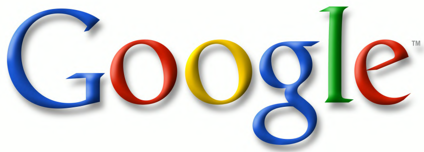


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

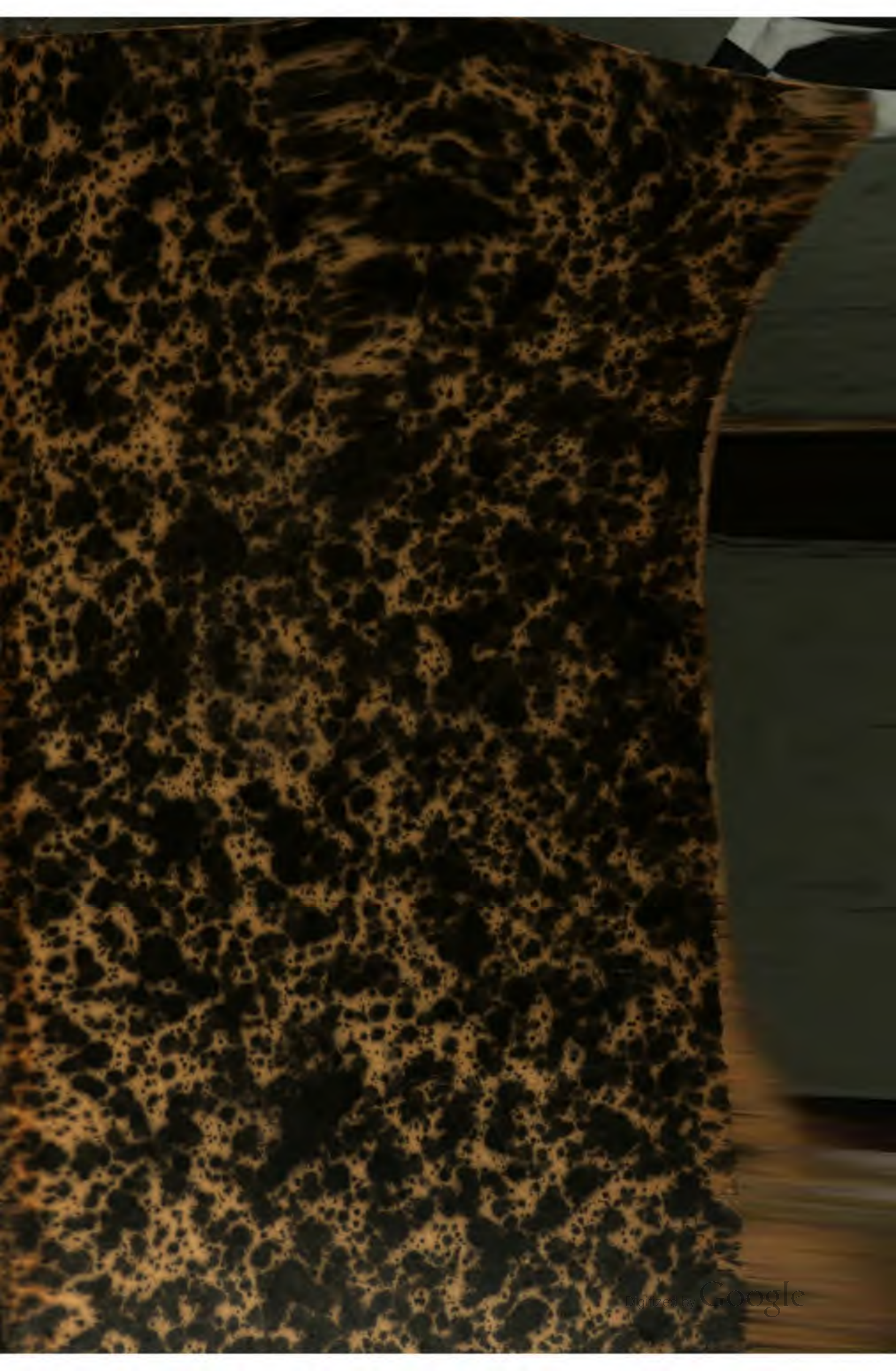
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Digitized by Google

Fr Doc 25.62

Harvard College Library



FROM THE FUND BEQUEATHED

BY

CHARLES SUMNER

(Class of 1830)

SENATOR FROM MASSACHUSETTS

"For books relating to Politics and Fine Arts"

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF HONORAIRE DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE

M. L. LATASTE

SOUS-CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX

ET DE

M. CONSTANT PIONNIER

ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XCI

DU 7 AOUT 1834 AU 17 JANVIER 1835



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI, 4

1895

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Digitized by Google

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 117 de 94.

Digitized by Google

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE
M. J. MAVIDAL
CHEF HONORAIRE DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
ET DE
M. E. LAURENT
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE
M. L. LATASTE
SOUS-CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
M. CONSTANT PIONNIER
ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XCI
DU 7 AOUT 1834 AU 17 JANVIER 1835.

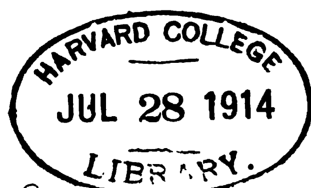


PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4

1895

Digitized by Google

Tr Doc 25.6.2



Sumner fund



Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉDOCH, DOYEN D'AGE.

Séance du jeudi 7 août 1834.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Jobard,** *l'un des secrétaires provisoires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 6 août.

M. **Viennet.** Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Viennet.** Permettez, Messieurs, qu'à l'occasion du procès-verbal, je relève un fait grave, une erreur qui n'a pas été commise par le rédacteur de ce procès-verbal, mais que d'autres comptes rendus ont malheureusement déjà trop accréditée.

Dans le tumulte fâcheux qui a terminé la séance d'hier, des journaux, dont les rédacteurs ne sont venus ici que pour dénaturer nos paroles, m'ont fait adresser à l'opposition une apostrophe injurieuse, qui répugne à mon caractère et à mes principes d'indépendance.

Il s'agissait des pamphlets dont on vous a donné lecture. J'ai dit que si nous montrions ceux que l'on nous adressait, l'opposition elle-même en rougirait. Plusieurs membres m'ont dit : Montrez-les! J'ai dit : Non, je les méprise ainsi que leurs auteurs.

Si ces mots injurieux eussent été adressés par moi à l'opposition, M. le Président n'aurait pas fait son devoir s'il ne m'avait pas rappelé à l'ordre.

Voix diverses : Très bien, très bien!

M. **le Président.** Il n'y a pas d'autre réclamation, le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Calvados. — M. Deshameaux, député du 3e collège électoral du Calvados, admis dans la séance du 2 août, prête serment.

Puy-de-Dôme. — M. Cariol, député de Clermont (intra-muros), admis dans la séance du 5 août, prête serment.

Indre. — M. **le Président.** M. Muret de Bord, député de l'Indre, s'est présenté plusieurs fois au 4e bureau, on n'a pu lui dire quel était le député chargé de son élection; cependant il a produit ses pièces : il serait bon de connaître quel est le membre du 4e bureau, qui est chargé de ce rapport.

M. **Demeufve.** C'est M. Edmond Blanc, qui, comme rapporteur du 4e bureau, doit avoir les pièces.

M. **le Président.** M. Edmond Blanc est-il présent?

Une voix : Il est dans la salle des conférences.

M. **Demeufve.** Nous nous sommes déjà occupés de ses pièces. Tout à l'heure nous les examinerons encore (1).

Cher. — M. **Jars,** *rapporteur du 2e bureau.* MM. Gaëtan de La Rochefoucauld et le comte Jaubert, nommés par les 2e et 3e collèges du Cher, dont l'admission avait été ajournée le 1er août pour défaut de production de pièces justificatives, m'ayant fourni ces pièces, j'ai l'honneur de proposer leur admission à la Chambre. (*Adopté.*)

Charente-Inférieure. — M. **Jars,** *rapporteur du 2e bureau*, continuant :

Messieurs, il me reste à vous entretenir de l'élection de M. Duchâtel, ministre du commerce, dans l'arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure.

Les opérations ont été reconnues parfaitement régulières. Aucun incident ne s'est élevé pendant le cours de ces opérations; seulement à la fin de la dernière séance et après la proclamation du député par le bureau, les électeurs ont présenté au bureau une protestation revêtue de dix-neuf signatures.

Cette protestation ne conteste pas la validité des opérations de l'élection, mais elle conteste la moralité de l'élection, en ce qu'elle attribue une influence particulière sur cette élection à

(1) Voy. ci-après, p. 11, l'admission de M. Muret de Bord.

Digitized by Google

un écrit et à des paroles de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Marennes.

Votre 2e bureau m'a chargé de vous donner lecture de la protestation et de toutes les pièces principales qui s'y rattachent. Je commencerai, Messieurs, par vous faire connaître un imprimé qui a été distribué avant l'élection en faveur de M. Senné, ancien député, candidat opposé à M. Duchâtel. Il sera inutile de lire cet écrit tout entier, parce que tout ce qui s'applique à M. Senné, et aux suffrages qu'il a obtenus, est inutile à la discussion.

Une voix : L'imprimé est-il signé ?

M. **Jars**, *rapporteur*. Oui, Monsieur, signé d'une partie des électeurs. Voici les principaux passages dans lesquels M. le sous-préfet s'est cru inculpé, et qui ont donné lieu à une réponse de sa part :

« M. le ministre (et ne nous en étonnons pas) a trouvé des personnes pour l'appuyer chaudement. Nous sommes tentés de leur demander si c'est uniquement de notre intérêt qu'ils sont soucieux, ainsi qu'ils nous l'assurent; car si d'autres considérations devaient s'y mêler, nous qui sommes réunis pour nous occuper du pays, nous regarderions comme peu digne de cette tâche d'avoir égard à des calculs particuliers, et nous nous rappellerions que nous n'avons pas à procurer à celui-ci de la faveur, à celui-là une place supérieure à la sienne, une recette, une direction, une préfecture, mais donner à l'arrondissement un digne représentant.

« Nous disons encore à ces personnes : Expliquez-nous comment, vous, qui agissez pour M. le ministre, vous mettez en œuvre des moyens que, par respect pour lui et les électeurs, il n'emploierait pas. Vous prenez donc les électeurs pour bien crédules, pour imaginer que ces moyens auront du succès auprès d'eux. Ils ne vous ont pas coûté, au reste, de grands frais d'invention. Sous la Restauration, en 1824, vous promettiez aussi à l'arrondissement des ponts, des routes, des ports, en un mot, des merveilles, s'il acceptait M. Bonnet de Lescure, candidat du pouvoir. M. de Lescure fut nommé, et nous n'avons pas entendu dire que ces belles promesses aient reçu leur exécution. Aujourd'hui, nous aurons de plus des chemins de fer à la Sorine et à la Cayenne, et ces chemins seront achevés, pour le sûr, avant ceux de Paris au Havre et à Rouen; cela est parfait ! Véritablement nous sommes en voie de progrès; à la prochaine élection, pour peu que le candidat vous convienne, partout nos sels seront transportés sur des routes en fer à bord de bateaux à vapeur.

« Vous ne comprenez peut-être pas, ajouterons-nous, toute la portée de ce langage, savez-vous quelle en est l'interprétation naturelle ? c'est que cet arrondissement aurait beau avoir les besoins les plus pressants et les plus légitimes, le gouvernement n'y ferait droit que sous certaines conditions. Vous calomniez le gouvernement; il n'est ni injuste ni partial comme vous le dites ; nous lui rendons à cet égard la justice que vous lui refusez. »

C'est à ces paroles-là, ajoute M. le rapporteur, que M. le sous-préfet a voulu répondre quand il a publié et adressé aux électeurs une circulaire. Il y a un autre passage de l'imprimé où il est plus particulièrement désigné. Je ne crois pas nécessaire d'en donner lecture à la Chambre.

Voici la circulaire du sous-préfet :

A MM. les électeurs de l'arrondissement de Marennes.

« Des personnes, tout en parlant de procédés et de délicatesse, n'en ont pas moins employé des assertions et imputations fausses et injurieuses pour plaider auprès de vous la cause qu'elles ont embrassée.

« Il faut plaindre, sans doute, et cette cause et ses défenseurs, de descendre à de pareilles armes, et s'en rapporter à vous pour les affaires.

« La conduite de l'administration et la leur en cette circonstance vous sont assez connues pour que vous puissiez comparer et prononcer entre elles.

« Malheureusement aussi vous pouvez juger que l'*expression de votre opinion est devenue pour vous-mêmes une profession de foi politique.*

« Il ne s'agit pas seulement, en effet, aujourd'hui, de reconnaître le mérite et les qualités privées de votre ancien mandataire : c'est toute sa conduite, ce sont ses principes politiques depuis 1789 qu'il a voulu lui-même soumettre à votre assentiment ou à votre réprobation.

« Forcées elles-mêmes de rendre hommage aux talents et aux précédents honorables de son concurrent, les personnes précitées, pour l'écarter, en sont réduites à dire :

« *Qu'il n'accepte pas la candidature;* et vous aurez la preuve du contraire ;

« *Qu'il sera sûrement nommé à Jonzac;* et ses adversaires à Jonzac en disent autant à Marennes pour y appuyer la candidature de MM. de Saint-Legier et Châteaubriand ;

« *Qu'il n'y a ni besoin, ni convenance, à le porter à Marennes et à Jonzac ;* mais ces personnes s'indignent-elles aussi que les candidats de leur opinion se présentent également dans deux et trois collèges, et optent au mieux des intérêts du parti ?

« *Qu'il ne saurait sans ingratitude abandonner les électeurs de Jonzac;* mais ne pourraient-ils pas eux-mêmes y donner leur aveu ?

« *Que, du reste, le gouvernement ne doit avoir aucun égard à l'opinion du député, quand il appuie les intérêts des localités;* mais, d'après leur propre justice et bienveillance pour quiconque seulement n'est pas de leur avis, ne semblerait-il pas aussi assez naturel que ce gouvernement n'accueillît pas avec une égale faveur ses amis et ses adversaires ?

« *Que l'ancien député doit concourir à la suppression du droit sur le sel;* mais M. Duchâtel n'y peut-il pas concourir plus efficacement, ainsi qu'à toutes les améliorations si nécessaires à l'arrondissement ? Si, comme la preuve en est offerte, c'est à sa seule obligeance naturelle que sont dus la conservation de M. Ardouin dans sa perception, et les 9,500 francs pour l'école primaire de Marennes, est-ce en vain que vous le chargeriez spécialement de vos intérêts ?

« *Qu'il est absurde de nommer un ministre pour contrôler un ministère;* mais n'est-il pas de principe, cependant, que les ministres soient pris dans les Chambres ? *MM. Laffitte* et *Dupont (de l'Eure)* n'étaient-ils pas aussi ministres et députés ?

« On vous a parlé également, Messieurs, *de M. Bonnet-Lescure, comme ayant été, en* 1824, *l'élu du pouvoir.*

Je passe, dit M. le rapporteur, ce qui n'intéresse pas la Chambre. Vous avez vu le sens de cette circulaire ; elle se termine ainsi par une

Digitized by Google

imputation dont M. Leterme s'était cru l'objet :

« A cette époque encore le sous-préfet était accusé de rechercher une préfecture. Par ces personnes qui, ne risquant rien, vantent à si bon marché leur indépendance; qui, pleines de désinteressement, ne peuvent néanmoins le concevoir chez les autres ; qui, toutes dévouées qu'elles sont à leur pays, n'ont pas voulu cependant lui consacrer deux ou trois jours pour les opérations cadastrales, et, seul exemple peut-être en France, ont fait payer à leur commune 400 francs pour les remplacer.

M. **Auguis**. C'est l'affaire du sous-préfet, cela ne regarde pas la Chambre.

M. **Jars**, *rapporteur*. On accuse le sous-préfet d'avoir publié une circulaire : le bureau m'a chargé d'en donner lecture.

M. **Auguis**. Il faudrait lire l'autre partie de la circulaire.

M. **Jars**, *rapporteur*. J'ai annoncé à la Chambre qu'il était inutile d'entrer dans ces détails de localité.

M. **Auguis**. Comme ce sont des intérêts de localité dont vous entretenez la Chambre, il faudrait lire le tout.

M. **Jars**, *rapporteur*. Messieurs, c'est à la Chambre que je fais mon rapport; et puisqu'il y a des observations, je vais lire le passage indiqué :

« On vous a parlé également, Messieurs, de *M. Bonnet-Lescure, comme ayant été, en* 1824, *l'élu du pouvoir;* mais désigné alors par M. de Belisle et M. Guillet lui-même comme l'*homme du pays*, M. Lescure *ne fut agréé qu'avec peine par ce pouvoir. Des promesses de ponts, routes et canaux faites encore à cette occasion* (et défi est porté d'en citer une seule) *alors comme aujourd'hui.* »

Voilà ce que je n'avais pas lu.

« *De l'inutilité totale de ce député pour l'arrondissement :* et sans les 100,000 francs obtenus par ses rapports et son influence, le marais Gat n'aurait sûrement pas aujourd'hui quadruplé de valeur ; la mortalité dans les cantons de Marennes et Saint-Aignant, du seizième de la population ne serait pas descendue au trentième.

« A cette époque, on se riait aussi du projet de desséchement, comme aujourd'hui de celui des chemins de fer, de l'intérêt des deux cantons, comme de celui des communes de Saint-Georges, Saint-Pierre et Marennes; des chimères du sous-préfet, comme des idées du constructeur de nos plus beaux bateaux à vapeur. »

Voilà ce que je n'ai pas lu. Le sous-préfet termine :

« Depuis 24 ans dans l'administration, depuis 16 à la tête de cet arrondissement, malgré tant de jours difficiles, le sous-préfet peut défier qu'un ministre, un préfet, un fonctionnaire, qui que ce soit, lui puisse opposer un seul acte, une seule ligne, non seulement dictés par le plus léger intérêt personnel, mais même désavoués par la conscience la plus sévère.

« Quatre fois destitué (ou certain de l'être) pour ses opinions constitutionnelles ; réintégré et maintenu seulement sur le vœu du conseil général, comme nécessaire à ce pays; ayant non seulement, et de l'aveu même de ses accusateurs, compromis sa santé et sa fortune, mais refusé son avancement dans l'espoir d'être utile à cet arrondissement; peut-être ce sous-préfet peut-il aussi invoquer près de vous ces antécédents contre la flétrissure dont on veut le frapper; peut-être peut-il rappeler que lorsque la candidature de M. Duchâtel fut si spontanément conçue et agréée parmi vous, on devait croire, par la déclaration si formelle et les difficultés de votre député de se rendre à la Chambre, qu'il n'accepterait pas un nouveau mandat.

« Peut-être enfin peut-il vous demander si, voué par devoir et par caractère à saisir tout ce qui peut servir vos intérêts; appréciant comme vous, sous ce rapport, les immenses avantages d'un député comme M. Duchâtel vous eussiez approuvé vous-mêmes ce sous-préfet de préférer ses affections personnelles à ces mêmes intérêts, en cherchant à repousser cette candidature.

« Le résultat du scrutin, Messieurs, sera votre réponse à cette question, comme votre jugement entre lui et ses accusateurs, entre M. Senné et M. Duchâtel. »

Maintenant, Messieurs, voici la protestation qui est motivée par cet imprimé, signé par M. le sous-préfet :

« Les électeurs soussignés déclarent protester contre l'élection de M. Duchâtel, comme entièrement viciée par l'influence et les manœuvres illicites de M. le sous-préfet de Marennes.

« Un des principaux reproches adressés à la Restauration a été d'intervenir illégalement dans les élections. Un ministre que nous honorons, parce que ses convictions sont sincères, M. Guizot, a hautement déclaré que les agents du gouvernement devaient rester neutres, et que leur mission se bornait à assurer la liberté des votes. Nous ne concevons pas, en effet, de la part de l'autorité, d'autre intervention qu'une intervention tutélaire et protectrice.

« C'est ce principe fondamental de tout gouvernement représentatif que M. le sous-préfet a violé ouvertement : 1° en publiant comme sous-préfet (la lettre, en effet, est signée par M. *Leterme* avec la qualité de sous-préfet) une véritable proclamation (car on ne saurait donner un autre nom à son écrit), renfermant contre les partisans de l'honorable M. *Senné* des allégations aussi inexactes que passionnées; 2° en distribuant lui-même sur la place publique des imprimés où le nom de M. le ministre du commerce était inscrit; 3° en venant jusque dans l'enceinte du collège parler à haute voix et d'autorité pendant des heures entières à des électeurs dont il redoutait les suffrages : 4° en envoyant (on doit le penser du moins) son secrétaire à l'île d'Oleron pour amener des électeurs, et leur promettre que la grande route du Château à Saint-Denis serait faite dans trois mois.

« Mais c'est surtout cette proclamation que nous dénonçons à la Chambre, proclamation que, sous le prétexte de répondre à une lettre qui ne contenait aucune personnalité contre lui, dans laquelle il n'était pas même désigné, M. le sous-préfet a adressée à MM. les électeurs pour leur vanter les faveurs dont M. le ministre doit faire jouir l'arrondissement de *Marennes*, appeler la réprobation sur la conduite de l'ancien député, et avancer des faits tellement faux que lui-même est forcé d'en reconnaître l'inexactitude dans une lettre qu'il signe encore comme sous-préfet.

« Qu'un électeur, pour appuyer le candidat de son choix, se permette de semblables moyens, on aurait peine à le concevoir; mais qu'un sous-préfet, abjurant jusqu'à l'apparence de l'impartialité que lui imposent ses fonctions, descende ainsi dans la lice, c'est là une conduite sur la-

Digitized by Google

quelle nous ne saurions trop appeler l'attention du pays.

« C'est au gouvernement du roi à voir s'il veut accepter la défaveur que doit faire rejaillir sur lui la déconsidération méritée par ses agents. Pour nous, nous aurons rempli notre devoir en dénonçant l'influence d'actes et d'allégations que MM. les électeurs n'ont pas malheureusement eu le temps d'examiner.

« Et qu'on ne dise pas que l'intervention de M. le sous-préfet ne peut avoir eu aucune action sur le résultat de l'élection. Le premier jour, M. *Senné* a eu 21 voix de majorité, le second jour il a obtenu 92 suffrages contre M. *Duchâtel* 91, et celui-ci n'a été proclamé le troisième jour qu'à la majorité d'une voix.

« Elle n'a donc pas été libre cette élection, dans laquelle le premier administrateur de l'arrondissement est venu afficher et imposer une opinion que de timides fonctionnaires ont dû regarder comme un ordre menaçant.

« Elle n'a point été libre, et dès lors elle est nulle.

« Quoique adversaires politiques de M. le ministre du commerce, nous avons assez d'estime pour sa loyauté pour être convaincus que son opinion, lorsqu'il s'agit d'honneur, ne peut différer de la nôtre; et nous sommes certains qu'au nom de la morale et de la loi, autant que dans l'intérêt d'une réputation jusqu'ici irréprochable, il sera le premier à désavouer et à condamner les moyens qu'on a mis en œuvre pour assurer sa nomination.

« Nous demandons que notre protestation soit insérée au procès-verbal avec la proclamation de M. le sous-préfet, ainsi que notre réponse et le journal de Marennes du 21 juin; enfin, qu'il soit fait une enquête. La Chambre des députés jugera ! »

Il y a 19 signatures.

A cette protestation, M. le sous-préfet a répondu :

« Lors de sa nomination à la Chambre des députés en 1831, M. Senné avait formellement déclaré qu'il ne pouvait accepter que pour une seule session; d'une autre part, la ligne politique qu'il avait suivie était loin d'être généralement approuvée par la population.

« Un grand nombre d'électeurs avaient donc été portés à chercher un autre mandataire pour l'élection de 1834. Cinq à six candidats étaient d'abord mis en avant, mais bientôt se retirèrent eux-mêmes ou furent abandonnés, quand les électeurs du canton de Royan, plus en rapport avec la famille Duchâtel, conçurent et firent partager l'espoir que M. Tanneguy-Duchâtel, alors conseiller d'Etat, pourrait accepter la députation de l'arrondissement.

« Telles étaient l'estime et la confiance universellement inspirées par les principes constitutionnels, les talents et l'obligeance de M. Duchâtel pour tout ce qui peut intéresser le département et ses compatriotes, que sa candidature ne parut d'abord trouver que des approbateurs.

« M. Senné cependant, ayant fait connaître qu'il ne refuserait pas une nouvelle nomination, ses amis particuliers et politiques s'efforcèrent de lui rallier les suffrages; une lutte des plus animées s'engagea, et, même après avoir succombé, quelques-uns de ses partisans ont voulu tenter un dernier effort pour faire annuler l'élection de M. Duchâtel, comme obtenue par des moyens condamnables, et notamment par l'influence illégale du sous-préfet.

« Loin de redouter l'enquête demandée à ce sujet, ce sous-préfet est le premier à la solliciter, à provoquer plus que jamais et devant la justice comme devant l'opinion publique, la comparaison de toute sa conduite avec celle de ses accusateurs.

« Comme pour la Chambre il s'agit moins, toutefois, d'écouter les récriminations d'individus que d'être mise à portée d'apprécier la vérité de la protestation qui lui a été adressée contre l'élection de M. Duchâtel, c'est à ce dernier but aussi que vont tendre et se borner naturellement ces observations.

« En ce qui touche la forme, peut-être pourrait-on demander comment cette protestation, présentée au moment de la réunion de tous les électeurs, n'a pu cependant obtenir que 19 signataires, parmi lesquels encore figurent le gendre de M. Senné et plusieurs jurés dans la dépendance notoire de ses rédacteurs; pourquoi même on n'y trouve plus que trois des sept signataires des autres écrits en faveur de M. Senné; pourquoi les procès-verbaux de l'élection se taisent sur des circonstances signalées, cependant, comme passées dans l'enceinte électorale?

« En ce qui concerne le fond, quand les adversaires de M. *Duchâtel* eux-mêmes n'avaient pour lui que des éloges et d'autres objections que celle qu'*un tel député était trop précieux pour que l'arrondissement de Jonzac ne voulût pas le conserver à tout prix;* quand pour la population, des souvenirs de reconnaissance, tant d'espérances pour l'avenir se rattachaient à cette nomination; est-il même vraisemblable qu'il ait fallu pour la préparer d'aussi grands efforts de l'autorité? que les chances naturelles fussent même pour l'ancien député, déjà si obstinément repoussé en 1831 par 72 électeurs, et malgré la renonciation de tous ses concurrents à la candidature? N'est-ce pas du reste par ce dernier et ses partisans qu'ont été répandus les trois premiers écrits relatifs à cette élection?

« Si la réponse du sous-préfet était publiée dès le premier jour où M. *Senné* obtint la majorité pour la présidence, est-ce justement à cette réponse que peuvent s'attribuer les résultats ultérieurs?

« Seraient-ils dus davantage à l'influence du sous-préfet sur les fonctionnaires salariés, quand il est trop notoire qu'à l'exception de deux ou trois, tous ces fonctionnaires ont voté et beaucoup même ont agi ouvertement pour M. *Senné?*

« Le défi formel publié et vivement porté par le sous-préfet de citer non seulement une seule promesse, mais une seule menace, une seule invitation relative aux élections, ne permet pas non plus d'admettre ce genre d'influence; et surtout cette absurde imputation d'un secrétaire envoyé pour promettre la confection en trois mois d'une route évaluée à près de 100,000 francs, pas même classée, etc., fût-elle aussi vraie qu'elle est encore fausse. Est-ce la distribution d'imprimés portant le nom de *Duchâtel* qu'on prétend avoir été faite par le sous-préfet sur la place publique qui aurait réellement changé la majorité? N'est-ce pas, d'ailleurs, par les amis de M. *Senné* qu'ont été distribués les premiers imprimés de ce genre?

« Pour attribuer enfin quelque influence à ces discours à haute voix et pendant des heures entières, qu'aurait tenus le sous-préfet dans l'enceinte électorale, ne leur faudrait-il pas encore au moins quelque probabilité, et en admettre l'existence sans le moindre empêchement du

Digitized by Google

président du collège (M. Senné lui-même), sans la moindre mention au procès-verbal. Ne serait-ce pas, comme le fait observer hautement l'un des membres du bureau, un véritable outrage à ce même bureau?

« Pour quiconque a pu apprécier le pays et les circonstances de l'élection, les seules causes de la nomination de M. Duchâtel sont donc, et comme le proclamait d'avance le *Dernier mot aux électeurs*, des principes politiques plus conformes au vœu des électeurs, et plus de moyens d'être utile à l'arrondissement.

« L'absence d'un grand nombre d'électeurs le premier jour, et le vote notoire de plusieurs amis de M. *Senné* pour sa présidence, tout en lui refusant leurs voix pour la députation; le mauvais temps qui, le deuxième jour, retint encore beaucoup d'électeurs d'*Oleron* disposés encore, non seulement à voter pour M. *Duchâtel*, mais encore à repousser M. *Senné;* l'arrivée de ces électeurs le troisième jour, telles sont également les circonstances de toute notoriété qui expliquent parfaitement la différence du résultat des trois scrutins.

« En définitive, il n'y a donc rien, ni dans ces causes, ni dans ces circonstances, qui puisse invalider l'élection de M. *Duchâtel* comme député de l'arrondissement.

« Les rédacteurs de la protestation sont aussi, du reste, les premiers à en convenir, et à avouer *que leur véritable but était seulement de nuire autant que possible au sous-préfet*, dont l'opinion du moins n'a pu, selon eux, qu'entraîner beaucoup d'électeurs et décider la nomination de M. Duchâtel.

« Les intérêts purement personnels de ce sous-préfet méritent sans doute trop peu d'occuper la Chambre pour l'en pouvoir entretenir. Comme la nature et le but de l'accusation dont il est l'objet lui donnent néanmoins une véritable importance pour tous les fonctionnaires publics, peut-être autorise-t-elle à faire observer aussi :

« Que la lettre qualifiée de proclamation n'est qu'une réponse obligée, et sollicitée par beaucoup d'électeurs eux-mêmes, aux imputations calomnieuses et outrageantes accumulées contre le sous-préfet et l'administration dans le troisième écrit publié par M. Senné, et à l'égard desquels le silence même a été gardé, était proclamé comme un aveu.

« Que lors même que ce sous-préfet n'eût pas été *nommé* dans d'autres articles insérés dans les journaux, il était assez désigné par des circonstances spéciales à son administration pour qu'on ne pût s'y méprendre, ainsi qu'en conviennent eux-mêmes ses accusateurs.

« Qu'il n'y aurait sûrement pas plus de justice et de loyauté à prétendre avec eux que, pourvu que les fonctionnaires ne soient pas nommés, on peut les signaler, les calomnier et les flétrir, sans qu'ils puissent eux-mêmes ni se défendre, ni même se soustraire aux nouvelles inductions tirées de leur silence.

« Que si, bien qu'électeur et éligible, il n'en a pas le titre au lieu de celui de sous-préfet, et détruit par cela seul l'accusation uniquement basée sur cette dernière qualification, c'est non seulement parce que ce titre d'électeur était assez notoire et inséparable de son nom pour tous ses administrés, mais encore parce qu'étant attaqué comme sous-préfet, c'était en cette qualité qu'il ne pouvait décliner de répondre sans honte pour lui-même comme pour l'administration.

« Que si la confiance acquise par seize années de sacrifices et de dévouement à leurs intérêts a porté un grand nombre d'électeurs à venir consulter ce sous-préfet, il est notoire qu'il s'est attaché lui-même à sortir le moins possible de chez lui, à ne paraître dans la salle électorale que pour y voter et répondre une fois dans le jardin attenant, et où se trouvaient d'ailleurs des amis de M. Senné non électeurs, à une interpellation sur un fait de la veille.

« Qu'enfin les tristes allégations auxquelles en est réduite la protestation suffiraient seules pour prouver l'extrême réserve du sous-préfet et de l'administration dans tout ce qui a concerné ces élections, et surtout qu'on n'y a vu de leur part aucune de ces insultes et menaces aux électeurs, de ces noms inscrits pour d'autres, de ces cotisations pour former une caisse et en faire usage, et de tant d'autres manœuvres trop notoires, qui ont fait dire hautement à un partisan de M. Senné qu'en allant le féliciter de sa nomination il ne pourrait lui taire qu'à sa place il gémirait d'être élu par de pareils moyens. »

Maintenant, Messieurs, vous connaissez les faits et les circonstances qui ont accompagné l'élection de l'arrondissement de Marennes. Aucun de ces faits ne pouvant vicier l'élection, votre 2ᵉ bureau ne s'est pas cru appelé à les apprécier rigoureusement. Cependant il est un fait sur lequel il lui a paru nécessaire de vous faire connaître sa pensée; c'est le fait de la lettre publiée par le sous-préfet au moment de l'élection; c'est cette intervention d'un premier magistrat dans les discussions électorales, alors que son devoir était de s'en abstenir avec le plus grand soin, avec le plus grand scrupule. Ainsi, bien que M. le sous-préfet soit recommandable par d'anciens services et par un dévouement sincère aux doctrines constitutionnelles, bien qu'il ait eu le droit de se défendre devant les électeurs de certaines imputations qui paraissaient dirigées contre lui, nous pensons qu'il a eu tort de mêler à sa justification l'apologie du candidat dont il désirait la nomination, et d'intervenir dans des différends qui appartenaient uniquement aux électeurs, et qui doivent être vidés entre eux en dehors de toute influence de la part de l'administration. (*Très bien!*) Nous nous proposons du reste de déclarer l'élection valable, et de proclamer M. Duchâtel comme député de l'arrondissement de Marennes.

M. **Lherbette**. Messieurs, les longues discussions qui ont eu lieu hier relativement à l'action ministérielle dans les opérations électorales permettent d'abréger beaucoup les observations auxquelles le rapport que vous venez d'entendre pourrait donner lieu. Je ne dirai donc que fort peu de mots. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je ne manquerai pas à la modération, dont je crois ne m'être jamais écarté. Je commence par déclarer qu'aucune de mes paroles ne devra être interprétée contre M. le ministre du commerce personnellement, auquel je me plais, au contraire, à rendre justice : ce n'est pas là une simple précaution oratoire, c'est l'expression franche de ma pensée.

Des pièces dont vous venez d'entendre la lecture résultent deux faits : l'un, que l'élection de Marennes a eu lieu sous l'influence de manœuvres illicites de M. le sous-préfet; l'autre, qu'elle n'a été faite qu'à la majorité d'une voix.

Dans cet état de choses, que fait votre bureau? Il blâme la conduite du sous-préfet, mais il pro-

Digitized by Google

pose de valider l'élection. Il est évident que le blâme du sous-préfet ne peut devenir l'objet d'un vote de la Chambre; la Chambre n'a à voter que sur la validité de l'élection. Je n'examine même pas quel peut être l'effet du blâme du bureau, quelle peut être son importance. Un bureau, pas plus que la Chambre, n'est pas un conseil administratif, qui ait à juger de la conduite des fonctionnaires publics; il n'est pas davantage une conférence de casuistes, qui ait à émettre un avis sur la moralité des actions. En tout cas, l'opinion de la Chambre ne peut résulter que du vote sur l'élection que vous devez valider ou invalider, suivant qu'elle vous paraîtra avoir été ou non l'expression claire de la volonté libre des électeurs. Or, cette première condition de la validité de l'élection, la liberté du vote sans influence, se rencontre-t-elle ici? Evidemment non. Il y a eu influence palpable, incontestée, de la part de l'autorité administrative. Je laisse de côté tous les autres actes de M. le sous-préfet, et ne m'arrête qu'à sa lettre. Relativement aux autres actes, M. le sous-préfet peut répondre qu'il a agi comme électeur; mais la lettre, il l'a signée comme sous-préfet, il y a parlé comme sous-préfet, il y a parlé au nom de l'autorité.

En vain, pour le disculper, vient-on nous dire qu'il a été attaqué, et qu'il a usé du droit de légitime défense. Je nie d'abord que l'attaque se montre dans les pièces qu'on nous a lues; et j'ajoute que, quand même il aurait été attaqué, il n'aurait pas dû user ainsi du droit de la défense.

Il n'a pas été attaqué, et j'en trouve la preuve dans les pièces elles-mêmes.

Que disait-on dans ces pièces? Un des électeurs disait, je ne me rappelle pas les termes, mais voici le sens; cet électeur disait : Nous ne sommes pas de ceux qui pourrions nous décider, par l'espoir d'obtenir de l'avancement, par l'espoir d'obtenir une recette, une direction, une préfecture, etc... On énumérait toutes les places; et, parce que dans cette énumération se trouvait le mot de préfecture, le sous-préfet a dit : Je suis attaqué, j'ai le droit de me défendre. Si cette logique était juste, il ne faudrait pas blâmer l'autorité; il faudrait même la remercier de ce que tous ses agents de toutes les parties administratives n'ont pas pris la plume comme l'a fait le sous-préfet.

Je vais plus loin : M. le sous-préfet eût-il été attaqué, ne l'aurait été que comme citoyen, car tant qu'il n'y aura pas de loi qui fixe les conditions d'avancement dans l'ordre administratif comme dans le militaire, tout citoyen peut être nommé préfet, et pouvait se prétendre désigné dans cette lettre, que le sous-préfet regarde comme le concernant seul.

Attaqué comme individu, et non comme représentant de l'autorité administrative, il ne devait donc se défendre que comme individu et non comme administrateur.

Forcé de condamner la lettre du sous-préfet, M. le rapporteur atténue le blâme en niant l'effet de cette lettre. Quoi! l'action du chef de l'autorité administrative de l'arrondissement aurait eu si peu d'effet qu'elle n'ait pu décider un seul vote, et en faveur d'un ministre. En l'admettant, réfléchissez donc à quel degré de déconsidération vous feriez descendre le ministère. Permettez-moi, Messieurs, de croire que le ministère est un peu mieux placé dans l'opinion publique, et que ceux qui parlent en son nom ont un peu plus d'influence. Or, si l'agent dont il s'agit a eu le pouvoir d'amener la décision d'un seul vote, l'élection doit être annulée.

M. le rapporteur a ajouté : Le sous-préfet n'a pas pu gagner des votes; car voyez le premier jour! c'est M. Senné lui-même, concurrent de M. Duchâtel, qui a été porté à la présidence; la lettre du sous-préfet est antérieure, donc elle n'a pas pu décider de l'élection. Messieurs, c'est là un raisonnement auquel il est facile de répondre. De ce que le premier jour l'action de l'agent du ministère n'a pas été assez forte pour donner la majorité, quant à la présidence, s'ensuit-il qu'elle n'ait pas pu devenir plus efficace les jours suivants quant à l'élection? J'accorde même que les nouvelles voix qui ont été données à M. Duchâtel n'aient pu être déterminées par la lettre de l'agent du gouvernement; mais d'autres voix restaient qui avaient été ainsi déterminées; et, n'y en eût-il qu'une seule, l'élection cesse d'être valable.

On a parlé de blâme contre le sous-préfet. Certes, je suis parfaitement convaincu que M. Duchâtel est tout à fait étranger à la lettre du sous-préfet; mais qu'a fait le ministère pour désavouer le sous-préfet? Rien. Cet agent conserve-t-il encore ses fonctions?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oui!

M. **Lherbette**. Vous n'avez donc rien fait pour le désavouer?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Non!

M. **Lherbette**. Vous assumez donc sur vous la responsabilité de cet acte?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oui!

M. **Lherbette**. C'est bien; nous n'en demandons pas davantage. (*On rit.*)

Je ne dirai plus qu'un mot, et à l'occasion de cet aveu de M. le ministre. Je ne puis m'empêcher, en l'entendant, de faire une comparaison entre les deux déclarations différentes qui ont eu lieu hier de la part de M. le garde des sceaux et de celle de M. le ministre de l'intérieur.

M. le garde des sceaux vous a dit que s'il était prouvé que quelque fonctionnaire de son administration eût agi sur les élections, à l'instant même il sévirait contre lui.

Plusieurs voix : M. le garde des sceaux n'a parlé que des fonctionnaires qui auraient menacé.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai dit *menacé*.

M. **Lherbette**. Soit : M. le ministre de l'intérieur a dit, au contraire, que les préfets et sous-préfets étant chargés des opérations électorales, on ne pouvait prendre le même engagement à leur égard, et de ce qu'ils sont chargés des opérations électorales pour faire exécuter les lois, il a tiré cette conclusion qu'ils peuvent agir dans les élections, c'est-à-dire violer les lois. De la combinaison des réponses des deux ministres, résulte ceci : Nous ne chercherons pas à influencer par ceux de nos agents qui ont peu de moyens pour le faire; mais, en revanche, nous influencerons tant que nous le pourrons par ceux qui ont quelques moyens à leur disposition. La Chambre verra si elle veut accepter cette transaction d'un nouveau genre.

D'après l'aveu de M. le ministre de l'intérieur, l'élection de Marennes ne me paraît plus seulement devoir être prononcée dans l'intérêt de la loi, mais, dans l'intérêt de la liberté électorale, sans laquelle le gouvernement représentatif ne

Digitized by Google

serait qu'une fiction. Je le demande encore, pour qu'il en dérive un blâme ; et non pas seulement contre un fonctionnaire infime; mais un blâme qui, indirect de votre vote, sorti de l'urne électorale, retombe principalement sur le banc des ministres, qui, par leur tolérance, par leur approbation, ont assumé sur eux la responsabilité des actes coupables de leurs agents.

Aux extrémités : Très bien !

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. On nous a dit hier que le moment très prochain allait arriver où nous pourrions discuter les maximes du gouvernement sur la grande question des élections.

Je suis tout aussi impatient qu'un autre que ce moment arrive : alors je ferai connaître comment nous entendons le devoir du gouvernement en présence de toutes les opinions. En attendant, je n'entrerai pas dans la discussion de cette théorie. Je n'ai qu'une simple explication à donner sur la réponse que j'ai faite de ma place à M. Lherbette.

Oui, j'ai connu la conduite du sous-préfet de Marennes, et je ne l'ai pas destitué. Je n'admettrai pas, quel que grand que soit votre rigorisme, que vous puissiez exiger qu'un fonctionnaire public ne soit point citoyen, et ne doive point excercer ses droits électoraux.

Si le sous-préfet n'eût pas été électeur, il aurait eu tort d'intervenir dans la lutte électorale ainsi qu'il l'a fait; mais il était électeur dans le collège depuis 15 ans; il était attaqué, il a parlé comme électeur; il en avait le droit.

M. **Lherbette**. Pourquoi a-t-il signé comme sous-préfet?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Tout son tort se réduit à une inadvertance ; il aurait dû signer comme électeur, au lieu de signer comme sous-préfet ; cette erreur ne changeait pas le fond des choses. Il était électeur, il était porté électeur sur les listes; il avait son droit de citoyen à exercer. Il s'est servi de la presse comme tout citoyen a droit de le faire; je ne serai pas injuste à ce point de refuser à un fonctionnaire un droit qui appartient à tout le monde; il a été calomnié, il n'a calomnié personne, il s'est contenté de se défendre : mais je le répète, il aurait dû prendre la qualité d'électeur.

M. **Havin**. Le sous-préfet de Neufchâtel était-il électeur?

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Non : aussi je l'ai blâmé.

M. **Lherbette**. M. le ministre de l'intérieur condamne formellement l'acte du sous-préfet, comme sous-préfet; mais il se borne à dire qu'il était électeur. J'ai moi-même reconnu ce droit d'électeur; aussi s'il n'eût signé que comme électeur il n'y aurait pas le moindre blâme.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais sa qualité ne peut pas l'abandonner!

M. **Lherbette**. D'accord, mais qu'il la prenne donc; et n'en prenne pas une autre, dont il ne devait pas être question. Messieurs, je suis parfaitement convaincu qu'il s'agit ici, non d'un acte de parti, mais d'un acte de conscience. Et l'aveu du ministre suffira sans doute, quand d'autres raisons ne s'y joindraient pas, pour vous déterminer à prononcer l'annulation de l'élection.

M. **Havin**. Messieurs, je ne parlerai pas de ce qui s'est passé à Marennes, je n'en sais rien, je ne connais pas les faits; mais je parlerai à M. le ministre de l'intérieur de ce qui s'est passé dans le département de la Manche...

Voix aux centres : Non ! non !... Aux voix ! à la question !

M. **Havin**. C'est tout à fait la question : il s'agit d'influences électorales. M. le ministre de l'intérieur vient de dire tout à l'heure à la tribune qu'il produira ses principes lors de la discussion de l'adresse. Eh bien ! il est bon que les orateurs de notre côté, qui contesteront peut-être ces principes, connaissent bien les faits; et je demande à la Chambre la permission de lui citer quelques faits que j'ai précisés..... (*Nouvelle interruption.*)

Voix nombreuses : Non ! non !... Ce n'est pas la question !

M. **Havin**. Messieurs, ce n'est pas, comme le disait hier M. le ministre de l'intérieur, du dépit de ma part; car les menées de l'administration ont été jusqu'à avoir à peine le quart du collège ; ainsi, si on veut me le permettre... (*Non ! non !*) C'est pour prouver que le sous-préfet de Marennes n'a pas agi seulement comme électeur, lorsque dans d'autres localités des fonctionnaires du rang le plus élevé sont intervenus dans les élections sans être électeurs... (*Interruption prolongée.*)

Messieurs, si la Chambre ne veut pas m'entendre, je me retire.

Vous avez la majorité, Messieurs, vous pouvez nous imposer silence. (*Réclamations diverses.*)

(La Chambre, consultée, prononce l'admission de M. Duchâtel.)

Plusieurs voix : Le scrutin pour la présidence !

D'autres voix : Il faut entendre les rapports qui sont prêts.

Loire (Haute-). — M. **Amilhau**, *rapporteur du 2e bureau*. L'élection du 3e collège électoral du département de la Haute-Loire a été soumise à l'examen de votre 2e bureau. Le collège a nommé M. Berryer fils, il l'a nommé à la simple majorité. Votre bureau vous propose l'annulation, et je vais vous faire connaître les motifs sur lesquels il se fonde.

Je lis dans le procès-verbal :

« M. le président a adressé à l'assemblée un discours énergique, vif et précis, relatif à la circonstance, et qui a été suivi d'applaudissements.

« Dans le cours des opérations, et au moment où le sieur Veilon s'est présenté pour voter, un électeur s'y est opposé, annonçant qu'il n'en avait pas le droit, l'électeur porté sur la liste étant Antoine Veilon, père de celui qui se présente, et dont le prénom est Jacques et non Antoine, qui est décédé.

« Une discussion à ce sujet s'est engagée dans le collège et le bureau, après en avoir délibéré à part, a prononcé sa décision, que M. le président a fait connaître en ces termes :

« Le sieur Jacques Veilon est admis à voter, attendu que c'est bien lui qui se trouve porté sur la liste électorale, et non son père, malgré la différence de prénom qui n'est qu'une erreur; ce qui se justifie par la similitude de l'âge apparent de Jacques Veilon, et l'âge énoncé dans la liste (environ 50 ans); tandis que son père en aurait plus de 70; et que d'ailleurs Jacques Veilon est seul enfant et uniquement héritier de son père, dont il paye toutes les contributions, faits qui n'ont pas été contestés. »

Digitized by Google

En conséquence, le sieur Veilon a voté après avoir porté le serment prescrit par la loi.

Plusieurs électeurs ont déclaré protester sur la validité de l'élection, par la raison :

1° Que Veilon (Jacques) a voté pour son père;

2° Que Jean Cuerq a pareillement voté pour son père.

Ces deux motifs détaillés dans une proposition signée par 27 électeurs et appuyés de 3 pièces dont 2 récépissés des cartes des électeurs de Saint-Dizier et de Monistrol, et une carte d'électeur applicable au sieur Veilon (Antoine.)

3° Que Lhermet de Beauzac a voté pour son père; ce dernier motif détaillé aussi dans une pièce signée de 6 électeurs.

Ces protestations ont été contestées à leur tour par d'autres électeurs, attendu que les motifs mis en avant sont sans aucun fondement, le premier étant déjà rejeté dans la séance d'avant-hier.

Le second n'est pas plus plausible, la position étant la même que pour Veilon: et, en effet, c'est bien le fils Cuerq qui est porté sur la liste électorale; ce qui se justifie par son âge, qui est d'environ 61 ans, comme le porte la liste électorale; tandis que son père, décédé le 30 octobre 1832, aurait plus de 80 ans. Si donc il y a erreur sur cette liste, ce n'est que dans le prénom; mais reste toujours l'identité de la personne de l'électeur avec celui qui a voté.

Quant au troisième, l'erreur est seulement inverse des premiers; Gabriel Lhermet est bien inscrit sur la liste électorale sous ses véritables noms, l'âge seul indiqué dans cette liste paraît erroné : son père s'appelle Léon, il ne paye pas de contributions et n'en doit point payer, ayant fait une donation universelle à son fils, par un acte reçu par Quioc, notaire à Monistrol, depuis plusieurs années.

Sur toutes ces questions le bureau a délibéré à part, et pris la décision suivante, que M. le président a annoncée à l'assemblée :

« La première contestation relative à Veilon ayant été décidée dans la séance d'avant-hier sans réclamation, il n'y a plus lieu à s'en occuper; elle reste rejetée.

« Quant aux deux autres, attendu que l'élection a été terminée dans la séance d'hier sans opposition, ces propositions sont tardives, et par conséquent il n'y a pas lieu non plus à s'en occuper. »

Le premier jour, M. Berryer réunit 74 suffrages; son concurrent en réunit 60, et 54 furent répartis entre d'autres candidats.

Le deuxième jour, le nombre des votants est de 235; majorité absolue 118. Ce jour-là, M. Berryer fils aurait réuni 118 suffrages; son concurrent, 116; un autre, 1. Total égal au nombre des votants, 235.

Après la proclamation du résultat du scrutin, on lit le procès-verbal; et dans la séance fut présentée la protestation suivante :

« Les électeurs soussignés de l'arrondissement d'Yssingeaux;

« Attendu que l'électeur Veilon (Antoine), de Saint-Just Malmont, canton de Saint-Didier, inscrit sous le n° 68 de la liste électorale, étant décédé le 25 septembre 1832, ainsi que l'a constaté le maire de la commune dans la feuille des récépissés, la carte d'électeur qui lui était destinée fut immédiatement envoyée par ce fonctionnaire à M. le sous-préfet; d'où résulte que nul ne pouvait se prévaloir des qualifications personnelles d'Antoine Veilon pour venir à son défaut, et à son lieu et place, exercer ses droits électoraux.

« Que cependant le nommé Jacques Veilon, se disant son fils, est entré dans la salle sans justifier et sans qu'il pût justifier de sa carte; que, dans tous les scrutins, et nonobstant les réclamations de plusieurs électeurs, il a exprimé un vote, et pris part à toutes les opérations électorales.

« Attendu qu'il serait d'autant moins raisonnable d'appliquer au fils le droit électoral du père, que celui-ci est porté sur la liste avec le prénom d'Antoine, et comme habitant la commune de Saint-Just, tandis que le fils a lui-même déclaré s'appeler Jacques, et est domicilié dans la commune de Sainte-Sigoline;

« Attendu que le nommé Jean Cuerq a également été admis à voter, et a en effet pris part aux opérations électorales au lieu et place de Jacques Cuercq son père, seul porté sur la liste sous le n° 80, et décédé le 30 octobre 1832;

« Attendu que le suffrage de deux personnes, sans qualités et sans droits, emporte d'autant plus la nullité du dernier scrutin, et généralement des opérations électorales, que la majorité n'a été que d'une voix;

« Protestent contre les opérations du collège électoral, et spécialement contre le dernier scrutin, demandent que le bureau en prononce la nullité. Et en tout cas, requièrent que la présente protestation soit insérée au procès-verbal, et que les pièces qui y sont relatives y soient annexées. »

Une seconde protestation est également présentée. Je vais en donner lecture :

« Les éclecteurs soussignés déclarent aussi protester contre le vote de Lhermet de Beauzac. offrant de prouver que le père, né en 1759, et vivant encore, est resté dans son domicile, et a été représenté par son fils, qui a voté sous le numéro 100 de la liste; qu'un membre du bureau a reconnu ce fait. »

(*Suivent les signatures.*)

Messieurs, c'est muni de toutes les pièces énoncées dans ces protestations, muni surtout de la carte électorale qui n'avait jamais été remise, et qui était retournée des mains du maire de la commune dans celles du sous-préfet; c'est muni des récépissés qui constataient que les auteurs des deux électeurs qui avaient voté étaient décédés, et que ces derniers étaient seuls inscrits sur la liste électorale de 1833 pour voter en 1834; c'est surtout en présence de ce fait qu'un électeur indiqué comme ayant 80 ans n'en avait que 50, que le 2e bureau a reconnu qu'il y avait eu trois irrégularités, trois fraudes commises, et qu'il m'a chargé à l'unanimité de vous proposer l'annulation de l'élection.

Une voix : Le procès-verbal parle-t-il de ce dernier fait?

M. Berryer. Messieurs, voici ce que je sais de la difficulté qui s'est élevée à l'élection d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire. Je viens d'entendre prononcer le mot de *fraude;* c'est tout ce que j'ai entendu du rapport (*On rit*); mais je suis étonné qu'il ait été choisi par M. le rapporteur, car, après tout, la difficulté ne paraît être uniquement celle de savoir quelle peut être la conséquence d'une erreur de l'administration; et je ne pense pas que le mot de *fraude* sous aucun rapport puisse trouver place dans une question pareille.

Digitized by Google

Deux électeurs étaient portés sur la liste électorale, qui n'a pas été dressée par le candidat, ni par les électeurs qui lui ont donné leurs voix, mais par le chef de l'administration.

Les deux électeurs se présentaient au collège dans cette situation : leurs pères étaient morts en 1832 à peu de distance d'intervalle, je crois que l'un était mort en septembre et l'autre en novembre. L'un et l'autre uniques héritiers de leurs pères, ils ont réuni tous leurs biens, et payaient le cens électoral comme leurs pères le payaient auparavant.

En 1833, après le décès des pères une rectification a été faite sur la liste électorale. Les deux pères, s'ils vivaient, auraient aujourd'hui, l'un 75 ans, et l'autre 80. Les deux fils sont âgés, l'un de 60 ans, et l'autre de 50 environ. Eh bien! en 1833, l'administration, en opérant cette rectification, a mis 50 au lieu de 70, qui était l'âge du père de l'un d'eux, et 60 au lieu de 80, qui était l'âge du père de l'autre électeur.

Mais le sous-préfet, chargé de la revision des listes et de l'établissement des droits des électeurs de l'arrondissement, n'ayant pas changé les noms de baptême, les deux électeurs sont restés inscrits sous le nom de leur père décédé, mais cependant avec l'indication de leur âge véritable, et au fond ils sont l'un et l'autre dans le droit d'être électeurs puisque seuls ils ont recueilli la succession de leurs pères, et qu'ils payent le cens exigé par la loi.

L'un des électeurs s'est présenté au collège au milieu des opérations; n'étant pas électeur, je n'y assistais pas, mais j'étais dans la ville et voilà ce que j'ai entendu. On a dit à l'électeur qui se présentait : « Vous n'avez pas le droit de voter, ce n'est pas Jacques qui a ce droit, mais Antoine Veilon, le seul inscrit sur la liste. Antoine, mon père, est mort depuis deux ans, a répondu Jacques, je suis électeur, car sur la liste mon âge est porté à 50 ans, et mon père en aurait 75. » Le bureau délibérant, attendu qu'il est bien constant que c'est Jacques qui est électeur, que son père est décédé, déclare que Jacques peut exercer ses droits électoraux.

Quand on est arrivé au dépouillement du scrutin, quand le 4e jour on a lu le procès-verbal, on est venu dire qu'un autre électeur, se trouvant dans la même position que le précédent, avait voté à la place de son père mort depuis deux ans; le bureau considérant que c'était identiquement la même question, que c'était un fils héritier, payant le même cens que son père, que c'était le sous-préfet qui avait mal rectifié la liste, le bureau a écarté la protestation. Toutes les opérations étaient d'ailleurs terminées.

Voilà tout ce que j'ai su, je n'ai pas de pièces, je n'ai vu que celles qui sont jointes au dossier, et que M. le rapporteur a bien voulu me communiquer. La Chambre, dans sa sagesse, après tout ce que j'ai vu se passer dans les questions d'élection, prononcera comme elle le jugera convenable.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs les questions..... (*Aux voix! aux voix!*) Je dois nécessairement justifier les conclusions du bureau, et je le fais avec d'autant plus de plaisir que, dans aucun cas, nous ne pouvons perdre l'honorable député qui vient de monter à la tribune, puisqu'il a été élu en plusieurs endroits.

Plusieurs voix : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Examinons la question. Vous connaissez le principe de votre loi électorale de 1831, le principe de la permanence des listes. M. Berryer ne s'est trompé qu'en un seul point. Il n'a pas fait attention qu'en aucun temps, il n'y a eu de rectification qui substituât le fils au père. S'il y avait eu rectification, alors l'honorable M. Berryer aurait raison, mais cela n'est pas : le père seul est porté sur les listes; donc on n'avait pas le droit de faire voter le fils au lieu du père.

M. **Berryer**. Si M. le rapporteur voulait lire la décision du bureau.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je suis bien fâché que notre honorable collègue n'ait pas été présent au commencement de la séance; il m'aurait entendu lire sans commentaire le procès-verbal et la décision du bureau rejetant la réclamation qui était formée; mais en même temps il aurait entendu que, dans le résultat de la protestation, il y a deux choses extrêmement remarquables; et à moins qu'on ne veuille annuler les listes, renverser le principe de la permanence des listes, il faut admettre qu'ici on a voté sans en avoir le droit. Les prénoms et les domiciles des pères sont portés sur les listes, et les fils qui ont d'autres prénoms et d'autres domiciles sont venus cependant voter. A la vérité, l'âge des uns et des autres a quelque rapport, voici comment : Les sieurs Veilon et Cuerq sont électeurs depuis assez longtemps; ils étaient inscrits sur les listes électorales et ils y ont été maintenus. Eh bien! vous savez assez qu'on ne rectifie pas l'âge chaque année.

On se borne souvent à faire rectifier le cens et à produire les pièces.

Plusieurs voix : Il ne pourrait pas y avoir une différence de 25 ans.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. La Chambre fera ce qu'elle jugera convenable, mais le bureau a été unanime pour l'annulation de l'élection. J'ai l'honneur de faire remarquer que dans cette élection, qui n'a eu lieu qu'à la majorité d'une voix sur trois électeurs, il y en a deux fils d'un père décédé qui ont voté sous le nom de leur père.

On parle de l'âge. Voici ce qui est arrivé pour le 3e électeur. Cet électeur, qui n'avait pas plus de 40 ans, a voté avec une inscription qui lui aurait donné un âge de plus de 80 ans. La loi a été violée également à l'égard d'un autre électeur qui, suivant la protestation, a voté pour son père, qui était resté dans son domicile; les prénoms portés sur la liste se trouvent parfaitement conformes à ceux du père. Sous tous ces rapports, l'avis unanime du bureau est que l'élection doit être annulée.

M. **Berryer** (*de sa place*). Je demande la permission de dire un mot. Il est question de trois électeurs; je n'ai parlé que de deux... Mon explication se trouve donc incomplète.

Plusieurs voix : Montez à la tribune!

M. **Berryer** (*à la tribune*.) Je ne veux pas induire la Chambre en erreur, je veux seulement rétablir les faits. Je n'avais parlé que de deux électeurs, il y a difficulté sur trois. Deux ont leurs pères décédés. Les deux pères sont décédés à la fin de 1832.

Pour ces deux électeurs-là on a laissé sur la liste les prénoms du père, mais on a changé l'âge, et l'on y a substitué celui des deux fils. On a porté leur âge sur la liste. Le fait a été

Digitized by Google

l'objet d'une contestation pendant les opérations du collège. Le bureau l'a résolue en faveur de l'électeur.

Pour le troisième électeur, son père et cela est mentionné dans une note qui est au dossier, vit encore, l'âge du père est porté sur la liste, mais avec le prénom du fils qui paye l'impôt; ainsi ce n'est pas le père qui paye l'impôt, qui paye le cens, c'est le fils; voilà la véritable difficulté.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Dès le premier jour où j'ai été chargé par votre bureau de proposer l'annulation, j'ai offert de communiquer les pièces à M. Berryer. Il résulte de ces pièces qu'il n'y a pas eu de rectification sur la liste en faveur des enfants, que par conséquent ils n'étaient pas inscrits comme électeurs et qu'ils ne devaient pas voter. Il existe des différences entre les prénoms et le domicile des deux premiers et une différence d'âge.

M. Berryer a désiré voir les pièces, et m'a prié de différer mon rapport de deux jours. Hier je fis savoir à M. Berryer qu'il m'était impossible d'ajourner plus longtemps ce rapport.

En fait, il n'y a pas eu de rectification de liste en faveur des trois personnes dont on parle, et par conséquent elles n'avaient pas le droit de voter.

En fait encore, c'est au contraire le père des trois électeurs qui est porté sur la liste. On lui donne 80 ans, tandis que le fils n'en aurait que 40. On aurait dû établir que les impositions étaient payées par le fils; cela n'a pas été fait, tandis que la présomption est que les impositions sont payées par le père.

M. **Berryer**. La question prendrait alors quelque importance comme précédent de la Chambre; car il s'agit de savoir jusqu'à quel point les citoyens qui ont un droit politique résultant de leur qualité d'électeur, sont responsables des fautes de l'administration. (*Murmures.*)

On peut demander la rectification des listes électorales; des réclamations peuvent être formulées à cet égard jusqu'à la fin du mois de septembre. Ces listes sont publiées le 10 octobre de chaque année... (*Nouvelle interruption.*)

Messieurs, je n'insiste que parce qu'il y a ici une question d'intérêt général, et que cet intérêt est grave. Quant un préfet a publié les listes le 10 octobre, s'il a été commis des erreurs dans les noms et dans l'âge, les particuliers sont-ils pour cela dépouillés de leurs droits? Voilà la question : il faut qu'elle soit appréciée par la Chambre.

Une voix : C'est à l'électeur à faire rectifier la liste.

M. **Berryer**. On ne peut pas faire rectifier les listes après le 10 octobre.

Messieurs, il s'agit ici de savoir s'il y avait indication suffisante de l'électeur qui a voté. Eh bien! pour les deux premiers électeurs, il y avait eu rectification, car ce n'était pas l'âge de leur père qui était porté sur les listes : c'était bien leur âge.

Quant au troisième électeur, il était inscrit sous ses nom et prénoms, mais avec l'âge de son père. Si on conteste le fait, que c'est le fils qui est propriétaire et non pas son père, je demande l'ajournement pour qu'on puisse vérifier le fait.

M. **de Bussières**. Je demanderai à M. le rapporteur s'il y a eu des protestations relativement au troisième électeur, et dans quel sens le bureau a décidé.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. On me fait l'honneur de me demander s'il y a eu des protestations relatives au troisième électeur. Je ferai remarquer qu'on a fait des protestations relatives à tous les trois, et que ces protestations ont été annexées au procès-verbal.

M. **Thil**. Mais ces protestations n'ont été faites qu'après l'élection; et pour le dernier, il n'y a pas eu de réclamation dans le collège.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. C'est juste; mais remarquez qu'il n'y a eu qu'une demi-voix de majorité.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je suis forcé de dire que les incorrections, les irrégularités dont se plaint M. Berryer sont très fréquentes, et sont le plus souvent la faute de l'administration; et s'il m'était permis de me citer en exemple, quoique n'étant pas un homme fort considérable dans mon pays, j'y suis pourtant bien connu; eh bien! je suis porté sur les listes, depuis plusieurs années, sous les prénoms de Jean-Marie.

Plusieurs voix aux centres : C'est votre faute; vous pourriez réclamer, et faire rectifier l'erreur. (*Hilarité.*)

M. **le général Demarçay**. Je ne sais pas si le fait que je viens d'alléguer est contre le sens dans lequel je le présente; ce serait une maladresse de ma part, dans ce cas; mais je puis dire qu'ayant entendu M. Amilhau et les faits cités par M. Berryer, et qui n'ont pas été contestés, je voterais, dût-on me qualifier je ne sais comment, 500 fois en faveur de l'élection. (*On rit.*)

M. **Luneau**. Je demande la permission, pour éclairer la religion de la Chambre, d'adresser une question à M. le rapporteur. Deux électeurs ont voté inscrits avec le prénom de leur père, mais réellement avec la date de leur naissance. Je demanderai si sur les listes précédentes l'âge et la date de la naissance étaient les mêmes, et si ces changements ont eu lieu sur les listes de 1833.

Puis ensuite un troisième électeur a voté avec l'âge de son père, et avec son véritable prénom. Je demande si le père et le fils avaient le même prénom ou s'il y a eu une rectification de prénom.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Il faut distinguer les faits. Pour les deux premiers, il y a différence de prénom et de domicile; le prénom et le domicile étaient ceux du père. Quant à l'âge je pourrais dire que ce n'est ni celui du père ni celui du fils; car, en consultant les extraits de naissance, on trouve que ce n'est l'âge ni de l'un ni de l'autre.

Quant au troisième électeur, à celui dont on parle, l'âge est celui de son père, suivant les extraits de naissance; quant au prénom il paraît différent.

Mais ce que je ferai remarquer, et ce qui a principalement décidé votre bureau, c'est la question de la permanence des listes, qui ne permet pas, à moins de rectification, à moins qu'on ne se soit fait inscrire, qu'on ait le droit de voter; qui veut que toutes les fois qu'on n'a pas été porté sur la liste, on ne puisse être admis à donner son suffrage. On doit suivre les formalités prescrites par la loi.

Digitized by Google

M. **Gayet-Desfontaines**. Avez-vous la preuve qu'il n'y a pas eu de rectification?

M. **Berryer**. Le rapporteur prouverait à la Chambre qu'il n'y a pas eu de rectification, s'il présentait les listes actuelles. On ne me l'oppose pas, d'où je conclus que, pour l'âge du fils, il y a eu rectification. Je n'en sais pas davantage.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Je ne puis apporter, pour éclaircir la discussion, que les listes électorales de 1833 et de 1834. On ne peut pas envoyer à la Chambre toutes les listes antérieures. (*Bruits divers.*)

(L'annulation de l'élection est mise aux voix et prononcée.)

Aude. — M. Teisseyre, député de l'Aude, admis dans la séance du 1er août, prête serment.

Ille-et-Vilaine. — M. de Lariboisière, député d'Ille-et-Vilaine, admis dans la séance du 5 août, prête serment.

Pyrénées (Hautes-). — M. Dintrans, député des Hautes-Pyrénées, admis également dans la séance du 5 août, prête serment.

Allier. — M. **Kératry**, *rapporteur du 2e bureau.* Dans sa séance du 1er août, la Chambre avait ajourné l'admission de M. le général de Richemont, député de l'Allier, pour défaut de présentation de ses quittances de contributions. M. de Richemont m'ayant remis les pièces justificatives, j'ai l'honneur de proposer son admission à la Chambre. (*Adopté.*)

Indre. — M. **Edmond Blanc**, *rapporteur du 4e bureau.* Les opérations électorales du 3e collège de l'Indre, qui a nommé M. Muret de Bord, ayant été reconnues régulières par votre 4e bureau, et ce député ayant fourni les pièces justificatives de l'âge et du cens, j'ai l'honneur de vous proposer son admission.

(M. Muret de Bord est admis et prête serment.)

Sur les conclusions *du même rapporteur :*

L'admission de M. Thabaud-Linetière, élu par le 2e collège de l'Indre, est ajournée faute de justification du cens d'éligibilité. Les opérations de son élection sont déclarées régulières.

Loire. — M. Baude, élu par le 5e collège de la Loire, est admis sauf la prestation du serment.

Ille-et-Vilaine. — L'admission de M. Beslay père, élu par le 3e collège d'Ille-et-Vilaine, est ajournee. Les opérations de son élection son reconnues régulières. La justification des conditions d'âge et de cens se trouvent au dossier de l'élection des Côtes-du-Nord.

Hérault. — Isère. — Loire. — L'élection de MM. Granier, Soult (marquis de Dalmatie), élu par les 1er et 5e arrondissements de l'Hérault, de M. Prunelle, nommé par le 6e arrondissement de l'Isère, et de M. Ardeillon, élu par le 2e arrondissement de la Loire, est déclarée valable. Leur admission est ajournée jusqu'à production suffisante de pièces constatant leur éligibilité.

Orne. — M. **Mallet**, *au nom du 7e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. His, nommé par le 3e collège de l'Orne.

(M. His prête serment.)

Indre-et-Loire. — M. César Bacot, élu par le 2e arrondissement d'Indre-et-Loire, et admis dans la séance du 4 août, prête serment.

M. **le Président**. Il n'y a plus de rapports prêts : on va procéder au *scrutin pour la nomination du Président.* (*Sensation*).

M. **de Mornay**. Et le rapport de l'élection de M. Charles Comte?... Le rapporteur doit être à la Chambre.

M. **le Président**. Il n'est pas présent.

M. **de Mornay**. Ce rapport intéresse 4 députés.

Une voix : Le rapporteur de l'élection de M. Fumeron-d'Ardeuil est présent; c'est M. Gillon.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). J'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre le rapport relatif à l'élection de M. Fumeron d'Ardeuil. Les conclusions du bureau tendent à l'admission. Le bureau a désiré ensuite que la discussion de ces conclusions fût ajournée. La tâche du rapporteur est épuisée jusqu'au moment où la discussion s'ouvrira.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La Chambre a ajourné.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *scrutin pour la nomination du Président définitif.*

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	321
Majorité absolue	161

Ont obtenu :

MM. Dupin	247	suffrages.
Laffitte	33	
Royer-Collard	24	
Bignon	4	
Odilon Barrot	3	
Passy	1	
Lepeletier d'Aunay	1	
Rémusat	1	
Calmon	1	
Sauzet	2	
Billets blancs	4	

M. DUPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé *Président de la Chambre des députes.*

M. **le Président**. Avant de passer au scrutin pour la nomination des vice-présidents, je préviens la Chambre que pendant le dépouillement du scrutin pour la nomination du Président, plusieurs députés sont venus se plaindre que, le rapport de leur élection n'étant pas fait, ils sont privés par là de participer à la formation du bureau. J'ai engagé les rapporteurs à faire leurs rapports; il y a celui qui concerne M. Mathieu (de l'Ardèche)...

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **Vatout**. La discussion qui doit amener cette élection peut durer 2 heures.

M. **Odilon Barrot**. Je conçois que des députés soient privés par leur fait du droit de voter, mais il est dur d'en être privé par la négligence des autres.

(M. GOUIN, député du 1er collège d'Indre-et-Loire, admis dans la séance du 4 août, prête serment.)

M. **le Président**. Nul rapporteur ne se présentant, on va passer au scrutin.

M. **Larabit**. M. Charles Dupin est prêt à faire son *rapport sur l'élection de M. Charles Comte* (*Sarthe*).

M. **Charles Dupin**, *rapporteur du 8e bureau.* Messieurs, j'ai eu l'honneur, dans la séance du

Digitized by Google

2 août (1), de vous rendre compte, au nom du 8e bureau, d'une difficulté qui s'était présentée au sujet d'une pièce fournie par M. Charles Comte. Il y avait une seule pièce dont la date était du 29 mai 1834 ; cette pièce avait paru insuffisante à votre 8e bureau, mais depuis cette époque, M. Charles Comte a produit au bureau de nouvelles pièces dont je vais avoir l'honneur de vous donner communication. De la première de ces pièces, il résulte que M. Charles Comte possédait, au 1er janvier 1833, des propriétés qui lui donnaient droit à l'éligibilité, et qu'il les possédait encore au 1er janvier 1834. Il résulte aussi de ces pièces, que depuis cette époque il a vendu une propriété, mais qu'il en fait remploi avant le 1er juin 1834.

Le bureau, en présence de ces faits, a considéré que la nouvelle propriété étant réellement supérieure de beaucoup en valeur à celle qu'elle remplaçait, et le remploi ayant été fait dans un intervalle tel, que M. Charles Comte avait le droit de figurer sur les listes et au 1er janvier 1833, et au 1er janvier 1834, il satisfaisait réellement, à ces deux époques, aux conditions d'éligibilité.

Votre 8e bureau s'est ensuite fondé sur un précédent allégué par M. Viennet. Dans cet état de choses, le bureau, à l'unanimité, a pensé qu'il y avait lieu d'admettre M. Charles Comte.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix ! Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. M. Charles Comte a-t-il prêté serment ?

Plusieurs voix : Il l'a prêté à la séance royale.

(L'admission de M. Charles Comte est prononcée.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin pour la nomination de 4 vice-présidents.*

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants	329
Majorité absolue	165

Ont obtenu :

MM. Calmon	180	suffrages.
Passy	170	
Martin (du Nord)	140	
Rouillé de Fontaine	100	
Pelet (de la Lozère)	83	
Etienne	78	
Benjamin Delessert	64	
Bignon	60	
Odilon Barrot	56	
Bérenger	55	
Ganneron	53	
De Sade	36	
Arago	29	
De Tracy	29	
Viennet	27	
Mauguin	14	
De Schonen	14	
Lepeletier d'Aunay	11	
Bourdeau	11	
Royer-Collard	10	
Sauzet	9	
Blin de Bourdon	7	
MM. François Delessert	6	suffrages.
Sapey	6	
Odier	3	
Berryer	3	
Cunin-Gridaine	3	
Bessières	3	
Teste	2	
Amilhau	2	
Dumon (Lot-et-Garonne)	2	
Jacques Lefèvre	2	
Le comte Jaubert	2	
Bédoch	1	
Le général Demarçay	1	
Jacqueminot	1	
Hector d'Aunay	1	
Laffitte	1	
Hervey	1	
De La Boulie	1	

(1) Voy. *Archives parlementaires*, t. XC, p. 691, séance du 2 août 1834, le rapport de M. Charles Dupin sur l'élection de M. Charles Comte.

MM. CALMON et PASSY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés *vice-présidents de la Chambre des députés.*

La continuation de l'élection est remise à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 8 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la vérification des pouvoirs.

Continuation du scrutin pour la nomination du bureau définitif.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 8 *août* 1834.

A trois heures et demie, la Chambre se réunit en séance publique, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée, conformément à l'article 77 du règlement, de l'examen du projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session.

M. le président du conseil et les ministres des finances, de l'instruction publique, de la marine et des affaires étrangères sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 1er août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. Bertin de Vaux ayant fait connaître qu'il ne pouvait, par suite d'une indisposition, prendre part aux travaux de la commission de l'adresse, le troisième bureau, qui l'avait élu, vient de faire choix de M. Gautier pour le remplacer.

M. **le Président**. MM. le marquis d'Aragon, le comte de Tascher, le comte de Saint-Sulpice, le duc de Dalmatie, le comte Français (de Nantes), le comte de Laferrière, sont retenus par le mauvais état de leur santé, et me prient de faire agréer leurs excuses à la Chambre.

MM. le comte Roguet et le comte Ornano sont retenus pour service militaire.

L'ordre du jour est proclamé.

Il appelle la lecture, en assemblée générale, du *projet d'adresse* examiné dans les bureaux avant la séance.

M. **le Président**. L'un des bureaux de la Chambre n'ayant pu commencer que tardivement ses travaux, l'adresse n'est pas encore

Digitized by Google

prête; elle ne le sera pas même avant quelque temps. Il y a eu dans ce bureau quelques observations qui nécessiteront, non pas la revision entière de la rédaction, mais quelques légères corrections. Dans cette situation, la Chambre jugera à propos de renvoyer à demain sa séance. De cette manière, le travail pourra être fait comme la Chambre peut le désirer. Je prie MM. les pairs de se réunir demain à une heure très précise.

(La séance est levée.)

Ordre du jour du samedi 9 *août* 1834.

A une heure très précise, séance publique.

Lecture du projet d'adresse en assemblée générale, et discussion immédiate de ce projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. BÉDOCH, DOYEN D'AGE.

Séance du vendredi 8 *août* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 août est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs*.

Corse. — M. **Bignon** (*de la Loire-Inférieure*), *rapporteur du* 2e *bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Limpérani, élu par le 2e collège électoral de la Corse, sauf la prestation du serment.

Lot. — M. **Tupinier**, *au nom du* 5e *bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Boudousquié, élu par le 1er arrondissement électoral du Lot.

Sarthe. — M. **Charles Dupin**, *rapporteur du* 5e *bureau*, fait prononcer l'admission de MM. de Cornemin et Goupil, élus par les 2e et 5e collèges de la Sarthe.

(M. Anatole de Montesquiou, élu par le 4e collège du même département, et admis le 2 août, prête serment.)

Marne (Haute-). — M. **Cuny**, *rapporteur du* 5e *bureau*. Dans sa séance du 1er août la Chambre avait ajourné l'admission de M. de Failly, nommé par le 4e collège de la Haute-Marne, parce qu'il n'avait pas fourni les pièces justificatives du cens. M. de Failly ayant produit ces pièces, j'ai l'honneur de proposer son admission à la Chambre.

(M. de Failly est admis.)

Loire (Haute-). — M. **Amilhau**, *rapporteur du* 5e *bureau*. — L'admission de M. Mallye, élu par le 2e collège de la Haute-Loire, avait été ajournée dans la séance du 1er août, parce qu'il n'avait pas justifié du cens électoral. Ce député ayant produit les pièces justificatives, j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui son admission à la Chambre.

(M. Mallye est admis et prête serment.)

Lozère. — M. **Amilhau**, *rapporteur, continue :* Messieurs, le 1er collège électoral du département de la Lozère, a élu pour député M. Rivière de Larque. Les opérations faites par le bureau définitif ne sont l'objet d'aucune contestation; il n'y a que celles qui ont été faites par le bureau provisoire qui sont attaquées. Une protestation a été signée le 17 juillet, c'est-à-dire plusieurs jours après l'élection. Divers moyens ont été présentés pour demander la nullité de l'élection de M. Rivière de Larque.

Les motifs de nullité proviennent de ce qu'il serait intervenu des illégalités, ou défauts de forme dans la composition du bureau provisoire. La première de ces nullités était prise de ce que, pendant l'ouverture du scrutin pour le bureau définitif, les membres du bureau provisoire avaient quitté la salle électorale pour passer dans la chambre du conseil de la cour d'assisses, qui en est séparée, et y délibérer sur certains incidents qui s'étaient élevés. Cette première difficulté n'a pas paru sérieuse, d'autant plus que les membres du bureau provisoire n'avaient pas cessé leurs fonctions en délibérant sur ces incidents.

La deuxième nullité a été prise de ce que le scrutin ne serait pas resté ouvert pendant 6 heures, comme le prescrit la loi. A l'appui de cette opinion ils ont soutenu qu'il fallait déduire des 6 heures le temps pendant lequel les membres du bureau avaient délibéré. (*Murmures.*) Votre bureau a également écarté ce moyen.

Le troisième moyen de nullité est pris de ce que le procès-verbal de la séance du 21 juin et celui de la séance du 22 ne constatent en aucune manière que 3 membres au moins du bureau aient été constamment présents à toutes les opérations, et de ce qu'il est notoire que pendant une partie des opérations, et particulièrement à la séance du 22, il n'y avait eu que deux membres sur le siège. Messieurs, le bureau a remarqué que le procès-verbal constatait que 5 membres avaient été constamment présents aux opérations, et qu'ainsi on avait satisfait à la loi, qui exige au moins la présence de 3 membres.

Le dernier moyen est celui sur lequel il s'est élevé le plus de difficultés dans l'esprit de votre bureau. Ce moyen a été pris de ce que le procès-verbal ne constatait pas que les électeurs qui avaient été admis à voter avaient préalablement prêté le serment prescrit par la loi, et de ce que, d'après la protestation, plusieurs auraient voté sans remplir cette formalité. Je dois à cet égard vous faire connaître l'historique de certains faits qui vous mettront à même d'apprécier la valeur de la protestation.

Il n'y eut, du bureau provisoire, que le secrétaire qui fut nommé scrutateur dans le bureau définitif; les autres membres du bureau provisoire ne furent pas appelés à faire partie du bureau définitif. Cependant, à la séance du lendemain, le bureau définitif s'étant présenté pour commencer les opérations électorales, il demanda qu'on lui remît le procès-verbal constatant les opérations de la séance tenue par le bureau provisoire. Les membres du bureau provisoire refusent de se rendre dans la salle électorale. Après trois quarts d'heure d'attente, on demande que le secrétaire du bureau provisoire, qui avait passé comme scrutateur au bureau définitif, donne lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Celui-ci répond que dans la croyance où il était que le procès-verbal de la séance de la veille serait arrêté et clos définitivement par les membres du bureau provisoire, il avait mis par écrit un projet de rédaction qui l'avait occupé depuis quatre heures du matin jusqu'à sept heures et demie, mais que les membres du bureau

Digitized by Google

provisoire ne s'étant présentés pour prendre connaissance de ce procès-verbal, il n'y avait pas réellement de procès-verbal.

Un des électeurs signataires de la protestation demande acte de ce que le procès-verbal de la séance tenue par le bureau provisoire n'a pas été lu. On pousse les choses plus loin, et on demande que ce procès-verbal soit remis avant la fin de la séance.

Le bureau définitif invite les membres du bureau provisoire à faire remettre leur procès-verbal avant la fin de la séance ; ils s'y refusent, et envoient leur procès-verbal au préfet. Le préfet s'aperçoit que l'une des formalités les plus essentielles, la prestation de serment n'y est pas consignée. Aussitôt il écrit au président du collège définitif qu'il vient de recevoir un procès-verbal, qu'il est notoire que tous les électeurs ont prêté serment, et que cependant il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal. Alors le président du tribunal, qui avait présidé provisoirement le collège, et l'un des scrutateurs consentent à signer un second procès-verbal, d'où il résulte qu'effectivement le serment a été prêté ; quant aux autres membres du bureau provisoire, ils ne veulent pas le signer.

Dans la séance du même jour, on lit le procès-verbal : « Les électeurs qui n'avaient pas concouru à la formation du bureau définitif, et qui par suite n'avaient pas prêté serment, ont prêté serment au moment où ils sont venus voter. »

Il est à remarquer, Messieurs, que ce second procès-verbal a été signé aussi par un autre membre du bureau provisoire; d'où il résulte que trois membres du bureau provisoire ont reconnu que le serment avait été prêté.

En se fondant sur le témoignage du président du collège provisoire et de deux scrutateurs, votre bureau reconnaît que le serment a été prêté. Cependant il n'a pu s'empêcher de faire remarquer combien est coupable la négligence du bureau provisoire, qui, par cela seul que ses membres n'ont pas été portés au bureau définitif, a refusé de remettre un procès-verbal à ce bureau définitif, et de rendre ainsi les opérations régulières.

C'est dans ces sentiments que votre bureau, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Rivière de Larque, qui, d'ailleurs, réunit toutes les conditions d'éligibilité voulues par la loi. (*Aux voix ! aux voix !*)

Voix nombreuses : C'est inutile, il n'y a pas d'opposition.

(M. Rivière de Larque est admis et prête serment.)

Puy-de-Dôme. — M. **Odier**, *rapporteur du 7e bureau.* Messieurs, votre 7e bureau vous a déjà fait, dans la séance du 1er août, un rapport sur l'élection de M. Jouvet, nommé à Clermont-Ferrand. Cette élection a été déclarée valable, mais l'admission de ce député a été ajournée, faute de production de pièces justificatives. M. Jouvet ayant fourni ces pièces, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du 7e bureau, son admission.

(M. Louvet est admis, sauf prestation de serment.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'autre rapport prêt : on va procéder au *deuxième tour de scrutin pour la nomination de deux vice-présidents qui restent à nommer.*

Après le rappel et le réappel, MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

M. **le Président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

	Nombre de votants	292
	Majorité absolue	147
MM.	Martin (du Nord) a obtenu	156 voix.
	Pelet (de la Lozère)	150
	Rouillé de Fontaine	114

Il est inutile de poursuivre.

Plusieurs voix : Continuez, Monsieur le Président !

M. **le Président**. Voici comment les autres suffrages se sont répartis :

MM.	Etienne	76 voix.
	Bignon	48
	Berenger	13
	Odilon Barrot	11
	Benjamin Delessert	7
	Ganneron	5
	Lepeletier d'Aunay	2
	Arago	2
	De Sade	2
	Paturle	1
	Martineau	1
	Odier	1
	Laffitte	1
	Viennet	1

MM. MARTIN (*du Nord*) et PELET (*de la Lozère*), ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, sont proclamés *vice-présidents de la Chambre.*

M. **le Président**. Il va être procédé *au scrutin pour la nomination des 4 secrétaires.*

L'appel et réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

	Nombre des votants	311
	Majorité absolue	156
MM.	Félix Réal	158 suffrages.
	Piscatory	127
	Le comte Jaubert	100
	Cunin-Gridaine	95
	Boissy-d'Anglas	93
	De Las-Cases	87
	Hervé	64
	Vatout	60
	Renard	53
	Dugas-Montbel	47
	Vivien	44
	Auguste Giraud	35
	Laurence	30
	Havin	30
	Léon de Malleville	15
	Luneau	6
	Dubois (de la Loire-Inférieure)	5

M. **le Président**. M. Félix Réal étant le seul qui ait réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé *secrétaire de la Chambre.*

Il va être procédé à un deuxième tour de scrutin. Mais auparavant je prie la Chambre d'écouter les *rapports d'élections* qui sont prêts. La parole est à M. Anisson-Dupéron, rapporteur du 5e bureau.

Marne. — M. **Anisson-Dupéron**, *rapporteur du 5e bureau.* L'admission de M. Royer-Collard, élu par le 6e collège de la Marne, a été ajournée le 1er août, faute de production de pièces justificatives du cens d'éligibilité. Ces pièces ayant été fournies, le 5e bureau m'a chargé de vous proposer d'admettre M. Royer-Collard.

Digitized by Google

(M. Royer-Collard est admis et prête serment.)

Ille-et-Vilaine. — M. **Edmond Blanc**, *rapporteur du 4e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. de Berthois, élu par le collège électoral d'Ille-et-Vilaine.

On procède au *deuxième tour de scrutin pour la nomination de* 3 *secrétaires*.

M. **le Président**. Le dépouillement du second tour de scrutin amène le résultat suivant :

	Nombre des votants..........	302
	Majorité....................	152
MM.	Cunin-Gridaine...........	211 suffrages.
	Piscatory................	205
	Le comte Jaubert.........	143
	Boissy-d'Anglas..........	136
	Emmanuel de Las-Cases...	75
	Vatout...................	17
	Vivien	16
	Hervé....................	15
	Reynard..................	15
	Laurence.................	12
	Dugas-Montbel............	6
	Léon de Malleville........	2
	Beslay...................	1
	Luneau...................	1
	Dubois (Loire-Inférieure)..	1

MM. CUNIN-GRIDAINE et PISCATORY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame *secrétaires de la Chambre des députés*.

Je préviens la Chambre qu'il doit y avoir un scrutin de ballottage entre M. Jaubert et M. Boissy-d'Anglas, qui, après eux, ont obtenu le plus de voix.

Plusieurs voix : Mais on pourrait procéder de suite au scrutin de ballottage.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il n'y a que 148 membres présents. J'ai envoyé à la salle des conférences et à la bibliothèque, où il ne s'en est trouvé que 18; 148 et 18 ne forment pas la majorité voulue par la loi.

On demande, d'une part, qu'on mette à l'ordre du jour de demain le scrutin pour la nomition des questeurs. (*Oui! oui ! Non ! non!*) D'une autre part, plusieurs personnes demandent qu'il n'ait lieu qu'après la nomination de la commission de l'adresse.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! c'est cela ; il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président.** Cet ordre est adopté.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 9 *août* 1834.

A midi précis, séance publique.

Continuation du scrutin pour la nomination du bureau définitif. (Scrutin de ballottage entre MM. Jaubert et Boissy-d'Anglas.)

Installation du bureau définitif.

Réunion dans les bureaux.

Nomination de la commission de l'adresse, de la commission des pétitions et de celle de comptabilité.

En séance publique, s'il y a lieu, scrutin pour la nomination des questeurs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 9 *août* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président du conseil et les ministres de la marine et de l'instruction publique sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 août, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La parole est à M. le rapporteur de la *commission de l'adresse*.

M. **le comte Portalis**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle ont été soumises les rectifications proposées par les bureaux, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre la rédaction suivante de l'adresse :

« Sire,

« La Chambre des pairs de France a recueilli avec une religieuse attention les paroles que Votre Majesté a fait entendre du haut du trône. Heureuse de vous renouveler l'hommage de son respectueux dévouement, elle saura le prouver en prêtant en toute occasion un loyal appui à cette *politique libérale et modérée* qui balance tous les intérêts, fait respecter tous les droits, et que Votre Majesté a si bien nommée la *politique de la Charte*.

« Cette politique, Sire, répond au vœu national; instruite par l'expérience, la France veut l'ordre et le repos : elle les veut sous l'efficace garantie des institutions si chèrement acquises et si courageusement maintenues, que la Charte a consacrées. Après tant de vicissitudes et de commotions politiques, son premier besoin est la stabilité de ce qui est, et cette exacte et fidèle observation des lois, hors de laquelle il ne saurait y avoir ni sécurité, ni liberté véritable.

« Nous applaudissons, Sire, comme Votre Majesté, au zèle généreux de la garde nationale et à la courageuse fidélité de l'armée, dans l'accomplissement du plus rigoureux de leurs devoirs. Mais nous déplorons la nécessité d'une telle victoire, et nous espérons que la ponctuelle et ferme exécution des mesures législatives adoptées durant la dernière session, et dont l'effet a été si prompt et si salutaire, frapperont d'impuissance l'esprit de faction, en dissipant les ligues secrètes qui en étaient les plus pernicieux instruments.

« Déjà l'industrie pacifiée voit la concorde renaître dans ses ateliers, et la confiance qui se ranime rend au commerce une nouvelle vie. Cette exposition récente, où le génie des arts utiles a manifesté la fécondité de ses ressources, l'habileté de ses procédés, le nombre et la variété de ses productions, vient de démontrer encore une fois ce qu'on est en droit d'attendre d'une nation active et ingénieuse. L'attention éclairée que Votre Majesté a donnée aux travaux de nos manufacturiers, l'intérêt bienveillant qu'elle leur a témoigné, les judicieux encouragements qui leur ont été distribués, garantissent suffisamment que, sous son règne, une haute protection ne leur manquera jamais.

« A la faveur des bienfaits de la paix, un avenir prochain verra se réaliser de si riches es-

Digitized by Google

pérances; l'administration, attentive aux besoins de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce, comprenant dans sa prévoyance tous les éléments de la prospérité du pays, préparera avec maturité une législation sage qui secondera tous les progrès et encouragera toutes les entreprises utiles.

« C'est avec une vive satisfaction que la Chambre des pairs embrasse l'espérance de voir enfin les ressources ordinaires de l'Etat balancer les dépenses publiques. Elle ne doute pas des efforts constants du gouvernement de Votre Majesté pour obtenir un résultat plus désirable encore, la diminution des charges qui pèsent sur les contribuables. Elle appelle de tous ses vœux l'heureux instant où des économies, compatibles avec la sûreté et la dignité de la France, permettront à Votre Majesté d'annoncer à la nation que votre désir le plus cher est accompli.

« Quoique nous ayons eu trop souvent à regretter que la force des circonstances ait rendus infructueux nos efforts pour l'amélioration de notre état financier, nous apporterons à l'examen des lois de finances qui nous seront proposées au nom de Votre Majesté, l'attention scrupuleuse que commandent de si grands intérêts.

« Notre zèle redoublera, Sire, lorsque nous nous livrerons à l'examen des mesures législatives que l'exécution des traités peut exiger, et à la méditation des lois qui sont encore nécessaires pour l'accomplissement des promesses de la Charte. Nous veillerons à ce que ces lois, complément de la Constitution de l'Etat, soient en harmonie avec elle.

« Nous sommes heureux, Sire, d'avoir entendu Votre Majesté se féliciter de l'état de nos relations avec les puissances étrangères. Ces paroles disent assez que la France est partout honorée et respectée comme il lui appartient de l'être.

« La pacification du Portugal est un bienfait pour l'humanité tout entière. Nous espérons, Sire, que le traité que Votre Majesté a conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, répondra à l'attente des puissances qui l'ont signé, et qu'il procurera l'entier rétablissement de la paix dans la péninsule. Cependant, depuis ce traité, des complications nouvelles sont survenues en Espagne; nous désirons vivement que la haute sollicitude de Votre Majesté pour les intérêts de la France, son intime union avec l'Angleterre, et la sérieuse attention qu'elle donnera, de concert avec ses alliés, à des circonstances graves, arrêtent à son origine les progrès du mal.

« Nous apprenons avec intérêt que la situation de l'Orient est rassurante. Comme la nation française préfère la paix, sans craindre la guerre, nous accueillons avec joie tout ce qui présage que la tranquillité de l'Europe ne sera point troublée, et que rien n'interrompra le cours de notre prospérité croissante.

« Sire, pénétrée des mêmes sentiments que Votre Majesté, la Chambre des pairs s'associera toujours à la haute mission qu'il vous est donné d'accomplir, en préservant la France de la redoutable invasion d'une révolution sociale, et en lui conservant le bienfait d'un gouvernement monarchique constitutionnel. Votre Majesté nous trouvera toujours disposés à concourir loyalement à l'œuvre si désirable de l'affermissement de nos institutions, et de la réunion de tous les Français autour du trône et de la Charte, ainsi qu'à repousser par tous les moyens légaux les tentatives insensées de ces factions que la passion aveugle, et qui, contraires dans leur bu comme dans leurs espérances, renient leur propre foi pour satisfaire une commune haine. Sire, le succès couronnera les persévérants efforts de votre sagesse pour le salut, pour la félicité de la France; et l'affection de la patrie, véritable gloire des rois, la seule digne de l'ambition des âmes magnanimes, en sera la récompense. »

(M. le Président donne une seconde lecture de l'adresse.)

M. **le duc Decazes**. Je regrette que M. le ministre des affaires étrangères soit absent, retenu par d'autres devoirs; je lui avais communiqué l'intention de soumettre au ministère la demande de la communication à la Chambre du traité de la quadruple alliance.

M. **le Président**. Ce traité a été déposé, il est sur mon bureau.

M. **le duc Decazes**. M. le Président annonce que le traité a été déposé; mon but a été rempli.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. M. le duc Decazes a d'autant plus de raison de demander la communication de ce traité, que dans le discours de la Couronne on parle de ce traité. Or, pour que la Chambre puisse répondre à cette partie du discours du trône, il faut qu'elle sache de quoi on parle.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. M. le président du conseil, à l'entrée de la séance, a remis le traité entre les mains de M. le Président.

M. **le vicomte Dubouchage**. Nous n'avons pas eu le temps de l'examiner, il faut que nous parlions sans l'avoir lu.

M. **le duc Decazes**. Je suis obligé de justifier le gouvernement, quoiqu'il n'ait pas besoin de l'être. Si la Chambre avait demandé au gouvernement la communication du traité, et que le gouvernement l'eût refusée, je comprendrais qu'on lui adressât quelques reproches; mais le bureau dont je fais partie a témoigné le désir d'avoir cette communication; je me suis chargé de la demander à M. le ministre des affaires étrangères; il m'a déclaré qu'il ne voyait aucun inconvénient dans cette communication, et il s'est empressé de faire déposer le traité sur le bureau de M. le Président.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je dois rappeler à la Chambre que le traité a été communiqué à la commission de l'adresse.

M. **le vicomte Dubouchage**. Ayant témoigné le désir d'avoir communication du traité, un des commissaires de l'adresse me dit que j'avais droit de demander cette communication à la tribune; d'où je conclus que le traité n'avait pas été communiqué à la commission. Ce traité n'était pas encore officiel, il le devient aujourd'hui pour nous; mais il faut avoir le temps de l'examiner.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je me félicite de voir établir ce précédent. Quand les traités seront de nature à être communiqués, nous pourrons en demander communication.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est pas la première fois que ce précédent est établi. Plusieurs traités ont déjà été communiqués à la Chambre, les uns après la demande, les autres avant la demande. Il n'y a donc rien de nouveau dans ce qui vient d'être fait par le gouvernement.

Digitized by Google

M. le duc Decazes. Le gouvernement est toujours juge des cas où il peut ou non communiquer les traités.

M. le duc de Broglie. Ce n'est que d'aujourd'hui que le traité est connu officiellement à la Chambre; mais cela n'empêche pas de parler sur ce traité. Il a été inséré dans tous les journaux.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Excepté dans les journaux du gouvernement.

M. le vicomte Dubouchage. Je demanderai à M. le ministre de l'instruction publique si les journaux qui ont donné ce traité l'ont donné d'une manière conforme au texte qui est produit à la Chambre. S'il en est ainsi, je le critiquerai, parce que je ne le trouve pas rédigé dans des termes convenables à la dignité de la France.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je n'ai pas sous les yeux le texte publié par les journaux. Je ne puis garantir qu'il soit conforme au traité; cependant je crois pouvoir assurer qu'en gros il a été connu du public tel qu'il vient d'être déposé.

(L'incident est clos.)

M. le Président appelle à la tribune M. le marquis de Dreux-Brézé, premier orateur inscrit pour parler *sur l'ensemble du projet d'adresse.*

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, éloigné de vos délibérations pendant l'hiver dernier, j'ai souvent regretté de ne pouvoir m'unir à vos travaux : aussi me trouvé-je heureux de l'occasion qui m'est offerte de prendre part aux premiers débats d'une session qui, je voudrais l'espérer, portera ses fruits, et sera plus profitable aux intérêts réels de la patrie que les sessions qui se sont écoulées depuis quatre années. Habitué à la bienveillance de cette Assemblée qui renferme dans son sein tant de talents et d'illustrations diverses, j'ose espérer qu'elle ne me refusera pas celle qu'elle m'a accordée en toutes circonstances, alors même que mes convictions politiques se trouvaient en désaccord avec la grande majorité de ses membres.

Si l'expérience nous a appris que les réponses aux discours d'ouverture des sessions parlementaires sont des actes d'une haute importance, puisque leur discussion permet d'embrasser dans son ensemble la marche suivie par le ministère tant à l'intérieur qu'à l'étranger; les circonstances présentes sont de nature à fixer toute notre attention sur l'adresse qui se trouve aujourd'hui en délibération.

Commençons donc par remercier l'opinion publique de s'être assez nettement prononcée pour obliger le ministère à faire une sérieuse ouverture du Parlement, au lieu du simulacre d'ouverture qu'il projetait; rendons grâce à la presse, qui, en éclairant les esprits, nous a donné la possibilité de remplir notre devoir envers la France, de demander compte à MM. les ministres de ce qu'ils ont fait pour elle dans le passé, comme aussi des espérances qu'il lui est permis de concevoir pour l'avenir; félicitons-nous aussi, Messieurs, de ce que les armes soient heureusement tombées des mains de tous les partis, et que nous puissions aborder avec impartialité mais avec autant de franchise que de vérité, des questions qui, par le passé, pouvaient exiger des ménagements commandés par les circonstances.

Quatre années viennent de s'écouler depuis le jour où éclata une révolution qui, en brisant les couronnes de trois générations de rois appelés à régner par leur droit de naissance, plaça sur le trône, en vertu de la souveraineté du peuple, un prince dont la famille n'en était séparée que par un enfant. La Constitution fut changée en vertu de ce même principe, la pairie fut violemment mutilée et son hérédité détruite; mais en compensation de la destruction de l'antique principe d'hérédité monarchique et des modifications apportées à la Constitution, ou plutôt à cause de ces modifications, on nous promit :

Des garanties de liberté plus étendues;

Des réductions notables dans les charges publiques, en affirmant (pour me servir des expressions employées à cette époque) que nous aurions un gouvernement à bon marché; on nous promit surtout de replacer la France, qu'on disait asservie au joug de l'étranger, dans une situation plns conforme à la grandeur et à la dignité qui lui appartiennent.

Un premier ministère, formé en partie des hommes qui avaient le plus secondé ce qu'on a appelé la victoire du peuple, et qui est devenu le triomphe de quelques ambitions individuelles, ne fut mis à la direction des affaires que pour faire place à d'autres ministères qui tous se sont dits héritiers des pensées politiques d'un homme qui, après avoir brillé dans l'opposition, s'est trouvé en butte aux attaques les plus véhémentes de ses anciens amis.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'abuse des instants que vous m'accordez pour établir un parallèle entre l'administration de Casimir Périer et celle de ses successeurs; il me suffira de profiter de l'occasion qui m'est offerte par le discours d'ouverture de la session, pour vous démontrer que depuis la mort de cet homme d'Etat le pouvoir a constamment marché dans les voies de l'arbitraire; que, contrairement aux promesses faites en juillet 1830, le désordre s'accroît dans nos finances d'une manière effrayante; il me suffira de vous faire voir que, sans avantage pour la dignité de la France, nos relations extérieures se compliquent chaque jour de telle sorte que nous sommes plus loin de la paix et du désarmement tant promis et si nécessaire, que nous ne l'étions il y a 3 ans.

Je vais entrer dans l'examen des divers points que j'ai signalés, et avant de commencer j'exprimerai le regret que tout le cabinet ne se trouve pas présent à cette séance; car la discussion de l'adresse est certainement une des plus solennelles et des plus importantes. C'est dans cette occasion que nous adressons à MM. les ministres les reproches ou les éloges que nous croyons qu'ils ont mérités; c'est dans cette occasion que nous demandons quelle ligne ils ont l'intention de suivre à l'avenir. Il serait donc important que tous les ministres se trouvassent à leur banc, afin que nous puissions leur faire les interpellations que nous croirons dans notre devoir de leur adresser.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Plusieurs de mes collègues sont retenus à la Chambre des députés où l'on s'occupe en ce moment de nommer la commission de l'adresse; il était impossible qu'ils se trouvassent ici au commencement de la séance; mais je crois qu'ils ne tarderont pas à arriver. Du reste, comme les reproches que l'honorable orateur se dispose à adresser au ministère semblent devoir porter sur la politique générale du cabinet plutôt que sur tel ou tel acte particulier, M. le président du

Digitized by Google

conseil, M. le ministre de la marine et moi sommes ici pour lui répondre.

M. le marquis de Dreux-Brézé. C'est une observation que je me suis cru en droit de faire.

M. le duc Decazes. Cette observation est peu parlementaire. Le ministère est un, nous avons 3 ministres au banc, nous devons considérer le ministère comme suffisamment représenté. D'ailleurs les ministres députés doivent être à la Chambre des députés : on ne peut avoir la prétention qu'ils la quittent pour se rendre dans cette Chambre.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Le ministère se félicite en affirmant que le succès de ses efforts a répondu à l'attente de la nation. Libre à MM. les ministres de se féliciter; quant à moi, Messieurs, je crois que la France était loin de s'attendre à ce que la Révolution, qu'on lui présentait comme l'ère nouvelle de la prospérité, du bonheur et de la liberté, donnerait, en définitive, les résultats qui depuis 4 ans pèsent sur elle. Mais puisque enfin MM. les ministres s'applaudissent de leur persévérance dans la voie qu'ils ont choisie, il faut qu'ils nous disent ou plutôt qu'ils disent à la France, si elle doit se résigner à porter jusqu'au bout les conséquences d'un système qu'elle apprécie aujourd'hui.

Que M. le ministre de la guerre, par exemple, nous dise s'il faudra éternellement payer une armée de 400,000 hommes pour maintenir cette paix au jour le jour, qui nous a fait dépenser en 4 ans ce que n'auraient pas coûté 2 années d'une grande et glorieuse guerre.

Le gouvernement se loue pourtant de ses relations avec les puissances étrangères! Mais si ce n'est pas à cause de l'étranger que nous sommes forcés de supporter ces armements exagérés et ces dépenses énormes, contre qui donc sont-ils dirigés?

Serait-ce contre les partis? Mais quels peuvent être en France les partis qui, *séparés* ou *combinés*, exigent un si grand déploiement de puissance militaire? Si de tels partis existaient, ce ne serait plus des partis, mais la nation entière qu'il faudrait avoir à maîtriser par la force des baïonnettes... Ne nous dit-on pas, d'ailleurs, que la garde nationale et l'armée ont réprimé les désordres, et que la paisible exécution des lois prouve l'impuissance des perturbateurs? Ainsi, Messieurs, d'après le gouvernement lui-même, ce ne sont ni les étrangers ni les partis qui l'obligent à faire peser sur la France une armée de 400,000 hommes, et par conséquent nous avons le droit de lui demander ici, au nom de la France, qu'il nous nomme l'ennemi qui la force, pour sa sécurité, à entretenir en temps de paix, plus de soldats sous les armes qu'aux époques où elle luttait, avec gloire, contre l'Europe coalisée?

C'est une question sur laquelle nous devons espérer que M. le ministre de la guerre, président du conseil des ministres, s'expliquera pour calmer les anxiétés du pays.

On avait promis à la France que, sous le principe de la souveraineté du peuple, elle verrait ses charges diminuer et ses ressources s'accroître. Plus d'une fois, depuis 4 ans, on nous avait donné l'assurance que bientôt les dépenses du gouvernement seraient ramenées au niveau des impôts ordinaires. Cependant qu'est-il arrivé jusqu'à présent?

Non seulement les dépenses n'ont pas diminué, mais les impôts se sont accrus; les ressources pour les cas de guerre qu'accumulait l'amortissement, ont été immolées aux nécessités de la paix telle qu'on nous l'a faite.

Les forêts de l'Etat, autre ressource réservée pour les temps de calamité, ont été jetées avec profusion dans le même gouffre; et cela a-t-il suffi? Non, Messieurs, chaque année des emprunts et l'accroissement exorbitant de la dette flottante, croissant ou dissimulant des déficits nouveaux, ajoutent, par les intérêts, aux charges de l'avenir.

Cet état, qui ne peut durer sans nous mener à la banqueroute, aura-t-il bientôt un terme? C'est à M. le ministre des finances à vouloir bien nous le dire.

Il y a lieu d'espérer, dit le ministère, « que la prospérité toujours croissante du pays permettra de faire face aux dépenses publiques avec les ressources ordinaires de l'Etat. » Mais quelles sont les ressources ordinaires dont le gouvernement entend parler?

Sont-ce les impôts tels qu'ils sont aujourd'hui? ou bien les impôts ramenés au taux auquel ils avaient été réduits il y a quelques années?

Il est important pour la France, qui paye, que M. le ministre des finances veuille bien également s'expliquer sur ce point; et de plus qu'il nous dise à quelle époque il prévoit que les dépenses publiques seront véritablement ramenées au niveau des revenus ordinaires. Enfin, il faut qu'il dise à la France à quelle époque elle peut espérer de rentrer dans les 8 ou 900 millions de dépenses extraordinaires que la Révolution de Juillet lui a imposées depuis 4 ans; ou combien d'autres millions y seront ajoutés encore.

Il est un point sur lequel je prierai M. le ministre de l'intérieur, ou en son absence son ami M. le président du conseil, de nous donner des éclaircissements.

100 millions ont été mis à la disposition du gouvernement pour occuper les classes ouvrières; c'était un moyen puissant ajouté à tant d'autres pour préserver l'ordre établi, si violemment rétabli depuis quelques années; mais aussi, il faut le dire, cette allocation est, sous un autre nom et sous une autre forme, une véritable *taxe des pauvres*. (*Mouvement.*) Or, quand ces 100 millions seront épuisés, faudra-t-il continuer et renouveler le même sacrifice?

C'est une question d'une haute importance pour le retour à l'équilibre entre les recettes et les dépenses; et puisque j'ai parlé d'ordre public, M. le ministre de l'intérieur pourrait-il nous dire si le gouvernement aura longtemps besoin de tant de millions pour la police, auxquels il faut sans cesse ajouter, et de ces 20,000 gendarmes qui couvrent la surface du pays?

Il fut un temps où les hommes qui sont aujourd'hui à la direction des affaires trouvaient que 1,800,000 francs et 12,000 gendarmes surpassaient les besoins.

Aujourd'hui il est possible que les moyens mis à la disposition du gouvernement donnent des résultats satisfaisants dans ce qu'on pourrait appeler la basse police. Mais des exemples éclatants prouvent que lorsqu'il s'agit d'une surveillance plus élevée, la police, toute nombreuse et toute riche qu'elle est, ne voit rien, n'entend rien, n'empêche rien.

Le cabinet a suivi, dit-il, la *politique de la Charte*... Eh quoi! Messieurs, tant de faits, qui sont des atteintes flagrantes, non seulement à la Charte, mais aux droits naturels des hommes

Digitized by Google

réunis en société, peuvent-ils être considérés comme les conséquences de la Charte? Je ne parle pas de l'état de siège de la capitale imposé après la victoire; la cour suprême en a fait justice, comme vous-mêmes avez fait justice du projet de loi sur l'état de siège.

Je ne parle pas de ces procès à outrance dirigés contre la presse, lorsqu'on avait dit que la Révolution de Juillet, commencée par la presse et accomplie par elle, devait fonder sa puissance sur la base même de sa constitution.

Je ne parle pas non plus des répressions violentes dictées par des ordres *impitoyables*.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*, fait un signe de dénégation.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je n'invente pas le mot; vous le savez, Messieurs, il appartient au ministère, par des ordres impitoyables dont les traces et le souvenir subsisteront longtemps dans la seconde ville du royaume.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le mot est faux, il n'a jamais été prononcé par personne, ni par moi.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. On m'a dit qu'il avait été prononcé par vous.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il est complètement faux.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. C'est avec le plus grand plaisir que je retire mon observation. Je suis très heureux de penser qu'un ministre français n'a pas prononcé ce mot.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Si la Chambre ne juge pas convenable que j'interrompe ici l'orateur, je remettrai la réponse. (*Parlez! parlez!*) Le propos dont il s'agit a été attribué à un ministre; je crois que c'est à moi que l'ont prêté les journaux. J'affirme que le propos est complètement faux, que rien de semblable n'est jamais sorti de ma bouche ni de celle d'aucun ministre du roi. Aucun ordre impitoyable n'a été donné; au contraire, on n'a transmis que des ordres destinés à rétablir la paix, des ordres de clémence et de justice, et jamais, je le répète, de telles paroles n'ont été prononcées par aucun ministre. (*Très bien! très bien!*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'étais absent de Paris lorsque ce mot a été répété par les journaux; je suis heureux que M. le ministre vienne le démentir hautement; je l'en remercie pour ma part. Il s'agit de savoir si les ordres des ministres ont été exécutés conformément à leurs intentions. Je n'insisterai même pas sur ces ignobles coups de bâton infligés au peuple de Paris par les satellites de la police; humiliation sans exemple, et que notre triste temps seul pouvait produire et faire supporter. (*Violents murmures.*)

M. **le comte d'Argout**. Cela a été jugé. Je demande la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Mais je demanderai à M. le ministre de la justice si les visites domiciliaires, si les arrestations préventives, si les détentions arbitrairement prolongées, qui au bout de 3, de 6 et même de 9 mois, amènent des arrêts de *non-lieu*, sont dans la politique de la Charte, et dans les droits réguliers qu'elle donne au gouvernement.

Je lui demanderai si la France doit être encore longtemps condamnée à voir ses prisons encombrées comme aux époques les plus funestes de la Révolution.

Je lui demanderai dans quel temps on a vu un fait aussi monstrueux que l'arrestation d'un banquier en pleine Bourse, pour un acte qu'aucun gouvernement n'avait jamais interdit ni blâmé; et cela, afin de rendre une valeur éphémère à des fonds dépréciés par un événement dont l'authenticité ne pouvait être ignorée du gouvernement. (*Murmures.*)

Je lui demanderai enfin si *la politique de la Charte* autorise le gouvernement à laisser sans punition (que dis-je, Messieurs, sans poursuites) des attentats comme ceux dont Paris frémit encore, et dont la rue Transnonain a été le théâtre!

Quoi! des soldats aux mains desquels la patrie remet des armes pour la protéger et la défendre, des soldats qui sont envoyés pour préserver l'ordre public et garantir les citoyens des horreurs de la guerre civile, entrent dans une maison, qui n'est pas même occupée par des insurgés; 14 citoyens...

M. **le baron de Lascours**. Je demande la parole.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il y a une instruction.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. 14 Français innocents, hommes, femmes, vieillards, enfants, sont égorgés dans leur domicile par la force qui leur devait protection. Cet acte qu'on punirait à l'armée, cet acte de barbarie qui n'a pas même d'exemple dans les jours de sang de notre première révolution, ne provoque pas l'animadversion, la sollicitude même de l'autorité! Un seul homme dans les 2 Chambres, mon noble ami, M. le baron Monnier, a demandé, pendant la dernière session, justice au pouvoir contre ces attentats.

Eh bien, Messieurs, cette justice quelquefois si prompte qu'elle saisit le prévenu avant qu'aucun motif d'arrestation soit connu, cette justice a-t-elle agi?

Plusieurs pairs : Oui! oui!

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. A-t-on fait des enquêtes? a-t-on entendu des témoins?

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Comment se fait-il alors que Paris l'ignore?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Parce que l'instruction ne se fait pas sur la place publique.

M. **le duc de Broglie**. Elle se fait ici, à la Chambre des pairs.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Les résultats ont-ils été mis dans quelques journaux du ministère?

M. **Barthe**. On ne met pas les interrogatoires des témoins dans les journaux.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Ici, Messieurs, qu'on ne me fasse pas l'injustice de me dire que, m'élevant contre de telles horreurs, je cherche à me concilier les suffrages d'un parti adverse. Non, Messieurs, je viens flétrir les massacres de la rue Transnonain au même titre que je défendais, l'an dernier, devant vous, les Vendéens persécutés, massacrés et proscrits. C'est toujours la même cause que je défends, c'est la cause de la liberté et de l'humanité.

Si de tels excès n'étaient pas restés impunis, Marseille peut-être n'aurait pas été témoin d'un autre exemple de barbarie commis par un agent

Digitized by Google

de la force publique. Mais voyez la différence, et c'est ici qu'il importe au gouvernement d'expliquer sa politique; à Marseille où les moyens militaires sont faibles, et où l'autorité est en présence d'une population énergique qui réclame vengeance, non seulement le meurtrier du malheureux Montélescault est envoyé devant la justice, mais le corps auquel il appartient est congédié, suspendu, dissous peut-être (*Dénégation au banc des ministres.*), et les hommes qui le composent obligés de paraître dans la ville dépouillés de tout ce qui pourrait indiquer qu'ils en font partie.

A Paris tout au contraire, où la puissance est assurée par les 50,000 hommes qui depuis la Révolution de Juillet, n'ont pas cessé d'entourer la capitale, les meurtriers de Louis Breffort, de Beaulieu, individus de tout âge et de tout sexe, ne sont ni recherchés ni poursuivis.

Le gouvernement se loue de l'énergie et de la fidélité des gardes nationales. Comment se fait-il que cette fidélité et cette énergie ne lui inspirent pas plus de confiance?

Ainsi, comment se fait-il que lorsque la garde nationale de Paris lui présente une masse de 80,000 hommes disponible et tout armée, il se croie obligé d'avoir constamment autour de la capitale 50,000 soldats disposés de telle sorte qu'en 48 heures ils puissent se trouver réunis en corps d'armée sous ses murs? (*Murmures.*) Enfin, comment se fait-il qu'à chaque instant nous voyions dissoudre et désarmer, non seulement les gardes nationales dans les plus grandes et les plus importantes villes du royaume, mais dans celles qui ont montré le plus de sympathie pour la Révolution de Juillet, et cela, Messieurs, presque toujours sans aucun motif avoué ou connu, par un acte de bon plaisir qu'on ne peut attribuer qu'à l'humeur que donnent à MM. les ministres des nominations d'officiers pris en dehors de leurs créatures?

Je vous ai exposé, Messieurs, dans ses résultats, ou, si vous le voulez, dans sa nudité, cette *politique de la Charte*, cette *politique libérale* et *modérée* qui, suivant le ministère, a conquis l'assentiment de la nation. Il est permis de croire que si elle eût été vraiment consultée, il serait désabusé d'une erreur aussi funeste; heureusement le cri de la réforme a retenti, et, je vous le prédis, Messieurs, ce cri passionnera dans peu toute la France. (*Mouvement.*)

Examinons maintenant si, pour prix de ces sacrifices, nous occupons en Europe le rang qui nous appartient.

MM. les ministres nous disent, par le discours d'ouverture de la session, que le gouvernement *n'a qu'à se féliciter de ses relations avec les puissances étrangères*, que l'état de l'Orient *est rassurant, que les discussions intestines du Portugal ont atteint leur terme, que nous sommes intimement unis avec l'Angleterre, et que* la quadruple alliance donne *une sérieuse attention* aux complications nouvelles survenues en Espagne.

Le gouvernement est satisfait de ses relations avec les puissances étrangères; mais contre qui l'Europe est-elle armée? Ce n'est pas à cause de leurs populations, qui sont tranquilles, que les souverains de l'Europe tiennent leurs armées sur le pied de guerre. Ce n'est pas non plus par la crainte qu'ils s'inspirent mutuellement, puisqu'ils sont tous sans nous, et je crois, au fond, contre nous, dans les rapports les plus intimes. Par conséquent, tranchons le mot, les puissances sont armées parce que nous le sommes; mais il y a cette différence que leur état d'armement leur coûtant, proportionnellement, à peu près la moitié de ce que le nôtre nous coûte, nous nous ruinons quand elles ne font que s'obérer.

Ainsi, dans la réalité, c'est une guerre d'argent que l'on se fait; mais quand cessera cette guerre d'une nouvelle espèce, et comment finira-t-elle?

Depuis 3 ans on nous berce de l'espérance d'un désarmement réciproque, comme aussi on nous avait promis la démolition des places fortes élevées contre nous et avec notre argent, après l'époque désastreuse où les mêmes principes d'insurrection et presque les mêmes hommes qui, par les événements de 1830, ont déjà coûté 1 milliard à la France, lui en coûtèrent 4 et la honte d'une seconde invasion.

Cependant, malgré toutes ces promesses, on ne détruit pas les places fortes, on ne désarme pas. Quelle est donc la cause d'un tel état de choses? Il faut que la France la connaisse, et je vais essayer de la lui dire : si je commets quelque erreur, M. le ministre des affaires étrangères voudra bien me rectifier.

L'Europe s'est armée, parce qu'elle a craint que le principe d'insurrection de Juillet n'amenât la République et la guerre. Aujourd'hui elle voit la Révolution de Juillet neutralisée et la République comprimée; mais elle voit le gouvernement qui maintient ses troupes sur le pied de guerre; elle le voit qui emploie son influence pour faire éclore de toutes parts autour de lui des gouvernements basés sur le même principe; c'est par conséquent contre nous, qui en sommes la source, que l'Europe reste armée; et comme, sans imprudence, nous ne pouvons désarmer sans que l'Europe désarme, il en résulte que cet état de défiance réciproque avec toutes ses conséquences se maintiendra jusqu'au jour où quelque grande catastrophe y mettra forcément un terme.

Et voilà ces relations avec les puissances étrangères dont le gouvernement se félicite; quant à moi, je n'y vois rien qui soit heureux pour le présent, ni d'assuré pour l'avenir.

L'état de l'Orient, nous dit-on, est satisfaisant. Cela veut dire apparemment que la situation actuelle des affaires ne présente pas les probabilités d'une guerre prochaine; mais, Messieurs, pour la France, ce qu'il y a de plus important, c'est de savoir si elle joue dans l'Orient un rôle qui lui convienne. Or, nous étions autrefois les premiers alliés du sultan, et notre influence était prépondérante à Constantinople. Aujourd'hui que voyons-nous?

La Russie, qui était l'ennemie naturelle de l'Empire turc, est toute puissante dans le divan; elle a conquis à tel point sa confiance, que c'est à elle qu'il s'adresse pour avoir des conseils et des secours contre un sujet trop puissant; que c'est en nous excluant, ainsi que les Anglais, qu'il termine ses différends avec le pacha d'Egypte; qu'enfin, lorsque les Dardanelles sont ouvertes aux vaisseaux de Sébastopol, on répare et on arme les forteresses qui doivent rendre impossible le passage du détroit, si Saint-Pétersbourg s'y oppose.

Libre à MM. les ministres de se contenter de cette situation, si elle leur paraît rassurante; quant à moi, Messieurs, elle ne me paraît pas assez honorable pour que la France en soit satisfaite.

« Les dissensions qui désolaient le Portuga ont atteint leur terme. » Mais comment l'ont-

Digitized by Google

elles atteint? La part que nous y avons prise est-elle conforme à la loyauté et à la dignité qui, dans tous les temps, ont caractérisé la politique de la France? Le résultat, quelle que soit d'ailleurs sa durée, est-il dans son intérêt?

Un prince régnait en Portugal, il avait pour lui la nation; mais sa fierté s'indignait d'être le vassal de l'Angleterre. Son frère avait rompu tout pacte avec la commune patrie, en se faisant souverain d'un pays qui fut jadis la plus belle colonie de Portugal. Excité par l'Angleterre, qui craint de voir contester la suzeraineté qu'elle exerce sur ce pays depuis 1703, il veut non seulement imposer sa fille aux Portugais, mais il prétend changer la loi fondamentale du pays, et la remplacer violemment par une constitution dictée par l'Angleterre.

Qu'en arrive-t-il? Soutenu par les secours clandestins de l'Angleterre et de la France, il parvient à s'emparer, avec des soldats étrangers, d'une ville tout anglaise. Son frère l'assiège avec des Portugais, et le siège dure près d'un an. Et dans ce long intervalle, remarquez-le bien, Messieurs, pas une ville, une bourgade qui se soit déclarée en sa faveur. Cependant une trahison obtenue à prix d'argent (car, dans ce temps de vénalité et de cupidité, les plus grandes questions sociales se résolvent avec de l'or); cette trahison lui livre la flotte de son frère et le rend maître de sa capitale. Voilà comment les divisions intestines du Portugal ont atteint leur terme; voilà comment ce pays se trouve replacé violemment sous le vasselage de l'Angleterre, et voilà comment l'honneur et la dignité de la France ont guidé dans cette grande affaire la politique du gouvernement. Voilà le résultat auquel nous avons coopéré, et dont l'Angleterre seule doit profiter.

Le ministère nous annonce que la situation de l'Espagne appelle une sérieuse attention de la part des souverains signataires du traité de la quadruple alliance; il aurait pu ajouter, sans se tromper, et de la part de tous les souverains de l'Europe.

Examinons toutefois quelle a été celle que nous avons prise aux circonstances qui ont amené les malheurs qui pèsent sur l'Espagne, et la position dans laquelle cette participation nous place.

Un roi que la puissance de nos armes avait arraché à la fureur d'une révolution dont la fausseté de sa politique avait été la seule cause; un roi, qu'un fils de France avait replacé sur son trône, pour nous témoigner sans doute sa reconnaissance, détruit l'œuvre de Louis XIV, et foule aux pieds les traités qui sont le fondement de sa puissance. (*Dénégations au banc des ministres.*)

On ne niera pas, je pense, que la justice, le droit, l'honneur et la politique ne fissent au gouvernement français un devoir de s'opposer à un acte aussi contraire aux intérêts de la France.

Que faisons-nous cependant?

D'accord avec l'Angleterre, qui ne perd jamais le soin de ses intérêts, nous nous unissons à un acte qui détruit dans l'avenir notre influence à Madrid, puisque l'abolition de la loi salique permet à un prince anglais ou à un prince de la maison d'Autriche de venir s'asseoir sur le trône des Bourbons d'Espagne. Est-ce là, je vous le demande, Messieurs, une politique fondée sur nos vrais intérêts?

Mais voyons les *résultats de la salutaire influence* qu'elle a exercée sur la péninsule.

Au lieu de réformer les institutions que la marche des siècles avait consolidées, on change violemment l'ordre de succession; et, par ce changement du principe fondamental de la monarchie espagnole, on constitue virtuellement le pays en état de guerre civile.

Un changement dans le principe du gouvernement est une révolution; et une révolution contre le droit établi en provoque toujours d'autres qui ont pour objet de maintenir le fait nouveau qu'elle prétend consacrer en droit.

Ainsi, déjà, voyons-nous à Madrid le peuple qui se soulève et donne à l'Europe effrayée le spectacle d'un 2 septembre. D'un autre côté, le fait qui s'établit contre le droit peut bien l'empêcher, par la force, de ressortir ses conséquences; mais il ne l'anéantit pas comme droit; et quand ce droit se représente, si une force l'appuie, il reprend tous ses avantages. C'est ce qui arrive en Espagne, où la présence d'un prince qui sent bouillonner dans ses veines le sang de Henri IV, dont il descend, suffit pour soulever contre le fait révolutionnaire les provinces du Nord. Par conséquent, en ne considérant la question que relativement à l'Espagne, l'effet de la salutaire influence dont MM. les ministres se félicitent est d'avoir divisé la nation en trois portions ou trois camps; l'un qui soutient le droit de don Carlos; l'autre qui maintient le fait par lequel règne Isabelle; le troisième qui prépare une nouvelle révolution qui commence par des massacres.

Que ferons-nous cependant, nous qui, pour assurer ce résultat, avons immolé les grands intérêts qui se rattachaient pour la France à l'œuvre de Louis XIV, dont Napoléon avait si bien compris toute l'importance qu'il s'était efforcé de le renouveler au profit de sa famille?

Je ne demande pas à M. le ministre des affaires étrangères le secret du gouvernement, mais je veux uniquement présenter ici la situation difficile qui est résultée de la politique qu'on a suivie.

Le gouvernement français abandonnera-t-il l'Espagne aux convulsions et aux déchirements dont il a été la véritable cause, en admettant le testament de Ferdinand? Fera-t-il comme pour la Pologne, qu'il a laissé écraser après avoir proclamé devant les deux Chambres que la cause polonaise ne périrait pas? Mais alors que dira la France, que dira le monde entier d'un aussi lâche abandon, et quel sera le jugement de l'inexorable histoire?

Interviendrons-nous contre don Carlos en faveur d'Isabelle et de la révolution? Mais dans ce cas on se demande quel parti prendra l'Europe; l'Europe, qui, en retirant ses ambassadeurs, a reconnu implicitement don Carlos, et ne peut l'abandonner sans déshonneur?

Interviendrons-nous à la fois contre don Carlos et contre la révolution qui menace de bouleverser l'Espagne? Ceci est encore plus difficile, et cependant les moments pressent si on ne veut pas se trouver plus tard dans de plus grands embarras.

Enfin, Messieurs, le gouvernement se félicite, et c'est ici le point fondamental de sa politique, d'être intimement uni avec l'Angleterre. Je ne rappellerai ni la foi punique, ni l'incendie en pleine paix des vaisseaux danois dans le port de Copenhague; j'observerai uniquement que nous sommes la seule puissance maritime capable de disputer aux Anglais l'empire des mers, que notre industrie et notre commerce sont les

Digitized by Google

rivaux de l'industrie et du commerce anglais, et qu'en principe une alliance entre rivaux naturels est une alliance contre nature, et par conséquent éphémère.

Il ne serait pas sans intérêt, peut-être, de rechercher au prix de quels sacrifices nous obtenons en ce moment la périlleuse amitié des Anglais; mais je me bornerai à demander à M. le ministre des affaires étrangères si c'est par suite d'une convention, ou par l'effet du hasard, que dans les escadres combinées les forces anglaises sont toujours supérieures aux nôtres, et le commandement toujours dévolu à un chef anglais? C'est un principe dont l'Angleterre, qui a sans cesse l'œil ouvert sur l'accroissement de toutes les marines, ne s'est jamais départie, je le sais; mais cette intime amitié dont le gouvernement se vante méritait qu'elle renonçât aujourd'hui à un orgueilleux usage, et la dignité de la France lui faisait, ce me semble, un devoir de l'exiger.

Je pourrais, Messieurs, pousser plus loin cet examen de notre situation; mais je crains déjà d'avoir abusé des moments que vous avez bien voulu m'accorder, et je m'arrête. Seulement, avant de descendre de la tribune, j'adresserai encore une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Voilà 3 années qu'une armée française a délivré la Belgique, envahie par les Hollandais; 18 mois se sont écoulés depuis qu'une autre armée française a assiégé et pris Anvers, pour remettre cette importante place au roi des Belges. Les frais de ces deux expéditions ont été supportés en entier par nos finances, et la Belgique nous les doit. Comment se fait-il que dans un temps où nous sommes accablés d'impôts énormes qui ne suffisent pas même à couvrir nos dépenses, rien n'ait été stipulé pour faire rentrer une dette qui, après tout, est celle de la reconnaissance?

Telle est, Messieurs, d'après les faits, au dedans comme au dehors, la politique du gouvernement. Félicitez-vous maintenant, si vous en avez le courage, des résultats qu'en recueille le pays.

Je vote contre l'adresse.

M. le baron de Lascours. Messieurs, il m'est pénible de prendre la parole sur les événements rappelés par le préopinant dans cette enceinte : la Chambre étant constituée en cour judiciaire, j'ai déjà eu occasion de lui donner des explications sur les événements survenus le 14 avril dans la rue Transnonain. J'aurais voulu avoir à garder le silence sur un fait soumis à une enquête judiciaire, et dont tous les détails seront parfaitement connus du public. Cependant, je ne puis laisser planer ce soupçon que des soldats français aient été des assassins, des égorgeurs de leurs concitoyens, de femmes, d'enfants. J'avais l'honneur de commander ces troupes, et ce sentiment est trop pénible pour que je ne cherche pas à en détruire l'impression.

Voici quelques détails sur l'affaire de la rue Transnonain.

Les insurgés avaient été promptement débusqués de toutes les barricades qu'ils occupaient; mais de presque toutes les maisons des rues Transnonain et Beaubourg, il partait un feu très nourri des fenêtres, des portes et même des soupiraux de caves. En très peu d'instants un capitaine fut tué, et un autre capitaine grièvement blessé, environ 32 hommes du 35e régiment et de la garde municipale furent tués ou blessés. Certes, il était dans le droit de la troupe qui se trouvait ainsi harcelée par un feu très vif d'enfoncer les maisons d'où l'on tirait, d'y pénétrer et d'y poursuivre les hommes qu'on y trouvait les armes à la main, et qui se défendaient avec acharnement. En effet, je puis attester que j'ai vu des hommes qui après avoir fait feu ont engagé corps à corps des combats aussi sérieux que dans une ville prise d'assaut ou sur un champ de bataille.

La maison où était le quartier général des insurgés fut enfoncée; on y saisit des armes, des munitions. Sur ce point des barricades furent détruites; cependant il partait, de temps en temps, des coups de fusil. Les maisons d'où le feu était dirigé étaient enfoncées. C'était là notre devoir, c'était le droit de la guerre. Je répugne, dans cette circonstance, à me servir de ce mot, car, de la part des insurgés, c'était un véritable brigandage. Il était de notre droit et de notre devoir de le réprimer. Certes, une telle tâche est pénible pour de braves soldats; mais c'est un devoir honorable que d'empêcher le désordre, que de combattre des hommes qui étaient de véritables brigands, des assassins.

Je n'étais pas dans la rue Transnonain au moment où des coups de fusil partirent du n° 12. Lorsque, quelques jours après, j'eus connaissance, par les journaux, des faits que l'on prétendait être survenus dans cette maison, je voulus me procurer des renseignements.

J'appelai près de moi des officiers, des sous-officiers, des soldats qui y avaient pénétré; il résulta de toutes leurs dépositions et de tous leurs rapports que des coups de feu étaient partis de cette maison; que plusieurs soldats avaient été blessés; qu'au moment où on enfonçait les portes un coup de feu en était parti et avait blessé un homme, qu'on y avait trouvé des hommes armés avec lesquels la troupe avait eu un engagement. Les soldats ne m'ont pas nié qu'il fût possible qu'au milieu de la mêlée, des personnes inoffensives, sans armes, aient pu être atteintes; ces événements sont malheureux, mais ils sont inévitables. Un fait va justifier ce que je dis :

Un officier du 38e, en semestre à Paris, habitant au coin de la rue Beaubourg, dans sa famille, voulant rentrer chez lui, le soir, trouve son quartier occupé par les insurgés; des barricades, élevées auprès de sa maison, lui en interdisent l'entrée. Il vient à la mairie du 6e arrondissement, où je me trouvais; il nous donne des renseignements sur la position des insurgés. Quand, le 14 au matin, nous commençâmes l'attaque, cet officier se présente de nouveau à moi, et me demande à marcher avec la troupe. Il contribue à l'enlèvement de la première barricade; il se conduit fort bravement. Il était à la poursuite des insurgés, dans la rue Transnonain, lorsqu'un détachement qui arrivait par la rue Beaubourg l'aperçoit avec son costume bourgeois mêlé à celui des soldats: on se précipite sur lui, il reçoit un coup de baïonnette dans le flanc. Sa blessure a été très grave; il en est resté longtemps malade. Ce fait est certes bien déplorable, et prouve qu'il est impossible que, dans ces circonstances, des innocents ne soient compromis. Les soldats qui ont frappé cet officier sont-ils pour cela des égorgeurs? Doit-on les flétrir par les épithètes injurieuses qu'on a prodiguées aux soldats du 35e? Non, Messieurs, ce sont des malheurs que l'on ne peut que déplorer.

Voilà les seuls détails que je puisse donner. J'avoue que je crois au témoignage des militaires,

Digitized by Google

parce que ce sont des hommes d'honneur. Je ne croirai d'ailleurs jamais que des soldats français puissent être ainsi transformés en assassins, qui froidement tuent, comme on l'a dit, les femmes et les enfants. De tels massacres, commis de sang-froid par des soldats français, sont impossibles. Savez-vous pourquoi on met tant d'acharnement à rappeler ces faits? c'est parce qu'on voudrait les faire peser sur le 35e régiment. Et pourquoi poursuit-on ce régiment? c'est parce que le hasard, les circonstances, ont voulu qu'il ait été le premier régiment qui en 1832, à Grenoble, se soit trouvé en position de résister avec énergie aux factions, et de maintenir l'ordre. Voilà, Messieurs, le motif de l'acharnement avec lequel on poursuit ce brave régiment. Qu'a-t-il fait après tout? ce que tous les autres régiments dans sa position auraient fait comme lui. Seulement il a eu l'honneur de donner le premier l'exemple de ce dévouement inébranlable au roi et à la défense de la Révolution de Juillet, exemple qui a été suivi et qui le sera par tous les régiments de l'armée, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** J'ai eu si peu en vue le 35e régiment lorsque j'ai dénoncé les faits de la rue Transnonain, que je ne savais même pas que c'était ce régiment qui avait été chargé de la répression; et je suis heureux d'entendre redire à l'honorable général que des soldats français sont incapables de se porter à de pareils excès. (*Mouvement.*)

Puisque j'ai été si mal compris, ou plutôt que je me suis sans doute si mal exprimé, je vais préciser la question. Le gouvernement était dans la possibilité d'opérer la répression avec plus de modération. Je demanderai alors à l'honorable général à combien il estime le nombre des insurgés, et à M. le ministre de la guerre quel est celui des troupes chargées de la répression. Il y avait, dit-on, 7 à 800 insurgés, et 40,000 hommes ont été mis sous les armes. Je vous demande si avec de telles forces on ne pouvait pas obtenir le même résultat avec plus de modération.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je vais rappeler un fait en réponse à l'honorable préopinant : c'est qu'il y a eu à Paris, à l'occasion des désordres d'avril, plus de 800 arrestations en flagrant délit; il y avait donc plus de 800 insurgés.

M. **le comte d'Argout.** J'ajouterai que les insurgés, tirant des fenêtres, de tous les côtés, on était bien obligé d'entrer dans les maisons pour opérer les arrestations, et pour faire cesser ces assassinats. J'ai demandé la parole non pas pour répondre à l'ensemble du discours du préopinant, je ne veux pas enlever à M. le ministre de l'instruction publique le soin de remplir la tâche d'ailleurs facile de réfuter des assertions téméraires et attentatoires à la dignité de la France. Je veux simplement répondre quelques mots à un fait cité par M. de Brézé, et qui se rapporte à une époque à laquelle j'étais chargé du ministère de l'intérieur. L'orateur nous a dit qu'il avait été absent de France pendant un assez long espace de temps. J'aime à penser que c'est à cette circonstance qu'on doit attribuer son ignorance profonde du fait dont il a parlé. Il s'agit de ce qui s'est passé à la place de la Bourse dans la journée du dimanche 23 février.

M. de Brézé a répété, du moins, je crois l'avoir entendu ainsi, que le gouvernement avait ordonné ou du moins toléré que les citoyens fussent maltraités, frappés par les agents de la force publique.

Cette assertion avait déjà été produite dans une autre enceinte, et j'y avais répondu par le plus éclatant et le plus solennel démenti. Ce serait bien peu connaître et le gouvernement et les hommes qui ont eu l'honneur de siéger dans les conseils du roi, que de penser qu'ils pussent jamais commander ou tolérer des mesures aussi odieuses. J'ajouterai que le gouvernement a été le premier à solliciter une enquête judiciaire; et, comme ministre de l'intérieur, je me suis empressé de la réclamer. Elle a été faite avec tous les soins possibles : un nombre très considérable de témoins a été entendu, et il est intervenu un arrêt solennel qui a proclamé fausses et calomnieuses toutes les assertions qui avaient été produites à ce sujet. Si M. de Brézé avait pris la peine de s'enquérir de la vérité, il aurait évité de les reproduire ici, et m'aurait évité de les démentir de nouveau.

M. **le maréchal comte de Lobau.** M. de Brézé a regardé comme une fausse mesure d'avoir mis sous les armes 40 ou 50,000 hommes lorsqu'il n'y avait que 800 insurgés. Je ne sais combien il y avait d'insurgés, mais il est présumable qu'il y en avait plus de 800. D'ailleurs derrière des barricades peu d'hommes peuvent faire beaucoup de mal. On devrait, dans tous les cas, savoir gré au gouvernement de déployer une force imposante : en convainquant ainsi les anarchistes de leur impuissance, il peut les faire renoncer à leurs projets, et les faire rentrer chez eux. En pareil cas, si je pouvais, je mettrais sur pied 100,000 hommes.

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Encore une fois je regrette d'avoir été mal compris. Je partage entièrement les idées de M. le maréchal comte de Lobau. C'est parce que l'on est en mesure de déployer des forces considérables que l'on peut mettre une grande modération dans la répression. Ainsi l'argument de M. le maréchal prouve contre sa propre opinion.

M. **le maréchal comte de Lobau.** Je demande à M. le marquis de Brézé si, commandant des troupes, il recevait des coups de fusil, si on lui tuait de braves soldats, de braves sous-officiers, de braves officiers, il laisserait fermées les portes des maisons d'où on ferait feu, et passerait à côté. (*Rires d'approbation.*) Ce que nous avons fait, vous l'eussiez fait probablement, Monsieur.

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Oui, certainement, mais avec modération.

M. **le maréchal comte de Lobau.** Toutes les fois qu'on tirera d'une maison, j'en ferai enfoncer les portes; et je m'inquiéterai peu.....

M. **le marquis de Dreux-Brézé.** Et moi, je m'en inquiète beaucoup.

M. **le maréchal comte de Lobau.** Depuis longtemps je sers la France avec autant de dévouement que vous pourrez le faire jamais. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne voudrais pas prolonger la discussion sur ce sujet. Cependant, je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que le fait sur lequel on a si longtemps arrêté et si souvent rappelé son attention, le fait de la rue Transnonain, est un fait de guerre civile (il faut le qualifier par son véritable nom). Or, Messieurs, ce n'est pas le gouvernement, ce ne sont pas les

Digitized by Google

amis du gouvernement, ce ne sont pas les troupes de la France qui ont engagé la guerre civile. Des séditieux, des factieux, des assassins ont commencé la guerre civile, l'ont commencée par l'assassinat. Il a été impossible de ne pas répondre à l'assassinat par la force; et quand une fois la force s'est déployée dans les rues d'une ville, elle ne peut être conduite aussi régulièrement, aussi pacifiquement qu'une promenade; elle a ses accidents, ses malheurs que le gouvernement déplore, comme d'autres; qu'il aurait voulu éviter, qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter. Les ordres de l'autorité ont été des ordres doux, modérés, prudents. Au milieu même de la guerre civile, les troupes, les gardes nationaux ont toujours eu ordre d'attendre les attaques, de subir le feu, d'essuyer des pertes, des pertes douloureuses, avant de se défendre. Ils l'ont fait partout, ils ont partout obéi à ces ordres, et j'en demande pardon à la Chambre, il est étrange, en vérité, qu'après tant d'assassinats (car il m'est impossible, quelque mot que je cherche, d'en employer un autre), il est, dis-je, étrange qu'après tant d'assassinats qui ont porté sur de braves et honorables citoyens, soit dans l'armée, soit dans la garde nationale, sur des citoyens qui n'avaient rien fait pour provoquer de pareils malheurs, n'avaient jamais dit un mot, jamais fait une démarche qui pût les exposer à de pareils dangers; il est étrange, dis-je, que lorsqu'ils n'ont fait que repousser l'assassinat par la force, lorsqu'ils ont payé cette défense de leur sang, ce soit sur leurs têtes qu'on veuille faire retomber le sang de ceux qui avaient débuté par l'assassinat.

Non! ce n'est pas sur la garde nationale et l'armée, sur leurs honorables commandants, sur le gouvernement du roi que de tels reproches doivent tomber; c'est sur ceux qui ont engagé la sédition, la guerre civile, qui même après qu'elles ont éclaté, même après les malheurs qu'elles ont attirés sur le pays, ne veulent pas en accepter la responsabilité, c'est sur eux qu'elle doit peser. Les hommes qui assassinaient nos braves régiments sont ceux sur qui doit retomber le sang répandu.

J'arrive à l'ensemble du discours de l'honorable préopinant.

Je demande pardon à la Chambre si je suis obligé de rentrer dans des questions bien souvent débattues devant elle, de redire peut-être des choses que j'ai eu moi-même déjà l'honneur de lui dire; il est impossible de ne pas opposer aux mêmes reproches les mêmes réponses; et quand l'histoire de notre pays et de notre gouvernement, depuis 4 ans, est sans cesse recommencée pour en tirer contre nous les mêmes accusations, je suis bien forcé de défendre le gouvernement du roi comme je l'ai déjà défendu.

Et d'abord, Messieurs, la Révolution de Juillet, j'ai déjà eu l'honneur de le dire devant cette Chambre, nous ne l'avons pas provoquée. Ce que je disais tout à l'heure de la rue Transnonain, de la guerre civile et de ceux sur la tête desquels ces malheurs doivent retomber, je le dirai aussi de la Révolution de Juillet. Nous l'avons acceptée, quand il a fallu l'accepter pour la sûreté et l'honneur du pays; nous ne l'avons pas provoquée. La Révolution de Juillet, c'est le parjure qui est allé la chercher. Je n'ai pas le moindre goût pour rappeler des souvenirs douloureux et pour mal parler des vaincus; mais enfin, la Révolution de Juillet n'a été ni une révolte, ni une insurrection, ni une fantaisie arbitraire et violente à la nation française, à la population de Paris; le parjure est allé la chercher, la France s'est trouvée placée dans cette alternative douloureuse ou d'accepter la ruine de ses institutions, c'est-à-dire son propre déshonneur (un pays qui accepte la ruine de ses institutions est un pays déshonoré), ou d'accepter une révolution. Dans cette nécessité, la France a accepté, accepté franchement une révolution.

C'est un grand mal, dans tous les cas, qu'une révolution. Une révolution coûte fort cher financièrement, politiquement, moralement, de mille manières; mais quand une révolution est faite de la sorte, sans provocation, sans aucun tort, s'il m'est permis de parler ainsi, sans aucun tort de la part du pays; quand elle est faite, à la fois, comme une justice et comme une nécessité, ce n'est pas au pays qui l'a acceptée pour sa sécurité et pour son honneur, qu'il faut en imputer les douloureuses conséquences; ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre de ce qu'elle coûte: c'est aux premiers et véritables auteurs de cette violation de la foi jurée, de cette ruine tentée des institutions et de l'honneur du pays. Ce que la Révolution de Juillet a coûté, c'est sur la tête de ses véritables auteurs, je le répète, qu'il faut le reporter.

Je passe ici du petit au grand. Le tort qu'ont les factieux dans la guerre civile, quand ce sont eux qui la provoquent, ce même tort, les gouvernements qui se conduisent avec assez peu de sagesse et de moralité pour appeler sur le pays des révolutions, s'en rendent coupables; ils sont responsables des conséquences, ce n'est pas au pays qu'il faut s'en prendre.

Depuis la Révolution de Juillet, on accuse le gouvernement du roi d'avoir été également contraire à la liberté et à l'ordre; on l'accuse d'avoir promis beaucoup de progrès pour les libertés publiques et de n'en avoir amené aucun; on l'accuse d'avoir promis le rétablissement de l'ordre et de n'avoir pas su le rétablir.

Quant à la liberté, j'en appelle aux faits, à l'évidence. Ouvrez la Charte de 1830, ouvrez toute la législation rendue depuis cette époque, il est impossible de nier qu'il y a eu, je ne veux pas me servir du mot concession, mais une immense extension des libertés publiques. Prenez tout le droit politique, toute l'administration, vous trouverez partout l'introduction des principes qu'on est accoutumé d'appeler libéraux. Le principe populaire de notre gouvernement a été étendu dans la Charte par les modifications que la Charte de 1814 a subies. Il a pénétré successivement dans toutes les parties de notre organisation sociale.

Je ne veux pas insister sur un fait si évident, si simple; je rappelle seulement qu'il a été fait de 1830 à 1834, dans les institutions, dans les lois, et au profit des libertés publiques, des réformes, des changements qui, dans tout autre temps, auraient suffi pour absorber un siècle, pour satisfaire pendant un siècle les esprits les plus ambitieux et les plus ardents en matière de liberté. Il n'y a aucun de vous, il n'y a aucun homme raisonnable qui ne convienne que si l'on a eu un tort, c'est celui d'aller trop vite, et que bien loin qu'on puisse se plaindre que l'extension de la liberté n'ait été ni assez grande, ni assez rapide; à parler franchement, s'il y a eu excès, c'est dans l'autre sens.

Si donc il s'agit des libertés légales, constitutionnelles, des libertés écrites, il est impossible

Digitized by Google

de nier que depuis 1830 il y a eu, à cet égard, un immense développement.

Si maintenant nous passons aux libertés de fait, j'en appelle également à vos souvenirs : est-il possible de nier que, dans ces 4 dernières années, en même temps que la liberté légale recevait une extension prodigieuse, la liberté de fait s'est manifestée avec une réalité, une énergie, un abus, passez-moi l'expression, qui ne s'était jamais vu à aucune autre époque de notre histoire.

Consultez les étrangers qui viennent vivre au milieu de vous, qui arrivent des pays les plus libres : il n'y en a pas un qui ne soit étonné du degré de liberté de fait qui existe en France ; il n'y en a pas un qui ne se demande si cette liberté immense, si cette attaque si continuelle, si vive, si peu réprimée contre les principes constitutifs du gouvernement, de la société, sont régulièrement possibles, si c'est là un état de choses de nature à durer. C'est là ce qui les trouble, les inquiète.

Et c'est en présence de tels faits, en présence de toutes ces lois, que nous avons rendues depuis 4 ans, au profit de ces libertés de tout genre qui agissent tous les jours au milieu de nous, qu'on vient dire que la Révolution de Juillet n'a rien fait pour l'extension des libertés publiques, qu'elle a manqué à toutes ses promesses.

En vérité, pour répondre à de telles accusations, je ne puis faire autre chose qu'en appeler aux faits, à l'évidence ; il est impossible de me répandre en longs raisonnements.

Oui ! la Révolution de Juillet a fait pour l'extension des libertés publiques plus qu'elle n'avait promis, plus que bien des hommes prudents et sensés n'auraient voulu demander ; mais il est naturel qu'un pays se laisse aller à l'entraînement d'une révolution, qu'il soit avide d'en recueillir tous les fruits, d'en multiplier les conquêtes ; il ne faut pas s'effrayer outre mesure de cet emportement de la victoire. Lorsque le pouvoir, lorsque les hommes éclairés savent ne pas s'en laisser dominer, lorsqu'ils savent résister au milieu de ce mouvement désordonné d'ambition et de liberté qui se manifeste, le mal passe et le bien reste. Ces libertés que nous avons conquises et celles que nous avons écrites dans nos lois, et ces libertés de fait dont nous jouissons, elles subsisteront quand l'ordre sera complètement rétabli, quand les esprits se seront calmés, quand le fait de la révolution, au lieu d'être un fait actuel et encore brûlant, ne sera plus qu'un événement historique, un grand et glorieux événement dans la vie de la France. (*Marques nombreuses d'adhésion.*) Ce progrès si rapide de toutes les libertés, ce mouvement prodigieux et redoutable sera la gloire de la France, la gloire de notre époque ; sachons devancer un peu cet avenir et ne cédons pas trop aux alarmes des premiers mouvements.

Ce qui a fait la force du gouvernement depuis 4 ans, c'est qu'il a eu foi dans la bonté de sa cause, dans la vertu de nos institutions, dans le bons sens du pays ; soutenu par cette foi, il n'a pas craint cet immense développement des libertés publiques ; et cependant, remarquez que nous avons, dès le premier moment, lutté en faveur de l'ordre. Pendant que toutes les libertés se développaient, que nous proposions nous-mêmes ces lois favorables à la liberté, le principe qui a fait la règle de notre conduite depuis 4 ans, c'est le principe de la résistance au désordre, le principe du rétablissement de l'ordre immédiatement après une révolution.

C'est une œuvre difficile ; je conviens qu'on n'y a pas toujours réussi. S'il ne s'agit que de reconnaître que, dans le cours de ces années, après de tels événements, il y a eu des désordres que le pouvoir n'a pas toujours su prévenir, des désordres qu'il n'a pas toujours suffisamment réprimés, je suis tout prêt à le reconnaître, il n'y a aucun ministre, depuis 4 ans, qui ait la prétention de n'avoir commis aucune faute. Mais je dis qu'en fait et en général, le caractère de la politique, de la conduite du gouvernement depuis 4 ans, a été de lutter en faveur de l'ordre, de travailler sincèrement, énergiquement, patiemment, à le ramener dans la société, dans les esprits comme dans les rues. Je dis, et j'en demande pardon à la Chambre, car j'ai involontairement l'air de louer la politique du gouvernement, mais il faut bien que je le loue pour le défendre ; je dis que, depuis 4 ans, c'est là ce qu'on a fait constamment. Depuis le jour où les clubs ont été fermés dans Paris, trois semaines environ après la Révolution, jusqu'aux derniers désordres qui ont éclaté il y a trois mois, la politique du gouvernement a été constante. Qu'on repasse tous les grands événements, on verra que le rétablissement de l'ordre a toujours été le mobile fondamental de notre politique.

Jusqu'à un certain point, en faisant la part de l'infirmité humaine, de l'insuffisance des efforts, de l'empire des accidents du temps, nous avons réussi, qu'il me soit permis de le dire, au delà de l'attente de la plupart des hommes sensés. La plupart des hommes sensés et éclairés qui avaient traversé toutes nos vicissitudes politiques, avaient de l'avenir de la Révolution de Juillet bien plus mauvaise opinion ; ils s'attendaient à de bien plus graves désordres, ils croyaient la société bien autrement compromise ; et ce doute, cette inquiétude des hommes de sens et d'expérience a été l'un des principaux obstacles contre lesquels nous avons eu à lutter. Le gouvernement avait, je le répète, foi dans nos institutions, foi dans le bon sens du pays ; mais une foule d'hommes éclairés n'avaient pas la même confiance ; ils étaient dominés par l'expérience de tout ce qui s'était passé en France depuis 40 ans ; ils n'avaient jamais vu un mouvement violent s'arrêter 3 semaines après son origine ; ils avaient toujours vu les événements se précipiter sur la même pente, une révolution amener une révolution nouvelle, un désordre suivi d'un autre désordre. Le contraire est arrivé après la Révolution de Juillet. On a marché lentement, il est vrai, mais on a toujours marché vers le rétablissement de l'ordre ; on a toujours remonté la pente, au lieu de la descendre. (*Très bien ! très bien !*) C'est là un fait qu'il est impossible de ne pas reconnaître, quelque amère critique qu'on veuille faire des fautes de détail qui ont pu être commises par le gouvernement.

Messieurs, c'est là la politique de la Charte, c'est là la politique constitutionnelle, la politique libérale et modérée. Je crois que, sans vanité, il lui est permis de se qualifier elle-même ainsi.

Je répondrai peu aux objections de détail de l'honorable préopinant. Cependant il y a quelques faits qu'il m'est impossible de ne pas relever.

Il a parlé de l'état de nos finances, tel que l'avait fait la Révolution de Juillet, de l'état intérieur de l'administration, de l'arbitraire qui régnait dans les rapports du gouvernement avec

Digitized by Google

les citoyens, et puis de nos relations extérieures.

Quant à nos finances, il a oublié deux faits : l'un, que la Révolution de Juillet, à tort selon moi et avec peu de prudence, je ne crains pas de le dire, a réduit 40 millions sur les droits réunis; on ne peut donc pas dire qu'elle n'a pas du tout réduit l'impôt.

Quant à l'armée, l'honorable préopinant est également dans l'erreur. Il a parlé d'une armée de 400,000 hommes ; cela n'est pas, et à ce sujet permettez-moi d'entrer dans quelques détails.

L'armée était, à la fin de 1832, de 412,000 hommes; par le budget de 1834, elle a été tout d'un coup réduite à 286,000 hommes. La réduction avait été commencée et opérée en très grande partie. C'était là une réduction sans exemple par sa rapidité et son étendue.

Dans le cours de cette année survinrent des événements qui prouvèrent la nécessité du maintien d'une partie de la force armée qu'on voulait réduire, et l'armée fut ramenée seulement au taux de 350,000 hommes. Il y a donc eu une réduction effective de plus de 60,000 hommes. Dans la session dernière, il avait été convenu entre le gouvernement et les Chambres que l'armée serait réduite à 310,000 hommes; les événements de Lyon et de Paris firent juger convenable, non pas au pouvoir tout seul, car on parle toujours de l'administration, comme si elle disposait seule des deniers de l'Etat. Tout cela a été discuté devant vous, devant le public; la presse, les Chambres, tous les pouvoirs légaux de l'Etat ont débattu cette question. C'est après avoir passé par l'épreuve de la discussion publique, de la discussion de la presse, de tous les pouvoirs constitutionnels enfin; c'est après avoir subi ce travail si difficile et si long, imposé au pouvoir par notre Charte, que la mesure a été adoptée; et il est permis de trouver étranges les critiques de l'honorable préopinant; car s'il reste toujours le droit de discuter, de blâmer, même après la loi rendue, cependant il me semble qu'on doit quelques égards, je dirai même quelque respect, à ce qui a été décidé par les grands pouvoirs de l'Etat, sous les yeux du public, et après la plus libre, la plus complète discussion.

Je dis donc que l'armée devait être ramenée au taux de 310,000 hommes, quand les événements de Paris firent juger nécessaire de maintenir, pendant un certain temps ; l'armée sur le taux de 360,000 hommes. C'est là dans ce moment l'effectif de l'armée; tout ce qu'a dit l'honorable préopinant sur cette immobilité d'une armée de 400,000 hommes, la même depuis 4 ans, et destinée à être éternellement la même, tout cela est démenti non seulement pour l'avenir; mais pour le passé, l'administration s'est déjà efforcée de réduire l'armée dans les limites des besoins de l'Etat.

Je laisserai à M. le ministre des finances, qui serait ici s'il n'était retenu dans son bureau à la Chambre des députés, le soin de montrer avec détail qu'il n'est pas exact de dire que les finances de la France soient tombées dans une situation déplorable, et que nous soyons menacés de la banqueroute.

Oui, Messieurs, une révolution coûte cher; mais de même qu'il est aisé d'établir qu'aucune révolution n'a amené aussi peu de désordres, aussi peu de violences, aussi peu d'injustices que la Révolution de Juillet, de même je n'hésite pas à affirmer qu'il n'y en a aucune qui n'ait coûté plus cher, aucune qui ait aussi promptement replacé les finances dans un ordre raisonnable. On peut faire cette comparaison non seulement sur les gouvernements qui ont été établis par des révolutions, on peut la faire sur d'autres gouvernements d'une origine plus calme et plus facile. Je n'ai pas de goût pour ces comparaisons qui sont toujours amères pour un parti; cependant je ne puis m'empêcher de rappeler que le gouvernement de la Restauration a coûté plus cher à rétablir que le gouvernement de Juillet.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Comment?

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est pas moi qui ai provoqué cette discussion, et je n'ai aucun plaisir à y entrer. Il y a des faits sur lesquels je crois que personne n'a un véritable intérêt à insister; mais quand on nous y force, nous avons de quoi répondre. Je répondrai à l'honorable pair qui vient de m'interrompre, que la Restauration a coûté beaucoup plus cher à la France que la Révolution de Juillet, le milliard de l'indemnité et les 7 ou 800 millions payés aux étrangers.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je demande à répondre sur ces deux faits là.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* La réponse que peut faire l'honorable préopinant, c'est que ces dépenses étaient nécessaires et inévitables, et qu'on a bien fait de les faire. Quand je le lui accorderais, je pourrais dire et je dirais que les dépenses amenées par la Révolution de Juillet ont été aussi nécessaires, inévitables, et qu'elles ont été moindres.

Je ne poursuivrai pas, Messieurs, ces récriminations ni ces objections de détail. Mon honorable ami, M. de Lascours, a déjà répondu au fait particulier qui concerne la rue Transnonain. M. le ministre des affaires étrangères et mon ami, M. le duc de Broglie, ont le projet d'entretenir la Chambre de ce qui concerne nos relations étrangères, je laisserai donc ce sujet de côté. Je demande seulement à la Chambre la permission de répéter que cette politique qui a étendu nos libertés, qui est parvenue à rétablir l'ordre, nous avons bien le droit de dire que c'est la politique de la Charte. Que nous offre-t-on en échange? On nous propose ce qu'on appelle la réforme parlementaire. Voilà la politique, voilà l'avenir qu'on oppose à la politique de la Charte. Eh bien! je n'hésite pas à le dire, ce qu'on appelle aujourd'hui la réforme parlementaire, et les principes en vertu desquels elle se produit; et la tactique qui la met en avant, tout cela constitue ce que j'appelle, moi, la politique révolutionnaire (*Très bien! très bien!*) : c'est la politique de l'anarchie opposée à la politique de la Charte. (*Bravo! bravo!*)

Je dis la politique de l'anarchie, et je le dis hardiment. Voyons, en effet, quels sont les principes au nom desquels on met en avant ce qu'on appelle la réforme parlementaire : c'est le suffrage universel. Eh bien, pour mon compte, je n'hésite pas à le dire, le suffrage universel, c'est un pur instrument de destruction, c'est une de ces idées politiques dont on se sert quand on veut remuer profondément les peuples, avec laquelle on fait les révolutions; mais ce ne sont pas de véritables doctrines de gouvernement; on ne fonde rien avec cela. Le suffrage universel et toutes les idées qui s'y rattachent, et qu'on met en avant aujourd'hui, c'est de la politique

Digitized by Google

de destruction, de démolition, de la politique révolutionnaire.

Il peut y avoir dans l'histoire des nations tel moment auquel cette politique convient, où elle rend d'importants services. Ainsi, c'est avec ces principes, avec cette tactique que la Révolution française a détruit l'ancien régime; mais c'est précisément parce que ces idées sont propres à démolir, à détruire, qu'il faudrait savoir aujourd'hui que leur temps est passé. C'est d'un gouvernement régulier, de lois constitutives et durables que nous avons besoin aujourd'hui. On ne fonde pas à coups de canon: eh bien, le suffrage universel, ce sont des coups de canon contre la société qui existe, ce sont de purs instruments de démolition. Et, en vérité, il y a là une théorie aussi absurde pour le philosophe qu'impraticable pour l'homme d'Etat.

Encore un mot. Le suffrage universel, les théories que moi j'appelle destructives, et rien de plus, qu'est-ce qui les met en avant aujourd'hui? par qui sont-elles prônées, adoptées comme un drapeau? J'éprouve, et cela est sincère, une véritable peine de le dire, c'est par un parti qui, jusqu'à présent, avait professé des maximes toutes contraires. Je voudrais ne rien dire d'offensant pour personne, mais quel a été dans le cours de nos vicissitudes le véritable principe de la force du parti qu'il faut bien que j'appelle de l'ancien régime, car je ne sais quel autre nom lui donner? C'est qu'après toutes les épreuves par lesquelles nous avions passé, qui avaient trompé tant d'espérances et amené tant de mécomptes, le parti de l'ancien régime se présentait comme ayant conservé l'instinct des idées d'ordre, le respect des principes de l'ordre, plus d'intelligence des maximes fondamentales du pouvoir, comme ayant conservé surtout ce respect du pouvoir qui est la première base des gouvernements et des sociétés.

Un homme qui a siégé dans cette enceinte et dont les opinions politiques étaient aussi éloignées que possible des miennes et de celles de mes amis, mais qui, dans toutes les assemblées où il s'est trouvé, a figuré honorablement par l'élévation et l'étendue de son esprit, M. de Bonald, en 1814, en lisant une adresse à Louis XVIII, la terminait, autant qu'il m'en souvient, par cette phrase: « J'ai toujours respecté le pouvoir, mais j'ai perdu l'habitude de le louer. » C'était là un beau mot, Messieurs, il est honorable pour un parti vaincu de respecter le pouvoir, de comprendre que la société et sa moralité reposent sur le respect qu'elle porte au pouvoir, comme sur le respect que le pouvoir lui porte à elle-même. Eh bien, Messieurs, n'en doutez pas; c'est cette idée que le parti de l'ancien régime voulait l'ordre, savait respecter le pouvoir, avait quelques-unes des maximes essentielles de gouvernement, qui faisait sa force, et qui, dans les occasions difficiles, lui a quelquefois rallié, à travers bien des méfiances et des souvenirs fâcheux, une portion de la France, de la classe moyenne, de la bourgeoisie, qui croyaient trouver dans ce parti un appui utile à ces maximes d'ordre, de pouvoir, de gouvernement régulier dont on éprouvait le besoin. Malgré toutes ses fautes, malgré le vice radical de sa position et de ses doctrines, le parti de l'ancien régime a puisé plus d'une fois de la force dans ce sentiment. Cette force, aujourd'hui il l'abdique complètement, il abandonne tous ses principes d'ordre, de respect pour l'autorité; il se fait insultant, violent, révolutionnaire, cynique; il adopte toutes les maximes, tout le langage de désorganisation et de violence de ses adversaires, et c'est par là que ce parti prétend nous combattre, et c'est en inscrivant ces nouvelles maximes sur son drapeau qu'il veut l'opposer à la politique de la Charte!

Il y a là, permettez-moi de le dire, Messieurs... je cherche un mot moins dur.....; mais dans ma pensée il y a honte pour ceux qui emploient cette politique, il y aurait honte pour nous à en être les dupes: ce ne peut être là qu'une manœuvre de parti.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Est-ce là votre seul argument? Il est mauvais.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je crois avoir employé quelques arguments puisés dans le fond de la question avant d'en venir à celui-ci. Il est naturel que l'honorable orateur ne les ait pas trouvés bons; mais il me permettra de croire qu'ils ne sont pas mauvais. (*Rire d'approbation.*)

Je dis donc que de même qu'à mon avis il y a honte pour un parti à abjurer ce qui a fait non seulement son honneur, mais sa force, de même il y aurait honte pour nous à le suivre dans cette voie. Ni vous ni nous, Messieurs, n'en serons réduits là, vous comprendrez comme nous, et quoi qu'on en dise, que ce n'est là que de la politique révolutionnaire, anarchique, de destruction, de démolition.

Eh bien, les temps de démolition sont passés; les moyens de démolition ne sont plus de saison. Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est affermir, consolider, construire définitivement la monarchie constitutionnelle que la France voulait en 1789, qu'elle a définitivement conquise en 1830. Depuis 1830 jusqu'à aujourd'hui, nous avons surmonté tous les obstacles que nous ont opposés les violences des partis. Si le temps des violences est passé comme on le dit généralement aujourd'hui, si à sa place est venu le temps des mensonges, nous triompherons, je l'espère, des mensonges comme nous avons triomphé des violences; et nous resterons dans cette politique libérale et modérée qui est la politique de la Charte, et cette politique ira se développant, et portera de jour en jour des fruits nouveaux. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je n'entreprendrai pas de répondre *in extenso* à l'éloquent discours que vous venez d'entendre. Deux orateurs sont inscrits. Je dirai seulement quelques mots sur la réforme parlementaire que M. le ministre a qualifiée de mensonge politique. J'aurai plus tard occasion de traiter cette grande question, et ce ne sera pas d'une manière incidente. Je me bornerai à dire aujourd'hui que la réforme parlementaire n'est autre chose que le grand mouvement de 89 sur lequel insistait tout à l'heure M. le ministre. Nous ne demandons autre chose que l'assentiment général du pays tel qu'il s'est produit en 89.

J'ai malgré moi interrompu l'orateur lorsqu'il a dit que la Restauration avait dépensé beaucoup plus d'argent que la Révolution de Juillet. Je n'entrerai pas dans un détail de chiffres dont je n'ai pas d'ailleurs les éléments sous les yeux. Les deux faits qu'il a signalés comme cause de cette dépense extraordinaire sont la malheureuse entrée des étrangers en France, et le milliard de l'indemnité. Quant à l'entrée des étrangers, par un mensonge politique, on s'est plu à faire peser sur la Restauration cette invasion.

Digitized by Google

Je suis loin de vouloir accuser la mémoire d'un grand capitaine que j'ai servi avec honneur; mais enfin l'invasion des étrangers a été la suite de son ambition, de son désir insatiable de conquêtes. Je le demande à tout homme consciencieux et de bonne foi, si lorsque l'épée s'est brisée dans ses mains, la France n'avait pas retrouvé ses anciens princes légitimes, les malheurs du pays et les impôts n'eussent pas dépassé de beaucoup ce que nous avons été obligés de donner à l'étranger.

Quant au milliard d'indemnité, je vous prierai de vous reporter au rapport si éloquent, si bien dicté, si sagement pensé, de M. le comte Roy sur les comptes de 1830. Cet illustre financier a établi en quelque sorte, à cette époque, d'une manière claire et précise, le bilan de la Restauration, de manière à ce qu'on ne puisse pas imputer à la Restauration les charges que la Révolution de Juillet a fait peser sur la France.

Le noble comte a prouvé que non seulement cette mesure était juste et salutaire, et il siège devant moi un illustre maréchal qui ne le récusera pas, car c'est lui qui a le premier proposé cette mesure dans la Chambre, mais même que le Trésor a presque recouvert cette dépense du milliard par la facilité que les transactions ont acquise, et par l'augmentation qui en est résultée pour la propriété. J'entre pour un instant dans l'idée de mes adversaires, et vous allez voir les conséquences.

On dit : La Restauration a été coupable de donner l'indemnité; je dis aussi que la Restauration a été coupable de donner une indemnité aux hommes qui avaient été dépouillés de leurs biens par la première Révolution. Je suis ici parfaitement désintéressé, car je n'ai eu aucune part à l'indemnité.

Mais si la Restauration a été coupable de donner l'indemnité, les hommes qui l'ont reçue ont aussi été coupables. Et qui trouvé-je sur la liste des indemnitaires? D'abord le général Lafayette qui a reçu une somme immense; puis un noble duc, partisan, s'il en est, de notre gouvernement actuel, puis encore le vertueux Liancourt, qui a reçu 3 millions. Ces hommes sont donc autrement coupables, et sans doute le plus coupable est celui qui a reçu le plus. Celui qui a reçu le plus, je ne le nomme pas, 28 millions d'indemnité... Voyez où conduit l'argument de monsieur.

Je suis fâché d'avoir été forcé d'articuler de tels faits, mais j'ai cru devoir défendre cette mesure réparatrice qui a été l'objet d'injustes reproches. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le vicomte Dubouchage**. Je suis fâché de prolonger cette discussion, mais la Chambre ne peut pas refuser de m'entendre après le discours de M. le ministre.

M. le ministre a dit que la Révolution de Juillet avait fait de grandes concessions pour les libertés du pays; je le reconnais, la Charte de 1830 est une conquête immense pour la liberté. (*Marques d'impatience.*) Il m'est impossible de répondre à des arguments aussi sérieux que ceux de M. le ministre, si la Chambre ne veut pas m'accorder toute son attention. (*Parlez! parlez!*)

Nous sommes d'accord avec le ministère sur un point : c'est que la Révolution de Juillet a procuré à la France de très grandes libertés. Le ministère dit qu'il marche conformément à la Charte ou à la politique de la Charte; voilà ce que nous contestons.

Le ministère n'a produit aucun fait dans le discours du trône qui prouvât que sa politique était conforme à la Charte. Eh bien, moi, qui prétends que sa politique est en opposition avec la Charte, je produirai des faits qui appuyeront mon opinion. Mais auparavant, qu'est-ce que la politique de la Charte? Voilà ce qu'il faut bien définir, afin de nous entendre.

Dans tout pays jaloux de sa liberté comme l'est la France, la puissance exécutive, exercée de fait par le ministère, est soumise à la plus exacte surveillance. Cette surveillance dans les gouvernements représentatifs, comment s'exerce-t-elle? Elle s'exerce par une Chambre ou par deux Chambres législatives; en France elle s'exerce par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés.

Mais ces Chambres ne sont pas constamment assemblées, d'où il résulte que le ministère, aussitôt qu'elles se trouvent réunies, est dans l'obligation, comme premier acte de la session, de produire ce que j'appellerai son manifeste, c'est-à-dire de produire aux yeux de la Chambre et du pays les actes, les traités qui se sont accomplis dans l'intervalle des deux sessions, afin qu'on examine sa politique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et de nous dire quel est son sentiment sur la gestion des affaires pour l'avenir et la durée de la session.

Pourquoi est-il obligé de faire ces communications? C'est que la puissance ne réside pas seulement dans le ministère, mais qu'elle réside encore dans les Chambres : il faut bien alors que les Chambres sachent, dès l'ouverture de leur session, si elles pourront donner leur concours ou si elles devront le refuser à la puissance exécutive.

De là il arrive, Messieurs, que le ministère, dans un pays de liberté, ne doit point se borner à un discours aussi concis, aussi laconique, je dirai sur beaucoup de points aussi obscur, que celui que nous avons entendu à l'ouverture de cette session.

Voilà quelle est la politique de la Charte. Je demande à présent si le ministère a agi dans le discours d'ouverture conformément à cette politique et aux libertés du pays, ainsi que s'en est vanté M. le ministre de l'instruction publique.

Qu'est-ce qu'un gouvernement représentatif? C'est un système d'après lequel le pays est administré et gouverné par le pays; il confie la puissance exécutive à la charge de lui en rendre compte incessamment. Quand les Chambres sont assemblées, elles sont les surveillantes du ministère, quand elles ne le sont pas, il y a un intérim; le ministère, c'est son devoir, doit développer avec soin sa conduite passée et future dès l'ouverture des Chambres.

Voyez, Messieurs ce qui se passe aux Etats-Unis. Il importe peu que le chef du gouvernement ait le titre de président ou la qualité de roi, peu importe le nom de la puissance exécutive. Dans les Etats-Unis, qui sont un pays de vraie liberté, si vous lisez le discours du président, lorsque les Chambres s'assemblent, vous verrez que c'est un rendement de compte complet.

Voyez ce qui se passe en ce moment au midi de la France, où l'on va essayer le gouvernement représentatif, le discours de la Couronne est bien autrement explicite. Tous les ministres

Digitized by Google

s'occupent actuellement de rendre un compte détaillé, exact, de leurs départements.

Il faut que le système ministériel soit entièrement connu; il faut que les Chambres puissent déclarer avec connaissance de cause si elles adhèrent ou non au système du gouvernement.

Pourquoi? Parce que le chef de l'Etat, le roi, en France, doit être investi de la confiance de la nation, il faut qu'il sache, par les députés et par les pairs de France, si son ministère continue d'avoir la confiance du pays.

Ainsi le pays a le droit d'être administré et gouverné par lui-même; c'est ce qu'a voulu la Révolution de Juillet; c'est là une conquête immense qu'elle a faite, car la querelle a duré pendant 15 ans. L'ancien gouvernement prétendait avoir le droit de choisir ses ministres, comme il l'entendait, malgré l'opinion publique. Les ordonnances de Juillet n'ont été qu'une occasion pour vider la querelle : l'opposition a triomphé.

Je demande s'il est possible dans un discours aussi concis, aussi abrégé que celui que nous avons entendu le 31 juillet, de prononcer avec connaissance de cause sur le système du ministère. D'abord je dois dire que le ministère ne s'est pas renfermé dans la Charte, qu'il a commis une violation flagrante de 4 articles de la Charte, et je vais le prouver :

L'article 13 de la Charte s'exprime ainsi : « Le roi est le chef suprême de l'État, il fait les règlements et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ou dispenser de leur exécution. »

Que se passe-t-il à l'égard des gardes nationales de France? Elles sont cassées dans plus de 100 villes du royaume. (*Marques de dénégation.*) Je voulais dire 100 communes; mais elles ont été aussi cassées dans les principales villes du royaume, à Lyon, à Strasbourg, à Montpellier. Je sais que c'est son droit, la loi sur la garde nationale, bien ou mal faite, donne au gouvernement le pouvoir de casser les gardes nationales; mais je crois que la politique de la Charte veut que la puissance exécutive motive toujours ses décisions. Le gouvernement, au contraire, casse et brise les gardes nationales sans dire quelle est la cause de cette sévérité. Vous direz qu'il en a le droit, mais je crois qu'il n'est pas dans cette politique modérée et libérale de la Charte, dont il s'est vanté.

Mais voici la violation flagrante de l'article 13 qui dit que, sous aucun prétexte, le roi ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ou dispenser de leur exécution.

La garde nationale de Lyon n'est pas réorganisée, et cependant elle est cassée depuis 2 ans; celle de Grenoble est également cassée depuis 2 ans, et elle n'a pas encore été réorganisée. Le ministère est donc en état flagrant d'inconstitutionnalité : il y a eu violation de la Charte et de la loi sur la garde nationale.

Je concevrais que dans le discours du Trône le ministère nous eût fait connaître la nécessité, la raison d'Etat qui l'obligeait à violer cette loi, et qu'il nous eût annoncé que dans le cours de la session il nous présenterait une rectification de cette loi, en même temps qu'il nous ferait connaître la nécessité où il s'était trouvé de ne point obéir à l'article 13 de la Charte; car l'article de la nouvelle Charte est en opposition manifeste avec l'article 14 de l'ancienne Charte, lequel portait que le roi avait le droit de faire des règlements pour la sûreté de l'État. La Charte actuelle défend que, sous quelque prétexte que ce soit, le roi, ou son gouvernement responsable, puisse jamais violer les lois existantes; s'il le fait dans l'intervalle des sessions, il est obligé de demander aux Chambres un bill d'indemnité.

Le ministère a passé légèrement sur cette obligation. Que dit l'article 66? car ces articles se coordonnent tous : « La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. »

Je le demande, dans les communes où la garde nationale n'existe pas, comment pourrait-elle se conformer à la disposition de la Charte? M. le ministre de l'instruction publique rit beaucoup, je ne vois rien qui puisse motiver ce mouvement. En effet, les gardes nationales n'existant pas, ne peuvent surveiller l'exécution des lois.

Remarquez bien, Messieurs, que l'année dernière la Chambre des pairs disait dans son adresse au roi : « La garde nationale, qui n'est que le pays lui-même, veille à la conservation et au maintien de ses droits. » Vous voyez bien que dans ce moment il est impossible que la garde nationale remplisse la tâche que lui impose la Charte.

Je dis, en outre, que l'article 7 de la Charte a été violé. Cet article porte : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. »

Or, je le demande, lorsque l'autorité dans une des villes du royaume envoie briser les presses d'un journal, est-il possible aux citoyens qui écrivent dans ce journal de pouvoir publier leurs opinions?

Je demande encore si, lorsque l'autorité se permet de faire appeler les rédacteurs d'un journal, et de leur dire : « Si vous parlez des événements qui se sont passés dernièrement dans le sein de la ville, nous supprimerons votre journal et nous vous empêcherons de paraître », il n'y a pas là violation de l'article 7.

Le gouvernement a le droit de saisir toutes les feuilles qui paraissent, mais non point de s'emparer du matériel et encore moins de le briser.

N'avons-nous pas vu à Paris un autre journal dont le matériel a été saisi brusquement? ce matériel était sa propriété, et en cela l'article 8 de la Charte a été violé; car il dit : « Toutes les propriétés sont inviolables. » Comment M. le ministre pourrait-il me répondre? Les propriétaires du matériel de ce journal, les actionnaires et les abonnés, qui ont aussi, par leur abonnement, droit à recevoir le journal, ne peuvent-ils pas se plaindre que leur propriété a été violée? Je disais au ministère dans la dernière session : « Vous avez sur ce point violé la Charte, vous devez demander un bill d'indemnité. » Les ministres ont traité mon opinion avec assez de légèreté, ils ont dit : « Nous n'avons pas violé la Charte, car si nous l'avions violée, nous viendrions demander un bill d'indemnité. » J'ai prouvé d'abord que le ministère, bien loin d'être dans le sens de la Charte, l'avait violée.

Le ministère se vante de sa modération, et surtout de sa libéralité. C'est ici que je vais prouver par des faits qu'il est bien loin d'avoir une politique conforme à la Charte.

Il est inouï qu'après 4 ans de révolution on poursuive avec autant de rigueur les délits politiques, qui sont d'autant plus excusables qu'ils sont commis au milieu des troubles, suites nécessaires de la Révolution de Juillet.

Digitized by Google

C'est alors que l'on doit être indulgent, c'est alors que la modération doit se montrer, et cependant depuis 4 ans le mot *amnistie* n'a jamais été prononcé.

Nous voyons nos prisons encombrées, nous voyons plus encore, le gouvernement permet, je ne dis pas autorise, que l'on aggrave dans les prisons les peines portées dans le Code pénal.

Je pourrais vous parler de la plainte des prisonniers de Fontevrault; si la Chambre le désire, je lui lirai cette plainte. (*Non, non !*) Je demande s'il est permis d'aggraver les peines au delà du Code pénal, d'empêcher les prisonniers de voir leurs parents et de recevoir les feuilles publiques.

Vous parlerai-je aussi de M. le baron de Richemont, que je ne connais pas, qui est détenu depuis 1 an ? Il demande à passer devant le jury; il dit qu'il a des pièces importantes à produire. On doit ordonner son élargissement ou le traduire devant la justice du pays. Est-ce de la modération, de la libéralité ?

Il existe encore une autre loi, c'est celle des associations. Je ne veux pas y revenir, cette loi ne me paraît pas nécessaire à présent que les factions sont apaisées; mais je puis dire qu'elle donne lieu à une foule d'arrestations préventives.

C'est en vertu de cette loi qu'ont été faites plus de 800 arrestations, non pas en flagrant délit, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, mais à l'occasion de la révolte de Paris. Ces arrestations ont été faites parce qu'on a dit : Vous êtes présumé faire partie d'une association. Voilà qui n'est pas libéral, modéré. Quand le ministère aura répondu à ces observations, et quand il nous aura donné des détails sur sa politique extérieure, alors je prendrai de nouveau la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

Je dois faire observer qu'il était d'usage, dès 1826 ou 1827, que le ministre des affaires étrangères montât toujours à la tribune avant la discussion de l'adresse, et traçât le tableau de la situation politique du pays.

On se borne à nous dire que l'état de l'Orient est rassurant.

On parle de la quadruple alliance; la France s'engage à envoyer une armée, l'Angleterre stipule qu'elle enverra une flotte, pas plus.

Cependant nous autres, quel intérêt avons-nous? Le Portugal est sous le vasselage de l'Angleterre; nous voulons exclure don Carlos, mais je ne vois pas que notre politique soit bien favorable à la France. Eh bien! don Carlos est exclus, mais qu'arrive-t-il? c'est que sans ce traité de la quadruple alliance don Carlos ne serait pas en Espagne.

M. **le comte de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je ne vois pas pourquoi le gouvernement se permet dans ce moment, et je dis qu'en cela il viole encore les lois du royaume, d'interrompre nos communications avec l'Espagne : il fait croiser des vaisseaux sur les côtes et interrompt les lignes de douanes; je dis qu'il n'en a pas le droit! Le traité avait pour objet l'exclusion des 2 princes; les 2 princes exclus, il ne devait rien faire de plus.

Je déclare que je ne puis voter l'adresse sans des explications plus positives, tant sur la situation extérieure que sur la situation intérieure.

De toutes parts : Aux voix! la clôture de la discussion!

(La clôture est prononcée.)

M. **le Président**. La Chambre va passer à la *discussion de l'adresse*. Je vais la relire paragraphe par paragraphe, et appeler la délibération sur chacun d'eux.

Premier paragraphe:

« Sire,

« La Chambre des pairs de France a recueilli avec une religieuse attention les paroles que Votre Majesté a fait entendre du haut du trône. Heureuse de vous renouveler l'hommage de son respectueux dévouement, elle saura le prouver en prêtant en toute occasion un loyal appui à cette *politique libérale et modérée* qui balance tous les intérêts, fait respecter tous les droits, et que Votre Majesté a si bien nommée la *politique de la Charte*. »

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai oublié de faire une observation en réponse à ce qui a été dit sur l'événement de la rue Transnonain. (*Aux voix! aux voix!*) Ce sont des faits, Messieurs, que je veux citer.

J'ai été hier moi-même dans cette rue, parce que j'ai voulu savoir si les faits énoncés dans un mémoire que tout le monde connaît sont vrais. J'ai vu le propriétaire de la maison et les malheureuses victimes de nos troubles et de nos dissensions. Il m'a été certifié que, jusqu'à présent, nul n'avait été encore interrogé; des secours leur ont été donnés; le roi a envoyé 300 francs, la reine a envoyé aussi une somme. Le ministre de l'intérieur a donné 1,200 francs de secours au nom de son département.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous êtes dans l'erreur.

M. **le vicomte Dubouchage**. Voilà ce qui m'a été déclaré; on m'a assuré qu'il n'avait été fait aucune enquête auprès des habitants de la maison : c'est là ce que je voulais demander.

M. **le Président**. Nul n'a le droit de prescrire à la justice le temps dans lequel elle doit entendre les témoins, ni les témoins qu'elle doit appeler. Je suis dans mon droit quand je vous dis qu'il a été fait une enquête judiciaire sur les événements de la rue Transnonain, et que cette enquête judiciaire est déposée au greffe de la Cour des pairs.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le vicomte Dubouchage**. Vous nous avez parlé d'enquête judiciaire, je ne veux parler que de secours. Je dirai qu'il est de la politique libérale, de l'intérêt du gouvernement, de venir au secours, non seulement des malheureuses victimes de la rue Transnonain, mais encore de celles de Lyon; ce serait le moyen de faire aimer le gouvernement. Jusqu'à présent il n'a été pris aucune mesure pour pourvoir à leur subsistance. Il s'agit non pas d'indemniser les propriétaires des maisons renversées par le canon, mais de secourir des familles très pauvres qui ont été privées les unes de leurs pères, les autres de leurs enfants. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. La proposition de M. le vicomte Dubouchage est-elle appuyée?

De toutes parts : Non, non !

Digitized by Google

M. le Président. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe.

(Le premier paragraphe est adopté.)

Deuxième paragraphe :

« Cette politique, Sire, répond au vœu national. Instruite par l'expérience, la France veut l'ordre et le repos; elle les veut sous l'efficace garantie des institutions si chèrement acquises et si courageusement maintenues que la Charte a consacrées. Après tant de vicissitudes et de commotions politiques, son premier besoin est la stabilité de ce qui est, et cette exacte et fidèle observation des lois, hors de laquelle il ne saurait y avoir ni sécurité ni liberté véritable. » (*Adopté.*)

Troisième paragraphe :

« Nous applaudissons, Sire, comme Votre Majesté, au zèle généreux de la garde nationale et à la courageuse fidélité de l'armée dans l'accomplissement du plus rigoureux de leurs devoirs; mais nous déplorons la nécessité d'une telle victoire, et nous espérons que la ponctuelle et ferme exécution des mesures législatives adoptées durant la dernière session, et dont l'effet a été si prompt et si salutaire, frapperont d'impuissance l'esprit de faction, en dissipant les ligues secrètes qui en étaient les plus pernicieux instruments. » (*Adopté.*)

Quatrième paragraphe :

« Déjà l'industrie pacifiée voit la concorde renaître dans ses ateliers, et la confiance qui se ranime rend au commerce une nouvelle vie. Cette exposition récente, où le génie des arts utiles a manifesté la fécondité de ses ressources, l'habileté de ses procédés, le nombre et la variété de ses productions, vient de démontrer encore une fois ce qu'on est en droit d'attendre d'une nation active et ingénieuse. L'attention éclairée que Votre Majesté a donnée aux travaux de nos manufacturiers, l'intérêt bienveillant qu'elle leur a témoigné, les judicieux encouragements qui leur ont été distribués, garantissent suffisamment que, sous son règne, une haute protection ne leur manquera jamais. »

M. le baron Silvestre de Sacy. Je proposerai pour amendement la suppression du mot *pacifiée*. Il ne sert à rien du tout; l'idée est complétement exprimée par ce qui suit.

(La suppression est mise aux voix et adoptée.)

(Le paragraphe 4, ainsi modifié, est également adopté.)

Cinquième paragraphe :

« A la faveur des bienfaits de la paix, un avenir prochain verra se réaliser de si riches espérances. L'administration, attentive aux besoins de notre agriculture, de notre industrie et de notre commerce, comprenant dans sa prévoyance tous les éléments de la prospérité du pays, préparera avec maturité une législation sage qui secondera tous les projets et encouragera toutes les entreprises utiles. » (*Adopté.*)

Sixième paragraphe :

« C'est avec une vive satisfaction que la Chambre des pairs embrasse l'espérance de voir enfin les ressources ordinaires de l'Etat balancer les dépenses publiques. Elle ne doute pas des efforts constants du gouvernement de Votre Majesté pour obtenir un résultat plus désirable encore, la diminution des charges qui pèsent sur les contribuables. Elle appelle de tous ses vœux l'heureux instant où des économies, compatibles avec la sûreté et la dignité de la France, permettront à Votre Majesté d'annoncer à la nation que votre désir le plus cher est accompli. » (*Adopté.*)

Septième paragraphe :

« Quoique nous ayons eu trop souvent à regretter que la force des circonstances ait rendu infructueux nos efforts pour l'amélioration de notre état financier, nous apporterons à l'examen des lois de finances qui nous seront proposées au nom de Votre Majesté l'attention scrupuleuse que commandent de si grands intérêts. »

M. le vicomte Dubouchage. Je demande la parole sur ce paragraphe. Messieurs, les charges qui pèsent sur le pays depuis 4 ans nous obligent à donner une attention particulière à ce paragraphe. Ce qui est dit dans le discours du Trône est trop vague, le pays ne peut se contenter d'une telle assurance; il faut que l'on sache enfin si nous devons tous les ans continuer à depenser 11 à 1,200 millions. Les révolutions sont chères, nous a dit M. le ministre de l'instruction publique. Je suis parfaitement de son avis; aussi faut-il agir de manière à n'en pas provoquer de nouvelles. Or, le désordre dans les finances, les dépenses excessives amènent les révolutions, parce que le pays ne peut supporter une certaine dose d'impôt; que l'on emprunte pendant la paix, tandis qu'en bon système de finances, ses ressources extraordinaires doivent être réservées pour le temps de guerre.

Quelle est la cause de ces dépenses excessives en France? Les pays étrangers arment, nous devons armer: mais comme nous ne pouvons pas savoir quand ils désarmeront, nous devons arranger notre système militaire de manière à ce que nous puissions en supporter les dépenses sans grever le pays. Or, je crois la chose possible. Le gouvernement dit qu'il a 360,000 soldats en temps de paix, que cette armée lui est nécessaire. Ces 360,000 hommes, en y comprenant la gendarmerie, peuvent être portés à 400,000.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* La gendarmerie est comprise dans le total de l'effectif.

M. le vicomte Dubouchage. Alors je rectifie mon assertion, et je dis : Si 360,000 hommes coûtent plus de 350 millions...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Vous êtes dans l'erreur : l'armée ne coûte que 252 millions.

M. le vicomte Dubouchage. Il resterait donc 900 millions pour les autres dépenses; mais c'est impossible, il y aurait alors malversation. (*Murmures.*)

Il est à souhaiter que le budget soit réduit. (*Aux voix! aux voix!*), et je dis que cela est possible, et que malgré la réduction nous pouvons avoir une armée plus forte.

M. le maréchal Soult, je peux le nommer aujourd'hui, tandis que je ne fis que le désigner dans la dernière session, avait présenté un système de guerre où l'armée était en harmonie avec le rang que la France doit occuper en Europe. Ce

Digitized by Google

système portait notre armée à 480,000 hommes, et cependant elle ne coûtait pas à la France au-delà de 200 millions. (*Marques d'impatience.*)

Je n'avance rien que je ne puisse prouver ; ce plan existe au ministère de la guerre.

Vous vous rappelez que, sous la Restauration, l'opposition, et nous-mêmes, nous disions que, l'armée n'était pas assez nombreuse ; cependant comme nos ressources ne nous permettaient pas de lui consacrer au delà de 187 millions, un grand conseil militaire fut assemblé 2 ans avant la chute de l'ancien gouvernement, pour savoir s'il n'était pas possible d'adapter à la France le système militaire européen. Un grand malheur, c'est que le maréchal Soult ne fut pas admis dans ce grand conseil ; c'était vraiment déplorable. Néanmoins, il adressa son plan au conseil,,et c'est ce plan dont je demande l'exécution : il consiste à retenir les hommes 3 ans sous les drapeaux, et après les avoir exercés, à les renvoyer dans leurs villes, où ils sont prêts au moindre signal.

Pourquoi le gouvernement repousse-t-il ce plan aujourd'hui, et ne veut-il pas renvoyer les recrues ? C'est qu'il craint, en cas de troubles, de dissensions, de trouver des soldats de l'esprit du pays; c'est cette crainte qui force le gouvernement à solder une armée permanente nombreuse, et à la conserver toujours casernée sous sa main. C'est pourquoi nous nous trouverions dans un état d'infériorité relativement aux autres Etats de l'Europe, si nous avions un jour la guerre ; c'est pourquoi notre budget est si considérablement surchargé.

Je crois qu'il est temps de mettre en délibération ce système militaire, parce que nous ne pouvons pas calculer combien d'années encore il nous faudra tenir une armée semblable sur le pied de guerre, que nos finances s'obèrent tous les jours, et qu'avec des finances obérées les gouvernements périssent. (*Aux voix ! aux voix !*)

(Le paragraphe 7, mis aux voix, est adopté.)

Huitième paragraphe :

« Notre zèle redoublera, Sire, lorsque nous nous livrerons à l'examen des mesures législatives que l'exécution des traités peut exiger, et à la méditation des lois qui sont encore nécessaires pour l'accomplissement des promesses de la Charte. Nous veillerons à ce que ces lois, complément de la Constitution de l'Etat, soient en harmonie avec elle. »

M. **le comte de Sesmaisons**. Je demande à proposer un amendement.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **le comte de Sesmaisons.** Mon amendement est ainsi conçu :

« C'est pourquoi Votre Majesté jugera sans doute à propos de tranquilliser les esprits en faisant cesser l'incertitude de l'ancienne législation sur l'état de siége, qui, repoussée par l'opinion publique, doit être régulièrement abolie. »

Je me garderai bien de développer cet amendement avec passion. Je veux au contraire en parler froidement, théoriquement pour ainsi dire; et pour cela, ne pas même prononcer le nom d'un lieu,

L'opinion publique a justement réprouvé la législation sur l'état de siège. Il faut qu'elle soit abolie.

Je commence par repousser le reproche (si on avait l'idée de me l'adresser) de désirer que le gouvernement soit sans force. Je ne veux pas l'anarchie. Aussi, remarquez que je ne propose pas de demander par l'adresse l'abrogation de toute loi, mais de demander que l'on fasse cesser l'incertitude sur la législation. Vous savez que son existence même était contestée. Si d'une part on a prétendu qu'elle n'était pas expressément abrogée, de l'autre, avec bien plus de raison, on a soutenu qu'enfin la Charte avait réglé irrévocablement qu'aucune loi d'exception ne pouvait être rétablie.

Le nom de législation de l'état de siège est une déception. Ce que l'on y nomme législation est au contraire l'absence de toute législation ; c'est, il faut le dire sans détour, *la mise du pays hors la loi.* Je ne m'étendrai pas sur les excès, sur les horreurs de cet état de choses.

Il ne manque pas de moyens d'assurer constitutionnellement une justice sévère et impartiale.

Je ne cherche pas à désarmer le gouvernement, puisque mon amendement lui laisse à proposer tous les moyens constitutionnels, et sans doute la Constitution lui suffit.

Il est désirable pour le gouvernement qu'il prenne l'initiative; l'amendement la lui conserve et l'engage à la prendre.

Mais l'indécision ne peut durer plus longtemps. Le retour de la confiance dans les esprits, dont parle le discours de la Couronne, est à ce prix.

Le gouvernement répondra-t-il : « Mais il n'est plus question de cette législation; elle est tombée en désuétude? Dernièrement l'a-t-on employée contre Lyon? »

Je me saisirais de ce moyen échappatoire pour m'en faire un argument bien fort. « Si vous avez apaisé la plus dangereuse et la plus puissante insurrection sans l'état de siége, certes il est bien prouvé que vous n'en aviez pas besoin. »

Le ministère ne peut nier que l'opinion ne réprouve l'état de siège. Trois grandes épreuves ont été faites, et il a toujours été obligé de le reconnaître. D'abord, après l'avoir établi et avoir voulu le perpétuer, au bout de 3 jours il a reculé devant l'opinion.

Ensuite une loi à ce sujet a été présentée à cette Chambre : le ministère a dû la retirer.

Enfin, dans la plus grave circonstance, celle de Lyon, il n'a pas osé s'en servir.

Mais le gouvernement ne peut pas tenir ainsi suspendu le glaive de son bon plaisir.

Cette loi que les uns veulent qui existe, à laquelle dans tous les cas on a prêté une nouvelle existence, ne peut pas, si elle est réprouvée, cesser par la seule désuétude, comme si elle périssait d'oubli. Elle a été l'objet de délibérations législatives, et il faut qu'elle soit législativement tuée et qu'elle meure avec éclat.

C'est pourquoi l'amendement engage le gouvernement à proposer une loi qui mette les moyens de répression en harmonie avec les institutions inaltérables qui forment notre Charte, c'est-à-dire qui fondent nos droits, notre contrat avec le pouvoir, contrat qu'il ne peut pas violer plus que nous.

Si le gouvernement repoussait cet amendement, il serait clair qu'il veut prolonger cette terrible indécision où le pays est laissé. Il serait évident qu'il redoute de se voir enlever l'état de siège, tout contesté, tout mutilé qu'il est. La France pourrait, dès lors, se tenir avertie de ce qu'on médite.

Digitized by Google

Messieurs, la Chambre des pairs a un grand compte à rendre devant l'opinion publique, souvent armée contre elle d'injustes préjugés. Mais il lui est facile de le rendre glorieux pour elle. Ne croyez pas que je prétende que ce soit en recherchant la popularité. Non, Messieurs, c'est en ne la recherchant pas que la Chambre des pairs la conquerra, comme elle l'a fait jadis; c'est en maintenant la vérité de nos institutions. Elle ne doit jamais prendre l'initiative dans les lois de passion, mais elle doit la prendre pour rappeler d'abord au gouvernement le respect qu'il doit à nos libertés, et pour les assurer si le gouvernement les mettait en oubli.

La Chambre, qui est bien pénétrée de ces sentiments, jugera de l'opportunité qui lui est offerte de les exprimer.

M. **le comte de Bastard.** Cet amendement est une véritable proposition de loi; notre règlement consacre des formes à suivre à cet égard : il ne serait pas convenable d'introduire dans l'adresse, par oubli de toutes les formes, une véritable proposition de loi.

M. **le comte de Sesmaisons.** Puisque l'on semble croire que mon amendement est une véritable proposition de la loi (ce que je ne crois pas), j'y renonce. Je voulais laisser l'initiative au gouvernement, mais je ferai dans le courant de la session une proposition formelle qui suivra le cours des propositions législatives.

(Le paragraphe 8, mis aux voix, est adopté.)

Neuvième paragraphe:

« Nous sommes heureux, Sire, d'avoir entendu Votre Majesté se féliciter de l'état de nos relations avec les puissances étrangères. Ces paroles disent assez que la France est partout honorée et respectée comme il lui appartient de l'être. »

M. **le comte de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. **le Président.** Permettez-moi de lire deux autres paragraphes relatifs aux affaires étrangères.

Dixième paragraphe:

« La pacification du Portugal est un bienfait pour l'humanité tout entière. Nous espérons, Sire, que le traité que Votre Majesté a conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, répondra à l'attente des puissances qui l'ont signé, et qu'il procurera l'entier rétablissement de la paix dans la péninsule. Cependant, depuis ce traité, des complications nouvelles sont survenues en Espagne; nous désirons vivement que la haute sollicitude de Votre Majesté pour les intérêts de la France, son intime union avec l'Angleterre, et la sérieuse attention qu'elle donnera, de concert avec ses alliés, à des circonstances graves, arrêtent à son origine les progrès du mal. »

Onzième paragraphe:

« Nous apprenons avec intérêt que la situation de l'Orient est rassurante. Comme la nation française préfère la paix, sans craindre la guerre, nous accueillons avec joie tout ce qui présage que la tranquillité de l'Europe ne sera point troublée, et que rien n'interrompra le cours de notre prospérité croissante.

M. **le comte de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole. (*Mouvement d'attention.*) Je regrette de n'avoir pas été présent à cette Chambre au moment où le premier orateur a soumis à la Chambre ses observations sur le système, tant intérieur qu'extérieur, de la politique du gouvernement. J'étais retenu dans l'autre Chambre par un devoir rigoureux : je profite de l'occasion que m'offre le paragraphe en discussion, non pas pour faire une exposition générale et complète de la politique du gouvernement, comme le demandait un autre orateur (la séance est trop avancée), mais pour repousser quelques-unes de ces accusations que je viens de recueillir de la bouche de mes amis. L'honorable orateur a dit que la politique extérieure du gouvernement de Juillet a été moins honorable que celle du gouvernement qui l'a précédé. Pas plus que mon honorable ami, M. le ministre de l'instruction publique, je n'aime ces sortes de comparaisons; je ne les provoque jamais, et j'aurais désiré n'être pas appelé à y suivre le préopinant; mais puisque M. de Brézé s'est placé sur ce terrain, nous ne refuserons pas de l'y suivre.

La politique du gouvernement de Juillet a été au dehors ce qu'elle a été au dedans, libérale et modérée. Vous connaissez les principaux faits qui se sont passés, vous avez entendu toutes les discussions qui ont eu lieu depuis 3 ans, et vous avez pu voir si, dans toutes les occasions, le gouvernement ne s'est pas montré tel que le réclamaient les intérêts de la France, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

L'honorable préopinant a basé son accusation principalement sur la conduite du gouvernement dans les affaires d'Orient, dans celles de la péninsule, et sur ses relations actuelles avec une nation voisine.

Parlons d'abord de la péninsule.

L'honorable préopinant nous a reproché d'avoir abandonné la politique de Louis XIV. L'heure avancée de la séance ne me permet pas d'entrer dans une discussion théorique sur la loi salique; je prendrai seulement les faits : je serai très court.

De quoi s'agit-il? D'une guerre impie, atroce, entre deux frères qui se disputaient le trône de Portugal, tandis que la guerre civile menaçait l'Espagne. Deux prétendants se présentaient dans l'un et l'autre royaume de la péninsule; ils se trouvèrent réunis un moment dans le Portugal.

Quelle devait être la politique du gouvernement après la mort de Ferdinand VII et l'avènement de la jeune reine d'Espagne? Nous devions donner évidemment notre appui à un gouvernement dont les formes se rapprochaient le plus des nôtres. C'est un point fort important pour nous que la tranquillité de l'Espagne. Notre intérêt est de vivre avec elle dans le système d'une bonne harmonie : c'est ce que nous avons essayé de faire; et c'est ce que nous avons réussi à faire. Les événements se sont passés comme nous l'avions prévu. La guerre civile éclatait; il s'agissait d'y mettre un terme. Le roi a conclu avec le roi d'Angleterre, avec la reine d'Espagne, avec la reine de Portugal, un traité destiné à rétablir la paix dans la péninsule. On a qualifié cette politique d'humiliante : j'aurai occasion plus tard de vous produire ce traité; la Chambre verra s'il y a quelque chose d'humiliant dans les stipulations.

Le premier effet de ce traité a été de faire cesser les hostilités en Portugal. Les deux armées étaient depuis longtemps en présence. Un

Digitized by Google

des deux prétendants était enfermé dans Santarem, encore puissant, à la tête d'une armée qui lui paraissait dévouée dans ce moment, il aurait pu prolonger la guerre civile. A la nouvelle de la conclusion du traité, les armes sont tombées des mains des Portugais.

Un autre prétendant se trouvait au quartier général de don Miguel. Il chercha précipitamment un asile à bord d'un vaisseau anglais, et quelques jours après il était à Londres. Depuis, la situation s'est compliquée; don Carlos a démenti tout à coup l'opinion qu'on avait conçue de lui.

Je ne sais pas accuser le malheur; mais enfin je suis obligé de rappeler les faits. Ce prétendant n'avait pas, pendant le temps qu'il était resté en Portugal, déployé cette énergie qui révèle des hommes d'un grand caractère. Transporté en Angleterre sur un vaisseau, il s'y établit: mais bientôt, à la faveur d'une feinte maladie, et muni de passeports sans doute bien en règle, il quitta furtivement l'Angleterre et traversa inconnu notre territoire hospitalier. Pendant ce trajet, on faisait quelque bruit en Angleterre d'un bâtiment préparé pour une autre destination. Il pénétra ainsi en Navarre.

Ce n'est pas lui, comme le disait l'honorable préopinant, qui a soulevé les provinces basques; elles s'étaient soulevées, sans lui, avant lui, et pour une cause qui n'était pas d'abord la sienne.

Ce qu'il a fait depuis, vous le savez; je ne vous rappellerai pas les chants de victoire, les fanfaronnades de parti. Il semblait que son drapeau marchait de clocher en clocher, et arriverait à Madrid sans obstacles; que ce serait pour lui une marche triomphale. Je ne vous dirai pas où il est maintenant; mais je crois qu'il est beaucoup plus près de notre frontière que de la capitale de l'Espagne. (*Vive sensation.*)

On nous a demandé de déclarer si nous interviendrions ou si nous n'interviendrions pas à main armée en Espagne. La Chambre comprendra que je n'ai pas à m'expliquer sur ce sujet. Les circonstances dicteront au gouvernement du roi le parti qu'il aura à prendre dans les véritables intérêts de la France. Ce que je puis dire, c'est que ces circonstances ne se sont pas présentées, et que nous avons lieu d'espérer qu'elles ne se présenteront pas. L'honorable préopinant a semblé nous menacer de la colère de l'Europe. Je ne sais si l'orateur est dans la confidence de l'Europe, je suis disposé à en douter; mais ce que je sais bien, c'est que notre politique sera toujours assez forte et assez modérée pour n'avoir pas à nous inquiéter de semblables prédictions.

Quant à l'Orient, on nous dit que la politique du gouvernement de Juillet aurait laissé effacer notre influence; qu'une autre puissance y dominait exclusivement; que l'entrée des Dardanelles, fortifiée par elle, nous était fermée, et qu'on nous excluait de ces parages.

Messieurs, on a beaucoup parlé, en dernier lieu, des affaires d'Orient, et du rôle et de l'influence qu'y exerce la Russie. Ce ne sont pas là des faits si nouveaux; ils ne datent pas de 1830. On a rappelé la fermeture des Dardanelles; on nous a présentés comme sans influence dans les conseils de la Porte; on oublie donc les négociations qui ont arrêté la marche victorieuse des Egyptiens, et qui ont été suivies de la retraite des Russes de Constantinople; l'acte politique qui a suivi cette retraite (le traité du 8 juillet) ne peut avoir rien changé au principe de droit connu, que les détroits qui conduisent par deux mers à Constantinople, sont fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. S'il était à notre préjudice porté atteinte à ce principe, la question deviendrait très grave, Messieurs, et c'est de cette manière qu'elle serait envisagée par les autres puissances maritimes.

Enfin, Messieurs, on vous a parlé de l'alliance périlleuse qui nous unit à l'Angleterre. Cette alliance est sans périls; bien plus, elle est honorable et utile aux deux pays qui marchent à la tête la civilisation, et c'est elle qui fonde le maintien de la paix en Europe. Elle est donc dans les intérêts généraux de l'Europe. Qu'on se le rappelle, Messieurs, ce sont les longues dissensions de la France et de l'Angleterre qui ont été la source d'un malheur commun; unies aujourd'hui, elles le conjurent. Nous croyons, Messieurs, en présence de tous les événements qui peuvent survenir, que la tranquillité de l'Europe ne sera point troublée.

J'aurais désiré pouvoir répondre avec plus de détails à d'autres attaques de l'honorable orateur, que je n'ai pu recueillir; mais il est un point particulier sur lequel la Chambre me permettra d'appeler un instant son attention; il y a peut-être quelque chose de personnel dans ce que je vais avoir l'honneur de lui soumettre; et je me tairais, si on n'avait cherché à y compromettre l'honneur national, comme celui de beaucoup d'officiers que j'ai eu longtemps l'honneur de commander.

Il m'a été donné, dans une conjoncture mémorable, d'agir en coopération avec la marine britannique; dans toutes ces transactions, dans toutes les opérations préliminaires et prolongées, les positions ont toujours été parfaitement égales. Je demande pardon à la Chambre de lui rappeler ce qui s'est passé; à la suite de diverses combinaisons, une sanglante action navale eut lieu; tout avait été arrangé pour la prévenir, bien loin de la préparer; mais enfin la chance était incertaine, un coup de canon involontaire pouvait partir et allumer un incendie; il partit, en dépit de nos efforts pour atteindre sans violence le but que nous nous proposions : ce fut alors que je me plaçai, volontairement, sous les ordres du vaillant amiral anglais, mon ancien d'âge et de grade. Je demande s'il y avait là, comme en toute circonstance analogue, quelque chose d'humiliant pour notre marine; il n'y a pas un officier, ayant assisté à cette campagne laborieuse, qui n'ait eu à se louer de nos rapports avec les officiers anglais; la meilleure intelligence a toujours dirigé leur service commun, et nous avons tous, avec une noble émulation, mais sans prétentions rivales, concouru au bien général. (*Vif assentiment.*)

(Les paragraphes 9, 10 et 11, relatifs aux affaires étrangères, sont mis aux voix et adoptés.)

Douzième et dernier paragraphe :

« Sire, pénétrée des mêmes sentiments que Votre Majesté, la Chambre des pairs s'associera toujours à la haute mission qu'il vous est donné d'accomplir, en préservant la France de la redoutable invasion d'une révolution sociale, et en lui conservant le bienfait d'un gouvernement monarchique constitutionnel. Votre Majesté nous trouvera toujours disposés à concourir loyalement à l'œuvre si désirable de l'affermissement de nos institutions et de la réunion de tous les Français autour du trône et de la Charte, ainsi qu'à repousser, par tous les moyens légaux, les

Digitized by Google

tentatives insensées de ces factions que la passion aveugle, et qui, contraires dans leur but comme dans leurs espérances, renient leur propre foi pour satisfaire une commune haine. Sire, le succès couronnera les persévérants efforts de votre sagesse pour le salut, pour la félicité de la France ; et l'affection de la patrie, véritable gloire des rois, la seule digne de l'ambition des âmes magnanimes, en sera la récompense. » (*Adopté.*)

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de l'adresse.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		91
Majorité absolue		46
Boules banches	82	
Boules noires	9	

(La Chambre a adopté.)

(La Chambre arrête ensuite que l'adresse sera présentée à Sa Majesté par une *grande députation.*

M. le Président annonce qu'il prendra les ordres du roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne, aux termes de l'article 78 du règlement, par la voie du sort, les 20 membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la grande députation dont il s'agit.

Les membres désignés sont :

MM. Tripier,
Le chevalier Rousseau,
Le duc Decazes,
Cousin,
Le duc de Castries,
Le comte Dutaillis,
Le comte Bérenger,
Le comte Lemercier,
Le baron Davillier,
Villemain,
Devaines.
Le comte Gazan,
Le baron Thénard,
Le duc de Bassano,
Le comte Lanjuinais,
Le duc de Valmy,
Le comte de Canouville,
Le baron Saint-Cyr-Nugues,
Le maréchal marquis de Grouchy,
Et le maréchal duc de Tarente.

(La séance est levée à cinq heures et demie, sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉDOCH, DOYEN D'AGE, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT DÉFINITIF.

Séance du samedi 9 *août* 1834.

PRÉSIDENCE DE M. BÉDOCH.

M. Bédoch, *doyen d'âge,* monte au fauteuil à midi et quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 août est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la continuation du scrutin pour la nomination du bureau définif (*Scrutin de ballottage entre MM. le comte Jaubert et Boissy-d'Anglas pour la nomination du 4e secrétaire.*)

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants	248	
Majorité absolue	125	
Ont obtenu :		
M. Boissy-d'Anglas	144	suffrages.
M. le comte Jaubert	104	

En conséquence, M. Boissy-d'Anglas est proclamé *secrétaire de la Chambre des députés.*

M. le Président. Plusieurs membres de la Chambre ont demandé qu'on procédât à la nomination immédiate des questeurs. Ils invoquent à cet égard les articles suivants du règlement, qui portent :

« La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président.

« La Chambre nomme, pour tout le cours de la session, 4 vice-présidents et 4 secrétaires.

« Elle nomme aussi les questeurs, au commencement de la session, quand il y a lieu.

« Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue, et celles des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs, se font au scrutin de liste... »

Plusieurs voix : Il faut d'abord installer le *bureau définitif.*

M. le Président. On a réclamé; la Chambre décidera ce qu'elle voudra. Voici ce que porte l'article 10 du règlement :

« Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et à la Chambre des pairs. »

Or, l'article 9 qui précède parle aussi de la nomination des questeurs; il faut donc, pour que la Chambre soit constituée d'une manière complète, que les questeurs soient nommés.

M. Charles Dupin. M. le ministre de l'instruction publique nous fait observer qu'il va être obligé de quitter la Chambre, et qu'auparavant il voudrait bien voir installer le bureau. Cela est d'ailleurs conforme à l'ordre du jour indiqué hier.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* C'est à l'ordre du jour, Monsieur le président ; il faut suivre l'ordre du jour.

M. le Président. Je consulte la Chambre...

Plusieurs membres : On ne peut pas mettre aux voix le règlement.

M. Auguis. Vous ne pouvez pas vous écarter de l'ordre du jour, Monsieur le président.

De toutes parts : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. Bédoch, *doyen d'âge,* annonce que le *bureau définitif* est constitué; il prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Que l'on doive à votre choix, ou au privilège de l'âge, l'honneur de diriger les travaux d'une Chambre aussi française que la vôtre, on est en droit de voir dans cet événement une des circonstances pour répandre quelque éclat sur le déclin d'une carrière. Sans me réjouir de l'incident auquel je dois cet avantage, il me sera toujours permis de m'en féliciter. Veuillez donc bien, Messieurs, recevoir mes sincères remerciments de la bienveillance pleine et entière

Digitized by Google

avec laquelle vous m'avez écouté et assisté de vos conseils pendant vos travaux préliminaires.

« Le fauteuil sur lequel j'ai été assis pendant quelques jours au milieu de vous, sera bientôt plus dignement occupé; mais aussi l'objet de vos séances, vos séances elles-mêmes croîtront en importance. Une capacité supérieure à la mienne dirigera vos travaux beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. C'est un aveu que je me devais à moi-même; toujours est-il vrai que je tiendrai à honneur d'avoir personnellement concouru à l'élection de l'honorable collègue qui va se charger d'un fardeau sous lequel j'eusse trop redouté de fléchir. C'est donc avec joie que je l'invite, non à me succéder, mais à donner à vos travaux toute la dignité et toute la gravité qui doivent leur appartenir. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

(M. Bédoch, après ce discours, cède le fauteuil à M. Dupin qui, avant d'en prendre possession, donne l'accolade au doyen d'âge).

(MM. Félix Réal, Cunin-Gridaine, Piscatory et Boissy-d'Anglas prennent place au bureau comme secrétaires.)

(*Un profond silence s'établit*).

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Allocution de M. le Président en prenant place au fauteuil.

« Messieurs et chers collègues,

« La dissolution de la dernière Chambre avait, pour *condition inévitable*, la convocation de la nouvelle législature dans le délai fixé par l'article 42 de la Charte.

« La Constitution l'a réglé ainsi, afin que le pouvoir parlementaire ne demeurât incomplet que pendant le temps strictement nécessaire à sa réintégration.

« Il était donc du devoir des nouveaux députés de se rendre à leur poste et de se *constituer*.

« Appelé pour la quatrième fois à l'honneur si grand à mes yeux de présider cette Chambre, élu par vous le 7 août, anniversaire du jour où la Charte de 1830 fut votée dans cette enceinte; installé le même jour où elle fut jurée du haut de cette même place par le roi des Français, je suis fier à juste titre, Messieurs et chers collègues, d'avoir obtenu les glorieux suffrages d'une assemblée dont les sessions doivent avoir une influence décisive sur l'avenir de ce pays, d'une Chambre dont la mission, essentiellement conservatrice, est d'affermir, de consolider le Trône et les institutions que les précédentes législatures ont fondées.

« Messieurs et chers collègues, quel que soit le cours de vos travaux, quelle que soit l'époque où vous deviez les interrompre ou les reprendre, si j'exprime en cela votre pensée autant que la mienne, j'ai la ferme confiance que, fidèles à notre serment, ce serment qui, pour nous, n'est pas un vain jeu de parole (*Vive adhésion au centre*), nous sommes résolus à ne pas souffrir que la légitimité de notre glorieuse Révolution de Juillet, que le principe populaire du gouvernement qu'elle a fondé et la légalité de son existence soient en aucune manière contestés, ni remis en question. (*Nouvelles marques d'adhésion.*) LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE ET LA DYNASTIE NATIONALE DE 1830, voilà notre point de départ, c'est dans ce cercle que toutes les questions secondaires devront s'agiter désormais. (*Très bien! très bien!*)

« Défenseur jaloux de vos prérogatives, gardien scrupuleux de votre règlement, pour tous et contre tous l'impartialité est mon devoir (*Très bien! très bien!*); j'ajoute qu'elle est essentiellement de mon goût.

« Mais l'impartialité serait mal garantie par la faiblesse; elle exige parfois de la vigueur, et je compte au besoin sur votre adhésion.

« Messieurs, faisons les affaires du pays; faisons-les de bon accord, avec intelligence, et sans nous perdre dans de vaines théories, envenimées par de vaines disputes ou de vieilles récriminations qui ne servent qu'à produire de l'irritation.

« Rivalisons, soit, mais rivalisons seulement de zèle pour la chose publique, de patriotisme et de capacité.

« Que les lois qui nous seront soumises soient discutées dans un esprit d'amélioration et de progrès, éclairées par l'expérience d'un passé dont le souvenir ne doit pas se présenter à nous comme un vain et stupide épouvantail, mais comme un enseignement utile qui mérite d'être consulté pour éviter les écueils contre lesquels nous avons vu se briser tour à tour le pouvoir et la liberté.

« Ce qui devra surtout préoccuper nos esprits, c'est notre *état financier*. Vainement la Chambre a proclamé dans trois adresses successives « qu'il importait de travailler sans relâche à mettre les dépenses en équilibre avec les revenus, et à renfermer avec sévérité les ministres dans les allocations du budget » (1).

« Le contraire est toujours arrivé. Les dépenses se sont de plus en plus élevées au-dessus des recettes, les limites des crédits législatifs ont été fréquemment dépassées.

« Cependant, Messieurs, la Chambre des députés a l'initiative de l'impôt : elle fixe par ses allocations la mesure des charges dont il sera permis de grever le pays. Elle ne doit donc pas tolérer qu'on lui force la main après coup, par l'allégation tardive qu'il faut bien que l'on paie ce qui, quoique malgré elle, a été dépensé.

« Si la législation actuelle est insuffisante pour parer à cet abus, il y faudra chercher un remède plus efficace, mais certainement la Chambre doit porter sur ce point la plus sérieuse attention, à peine de voir annuler la souveraineté qui lui appartient, en fait de subsides, et de déchoir aux yeux de la nation du rang qu'elle occupe, et qu'elle doit garder dans la Constitution! (*Voix nombreuses :* Très bien! très bien!)

« Messieurs et chers collègues, notre première réunion sera probablement de très courte durée, mais elle aura produit cet immense avantage, de mettre la Chambre à portée de se connaître elle-même, de montrer l'esprit dont elle est animée, de lui révéler ses propres forces, d'inspirer du respect à l'étranger et de donner de la confiance au pays. » (*Marques prolongées d'une vive adhésion.*)

La Chambre est constituée; il en sera donné avis à la Chambre des pairs par un message.

Je propose à la Chambre de voter des remerciements à notre vénérable président d'âge M. Bédoch, et aux membres du bureau provisoire. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Voici une lettre du chef d'état-major de la garde nationale :

(1) Adresses de la Chambre en réponse au discours de la couronne, en 1832, 1833 et 1834.

Digitized by Google

» Paris, le 31 juillet 1834.

« Monsieur le Président,

» M. le maréchal commandant supérieur des gardes nationales de la Seine me charge d'avoir l'honneur de vous faire connaître qu'il vient de donner les ordres nécessaires pour qu'un détachement de la garde nationale de Paris soit mis à la disposition de la Chambre des députés pendant la durée de la session qui va s'ouvrir.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Le chef d'état-major général*,

« JACQUEMINOT. »

M. **le Président**. Mention honorable de la lettre sera faite au procès-verbal, et le Président écrira à M. le commandant de la garde nationale.

MM. Gauthier d'Hauteserve, Hector d'Aunay, Bérigny, de Mosbourg, Mathieu (*de l'Ardèche*), Nogaret, Bresson, Tribert, de Lacoste, de Chastellier et Rauter, s'excusent sur l'état de leur santé de ne pouvoir pas assister aux premières séances de la Chambre.

M. **le Président**. Voici une lettre par laquelle *M. Chevallier donne sa démission de député de la Sarthe*.

« Mamers, le 28 juillet 1834.

« Monsieur le Président,

« Le 7e arrondissement électoral du département de la Sarthe m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un des députés de ce département.

« Je suis sensible et reconnaissant d'une aussi grande preuve de confiance; je regrette que de puissants motifs m'imposent l'obligation de ne point me charger d'une mission de la plus haute importance.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, faire connaître à la Chambre ma non-acceptation.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« CHEVALLIER. «

Cette lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Maintenant, l'ordre du jour porte que la Chambre se réunira dans les bureaux; elle va donc s'y réunir, à moins qu'elle ne veuille déroger à l'ordre du jour. La Chambre veut-elle procéder à la nomination des questeurs?

De toutes parts : Oui! oui!

On procède au *scrutin pour la nomination des deux questeurs*.

L'appel et le réappel terminés, on procède au dépouillement du scrutin.

M. **le Président**, pendant cette opération, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 9 août 1834.

» Monsieur le Président,

« Nommé député par les arrondissements électoraux de Dax (Landes) et de Bayonne (Basses-Pyrénées), je dois déclarer mon option ou m'en remettre au sort du soin de la déclarer.

« Je me trouve tellement flatté des témoignages d'estime et de confiance dont m'ont honoré ces deux arrondissements, j'éprouve une telle répugnance à faire un acte qui pourrait laisser croire que je ne leur reconnais pas de droits égaux à mon dévouement et à ma reconnaissance, que je viens vous déclarer ne vouloir pas faire d'option, et vous demander de tirer au sort celui des deux arrondissements dont je dois rester le député.

« Je suis avec la plus haute considération, Monsieur le Président,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« DUSÉRÉ. »

M. **le Président**. On va mettre deux noms dans l'urne; le premier qui sortira sera celui de l'arrondissement pour lequel M. Duséré restera député.

[Le premier sorti de l'urne est celui de l'arrondissement de Dax (Landes); ainsi l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées) aura un député à nommer.]

Le dépouillement du *scrutin pour la nomination des deux questeurs* donne les résultats suivants :

Nombre des votants............ 314

Ont obtenu :

MM. **Clément**................. **303**
Alexandre de Laborde... **287**
Estancelin................. 22

MM. **Clément** et **de Laborde**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés *questeurs de la Chambre*.

M. **le Président**. La parole est à M. Arago pour un *rapport d'élection*.

Meurthe. — M. **Arago**, *rapporteur du* 6e *bureau*. Dans sa séance du 1er août, la Chambre avait ajourné l'admission de M. de Lacoste, élu par le 2e collège de la Meurthe, pour défaut de production de pièces justificatives. — M. de Lacoste ayant fourni ces pièces, j'ai l'honneur de proposer son admission à la Chambre.

(M. de Lacoste est admis.)

M. **le Président** invite la Chambre à se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination des commissions de l'adresse, des pétitions et de comptabilité.

(La séance est levée à 3 heures.)

Commission de l'adresse.

1er bureau. MM. Kératry.
2e — le baron Bignon.
3e — Etienne.
4e — le baron Lepeletier d'Aunay.
5e — Amilhau.
6e — de Rémusat.
7e — Jay.
8e — le baron Pelet (*de la Lozère*).
9e — Rouillé de Fontaine.

Commission des pétitions.

1er bureau. MM. Poulle (Emmanuel).
2e — Vivien.
3e — de Daunant.
4e — Gillon (Jean-Landry).
5e — Bonnefons.

Digitized by Google

6e — le baron de Chassiron.
7e — Thil.
8e — Viennet.
9e — Giraud (Auguste).

Commission de comptabilité.

1er bureau. MM. Gouin (Alexandre).
2e — Chevandier.
3e — Gravier.
4e — Legrand (*Oise*).
5e — le général comte Meynadier.
6e — Lacaze.
7e — Odier.
8e — Estancelin.
9e — Périer (Joseph).

Ordre du jour du lundi 11 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Suite de la vérification des pouvoirs.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 11 *août* 1834.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 9 août est lu et adopté.

M. **le Président.** M. de La Pinsonnière s'excuse, par lettre, de ne pouvoir participer aux premiers travaux de la Chambre.

M. **le Président.** Je vais donner lecture d'une lettre par laquelle M. Ollivier donne sa *démission de député de la Mayenne.*

« 24 juillet 1834.

« Monsieur le Président,

« Forcé par des circonstances impérieuses de refuser l'honorable mission que viennent de m'offrir mes concitoyens, je vous prie de faire agréer à MM. les membres de la Chambre des députés l'expression du bien vif regret que j'éprouve de ne pouvoir concourir à leurs travaux.

« Recevez, Monsieur le Président, etc.

« OLLIVIER, *élu par le 2e collège de l'arrondissementde Laval* (*Mayenne.*) »

(Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.)

MM. Chasles, député du 1er arrondissement d'Eure-et-Loir, admis le 1er août ; Moreau, député du 4e arrondissement de la Meurthe, admis le 4 août ; et Reybaud, député du 5e arrondissement des Bouches-du-Rhône, admis le 6 août, prêtent serment.

(Acte en est donné par la Chambre).

M. **le Président.** M. le ministre des affaires étrangères a la parole pour une communication.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le discours de la Couronne faisant mention d'un traité récemment conclu, et la commission de l'adresse pouvant désirer avoir connaissance de ce traité en original, ou du moins en copie certifiée, j'ai l'honneur de le déposer sur le bureau de la Chambre.

M. **le Président.** Il est donné acte de cette communication à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs.* (1)

Vienne. — M. **Bédoch**, *rapporteur du 9e bureau.* Dans sa séance du 6 août la Chambre, sur le rapport de M. Jollivet (2), avait prononcé l'admission de M. Martineau comme député du collège de Châtellerault. M. Martineau ayant fourni les pièces justificatives de l'âge et du cens, j'ai l'honneur de vous proposer son admission définitive.

M. Drault, élu par le collège de Poitiers, et qui fait l'objet du même rapport, ayant aussi justifié de l'âge et du cens, je vous propose également son admission. (*Adopté.*)

M. Martineau prête serment entre les mains du Président : la Chambre donne acte du serment.

M. Drault avait prêté serment à la séance royale.

Charente-Inférieure. — M. **le Président.** La parole est à M. Vivien. J'invite la Chambre à prêter la plus grande attention à ce rapport, dans lequel il s'agit de l'interprétation de la loi électorale.

M. **Vivien**, *rapporteur du 2e bureau.* Messieurs, il a été procédé, le 22 juin dernier, par le 6e collège de la Charente-Inférieure, à l'élection de M. le vice-amiral Grivel. Les opérations électorales ont été examinées par votre 2e bureau, et reconnues parfaitement régulières ; le vice-amiral Grivel a satisfait aux conditions d'âge exigées par la loi ; mais des difficultés se sont élevées sur sa capacité politique et sur la quotité du cens dont il se prévaut. Toutes ces difficultés, dont quelques-unes ont été l'objet d'une protestation, ont été examinées par votre 2e bureau, qui m'a chargé de vous rendre compte du résultat de cet examen préparatoire.

La première question n'a plus besoin que d'être indiquée à la Chambre ; elle a déjà été résolue par sa décision prise à l'égard de M. le vice-amiral Rosamel. Comme lui, M. le vice-amiral Grivel avait quitté, depuis moins de 6 mois, les fonctions de préfet maritime qu'il exerçait à Rochefort. Avant que la Chambre ne se fût prononcée, votre 2e bureau avait été d'avis que M. le vice-amiral Grivel ne devait pas être atteint par l'exclusion prononcée par la loi contre les préfets et officiers généraux commandant les divisions militaires. La Chambre ayant partagé cette opinion, il n'y a plus à s'occuper de la question.

Quant au cens sur lequel s'appuie M. le vice-amiral Grivel pour établir son éligibilité, deux questions se présentent. Deux des sommes produites par le député élu ont été l'objet de contestations spéciales. Chacune d'elles était indispensable pour composer la somme de 500 francs fixée par la loi. Il est donc nécessaire que la Chambre examine successivement chacune de ces deux questions ; car si l'une ou l'autre des deux sommes était écartée, M. le vice-amiral Grivel cesserait d'être éligible.

---

(1) Les rapports d'élections sont présentés dans l'ordre de leur lecture à la tribune.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XC, séance du 6 août 1834, page 742, le rapport fait par M. Jollivet.

Digitized by Google

La première difficulté est celle-ci : M. le vice-amiral Grivel se prévaut des contributions personnelles et mobilières qu'il payait pour l'habitation qu'il occupait dans la préfecture maritime de Rochefort. Il les payait en 1833 et en 1834 ; mais cependant, à l'époque où il a été élu député, il avait cessé d'exercer les fonctions de préfet maritime.

Cette circonstance a donné lieu à une objection contre lui. On a dit que l'impôt ne pouvait être admis que comme représentant la fortune de l'éligible ; que conséquemment, quand le fait qui avait donné lieu à l'impôt avait cessé d'exister, l'impôt ne pouvait plus être admis pour constituer le cens d'éligibilité. Si, a-t-on dit, un propriétaire foncier avait vendu sa propriété, si un locataire sujet à l'impôt des portes et fenêtres avait cessé d'occuper l'appartement pour lequel il payait l'impôt des portes et fenêtres, ils ne pourraient plus se prévaloir de l'impôt attaché à la propriété foncière, ni de celui des portes et des fenêtres. Il en doit être de même, a-t-on ajouté, pour le cas où un éligible a abandonné l'habitation pour laquelle il était soumis à l'impôt personnel et mobilier.

Messieurs, cette objection n'a pas paru sérieuse à votre 2e bureau.

A la vérité, comme on l'a dit, si un propriétaire foncier a vendu sa propriété, si un locataire a abandonné la location donnant lieu à l'impôt des portes et fenêtres, ils ne peuvent plus se prévaloir de ces contributions, par une raison toute simple : c'est que l'impôt pour le propriétaire cesse avec la propriété, et que pour le locataire il cesse aussi de payer l'impôt des portes et fenêtres en abandonnant l'appartement qu'il habitait. Mas il n'en est pas de même de l'impôt personnel et mobilier, qui est établi sur toute l'année ; et qui, quels que soient les événements qui arrivent au contribuable, dans le cours de l'année, ne cesse pas d'être payé.

Ainsi M. le vice-amiral Grivel a quitté, dans les premiers mois de 1834, la préfecture maritime de Rochefort ; il n'en a pas moins payé et dû payer son imposition personnelle et mobilière pour l'année tout entière.

Dans cette position, il n'y a pas d'analogie exacte entre l'impôt personnel et mobilier, et l'impôt foncier, et celui des portes et fenêtres. Si l'on refusait d'admettre cette partie d'impôt comme pouvant entrer dans le calcul du cens d'éligibilité, il en résulterait cette conséquence bizarre, inacceptable, que M. le vice-amiral Grivel ne pourrait pas se prévaloir de son impôt personnel. Quand il a quitté la préfecture maritime de Rochefort, il a dû nécessairement prendre une autre habitation ; comme il l'a prise au milieu de l'année, il ne saurait être soumis, pour cette habitation, à la contribution personnelle et mobilière ; car elle s'établit à partir du 1er janvier de chaque année, pour toute l'année. M. le vice-amiral Grivel a encore l'habitation donnant lieu à un impôt personnel et mobilier. Si l'on refusait d'admettre dans le cens la somme contestée il en résulterait la conséquence bizarre que, d'un côté, M. l'amiral Grivel payerait l'impôt et n'aurait pas l'habitation ; que, d'un autre côté, il aurait l'habitation et ne payerait pas l'impôt, et qu'on lui refuserait, tout en ayant une habitation sujette à l'impôt, de se prévaloir de cette partie de ses contributions directes.

Ce système pourrait aller beaucoup plus loin ; il en résulterait que tout individu qui, dans le courant d'une année, changerait d'habitation ne pourrait se prévaloir de ses contributions personnelles et mobilières, car on ferait aussi, à son égard, la distinction de l'impôt et de l'habitation : on dirait : Vous n'avez plus l'habitation pour laquelle vous avez été soumis à l'impôt, et l'habitation que vous avez maintenant ne paye pas d'imposition pour le reste de l'année. De sorte que celui qui changerait d'habitation se trouverait privé, tout en payant l'impôt, du droit attaché à tout impôt direct, et il ne pourrait le comprendre dans son cens, soit pour l'électorat, soit pour l'éligibilité.

Ce serait une atteinte grave portée aux conditions exigées par la loi pour exercer les droits politiques ; et nous avons pensé que ce système ne pouvait pas être admis, et qu'en conséquence il y avait lieu à allouer, dans le calcul du cens de M. l'amiral Grivel, la somme qui se rapporte à la contribution personnelle et mobilière mise à sa charge.

Il reste l'autre difficulté ; c'est la question dont la Chambre a déjà été entretenue à l'occasion de l'élection de M. Comte, dans laquelle elle n'a pu être jugée, et de celle de M. Fumeron d'Ardeuil, qui a été ajournée. Votre 2e bureau aurait voulu que la question pût vous être présentée nuement. Mais il paraît qu'aucune des questions qui sont en état d'être rapportées ne la présente dégagée d'aucune autre circonstance.

D'ailleurs, M. l'amiral Grivel sollicite une prompte décision de la Chambre, et nous avons pensé qu'il ne nous appartenait pas de retarder la solution. Pour examiner la question en elle-même, quelques mots suffiront. Il faut se reporter aux circonstances dans lesquelles est intervenue la loi électorale de 1831, et à la discussion qui a accompagné cette loi.

Vous savez qu'aux termes de la loi du 19 juin 1820, les impôts ne pouvaient compter, pour être électeur ou éligible, qu'autant qu'il y aurait une possession prolongée pendant un an depuis la convocation des collèges. Le droit était le même pour l'électeur et l'éligible. Ce système a été maintenu par la loi du 2 juillet 1828, qui a confirmé l'assimilation complète entre l'électeur et l'éligible. Comme, selon ces deux lois, l'élection ne devait avoir lieu qu'après la rectification des listes électorales, le calcul pouvait se faire d'une manière conforme à la date de l'élection. En 1831, le système de la loi a été changé ; on n'a pas voulu qu'il y eût des rectifications intermédiaires des listes électorales ; elles ont été déclarées permanentes et à l'abri de toute modification dans l'intervalle d'une année à l'autre. Vous savez que toutes les opérations qui se rattachent à la revision des listes électorales se font du 1er juin au 21 octobre de chaque année ; c'est à l'occasion de cette disposition, et pour remplacer la possession annale qui était exigée par les lois antérieures, que la nouvelle loi, article 7, porte :

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales. »

Cet article n'indique qu'une date, que celle où la possession a dû commencer. Mais il est évident que comme les droits des électeurs ne deviennent définitifs que par la clôture de la confection des listes, il faut que la possession qui a commencé le 1er juin, se soit prolongée jusqu'au 21 octobre.

De sorte que l'article peut être traduit en ces

Digitized by Google

termes : Que tout électeur, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale au 21 octobre, a dû posséder avant le 1er juin; que par conséquent la possession a dû être de 4 mois et 20 jours, du 1er juin au 21 octobre.

On n'avait rien dit dans la loi sur l'éligibilité; quand on vint à l'article qui concernait les éligibles, M. de Berbis fit une observation qui se trouve en ces termes rapportée dans le *Moniteur :*

« M. *de Berbis*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il faut mettre dans la loi la possession annale. Je crois nécessaire d'admettre cette possession annale pour le cens d'éligibilité. Tout le monde sentira que si l'on n'admet pas la possession annale, il peut bien y avoir de la fraude, de l'intrigue, ou des choses qui seront en quelque sorte factices, au moment de l'élection, comme cela est déjà arrivé.

« M. *de Tracy* combat.

« M. *Bérenger, rapporteur*. Pour le cens électoral, vous avez distingué deux choses : le cens attaché à la propriété et le cens de la patente; quant à ce dernier, vous exigez qu'il soit payé d'une année; quant à celui de la propriété, vous voulez qu'il date de l'époque de la première formalité voulue par l'accomplissement des listes. Je demande qu'il en soit de même pour le cens d'éligibilité.

« Ainsi il faudrait rejeter l'amendement, et se borner à assimiler les conditions de l'éligible à celles de l'électeur. »

S'il m'est permis ici une objection qui pourra sembler critique, je crois que cette assimilation que le rapporteur proposait ne devait pas être admise. Je comprends que pour l'électeur dont le droit résulte de la liste il fallait subordonner le temps de la possession à une époque antérieure à la clôture des listes.

Quant à l'éligible, sa position était toute différente. L'éligible est tout à fait étranger à la liste électorale. Il peut n'être inscrit sur aucune liste; cependant on proposait de subordonner son droit à la confection de la liste annuelle, en le rattachant aux époques des premières opérations et de la clôture de cette liste. C'était faire une chose qui n'était pas parfaitement logique. On était préoccupé de l'assimilation entre l'éligible et l'électeur, et par suite de cette préoccupation, la proposition du rapporteur fut adoptée. L'article 60 fut ainsi rédigé :

« Nul ne sera éligible à la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans, et s'il ne paye 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité. »

Ainsi, Messieurs, il me paraît résulter des expressions de cet article, et de la discussion qui l'a accompagnée, deux choses : l'une, c'est qu'on a voulu assimiler complètement les conditions d'éligibilité à celles qui sont nécessaires pour être électeur; c'est qu'on a voulu ensuite que la possession eût une durée quelconque.

Conséquemment je crois que l'on doit rejeter tout système tendant à établir une différence, une distinction entre les conditions de l'éligible et celles de l'électeur. Je crois qu'on doit rejeter tout système qui aurait pour conséquence de faire que, dans tel cas donné, la possession n'eût aucune durée nécessaire.

Or, que demande-t-on? On veut des deux dates auxquelles la possession doit se rapporter en supprimer une : pour l'électeur, il faut que la possession ait commencé avant le 1er juin, et qu'elle se soit prolongée jusqu'au delà du 21 octobre, puisqu'il ne peut être conservé sur la liste qu'autant qu'il a encore la possession. Eh bien, pour l'éligible, on supprime la dernière de ces deux dates : on prétend que pour lui il suffit qu'il ait possédé avant le 1er juin, et on ne veut pas exiger qu'il ait possédé jusqu'au 21 octobre; de sorte qu'à une durée, à un temps pendant lequel la possession a dû se continuer, on substitue une date. En effet, ce n'est plus là une durée, un temps pendant lequel la possession a dû se continuer. Dire à l'éligible : « Vous devez avoir possédé avant le 1er juin, » c'est faire un non-sens. Pourquoi choisir ainsi une date? pourquoi dire : « Vous avez possédé à telle époque? » Cela n'aurait aucun sens. Mais, de plus, ce n'est pas une durée, car si les élections ont lieu le 1er juin, la possession n'aura eu aucune durée.

D'une autre part, l'assimilation entre l'éligible et l'électeur n'existe plus. Il n'est pas contestable que, pour l'électeur, il faut que la possession ait commencé avant le 1er juin, et qu'elle se soit prolongée jusqu'au 21 octobre. Dans le système que je combats, pour l'éligible, il n'en est pas de même ; il suffirait que la possession eût lieu avant le 1er juin, et il ne serait pas nécessaire qu'elle se prolongeât jusqu'au 21 octobre. De sorte qu'on pourrait être éligible sans être électeur.

C'est ce que la loi n'a pas voulu : elle a voulu que l'éligible et l'électeur fussent dans la même position; elle a voulu que celui qui élisait et celui qui était élu fussent soumis aux mêmes conditions. Il n'en serait pas ainsi dans le système qui a été repoussé dans votre second bureau.

Il y a dans la loi une disposition qui vient résoudre toutes les difficultés à cet égard : c'est l'article transitoire qui a été placé sous le n° 71.

Remarquez bien d'abord que la loi a été discutée dans les premiers jours de mars, et qu'elle a été promulguée le 19 avril; que conséquemment si le système auquel je m'oppose était fondé, il aurait suffi qu'on eût possédé avant le 1er juin pour avoir des droits à toutes élections qui seraient intervenues avant le 1er juin. Mais en a-t-il été ainsi? la loi n'a-t-elle pas été préoccupée de la position dans laquelle certains électeurs pouvaient se trouver placés? Voici ce que porte cet article 71, qui fut présenté par un honorable membre de l'opposition, et que la Chambre a adopté :

« Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831... »

Remarquez bien, Messieurs, le choix de cette date; elle est précise, parce que c'est la date jusqu'à laquelle aucun droit nouveau ne pouvait être acquis, et que, pour ceux qui s'étaient conformés aux lois antérieures, ou qui n'avaient pas prévu la promulgation d'une nouvelle législation, il était nécessaire de leur ouvrir un droit exceptionnel avant le 21 octobre. C'est donc pour satisfaire à cette nécessité qu'on détermina la date du 21 octobre 1831.

Si le législateur avait eu en vue le 1er juin, il eût indiqué cette époque; mais comme c'était le 21 octobre qui seul pouvait constituer le droit et donner une possession suffisante, il a dit : « que dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des collèges serait publiée dans chaque arrondissement électoral au

Digitized by Google

moins quinze jours avant celui qui serait fixé pour l'élection...

« En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Or, la loi a été promulguée le 19 avril; et si le système que je combats était exact, on aurait dû prendre au moins le 1er juin pour point de départ. C'était là l'époque avant laquelle il aurait été nécessaire de constituer de nouveaux droits. Remarquez, Messieurs, qu'en donnant à cet article transitoire une autre interprétation, il faudrait dire qu'ils ont aggravé la loi, en y introduisant une exception rigoureuse. Et cependant vous savez que les articles transitoires ont pour objet de rendre plus facile le passage d'une législation à une autre.

D'après les termes de l'article que je viens de citer, en 1831 ont été éligibles ou électeurs tous ceux qui possédaient non pas antérieurement au 1er juin, mais antérieurement au 19 avril, époque de la promulgation de la loi. Dans le système contraire il aurait fallu posséder avant le 1er juin, et alors il eût été inutile d'introduire dans la loi une disposition transitoire.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont déterminé votre bureau à vous proposer avec beaucoup de regrets, mais avec le sentiment d'une conviction profonde, l'annulation de l'élection de M. le vice-amiral Grivel. M. le vice-amiral Grivel désire que j'explique à la Chambre combien a été complète la bonne foi qui a présidé à l'élection, et pour sa part et pour celle des électeurs qui l'ont nommé. Mais je crois cette déclaration superflue. Quant à M. le vice-amiral Grivel, son caractère honorable est si connu, si glorieux dans le pays, qu'il empêche qu'aucun soupçon puisse s'élever contre lui. C'est donc avec beaucoup de regrets, je le répète, que nous nous voyons dans l'obligation de proposer à la Chambre d'annuler l'élection de M. le vice-amiral Grivel.

M. **Vatout**. Messieurs, je viens combattre l'opinion du préopinant, et les conclusions du bureau au nom duquel il a parlé.

Et d'abord je dirai que, lorsqu'il existe quelque doute dans une loi, il est de toute équité d'interpréter ce doute en faveur de ceux qui invoquent cet article de loi. Mais l'application de ce principe ne me paraît point ici nécessaire; car, selon moi du moins, rien n'est plus clair, rien n'est plus positif que l'article 7 de la loi électorale combiné avec l'article 14.

En effet que dit l'article 14? Cet article porte que, tous les ans, du 1er au 10 juin, il y aura une revision des listes électorales. Que dit l'article 7? c'est que pour être éligible, il faut posséder antérieurement aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales.

La loi ne dit nulle part que c'est avant la confection des listes électorales ou avant la fin des opérations de la revision; elle dit textuellement que c'est antérieurement *aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales.* L'orateur auquel je succède a établi lui-même qu'il y avait une différence notable entre les électeurs et les éligibles. En effet, je conçois la permanence des listes pour les électeurs; on peut faire rayer un électeur, on peut en admettre d'autres; mais on peut être éligible sans être électeur; un département peut choisir dans toute la France, et quand on est élu on ne doit compte des conditions de son éligibilité qu'à la Chambre elle-même. Voilà une très grande différence, une différence notable et pas assez remarquée entre l'électeur et l'éligible.

Mais, Messieurs, si nous différons d'opinion dans la question qui s'agite, c'est, je crois, que nous sommes sous la préoccupation que les élections ont eu lieu le 21 juin, c'est-à-dire dans le même mois que la revision des listes. Or, on s'est récrié; on a dit: il ne faudra donc que 15 jours ou 3 semaines de possession pour être éligible! Mais ce n'est considérer la question que sous un seul côté; il en est un autre qui mérite aussi quelques considérations.

Supposez, en effet, qu'au lieu de fixer les élections au 21 juin, on les eût fixées au 21 mai précédent, ce ne serait plus alors 15 jours, un mois, mais 11 mois de possession que l'on aurait exigés pour être éligible. Si vous admettez une chance, vous ne pouvez, sans manquer à la justice, vous refuser à examiner l'autre.

Si du texte de la loi nous passons à l'esprit qui l'a dictée, nous ne pouvons pas nous dissimuler que le législateur a voulu alléger les conditions d'éligibilité. Autrefois la possession annale était exigée; eh bien, Messieurs, qu'a voulu la loi de 1831? elle a voulu détruire cette possession annale et la réduire à un maximum de 4 mois, c'est-à-dire à moins de temps dans d'autres circonstances.

Mais en poussant le raisonnement opposé jusqu'à sa dernière rigueur, voyez où en seraient les choses si le gouvernement, par exemple, portait les élections au 25 septembre, au lieu de les mettre aux mois de juin, de mai ou de janvier? On n'exigerait plus une possession de 4 mois, de 6 mois, d'un an, mais une possession de 16 mois. Tel n'est point l'esprit dans lequel la loi électorale a été faite, et je crois que le texte et l'esprit de cette loi s'accordent pour demander, avec moi, que tous ceux qui possédaient avant le 1er juin 1834 soient légalement et duement admis à la Chambre.

M. **Amilhau**. Messieurs, toute l'erreur du système que l'on vient de vous présenter a reposé uniquement sur ce point que l'honorable préopinant a voulu faire une distinction entre les électeurs et les éligibles, distinction qui est détruite par la disposition de la loi électorale.

Je vais vous prouver que le texte de cette loi, ainsi que son esprit, ont été en harmonie avec l'avis que vient d'émettre devant vous l'honorable rapporteur. Dans quelle situation était la législation à l'époque à laquelle intervint la loi de 1831? On s'était aperçu que des fraudes nombreuses pouvaient vicier les élections; que, soit pour les électeurs, soit pour les éligibles, il fallait nécessairement admettre des garanties; que ces garanties, on les trouvait soit dans le cens, soit dans l'époque à laquelle ce cens avait commencé. Il fallait que le cens résultât de la propriété, et non pas que la propriété fût acquise uniquement pour former le cens.

C'est dans cette circonstance que l'article 7 de la loi électorale fut présenté. Quel est l'esprit de cet article? Il suffit de jeter les yeux sur ses dispositions pour voir ce qu'il a voulu.

L'article transitoire porte:

« Dans le cas où des élections, soit générales,

Digitized by Google

soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées sur les états de contribution pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de l... cette année ne seront comptées pour le cens électoral. »

D'après cette disposition, pas la plus légère difficulté. Il était évident que les listes qui seraient en cours d'exécution, que les listes qui seraient commencées ne pourraient produire aucun résultat avant qu'elles eussent été fermées : que le cens électoral devait être déterminé par les listes antérieures.

Telles étaient les dispositions de la loi, dont l'article 7 portait que « les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ne seraient comptées que lorsque la propriété foncière aurait été possédée, ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales.

Quel était le sens de cette disposition? Pour l'électeur, il est très facile de le concevoir. L'électeur n'avait acquis de droits que pour autant que toutes les formalités prescrites par la loi électorale étaient consommées, que l'intervention des tiers était épuisée, et qu'il avait fait prononcer non seulement son admission, mais encore les délais dans lesquels l'admission pouvait être attaquée.

S'il était besoin d'une explication, on l'aurait trouvée dans l'article 80, qui portait que pour cette année, et dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, seraient faites avant la confection des listes, les contributions ne seraient comptées qu'en vertu de lois antérieures.

Pour l'éligible, il n'y a pas plus de difficulté. L'article 60 porte en termes formels : « Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité. »

Eh bien, il faut pour l'éligibilité comme pour l'électorat que la possession soit commencée et continuée. Toute espèce de doute est levée par ce paragraphe de l'article 71 : « En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1835, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres ne seront comptées, *soit pour être électeur, soit pour être éligible*, que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Cela prouve que la loi a été faite pour les éligibles comme pour les électeurs.

M. **Vatout**. On peut être éligible sans être électeur.

M. **Amilhau**. Messieurs, remarquez que le sens de la loi est complètement clair, et qu'en outre, d'ailleurs, les divers articles sont expliqués par les dispositions transitoires de la même loi.

Ce n'est pas tout; on a dit que la possession pourrait être plus longue qu'on ne l'aurait pensé. Cette objection a été faite devant la Chambre des pairs; on a répondu en disant que dans la plupart des cas la possession se trouverait beaucoup moins longue qu'elle ne l'était par les précédentes lois, et qu'elle pouvait se réduire à 4 mois et demi. Il est donc évident que cette disposition est plus large que celle des lois précédentes.

Messieurs, veuillez vous reporter encore à l'esprit et au but de cette même loi. Que feriez-vous si vous admettiez le système opposé? Vous feriez de toutes les choses la plus monstrueuse. Il faudrait établir qu'une possession constante serait fixée pour le cens électoral, mais qu'il n'y aurait aucune limite pour le cens d'éligibilité, et que l'on pourrait par fraude se rendre éligible à la veille des opérations électorales; car il suffirait d'un bail passé le 31 mai, quand l'élection pourra se faire le 1er juin. Ainsi il suffirait d'un bail à ferme, qui ne coûte que très peu de droits d'enregistement, pour devenir éligible? On pourrait ainsi commettre des fraudes et faire des éligibles à volonté? Si ce système était conservé, il faudrait renverser tout à fait votre loi électorale, supprimer le cens d'éligibilité ; c'est certainement ce que la Chambre ne fera pas.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. La décision que vous allez prendre relativement à la durée de la possession exigée pour acquérir le droit d'éligibilité doit influer sur le sort de plusieurs élections parmi lesquelles la mienne se trouve comprise. Permettez moi de vous soumettre de courtes réflexions, qui peut-être ne seront pas inutiles pour approfondir et éclairer complètement la question.

Le droit de siéger parmi vous est une trop belle prérogative, un but trop noble, une trop louable ambition, pour que l'on ne doive pas être fier de l'obtenir et jaloux de le conserver.

Toutefois, et quelque prix que j'attache à un pareil honneur, je ne viendrai pas à cette tribune discuter une question dans laquelle je puis être intéressé moi-même, si des considérations particulières ne m'en faisaient un devoir.

C'est pour moi et pour ceux qui sont dans le même cas que moi, une question de probité politique, et j'ose espérer qu'à ce titre la Chambre voudra bien m'accorder un moment d'attention, dont certainement je n'abuserai pas.

Objet d'une bienveillance toute spontanée, je m'en suis montré vivement reconnaissant; mais elle ne devait y acquiescer qu'autant que mon droit d'éligibilité n'aurait pas été pour moi l'objet du moindre doute. S'il en eût été autrement, on pourrait aujourd'hui me reprocher avec raison d'avoir agi plus que légèrement envers les électeurs en acceptant leurs suffrages comme un essai, sans m'inquiéter si je ne les exposais pas à des opérations inutiles, à une convocation nouvelle. C'est ce reproche, ce soupçon même qu'il m'importe à tout événement de repousser d'avance. Je ne puis mieux y réussir qu'en vous exposant en peu de mots quels sont les motifs qui m'inspiraient et qui m'inspirent encore la confiance, la conviction la plus absolue.

On vous a déjà donné plusieurs fois lecture de l'article 59 ou 60; car le livret qui nous est distribué n'est pas d'accord avec le *Bulletin des lois*, l'article de la loi du 19 avril 1831 et l'article 7, auquel l'article 60 se réfère; l'article 60 fixe à 500 francs le droit d'éligibilité; l'article 7 porte que les contributions ne seront composées qu'autant que la propriété aura été possédée antérieurement à la première opération de la revision annuelle des listes électorales.

En présence d'un texte aussi précis, aussi clair, du moins qui nous semble tel, il s'est pourtant élevé des doutes.

Les détails si positifs, si clairs qui vous ont été donnés par les honorables rapporteurs me dispensent d'entrer à cet égard dans de nouveaux développements; il me suffira de vous rappeler que toute la discussion porte sur l'interprétation de ces termes de l'article 7 : *Avant la première opération de la revision annuelle des listes électorales;* par ces mots, les uns entendent la re-

Digitized by Google

vision qui a eu lieu dans l'année antérieure à celle où se font les opérations, et dans le cas qui nous occupe il faudrait avoir possédé avant le 1er juin 1833; d'autres, et c'est l'opinion que je partage, prétendent que ces mots doivent être entendus dans leur sens littéral, c'est-à-dire qu'il s'agit des opérations de revision de l'année actuelle, de l'année dans laquelle les opérations électorales ont eu lieu: c'est-à-dire, dans le cas présent, qu'il suffit d'avoir possédé avant le 1er juin 1834. Ne pourrait-on pas faire observer à nos contradicteurs qu'interpréter la loi comme ils le font, c'est peut-être argumenter par induction, par analogie, par supposition; c'est ajouter à la loi, c'est la faire. Examinons en effet ses principales dispositions, en les rapprochant, en les coordonnant. Le titre premier traite des capacités électorales, c'est-à-dire des conditions exigées pour être électeur: c'est dans ce titre que se trouve l'article 7, auquel l'article 60 se réfère.

Le titre III est relatif à la confection des listes électorales; c'est dans ce titre que se trouvent les articles 13 et 14, qui déclarent ces listes permanentes, et l'article 32, qui prescrit qu'à quelque époque de l'année que les élections aient lieu, elles se feront sur ces listes permanentes. Lorsque ensuite, au titre V, la loi s'occupe des éligibles, que dit-elle? quelles dispositions emprunte-t-elle aux titres qui précèdent? Se réfère-t-elle à l'article 3? cite-t-elle cet article 14, cet article 32? Certainement non. Trancherait-elle la question en faveur de nos contradicteurs? Nullement: elle se réfère purement et simplement, exclusivement à l'article 7. Si la loi eût voulu adopter l'opinion que nous combattons, rien n'était plus simple et si facile; elle eût dit: « Les articles 7, 14 et 32 sont applicables au cens d'éligibilité. » Ou mieux encore, elle eût dit tout simplement: « Nul n'est éligible, s'il n'est porté dans les dernières listes permanentes arrêtées pour un cens de 500 francs. »

Ces expressions, dans cet ordre d'idées, se présentaient d'elles-mêmes. La rédaction était toute faite, et l'on ne concevrait pas que la loi se fût exprimée ainsi. Rien de semblable; elle se réfère exclusivement à l'article 7. Et remarquez, Messieurs, qu'elle se réfère à l'article 7 pour qu'il soit appliqué à l'éligible comme à l'électeur; car lorsque vous en faites application à l'électeur, vous ne pouvez interpréter ces mots: *antérieurement au commencement de la revision des listes* que pour la revision des listes de l'année où vous entrez. Ces revisions commencent le 1er juin; elles se terminent en octobre; vous êtes donc obligés d'y comprendre tous ceux qui ont acquis des propriétés antérieurement au 1er juin de l'année dans laquelle vous opérez, et, dans le cas dont il s'agit, antérieurement au 1er juin 1834.

Mais le texte de la loi serait-il contraire à son esprit? On a argumenté devant vous de la convenance qu'il y avait d'assimiler l'éligible à l'électeur. Loin d'avoir voulu assimiler l'éligible à l'électeur, il paraît évident que la loi a voulu établir entre eux les distinctions les plus marquées. Elle ordonne de dresser des listes permanentes pour les électeurs et les éligibles; mais elle établit entre eux de toutes les distinctions la plus marquée, la plus concluante, celle de la juridiction. Tandis que les contestations qui s'élèvent sur le droit électoral sont portées à la juridiction ordinaire, devant les cours royales, la Chambre est seule juge des conditions d'éligibilité; en cela la loi n'a agi que conformément à la nature des choses. La garantie qu'elle demande à l'éligible n'est en quelque sorte que supplémentaire, que secondaire; la première, la principale garantie de notre système électif, c'est celle que la loi exige de l'électeur. Quand vous avez réuni en nombre suffisant les électeurs qui nous offrent toutes les probabilités qu'on peut humainement désirer de capacité et d'indépendance, quelle inquiétude peut-il vous rester? ils sauront choisir des mandataires dignes de les représenter.

On l'a si bien sentie, cette différence, que plusieurs fois l'avis avait été émis de renoncer au cens d'éligibilité, en maintenant un cens électoral convenable. Cette proposition, je le sais, a toujours été repoussée; mais du moins par cela seul qu'on la faisait, par cela seul qu'on la discutait, on reconnaissait implicitement le principe que je viens d'énoncer, la différence que je viens de signaler. Toujours est-il certain, ainsi que les honorables rapporteurs l'ont rappelé eux-mêmes, que dans la discussion de la loi de 1831, un honorable membre fit la proposition formelle de maintenir la possession annale. Cette proposition fut combattue par divers membres, et particulièrement par l'honorable M. de Tracy; elle fut repoussée ou même, je crois retirée par son auteur, et la Chambre adopta l'amendement qui aujourd'hui termine l'article 60.

Eh bien! lorsque la Chambre repoussait la possession annale comme trop longue, on vous proposerait d'interpréter cette disposition de telle manière qu'aujourd'hui, dans certains cas, une possession de 16 mois ne pourrait pas suffire; et tandis que l'esprit évident de la loi, disons-le, l'esprit incontestable de la Révolution de Juillet, a été de faciliter l'accès à cette Chambre, d'en rendre les conditions plus douces, d'élargir la base des droits politiques, on vous proposerait de rendre l'accès de la Chambre plus difficile, les conditions plus dures, et de renchérir encore sur le système étroit et méticuleux de la Restauration! Tel ne peut pas être, à notre avis du moins, le sens qu'on doit donner à la loi de 1831.

La question d'ailleurs a été soulevée. Elle ne pouvait pas échapper aux yeux les plus clairvoyants de tous, ceux de la rivalité, ceux de l'esprit de parti même. On n'a pas manqué de faire cette objection pour repousser quelques candidats auxquels elle ne pouvait être applicable. On a prétendu devant les collèges électoraux, antérieurement aux élections, qu'ils n'étaient pas éligibles.

Les électeurs en ont fait justice. Ils ont lu la loi, ils l'ont interprétée avec ce sang-froid, ce jugement, gages infaillibles de la vérité. Ils n'en ont pas moins élu ceux à qui l'on opposait cette espèce de fin de non-recevoir. Des consultations mêmes ont été demandées à cette époque; on questionna quelques-uns de ces hommes habiles dont les noms font autorité en matière légale. Je ne citerai point l'honorable M. Odilon Barrot, puisque lui-même est venu à cette tribune appuyer de toute la puissance de sa parole l'opinion que je défends. Mais je pourrais citer aussi M. Crémieux, jurisconsulte habile qui, dans les journaux de juin, a publié un avis si positif à cet égard, qu'il semble même ne pas conserver un doute. On a craint, dit-on, on a pu craindre que cette interprétation donnée à la loi ne fût favorable à la fraude. Mais en faisant cette objection, réfléchissons bien à notre système électo-

Digitized by Google

ral. La fraude ne peut s'introduire qne dans les listes des électeurs: si vous admettez des facilités qui faussent cette base, tout le système peut être faussé. Mais quand vous êtes certain que la fraude ne peut pénétrer dans les collèges électoraux, pouvez-vous craindre que les collèges ainsi composés admettent quelques hommes qui, à la veille même du jour de la réunion des collèges, auraient acheté une propriété pour frauder la loi? Cela n'est pas vraisemblable.

Enfin, Messieurs, remarquez que le délai entre l'époque où quelques personnes peuvent avoir acheté et celle où l'achat qu'elles ont fait les a rendues éligibles n'est si court que par une circonstance fortuite. Il ne faut pas laisser préoccuper vos esprits par cette circonstance. On nous a opposé l'article 71 de la loi électorale, qui dit que, dans le cas où des élections générales ou partielles auraient lieu avant le 21 octobre 1831, les contributions ne seraient comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aurait été possédée ou la location faite antérieurement à la promulgation de la loi. Mais, Messieurs, cet article 71 et les suivants forment un titre qui est intitulé *Dispositions transitoires*. Ce titre seul vous indique qu'il s'agissait du passage d'un système à un autre, qu'il s'agissait de fixer le point de départ, et qu'on ne pouvait en fixer un plus juste, plus naturel, que la promulgation même de la loi qui change le système.

On ne peut arguer de ces dispositions transitoires pour modifier les dispositions fixes, réglementaires, permanentes, des titres qui précèdent.

On a cité aussi l'article 80.

J'en ai éprouvé quelque étonnement; car, si on voulait se prévaloir des mesures transitoires, il me semble que cet article 80 lui-même nous eût fourni à nous un argument assez plausible pour prouver que la loi n'avait pas voulu interpréter la première disposition par les secondes, et qu'elle établissait une différence positive entre l'éligible et l'électeur; car cet article 80 dit: « que dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seraient dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830. »

Pourquoi cela? parce que les rôles de 1831 n'étaient pas établis et ne pouvaient l'être avant la fin de l'année. C'est là, je crois, l'explication naturelle et positive. Et cet article ajoute: « Nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral. » De telle sorte qu'en 1831 la patente par exemple, qui n'est pas comprise au rôle unique, pouvait être comptée à l'éligible, tandis que la loi défendait de l'appliquer à l'électeur.

Vous voyez, Messieurs, par ce peu de détails, combien peu de fond on peut faire sur cet article transitoire, même en admettant qu'on pût l'employer pour modifier les articles réglementaires. Je me résume. L'article 7 ne me paraît pas présenter d'autre interprétation que celle que nous soutenons.

Si on veut l'interpréter autrement, consultez ce qui a pu être dit avec plus ou moins de fondement pour tâcher de l'expliquer dans l'autre Chambre, qui pourtant en définitive l'a adopté sans amendement.

Je ferai observer que c'est argumenter par supposition, que c'est ajouter à la loi, que c'est la changer, et si on le jugeait convenable, toujours serait-il vrai que cette espèce d'addition à la loi ne pourrait avoir d'effet rétroactif, et être invoquée contre la bonne foi des électeurs et des éligibles eux-mêmes.

Cette question, Messieurs, n'est pas une question purement individuelle; elle touche, elle intéresse plusieurs personnes des diverses parties de cette Chambre, des diverses nuances d'opinion qui la partagent. Dans une matière aussi délicate, vous penserez peut-être que ce qu'il y a de plus sage et de plus juste, c'est de demeurer scrupuleusement fidèle au texte de la loi comme à son esprit. Vous penserez peut-être que c'est le meilleur, sinon le seul moyen d'ôter à la malveillance jusqu'au moindre prétexte de penser que dans des occasions de cette nature vous vous laissez, même à votre insu, même sans le vouloir, influencer par quelques raisons de sympathie ou de dissentiment.

Quant à moi Messieurs, je ne voulais, comme j'ai eu l'honneur de le dire en commençant, qu'établir, que constater ici de la manière la plus formelle mon entière bonne foi vis-à-vis des électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages.

Satisfait d'avoir rempli ce devoir, j'abandonne avec confiance aux lumières, à l'équité et à la sagesse de la Chambre toutes les autres questions qui pourraient être soulevées à l'occasion de mon élection.

(M. Calmon, vice-président, remplace M. Dupin au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

M. **le Président**. La parole est à M. Larevellière.

M. **Larevellière**. Messieurs, peu habitué à cette tribune, je réclame votre indulgence.

Je n'examinerai pas la question sous le point de vue personnel, je ne l'examinerai pas non plus sous le rapport de la lettre de la loi. Je me contenterai de vous présenter les résultats, les conséquences et l'esprit des deux systèmes qui viennent de vous être exposés.

Dans l'un de ces systèmes, en l'appliquant à la circonstance qui nous occupe, il suffirait d'avoir possédé les propriétés sur lesquelles sont établies les impositions qui font l'éligibilité, antérieurement aux revisions des listes électorales de 1834, c'est-à-dire antérieurement au 1er juin de cette année. Examinons maintenant quelles seraient les conséquences de ce premier système. Voici ce qui arriverait dans certains cas, par exemple cette année; si par suite des circonstances et dans les termes de la loi, l'ordonnance qui a convoqué les collèges électoraux pour le 20 ou le 21 juin les eût convoqués au contraire pour le 2 juin, il eût suffi de posséder 24 heures ou encore moins de temps avant l'élection pour pouvoir être admis dans cette Chambre. Vous conviendrez, Messieurs, que dans ce système il y aurait un immense danger à introduire dans nos lois une disposition qui, dans mon opinion, n'y a jamais été. Vous admettriez les intrigues et les mouvements de toute espèce dans un temps où les passions sont aux prises; car il est évident que, dans les assemblées électorales et dans les jours qui les précèdent, les passions sont en mouvement. Chacun veut faire réussir son système politique, pousser ses candidats et quelquefois, avec la meilleure foi du monde, on se trouve entraîné beaucoup plus loin qu'on ne serait allé dans les temps paisibles.

Pour moi, je crois qu'il y aurait un immense danger à introduire dans la loi une nouvelle

Digitized by Google

disposition qui pourrait évidemment amener une perturbation dans l'ordre des élections.

Dans le second système, qu'arriverait-il si l'on interprétait la loi comme dans mon opinion elle doit être interprétée? c'est que, dans certains cas (prenons le temps le plus court, 4 mois et 20 jours, car nous demandons, mes honorables amis et moi, que la possession ait eu lieu avant le 1er juin 1833), il faudrait 4 mois et 20 jours entre la possession et l'élection.

On nous objecte, Messieurs, un grand argument : Vous avez voulu, nous dit-on, après la Révolution de Juillet, élargir la loi électorale, et vous arrivez à une circonstance où il faudra 16 mois et 20 jours de possession. Vous avez donc faussé l'esprit de la Révolution de Juillet. Non, Messieurs, dans certains cas il faudra 16 mois et 20 jours; mais c'est la sommité de l'échelle; il y a un autre cas où il ne faut que 4 mois et 20 jours. Eh bien, prenons un terme moyen, c'est 8 mois de possession. Vous avez donc, en interprétant la loi dans le sens dans lequel je l'interprète moi-même, véritablement élargi l'esprit de la loi antérieure, qui demandait dans tous les cas la possession annale.

Eh bien, Messieurs, les choses étant ainsi, on ne peut accuser la Chambre de se tenir dans un système qui nous replongerait dans les idées de la Restauration. Jusqu'à présent vous avez suivi une direction sage, vous avez voulu, tout en élargissant les conséquences de notre Révolution de Juillet, éviter ce qui pourrait mettre ces libertés en danger, et ce n'est pas en introduisant dans la loi une disposition qui pourrait mettre les passions aux prises, que vous adopterez ce système.

Mais, dit-on, il n'y a pas une très grande différence. Il y a toujours 4 mois et 20 jours; et dans cet intervalle bien des réflexions se font, bien des passions se calment; on dit souvent : *La nuit porte conseil.* En empruntant cette expression proverbiale, je dirai 4 mois et 20 jours porteront conseil, feront faire bien des réflexions.

Je suis donc d'avis qu'il faut adopter le système présenté par l'honorable rapporteur.

Je vais plus loin, et je dis que dans les cas où il y aurait doute, il faudrait interpréter la loi dans le sens que je viens de lui donner. Pour les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, j'appuie les conclusions de M. le rapporteur.

M. Charles Comte. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre un très petit nombre de réflexions. Je promets d'être court.

Le titre Ier de la loi a uniquement pour objet de déterminer les droits qui appartiennent aux électeurs. Il détermine la capacité. Ainsi l'article 1er porte :

« Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis, et payant 200 francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit, d'ailleurs, les autres conditions fixées par la loi. »

Les autres articles sont conçus exactement dans le même sens. Tous ont pour objet de fixer les droits des électeurs ou de déterminer la capacité électorale : ainsi l'article 7, que vous connaissez, détermine quelles sont les contributions qui doivent être comptées à l'époque à laquelle on doit les payer.

Si la loi s'arrêtait au premier titre, s'il n'existait pas d'autres dispositions, il est incontestable que toute personne qui au 1er juin payerait 200 francs de contributions et qui aurait son domicile politique dans l'arrondissement électoral, pourrait exercer son droit électoral, quand même l'élection aurait lieu le 2 juin.

Qui est-ce donc qui empêche qu'un homme qui paye 200 francs de contributions ne puisse pas exercer son droit d'électeur avant la clôture des listes du mois d'octobre? Ce n'est pas le titre Ier, ce sont les articles suivants qui règlent, non pas le droit, mais l'exercice de ce même droit; car vous savez que ce sont choses tout à fait distinctes que la disposition qui accorde un droit et la disposition qui en règle l'exercice.

Eh bien! le titre Ier, comme je viens de le dire, détermine le droit. Maintenant, que dit l'article 60, qui a rapport aux éligibles? Il dit :

« Nul ne sera éligible à la Chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans et ne paye 500 francs de contributions... » Puis l'article renvoie à l'article 7.

Et remarquez bien que l'article 7 ne se trouve pas dans le titre qui règle l'exercice du droit, mais dans le titre qui règle la capacité électorale; il n'a aucun rapport avec les listes électorales. Ce qui prive l'électeur de voter avant la clôture des listes, ce sont les articles subséquents. Eh bien, l'article 60 ne s'en réfère nullement au titre relatif aux règles de l'exercice des droits électoraux, mais seulement au titre relatif aux capacités électorales. Maintenant on vous dit qu'il y aurait de graves dangers si vous admettiez qu'après quelques jours de possession, on pût être éligible.

Il y a une très grande différence entre un électeur et un éligible : un électeur exerce, par cela même, en vertu de son titre, un droit qu'on ne peut pas lui contester; mais un éligible peut ne pas être électeur, s'il ne s'est pas fait inscrire.

J'ajouterai une réflexion : quand on a fait la loi électorale, on n'a pas supposé que les élections auraient lieu pendant les opérations pour la confection des listes; on a supposé qu'elles auraient lieu avant le 1er juin sur les listes arrêtées, ou après le mois d'octobre, lorsqu'on aurait arrêté de nouvelles listes.

C'est par des circonstances purement accidentelles qu'on a fait des élections pendant que les listes électorales se confectionnaient. Eh bien, si l'on agissait régulièrement, les élections n'auraient lieu qu'après la confection des listes, et dans ce cas il y aurait toujours 4 mois de possession, et c'est là ce qu'a parfaitement expliqué le rapporteur à la Chambre des pairs. Je ne pense pas que vous puissiez appliquer les titres 4 et 5 de la loi aux éligibles, ils se rapportent aux électeurs. Quant aux conditions requises pour l'éligibilité, elles sont fixées par le titre Ier de la loi. Je crois donc que nous devons regarder comme valables les titres qui sont antérieurs aux premières opérations électorales, c'est-à-dire antérieurs au 1er juin.

M. le Président. Le 2e bureau propose à la Chambre de prononcer la nullité de l'élection.

M. Charles Comte. Je demande la parole pour la position de la question. Il y a ici deux choses distinctes : la régularité de l'élection et les titres produits, pour prouver qu'on était éligible. Si l'élection est régulière, il faut la déclarer valable. Quant aux titres produits, on peut déclarer qu'ils sont insuffisants.

Voix aux centres : Le résultat est le même;

Digitized by Google

la Chambre n'est pas une cour royale; elle n'a pas besoin de motiver ses arrêts.

M. **Vivien**. Je trouve que la proposition faite par l'honorable M. Comte n'a véritablement pas d'intérêt. Il ne s'élève aucune discussion sur la validité de l'opération matérielle de l'élection; personne ne soutient que l'élection n'a pas été faite régulièrement; seulement, on soutient que le député élu ne remplit pas les conditions voulues par la loi, et qu'il en résulte que son élection doit être annulée, non pas par un motif puisé dans la violation des formes de l'élection, mais par un motif qui lui est personnel.

M. le président doit mettre la nullité aux voix; ce sont les conclusions du bureau.

(L'élection de M. le vice-amiral Grivel est déclarée nulle, à une forte majorité.)

Finistère. — M. **Jouffroy**, *rapporteur du 3e bureau.* Dans votre séance du 1er août, vous avez ajourné l'admission, pour défaut de production de pièces régulières, de MM. Blacque-Belair, élu par le collège électoral de Châteaulin et de M. Legoane de Toulgoet, élu par l'arrondissement de Quimper. Ces deux députés ayant justifié du cens d'éligibilité, j'ai l'honneur de vous proposer leur admission. (*Adopté.*)

Loire-Inférieure. — M. **le Président**. Messieurs, les collèges électoraux du département de la Loire-Inférieure avaient 7 députés à élire. MM. Dubois, Jacques Laffitte, Robineau de Bougon, Odilon Barrot, Bignon, Levaillant et Maës ont été nommés; les trois derniers seulement ont leur domicile politique dans le département de la Loire-Inférieure; les autres ont leur domicile politique dans d'autres départements. Aux termes de l'article 36 de la Charte, 3 députés seulement pouvaient être pris hors du département : pour savoir quels sont ceux dont les élections doivent être confirmées, nous allons recourir à la voie du sort.

M. **Leroy-Myon**. Messieurs, la proposition qui vous est faite par M. le Président, en ce moment, est, ce me semble, prématurée. Parmi les quatre députés étrangers au département de la Loire-Inférieure, se trouve M. Dubois qui, indépendamment de cette circonstance qu'il est étranger au département, a encore été ajourné parce qu'il n'avait pas fait la justification du cens d'éligibilité. Tant que cette justification n'est pas faite, il est impossible de procéder au tirage au sort.

Plusieurs voix : Cela ne fait rien.

M. **Leroy-Myon**. Si l'élection de M. Dubois était annulée, faute de justification du cens, il n'y aurait plus quatre étrangers nommés par le département de la Loire-Inférieure. Il faut ajourner le tirage au sort jusqu'à ce que la justification soit faite.

M. **Auguste Giraud**. Je ne viens pas demander l'ajournement du tirage par le motif qui vient d'être opposé, mais par un autre.

MM. Laffitte et Odilon Barrot, qui ont été élus dans d'autres collèges, ont la faculté d'opter. Il faut donc attendre que l'option ait eu lieu par l'un de ces Messieurs pour tirer au sort; car si en définitive MM. Laffitte et Odilon Barrot choisissaient un autre arrondissement que l'un des arrondissements de la Loire-Inférieure, il en résulterait qu'il ne resterait plus que 3 députés étrangers au département.

Une voix au centre : Il n'en faudrait pas moins que la loi fût exécutée.

M. **le Président**. M. Leroy demande l'ajournement par un motif qui me paraît décisif. M. Dubois n'ayant point produit de pièces, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tirage soit ajourné.

Quelques voix : A quand ajourné? est-ce à demain?

M. **le Président**. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). La question est bien plus compliquée que ne semblent l'indiquer les observations de M. le rapporteur. C'est une question fort grave que celle que l'on vient de soulever. Je crois qu'au moins lorsque deux députés qui sont intéressés dans cette question ne sont pas là, lorsque la question n'est plus posée telle qu'elle doit l'être d'après le texte de la loi, on ne peut prononcer l'ajournement par ce seul motif que je n'ai pas produit mes pièces. C'est d'après les articles 62 et 63 de la loi électorale, dans leurs rapports avec l'opinion, que doit être motivé l'ajournement; c'est là ce que je demande à la Chambre.

M. **Leroy-Myon**. La Chambre ne pourrait pas décider aujourd'hui que l'option sera faite avant le tirage au sort, sans revenir sur une décision qu'elle a prise lors de la vérification des pouvoirs. En effet, il a été décidé par la Chambre que MM. Odilon Barrot, Laffitte, Dubois et Robineau étaient ajournés jusqu'après l'événement du tirage au sort. A l'égard de M. Dubois, son admission a été ajournée parce qu'il ne produisait pas les pièces justificatives de son cens d'éligibilité.

La question qui vient d'être soulevée par M. Auguste Giraud ne peut faire difficulté devant la Chambre. Le texte de la loi est trop positif pour permettre que l'option soit faite avant le tirage au sort. Les députés ne peuvent opter que lorsqu'ils sont admis; ils ne peuvent être admis que lorsque l'élection aura été déclarée valide, et l'élection ne sera pas valide tant qu'un des députés étrangers n'aura pas été éliminé par la voie du sort. (*Bruits divers.*)

Seine-Inférieure. — M. **le Président**. La parole est à M. Le Déan.

M. **Le Déan**, *rapporteur du 8e bureau.* Je suis chargé de vous présenter le rapport de l'élection faite par le 1er collège électoral de la Seine-Inférieure.

M. **Duprat**. Mais on n'a pas vidé la question relative au tirage au sort.

M. **le Président**. C'est ajourné.

Plusieurs voix : Mais à quand?

D'autres voix : Est-ce à demain?

(La solution de la question demeure ajournée purement et simplement.)

M. **Le Déan**, *rapporteur, continuant :* Les opérations du 1er collège de la Seine-Inférieure ont été trouvées parfaitement régulières par votre bureau. M. Pouyer a justifié de son âge, mais il a présenté pour la justification de son cens électoral un acte qui ne fait remonter sa possession qu'au 5 avril dernier. La même question que vous venez de décider se présente donc pour M. Pouyer, et votre 8e bureau me charge, à regret, de vous proposer l'annulation de l'élection de M. Pouyer, comme ne satisfaisant pas à la condition d'une possession suffisamment ancienne.

M. **Pouyer**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre; mais quand il s'agit d'une élec-

Digitized by Google

tion régulière et honorable, il est de mon devoir de la défendre.

Je commence par déclarer que, dans mon opinion, la Chambre a fait justice en admettant l'honorable M. Charles Comte; mais alors je voudrais aussi demander justice.

Je n'entrerai pas de nouveau dans la discussion, puisque j'aperçois que je ne l'obtiendrai pas.

Et moi aussi, j'ai possédé antérieurement à 1834, car j'ai été propriétaire pendant 18 ans dans le pays qui vient de m'honorer de sa confiance. J'ai exercé à ce titre, pendant 10 ans, mes droits politiques dans le département de la Charente-Inférieure. J'invoque à cet égard le témoignage de mon honorable ami M. de Chassiron. Au service de l'Etat depuis 40 ans, je suis passé successivement dans les 8 dernières années de Rochefort à Toulon, à Cherbourg et à Paris. J'ai vendu mes propriétés; les deniers en provenant ont été replacés au commencement de 1834 en une propriété qui paye plus que le cens d'éligibilité, ainsi que le constatent les titres authentiques que j'ai produits au 8e bureau. Je suis jugé moins en règle que l'élu dont l'acquisition est du 29 mai 1834.

Dans cet état de choses, Messieurs, je demande à produire ces pièces. Je l'ai demandé au 8e bureau, et je suis étonné que cette demande de ma part n'ait pas été soumise à la Chambre, à la Chambre qui seule peut décider souverainement.

En conséquence, ce que je n'ai pu obtenir du 8e bureau, je le réclame de la justice de la Chambre. Je demande l'ajournement pour des pièces à produire parce qu'elles me mettront dans un cas identique à celui de M. Charles Comte.

Quelques voix : Appuyé !

M. **Aroux**. Il est important de fixer jusqu'à quel point l'identité alléguée avec la position de M. Charles Comte se trouve du côté de M. Pouyer. Il a dit qu'il avait été propriétaire pendant 18 ans dans le département de la Charente-Inférieure.

M. **Pouyer**. Dans le département de la Seine-Inférieure.

M. **Aroux**. La question est de savoir à quelle époque M. Pouyer a vendu dans la Seine-Inférieure; à quelle époque il a acheté. En second lieu, comme il faut qu'on soit fixé sur le temps nécessaire pour la production des pièces, il serait bon qu'il indiquât le délai dont il a besoin.

M. **Laurence**. La décision que la Chambre a rendue m'a paru bien sévère, et je ne l'ai point partagée; mais il faut que tout soit égal entre des hommes qui se trouvent placés dans une situation semblable. Autrement voilà ce qui arriverait : ceux des élus qui, à l'époque où, par la nécessité de la loi, il serait question de les faire remplacer, ne se trouveraient pas encore éligibles, pourraient, par la demande d'un ajournement indéfini, arriver à l'époque à laquelle ils auraient satisfait au vœu de la loi; il en résulterait qu'à l'aide de ce motif, qui pourrait n'être qu'un prétexte, on se trouverait avoir conquis une capacité que légalement on n'aurait pas possédée. Comme il ne peut être dans l'intention de la Chambre de faciliter un tel projet, il serait utile que l'honorable M. Pouyer présentât la série des faits sur lesquels il établit sa capacité comme éligible, et fixât l'époque à laquelle il pourra faire toutes les justifications.

La question restant telle qu'elle est, l'ajournement peut être accordé; mais la validité de l'élection doit être fixée à l'ordre du jour du dernier jour auquel la Chambre devra s'assembler : c'est toute la grâce que la Chambre peut accorder, à moins d'établir une injuste inégalité.

M. **Aroux**. Il me semble que ma proposition lèverait toutes difficultés : la question est de savoir à quelle époque M. Pouyer a vendu et acheté.

M. **le Président**. M. Pouyer peut-il répondre à cette question ?

M. **Pouyer**. M. le rapporteur vous a annoncé que l'acte de vente était du 5 avril 1834 : j'ai déposé au 8e bureau non seulement le certificat du percepteur des contributions de Paris, mais encore l'acte de vente authentique. (*Bruit.*)

Mais comme j'ai possédé dans le département de la Seine-Inférieure pendant dix-huit ans (*Bruit.*), que j'ai vendu au commencement de 1833, et que j'ai pu remplacer en 1834 (*Nouvelle interruption*), je demande à fournir des pièces.

Voix nombreuses: Aux voix l'annulation !

M. **Toussin**. J'ai une observation à faire. M. Pouyer a avancé que sa position pouvait avoir quelque similitude avec celle de M. Charles Comte; mais il faut remarquer que M. Pouyer vient d'annoncer qu'il avait vendu ses propriétés au commencement de 1833, et qu'il ne les avait remplacées que le 5 avril 1834. Je demanderai alors à M. Pouyer s'il était porté sur les listes électorales de 1833, car vous savez que M. Charles Comte était porté sur les listes électorales de 1833, et que M. Charles Comte pouvait dire avec raison : Ou bien vous prendrez pour base les listes éléctorales de 1833, et dans ce cas je suis éligible, car je suis porté sur ces listes, ou bien vous vous renfermerez dans le texte de la loi que j'interprète, disait M. Charles Comte, dans ce sens, que toutes les fois que l'on est acquéreur avant le 31 mai 1834, c'est-à-dire vingt quatre heures avant l'époque fixée pour la revision des listes, on est éligible: ainsi, de quelque manière que vous interprétiez la loi, je suis éligible.

Dès l'instant que M. Pouyer vient annoncer qu'il a vendu sa propriété au commencement de 1833, et qu'il n'en a fait remploi qu'en 1834, il y a une différence énorme. Je demande de nouveau si M. Pouyer était porté sur les listes de 1833.

Plusieurs voix: Non! non !... Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. L'ajournement est-il bien appuyé? (*Non! non !*)

M. **Toussin**. Je demande la parole contre l'ajournement.

Plusieurs voix: Il n'est pas appuyé !

(La nullité de l'élection de M. Pouyer est mise aux voix et prononcée à une forte majorité.)

Hérault. — M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur du 4e bureau*. Je viens représenter aux méditations de la Chambre les conclusions qui lui ont été soumises par le 4e bureau au sujet de l'élection de M. Fumeron d'Ardeuil. La Chambre n'a pas oublié, en effet, que dans la séance du 5 août (1), j'ai proposé d'abord de déclarer valable en la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XC, p. 721, séance du 5 août 1834, le premier rapport de M. Gillon sur l'élection de M. Fumeron d'Ardeuil.

Digitized by Google

forme cette élection, et en second lieu de reconnaître que M. Fumeron d'Ardeuil réunissait en sa personne toutes les conditions d'éligibilité. Vous avez différé à prononcer sur ces deux questions, parce que vous avez remarqué que la seconde se présentait un peu embarrassée peut-être par la première, et que, comme on avait annoncé que la question de possession se présenterait de nouveau et tout isolée, il valait mieux résoudre la question ainsi simplifiée.

Avant d'arriver à la question complexe, maintenant que la Chambre vient de trancher la difficulté du droit à l'égard de M. Pouyer et de M. l'amiral Grivel, arrive la nécessité de prendre une décision sur l'élection de M. Fumeron d'Ardeuil.

Je rappellerai très sommairement les deux questions. La première est celle-ci:

Un bulletin a été contesté, et même il était contestable, parce qu'il ne présentait pas nettement à l'œil le nom de M. Fumeron d'Ardeuil. Tous les membres de cette Assemblée ont désiré que ce bulletin leur fût montré, et il a été mis sous leurs yeux, dès que j'ai eu quitté la tribune. L'appréciation faite par le regard vaut mieux, en pareille circonstance, que toutes les dissertations.

Il est à remarquer que, si vous refusez à M. Fumeron le bulletin douteux, son élection est matériellement annulée; car il n'a eu qu'une voix de majorité.

En supposant, au contraire, que ce bulletin soit appliqué à M. Fumeron d'Ardeuil, vous aureez à résoudre cette question: M. Fumeron d'Ardeuil paie-t-il le cens d'éligibilité? Je dois dire à la Chambre que M. Fumeron réunit bien quatre mois seize jours de possession; car les titres notariés dont j'ai donné lecture dans un jour précédent attestent, en effet, qu'il a possédé à partir du mois de janvier 1834; mais il est évident, d'après les dissertations que la Chambre vient d'entendre et d'après le jugement qu'elle a prononcé, qu'elle a entendu la loi dans ce sens, c'est qu'il faudrait avoir possédé antérieurement à ce 1er juin, qui est l'époque à laquelle avait commencé la revision des listes électorales sur lesquelles se sont accomplies les élections. La Chambre a donc entendu que pour être éligible comme pour être électeur le 22 juin dernier, il fallait avoir possédé le 1er juin de l'an dernier. Si je rapporte exactement son jugement, évidemment M. Fumeron d'Ardeuil est inéligible; il ne le sera qu'après le 20 octobre prochain.

Le 4e bureau m'avait chargé de vous proposer de déclarer que M. Fumeron d'Ardeuil réunissait toutes les conditions d'éligibilité. La Chambre comprend que, depuis le jugement qu'elle vient de rendre, il m'a été impossible d'avoir aucune sorte de relation avec les membres de mon bureau, et je n'aurai pas la témérité de supposer que mes collègues me maintiennent dans la mission qu'ils m'avaient confiée: la haute décision de la Chambre doit soumettre toutes les volontés; aucune controverse ne reste permise. Je m'empresse donc de descendre de cette tribune, en prononçant ces simples et seules paroles:

Un bulletin unique a procuré la majorité à M. Fumeron d'Ardeuil. Si le bulletin lui est refusé, l'élection tombe, et M. Fumeron ne doit pas être admis. Mais si vous lui appliquez le bulletin, viendra la question de droit qui est celle-ci: M. Fumeron d'Ardeuil est-il éligible, lui qui ne possède que depuis le mois de janvier de cette année?

Je prie M. le Président de mettre ces deux questions aux voix, à moins que la Chambre ne préfère, à l'exemple de ce qui vient de se passer, comprendre les deux questions dans cette seule interrogation: L'élection est-elle valable? (*Bruits divers.*)

M. **Fulchiron**. Il me semble que notre honorable collègue, M. Gillon, a fait un oubli dans son rapport.

Le billet ou bulletin qui pouvait paraître douteux a été examiné dans le 4e bureau. Nous étions 38, et autant qu'il m'en souvient, 35 ou 36, à l'inspection du bulletin ont déclaré que c'était bien le nom de M. Fumeron d'Ardeuil...

(*Réclamations... — Bruits divers... — M. Glais-Bizoin se présente à la tribune.*)

M. **Lherbette**. La question est sans intérêt.

M. **le Président**. M. Fumeron d'Ardeuil se trouvant dans la même position que MM. Grivel et Pouyer, je propose à la Chambre d'annuler son élection par les mêmes motifs.

M. **le général Demarçay**. On pourrait demander la division. (Non! non!)

(L'élection de M. Fumeron d'Ardeuil est annulée.)

Plusieurs voix. Et M. Mathieu (de l'Ardèche)?

M. **Colin**, *rapporteur du 1er bureau.* M. Mathieu n'a pas produit... (*Rumeurs.*)

M. **Thil**. Faites-en l'observation à la tribune.

Ardèche. — M. **Colin**, *rapporteur du 1er bureau.* Messieurs, au nom du 1er bureau, j'avais demandé que l'élection de M. Mathieu, nommé par le département de l'Ardèche, fût déclarée valide; mais comme M. Mathieu ne justifiait pas de son cens, j'avais proposé l'ajournement (1). Les choses sont encore dans cet état : M. Mathieu n'a rien produit. Seulement il résulterait d'une protestation, il n'y a pas eu d'autre justification, qu'il ne serait éligible et même électeur que depuis le mois de mars dernier.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux.* Que M. Mathieu s'explique, s'il est ici.

M. **Colin**, *rapporteur.* Ce serait le cas de fixer un délai dans lequel M. Mathieu devrait produire ses pièces. Il ne faut pas que la session se passe sans cela.

M. **Charles Comte**. M. Mathieu n'a rien produit pour décider s'il est ou s'il n'est point éligible; nous ne pouvons connaître les faits que par une sorte de notoriété. Remarquez qu'il y a un assez grand nombre de nos collègues qui ne sont pas venus, les uns parce qu'ils étaient malades, les autres parce qu'ils ne pouvaient pas venir. Ils ont fait savoir qu'ils se présenteraient plus tard. Je ne crois pas qu'il soit dans la justice de décider à l'égard des uns autrement qu'on a décidé à l'égard des autres. Vous devez rendre une décision semblable pour tous.

Il n'a pas été d'usage jusqu'ici de fixer un jour passé lequel on ne pourrait pas produire ses pièces.....

M. **Fulchiron**. J'ai un mot à ajouter aux observations de M. Charles Comte. Plusieurs de nos collègues, il est vrai, sont malades, sont absents; mais ils ont envoyé leurs pièces. S'ils ne les ont pas envoyées, la clameur publique ne conteste pas leur droit.

S'il y a contestation, remarquez ce qui advien

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XC p. 671, séance du 1er août 1834.

Digitized by Google

drait avec ce système de temporisation. Il en résulterait qu'un député (je ne parle pas de M. Mathieu, je parle pour le principe), qu'un député dont l'élection devrait être annulée, et dont la réélection ne serait pas possible, en traînant 4, 5 ou 6 mois, arriverait à une époque où il serait éligible. Ce serait un calcul de sa part. (*Silence! Silence!*)

M. **Odilon Barrot**. On ne peut cependant pas, Messieurs, annuler une élection sur une conjecture ou sur la clameur publique. Je conçois très bien que si la Chambre soupçonnait qu'il y a eu dans un retard apporté par un député l'intention d'échapper à telle ou telle prescription de la Charte, la Chambre déterminât un délai après lequel elle prononcerait sur l'élection. Elle l'annulerait par une sorte de présomption légale de défaut de justification. Mais dans l'état actuel des choses, lorsqu'un collègue écrit qu'il est malade, ce qui peut durer plusieurs jours, lorsque sur la foi même des circulaires ministérielles, insérées dans tous les journaux, il a pu croire qu'il n'y aurait pas de discussion sérieuse, on ne peut en agir ainsi. Messieurs, j'atteste que M. Mathieu est malade, qu'il désirait se rendre à la Chambre, et que sa maladie seule l'en a empêché. Dans cette circonstance, comment jugeriez-vous? Vous ne pourriez juger que par présomption. Je conçois que, si son état de maladie se prolongeait, et qu'il n'adressât pas une lettre pour sa justification, la Chambre pourrait prononcer; mais dans l'état actuel des choses, toute décision est impossible.

M. **Auguste Giraud**. M. le Président, je demande la parole.

Messieurs, je m'oppose à l'ajournement que l'on demande; il faut que toutes choses soient égales d'ailleurs; nous ne devons pas rendre la position des collègues que nous venons d'évincer pire que celle de M. Mathieu. (*Bruit.*)

Que résulterait-il de cet ajournement? il en résulterait que les nouvelles listes électorales seraient faites, et l'élection se ferait sur les listes dont la revision a commencé au 20 juin. Nul doute que M. Mathieu ne fût alors éligible.

Il a été suffisamment instruit qu'il y avait une réclamation pour contester la nomination, c'était à lui à se mettre en mesure. (*Bruit.*) Si M. Pouyer et M. le vice-amiral Grivel n'avaient pas produit leurs pièces, il en serait résulté que leurs élections auraient été ajournées au mois d'octobre ou de novembre, et qu'elles auraient été faites sur de nouvelles listes, il n'y aurait pas parité dans la décision que vous prendriez.

M. **Odilon Barrot** (*de sa place*). Quelle est votre certitude qu'il est dans ce cas?

M. **Auguste Giraud**. Je demande l'ajournement à mardi prochain..

Plusieurs voix: A samedi!

M. **Odilon Barrot**. Vous n'êtes pas si pressés d'annuler cette élection que vous ne nous refusiez le temps nécessaire pour écrire et recevoir une réponse; il ne s'agit pas d'un ajournement indéfini, mais d'un ajournement raisonnable.

M. **Fulchiron**. Je viens formuler ma proposition : j'aurai l'honnneur de faire observer à la Chambre que M. Mathieu a été suffisamment averti par son admission sous le rapport de l'exactitude matérielle de l'opération; il y a assez longtemps qu'il a été reçu, et je crois qu'il aurait pu envoyer ses pièces.

M. **Odilon Barrot**. Il est malade.

M. **Fulchiron**. Tout le monde sait bien que l'on peut faire venir les pièces par des amis, quand il le faut. Ainsi j'étais à Lyon quand j'ai été nommé, et j'ai envoyé par des amis les pièces qui étaient nécessaires pour faire valider mon élection. Voici ma proposition. Je demande que le bureau qui s'est occupé de l'élection de M. Mathieu veuille bien s'assembler, et que samedi prochain il vous donne son avis.

M. **Glais-Bizoin**. Un tel ajournement serait illusoire. (*Bruit.*)

M. **Charles Comte**. Il me semble que vous devez annuler l'élection sur-le-champ, ou bien donner le temps à M. Mathieu d'être averti de l'intention de la Chambre et de sa décision.

M. **le Président**. M. Fulchiron propose de fixer l'ajournement au jour qui précédera le vote de l'adresse.

M. **Fulchiron**. Et si l'on veut, immédiatement avant le vote de l'adresse.

M. **le Président**. Il me semble que la Chambre ferait bien mieux de fixer un jour d'une manière plus positive.

Quelques voix : A samedi!

M. **Thil**. On ne peut savoir quel jour l'adresse sera votée.

M. **Fulchiron**. Dans ma seconde proposition, j'ai accordé beaucoup plus de latitude à M. Mathieu. Rien n'empêche la Chambre de décider qu'avant de procéder au scrutin sur l'adresse, elle votera sur l'admission de M. Mathieu. (*Appuyé!*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est ce qu'on peut faire de plus favorable.

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a plus d'opposition, la délibération sur l'élection de M. Mathieu est ajournée jusqu'au moment du scrutin sur l'adresse.

L'ordre du jour de demain est séance publique à une heure précise.

Suite de la vérification des pouvoirs.

Lecture du projet d'adresse. (*Sensation.*)

Les orateurs qui voudront parler, pour ou contre l'adresse, se feront inscrire au bureau des secrétaires (1).

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 12 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Suite de la vérification des pouvoirs.
Lecture du projet d'adresse.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 12 *août* 1834.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 août est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. François Delessert pour une *vérification de pouvoirs*.

Eure. — M. François Delessert, *rapporteur*

(1) Selon l'usage le bureau d'inscription a été ouvert à minuit.

Digitized by Google

du 3e bureau. Dans la séance du 2 août courant, la Chambre a reconnu régulière l'élection de M. Hébert, nommé député par le 6e collège électoral du département de l'Eure; mais elle a ajourné son admission jusqu'à la production des pièces constatant son âge et le payement du cens exigé par la loi.

M. Hébert a justifié qu'il est âgé de 35 ans (est né en 1799).

Les documents qu'il a présentés pour établir son cens d'éligibilité ont été soumis au 3e bureau. Il m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'il en a fait.

M. Hébert fournit des certificats de contributions constatant qu'il payait, antérieurement au 1er juin 1833, 213 francs d'impositions qui lui sont personnelles.

Pour compléter les 500 francs du cens de député, M. Hébert a recours aux contributions payées par son épouse.

Il s'est marié le 17 septembre 1828 avec Mlle Amiot, sous le régime dotal. Mme Hébert possédait du chef de ses aïeux et aïeules des immeubles d'une valeur de 140,000 francs environ, payant 600 francs de contributions; ainsi, dès l'année 1828, époque de son mariage, M. Hébert, soit par lui-même, soit par son épouse, satisfaisait au cens d'éligibilité exigé dans l'état actuel de la législation.

Conformément aux règles du régime dotal, les stipulations du contrat de mariage portaient que les immeubles dotaux ne pouvaient être aliénés qu'à la condition d'un remploi ou remplacement en immeubles.

Dans les années 1829 et 1832, par suite de licitations, les immeubles dotaux ont été vendus et adjugés à des étrangers, sous la condition expresse, condition dont, au reste, les lois et le contrat de mariage ne permettaient pas de s'écarter, que le prix de la vente resterait dans les mains des acquéreurs pour servir directement et exclusivement au payement de l'immeuble qui remplacerait, pour la constitution dotale, ceux vendus.

C'est seulement en 1834 que la fin des opérations de la liquidation a permis à Mme Hébert, en fixant la part réelle qui lui revenait dans la succession et dans les immeubles aliénés, d'opérer le remploi par l'acquisition d'un autre immeuble. Mme Hébert a commencé à effectuer ce remploi en achetant, dans le mois de mai 1834, la ferme de la Haute pour la somme de 56,000 francs.

Le contrat d'achat de cette propriété exprime formellement que le prix en sera payé directement aux vendeurs par les acquéreurs des immeubles servant à la constitution dotale, condition qui seule permettait auxdits acquéreurs de se libérer valablement.

Les contributions de la nouvelle acquisition faite par Mme Hébert, et qui sont acquittées par elle depuis le 10 mai 1834, suffisent et au delà à compléter le cens d'éligibilité de M. Hébert (334 francs).

Ainsi, avant le jour de son élection, M. Hébert payait, soit par lui, soit par son épouse, au delà de 500 francs de contributions, et depuis l'année 1828 la garantie de propriété que la Charte et les lois en vigueur exigent pour être député n'a pas été interrompue, les fonds destinés au remplacement des immeubles dotaux aliénés étant restés constamment entre les mains des acquéreurs et n'ayant pu en sortir que pour servir au payement de la propriété destinée au remploi.

D'après ces considérations, le 3e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Hébert. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) M. Hébert est admis.

(M. Hébert, présent à la séance, prête serment.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *lecture du projet d'adresse au roi* (1). (*Profond silence.*)

« Sire,

« La Chambre des députés s'est rendue avec empressement au premier appel de Votre Majesté. Récemment investis des suffrages de la France, organes légitimes de ses vœux et de ses sentiments, nous vous en apportons l'expression loyale et sincère.

« Une politique libérale et modérée est seule digne du gouvernement qu'elle a choisi et que nous avons juré de maintenir. La Charte de 1830 et la dynastie qu'elle a fondée, le développement progressif et régulier des institutions constitutionnelles, la liberté et l'ordre, le respect pour tous les droits comme la fidélité à tous les devoirs, la sagesse et la dignité dans le gouvernement de l'État, l'économie intelligente et sévère dans la gestion de la fortune publique, voilà ce que veut le pays, de toute la puissance de ses intérêts, de toute l'énergie de ses convictions.

« Nous saluons le rétablissement de l'ordre comme un grand bienfait; nous remercions la garde nationale et l'armée d'avoir assuré le triomphe de la loi, en donnant les premières l'exemple de l'obéissance aux devoirs qu'elle impose. Nous espérons que leur dévouement ne sera plus mis à une si pénible épreuve et que nous n'aurons plus, en louant leur courage, à gémir sur des pertes cruelles qui laissent dans les familles de longs regrets et d'inconsolables douleurs. L'exécution paisible des dernières mesures votées par les Chambres atteste que les lois reprennent sur les esprits leur sainte autorité; la France est fatiguée d'agitations, et les passions violentes, que le temps calme de jour en jour, disparaîtront tout à fait devant les progrès de la raison publique, secondée par une administration ferme et prudente, qui, sévère pour le crime, indulgente pour l'erreur, s'applique à fermer des blessures qu'ont si longtemps envenimées nos discordes civiles. C'est surtout par le choix d'agents éclairés et fidèles qu'elle rendra au pouvoir cet ascendant moral qui est sa première force et qu'a malheureusement altéré dans l'esprit des populations tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois.

« C'est ainsi que se développeront les ressources immenses du pays, que s'accroîtront les conquêtes de notre industrie. Les encouragements qu'elle a reçus de vous, Sire, dans cette récente exposition, qui a fait l'orgueil de la France, donneront à ses progrès une impulsion nouvelle, et si, au milieu de nos tristes agitations, elle s'est élevée à un si haut degré de perfectionnement, quelles merveilles ne devons-nous pas en attendre, sous le règne tutélaire des lois et à l'abri de la concorde publique.

« Oui, Sire, ces espérances se réaliseront, et l'agriculture, qui sans doute est en progrès, mais qui éprouve de réelles souffrances dont elle

(1) La commission de l'adresse était composée de MM. Dupin, président de la Chambre des députés, Kératry, baron Bignon, Etienne, baron Lepeletier d'Aunay, Amilhau, de Rémusat, Jay, baron (Pelet de la Lozère), Rouillé de Fontaine.

Digitized by Google

sollicite l'adoucissement; le commerce, si actif dans l'intérieur, mais qui réclame au dehors de nouveaux développements, accroîtront l'aisance individuelle et la richesse publique sous l'influence de lois qui seront méditées, par nous, avec toute la maturité qu'exige la conciliation d'intérêts si divers.

Mais, Sire, quelque flatteuse que soit cette perspective de prospérité, quelques ressources qu'elle promette à l'avenir, elles seraient insuffisantes sans l'ordre dans les finances, première garantie de l'ordre dans l'Etat. Il faut de toute nécessité obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques. Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays, de renfermer les dépenses dans la limite des revenus ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles; qu'ils éviteront même, s'il se peut, d'épuiser les crédits extraordinaires qu'ont fait mettre à leur disposition les craintes d'un avenir qui, grâce au maintien de la paix et au facile rétablissement de l'ordre, ne s'est heureusement pas réalisé. Il est temps de rétablir dans nos budgets une balance exacte. C'est, nous le savons, une tâche laborieuse; mais nous nous y dévouons, et la Chambre poursuivra ce but avec une persévérance dont elle ne saurait se départir sans manquer à sa mission.

« Nous examinerons attentivement les lois de finances qui nous sont annoncées; nous ne doutons pas que les règles posées dans la dernière session, n'aient été observées fidèlement, et que les dépenses n'aient été renfermées dans les crédits législatifs.

« Nous désirons faire jouir le pays, le plus promptement possible, des lois qui compléteront les promesses de la Charte; c'est une dette sacrée que nous serons heureux d'acquitter.

« Les propositions qui se rapportent à l'exécution des traités seront l'objet du plus sérieux examen.

« Nous nous félicitons avec Votre Majesté, de l'état de nos relations avec les puissances étrangères.

« L'heureuse issue de la lutte sanglante qui a si longtemps désolé le Portugal est un pas important vers la pacification de la Péninsule. Le traité si conforme à la vraie politique de la France, que Votre Majesté a conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, doit d'ailleurs exercer la plus salutaire influence sur le rétablissement de la paix intérieure dans des pays que nous avons vu avec joie entrer dans le système représentatif. Votre Majesté nous annonce que, toujours intimement unie avec l'Angleterre, elle s'occupe, de concert avec ses alliés, de la situation de l'Espagne, où sont survenues des complications nouvelles; nous faisons les vœux les plus ardents pour qu'un peuple auquel nous attachent tant de sympathies, triomphe de tous les obstacles, et qu'il jouisse dans le sein de la paix, du bienfait de ses institutions.

« Votre Majesté nous annonce que l'état de l'Orient est rassurant, et que rien ne paraît devoir troubler la paix générale. Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen déjà gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise.

« Nous avons recueilli, avec bonheur, de la bouche de Votre Majesté des paroles de ralliement si dignes d'un prince généreux et éclairé. Quand vous appelez, Sire, tous les bons citoyens autour de votre trône constitutionnel, soyez sûr que votre voix sera entendue. En vain des factions contraires ont essayé de rassembler leurs débris; quand les haines se coalisent, les opinions nationales se rapprochent, toutes les nuances se confondent, et au sein de la grande famille des Francais, réunie sous votre spectre protecteur, vous jouirez, Sire, de cette affection de la patrie, la plus noble récompense que puisse désirer le roi d'un peuple libre. »

Voix nombreuses : Très bien! très bien! (*Sensation prolongée.*)

M. **le Président**. L'adresse sera imprimée et renvoyée dans les bureaux. (*Réclamations diverses.*)

Quelques voix : La discussion immédiate!

M. **le Président**. La Chambre sait que ses précédents pour la discussion des articles des adresses ont varié. Dans l'origine, ces adresses n'étaient pas même renvoyées dans les bureaux; on discutait immédiatement, sans communication préalable; depuis 1830, on les a quelquefois renvoyées dans les bureaux : d'autres fois, on s'est contenté de faire imprimer le projet et on discutait le lendemain.

Plusieurs voix : Il faut discuter de suite!

D'autre voix. L'impression, l'impression!

M. **Glais-Bizoin**. Je demanderai que la Chambre adopte le précédent de 1831, c'est-à-dire qu'elle ordonne l'impression et la distribution, et commence la discussion aujourd'hui même... (*Non, non! demain!*) Il y a 25 orateurs inscrits : on pourra toujours entendre quelques discours écrits.

M. **Viennet**. Les précédents établissent que la Chambre se retire immédiatement dans les bureaux pour que le président de chaque bureau donne une seconde lecture de l'adresse. (*Réclamations.*)

Plusieurs voix : L'impression !

M. **le Président**. Je suis obligé de rappeler à la Chambre les termes du règlement,

M. **de Montépin**. Je demande que l'adresse soit imprimée, distribuée, et la discussion renvoyée à demain.

M. **Péton**. Je demande une seconde lecture.

M. **le Président**. Le règlement concernant les relations des Chambres avec le roi, et entre elles, porte, titre VI, article 1er. :

« Les adresses que les Chambres font au roi doivent être délibérées et discutées dans les formes prescrites pour les propositions de lois. »

On a satisfait à cet article en se retirant dans les bureaux pour nommer une commission, qui vient de vous présenter son rapport, c'est-à-dire le projet d'adresse. Quand le rapport a pour objet une loi, il doit, d'après le règlement, être imprimé et distribué au moins 24 heures avant la discussion, qui a lieu en assemblée générale. Il ne paraît pas nécessaire de retourner dans les bureaux. On demande l'impression; il n'y a plus qu'à décider si la Chambre veut renvoyer la discussion à demain, ou la commencer immédiatement.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. **de Montépin**. Nous demandons la distribution à domicile.

Digitized by Google

M. **le Président**. La distribution aura lieu ce soir.

M. **Péton**. Vous n'avez pas mis aux voix ma proposition d'une seconde lecture.

Plusieurs voix : La lecture est inutile, si le projet est distribué.

M. **le Président**. Personne ne s'opposant à l'impression, elle est ordonnée. Il s'agit seulement de savoir si l'on veut renvoyer la discussion à demain.

(La Chambre, consultée, renvoie la discussion à demain.)

(La séance est levée à deux heures.)

Ordre du jour du mercredi 13 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Discussion du projet d'adresse.

Orateurs inscrits dans la discussion du projet d'adresse.

Pour le projet :	Contre le projet :
MM.	MM.
Albert,	d'Amilly,
De Rémusat,	Janvier,
Pelet (de la Lozère),	De Failly,
Vatout,	Estancelin,
Renouard,	De Golbéry,
Merlin (de l'Aveyron),	Blin de Bourbon,
Duvergier de Hauranne,	Bernardy,
Viennet,	De Sade,
Thil,	Dugabé,
Amilhau,	D'Hautpoul,
Hervé,	Auguis.
Fleury de Chaboulon.	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 13 *août* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 août est lu et adopté.

MM. Guyot et Scribe, éditeurs-propriétaires de l'*Almanach royal et national*, font hommage à la Chambre des députés d'un exemplaire de l'*Almanach royal et national pour l'an* 1834.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet d'adresse au roi*.

M. **le Président**. La parole est à M. d'Amilly, *contre* le projet.

M. **Langlois d'Amilly**. Messieurs, je ne viens pas ici passer en revue toutes les questions que doit soulever la discussion de l'adresse; il en est une seulement sur laquelle je m'empresse d'appeler votre attention et celle du gouvernement, parce qu'elle touche à des intérêts nombreux, importants, malheureusement déjà bien compromis, et pour lesquels le moindre retard serait peut-être fatal.

Cette question est celle de la banqueroute dont nous sommes menacés par le ministère espagnol.

Pour vous l'exposer tout entière, il est nécessaire que je rappelle succinctement le passé.

En 1822, lorsque l'Espagne constitutionnelle eut besoin de crédit, elle négocia sur les places de Paris et de Londres des emprunts que Ferdinand VII refusa bientôt de reconnaître.

Ce coup fut rude pour les prêteurs; mais pour les uns et les autres, il eut des conséquences bien différentes.

En Angleterre, le bon sens et le patriotisme publics punirent la banqueroute en fermant désormais le marché de Londres aux emprunts espagnols.

En France, au contraire, les rentiers avaient à peine essuyé leurs plaies qu'ils se précipitèrent dans les nouvelles émissions des rentes de ce pays, à tel point qu'on peut en ce moment évaluer à plus de deux cents millions la somme des capitaux français qui s'y trouvent engagés.

C'est dans cet état de choses que le gouvernement de l'Espagne change de forme.

Il semble d'abord que nous ne puissions qu'y gagner.

En effet, l'établissement d'un régime constitutionnel devrait toujours être une sûreté de plus pour les créanciers d'un Etat.

Puis nous avons acquis un allié; c'est du moins ainsi que l'a entendu le traité de la quadruple alliance.

Eh bien! hâtons-nous de le dire : cet allié nous fait plus de mal, il est plus dangereux pour nous que ne le serait un ennemi.

Je ne parle pas de la conduite politique de son gouvernement. Placé entre deux partis également ardents qui menacent non seulement son existence, mais encore le repos de toute l'Europe, il faut sans doute faire la part des difficultés de sa position. Il est toutefois à remarquer que tandis qu'il se défend à peine contre le carlisme, il s'est entièrement effacé lors des scènes révolutionnaires qui viennent dernièrement d'ensanglanter Madrid. Or, c'est de ce côté surtout qu'est le danger pour nous et pour lui. Il faut cependant que l'Espagne soit gouvernée, et si son gouvernement abdique, s'il ne suit pas l'exemple que nous lui avons donné, s'il est à la fois impuissant contre le principe qui lui est opposé et contre l'exagération de son propre principe, c'est alors que la France doit intervenir, dans l'intérêt de sa propre sûreté.

Mais je laisse de côté cette question, pour ne m'occuper que de celle de finances.

La dette de l'Espagne est considérable : en y comprenant la partie qui n'est point encore reconnue, elle s'élève à deux milliards.

Ce sont les deux cinquièmes de celle de la France, et le dixième de celle de l'Angleterre.

Mais ce que n'ont ni l'Angleterre ni la France, c'est un capital de trois milliards en propriétés nationales qui sert de garantie à la dette de l'Espagne, jusqu'à ce que par des ventes successives il puisse servir à son extinction.

Ces ventes, à la vérité, ne pourront être faites qu'avec le temps, et jusque-là, pour faire face à ses dépenses, le gouvernement espagnol n'a de choix qu'entre les emprunts et la banqueroute.

Mais au point où la science de l'économie politique est aujourd'hui parvenue, l'alternative ne devait pas être un moment douteuse.

Personne n'eût pensé que l'Espagne, en se régénérant, pût hésiter d'abord à reconnaître sa dette de toute origine, puis à s'adresser au crédit pour en servir fidèlement les intérêts.

Toute la question était donc de savoir si ce

Digitized by Google

crédit existait pour elle, en un mot, si son gouvernement pouvait trouver des prêteurs.

Il est certain qu'ils se sont présentés en foule.

Eh bien, il les a tous repoussés : il s'est préoccupé de cette pensée qu'il ne devait pas emprunter à des conditions onéreuses, comme si ces conditions n'étaient pas toujours déterminées par le cours des fonds publics d'un Etat au moment même où il emprunte. Or, ce cours dépend de l'opinion qu'on se forme de sa solvabilité et de sa bonne foi.

Cette opinion à l'égard de l'Espagne était telle, il n'y a pas deux mois, que jamais depuis plusieurs années ses fonds n'avaient obtenu de si hauts prix sur les principaux marchés de l'Europe. Elle eût alors emprunté en raison de ces cours, et les cours se fussent encore élevés après l'emprunt.

Ainsi l'Espagne en agissant de bonne foi eût fondé son crédit, trouvé des ressources contre les factions, triomphé à la fois de ses difficultés financières et politiques, et se fût placée de manière à obtenir des conditions de plus en plus avantageuses pour ses emprunts futurs.

Sans doute elle eût grevé son avenir; mais doit-on songer à l'avenir dans les moments de crise? Je ne suis pas d'ailleurs de ceux qui pensent que l'emploi du crédit mène inévitablement à la banqueroute. L'exemple de l'Angleterre et celui de la France démontrent évidemment le contraire. Les emprunts ne s'adressant qu'à des capitaux librement prêtés, et qui sans eux seraient moins productifs, augmentent la fortune des particuliers, et par suite celle des Etats. Ces Etats, qui ne doivent jamais le remboursement du capital, mais seulement le payement exact des intérêts, trouvent ordinairement de quoi payer ces intérêts dans l'accroissement de leurs revenus, surtout lorsqu'ils font de leurs emprunts un emploi utile.

Et d'ailleurs si la banqueroute eût été permise à l'Espagne, c'eût été seulement dans le cas de force majeure, dans le cas où le crédit venant à lui manquer, elle se fût trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements; mais méditer la banqueroute en plein crédit est un exemple honteux et funeste, qui ne doit être ni donné ni souffert par un gouvernement constitutionnel.

Tel est pourtant le projet qu'on attribue au ministère espagnol : il vient de préluder à son exécution en déchirant un traité conclu pour le payement du dernier semestre de sa rente perpétuelle, entre un agent chargé de ses pouvoirs et un banquier de Paris. Ce banquier, qui ne doit son immense fortune qu'à sa confiance inaltérable dans la bonne foi des gouvernements, avait pensé sans doute que celui de l'Espagne devait être semblable aux autres. Il s'est trompé : l'Espagne y a perdu plus que lui.

En effet, les fonds de ce pays ont depuis lors éprouvé une dépréciation de plus d'un tiers de leur valeur; et cette dépréciation ne s'arrêtera pas là dans le cas d'une banqueroute même partielle, car la portion conservée de la dette ne paraîtra pas à l'abri d'une nouvelle banqueroute.

Les fonds d'Espagne tomberont donc dans une proportion effrayante; et lorsque son gouvernement, qui ne peut en aucun cas se passer longtemps du crédit, voudra de nouveau y avoir recours, il ne le trouvera pas, ou du moins ne le trouvera qu'à des conditions bien autrement onéreuses que celles qu'il a repoussées.

Voilà pour l'Espagne, voyons maintenant pour la France.

Il est certain qu'un Etat ne peut manquer à ses engagements sans porter atteinte au crédit de tous les autres Etats; un semblable exemple doit effrayer les capitalistes de tous les pays, et les détourner des emprunts. La conséquence inévitable en sera la baisse de nos fonds, une diminution de leur capital représentatif, et partant de la richesse publique. Il nous sera désormais fort difficile de réaliser l'opération si désirable du remboursement ou de la conversion de notre rente 5 0/0.

Dans cette situation, lorsqu'il s'agit d'un capital de 200 millions appartenant à des Français, du maintien de notre crédit, de l'intérêt et aussi de la dignité de la France, on se demande si notre gouvernement n'a pas le droit et les moyens de s'opposer à la mesure dont elle est menacée.

En vain objecterait-on que l'adoption de cette mesure dépend des Chambres espagnoles, qui, par leur nature, échappent à notre influence.

Ces Chambres n'existent que depuis quelques jours; nous ne connaissons pas encore leur opinion. D'ailleurs elles n'ont pas l'initiative.

C'est au ministère espagnol que s'adressent tous nos reproches, s'il a réellement conçu la pensée de la banqueroute.

Il est, dit-on, notre allié! dans ses dangers il a recours à nous! N'aurions-nous donc en retour aucune influence sur lui? ne pourrions-nous l'empêcher de consommer sa ruine et la nôtre?

On assure qu'il veut faire banqueroute à la France, qui, depuis 10 ans, lui ouvre son marché, et se rouvrir celui de Londres par la reconnaissance partielle des bons des Cortès. Mais cette combinaison serait le comble de l'ingratitude à notre égard. Ainsi, la France se trouverait punie d'avoir cru à la bonne foi de l'Espagne, et l'Angleterre récompensée de n'y avoir pas cru.

En résumé, le gouvernement français doit reconnaître que si l'Espagne fait banqueroute, ce sera surtout lui qui en souffrira, puisque la dette espagnole est en grande partie dans des mains françaises; que son crédit et ses revenus en recevront une cruelle atteinte; enfin qu'il aura manqué au pays et à lui-même s'il ne s'occupe pas activement de prévenir cette catastrophe.

Il reconnaîtra de plus qu'ici la question politique est inséparable de la question financière; que si le gouvernement espagnol manque à ses engagements, il se privera des ressources du crédit, et demeurera sans argent, et par suite sans défense, aux prises avec 2 partis dont l'un dispose de toutes les ressources de l'aristocratie européenne; que par conséquent l'intervention française deviendra de moment en moment plus inévitable, plus compromise et plus coûteuse.

Si donc les ministres ne croyaient pas pouvoir, dans des explications que je sollicite, rassurer la Chambre et le pays en déclarant qu'ils s'opposeront à la banqueroute de l'Espagne, j'aurais l'honneur de vous proposer d'insérer dans l'adresse les paragraphes suivants :

« La Chambre des députés a appris avec la plus vive satisfaction que Votre Majesté s'occupait, de concert avec son allié le roi d'Angleterre, à chercher les moyens de mettre un terme aux complications qui sont survenues dans la situation de la Péninsule.

« Aucune circonstance ne serait plus digne de

Digitized by Google

l'attention de Votre Majesté que le projet qui paraît avoir été conçu par le gouvernement espagnol d'opérer arbitrairement la réduction de sa dette publique. Cette dette, dans laquelle une masse considérable de capitaux français est engagée, ne saurait être réduite sans compromettre les intérêts de la France, et sans violer tous les principes d'équité qui doivent servir de règle à un gouvernement constitutionnel. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de me permettre de ne répondre à ce discours que lorsqu'on arrivera à la discussion des amendements que propose l'honorable orateur qui vient de descendre de cette tribune.

Voix nombreuses : C'est juste!

M. **le Président**. La parole est à M. Vatout, à qui M. Albert l'a cédée. Auparavant M. le rapporteur de votre premier bureau va vous présenter ses *conclusions sur l'élection de M. Tavernier, député de l'Ardèche.*

Ardèche. — M. Colin, *rapporteur du 1er bureau.* L'admission de M. Tavernier, nommé par le 3e collège électoral de l'Ardèche, avait été ajournée, le 1er août, jusqu'à la justification du cens d'éligibilité. Cette justification étant faite, le 1er bureau propose l'admission de M. Tavernier.

(M. Tavernier est admis.)

Morbihan. — M. Caradec, élu par le 2e arrondissement du Morbihan, admis dans la séance du 4 août courant, prête serment.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. Nogaret donne sa démission de député de l'Aveyron. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je prends dès ce moment la résolution de ne plus paraître à la Chambre, et je vous prie de lui faire accepter ma démission.

« Agréez, etc.

« NOGARET. »

(La lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La discussion du projet d'adresse au roi est reprise.

M. **le Président**. La parole est à M. Vatout.

M. **Vatout**. Messieurs, je ne suivrai pas l'orateur auquel je succède dans le développement de la question financière qu'il a incidentellement soulevée, car je suis complètement étranger à cette matière et aux opérations qui s'y rattachent. Toutefois, s'il m'était permis d'émettre un avis, je me hasarderais à dire, dans l'incertitude où sont encore les affaires, qu'après le traité de la quadruple alliance, il me paraîtrait bien sévère d'attacher sur le berceau d'un gouvernement naissant le mot de *banqueroute!* Il me paraîtrait même peu généreux de porter ce coup funeste à l'Espagne, à l'instant où elle est déchirée par la guerre civile, et attaquée par tout ce qui est absolutiste en Europe. Mais je m'arrête; la Chambre entendra les paroles de M. le ministre des finances. Pour moi, je ramène la discussion sur le terrain de l'adresse.

Je n'y apporte pas des paroles irritantes; je ne m'adresse pas aux passions politiques : tous mes vœux, au contraire, appellent une réconciliation.

Car enfin, à quoi bon ces récriminations personnelles, ces guerres de noms propres dont cette tribune a retenti tant de fois? Elles blessent quelques vanités, elles importunent quelques réputations, sans opérer une seule conversion politique, sans profiter jamais au bien général.

Ne vivons-nous pas dans un temps où la vérité n'est pas une? Chaque faction n'a-t-elle pas son prisme qui colore diversement les mêmes faits? Les mêmes mots ne prennent-ils pas une acceptation différente selon la bouche qui les prononce ou l'oreille qui les entend? Il n'est pas jusqu'au serment qui ne soit considéré par les uns comme le symbole de la conscience, par les autres comme une vaine superstition.

Tel est, Messieurs, l'effet le plus grave des révolutions, qu'elles n'apportent pas moins de perturbation dans l'ordre moral que dans l'ordre politique. Cependant nous ne sommes frappés que de la chute d'une couronne qui se brise, ou de l'éclat d'un trône qui s'élève; les misères de l'ambition affectent seules nos regrets ou nos vœux, et nous regardons avec indifférence la véritable plaie, le désordre social, cette fièvre des imaginations qui s'exaltent, cette transposition des rôles qui se déplacent, ce dédain des choses les plus sacrées..... Chacun se crée des droits imaginaires, se compose une conscience de fantaisie, s'arrange une royauté ou une patrie de convention; chacun surtout comprend l'égalité comme les étrangers, qui, ne pouvant s'élever jusqu'à Napoléon, renversèrent à leurs pieds sa statue.

Cette confusion d'idées suscite mille embarras au trône de Juillet; il eut à combattre toutes les mauvaises passions; et certes, ceux qui l'accusent, ceux qui lui reprochent avec amertume de n'avoir point fait assez pour les intérêts matériels du pays, ceux-là devraient, pour être justes, lui tenir plus de compte des difficultés de sa position; sans cesse attaqué, sans cesse obligé de se défendre, quels moyens, quels moments lui restaient-ils pour s'occuper des réformes ou des créations salutaires qui ont besoin d'être mûries dans le calme et la sécurité? Sachons-lui gré du moins d'être sorti victorieux de tant d'épreuves; remercions-le surtout d'avoir sauvé la liberté!

Mais sa mission n'est pas accomplie : aujourd'hui que les factions mieux éclairées ont pu voir que la France ne veut pas plus de la loi agraire que du droit divin; aujourd'hui que sur tous les points du royaume l'armée a donné les preuves de la plus courageuse fidélité; qu'enfin le bon sens national vient de remettre les destinées de la France à cette opinion sage, conservatrice, ennemie de tous les excès, un nouveau rôle commence pour le gouvernement; car ce n'est pas tout de donner à un peuple la liberté morale et politique, il faut aussi prendre soin de son bien-être et de son avenir.

Les circonstances sont favorables; les Chambres ont mis de grandes ressources aux mains du pouvoir; il faudrait en vérité qu'un ministère fût frappé d'incapacité ou de mauvais vouloir pour ne point faire à ce prix le bonheur de la France.

Laissons donc de côté le passé; abdiquons nos dissentiments devant les intérêts généraux du pays, c'est là que doivent se confondre toutes les opinions.

Ce que la France demande aujourd'hui, c'est un vaste développement de toutes les sources de la prospérité nationale.

Puisse être là l'utile programme de la session qui vient de s'ouvrir!...

Digitized by Google

En effet, Messieurs, si nous comparons la France à d'autres pays sous le rapport de l'économie politique, que de regrets ne devons-nous pas éprouver! Tandis que l'Angleterre, par exemple, est sillonnée dans tous les sens par des chemins de fer ou fécondée par l'heureuse rivalité des routes et des canaux, tandis qu'elle accueille avec le plus généreux empressement toutes les découvertes de l'industrie humaine, nous, nous restons dans les langes de l'ignorance et dans l'ornière de la routine.

Voix diverses : Il n'en est pas ainsi... Vous exagérez!

M. Vatout. Messieurs, ce sont des vérités dures peut-être, mais comme j'en ai la conscience, je crois aussi avoir la liberté de les énoncer devant la Chambre.

C'est que chez nos voisins on met en pratique ce que chez nous on se contente d'étudier en théorie; c'est qu'en France, il faut le dire, on a toujours plus administré les hommes que les choses; on a recherché avec soin ce que chaque individu pouvait valoir, selon les temps, comme conscrit, comme électeur, et surtout comme contribuable; mais :

Ce que la terre peut rapporter avec un bon système de culture;

Mais l'extension des franchises commerciales;

L'avenir de l'ouvrier;

L'amélioration du sort des classes pauvres;

L'administration morale des prisons;

Mais surtout l'équilibre à maintenir entre les progrès de l'intelligence et les circonscriptions de la société;

Toutes ces bonnes choses ont rarement trouvé place dans les travaux de nos hommes d'Etat.

Dominés par les circonstances, ils ont tous avisé à la politique; ils ont ramassé toute la France dans Paris : aussi, quand la capitale encombrée rejette la surabondance des ambitions qui l'assiègent, ces ambitions ne savent plus que devenir. A l'exception de quelques grandes villes, la province ne leur offre ni emploi, ni émulation, ni avenir; car un département n'a pas seulement le droit d'avoir un architecte qui trace lui-même le plan d'un édifice. (*Mouvements divers.*)

Et cependant de tous côtés s'élèvent des écoles pour propager l'instruction!... Grâces en soient rendues au gouvernement! Honneur à ceux qui s'éclaireront à sa lumière! Mais ce bienfait même, le plus grand qu'on puisse rendre à l'humanité, ne porterait-il pas avec lui son danger, si une prévoyante sollicitude ne songeait pas en même temps à ouvrir de nouveaux débouchés pour ces nouvelles intelligences?

Sans doute elles trouveront un premier aliment dans l'exercice des droits nombreux que la Revolution de Juillet a créés pour les citoyens; mieux compris, ces droits seront aussi mieux exercés; mais bientôt naîtront d'autres exigences.

Vous le savez, Messieurs, c'est un sentiment naturel à l'homme que de chercher à s'élever : ainsi le fils du laboureur, le fils de l'ouvrier qui auront reçu de l'éducation, abandonneront la profession de leurs pères pour embrasser des professions plus libérales; cette louable ambition travaille aujourd'hui toute la jeunesse; mais avec l'arrangement actuel de notre société, tout le monde pourra-t-il s'y classer utilement? Non; de là viendront le découragement, le dégoût, le désespoir...

Sachez donc concilier les bienfaits de l'instruction avec l'avenir de la jeunesse, avec les intérêts de la morale et de l'ordre public : élargissez les carrières où peuvent se mouvoir les capacités; cherchez les moyens d'affranchir du monopole quelques-unes des professions où elles aspirent; faites que dans certain cas le cautionnement remplace l'achat des charges, que dans d'autres les conditions morales suffisent sans recourir aux conditions d'argent.

Si vous voulez diminuer la foule des oisifs qui troublent la paix des cités, faites que la vie des champs soit aussi honorable que douce. A cet effet, encouragez, honorez l'agriculture; créez des chaires d'économie rurale; que, par vos ordres, des hommes instruits aillent étudier l'agriculture étrangère pour en naturaliser chez nous les plus utiles procédés; multipliez les canaux, les routes, les chemins; propagez les comices agricoles, les fermes modèles; fondez des prix pour les meilleurs ouvrages sur l'agriculture; récompensez les inventions utiles. Ainsi la croix d'honneur suspendue à la charrue Grangé aura la plus heureuse influence; ainsi vous ménagerez une plus juste répartition de la population entre les villes et les campagnes, et vous dissiperez cette corruption qui fermente au soleil de la place publique.

Quant au commerce, achevez hardiment ce que vous avez commencé. Dégagez ses communications de leurs trop nombreuses entraves; faites que nos transports maritimes cessent d'être les plus dispendieux de l'Europe, et rendez ainsi les expéditions plus fréquentes et plus faciles.

Continuez à donner à l'industrie ces encouragements qui ont fait de l'exposition de 1834 une fête nationale.

Occupez-vous avec sollicitude des classes indigentes, non pas en établissant ces taxes des pauvres qui ne sont qu'une prime à la paresse et à l'immoralité; mais créez des ateliers de charité, des caisses de secours pour l'ouvrier infirme ou malade qui ne pourra pas nourrir sa famille; formez surtout des colonies agricoles pour défricher les terrains incultes qui couvrent une immense partie de notre territoire, et laissez à ces nouveaux colons la perspective de devenir à leur tour propriétaires par leur travail : ce sera tout à la fois pour eux un avenir, pour la propriété un gage de sécurité, pour l'Etat une source de richesses.

Enfin, ces améliorations vous permettront d réaliser les vœux philanthropiques qui ont été plus d'une fois exprimés pour la réforme de notre système pénitencier, et l'humanité en France n'aura plus rien à envier aux Etats-Unis d'Amérique.

Tel est, Messieurs, l'aperçu de mes idées sur les besoins de l'époque, et sur les moyens d'y satisfaire. Il ne s'agit plus de fonder l'égalité : 1789 et 1830 se sont chargés de ce soin.

Il ne s'agit plus de conquêtes : la liberté aime la paix, et une nation qui compte parmi ses souvenirs Fleurus et Austerlitz peut se reposer dans sa gloire. Il s'agit du bonheur du peuple et du bien-être du pays : pour être moins brillante, cette destinée n'est point sans grandeur; et si je ne m'abuse, les trésors de l'industrie nationale étaient aussi de beaux trophées à contempler. Messieurs, comme tous ces principes je les ai vus déposés dans l'adresse, je vote en sa faveur.

M. le Président. La parole est à M. Eugène Janvier.

Digitized by Google

M. **Janvier**. Messieurs, j'ai longtemps hésité si j'aborderais cette tribune dans une discussion que beaucoup tendent à regarder comme une formalité solennelle, mais stérile. Je ne pense pas cependant que cette idée soit à ce point passée dans nos mœurs parlementaires, qu'il ne soit plus possible de lutter contre elle. Elle s'appuie, il est vrai, sur les exemples d'un peuple pour lequel, à certains égards, la France montre une imitation trop docile.

En Angleterre les précédents ont à peu près établi, par leur influence si vénérée, que l'adresse ne devait être que le discours de la Couronne retourné avec un surcroît de vague et de pâleur. Chez nous, au contraire, et à son origine l'adresse eut des destinées extrêmes, et qu'aujourd'hui je ne revendiquerai pas pour elle.

Qui ne connaît, en effet, ces formidables harangues dictées par Mirabeau, et à l'aide desquelles il notifiait au monarque les ordres de l'Assemblée constituante? Bientôt celle-ci et la législative dédaignèrent de déclarer leurs volontés à un roi asservi, et les adresses ne furent plus que des proclamations au peuple pour exciter ou calmer ses colères.

L'adresse véritable, l'adresse au chef de l'État ressuscita sous le Consulat et l'Empire, mais pour devenir une adulation orientale dans laquelle on accusait l'impuissance des mots à célébrer le plus éclatant des despotismes.

L'institution du gouvernement représentatif aurait dû rendre aux adresses leur liberté et leur dignité. Combien, Messieurs, peut-on en compter sous la Restauration qui dans leur temps aient excité l'attention, et qui aujourd'hui vaillent un souvenir? Quatre, Messieurs, et c'est le plus.

Celle de 1815, ardente de l'esprit de réaction que les événements avaient soulevé, mais remarquable d'indépendance;

Celle qui, à la suite d'une récrimination d'honneur national, amena le ministère de 7 ans;

Celle qui frappa ce ministère abattu d'une réprobation dans laquelle tout peut-être n'était pas justice;

Et enfin, la légitime et la glorieuse adresse des 221, qui consacra d'une inviolabilité réciproque les droits du peuple et les droits du prince.

Ainsi, Messieurs, quatre dans quinze années; et le reste ne fut qu'un assaut littéraire entre les ministres, les pairs et les députés, pour dire les mêmes choses, et le plus souvent pour ne rien dire avec d'élégantes paroles.

Avons-nous été plus heureux depuis la Révolution de Juillet, grâce à laquelle cette Chambre est devenue un pouvoir si influent dans l'Etat, le premier en date, celui qui a fait les autres, et qui à ce titre peut et doit leur rappeler les conditions de leur origine et de leur existence? La Chambre des députés a-t-elle toujours tenu le langage ferme, altier, que permettait, que prescrivait sa position nouvelle? Messieurs, nos devancières sont tombées dans le domaine de l'histoire, et j'en pourrais parler avec les franchises de l'histoire. Mais il est des convenances dont à cette tribune je me montrerai toujours esclave, et je me borne à protester contre les précédents qui tendraient à changer en une courtoisie oratoire l'acte le plus important et le plus décisif, surtout pour une législature qui commence.

Suivant moi, Messieurs, il devrait être le symbole général de ses doctrines. En exigeant qu'il ait ce caractère, je ne me dissimule pas à quelles accusations je m'expose. Heureusement ce n'est pas dans cette Chambre qu'on pourrait confondre des doctrines de perfectionnement avec des théories d'imaginations; et si des esprits s'y rencontrent, que préoccupent des idées d'avenir, j'espère qu'ils seront encouragés par quelques-unes de vos sympathies; j'affirme qu'en tout cas vous leur accorderez une haute tolérance. Ils la mériteront, Messieurs, ils la commanderont en quelque sorte à force de modération. Leur opiniâtreté ne sera qu'une longue patience. Jamais ils n'appelleront les passions à leur secours; ils ne chercheront pas à organiser ni au dedans, ni au dehors de cette enceinte, une faction isolée ou combinée, mais un parti rationnel national qui pousse incessament au progrès par les voies de l'ordre.

Voix diverses : Très bien! très bien!

M. **Janvier**. C'est sous ce point de vue, Messieurs, que je considère et que je repousse la réponse qu'on vous propose aux premières communications du pouvoir. Je la repousse d'abord pour ce qu'elle dit, mais plus encore pour ce qu'elle ne dit pas. Elle me semble, en effet, un ajournement calculé de toutes les questions, même de celles qui réclament la solution la plus prompte et la plus tranchée.

La première, suivant moi, c'était la question de cabinet.

Il faut rendre justice même à ses adversaires; on a bien insinué que les ministres avaient hésité devant la Chambre. Je ne sais ce qu'il en peut être; mais ce que je sais, c'est qu'en présence de la Chambre ils ont fait acte de franchise et de résolution; ils n'ont pas cherché à expliquer le passé, moins encore à l'excuser; ils l'ont intrépidement glorifié. Ils ont qualifié de libérale et de modérée la politique dont la responsabilité leur incombe. Pour eux c'est la pratique la plus habile et la plus loyale de la Charte.

Quelques voix : Plus haut! on n'entend pas.

M. **Janvier**. Certes, Messieurs, il était impossible de vous mettre en demeure d'une manière plus directe et plus pressante de leur accorder ou de leur refuser votre concours. Eh bien, me permettez-vous de le dire? votre commission me semble avoir par trop visé à la diplomatie; elle me semble avoir évité à dessein de s'expliquer sur la conduite des ministres, afin de tenir leur existence en suspens.

Je ne sais si vous trouverez de votre dignité de laisser des chances à une guerre qui serait plus mesquine, à la guerre contre les hommes. Quant à moi, suivant le désir exprimé par l'orateur qui m'a précédé, je suis venu ici avec la ferme intention de respecter les personnes et de ne combattre que les principes. Le système ministériel étant donné, je ne lui connais pas de meilleurs instruments, je n'en connais pas de qui l'on puisse attendre moins de mal et plus de bien; et toute opposition se manquerait à elle-même qui ne prendrait pas pour devise : « Paix aux instruments, guerre au système! » (*Assentiment aux extrémités.*) Guerre à lui, car il semble faire de la force... (*Bruits divers.*) Je dis : guerre à lui, car il semble faire de la force le moyen suprême de gouvernement. Je ne prétends pas que l'emploi de celle-ci ne soit jamais nécessaire, ne soit jamais légitime. Quand un gouvernement existe, apparemment il se croit le droit d'exister, et dès lors il est naturel, il est

Digitized by Google

conséquent qu'il repousse par les armes les attaques violentes dont il est l'objet. Ce ne sera pas moi, Messieurs, qui lui imputerai à crime d'exercer dans toute son étendue un droit si terrible qu'il puisse être, celui d'exterminer loyalement ses ennemis sur le champ de bataille. Mais après une sanglante victoire, après une victoire remportée sur des concitoyens, des vainqueurs généreux se créent des scrupules : ils se demandent si, de la part des vaincus, il n'existait pas des griefs dont le redressement eût prévenu peut-être une lutte insensée ; ils se demandent si le triomphe ne pouvait pas être acheté avec moins de ruines et de morts; ils se demandent surtout si des innocents n'ont pas été immolés, non dans le combat, mais par le crime... (*Réclamations aux centres. — Bruits divers.*)

J'avoue, Messieurs, qu'il m'eût été consolant de trouver la trace de ces inquiétudes de conscience et de cœur dans le langage des ministres. L'allusion qu'ils ont faite aux événements de Paris et de Lyon a étonné la France entière; elle l'a contristée : il est impossible de parler avec plus de dureté et de sécheresse de calamités effroyables. (*Nouvelles réclamations.*)

Messieurs, ce dédain je ne l'impute pas aux sentiments intimes des auteurs du discours royal ; je regarde comme une des fatalités les plus douloureuses de leur position de n'avoir pas osé accorder une apparence officielle de regrets aux victimes, quel que soit le drapeau sous lequel elles aient succombé.

Le projet d'adresse satisfait-il à ce qu'exigent la pitié et la pudeur publique? Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'à côté des récriminations justement sévères, on voit poindre des sympathies généreuses; mais il est de l'honneur de cette Chambre de recourir aux termes les plus énergiques, les plus caractérisés, pour exprimer que les actes qui ont ensanglanté les premières cités du royaume ont été pour elles un sujet de deuil national et non de félicitations impitoyables.

Dans cette apologie générale qu'il a faite de ses actes, le ministère s'est bien gardé d'omettre les lois auxquelles il attribue la *tranquillité et la prospérité croissantes de la France*.

Messieurs, quand les lois sont rendues, quand elles existent, elles sollicitent le respect ou du moins l'obéissance des citoyens. Comme l'a dit, à cette tribune, un ministre, les cas sont rares et funestes où il est permis d'en appeler de la perversité des lois écrites aux lois de l'éternelle justice; ces cas n'arrivent presque jamais dans les gouvernements représentatifs, parceque là chacun peut espérer sans révolte, sans secousse, par le seul effort de la discussion et du raisonnement, la révocation ou la modification des mauvaises lois.

Messieurs, j'use comme député du droit qui appartient au simple citoyen, en exprimant les motifs pour lesquels je m'affligerais de vous voir donner une sanction de perpétuité à des mesures d'exception, ou, si vous l'aimez mieux, à des mesures de circonstance.

On n'a pas nommé les lois dont on exalte la salutaire influence, mais chacun a compris qu'il s'agissait d'abord de celle des crieurs publics, de cette loi qui fut provoquée, j'en conviens, par d'affligeants scandales.

Chez un peuple où le sentiment de l'honneur est si puissant, il n'était pas tolérable que la vie privée des citoyens, que leurs affections, que leurs mystères de famille pussent être en quelque sorte traînés dans le ruisseau. Mais, puisque l'interdiction de la voie publique s'étendait même aux écrits publics sous la garantie d'un cautionnement, il fallait que l'interdiction fût absolue.

Il ne fallait pas confier à la police un monopole, une censure dont elle abusera, si déjà elle n'a point abusé; mettre à sa discrétion la presse populaire, c'est lui créer le privilège de fausser les idées et de corrompre les mœurs sans contrôle possible. Vous le voyez, Messieurs, je me place plus haut que la politique vulgaire; c'est dans un intérêt de morale que je laisse tomber des paroles, non pas de blâme, mais de regret.

J'en appelle également à la loi des associations. Sans doute, il n'était pas mal de vouloir préserver la jeunesse française des égarements d'un carbonarisme; sans doute, il était bien de l'arracher à la vie dépravatrice des conspirations mystérieuses. Mais, sans doute, Messieurs, vous ne voulez pas abolir à toujours un droit qui découle de la source la plus élevée d'où puisse découler un droit qui dérive d'un devoir. Cette liberté dont l'homme doit user, parce qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul, elle aussi elle est devenue matière de police, au lieu d'être confiée au consciencieux et indépendant arbitrage du jury.

Quant à la loi des barricades (et je ne la nomme pas ainsi par épigramme), je fais large la part de sa nécessité et de sa justice; mais que ses partisans, mais que son auteur, dont je respecte l'intégrité, l'examinent de sang-froid; qu'ils décident si elle ne prodigue pas l'infamie à des actes qui ne sont pas infâmes, qui ne sont que dangereux; si elle n'a pas excédé les règles du droit pénal, telles qu'elles ont été posées par les publicistes et par tous les jurisconsultes, en incriminant des faits qui ne sont que de douteuses possibilités, que d'imparfaites anticipations de crimes ou délits; si enfin elle ne tend pas à ressusciter le système des preuves légales, ce système maudit par la raison du dernier siècle, parce qu'il mettait l'innocence à la merci du hasard.

Vous me rendrez, Messieurs, ce témoignage que dans ces critiques il n'y a rien de passionné ni de provocateur; elles n'ont pour but que de vous détourner d'une ratification pour le moins inutile, relativement à des lois sur lesquelles vous sentirez le besoin de revenir.

Et j'en appelle déjà à plusieurs de mes honorables collègues qui les ont votées dans la sincérité de leur conscience.

Parmi eux, n'en est-il pas qui comprennent qu'après avoir beaucoup accordé au pouvoir, il faut rendre un peu à la liberté? (*Mouvement.*) N'en est-il pas qui déjà comprennent qu'il faut réaliser une doctrine de gouvernement que vous ne désavouerez pas, doctrine professée par un grand ministre qui, à la vérité, est mort à la peine, cette doctrine suivant laquelle il faut faire beaucoup de pouvoir, mais avec beaucoup de liberté?

Je ne sais, Messieurs, si vous accepterez l'héritage politique de vos prédécesseurs. Quant à leur héritage financier, vous ne semblez disposés à ne le faire que sous bénéfice d'inventaire.

Il importerait donc, avant de vous immiscer dans la gestion de la fortune publique, de constater sa situation; il importerait de balancer devant le pays ce qui aura été payé, et ce qui aurait été reçu depuis 1830 jusqu'en 1836.

Digitized by Google

Or, des calculs qui ne sont pas récusables démontrent qu'à la fin de 1835 le déficit, osez l'appeler par son nom, sera considérable. Est-ce insouciance? est-ce dissimulation de ne pas vous avoir avertis? Eh bien! avertissez le pays, non pour répandre l'alarme, mais pour prévenir le danger. L'expérience apprend de qui le déficit, en se prolongeant, peut devenir le père. Je ne prédis point de catastrophes, je ne veux pas être un prophète de malheur; je ne cherche point à effrayer les autres, mais j'ai besoin d'être rassuré moi-même après avoir sondé la plaie financière dont je ne soupçonnais pas la profondeur.

Pour remède, que nous promet-on? On ne promet rien, on espère. Vous savez, Messieurs, ce que valent en pareil cas les espérances ministérielles.

On espère que les ressources ordinaires suffiront aux dépenses de l'Etat. En prenant ces mots dans le sens le plus propice, qu'est-ce à dire? Que les impôts resteront les mêmes, qu'ils ne seront ni augmentés ni diminués. Eh bien! la main sur le cœur, est-ce l'engagement que la plupart de nous avons pris envers nos commettants? (*Murmures aux centres.*)

Voix nombreuses: Nous n'avons pas pris d'engagements, nous!

M. **Janvier**. Beaucoup de nous ont pris des engagements. (*Dénégations aux centres.*) Je parle de ceux qui en ont pris. (*Murmures.*)

Aux extrémités: Attendez le silence!

M. **Janvier**. Je n'ai pas parlé pour ceux qui étaient arrivés dans cette Chambre libres de tout engagement, de toute promesse, soit sous le rapport politique, soit sous le rapport financier. Mais je dis, et c'est un fait certain, incontestable, que beaucoup d'entre nous, dans toutes les nuances d'opinion, ont pris envers leurs commettants l'engagement de parvenir à la réduction des impôts. (*Murmures aux centres.*)

Une voix au milieu du bruit: Tant pis pour ceux qui l'ont pris!

M. **Janvier**. On dit tant pis pour eux. Oui, tant pis pour eux; car je désespère qu'ils puissent tenir leurs promesses; j'en désespère, d'après les inductions que contient le discours de la Couronne; oui, je désespère; mais il n'en est pas moins vrai que j'use de mon droit en proclamant que c'est une étrange manière de calmer les plaintes des contribuables, que de maintenir ni plus ni moins les charges qui déjà les accablent. Il faut demander des économies, en demander comme l'on demande quand on veut et qu'on ne peut pas être refusé. Le grand orateur qui vous préside vous l'a dit avec sa parole si incisive, vous possédez la souveraineté en matière d'impôts. S'il est vrai que vous soyez souverains, ne demandez pas, commandez, et vous serez obéis. (*Mouvement d'approbation aux extrémités.*)

Quelque pressantes que soient à cet égard les insistances de votre projet d'adresse, les insistances demeureront sans efficacité, si nous n'indiquons pas en même temps sur quels objets doivent porter les économies; si vous ne le faites immédiatement, vous serez réduits au rôle de la dernière Chambre, vous serez réduits, malgré vos bonnes intentions, à un rôle impuissant, dérisoire, à celui de retrancher quelques centaines ou quelques milliers de francs sur des traitements, la plupart trop modiques.

En France, Messieurs, ce ne sont pas les salaires qui sont excessifs, ce sont les fonctions qui sont trop nombreuses. Je ne veux de bouleversement d'aucun genre. Il reste encore plusieurs mois jusqu'à l'exécution du budget de 1836: prescrivez aux ministres de commencer sans retard une réorganisation des grands services publics. Nul ne le contestera: l'administration, la justice, la finance, sont susceptibles de modifications profondes. La guerre, la guerre surtout appelle des réformes radicales. Je ne les solliciterais pas, Messieurs, si elles avaient pour résultat de compromettre la plus sacrée de toutes les dettes de la patrie. Mais ne peut-on donc pas, sans froisser les droits acquis et sans mettre l'Etat en péril, obtenir des diminutions dans le budget de la guerre? Et, par exemple, ne serait-ce pas un double profit pour l'Etat de renvoyer, à des époques alternatives, aux ateliers et aux champs paternels, une partie de ces jeunes français dont la dispendieuse oisiveté des camps énerve les mœurs et les bras?

Pourquoi n'établirait-on pas parmi nous le système des réserves pratiquées avec tant de succès dans des pays voisins, et dont les bases furent proposées, dès 1819, par un illustre maréchal? Je ne vise pas à l'impossible.

Je ne sollicite pas une décroissance trop précipitée des institutions militaires, mais une armée sur le pied de guerre en pleine paix est, de l'avis de tous, une monstruosité; c'est un cancer qui ronge nos propriétés, et qu'il importe d'extirper au plus vite.

Je ne prévois qu'une objection, mais qui ne sera pas faite, parce qu'elle retournerait en argument contre ses auteurs. On ne prétendra pas qu'un effectif de 3 à 400,000 hommes soit une indispensable nécessité.

Si on émettait cette prétention, pour mon compte, je me garderais bien de la combattre, elle vous porterait à remonter à la racine du mal.

Que serait un gouvernement qui viendrait déclarer qu'il ne peut vivre qu'à des conditions ruineuses pour le Trésor et menaçantes pour les libertés publiques.

Ce seraient d'imprudents amis, des amis pires que des ennemis, ceux qui lieraient indissolublement le système militaire au système politique. Comment ne comprendraient-ils pas qu'ils prononceraient la condamnation la plus absolue de celui-ci?

Pour soutenir le premier, on compte sur les miracles de l'industrie et de l'agriculture. Messieurs, j'y compte aussi; mais ce serait une étrange manière de les encourager, de déclarer que les richesses qu'elles produiront seront sur-le-champ absorbées par les prodigalités volontaires ou nécessaires du budget.

Au lieu de cette funeste perspective, je m'attendais à un programme détaillé d'institutions propres à seconder le développement parallèle de la propriété et du travail. Le problème fondamental de l'économie politique est de prévenir des conflits également funestes à l'un et à l'autre. Nous pourrions avoir des solutions satisfaisantes si elles dépendaient de M. le ministre du commerce; qu'en lui le ministre se souvienne de l'écrivain; c'est un hommage que je rends, un vœu que j'exprime; mais que peut un homme avec ses lumières et sa probité individuelle dans une administration où le monopole, les primes, les prohibitions, et les autres privilèges commerciaux empêcheraient une production plus

Digitized by Google

abondante, et une répartition plus équitable des biens matériels ?

Chez une nation où ses jouissances elles-mêmes sont devenues d'irrésistibles besoins, l'ascétisme politique est une chimère renouvelée des Grecs et des Romains; c'est une naïveté d'école de laquelle je n'ai garde de me rendre l'apôtre.

Cependant, je suis de ceux qui placent dans un ordre supérieur, dans l'ordre moral, la vie, la vraie vie des nations, comme le disait naguère à cette tribune celui qui y a laissé de si imposants souvenirs, et dont le retour serait un événement immense.

Il ne manquerait pas d'élever au sommet de l'ordre moral les besoins religieux qui commencent à renaître et qui demandent satisfaction. Or, la plus grande, Messieurs, qu'il vous fût possible de leur donner dans votre adresse, ce serait d'annoncer une tendance à l'émancipation générale des cultes. Des exemples récents ont dû vous démontrer jusqu'à quel point désormais leurs rapports sont faussés avec l'Etat. Qui de nous n'a éprouvé un sentiment que je ne veux pas qualifier, de ces circulaires, de ces cérémonies auxquelles il ne manque que la foi et l'amour des deux côtés ? Je pourrais ici vous raconter des incidents qui exciteraient la risée si le ridicule ne cessait d'être tel lorsqu'il dégénère en profanation.

La liberté est le premier besoin en religion; elle l'est aussi pour l'enseignement. Votre commission a donc eu raison d'accueillir avec empressement l'annonce que les lois complémentaires de la Charte vous seront présentées. Mais il serait désirable d'ajouter que la plus urgente de ces lois est celle qui réglera l'instruction publique dans ses degrés supérieurs : la loi qui la règle pour ses degrés élémentaires est la meilleure qu'il fût possible de faire au milieu de tant de passions et de tant de préjugés. Mais on assure qu'elle a rencontré dans son exécution des difficultés qui feraient craindre que le bienfait ne pérît à sa naissance, si je n'étais rassuré par la sollicitude d'une ministre qui, dans la sphère de sa spécialité, déploie et réalise des idées libérales et progressives. (*Sensation.*) Pour le dire en passant, il est la preuve vivante de quelle convenance il serait de détacher du cabinet, de séparer de ses variations, de ses mobilités, la grande maîtrise universitaire, afin que, dans son indépendance et son désintéressement politiques, elle pût rester le patronage permanent de la science et de l'art. Pour seconder ce double élément de civilisation française, il faut d'abord, comme je le disais tout à l'heure, la concurrence; mais *le laisser-faire*, pas plus dans le domaine de l'intelligence que dans celui de l'industrie, ne constitue le devoir unique des gouvernements; les gouvernements doivent aider à faire ce qui dépasse la puissance des particuliers. Réclamez donc, avec la concurrence. l'Université; mais seulement comme un ensemble de grands établissements qui entretiennent et reçoivent la salutaire influence de l'émulation.

Je quitte à regret, Messieurs, ces considérations sur lesquelles j'aimerai à revenir; car ma politique de predilection n'est pas celle qui accuse, qui menace, qui irrite; c'est la politique qui enrichit, qui éclaire, qui moralise, celle qui réconcilie. Dans ce mot je trouve une transition à un point sur lequel j'accuserai amèrement le silence de l'adresse. Elle peut être plus ou moins divisée sur les questions politiques, mais elle ne saurait l'être sur les questions d'humanité : vous pressentez, Messieurs, qu'il s'agit d'une amnistie pour les délits et les crimes politiques. (*Mouvements en sens divers.*)

J'entends, Messieurs, les délits et les crimes purement politiques, car la concussion, le pillage, la torture, l'assassinat, ne sont jamais excusables dans un intérêt de pouvoir ou de parti; et je ne réclame pas qu'ils soient compris dans une amnistie du reste sans restriction. On ne prétendra pas qu'à cet égard il faut respecter l'initiative royale. Quand même il s'agirait d'un droit qui lui fût exclusif, il serait de notre devoir d'en conseiller, d'en provoquer l'exercice opportun. Mais ce serait abdiquer nos propres prérogatives, si nous ne réclamions pas l'amnistie comme matière essentiellement législative. Ce ne sera pas un envahissement envers le Trône, ce sera plutôt une sorte de déférence d'attendre de lui une proposition, qui, autrement, ne tarderait pas à émaner de nous; beaucoup se disputeraient l'honneur de la présenter et d'y attacher leurs noms.

Le moment n'est pas venu de développer tous les motifs qui l'appuient. Il en est d'ailleurs qui se sentent et ne se suggèrent pas. Je plaindrais quiconque ne plaindrait pas tant de souffrances physiques et morales, qui depuis 3 années, ont été accumulées dans les prisons. Ces souffrances ont leur dignité, et je ne les traînerai pas dans la poussière, comme de lâches suppliants; mais à elles se rattachent d'autres infortunes, des femmes, des enfants, pour qui les prières les plus humbles et les plus ardentes ont la majesté, la sainteté du devoir, m'ont donné au mandat que je voudrais accomplir.

Me permettez-vous, Messieurs. de vous soumettre une réflexion, ou plutôt un souvenir? ces conspirateurs, ces rebelles, j'en conviens, mais réduits aujourd'hui à l'infâme et cruelle condition des voleurs et des assassins, devons-nous être pour eux sans indulgence?

Il y a 4 ans, presque à pareil jour, nous avons donné un exemple nécessaire, légitime en soi, mais qui depuis a été faussement interprété. Pour mon compte, pour ma faible part, je ne me dédis ni ne me repens; mais il est certain que nous avons réveillé un principe périlleux et terrible qui sommeillait dans les âmes ; et devons-nous nous étonner, nous indigner sans mesure, si des hommes aveuglés par la passion, entraînés par le dévouement, n'ont pas su comprendre que c'était malgré nous, à contre-cœur, que nous avions poussé la résistance jusqu'au renversement, l'insurrection jusqu'à la Révolution? Sans doute, Messieurs, dans notre bonne foi et dans notre enthousiasme, il ne nous était pas possible de prévoir que, le principe une fois posé, l'erreur deviendrait inévitable dans les applications; sans doute, nous ne le sommes pas dans un sens direct, volontaire, responsable; mais si nous l'étions à un degré transcendantal, les miséricordes auxquelles je vous convie achèveraient de nous absoudre devant les contemporains et la postérité.

D'ailleurs, Messieurs, le supplice de ces hommes pour lesquels nul de nous, j'en suis sûr, n'est animé de haine et de vengeance, leur supplice en se prolongeant cesserait d'être justifié par la nécessité, cette impitoyable conseillère des condamnations politiques, mais qui doit s'apaiser et s'adoucir dès que le danger est passé, et que le retour en est impossible.

Digitized by Google

Eh bien! Messieurs, qui douterait que l'insurrection soit morte et Dieu merci, morte à jamais, morte pour ne plus ressusciter, ni dans les champs de la Vendée, ni dans les rues de Paris. Vous pouvez donc être généreux sans manquer même à cette prudence vulgaire à laquelle on a trop coutume de confier la destinée des nations. Pratiquez, Messieurs, pratiquez cette maxime qu'on dirait chrétienne, et elle est de Mahomet, le prophète du sabre... « Que la clémence soit l'annonce de vos victoires. »

J'évite à dessein de mettre la moindre récrimination à des paroles d'oubli. Je me borne à énoncer le vœu de la France que vous dites représenter, le vœu de la France éclairée et modérée ; vous ne me démentirez pas, elle est impatiente d'en finir avec un passé d'agression et de représailles qui l'ont également désolée. Sans doute l'avenir lui réserve d'autres combats, mais elle espère qu'ils seront les nobles combats de l'intelligence.

Il dépend de vous, Messieurs, de hâter cette ère nouvelle et possible où les partis cesseront d'en appeler à la force des armes, où ils prendront la raison publique pour arbitre unique et suprême de leurs différends. Pour hâter ce résultat, pour le consolider, que faut-il faire? Il faut assurer la concurrence des opinions, en constituant d'une manière large et ferme la liberté de la presse et la liberté de la tribune. (*Mouvements divers.*)

Peut-être, Messieurs... (*Murmures.*) Je disais peut-être, et ma conjecture se trouve vérifiée par l'interruption dont je suis l'objet. Peut être, disais-je, s'étonnera-t-on de m'entendre réclamer pour la liberté de la presse en présence des excès qu'on lui reproche, et que je ne défends pas dans ce qu'ils ont de réel. Il n'est pas un homme de cœur et de bien qui ne flétrisse l'emploi des outrages et des calomnies même contre ses adversaires les plus déclarés. Là est pour moi l'abus unique de la presse, et certes on n'éprouverait pas de contradictions s'il ne s'agissait que d'établir des répressions contre la diffamation. C'est un misérable auxiliaire dont les bonnes causes n'ont pas besoin : ce qu'elles demandent, c'est l'indépendance absolue des discussions, c'est qu'il soit consacré en principe que le délit ne commence qu'avec la provocation flagrante et directe à la révolte. La presse a besoin d'être rassurée. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. **Fulchiron.** Elle a besoin de nous rassurer.

M. **Janvier.** Oui, Messieurs, elle a besoin d'être rassurée. En insultant, soit individuellement, soit en corps, cette Chambre, ou d'autres particuliers, ou d'autres corps dans l'Etat, la presse abuse, elle est coupable; et il me semble que tout à l'heure je viens de montrer que je ne me rendrais ni le complice ni l'approbateur des excès auxquels elle se livre. Mais je disais (et c'est là ce qui a excité parmi vous quelque étonnement) que la presse était inquiète. Et pourquoi? Parce qu'on lui répète que de mauvais desseins sont ourdis contre elle. Eh bien, pour en prévenir l'explosion, pour la garantir de tout guet-apens, promettez-donc que vous ne réformeriez les lois qui l'intéressent, si ce n'est pour en effacer ces définitions scolastiques à l'aide desquelles, en les prenant à la rigueur, on pourrait incriminer tous les écrits qui ne contiennent pas un acte de foi à l'éternité du présent.

L'écrivain condamné pour n'avoir pas professé l'immobilité d
s'écrier après
marche!

La monarch
vante d'une o
née du droit
renie pas; elle
les chances de
cas est de la
même n'a succ
de son antiqui
de la discussio
(*Rumeurs.*)

Croyez-moi,
putes des homm
leur a livré; et
que les dynasti
ment sociales
nueront de subs
droit un fait in
en résulte un
use avec plus de
que d'une libert
au jour le jour s
pouvoir.

Mais ce n'est p
concurrence des
l'établir par la t
sentatif n'est di
dition.

Messieurs, ici j
une question qui
sonnelle. (*Mouve*
avertis, parce qu
terez avec plus
d'attention. Je ne
des hardiesses à l
me tairais sur les
n'étaient pas hon

Ils le sont au d
lité, et dans ma b
formule; je le pr
ments personnels
des défenseurs le
énergiques de l'op
battant.

Je reconnais qu
les bancs de cette
violence. Les infl
cées çà et là sont
aucune importance
leté dans cet ave
c'est la bonne foi,
l'expression fidèle
nécessaire; que ch
il donnera une rép
Vous êtes, Messieu
bles de l'électorat e

Ce qui manque
n'est pas assuréme
c'est sa science con
tenir à aucune frac
et j'ai prouvé à cett
personnelle était lo
unique mais fondan
Chambre, c'est de fo
rejette ou qui du n
éléments étrangers
dans son sein. (*Murm*

Et, en effet, Messi
moins vous me rendr
avec franchise la d
voyez combien vous
nous sommes avec r

Digitized by Google

(*On rit.*) De ceci, quelle est la conséquence irréfragable? C'est qu'ici un seul intérêt domine les autres avec la certitude perpétuelle de leur dicter des lois. Cet intérêt est important, essentiel dans l'État; mais il n'y est pas solitaire; il y forme peut-être la minorité la plus nombreuse, mais il n'y forme pas la majorité générale... (*Bruits divers.*)

Or, il est ici la majorité générale; et j'ai donc le droit de conclure qu'il siège ici dans des proportions démesurées.

Consciencieux comme vous l'êtes, Messieurs, loin de vous applaudir de votre nombre, loin surtout d'en abuser, vous devez vous en inquiéter car le nombre ne donne pas l'infaillibilité. Je le dis, Messieurs, et je le dis sans application directe, vous avez trop de lumières pour ne pas comprendre que les meilleures intentions ne peuvent corriger les vices du privilège ni prévenir les dangers du monopole. (*Murmures.*)

Je n'invoque pas des faits passagers, des faits actuels, des faits de parti; j'invoque les lois non changeantes du cœur humain. Eh bien! l'expérience, l'histoire attestent que toutes les fois qu'un intérêt unique a possédé la société, les conséquences ont été funestes. Aucun intérêt ne possède la vérité et la justice absolues. Dans tous il y a une part de bien et une part de mal: le bien est ce qu'ils ont de commun, le mal est ce qu'ils ont d'exclusif. Alors donc, comme je le disais tout à l'heure, qu'un seul intérêt possède la société, il tend irrésistiblement à la façonner à son image, à la mettre à son service, il tend suivant les temps et les lieux, à en faire une caserne, un couvent, un vaste comptoir. Vous savez, Messieurs, les illusions de l'égoïsme; le plus souvent il se persuade être le bienfaiteur de ceux qu'il opprime. La France ne veut être gouvernée exclusivement ni par des nobles, ni par des prêtres, ni par des bourgeois, ni par des philosophes, ni par des militaires, ni par des financiers.

Elle ne veut être gouvernée par aucun exclusivement, mais elle veut l'être par tous ensemble. (*Agitations aux centres.*)

Ce que je demande... (*Interruption.*) c'est la justice distributive... (*Nouvelle interruption. — Rumeurs en sens divers.*)

M. le général Demarçay. Attendez le silence!

M. Janvier. Ce que je demande, c'est la justice distributive dans le gouvernement, c'est l'équilibre de toutes les influences, leur limitation réciproque, leur éducation mutuelle.

Ce que je demande, c'est l'introduction du pays dans la Chambre... (*Interruptions. — Rires aux centres.*)

Ce que je demande, c'est que la Chambre, dans des proportions restreintes, soit l'image fidèle et le résumé du pays, parce que c'est là, comme je le disais tout à l'heure, la condition fondamentale du gouvernement représentatif.

Je dirai plus, Messieurs, c'est que la Chambre la plus parfaite serait à mon avis celle où il n'y aurait pas de majorité systématique, où la majorité se formerait et se dissoudrait sous l'empire de convictions spontanées. (*Interruptions.*) Autrement le gouvernement représentatif n'est qu'un mécanisme dont tous les produits sont uniformément stationnaires.

Je ne me suis pas dissimulé que je heurterais les idées reçues. Je cherche en effet à briser le type ou plutôt le simulacre de représentation tel que l'ont consacré les publicistes de l'école anglaise. Pour eux le beau, le bien suprême; c'est que wighs et torys soient parqués de telle sorte que la division s'établisse sans la moindre incertitude. Eh bien! je ne saurais admirer ce jeu monotone qui se joue, à coups de passions et de préjugés, de castes et de classes.

Heureusement les réformistes (O'Conell à leur tête), se sont jetés au travers de cette lutte si compassée. Fiez-vous, fiez-vous à ces nouveaux venus; Dieu les pousse, et ils invoquent le droit; de plus en plus ils feront la mêlée; ils feront (passez-moi l'expression), de la Chambre des communes, la mosaïque du pays, et ainsi ils achèveront la transformation la plus civilisatrice du gouvernement représentatif. Ils feront l'harmonie sociale de ce que les conservateurs appellent à tort l'anarchie parlementaire.

Je vous indique, Messieurs, dans quel esprit éminemment positif et sincère, et non pour servir des rêves de démocratie effrénée ou des calculs d'aristocratie hypocrite, je réclamerai une réforme électorale (*Mouvement.*) fondée sur les traditions de l'histoire et sur les indications de la statistique.

Parmi les adversaires de la réforme il en est un que je redoute, qui m'impose; celui dans les discours et dans les écrits duquel j'ai puisé mes premières inspirations politiques. Je ne crois pas être infidèle à son école en soutenant une thèse qu'il a qualifiée si durement de n'être ni philosophique ni gouvernementale; par des exagérations de style qui ne lui sont pas ordinaires, il l'a appelée une œuvre de destruction, une tentative de démolition, un coup de canon tiré contre l'édifice social.

Eh quoi! la société française, cette grande initiatrice dans les destinées de laquelle il est d'entraîner glorieusement les autres à la civilisation! eh quoi! cette société se rendrait coupable de suicide politique, si on l'appelait à l'administration de ses intérêts locaux et matériels et à l'œuvre de sa législation générale, en concours avec une royauté inviolable et modératrice?

Tout m'étonne, je dois le dire, tout m'étonne, pensée et style, dans le discours, admirable cependant, que M. le ministre de l'instruction publique a prononcé devant l'autre Chambre. Ce qui m'étonne le plus, c'est qu'à ce langage grave, calme par habitude, par essence, il ait mêlé des amertumes presque personnelles en répondant à l'un des plus jeunes membres de la pairie qui, par l'ardeur de ses convictions... (*Interruption des centres.*)

Plusieurs voix : Ce n'est pas parlementaire de parler des opinions exprimées dans l'autre Chambre.

M. Janvier. Je ne parle pas de ce qui s'est passé dans l'autre Chambre; je réponds, et je réponds à l'avance, aux objections... (*Parlez! parlez!*)

Je réponds à des objections qui ont été présentées, qui sortent du fond de la question, et qui viennent d'une autorité trop grave pour qu'il soit possible de les négliger.

Eh bien! qu'a-t-on fait dans l'autre Chambre?

Aux centres : Cela ne nous regarde pas!

M. Janvier. La Chambre excusera mon inexpérience : si je fais ici intervenir le nom de l'autre Chambre, je ne prétends pas faire la critique de ce qui s'est passé dans son sein; je

Digitized by Google

prétends seulement répondre à des objections parties d'une imposante autorité.

Eh bien! qu'a-t-on fait? On a prétendu qu'il allait mal à un parti, vis-à-vis duquel je suis indépendant et désintéressé, qu'il était mal à ce parti de parler d'affranchissement populaire et d'émancipation politique.

Il est incontestable que dans ce parti un progrès véritable s'est opéré. (*Exclamations au centre.*)

Oui, Messieurs, il faut reconnaître que dans ce parti que, je le répète, je puis défendre avec indépendance et désintéressement, un progrès s'est opéré. Beaucoup, sans abdiquer des traditions qu'ils respectent, embrassent les idées nouvelles; beaucoup ne se sont pas crus condamnés, par l'honneur héréditaire de leurs familles, à rester dans l'immobilité, à rester « le parti de l'ancien régime », comme on les a nommés, et au lieu de ces privilèges que leurs pères possédaient, ils ne viennent plus demander que le titre et les droits de citoyens.

Pourquoi le leur imputer à crime? Pourquoi ne pas s'en réjouir au lieu de s'en irriter? Pourquoi déplorerait-on la décomposition et la régénération de la vieille aristocratie? Apparemment on ne voudrait pas en conserver les débris pour en faire quelque emploi, pour les destiner à je ne sais quel mélange. Quant à moi, je me félicite de voir un plus grand nombre de Français marcher avec leur siècle et avec leur pays.

On parle de tactiques. Hé bien, Messieurs, en admettant par une supposition que rien n'autorise, par une supposition injuste et injurieuse que quelques-uns eussent des tactiques, elles seraient des duperies, de l'hypocrisie en pure perte, de l'hypocrisie à contre-sens; car il est des cas où les tactiques obligent d'une manière aussi irrévocable que les sincérités; quiconque a rendu hommage et foi à la liberté, même lorsque l'hommage et la foi auraient été rendus dans un esprit d'astuce, celui-là sert malgré lui la liberté; malgré lui il reste enchaîné à la bonne cause, à la cause de 1789, cause sacrée qui date de plus loin, du jour où il fut dit aux hommes : Vous êtes égaux comme des frères.

Trop longtemps on a regardé le mouvement de 1789 comme fatalement destiné à la folie et au crime. Enfin des hommes sont arrivés, et à leur tête M. le ministre de l'instruction publique, des hommes sont arrivés qui ont réhabilité la Révolution française à son origine, qui ont démontré que, sans des déviations purement accidentelles, elle n'eût été en quelque sorte que l'avènement du christianisme lui-même dans l'ordre public.

Grâce à ces enseignements qui de plus en plus se popularisent, des réconciations loyales se sont opérées. Les fils de ceux qui s'étaient combattus eux-mêmes faute de se comprendre, sont prêts à se tendre la main, non pour former le pacte impie d'une destruction consommée en commun, non pour se promettre les uns aux autres : « Faisons des ruines, et puis nous nous disputerons à qui rebâtira; » je le dis du fond du cœur : « Honte et haine à tout pacte de destruction! »

Mais aussi n'allez pas, par une incrimination qui pour être indiscrète n'en serait pas moins outrageante, empêcher les rapprochements les plus consciencieux. Ce ne serait pas d'une bonne politique, ce serait surtout d'une mauvaise morale, de forcer par crainte de la flétrissure qui s'attache à l'apostasie, c'est-à-dire au changement calculé et simulé d'opinions, de forcer, dis-je, de cette manière les vieilles opinions à s'opiniâtrer. Laissez-les, puisqu'elles y sont conduites par la marche des événements, entrer en communion de principes de 89. Ces principes indépendants ou plutôt dominateurs de leurs résultats successifs, quels furent-ils? c'est qu'à part la royauté, cette exception de bien public, ce privilège de nécessité sociale, nulle autorité ne pouvait plus exister en France que par consentement, et que la hiérarchie serait la fille de l'égalité.

Cette pensée est celle qu'expriment d'une manière plus ou moins exacte ces mots de suffrage universel que les uns prennent en dérision et que les autres prennent en effroi. Il y a un juste milieu que j'adopte et que vous accueillerez favorablement : c'est de réduire ces mots à leur juste mesure. Eh bien! ceux qu'avec des sentiments divers on nomme des réformistes, pas plus qu'aucun de vous ne veulent appeler les masses sur les places publiques pour qu'elles choisissent aveuglément des tribuns corrompus et corrupteurs.

Autant que vous, les réformistes veulent que l'élection dégage et suscite les notabilités sociales, mais en tout genre; que si pour atteindre ce résultat, l'élection doit être universelle, suivant Montesquieu, qui, je suppose, n'était pas un démagogue aventureux, et suivant un de vos collègues qui n'est pas suspect de cynisme et de mensonge révolutionnaire, l'élection peut et doit rester proportionnelle. Voilà, Messieurs, la conciliation à laquelle il faut arriver.

L'œuvre est grande, et je ne vous propose pas de l'accomplir avec témérité, avec précipitation: mais le moindre engagement que vous puissiez prendre dans votre adresse est celui d'examiner. La question en vaut la peine, elle préoccupe les esprits sérieux. Chez un peuple que l'effroi de l'émeute ne peut plus arrêter dans ses tendances naturelles et nécessaires d'affranchissement et de perfectionnement politiques, il serait profondément blessé de voir répondre, par une prétention dédaigneuse, à un besoin qui se développera de plus. Il est de la sagesse de tous les pouvoirs de se modifier dans la progression des besoins publics. Vous possédez la dictature parlementaire; votre probité et votre patriotisme me rassurent sur l'usage que vous voulez en faire.

Encore quelques mots, Messieurs, et j'aurai fini. (*Bruit.*) (*Parlez! Parlez!*)

Je ne sais si les aperçus que je viens de vous soumettre (car ce ne sont et ce ne pouvait être que des aperçus, dont chacun, dans la suite, trouvera son développement spécial), je ne sais s'ils changeront un seul mot au projet de l'adresse. Je n'ai pas la présomption de le croire; mais le plus complet insuccès de mes premiers efforts ne me découragera pas; j'ai foi dans le triomphe définitif de la vérité, mais je n'ai pas d'illusions sur les obstacles à surmonter. Si nombreux et puissants qu'ils soient, ils disparaîtraient devant le concours de cette Chambre. Les circonstances, si elle sait et si elle veut les saisir, l'appellent à des destinées capables de tenter sa patriotique ambition.

On lui répétera qu'avant tout elle doit songer aux affaires. Sans doute! elle n'est pas envoyée ici à d'autres fins. Mais reste à savoir quelles affaires elle voudra prendre à tâche. A cet égard elle doit s'expliquer sans réticence et sans équivoque. Rien ne serait moins digne d'elle que des ambiguités du langage qui l'annuleraient à son origine; ainsi, sans le vouloir peut-être, elle se

Digitized by Google

trouverait dévouée au système qui la convoite ; et dans la joie de cette conquête, une voix habile et puissante s'écrierait peut-être une seconde fois après Bossuet : *L'homme s'agite et Dieu le mène.*

Est-ce à dire que les dissidents seraient condamnés à se croiser les bras dans le sentiment de leur impuissance, et à regarder le cours des événements comme le fleuve de la fatalité qui passe? Non, Messieurs! si réduite que serait l'opposition, elle n'aboutirait pas à l'inertie et au désespoir en politique. Là, au contraire, tout est, pour elle, sujet d'espérance et d'action. Vous aurez raison de le proclamer, et nul ne vous démentira. Les partis sont fatigués de ces luttes convulsives et sanglantes dans lesquelles ils ont été tour à tour vainqueurs et vaincus. Vous avez raison de le proclamer, les partis ont reconnu par expérience le malheur et le crime des restaurations rétrogrades et des révolutions précipitées. Voici donc l'époque des rénovations progressives ; elle approche, mais elle n'est pas encore ouverte. Que ceux qui se vantent de l'avoir commencée regardent autour d'eux, et qu'ils jugent s'ils sont les médiateurs attendus.

Tant de résistance qu'ils subissent, tant de dissentiment qu'ils soulèvent doivent les avertir qu'ils ne finissent pas la crise, qu'ils la prolongent. Ne déclinez pas, Messieurs, la mission qu'il vous serait donnée de remplir ; et bientôt ce serait vous qui, sans un orgueilleux mysticisme, pourriez vous glorifier d'avoir mis enfin l'humanité dans les voies de la Providence. (*Marques prolongées d'approbation aux extrémités.*)

(L'orateur, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

(La séance reste interrompue pendant un quart d'heure.)

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, l'ordre des inscriptions ne m'appelait pas à prendre la parole ; un orateur bien plus capable devait occuper la tribune. Je réclame à ce titre l'indulgence de la Chambre. L'éloquent orateur que vous venez d'entendre a annoncé qu'il venait attaquer l'adresse, et pour ce qu'elle dit et pour ce qu'elle ne dit pas. Ce qu'elle dit, et qui lui paraît reprochable, c'est la partie relative à la politique libérale et modérée, et la partie relative aux finances ; ce qu'elle ne dit pas, et ce qu'il aurait voulu sans doute y trouver, c'est une amnistie, c'est une réforme électorale. J'essaierai de parcourir chaque partie de son discours. Pour ce qui est de la politique libérale et modérée, l'orateur a cru reconnaître que l'adresse éludait la difficulté, qu'au lieu de considérer positivement comme libérale et modérée la politique du cabinet, elle donnait simplement son approbation à une politique libérale et modérée en général.

Je n'ai point mission de défendre, à cet égard, la rédaction de l'adresse ; mais s'il me fallait le faire, je croirais trouver l'explication des termes dont elle s'est servie dans la situation particulière de la Chambre.

La Chambre est une législature nouvelle, qui est censée exister pour la première fois, bien qu'une partie de ses membres ait figuré dans la Chambre précédente ; elle n'a point d'engagement, elle doit éviter d'en prendre ; il ne lui appartient pas de caractériser encore la politique qu'il conviendrait au cabinet de suivre. Elle déclare seulement qu'elle appuiera toute politique libérale et modérée qui remplira les conditions indiquées dans l'adresse, c'est-à-dire qui sera également éloignée et d'une politique rétrograde et d'une politique imprudente capable de nous lancer dans de nouveaux hasards.

L'orateur s'est plaint que la Chambre paraissait donner sa sanction à des lois de pure circonstance ; il a énuméré ces lois, je n'ai pas besoin de vous les rappeler. Cependant vous pouvez vous souvenir que lorsque, dans la discussion de ces lois, des amendements ont été proposés, ayant pour but de donner à ces lois un caractère temporaire et de pure circonstance, la Chambre s'est hautement prononcée contre ce système ; non pas qu'elle voulût déclarer, par là, que ces lois devaient durer toujours, mais elle n'a pas voulu reconnaître que ces lois fussent en dehors de la Charte. Elle a réservé aux Chambres à venir le soin d'y apporter toutes les modifications que les circonstances pourraient autoriser.

Pour ce qui est des finances, l'orateur vous a fait remarquer avec juste raison la différence entre le discours du Trône et le projet d'adresse qui vous est présenté.

Le discours du Trône fait espérer seulement que, grâce à la prospérité publique et l'accroissement de nos revenus, il sera possible de suffire aux dépenses sans recourir à de nouveaux impôts ni à la voie des emprunts.

L'adresse n'a point trouvé que cela fût suffisant ; elle a pensé que la prospérité publique peut ne pas se réaliser, qu'elle est soumise à mille chances ; qu'il ne fallait pas par conséquent compter sur ce seul moyen pour combler le déficit, mais qu'il fallait compter principalement sur l'ordre et l'économie dans les finances, qu'il fallait réduire les dépenses qui étaient susceptibles de réduction ; et, pour la première fois, elle a réclamé hautement pour que les ministres prissent l'initiative des réductions à faire, parce que l'on a éprouvé chaque année combien il était difficile pour la Chambre, dénuée comme elle l'est de documents, souvent pressée par le temps d'improviser elle-même des réductions qui, préparées dans le cabinet des ministres, seraient plus à l'abri des objections qu'elles rencontrent lorsqu'elles proviennent de l'initiative de la Chambre. C'est ainsi que dans un pays voisin se sont opérées des réductions considérables, dont les ministres se sont glorifiés avec raison.

Vous avez vu lord Grey, en se retirant des affaires et faisant la récapitulation des services par lui rendus à son pays, se vanter d'avoir réduit de 120 millions les dépenses publiques. C'est ainsi que les réductions doivent se faire, elles doivent être préparées dans le conseil des ministres, et non point être improvisées par l'initiative de la Chambre.

J'ai vu à regret dans la session dernière, en présence de l'insuffisance évidente des revenus de l'Etat, les ministres proposer des augmentations de dépenses, non pas qu'elles ne fussent louables en elles-mêmes, mais parce qu'elles n'étaient pas de nature à être raisonnablement faites en présence d'un déficit, et lorsqu'on ne pourvoit aux dépenses qu'au moyen d'emprunts ou de ventes de bois. Ainsi l'honorable orateur auquel je succède a eu raison d'approuver sur ce point les exigences de l'adresse. Je pense que la Chambre fera bien de déclarer que, placée désormais dans des circonstances plus tranquilles, dégagées des querelles de partis, et de cette politique violente qui l'a si souvent agitée, elle exigerait que les finances de l'Etat soient

Digitized by Google

mises dans un équilibre convenable, de manière à rassurer les esprits contre les idées de banqueroute, et contre les expédients désastreux auxquels il faut recourir lorsque les revenus ne peuvent suffire aux dépenses publiques.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune, après avoir approuvé tout ce qui tendait à la réduction des dépenses, s'est cependant livré à ses idées philosophiques, à son goût pour tout ce qui favorise l'enseignement. Il a exprimé ses vœux pour un plus grand développement de l'instruction supérieure; il a loué avec raison le ministre qui est chargé de cette partie d'avoir organisé l'instruction primaire d'une manière plus convenable. Cependant il ne doit pas oublier que ce développement de l'instruction primaire n'a pu se faire qu'avec une augmentatiou de dépenses, et que le développement qu'il sollicite serait le sujet de dépenses nouvelles. Ces dépenses il les voterait sans doute, et je ne sais comment il concilierait ce vote avec l'engagement qu'il a pris, dit-il, de réduire les impôts, car toute dépense se traduit en un impôt. Aussi le seul engagement raisonnable qu'on puisse prendre est celui de voter tout ce qui sera dans l'intérêt du pays, sans prétendre commander aux événements et sans promettre d'avance des réductions d'impôts lorsqu'il est impossible de prévoir quelle sera la limite nécessaire des dépenses. Remarquez qu'il est des dépenses tellement inévitables dans l'intérêt de l'État, que les ministres sont autorisés à les faire sans le vote préalable des Chambres.

L'orateur s'est livré ensuite à son système relatif à la réforme électorale: il s'est plaint que cette Chambre était trop homogène : si j'en crois quelques articles publiés dans des journaux, ce ne serait pas le reproche qui lui est adressé; on se plaint, au contraire, qu'elle est composée d'éléments trop divers, que l'opposition et la majorité ne sont pas assez tranchées, que le ministère n'est pas assez assuré d'une majorité compacte dans toutes les questions.

Je suis loin assurément d'approuver un pareil système; il répugne à nos mœurs et surtout aux électeurs qui nous ont nommés : ils veulent que leurs députés ne soient pas sous le joug d'une majorité parlementaire invariable. Cette idée prédominera longtemps dans leurs esprits. Tout en appuyant le ministère quand l'ordre public et les bases de la propriété sont attaqués, il est tout simple que l'on donne les conseils que l'on croit salutaires. La Chambre ne cesse pas pour cela de remplir les conditions de son existence, mais elle ne répond pas, dans cette situation, à l'idée qu'on a émise qu'elle était trop homogène.

L'orateur a dit que la Chambre était animée d'un seul intérêt; j'attendais qu'il expliquât de quel intérêt il voulait parler, il ne l'a point fait. Cet intérêt, sans doute, est celui de la propriété; mais si je ne me trompe, cet intérêt les renferme tous; car la propriété, depuis son degré le plus inférieur jusqu'au plus élevé, c'est le but ou la situation de toutes les parties de la société. Il faut entendre ici par la propriété tout ce que les hommes possèdent, ce qui fait le but de leur ambition, ce qui excite leur zèle et leur émulation.

L'orateur s'est plaint que le nombre domine les délibérations de la Chambre, et il a proposé un système électoral où le nombre ferait la loi du pays. L'honorable orateur a oublié que, par une fiction inévitable, il a fallu supposer que ceux qui avaient le plus grand intérêt dans la société représentaient ceux qui en avaient un moindre, et qu'il était impossible de les admettre tous à exercer directement leurs droits.

Qu'il trouve cette représentation trop étroite, je le conçois; la Chambre elle-même l'a trouvé dans une occasion récente, puisqu'elle a étendu les limites dans lesquelles était circonscrit le droit électoral, mais sans prétendre que ces limites soient jamais invariablement fixées. Je crois qu'il est peu raisonnable de soutenir qu'on puisse bannir de la société toute espèce de fiction à cet égard, et qu'on puisse arriver à un état de choses où chacun exerce par lui-même un droit politique dans la société. En effet, le système qu'il présente lui-même serait accompagné de fictions beaucoup plus difficiles que celles qui nous gouvernent. Il parle d'un système de représentation proportionnelle. Mais vous vous rappelez, Messieurs, quel effet a produit le double vote; et que serait-ce, lorsqu'au lieu du double vote, il y aurait le vote centuple, quand il y aurait mille votes renfermés dans la même main, en présence d'un seul vote exercé par un autre?

L'honorable membre a parlé d'amnistie. Il est impossible de ne pas s'associer au vœu qu'il a exprimé qu'un moment puisse venir, et le plus rapproché possible, où toute trace de nos discordes disparaisse, où la France ne forme plus qu'une seule famille, où l'on rivalise d'émulation dans le cercle de la Constitution afin de la rendre de plus en plus heureuse pour le pays. Mais ce n'est pas à nous, ce n'est pas à la Chambre de déterminer ce moment. Elle peut sans doute l'appeler de tous ses désirs, elle peut, dans chaque session, réfléchir sur l'usage qu'il est convenable de faire de sa prérogative.

Du reste, l'orateur n'a présenté à cet égard aucune proposition formelle, et je ne crois pas devoir par conséquent discuter plus sérieusement l'idée qu'il a émise, et à laquelle, je le répète, je m'associe du fond du cœur comme à tout ce qui pourra assurer ce résultat si désirable de conciliation dont le vœu a été exprimé et dans le discours du trône et dans l'adresse. L'orateur aurait pu remarquer que, relativement aux malheurs qui ont affligé le pays, l'adresse accorde des regrets non seulement aux concitoyens qui ont valeureusement combattu pour la Constitution et les lois, mais à toutes les victimes de nos désastres publics. C'est une justice que la Chambre rendra sans doute à la rédaction de l'adresse. Je laisse à d'autres le soin de soutenir les autres paragraphes, s'ils sont attaqués; mais pour ce qui me concerne, je suis prêt à accorder mon approbation à cette adresse.

M. de Failly. Messieurs, il ne m'appartient pas de suivre les brillants orateurs qui m'ont précédés dans leurs longues et savantes dissertations gouvernementales, encore moins dans les leçons qui ont été données à la Chambre; je vais, Messieurs, reposer votre attention sur des objets matériels, positifs, tels que je les conçois; il faut bien que moi aussi *je remplisse mon mandat*. (*Très bien!*)

Je ne me serais point inscrit à l'avance pour parler sur le sujet qui nous occupe, si, ayant cru reconnaître une omission dans le discours d'ouverture, je n'avais craint de la remarquer aussi dans l'adresse. Je voulais signaler une vérité funeste sans *l'altérer* ni *l'exagérer*, je voulais parler de la *détresse* de l'agriculture, jugeant que c'était le devoir d'un député de pro-

Digitized by Google

clamer hautement l'état fâcheux de la classe respectable et utile des cultivateurs français. Ces expressions de l'adresse :

« Oui, Sire, ces espérances se réaliseront; et l'agriculture, qui sans doute est *en progrès*, mais qui éprouve *de réelles souffrances* dont elle sollicite l'adoucissement; le commerce, etc... » Ces expressions ne rendent pas l'idée dont m'a pénétré le tableau affligeant que je viens d'avoir sous les yeux dans nos départements de l'Est. Je vais chercher à vous le faire sentir.

Les lois sont des contrats *sacrés* qui doivent profiter à tous ceux qui sont faits pour vivre en société, et il est du devoir d'un bon gouvernement d'en assurer l'exécution dans ce sens. Ainsi, protection à tous ceux qui travaillent, protection plus spéciale encore à ceux qui, travaillant plus que les autres, se trouvent, par l'effet des circonstances, dans une position pénible qui s'aggrave de plus en plus. On voit que je veux parler des laboureurs.

Je respecte toutes les autres classes, mais (ne leur en déplaise) ce n'est pas au même degré : tous les industriels, les ouvriers et les commerçants ne sont, pour ainsi dire, que des metteurs en œuvre ou des commissionnaires; c'est le cultivateur qui produit ou doit produire la plus grande partie des matières premières; la principale est presque à vil prix, et la propriété foncière est, d'année en année, plus grevée d'impôts; elle a presque doté récemment l'instruction primaire : on parlait même, l'an passé, de lui faire supporter le dégrèvement de l'impôt du sel; en un mot, je m'étonne que dans une adresse destinée à exprimer non seulement les vœux, mais *les besoins impérieux du pays*, on n'ait pas insisté davantage sur toute l'attention que mérite l'agriculture; *cette mamelle de l'Etat* (comme l'appelait l'ami du grand roi) est presque tarie, et les sources qui l'alimentent s'affaiblissent journellement; il faut *perdre l'espoir* d'en tirer parti si, *dans des temps difficiles*, les autres ressources venaient à manquer.

On pourra me dire que le gouvernement ne lui a rien refusé, que les Chambres et les conseils généraux lui ont manifesté leur intérêt par des encouragements pour des comices agricoles, par des primes, etc. Hélas! il n'est que trop démontré que ces remèdes ne peuvent masquer sa détresse; c'est à l'économie politique à s'emparer de la question. Il n'est que trop vrai que dans notre belle France il n'y a guère que de *pauvres laboureurs* manquant d'instruction et de capitaux, et par conséquent (leurs produits n'augmentant pas) ils seront bientôt ruinés complètement, si on ne trouve pas les moyens d'en augmenter les prix; alors seulement on pourra dire *que l'agriculture est en progrès*, car alors seulement on pourra apprécier et appliquer les bonnes théories.

Sans s'inquiéter des chutes fréquentes, chaque jour on veut courir à la fortune par les voies les plus courtes et les plus éclatantes, et les capitaux manquent à l'exercice du premier et du plus noble des arts. Ses bénéfices sont irréprochables, ils sont les modiques fruits d'un travail assidu; et si le gouvernement ne lui assure pas positivement par ses lois de douanes, il faut s'attendre à le voir tomber dans l'avilissement de la misère!

Dans ce siècle, qualifié *siècle de lumière, on est assez aveugle* pour ne pas voir que cette base manquant dans un pays agricole, l'édifice social est en péril.

Soyons plus reconnaissants envers les cultivateurs qui nous fournissent, pour soldats, des hommes robustes et bons que le séjour des villes et des ateliers n'a point corrompus; ces hommes, qui défendent loyalement le pays au dedans et au dehors, supportent encore l'impôt le plus lourd, impôt que (selon moi) chacun devrait supporter, sinon en nature, du moins en argent, et proportionnellement à sa fortune, *comme l'impôt foncier* (si toutefois l'argent peut être comparé à l'honneur de verser son sang pour sa patrie).

Cette idée peut paraître paradoxale; elle ne l'est point à mon esprit : elle me paraît vraie, naturelle... bref, les cultivateurs nous défendent, ils nous nourrissent, et ont plus droit que tous autres à notre protection. J'insiste donc sur l'indispensable nécessité d'adoucir leur sort, en appelant *plus particulièrement* l'attention du gouvernement sur leur malheureuse position, au milieu d'un présent et en face d'un avenir bien meilleur pour toutes les autres classes de la société.

J'applaudis au sens et à la rédaction de tout le reste de l'adresse; elle est, suivant moi, ce qui a été dit de mieux et de plus vrai jusqu'à aujourd'hui en ce genre; mais je proposerai un amendement au paragraphe que j'ai signalé, ou me rendrai à tout amendement qui me paraîtra en remplir le but.

M. Merlin (*de l'Aveyron*). Messieurs, c'est dans la stabilité des institutions, dans la force légale du pouvoir protecteur qui veille à leur conservation, et dans la responsabilité des agents de ce pouvoir, que résident la sûreté et l'intérêt publics, les progrès de l'industrie, l'activité du commerce, la paix du dehors, la tranquillité et l'ordre dans l'intérieur. La vraie liberté, la prospérité, sont aussi incompatibles avec les agitations qu'avec l'arbitraire.

C'est, Messieurs, d'après ces résultats, consacrés par l'expérience, que je prends la liberté de manifester à la tribune le vœu général sur la répression de celui de tous les abus qui excite le plus de réclamations, et qui, je n'en doute pas, va cesser dès que le désir en est exprimé dans l'adresse.

Je ne m'occupe pas du système politique qui, depuis la Révolution de Juillet, a veillé aux destinées de la France. Il n'a eu d'autre principe que l'affermissement des institutions, d'autre résultat que le maintien de la paix extérieure, la consolidation de la sage liberté et de la tranquillité dont nous jouissons au dedans; nous devons donc en désirer la continuation.

Mais notre mission n'est pas seulement d'assurer à la nation le repos qu'elle veut conserver après avoir triomphé des factions, nous devons aussi fixer le terme des privations imposées à l'agriculture, et en parvenant à équilibrer par une sage économie les seules dépenses indispensables au gouvernement avec les recettes modérées qu'elles peuvent comporter, améliorer le sort du propriétaire agricole, qui, quoiqu'il ne puisse, comme l'industriel, mettre à profit le produit de ses sueurs, ne supporte les charges sans se plaindre que dans l'espoir d'être soulagé.

Il est temps que des vœux si légitimes et si souvent exprimés par les députés de la France soient réalisés, que des dépenses de profusion, quoique utiles, soient ajournées à des temps plus prospères; que nos crédits législatifs soient une barrière contre toute entreprise qui n'y serait pas prévue; que toute faculté de crédits supplémentaires ou extraordinaires soit interdite, sauf pour les cas non prévus au budget, et reconnus

Digitized by Google

d'impérieuse et urgente nécessité, non susceptible d'ajournement. S'il en est autrement, le privilège de la Chambre, qui a l'initiative de l'impôt, continuera d'être soumis à l'arbitraire, et des abus inconciliables avec tout esprit d'ordre et d'économie, au lieu de diminuer le déficit, ne feront que l'augmenter et accroître les embarras de la situation financière.

Ce n'est donc pas assez que la cause nationale ait triomphé de la lutte déplorable des factions, que la garde citoyenne et l'armée aient rivalisé de zèle et de fidélité, que l'industrie ait fait des prodiges, le commerce redoublé d'activité; que des relations amicales et des traités assurent la paix extérieure, et qu'en se ralliant au trône et à la Charte, les bons Français puissent entrevoir de grandes améliorations, il faut encore qu'une économie rigoureuse et sévère préside aux dépenses, et que les limites des crédits législatifs soient des règles fixes qui ne puissent être outrepassées sans une grande responsabilité!

En attirant l'attention de la Chambre sur ce point, sur lequel, pour la quatrième fois, le vœu de la France est consigné dans l'adresse, je n'entends pas faire la critique des lois qui, dans des circonstances impérieuses, ont servi à procurer des communications utiles, à restaurer ou achever des monuments précieux, à terminer quelques lacunes de routes royales, quoiqu'il existe de justes réclamations sur l'inégale répartition des crédits; mais je suis convaincu que les privations et la détresse du propriétaire cultivateur doivent avoir leur terme, qu'on ne peut ajourner encore les réductions qu'il réclame, et qu'il est temps d'améliorer son sort.

Outre les contributions imposées sur les propriétés foncière, mobilière, sur les portes et fenêtres, outre l'imposition personnelle, les contribuables n'ont-ils pas encore à supporter des centimes de toute nature pour frais d'administration, pour l'instruction primaire, les routes départementales, pour le payement des emprunts délibérés par les conseils généraux et autorisés par des lois particulières? Il est donc certain que quelle que puisse être la prospérité croissante du pays sous les rapports industriels, au lieu de continuer de grever les propriétés agricoles pour fournir à des dépenses excessives, et qui peuvent être renvoyées à des temps plus prospères, il faut se réduire à celles qui sont indispensablement commandées par les besoins réels du moment. N'en doutez pas, Messieurs, le vœu exprimé dans l'adresse aura son effet, puisque l'amélioration est voulue par la Chambre qui a l'initiative de l'impôt; le gouvernement sera trop jaloux de la confiance universelle pour ne pas en consigner la proposition dans les budgets qui seront soumis à notre Chambre.

Dans tous les cas, si la paisible exécution des lois d'ordre public, rendues pendant la dernière session, a prouvé l'impuissance des perturbateurs et rassuré les esprits, et les relations de la France au dehors promettent la paix, si la quadruple alliance fait espérer le rétablissement de l'ordre dans la Péninsule, malgré la complication qui y est survenue depuis le traité, pourquoi l'état actuel de notre force militaire ne serait-il pas réduit? Pourquoi les milliers de bras inutiles qu'elle contient en sus de ce qui est nécessaire pour le maintien de la paix intérieure, et la garantie de la gloire et de l'honneur français au dehors, ne seraient-ils pas rendus à l'agriculture sans cesser de former au besoin une réserve disponible pendant toute la durée du service? Pourquoi les réductions demandées par les procès-verbaux des conseils généraux des départements ne seraient-elles pas prises en considération? Pourquoi la suppression ou la modération de certains droits et impôts qui grèvent particulièrement la classe populaire n'exciteraient-elles pas notre attention? Pourquoi certaines administrations, celle des forêts par exemple, n'éprouveraient-elles pas les inductions imposées par des ventes consommées dans certains départements et qui dans d'autres ont considérablement réduit ce genre de propriété? Pourquoi dans toutes serait-on inaccessible à des modérations que commande une sage économie? Est-il impossible enfin de concilier les désirs de nos commettants avec les besoins de l'Administration, en laissant uniquement à la disposition de cette dernière ce qui lui est largement nécessaire pour tous les besoins, pour tous les services, sans priver les contribuables des modiques soulagements qu'ils réclament? Soyez-en convaincus, Messieurs, cette amélioration consignée dans l'adresse ne sera pas celle qui contribuera le moins à l'affermissement de nos institutions. J'en vote l'adoption.

M. **Estancelin**. Messieurs, ce n'est pas pour combattre les principes, pour contester les faits exprimés dans le discours de la Couronne et développés dans le projet d'adresse, que je monte à cette tribune. Membre des législatures qui, depuis 1830, prêtèrent au gouvernement un si constant appui, qui vainquirent les obstacles qui l'entravaient dans sa marche, et qui ont triomphé de l'anarchie, je n'attaquerai pas une politique libérale et modérée, dont nous recueillons aujourd'hui les heureux et féconds résultats. Mais tout en partageant les sentiments qu'exprime le projet d'adresse, je vais avec franchise et indépendance soumettre à la Chambre quelques observations critiques sur plusieurs objets d'intérêt qui m'ont paru dignes de sa sollicitude.

Votre industrie redouble d'activité. C'est avec bonheur, c'est avec un patriotique orgueil que nous en avons contemplé, admiré les riches et nombreux résultats dans cette grande exposition qui, à des périodes fixes, vient présenter l'inventaire des progrès de l'esprit humain et de la civilisation. Nous voudrions que toutes les branches du commerce fussent aussi, comme on l'annonce, dans un état d'égale prospérité, et qu'en cela, comme en beaucoup de choses, l'apparence ne nous trompât point sur la réalité. Par exemple, si l'on juge notre commerce maritime par le nombre de voiles qui entrent dans nos ports, sans considérer leurs pavillons, si l'on ne s'arrête qu'aux riches produits des douanes, ont tirera des inductions tout à fait contraires à la vérité, et l'on proclamera que le commerce par mer n'a jamais eu plus de splendeur; il en est cependant tout autrement, et la vérité veut que nous déclarions ici avec assurance que notre navigation nationale est dans un état de souffrance qui doit appeler la plus prompte et la plus sérieuse attention d'un gouvernement sage et prévoyant. Nous dirons que, sans ces colonies contre lesquelles s'élèvent trop souvent tant d'injustes et cruelles déclamations, sans les pêches lointaines que soutiennent et encouragent des primes, qu'on a déjà vivement attaquées, notre marine commerçante se réduirait à un misérable cabotage. Ce fait déplorable est constant pour celui qui a vu nos ports de la Méditerranée et de l'Océan. Que l'on calcule le

Digitized by Google

résultat inévitable d'un tel état de choses, et l'on voit que cette incurie nous mènerait inévitablement à disparaître bientôt du rang des puissances maritimes.

Les développements que tous nos voisins donnent à leur marine s'augmentent en raison de ce que nous perdons chaque jour. Il est temps, je le répète, de fixer sur cet objet une sérieuse attention. Le mal tient à des causes diverses : c'est en vain, il faut le dire et en faire un reproche mérité, que depuis 20 ans on réclame la *revision* et la réforme d'anciens règlements qui, parfaitement bons dans des temps antérieurs, ne sont aujourd'hui que des entraves qui arrêtent les améliorations et paralysent les progrès. Nous demanderons quels sont les résultats de l'enquête faite avec tant de soins dans tous les ports de France en 1827, gisant encore dans les cartons du Ministère? Nous demanderons pourquoi, de session en session, on a différé la présentation de lois organiques, dont tous les éléments existent dans l'admirable ordonnance de 1683. L'un des plus beaux titres de gloire du siècle de Louis XIV, ce Code qu'on réclame, ne serait réellement que l'ordonnance même, mise en harmonie avec les besoins de notre temps. Il est une autre cause de cette incurie, et cette cause est une autre calamité qui nous afflige : le commerce maritime est moins dans les mains des Français que dans celles d'étrangers de toutes nations qui viennent l'exploiter dans nos ports, français seulement de nom, aucun autre sentiment que celui de leurs intérêts pécuniaires ne les dirige : ils sont et seront toujours étrangers à leur patrie adoptive. Peu leur importe sous quel pavillon leur arrive la marchandise; aussi professent-ils l'indifférence la plus antinationale sur les améliorations de notre marine commerçante. Puissants par leurs richesses, par leur crédit, ils ont intérêt à propager ces doctrines nouvelles si opposées aux principes d'économie politique consacrés par l'expérience, qui séduisent des âmes généreuses toujours promptes à s'enthousiasmer aux mots de liberté, de franchise, et qui ne ressuscitent que les rêveries fantastiques de l'abbé de Saint-Pierre, en croyant créer un système nouveau. Les nations ont des intérêts individuels comme les familles ont les leurs; tout s'y rapporte, et c'est une erreur de s'imaginer qu'on acquerra des amis désintéressés dans des rivaux, dont la prospérité ne s'alimente qu'à nos dépens. Il est de prétendus amis dont il faut redouter jusqu'aux bienfaits.

Nous espérons que le gouvernement répondra aux vœux qui lui parviennent de tous nos ports de commerce, et que dans le cours de cette session il nous présentera des lois si justement réclamées, si impatiemment attendues; dès lors, affranchie de charges, d'obligations onéreuses, que ne supportent pas les étrangers nos rivaux, notre navigation ne sera plus aussi coûteuse, nos équipages seront moins nombreux. Des règlements sévères et justes rétabliront à bord la discipline, dont les liens sont aujourd'hui si relâchés. Nous espérons encore que MM. les ministres de la marine et du commerce se concerteront pour prononcer enfin sur les réclamations que les populations maritimes du littoral de la Méditerranée et de l'Océan adressent depuis 20 ans, les premiers pour repousser les Sardes et les Catalans qui, sans payer aucun service à la France, viennent exploiter et épuiser les produits de ses rivages; les seconds pour *obtenir*, enfin, des règles pour la limitation et la police des pêches qui, dans la Manche sont livrées aujourd'hui à un abandon, à une sorte de pillage, dont on éprouve les plus funestes effets. Pensons, Messieurs, que la population maritime établie sur un littoral de 500 lieues entretient constamment pour le service de l'Etat une armée, toujours disponible, de 110,000 hommes de mer; souvenons-nous qu'à aucune époque la marine ne fut plus nécessaire à la France, pour se faire respecter, pour conserver sa dignité, et figurer, comme elle le doit, dans les événements plus ou moins prochains qui se préparent en Orient.

Aux destinées de la marine commerçante sont intimement liées celles de nos colonies, sur lesquelles nous regrettons que le discours du Trône garde un absolu silence. Il eût pourtant été désirable que nous connussions l'effet qu'ont produit nos lois sur l'affranchissement des esclaves et sur l'organisation politique de ces possessions; nous eussions appris, avec un haut intérêt, les progrès que la nécessité fait faire à la culture et à l'industrie, et les améliorations qu'une administration libérale doit obtenir chaque jour en faveur des hommes dont l'émancipation résultera du temps, de l'éducation sociale et d'un bon système de gouvernement.

Les intérêts commerciaux et industriels, dignes de la plus haute sollicitude, ne doivent pas nous en faire oublier d'autres que je ne crois pas moins importants. Je ne partage pas l'opinion qu'il sera temps de s'occuper de l'agriculture quand on aura suffisamment fait pour l'industrie; c'est, à mon sens, planter l'arbre par ses branches. Ce n'était pas ainsi que pensait Sully, dont les principes en économie politique, s'ils ne sont pas les plus brillants, sont et seront toujours les plus solides, parce qu'ils sont les plus vrais. Interprète des sentiments de son royal ami, il considérait l'agriculture comme le premier des arts, comme la plus noble des professions, puisque son but est de nourrir les hommes; il la considérait encore sous le rapport du commerce, comme la fabrique des produits que l'industrie nationale doit mettre en œuvre; il encourageait dans la production du sol; il voulait en obtenir tout ce que les manufactures du pays pouvaient employer; et il y parvenait par ses encouragements; il allégeait le fardeau des charges qui pesaient sur le peuple des campagnes; il s'occupait des moyens de fournir et d'assurer aux grains, aux vins, aux bestiaux, aux laines, aux soies, une consommation et un débouché certains. Son esprit avait trop d'élévation, son âme était trop française pour être séduite par les calculs étroits de droits fiscaux d'une perception facile sur l'introduction de produits étrangers, dont la concurrence eût nui à la prospérité agricole. Il savait qu'un sacrifice actuel fait à l'agriculture est une riche moisson qu'on récolte plus tard. Sully disparut, avec lui disparut le bien qu'il avait fait et celui qu'il avait médité; d'avides traitants lui succédèrent; ils professèrent aussi des théories dont l'application eut pour effet de les enrichir et de ruiner le pays. Que l'exemple du passé nous serve.

Notre agriculture, dit-on, est en progrès; sans doute, mais ses progrès sont lents, et si nous rivalisons dans toutes les branches de l'industrie avec l'Angleterre, nous sommes encore loin d'égaler la prospérité de son agriculture. L'étendue du sol cultivé en Angleterre est de 52 millions d'acres, donnant un produit brut de 216 millions sterling; le nombre d'acres cultivés en

Digitized by Google

France est de 115 millions, qui ne produisent que 228 millions sterling; cet exemple est concluant. A quoi tient donc cette infériorité ? A ce que nous n'avons pas, comme nos voisins, suivi le principe rationnel et fondamental rappelé chez eux jusque dans l'enceinte du parlement, que l'agriculture est la vraie base de la prospérité de la nation, et que le commerce et l'industrie n'en sont que le corollaire. L'agriculture réclame une meilleure répartition de l'impôt, une diminution sur les droits trop élevés qui pèsent sur des objets qui lui sont de première nécessité, une protection pour ses produits qui la préserve des effets de la concurrence étrangère; enfin des encouragements sagement répartis, non seulement pour la production des animaux, mais pour les améliorations de tous les genres de culture.

M. **le Président**. M. Fleury de Chaboulon a la parole.

M. **Fleury de Chaboulon**. J'y renonce.

M. **le Président**. Tous les orateurs inscrits pour le projet ont renoncé à la parole. M. Golbéry a la parole contre le projet.

M. **Golbéry**. C'est un singulier usage, Messieurs, que celui qui consiste à s'inscrire 24 heures à l'avance sur un projet que l'on ne connaît pas encore, et que l'on ne connaîtra que le lendemain.

Une voix : C'est l'usage.

M. **Golbéry**. C'est un mauvais usage, et je ne suis pas surpris, d'après cela, que plusieurs orateurs inscrits en faveur du projet aient parlé *contre*, tandis que d'autres orateurs inscrits *contre* l'ont appuyé.

Je commencerai par rendre grâce aux rédacteurs de ce projet. Ils ont compris qu'en portant au pied du Trône la réponse de cette Chambre, ils ne remplissaient pas une vaine formalité. C'est à la nation qu'ils ont donné la parole, car ils ont parlé son langage ; ils ont exposé plusieurs de ses besoins; ils ont appelé la sollicitude du pouvoir sur ses douleurs. Ce ne sont pas là, Messieurs, de ces vaines paraphrases, insignifiants échos des assertions du discours de la Couronne : c'est le langage de la franchise et de la vérité, langage digne d'être adressé à un roi qui naguère dans cette enceinte faisait entendre ces paroles solennelles :

« Je ne connais d'autres intérêts, je ne forme d'autres vœux que ceux de la patrie. »

Eh bien! nous lui faisons connaître ses vœux, ses intérêts.

S'il arrivait que le ministère eût négligé de faire le programme de la session; s'il n'avait pas jugé à propos de s'expliquer avec la nation sur quelques points essentiels, du moins il faudrait que la nation s'en entretînt avec le prince.

Commençons par déclarer avec le roi que la France veut le repos, qu'elle le veut sous l'égide des institutions tutélaires qu'elle s'est elle-même données; aussi je me plais à répéter ces expressions heureuses de M. le président : Notre point de départ, c'est la Charte de 1830, et toutes les questions secondaires doivent s'agiter dans ces limites. Nous voulons tous le bien de la patrie, tous nous voulons y faire régner l'ordre dans la même proportion que la liberté ; mais, semblables par le cœur, nous différons quelquefois par la pensée. Il est des hommes à timides conseils qui voulaient comme nous des institutions de progrès; ils ont trouvé sur leur route le sang qu'avaient fait verser les partis, et ils se sont enfuis vers le passé, et n'ont pas réfléchi, dans leur course insensée, que les nations ne rétrogradent jamais, et que, dans cette grande procession des peuples vers l'avenir, la France, moins que toute autre nation consentirait à marquer le pas.

Les gouvernements ne sont que l'expression des sociétés; ils peuvent régulariser le mouvement, mais jamais l'arrêter : s'ils l'essayaient, ils périraient en chemin. Il faut à notre patrie des institutions progressives; il faut que les droits grandissent dans la proportion où se répandent les lumières.

Dût cette assertion soulever de nouveaux orages, je le dirai : dans un avenir plus ou moins éloigné, il faut que quiconque combat pour le pays ou verse ses deniers dans la fortune publique prenne part aux droits politiques, à cette grande propriété nationale.

Ne vous alarmez pas de cette assertion; les bases sur lesquelles elle reposait ont fléchi sous les pas de nos pères; mais faut-il donc, de toute nécessité, choisir entre l'anarchie et cette espèce de pétrification morale qui est le résultat des collèges électoraux permanents, véritable monopole, accessible à toutes les intrigues du pouvoir et à toutes les factions?

Je sais que dans l'autre Chambre M. le ministre de l'instruction publique a qualifié cette politique de politique de destruction et de démolition; mais lui, pour qui les annales des peuples sont plutôt une lucide révélation qu'une science péniblement acquise ; lui qui, pour la gloire de l'érudition française, est la vivante incarnation de l'histoire (*Mouvements divers*), il n'a pas oublié sans doute que l'aristocratie de Rome elle-même, tout en divisant ses citoyens en classes selon la fortune, accordait des droits politiques dans la proportion des dangers auxquels elle les exposait à la guerre. Et qu'il ne m'accuse pas de faire de la politique de subversion, ni de vouloir remuer profondément les peuples : les révolutions, Messieurs, sont impatientes, elles comptent avec les heures. elles écrivent leurs volontés en traits de sang, Nous, nous ne demandons d'amélioration qu'à la sagesse des législateurs. Nous compterons avec les années, avec les siècles s'il le faut (*Mouvement d'hilarité au centre*); mais que la législation se mette en progrès dès à présent. (*Même mouvement.*)

Ce que je dis n'a rien d'absurde. Je dis que nous compterons avec les années s'il le faut, et que si des circonstances mauvaises venaient à tromper les expériences des législateurs, on pourrait au besoin compter avec les siècles. Mais il est des améliorations que la nation peut réclamer sur le champ, et de ce nombre serait l'introduction des capacités dans les collèges électoraux. De quel droit fermons-nous la porte de ces collèges aux hommes qui sont appelés à prononcer sur l'honneur et la vie de leurs concitoyens, aux hommes qui font partie du jury? Nous les retenons au chef-lieu de département, nous les éloignons de leurs familles, de leurs affaires ; ou bien quand il s'agit de nommer des conseillers généraux ou d'arrondissement, nous les appelons au chef-lieu de canton ; leurs concitoyens s'éclairent de leurs lumières. Pourquoi donc ces hommes auxquels on témoigne tant de confiance dans les circonstances si importantes se trouvent-ils tout à coup sans lumières, sans capacité, sans patriotisme, quand il s'agit de nommer un député? Je crois qu'on n'aurait pas à redouter des éléments d'anarchie dans les membres de l'Institut, des

Digitized by Google

cours royales, dans les avocats, dans les médecins, dans les officiers réélus de la garde nationale; ce sont là des améliorations qui ne souffrent aucun retard.

Messieurs, j'ai prononcé le mot de garde nationale : pourquoi éveille-t-il en moi de si douloureux souvenirs? Qu'est devenue cette milice citoyenne qui jaillit du sol de la France au bruit du canon de Juillet? L'étranger s'en alarmait, et comptait déjà nos guerriers par le nombre de nos citoyens. Il ne fallait qu'une loi pour aligner ses rangs, pour serrer ses bataillons; et pour faire cette loi, il suffisait de reporter ses regards sur les institutions militaires d'une nation voisine. Je le dis à regret, la loi sur la garde nationale ne répond pas aux vœux du pays, et de là la nécessité d'entretenir une forte armée hors de proportion avec nos finances. De là ces charges énormes qui pèsent sur le peuple en quelque sorte sous le prétexte de le garder, tandis qu'il pourrait bien se garder lui-même, à moins que vous ne lui supposiez l'intention de renverser ce qu'il a naguère établi. Loin de nous ce système de défiance qui n'a produit que des fruits trop amers. Déjà Montpellier, Lyon, Strasbourg sont privées de garde nationale; et de combien de noms ne pourrais-je pas augmenter ce triste catalogue. Mais représentant de l'Alsace, je suis plus péniblement affecté du licenciement de la garde nationale de Strasbourg; il a eu lieu par une ordonnance qui n'est pas même motivée. Cette milice citoyenne qui, en 1814, en l'absence de toute garnison, avait conservé le territoire de cette ville pur de la souillure des pas de l'étranger est désormais anéantie. Ainsi se trouve à peu près consommé le désarmement de l'Alsace, de cette patriotique province qui eut toujours des soldats pour tous les dangers de la France, et des généraux dont les noms sont inscrits sur tous nos trophées, depuis Dantzik jusqu'aux Pyramides. Cette milice n'existe plus; je crois qu'il faudrait ajouter à l'adresse un paragraphe sur l'organisation militaire de la garde nationale.

Arrivons à une autre partie de l'adresse.

Il s'agit des intérêts matériels de la nation. Certes, on exprime avec dignité, avec noblesse, les souffrances de l'agriculture. Il est vrai que le peuple des campagnes se fatigue de nos vaines dissensions, de nos vaines dénominations de partis qu'il ignore et qu'il ignorera toujours. Ce qu'il demande, c'est qu'au lieu de nous occuper de questions qui n'effleurent que la surface de la société, sans en toucher le sol, nous nous occupions de ses véritables intérêts; ce qu'il demande, c'est qu'on le délivre des impôts sur le sel. Une autre partie de la population réclame aussi toute notre sollicitude, parce qu'elle est éminement souffrante. Il s'agit des vignerons dont les propriétés ne présentent plus les capitaux qui ont servi à les acquérir : je voudrais qu'on ajoutât un mot relativement aux vignobles : car la culture de la vigne est une source de prospérité pour la France; elle fait pencher la balance du commerce en sa faveur.

Messieurs, nous allons nous séparer, et cette courte réunion n'aura été que l'avant-propos du livre dans lequel nous allons écrire les destinées de la France. Depuis la Révolution de Juillet une législature a passé, mais c'était une époque de luttes et de combats. Nous avons parmi nous une partie de ceux qui ont pris part à ses travaux. Qu'ils nous disent s'ils n'ont pas été souvent dominés par les agitations des partis. Souvent au lieu de s'occuper de l'avenir, il a fallu faire face au passé pour combattre des groupes de vaincus qui voulaient ressaisir la victoire.

Aujourd'hui les choses ont changé de face. Il est beaucoup de dispositions qui ne doivent pas être d'une éternelle durée; elles disparaîtront sans doute de nos lois, comme on voit rendre à l'agriculture ces ouvrages militaires devenus sans objet lorsque la frontière n'est plus menacée.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans émettre un dernier vœu. Une nouvelle législature est nécessairement une époque de réconciliation pour toute la nation. Elle ne saurait être intéressée au malheur de quelques personnes, cela n'est pas de sa dignité. (*Rumeurs.*)

Sans doute, Messieurs, ces murmures ne tendent pas à repousser dans mon cœur le mot de clémence qui voudrait s'en échapper. Je sais qu'il ne peut être prononcé que par une bouche royale; mais une supplique ne peut être la violation d'une prérogative. En portant au pied du Trône l'assurance de l'union future de toutes les opinions nationales, ne pourrions-nous espérer qu'il y sera répondu par le mot *oubli ?*

M. **le Président**. Les orateurs inscrits renoncent à la parole : la discusion générale est fermée.

Je lis le premier paragraphe de l'adresse. Je le mettrai ensuite aux voix, si personne ne demande la parole pour le combattre :

Paragraphe 1er.

« La Chambre des députés s'est rendue avec empressement au premier appel de Votre Majesté. Récemment investis des suffrages de la France, organes légitimes de ses vœux et de ses sentiments, nous vous en apportons l'expression loyale et sincère. » (*Adopté.*)

Je lis le second paragraphe : « Une politique libérale et modérée... »

M. **de Briqueville**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Laissez finir le second paragraphe.

Paragraphe 2.

« Une politique libérale et modérée es seule digne du gouvernement qu'elle a choisi, et que nous avons juré de maintenir. La Charte de 1830 et la dynastie qu'elle a fondée, le développement progressif et régulier des institutions constitutionnelles, la liberté et l'ordre, le respect pour tous les droits comme la fidélité à tous les devoirs, la sagesse et la dignité dans le gouvernement de l'État, l'économie intelligente et sévère dans la gestion de la fortune publique, voilà ce que veut le pays, de toute la puissance de ses intérêts, de toute l'énergie de ses convictions. »

M. **de Briqueville**. Messieurs, que nous dit le discours de la Couronne? qu'appelle-t-il politique libérale et modérée de la Charte? La vérification des pouvoirs vous a initiés à la modération, à la moralité de la politique du ministère mise en pratique.

Messieurs les ministres, votre système de gouvernement est à bout de ruses. Le succès de vos intrigues électorales ne vous sauvera pas. Ce n'est pas que la fiction qui vous enveloppe ne soit suffisante pour en imposer encore quelque temps à l'opinion publique; ce n'est pas que le pouvoir ait besoin de provoquer, à l'intérieur

Digitized by Google

de nouvelles résistances afin de se prévaloir, au dehors, de nouveaux succès. Non; mais la sorte d'opposition qui va entrer en lice mettra le gouvernement dans l'alternative ou de combattre les sympathies de l'Europe monarchique, ou de succomber lui-même sous les attaques de la légitimité, à laquelle il ne faut pas toujours rester étranger.

Nos hommes d'Etat, si facilement vainqueurs de l'anarchie, rencontreront des obstacles plus sérieux dans les hautes classes de la société; ne dissimulant plus l'hostilité de leurs dispositions, leurs organes naturels, leurs organes éloquents, dans les deux Chambres, placeront le gouvernement sur un terrain beaucoup moins avantageux pour lui.

La seule opposition de tels adversaires suffira pour mettre à nu le système gouvernemental.

L'Europe saura, par les protestations des légitimistes, que les prolétaires ne sont pas les seuls ennemis du *juste milieu*, de la quasi-légitimité; elle apprendra que le pouvoir peut fort bien éventuellement sortir des mains des doctrinaires (*Rires et murmures aux centres*), sans échoir nécessairement aux républicains.

Une fois ce secret connu, la question des intérêts politiques fera taire celle des intérêts sociaux, et la première de ces deux questions est pour le juste milieu une question mortelle; car jusqu'ici le *juste milieu* n'a vécu que comme membre de la coalition des pouvoirs contre la liberté. (*Violents murmures négatifs aux sections intérieures.*) La division des cabinets sur tout autre point entraîne la ruine du juste milieu et de son système. (*Approbation à gauche.*)

Si ce n'était pas un spectacle hideux, il serait curieux d'assister à celui que MM. les ministres veulent nous donner.

Les députés patriotes constitutionnels, qui comme moi ont cru sincèrement à la Révolution de Juillet, seront acteurs fort insignifiants dans cette Chambre.

Dans la crise actuelle, nous porterons à la connaissance de la France les actes et les doctrines que nous aurons à combattre en attendant l'issue entre deux intérêts également contraires au pays.

Je dis que la lutte sera décisive, parce qu'il y aura simultanéité d'action au dedans et au dehors. Si le gouvernement compte sur ses alliés de Londres, les légitimistes pourront compter sur leurs amis de Saint-Pétersbourg. (*Rumeurs diverses.*)

Nous, Chambre, n'avons pas les pouvoirs, nous ne sommes pas aptes à faire des transactions politiques. Ainsi donc, puisqu'il m'est démontré que l'opposition patriote, l'opposition constitutionnelle ne saurait parvenir au pouvoir sans que le gouvernement remonte lui-même aux principes de la Révolution de Juillet, et que les gouvernements comme les fleuves ne remontent guère à la source (*Rire général.*), laissons les légitimistes se débattre avec les doctrinaires. (*On rit plus fort.*) Ils en auront meilleur marché que nous. Le résultat le plus immédiat de la victoire des uns ou des autres sera l'affranchissement de notre cabinet.

Il faut aujourd'hui s'avouer, grâce à la marche tortueuse du gouvernement, que nous n'irons pas, sans des peines infinies, à l'indépendance par la liberté; il n'est peut-être pas impossible d'arriver à la liberté par l'indépendance.

Dans cette voie, les honnêtes gens de toutes les opinions pourront se rencontrer. L'impopularité ne sera pas toujours un moyen du gouvernement, parce que le pays comptera nécessairement pour quelque chose, quand la Couronne sentira qu'elle ne peut se passer de lui, et la Couronne aura ce sentiment du jour où elle verra croître son influence politique au dehors dans la proportion de son influence morale sur l'opinion publique.

Blâmons le discours de la Couronne qui ne dit rien et qui avait tant à rassurer; laissons donc les choses suivre leur cours, sans nous soucier trop des petites intrigues des hommes.

Le cours des choses, c'est le retour aux idées de moralité dans les agents de l'administration, à l'ordre et à l'économie dans la gestion des deniers publics, à l'honneur, à la dignité nationale dans nos rapports avec l'étranger.

Quand nous en serons là, nous serons bien loin de ce que nous souffrons depuis 3 ans, nous soutiendrons le gouvernement par nos vœux au lieu de le soutenir par une opposition généreuse qu'il ne veut pas écouter. (*Vive approbation aux extrémités.*)

M. **le Président**. M. le général Bugeaud propose de mettre, à la place de la première phrase:

« La politique libérale et modérée qu'a suivie votre gouvernement était seule conforme à la dignité et aux vrais intérêts du pays. La France l'a sanctionnée de nouveau par les dernières élections. »

Quelques voix : Appuyé!

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, je trouve dans la première phrase du projet d'adresse un sens dubitatif qui, à ce qu'il me paraît, ne convient pas à la dignité de la Chambre.

Si le gouvernement ne nous avait pas paru libéral et modéré, nous ne l'aurions pas soutenu. Je sais que la Chambre est nouvelle, dira-t-on, mais une grande partie des membres de l'ancienne Chambre lui ont donné leur sanction.

Je pense aussi qu'il est utile de dire quelque chose de ce grand acte des élections par lequel la nation a fait connaître son adhésion au système qu'on a suivi. L'adresse n'en dit pas un mot, voilà pourquoi j'ai présenté mon amendement.

(*Aux voix! Aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **de Montépin**. Je propose un changement de rédaction... A la seconde ligne, il serait plus clair de substituer le mot *France* au pronom *elle*.

M. **Etienne**. Le mot *France* se trouve dans le paragraphe précédent, il est inutile pour la clarté de le répéter dans celui-ci.

De toutes parts: C'est juste!

(Le paragraphe, tel qu'il est rédigé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 3. « Nous saluons le rétablissement de l'ordre comme un grand bienfait; nous remercions la garde nationale et l'armée d'avoir assuré le triomphe de la loi, en donnant les premières l'exemple de l'obéissance aux devoirs qu'elle impose. Nous espérons que leur dévouement ne sera plus mis à une si pénible épreuve, et que nous n'aurons plus, en louant leur courage, à gémir sur des pertes cruelles qui laissent dans les familles de

Digitized by Google

longs regrets et d'inconsolables douleurs. L'exécution paisible des dernières mesures votées par les Chambres atteste que les lois reprennent sur les esprits leur sainte autorité. La France est fatiguée d'agitations, et les passions violentes, que le temps calme de jour en jour, disparaîtront tout à fait devant les progrès de la raison publique, secondée par une administration ferme et prudente, qui, sévère pour le crime, indulgente pour l'erreur, s'applique à fermer des blessures qu'ont si longtemps envenimées nos discordes civiles. C'est surtout par le choix d'agents éclairés et fidèles qu'elle rendra au pouvoir cet ascendant moral qui est sa première force et qu'a malheureusement altéré dans l'esprit des populations tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois. »

M. **le colonel Lamy**. Je demande la substitution d'un seul mot dans la phrase suivante : « C'est surtout par le choix d'agents éclairés et fidèles qu'elle rendra, etc » Je propose de substituer à ce dernier mot celui de *conservera*.

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas appuyé ! (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le colonel Lamy**. La Chambre ne peut admettre que le gouvernement aurait pu perdre cet ascendant moral. Il faudrait donc dire *conservera* ; cette expression rendra l'intention de MM. les commissaires de l'adresse.

M. **Etienne**. L'honorable membre n'a pas suffisamment compris la pensée de la commission, au nom de laquelle je ne m'exprime pas, car je n'en ai pas le droit. Mais il est un fait reconnu par tout le monde, c'est que, non pas le gouvernement, mais le pouvoir en général, a perdu, par suite des événements, des émeutes, de toutes les agitations dont nous avons été les témoins, a perdu un peu de cet ascendant moral, je dirai plus, de cette considération dont il a besoin pour opérer le bien. (*Bruit.*) J'en appelle à tous les fonctionnaires publics. Ne se plaignent-ils pas de ne pas jouir dans leurs départements, dans les postes qu'ils occupent, de cette confiance à laquelle ils ont droit ? Ainsi, en déclarant que les mesures proposées par la Chambre rendront au pouvoir l'ascendant moral dont il a besoin, je pense que votre commission d'adresse a exprimé une idée toute gouvernementale (*Mouvements divers*)

M. **Guizot** *ministre de l'instruction publique*. Un seul mot, Messieurs, pour appuyer l'observation de l'honorable rapporteur de votre commission. Il est évident que la phrase dont il s'agit ne s'applique qu'à cet ascendant moral qui, par suite de « tant d'instabilité dans les hommes et les lois », depuis 40 ans, a manqué souvent au pouvoir en général. C'est là le sens que M. le rapporteur vient avec raison d'attribuer à la phrase ; et, dans ce sens, non seulement nous n'avons aucune raison de la contester, mais nous y adhérons pleinement. Le fait qu'elle signale est réel, et il est bon que la Chambre elle-même le caractérise et témoigne le désir de voir le pouvoir retrouver, par une plus grande stabilité dans les hommes et dans les lois, cet ascendant moral qu'il a souvent perdu C'est le désir du gouvernement aussi bien que de la commission et de la Chambre. (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. **Laffitte**. Pour ma part, je n'admets pas l'explication, car le sens de la phrase est direct.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. **Odilon Barrot**. Nous ne votons pas le commentaire, bien entendu.

M. **le Président**. *Paragraphe* 4. « C'est ainsi que se développeront les ressources immenses du pays, que s'accroîtront les conquêtes de notre industrie. Les encouragements qu'elle a reçus de vous, Sire, dans cette récente exposition qui a fait l'orgueil de la France, donneront à ses progrès une impulsion nouvelle, et si, au milieu de nos tristes agitations, elle s'est élevée à un si haut degré de perfectionnement, quelles merveilles ne devons-nous pas en attendre sous le règne tutélaire des lois et à l'abri de la concorde publique. » (*Adopté.*)

Paragraphe 5. « Oui, Sire, ces espérances se réaliseront, et l'agriculture, qui est sans doute en progrès, mais qui éprouve de réelles souffrances dont elle sollicite l'adoucissement ; le commerce, si actif dans l'intérieur, mais qui réclame au dehors de nouveaux développements, accroîtront l'aisance individuelle et la richesse publique sous l'influence des lois qui seront méditées par nous avec toute la maturité qu'exige la conciliation d'intérêts si divers. »

M. **le Président**. M. Demarçay a la parole pour développer son amendement.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je vais entrer immédiatement en matière en lisant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Si la Chambre juge, après cette lecture, qu'il est utile que je donne quelques développements, je me conformerai à son désir.

J'emploie ainsi les premiers mots du paragraphe :

« Oui, Sire, ces espérances se réaliseront ; mais aucun intérêt ne doit exciter plus vivement toute la sollicitude du gouvernement que l'agriculture qui, malgré quelques progrès, se trouve encore dans un état de langueur et de souffrance dans la plus grande partie du royaume. Il est temps enfin de lui donner cette protection qui a été si libéralement et si utilement accordée aux branches nombreuses et importantes de notre industrie manufacturière. (*Appuyé !*)

« C'était à l'agriculture que l'intérêt public prescrivait d'accorder en premier lieu cette protection à laquelle ont droit toutes les industries, et quelques faits récents peuvent faire craindre qu'on ne veuille adopter une marche contraire.

« C'est une espèce d'encouragement dont la répartition est toujours juste, parce que chacun y participe en raison de ses efforts et de ses progrès.

« Ces espérances, Sire, se réaliseront pour l'avenir. » (*Bruits divers.*)

J'ai tâché, Messieurs, de rendre mon amendement clair et précis.

Deux grands intérêts dominent aujourd'hui toutes les questions qui peuvent vous être soumises et préoccupent certainement vos esprits : l'organisation de l'armée, source de toute économie ; les progrès de l'agriculture et son encouragement, source de toute richesse.

Messieurs, si je considère en France ce qu'est l'agriculture et quelles sont les personnes qui ont intérêt à son perfectionnement et à ses progrès, je verrai d'abord, quant à son importance, qu'elle est, relativement à tous les autres produits de la fortune publique, commerciale, manufacturière, etc., dans le rapport de trois ou quatre à un.

Si je considère ensuite quels sont les citoyens intéressés à ces progrès : je trouve que ce sont,

Digitized by Google

Messieurs, les propriétaires et tous les hommes qui travaillent à l'agriculture. Personne, je crois, ne contestera ce fait.

Cependant, Messieurs, comment se fait-il que si peu de personnes viennent défendre ici par une conviction profondément sentie, avec des faits bien reconnus, bien réels, dégagés de toute exagération, les intérêts de l'agriculture, quand, on doit le dire, les intérêts du commerce, des manufactures, y sont défendus avec autant d'intelligence que de savoir.

Messieurs, je vous demanderai la permission de jeter un coup d'œil sur la carrière d'un manufacturier ou d'un négociant. L'homme qui entre dans ces carrières, c'est ordinairement un homme assez bien élevé, qui y est encouragé par la bonne conduite, par la vocation, par la confiance des personnes chez lesquelles il a fait son apprentissage; c'est un homme qui, vivant dans les villes, ayant des rapports avec les hommes instruits, finit, si la nature l'a heureusement doué, par être pénétré des avantages et des devoirs de sa profession, tant par rapport à la pratique que par rapport à la théorie.

Mais, en outre, il se trouve dans une circonstance toute différente; il a placé dans son commerce sa fortune entière, la fortune souvent de sa famille et de plusieurs de ses amis. Ses pertes ou ses succès peuvent être immenses et avoir lieu dans des intervalles très courts. C'est un intérêt qui le pénètre, qui le domine; il y pense le jour; il y rêve la nuit.

L'agriculteur, au contraire, le propriétaire, quoique directement, quoique éminemment intéresse aux progrès de l'agriculture, puisque nécessairement la valeur des fonds croîtra en proportion de la valeur des fermages; le propriétaire ne se trouve pas dans cette position. Qu'est-ce que le propriétaire relativement à l'agriculture? c'est un homme qui a reçu de ses pères des biens dont il perçoit un fermage à peu près égal ou un peu augmenté, c'est un homme qui vit à la ville, qui ne connaît de l'agriculture que ce qu'en ont dit les poètes, ou que ce qu'on en dit généralement dans le monde, en parlant du beau temps. Il n'est pas profondément convaincu de l'importance de l'agriculture; il faut l'avoir faite, l'avoir pratiquée, il faut avoir médité les conséquences de ses résultats. Les agriculteurs sont mieux convaincus, sont plus pénétrés de l'importance de l'art qu'ils cultivent, mais ce sont des hommes vivant isolément; ce sont des hommes retirés et dont l'éducation a été quelquefois négligée, et qui rarement ont une instruction qui les mette à même de la communiquer, de lui donner cette chaleur, cette expansion qui est trop rare, mais dont cependant nous avons un bel exemple en France dans le plus distingué de nos écrivains sur cette matière.

Messieurs, je me réfère à mon amendement. Je pourrais m'étendre assez longuement sur cette matière qui m'est familière; je pourrais répondre, je crois, à une grande partie des objections; mais si dans cette Chambre quelques personnes n'ont pas toutes les connaissances de détail que j'aimerais à leur voir, je suis convaincu que toutes ont le sentiment de l'importance du sujet que je traite. L'expérience même l'a prouvé. Je n'ai jamais vu, même sous la Restauration, car je rends justice à tous les régimes en ce qu'ils ont de bien, je n'ai jamais vu, dis-je, traiter de questions relatives à l'agriculture, c'est-à-dire qui avaient pour objet de l'encourager, de hâter ses pas trop lents et trop incertains, sans voir une très grande majorité se prononcer en sa faveur, et certainement ce n'est pas dans la Chambre actuelle, composée de propriétaires et de beaucoup d'hommes qui vivent à la campagne et qui sont pénétrés de son importance, ce n'est pas, dis-je, dans cette Chambre que je dois m'attendre à voir repousser l'amendement que je propose.

M. **Etienne**. Je demande la parole.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, je crois que la Chambre doit adopter le paragraphe tel qu'il est proposé par la commission, qu'il satisfait à toutes les prétentions légitimes, qu'il répond à tous les intérêts et qu'il n'engage la Chambre sur aucune question.

Il est impossible que nous discutions en ce moment des théories d'économie politique. L'agriculture est sans doute le premier intérêt de la France; elle est la base de sa richesse et le principe de sa force : mais ce paragraphe donne à l'agriculture toute la place qui doit lui être attribuée dans la pensée et dans la protection du gouvernement. Il dit, en effet :

« Oui, Sire, ces espérances se réaliseront, et l'agriculture, qui est sans doute en progrès, mais qui éprouve de réelles souffrances dont elle sollicite l'adoucissement, etc. »

Vous voyez donc qu'il est impossible de contester au projet d'adresse la sollicitude dont le gouvernement et la Chambre doivent être animés et pour les progrès et pour les souffrances de l'agriculture.

Dans l'amendement, au contraire, qui vient de vous être proposé par l'honorable général, il y a, non plus, comme dans le projet d'adresse, une conciliation tentée entre les divers intérêts, mais une sorte d'opposition proclamée, et cette opposition ressort encore mieux des développements qui ont été donnés à l'amendement.

Eh bien, ce n'est pas dans la discussion de l'adresse, au commencement d'une session, dans une sorte de programme donné à la France, que la Chambre doit déclarer qu'il y a hostilité entre les différents intérêts du pays.

Cette opposition peut se montrer à la surface ou dans quelques détails; elle n'est pas réelle, elle n'existe pas au fond des choses. Nous ne devons pas surtout la proclamer dans l'adresse; nous devons tendre à concilier, autant que possible, tous ces intérêts qui ont un droit égal à la justice et à la protection du gouvernement.

Il y a aussi une autre partie de l'amendement, sur laquelle des explications seraient nécessaires. C'est, si ma mémoire ne me trompe pas, car je n'ai pas sous les yeux le texte de l'amendement, la phrase qui dit que l'agriculture attend à son tour le genre de protection si libéralement départi à l'industrie manufacturière. Ces paroles voudraient dire que ce n'est pas une sollicitude de tous les jours, une vigilance de tous les instants, qui est demandée au gouvernement pour l'agriculture, mais bien la protection de tarifs plus sévères que ceux qui existent aujourd'hui. L'esprit de l'amendement est donc d'attribuer aux tarifs les souffrances dont parle l'adresse. Il semble dire que c'est la dernière loi sur les grains qui cause la baisse des prix dont les cultivateurs se plaignent. Or, Messieurs, je m'empresse de le déclarer, la loi est parfaitement innocente des souffrances de l'agriculture.

Je n'ai pas ici les chiffres présents; mais je puis affirmer que les quantités de grains étrangers sont

Digitized by Google

tellement faibles, qu'elles ne méritent pas d'être comptées. En réalité, depuis plus de 18 mois, nos ports et nos frontières sont fermés aux blés étrangers. Pendant toute l'année 1833, il n'est entré pour la consommation que 3,947 quintaux métriques de froment étranger.

Je n'insiste pas davantage, Messieurs; mais ce qui doit frapper tous les esprits, c'est qu'il y a en ce moment une discussion sur un tarif de douanes. S'il fallait prendre un parti sur ces questions si graves, ce ne pourrait être qu'après une discussion longue et approfondie. Le projet d'adresse, plein de prudence, réserve toutes les opinions, et tend à concilier tous les intérêts; je prie donc la Chambre de vouloir bien adopter le paragraphe du projet, de préférence à la rédaction du général Demarçay.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, vous vous rappelez sans doute le texte de mon amendement. Je crois que les raisons que vient de donner M. le ministre pour le repousser ne sont pas fondées. En voici les termes :

« Cette protection si libéralement et si utilement accordée aux importantes branches de notre industrie manufacturière... »

Je n'ai pas entendu, Messieurs, réclamer contre cette protection; non, je rends justice à cette protection. Mon opinion est depuis longtemps connue dans cette Chambre, j'ai toujours été pour la protection accordée aux manufactures françaises. Vous avez vu que j'ai abordé la question d'opposition des intérêts avec une extrême réserve, je n'ai voulu, pour ainsi dire, qu'y toucher en passant. Comme l'a dit la commission, ce sont de graves questions réservées à la discussion à venir; mais s'il m'était permis de préjuger les intentions de M. le ministre du commerce, par ce qu'il a fait à son entrée au pouvoir, je pourrais m'en alarmer.

Messieurs, deux grandes questions intéressent l'agriculture : le droit protecteur sur l'entrée du bétail étranger, et le droit protecteur sur l'entrée des laines étrangères.

La question sur l'entrée du bétail étranger est peut-être la première par la qualité de l'intérêt; mais je ne crains pas de dire que ce qui a déterminé le droit d'entrée sur les laines étrangères touche plus directement à l'agriculture, dans les progrès qu'elle a à faire. Il est impossible de trouver un moyen plus direct d'améliorer l'agriculture, de lui faire faire des progrès, que de multiplier les bêtes à laine; vous en avez eu les plus heureux exemples il y a 25 ans. L'agriculture de la Beauce, des environs de Paris, s'est beaucoup améliorée par l'introduction des mérinos qui présentent une grande source de bénéfices.

Effectivement, supposez qu'un fermier ait mis 25 ou 30.000 francs dans l'acquisition d'un troupeau. Qu'en est-il résulté? C'est que cet agriculteur, pénétré de l'importance de ces acquisitions, n'a plus eu de repos qu'il n'en ait assuré la conservation, la prospérité, et de là, les moyens pour assurer l'existence de son troupeau.

Eh bien, Messieurs, de cette simple question, de cette simple nécessité dans laquelle il s'est volontairement placé, résultent toutes les améliorations de l'agriculture; il a fallu de nombreuses prairies artificielles pour nourrir les troupeaux, il a fallu y ajouter la culture des racines. il a fallu en un mot faire ce qui a changé d'une manière si notable et si heureuse la face de l'agriculture dans ces divers pays.

Mais quels étaient les motifs de M. le ministre du commerce, pour prendre dans l'intervalle des Chambres une décision si importante, et l'enlever, pour ainsi dire, pour un temps considérable à la connaissance et au jugement des Chambres.

Messieurs, si je voulais entrer dans les détails de cette question, si souvent agitée à cette tribune, il me faudrait bien peu de mots pour vous faire voir combien les droits de l'agriculture étaient fondés, et combien les intérêts qui lui étaient opposés étaient injustes et devaient être exclus de la participation qu'on leur a accordée.

Il y a 15 ou 18 ans, les laines françaises ne pouvaient sortir; elles devaient être vendues aux manufacturiers français tandis que les laines étrangères entraient sans droit. Cela avait lieu quand les manufacturiers de laines jouissaient du monopole, du monopole, vous entendez bien, c'est-à-dire de la prohibition de tous les produits étrangers analogues à cette fabrication, droit monstrueux qui ne devrait jamais exister parce qu'il tend à favoriser la paresse et l'ignorance. Mais quant à la protection, nous la concevons très bien et nous l'avons déjà votée.

A cette époque, des manufacturiers combattirent avec la plus grande adresse la modeste prétention des agriculteurs français, de vendre leurs laines à ceux qui en donneraient le meilleur prix. Ce point fut accordé; plus tard on sentit la nécessité d'une protection plus efficace et plus directe, alors le droit fut ajouté, et successivement il fut porté à 30 0/0 le décime non compris, ce qui le portait à 33 0/0. Mais ce n'est pas en réalité un droit de 33 0/0, car le frein de la fraude, c'est la préemption : or, la douane ne peut exercer la préemption que quand il y a une différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée. Jamais le droit en réalité, comme les manufacturiers nous l'ont dit unanimement, n'était que de 20 à 22 0/0.

Eh bien! c'est dans l'intérêt des manufacturiers de laines qui jouissent du monopole qu'on est venu diminuer la modeste et insuffisante protection accordée à l'agriculture; et si encore on était venu dire : « Les manufacturiers de laines renoncent au monopole. Quoique leur art soit fort avancé, quoiqu'ils aient fait de grands progrès, et qu'ils se croient aussi habiles que les manufacturiers étrangers, ils se contentent d'une protection moindre, et assimilent la protection accordée à des étrangers à celle qu'ils veulent pour eux. »

Plusieurs voix : Ce n'est pas le moment de traiter cette question.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **le général Demarçay**. Ces détails seront mieux placés lors de la discussion de la loi des douanes; je les abandonne, et je persiste dans mon amendement.

M. **Etienne**. Je demande à la Chambre la permission de lui donner une courte explication sur le motif qui a dirigé la commission de l'adresse dans la rédaction de ce paragraphe. La commission a reconnu les souffrances réelles de l'agriculture, et elle en a sollicité l'adoucissement; mais elle n'a pas voulu se prononcer, dès aujourd'hui, sur le genre de préférence à accorder à une industrie quelconque; elle n'a pas voulu appeler sur le terrain tous les intérêts rivaux, car si le débat se prolongeait, vous auriez une discussion de douanes au lieu d'une discussion d'adresse; les questions économiques

Digitized by Google

viendront plus tard; mais il me semble que ce n'est pas le moment. (*Bruits divers.*)

M. **de Failly**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole sera à M. Fulchiron.

M. **de Failly**. Je retire l'amendement que j'ai présenté, mais je demande qu'au lieu des mots *réelles souffrances*, on substitue celui de *détresse*, parce qu'il est exact. (*Oh! oh!*) Je le crois; mettez-le aux voix.

M. **Dufaure**. Je n'ai que deux mots à dire contre l'amendement... (*Interruption.*)

M. **le général Demarçay**. J'ai prouvé que mon amendement n'était hostile à aucun genre d'intérêts. Il n'est qu'en faveur de l'agriculture purement et simplement, et il m'a semblé que quand je me suis contenté d'en énoncer le texte à la tribune, il avait l'assentiment d'un grand nombre de mes collègues.

Plusieurs voix : Oui, le premier paragraphe.

M. **Dufaure** (*de sa place*). Je n'ai que deux mots à dire contre l'amendement de notre honorable collègue M. Demarçay. Le projet présenté par la commission accorde une égale attention à ces deux grands intérêts de la France, l'agriculture et le commerce. L'amendement, au contraire, est essentiellement exclusif; il ne s'attache qu'à l'intérêt de l'agriculture. Eh bien! moi, représentant d'un arrondissement purement agricole, c'est dans l'intérêt de mes commettants que je demande qu'on pourvoie à la fois aux intérêts du commerce et de l'agriculture. Ce n'est ni par des taxes ni par des primes que vous ferez prospérer l'agriculture, mais par des débouchés, ainsi que le dit le discours du Trône, et les débouchés ne peuvent s'obtenir qu'au moyen d'une large protection accordée au commerce. C'est lui qui portera nos produits sur les côtes étrangères, et leur cherchera de nouveaux consommateurs. Je crois donc qu'on ne peut arriver à une véritable prospérité qu'en accordant une égale protection et à l'agriculture et au commerce. Je vote pour le projet de la commission.

M. **le général Demarçay**. Je vous prie de considérer, Messieurs, que ce qui vient dans la suite du paragraphe satisfait pleinement aux désirs de M. Dufaure, qui a combattu l'amendement.

Je n'ai parlé simplement que pour faire sentir que la mention de protéger l'agriculture était trop légèrement traitée. Voilà quel a été mon but.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Golbéry**. Je propose d'ajouter au paragraphe, après ces mots :

« Oui, Sire, ces espérances se réaliseront, et l'agriculture, qui est sans doute en progrès, mais qui éprouve de réelles souffrances dont elle sollicite l'adoucissement. »

Ceux-ci :

« L'urgence de ces mesures est reconnue surtout pour les départements où la principale culture est celle de la vigne. »

Voix nombreuses : Cela ne peut être :

(Le paragraphe 5 de la commission est adopté.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 6. « Mais, Sire, quelque flatteuse que soit cette perspective de prospérité, quelques ressources qu'elle promette à l'avenir, elles seraient insuffisantes sans l'ordre dans les finances, première garantie de l'ordre dans l'Etat. Il faut de toute nécessité obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques. Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays, de renfermer les dépenses dans la limite des revenus ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles, qu'ils éviteront même, s'il se peut, d'épuiser les crédits extraordinaires qu'ont fait mettre à leur disposition les craintes d'un avenir qui, grâce au maintien de la paix et au facile rétablissement de l'ordre, ne se sont heureusement pas réalisées. Il est temps de rétablir dans nos budgets une balance exacte. C'est, nous le savons, une tâche laborieuse; mais nous nous y dévouons, et la Chambre poursuivra ce but avec une persévérance dont elle ne saurait se départir sans manquer à sa mission. »

M. **le général Demarçay**. Messieurs, comme j'ai l'honneur de vous le dire, la source de toutes les économies, c'est une modification dans l'organisation de l'armée. Je sais fort bien que c'est un mauvais moyen de succès que de devancer tant soit peu l'opinion publique et surtout l'opinion de cette Chambre, même pour les choses les plus utiles, même pour les choses les plus importantes, ne les devançât-on que de 6 mois. Une opinion dont l'importance, dont l'utilité, dont la nécessité sera avant peu reconnue, fait regarder son auteur comme un esprit aventureux et comme un homme pouvant induire en des mesures dangereuses.

Cependant, Messieurs, profondément convaincu de l'importance, de la nécessité, de la certitude de l'adoption des mesures que j'indique, je vais avoir l'honneur de vous lire mon amendement.

Je reprends le texte du paragraphe pour mieux en faire comprendre le sens :

« Mais, Sire, quelque flatteuse que soit cette perspective de prospérité, quelques ressources qu'elle promette à l'avenir, elles seraient insuffisantes sans l'ordre dans les finances, première garantie de l'ordre dans l'Etat.

« Il faut de toute nécessité obtenir, non seulement cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses publiques; mais cette réduction dans les impositions, si justement et si constamment réclamée.

« Ce n'est point en entretenant sous les armes une armée active très nombreuse qu'une nation devient plus forte, plus capable de repousser l'agression étrangère, et de mieux défendre son indépendance; elle s'affaiblit au contraire, si cet état se prolonge en temps de paix. Ce n'est qu'en s'appuyant sur l'amour des peuples, qu'en respectant ses droits, qu'en les rendant heureux, qu'un gouvernement peut compter sur de puissants et de patriotiques efforts pour sa défense et pour celle du pays.

« La France peut et veut dignement récompenser les immenses services de ses généreux défenseurs dans nos longues et glorieuses guerres; mais pour que ces récompenses ne soient pas ruineuses et conservent tout leur prix, elles ne doivent être accordées qu'à des services réels, non à des services supposés, bien moins encore à des services faits dans des rangs ennemis. »

Si la Chambre le désire, j'ajouterai quelques développements..... (*Non! non! Aux voix!*)

M. **Boirot**. Messieurs, le paragraphe de l'adresse sur la nécessité d'obtenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques est loin de satisfaire aux vœux de la France.

Digitized by Google

Il serait à désirer que l'économie dans les dépenses allât plus loin, et qu'il fût possible, même en diminuant les impôts qui pèsent le plus sur les classes peu aisées, de combler l'énorme déficit dont nous a grevés l'administration depuis 1830.

C'est un devoir, Messieurs, pour le gouvernement, et je pense qu'il ne serait pas mal de stimuler son zèle pour le bien public, en insérant dans l'adresse que la principale mission de notre mandat est, après avoir amélioré le sort des classes pauvres, de mettre un tel ordre dans les finances que la France puisse sortir de tous ces énormes intérêts qui dévorent, au profit d'un petit nombre et au détriment des masses, une part énorme du budget.

C'est pourquoi, Messieurs, je vote pour que cette phrase de l'adresse : « Il faut de toute nécessité obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses, » soit formulée ainsi : « Il faut de toute nécessité, non seulement obtenir cet équilibre que vous nous faites espérer entre les recettes et les dépenses, mais encore faire des réductions sur les branches de l'administration où elles peuvent être faites sans nuire au service public, afin de diminuer les impôts qui pèsent le plus sur le peuple, et faire disparaître de la dette publique tout ce qui y a été inscrit depuis 1830. »

Alors on pourrait dire que la Révolution est comme la lance d'Achille, qu'elle guérit les plaies qu'elle fait. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Demarçay est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Etienne**. Je demande à faire une observation : nous avions l'espérance que la Chambre serait satisfaite de ce paragraphe de l'adresse. Quand nous avons demandé que l'équilibre fût rétabli entre les recettes et les dépenses, nous avons compris qu'il fallait réduire les dépenses pour les mettre au niveau des recettes; il est certain que vous ne pouvez pas arriver à la réduction de l'impôt sans avoir rétabli l'équilibre; il faut passer par là, et c'est déjà une tâche assez laborieuse; accomplissons-la, et nous aurons fait notre devoir. (*Bien! très bien!*)

M. **le Président**. Les amendements ne sont pas appuyés.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je crois qu'il est dans l'idée de chacun de nous qu'on ne peut arriver aux réductions sans diminuer d'abord le nombre d'hommes dont l'armée est composée. M. le ministre de l'instruction publique a dit, il n'y a pas encore quatre jours, que le ministère avait proposé la réduction de l'armée à 286,000 hommes, et que c'était à cause des malheureux événements qui ont eu lieu au mois d'avril dernier que le ministre de la guerre a été forcé, comme vous le savez, de venir demander les subsides nécessaires pour reporter l'armée à 360,000 hommes. Je pense que dans ce moment où nous avons le bonheur d'être tranquilles, et où nous espérons que le repos continuera, nous devons faire le vœu formel de la réduction de l'armée.

Je demande qu'on mette dans l'adresse un seul mot de plus :

« Nous comptons que les ministres de Votre Majesté, s'associant au vœu bien prononcé du pays de renfermer les dépenses dans la limite des recettes ordinaires, prendront l'initiative de toutes les réductions possibles, *et surtout de celle de l'armée.* »

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Havin**. Je l'appuie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le paragraphe 6 est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Paragraphe 7. « Nous examinerons attentivement les lois de finances qui nous sont annoncées : nous ne doutons pas que les règles posées dans la dernière session n'aient été observées fidèlement, et que les dépenses n'aient été renfermées dans les crédits législatifs. » (*Adopté.*)

Paragraphe 8. « Nous désirons faire jouir le pays le plus promptement possible des lois qui compléteront les promesses de la Charte; c'est une dette sacrée que nous serons heureux d'acquitter. »

M. **Lherbette**. Je demande à MM. les ministres si, afin d'utiliser le temps qui s'écoulera entre la prorogation de la Chambre et la reprise de nos travaux, ils ne doivent pas nous présenter ces projets de loi immédiatement. Dans l'intervalle les commissions pourraient faire leurs travaux.

Voix nombreuses : Cela ne serait pas possible, tout le monde s'en ira.

M. **Fulchiron**. La proposition de M. Lherbette ne tendrait pas moins qu'à investir uniquement du droit de commission les députés résidant à Paris.

M. **le Président**. Ce n'est pas un amendement, ce n'est qu'une simple observation; il n'y a rien à mettre aux voix.

M. **Charles Dupin**. Cela s'est fait en 1830.

M. **Garnon**. Je demande que le dernier membre du paragraphe soit ainsi rédigé :

« C'est une dette que nous serons heureux d'acquitter intégralement dans le cours des premières sessions de la présente législature. »

Cette expression *le plus promptement possible* est une expression tellement vague, que depuis quatre ans on l'a toujours employée sans que l'exécution ait été plus prompte. Nous pouvons, avec mon amendement, espérer d'obtenir ces lois dans les premières sessions de cette législature.

M. **Larabit**. J'appuie l'amendement; je demande notamment à M. le ministre de l'instruction publique si, dans cette session, nous pouvons espérer avoir une loi promise sur la liberté de l'enseignement supérieur.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je ne voudrais prendre à ce sujet aucun engagement; l'intention du gouvernement est de présenter à la Chambre toutes les lois promises par la Charte : les lois qui doivent compléter l'instruction publique sont comprises dans celles qui sont indiquées, mais je ne voudrais pas faire une application spéciale à la liberté de l'enseignement supérieur; c'est impossible.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui!... Non! non!*)

M. **Etienne** (*de sa place*). Quand on acquitte une dette, on ne l'acquitte pas à demi; le mot intégralement est donc à peu près inutile.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Sur le *paragraphe* 9, M. Larabit propose le Code rural. (*Rire général.*)

M. **Larabit**. La Chambre ne devrait pas être

Digitized by Google

étonnée d'un amendement par lequel je demande que la France reçoive enfin un Code rural; car ce besoin-là est senti depuis longtemps.

On a beaucoup parlé tout à l'heure de la détresse de l'agriculture; il serait temps d'adopter une législation qui pourrait en favoriser les progrès. Nous pourrons, Messieurs, servir l'agriculture par une bonne loi des douanes. Il faut espérer qu'enfin, dans cette session, la loi des douanes sera discutée utilement, sérieusement, ainsi qu'une loi sur les chemins vicinaux.

Messieurs, la France attend depuis longtemps les bienfaits du Code rural. Il y a dans chaque localité une foule de coutumes qui sont autant d'entraves aux intérêts de l'agriculture, une foule de vaines pâtures à abolir, une foule de règlements contradictoires sur les cours d'eau, qu'il serait nécessaire de régulariser. Je demande que MM. les ministres nous apportent le plus tôt possible un Code rural. (*Rumeur.*)

M. **le Président**. Voici l'amendement :

« La France attend les bienfaits d'un Code rural qui concilie les intérêts de l'agriculture et de la propriété avec... (*Interruption.*)

(L'amendement de M. Larabit n'est pas appuyé).

M. **Delespaul**. Je demande un mot d'explication à M. le ministre de la justice sur la non-exécution de la disposition de la loi du 30 juillet 1828, d'après laquelle les lois sujettes à interprétation doivent être interprétées par le pouvoir législatif dans le cours de la législature qui suivra le référé prononcé par la cour de cassation en vertu de cette loi.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'observation que vient de faire l'honorable préopinant est fondée. Il existe plusieurs arrêts de cassation qui ont donné lieu à des recours législatifs en interprétation. Aux termes de la loi, ces lois doivent être soumises dans les sessions prochaines. Ce n'est pas dans l'adresse qu'on peut prendre un pareil engagement; mais comme il entre dans mes habitudes, comme dans celles de mes collègues, de suivre exactement la loi, je prends l'engagement positif de les présenter le plus prochainement possible dans le cours de cette législature. (*Très bien!*)

M. **le Président**. Je lis le *paragraphe* 9 : « Les propositions qui se rapportent à l'exécution des traités seront l'objet du plus sérieux examen. » (*Adopté.*)

Paragraphe 10. « Nous nous félicitons avec Votre Majesté de l'état de nos relations avec les puissances étrangères. » (*Adopté.*)

Paragraphe 11 : « L'heureuse issue de la lutte sanglante qui a si longtemps désolé le Portugal est un pas important vers la pacification de la Péninsule. Le traité, si conforme à la vraie politique de la France, que Votre Majesté a conclu avec le roi de la Grande-Bretagne, la reine d'Espagne et la reine de Portugal, doit d'ailleurs exercer la plus salutaire influence sur le rétablissement de la paix intérieure, dans des pays que nous avons vus avec joie entrer dans le système représentatif. Votre Majesté nous annonce que, toujours intimement unie avec l'Angleterre, elle s'occupe, de concert avec ses alliés, de la situation de l'Espagne, où sont survenues des complications nouvelles; nous faisons les vœux les plus ardents pour qu'un peuple auquel nous attachent tant de sympathies, triomphe de tous les obstacles, et qu'il jouisse, dans le sein de la paix, du bienfait de ses institutions. »

M. Emmanuel de Las-Cases a proposé un amendement sur ce paragraphe. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pétou**. Il faudrait lire l'amendement!

Voix diverses : M. de Las-Cases n'est pas présent.

M. **Bussières**. Je propose un simple changement de rédaction... (*Aux voix! aux voix!*)

Il me semble que ce paragraphe, un peu long, pourrait être renfermé dans des termes plus concis, qui exprimeraient mieux la pensée de la Chambre.

Voici la rédaction que je propose :

« La Chambre a reçu, avec une vive satisfaction, la communication du traité de la quadruple alliance, si conforme à la véritable politique de la France, qui voit, avec bonheur, l'appui que vous prêtez, de concert avec le roi d'Angleterre, aux gouvernements constitutionnels d'Espagne et de Portugal. »

(L'amendement n'est pas appuyé.)

(Le paragraphe 11 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 12 : « Votre Majesté nous annonce que l'état de l'Orient est rassurant et que rien ne paraît devoir troubler la paix générale. Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen, déjà gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise. »

M. **Bussières**. Je propose à ce paragraphe une addition ainsi conçue :

« L'entière indépendance de la Porte et l'intégralité de l'empire ottoman sont la garantie de l'indépendance et de la liberté de l'Europe. La France le sait, et reçoit avec joie l'annonce d'une sécurité qu'elle doit tout faire pour rendre durable et indestructible. » (*Bruit et mouvements divers.*)

M. **de Tracy**. Messieurs, je rends grâces à l'intention de la commission qui a pensé à exprimer un sentiment de sympathie pour l'infortune polonaise. Je ne croyais pas que la discussion de l'adresse marchât avec une telle rapidité. (*On rit.*) Je reconnais l'extrême difficulté de présenter un amendement ainsi improvisé sur des matières aussi graves. Je le répète, je sais gré à la commission d'adresse de sa bonne intention, mais je crains que cette bonne intention n'ait pas été entièrement remplie. En effet, la France n'a besoin d'exemple que d'elle-même. Cependant il est bon de puiser, même pour le bien, des encouragements dans un pays voisin.

Les débats du parlement d'Angleterre nous ont fait connaître les intentions de la nation anglaise et de son gouvernement à l'égard de la Pologne. Je le répète, la France, pour vouloir ce qui est juste, n'a besoin que d'elle-même; cependant, son union avec la nation qui marche avec elle à la tête de la civilisation, est faite pour donner de justes espérances aux amis de la liberté, aux amis de la cause de l'humanité.

Messieurs, cette cause est inséparable de celle de la Pologne; la Pologne est aussi intéressante sous le rapport politique que sous les autres rapports. Je dis que l'expression employée dans l'adresse me paraît bien faible; j'ajouterai même qu'elle n'est pas exacte. Je

Digitized by Google

voudrais le croire, je voudrais qu'il n'y eût en effet qu'une atteinte portée à la nationalité polonaise; il y a plus : ne nous le dissimulons pas, il y a anéantissement complet de cette nationalité. Il ne convient pas à la France, surtout après les assurances solennelles qu'elle a données dans cette enceinte, que jamais elle ne consentirait à oublier cette nationalité, il y aurait, dis-je, une sorte d'inconvenance à ne relater ce vœu que d'une manière aussi indirecte. Veuillez, Messieurs, fixer votre attention sur ces mots : *déjà gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise.* Eh bien, Messieurs, cette phrase, dont l'intention peut être très bonne, ne remplit certainement pas vos vues. (*Bruits divers.*)

Je demande pardon à la Chambre d'essayer d'improviser un amendement. J'en éprouvais la nécessité, et je lui soumets cette informe rédaction qui s'est présentée à mon esprit. Je laisse subsister ce qui existe, et j'ajoute : *Nationalité dont le rétablissement doit être le but de la sollicitude des gouvernements éclairés en Europe.*

L'expression est sans doute incorrecte; je soumets ma rédaction aux personnes qui pourraient exprimer ma pensée d'une manière plus heureuse; mais je soutiens que cette pensée est vraie.

Je soutiens qu'il ne peut y avoir personne dans cette enceinte qui ne reconnaisse que l'anéantissement de la Pologne est un malheur pour la liberté de l'Europe, et que tous les gouvernements éclairés, et certes la France se place au premier rang, doivent travailler par tous les moyens possibles au rétablissement d'une barrière si nécessaire.

Je demande donc, sauf correction, qu'on ajoute ces mots : *Nationalité dont le rétablissement doit être le but des efforts de tous les gouvernements éclairés.*

Si quelqu'un veut modifier ma rédaction et la présenter d'une manière moins incorrecte, je l'accepterai avec reconnaissance, mais je déclare qu'à mon sens et sans cette addition, le paragraphe est incomplet. Au besoin j'en demanderais le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Faites votre rédaction...

On me rappelle, par une note, que la Chambre, avant de voter l'adresse, a arrêté précédemment qu'elle statuerait sur l'élection de M. Mathieu.

M. **le comte Jaubert**. M. de La Boulie se trouve dans la même situation, je désirerais que la Chambre se prononçât également sur son élection.

Voix nombreuses : A demain!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut auparavant voter l'adresse.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Tracy est-il appuyé?

M. **de Tracy**. Je le rédige; je suis désespéré de faire attendre la Chambre. On pourrait mettre aux voix le renvoi du paragraphe à la commission.

M. **le Président**. C'est à celui qui propose un amendement à arrêter d'avance la rédaction. C'est vous qui avez eu l'idée de corriger le paragraphe.

M. **de Tracy**. M. le président dira comme moi qu'il ne s'attendait pas à ce que l'adresse fût votée aujourd'hui. (*Aux voix le paragraphe !*)

M. **Bignon**. J'approuve au plus haut degré l'esprit de l'amendement proposé par mon honorable collègue M. de Tracy, et, pour mon compte, je le voterai avec le plus grand empressement; mais je dois déclarer que le vœu de notre honorable collègue a été dans la pensée de la commission. En disant que l'équilibre européen a été compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise, nous avons bien entendu qu'il devait être dans le devoir du gouvernement de travailler, autant qu'il dépendrait de lui, au rétablissement de cet équilibre. Ainsi, nous avons exprimé le même vœu que notre honorable collègue M. de Tracy, mais seulement d'une manière implicite.

M. **Odilon Barrot**. Il n'est pas mal de le dire.

M. **de Tracy**. Je renouvelle à la Chambre mes excuses de n'avoir pu lui soumettre un amendement écrit. Il est dit dans le paragraphe :

« Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen déjà gravement compromis par l'atteinte portée à la nationalité polonaise. »

Je propose cette addition, sauf rédaction :

« Nationalité dont le rétablissement doit être l'objet de la sollicitude de tous les gouvernements éclairés et du gouvernement français en particulier. »

M. **Etienne**. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qu'a dit M. Bignon. Je ferai remarquer que la phrase commence ainsi : « Nous aimons à croire que votre gouvernement ne cesse pas un instant d'être préoccupé des grandes questions qui tiennent à l'équilibre européen. »

Or, dans ces grandes questions se trouvent compris les vœux qu'exprime M. de Tracy. Il ne s'agit pas seulement d'une question, mais de toutes les grandes questions qui touchent à l'équilibre européen.

M. **Odilon Barrot**. Nous sommes d'accord sur la pensée : on ne saurait l'exprimer d'une manière trop explicite.

M. **de Tracy**. La preuve que mon observation n'est pas inutile, c'est que le projet d'adresse parle de l'état de l'Orient. Je ne me jette pas dans un sujet aussi vaste; je me borne à indiquer un fait qui sera compris par l'esprit et le cœur de vous tous; c'est que la destruction de la nationalité polonaise est un malheur pour nos intérêts politiques et blesse nos affections.

Qu'est-ce que je demande? Je demande que le rétablissement de cette nationalité soit l'objet de la sollicitude des gouvernements éclairés et je place la France en tête, parce que, indépendamment de ses intérêts politiques, ses sentiments d'affection pour la nation polonaise lui en font un devoir du premier ordre. Voilà l'objet de ma proposition.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Voici l'amendement qui consiste à ajouter ces mots :

« Nationalité dont le rétablissement doit être l'objet de la sollicitude de tous les gouvernements éclairés et du gouvernement français en particulier. »

(L'amendement est rejeté à une faible majorité.)

M. **le Président**. *Paragraphe* 13 *et dernier.*

« Nous avons recueilli avec bonheur de la bouche de Votre Majesté des paroles de ralliement si dignes d'un prince généreux et éclairé. Quand vous appelez, Sire, tous les bons citoyens autour

Digitized by Google

de votre trône constitutionnel, soyez sûr que votre voix sera entendue. En vain des factions contraires ont essayé de rassembler leurs débris : quand les haines se coalisent, les opinions nationales se rapprochent, toutes les nuances se confondent, et au sein de la grande famille des Français, réunie sous votre sceptre protecteur, vous jouirez, Sire, de cette affection de la patrie, la plus noble récompense que puisse désirer le roi d'un peuple libre. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de l'adresse.*

De toutes parts : A demain !

Une voix : Si l'on ne renvoie pas le scrutin à demain, il n'y aura plus personne pour statuer sur l'élection de M. Mathieu et sur celle de M. de La Boulie.

(La Chambre, consultée, renvoie le scrutin à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 14 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Scrutin sur le projet d'adresse au roi.
Vérification de pouvoirs.
Tirage de la grande députation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 14 *août* 1834.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 août est lu et adopté.

M. **le Président**. M. Jacques Lefebvre a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

Bouches-du-Rhône. — M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur du* 1[er] *bureau.* Messieurs, le 3[e] collège électoral des Bouches-du-Rhône a élu, au premier tour de scrutin, M. de La Boulie. Une protestation se trouve jointe au procès-verbal de l'élection.

Il est dit dans cette protestation, ce qui est constaté au surplus dans le procès-verbal d'élection, qu'un électeur, membre du conseil municipal, malade à ce qu'il paraît, s'étant transporté dans le collège, a prié *à haute voix* le président du collège d'écrire son bulletin, et d'y inscrire le nom de M. de La Boulie. Le président a fait ce que lui demandait cet électeur; il a écrit sur son bureau le nom de M. de La Boulie, et l'a montré à toute l'assemblée.

Les électeurs qui ont protesté se fondent sur cette circonstance pour demander l'annulation de l'élection. Le bureau a sévèrement improuvé la conduite de l'électeur. Il a blâmé plus fortement encore celle du président. Le président a manqué à son devoir; la loi veut que les électeurs écrivent ou fassent écrire secrètement leurs bulletins, et que ces bulletins soient écrits sur une table séparée du bureau. Ici un électeur a prie à haute voix le président d'écrire publiquement son bulletin, le président a écrit ce bulletin, et l'a écrit sur le bureau même. Ainsi la loi a été violée, et le président est d'autant plus répréhensible qu'il était chargé de faire observer et respecter la loi.

Cependant, comme M. de La Boulie a obtenu une forte majorité; que sur 414 suffrages il en a obtenu 242, c'est-à-dire 32 de plus que la loi n'exigeait, le bureau n'a pas vu dans cette circonstance un motif suffisant pour vous proposer d'annuler cette élection; il vous propose donc de déclarer que les opérations ont été régulières.

Quant aux justifications, celle de l'âge a été faite; celle des contributions n'a pas été pleinement à la satisfaction du bureau, qui a demandé la représentation de certaines pièces. M. de La Boulie a écrit à Marseille afin de les faire venir; il espère les avoir à la fin de la semaine. Nous supposions que la Chambre serait encore en séance à cette époque. L'absence de la pièce non produite détermine le bureau à vous proposer d'ajourner l'élection de M. de La Boulie.

M. **Thil**. Quelle devait être cette pièce? Quelle justification manquait-il?

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur.* Pour compléter le cens de M. de La Boulie, il faut puiser dans un extrait du rôle qui est au nom de M. de La Boulie père. A la suite de cet extrait se trouve une déclaration du maire de la ville d'Aix, attestant que les contributions sujettes à l'impôt proviennent de la succession de M[me] de La Boulie mère. Elle est morte en 1809, il y a 25 ans. Il paraîtrait que depuis cette époque les propriétés sont restées sous le nom de M. de La Boulie père, quoiqu'il soit survenu dans la famille des événements qui auraient pu amener une mutation. M. de La Boulie père s'est remarié, ses enfants sont mariés également; on peut s'étonner que, dans cette situation, les propriétés de sa première femme soient restées sous son nom.

Le bureau ne s'est pas trouvé assez éclairé. Il a demandé que la provenance des propriétés fût autrement justifiée. Dans l'état actuel elles peuvent profiter à M. de La Boulie père, à son fils et à ses gendres. Ce serait une sorte de réserve à l'usage de la famille tout entière.

Pour éclairer la religion de la Chambre, il suffira que M. de La Boulie produise, comme il en a manifesté l'intention, l'inventaire dressé lors de la mort de sa mère. Si, après la production de cette pièce, il ne s'élève aucune difficulté, le bureau pense que M. de La Boulie devra être admis.

M. **le Président**. Les opérations électorales sont déclarées régulières. L'admission de M. de La Boulie est ajournée jusqu'à la production des pièces.

Les membres du 1[er] bureau sont invités à se retirer dans leur bureau pour examiner l'élection de M. Mathieu.

La parole est à M. Tupinier, autre rapporteur.

Lot. — M. **Tupinier**, *rapporteur du* 5[e] *bureau.* Messieurs, le 3[e] collège électoral du département du Lot, séant à Figeac, a nommé pour son député M. Bessières. Les opérations électorales ont été reconnues régulières. M. Bessières a déjà été admis, dans la séance du 1[er] août, comme député de la Dordogne. Je viens, au nom du 5[e] bureau, vous proposer d'admettre M. Bessières comme député du département du Lot.

(M. Bessières est admis.)

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon, rapporteur du 4[e] bureau.

Hérault. — M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur du* 4[e] *bureau.* Messieurs, la Chambre a déjà reconnu, dans sa séance du 7 août, la validité de l'élection de M. Granier, nommé par le

Digitized by Google

département de l'Hérault; mais elle a ajourné son admission jusqu'à ce qu'il ait produit le certificat constatant son cens d'éligibilité. Cette pièce ayant été produite, je viens, au nom du 4e bureau, vous proposer l'admission de M. Granier.

(M. Granier est admis.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *vote au scrutin sur l'ensemble du projet d'adresse au roi.*

On procède à l'appel nominal.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants		295
Majorité absolue		148
Pour l'adoption	256	
Contre	39	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Je vais tirer au sort la *grande députation qui, avec les membres du bureau, ira présenter l'adresse au roi.*

Voici les membres désignés par le sort :

MM. Chevandier, Royer-Collard, Glais-Bizoin, Aubert, Blin de Bourdon, Gaëtan de la Rochefoucauld, de Sivry, Daunant, Giraud (de la Drôme), Armand, Rivière de Larque, Gauthier (Corrèze), d'Oberlin, Vigier (Achille), Etienne, Tueux, Bourdeau, d'Harcourt, Démonts, Périer (Alphonse).

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur vient de me prévenir que le roi recevrait la grande députation samedi à midi; ainsi elle se réunira au palais de la Chambre. Vous savez que ceux qui veulent s'adjoindre à la grande députation le peuvent. Ceux qui ont des costumes les prendront probablement. (*Mouvements divers.*) Quant à ceux qui n'ont pas eu le temps de s'en faire faire...

Voix diverses : Nous n'avons pas de costume!

M. le Président. Si, Messieurs, plusieurs de nous en ont.

Plusieurs voix : Quel est ce costume? (*Bruits et mouvements en divers sens.*)

M. le Président. Je donne lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. Sauzet, élu par les 1er et 5e collèges du Rhône, déclare opter pour le 1er collège électoral de Lyon :

« Monsieur le Président,

« Appelé à choisir, par la loi, entre les élections des 1er et 5e collèges du département du Rhône qui m'ont honoré de leurs suffrages, je déclare opter pour le 1er collège formant l'arrondissement du midi de Lyon.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* P. SAUZET.

« Paris, 14 août 1834. »

(Copie de cette lettre sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

M. le Président. Je vais procéder au tirage.

M. Viennet. Il y a une grande question qu'il faudrait auparavant décider.

M. le Président. La parole est à M. Viennet, *sur la question d'option et de tirage au sort.*

M. Viennet (*de sa place*). J'ai quelques observations à présenter à la Chambre; je sais d'avance qu'elles seront repoussées.

Plusieurs voix : Pourquoi? pourquoi?

M. Viennet. Laissez-moi parler!

Plusieurs voix : A la tribune!

M. Viennet (*à la tribune*). Messieurs, la Chambre sait qu'il y a un précédent contraire à l'opinion que je viens émettre. Je trouve ce précédent peu fondé; je trouve la décision injuste. On observe que le député qui n'a pas encore tiré au sort n'a pas tout à fait validé son élection. Messieurs, examinez le rapport qui vous est fait; le bureau vous dit : Les opérations sont valides; le député élu présente toutes les pièces qui constatent son cens d'éligibilité, qui constatent son âge. Que lui manque-t-il? Le sort; c'est précisément ce que vous avez à décider. Je pense que l'option doit nécessairement devancer le sort, et voici mes raisons.

Le député qui a reçu plusieurs mandats, qui a été élu dans plusieurs collèges, est député au même titre dans tous les collèges qui lui ont donné leurs suffrages.

Vous le gênez dans son libre arbitre. S'il a pris un engagement avec un arrondissement, le sort va l'exclure de cet arrondissement même.

Il y a plus, c'est qu'après une élection générale vous allez exposer les électeurs de 2 collèges d'un même département à se réunir encore au milieu de leurs travaux agricoles et de leurs moissons. Vous faites bon marché du loisir des électeurs. Il me semble que si l'option a lieu avant, les électeurs ne seront exposés à se réunir que dans un seul collège. Voilà les observations que j'avais à soumettre à la Chambre.

M. Charles Dupin. Je crois que M. Viennet a parfaitement raison. L'option est une véritable démission. Ainsi, quand j'opte pour un collège, je donne ma démission de l'autre collège. Je dis que chaque membre a toujours le droit de donner sa démission. Je vais plus loin : quand il existe un collège comme celui de la Loire-Inférieure, où le député est soumis à un tirage au sort, il est certain que le député qui a une double élection, au lieu de rester dans le département où il devrait subir le tirage, optera pour un autre département dans lequel son élection sera certaine.

Eh bien! quand vous êtes certains qu'ils opteront pour un autre collège et qu'ils donneront leur démission de l'arrondissement qui les soumettrait au tirage au sort, et qui pourrait les faire renvoyer de la Chambre des députés, il est donc évident que les députés qui comptent plusieurs élections n'opteront pas pour la Loire-Inférieure.

Il est donc plus naturel de prier ces députés d'opter pour le département qu'ils choisiront bien certainement; alors les autres députés ne seront plus exposés à un tirage qui pourrait les faire sortir de la Chambre. Vous concilierez ainsi toutes les difficultés.

Il est une autre question beaucoup plus grave : quelques députés disent qu'ils ont un mois pour opter, et qu'ils sont libres de ne pas le faire auparavant. C'est une question grave, à laquelle le ministère ne peut pas rester étranger. Si la question n'est pas entendue par lui dans le sens que je viens de lui donner, le ministère est obligé ne pas proroger la Chambre avant un mois, car s'il la prorogeait avant ce terme, il n'y aurait plus de bureau pour recevoir l'option; par conséquent, ce ne serait que dans six mois qu'il se-

Digitized by Google

rait possible d'opérer les réélections. Il y aurait, dans ce cas, des arrondissements qui, pendant six mois, seraient dans l'incertitude de savoir s'ils conserveront le député qu'ils ont nommé, ou s'ils seront soumis à de nouvelles élections.

Je dis qu'en présence de pareils faits la Chambre ne voudra pas que les départements soient frustrés de leur droit électoral. Je désirerais beaucoup que MM. les ministres eussent la bonté de s'expliquer à l'égard des difficultés que je présente.

M. **Viennet**. Cela ne les regarde pas!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, puisqu'on me provoque à donner mon opinion personnelle sur la question légale qui vient d'être soumise à la Chambre, je dirai que, dans ma plus profonde conviction, la prorogation suspend tous les actes de la Chambre, suspend aussi ce droit d'option, et suspend ce devoir. Dès lors, le devoir d'opter dans le délai d'un mois s'allonge de tout le temps que dure la prorogation.

Plusieurs voix: C'est cela! c'est juste!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Voilà mon opinion personnelle sur la question légale. J'ai vu déjà plusieurs membres qui siègent de divers côtés de cette Chambre désirer de ne pas opter actuellement. Pour mon compte, je suis dans ce cas-là. Si l'on veut nous forcer à opter, je suis prêt à le faire; mais je ne crois pas que la légalité y soit intéressée, et chacun peut exercer son libre arbitre sans qu'on puisse dire que ni la Charte ni la loi d'élection soient violées. (*Marques d'adhésion*).

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, il est certain que le cas qui se présente n'a pas été prévu par la loi; la loi, en accordant un mois, à dater de l'admission, à chaque député élu pour faire son option, n'a pas prévu le cas où la session ne durerait pas un mois après l'admission de ce député. Je crois donc que chaque député qui a une option à faire est rigoureusement dans son droit, s'il veut ajourner cette option au commencement de la réunion prochaine, qui aura lieu en décembre ou vers cette époque. Mais d'un autre côté, si, laissant un instant la lettre de la loi, nous nous reportons à son esprit, il est évident que son esprit a été d'assurer aux arrondissements une représentation complète dans la Chambre. Il est évident que le but de la loi a été que la représentation nationale ne fût incomplète que le moins longtemps possible.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler que lorsque l'on a réclamé avec raison, pour que la Chambre fût constituée, pour qu'elle procédât à la vérification des pouvoirs, on a fait valoir ce grand argument que la vérification des pouvoirs et l'admission des députés permettraient de faire vingt ou trente options qui devaient en être la conséquence, et permettraient de procéder immédiatement à l'élection des nouveaux députés, de manière à ce qu'ils arrivassent comme nous au commencement de la réunion de la Chambre, qui aura lieu au mois de décembre prochain.

Messieurs, si tel a été l'esprit évident de la loi, si cet argument pour la constitution de la Chambre est sincère, je dis que par esprit public, par patriotisme, les membres qui ont des options à faire ne doivent pas laisser la Chambre se séparer sans faire ces options, et ne pas faire en sorte que la Chambre qui se réunira au mois de décembre soit privée pendant deux mois de vingt ou trente députés qui, sans cela, pourraient y entrer. Ainsi donc, sans demander que la prorogation soit ajournée, puisque le gouvernement a le droit d'en déterminer l'époque, j'exprime le vœu que les options se fassent dans l'esprit de la loi, et sans tourner sa lettre contre son esprit.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Laffitte**. Messieurs, la loi électorale de 1831 porte, article 64 :

« Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartient. »

Il est certain que la loi n'a pas prévu le cas de la dissolution de la Chambre...

Quelques voix : De la prorogation...

M. **Laffitte**. Je veux dire de la prorogation de la Chambre; mais je pense que telle qu'elle est, la loi me donne un mois pour faire mes réflexions, pour bien fixer, dans ma conscience, pour quel arrondissement je dois choisir.

Je déclare vouloir faire usage de ce droit. Je sais bien que la Chambre peut, contre le texte de la loi, procéder au tirage. (*Vive réclamation.*)

La loi est formelle : elle dit que la Chambre ne tirera au sort pour les autres élections que dans le cas où le député... (*Interruption.*)

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole.

M. **Laffitte**. Je dis que la loi dit textuellement, de la manière la plus formelle, qu'on ne pourra procéder au tirage au sort que dans le cas où un député nommé deux ou trois fois n'aurait pas fait son option dans le mois. Cet article est formel; il donne au député le temps de faire ses réflexions.

Je sais bien que la Chambre est maîtresse... (*Non ! non!*) Je ne sais aucun moyen de m'opposer à une majorité; je ne connais que la loi et le règlement, et je m'oppose au tirage au sort.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle est à M. Leroy-Myon, rapporteur du 5e bureau, qui l'a demandée avant vous.

M. **Leroy-Myon**, *rapporteur du 5e bureau*. Messieurs, les élections du département de la Loire-Inférieure ont été examinées par le 5e bureau.

Voix de la droite : Ce n'est pas la question!

M. **Leroy-Myon**, *rapporteur*. Comme rapporteur du 5e bureau, j'ai eu l'honneur de rendre compte du résultat de son examen.

Un des quatres députés étrangers au département de la Loire-Inférieure, M. Dubois, a été ajourné jusqu'à ce qu'il ait justifié de son cens d'éligibilité (1). Cette justification n'a pas encore été faite; il résulte de cette question préjudicielle celle de savoir si l'on doit procéder au tirage au sort, ou attendre pour cela que M. Dubois ait justifié de son cens d'éligibilité.

C'est une question préjudicielle qui a déjà été présentée dans la Chambre. Le vice-président, M. Calmon, avait annoncé le tirage au sort; je suis monté à la tribune pour faire part à la Chambre de la difficulté qui se présentait. Cette

(1) Voy. *Archives parlementaires*, t. XC, 2e série, séance du 4 août 1834, p. 700.

Digitized by Google

même question se présente encore dans ce moment; on ne peut pas procéder au tirage au sort avant qu'on ait prononcé sur l'élection de M. Dubois.

J'arrive à la seconde question. Devant le 5e bureau on a agité la question de savoir si le tirage au sort devait précéder l'option, ou si on devait laisser aux députés étrangers la faculté de se prononcer avant le tirage au sort. Il y a eu, à cet égard, presque unanimité; le bureau a pensé que l'article 63 de la loi électorale était trop positif pour qu'il y eût lieu à la moindre difficulté à cet égard.

Je vais donner lecture à la Chambre de cet article 63 :

« Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection. »

Vient ensuite l'article 64, qui porte ;

« Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra. »

Or, l'option ne peut être faite qu'entre deux élections déclarées également valables, lorsque le député a été admis sous les deux rapports de ces deux élections. Eh bien, l'élection n'est pas valide, puisque, aux termes de la Charte, il ne peut pas être pris un plus grand nombre de députés.

Il faut que le sort décide laquelle de ces quatre élections devra être annulée, pour qu'ensuite on puisse valider les trois autres. Ce n'est donc qu'après le tirage au sort que la Chambre pourra prononcer, parce qu'alors seulement il y aura des élections également valables, également valides. Je pense donc que la Chambre ne doit recevoir les options qu'après le tirage au sort.

M. **Teste**. Dans quels termes la question est-elle posée?

M. **le Président**. Dans le sens que le député sera tenu de déclarer son option dans le mois qui suivra la déclaration de la validité de l'élection, et que le tirage ne peut avoir lieu qu'après le délai d'option.

M. **Teste**. Si c'est ainsi, nous sommes d'accord.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, je n'abuserai pas de la complaisance de la Chambre. Il y a ici une question sur laquelle j'appellerai un moment toute votre attention. Nous sommes dans un cas exceptionnel, sur lequel je désire faire quelques observations. Je réponds à M. Laffitte. J'espère que les observations que je vais présenter aideront à résoudre la difficulté qui existe aujourd'hui sur les élections de la Loire-Inférieure. Vous allez voir dans quelle situation exceptionnelle nous nous trouvons, et comment le gouvernement et la Chambre sont appelés à prendre une décision en dehors du texte de la loi. Lorsque la dissolution de la dernière Chambre a été prononcée, le gouvernement a pensé que, vu son droit de prorogation, il pouvait, après avoir dit que la Chambre se réunirait dans les 3 mois, prononcer sa prorogation avant qu'elle fût réunie. Cette opinion a été examinée, et il a été reconnu que la Chambre devait être constituée dans les 3 mois. La loi a fixé ce délai, et la Chambre a décidé formellement dans ce sens : maintenant examinons d'après quel principe la Chambre a prononcé.

Sans doute, la Chambre a été constituée suffisamment pour nommer son bureau; mais je dis que la Chambre n'est pas constituée complètement tant que la Chambre n'a pas prononcé sur les élections qui sont faites, et sans que tous les collèges ne soient mis en état d'avoir leur représentation. Eh bien, Messieurs, dans l'état actuel des choses, il y a 25 collèges qui sont privés de leur représentant. Vous ne voudriez pas proroger la Chambre en laissant des députés à des titres illégaux, des députés représentant uniquement un seul arrondissement, et d'autres ayant de triples et quadruples représentations, par conséquent, un certain nombre d'arrondissements bien réellement dépouillés de leurs droits.

La représentation nationale incomplète ne peut pas exister indéfiniment. Je sais qu'il y aurait deux manières de sortir de la difficulté; si la Chambre n'étant prorogée qu'au bout d'un mois, il existe dans cette Chambre un bureau qui puisse prononcer sur une option; et sans cela vous seriez forcés de violer la loi, M. Laffitte vous a dit que si vous forciez le député à opter avant la fin du mois, vous iriez contre le texte formel de la loi.

Je vais plus loin. Si l'on prorogeait la Chambre avant un mois, on violerait inévitablement une autre disposition de la loi qui dit, article 64 :

« A défaut d'option *dans ce délai* (c'est-à-dire dans un mois), il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra. »

Il est évident que si vous renvoyez à 6 mois la première réunion possible de la Chambre des députés, vous annulez cette disposition. Les députés n'auront pu faire leur option, puisqu'ils n'auront personne à qui l'adresser, et, par suite, leurs arrondissements seront privés de leur représentation.

Il y a des députés qui ont promis à certains arrondissements d'opter pour eux, et les autres arrondissements qui les ont également élus savent que ces députés ne sont pas leurs représentants. Eh bien, vous allez laisser 6 mois privés de représentation des arrondissements qui savent qu'un député par eux élu a promis pour un autre arrondissement, et qu'ils ne peuvent pas compter sur lui comme leur représentant.

De cette manière vous voyez que si on ne laisse pas la Chambre pendant un mois sans la proroger, il faudra que la loi soit violée.

En présence de cette difficulté, la Chambre reste toujours maîtresse d'adopter la solution qui lui paraîtra la plus convenable.

M. **Guyot-Desfontaines**. Il y a une question préjudicielle : les pièces de M. Dubois ne sont pas encore produites.

M. **Berryer**. Trois questions sont soulevées et me paraissent confondues dans l'état de la discussion : une première question serait relative à la production des pièces par un des députés élu dans le département de la Loire-Inférieure; c'est une question à part, sur laquelle M. Dubois pourrait s'expliquer personnellement. Restent deux autres questions dont l'une semblerait dominer l'autre. La première est celle de savoir si les députés qui ont été élus dans plusieurs col-

Digitized by Google

lèges électoraux peuvent, dans la prévision où tout le monde paraît être d'une très prochaine prorogation de la Chambre, être obligés d'opter avant le terme fixé par la loi des élections; la deuxième question est celle de savoir si, dans le cas qui se présente d'un département où a été nommé un plus grand nombre de députés étrangers au departement que la loi n'a autorisé pour les collèges électoraux, et où il s'est rencontré un député qui a déjà été nommé dans un autre collège, l'option de ce député doit précéder le tirage au sort.

Sur la première question, Messieurs, qui est celle d'abréger le délai déterminé par la loi pour la déclaration que doit faire devant la Chambre le député élu dans plusieurs collèges, il me semble qu'il est très facile de s'expliquer.

Le délai est déterminé, il est déterminé par plusieurs motifs. Ce n'est pas seulement la préoccupation de donner, dans le plus court délai possible, des représentants aux collèges électoraux; c'est encore pour que le député élu se concerte avec les électeurs qui lui ont fait l'honneur de le nommer, et juge quel est, dans la position électorale des arrondissements, le collège où il convient le mieux qu'il porte son élection.

Il ne faut pas considérer, Messieurs, la question sous ce seul point de vue : elle est complexe. On dit que des arrondissements resteront sans représentants. J'avoue que le défaut d'un député, irrévocablement nommé dans un arrondissement pendant que la Chambre est prorogée, n'est pas un mal bien pénible pour ces arrondissements. Et remarquez que ce ne sont pas les mandataires de ces arrondissements, ceux qui ont été nommés par plusieurs collèges, qui viennent au nom de leurs commettants exprimer leur détresse et leur inquiétude. Je n'ai pas entendu un seul député nommé dans plusieurs collèges vous dire que dans leur arrondissement on gémissait d'avoir fait une élection qui est encore incertaine. (*On rit.*) Je crois qu'il faudrait laisser aux mandataires de ces arrondissements le soin de vous faire connaître la sollicitude de leurs mandants.

En second lieu la loi est positive : le député nommé dans plusieurs collèges n'est tenu de faire sa déclaration qu'au bout d'un mois. On dit qu'il va y avoir une prorogation de la Chambre, et qu'elle ne sera pas convoquée dans un mois. Je n'en sais rien. Quelle que soit la notoriété, beaucoup de personnes ignorent s'il y aura prorogation. Je ne sais si le ministère lui-même oserait affirmer en ce moment que la prorogation aura lieu dans l'exercice de ce droit de la Couronne, droit absolu. 24 heures écoulées peuvent faire changer la résolution, et si le ministère était d'avis hier qu'il était bien de proroger, il peut avoir aujourd'hui un autre avis. Dans tous les cas c'est un droit de la Couronne sur lequel nous ne devons pas délibérer.

La prorogation nous surprendra tous dans l'état où nous serons quant à nos droits particuliers; aussitôt la prorogation faite, il n'y a plus rien à faire dans la Chambre; car après la lecture de l'ordonnance, nous devons nous retirer. Il n'y a pas de doute possible sur la question de savoir si tant que le délai court des députés peuvent être astreints à anticiper le délai fixé pour l'option. M. le ministre de l'intérieur me paraît avoir fixé la question dans ses véritables termes; il n'y a aucune prévision, il n'y a pas d'esprit de loi qui puisse briser sa lettre positive.

La seconde question me paraît plus délicate; faut-il que le tirage se fasse avant l'option? J'entends très bien quelle difficulté il y a à faire le tirage lorsque par l'option la nécessité du tirage pourrait ne pas se présenter; mais le droit d'option s'exerce dans un délai déterminé. Nous avons reconnu qu'on ne pouvait contraindre le député à anticiper ce délai, que l'exercice de son droit pendant toute la durée du mois était livré à sa discrétion; le tirage se fera-t-il quand l'option aura eu lieu? C'est une question sur laquelle la Chambre doit prendre une détermination.

Mais il y a un inconvénient grave pour le député forcé à l'option avant le tirage au sort, car il pourrait arriver que le député nommé dans deux collèges et qui opterait pour la Loire-Inférieure, par exemple, fût exclu par l'événement du tirage au sort. Vous contraignez donc le député dans son option en le menaçant du tirage; vous le faites opter forcément pour un département autre que celui qu'il aurait choisi. C'est contraire au droit et aux termes de la loi. Je ne pense pas que la question puisse faire difficulté.

M. **Leroy**, *rapporteur*. L'honorable préopinant qui descend de cette tribune a parfaitement dit qu'il y avait trois questions à examiner : l'une particulière à M. Dubois, qu'il n'a pas traitée, et dont je ne parlerai qu'en dernier lieu; et deux questions générales, celle de savoir si l'option doit précéder le tirage au sort, ou si au contraire le tirage au sort doit précéder l'option.

Cette question, qui n'a été traitée qu'en dernier lieu, dans l'ordre logique devait être traitée la première; car d'après la loi électorale l'opération du tirage domine tout, et ce n'est qu'après que l'option peut avoir lieu.

M. **Havin**. Vous êtes du même avis que M. Berryer.

M. **Leroy**, *rapporteur*. Je reviens sur la question particulière à M. Dubois, qui, n'ayant point justifié du cens d'éligibilité, n'a pas été déclaré admis. Eh bien, s'il arrivait, ce que je ne crois pas, ce que je ne désire pas, que les pièces du cens d'éligibilité ne fussent pas régulières, et que l'élection fût annulée, alors il n'y aurait plus que 3 députés étrangers nommés dans le département de la Loire-Inférieure, et il n'y aurait plus lieu au tirage au sort. Il faut, de toute nécessité, attendre la production des pièces pour procéder au tirage.

M. **Teste**. Messieurs, en fait, vous n'avez pas à vous occuper de la question de savoir si le tirage doit avoir lieu avant l'option, ou l'option avant le tirage. Les raisons nous en ont été exposées par un membre du 5e bureau, qui, je crois, en est le rapporteur. On a pu valider l'élection de la Loire-Inférieure qui nous a donné M. Dubois pour collègue; mais à défaut de justification complète du cens d'éligibilité, cette élection est encore en suspens, de sorte qu'il est encore indécis si l'on a excédé ou non le nombre des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département. Ainsi donc la discussion doit se terminer par un ajournement, puisque vous ne pouvez pas imposer à M. Dubois l'obligation de justifier immédiatement de son cens d'éligibilité... (*Interruption.*)

Plusieurs voix au centre : On peut lui fixer un délai.

M. **Teste**. Il ne faut pas prendre mes paroles dans un sens trop absolu. Je sais bien qu'il ne dépend pas d'un député de ne pas justifier de

Digitized by Google

son cens. La Chambre a le droit de le mettre en demeure de produire; et à défaut par lui de faire cette production dans un délai moral, elle peut annuler son élection. Mais dans la position actuelle, la Chambre ne peut que fixer à M. Dubois un terme dans lequel il produira ses pièces, mais elle ne saurait aller au delà.

Que si nous étions appelés à décider cette question d'antériorité du tirage ou de l'élection, j'avoue que j'admettrais une opinion tout à fait contraire au membre du 5e bureau que nous avons entendu. Mes raisons, les voici : je les exposerai brièvement.

L'article 36 de la Charte porte que la moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. Vous voyez que c'est là une disposition générale qui n'affecte en aucune manière les élections particulières, et pas plus tel député que tel autre. En effet, il ne devait y avoir dans le département de la Loire-Inférieure que 5 éligibles qui n'y eussent pas leur domicile. Le nombre excède ; mais je prie qu'on me dise laquelle de ces élections est nulle, ou devra rester sans effet. Evidemment aucune. Maintenant, la loi électorale est devenue en cette partie la sanction de la disposition de la Charte. Elle a fixé le mode d'après lequel on statuerait sur le sort d'un ou plusieurs députés qui n'auraient pas droit de siéger selon la Charte; mais l'article 63 ne s'applique qu'au cas simple; et pour les cas composés comme celui qui nous occupe, il doit être combiné avec l'article 64. Cet article 64 décide que lorsqu'il y aura plusieurs élections du même député dans divers arrondissements, le député devra, dans le mois de la déclaration de validité de ces élections, opter pour l'un des arrondissements qui l'auront nommé. Eh bien, qui ne sent pas que lorsqu'une option est ainsi déférée par la loi à un député qui, pour l'un des arrondissements qui l'ont choisi, se trouve dans le cas de l'article 36 de la Charte, il faut faire marcher l'option avant le tirage? Qu'est-ce, en effet, que le tirage ? c'est l'*ultima ratio* de la loi, c'est-à-dire le moyen extrême de sortir de la difficulté. Il y a dans la situation où nous sommes une chose à remarquer: c'est que par la manière dont je crois que la loi doit être entendue, si l'option dans la loi avait la priorité, il peut arriver qu'il n'y ait aucune nécessité de recourir au sort.

Dans cette situation, qui de vous n'aperçoit que, par respect même pour le principe de l'élection, il faut attendre, pour employer le moyen exclusif que vous donnera le sort, que les options aient eté faites. Cependant je pense, comme plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, que vous ne pouvez pas devancer ou abréger le délai que l'article 64 laisse aux députés qui ont obtenu plusieurs nominations pour faire leur option. Cette première question n'est, à vrai dire, qu'une question de convenance; la loi est expresse, elle confère un droit; il ne dépend pas de vous ni de l'abroger, ni de la limiter. Mais reste de décider la question sur la priorité du tirage, du sort ou de l'option. J'ai fait connaître tous les motifs qui doivent faire décider par la Chambre qu'il faut attendre que les options aient été exercées pour qu'il y ait lieu au tirage au sort.

M. le Président. Je demande la permission de présenter la question. Je vais lire l'article 63 : « Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection. »

L'article 64 porte : « Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra. »

Vous voyez qu'il y a là deux tirages et deux droits. Dans l'espèce de l'article 63, le tirage a lieu, non pas entre les personnes, mais entre les arrondissements, pour savoir, non pas de quel arrondissement tel ou tel sera député, mais pour savoir quel est l'arrondissement qui sera appelé à une réélection. On prononce plutôt sur les choses (s'il m'est permis de m'exprimer ainsi) que sur les personnes. Dans l'espèce de l'article 64, qui est tout à fait indépendante de celle de l'article 63, car le tirage de l'article 63 peut avoir lieu entre députés nommés dans un seul endroit, la circonstance accessoire que les députés n'ont point leur domicile dans le département où ils ont été élus est une circonstance qui a son siège dans l'article 63; dans l'article 64 il s'agit d'un droit personnel au député élu dans plusieurs arrondissements; il a le droit d'option, et le délai d'un mois, qui lui est donné, n'aura lieu qu'après la vérification de ses pouvoirs : cette disposition est juste, car sans cela son droit d'option ne serait pas un droit plein et entier, et il pourrait en résulter que si l'élection était annulée, il se trouverait n'être pas député après l'avoir pu être deux fois. Voilà pourquoi on subordonne le droit d'option à la vérification des pouvoirs.

Réciproquement, la loi ne donnant qu'un mois pour opter, ce n'est qu'après ce délai que la Chambre a le droit de procéder au tirage au sort entre les diverses élections d'un même individu, non pas pour savoir s'il entrera dans le nombre des députés de tel ou tel département, c'est le cas de l'article 63; mais pour savoir de quel arrondissement il sera le député.

Voilà les deux tirages ainsi caractérisés. La Chambre verra s'ils sont dominés maintenant par la question préjudicielle.

On parle d'une non-vérification de pouvoirs: cette non-vérification de pouvoirs retarde l'option de l'article 64 et le tirage de l'article 64. Mais cela retarde-t-il le tirage de l'article 63 ? Voilà la question.

M. Viennet. Il n'y a dans ce moment-ci que 3 députés étrangers au département de la Loire-Inférieure. Le quatrième est encore dans l'incertitude de la validité de son élection. (*Murmures négatifs.*)

M. Leroy, *rapporteur*. Il n'y a pas lieu au tirage au sort prescrit par l'article 63; car, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, si M. Dubois ne produisait pas les pièces nécessaires, et que la Chambre annulât son élection, il n'y aurait plus que 3 députés étrangers au département de la Loire-Inférieure, et par conséquent il n'y aurait pas lieu de tirer au sort. Je rappelle à la Chambre les conclusions du bureau qui sont d'ajourner le tirage au sort jusqu'à ce

qu'il ait été prononcé sur l'admissibilité de M. Dubois.

M. **Mauguin**. Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire que la Chambre ne prononce point, parce qu'elle ne peut prononcer.

Il y a en effet, comme vient de le dire M. le Président, deux questions, parce qu'il peut y avoir deux espèces de tirage.

Dans le premier cas, les députés qui ont été élus par plusieurs arrondissements sont, d'après la loi, obligés d'opter pour l'un de ces arrondissements; quand ils n'optent pas, on tire au sort.

Il y a ensuite un second genre de tirage, dans le cas où un même département a nommé plus de députés étrangers au département qu'il ne pouvait en nommer. Il faut alors tirer au sort pour savoir celui qui s'en ira.

Sur la première question, celle du tirage qui doit être fait lorsqu'un député refuse d'opter entre plusieurs arrondissements, vous ne pouvez ordonner ce tirage, parce que la loi donne un délai pour leur option aux députés nommés dans plusieurs départements.

La loi est positive, il n'y a pas à en rechercher l'esprit; c'est un droit qui appartient au député, et vous ne pouvez prononcer qu'il y ait prorogation ou non.

Eh bien, sur la seconde question, il n'y a lieu non plus qu'à l'ordre du jour, et voici pourquoi : le département de la Loire-Inférieure paraît en effet avoir pris hors de son sein un plus grand nombre de députés que la Charte ne le permet. Mais à quelle époque saurez-vous s'il y a trop de députés?

Vous ne le saurez que lorsque les députés auront été admis, lorsque la députation sera complète; car, par une raison ou par une autre, il peut se faire que sur ces 4 députés il n'y en ait que 3 admis, et conséquemment il n'y aurait pas lieu à procéder au tirage.

Dans le moment actuel vous ne pouvez donc prononcer; mais vous pouvez imposer au député l'obligation de produire ses pièces dans un délai de 8 et de 15 jours, quand vous voudrez; et comme il y a 2 jours vous avez déjà décidé la question, comme vous avez accordé un délai, vous ne pouvez revenir sur votre décision, vous ne pouvez imposer au député l'obligation de produire à l'instant même ses pièces, parce qu'il a besoin d'un délai moral. Eh bien, vous ne pouvez lui imposer l'obligation de rapporter ces pièces dans un délai de 10 jours par exemple, car nous ne serons plus ici. D'ailleurs, comme on vous le disait tout à l'heure, il n'y aura point d'inconvénient à ce qu'un département ne soit pas représenté en l'absence de la Chambre.

Le cas d'option offre le même inconvénient. Je dis donc que sur ces deux questions il n'y a lieu qu'à passer à l'ordre du jour.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. Colin, rapporteur du 1er bureau, a la parole pour la *vérification des pouvoirs de M. Mathieu, élu dans l'Ardèche.*

Voix à gauche : On doit prendre la même décision!

M. **Colin**, *rapporteur du 1er bureau.* M. Mathieu a été élu par le 4e collège de l'Ardèche. Dans la séance du 1er de ce mois, les opérations du collège ont été déclarées régulières, mais l'admission a été ajournée jusqu'à la justification du cens d'éligibilité (1). C'était pour M. Mathieu un avertissement solennel de produire ses pièces, et une sorte de mise en demeure. Cependant il n'a point satisfait à cette obligation. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, si l'on s'en rapporte à l'énoncé d'une protestation qui a été annexée au procès-verbal des opérations du collège, M. Mathieu n'aurait pas même payé le cens électoral à l'époque de la revision des listes de 1833, c'est-à-dire au 1er juin, et il n'aurait acquis le cens d'éligibilité qu'au mois de mars 1834.

Voici les termes de la protestation :

« Les soussignés, membres du collège électoral de l'arrondissement de l'Argentière (Ardèche), déclarent protester contre l'élection de M. Mathieu comme député de cet arrondissement, et déclarer l'annulation de cette nomination. »

D'abord M. Mathieu ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur dans aucun collège de France. Donc, à plus forte raison, il n'est pas éligible comme député.

Ensuite, l'article 59 de la loi électorale du 19 avril 1831, qui règle les conditions d'éligibilité, porte : « Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité. » Or, d'après cet article 7, il faut, pour être électeur, que la propriété ait été possédée *antérieurement aux premières opérations de la revision annuelle des listes électorales*, qui ont lieu du 1er juin au 20 octobre. Et comme les électeurs d'aujourd'hui le sont sur les listes de 1833, il faudrait, pour que M. Mathieu fût éligible, qu'il eût acquis ses immeubles avant le 1er juin 1833. Mais tout le monde sait qu'il ne les a acquis que depuis le mois de mars 1834; donc il n'est pas encore éligible sous ce point de vue.

Les soussignés demandent qu'il leur soit donné acte de la présentation de la protestation, et qu'elle soit annexée au procès-verbal des opérations électorales, pour être ensuite, par la Chambre des députés, statué ce qu'il appartiendra.

Le procès-verbal rappelle ainsi la protestation.

Une protestation contre l'élection de M. Mathieu, et signée par les électeurs, a été déposée sur le bureau à 11 heures du matin, c'est-à-dire 4 *heures avant le commencement du dépouillement du scrutin.*

Cette protestation est basée sur le défaut d'éligibilité de M. Mathieu, résultant de ce qu'il serait propriétaire des immeubles sur lesquels frappe une contribution de plus de 500 francs que depuis le mois de mars 1834.

Le bureau a déclaré que, vu la nature de la réclamation, il ne pouvait prononcer aucune décision, même provisoire, et que la pièce constatant cette réclamation serait par lui parafée et annexée au procès-verbal, pour être ensuite statué par la Chambre des députés, lors de la vérification des pouvoirs, ce qu'il appartiendra.

Cette protestation, Messieurs, n'a pas pu être ignorée de M. Mathieu : il est président du tribunal civil de l'Argentière, arrondissement dans lequel il a été élu. Nous en avons conclu qu'il avait dû en avoir connaissance...

M. **Laffitte.** C'est faire les élections par interprétation. (*Bruits divers.*)

M. **Colin**, *rapporteur*. Nous avons aussi fait remarquer que, dans la séance du 1er de ce mois,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 2e série, t. XC, séance du 1er août 1834, p. 671.

Digitized by Google

la Chambre a prononcé l'ajournement. Nous sommes donc entraînés à conclure qu'il y a eu, de la part de M. Mathieu, un calcul... (*Dénégation à gauche. — Bruits divers.*), un calcul d'après lequel il se serait peut-être flatté qu'en retardant la production de ses pièces, dans le cas où l'ajournement aurait lieu au delà de l'ordonnance de prorogation, il pourrait, dans une nouvelle élection, se prévaloir du cens d'éligibilité qui lui serait acquis, à dater du 1er juin 1834.

Telle est du moins l'opinion qui a prévalu dans le bureau dont j'ai l'honneur d'être l'organe ; et comme d'après la jurisprudence de la Chambre, il faut, relativement aux dernières élections, posséder à l'époque du 1er juin 1833 ; comme enfin l'arrondissement de l'Argentière ne peut pas rester indéfiniment sans représentant ; par ces considérations, le bureau m'a chargé de vous proposer l'annulation de l'élection de M. Mathieu.

M. **Odilon Barrot.** Les conjectures peuvent aller loin en matière d'élection ; mais elles ne peuvent aller jusqu'à soupçonner la bonne foi d'un honnête homme et d'un bon citoyen. Je m'élève contre ce passage du rapport dans lequel on suppose un calcul de la part de M. Mathieu, et je lui donne un éclatant démenti. M. Mathieu est malade, il devait venir à Paris. (*Interruption au centre.*)

Plusieurs voix : Il pouvait envoyer les pièces.

M. **Odilon Barrot.** M. Mathieu était pleinement résolu à venir à Paris, ses lettres attestent ce fait ; mais il a été surpris par une maladie violente qui l'a empêché de se rendre à son poste.

Maintenant, Messieurs, la Chambre peut lui assigner un délai. Elle l'a déjà fait dans une autre occasion ; le principe a été reconnu tout à l'heure. Nous ne pouvions pas supposer que la discussion de l'adresse serait aussi rapide ; on pensait que le délai serait suffisant moralement pour que M. Mathieu, apprenant la discussion dont il est l'objet, eût le temps de fournir les pièces demandées.

Le délai a été trop court. M. Mathieu devra-t-il être responsable d'un fait qu'il ne pouvait prévoir? déciderez-vous sur conjectures que M. Mathieu ne possède pas depuis un délai déterminé ? Il faut alors décider que les élections de tous ceux qui n'ont pas fait leur justification doivent être annulées, il faut rétracter l'ajournement que vous avez prononcé à l'égard de M. Dubois. Moi je déclare que je ne sais pas si M. Mathieu ne pourrait pas produire les pièces qui sont nécessaires pour faire valider son élection.

Dans la situation des choses, je crois que la Chambre ne peut que prononcer un ajournement. Vous dites que l'on veut établir un privilège ; nous avons prononcé sur quatre députés : il est possible que M. Mathieu se trouve dans la même position ; mais il n'y a pas de certitude, et voilà précisément ce qui distingue M. Mathieu des quatre députés : ceux-ci avaient produit, avaient fait toutes leurs justifications, vous avez prononcé sur une certitude.

M. **Boissy-d'Anglas.** Messieurs, député de l'Ardèche, je n'entrerai pas dans la discussion, et vous le comprendrez facilement, par convenance pour mon collègue. Mais je dois le dire pour calmer, à cet égard, les inquiétudes de la Chambre et de M. Odilon Barrot : M. Mathieu se porte très bien. (*Rire général.*)

M. **Odilon Barrot.** Je voudrais que M. Boissy-d'Anglas me donnât des preuves. Quant à moi, j'atteste que M. Mathieu m'a écrit pour me demander s'il devait se rendre à son poste ; si la session serait sérieuse. Je lui ai répondu que son devoir était de se rendre ici, que je l'y conviais ; il m'a répondu qu'à la réception de ma lettre, il se disposait à se rendre à la Chambre, lorsqu'une maladie très violente l'a alité.

Voici ce que je puis affirmer, et je montrerai la lettre à M. Boissy-d'Anglas, s'il le désire.

M. **Boissy-d'Anglas.** Je vous montrerai aussi une lettre.

M. **Berryer.** Il me semble, Messieurs, que la Chambre ne peut pas arrêter sa décision sur de simples allégations. Il ne s'agit pas ici de choses de peu d'importance. Il s'agit de valider, de reconnaître ou d'annuler l'acte solennel des pouvoirs électoraux. Ce n'est pas ici une question de santé ; c'est une question de propriété. La question de propriété est-elle suffisamment établie? Non ; car il n'y a pas eu de production de pièces. Y a-t-il une disposition de la loi qui détermine le délai dans lequel la production des pièces doit être faite ? Y a-t-il une disposition qui porte qu'à défaut de production dans les premiers jours de la réunion de la Chambre, il y aura annulation de l'élection ? Voilà une des questions que vous avez à décider. A défaut de productions, résulte-t-il des pièces qui vous arrivent avec le procès-verbal, une preuve suffisante que le député é n'est pas dans les conditions d'éligibilité.

Je m'arrête, Messieurs, à cette dernière question ; car c'est elle, à mon avis, qui doit faire résoudre la difficulté. C'est en l'examinant que je repousse les conclusions du bureau. Qu'est-il dit dans les procès-verbaux, dans la protestation ? Est-il articulé d'une manière positive, avec indication de pièces et de dates, qu'en effet, M. Mathieu n'a acquis sa propriété qu'au commencement de 1834?

Lisons le procès-verbal. Que devons-nous y chercher ? Nous devons y chercher la preuve que M. Mathieu n'a pas d'autre propriété que celle qu'il a acquise au commencement de 1834. Voyons comment s'exprime le bureau :

« Cette protestation est basée sur le défaut d'éligibilité de M. Mathieu, résultant de ce qu'il serait propriétaire d'un immeuble sur lequel frappe une contribution de plus de 500 francs que depuis le mois de mars 1834 ».

Le procès verbal ne fait que mentionner le motif de la protestation ; mais n'indique en aucune manière que M. Mathieu ne serait propriétaire que depuis 1834. Ce n'est là qu'une supposition qu'une allégation mentionnée dans le procès-verbal. Voyons maintenant si la protestation s'exprime en termes plus formels, en termes suffisants pour décider l'annulation de l'élection.

Voici les termes de la protestation :

« Les soussignés demandent l'annulation de l'élection de M. Mathieu, qui ne réunit pas les conditions nécessaires pour être électeur dans un collège de France, et qui à plus forte raison n'a pas la capacité nécessaire pour être élu député ».

Voilà l'allégation signée par quatre électeurs.

M. **Emmanuel Poulle.** Est-ce dans le procès-verbal ?

M. **Berryer.** Les électeurs n'articulent rien Voyons d'abord la question de fait, nous verron ensuite la question de droit. Je continue la lecture de la protestation :

« Il n'est pas vrai qu'il ait acquis son immeuble

Digitized by Google

en 1833, quand tout le monde sait qu'il n'a acquis qu'en mars 1834 ».

Ce n'est pas sur l'allégation des électeurs, sur une protestation insérée dans la protestation que vous pouvez déclarer qu'il n'y a pas d'éligibilité.

Il peut être vrai que M. Mathieu ait acquis un immeuble au commencement de l'année 1834 ; mais il peut être vrai qu'à un titre quelconque, M. Mathieu payât antérieurement un impôt suffisant. Vous a-t-on rapporté la preuve qu'il n'était pas inscrit sur les rôles des contributions ? Vous n'avez aucune preuve positive du fait. Et maintenant, si vous voulez vous rendre compte des motifs du rapport, vous verrez que c'est en l'absence de toute certitude du fait, dans l'ignorance complète du fait, que la Chambre prononcerait l'annulation de l'élection ; car quel est le motif qui a déterminé le bureau ? Ce motif est une supposition, un tour ingénieux pour imaginer que M. Mathieu a pu faire un calcul dans le retard de la production de ses pièces.

Il est possible que M. Mathieu ait jugé à propos d'envoyer ses pièces plus tôt ou plus tard.

La Chambre a certainement le droit de déterminer le délai dans lequel le député nommé doit produire ses pièces ; et comme ce délai n'est déterminé par aucune loi, et que la question de savoir si un arrondissement a ou n'a pas un député qui le représente, ne peut être une question perpétuellement incertaine ; il faut que la Chambre détermine le délai à l'expiration duquel le député élu sera forclos.

Mais il n'y aurait pas de loyauté si, quand la Chambre n'a pas fixé ce délai, parce que le cours de sa session est abrégé par des circonstances quelconques, vous alliez annuler l'élection d'un député parce que vous supposez qu'il a fait un calcul que peut-être il n'a pas fait.

Ce qu'il y de certain, c'est que ni la protestation ni le procès-verbal ne constatent suffisamment que M. Mathieu n'est pas éligible.

Il est en retard de produire ses pièces, mais le retard de production n'a pas excédé un délai déterminé par la loi. La Chambre n'a qu'une chose à faire, c'est de donner à M. Mathieu un délai pour la production ; et s'il ne produit pas, on pourra le déclarer forclos et annuler son élection. Mais aujourd'hui il y aurait iniquité à prononcer cette annulation.

Ce n'est pas par des circonstances particulières, par des considérations du plus ou moins d'avantages qu'un député pourrait avoir à retarder la production de ses pièces; c'est par des principes toujours les mêmes, par des règles de droit, et non par des fantaisies prises de circonstances que doit être décidé le sort d'une élection. C'est par le droit positif qu'il faut se décider; et quant à la production des pièces, le droit ne peut être positif qu'autant qu'un délai peut être fixé par la Chambre.

M. Colin, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur d'instruire la Chambre que le retard de production de M. Mathieu n'était justifié en aucune manière, et c'est d'après ces motifs que le bureau avait pensé qu'il pouvait y avoir un calcul. J'ai dû énoncer cette conséquence au nom du bureau, parce que j'en avais la mission ; et elle se présentait naturellement, car la Chambre n'oubliera pas qu'il y a quatorze jours qu'elle a ajourné l'élection de M. Mathieu, à défaut de pièces justificatives de cens d'éligibilité.

L'un des préopinants est venu donner un démenti éclatant (tels sont ses termes) à cette conséquence que le bureau avait tirée du retard mis à cette production. Je ne pense pas que ce soit au rapporteur personnellement que ce démenti ait été donné, et je ne doute pas que M. Odilon Barrot ne s'empresse de le déclarer. Je repousse également cette assertion en ce qui concerne le bureau. Le bureau a dû examiner avec conscience et même avec sévérité (on peut aller jusqu'à cette supposition) si l'élection de M. Mathieu était admissible ; mais j'ai dû, comme rapporteur, énoncer le résultat de la délibération du bureau, et en exposer les motifs avec la franchise qu'il était en droit d'attendre de moi.

J'ajouterai que la Chambre a entendu M. Boissy-d'Anglas ; cet honorable député faisait partie du 1er bureau, et il justifierait au besoin mon assertion, puisque ce n'est pas sans certitude qu'il a affirmé que M. Mathieu se trouvait en parfait état de santé. Au surplus, je ne prolongerai pas cette discussion. Je me suis seulement permis de relever un démenti que je ne puis pas accepter ni personnellement, ni comme rapporteur.

M **Odilon Barrot**. Je serais fâché que M. le rapporteur prît pour un démenti personnel ce qui n'est qu'une affirmation opposée à une simple supposition.

Le rapport suppose que M. Mathieu a fait un calcul; qu'il n'a pas envoyé ses pièces, afin d'échapper à telle ou telle décision de la Chambre. Je déclare qu'il est impossible que M. Mathieu ait connu la décision que la Chambre a prise en dernier lieu.

M. **Charles Dupin**. Il y a 14 jours qu'on lui a accordé un dernier délai.

M. **Odilon Barrot**. Le dernier délai est d'avant-hier.

Quant à la maladie, je déclare que je donnerai communication à chacun des membres de la Chambre, s'ils le désirent, des lettres successives dans lesquelles cette maladie est attestée.

M. **de Salvandy**. Quand bien même il y aurait eu quelques doutes sur la question qui s'élève, la discussion même les aurait entièrement dissipés dans ma conscience.

Il faut remarquer que la protestation n'a pas surgi après l'élection, qu'elle est née dans l'élection même, et qu'elle a été déposée sur le bureau du collège électoral. Il l'a discutée, et cela dans un lieu où le candidat élu exerce les fonctions de président du tribunal, dans une enceinte où lui-même venait de présider le collège; et pas une réclamation ne s'est élevée, pas une objection n'a été produite par ses nombreux amis. Il en résulte donc que nous devons considérer, dans notre conviction de jurés, les faits comme constants; et nous ne pouvons plus interpréter le silence de M. Mathieu comme un acquiescement.

Il est évident que ce magistrat a voulu attendre la solution de la question de principe qu'il savait devoir s'élever au sein de la Chambre. Vous l'aviez mis en demeure il y a 14 jours par l'ajournement, et tout ce qui nous a été dit de sa maladie est loin d'infirmer mes conclusions. M. Odilon Barrot nous a prouvé lui-même que ces pièces auraient pu être envoyées. M. Mathieu, nous a-t-il dit, lui a écrit qu'il était atteint *d'une maladie violente;* or, une maladie violente qui n'empêche pas de vaquer aux soins de l'amitié n'empêche pas non plus de remplir les devoirs contractés envers la Chambre, en lui envoyant

Digitized by Google

un extrait des rôles des contributions pour répondre à son appel.

Voix nombreuses : C'est très vrai !

M. **de Salvandy**. C'est ici une question de loyauté et de bonne foi parlementaire. La difficulté s'est élevée à l'occasion de quatre membres. Il en est trois dont, sans exception de situations, de personnes ni d'opinions, comme il appartient à l'honneur et à la sévérité de cette Chambre, vous avez annulé la nomination.

Un d'eux, M. le directeur du personnel au département de la marine, a demandé un ajournement, vous le lui avez refusé. On vous demande maintenant si vous n'avez pas droit de faire une distinction de personne, une préférence au profit de l'ami de M. Barrot, et je n'ai rien vu dans la discussion qui puisse permettre à la Chambre d'y souscrire; je demande l'annulation.

M. **Odilon Barrot**. Si les pièces étaient produites, et que la possession ne fût pas acquise, il faudrait annuler aussi l'élection de M. Mathieu.

M. **Charles Comte**. Le droit de décider si un citoyen est ou non exigible n'appartient et ne peut appartenir qu'à la Chambre. Alors même qu'il serait vrai que le collège électoral tout entier affirmerait que M. Mathieu n'était pas éligible, nous devrions ne pas ajouter foi à cette assertion, si elle n'est pas prouvée par des actes authentiques. Votre droit est positif à cet égard, il n'appartient à nul autre.

La question maintenant est de savoir si vous entendez déléguer ce droit à quatre électeurs qui étaient adversaires du candidat qui a été élu. Si vous le décidez, la Chambre, par cela même, abdique ses pouvoirs, car il n'y aura plus d'élection qui soit valable.

On vous a dit que vous établiriez un privilège si vous n'annuliez pas immédiatement l'élection de M. Mathieu. Je prétends au contraire que vous établiriez un privilège si vous en prononciez la nullité sans lui avoir accordé un délai. (*Bruit. — Parlez! parlez!*)

Je parlerai quand on voudra m'entendre.

Si M. Mathieu était le seul député que n'eût pas envoyé ses pièces, je conçois que vous pourriez annuler son élection; on pourrait vous dire que sans cela vous établiriez un privilège en sa faveur. Mais prenez garde, il en est d'autres qui sont dans le même cas. (*Interruption.*)

M. **Emmanuel Poulle**. Leur position n'est pas la même; M. Mathieu est le seul dont l'élection a donné lieu à une protestation qui n'ait pas produit ses pièces.

M. **Berryer**. Qu'en savons-nous, puisque les pièces ne sont pas produites?

M. **Charles Comte**. M. Mathieu n'est pas le seul qui ne soit pas venu à l'ouverture de la session. Il en est plusieurs, que je connais particulièrement qui ne sont pas venus et n'ont pas envoyé leurs pièces. D'autres qui siègent de ce côté ne les ont pas non plus envoyees.

Il est bien évident que si vous n'établissiez pas une règle commune pour tous, vous créeriez un privilège contre celui dont l'élection sera annulée. (*Aux voix! aux voix!*)

Je conçois très bien que cette question peut être plus importante qu'une autre! je sais que l'élection de M. Mathieu nous a privés d'un collègue d'une autre importance.

Nous avons perdu M. Madier de Montjau... (*Bruits divers.*) Je conçois bien que ses amis politiques veuillent le ravoir; mais encore une fois, ce n'est pas un motif pour établir un privilège. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Péton**. J'ai l'honneur de faire observer que la Chambre n'a accordé qu'il y a deux jours un délai à M. Mathieu pour la production de ses pièces, il ne lui a pas été possible de les produire dans un si court délai à deux cents lieues de distance.

M. **le Président**. M. Odilon Barrot a proposé l'ajournement, et les conclusions de la commission tendent à l'annulation. La proposition d'ajournement a la priorité, je la mets aux voix.

(L'ajournement n'est pas adopté.)

M. **Viennet**. Est-il constant que la Chambre ait accordé à M. Mathieu jusqu'à samedi prochain pour produire? (*Bruits divers.*)

M. **Péton**. Il est certain qu'il n'a pas eu le temps de faire sa production.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'annulation.

(L'élection de M. Mathieu est annulée.)

M. **le Président**. La parole est à M. Guyot-Desfontaines, autre rapporteur.

Haute-Garonne. — M. **Guyot-Desfontaines**, *rapporteur du 9e bureau.* Dans sa séance du 2 août la Chambre avait ajourné l'élection de M. Saubat, élu par le 6e arrondissement de la Haute-Garonne, pour défaut de justification de pièces. Ces pièces ayant été produites, je viens, au nom du 9e bureau, vous proposer l'admission de M. Saubat. (*Adopté.*)

Deux-Sèvres. — M. **de Montozon**, *rapporteur du 9e bureau.* La Chambre, dans sa séance du 9 août, a également ajourné pour défaut de justification. M. Tribert, élu par le 4e collège des Deux-Sèvres. M. Tribert m'ayant remis toutes les pièces justificatives, j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui son admission à la Chambre.

(M. Tribert est admis.)

Saône-et-Loire. — M. **Hervé**, *rapporteur du 8e bureau.* Sur les conclusions de ce rapporteur, M. Chapuys de Montlaville, élu par le 7e collège de Saône-et-Loire, est admis.

M. **Vivien**. Il faudrait savoir quelles sont les élections en retard. Il y a encore beaucoup de députés qui n'ont point produit. (*Vive agitation.*)

M. **Laffitte**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Laffitte**. Vous venez, suivant moi, de commettre une grave erreur en annulant l'élection d'un député par ce seul motif qu'il n'avait pas produit ses pièces.

Je n'attache pas la moindre importance aux quatre signataires d'une protestation, parce que je ne crois pas... (*Vive interruption.*)

Une voix au centre : Cela est jugé!

M. **Laffitte**. C'est votre opinion, ce n'est pas la mienne.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas revenir sur une décision de la Chambre; faites une proposition.

M. **Laffitte**. Je n'attaque pas la Chambre, je dis qu'elle a été induite en erreur.

Voix nombreuses au centre : C'est jugé! c'est jugé!

M. **Laffitte**. C'est une opinion que j'émets, je dis que la Chambre, pour être juste, ne peut pas

Digitized by Google

prendre une décision spéciale contre un député, contre M. Mathieu : il faut que la règle soit générale, qu'elle s'applique à tous. Or, il y a une infinité de membres présents et absents qui n'ont pas produit leurs pièces, et entre autres je citerai M. Dubois, pour lequel vous venez de prononcer l'ajournement; M. Dupont, de l'Eure, M. Pagès, de l'Ariège, et une foule d'autres députés qui n'ont pas produit leurs pièces. Vous n'avez pas prononcé leur exclusion.

Eh bien! maintenant je fais la proposition formelle que vous examiniez, d'après le principe que vous venez de consacrer, si tous les députés qui n'ont pas produit actuellement leurs pièces peuvent, ou non, faire partie de la Chambre. (*Rumeurs diverses.*)

M. **Fulchiron.** Je demande la parole.

M. **de Briqueville.** Soyez logiques, Messieurs.

M. **le Président.** La Chambre pensera sans doute que le regret que pourrait inspirer à quelques membres la décision qu'elle a prise et dont personne ne peut se constituer juge, et à laquelle tout le monde doit se soumettre, n'autorise pas à faire des propositions qui dénatureraient tout à fait les questions qui lui sont soumises. (*Assentiment au centre.*)

La vérification des pouvoirs a ses bornes, et c'est à ceux qui les invoquent à s'y soumettre. La vérification des pouvoirs se fait en renvoyant les élections dans les bureaux, en appelant chaque bureau à se prononcer sur chaque élection, à nommer un rapporteur qui introduit régulièrement dans la Chambre les questions à résoudre. S'il y a des députés qui n'aient pas encore produit leurs pièces, et à l'égard desquels les rapporteurs, par des raisons quelconques qui ont été appréciées par les bureaux, proposent l'ajournement ou l'annulation, je mettrai l'ajournement ou l'annulation aux voix, parce que la question se trouvera régulièrement introduite; mais qu'un membre, sans être rapporteur, sans avoir d'autre qualité que celle de député, propose une annulation en masse des élections pour lesquelles on n'a pas produit de pièces, c'est une demande pour laquelle je n'ai point à consulter la Chambre.

Au centre : Bien, très bien!

M. **Isambert.** Je demande alors que M. le Président invite les membres du bureau à présenter les rapports d'élections qui sont encore à faire.

M. **le Président.** Oui, je les invite à faire ces rapports samedi; et c'est pour cela que l'ordre du jour de samedi indique la suite de la vérification des pouvoirs.

M. **Fulchiron.** Comme on a attaqué, en son absence, mon honorable ami M. Dubois....

Voix diverses : On ne l'a pas attaqué!

M. **Fulchiron.** Si, on l'a nommé!

Au reste, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que M. Dubois a produit ses pièces, et qu'il n'a été ajourné que pour un défaut de légalisation.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 16 *août* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Suite de la vérification des pouvoirs.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 16 *août* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 août dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 9 de ce mois, qui chargeait une grande députation de porter au roi l'adresse votée dans la séance du même jour. (1)

Cette députation, conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue dans la salle du trône, le surlendemain 11, à 8 heures du soir. Le Président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse. Sa Majesté a répondu:

« Messieurs les Pairs,

« Je suis profondément touché des sentiments que vous venez de m'exprimer avec tant de force et de loyauté. Préserver la France des dangers que vous avez si bien caractérisés, arrêter, déconcerter, par tous les moyens légaux, les coupables tentatives de ces factions qui ne sont réunies que par la volonté de bouleverser l'ordre établi, et de nous précipiter dans l'abîme de l'anarchie, tel est mon vœu, tel est mon devoir. La Chambre des pairs m'a toujours puissamment assisté à le remplir. L'adresse que je viens d'entendre est un nouveau gage que vous persisterez dans vos courageux efforts. C'est par l'union et le concours de tous les pouvoirs de l'État que l'ordre public a été raffermi, que la paix intérieure et extérieure s'est consolidée; et ce sera de même par cette heureuse union que la prospérité de la France atteindra ce haut degré qui sera pour nous tous la plus douce récompense que nous puissions obtenir. »

(La Chambre ordonne que la réponse du roi sera insérée au procès-verbal.)

M. **le Président.** Je reçois de M. le Président de la Chambre des députés le message suivant par lequel cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée :

« M. le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance des 7, 8 et 9 août, a nommé président M. Dupin; vice-présidents, MM. Calmon, Passy, Martin (du Nord), Pelet (de la Lozère); secrétaires, MM. Félix Réal, Piscatory, Cunin-Gridaine et Boissy-d'Anglas; et questeurs, MM. Clément et de Laborde.

« Par suite de ces diverses opérations, la Chambre se trouvant constituée définitivement, elle a arrêté qu'il en serait donné avis à la Chambre des pairs par un message.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« DUPIN. »

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 35.

Digitized by Google

M. le Président. M. le garde des sceaux a la parole pour une communication du gouvernement.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter l'ordonnance suivante :

(M. le garde des sceaux remet l'ordonnance à M. le Président qui en donne lecture.)

M. le Président, lisant :

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« La session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est prorogée au 29 décembre prochain (1).

« La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par le Président de notre conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères et par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

« Au palais des Tuileries, le 16 du mois d'août 1834.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.*

« *Signé* : C. Persil. »

(La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 16 *août* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 14 août est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Seine-Inférieure. — M. de Schonen, *rapporteur du 8e bureau.* Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. de Bérigny, élu par le 7e collège électoral de la Seine-Inférieure, et qui réunit toutes les conditions d'éligibilité.

M. Pétou. S'il n'y a pas d'autres rapports à entendre, je demande la parole pour une motion d'ordre... (*Réclamations... Bruits divers.*) Ou plutôt *pour une proposition relative aux pétitions.*

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Pétou. La brièveté de cette session n'a pas permis, à ce qu'il paraît, à la commission des pétitions de présenter à la Chambre le feuilleton des pétitions parvenues à notre honorable président.

A la rigueur, et aux termes du règlement, cette commission était tenue de faire quelques rapports, ou tout au moins de nous fournir le catalogue des pétitions.

Mon intention, en montant à cette tribune, n'est pas de lui en faire un reproche sérieux. J'admets que la vérification des pouvoirs a pu absorber le temps que ce travail eût exigé; mais je viens demander que les pétitions reçoivent dès à présent, si même elles ne l'ont reçu déjà, le numéro d'inscription conforme aux dates de leur arrivée.

M. Emmanuel Poulle. La commission des pétitions, dont je fais partie, s'est assemblée plusieurs fois.

M. Pétou. Si je fais cette proposition, c'est pour rassurer les pétitionnaires, afin qu'il soit bien entendu que les pétitionnaires n'auront point à recommencer leurs pétitions, comme ils y sont astreints lorsqu'elles n'ont pas été rapportées dans le cours d'une session ordinaire.

M. Fulchiron. C'est la même session... Une prorogation n'empêche pas la session de continuer.

M. Pétou. A vrai dire, cette courte session n'étant qu'interrompue par une prorogation, les pétitionnaires peuvent espérer qu'ils ne seront pas forclos. Mais j'ai pensé qu'une explication publique sur cet objet était nécessaire pour rassurer ceux des pétitionnaires qui auraient quelque doute à cet égard.

M. le Président. Toutes les pétitions ont été renvoyées à la commission ; elle se réunira, et des rapports seront préparés pour samedi prochain, s'il n'y a pas de prorogation. D'ici là rien ne périclite; les pétitions ne seront point périmées, car une prorogation n'est pas une fin de session. La session dure toujours!

M. Pétou. Je suis charmé d'avoir fait cette proposition, puisqu'elle a amené une explication qui peut être utile aux pétitionnaires.

(L'incident est clos.)

M. le Président. La grande députation s'est rendue aujourd'hui aux Tuileries avec un grand nombre de nos collègues. Elle a été introduite à l'audience de Sa Majesté, qui a reçu sur son trône, en présence de ses ministres, l'adresse que vous avez votée. Voici la réponse de Sa Majesté : (*Profond silence.*)

« Messieurs les députés,

« Pendant le peu de temps que vous avez déjà été réunis, vous m'avez donné des témoignages de votre attachement au trône constitutionnel, que j'ai vivement appréciés. Vous continuerez de prêter à mon gouvernement ce concours loyal et patriotique qu'il a trouvé depuis 4 ans dans les Chambres qui vous ont précédés, et il soutiendra courageusement cette politique libérale et modérée qui, comme vous le dites, est seule conforme aux vœux et aux intérêts de la France.

« Vous vous réunissez à moi pour offrir à la garde nationale et à l'armée le tribut de la reconnaissance publique, pour le nouveau service qu'elles ont rendu à la patrie, en assurant le triomphe de la cause nationale, et en garantissant l'ordre établi contre les attaques des factions. Je vous en remercie, Messieurs. C'est dans cette confiance réciproque et dans cette union de tous les pouvoirs de l'Etat, que les dépositaires de l'autorité peuvent puiser cette force

---

(1) Une nouvelle ordonnance, en date du 10 novembre 1834, a convoqué les Chambres pour le lundi 1er décembre. Voy. ci-après cette ordonnance, séance du 1er décembre, p. 90.

Digitized by Google

morale dont vous reconnaissez justement la nécessité, pour nous préserver du retour de ces douloureuses agitations. Nous parviendrons ainsi à assurer le repos et la prospérité de la France; et, quant à moi, satisfait d'avoir répondu à l'attente de la nation, je jouirai avec bonheur de cette affection de la patrie, dont il m'est si doux de recevoir de vous un nouveau témoignage. »

(La Chambre ordonne l'insertion de cette réponse du roi au procès-verbal.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

Voix diverses : Mais n'y a-t-il pas d'autres vérifications de pouvoirs?

M. **de Laidet.** Il y a encore des pouvoirs à vérifier.

(M. le ministre de l'intérieur retourne à sa place.)

M. **Sauveur de La Chapelle** paraît à la tribune.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Parlez, parlez!

M. **Thil**. Sur quoi?

M. **le Président**. Il n'y a que pour une vérification de pouvoirs que je puis interrompre...

Quelques voix : Ce n'est pas pour une vérification de pouvoirs.

Autres voix : Sur quoi?

M. **Sauveur de La Chapelle**. (*Au milieu du bruit.*) C'est sur la question des fonds espagnols.

M. **le Président**. Si M. le ministre de l'intérieur insiste, je ne puis lui refuser la parole, parce que c'est un droit absolu de la couronne.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. S'agit-il d'une vérification de pouvoirs?

M. **Sauveur de La Chapelle**. Non, Monsieur.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Alors je réclame la parole.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur réclame son droit; il a la parole.

Voix nombreuses : Il y a encore plusieurs vérifications de pouvoirs. Plusieurs bureaux sont convoqués.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole pour une vérification de pouvoirs?

M. **de La Boulie**. La Chambre, à la dernière séance, a remis à statuer sur mon admission jusqu'au moment où j'aurais produit une pièce constatant que je paye le cens d'éligibilité. Cette pièce vient de m'arriver. Je prie la Chambre de permettre que la vérification de mes pouvoirs soit terminée, afin que ma position soit fixée.

Voix à gauche : Faites passer la pièce à M. Lefebvre, rapporteur.

M. **le Président**. Si M. le rapporteur est prêt...

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur du 1er bureau*. Je ne puis prendre sur moi de faire un rapport sans que le bureau ait pris des conclusions sur le vu de la pièce. Je viens d'aller au 1er bureau, que M. le président avait invité à se réunir. Je n'y ai trouvé personne.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La session de 1835 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est prorogée au 29 décembre prochain (1).

« La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique, des finances et du commerce.

« Donné au palais des Tuileries, le 16 août 1834.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« *Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.*

« *Signé:* A. THIERS. »

M. **le Président**. Acte est donné de la présentation de la présente ordonnance.

La séance est levée.

(La Chambre se sépare immédiatement.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 1er décembre 1834.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. le président du conseil, les ministres de la justice et de la marine sont présents.

M. **le Président**. Je dois rappeler à la Chambre sa situation. Conformément à l'ordonnance royale de prorogation elle ne devait se réunir que le 29 de ce mois; mais une nouvelle ordonnance du 10 novembre dernier, insérée au *Bulletin des lois*, a rapproché cette réunion, et l'a fixée au lundi 1er du même mois.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture de cette ordonnance qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs et la Chambre des députés, qui, par notre ordonnance du 16 août 1834, étaient prorogées au 29 décembre suivant, se réuniront le lundi 1er décembre prochain.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait aux Tuileries, le 10 novembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,

Signé : C. PERSIL.

---

(1) Une nouvelle ordonnance, en date du 10 novembre 1834, a convoqué les Chambres pour le lundi 1er décembre. — Voy. ci-après cette ordonnance, séance du 1er décembre 1834, p. 93.

Digitized by Google

M. le secrétaire-archiviste donne ensuite lecture du procès-verbal de la séance du 16 août dernier.

La Chambre en adopte la rédaction.

Elle décide ensuite qu'un message sera adressé à la Chambre des députés, pour donner connaissance à cette Chambre de la reprise de ses travaux législatifs.

M. le Président. Je dois communiquer à la Chambre plusieurs ordonnances royales sur des objets qu'elle doit connaître.

Ces ordonnances, insérées au *Moniteur* du 21 septembre 1834, sont relatives à la nomination de M. le marquis de Sémonville comme grand référendaire honoraire de la Chambre des pairs, de celle de M. le duc Decazes en qualité de grand référendaire, et de MM. le comte Portalis et le duc de Broglie à la vice-présidence de la Chambre.

La Chambre aura à recevoir, au premier jour, trois membres nommés par ordonnances royales.

Ces ordonnances, insérées au *Moniteur* des 20 avril, 2 octobre, 10 novembre derniers, portent nomination de MM. de Gasparin, le lieutenant-général Aymard et le baron Bernard, à la pairie.

Voici la teneur de ces six ordonnances :

ORDONNANCES DU ROI.

N° 1er.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le marquis de Sémonville nous ayant prié d'agréer la démission de ses fonctions de grand-référendaire de la Chambre des pairs, que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer;

Voulant lui donner une marque de satisfaction de ses services;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le marquis de Sémonvile, pair de France, est nommé grand-référendaire honoraire de la Chambre des pairs.

Art. 2.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 20 septembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

N° 2.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le duc Decazes, pair de France, est nommé grand-référendaire de la Chambre des pairs, en remplacement du marquis de Sémonville, démissionnaire, nommé grand-référendaire honoraire.

Art. 2.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 20 septembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Signé : C. PERSIL.

N° 3.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons nommé et nommons vice-présidents de la Chambre des pairs :

MM. le comte Portalis, pair de France, premier président de la Cour de cassation ;

Le duc de Broglie, pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

N° 4.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département après dix ans de fonctions... ou qui auront été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830. »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. de Gasparin, nommé après juillet 1830 préfet du département de la Loire, et maintenant préfet du département du Rhône.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. de Gasparin, préfet du département du Rhône, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire

Digitized by Google

d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 19 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

N° 5.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« ... Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Aymard, lieutenant-général,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le lieutenant-général baron Aymard est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Fontainebleau, le 30 septembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

N° 6.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

» ... Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

« Les ministres à département »;

Considérant les services rendus à l'Etat par M. le baron Bernard, lieutenant-général, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le lieutenant-général baron Bernard, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est élevé à la dignité de pair de France.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 10 novembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat, de la justice et des cultes,

Signé : C. PERSIL.

(La Chambre, après avoir entendu la lecture de ces ordonnances, en ordonne la mention au procès-verbal, la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.)

M. le Président donne lecture à l'assemblée d'une lettre de M. le maréchal comte de Lobau, qui annonce qu'un poste fourni par la garde nationale de Paris est mis de nouveau, pour la session actuelle, à la disposition de la Chambre des pairs.

M. le Président communique ensuite à la Chambre un message de la Chambre des députés, en date de ce jour, par lequel cette Chambre annonce qu'elle a repris ses travaux législatifs.

M. le Président. Je vais, maintenant, selon l'usage, procéder au *tirage au sort des bureaux.*

(Cette opération terminée, la Chambre se retire dans ses bureaux pour procéder à la nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires.)

Voici le résultat de ce travail :

1er bureau. MM. le marquis de Sémonville, *Président.*
le comte de Cessac, *Vice-Président.*
le baron de Reinach, *Secrétaire.*
Bailliot, *Vice-secrétaire.*

2e — l'amiral Verhuel, *Président.*
le baron Neigre, *Vice-président.*
le comte d'Herwin, *Secrétaire.*
le comte Cholet, *Vice-secrétaire.*

3e — le duc de Nemours, *Président.*
le comte Duchâtel. *Vice-président.*
le duc de Praslin, *Secrétaire.*
le comte de Ségur, *Vice-secrétaire.*

4e — le chevalier Rousseau, *Président.*
le comte de Tascher, *Vice-président.*
le général de Lascours, *Secrétaire.*
le duc de Fezensac, *Vice-secrétaire.*

5e — le comte Mathieu Dumas, *Président.*
le maréchal marquis de Grouchy, *Vice-président.*
le comte d'Astorg, *Secrétaire.*
le comte de Montalivet, *Vice-Secrétaire.*

6e — Monseigneur le duc d'Orléans, *Président.*
le comte Roy, *Vice-président.*
le baron Atthalin, *Secrétaire.*
le comte Dejean *Vice-secrétaire.*

7e — le duc de Bassano, *Président.*
le comte Pajol, *Vice-président.*
le comte Lanjuinais, *Secrétaire.*
Villemain, *Vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er bureau. MM. le comte de Germiny.
2e — le marquis de Laplace.
3e — le président Boyer.

Digitized by Google

4e bureau. MM. le comte de Tascher.
5e — le baron de Fréville.
6e — le comte Siméon.
7e — le comte d'Argout.

(La Chambre ordonne l'impression des tableaux nominatifs des nouveaux membres des bureaux.)

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée, sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 1er *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le Président du conseil et tous les ministres sont présents.

M. le Président donne lecture de l'ordonnance suivante relative à la *convocation de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« La Chambre des pairs et la Chambre des députés, qui, par notre ordonnance du 16 août 1834, étaient prorogées au 29 décembre suivant, se réuniront le lundi 1er décembre prochain.

Art. 2.

« Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au palais des Tuileries, le 10 novembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice.

« *Signé :* C. PERSIL. »

M. Félix Réal, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 août dernier. — La rédaction en est adoptée sans réclamation.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

Statistique du département des Bouches-du-Rhône, tome IV, offert à la Chambre par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque).

M. le Président. Je vais donner connaissance à la Chambre d'une lettre de M. le commandant-général de la garde nationale de Paris, qui offre un *poste de la garde nationale pour faire le service auprès de la Chambre.*

Paris, le 30 novembre 1834.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je mets à votre disposition, à partir de demain, un poste de garde nationale, qui continuera à faire le service d'honneur près la Chambre des députés pendant toute la session.

« Je vous prie de me faire parvenir, ainsi que cela a eu lieu aux précédentes sessions, l'ordre de chaque jour, afin de régler le moment du départ du détachement.

« Agréez, etc.

« *Le Maréchal commandant supérieur de la garde nationale du département de la Seine.*

« LOBAU. »

Mention de cette lettre sera faite au procès-verbal. Le président, selon l'usage, se charge auprès du commandant général de la garde nationale des remerciements de la Chambre.

J'ai cru devoir donner connaissance à la Chambre des pairs de la reprise de la session, ainsi qu'il était d'usage de lui annoncer la constitution de la Chambre à l'ouverture de la session.

M. le Président. Je dois maintenant faire connaître les lettres par lesquelles les membres de cette Chambre, élus par plusieurs collèges électoraux, lui font connaître leur option :

« Dinan, 25 novembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Nommé par les collèges électoraux de Dinan et Saint-Malo, je déclare opter pour l'arrondissement de Saint-Malo.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance à la Chambre de mon option, et d'agréer, etc.

« *Signé :* CH. BESLAY. »

« Paris, 1er décembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Elu membre de la Chambre des députés par 3 collèges :

« Pont-Rousseau (département de la Loire-Inférieure) :

« Napoléon-Vendée (département de la Vendée);

« Rouen (département de la Seine-Inférieure),

« Je déclare, aux termes de la loi, opter pour le troisième arrondissement de Rouen, et je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Chambre.

« Agréez, etc.

« *Signé :* J. LAFFITTE. »

« Paris, le 1er décembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Deux arrondissements électoraux, Rethel et Pamiers, m'ont fait l'honneur de me nommer membre de la Chambre des Députés, je crois devoir vous informer que j'opte en faveur de l'arrondissement de Réthel, qui m'a élu ou réélu 6 fois dans l'espace de 6 ans.

« J'ai, etc.

« *Signé :* Maréchal CLAUZEL. »

Digitized by Google

« Paris, 1er décembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Elu député par l'arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et par l'arrondissement du Mans, département de la Sarthe, je déclare opter pour l'arrondissement de Joigny.

« J'ai, etc.

« *Signé :* CORMENIN. »

« Monsieur le Président »

« Les collèges électoraux de Figeac (Lot) et de Sarlat (Dordogne) m'ont fait l'honneur de me nommer député. Egalement flatté de leurs suffrages ; également dévoué aux intérêts de ces deux arrondissements, j'ai longtemps hésité entre eux pour l'acceptation du mandat qu'ils ont daigné me conférer.

« Le moment de faire un choix étant arrivé je vous prie de faire connaître à la Chambre que j'opte pour l'arrondissement de Sarlat.

« J'ai, etc.

« *Signé :* JULES BESSIÈRES. »

« Monsieur le Président,

« Elu dans le département de la Loire-Inférieure (Savenay), et dans celui de l'Aisne (Laon), je déclare opter pour cette dernière élection.

« Veuillez, etc.

« *Signé :* ODILON BARROT.

Paris, 1er décembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Nommé par le collège électoral du septième arrondissement de la Seine, et par l'arrondissement d'Etampes du département de Seine-et-Oise, je déclare opter pour l'arrondissement d'Etampes.

« J'ai, etc.

Signé : DE LABORDE.

« Monsieur le Président,

« J'ai été nommé député par le premier collège électoral des Pyrénées-Orientales, et par le cinquième collège de l'Aude, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'opte pour la nomination des Pyrénées-Orientales.

« Veuillez, Monsieur le Président, communiquer ma lettre à la Chambre aussitôt qu'elle se réunira, et agréer, etc.

Signé : F. ARAGO. «

« Monsieur le Président,

« J'ai vivement regretté d'avoir été dans l'impossibilité de me présenter à la Chambre dès l'ouverture de la session. Je vais m'y rendre au premier jour pour participer à ses travaux. Cependant, comme j'ai l'honneur d'être nommé député par deux collèges électoraux, celui de Castres, *intra muros*, département du Tarn, et celui de Saint-Pons, département de l'Hérault, et qu'il est urgent que je déclare mon option, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien annoncer à la Chambre que j'opte pour l'élection du collège électoral de Castres, *intra muros*.

« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* Marquis DE DALMATIE.

« Saint-Amant, 11 août 1834. »

« Monsieur le Président,

« Ayant été élu par les deux arrondissements électoraux de Seez et de l'Aigle, j'ai l'honneur de vous déclarer que j'opte pour celui de l'Aigle, et que, par conséquent, ce sera l'arrondissement de Seez qui aura à réélire un député.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* VALAZÉ,

« *Lieutenant général, député de l'Orne.*

« Paris, le 20 août 1834. »

(Copie de ces lettres sera envoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

M. le Président. Je ne sais si la Chambre veut avoir la note des nominations qui restent à faire. J'en ai fait dresser le relevé, ainsi que celui des admissions ajournées et des élections non encore vérifiées.

Liste de MM. les députés dont l'admission est ajournée.

MM. Ardaillon, Bastide-d'Izar, Bousquet, Condamine, Dubois (Loire-Inférieure), Dupont (de l'Eure), de Grammont, Kœchlin (Nicolas), de La Boulie, Laffitte (élection ajournée pour la Loire-Inférieure), Meynard, Nogaret, Pagès, Peyre, Pougeard-Dulimbert, Rauter, baron de Richemond (pour la prestation du serment), Robineau de Bougon, Thabaud-Linetière, Thévenin, Valette-Deshermeaux.

Liste de MM. les députés dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés.

MM. Audry de Puyraveau, vicomte de Bastard, Boudet, Buon, Charamaule, Cuoq, Faurie, Gaillard de Kerbertin, de Guizard, de Lamartine (élection non vérifiée pour Saône-et-Loire), Laurens-Humblot, Laveille, Madier de Montjau, Pataille, Prunelle, général Subervie, Teillard-Nauzcrolles, Teulon, Vitet.

MM. Baude (Loire), Bérigny (Seine-Inférieure), Rousilhe (Cantal), Sapey (Isère), Tribert (Deux Sèvres), qui n'ont pas encore prêté serment, remplissent cette formalité.

M. le Président. M. Fulchiron me charge de faire la communication suivante à la Chambre (*Décès de M. Dugas-Montbel*).

« Monsieur le Président, c'est avec une profonde douleur que je vous annonce la mort de notre honorable collègue M. Dugas-Montbel. (*Pénible sensation*). Il est décédé hier 30 novembre. La France et la Chambre des députés perdent en lui un bon citoyen.

« Daignez agréer, etc.

« FULCHIRON, *député du Rhône.* »

Je vais tirer au sort la députation de 12 membres. Le convoi est indiqué pour demain 9 heures, et la réunion au domicile de M. Dugas-Montbel.

Le sort désigne MM. Pagès, de Bussières,

Digitized by Google

Odilon Barrot, Giraud (Auguste), Kératry, Jouffroy, Jay, Piéron, Jollivet, Paixhans, Calmon.

M. le Président. S'il n'y avait pas de réclamation, on procéderait au *renouvellement des bureaux*. Il n'y a qu'un seul précédent à ce sujet. En 1830, le 4 octobre, il avait été procédé au tirage des bureaux. Le 9 octobre, la Chambre fut prorogée; elle se réunit de nouveau le 3 novembre suivant: le tirage des bureaux eut lieu à ce jour. Vous voyez que la Chambre n'avait eu que 5 jours de séances pendant le mois, et que cependant on a jugé la question en faveur du renouvellement des bureaux. Vous connaissez le précédent, et s'il n'y a pas de réclamation, nous allons procéder au renouvellement des bureaux.

M. Viennet. Je réclame contre ce précédent: la liste d'options dont vous venez d'entendre la lecture me servira d'argument. Il en résulterait qu'un député qui n'aurait pas opté dans la séance de ce jour serait obligé de laisser tirer au sort entre les arrondissements qui l'ont nommé. Le temps qui s'écoule entre la prorogation de la Chambre et sa réunion ne compte point pour les délais fixés, soit à l'option, soit au renouvellemeut des bureaux. Nous reprenons nos travaux comme nous les avons laissés. Le fait que l'on vient de citer est un précédent qu'il faut détruire.

M. le Président. J'ai soumis la difficulté à la Chambre. Elle a entendu votre observation. Convertissez-la en proposition.

M. Viennet. Je propose que les bureaux ne soient renouvelés que lorsque le mois sera expiré.

M. le Président. Alors il y a lieu de consulter la Chambre sur la question de savoir s'il faut procéder immédiatement au renouvellement des bureaux. Elle décidera la négative ou l'affirmative. Je mets cette question aux voix. Que ceux qui sont d'avis qu'on procède actuellement au renouvellement des bureaux veuillent bien se lever.

(La Chambre décide qu'on procédera immédiatement au *renouvellement des bureaux*.)

(On procède à cette opération.)

M. le Président annonce que M. Frédéric Hartmann, député du Haut-Rhin, s'excuse, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la reprise des travaux de la Chambre.

M. de La Pinssonnière, député d'Indre-et-Loire, admis dans la séance du 1er août, prête serment.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour des communications que la Chambre voudra sans doute entendre avant de se rendre dans ses bureaux. (*Oui! oui!*)

Un membre a déposé une proposition.

M. le garde des sceaux a la parole.

1re COMMUNICATION.

Projet de loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, l'article 69 de la Charte de 1830 fait un devoir au gouvernement de présenter, dans le plus court délai possible, un *projet de loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir*.

Déjà deux fois, et dans deux sessions successives, le gouvernement s'est empressé de satisfaire à ce vœu public. Deux commissions ont été nommées dans le sein de cette Assemblée, et deux rapports lui ont été soumis.

Nous ne rechercherons pas pourquoi la discussion n'en a jamais été commencée. On pourrait en trouver l'explication dans l'importance et la multiplicité des autres projets de lois soumis à vos délibérations, et peut-être aussi dans les difficultés graves que fait naître cette matière. Quoique chacun avoue qu'en présence de l'article 69 de la Charte, il ne soit pas possible de se soustraire à l'obligation de discuter ce projet, on est moins pressé de s'en occuper par cette considération qui touche les meilleurs esprits, qu'une responsabilité non définie est d'autant plus menaçante qu'aucune limite légale ne lui est imposée.

Quoi qu'il en soit des motifs véritables qui ont jusqu'ici empêché l'adoption d'une loi sur la responsabilité, ce ne peut pas être une raison pour dispenser le gouvernement de remplir ses engagements. La Charte est formelle, et nous ne pouvons pas mieux prouver notre résolution de lui obéir qu'en venant accomplir ses prescriptions au début même d'une session qui est destinée à établir de plus en plus son empire.

Mais nous devons nous empresser de le dire, le projet que nous vous présentons n'a pas d'autre but que d'accomplir le devoir imposé au gouvernement par l'article 69 de la Charte. Les deux commissions, qui se sont déjà occupées de cette matière avaient pensé qu'elles devaient profiter de l'occasion pour organiser cette autre jurisprudence de la Cour des pairs à laquelle l'article 28 de la Charte attribue la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat. Elles proposaient, en conséquence, une procédure entière et la création d'un pouvoir politique nouveau qui, sous le nom de *grand procurateur*, exercerait d'une manière permanente les fonctions du ministère public devant la Cour des pairs.

Nous n'avons pas cru devoir donner cette extension au projet de loi; elle aurait été étrangère à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir, et l'époque où la loi aurait pu être adoptée n'aurait fait que s'éloigner davantage. Il est temps cependant de mettre un terme à ces retards. La loi de responsabilité est commandée par notre pacte fondamental; tout ce qui pourrait en suspendre l'adoption doit être sévèrement écarté. Une loi spéciale sur la procédure à suivre devant la Cour des pairs, lorsqu'elle sera saisie des attentats à la sûreté de l'Etat, pourra être ultérieurement présentée, et des raisons de convenance comme d'utilité, doivent faire désirer que ce soit devant cette Chambre que ce projet soit d'abord porté. Elle a déjà, par la loi de la nécessité, créé une procédure. Elle s'est fait des précédents, qui seuls pourront aider à la confection d'une bonne loi sur cette matière.

La responsabilité des ministres peut être considérée sous deux rapports. Elle est politique ou criminelle.

La responsabilité politique est, à vrai dire, la plus efficace: elle ne se résout pas en peines afflictives; elle n'exige ni des procédures ou jugements pour la reconnaître, ni des lois pour la définir. Elle est tout entière dans l'opinion, juge des hommes publics.

La condition d'un ministre est de marcher avec cette opinion, et avec la majorité des Chambres qui la représente. Non seulement il doit

Digitized by Google

sortir victorieux des luttes auxquelles il est provoqué : mais il faut que la majorité l'avoue et la soutienne : que son système de gouvernement et d'administration ait l'approbation publique et patente de la majorité ; l'hésitation, l'incertitude de la part de la majorité sur la marche générale de leur politique signale aux ministres qui se respectent la nécessité de se retirer. Ils ne peuvent plus faire le bien dès que la majorité ne s'associe pas nettement à leur système. Telle est la condition du gouvernement représentatif.

Comme vous le pensez bien, Messieurs, le projet de loi que nous vous présentons ne touche pas à ces considérations : il s'en rapporte à la conscience et à la juste susceptibilité des Chambres et des ministres. La responsabilité qu'il se propose de régulariser est uniquement celle qui résulte des crimes entraînant des peines afflictives.

Rien à cet égard ne pouvait rester dans le vague : il s'agissait de crimes et de peines corporelles. Tout devait être défini et fixé d'avance.

C'est pour cette raison, qu'après avoir exprimé que les actes du gouvernement ne s'exécutent que sous la responsabilité d'un ministre, le projet fixe les cas de cette responsabilité. Ce sont ceux de *trahison*, de *concussion* ou de *prévarication*.

Nous avons voulu définir ces 3 espèces de crimes, afin de ne rien laisser à l'arbitraire. Ces définitions avaient été acceptées ou données par les commissions de la Chambre. Cette considération nous les a fait reproduire avec confiance.

Mais il existe une difficulté sur laquelle nous n'avons pas été de l'avis des 2 commissions qui se sont succédées ; elle est relative à une troisième espèce de responsabilité qui a été désignée sous le nom de *responsabilité civile*. On voulait atteindre, par là, les simples fautes qu'involontairement, par erreur d'esprit ou de jugement, ou par suite de la multiplicité de ses affaires, un ministre commettrait ou laisserait commettre dans son administration. Si la conséquence immédiate de cette faute, toute involontaire, était un dommage et une perte pécuniaire pour l'Etat, les 2 commissions proposaient d'en rendre le ministre responsable sur sa fortune personnelle. Elles motivaient cette sévère disposition sur la nécessité de ramener les ministres dans les limites de leurs crédits, et de donner une sanction à la disposition par laquelle les Chambres auraient rejeté des articles de leurs comptes.

Quoique le gouvernement eût en quelque sorte paru approuver cette disposition nouvelle en la laissant subsister dans le projet présenté l'année dernière, nous n'hésitons pas aujourd'hui à la retrancher. Les réflexions auxquelles nous nous sommes livrés, et l'examen que nous en avons fait, nous ont prouvé qu'une pareille disposition serait plus nuisible que profitable aux intérêts de l'Etat, indépendamment de ce qu'elle ne serait pas juste.

Son premier effet serait d'écarter du ministère tout homme qui aurait une existence considérable. On peut bien, en entrant aux affaires publiques, faire complète abnégation de soi, sacrifier son repos et sa vie ; mais on ne consentirait pas à compromettre le patrimoine de sa famille, et à le faire dépendre d'une faute à laquelle l'homme le plus habile est exposé, et qui souvent même serait la faute d'un autre que le ministre, puisque celui-ci a des collaborateurs obligés, souvent placés à de grandes distances de lui et auxquels il faut bien qu'il s'en rapporte.

On comprend la responsabilité et la réparation du dommage causé à l'Etat par la faute du ministre, quand celui-ci en a personnellement profité. C'est là une concussion que le projet vous propose de punir conformément aux lois, soit par des peines afflictives, soit par des réparations civiles. Mais lorsque le ministre n'a tiré, ni pu tirer aucun profit du fait ou de l'omission qu'on lui reproche ; lorsqu'en agissant comme il l'a fait, il a cru agir dans l'intérêt de l'Etat, on ne verrait pas pourquoi il serait plutôt responsable que le juge qui, en administrant la justice, s'est trompé ; que l'administrateur et l'officier municipal qui, croyant faire un acte avantageux à l'Etat ou à la commune, ont porté un préjudice à l'un ou à l'autre. La situation est la même ; et parce qu'il est plus difficile d'être ministre, parce qu'on est davantage obligé de s'en rapporter à autrui. ce n'est pas un motif pour créer une telle responsabilité. La responsabilité dans ce cas est toute morale. Le ministre négligent ou incapable se retirera avec l'improbation générale. Il ne doit y avoir de réellement et matériellement puni que le ministre coupable,

Après avoir fixé les règles de la responsabilité des ministres, et les cas où il peut y avoir lieu à accusation contre eux, le projet trace la procédure à suivre dans l'une et l'autre Chambre.

Nous avons admis les principales dispositions des anciens projets à cet égard. Ainsi la Chambre des députés ne pourra poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par 5 de ses membres. La dénonciation est communiquée au ministre, et ce ne sera qu'après l'avoir entendu, s'il le demande, que la Chambre délibérera sur la prise en considération : dans le cas de l'affirmative, une commission sera chargée de vérifier les documents, d'entendre des témoins, s'il y a lieu, et de faire du tout rapport à la Chambre. Dans le cas où les articles d'accusation seraient admis par la Chambre, elle doit immédiatement choisir ceux de ses membres qui doivent les développer et les soutenir devant la Chambre des pairs.

Toutefois, nous devons faire remarquer une différence notable entre l'opinion émise dans les rapports précédemment soumis à la Chambre, et la disposition du projet que nous sommes chargés de lui présenter. Ces dispositions ont pour but de sanctionner le précédent de 1830, et de proposer de nommer plusieurs commissaires, pour développer et soutenir l'accusation. Les rapports faits dans les sessions précédentes, proposent au contraire de centraliser l'accusation, en ne la confiant qu'à un seul commissaire auquel on réunirait comme conseils, d'autres membres de la Chambre. On dit, pour justifier cette opinion, que l'accusation s'affaiblit en se divisant, que, confiée à plusieurs, elle ne peut pas avoir d'uniformité, surtout dans un débat où la rapidité et la précipitation ne permettent pas toujours aux commissaires de se concerter entre eux.

Nous répondons que, loin d'affaiblir l'accusation, la désignation de plusieurs commissaires en augmente les forces. Les procédures sont ordinairement compliquées : elles viennent après de graves événements, presque toujours après une lutte terrible. Il est possible, il est vraisemblable qu'un seul homme ne pourrait pas suffire. Et d'ailleurs, quelle autorité ne serait-ce pas donner à ce commissaire unique ? L'accusation ne serait-elle pas tout entière à sa disposition ; s'il voyait mal, s'il se laissait

Digitized by Google

entraîner à un mauvais système, quel moyen y aurait-il de le ramener? Tout porte à croire que les 2 commissions n'ont abondé dans cette pensée que par les mêmes considérations qui les avaient amenées à créer un *grand procurateur* près la Chambre des pairs; ce ministère public unique, nommé par les votes de la Chambre, ne nous semble pas une création heureuse; voilà pourquoi nous vous proposons de confier l'accusation à 5 députés choisis au scrutin secret.

Une autre différence existe entre notre projet et celui des commissions précédentes. Elle est relative à l'effet que la dissolution de la Chambre des députés, survenue avant la clôture des débats ouverts devant la Cour des pairs, doit avoir sur l'accusation.

D'après les anciens projets, l'accusation continue de subsister, à moins que, dans les 3 premiers mois de la session nouvelle, la Chambre n'ait pas déclaré son intention de la reprendre.

Nous vous proposons, Messieurs, d'aller plus loin. Il est de principe constitutionnel que les travaux de l'une des deux Chambres, qui n'ont pas reçu d'elles, ou des autres pouvoirs, leur complément, avant la dissolution sont regardés comme non-avenus. Il suit de là, que de l'accusation non jugée doit tomber : autrement la dissolution n'atteindrait pas son but. Elle ne peut être dans cette situation qu'un moyen laissé au gouvernement d'en appeler au pays, et son appel serait imparfait si, pour exprimer sa volonté sur l'accusation, la nouvelle Chambre n'était pas obligée de la reprendre par le premier acte, c'est-à-dire par la dénonciation signée de 5 membres. En soumettant l'accusation à cette nouvelle épreuve, on conserve le droit des Chambres, sans compromettre la garantie due au ministre.

Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, de la procédure à suivre devant la Cour des pairs; elle est conforme aux anciens projets qui eux-mêmes l'avaient calquée sur les précédents de cette haute magistrature.

Nous n'avons plus qu'à vous entretenir de la seconde partie du projet de loi; elle est relative à la *responsabilité des agents du pouvoir*. C'est là que se trouvent réunies les plus graves difficultés.

D'après l'article 75 de la Constitution de l'an VIII la poursuite contre les agents du pouvoir ne peut avoir lieu pour *faits relatifs à leurs fonctions*, qu'autant qu'elle a été autorisée par le conseil d'Etat.

Je ne rappellerai pas tout ce qui a été dit pendant 15 ans contre cette disposition. Les critiques qu'elle souleva déterminèrent l'insertion dans la Charte, de l'article 69, en exécution duquel le projet de loi actuel vous est présenté.

Pour être utile au pays, ce projet doit concilier deux intérêts : celui des personnes auxquelles des agents du pouvoir pourraient nuire, et l'intérêt de ces mêmes agents qu'il faut craindre de dégoûter des fonctions publiques surtout gratuites.

Le projet présenté l'an dernier par le gouvernement, et adopté par la commission, nous a paru avoir rempli cet utile but en ce qui concerne l'action criminelle ou correctionnelle. En effet, il interdit toute action directe contre les agents, et laisse subsister la nécessité de l'autorisation préalable; seulement il la transporte du conseil d'Etat au pouvoir judiciaire ce qui doit rassurer les uns sans décourager les autres.

Mais, si nous reproduisons cette partie de l'ancien projet de la commission, en ce qui concerne l'action criminelle ou correctionnelle, il n'en est pas de même de ses dispositions touchant l'action civile en dommages-intérêts.

Ce projet permet toutes sortes d'actions civiles contre les agents du pouvoir à raison des actes faits dans l'exercice de leurs fonctions : nulle condition n'est imposée : aucune autorisation préalable requise. En sorte que si ce principe était jamais érigé en loi, il y aurait abandon des fonctions publiques, par toute personne, quand ces fonctions seraient gratuites; et par les hommes possédant une fortune indépendante, quand elles seraient salariées. Et qu'on ne pense pas que nos craintes soient exagérées. Les fonctions publiques ne seraient pas tenables si l'on pouvait être exposé à subir tous les procès que la mauvaise humeur, l'esprit de parti ou la méchanceté ne manqueraient pas de suggérer. A tout acte d'autorité commandé par l'intérêt de l'administration, on répondrait par une assignation.

Ces considérations nous ont conduits à examiner le principe même de l'action civile relativement aux agents du pouvoir. Nous nous sommes demandé si cette action n'était pas pour eux ce que nous avons démontré qu'elle était pour les ministres. Quand il s'agit, non des faits criminels, mais d'actes de pure administration, d'actes auxquels les agents du pouvoir se sont livrés de bonne foi, sans motifs personnels et dans l'intérêt unique de l'administration, serait-il d'une bonne politique et d'une rigoureuse justice d'en faire peser la responsabilité pécuniaire sur leurs auteurs? Il faut, sous peine d'éloigner des fonctions publiques ceux que l'Etat a intérêt à y appeler, tenir compte de l'erreur inséparable de l'humanité; c'est la condition de l'état de société où chacun supporte les conséquences de la nécessité, où tous sont placés, d'avoir une administration générale.

Ces réflexions que nous ne faisons qu'indiquer nous ont conduits, sinon à supprimer l'action civile, au moins à nous proposer de la restreindre aux seuls cas où les agents du pouvoir sont méchamment sortis de leurs attributions, où ils ont commis un excès du pouvoir ou la violation d'un texte précis de la loi. Cette responsabilité est encore bien rigoureuse, mais enfin elle peut se justifier. L'agent qui en est atteint a à se reprocher d'avoir méconnu ses devoirs et ignoré la loi que plus que tout autre il était tenu de savoir puisque l'exécution lui en était confiée.

Toutefois, il ne suffira pas pour avoir le droit d'intenter l'action civile de se plaindre de l'incompétence de l'agent ou de la violation de quelques lois : l'un ou l'autre de ces griefs devra être préalablement établi; et ce ne sera qu'après la nullité de l'acte imputé à l'agent, nullité prononcée par l'autorité administrative compétente, que la partie lésée pourra être autorisée à agir.

A cet effet, elle sera tenue de s'adresser à la première chambre de la Cour royale pour lui demander l'autorisation d'assigner l'agent du pouvoir. Nous vous proposons comme vous le voyez, Messieurs, de substituer à l'autorisation du conseil d'Etat, l'autorisation des tribunaux : c'est le procès suivi pour l'action criminelle : il se justifie par les mêmes moyens.

Si la première chambre de la Cour royale autorise la poursuite, l'assignation doit être notifiée au chef immédiat de l'agent ou au ministre, s'il se trouve directement placé sous ses ordres afin qu'il soit mis en demeure d'avouer ou d'improuver sa conduite.

Digitized by Google

Si le supérieur ou le ministre garde le silence pendant le délai de 2 mois, ou s'il déclare qu'il n'empêche pas la poursuite, il sera passé outre au jugement de l'action.

Si, au contraire, le supérieur ou le ministre revendique l'acte et le prend à sa charge, il en devient personnellement responsable; l'agent est mis hors de cause.

Telles sont, Messieurs, les bases du projet de loi que nous vous présentons. En le rédigeant, nous nous sommes efforcés de concilier les intérêts de l'Etat et ceux de ses agents avec les droits des citoyens. Justice est rendue à tous. Les ministres déclarés responsables, avertis des actes dont ils doivent s'abstenir, conservent cette liberté d'action qu'exigent leur dignité et le véritable avantage des affaires du pays. A leur tour, les agents inférieurs sont protégés : s'ils répondent de leur conduite, si, parfois, ils sont exposés à la réparation des dommages occasionnés par des fautes graves, leur repos est placé sous la garantie des tribunaux qui ne l'abandonneront pas à la turbulence et à la malignité des passions ennemies. Les citoyens obtiendront la réparation de leurs justes griefs, et l'harmonie entre eux et le pouvoir se fortifiera par une loi destinée à consacrer les droits des uns et les devoirs des autres.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

De la responsabilité des ministres.

« Art. 1er. Les actes émanés du roi, dans l'exercice de l'autorité royale, ne sont exécutoires que sous la responsabilité d'un ministre.

« Quiconque fait exécuter un acte émané du roi, dans l'exercice de l'autorité royale, non contresigné par un ministre, est personnellement responsable de cette exécution.

CHAPITRE Ier.

De la mise en accusation des ministres.

« Art. 2. La mise en accusation des ministres ne peut être ordonnée que par la Chambre des députés; elle n'a lieu que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.

« Art. 3. Il y a trahison de la part des ministres:

« 1° Lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du roi ou de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne au premier et au deuxième degré, ou du régent du royaume;

« 2° Lorsque, par les mêmes faits, ils attentent à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, à la Charte constitutionnelle et aux droits qu'elle garantit, à l'ordre de succession au trône et à l'autorité constitutionnelle du roi et des Chambres.

« Art. 4. Il y a concussion de la part des ministres :

« 1° Lorsqu'ils ordonnent la perception de droits, taxes, contributions qui ne seraient pas établis ou autorisés par la loi;

« 2° Lorsque, directement ou indirectement, ils détournent à leur profit les deniers de l'Etat ou du domaine public;

« 3° Lorsqu'ils reçoivent et agréent des offres, promesses ou dons, pour faire ou pour omettre un acte de leur ministère;

« 4° Lorsqu'ils prennent un intérêt dans les marchés de l'Etat.

« Art. 5. Il y a prévarication de la part des ministres, lorsqu'ils compromettent à dessein les intérêts de l'Etat par la violation ou l'inexécution des lois, ou par l'abus du pouvoir qui leur est légalement conféré.

CHAPITRE II.

Mode de procéder par la Chambre des députés, contre les ministres, dont la mise en accusation est provoquée.

« Art. 6. La Chambre des députés ne peut poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par 5 de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le ministre est dénoncé.

« Art. 7. La dénonciation est déposée entre les mains du président, qui en donne immédiatement communication au ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

« Au jour fixé et après avoir entendu le développement des motifs de la dénonciation, ainsi que le débat auquel ce développement pourra donner lieu, si les faits paraissent à la Chambre non pertinents, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation. Dans le cas contraire, elle ordonne la formation d'une commission.

« Art. 8. Chaque bureau de la Chambre nomme un membre pour composer la commission. Les députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie; mais ils sont entendus par la commission chaque fois qu'ils le demandent; le ministre a le même droit.

« Art. 9. La commission reçoit et vérifie les documents produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le ministre pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au ministre, ni décerner de mandat contre lui; mais elle peut lui demander les renseignements qu'elle juge convenables et requérir la communication de tous les documents. Néanmoins le gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'Etat.

« Art. 10. La commission sera tenue de faire son rapport écrit au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

« Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute et la dénonciation réputée abandonnée. Elle ne pourra pas être reprise dans la même session.

« Art. 11. Immédiatement après la lecture du rapport, le ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, connaissance des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées.

« Art. 12. Après la discussion générale, si la commission a présenté des articles d'accusation, le président consultera la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

« Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation.

« Dans le cas contraire, il sera voté séparé-

Digitized by Google

ment, au scrutin secret, sur chaque article d'accusation.

« Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.

« Art. 13. Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement, dans son sein, 5 commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.

« Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé et à la majorité absolue.

« Art. 14. La résolution qui adopte les articles d'accusation, ainsi que celle qui nomme les commissaires, sont signées par le président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au roi et à la Chambre des pairs.

« Art. 15. Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès.

« Art. 16. Si la session de la Chambre est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs.

« Si la dissolution de la Chambre des députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des pairs, il sera passé outre au jugement.

« Si elle est prononcée avant la clôture des débats, l'accusation tombera de plein droit avec tous ses effets, sauf le droit de la nouvelle Chambre des députés de la reprendre dans les trois premiers mois de sa session, en se conformant aux dispositions des articles 6 et suivants de la présente loi.

« Dans le cas prévu au précédent paragraphe, si le ministre accusé est en prison, il recouvrera la liberté sous caution. La Cour des pairs recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois pendant lesquels la nouvelle Chambre des députés a le droit de reprendre l'accusation; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera immédiatement déchargée.

« Art. 17. Dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la nouvelle session, la Chambre des députés pourra déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des pairs qui est sur-le-champ dessaisie.

« Art. 18. Les complices des ministres seront accusés conjointement avec eux, poursuivis et jugés dans les mêmes formes.

« Art. 19. Lorsque la dénonciation contre un ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, elle ne pourra plus être reproduite. Il en sera de même de l'accusation lorsqu'elle aura été abandonnée par la Chambre, ou que, dans les trois premiers mois de sa première session, la nouvelle Chambre ne l'aurait pas reprise.

« Art. 20. Aucune poursuite ne pourra être intentée par la Chambre des députés contre un ministre trois ans après la cessation des fonctions de celui-ci.

« Art. 21. Le ministre qui se rend coupable d'un crime ou d'un délit envers une ou plusieurs personnes est justiciable de la Cour des pairs, lors même que la partie lésée convertirait son action en action civile; néanmoins il ne pourra être traduit devant cette Cour qu'avec l'autorisation préalable de la Chambre des députés.

« Si, dans l'examen de la demande en autorisation de poursuite, la Chambre des députés reconnaît, sur une dénonciation portée et instruite dans les formes ci-dessus établies, que les faits imputés ont le caractère de la trahison, de la concussion ou de la prévarication, elle porte l'accusation en son nom devant la Cour des pairs, mais, dans ce cas, la partie lésée a le droit d'intervenir.

CHAPITRE III.

Mode de procéder par la Cour des pairs en cas de mise en accusation d'un ministre.

« Art. 22. Dès que les articles d'accusation présentés contre un ministre par la Chambre des députés sont parvenus au président de la Chambre des pairs, celui-ci convoque immédiatement la Chambre qui se constitue en Cour des pairs.

« Art. 23. Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et décerne à cet effet un mandat de comparution ou d'amener. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

« Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, il fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

« Elle fixe le jour de l'ouverture des débats et ordonne, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite qui sera communiquée tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés, et dont il sera fait rapport à la Cour, en audience publique, immédiatement avant l'ouverture des débats.

« Art. 24. Le jour de l'ouverture des débats est notifié par M. le président de la Cour des pairs au ministre accusé.

« Art. 25. Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le président fait l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Les pairs nommés depuis la dénonciation ne peuvent pas être compris dans cette liste.

« Art. 26. Tout pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le titre XXI, livre II, partie Ire du Code de procédure civile.

« Art. 27. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention, ainsi que sur toutes les récusations proposées en vertu de l'article précédent.

« Art. 28. Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins des membres de la Chambre des pairs, non compris les pairs nommés depuis la dénonciation.

« Art. 29. Après l'appel des pairs et le jugement des causes d'abstention et de récusation, s'il y a lieu, les commissaires de la Chambre des députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

« Le ministre accusé présente, soit par lui-même soit par un conseil, ses moyens préjudiciels, s'il en a.

« La Cour statue sur les moyens préjudiciels et ordonne, s'il y a lieu, qu'il soit passé outre aux débats.

Digitized by Google

« Art. 30. Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, ou si le ministre accusé n'a pas invoqué d'exceptions préjudicielles après la présentation des articles d'accusation, les commissaires de la Chambre des députés exposent le sujet de l'accusation, et produisent les témoins et les pièces à charge. Ils soutiennent l'accusation dans les débats. Le ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier.

« Art. 81. Dès que le président a prononcé la clôture des débats, la Cour délibère secrètement.

« Les pairs opinent séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

« Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

« La décision sur l'application de la peine sera prise à la majorité simple des suffrages.

« Art. 32. La Cour des pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal.

« Art. 33. Le président de la Cour des pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

« En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier et transmis par le président de la Cour au gouvernement.

« Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des députés par un message.

« Art. 34. Si le ministre accusé ne se présente pas et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

« Toutefois, si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le président de la Cour des pairs en instruira par un message la Chambre des députés, qui décidera, dans la forme ordinaire des propositions de loi, s'il y a lieu de donner suite à l'accusation. Dans le cas de l'affirmative, elle procédera comme il est dit en l'article 13 ci-dessus.

« Si la Chambre des députés déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'accusation, le jugement et l'instruction antérieurs sont anéantis de plein droit, sauf l'application du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 35. Les lois sur l'instruction criminelle et sur les jugements sont observées par la Cour des pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé et qui ne sont pas prévus par la présente loi.

TITRE II.

De la responsabilité des agents du pouvoir.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ACTION CRIMINELLE

« Art. 36. Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 37. Les agents du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

« Art. 38. — Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour royale requerra du premier président la désignation d'un membre de la chambre d'accusation de ladite Cour, pour procéder à l'instruction de l'affaire.

« Le magistrat instructeur fera une information préliminaire. Il entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit.

« Art. 39. Lorsque l'information préliminaire sera terminée et qu'elle aura été communiquée au procureur général, ce dernier en fera rapport à la chambre d'accusation, qui pourra déclarer, soit qu'il n'y a lieu à suivre, soit qu'il y a lieu de continuer l'instruction.

« Dans le second cas, le procureur général adressera immédiatement copie de la plainte, de l'information préliminaire et de l'arrêt de la chambre d'accusation, au ministre auquel ressortira l'acte qui aura donné lieu à l'inculpation.

« Il sera sursis à toute poursuite pendant le délai de 2 mois, à dater de l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il y a lieu de continuer l'instruction.

« Si le ministre déclare qu'il n'empêche les poursuites, ou s'il laisse passer le délai ci-dessus déterminé sans faire connaître sa' décision, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé et statué conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice, en ce qui concerne les fonctionnaires désignés par l'article 10 de la loi du 20 août 1810, des dispositions des articles 10 et 18 de cette loi.

« Si, dans ledit délai, le ministre déclare qu'il prend sur lui l'acte qui a donné lieu à l'inculpation, il en devient personnellement responsable.

« En conséquence, le ministre et l'agent inculpé pourront être traduits conjointement devant la Chambre des pairs, conformément aux formes établies par l'article 23 de la présente loi.

« Art. 40. Les dispositions des articles 483 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatives au mode des poursuites contre les officiers de police judiciaire, pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront appliquées à tous les agents du pouvoir poursuivis, en vertu de la présente loi, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II.

De l'action civile.

« Art. 41. Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de faute grave, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation.

« Néanmoins, s'il s'agit d'actes d'administration susceptibles d'être annulés, l'action civile ne pourra être exercée qu'après que l'annulation de ces actes aura été prononcée par l'autorité administrative compétente, et qu'autant qu'elle l'aura été pour incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte de loi.

Digitized by Google

« Art. 42. L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale qui, après avoir entendu le procureur général en la chambre du conseil, pourra décider qu'il n'y a pas lieu à donner suite à l'action.

« Dans le cas contraire, son ordonnance, portant permis d'assigner, sera notifiée à l'agent avec assignation à comparaître devant toutes les chambres de la cour réunies en audience solennelle.

« Art. 43. Copie de cette assignation sera notifiée, dans la quinzaine suivante, à l'agent supérieur sous l'autorité duquel se trouve placé l'auteur du fait ou de l'acte qui donne lieu à l'action civile. Cet agent visera l'original.

« Si l'auteur du fait ou de l'acte est chef d'administration ou de service, et relève directement d'un ministre, ou si, quel que soit son rang, il déclare avoir agi en vertu d'ordres directs du ministre, l'acte ou le fait sera déféré au ministre compétent, par simple requête déposée sur récépissé au secrétariat général du ministère.

« Art. 44. Dans les 2 mois du visa par cet agent, ou du dépôt au secrétariat général du ministère, l'agent ou le ministre pourra déclarer qu'il prend sous sa responsabilité le fait ou l'acte à raison duquel la poursuite est engagée.

« Si l'agent supérieur déclare accepter la responsabilité du fait ou de l'acte imputé à son subordonné, il sera seul poursuivi, et ce subordonné sera dégagé de toute action; si c'est le ministre qui déclare accepter la responsabilité, l'auteur du fait ou de l'acte, ainsi que son supérieur, s'il y a lieu, seront par là hors de cause et le ministre seul sera poursuivi.

« Dans ce cas, l'action civile sera portée, comme il est dit dans l'article 23 ci-dessus, devant la Chambre des pairs, et seulement après autorisation de la Chambre des députés obtenue à la diligence de la partie poursuivante: tous droits, en cas de refus, demeurant réservés à celle-ci contre l'Etat, le département et la commune, si l'un d'eux a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage dont la réparation est demandée.

« Art. 45. Si, à l'expiration des 2 mois, l'agent dont le subordonné est attaqué civilement, ou le ministre, n'a pas fait connaître qu'il prend le fait ou l'acte sous sa responsabilité, ou si l'un et l'autre ont déclaré qu'ils n'entendent pas intervenir, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur du fait, portée directement à la cour royale, et jugée en audience solennelle.

« La Cour saisie de l'action ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

« Art. 46. Le ministre et l'agent poursuivis civilement pourront appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage.

« Art. 47. Dans tous les cas où une poursuite, soit criminelle, soit civile, aura été dirigée personnellement contre un agent du pouvoir, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si la partie plaignante succombe, elle sera condamnée à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

« Cette amende pourra être portée au double s'il s'agit d'un agent du pouvoir exerçant des fonctions gratuites.

« La condamnation à l'amende emportera contrainte par corps contre celui qui l'aura encourue.

« Art. 48. Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.

« Art. 49. Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes-champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire. »

2e COMMUNICATION.

Projet de loi sur les faillites et les banqueroutes.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet d'apporter des améliorations depuis longtemps réclamées dans la partie de notre législation commerciale qui règle la matière des faillites et banqueroutes. Depuis sa promulgation, qui date du 1er janvier 1808, cette législation a été éprouvée par une pratique qui compte déjà plus d'un quart de siècle. Une expérience que l'on peut, sans témérité, considérer comme décisive, a mûri les réformes qu'il convient de lui faire subir et indiqué les points sur lesquels ces réformes doivent porter. Les bases du système établi par le Code de commerce, lorsqu'on les compare avec celles qu'ont adoptées les législations étrangères, paraissent encore les plus satisfaisantes. Mais des causes nombreuses d'embarras, de lenteurs, et même d'inexécution, paralysent ce système dans sa marche, et le frappent d'impuissance. La loi des finances, que vous avez votée dans la dernière session, a déjà tari l'une des sources du mal, en diminuant dans une proportion considérable les droits d'enregistrement imposés sur les actes que la faillite rend nécessaires. Vous trouverez dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, des dispositions conçues dans le même esprit. Ce projet a été préparé avec la maturité qui nous est particulièrement commandée, lorsqu'il s'agit de procéder à la revision d'un de nos Codes. Des observations émanées des cours royales et des tribunaux civils, des chambres et tribunaux de commerce, ont été recueillies avec soin, et leur résumé a été soumis à une commission spéciale, où se trouvait réunie à la connaissance des lois une expérience consommée des affaires commerciales. Ce sont, en grande partie, ces vues que nous allons développer devant vous, en vous faisant connaître les motifs des innovations que nous vous proposons d'adopter.

Le Code a établi sur le fait constitutif de la faillite une règle puisée dans une connaissance exacte des besoins du commerce, parmi lesquels il faut compter en première ligne la ponctualité des payements. Mais il a laissé beaucoup à faire pour en hâter la déclaration, et pour en assurer la publicité qui doit provoquer l'intervention des créanciers, et avertir le tiers du danger de traiter avec le failli.

On se plaint de ce que la rigueur avec laquelle la loi traite tous les faillis indistinctement au début de la faillite, leur inspire une terreur qui

Digitized by Google

les pousse soit à dissimuler leur embarras et à retarder leur déclaration, soit même à chercher un refuge dans la fuite, et à priver ainsi la masse des renseignements qu'ils pourraient fournir, et des services qu'ils pourraient rendre dans les premiers moments.

Nous pensons, Messieurs, qu'il faut maintenir, à titre de règle générale, la mesure de l'emprisonnement du failli, et nous vous proposons même de la rendre plus efficace, en chargeant le ministère public, au besoin, d'en assurer l'exécution. Mais en même temps nous croyons pouvoir tempérer ce que la disposition du Code a de trop absolu, et admettre en faveur du failli de bonne foi une exception qui tourne à l'avantage de ses créanciers. Cette exception autorise le tribunal de commerce à dispenser de la mise en dépôt le failli qui aura de bonne foi déclaré sa faillite en accompagnant sa déclaration du dépôt de son bilan.

C'est en vain que la faillite aura été déclarée, si le jugement qui la constate n'est point immédiatement rendu public, et ne reçoit pas la plus prompte exécution. Les dispositions qui ont pour objet d'ordonner l'affiche de ce jugement et son insertion dans les journaux existent déjà dans le Code. Mais souvent elles restent sans effet, parce que la faillite, jusqu'à la levée des scellés, n'offre point d'actif disponible pour les premiers frais dont personne ne veut faire l'avance. Grâce aux moyens que nous vous proposons d'adopter, l'absence de deniers disponibles ne sera plus un obstacle à la levée du jugement déclaratif de faillite, à sa publication et à son exécution. L'avance des frais sera faite au besoin par le Trésor public qui en sera remboursé sur les premiers recouvrements.

Mais il est possible que la faillite ne présente réellement aucun actif à liquider. Faudra-t-il dans ce cas rester éternellement dans les liens d'une procédure de faillite qui n'a été instituée que dans l'intérêt des créanciers et qui sera sans but, sans résultat possible pour eux? Nous ne le pensons pas, Messieurs, et nous vous proposons d'autoriser dans ce cas le tribunal de commerce à prononcer même d'office la clôture de la faillite par un jugement qui fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles. Si le failli possède quelques ressources cachées, il aura intérêt à en justifier, pour faire rapporter ce jugement.

Avant de régler les mesures d'administration qui doivent suivre la déclaration judiciaire de la faillite, le projet s'occupe, comme le Code, de déterminer les effets qu'elle produit de plein droit sur le sort des actes qui auraient été passés par le failli.

Nous pensons à cet égard, Messieurs, qu'il convient d'être plus sévères que les auteurs du Code contre la fraude démontrée, et nous proposons dans un chapitre spécial de punir non seulement par la nullité des actes, mais encore de peines correctionnelles, le créancier qui aurait fait avec le failli un traité particulier contenant en sa faveur des avantages au préjudice de la masse. Mais nous pensons aussi qu'il faut être moins prodigues que le Code de ces nullités absolues qui ne résulteraient que d'une présomption légale fondée sur une notoriété plus ou moins incertaine, et qui pourraient frapper quelquefois des actes faits de bonne foi.

Désormais, le dessaisissement pour le failli de la disposition et de l'administration de ses biens, aura pour point de départ le jugement du tribunal de commerce qui, en déclarant la faillite, lui imprime un caractère de certitude et de notoriété légales. La conséquence de ce dessaisissement sera la nullité absolue des actes faits postérieurement par le failli.

Mais, à l'avenir, les mêmes effets ne seront point attachés à la fixation rétroactive de l'époque d'ouverture de la faillite. Seulement, les actes qui auraient été passés avec le failli, durant la période qui remonte du jugement déclaratif de faillite, à l'époque de son ouverture reportée en arrière, seront frappés d'une présomption légale de fraude, c'est-à-dire, présumés faits avec la connaissance du mauvais état des affaires du failli. Mais comme la notoriété, sur laquelle cette présomption repose, aura pu n'être point universelle, la présomption légale ne sera point exclusive de la preuve contraire, et si les tiers justifient qu'ils ont traité de bonne foi dans l'ignorance de la situation du failli, les actes seront déclarés valables à leur égard.

Toutefois, aucun moyen de justification ne pourra être admis en faveur de certains actes qui, à raison de leur caractère et de leur coïncidence avec l'époque de la faillite, doivent demeurer sous le poids d'une juste réprobation. Nous avons retranché du nombre de ces actes les actes constitutifs de privilège ou d'hypothèque en faveur d'un tiers, parce qu'ils ne sont pas plus nécessairement frauduleux que les aliénations d'immeubles faites à la même époque, et qui, cependant, ne sont point frappées de nullité par le Code. Mais nous avons pensé, comme les auteurs du Code, qu'il ne saurait être permis à un débiteur qui sent les approches de sa faillite, de diminuer, par des libéralités toujours suspectes, le gage affecté à sa libération, ni d'avantager par une constitution d'hypothèque, ou par un payement anticipé, l'un de ses créanciers au détriment de la masse. L'un des principes fondamentaux en matière de faillite, est que tous les créanciers doivent avoir un sort égal.

C'est pour parvenir à ce résultat, que la loi rend exigibles, à partir de l'ouverture de la faillite, toutes les dettes passives, afin qu'aucun créancier ne soit exclu, par le défaut d'échéance de son titre, du droit de participer aux opérations de la faillite et aux répartitions. Mais, donner, comme le fait le Code, à la faillite d'un débiteur l'effet de priver par contre-coup du bénéfice du terme qui leur appartient, ses co-débiteurs et ses cautions, c'est étendre la mesure au delà des limites que la justice lui assigne, et multiplier sans nécessité une cause d'altération du crédit commercial. Nous avons préféré la disposition de la loi des Pays-Bas qui ne déclare exigibles les dettes passives qu'à l'égard du failli seulement.

Ces innovations, quelqu'importantes qu'elles soient, étaient peut-être moins impatiemment réclamées que celles qui ont pour objet de simplifier l'administration de la faillite, et d'accélérer sa marche. L'opinion publique signalait, comme l'un des vices du régime des faillites, la complication des divers modes d'administration établis par le Code, qui multiplie les formalités, les lenteurs et les frais, et cette succession d'agents et de syndics, qui à peine se sont mis au courant des affaires de la faillite qu'on les en écarte pour les remplacer par des administrateurs nouveaux.

Il est une institution qui doit être conservée dans tous les systèmes, c'est celle du juge-com-

Digitized by Google

missaire qui est l'âme de l'administration de la faillite. Nous avons cherché à mettre de plus en plus à profit cette salutaire institution, à la régulariser en déterminant la juridiction qui doit connaître des recours dirigés contre ses actes, enfin à faciliter les moyens de remplacer, lorsqu'il y a lieu, un juge-commissaire, sans compromettre son caractère dans des débats avec les parties.

Il est également impossible de ne point maintenir la ligne de démarcation qui sépare le syndicat provisoire du syndicat définitif, les représentants de l'union des créanciers vérifiés, investis de ses pleins pouvoirs, et les hommes que le tribunal aura choisis dans les premiers moments, parmi les créanciers présumés, pour leur confier une mission provisoire et bornée.

Mais pourquoi faire précéder ce syndicat d'une autre agence provisoire? pourquoi ne pas appeler, dès le principe, dans l'administration de la faillite, les créanciers qui sont intéressés à la faire marcher rapidement vers son but, au lieu d'agents étrangers qui ont, au contraire, intérêt à prolonger leurs fonctions pour en retirer plus d'émoluments.

Nous vous proposons, Messieurs, de supprimer les agents et de faire nommer immédiatement des syndics provisoires par le tribunal de commerce, sur un état de créanciers présumés, présenté par le juge-commissaire, d'après les indications qui lui auront été fournies, soit par le failli, soit par le bilan que celui-ci aura déposé, soit par ses livres, soit enfin par la notoriété publique.

Ce mode de nomination privera les créanciers du droit qui leur est accordé maintenant, de présenter une liste de candidats pour le syndicat provisoire. Mais les créanciers véritables auront à s'applaudir de ce qu'on met un terme aux abus scandaleux qui résultaient de ce pouvoir, abandonné par la loi à quelques porteurs de créances non encore vérifiées, de circonscrire dans leurs propres choix, le choix que doit faire le tribunal.

La substitution des syndics provisoires aux agents de la faillite, aura cet avantage, qu'elle permettra de procéder immédiatement à des opérations urgentes qui ne peuvent avoir lieu sous l'agence; nous voulons parler de la levée des scellés, de l'inventaire et de la vérification des créances.

La présence des syndics provisoires, dès les premiers moments de la faillite, rendra sans danger une modification que nous croyons devoir apporter aux dispositions qui ordonnent de tenir sous les scellés, jusqu'à l'inventaire, les effets mobiliers du failli. Tout en conservant la règle du Code pour les cas extraordinaires, nous pensons que l'application forcée de cette règle n'est pas sans inconvénient dans certains cas d'exception. L'interruption qu'elle cause dans l'exploitation du fonds de commerce du failli, ne durât-elle que quelques jours, peut détruire, par la perte de l'achalandage, la partie la plus importante de la valeur de certains établissements. Il était donc utile d'introduire, à cet égard, une disposition exceptionnelle, en vertu de laquelle le juge-commissaire pût, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés ou en faire immédiatement extraire les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, ou sujets à dépérissement prochain.

Parmi les dispositions nouvelles sur les fonctions des syndics provisoires, vous remarquerez celle qui leur accorde, moyennant certaines précautions, la faculté de transiger. Cette faculté ne doit manquer dans aucune des phases de la faillite. Dès le commencement elle peut recevoir une utile application dans le cas prévu par l'article 449 du projet. Il arrive en effet souvent que le matériel d'un établissement de commerce se trouve frappé d'un privilège, tel que celui du locateur, qui, s'il est exercé sans ménagement, peut réduire à la plus modique valeur, par une vente inopportune, tout l'actif de la faillite. Nous avons cru pouvoir imposer dans l'intérêt général à ce créancier privilégié le sacrifice d'un léger retard, et suspendre l'exercice de ses droits jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la nomination des syndics provisoires, afin de donner à ces administrateurs de la faillite les moyens de tenter un arrangement.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les modifications de détail que nous proposons d'apporter dans l'administration et la comptabilité des syndics provisoires. Nous avons hâte d'arriver à la vérification des créances, qui peut seule mettre un terme au provisoire et amener la conclusion de la faillite.

Les modifications que nous proposons en cette partie tendent à presser la convocation des créanciers et à rapprocher l'époque de la formation de l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat. Dans le système établi par le Code, un premier délai de 40 jours accordé aux créanciers pour présenter leurs titres à la vérification, est suivi d'un autre délai que le tribunal de commerce fixe par un jugement sur le rapport du juge-commissaire. Le projet met les créanciers en demeure de se présenter dans un délai convenable et calculé d'après la distance du domicile de chacun; mais après l'expiration de ce délai, le tribunal n'est plus appelé à en fixer un autre et à ordonner une nouvelle mise en demeure.

Malgré cette abréviation, l'époque de la formation de l'Assemblée appelée à délibérer sur le concordat serait encore beaucoup trop retardée s'il fallait attendre la révolution du délai imparti d'après le calcul des distances et en conformité de l'article 73 du Code de procédure aux créanciers domiciliés en pays étranger. Les intérêts des créanciers domiciliés en France qui seront toujours les plus nombreux, ne doivent point être sacrifiés par des retards qui ne profiteront qu'à un petit nombre de créanciers souvent étrangers à la France. Il nous a semblé que si l'on mettait en réserve, pour ces créanciers éloignés, une part correspondante au montant de leurs créances portées au bilan, il n'y aurait plus de motifs suffisants pour empêcher les créanciers domiciliés en France de passer outre, à l'expiration des délais qui leur sont accordés, soit à la formation du concordat, soit au régime de l'union.

Une autre disposition du projet a pour objet d'empêcher que des contestations élevées sur l'admission de certaines créances, ne puissent aussi retarder cette importante délibération. Cette disposition fera cesser l'une des causes les plus fréquentes de retard et d'embarras dans la marche des faillites.

Nous sommes arrivés par une voie plus rapide que celle du Code à l'époque décisive où une assemblée, composée des véritables créanciers, va prononcer sur le sort de la masse et sur celui du failli par l'acceptation ou le refus d'un concordat. La sollicitude du législateur doit avoir

Digitized by Google

ici pour objet de prévenir et de déjouer les manœuvres par lesquelles on s'efforce de maîtriser les résolutions de l'assemblée. Et d'abord, il est nécessaire, en réglant sa composition, d'écarter les personnes qui n'auraient point des intérêts communs avec ceux de la masse. Les créanciers privilégiés doivent donc être exclus comme les créanciers hypothécaires ou gagistes, à moins qu'ils ne renoncent à leurs privilèges, gages ou hypothèques. Il importe aussi d'éviter, en réglant la forme des délibérations, tout ce qui tendrait à diviser et à fractionner l'assemblée, à isoler de l'ensemble certains créanciers, et à les soumettre à l'influence des manœuvres qui se pratiquent dans le cas d'ajournement de la délibération d'une réunion à l'autre. Mais ces précautions, quelqu'utiles qu'elles soient, ne suffiraient point pour empêcher les abus qu'un grand intérêt détermine à commettre et qui sont la plaie des faillites : il faut pour les extirper des mesures plus efficaces. Vous trouverez dans un chapitre spécial sur les crimes et délits commis dans les faillites, des dispositions pénales contre les créanciers qui auraient trafiqué de leur vote dans les délibérations de la faillite. Ces stipulations frauduleuses seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli, qu'il est bon d'intéresser à la révélation d'un délit dont souvent il possédera seul le secret.

Ce n'est pas tout encore : grâce à ces précautions, il y a lieu d'espérer que les délibérations de l'assemblée seront à l'abri des influences et des manœuvres corruptrices. L'intérêt de la masse y prévaudra sans doute. Mais l'intérêt de l'ordre public, qui peut aussi faire obstacle à la formation du concordat, ne saurait être abandonné à l'assemblée des créanciers : c'est sous la protection de la loi qu'il doit être placé.

Le concordat qui a pour effet de rendre au failli la disposition de ses biens, et de le replacer à la tête de ses affaires, appelle sur le failli, que relève ce témoignage de la confiance de ses créanciers, le retour de la confiance publique. Il faut donc que sa conduite passée réponde suffisamment de sa conduite à venir. Le concordat est un premier pas fait vers la réhabilitation. Un pareil bénéfice ne peut donc être accordé qu'au failli et non au banqueroutier. Il importe de maintenir partout la ligne de démarcation qui sépare la faillite de la banqueroute. Ainsi la condamnation ou même les poursuites du ministère public, en banqueroute simple ou frauduleuse, empêcheront la formation du concordat. Seulement dans le cas de poursuites, l'assemblée des créanciers, pourra, jusqu'à leur issue, surseoir à prendre un parti. La plainte portée par un créancier du failli n'aura point les mêmes effets : nous n'avons pas cru devoir laisser dans les mains d'un créancier le droit d'opposer à la formation du concordat une sorte de véto, arme dangereuse dont il pourrait abuser pour arracher au failli des avantages particuliers. Les droits des créanciers sont suffisamment conservés par la faculté de former opposition à l'homologation du concordat.

Les garanties de tous les intérêts se trouvent dans les pouvoirs conférés au tribunal de commerce pour accorder ou refuser son homologation. Nous avons agrandi ces pouvoirs, et désormais le tribunal pourra tenir compte de tous les motifs tirés non seulement de l'intérêt public, mais aussi de l'intérêt de la masse, qui lui paraîtraient de nature à empêcher l'admission du concordat. C'est au tribunal qu'il appartiendra par exemple de protéger d'office dans une juste mesure les intérêts des créanciers domiciliés à l'étranger qui n'auront pu se faire représenter dans les délibérations.

Il est d'autant plus nécessaire d'assurer par un ensemble bien combiné de précautions et de garanties la convenance du concordat, que ce traité qui règle le sort de tous les intéressés, une fois homologué, doit devenir obligatoire pour tous et conserver la plus grande stabilité. Le Code de commerce ne s'était pas suffisamment expliqué sur ce point important qui ne peut être abandonné aux fluctuations de la jurisprudence. L'effet du concordat dûment homologué doit être d'obliger tous les créanciers adhérents ou non, présents ou absents, connus ou inconnus. Si quelques créanciers pouvaient être affranchis des conditions du concordat, les calculs sur lesquels ce traité repose se trouveraient faussés et son exécution deviendrait impossible. La nécessité de donner la plus grande stabilité possible au concordat, sur la foi duquel le public est appelé de nouveau à traiter avec le failli, nous a paru exiger que toute action en nullité de ce traité et même toute action en banqueroute simple fût interdite après l'homologation du concordat.

Pour faire tomber le concordat au maintien duquel tant d'intérêts se rattachent, il ne faudra rien moins qu'une poursuite en banqueroute frauduleuse suivie de condamnation, ou que l'inexécution des conditions du concordat de la part du failli concordataire.

La résolution du concordat qui pourra encore être amenée par l'une ou l'autre de ces 2 causes, place le failli et ses créanciers, tant anciens que nouveaux, dans une situation qui n'a point été réglée par le Code. Il fallait combler cette lacune. Après avoir autorisé les mesures provisoires à prendre en pareil cas, le projet avise aux moyens de constater s'il existe ou non des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat. S'il ne s'en présente point, rien n'empêche de reprendre les opérations de la faillite, d'après les derniers errements. S'il se présente des créanciers nouveaux, une seconde faillite doit être nécessairement ouverte. Le projet détermine les proportions dans lesquelles les créanciers anciens et nouveaux devront y figurer. On ne pourrait sans injustice opposer aux créanciers de la première faillite pour les empêcher de faire valoir leurs titres dans toute leur intégrité, la remise qu'ils n'ont consentie que sous la condition du maintien et de l'exécution du concordat. Mais on doit pouvoir leur opposer le payement qu'ils auraient reçu d'une quote-part du dividende, comme ayant consommé définitivement l'extinction d'une part proportionnelle de leur créance.

A défaut de formation ou d'homologation du concordat dans les délais déterminés par la loi, les créanciers se trouveront de plein droit sous le régime de l'union. Demander comme on le fait maintenant aux créanciers, de délibérer sur un état d'union qui existe indépendamment de leur volonté, par la seule force de la loi, c'est exposer à des retards inutiles la marche et la conclusion nécessaires de la faillite. Les créanciers n'auront à délibérer que sur le choix de leurs syndics définitifs, qui doivent tenir d'eux seuls tous leurs pouvoirs.

En théorie, les fonctions des syndics définitifs doivent être renfermées dans les bornes

Digitized by Google

d'une simple liquidation des biens du failli. Toutefois, comme durant cette liquidation, la marche d'une usine, le cours des opérations d'un établissement commercial ne pourraient être suspendus sans que la ruine de l'établissement s'ensuivît, la force des choses entraîne les syndics de l'union à s'immiscer dans l'exploitation.

L'absence de règles sur cet ordre d'opérations a été la source de graves abus. On a vu des unions de créanciers transformées par le fait en véritables sociétés de commerce, contracter des engagements, souscrire des emprunts; et au lieu de se borner à liquider les biens d'un failli, s'exposer à tomber elles-mêmes en faillite.

Il importe de prévenir le retour de ces abus en renfermant dans de sages limites les pouvoirs des syndics de l'union. D'après les dispositions que nous vous proposons d'adopter, il leur sera interdit de continuer l'exploitation de l'actif du failli, sans y avoir été autorisés par une délibération des créanciers qui devra fixer l'étendue de l'exploitation, en limiter la durée, et déterminer les sommes que les syndics pourront garder entre leurs mains pour subvenir aux dépenses. Les créanciers dissidents seront admis à faire valoir, devant le tribunal de commerce, leurs moyens d'opposition contre cette délibération; et, dans aucun cas, ils ne seront responsables sur leurs biens personnels, des dettes qui excéderaient l'actif de l'union.

Quelque soit l'objet de leur gestion, les syndics définitifs doivent demeurer soumis à la surveillance de leurs commettants. Les créanciers isolés dans l'état actuel exercent difficilement le droit de surveillance et de critique qui leur appartient sur la conduite de leurs mandataires. Nous vous proposons de soumettre les syndics à l'obligation de faire renouveler leur mandat, après examen de leurs comptes, par les créanciers unis, dans des assemblées périodiques qui se tiendront au moins une fois par année.

Les principales opérations de l'union consistent dans la vente des biens du failli, et dans les répartitions de leur produit. Un chapitre divisé en plusieurs sections est consacré au règlement des droits des diverses classes de créanciers qui doivent figurer dans ces répartitions. Les innovations les plus graves que nous ayons introduites dans cette partie de la loi, concernent les priviléges sur le mobilier. Nous avons cru devoir admettre en faveur des ouvriers pour le salaire du mois qui aura précédé la déclaration de faillite, un privilége analogue à celui qui est accordé pour les salaires des gens de service par l'article 2101 du Code civil. Mais nous avons cru devoir supprimer le privilége accordé au vendeur d'effets mobiliers, privilége qui a été souvent réclamé avec succès pour le prix de vente d'un fonds de commerce. Rien ne nous a paru plus contraire à la sûreté des relations commerciales, et par conséquent aux principes de la matière, que ce privilége latent qui vient tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquelles les tiers consentaient à traiter avec un commerçant.

Moins favorable encore que les priviléges qui, du moins, sont fondés sur la nature des créances, la revendication des marchandises en route, ou se trouvant encore sous balles, ou sous cordes, établit entre des personnes qui ont également suivi la foi de l'acheteur, une inégalité qui dépend de circonstances purement fortuites, telles que l'éloignement du domicile de l'expéditeur et la célérité du voyage, ou, ce qui est pire encore, de la volonté du failli qui peut faire disparaître plus ou moins rapidement les marques des marchandises. Nous vous proposons d'abolir ce principe d'inégalité, que les auteurs du Code n'avaient conservé qu'à regret.

Lorsque tout l'actif de la faillite a été réparti entre les divers créanciers, l'union n'a plus d'objet : elle doit donc être dissoute. Il n'y a plus qu'à espérer le retour du failli à meilleure fortune. L'union et son syndicat ne peuvent subsister sans aliment, dans l'attente de cette éventualité. Il faut s'en rapporter à l'intérêt individuel de chaque créancier du soin de diriger dans ce cas des poursuites et de faire l'avance des frais, auxquels l'union dépourvue d'actif ne pourrait subvenir.

L'espoir du retour incertain du failli à meilleure fortune, ne saurait être un motif suffisant pour le laisser éternellement sous le poids de la contrainte par corps. Mais ce ne sera plus du tribunal civil, ce sera du tribunal de commerce instruit de toutes les circonstances de la faillite que le failli obtiendra s'il y a lieu son affranchissement. Ce jugement qui prononcera si le failli est ou non excusable, sera rendu sur le rapport du juge-commissaire, après avis délibéré par les créanciers unis dans leur dernière assemblée.

Nous avons réuni dans un seul chapitre les règles concernant les divers recours auxquels sont sujets les jugements rendus pendant le cours de la faillite. Nous n'avons admis aucun recours contre les nombreux jugements qui statuent sur de simples actes d'administration. Les autres jugements seront susceptibles d'opposition et d'appel. Mais le délai de l'appel sera réduit à dix jours, et, à l'égard des jugements par défaut qui n'auront point été frappés d'opposition, l'appel ne sera point recevable. Ces règles spéciales sont justifiées par le besoin de célérité qui domine la procédure de faillite.

Nous proposons de faire peu de changements aux dispositions portées contre les banqueroutes; leur division en banqueroute simple et en banqueroute frauduleuse doit être maintenue. Seulement nous avons fait rentrer parmi les cas de banqueroute simple, les omissions et contraventions exemptes du caractère de dol qui distingue la banqueroute frauduleuse; nous avons cru devoir y ajouter aussi quelques cas nouveaux comme celui d'une seconde faillite. Les dispositions du Code qui énumèrent les cas de banqueroute frauduleuse ont été refondues dans une rédaction plus générale et plus compréhensive.

De toutes les innovations que nous proposons sur cette matière, la plus importante et la plus féconde en résultats utiles, est celle qui concerne le remboursement des frais de poursuites en banqueroute. Aujourd'hui, d'après la règle générale du Code d'instruction criminelle, les frais de poursuites intentées par le ministère public, ne demeurent à la charge du Trésor public qu'en cas d'acquittement. En cas de condamnation, elles sont mises à la charge du failli comme de tout autre condamné. Mais ce n'est pas en réalité le failli, c'est la masse de ses créanciers qui supporte les frais. Car l'actif de la faillite que ces frais viennent absorber, n'est plus que de nom la propriété du failli, il est avant tout le gage affecté au payement de ses créanciers. L'intérêt qu'ils ont à détourner une condamnation qui doit faire retomber sur eux les frais du procès en banqueroute, fausse dans ces procès la situation et trop souvent aussi le langage des

Digitized by Google

créanciers et de leurs syndics. D'adversaires naturels du failli, ou du moins de témoins impartiaux de sa conduite, ils deviennent ses apologistes et la connaissance qu'ils ont des circonstances et du caractère de la faillite, est perdue pour la justice.

Nous avons cru devoir faire encore céder ici l'intérêt du Trésor à des intérêts supérieurs, à l'intérêt de la justice, à celui de la sûreté du commerce. Le projet disposant à l'égard du failli condamné aux peines de la banqueroute comme à l'égard d'un condamné insolvable, décide que les frais demeureront à la charge du Trésor. Les considérations que nous venons de développer nous ont porté à étendre cette règle au cas où l'action en banqueroute simple aurait été intentée, soit par les syndics au nom de la masse, soit par un ou plusieurs créanciers, et au cas où, dans un procès en banqueroute frauduleuse, la masse aurait autorisé ses syndics à se porter parties civiles en son nom. L'intervention des syndics, nécessaire pour amener dans ces procès la découverte de la vérité, ne saurait être trop encouragée.

Le titre qui, dans ce projet, comme dans le Code de commerce, termine le livre sur les faillites et banqueroutes, est celui qui traite de la réhabilitation. Le principe de la réhabilitation tient à des considérations de morale publique et de crédit qui défendent de le remettre en question. Il est même à regretter que la nature des choses ne permette pas que cet état si digne d'intérêt soit rendu plus fréquent et plus facile. La seule modification qu'il nous a paru possible d'introduire, consiste à supprimer la prohibition de renouveler, après un rejet, une demande en réhabilitation, et à remplacer cette prohibition par la condition de ne reproduire la demande qu'après un intervalle de deux années.

PROJET DE LOI.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes est abrogé, et sera remplacé par les dispositions suivantes :

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Dispositions générales.

« Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

« Art. 438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

TITRE Ier.

De la faillite.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration et de l'ouverture de la faillite.

« Art. 439. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou état actif et passif de ses affaires. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

« Art. 440. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

« Art. 441. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office.

« Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile.

« Dans le cas où l'affiche et l'insertion n'auraient point eu lieu, le tribunal de commerce pourra faire application de l'article 509 ci-après:

« Art. 442. Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

« A partir de ce jugement, toute action civile antérieurement intentée contre la personne et les biens mobiliers du failli, ne pourra plus être suivie que contre les syndics. Toute action nouvelle ne pourra plus être intentée que contre les syndics.

« Art. 443. S'il est reconnu que la cessation de payements est devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de payements. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'article 441.

« Art. 444. Tous actes ou payements qui auraient été faits par le débiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires : le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou payements qui auraient été faits, à quelque époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

« Art. 445. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

« Art. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir, pour des dettes antérieurement contractées, privilège ni hypothèque sur les biens du failli.

« Les hypothèques et les privilèges attachés aux actes dont il est parlé en l'article 444 suivront le sort de ces actes.

« Art. 447. Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.

« Art. 448. L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues.

« Art. 449. Toutes voies d'exécution pour par-

Digitized by Google

venir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, autres que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra la nomination des syndics provisoires.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

« Art. 450. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire.

« Art. 451. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer la confection de l'état de situation active et passive de la faillite, la convocation des créanciers et de surveiller la gestion de la faillite pendant l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

« Il fera, au tribunal de commerce, le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

« Art. 452. Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce.

« Art. 453. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

« Art. 454. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

« Art. 455. Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe, avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour toute autre cause, le tribunal pourra affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.

« La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

« Art. 456. Le greffier du tribunal adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

« Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

« Art. 457. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

« Art. 458. En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

« Art. 459. Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

« Art. 460. Le président du tribunal de commerce donnera, immédiatement, au procureur du roi du ressort, avis des jugements déclaratifs de faillite, avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

« Art. 461. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

« Art. 462. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite par le Trésor public, qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements.

CHAPITRE IV.

De la nomination des syndics provisoires.

« Art. 463. Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.

« Sur cet état, le tribunal de commerce nommera deux ou trois syndics provisoires, suivant l'importance de la faillite.

« Art. 464. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

« Art. 465. Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

« Art. 466. Si, après la nomination des syndics provisoires, l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, les syndics requerront le juge de paix d'y procéder.

« Art. 467. Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les objets sujets à dépérissement prochain ou nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

« La vente des objets sujets à dépérissement et l'exploitation du fonds de commerce auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

« Art. 468. Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'article 467, ne pourront être vendues par les syndics qu'avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire.

Digitized by Google

« Art. 469. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances du failli seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront; le failli, s'il est présent, assistera à leur ouverture.

« Art. 470. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

« Art. 471. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

« Art. 472. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

« Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans quarante-huit heures au plus tard.

« Soit que le failli ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchements reconnues valables par le juge-commissaire.

« Art. 473. Si le failli ne comparaît point par lui-même ou par fondé de pouvoirs, ou s'il ne justifie pas d'empêchements valables, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« Art. 474. Dans le cas ou le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront.

« Art. 475. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de la faillite.

« Art. 476. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfants pourront se présenter pour le suppléer dans la formation du bilan et pour les autres obligations qui lui sont imposées par la présente loi; à leur défaut les syndics procéderont.

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

« Art. 477. Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé, tant à la levée des scellés qu'aux opérations de l'inventaire.

« Art. 478. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

« Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

« Art. 479. Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix: l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

« Art. 480. En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

« Le juge-commissaire transmettra au ministère public les mémoires avec ses observations.

« Art. 481. Les officiers du ministère public pourront, s'ils le jugent convenable, se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire.

« Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes ou procès-verbaux relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

« Art. 482. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

« Art. 483. Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives du failli.

« Art. 484. Le juge-commissaire pourra, mais seulement après avoir entendu le failli dans ses observations ou l'avoir dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

« Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics proposés à cet effet.

« Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

« Art. 485. Les syndics provisoires pourront, en s'y faisant autoriser par le juge-commissaire, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

« Art. 486. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

« Art. 487. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction

Digitized by Google

des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Ils ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

« Art. 488. Les syndics provisoires ne peuvent agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.

« Art. 489. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

« Art. 490. Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires.

« Le tribunal entendra, en chambre du conseil, le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et il prononcera à l'audience sur la révocation.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

« Art. 491. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

« Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics qui joindront à leurs bordereaux le certificat du greffier constatant leur nomination.

« Art. 492. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

« Art. 493. La vérification des créances sera faite sans délai ; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé à mesure que les créanciers se présenteront.

« A cet effet, le greffier sera tenu de recevoir, à partir de la déclaration de faillite, tous les titres de créances qui lui seront présentés, et d'en donner décharge.

« Art. 494. Tous les créanciers qui, à l'époque de la clôture de l'inventaire, n'auront pas encore remis leurs titres, seront avertis par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter dans le délai de 30 jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu d'ouverture de la faillite et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 75 du Code de procédure civile.

« Art. 495. Tout créancier qui se prétendra privilégié devra faire la déclaration de cette prétention au plus tard hors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilège.

« Art. 496. Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire ; les autres créances seront vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir, et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal : cette opération aura lieu dans le délai fixé par l'article précédent.

« Art. 497. Tout créancier porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir ses contredits aux vérifications faites et à faire.

« Art. 498. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

« Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

« Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

« Art. 499. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante ; « Admis au passif de la faillite de*** pour la somme de... le...; » le juge-commissaire visera la déclaration.

« Art. 500. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

« Art. 501. Dans tous les cas, le juge-commissaire, d'office ou sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des livres du créancier et le dépôt de ces livres au greffe du tribunal de commerce, ou demander l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire.

« Il pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

« Art. 502. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

« Art. 503. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat ou du contrat d'union.

« Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

« Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre,

Digitized by Google

il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

« Art. 504. A l'expiration des délais déterminés par l'article 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

« Art. 505. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

« S'ils se font reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE V.

Du concordat et du contrat d'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers pour délibérer sur le concordat ou le contrat d'union.

« Art. 506. Dans les 3 jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ou du contrat d'union, les créanciers dont les créances auront été admises et affirmées. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

« Art. 507. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoir.

« Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

« Art. 508. Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

« Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

« Art. 509. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation du contrat d'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur.

« Art. 510. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir

SECTION II.

Du concordat.

§ Ier.

De la formation du concordat.

« Art. 511. Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

« Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises, vérifiées et affirmées, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, conformément à la section V du chapitre V; le tout à peine de nullité.

« Art. 512. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscriptions, et les créanciers nantis d'un gage ou prétendant à un privilège, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat; à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Art. 513. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante; si la majorité en nombre consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

« Art. 514. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux, ou si une instruction en banqueroute simple ou frauduleuse est commencée contre lui par le ministère public, le concordat ne pourra être formé. Dans le cas où une instruction en banqueroute aurait été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'il sera sursis à délibérer sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

« Art. 515. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics provisoires et au failli, dans la huitaine pour tout délai. Pareille signification sera faite au juge-commissaire en la personne du greffier du tribunal de commerce.

« Art. 516. Le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à l'homologation du tribunal de commerce dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

« Si les syndics laissent passer ce délai, le juge-commissaire pourra d'office provoquer le jugement sur l'homologation.

« Le failli aura le même droit.

« Art. 517. Dans tous les cas, avant qu'il soit

Digitized by Google

statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

« Art. 518. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

« S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la réhabilitation.

§ 2.

Des effets du concordat.

« Art. 519. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de France, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'article 503, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

« L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

« Art. 520. Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

« A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

« Art. 521. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

« Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

§ 3.

e l'annulation ou de la résolution du concordat.

« Art. 522. La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie devant le tribunal de commerce.

« Art. 523. Sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation ou par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce, sur la demande des parties intéressées, nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.

« Son jugement sera affiché et publié conformément à l'article 441.

« Art. 524. Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche ordonnée par l'article précédent, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers errements.

« Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

« Art. 525. S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.

« Art. 526. Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que dans les proportions suivantes, savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

SECTION III.

De l'union des créanciers.

« Art. 527. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

« Ils procéderont immédiatement à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants.

« Art. 528. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

« En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. Il sera subrogé contre ses co-associés aux droits des créanciers, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale.

« Art. 529. Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains pour pourvoir aux frais et dépenses.

« La voie de l'opposition sera ouverte, contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents.

« Art. 530. Lorsque les opérations des syndics définitifs entraînent des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui

Digitized by Google

auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

« Art. 531. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire.

« Art. 532. Ils poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés et sans autres titres, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sur la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

« Ils pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'article 485 ci-dessus.

« Art. 533. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois par an par le juge-commissaire.

« Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

« Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers

« Art. 534. Dans tous les cas, les syndics, sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.

« Art. 535. Lorsqu'il n'existera pas de poursuite en banqueroute, le failli pourra obtenir, à titre de secours alimentaire, une somme sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera définitivement fixée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

« Art. 536. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé à cette reddition de compte.

« Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

« Art. 537. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

« Art. 538. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

« Art. 539. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.

« Ne seront point affranchis de la contrainte par corps, par la déclaration d'excusabilité, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

« Art. 540. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander devant les tribunaux civils son admission au bénéfice de cession des biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

« Art. 541. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli ou d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait payement.

« Art. 542. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

« Art. 543. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte.

« Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

« Art. 544. Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre les co-obligés ou la caution. En conséquence, il pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à la concurence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal ; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.

« Art. 545. Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué, conserve son recours pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés.

« Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés.

« Art. 546. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

« Art. 547. Les syndics définitifs seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

« Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

Art. 549. Le salaire des ouvriers, acquis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Art. 550. Le privilège et le droit de revendi-

Digitized by Google

cation, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

« Art. 551. Les syndics présenteront au juge commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera : les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires.

« Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

« Art. 553. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires vérifiés et affirmés concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales; et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera appelé ci-après.

« Art. 554. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

« Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

« Art. 556. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

« Art. 557. En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre vifs ou pour cause de mort.

« Art. 558. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

« Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

« Art. 560. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

« Art. 561. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

« Art. 562. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

« Art. 563. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par acte authentique, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

« Art. 564. Sera exceptée des dispositions des articles 561 et 563, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration de son mariage, une profession déterminée autre que celle de commerçant.

« Art. 565. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir une autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

« Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants, vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs et testamentaires.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

« Art. 566. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui

Digitized by Google

aurait été accordé au failli, et des sommes payées au créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

« Art. 567. A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de la situation de la faillite, et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

« Art. 568. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France. qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan ou sur l'état dressé conformément à l'article 474.

« Art. 569. Cette part sera mise en réserve jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 494 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

« Art. 570. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Les syndics mentionneront sur le titre. le payement qu'ils effectueront ; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

« Art. 571. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

« Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

« Art. 572. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens mineurs.

« Art. 573. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

« Pendant le même délai toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

CHAPITRE X.

De la revendication.

« Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

« Art. 575. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura pas été payé ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

« Art. 576. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, mais non encore livrées au failli.

« Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées.

« Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix, seront réputées non livrées.

« Art. 577. Dans les cas prévus par l'article précédent, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

« Art. 578. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

« Art. 579. Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'opposition de la part du failli, dans la huitaine et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.

« Art. 580. Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'une disposition postérieure, ne sera recevable après la formation du concordat, ou après le mois qui suivra la nomination des syndics définitifs : passé ce délai la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.

« Art. 581. Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

« Art. 582. Le délai d'appel pour tous jugements rendus en matière de faillite, sera de dix jours seulement à compter de sa signification.

« Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, les jugements de nomination de juges-commissaires ou de syndics, et ceux qui statuent sur les demandes tendant à leur révocation ;

« Les jugements qui statuent sur les demandes

Digitized by Google

de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli;

« Les jugements qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite;

« Les jugements portant fixation de délai pour la présentation des créances, et ceux qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

« Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statuera sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions;

« Les jugements par lesquels le tribunal prononce en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable;

« Les jugements autorisant l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

Disposition générale.

« Art. 584. Il y a deux espèces de banqueroutes, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

« Art. 585. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office du ministère public.

« Art. 586. Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes à des opérations fictives de Bourse ou de pur hasard;

« 3° S'il a eu recours pour retarder sa faillite, à des emprunts, circulation d'effets, achats pour revendre au-dessous du cours, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

« 4° S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

« Art. 587. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

« 2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas satisfait aux obligations imposées par les articles 69 et 70;

« 3° S'il n'a pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses payements dans les trois jours, à partir de ladite cessation, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

« 4° Si, après s'être absenté, et sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux agents et syndics dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

« 5° S'il n'a pas tenu de livres; si ses livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans que ces circonstances indiquent de fraude.

« Art. 588. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public seront, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, supportés par le Trésor public.

« Art. 589. Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par la masse.

« Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

« Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, et, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

« Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera faussement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.

« Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse seront, en cas d'acquittement comme en cas de condamnation, supportés par le Trésor public, alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles.

« Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, resteront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par des faillis.

« Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus de s'être entendus avec le failli pour soustraire, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles;

« 2° Les individus convaincus d'avoir présenté dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, et qui, en vertu de ces créances, se seront présentés pour voter aux assemblées, ou qui, à la vérification ou affirmation, auront persévéré à faire valoir ces prétendues créances, comme sincères et véritables;

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables des faits prévus en l'article 591.

« Art. 594. Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse, la femme ou les enfants du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.

« Art. 595. La femme ou les enfants du failli qui auraient détourné, diverti ou recélé des

Digitized by Google

effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

« Art. 596. Dans tous les cas prévus par les 3 articles précédents, l'arrêt qui statuera sur l'accusation, prononcera, en outre :

« 1° Sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

« 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que la Cour arbitrera.

« Art. 597. Les syndics qui se seront rendus coupables de malversation dans leur gestion, seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, et punis des peines portées en l'article 408 du Code pénal.

« Art. 598. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an.

« L'emprisonnement sera de 2 mois à 2 ans si la créancier est syndic de la faillite.

« Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.

« Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce qui appliqueront les dispositions du paragraphe précédent.

« Art. 599. Tous arrêts et jugements rendus, tant en vertu du présent chapitre que des 2 chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

Administration des biens.

« Art. 600. Dans tous les cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 596, resteront séparées, et toutes les dispositions, relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

« Art. 601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public, toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

« Art. 602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques qui leur seront expédiés par le greffier.

« Art. 603. Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

« Art. 604. Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

« Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'il aurait obtenu un concordat particulier.

« Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

« Art. 606. Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

« Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de 2 mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

« Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

« Art. 609. Après l'expiration de 2 mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

« Art. 610. Le procureur général près la Cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle de 2 années.

« Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis, tant au procureur du roi qu'aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

« Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

« Art. 613. Pourra être admis à la réhabilita-

Digitized by Google

tion, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

« Art. 614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. »

3e COMMUNICATION.

Projet de loi sur la vente des récoltes pendantes par racines.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, des difficultés se sont élevées entre les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs relativement à la vente publique des récoltes pendantes par racines, et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés. Ces difficultés ont amené une dissidence d'opinion entre la Cour de cassation et les cours royales, qu'il est de notre devoir de faire cesser en recourant à votre intervention.

Les notaires chargés, par la loi même de leur institution, des ventes publiques d'*objets immobiliers*, avaient prétendu ranger dans cette classe les récoltes pendantes par racines, et les autres objets adhérents au sol : ils se fondaient pour interdire ces ventes aux autres officiers ministériels, sur les dispositions du Code civil qui, dans ses articles 520 et 521, déclarent indistinctement immeubles les récoltes et les fruits non encore détachés de la terre. La Cour de cassation s'était prononcée en faveur des notaires, par un grand nombre d'arrêts, notamment par des décisions rendues par toutes les chambres réunies.

De leur côté, les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs, à qui la loi attribue la vente publique *des objets mobiliers*, contestaient cette exigence exclusive des notaires. Ils soutenaient que si les dispositions du Code civil rangeaient les fruits pendants par racines parmi les immeubles, ce n'était que relativement au propriétaire et comme accessoires du fonds; que dès qu'ils étaient considérés seuls et pour eux-mêmes ou par rapport à leur destination, ils prenaient le caractère de choses mobiles et fungibles; qu'ainsi, relativement aux fermiers, les fruits avant d'être enlevés, ne conservaient pas leur caractère immobilier; qu'il en était de même vis-à-vis des créanciers du propriétaire qui, d'après notre Code de procédure, avaient le droit de les saisir *mobilièrement* et d'en faire distribuer le prix *par voie de contribution*. Enfin, les lois de finances ne semblaient pas avoir donné d'autres qualités aux récoltes pendantes par racines, puisque l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII n'en assujettissait la vente publique qu'au droit d'enregistrement exigé pour les ventes d'effets mobiliers.

Telles sont, en substance, les raisons qui paraissent avoir déterminé les cours royales à admettre la concurrence des notaires, des greffiers, des huissiers et des commissaires-priseurs pour la vente des récoltes et autres objets momentanément adhérents au sol. Leur persévérance, et, il faut le dire aussi, l'insistance de la Cour de cassation, ont été telles qu'il a fallu renoncer à l'espoir de les ramener à une opinion uniforme.

Cette circonstance avait déterminé le gouvernement à présenter un projet de loi destiné à faire cesser le doute qui était la suite de cette dissidence. La Chambre des pairs l'avait adopté au commencement de 1833, et vous-mêmes vous étiez à la veille de vous en occuper lorsqu'arriva la clôture de la session. Une commission avait été nommée : son rapport était fait, et le temps seul avait empêché la discussion du projet.

Je viens aujourd'hui, au nom du gouvernement, vous représenter la loi telle qu'elle avait été adoptée par la Chambre des pairs et par votre propre rapporteur, sauf une légère addition.

Le principe sur lequel repose la loi nouvelle est celui qui avait déterminé la décision des cours royales, savoir : que les récoltes pendantes par racines, et les autres objets adhérents au sol sont considérés comme objets mobiliers relativement à la vente publique qu'on est appelé à en faire ; dès lors, le droit de procéder à cette vente appartient à tous ceux que nos lois ont chargés de l'aliénation de cette nature d'objets, c'est-à-dire aux notaires, aux greffiers, aux commissaires-priseurs. Les intéressés trouvent un avantage dans la concurrence, ils sont toujours assurés d'avoir sous la main un officier public disposé à procéder pour eux.

Toutefois une exception était commandée par la loi même qui a institué les commissaires-priseurs. En effet, cette loi dispose que, dans les communes de leur résidence, les commissaires-priseurs auront seuls le droit de procéder à la vente publique d'objets mobiliers. Cette disposition, qui n'a donné lieu à aucune réclamation, devrait être étendue à la vente des fruits et récoltes pendants par racines, et c'est ce que fait le projet. Il n'admet de réserve que pour les ventes à terme, qu'il laisse dans les attributions des notaires, parce que, seuls, parmi tous ces officiers ministériels, ils ont caractère pour recevoir des conventions et y attacher la forme exécutoire.

En adoptant ce projet, la Chambre remplira une lacune de notre législation, et elle fera cesser des doutes qui n'ont que trop fatigué les tribunaux et leurs justiciables.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Les ventes publiques de récoltes pendantes par les racines, et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers dans la commune de leur résidence.

« Néanmoins, les greffiers, huissiers et commissaires-priseurs ne pourront opérer ces ventes qu'au comptant, les ventes à terme demeurant réservées aux notaires, même dans les communes de la résidence des commissaires-priseurs. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation de ces 3 projets de loi, qui seront imprimés et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. **le Président** donne lecture de la *lettre suivante par laquelle M. de Sillans donne sa démission de secrétaire-rédacteur de la Chambre.*

« Paris, ce 29 novembre 1834.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une infirmité, qui s'est considérablement accrue depuis la dernière session, me met dans l'impossibilité de continuer les fonctions que la Chambre avait daigné me confier.

« Je viens donc vous prier, avec un bien vif

Digitized by Google

regret, Monsieur le Président, de lui faire agréer ma démission de la place de secrétaire-rédacteur.

« Veuillez recevoir, etc.

« *Signé :* Em. DE SILLANS. »

M. **le Président**. Aux termes de l'article 77 du règlement, les rédacteurs des procès-verbaux sont nommés par la Chambre sur une liste de candidats présentée par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

Le bureau s'occupera de former une liste pour la Chambre, après toutefois que les candidats auront eu le temps de se présenter.

On introduit un *messager de la Chambre des pairs*, qui remet à M. le Président le message suivant :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'ordonnance du roi du 10 novembre dernier, la Chambre des pairs a repris aujourd'hui le cours de ses travaux législatifs.

« Recevez, etc.

« *Le président de la Chambre des pairs,*

« *Signé :* PASQUIER. »

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour des communications du gouvernement.

PREMIÈRE COMMUNICATION.

Projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, la loi du 18 avril 1829 a attribué à l'Etat le privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac jusqu'à la fin de l'année 1836. Quoique ce terme ne soit pas arrivé, il importe de statuer dès à présent; car, selon que la question sera résolue, la régie aura des approvisionnements à épuiser ou à entretenir, des améliorations à compléter ou à abandonner : d'ailleurs, votre délibération, si elle était ajournée à l'année prochaine, ne serait plus libre; le temps manquerait pour changer de système avant le terme fixé par la loi.

C'est la sixième fois, depuis 1810, que le gouvernement demande à la législature le maintien du monopole. La loi de 1814 n'était qu'une loi transitoire qui passa sans discussion ; mais en 1816, 1819, 1824 et 1829, la question fut envisagée sous toutes ses faces, et chaque fois, on reconnut que l'impôt sur le tabac était non moins juste que nécessaire.

Je vais retracer brièvement les résultats des diverses taxes qui précédèrent l'établissement du monopole. Du 15 mars 1791 au 20 septembre 1797, on ne laissa subsister d'impôt sur le tabac qu'à l'entrée du royaume, son produit varia de 1,800,000 francs à 2,400,000 francs. Du 20 septembre 1797 au 25 février 1804, on ajouta au droit d'entrée une taxe à la fabrication; mais aucune des précautions nécessaires pour assurer le recouvrement de l'impôt n'ayant été prise, le fisc en perdit la plus grande partie; les taxes, quoique légères, n'atteignirent qu'une consommation d'environ 4 millions de kilogrammes, et leur produit ne s'éleva pas à 5 millions de francs. Du 25 février 1804 au 16 juin 1808, des moyens de contrôle furent créés, et la perception ayant été confiée à la régie des droits réunis qui put, à l'aide de ses employés, exercer les fabriques, l'impôt atteignit une consommation de 11 millions de kilogrammes, et produisit de 12 à 13 millions. Enfin, les lois rendues du 16 juin 1808 au 29 décembre 1810 complétèrent les moyens de surveillance, prescrivirent l'inventaire des récoltes et soumirent la circulation des tabacs en feuilles et celle des tabacs fabriqués à la formalité de l'acquit-à-caution; en même temps, on doubla les droits à l'entrée des tabacs exotiques et à la fabrication, et la vente fut soumise à une taxe. Ces mesures, dont on s'était promis 30 millions de recettes, n'eurent aucune efficacité; la fraude prit un tel accroissement que les produits de l'impôt ne s'élevèrent qu'à 15 millions.

A ces résultats du régime des taxes, comparons ceux obtenus à l'aide du privilège.

En proposant la loi de 1816, le gouvernement faisait connaître que le bénéfice de l'année antérieure avait été de 32,100,000 francs. En présentant celle de 1819, il démontrait que les produits de 1818 s'élevaient à 41,700,000 francs, il justifiait d'une situation à peu près semblable pour défendre la loi de 1824. En 1829, les comptes de la régie portaient le bénéfice de l'année précédente à 46,400,000 francs, et en vous demandant aujourd'hui de maintenir l'état de choses existant, je mets sous vos yeux des documents officiels qui constatent un résultat net de 47,751,000 francs, en 1833. Ainsi, à l'aide du privilège, l'Etat recueille de la consommation du tabac un subside de près de 50 millions, tandis qu'au moyen des taxes, il n'a jamais pu en tirer plus de 15 millions.

On nous objectera sans doute, que cette différence de revenu n'est pas un argument décisif; que le projet de loi blesse des principes, dont moi-même je me suis fait autrefois le défenseur. Messieurs, mon opinion sur la liberté du travail, et les droits qui en dérivent n'a point changé; mais, mieux placé aujourd'hui pour étudier les faits, j'ai pu me convaincre que l'industrie privée ne saurait tirer aucun avantage de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac assujetties à des taxes élevées; j'ai reconnu que les principes que l'on invoque demeureraient stériles dans leur application, si l'on ne consentait pas à sacrifier la presque totalité du revenu, dont le monopole est la source et la condition absolue : cette conviction, j'essaierai de vous la faire partager.

De tous les intérêts qu'affecte le régime actuel, la culture est, sans contredit, le plus important. Sous la forme générale, on la disait incompatible avec l'exploitation du privilège; aujourd'hui le tabac est cultivé dans huit départements aussi librement qu'on pourrait le faire sous le régime des taxes. Les localités, où la culture est permise, gagnent à l'état actuel des choses; l'interdiction qui pèse sur le reste de la France leur profite, d'abord, en leur attribuant la fourniture d'une plus grande masse de produits, ensuite en leur assurant à l'avance la vente de leur récolte, quelque abondante qu'elle soit; tel département a livré jusqu'à 1,755,000 kilogrammes, au lieu de 1,200,000 qui lui avaient été demandés. Certes, sous tout autre régime, cette fécondité eût été calamiteuse pour les producteurs.

La fabrication commerciale ne pourrait don-

Digitized by Google

ner aucune extension à la culture, par la raison que le bas prix et la qualité supérieure des tabacs d'Amérique repoussent les nôtres de tous les marchés du dehors, la consommation intérieure est désormais la mesure et la limite de la culture du tabac en France, et la liberté, loin de l'accroître, aurait pour effet inévitable de la réduire, car le commerce ne trouverait que désavantage à se soumettre à l'obligation imposée à la régie, d'employer dans ses fabrications cinq sixièmes de feuilles indigènes. Ainsi, dans l'hypothèse la plus favorable, nos planteurs conserveraient le débouché qui leur est acquis, c'est-à-dire que la consommation continuerait à absorber annuellemeut les produits de 9 à 10,000 hectares cultivés aujourd'hui dans huit départements.

De ces faits il faut conclure que si toute la France était appelée à cultiver du tabac, la part de chaque localité serait tout à fait insignifiante, et que si l'attrait de la nouveauté poussait la production au-delà des besoins, la culture périrait par l'avilissement des prix. Les départements compris dans l'exclusion n'ont donc aucun intérêt réel à en être affranchis. D'ailleurs, chaque localité n'a-t-elle pas des productions propres à son sol? Et comment envier la culture des tabacs aux départements dans lesquels elle est autorisée, que ce sont les seuls, à vrai dire, qui s'y soient livrés pendant les vingt années d'une liberté absolue?

Et que l'on ne s'abuse point, l'affranchissement de la culture serait la destruction de tout impôt sur le tabac; en effet, dans les départements où elle est permise, et qui avoisinent nos frontières, la répression de la fraude présente des difficultés presque insurmontables : pour la combattre avec quelque efficacité, il a fallu prendre le parti de faire vendre du tabac à bas prix et de soumettre les récoltes à un exercice qui consiste à compter les feuilles de tabac sur les champs; mais le premier moyen serait incompatible avec le régime des taxes, et pour être en mesure de pratiquer le second, dans toute la France, il faudrait des légions d'employés de plus. Ces vérités furent reconnues par l'Assemblée constituante, qui aima mieux abandonner l'impôt, plutôt que de tromper la nation par un simulacre de liberté.

« J'avoue, disait Mirabeau, que je n'attends pas à voir votre comité vous proposer, à la fois, de mettre un impôt sur le tabac, et de rendre la culture libre. L'impôt du tabac, dit-on, est indispensable; mais comment le conciliera-t-on avec la liberté de la culture? L'effet de cette liberté sera que chacun pourra avoir du tabac en feuilles chez soi. Trente manufactures secrètes, avec 200 ouvriers, pourraient fournir tout le royaume. Fera-t-on des recherches chez le cultivateur pour voir s'il ne fabrique pas du tabac, et comment pourra-t-on s'y opposer? Quand chaque maison sera une frontière, quand on aura contre soi, non pas quelques fraudeurs, mais tout le peuple cultivateur, les visites domiciliaires seront nécessaires. Celui qui aura acheté le droit, pour en profiter, inquiétera son voisin.

« Je défie le despotisme le plus absolu de faire exécuter de pareilles mesures. »

Ces paroles sont sans réplique pour ce qui concerne la culture; examinons la question sous le rapport de l'industrie, violemment dépouillée par le décret du 29 décembre 1810.

Serait-ce lui rendre réellement la liberté que de lui imposer des taxes équivalentes aux produits du monopole? Où serait son bénéfice? Croit-on qu'une fabrication divisée ne serait pas plus coûteuse que celle concentrée dans les dix manufactures montées avec des capitaux immenses, et qui recueillent tous les avantages des grandes exploitations? Quelle est l'industrie manufacturière qui peut supporter une taxe de cinq fois la valeur de ses produits? Aucun homme sensé n'oserait s'y livrer, car l'Etat n'aurait à lui offrir que des garanties illusoires contre la fraude. Et, en effet, à combien de périls le fabricant honnête ne serait-il pas exposé, si la culture était autorisée en tous lieux, si le fraudeur trouvait partout la matière première sous sa main, si ses bénéfices étaient tels que les produits de quelques semaines de fabrication lui vaudraient plus que la valeur de son établissement, et le montant des condamnations qu'il aurait encourues?

Il faut le dire, Messieurs, la fabrication commerciale n'a prospéré que quand le tabac n'était assujetti à aucune contribution ou à un impôt insignifiant. L'élévation des taxes eut pour effet de réduire le nombre des fabriques de 1,500 à 300; et, malgré cette concentration et la rigueur de l'exercice, la fraude devint de jour en jour plus audacieuse. Les fabricants de bonne foi firent entendre alors des cris de détresse, et demandèrent ces licences exorbitantes de 100,000 francs par an, la défense de fabriquer ailleurs que dans des villes fermées; enfin, la concentration de la culture dans six départements. Si de telles mesures parurent nécessaires pour assurer à l'Etat un revenu de 15 millions, quelle inquisition révoltante ne faudrait-il pas organiser pour élever les produits à 50 millions? Et que l'on ne s'y trompe pas, jamais, le régime des taxes, de quelques rigueurs qu'on l'entoure, ne procurera à beaucoup près un tel revenu.

Il nous reste à examiner les intérêts des consommateurs et des contribuables.

D'année en année les ventes de la régie augmentent, preuve certaine qu'elle satisfait le goût des consommateurs. Elle a appelé la science à son aide pour améliorer ses fabrications, et l'on peut avancer qu'aujourd'hui aucun établissement en Europe ne pourrait lutter avec elle pour la fabrication du tabac en poudre. Si ses succès ne sont pas les mêmes pour la fabrication du tabac à fumer, c'est que celle-ci, n'exigeant ni science ni apprêt, prend toute sa qualité de la matière première mise en manipulation; l'obstacle vient donc de la loi qui a restreint l'emploi des feuilles exotiques dans la limite étroite du sixième. Quant aux prix, si l'on tient compte du bénéfice que le commerce ajouterait nécessairement à toutes ses dépenses de production, et que la régie ne s'attribue pas, on est amené à reconnaître que le consommateur ne recueillerait aucune économie du régime des taxes.

A qui donc ce régime profiterait-il? La culture n'aurait qu'à y perdre, la fabrication commerciale ne pourrait se soutenir, et la consommation ne dépenserait pas moins pour se satisfaire. Dans l'état actuel des choses, la régie reçoit le tabac indigène de nos planteurs; le commerce lui fournit les feuilles exotiques; ses fabriques occupent les classes laborieuses; ses produits sont vendus par des débitants, qui recueillent un bénéfice modique, mais certain ; que ferait de plus l'industrie privée soumise au régime des taxes?

Et les contribuables, n'auraient-ils pas les plus justes motifs de se plaindre, si, après avoir laissé dépérir l'impôt du tabac, on réimposait son produit sur la propriété, ou s'il fallait reporter sur

Digitized by Google

la consommation d'objets nécessaires une taxe qui n'atteint que des fantaisies?

Je crois avoir démontré, Messieurs, que l'on ne peut affranchir la culture, et livrer la fabrication et la vente du tabac à l'industrie privée sans renoncer à l'impôt; j'ai prouvé que l'impôt n'est recouvrable que sous la forme du monopole : la question se réduit donc à savoir si nous sacrifierons un revenu annuel de 50 millions au respect, ou pour mieux dire à l'idolâtrie des principes.

Je citerai encore ici l'opinion de Mirabeau :

« Si l'on me demande, disait-il, comment concilier le monopole avec les principes, avec la liberté des citoyens, je réponds que ce qui importe véritablement à l'État, c'est qu'un impôt volontaire ne soit pas remplacé par un impôt onéreux, qui aggraverait la charge de ceux que le peuple supporte déjà avec peine. Quel impôt plus doux pouvez-vous proposer que celui du tabac? Il n'atteint qu'une petite partie des citoyens. Il ne frappe pas une denrée de première nécessité; il n'a pas, comme les autres impôts de consommation, l'inconvénient de peser sur le chef de famille qui a le plus d'enfants, c'est-à-dire en raison inverse de ses moyens. Pourriez-vous trouver une imposition aussi douce, aussi équitable? »

Il est superflu d'étendre davantage la discussion sur le premier article du projet de loi qui consacre le système. L'article 2 le complète. On ne peut méconnaître qu'en établissant un impôt sur le tabac, c'est moins la matière en elle-même que la consommation que l'on a eu en vue d'imposer; or, lorsque celle-ci est dénaturée dans le but évident de la soustraire à l'impôt, il y a lieu, sans nul doute, d'empêcher un abus non moins dangereux pour la santé des citoyens que préjudiciable aux intérêts du fisc. L'article 2 que nous vous proposons dans ce but, ne nous paraît susceptible d'aucune objection sérieuse.

Je termine, Messieurs, en vous rappelant nos difficultés financières, l'accroissement des besoins publics, l'insuffisance de nos recettes, l'opposition qui se manifeste toutes les fois qu'il est question de rehausser les taxes ou d'en établir de nouvelles. Dans cette situation, il serait plus qu'imprudent de compromettre un revenu certain sans savoir où trouver l'équivalent; si, d'ailleurs, on en pouvait faire le sacrifice, est-ce bien par la suppression de l'impôt sur le tabac qu'il faudrait débuter dans la voie des dégrèvements? Il n'y a pas de principes, Messieurs, qui ne doivent fléchir devant l'intérêt général bien constaté; or, c'est la juste appréciation de cet intérêt qui nous fait un devoir de vous demander le maintien du monopole. Nous vous le demandons même pour dix années, afin que la régie puisse compléter les améliorations qu'elle a en vue, et procurer au pays tous les avantages qu'il doit recueillir du privilège qu'il concède.

Nous soumettons avec confiance, à votre examen, le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat chat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1847.

« Art. 2. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute matière préparée pour être vendue comme tabac. »

2e COMMUNICATION.

Projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1832.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je suis chargé de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet le règlement définitif du budget de l'exercice 1832.

J'ai déjà eu l'honneur de présenter ce projet à la dernière session. Si la Chambre y consent, je me bornerai à le déposer sur le bureau (*Oui! oui!*) (1).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation des 2 projets de loi : ils seront distribués et renvoyés dans les bureaux. La parole est à M. le ministre du commerce pour la *présentation d'un projet de loi sur les douanes*.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je ne pense pas que la Chambre veuille entendre la lecture du projet de loi sur les douanes, dont les articles sont fort nombreux : il y a 42 pages d'impression. Si elle le permet, je le déposerai sur le bureau (2).

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Fulchiron**. Je demande à faire une observation sur la composition de la commission.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce de la présentation du projet de loi. Il sera distribué et renvoyé dans les bureaux. La parole est à M. Fulchiron.

M. **Fulchiron**. Messieurs, permettez-moi d'apporter à cette tribune l'expérience de plusieurs commissions successives de douanes dont j'ai fait partie. J'ai l'honneur de vous proposer de faire pour la commission actuelle de douanes, et pour celles qui seront nommées pour les autres parties du projet qui seront ultérieurement présentées, ce que vous avez fait pour la loi du budget; c'est-à-dire d'augmenter le nombre des commissaires.

J'ai l'honneur de vous proposer de les porter à dix-huit; et en voici la raison :

C'est qu'une commission plus nombreuse peut se diviser par spécialités de talents, si je puis me servir de cette expression, et que chacune des fractions s'applique uniquement à un objet, et surtout aux enquêtes. Quoique toutes les enquêtes aient déjà été longuement faites, non seulement cette année, mais toutes les années précédentes, dans les conseils supérieurs du commerce et des manufactures, nous n'avons jamais pu empêcher dans les précédentes commissions, que les mêmes individus, les mêmes intérêts, ne se représentassent aux commissions; c'est leur droit, on ne peut refuser de les entendre! Eh bien, il est tel objet, très simple en apparence, que je pourrais citer, qui nous a tenu, huit, dix, douze séances d'enquête, et l'on ne s'en tirera pas, pour les cotons filés, par exemple, à moins de quinze jours dans la nouvelle enquête.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 124.
(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 126.

Digitized by Google

Chaque fraction de la commission travaillant sur une partie du projet, faisant ensuite son rapport avec connaissance de cause à la réunion générale, l'on pourra aller beaucoup plus vite, et la Chambre pourra avoir, dans un mois ou six semaines au plus tard, le premier rapport de la première commission sur le prohibé. Je puis me tromper, mais telle est mon opinion, et je la fonde sur ce que, dans les commissions de douanes, les enquêtes font perdre beaucoup de temps; perdre du temps, n'est pas le mot, car notre conscience et notre devoir nous obligent à donner notre temps aux enquêtes; mais elles prolongent tellement les travaux et les discussions, que c'est presque toujours à la fin des sessions que l'on est à même de faire les rapports.

Je ne vois pas d'inconvénient à doubler le nombre des commissaires; cela apporterait évidemment plus de lumières dans la Chambre. J'ai la conviction qu'en divisant le travail de la commission, le pays jouira plus tôt de la loi.

M. **le Président.** Il me semble que ce serait là un changement au règlement.

M. **Berryer.** Il faudrait faire une proposition pour changer ainsi le règlement.

M. **le Président.** Quant à présent, comme il n'y a pas de proposition, la Chambre n'a pas à s'en occuper.

M. **Fulchiron.** Je ferai alors une proposition.

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour la présentation d'un *projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de* 360,000 francs, *sur l'exercice* 1835, *à l'effet de construire, pour la Cour des pairs, une salle d'audience avec ses dépendances.*

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans tous les temps, la salle des séances de la Chambre des pairs n'a suffi qu'imparfaitement à sa destination; et depuis que la Charte en a ouvert les portes au public, cette insuffisance s'est de plus en plus fait sentir pendant le cours des sessions législatives.

Lorsque la Chambre est convoquée en cour de justice, ce n'est qu'au moyen de dispositions incommodes et difficiles que l'on rend possible la tenue des longues séances d'un grand procès politique. Converti en salle d'audience, le local ne peut contenir, outre 150 pairs environ, que 180 personnes, encore faut-il convertir en salle de dépôt plusieurs pièces indispensables au service de la Chambre des pairs, délibérant comme Assemblée législative. Sous le rapport, soit de la salubrité, soit de la facilité et de la sûreté des communications, ces dispositions présentent des inconvénients graves qu'il serait facile de démontrer les plans à la main.

La Chambre des pairs siège en ce moment comme cour de justice. Un grand procès lui est déféré.

Nous avons dû nous occuper des dispositions nécessaires pour qu'elle puisse, avec convenance et dignité, procéder aux imposantes fonctions qu'elle est appelée à remplir. Il nous a été démontré que, dans le cas présent, il n'est pas possible de satisfaire à toutes les conditions requises par les moyens qui ont pu suffire en d'autres occasions. La durée probable du procès, le nombre supposé des accusés, des défenseurs et des témoins, la nécessité de laisser à la disposition de la Chambre, pendant toute la session législative, la salle et les bureaux où s'accomplissent ses travaux ordinaires, nous ont paru des motifs assez impérieux pour vous proposer la construction d'une salle d'audience appropriée à cette destination spéciale.

Les recherches nécessaires ont été entreprises; un projet a été adopté. Nous avons fait dresser un plan et un devis dont les détails seront soumis à votre commission.

Après avoir examiné et comparé les divers emplacements où l'édifice projeté pourrait être élevé, il a été reconnu que les convenances et l'économie indiquaient le choix du palais du Luxembourg. On peut, en effet, construire, dans l'espace renfermé du côté du jardin, entre le corps principal du bâtiment et les deux pavillons en avant-corps, une salle susceptible de contenir environ 1,200 personnes, ainsi que toutes les pièces accessoires que réclameraient les besoins du service. Les accusés pourraient être alors convenablement logés dans le quartier de cavalerie qui donne sur le jardin, et qui a déjà été employé à cette destination.

La dépense, d'après ce projet, se composerait comme il suit:

Frais de construction.....	284,512 fr.	80 c.
Frais d'agence............	15,487	20
Disposition à faire pour le logement des accusés (par aperçu)....................	60,000	»
Total.........	360,000 fr.	»

Tel est le montant du crédit extraordinaire que nous vous demandons pour cet objet, sur l'exercice 1835.

Ce crédit, Messieurs, a pour but de rendre possible le jugement du grand procès qui s'instruit en ce moment devant la Cour des pairs.

Ce procès, qui excite l'attention publique, était le résultat nécessaire des troubles graves qui ont agité, il y a huit mois, la France tout entière. Lorsque des associations qui, depuis quelque temps, couvraient le pays d'une vaste conspiration, faisaient enfin éclater leurs projets, lorsque l'insurrection, prête sur tous les points, prenait, sur quelques-uns, les armes, et ensanglantait nos cités, la société, justement alarmée, réclamait protection et justice; vous savez si la puissance publique lui a manqué dans ces jours de péril. Mais le péril passé, le jour de la justice est venu. Dans un pays de légalité, ce ne peut être à la force seule de prononcer entre le pouvoir et les factions. Ce serait leur accorder en quelque sorte le droit de protester, à leurs risques et périls, contre les institutions et contre les lois; ce serait admettre que la liberté des opinions place la société dans un perpétuel état de guerre civile où tout se décide par la violence, où tout se légitime par le succès. La justice a donc été appelée à statuer sur ce complot préparé en quelque sorte publiquement, et que nous avons vu éclater à jour fixe, dans plusieurs parties du royaume. L'affaire a été portée devant la plus haute juridiction constitutionnelle, devant celle dont l'indépendance et l'impartialité étaient le plus assurées, et qui pouvait seule donner à la procédure l'unité réclamée par l'ensemble et la généralité des attentats dont nous avons été témoins.

Dans cette affaire, comme dans toute la conduite du gouvernement, vous ne trouverez, Messieurs, que la répression légale, telle que la demandait la sûreté de l'Etat et l'alarme publique.

Nous avons constamment adouci les rigueurs

Digitized by Google

de la loi, toutes les fois que nous l'avons pu sans compromettre l'intérêt de l'ordre. Aurait-il fallu faire davantage ? Aurait-il fallu suspendre l'action même de la loi et le cours de la justice? Dans les circonstances où le pays était placé, nous n'avons pas pensé que cela fût possible.

Il y a eu sans doute un moment, vers l'époque de l'anniversaire des journées de juillet, où l'amnistie a paru possible et a été désirée. La pensée en est venue alors au gouvernement, bien avant que les partis s'en fussent emparés pour la pervertir. La France était paisible et l'ardeur des factions semblait amortie. Mais cette grande mesure offrait même alors plus d'une difficulté sérieuse. Si le droit de grâce, exercé dans toute sa plénitude, pouvait ouvrir les prisons de tous les condamnés, par quel pouvoir et dans quelle forme le cours de la justice pouvait-il être suspendu à l'égard des prévenus et des accusés? Cette question était grave ; elle a divisé les meilleurs esprits.

En même temps quelques circonstances nouvelles sont venues compliquer la situation. Le renouvellement de la guerre civile en Espagne, a réveillé les espérances des partis. Quelques tentatives, déjouées par la vigilance des autorités, ont menacé la tranquillité renaissante. La presse a envenimé une question de clémence et d'oubli. Une partie de l'opposition s'est attachée à présenter, à réclamer l'amnistie comme le désaveu et la condamnation de la politique si heureusement suivie par le gouvernement du roi, depuis quatre annnées. Dès ce moment, l'amnistie nous a paru impossible.

Ce serait nous démentir nous-mêmes, ce serait trahir la majorité des Chambres, qui a constamment soutenu notre système et encouragé nos efforts, ce serait enfin porter la plus funeste atteinte au gouvernement de Juillet, que de consentir un moment à élever le moindre doute sur la politique qui a sauvé notre pays. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui voudrions déchirer une seule page, effacer une seule ligne de notre histoire politique depuis 1830.

Nous avons fait à l'honneur de notre système, à l'intérêt de l'Etat, à notre profonde conviction, un pénible sacrifice, en consentant à voir se séparer de nous un illustre maréchal que nous étions heureux et fiers de voir placé par la confiance du roi, à la tête de son conseil. Ce n'est point la question de l'amnistie elle-même, c'est celle de son opportunité qui nous a seuls divisés.

Voilà, Messieurs, toute la vérité sur cette question. Le gouvernement aurait désiré que l'amnistie fût possible ; il souhaite encore qu'elle le devienne ; mais au moment où elle a été proposée, la politique lui défendait d'y songer. L'instruction du grand procès dont la Cour des pairs est saisie est fort avancée. L'intérêt de la justice et surtout des inculpés, exige qu'aucun retard ne vienne, par notre faute, prolonger l'incertitude de leur sort. C'est donc un devoir pour nous que de vous demander les moyens d'assurer matériellement la possibilité du procès. Tel est le but du projet de loi que le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire pour la Cour des pairs une salle d'audience et ses dépendances. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Déclaration du gouvernement.*)

M. **l'amiral de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je viens au nom de tous mes collègues donner à la Chambre quelques explications qui nous semblent indispensables au début même de sa réunion. Tous les ans il est d'usage de faire précéder les travaux de la session d'une discussion complète et solennelle sur toutes les affaires du pays, soit intérieures, soit extérieures. C'est le discours de la Couronne et l'adresse des deux Chambres qui fournissent l'occasion et le texte de cette discussion. Aujourd'hui cette occasion nous manque, parce que la Couronne a déjà parlé au mois d'août dernier. Sans doute il eût été possible, peut-être utile, et certainement constitutionnel, de faire entendre, une seconde fois dans cette session, une voix qui vous est chère à tous. La réponse de la Chambre eût amené les éclaircissements que vous désirez sans doute, et que nous désirons aussi vivement que personne. Mais, Messieurs, cette démarche, cette expression réitérée des vues du gouvernement, aurait pu être mal comprise. On aurait pu croire qu'à la veille d'une discussion décisive sur le système de politique que nous avons suivi, nous voulions faire intervenir, à l'appui de notre propre responsabilité, une autorité auguste dont il est interdit à des ministres constitutionnels de chercher à se couvrir. Il n'y a que nous, Messieurs, il n'y a que nous de responsables des actes du gouvernement, et du système que, depuis quatre années, il suit avec une constante persévérance.

Nous nous présentons donc tout seuls, prêts à accepter le mode de discussion qui conviendra à la Chambre. Divers projets de lois viennent de lui être présentés ; il en est qui touchent aux grandes questions politiques qui s'agitent aujourd'hui. La discussion de ces projets pourra fournir un champ vaste à toutes les opinions, et donner à la Chambre l'occasion de se prononcer. Cependant le terme de ces débats ne saurait être très prochain ; car il faut un certain temps pour que des projets de loi puissent être examinés : si la Chambre croyait devoir aborder plutôt la solennelle discussion de nos affaires générales ; si quelques-uns de ses membres voulaient, par le moyen déjà usité des interpellations, amener cette discussion, je viens déclarer que nous sommes prêts à nous associer à une pareille manière de procéder. Si le terme que est le plus prochain n'est pas préféré, nous attendrons, et nous saisirons avec empressement, lors de la discussion des projets présentés, l'occasion de nous expliquer complètement. La Chambre comprendra que c'est pour nous, et, nous osons ajouter, pour elle, une impérieuse nécessité. La Chambre a le droit de nous demander quels sont nos actes, quelles sont nos vues, quel est notre système. Nous, à notre tour, chargés d'une immense responsabilité, il doit nous être permis de dire aux Chambres, c'est-à-dire au pays qu'elles représentent, comment, et au prix de quel système, il nous est possible d'accepter le pesant fardeau des affaires publiques. Nous nous en rapportons à la bienveillante justice de la Chambre, du

Digitized by Google

plan de discussion qu'elle voudra bien adopter.

(*Aucun membre ne demande la parole. — Profond silence.*)

M. **le Président.** Aucune proposition n'étant faite à la Chambre, je n'ai rien à mettre aux voix.

M. **Étienne** (*de sa place*). La Chambre a déjà fait une réponse solennelle, une réponse non équivoque, une réponse franche et loyale dans son adresse au Trône après le discours de la Couronne.

Je demande à MM. les ministres, qui semblent annoncer devoir nous interpeller sur le sens de cette adresse, s'ils l'acceptent ou s'ils ne l'acceptent pas.

M. **Berryer.** Messieurs, lorsque M. le ministre des affaires étrangères, à la tribune, a commencé à prendre la parole, tous les membres de la Chambre, ainsi que moi, ont compris, sans doute, qu'il allait entrer dans des explications qu'apparemment il jugeait nécessaires. M. le ministre est venu dire seulement qu'il croyait que le cabinet était dans une situation où des interpellations pouvaient lui être adressées, et il a averti de son droit chacun des membres de cette Chambre, de quelque côté qu'il siège, de la faculté qu'il avait de faire des interpellations. Je crois que ces avertissements étaient tout à fait inutiles.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. **Berryer.** Si nous avons des interpellations à adresser aux ministres, si c'est le droit de chacun des membres qui siègent dans cette Chambre, il appartient aussi à chacun de juger suivant sa prudence de l'opportunité du moment où il veut faire ces interpellations. La sommation de la part d'un ministre, adressée à une partie de la Chambre des députés, à des membres de l'opposition, de s'expliquer sur leurs pensées et sur les observations qu'ils pourraient avoir à faire, me paraît la chose du monde la plus étrange, pour ne pas la qualifier autrement; et je ne comprendrais pas que la Chambre pût délibérer sur le discours que vous venez d'entendre.

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, M. le ministre des affaires étrangères, parlant au nom de tous ses collègues, n'est venu adresser ici de conseils ni de sommation à personne. Tous les membres de cette Chambre ont le droit de faire des propositions, d'adresser des interpellations aux ministres, et ils sont parfaitement juges du moment où il leur convient de les adresser. Mais les ministres à leur tour ont, sans aucun doute, le droit de venir dire à la Chambre que des explications leur paraissent désirables, opportunes, et qu'ils sont tout prêts à les donner dès qu'elles leur seront demandées.

Les paroles de M. le ministre des affaires étrangères n'ont point d'autre sens; elles expriment tout simplement que nous croyons des explications nécessaires, et que nous sommes tout prêts à les donner. (*Très bien!*) C'est la seule réponse que j'aie à faire à l'honorable préopinant.

Quant à celui qui avait pris la parole avant lui (M. Étienne), je lui dirai que je ne comprends pas ce qu'il a voulu dire quand il nous a demandé si nous acceptions ou n'acceptions pas l'adresse : il n'appartient point aux ministres d'accepter ou de ne pas accepter les adresses de la Chambre. La Chambre exprime ses sentiments dans une adresse, le roi la reçoit; les ministres n'ont rien à faire à ce sujet; les adresses de la Chambre sont toujours acceptées du roi, à qui elles sont portées.

Mais lorsqu'à la suite d'événements survenus, on tente d'élever des incertitudes sur les dispositions des Chambres, lorsque ce concours de leur part, qui est indispensable au gouvernement pour qu'il puisse s'acquitter de ses devoirs, est révoqué en doute par quelques personnes, le premier devoir des ministres, c'est de venir s'offrir aux explications; de venir, non pas interpréter tel ou tel acte de la Chambre, il n'appartient à personne qu'à la Chambre elle-même de le faire, mais s'offrir à la discussion, faire connaître les sentiments qui les animent, et réclamer ce concours, cette harmonie des pouvoirs constitutionnels sans lesquels il est impossible au pouvoir de remplir sa mission et de suffire aux besoins du pays.

Voilà ce que nous faisons aujourd'hui, Messieurs; les paroles de M. le ministre des affaires étrangères n'ont pas d'autre sens. Elles ne sont, je le répète, qu'une invitation du gouvernement à tous les membres de cette Chambre de vouloir bien lui demander les explications qu'ils croient nécessaires et que nous désirons aussi vivement que personne. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président.** Aucune proposition n'étant faite, je n'ai rien à mettre aux voix. Il en résulte que tout le monde a droit de demander la parole, d'émettre son opinion quand il le voudra; mais en attendant, personne ne manifestant cette intention, je n'ai rien à mettre aux voix.

Je lis l'ordre du jour de demain. A midi, réunion dans les bureaux...

M. **Emmanuel de Las-Cases** *et quelques autres membres :* La Chambre pourrait se réunir tout de suite dans ses bureaux. Il n'est que trois heures.

Plusieurs voix : Non! non! demain.

MM. **Vigier et Lemercier.** Consultez la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle se retirera immédiatement dans ses bureaux.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Composition des bureaux.

1er *bureau.* — MM. Calmon, *président.*
le comte Jaubert, *secrétaire.*
2e — Kératry, *président.*
Etienne, *secrétaire.*
3e — Bignon, *président.*
Lemarrois, *secrétaire.*
4e — Bédoch, *président.*
Sauzet, *secrétaire.*
5e — le général Durosnel, *président.*
Piscatory, *secrétaire.*
6e — Jay, *président.*
Emmanuel de Las-Cases, *secrétaire.*
7e — Sapey, *président.*
le colonel Paixhans, *secrétaire.*
8e — Benjamin Delessert, *président.*
Saint-Marc-Girardin, *secrétaire.*
9e — Odier, *président.*
Vigier, *secrétaire.*

Digitized by Google

le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent cinquante-quatre millions quatre cent trente-un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, ci........................	1,154,431,488
Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs, ci...........	4,345,575 fr.

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1832, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu.

« Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 1832, arrêtées à la somme de.....	1,154,431,488 fr.
Il est prélevé et transporté à l'exercice 1834, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, ci...........	5,091,284
Les recettes applicables à cet exercice, demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quarante-neuf millions trois cent quarante mille deux cent quatre francs.............	1,149,340,204 fr.

§ 4.

Règlement du budget.

« Art. 7. L'excédent des payements de l'exercice 1832, arrêtés par l'article 1er à....	1,174,620,757 fr.
Sur les recettes fixées par l'article 6, à...............	1,149,340,204
est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-trois francs.....................	25,280,553 fr.

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances, comme avance du Trésor sur l'exercice 1832, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ 5.

Dispositions particulières.

« Art. 8. Est et demeure annulée la somme de 14,767 francs de rentes 5 0/0 restant disponible au 1er janvier 1834, sur les crédits d'inscription ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an IX, lesquels sont arrêtés et clos définitivement.

Si des nu-propriétaires de rentes régulièrement inscrites sur les crédits ci-dessus mentionnés, mais dont les titres ont été retenus par l'État comme subrogé aux droits des usufruitiers, se présentaient, après l'extinction de l'usufruit, pour réclamer les extraits d'inscription, il ne pourrait être satisfait à leur demande qu'en vertu d'un crédit spécial accordé par la loi.

« Art. 9. Le crédit de 1,500,000 francs en rentes 5 0/0, ouvert par la loi du 21 décembre 1814, pour l'acquittement des dettes du roi Louis XVIII, est réduit et fixé définitivement à la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-quatre francs (1,499,654). »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 1er DÉCEMBRE 1834.

PROJET DE LOI (1) *sur les douanes, présenté par* M. DUCHATEL, *ministre du commerce.*

Messieurs, je viens, d'après les ordres du roi, remplir une obligation imposée au gouvernement par la dernière loi de finances, et présenter, à votre sanction, les ordonnances de douane rendues en l'absence des Chambres.

Extraites des projets de loi déjà examinés dans les dernières sessions, les dispositions de ces ordonnances vous sont connues; la plupart des changements, qu'elles introduisent, ont reçu l'approbation de vos commissions. Lever diverses prohibitions, et les remplacer par des droits, abaisser les taxes d'entrée sur un grand nombre de matières employées par l'industrie; enfin, déterminer de nouvelles bases pour la fixation des primes accordées à la sortie des sucres raffinés, tel a été l'objet des ordonnances. Elles ont été conçues dans un esprit de progrès, mais de progrès tempéré par la prudence.

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, est la reproduction des ordonnances, avec un très petit nombre de changements suggérés par l'expérience, et que je vais indiquer brièvement.

Horlogerie.

Des droits de 6 et 10 0/0 avaient remplacé la prohibition de l'horlogerie; la fraude a éludé ces droits, qui sont encore trop élevés, à raison de la nature de l'objet sur lesquels ils portent. Le projet propose une réduction de moitié.

Graine de lin.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre la disposition des ordonnances relatives aux graines de lin, et empruntée au projet de loi adopté par la commission. Le privilège, que l'on avait voulu réserver à notre navigation, s'est trouvé illusoire, et le commerce des graines de lin, qui n'est pas sans importance, souffrirait singulièrement, si le nouveau tarif était main-

(1) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. Duchâtel, ministre du commerce, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, page 120.

Digitized by Google

tenu. Aux droits établis par l'ordonnance du 8 juillet dernier, le projet de loi substitue un droit de 1 franc par quintal métrique, pour l'importation par navires français, et de 1 fr. 50, pour l'importation par navires étrangers.

Indigos.

Suivant le vœu exprimé par plusieurs chambres de commerce, une réduction est également proposée pour les indigos produits en Amérique, et apportés directement des pays de production; ils acquitteront le même droit que les indigos de l'Inde.

Lin.

Pour favoriser la filature du lin, le projet de loi réduit les droits sur la matière première; le lin teillé ou en étoupes payera 2 francs, au lieu de 5 francs, et le lin peigné 10 au lieu de 15. Cette réduction est d'autant plus opportune que quelques Etats veulent en ce moment gêner la sortie du lin.

Foulards.

D'après l'ordonnance du 2 juin, les foulards de l'Inde écrus sont admis en France. La chambre de commerce de Paris, dont les vues sont toujours si sages, a réclamé la libre admission de *tous* les foulards sans distinction. Cette demande a paru, au gouvernement, mériter d'être accueillie. Comment, en effet, empêcher la contrebande de ces tissus? Comment constater l'origine indienne des foulards venant d'Angleterre? Or, les foulards anglais n'ont jamais été prohibés. Ne vaut-il pas mieux, pour notre navigation comme pour notre commerce, donner, à nos négociants, la faculté d'acheter les foulards dans l'Inde, que de les contraindre à recourir à l'intermédiaire des négociants étrangers.

Tapis.

Le projet contient enfin une disposition sur les tapis, que je dois signaler. Depuis l'ordonnance du 10 octobre 1829, diverses sortes de tapis, précédemment admises, sont prohibées. S'il convient de ne toucher aux lois en vigueur qu'avec une entière réserve, du moins je ne proposerai pas, à la Chambre, de consacrer législativement une prohibition nouvelle. Le projet de loi remplace par un droit la prohibition que prononçaient les ordonnances. Ce changement, je l'espère, ne rencontrera pas d'objections; les fabricants eux-mêmes y ont donné leur assentiment.

Telles sont les principales modifications apportées, par le projet, aux ordonnances; mais, malgré ces différences, il n'en a pas moins pour but unique, de donner aux ordonnances la forme régulière et solennelle de la loi. Une autre loi de douanes vous sera présentée, dans la première partie de cette session, pour résoudre diverses questions que les ordonnances n'ont pas pu trancher. Il ne s'agit maintenant que de sanctionner le passé; vous aurez plus tard à statuer sur l'avenir. Je hâterai, autant qu'il dépendra de mes efforts, le moment où le second projet sera soumis à vos délibérations. La Chambre trouvera toujours le gouvernement prêt à provoquer toutes les améliorations, et à seconder le progrès de la prospérité publique, dont le développement, porté aujourd'hui plus haut qu'à aucune autre époque de notre histoire, rend un éclatant témoignage en faveur du gouvernement fondé par notre heureuse Révolution.

PROJET DE LOI.

Importations.

Art. 1er. Les droits de douane, provisoirement réglés, pour l'importation, par des ordonnances royales, seront maintenus ou modifiés ainsi qu'il suit :

Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et de Dunkerque,

Simples	7 fr. »	par kilog.
Retors	8 »	par kilog.

Le *minimum* du poids que chaque paquet de coton filé devra avoir, pour être admissible au droit ci-dessus, est fixe à deux livres anglaises.

Au moment de l'acquittement en douane, les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par des ordonnances du roi.

A defaut de cette marque, les cotons filés, même du n° 143 et au-dessus, continueront à être saisissables dans l'interieur, suivant la loi du 28 avril 1816.

Châles de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées	20 0/0 de la valeur qui ne pourra être déclarée au-dessous de 500 fr. par châle.
Dentelles de coton, fabriquées à la main et aux fuseaux. (Même droit que la dentelle de fil)	5 0/0 de la valeur.
Tissus de soie pure, dits foulards imprimés ou en écru, sans distinction d'origine. (Même droit que les tissus de soie unis)	16 fr. par kilog.
Vêtements neufs, confectionnés et autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages	30 p. 0/0 de la valeur.
Câbles en fer pour la marine	Le même droit que les fers en barres de la plus petite dimension.

Horlogerie	Montres d'or	3 0/0	de la valeur.
	Montres d'argent	5 0/0	de la valeur.
	Mouvements de toutes sortes sans boîtiers	5 0/0	de la valeur.

Digitized by Google

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Les montres, ainsi introduites, seront dirigées, par acquit à caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des 5 bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et y acquitter le droit de garantie.

Cuivre filé sur soie	doré	950 fr. »	par 100 kilogr
	argenté	600 »	
Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles		5 fr. »	la pièce
Chromates	de plomb	75 fr. »	les 100 kilogr.
	de potasse	150 »	
Praiss ou sauce de tabac		1 »	
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé, du Pérou, par navires français		1 fr. »	par kilog.
Rhum, rack et tafia étrangers. (Mêmes droits que les eaux-de-vie de cerises		100 fr. »	par hectolitre
Suif brut	par navires français	12 fr. »	les 100 kilog.
	par navires étrangers	15 »	
Laines	en masse	20 0/0	de la valeur sans fixation de minimum.
	peignées	30 0/0	

La préemption, sur les laines, s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de 10 jours accordé, par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à 3 jours.

Soufre	minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses		» fr. 25	les 100 kilog.
	fondu : en masse non épuré	par navires français	» 75	
		par navires étrangers	1 50	
	fondu : en canons ou autrement épuré		5 »	
	sublimé en poudre ou fleur de soufre		13 »	
Sulfate de fer			6 »	
Cuivre	minerai		» 10	
	de première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc ou d'étain, ou en objets détruits.	par navires français, des pays hors d'Europe	1 »	
		par navires français, des entrepôts	2 »	
		par navires étrangers et par terre	4 »	
Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques			» 50	
Minerai	de plomb, ou plomb sulfuré, quelle que soit sa dénomination (Galène alquifoux, sable plombifère, etc.)		3 50	
	de fer		» 10	
Cendres et regrets d'orfèvres			» 05	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbeville, Villars-sous-Blamont et Vaufrey			» 10	
Chaux	pierre à chaux proprement dite		» 10	
	calcinée		» 30	

Bleu de Prusse		150 »	les 100 kilog. plus 10 0/0 de la valeur.
Brôme		40 »	les 100 kilog.
Résidu de cire		5 »	
Sels ammoniacaux.	bruts en poudre de quelque nature que ce soit	» 50	
	raffinés en pains	1 »	
Carbonate de baryte natif		20 »	
Couleurs à dénommer	sèches ou liquides	Droits actuels.	
	en pâtes humides	Moitié desdits droits.	
Soies	grèges, y compris les douppions	» fr. 05	le kilog.
	moulinées	» 10	
Duvet d'eydor et de Cachemire		5 »	
Cotons, en masse, longue soie		Comme les cotons courte soie et selon les provenances.	
Les cotons non égrenés payeront, savoir :	pour le quart de leur poids	Le droit fixé pour les cotons en laine.	
	pour les trois autres quarts	Le droit des graines de coton.	

Digitized by Google

			fr.	c.	Unité
Lin	bruits en tiges	vertes	» fr.	50	les 100 kilog.
		sèches	»	60	
		rouïes	»	75	
	tillé et étoupes		2	»	
	peigné		10	»	
Passementerie et rubans de fil.	écrus, bis ou herbés		80	»	
	blancs ou mélanges de blanc		120	»	
	teints en tout ou en partie		150	»	
Tissus épais pour tapis de pied en fil de lin ou de chanvre, teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres			45	»	
Crins	bruts		2	50	
	frisés ou en bottes assorties		5	»	

Écailles de tortue	dite caouane et onglons entiers	Droits actuels sur les onglons.
	onglons débités en feuilles	Mêmes droits que les carapaces.

					fr.	c.	Unité
Dents d'éléphants.	Défenses	entières et en morceaux de plus de 1 kil.	par navires français.	du Sénégal français	38 fr.	»	les 100 kilog.
				de l'Inde	54	»	
				des pays hors d'Europe	67	»	
				des entrepôts	97	»	
			par navires étrangers		114	»	
		sciés en morceaux d'un kil. et au-dessous			le double des droits ci-dessus.		
	Macholières				le 8e du droit des dents entières.		

				fr.	c.	Unité
Nacre de perle en coquilles brutes.	argentée dite franche.	par navires français	de l'Inde	20 fr.	»	les 100 kilog.
			d'ailleurs	35	»	
		par navires étrangers		50	»	
	à bords noirs, dite bâtarde			Moitié		des droits ci-dessus.
Coquillages nacrés (haliotides) dits oreilles de mer				le dixième		des droits ci-dessus.

La réduction des droits ne sera appliquée qu'aux nacres et aux haliotides, importées par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Calais.

Les nacres bâtardes et les haliotides, importées par d'autres points, acquitteront le droit des nacres franches.
Byssus de pinne marine (Poil de nacre et poil de Messine). — Mêmes droits que les soies grèges.

				fr.	c.	Unité
Cornes et sabots de bétail, bruts				» fr.	10	
Caoutchouc pomme élastique.	par navires français	des pays hors d'Europe		10	»	
		des entrepôts		15	»	
	par navires étrangers			25	»	
Bois de teinture.	en bûches	Fernambouc	par navires français. des pays hors d'Europe.	5	»	les 100 kilog.
			par navires français. des entrepôts	8	»	
			par navires étrangers	12	»	
		autres.	par navires français. des colonies françaises	»	80	
			par navires français. des pays hors d'Europe.	1	50	
			par navires français. des entrepôts	3	»	
			par navires étrangers	6	»	
	moulus sans distinction d'espèce ni de provenance	par navires français		20	»	
		par navires étrangers		22	»	
Gousses de casse et d'acacia (Bablah).	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française		»	25	
		de l'Inde		2	»	
		d'ailleurs hors d'Europe		3	»	
		des entrepôts		5	»	
	par navires étrangers			7	»	
Curcuma en racines	par navires français.	de l'Inde		18	»	
		d'ailleurs hors d'Europe		25	»	
		des entrepôts		40	»	
	par navires étrangers			55	»	
Graines de rocou				1	35	
Safran				5	»	le kilogr.
Quercitron	par navires français.	des pays hors d'Europe		4	»	par 100 kilog.
		des entrepôts		7	»	
	par navires étrangers			9	»	
Fleurs de carthame				15	»	
Cachou				25	»	

Digitized by Google

					Fr.	C.	
Noix de galle..	pesantes.	par navires français.		des pays hors d'Europe.	5	»	par 100 kilogr.
				des entrepôts	7	»	par 100 kilogr.
		par navires étrangers			12	»	par 100 kilogr.
	légères				»	50	par 100 kilogr.
Avelanèdes					3	»	par 100 kilogr.
Sumac et Fustet.	écorces, feuilles et brindilles				1	25	par 100 kilogr.
	moulu				15	»	par 100 kilogr.
Myrobolans secs.	par navires français.			des pays hors d'Europe	4	»	par 100 kilogr.
				des entrepôts	5	»	par 100 kilogr.
	par navires étrangers				7	»	par 100 kilogr.
Écorces médicinales, non dénommées au tarif					48	»	par 100 kilogr.
Anis vert					20	»	par 100 kilogr.
Lycopode					20	»	par 100 kilogr.
Scammonée					150	»	par 100 kilogr.
Bois d'ébénisterie.	en billes ou scié à 3 décimètres d'épaisseur	de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce			1	»	par 100 kilogr.
		Gaïac	par navires français.	des pays hors d'Europe	2	»	par 100 kilogr.
				des entrepôts	4	»	par 100 kilogr.
			par navires étrangers		7	»	par 100 kilogr.
		Ebène	par navires français.	des pays hors d'Europe	4	»	par 100 kilogr.
				des entrepôts	7	»	par 100 kilogr.
			par navires étrangers		10	50	par 100 kilogr.
		Cèdre	par navires français.	des pays hors d'Europe	2	50	par 100 kilogr.
				des entrepôts	5	»	par 100 kilogr.
			par navires étrangers		5	50	par 100 kilogr.
		Buis			10	»	par 100 kilogr.
		Acajou et tous autres.	par navires français.	de l'Inde	10	»	par 100 kilogr.
				des autres pays hors d'Europe	15	»	par 100 kilogr.
				des entrepôts	18	50	par 100 kilogr.
			par navires étrangers		21	50	par 100 kilogr.
	Sciés à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, autrement que sur place, pour en extraire les parties défectueuses						Le triple des droits ci-dessus selon l'espèce.

La prime accordée par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820, à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage, est réduite de moitié.

Rotins en éclisses .... Même droits que les rotins entiers.

			Fr.	C.	
Rhubarbe.	par navires français.	de l'Inde	75	»	les 100 kilog.
		des autres pays hors d'Europe	100	»	les 100 kilog.
		des entrepôts	150	»	les 100 kilog.
	par navires étrangers		300	»	les 100 kilog.
Salsepareille.	par navires français.	des pays hors d'Europe	100	»	les 100 kilog.
		des entrepôts	125	»	les 100 kilog.
	par navires étrangers		150	»	les 100 kilog.

Bois de Nicaragua et de sapan Peaux brutes sèches de toutes dimensions Pelleteries Quinquina Vanille	Lorsqu'ils arrivent en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn.	Moitié des droits fixés par les lois.

				Fr.	C.	
Cacao (fèves et pellicules.)	par navires français..		des colonies françaises	40	»	les 100 kilog.
			des pays situés à l'ouest du cap Horn.	55	»	les 100 kilog.
			des autres pays hors d'Europe	55	»	les 100 kilog.
			des entrepôts	95	»	les 100 kilog.
	par navires étrangers			105	»	les 100 kilog.
Muscades.	sans coque.	par navires français.	de la Guyane française	1	»	le kilog.
			de l'Inde	1	50	le kilog.
			d'ailleurs	2	50	le kilog.
		par navires étrangers		4	»	le kilog.
	en coque					les deux tiers des droits ci-dessus.

Digitized by Google

Girofle.	clous..	par navires français.	de Bourbon	»	50	le kilogr.
			de la Guyane française	»	60	
			des autres colonies françaises	»	75	
			de l'Inde	1	»	
			d'ailleurs hors d'Europe	1	80	
			des entrepôts	2	»	
		par navires étrangers		3	»	
	griffes			le quart des droits ci-dessus.		

Poivre..	par navires français.	de la Guyane française	20	»	les 100 kilogr.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn	40	»	
		d'ailleurs	80	»	
	par navires étrangers		105	»	
Piment..	par navires français.	de la Guyane française	20	»	
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn	45	»	
		d'ailleurs	90	»	
	par navires étrangers		115	»	

Canelle sans distinction d'espèce.	par navires français.	de la Guyane française	»	65	le kilogr.
		de l'Inde	1	»	
		d'ailleurs	2	»	
	par navires étrangers		3	»	
Graines de ricin			15	»	

Poisson de mer frais, importé depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes)	Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.
Huîtres de pêche étrangère par mer, et par navires français	1 fr. 50 c. le 1,000 en nombre.
Fournitures d'horlogerie	5 » par kilogr.
Avirons et rames bruts. par navires français et par terre	» 02 par mètre de long.
Avirons et rames bruts. par navires étrangers	» 04 par mètre de long.
Eaux minérales, gazeuses, en cruchons de grès communs	1 » par 100 kilogr. tant pour le contenant que pour le contenu.
Gravures, lithographies et musique gravée	Le droit supplémentaire de 5 0/0 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.
Papier de chine, papier de soie et autres de même espèce	200 fr. » les 100 kilogr.

Laque.	[illegible] naturelle ou résine de laque à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde	1	40	les 100 kilogr.
			d'ailleurs	4	»	
		par navires étrangers		5	70	
	Teinture de laque et en trochisques.	par navires français.	de l'Inde	50	»	
			d'ailleurs	75	»	
		par navires étrangers		100	»	

Taxes spéciales pour l'importation en Corse.	Semoules		»	25	par tête.
	Porcs, pesant.	plus de 15 kilog	3	»	
		15 kilog. au moins (Cochons de lait)	»	50	

Sucres de Pondichéry. Les sucres, récoltés sur le territoire de Pondichéry, importés par navires français, en droiture, ou n'ayant fait escale que dans la colonie de l'île Bourbon, seront admis aux mêmes droits que ceux de cette île, lorsque l'origine en sera constatée et jusqu'à concurrence de ce dont les récoltes annuelles excéderont la consommation locale.

Produits de Chine, de Cochinchine et des Philippines. Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie, situées au delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise d'un cinquième des droits d'entrée tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

Potasse de la Guyane française		10 fr.	»	les 100 kilog.
Colle de poisson de la Guyane française		40	»	
Tapis de pied en laine.	à chaîne de lin ou de chanvre, soit tapis à nœuds ou moquettes, dont l'envers présente un canevas en fil.	300	»	
	tous autres	500	»	

Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler		3	»	le kilog.
	en grains percés	pour broderies ou tricot	2	»	
		pour chapelets ou colliers	1	»	
	taillées en pierres à bijoux		6	»	
	email				Droits actuels.

Digitized by Google

Groisil, ou verre cassé		15 »	les 100 kilog.
Cristaux de tartre		25 »	les 100 kilog.

Olives fraîches.................................. Le cinquième des droits des huiles comestibles.

Cigares de la Havane, importés à titre de provision de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820	90 fr. »	Sans décime pour franc, le 1,000 en nombre du poids de 2 kil. 1/2 au plus.

Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédent.

Sabots en bois, non garnis de fourrures.	communs	12 fr. »	les 100 kilog.
	peints ou vernis	25 »	les 100 kilog.
Ancres et câbles, dragués de toute sorte		1 »	par 100 kilog.

Cette disposition n'est applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume, par des *dragueurs français*. Le draguage devra être constaté d'une manière authentique par les agents de la marine.

Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'Ordonnance de la marine de 1661 (liv. 4, tit. 9, art. 288), seront traités comme marchandise de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.

Étain brut.	par navires français.	de l'Inde	» fr. 50	les 100 kilog.
		d'ailleurs	2 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers et par terre		4 »	les 100 kilog.
Indigo.	par navires français.	des pays hors d'Europe. — des pays de production	» 50	le kilog.
		des pays hors d'Europe. — des entrepôts	2 »	le kilog.
		d'Europe		droit actuel.
	par navires étrangers			droit actuel.
Acide citrique.	jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de 30 degrés		» fr. 01	par kilog.
	jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés		» 08	par kilog.
	citrate de chaux		» 08	par kilog.
	acide cristallisé ou seulement concentré au-dessous de 35 degrés		1 50	par kilog.
Nickel métallique, brut			100 »	les 100 kilog.
Argentan.	en masses brutes		100 »	les 100 kilog.
	laminé		200 »	les 100 kilog.
Albâtre.	brut			droit actuel.
	sculpté, moulé ou poli			15 0/0 de la valeur.
Poils de porc et de sanglier.	en masses		5 »	les 100 kilog.
	en bottes de longueurs assorties			droit actuel.
Peaux	de loup marin, ou loutre de mer.	brutes et mégies	» 20	la pièce.
		éjarrées	3 »	la pièce.
	de veau, de vache et de chien de mer.	brutes et mégies	» 20	la pièce.
		teintes et lustrées	1 »	la pièce.
	de castorin	brutes et mégies	3 »	les 100 en nombre.
		éjarrées	15 »	les 100 en nombre.
		teintes	25 »	les 100 en nombre.
	de renard, teintes		2 40	la pièce.
Graines de lin.	par navires français		1 »	les 100 kilog.
	par navires étrangers		1 50	les 100 kilog.
Musc	pur		100 »	le kilog.
	vésicules	pleines	65 »	le kilog.
		vides	10 »	le kilog.
	queues de rats musquées		25 »	le kilog.
Liège	brut et revêtu de sa croûte gercée.	en planches	6 »	les 100 kilog.
		en petits cubes	12 »	les 100 kilog.
	râpé	en planches	9 »	les 100 kilog.
		en petits cubes	18 »	les 100 kilog.
		ouvré	54 »	les 100 kilog.
Nattes ou tresses de bois blanc.	de plus de 7 millimètres		70 »	les 100 kilog.
	de 7 millimètres ou moins		190 »	les 100 kilog.
Pommes et poires écrasées			1 »	les 100 kilog.
Pistaches en coques, mêmes celles vertes			48 »	les 100 kilog.
Eaux-de-vie	de vin		50 »	Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.
	de cerises		200 »	Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.
	de mélasses des colonies françaises		20 »	Par hectol. d'alcool contenu dans l'eau-de-vie.

Digitized by Google

Exportations.

Art. 2. Les droits de douane, à l'exportation, provisoirement réglés par des ordonnances royales, seront maintenus ou modifiés ainsi qu'il suit :

Soies	écrues	grèges	3 fr. »	le kilog.
		moulinées	2 »	
	teintes	En cuit, pour tapisserie, quand elles sont en pelotons pesant au plus un demi-kilog., ou en petits écheveaux, ou en bobines dont le poids n'excède pas 3 décagrammes. (Droit fixé par la loi du 19 thermidor an IV)	1 »	
		A coudre, le poids de chaque écheveau, ou chaque bobine, n'excédant pas 3 décagrammes (Droit déjà fixé par la loi du 8 floréal an XI.)	» 10	
		Toutes autres	6 »	
	bourres	frisons peignés	1 »	
		en masse ou cardées	2 »	
		filées au *fleuret*, par tous les bureaux (Droit fixé déjà par la loi du 17 mai 1826)	» 05	
Bois à construire.	de pin et de sapin, ayant d'épaisseur	plus de 80 millimètres	» 12	le stère.
		de 34 à 80 millimètres	» 50	les 100 mèt. de longueur.
		de moins de 34 mil. — planches dites chom	» 15	
		de moins de 34 mil. — autres	» 26	
	autres que de pin et de sapin		le double des droits ci-dessus.	
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature.	Peaux brutes	de lièvre et de lapin	» 75	le kilog.
		de blaireau et de castor	» 05	
	Poils coupés	de lapin	2 »	
		de lièvre, de castor et de blaireau	» 50	
Fil de mulquinerie			40 »	les 100 kilog.
Fil de poil de chien			» 25	
Rognures et dollures de peaux blanches			» 25	
Cendres vives			» 50	
Groisil ou verre cassé			1 »	
Limailles			(Comme le métal brut dont elles proviennent.)	
Bois de construction brut ou simplement équarri à la hache			Même droit que les bois sciés de plus de 8 centimètres d'épaisseur selon l'espèce.	
Merrains de chêne			Mêmes droits qu'à l'entrée.	
Vins		en bouteilles	» fr. 01	l'hectolitre.
		en futailles	» 05	
Machines et mécaniques			1/4 0/0	de la valeur.
Écorces à tan.	de sapin.	non moulues	» fr. 50	Les 100 kilog. dans le cas où la sortie en est autorisée conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1820.
		moulues	» 25	
	autres	non moulues	2 »	
		moulues	1 »	
Charbons de bois et de chenevottes, par les bureaux de Mijoux et de Bellegarde.			» 10	l'hectolitre.
Huitres fraîches			» 01	le 1,000 en nombre
Gaude			1 »	les 100 kilog.
Chardons cardières			3 »	les 100 kilog.
Crins		bruts	1 »	
		préparés, soit frisés ou en bottes de longueurs assorties	» 25	
Couleurs.		encre liquide ou à imprimer; vernis de toute sorte	» 25	
Parapluies et parasols		en soie	2 »	les 100 en nombre.
		en toile de lin, de chanvre ou de coton, cirée ou non	1 »	

Les montures et pièces détachées payeront, comme articles divers de l'industrie parisienne, le droit fixé par l'article 5 de la loi du 17 mai 1826 (2 centimes par kilogramme).

Tissus de soie, mêlés d'or ou d'argent fin	»	05	le kilog.

Digitized by Google

Papiers peints pour tenture		»	50	les 100 kilog.
Cartons en feuilles.	minces, fortement pressés, de couleur fauve et lustrés, dits *cartons à drapier*	2	»	les 100 kilog.
	de papier collé, et passés au laminoir	1	»	les 100 kilog.
	tous autres			régime actuel.
Pierres et terres communes non spécialement tarifées..	Ocre, moellons et déchets	»	01	les 100 kilog.
	Chaux non calcinées et plâtre brut, sans distinction de frontières	»	15	les 100 kilog.
	Autres matériaux propres à la bâtisse, y compris la chaux calcinée	»	05	les 100 kilog.
	Sable à verre et à faïence	1	»	les 100 kilog.
Eaux-de-vie de toute sorte		»	10	par hectolitre d'alcool pur.
Meules à moudre dont le diamètre est de plus	de 1949 millimètres	10	»	la pièce.
	de 1949 à 1299	6	»	la pièce.
	de moins de 1299	3	»	la pièce.
Pommes et poires écrasées		»	05	les 100 kilog.
Bleu de Prusse		2	50	les 100 kilog.
Régime spécial pour l'exportation de Corse.	Bois de construction scié, de 8 centimètres au moins	»	15	les 100 mètres de longueur.
	Seconde écorce de chêne-liège, brute ou non moulue	»	25	les 100 kilog.
	Feuilles sèches recueillies dans les forêts, soit entières, soit triturées			Exemptes.
	Ces feuilles seront également affranchies des droits d'importation sur le continent, lorsqu'elles arriveront par les ports désignés et sous les formalités prescrites par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818.			

Remboursement de droit à la sortie, sous titre de prime.

Fils et tissus de laines.

« Art. 3. La prime des fils ou tissus de laine purs, ou mélangés, sera réduite proportionnellement à la réduction du droit d'entrée, prononcée par l'article 1er de la présente loi.

« Des ordonnances du roi détermineront le classement des tissus de laine pure ou mélangée, et la prime afférente à chaque espèce, selon la quantité de laine qui a été employée à la produire.

Prime des sucres.

« Art. 4. La restitution du droit d'entrée des sucres bruts autres que blancs, fixée par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, est modifiée de la manière suivante :

ESPÈCES DE SUCRE.		QUANTITÉ EXPORTÉE.	MONTANT de la PRIME.
DÉSIGNÉ par les quittances.	EXPORTÉ.		
Sucre brut, autre que blanc......	Sucre mélis, ou 4 cassons entièrement épuré et blanchi, et sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur	75 kilog	le droit payé, décime compris, pour 108 kilog. de sucre, selon l'espèce désignée par les quittances dudit droit.
	— lumps et sucre tapé de nuance blanche	78 —	
	Mélasse	100 —	12 francs.

« Art. 5. La restitution du droit du *sucre terré brun*, dit *moscouade*, s'opérera à raison du rendement fixé par l'article précédent.

« Art. 6. Toutes les autres conditions, déterminées par la loi du 26 avril 1833, devront avoir été remplies pour obtenir la restitution fixée par les précédents articles.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Houille consommée à bord des bâtiments à vapeur.

« Art. 7. Les bâtiments à vapeur de la marine française, militaire ou marchande, pourront se-

Digitized by Google

servir de houilles étrangères, en payant le simple droit de balance de 15 centimes par 100 francs de valeur.

Poids des masses de fonte.

« Art. 8. Le *minimum* du poids, que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte, doit avoir, pour être admissible au droit du tarif, est réduit à 25 kilogrammes.

Droit de tonnage.

Le droit de tonnage fixé à 3 fr. 75 par la loi du 17 mai 1826, et à 1 fr. 50 par l'ordonnance du 16 juin 1832, sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses possessions en Europe, est réduit à 1 franc non compris le décime.

Droit de francisation et de transfert.

« Art. 10. Il ne sera plus payé, pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que 9 centimes, et à titre de droit de transfert, que 6 centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire, an II, continueront de s'appliquer à la francisation et au transfert des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus.

Expéditions par cabotage.

« Art. 11. Les expéditions, par cabotage, d'un port du royaume à un autre, ne seront assujetties à l'acquit-à-caution que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

« 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles, à la sortie, d'un droit de plus de 50 centimes par 100 kilogrammes, et pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris.

« Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir, de l'acquit-à-caution, les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits, dont elles seraient passibles, ne s'élèvera pas à plus de 3 francs par espèce et par expéditeur.

Cas où les marchandises expédiées par cabotage doivent être plombées.

« Art. 12. L'identité des marchandises, expédiées par cabotage, soit avec acquit-à-caution, soit avec passavant, ne sera garantie, par le plombage des douanes, que dans les cas ci-après :

« 1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

« 2° Si, à l'entrée, elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à 20 francs ou plus, par 100 kilogrammes, ou qui répond au dixième de la valeur des marchandises.

« Toutes autres marchandises restent affranchies de la formalité du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer. Des ordonnances du roi pourront, en outre, affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises atteintes par les numéros 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée sans inconvénient.

« Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août 1791, et 14 de la loi du 7 juin 1820, sont abrogés.

Prix des plombs.

« Art. 13. Le prix de chaque plomb, appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après :

« 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt ;

« 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit ;

« 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou un bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe ;

« 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume ;

« 5° Pour les céréales expédiées en transit.

« Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'apposition de plomb.

« Toutes les dispositions générales ou particulières, contraires au présent article, sont abrogées.

« La répartition du produit net du plombage sera réglée par une ordonnance du roi.

OUVERTURE DE BUREAUX.

Fécamp.

« Art. 14. Le port de Fécamp est mis au nombre de ceux désignés, par la loi du 27 juin 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

Dunkerque.

« Art. 15. Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote est ouvert à l'entrée des marchandises de toute espèce, autres que celles désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé.

« Les formalités et peines, voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi, s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie.

« L'article 61 de la loi du 21 avril 1818 sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportées par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits *Bélandres*, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis : ces marchandises seront escortées, jusqu'à la frontière, par deux préposés.

Longwy. — Les Pargots. — Huningue.

« Art. 16. Les bureaux de Longwy, des Pargots et de Huningue sont ajoutés, pour le transit, à ceux marqués de deux astériques au tableau n° 2, annexé à la loi du 9 février 1832.

Digitized by Google

Entre-Deux-Guiers.

« Le bureau d'Entre-Deux-Guiers est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

Port-de-Bouc, Entre-Deux-Guiers, Huningue et Les Pargots.

« Art. 17. Les bureaux du Port-de-Bouc, d'Entre-Deux-Guiers, d'Huningue et des Pargots sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

ENTREPÔTS.

Agde et Toulon.

« Art. 18. L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé, aux villes de Toulon et d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et règlements.

Strasbourg.

« Art. 19. Seront reçues, à l'entrepôt de Strasbourg :

« 1° Les marchandises non prohibées admissibles au transit;

« 2° Et, de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ill), les marchandises, désignées au n° 3 annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.

« Art. 20. Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées :

« Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devra toujours sortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue;

« Soit pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises à l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français où elles auraient pu acquitter le droit d'entrée.

« Art. 21. Les embarcations françaises pourront transporter directement, de la Wantzenau à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outremer ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.

« Art. 22. Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides, et entièrement séparées des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujetties qu'au plombage des écoutilles, dont la douane, d'ailleurs, assurera la fermeture, par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord.

« Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entreront dans l'Ill, par la Wantzenau, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront, en réexportation, à cette entrepôt.

TRANSIT.

Liquides.

« Art. 23. Les liquides ou fluides, en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit, en tous sens, sous les conditions de la loi du 9 février 1832, et sous l'obligation du double emballage, du double plombage et du prélèvement d'un échantillon.

« Les manquants reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au payement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au payement de la valeur.

Huiles.

« Art. 24. Les huiles grasses, admises au transit, pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.

Visites.

« Art. 25. Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en colis pressés, pourront, à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

Plombage.

« Art. 26. Le double emballage et le second plombage des marchandises, désignées en l'article 17 de la loi du 27 juillet 1822, seront suppléés par le prélèvement d'un échantillon plombé conformément à l'article 11 de la loi du 9 février 1832.

TIMBRE.

« Art. 27. Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises, qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

Pacage du bétail en-deçà et au-delà de la frontière.

« Art. 28. Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes, mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation et l'exportation, si on la réclame.

« Les pertes, pendant le pacage, sont aux risques des soumissionnaires. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 2 *décembre* 1834.

A deux heures, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance d'hier, 1er décembre, est adopté.

M. le Président. MM. Cunin-Gridaine et Pétou s'excusent sur le mauvais état de leur santé, qui ne leur permet pas d'assister aux premières séances de la Chambre.

L'ordre du jour est *la suite de la vérification des pouvoirs.* Y a-t-il des rapporteurs de quelques bureaux qui demandent la parole ?

M. Vatout, *rapporteur du* 9e *bureau.* Je demande la parole.

Digitized by Google

M. le Président. Vous avez la parole.

Var. — **M. Vatout**, *rapporteur du 9e bureau.* Messieurs, M. Pataille s'est présenté au 5e collège électoral du département du Var. Il y avait 242 votants ; M. Pataille a obtenu 129 suffrages. Il y a eu une protestation portant sur ce que 2 billets avaient une petite croix à côté du nom de M. Pataille.

Le 9e bureau n'a pas pensé qu'on dût attacher quelque importance à ce signe. De plus, en supposant même que, par une extrême rigueur, on retranchât les deux billets, M. Pataille resterait encore avec une majorité de 5 voix.

La même personne qui avait fait cette observation avait annoncé qu'elle adresserait une protestation à la Chambre ; il paraît qu'elle a changé d'avis ; la protestation n'est point arrivée.

Du reste, M. Pataille remplit toutes les autres conditions d'éligibilité. Votre 9e bureau a donc l'honneur, par mon organe, de vous proposer d'admettre M. Pataille comme député du Var.

M. le Président. Les opérations du 5e collège du Var étant régulières, M. Pataille est admis député.

(M. Pataille, présent à la séance, prête serment.)

M. Vatout, *rapporteur, continue :*

Vaucluse. — Dans la séance du 2 août dernier, on avait fait un rapport sur l'élection de M. Meynard ; les opérations avaient été parfaitement régulières. Il ne manquait que les pièces justificatives du cens ; ces pièces sont arrivées, elles prouvent en effet que M. Meynard paye au delà du cens exigé par la loi. En conséquence, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit reçu comme député.

M. le Président. M. Meynard est admis. Pour ne pas répéter à chaque instant la formule, j'attendrai qu'on ait fait d'autres rapports, et je recevrai tous les serments à la fois.

Aveyron. — **M. Baude**, *rapporteur du 2e bureau.* Le troisième collège du département de l'Aveyron s'est réuni le 6 septembre dernier à Espalion. Le nombre des électeurs inscrits était de 235, celui des suffrages de 159, la majorité obtenue a été de 103 ; elle a porté sur M. Louis Guizard, directeur des monuments publics au ministère de l'intérieur. Les opérations du collège ont été régulières ; mais aux termes de l'article 65 de la loi du 19 avril 1831, nul ne peut être élu dans un département qu'il a administré comme préfet que 6 mois après la cessation de ses fonctions. Or, les fonctions de M. Guizard n'ont cessé que le 25 avril 1834 ; par conséquent 4 mois et 13 jours seulement avant son élection. Le 2e bureau m'a chargé, attendu la contravention aux dispositions de la loi, de vous proposer l'annulation de l'élection faite par le 3e collège du département de l'Aveyron le 6 septembre 1834.

M. le Président. Personne ne demande la parole ; je mets aux voix l'annulation de l'élection de M. Guizard.

(L'élection est annulée.)

Ariège. — **M. Dufaure**, *rapporteur du 2e bureau*, rend compte des opérations du collège électoral de Saint-Girons, département de l'Ariège. Ce collège a élu M. Pagès. Les opérations ont été déclarées régulières. M. Pagès n'a pas besoin de justifier de son âge, puisqu'il a fait partie de l'ancienne législature. Il a prouvé qu'il paye plus que le cens d'éligibilité, le bureau propose son admission.

(M. Pagès est admis.)

M. Dufaure, *rapporteur, continue :*

Aude. — M. Peyre a été élu par le collège électoral de Limoux (Aude). Dans sa séance du 1er août dernier, la Chambre a déclaré régulières les opérations de ce collège ; l'admission de M. Peyre avait été ajournée jusqu'à production de pièces constatant son éligibilité. M. Peyre a justifié de son âge et de son cens, le bureau propose l'admission de M. Peyre.

(M. Peyre est admis.)

Isère. — **M. Sauzet**, *rapporteur du 4e bureau.* Le collège de la Tour-du-Pin (Isère), a élu député M. Prunelle. Déjà, dans la séance du 7 août dernier, vous avez déclaré régulières les opérations de ce collège, mais vous avez ajourné l'admission de M. Prunelle, parce qu'il n'avait pas produit les pièces nécessaires : il justifie aujourd'hui de son éligibilité. Il a l'âge voulu, le 4e bureau propose son admission.

(M. Prunelle est admis.)

M. Sauzet, *rapporteur, continue :*

Loire. — Le 2e collège de la Loire a nommé M. Ardaillon. Les opérations de ce collège électoral ont été déclarées régulières dans votre séance du 7 août dernier et l'admission de M. Ardaillon avait été seulement ajournée, faute de justifications nécessaires. M. Ardaillon a justifié depuis de son âge et de son cens d'éligibilité. Le 4e bureau vous propose son admission.

(M. Ardaillon est admis).

Lot-et-Garonne. — **M. Leyraud**, *rapporteur du 7e bureau.* M. le vicomte Victor de Bastard a été nommé député par le collège électoral de Marmande (Lot-et-Garonne). Le nombre des électeurs était de 319. Aux 2 premiers tours de scrutin, M. de Bastard n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au tiers du nombre des électeurs inscrits. Au 3e tour de scrutin, sur 241 votants, M. de Bastard a obtenu 146 suffrages. Les opérations du collège sont régulières ; M. de Bastard a justifié de son âge et de son cens : le 7e bureau propose son admission.

(M. de Bastard est admis.)

Ardèche. — **M. Duséré**, *rapporteur du 3e bureau.* Le 4e collège électoral de l'Ardèche a élu député M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de cassation. Au 2e tour de scrutin, le nombre des suffrages exprimés était de 89. M. Madier de Montjau a obtenu 84 suffrages. Ce nombre est plus que la majorité des suffrages exprimés, et plus que le tiers des électeurs inscrits. M. Madier de Montjau a justifié de son âge et de son cens d'éligibilité. Le bureau propose son admission.

(M. Madier de Montjau est admis.)

Lot. — **M. Auguste Giraud**, *rapporteur du 8e bureau.* Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Condamine, élu par le collège électoral de Figeac (Lot).

Lozère. — Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Valette-Deshermeaux, élu par le collège électoral de Marvejols (Lozère), et qui avait été ajourné, le 1er août dernier, faute de justifications nécessaires.

Loire-Inférieure. — Le même rapporteur propose et la Chambre prononce l'admission de

Digitized by Google

M. Paul Dubois, élu par le 1er collège électoral de la Loire-Inférieure.

Néanmoins, continue M. le rapporteur, le bureau m'a chargé de vous entretenir d'un incident qui concerne l'élection de M. Dubois.

Dans le département de la Loire-Inférieure, sept députés étaient à nommer, trois seulement pouvaient être choisis parmi les éligibles étrangers au département; cependant quatre députés ont été élus : MM. Laffitte, Robineau, Odilon Barrot et Paul Dubois. Mais cette difficulté disparaît aujourd'hui, puisque MM. Odilon Barrot et Laffitte ont opté, l'un pour le département de l'Aisne, l'autre pour le département de la Seine-Inférieure. Il ne reste plus que deux députés étrangers au département de la Loire-Inférieure; en conséquence, le bureau a proposé, à l'unanimité, l'admission de M. Dubois.

(L'admission de M. Dubois est confirmée.)

Haute-Loire. — M. **Parant**, *rapporteur du 6e bureau*. Messieurs, je viens au nom de votre 6e bureau vous rendre compte des opérations du 3e collège de la Haute-Loire, siégeant à Monistrol, qui a élu M. Cuoq, en remplacement de M. Berryer fils, qui a opté pour les Bouches-du-Rhône. L'élection a été l'objet d'une protestation; je prie la Chambre de me prêter un moment d'attention.

La difficulté ne porte pas sur la capacité du député élu; le 4e bureau a vérifié qu'il avait l'âge requis par la loi et qu'il payait le cens; mais la capacité de quelques électeurs a été contestée. Relativement à trois électeurs, le bureau a trouvé des explications satisfaisantes dans les pièces, mais il n'en a pas été de même de celles relatives à un sieur Jean Lhermet, de la commune de Bossac. Voici comment est motivée la protestation. Les électeurs se fondent :

« Sur ce qu'on a admis à voter le sieur Jean Lhermet de la commune de Bossac, canton de Monistrol, inscrit sous le numéro 100 de la liste close le 16 octobre 1833, publiée et affichée le 20 du même mois, tandis que sur cette liste c'est le nommé Gabriel Lhermet qui se trouve inscrit. Il n'y a point sur la liste de Jean Lhermet. Il est à remarquer que ledit Jean Lhermet, qui a voté, a un fils appelé Gabriel, qui est son donataire universel; ainsi l'inscription sur la liste ne pouvait pas s'appliquer à Lhermet père. L'administration n'a pas eu le droit de substituer, dans la liste remise au président du collège et affichée dans la salle, le prénom de Jean à celui de Gabriel. Il est résulté de cette altération de la liste qu'un électeur a voté pour un autre, ce qui est une violation manifeste de la loi du 19 avril 1831. »

Messieurs, le bureau a dû prendre connaissance des faits relatifs à ces électeurs. Il est résulté des renseignements qu'il a recueillis qu'un sieur Gabriel Lhermet fils a voté aux précédentes élections que vous avez annulées au commencement de la session.

La Chambre a prononcé la nullité, non pas seulement à cause de ce sieur Lhermet à l'élection, mais encore à cause de la présence de deux autres électeurs dont la capacité était contestée. Lorsqu'il s'est agi de l'élection actuelle, il était naturel que le sieur Lhermet fils, dont la capacité avait été contestée, ne se présentât pas pour voter; mais l'inscription du nom Lhermet sur les listes électorales, ne pouvant s'appliquer qu'au père, c'est ce dernier qui se rendit au collège électoral. On a prétendu que lui non plus n'avait pas qualité. Cependant il résulte des listes closes en 1833, et qui ont dû servir à toutes les opérations de 1834, qu'un sieur Lhermet (Gabriel), né en 1759, et payant 214 francs de contributions, était inscrit sur les listes électorales. Le prénom de Gabriel ne pouvait s'appliquer au sieur Lhermet père, Gabriel est le prénom du fils: mais l'âge du sieur Lhermet inscrit ne permettait pas de douter que l'inscription ne dût profiter au père. Aussi, quelques jours avant les opérations électorales, le préfet de la Haute-Loire, prenant un arrêté de rectification, indiqua les retranchements par suite de décès, et de plus, une rectification portant que le prénom de l'électeur était Jean et non pas Gabriel. C'est par suite de cet arrêté que le sieur Jean Lhermet père, payant le cens de 214 francs, se trouve au nombre des votants.

Cependant, il est vrai de dire que le sieur Jean Lhermet père s'était dessaisi de tous ses biens depuis 1828, en faveur de son fils. Dans le quatrième bureau, la question a été de savoir si le sieur Lhermet père était ou non électeur. Quelques membres du bureau se sont prononcés pour l'affirmative et ont reconnu que la protestation était mal fondée. Mais un autre motif a déterminé la majorité des membres du bureau.

Voici le calcul qui a été fait. Le nombre des votants était de 234; la majorité était de 118. Si on retranche l'électeur comme ayant mal voté, il s'ensuivra que le nombre des votants sera réduit à 233, et que la majorité nécessaire pour l'élection sera de 117. Le député élu a réuni 118 suffrages; mettant de côté le vote contesté, il reste de 117 suffrages, c'est-à-dire la majorité des suffrages nécessaires pour valider l'élection. C'est, je le répète, cette dernière considération qui a déterminé la majorité de votre 4e bureau.

Ainsi, soit que vous admettiez, soit que vous n'admettiez pas avec un certain nombre de ceux qui ont pris part à la délibération, que l'électeur dont la capacité est contestée avait réellement la capacité pour voter, vous arriverez toujours, comme votre bureau, à ce résultat que l'élection doit être validée.

D'ailleurs l'élection est régulière, et j'ai indiqué que M. Cuoq réunit le nombre de suffrages voulu par la loi.

Je propose donc de valider l'élection et d'admettre M. Cuoq.

(L'admission est prononcée.)

M. **le Président**. Les bureaux ont autorisé la lecture de la proposition qui leur a été communiquée, il en sera donné lecture dans la prochaine séance.

Hérault. — M. **Pétot**, *rapporteur du 5e bureau*. Le 6e collège électoral de l'Hérault a nommé pour député M. Charamaule. L'élection a été régulière, aucune opposition n'a été faite pendant les opérations. M. Charamaule n'avait pas réuni la majorité des voix le premier jour; mais le second, sur 302 votants, il a obtenu 155 suffrages.

On a seulement contesté un bulletin mal écrit; mais le bureau, à l'unanimité, a regardé le bulletin comme bon, et le 5e bureau a partagé cette opinion.

Cependant après l'élection, plusieurs électeurs, au nombre de 28, ont déposé une protestation contre la nomination de M. Charamaule. Cette protestation contient des réclamations contre quatre électeurs qu'on prétend avoir voté induement.

Le premier est un nommé Martial Fabre. La pro-

Digitized by Google

testation prétend que le sieur Fabre père étant infirme, M. Charamaule l'a envoyé chercher dans son cabriolet; et que le sieur Fabre n'ayant pu venir, son fils, qui n'est pas électeur, a voté à sa place; c'est du moins ce que dit la protestation. Cependant rien ne le prouve, et il n'y a aucun moyen de vérifier le fait. Si le fils avait voté à la place du père, ce serait sans doute un grave inconvénient qu'il faudrait signaler.

La seconde objection porte sur un nommé Gogue, qui ne paye pas l'impôt par lui-même, mais qui avait une délégation de sa grand'mère, nommée la veuve Radegat, morte le 12 novembre 1833. Les électeurs prétendent qu'il n'avait pas le droit de voter, puisque la femme qui lui avait délégué l'impôt était morte à l'époque des élections. Le 5e bureau a rejeté cette objection, se fondant sur ce que la permanence des listes donnait au sieur Gogue le droit de voter.

Le troisième, c'est Pierre Crémieux, qui a donné une portion de ses biens à son fils. Il ne payait que 214 francs; en en retranchant un quart délégué à son fils, il lui reste 161 francs.

Il en est de même du nommé Jacques Combes, qui avait donné à ses neveux et nièces une portion de son bien qu'on estime à 60 francs, ce qui réduirait ses impôts à 160 francs; mais l'acte de donation n'est pas représenté. Dans tous les cas, la question de la permanence des listes est là pour garantir les droits des électeurs.

M. Charamaule a réuni 155 suffrages. Le nombre des votants, par la radiation de quatre électeurs, serait réduit à 298, et la majorité ne serait plus que de 150. M. Charamaule aurait donc encore une majorité suffisante.

Votre 5e bureau, à l'unanimité, propose l'admission de M. Charamaule comme député du 6e arrondissement électoral du département de l'Hérault.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

M. **Pétot**, *rapporteur*. Sauf la validité de l'élection et la production des pièces... (1)

Seine-Inférieure. — M. **Thil**, *rapporteur du* 7e *bureau*. Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Vitet, élu par le 7e collège électoral de la Seine-Inférieure.

Sarthe. — Sur les conclusions du même rapporteur, l'élection de M. Buon, nommé par le 7e collège de la Sarthe, est validée et son admission ajournée jusqu'à production des pièces justificatives.

Mayenne. — M. **Emmanuel de Las-Cases**, *rapporteur du* 1er *bureau*. Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Paul Boudat, élu par le 2e collège de la Mayenne, en remplacement de M. Ollivier, non acceptant.

Gard. — M. **Mauguin**, *rapporteur du* 3e *bureau*. M. Emile Teulon a été élu par le 2e collège du département du Gard. Ses pièces ont été vérifiées. Il justifie du cens et de l'âge. Le 3e bureau vous propose son admission.

(M. Teulon est admis.)

Gers. — M. **Mauguin**, *rapporteur*, *continue*. M. le général Subervie a été élu député par le 3e collège électoral du Gers. Les opérations du collège qui l'a nommé ont été vérifiées à la dernière session et reconnues régulières. Son admission a été ajournée dans la séance du 1er août dernier, uniquement pour lui laisser le temps de justifier de ses contributions. Cette justification, il l'a faite. Quant à l'âge, il a déjà siégé à cette Chambre. J'aurai donc l'honneur de vous proposer son admission.

(M. le général Subervie est admis.)

Rhône. — M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur du* 8e *bureau*. M. Laurens-Humblot a été élu député par le 5e collège électoral de l'arrondissement de Villefranche, département du Rhône. M. Laurens-Humblot a fait toutes les justifications nécessaires; il n'y a aucune difficulté; le 8e bureau m'a chargé de proposer son admission.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'objection? M. Humblot est admis.

Basses-Pyrénées. — M. **Saint-Marc-Girardin**, *rapporteur*, *continue*. M. Faurie a été nommé député par le 2e collège électoral de l'arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées. Il y a une protestation dont le 8e bureau m'a chargé d'entretenir la Chambre. La difficulté cependant n'est point sérieuse, et c'est une simple explication qu'il s'agit de donner à la Chambre.

M. Garat avait été rayé de la liste des électeurs. Il y avait erreur matérielle; son père était mort et c'était le fils qui se trouvait rayé à la place du père. Au moment de l'élection, le préfet des Basses-Pyrénées a rendu un arrêté qui reconnaissait l'erreur, et M. Garat s'est présenté dans le collège avec l'arrêté du préfet.

Le premier jour, lors de la nomination du bureau provisoire, le bureau ayant été consulté sur la difficulté, a déclaré que M. Garat devait être admis à voter, et il a voté. Le second jour, la même difficulté s'est élevée, et le bureau définitif a déclaré que M. Garat ne devait point voter.

La discussion se serait engagée dans le bureau beaucoup plus sérieusement si nous n'avions pas remarqué tout d'abord que, quel que fût le résultat du vote de M. Garat, cela ne pourrait vicier en rien l'élection de M. Faurie. Le 8e bureau, écartant donc la circonstance de la protestation, m'a chargé de proposer à la Chambre de valider l'élection de M. Faurie, mais en même temps de suspendre son admission, parce qu'il n'a pas fait les justifications nécessaires.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'objection; l'élection est déclarée régulière, mais l'admission ajournée.

M. **le Président**. Je donne lecture à la Chambre de deux *déclarations d'option* qui me sont parvenues.

La première, de M. Berryer fils, est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Trois collèges électoraux à Toulouse, Toulon et Marseille m'ont fait l'honneur de me nommer député; conformément à la loi, je vous prie de vouloir bien transmettre à la Chambre ma déclaration d'option pour Marseille.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* BERRYER fils.

« Paris, le 2 novembre 1834. »

(1) Voy. ci-après, séance du 5 décembre 1834, p. 143, l'admission de M. Charamaule.

Digitized by Google

La deuxième déclaration est de M. Persil. En voici la teneur :

« Monsieur le Président,

« J'ai été élu député dans les arrondissements de Condom, de Lombez (Gers) et d'Ussel. En conformité de la loi, je déclare opter pour l'arrondissement de Condom. Je vous prie d'en faire part à la Chambre et d'agréer l'hommage de mon respect.

« *Signé :* PERSIL. »

« Paris, le 2 décembre 1834. »

(Ces lettres seront renvoyées à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le Président**. Il n'y a plus de vérifications de pouvoirs. Je vais recevoir les *serments des députés admis*.

MM. les députés dont les noms suivent prêtent serment :

MM. Pataille (Var).
Meynard (Vaucluse).
Pagès (Ariège).
Le vicomte de Bastard (Lot-et-Garonne).
Paul Dubois (Loire-Inférieure).
Madier de Montjau (Ardèche).
Valette-Deshermeaux (Calvados).
Vitet (Seine-Inférieure).
Boudet (Mayenne).
Général Subervie (Gers).
Laurens-Humblot (Rhône).
Teulon (Gard).
Hector d'Aunay (Nièvre).

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président**. Je ne vois plus rien à l'ordre du jour; rien n'est prêt, pas même les rapports de la commission des pétitions; la Chambre sera convoquée à domicile.

Une voix : Et les bureaux?

M. **le Président**. Les bureaux vont de droit, il n'y a pas besoin d'ordre du jour. Aujourd'hui même vous pouvez vous retirer dans les bureaux, et tous les jours successivement, jusqu'à ce que les bureaux aient nommé les rapporteurs des divers projets de loi qui vous sont soumis.

M. **Parant**. S'il y a demain réunion dans les bureaux, la Chambre pourrait rentrer en séance après cette réunion. Je pourrais alors lire ma proposition, et demander jour pour la développer.

M. **le Président**. Cela est contraire au règlement. Le règlement dit que les propositions sont lues en séance publique le lendemain du jour où elles ont été lues dans les bureaux. Alors même que la Chambre rentrerait en séance après s'être réunie dans ses bureaux, cela ne ferait pas du même jour deux jours différents.

M. **Parant**. Je faisais seulement observer que, puisque demain une réunion dans les bureaux est nécessaire; il pourrait demain y avoir une séance, ne fût-ce que pendant un quart-d'heure, pour entendre la lecture de ma proposition, que je pourrais développer dans la séance du lendemain.

M. **le Président**. Voici comment s'exprime le règlement :

« Chaque membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les bureaux.

« Le président de chaque bureau transmettra l'avis de son bureau au président de la Chambre. »

Comme la proposition n'a été communiquée que ce matin, elle ne peut être lue dans les bureaux.

M. **Parant**. Monsieur le Président, je ne demande pas qu'elle soit lue immédiatement. (*Bruit et agitation*).

(L'incident est clos).

M. **Janvier**. Je demande la parole. (*Question relative à la déclaration du gouvernement présentée dans la séance d'hier*) (1).

Messieurs, lorsque, dans la séance d'hier, deux ministres sont venus déclarer qu'ils étaient prêts à donner à la Chambre toutes les explications qui leur seraient demandées, j'ai été tenté de les suivre moi-même à la tribune, de prendre acte de leur déclaration, et de préciser les points sur lesquels, pour mon compte, j'éprouve le besoin d'être éclairé : j'ai été retenu par une hésitation que la Chambre comprendra facilement; mais la réflexion m'a confirmé dans mon premier mouvement, et je viens relever un débat qui me paraît avoir abouti d'une manière plus qu'étrange.

Voudrait-on rattacher ce débat à la discussion d'une des lois dont les projets vous sont soumis? Je proteste contre ce procédé; il froisserait ma raison et ma conscience. Je ne comprendrais pas qu'on discutât une loi sous l'influence des ambitions, des antipathies, des ressentiments, que fait naître une querelle de pouvoir : les lois doivent être examinées en elles-mêmes; elles doivent être adoptées ou rejetées pour leurs mérites ou leurs vices intrinsèques.

Un bon ministère peut présenter une mauvaise loi, et un mauvais ministère une bonne loi ; la question de ministère doit donc être décidée à part; elle doit l'être par le jugement que la Chambre portera sur la dernière crise ministérielle. Chacun se demande comment les ministres, après s'être trouvés d'accord contre un brave maréchal, se sont tout à coup divisés entre eux; comment cinq ont donné leurs démissions qui ont été acceptées; dans quelles vues a été formé le ministère du 10 novembre? comment ce ministère s'est retiré si vite devant les difficultés qu'il avait dû prévoir; par quel subit retour les ministres démissionnaires se sont montrés de si facile composition; et enfin quel système le ministère, dans sa composition actuelle, se propose de suivre. Est-ce le système ancien? est-ce un système nouveau dont quelques-uns aperçoivent le principe dans l'Adresse? N'est-il pas vrai que ces questions préoccupent le pays? et si le pays en est préoccupé, il faut qu'il soit satisfait. Je n'ai pas pour but de satisfaire une vaine curiosité, de produire du scandale, de pousser des hommes également honorables à se compromettre par des récriminations mutuelles; mais ce qui s'est passé n'est pas une affaire privée, c'est une affaire publique. La Chambre a peut-être déjà pu pressentir que pour moi les questions de principe étaient tout, et celles de personnes peu. Mais pour aborder les premières

(1) Voy. ci-dessus, p. 122.

Digitized by Google

avec succès, il faut se débarrasser des secondes; les ministres actuels, Messieurs, ont senti une nécessité qui, je l'espère, sera reconnue par leurs successeurs qui sont aussi leurs prédécesseurs (*Mouvement d'hilarité*); ils comprendront tous que leur honneur politique est engagé à donner des explications franches, loyales et courageuses; la vérité, la vérité tout entière est leur devoir et le droit de la France.

Je désire que la Chambre veuille fixer un jour auquel ces explications seront données. Il importe, d'une part, que la Chambre soit complétée autant que possible, et, d'une autre part, que le débat personnel soit vidé avant le rapport d'aucune des lois renvoyées à l'examen des bureaux. Je demande donc que la Chambre veuille bien fixer vendredi, samedi ou lundi, celui de ces trois jours qu'elle trouvera le plus convenable.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a dit que les questions de personnes étaient peu de chose pour lui, que les questions de principes étaient tout. Je suis complètement de son avis, et c'est à cause de cela que je ne vois pas ce qu'il peut résulter d'heureux de la discussion qu'il provoque. Je crois donc qu'il est une autre interpellation qui doit avoir la priorité, et c'est de celle-là que la France est impatiente, c'est de savoir quel a été le sentiment de la Chambre en votant l'adresse faite au commencement de la session.

Plusieurs voix : C'est la même chose.

M. **le général Bugeaud**. Non, ce n'est pas la même chose. Il importe peu à la France de connaître les vicissitudes ministérielles. Je crois qu'il y a peu de personnes qui aient à gagner dans ces révélations. Ce qui importe à la France; c'est de savoir quelle a été l'opinion de la Chambre. Un orateur, M. le rapporteur de la commission de l'adresse, vous a dit hier que l'adresse était un monument non équivoque. Pour mon compte, vous le savez, j'y ai trouvé des phrases très équivoques, et c'est pour cela que j'ai proposé de les amender. J'y ai trouvé aussi des choses approbatives du système si heureusement suivi depuis 4 ans.

M. **Etienne**. Je demande la parole.

M. **le général Bugeaud**. Voici la proposition que je formule : Je demande que la Chambre entre en discussion sur le point de savoir quelles ont été ses intentions et si elle a voulu changer de système en votant l'adresse. (*Bruits divers.*)

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. **le général Bugeaud**. Quant à moi, je déclare que tel n'a pas été mon sentiment, et que lorsque j'ai présenté un amendement... (*Interruption.*)

Je ne quitterai pas la tribune avant d'avoir développé ma pensée.

Quand, dis-je, j'ai proposé un amendement sur l'adresse, c'est parce que certaines phrases me paraissaient équivoques : non que je visse dans ces phrases le parti que, plus tard, on en a voulu tirer, mais parce que je n'y trouvais pas la sanction franche et loyale des principes que j'avais soutenus avec franchise et loyauté. J'ai présenté mon amendement spontanément, parce que je croyais que la discussion devait durer plus longtemps. Quelques-uns de mes collègues me dirent alors : « Vous êtes trop susceptible; nous ne voyons pas que cette adresse soit hostile au gouvernement et au système qu'il a suivi ; c'est trop de susceptibilité de votre part. »

Cependant, Messieurs, vous avez vu le parti qu'on a tiré de l'adresse. Moi, je soutiens que, pour calmer les inquiétudes de la France, qui sont plus grandes qu'on ne croit, non qu'elle tremble sur ses destinées, mais parce qu'elle se préoccupe de la direction qui sera donnée à ses affaires; je crois, dis-je, que la Chambre doit s'expliquer franchement.

On dira que cela n'est pas dans les habitudes parlementaires, qu'on ne peut pas revenir sur une question votée. Aussi, ne demandé-je pas qu'on fasse une nouvelle adresse; je demande seulement que l'on déclare si vous avez voulu changer de système en votant cette adresse.

M. **Janvier**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, vous l'aurez à votre tour.

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur*. Je viens remercier l'honorable M. Janvier, tout à la fois de nous avoir adressé les interpellations que nous souhaitions, et d'avoir posé la question d'une manière si complète, en demandant des explications sur les hommes et sur les choses.

Nous sommes prêts à les donner à la fois sur toutes les parties de ce sujet, et sur la longue crise ministérielle qui a affligé le pays, et sur le système que nous avons suivi jusqu'à ce jour, et que nous nous proposons de suivre encore.

De quelque manière qu'on pose la question, nous l'accepterons; elle me semble parfaitement posée comme l'a fait M. Janvier, et je déclare, au nom de mes collègues, que nous sommes prêts à y répondre.

Ce que nous demandons, c'est qu'on fixe le terme de la discussion le plus tôt possible. Aujourd'hui, cela ne serait pas raisonnable. (*Assentiment.*) Il y a peu de députés arrivés. La Chambre sent toute l'importance de rendre la discussion complète et solennelle, et de ne la soustraire à aucune partie de la Chambre.

Il n'y a pas 200 membres présents; si l'on veut prendre vendredi, samedi ou lundi...

Voix nombreuses : Lundi! lundi!

M. **Thiers,** *ministre de l'intérieur*. Je demande à la Chambre la permission de faire encore une observation. Il est évident que, si la discussion s'engage en ce moment, elle ne sera pas aussi solennelle et aussi complète que la Chambre désire qu'elle le soit. (*Très bien! Très bien!*)

M. **Odilon Barrot**. C'est précisément l'observation que nous voulions vous faire hier.

M. **Passy**. Il est possible que dans le cours des débats j'ai des explications personnelles à donner. Or, je dois faire remarquer à la Chambre que samedi prochain expire mon mandat, et que, dès lors, je dois désirer donner ces explications, s'il est possible dès demain. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Etienne** (*à la tribune.*) Messieurs, je ne viens pas m'opposer à ce que le débat ait lieu le plus tôt possible; mais la considération que vient de faire valoir notre honorable collègue M. Passy, déterminera sans doute la Chambre à y procéder dès demain. (*Murmures.*) M. le général Bugeaud a fait allusion à la manière dont j'avais voulu hier poser la question. En effet, Messieurs, il m'avait semblé plus parlementaire de s'établir sur le premier acte de votre pensée que sur des lois d'argent ou sur des constructions de prison. Cela me paraissait plus convenable, plus digne de la Chambre, car le débat

Digitized by Google

qui s'est ouvert hier se rattachait entièrement à l'adresse que nous avons votée. Que nous ont dit MM. les ministres dans trois exposés de motifs que vous avez successivement entendus hier? Ils vous ont demandé une adhésion franche, complète, absolue à leur politique, à leur système.

Eh bien, Messieurs, cette proposition avait été agitée dans la commission, et la commission s'était refusée à cette adhésion complète, franche et absolue. Elle a seulement posé des principes, principes que je maintiens vrais, que je maintiens nationaux, principes qui étaient la condition de votre appui au système du gouvernement, système que, comme Chambre nouvelle, vous ne pouviez pas encore caractériser. Et à cette occasion, Messieurs, je rappellerai les paroles qui furent prononcées dans la discussion générale par un honorable membre de la commission, M. Pelet (de la Lozère), dont la raison calme et élevée exerce un si juste ascendant sur cette Chambre. Voici comment il s'exprimait :

« On reproche à l'adresse d'avoir éludé la difficulté.

« La Chambre est une législature nouvelle, qui est censée exister, pour la première fois, bien qu'une partie de ses membres ait figuré dans la Chambre précédente, elle n'a point d'engagement, et elle doit éviter d'en prendre. Il ne lui appartient pas de caractériser encore la politique qu'il conviendrait au cabinet de suivre : elle déclare seulement qu'elle appuierait toute politique libérale et modérée qui remplirait les conditions indiquées dans l'adresse, c'est-à-dire qui sera également éloignée, et d'une politique rétrograde, et d'une politique imprudente, capable de nous lancer dans de nouveaux hasards. » Voilà ce qui a été dit dans la discussion générale. Aucun orateur ne l'a contredit, et Messieurs les ministres n'ont pas alors sommé la Chambre de s'expliquer sur leur politique : il y a plus, M. le général Bugeaud, dans la discussion des paragraphes, a formulé en amendement ce que disait M. Pelet (de la Lozère), amendement qui n'a pas été appuyé.

Eh bien ! il est certain qu'aujourd'hui le ministère vous demande en quelque sorte un supplément à votre adresse : il vous demande un amendement, il vous demande d'appuyer, d'adopter sa politique, son système.

C'est à vous, Messieurs, de savoir si, depuis le temps que nous nous sommes séparés, tout ce qui s'est passé a donné au pouvoir un caractère de durée qui puisse vous le faire adopter aujourd'hui, qui puisse vous faire associer à la politique sur laquelle vous n'avez pas voulu vous prononcer il y a trois mois.

M. **le Président**. La question est de savoir quel jour la Chambre veut fixer.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Qu'il me soit permis de répéter que, de quelque manière qu'on pose la question, soit qu'on la présente comme l'a fait M. Janvier, soit qu'on la place dans l'adresse, comme vient de le faire le rédacteur de l'adresse, nous l'acceptons, et sommes prêts à donner toutes les explications. Nous ne reculons pas devant ces explications, nous les avons nous-mêmes provoquées. Seulement, nous demandons qu'on fixe pour cette discussion un terme tel, que la plus grande partie de la Chambre puisse y assister.

Voix diverses : A lundi!

D'autres voix : A vendredi !

M. **le Président**. Il y a ici une question générale et une question particulière. La question générale à laquelle beaucoup de membres prendraient part et sur laquelle la Chambre peut accorder un délai; mais à côté de cette question générale et du droit d'interpellation de la part des députés ou d'exposition qui appartient aux ministres, il y a le droit individuel de chaque membre de la Chambre. Si l'on fixait un délai tel qu'un membre qui voudrait se faire entendre n'eût plus qualité pour le faire à cause de l'expiration prochaine de son mandat, cela ne serait pas juste.

Je ne sais pas si la Chambre voudra ajourner ou entamer de suite la discussion, mais chaque membre, en tant qu'il aurait à donner des explications à ses collègues, a incontestablement le droit de le faire immédiatement.

Voix nombreuses : C'est juste, à vendredi !

M. **le Président**. D'ailleurs, je saisis cette circonstance pour faire remarquer qu'il est étonnant qu'il y ait encore autant de membres absents. Après les convocations qui ont été faites dans des circonstances comme celles-ci, c'est un devoir plus étroit pour chaque député de se rendre à son poste... (*Très-bien ! très-bien !*) et véritablement ce sont les électeurs et les citoyens que j'adjure de forcer les députés à se rendre à la Chambre... (*Nouvelle adhésion.*)

Les explications auront lieu vendredi.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée.

(La Chambre se sépare à trois heures.)

Ordre du jour du vendredi 5 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.
Lecture d'une proposition.
Explications du gouvernement.
Suite de la vérification des pouvoirs.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la vente des récoltes pendantes par racines.

1er bureau.	MM.	Boudet.
2e	—	Devaux.
3e	—	Abraham-Dubois.
4e	—	Lerouge.
5e	—	Desmortiers.
6e	—	Champanhet.
7e	—	Pataille.
8e	—	Démonts.
9e	—	Leroy.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

1er bureau.	MM.	Vivien.
2e	—	Estancelin.
3e	—	Teisseire.
4e	—	Réalier-Dumas.
5e	—	Bessières.
6e	—	Legrand (Oise).
7e	—	Fould.
8e	—	Le baron Lepeletier d'Aunay.
9e	—	Périer (Joseph).

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire, pour la Cour des pairs, une salle d'audience avec ses dépendances.

1er bureau. MM. Le comte Jaubert.
2e — Ganneron.
3e — Mauguin.
4e — Dumon.
5e — Giraud (Auguste).
6e — Amilhau.
7e — Hervé.
8e — Le baron de Schonen.
9e — Lefebvre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 5 *décembre* 1834.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal de la séance du mardi 2 décembre est lu et adopté.

M. le président du conseil et tous les ministres sont présents.

(L'Assemblée est très nombreuse.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Hérault. — M. **Pétot**, *rapporteur du* 5e *bureau*. M. Charamaule a été élu député par le 6e arrondissement électoral du département de l'Hérault. Les opérations électorales ont été reconnues régulières. L'admission de M. Charamaule a été ajournée (1) jusqu'au moment où il aurait produit ses pièces. Il a remis au bureau les pièces justifiant son éligibilité. Ces pièces sont régulières. Il paye 2,148 francs d'impôt. Quant à l'âge, il a fait partie de la dernière législature. Le 5e bureau conclut à l'admission de M. Charamaule comme député du 6e arrondissement électoral du département de l'Hérault.

(M. Charamaule est admis.)

Saône-et-Loire. — M. **Jay**, *rapporteur du* 7e *bureau*. M. de Lamartine a été élu député à Mâcon. Son élection comme député du Nord a été reconnue régulière dans la séance du 4 août dernier, mais son admission a été ajournée jusqu'à justification du payement du cens. M. de Lamartine ayant justifié de sa capacité électorale, le 7e bureau propose son admission comme député des deux collèges.

(M. de Lamartine est admis.)

Gard. — M. **Jay**, *rapporteur, continue* : M. Bousquet, élu par le collège électoral de Gigan (Hérault) et dont l'admission avait été ajournée par la Chambre dans sa séance du 1er août dernier, ayant justifié de sa capacité électorale, j'ai l'honneur de proposer son admission.

(M. Bousquet est admis.)

M. **le Président**. Il n'y a plus de vérifications de pouvoirs. Je vais recevoir les *serments des députés admis.*

MM. les députés dont les noms suivent prêtent serment :

MM. Bousquet (Gard);
Charamaule (Hérault);
de Lamartine (Saône-et-Loire);
Le Provost (Côtes-du-Nord).

(Ce dernier avait été admis dans la séance du 2 août dernier, sous condition de prêter serment.)

(La Chambre donne acte des serments.)

M. **Charamaule**. Je demande la parole *pour un fait personnel, relatif à la vérification de mes pouvoirs*. Je dois relever.....

Voix nombreuses : C'est inutile, vous avez été admis sans opposition.

M. **Charamaule**. Une protestation a été dirigée contre mon élection. Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. **le Président**. Il n'y a rien là qui vous soit personnel. Vous avez été admis sans opposition.

M. **Charamaule**. Cette protestation est un fait qui me regarde, qui m'est personnel.

Voix nombreuses : On n'en a même pas parlé.

M. **le Président**. Il y a décision de la Chambre.

M. **Charamaule**. Je n'ai qu'un mot à dire. (*Non, non!... Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je ne laisserai pas introduire maintenant une critique quelconque contre votre élection; vous êtes député admis, vous avez prêté serment. Je ne dois pas laisser davantage introduire aucune observation sur une chose qui est consommée. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Charamaule**. Je me borne à démentir une assertion dont la Chambre elle-même a fait justice.

(L'incident est clos.)

M. **le Président**. Je vais donner à la Chambre lecture d'une lettre que je viens de recevoir :

« Monsieur le Président,

« Elu par le 1er collège de Mâcon (Saône-et-Loire), et par le 2e collège de Dunkerque (Bergues), département du Nord, je dois, conformément à la loi, déclarer mon option à la Chambre. Egalement honoré des suffrages des deux arrondissements, la reconnaissance pour mon élection antérieure me fait un devoir d'opter pour Bergues.

« J'ai l'honneur, etc.

« Alph. DE LAMARTINE. »

(Cette lettre sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *explications qui ont été réclamées au gouvernement* (1).

Dans ce débat si solennel, où l'intérêt public doit essentiellement prévaloir, je recommande à la Chambre une attention soutenue, un calme parfait, et à tous les orateurs la modération qui maintient le calme. Qui demande la parole?

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 décembre 1834, p. 139.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 décembre 1834, p. 140.

Digitized by Google

(M. le ministre de l'intérieur et M. Etienne demandent la parole.)

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole. (*Un grand silence s'établit.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. L'administration dont j'ai l'honneur de faire partie désirait depuis longtemps l'occasion qui s'offre aujourd'hui, et qu'elle a provoquée, de paraître devant la Chambre, et de s'expliquer franchement devant elle.

Nous ne venons pas, comme on l'a dit et comme on le dira encore, sommer la majorité, l'obliger à se prononcer systématiquement d'une manière absolue sur quelques hommes. Nous ne venons pas demander ou un commentaire ou une rétractation de notre adresse. Non, Messieurs, nous venons accomplir un devoir constitutionnel, nous venons, autant qu'il est en nous, remplir la première et la plus essentielle des conditions de notre gouvernement, c'est le concours des pouvoirs.

Le régime représentatif, il faut le dire, ne serait qu'une anarchie s'il n'y avait pas certitude sur les trois points que voici :

Il faut, dans ce régime, un système de politique arrêté;

Il faut un ministère pour l'exécuter;

Il faut une majorité pour l'approuver et le soutenir.

Eh bien, Messieurs, aujourd'hui ces trois choses sont mises en doute. Après six mois de discussions vives sur le système de gouvernement sans que la tribune ait pu rectifier toutes les erreurs qu'on répandait, le système a paru un instant mis en doute. Quant au ministère, on se demande tous les jours s'il sera soutenu et appuyé par la Chambre, et par conséquent s'il pourra exister. Quant à la majorité, on dit que la Chambre est nouvelle, qu'elle ne s'est pas prononcée encore d'une manière claire et positive, et on révoque sa majorité en doute.

Ainsi, sur ces trois choses, le système, le ministère, la majorité, il n'y a pas certitude.

Eh bien, Messieurs, je dis que lorsque sur ces trois choses la certitude n'existe pas, le gouvernement représentatif est faussé dans son esprit. Nous voulons le rétablir dans sa vérité. Ceux qui veulent l'obscurité ne sont pas, à mon avis, dans le gouvernement représentatif. Oui, Messieurs, nous voulons la vérité, la clarté des situations. Il serait étrange que, lorsque le gouvernement demande des explications franches et positives, les réticences fussent ailleurs, fussent dans les Chambres. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui donnerez cet exemple; vous répondrez à notre franchise; vous rendrez la vérité manifeste en donnant à votre opinion, à votre vote toute la clarté nécessaire pour qu'il n'y ait plus aucun doute.

J'accepte, Messieurs, le cadre qui nous a été tracé par l'honorable M. Janvier. Il vous a dit qu'il fallait s'expliquer et sur les hommes et sur les choses, c'est-à-dire sur la longue crise ministérielle qui a affligé le pays, sur les motifs qui ont fait sortir des affaires, et qui ont fait y rentrer les hommes que vous voyez maintenant au banc des ministres, sur le système qu'ils ont suivi, et sur celui qu'ils se proposent de suivre encore.

J'accepte cette division. Je vais, en tâchant de me renfermer dans les convenances, vous raconter, Messieurs, ce qui s'est passé; je vais ensuite m'expliquer avec plus de détail et de liberté sur le système. Car vous comprendrez, Messieurs, que si je suis gêné, non pour moi, non pour mes collègues, mais pour la décence publique, quant aux hommes; quant aux idées, quant au système, je ne le serai pas, car toute notre conduite a été franche, nette et décidée; quant au système, et elle le sera toujours.

Permettez-moi, Messieurs, de remonter un peu haut pour vous expliquer comment s'est produite la longue crise ministérielle dont on s'est tant et si péniblement occupé.

Il y a eu, vers le milieu de l'été dernier, un instant de calme tel qu'on n'en avait pas vu un pareil dans le pays, peut-être depuis une vingtaine d'années. Au dedans, au dehors, la quiétude était complète; une élection générale avait donné au système du gouvernement une sanction qu'on peut dire manifeste. Eh bien, Messieurs, dans ce moment tous les cœurs se sont ouverts à l'indulgence; et il est vrai que le gouvernement a désiré que cette situation se maintînt, se consolidât, et qu'une amnistie fût possible.

Malheureusement, dans l'état du monde, à chaque instant des accidents nouveaux se produisent, et font que les circonstances qui semblaient devoir être les plus durables, ne sont que passagères. Cet état de calme ne n'est pas soutenu autant que nous pouvions l'espérer. La petite session que vous avez eue n'avait pas donné de résultat assez significatif, pour laisser dans les esprits ce repos qui règne toujours dans l'intervalle de nos sessions lorsqu'elles ont eu un caractère ferme et décidé.

Il en est résulté une certaine inquiétude dans l'opinion. La guerre civile s'est réveillée en Espagne avec plus de vivacité que jamais; l'Orient a présenté quelques nuages; les partis en France se sont agités de nouveau, sans devenir heureusement aussi menaçants qu'ils l'avaient été; la situation est donc devenue moins favorable, lorsqu'il aurait fallu qu'elle le devînt davantage pour que la grande mesure de l'amnistie fût possible, les partis se sont emparés de cette mesure. Et qu'il me soit permis de le leur dire ici, je ne crois pas à la générosité des partis : pour les partis, les mesures en apparence les meilleures, les plus généreuses, ne sont que des arguments.

Les partis se sont emparés de l'amnistie; ils l'ont demandée comme un désaveu du système du gouvernement; ils sont venus nous dire : « Vous avez été cruels, sanguinaires, venez le déclarer. » Et tandis qu'un parti demandait l'amnistie sur ce ton-là, un autre, celui auquel elle était destinée, disait : « Je n'en veux pas, elle m'outrage; j'aime mieux comparaître devant la justice. »

Telle était la situation. En même temps, les hommes sages, honnêtes, qui forment la majorité du pays, qui souhaitent l'ordre, n'approuvaient pas l'amnistie, ou du moins étaient fort divisés. Les jurisconsultes révoquaient sa légalité en doute. Eh bien, je le demande, qu'on ouvre l'histoire et qu'on me cite une amnistie faite dans de pareilles circonstances.

On comprend, après de longues agitations, quand les partis sont fatigués, épuisés, soumis, quand ils se tiennent pour tels, on comprend, dis-je, qu'un jeune vainqueur, comme le vainqueur de Marengo, vienne, et proclame l'amnistie.....

Oui, sans doute, rien de plus naturel, rien de plus à propos; quand les partis ne veulent plus guerroyer, une telle amnistie finit tout, pa-

Digitized by Google

cifie tout; mais une amnistie que les partis présentent comme un désaveu du système du gouvernement, dont on conteste la légalité, une telle amnistie n'était pas une mesure politique qu'on pût exiger du gouvernement. Son plus grand inconvénient à nos yeux, c'était de nous séparer d'un illustre maréchal qui, pour quelques-uns d'entre nous, était plus qu'un collègue, était un ami. Cependant, il est dans les nécessités du pouvoir de faire abnégation de ses sentiments personnels; c'est ce que nous avons fait, et nous nous sommes séparés avec regret et douleur du maréchal Gérard. Alors a commencé cette longue crise qui s'est terminée par la dissolution du ministère, par la formation d'un ministère nouveau, et enfin par la rentrée de l'ancien.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de le répéter, j'éprouve un véritable embarras, non pas pour nous, mais parce qu'il faut observer toutes les convenances pour tout le monde. Je tâcherai de m'y renfermer, et je demande à la Chambre son indulgence.

Lorsque le maréchal Gérard s'est retiré du cabinet, nous avons pensé que dans l'état du monde, il convenait encore de placer à la tête des conseils de la France une épée illustre. Nous avons songé à M. le maréchal Mortier, dont le nom est cher à l'armée; mais quand nous nous sommes adressés au maréchal Mortier, le dévouement n'était pas devenu un devoir aussi impérieux qu'il l'a été depuis; le maréchal Mortier, ne consultant que sa modestie, sa santé, a refusé l'offre qui lui a été faite. Nous n'avons pas dû insister. Nous souhaitions encore de trouver un militaire illustre pour le placer à la tête du conseil; mais la difficulté était grande. Parmi les maréchaux, les uns étaient à de grandes distances, les autres étaient indispensables dans les postes qu'ils occupaient, et il n'eût pas été sage de les en arracher.

Dès lors il nous a été démontré que ce n'était pas dans l'ordre militaire, mais dans l'ordre civil qu'il fallait chercher le chef du cabinet.

Ici les difficultés n'ont pas été moins grandes. Qu'il me soit permis de faire précéder ce récit d'une réflexion. Pour tout le monde, pour tous les pays, Messieurs, il est aujourd'hui très difficile de composer une administration. Lorsqu'en 1831, le roi voulut placer à la tête de son conseil un chef puissant et qui pût résister aux passions déchaînées, tous les yeux se portèrent sur Casimir Périer; c'est que la supériorité de son existence était incontestée.

M. Casimir Périer avait été 15 ans le chef de l'opposition... (*Interruption à gauche.*) et chose rare, quoique membre énergique de l'opposition, il avait donné de lui l'idée d'un homme prudent..

M. Arago. Et M. Laffitte! (*Nouvelle réclamation.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Je ne veux blesser personne: j'ai dit que M. Casimir Périer avait été l'un des chefs de l'opposition...

M. Arago. Vous avez dit le chef.

M. Odilon Barrot. C'était, dans les dernières années, un chef bien silencieux.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Je ne veux diminuer la part de personne, je dis que M. Périer a été l'un des chefs de l'opposition de 15 ans: et je dis que (ce qui est rare dans l'opposition) il avait, à côté de sentiments très énergiques, montré une prudence consommée, et donné à tout le monde l'idée d'un homme d'Etat attaché à l'ordre et capable de le faire triompher. Il avait des qualités supérieures, une grande situation commerciale; tout en lui respirait le commandement; et lorsque le roi le proposa pour chef du cabinet, l'un de nos plus illustres guerriers, le maréchal Soult lui-même, accepta sa présidence.

Mais vous le savez, la Providence nous a enlevé une vie si précieuse; et depuis, toutes les fois qu'il s'est agi de composer le cabinet, la difficulté de trouver un chef s'est rencontrée.

On dit tous les jours que les hommes manquent à la France; je crois qu'il serait plus vrai de dire que c'est la justice qui manque en France pour les hommes; car si je regarde tous les partis, non pas d'un œil prévenu mais vrai et impartial, je vois de tous les côtés des hommes éminents qui pourraient être placés dans la formation d'un cabinet.

Mais, malheureusement, la France est divisée. Il faut, de tous les hommes qu'on pourrait mettre à sa tête, en retrancher une partie. Il faut choisir ceux qui sont attachés au gouvernement; et il y en a beaucoup parmi les plus célèbres et les plus capables qui lui sont fermement attachés. Mais vous le savez, quand il s'agit de former un cabinet, de lui donner un chef, on recherche l'expérience des affaires, l'autorité de services rendus; mais, l'expérience, l'autorité des anciens services, tout cela ne peut pas avoir été acquis en servant le gouvernement actuel puisqu'il n'a que 4 années d'existence. Il faut donc remonter plus haut; et vous le savez, il suffit d'avoir servi sous un autre gouvernement pour qu'à l'instant on aille fouiller dans la vie la plus pure, rechercher tous les actes antérieurs, et faire d'un accident un acte de réprobation pour les hommes les plus respectables. (*Marques d'adhésion.*) Il peut arriver que les partis aient pris un homme particulièrement en gré; il peut arriver qu'un homme éminent soit toléré par l'envie; mais, Messieurs, il faut encore le décider à accepter un pouvoir écrasant par son poids; il faut en outre satisfaire à ses relations personnelles, car on veut de l'union dans un conseil, et presque toujours on trouve les hommes liés par des amitiés antérieures, qui décident de leur consentement ou de leur refus.

Il faut ces trois conditions: dévouement à une tâche difficile, services antérieurs, et union avec les collègues qu'on vous destine. Eh bien! ces difficultés, nous les avons eues, elles ont été grandes pour nous, comme elles le seront pour tous ceux qui chercheront à se donner des collègues, comme elles l'ont été pour ceux qui nous ont succédé. Nous avons trouvé des difficultés insurmontables à obtenir l'unanimité en faveur des hommes que nous aurions pu introduire dans le conseil.

Ce n'est pas, de notre part, comme on l'a dit, malveillance, rivalité personnelle, mauvais esprit, désir de faire prévaloir telle ou telle influence. Je cherche dans mes souvenirs, je cherche dans mon cœur, si, pendant cette longue et douloureuse crise, il y a un seul fait que je puisse avoir à cacher à mon pays, un seul sentiment que je puisse avoir à blâmer. Je le dis avec une entière conviction, nous avons tous ensemble de notre mieux travaillé à aplanir les difficultés, à abréger l'anxiété du pays; nous avons voulu, du meilleur de notre cœur, raffermir le gouvernement, et aucun de nous n'a voulu faire de son intérêt personnel une objection; car il n'est aucun de

Digitized by Google

mes collègues qui n'ait offert sa démission pour rendre plus facile la composition du cabinet que le roi et le pays attendaient.

Tous, Messieurs, nous l'avons successivement offerte; tous nous nous sommes mis à la disposition du roi, pour qu'un cabinet fût possible et présentât toutes les conditions de succès.

Nous sommes allés plus loin. On nous a dit que c'était dans notre sein, que c'était parmi nous qu'il fallait choisir un chef; et, sous ce rapport, la vanité de personne n'a été un obstacle. Nous avons offert la présidence à plusieurs des membres du cabinet de cette époque. Elle a été offerte à M. le ministre des Affaires étrangères, à M. le ministre des Finances; moi-même je l'ai offerte à mon honorable ami M. Guizot. Aucun de ces honorables collègues n'a accepté la charge qui lui était offerte.

C'est alors qu'après n'avoir pu réunir l'unanimité pour un homme éminent pris dans l'ordre civil; c'est après n'avoir pu décider aucun de nos collègues à accepter la présidence du conseil, que nous nous sommes dit qu'il fallait terminer les incertitudes du roi et du pays, et que nous nous sommes décidés à porter au roi notre démission.

Ici, Messieurs, on nous a adressé un reproche: on nous a demandé pourquoi nous avions quitté les affaires. Qu'il me soit permis d'y répondre par une réflexion. Des hommes qui ont accepté le pouvoir au 11 octobre, qui l'ont gardé pendant 2 années bien difficiles, pouvaient bien, Messieurs, après ces 2 années écoulées, quand le calme était devenu grand dans le pays, quand il était permis alors de faire sans inconvénient l'expérience d'hommes nouveaux et d'un système nouveau, pouvaient bien, ne fût-ce que par un sentiment de fatigue, se séparer des affaires. C'était notre droit, et le temps était devenu assez calme pour qu'il n'y eût pas faiblesse à se séparer alors du gouvernement.

Mais je le dirai avec beaucoup de franchise, c'est une susceptibilité qu'on peut avouer, qui a principalement contribué à nous faire présenter notre démission au roi.

Tant que le danger a été grand, tant qu'il y a eu un vrai péril à répondre du pouvoir, nous avons trouvé autour de nous beaucoup d'empressement, beaucoup d'appui. Mais depuis, le calme étant rétabli, nous avons vu autour de nous s'élever des doutes. Il faut le dire, la session qui a eu lieu n'était pas de nature à les terminer. On a paru croire que peut-être il y aurait un autre système à suivre, peut-être une autre manière de réprimer les partis, de traiter avec l'Europe, peut-être un autre budget à présenter.

Pour nous, nous ne l'avons jamais cru, nous ne le croyons pas encore. Nous ne croyons pas qu'il fût possible de réprimer les partis autrement que nous l'avons fait; nous ne croyons pas que les traités existants une fois admis et reconnus, il fût possible de traiter avec l'Europe plus avantageusement que nous ne l'avons fait.

Nous ne croyons pas enfin que la nécessité étant donnée de garder plusieurs de nos frontières et de veiller à notre sûreté intérieure, il fut possible d'avoir pour l'armée un effectif moindre que celui que nous avons demandé, et cet effectif admis, qu'il fût possible de réduire les dépenses.

Nous ne croyons pas, en un mot, dans une telle situation, qu'il y eût un autre système de répression, un autre système de diplomatie, un autre budget.

Cependant, il ne fallait pas que par ce qu'on pourrait appeler notre obstination à garder le pouvoir, nous empêchassions d'autres hommes et d'autres systèmes de se produire.

Voilà la susceptibilité dont nous avons été saisis. Nous avons pensé que le temps étant devenu calme, le reproche de faiblesse ne pouvant nous être adressé maintenant, le pouvoir pouvant être plus facilement offert et accepté aujourd'hui, il fallait le céder à de plus dignes, à de plus capables, à des hommes en un mot qui auraient mieux que nous le secret de gouverner et d'administrer le pays.

C'est là le motif qui nous a décidés, et je crois pouvoir l'avouer sans commettre une faute envers mon pays. Nous nous sommes donc retirés, Messieurs; nous avons porté notre démission aux pieds du roi. C'est avec douleur que nous l'avons fait, non pas qu'il nous en coûtât de nous séparer du pouvoir, car on le regrette peu quand on l'a possédé dans des temps comme le nôtre, mais parce qu'il nous en coûtait beaucoup de nous séparer d'un prince qui nous avait donné à tous des preuves d'une auguste bienveillance.

Plusieurs combinaisons ont été essayées. Et ici qu'il me soit permis de citer un fait non pas pour en tirer vanité personnelle, mais parce qu'il y a quelque importance à le révéler. Plusieurs combinaisons ont été essayées; on m'a fait l'honneur de me proposer d'y entrer; on a beaucoup insisté pour que j'y entrasse; je ne l'ai pas voulu, non pas que je me refusasse au roi et au pays, mais parce que j'aurais cru commettre un mensonge en me séparant de mes collègues, avec lesquels j'avais toujours été d'accord.

Sur tous les points politiques nous avons été unanimes. Nous avons été unanimes lorsque nous avons voulu terminer une grande incertitude en faisant le siège d'Anvers; lorsqu'il a fallu frapper les partis en Vendée, en arrêtant la duchesse de Berry; lorsqu'il a fallu frapper les partis à Lyon et à Paris; lorsqu'il a fallu, le lendemain des journées d'avril, ne pas abuser de la victoire, n'insérer dans les lois rien qui fût contraire à notre pacte fondamental. Sur tous les points politiques, je le répète, il y a toujours eu unanimité entre nous, et nous ne devons pas laisser croire que parmi nous il y aurait eu deux opinions, deux systèmes différents. Notre unanimité a toujours été la même sur toutes les grandes questions qui ont intéressé le pays.

C'est pour cela que nous avons voulu ne pas nous séparer, que nous nous sommes retirés ensemble. (*Sensation.*)

J'ajouterai qu'en nous retirant nous avons déclaré au roi que quel que fût le ministère dont il fît choix, pourvu que ce ministère demeurât dans les voies que nous croyions les bonnes et que nous avions suivies, il pouvait compter sur l'appui de notre faible voix. De notre part ce n'était pas vaines promesses, car vous vous le rappelez, sous le ministère Périer, et alors qu'il n'y avait de notre part aucun intérêt personnel ou direct à soutenir le ministère, nous l'avons soutenu de tout notre dévouement.

Ce qui s'est passé depuis nous est étranger. Quand on donne des explications aussi solennelles que celles que je donne à mon pays, on ne doit parler que de ce qu'on a fait soi-même, ou de ce qu'on a vu.

Tout est devenu étranger à mes collègues et à moi le jour où notre démission a été donnée, où un ministère composé d'hommes honorables est arrivé au pouvoir. Nous nous sommes retirés

Digitized by Google

dans le repos, parfaitement étrangers, je le répète, à tout ce qui s'est fait; et quelques jours après, croyant être séparés des affaires complètement, j'ai eu l'honneur de recevoir un message du roi qui m'appelait auprès de lui.

Je m'y suis rendu avec une anxiété cruelle, mais avec l'obéissance que tout citoyen qui connaît ses devoirs doit au roi, quand le roi l'appelle.

Le roi m'a fait l'honneur de m'annoncer qu'il n'avait plus les ministres dont il avait choix quelques jours auparavant. J'ai été douloureusement surpris. Mon opinion m'ayant été demandée, j'ai dit que, pour mon compte, je n'avais qu'une opinion dans cette situation si extraordinaire : c'est que le roi devait presser ses ministres de rester près de lui jusqu'à l'ouverture des Chambres, où tout se résoudrait; car, grâce à la sagesse du système représentatif, quand les pouvoirs sont en présence, quand ils sont si rapprochés, tout s'explique, tout devient facile.

Le roi m'a fait l'honneur de me répondre qu'il n'était plus temps, que les démissions étaient écrites, signées, et remises entre ses mains. J'ai dû répondre que je ne pouvais à moi seul m'expliquer, et j'ai prié le roi de faire appeler tous les collègues avec lesquels j'avais siégé dans l'ancien ministère. Le roi les a officiellement convoqués, et là, Messieurs, nous nous sommes trouvés en présence d'un devoir que j'ose dire impérieux, irrésistible.

La principale difficulté qui nous avait amenés à dissoudre le cabinet et à nous retirer, c'était l'impossibilité de trouver, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, un président du conseil. Eh bien! Messieurs, M. le maréchal Mortier, en apprenant les embarras cruels de la royauté, avait cru que toutes considérations personnelles étaient interdites, et avec dévouement avait offert au roi une acceptation qu'il avait refusée 15 jours auparavant.

Dès lors, Messieurs, il n'y avait plus pour nous la principale des objections, puisque le président dont nous avions manqué était donné au cabinet.

Une des raisons qui nous avait encore décidés, c'était le scrupule bien naturel qui nous portait à laisser les affaires et aux hommes et au système qui pourrait les diriger mieux que nous. Eh bien, Messieurs, on s'était adressé à toutes les nuances de la majorité; les hommes qui avaient accepté, par des raisons que je respecte, et que ce n'est pas à moi à donner et que je crois excellentes, ces hommes s'étaient retirés.

M. Passy. Je demande la parole. (*Sensation.*)

M. Charles Dupin. Je la demande aussi.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je serais désolé, Messieurs, d'avoir blessé aucun des hommes honorables dont il s'agit...

M. Teste. Non, vous les appelez vous-même.

M. Passy. Je n'ai demandé la parole que pour donner des explications.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Ces hommes, disais-je, s'étaient retirés. La seconde de nos raisons n'existait plus.

Il n'y en avait une, Messieurs, qui aurait pu nous interdire d'accepter la mission qui nous était de nouveau confiée; mais celle-là était toute personnelle. Si nous avions apporté des considérations personnelles dans notre conduite, nous n'aurions pas dû accepter de rentrer, car il était bien évident que le ministère qu'on allait former, et qui avait à se présenter devant la Chambre, serait responsable de toutes les difficultés qui étaient survenues, serait comptable devant vous de ces difficultés. Pour des ambitieux qui n'auraient regardé qu'eux-mêmes, il aurait été plus simple de refuser, et de laisser à d'autres hommes le soin de faire vider la question qui s'agite aujourd'hui devant vous.

Eh bien! Messieurs, le président qui manquait au conseil lui étant donné, la place que nous avions cédée à d'autres hommes pour qu'ils pussent produire leurs idées étant délaissée, le roi étant sans ministres, ayant épuisé toutes les nuances de la majorité, nous n'avons pas pu refuser, nous avons accepté la pénible tâche qui nous était confiée de nouveau, nous nous sommes dit que nous porterions devant vous la difficulté, que vous en seriez les juges, et que vous termineriez les anxiétés du pays.

Voilà, Messieurs, le récit bien sincère, bien complet, autant du moins que les convenances le permettent, de la longue crise qui a affligé le pays pendant le mois dernier. J'ai cherché à expliquer avec clarté les embarras du cabinet, les motifs qui nous ont fait sortir et rentrer. Je vous en laisse les juges. Mais il y a pour nous, Messieurs, quelque chose de plus grave, de plus solennel encore, c'est le système, c'est la partie la plus importante de la discussion que vous avez à entendre aujourd'hui : c'est le système dont je vous demande la permission de vous entretenir, beaucoup plus longuement, et j'ose le dire avec plus d'énergie encore que je ne l'ai fait jusqu'à présent. (*Mouvement prolongé.*)

Messieurs, je vais vous parler, avec une conviction profonde, du système que nous avons suivi, auquel nous nous sommes attachés de toutes les puissances de notre âme, et le seul, suivant nous, qui puisse faire aboutir la Révolution de Juillet aux belles destinées qui lui sont promises. Messieurs, ici il faut une franchise entière; il faut que vous me permettiez de ne point déguiser ma pensée, et de vous parler du système dans toute sa vérité, dans toute sa réalité : et, à ce titre, pour me faire bien entendre, je ferai procéder ces explications de quelques mots sur ma conviction personnelle.

Je suis le partisan décidé de ce qu'on appelle la Révolution, et je n'ai trouvé dans le cabinet que des hommes qui partagent ma conviction. (*Interruption.*)

Pour moi, je suis, dis-je, partisan de ce qu'on appelle la Révolution, et je n'ai trouvé dans le cabinet que des hommes qui partagent ces sentiments; pour moi, elle a commencé en 89, et elle n'a été véritablement finie qu'en 1830; car c'est en 1830 seulement qu'elle a reçu pour complément la monarchie représentative qui était son objet.

Pour moi, dans la conviction de toute ma vie, j'ai toujours cru que la Révolution française était un magnifique événement qui sans doute a versé des douleurs sur le monde, mais qui l'a comblé de biens, en ce qu'il a amené, préparé, assuré la régénération de l'Europe.

Je l'ai cru et je le crois encore : sous la Restauration, elle me semblait incomplète, parce qu'elle n'avait pas reçu son complément, la véritable monarchie représentative : cependant je n'ai été ni factieux ni conspirateur, mais je n'ai jamais assoupli ni ma vie ni mon langage aux exigences du pouvoir; j'ai toujours souhaité l'événement de 1830, et je crois pouvoir dire à la face de mon pays qu'il n'y a nulle part un

Digitized by Google

homme plus attaché à la Révolution que je le suis.

Mais à côté de cela, Messieurs, il est en moi, et au fond de mon âme, une conviction tout aussi profonde, tout aussi solennelle que celle-là : c'est que le jour où la Révolution était victorieuse, il fallait avoir le courage de s'arrêter, et de résister pour la conduire (*Très bien! très bien!*); car je suis convaincu que toutes les révolutions n'ont péri que pour avoir été dépassées. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, pour la Révolution de 1789, comme pour celle de 1830, je suis convaincu que tout homme honnête, sensé, courageux, devait à l'instant même s'adresser à elle, et lui dire : « Mesurez votre marche, ralentissez votre pas; car une révolution qui va trop vite périt. »

Eh bien! Messieurs, je ne veux pas de surprise; je veux que la Chambre sache, ainsi que le pays, que je suis ministre du gouvernement de Juillet pour résister à la Révolution quand elle s'égare. Je ne saurais remplir ma mission à d'autres conditions; je le dis bien haut pour que tout le monde l'entende. (*Très bien! très bien!*)

Je suis ici, non pas pour étouffer la Révolution, pour la faire dévier, mais pour la sauver en la conduisant à son véritable but. Si je me trompe, que l'on imite ma franchise; que l'on vienne dire qu'il ne faut pas résister à la Révolution victorieuse, qu'il ne faut pas chercher à arrêter le char lancé avec toute sa rapidité, qu'il faut le laisser se précipiter dans l'abîme. Nous céderons la place à ceux qui soutiendront ces doctrines; nous la céderons avec un sentiment de douleur pour le pays, à ceux qui diraient avec franchise qu'il faut céder, là où nous disons : *Il faut résister.*

Je le répète pour qu'il n'y ait pas de surprise, nous sommes des ministres de la résistance. (*Mouvements en sens divers*). La franchise doit être entière, et vous le voyez, je ne dissimule rien. Mais on nous dira : Voilà une pensée bien générale; cela est vrai. Il faut résister, tout le monde le sait; mais il faut préciser tous les cas et les degrés de cette résistance. Eh bien! je vais m'expliquer davantage. Quand la Révolution victorieuse a fixé les bases mêmes du gouvernement, elle a dit qu'on serait électeur à 25 ans, en payant 200 francs de contributions; elle a fixé l'âge de la députation à 30 ans. Je dis qu'en posant ces bases, la Révolution a posé pour longtemps, je ne dis pas pour toujours, Messieurs, il ne faut jamais s'interdire l'avenir, mais elle a posé pour longtemps les véritables bases du gouvernement. Tous les partis s'en sont aperçus, Messieurs, ils le savent bien; ils savent bien que c'est là la base qu'il faut attaquer; ils savent que tant que le pouvoir résidera dans cette classe moyenne, sage, éclairée, laborieuse, qui veut l'ordre parce qu'elle aurait tout à perdre du désordre, que tant que le pouvoir sera renfermé dans cette classe, il n'y a pas de danger pour la Révolution, il n'y a pas de danger pour le gouvernement de Juillet, parce qu'il n'y aura jamais dans cette classe de passions désordonnées, et qu'il n'en pourra résulter, dans cette Chambre, une majorité dangereuse. Les partis ont un instinct même supérieur à celui des hommes les plus spirituels qui les composent; les partis ont cet instinct, que c'est dans la réforme électorale qu'est le plus grand danger pour le pays. Il faut donc le leur dire hardiment, il faut donc déjouer leur malice. Il faut leur dire : Vous voulez faire sortir le pouvoir des classes sages et modérées, pour le faire entrer dans les classes turbulentes et passionnées; vous voulez amener dans les collèges électoraux les populaces du Midi, les partisans d'Henri V et de la République.

Je dis donc qu'il faut savoir leur résister, et dire la vérité à tout le mode.

D'autres fois, quand on cherche à égarer l'instinct d'un peuple généreux (car on sait qu'il y a des mots magiques qui l'ébranlent, qui peuvent l'égarer); quand en prononçant les mots de gloire, de guerre de Pologne, de l'Italie, on peut ébranler ce peuple et exciter en lui des sentiments désordonnés, il faut qu'il y ait des hommes qui aient l'énergie de résister à ces mouvements de générosité. Il faut, lors même que l'on partage ces sentiments, savoir dire à ce peuple que la gloire qu'on lui offre est trompeuse, et qu'il ne faut pas déchirer des traités parce qu'ils ont été malheureux, parce qu'on est plus fort aujourd'hui que le jour où on les signa.

Il faut savoir dire à son pays que la liberté qu'on apporte au bout des baïonnettes est une liberté désastreuse, et qui ne laisse après elle que le sang et les ruines; il faut avoir ce courage-là, ou l'on n'est pas digne de présider aux destinées de son pays. (*Marques d'adhésion.*)

Quand les factions s'arment des institutions existantes, quand elles se cachent derrière la loi pour la renverser; quand, par exemple, permettez-moi de m'exprimer ici franchement, quand les partis revêtent l'uniforme si respectable de la garde nationale, il faut user de la loi. (Je l'ai fait à Lyon et à Strasbourg), il faut savoir dissoudre la garde nationale.

Je dis que quand on a la loi dans les mains, il faut avoir le courage de s'en servir contre tout le monde. J'ai dissous des gardes nationales, et je le dis franchement, le jour où on se servirait de cet uniforme civique dont la présence rappelle le dévouement et le respect des lois, il faut qu'un ministre de l'intérieur courageux sache se servir de la dissolution qui est dans la loi.

Quand les partis vaincus descendent dans la rue, il est douloureux de changer nos cités en champs de bataille; il faut cependant avoir le courage de donner des ordres, non pas des ordres impitoyables, comme l'a dit la calomnie, mais des ordres fermes, rigoureux. Il faut savoir dire à l'autorité de s'immoler dans une ville plutôt que d'y laisser triompher les factieux.

A côté de cela, sans doute, il ne faut pas parce qu'on a eu du sang à verser dans les rues, il ne faut pas s'enivrer de la victoire et le lendemain demander la violation des lois. Nous ne l'avons pas fait; mais je dis qu'il faut savoir résister, que c'est là la pénible et dure position des hommes du gouvernement; et s'ils ne savent pas résister à des instincts généreux qu'on égare, s'ils ne savent pas au besoin donner des ordres rigoureux, ils sont incapables de gouverner, le pays ne leur doit pas sa confiance.

Ce sont là les conditions que nous avons rencontrées, je défie qui que ce soit de prouver que nous sommes sortis de la résistance légale, que nous avons résisté pour le plaisir d'opposer des obstacles à la marche du pays. Nous avons résisté, nous résisterons encore, si nous avons l'honneur d'être ministres du roi, parce que c'est le devoir, c'est la mission de tout homme appelé au gouvernement des affaires. (*Vive adhésion.*)

Mais, Messieurs, permettez-moi de vous montrer les résultats de cette résistance. On dit qu'en résistant, on étouffe la Révolution, qu'on l'em-

Digitized by Google

pêche de produire ses fruits, que toutes les promesses de Juillet ont été déçues.

Eh bien! Messieurs, je crois pouvoir affirmer, et je démontrerai que c'est au contraire en résistant à la Révolution pour la conduire et la diriger, qu'on lui a fait produire ses véritables fruits, et que les promesses de Juillet ont été réalisées. Chacun rédige ces promesses à sa façon; il y a des programmes de toute espèce; il n'y a pas seulement le programme de l'Hôtel-de-Ville, il y en a plusieurs autres. Les promesses de Juillet, je les chercherai dans la mémoire des hommes sages, dans la mémoire de ceux qui, sous la Restauration, déploraient l'aveuglement du gouvernement, et qui ne voyaient qu'avec effroi la Révolution s'approcher. Et rappelez-vous, Messieurs, à cette époque ce qui se passait dans l'esprit de tout le monde, quand on était témoin de l'aveuglement fatal qui entraînait le gouvernement d'alors à sa perte; quelle était la terreur des gens honnêtes et sages qui prévoyaient que tant d'aveuglement finirait peut-être par une révolution. A ce mot de révolution tout le monde était épouvanté; on voyait dans une révolution ce que les révolutions ont toujours offert jusqu'ici : l'échafaud, la guerre universelle, la ruine de l'industrie du pays, le papier-monnaie, la banqueroute : voilà tous les fantômes hideux qui se levaient devant les yeux des hommes à qui l'on parlait d'une révolution en 1829 et 1830. (*Interruption occasionnée par un mouvement qui se manifeste dans une tribune entr'ouverte.*)

M. le Président. Faites fermer la porte de cette tribune, s'il y a trop de monde : la curiosité ne peut être satisfaite que dans les limites de la salle.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur, continue*. Je dis donc qu'en 1829 et 1830, les gens sages déploraient l'aveuglement du gouvernement; que ce qui les effrayait le plus, c'était la crainte de voir terminer tant d'aveuglement par une révolution; qu'à ce mot, tout le monde voyait ce que les révolutions ont produit jusqu'ici, les supplices et pas de liberté, la guerre universelle, la ruine de l'industrie du pays et la banqueroute.

Eh bien! Messieurs, si à cette époque on avait dit aux hommes saisis de cette crainte : Une révolution aura lieu, elle renversera un trône, et après 4 années il n'y aura pas un échafaud dressé; le pays sera en possession pleine, tranquille, de ses affaires; vous aurez non seulement la paix, mais une ceinture d'Etats constitutionnels autour de la France; vous aurez, non pas la guerre universelle, mais une sécurité réelle en Europe, et enfin une prospérité matérielle supérieure à celle qu'on a vue à aucune autre époque, même après 20 années de paix; et au lieu de la banqueroute le déficit commencé pendant la paix, la longue paix de la Restauration, sera enfin fermé : quel n'eût pas été l'étonnement?

Oui, Messieurs, je soutiens que si, à cette époque, on avait dit qu'il n'y aurait plus un échafaud, que le pays serait en possession tranquille de ses affaires, qu'il n'y aurait pas de guerre, mais des Etats constitutionnels autour de la France, et de plus une prospérité plus grande qu'à aucune époque, et que le déficit qu'on a trouvé serait fermé; si on avait dit ces choses-là à cette époque, on aurait surpris tous ceux à qui ce langage se serait adressé.

Et cependant ces résultats ne sont pas imaginaires, ils ne sont pas le fruit des déclamations, mais la vérité : je puis vous les prouver par des faits constants qu'on ne pourra contester, par des chiffres authentiques.

Permettez-moi, Messieurs, d'entrer ici dans quelques détails qui sont indispensables, non pour notre honneur à nous, mais pour l'honneur du système que nous avons suivi, pour la satisfaction du pays et de la Chambre. Je demande si l'on pouvait attendre de la persévérance dans ce système de pareils résultats tout à fait inespérés à cette époque. Non, sans doute, personne n'aurait osé y croire.

Eh bien! permettez-moi de vous adresser une première question. Etes-vous en possession pleine et tranquille des affaires du pays?

Qu'est-ce que c'est que la monarchie représentative bien entendue? Permettez-moi, Messieurs, d'essayer de la définir pour voir si elle a été réalisée, si elle a été réalisée dans toute son étendue. Dans ce système de gouvernement, le pays est de moitié en toute chose avec le gouvernement pour faire les affaires à la plus grande satisfaction générale. Le gouvernement veille à la garde du pays au moyen de l'armée. La garde nationale le seconde, et concourt, soit à la garde des lois, soit à celle du pays même, en se faisant corps de réserve à l'armée de ligne. Il y a des magistrats pour rendre la justice, et par le jury le pays y participe encore. Le gouvernement a des préfets et des sous-préfets pour l'administration des intérêts locaux; le pays se mêle à l'administration par ses conseils généraux et municipaux. Enfin ici, au centre de l'Etat, le gouvernement a ses ministres pour diriger les affaires générales; le pays y concourt par les Chambres, qui s'entendent, se concertent avec les ministres pour faire prévaloir le système politique qui leur semble préférable. Enfin, le roi, qui est le résumé de tout ce système, qui représente à la fois le pays et le gouvernement, qui est la vivante image de la patrie, régularise et modère ce mouvement, en portant la main partout où le besoin s'en fait sentir.

Eh bien! Messieurs, ce gouvernement, cet heureux partage d'attributions dans les Etats constitutionnels, est-il réalisé? Peut-on prétendre que ce phénomène ait été arrêté, qu'il ait été contrarié par notre faute? Est-ce dans l'année 1833 qu'on pourrait contester ce résultat? Dans cette même année vous avez vu 1,700,000 gardes nationaux se réunir pour élire, aujourd'hui quelques millions d'électeurs municipaux se réunissent pour élire. Eh bien! ces élections sont-elles agitées? Le gouvernement en paraît-il effrayé? les condamne-t-il? Non, Messieurs. Vous avez donc deux conditions les plus heureuses. Vous participez au gouvernement comme vous êtes appelés à y participer et cela sans trouble. Cette année même les conseils de département électifs se sont trouvés, pour la première fois, en présence des préfets dans chaque chef-lieu de département. On redoutait cette épreuve. Eh bien! l'accord le plus parfait n'a pas cessé de régner. Comme ministre de l'intérieur j'ai vu les procès-verbaux des 86 départements. Je puis affirmer que dans 80 au moins l'administration s'est faite avec calme. On a discuté quelquefois, c'est-à-dire que là comme ici on a discuté d'abord, et qu'on s'est accordé ensuite.

L'administration s'est faite avec une parfaite

Digitized by Google

intelligence; et je puis dire que dans la plus grande partie des départements, elle a reçu l'approbation expresse des conseils généraux.

Eh bien, Messieurs, vous avez fait récemment vous-mêmes les affaires de vos départements; mais vous voici au centre de l'Etat, faisant vous-mêmes les affaires générales du pays. Je m'adresse à la conscience de tout le monde, je m'adresse à la bonne foi, et elle me répondra: je le demande, y a-t-il un spectacle de liberté plus grand, plus réel que celui que nous donnons aujourd'hui? Voici des ministres qui ont été nommés par le roi, dans l'étendue et la réalité de son pouvoir. Ces ministres, que font-ils? Viennent-ils vous dire, comme les ministres de la Restauration : Le roi nous a nommés ; vous pouvez rejeter telle ou telle loi, mais nous sommes nommés, et nous resterons ministres.

Non, Messieurs ; ils viennent vous dire: Le roi nous a nommés, mais nous venons demander l'appui des Chambres. Retirez-nous cet appui d'une manière claire et non équivoque, et nous nous retirons des affaires. Je dis qu'il n'y a pas un spectacle de liberté plus vrai, plus réel; et que la monarchie représentative est accomplie en France le jour où des ministres viennent, non pas s'appuyer uniquement sur la nomination royale, mais demandent aussi à s'appuyer sur le concours des Chambres. Je dis que lorsque, après avoir fait les affaires de vos départements, vous pouvez encore ici, par un vote, modifier le système, contribuer indirectement, mais efficacement aux choix d'autres hommes, vous avez réalisé la participation du pays aux affaires, comme il est juste, comme il est désirable qu'elle existe dans une monarchie représentative bien entendue.

Je dis, Messieurs, que tout cela se fait sans trouble, sans esprit de faction, sans désordre, sans qu'on puisse s'en inquiéter aucunement, et que ce qu'on n'aurait pas osé espérer en 1829, c'est-à-dire la possession tranquille des affaires du pays par le pays, est réalisé aujourd'hui. Moi-même, en parlant à cette tribune, je le réalise sans trouble pour le pays, sans dommage pour lui. Je dis que contester qu'en cela les promesses de Juillet sont complètement remplies, c'est se lever contre l'évidence, c'est se mentir à soi-même. (*Bravo prolongé.*)

On vous dit qu'on cherche à vous enlever une à une ces institutions, à les rétrécir, à vous les retirer. On vous dit que le gouvernement dissout les gardes nationales, dissout les conseils municipaux. Ici, Messieurs, je n'entends pas apporter de vagues allégations, mais apporter des faits positifs, des chiffres.

Vous avez entendu parler de dissolution de gardes nationales, eh bien ! voici un résultat authentique; il y a en France un effectif de 3,600,000 gardes nationaux. Savez-vous quel est le chiffre de l'effectif qui a été frappé de dissolution pour cause politique?

Sur 3,600,000 gardes nationaux, 30,000 seulement ont été frappés de dissolution, et déjà 20,000 sont rétablis.

Voilà comment le gouvernement pense à retirer au pays l'institution de la garde nationale. (*Mouvements en sens divers.*)

Vous avez entendu dire encore qu'on frappait de dissolution les conseils municipaux pour avoir résisté à un maire, à un préfet, à un sous-préfet. Il y a en France 37,200 conseils municipaux. Il y en a eu 29 à peu près frappés de dissolution pour cause politique. (*Sensation profonde.*)

Ainsi vous voyez que le gouvernement n'a pas abusé du droit de dissolution. Vous avez aussi entendu parler de ce gouvernement cruel qui rappelle toutes les horreurs d'autrefois ; de ces prisons comblées de prisonniers, et dont il ne veut pas ouvrir les portes. Eh bien! Messieurs, savez-vous combien ce gouvernement si cruel a de prisonniers : je parle des condamnés et non pas des prévenus (*Mouvement*) ; celui des prévenus est un chiffre qu'on ne peut alléguer, car tous les jours l'accusation en diminue le nombre; ce n'est que la condamnation qui pourra fixer le nombre définitif. Mais aujourd'hui il y a dans les prisons de France 211 condamnés politiques, sur lesquels 150 chouans qui ont couru les grandes routes de la Vendée, et qui ont commis des forfaits déplorables.

Ainsi ce gouvernement tant accusé, ce gouvernement qu'on a comparé à tout ce qu'il y a de plus odieux, a 211 prisonniers politiques, sur lesquels 150 chouans.

Nous pouvons ajouter, Messieurs, ce qui est connu de tout le monde, ce qui, sous ce rapport, est inutile à dire, mais enfin ce qu'il est bon de rappeler ici, où je ne veux omettre aucun fait important : c'est que ce gouvernement, qui a eu à livrer dans les cités les plus populeuses de la France des batailles si longues et si acharnées, telles enfin qu on n'en a vu aucunes dans notre longue révolution, n'a pas même élevé un échafaud politique. Il faut le rappeler, parce que c'est la gloire de ce gouvernement ; il n'a pas fait couler une seule goutte de sang pour une cause politique. Eh bien, Messieurs, qui aurait cru en 1829 que 4 ans après une révolution, la possession des affaires serait donnée au pays d'une manière si complète, et que le pays n'aurait pas vu tomber une tête, qu'il n'aurait dans les prisons que 211 condamnés politiques, et qu'obligé d'organiser toute la garde nationale il n'aurait eu que 30,000 hommes à frapper de dissolution ; et qu'en donnant tous les conseils municipaux à l'élection, il n'y en aurait eu que 29 à dissoudre? Sous ce rapport, on peut alléguer ici les promesses de Juillet, le programme de l'Hôtel-de-Ville : est-ce que ce résultat ne dépasse pas toutes les promesses? et ce résultat est dû à la conduite du gouvernement et des Chambres pendant quatre années.

Sous un autre rapport, je disais qu'on aurait été bien surpris en 1829 si on avait annoncé que la branche aînée des Bourbons pourrait être renversée du trône de France sans une guerre universelle. Et assurément la Révolution, quand elle s'est levée en 1830, n'était pas, il faut le dire, bien modérée en son langage. On pouvait craindre qu'il ne résultât une épouvantable collision de l'énergie de ses vœux et de l'appréhension générale qu'elle inspirait dans le monde.

Tout le monde à cette époque a cru à la guerre. Tout le monde, c'est trop dire, mais presque tout le monde y a cru : moi-même j'ai partagé cette crainte. Eh bien ! non seulement la guerre ne s'est pas réalisée, mais nous avons eu plus que la paix. Il y a, en outre, le gouvernement constitutionnel donné à la France, des gouvernements constitutionnels et modérés établis autour de nous. On avait donné la France à garder par la branche aînée des Bourbons ; on avait confié la Suisse à des aristocraties; on avait fait dans les Pays-Bas un royaume hostile pour nous borner au nord : eh bien, les gouvernements aristocratiques en Suisse ont été remplacés par des gouvernements modérés. Ce gouvernement

Digitized by Google

hostile des Pays-Bas qui avait été placé là pour fermer nos portes, a été dissous et remplacé par un royaume neutre, mais ami. La monarchie de Ferdinand, qui semblait l'asile et le sanctuaire de l'absolutisme, la voilà remplacée par une monarchie constitutionnelle qui, grâce à la persévérance du gouvernement, se soutient au milieu des passions violentes qui cherchent à l'attaquer.

Don Miguel a été remplacé par la reine Dona Maria. Eh! Messieurs, comment se fait-il que tant d'événements si difficiles à prévoir, si extraordinaires, que personne à cette époque n'aurait osé les pronostiquer, se soient passés sans guerre continentale? Le secret, Messieurs, qui fait que tout cela a été possible, est la sagesse du système que nous avons suivi. Si nous avions suivi les conseils qu'on nous donnait à cet époque et qu'on a rétractés depuis, si on avait déchiré les traités de 1815, vous n'auriez aujourd'hui ni gouvernements modérés en Suisse, ni gouvernement neutre en Hollande, ni gouvernement ami en Espagne.

Quand on a vu que vous adoptiez les traités européens, que vous n'avez pas cherché à bouleverser le monde, le monde à son tour nous a laissé accomplir notre Révolution. Quand on a vu que vous adoptiez le droit européen tel que l'avaient fait les traités de 1815, on a trouvé juste, légitime que vous invoquassiez les traités européens à l'appui de votre politique et de vos alliances. (*Murmures aux extrémités.*)

Le droit européen résultant des traités interdit à tout Etat voisin de pénétrer en Suisse. Vous avez couvert la Suisse en alléguant à propos le droit résultant des traités, et l'on n'est pas entré en Suisse. La modération y a prévalu, les gouvernements ont été modifiés; il y a aujourd'hui en Suisse des gouvernements raisonnables, et qui sont résolus à ne pas permettre la violation de leur sol. En Belgique, on a reconnu que vous n'aviez pas par la propagande, par des intrigues coupables, cherché à faire une révolution. On a reconnu que la révolution de ce pays était le résultat nécessaire des choses; et comme la nécessité en avait été démontrée, on a laissé faire ce que l'on ne pouvait pas empêcher. On a reconnu que l'on ne pouvait attacher la Belgique à la Hollande, et l'on a consenti à sa séparation.

Pourquoi tant de raison, Messieurs? parce que vous en avez montré beaucoup vous-mêmes.

Et quand vous avez invoqué le même principe à l'égard de la Péninsule, on vous a écoutés encore, parce que la raison amène la raison, et qu'il n'y a que la déraison et l'imprudence qui amènent déraison et imprudence; c'est parce que vous avez été raisonnables que le monde entier l'a été, et que vous voyez aujourd'hui le beau phénomène de la paix générale et du développement progressif, régulier, sage, des principes que vous avez posés dans votre gouvernement. Je dis que c'est par ce que là, encore, vous avez su heureusement résister, que vous avez pu réaliser une promesse de Juillet, promesse dont l'accomplissement était inespéré : la paix avec la liberté dans tout l'Occident.

Il est vrai que les partis qui se font un argument de tous les accidents qui peuvent se produire, vous disent que l'état de l'Europe est menacé, qu'il faut avoir des inquiétudes, qu'il se passe dans un pays où nous avions une alliance, une alliance sur laquelle nous nous sommes si volontiers reposés, des événements à redouter, quelque chose de mystérieux et de fâcheux pour la France. Mais qu'il me soit permis de vous présenter une réflexion.

Nous n'avons pas à juger ce qui se passe chez les gouvernements étrangers, et moi, ministre du roi, je le puis moins encore à cette tribune; mais, je le demande, dans ce qui se passe en Angleterre, ne voyez-vous pas une pensée qui rassure tout le monde? On se dit : Le gouvernement sera *réformiste*. Personne n'en doute, et tout le monde dit en Angleterre : il ne peut se former un cabinet qu'à la condition de développer sagement et régulièrement la réforme. L'Angleterre elle-même vit tranquille et en repos sur cette certitude qu'elle a, certitude que le continent partage avec elle, que quelque cabinet que ce soit développera régulièrement, sagement, modérément, la réforme, sous peine de ne pas trouver dans le pays l'appui nécessaire pour y exister.

Messieurs, cette pensée qui rallie tout le monde aujourd'hui, qui est la cause de la sécurité de l'Angleterre et du continent, en présence de graves événements qui se passent sous nos yeux; cette pensée d'où vient-elle? de ce que la réforme est tellement consolidée dans la Grande-Bretagne, qu'aujourd'hui on ne peut pas la faire rétrograder. Eh! bien, permettez-moi de vous rappeler un souvenir.

Si le gouvernement n'avait pas déployé la sagesse qu'il a déployée, la réforme se serait-elle développée en Angleterre? Si nous avions cédé à ces vœux belliqueux, déraisonnables, qui s'élevaient ici il y a 3 ans, croyez-vous que les wighs seraient arrivés au ministère, qu'ils y seraient demeurés 3 ans, qu'ils auraient eu le temps d'y faire la réforme et de l'y consolider assez profondément pour que personne ne pût y donner un démenti?

C'est grâce à la sagesse du gouvernement français, sagesse qui a été partagée par toute l'Europe; c'est parce qu'il a été possible de donner des gages d'ordre et de paix à l'Angleterre, que la réforme ne peut pas rétrograder, qu'elle y est assurée; et que nous avons une alliance sur laquelle nous pouvons compter d'une manière durable et solide. Eh! bien, là n'est aucune inquiétude : l'état du monde est rassurant.

L'Occident est tout entier au principe de notre gouvernement. C'est, Messieurs, l'une de ces promesses, une des vraies promesses de Juillet, non pas une de celles qui ont été rédigées à l'Hôtel-de-Ville, mais une de celles qui étaient dans la conscience de tous les honnêtes gens, et qui étaient dans leurs vœux plus que dans leurs espérances; car on ne pouvait prévoir les résultats que nous avons obtenus. J'ajoute enfin que si, en 1830, avant que cette Révolution n'éclatât, on vous avait dit qu'après 3 années de tourmente vous arriveriez à une prospérité matérielle supérieure d'un quart, d'un cinquième, d'un sixième, sur certains objets, à tout ce que vous aviez vu alors, vous auriez refusé de le croire.

Je ne veux pas entrer dans des détails qui appartiennent à mes collègues les ministres du commerce et des finances; mais on me permettra de citer quelques chiffres, bien peu, mais qui sont importants pour sortir du vague et poser la vérité d'une manière irréfragable.

Je prends pour terme de comparaison l'année la plus belle de la Restauration; c'est l'année 1829. La prospérité était immense alors, la longue crise qui avait affligé l'Europe entière en 1825 et 1826 avait disparu : l'année 1829 a été une des plus belles de ces 16 années de paix.

Digitized by Google

Eh bien! savez-vous à cette époque quel était le chiffre général du commerce? En 1829 il a été de 1,225 millions, tandis qu'en 1833, et je me hâte d'ajouter que tous les chiffres de l'année 1834 sont supérieurs à ceux de 1833, je dis qu'en 1833 il a été de 1,445 millions. Ainsi, dans les 4 années qui ont suivi notre Révolution, le chiffre du commerce s'est accru d'un sixième.

Je ne citerai plus que 2 faits : Dans l'année 1829, je vais prendre, Messieurs, une industrie de grand luxe, et une industrie de grande utilité, d'utilité générale. Dans l'année 1829, il a passé à Lyon, dans un établissement qu'on appelle la *Condition*, où la soie passe pour recevoir un degré de siccité uniforme, il a passé 586,000 kil. de soie; il en a passé en 1833, 718,000 kil.; en 1829, on a ouvré 5 millions de kil. de laines, et, en 1833, 9 millions.

Je n'entrerai pas dans plus de détail; mais vous le voyez, après 3 années de révolution, la prospérité matérielle du pays est telle qu'elle a dépassé d'un quart, d'un cinquième, d'un sixième, la prospérité des plus belles années de la Restauration.

Je sais tout ce que les partis diront sur les causes de cette prospérité. Quand la prospérité du pays n'est pas grande, quand il y a misère, on s'en prend au gouvernement; mais quand il y a prospérité, c'est le pays seul qui en a le mérite. Je me hâte de dire qu'en effet ce n'est pas au gouvernement que je veux attribuer cette prospérité merveilleuse; mais je dis qu'il a dans cette prospérité la part qu'il doit y avoir. Cette prospérité est le résultat de l'ordre et de la sécurité profonde que le gouvernement a su maintenir, et, sous ce rapport, il a dans cette prospérité la part qui lui appartient, la seule à laquelle il veuille prétendre; celle enfin qui est véritablement à lui.

Je n'ajouterai plus que quelques mots. Ces mots, Messieurs, sont relatifs aux finances de l'Etat. Je n'entrerai pas ici dans les détails qui appartiennent à M. le ministre des finances; mais cependant j'essaierai de mettre sous vos yeux quelques résultats généraux.

Vous entendez dire tous les jours que ce gouvernement n'est nullement soucieux de la fortune du pays; vous entendez dire qu'il la prodigue, que ce gouvernement creuse le gouffre du déficit; voilà ce qu'on dit, ce qu'on écrit, ce qu'on répète tous les jours. Eh bien, permettez-moi de vous citer, sous ce rapport, quelques faits qui seront bien courts et bien péremptoires.

Voulez-vous que même sous le rapport des finances j'accepte le parallèle avec la plus prospère et la plus tranquille des années de la Restauration? Le budget de l'année 1829 a été de 1 milliard 18 millions; celui de l'année 1835, que vous avez voté à la session précédente, a été fixé à 1 milliard 9 millions; il est vrai qu'il faut être juste, et ajouter à ce chiffre les 9 millions votés en crédit extraordinaire pour porter l'armée à 50,000 hommes de plus.

En 1829, vous aviez un budget de 1 milliard 18 millions; en 1835, après 4 ans de révolution, après avoir été obligés de dépenser dans quelques années 12 à 1,300 millions, vous êtes revenus au chiffre de 1 milliard 18 millions qui était celui de 1829.

On dira que la Révolution devait diminuer le budget; j'en conviens. Cependant je ferai remarquer que jamais dans le monde les révolutions n'ont laissé les nations au même chiffre de dépense où elles les avaient prises; c'est donc la première fois qu'après 4 années de révolution un pays a pu ramener le budget au même chiffre d'où il était parti.

Mais voulez-vous savoir les différences qui existent entre ces deux budgets?

Dans le budget de la Restauration, en 1829, il y avait de moins toutes les dettes qu'il a fallu que la Révolution payât; et l'on sait qu'il a fallu des armements extraordinaires pendant 4 années. Toutes ces dettes sont payées, en amortissement et intérêts, le service est assuré dans le milliard 18 millions de l'année 1835.

Savez-vous encore la différence? Il y a 36 millions d'amélioration pour divers services : 8 millions pour l'instruction primaire; 5,500,000 francs pour les ponts et chaussées en augmentation et amélioration de service, 4,500,000 francs pour le service rural des postes qui n'existait pas en 1829; 5 millions pour les arsenaux et les places fortes; enfin, 3 millions d'augmentation pour les curés de campagne; et cependant la dépense totale reste la même qu'en 1829, ce qui est une chose inouïe après 4 années de révolution. Ce n'est pas tout, vous avez donné 100 millions pour l'achèvement des canaux et des grands monuments de la capitale. Enfin vous avez, toujours avec la même somme, 84,000 hommes de plus à l'effectif de l'armée et 13,000 chevaux.

Je dis qu'une révolution qui, après 4 années, vous ramène exactement au même chiffre de dépense, qui assure le service de toute la dette qu'elle a entraînée, qui ajoute 36 ou 38 millions d'amélioration à tous les services, qui augmente encore l'armée de 84,000 hommes, de 13,000 chevaux; je dis que cette révolution est conduite, non pas de manière à faire dire qu'elle prodigue la fortune du pays, mais qu'elle l'économise et la dirige le mieux possible.

J'ajouterai que, tandis qu'on accuse ce gouvernement-ci, Messieurs, d'avoir creusé le gouffre du déficit, voici cependant la vérité. Le déficit a commencé en 1827, il fut en 1827 de 32 millions; en 1828, il continua et fut de 45 millions; en 1829 il continua encore, et fut de 43 millions. Eh bien, Messieurs, la Révolution qui a trouvé en pleine paix le déficit creusé et croissant vous donne pour cette année un déficit ramené à 21 millions, comme il est écrit au chiffre du budget, et vous assure qu'il sera comblé pour 1836.

Eh bien, je le répète, une révolution qui ramène au même chiffre les dépenses avec les dettes payées, qui donne des services mieux établis, qui entretient une armée plus considérable, et qui réduit et comble un déficit creusé avant elle, une telle révolution ne saurait être dirigée avec plus d'économie, et je dois le dire, puisque ce sont les Chambres autant que nous qui en ont le mérite, avec plus de sagesse.

Permettez-moi, Messieurs, de résumer ces observations. On parle de promesses; je dis qu'on a réalisé plus qu'on n'avait promis. Je le répète, personne de vous, personne, sur quelque banc qu'il siège, n'aurait osé dire en 1830 qu'après 4 années on arriverait à un repos complet, à une prospérité telle que celle dont je viens de donner les preuves.

Messieurs, je ne déclame pas, je cite des faits; on peut les contester à la tribune, mais je répète que tel a été le résultat du système qui a été adopté. Vous n'avez pas eu d'échafaud, le pays a été libre, il a joui de la paix, il a joui d'une prospérité telle qu'il n'y en a pas eu une pareille pendant les 15 années de la Restauration. Voici les résultats de ce système. S'il ne

Digitized by Google

faisait honneur qu'au gouvernement, je ne le citerais pas; mais il fait honneur aux Chambres, au pays, au roi qui représente tout cela, à notre nation qui a donné un rare et grand exemple, celui de s'arrêter après une révolution.

On parle tous les jours de la ressemblance de notre gouvernement avec la Restauration. Je dis qu'il y a au contraire des différences énormes. Sous la Restauration, vous aviez une monarchie représentative en apparence, mais qui ne l'était pas en réalité, parce que la majorité n'était pas respectée. Jamais les ministres ne sont venus comme aujourd'hui vous dire : votez dans un sens, il y aura une autre administration. Ils ont toujours soutenu que le vote des Chambres ne pouvait pas modifier un ministère. Voilà une différence avec la Restauration; il y en avait encore une autre. Je dis qu'aucun échafaud n'a été dressé depuis la révolution. Je ne veux point accuser la Restauration; je sais qu'il faut souvent s'en prendre à la fatalité, aux lois plutôt qu'aux hommes, de ce qui arrive de malheureux à une époque. Mais enfin, je dis que nous, qui avons eu des batailles à livrer dans des cités, nous n'avons pas eu d'échafaud, et que la Restauration, sans être attaquée, sans avoir de batailles à livrer, a fait tomber des têtes, a versé du sang, et en a versé du plus illustre.

Eh bien, Messieurs, voilà des différences, en voilà de grandes. J'ajouterai que la Restauration avait la paix, mais elle avait la paix sous la protection de la Sainte-Alliance, parce qu'on la gardait. Quant à nous, nous avons la paix sans être gardés par la Sainte-Alliance, nous avons la paix en couvrant de notre influence tous les pays qui pratiquent le même gouvernement, les mêmes principes que nous. Voilà donc des différences éclatantes. La Restauration a creusé le déficit que nous comblons. En pleine paix et avec des services incomplets, elle augmentait les dépenses publiques; et nous, avec des services complets, nous réduisons les dépenses progressivement, et nous espérons offrir un jour des économies au pays. Cela, Messieurs, est le résultat démontré, positif, non pas de tel ou tel système de gouvernement; c'est le résultat d'un seul système, ce que j'ai appelé la résistance. Je soutiens que sans une résistance décidée, je dis décidée, franche, ouverte, ce résultat n'aurait pas été obtenu. Messieurs, souvenez-vous que, si des échafauds n'ont pas été dressés, c'est parce que vous avez résisté, car vous savez bien qu'à une époque que je ne veux pas rappeler, il y a 3 ans, on avait demandé la tête des prisonniers de Ham. Eh bien, c'est en résistant que le gouvernement a procuré au pays la gloire de ne pas faire tomber une seule tête..... (*Interruption.*)

M. Charamaule. Il y a eu jugement!...

M. le Président. Il ne faut pas interrompre l'orateur; vous lui répondrez plus tard.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Je ne veux pas contester la gloire de cette Assemblée qui partage avec vous, Messieurs, le pouvoir législatif; je ne veux pas nier que c'est à sa fermeté que l'on doit d'avoir vu une justice si forte et si clémente. Mais je dois dire aussi, et nous sommes complètement désintéressés, puisque l'homme qui était à la tête du gouvernement n'y est plus aujourd'hui, je dois dire que le gouvernement s'est montré alors aussi ferme, aussi énergique que la Cour qui a jugé.

Je dis que c'est parce qu'on a résisté alors que cette gloire est due au gouvernement, que le calme est venu dans le sein du pays. (*Interruption à gauche.*)

M. le Président. Vous attendez des explications. S'il est des membres auxquels les explications données déplaisent, ce sera pour eux un avantage quand ils auront à y répondre. C'est pour eux un devoir d'écouter. N'interrompez plus : cela rend la discussion fatigante.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* C'est parce qu'on a résisté, Messieurs, que la paix a été maintenue; c'est parce qu'on a résisté que les traités de 1815, traités qu'on a tant attaqués et que cependant on vous a approuvés depuis de n'avoir pas déchirés, ont été observés. C'est par suite de l'observation de ces traités que le gouvernement a conservé son influence en sachant les invoquer à propos. Si le gouvernement avait molli, avait faibli, il eût semé des inquiétudes qui n'auraient fait que croître tous les jours; vous auriez été obligés, non pas d'armer 350,000 hommes, mais bien plus encore.

Vos finances ont participé aux bienfaits de cette résistance. C'est à la résistance que vous devez d'avoir pu diminuer votre effectif, que vous devez de pouvoir le diminuer encore. C'est à cette résistance qu'est attachée intimement la prospérité de vos finances. Tout ce que vous ne donnerez pas en sécurité, vous le dépenserez en armements; plus les troubles, en effet, seront considérables, plus il y aura besoin d'armements considérables autour du pays.

Je dis tout cela parce que je suis convaincu, profondément convaincu, qu'il n'y a qu'un système qui convienne au pays, un système ferme, décidé, sans équivoque.

Sans doute, ce n'est pas parce qu'il s'agit ici de quelques ministres dont j'ai l'honneur de faire partie que j'insiste aussi fort sur la nécessité de maintenir un pareil système, mais c'est parce que je le crois indispensable; c'est parce que, dans ma profonde conviction, s'en éloigner, c'est s'exposer à rentrer dans les désastres, dans les troubles dont nous sommes heureusement sortis.

On se plaît à croire, ou on se plaît plutôt à dire qu'à croire, que les hommes au pouvoir tiennent au pouvoir, qu'ils s'y attachent, qu'ils ne veulent pas le céder. C'est ce qu'on dit, ce qu'on écrit. Mais lorsqu'on approche du pouvoir, Messieurs, la vanité en disparaît bientôt; ce qui reste, ce sont les soucis dévorants, les travaux continuels, les tourments sans fin, les calomnies affreuses, la plus rude captivité. Oui, Messieurs, la plus rude captivité, car on ne peut s'y soustraire. Il est en effet plus aisé d'entrer au pouvoir que d'en sortir; car il faut en sortir avec honneur, avec la conviction de ne pas trahir son devoir en se retirant.

Ce n'est donc pas notre part de pouvoir que nous défendons, c'est le système, le système que nous croyons convenir au pays.

Si des hommes se présentent, défendant les mêmes principes, suivant le même système, le faisant avec énergie, nous sommes prêts à leur céder le pouvoir. Ils peuvent compter sur nous.

Qu'ils fassent le bien du pays, qu'ils restent dans la voie où il faut avoir le courage de rester franchement, et non pas d'une manière équivoque, qu'ils ne caressent pas les partis, même par le langage, et nous les appuierons. Quand on caresse les partis, ils vous jugent bientôt, ils méprisent votre force, ils vous attaquent, et

Digitized by Google

vous obligent à des manifestations redoutables. Il ne faut donc pas les flatter. Il faut dire la vérité à tout le monde; qu'on la dise comme nous, qu'on fasse plus que de la dire, qu'on la pratique énergiquement, et, je le répète, nous cédons le pouvoir. Il est là; qu'il soit au plus digne, qu'il soit au plus sincère.

Nous serons les soldats des généraux qui oseront écrire sur leur bannière : Résistance franche et sincère pour faire aboutir la révolution à ses belles destinées. (*Bravos prolongés.*)

(La séance, un instant suspendue, est reprise à trois heures et demie.)

M. **Passy**. Messieurs, je viens dire à la Chambre ce qui s'est passé lors de la formation et de la décomposition du ministère dont j'ai fait partie. Je me renfermerai strictement dans le récit des faits, mes explications seront courtes et simples.

Messieurs, je fus mandé à Paris dans la nuit du 9 au 10 novembre. A mon arrivée, je me rendis chez M. le garde des sceaux, avec un membre de cette Chambre, devenu depuis mon collègue dans le conseil. M. le garde des sceaux nous déclara que le cabinet était dissous et qu'il ne pouvait se reconstituer. Il nous en détailla les motifs. M. le garde des sceaux ajouta que des embarras croissants assiégeaient le gouvernement; qu'il ne s'agissait pas seulement d'inconvénients qui, en tout temps, seraient nés de l'état de délaissement où se trouvait le pouvoir, mais d'inconvénients beaucoup plus graves et qu'on ne pouvait prévenir qu'en formant immédiatement un conseil. Nous ne fûmes pas convaincus par ces paroles; je demandai le temps de la réflexion. Deux heures après, ainsi que nous en étions convenus, je revins chez M. le garde des sceaux et lui déclarai un refus.

Les instances de M. le garde des sceaux devinrent plus vives et plus pressantes; ses explications furent beaucoup plus complètes. M. le garde des sceaux me dit (et m'affirma qu'il en avait la preuve en main) que le lendemain la journée ne pourrait se passer sans des troubles sérieux, si le ministère n'était formé. (*Mouvement.*) Cette considération, cette affirmation si positive d'un danger à prévenir, ébranlèrent ma résolution.

Je dis à M. le garde des sceaux que j'allais y réfléchir et consulter deux de mes collègues à l'opinion desquels j'attache beaucoup d'importance. M. le garde des sceaux m'accompagna chez eux, et, là, tous deux déclarèrent que, vu l'urgence du moment, c'était un devoir d'accepter. Il me fallait une autre entrevue; elle eut lieu; elle dura longtemps, et le ministère fut formé.

Messieurs, je le déclare, si ces circonstances avaient été telles qu'on me disait être, c'eût été un devoir d'accepter, et nul d'entre nous n'aurait pu refuser le portefeuille. Mais bientôt je m'en aperçus, les circirconstances n'avaient pas la haute gravité qu'on leur attribuait. Ce n'est pas que j'accuse personne d'en avoir exagéré à dessein le caractère, mais il est des moments où, sous l'empire de préoccupations vives, d'anxiétés profondes, on se laisse aller à des exagérations, ce qui est arrivé; on me dépeignait les choses sous un jour beaucoup trop sombre.

Maintenant, je vais dire comment s'est décomposé le conseil.

Dès le 11, nous apprîmes un fait qui détermina plusieurs de mes collègues et moi, à demander une modification dans la composition du conseil, cette modification, nous la voulions immédiate. Nous croyions de notre droit de la réclamer. La réponse ne fut pas affirmative. Le même jour, un dissentiment éclata dans le sein du conseil sur les formes de ses délibérations. Un autre dissentiment se manifesta à l'occasion d'une question de haute importance. Dès lors deux de mes collègues et moi nous reconnûmes que le défaut d'accord nous ôterait la liberté d'action que réclamaient notre position et nos convictions personnelles.

Nous en conférâmes; notre résolution fut prise : deux d'entre nous, déterminés par une circonstance accidentelle, donnèrent leur démission dans la soirée du 13. Un autre, qui ne s'était séparé de nous ni sur aucun principe, ni dans aucune discussion de conseil, remit la sienne le lendemain.

Voilà, Messieurs, les faits dans toute leur simplicité, je n'ai pas un mot à ajouter. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Charles Dupin**. Messieurs, mon honorable collègue, M. Passy, vient de vous exposer les motifs qui l'ont engagé à entrer au ministère. A ces motifs, il s'en joignait un de plus pour moi; c'était l'annonce que M. Passy, vice-président de la Chambre, nommé par une immense majorité parlementaire, ferait partie du cabinet. Dès le moment où j'ai vu qu'il devait en faire partie, son entrée au ministère est devenue pour moi le garant du système constitutionnel que nous suivrions, et l'un des motifs les plus puissants qui m'aient décidé à faire partie du nouveau ministère. Je demande la permission de donner à la Chambre quelques explications *en mon nom personnel*, non pas que je pense que les objets sur lesquels je crois devoir m'expliquer soient pris dans un autre sens par mon honorable collègue; *mais dans des matières aussi graves, je crois que chacun doit parler pour soi.* Quant à moi, j'en éprouve le besoin, surtout lorsque M. le ministre de l'intérieur nous invite à parler sans équivoque et sans flatterie pour les partis.

Certes, depuis le moment où j'ai été appelé à siéger dans le cabinet, les outrages de toute espèce, que les soi-disant défenseurs de la liberté m'ont prodigués, ne m'ont pas trouvé assez lâche pour y répondre par la flatterie. Je le déclare ici, la crainte de la presse passionnée ne me jettera ni dans la résistance par la haine, ni dans le mouvement par la peur. Je vais parler suivant ma conscience et comme un homme de bien doit le faire. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je commence par dire une chose : je crois pleinement à la bonne foi des hommes d'Etat qui nous ont devancés et qui nous ont suivis; je crois à plus forte raison à notre bonne foi. Si donc il y a eu manières diverses d'envisager les mesures à prendre, et par conséquent tendances différentes, elles sont venues de ce que les événements et les choses leur ont apparu sous un jour, tandis qu'à nous, à moi du moins, ils nous apparaissaient sous un autre. C'est cette différence que je veux pleinement caractériser; *pour moi*, je le répète, et pour les personnes qui peuvent partager ma pensée.

Un mot sur l'événement très grave qui a motivé, d'après ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, la dissolution du premier cabinet, et par conséquent la formation du second. L'illustre maréchal Gérard, nous a-t-il dit, s'est trouvé en dissentiment avec le reste du cabinet. Le maréchal Gérard, plein de ses idées géné-

Digitized by Google

reuses, mettant de côté toute autre considération, croyait l'instant immédiat, opportun, pour des mesures de clémence. Le reste du ministère, au contraire, était frappé, comme on vient de vous le dire, d'un réveil des passions, des cris furieux, exagérés, d'une société qui paraissait agitée, passionnée, bien plus qu'au commencement de la session que nous reprenons aujourd'hui; ce ministère, en conséquence, a cru de sa sagesse de remettre à des temps plus éloignés toutes mesures de clémence. Un dissentiment si grave a suffi pour que le maréchal Gérard ait dû se retirer. Bientôt après, les difficultés de son remplacement ont occasionné la dissolution de ce ministère, et par conséquent la formation d'un autre.

Eh bien, Messieurs, les événements, *à moi*, m'ont apparu sous un autre jour. *Je le déclare, au moment où nous avons prêté serment entre les mains du roi, nous n'avions dans nos cœurs que des sentiments de conciliation, et les premiers qui les ont exprimés de la manière la plus généreuse, sont deux anciens proscrits des Cent-Jours qui faisaient partie du cabinet.* Pour moi, Messieurs, loin de croire qu'à cette époque le moment ne fût pas favorable pour la clémence, je dois dire que je croyais au contraire qu'il était plus favorable que jamais, et qu'il y aurait eu lieu aux délibérations les plus prochaines à cet égard, pour prendre, je ne dis pas de ces mesures inconsidérées, aveugles, sans restrictions, telles que les voudraient les partis; mais pour faire un examen auquel eût présidé le sentiment le plus généreux, sans rien retrancher de la prudence qui fait aussi la vertu des hommes d'État. (*Très bien!*)

J'ai retracé nettement, je crois, sur ce sujet, le point de vue sous lequel un ministre vient de vous déclarer ici qu'il voyait les événements, et celui sous lequel ils se sont présentés à moi.

Ici, Messieurs, en reconnaissant, je le déclare, la bonne foi du ministère qui nous a précédés, je dis qu'il y avait des préoccupations de sa part; ces préoccupations je les retrouve jusque dans le tableau plein d'éloquence que l'honorable ministre de l'intérieur vient de vous tracer avec de si belles couleurs. Ce tableau vous montre, au contraire, que la prospérité non seulement matérielle, mais morale, rentrait de plus en plus dans la France, dès 1833; et depuis l'année 1834, il vous présente des résultats plus grands encore, non seulement des résultats pécuniaires ou commerciaux; mais, il vous l'a dit lui-même, les passions calmées, et les circonstances de plus en plus favorables; enfin, la tranquillité sembla telle au premier cabinet, que MM. les ministres crurent pouvoir donner leur démission, rassurés qu'ils étaient par le spectacle de cette paix si fortunée.

Eh bien, Messieurs, nous, arrivant immédiatement après eux, le même motif qui leur permettait de donner leur démission et nous permettait d'entrer, nous faisait, je dis au moins me faisait penser qu'enfin le moment était heureusement venu de parler de clémence, et d'apporter le caducée de la paix au milieu de la Chambre des députés. C'est peut-être une erreur, mais je vous explique ainsi ce qui s'est passé dans mon cœur et dans mon espérance!

Pour poursuivre toujours l'exposition de ces divergences et vous démontrer ce que peuvent être les préoccupations des hommes au pouvoir, l'honorable ministre de l'intérieur vous a dit que les dépenses ont été faites avec économie depuis la Révolution de Juillet; que vous-mêmes, MM. les députés, vous partagez une partie de cette gloire.

A coup sûr, Messieurs, ce n'est pas moi qui veux diminuer cette portion d'honneur. Vous y avez pris une grande part, et je crois avoir été l'un des hommes laborieux qui, dans quelques parties du budget, ont tout fait pour introduire des économies utiles dans les dépenses publiques. Mais ici nous différons pleinement, je dis du moins je diffère pleinement d'opinion avec le ministère actuel. Il croit avoir suivi la route la plus économique, même au sujet des dépenses de la guerre! Je ne mets nullement en doute sa croyance; mais nous avons pensé, M. Passy du moins, rapporteur du budget de la guerre, et moi, qu'il était possible d'introduire dans ces dépenses plus d'économie qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Nous croyons qu'en 1834 même, la chose était possible. Lorsque nous avons vu, dans les derniers jours de la dernière session, de malheureux événements servir immédiatement à la demande exorbitante de 36 millions, nous avons pensé qu'une grande partie de cette dépense pouvait être économisée, qu'il ne fallait tout au plus voter que la somme nécessaire pour atteindre la fin de l'année et non pas pour empiéter sur l'année 1835, parce que la nouvelle législature aurait été naturellement appelée à voter sur cette dépense ultérieure.

Eh bien, Messieurs, nous pensons, *ou du moins je pense*, que dans ces différentes dépenses il y avait des économies notables à introduire. Le ministère ne le croit pas; c'est encore une différence dans notre manière de voir les choses. Il est encore une autre différence. Le ministre de l'intérieur a fait valoir avec raison ce qu'il y a de généreux, de clément dans la conduite du gouvernement, sous beaucoup de rapports depuis 1830. Certes, une grande partie de cette générosité sera la gloire de la Révolution de Juillet; cette gloire, chacun de nous en revendiquera sa part honorable, parce que jamais nous n'avons été les derniers quand il s'agissait de demander des mesures de douceur et de générosité. Il nous a semblé, ou du moins je le répète encore, *il m'a semblé* que si des événements funestes, comparables à quelques-uns de ceux qui ne sont pas encore éloignés de notre souvenir, venaient à se reproduire, il y aurait des moyens de victoire pour arriver aux mêmes résultats avec des mesures moins sévères et plus heureusement préventives. (*Murmures.*) Peut-être sommes-nous dans l'erreur, mais enfin elle est notre croyance, ou du moins telle est la mienne.

Sous ce point de vue encore... (*Interruption.*) Si la Chambre croit que j'ai assez parlé, je suis prêt à descendre de la tribune...

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **Charles Dupin.** En accordant à MM. les ministres qu'ils ont accompli avec courage un austère devoir, nous, Messieurs, du moins moi, je dis qu'avec le même courage, pour faire face à de semblables circonstances, peut-être il aurait été possible de trouver des moyens plus heureux...

Au banc des ministres : Lesquels!

M. **Charles Dupin.** Je ne veux pas à ce sujet entrer dans de plus grands détails.

A gauche : Très bien!

M. **Charles Dupin.** Vous avez compris ma pensée; je ne veux pas aller au-delà pour n'enflammer aucune passion.

Digitized by Google

J'ai montré que, sur quelques objets d'une haute importance, suivant moi, il y avait une différence très notable sur la manière dont les événements et les choses se présentaient à nous.

On vient de dire ensuite : Mais il faut ici se dessiner nettement; il faut avoir son programme. Notre programme à nous, hommes parlementaires, n'est pas au dehors de cette Chambre; il est tout entier dans l'expression libre et solennelle de la Chambre nouvelle, de celle qui commence en réalité maintenant ses opérations. Nous avons trouvé ce programme tout fait. Je déclare qu'il a toujours été très clair pour moi, considéré en lui-même (ici je déclare que j'écarte tout ce qu'on peut dire sur de prétendues allusions). Lorsque j'étais ministre, je n'y ai vu qu'une chose; j'y ai vu en termes très positifs l'expression des vœux de la nouvelle législature. Simple député, j'avais pris part à cette expression; il n'y a pas une des phrases que je n'aie voté pour elle-même et sans commentaire. Certes, lorsqu'elle me paraissait bien, quand j'étais simple député, j'ai trop de conscience pour qu'elle me parût sous un jour différent alors que je devenais ministre.

Je n'ai rien à ajouter. Lorsque vous voudrez connaître notre système, le mien du moins, vous pourrez lire l'adresse qu'on a fait réimprimer partout, comme vous le savez.

Il me suffit de vous avoir montré que lors de notre ministère, celui qui vous parle, et sans doute aussi mes collègues, nous n'étions pas des hommes tels que quelques journaux avaient voulu le faire croire, des hommes qui eussent faibli devant l'anarchie. Ils nous avaient trouvés aussi courageux pour résister, aux jours du danger, qu'aucun des ministres précédents. Des hommes formés, comme je m'honore de l'avoir été à l'école de Casimir Périer, n'en auraient pas été les élèves indignes, au moins pour le cœur, sinon pour le talent! Ils auraient mis le même courage à repousser l'anarchie, à consolider la dynastie de 1830, à maintenir les prérogatives du Trône. Ils auraient mis la même énergie à défendre la liberté, à faire respecter les prérogatives du pouvoir législatif, et à revendiquer pour eux-mêmes cette liberté morale sans laquelle un ministère ne saurait avoir de responsabilité.

Voilà toutes les explications que j'ai cru pouvoir donner à la Chambre. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

M. **Teste.** Je demande à dire un mot de ma place...

Voix nombreuses : A la tribune! à la tribune!

M. **Teste** (*à la tribune*). Messieurs, je ne pensais pas avoir à prendre la parole dans les explications que la Chambre a désirées.

Un concert s'était établi entre les trois ex-ministres, membres de la Chambre des députés. Ils avaient choisi l'un d'eux pour leur organe. M. Passy vous a dit avec vérité, avec simplicité, et non sans quelque dignité, permettez-moi de le dire... (*Marques d'adhésion.*), quelles ont été les causes de la formation et de la dissolution du ministère du 10 novembre. La durée de ce ministère a été fort courte. (*On rit.*) Je n'ai point à m'expliquer sur les sentiments et les projets que notre honorable collègue, M. Charles Dupin, s'est cru obligé, en son propre nom, comme il l'a dit, de communiquer à la Chambre. Tout ce que j'ai à dire, c'est que ce ne peut pas avoir été le résultat de rien de ce qui se serait passé en conseil de ministres, ni des conversations qui ont eu lieu entre nous depuis que les interpellations ont été provoquées.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à dire. (*Mouvement mêlé de quelques marques d'hilarité.*)

M. **Etienne.** Messieurs, je suis rappelé sur le terrain de l'adresse que vous avez votée. J'y suis rappelé forcément d'après les paroles que j'ai entendu prononcer par M. le ministre de l'intérieur. Il a parlé plusieurs fois d'équivoque, de réticences; il a parlé d'un commencement de session peu significatif, et qui aurait laissé une grande incertitude dans les esprits.

Il faut donc, Messieurs, que je reparle de l'adresse, que je donne des explications franches; et j'espère que la Chambre voudra bien m'accorder quelque indulgence. L'adresse est votée; la commission qui fut chargée de sa rédaction est dissoute, et ce n'est que le souvenir d'un mandat dès longtemps expiré qui me fait monter à cette tribune. Ne croyez pas, Messieurs, que j'y sois appelé sous la préoccupation d'un sentiment personnel; loin de moi l'idée de rapetisser le grand débat ouvert devant la France. Je laisse donc de côté toutes ces calomnies sourdes qui sont venues me poursuivre dans ma retraite depuis que nous sommes séparés. Je les dédaigne, Messieurs, fort que je suis des nombreuses marques d'estime, j'oserai presque dire d'amitié, que mes collègues m'ont si souvent prodiguées, étranger comme je le fus toujours, dans le cours de ma longue carrière parlementaire, à toutes les manœuvres de l'ambition et à toutes les menées des coteries politiques; résigné que je suis d'ailleurs à leur malveillance, parce que j'ai toujours mieux aimé supporter la haine que de supporter le joug qu'elles veulent imposer. (*Très bien! très bien!*)

Mais Messieurs, quand l'adresse de la Chambre des députés est attaquée, quand on l'accuse d'être équivoque, perfide peut-être, c'est la Chambre qui est offensée; je ne me sens blessé qu'en vous et pour vous; c'est donc un devoir pour moi de prendre la parole, puisque nous en sommes venus à ce point que la Chambre des députés doit être défendue devant elle-même, je n'ose pas dire justifiée.

Et d'abord, qu'il me soit permis de m'étonner qu'un concours inouï de circonstances me force de revenir sur un acte solennel qui a reçu la sanction de presque tous vos suffrages, sur un acte qui a obtenu un succès peut-être unique dans nos fastes parlementaires; car il n'a pas été acheté par un de ces conflits violents dont le retentissement funeste est encore une consolation pour les vaincus et une espérance pour les mécontents. Il devait en être ainsi.

Honorés de la confiance de vos concitoyens, arrivés dans cette enceinte, sous l'impression récente de leurs vœux les plus chers, de leurs pensées d'ordre et de liberté, vous n'avez fait que formuler leurs sentiments; et comme l'adresse en est l'écho fidèle, elle est franche, loyale, patriotique, et je me fais gloire de la bien faible part que j'y ai prise.

Et d'abord, permettez-moi de rappeler (et j'ai la certitude de n'être démenti par personne) que la commission n'a pas été un instant préoccupée par des considérations de personnes, qu'elle n'a eu en vue que les intérêts les plus chers du pays, qu'elle a voulu vous présenter une profession de foi digne de la France, et digne de ses nouveaux mandataires.

Digitized by Google

Tous les principes ont été nettement posés, les notes fidèlement recueillies; celui qui a tenu la plume n'a été que l'interprète de la pensée commune. Tous les paragraphes, toutes les phrases ont été soumis à un minutieux examen; nous avons été unanimes, et nous avons la conscience que nous avons répondu à la mission dont vous nous aviez honorés.

Et c'est quand la conscience du pays a parlé si haut qu'on vient parler d'équivoques, de réticences, qu'on veut en quelque sorte nous faire subir un interrogatoire sur nos intentions!

Ah! Messieurs, ce serait donc dire à la commission qu'il y a eu dans son sein des perfides et des dupes; ce serait le dire à la Chambre elle-même, et je n'imagine pas que personne vienne poser ici l'insulte d'une pareille alternative.

Messieurs, à cette attaque portée contre sa dignité, la Chambre devrait répondre par une énergique fin de non-recevoir. Mais puisque enfin on vient lui dire en face qu'elle a cru voter une adresse, et qu'on n'a voté qu'une énigme; je vais établir que jamais document ne fut plus clair, plus net, plus intelligible, et qu'il faut absolument vouloir être aveugle pour le trouver obscur. (*Très bien! très bien!*)

Occupons-nous d'abord de l'ensemble; qu'y trouvez-vous? Ordre et liberté, développement progressif et régulier de nos institutions, unité dans la politique, économie intelligente dans la gestion de la fortune publique, dévouement profond à la Charte de 1830, dévouement profond à la dynastie qu'elle a fondée.

Voilà l'esprit de l'adresse : qu'y voit-on d'obscur, d'équivoque? quelles sont donc les prétentions qui murmurent? quelles sont les exigences qui trouvent la profession de foi incomplète? quel autre dévouement fallait-il donc mettre et stipuler? Qu'on nous le dise, et qu'on nous le dise sans réticence.

Jetterai-je maintenant un coup d'œil sur les principaux détails. On parle de double sens; mais prenez l'une après l'autre toutes les dispositions, prenez-en le sens inverse, vous n'arriverez qu'aux plus révoltantes absurdités.

S'agit-il de la phrase sur les finances? Je défie l'esprit le plus clairvoyant d'y trouver quelque chose d'amphibologique : le langage est sévère, sans doute, mais il n'est pas obscur; ce langage, vous deviez le tenir; ce cri d'ordre et d'économie, vous l'aviez entendu retentir de toutes parts, il pesait sur vos consciences, et il devait jaillir de la première expression de votre pensée parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ose pas soupçonner que l'énigme peut se trouver dans cette pensée de rapprochement qui est un des caractères distinctifs de l'adresse, dans ce vœu si ardemment exprimé pour voir toute la grande famille des Français se serrer autour du trône constitutionnel, et pour voir fermer enfin les plaies qu'ont si longtemps envenimées nos discordes civiles.

Messieurs, ce que nous proclamions alors, nous le répéterions encore aujourd'hui, aujourd'hui que toutes les courtes hostilités qu'ont excitées nos institutions naissantes, se groupent et se serrent de toutes parts; que les libertés de nos voisins d'outre-Rhin, dont M. le ministre de l'intérieur nous a fait un si pompeux éloge, sont aujourd'hui compromises, coupables qu'elles sont de quelque analogie avec les nôtres; que leurs assemblées représentatives sont courbées sous le joug de juridictions arbitrales, qu'on décore du nom de tribunaux, et qui ne sont que de véritables commissions (*Très bien!*); aujourd'hui que les inimitiés qui se déguisaient le plus deviennent évidentes, tandis que les alliances qui paraissaient les plus certaines deviennent au contraire peut-être équivoques.

Messieurs, si ce vœu de rapprochement que nous avons fait entendre n'a pas été compris, ce n'est pas notre faute; ce n'est pas la faute d'une adresse éminemment conciliatrice, si, au moment où la paix semblait renaître dans le pays, la discorde s'est mise dans le pouvoir. Le pouvoir devrait cependant comprendre que, si l'union est la première condition de la force, elle est aussi la première garantie de l'ordre, et que l'union vaut bien la peine que les amours-propres lui sacrifient leur vanité, et les ambitions leur désir immodéré de suprématie.

Je me suis déjà loyalement expliqué sur cette considération si nécessaire au pouvoir et si malheureusement altérée par nos vicissitudes et nos agitations politiques, sur cet ascendant moral qui est sa première force, son premier besoin et qu'il est si utile de lui donner. Je dis qu'on trouverait le moyen de le lui rendre, dans les principes posés par l'adresse et surtout dans le choix judicieux des fonctionnaires publics.

Serait-ce dans ces mots *sur le choix d'agents éclairés et fidèles* que se trouverait le corps du délit? Oh! Messieurs, il y aurait plus que délit, il y aurait récidive. Cette phrase de l'adresse n'est que l'expression bien affaiblie de toutes les adresses qui ont précédé.

En 1831, comment s'exprimait la Chambre? Elle disait : « Il est indispensable que l'exercice du pouvoir soit remis en des mains capables et pures, fidèlement dévouées aux principes de la Révolution de Juillet. »

Eh bien, Messieurs, puisque nous sommes condamnés à peser les mots, quelle différence y a-t-il donc entre des agents éclairés et fidèles, et des agents capables et purs? seulement ces derniers termes sont bien plus énergiques. Et cependant, quand la phrase a été prononcée sous le ministère de M. Casimir Périer, il ne s'en est pas formalisé, il n'a trouvé la phrase ni douteuse, ni perfide; il n'a demandé d'explication ni pendant, ni après la discussion.

Dans la session suivante, en 1833, la Chambre s'exprimait ainsi: « En n'appelant aux fonctions publiques que des hommes sincèrement attachés aux principes de la Révolution de Juillet, les dépositaires du pouvoir sont sûrs d'inspirer la confiance. »

Dans la session qui a précédé celle-ci, la Chambre allait encore plus loin, elle flétrissait toute espèce de contact avec la Restauration dont elle répudiait hautement les doctrines. Eh bien! Messieurs, si la Chambre a redit sans cesse la même chose, croyez-vous qu'elle l'ait fait par un vain caprice? non, elle ne l'a répétée que parce qu'elle a pensé qu'elle n'avait pas été suffisamment entendue.

Et, en effet, Messieurs, sous un gouvernement, qui vient de s'établir, rien n'est plus important, plus difficile, que le personnel de l'administration. Les mauvais choix font presque autant de mal que les mauvaises lois. Les masses jugent du pouvoir par ses délégués, c'est en eux qu'elles le personnifient. S'ils n'ont qu'un dévouement équivoque, s'ils sont sans franchise, elles sont portées à croire le gouvernement sans bonne foi. Alors l'opinion compare et les titres négatifs qu'on récompense et les services éprouvés qu'on oublie; le mécontentement fermente, le partis

Digitized by Google

s'en emparent, les passions s'agitent, la confiance s'altère et la considération s'évanouit. (*Très bien !*)

J'ai examiné, je crois, les principaux détails de l'adresse; j'ai beau chercher, je n'y vois rien d'obscur, rien d'équivoque. Nous n'avons posé que des principes inattaquables ; et puisqu'on parle de franchise, il vaudrait mieux les contester que d'avoir l'air de ne pas les comprendre. (*Rires d'approbation.*)

Messieurs, si tout ce qui se trouve dans l'adresse est sans reproche, où sont donc les sujets de plainte? C'est problablement dans ce qui ne s'y trouve pas. Il faut de la bonne foi, Messieurs, et je rappellerai ce que j'ai dit à la précédente séance: ce que le ministère voulait, ce qu'il avoue encore aujourd'hui vouloir, c'est une adhésion complète, absolue à sa politique, c'est-à-dire à son système.

Eh bien ! je dois rappeler que, dans toutes les commissions d'adresse qui se sont succédé, on a repoussé cette prétention; que ce mot de système, répété avec tant d'affectation, a paru avoir quelque chose de vague, d'indéfinissable, auquel votre commission n'a pas voulu s'asservir. Les ministères ont un système, les Chambres en jugent les conséquences, les moyens, les résultats, et ne doivent pas s'enchaîner, si elles veulent garder leur libre arbitre et leur indépendance.

Les systèmes se modifient et se développent avec des circonstances essentiellement variables; leur mise en œuvre dépend de l'habileté et de la prudence des hommes d'Etat qui les ont conçus. Mais malheur à un pouvoir qui ferait dégénérer un système en une sorte d'idée fixe, qui ne voudrait tenir compte d'aucun des changements qui surviennent dans une société si mobile, de l'expérience qui éclaire les esprits, qui modère les imaginations les plus exaltées, du temps qui calme les passions, des progrès de la raison publique, qui rectifient tant d'erreurs et font évanouir tant d'illusions. Ce système, Chambre nouvelle, vous n'avez pas voulu, vous n'avez pas dû vous y enchaîner. Je l'ai prouvé, je crois, à la dernière séance, par des faits irrécusables et par les paroles si remarquables de l'honorable M. Pelet (de la Lozère), paroles que vous n'avez pas sans doute oubliées, et par le rejet si décisif de l'amendement de l'honorable général Bugeaud.

Eh bien ! on vous demande donc aujourd'hui une adhésion complète, absolue; mais quelles sont ces exigences dont on nous parlait l'autre jour, d'une majorité sans hésitation? Messieurs, il est au moins permis d'hésiter devant sa conscience.

Les majorités comme les oppositions systématiques sont ce qu'il y a au monde de plus immoral et le plus dangereux. (*Mouvement.*) Les majorités systématiques sont des majorités factices ou des majorités corrompues. (*Très bien ! très bien !*) Jamais elles ne s'acclimateront en France: c'est une de ces vieilles idées anglaises qui ne sont plus de notre temps, qui ne sont plus dans nos mœurs, qui n'ont même plus cours chez nos voisins depuis leur réforme politique. J'avais donc raison, si l'on entend ainsi les conséquences d'un principe, de demander dernièrement à MM. les ministres s'ils accetpaient ou n'acceptaient pas l'adresse qui n'avait pas voulu adhérer d'avance à un système. La Chambre sans doute n'a pas pris au sérieux la réponse de M. le ministre de l'instruction publique. (*Mouvement.*) J'ai été étonné, je l'avoue, de l'entendre sortir de la bouche d'un homme grave, versé dans la science politique, si familier avec toutes les théories et toutes les conditions du gouvernement représentatif. Ce que j'ai pu conclure de cette réponse, c'est que les ministres ne croyaient pas avoir accepté l'adresse, ou du moins croyaient l'avoir acceptée sous réserve ; car enfin ils vous demandent aujourd'hui, ou ils vous demanderont probablement bientôt, soit directement, soit par une voie détournée, un amendement à cette adresse, amendement qui en changera la portée, en dénaturera l'intention.

Eh bien ! je vous l'ai dit, Messieurs, c'est à vous à juger si vous pouvez revenir sur votre première détermination, si dans ce qui s'est passé, dans ce qu'on a voulu nous expliquer il y a quelques instants, dans ces scènes affligeantes qui ont navré la France d'une profonde douleur, qui ont contristé tous les véritables amis du gouvernement constitutionnel, si vous trouvez là un de ces motifs impérieux, péremptoires, qui font revenir une grande Assemblée sur une décision prise avec maturité. Pour moi, je ne le pense pas. Les mêmes raisons existent toujours, seulement elles sont devenues plus puissantes et plus fortes.

Non, Messieurs, vous ne pouvez pas, sans abdiquer votre dignité, sans accuser votre bonne foi ou votre intelligence, vous mettre en contradiction avec vous-mêmes; vous ne pouvez pas condescendre à un engagement que vous regretteriez aujourd'hui d'avoir pris il y a 3 mois si votre prudence ne vous avait pas imposé une utile réserve.

Or, Messieurs, quand tout change autour de nous, à travers ces brusques et continuelles vicissitudes du pouvoir ; quand tout chancelle sur le terrain de l'intrigue et de l'ambition, affermissez-vous sur le terrain solide des principes et de la dignité nationale ; soyez fidèles à vous-mêmes, restez dans votre noble indépendance. Naguère vous avez signalé comme un danger cette perpétuelle instabilité qui altère la considération des pouvoirs politiques. Gardez-donc la vôtre ; gardez-la précieusement ; jamais elle ne fut plus nécessaire au pays, à la royauté que vous avez juré de défendre et à laquelle nous ferons toujours un rempart et contre les passions malfaisantes qui l'attaquent, et contre les inconséquences qui la compromettent. (*Très bien! très bien !*)

Messieurs, ma tâche est terminée. J'avais un devoir sacré à remplir. Quoi qu'il arrive, j'ai la conscience que je ne l'ai pas trahi. (*Très bien! très bien !*)

(M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique demande la parole. La séance reste suspendue pendant quelques instants.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Certainement, Messieurs, si jamais il y a eu une question de bonne foi, c'est celle qui occupe en ce moment la Chambre. Je l'aborderai donc avec une entière bonne foi, avec une entière liberté, et sans craindre d'offenser la Chambre, ni même aucun de ses membres.

Quand l'adresse fut proposée et discutée dans cette Chambre au mois d'août dernier, vous vous rappelez, Messieurs, l'incident qui s'éleva sur le sens, ou plutôt sur la portée d'un des paragraphes de cette adresse, du paragraphe auquel on paraissait attacher le plus d'importance. Je ne le relirai pas à la Chambre, mais je lui demande la permission de remettre sous ses yeux la petite discussion qui s'éleva en ce moment.

A propos de la phrase suivante :

Digitized by Google

« C'est surtout par le choix d'agents fidèles et éclairés qu'il rendra au pouvoir cet ascendant moral qui est sa première force qu'a malheureusement altéré dans l'esprit des populations tant d'instabilité dans les hommes et dans les choses ; »

L'un des membres de la Chambre demanda que cette phrase fût modifiée, et proposa de substituer le mot *conservera* à celui de *rendra*.

Sur cet amendement le rapporteur de la commission s'exprima en ces termes :

« L'honorable membre n'a pas suffisamment compris la pensée de la commission au nom de laquelle je ne m'exprime pas, car je n'en ai pas le droit, mais il y a un fait reconnu par tout le monde, c'est que, non pas le gouvernement, mais le pouvoir en général a perdu, par suite des événements, des émeutes, de toutes les agitations dont nous avons été les témoins, a perdu un peu de cet ascendant moral, je dirai plus, de cette considération dont il a besoin pour opérer le bien. J'en appelle à tous les fonctionnaires publics. Ne se plaignent-ils pas de ne point jouir, dans leurs départements, dans les postes qu'ils occupent, de cette confiance à laquelle ils ont droit? Ainsi, en déclarant que les mesures proposées par la Chambre rendront au pouvoir l'ascendant dont il a besoin, je pense que votre commission de l'adresse a exprimé une idée toute gouvernementale. »

A ces paroles, Messieurs, je répondis pour appuyer l'observation de l'honorable rapporteur de la commission :

« Il est évident que la phrase dont il s'agit ne s'applique qu'à cet ascendant moral qui, par suite de tant d'instabilité dans les hommes et dans les lois depuis 40 ans, a souvent manqué au pouvoir en général. C'est là le sens que M. le rapporteur vient avec raison d'attribuer à la phrase, et, dans ce sens, non seulement nous n'avons aucune raison de la contester, mais nous y adhérons pleinement. Le fait qu'elle signale est réel, et il est bon que la Chambre elle-même le caractérise; c'est le désir du gouvernement aussi bien que celui de la commission et de la Chambre, de voir le pouvoir retrouver cet ascendant moral que souvent il a perdu. »

Sur cette explication du rapporteur de la commission, à laquelle j'avais adhéré, s'éleva immédiatement la réclamation suivante. L'honorable M. Laffitte dit : « Pour ma part, je n'admets pas l'explication, car le sens de la phrase est direct », et M. Odilon Barrot ajouta : « Nous ne votons pas le commentaire, bien entendu. »

Déjà donc ce jour-là l'adresse était commentée, et il y avait des commentaires différents, le commentaire de M. le rapporteur, auquel pour mon compte j'avais adhéré, et un autre commentaire des honorables MM. Laffitte et Odilon Barrot, qui ne voulaient pas accepter celui de M. le rapporteur.

Voilà le fait dans sa simplicité, tel qu'il s'est passé dans cette courte discussion de l'adresse au mois d'août. Eh bien! Messieurs, ce fait s'est développé depuis; l'incertitude, le doute qui avaient paru au premier moment sur quelques phrases de l'adresse, cette incertitude a grandi; les commentaires se sont multipliés; les commentaires extérieurs sont venus se joindre aux commentaires intérieurs, et ils ont répandu sur le sens de l'adresse, sur son intention, sur ce qu'on avait voulu en faire; ils ont répandu, dis-je, une véritable incertitude. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui avons fait naître cette incertitude; nous avons reçu l'adresse dans le sens naturel et raisonnable à nos yeux que M. le rapporteur lui avait donné. Nous sommes, permettez-moi de le dire, et je n'en aurais pas besoin, nous sommes des hommes sérieux et sincères qui ne faisons nul cas des réticences, des arrière-pensées, des artifices du langage. Nous prenons les mots comme les idées dans leur sens naturel et simple; nous l'avons fait au mois d'août dernier. Cependant il est très vrai, Messieurs, que déjà ce jour-là, comme vous le voyez, des doutes s'élevaient, et que nous aurions pu, nous aurions dû peut-être provoquer à l'instant même une grande et vive discussion, demander à la Chambre d'éclaircir ces doutes qui n'étaient pas venus de nous, de déterminer le véritable sens de l'adresse, de dire, en un mot, quel en était le vrai commentaire, ce commentaire sur lequel on différait déjà dans le sein de la Chambre à cette époque.

Nous ne l'avons pas fait, nous nous sommes abstenus alors de cette discussion. La Chambre me permettra de lui dire pourquoi. Il nous a été dit par bien des membres de cette Chambre, attachés au même système politique que nous, qui l'avaient défendu avec nous, il nous a été dit que la Chambre, à cette époque, était peu disposée à une grande discussion politique, que cette discussion réveillerait des animosités, des passions, qui ne demandaient pas mieux que de s'amortir. Il nous a été dit qu'il fallait se montrer doux et conciliants, qu'il fallait éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat de porter quelque scission dans le sein de la majorité, de séparer des hommes qui, depuis 4 ans, dans toutes les grandes questions, avaient voté ensemble. C'est dans cet intérêt de conciliation, c'est pour ne pas demander à la Chambre ce qu'elle ne paraissait pas croire nécessaire, que nous nous sommes abstenus d'élever cette grande discussion ; nous avons sacrifié alors ce que, dans un langage que je n'admets pas, on a coutume d'appeler l'intérêt ministériel; nous l'avons sacrifié à cet esprit de conciliation et de modération qui paraissait animer la Chambre. Nous nous sommes remis à la force des choses, au bon sens de la Chambre, de l'interprétation de l'adresse, qui paraissait déjà nécessaire et que nous n'aurions pu demander sans amener la grande discussion dont on avait peur.

Voilà, je le répète, l'unique motif de notre silence à cette époque, silence qui nous a coûté, mais que nous avons bien fait de garder, je persiste à le croire, pour ne pas faire violence à cet esprit de paix et de conciliation qui se manifestait alors.

Depuis, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, d'autres faits sont survenus. Cette adresse qui avait besoin de commentaires est devenue entre les mains des partis au dehors (et je répète, je ne parle ni de la Chambre, ni de personne dans cette Chambre), cette adresse est devenue entre les mains des partis au dehors une arme dont on s'est servi, je ne dis pas pour renverser le ministère, mais pour changer, pour modifier profondément la politique qui avait été suivie jusque-là. On s'est servi de l'incertitude qui avait paru régner sur le sens, la portée, l'intention de l'adresse, pour attribuer à la Chambre des intentions, des opinions qu'elle n'avait certainement pas voulu exprimer. On a dit que la Chambre avait clairement manifesté, par là, qu'elle ne donnait pas son concours au système de politique que les Chambres précédentes avaient suivi; on a dit

Digitized by Google

que les Chambres avait manifesté l'intention que la politique fût changée, que d'autres principes, d'autres manières de procéder fussent adoptés, que d'autres hommes fussent appelés aux affaires.

Je ne demande point qui a dit cela, je ne demande point de qui ces commentaires extérieurs sont venus : je dis qu'ils ont lieu, que c'est là un fait évident, un fait palpable qu'il est impossible de méconnaître, et que c'est ce fait-là qui a répandu sur la marche du gouvernement, depuis cette époque, cette incertitude dont vous avez été témoins, et que vous avez déplorée.

C'est cette incertitude sur le sens de l'adresse, sur l'intention de la Chambre, c'est cette incertitude profondément et constamment commentée au dehors par les partis, qui a affaibli le pouvoir, qui a soulevé des questions qui peut-être ne seraient pas nées sans cela, qui leur a imprimé un caractère qu'elles n'auraient pas eu. C'est cette incertitude qui a fait de la question d'amnistie ce qu'elle est devenue, et qui a amené ainsi la crise ministérielle que vous avez vue. C'est ce doute, en un mot, sur l'adhésion de la Chambre au système de politique suivi jusque-là, qui a fait naître tous ces incidents que vous avez déplorés, et cette faiblesse du pouvoir qui nous a déterminés à le quitter.

Je ne veux ajouter qu'un mot à ce que vous a dit tout à l'heure mon honorable ami le ministre de l'intérieur, sur les causes qui nous ont déterminés après à sortir du pouvoir; c'est qu'après tout ce qui est survenu depuis le mois d'août, après le sens qu'on s'est efforcé de donner à l'adresse, après les conséquences qu'on a voulu en tirer, après les incidents que tout le travail des partis avait amenés, après la retraite successive de quelques-uns des membres du cabinet, nous avons trouvé le pouvoir faible entre nos mains; nous ne nous sommes pas reconnu la force dont nous avions besoin pour remplir notre tâche.

C'est parce que nous ne voulions pas entreprendre une tâche sans avoir les moyens de l'accomplir, parce que nous n'avons pas voulu nous charger d'une responsabilité à laquelle nous ne pouvons pas suffire, que nous avons quitté le pouvoir; et la force nous manquait, parce que l'adresse était douteuse, c'est-à-dire l'interprétation qu'on avait voulu lui donner. Je répète que j'adopte tout ce qu'a dit l'honorable rapporteur sur le sens de l'adresse, je ne la combats pas au fond, je ne conteste aucun des principes qui y sont énoncés; je dis uniquement qu'il y a eu incertitude sur le sens de l'adresse, et que c'est cette incertitude qui a énervé le pouvoir entre nos mains, et nous a mis dans la nécessité de ne pas manquer à notre devoir en le gardant. Nous aurions manqué à notre devoir envers le roi et envers le pays, si nous nous étions chargés d'une responsabilité à laquelle nous ne pouvions suffire, si nous avions conservé le pouvoir lorsque nous ne possédions pas la force sans laquelle on ne peut le bien exercer. Nous nous sommes dit alors : Il arrivera de deux choses l'une : ou bien le sens de l'adresse sera déterminé comme on le prétend, et alors il sera reconnu que la Chambre a marqué de sa désapprobation le système que nous avons suivi depuis 4 ans; d'autres hommes viendront alors; ils auront le concours de la Chambre; ils essaieront un autre système. S'ils réussissent, tant mieux! l'intérêt du pays avant tout. Si, au contraire, ils ne réussissent pas, l'expérience sera faite. La Chambre elle-même, éclairée, désintéressée, reconnaîtra la vérité. Si elle s'est trompée, car une Chambre peut aussi se tromper comme des ministres, elle reconnaîtra son erreur, et alors elle prêtera force au système adopté par le pouvoir, à qui elle avait cru auparavant devoir la refuser.

C'est là, Messieurs, le raisonnement que nous avons fait : dans l'une et dans l'autre hypothèse, soit qu'il fût entre nos mains, soit qu'il fût dans les mains d'autrui, le pouvoir devait retrouver la force dont il a besoin, et sans laquelle ne demandez à aucun homme qui se respecte de s'en charger, car il ne l'exercerait pas avec le repos de sa conscience, et c'est là la première condition dans l'exercice du pouvoir.

Messieurs, c'est cette incertitude, source de tout ce qui est arrivé depuis 6 mois, c'est cette incertitude que nous sommes venus, dès les premiers jours de votre réunion, vous demander de faire cesser. Nous n'avons fait le procès ni à l'adresse, ni à la Chambre, ni au rapporteur de l'adresse en particulier; nous ne l'avons fait à personne. Nous sommes venus simplement, loyalement, poser la question devant vous; nous n'avons pas parlé de l'adresse; nous sommes venus vous demander : « Prêtez-vous ou ne prêtez-vous pas votre approbation et votre concours à notre système de politique? Indiquez-le d'une manière claire, irréfragable. Nous en avons besoin ou pour rester ou pour nous retirer. »

C'est là la question que nous avons posée devant la Chambre.

On doit nous rendre la justice qu'aujourd'hui, comme au mois d'août, nous avons évité tout ce qui pouvait avoir quelque apparence d'aigreur, de personnalité, de rancune, tout ce qui pouvait amener quelque irritation; nous avons simplement posé la question devant la Chambre. Je le demande, qu'y a-t-il là de reprochable? qu'y a-t-il là dont la Chambre puisse s'offenser, qui soit contraire au respect que nous lui portons? L'incertitude est un fait incontestable dont vous avez tous été frappés, qui a eu des conséquences que tous vous avez déplorées. Nous sommes venus, et nous venons vous demander de faire cesser et la cause et l'effet.

Permettez-moi donc d'écarter l'adresse, et de ne pas entrer dans cette misérable discussion de phrases et de mots, de petits incidents, discussion misérable, je le répète, que je n'ai point élevée, et dans laquelle je ne consentirai pas à descendre.

Une question beaucoup plus haute et plus simple en même temps, est celle qui s'agite devant vous : prêtez-vous ou ne prêtez-vous pas votre concours au système politique que nous avons suivi, et que nous croyons devoir suivre encore?

Nous avons posé la question ainsi. M. le ministre de l'intérieur vous a exposé ce système avec une entière franchise; il n'en a point dissimulé les difficultés. On ne peut point l'accuser d'avoir caressé aucune opinion ni au dehors, ni ici même, il vous a dit la vérité pure et simple telle que nous la concevons et telle que nous voulons la pratiquer. A cette question, ainsi posée, il vous a demandé une réponse; vous en avez une à faire, permettez-moi de le dire : vous nous en devez une, vous en devez une au pays, à vous-mêmes; car ce sont vos intentions, vos pensées, votre politique comme les nôtres qui sont mises en doute.

Digitized by Google

Il est vrai, Messieurs, comme on vous le répète souvent, que la Chambre est nouvelle et qu'elle ne s'est encore manifestée dans le pays par aucun grand acte, qu'elle n'a pas encore de politique. Quant à nous, permettez-moi de le dire, nous sommes connus, éprouvés; voilà 4 ans que nous agissons, que nous parlons devant le pays; nous n'avons rien de nouveau à lui apprendre, ce que nous avons fait, nous le ferions encore au besoin dans les mêmes circonstances.

Si les mêmes circonstances ne se reproduisent pas, nous ferons autre chose, c'est évident. (*On rit.*) Nous ne déploierons pas de forces s'il n'y a pas d'émeutes, nous ne mettrons personne en prison quand il n'y aura pas rébellion, quand il ne séra pas nécessaire de réprimer, nous ne réprimerons pas. S'il est possible d'être conciliants et doux, nous le serons : il n'y a aucun profit à nous à ne pas l'être. Eh! Messieurs, c'est parce que nous avons résisté, c'est parce que nous avons cru devoir déployer quelque énergie, dans l'intérêt du pays, c'est à cause de cela que nous avons suscité contre nous les animosités que nous avons à combattre, les difficultés que nous rencontrons. Ces difficultés, ces animosités sont notre propre ouvrage. C'est parce que nous avons accepté franchement les maux de la situation, c'est parce que nous nous sommes présentés la tête haute et le cœur ferme à tous les périls, c'est à cause de cela que nous sommes vivement attaqués et obligés de nous défendre! La Chambre n'a subi encore aucune de ces épreuves; elle est nouvelle; elle n'a pu rien faire encore dans l'intérêt du pays. Il s'agit donc pour elle d'un moment critique, d'une grande épreuve; il s'agit de savoir si elle est dévouée, comme les Chambres précédentes, à la Révolution de Juillet. (*Interruption et réclamations.*)

Messieurs, j'ai dit à la Chambre que j'exprimerais ma pensée avec une entière liberté, je lui demande de vouloir bien m'autoriser à ne pas l'atténuer ou la masquer.

Voix au centre : Oui, oui, parlez!

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Il s'agit de savoir, je le répète, si la Chambre est énergiquement dévouée à la Révolution de Juillet, à la dynastie qu'elle a fondée, à la monarchie constitutionnelle, à la Charte, à l'ordre public, à la sécurité publique, à tous les intérêts nationaux; enfin à cette cause que nous défendons depuis 4 ans, et que nous croyons avoir fait triompher jusqu'ici.

Je n'en doute pas, Messieurs, j'ai la profonde conviction que la Chambre est tout aussi dévouée que nous, tout aussi dévouée que les Chambres précédentes à la bonne cause, mais il s'agit de savoir si elle entend la situation comme nous. Nous nous sommes expliqués, nous avons donné nos commentaires; notre politique est connue; la Chambre n'a pas encore fait connaître la sienne.

C'est donc pour elle surtout, permettez-moi de le dire, qu'est l'épreuve, c'est pour elle surtout que la situation est critique.

S'il arrivait que la Chambre pensât autrement que nous, elle peut faire prévaloir sa pensée, mais c'est à elle qu'appartiendrait la responsabilité du changement. Nous, nous n'avons pas à changer, nous ne changerons pas de politique; ce que nous avons été, nous le serons. Nous n'altérerons pas notre système; s'il doit être changé, s'il doit être altéré, si la Chambre le pense, qu'elle le dise et qu'elle prenne sur elle la responsabilité du changement.

Si, au contraire, elle pense, qu'en tenant compte des circonstances, des situations, de cette mobilité de la société et des hommes dont parlait l'honorable rapporteur, si elle pense, dis-je, qu'au fond, et non pas d'une manière absolue comme on affectait de le dire tout à l'heure, nous avons eu raison, que nous avons suivi une politique utile au pays; si elle trouve que nous avons marché dans les vraies voies de la Révolution de Juillet et de la monarchie constitutionnelle, qu'elle le dise encore. Elle nous le doit, elle le doit bien au pays, elle doit faire cesser les incertitudes à cet égard. Ce serait agir sans énergie pour le pays et sans loyauté envers nous que de ne pas nous dire sincèrement; « Voilà cet appui dont vous avez besoin. Vous pouvez y compter, bien entendu dans les limites constitutionnelles, et en gardant la liberté de notre pensée et de notre conduite. » La Chambre peut changer d'avis tous les jours, varier sur telle ou telle question. Nous ne sommes pas assez insensés, assez puérils, pour croire que la Chambre, quand elle prête son concours au gouvernement, s'enchaîne à lui, que quand elle adhère à son système général, elle s'engage, sur toutes les questions, soit d'administration, soit de finances, à voter toujours comme le gouvernement. Nous ne l'avons jamais demandé, ce serait une demande d'enfant; il ne peut s'agir de telle chose. Il s'agit de savoir si, pour le fond de la politique, pour les principes généraux du gouvernement, pour la direction que nous suivons, la Chambre veut marcher, non pas à côté de nous, ni avant nous, ni derrière nous, mais avec nous, en nous prêtant sa force, sa force dont nous avons besoin.

Si la Chambre nous accorde son appui, nous en serons fiers et honorés, nous continuerons à marcher dans les voies où nous sommes; mais j'ai besoin de le dire une fois pour toutes, pour mes collègues et moi, il y a deux choses qu'il faut qu'on sache également; il n'y a point de luttes, point de dégoûts, point d'embarras, qui puissent nous décourager; nous sommes au-dessus du découragement. Jamais vous ne nous verrez faibles ni découragés. Mais en même temps sachez-le bien. Jamais nous ne nous obstinerons à garder un jour le pouvoir contre la pensée bien constatée, bien éprouvée des Chambres.

On a parlé de questions de portefeuilles, d'ambitions exagérées, opiniâtres, il me serait facile de renvoyer ces accusations à ceux de qui elles viennent, et de leur dire: Si nous, nous voulons garder nos portefeuilles, vous, vous voulez les prendre. (*Hilarité.*) Mais Dieu me garde de tenir un pareil langage! je le trouve avilissant pour moi et pour ceux à qui il s'adresserait. Honorons-nous nous-mêmes, en honorant nos adversaires. Oui, il y a dans cette Chambre des opinions différentes sur la politique qui convient au pays. Pourquoi voulons-nous le pouvoir? Pour faire triompher par les voies constitutionnelles, dans les limites des pouvoirs constitutionnels, la politique que nous croyons bonne et utile au pays. Les uns comme les autres, oppositions et gouvernement, nous n'avons pas d'autre pensée; il ne faut pas tenir les uns sur les autres un autre langage.

Je le répète, honorons-nous nous-mêmes dans nos adversaires; mais demandons-leur à notre tour la même justice; ne souffrons pas qu'on parle de nous autrement que nous parlons d'eux.

Pour mon compte, je n'ai jamais tenu un

Digitized by Google

pareil langage, je ne le tiendrai jamais; mais je ne l'accepterai pas davantage.

Ce n'est pas de moi, de mes collègues, Messieurs, c'est du système qu'il s'agit; c'est le système qui est en question devant vous, c'est le système que nous soutenons, que nous soutiendrons, et sur lequel la Chambre, pour la première fois, est appelée à prononcer.

Au centre : Très bien, très bien!

(*M. Pelet de* (*la Lozère*), *l'un des vice-présidents, remplace au fauteuil M. le Président, qui monte à la tribune. — Sensation marquée, suivie d'un profond silence.*)

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin.** Messieurs, j'éprouve le besoin de faire entendre quelques mots, non pas dans un intérêt de parti, mais pour placer la question sous le véritable point de vue, le seul où elle puisse recevoir une solution digne de vous.

Je ne prends pas cette question dans les termes plus ou moins circonscrits, où chacun, en évitant un peu ses adversaires, a cherché à les circonscrire; mais je prends la question dans son ensemble, telle que tous les esprits se la font, telle qu'elle apparaît aux yeux du pays.

Messieurs, je professe un grand respect pour les prérogatives de la Couronne; je reconnais combien il importe en tout temps et surtout aujourd'hui qu'elle soit dans toute son intégrité. La faiblesse des gouvernements est leur plus grand défaut; elle est la source de tous les malheurs, et pour le pouvoir et pour les citoyens. Mais, réciproquement aussi, dans un gouvernement qui se compose de plusieurs pouvoirs, c'est dans le maintien fidèle des prérogatives de chacun que peut se trouver l'accomplissement de la Constitution, la confiance publique et la fermeté de l'administration.

Je l'avoue, je suis jaloux du pouvoir de la Chambre; j'en suis jaloux comme député, je le suis surtout comme président; et je m'en ferais une opinion exagérée, que cette opinion devrait trouver au moins grâce devant vous.

La Chambre est un des trois pouvoirs de l'Etat: elle vote les impôts, aucun ne peut être établi sans son consentement, et par conséquent elle limite les charges. Elle exerce son contrôle sur les actes du ministère; enfin, et c'est là une grande partie de ses attributions, elle étudie l'opinion publique, elle en est l'expression, elle fait connaître les vœux du pays.

Mais en tout temps les ministres chargés du pouvoir exécutif ont supporté impatiemment les contrôles des Assemblées. Leur jalousie s'est toujours manifestée contre les corps délibérants. Ils s'imaginent que le pouvoir exécutif hérite de ce qu'il ôte aux autres pouvoirs de l'Etat. On oublie trop cette vérité de tous les temps qu'on ne peut s'appuyer que sur ce qui résiste. Et comme je le disais au roi lui-même, avec l'approbation que j'ai reçue à ce sujet de mes collègues : « Une Chambre ne montre pas seulement sa fidélité par ce qu'elle accorde, mais encore par ce qu'elle fait refus ou difficulté d'accorder. » De là mes efforts constants pour conserver à la Chambre la part qu'elle doit occuper dans la Constitution, pour qu'elle se maintienne digne aux yeux du pays, non seulement quant à la forme de ses délibérations, mais quant au fond; non seulement pour ses votes, mais pour faire respecter leur exécution.

Messieurs, c'est surtout aujourd'hui qu'on peut dire que nous ne sommes pas à une époque où le pays, où 32 millions d'habitants plus ou moins animés d'idées nouvelles, et dans cet état d'effervescence qui travaille la société, puissent être tenus par un seul homme ou par huit hommes. L'ascendant sur l'opinion publique, le concours des grands corps de l'Etat, l'expression des volontés du pays dans cette Chambre, que par son importance, j'ai toujours considérée comme la première, voilà les forces sur lesquelles un gouvernement constitutionnel doit s'appuyer. De là mes efforts, mes vœux pour que la Chambre se grandit toujours aux yeux du pays, parce qu'elle sert le pouvoir quand elle refuse ce qui est mauvais; et quand elle accorde ce qui est bon, ses décisions alors ont une plus grande force aux yeux de la nation, tandis qu'un corps qui s'est laissé avilir, prosterner, n'est plus bon à rien. Rappelez-vous, Messieurs, les 300. Malheur au pouvoir qui pourrait ramener à cette discipline un corps comme le vôtre! Quand il aura tout pris, quand il aura placé tous les pouvoirs dans la même main, il tombera. Ce n'est pas ainsi que vous avez voulu qu'il en fût avec le gouvernement de 1830.

Imbu de ces idées, je le dis avec amertume intérieure, mais avec sincérité, les votes de la Chambre ont été fréquemment méprisés. Ainsi le plus grand de nos droits, celui qui consiste à limiter l'impôt, à limiter les charges du pays, a été souvent méconnu. Vos votes ont été dépassés avec excès, avec une hardiesse sans égale, malgré vos plaintes exprimées dans trois adresses successives; et cette fois vous avez été réduits, sur ma provocation, je l'avoue, et je l'ai fait parce que j'étais humilié pour vous de voir qu'on vous présentait chaque année des comptes qui attestaient le mépris qu'on faisait du budget, vous avez été réduits à exprimer que vous manqueriez à votre mission, si vous n'exigiez pas que les ministres se renfermassent enfin dans les budgets.

Et ce n'est pas là un point sans importance: c'est par l'abus dans les finances que les autres abus s'introduisent, et c'est par ce droit de voter l'impôt et de limiter les charges, que vous pouvez protéger le pays contre les ministres qui dépasseraient bientôt votre pouvoir si vous n'aviez cette prérogative pour vous maintenir.

Quand la Chambre a été dissoute, quand une autre a été convoquée, je le répète sans intention de personnalité, en faisant la part de l'injustice, car après avoir été tant calomnié pour ma part, je dois reconnaître que tout le monde peut l'être à son tour, lorsqu'une autre Chambre a été convoquée, lorsque nous sommes revenus de nos départements, avions-nous mission de dire que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles? (*On rit.*) Etait-on entièrement satisfait de la marche de l'administration, même en lui tenant compte des efforts qu'elle avait faits pour surmonter les difficultés? Apportions-nous l'idée que tout avait été heureusement, habilement exécuté, ou habilement conçu?

Non, Messieurs, il faut le reconnaître; il faut nous le rappeler avec sincérité : il y avait des griefs dans l'opinion, et je ne parle pas seulement des exagérations de la presse, mais il y avait des réclamations, des objections réelles, formulées et exprimées par le pays.

Eh bien, l'adresse a voulu rendre cette impression. Et d'abord je le déclare, ni la commis-

Digitized by Google

sion ni la Chambre n'ont jamais voulu s'associer à ce qu'on appelait un *système*. Depuis huit sessions j'ai fait partie des commissions de l'adresse; depuis quatre sessions j'ai eu l'honneur de présider vos commissions; eh bien, chaque année le mot de système était toujours employé dans le discours de la Couronne; on cherchait à obtenir de vous une approbation générale, une espèce de plein pouvoir ou de blanc-seing pour le système. Et toujours à l'unanimité, au premier tour d'opinion, comme préface, avant d'entrer dans l'examen de l'adresse, il a été reconnu toujours que ni commission, ni Chambre, ne pouvaient canoniser un système... (*On rit.*) Nous étions fort satisfaits que le gouvernement n'allât pas au hasard, qu'il se fût fait un système; mais nous avons toujours évité de l'adopter; et comme chaque adresse est divisée en paragraphes qui présentent les questions qui doivent faire l'objet de la session, nous pensions que la Chambre devait se borner à des explications sur chacun des paragraphes, sans s'engager dans des formules générales dont les termes devraient être sacramentels pour qu'on n'en sortît pas.

Cela a eu lieu encore cette fois. Dans l'adresse, que fait-on? On ne veut pas renverser, loin de là, le caractère de cette Chambre, et je l'avais présagé à l'ouverture de la session, sa mission essentielle est d'affermir le gouvernement de Juillet et la dynastie qu'elle a placée sur le trône; mais de maintenir aussi nos institutions, de les faire valoir tout ce qu'elles peuvent valoir; elle est chargée non pas d'entretenir des illusions, des déceptions, l'apparence du gouvernement représentatif, mais la réalité de ce gouvernement: voilà ce qu'a voulu la Chambre et ce que veut le pays. (*Marques d'adhésion.*)

L'adresse ne renverse pas, mais elle conseille; elle ne refuse pas un concours, mais elle déclare qu'elle ne donnera qu'un concours éclairé; la Chambre, en un mot, veut influer sur la direction des affaires du pays, dans le sens de ce qui lui apparaît être le vœu du pays. Aussi votre commission a été unanime, le vote a eu lieu à une grande majorité: et jamais minorité plus faible dans une Assemblée qui s'est trouvée très nombreuse, ne s'est présentée contre une adresse votée par la Chambre.

Il faut ajouter que l'adresse a été acceptée par le public. Ce n'est pas que quelques-uns n'en aient murmuré; l'adresse a été attaquée surtout par certains journaux (car les journaux vont toujours en avant de ceux qu'ils soutiennent); cela est vrai pour le pouvoir comme pour l'opposition, et pour les amis du gouvernement comme pour ses adversaires. Ainsi que l'a dit un poète de bon sens :

Rien n'est plus dangereux qu'un imprudent ami;
Mieux vaudrait un sage ennemi.

Les ennemis sages manquent toujours : malheureusement les amis imprudents ne manquent pas. (*On rit.*)

M. **de Salvandy**. Je demande la parole.

M. **Dupin**. Et pourquoi donc?

M. **de Salvandy**. Pour le fait personnel du regard de M. le Président. (*Nouveaux rires.*)

M. **Dupin**. J'ai le droit de regarder à droite comme à gauche; et quand j'ai regardé M. le président du conseil, il n'a pas pris mon regard pour un fait personnel. (*Hilarité générale.*)

Je dis que dans les journaux l'adresse a essuyé des commentaires bien différents de ceux qu'on attendait ou qu'on se serait permis dans la Chambre. Et cependant on a signalé comme mauvaise l'adresse, on a excité les hommes du pouvoir et du gouvernement à la contredire; une liste d'inscription a eu lieu, et quand 12 personnes s'inscrivaient pour la contredire ou la commenter, apparemment que ces 12 hommes de talent et de marque éprouvaient le besoin de faire disparaître certains paragraphes pour en substituer de meilleurs, et en tout cas au moins pour provoquer des explications. Le ministère, nous dit-on, n'a eu qu'un léger doute, et s'il n'a pas insisté pour l'éclaircir alors, c'est que les circonstances ne semblaient pas opportunes; il ne voulait pas irriter, il réservait ses explications pour des temps meilleurs, parce que (je crains de ne pas reproduire fidèlement les expressions) les dispositions de la Chambre étaient peu favorables pour lever le doute.

Je n'ai pas à blâmer cette marche du ministère. Mais si je me demande ce que j'aurais fait en présence d'une adresse qui m'aurait présenté le plus léger doute, je déclare que j'aurais voulu en avoir le cœur net à l'instant, que j'aurais combattu le paragraphe, élucidé tous les termes, et que j'aurais gagné ou perdu; mais que j'aurais voulu que la question se vidât à l'instant. (*Bruits divers.*)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tous ceux qui étaient inscrits contre l'adresse ont déclaré successivement ne vouloir pas prendre la parole; tous ceux qui étaient inscrits pour la défendre si elle était attaquée, voyant qu'on désertait l'attaque, ont vu qu'elle n'avait pas besoin de défense. Les paragraphes ont été successivement approuvés; seulement on a rejeté un ou deux amendements qui n'ont pas même trouvé d'appui dans cette Chambre, et qui signalaient la possibilité de faire mieux pour le ministère, mais qui, n'ayant pu réussir, ont été écartés. L'adresse a été acceptée par l'opinion publique, et des journaux de l'opposition nous ont fait l'honneur, ce qui est bien rare (*On rit.*) de convenir qu'aucune adresse plus digne, plus énergique, n'était sortie d'une Chambre française depuis 1830.

M. le maréchal Gérard est entré aux affaires, et, ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que c'est moi qui ai décidé son acceptation. Je ne dis pas qu'il n'eût pas cédé à d'autres; mais je l'ai trouvé résistant, et c'est sur mes observations qu'il a consenti, en me donnant la main. J'en revendique l'honneur; et pour ceux qui voudraient me séparer de la solidarité d'hommes illustres, je déclare que c'est encore moi qui ai décidé Casimir Périer à accepter le ministère. Je l'ai défendu, parce qu'il était de mon humeur, de mon opinion, qu'il avait mes sympathies; parce que j'étais fier d'être soldat sous un tel chef. Si je ne suis pas entré dans son ministère, où il m'offrit les sceaux après avoir essuyé un refus, c'est qu'ayant longtemps seul combattu sur la brèche, j'avais conquis une immense impopularité; mais l'impopularité des ennemis publics, l'impopularité des partisans de l'émeute, l'impopularité des assassins. (*Bravos.*) La preuve que ce n'était pas par timidité que j'agissais ainsi, c'est que sous Casimir Périer, dont je connaissais l'opinion, l'honneur, l'amour de la légalité, qui est aussi dans mes mœurs, dans mes études, dans mes goûts, j'ai marché à côté de lui, et je l'ai défendu dans toutes les situations. Si c'est son système que vous suivez, j'en étais même avant qu'on l'eût inventé. (*On rit.*)

Digitized by Google

M. le maréchal Gérard hésitait à entrer aux affaires : vous le savez, il est doué d'une modestie qui est, il faut le dire, la vertu de nos guerriers. Ces hommes si bouillants sur le champ de bataille, qui affrontent 100,000 hommes, 100,000 morts, à l'instant où l'on veut les appliquer aux affaires civiles, confessent leur inexpérience, et méconnaîtraient volontiers leur supériorité. M. le maréchal Gérard hésitait; il alléguait son défaut d'habitude des débats parlementaires, sa vue fatiguée par le service militaire, son inexpérience de la tribune. Maréchal, lui dis-je, il ne s'agit pas d'éloquence, la Chambre ne vous demande pas cela, elle ne vous demande que ce que vous avez, probité, sincérité, bonne foi et nationalité, toutes qualités que vous avez montrées sur les champs de bataille. (*Sensation.*)

Vous êtes sorti de nos rangs, vous respecterez les votes de la Chambre, vous lui exposerez les besoins du pays, elle a trop de patriotisme pour ne pas les satisfaire. Mais dans l'intérêt du roi, dans celui de la Chambre dont vous avez été membre, et du pays qui vous honore, renfermez-vous, je vous en conjure, dans les limites du budget, respectez les votes de la Chambre pour qu'elle ne soit pas déconsidérée, et qu'on ne vienne plus, après avoir dépensé 30 millions en sus du budget, nous dire : « Mettez le ministère en accusation », comme s'il ne valait pas mieux prévenir que réparer. (*Mouvement.*)

Hé bien, à ces conditions, maréchal, ai-je ajouté, vous savez à quel point je suis votre ami, combien je vous aime et vous estime, vous pouvez compter sur moi. A ces mots le maréchal Gérard me tendit la main en signe d'assentiment, et il déclara son acceptation. Plus tard, et quand la Chambre eut voté son adresse, le maréchal Gérard ne trouvait pas d'équivoque dans l'adresse, le maréchal Gérard l'adoptait dans son entier; il était parfaitement résolu à se conformer, autant qu'il dépendrait de lui, à tout ce qui était dans l'adresse. C'est l'impression que m'ont laissée les conversations que j'ai eues depuis avec lui.

Cependant, Messieurs, la vacance qui a été interposée entre le commencement de la session et l'époque bien plus reculée à laquelle on devait vous convoquer s'est trouvée abrégée; car je dois à la louange du ministère transitoire lui rendre au moins cette justice, que, comme son premier vœu était de marcher avec vous, son premier soin a été de marcher à vous, et de rapprocher le terme de votre réunion.

Dans l'intervalle de la session, on a attribué l'adresse à un calcul de parti, à la perfidie de ceux qui l'avaient rédigée, et qui avaient enveloppé apparemment sous le masque de certaines expressions douteuses, un sens hostile qu'on se serait réservé d'exploiter.

C'est faire insulte d'abord à la commission tout entière, et ensuite à la grande majorité de l'Assemblée; à la commission qui aurait commis la perfidie de ces mots ambigus, et à la Chambre qui n'aurait pas aperçu le venin caché sous cette rédaction entortillée.

Il faut le dire même, depuis notre prorogation, une portion de la majorité a été attaquée, a été insultée sous le nom de *tiers-parti;* et c'est la première fois peut-être qu'on a vu un pareil brandon de discorde jeté au milieu de la majorité par les partisans du pouvoir qui ne saurait se passer du conseil de cette majorité elle-même. Jusqu'à présent on avait vu les attaques de l'opposition contre la majorité, on avait vu des attaques extérieures, mais cette fois c'est une portion de la majorité, ou plutôt ce sont des hommes parlant soi-disant au nom d'une portion de la majorité, qui se sont imaginé servir leurs amis au pouvoir, en insultant les deux tiers, si ce n'est les trois quarts de la majorité.

Messieurs, je crois que, dans la majorité, personne n'accepte la qualification de parti ni de tiers-parti; personne n'accepte la qualification de chef de ce parti. Et j'en tire de suite cette conséquence, qu'un parti qui existerait ne se renierait pas, ou cesserait par là même d'être un parti. Le prétendu chef de ce parti qui y renoncerait, et les membres du parti qui s'abdiqueraient, perdraient tout empire l'un sur l'autre.

Un prétendu chef de ce parti qui renierait ses troupes ne serait pas leur général.

Je répète donc qu'aucune portion de cette Chambre n'accepte la qualification de *tiers-parti.* En effet, qu'est-ce qu'un parti? qu'est-ce qu'une coterie? Tout le monde le sait, c'est une société, une affiliation ordinairement circonscrite de gens qui se connaissent, qui s'aiment ou qui s'estiment, ou qui du moins se livrent aux mêmes calculs ambitieux, qui ont un même système, qui veulent tout avoir, tout savoir, tout renfermer dans l'intérêt de leur parti ou de leur coterie. On sait ce que veut l'intérêt légitimiste, ce que veut l'intérêt républicain, intérêts qui se posent comme partis. Mais cela peut-il s'appliquer à ceux qu'on nomme tiers-parti? Véritablement à tous ceux qui m'en ont parlé, j'ai toujours dit : Vous me rendriez service si vous vouliez me donner une liste des membres de la Chambre qui composent le tiers-parti. (*On rit.*) Je ne les connais pas.

Il y a des hommes qui ont plus ou moins d'indépendance, et à qui on voudrait voir plus de docilité; et il y en a sur tous les bancs. Mais tous ces hommes sont-ils unis par les liens d'un parti? ont-ils des réunions, des conciliabules en vue de faire réussir un projet, une chance ambitieuse, un calcul personnel d'aucun d'eux? Qu'on le dise, qu'on le fasse connaître; car pour moi, je ne les connais pas; je n'ai jamais rien su de pareil autour de moi; et si j'avais à dire combien je compte d'hommes dévoués à voter aveuglément sur ma parole, quand ce n'est pas leur conviction, je pourrais répéter ici ce mouvement oratoire : en trouverait-on vingt, en trouverait-on dix, en trouverait-on un? Non, je n'en connais pas un seul, pas même mon propre frère, qui fût à mon égard dans cette disposition.

Je repousse donc, je repousse pour mes honorables collègues et pour moi, la qualification de tiers-parti; et, à plus forte raison, je repousse pour moi la qualité de chef de ce parti. Je ne puis à aucun titre accepter cette qualification. Je serais trop à l'étroit dans un parti. Je connais le malheur des partis; je connais leurs exigences; je sais dans quelle tyrannie et dans quelle oppression ils tiennent les hommes qui se croient à leur tête, et qui n'y sont qu'à la veille d'être lancés.....

Voilà pourquoi je ne suis et ne serai jamais à la tête d'un parti; mais je ne suis pas et je ne serai pas davantage servile ni complaisant; je conserverai toujours ma liberté d'opinion et l'indépendance de mon vote.

Et ne croyez pas, au reste, que ce soit là de l'isolement. Quoi! j'ai été souvent, j'ai presque toujours été l'organe de la majorité; et comment m'y suis-je pris? Messieurs, mon secret, je vais vous le dire : je n'avais pas besoin d'avoir un

Digitized by Google

parti composé de dizainiers ou de centeniers, pour appuyer mon système; mais quand je voyais l'ordre public menacé, quand je voyais le pouvoir mal à propos attaqué, une bonne chose à soutenir ou une mauvaise chose à combattre, alors, n'empruntant ma force qu'en moi-même, qu'en ma conviction, je me présentais avec confiance devant vous; je disais mon opinion en honnête homme, en ami du pays, en homme désireux du bien de la France; et si la majorité venait à moi, c'est que je trouvais des hommes dont la conviction répondait à la mienne.

Et comme sur tous les bancs de cette Chambre siègent des hommes indépendants qui, comme moi, veulent le bien du pays; j'ai vu souvent qu'une majorité se rendait à mon avis, et ne laissait qu'une minorité de 15 ou de 16 membres, dont je veux aussi respecter les convictions, mais dont je n'avais pas besoin pour assurer le triomphe de mon opinion.

Maintenant, est-ce simplement cette indépendance d'opinion qui inquiète dans ce qu'on veut appeler le tiers-parti? est-ce l'indépendance d'opinion qui inquiète dans celui qu'on voudrait mettre malgré lui à la tête d'un parti, et à qui on voudrait donner une armée qu'il ne prétend pas commander? Voudrait-on prétendre que c'est dans une vue quelconque du pouvoir? Le désir du pouvoir! dans les hommes dont j'ai parlé, hélas! qui en accuserait-on? ce n'est pas moi sans doute. Certes, on sait bien que je n'ai jamais désiré ce genre de position dans laquelle je vous plains si sincèrement de vous trouver. Quand vous parlez de vos douleurs, quand vous parlez de vos embarras, de vos soucis, de toutes les angoisses que vous éprouvez au pouvoir, tout ce que vous dites, je me le suis dit mille et mille fois.

Je demande quels sont les hommes qu'on pourrait accuser d'avoir voulu aller à l'attaque des portefeuilles pour y succéder?

Dans la crise actuelle, je me permettrai de poser ces questions: Est-ce du dehors qu'est venue l'attaque dirigée contre le cabinet? Est-ce au dehors que s'est décidée la retraite du maréchal Gérard? je ne veux pas l'appeler autrement; je n'ai pas besoin d'examiner à quel titre il est sorti, je dirai, si vous voulez, sa séparation. Il est évident que la cause est venue du conseil, cause que je respecte, qui tient à des convictions de la part de celui qui s'en est allé comme de ceux qui sont restés; mais enfin ce n'est pas une attaque du dehors, une attaque d'un parti, qui ait voulu troubler la quiétude du ministère!

Est-ce du dehors qu'est venue la provocation à la démission combinée des cinq membres restants, qui les a mis d'accord pour donner leur démission? Tout cela sans doute a été parfaitement libre: tout cela est venu de l'impossibilité de s'accorder entre eux, pour concilier les difficultés à l'occasion desquelles je n'ai pas l'intention de diriger contre eux aucune attaque, mais que je constate comme un fait qui a pris naissance dans le sein même du conseil. Si enfin, après 8 jours d'attente, de réflexion, données par la Couronne et par le pays, il y a eu à la fin acceptation des démissions, je demande si ce n'est pas la nécessité seule qui a rendu indispensable la composition d'un autre cabinet.

J'y ai eu bien peu de part, mais je dois dire à la Chambre laquelle. Le ministère ayant donné sa démission, il paraît qu'un noble personnage, dont je n'ai pas besoin de dire le nom, fut chargé d'aviser au moyen de reconstruire un cabinet: je dis reconstruire, car il paraît qu'il devait y employer une partie des anciens matériaux. (*Hilarité.*)

Je reçus sa visite, car il faut que je répète ici que, lorsque j'ai vu cette perturbation je me suis condamné aux arrêts chez moi, et je ne suis sorti qu'après avoir lu dans le *Moniteur* l'ordonnance qui mettait un terme à la crise. Je dis donc que ce noble personnage est venu chez moi, me disant qu'il était chargé de composer un cabinet.

Il m'a proposé d'y entrer avec lui comme garde des sceaux. Je le dis positivement, je le dis d'autant plus volontiers, que dans cette occasion j'ai rendu pleine justice au chef de la justice, à l'intégrité, à la fermeté de son caractère personnel, à sa science qui m'est bien connue, non par la superficie, mais pour l'avoir vu travailler noblement et honorablement dans sa profession pendant vingt-cinq années. Je refusai et j'en donnai les motifs. Je déclarai à mon noble interlocuteur que j'accepterais sans difficulté un portefeuille sous sa présidence, que j'accepterais même sous tout autre président, pourvu que ce fût réellement un président. (*Profonde sensation.*)

Je lui dis ensuite que, si j'étais dans cette position personnelle vis-à-vis de lui, cependant quelques personnes que j'éviterai de nommer, que je tiens pour fort honorables, sous d'autres rapports, n'étaient pas avec moi en assez complète sympathie, pour que je puisse entrer dans le cabinet avec eux; et qu'ils feraient sûrement la même objection à mon égard si j'y étais d'avance, et qu'on leur proposât d'entrer avec moi. Je le répète, pour qu'on me comprenne bien, les dissidences d'opinion ne font rien à ce qu'on peut penser de la personne sous tous les rapports, qui font l'homme de bien.

Mais ici j'ai besoin de le dire à la Chambre, de le dire à mon pays, de le dire même à la presse insensée, qui, tantôt quand il est question de moi, me proclame incapable du pouvoir (hélas! j'adhère de tout mon cœur à cette proclamation!) (*Rires*) ou tantôt quand la composition du cabinet est faite, me reprochent de n'avoir pas pris le pouvoir, comme si je devais faire un 18 brumaire civil pour m'en emparer. Plusieurs ministères ont été faits sans que j'en fasse partie; et la preuve que ce n'est pas par timidité, c'est que je les ai soutenus tout en restant dehors, et quelquefois beaucoup plus que ceux qui en étaient membres. Mais je le déclare ici à la face de mon pays, il ne m'a jamais été offert d'y entrer à des conditions que je pusse accepter. J'ai toujours considéré la besogne gouvernementale comme la plus difficile de toutes, la plus glorieuse quand on réussit dans l'intérêt du pays, et la plus misérable quand on a contre soi les résultats.

Mon patriotisme l'a toujours vue avec une telle appréhension, que j'ai pensé que le devoir d'un bon citoyen était de ne jamais s'y aventurer sans avoir pris d'avance toutes les garanties, toutes les précautions qui pourraient assurer le succès des affaires.

Ainsi j'ai toujours mis le choix et la convenance des personnes, leur estime mutuelle pour première condition. J'ai pensé qu'elles devaient se voir, s'entendre sur la marche à suivre, non qu'il soit possible de régler pour longtemps ni pour toujours l'avenir d'un pays, mais au moins parce qu'il faut se consulter sur les questions imminentes, afin qu'à la première entrevue on

Digitized by Google

n'ait pas à faire pour ainsi dire connaissance avec les figures, et à se trouver divisés sur la première question.

Ainsi, convenir des personnes, arrêter la marche à suivre, avoir un conseil parfaitement uni, présidé avec dignité, avec indépendance, m'ont toujours paru des conditions nécessaires pour couvrir de sa responsabilité la personne royale, servir la prérogative sous l'autorité royale. Le roi a toujours l'intérêt comme le droit de surveiller la conduite des affaires, de rejeter les conseils de ses ministres, et aussi ses ministres ont le droit de conférer entre eux, afin de conseiller la couronne avec la dignité et l'indépendance qui sont les éléments d'un bon conseil, et qui permettent à ceux qui en font partie d'appliquer librement toutes les facultés de leur esprit à la conduite des affaires.

Ce n'est pas là faire une candidature assurément, mais je veux déclarer quels ont été les motifs de ces refus répétés. J'honore beaucoup certains hommes politiques, mais j'ai dû expliquer ce qui m'a quelquefois empêché d'entrer au conseil avec eux, sans cesser pour cela d'être l'ami du pouvoir, de le soutenir dans l'exercice de ses prérogatives légitimes, et toujours ami de l'ordre et de nos institutions, de défendre les ministres dans tout ce qu'ils entreprendraient de légal. Mais je le répète, jamais je n'ai vu ces conditions remplies. J'ai refusé sept fois, j'aurais refusé mille, je refuserai toujours tant que ces conditions ne seront pas remplies. (*Vive sensation.*)

On m'offrit aussi d'avoir entrée au conseil, en restant président de la Chambre; mais j'ai pensé que cette combinaison me mettrait dans une fausse position. J'ai déclaré que je resterais avec vous. Le noble personnage n'ayant pu surmonter les difficultés qu'il avait rencontrées, une dernière scène eut lieu entre les ministres, et opéra une véritable rupture. Il n'y avait plus de cabinet: M. le garde des sceaux était resté seul auprès de S. M., et véritablement je ne peux que le féliciter du dévouement qu'il a montré dans cette circonstance, et de l'attachement sincère dont il a fait preuve envers S. M.; car enfin, moins le nombre des serviteurs qui restent est grand, et plus ceux dont l'attachement surmonte la difficulté des circonstances pour en sortir le pouvoir méritent sa reconnaissance.

Un conseil me fut demandé, et ce n'était qu'un conseil qu'on pouvait me demander. Remarquez que je n'étais pas chargé de faire un ministère; je me fusse trouvé fort embarrassé peut-être; mais enfin je n'en étais pas chargé. Je n'étais pas non plus convié d'y entrer, car je voyais avec satisfaction la place qu'on eût pu m'offrir, la seule que je pusse occuper, dignement remplie par celui qui est aujourd'hui dans ce poste. Un simple conseil d'ami *entre toi et moi*, me dit la personne qui me servait d'interlocuteur. Comme président de la Chambre, comme homme restant avec la Chambre, je déclarai en principe que si on formait un ministère qui fît profession de marcher avec la Chambre, qui acceptât franchement son adresse, non dans les commentaires et les doutes qu'une polémique irritée avait élevés contre elle, mais dans le sens naturel et vrai dans lequel elle avait été conçue, votée, acceptée, entendue même, en contradiction de ceux qui la contredisent aujourd'hui, je croyais que la majorité s'y rallierait indubitablement.

En effet, disais-je, vous ne serez pas obligés d'arriver avec un discours de la Couronne, ou vous serez obligés d'énoncer des propositions plus ou moins délicates, et d'attendre une réponse incertaine. La Chambre a parlé; elle a dit ce qu'elle attend du pouvoir, et en acceptant, non pas une vaine théorie, un système vague et indéfini, un programme fantastique, mais un programme écrit, la Chambre saura ce qu'on veut d'elle et ce qu'elle doit attendre de vous, et l'on pourra avoir la majorité.

Je n'ai pas besoin de passer en revue différents noms; il en est un sur lequel j'insiste très vivement: c'est celui de l'honorable M. Passy: c'est mon ami, l'un des hommes les plus dignes, les plus capables, et l'un des meilleurs citoyens de notre pays. Quand il vint me consulter plus tard en me demandant s'il devait accepter, car c'est lui seul qui vint le surlendemain me consulter en ami: « Je conçois vos scrupules, lui dis-je, mais ce n'est que de la modestie; car vous êtes grandement capable de remplir l'office auquel vous êtes destiné. » Dans mon opinion, M. Passy était celui qui pouvait le mieux remplir le poste de cet autre ministre à qui nous devons tous rendre cette justice, qu'il a provoqué les économies, et que c'est à son concours que nous devons ces articles de législation financière, qui nous font espérer que les mêmes abus que j'ai déplorés ne se reproduiront plus. « Vous avez été trois fois rapporteur de la Chambre, disais-je encore à M. Passy, vous avez agité toutes les questions relatives à la guerre, aux finances, au commerce: par conséquent la question du budget étant toujours la plus grosse affaire de nos sessions, je regarde votre succès comme assuré.

Mais M. Passy vous a exposé lui-même sa situation. Il ne s'est pas présenté au pouvoir; il n'était pas même à Paris; on l'a envoyé chercher, on l'a provoqué, interpellé, on a attaqué sa raison, son patriotisme, sa sensibilité, son amour pour le pays. Il a ajouté quels obstacles lui et ses collègues avaient rencontrés, et ce qui avait motivé leur retraite. Et ce sont là des hommes qu'on a présentés à la France comme de futurs révolutionnaires..... (*Non! non!... Si! si!*) des hommes avec lesquels il n'y aurait plus de crédit public, avec lesquels il n'y aurait plus de sécurité, avec lesquels on verrait renaître l'anarchie!

Messieurs, quand même ces trois ministres auraient été nommés à ma prière, à ma sollicitation, et certes je n'ai donné qu'un conseil provoqué, provoqué d'une manière honorable et confiante, donné de la même manière, un conseil dont l'exécution a été suivie par d'autres; car je n'ai été visiter aucun des candidats: Eh bien! de la manière dont ils se sont conduits, entrés au pouvoir quand il n'y avait plus personne au pouvoir, quand il fallait remplir le trône ministériel devenu vacant, en cédant à toutes les raisons qu'on a fait valoir auprès d'eux; je dirais: eh bien! oui, je prends volontiers sur moi aux yeux de mon pays la responsabilité d'avoir mis trois hommes pareils au pouvoir. Je voudrais en avoir mis sept, huit; je voudrais enfin que dans tous les temps le pays fût gouverné par des hommes qui se conduisissent ainsi.

Maintenant que les faits sont expliqués, je déclare que si j'avais été au pouvoir avec eux, j'aurais fait la même chose qu'eux; et que si j'avais rencontré les mêmes obstacles qu'eux, je me serais retiré avec eux; les mêmes motifs constitutionnels m'auraient déterminé.

Digitized by Google

Je reviens maintenant à votre adresse et à la situation où le ministère s'est placé vis-à-vis de vous. Il nous demande une espèce d'*exequatur*. Le ministère est nommé; il ne tient qu'à lui d'entrer en fonctions; il y est même entré par la présentation de projets de lois: mais il ne veut pas accepter décidément le ministère, si la Chambre ne lui donne pas avant tout une sorte de diplôme, qui n'est pas formulé, mais que l'on formule, une espèce d'investiture parlementaire. Enfin, il ne veut pas entrer en fonctions s'il n'a pas d'avance une majorité compacte, assurée, et qui ne déviera pas sous peine de manquer au contrat... (*Dénégation au banc des ministres.*) Enfin, une adhésion au système, n'est-ce pas cela? (*Oui! oui!*) Eh bien! c'est précisément ce que j'ai traduit ainsi.....

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Vous traduisez mal.

M. **Dupin**. Je ne veux pas d'équivoques dans les termes, et si mes paroles peuvent donner lieu à une autre interprétation, on ne pourra pas du moins m'accuser d'amphibologie. (*On rit.*) Je dis donc que les ministres ne veulent pas s'engager à conserver le pouvoir, s'ils n'obtiennent pas à l'avance une adhésion positive, et je dis que c'est demander à la Chambre de contracter avec le ministère. (*Nouvelles réclamations.*) Je vais vous faire voir tout de suite une difficulté grave. Si l'on vous tient ce langage, Messieurs, comme il y a deux Chambres, il faudra aussi qu'on aille faire la même déclaration à l'autre Chambre.

Voix à gauche : Il n'en est pas besoin.

M. **Dupin**. Permettez. J'honore assez les deux Chambres pour savoir qu'elles sauront conserver la même dignité, la même indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et que si une forme est réclamée comme étant constitutionnellement nécessaire, ce qui est exigé vis-à-vis d'une Chambre ne doit pas être négligé vis-à-vis d'une autre.

Il pourrait donc y avoir nécessité d'aller ainsi à deux, et les deux Chambres se trouveraient dans cette situation d'adopter un système qui leur serait présenté sans pouvoir même y fournir d'amendements.

Messieurs, qu'est-ce donc qu'un système en général? Un système, c'est une collection d'idées, ce sont des généralités qui sont destinées à produire des faits. Comme dans les sciences un système produit des phénomènes, un système produit des actes, il enfante des conséquences, et les conséquences vont sans effort loin du principe, pour peu que la logique se néglige en chemin, et cela arrive souvent en matière politique de gouvernement; de manière que, quand on a adopté un système, on est toujours fondé à dire : C'est une conséquence du système, nous sommes dans le système, vous avez appuyé le système, il faut bien vouloir les conséquences du système. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, Messieurs, si une Chambre en 1829, au lieu de faire l'adresse des 221, avait adopté le système, eh bien! dans les flancs du système du 8 août 1829 étaient, à 15 mois de distance, les ordonnances du 25 juillet.

Une voix à droite : C'est pour cela que les 221 n'ont pas adopté le système.

M. **Dupin**. La Chambre a refusé un concours général; mais son refus n'a pas été absolu dans l'adresse; même où elle a déclaré qu'elle était disposée à donner ce concours, elle faisait ses conditions. Le premier n'a pas voulu adopter les conditions, il a dissous la Chambre, convoqué les collèges électoraux, lutté contre les choix, fait du pouvoir absolu, réuni tous les pouvoirs dans ses mains par ordonnances : vous savez le reste.

Quand on demande des engagements à une personne, et surtout à une Chambre, il faut en calculer la nature, l'étendue, les conséquences, la portée. Une Chambre surtout ne peut pas s'engager indéfiniment, à peine de déplacer tous les pouvoirs et de compromettre sa propre responsabilité, en partageant plus qu'elle ne le doit celle du ministère.

Ainsi, est-ce une approbation du passé? Mais dans 4 ans, en supposant qu'une pensée unique ait toujours traversé tous les ministères, ait surnagé au milieu de toutes les modifications, de toutes les difficultés; si le système a triomphé quand la Chambre a adopté les propositions du ministère, a-t-il également triomphé quand la Chambre a voté contre? a-t-il triomphé dans toutes les hypothèses? Je demande encore quel est le passé qu'on voudrait faire ratifier? Ce ne peut être un passé tout entier, un passé avec tout ce qui peut s'y rattacher. Le ministère lui-même ne pourrait pas y prétendre; il stipulerait pour autrui.

Est-ce le passé avec M. de Broglie quand la Chambre a rejeté le projet de loi relatif aux 25 millions des Etats-Unis?

Est-ce le passé, alors qu'un illustre maréchal était au pouvoir; alors que les perpétuelles demandes de crédits supplémentaires fatiguaient la Chambre, ou depuis qu'il est parti, bien que, pour être juste, il soit vrai de dire que ces demandes de crédit n'étaient faites que sur le rapport de ses collègues des affaires étrangères et de l'intérieur?

Sera-ce le système pendant l'interrègne, pendant les démissions, les difficultés de se compléter?

Vous voyez, Messieurs, tout le danger qu'il y a, quand même il n'y a pas matière à accusation, quand même vous ne pensez pas à une censure des actes des ministres à venir, approuver un passé en masse, à venir approuver en masse tous les actes qui ont eu lieu pendant un certain espace de temps.

Accepter tout un système pour tout un passé, ce serait encourir la responsabilité de certains actes dans lesquels il pourrait y avoir ou abus de quelques ministres, quant aux ordres donnés, ou abus de quelques agents, quant à la manière dont l'exécution s'est opérée. (*Bruit.*)

Je remarque que c'est quand on met le doigt immédiatement sur la question, que cela excite le plus de fermentation. C'est là la question. Vous demandez à la Chambre de déclarer qu'elle approuve un système, et moi je demande qu'elle ne l'approuve pas; et quelle que soit la décision de la Chambre, je la respecterai, mais j'aurai exprimé mon opinion.

Si mes concitoyens, si ceux qui m'ont fait l'honneur de me nommer député m'avaient remis une pancarte intitulée système, non pas un système en général, mais un système formulé, j'aurai dit : je n'accepte pas votre mandat, je resterai dans la formule générale de me conduire en bon et loyal député, mais je ne serai pas l'avocat de votre système. De même dans cette enceinte, si les ministres ont un système, s'il est bon, je l'approuverai dans ce qu'il aura

Digitized by Google

de bon, mais je me réserve de le combattre quand il en sortira quelque chose de mauvais; je me réserve d'examiner quand il se présentera des doutes. Je déclare donc que je ne veux pas adhérer à un système.

En me résumant, je dis que le ministère fait à la Chambre une proposition insolite. Nous avons entendu ici, le discours de la Couronne. La Chambre y a répondu par son adresse : les termes de cette adresse sont clairs, précis; tout le monde l'a comprise, elle a été acceptée par la majorité, acceptée par le pays, nous ne pouvons y faire aucun amendement. Je m'opposerais à tout changement explicite, car ce serait démentir ce que vous avez fait. Eh bien! prenez l'adresse, essayez d'en renverser les termes. Mettez à l'affirmative ce qui est à la négative, et voyez si une seule proposition ainsi renversée pourrait être offerte au pays.

Je m'opposerai de même à tout changement qui tendrait à mettre la Chambre dans une position encore plus fausse, c'est-à-dire à tout moyen indirect qui tendrait à faire croire que la Chambre est revenue sur sa décision, que la Chambre s'est donné un démenti. Si j'avais à donner mon opinion, je dirais que la Chambre, en se référant à son adresse, doit passer à l'ordre du jour.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je suis aux ordres de la Chambre. Si elle désire remettre à demain la discussion...

Quelques voix : A demain! à demain!

De toutes parts : Non! non!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande alors à parler à l'instant même.

Voix nombreuses : Oui! oui! parlez! parlez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, avant de reprendre la discussion sur le terrain où votre honorable président vient de la placer, et où l'avait antérieurement placée l'honorable rapporteur de la commission de l'adresse, je demande à la Chambre la permission de relever quelques erreurs de fait; c'est simplement pour l'exactitude du récit. Votre honorable président, en vous disant qu'il avait contribué plus que tout autre à déterminer l'honorable maréchal Gérard à accepter la présidence du conseil, vous a dit que le maréchal Gérard avait accepté parce qu'il ne trouvait pas d'équivoque dans l'adresse; c'est l'expression dont s'est servi votre honorable président. Je lui rappellerai que la nomination et l'acceptation du maréchal Gérard comme président du conseil sont du 17 ou 18 juillet.

M. **Dupin** (*de sa place*). J'ai dit que le maréchal Gérard avait accepté sur la déclaration que je lui fis que j'adhérerais à tout ministère de la guerre qui se renfermerait dans les crédits votés; et j'ai dit ensuite que le maréchal Gérard, devenu ministre, n'avait pas vu d'équivoque dans l'adresse et ne s'en était jamais plaint.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est un simple fait que je voulais rétablir. Le maréchal Gérard était président du conseil depuis trois semaines ou un mois, lorsque l'adresse a été votée. Ainsi ce vote n'influa en rien sur la détermination.

Messieurs, votre honorable président s'est étonné aussi qu'une portion de la majorité eût été attaquée; et, si je ne me trompe, il a dit insultée, sous le nom de *tiers-parti* par une autre portion de la majorité.

M. **Dupin**. J'ai dit : par des amis d'une portion de la majorité. (*On rit.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je vous demande pardon si je m'arrête sur ces détails, mais j'ai besoin de dire qu'il n'est personne qui ne puisse élever des réclamations pareilles; il y a d'autres portions de la majorité qui, sous d'autres noms, ont été attaquées ou insultées par des amis de quelques parties de la majorité; et, pour mon compte, il ne m'est jamais venu en pensée de me fâcher qu'une portion de la majorité ait été attaquée sous le nom de *doctrinaire*, par des amis d'une portion de la majorité. (*On rit.*) Je répète que pour mon compte je ne m'en plains pas, je trouve cela tout simple, quoique sans doute, dans le fond de ma conscience, je puisse le blâmer; c'est le fait de la liberté de la presse, que les différentes portions de la majorité soient attaquées et souvent calomniées. Mais je ne conçois pas que de pareilles attaques vaillent la peine d'être portées à la tribune.

Je ne sais pas non plus pourquoi votre honorable président vient de parler d'une portion de la majorité, désignée sous le nom de *tiers-parti*. Personne, je ne sache, n'en a parlé dans cette Chambre; je n'en ai pas dit un mot, mon honorable ami le ministre de l'intérieur non plus; ce n'est donc à aucune voix dans cette Chambre que votre honorable président a répondu; je n'ai point fait de distinction, je n'ai accusé personne de cette Chambre de former un parti. Je n'ai accusé personne de vouloir se faire chef de parti. Je n'ai fait aucune distinction pareille; j'ai parlé de la majorité en général, de l'inconvénient que nous aurions trouvé au mois d'août, à voir se former une scission dans la majorité, et à passer pour les provocateurs de cette scission; je demande à la Chambre si j'ai dit un seul mot qui puisse être regardé comme une attaque, comme une allusion à cette portion de la majorité; ce n'est pas moi qui ai introduit cet élément fâcheux de distinguer les diverses parties de la majorité, de leur donner un nom, de les mettre en présence les unes des autres pour établir une lutte entre elles. Je demande à la Chambre de reconnaître que ce n'est pas moi qui ai donné ce tour à la discussion.

Je ne rentrerai pas non plus dans le récit des faits qui sont personnels à votre honorable président, et dont il a entretenu la Chambre; je n'ai rien à en dire, je n'ai point à les contester, ni à les approuver, ni à les blâmer; ils me sont complètement étrangers; ce n'est pas moi non plus qui ai amené cette discussion.

Je rentre dans le fond même du débat, dans la question de l'adresse, et du système; car c'est sur cela que la Chambre est véritablement appelée à se prononcer.

Je prie notre honorable président, comme je l'ai fait tout à l'heure avec M. le rapporteur de l'adresse, de reconnaître que je n'en ai même pas parlé : je n'ai pas demandé à la Chambre de rétracter ou de confirmer l'adresse. J'ai rappelé un fait qu'il est impossible de méconnaître, et j'en appelle à la conscience, non-seulement de la Chambre en général, mais à celle de chacun de ses membres en particulier, et de son honorable président lui-même. J'ai rappelé qu'il s'était élevé, depuis 3 mois, des doutes sur le sens de l'adresse, sur sa portée, sur l'intention de la Chambre; que ces doutes avaient été le texte de presque tout ce qui s'est dit en politique, comme

Digitized by Google

de ce qui s'est passé depuis 3 mois; que c'était l'incertitude sur les véritables intentions de la Chambre qu'il s'agissait aujourd'hui de faire cesser.

Je le répète, je n'ai jamais demandé à la Chambre de se démentir, je ne lui ferais pas une pareille injure. Je sais très bien que la Chambre sera fidèle à sa pensée; mais je lui demande de faire cesser l'incertitude qui existe sur cette pensée, et de mettre un terme à ses fâcheuses conséquences. Il s'agit en cela d'un fait positif, d'un fait qui s'est produit au dehors par toutes les voies, par les journaux, par les événements, dans la question de l'amnistie, dans la crise ministérielle, partout a éclaté, partout a été proclamée et commentée cette incertitude sur les dispositions de la Chambre, sur son intention, sur sa disposition à concourir ou à ne pas concourir à la politique qui gouverne la France depuis 4 ans. Je prie la Chambre de remarquer que je me sers à dessein du mot *la politique* pour éviter le mot *système*. Si j'avais su que le mot système déplût à ce point à votre honorable président, je me serais abstenu de l'employer (*On rit*); je n'y ai aucune espèce d'intérêt; je ne viens pas discuter ici ce que c'est qu'un système, si nous en avons, ou si nous n'en avons pas un; je dirai simplement qu'il y a une certaine politique qui prévaut et dans les conseils du roi et dans les Chambres depuis 4 ans; qu'elle a été différente de certaine autre politique; qu'il s'agit de savoir si l'on soutiendra celle-ci ou celle-là; que c'est là une question parfaitement simple; qu'il est très aisé de la dégager du mot *système* et de toutes les discussions de ce genre, et je vais en donner la preuve.

Voulez-vous que je parle du passé comme l'a fait votre honorable président? Eh bien, il y a des gens qui disent qu'en effet il a bien fallu résister, que depuis 4 ans, il s'est produit des occasions qui appelaient la résistance du pouvoir; mais qu'on a trop résisté, qu'on a réprimé trop durement, trop violemment; que, d'un autre côté, il y avait des concessions à faire et qu'on n'a pas faites; en un mot, qu'il fallait réprimer moins et autrement qu'on ne l'a fait; qu'il fallait accorder plus et autrement qu'on n'a fait. C'est là une opinion qui existe. Eh bien, nous ne sommes pas de cette opinion. Nous croyons que depuis 4 ans on n'a pas réprimé trop violemment, qu'on n'a fait que suffire à la nécessité, et qu'on n'a pas toujours suffi. Nous croyons qu'on n'a pas manqué à faire les concessions dont le pays avait besoin, qu'on a présenté aux Chambres et que les Chambres ont adopté toutes les lois de libertés dont le pays avait besoin, et qu'il était raisonnable de lui accorder dans ce temps; nous croyons qu'on n'a pas trop refusé, ni trop réprimé.

Voilà pour le passé; j'arrive au présent. Il y a des gens qui disent que, tout en supposant que la politique de la résistance était nécessaire dans le passé, elle ne l'est plus aujourd'hui, que l'anarchie est définitivement vaincue, qu'on peut changer de politique, gouverner d'une toute autre façon; qu'aujourd'hui il n'y a plus d'inconvénient, qu'au contraire il y aurait avantage à accorder l'amnistie, à faire sortir de prison les 211 condamnés politiques, comme on l'a dit, qui y sont renfermés. Un des membres du ministère du 10 novembre a dit tout à l'heure que c'était là sa disposition, son opinion. Pour nous, Messieurs, nous n'avons pas été de cet avis. Et nous ne souffrirons pas qu'on nous parle de dureté, de cruauté, parce que nous avons une opinion différente depuis 4 ans. Nous prétendons que nous avons fait nos preuves en fait de modération et de douceur; nous prétendons que lorsque des désordres, et je me sers du mot le plus doux, lorsque des désordres pareils à ceux d'avril dernier n'ont pas eu d'autre conséquence que les lois que vous avez votées, lorsqu'on n'a demandé aucune mesure extraordinaire, lorsqu'il n'y a pas eu une condamnation à mort exécutée, nous prétendons que nous avons le droit de parler d'amnistie, de clémence, de modération et de douceur, et que notre opinion est parfaitement libre, quand nous examinons si la mesure est ou non opportune.

Nous nous décidons par des raisons politiques, par des raisons de sûreté, par des raisons d'État, et nous sommes parfaitement libres d'adopter tel ou tel parti, sans être accusés de cruauté ou de dureté.

Je dis donc qu'il y a des personnes qui croient qu'aujourd'hui, aujourd'hui même, l'amnistie est bonne, opportune, d'autres ne la regardent pas comme telle. Certes ce sont là deux politiques différentes.

Passons à l'avenir : il y a des personnes qui pensent que la réforme électorale est un but vers lequel il faut tendre immédiatement. Le langage diffère à la vérité; les uns disent qu'il ne faut pas parler en ce moment d'une telle réforme; qu'il n'en faut pas parler actuellement, parce que cela compromettrait la question. D'autres disent que la réforme électorale doit se borner à rendre tous les jurés électeurs, et tous les électeurs éligibles; d'autres la veulent plus profonde. Mais tous se réunissent à demander une réforme électorale, légère ou profonde, prompte ou lente. Nous, nous pensons que d'ici à un temps assez long, il n'y a point lieu à une réforme électorale, que l'intérêt du pays la repousse au lieu de la commander.

On qualifiera cela de système, ou de tout autre nom; mais il est clair, et c'est la seule chose que je dise, qu'il y a des politiques toutes différentes; eh bien, c'est là ce qui caractérise la conduite d'un cabinet, ce qu'on appelle la politique du cabinet. Et quand nous venons demander à la Chambre de se prononcer pour tel ou tel système, nous ne lui demandons pas de nous donner un diplôme, d'adopter d'avance telles ou telles formules dont on déduira telles ou telles conséquences; ce serait là, permettez-moi de vous le dire, de la scolastique et non de la politique. La politique part de certaines idées générales et se meut dans la sphère de ces idées avec largeur et liberté : elle sait qu'on ne déduit pas rigoureusement toutes les conséquences; elle sait s'adapter aux circonstances, aux événements; elle sait attendre; c'est là la politique; c'est de celle-là qu'il s'agit, et non de systèmes d'écoliers!

Messieurs, c'est à la Chambre à savoir si elle veut s'associer à la politique qui a été suivie depuis 4 ans, si elle la regarde comme bonne et utile au pays, si elle croit que c'est dans cette direction qu'il faut marcher, sans doute en la modifiant selon les circonstances, les progrès du temps et les états divers de la société, mais en partant de ce point : la résistance à l'esprit révolutionnaire, le dessein de le faire cesser, et de rasseoir sur ses véritables bases la société ébranlée. Ce dessein est la pensée fondamentale, le but constant du gouvernement;

Digitized by Google

non seulement nous nous le proposons, mais nous croyons que c'est là la condition *sine qua non* de la liberté, tout aussi bien que de la sécurité sociale, du progrès de notre société dans l'avenir, tout aussi bien que de sa sécurité dans le présent.

On parle beaucoup de liberté, de progrès. Messieurs, la première de toutes les libertés, celle qu'un gouvernement doit assurer avant tout, c'est la liberté des hommes modérés, des hommes prudents, des hommes sages, des pères de famille. Mais cette liberté leur échappe au milieu des orages ; quand le désordre est au sein de la société, savez-vous qui est libre? Ce sont les esprits ardents, les brouillons, les hommes qui veulent changer leur situation : les hommes tranquilles, modérés, les pères de famille, ne sont pas libres alors, ils perdent leur liberté au contraire; ils ne sont pas propres à de tels orages; ils en ont horreur et dégoût. Eh bien, le premier devoir d'un gouvernement est d'assurer la liberté de ces hommes, c'est la vraie liberté; quand la société est ébranlée, celle-là disparaît; ils se retirent de la scène du monde, et nous voulons qu'ils y restent, qu'ils exercent dans les affaires du pays l'influence qui leur appartient; nous voulons qu'ils remplissent leurs devoirs d'électeurs municipaux, leurs devoirs de gardes nationaux, leurs devoirs politiques, qu'ils prennent aux affaires de la France toute la part qu'ils peuvent y prendre, et qui peut seule faire le bonheur du pays. (*Marques d'adhésion*).

Ce que je dis de la liberté, je le dis également du progrès. La première condition du progrès, c'est la sécurité, c'est l'ordre, sans lui il n'y a point de progrès véritable.

Parlez-vous du progrès politique de l'extension des droits politiques, des institutions politiques? Faut-il que je remette sous vos yeux le simple catalogue des lois politiques que vous avez votées depuis 4 ans, la simple énumération des droits politiques que vous avez distribués? Je ne veux pas dire que vous en seriez effrayés, car je ne le suis point moi-même. Non, Messieurs, je n'en suis point effrayé; j'accepte avec confiance cette extension des droits et des libertés politiques que nous avons donnée au pays depuis 4 ans; mais je dis qu'elle a été donnée libéralement; qu'il n'y a pas eu d'avarice, qu'il n'y a pas eu de parcimonie. Je dis qu'il n'est pas vrai, comme on le répète tous les jours, qu'il faille se précipiter et précipiter la société tout entière avec nous vers des droits politiques plus étendus, plus considérables. Je dis qu'en faisant ce que nous avons fait depuis 4 ans, nous avons, sinon dépassé, du moins atteint la mesure de ce qui est sage et possible. Je dis qu'il faut nous y renfermer, qu'il faut que la société, si longtemps fatiguée, se repose un peu de ses fatigues au sein de ses droits politiques, et dans la situation politique que nous lui avons faite depuis 4 ans. Elle en a besoin, Messieurs, c'est seulement en s'y reposant qu'elle apprendra à en jouir, qu'elle deviendra capable d'acquérir des droits nouveaux. Occupons-nous, Messieurs, de préparer les éléments de cette capacité; occupons-nous du progrès intellectuel et du progrès industriel, du progrès des lumières et du progrès des richesses. Voilà les deux points sur lesquels j'appelle aujourd'hui toute votre attention : répandez les lumières dans toutes les classes de la société; accroissez les richesses, augmentez le bien-être ; c'est là surtout ce dont aujourd'hui la société a besoin.

Je n'entrerai pas ici dans l'énumération de tout ce qui a été fait en ce sens depuis 4 ans; je ne parlerai pas de tous les efforts du gouvernement pour augmenter les lumières dans toutes les classes de la société, et y porter plus de bien-être, je pourrais aisément remettre ces détails sous les yeux de la Chambre ; mais je me contente d'en appeler à ses souvenirs : certainement elle ne l'a pas oublié, car elle y a loyalement concouru.

La situation étant telle, Messieurs, les deux politiques entre lesquelles vous avez à choisir étant ainsi bien déterminées, il s'agit uniquement de savoir si la Chambre veut, non pas s'enchaîner, mais prendre un parti. Comme votre honorable président, je respecte l'indépendance de la Chambre. Je n'ai pas la moindre intention d'y porter la moindre atteinte, ni dans le présent, ni dans l'avenir, et sur ce point je m'en rapporte parfaitement à la Chambre elle-même. Je suis bien sûr que quel que soit son vote dans cette circonstance, elle ne se regardera pas comme enchaînée à la politique du ministère, et que si jamais nous pouvions nous écarter des véritables intérêts du pays, la Chambre nous désavouerait à l'instant même. Son indépendance ne peut donc être compromise : la Chambre s'appartiendra toujours à elle-même. Soyez tranquilles, d'ailleurs, Messieurs; nous ne viendrons jamais vous demander d'abdiquer votre dignité, votre considération, votre autorité sur le pays. Et de quoi vivons-nous, de quoi vit le gouvernement de Juillet ? N'est-ce pas en grande partie de l'autorité, de la considération et de la force des Chambres? Sans doute, il a la sienne propre, mais il sait aussi quels avantages il doit tirer de son alliance étroite avec les Chambres, et de l'appui qu'elles lui prêtent. Et c'est parce que nous le savons, que nous venons vous demander votre adhésion ; c'est parce que nous savons que le gouvernement que la France a adopté en 1830 ne peut pas se passer de la confiance et du concours des Chambres, de votre autorité, de votre influence, de votre considération, que nous venons vous demander de les lui prêter ; nous ne vous demandons pas de les abdiquer, mais de les mettre au service du trône. Ce que nous vous demandons, c'est une alliance sincère, conforme à vos opinions d'aujourd'hui, avec la faculté d'en changer demain si vous aviez des motifs pour cela, mais une alliance sincère, profonde, avec un gouvernement que vous avez fondé et que vous voulez comme nous.

Si vous ne nous prêtiez pas votre force, c'est que vous croiriez que notre politique est mauvaise, qu'il y a une meilleure politique à suivre; je pourrais m'en affliger, mais je ne m'en étonnerais pas. Vous en avez le droit, c'est à vous à en user dans toute sa plénitude; et une Chambre qui use de tout son droit, qui fait ce que nous vous demandons de faire aujourd'hui, ne perd à coup sûr rien de sa considération, de son influence, de son autorité.

Soyez-en sûrs, Messieurs, ce qui se passe maintenant devant vous sera un jour, dans votre histoire, un des actes qui auront le plus étendu, consolidé l'autorité et la considération de la Chambre. C'est dans votre propre intérêt, comme dans celui du pouvoir, que nous vous demandons d'être tout ce que vous avez le droit d'être d'après la Charte de 1830 et de le dire

Digitized by Google

hautement. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

Voix diverses : A demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures et un quart.)

Ordre du jour du samedi 6 *décembre* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Lecture de la proposition de loi de M. Parant relative aux majorats.

Suite des explications du gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 6 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la lecture de la *proposition de loi de M. Parant relative aux majorats et aux substitutions.*

M. **Parant**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« Art. 2. Les biens particuliers affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats demeurent, jusqu'à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions suivantes :

« Art. 3. S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés, nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

« Art. 4. Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

« Il en sera de même dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés ; et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués tant que ces enfants vivront.

« Art. 5. Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur ou appelé pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.

« Art. 6. Dans tous les cas les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

« Art. 7. Les dotations ou portions de dotations consistant en biens soumis aux droits de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 8. Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir. »

M. **Parant**. Si la Chambre y donne son consentement, je lui soumettrai les développements de cette proposition après ce qui est à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition : les développements de la proposition sont remis après ce qui est à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Haute-Saône. — Haut-Rhin. — Puy-de-Dôme. — Bas-Rhin. — M. **Hervé**, *rapporteur du 7e bureau*, propose l'admission de M. le marquis de Grammont, élu par le 3e collège de la Haute-Saône ; de M. Nicolas Kœchlin, élu par le 2e collège du Haut-Rhin ; de M. Thévenin, élu par le 4e collège du Puy-de-Dôme, et de M. Rauter, élu par le 2e collège du Bas-Rhin.

Ils ont justifié de leur âge et de leur cens ; les opérations des collèges sont reconnues régulières ; il n'y a point d'opposition à leur admission.

MM. Nicolas Kœchlin, Thévenin et Rauter prêtent serment et sont proclamés députés.

M. le marquis de Grammont est absent.

Basses-Pyrénées. — M. **Sapey**, *rapporteur du 2e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Lavielle (Nicolas), avocat, élu par le collège de Pau en remplacement de M. Dufau, promu procureur général à Pau.

L'élection de M. Lavielle est reconnue régulière, mais son admission est ajournée jusqu'à la production des pièces justificatives de l'âge et du cens.

Haute-Loire. — M. Cuoq, député de la Haute-Loire, admis dans la séance du 2 décembre, prête serment.

Loire-Inférieure. — M. **le Président**. Je dois annoncer à la Chambre que l'élection de M. Robineau, comme député de la Loire-Inférieure, avait été reconnue régulière par la Chambre ; il a fourni ses pièces, mais son élection n'a pas pu être suivie de son admission dans la Chambre, parce qu'on avait excédé le nombre de députes étrangers que le département pouvait nommer (1). Mais, par suite d'une option qui a eu lieu, M. Robineau se trouve valablement député de la Loire-Inférieure. Aucune objection ne s'est élevée ; s'il n'y a pas d'opposition, M. Robineau est déclaré membre de la Chambre ; il a prêté serment.

M. **le Président**. Je donne lecture à la Chambre d'une *lettre par laquelle M. Destutt de Tracy, élu député à Moulins et à Lapalisse (Allier)*, déclare opter pour Moulins :

« Paris, le 5 décembre 1834.

« Monsieur le Président,

« Ayant été élu député à Lapalisse et à Moulins, j'ai l'honneur de vous prévenir que je déclare opter pour l'arrondissement de Moulins.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien en donner connaissance à la Chambre.

« J'ai l'honneur, etc.

« V. TRACY, *député de l'Allier.* »

---

(1) Séance du 4 août 1834.

Digitized by Google

(Cette lettre sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.)

Charente-Inférieure. — M. Estancelin, *rapporteur du 2e bureau.* Je viens, au nom du 2e bureau, vous proposer l'admission de M. Audry de Puyraveau, élu par le 6e collège électoral de la Charente-Inférieure.

Le collège était composé de 361 électeurs; le nombre de suffrages exprimés est de 308; la majorité était de 155. M. Audry de Puyraveau a réuni 246 suffrages. Par conséquent il a réuni plus des deux tiers des suffrages de la totalité des électeurs du collège, et plus de la moitié des suffrages exprimés : les opérations ont paru régulières à votre 2e bureau.

Mais je suis chargé de vous faire part d'une protestation faite par 67 électeurs de ce collège. Ils prétendent que lorsqu'il s'est agi d'élire le secrétaire, il n'y avait que 3 scrutateurs et le président; le 4e scrutateur était absent, il a été attendu pendant une heure. Voyant qu'il ne revenait pas, le bureau, au nombre de 3 scrutateurs et du président, a cru avoir le droit d'élire le secrétaire.

C'est cette élection du secrétaire ainsi faite que les électeurs qui ont signé la protestation prétendent avoir infirmé l'élection.

Votre 2e bureau n'a point partagé cette opinion. Il a calculé que le bureau du collège électoral ne pouvait pas différer l'élection du secrétaire, et que les observations faites par les électeurs protestants n'étaient pas de nature à être prises en considération.

En conséquence, votre 2e bureau m'a chargé de valider l'élection de M. Audry de Puyraveau; et attendu qu'il justifie par un extrait régulier des rôles du payement de 1,119 fr. 70 de contributions, et que son âge est connu, puisqu'il a fait partie de la Chambre, votre 2e bureau propose l'admission de M. Audry de Puyraveau.

(L'admission est prononcée.)

Corse. — M. le général Tiburce Sébastiani, député du 1er collège de la Corse, admis le 1er août dernier, prête serment.

Charente. — M. **Duprat,** *autre rapporteur du 2e bureau.* Le 4e collège de la Charente, séant à Confolens, a élu député M. Pougeard-Dulimbert. La Chambre a déjà jugé les opérations régulières, l'admission de M. Pougeard-Dulimbert et la prestation de serment avaient été ajournées, faute de production de l'extrait des contributions et de l'âge. M. Pougeard-Dulimbert a fait ces deux productions. Le 2e bureau, dont je suis l'organe, propose de déclarer l'élection valable, et de recevoir le serment.

(M. Pougeard-Dulimbert est admis et prête serment.)

Haute-Garonne. — M. Pagès (*de l'Ariège*), *rapporteur du 1er bureau,* propose l'admission de M. Bastide-d'Izar, élu par le collège *extra-muros* de Toulouse, dont les opérations ont été régulières.

(M. Bastide-d'Izar prête serment.)

M. le Président. Une proposition a été déposée, elle sera envoyée à l'examen des bureaux.

Maintenant, l'ordre du jour appelle la *suite des explications demandées au gouvernement sur sa déclaration du 1er décembre.*

La parole est à M. Lepeletier d'Aunay.

M. Lepeletier d'Aunay. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, en ouvrant cette discussion, vous a dit à cette tribune qu'il n'y était pas monté pour demander un commentaire et une rétractation de votre adresse; et cependant, dans le cours du débat, vous avez entendu plus d'une fois chercher l'explication des paroles contenues dans cette adresse, comme si le commentaire était nécessaire. Il est de la dignité de la Chambre qu'il ne puisse rester dans aucun bon esprit de doute sur le langage qu'elle a tenu, comme il importe à cette Chambre qu'on ne doute pas de son indépendance, qui seule peut donner du poids à son langage; il faut qu'on sache bien qu'elle demeure résolue à tenir les promesses qu'elle a faites, et qui ont amené vers elle la confiance du pays.

Messieurs, vous vous le rappelez, la France venait d'être consultée par des élections générales: alors deux grandes pensées furent généralement exprimées : celle de préserver notre pays du retour des troubles, et celle de prévenir une crise financière, toujours le prélude de grands désastres.

La Chambre est arrivée, fidèle écho du pays; elle a dit qu'une politique libérale et modérée était dans les vœux comme dans les besoins du pays; elle a marqué sa venue au pouvoir parlementaire en déclarant qu'elle était déterminée à ne pas abandonner la cause de l'ordre appuyée sur les libertés publiques; qu'elle était déterminée à rappeler, si le besoin s'en faisait sentir, aux populations comme au gouvernement, au gouvernement comme aux populations, que ce n'est pas aux forces matérielles qu'il faut demander ni le bien-être général, ni la puissance; qu'il faut les demander à la justice, au respect des lois, au travail, qui peuvent seuls assurer la prospérité générale, et donner une puissance durable.

Messieurs, la France, aviez-vous dit, est fatiguée d'agitations : qui pourrait le méconnaître? Certes, ce ne sont ni nos populations agricoles ni nos populations industrielles; les unes comme les autres craignent tout désordre : pour elles la confiance dans l'avenir est une source de richesses. Ce ne sont pas les fortunes acquises; ce n'est donc que cet esprit aventureux, faisant marchandise de sa politique, de ses sentiments, de ses opinions; toujours prêt à courir des risques lorsque, ainsi que le joueur, il demande à une chance heureuse ce qui ne peut être obtenu que par une conduite sage et un travail assidu.

La Chambre, en acceptant, suivant le vœu du pays, la mission de renfermer les dépenses publiques dans la limite des revenus ordinaires, ne s'est pas dissimulé que cette mission amenait un travail laborieux; mais elle a annoncé qu'elle s'y dévouait avec une persévérance dont elle ne se départirait pas. On ignore trop en France ce qu'il faut de fermeté, de travail pour sortir d'un état de choses qui depuis 15 ans fait peser annuellement sur notre pays deux budgets, le budget de la Chambre, celui des prévisions, et le budget du gouvernement, celui des crédits extraordinaires ou supplémentaires; le second détruisant sans cesse les effets du premier.

On ignore trop ce qu'il faut de courage pour vaincre la ténacité des intérêts privés; ce qu'il en faut souvent pour résister à l'éloquence entraînante de quelques esprits voulant produire sans l'aide du temps, tandis qu'avec cette aide, avec de l'ordre, de l'économie, on peut réunir les moyens d'entreprendre tous les travaux utiles. On ignore trop enfin ce qu'il faut de perspicacité pour opérer des réductions nécessaires,

Digitized by Google

sans nuire aux services utiles. La Chambre, frappée de toutes ces difficultés, a demandé au gouvernement de prendre l'initiative des réductions.

Je ne sais pas un langage plus digne de la Chambre qui l'a tenu et du prince auquel il a été adressé. Messieurs, je le demande, quel est le cœur français qui pourrait se plaindre de votre expression de bonheur, pour des paroles de ralliement sorties de la bouche du roi? Le moment n'est-il pas venu de chercher à éteindre nos dissentiments dans un sentiment commun de patriotisme? Le moment n'est-il pas venu de chercher à réunir nos forces pour montrer à l'Europe agitée ce que vaut l'appui de la nation française, la mieux située pour protéger les plus faibles et n'avoir rien à envier aux plus forts?

Vous avez recommandé *l'emploi d'agents fidèles et éclairés*. Ce langage, dicté par la morale comme par la politique, convient éminemment à une Chambre des députés; et alors que des commotions récentes ont amené des changements nombreux et subits, il y a opportunité à le tenir. Je ne vois pas, Messieurs, qu'aucun reproche fondé puisse être adressé au langage que vous avez tenu. Aussi c'est avec satisfaction que j'ai entendu M. le ministre de l'instruction publique déclarer à cette tribune qu'il adoptait tous les paragraphes de votre adresse. Ce n'est donc pas au contenu de votre adresse, mais plutôt à son silence, que s'adressent les regrets qui ont été exprimés.

Mais, Messieurs, la Chambre, sans la moindre hostilité pour le ministère, sans avoir le moins du monde l'intention de juger ni de blâmer la législature qui l'a précédée, ne peut-elle pas prétendre à une physionomie qui retrace les traits ressortants de ces grandes questions d'ordre, d'économie et de liberté qui ont été traitées dans le grand mouvement électoral? S'il en est ainsi, n'y aurait-il pas quelque témérité à vouloir à l'avance dépeindre cette physionomie? son empreinte ne doit-elle pas être tout entière dans les discussions de lois qui vous seront soumises?

Ces discussions, Messieurs, elles sont appelées par les vœux, par les besoins du pays. Ce qu'il demande surtout, c'est qu'enfin nous puissions nous livrer à la discussion des lois d'affaires, noble entreprise qui, plus que toute autre doit ramener dans le pays la conciliation des intérêts, et consolider la tranquillité publique et la prospérité générale. C'est sur ce terrain que nous devons tous nous rencontrer, avec la pensée qui nous sera commune sans doute, de porter au plus haut point dans le cœur du peuple l'amour de la monarchie constitutionnelle, qui prend sa force du respect de tous pour la loi.

Je ne pense pas, Messieurs, que l'on puisse, sur aucun point de l'adresse, faire une critique fondée; qu'on puisse dire qu'elle n'est pas l'expression indépendante et vraie des besoins du pays; et surtout je ne concevrais pas qu'on pût en tirer une autre conclusion que le désir qu'a la Chambre de commencer ses travaux sans discorde.

Pénétré de cette pensée, je crois que la Chambre, après avoir entendu les explications qui lui ont été offertes, doit reprendre ses travaux et passer à l'ordre du jour.

M. Mathieu de La Redorte. Messieurs, je viens prendre la question au point où M. le ministre de l'instruction publique l'a laissée. Je n'ai sans doute pas la prétention de venir lutter avec lui de talent et d'éloquence; mais je viens rendre à la Chambre l'impression que m'ont paru devoir faire sur des esprits simples et droits, les doctrines et les principes qu'il a développés devant la Chambre.

Messieurs, si j'ai bien compris M. le ministre de l'instruction publique, il demande à la Chambre de déclarer formellement qu'elle adhère au fond de la politique et aux principes généraux du gouvernement; je crois que c'est là la question telle que M. le ministre de l'instruction publique l'a posée.

Eh bien! Messieurs, je viens soutenir ici qu'il est de la dignité et de l'indépendance de le Chambre de ne pas le déclarer.

Messieurs, avant d'entrer dans cette grave et solennelle question, j'ai besoin de déclarer hautement la vive et profonde sympathie que j'éprouve pour les hommes courageux qui, dans des temps difficiles, ont prêté au pouvoir affaibli, à nos institutions et à l'ordre public menacés, un noble et généreux secours.

Je dois dire encore que, quelle que puisse être mon opinion sur le ministère considéré comme être collectif, j'ai de l'estime pour tous les ministres, et une grande opinion de quelques-uns. La question, comme j'entends la traiter, ne sera donc ni une question de parti, ni une question de personnes; mais purement et simplement une question constitutionnelle. C'est ce que j'avais d'abord besoin de bien clairement établir. (*Très bien! très bien!*)

Je dis d'abord qu'il est de la dignité de la Chambre de ne pas adhérer à la demande de M. le ministre de l'instruction publique; je prouverai ensuite qu'il y va de son indépendance. Je dis qu'il est de la dignité de la Chambre de ne pas adhérer à cette demande, parce que, si elle y adhère, elle voudra aujourd'hui ce qu'elle n'a pas voulu il y a trois mois; et quoique M. le ministre de l'instruction publique ait dit que les Chambres n'engageaient jamais leur avenir, je soutiens, moi, qu'elles l'engagent, et que le vote solennel que nous avons prononcé il y a trois mois, s'il ne nous contraint pas matériellement, nous impose l'obligation d'être conséquents avec nous-mêmes, sous peine de perdre cette réputation d'hommes circonspects et réfléchis qui ne savent pas jusqu'où il vont, et ne mesurent pas la portée de leurs actes. Messieurs, permettez-moi de le dire, MM. les ministres ont déjà un peu compromis cette réputation d'hommes circonspects et réfléchis. Vous avez assisté à ce solennel débat. La grande question qu'a élevée le ministère avait été posée par l'honorable général Bugeaud; elle avait été discutée au sein de la commission et devant la Chambre: M. Pelet, qui nous préside aujourd'hui, l'a combattue.

C'était alors que le gouvernement devait soutenir la doctrine que M. le ministre de l'instruction publique a développée hier; tout le monde au dehors lui reproche de ne l'avoir pas fait, et de se mettre ainsi en contradiction avec lui-même. Les ministres ont perdu, par là, quelque chose de leur réputation d'hommes prudents et réfléchis: et je viens adjurer la Chambre de ne pas se laisser induire à se mettre en contradiction avec elle-même, pour qu'on n'adresse pas à la Chambre le reproche qu'on fait à MM. les ministres.

(*L'orateur, peu maître de son émotion, est obligé quelques instants de s'interrompre.*)

Digitized by Google

M. **Mathieu de La Redorte,** *continuant.* Messieurs, je veux expliquer ma pensée à fond. Je ne dis pas que la Chambre ait refusé son concours au ministère, il y a trois mois; je dis seulement qu'elle a jugé prudent, convenable, de ne point déclarer ouvertement qu'elle se liait systématiquement au ministère. Je ne prétends pas autre chose. La Chambre a prouvé que, dans un certain degré, elle se liait systématiquement au ministère, en déclarant qu'elle lui donnait formellement son concours. La Chambre l'a prouvé; elle l'a si bien prouvé que la proposition formelle lui ayant été faite de le déclarer, elle a décidé que cet engagement, elle ne voulait pas le prendre; elle a jugé qu'elle ne voulait pas déclarer formellement son concours.

Je crois que le point de désaveu est suffisamment établi. Maintenant la question de dignité étant traitée, j'arrive à la question d'indépendance.

Eh bien, je prétends que les Chambres engagent leur indépendance; voilà ce que je prétends. Je crois l'avoir démontré en partie par les considérations mêmes que j'ai déjà fait valoir; mais je veux aller plus loin, je veux suivre M. le ministre de l'instruction publique sur le terrain même où il nous a placés.

Messieurs, lorsque vous faites des lois, presque tous les articles de ces lois découlent d'un ou de plusieurs principes généraux. Les votez-vous jamais, ces principes? Non! parce que vous savez que quand on a voté un principe, on est enchaîné à ses conséquences. Vous agissez plus prudemment; vous examinez les conséquences uniquement sous la forme d'articles de lois, et vous votez toujours dans un sens précis et limité.

Ce qui est vrai pour les principes, vous voulez que nous l'admettions pour des théories, et que nous votions les théories et les doctrines de M. le ministre de l'instruction publique. Qu'on professe et qu'on fasse accepter à l'école de droit de la Sorbonne des doctrines politiques, je le comprends; mais je crois que jamais la Chambre n'aura la haute imprudence de les voter. M. le ministre de l'instruction publique ayant paru vouloir que la Chambre déclarât formellement son concours, j'ai compris qu'un ordre du jour motivé vous serait proposé; pour moi, je le déclare, je voterai pour un ordre du jour pur et simple.

Par un ordre du jour pur et simple, la Chambre me semble rester dans sa vraie situation; sans refuser son concours au ministère, elle attendrait que la confiance qu'elle ne peut pas avoir aujourd'hui lui vînt par la manière dont les ministres traiteront les différentes lois qui lui seront soumises. Mais voulez-vous qu'une Chambre nouvelle qui ne connaît parfaitement ni les hommes ni les choses prononce immédiatement sur leur ensemble? Il me semble plus conforme à la circonstance où nous nous trouvons de suivre la marche que, dans sa haute raison, M. le ministre des affaires étrangères nous a en quelque sorte tracée lui-même à l'ouverture de la session.

Messieurs, il y a une dernière considération que je voulais faire valoir aux yeux de la Chambre. Je vois beaucoup d'esprits qui paraissent préoccupés de l'idée que les ministres se retireraient, dans le cas où un ordre du jour motivé ne serait pas donné. Eh bien, je verrais la conséquence de l'ordre du jour motivé comme encore plus grave, si elle était le résultat d'une exigence, car une exigence conduit toujours à une autre. C'est ainsi du moins que je comprends la question; il m'a paru que cette opinion était assez générale dans la Chambre.

Je dis, Messieurs, que la Chambre perdra de son indépendance encore plus qu'elle n'en perdrait, si cette exigence influait sur la résolution qu'elle est appelée à prendre.

Messieurs, si on cède une fois à une considération étrangère à la valeur intrinsèque du sujet qu'on est appelé à traiter, elle y cédera encore; ou si elle n'y cède pas, elle sera soupçonnée d'y céder.

D'ici à quelques jours peut-être le projet de loi sur le traité avec les Etats-Unis d'Amérique pourra nous être soumis : si les ministres en font une question de cabinet, vous laisserez-vous intimider par cette même exigence? Je ne doute pas que vous ne vous laissiez point intimider; mais si une autre raison vous déterminait à accepter ce projet de loi, vous seriez aux yeux du pays suspects d'avoir cédé à des considérations étrangères.

Messieurs, je termine en vous répétant que je crois qu'il y va de la considération et de la dignité de la Chambre; que sans cette considération et sans cette dignité elle ne prêtera pas au pouvoir l'appui dont il a besoin : et je ne puis mieux faire que de vous répéter ces paroles de notre honorable président : qu'il faut savoir résister pour être capable de soutenir.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **le Président**. La parole est à M. Sauzet. (*Mouvement général de curiosité.*)

M. **Sauzet.** Messieurs, hier encore j'étais résolu à me taire; cette attitude convenait et à ma position et à ma nouveauté parlementaire: mais ma conscience ne me l'a pas permis; je me suis senti pressé par le besoin de venir épancher mon âme devant la vôtre. C'est cet épanchement simple, naïf, candide comme moi que je viens vous présenter. Je parlerai avec loyauté : j'ose compter sur votre indulgence.

Le premier sentiment que j'éprouve, Messieurs, c'est celui d'une affliction profonde à la vue du spectacle qui s'est produit hier en présence de la Chambre. Eh quoi! Messieurs, nous arrivons de nos départements avec la mission de travailler avec calme aux affaires du pays, de le doter des institutions qui lui manquent encore, d'améliorer sa situation matérielle, de remédier à tous les désordres moraux; nous venons sans hostilité, comme sans condescendance pour le pouvoir, lui prêter appui dans ce qui est juste, le combattre en ce qui est mauvais, éclairer ses erreurs, modérer ses écarts, l'arrêter quelquefois, le surveiller toujours. Telle était, Messieurs, notre opinion. Nous voulions juger avec notre conscience, et notre seule conscience, dans les choses que nous avons jurées avec notre serment; dans les autres, avec notre loyauté de députés; mais dans un enchaînement à des systèmes, jamais.

La première pensée qui se présente à nous, c'est de venir défendre à cette tribune les principes du gouvernement constitutionnel ébranlés; je veux parler de la prérogative royale d'abord, et des droits de la Chambre ensuite. Oui, Messieurs, je commencerai par défendre la prérogative royale contre les conseillers de la Couronne.

Voix de la gauche : Très bien!

M. **Sauzet**. Le roi nomme les ministres : ils sont ministres par sa volonté, ils présentent des projets de loi aux Chambres. Les Chambres ont sans doute le droit de les accuser, le droit de re-

Digitized by Google

fuser leur concours; elles ont le droit de demander leur renvoi par des adresses. Je ne conteste pas ce principe d'unité parlementaire, sans lequel notre gouvernement n'est pas. Mais quand la Chambre se tait, penser que la nomination royale a besoin d'une autre sanction, et d'apporter en quelque sorte les portefeuilles sur cette tribune, s'agenouiller aux pieds de la Chambre pour lui demander l'entérinement des ordonnances ministérielles, voilà, Messieurs, ce que nous ne pouvons admettre.

Messieurs, on peut refuser le pouvoir; mais quand on l'a accepté, on n'a pas à demander aux Chambres la confirmation de ce qui s'est fait; on attend leurs reproches, on se présente devant elles en exécutant la Charte, et on attend ensuite en vaquant aux affaires du pays.

C'est ainsi que je comprends les droits de la prérogative royale. Mais prenons garde aux précédents, Messieurs; les précédents entraînent. Qui vous garantira qu'à l'avenir, si vous cédez à une telle exigence, cela ne deviendra pas une condition de tout ministère futur? qui vous garantira qu'il s'en présentera un seul qui veuille se charger des affaires du pays, sans être venu solliciter et avoir obtenu, après la nomination royale, sa sanction parlementaire? Rien ne peut nous en répondre. Et alors que devient la prérogative royale? Elle s'amoindrit, s'abaisse, et le marchepied du Trône est une sorte d'oligarchie ministérielle.

C'est ainsi que nous jugeons la question de la prérogative royale. Mais, comme il faut que dans notre gouvernement constitutionnel, par un admirable mécanisme, tous les pouvoirs se soutiennent, il arrive que ce qui fait la force de l'un fait aussi la force de l'autre; et par cela qu'on offense la prérogative royale, on viole les droits de la Chambre. Et pourquoi? C'est qu'on l'appelle où elle ne doit pas être; c'est que la Chambre n'agit pas, n'exécute pas; c'est qu'elle ne répond pas de l'administration; c'est que cette responsabilité de ce qu'elle ne fait pas appartient tout entière aux ministres; c'est qu'en l'entraînant dans leur sphère d'action, les ministres l'associent, non pas légalement, mais moralement aux yeux de l'opinion publique, à une responsabilité qui ne doit peser que sur eux.

Ainsi, Messieurs, le Trône en tutelle, et la Chambre moralement responsable pour la tranquillité des ministres, voilà les conséquences de la proposition qui vous est faite, si votre faiblesse venait jamais à l'admettre.

Sans doute, Messieurs, la Chambre peut accuser; mais quand elle accuse, c'est le vol, la trahison qu'elle vient dénoncer: c'est l'infamie ou l'échafaud.

Grâces à Dieu, ces accidents sont rares en France, hors les temps de révolution: et il faudrait désespérer de notre avenir, si cela devait être les ressorts ordinaires du mécanisme constitutionnel.

La Chambre aussi, Messieurs, la Chambre peut refuser son concours même avant que les ministres aient agi, si elle a des raisons dans leur passé de se défier d'eux, ou si elle leur suppose des intentions contre le prince ou contre la Charte. Mais ce sont là des remèdes extrêmes auxquels on ne recourt que dans les positions désespérées: quand ce déplorable signal est donné, la prérogative royale est à bout, les coups d'Etat grondent, et on voit déjà se lever le jour des révolutions. (*Mouvement.*) Gardons, Messieurs, gardons ce pouvoir immense pour des cas difficiles; ne le prodiguons pas hors de propos. La Couronne y verrait flétrir sa majesté; la Chambre y userait sa puissance. Hors ces cas extraordinaires, Messieurs, la Chambre se tait, elle parle par le vote des lois, et par des déclarations de principes: par le vote des lois, en votant les lois politiques et administratives suivant sa conscience d'abord, et ensuite suivant sa confiance.

Voilà quel est le droit de la Chambre; tels sont, Messieurs, les principes organisateurs du gouvernement constitutionnel, dont il ne faut se départir à aucun prix. Je sais bien qu'il se rencontre des cas extraordinaires où en présence d'une nation tout émue, le lendemain d'une révolution. quand la guerre civile a levé son masque hideux, quand la guerre étrangère est à nos portes, il se rencontre des cas où un ministre courageux peut obtenir des Chambres d'énergiques déclarations. Je sais que Casimir Périer obtint une fois de cette Chambre un ordre du jour motivé. Mais il n'était pas venu provoquer des explications à cette tribune; c'était l'opposition qui l'y avait conduit; c'était son système qu'on avait attaqué; c'était lui qui était obligé de se défendre en présence de la majorité qui l'appuyait. Jamais même au milieu de ces circonstances terribles, et dont je ne pense pas que le ministère désire voir se reproduire l'image, jamais la Chambre n'eût accordé à Casimir Périer le vote d'un ordre du jour motivé, si, sans fait parlementaire, il était venu spontanément jeter le gant, provoquer des explications, et interpeller la Chambre d'avoir à garder le ministre ou à le renvoyer de son portefeuille.

Ainsi se posent ces grandes questions; ainsi le droit de la Couronne se maintient; ainsi les droits de la Chambre se conservent.

Je sais bien qu'il serait plus commode aux ministres d'avoir une sorte de bill d'indemnité pour le passé, qui serait, quoi qu'on dise, un engagement pour l'avenir. Je le sais, Messieurs; mais qu'arriverait-il alors? Il arriverait que chaque ministère voudrait avoir une Chambre marchant à son ombre et faite à son image, qui vivrait et mourrait avec lui, et réfléchirait ses principes. Alors, Messieurs, la prérogative royale serait brisée; car le roi ne pourrait changer son cabinet sans dissoudre la Chambre qui se serait rendue solidaire de ses principes.

Ce n'est pas, Messieurs, pour la facilité ministérielle que le gouvernement représentatif a été introduit; sans doute il ne faut pas rendre le pouvoir trop difficile aux hommes courageux qui en acceptent le fardeau. Et honte soit à ceux qui, sans motifs, par ambition, par caprice, viennent insensément les traduire à la barre! mais quand ce sont eux qui se font les agresseurs; quand ils interpellent la Chambre, quand ils viennent commenter son adresse (*Murmures*), la Chambre doit veiller à ses droits...

On a dit, Messieurs, que c'était une question de bonne foi: eh bien, j'en appelle à la bonne foi des membres de cette Assemblée. Si l'adresse que vous avez votée au mois d'août avait contenu une adhésion expresse et formelle au système du cabinet, viendrait-on vous demander l'ordre du jour motivé?

Dès lors, Messieurs, vous voyez qu'on ne le demande qu'à cause de l'adresse, et parce qu'on attaque l'adresse; car c'est l'attaquer que de demander à la Chambre de la commenter. La Chambre est souveraine ici à sa manière, elle rend ses décisions suprêmes, elle ne descend pas

Digitized by Google

à les appliquer ou à les interpréter. Elle plante son drapeau : se range autour d'elle qui voudra. (*Très bien!*)

Voilà, Messieurs, pour la question constitutionnelle.

Encore, Messieurs, si au prix du contraste du premier principe du gouvernement représentatif, nous obtenions un but politique, clair et parfaitement dessiné! Mais que veut-on? on veut, cela est évident, d'une façon ou d'une autre, par adhésion, par concours, par déclaration que la Chambre est satisfaite (peu importe le mode), on veut que la Chambre adhère pour le passé au système du cabinet, et qu'elle assure pour l'avenir aussi la continuation du système du cabinet.

Système, Messieurs! on a beaucoup parlé sur ce nom. Je n'aime pas à quereller sur les mots : ils valent cependant la peine d'être expliqués à la tribune, car bien des partis ont vécu sur des équivoques de mots.

Cependant, Messieurs, au lieu de système, dites politique, dites marche générale de l'administration, dites ensemble de mesures gouvernementales, peu m'importe, nous nous comprenons à merveille ; mais je demande au ministère ce qu'il appelle son système.

Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur vous a dit à la tribune que le système du cabinet, c'était de maintenir et d'arrêter tout ensemble la Révolution de Juillet. Cela veut dire : Ni plus ni moins que la Charte en 1830 ; elle a fermé la Révolution, ne rétrogradons pas, car nous la rouvririons ; n'allons pas en avant, car nous en commencerions une seconde, et la France et l'Europe savent ce que coûtent les révolutions.

Si c'est là ce que le cabinet appelle son système, je lui demanderai comment il vient interpeller la Chambre, comme je l'ai entendu à votre séance d'hier, d'avoir à faire ses preuves de dévouement à la Révolution de Juillet. Le roi et la Charte de 1830, Messieurs, voilà ce que nous voulons. Nous les avons demandés, et nous avons promis de les maintenir, non pas seulement dans notre adresse, mais par notre serment (*Très bien!*) ; et nous ne souffrirons pas que qui que ce soit vienne devant la Chambre révoquer en doute la sainteté de notre serment. (*Très bien! très bien!*) Douter que la Chambre soit dévouée à la Révolution de Juillet, c'est douter, je ne dis pas des sentiments de la majorité, mais des sentiments de l'unanimité des membres de cette Chambre. Nous avons tous prêté serment; chacun de nous sait ce que vaut un serment, et la conscience d'un homme d'honneur en sait plus là-dessus que tous les arguments de 20 sophistes.

Ainsi, si c'est un nouveau serment qu'on nous demande, c'est, je ne dis pas une insulte à la Chambre, parce que cette expression serait sévère, et qu'il n'y a pas d'insulte sans l'intention d'insulter; mais c'est proposer à la Chambre la plus dangereuse et la plus vaine des puérilités; c'est le jeu avec le serment. La Chambre n'a donc pas à s'expliquer sur le système en tant qu'il s'agit de maintenir la Révolution de 1830.

Le roi et la Charte de 1830, ni plus ni moins, la Chambre les veut. Aucun de nous ne veut autre chose que ce qu'il a juré.

Mais, Messieurs, indépendamment du principe du système, il y a les moyens; et il ne faut rien laisser sans réponse dans cette grande lutte parlementaire. Un système, Messieurs, c'est un but politique arrêté, avec des moyens fixes, et organisés d'avance pour l'obtenir. Le but politique, il est avoué par vous et par nous, c'est le maintien de la Révolution de 1830, du prince et de la Charte que vous avez jurée. Vous l'avez jurée comme ministres, nous l'avons jurée comme députés. Nos serments sont échangés, nous n'avons rien de plus à dire là-dessus.

Quant aux moyens, on vous a dit que les moyens étaient de réprimer les excès qui violent les lois et les émeutes qui les déshonorent, d'observer fidèlement les traités faits avec l'étranger. Est-ce encore là un système? Est-ce qu'il peut y avoir doute sur de tels faits? Est-ce qu'il se rencontrerait par hasard un seul député qui vînt faire l'apologie de l'émeute descendue sur la place publique? Est-ce que ce n'est pas encore notre serment d'obéissance aux lois, et de respect à la puissance publique? C'est une question de bonne foi; mais, pour la Chambre, il importe qu'elle prouve bien à tous qu'elle ne regarde pas comme système, c'est-à-dire comme l'œuvre de quelques hommes, ce qui n'est que l'accomplissement d'un devoir, l'exécution de la plus sainte de toutes les obligations. Nous voilà arrivés à ce que les ministres appellent les moyens de leur système.

Ils ont encore un mot favori avec lequel il faut en finir : ils ont dit que leur système était celui de la résistance.

De la résistance, Messieurs! Mais la société tout entière n'est qu'une vaste résistance; les lois sont une résistance, les magistrats sont une résistance. Ont-ils voulu parler de la résistance légale? Mais alors, Messieurs, est-ce encore là un système? N'est-ce pas se jouer de la Chambre que de supposer qu'elle ait le moindre doute sur la nécessité d'une résistance légale? Mais comme il y a une résistance légale, il y a une résistance à des projets de dépenses excessives qui peuvent engloutir la fortune publique; il y a une résistance à des vues d'amélioration et de progrès; il y a une résistance à des vues de paix et de réconciliation. Est-ce là ce qu'il plairait au cabinet d'appeler résistance?

Ne nous y trompons pas, Messieurs, il faut être fixés et s'entendre sur tout.

Résistance, oui et non! Rien de plus vague que ce mot : Résistance légale à ce qui est injuste et prématuré; au contraire, concession juste, légitime à ce que la loi commande, à ce que les espérances du pays autorisent sans exposer la paix publique à subir de nouveaux troubles.

Je sais bien qu'on peut expliquer pourquoi on s'est servi du mot de résistance : c'est que ce mot rallie des souvenirs, c'est qu'il se rattache à la pensée d'un ministre courageux qui tint le pouvoir, alors que la résistance armée était tous les jours un devoir; qui dévoua sa vie et qui la perdit au service de son pays. (*Très bien! très bien!*) Mais tout ce vocabulaire, Messieurs, la Chambre et la France devraient désirer ne plus l'entendre.

Toutes ces appellations de partis déplaisent au pays, M. le ministre de l'instruction publique le disait hier avec la hauteur de vues qui le caractérise. Il ne faut point, au sein de la majorité, créer des dissensions fatales par des appellations de tiers parti, de doctrinaires. Cette idée est vraie, Messieurs; mais il faut l'étendre davantage. Ce n'est pas seulement dans la majorité de la Chambre, c'est dans la Chambre entière qu'il ne faut pas créer de telles dénominations.

Le pays brûle, Messieurs, de voir qu'enfin on

Digitized by Google

ne confonde plus la dissidence avec l'opposition, et l'opposition avec l'hostilité.

L'opposition! Il y en aura toujours. Mais l'opposition systématique, savez-vous ce qui l'encourage? Ce sont les majorités systématiques. (*Adhésion aux extrémités.*) Quand elles cessent de l'être, l'opposition l'est beaucoup moins. Et comme il arrive toujours que les fautes des uns amènent les fautes des autres, l'avenir du pays se perd au milieu de ces perpétuelles récriminations du passé.

Gardons-nous donc, Messieurs, de chercher à rappeler d'un air de triomphe si les uns ont mieux prévu que les autres, si les uns n'ont pas assez solennellement désavoué l'émeute, si les autres n'ont pas eu sur notre politique étrangère des vues aussi claires, aussi perspicaces que celles que se suppose le cabinet. Toutes ces choses n'avancent à rien pour la France; et, lorsque le vainqueur étale son triomphe, ce ressentiment de la défaite importune le cœur du vaincu, et on fait aussi de tous les chagrins du passé, de toutes ces amertumes et de toutes ces irritations, le plus grand obstacle de l'avenir.

Nous sommes tous de bons et loyaux députés, tous assemblés sous l'empire du serment à la Charte. De système, nous n'en voulons pas, et si quelque jour une opposition systématique nouvelle avait à se dessiner, nous voulons qu'elle ait le tort de l'initiative, et que ce soit elle qui, en présence d'une majorité qui a repoussé tout système, vienne elle-même arborer la première un système d'opposition. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, le cabinet n'a pas borné là l'exposé de ce qu'il appelle son système : il a encore énuméré certains points qu'il regarde apparemment comme fondamentaux; il a parlé de réforme électorale, d'amnistie, et de l'immutabilité du budget.

Voilà les trois idées sur lesquelles il s'est assis comme manifestant son système.

Je dis d'abord, Messieurs, la réforme électorale; et sur ce point je ne comprends pas comment on veut d'avance lier la Chambre sur des propositions qui ne sont pas faites; comment, dans l'attente d'un *futur contingent*, on donnera un ordre du jour motivé duquel il résulterait que la Chambre dorénavant a entendu préjuger la question de la réforme électorale!

Si ce n'est pas cela qu'on veut, pourquoi nous parle-t-on de réforme électorale?

Et si c'est cela qu'on veut, que devenons-nous, s'il faut dans une seule séance dévorer toutes nos sessions d'avance, préjugeant les questions les plus hautes que la législation politique puisse présenter, et cela par un ordre du jour motivé?

Cependant, Messieurs, la réforme électorale elle-même n'est pas, dans l'idée du cabinet, une question de système: il n'en nie pas la possibilité, il en ajourne seulement l'exécution. Un de messieurs les ministres, l'un des hommes les plus prudents et les plus habiles, ne va pas si loin, parce qu'il n'ignore pas que les progrès de l'intelligence humaine et les vicissitudes de la société française ne peuvent se prévoir.

La réforme électorale elle-même, Messieurs, oserai-je dire toute ma pensée sur ce point (un homme politique la doit à tout le monde, et à ses collègues surtout, pour que leur conscience répondent à la sienne); la réforme électorale, Messieurs, je ne la crois pas ni si urgente que quelques-uns se la figurent, ni si dangereuse que d'autres la supposent. En, effet, Messieurs, comment parler des dangers de la réforme électorale, lorsqu'on voit l'esprit des conseils généraux de département élus; lorsqu'on a vu ces assemblées dans lesquelles siégaient les électeurs marqués par la capacité distincte de la qualité de juré; en sorte que tout à la fois la charge et l'honneur résident sur la même tête?

Quant à l'abaissement du cens électoral, comment douter des progrès de la raison publique, quand on voit que c'est surtout dans les collèges électoraux des grandes cités, et par conséquent là où se trouve, proportionnellement parlant, les plus petites fortunes (puisque un terme fixe et unique du cens électoral suppose nécessairement de petites fortunes au sein des grandes cités), lorsqu'on voit, dis-je, que c'est précisément dans les centres les plus importants de population qu'éclatent les choix, je ne dirai pas les meilleurs, car je ne veux insulter aucune partie de cette Assemblée, mais du moins les plus fortement empreints de ce caractère conservateur qui, dans l'esprit du cabinet, fait l'avenir et le repos de la France?

Le seul danger, ce ne serait pas d'appeler une Chambre où viendraient siéger des ennemis du gouvernement de Juillet; à Dieu ne plaise que je calomnie la population au point de venir faire à la tribune cet aveu, qui serait injuste autant qu'imprudent, qu'à mesure que la population numérique s'agrandirait dans les collèges électoraux, elle offrirait moins de garantie à l'ordre!

Non; le danger n'est pas là; il n'est pas dans une réforme électorale. Savez-vous où il est? Il est dans l'instabilité que de tels changements apporteraient à nos lois, dans l'inconvénient de ne savoir jamais s'asseoir sur une base fixe; il est dans cette prétention désordonnée d'apprendre constamment au pays comment il doit élire, sans lui prédire comment ses élus doivent le gouverner. Ce qui importe au pays, c'est d'être bien gouverné; ce qui lui importe, c'est moins d'avoir tels ou tels éléments d'élection que d'avoir une Chambre qui représente fidèlement ses intérêts. On parlera moins de réforme quand la nation verra de toutes parts ses vœux écoutés : ce sont de bons et loyaux députés qu'il faut à la France. Eh bien! Messieurs, soyons ces bons et loyaux députés.

Poursuivons la noble voie dans laquelle nous sommes entrés.

Nous avons débuté par un grand acte de sagesse, nous allons continuer aujourd'hui par un grand acte d'indépendance. Avec de tels précédents, Messieurs, travaillons sans relâche au bien du pays, améliorons ses intérêts, cherchons par la législation à soulager les classes qui souffrent, sans cesser de protéger les classes éclairées qui jouissent.

Défendons contre les excès de la presse un peu moins les susceptibilités du pouvoir, beaucoup plus les croyances sociales et les mœurs publiques. Réprimons avec une infatigable énergie la licence effrénée de la corruption et de l'agiotage; gouvernons avec des principes et jamais avec des expédients; allégeons le fardeau des dépenses publiques; remplissons les vœux de la France; et alors, Messieurs, on ne comptera pas les électeurs qui vous ont élus, mais les bienfaits dont vous aurez doté le pays. (*Très bien! très bien!*)

Le gouvernement, Messieurs, vous a parlé d'amnistie. Je n'essaierai pas de dissimuler tous les sentiments que ce mot réveille dans mon

Digitized by Google

âme; la source en est trop pure pour que je cherche à vous les cacher.

Cependant, Messieurs, je suis avant tout député, et je saurais, s'il le fallait, sacrifier mes affections à mon serment; et si le moment n'était pas opportun pour ouvrir les prisons dont mon cœur désire voir s'abaisser la barrière, croyez qu'en laissant à d'autres le soin de vous démontrer cette douloureuse rigueur, je saurais en silence servir ma conscience aux dépens de mes affections particulières.

Voilà, Messieurs, ce que je penserais de l'amnistie, si la nécessité ou l'opportunité n'en apparaissaient pas à mes yeux.

Mais qu'a de commun l'amnistie avec l'ordre du jour motivé? Ici du moins nous sommes heureux de nous rencontrer avec le cabinet. Le cabinet la désire aussi l'amnistie; il la regarde comme le meilleur sceau pour finir les révolutions; il ne diffère d'opinion avec d'honorables députés que sur l'époque où l'amnistie est opportune; ce sera plus tôt ou plus tard. Eh bien! Messieurs, l'adresse a pris soin de ne pas fixer d'époque; l'adresse est empreinte de cette idée, qu'il serait désirable de laisser au gouvernement l'initiative et le prestige de cette grande et généreuse mesure.

Mais comme l'adresse n'a pas dit *amnistie*, vous ne direz pas dans votre ordre du jour motivé : *pas d'amnistie*. Non, Messieurs, vous ne le direz pas, car une Chambre française ne saurait interdire jusqu'à l'espérance. (*Sensation*). Ce ne sont donc pas là des questions de système et de cabinet. On diffère sur l'opportunité, et encore cette différence n'est pas entre la Chambre et le cabinet: elle est entre le cabinet et quelques députés de la Chambre. Si plus tard la question est posée, si la conscience de ceux qui la croient immédiatement utile, qui pensent qu'il vaut mieux l'accorder aujourd'hui comme un bienfait, que de *la subir* peut-être plus tard comme une sorte de nécessité... (*Violents murmures.*)

La subir! Messieurs! à Dieu ne plaise que vous vouliez donner à mes paroles un sens séditieux que mon caractère et mes paroles repoussent! à Dieu ne plaise que jamais, délibérant sous les poignards, vous vous laissiez imposer une insolente et funeste amnistie. Non, Messieurs, ce que les partis demandent la lance au poing, on ne l'accorde jamais, car quand on l'a accordé, la carrière des concessions s'ouvre, des concessions injustes et violentes, et derrière les concessions se trouve l'abîme sans fin des révolutions.....

Quand je parle de la nécessité qu'on veut vous faire *subir* plus tard, j'entends parler de cette nécessité morale et politique qui appartient aux conseils du gouvernement, et qui, rappelée trop longtemps, finit par donner à la prudence ce que plus tôt on eût attribué à la générosité. Voilà toute ma pensée. A Dieu ne plaise que qui que ce soit, dans cette Chambre, pût l'interpréter autrement! (*Très bien! très bien!*)

Ces questions ne sont donc pas et ne peuvent pas être des questions de cabinet: ce sont des propositions à faire; tant qu'elles ne sont pas faites, les lois s'exécutent, il n'y a pas d'amnistie; tant qu'elles ne sont pas faites, la loi d'élection s'exécute, il n'y a pas de réforme électorale. Pourquoi donc cette prétention bizarre de vouloir lier d'avance la Chambre au rejet de propositions qui ne sont pas faites? Je m'arrête, Messieurs; ce ne sont pas là des questions politiques, des questions de cabinet, sur lesquelles la dignité de la Chambre puisse se prononcer d'avance.

Aujourd'hui, si j'ai bien entendu M. le ministre, c'est là l'exposé de ses principes; et l'ordre du jour motivé, voté par la Chambre, ne serait autre chose que la sanction de ces principes. Et quels principes, grand Dieu, que de soumettre ainsi la conscience des députés nouvellement élus à approuver tout ce qui s'est fait pendant 4 années de Révolution, au milieu de toutes les agitations, de tous les bouleversements, de tous les dangers! et on ne voudrait pas désavouer une seule ligne, une seule ligne a-t-on dit, une seule ligne d'une histoire qui a laissé des traces de sang?...

Eh quoi! Messieurs, on ne ferait pas même la part à l'imprudence! quoi, il ne serait jamais arrivé de mal qu'aucune prévoyance n'ait pu empêcher? Comment, il n'est pas arrivé que par des écarts, fort excusables sans doute, une répression injuste, démesurée, ait pu faire dépasser certaines limites? Assurément ce n'est pas là ce que le cabinet pense, ce qu'il a voulu, en demandant l'ordre du jour motivé.

Le dernier point, Messieurs, c'est le budget. On vous a dit que l'état du pays nécessitait encore plus ou moins longtemps le maintien d'un pied de paix imposant, et qu'ainsi il n'y avait pas de changements notables à espérer dans le budget. Messieurs, je ne discute pas cette question; ce n'est pas un député de Lyon, Messieurs, qui peut rien vouloir de ce qui facilite l'émeute, ni qui cherchera jamais à ôter au pouvoir ses moyens de répression. Mais de grâce, est-ce encore une question qu'il faille juger maintenant? n'est-ce pas quand le budget vous sera présenté que vous vous réserverez le droit d'examiner la convenance du pied de guerre ou de paix, de régler les allocations? Eh que devenez-vous avec un ordre du jour motivé? Qui aurait préjugé votre pensée, et enflé à l'avance les colonnes du budget? Cela ne se peut, nous arrivons aux abîmes : quand on a voulu caractériser le système par sa base, il s'est trouvé que c'était la Charte. Quand on a parlé de résistance, c'était l'exécution des lois. Hors de là, quand on parle de système, ce sont des questions parlementaires qu'on abordera quand le moment sera venu, et qui ne doivent pas trouver dans un ordre du jour motivé une sorte de sépulture. (*Sensation.*)

Nous, nous avions pensé que l'adresse renfermait une autre déclaration de principes. L'adresse, Messieurs, je dois le dire, je l'ai votée parce que je l'ai comprise. Je n'y ai pas voulu d'équivoque, et je ne viendrai pas non plus défendre mon vote à la tribune par une équivoque.

L'adresse, à mes yeux, se résume par ces 3 mots : *Economie*, *dignité*, *modération*.

Economie. Ah! Messieurs, de plus habiles orateurs que moi, des hommes qui ont passé leur temps et leurs veilles à combler le gouffre du budget, vous en ont parlé avec une si éloquente insistance! que vous dirai-je de plus? que sans économie l'avenir n'existe pas, que le passé ne se fermera jamais. Vous dirai-je que la Chambre a commencé par émettre des vœux, puisqu'elle a donné des avis? et quand ces avis sont devenus inutiles, quand des crédits ministériellement improvisés sont venus tromper ses espérances, c'est alors qu'elle a pris une attitude plus énergique; elle a dit : « *Il faut* », et elle s'attend à être obéie; elle a averti le cabinet

Digitized by Google

qu'il ne faudrait pas lui faire faire un pas de plus.

La dignité, la dignité intérieure d'abord! Et ici attendez-vous, Messieurs, à toute la franchise de ma parole, mais ne craignez pas qu'elle sorte de la convenance et de la dignité parlementaire.

La Chambre n'a accusé personne, elle n'a rien insinué contre personne. L'accusation est une cruauté; mais l'insinuation, Messieurs, c'est la guerre avec la perfidie de plus et les périls de moins. Ainsi, jamais une Chambre française ne ne se permettrait la lâcheté d'une insinuation.

Ce que la Chambre a voulu dire, Messieurs, le voici : c'est que dans un Etat où l'on attire à lui tous les prestiges, où tant d'esprits demandent aux places plutôt ce qu'elles valent que ce qu'elles sont; il importe que le pouvoir donne, dans tout ce qui lui est soumis, le premier exemple de cette probité privée, inflexible et pure, sans laquelle il n'existe pas de probité publique, et sans laquelle, par conséquent, il n'y a ni dignité pour le pouvoir, ni considération pour le pays.

A Dieu ne plaise que ce soit une accusation contre le ministère! Mais je dis que cette dignité, que cette considération est le patrimoine de l'Etat, que c'est le bien le plus précieux de la société, et qu'il doit garder ce dépôt si cher avec une fidélité toute virginale. Voilà notre pensée, et je crois qu'elle est digne d'une assemblée telle que celle-ci.

Quant à la dignité extérieure, j'ai entendu le cabinet parler du maintien des traités. Je n'ai pas à demander s'il était libre à la France, alors que la Révolution de 1830 dut, il faut en convenir, sa principale force à une immense réaction contre l'étranger, je n'ai pas à examiner si alors il eût pu être légitime de secouer le joug des traités et de marcher au hasard dans la voie révolutionnaire. Je ne le crois pas, quant à moi, je pense que le pouvoir a pris la voie la plus sûre et la plus honorable, s'il ne l'a pas achetée par de timides concessions. Mais, Messieurs, à présent que la Chambre a accepté les traités, on sait que la France doit les exécuter.

On sait que le premier honneur est dans la fidélité à la foi jurée; que ce n'est pas elle qui manque jamais à la fidélité promise; et qu'il faut que d'autres aient d'abord effacé leur seing pour que la France, à son tour, déchire les traités avec sa glorieuse épée. Mais jusque là, l'observation des traités, de la foi jurée, c'est le premier devoir du pays.

Il est vrai, Messieurs, que le cabinet en parlant de système, nous conduit encore ici à une question brûlante, par laquelle je termine cet examen. Vous me pardonnerez, jeune et inexpérimenté que je suis, surtout dans les matières parlementaires les plus difficiles, dans ces questions de diplomatie que les habiles même ne traitent qu'avec circonspection, et où la circonspection est le premier devoir du patriotisme, vous me permettrez cependant d'adresser, à propos de système, une question importante au cabinet. Une des bases de ce qu'il appelle son système, c'est sans doute l'alliance anglaise : eh bien! personne ne la désire plus que moi, personne ne croit plus à sa durée. Il y a entre les deux peuples trop de communauté d'intérêts, trop de rapprochements, de sympathie, trop de similitude de gouvernement, pour qu'on vienne à bout de les isoler.

Et je ne puis croire que quel que soit le changement qui intervienne dans l'administration d'un pays voisin, des affaires duquel je ne veux pas plus me mêler que je ne voudrais qu'il osât se mêler des nôtres; quels que soient ces changements, j'ose croire que l'esprit du peuple anglais l'emportera sur tout le reste; et je sais d'ailleurs qu'aux yeux des meilleurs esprits l'Orient nous répond de l'Occident. (*Sensation.*) Mais enfin, si ces espérances venaient à être trompées; si à la place de la loyale énergie, de l'assistance consciencieuse que nous avons trouvées dans le cabinet britannique (qui n'est plus, nous venions), ce qu'à Dieu ne plaise, à rencontrer de nouveau un ministère machiavélique comme celui de Pitt, ou bien des embrassements comme ceux qui étouffèrent en 1822 la Constitution napolitaine, alors, Messieurs, qu'au lieu d'alliés courageux nous ne trouverions plus que des voisins indifférents, et peut-être jaloux, la Chambre devrait-elle se considérer comme liée au système que vous nommez l'alliance anglaise? (*Interruption.*)

Messieurs, j'ai le droit d'être entendu quand je recherche ce que c'est que le système. C'est un grand fait que la dissolution du cabinet anglais; c'est un plus grand fait de l'époque. Il porte peut-être en soi des conséquences immenses. Eh bien, je dis que si notre alliance (à Dieu ne plaise que cela arrive), que si notre alliance avec l'Angleterre était désertée ou timidement exécutée, il ne faudrait pas que la Chambre s'y crût liée; car le nom français est assez glorieux pour que d'autres peuples recherchent notre alliance.

Voilà pourquoi, Messieurs, je ne veux pas qu'on se lie à un système; voilà pourquoi la dignité extérieure n'a rien de commun avec un ordre du jour motivé.

Je vous prie de m'accorder encore un moment...

Voix diverses : Parlez, parlez!... Reposez-vous si vous en avez beoin.

M. Sauzet (*après quelques moments de repos*). La modération, c'est là le vrai caractère de l'adresse; c'est la politique libérale et modérée. La modération, ce n'est pas d'encourager les émeutes, mais la modération sait comprendre que quand les partis s'apaisent sans être encore éteints, de toutes parts le besoin de réconciliation se fait sentir; c'est de savoir apprécier qu'à côté de quelques hommes que leur intérêt ou leur conviction rendent inébranlables, et qu'il ne faut pas chercher à gagner, mais à isoler, se trouve une masse flottante d'esprits incertains qui ne demandent qu'un honorable signal pour se rallier à leur tour; et ce signal c'est la modération. (*Sensation.*)

Il faut qu'à la fermeté des actes qui répriment les factions, se joigne une prudence mesurée de langage, qui au lieu de les défier sans cesse leur offre à toutes la certitude d'une honorable réconciliation.

C'est ainsi que la France n'aime pas cette préoccupation belliqueuse qui, la partageant en deux camps, descend dans l'arène tout armée, la lance au poing, et qui nous vouerait ainsi à une éternité de discordes civiles.

Sans doute, Messieurs, tout le monde le sait, il est un temps où la force doit exercer son empire; c'est beaucoup que de triompher des partis, mais on n'est assis que quand on les a ralliés : c'est ce ralliement que la France appelle de ses vœux les plus chers; ce qu'elle demande,

Digitized by Google

c'est de voir sur cette bannière où l'on mettait : « Résistance à l'émeute, » inscrire aussi : « Réconciliation aux partis! » aux partis qui se rallient, aux partis qui se taisent, aux partis auxquels il ne faut pas rappeler le passé, car quand on leur dit qu'on a été sans torts dans le passé, c'est qu'on veut leur prouver qu'ils ont été sans excuse. Ce n'est pas ainsi que les ralliements s'opèrent, et que les réconciliations se consomment. Non, Messieurs, un autre espoir nous est permis; de jour en jour la paix publique fait des progrès. Ne prenez pas garde à certaines exagérations de langage qui ne trahissent que le désespoir : c'est alors qu'on se trouve le moins nombreux, qu'on essaie de suppléer par les cris à l'impuissance du nombre.

Soyez modérés quand les partis, par leurs organes violents, vous demandent de ne pas l'être; parce qu'il est vrai que, si la force dompte les partis, la modération les dissout, et la générosité les tue. (*Très bien!*)

Et que puisse bientôt la prudence politique permettre de faire descendre du haut du Trône un de ces grands actes qui ne coûteront ni efforts ni sacrifice à la royauté, et qui, donnant le signal d'une vaste et solennelle réconciliation, mettront ainsi le sceau à tout ce qui s'est fait, et seront en quelque sorte le sacre de la Révolution de Juillet!

Ah! vous ne savez pas, Messieurs, le parti immense dont de tels actes pourront être un jour pour le repos du pays. Je conçois quant à moi des hommes inflexibles, des obstinations si vous le voulez, héréditaires et indomptables qui tiendraient mal contre de tels arguments.

Le pardon, Messieurs, destitue les partis de leurs hommes généreux; ils comprennent que la clémence est la première de toutes les légitimités, et qu'on est mal à l'aise à contester les droits d'un trône où le pardon s'est assis. (*Très bien!*)

Voilà, Messieurs, le but, voilà l'avenir que la Chambre a espéré; voilà ce qu'elle a voulu dans son adresse, et voilà pourquoi on l'a fait comparaître en présence des bancs ministériels.

Cette Chambre, Messieurs, ah! sans doute on ne la connaît pas encore; cette Chambre ne condamnera rien du passé, mais elle n'accepte rien, absolument pour l'avenir.

La Chambre qui nous a précédés appartient à l'histoire : elle fut la Chambre de la résistance, elle a rempli ce courageux devoir dans des temps difficiles. Notre mission, grâce à Dieu, est plus belle, sinon plus sacrée; et la Chambre de 1834 s'appellera, nous l'espérons, la Chambre de la réconciliation du passé.

Voilà, Messieurs, voilà ce que nous désirons, voilà ce qu'on enlève à l'avenir de la Chambre.

Songez-y bien, dans un temps où tous les principes sont ébranlés, où les institutions et les lois sont en doute, où la société n'a plus ni mœurs, ni croyance, un seul pouvoir est debout : c'est le pouvoir parlementaire.

Grâce, Messieurs, grâce pour ce pouvoir unique, qui est la dernière espérance de la société! Vous ne l'abaisserez pas devant les volontés ministérielles : et pourquoi l'abaisseriez-vous, et pour qui?

Le cabinet, Messieurs, à Dieu ne plaise que je veuille le livrer aux attaques des passions! Il a rendu aussi de grands services; et s'il a fait des fautes (ce qu'il est impossible de nier sans même que je les examine, parce que les ministres sont hommes), s'il a fait des fautes, il est juste de lui tenir compte de la difficulté du temps où il a vécu.

Enfin le cabinet, le cabinet, quelle sera sa durée?

Pouvons-nous la connaître? Ne l'avons-nous pas vu récemment se dissoudre par suite d'un dissentiment?

Qui nous répond que la même opposition de conscience ne se manifestera pas demain, après-demain, ou que la volonté royale ne jugera pas convenable de proposer d'autres ministres aux destinées de la France?

Quelle serait alors la situation de la Chambre qui se serait associée à un système, qui aurait donné un vote de confiance? quelle serait celle de la royauté? la royauté en tutelle et la Chambre enchaînée d'avance; et ce danger se renouvellerait avec les Chambres nouvelles, surtout tremblantes de leur inexpérience, redoutant de désorganiser le pouvoir, quand on viendrait leur poser cette alternative qu'il faut la retraite du cabinet ou des adhésions capricieuses. Que feraient ces Chambres dans une incertitude pareille? Elles seraient contraintes de choisir entre les hasards de la témérité ou les dangers d'une confiance inconsidérée.

C'est, l'avenir de gouvernement représentatif qui vous est commis, Messieurs; il ne faut pas que vous unissiez votre sort à celui des cabinets.

Car après ce vote de confiance, le lendemain de sa retraite vous auriez déclaré qu'il emporte la confiance de la nation; et votre vote ne serait pour lui qu'une sorte d'oraison funèbre, à laquelle vous associerez la vôtre; car la Chambre aurait commis, dès son début, un suicide politique. On espère en elle; mais, du moment où elle se sera déclarée par un ordre du jour motivé, tout est fini, elle n'a plus d'avenir; et cette Chambre élue sous les auspices et l'éclat des plus radieuses espérances, elle s'anéantit, et, avec elle, tout l'espoir du pays. Messieurs, ce n'est pas là ce qu'ont voulu les électeurs qui nous ont honorés de leurs suffrages. Ils ont voulu notre indépendance et notre dignité : notre indépendance nous commande d'attendre les actes et de ne pas les devancer; notre dignité dit à nos consciences que quand on nous demande un ordre du jour motivé... de quelque couleur qu'on se serve, de quelque petit éloge qu'on se pare pour se glisser dans l'urne du scrutin, c'est toujours, après tout, un panégyrique, c'est toujours quelque chose de plus que l'adresse, et par conséquent, un démenti solennel à la dignité de la Chambre.

Voilà, Messieurs, la pensée qui me préoccupe, et que j'ai voulu vous faire partager.

Ministres du roi, choisissez : où la Chambre, en passant à l'ordre du jour pur et simple, vous dira : Le roi vous a nommés ministres, mais nous attendons vos actes, le passé ne nous concerne pas, nous ne pouvons pas juger la Chambre qui n'est plus; car si nous nous permettions de la louer, demain ceux qui nous succéderaient oseraient nous blâmer. Nous n'avons à répondre que de nos actes; le passé, nous n'en sommes pas les juges et nous ne voulons pas nous en faire les accusateurs; l'avenir, nous ne l'engageons pas; nous admettons ce qui est bon, nous éclairons ce qui est douteux; c'est notre dernier mot. Point d'hostilités, ni de condescendance; et si ce langage noble et sincère vous suffit, vaquons, chacun de notre côté, aux affaires du pays. (*Très bien! très bien!*)

Digitized by Google

L'ordre du jour motivé, c'est l'avilissement de la Chambre. (*Murmures au centre.*)

Je n'insulte pas la Chambre, quand je suppose qu'elle ne fera pas des actes dans lesquels je vois cette conséquence funeste. Je n'insulte pas même ceux qui le demandent, quand cette conséquence n'est pas dans leurs intentions. Mais ces conséquences sont écrites dans les faits. Ils sont inexorables; et quand on a voulu la paix, l'union, si l'opinion, non pas l'opinion du caprice, mais l'opinion publique, éclairée, juge que la Chambre a méconnu sa dignité, ce n'est pas le cabinet qui vous la rendra. Voilà ce que serait l'ordre du jour motivé, voilà les conséquences : vous ne l'adopterez pas. Pour moi, mon choix est fait. Je ne désire pas la retraite de l'administration. De tels déplacements sont toujours des embarras dans la société et donnent peu de considération au pouvoir. Mais ces inconvénients ne sont rien auprès de l'indépendance de la Chambre : et si pour garder ce cabinet, il faut porter atteinte à sa dignité, lui faire faire un pas rétrograde, démentir son passé, engager son avenir, alors, je le déclare avec la loyauté d'un bon et fidèle député, il n'est pas de cabinet, quel qu'il soit, dont la conservation ne me parût trop chère à ce prix, convaincu que tout motif émis dans l'ordre du jour ne tendrait qu'à compromettre la Chambre et à désunir ses membres. Je vote contre tout motif, et je demande formellement que la Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour. (*Marques nombreuses et prolongées d'adhésion.*)

(La séance est suspendue pendant dix minutes.)

M. de Grammont, député de la Haute-Saône, qui n'a pas encore prêté serment, remplit cette formalité.

(La discussion est reprise.)

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, si je n'avais consulté que mon amour-propre, je me serais gardé de monter à cette tribune, et d'essayer de répondre à l'orateur puissant que vous venez d'entendre ; mais mon devoir parle plus haut que son talent. Je vais essayer de lui répondre, et de prouver que le ministère a raison, qu'il soutient un principe constitutionnel qu'il ne doit pas abandonner, sous peine de compromettre le gouvernement représentatif en France. (*Mouvements en sens divers.*) J'ai, Messieurs, deux choses à vous démontrer : la première, que par la demande que vous adresse le ministère, il ne porte pas d'atteinte à la prérogative royale ; et la seconde, qu'au lieu d'attaquer votre pouvoir parlementaire, il le maintient, il le sanctionne, il lui donne un développement qu'il n'a pas eu jusqu'à ce jour. De là la question qui vous est soumise, de savoir si vous devez accorder au ministère une déclaration publique du concours qu'il vous demande. Ce n'est pas pour chacun des membres du ministère que cette demande vous est adressée; pour nous, notre approbation c'est la voix de notre conscience.

M. le Président, descendu hier de cette tribune, vous disait : « Les ministres (*considérés isolément*) sont 8 hommes incapables par eux-mêmes de faire le bien » ; c'est précisément le principe que nous proclamons. Quelle que soit notre bonne volonté, nous ne serons jamais que 8 hommes. Si nous n'empruntons notre pouvoir que de nous, nous sommes insuffisants; il faut que nous le prenions ailleurs, que nous le trouvions dans le concours des Chambres.

M. le Président disait encore que la demande que nous vous adressons était la conséquence de la jalousie que les ministères ont toujours eue pour les Chambres. C'était bien mal comprendre notre pensée. La jalousie pourrait amener à nier ou à contester votre pouvoir, à chercher à le rabaisser, ou au moins à essayer, de marcher son égal : notre demande au contraire atteste la position élevée dans laquelle nous vous plaçons. Loin de jalouser votre autorité, nous la faisons grande, puissante, non pour nous-mêmes, mais dans l'intérêt des affaires du pays. Nous vous déclarons ne pouvoir rien faire qu'autant que nous serons appuyés de la puissance morale qui réside en vous. N'est-ce pas agrandir votre pouvoir ?

On vous a dit qu'en réclamant votre concours, nous cherchions à enchaîner vos consciences, et à vous convertir en une majorité systématique. Je n'accuse la bonne foi de personne ; mais cependant il me semble que le ministère, s'est assez clairement expliqué déjà pour démontrer qu'il ne voulait pas plus de majorité systématique que d'opposition systématique. Il laisse à la Chambre toute l'indépendance de ses votes ; il reconnaît qu'en tout temps, quel que soit le vote qu'elle émettra aujourd'hui, elle sera libre d'adopter des amendements; de rejeter tout ce qu'on pourra lui proposer. Nous ne lui demandons pas l'approbation d'un système abstrait que personne ne peut comprendre. Nous sollicitons son concours nous proposons de lui emprunter une puissance que nous n'avons pas par nous-mêmes.

Est-ce donc, Messieurs, une chose nouvelle que ce concours, une chose qui n'a jamais existé dans les pouvoirs parlementaires ? Il semble que nous ayons oublié notre histoire. Quelle fut donc cette célèbre difficulté qui amena la Révolution de 1830? Ne s'agissait-il pas aussi du concours des Chambres? Un ministère venait d'être nommé, il disait aussi : « Vous nous jugerez par nos actes ; suivant ce que nous ferons, vous nous accorderez ou vous nous refuserez votre concours. »

Les 221 répondirent à ce langage qu'ils n'accorderaient pas leur concours. Le ministère ne comprit pas la leçon, et une révolution s'ensuivit. Voilà la position dans laquelle nous nous trouvons. Ce n'est pas la Chambre qui nous offre ou nous refuse son concours ; c'est nous qui, rendant hommage aux principes constitutionnels, venons vous dire : Nous ne sommes pas des hommes nouveaux, vous nous connaissez, vous nous avez vus à l'œuvre ; voulez-vous nous prêter votre concours? Vous serez, nous l'espérons, aussi courageux que les 221 ; vous ne craindrez pas de nous répondre : Oui, nous vous prêterons notre concours ; ou bien : Non, vous n'aurez pas notre concours. Nous saurons alors ce qu'il nous restera à faire.

Je citerai un autre précédent, né de la Révolution de Juillet. Je veux parler de celui de 1831, où Casimir Périer ne crut pas enchaîner la Chambre en lui demandant son concours par un ordre du jour motivé.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire ce qui se disait à cette époque, et nous verrons si cela ne doit pas vous servir de règle.

Voici ce que disait l'honorable M. Ganneron, en présentant l'ordre du jour motivé : « L'incertitude est le plus grand des maux qui puissent affliger la France. Si les ministres actuels ne conviennent pas à la Chambre, il faut qu'elle le

Digitized by Google

déclare et qu'elle le décide. Le pays ne doit pas souffrir de son indécision. Si, au contraire, ils sont dignes de notre confiance, comme c'est mon opinion, il faut encore que la Chambre le décide. »

Cet ordre du jour fut attaqué tout aussi vivement, Messieurs, que peut l'être celui sur lequel vous avez à délibérer. On disait alors comme aujourd'hui que c'était perdre la Chambre, que c'était l'enchaîner au char ministériel, que c'était l'humilier, la lier pour l'avenir, lui ôter toute liberté.

L'honorable M. Dupin, qui défendait alors l'ordre du jour motivé, s'exprimait ainsi : « Est-il possible d'admettre, disait l'orateur, que lorsqu'on accuse un ministère tout entier, le gouvernement du roi, à qui l'on doit force, adhésion et considération tant qu'on ne juge pas que le moment est venu de se séparer de lui, lorsqu'il est en butte à des accusations qui dégénèrent en attaques, en personnalités ; est-il possible qu'on puisse passer simplement à l'ordre du jour?

« Non, Messieurs, ce n'est pas seulement justice ou approbation que vous leur devez, c'est une espèce de jugement que vous devez rendre sur ce qui s'est passé ; ce n'est pas là adopter un système, faire une convention avec le ministère ; car demain ou après-demain il peut arriver un acte qui exige votre blâme. Pour le cas actuel il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir d'une manière satisfaisante pour le pays pour la Chambre, sans qu'il reste une expression de votre opinion. »

C'est, Messieurs, ce langage que j'invoque ; je dis comme l'honorable député de 1831 : Voter un ordre du jour motivé, ce n'est pas adopter un système, ce n'est pas lier la Chambre, faire une convention irrévocable avec le ministère ; car demain ou après-demain il peut arriver un acte qui exige votre blâme. Non, Messieurs, nous ne demandons ni éloge ni blâme ; vous connaissez notre passé, notre vie politique tout entière ; nous vous demandons : Sommes-nous des hommes avec qui vous puissiez marcher, à qui les affaires du pays puissent être confiées ? Voilà notre proposition.

Dans quelle situation, Messieurs, vous demandons-nous, disons mieux, sommes-nous forcés de vous demander un pareil concours ?

M. le ministre de l'instruction publique disait hier que nous débattions dans cette enceinte une question de bonne foi. Il avait raison; c'est cette bonne foi que j'invoque. N'est-il pas vrai, Messieurs, que dès que l'adresse a été publiée, on s'en est servi contre nous comme une sorte d'acte d'accusation?

Ainsi, de l'aveu de l'honorable orateur qui vient de parler, l'adresse peut se réduire à ces trois mots : *économie*, *dignité*, *modération*. Ce n'est pas, et je le reconnais avec lui, une insinuation que voulait faire la Chambre; la Chambre ne voulait pas dire qu'il n'y avait pas d'économie, qu'il n'y avait pas de dignité, qu'il n'y avait pas de modération dans la conduite du ministère : mais enfin, rien n'a pu empêcher que cela ait été dit dans le pays, que l'adresse ait été interprétée de cette manière.

On nous a reproché de n'avoir pas attaqué directement l'adresse quand le moment en était venu. Sans doute il y a eu faute à cette époque; le désir de tout concilier, la modération qu'on nous prêche et dont nous ne nous sommes pas écartés, nous ont malheureusement fait garder le silence. Mais enfin, le fait ne nous appartient plus : l'adresse est réputée un acte contre le ministère, cela a été prouvé par la conduite même tenue dans cette enceinte. Que vous a dit en effet le rapporteur? que l'adresse n'approuvait rien ; que la Chambre était nouvelle; qu'elle ne pouvait ni ne voulait donner ni concours, ni approbation : s'il en est ainsi, nous voilà donc seuls, isolés ; notre système (laissons le mot), notre politique n'a d'autre appui que nous-mêmes.

On verra, nous dit-on, vos actes. C'est-à-dire que nous pourrons présenter des lois isolées, que vous pourrez les adopter. Mais il est possible que la session entière se passe sans que nous sachions quelle est votre politique, sans que nous ayons pu deviner si vous nous approuvez, si vous nous prêtez votre concours.

Allons plus loin : votre président, qui est l'expression des volontés de la Chambre, n'est-il pas descendu du fauteuil pour tenir le même langage que le rapporteur? Nous avons donc eu raison de dire que nous restions seuls, que nous étions un ministère isolé, luttant seul. Or, ferions-nous notre devoir, si nous restions ainsi isolés, si en votre présence nous consentions à passer la session pour savoir ce que nous sommes par rapport à vous, si vous approuvez notre politique générale, la marche que nous suivons? Tous les actes ne se résument pas en lois à présenter aux Chambres; il y a des actes d'administration, ils partent d'un principe : il faut nous dire s'il est bon, s'il est conforme à votre vœu, au vœu du pays; car, lorsque je m'adresse à vous, quand le ministère demande votre concours, c'est moins à vous qu'il s'adresse qu'au pays tout entier dont vous êtes la représentation.

Nous avons besoin de savoir, pour le bien du pays, si nous sommes en harmonie avec lui, si nos idées sont les siennes, si nos principes doivent recevoir leur application comme nous l'entendons. Ce ne serait pas faire acte de bon Français que de ne pas déclarer si vous approuvez ou si vous n'approuvez pas, non pas chacun de nous en particulier, mais notre système général, la politique que nous avons suivie, celle que nous avons cru devoir suivre, et que nous sommes dans l'intention de suivre. (*Très bien! très bien!*)

J'ai donc prouvé deux choses : la première, c'est que nous ne demandons pas un acte insolite, une chose inaccoutumée. J'ai cité deux précédents : l'un bien fameux, et qui vient de la Chambre de 1826, et qui a entraîné la Révolution de 1830, c'est le refus de concours des 221 ; l'autre, qui s'est passé au mois de septembre 1831. Vous avez entendu avec quels arguments vigoureux M. le président de la Chambre se prononçait alors.

La seconde chose, c'est que le moment était arrivé de s'expliquer. A tort ou à raison, l'adresse a été interprétée contre nous dans cette enceinte, comme au dehors : par suite on s'est demandé si les ministres avaient ou n'avaient pas la majorité.

Tout le monde se fait cette question ; croiriez-vous tranquilliser le pays en répondant : Nous n'en savons rien; nous verrons?

Après avoir prouvé que la nécessité d'un ordre du jour motivé annonçant votre concours résulte des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, nous sommes allés plus loin : et M. le ministre de l'intérieur, parcourant rapidement toute la politique, a montré quels en avaient été les résultats. Il l'a caractérisée par un seul

Digitized by Google

mot, par le mot de *résistance*, qui a soulevé les réclamations de l'orateur qui descend de votre tribune. Il faut bien employer des mots pour rendre ses idées; et quand on est assez heureux pour en trouver un qui rend toute une pensée, toute une situation, je crois qu'il faut l'adopter. Or, celui de *résistance* caractérise parfaitement toute notre politique.

Je m'explique :

Résistance d'abord à la Restauration! (*Mouvement.*) Un mur d'airain entre elle et nous!

Résistance à l'exagération des principes démocratiques. L'expérience a prouvé qu'elle perdait les Etats.

Qu'a-t-on répondu tout à l'heure? qu'on ne connaissait pas d'autre résistance que celle qui était basée sur la loi. Nous n'en n'avons jamais opposé d'autres; nous n'avons résisté qu'avec la loi, et nous défions qui que ce soit de montrer un acte illégal de résistance. Un seul a pu être fait; et à l'instant même vous avez vu le ministre qui l'avait pris sous sa responsabilité venir à la tribune rendre compte de ce qu'il avait fait dans l'intérêt du pays, et contrairement à la dynastie déchue, qui venait attaquer les droits de la Révolution.

La seule résistance que nous connaissions, c'est la résistance de la loi. On a essayé d'indiquer les matières dans lesquelles elle s'était particulièrement manifestée, et l'on a cité la réforme électorale, l'amnistie, le budget.

La réforme électorale, M. le ministre de l'intérieur, et après lui M. le ministre de l'instruction publique, n'ont laissé à ce sujet aucun doute sur les intentions du cabinet : ils ont dit que pour le moment la France avait assez de droits électoraux, que l'intention du cabinet était de n'en pas accorder d'autres. L'orateur qui descend de la tribune a partagé cet avis; il ne s'est plaint que de l'instabilité des lois. Il a raison; et c'est justement le langage que nous avons essayé de faire prévaloir. En effet, le malheur de la France, jusqu'à présent, a été de n'être jamais contente des droits qu'elle obtenait. Nous étouffons sous l'énorme fardeau de nos lois. Vous pouvez en voir le témoignage affirmatif dans l'énorme *Bulletin* où les lois se détruisent les unes par les autres, sans qu'on puisse jamais prévoir où cela s'arrêtera.

Oui, sans doute, notre défaut, c'est l'instabilité des lois; et c'est précisément parce que nous sommes pénétrés de cette vérité, que nous disons : Résistance, oui, résistance aux droits absolus, résistance à de prétendues libertés que vous ne pouvez pas avoir sans détruire ou sans attaquer la société. La Révolution de Juillet vous a donné tous les droits dont vous aviez besoin, tous ceux qui sont raisonnables; usez-en; mais en demander d'autres, c'est vouloir sacrifier ceux que vous avez acquis.

Messieurs, on vous a parlé de l'amnistie : c'est une thèse de philosophie qui doit sans doute faire vibrer tous les cœurs généreux; rien de plus beau, de plus désirable que de pouvoir ouvrir la porte des prisons à ceux-là mêmes qui ont commis des crimes. Mais ce qu'on peut dire comme philosophie, serait-ce bien sage à dire comme homme du pouvoir? et lorsque vous avez dit vous-mêmes dans l'adresse qu'il fallait être sévère pour le crime, indulgent pour l'erreur, pouvons-nous, nous, ouvrir les prisons à ceux-là mêmes qui ont attaqué la société? ne serait-ce pas méconnaître tous nos devoirs? Il faudrait qu'un grand besoin s'en fit sentir; si les partis étaient éteints, si, comme conclusion de tous nos débats, on pouvait accorder l'amnistie, oh! oui, grâce, grâce pour tous! Mais lorsque les partis restent armés, lorsqu'ils nous demandent l'amnistie la lance au poing, lorsqu'ils nous disent que c'est notre justification à nous-mêmes et le désaveu de ce que nous avons fait; pourrions-nous la leur offrir sans nous déshonorer, et sans exposer encore le pays à leurs criminelles attaques?

Dans de telles circonstances, la grâce serait de la faiblesse; l'homme pourrait être satisfait sans doute, mais le magistrat, mais l'homme du pouvoir, le gouvernement ne le serait pas, il manquerait à ses devoirs, puisqu'il remplacerait la sévérité que vous lui avez recommandée pour le crime, par une indulgente faiblesse.

Le dernier point soulevé par l'honorable orateur auquel je réponds, se rapporte au budget. Je ne rentrerai pas dans les détails que vous a donnés M. le ministre de l'intérieur, je dirai seulement que la Restauration nous avait légué un déficit, et que le déficit est couvert; que, jusque-là, nos dépenses avaient toujours dépassé nos recettes ordinaires, et que nous sommes arrivés à ce point de pouvoir vous présenter un budget qui ne dépasse pas les recettes ordinaires.

Il me reste, Messieurs, à discuter des objections d'un autre ordre. La gravité du sujet auquel elles s'appliquent m'ont déterminé à les placer à la fin de mon discours.

Votre demande du concours de la Chambre, a-t-on dit, est inconstitutionnelle et destructive de la prérogative royale. Vous mettez le trône en tutelle. Quoique ce soit le roi qui ait le droit de nommer les ministres, en réalité c'est la Chambre qui les nomme, puisqu'il faut qu'elle les accepte, qu'elle leur donne l'*exequatur*.

A Dieu ne plaise que je veuille porter atteinte à la prérogative royale, ni enlever au roi des Français l'un de ses attributs, tels que la Constitution les a faits. Au roi sans doute et au roi seul appartient le droit de choisir les ministres. Le choix des personnes, leur nomination est au roi tout seul; mais il y a à côté le choix du système, l'approbation de la politique par laquelle le pays veut être administré et ce choix et cette approbation appartiennent au pays, uniquement au pays. C'est là le bienfait du gouvernement représentatif; tous les droits dans ce gouvernement se modifient mutuellement. Le roi a bien le droit de faire des traités; mais, vous le savez, il faut que la Chambre vote les subsides; de même, le roi a le droit de choisir des ministres, mais il faut, par la nature des choses, qu'il prenne des ministres qui puissent marcher avec les Chambres.

Ce n'était pas là la doctrine de Charles X; la nomination de M. de Polignac est là pour l'attester. Mais nous professons d'autres principes.

Le même orateur a ajouté qu'en demandant le concours de la Chambre, c'était compromettre ses droits. Partant de cette fausse pensée, que les Chambres allaient s'enchaîner au char du ministère; qu'après avoir voté le concours, elles seraient obligées de voter tout le reste comme conséquence de ce concours, l'orateur arrive à conclure très logiquement, si le principe était vrai, que la Chambre aliène sa liberté, qu'elle n'a plus son libre arbitre.

Mais j'ai eu l'honneur de vous expliquer, je vous ai montré, avec les paroles de M. Dupin, en 1831, qu'il y avait toute liberté de la part de la

Digitized by Google

Chambre; que la Chambre, suivant ses expressions, ne faisait pas un pacte avec le ministère; qu'elle restait libre.

Telle est, Messieurs, la réponse que je devais aux arguments que vous avez entendus. Sans doute vous n'aurez pas trouvé dans ma courte discussion ces élans, ces pensées philosophiques qui ont caractérisé le discours de M. Sauzet, mais je me plais à croire que vous y verrez cette solidité de raisonnement digne d'un ministre qui lutte, non pas dans son intérêt, non pas dans l'intérêt de ses collègues, mais dans celui du pays. Oui, Messieurs, quels que soient les ministres qui soient au pouvoir, ils tomberont devant vous ou devant l'autorité du pays, lui-même, si, comme nous, ils ne sont pénétrés de cette pensée qu'avant de rien faire, qu'avant d'agir, il faut qu'ils soient soutenus par la Chambre. Ce n'est qu'appuyés sur ce qui résiste, comme le disait encore l'honorable M. Dupin, dont j'aime à citer les paroles, qu'ils pourront se soutenir. Seuls, abandonnés, nous ne sommes que huit hommes; comme le disait aussi le même orateur, nous ne pouvons rien. Ce que nous vous demandons, Messieurs, c'est une réponse positive : quelle qu'elle soit, elle forcera notre situation. Sachez-le bien : on demande partout, à la porte de cette enceinte comme dans le reste de la France : « Le ministère a-t-il la majorité? » Votre réponse fixera toutes les incertitudes, en même temps qu'elle apprendra à la France si son système de politique est changé. (*Très bien!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Dupin.

M. **Dupin**. Messieurs, au point où est arrivée la discussion, je viens soumettre à la Chambre de très courtes observations, et uniquement pour détruire dans l'esprit de l'orateur qui descend de cette tribune, cette préoccupation que l'ordre du jour motivé, accordé à Casimir Périer dans des circonstances bien différentes, pouvait être invoqué en cette circonstance.

Et d'abord je dois dire que quand je parle à cette tribune, c'est comme député et non comme expression des intentions de la Chambre. Ce n'est qu'autant que j'ai rencontré, qu'autant que la Chambre partage mon opinion, que plus tard elle devient opinion de la Chambre; et j'ai cela de commun avec tous mes collègues. Il faut que toutes les situations soient nettement définies. Je ne conteste pas à la Chambre le droit de voter des ordres du jour motivés; cependant il y aurait un grand danger à en abuser.

En 1831, lorsque la Chambre s'y est résolue, elle a néanmoins hésité longtemps; les meilleurs esprits, dans leur désir de donner une solution à la question qui était pendante, ont rencontré quelque difficulté à entrer dans cette voie, et pourtant il faut se reporter à la situation où l'on était alors.

Les événements étaient plus graves, l'effervescence plus grande qu'aujourd'hui; il y avait des inquiétudes qui amenaient des interpellations vives qui s'accroissaient, à la fois et du caractère ardent des individus et du talent dont ils étaient doués de part et d'autre. Les affaires étrangères préoccupaient beaucoup alors; il y avait des idées de propagande; les esprits se promenaient dans l'Europe entière, et chacun, pendant deux ans, faisait ce que j'appellerai les trois voyages obligés, en Belgique, en Italie et dans un troisième pays.

Voix nombreuses : En Pologne!

M. **Dupin**. A ces discussions purement cosmopolites (*On rit.*), et qui préoccupaient infiniment plus la Chambre que la situation intérieure du pays, se mêlaient, par l'excitation de la discussion, l'effervescence du moment dans la Chambre, l'effervescence du dehors, l'excessive excitation de la presse, qui n'est pas, à beaucoup près maintenant, rentrée dans les mêmes limites que les autres esprits; tout cela rendait la discussion infiniment irritante et animée.

On en était venu à des personnalités effervescentes, blessantes. La Chambre cependant, après avoir plusieurs fois donné la parole pour des interpellations, avait vu, au bout de deux ou trois jours, que chacun reprenait sa place accoutumée sur les bancs sans qu'on sût qui avait gagné ou qui avait perdu. Et la presse opposante, s'emparant des discussions qui avaient eu lieu, trouvait dans ceux qui avaient attaqué le ministère plus de moyens de soulever ou d'exciter les opinions que les journaux du gouvernement (je ne sais s'il en avait d'autres alors que le *Moniteur*, un ou deux peut-être) n'en trouvaient pour le défendre ou pour calmer et éclairer les esprits.

C'est dans cette situation que l'honorable M. Casimir Périer, fatigué non seulement moralement, mais encore physiquement, car ces discussions étaient arrivées au point d'épuiser ses forces physiques, demanda à la Chambre un ordre du jour motivé. C'est alors que j'appuyai cet ordre du jour motivé; et de ce que j'appuyai en 1831, dans ces circonstances, cet ordre du jour de M. Casimir Périer, on ne conclura pas que je suis en contradiction avec moi-même en n'appuyant pas celui d'aujourd'hui; car ce sont deux cas différents, et le droit de l'un n'implique pas celui de l'autre.

En effet, comme je vous le disais, il y avait eu des accusations lancées contre les ministres; ce n'était donc pas le ministère qui était le provocateur. Si M. Casimir Périer avait fait un exposé, on aurait approuvé ou contesté son exposé; on aurait été content ou non; mais on n'aurait eu rien à répondre à M. Casimir Périer, puisqu'on avait répondu au discours de la Couronne, et c'eût été une affaire finie; cette discussion aurait été comme les autres discussions de la Chambre.

Mais il y avait eu des accusations, des personnalités, et surtout des choses blessantes sous le rapport des affaires étrangères, et qui auraient pu compromettre la dignité et l'aplomb de notre gouvernement dans l'attitude qu'il aurait à prendre vis-à-vis des puissances étrangères.

C'est donc dans cette situation que j'appuyais la proposition d'un ordre du jour motivé.

Maintenant, comme vous le voyez, c'était dans une circonstance d'agression où il y avait eu des accusations, où l'on appelait le jugement de la Chambre, où c'était une espèce de procès introduit par la minorité contre la majorité, qui avait besoin de se reconnaître elle-même par un vote en présence de ces attaques incessantes de l'opposition.

C'est dans cette situation qu'on a reconnu la nécessité de voter un ordre du jour motivé.

Mais, Messieurs, voyez encore avec quelles précautions on a voté l'ordre du jour! La proposition était dans ces termes :

« Je propose de déclarer que la Chambre, satisfaite des explications données par MM. les ministres, se confie dans leur sollicitude pour la

Digitized by Google

dignité extérieure et la sûreté intérieure du pays. »

Dans ces termes, vous le voyez, il n'est pas question d'un système. (*Murmures au centre.*) On se confie aux personnes en se réservant de les juger, et on ne déclare pas qu'on adhère au système suivant lequel M. Casimir Périer aura gouverné : et la preuve qu'on n'y adhère pas à un système, vous me permettrez du moins de le considérer aujourd'hui du même œil que je le considérai alors, c'est que dans la phrase de mon opinion que vient de citer M. le garde des sceaux, se trouvent littéralement ces mots :

« *Vous n'adoptez pas un système et vous n'enchaînez pas votre liberté dans des cas particuliers.* » Voici dans quel esprit j'ai appuyé et voté l'ordre du jour motivé.

Vous allez voir jusqu'à quel point la Chambre, bien loin d'étendre son adhésion, voulait la circonscrire. Un membre de la Chambre, sentant que la généralité de la proposition ne passerait pas, proposa de dire : « *La Chambre, satisfaite des explications données par le ministère, et se confiant dans sa sollicitude pour la dignité de la France, passe à l'ordre du jour.* » M. le Président, en mettant cette rédaction aux voix, rappelle qu'elle ne s'applique qu'aux affaires étrangères. Ainsi donc, même à l'égard de M. Casimir Périer, la Chambre ne s'en remit à lui que pour les affaires étrangères du soin de défendre sa dignité, et ne voulut pas étendre l'ordre du jour à ce qui concernait l'intérieur.

Voilà la différence essentielle : c'était une attaque personnelle dirigée contre M. Périer, qui demandait une solution, car la Chambre était en butte à des interpellations sans cesse renaissantes; ce n'était pas l'adhésion à un système formulé, déduit avec la prétention de n'en point dévier, que comportait l'ordre du jour de M. Périer.

Je vais vous relire, dans l'exposé des motifs présentés par M. le garde des sceaux sur la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir, comment on entend votre adhésion :

« La condition d'un ministère est de marcher avec cette opinion, et avec la majorité des Chambres, qui la représente. Non seulement il doit sortir victorieux des luttes auxquelles il est provoqué, mais il faut que la majorité l'avoue, le soutienne; que son système de gouvernement et d'administration ait l'approbation publique et patente de la majorité; l'hésitation, l'incertitude de la part de la majorité sur la marche générale de leur politique signale aux ministres qui se respectent la nécessité de se retirer. Il ne peuvent plus faire le bien dès que la majorité ne s'associe pas nettement à leur système. »

Ainsi, c'est une association nette, complète, parfaite à leur système; et la preuve qu'on vous demande aujourd'hui quelque chose de nouveau, quelque chose de plus que ce qu'on a vu jusqu'à ce jour, c'est que, dans la dernière phrase du discours de M. le ministre de l'instruction publique à la séance d'hier, se trouve encore ceci :

« Soyez sûrs, Messieurs, que ce qui se passe maintenant devant vous sera un jour dans votre histoire un des actes qui auront le plus étendu, consolidé l'autorité et la considération de la Chambre. »

Etendu l'autorité de la Chambre. Ce n'est donc pas une chose par laquelle cette autorité existe déjà dans les limites établies; c'est l'extension de l'autorité des Chambres. Et, en effet, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont montré comment c'était une chose insolite, que de venir, quand on est nommé ministre du roi, non pas entrer en fonctions, mais déclarer qu'on n'entrera qu'autant que la Chambre adhérera nettement à un système qu'on dit être celui du gouvernement.

Ce serait là sans doute une extension du pouvoir de la Chambre; car c'est un droit qu'elle n'a pas, et dont elle ne voudra pas se saisir. La Chambre, de même qu'elle croirait que le pouvoir s'affaiblirait par des usurpations de pouvoir, réciproquement, ne voudra jamais elle-même usurper des pouvoirs ou étendre les siens; elle aura fait assez si elle se maintient dans son droit et dans la limite de ses attributions.

Mais la dernière considération, Messieurs, et qui sépare tout à fait votre situation de celle où vous étiez vis-à-vis de Casimir Périer, c'est qu'il ne s'agissait pas de se désister d'une adresse, d'en changer les termes, l'esprit, ni d'opposer à côté de cette adresse une délibération quelconque, avec l'intention avouée que cet ordre du jour aura pour conséquence une déviation à l'adresse qu'elle a votée...

Aux centres : Non! non! Ce n'est pas cela!

M. **Dupin**... d'opposer l'éclaircissement donné aujourd'hui d'un doute qu'on a eu quand elle a été votée, et qu'on n'a pas révélé alors, parce qu'on a senti que la Chambre ne s'y arrêterait pas. Eh bien, sous ce point de vue unique, autant dans l'intérêt de mon pouvoir comme député que dans l'intérêt de la Chambre entière, pour que sa considération reste pleine et entière, joignant les considérations qu'a fait valoir mon honorable ami, M. Sauzet, à celles que j'avais présentées hier, je dis que la Chambre se ferait plus de tort par cette faiblesse qu'elle ne ferait du bien au ministère par cette concession, que la Chambre ne peut faire en aucune manière ni implicite ni explicite; car elle serait indigne d'elle si elle était détournée, et si c'était seulement par des termes implicites qu'elle voulût dévier de son adresse, termes implicites dont le commentaire nous serait infligé plus tard. Je dis que la Chambre ne peut en aucune manière émettre un vote comme impliquant une modification à son adresse. Je répète que j'adhère à la demande de l'ordre du jour pur et simple.

(*Plusieurs députés demandent la parole; M. le président fait observer que d'après le tour d'inscription elle appartient à M. le comte Jaubert.*)

M. **le comte Jaubert**. La question des revirements ministériels doit paraître sans doute épuisée à la Chambre. Nous avons entendu d'abord MM. les ministres actuels; et leurs adversaires leur rendront au moins cette justice, que dans leurs explications ils se sont constamment maintenus dans les limites de la plus stricte convenance. Nous avons entendu également MM. les ministres des 3 jours. Je suis de ceux qui avaient conçu au moins une espérance à l'annonce de la formation de ce ministère en voyant dans ses rangs un des députés les plus honorables de cette Chambre, celui qui, dans la dernière session, a courageusement soutenu une opinion qui eût eu pour résultat de soulager de 30 millions le budget de France.

Vous avez entendu enfin l'honorable président de la Chambre, à qui on avait supposé une grande influence sur la formation du ministère des 3 jours.

Que résulte-t-il de toutes ces explications?

Une conviction pour tout le monde, c'est qu'il

Digitized by Google

y a une extrême difficulté à former un cabinet homogène : c'est qu'il y a inconvénient grave pour des hommes politiques de se réunir sans se connaître à fond, sans avoir des vues arrêtées. Au bout de 2 jours on se sépare.

M. **Teste**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. C'est un fait unique dans les fastes ministériels ; et pour compléter ce que cette situation a d'étrange, nous voyons, dans les explications qui ont été données, l'un des membres de cette administration éphémère désavoué de la manière la plus formelle sur un des points les plus importants, celui de la résistance, par l'un de ses honorables collègues.

Au fond, que Messieurs tels ou tels, pris individuellement et comme hommes privés, soient ministres, cela importe fort peu. Ce qui importe fort, c'est de savoir si la politique fondée par Casimir Périer, et qui a produit de si heureux fruits pour la France, est ou non en péril par suite d'un changement qui se serait manifesté dans la majorité parlementaire.

La question est-elle assez nettement posée? Quant à moi, je ne le pense pas; ou bien il faudrait que l'esprit qui a présidé aux dernières élections générales fût singulièrement et tout à coup changé? Vous vous rappelez le désappointement qu'elles ont donné aux factions. Elles ne s'y sont pas méprises; elles ont un instinct qui ne les trompe jamais ; elles ont compris que la Chambre nouvelle donnait une grande force au gouvernement.

Il y a eu un instant où elles ont dû songer à se soumettre à ce jugement solennel du pays. Cependant il restait une ressource, et celle-là on l'a soigneusement exploitée; on a torturé le sens d'une adresse loyale votée dans des idées de dévouement complet à la monarchie et à l'ordre.

Il faut en convenir, quelques-uns des incidents qui se sont passés dans la discussion de l'adresse ont prêté, jusqu'à un certain point, à ce nouveau mode d'attaque, on vous l'a dit hier, c'est à dessein, et par suite aussi d'un système (je demande pardon de me servir encore de cette expression); c'est par suite d'un système qu'on a dû conseiller à la Chambre de rester dans ce vague qui plaît tant, et qu'on vous propose de perpétuer aujourd'hui. M. le président vous l'a déclaré : aucune Chambre, et à plus forte raison une Chambre nouvelle, ne doit se hâter de s'engager, ni sur le passé, ni sur l'avenir; on ne sait pas ce qui peut arriver. Distinguons : envers les hommes, je ne sache pas que quelqu'un de bon sens ait proposé de s'engager. A l'égard de la politique suivie et à suivre, c'est autre chose, et je maintiens qu'une Chambre et une Chambre nouvelle ne saurait trop tôt se hâter de se prononcer, et ce, sous peine d'abdiquer sa plus précieuse prérogative; cela est vrai, Messieurs, surtout quand on est comme nous dans un gouvernement nouveau, et où ce n'est pas trop de la force des trois pouvoirs pour le défendre contre les dangers dont il est sans cesse environné. Ce point de doctrine constitutionnelle doit donc être résolu dans un sens diamétralement opposé à celui qui vous a été développé hier et tout à l'heure.

A ce propos, on nous a adjurés, au nom de la prérogative de la Chambre, dont nous sommes tous jaloux, de perpétuer l'incertitude dont le ministère se plaint. Messieurs, j'ai entendu parler de servilisme, de majorité disciplinée, de 300. Et comme on sait que, sur le chapitre des abus financiers, la Chambre est et doit être intraitable, qu'a-t-on fait? On s'est posé comme le défenseur exclusif des droits de la Chambre : on a insinué que la Chambre de 1831 avait eu, sur ce point, de coupables complaisances. On a prononcé avec affectation le mot, le mot si mal sonnant pour tous de *crédit supplémentaire*, sans tenir compte des embarras, des difficultés, des temps, et de ce que le gouvernement aurait compromis sa responsabilité, si quelquefois en l'absence des Chambres, et en présence d'événements graves, il n'avait pas pris sur lui d'ordonner les dépenses nouvelles.

La loi d'ailleurs, on ne peut pas l'oublier, a prévu la possibilité de ce cas : les précautions légales n'étaient-elles pas assez fortes? Il fallait les accroître. Or, Messieurs, qui est-ce qui en a pris l'initiative dans cette Chambre? M. le ministre actuel des finances, devant la commission des crédits supplémentaires de 1831, dont j'avais l'honneur de faire partie; M. le ministre des finances, gardien sévère des deniers de l'Etat. Ces mesures ont été fortifiées par la commission, adoptées par la Chambre sur les conclusions de M. Hector d'Aunay, et forment aujourd'hui une partie essentielle de notre code financier.

Disons-le, Messieurs, la Chambre de 1831 a parfaitement su allier avec le soin jaloux de ses prérogatives le juste concours et l'appui qu'elle devait au gouvernement. J'écarte donc ce reproche, et je reviens à celui de servilisme, qui, j'en conviens, m'a étonné au dernier point. Je le demande, Messieurs, quels sont les esprits faibles qu'on s'est flatté d'influencer par un semblable épouvantail? En vérité, serait-ce nous, vétérans de l'opposition sous la Restauration, et depuis, habitués à soutenir nos opinions en présence de passions déchirantes, qu'on pourrait craindre de voir tomber dans le servilisme? Messieurs, on l'a dit quelquefois : dans le temps où nous vivons, le courage consiste au moins autant à défendre le pouvoir qu'à l'attaquer. Le pouvoir a besoin de nous, nous n'avons pas, que je sache, et grâce à Dieu, plus besoin du pouvoir que les autres citoyens et en tant qu'il est le symbole des plus chers intérêts de la société.

Nous aussi, Messieurs, nous avons eu l'honneur de conquérir dans un certain public, et à la sueur de notre front, une immense impopularité; mais nous ne nous en lassons pas; nous ne chercherons jamais à trouver grâce auprès de ceux que nous avons combattus (et ceux-ci ne nous en estimerons pas moins) : nous rougirions de sacrifier en holocauste à leurs ressentiments nos compagnons d'armes de la veille; hommes de convictions fermes et arrêtées, nous reconnaissons des chefs, non parce qu'ils nous imposent leur volonté, mais parce qu'ils expriment la nôtre...

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **le comte Jaubert**. Que demain nous voyions surgir un ministère qui s'écarte tant soit peu de la ligne si glorieusement tracée par Casimir Périer, qui abandonne ou seulement compromette la résistance, et l'on verra si nous sommes des députés serviles !... (*Nouvelles marques d'adhésion aux centres.*)

Messieurs, nous qui sommes complètement en dehors des questions personnelles du ministère qui peuvent s'agiter, nous sommes fondés à dire qu'il n'existe pas de scission dans la majorité de la Chambre, qui est unanime dans son dévouement pour les institutions de 1830; j'y vois les mêmes services rendus à la cause de l'ordre dans

Digitized by Google

les moments difficiles. Personne plus que moi n'a proclamé ces services rendus par d'autres; personne plus que moi ne sera heureux de les proclamer. Je ne vois dans la majorité que des hommes qui sont faits pour s'estimer réciproquement; je vois des rivalités de talents, mais c'est la vie du gouvernement représentatif!

Je me refuse complètement à y voir des ressentiments individuels, des répugnances. Toutefois, Messieurs, il faut en convenir, les journaux n'ont rien épargné pour faire naître ces ressentiments ou pour les accroître; ils se sont appliqués avec un art que je dirais presque infernal (*On rit.*), à envenimer les inimitiés, à semer les soupçons, à accréditer les bruits les plus injurieux. A force de s'entendre dire chaque matin qu'on se détestait réciproquement, il est venu un matin où on a été tenté de le croire. (*L'hilarité redouble.*)

Mais, Messieurs, s'il existait quelques-unes de ces misérables querelles individuelles, en vain s'efforcerait-on, sous le vernis du plus beau langage, de leur donner de l'importance, la Chambre et le pays ne s'y tromperaient pas. Telle est la préoccupation des intérêts particuliers, qu'ils se font illusion à eux-mêmes, et s'imaginent que tout le monde s'en inquiète; quant à nous, cela nous est complètement indifférent.

Je me refuse surtout à voir dans la majorité une sorte d'impatience de certaines supériorités, puisqu'il y en a sur tous les bancs de cette Chambre. Ce sentiment, je ne le concevrais pas. Pour moi, content de la plus modeste place dans cette Assemblée où toutes les places sont honorables, j'éprouve à reconnaître un grand talent, une véritable jouissance complètement exclusive de toute possibilité d'envie; et à coup sûr, Messieurs, cette jouissance nous a été donnée pleinement dans la séance d'aujourd'hui. (*Très bien!*) Non seulement je me résigne à toutes les supériorités, mais j'en suis fier pour la Chambre et pour mon pays. (*Nouvelles acclamations.*) Je serais donc le dernier à proclamer la scission dans la majorité, si par malheur elle existait. Quelle responsabilité, Messieurs, que celle-là? le ministère ne voudrait pas la prendre. Souvenez-vous-en, je vous prie. Si les paroles de l'honorable ministre de l'instruction publique, prononcées dans la séance d'hier, avaient besoin d'être confirmées, ce que je ne crois sûrement pas, je pourrais dire aussi ce qui s'est passé dans la discussion de l'adresse. Plusieurs personnes voulaient provoquer une discussion, l'honorable ministre de l'instruction publique fut d'un avis contraire, il déclara formellement à ceux qui le consultaient que ce n'était ni au ministère ni à ses amis à prendre l'initiative d'une attaque.

Ce conseil de modération, Messieurs, je suis sûr que la Chambre et le pays l'auront approuvé. Et pour en finir à cette occasion sur un petit fait qui a été cité hier par l'honorable président de la Chambre, je dirai qu'il s'est singulièrement trompé lorsqu'il a pensé que les inscriptious prises dans la discussion de l'adresse par les amis du ministère l'avaient été contre l'adresse. J'en appelle sur ce point au souvenir de tous les membres du bureau; ils vous diront que ces inscriptions étaient *en faveur* de l'adresse. Ainsi l'argument tombe.

Ceux qui veulent à toute force qu'il y ait une scission dans la majorité, et qui lui donnent un nom officiel, diront sans doute : « Vous flattez-vous d'échapper à cette loi fatale de tous les partis, qui est de se diviser après la victoire? Ce serait la première fois que pareille chose se verrait dans le monde. » Et on citera des exemples empruntés à la Restauration; on dira : « M. de Villèle, qui certes avait rendu de grands services à son parti, a été harcelé, abandonné; défection, désertion, rien ne lui a manqué, et une nouvelle carrière fut ouverte à de nouvelles combinaisons. » Passant à de plus grands événements, on fera remarquer qu'avant la Révolution de Juillet, il y avait unanimité complète dans toutes les nuances du parti national. Après, un abîme s'ouvrit entre les deux portions principales. Je ne m'arrêterai pas à signaler les différences immenses, que vous sentez mieux que moi, entre les faits que je viens de présenter. Je me bornerai à dire qu'il n'est pas vrai, malheureusement, que la victoire de l'ordre ait été aussi complète, aussi décisive qu'on s'est plu à le dire.

A entendre certains optimistes, les factions sont terrassées, anéanties; elles ont donné leur démission; il n'y a plus de possibilité de retour des scènes affreuses dont nous avons été les témoins. Je le voudrais, Messieurs..., à la vérité, je reconnais les progrès immenses de l'ordre, l'essor que le commerce a pris dans ces derniers temps. J'aime surtout à reporter au gouvernement la part qui lui appartient légitimement dans ces heureux résultats. Mais n'oublions pas que le gouvernement a affaire à des factions vivaces, implacables. Tout n'est pas fini : les factions n'ont pas désarmé. Tenons pour certain qu'elles nous gardent encore plus d'une marque de leur savoir-faire. Restons à nos postes; ne nous hâtons pas, dans l'effusion d'une sensibilité niaise, de livrer à de nouveaux hasards l'avenir du pays.

Chose singulière! à peine 8 mois se sont-ils écoulés depuis le jour où le sang coulait à grands flots dans les deux principales villes du royaume, où un vaste complot mettait en question tout ce que nous avons de plus cher; et déjà on tranche de vainqueurs généreux! Il n'y a qu'à voir, Messieurs, la façon dédaigneuse dont les factions reçoivent ces impolitiques avances.

Je pense que le danger n'est pas tellement passé, que la division soit inévitable. On peut dire avec assurance et *à priori*, la majorité n'est point scindée, car il y a encore nécessité à ce que tous les hommes sincèrement attachés à l'ordre de choses actuel et à la monarchie de Juillet restent plus unis que jamais.

Cependant, Messieurs, si le mal n'a pas existé, personne ne niera du moins que l'apparence du mal ait existé. Voyez, Messieurs, et ceci est la preuve la plus concluante, voyez la joie des 2 factions que nous aurons longtemps encore à combattre; tout leur espoir est dans la déconsidération du gouvernement, et dans celle qui pourrait résulter pour la Chambre de la situation où on s'efforce de la retenir. La satisfaction qu'elles attendent ne leur sera pas donnée, je l'espère. La Chambre continuera à marcher d'un pas ferme et sûr dans la voie que la Chambre de 1831 lui a tracée.

Le remède à la situation actuelle, nous le cherchons tous; nous voyons avec peine se prolonger cet état de choses qui compromet tous les intérêts du pays. On a beaucoup discuté sur la forme la plus opportune. Je ne me lancerai pas dans ces subtilités; j'examinerai le fond des choses : selon moi, il importe avant tout de rassurer le pays sur les intentions et sur les vues de la majorité de cette Chambre; je suis d'ailleurs disposé à me rallier au mode constitu-

Digitized by Google

tionnel que je croirai le mieux adapté à la circonstance présente.

M. le Président. M. Teste a la parole pour un *fait personnel.*

M. Teste. Messieurs, je ne viens pas me mêler à la discussion générale. La Chambre pressent et sans doute elle apprécie quels sont les motifs qui me font m'abstenir, et sacrifier à ce que j'appelle des convenances de position, l'expression de mon opinion personnelle.

Je pensais aussi, Messieurs, que la partie de la discussion qui touche ce qu'on appelle les revirements ministériels était épuisée. Elle l'aurait été sans doute, si, avant moi, cette tribune n'avait été occupée par un de nos honorables collègues avec lesquels il est difficile d'espérer que les discussions de ce genre se terminent. (*Murmures au centre.*)

Puisqu'il a touché à cette question, j'ai le droit de puiser dans ce qu'il a dit l'occasion de quelques réflexions fort courtes qui me sont d'autant plus imposées que le seul des membres du cabinet des 3 jours auquel il a fait une allusion plus directe, et auquel il a donné des éloges mérités, a cessé depuis ce matin de siéger dans cette Chambre. Je m'associe à la justice que l'honorable M. Jaubert a rendue aux ministres, pour la manière tout à fait conforme aux bienséances parlementaires avec laquelle ils ont exposé la portion de faits dont ils ont cru devoir donner connaissance à la Chambre.

Oui, Messieurs, il y a eu justice, et je le reconnais; mais il l'eût fallu entière, et je ne comprends pas comment l'honorable orateur auquel je succède n'a pas trouvé ce même caractère de réserve et de bienséance dans les explications qui ont été données au nom du ministère des 3 jours. Cet hommage, Messieurs, dirai-je que j'en prends ma part? La plus forte appartient sans doute à celui de nous trois que nous avions choisi pour organe. Il est absent : ce témoignage ne lui a pas été rendu; je le fais.

A l'occasion de ce qui s'est passé hier, on a cru devoir faire remarquer que ce ministère, qui n'a duré que 3 jours, n'avait cependant pas montré dans ses éléments cette homogénéité désirable sans laquelle il est impossible d'aboutir à bien; et on a pris texte de ce qu'on a appelé un désaveu donné par moi au langage qu'avait tenu mon collègue, M. Charles Dupin.

Désaveu n'est pas le mot. J'en appelle à vos souvenirs, et à leur défaut, au *Moniteur*. Qu'ai-je dit? J'ai dit que ce qui avait été proféré à cette tribune par M. Charles Dupin était complètement étranger à ce qui avait été collectivement arrêté entre nous.

Je n'ai loué, ni blâmé; accepté, ni refusé. Je vais plus loin; j'ai reconnu mes propres sentiments dans une grande partie de ceux qui ont été exprimés.

Je n'ai pas désavoué l'orateur; mais je tiens essentiellement, et suis autorisé à dire, que mon collègue, M. Passy, ne s'est point refusé à partager mon opinion; je tiens à ce que le langage de M. Charles Dupin ne soit pas confondu avec ce que nous avions cru devoir apporter en tribut à la Chambre, touchant la formation et la dissolution du ministère des 3 jours. Voilà ce qu'on a appelé un désaveu convenablement expliqué; je désire que la Chambre en garde le souvenir, et d'autant plus que tout à l'heure on a prononcé le mot de défection.

Une défection, Messieurs, une défection de ma part, pour des idées auxquelles j'aurais concouru, ce mot n'est ni dans mes habitudes ni dans mon dictionnaire.

Dirai-je maintenant : Permis à chacun de s'étonner qu'un ministère n'ait duré que 3 jours, et de remarquer que c'est là une sorte de phénomène politique? Messieurs, un ministère est toujours assez long, assez honorable, quand on l'accepte sans l'avoir désiré, quand on le quitte à l'instant même où la conscience en fait un devoir. C'est l'histoire du ministère des 3 jours. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. La parole est à M. Hervé.

M. Hervé. Je commencerai, Messieurs, par faire aux opinions que je n'adopte pas les concessions qu'elles me paraissent mériter. Je m'absous d'abord du reproche de *vieilles idées* dont notre honorable collègue, M. Etienne, nous a parlé, en déclarant que je ne pratique pas les majorités systématiques, si l'on entend par là des majorités qui ont sur tous les points, dans tous les cas, même les plus secondaires, la même opinion, les mêmes pensées que le ministère dont elles appuient la politique générale.

Je crois que cet accord complet serait un bien, puisqu'il supposerait une parfaite harmonie, que le régime représentatif doit toujours y tendre; c'est là son but, en théorie, mais en fait, je pense qu'il est difficile à réaliser.

Je vais plus loin. Je conviens que dans l'état actuel des idées, avec les impressions parfois peu justes du pays, cet accord exact dont je parle, fût-il le résultat de la conviction, serait peut-être taxé de faiblesse et suspect de servilité, tendance d'esprit que je signale sans l'approuver, et qui explique bien des choses, et fournirait matière à bien des réflexions.

Mais si je ne suis pas pour les majorités systématiques, je n'oublie pas cependant que, pour ma faible part, je contribue à faire du gouvernement, et du gouvernement représentatif; je ne veux pas en faire d'une autre espèce, et je me demande quelles sont les conditions de ce régime.

Mes commettants ne m'ont pas certainement donné la mission de trouver tout *au mieux dans le meilleur des mondes possibles*, comme parlait hier notre honorable président.

Ils m'ont donné une mission plus sérieuse que celle-là, Messieurs : celle de contribuer, selon mon faible pouvoir, à imprimer au gouvernement fondé par la Charte, une action dégagée de toute espèce de nuage.

Ce gouvernement, comme toutes les institutions humaines, a ses conditions, ses exigences même; il ne suffit pas de les énoncer, de les écrire, il faut les réaliser, les pratiquer, et qu'il soit clair, évident pour tous, qu'on les réalise et qu'on les pratique.

Eh bien, s'il est exagéré de dire qu'une adhésion de la majorité parlementaire sur tous les points soit nécessaire à un ministère, il est à mes yeux incontestable qu'il lui faut au moins cette adhésion quant à sa politique générale, qu'il la lui faut expresse, évidente.

En tout il y a un principal et des détails; toute la politique se résume dans des idées mères, se révèle dans des actes qui en sont la conséquence immédiate. C'est là ce qu'on appelle l'esprit, la marche politique du cabinet.

L'action de gouverner ne consiste pas dans des solutions successives de questions partielles. C'est là l'action judiciaire. Ce n'est pas l'action

Digitized by Google

gouvernementale qui suppose éminemment et avant tout une vue d'ensemble.

Eh bien! c'est cela qui doit être approuvé par la majorité parlementaire, qui doit l'être d'une manière incontestable et patente.

Là-dessus se taire est une faute; il faut approuver ou improuver; là-dessus dire à un ministère : « Contentez-vous d'une adhésion imparfaite », serait lui dire : « Contentez-vous d'être faible; nous ne vous estimons pas assez pour vous rendre fort. » Et en vérité je ne sais qui serait plus pitoyable ou des Chambres qui tiendraient ce langage, ou du ministère qui consentirait à l'accepter. (*Vive adhésion aux centres.*)

Dire au ministère : « Marchez, nous vous tolérons; cela suffit pour le moment, nous verrons plus tard, si vous êtes définitivement tolérable ». Lui adresser de tels conseils, de pareilles paroles, serait, de la part d'une Chambre législative, renfermer la faiblesse et la déconsidération dans son propre sein.

Je n'aurais pas assez de mépris pour des ministres capables d'accepter une situation de cette nature; à défaut d'intelligence politique, l'honneur français les renierait.

C'est en faire des commis de la Chambre, c'est les exiler de sa dignité. C'est, par suite, les mettre dans l'impossibilité morale de mener à bien les affaires.

C'est donc une idée justement accréditée que sous le gouvernement représentatif un ministère ne peut vivre sans l'assentiment marqué de la majorité à son système, à sa marche politique.

C'est là, si on veut, *une vieille idée*; mais le bon sens est vieux aussi. (*Rires d'approbation.*)

Je ne vais pas chercher mes convictions dans les règles parlementaires de l'Angleterre, dont je connais sans doute imparfaitement la Constitution, et où, d'ailleurs, je ne suis point allé.

Mais je les trouve dans ma raison. Je demande si la prétention de gouverner sans l'assentiment *exprimé* des Chambres sur la politique générale, est soutenable dans un pays et dans des circonstances où, même avec cet assentiment, il n'est vraiment pas aisé de gouverner, ainsi que tout le monde en convient, y compris notre honorable président, qui est pourtant une des plus incontestables capacités de l'époque.

Je demande si une telle prétention ne serait pas d'ailleurs le renversement de l'idée fondamentale du régime représentatif, qui a pour objet de donner la direction des affaires à l'opinion de la majorité, et pour devoir, de convaincre tout le monde qu'il en est ainsi.

Il devient sensible, par ces simples réflexions, que l'union plus ou moins complète de la majorité et du ministère sera la mesure exacte de la force ou de la faiblesse du cabinet.

Que voulez-vous, Messieurs, c'est un malheur, mais le ministère et la majorité sont destinés à marcher ensemble, et, à cet égard, je ne puis m'empêcher de relever une idée émise par notre honorable président, qui, en citant ce mot si connu, qu'on s'appuie sur ce qui résiste, paraît en général regarder comme un moyen de force la résistance de la majorité au cabinet.

Sans doute, des votes serviles ne serviront jamais qu'à faire de l'avilissement et de la faiblesse.

Mais des votes émis par la conviction font la force, et c'est, comme je l'ai dit, à produire une union de cette nature que tend le gouvernement représentatif.

Le principe cité par l'honorable président est vrai entre pouvoirs qui se balancent; il est faux entre pouvoirs dont la destinée essentielle est de marcher unis.

Supposez, je vous prie, que plusieurs hommes dussent résister ensemble à une même attaque, ou, ce qui est la même chose, que plusieurs hommes dussent marcher dans la même direction, que penseriez-vous de ces hommes, s'ils débutaient par se dire :

« Comme on s'appuie sur ce qui résiste, nous allons commencer par nous résister les uns aux autres, et dans cet état de résistance réciproque, nous nous présenterons à l'ennemi commun. » (*On rit.*)

Voilà à quoi se réduit l'argument de la citation; vous y trouverez un moyen merveilleux de vous faire battre.

C'est sous l'influence de ces idées que j'arrive à l'examen de la situation parlementaire où nous sommes. Elle est fâcheuse, singulière, mais il ne faut pas pourtant s'en exagérer le caractère pour en tirer des conséquences qu'elle ne renferme pas.

Depuis juin 1830, époque à laquelle le pays fut appelé à se prononcer par des élections générales, que s'est-il donc passé?

Il est, je crois, reconnu que ces élections donnèrent la majorité au système du 13 mars, que même elles le fortifièrent.

Telle est l'impression que parut faire sur la généralité des esprits, le résultat électoral.

Le premier aspect de la Chambre, qui devait être et fut bientôt convoquée, ne démentit point cette conjecture.

Vint l'adresse. Je dirai bientôt ce que j'en pense, sous le point de vue constitutionnel et gouvernemental.

Je me borne à dire ici, Messieurs, qu'aux yeux des hommes de bonne foi, qui ne voient dans les choses que ce qui s'y trouve; qu'aux yeux des âmes élevées, qui ne comprennent pas, de la part des députés de la France, un langage équivoque, ni cette adresse, ni les commentaires qu'elle reçut dans la discussion, ne furent improbatifs, je ne dirai pas du système du 13 mars, mais même de la marche suivie par les dépositaires du pouvoir.

Elle eut seulement cette nuance, que dans l'état actuel des esprits, on devait attendre d'une législature nouvelle, dont les éléments devaient se replonger immédiatement dans leur source.

Elle fut réservée envers le ministère, impérieuse sous le rapport des économies, conciliatrice, morale, pleine d'ordre public, mais dénuée de précision politique. J'expliquerai tout à l'heure ce que j'entends par ces mots :

Ministre, je ne l'eusse pas acceptée; député, je la votai.

Si nous avions gouverné au milieu du calme, cette adresse eût peut-être fortifié le pouvoir; mais nous gouvernons au milieu des partis, elle devait l'affaiblir.

Ils s'en emparèrent; cela était inévitable. Le texte disparut sous le commentaire, l'accessoire devint le principal, et le ministère en fut énervé.

Dans une telle position, il avait eu le tort ou le malheur de s'être fait dans le cabinet même un vide à combler : il fut glorieusement rempli.

Mais sa politique se trouva ainsi embarrassée par des vues nouvelles, qui, comme il arrive toujours quand un cabinet se renouvelle partiellement, s'affectionnaient au présent, et ne se rattachaient pas suffisamment au passé.

Digitized by Google

De là des difficultés; nécessité pour le cabinet de se présenter devant la Chambre complet et uni; impossibilité d'arriver à ce résultat, nouvel affaiblissement; et par suite enfin, retraite du cabinet du 11 octobre.

Qu'y a-t-il là de si étrange, et que les conditions politiques ne puissent très bien expliquer?

On dit qu'avant de se retirer, le ministère devait convoquer les Chambres; mais il fallait d'abord qu'il *fût un ministère;* et l'était-il suffisamment, alors que la présidence du conseil, déjà consacrée dans nos idées politiques, manquait à sa composition?

Le cabinet du 13 novembre naquit de cet état des choses.

Je ne suis pas de ceux qui croient que dans le temps où nous vivons, on puisse désirer le pouvoir pour sa satisfaction personnelle; une telle disposition serait à mes yeux la preuve la plus manifeste qu'on ne le comprend pas, et les hommes qui le prirent au 10 novembre étaient faits pour le comprendre.

Je regarde donc comme un dévouement honorable l'acceptation du pouvoir au 10 novembre.

A mes yeux, Messieurs, et comme je l'ai déjà indiqué, la cause la plus immédiate de ce qui s'est passé se trouve donc dans cette espèce de prétérition politique qui se remarque dans l'adresse relativement à la conduite du cabinet.

L'honorable et éloquent M. Janvier la caractérisait en disant: « qu'elle semblait avoir évité à dessein de s'expliquer sur la conduite des ministres, afin de tenir leur existence en suspens. »

Telle n'était pas sa portée dans l'esprit de la Chambre, mais telles devaient être sa physionomie, sa couleur au dehors.

Eh bien! cette circonstance qui s'explique par les motifs les plus purs, par des scrupules dignes de respect de la part d'une Chambre nouvelle, cette circonstance est une faute gouvernementale, elle affaiblissait le ministère existant, et rendait son remplacement périlleux et difficile, cas extrême dans lequel un gouvernement représentatif ne doit jamais se placer. Voilà, je crois, la couleur réelle de la crise ministérielle.

Maintenant est-elle donc d'une si difficile solution? Et d'abord, qu'est-elle en elle-même? Soit manque de portée dans l'esprit, soit défaut d'expérience parlementaire, je dois avoir le courage de vous dire qu'après m'être efforcé d'y trouver de la gravité et de la profondeur, j'ai eu le bonheur ou la naïveté de n'y trouver qu'une difficulté de surface qui ne touche point du tout au fond.

Que vois-je ici? des ministres qui viennent vous dire: « L'observation des règles constitutionnelles a amené une législature nouvelle à siéger pendant 15 jours, il y a environ quatre mois.

« Un jour de ces 15 jours, la Chambre a voté une adresse qui a fait douter au dehors d'une chose fort essentielle pour nous, à savoir de votre adhésion à notre système politique.

« Voulez-vous nous dire ce qui en est? Nous comprenons vos droits, vous devez comprendre nos besoins, qui sont aussi les vôtres.

« Nous n'avons pas la prétention d'être impeccables, d'avoir tout fait pour le mieux. Il faut aussi que de votre côté vous n'ayez pas cette prétention-là.

« L'adresse que vous avez votée est franche, nous n'en doutons pas; mais elle ne dit pas assez si vous approuvez la marche du cabinet, ou plutôt elle ne dit rien sous ce rapport.

« Sous la plume, sur la langue des partis, ce silence est devenu une expression, cette expression une condamnation.

« Il faut que nous puissions leur répondre. Vous seul pouvez nous en fournir le moyen, et nous vous le demandons. »

Je vous l'ai dit, Messieurs, j'ai le malheur de n'être pas profond; de manière que je ne vois rien là que de très simple, de très constitutionnel, de très conforme à la puissance, à la dignité, aux droits de la Chambre.

Je ne comprends pas qu'on puisse répondre à cela: « Ah! vous me demandez mon avis, vous prétendez que je ne l'ai pas dit assez clairement... Vous m'offensez; vous voulez que je me dégage; vous voulez me lier, et à quoi? à un système, à des doctrines. Vous n'y réussirez pas.

« Et pourquoi? parce que d'abord je ne veux pas me lier irrévocablement. »

Vous avez raison, mais personne ne l'entend ainsi;

« Et ensuite, parce que ce sont des doctrines et un système. »

Eh bien! changez les mots. Appelez-les *des principes* et *une marche politique.*

Et dites-moi ce qui reste de toute cette discussion? (*On rit.*)

Ah! je conviens que, si c'est le système politique du cabinet en question, vous pouvez avoir à réfléchir. Mais, Messieurs, croyez-moi, éclairez-vous de suite pour n'hésiter plus. Ne dites pas trop que nous sommes une Chambre nouvelle. On ne nous a pas envoyés ici en apprentissage. Notre mandat suppose au moins des idées arrêtées sur la politique générale qui régit le pays. Ici nous n'avons pas d'hésitation qui ne se centuple dans toute l'étendue de la France. En matière de gouvernement, le temps de l'hésitation est un temps perdu pour le bonheur et la gloire des peuples.

Quant à moi, qui n'hésite pas, je donnerai pour ma part au cabinet les explications qu'il demande, et je les lui donnerai favorables à son maintien.

Je vais dire en peu de mots pourquoi: parce que je veux le système ou la politique du 13 mars, le nom qu'on voudra, pourvu que j'aie la chose.

Je le veux, parce qu'il saisit ma raison d'évidence et de verité.

On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur la Révolution de Juillet; je ne connais pas d'événement historique qui ait donné lieu à de plus faux commentaires.

A mes yeux ce fut un fait d'une grande, spontanée et respectable indignation populaire, renfermant une noble et glorieuse sensation publique, savoir, qu'aux gouvernements assez insensés pour dire à une nation qu'elle n'est rien, cette nation a le droit de répondre et de prouver qu'elle est tout. (*Très bien! très bien!*)

Mais on avait conclu de là que le gouvernement régulier qui naissait de ce mouvement national devait vivre exposé à la discussion même de son principe.

On voulait faire sa base mouvante, et lui donner un entraînement perpétuel par le poids excessif des idées démocratiques.

Il y avait ébranlement général de toutes les forces qui, jusqu'à nos jours du moins, ont fait vivre les sociétés politiques.

Créer quelque part un point de résistance, n'était pas un système, c'était une nécessité. Placer ce point de résistance dans la Charte de 1830, soudainement agrandie de libertés nou-

Digitized by Google

velles et non encore pratiquées, était une œuvre constitutionnelle déjà périlleuse.

Un gouvernement qui a servi de type aux gouvernements modernes, l'Angleterre, avait fait de la liberté et de la grandeur avec une grande inégalité.

Nous, Messieurs, nous avions autre chose à faire, c'était d'obtenir ces grands résultats avec une égalité extrême; ce problème tout nouveau fut glorieusement posé par la Charte de 1830.

Sans doute, il n'y avait point à craindre ce qu'on appelle une révolution sociale. Il y a longtemps que cette révolution est faite. Nous sommes tous devenus peuple; et proposer à la nation une révolution sociale, c'était lui proposer un suicide.

Sans doute aussi l'établissement de la République n'était pas possible. Elle n'était en réalité qu'un mot, mais c'était le mot d'ordre de l'anarchie, et l'anarchie mène et *ramène* à tout.

Que d'incommensurables difficultés ne devaient pas naître pourtant de ces rêves insensés?

La politique du 13 mars les comprit, n'en fut point intimidée, se posa franchement devant elles, les combattit et les a comprimées. Les hommes qui eurent cette hauteur de vue et de courage me paraissent avoir bien mérité du pays. J'avoue qu'il me répugne de retirer la direction du calme à ceux qui ont eu l'orage à dissiper.

Voilà pourquoi je veux cette politique, et comme le cabinet actuel me garantit qu'elle sera suivie, puisqu'il l'a fondée en partie, je crois devoir aider à la conservation du cabinet actuel. J'appuierais tout autre cabinet qui marcherait dans les mêmes voies, me résignant d'avance au ridicule de penser comme les ministres quand les ministres penseront comme moi.

Le cabinet me demande de lui exprimer par un vote ce que je lui dis ici de la voix. Je lui donnerai ce vote.

Je ne crains pas qu'il l'interprète en ce sens que je ne veux pas d'économie, que je ne veux pas de progrès raisonnable, que je crois, ce qu'il ne croit pas lui-même, que le pardon est impossible, que je trouve enfin sa marche parfaite, qu'il n'a plus rien à faire qu'à se glorifier.

S'il est tenté d'en tirer cette conclusion, je me réserve, pour ma part, de lui apprendre qu'elle est fausse. (*Oui! c'est cela!*)

Mais avant d'avancer, je veux m'affermir. Je pense que nous sommes encore des fondateurs, et que si les législatures précédentes eurent entre leurs mains la question de vie ou de mort de la dynastie de Juillet, nous avons encore dans les nôtres la question de sa grandeur et de sa durée.

Je vote pour l'ordre du jour motivé. (*Vives marques d'approbation aux centres.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Bugeaud.

M. **le général Bugeaud**. Je renonce à la parole.

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. La parole est à M. Saint-Marc-Girardin.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Je crois devoir prévenir la Chambre que si elle désire la clôture, je ne mets aucune opiniâtreté à réclamer la parole. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, un des orateurs, l'honorable M. Teste, reprochait à mon honorable ami, M. Jaubert, de s'étonner qu'un ministère n'ait duré que 3 jours; quant à moi, je ne m'étonnerai jamais dans notre pays de l'instabilité ministérielle. Je ne crois pas qu'il faille ici mesurer le temps : mais d'un autre côté, je crois que l'instabilité ministérielle est aussi un mal, et je m'appuierai à ce propos sur une partie de l'opinion de l'honorable M. Sauzet.

Mais comment éviter l'instabilité ministérielle? Messieurs, c'est par le concours que la Chambre prête à un ministère, par le concours ou par la désapprobation; car si le ministère est désapprouvé par la Chambre, aussitôt un autre le remplace qui, je l'espère, sera approuvé; car enfin il faut bien que la Chambre dise oui à un ministère quelconque.

L'adresse a été beaucoup commentée; notre honorable président en a fait hier une apologie éloquente. Je ne trouve qu'un malheur à l'adresse, et je suis fâché, Messieurs, que ce soit précisément la cause de l'éloge que lui a donné notre honorable président. L'adresse, dit-il, a plu à tout le monde; mais je dirai : en vérité, Messieurs, tant pis pour l'adresse.

En effet, il faut être bien souple, bien liant, bien conciliant, bien transactionnaire, pour convenir à tout le monde. Et qui de nous, Messieurs, si conciliant, si doux qu'il puisse être, convient à tout le monde? n'est-ce pas quelquefois une qualité de déplaire, et de déplaire à beaucoup de monde? Si je voulais un exemple fameux, je m'appuierais encore sur une partie de l'opinion de notre honorable président. N'a-t-il pas rappelé toutes les calomnies, toutes les injures, toutes les insultes dont il a été l'objet? Eh bien, c'est que notre honorable président ne plaît pas à tout le monde (*On rit*), et c'est là une preuve de la dignité de son caractère. Ne pas plaire à tout le monde, c'est un mérite, et souvent un honneur. (*Très bien! très bien!*)

L'adresse plaît à tout le monde : mais en vérité alors, il faudrait saluer l'apparition de l'adresse comme un miracle et comme un phénomène. Eh quoi! il y a dans cette Chambre une opposition éloquente, une opposition qui a des organes puissants, qui a longtemps combattu les mesures que l'adresse approuve, les mesures sur lesquelles l'adresse s'exprime en se félicitant du rétablissement de l'ordre; eh bien! cette opposition, l'adresse aussi lui aurait plu; l'opposition aurait aussi trouvé que dans l'adresse tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. (*On rit.*)

Je ne m'étonne pas du tout de l'enthousiasme qu'elle a pu exciter chez ceux qui l'approuvent particulièrement.

Non seulement l'adresse a plu dans cette Chambre à tout le monde, même à l'opposition, à l'opposition qui avait combattu les trois fameuses lois de la dernière session, tandis que l'adresse les a nominativement, particulièrement approuvées; non seulement, dis-je, l'adresse a plu à tout le monde dans cette Chambre par le privilège de sa nature douce, conciliante et bénigne, mais elle a fait un plus grand miracle; elle a plu aussi au dehors; elle a plu à la presse, et M. le président nous a parlé d'un hommage qui avait été rendu à l'adresse de la Chambre des députés par un des organes les plus vifs et les plus sincères, je le regarde ainsi, de l'opinion libérale au dehors de cette assemblée; il nous a dit que cette adresse avait été saluée par ce journal comme le monument le plus

Digitized by Google

énergique qui soit sorti d'une Chambre française.

Voilà, Messieurs, un beau titre de gloire; mais n'y a-t-il pas même dans l'esprit des approbateurs les plus décidés de l'adresse, lorsqu'ils s'appuient ainsi sur le témoignage qui lui a été rendu, un doute, un embarras, une équivoque, car tout ce qui touche à l'adresse participe de cette nature, enfin une incertitude? Eh bien, je dirai que, si l'adresse a réussi, a plu de cette manière à tout le monde, il y a une épreuve toute simple à faire, une épreuve plus complète. On a mis en quelque sorte l'adresse au ministère pendant les 3 jours, et je m'appuierai de l'opinion de M. Charles Dupin. Pendant les 3 jours, c'est l'adresse qui a été au ministère, car l'honorable M. Charles Dupin disait : Si vous voulez connaître notre système, ayez la bonté de lire l'adresse.

A t-elle alors rencontré cette unanimité d'opinions? ou bien ayant touché le banc ministériel, a-t-elle participé à cette condition inévitable, qu'aussitôt qu'on s'y est assis, ceux qui plaisaient déplaisent tout à coup?

Je le répète, je me défie de l'adresse qui a plu a tout le monde; ce n'est pas l'éloge que je voudrais lui donner. Cette adresse qui a plu à tout le monde, était-elle cependant parfaitement claire? Il y a eu, Messieurs, des commentaires faits au dehors; il y a eu aussi des commentaires dans cette Chambre. Quant aux commentaires faits au dehors, je crois qu'il me sera permis de faire ici une observation sur la manière dont notre honorable président a qualifié ces commentaires. (*Aux voix! aux voix!*)

La presse, Messieurs, n'a pas pour mission de répondre aux opinions qui sont prononcées dans la Chambre. La presse dialogue en quelque sorte avec elle-même, et lorsqu'il s'est fait des commentaires au dehors sur le mérite de l'adresse, comme opposée au ministère, la conversation a dû s'engager sur l'adresse, conversation vive, énergique, où rien n'est ambigu. (*Bruit.*)

Voix diverses : Ecoutez! écoutez!

M. **Saint-Marc-Girardin**. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre. (*Parlez! parlez!*)

Je ne veux point abuser plus longtemps de la patience de la Chambre, et je renonce par conséquent à développer plusieurs parties de mon opinion; je renonce à caractériser l'adresse qui n'est, ce me semble, ni pour ni contre le ministère. L'adresse n'est ni pour ni contre le ministère, et c'est un mérite qu'on lui trouve. Il me semble cependant qu'il faut que la Chambre se prononce d'une manière quelconque.

Nous avons deux partis à choisir. Il y a, d'un côté, le système, mot que notre honorable président a l'air de regarder comme tant soit peu cabalistique (*On rit*), et d'un autre côté il y a l'adresse qui présente aussi des obscurités.

Je voterai avec empressement un ordre du jour motivé qui, en reconnaissant la conformité des principes de l'adresse avec la politique du gouvernement, déclarera que la Chambre est satisfaite des explications qui ont été données.

(*La clôture de la discussion est prononcée à une immense majorité.*)

M. **le Président**. Deux propositions sont déposées; l'une par M. Hervé est conçue en ces termes :

« La Chambre, satisfaite des explications qu'elle a entendues sur la politique suivie par le gouvernement, et n'y trouvant rien que de conforme aux principes exprimés dans son adresse, passe à l'ordre du jour. »

Il y a une autre proposition d'ordre du jour pur et simple.

Plusieurs voix : De qui est-elle?

M. **le Président**. De M. Sauzet, elle est ainsi conçue :

« Je propose à la Chambre, sur les explications, de passer purement et simplement à l'ordre du jour. »

Plusieurs voix : Appuyé!

M. **Mauguin**. L'ordre du jour pur et simple doit avoir la priorité.

Autre voix : La priorité pour l'ordre du jour motivé!

M. **le Président**. Un précédent existe sur cette matière. Lorsque, d'une part, l'ordre du jour pur et simple, et de l'autre. l'ordre du jour motivé ont été demandés en 1831, la question de priorité s'est élevée entre l'ordre du jour pur et simple et l'ordre du jour motivé. La question de priorité a été posée; la Chambre s'est prononcée en faveur de l'ordre du jour motivé, qui lui a paru la proposition la plus large.

Cependant, puisque alors la priorité a été mise aux voix, je me crois obligé de mettre encore aux voix la priorité; dans cette circonstance, je vais donc mettre aux voix la priorité en faveur de l'ordre du jour motivé.

A gauche : L'ordre du jour pur et simple!

M. **de Grammont**. L'ordre du jour pur et simple a la priorité de droit.

M. **Laffitte**. Une exception au règlement ne fait pas loi. C'est l'ordre du jour pur et simple qui a la préférence.

A gauche : Au reste nous ne demandons rien, nous ne faisons pas de proposition.

M. **Janvier**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Non, non, ne parlez pas!

M. **Odilon Barrot**. Il est nécessaire de consulter la Chambre quand il y a contestation. Mais il me semble qu'il n'y a aucune contestation sur la priorité, il n'y a même aucun intérêt. Un ordre du jour motivé est proposé; eh bien, la Chambre va voter sur cet ordre du jour motivé... (*Bruits divers.*)

Voix nombreuses aux extrémités : L'appel nominal! l'appel nominal!

M. **Sauzet**. Messieurs, je demande formellement la priorité en faveur de l'ordre du jour pur et simple; mais je ne m'oppose pas à ce que M. le président pose ainsi la question : « Accordera-t-on la priorité à l'ordre du jour motivé, » car il est évident que ceux qui veulent l'ordre du jour pur et simple se lèveront contre la priorité à accorder à l'ordre du jour motivé.

M. **le Président**. La question de priorité est demandée en faveur de l'ordre du jour pur et simple...

Voix nombreuses : Non, non! Ce n'est pas cela!

M. **Sauzet**. Je retire ma proposition. Je consens à ce que la priorité soit accordée à l'ordre du jour motivé. Ceux qui sont pour l'ordre du jour pur et simple mettront une boule noire... (*Agitation... Bruits divers.*)

M. **le Président**. En conséquence, le scrutin secret va avoir lieu sur l'ordre du jour motivé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.*

Digitized by Google

Quelle est la question que l'on met aux voix, est-ce la priorité?...

Voix nombreuses : Non, non!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* M. Sauzet a demandé la priorité pour l'ordre du jour non motivé...

M. **Sauzet**. J'ai retiré ma proposition, j'ai demandé moi-même que la priorité soit accordée à l'ordre du jour motivé.

Voix nombreuses : L'appel nominal!

M. **le général Bugeaud**. Nous demandons la lecture de l'ordre du jour motivé.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut discuter la rédaction. (*Non! non!*)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de la proposition de M. Hervé.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps la Chambre; elle nous rendra cette justice que nous nous sommes constamment appliqués dans cette discussion à concilier les égards dus à l'adresse qu'elle a faite au mois d'août avec ce que nous regardons comme une nécessité politique de la situation du pays et de la nôtre en particulier.

Je ne veux pas rengager la question dans son ensemble.

Plusieurs voix : La discussion est fermée! (*Bruit. — Agitation.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'attendrai le silence, Messieurs, j'ai besoin et droit de dire à la Chambre ce que je crois utile dans l'intérêt de mon pays, et pour l'acquit de mon propre honneur.

Nous nous sommes, comme j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, nous nous sommes constamment appliqués à concilier les égards dus à un acte de la Chambre, à son adresse, avec ce que nous regardons comme le besoin le plus pressant de la situation du pays.

Ce besoin, c'est de sortir de l'incertitude dans laquelle, n'importe par quelle cause, le pays se trouve plongé. (*Bruit aux extrémités.*)

En vérité, Messieurs, cette impatience de votre part ferait croire que vous n'êtes pas pressés de sortir de cette incertitude, que vous tenez à la prolonger, que vous en avez besoin.

Voix à gauche : C'est vous qui en avez besoin.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Non, Messieurs, nous n'avons pas besoin d'incertitude, nous ne voulons pas d'obscurité. Chargés du pouvoir et de la responsabilité qu'il entraîne, c'est de clarté, de force que nous avons besoin, et nous ne les trouvons pas dans la situation actuelle.

Il faut que la Chambre exprime clairement ce qu'elle désire, et nous trouvons, nous, cette expression dans l'ordre du jour motivé qui vous est proposé.

L'ordre du jour motivé nous paraît concilier la clarté et la force dont nous avons besoin, avec les égards que nous avons toujours observés pour l'adresse de la Chambre.

Cet ordre du jour motivé rend hommage à l'adresse; il en maintient les principes, et en même temps il manifeste la ferme intention de la Chambre de soutenir le gouvernement dans la marche qu'il a suivie jusqu'à présent, de l'exhorter à y persévérer, de lui prêter son concours; c'est là le double but que nous avons poursuivi. Nous n'avons pas, je le répète, mis l'adresse en question; nous nous sommes simplement appliqués à signaler les inconvénients, les périls, et l'affaiblissement pour le pouvoir et le pays, qui résultaient de l'incertitude, répandue sur son vrai sens. (*Rumeur d'impatience à gauche.*)

L'ordre du jour motivé, dans les termes dans lesquels il est proposé, rend hommage à l'adresse et dissipe les doutes. (*Nouvelle interruption.*)

Voix au centre : Attendez le silence!

M. **le général Demarçay**. Il ne doit point y avoir de discussion après la clôture.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ferai observer à M. le général Demarçay que la clôture n'a été prononcée que sur la discussion générale, et non pas sur l'ordre du jour motivé, qui n'était pas même encore proposé au moment de la clôture ainsi que l'ordre du jour motivé qui est en discussion.

L'ordre du jour motivé est en discussion, et je viens exprimer l'adhésion du gouvernement à cet ordre du jour, parce qu'il nous paraît répondre aux besoins les plus pressants du pays et du pouvoir, parce qu'il nous paraît prêter au gouvernement la force dont il a besoin en le maintenant dans la direction politique qu'il a suivie et qui est la seule que nous voulions suivre, en même temps qu'il ne porte aucune atteinte aux plus scrupuleuses, aux plus susceptibles exigences de la Chambre elle-même.

Nous adhérons donc expressément à l'ordre du jour; nous le regardons comme le seul qui satisfasse aux nécessités politiques que, pour le compte du pays, nous avons besoin de voir satisfaites en ce moment. (*Agitation.*)

M. **Sauzet**. Messieurs, je ne demande qu'à dire un mot de ma place. Messieurs, la politique de la Chambre, à mes yeux, c'est la Charte de 1830 ni plus ni moins; sa réponse aux explications c'est un ordre du jour pur et simple. En effet, il n'est pas plus de la dignité de la Chambre d'interpréter des amendements; et l'ordre du jour motivé qu'on demande est une interprétation de l'adresse. (*Dénégations.*) Je demande donc l'ordre du jour pur et simple.

Voix au centre : L'ordre du jour motivé!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*, monte à la tribune. (*Agitation prolongée.*)

Voix au centre : Attendez le silence!

D'autres voix : La discussion a été fermée!

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que la clôture n'a été prononcée que sur la discussion générale; l'on peut discuter l'ordre du jour motivé. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* S'il ne s'agissait que de notre intérêt personnel... (*Interruption.*) Je déclare à la Chambre que si je monte à la tribune c'est seulement pour prendre acte que j'ai voulu défendre jusqu'au bout le système que nous avons suivi, système qui dans notre opinion est le seul salutaire au pays. Je ne viens pas ici défendre ma portion de pouvoir; tout le monde sait bien que des hommes qui se respectent, qui sont dans la situation où nous nous trouvons, ne viennent pas prendre la parole à la face de leur pays pour eux-mêmes. (*Bruit. — Vive interruption.*) Si on ne veut pas m'écouter, je descends de la tribune. J'ai besoin de l'attention de la Chambre et de son silence.

Voix nombreuses : Parlez, parlez!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs,

Digitized by Google

l'honorable M. Sauzet, en discutant, il y a quelques instants à cette tribune, la démarche que le ministère avait faite devant la Chambre, a dit que les ministres avaient compromis la prérogative royale. Messieurs, dans tout ce qu'on a dit, il n'y a que ce reproche qui m'ait touché. Je demande la permission de le réfuter en quelques mots.

Quelques voix : C'est rentrer dans la discussion générale.

M. **le Président**. J'invite de nouveau la Chambre à garder le silence : ceux qui voudront prendre la parole après les ministres l'auront.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dis, Messieurs, que nous présentons en ce moment un spectacle singulier et étrange. Si ma mémoire ne me trompe pas, j'ai toujours entendu dire, par l'opposition, qu'il y avait des ministres au jour le jour, des ministres sans suite dans les idées, ne pensant jamais au lendemain, marchant au hasard; des ministres qui, au lieu de chercher à rencontrer la Chambre, l'évitaient, ne voulaient pas se présenter devant elle; qui se traînaient péniblement jusqu'à l'époque du budget, pour obtenir un vote de compassion, parce qu'on ne refuse pas ce qui est nécessaire pour l'entretien des services.

Je le demande aux hommes de bonne foi, est-ce un ministère au jour le jour, sans système, qui évite la Chambre, qui ne veut pas se présenter au grand jour, que celui qui, aujourd'hui, provoque lui-même un jugement décisif? Voici en effet, un ministère qui vous déclare qu'il a un système, qui ne le cache pas, qui ne veut pas éviter la Chambre, qui ne veut pas se traîner jusqu'au budget, qui vient vous demander votre concours, non pas en sacrifiant la prérogative royale, mais en invoquant le concours loyal des Chambres, celui que dans tout pays constitutionnel on doit prêter au gouvernement, si on ne veut pas que le gouvernement soit faible, méprisé, sans action dans le pays.

Ainsi le reproche qui a été fait jusqu'à ce jour, ce n'est pas nous qui le méritons; ce sont nos adversaires. Nous énonçons notre système appuyés par notre bon droit, nous nous présentons devant la Chambre avec confiance, nous lui demandons d'être aussi franche que nous; elle le sera, nous l'espérons. La question est nettement posée; de manière ou d'autre, elle sera résolue.

On parle de l'indépendance de la Chambre : mais je vous le demande, Messieurs, quand on a donné à M. Casimir Périer un ordre du jour motivé, s'est-on interdit de ne pas rejeter telle ou telle loi, de ne pas rejeter tel ou tel article du budget?

Tout le monde se souvient de la longue discussion sur le budget, sous le ministère de M. Périer; elle a duré 5 mois dans les commissions dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et plus de 2 mois dans cette Chambre. Est-ce que la Chambre, qui avait soutenu Casimir Périer, qui lui avait prêté son adhésion, qui dans des temps difficiles avait aidé son dévouement du sien; est-ce que cette Chambre était servile? Je proteste au nom de cette Chambre dont j'ai fait partie; au nom des ministres qui se sont appuyés sur elle!

La Chambre de 1830 a traversé de grands périls; elle les a traversés noblement et avec courage; de cette tribune, nous avons entendu le roulement des tambours; de cette tribune, nous avons entendu faire les sommations à l'émeute. Eh! Messieurs, la Chambre, qui, dans une situation pareille, a eu l'attitude, la fermeté de la Chambre de 1830, peut servir de modèle aux autres; elle n'a pas été servile, parce qu'elle a donné un ordre du jour, parce qu'elle a reconnu et accepté la nécessité de concourir avec le pouvoir, sans fausse honte, sans petitesse, sans désir de tracasserie, sans mauvais sentiments. (*Vive adhésion..*)

La prérogative royale! Quoi! c'est nous qui la compromettrions! Sachez, Messieurs, que depuis 4 ans nous la défendons dans toutes les situations. Nous l'avons défendue comme députés, quand nous n'avions aucun intérêt à le faire. Nous l'avons défendue comme ministres, dans des moments périlleux, défendue non seulement de notre voix, mais de nos personnes. (*Mouvements en sens divers.*)

Voix aux centres : Oui! oui!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Oui, de nos personnes; et nous sacrifierions la prérogative royale! elle nous est chère, à nous qui nous sommes prononcés pour la monarchie, pour la royauté de Juillet, dans les moments où il y avait péril à le faire, dans les moments où elle était en doute. Nous, partisans dévoués de la monarchie constitutionnelle, nous compromettrions la prérogative royale! Non; voici ce que nous faisons, ce que nous voulons; dans notre profonde conviction, le gouvernement ne peut exister que par le concours des trois pouvoirs, concours intime, ferme, décidé. Il ne suffit pas, à nos yeux, que le roi ait revêtu le ministère de son pouvoir, il faut que la Chambre y ajoute sa confiance. Je ne sacrifie pas ici la prérogative royale. Je rappelle la maxime la plus vraie du gouvernement représentatif.

Vous nous dites, il est vrai, que lorsque des ministres ont été nommés, ils n'ont pas besoin d'un *exequatur*; qu'ils n'ont qu'à se présenter à la Chambre, à lui appporter des projets de loi et à attendre en silence les décisions qu'elle croira devoir rendre, soit en votant les lois, soit en votant le budget. Est-ce là, Messieurs, l'idée que vous vous faites du gouvernement représentatif, et du pouvoir ministériel? Eh quoi! nous serions ministres, chargés de représenter la dignité du pays, de faire prévaloir l'ordre, de combattre pour lui, et nous attendrions dans le doute que la Chambre, par l'adoption ou par le rejet d'une loi, ou d'un article du budget, vînt nous dire : « Allez-vous-en! » Et vous appelez cela respecter la prérogative royale! Non, Messieurs; un ministère qui se respecte n'attend pas que la Chambre refuse une loi, il n'attend pas qu'elle refuse le budget. C'est là une crise, une crise que le ministre Polignac a voulu braver; mais des gens qui se respectent n'en viennent pas là.

Sur un doute, sur un soupçon des mauvaises dispositions de la Chambre, les ministres doivent chercher l'éclaircissement de leurs doutes, et se retirer, s'il y a lieu. C'est là, Messieurs, une noble susceptibilité. (*Très bien!*) Elle vaut mieux que cette honteuse résignation qu'on nous demande d'avoir sur nos bancs. Dans des temps comme les nôtres (ainsi que vous l'a dit l'illustre M. Périer) le pouvoir même, quand il est appuyé des Chambres, est difficile; et je souhaite que vous n'en fassiez pas la triste expérience. Mais quand il y a doute sur cet appui, vous vous imaginez que nous pouvons répondre de l'ordre? Non, Messieurs, nous vous disons en honnêtes gens que nous ne le pouvons pas. Ce n'est pas de notre plein gré que nous avons

Digitized by Google

provoqué cette discussion ; nous n'avons pas voulu braver la Chambre. Si nous avons demandé une explication, c'est parce que nous pensons que ce serait faire un acte de mauvais citoyens que de vivre dans le doute.

Ne croyez pas, dans les vues d'optimisme qui vous dominent, que tout soit aujourd'hui facile. Sans doute les moments les plus difficiles sont passés; mais vous qui parlez de réconciliation universelle, vous, député de Lyon, pensez-vous que ce soient les paroles que vous avez prononcées, paroles qui vous font honneur, qui apaiseront les factieux ? croyez-vous, en conscience, que dans votre pays, dans Lyon, tout soit fini, fini pour jamais ! que le gouvernement n'ait pas besoin encore de beaucoup de force ; que dans d'autres parties du pays le pouvoir n'ait pas besoin d'être tenu d'une main ferme, et qu'il suffise de se présenter comme le pouvoir, sans avoir derrière soi les Chambres ?

Je vous le demande, Messieurs, la réconciliation est-elle possible ? La réconciliation est un vœu très généreux, mais il ne faut pas seulement s'en donner l'honneur, il faut pouvoir la réaliser.

Messieurs, permettez-moi de vous rappeler un souvenir. Je ne veux pas vous attrister, mais vous citer un exemple fameux. Sous la Législative, il se trouva un esprit bienveillant qui dit : « Pourquoi nous détestons-nous lorsqu'au contraire nous devrions nous estimer et nous aimer? Embrassons-nous. » On s'embrassa, Messieurs, et peu de jours après le trône fut renversé. (*Vive sensation.*)

Certes, Messieurs, ce ne sont pas de sinistres présages que je veux répandre sur mon pays ; je ne veux point dire qu'après vous êtes embrassés ridiculement, vous arriveriez à une aussi triste fin; je veux dire qu'il ne faut pas se donner aussi facilement les honneurs de la générosité. Depuis quatre ans, nous faisons des efforts inouïs pour conserver la paix dans le pays; il ne faut pas vous imaginer qu'il dépend d'un vœu émis à cette tribune de rapprocher les hommes, de calmer les ressentiments. Croyez-vous que nous ayons beaucoup de goût pour les divisions, que nous ayons du goût à voir un côté droit et un côté gauche? croyez-vous que nous ayons du goût à vivre en état d'hostilités avec des hommes qui ont été nos amis? Moi qui vous parle, je ne me serais pas séparé des amis qui m'étaient chers sans une conviction profonde que le système que je soutenais était le seul qui pût convenir au pays. (*Vive approbation.*)

Messieurs, il est douloureux de se séparer de ses amis, de ne pas rapprocher de soi ceux avec qui on voudrait vivre dans une union commune. Mais cela ne dépend pas de soi; cela ne dépend pas de quelques phrases plus ou moins brillantes; il faut le temps, car il n'y a que le temps qui rapproche les hommes, et en attendant que le temps arrive, il faut de l'énergie, de la persévérance et de la constance. (*Bravo ! bravo !*)

Messieurs, vous venez parler ici au nom des députés nouveaux. Assurément je ne veux pas les blesser, mais qu'il me soit permis de leur dire quelle est leur véritable situation dans cette Chambre. Est-ce que parce que 150 députés nouveaux sont arrivés ici, le passé n'est plus rien? Est-ce qu'ils n'étaient pas dans le pays? Est-ce que tous les spectacles auxquels vous avez assisté n'ont pas aussi frappé leurs yeux? Est-ce qu'ils ne connaissaient pas les journées d'avril ? et vous, M. Sauzet, député de Lyon, ne connaissez-vous pas ce qui s'est passé dans la cité dont vous êtes le représentant ? le passé n'est-il rien pour vous? (*Bruyante interruption aux extrémités. — Réclamations diverses.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Dieu me préserve de blesser l'honorable collègue auquel je m'adresse ; lui-même rendrait justice à mes intentions et reconnaîtrait que rien ne se trouve dans mes paroles qui puisse le blesser ; mais j'en appelle à sa mémoire. Et quoi ! le passé n'est plus parce qu'il y a eu une Chambre nouvelle?

Que s'est-il passé ? Un vote, un vote des électeurs.

Ils ont renvoyé les deux tiers de l'ancienne Chambre. Ils ont envoyé dans cette enceinte un tiers de nouveaux députés. Ils ont supposé qu'ils connaissaient la politique du pays, ils ont supposé qu'ils connaissaient le ministère et les efforts que depuis quatre ans nous faisions dans l'intérêt du pays.

M. le ministre de l'instruction publique vous le disait hier, Messieurs, nous sommes des gens connus. Sans doute, nous sommes des gens connus ; sans doute on sait quel est notre système. Ce n'est point quelque chose de dogmatique, de pédantesque, qui n'aurait pas de sens; c'est un amour des institutions, non pas un amour platonique, mais un amour efficace et réel, accompagné de l'énergie, qui assure le triomphe. C'est de plus un amour éprouvé par des actes, ainsi, au 11 octobre, quand il s'est agi de marcher sur Anvers, nous n'avons pas hésité. Il y avait un très grand péril, une immense incertitude à braver. Eh bien, quand nous avons cru l'honneur du pays intéressé, nous avons dit au roi : Mettez la main sur la garde de votre épée, bravez les dangers, l'honneur du pays le veut. Quand il a fallu frapper sur les factions à droite et à gauche, quand il a fallu arrêter Mme la duchesse de Berry, nous n'avons pas hésité; quand, ailleurs, il a fallu frapper encore, nous n'avons pas hésité; quand en avril il a fallu montrer notre amour de l'ordre à nos risques et périls, nous l'avons montré. N'oubliez pas que le lendemain on nous demandait de violer le pacte fondamental, on demandait des conseils de guerre : c'est nous qui avons résisté, c'est nous qui, le lendemain de la victoire, avons montré une modération dont l'opposition elle-même nous a su gré.

Ainsi, quand il a fallu braver le danger pour l'honneur du pays, nous l'avons fait; quand il a fallu frapper les factions, et le lendemain de la victoire, s'enfermer dans la légalité et courber sa tête devant la Charte, nous l'avons fait. Notre système, le voilà: ce n'est pas une abstraction, ce sont des idées appliquées depuis deux ans à la face de la France et des Chambres; ce ne sont pas là de vaines théories, ce sont des faits. C'est une conduite justifiée par deux années de dévouement.

Nous ne vous demandons pas sans doute de vous attacher à nos fautes. Eh! Messieurs, il est peu généreux de dire à des ministres, à qui tous les jours on reproche des fautes, il est peu généreux de leur dire qu'ils ont pu en commettre, et de leur reprocher de ne pas vouloir déchirer une page de leur histoire. Oh! sans doute, Messieurs, nous avons commis des fautes, et si le pouvoir nous est laissé, peut-être en commet-

Digitized by Google

trons-nous encore; mais quelle sera votre destinée à vous tous qui nous attaquez? N'en commettrez-vous aucune si vous arrivez au pouvoir? Serez-vous infaillibles? Les meilleures intentions vous défendront-elles des fautes? Ah! ne prenez pas de tels engagements, nous ne serions pas assez sévères pour vous les rappeler plus tard.

Ce n'est pas pour nos fautes que nous demandons votre adhésion, c'est pour nos intentions manifestes, accompagnées de dévouement, et il faut le dire de courage.

Mais serez-vous enchaînés, parce que vous allez déclarer que sur des interpellations, soit du gouvernement, soit de la Chambre, vous vous associez au système général du ministère? Non, Messieurs, vous ne vous engagez point pour cela à tous ses actes. Vous restez dans le véritable rôle de la Chambre qui dans le système général adhère au gouvernement, et s'en sépare dans les détails, quand elle a à s'en séparer.

Chaque gouvernement a ses inconvénients: le pouvoir absolu a celui de l'ignorance, de l'obstination et de la cruauté quelquefois. Le gouvernement représentatif a l'inconvénient du tiraillement, du défaut d'unité et d'énergie. Eh bien! savez-vous ce qui peut faire cesser cet inconvénient, ces tiraillements? c'est l'union des pouvoirs entre eux, et le concours des Chambres.

Savez-vous ce qui arriverait à un ministère qui vivrait dans le doute? Il n'y aurait plus que désordre. Croyez-vous, par exemple, que les préfets, qui sont chargés d'un poste difficile, que les préfets de Lyon, de Marseille, de Strasbourg, n'ont pas besoin de compter sur l'énergie du ministère, sur laquelle ils s'appuient dans les jours de danger? Quel sera donc cet appui si le ministère est mis en doute? Non, Messieurs, ce n'est que lorsque le pouvoir est fort et dévoué en haut qu'il est fort et dévoué en bas.

Quand un ministère est mis en doute, croyez-vous qu'il puisse traiter avantageusement avec les cabinets étrangers? croyez-vous qu'on donne sa confiance à des ministres qui vont passer? Lorsqu'en novembre 1832 nous signâmes avec l'Angleterre la convention qui nous facilita le siège d'Anvers, la nouveauté et l'incertitude de la durée du cabinet étaient une grave objection. La quadruple alliance n'eût pas été facile avec un cabinet éphémère. On n'accepte pas volontiers les engagements d'hommes qui vont passer. On parle d'améliorations matérielles! quel est le ministre qui, ayant en perspective une retraite prochaine, peut concevoir des vues utiles et lointaines?

C'est pour le pays, ce n'est pas pour nous, que nous voulons faire cesser un doute fâcheux. Si nous tenions à nos existences, nous ne voudrions pas nous exposer à les trancher si vite. Nous essaierions d'attendre, nous tâcherions d'éluder. Mais nous ne le voulons pas, car ce serait au détriment du pays.

Ce que nous demandons, c'est une certitude, et non pas l'existence. Si nous n'obtenons pas la certitude de votre appui, nous rentrerons sur les bancs de la Chambre comme des hommes d'honneur qui ont fait leur devoir en conscience, qui pourront braver les calomnies, les insinuations de toute espèce. Quant à moi je les défie toutes; je provoque sur ma vie, sur moi-même, l'examen le plus sévère de mes concitoyens. (*Marques d'adhésion.*)

On a parlé de dignité. Je vais vous dire où est la vraie dignité; elle est dans la ferme résolution de faire prévaloir sa conviction malgré toutes les attaques; elle consiste à ne jamais hésiter de la dire, et à la dire sans être arrêté par les périls; la dignité consiste à se laisser calomnier quand on est au pouvoir, et à respecter même l'abus de la liberté sans s'en émouvoir: voilà où est la dignité. Nous avons été indignement calomniés sans pour cela avoir fait des procès aux calomniateurs. (*Profonde sensation.*)

On a parlé des susceptibilités du pouvoir, mais jamais la susceptibilité n'a été jusqu'à défendre nos personnes; ce n'est pas non plus notre existence que nous défendons. Nous ne vous demandons que de faire cesser l'incertitude qui existe. Si ce n'est pas pour nous que ce soit pour nos successeurs, car quels que soient les ministres, il faut qu'ils sortent de la majorité, il faut que la majorité leur appartienne (*Vive adhésion.*); faites-les sortir de cette majorité, qu'elle les produise, qu'elle les montre à la face du pays, qu'elle les désigne aux choix du roi; que la majorité se serre derrière eux, et nous, nous-mêmes, quand ils seront dans des jours de péril, nous leur prêterons notre appui; et quand ils seront dans les jours de calme, nous ne les tracasserons pas. (*Mouvement d'une vive adhésion.*)

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. le Président. Plus de vingt membres ayant réclamé le scrutin secret, il va être procédé à l'appel nominal.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je prie M. le Président d'insister, pour que chacun reste à sa place pendant le vote.

M. le Président. Je recommande à MM. les députés de garder leurs places et de ne venir voter qu'à mesure que leur nom sera appelé.

M. Félix Réal, *l'un des secrétaires*, fait l'appel nominal.

(Cet appel se poursuit dans le plus grand silence.)

(Au moment où MM. les secrétaires dépouillent le scrutin, un grand nombre de députés se tiennent près de la tribune et paraissent attendre avec anxiété le résultat du scrutin.)

M. le Président. Voici le *résultat du scrutin sur l'ordre du jour motivé de M. Hervé.* (*Silence absolu.*)

Nombre de votants		301
Majorité absolue		151
Pour	184	
Contre	117	

L'ordre du jour motivé est adopté. (*Sensation prolongée.*)

(La séance est levée à sept heures moins quelques minutes.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du lundi 8 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique:

Lecture d'une proposition de loi.

Développements de la proposition de loi de M. Parant, sur les majorats.

Digitized by Google

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 8 *décembre* 1834.

A onze heures, séance publique.

Après la séance publique, si l'heure le permet, la Chambre se réunira dans les bureaux pour procéder, conformément à l'article 88 du règlement, à la nomination des membres qui devront composer la commission de comptabilité.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 8 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 1er décembre, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. La Chambre a à examiner les *pièces produites par M. le comte de Gasparin, élevé à la dignité de pair par ordonnance royale du* 19 *avril* 1834.

Je vais, suivant l'usage, tirer les noms des trois membres qui doivent composer la commission chargée de l'examen de ces pièces.

Le sort désigne MM. le duc de Choiseul, le comte Desroys et le comte Exelmans.

La commission se retire, et revenant en séance après quelques minutes, M. le comte Desroys, comme rapporteur, toutes les pièces ayant été trouvées régulières et les formalités remplies, fait à la Chambre le rapport suivant :

M. **le comte Desroys**, *rapporteur*. Messieurs, M. le comte de Gasparin (Adrien-Etienne-Pierre), né à Orange, département de la Vaucluse, le 29 juin 1783, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance, justifie, en outre, qu'il a été nommé préfet du département de la Loire dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830.

M. de Gasparin satisfait ainsi au vœu des paragraphes 9 et 24 de la loi constitutive de la Pairie.

Votre commission propose, en conséquence, de déclarer ses titres valables.

M. **le Président**. J'annonce que M. le comte Gasparin est admis; à la prochaine séance, il pourra prendre place.

Je dois maintenant donner connaissance à la Chambre de deux excuses que je viens de recevoir.

M. le comte Duchâtel est retenu par une enflure à la jambe.

M. le comte Siméon, un peu indisposé aussi, est sous le coup d'une douleur très vive; il vient de perdre sa petite-fille, une fille chérie, bien tendrement chérie; et à son âge, c'est un malheur, un très grand malheur, et je suis sûr que la Chambre, toute la Chambre le partage.

De toutes parts : Oui, sans doute.

M. **le Président**. M. le comte Duchâtel et M. le comte Siméon ne pourront prendre part aujourd'hui aux travaux de la Chambre.

La Chambre veut-elle maintenant se retirer dans ses bureaux pour nommer sa *commission spéciale de comptabilité*? (*Assentiment.*)

(MM. les pairs reviennent en séance à midi et demi.)

M. **le Président**. Voici le résultat du travail des bureaux :

Commission de comptabilité.

1er Bureau,	MM.	le baron Mounier;
2e	—	le baron Davillier;
3e	—	le duc de Praslin;
4e	—	le comte de Tascher;
5e	—	le baron de Fréville;
6e	—	le comte Roy;
7e	—	le comte d'Argout.

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 8 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 6 décembre est lu et adopté.

Soixante-dix-huit pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

1°. *Notices politiques et littéraires sur l'Allemagne*, par M. Saint-Marc-Girardin;

2° *Lettre adressée à M. le Rédacteur de la Sentinelle du Jura*, par M. Fèvre, ancien officier en retraite, et ancien instituteur primaire;

3° *Un tour en Sicile*, 1833; par le baron Gonzalve de Nervo;

4° *Odes d'Horace*, traduites en vers français par un ancien général de division de la Grande-Armée, 1831; offert par l'auteur, M. le général Delort.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Indre. — M. **Parant**, *rapporteur du* 4e *bureau.* — Au commencement de la session, vous avez reconnu valides les opération du collège électoral d'Issoudun (Indre), qui a élu M. Thabaud-Linetière. L'admission de ce député avait été ajournée par défaut de production de pièces. M. Thabaud-Linetière a justifié de son admissibilité, le 4e bureau vous propose son admission.

(M. Thabaud-Linetière est admis.)

Aveyron — M. **Dufaure**, *rapporteur du* 1er *bureau.* Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. le baron de Nogaret, élu député par le collège électoral de Milhau (Aveyron).

Sarthe. — M. **Odier**, *rapporteur du* 9e *bureau.* Sur la conclusion de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Buon, élu à Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Chevallier, qui n'a pas accepté les fonctions de député.

MM. Thabaud-Linetière (Indre), Jouvet (Puy-de Dôme), Genoux (Haute-Saône), Buon (Sarthe),

Digitized by Google

de Nogaret (Aveyron), et marquis de Dalmatie (Tarn), prêtent serment.

M. **le Président**. M. Ballot, député de l'Orne, s'excuse sur l'état de sa santé, du retard qu'il met pour se rendre à son poste.

M. Liadières (Basses-Pyrénées) annonce que sa santé, altérée par une perte douloureuse qu'il a faite, l'empêche d'assister aux séances.

M. **le Président**. M. Benjamin Delessert a la parole pour la lecture d'une *proposition de loi relative aux caisses d'épargne.*

M. **Benjamin Delessert**. Conjointement avec mon honorable collègue, M. Charles Dupin, je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre de la proposition suivante, relative aux caisses d'épargne:

« Art. 1er. Il sera établi une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement où la demande en sera faite par le conseil municipal.

« Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit, et le quart au moins des frais d'administration ; cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.

« S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux, qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.

« A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.

« Art. 2. Le préfet ou le sous-préfet, le maire et deux délégués du conseil municipal seront, de droit, au nombre des administrateurs de la caisse.

« Les autres administrateurs seront choisis par voie d'élection, entre tous les citoyens qui, par des dons volontaires, contribueront à former un fonds pour subvenir aux frais de service de la caisse.

« Art. 3. Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites; leur nombre sera déterminé par l'ordonnance royale qui constituera l'établissement de la caisse.

« Art. 4. Les receveurs généraux et particuliers de département ou d'arrondissement, et à leur défaut les receveurs' municipaux, seront chargés de remplir, sans rétribution, les fonctions de caissier.

« Art. 5. Le public sera admis chaque semaine à faire des versements à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres d'un franc, ni excéder 300 francs à la fois.

« Art. 6. La totalité des versements pour le même déposant ne pourra pas excéder 3,000 fr. en principal.

« Si pour éluder cette disposition, le même déposant versait des fonds dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdra l'intérêt de tous ses versements.

« Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs.

« La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions.

« Art. 8. Il sera bonifié aux déposants un intérêt de 4 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« Art. 9. Les déposants pourront redemander tout ou partie de leurs versements, pourvu qu'ils en préviennent la caisse quinze jours en avant, pour les sommes qui n'excéderont pas 100 francs, et vingt jours pour les sommes plus fortes.

« Art. 10. Les sommes déposées entre les mains du caissier seront aussitôt transmises à la caisse des dépôts et consignations qui ouvrira des comptes avec les caisses fondées en vertu de la présente loi.

« Art. 11. La caisse des dépôts et consignations sera tenue d'en employer le montant en achat de fonds et d'effets publics.

« Art. 12. Dans les cas où les remboursements demandés viendraient à excéder les versements, la caisse des dépôts et consignations vendra pour y faire face une somme correspondante d'effets publics.

« Art. 13. Il sera rendu, chaque année, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, des conseils municipaux et des citoyens pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

« Art. 14. Seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer de la caisse d'épargne les fonds réclamés par les orphelins ou d'autres héritiers des déposants décédés.

« Art. 15. Tout déposant qui change de domicile peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne communale à une autre, moyennant un report opéré sur son livret par le caissier de la première caisse, et moyennant avis donné à la seconde caisse. envers laquelle la première devient comptable. »

Je demande à la Chambre, pour moi ou pour mon honorable collègue M. Charles Dupin, la permission de développer samedi cette proposition.

(Les développements de la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin sont fixés à samedi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *les développements de la proposition de loi de M. Parant sur les majorats et les substitutions.*

M. Parant a la parole.

M. **Parant**. Messieurs, encouragé par les suffrages que ma proposition relative aux majorats et aux substitutions a deux fois obtenus dans les précédentes législatures, je viens la soumettre à votre délibération, mais avec les modifications que lui a fait subir la discussion et telle que la Chambre des députés l'avait adoptée en dernier lieu.

C'est un devoir pour moi de préciser, avant tout, l'état actuel de la question.

Une loi qui aurait uniquement interdit pour l'avenir les majorats et les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826, eût été insuffisante. Des dispositions transitoires étaient indispensables pour régler le sort des majorats créés, et des substitutions faites sous l'empire de la législation actuelle. Aussi, la première fois que la proposition lui fut soumise, la Chambre admit-elle : 1° l'abrogation de la législation

Digitized by Google

relative aux majorats, et de la loi du 17 mai 1826; 2° la suppression actuelle des majorats qui n'étaient point encore passés des mains des fondateurs en celles des appelés; 3° la libre disposition des biens composant les majorats, au profit de ceux qui les avaient déjà recueillis. Cependant, comme des contrats avaient pu se former en vue des majorats et à cause de leur existence, la Chambre y a pourvu; elle a fait exception à ses dispositions générales, pour tous les cas de mariages contractés, soit par les fondateurs, soit par les appelés, depuis la création des majorats; et pour les cas où il existerait des enfants nés de ces mariages, en les supposant dissous, elle a interdit aux possesseurs d'hypothéquer ni d'aliéner les biens affectés au majorat, l'abolition ne devant avoir d'autre résultat que de faire rentrer ces biens et de les rendre partageables dans la succession du possesseur.

Les mêmes dispositions furent adoptées en tous points, à l'égard des substitutions.

Il importe de constater que la résolution, en date du 17 janvier 1834, passa à la majorité de 208 voix contre 29.

La commission de la Chambre des pairs crut devoir se ranger à l'opinion de la Chambre élective; seulement, par respect pour ce que l'on pouvait regarder, en fait plutôt que sous le rapport légal, comme des droits acquis, en tant que cela formait une expectative, elle ajouta que les majorats existants seraient maintenus au profit de tout appelé né au jour de la promulgation de la loi. Cet amendement n'avait pas eu faveur auprès de la Chambre des députés. Ainsi on pouvait le regarder comme une première cause de dissentiment entre les deux Chambres, mais non comme obstacle à une solution, et c'est ce que je ferai voir tout à l'heure.

Devant la Chambre des pairs, la discussion s'étendit à tous les articles de la résolution qui lui était soumise.

Les majorats seront-ils interdits pour l'avenir? Telle a été la première question; l'affirmative fut adoptée.

Mais sur les dispositions transitoires, une partie de MM. les pairs voulait le maintien des majorats actuels. D'autres consentaient à l'annulation facultative, c'est-à-dire qu'ils laissaient aux *fondateurs* la liberté de demander que les majorats demeurassent sans effet. D'autres, enfin, soutenaient l'avis de la commission.

Le premier vœu a malheureusement prévalu; s'il devait être converti en loi, beaucoup de familles resteraient encore sous un droit exceptionnel.

Quant aux substitutions, la Chambre des pairs rejeta entièrement la proposition.

Voici donc à quoi se réduisait le projet :

« Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« Art. 2. Les majorats ou portions de majorats, fondés avec des biens de l'État ou avec des biens particuliers, continueront à être possédés et transmis, conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis. »

C'est sur ces deux dispositions que la Chambre des députés fut appelée à délibérer par suite du renvoi que lui en fit la Chambre des pairs.

La commission, ayant à donner un nouvel avis, jugea impossible la conservation des majorats existants; elle crut dès lors indispensable de persister dans les dispositions transitoires que la Chambre avait adoptées; mais, en même temps, pour prouver son désir d'arriver à une conciliation, elle concédait l'exception en faveur des appelés nés ou *conçus* avant la promulgation de la loi projetée. Reproduisant en outre l'article relatif à l'abrogation de la loi du 17 mai 1826, elle se bornait à l'interdiction des substitutions pour l'avenir; laissant ainsi vivre, jusqu'à entière exécution, les substitutions créées en vertu de cette loi. C'était encore une modification importante faite à la première résolution.

L'avis de la commission fut sanctionné par la Chambre des députés, dans la séance du 17 avril 1834; la majorité ne se démentit pas; elle fut encore de 208 voix contre 28 seulement.

Le renvoi du projet à la Chambre des pairs provoquait un nouveau rapport et une nouvelle délibération. Mais le terme de la session y mit obstacle.

Je vous apporte aujourd'hui, Messieurs, une proposition qui n'est autre que la dernière résolution de la législature qui a précédé celle-ci. Vous avez à décider s'il est opportun de prendre en considération le projet : 1° d'interdire les majorats pour l'avenir; 2° d'adopter des dispositions transitoires; 3° d'abroger la loi du 17 mai 1826 et d'interdire ainsi pour l'avenir seulement les substitutions qu'elle permet.

De l'Interdiction des majorats pour l'avenir.

Qu'il y ait avantage et convenance à interdire l'institution des majorats, c'est ce qui me semble désormais suffisamment compris et ce que je ne dois plus m'attacher à démontrer; je me retranche dans la résolution deux fois adoptée par la Chambre des députés à une si grande majorité, et dans la résolution de la Chambre des pairs elle-même.

Si quelques-uns d'entre vous, Messieurs, désiraient des éclaircissements sur la nature des majorats, sur l'origine des statuts qui en ont introduit et autorisé l'usage en France, sur les différentes espèces de majorats dont les uns, constitués avec des biens du domaine extraordinaire, étaient appelés majorats de propre mouvement, et les autres, constitués avec les biens personnels des fondateurs, étaient appelés majorats sur demande, ils pourraient les trouver dans les développements que j'ai donnés à ma première proposition, dans sa séance du 11 février 1833 (1). Ils trouveraient aussi dans ces développements, les raisons que j'ai invoquées en faveur de l'interdiction des majorats, et qui touchent non seulement à des considérations politiques et morales, mais encore à des considérations financières.

De la Nécessité des dispositions transitoires.

Que deviendront les majorats existants? Telle est aujourd'hui la question capitale. Déclarerez-vous ces majorats non-avenus? rendrez vous les possesseurs libres de disposer des biens qui les composent, mais en adoptant des tempéraments propres à ne compromettre aucun intérêt actuel, ni même aucune expectative? Ou bien déclarerez-vous, comme l'a fait la Chambre des pairs, que les majorats subsistants se perpétueront?

---

(1) *Moniteur* du 12 février 1833; *procès-verbaux de la Chambre des députés*, session de 1832, tome 3 (mois de février 1833); *Annexes*, n° 99.

Digitized by Google

Ici la question se divise: j'ai rappelé tout à l'heure la distinction faite par les statuts et décrets relatifs aux majorats, entre les majorats de propre mouvement et les majorats sur demande.

Quant aux premiers, comme ils se composent de biens dont le retour au profit de l'Etat est de droit, en cas d'extinction de la lignée mâle dans les familles dotées des majorats, vous ne pourriez sans léser la nation, déclarer ces biens libres et disponibles entre les mains des possesseurs. Aussi ma proposition n'est-elle relative qu'aux majorats composés de biens propres aux fondateurs; et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, l'article 7 contient une disposition expresse.

Cela expliqué, j'examine la question relativement aux majorats composés de biens particuliers.

Vous serez sans doute frappés, Messieurs, de l'incohérence, ou pour mieux dire, de la contradiction qu'il y a entre ces deux propositions; interdiction de fonder des majorats à l'avenir; conservation des majorats existants, lorsqu'il y possibilité d'en limiter la durée.

Pourquoi l'interdiction des majorats? Parce que l'institution des majorats est mauvaise en elle-même, que ses inconvénients bien sentis ne sont compensés par aucun avantage, soit pour les familles, soit pour l'Etat, parce qu'enfin c'est un privilège incompatible avec notre droit public actuel. Et en présence de toutes ces considérations qui doivent déterminer l'abolition des majorats existants, on consacrerait à toujours les fondations actuelles!

Cette contradiction n'a pas échappé aux orateurs qui ont discuté la question devant la Chambre des pairs. L'un des adversaires du projet disait:

« Si, pour éviter les inconvénients des effets rétroactifs, nous venions à n'adopter que l'article 1er, nous commettrions une faute grave, et en interdisant pour l'avenir la faculté d'établir des majorats, ce serait former une classe d'individus d'autant plus privilégiés que le nombre des élus serait plus restreint. »

Cette dernière pensée était saillante; l'orateur en concluait qu'il fallait rejeter la proposition; pour moi, j'en conclus qu'il faut faire cesser le privilège à l'instant où il pourrait disparaître sans laisser aucun droit ni même aucune expectative.

A la vérité, nous sommes obligés de reconnaître que les dotations ou majorats de propre mouvement continueront de subsister, et nous maintenons ainsi le privilège dans quelques familles. L'objection paraît donc se reproduire dans toute sa force. Mais c'est là une exception forcée à la règle générale; elle est forcée, car nous ne pourrions, sans injustice, dépouiller les familles, des immeubles, rentes ou actions dont la jouissance leur a été donnée, et nous ne pourrions leur en abandonner le fonds, le rendre disponible et partageable comme biens propres, sans blesser les droits de l'Etat. Il faut donc nous soumettre à la nécessité. Au surplus, il viendra un temps peut-être où les transactions entre l'Etat et les familles usufruitières pourront être législativement autorisées.

Quant aux majorats institués avec des biens particuliers, les mêmes considérations ne vous arrêtent pas, vous êtes libres d'agir, et dès lors il n'y a pas à hésiter. L'intérêt politique et celui des familles vous y invitent de la manière la plus pressante:

L'intérêt politique, parce qu'en effet il importe que notre législation soit uniforme, que quelques parties de nos lois ne donnent pas un démenti au pacte fondamental, qu'il n'y ait plus de familles dans lesquelles se maintienne le privilège. Il n'importe pas moins que toutes les propriétés restent dans le commerce, car la circulation des biens amène la richesse publique, l'inaliénabilité, au contraire, est une source d'appauvrissement. Et que l'on ne dise pas que les majorats existants n'offrent pas des valeurs bien considérables, soit en capital, soit en revenus! Pour juger de leur importance, il suffit de consulter les états annexés au rapport fait à la Chambre des pairs, dans la séance du 11 mars 1834 (1).

L'intérêt des familles n'exige pas moins impérieusement de promptes réformes; aussi de nombreuses et pressantes invitations m'ont-elles été adressées pour que j'insistasse auprès de la Chambre. Dans l'état actuel de notre société, les majorats ne sont plus qu'une gêne pour la plupart de ceux qui les ont constitués. Cette gêne n'est compensée par aucune sorte d'avantages. Souffrirez-vous, d'ailleurs, que de génération en génération et à perpétuité, tous les enfants puînés d'un même père soient déshérités au profit d'un aîné, et que ce droit d'aînesse, si justement odieux de tous temps, conserve une place dans votre législation? La justice et l'humanité vous font un devoir de ramener l'égalité entre des enfants qui peuvent avoir également bien mérité de leur père. Telle doit être la loi. Si parfois un des enfants est digne des préférences du chef de la famille, soit pour ses affections, ses soins et ses égards, soit pour l'assistance qu'il lui aura prêtée dans quelque entreprise difficile, ou dans le cours d'une laborieuse carrière, notre Code civil assure au père de famille les moyens de le récompenser; l'inégalité du partage se justifie d'elle-même en pareil cas, elle devient une égalité raisonnée, une véritable justice.

L'objection fondée sur la spoliation que produit contre tous les enfants, au profit d'un seul, la transmission d'un majorat, a paru pressante à ceux qui désirent un *statu quo*; ils ont donc essayé d'y répondre: vous vous alarmez sans cause, ont-ils dit, l'aîné ne s'emparera jamais de la totalité du majorat, les autres enfants ne resteront pas dans le dénuement, les tribunaux seront là pour faire à ceux-ci leur légitime.

Cette réponse pèche en deux points capitaux. D'abord elle n'est vraie que pour la première génération: oui, au décès du fondateur, l'aîné, appelé à recueillir le majorat, ne peut s'en saisir qu'à la charge d'en remettre tout ce qui excède la quatité disponible; mais, dès le deuxième degré, il ne peut plus être question de prélèvement de la légitime pour les puînés, car le majorat est en dehors de la succession, il n'entre pas dans le partage; donc si celui qui en était possesseur n'a laissé aucun bien, les puînés n'ont absolument rien, tandis que l'aîné recueille le majorat. D'un autre côté, lors même que la loi relative à la quotité disponible devrait s'appliquer à toutes les générations, il resterait toujours pour vrai que l'aîné aurait une part beau-

(1) Ils sont reproduits à la suite de ces développements.

Digitized by Google

coup plus forte que celle de ses frères et sœurs; et encore le hasard de la naissance attribuerait-il peut-être cet avantage à celui qui, personnellement, n'en serait digne sous aucun rapport!

Je comprends beaucoup mieux l'objection fondée sur le danger de faire des lois rétroactives.

Mais, à cet égard, la proposition telle qu'elle est aujourd'hui conçue, ôte même tout prétexte; nous avons été aussi loin que possible pour éviter jusqu'à l'apparence d'un préjudice causé à des droits acquis.

En effet, des mariages ont pu être contractés sur la foi de l'existence des majorats, et déterminés par cela même; ces majorats ont, à l'occasion du mariage, fondé quelque droit, ne fût-ce que celui d'une pension pour un cas donné. Respect absolu pour ces expectatives et pour les considérations qui ont pu déterminer le contrat. Un enfant est né peut-être, ou simplement conçu, au moment de la promulgation de la loi projetée: cet enfant est celui qui, d'après la législation actuelle, devrait recueillir le majorat. Eh bien, quoiqu'il n'y ait pas, *légalement* parlant, droit acquis en sa faveur, nous respectons encore cette cause de transmission future. Impossible de pousser plus loin les concessions.

Cependant les partisans de la conservation des majorats insistent sur l'objection déduite du principe qui repousse la rétroactivité dans les lois. Quoi que vous fassiez, disent-ils, votre loi sera rétroactive si elle ordonne quelque chose relativement aux majorats actuels, car vous anéantirez des dispositions faites sur la foi d'une législation existante et qui, dans la pensée du fondateur, devaient conserver leur effet tant que la condition de la transmission se réaliserait.

Je ne ferai à aucun fondateur l'injure de supposer qu'il ait pu croire à la pérpétuité; ceux qui ont institué des majorats ne l'ont fait qu'avec la pensée qu'ils auraient effet tant que la loi resterait la même. Et d'ailleurs n'ont-ils pas déjà été bien autrement trompés dans leur attente? et quel tort pouvez-vous leur faire? Loin de leur nuire et de les blesser par le projet actuel, l'abolition des majorats fondés sous l'empire d'autres idées et pour un but déterminé, n'est-elle pas un véritable bienfait pour eux et pour leurs familles? La législation contemporaine de celle des majorats, et par là j'entends celle qui a reçu son existence à la même époque ou quelques années après, avait dit aux uns : vous avez un titre de noblesse, vous ne pourrez le transmettre qu'en fondant un majorat dont les revenus aideront votre fils aîné à porter convenablement ce titre; aux autres : la pairie est héréditaire, mais la transmission ne s'en fera qu'à la charge de fonder un majorat.

C'est donc pour assurer ces transmissions et parce que la condition était de rigueur, que des majorats ont été créés; et je rends aux fondateurs la justice de croire que s'ils se sont décidés à enrichir un fils aîné, s'ils ont pu imposer silence à ce sentiment d'égale tendresse qui attache un père à tous ses enfants, c'est parce que, dans leur pensée, l'intérêt public a prédominé et qu'ils ont supposé qu'il y allait de cet intérêt dans la transmission de leurs titres. Si d'autres n'ont été inspirés que par la vanité, ce que je dirai ne s'appliquera pas moins à ces derniers qu'aux premiers.

Or aujourd'hui, plus de pairie héréditaire, et qu'un fils aîné prenne sans majorat le titre de noblesse de son père, il ne lui sera pas contesté. Il n'y a donc plus de motifs pour la conservation des majorats, et certes il n'auraient pas été constitués si la législation avait été, de 1808 à 1832, ce qu'elle est depuis cette dernière époque. Vous ne blessez ni les fondateurs, ni leurs familles, en les relevant d'engagements qu'ils n'auraient jamais contractés sans la perspective d'un avenir qu'ils croyaient certain.

Voilà pour les majorats, passons à l'autre objet de la proposition.

Des substitutions.

L'abolition des substitutions, prononcée en 1792, a été expressément maintenue par l'article 896 du Code civil. Ce même Code a néanmoins permis certaines dispositions qui peuvent être assimilées aux substitutions en ce qu'elles renferment une obligation de transmettre, mais qui n'en ont pas, à beaucoup près, tous les caractères, à cause des conditions et restrictions dont elles se trouvent accompagnées. Ces dispositions sont celles que peut faire un père de famille en faveur de ses petits-enfants, et une autre de même nature que j'indiquerai dans un instant.

Ainsi, aux termes de l'article 1048 du Code civil, « les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. »

Cette disposition à laquelle le législateur a évité de donner le nom de substitution, est donc renfermée dans certaines limites : elle ne peut s'étendre qu'à la première génération, et tous les enfants du donataire, nés ou à naître, doivent y être compris.

Elle a pour but d'assurer aux petits-enfants des moyens d'existence qui auraient pu être compromis soit par la dissipation de leur père, soit par les revers de fortune qu'il aurait déjà éprouvés ou auxquels il serait exposé par son état.

C'est dans cet esprit de conservation de la famille, c'est-à-dire dans le but de lui assurer des aliments, que le Code civil a étendu à celui qui meurt ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de grever ceux-ci de restitution au profit de *tous* les enfants de chacun des grevés.

Il n'y a là que prévoyance et sagesse; et certes, loin de vous proposer de toucher à une loi de ce genre, je vous appellerais à la faire si elle n'existait pas.

Mais, en 1826, une loi fut proposée dans un tout autre esprit. On voulait mettre un terme à la mobilité et à la division indéfinie de la propriété foncière, fonder des familles, conserver celles qui existaient. En conséquence, et quoique, de l'aveu même des auteurs ou des soutiens du projet, l'inégalité fût alors comme aujourd'hui contraire aux mœurs, le gouvernement imagina le rétablissement du droit d'aînesse dans toute succession payant 300 francs d'impôt foncier; la quotité disponible devait appartenir, à moins d'un testament contraire, au premier né des enfants mâles, et se prélever *sur les immeubles* de la succession. En outre, le projet permettait, non plus seulement au père et à la mère, à l'égard de leurs enfants et petits-enfants, mais à toute personne qui voudrait faire une libéralité, de donner ses biens libres à charge de les

Digitized by Google

rendre aux enfants du donataire, et même à tel de ces enfants qu'elle voudrait avantager. L'espèce de substitution permise par le Code civil, ne s'étendait qu'à la première génération; le projet permettait de substituer dans tous les cas jusqu'au deuxième degré.

Le droit d'aînesse fut repoussé par la Chambre des pairs; mais la seconde partie du projet eut un meilleur sort, nous eûmes la loi du 17 mai 1826 qui rétablit les substitutions prohibées par le Code civil.

C'est cette loi, Messieurs, que je vous propose de déclarer abrogée pour l'avenir; je vous demande de revenir aux termes de notre Code. Vous savez déjà que, dans la précédente législature, la Chambre des députés avait déclaré interdites pour l'avenir, les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826, et appliqué aux substitutions faites et ouvertes en vertu de cette loi les règles d'abolition qu'elle avait adoptées pour les majorats, qu'enfin la Chambre des pairs a repoussé cette partie de la résolution de vos prédécesseurs. Le projet renvoyé à ceux-ci, ils ont retranché de leur première résolution tout ce qui pouvait agir sur le passé en fait de substitutions, et n'ont plus demandé que la prohibition des substitutions pour l'avenir. Tel est encore l'unique objet de ma proposition.

Il était à craindre que la Chambre des pairs ne crût pas convenable de défaire en 1834 ce que la Chambre des pairs avait fait en 1826. Quant à moi, je pense que c'est réellement cette considération qui a fait pencher la balance contre la proposition. L'un des orateurs de cette Chambre a dit, en effet, dans la discussion générale, qu'il s'agissait de savoir si, en 1834, la Chambre protesterait contre ce qu'elle a fait en 1826; un autre a dit quelque chose d'équivalent lors de la discussion des articles.

C'était déplacer la question, opposer une fin de non-recevoir là où le fond devait être sérieusement examiné. Cette fin de non-recevoir qui a pu subitement frapper et entraîner la majorité, n'était pas de nature à supporter l'examen même le plus léger.

Les partisans de la fin de non-recevoir craignaient sans doute le jugement de l'opinion publique; les uns pour eux-mêmes, les autres par une sorte d'esprit de corps, et voulant ménager ceux de leurs collègues qui les ont précédés dans la Chambre. Mais l'opinion publique ne pouvait, sans injustice, accuser la Chambre des pairs d'un retour sur elle-même. Les éléments de cette Chambre sont, en effet, différents de ce qu'ils étaient en 1826; personne en France, n'ignore qu'il y a eu des décès, des éliminations, des démissions; que, d'un autre côté, des promotions successives ont changé le personnel. MM. les pairs actuels, irresponsables de ce qui a eu lieu en 1826, peuvent donc décider aujourd'hui le contraire, sans nuire à la considération qui leur est justement acquise.

Et quand même le personnel n'aurait pas subi de notables changements, la Chambre des pairs peut être assurée que si elle revenait sur l'erreur commise en d'autres temps, l'opinion publique, loin de lui en faire un grief et de songer à l'accuser de faiblesse ou de versatilité, exprimerait d'une manière non équivoque la reconnaissance du pays pour le bienfait qu'il en sollicite.

Au fond, la question est de savoir s'il y a convenance et utilité dans les substitutions. Il y a 50 ans et plus, que les idées sont bien arrêtées sur ce point; je ne crois donc pas devoir le discuter comme s'il s'agissait d'une matière neuve, et je me borne à résumer les motifs graves qui ont fait proscrire les substitutions.

Les substitutions ont toujours été pour les familles un germe de discorde et de procès.

Elles ont cela d'odieux, qu'elles dépouillent le plus grand nombre pour enrichir quelques privilégiés. Elles étouffent les sentiments de tendresse chez les parents, et entretiennent la haine entre des personnes qui devraient se chérir. C'est une perturbation dans les familles.

Le grevé de substitution, réduit au titre d'usufruitier, n'a point d'intérêt à l'amélioration de la propriété: il ne peut avoir qu'un but, celui de percevoir beaucoup de revenus au risque d'appauvrir le sol; dès lors, lésion pour la société.

Les substitutions enlèvent des propriétés à la circulation et au commerce. D'après la loi de 1826, elles peuvent s'étendre à 3 générations, en y comprenant le grevé, et si le dernier substitué veut renouveler la substitution, les mêmes biens sont frappés pour longtemps encore d'inaliénabilité. C'est un préjudice pour l'Etat, car le Trésor gagne à la transmission fréquente des propriétés par vente, échange, donation, etc.

Enfin, les substitutions ont toujours été une cause de fraude à l'égard des tiers: la possession d'une fortune considérable peut déterminer le crédit, et quand il s'agit du remboursement, les créanciers sont repoussés par le caractère d'inaliénabilité qui affecte les biens.

Vous ne sauriez maintenir un genre d'institution qui offre autant d'inconvénients pour la société et auquel l'intérêt public ne gagne absolument rien à titre de compensation.

On a dit, hors de cette enceinte, que l'on avait rarement usé du droit de faire des substitutions, et que, par conséquent, il n'y avait pas nécessité de déroger à la loi du 17 mai 1826.

L'assertion sur laquelle se fonde cette conclusion, assertion que je me garderai bien de contredire, est un argument de plus pour nous, loin d'être une objection redoutable. Elle prouve, en effet, que la loi dont il s'agit est contraire à nos mœurs puisque les usages la repoussent, que l'Etat s'est maintenu sans ce remède qu'on présentait comme indispensable à sa stabilité, et j'en conclus qu'on ne saurait trop s'empresser de faire disparaître de nos lois civiles la tache que leur imprime celle du 17 mai 1826.

Au surplus, respect pour le passé: les substitutions ouvertes ou constituées par des actes irrévocables, recevront leur exécution.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en vous proposant une résolution relative aux majorats et aux substitutions, je sois mû par le désir de détruire incessamment ce qui existe. Je trouverais au besoin ma justification dans l'assentiment qu'a donné à ma proposition l'immense majorité de cette Chambre de 1831, qui a si puissamment contribué à rétablir l'ordre et la stabilité en France. Ne craignez pas ce reproche pour vous-mêmes qui êtes appelés à décider la question; reculer devant une accusation de cette nature, ce serait renoncer à rien changer de ce qui peut être contraire à nos mœurs, à l'équité et à la raison. Il ne s'agit, dans la mesure que je vous propose, que de faire une importante amélioration dans notre droit politique et civil. A ce titre, on me trouvera toujours disposé à innover.

Votre résolution serait ainsi conçue:

« Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

Digitized by Google

« Art. 2. Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 3. S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux, ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérable ou étrangère.

« Art. 4. Si au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé, est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

« Il en sera de même, dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés, et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur, tant que ces enfants vivront.

« Art. 5. Néanmoins dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur, ou appelé, pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.

« Art. 6. Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

« Art. 7. Les dotations, ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 8. Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir. »

ÉTATS

ANNEXÉS AUX DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. PARANT (1).

ÉTAT des majorats constitués suivant lettres patentes sur biens personnels aux fondateurs, et destinés à procurer l'hérédité aux titres auxquels ils ont été affectés.

ANNÉES.	NOMBRE par année.	NOMBRE Total.	REVENUS par année.	REVENUS TOTAL.
			Majorats sous l'Empire.	
			fr. c.	
1808	2	212	17,000 »	1,885,922 82
1809	44		344,264 48	
1810	67		766,640 63	
1811	42		308,428 45	
1812	9		94,617 »	
1813	40		301,523 26	
1814	8		52,449 »	
			Majorats sous la Restauration.	
			1° HORS PAIRIE.	
1814	»	228	» »	1,923,512 24
1815	»		» »	
1816	1		6,000 »	
1817	6		34,262 12	
1818	13		179,724 75	
1819	7		49,033 »	
1820	20		201,567 57	
1821	16		126,408 72	
1822	14		107,479 »	
1823	9		72,370 47	
1824	8		76,118 42	
1825	26		216,222 21	
1826	32		264,292 50	
1827	25		178,835 54	
1828	22		159,424 95	
1829	19		151,041 05	
1830	10		100,731 94	
			2° MAJORATS-PAIRIES.	
			fr. c.	
1814	»	78	» »	927,092 65
1815	»		» »	
1816	»		» »	
1817	»		» »	
1818	»		» »	
1819	2		16,200 »	
1820	13		136,127 35	
1821	6		92,262 76	
1822	4		59,591 »	
1823	5		39,400 »	
1824	13		151,837 80	
1825	1		24,000 »	
1826	4		44,971 30	
1827	3		33,397 73	
1828	9		103,892 67	
1829	13		150,159 18	
1830	6		75,272 90	
1831	»		» »	
			Majorats sous le gouvernement actuel (1).	
1830	8	11	64,667 27	101,421 95
1831	3		36,754 68	
1832	»		» »	
1833	»		» »	

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.	REVENUS.
	—	— fr. c.
Majorats sous l'Empire............	212	1,885,922 82
— sous la Restauration.....	306	2,850,604 89
— sous le gouvernement actuel................	11	201,421 95
TOTAL général.....	529	4,837,949 66

(1) Il n'a été établi que deux majorats par première création; les autres constitutions portées dans cette partie de l'état, se rapportent à l'exécution d'ordonnances rendues sous la Restauration.
L'un des deux majorats créés est d'un revenu de 40,684 francs; l'autre d'un revenu de 5,282 francs.
Au premier s'attachait un titre déjà possédé, et de nature héréditaire; pour le second, le titre a été conservé en même temps que l'autorisation de constituer un majorat a été donnée.

(1) C'est la copie des états annexés au rapport présenté à la Chambre des Pairs, le 11 mars 1834.

Digitized by Google

ÉTAT des majorats sur biens personnels *recueillis par les ayants droit, après le décès des fondateurs, aux termes des brevets de leur inscription sur les registres du sceau en qualité de successeurs.*

ANNÉES.	MAJORATS en dehors de la pairie, affectés à la pairie.		MAJORATS affectés à des pairies.	
	NOMBRE.	Montant du revenu des biens érigés et recueillis.	NOMBRE.	Montant du revenu des biens érigés et recueillis.
		fr. c.		fr. c.
1808	»	» »	»	» »
1809	»	» »	»	» »
1810	»	» »	»	» »
1811	»	» »	»	» »
1812	2	16,150 »	»	» »
1813	2	20,058 98	»	» »
1814	3	21,200 »	»	» »
1815	»	» »	»	» »
1816	2	12,200 »	»	» »
1817	1	5,570 38	»	» »
1818	4	23,395 »	»	» »
1819	2	16,014 »	»	» »
1820	4	49,200 »	»	» »
1821	2	26,670 »	»	» »
1822	3	27,060 »	1	15,529 »
1823	5	43,101 87	1	1,044 »
1824	2	18,132 »	»	» »
1825	14	139,361 »	1	6,000 »
1826	3	24,701 »	1	10,000 »
1827	2	22,600 »	»	» »
1828	4	48,873 »	2	20,825 »
1829	1	6,234 57	3	52,797 »
1830	9	54,975 76	1	11,247 04
1831	3	32,486 »	2	20,000 »
1832	1	5,878 08	»	» »
1833	3	20,430 64	»	» »
	72	634,292 28	12	137,442 04

Nombre total des majorats.... 84

Revenu général des majorats transmis. 772,733 fr. 32 c.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée?

Voix nombreuses : Oui, oui!

M. **le Président**. La Chambre doit décider maintenant si elle prend la proposition en considération. S'il n'y a pas de réclamation, la proposition est prise en considération; elle sera imprimée, distribuée dans les bureaux, et il sera nommé une commission pour en faire le rapport. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

M. **Felchiron**. Monsieur le président, avez-vous averti pour la réunion des bureaux?

M. **le Président**. Je vais lire l'ordre du jour de demain mardi :

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen de divers projets de loi; nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Parant sur les majorats.

Les bureaux qui n'ont pas encore nommé leurs commissaires se réuniront jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs opérations; ils pourront se réunir à l'issue même de la séance.

Quant à la séance publique qui doit suivre celle-ci, il y aura samedi séance publique pour les rapports de pétitions et pour les développements de la proposition de M. Delessert sur les caisses d'épargne. Si d'ici là il se présente d'autres travaux, la Chambre sera convoquée à domicile.

(La séance est levée à deux heures un quart.)

Ordre du jour du mardi 9 décembre.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de projets de loi.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Parant, sur les majorats.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

1er bureau. MM. Dufaure.
2e — Dozon.
3e — Caumartin.
4e — Renouard.
5e — Ducos.
6e — Jobard.
7e — Hébert.
8e — Bignon.
9e — Saglio.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 11 décembre 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont présents.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance de lundi 8 décembre, dont la Chambre adopte la rédaction.

Mme *Colin de Cinq-Mars* fait hommage à la Chambre d'une *médaille en bronze* qu'elle a fait frapper en l'honneur de M. le marquis de Lally-Tollendal, décédé pair de France.

M. **le Président**. M. le comte de Gasparin, dont la Chambre a prononcé l'admission à la dernière séance, demande à être introduit. Je prie MM. le comte de Bondy et le comte de Bastard de vouloir bien aller le recevoir.

M. **le comte de Gasparin** est introduit.

M. *le secrétaire-archiviste* lit l'ordonnance du roi qui élève M. le comte de Gasparin à la dignité de pair.

M. **le Président**. Je vais lire la formule du serment.

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. **le comte de Gasparin**. Je le jure!

M. **le Président**. Prenez place, Monsieur.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du gouvernement.

Projet de loi sur les attributions municipales.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, deux projets de loi sur les attributions municipales ont été présentés à la Chambre des députés, et discutés par elle dans les dernières sessions. Cette double épreuve a produit l'effet que l'on devait attendre de l'examen réfléchi de

Digitized by Google

tant d'esprits judicieux. Toutes les idées absolues ont été successivement abandonnées; tous les principes qui tendaient à relâcher les liens de l'unité française établie et consacrée par l'Assemblée constituante, sont tombés devant les saines doctrines administratives.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter est le résultat de cette longue étude. Nous y avons introduit les améliorations indiquées par les délibérations des députés ou par la pratique des hommes spéciaux. En le soumettant à vos lumières, nous avons soin de placer en regard des articles que le gouvernement propose ceux que l'autre Chambre a adoptés.

L'autorité municipale est, avant tout, une émanation de l'autorité centrale. Telle est la première pensée, la pensée dominante de notre loi. Cette pensée, Messieurs les pairs, est celle de la Charte, et nous ne pouvions pas nous en écarter.

Mais tous les systèmes ont leurs inconvénients comme leurs avantages.

La centralisation, toute puissante pour transmettre avec rapidité l'impulsion gouvernementale du centre aux extrémités de l'Etat, pour grouper toutes les forces contre l'ennemi commun, pour réunir toutes les richesses, porter aux faibles les secours fraternels des forts, et exécuter ainsi des travaux impossibles aux nations autrement constituées, la centralisation, poussée à l'excès, succombe quelquefois sous le fardeau des affaires, et décourage par ses lenteurs les intérêts qu'elle paraît protéger. Dans la loi qui vous est soumise, comme dans celle qui règle les attributions départementales, et qui sera portée incessamment à la Chambre des députés, nous avons conservé avec soin la centralisation salutaire du pouvoir; mais nous avons décentralisé les affaires, c'est-à-dire qu'en établissant, dans un grand nombre de cas, la compétence des administrateurs secondaires, nous avons abrégé les délais de l'instruction, sans nuire aux droits de l'autorité centrale dont ces administrateurs suivent constamment les directions. Tel est l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi dont nous allons passer rapidement en revue les principales dispositions.

Constituer la commune, fixer les attributions de ses administrateurs; déterminer les ressources dont ils peuvent disposer et les règles qu'ils doivent suivre dans leur application, considérer la commune comme individu propriétaire, fixer enfin les règles de comptabilité qui assurent la régularité de ses opérations financières, telles sont les divisions naturelles de notre sujet tels sont les objets dont nous nous sommes successivement occupés dans les 8 titres du projet de loi.

TITRE Ier.

De la formation et de la suppression des communes.

Nous avons consacré, dans le titre Ier, l'existence et la circonscription actuelles des communes. Nous avons prescrit les règles à suivre pour les modifier.

Il nous a semblé que les communes dont le budget ne s'élevait pas à 500 francs pourvoyaient difficilement à leurs besoins, et étaient trop souvent obligées de recourir à des impositions extraordinaires. Nous avons donc pensé qu'au-dessous de cette limite, il convenait de faciliter les réunions, en supprimant les formalités qui les entravent. Elles pourront être effectuées en vertu d'une ordonnance royale.

Quant aux communes dont le budget dépasse 500 francs, elles ont une vie propre, facile; elles demandent à être entourées de garanties plus nombreuses et plus efficaces. Ici l'intervention de la loi est nécessaire. Au reste, dans l'un et l'autre cas, des enquêtes doivent être faites; les conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont appelés à délibérer. Ainsi toutes les parties se feront entendre, tous les intérêts seront appréciés. Une série plus compliquée de formalités n'ajouterait rien à l'instruction de ceux qui doivent prononcer en dernier ressort.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

Dans notre système de gouvernement, les maires remplissent un double rôle. Ce sont les agents du pouvoir exécutif et les gérants des intérêts communaux. Il fallait définir ces deux caractères différents et régler les attributions qui en ressortent.

Nous savons qu'on a cherché à créer un pouvoir municipal distinct des autres pouvoirs de l'Etat. Nous avons vu se produire cette opinion fâcheuse qui tendrait à pervertir toutes les saines idées de hiérarchie administrative, et dont la réalisation, si elle était possible, amènerait une sorte de fédéralisme où les maires, échappant à la surveillance des agents du gouvernement, se trouveraient indépendants pour la plupart de leurs actes, au moyen d'une simple formule par laquelle ils reconnaîtraient agir au nom de l'autorité royale.

Tel n'était pas l'esprit de la législation qu'on a invoquée à l'appui de cette anomalie. L'Assemblée constituante (loi du 14 décembre 1789, art. 50) avait admis des fonctions propres au pouvoir municipal, mais en ajoutant que ces fonctions devaient s'exercer sous la surveillance et l'inspection des autorités administratives. La loi du 28 pluviôse an VIII, avait expressément déclaré (art. 1er) que les préfets étaient seuls chargés de l'administration. La Chambre des députés l'a compris de la même manière. Néanmoins un changement de rédaction nous a paru nécessaire afin de ne laisser aucun doute sur le système que nous voulons maintenir. Nous disons donc que le maire exerce ses fonctions propres *au nom et sous l'autorité du gouvernement, et sous la direction immédiate des préfets.* Ces fonctions sont celles qu'ils tiennent, au même titre, des lois existantes.

D'un autre côté, nous avons reconnu qu'une partie de leurs actes devaient être exécutoires sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, qui conserve cependant le droit de les annuler. Ces actes sont ceux qui ont un caractère essentiellement local et passager. Mais tous ceux qui entraînent une idée de permanence ou de généralité ne sauraient être soumis avec trop de soin aux règles générales de l'administration de l'Etat, car ils pourraient modifier gravement les droits des citoyens ou léser ceux des communes environnantes. C'est pour eux que nous avons réservé la formalité de l'approbation préalable.

La Chambre des députés avait admis 3 genres d'action des conseils municipaux. Ils règlaient

Digitized by Google

certains objets ayant principalement rapport au mode de jouissance des propriétés communales; ils délibéraient sur tous ceux d'administration publique; enfin, ils donnaient des avis sur ceux qui, bien qu'étrangers à leurs attributions propres, avaient quelques points de contact avec les intérêts communaux. Quand ils réglaient, leurs arrêtés étaient transmis au préfet, qui pouvait les annuler, pour violation de la loi et sur la réclamation d'un tiers intéressé, dans le délai de 30 jours, passé lequel ils étaient exécutoires. L'approbation préalable était exigée pour les délibérations proprement dites.

Nous n'avons pas cru pouvoir admettre ces distinctions. Les objets soumis par ce système au règlement définitif, et le plus souvent sans appel, des conseils municipaux, sont tous du plus haut intérêt pour les communes rurales. C'est de la jouissance de leurs parcours, c'est de leurs affouages qu'il s'agit. Ce n'est pas seulement la propriété communale, c'est, à vrai dire, une portion de la fortune privée des citoyens que l'on propose d'abandonner à l'administration des conseils. Un peu d'expérience administrative suffit pour reconnaître combien est indispensable, dans une foule de cas, l'intervention d'une raison étrangère aux passions locales. En vain dirait-on que les tiers lésés élèveront des réclamations. Ne sait-on pas quelle est la pusillanimité des habitants des campagnes, leur ignorance des lois qui les protègent, et combien il leur serait difficile de trouver des appuis qui voulussent faire valoir leurs droits? Tout concourt à nous faire rejeter un mode d'action qui ne fait que restreindre, sans avantage pour le pouvoir des conseils municipaux, les garanties que la loi doit accorder aux citoyens.

TITRE III.

Des dépenses et des recettes communales.

Nous avons divisé les dépenses des communes en obligatoires et facultatives. Les premières, d'intérêt public et incontestables, sont mises par la loi au-dessus des erreurs momentanées. Les communes doivent y pourvoir. Et c'est en vertu de ce caractère de nécessité que l'autorité supérieure est appelée à suppléer les conseils municipaux qui refuseraient d'obéir aux prescriptions de la loi.

Nous n'avons pas agrandi, pour ces dépenses, le cadre tracé par le dernier projet; nous l'avons seulement complété par quelques dispositions que l'autre Chambre a adoptées. Leur caractère obligatoire résulte de lois spéciales, ou d'une nécessité trop évidente pour pouvoir être contestée.

Les demandes en construction et réparation des bâtiments communaux éprouvaient quelquefois d'assez longs retards, à cause de leur multiplicité et de la nécessité de faire approuver les plans et devis par le ministre, quand la dépense excédait 20,000 francs. Nous avons cru devoir élever jusqu'à 30,000 francs la limite des cas où l'autorisation du préfet est suffisante; et par là, nous avons considérablement réduit le nombre des affaires pour lesquelles il faut recourir à l'autorité ministérielle.

D'après le projet de loi, les préfets pourront autoriser les emprunts et impositions extraordinaires destinés à pourvoir aux dépenses obligatoires des communes ayant moins de 100,000 francs de revenus. Une ordannance royale suffira, s'il s'agit d'une ville qui ait un revenu supérieur, ou s'il s'agit d'une dépense non obligatoire. Enfin la loi ne sera nécessaire, dans ce dernier cas, que pour les communes dont les revenus dépassent 100,000 francs.

Nous avons cherché ainsi à faciliter l'action des communes et à n'admettre le recours direct au gouvernement que pour les affaires vraiment graves, qui, étant par cela même moins fréquentes, ne le surchargeront pas d'une foule de détails secondaires propres à retarder l'expédition des affaires essentielles.

TITRE IV.

De la gestion des biens communaux.

Nous avons cherché à lever les mêmes difficultés dans le titre IV, qui traite de la gestion des biens communaux. Ainsi, dorénavant, le préfet pourra autoriser les acquisitions, ventes et échanges, pour une valeur de 5,000 francs, les baux d'une durée moindre de 18 années, l'acceptation ou la répudiation des legs ou donations au-dessous de 1,000 francs, quand il n'y a pas réclamation de la part des parents du donateur ou testateur, et les transactions sur procès pour une égale somme. Par là, nous avons répondu aux vœux légitimes de l'opinion, et nous avons travaillé à détruire la seule objection spécieuse qui se soit élevée contre le système d'administration qui nous régit.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Dans le sixième titre, qui traite de la comptabilité communale, nous n'avons introduit qu'une seule disposition nouvelle : c'est le droit accordé au préfet de suppléer le maire quand il refuse de mandater une dépense régulièrement portée au budget. Au reste, nous ne faisons ici que traduire en article de loi l'usage constant de l'administration. La Cour des comptes admet comme pièces comptables les arrêtés de préfets enjoignant aux receveurs municipaux de payer une dépense obligatoire. On sent bien que, sans cette faculté, le maire pourrait annuler, par sa force d'inertie, la délibération du conseil municipal et les prescriptions de la loi. L'article nouveau que nous proposons nous fournira un moyen plus régulier de faire cesser de semblables résistances.

Telles sont, Messieurs les pairs, les principales dispositions du projet qui vous est soumis. Nous avons dû insister principalement, dans cet exposé, sur celles qui modifient la loi adoptée par la Chambre des députés. Vous remarquerez d'ailleurs que ces modifications ne sont pas nombreuses, et que, le plus souvent, nous avons adopté la pensée et même la rédaction de l'autre Chambre.

La loi des attributions municipales marque un nouveau pas vers l'accomplissement des promesses de la Charte. Religieusement attentifs à remplir les obligations qu'elle nous impose, nous désirons que le retard involontairement apporté à l'adoption de cette loi ait contribué à l'améliorer, et qu'elle reçoive de vous, Messieurs, les perfectionnements que nous devons attendre de votre expérience et de vos lumières.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.

ARTICLES *Présentés par le gouvernement.*	ARTICLES *Adoptés par la Chambre des députés dans la dernière session.*
TITRE Ier. *De la formation et de la suppression des communes.*	TITRE Ier. *De la circonscription des communes.*
Art. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue. Aucune d'elles ne pourra être reunie à une autre en totalité ou par fraction, qu'en se conformant aux règles ci-après.	Art. 1er. La circonscription actuelle des communes est maintenue. Elle ne pourra être modifiée qu'en se conformant aux règles ci-après.
Art. 2. Les communes ayant moins de 500 francs de revenu ordinaire pourront être réunies à d'autres communes, ou fractionnées, en vertu d'une ordonnance royale. Dans ce cas, il sera procédé préalablement à une enquête dans les communes intéressées. Les conseils municipaux, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département seront entendus.	Art. 2. Lorsqu'il y aura lieu de modifier la circonscription actuelle des communes, il sera fait une enquête préalable dans les communes intéressées : les conseils municipaux réunis aux plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, seront appelés à donner leur avis, ainsi que le conseil d'arrondissement et le conseil général. Dans le cas où la commune à supprimer ou à fractionner aura moins de 300 habitants, si le conseil d'arrondissement et de département sont d'avis de la réunion ou du fractionnement, et qne cette modification n'entraîne aucun changement dans les circonscriptions cantonnales, il sera statué par ordonnance royale. Dans tous les autres cas, la circonscription actuelle des communes ne pourra être modifiée que par la loi.
	Art. 3. Lorsqu'il s'agira de délibérer sur la distraction d'une portion de commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, il y sera créé un conseil municipal temporaire. Le nombre des membres de ce conseil sera égal à celui des membres du conseil municipal en exercice; s'il y a impossibilité, il sera de 5 membres au moins. Il sera formé de ceux des membres de ce conseil qui sont domiciliés dans la section, et complété par voie d'élection, conformément à la loi du 21 mars 1831, à

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
	l'exception des articles 12 et 20, auxquels il est dérogé pour ce cas. Toutefois, si le nombr des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, le conseil temporaire est complété par les propriétaires de la section les plus imposés au rôle des contributions directes.
Art. 3. Toute commune dont le revenu ordinaire excédera 500 francs ne pourra être réunie à une autre, ou fractionnée, qu'en vertu d'une loi, et après avoir entendu, conformément à l'article 2 ci-dessus, le conseil municipal, les conseils d'arrondissement et de département.	
	Art. 4. Si la population de la portion à distraire ne permet pas de composer un conseil temporaire, le conseil de la commune ne donnera son avis qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires intéressés.
Art. 4. Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. Ses habitants auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle. Les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.	Art. 5. Après le fractionnement, chaque portion de commune conservera les biens, droits et usages qui lui appartenaient privativement. Ses habitants auront seuls droit aux fruits qu'ils percevaient en nature. Les revenus qui étaient portés au budget de l'ancienne commune passeront à celui de la nouvelle. Les portions distraites d'une commune conserveront, proportionnellement à leur contingent dans la contribution foncière, tous leurs droits sur les biens de cette commune. Néanmoins les biens destinés à des usages publics resteront attribués à chacune des portions sur le territoire desquelles ils seront situés.
Art. 5. En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitants de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune.	Art. 6. En cas de réunion intégrale de deux ou de plusieurs communes, les habitants de chacune d'elles auront la jouissance exclusive des fruits qui se percevaient en nature. Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, rentreront au budget de la nouvelle commune. A l'égard des édifices et

Digitized by Google

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
A l'égard des édifices et autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.	autres biens servant à usage public, ils deviendront propriétés communales.
TITRE II. *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*	TITRE II. *Des attributions des maires et des conseils municipaux.* CHAPITRE Ier. *Attributions des maires.*
Art. 6. Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du gouvernement du roi, et sous la direction immédiate des préfets : De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; De l'exercice de la police municipale et rurale ; Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.	**Art. 7.** Le maire est chargé, au nom et sous l'autorité du gouvernement du roi : De la publication et de l'exécution des lois et règlements. Il exerce en outre les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
Art. 7. Il donne les alignements et les autorisations de construire et réparer les bâtiments qui bordent les rues, places et chemins communaux, sauf le recours de droit. Il prend des arrêtés sur tous les objets de sa compétence. Ces arrêtés peuvent être annulés par le préfet. Ceux qui portent règlement permanent, et notamment ceux qui ont pour objet les foires, marchés et halles, abattoirs et autres établissements de ce genre, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de l'administration supérieure.	**Art. 8.** Il est chargé de la police municipale et rurale de la petite voirie; il donne les alignements et autorisations de construire ou réparer les bâtiments riverains des rues, places et chemins communaux ; il prend des arrêtés sur les objets de sa compétence. Hors le cas d'urgence déclarée, ces arrêtés, dont les préfets pourront prononcer l'annulation ou même suspendre provisoirement l'exécution, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation et la délivrance des récépissés, ainsi qu'il est prescrit pour les délibérations du conseil municipal, par l'article 15 de la présente loi.
Art. 8. Le maire exerce, pour le compte de la commune, les fonctions ci-après : Il administre les biens et les revenus de la commune; Il établit et propose le budget des recettes et dépenses; Il est l'ordonnateur direct des dépenses. Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.	**Art. 9.** Le maire est chargé, sous la surveillance du préfet : 1° De l'administration et de la conservation des propriétés communales; 2° De la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune; 3° De la direction des travaux communaux; 4° De l'exécution des délibérations du conseil municipal; 5° Il propose le budget des recettes et dépenses; 6° Il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
Art. 9. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il présente 3 candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers, ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée. Il propose la révocation de ces employés. En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.	**Art. 10.** Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. **Art. 11.** Il présente 3 candidats pour la nomination des commissaires de police. Il présente également 3 candidats pour la nomination des employés de l'administration des octrois, sauf l'intervention des fermiers ou régisseurs intéressés, dans le cas où elle est autorisée. Il propose la révocation de ces employés. En cas d'urgence, il les suspend, à charge d'en rendre compte immédiatement au préfet.
	Art. 12. Il présente également les candidats en nombre triple pour la nomination des membres du bureau de bienfaisance et des commissions administratives des hospices et hôpitaux. Il est entendu lorsqu'il s'agit de leur révocation.
Art. 10. Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.	**Art. 13.** Le maire peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.
Art. 11. Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de 2 membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.	**Art. 14.** Lorsqu'il procède à des adjudications publiques pour le compte de la commune, le maire est assisté de 2 membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le conseil municipal. Toutes les difficultés qui peuvent naître sur les opérations de l'adjudication sont résolues, séance tenante, sauf le recours de droit.
	CHAPITRE II. *Des attributions des conseils municipaux.* **Art. 15.** Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations les objets suivants : 1° L'administration des biens communaux ;

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 12.

Le conseil municipal délibère :

1° Sur le budget de la commune, comprenant l'assiette et la quotité des recettes, l'objet et la quotité des dépenses;

2° Sur les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales, et sur tout ce qui intéresse

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas 9 ans;

3° La répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux autres que les bois; les conditions à imposer aux parties prenantes;

4° Les affouages, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des lois forestières;

5° Le parcours et la vaine pâture;

6° Les circonscriptions relatives à l'administration des secours publics.

Expédition de ces délibérations est adressée immédiatement par le maire au préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé.

Elles ne sont exécutoires que 30 jours après la date du récépissé.

Dans cet intervalle les délibérations seront publiées en la manière accoutumée.

Dans le délai de 30 jours, ci-dessus prescrit, les délibérations peuvent être annulées d'office par le préfet, pour violation d'une disposition de loi. Elles peuvent l'être aussi sur la réclamation que toute partie intéressée aura le droit de former.

Art. 16.

Les conseils municipaux sont autorisés, lorsque les revenus de la commune le permettent, à porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra excéder le dixième des recettes ordinaires, ni, en aucun cas, la somme de 25,000 francs.

L'emploi de cette somme ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibérations spéciales du conseil municipal, prises sur la proposition du maire.

Expédition de ces délibérations sera immédiatement transmise au sous-préfet.

Art. 17.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires;

2° Les acquisitions, aliénations, échanges des propriétés communales;

3° La délimitation ou le

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

leur conservation et leur amélioration;

3° Sur le mode de jouissance des biens et droits communaux;

4° Sur les baux à ferme des biens communaux;

5° Sur les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

6° Sur les projets de construction, de démolition et de grosses réparations.

7° Sur les projets d'alignement, ainsi que sur l'ouverture et la reconnaissance des chemins vicinaux;

8° Sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune;

9° Sur les actions judiciaires et les transactions.

Art. 13.

Ces délibérations seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 14.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Le cadastre;

2° Les circonscriptions relatives au culte;

3° L'acceptation ou le refus de dons et legs, faits aux établissements commu-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

4° Le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres;

5° Les baux dont la durée n'excède pas 9 années;

6° Les projets de construction, de démolition et de grosses réparations;

7° Les projets d'alignement de petite voirie, la reconnaissance, l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, des places et des chemins à la charge de la commune;

8° Les actions à intenter ou à soutenir en justice;

9° Les transactions relatives aux intérêts communaux;

10° L'acceptation et la répudiation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

11° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

Art. 18.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets compris au précédent article, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Le préfet, dans le cas où il lui appartient de donner l'approbation, statue, dans le délai de 3 mois, à partir du récépissé qu'il aura délivré. En cas de refus, il sera motivé.

Si le préfet n'a point prononcé dans ce délai, le maire en instruit le conseil municipal, qu'il convoque extraordinairement à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Si le conseil municipal, après avoir délibéré de nouveau, déclare persister dans sa première délibération, celle-ci sera exécutoire de plein droit.

Le délai sera de 6 mois si le gouvernement ordonne une enquête.

Art. 19.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Le cadastre;

2° Les circonscriptions relatives au culte;

3° Les projets d'alignement de grande voirie;

4° L'acceptation ou le re-

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

naux de charité et de bienfaisance;

4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, demandées par les mêmes établissements;

5° Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus.

Art. 15.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 16.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 48 de la présente loi.

Il délibère sur le compte de l'administration présenté annuellement par le maire.

Art. 17.

Le maire propose au conseil municipal le choix des pâtres communs et des gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le maire, sur l'avis du conseil municipal.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

fus de dons et legs, faits aux établissements communaux de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements;

6° Les budgets de leurs recettes et dépenses, et les comptes qui en sont rendus;

7° Les règlements généraux de ces établissements;

8° Les budgets et comptes des fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

Art. 20.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 21.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte des recettes et dépenses rendu par le receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément à l'article 56 de la présente loi.

Il délibère sur le compte d'administration présenté annuellement par le maire.

Art. 22.

Sur la présentation du maire, le conseil municipal nomme les pâtres communs et les gardes champêtres; ces derniers doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Ils peuvent être révoqués par le préfet, soit d'office, soit sur la demande du conseil municipal.

Les pâtres communs sont révoqués par le conseil municipal.

Art. 23.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24.

Dans les séances où les comptes du maire sont soumis à la délibération du

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 18.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que 3 membres présents le réclament.

TITRE III.

Des dépenses et des recettes des communes.

Art. 20.

Parmi les dépenses des communes, sont obligatoires :

1° L'entretien de la maison commune, et le loyer,

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

conseil municipal, la présidence appartient au conseiller présent, le premier inscrit au tableau.

Le maire est entendu s'il le demande, mais il ne peut, non plus que ses adjoints, assister ni à la délibération, ni au vote qui la suit.

La délibération prise sur les comptes du maire est adressée directement au sous-préfet par le président du conseil municipal.

Art. 25.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à 8 jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable après la troisième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Néanmoins, les délibérations ainsi prises ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 26.

Les délibérations du conseil municipal seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le maire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 27.

Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que 3 des membres présents le réclament.

TITRE III.

Des dépenses et des recettes des communes.

Art. 28.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 29.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de la maison commune, et le loyer, s'il y a lieu, du local ser-

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

s'il y a lieu, du local servant à la mairie et à ses bureaux;

2° Les frais de bureau et d'impression de la mairie;

3° Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; les traitements et frais de bureau des commissaires de police, le traitement et les remises dus au receveur municipal;

4° Les pensions des employés municipaux, régulièrement liquidées et approuvées;

5° L'abonnement au *Bulletin des lois;*

6° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales;

7° Les dépenses du casernement des troupes et celles des lits militaires;

8° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

9° Le loyer et l'entretien du local servant aux justices de paix, dans les communes chefs-lieux de canton;

10° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois sur la matière;

11° Les secours aux fabriques, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par la présentation de leurs comptes et budgets;

12° L'indemnité de logement aux curés et desservants, quand il ne leur est pas fourni de logement; les grosses réparations aux édifices religieux;

13° La clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

14° L'entretien du pavé des rues et places qui ne font point partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

15° La confection des plans d'alignement;

16° L'entretien de l'éclairage établi;

17° L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines, jardins, promenades publiques, bibliothèques, musées, déjà construits ou établis;

18° Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

19° Les frais et dépenses des conseils de prudhommes, et menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

20° L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;

21° Le versement au Trésor du dixième du produit net de l'octroi;

22° L'acquittement des dettes liquidées et échues, lorsque ces dettes sont devenues exigibles par des décisions en dernier ressort, ou lorsque la commune n'a pas demandé ou n'a pas été autorisée à ester en justice pour les contester;

23° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales.

Art. 21.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 22.

Les recettes des communes se composent :

1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature;

2° De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes;

3° Du revenu des octrois municipaux;

4° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics, ainsi que sur les ports et rivières;

5° Du produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

6° Du produit des péages communaux légalement établis;

7° Du prix de toutes les concessions autorisées par les lois;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

9° De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle;

10° Des dons et legs faits à leur profit;

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

vant à la mairie et à ses bureaux;

2° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

3° L'entretien de la clôture des cimetières, et leur translation dans les cas déterminés par les lois;

4° L'entretien des halles, marchés, abattoirs, fontaines et bourses;

5° L'entretien du pavé des rues et places qui ne font pas partie de la grande voirie, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains;

6° L'entretien et la réparation des places et rues qui ne font point partie de la grande voirie, et des chemins vicinaux;

7° Les frais de bureau de la mairie;

8° L'abonnement au *Bulletin des lois;*

9° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil et la moitié des frais des tables décennales;

10° Le traitement des préposés en chef des octrois, des gardes forestiers et champêtres; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police; le traitement et les remises dus au receveur municipal;

11° Les pensions des employés municipaux régulièrement accordées;

12° Les dépenses du casernement des troupes, et celles des lits militaires, conformément aux lois;

13° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur;

14° Les loyers et l'entretien du local, du mobilier, et les menues dépenses des justices de paix dans les communes chefs-lieux de canton;

15° Les dépenses relatives à l'instruction primaire, conformément aux lois sur la matière;

16° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, quand il ne leur est pas fourni en nature;

17° L'acquittement des contributions dues par les biens communaux;

18° L'acquittement des dettes exigibles;

19° La levée des plans d'alignement conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

20° La part contributive dans les dépenses qui intéressent plusieurs communes;

21° Le contingent assigné à la commune conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

22° Les frais et dépenses des conseils de prudhommes, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures;

23° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par des lois spéciales qui les auront déclarées obligatoires;

Art. 30.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 32.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de leurs biens de toute espèce, excepté les fruits qui sont partagés en nature;

2° De la part qui leur est accordée dans les produits des contributions directes et des centimes facultatifs;

3° Du revenu des octrois municipaux;

4° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices, des permis de stationnement sur la voie publique, des locations de places dans les halles, foires, marchés, chantiers, abattoirs, rues, places, et sur les ports et rivières, même navigables, conformément à l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII;

5° Des droits de voirie conformément à la loi du 21 avril 1832;

6° Des concessions dans les cimetières;

7° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

8° Du produit des péages

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

11° Du remboursement des capitaux exigibles, et des rentes rachetées;

12° Du produit des dommages et intérêts;

13° Du prix des biens aliénés;

14° Des contributions extraordinaires;

15° Des emprunts;

16° Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 23.

Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de 100,000 francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.

Le revenu sera réputé excéder 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

Art. 24.

Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.

Art. 25.

Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédent de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.

Art. 26.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

communaux, légalement établis;

9° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

10° De la portion qui leur est accordée dans la répartition des amendes de police municipale et correctionnelle;

11° Et généralement de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 33.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Du prix des biens aliénés;

2° Des contributions extraordinaires;

3° Des emprunts;

4° Des dons et legs;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

6° Du produit des coupes extraordinaires de bois;

7° Du produit des dommages et intérêts.

Art. 34.

Le budget de chaque commune, en dépenses et en recettes, proposé par le maire, voté par le conseil municipal, doit être approuvé par arrêté du préfet, pour les communes qui n'ont pas plus de 100,000 fr. de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont le revenu excède cette somme.

Le revenu sera réputé excéder 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires auront dépassé cette somme pendant les trois dernières années.

Art. 35.

Le budget est envoyé au préfet trois mois au moins avant le commencement de l'exercice.

Art. 36.

Aucun budget n'est approuvé si les recettes ne balancent les dépenses, et, en cas d'un excédent de dépenses, s'il n'est présenté un moyen d'y faire face, réalisable dans le même exercice.

Art. 37.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le bud-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Art. 27.

L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

Si la dépense omise est fixe de sa nature, elle sera inscrite pour sa valeur; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 28.

Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.

Ces projets et ces devis seront soumis à l'approbation du ministre quand la dépense excédera 30,000 fr., et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.

La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.

Art. 29.

Toute contribution extraordinaire ou tout em-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

get n'aura pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires inscrites au budget de l'année précédente continueront d'avoir lieu jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Art. 38.

L'autorité supérieure chargée d'approuver les budgets des communes peut réduire les dépenses proposées, mais elle ne peut ni en augmenter la quotité, ni en introduire de nouvelles, si elles ne sont obligatoires.

La dépense omise est inscrite d'office au budget, le conseil municipal entendu, par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les communes dont les revenus sont de 100,000 fr. et au-dessous, et par ordonnance du roi dans les autres communes.

Si la dépense est fixe de sa nature, elle est portée pour sa valeur; si elle est variable, pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les moyens de subvenir à la dépense. En cas de refus de sa part, il y est pourvu d'office, au moyen de centimes additionnels extraordinaires aux contributions directes, dont la quotité est fixée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 39.

Aucune dépense pour construction partielle ou entière d'un ancien bâtiment, ou pour construction nouvelle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets accompagnés de devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation du ministre quand la dépense excédera 30,000 fr., et à l'approbation du préfet quand elle sera moindre, quel que soit le revenu de la commune.

La production des projets et devis ne sera pas nécessaire pour les simples dépenses d'entretien.

Art. 40.

Les délibérations ayant pour objet une contribution

Digitized by Google

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
prunt ayant exclusivement pour but de porter les recettes au taux nécessaire pour faire face aux dépenses obligatoires, seront autorisés par arrêté du préfet, s'il s'agit d'une ville ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une ordonnance royale, s'il s'agit d'une ville ayant un revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraordinaire, ou l'emprunt, auraient pour objet de faire face à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, ils ne pourront être autorisés que par ordonnance s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	extraordinaire pour faire face à des dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'approuver le budget. Dans le cas où la contribution extraordinaire aura pour objet de faire face à des dépenses facultatives, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, ou par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Aucun emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de dépenses obligatoires extraordinaires, l'emprunt pourra être fait en vertu de l'approbation de l'autorité chargée d'arrêter le budget.
Art. 30. Dans le cas énoncé par le second paragraphe de l'article précédent, les plus forts contribuables seront toujours appelés, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818; ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir.	**Art. 41.** Toutes les fois qu'il s'agira d'emprunts ou de contributions extraordinaires, le maire convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818. Ces contribuables sont convoqués individuellement six jours au moins avant celui de la réunion par le maire, qui constate la convocation; ils prêtent serment, prennent séance avec les conseillers municipaux, et ont voix délibérative. Dans le cas où ces contribuables ne se présenteront pas en majorité sur les deux premières convocations, il y aura lieu, en ce qui les concerne, à l'application de l'article 25 de la présente loi.
Art. 31. Il pourra être établi, par simple délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, des taxes particulières sur les habitants qui en seront spécialement redevables dans les cas ci-après : 1° Pour les dépenses relatives aux troupeaux communs; 2° Pour le pâturage dans les terrains communaux; 3° Pour les affouages; 4° Pour les prestations en nature ordonnées par la loi du 28 juillet 1824, relativement à l'entretien des chemins vicinaux.	**Art. 42.** Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.
Art. 32. Ces taxes seront perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des contributions publiques.	
Art. 33. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'article 29 de la présente loi.	**Art. 43.** Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur les intérêts de chacune d'elles, et sur la part de la dépense commune qu'elle devra supporter. Leurs délibérations seront approuvées par le préfet, et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus. La dépense arrêtée pour ces divers travaux est portée d'office aux budgets respectifs. A défaut de fonds libres, il y est pourvu au moyen de contributions extraordinaires autorisées et perçues conformément à l'article 40 de la présente loi.
Art. 34. Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la répartition définitive de la dépense, par ordonnance royale, les conseils municipaux entendus.	**Art. 44.** Dans le cas d'urgence un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture, suffira pour ordonner les travaux et pourvoir à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à la convocation des conseils d'arrondissement et de département, et à la répartition de la dépense, par une ordonnance royale.
TITRE IV. *De la gestion des biens des communes.*	**TITRE IV.** *Des acquisitions, aliénations, transactions, et acceptations de dons et legs.*
Art. 35. Les communes pourront acquérir, vendre ou échanger des immeubles, sur simple arrêté du préfet, quand il s'agira d'une valeur de 5,000 francs, et en vertu d'une ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.	**Art. 45.** Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet, soit des acquisitions, soit des ventes ou échanges d'immeubles, soit le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, soit des transactions sur procès, seront exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de pré-

Digitized by Google

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
	fecture, quand il s'agira d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr. et de 20,000 francs pour les autres, et en vertu d'ordonnance royale quand il s'agira d'une valeur supérieure.
Art. 36. Les délibérations ayant pour objet des baux à ferme ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Les baux ainsi consentis par les communes seront autorisés par le préfet lorsque leur durée n'excédera pas 18 années, et par ordonnance royale au delà de ce terme.	**Art. 46.** Les délibérations ayant pour objet des baux de plus de 9 années, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur durée n'excédera pas 18 années, et en vertu d'une ordonnance royale au delà de ce terme.
	Art. 47. Lorsque le conseil municipal, dans les cas déterminés par les lois, aura jugé qu'il est de l'intérêt de la commune d'opérer le partage des fonds de toute nature, terres vaines, vagues et autres, qui sont possédées par les communes ou sections de commune, le préfet ordonnera une enquête. Le conseil municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur l'enquête; il exprimera son vœu sur le mode et les conditions du partage; et sa délibération ne pourra être mise à exécution que sur l'avis conforme des conseils de département, d'arrondissement, et après approbation par ordonnance royale.
Art. 37. Le conseil municipal pourra, avec la simple autorisation du préfet, accepter ou répudier tous dons et legs n'excédant pas une valeur de 1,000 francs. Quand il s'agira d'une valeur supérieure ou quand il y aura réclamation des parents du donateur ou testateur, une ordonnance royale pourra seule confirmer l'acceptation ou la répudiation.	**Art. 48.** Les délibérations ayant pour objet l'acceptation de dons et legs faits à la commune, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque la valeur sera de 3,000 francs ou au-dessous, et en vertu d'une ordonnance royale, lorsqu'il s'agira d'une valeur supérieure, ou qu'il y aura réclamation des prétendants-droit à la succession. Les délibérations qui auront pour objet le refus de dons et legs, ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par une ordonnance royale.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*
TITRE V. *Des actions judiciaires.*	**TITRE V.** *Des actions judiciaires.*
Art. 38. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu. Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, et avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.	**Art. 49.** Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans une autorisation préalable du conseil de préfecture, et spéciale pour chaque degré de juridiction, le conseil municipal préalablement entendu. Toutefois, chaque habitant aura le droit d'exercer, à ses frais et risques, les actions qu'il croirait appartenir à la commune, et que cette commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer.
Art. 39. La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État. Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.	**Art. 50.** La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le conseil d'État. Le recours aura lieu dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision du conseil de préfecture.
Art. 40. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.	**Art. 51.** Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que 2 mois après la date du récépissé.
Art. 41. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial choisi par le préfet parmi les plus forts contribuables, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet. La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.	**Art. 52.** Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter une action judiciaire contre la commune elle-même ou une autre section de commune, ou tout individu quelconque, il est donné à cette section un conseil spécial, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, et l'action est suivie par celui de ses membres que le conseil désigne à cet effet. La section de commune qui aura obtenu des condamnations contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour leur acquittement.

Digitized by Google

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 42.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 43.

Les transactions sur procès, consenties par les conseils municipaux, doivent être homologuées, soit par le préfet en conseil de préfecture, si l'objet n'excède pas une valeur de 3,000 francs, soit par une ordonnance royale, si l'objet excède cette valeur.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Art. 44.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement arrêtés par le préfet ou le ministre qui est chargé d'approuver le budget.

Pendant les séances consacrées à l'audition des comptes du maire, le conseil municipal est présidé par le plus âgé des conseillers municipaux.

Art. 45.

Le maire ordonnateur des dépenses peut seul délivrer des mandats. S'il refusait de mandater une dépense régulièrement portée au budget, il serait statué sur son refus par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet tiendrait lieu de mandat du maire.

Art. 46.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

Art. 47.

Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Art. 53.

Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Art. 54.

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sur sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 55.

Dans toute commune dont le revenu n'atteint pas

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

30,000 francs, le percepteur est de droit receveur municipal.

Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.

Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.

Art. 48.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes.

Art. 49.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 50.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a 100,000 francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

30,000 francs, le percepteur est de droit receveur municipal.

Dans toute commune dont le revenu excède 30,000 fr., le receveur municipal est nommé par le roi, sur 3 candidats présentés par le conseil municipal. Le percepteur peut être l'un des candidats.

Le percepteur destitué cesse d'être receveur municipal.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande des conseils municipaux ou en cas de vacance.

Art. 56.

Les comptes des receveurs des communes sont entendus par le conseil municipal, en même temps que ceux du maire. Ils sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, quand le revenu de la commune n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la cour des comptes.

Ladite cour règle et apure les comptes des receveurs des communes dont les revenus excèdent 30,000 fr.

La cour des comptes et le conseil de préfecture jugent, dans les mêmes formes, les comptes en recettes et dépenses des trésoriers des hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et autres établissements communaux ou subventionnés par les communes qui seraient régis par des administrations particulières.

Art. 57.

Lorsque les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 58.

Les comptes des communes doivent être déposés à la mairie, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commune a 100,000 francs de revenu, ou, si elle ne les a pas, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Digitized by Google

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Adopté par la Chambre des députés.*
TITRE VII.	TITRE VII.
Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.	*Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.*
Art. 51.	Art. 59.
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.	Lorsque plusieurs communes possèdent des biens par indivis, l'administration pourra en être confiée à une commission syndicale composée de délégués élus dans leur sein par les conseils municipaux des communes intéressées.
Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.	Une ordonnance royale déclarera la nécessité de ce mode d'administration, et déterminera le nombre des membres qui composeront la commission.
Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	Les délibérations prises par cette commission ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.
TITRE VIII.	TITRE VIII.
Dispositions spéciales.	*Dispositions spéciales.*
Art. 52.	Art. 60.
Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.	Il sera fait une loi spéciale d'attributions pour la ville de Paris.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'expose des motifs qui le précède, en ordonne l'impression et la distribution, et le renvoi à l'examen préparatoire des bureaux.

Je vais maintenant tirer au sort les noms des membres de la commission qui aura à examiner les titres produits par M. le lieutenant-général Bernard, nommé pair de France par ordonnance royale du 10 novembre dernier.

Le sort désigne pour composer cette commission :

MM. le comte de Tascher, Tripier et le marquis de Sémonville.

M. le comte Philippe de Ségur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le comte de Ségur.

Demande de poursuites contre M. Rouen, gérant du journal le National *de 1834.*

M. le comte Philippe de Ségur. Messieurs, depuis 1830 la Chambre des pairs a toujours méprisé les outrages proférés par les factions contre son existence et ses droits constitutionnels. Elle a dédaigné d'user de son droit, du droit de mander à sa barre les auteurs présumés de délits aussi graves.

Un exemple récent de la Chambre des députés, quelque utile qu'il ait été, ne l'a point émue ; et si trop souvent quelques-uns de nous se sont justement indignés, la Chambre entière, demeurant impassible, a toujours cru que de telles injures n'arrivaient point jusqu'à elle.

Cependant son droit existe ; il est consacré dans nos lois, comme dans les Constitutions de tous les Etats représentatifs ; car, vous le savez, Messieurs, dans tous sans exception les assemblées politiques ont le pouvoir de réprimer elles-mêmes les diffamations et les provocations dirigées contre l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Or, Messieurs, quand les diffamations dépassent tout ce que la licence la plus effrenée de la presse peut imaginer ; quand ces provocations attaquent l'intérêt de la société tout entière ; lorsqu'elles ont pour but de troubler l'action d'une des Chambres législatives, dans les fonctions judiciaires qu'elle remplit comme grand jury national, dès lors, Messieurs, quelle que soit la longanimité de la Chambre, il ne lui appartient plus ni d'abdiquer son droit, ni de le laisser périmer. Son devoir est d'y recourir ; elle doit à la Charte, au pays, elle se doit enfin à elle-même de maintenir sa dignité constitutionnelle, et de forcer la licence au respect, pour l'une de ses plus importantes prérogatives.

N'en doutez pas, Messieurs ; dans de telles circonstances, ne point agir, ne pas recourir aux dispositions de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, confirmée par l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, ce ne serait pas seulement négliger une injure individuelle, ce serait manquer à son devoir, se manquer à soi-même ; ce serait avilir la plus haute justice de la France!

Eh bien, Messieurs, un article du *National* d'hier contient toutes ces diffamations que je vous dénonce. Sa date est du 10 *décembre* 1834 ; son titre : *De la compétence de la Chambre des pairs.* Je dépose cet article sous vos yeux, et j'en appelle à vos consciences ! Jugez-en, Messieurs ; voyez si tout ce que la licence de la presse a de plus coupable, si tout ce que la provocation a de plus odieux ne s'y trouve point entassé.

Qu'attendriez-vous donc de plus encore? Quand vous devez à la presse un avertissement, au pays un exemple ; lorsque tous les honnêtes gens s'indignent ; quand la société demande que vous dominiez enfin de votre haute sévérité tant de licence, attendrez-vous que l'outrage frappe à coups plus redoublés aux portes de cette Chambre?

Mais non, Messieurs, vous penserez que la mesure est comble : et quelque dégoût que puisse inspirer l'article qu'ici j'incrimine, vous vous convaincrez sans doute que les injures dont il abonde constituent l'un des cas les plus graves où puisse intervenir le droit de répression attribué à la Chambre par les lois existantes.

C'est pourquoi, Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de mander à sa barre le gérant du *National*, pour qu'il ait à répondre sur l'article précité.

Un grand nombre de pairs : Appuyé ! appuyé!

M. le Président. Avant qu'on ne procède à la lecture de l'article dénoncé par M. le comte Philippe de Ségur, vous jugerez peut-être à propos d'entendre la lecture des articles de loi qu'il a invoqués.

Article 15 de la loi du 25 mars 1822 :

« Dans le cas d'offenses envers les Chambres

Digitized by Google

ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 9 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Cet article est maintenu par la loi du 8 octobre 1830, qui porte dans son article 3 : « Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

La Chambre voudra sans doute maintenant entendre la lecture de l'article; M. le secrétaire-archiviste va faire cette lecture.

(M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture de l'article suivant) :

Article extrait du National *du* 10 *décembre* 1834.

(1re page, 1re colonne.)

De la compétence de la Cour des pairs.

« Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons qui devaient déterminer l'incompétence de la Chambre des pairs à l'égard des prévenus d'avril. Ces raisons seraient tirées surtout du ressentiment présumé que doit nourrir contre l'opinion à laquelle appartiennent les prévenus d'avril, tous hommes de Juillet, une Chambre que la Révolution de Juillet a traitée elle-même en prévenue ; qu'elle a dépouillée de son hérédité, privée de ses plus importantes prérogatives ; qu'elle a traduite à la barre de la démocratie; qu'elle en a renvoyée à demi convaincue de complicité avec la Restauration, et qu'elle fait trembler tous les jours encore en lui redemandant le maréchal Ney, juridiquement assassiné par ses émigrés, ses hommes de Gand, et ses renégats de la Révolution, parvenus de l'ordre militaire et civil.

« Non, aux yeux de l'éternelle justice, aux yeux de la postérité, au témoignage de leur propre conscience, les vieux sénateurs de Bonaparte, ses maréchaux tarés, les procureurs généraux, les ennoblis de la Restauration, ses 3 ou 4 générations de ministres tombés sous la haine et le mépris publics, et couverts de notre sang, tout cela rajeuni de quelques notabilités jetées là par la royauté du 7 août, à la condition de n'y jamais parler que pour approuver; tout cet ensemble de servilités d'origines si diverses n'est pas compétent à prononcer sur la culpabilité d'hommes accusés d'avoir voulu forcer les conséquences de la Révolution de Juillet. Tel n'a pas été le sentiment de la commission de la Chambre des pairs, chargée de présenter le rapport dont nous avons déjà publié plusieurs extraits plus étonnants les uns que les autres. Le chapitre par lequel nous allons terminer nos citations a pour objet d'établir la compétence de la Chambre. On attribue ce travail à M. Portalis, ancien ministre de la résistance sous Charles X. Nous demanderons permission à M. Portalis d'en rougir pour lui. »

(Suit toute la partie du rapport fait à la Cour relative à la question de compétence, après quoi le journal ajoute ce qui suit :)

« On pense bien que nous ne pouvons pas laisser passer ce ramas d'hérésies constitutionnelles, de violations de tous les principes de droit criminel admis chez les peuples civilisés, ces sophismes niais, ces vieilleries de justice prévôtale, ces âneries de Brid'oison, conseiller de chambre étoilée, sans les accabler de l'inexprimable dégoût que tous les cœurs honnêtes, que tous les esprits éclairés éprouveront à une telle lecture. Il n'est pas besoin d'indiquer l'objection de sens commun, de vérité, de pudeur, qui naît à chaque phrase de cette indigne rapsodie. Mais l'étendue de ce document, qui caractérise si bien l'abjecte apostasie appelée pompeusement à la tribune législative *système de résistance*, nous oblige à renvoyer nos observations à un prochain numéro. Nous ne disons ici que notre impression première, et nous la mettrons de côté pour introduire dans la plus pénible, la plus irritante des réfutations, le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité. »

M. **le Président**. Avant de demander si quelqu'un des membres de la Chambre veut prendre la parole sur la proposition de M. le comte de Ségur, je crois qu'il est convenable de rappeler à la Chambre le seul précédent qu'il y ait dans cette matière; c'est celui de la dénonciation qui fut faite, en 1823, du journal intitulé *le Drapeau blanc*. Toutes les hypothèses furent parcourues par les différents orateurs qui prirent la parole dans cette circonstance; elles se trouvent consignées dans le procès-verbal de la Chambre. Il fut décidé, à la suite d'un fort long débat, qu'il serait passé immédiatement à l'examen de la proposition faite par M. le comte de Noé.

Sans doute la Chambre aurait pu, si elle l'avait jugé convenable, nommer une commission; elle le pourrait encore, mais alors elle n'a pas cru que cela fût à propos, et elle a délibéré immédiatement sur la proposition qui lui était faite; vous verrez, Messieurs, si vous voulez encore procéder de la même manière.

Telle est l'observation que j'ai cru devoir faire, avant d'entendre celles qui pourront être présentées par des membres de la Chambre. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **le vicomte Dubouchage**. Il faudrait d'abord consulter la Chambre sur la question de savoir si l'on nommera ou si l'on ne nommera pas une commission.

M. **le duc de Broglie**. Faites-vous la proposition d'en nommer une?

M. **le vicomte Dubouchage**. Je crois que la proposition de nommer une commission est faite explicitement par M. le Président.

M. **le Président**. Je n'ai pas fait de proposition à la Chambre, parce qu'il ne m'appartenait pas de le faire : j'ai seulement exposé les précédents.

M. **le vicomte Dubouchage**. Il faut que vous décidiez d'abord si vous nommerez une commission ou si vous délibérerez immédiatement; si vous voulez délibérer immédiatement, il faut le dire; si vous voulez nommer une commission, il faut le dire également. Je fais la proposition de nommer une commission.

M. **le Président**. La proposition de M. Dubouchage est-elle appuyée?

De toutes parts : Non, non!

M. **le Président**. Alors la Chambre délibère immédiatement sur la proposition de M. le comte Philippe de Ségur.

Digitized by Google

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition?

M. **le vicomte Dubouchage**. (*Après un moment de silence.*) Je demande la parole contre.

Je crois qu'il m'appartient plus qu'à qui ce soit...

Un pair : A la tribune!

D'autres pairs : Non! non! Parlez de votre place.

M. **le vicomte Dubouchage** (*de sa place*). Je ne serai pas long. Je crois qu'il m'appartient plus qu'à personne de parler contre la proposition qui vous est faite, parce qu'en 1830, lorsque l'on fit une nouvelle loi, en explication, je puis le dire, de la loi de 1822, et motivée sur la nouvelle Charte, je m'opposai de toutes mes forces à ce qu'il fût dérogé (car il s'agissait suivant moi d'une véritable dérogation) à l'article 69 de la Charte constitutionnelle, qui porte que tous les délits de la presse et tous les délits politiques, de quelque nature qu'ils soient, seront déférés au jury.

C'est sur cette disposition de la Charte que je me fondai en 1830, pour faire rejeter un article qui fut introduit ici par amendement dans la loi qui vous était proposée. Je voyais dans l'adoption de cette loi les plus grands inconvénients.

Mon opinion n'a pas prévalu; je me soumets à la décision de la Chambre, et il est entendu désormais que la Charte a voulu que les Chambres fissent une exception à l'article de la Charte qui défère au jury tous les délits de la presse.

Mais, Messieurs, je soutiens qu'il n'appartient à qui que ce soit, sous un régime de liberté, et avec le progrès des lumières, de se faire justice à soi-même. Comment, disais-je en 1830, les Chambres auront le droit immense de se faire justice, lorsque je ne dis pas elles se croiront injuriées, mais lorsqu'elles l'auront été réellement; car alors elles sont animées d'un esprit de vengeance (*Murmures.*), tandis que l'autorité royale elle-même abandonne aux tribunaux le soin de la venger. Je suis toujours dans la même opinion; j'y suis fortifié par ce qui s'est passé il y a 2 ans à la Chambre des députés. Elle a voulu se faire justice : qu'en est-il résulté? La presse a-t-elle été plus modérée? Non, elle a lancé de nouvelles invectives. Voulez-vous renouveler cet exemple? Je ne le crois pas.

L'article 3, dont M. le Président vient de vous donner lecture, n'est pas impératif; il vous est libre de juger ou de ne pas juger les offenses commises envers la Chambre. Dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, non pas que je ne trouve l'article très mauvais (*Mouvement.*), je crois qu'il vaut mieux que la Chambre renvoie aux tribunaux. Je vote donc pour la proposition suivante :

« L'article sera déféré à M. le procureur général, pour qu'il en fasse l'objet d'une accusation devant le jury. » Ce sera un jugement très impartial : on ne pourra pas dire que nous vengeons notre propre injure.

M. **le Président**. La proposition de M. le vicomte Dubouchage est-elle appuyée?

De toutes parts : Non! non!

M. **le comte Lanjuinais**. Je l'appuie!

(La proposition de M. le vicomte Dubouchage est mise au voix et rejetée.)

(Celle de M. le comte Philippe de Ségur est adoptée.)

M. **le Président**. La Chambre vient de déclarer en principe que le gérant du journal *le National* sera mandé à sa barre pour répondre de l'article qu'il a publié. Il s'agit maintenant de fixer le jour auquel elle veut que ce journal soit traduit.

M. **le duc de Broglie**. Il faut voir le précédent.

M. **le Président**. Il fut fort discuté, en 1823, si le journal ne serait pas mandé immédiatement à la barre; mais il fut reconnu que la difficulté de trouver le journaliste à l'instant même, et le sentiment naturel qui portait à lui donner le temps de se reconnaître, demandaient qu'on remît au lendemain. C'est à la Chambre à se prononcer sur ce point.

Plusieurs pairs : A demain!

(La Chambre renvoie à demain à midi.)

M. **le Président**. Avant que la Chambre se sépare, je crois devoir lui lire le libellé de la proposition qu'elle vient d'adopter :

« La Chambre,

« Vu le numéro du journal *le National de* 1834 en date du 10 décembre 1834;

« Vu les articles 15 de la loi du 22 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830;

« Arrête que le sieur Rouen, gérant du journal *le National de* 1834, sera cité par un huissier de la Chambre à comparaître à sa barre demain 12 du courant, à midi, pour avoir à s'expliquer sur le passage d'un article inséré dans son numéro du mercredi 10 décembre 1834, commençant par ces mots : *Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons*, etc., et finissant par ceux-ci : *Le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité*, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi. »

(Cette décision prise, la séance est levée à 3 heures et quart, avec ajournement à demain 12 décembre, à midi.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 12 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 11 décembre, dont la Chambre adopte la rédaction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le pair de France, ministre de la marine et des colonies, sont présents.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte de Tascher, rapporteur de la commission chargée, dans la séance d'hier, de *l'examen des pièces* produites par M. le lieutenant-général Bernard, *nommé pair par ordonnance royale du* 10 *novembre dernier*.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur*. Messieurs, par ordonnance du 10 novembre 1834, qui a été communiquée à la Chambre dans sa séance du 1er de ce mois, le lieutenant général baron Bernard a été élevé à la dignité de pair de France.

Il résulte de l'examen des pièces produites par M. le général Bernard, qu'il est âgé de plus de 30 ans, qu'il est pourvu, depuis plus de 2 ans,

Digitized by Google

du grade de lieutenant général; en conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis dans la Chambre.

La commission a l'honneur de vous proposer cette admission.

M. le Président. La Chambre vient d'entendre le rapport de la commission. M. le lieutenant général Bernard peut être admis à l'instant. Je prie MM. le duc de Valmy et le comte Truguet, de vouloir bien aller le recevoir.

M. le lieutenant général Bernard est introduit.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture de l'ordonnance royale qui élève M. le baron Bernard à la dignité de pair.

M. le Président. Je vais lire la formule du serment :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. le baron Bernard. Je le jure!

M. le Président. Prenez place, Monsieur.

M. le Président. Nous devons nous occuper aujourd'hui de l'affaire qui a été renvoyée à cette séance, celle du *National de* 1834, relativement à l'article dénoncé à la Chambre dans la séance d'hier (1); ainsi que l'avait ordonné la Chambre, une citation a été donnée au gérant responsable de ce journal. Il est dans une pièce voisine, et pourra être introduit quand la Chambre l'ordonnera.

Mais auparavant, je dois rappeler à la Chambre, ce qui a eu lieu en 1823, dans le cas unique et tout à fait analogue à celui qui nous occupe maintenant. Elle crut alors devoir procéder par un appel nominal afin de constater le nombre de ses membres afin que l'inculpé fût assuré qu'aucun pair autre que ceux qui avaient assisté à sa défense, ne prend part au jugement. Je propose donc à la Chambre de commencer l'appel nominal par ordre alphabétique.

La Chambre procède à l'appel nominal.

Cet appel constate la présence des 154 pairs dont les noms suivent :

MM.

Le baron Pasquier, président.
Le comte Abrial.
Le marquis d'Angosse.
Le comte d'Anthouard.
Le marquis d'Aramon.
Le comte d'Argout.
Le comte d'Astorg.
Le baron Athalin.
Aubernon.
Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Bastard.
Le comte Baudrand.
Le baron Bernard.
Bertin de Vaux.
Besson.
Le marquis de Biron.
Le marquis de Boisgelin.
Le comte de Bondy.
Le comte Bonnet.
Le comte de Bordesoulle.
Le comte Bourke.

MM.

Le président Boyer.
Le duc de Broglie.
Le duc de Caraman.
Le duc de Castries.
Le vicomte de Caux.
Le comte de Cessac.
Le duc de Choiseul.
Le comte Cholet.
Le comte Claparède.
Le comte Clément de Ris.
Le comte de Colbert.
Cousin.
Le duc de Crillon.
Le marquis de Crillon.
Le baron Davillier.
Le comte Davous.
Le duc Decazes.
Le comte Dejean.
Le comte Desroys.
Devaines.
Le vicomte Dode.
Le vicomte Dubouchage.
Le baron Dubreton.

MM.

Le comte Mathieu Dumas.
L'amiral baron Duperré.
Dupleix de Mézy.
Le comte Dutaillis.
Le vice-amiral comte Emériau.
Le comte Exelmans.
Le président Félix Faure.
Le duc de Fezensac.
Le comte de Flahaut.
De Gasparin.
Gautier.
Le maréchal comte Gérard.
Le comte de Germiny.
Le comte Gilbert de Voisins.
Girod (de l'Ain).
Le duc de Gramont Caderousse.
Le maréchal marquis de Grouchy.
Le comte Guilleminot.
Le comte d'Haubersart.
Le comte d'Haussonville.
Le baron Haxo.
Le comte Heudelet.
Le vicomte d'Houdetot.
Humblot-Conté.
Le comte d'Hunolstein.
Le duc d'Istrie.
Le vice-amiral comte Jacob.
Jacqueminot, comte de Ham.
Le comte Klein.
Le comte Charles de Lagrange.
Le comte de Labriffe.
Le duc de La Force.
Le marquis de Lamoignon.
Le comte Lanjuinais.
Le marquis de Laplace.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de La Rochefoucauld.
Le baron de Lascours.
Le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
Le duc de La Trémoille.
Le marquis de Lauriston.
Le comte de La Villegontier.
Le comte Lemercier.
Le maréchal comte Lobau.
Le baron Louis.
Le duc de Maillé.
Le baron Malouet.
Le duc de Massa.
Le marquis de Mathan.
Le comte Molé.
Le comte Mollien.
Le comte de Montalivet.
Le comte de Montguyon.

MM.

Le comte de Montlosier.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Mortemart.
Le baron Mounier.
Le baron Neigre.
Le comte de Nicolaï.
Le duc de Noailles.
Le comte de Noë.
Le comte Ornano.
Le marquis d'Osmond.
Le comte Pajol.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le duc de Périgord.
Le comte Perregaux.
Le duc de Plaisance.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Portalis.
Le duc de Praslin.
Le comte de Preissac.
Le comte Rampon.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Reille.
Le baron de Reinach.
Le comte Reinhard.
Le comte Ricard.
Le comte de Richebourg.
Le vicomte Rogniat.
Le comte Roguet.
Le chevalier Rousseau.
Le comte Roy.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le comte de Saint-Sulpice.
Le baron Séguier, vice-président.
Le comte de Ségur.
Le comte Philippe de Ségur.
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.
Le marquis de Sémonville, grand-référendaire.
Le vice-amiral marquis de Sercey.
Le comte de Sesmaisons.
Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte Siméon.
Le comte de Sussy.
Le marquis de Talhouta.
Le maréchal duc de Tarente.
Le comte Tascher.
Le baron Thénard.
Tripier.
L'amiral comte Truguet.
Le comte de Turenne.
Le comte de Turgot.
Le duc de Valmy.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Villemain.
Le comte de Vogüé.
Le baron Zangiacomi.

M. le Président. Huissier, faites entrer M. Rouen.

(M. Rouen est conduit à la barre.)

(1) Voy. ci-dessus, p. 216.

Digitized by Google

M. **le Président**. Quels sont vos nom et prénoms?

M. ROUEN. Alphonse Rouen.

D. Où êtes-vous né?

R. A Coubert (Seine-et-Marne.)

D. Votre domicile?

R. A Paris, rue du Sentier, nº 12.

D. Quelle est votre profession?

R. Homme de lettres, gérant du *National de* 1834.

M. **le Président**. Vous savez que vous avez à vous expliquer sur un article inséré dans le journal *le National de* 1834 du 10 de ce mois, dont connaissance vous a été donnée par la signification qui vous a été remise. Êtes-vous l'auteur de cet article?

M. ROUEN. Je n'ai pas à m'expliquer sur l'auteur de l'article incriminé. Il vous suffira que j'en prenne la responsabilité tout entière pour que le nom de l'auteur doive être ignoré de vous.

Avant que l'interrogatoire de M. le Président soit poussé plus loin, je vous demande la permission de lire une note que j'ai écrite, au dépôt de la préfecture. Elle pourrait abréger vos moments.

M. **le Président**. Avez-vous l'intention de vous défendre seul?

M. ROUEN. C'est justement sur la question de la défense que je demande la permission de lire une note que j'ai écrite ce matin :

« Messieurs, appelé dans un très court délai, puisque c'est hier soir seulement, à 6 heures, que j'ai reçu votre signification, aujourd'hui, à 6 heures du matin, j'ai été enlevé par la police de mon domicile, et transporté à la salle Saint-Martin, où je suis resté jusqu'au moment où je parais devant vous. Ces rigueurs étaient sans doute inutiles, je n'avais pas besoin de contrainte pour venir défendre devant vous l'article du *National* que votre susceptibilité a incriminé. (*Mouvement.*)

« Vous devez savoir, Messieurs, que les hommes du *National* ne déclinent jamais la responsabilité de leurs actes; et ici, pas plus que devant la cour d'assises, pas plus que devant les tribunaux de l'état de siège, pas plus que devant une autre magistrature jugeant comme vous dans sa propre cause, le *National* ne désertera les principes qu'il est appelé à défendre. M'avez-vous appelé devant vous pour me juger après m'avoir entendu et après avoir entendu le défenseur que je choisirai? ou bien avez-vous la volonté de me juger immédiatement sans m'entendre? Dans le premier cas, j'ai besoin d'une liberté entière, j'ai besoin de communiquer au dehors; j'ai besoin que vous m'accordiez un délai. Dans le second cas, c'est-à-dire si vous voulez me juger immédiatement, vous me jugerez sans m'entendre, je ne me défendrai pas. Peut-être à cet instant aurai-je été à même de satisfaire l'impatience de ceux de MM. les pairs qui ont voulu ma comparution immédiate; mais la justice, l'équité la plus vulgaire, vous commandent de me donner au moins 4 jours pour combiner ma défense avec la personne de mon choix. Cette personne est M. Carrel, mon co-gérant du *National* et mon ami.

« Je demande donc d'ajourner ma comparution devant vous à mardi prochain, ou à tout autre jour ultérieur. Je donne l'assurance à la Chambre que le *National de* 1834, pour lequel ses gérants sont aujourd'hui privés de leur liberté, ne feront pas défaut à votre barre ».

M. **le Président**. Vous devez savoir, Monsieur, que ce n'est pas par ordre de la Cour que vous avez été arrêté, mais que c'est en exécution d'une condamnation prononcée contre vous par la Cour d'assises. Ainsi, tout ce que vous avez dit relativement à la circonstance de l'arrestation, est entièrement étranger à la Cour.

Quant au besoin d'un défenseur, vous pouvez remarquer qu'avant que vous eussiez pris la parole, je vous ai demandé si vous demandiez un défenseur. Il s'ensuivait nécessairement que vous auriez le temps nécessaire pour le choisir. Maintenant vous demandez quatre jours de délai et M. Carrel pour défenseur. C'est à la Chambre à juger, elle en décidera. M. Carrel, si je ne me trompe, n'a pas le droit de se présenter devant la Chambre, il est lui-même détenu.

M. ROUEN. Dans le cas où la Chambre accepte M. Carrel et m'accorde le délai, nous serons en mesure de présenter mardi la défense. Je demande que la police ne me prive pas de ma liberté et me permette une libre communication avec la personne de mon choix. Tel est principalement l'objet de la demande que j'ai l'honneur d'adresser à la Chambre.

M. **le Président**. La Chambre ne peut vous accorder votre liberté, puisque vous en êtes privé en exécution d'un jugement sur lequel il ne lui appartient pas de se prononcer.

Je vais la consulter sur l'étendue du délai que vous réclamez et sur la question de savoir si elle croit devoir consentir à ce que M. Carrel présente votre défense.

Huissier, faites sortir M. Rouen.

(M. Rouen quitte la salle des séances.)

M. **le Président**. Messieurs les pairs, vous avez entendu la double demande que vient de vous faire M. Rouen, gérant du journal intitulé *le National de* 1834. Il vous a d'abord demandé un délai pour sa défense. Je vous ai, je crois, déjà rappelé que, dans une affaire semblable, celle du *Drapeau blanc*, vous avez accordé un délai de 3 ou 4 jours. La Chambre a d'abord à se prononcer sur le délai de quatre jours; je vais la consulter sur ce point.

(La Chambre accorde à la presque unanimité le renvoi à mardi prochain.)

M. **le Président**. La Chambre croit-elle qu'il lui appartient d'accorder à M. Rouen, pour défenseur, M. Carrel, qui est dans ce moment-ci lui-même en prison par suite d'un arrêt de la cour d'assises?

Plusieurs pairs : Oui, oui, il n'y a pas de difficulté.

M. **Tripier**. Il me semble qu'il ne nous appartient pas d'indiquer aucune espèce de nom pour la défense, ce serait peut-être même entraver la marche de l'affaire. Vous allez admettre, je suppose, M. Carrel. Eh bien, il est possible qu'il n'obtienne pas les moyens et la liberté nécessaires pour communiquer avec M. Rouen pour préparer sa défense et enfin se présenter ici. Ce pourrait être mardi prochain le prétexte d'une demande d'un nouveau délai. Il me semble que nous avons tout dit lorsque nous accordons à l'inculpé le droit de se faire assister d'un défenseur. Il amènera celui qu'il choisira. Je proposerai de borner là la délibération de la Chambre. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. **le comte de Sesmaisons**. Je crois qu'il convient à la Chambre de ne pas admettre indistinctement dans cette enceinte tout défenseur; que sa dignité et de hautes convenances ne lui

Digitized by Google

permettent d'agréer que les avocats inscrits au tableau.

M. **le vicomte Dubouchage.** Je ferai remarquer que comme M. Carrel est le rédacteur principal du *National*, il me semble juste, dans cette circonstance, de l'admettre. Je ne dis pas que nous devions ordonner que ce soit M. Carrel; mais nous devons laisser le *National* libre de choisir son gérant principal s'il lui convient pour son défenseur. La justice et l'équité veulent que nous entendions M. Carrel, si c'est lui qui est choisi.

M. **le Président.** Je dois donner à la Chambre une explication sur un fait. M. Carrel n'est plus rédacteur principal du *National*. Cela résulte de la lettre suivante que je reçois ; je vais en donner lecture :

« Monsieur le président,

« Je viens d'apprendre que M. Rouen, gérant du *National* de 1834, pouvait, par un fait indépendant de sa volonté, être empêché de se présenter aujourd'hui à la barre de la Chambre. Dans ce cas, Monsieur le président, je demande, en ma qualité de rédacteur en chef du *National* de 1834, qu'il me soit permis de faire entendre à la Chambre les explications que M. Rouen, par son absence forcée, serait hors d'état de lui donner.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Adolphe THIBEAUDEAU. »

C'est donc M. Thibeaudeau qui est dans ce moment rédacteur en chef du *National*.

M. **le vicomte Dubouchage.** Tout le monde sait que c'est M. Carrel qui y travaille habituellement; que c'est lui qui en a la direction.

M. **le comte de Bastard d'Estang.** Si l'on amenait ici un avocat qui fût inscrit sur le tableau, on comprend très bien qu'on se trouverait dans une situation ordinaire; mais on nous a demandé quelqu'un qui n'est pas avocat, un citoyen qui ne peut présenter la défense de l'inculpé que s'il est agréé par la Chambre. Je crois donc que la Chambre peut dire à M. Rouen qu'elle agréera la défense présentée par M. Carrel s'il paraît devant elle, ou celle présentée par un avocat inscrit au tableau. Mais nous n'avons pas à dire que M. Carrel doit ou ne doit pas assister M. Rouen, parce que ce n'est pas de la Chambre qu'il dépend que l'arrêt qui retient en prison M. Carrel soit suspendu. La Chambre n'a pas à s'occuper de cette question.

M. **le duc Decazes.** Je demande la permission de lire l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui me semble parfaitement applicable au cas actuel :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne la permission du président de la Cour d'assises de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

L'accusé exerce dans ce moment le droit écrit dans cet article ; mais cet article donne en même temps au président de la Cour, et par conséquent au président de la Chambre, le droit de donner cette permission. Il me paraîtrait, dès lors, convenable que la Chambre s'en remît à son président.

M. **le comte Molé.** Nous ne sommes pas un tribunal, et nous ne sommes pas dans ce moment réunis en cour de justice.

M. **le comte de Pontécoulant.** Nous ne sommes pas en effet en Cour des pairs, car s'il en était ainsi, nous serions assujettis à certaines formes. Nous jugeons en ce moment comme Chambre des pairs, sans qu'il soit nécessaire de passer par une foule de formalités avant d'arriver à ce qu'on appelle les débats, c'est-à-dire à l'instruction orale qui a lieu devant nous. C'est comme Chambre, comme corps politique, que nous agissons. Ainsi, je ne crois pas qu'il puisse être argué avec fondement d'aucune des dispositions, qui évidemment ne regardent que les cours de justice, quelles qu'elles soient, lesquelles sont assujetties à certaines formes, sous peine de nullité, ou dont les décisions sont du moins susceptibles d'être réformées par la Cour de cassation.

Telle n'est pas notre position. Je ne prétends pas cependant que, parce que la décision que nous rendrons sera définitive et tout à fait souveraine, nous ne devions pour cela suivre aucune forme indiquée par la raison ou par la justice ; mais je dis que nous ne sommes pas astreints à l'exactitude scrupuleuse des formes établies pour des cours judiciaires.

Quelles doivent être, indépendamment des règles de la justice et de la raison qui sont souveraines, celles que nous devons suivre ? Ce sont les précédents, lesquels sont d'ailleurs à mes yeux des monuments de la sagesse de cette Chambre. Lorsque la Chambre fut pour la première fois saisie d'une affaire semblable, la question était infiniment plus délicate et difficile, parce que la Chambre n'avait pas de précédents, et que dans cette occasion mémorable, ce que nous allions faire devait servir en quelque sorte de règle pour les cas pareils qui pourraient se présenter dans la suite. Nous avons, sans le restreindre avec trop de rigueur, déterminé un jour où le gérant responsable du journal *le Drapeau blanc* serait mandé à la barre pour y être entendu avec son conseil. On n'a fait aucune difficulté à admettre que la défense pouvait être officieuse, c'est-à-dire être présentée par un ami ou par l'inculpé lui-même, et que les défenseurs n'étaient pas tenus d'être des avocats inscrits au tableau.

Je demanderai donc que la proposition de M. Tripier soit mise aux voix, et qu'on détermine le jour où le prévenu, assisté de son conseil, sera tenu de se présenter à la barre. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. **le Président.** La Chambre va voter sur la proposition telle qu'elle vient d'être formulée par M. le comte de Pontécoulant. Elle consiste à dire que la Chambre entendra, mardi prochain M. Rouen, assisté de son conseil.

(La proposition est adoptée sans opposition.)

M. **le Président.** Huissier, faites rentrer M. Rouen.

(M. Rouen est introduit.)

M. **le Président.** Monsieur, la Chambre vient de décider qu'elle vous entendrait mardi assisté de votre conseil.

M. ROUEN. Une des conséquences de la décision de la Chambre est de me mettre sans doute le plus tôt possible en relation avec mon conseil. Je suis en ce moment détenu au dépôt de la préfecture de police; je crois que l'on va m'y re-

Digitized by Google

conduire. Il serait pourtant important dans l'intérêt de ma cause, vu le peu de temps que j'ai pour préparer ma défense, que je fusse conduit à Sainte-Pélagie, où se trouve M. Carrel.

M. **le Président.** La Chambre n'a pas préjugé que vous auriez ou non M. Carrel pour défenseur. Elle a dit que vous paraîtriez, assisté de votre conseil. Quant à votre translation à Sainte-Pélagie, cela ne regarde pas la Chambre; c'est à l'autorité judiciaire, qui vous a fait arrêter, que vous devez vous adresser.

M. ROUEN. Je vous demande pardon, Monsieur le président, j'ai mal entendu la première partie de votre phrase; la Chambre a décidé que je paraîtrais assisté de M. Carrel...

M. **le Président.** D'un conseil.

M. ROUEN. Ainsi il n'y a pas d'exclusion.

M. **le Président.** C'est à vous à le choisir de telle façon que vous puissiez l'avoir mardi. Vous pouvez vous retirer.

(M. Rouen, accompagné de l'huissier, quitte la salle).

Après ces explications, M. le président lève la séance, avec ajournement à mardi prochain, 16 décembre à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 16 *décembre* 1834.

Avant la séance, la Chambre se réunira dans les bureaux pour examiner le projet de loi relatif aux attributions municipales.

A midi, séance publique.

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux attributions départementales;

2° Appel nominal des membres présents.

Immédiatement après cet appel, la Chambre entendra dans sa défense le gérant du *National* de 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ordre du jour du samedi 13 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission de comptabilité.

Rapport de la commission des pétitions.

Développements de la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin sur les caisses d'épargne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 13 *décembre* 1834.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance de lundi 8 décembre est lu et adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la vérification des pouvoirs.*

Eure. — M. Tribert, *rapporteur du* 3° *bureau.* Messieurs, le 5° collège électoral du département de l'Eure, réuni à Louviers (Eure), a réélu à la presque unanimité M. Hippolyte Passy, son député.

L'examen des pièces relatives à cette élection a été confié à votre 3° bureau. Il les a reconnues régulières, et il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de valider l'élection de M. Passy. De son côté, M. Passy a fait remettre des certificats constatant qu'il paye le cens exigé par la loi. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. Passy.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation, l'élection de M. Passy est déclarée régulière, et M. Passy admis comme membre de la Chambre des députés.

Ille-et-Vilaine. — M. Sauzet, *rapporteur du* 4° *bureau.* Messieurs, le collège électoral de Montfort (Ille-et-Vilaine) a nommé député M. Gaillard de Kerbertin. Les opérations du collège ont été reconnues régulières : M. Gaillard de Kerbertin justifie des conditions d'âge et de cens requises par la loi. Votre 4° bureau m'a chargé de proposer son admission.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition; M. Gaillard de Kerbertin est admis.

M. **le Président** admet successivement à la *prestation du serment :* MM. Passy (Eure); Blondeau (Doubs); Gardès (Tarn); Tavernier (Ardèche); Gaillard de Kerbertin (Ille-et-Vilaine);

M. **le Président.** Plusieurs membres ont déposé des propositions; elles ont été renvoyées dans les bureaux. A raison de leur importance, j'exhorte MM. les membres à se rendre exactement à la convocation.

La parole est à M. Odier, *au nom de la commission de comptabilité* (1) *pour une demande de crédit supplémentaire.*

M. **Odier,** *rapporteur de la commission de comptabilité.* Messieurs, c'est au nom de votre commission de comptabilité que je viens vous demander un crédit complémentaire de 26,000 fr.; il est motivé sur le rapport suivant de MM. les questeurs :

« Messieurs, dans la prévision d'une session de 7 mois, base ordinaire du règlement des dépenses de la Chambre, la commission de comptabilité qui vous a précédés, avait proposé, et la Chambre a alloué une somme de 70,000 francs, au budget de 1834, pour l'indemnité de son président, à raison de 10,000 francs par mois.

« Mais les événements sont venus tromper cette prévision, et la session de 1835 ayant été ouverte le 31 juillet dernier, par conséquent bien avant l'époque accoutumée de la réunion des Chambres, notre situation financière, s'est trouvée changée, et le crédit de 70,000 francs est devenu insuffisant.

« En effet, à l'ouverture de la session actuelle, il avait été dépensé, sur ces 70,000 francs, une somme de 18,000 francs pour 4 mois et 24 jours d'indemnité payée au président pendant la session de 1834............. 48,000 fr.

» Il ne restait donc plus de disponible sur ce crédit de 70,000 francs, au 7 août, époque de la nomination du président, qu'une somme de. 22,000

Total............... 70,000 fr.

« Or, cette somme de 22,000 francs étant insuf-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Gouin (Alexandre), Chevandier, Gravier, Legrand (Oise), le général comte Meynadier, Lacaze, Odier, Estancelin, Périer (Joseph).

Digitized by Google

fisante pour pourvoir (*aux échéances mensuelles*) au payement de l'indemnité du président, depuis le 7 août jusqu'à la fin de l'année courante (4 *mois et* 24 *jours*), nous nous disposions à vous proposer de demander à la Chambre un crédit complémentaire, lorsqu'une ordonnance du roi, du 16 août, a subitement prorogé la session, après quelques jours d'existence.

« Obligés de nous renfermer dans la spécialité des chapitres de notre budget, nous n'avons pas dû chercher à suppléer à l'insuffisance de celui relatif à l'indemnité du président par un prélèvement sur d'autres chapitres étrangers à cette dépense, et qui ne présenteront d'ailleurs point de reliquats.

« Nous ne pouvions pas davantage, après avoir puisé notre budget de 1834, anticiper sur celui de 1835; le mode d'acquittement des dépenses de la Chambre étant soumis aux mêmes formes que celui des autres dépenses comprises dans le budget de l'Etat et devant se régler, non par session législative, mais par exercice.

« Nous n'ignorions pas, sans doute, que nous aurions pu, comme plusieurs de nos prédécesseurs l'ont fait, *en l'absence des Chambres*, notamment en 1831, solliciter un crédit supplémentaire par ordonnance royale.

« Mais nous avons pensé qu'on ne devait recourir à cette voie, dont on a tant abusé, et qui a excité la juste censure de la Chambre, que *dans des cas extraordinaires et urgents*, et quand il y avait véritablement *péril* dans le retard. Or, ces circonstances ne nous ont point paru exister dans le cas particulier.

« Nous n'avons pas dû, d'ailleurs, perdre de vue *que les dépenses de la Chambre des députés* ne sont point comprises dans la nomenclature de celles auxquelles l'article 11 de la loi des finances du 23 mai 1834, rend applicable la faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget et voté.

« D'après ces considérations, et par respect pour la Chambre, nous nous sommes abstenus de demander, en son absence, un crédit complémentaire à Sa Majesté.

« Mais aujourd'hui, que la Chambre se trouve réunie, il est de notre devoir, et nous nous empressons, Messieurs, de vous proposer de solliciter auprès d'elle ce crédit qui, ainsi que vous le verrez par le bordereau ci-joint, doit être de la somme de 26,000 francs, pour nous mettre en état de compléter l'indemnité du président jusqu'au 31 décembre 1834.

« Paris, le 1er décembre 1834.

« *Les questeurs de la Chambre*,

« *Signé* : CH. L. CLÉMENT, AL. DE LABORDE. »

Votre commission, à l'unanimité de ses membres, approuvant cette demande, j'ai l'honneur de vous proposer le projet suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert un crédit complémentaire de 26,000 francs en addition au budget de la Chambre pour l'exercice de 1834, cette somme applicable au chapitre 1er. »

ANNEXE.

Indemnité de M. le Président pour 1834.

Fonds alloués par le budget................		70,000 fr.
La session 1834, close le 24 mai, a donné lieu, pour 4 mois et 24 jours de durée pendant l'exercice courant, à une dépense de..............	48,000	
Pour la session 1835, la nomination de M. le président ayant eu lieu le 7 août, son indemnité jusqu'au 31 décembre 1834, c'est-à-dire pour 4 mois et 24 jours, s'élèvera à................	48,000	
En total, pour 1834..	96,000 fr.	
Il y a donc insuffisance de crédit pour..........................		26,000
Total...........		96,000 fr.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé distribué.

La parole est à M. Anisson-Duperron pour la lecture d'une *proposition de loi portant diverses modifications au Code forestier* (*défrichement des bois et forêts*).

M. **Anisson-Duperron**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

Article unique.

Les dispositions du titre XV et final seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 219. A dater de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir fait double déclaration, au moins un mois à l'avance, à la mairie de la commune et à la sous-préfecture de l'arrondissement où les bois sont situés.

« Art. 220. Cette déclaration sera affichée et publiée par les soins du maire, et insérée dans l'un des journaux du département.

« Art. 221. S'il n'intervient opposition dans le mois qui suivra la déclaration, il pourra être procédé au défrichement.

« Art. 222. Dans ce délai, le préfet pourra faire surseoir par opposition ; elle devra être motivée, et ne pourra l'être que sur des considérations de sûreté publique, telles que la défense contre les vents ou sables de la mer, le soutènement des terres ou l'alimentation des sources sur les sommets ou penchants des montagnes, ou aux approches du littoral de la mer.

« Art. 223. Au reçu de l'opposition, et à la diligence du maire, il sera immédiatement procédé à une enquête de *commodo* et *incommodo* sur les motifs y énoncés.

« Le résultat de l'enquête sera communiqué par le préfet au conseil général, qui donnera son avis sur le défrichement dans sa plus prochaine session, et le jugement de l'opposition sera déféré au conseil de préfecture qui statuera, sauf recours au conseil d'Etat.

« Art. 224. Si dans les 6 mois qui suivront

Digitized by Google

l'avis du conseil général, le jugement définitif n'est signifié au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué.

« Art. 225. Comme 220 du Code forestier.
226. » 221 »
227. » 222 »
228. » 223 »
229. » 224 »
230. » 225 »

« Art. 231. Il n'est d'ailleurs rien innové quant aux oppositions et actions judiciaires que les tiers, aux termes du Code civil, se croiraient fondés à introduire dans leur propre intérêt contre les défrichements déclarés.

« Art. 150 du Code forestier est abrogé en ce qui concerne les exceptions aux dispositions de l'article 672 du Code civil. En conséquence, et quel que soit l'âge des arbres, l'élagage des lisières pourra être exigé par les propriétaires riverains.

« Le Code forestier est confirmé dans toutes les dispositions non contraires à la présente loi. »

M. **le Président**. Quel jour voulez-vous développer votre proposition?

M. **Anisson-Duperron.** Lundi, si la Chambre le trouve bon. (*Appuyé!*)

M. **le Président**. M. le président du conseil a la parole pour une communication du gouvernement.

(*Projet de loi relatif aux élèves de l'Ecole de Saint-Cyr reconnus susceptibles d'être promus à la sous-lieutenance.*)

M. **le maréchal duc de Trévise**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, des élèves qui ont passé 2 ans dans l'École spéciale militaire ou dans l'École polytechnique, et qui ont satisfait aux examens de sortie, peuvent être nommés sous-lieutenants, et une ordonnance royale, du 20 septembre 1832, assure ce grade aux élèves de Saint-Cyr, compris dans la première division de cette Ecole, portés, par ordre de mérite, sur la liste du jury institué par la même ordonnance.

C'est ainsi que 114 élèves de l'Ecole spéciale militaire ont été, en octobre 1832, reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant. Ils attendent en ce moment au sein de leurs familles leur brevet et leur destination.

Mais comme il n'y a point d'emplois vacants du grade de sous-lieutenant dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée; que, loin de là, il existe encore dans ces deux armes un grand nombre de sous-lieutenants à la suite et que l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 sur l'acement, porte textuellement:

« *Que dans aucun cas il ne pourra être nommé à un grade sans emploi*, » la nomination et le placement des 114 élèves sortis de l'Ecole spéciale militaire et de 3 élèves de l'Ecole polytechnique désignés pour entrer dans l'Ecole d'application d'état-major, présentent des difficultés qui ne peuvent être levées que par une disposition législative dont l'équité et la nécessité vous seront aisément démontrées. Ces difficultés résultent de la suppression d'un bataillon et d'un escadron par régiment d'infanterie et de cavalerie, suppression qui a laissé, à la suite de ces corps, beaucoup d'officiers de différents grades, particulièrement dans celui de sous-lieutenant.

Vous vous rappellerez sûrement que, sans le juste intérêt que leur position vous a inspiré, il eût été indispensable de les mettre tous en non-activité.

L'excédent qui subsiste cette année dans les cadres, n'a donc point permis de tenir, envers les élèves de l'Ecole spéciale militaire, les engagements contractés avec eux et leurs familles.

Cependant ces jeunes gens sont aujourd'hui tous liés au service par un acte volontaire, conforme au vœu de la loi sur le recrutement, et cet acte qui les attache au drapeau national, ils ne l'ont souscrit que sous la garantie des avantages que leur réserve l'article 3 de la loi sur l'avancement. C'est encore sur la foi de ce même article, qu'indépendamment des frais que nécessitèrent des études préparatoires, leurs parents ont consenti à supporter les sacrifices qu'exigeaient l'admission et l'entretien de leurs enfants à l'Ecole spéciale militaire. Enfin, ceux-ci se sont consacrés à une carrière qui les éloigne désormais de toute autre; et du moment qu'ils ont rempli les obligations qui leur étaient imposées, le gouvernement doit tenir celles qu'il a solennellement contractées envers eux.

Vous l'aiderez, Messieurs, j'aime à le croire, à solder une dette dont l'acquittement est vivement ambitionné par une jeunesse que de bons sentiments et une instruction spéciale recommandent à votre sollicitude.

Au surplus, des considérations puisées dans l'intérêt général, et dans les besoins de l'armée, viennent à l'appui de la proposition dont les élèves sont aujourd'hui l'objet.

Parmi ceux qui ont été récemment reconnus susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, il en est 15 qui, d'après le numéro de mérite obtenu au concours, ont été désignés par le jury d'examen pour entrer à l'Ecole d'application d'état-major. Il en est 15 autres qui sont appelés, par leur classement, à servir dans la cavalerie, et par conséquent à passer à l'Ecole de Saumur. Cependant, aux termes des ordonnances en vigueur, ces deux établissements, ne pouvant recevoir que des élèves sous-lieutenants, et l'ouverture des cours devant avoir lieu au premier janvier, Sa Majesté n'a point voulu que, privés momentanément du brevet auquel ils ont droit, ces élèves perdissent l'avantage d'entrer à cette époque dans les Ecoles dont leurs succès leur ont ouvert les portes.

Nous pensons, Messieurs, que cette mesure bienveillante obtiendra votre assentiment, et nous vous ferons observer que si les deux établissements essentiels, dont il vient d'être question, se trouvaient privés de leur contingent annuel, les cours de la seconde division y seraient suspendus en 1835, et qu'il en serait de même pour le première division en 1836, puisque la seconde qui aurait cessé d'exister pendant l'année précédente, n'aurait, par conséquent, à donner aucun élève à la première. Cette lacune dans les études compromettrait nécessairement les avantages que les établissements dont il s'agit doivent assurer à l'armée.

En résumé, Messieurs, le grade de sous-lieutenant est un droit acquis par les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr, du moment qu'ils ont satisfait aux examens de sortie, et tous doivent y être promus simultanément, puisqu'ils ont quitté l'Ecole à la même époque, quelque retard que puisse éprouver d'ailleurs leur mise en activité à raison d'un état de choses qui n'est nullement de leur fait et n'anéantit pas leur droit.

Digitized by Google

Un délai indéfiniment apporté à leur promotion jetterait dans nos écoles militaires une grande perturbation. Le découragement qui s'emparerait des élèves y rendrait difficile le maintien de la discipline, et ne manquerait pas, du moins, d'exercer une funeste influence sur leurs études. Un premier exemple donné d'une dérogation aux obligations que le gouvernement avait contractées, ferait sans doute aussi reculer beaucoup de familles devant la dépense que leur occasionne l'éducation militaire de leurs enfants, et bien plus encore, devant la nécessité de les lier préalablement au service, condition voulue pour leur admission. Si elles s'abstenaient alors de les destiner à la carrière que presque tous embrassent par goût et avec ardeur, l'armée perdrait un très grand nombre d'officiers instruits dont la position sociale, garantit au roi et à la patrie, et par conséquent aux institutions établies, un dévouement qu'entretient leur propre intérêt. C'est un motif de haute politique que je soumets avec d'autant plus de confiance à vos lumières, qu'il se concilie, dans la question que vous avez à résoudre avec ces principes de loyauté et de justice qui vous animent.

Messieurs, après cet exposé qui vous sera sans doute une preuve de la fidélité scrupuleuse apportée à l'exécution de la loi sur l'avancement de l'armée, il ne me reste plus qu'à me conformer aux ordres du roi, en vous faisant connaître que le projet de loi, soumis à vos délibérations, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, ne renferme qu'une disposition toute exceptionnelle, qui ne porte d'ailleurs, aucun préjudice aux sous-officiers de l'armée, puisque, dans aucun cas, ils ne peuvent être privés du tiers des grades de sous-lieutenant que leur réserve l'article 11 de la loi du 14 avril 1832.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite Ecole, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'Ecole d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. »

(La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation de ce projet de loi. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.* La parole est à M. Vivien.

M. Vivien, 1er *rapporteur.* Le sieur Sainte-Croix Lesueur, ancien huissier audiencier aux Andelys, présente quelques observations à la Chambre sur l'état de la législation qui régit la profession d'imprimeur; il demande l'abolition du régime des privilèges institués par le décret du 5 février 1810 et par la loi du 21 octobre 1814.

Selon le pétitionnaire, les principes de notre gouvernement s'opposent au maintien d'un système qui porte atteinte à la liberté d'industrie; le droit consacré par la Charte au profit de tous les Français de publier librement leurs opinions ne permet pas que les imprimeurs, qui sont les instruments de cette publication, se trouvent à la merci et dans la dépendance de l'autorité. Il y a incompatibilité entre la liberté et la publication des opinions, entre le droit et la servitude de l'imprimerie. Pourquoi d'ailleurs, ajoute-t-il, n'accorderait-on pas au moins la faculté d'exercer sans autorisation la profession d'imprimeur à ceux qui ne veulent point s'occuper de politique, et qui, voués à toutes les autres espèces de publication, ne veulent exercer qu'une profession étrangère aux discussions de parti et aux querelles de gouvernement? Quant à l'objection fondée sur les droits acquis par les imprimeurs actuellement en exercice, le pétitionnaire soutient qu'il ne peut y avoir de droits acquis contre le droit de tous, et que le temps et la possession ne peuvent point légitimer des usurpations contraires à la justice et aux droits naturels des citoyens.

Il a paru à votre commission que les questions soulevées par la pétition du sieur Sainte-Croix Lesueur étaient dignes de toute l'attention de la Chambre. Déjà depuis la Révolution de Juillet, plusieurs pétitions ont été présentées sur le sujet, et elles ont été favorablement accueillies. Vous vous souvenez que, dans les derniers mois de 1830, l'honorable M. Benjamin Constant avait fait une proposition de loi concernant les imprimeurs : elle fut rejetée, il est vrai, mais nous croyons que la discussion de la Chambre fut seulement déterminée par les difficultés d'exécution que présentait la proposition, et la discussion constate qu'aucune objection n'était dirigée alors contre le principe en lui-même.

L'opinion de la commission est que la législation sur les imprimeurs est susceptible de modifications : la nécessité d'obtenir de l'autorité un brevet qu'elle peut toujours refuser, la limitation du nombre des imprimeurs, la faculté laissée au gouvernement de retirer le brevet peuvent être considérées comme des atteintes à la liberté d'industrie, assurée à toutes les professions par la loi de 1791, et à la liberté de la presse consacrée par la Charte de 1830.

Nous ne voulons pas dire que la profession d'imprimeur ne doive être assujettie à des règlements spéciaux. La nature de cette profession, les intérêts politiques, littéraires et scientifiques qui s'y rattachent, les abus qu'elle peut produire, d'autres motifs encore réclament une police particulière et des précautions exceptionnelles. Que les imprimeurs soient tenus à l'accomplissement de certaines conditions que l'on exige d'eux des garanties de lumières, d'attachement à l'ordre, qu'on leur impose l'obligation de fournir un cautionnement, que l'on prenne en un mot toutes les sûretés que commande le maintien de la paix publique et la sécurité des citoyens, aucune voix ne s'élèvera contre ces propositions. Mais qu'à ces conditions la profession puisse être exercée par tous, qu'il ne dépende pas du gouvernement d'interdire cette industrie à ceux qui auront satisfait aux volontés de la loi, c'est le principe qui semble résulter de notre droit public.

Mais nous ne pouvons pas dissimuler que le passage de la législation actuelle à un autre ordre de dispositions présente dans l'exécution les plus sérieuses difficultés. Quoi qu'en dise le pétitionnaire, il peut exister des droits acquis au profit de quelques-uns des imprimeurs actuels, ceux qui sous l'empire de la loi, avec le consentement du gouvernement, ont acheté des brevets d'imprimeurs, ceux qui ont établi leurs calculs sur le nombre de concurrents que les règlements

Digitized by Google

leur donnaient, ceux-là peuvent difficilement être, tout à coup et sans compensation, privés de leur état ou du moins des garanties qu'ils trouvaient dans la loi. C'est là l'inconvénient des mauvaises lois, de celles surtout qui créent des privilèges et confisquent les droits de tous au profit de quelques-uns, qu'elles consacrent et établissent ces droits exceptionnels. On ne peut, parmi ces droits acquis, choisir ceux qui résultent des bonnes lois et méconnaître tous les autres. Ce serait livrer toutes les fortunes et toutes les industries à une appréciation aussi arbitraire que redoutable, mettre la législation en interdit, la placer sous une prévention d'erreur ou d'injustice, et menacer tous les citoyens dans leurs intérêts les plus chers. Nous pensons donc que la loi actuelle peut avoir créé des droits, et c'est la nécessité de les reconnaître qui rend l'établissement d'un nouveau système si difficile, que déjà la Chambre a rejeté une proposition qui avait fait ressortir tous les embarras.

Nous aimons à penser que le gouvernement a déjà étudié cette importante matière. Elle est digne d'occuper ses méditations. La pétition du sieur Lesueur la traite avec convenance, et pour témoigner de l'intérêt que prendra la Chambre à un projet de loi qui lui serait présenté sur l'exercice de la profession d'imprimeur, votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le sieur Bonne fils aîné, demeurant à Gaillac, demande à la Chambre de le recommander à M. le ministre des finances pour lui faire obtenir un emploi.

Il expose qu'en 1815, son père et lui-même furent persécutés par la Restauration. Son père fut privé de son emploi, et ne put obtenir une pension de retraite, à laquelle il avait droit. Le pétitionnaire fut aussi destitué, poursuivi pour délit politique, et privé de sa liberté.

En 1833, il a perdu un emploi qu'il occupait.

Il s'est adressé à la commission des récompenses nationales pour obtenir un secours. Ce secours lui a été refusé.

Il a demandé une place : on lui a opposé son âge et le défaut des vacances.

Votre commission a lu cette pétition avec intérêt; mais elle ne croit point qu'il soit possible à la Chambre de l'accueillir.

Sans doute, il est à désirer qu'il y ait moyen de placer les hommes qui ont donné des gages de leur dévouement à la Révolution de Juillet et aux libertés publiques. Le pétitionnaire paraît avoir quelques droits à ce titre; mais la Chambre ne saurait intervenir auprès du ministre pour recommander un citoyen qui demande un emploi. Ce rôle ne serait point de sa dignité, il sort de ses attributions. Le choix des employés appartient aux ministres seuls, sous leur responsabilité.

La commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Mme de Guirond, née de Canolle de Lescours, demande le payement d'une rente de 5,000 francs qui aurait été constituée en 1745, par M. le prince de Conti au profit d'un sieur Marquet, qui en aurait fait cession à l'aïeul de la pétitionnaire.

Elle prétend que cette créance était tombée à la charge de M. le comte de Provence, comme substitué au comte de Conti, et qu'elle en a vainement réclamé le payement, soit de l'Etat, en raison des confiscations opérées à son profit, soit de la succession du prince de Conti, soit enfin des listes civiles de Louis XVIII et de Charles X. Elle prie la Chambre d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir le remboursement de cette rente : elle demande au moins que la Chambre lui fasse obtenir des secours alimentaires, soit sur l'ancienne liste civile, soit *sur les autres fonds disponibles.*

La position de la pétitionnaire paraît fort malheureuse, mais il n'appartient pas à la Chambre d'intervenir dans une affaire de cette nature. Si l'Etat est débiteur, les lois ont tracé les formes selon lesquelles il est permis d'agir contre lui. Quant au secours que réclame la pétition, la dame de Guirond peut s'adresser directement aux ministres, à qui leurs budgets permettent de faire ces sortes de distributions, et qui sont seuls chargés d'y procéder sous leur responsabilité.

Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Jean-Jacques Beau, docteur en médecine à Paris, appelle l'attention de la Chambre sur l'utilité de l'établissement à Paris de postes médicaux, où les citoyens qu'une maladie viendrait à surprendre pourraient trouver immédiatement les conseils et les secours que leur état exigerait. Il cite les nombreux exemples d'accidents subits que les soins d'un médecin auraient pu conjurer, et qui ont donné la mort à ceux qui s'en sont trouvés atteints.

Déjà cette pétition avait été présentée à la Chambre qui, à la suite d'un rapport de notre honorable collègue M. Pavée de Vandœuvre, en avait ordonné le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics. Elle a été communiquée par le ministre à M. le préfet de police, qui l'a soumise au conseil de salubrité; ce conseil a pensé, après un examen approfondi, que les dépenses nécessaires pour mettre à exécution la proposition du pétitionnaire ne seraient pas compensées par les résultats qu'on en pourrait obtenir, et cette opinion a été partagée par le ministre qui en a informé M. Beau.

Celui-ci, en reproduisant sa pétition, combat les motifs adoptés par le conseil de salubrité. On pourrait, selon lui, se borner à établir un poste médical dans chacune des mairies qui offrirait les moyens de le recevoir. Un élève interne y passerait la nuit, trois médecins y feraient le service pendant le jour. La dépense serait nulle : on trouverait aisément de jeunes médecins empressés de saisir le moyen de se faire connaître et d'utiliser leurs connaissances : les honoraires qui leur seraient payés suffiraient pour les indemniser et pour couvrir les dépenses du poste. En conséquence, M. Beau demande que sa pétition soit renvoyée à M. le ministre du commerce pour qu'il exécute ses propositions.

Votre commission des pétitions aime à rendre hommage au zèle philanthropique qui anime M. Beau; mais sa pétition ayant déjà été soumise à l'autorité compétente et ayant reçu une solution définitive, votre commission ne croit pas qu'elle puisse être l'objet d'un nouveau renvoi, elle vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, depuis un grand nombre d'années, les réclamations formées par les anciens membres de la Légion d'honneur, pour obtenir l'arriéré de leurs traitements, sont portées à la tribune de cette Chambre et donnent lieu à de vives discussions.

Accueillies diversement, tantôt repoussées par l'ordre du jour, tantôt renvoyées au ministre,

Digitized by Google

elles n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucun acte du gouvernement, et elles ne cessent de se reproduire devant vous.

A la dernière session, cette diversité d'opinions s'est encore fait remarquer. La Chambre, à peu de jours de distance, a successivement accueilli et rejeté la demande des anciens légionnaires.

La pétition de M. le colonel Mutalé, dont je suis chargé de vous rendre compte, est encore un appel fait à la justice de la Chambre en faveur des vieux défenseurs de la patrie, qui avaient obtenu avec l'étoile des braves une récompense pécuniaire dont le gouvernement de la Restauration les a privés pendant plusieurs années.

Votre commission s'est occupée de cette réclamation avec la sollicitude que de tels intérêts devaient inspirer. Il lui a paru qu'il convenait que cette question, portée pour la première fois devant une législature nouvelle, fût présentée avec quelques détails; que la Chambre adoptât une opinion mûrement concertée, pour en faire la base des réponses qu'elle pourrait donner dans la suite aux demandes semblables qui ne manqueront pas de lui être adressées.

Messieurs, nous ne vous retracerons pas l'histoire de cette grande institution, destinée à servir de récompense à tous les services rendus au pays, accordée indistinctement au guerrier qui avait versé son sang sur les champs de bataille et au citoyen fidèle qui avait contribué à l'éclat ou à la prospérité du pays dans les carrières civiles, assurant ainsi le même prix à des dévouements dont le but était semblable et qui n'offraient de diversité que par le théâtre où ils s'étaient exercés.

La Légion d'honneur avait été constituée avec toute la prudence que réclamait la dignité et l'importance d'une semblable fondation. Une dotation spéciale lui avait été attribuée, des limites étaient assignées aux nominations, de manière que le nombre en fût toujours en rapport avec les ressources pécuniaires qui devaient servir au payement des allocations.

Bientôt la guerre qui portait nos armes aux extrémités de l'Europe, la guerre devint l'occasion de tant de dévouements sublimes, d'actes brillants de valeur et d'héroïsme, que les cadres se trouvèrent trop étroits. Le courage de nos soldats dépassa les prévisions même d'une loi qui avait eu le tort d'assigner une limite à la bravoure française, et quand tomba l'Empire, la dotation de la Légion se trouvait au-dessous des services que le pays devait reconnaître et payer.

La Restauration ne prit aucun souci des engagements contractés par la nation envers ses défenseurs. Il fallait au moins satisfaire aux droits acquis, sauf à composer avec l'avenir. Une ordonnance du 19 juillet 1814 prononça la réduction des traitements dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion d'honneur avait la jouissance. La Restauration accueillait à regret une fondation à laquelle elle était étrangère, et quoiqu'elle prétendît l'adopter en la couvrant de l'effigie de Henri IV, elle ne pouvait lui accorder une sympathie réelle.

Cependant le débarquement de l'île d'Elbe vint avertir les Bourbons des fautes qu'ils avaient commises, et de toutes les inimitiés qu'ils avaient soulevées : on essaya, quoiqu'il fût trop tard, d'entrer dans des voies de réparation. Une loi du 15 mars 1815, loi de frayeur et de concession intéressée, ordonna que les arrérages dus aux militaires membres de la Légion d'honneur seraient payés en entier sur le pied de 1813, et accorda le même traitement à tous les militaires promus par le roi.

Après la seconde Restauration, ces engagements furent bientôt oubliés. Pour la défense du territoire menacé au nom des Bourbons, tous les braves décorés de la Légion d'honneur s'étaient réunis à Waterloo, et la Restauration ne se croyait tenue à aucune justice envers eux. Le 25 décembre 1816, une ordonnance, non insérée au *Bulletin des lois*, réduisit tous les traitements à moitié depuis le 1er janvier 1814.

Ce n'est qu'en 1820, au moyen de la loi du 6 juillet, que la réparation de cette injustice a commencé à avoir lieu, par le rétablissement du traitement intégral des simples légionnaires, et la formation d'un crédit spécial destiné à subvenir successivement, au moyen des extinctions, au payement des divers grades.

C'est pour obtenir le payement des arrérages qui ont couru depuis 1814 jusqu'en 1820, que des demandes si nombreuses ont déjà été présentées aux Chambres. Tel est encore le but de la pétition qui nous occupe. Il nous reste à présent à examiner en lui-même le droit des réclamants.

S'il ne s'agissait que de reconnaître les services rendus au pays par les membres glorieux de la Légion d'honneur, il ne pourrait s'élever aucun dissentiment dans la Chambre. Il n'y a point de titres plus légitimes à l'estime et à l'admiration de la France. La plupart de ces citoyens généreux ont contribué à la gloire de nos armes, à l'éclat du nom français, et ils ne se sont pas acquis moins de droits à notre reconnaissance quand ils déployaient notre drapeau dans toutes les capitales de l'Europe, qu'aux jours de désastres où ils défendaient pied à pied, au prix de leur sang, l'intégrité de la France. Ces sentiments ont animé toutes nos assemblées, et vous vous rappelez quel enthousiasme accueillit l'éloquent plaidoyer que prononça pour la Légion d'honneur le grand orateur dont la perte s'est fait si vivement sentir dans ces dernières années.

Mais la question qui s'agite a surtout un caractère financier, et c'est sous ce point de vue que votre commission a cru, quoique à regret, qu'il était surtout de son devoir de l'envisager.

Nous ne nous arrêterons pas à l'énormité de la somme qu'il faudrait consacrer à cette réclamation. Un état fourni en 1828 par le grand-chancelier de la Légion d'honneur porta à plus de 45 millions l'arriéré dû aux légionnaires promus avant 1814. Si, en exécution de la loi du 15 mars 1815, on soldait également le traitement de ceux qui ont été nommés depuis cette époque, cette créance surpasserait 100 millions.

Sur les 45 millions antérieurs à 1814, les grand'croix, grands-officiers et commandeurs auraient droit à plus de 12, les officiers à plus de 10 millions, et le surplus seulement serait dû aux simples légionnaires.

Quoi qu'il en soit, si une dette existe, il serait de l'honneur de la France de l'acquitter.

Mais votre commission s'est convaincue que ces créances ont déjà été relativement réglées.

M. **Gauguier**. Réglées! en faisant banqueroute.

M. **Vivien**, *rapporteur*. Et que par conséquent elles ne sauraient devenir l'objet de nouvelles allocations.

La loi du 25 mars 1817 a fixé définitivement le chiffre de l'arriéré. Elle l'a déclaré irrévocablement arrêté. Elle a effacé du bilan de la

Digitized by Google

France tout ce qui n'a pas été compris dans ses dispositions. Dans les tableaux annexés à cette loi ne se trouve pas l'arriéré de la Légion d'honneur: il a donc été définitivement éteint. On ne pourrait revenir sur cette loi sans exposer le pays à des réclamations qui seraient de nature à engloutir la fortune publique. Dans nos jours de désastres publics et de troubles civils, un grand nombre de Français ont éprouvé des pertes immenses; beaucoup de services sont restés sans rémunération, beaucoup de récompenses promises par l'Etat n'ont pu être payées. Ce fut un des torts de la loi d'indemnité des émigrés, d'aller chercher au milieu de ces calamités une seule classe de citoyens pour les indemniser à l'exclusion des autres. La loi du 25 mars 1817 a voulu fermer la carrière à toutes ces réclamations. C'est une de ces lois que les Etats sont tenus d'adopter aux époques de crise pour dégager l'avenir des malheurs du passé, et s'il faut gémir de la nécessité qui les commande, il est d'une sage politique de les respecter, et de ne pas toucher de nouveau aux blessures qu'elles ont violemment fermées.

La Légion d'honneur a été spécialement réglée par la loi du 6 juillet 1820. En se reportant à la discussion de cette loi, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a eu pour objet, en assurant l'avenir des légionnaires, de leur fermer toutes plaintes sur le passé. A la Chambre des députés, le rapporteur de la commission exprima très ouvertement cette volonté. On stipula expressément dans la loi que les extinctions à venir profiteraient à l'Etat. Elles eussent été appliquées au payement de l'arriéré si l'on eût voulu le reconnaître; mais le rapporteur déclarait qu'on entendait l'anéantir, que la disposition proposée avait cet objet, et que, *puisqu'il y avait des espérances qui ne devaient jamais être remplies, il était convenable de dissiper les illusions qui les entretenaient*. A la Chambre des pairs, un illustre maréchal fit une proposition relative à l'arriéré. Le gouvernement le combattit en se prévalant de la loi du 25 mars 1817, et la proposition n'eut pas de suite. La loi de 1820 fut donc une transaction passée entre l'Etat et les légionnaires, et elle est un obstacle à toute nouvelle allocation.

Il nous a donc paru évident que, sous le rapport légal, la réclamation des légionnaires ne peut être accueillie. Nous aurions voulu que l'état de nos finances permît d'accorder, au nom de la reconnaissance nationale, une indemnité aux légionnaires privés de leur arriéré. Mais la Chambre s'est prononcée avec trop d'énergie sur la nécessité des économies pour qu'il soit possible de lui faire aucune proposition de ce genre. Ce n'est pas quand nos budgets ne sont point en équilibre, quand un pied de guerre ruineux surcharge nos finances, quand les services publics de première nécessité sont en souffrance, qu'il conviendrait de revenir sur des dettes éteintes et de rouvrir le gouffre de l'arriéré.

Au reste, le gouvernement de Juillet n'a pas été ingrat envers la Légion d'honneur.

La loi du 11 avril 1831 a supprimé la retenue établie au profit de la caisse des invalides.

La loi du 19 avril 1832 a rétabli les légionnaires des Cent-Jours.

Toutes les omissions faites injustement sous la Restauration ont été rétablies.

Une allocation de 20,000 francs figure chaque année au budget pour être distribués en secours aux plus nécessiteux.

S'il nous est interdit d'accorder davantage, que les légionnaires se reportent aux sacrifices imposés par les circonstances à tous les bons citoyens, et qu'en se soumettant à la condition que les lois de 1817 et 1820 leur ont faite, ils se disent que c'est encore un service qu'ils rendent au pays en renonçant à des prétentions que la loi a repoussées, et que la fortune de la France ne permet pas d'accueillir.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du colonel Mutalé. (*Adopté.*)

— Le décret du 5 février 1810, en soumettant la profession d'imprimeur au régime du monopole, a réduit le nombre de ceux qui exerçaient cette profession à Paris, et n'a accordé qu'une indemnité incomplète aux imprimeurs qui se trouvèrent supprimés en exécution de ses dispositions.

Les sieurs Vuel et Delacour, qui ont été atteints par cette mesure, et qui en ont ressenti le plus grave dommage, se sont déjà adressés à plusieurs reprises à la Chambre pour solliciter la réparation de l'acte de violence qui les a frappés: six fois leurs pétitions ont été renvoyées au ministre compétent; ce renvoi n'ayant amené aucun résultat, ils renouvellent leur demande.

Votre commission s'est aisément convaincue du droit incontestable des pétitionnaires. Un abus de pouvoir, que les nécessités mêmes de la politique ne pourraient justifier, a détruit leur propriété, et brisé dans leurs mains l'instrument légitime de leur industrie; il les a privés d'un état qui constituait leur existence et le patrimoine de leurs familles. Notre gouvernement, il est vrai, n'est point solidaire des abus et des attentats de ses devanciers, mais il doit chercher tous les moyens qui permettraient d'en atténuer les conséquences.

M. le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il écrivait aux sieurs Vuel et Delacour, le 15 juillet 1833, leur promettait de présenter une loi qui contiendrait quelques dispositions en leur faveur. Nous présumons que des travaux plus urgents ont empêché l'exécution de cette promesse; et pour qu'elle reçoive son accomplissement aussitôt que les circonstances le permettront, votre commission vous propose de prononcer encore une fois, le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Les entrepreneurs de serrurerie de la ville de Paris, au nombre de 159, adressent quelques réflexions à la Chambre sur le mode d'adjudication suivi par le gouvernenent et par les communes, pour les travaux de bâtiments.

Un devis détaillé est dressé par un architecte. Il contient l'estimation de toutes les natures de travaux qui doivent concourir à la construction complète du bâtiment, et le tout est adjugé à un seul entrepreneur, qui se trouve ainsi chargé de procéder à des fournitures et à des ouvrages d'espèce différente, pour lesquels lui-même est obligé de passer d'autres marchés à des soustraitants.

Les pétitionnaires voudraient qu'à ce mode d'adjudication on subsituât celui d'adjudications distinctes et séparées qui porteraient sur chaque classe de travaux.

Selon eux, le mode actuel est contraire à la fois aux intérêts de l'Etat et à ceux des entrepreneurs de diverses professions.

Quant à l'Etat, en comprenant plus de travaux

Digitized by Google

dans l'adjudication, il en grossit l'importance, et il nuit à la concurrence qui amènerait nécessairement une réduction dans les prix. L'Etat est privé du bénéfice que l'entrepreneur obtient sur ceux qui sous-traitent avec lui, et de celui qu'il procure au banquier dont il est obligé d'employer le crédit. Les hommes avec lesquels l'entrepreneur traite en sous-ordre sont en général ceux qui ont le moins d'expérience, et qui peuvent se réduire au plus bas prix. Leur peu d'habileté nuit à la solidité des travaux. Ainsi l'Etat paye plus cher et obtient de moins bons résultats que s'il traitait directement pour chaque partie des bâtiments avec les entrepreneurs qui en font leur profession. Enfin il a moins de garantie de la part d'un seul adjudicataire qu'il n'en trouverait avec plusieurs.

Quant aux entrepreneurs, ils se trouvent pour la plupart exclus des adjudications, n'étant pas à même de soumissionner des travaux qui sont étrangers à leur profession spéciale. Ils sont ainsi privés et des bénéfices que ces opérations pourraient leur rapporter, et des moyens d'instruction que leur donneraient des constructions destinées au public, et toujours entourées d'un certain caractère de grandeur, d'élégance et de sentiment de l'art.

Sans partager toutes les opinions exprimées dans la pétition, votre commission a pensé qu'elle renfermait d'utiles renseignements. Elle a remarqué que le gouvernement a déjà procédé, à l'occasion de certains monuments publics, à des adjudications distinctes pour chaque nature de travail. Cette division peut-elle être portée plus loin? Ne serait-on pas exposé à des difficultés d'exécution en traitant pour un seul monument avec un grand nombre d'entrepreneurs? N'en résulterait-il pas quelque lenteur dans l'exécution, quelques collisions entre les divers adjudicataires? C'est ce que l'administration devra examiner. Elle pourra consulter avec profit la pétition dont nous venons de vous rendre compte, et en conséquence votre commission vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole pour appuyer la pétition. Je n'ai que quelques mots à dire. Il est certain que, par le mode d'adjudication actuel, l'Etat ou les communes payent plus cher qu'ils ne devraient payer; car comme l'adjudicataire ne peut pas embrasser toutes les parties de la construction, puisqu'il n'est pas ensemble maçon, charpentier, serrurier, il en résulte qu'il est obligé de passer des sous-marchés; il faut qu'il gagne sur chacun de ces sous-marchés, et que les sous-adjudicataires gagnent aussi. J'ai quelque expérience de ces espèces de travaux. Je ne conçois pas comment on n'a pas admis les marchés partiels par grandes fractions. Ainsi, toutes les fois qu'il n'y a aucun rapport, aucune connexité entre les différentes espèces de travaux, je ne vois aucun inconvénient à faire des adjudications séparées. Il est clair qu'entre la charpente et la maçonnerie, il n'y a point de rapport; donc on peut adjuger séparément. (*Adopté.*)

M. Vivien, *rapporteur*, *continue* : M. de Sainte-Colombe, à Mérin, près Nérac, présente des observations à la Chambre sur les encouragements que l'agriculture réclame, et sur le traitement des fonctionnaires publics.

La Chambre doit, dit-il, porter des doléances au pied du Trône, pour lui exposer la détresse toujours croissante de l'agriculture, et l'insuffisance des précautions prises pour empêcher l'introduction des blés étrangers; le pétitionnaire se plaint du bas prix des céréales comparé à l'élévation des contributions publiques et du salaire des ouvriers. Je pense qu'on ramènerait les impôts à une proportion plus supportable, en réduisant les traitements de tous les fonctionnaires publics, et en les remettant aux taux qui avaient été fixés sous l'Empire, comme on a déjà fait pour ceux des archevêques et des évêques.

Quoique cette pétition n'offre aucun développement, elle doit être l'objet de quelques éclaircissements précis : elle touche à de grands intérêts, elle soulève des questions qui ne doivent pas rester indécises. Beaucoup d'esprits sincères sont imbus de cette double opinion que l'agriculture souffre de l'introduction des blés étrangers, et que les contributions publiques reçoivent un accroissement considérable de l'énormité des traitements accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il doit importer au gouvernement et à la Chambre elle même de détruire par des faits précis ce que les opinions présentent d'erroné.

On ne peut pas dissimuler que l'agriculture n'éprouve de pénibles souffrances. Les produits sont loin d'être en rapport avec les charges qui la grèvent, avec le haut prix des terres et des fermages : cet embarras qui paraît s'aggraver sans cesse, réclame au plus haut point l'attention du gouvernement. On a généralement applaudi à la création d'un ministère spécial qui a reçu pour mission exclusive l'administration du commerce et de l'agriculture : l'attention du ministre investi de cette portion du gouvernement, ne saurait s'arrêter avec trop de soin et de sollicitude sur la seconde de ces attributions, sur l'agriculture, source et aliment de toutes les industries, qu'on a si bien appelée une des mamelles de l'Etat. Déjà des travaux se préparent pour la rédaction d'un code rural ; une commission a été nommée pour revoir cette partie de la législation. Le pays attendra avec impatience qu'elle ait accompli sa mission; mais d'autres objets réclament encore l'intervention du gouvernement. Leur examen doit être fait avec soin et scrupule.

Une enquête a été ouverte sur des questions qui intéressent le commerce et l'industrie; l'agriculture ne mérite-t-elle pas aussi que le pays soit consulté sur les causes du malaise qu'elle éprouve, sur la nature des encouragements qu'elle pourrait obtenir?

La France est surtout un pays agricole : la plus grande partie de ses habitants sont voués à la culture; ce sont leurs travaux qui assurent la subsistance du peuple, qui fournissent au commerce et à l'industrie leurs matières premières; ce sont leurs terres qui subviennent en tout temps aux lourds tributs du budget. Quels intérêts pourraient mériter une attention plus sérieuse, et quelle part dans les bénédictions du pays n'est pas réservée à l'administration qui se vouera à leur défense et à leur protection!

Pour tout ce qui se rapporte à la sollicitude que doit inspirer l'agriculture et à l'étendue des intérêts qu'elle embrasse, nous sommes d'accord avec le pétitionnaire; mais nous ne saurions laisser passer sans réponse les plaintes qu'il élève sur l'introduction des blés étrangers. La Chambre a vu, par les tableaux que M. le ministre du commerce a fait insérer au *Moniteur*, qu'en 1833 et 1834, l'introduction des blés étrangers a été presque nulle. En 1833, elle a à

Digitized by Google

peine dépassé 5,000 hectolitres. Dans la même année, l'exportation s'est élevée à plus de 37,000 hectolitres. Pendant les six premiers mois de 1834, l'importation a dépassé à peine 1,300 hectolitres; pendant le même espace, l'exportation a surpassé 23,000 hectolitres. On ne saurait donc attribuer le bas prix des céréales aux importations de l'étranger; et la loi qui règle leur introduction et leur sortie ne peut pas être accusée de présenter à notre agriculture une protection insuffisante.

Il est clair que la réduction des impôts serait le meilleur encouragement à apporter à l'agriculture. Cette réduction est-elle possible? C'est une question que nous ne pouvons pas traiter. Nous avons la conscience que la Chambre lui donnera une attention sévère. Le pétitionnaire peut être assuré que nos regards se porteront sur toutes les parties du budget pour réformer les abus qui y seraient découverts. Mais nous avons le regret de prévoir qu'il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une diminution notable des charges publiques : nous ferons seulement en sorte que la balance s'établisse avec certitude entre les recettes et les dépenses. Quant à présent, et à l'occasion de la pétition du sieur de Sainte-Colombe, nous devons dire un mot sur la réduction des traitements qu'il propose. Il semble, à entendre certaines réclamations, que le budget enrichisse une foule de fonctionnaires parasites, et qu'en rappelant ces énormes bénéfices à des proportions raisonnables, il soit possible de diminuer sensiblement la masse de l'impôt. La Chambre sait comment le chiffre total de notre budget a déjà été décomposé, et soumis à l'analyse. La dette publique absorbe plus de 440 millions, 42 millions doivent être retranchés comme non valeurs; c'est déjà près de la moitié des dépenses annuelles. L'autre moitié, c'est-à-dire environ 500 millions, suffit à l'administration générale du pays et à sa défense. On ne peut, certes, accuser cette somme d'exagération. Quant aux traitements, ils n'emploient qu'une somme de 200 millions, l'armée comprise. Sur ces 200 millions, 102 sont employés en traitements de moins de 2,000 francs; il y en a 31 en traitement de 2 à 3,000 francs, 28 en traitements de 3 à 6,000 fr.; 15 en traitements de 6 à 10,000 francs. Dans cet état de choses, il s'agit moins de réduire les salaires que le nombre des employés. Ce vœu sera sans doute entendu par le ministère ; c'est à lui qu'il appartient d'exercer à cet égard une utile initiative. La Chambre ne pourra que difficilement prendre la responsabilité des réformes à introduire dans les services publics.

La commission du budget de 1831 avait proposé quelques économies; la plupart ont été rejetées par la Chambre. Dans tous les cas, on peut assurer que s'il reste à prononcer des réductions, elles ne seront pas de nature à influer sur le taux des impôts. Nous ne saurions donc partager les espérances du pétitionnaire.

Quoi qu'il en soit, les vœux qu'il exprime sont ceux de toute la Chambre, qui souhaite comme lui que l'agriculture prospère, que les charges publiques soient allégées, et votre commission vous propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

M. le Président. On m'annonce que des *rapports d'élections* sont prêts. Je donne la parole à M. Amilhau.

Indre et Seine. M. Amilhau, *rapporteur du 6e bureau.* Sur les conclusions de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Charlemagne, élu par le 4e collège électoral de l'Indre, et de M. Charles Dupin, élu par le 10e collège électoral de la Seine.

M. le Président admet successivement ces deux députés et M. Audry de Puyraveau (de la Charente-Inférieure) à la prestation du serment.

(Les rapports de la commission des pétitions sont repris.)

M. **Emmanuel Poulle,** 2e *rapporteur.* Ce n'est que pour rendre hommage au droit de pétition, que votre commission m'a chargé de vous rendre compte des observations qui vous ont été adressées par le sieur Beaux, docteur en médecine à Paris.

Le sieur Beaux expose que, depuis plusieurs années, il a appris *à ses dépens combien les malades étaient ingrats à l'égard de ceux qui leur avaient donné des soins.* (*On rit.*)

Le pétitionnaire se plaint de ce que les lois sont impuissantes pour assurer le payement des honoraires des médecins. (*Nouveau mouvement d'hilarité.*) Et pour éviter que ceux-ci ne soient désormais victimes de la mauvaise foi de leurs clients, il propose les moyens suivants :

Il faudrait que chaque médecin dressât dans son arrondissement la liste des personnes qu'il aurait soignées, et dont il n'aurait pas reçu d'honoraires, afin d'en donner une copie à tous ses confrères.

Plusieurs voix : Assez ! assez! l'ordre du jour!

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Emmanuel Poulle,** *rapporteur, continue:* Le chevalier d'Auriol, ancien introducteur des ambassadeurs du comte d'Artois, demande que la Chambre adopte un projet de loi tendant à rapporter l'article 3 de la loi du 8 avril 1834, et que la pension de 3,400 francs, fondée sur la finance de sa charge, soit admise au nombre des pensions à titre onéreux.

Comme la réclamation que présente le chevalier d'Auriol a été décidée par la loi du 8 avril 1834, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Charamaule.** Le pétitionnaire demande qu'on abroge une loi; donne-t-il des motifs? S'il en donne, il faut les connaître. Il ne suffit pas qu'il demande l'abrogation d'une loi pour que la Chambre passe à l'ordre du jour. Il faut savoir sur quels motifs il fonde sa demande.

M. **Emmanuel Poulle,** *rapporteur.* Le pétitionnaire ne donne aucun motif. C'est au reste la troisième fois qu'il reproduit sa pétition; c'est la troisième fois que la Chambre passera à l'ordre du jour.

M. **Charamaule.** Si le pétitionnaire ne donne aucun motif, sa demande est appréciée.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Emmanuel Poulle,** *rapporteur, poursuit:* Le sieur de Montbrun, sous-intendant militaire à Paris, adresse à la Chambre diverses observations sur les réengagements militaires, et sur la dotation de l'armée.

Il prétend que le seul moyen de régénérer l'armée, c'est de limiter à 24 années de service le temps voulu pour la retraite.

Chaque soldat, d'après le pétitionnaire, pas-

Digitized by Google

serait 24 ans sous les drapeaux, et après 16 années de service, c'est-à-dire à l'âge de 36 ans, tout soldat aurait droit à une rente annuelle et viagère de 200 francs, et à une gratification de 300 francs à son départ du corps.

Les remplacements seraient supprimés pour toujours.

Afin de créer une dotation considérable pour l'armée, le sieur de Montbrun divise la population française en trois classes : .

La première comprendrait celle qui ne paie pas 300 francs de contributions;

La deuxième comprendrait celle qui paie depuis 300 francs jusqu'à 1,000 francs, et la troisième celle qui paie 1,000 francs et au-delà.

Le conscrit qui appartient à la première classe devrait verser 500 francs dans la caisse de l'armée.

Celui qui appartient à la seconde devrait verser 1,000 francs, et celui qui appartient à la troisième classe serait obligé de payer 2,000 fr.

Les observations du sieur de Montbrun ont été sans doute dictées par des sentiments bien honorables, mais elles ont paru d'une exécution impossible.

Un semblable système serait impraticable. On sent en effet qu'il serait facile à chaque soldat de se soustraire au payement de la contribution, ou de l'éluder en grande partie.

Les abus naîtraient en foule ; le payement de fortes impositions n'est pas toujours la preuve d'une grande fortune.

Les familles dont la richesse mobilière est considérable ne pourraient pas être atteintes.

D'ailleurs pourquoi exigerait-on 1,000 francs du conscrit qui payerait 999 francs d'impositions, et 2,000 francs de celui qui payerait 1,020 francs?

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Carpentier, ex-garde des papiers de l'imprimerie royale, à Paris, se plaint de ce que M. le ministre de la justice se refuse d'accueillir la réclamation qu'il lui a faite afin d'être réintégré dans son emploi de garde-magasin, dont il a été privé à la suite des événements de 1815.

Lors même que tous les faits invoqués par le sieur Carpentier seraient exacts, votre commission a pensé qu'il s'agit d'une affaire d'administration à laquelle la Chambre doit rester étrangère, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre, avant de continuer à entendre des rapports de pétition, jugera sans doute à propos d'indiquer pour lundi la *nomination au scrutin secret d'un vice-président*. Cette place est devenue vacante par suite de la réélection de M. Passy.

Le scrutin aura lieu lundi.

M. Thil, 3e *rapporteur*. Le sieur Melchior Thiault, capitaine réformé en l'an VIII, et autorisé alors à se retirer dans ses foyers pour y jouir du traitement de réforme du grade de capitaine, expose que jusqu'à ce jour toutes les instances qu'il a faites auprès du ministre de la guerre pour toucher son traitement ont été infructueuses, ce qui le détermine à s'adresser à la Chambre, dont il sollicite une décision favorable.

Le pétitionnaire qui était attaché en qualité de capitaine provisoire au 1er bataillon auxiliaire des conscrits du département de la Haute-Saône, et qui justifie de la réforme et de l'autorisation de se retirer dans ses foyers, s'appuie non seulement sur ces actes, mais encore et principalement sur l'article 4 de l'arrêté des consuls du 4 pluviôse an VIII, qui porte : « Les officiers attachés aux bataillons de conscrits auront la faculté de rentrer dans leurs foyers, et y jouiront de leur traitement de réforme. »

Le sieur Thiault, dont le droit à un traitement de réforme semble, au premier coup d'œil, n'avoir pu être légalement contesté, ne fait pas connaître la date de ses demandes au ministre de la guerre, et les motifs qui auraient pu déterminer l'Administration à ne pas les prendre en considération.

A-t-il négligé de remplir, en temps opportun, quelques formalités indispensables? n'a-t-il point encouru la déchéance? Quelles raisons, en un mot, l'ont empêché de profiter du bénéfice de l'arrêté du 4 pluviôse an VIII? A cet égard, sa pétition, extrêmement laconique, et les pièces qu'il y a jointes ne fournissent aucune sorte de renseignement.

Dans cet état, et quoique le pétitionnaire puisse inspirer quelque intérêt en raison de son grand âge (il a près de 80 ans), votre commission croit ne pouvoir se dispenser de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Balautin, dont la position sociale et le domicile ne sont pas désignés, mais qui a fait déposer sa pétition par un de nos honorables collègues, député de l'Ardèche, démontre les abus qui résultent de la possession des biens immeubles par les corporations d'hommes et de femmes, quels que soient leurs statuts et leur religion ; et, pour les faire cesser, il pose les bases d'un projet qu'il soumet à vos méditations.

Les inconvénients graves et sans nombre, dit-il, que présente l'existence des communautés, corps ou établissements religieux, sous le rapport des biens qu'ils possèdent, ont donné lieu, depuis longtemps, à des mesures législatives qui n'ont pu arrêter le progrès du mal.

Après avoir parlé de l'ancienne législation et de l'abolition au commencement de la Révolution, des corporations religieuses, le pétitionnaire signale la faute grave (ce sont ses expressions), que fit l'Empire en rétablissant les gens de mainmorte. « Le décret impérial du 3 messidor an XII, dit-il, renouvela bien en partie les précautions timides des édits de 1749 et 1750, mais ces précautions ne pouvaient pas être un remède suffisant : le mal reparut.

« Sous la Restauration le mal a grandi d'une manière effrayante ; 1830 n'a été qu'un temps d'arrêt, et aujourd'hui il y a tendance sensible à revenir au point ou nous trouvèrent les trois jours.

« J'ai pensé, ajoute le pétitionnaire, que le moment était venu de tâcher enfin d'extirper, s'il est possible, pour toujours un mal qui pourrait redevenir comme par le passé, la lèpre de notre belle patrie. » Et il propose, pour y mettre un terme, de rendre une loi qui serait composée de 12 articles, dont nous allons exposer les parties les plus saillantes :

1° On procéderait dans un délai déterminé à la vente des biens immeubles possédés par toute corporation d'hommes et de femmes, sans aucune distinction de croyance religieuse ;

2° La même mesure serait adoptée pour les biens appartenant aux archevêchés, évêchés, cures, presbytères, synodes et consistoires ;

3° Il ne serait fait d'exception que pour les

Digitized by Google

maisons et bâtiments d'habitation, et pour les jardins qui en sont une dépendance immédiate;

4° Les rentes seraient faites avec concurrence et aux enchères, par l'administration des domaines et de l'enregistrement;

5° Le prix serait employé, au profit de chaque établissement, en acquisition de rentes sur l'Etat;

6° On vendrait, et on placerait de la même manière, les immeubles qui seraient donnés à l'avenir;

7° Le montant des legs en argent serait placé dans les fonds publics.

Le sieur Balautin se livre à quelques développements pour établir, d'une part, que le projet qu'il propose produirait d'heureux effets politiques, et contribuerait au bien public; d'une seconde part, que ce projet n'aurait pas réellement d'effet rétroactif.

« C'est donc avec une confiance entière, dit-il, que je vous l'adresse, persuadé que si vous le rejetez comme inadmissible, vous n'y verrez du moins que l'œuvre de l'homme de bien qui ne rêve que la prospérité, la grandeur et le bonheur de son pays. »

Votre commission, Messieurs, tout en rendant justice aux bons sentiments et au patriotisme du sieur Balautin, n'a pas cru devoir vous proposer de recommander la pétition, et de la renvoyer à un de MM. les ministres.

Il ne faut pas jeter en ce moment de perturbation dans des corporations et des établissements qui se sont formés sous la foi de la législation, et qui considéreraient comme une sorte de spoliation la transformation de leurs propriétés immobilières en rentes sur l'Etat.

On ne peut se dissimuler toutefois que la Restauration n'ait accordé une faveur démesurée aux communautés et établissements religieux, dont le nombre et la richesse se sont considérablement accrus en peu d'années. Cela tenait à un bigotisme que l'on prenait pour de la religion, ou plutôt un calcul d'une politique rétrograde, et au désir de rétablir une milice que la Révolution avait licenciée.

S'il était prouvé que depuis la Révolution de 1830 il y eut tendance à favoriser l'accroissement du nombre et des richesses des communautés religieuses, votre commission ne manquerait pas de vous dénoncer cet abus et de vous signaler ses fâcheux effets. Mais le pétitionnaire n'a présenté à cet égard aucun document, et tout est resté dans le vague d'une simple allégation.

Votre commission aime à penser que le gouvernement consultera les véritables intérêts du pays, ne se montrera pas disposé à favoriser l'usurpation des biens de mainmorte, et qu'il n'oubliera pas, toutes les fois que des autorisations lui seront demandées, que les communautés religieuses s'isolent et séparent en quelque sorte la grande famille, que leurs biens soient ravis à la circulation, et arrivent rarement à ce degré de culture et d'amélioration qu'atteignent les propriétés privées.

Comme il pourrait plus tard devenir nécessaire d'apporter quelques changements aux lois relatives aux corporations religieuses et à leurs propriétés, et qu'alors on pourrait tirer quelque parti des vues du sieur Balautin, dont la pétition est rédigée avec convenance et modération, votre commission vous propose son dépôt au bureau des renseignements.

(La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

M. le Président. La parole est à M. Benjamin Delessert pour le développement de sa *proposition de loi sur les caisses d'épargne.*

Plusieurs voix : Il y a encore des rapports de pétitions!

M. le Président. Il ne faut pas attendre la fin de la séance pour les développements d'une proposition sur laquelle la Chambre doit prendre une décision.

M. Benjamin Delessert. Messieurs, dans la session dernière j'ai eu l'honneur de présenter un projet de loi ayant pour but de faciliter l'établissement des caisses d'épargne dans les départements.

Ce projet, après avoir été pris en considération, fut renvoyé à l'examen d'une commission qui le discuta avec soin, et y fit quelques changements : notre honorable collègue, M. Charles Dupin, fut chargé du rapport, et il le présenta dans la séance du 16 mai dernier.

La clôture des travaux de la Chambre ne lui permit pas de s'en occuper, et nous venons, en conséquence, M. Charles Dupin et moi, le soumettre de nouveau à votre examen.

On sait que le but des caisses d'épargne est de recevoir les petites économies des classes industrielles et de les rendre, à la volonté des déposants, avec les intérêts accumulés.

Il serait bien superflu de vous parler de nouveau de l'utilité de ces établissements, utilité que nous avons développée longuement dans nos précédents rapports, mais on ne saurait trop répéter qu'ils sont bien préférables à la plupart des institutions de bienfaisance, et l'expérience de plusieurs années a démontré que les caisses d'épargne exercent une immense influence sur le bonheur des individus, qu'elles préviennent la misère, donnent le goût du travail, encouragent les bonnes habitudes, resserrent les liens de famille, et forment de bons citoyens attachés à leurs devoirs et amis de l'ordre et de la tranquillité.

La caisse d'épargne de Paris, fondée en 1018, a égalisé tous ces bienfaits; le nombre des déposants est actuellement de près de 50,000. La somme déposée en leurs noms au Trésor public est de 2 millions, qui, sans l'existence de la caisse, auraient probablement été dissipés en dépenses nuisibles, comme le jeu, le cabaret et la loterie : je me bornerai à en citer une preuve bien convaincante qu'on trouve dans les comptes rendus l'année dernière par cet établissement.

En 1832, la totalité des sommes placées à la loterie, à Paris, montait à.....	17,600,000 fr.
Et en 1833 seulement à......	12,600,000
Il y a donc une différence en moins de.	5,000,000 fr.

qui ont été détournés du gouffre de la loterie.

Ce résultat doit être attribué en grande partie à la caisse d'épargne, puisque les versements qui y ont été faits, en 1833, ont été accrus exactement de la même somme de 5 millions, qui, au lieu d'avoir été mis à la loterie, ont été placés à la caisse d'épargne.

Ces institutions propagent les bienfaits de l'économie et en font connaître les avantages : quelle influence n'auront-elles pas sur l'aisance et le bonheur individuels lorsque l'on saura, par exemple, que 4 sols épargnés chaque jour produiront 9,000 francs au bout de 40 ans, et

Digitized by Google

que, si un ouvrier habitué à chômer le lundi, avait mis à la caisse d'épargne ce qu'il aurait pu gagner ce jour-là, il se serait assuré sur ses vieux jours un capital de 20,000 francs.

Personne ne peut mettre en doute l'influence des caisses d'épargne, sous le rapport de l'ordre social; il a été prouvé par les comptes rendus depuis 1830, que les versements et les remboursements faits dans ces caisses étaient une indication exacte et régulière de la tranquillité publique, et que l'on pouvait suivre sur leurs registres toutes les époques où elle avait été troublée; que, lors des émeutes, les versements diminuaient aussitôt, et les remboursements augmentaient dans la même proportion. Tous ceux qui ont des fonds déposés à la caisse d'épargne, ont donc un intérêt évident au maintien de l'ordre.

Il est digne de remarque qu'il n'y a pas d'exemples de déposants qui aient subi des condamnations judiciaires, il s'ensuit qu'un livret de la caisse d'épargne devient en quelque sorte un certificat de probité et de bonne conduite.

L'utilité incontestable de ces établissements, et le succès de celui de Paris, qui recevra près de 17 millions cette année, a stimulé le zèle d'une foule de bons citoyens qui en ont fondé dans plusieurs villes de France. Leur nombre actuel est d'environ 80, et les sommes reçues depuis leur formation par toutes celles établies excèdent déjà 120 millions. Mais ce nombre est bien loin de ce qu'il pourra devenir un jour lorsque leurs avantages seront mieux appréciés ou plus répandus.

En Angleterre on compte 500 caisses d'épargne, qui ont versé près de 600 millions dans les coffres de l'Etat.

Cette différence provient de ce que le gouvernement anglais s'en est occupé continuellement, et qu'elles ont été souvent l'objet des discussions législatives. Six actes du parlement rendus dans le cours de quelques années en ont facilité la formation dans toutes les villes d'Angleterre; tous les hommes d'Etat ont reconnu qu'un des moyens les plus efficaces d'assurer la tranquillité, était d'augmenter le nombre des petits propriétaires, et, par conséquent, des déposants dans les caisses d'épargne; il y en a à présent près de 480,000 en Angleterre.

En France, le gouvernement a aussi prêté son appui aux caisses d'épargne. Une loi rendue en 1822 a autorisé la création des petites inscriptions de rente, afin d'offrir un moyen de placer ses économies; une ordonnance du 3 juin 1829, rendue sous le ministère de M. Roy, a créé un fonds spécial pour les caisses d'épargne, qui a été consacré par la loi du budget de 1829.

M. Humann, ministre des finances, a fait rendre deux ordonnances qui leur ont été fort utiles; la première, du 16 juillet 1833, pour élever à 300 francs le *maximum* des versements, limité précédemment à 50 francs; l'autre, du 16 septembre dernier, pour autoriser la délivrance de petites inscriptions au porteur de 10 francs de rente.

Enfin, M. Duchâtel, ministre du commerce, a adressé, le 4 juillet 1834, une circulaire très détaillée à tous les préfets pour les engager à provoquer, par tous les moyens possibles, la formation de ces caisses dans leurs départements.

Toutes ces mesures ont produit un bon effet; mais elles sont loin d'être suffisantes; et ce sera surtout par une loi spéciale qu'on pourra donner à ces établissements tous les développements dont ils sont susceptibles.

La loi que nous vous proposons, amendée déjà par la dernière commission et qui pourra l'être encore par celle que vous nommerez et par la discussion publique, aura pour résultat probable d'engager toutes les villes du royaume à fonder des caisses d'épargne.

Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, nous n'entrerons point dans l'examen des divers articles du projet, qui sont d'ailleurs expliqués dans les précédents rapports que la commission pourra se faire représenter.

Enfin, Messieurs, en prenant notre proposition en considération, vous aurez la satisfaction de vous occuper d'une loi qui, sous le rapport matériel, sera le complément de celle sur l'instruction primaire; car, ainsi qu'on l'a déjà dit, ces deux grandes institutions, en assurant l'aisance et le bonheur des individus, finiront par changer la face de la société.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. Il sera établi une caisse d'épargne dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement où la demande en sera faite par le conseil municipal.

« Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit, et le quart au moins des frais d'administration ; cette somme, une fois votée, prendra rang parmi les dépenses obligatoires.

« S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils généraux, qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de service des caisses d'épargne.

« A l'égard des caisses que subventionneront les conseils généraux, les membres du conseil général, élus par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.

« Art. 2. Le préfet ou le sous-préfet, le maire et deux délégués du conseil municipal seront, de droit, au nombre des administrateurs de la caisse.

« Les autres administrateurs seront choisis par voie d'élection, entre tous les citoyens qui, par des dons volontaires, contribueront à former un fonds pour subvenir aux frais de service de la caisse.

« Art. 3. Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites; leur nombre sera déterminé par l'ordonnance royale qui constituera l'établissement de la caisse.

« Art. 4. Les receveurs généraux et particuliers de département ou d'arrondissement, et à leur défaut les receveurs municipaux, seront chargés de remplir, sans rétribution, les fonctions de caissier.

« Art. 5. Le public sera admis chaque semaine à faire des versement à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres de 1 franc, ni excéder 300 francs à la fois.

« Art. 6. La totalité des versements pour le même déposant, ne pourra pas excéder 3,000 fr. en principal.

« Si, pour éluder cette disposition, le même déposant versait des fonds dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à cha-

Digitized by Google

-cune de ces caisses, il perdra l'intérêt de tous ses versements.

« Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs.

« La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposants en connaissent toutes les dispositions.

« Art. 8. Il sera bonifié aux déposants un intérêt de 4 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« Art. 9. Les déposants pourront redemander tout ou partie de leurs versements, pourvu qu'ils en préviennent la caisse 15 jours en avant, pour les sommes qui n'excèderont pas 100 francs et 20 jours pour les sommes plus fortes.

« Art. 10. Les sommes déposées entre les mains du caissier seront aussitôt transmises à la caisse des dépôts et consignations qui ouvrira des comptes avec les caisses fondées en vertu de la présente loi.

« Art. 11. La caisse des dépôts et consignations sera tenue d'en employer le montant en achat de fonds et d'effets publics.

« Art. 12. Dans les cas où les remboursements demandés viendraient à excéder les versements, la caisse des dépôts et consignations vendra pour y faire face une somme correspondante d'effets public.

Art. 13. Il sera rendu, chaque année, un compte spécial de toutes les opérations des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi. Ce compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, des conseils municipaux et des citoyens pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

« Art. 14. Seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer de la caisse d'épargne les fonds réclamés par les orphelins ou par d'autres héritiers des déposants décédés.

« Art. 15. Tout déposant qui change de domicile peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne communale à une autre, moyennant un report opéré sur son livret par le caissier de la première caisse, et moyennant avis donné à la seconde caisse, envers laquelle la première devient comptable. »

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre sur la prise en considération.

Quelques voix : C'est inutile! il n'y a pas d'opposition.

M. le Président Il faut toujours que la Chambre vote, pour que la proposition soit prise en considération.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. le Président. En conséquence, la proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux, pour qu'elle y suive le cours ordinaire déterminé par le règlement.

Nous reprenons les *rapports des pétitions.* M. de Chassiron a la parole.

M. de Chassiron, 4e *rapporteur.* Le sieur Roberdeau, homme de lettres, électeur à Paris, et le sieur Castera, propriétaire-cultivateur à Saint-Etienne-d'Orthe, département des Landes, adressent à la Chambre des pétitions que leur analogie autorise à discuter ensemble. Les pétitionnaires proposent, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'humanité et de l'économie des deniers de l'Etat, de purger la France des forçats libérés et de ceux détenus dans nos bagnes, et d'en former une colonie; mais malheureusement ces propositions ne sont pas formulées de manière à résoudre les difficultés d'exécution.

Le sieur Roberdeau demande :

1° Que tous les forçats libérés dénués de moyens d'existence puissent, sur leur demande, être transférés à Sainte-Marie de Madagascar, ou dans toute autre possession de la France;

2° Qu'il en soit de même à l'égard des forçats actuellemeut détenus qui, ayant moins de 3 ans à passer dans les bagnes, et donnant des marques d'un repentir sincère, désireraient se rendre dans le lieu qui serait affecté à leur séjour;

3° Que la loi qui donne aux forçats libérés la faculté de choisir leur résidence soit prorogée, et que le gouvernement ait le pouvoir de désigner aux forçats libérés actuellement soumis à la surveillance de la haute police, les lieux où il entendra les surveiller;

4° Enfin, que tout individu condamné aux travaux forcés, à partir de 1835, puisse être transporté contre son gré, lors de l'expiration de sa peine, ou même avant, hors du territoire continental du royaume, dans le lieu qui aurait été affecté au séjour des forçats libérés.

Il résulte de cette pétition, Messieurs, que l'on vous propose d'adopter pour les forçats un système de colonisation, ou pour mieux dire, de déportation, qui donne lieu, en Angleterre, aux plus vives controverses. Ici, se présente la question de savoir si cette déportation serait temporaire ou perpétuelle.

Dans le premier cas, ce serait ajouter aux frais correctifs les frais de voyage et de nouveaux établissements.

Dans le second cas, ce serait ramener dans nos lois la fréquence de cette perpétuité des peines, devenue plus rare par les réformes apportées depuis la Révolution de Juillet dans la législation pénale.

Le second pétitionnaire, le sieur Castera, voudrait substituer également au système de nos bagnes, un système de colonisation sur le modèle de Botany-Bay; mais ce n'est pas, Messieurs, dans une colonie aussi éloignée et aussi malsaine que Sainte-Marie de Madagascar, que le gouvernement pourrait avoir la pensée de fonder un établissement de cette nature. Ce n'est pas non plus dans nos autres colonies que l'on peut placer sans danger, au milieu des hommes de couleur, un tel foyer de mauvaises passions. Plus une semblable colonie serait rapprochée de la France, et moins elle lui coûterait; mais, d'un autre côté, elle offrirait trop facilement aux condamnés les moyens de s'échapper et de revenir sur le continent.

Le gouvernement, qui paraît s'être occupé de cette grande question de colonisation, trouve sans doute de graves inconvénients à la création d'un bagne à Alger; car le ministre de la guerre vient de demander au ministre de la marine d'admettre dans les bagnes de France les individus condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de cette colonie.

Le sieur Castera s'exagère les rigueurs de nos bagnes, où l'on a substitué, à l'arbitraire des

Digitized by Google

peines infligées par les agents subalternes, un règlement de police intérieure; il se trompe étrangement sur le chiffre des dépenses annuelles de ces établissements, qu'il porte à plus de 30 millions, tandis qu'il résulte du compte rendu aux Chambres en 1832, et du rapport fait au roi à la même époque, que la dépense totale de cet exercice s'est élevée, pour tous les bagnes, à moins de *deux millions et demi*, dont il faut déduire, pour évaluation des travaux exécutés par les forçats dans nos ports, près de *un million six cent mille francs*, ce qui réduit la dépense à environ 840,000 francs.

Sans doute, Messieurs, il y a beaucoup à faire et beaucoup à obtenir sous le rapport de la moralité des condamnés. L'ordonnance royale du 20 août 1828, qui les a répartis entre les ports militaires du royaume, à raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir, a pour but d'améliorer le régime intérieur des bagnes, et de rendre les forçats moins dangereux pour la société dans laquelle on les fait rentrer. Mais il faut que plusieurs années s'écoulent encore avant que l'on puisse juger des résultats.

Mettre les forçats en présence d'un travail journalier, qui ne soit pas au-dessus de leurs forces, et leur procure un salaire encourageant, sera toujours le meilleur moyen de les ramener au bien. Ainsi, dans le port de Toulon, de grandes constructions ont été exécutées à l'aide seule des condamnés; ceux-ci recevaient une solde qui présentait encore à l'Etat une très forte économie, en raison de ce qu'auraient coûté de pareils travaux faits par des ouvriers libres. Enfin, ils se perfectionnaient dans des états qui leur assuraient un moyen honnête d'existence à leur rentrée dans la société.

C'est maintenant au gouvernement, Messieurs, dans l'intérêt de cette société qu'il doit protéger et rassurer, à s'occuper sans relâche de la réforme morale des établissements de détention. Plusieurs fois, à l'occasion de pétitions sur le même objet, on a exprimé, à cette tribune, le vœu de voir passer les bagnes des attributions du ministère de la marine dans celles du ministère de l'intérieur. Ce dernier ministère réunirait ainsi tous les établissements de détention, et distribuerait annuellement aux Chambres un compte rendu de l'administration et du régime des prisons et des bagnes, à l'exemple du compte rendu de l'administration de la justice criminelle.

Votre commission, Messieurs, considérant que les pétitions des sieurs Roberdeau et Castera se rattachent à des questions d'intérêt public qui méritent la sérieuse attention du gouvernement, et que de semblables propositions ont déjà été accueillies par la Chambre, a l'honneur de vous proposer de renvoyer ces pétitions à MM. les ministres de la marine et de l'intérieur. (*Le double renvoi est prononcé.*)

— André Imbert, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 30 mai 1829, se présente comme une victime de la loi du sacrilège, et sollicite la remise de la peine qu'il subit au bagne de Brest.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé si cette condamnation doit être attribuée aux rigueurs d'une loi d'exception abolie par la Charte de 1830.

Il résulte des renseignements recueillis au ministère de la justice, qu'Imbert, après avoir déjà subi une condamnation correctionnelle pour vol, a été reconnu complice d'un vol de vases sacrés, commis avec toutes les circonstances prévues par la loi du sacrilège. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure, il forma un recours en grâce, qui fut rejeté. L'opinion des magistrats lui était défavorable, et le représentait même comme un homme très dangereux.

Cependant, Messieurs, quelque grave que fût le crime commis par Imbert, il n'était passible, suivant l'article 384 du Code pénal, que des travaux forcés à temps; mais comme Imbert avait déjà subi une condamnation correctionnelle, les magistrats auraient pu être portés à le condamner à 20 ans de travaux forcés, maximum de la peine des travaux forcés à temps sous la législation de 1829.

D'après les lois et règlements sur la matière, ce condamné peut d'autant plus espérer d'obtenir sa grâce, s'il se conduit bien, que le principe de l'administration tend, aujourd'hui, à faire réduire les peines anciennes à ce qu'elles seraient sous l'empire de la législation nouvelle; et vous savez, Messieurs, que les ministres de la marine et de la justice recommandent annuellement à la clémence du roi les condamnés des bagnes qui se font remarquer par leur bonne conduite.

Dans cet état de choses, Messieurs, votre commission, considérant que renvoyer la pétition d'Imbert au ministre de la justice serait porter atteinte à une des plus belles prérogatives de la Couronne, le droit de faire grâce, à l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Nicolas Dédenon, ancien militaire, domicilié à Rorbach, département de la Meurthe expose qu'après avoir été réformé pour cause de blessures graves dans le 9e régiment des chasseurs à cheval, il a touché pendant plusieurs années, et jusqu'en l'an II, une pension de retraite à raison de 1 fr. 50 par jour, pension dont il sollicite le rétablissement.

Votre commission, Messieurs, considérant que le pétitionnaire donne le titre de pension de retraite à des secours temporaires qui lui ont été accordés à l'époque de sa réforme, comme à tous les militaires que des blessures graves éloignaient du service, sans qu'ils fussent cependant hors d'état de travailler, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Addenat, propriétaire, à Paris, demande qu'on établisse un impôt sur les chiens.

Votre commission, Messieurs, considérant que cette demande n'est point présentée de manière à pouvoir jamais trouver place dans nos lois, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Louis Rousseau, maire de Trefflez, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, s'adressa à la Chambre, tant dans l'intérêt des riverains des lais de mer, que dans celui de la veuve du sieur Benjamin Cadet de Vaux, qui avait formé en 1823 une demande en concession d'un de ces terrains situé dans la commune de Plounéout-Trez, arrondissement de Brest. Le sieur Rousseau, possesseur lui-même d'un lais de mer qu'il a desséché, développe les avantages que le département du Finistère recueillerait de semblables opérations, sous le rapport de la salubrité du pays et de sa prospérité agricole. Il demande que le gouvernement abrège la lenteur des formalités administratives,

Digitized by Google

si décourageantes pour les personnes qui voudraient entreprendre ces utiles travaux. Enfin il conclut à ce que la veuve du sieur Cadet de Vaux obtienne, de préférence à tout autre, la concession que son mari avait sollicitée le premier, il y a 10 années.

Votre commission, Messieurs, ne croit pas avoir à se prononcer sur le droit de priorité invoqué par le pétitionnaire, mais elle appelle l'attention de la Chambre et du gouvernement sur une question fort importante que soulève cette pétition.

Les lais de mer font partie de ces propriétés domaniales régies par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807. Cet article accorde au gouvernement la faculté illimitée de concéder ces propriétés aux conditions qu'il règle lui-même, c'est-à-dire soit par concession, soit par vente publique; et il paraît que le dernier mode n'est pas celui que l'on suit le plus souvent. De là des réclamations, des procès, et si peu de résultats satisfaisants comparativement à l'immense étendue de lais de mer qui restent à dessécher en France. Des particuliers, des communes, des conseils généraux, ont fait entendre leurs vœux pour que la vente aux enchères soit substituée à la concession. Enfin, la commission de la Chambre des députés qui a été chargée d'examiner la proposition de l'honorable M. Laffitte, sur le dessèchement des marais, a signalé dans son rapport du 28 avril dernier l'inconstitutionnalité de cet état de choses, ainsi que les abus et le préjudice pour le Trésor qui peuvent en résulter.

L'administration croit sans doute trouver plus de garanties et plus d'avantages que dans la vente publique, lorsqu'elle concède sans concurrence à des spéculateurs ou à des compagnies une grande étendue de lais de mer; mais devrait-on enlever aux riverains, aux communes qui en avaient la jouissance, la possibilité de les acquérir? et cela pour favoriser des concessionnaires qui paient leurs concessions d'autant moins cher qu'elles sont considérables. Ces mêmes concessionnaires attendent souvent du temps seul l'amélioration des terrains concédés, ou bien ils les revendent par parties à un prix très élevé, et en retirent tous les bénéfices qui reviendraient à l'Etat si les aliénations étaient successives et par voies d'enchères.

Les ventes publiques sont tellement avantageuses aujourd'hui pour le Trésor, vu l'abondance des capitaux, qu'on en cite une faite en décembre 1832, dans le département de la Charente-Inférieure, dont le résultat a porté à 68,000 francs le prix de 56 hectares de terrains submergés, qui avaient été estimés moins de 3,400 francs par les experts du gouvernement. Il est évident que de pareilles ventes assurent le prompt dessèchement de ces terrains; car celui qui les achète très cher doit chercher les moyens de les rendre productifs le plus tôt possible; tandis que les grandes concessions n'ont souvent donné aucun résultat, ou n'en présentent que d'incomplets.

D'après ces considérations, Messieurs, et dans le but de provoquer de la part du gouvernement dans la législation domaniale un changement qui substituerait à l'arbitraire de la concession la publicité et la concurrence de la vente aux enchères, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

(*Ce renvoi est ordonné.*)

M. Auguste Giraud, autre rapporteur, est appelé à la tribune.

M. Auguste Giraud, 5e *rapporteur*. Le sieur Armand (Jacques), maire de la commune d'Agnières, canton de Saint-Etienne, département des Hautes-Alpes, agissant au nom de Jean Pascal de cette commune, soldat parti comme conscrit de la classe de 1809, expose que ce militaire, après avoir fait successivement les campagnes de l'Empire, pendant lesquelles il s'est conduit avec honneur et bravoure, se trouve dans ce moment dans un état complet d'indigence : il supplie la Chambre d'intervenir pour faire obtenir au sieur Pascal un secours qui vienne le soulager dans son infortune.

Votre commission, tout en approuvant les motifs généreux qui ont guidé le pétitionnaire dans sa demande près de vous, ne peut malheureusement lui répondre que par une fin de non-recevoir. La loi, en effet, a fixé les conditions exigées pour avoir droit à la pension de retraite. Quant aux secours à accorder aux anciens militaires qui se trouvent dans la position du sieur Pascal, une somme est votée chaque année au budget de la guerre, pour y subvenir. C'est donc à M. le ministre de la guerre que doit s'adresser le pétitionnaire, qui examinera les droits qu'il a à la bienveillance du gouvernement. Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Vernay-Girardet, avocat à la cour royale de Paris, demande l'abrogation de la loi du 10 avril sur les associations. « Je vous supplie, dit le pétitionnaire, d'abroger le ridicule, odieux et antinational édit de terreur, connu sous le nom de *loi sur les associations*. Les lois pour ou contre les personnes n'assurent et n'empêchent rien. Contemporains des révolutions qui depuis 45 ans ont destitué tant de rois, nous savons que l'empire moral seul est immortel, et celui-là ne s'acquiert et ne se donne que par le génie et le peuple souverain. »

Tels sont les termes dont se sert le sieur Vernay-Girardet pour exposer les motifs de sa pétition; la Chambre en appréciera la modération et la convenance.

Messieurs, vos souvenirs vous rappellent encore sous l'empire de quelles circonstances fut rendue cette loi dont on vient vous demander aujourd'hui l'abrogation. L'expérience ne vous a que trop démontré combien cette mesure était sage et nécessaire pour paralyser les actes insensés de quelques anarchistes qui, parvenus à enrégimenter plusieurs milliers d'individus, entretenaient un foyer d'insurrection au sein de la capitale et de nos cités les plus populeuses. Ces désordres sans cesse renaissants, émanés des sociétés populaires, ne rappelaient que trop fidèlement ces clubs révolutionnaires qui, dominant une assemblée fameuse, la poussèrent si souvent dans des excès terribles; clubs que la Convention elle-même fit fermer, comme l'unique moyen de revenir à quelques éléments d'ordre et de tranquillité.

Eclairés par le passé, suivant pas à pas la marche des sociétés populaires, le ministère et les Chambres ne pouvaient plus longtemps rester inactifs; tout en se renfermant dans les limites de la Constitution, il fallait porter un coup décisif, et faire disparaître enfin devant le gouvernement établi cette faction audacieuse qui, disait-elle, pouvait impunément se placer au-dessus des lois. Telle fut l'origine de la loi

Digitized by Google

du 10 avril, loi que le pétitionnaire traite d'édit monstrueux, et dont les résultats non contestés furent de rappeler le calme et la sécurité là où régnèrent trop souvent d'affreux désordres.

Cette loi, qui a subi dans les 2 Chambres un examen sérieux, une discussion solennelle, n'était attaquée par la majeure partie de l'opposition, que sous ce seul point de vue que le droit d'association étant naturel, imprescriptible; qu'enveloppant dans la loi toute association, c'était porter atteinte à ce qui fut reconnu de tous les temps, et qui devait à plus forte raison être garanti par un régime constitutionnel. A côté de ces raisonnements spécieux, la plupart des orateurs opposés à la loi ne se dissimulaient pas les dangers pour un gouvernement, quel qu'il fût, d'avoir à lutter contre ces réunions populaires où s'agitaient les questions les plus anarchiques, et où ils n'ignoraient pas que s'élaboraient ces projets qui quelques jours plus tard étaient traduits en scènes sanglantes dans nos rues et sur nos places publiques. On reconnaissait le mal, mais on ne voulait point appliquer le remède.

Si le droit d'association est sacré, inhérent à notre régime actuel, c'est à la condition naturelle sans doute que l'association n'aura d'autre but que celui de chercher à profiter à l'humanité et à la société, en les aidant à marcher dans la voie de la civilisation et d'améliorations sagement combinées; mais admettez que l'association, dont les principes proclamés chaque jour sont le renversement de ce qui est, dont les idées et les actes témoignent de son mépris des lois et de l'ordre public, doit être respectée; ce serait, il faut l'avouer, arriver à l'absurde. Un gouvernement qui accueillerait une pareille doctrine s'abdiquerait lui-même; en un mot, ce serait se résigner au suicide.

Le sieur Vernay-Girardet traite cette loi d'édit de terreur; est-ce donc un régime de terreur que d'avoir autorisé le gouvernement à faire fermer ces réunions dangereuses qui, du reste, se sont dissoutes d'elles-mêmes, tant il est vrai que, malgré la jactance des partis, une administration ferme sait commander l'obéissance quand elle s'appuie sur la justice et la raison. La loi du 10 avril est-elle une loi de terreur, parce que quelques ennemis du repos public ne peuvent plus se remuer, s'entendre, pour attaquer le gouvernement de Juillet? est-elle monstrueuse, parce que les scènes sanglantes de Paris, de Lyon et de Saint-Etienne ne peuvent plus se renouveler? Oh! sous ce point de vue, elle peut encourir les reproches du pétitionnaire.

Aux yeux des hommes sensés et non prévenus, la loi du 10 avril serait *monstrueuse*, si dans son application elle n'eût pas épargné ce qui est et fut toujours respectable, ces sociétés pacifiques dont la bienfaisance et la philanthropie sont la base; ces sociétés dont le but est de venir au secours de l'humanité, soit en lui procurant la faculté de s'instruire et de lui préparer par là un meilleur avenir, soit de lui faciliter, par des secours mutuels, les moyens d'adoucir ses misères. Eh bien, a-t-on à reprocher à l'administration d'avoir donné cette direction à la loi dont l'exécution lui a été confiée? Est-il une seule de ces sociétés qui ait été troublée dans sa marche? En est-il une seule dont le principe fût aussi louable, qui ait demandé à se constituer, à laquelle l'autorisation n'ait aussitôt été accordée. La loi du 10 avril fut dirigée contre les sociétés populaires; mais pour qu'elle ne fût point illusoire, inutile, il fallait soumettre toute société à une autorisation préalable. Son principe fut louable, puisque c'était le désordre que l'on voulait combattre; dans son exécution, elle a été ce qu'elle devait être, sage et modérée, puisqu'elle a respecté tout ce qui n'avait aucun caractère politique et alarmant.

Une dernière question se présente maintenant: Sommes-nous arrivés à cet état de quiétude complète; les événements qui ont forcé le gouvernement et les Chambres de recourir à la loi du 10 avril sont-ils si loin de nous qu'il n'y ait aucun inconvénient à faire dès à présent disparaître du Code de nos lois celle qui est attaquée par le pétitionnaire? Peut-on dès aujourd'hui regarder cette arme comme inutile, la briser et la jeter pêle-mêle au milieu de ce vil arsenal sur lequel la rouille du temps a passé?

Il faudrait sans doute être de mauvaise foi pour nier qu'une amélioration progressive se manifeste à l'intérieur. Les passions tendent à se calmer, les haines à s'éteindre; les esprits, revenus de leurs exaltations, commencent à comprendre qu'une marche trop précipitée conduit à des écueils et que nous sommes entrés dans la voie qui seule peut assurer au pays ordre et liberté. Mais si l'immense majorité de la nation est remise de ce mouvement fébrile qui se fait sentir au moment des révolutions, il faut convenir qu'à la surface s'agitent encore des partis; des hommes divisés d'opinion, mais réunis momentanément par une intention commune, cherchent encore à susciter des embarras à la société; ils ne peuvent encore condamner leur amour-propre et leur ambition déçue à subir le joug de la nécessité. Ce sont ces hommes que vous avez encore longtemps à surveiller, contre lesquels il faut se tenir en garde, et qu'il est nécessaire par l'appareil des lois de sauver de leurs propres excès.

Vous venez, il y a peu de jours, après de graves débats, de prononcer un arrêt solennel et qui aura du retentissement dans le pays; vous vous êtes associés à la politique générale suivie depuis 3 ans; vous avez voulu, tout en vous réservant le droit de surveiller et de contrôler les actes du ministère, continuer de lui donner les moyens de maintenir et d'achever son œuvre et celle de ses devanciers.

La loi du 10 avril fut une des plus importantes et des plus urgentes qui aient été rendues dans votre dernière session.

M. **Odilon Barrot.** C'était une autre Chambre, vous oubliez que c'était une autre Chambre.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. J'ai voulu dire dans la dernière législature.

M. **Odilon Barrot.** Ce n'est pas la même chose.

M. **Auguste Giraud**, *rapporteur*. Elle contribua à faire naître la sécurité, en mettant l'émeute en disponibilité, comme le disait un de nos collègues; vous n'êtes pas tentés sans doute de la rappeler en activité; c'est ce qui arriverait infailliblement avec les concessions demandées par le pétitionnaire; marchons d'un pas ferme et assuré dans la voie dans laquelle nous sommes entrés; laissons de côté les déclamations qui dénotent le dépit et l'impuissance des partis; continuons avec zèle l'ouvrage de nos prédécesseurs, et nous procurerons au pays ce qu'il doit attendre de nous, repos et liberté; pour y arriver, il faut de la persévérance et surtout de la stabilité dans les lois.

Telles sont les réflexions qu'a fait naître la

Digitized by Google

pétition du sieur Vernay-Girardet, au sein de votre commission, qui m'a chargé de vous les soumettre et de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Glais-Bizoin (*de sa place*). Je demande le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique et à M. le président du conseil.

Messieurs, ce n'est pas le moment, je le sens, de combattre les éloges un peu emphatiques que M. le rapporteur vient de faire de la loi contre les associations; j'ai dit à la Chambre toute ma pensée à cet égard, ne revenons pas sur le passé; je conçois que ce n'est pas le moment de combattre les motifs de cette loi et de revenir sur les discussions de la législature précédente. Messieurs, je pense aujourd'hui comme je pensais alors sur cette loi; je ne suis pas moins disposé à appuyer une pétition contre une loi qui non seulement est attentatoire à l'ordre social, mais encore au pacte fondamental. (*Murmures.*)

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour à une grande majorité; quelques membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.)

M. Auguste Giraud, *rapporteur, continue :* Le sieur Vernay-Girardet, avocat à la cour royale de Paris, demande l'abrogation de l'art. 6, §§ 1 et 2 de la loi du 10 avril 1832, qui interdit les droits civils et le séjour de la France à la famille de Napoléon-Bonaparte.

Dans votre précédente session, le sieur Vernay-Girardet présentait la même pétition, dont le rapport vous fut fait, ainsi que celles de plusieurs autres qui avaient le même projet, le 22 février 1834.

Après une longue et solennelle discussion, la Chambre passa à l'ordre du jour. Elle ne se dissimula point combien il lui en coûtait de maintenir une mesure de prudence et de haute nécessité à l'égard d'une famille dont le chef avait rempli le monde de gloire et d'admiration. M. le président du conseil d'alors, dont les vives sympathies ne sont pas suspectes pour le capitaine illustre près duquel il fit son noble apprentissage, vint lui-même appuyer cet ordre du jour par les motifs que je viens d'énoncer brièvement.

Sans doute, chacun de nous s'empresse de reconnaître que parmi les débris de cette famille condamnée à vivre sur la terre étrangère, il en est plus d'un que nous voudrions voir reparaître parmi nous; mais s'ils rentraient en France, sans pensée d'ambition, sans autre idée que celle de venir saluer, avant de mourir, le sol de la patrie, pensez-vous que nous sommes arrivés à ce point de tranquillité que quelques turbulents ne puissent se servir de leur nom et des souvenirs qui l'entourent pour chercher à en faire un drapeau, un signe de ralliement? Ils repousseraient de toutes leurs forces, sans doute, ce qu'on pourrait faire et dire en leur nom; mais leur présence serait un prétexte, et il faut enlever aux factieux jusqu'au plus léger prétexte de donner cours à leurs projets. La famille de Napoléon, à laquelle est imposée sans doute un grand sacrifice, celui de vivre loin de sa patrie, comprendra les motifs qui arrêtent le gouvernement et les Chambres : plus tard leur rentrée sera possible; ils reviendront sans dangers pour eux, comme pour le pays, parce qu'alors les mauvaises passions, condamnées à l'impuissance, leur permettront d'accomplir leurs nobles projets de vivre au milieu de nous et de se mêler aux citoyens qui se font un devoir de reconnaître les lois et le gouvernement de notre révolution.

Aujourd'hui les mêmes motifs qui vous déterminèrent à prendre la décision du 22 février subsistent encore; la raison d'Etat, la prudence, exigent encore que vous ne cédiez pas aux sentiments généreux qui pourraient vous entraîner, et votre commission m'a chargé, à regret, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Addenet, propriétaire, à Paris, demande que la loi sur la garde nationale soit modifiée en quelques-unes de ses parties, et entre autres que le service actif ne fût plus obligatoire pour les citoyens âgés de 50 ans.

Une semblable pétition a été présentée par le sieur Addenet dans la précédente législature, et la Chambre en ordonna le dépôt au bureau des renseignements.

La loi sur la garde nationale, première et une des plus belles institutions de notre révolution, n'est pas néanmoins exempte de difficultés que rencontrent chaque jour ceux qui sont chargés de la mettre à exécution. Un temps peu éloigné viendra sans doute, où un nouvel examen rendra plus en harmonie les uns avec les autres les nombreux détails de cette loi. En attendant, nous devons nous empresser d'accueillir les renseignements et observations qui seraient adressés à la Chambre sur cet important objet. La pétition du sieur Addenet contenant quelques réflexions sages, et le but qu'il se propose tendant à des motifs d'intérêt général et d'ordre public, votre commission m'a chargé de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. (*Le dépôt est ordonné.*)

— Le même pétitionnaire, le sieur Addenet, propriétaire, à Paris, demande :

1° De coloniser tous les enfants illégitimes, sauf rançon ou rachat au bénéfice des hospices;

2° De coloniser également les femmes vivant en concubinage;

3° Enfin de n'admettre aux Enfants-trouvés que les malheureux pour lesquels on se portera caution du prix d'achat.

A côté des intentions, puisées sans doute dans des motifs de morale publique, le pétitionnaire n'a oublié qu'une chose, l'impossibilité de l'exécution.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*).

— Le sieur Duharé, avocat à Paris, demande que, en ajoutant aux formalités de l'acte de célébration civile du mariage, on exige des époux la déclaration qu'ils ont ou n'ont pas réglé, dans un acte notarié, les conventions de leur union.

L'existence ou l'absence d'un acte notarié qui renferme ces conventions, est un fait qui a pour les tiers une grande importance. S'ils avaient le moyen d'arriver à le connaître, ils seraient moins souvent les dupes des ruses et des assertions des deux époux ou du mari. Le régime dotal offre des exemples frappants de la facilité de tromper les tiers, de leur faire croire que le régime accepté par les époux n'est pas autre que la simple communauté légale; et rien ne peut, dans l'état présent de la législation, conduire à la découverte de l'exactitude ou de la fausseté de l'assertion.

Le remède proposé par le pétitionnaire avait été depuis longtemps indiqué par de bons esprits. Le conseil général du Calvados a exprimé le vœu formel de son adoption.

Digitized by Google

Pour les commerçants on a senti la nécessité de faire connaître les conditions civiles de leur mariage; mais on ne sait que trop quelle est l'insuffisance des voies de publication adoptées par nos lois. Assurément, on devrait les rendre plus efficaces par la déclaration de l'existence ou du manque de contrat notarié, et, dans le premier cas, du nom et de la demeure du notaire.

De cette façon, l'acte de l'état civil qui constate le mariage étant montré, chacun pourrait, avant de stipuler avec les époux, s'instruire des clauses et des conditions sous l'empire desquelles ils se sont unis.

Dans l'espoir qu'un jour un si utile complément pourra être introduit dans notre Code civil, j'ai l'honneur de vous demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

Plusieurs voix: Appuyé, appuyé !

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le garde des sceaux.)

M. *le rapporteur, continue :* Le sieur Roussel, médecin à Paris, expose pour la troisième fois qu'il a découvert la *cause de toutes les maladies*, et il demande que M. le ministre du commerce constate et reconnaisse ses droits à une récompense nationale. (*Rire général.*)

Avec quelque amertume que le pétitionnaire se plaigne de l'accueil que la Chambre a fait à ses sollicitations en 1832 et 1833, il est impossible de ne pas les écarter aujourd'hui comme elles l'ont été à ces deux époques.

Si quelque découverte miraculeuse avait été faite dans l'art de guérir, ce serait d'abord à l'expérience à en constater les louables résultats, et ce serait seulement après une longue série d'épreuves à l'abri de toute contestation que devraient arriver les récompenses qu'il appartient au gouvernement de décerner.

Au nom de la commission, j'ai l'honneur de vous proposer d'écarter la pétition en passant à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Leguern, homme de lettres, adresse des observations sur le danger des inhumations trop promptes.

Déjà le gouvernement, frappé de quelques exemples d'un pareil danger, a fait visiter, par un délégué spécial, les dépôts mortuaires qui sont en usage en Allemagne et où l'absolue certitude de la perte de la vie est acquise avant l'inhumation.

La pétition rapporte quelques faits qui démontrent que nos lois civiles et nos règlements de police ne préviennent pas tous les périls. Il aurait été possible à l'auteur d'en réunir quelques autres d'une date plus fraîche, et qui n'auraient pas été moins concluants. Ses propositions ne sont pas acceptables pour la plupart de nos petits villages; mais elles seraient facilement modifiées selon les besoins et les ressources des localités. Leur réalisation serait praticable dans une partie écartée des édifices consacrés au culte religieux.

La pétition est utile à consulter. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Le renvoi est ordonné.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Jacqueminot pour un *rapport d'élection*.

Cantal. — M. le général Jacqueminot, *rapporteur du 4e bureau*. Sur la proposition de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Teillard-Nozerolles, élu par le 4e collège du Cantal.

(M. Teillard-Nozerolles prête ensuite serment.)

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour pour lundi. A midi précis réunion dans les bureaux; examen de 5 propositions et d'un projet de loi; nomination d'une commission pour examiner la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin.

A deux heures séance publique.

Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron.

Scrutin pour la nomination d'un vice-président.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Commission des douanes.

1er *bureau.* — M. Roul;
2e — M. Meynard;
3e — M. Tribert;
4e — M. Fulchiron;
5e — M. Girod (de l'Ain);
6e — M. Emmanuel de Las-Cases;
7e — M. Fould;
8e — M. Reynard;
9e — M. Paturle.

Ordre du jour du lundi 15 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.
Examen de 5 propositions.
Examen d'un projet de loi.
Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin sur les caisses d'érargne.
A deux heures, séance publique.
Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le Code forestier.
Scrutin pour la nomination d'un vice-président.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 15 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 13 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois et forêts* (*Modifications au Code forestier*).

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs, dans la dernière session de la précédente législature, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant, d'une part, à affranchir les propriétaires de bois en plaines des restrictions temporairement imposées aux défrichements par le titre XV du Code forestier, et, d'autre part, à confirmer et rendre permanent le principe de cette restriction, quant aux bois situés sur les sommets et penchants des montagnes et sur les dunes.

Ce projet de loi porté à la Chambre des pairs y a donné lieu au rapport d'une commission fa-

Digitized by Google

vorable à son adoption; mais la discussion en a été interrompue par la clôture de la session.

Le gouvernement a sagement mis à profit l'intervalle d'une session à l'autre, pour consulter les conseils généraux sur cette importante question.

Fortifié de l'avis de la très grande majorité de ces conseils, et encouragé par l'accueil des mêmes principes dans les deux Chambres de la dernière législature, je viens, Messieurs, poursuivre devant vous ce qui me semble l'accomplissement d'un devoir, en reproduisant une proposition que je crois conforme à la justice et aux intérêts du pays.

Les variations du régime forestier ont été exposées à la Chambre l'année dernière avec lucidité par M. le rapporteur de sa commission; dans l'état actuel de la législation, et depuis l'an 1803, le propriétaire d'une terre plantée en bois, en quelque situation qu'il soit, ne peut changer le genre de sa culture avant d'en avoir obtenu l'agrément de l'administration sur l'avis de ses agents forestiers.

J'invoque la réforme de cette servitude, et réclame pour le propriétaire de bois le droit commun, celui d'user et d'abuser de sa propriété; il n'est aujourd'hui permis d'y porter atteinte que dans les cas d'utilité publique dûment constatés, et moyennant indemnité.

Quels sont les motifs d'utilité publique allégués ici? deux seulement :

1° Pourvoir aux besoins de la consommation, et assurer les approvisionnements de bois pour combustible et constructions;

2° Prévenir le déboisement de certaines localités dans des intérêts physiques de sûreté, tels que le soutien des terres en pente, l'alimentation des sources, la défense contre les vents ou sables de mer, etc.

Les considérations de ce dernier ordre me paraissent seules devoir fixer votre attention, et la Chambre en a porté le même jugement dans sa dernière session. La part de cette nature d'intérêts publics a donc été faite dans le projet de loi; si elle semblait insuffisante, il y faudrait pourvoir, et ce point, une fois convenu, je le laisse de côté pour entretenir la Chambre de cette autre nature d'intérêts, celle que je conteste, c'est-à-dire l'intérêt prétendu de la société à ce que l'administration règle pour elle les besoins de la consommation et les moyens de la production.

En effet, Messieurs, pourquoi en serait-il de la culture et du commerce du bois autrement que de toute autre industrie. Prétendre administrer la production, administrer le commerce, c'est lier, par abus de mots, deux idées peu conciliables; la production et les échanges enrichissent les peuples; mais c'est en faisant nos affaires que nous faisons celles du pays. La juste autorité acquise à M. de Colbert, par d'éminents services, a pu quelquefois accréditer ses erreurs, il doit être permis de dire que son zèle l'a entraîné à des théories hasardées; il a entrepris de réglementer la propriété comme il avait réglementé les fabriques: voulant favoriser les établissements industriels par la jouissance des matières brutes et du combustible à bas prix, l'ordonnance de 1669 régla le mode et posa les limites des exploitations forestières. Ce fut ainsi que, plus tard, en 1698, et dans un même esprit, on jugea que le pain étant la matière première de la main-d'œuvre, il était bon d'en assurer le bas prix en interdisant, sous peine de mort, l'exportation des blés.

Lors de la grande loterie des privilèges, ouverte par le système de 1815, à tous producteurs venants, il eût été bizarre de laisser en servitude le producteur par excellence, le cultivateur de grains; la liberté d'exporter lui fut donc rendue, et l'on y ajouta la protection d'un tarif d'entrée : mais le cultivateur de bois n'était-il donc pas, lui aussi, fondé à réclamer au moins la liberté? Toutefois, veuillez, Messieurs, remarquer le traitement qu'il reçut.

D'une part, le tarif des douanes a prohibé l'exportation de ses produits, non seulement sous leur forme première de bois à brûler ou de bois de construction, mais sous toutes les formes possibles, de charbon, de merrain, de futailles, d'écorces et même de cendre, tandis que, d'autre part, il lui est resté expressément interdit de changer sa culture; en sorte, qu'il lui est à la fois enjoint de produire et défendu de vendre, et cela, Messieurs, sous l'empire d'une législation qui se dit protectrice de l'agriculture.

Tandis que faveur et privilège sont accordés, en principe, à qui les réclame, son bilan à la main; quelles raisons a-t-on alléguées ici contre le simple droit, le droit commun, le droit sacré de la propriété?

On a dit qu'à cause de son importance, comme combustible, la culture du bois devait être soumise à des règles spéciales.

Mais, Messieurs, le pain nous importe encore plus que le bois; cependant la législation intervient-elle pour régler les assolements de nos plaines? détermine-t-elle un *minimum* de culture pour les céréales, et interdit-elle l'exportation des grains afin de les maintenir à bas prix?

On a dit que la lenteur de la reproduction devait faire ranger la culture du bois dans une classe à part.

Mais le temps entre comme élément, quoiqu'à divers degrés, dans toutes les productions de la nature, et leur prix se règle en conséquence; la vigne aussi ne produit qu'après plusieurs années de culture, et pourtant il nous est permis d'arracher nos vignes. Pourquoi des règlements sur le chêne et le hêtre, et point de règles sur le noyer et l'olivier?

Deux propriétaires de bois sollicitent à la fois la permission de changer leur culture.

On répond à l'un, dont le sol est riche et fertile, que c'est une spéculation condamnable de sa part que de risquer de compromettre, pour son propre intérêt, les approvisionnements futurs du consommateur de bois; admirable moyen d'encourager une culture que l'on estime utile au pays!

Et on répond à l'autre que, vérification faite, son sol paraît stérile, et que le défrichement serait, de sa part, un acte d'improvoyante cupidité dont la tutelle administrative doit le préserver.

Cependant, l'expérience n'autorise pas à croire que les propriétaires de bois soient, en général, des dissipateurs et des fous, car il a été constaté par la commission de la Chambre que, sur 3,300,000 hectares de bois possédés par des particuliers, il n'a été demandé en 30 années (de 1803 à 1833), que pour 185,000 hectares de défrichement, dont 109,000 seulement ont été effectués, et toutes les informations recueillies autorisent à penser que, pendant la même période, d'autres bois ont été semés et plantés dans une bien plus grande porportion. Quelques exemples

Digitized by Google

peuvent être produits de spéculations hasardées, mais ils forment exception. Or, ceux qui raisonnent sur l'exception soutiennent de fausses théories, car les faits généraux sont contre eux. S'il est vrai que de 1791 à 1803, sous le régime libre, des défrichements excessifs aient eu lieu, M. le rapporteur de la commission en a attribué les causes toutes temporaires à ces circonstances où le désordre intérieur et l'incertitude de l'avenir engageaient les acquéreurs à réaliser les produits actuels, et à ne compter le fonds que comme une éventualité; de tels faits, en de telles circonstances, ne peuvent pas être érigés en expérience applicable aux temps où nous avons le bonheur de vivre.

Tels sont, je crois, tous les arguments présentés dans les divers exposés de motifs et rapports à l'appui de la législation actuelle en vue de la sécurité des approvisionnements.

Maintenant, Messieurs, je dois le dire, toute cette sollicitude pour le consommateur de combustible me paraît suggérée par un intérêt spécial qui, dans ses rapports avec l'intérêt général du pays, ne présente à mes yeux que des caractères d'intérêt privé.

Le maître de forges à la houille, satisfait de l'exclusion du fer étranger, n'a du moins jamais élevé de prétentions directes contre les intérêts des producteurs nationaux; mais le maître de forges au bois est allé plus loin : il a dit au propriétaire de bois non fabricant : Non seulement vous ne vendrez pas de bois à l'étranger, mais vous ne défricherez pas; vous n'améliorerez pas votre culture afin que j'ai votre bois à meilleur compte. Il a parlé haut, obtenu crédit, et les droits du propriétaire de bois lui ont été immolés dans un titre exceptionnel du Code forestier.

La commission de la Chambre des députés, concluant en faveur des principes, a voulu, en même temps, rassurer ce qu'elle a appelé l'*industrie du fer*. « Le fer, a dit son rapporteur, ne peut être fabriqué à bas prix que par la houille; ne redoutez donc pas le renchérissement du bois qui favoriserait la production par la houille, et conséquemment l'*industrie du fer*. »

Je n'objecterai rien à ce raisonnement si le maître de forges au bois s'en contente, et si le maître de forges à la houille croit y trouver son profit.

Je dirai simplement ce que je crois juste et vrai.

Si la liberté réclamée devait avoir pour effet le renchérissement du bois, ce renchérissement serait pour l'exploiteur de houille un encouragement naturel, légitime et préférable à l'illégitime protection des tarifs exagérés qui pèsent sur la houille étrangère au préjudice des consommateurs de houille et des entrepreneurs d'industries agricoles ou manufacturières de la moitié du pays.

Mais je ne pense pas que la liberté des défrichements dût, en général, élever le prix du bois sur les marchés; au reste, et dans tous les cas, si vous voulez encourager l'exploitation de la houille, il est bon de ne pas lui susciter, par l'interdiction des défrichements, une concurrence forcée qui, en certaines localités, doit retarder ses progrès.

Et si vous voulez, comme il est vraisemblable, faire enfin et bientôt justice au pays en réduisant la taxe dite protectrice des fers, soyez justes d'abord à l'égard du propriétaire de forges au bois, en lui laissant d'autres débouchés par le libre choix de sa culture.

Certaines restrictions, non semblables, mais de même nature et dans un but analogue, ont longtemps entravé le commerce des charbons de bois à Paris, et ces abus avaient opiniâtrement résisté aux plus instantes réclamations. M. le ministre du commerce a opéré cette réforme, et de grands éloges lui en sont dus : il sera conséquent aux mêmes principes, et favorisera leur application au cas présent dans les intérêts de l'agriculture qui compte sur son appui; et comment M. le ministre des finances nous refuserait-il le sien? Ne nous a-t-il pas lui-même donné la mesure de la charge imposée par la restriction au propriétaire cultivateur de bois, en nous annonçant que, pour élever de près de 30 0/0 le prix de ses adjudications, il lui avait suffi d'accorder par avance aux acquéreurs la faculté de défrichement?

Or, l'affranchissement que M. le ministre accorde sans scrupule à tous les bois du domaine public, comment hésiterions-nous à le réclamer dans l'intérêt général de l'agriculture et de la propriété? Nous poursuivons la réforme d'un arbitraire administratif dont l'administration elle-même a répudié le principe, et je ne m'élève pas contre elle en adoptant ses propres jugements.

Et à cette occasion, je suis frappé de l'inconséquence de certains hommes, leur besoin de liberté est tel que la monarchie constitutionnelle est pour eux une intolérable tyrannie, et s'il s'agit des besoins les plus ordinaires de la vie, des transactions, des échanges, de la simple culture de la terre, ces mêmes hommes dédaignent d'y regarder et restent dupes du premier spéculateur qui exploite leurs préjugés à son profit.

Pour moi, qui suis satisfait des progrès de la liberté politique, je vois avec quelque regret que la liberté industrielle n'ait pas avancé du même pied; aussi, faisant toutes réserves pour les nécessités de l'impôt, je ne cesserai pas de réclamer le libre exercice des droits de l'intelligence et de la propriété, et la question des défrichements en est pour moi une occasion.

J'ai dit que l'intérêt de la conservation des bois sur le sommet et le penchant des montagnes ou sur les dunes, pouvait justifier une exception. Eh bien, c'est dans cet intérêt même que je considère comme extrêmement utile la réforme des restrictions imposées, en général, au défrichement des bois.

Il est certain que les bois sont mal répartis sur une grande portion du sol de la France; ils abondent dans les plaines basses et marécageuses, comme dans la Nièvre et sur la rive gauche de la Loire, où leur arrachement assainirait le pays; ils abondent aussi dans certains départements de l'Est, tels que la Meurthe et la Moselle, où l'émigration est devenue habituelle par les obstacles que la législastion suscite aux développements de la culture, tandis que des lieux élevés ont été inconsidérément dégarnis des forêts là où le bois était le plus utile à un abri contre les vents, un soutien des terres, à l'alimentation des sources. Ces désastres ont précisément eu pour cause les règlements institués pour les prévenir. La loi est notoirement impuissante à empêcher le déboisement des montagnes. Si les propriétaires y trouvent leur intérêt, rien ne leur est plus facile que de l'éluder, soit en se plaçant dans l'exception légale par

Digitized by Google

des clôtures, soit en coupant à blanc-étoc et introduisant les bestiaux qui empêchent la reproduction. Eh bien, cet intérêt des propriétaires n'est autre que le résultat de la législation qui l'a fait naître et qui l'excite par la concurrence forcée des bois de plaine dont elle empêche le défrichement. Quand l'intérêt privé s'accorde avec l'intérêt général, celui-ci n'a pas de plus puissant protecteur; le défrichement d'un bois provoque la plantation d'un autre, et l'affranchissement des bois de la plaine favorisera la culture forestière sur les lieux élevés; ainsi s'opérera peu à peu un revirement de culture mieux assorti à la puissance productive des diverses localités et plus conforme aux intérêts généraux de la société.

En résumé, selon la proposition que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, le principe serait réformé; car, aujourd'hui, l'interdiction est la règle, et la jouissance est l'exception; tandis que la liberté serait désormais de droit commun, et la restriction serait exceptionnelle.

En second lieu, l'Administration qui, aujourd'hui, est juge du cas d'exception, serait simplement chargée d'en indiquer l'opportunité par voie d'opposition, et le cas d'exception serait prononcé, s'il y a lieu, par un jugement.

Enfin, quant à la juridiction, il m'a semblé qu'en cette matière, la compétence administrative se trouvait en harmonie avec l'esprit de notre législation, je propose donc la voie administrative précédée d'une enquête publique et de l'avis du conseil général.

J'ai cru devoir, à cette occasion, soumettre à la Chambre une réclamation souvent élevée et reproduite cette année par les conseils généraux des départements de la Seine-Inférieure et de Loir-et-Cher, sur le privilège réservé par l'article 150 du Code forestier aux propriétaires d'arbres de lisières âgés de 30 ans, au préjudice des riverains; et j'ai fait de cette réforme la matière d'un article du projet de loi proposé. J'espère que la Chambre le trouvera digne d'être pris en considération, et voudra bien le renvoyer à l'examen d'une commission chargée de lui en faire son rapport.

PROPOSITION DE LOI

Portant diverses modifications au Code forestier. (Défrichement des bois et forêts).

Les dispositions du titre XV et final seront modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 219. — A dater de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir fait double déclaration, au moins un mois à l'avance, à la mairie de la commune et à la sous-préfecture de l'arrondissement où les bois sont situés.

« Art. 220. — Cette déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire, et insérée dans l'un des journaux du département.

« Art. 221. — S'il n'intervient opposition dans le mois qui suivra la déclaration, il pourra être procédé au défrichement.

« Art. 222. — Dans ce délai, le préfet pourra faire surseoir par opposition; elle devra être motivée, et ne pourra l'être que sur des considérations de sûreté publique, telles que la défense contre les vents ou sables de la mer, le soutènement des terres ou l'alimentation des sources sur les sommets ou penchants des montagnes, ou aux approches du littoral de la mer.

« Art. 223. — Au reçu de l'opposition, et à la diligence du maire, il sera immédiatement procédé à une enquête *de commodo et incommodo* sur les motifs y énoncés.

« Le résultat de l'enquête sera communiqué par le préfet au conseil général, qui donnera son avis sur le défrichement dans sa plus prochaine session, et le jugement de l'opposition sera déféré au conseil de préfecture qui statuera, sauf recours au conseil d'État.

« Art. 224. — Si, dans les 6 mois qui suivront l'avis du conseil général, le jugement définitif n'est signifié au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué.

« Art. 225. — Comme 220 du Code forestier.

226.	—	221	—
227.	—	222	—
228.	—	223	—
229.	—	224	—
230.	—	225	—

« Art. 231. — Il n'est d'ailleurs rien innové quant aux oppositions et actions judiciaires que les tiers, aux termes du Code civil, se croiraient fondés à introduire dans leur propre intérêt contre les défrichements déclarés.

« L'article 150 du Code forestier est abrogé en ce qui concerne les exceptions aux dispositions de l'article 672 du Code civil. En conséquence, et quel que soit l'âge des arbres, l'élagage des lisières pourra être exigé par les propriétaires riverains.

« Le Code forestier est confirmé dans toutes ses dispositions non contraires à la présente loi. »

M. le Président. Personne n'ayant demandé la parole contre la proposition de M. Anisson-Duperron, je vais consulter la Chambre pour savoir si elle la prend en considération.

(La Chambre, consultée, prend en considération la proposition de M. Anisson-Duperron.)

M. le Président. La proposition de M. Anisson-Duperron suivra son cours, conformément aux règlements.

(M. Prunelle, député de l'Isère, prête serment.)

L'ordre du jour appelle le *scrutin pour la nomination d'un vice-président*.

M. le Président tire au sort les noms des scrutateurs.

On procède à l'appel nominal.

M. le Président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Votants	311
Majorité absolue	166
M. Passy a obtenu	270 suffrages.

Le reste des voix étant très divisé, est perdu. En conséquence M. Passy est proclamé vice-président de la Chambre.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 16 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Anisson-Duperron.

A une heure, séance publique.

Lecture de la proposition de MM. Aroux et Barbet.

Communication du gouvernement.

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.

1er *Bureau.* — MM. Maleville.
2e — Devaux.
3e — Hennequin.
4e — Sauzet.
5e — De Montépin.
6e — Baron Pelet (de la Lozère.)
7e — Leyraud.
8e — Baron de Schonen.
9e — Havin.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1832.

1er *Bureau.* — MM. Fleury de Chaboulon.
2e — Réal Félix.
3e — Pagès (Ariège).
4e — Barbet.
5e — Le baron Tupinier.
6e — Toulgoët.
7e — Beslay père.
8e — Le baron Lepeletier-d'Aunay.
9e — Odier.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 16 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à midi.

MM. le président du conseil et le ministre de la marine sont présents.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 décembre dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion ou la nomination d'une commission à laquelle sera renvoyé le projet de loi sur les attributions municipales* examiné dans les bureaux avant la séance.

La Chambre veut-elle nommer elle-même cette commission, ou abandonner le choix des membres à son président?

De toutes parts : Le président! le président!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante:

MM. Aubernon, de Gasparin, Humblot-Conté, le comte Molé, le comte de Montalivet, le baron Mounier, le duc de Praslin, le baron Silvestre de Sacy, le comte de Tascher.

M. le Président. Je rappelle à la Chambre qu'en vertu de l'ajournement adopté par elle dans la séance du 12 de ce mois, le *sieur Rouen, gérant du journal le National de* 1834, et le sieur Armand Carrel, par lui choisi pour conseil, sont prêts à comparaître à la barre de la Chambre. Avant de les faire introduire, M. le secrétaire-archiviste va procéder à l'appel nominal: je ferai remarquer que la défense n'ayant pas été commencée à la dernière séance, tous les pairs présents aujourd'hui pourront prendre part à la délibération.

L'appel nominal, fait par le secrétaire-archiviste, constate la présence des 154 pairs dont les noms suivent:

MM.
Le baron Pasquier, président.
Le comte Abrial.
Le marquis d'Angosse.
Le comte d'Anthouard.
Le marquis d'Aramon.
Le comte d'Astorg.
Le baron Atthalin.
Aubernon.
Bailliot.
Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Bastard.
Le comte Baudrand.
Le baron Bernard.
Bertin de Vaux.
Besson.
Le comte de Bondy.
Le comte Bonet.
Le comte de Bordessoulle.
Le comte Bourke.
Le président Boyer.
Le duc de Broglie.
Le duc de Caraman.
Le duc de Castries.
Le vicomte de Caux.
Le comte de Cessac.
Le duc de Choiseul.
Le comte Cholet,
Le comte Clarapède.
Le comte Clément-de-Ris.
Le comte Édouard de Colbert.
Cousin.
Le duc de Crillon.
Le marquis de Crillon.
Le duc de Crussol-d'Uzès.
Le baron Davillier,
Le comte Davous.
Le duc Decazes.
Le comte Dejean.
Le comte Desroys.
Devaines.
Le vicomte Dode.
Le vicomte Dubouchage.
Le baron Dubreton.
Le comte Dumas.
L'amiral baron Duperré.
Dupleix de Mézy.
Le comte Dutaillis.
Le vice-amiral comte Emériau.
Le comte Exelmans.
Le président Félix Faure.
Le duc de Fezensac.
Le comte de Flahault.
Le baron de Fréville.
De Gasparin.
Le maréchal comte Gérard.
Le comte de Germiny.
Le comte Gilbert de Voisins.
Girod, de l'Ain.
Le duc de Gramont-Caderousse.
Le maréchal marquis de Grouchy.

MM.
Le comte Guilleminot.
Le comte d'Haubersart.
Le comte d'Haussonville.
Le baron Haxo.
Le comte Heudelet.
Le vicomte d'Houdetot.
Humblot-Conté.
Le comte d'Hunolstein.
Le duc d'Istrie.
Le vice-amiral comte Jacob.
Le comte Jacqueminot.
Le marquis de Jaucourt.
Le comte Klein.
Le comte de Labriffe.
Le duc de La force.
Le comte Ch. de La Grange.
Le marquis de Lamoignon.
Le comte Lanjuinais.
Le marquis de Laplace.
Le comte de La Roche-Aymon.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de la Rochefoucauld.
Le baron de Lascours.
Le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le duc de La Trémoille.
Le marquis de Lauriston.
Le comte de La Villegontier.
Le comte Lemercier.
Le maréchal comte de Lobau.
Le baron Louis.
Le duc de Maillé.
Le baron Malouet.
Le duc de Massa.
Le marquis de Mathan.
Le comte Molé.
Le comte Mollien.
Le comte de Montalivet.
Le comte de Montguyon.
Le comte de Montlosier.
Le duc de Montmorency.
Le duc de Mortemart.
Le baron Mounier.
Le baron Neigre.
Le comte de Nicolaï.
Le duc de Noailles.
Le comte de Noé.
Le comte Ornano.
Le marquis d'Osmond.
Le comte Pajol.
Le marquis de Pange.
Le comte Pelet de la Lozère.
Le duc de Périgord.
Le comte de Perregaux.
Le duc de Plaisance.
Le comte de Pontécoulant.
Le comte Portalis.
Le duc de Praslin.
Le comte de Preissac.

Digitized by Google

MM.
Le comte Rampon.
Le maréchal duc de Reggio.
Le comte Reille.
Le baron de Reinach.
Le comte Reinhard.
Le comte Richard.
Le comte de Richebourg.
Le vicomte Rogniat.
Le comte Roguet.
Le chevalier Rousseau.
Le comte Roy.
Le baron Saint-Cyr-Nugues.
Le comte de Saint-Sulpice.
Le baron Séguier.
Le comte de Ségur.
Le comte Philippe de Ségur.
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.

MM.
Le marquis de Sémonville.
Le comte de Sesmaisons.
Le baron Silvestre de Sacy.
Le comte Siméon.
Le comte de Sussy.
Le marquis de Talhouët.
Le maréchal duc de Tarente.
Le comte de Tascher.
Le baron Thénard.
Le maréchal duc de Trévise.
Tripier.
L'amiral comte Truguet.
Le comte de Turenne.
Le comte de Turgot.
Le duc de Valmy.
Le vice-amiral comte Verhuell.
Villemain.
Le comte de Vogüé.

M. **le Président**. Le nombre des pairs présents étant de 154, ce nombre se trouve de beaucoup au-dessus de celui voulu pour la validité des opérations de la Chambre.

Huissier, faites entrer M. Rouen.

(M. Rouen est introduit, accompagné de M. Carrel, qu'il a choisi pour son conseil. Ils prennent place à la barre de la Chambre).

M. **le Président**. M. Rouen, vous êtes appelé pour donner des explications sur l'article inséré dans le *National* du 10 décembre, commençant par ces mots : « *Il y aurait un beau chapitre à faire...* » et finissant par ceux-ci : « *le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité.* »

Afin que vous soyez parfaitement instruit de votre position, je vais vous donner lecture des articles de loi en vertu desquels vous êtes appelé devant cette Chambre.

Article 15 *de la loi du* 25 *mars* 1822 :

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819 (art. 1er, *La parole publique*, etc.), la Chambre offensée, *sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire*, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il aura été entendu ou duement *appelé*, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Cet article a été maintenu par l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, lequel est ainsi conçu :

« Sont pareillement exceptés (de la présente disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les Chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 25 de la loi du 25 mars 1822. »

Voici maintenant les articles qui règlent la pénalité que vous seriez exposé à encourir, si vous étiez reconnu coupable par la Chambre.

Paragraphe IV de l'article 8 *de la loi du* 18 *juillet* 1828.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires de feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

Article 11 *de la loi du* 17 *mai* 1819.

« L'offense par l'un des mêmes moyens de publication (c'est-à-dire par écrit ou par discours) envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans, et et d'une amende de 100 à 5,000 francs. »

Article 10 *de la loi du* 9 *juin* 1819.

« En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double, en cas de récidive portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive portées par la loi. »

Article 14 *de la loi du* 18 *juillet* 1828.

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

M. **le Président**. Vous avez fait choix de M. Carrel pour votre conseil : il a la parole, à moins que vous ne désiriez présenter vous-même auparavant quelques observations.

M. ROUEN. Je désire présenter moi-même des observations sommaires à la Chambre, M. Carrel, mon conseil, prendra ensuite ma défense.

M. **le Président**. Parlez; M. Carrel aura la parole ensuite. Mais avant qu'il commence votre défense, je dois lui rappeler qu'il doit s'exprimer avec décence et modération, parler toujours suivant sa conscience, et avec le respect dû à la loi. Cette obligation que la loi impose aux défenseurs, devant toutes les cours et devant tous les tribunaux, n'est pas moins étroite devant cette Chambre. S'il en était besoin, elle y serait maintenue aussi strictement.

M. ROUEN. Messieurs, je devrais en paraissant devant vous être très effrayé des dispositions qu'une partie de la presse a cru pouvoir vous prêter à mon égard. On a été jusqu'à imprimer que vous n'auriez pas même à vous poser la question : L'accusé est-il coupable? Si j'arrivais persuadé que votre arrêt est déjà rédigé, ma condamnation convenue, et mon sort, comme votre justiciable, délibéré sans retour, je ne me prêterais pas, par d'inutiles explications, à une parodie de jugement; j'attendrais un acte de pure vengeance sans le craindre.

En vous demandant, il y a 4 jours, du temps et un conseil pour répondre à vos interpellations, j'ai admis qu'il était possible que l'esprit de corps eût entraîné à leur insu beaucoup de membres de cette assemblée au delà des habitudes de la modération; et, bien que je ne reconnaisse nullement votre juridiction exceptionnelle à mon égard, je n'ai pas cru devoir

Digitized by Google

renoncer à la chance de diminuer mon danger, qui sera toujours assez grand, quoi qu'il arrive.

Sur le droit que vous pensez avoir de me citer à votre barre comme représentant du *National*, je me borne à renouveler une protestation que vous avez déjà entendue de ma bouche dans votre séance de vendredi dernier. Je laisse à mon ami et collaborateur le développement de cette partie de ma défense; mais j'ai besoin d'exprimer dans quels sentiments j'accepte la périlleuse responsabilité qui m'amène ici.

Ma coopération à la rédaction du *National* est chose grave et sérieuse; et, je puis le dire, si le *National* soutenait une politique qui ne fût pas en harmonie avec mes sentiments et mes vœux, rien au monde ne me forcerait à accepter des opinions que je n'admettrais pas. Il n'y a, selon moi, de position honorable que celle qui résulte d'une communauté d'idées entre l'intelligence qui dirige, et celle qui répond officiellement devant le pays et devant la justice de ce qu'elle a signé. Je repousserais toute autre position; et quelle que soit ma confiance dans la sûreté d'esprit et dans l'expérience de mes principaux collaborateurs, si je n'avais la faculté d'amender ce que je signe, je ne serais pas ici. L'article qui vous a été dénoncé comme offensant a donc passé, Messieurs, à mon examen; et bien que je ne me sois pas trompé sur la vivacité de ses termes, j'ai cru que le fond exprimait une opinion et exerçait un droit si respectable, qu'on se ferait conscience de l'attaquer devant quelque juridiction que ce fût.

Ma présence devant vous, Messieurs, n'est pas le premier sacrifice que j'ai fait à mes opinions. A une autre époque, j'ai soutenu des luttes bien autrement périlleuses que celle qui m'amène dans cette enceinte. La Restauration, vous le savez, Messieurs, a pu longtemps persécuter, emprisonner les hommes qui combattaient contre elle pour le triomphe de la liberté; elle a pu, avec une impunité passagère, faire couler sur l'échafaud le sang des jeunes patriotes; et pourtant la crainte de ces châtiments n'a jamais exercé la plus légère influence sur nos résolutions. Pendant 10 ans, j'ai partagé les périls de cette génération désintéressée et pure de toute ambition qui a préparé le grand drame de 1830, dans lequel aussi, Messieurs, je me fais gloire d'avoir rempli mon faible rôle.

J'ai eu, Messieurs, pour mon compte, à subir une détention préventive qui a été longue et pénible; et c'est ainsi que j'ai pu comprendre combien était légitime l'irritation que doit éprouver tout homme de cœur à l'aspect d'une prévention dont le terme est presque illimité.

Pourquoi le *National* n'aurait-il pas le droit d'élever des plaintes contre la procédure que vous instruisez depuis 8 mois? Qui pourrait rester calme à la vue d'un si grand nombre de prisonniers demandant justice, et auquel le pouvoir répond, avec un sang-froid vraiment imperturbable : « Le terme de vos souffrances n'est pas près d'arriver; l'instruction de votre affaire dure depuis 8 mois, il est vrai; mais votre nombre est si considérable qu'on ne trouverait pas à Paris un emplacement assez vaste pour contenir les prévenus, les juges, les gardiens et les témoins. » Et vous vous étonnez, Messieurs, que ce langage ait irrité le *National!* Depuis quand la plainte serait-elle interdite aux opprimés? depuis quand un citoyen ne trouverait-il justice qu'après avoir consommé dans les prisons la ruine de sa santé et la misère de sa famille? Voilà ce qui m'a fait donner ma signature à l'article incriminé.

Vous dites que le *National* a attaqué la pairie dans des termes injurieux; que la presse opposante est empreinte de fiel et d'irritation. Mais vous-mêmes, Messieurs, vous croyez-vous dans cet état de calme et d'impassibilité nécessaires à des juges, lorsqu'on vous demandait ma comparution à cette barre? Etaient-ils calmes ceux de MM. les pairs qui voulaient me juger sans désemparer, et qui alors sans doute m'auraient jugé sans défense? Si vous-mêmes, Messieurs, êtes accessibles à certains sentiments d'irritation, pourquoi ne les comprendriez-vous pas dans vos adversaires?

Je suis venu courageusement, Messieurs, courir la chance de vous voir persévérer dans le premier ressentiment qui a inspiré votre arrêt du 11 décembre. Je suis déjà en prison pour 6 mois, et en cause dans un procès de cour d'assises non encore jugé : une condamnation ne me ferait pas maudire ma cause. Rentré dans cette prison d'où l'on vient de m'extraire, et que vous pouvez murer sur moi pour longtemps, je plaindrais l'erreur de quelques-uns de mes juges, j'accuserais, vous me le permettrez du moins, la passion de plusieurs; mais je ne désespérerais pas d'un meilleur avenir, car la cause de la liberté, comme toutes les causes justes, est impérissable.

M. le Président. Votre défenseur a la parole.

M. ARMAND CARREL. Je ne sais, Messieurs les pairs, si vous vous étonnez d'être nos juges; nous nous demandons, quant à nous, par quel renversement de principes, par quelle suite de changements politiques inaperçus nous sommes devenus vos justiciables.

Il y a 4 ans à peine accomplis, l'Assemblée dont vous êtes les successeurs était en prévention devant le pays. La pairie aristocratique, instrument et complice nécessaire de la Restauration, avait eu part à la déroute de la contre-révolution dans les 3 journées.

A cette même époque, le journal dont nous sommes les continuateurs appelait la France aux armes contre les Bourbons, insurgeait Paris, proposait un roi nouveau, et demandait qu'on expulsât de cette Chambre tous les pairs créés sous le dernier roi de la légitimité.

Dans ce temps-là, les provocations du *National* n'étaient pas des crimes; c'étaient des lois écrites sous la dictée d'une révolution victorieuse. Je n'ai pas la folie de croire que les situations dans lesquelles un pays est gouverné par ses journaux puissent être un état habituel et désirable; mais nous avons vu, vous et nous, une de ces situations extraordinaires qui ne naissent pas de l'indocilité des peuples, mais de l'incorrigibilité des gouvernements. La haine conspire en secret au fond des cœurs opprimés, quand il n'y a plus liberté de dire hautement ce qu'on pense. Un jour vient où tout le monde est d'accord sans qu'on se soit entendu. Un journal se dévoue et donne le mot d'ordre, et ceux qui se croyaient à jamais forts et indestructibles sont brisés avec une facilité qui déconcerte les vainqueurs eux-mêmes.

De telles catastrophes devraient laisser après elles des leçons qui en prévinssent le retour. Il n'en est pas ainsi : quelques mois sont passés à peine, et les choses reprennent leur cours, de manière à rendre inévitable, dans un temps plus ou moins éloigné, une catastrophe encore

Digitized by Google

plus sanglante. Quelques hommes passent d'un camp à l'autre. Les uns se dégoûtent de la liberté, et vont chercher les jouissances du pouvoir; d'autres qui avaient abusé du pouvoir retombent dans la masse nationale, heureux d'y retrouver les institutions qu'ils avaient essayé de détruire; le nouveau pouvoir reprend toutes les allures du pouvoir qu'il a remplacé; la nouvelle opposition nationale ne se reforme pas sans peine, mais la défiance de gouvernés à gouvernants est si naturelle et malheureusement si légitime, que toutes les questions qu'on croyait avoir été résolues par une révolution reviennent, et se posent de nouveau. On a vu couler le sang à flots, et on se demande avec douleur si ce sang est perdu pour la civilisation, pour la patrie commune.

Tel est le doute qui nous saisit, Messieurs les pairs, en paraissant à cette barre. Est-ce donc une illusion? Y a-t-il eu en effet une Révolution de Juillet? N'est-il plus vrai que la place publique, que le palais des rois, que le lieu de vos séances aient appartenu 8 jours entiers à un peuple magnanime, bien supérieur en intelligence, en moralité, en courage, aux multitudes qui firent jadis les 5 et 6 octobre, le 20 juin, le 10 août, et je n'ose pas dire les jours de septembre? Sommes-nous des fous ou des imposteurs, lorsque nous rappelons encore quelquefois qu'on paya ce peuple de sa peine, en le proclamant son propre souverain, en lui disant qu'il n'y aurait plus de royauté que de par lui, plus de représentation législative qu'en son nom, plus de justice légale et avouable que celle qui tiendrait de lui son investiture? Il le faut bien sans doute, Messieurs les pairs; nous rêvons des merveilles qui n'ont jamais existé, puisque nous voilà devant vous, enlevés à la justice du pays, traduits en vertu de lois qu'on croyait ne plus exister, obligés de tenir de vous, comme une grâce, le droit de défense ou plutôt d'explication : car on ne se défend que devant un tribunal régulier. Devant la Cour des pairs comme devant toute justice exceptionnelle, c'est assez de s'expliquer; cela suffit pour sauver les apparences.

Qu'il soit resté dans un coin obscur du Code de la presse, sans que personne s'en doutât, l'attribution si tentante pour les deux Chambres de se faire justice elles-mêmes des écarts d'une discussion libre, nous ne le nions pas : oui, cela est écrit, comme sont écrites encore 40,000 lois de vengeance par lesquelles les partis se sont décimés les uns les autres pendant 20 ans, et qu'on n'a pas cru devoir formellement abolir, parce qu'on pensait qu'elles n'oseraient plus affronter les regards d'une nation policée et libre. Nous ne nous en plaignons pas, ou plutôt nous ne pouvons reprocher qu'à nous-mêmes, hommes de la Révolution de Juillet, l'oubli qui a laissé aux pouvoirs nouveaux de telles armes. Nous apprenons à nos dépens que la liberté ne se défend pas par les mœurs de la paix et par l'opinion publique, si avancée qu'elle soit, mais par la clarté, la force, la parfaite harmonie des garanties qu'on a su obtenir avant de déposer les armes.

La Révolution de Juillet a été fort louée de son extrême mansuétude, et ce n'est pas nous qui l'en blâmerons; car si nous lui avons imprimé l'audace au moment de la lutte, nous lui avons aussi prêché l'humanité. Mais la postérité lui reprochera son incroyable ingénuïté de confiance. A peine était-elle sauvée de la baïonnette des Suisses, qu'elle tombait dans la mésalliance qui l'étouffe aujourd'hui. Nous avons eu notre part dans ces fautes du courage inexpérimenté; et nous en portons la peine. C'est que la Restauration ne nous avait formés qu'à la haine; et la nature demi-théocratique de ses moyens d'oppression nous avait confinés dans les redites de l'incrédulité voltairienne. C'était là presque toute notre défense, toute notre éducation libérale; nous avions des haines plébéiennes et philosophiques, presque point d'opinions politiques arrêtées; nous savions comment on peut reconquérir la liberté perdue, nous ne savions pas assez comment on se préserve de la reperdre de nouveau. Aussi ne nous reste-t-il de nos conquêtes de Juillet qu'un emblème de drapeau tricolore, qu'un mot, la souveraineté nationale, et un immortel exemple à nous rappeler pour ne désespérer jamais d'une grande et sainte cause.

Imprudents et jeunes que nous étions, le lendemain de la victoire! Nous avions les yeux fixés devant nous, et nous ne songions pas à garantir notre point de départ; nous nous avancions à la conquête de réformes nouvelles, nous nous précipitions à la découverte d'un avenir glorieux et inconnu; et lorsqu'on nous signalait les doctrines et les hommes de la Restauration sortant de la boue sanglante dans laquelle nous les avions ensevelis, et se reformant en bataillons sur nos derières, nous haussions les épaules de pitié. Quand on nous montrait les archives de police, le grimoire procédurier des vieux parlements, les décrets de comité de salut public et d'inquisition impériale, sur lesquels travaillaient jour et nuit les légistes du nouvel ordre de choses; quand on nous disait : Il y a dans cette montagne de paperasses de quoi étouffer toutes les libertés du genre humain, tous les droits de la pensée, toutes les généreuses inspirations du cœur, nous n'avions qu'une réponse, réponse juste d'abord, mais devenue triviale à force d'avoir été démentie par les faits : nous disions : Ils n'oseront pas!... le peuple n'a pas donné sa demission; l'opinion publique est éveillée, la Révolution de Juillet n'est pas si ancienne; ils n'oseront pas!

Ils ont osé! car le génie praticien est assuré de corrompre tout ce qu'il touche, de découvrir, quand il lui plaît, contre chaque droit du pays, un droit du gouvernement plus ancien et plus imprescriptible. C'est ainsi que nous avons vu l'état de siège dans Paris, les écrivains politiques livrés à la juridiction des sergents d'infanterie, la liberté individuelle adjugée aux caprices du dernier des agents de la force publique, la sainteté du domicile universellement violée d'abord, puis ensanglantée; le secret des correspondances devenu la matière première du réquisitoire; l'association, le principe d'union, de mutuelle protection entre tous les citoyens d'une même classe ou d'une même opinion politique, devenu crime de haute trahison contre l'Etat : c'est ainsi que nous nous sommes vus nous-mêmes dépouillés de nos droits d'écrivains et de citoyens, frappés dans notre liberté et dans notre fortune pour avoir voulu conserver l'existence du journal d'où partit le premier appel en faveur de la dynastie d'Orléans (j'en demande pardon pour mon compte à la liberté et à mon pays). Tout cela s'est fait on ne peut plus légalement, tant la légalité est une vérité depuis 1830! Il y a eu un texte légal à l'appui de chaque empiètement de pouvoir; il s'en est trouvé un pour

Digitized by Google

obliger le médecin à trahir l'asile du blessé qu'il avait accueilli! Après cela, nous n'avons plus à nous étonner de comparaître à cette barre, en vertu des lois existantes, en présence d'hommes qui sont à la fois pour nous des offensés, des accusateurs et des juges.

Messieurs les pairs, votre arrêt du 11 décembre nous appelle simplement à nous expliquer sur un article qui venait de vous être dénoncé comme offensant la pairie tout entière. Les passages qui contiendraient l'offense ne sont point indiqués; le délit n'est point caractérisé; il est sans nom, ou il a tous les noms; il n'a point de nature particulière, ou il a toutes les natures possibles de délit. Tout le monde se dit insulté, mais personne en particulier ne se donne pour diffamé, et la diffamation ne peut être, légalement et logiquement parlant, qu'individuelle. Il y a un honneur privé auquel on peut porter atteinte, mais je n'entends pas ce que c'est qu'un honneur qu'on posséderait à plusieurs, une bonne renommée dont chacun aurait sa part, et qui assimilerait toutes les conduites, qui confondrait tous les antécédents, qui égaliserait entre les carrières les plus diverses les titres à l'estime publique, à peu près comme les bénéfices se divisent dans une compagnie de spéculateurs. Tout le monde est diffamé, c'est-à-dire calomnié ou injurié par son nom dans le *National* de 1834, ou bien personne n'est diffamé; et personne en effet ne serait recevable, devant la justice ordinaire, à se prétendre diffamé, injurié ou calomnié par les phrases et les expressions sur lesquelles vous nous demandez des explications que nous déclarons impossibles.

Notre cas n'est nullement celui qui avait amené, il y a quelque temps, un journaliste anglais à la barre des lords d'Angleterre. Les journalistes anglais ne sont pas des hommes politiques; ce sont des donneurs de nouvelles, avec lesquels on ne se pique pas des égards que beaucoup d'écrivains français ont la prétention de mériter. Le chancelier de la réforme, lord Brougham, avait été nominativement accusé d'une action indigne de lui; il se prévalut de sa qualité de membre de la Chambre haute pour exiger, en présence de la Chambre même dont il est une des lumières, le désaveu de la calomnie publiée contre lui. Je ne sais si vous vous souvenez, Messieurs, de quelles formes nobles, protectrices et rassurantes pour le journaliste anglais la Chambre des lords entoura la citation délivrée sur la plainte du chancelier. Le désaveu du journaliste fut complet et volontaire : lord Brougham fut satisfait, je ne dis pas vengé. Le chancelier de la réforme n'avait rien demandé de semblable : néanmoins, comme un tribunal ordinaire aurait donné cette satisfaction, laquelle n'a eu toute sa valeur que par la publicité des journaux, je crois que lord Brougham, si digne d'apprécier les magnifiques garanties de son pays, et qui parmi nous aura mieux encore appris ce qu'elles valent; je crois que lord Brougham a donné sans le vouloir un mauvais exemple, exemple dont s'est emparé, sans le comprendre, l'auteur de la proposition du 11 décembre.

Il nous faut recourir au texte de cette plainte législative pour découvrir la véritable pensée, le caractère exclusivement politique, ou, si vous voulez, gouvernemental, des poursuites résolues par vous, Messieurs, contre le *National de* 1834. En effet, l'auteur de la proposition n'indique spécialement aucun terme diffamatoire sur lequel on peut réclamer de nous des désaveux positifs. Sans doute on n'a pas déclaré la guerre aux mots, ce serait un jeu puéril, et la politique n'y trouverait pas son compte. C'est autre chose si l'esprit de l'article est incriminé, si l'on vous entretient de la tendance et des habitudes de discussion dont il paraît être le produit. Si l'on nous dit, comme le fait l'auteur de la proposition du 11 décembre : Depuis 1830, c'est-à-dire depuis la Révolution de Juillet, vous poursuivez la Chambre des pairs de vos attaques, vous voulez troubler son action dans les fonctions judiciaires qu'elle remplit comme grand jury national, vous provoquez au doute sur la compétence de sa juridiction dans le grand procès qui s'instruit (je ne fais, Messieurs, que reproduire les paroles de M. le comte Philippe de Ségur); oh alors nous voyons sur quoi peuvent porter des explications, et nous vous les apportons avec la déférence qui convient à des accusés envers des juges, même lorsque ces juges ne sont pas des hommes de la loi et du droit commun.

Nos explications vont porter, Messieurs :

Premièrement, sur l'hostilité qu'on nous accuse d'avoir montrée contre la patrie depuis 1830;

Secondement, sur le droit que nous avons pu avoir, non comme journal républicain (la république n'est pas ici en cause, et je ne viens pas vous parler d'elle), mais comme journal d'opposition, de discuter votre compétence de Cour des pairs dans toute espèce de procès politiques;

Troisièmement, sur le droit que toute la presse possède avec nous de juger, de réfuter et de caractériser, suivant l'impression reçue, le document émané de votre commission d'instruction, et qui a pu tomber dans le domaine de la publicité par des indiscrétions qui ne sont pas notre fait;

Quatrièmement, enfin, sur le droit que la France entière a acquis avec nous d'examiner, dans les éléments divers qui la composent, votre majorité législative, majorité devenue viagère, mais non pas immuable; car on peut la changer par voie d'addition, si ce n'est d'élimination.

Nous croyons, Messieurs, qu'il nous sera facile d'aborder ces quatre points sans abuser, ni contre le principe du gouvernement que vous servez, ni contre les susceptibilités personnelles les plus irritables; sans abuser, dis-je, de la latitude qu'il vous conviendra de laisser à nos explications. La circonspection a peut-être même peu de mérite quand elle est commandée par d'aussi grands dangers que les nôtres. Beaucoup pourraient trouver la lutte par trop inégale.

Messieurs, l'hostilité du journal que nous sommes venus remplacer en 1834, l'hostilité du *National* contre la pairie, a commencé avec son existence même. Le *National* était fondé pour la défense d'intérêts et de souvenirs que la Restauration de 1834 avait profondément blessés. Le *National* repoussait en principe la double légitimité monarchique et aristocratique; il élevait drapeau contre drapeau, souveraineté contre souveraineté; et quoiqu'il n'attaquât point l'hérédité constitutionnelle de la Chambre des pairs, il était, en raison même de ses ménagements pour le principe aristocratique de la Chambre haute, fort sévère sur la composition de cette Chambre. Je me fortifierai, à cet égard, d'un article publié en février 1830 dans le *National*, article dont je signalerai l'auteur dans l'intérêt de mes explications. M. Mignet, aujourd'hui conseiller d'État,

Digitized by Google

exposait, du point de vue plébéien et révolutionnaire du *National*, l'historique de la pairie depuis 1834; il s'exprimait ainsi :

« La Chambre des pairs a quadruplé depuis 15 ans qu'elle est établie. On va en juger par le tableau des promotions :

« 1814, 91 pairs; 1815, 87; 1816, 1; 1818, 2; 1819, 60; 1821, 5; 1822, 6; 1823, 3; 1824, 23; 1825, 2; 1836, 1; 1827, 76; 1828, 3; 1829, 7.

« Ainsi la Chambre haute, qui a été primitivement composée de 91 membres, l'est aujourd'hui de 376. Elle est presque aussi nombreuse que la Chambre des députés. Elle a été envahie quatre fois en masse. Les systèmes qui ont présidé tour à tour à la direction de l'État s'y sont disputé la majorité, et l'ont conquise violemment, non par de la conduite, mais par du nombre. Après les Cent-Jours, on y a mis 87 membres contre les 91 premiers, qui, la plupart, étaient de vieux sénateurs ou de glorieux soldats attachés à la cause de la Révolution. En 1819, on en a nommé 69 contre ces 87; et de 1822 à 1828, on en a nommé 122 contre ces 60. Pour peu que l'on continue cette bascule des partis, pour peu que l'on conserve l'habitude de regarder la pairie comme la retraite des députés émérites, le prix de toutes les complaisances, l'hôpital de tous les blessés au pouvoir, cette institution discréditée portera témoignage de l'ancienne légèreté du caractère national. Les ministres qui ont conseillé la Couronne lui auront fait faire, à cet égard, un usage si immodéré de la prérogative, qu'elle sera dans l'impossibilité d'y recourir plus tard : la pairie sera perdue. Voilà, nous le répétons, comment MM. les aristocrates entendent l'aristocratie. »

Comme cet article ne fut point poursuivi par la pairie de la légitimité, il constatera pour nous le droit qu'on avait dès ce temps-là d'examiner la composition de la Chambre haute, et de se permettre même un peu de satire contre elle. C'est à peine si dans l'article récent qui a soulevé tant de colères, il se trouve des termes plus durs et si l'on veut plus offensants pour une Assemblée que ce mot dédaigneux, ***hôpital des blessés***, appliqué à la réunion des gloires militaires de l'émigration et de la Révolution; et cependant M. Mignet est un écrivain aussi distingué dans le monde que dans la science. J'ai nommé M. Mignet, pour qu'on n'attribuât pas nos hardiesses de 1830 à quelqu'un de mes collaborateurs actuels. Toute l'autorité du document est dans le nom de son auteur; et si le gérant que nous avions alors eût été cité devant la pairie héréditaire pour avoir à s'expliquer sur le fond et sur la forme de l'opinion dont j'ai donné lecture, il se serait certainement retranché dans le droit qu'avait la presse, même sous la Restauration, de discuter la composition de la Chambre aristocratique. Quant aux termes plus ou moins blessants échappés à une rédaction rapide, il eût décliné toute explication aussi bien que tout désaveu. Il eût écrit, comme nous avons le droit de le faire ici : « Messieurs les pairs, nous n'avons pas écrit pour vous, mais pour nos lecteurs; nous ne pouvons pas parler à vos personnes en face comme nous parlons de vous dans le cabinet, et en nous adressant aux hommes de notre opinion. Si nous traitions directement avec vous, nous saurions vous attaquer dans la langue choisie que vous parlez; nous aurions des équivalents polis pour toutes ces expressions, monnaie courante de la polémique de chaque jour, langage que nous ne épargne pas la presse ministérielle, et dont nous ne nous faisons pas faute nous-mêmes en écrivant, lorsqu'il rend l'énergie d'une impression fugitive et peut-être passionnée. Mais notre passion, si elle avait à s'exprimer sans intermédiaire devant vous et sur vous-mêmes, vous prouverait que le savoir-vivre plébéien peut se mesurer de près avec les manières aristocratiques. »

Je pourrais citer beaucoup d'articles publiés dans le *National* depuis le mois de janvier jusqu'au mois de juillet 1830, et qui critiquaient avec beaucoup d'amertume l'espèce de neutralité qu'observait la pairie entre le ministère du 8 août et la Chambre élective, alors engagée dans une lutte désespérée contre la royauté légitime. Tous les mécontentements provoqués à cette époque par la conduite louche de la pairie aristocratique, éclatèrent après les ordonnances de Juillet dans un article très véhément que publia un écrivain aujourd'hui le membre principal du cabinet. Je ne vais donner lecture de cet article que par la rigoureuse nécessité de trouver dans le passé des exemples d'impunité pour le langage le plus agressif qui puisse être adressé à une Assemblée. J'aurai la loyauté de faire observer que les bancs de la pairie étaient encore occupés par un grand nombre de personnages liés d'affection au gouvernement déchu, et au nombre desquels étaient MM. de Châteaubriand et de Fitz-James. M. Thiers s'attaquait sans doute à cette partie de la Chambre aristocratique qui voulait arrêter la Révolution à la déchéance du duc d'Angoulême.

« Il faut le signifier à ces messieurs, disait M. Thiers, la Chambre des députés a besoin de soigner sa popularité; quant à la Chambre des pairs, elle n'en a point du tout. La Chambre des députés a fait d'excellentes choses, quoique en tâtonnant; la Chambre des pairs n'a rien fait; elle a oublié son rôle. C'est elle qui devait, imitant la pairie anglaise, et veillant à la Constitution violée, prononcer la déchéance des parjures, et prévenir l'effusion du sang français. ***Elle a manqué au pays.*** Nous en sommes fâchés, très fâchés pour elle, car elle n'a pas de plus chauds partisans de son existence que nous. Mais ce n'est point à l'institution qu'il faut s'en prendre, c'est aux individus. ***MM. les pairs n'ont évidemment d'autre soin que d'observer la fortune, pour voir de quel côté elle se décidera à passer.*** Tant pis pour eux s'ils n'ont pas plus de coup d'œil, et s'ils n'ont pas vu déjà pour qui elle s'est déclarée! Que ces messieurs sachent une fois que s'ils contrarient les mesures desquelles la France attend son salut, qu'ils sachent, disons-nous, ***que leur pairie est perdue***, et ils ***marcheront***. Si nous avions des hommes d'État, les hésitations seraient bientôt terminées.

» Il faut de la vigueur avec tous les poltrons. Ces messieurs se sont trop tôt calmés. ***Aujourd'hui, à la séance royale, MM. les pairs venaient jouer la partie du duc de Bordeaux;*** mais nous n'avons pas mis nos têtes dans les mains de M. Mangin pendant quarante-huit heures, pour laisser notre avenir à l'élève de MM. Damas et Tharin.

» ***Si ces messieurs le souhaitent, nous leur ferons peur encore.*** Nous étions hier bonnement saisis de pitié pour les princes déchus; nous souhaitions des traitements généreux : c'est trop de douceur. Il faut qu'on marche sur ces obstinés, et qu'on résolve la question... Les têtes effervescentes se calmeront; les poltrons s'enfuiront, ou viendront saluer le soleil naissant. »

Digitized by Google

Cette opinion de M. Thiers, comme celle que j'ai déjà citée, doit faire partie de la série d'offenses que l'auteur de la proposition du 11 décembre a fait remonter à 1830; mais peut-être on ne demandera pas compte à M. Rouen de ces injures-là. M. Rouen ne signe le journal que depuis trois mois; il y aurait injustice à lui faire porter la peine, non seulement des hardiesses de mes deux plus anciens collaborateurs, mais de toutes celles qui ont suivi depuis le 8 août 1830 jusqu'au moment où M. Rouen est venu prendre une responsabilité politique au milieu de nous.

Je passerai rapidement en revue toutes les occasions dans lesquelles mes amis et moi nous avons dû faire acte d'hostilité contre la pairie. Je citerai une dernière fois M. Thiers, parce que s'il ne nous est pas accordé d'exprimer à cette barre tous les sentiments que pour notre compte nous avons pu nourrir contre une institution essentiellement résistante aux intérêts de la Révolution, il doit nous être permis d'invoquer le témoignage d'un homme qui depuis s'est passionné sincèrement pour l'ordre, et qui n'a vu de salut pour l'ordre que dans une dictature judiciaire confiée à la pairie. « Saisis de peur, disait M. Thiers dans le *National* du 6 août 1830, les pairs de MM. de Villède et de Polignac donneront les mains à tous les changements que doit recevoir la Charte; mais dans deux mois ils seront récalcitrants; dans six mois ils commenceront une opposition sourde, et qui s'étendra peu à peu. Nous le savons, la plupart de nos pairs sont gens sur lesquels peuvent compter tous les pouvoirs, et ils seront toujours prêts à soutenir et à défendre celui qui sera debout. Mais cela même, nous ne le voulons pas; nous voulons dans la pairie des gens de conscience. Nous préférerions des fanatiques de bonne foi à ces hommes qui, habitués à cajoler et à encenser tous les pouvoirs, les égarent et les corrompent tour à tour. »

Nous ne saurions mieux caractériser que par ces paroles la prévention que nous avons portée contre la pairie dans toutes les discussions où elle a été mêlée depuis le 7 août 1830. Il est faux que dans le procès des ministres de Charles X nous ayons voulu lui forcer la main, et lui arracher un acte sanglant; loin de là, elle a trouvé en nous un appui contre des ressentiments populaires qu'avec le général Lafayette nous voulions changer en miséricorde, et qui n'étaient pas si altérés de sang qu'on a bien voulu le dire depuis, lorsqu'on a eu intérêt à calomnier le peuple auprès de l'étranger. Mais nous avons poursuivi la pairie de nos attaques avec la dernière énergie, quand nous avons vu les pairs de Louis XVIII s'opposer à l'élimination des pairs de Charles X; nous n'avons ménagé la pairie ni dans les intérêts, ni dans les personnes, quand il a fallu abattre l'hérédité aristocratique; et l'on sait que l'abolition de l'hérédité n'a passé que par une promotion de soixante pairs, et à une majorité de seize voix. Nous n'avons pas cherché les occasions de renouveler ces hostilités qu'on nous reproche aujourd'hui comme systématiques. Ces occasions, on nous les a données à souhait, en s'obstinant à maintenir les hypocrites douleurs du 21 janvier, à rejeter les droits des militaires des Cent-Jours, à repousser la loi du divorce deux fois inutilement votée par la Chambre élective; et ce qui a paru le comble du mauvais vouloir, en opposant une inébranlable fin de non-recevoir à la revision du procès du maréchal Ney. A ce nom je m'arrête, par respect pour une glorieuse et lamentable mémoire. Je n'ai pas mission de dire s'il était plus facile de légaliser la sentence de mort que la revision d'une procédure inique. Les temps ont prononcé: aujourd'hui le juge a plus besoin de réhabilitation que la victime.

M. **le Président**. Mon devoir est de vous interrompre ici. Il y a dans cette Chambre des pairs qui ont pris part au jugement du maréchal Ney. Dire que les juges ont plus besoin de réhabilitation que la victime, est une expression, prenez-y garde, qui pourrait être considérée comme une offense.

M. **le général Exelmans**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. ARMAND CARREL. Si parmi les membres qui ont voté la mort du maréchal Ney et qui siègent dans cette enceinte, il en est un qui ait été blessé de mes paroles, qu'il fasse une proposition contre moi, qu'il me dénonce à cette barre, j'y comparaîtrai, et je serai heureux d'être le premier homme de la génération de 1830 qui viendra protester ici, au nom de la France indignée, contre cet abominable assassinat! (*Quelques bravos se font entendre dans les tribunes où siègent les journalistes.*)

M. **le Président**. Je vous retire la parole.

M. **le général Exelmans**. Je suis de l'avis de M. Carrel, c'est un abominable assassinat. (*Mouvement dans les mêmes tribunes.*)

M. **le comte de Tascher**. Je demande l'évacuation des tribunes; il en est sorti des applaudissements.

Plusieurs pairs : Non, non : c'est inutile!

M. **le Président**. Monsieur Rouen, votre défense est-elle complète?

M. ROUEN. Ma défense n'est pas complète, et je demande qu'elle soit continuée par M. Armand Carrel.

M. ARMAND CARREL. Je demande à dire quelques mots.

M. **le Président**. Parlez.

M. ARMAND CARREL. Il n'y aucune analogie entre la position de M. Rouen et celle que j'ai pu me faire à l'instant même par les mots que M. le président a trouvés coupables, à l'égard, je ne dis pas de la majorité de la Chambre, je suis loin de le dire, mais de quelques membres de cette Chambre.

Il n'y a aucune parité entre les deux situations; M. le Président peut m'imposer silence sur ma position personnelle, il peut m'interdire toute espèce de développement à l'appui de la proposition qui m'est échappée d'une manière très excusable ici; mais sur la défense de M. Rouen, la parole ne peut m'être ôtée: M. Rouen ne peut subir un tort que je lui aurais fait très involontairement.

J'espère que M. le Président voudra bien me permettre que je continue la défense de M. Rouen, au moins la défense écrite. Cette défense étant écrite, je la connais, et je crois pouvoir dire qu'il ne s'y rencontre plus d'allusion à l'événement que j'ai cru devoir caractériser, parce qu'il s'est rencontré sous ma plume.

Plusieurs pairs : Continuez! continuez!

M. **le Président**. Vous pouvez continuer.

M. ARMAND CARREL. L'hostilité du *National*

Digitized by Google

de 1834, sa tendance agressive contre la pairie avant et depuis l'abolition de l'hérédité, est assez expliquée, et je passe au délit de constestation de vos privilèges judiciaires. L'abolition de l'hérédité a été pour la pairie une ère nouvelle. Un membre de la Chambre des députés, M. Royer-Collard, avait dit aux adversaires de l'hérédité : « Vous vous repentirez de votre victoire : quand vous aurez ôté à la pairie la condition de son indépendance, quand elle ne servira plus qu'à enregistrer les lois votées par une Chambre rivale, elle trouvera moyen de se faire une autre importance, et je ne sais pas si la liberté y trouvera son compte. » La prédiction de M. Royer-Collard semble s'être vérifiée ; et néanmoins dussions-nous en souffrir, nous ne regrettons pas les efforts que nous avons faits contre le privilège aristocratique. Nous comprenons qu'une Chambre ne se résigne pas facilement à n'être rien. Si l'action législative lui échappe, elle s'attachera aux prérogatives judiciaires qu'en d'autres temps elle a surprises, et travaillera naturellement à les étendre. Ici encore le parti de la Révolution pourrait s'accuser d'imprévoyance, Il n'a pas embrassé la reconstitution de la pairie dans l'ensemble de ses privilèges; il a cru la victoire assez grande s'il détruisait le principe de l'hérédité; il n'a pas demandé qu'on fît passer au creuset d'une revision générale les pouvoirs donnés par la Charte de 1814 à la pairie comme cour de justice. On ne s'est aperçu de cette grande distraction, on n'en a mesuré tout le danger qu'en voyant la Cour des pairs saisie par ordonnance royale de l'instruction du grand procès d'avril, couvrir de ses mandats d'amener et de ses irruptions domiciliaires toute la France, ne s'arrêtant devant aucun des droits des citoyens, et cherchant les éléments d'une instruction gigantesque dans des faits d'association qui avaient pu se multiplier sans illégalité, tant que la loi contre les associations n'était pas faite.

Il était trop tard pour rendre les prévenus d'avril à leurs juges naturels; mais il était temps encore de forcer l'opinion publique à se jeter entre la juridiction exceptionnelle et les justiciables. C'est ce que le *National* de 1834 a fait énergiquement pour son compte. Il en avait le droit et le devoir; c'était un devoir pour toute la presse; c'en était un surtout pour l'organe modéré de l'opinion que le grand procès d'avril a la prétention de juger et d'anéantir. Je dis modéré, puisque c'est la position que le rapport de votre commission assigne au *National* de 1834 dans sa laborieuse distribution des variétés, des espèces, des genres, des individualités de l'opinion républicaine. On voulait bien mettre le *National* de 1834 hors de cause; ce n'était pas une raison pour qu'il se tût, mais au contraire pour qu'il espérât donner plus d'autorité à son intervention en faveur de prévenus politiques qu'on voulait faire juger par leurs ennemis.

Oui, Messieurs, leurs ennemis, et vous vous en défendriez mal. L'école républicaine à laquelle appartiennent la plupart des prévenus s'annonce dans les manifestes et correspondances que vous avez rendus publiques, comme voulant détruire les sinécures, les monopoles; elle flétrit les apostasies politiques, les complicités avec l'étranger; elle veut remettre en honneur la fidélité, la probité, le dévouement, l'abnégation de tous les intérêts individuels dans les services publics; elle accuse la pairie, comme mes anciens collaborateurs du *National* l'accusaient, en 1830, de s'attacher au gouvernement du jour, quel qu'il soit; elle compte les hommes qui ont tour à tour servi et abandonné trois ou quatre gouvernements, et qui peuvent prêter tous les serments, parce qu'ils sont doués du tact le plus merveilleux pour savoir au juste le jour, l'heure, et la minute où un serment cessera d'être obligatoire. Je ne dis pas que ces accusations portées contre la pairie par l'opinion à laquelle appartiennent les prévenus d'avril soient irréfutables; mais j'affirme qu'elles font impression sur vos esprits, et qu'il ne vous est pas possible, les connaissant, de vous maintenir dans des conditions d'impartialité à l'égard d'accusations acharnées. N'est-ce pas le nom que vous nous donnez à nous-mêmes?

D'ailleurs, juges aujourd'hui, vous étiez législateurs hiers, vous le serez demain. Est-il vraiment possible que vous éprouviez, comme juges, un sentiment protecteur pour ceux contre lesquels vous votez, comme législateurs, des lois d'exception et des mesures violemment répressives? Non, il n'est pas dans la puissance des hommes de se scinder ainsi, d'abdiquer les impressions de la veille pour être tout entiers aux devoirs du lendemain. La nature humaine n'est pas ainsi faite, et les assemblées moins encore que les individus sont capables d'un pareil empire sur elles-mêmes; car elles sont plus passionnées que les individus, et moins responsables.

A ne considérer que le rôle auquel vous êtes condamnés dans le mécanisme de la monarchie représentative, vous ne pouvez pas être juges, Messieurs, de l'extrême esprit de réforme; car à l'autre extrémité du levier, c'est vous qui pesez, vous qui êtes la résistance; c'est votre loi, vous n'en pouvez pas sortir pour vous pénétrer des sentiments et des sympathies qui conviendraient aux juges naturels des prévenus d'avril. Il faudrait aux prévenus d'avril, je ne dis pas des juges de leur opinion, mais du moins des hommes qui ne se crussent pas menacés par le triomphe de ces opinions : et vous êtes précisément dans la disposition contraire ; il y a duel à mort entre vous et eux.

En Angleterre, la pairie est aussi et bien plus encore une institution de résistance ; mais elle a le bon goût de savoir se passer du respect des partis. S'il était possible qu'elle perdît le sentiment de sa position, et que, pour imposer la crainte à défaut de la considération qui ne se commande pas, elle eût l'ambition de ressusciter à son profit la juridiction sans bornes de la Chambre étoilée, elle ne ferait pas longue résistance. Mais la pairie anglaise est satisfaite de ses défenses législatives, et elle s'y renferme. C'est là sa moralité; elle ne croit pas qu'on puisse être à la fois puissant et populaire ; elle a pris son parti de l'impopularité, qui est sa condition et son élément. Son art est de céder en résistant, et de dissimuler les concessions sous le bruit de la résistance. Ce système a quelquefois des inconvénients, pour les nobles personnages qui la composent. Un peu trop de forfanterie dans la résistance peut exposer les imprudents aux insultes de la multitude jusqu'à la porte du lieu des séances; on brisera toutes les glaces de l'hôtel du duc de Wellington, et le duc de Wellington trouvera plus simple de faire murer ses portes et griller de fer ses fenêtres, que de les faire respecter par une charge des *horse-gards*, et il n'en sera pas moins le général de Waterloo. C'est quelque chose en Angleterre.

Si, comme je le soupçonne, Messieurs, vous

Digitized by Google

avez abdiqué toute prétention de jouer dans les affaires de votre pays le rôle de résistance éclairée d'une pairie à l'anglaise, ne croyez pas réussir à vous faire accepter par la France comme un tribunal de droit commun, ni qu'on se résigne à subir une juridiction prétendue souveraine qui a toujours été contestée, même sous la Restauration, quand elle s'est montrée. On vous a contesté le droit de juger le maréchal ?, de juger Louvel, de juger les accusés de la piration du mois d'août. Et, en effet, ce n'est nombre des juges, ni leur rang social, qui qu'une juridiction est de droit commun; sa fixité de la compétence, la régularité formes, les garanties dont l'accusé est environné son droit d'exercer des récusations motivées et non motivées, la proportion légale de nécessaires pour le jugement et la condamnation, l'impossibilité de remplacer une peine à une autre, et, plus que tout cela, l'impartialité des juges et des jurés.

Ces conditions se rencontrent-elles dans la cour des pairs? Non, car elle est saisie facultativement suivant ses convenances et celles du pouvoir, de manière que lorsqu'elle consent à être saisie, elle a déjà, et par cela même, prévu la condamnation; non, car les récusations motivées ne sont pas plus admises que les autres; non, car la séparation du fait et du droit, faute de séparation réelle entre les juges du fait et ceux du droit, n'y est que purement nominale; non, car, la proportion légale des voix pour la condamnation n'est pas déterminée, elle est variable et arbitraire; non enfin, car les peines de la délibération sont également discrétionnaires.

Ainsi, à considérer la question sous le triple point de vue de la morale, de la politique et du droit commun, la cour des pairs ne nous paraissait pas compétente. Nous avons eu besoin d'établir à cet égard combien nos convictions étaient solides, motivées, nous pourrions ajouter sincères; et quiconque aura entendu la lecture du rapport et des conclusions de votre commission ne s'étonnera plus de l'indignation, j'oserai dire vertueuse, avec laquelle cette étonnante prose a été dénoncée par le *National* aux hommes loyaux de toutes les opinions.

Je ne vous donnerai pas, Messieurs, l'ennui d'entendre la réfutation de tous les motifs sur lesquels on a prétendu fonder votre compétence. Il nous importe d'insister sur quelques-unes des propositions qui nous ont surtout (passez-nous le mot) révoltés, et sous l'impression desquelles a dû être écrit l'article dénoncé par le général comte de Ségur.

On fonde votre compétence, Messieurs, sur ce que la Charte promit une loi qui vous saisirait des attentats et crimes de haute trahison contre l'État. Mais cette loi n'est pas faite, et, en votre qualité d'assemblée législative, on vous invite à juger ce que sera cette loi. « Si elle existait, dit-on, elle vous saisirait certainement de la connaissance des attentats d'avril; agissez comme si vous aviez fait cette loi, puisque c'est vous qui la ferez. »

On invoque l'argument de la nécessité; on dit qu'il y a toujours nécessité de sauver l'État, même quand il n'y a pas de loi qui permette de le sauver. L'État est donc en péril aujourd'hui? Oui, répond hardiment l'auteur du rapport; voyez toutes ces associations répandues sur la surface de la France, ralliées par une même organisation et un même mot d'ordre! Or, Messieurs, qui ne sait que les associations ont joui de la tolérance des lois, tant qu'il n'y a pas eu une loi spéciale pour les défendre? A-t-on oublié le rapport présenté aux Chambres, à la suite des événements d'avril pour la loi contre les détenteurs d'armes de guerre, et où le garde des sceaux déclarait qu'après avoir jeté les associations dans la résistance par la loi qui les détruisait, il fallait, pour être conséquent, opérer par une autre loi le désarmement des vaincus? Or, de deux choses l'une, ou l'État ne pouvait être sauvé que par l'exercice d'une terreur judiciaire attribuée à la cour des pairs, et il ne fallait pas demander des lois de désassociation et de désarmement; ou bien ces lois ont rempli leur objet, et il n'y a pas besoin de Chambre étoilée.

Eh bien, Messieurs, la vérité est que les terribles lois votées dans la dernière session ont noyé les associations dans le sang de combattants glorieux. Vous ne verrez plus d'événements pareils se reproduire. Pour que ceux-ci éclatassent et effrayassent l'Europe civilisée, il a fallu 3 années de tolérance légale du droit d'association. Pendant ces 3 années on s'était habitué à l'idée qu'on possédait légalement le droit d'association, parce que l'on en jouissait. La jouissance n'était que provisoire et révocable, le gouvernement le soutint ainsi. Ce ne fut pas seulement le parti républicain qui protesta et proclama la triste nécessité d'une résistance inégale; la lutte était inévitable, parce qu'il y avait dans les consciences un de ces doutes qu'on ne confie qu'à la fortune des armes. Le doute a cessé, car la force a prononcé, et votre rapport nous apprend à quel prix.

Ainsi, nous ne reverrons plus de nouveaux combats d'avril naître des escarmouches d'association qui ont précédé ces funèbres journées. La cause n'existe plus, et cette cause c'était, je le répète, le doute malheureux qui partageait la France en deux moitiés, l'une se croyant en possession légale du droit d'association et voulant obstinément se défendre, l'autre y renonçant comme à une liberté compromise et qui avait besoin de définition. Il est bien entendu, bien su aujourd'hui de la France entière, que trois hommes ne peuvent pas associer leurs espérances politiques sans crime : il n'y a plus de piège possible. Vous n'avez pas de grands complots à prévoir et à déjouer dans l'avenir; vous êtes inutiles comme comité de recherche et de prévoyance; vous ne pouvez avoir qu'une utilité, et cette utilité vous ne l'aurez qu'une fois, parce que nulle autre occasion semblable ne se retrouvera; cette utilité ce sera de venger une fois, une seule fois le gouvernement d'ennemis qu'il ne doit plus retrouver sur ses pas, au moins dans les luttes à force ouverte.

La satisfaction de plaire par de tels services vaut-elle, Messieurs, tout ce qu'on sacrifie d'honneur et de repos de conscience en s'y prêtant? Le gouvernement de la branche aînée a-t-il emporté après lui toute la responsabilité de la mort du maréchal Ney?

Je suis fâché de le dire, je rencontre encore ici le nom du maréchal Ney, et d'après la parole que j'ai donnée à M. le Président, je suis forcé de m'arrêter. Si cependant M. le Président me permet de continuer...

Plusieurs pairs : Oui! oui! continuez!

M. le Président. Vous vous étiez engagé,

Digitized by Google

Monsieur, à ne plus faire allusion au procès du maréchal Ney.....

M. ARMAND CARREL. Je crois que la meilleure défense que je puisse désormais présenter pour M. Rouen, c'est de consigner ce fait, que la défense a été arrêtée, parce qu'elle n'était pas permise au défenseur si le nom du maréchal Ney se rencontrait dans sa bouche avec une épithète honorable.

Voilà, Messieurs, l'inconvénient d'être jugé par les hommes qu'on a offensés. Je vais continuer puisque la Chambre paraît me le permettre. Le gouvernement de la branche aînée...

M. **le Président**. Je ne puis pas vous permettre de violer toutes les règles que je vous avais prescrit d'observer au nom de la loi, au commencement de la séance. Vous auriez dû sentir que la mesure que je vous avais recommandée est dans l'intérêt de la défense. D'ailleurs, ce que vous venez de dire, qui a provoqué une interruption, est parfaitement étranger aux explications que vous pouviez avoir à présenter sur l'article incriminé. Si vous voulez continuer la défense, en vous renfermant dans les explications, vous avez encore la parole.

M. ARMAND CARREL. J'en demande pardon à M. le Président; tous les antécédents de la pairie appartiennent à la défense que j'ai été chargé de présenter. Je demande la permission de relire le seul acte d'accusation que nous ayons sous les yeux; c'est-à-dire le discours prononcé par M. le comte Philippe de Ségur, dans la séance du 11 décembre.

M. le comte de Ségur accuse le *National* de 1834, dans la personne de M. Rouen, non seulement des diffamations contenues dans un numéro indiqué, mais d'une série d'attaques du même genre qui dateraient de la Révolution de 1830, et qui lui seraient même antérieures.

M. **le Président**. La Chambre des pairs vous a appelé pour donner des explications sur l'article du *National* du 10 décembre. C'est cet article que vous devez défendre, et cet article seul sur lequel la Chambre a à prononcer.

M. ARMAND CARREL. L'arrêt de la Chambre dit que le sieur Rouen, gérant du journal *le National* de 1834, sera cité par un huissier de la Chambre à comparaître à la barre demain 12 du courant, à midi, pour avoir à s'expliquer sur le passage d'un article inséré dans son numéro du mercredi 10 décembre, commençant par ces mots : « Il y aurait un beau chapitre à faire sur les raisons, etc., etc. », et finissant par ceux : le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité. »

Le passage qu'on nous indique c'est l'article tout entier. La première phrase citée dans l'arrêt est la première phrase de l'article, et la dernière phrase citée est aussi la dernière phrase de l'article.

Il eût été beaucoup plus commode pour nous d'avoir à nous expliquer positivement sur des questions précises, qui nous auraient été adressées à cette barre par M. le Président; on aurait su alors de quelle diffamation, de quelle injure, de quelle offense on désirait que nous apportassions l'explication.

Mais puisque nous sommes accusés d'avoir usé contre la pairie en masse, d'un langage offensant, d'avoir blessé quelques-unes des fractions qui composent la majorité, nous nous trouvons, malgré nous, amenés sur ce terrain, nous rencontrons forcément sur notre passage des actes qui appartiennent à telle fraction de la majorité, qui n'appartiennent pas à telle autre. Je crois avoir dit que, si pour le malheur de la défense de M. Rouen, quelques personnes ont pu être blessées dans cette enceinte, de l'opinion que je me suis cru permis d'émettre en passant, sur un fait qui appartient aux antécédents de la Chambre, d'autres personnes dans la Chambre même, parmi mes juges, m'ont paru sympathiser vivement avec l'opinion que j'avais exprimée.

J'ai dû à cet égard céder aux ordres de M. le Président; il m'aurait maintenu la parole à la condition que je laisserais de côté le nom du maréchal Ney, ou au moins toute appréciation d'un acte juridique consommé, consommé, comme l'a dit M. le Président, sans retour, oui, malheureusement sans retour. Si M. le Président, m'interrompant et m'ôtant la parole, pouvait nous adresser quelques questions précises, il nous serait facile de lui donner quelques explications. Sans cela, c'est impossible; car nous ne pouvons pas reprendre en présence de la Chambre l'article incriminé, passer en revue toutes les expressions qu'il contient, et qui ont pu être blessantes directement pour certains membres de la Chambre. Il eût été préférable qu'on nous indiquât celles qui avaient le plus particulièrement excité son mécontentement.

M. **le Président**. Mon intention n'est nullement d'établir le débat auquel le conseil de M. Rouen voudrait m'appeler. Rien au monde n'est plus clair que l'arrêt de la Chambre. Quant à l'interruption dont se plaint le défenseur, il en a lui-même apprécié la justesse; car, en demandant à continuer, il a déclaré que dorénavant il ne serait plus question de ce qui a provoqué l'interruption, qu'il ne toucherait plus au point qui peut être blessant pour la Chambre. Je dirai ici, au conseil de M. Rouen, que la Chambre n'admet pas dans son sein les divisions qu'il a voulu établir, que tous les membres siègent au même titre, et qu'il leur doit à tous le respect comme membres du premier corps politique de l'État.

M. ARMAND CARREL. Je prierai M. le Président de vouloir bien considérer combien est difficile la position du conseil de M. Rouen. S'il présente une défense, on lui objecte qu'il ne doit que des explications. Ces explications supposent des questions. Si le conseil de M. Rouen exprime le désir de se renfermer strictement dans des explications, c'est-à-dire de répondre aux questions qui lui seront adressées, on lui dit qu'on n'a pas de questions à lui faire. Dans cet état, il me semble extrêmement difficile de continuer la défense.

Plusieurs pairs : Continuez!

M. ARMAND CARREL. La conclusion de tout ceci est simplement contre la nature du procès qui nous est fait. Je dis que c'est un procès impossible.

M. **le Président**. J'ai donné lecture de l'article de la loi de 1822. En vertu de cet article, M. Rouen et son conseil ont été appelés pour être entendus; jusqu'ici ils l'ont été, mais ils ne peuvent continuer à l'être qu'à la condition que je leur ai rappelée dès le commencement, c'est-à-dire de se conformer à la loi qui impose au langage des défenseurs des règles de convenance et de respect dont ils ne doivent jamais s'écarter.

M. ARMAND CARREL. Je demanderai à M. le

Digitized by Google

Président de vouloir bien consulter la Chambre afin qu'elle prenne une résolution sur le parti qu'elle voudra suivre. . . . :

M. **le Président**. Je n'ai point à consulter la Chambre. Vous êtes appelé devant elle pour être entendu; elle vous a entendu, et elle vous entendra encore si vous voulez renfermer votre défense dans les règles que je vous ai rappelées; elles sont écrites dans la loi.

M. ARMAND CARREL. (*Après quelques instants de silence.*) Je ne crois pas avoir à m'excuser ici d'être si neuf dans la manière de présenter une défense à une assemblée, à un tribunal qui pour bien des raisons ne peut pas l'entendre. Jusqu'ici j'avais été assez heureux pour défendre le *National* devant le jury, je n'avais pas eu affaire à un tribunal composé d'hommes blessés par les opinions ou par les accusations du *National*. Il m'avait été facile de présenter des explications, des commentaires sur l'opinion du journal qui n'avait pas blessé le jury, qui ne pouvait pas le blesser, parce que le jury était neutre. Mais ici, je suis forcé de déclarer l'impossibilité absolue, pour le conseil de M. Rouen, de présenter une défense qui ne pourrait porter, ni sur les faits ni sur les antécédens de la Chambre des pairs, ni sur les choses ni sur les personnets. J'avoue qu'il nous répugnerait vivement d'avoir à les faire porter sur les expressions mêmes dont on s'est servi dans l'article incriminé; parce que, ainsi que j'ai eu occasion de le dire dans le cours de la défense, il y a des expressions sur lesquelles on ne s'explique pas. Les règles d'une société policée le veulent ainsi. La position est en effet très difficile entre une assemblée qui pourrait avoir été offensée et des écrivains qui n'auraient pas écrit pour elle, dans la prévoyance qu'ils auraient à s'expliquer avec elle, en face d'elle, à être jugés par elle. Les écrivains, depuis 1830, comme l'a très bien dit M. le comte de Ségur, dans son acte d'accusation, avaient pu se fier à l'espèce d'impunité qui semblait leur être assurée à l'égard de la Chambre des pairs, en raison même peut-être de la difficile position dans laquelle se trouve cette Assemblée. Quand il était arrivé aux écrivains du *National* et à ceux de tous les autres journaux d'avoir à qualifier la Chambre des pairs comme ils croyaient devoir le faire, ils avaient été simplement déférés au jury.

Je suis donc dans l'impossibité de présenter une défense : je ne puis rester dans la généralité ni entrer dans la spécialité, ces deux portes me sont fermées.

M. **le Président**. Monsieur Rouen, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

M. ROUEN. J'aurais sans doute à ajouter à ma défense, mais mon peu d'habitude de l'improvisation me force à me restreindre dans la partie prononcée de la défense que mon ami, M. Carrel, avait préparée. M. Carrel ayant été interrompu, je crois que ma défense n'est pas complète. Je me borne, quant à présent, à protester contre l'interruption qu'elle a éprouvée. Je n'ai rien à ajouter.

M. **le Président**. Puisque M. Rouen n'a rien à ajouter, je l'invite à se retirer.

(*M. Rouen et M. Carrel quittent la salle des séances. — M. Carrel y rentre seul un instant après.*)

M. **le Président**. Messieurs, la Chambre a entendu la défense de M. Rouen, elle est parfaitement en mesure de l'apprécier; vous connaissez l'article du *National* qui l'a mis dans le cas d'être cité à la barre de la Chambre. Vous avez entendu les explications qu'a données son défenseur, votre vote sera le résultat de l'impression que vous en avez éprouvée. La Chambre juge-t-elle à propos que je donne une nouvelle lecture de l'article incriminé?

De toutes parts : Non, non, c'est inutile!

M. **le Président**. La Chambre a d'abord à prononcer sur la culpabilité de M. Rouen. Si personne ne demande la parole sur cette question, la Chambre votera selon la forme la plus solennelle, c'est-à-dire, par la voie du scrutin, par boules blanches et noires. Les pairs qui pensent que M. Rouen est coupable, exprimeront *oui* en mettant une boule blanche; ceux qui seront d'un avis contraire mettront une boule noire.

M. **le vicomte Dubouchage**. Quelle sera la majorité nécessaire pour la condamnation?

M. **le Président**. Cette question a été résolue dans l'affaire du *Drapeau blanc*. Il a été décidé que ce serait la majorité voulue par le règlement, comme pour les votes ordinaires de la Chambre, qui procède comme Chambre, et non comme cour. S'il n'y a pas d'autres objections, on va passer au scrutin, et faire l'appel nominal.

A cause de l'importance de l'affaire, je réclame le silence.

(Après quelques nouvelles explications données par M. le Président sur la manière dont le vote doit être exprimé, l'appel nominal a lieu.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		153
Majorité absolue		77
Pour la culpabilité	138	
Contre	15	

M. **le Président**. La Chambre a par conséquent déclaré M. Rouen coupable.

La Chambre a maintenant à se prononcer sur la peine qu'elle croira devoir appliquer. Si elle a présents à l'esprit les différents textes de loi dont je lui ai donné lecture, elle se rappellera sans doute que le minimum de la peine pour l'emprisonnement est d'un mois, et le maximum de 3 ans; que le minimum pour l'amende est de 100 francs, et le maximum de 10,000. C'est donc entre ces deux termes que MM. les pairs ont à prononcer. Je leur proposerai de voter suivant la forme à mes yeux la plus convenable, celle d'un bulletin écrit, sur lequel on mettrait à la fois les deux peines que la loi ne permet pas de séparer. Elle laisse, je le répète, une latitude depuis 100 francs jusqu'à 10,000 francs pour l'amende, et depuis un mois jusqu'à trois ans pour la prison.

M. **le vicomte Dubouchage**. Nos précédents permettent-ils de discuter du moins l'étendue de la peine?

M. **le Président**. Non; par conséquent rien ne s'y oppose.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je n'ai que 2 mots à dire sur l'application de la peine?

La Chambre vient de prendre une décision solennelle. Le gérant du *National de* 1834 est déclaré coupable; il n'est personne qui puisse maintenant révoquer en doute la culpabilité de l'article. Nous n'avons pas pu entendre, il est vrai, les explications qu'avait à présenter le gérant du *National* pour sa défense, mais vous

Digitized by Google

avez présent à votre pensée l'article qui vous est déféré, il n'est aucun membre de la Chambre, quelle que soit la nuance de son opinion, à quelque promotion qu'il appartienne, qui ne soit attaqué. Comment la Chambre doit-elle se conduire? Quelle peine doit-elle appliquer?

Vous savez tous, Messieurs, qu'il y a quelques jours, j'aurais été d'avis de renvoyer la décision de cette affaire à un autre tribunal, à la juridiction ordinaire du pays. Vous connaissez mes motifs. Je commence à croire que je m'étais trompé. Vous avez voulu amener cette affaire devant votre haute juridiction, non pas sans doute pour vous venger, la pairie est trop haut placée pour vouloir exercer une vengeance contre un simple journaliste; mais vous avez voulu commander le respect qui est dû au premier corps de l'Etat. Or, quel moyen plus noble, plus certain, pouvez-vous avoir que celui de la clémence? On vous a parlé de la conduite d'un noble lord dans une circonstance analogue. Il appela devant la Chambre des lords l'offenseur; non qu'il se crût atteint par l'offense, mais parce qu'il tenait à l'honneur du corps dont il faisait partie; et quand l'offense parut constatée, il fut le premier à demander grâce pour celui qui l'avait commise à son égard. Je viens donc, et je crois exprimer le vœu de la Chambre, demander la peine la plus légère. Je voudrais que la loi permît de proposer, comme il est d'usage dans un pays voisin, une simple admonition. La pairie ne peut que s'élever par cette modération.

Permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est passé à la Chambre des députés, il y a un an. On a appliqué au journal incriminé la plus forte peine. Je n'ai pas vu que les journalistes aient été plus modérés. Quand vous punirez par votre haute clémence, car dans ce cas elle est une peine, croyez-moi, Messieurs, vous serez respectés.

Voilà ce que j'avais à dire pour engager la Chambre à appliquer le minimum de la peine. Je désire que ma faible voix produise quelque impression sur vos esprits. Je suis convaincu que l'application du maximum n'atteindra pas le but qu'on se propose; la clémence, je le répète, est dans ce cas la peine la plus sévère que vous puissiez infliger.

M. ARMAND CARREL (*se présentant à la barre.*) Monsieur le Président veut-il me permettre une observation dans l'intérêt de M. Rouen?

M. **le Président**. Si vous désirez que la parole vous soit accordée, adressez-m'en la demande.

(*La séance est suspendue pendant quelques minutes*).

M. **le Président**. Cette interruption est amenée par la demande faite par le conseil de M. Rouen. Comme vous venez de l'entendre, je lui ai dit que, s'il avait quelque demande à faire, de me l'adresser; j'attends qu'il l'ait rédigée, ainsi qu'il s'en occupe.

(*M. Carrel rédige sur le bureau du « Moniteur » une lettre qu'il fait remettre à M. le Président par un huissier*).

M. **le Président**. Je vais donner connaissance de la lettre de M. Carrel.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous demander la permission de présenter une observation sur la position de la question. »

La Chambre veut-elle entendre M. Carrel sur la position de la question?

De toutes parts: Oui, oui!

(*M. Rouen est introduit et prend place à la barre*).

M. ARMAND CARREL. Je demande à vous faire, sur la position particulière de M. Rouen, représentant ici le *National*, quelques observations. Vous avez deux accusés devant vous: un journal et un homme. Pour que vous puissiez frapper avec justice et équité, également sur les deux prévenus, sur le journal et sur le gérant, il faut qu'il y ait identité complète entre eux. Or, Messieurs, c'est ce qui n'existe pas à l'égard de M. Rouen. J'ai l'honneur de vous dire dans la partie de la défense écrite qu'il m'a été permis de lire devant vous, que M. Rouen ne signait le *National* de 1834 que depuis trois mois. Le *National* de 1834, qui compte à peine une année d'existence, a déjà eu quatre gérants hors de combat. M. Rouen est le quatrième. J'ai été frappé moi-même, car on a dû m'extraire aujourd'hui de Sainte-Pélagie et me mettre dans le cas de défendre M. Rouen; mon second collaborateur, M. Scheffer, est aussi à Sainte-Pélagie; M. Paulin est également en prison; M. Rouen est aussi détenu.

M. Rouen est le plus jeune soldat d'entre nous, c'est celui de nous tous qui pourrait le moins justement répondre en votre présence de tous les antécédents du journal à l'égard de la pairie. Je sais que l'arrêt du 11 décembre n'admet pas cette distinction, il appelle le journal dans la personne de son gérant; mais l'acte d'accusation, ou plutôt la proposition qui vous a été faite par M. le comte Philippe de Ségur, me paraît établir cette distinction. Il ne vous a pas proposé de mettre en accusation un homme, mais un journal; il a reproché à ce journal une longue série d'attaques supportées même, a dit M. le comte Philippe de Ségur, avec un sentiment que je ne crois pas avoir pu être mérité par le *National* de 1834. Mais enfin, quels que fussent les torts du *National* à l'époque du 11 décembre, M. Rouen ne peut être responsable de ces torts que depuis trois mois. S'il y avait donc lieu à établir une distinction dans la peine, s'il y avait un choix à faire, je viendrais, dans l'intérêt de M. Rouen, supplier la Chambre de ne pas le confondre absolument avec le journal, d'appliquer au gérant, si l'on doit lui appliquer une peine, le minimum, et de réserver toute sa sévérité, si sévérité il y a lieu d'appliquer, pour le journal qui seul doit supporter toute la responsabilité de la lutte qui, comme l'a dit M. le comte Philippe de Ségur, est engagée depuis 1830 avec la pairie.

Si cela m'est permis, et mon doute n'étonnera pas la Chambre, vu le peu d'habitude que j'ai de parler dans de pareilles circonstances, je prendrai la liberté de demander s'il est possible de poser deux questions: d'examiner celle relative à M. Rouen, et ensuite celle qui touche au journal. D'abord le *National* est-il coupable, frappez-le d'une amende aussi forte que vous le jugerez convenable. Quant à M. Rouen, je crois qu'il est beaucoup moins coupable que le journal, car si le journal est coupable envers la pairie depuis quatre ans, il y a une très grande partie de cette culpabilité qui me revient à moi; il en revient une autre partie à deux de mes collaborateurs qui sont à Sainte-Pélagie, et une autre partie non moins forte appartient à celui de mes collaborateurs que j'ai eu le malheur de

Digitized by Google

perdre l'an dernier à Rouen, lorsqu'il y était allé vider un procès de cour d'assises. Je l'avais oublié, c'est le cinquième gérant que le *National* a perdu.

Je demande une séparation complète entre M. Rouen et le journal, c'est-à-dire entre l'amende et la prison.

M. **le Président**. M. Rouen a-t-il quelque chose à ajouter?

M. ROUEN. Rien, Monsieur le Président.

(M. Rouen et son conseil se retirent; un huissier est chargé d'avertir ce dernier qu'il peut rester à la séance, s'il le désire. M. Carrel rentre immédiatement).

M. **le Président**. La Chambre vient d'entendre la demande faite par le conseil de M. Rouen; dans la forme de voter que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre, elle a le moyen, si elle le juge convenable, de satisfaire à cette demande; car, comme chaque membre doit mettre sur le bulletin la durée de la prison et la quotité de l'amende, il peut élever l'amende et baisser la prison. L'amende est ce qui porte plus spécialement sur le journal, et la prison sur le gérant.

La Chambre a entendu également M. le vicomte Dubouchage. Puisque personne ne demande la parole, on va procéder par la voie de bulletins.

Le sort désigne comme scrutateurs M. le vicomte de La Villegontier, et M. le vicomte de La Briffe.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

M. le Président proclame le *résultat du scrutin*.

Le nombre des membres présents, qui était de 155 au commencement de la séance, se trouvait réduit à 152.

Le nombre des billets valables n'a été que de 149, trois billets blancs ayant été trouvés dans l'urne.

La majorité absolue est donc de 75.

Les votes ont été répartis comme il suit :

(Un billet était ainsi conçu : *Ni amende ni prison*, parce que l'affaire devait être jugée non par la Chambre des pairs, mais par les juges ordinaires; les débats l'ont suffisamment démontré.)

Quotité de l'amende	Nombre de bulletins	
10,000 fr.	121	148
5,000 fr.	10	
1,000 fr.	3	
200 fr.	11	
100 fr.	3	

Durée de l'emprisonnement	Nombre de bulletins	
3 ans	22	148
2 ans	47	
15 mois	12	
1 an et un jour	5	
1 an	10	
6 mois	9	
4 mois	1	
3 mois	3	
2 mois	5	
1 mois	34	

M. **le Président**. L'avis qui tendait à infliger à l'inculpé 10,000 francs d'amende ayant seul obtenu la majorité absolue, est seul adopté.

Aucun terme d'emprisonnement n'ayant obtenu la majorité, il va être procédé à un second tour de scrutin.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je demande la permission de soumettre à la Chambre un doute sur la nature du scrutin auquel elle va procéder pour fixer la quotité de l'emprisonnement.

Il me semble que la manière la plus équitable d'interpréter le vote de la Chambre doit être celle qui est la plus favorable aux intérêts du condamné. Ce principe incontestable a fait naître dans mon esprit le doute que j'ai besoin d'exprimer à la Chambre.

Si les votes pour une certaine quotité d'emprisonnement avaient obtenu la majorité, il n'y aurait aucune difficulté; cette quotité d'emprisonnement devrait être prononcée; mais comme aucune quotité n'a obtenu la majorité, il y a un calcul à faire. Ce calcul doit consister à opposer les votes pour les quotités inférieures aux votes pour une quotité supérieure, ou pour les quotités supérieures réunies.

Je vais expliquer ma pensée par un exemple.

Il y a dans le scrutin des votes pour l'emprisonnement à 3 ans; ces votes s'élèvent à 22; ils n'ont pas la majorité; la somme des votes inférieurs doit exclure, ce me semble, cette quotité de 3 ans.

Je passe aux votes inférieurs. Il y a 45 votes pour l'emprisonnement à 2 ans : je crois qu'il faut sommer ces 45 votes et les 22 votes précédents, ce qui fait 67, et leur opposer les votes pour des quotités inférieures. En faisant ce nouveau calcul, on ne trouve pas que les 67 votes forment la majorité, puisque la majorité nécessaire est de 76. Il faut donc encore exclure la quotité de 2 ans, et ce n'est plus qu'entre les autres quotités qu'il faut examiner le résultat du scrutin.

Y a-t-il pour l'emprisonnement au-dessous de 2 ans un nombre de votes qui, réuni aux votes pour 2 ans et aux votes pour 3 ans, soit au-dessous de tous votes inférieurs, la quotité la plus forte de ces votes inférieurs est la seule qui puisse être le maximum du vote nouveau que la Chambre va être appelée à donner?

Je ne demande pas mieux que de m'éclairer; mais c'était un doute trop scrupuleux pour que je ne le manifeste pas. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. Ces considérations sont de nature à appeler l'attention des membres de la Chambre, à leur faire faire des réflexions sur les résultats de leur vote; mais quant au vote lui-même, il est impossible de prescrire quoi que ce soit; la majorité de la Chambre reste entièrement maîtresse de prendre 3 mois comme 3 ans; je ne connais rien dans les antécédents qui puisse la lier à cet égard.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je demande d'ajouter quelques mots à ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à la Chambre.

Je sais que la Chambre doit être placée dans une indépendance complète pour son vote; mais il me semble que cette indépendance doit être restreinte dans les limites qu'a déterminées le scrutin auquel il vient d'être procédé.

Dès l'instant qu'une majorité considérable a exclu les quotités de 3 ans, je pense que la limite dans laquelle la Chambre peut voter, ne doit pas être supérieure à 2 ans. C'est un droit acquis au condamné de ne pouvoir être condamné à 3 ans, ni à 2 ans, puisqu'une majorité a exclu ces deux quotités.

M. **le vicomte Dubouchage**. Ce n'est qu'après

Digitized by Google

3 tours de scrutin que l'on vote pour la plus forte ou pour la plus petite des peines, pour celles qui ont réuni le plus de suffrages. Voilà les usages de la Chambre; c'est ainsi qu'elle a procédé lors du procès du comte de Kergorlay. Ainsi donc nous devons être parfaitement libres dans le nouveau vote que nous allons émettre; je crois que cela est même dans l'intérêt de l'accusé.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

M. **le Président**. Voici le *résultat du scrutin* :

Nombre des votants	152
Billets blancs	2
Ce qui réduit le nombre des votes à.	150
Majorité	76
Pour deux ans d'emprisonnement.	67
— Quinze mois	16
— Un an	12
— Un an un jour	5
— Six mois	6
— Trois mois	6
— Deux mois	2
— Un mois	36

Il n'y a majorité pour aucune peine, ainsi il y a lieu à un dernier scrutin qui doit se faire entre les deux votes qui ont le plus de voix, celui de 2 ans et celui d'un mois.

On va procéder à un *scrutin de ballottage entre ces deux opinions seulement*.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	149
Billet blanc	1
Ce qui réduit le nombre des votants à	148
Majorité	75
Pour deux ans d'emprisonnement..	98
Pour un mois	50

En conséquence, la Chambre a prononcé la condamnation à 2 années d'emprisonnement. Il me reste à lui soumettre la rédaction de l'arrêté de condamnation.

« La Chambre des pairs,

« Vu l'article du journal le *National* de 1834, publié le 10 décembre 1834, commençant par ces mots : *Il y aurait un beau chapitre à faire*, et finissant par ceux-ci : *Le calme qu'il ne faut jamais perdre, même en face de la plus basse iniquité;*

« Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828,

« L'article 11 de la loi du 17 mai 1819,

« L'article 10 de la loi du 9 juin 1819,

« L'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi conçus :

Art. 15 *de la loi du* 20 *mars* 1822.

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819 (art. 1er : *la parole publique*, etc.), la Chambre offensée, *sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire*, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il aura été entendu ou duement *appelé*, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Art. 3 *de la loi du* 8 *octobre* 1830.

Sont pareillement exceptés (de la présente disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les Chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

Paragraphe IV de l'article 8 *de la loi du* 18 *juillet* 1828.

« Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires de feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

Article 11 *de la loi du* 17 *mai* 1819.

« L'offense par l'un des mêmes moyens de publication (c'est-à-dire par écrit ou par discours), envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 3 ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Article 10 *de la loi du* 9 *juin* 1819.

« En cas de condamnation les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double, en cas de récidive portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive portées par la loi. »

Article 14 *de la loi du* 18 *juillet* 1828.

« Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du maximum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. »

« Ouï le sieur Rouen dans sa défense présentée tant par lui que par le sieur Armand Carrel son conseil.

« Déclare le sieur Adolphe Rouen coupable du délit d'offense prévu par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

« En conséquence, le condamne en 2 années d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende.

M. **le vicomte Dubouchage**. J'ai une drenière observation à présenter à la Chambre, c'est relativement à la rédaction de l'arrêt. Je suis persuadé que la proposition que je vais faire sera adoptée, elle est dans l'intérêt de l'humanité et de l'équité. Il est d'usage, lorsque la maladie atteint un détenu, de lui accorder la faveur de subir sa peine dans une maison de santé.

Le terme de 2 ans est très long; il pourrait se faire que le gérant du *National* fût atteint d'une maladie avant l'expiration de ce terme. Je dois faire connaître à la Chambre une chose

Digitized by Google

que sans doute elle ignore; c'est que personne n'aurait le droit d'envoyer dans une maison de santé le condamné à qui elle vient d'infliger la peine de 2 années d'emprisonnement, si elle ne prend une délibération à ce sujet.

En effet, lorsque c'est M. le ministre de l'intérieur ou la police qui a fait arrêter un individu, c'est le ministre ou la police qui ordonne ou qui permet la maison de santé; quand c'est un tribunal qui a prononcé l'emprisonnement, c'est également le tribunal qui autorise le transfèrement du condamné dans une maison de santé. Quand c'est la Chambre qui condamne, c'est aussi à la Chambre qu'il appartient d'accorder la maison de santé. Or, Messieurs, vous n'êtes pas toujours en session, il pourrait arriver que, dans l'intervalle de 2 sessions, le gérant du *National* fût atteint d'une maladie grave; cela est d'autant plus à craindre que la prison qu'il va habiter est très malsaine. Dans l'intérêt du malheur, je vous propose d'autoriser votre président à accorder, le cas échéant, la maison de santé au gérant du *National*. (*Appuyé!*)

Plusieurs pairs : C'est de droit!

M. **le comte de Bastard**. Il n'y a pas lieu de voter sur la proposition faite par M. Dubouchage; l'arrêt s'exécute sur l'ordre du président de la Chambre ; c'est par conséquent au président, en faisant exécuter l'arrêt, à ordonner, dans le cas où la santé du prévenu réclamerait une modification à sa peine, que l'emprisonnement fût subi dans une maison de santé. Cela est d'exécution et regarde, par conséquent, M. le président; la Chambre n'a rien à décider à cet égard, elle peut s'en rapporter à l'humanité de son président.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle délibérer?

Un grand nombre de pairs : Non! non! c'est de droit.

M. **le comte de Montalivet**. Il me semble qu'il faut voter sur la rédaction de l'arrêt, c'est une résolution de la Chambre; les expressions d'une résolution sont chose importante.

M. **le général Heudelet**. S'il n'y a pas de réclamation contre la rédaction de l'arrêt, il me semble qu'il est inutile de voter.

Un autre pair : On pourrait voter simplement en levant la main, selon la forme ordinaire.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre : que ceux de MM. les pairs qui adoptent la rédaction de l'arrêt dont je viens de donner lecture lèvent la main.

(La Chambre, consultée, adopte la rédaction de l'arrêt à la presque unanimité, une seule main s'étant levée à la contre-épreuve.)

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 16 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. Aroux pour la lecture d'une *proposition de loi concernant les cours d'eaux non navigables ni flottables.*

M. **Aroux**. La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre étant fort longue, vous penserez peut-être qu'il conviendrait mieux de la déposer sur le bureau que d'en donner lecture. (*Oui! oui!*)

(La proposition est déposée sur le bureau.) (1)

M. **le Président**. M. Aroux demande à développer sa proposition samedi prochain.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Les développements de la proposition de MM. Aroux et Barbet auront lieu samedi.

(M. de Mosbourg, député du Lot, est admis à prêter serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour des *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

PROJETS DE LOIS *relatifs à l'interprétation des articles* 17, 50, 101, 117 *et* 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *sur les contributions indirectes*.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je viens vous soumettre divers projets de loi d'interprétation destinés à fixer le sens de quelques articles de la loi du 28 avril 1816, concernant les contributions indirectes, et qui ont été diversement interprétés par les tribunaux.

Déjà 4 de ces projets ont été présentés dans la session de 1829; mais le temps a manqué pour en délibérer, et il n'a pas été possible de s'en occuper dans les dernières sessions.

Voici les motifs de chacun de ces projets :

Premier projet de loi, article 17.

L'article 17 veut que les conducteurs de boissons soient tenus d'exhiber, à toute réquisition des agents qui y sont dénommés, les expéditions dont ils doivent être munis. Quelque formel que soit cet article, la Cour royale d'Agen et, après elle, celle de Toulouse, en ont inféré *qu'un voiturier qui se borne à montrer de loin aux employés un papier plié, en leur disant que c'est l'expédition, et qu'ils n'ont qu'à le suivre*, a suffisamment satisfait à l'article 17 précité qui, selon l'opinion de ces Cours, n'aurait voulu punir que le défaut complet d'exhibition de l'expédition.

La Cour de cassation a pensé, au contraire, que le vœu de la loi ne se trouvait point rempli ainsi; que, d'après son texte et son esprit, c'est à toute réquisition et à l'instant même de cette réquisition que les conducteurs de boissons sont obligés de présenter aux employés les expéditions dont ils doivent être porteurs; qu'ils ne peuvent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette représentation; encore moins que les préposés aient à les suivre.

La disposition que l'on propose (projet n° 1), fera cesser désormais toute difficulté, en consacrant le sens que la Cour de cassation a donné à l'article 17, et qui rentre entièrement dan l'intention du législateur.

Deuxième projet de loi, article 50.

L'article 50 porte : « Que les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants

(1) Voy. ci-après cette proposition de loi, p. 267.

Digitized by Google

d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 47 de la même loi, seront tenus de faire une déclaration, etc. »

La Cour royale de Lyon et celle de Rennes, et plus tard celles de Grenoble et d'Angers, ont donné à cet article un sens différent de celui qu'y a attribué la Cour de cassation.

Selon les Cours royales, les personnes qui exercent les professions désignées dans ledit article, ne seraient astreintes aux obligations qui en dérivent, qu'autant qu'elles débitent en effet des boissons. En conséquence de cette opinion, des aubergistes qui ont prétendu loger seulement les voyageurs sans leur donner à boire ni à manger, et des cafetiers qui ont allégué ne débiter que du café et ne vendre aucune liqueur assujettie aux droits, ont été absous de la contravention résultant de ce qu'ils n'avaient pas fait une déclaration en conformité de l'article 50.

La Cour de cassation n'a pas partagé cette opinion; elle a pensé que, d'après le texte positif de l'article 50, il y a 2 catégories de personnes qui sont tenues de faire la déclaration: 1° celles qui exercent les professions dénommées dans ledit article; 2° les personnes de toute classe qui se livrent à la vente des boissons spécifiées en l'article 47: que les personnes comprises dans la première catégorie sont légalement présumées par le fait *seul* de leur profession, se livrer au débit des boissons, et que, par conséquent, elles ne peuvent, en alléguant qu'elles n'exercent pas cette profession, être dispensées de faire la déclaration et de se soumettre aux obligations des débitants de boissons.

C'est dans ce sens, Messieurs, que je vous propose d'interpréter l'article 50; cette interprétation s'appuie sur les principes déjà consacrés par les arrêts de la Cour de cassation.

Je dois d'autant plus insister à cet égard, qu'il est d'un grand intérêt pour le Trésor, que les personnes dont l'état est de recevoir le public, de le loger, et pour qui, en raison de cette position, il y a tant de facilités de débiter des boissons, soient assujetties aux formalités exigées de ceux qui se livrent à ce débit. Si les aubergistes et les cafetiers étaient affranchis de toute surveillance, il serait impossible à la régie de constater les contraventions qu'ils pourraient commettre, et ce serait créer en leur faveur un privilège au détriment des débitants de bonne foi. Il y a donc nécessité et justice à assujettir l'aubergiste, le cafetier, désignés tous deux en l'article 50, aux obligations imposées par cet article, lors même que cet aubergiste et ce cafetier déclareraient ne pas vouloir débiter de boissons : telle a été évidemment l'intention du législateur; voulant assujettir à la déclaration et aux obligations qui en résultent les personnes qui vendent des boissons, il a d'abord désigné celles-là ; mais cette désignation était insuffisante, et il a dû soumettre aux mêmes formalités toutes les personnes exerçant un commerce qui, selon la doctrine de la Cour de cassation, emporte la présomption légale d'un débit de boissons.

Ces observations me paraissent suffisamment motiver le projet de loi n° 2.

Troisième projet de loi, article 101.

L'article 101 de la loi du 28 avril 1816, accorde aux employés des contributions indirectes, la faculté de vérifier chez les marchands en gros les boissons que ceux-ci peuvent avoir dans leurs magasins, caves ou celliers, toutes les fois que les employés le jugent convenable, pourvu que ces vérifications n'aient lieu que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. La loi s'exprimait d'une manière assez précise pour qu'on fût autorisé à penser que les agents de la régie ne pouvaient, dans aucun cas, éprouver d'empêchement à ces vérifications.

Cependant les Cours royales de Lyon et de Dijon n'ont pas admis cette interprétation d'une manière absolue. Elles ont jugé qu'il peut se presenter des circonstances qui mettent les assujettis dans l'impossibilité de satisfaire à la demande des préposés; qu'ils peuvent être *absents* de chez eux au moment de la visite; que les personnes qui se trouvent dans leurs magasins peuvent ne pas être dans le cas de répondre convenablement aux diverses interpellations qui leur sont adressées; que, dès lors, il serait injuste de rendre les assujettis responsables des faits qui auraient entravé les opérations des employés, lorsqu'on ne prouve pas surtout qu'ils ont mis personnellement, soit directement, soit indirectement, obstacle aux opérations de surveillance et le contrôle.

La Cour de cassation n'a pas adopté cette doctrine : elle a pensé que le texte formel de l'article 101 ne l'admettait pas; que le vœu de la loi était que les vérifications des employés ne pussent éprouver aucun empêchement de la part des assujettis; que ces derniers devaient toujours être en mesure, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs préposés, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

La troisième Cour royale (celle de Riom), devant laquelle fut renvoyé le débat, afin que les parties eussent une solution sans attendre l'interprétation à intervenir, a proclamé des principes semblables à ceux qu'avait professés la Cour régulatrice, et qui sont conformes au vœu de la loi de 1816.

Ne pas consacrer définitivement cette doctrine, ce serait laisser l'impôt sans garanties, en mettant les règles qui en assurent la conservation à la merci des redevables.

Ceux-ci, en effet, ne manqueraient jamais de prétextes pour s'affranchir des obligations qui leur sont imposées. Lorsqu'un assujetti *s'absente* de son domicile, dans un moment où les employés peuvent s'y présenter, c'est à lui de mettre les personnes qui le remplacent à même de satisfaire à tout ce que ces agents peuvent légalement exiger, de manière qu'ils puissent vaquer aussi librement et aussi complètement à leurs opérations que si l'assujetti lui-même était présent. Un système contraire aurait pour effet inévitable de favoriser la fraude, et de paralyser l'exécution de la loi.

Quatrième projet de loi, article 117.

L'article 117 de la loi du 28 avril 1816, qui oblige les brasseurs à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement de leurs chaudières, cuves et bacs, les contenances déclarées, veut *que cette opération soit dirigée en leur présence par des employés de la régie.*

De ces expressions *en leur présence*, les Cours royales de Paris et d'Orléans ont inféré que l'opération de l'empotement des vaisseaux dont il s'agit, ne pouvait être faite *hors la présence*

Digitized by Google

des brasseurs ; que c'était une garantie que la loi leur accordait et dont on ne pourrait les priver qu'en méconnaissant son texte comme son esprit; d'où ces Cours ont conclu que si le brasseur ne se trouvait pas dans son établissement au moment où les agents de la régie s'y présentent, ses ouvriers ou autres personnes à ses gages, pouvaient refuser aux agents de la régie, les moyens de se livrer aux vérifications qu'ils réclamaient.

La Cour de cassation n'a pas adopté cette interprétation. Elle a pensé que, bien que l'article 117 porte que l'opération de l'empotement sera faite *en présence* du brasseur, il ne s'ensuit pas que, lorsque cet assujetti ne se trouve pas *présent*, les employés soient tenus de le citer à jour fixe pour assister en personne à cette opération; que la loi a eu uniquement pour but de rendre l'opération contradictoire et d'empêcher que les employés ne procèdent en l'absence du brasseur ou de ses préposés; qu'elle ne détruit pas l'obligation qui lui est imposée, d'être toujours prêt, par lui-même ou par ses agents, à déférer aux réquisitions des employés pour les vérifications légalement autorisées.

Cette interprétation peut être aisément justifiée, car il est certain que si les employés ne pouvaient se livrer à ces vérifications qu'en présence du brasseur, celui-ci serait toujours maître, en s'abstenant de paraître, d'empêcher la découverte de la fraude, et d'en faire ensuite disparaître les traces.

C'est pour faire cesser toute difficulté sur le sens à donner à l'article 117 de la loi d'avril, que je propose la disposition qui forme l'objet du projet de loi n° 4.

Cinquième projet de loi, article 181.

La dernière disposition à interpréter est celle de l'article 181 de la loi du 28 avril 1816.

La question controversée est de savoir si l'amende de 50 ou de 150 francs, prononcée par cet article, par *cent pieds* de tabac plantés frauduleusement, est due par *chaque centaine complète*, de telle sorte qu'on doive négliger les fractions jusqu'à *quatre-vingt-dix-neuf pieds* et qu'il n'y ait conséquemment aucune amende à infliger pour les plantations au-dessous de *cent pieds*.

Dans une instance engagée sur cette difficulté, et par suite d'un procès-verbal constatant une plantation illicite de 290 pieds de tabac dans un terrain ouvert, la régie avait conclu à ce que le prévenu fût condamné à une amende de 145 francs, à raison de 50 centimes par pied.

Le tribunal de Lorient, négligeant la fraction de 90 pieds, condamna la partie à 100 francs d'amende seulement, comme s'il ne se fût agi d'une plantation de 200 pieds.

Cette doctrine, confirmée par le tribunal d'appel de Vannes, fut repoussée par la Cour de cassation, qui renvoya devant la Cour royale de Rennes, pour vider le débat; mais celle-ci ayant prononcé comme les premiers juges, la Cour de cassation, par un nouvel arrêt de 26 décembre 1821, toutes les sections réunies, maintint sa jurisprudence.

Elle s'est fondée sur ce que la défense portée par la loi de se livrer à la culture du tabac *sans permission*, est générale et absolue; qu'elle comprend indistinctement toutes les plantations quelque soit le nombre des *plans* ou *pieds*; qu'en prescrivant une amende par 100 pieds, le législateur n'a pas entendu que les fractions du nombre *cent* en fussent exceptées; que, s'il en était autrement, les cultivateurs pourraient s'entendre pour borner chacune de leurs plantations à 99 pieds, ce qui rendrait nulle l'attribution exclusive conférée à la régie d'accorder les permis de planter, et porterait une grande atteinte aux produits; qu'une telle interprétation ne pourrait être admise, sans s'écarter à la fois de l'esprit et du but de la loi, et de ce qui est généralement reconnu et pratiqué, soit dans l'acception vulgaire, soit dans les usages du commerce, soit dans le langage et l'application des lois, d'après lesquels les stipulations, à raison de tant pour cent, s'appliquent toujours sans difficulté sur les fractions comme sur les centaines.

Le projet de loi n° 5 a pour objet de faire prévaloir cette interprétation.

Projet de loi interprétatif de l'article 17 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

« *Article unique.* L'article 17 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, doit être entendu en ce sens :

Que les voituriers, bateliers, et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés audit article, les congés-passavants, acquits à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, *à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et que, faute de cette représentation immédiate des expéditions les employés doivent saisir le chargement.* »

Projet de loi interprétatif de l'article 50 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

« *Article unique.* L'article 50 de la loi du 28 avril 1816 doit être entendu en ce sens :

Que les personnes qui exercent une des professions désignées audit article, sont assujetties à la déclaration et autres obligations imposées aux débitants de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons. »

Projet de loi interprétatif de l'article 101 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

« *Article unique.* L'article 101 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise les employés des contributions indirectes à faire, dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, toutes les vérifications nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, doit être entendu en ce sens.

Que ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands; et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés. »

Projet de loi interprétatif de l'article 117 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

« *Article unique.* L'article 117 de la loi du 28 avril 1816 doit être entendu en ce sens, que l'exercice du droit donné aux employés de la régie des contributions indirectes, de vérifier par l'empotement, la contenance des chaudières,

Digitized by Google

cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêché par aucun obstacle du fait de ces brasseurs; que ceux-ci doivent toujours être prêts par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires et à déférer aux réquisitions des employés. »

Projet de loi interprétatif de l'article 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

« *Article unique.* L'amende de 50 francs par 100 pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de 150 francs si le terrain est clos de murs, prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de 100 comme au-dessus. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à l'interprétation de l'article* 60 *de la loi du* 12 *décembre* 1798 (22 *frimaire an VII*), *sur l'enregistrement.*

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, la loi du 30 juillet 1828, veut que, lorsqu'il y a dissidence entre les Cours royales et la Cour de cassation sur l'application d'un disposition législative, une loi interprétative soit proposée aux Chambres dans la session qui suit le référé.

Le précédent gouvernement avait, en conséquence, présenté à la Chambre des députés dans la séance du 25 juin 1829, le projet d'une loi interprétative de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

Cet article est ainsi conçu :

« Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la presente loi, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. »

Ces cas sont ceux indiqués dans les articles 48 et 69 (§ III, n° 3), qui autorisent la restitution des droits lorsqu'ils ont eté perçus sur un acte rappelé dans un jugement ou dans un contrat, et qu'il est ensuite justifié dans les délais, que cet acte avait ete enregistré précédemment.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 29 novembre 1806, rendu dans une affaire où il s'agissait de l'application de l'article 60 de la loi de frimaire, a statué que toute convention, tout jugement, qui renferment transmission de propriété, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, et que ce droit doit être acquitté sans espoir de restitution, quand même la convention serait annulée ou le jugement infirmé.

En vertu de ces dispositions, un droit de 4 0/0 a été perçu sur un jugement par défaut du tribunal de Falaise, en date du 6 janvier 1808, qui a annule un acte de partage avec licitation, passé entre les héritiers de Combray.

Un arrêt de la Cour royale de Caen, du 24 novembre 1817, ayant infirmé ce jugement par défaut, la restitution des droits perçus sur ce jugement a été réclamée. Une instance s'est engagée et cette restitution a été ordonnée par un jugement du tribunal de première instance de Falaise, du 15 mars 1820.

Sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, la Cour de cassation a annulé ce nouveau jugement et renvoyé les parties devant le tribunal de Caen.

Ce tribunal a jugé comme celui de Falaise, et, sur un nouveau pourvoi de la régie, la Cour suprême a cassé le jugement du tribunal de Caen, mais en renvoyant l'affaire devant la Cour royale de Rouen, elle a ordonné qu'il en serait référé au roi, pour être procédé par ses ordres, en conformité de la loi du 30 juillet 1828, à l'interprétation de l'article 60 de celle du 22 frimaire an VII.

Les motifs des 2 jugements de première instance des tribunaux de Falaise et de Caen ont éte : qu'un jugement par défaut doit être considéré comme provisoire, puisqu'il peut être attaqué par opposition ou par appel; que la perception du droit proportionnel auquel ce jugement donne lieu doit, dès lors, être réputée également provisoire; qu'ainsi les droits, quoique perçus suivant la loi de l'enregistrement, doivent être restitués si le même jugement est infirmé; que, d'un autre côté l'article 60 dont il s'agit, en prohibant la restitution des droits régulièrement perçus, ajoute : sauf les cas prévus par la loi, et se réfère ainsi à l'article 28 qui admet les parties à réclamer le remboursement des droits, s'il y a lieu.

La Cour de cassation a considéré, au contraire, que le même article 60 de la loi du 22 frimaire an VII prohibe expressément toute restitution de droits régulièrement perçus, quels que soient les évenements ultérieurs; que cette loi n'a spécifié que deux cas de restitution qui sont énoncés dans les articles 48 et 69 (§ 3, n° 3), lesquels sont absolument étrangers au jugement rendu par défaut, et que, si le principe posé par l'article 60 a reçu, d'après un avis du conseil d'Etat, du 22 octobre 1808, une exception à l'égard des adjudications faites en justice et légalement annulées, cette exception, fondée sur ce que l'adjudicataire ne provoque en aucune manière le jugement d'adjudication, sur ce qu'il n'a aucune part aux poursuites qui précèdent l'adjudication, et qu'il ne contracte qu'avec la justice, dont il reçoit la loi en tous points, doit être restreinte à l'objet particulier pour lequel elle a été établie.

Les exceptions ne pouvant subsister qu'en vertu d'un texte de loi positif, celles établies par la loi du 22 frimaire an VII, paraissent devoir, comme l'a pensé la Cour de cassation, être limitées au seul cas prévu par cet article, et par l'avis du conseil d'Etat du 22 octobre 1808.

D'après ces motifs, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous présenter un projet de loi qui interprète, dans ce sens, cet article 60; nous allons vous en donner lecture :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* L'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII doit être entendu en ce sens que, hors le cas d'une adjudication d'immeuble faite en justice, et annulée par les voies légales, les droits d'enregistrement régulièrement perçus sur les jugements ou arrêts, quoique leurs dispositions soient ultérieurement annulées ou infirmees, ne sont pas restituables. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances.*

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, les charges que le service des pensions impose à l'Etat sont devenues l'objet d'une vive sollicitude; déjà, en 1831, la commission du budget avait appelé sur cette grave matière la discus-

Digitized by Google

sion de la presse et des hommes qui s'occupent d'économie politique. Le gouvernement, éprouvant le besoin de s'éclairer lui-même, a formé, par ordonnance royale du 4 janvier 1833, une commission composée en majorité de membres de cette Chambre, en lui demandant d'examiner la législation des pensions en général, et de signaler les modifications dont elle lui paraîtrait susceptible. La commission a fait connaître son opinion par un travail consciencieux qui vous a été distribué: nous exposerons la nôtre, et quoique le projet de loi qui va vous être soumis ne concerne que les pensions de retraite du ministère des finances, nous traiterons néanmoins quelques questions qui touchent au système tout entier.

C'est d'abord une erreur d'imputer à ce système la progression des charges rémunératoires; il suffit de lire au budget l'énoncé de chaque nature de pensions, pour reconnaître que leur origine et leur accroissement tiennent à d'autres causes. Les pensions ecclésiastiques, qui remontent à 1790, furent accordées au clergé en dédommagement de ses biens vendus au profit de l'Etat. Les secours annuels que reçoivent les colons ont été votés à la suite du désastre de Saint-Domingue et de la perte de quelques autres de nos possessions lointaines. La dépense, de plus de 70 millions, que nous imposent les pensions militaires, celles des donataires, les soldes de disponibilité et de non-activité, les subventions à la Légion d'honneur et aux invalides, résulte en grande partie des guerres de la Révolution et de l'Empire; une nation n'entretient pas impunément pendant plus de 20 ans, un état militaire de six à huit cent mille hommes. Des considérations politiques, que je n'ai pas à apprécier, ont donné naissance aux pensions de la pairie. Enfin, depuis 1830, on a voté des pensions à titre de récompense nationale et aux vainqueurs de la Bastille, et des sommes importantes en faveur des réfugiés politiques. Il est donc vrai que le mal auquel nous cherchons remède ne doit être attribué qu'aux événements qui, durant 40 années, ont agité le monde.

De bons esprits, frappés du déficit que le passé nous révèle, soutiennent que le régime en vigueur entraine nécessairement une dépense incessamment croissante. Les documents officiels annexés à cet exposé prouvent le contraire. Le service rémunératoire est, depuis longtemps, en voie de réduction. Le crédit de payement nécessaire pour le service des pensions, des soldes de retraite et de réforme, s'élevait, en 1817, à 84,951,000 francs Il n'est plus porté au budget de 1835, que pour 61,783,000 francs, et cette dernière somme ne peut que décroître si nous conservons la paix sans laquelle toute appréciation de l'avenir n'est qu'illusion

Il y a erreur, enfin, à supposer que l'on peut modifier les lois sur la matière, de manière à obtenir légitimement des économies importantes et immédiates. Vous savez qu'aucune pension nouvelle ne peut être accordée à des membres de l'ancien Sénat, ni à des pairs de France; les restrictions apportées à la loi du 28 mai 1829, par la Charte de 1830, ne permettent plus que quelques reversions en faveur de veuves d'anciens sénateurs sans fortune. Les pensions ecclésiastiques et celles des donataires s'éteignent également, avec cette seule différence que, pour les donataires, elle est souvent suspendue par la reversion que la loi du 21 juillet 1821, a réservée aux veuves et aux enfants La législation spéciale à ces concessions diverses, ne saurait donc faire l'objet d'aucune modification utile. Les pensions accordées à titre de récompense nationale et celles qui sont allouées aux vainqueurs de la Bastille, ont été créees par des lois trop récentes pour que, déjà, on songe à les modifier; les réformes ne pourraient donc porter que sur les pensions militaires et civiles, et celles assignées sur les caisses de retraites.

Pour les premières, le système en vigueur ne saurait être mis en question; le guerrier qui donne à son pays son sang et sa vie, doit être pensionné par l'Etat: il y a des droits incontestables, surtout depuis que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens. Quant aux tarifs d'après lesquels les services de l'armée sont rémunérés, ils ont été confirmés par la législature, dans le cours de la session, et rien n'est survenu, depuis, qui appelle sur ce point une discussion nouvelle. Il n'y a rien à changer, non plus, à la législation des pensions civiles qui ne s'élèvent qu'à 1,690,000 francs, et continueront à décroître. A moins donc de revenir sur les pensions liquidées, c'est-à-dire d'enfreindre les lois de la justice, on ne peut obtenir que du temps la réduction de la dépense rémunératoire.

Vous aurez remarqué par l'énumération que je viens de faire qu'il ne m'appartient de m'occuper que des pensions assignées sur les caisses de retraites. Mon intention avait été d'abord de les comprendre toutes dans un même travail; mais bientôt j'ai été amené à reconnaître que la diversité des fonctions publiques ne permettait pas de soumettre aux mêmes règles la liquidation des pensions de retraites, en général. D'abord le département des affaires étrangères ne participe aux fonds de subvention que pour acquitter quelques traitements d'inactivité, et comme ces traitements ne sont que temporaires, on ne peut les comprendre dans un règlement applicable à des rémunérations définitives. Les membres des cours et tribunaux que l'inamovibilité protège et dont les fonctions n'entraînent pas une vieillesse précoce, peuvent prolonger leur honorable carrière bien au delà du terme fixé pour l'admission à la retraite: cette situation, qui n'est nullement analogue à celle des agents des finances, nécessite aussi un règlement différent. Le service des ponts et chaussées et des mines, la carrière des sciences et des arts, réclament, non moins impérieusement, une législation distincte pour les retraites: déjà, les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, ont consacré, relativement aux dispositions prohibitives du cumul, des exceptions en faveur des pensionnaires de ces services. On ne peut méconnaître enfin que, pour l'Université, comme pour la caisse des invalides de la marine, l'assimilation des règlements de leurs pensions à celui des agents des finances, présenterait des difficultés touchant essentiellement à l'organisation de l'instruction publique et de l'armée de mer.

Eclairé sur tous ces obstacles qui naissent de la nature des choses, j'ai dû me borner à rédiger un projet de loi uniquement applicable à la rémunération des services rendus dans les administrations financières. Plusieurs de mes prédécesseurs se sont arrêtés, comme moi, devant les difficultés d'une centralisation inexécutable; c'est ainsi qu'en 1817, M. le comte Corvetto, après avoir réuni une commission de délégués

Digitized by Google

de chacun des départements ministériels, fut obligé de renoncer au projet qu'il avait formé d'un règlement unique. Le conseil d'Etat, appelé à s'associer à cette pensée, ne put non plus la réaliser. En 1825, M. de Villèle, après avoir manifesté la même intention, s'est borné à la présentation de l'ordonnance qui règle encore aujourd'hui l'admission à la retraite des agents des finances. Le projet de loi atteindra, au surplus, le but que nous nous proposons; il exercera son influence sur les cinq sixièmes de la dépense qu'il s'agit de modérer, et rien n'empêchera les autres ministères de demander, par des lois spéciales, l'application des principes qui prévaudront dans la discussion.

Pour bien juger la législation concernant les pensions de retraite, il faut remonter à son origine, la suivre dans les modifications importantes qu'elle a subies, et en constater les effets.

Avant 1790, c'était la ferme générale, chargée alors de la perception du revenu public, qui rémunérait les services des agents de finances. Un règlement qui remonte à 1768, imposait aux employés une retenue de 3 deniers par livre, destinée à former un fonds d'accumulation au moyen des intérêts, composés et des extinctions utilisées en tontine; les fermiers généraux, qui ne s'étaient point abusés sur l'insuffisance de la retenue, avaient pris l'engagement de fournir tous les fonds subventionnels dont le besoin viendrait à se révéler. Tel était l'état des choses antérieurement au décret du 3 août 1790.

Cette loi, après avoir sagement établi que les seuls services qu'il convenait de rémunérer avec les fonds de l'Etat, étaient ceux qui intéressaient la société tout entière, attribua à tous les services d'une utilité générale le droit à une pension dont elle avait fixé le *minimum* à 150 francs, et le *maximum* à 10,000 francs. La pension, après 30 années d'exercice, était du quart des appointements dont jouissait le fonctionnaire au moment de la cessation de ses fonctions; elle pouvait s'augmenter progressivement d'un vingtième des trois quarts restant du traitement, par chaque année au delà de la trentième, en sorte qu'après 50 années d'activité, la totalité des appointements pouvait être obtenue à titre de pension.

Le principe proclamé par le décret du 3 août 1790 ne put profiter immédiatement aux agents des finances; peu après la promulgation de cette loi, la plupart des impôts furent supprimés, et vous savez par quels moyens on comblait alors les déficits : Ce n'est qu'en 1795, quand le besoin d'assurer à l'Etat un revenu régulier se fit sentir, que l'on procéda à la réorganisation des régies financières.

Mais, dès le début des régies, on reconnut que leur nombreux personnel imposerait à l'avenir des charges trop pesantes, et que, tout en respectant le principe, il fallait aviser aux moyens de restreindre la dépense que son application allait entraîner. C'est dans ce but que, par un arrêté du 26 octobre 1795, la Convention nationale soumit les émoluments des agents de l'enregistrement et des domaines, à une retenue d'un centime par franc, pour former le fonds d'une caisse tontinaire. Au moyen de cette retenue, on reconnaissait aux employés le droit d'obtenir, après 30 années de services, une pension de la moitié du traitement moyen des 3 dernières années d'activité; cette pension était susceptible de s'accroître d'un vingtième pour chaque année au delà de 30 ans. On allouait même aux agents, rendus invalides par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, une pension du sixième du traitement après 10 années de services révolues.

La même combinaison fut appliquée successivement à toutes les parties de l'administration des finances. La Caisse de vétérance des douanes fut fondée par la loi du 21 avril 1797; celle des agents forestiers, par la loi du 25 février 1801; celle de la loterie, par un arrêté des consuls, du 14 mai 1802; celle des contributions indirectes, par la loi du 25 février 1804; celle de l'administration des postes, en vertu d'un règlement du 9 octobre 1804; celle, enfin, du ministère des finances, par les décrets des 24 mai 1805 et 16 juin 1808.

Le règlement adopté pour l'administration de l'enregistrement et des domaines servit de type à tous les autres, seulement la retenue fixée d'abord à 1 0/0, fut élevée à 2, puis à 2 1/2 0/0 dans le cours des 10 années qui suivirent l'application du système.

En 1824, les statuts des caisses furent revisés sous les yeux du ministre, et le 12 janvier 1825 parut une ordonnance, délibérée en conseil d'Etat, qui réunit tous les règlements spéciaux en un règlement unique et concentra le service en une seule caisse. Cet acte qui fait encore la loi de l'administration, n'a été qu'un expédient. Les régies dont les ressources n'étaient point épuisées, furent appelées au secours de celles qui ne pouvaient plus faire face à leurs charges; on dépouillait les unes pour soutenir les autres Toutefois, il est juste de reconnaître que l'ordonnance du 12 janvier 1825 consacrait une amélioration importante, en élevant la retenue au taux uniforme de 5 0/0, et en attribuant au service rémunératoire le traitement du premier mois des agents entrant en fonctions, ou obtenant de l'avancement. C'est au moyen de cette augmentation de recettes que la caisse nouvelle a pu continuer le service quelques années de plus; mais sa ruine n'en demeurait pas moins imminente, et, loin d'aviser au moyens de la prévenir, on n'a cherché qu'à se soustraire à l'obligation d'en occuper les Chambres : ce pénible devoir m'était réservé.

Avant de mesurer l'étendue de ce nouveau déficit que le passé nous impose: avant de discuter et le système dont nous avons à apprécier les résultats, et les modifications dont il est susceptible, il importe, Messieurs, de constater l'intention qui a présidé à l'établissement des caisses de retraite et l'engagement contracté par l'Etat; car c'est de là que découlent les obligations de l'Etat et les droits des fonctionnaires.

Le législateur ne se flattait pas assurément que le produit d'une retenue de 1, de 2 et de 2 1/2 0/0 couvrirait les charges du service rémunératoire. On savait, en 1795 aussi bien qu'aujourd'hui, qu'une caisse de vétérance, constituée en tontine, ne peut se suffire à elle-même si les retenues qu'elle recueille ne sont pas proportionnées aux charges que les règlements lui imposent; si le fonctionnaire obtient, à titre de pension de retraite, plus que la rente viagère qui lui serait acquise dans le cas où lui-même eût placé à intérêts composés et à fonds perdu les retenues opérées sur son traitement : or, ces conditions n'ont pas été remplies. Au lieu de dégager les caisses de charges qui ne devaient point peser sur elles, on les obligeait d'abord à rémunérer des services antérieurs à leur fonda-

Digitized by Google

tion; ensuite, à reconnaître des droits acquis en dehors des administrations financières. Les pensions exceptionnelles, que la loi autorisait, créaient aussi une charge dont l'appréciation échappait à tous les calculs. Enfin, la valeur des retenues de 1, de 2 et de 2 1/2 0/0 placées en viager, ne représentait, après 30 années révolues, qu'une très faible partie des pensions fixées par les règlements.

De cette absence de tout équilibre entre les charges et les ressources, que peut-on conclure, si ce n'est que l'Etat, en fondant des caisses de retraites, n'a pas entendu s'affranchir de l'obligation de rémunérer les anciens services? Le législateur, quand il eut fondé le système par la loi de 1790, voulut que les fonctionnaires contribuassent à former les pensions qui leur étaient réservées; après avoir consacré les droits, il a créé une ressource, ressource insuffisante sans doute, mais que devaient compléter les subventions du Trésor. Telle a été l'intention des fondateurs des caisses de vétérance; on ne peut expliquer autrement le défaut de combinaisons et de proportion que relèvent les règlements en vigueur.

Au surplus, l'insuffisance de la dotation primitive n'est pas la seule cause du déficit que le service des pensions de retraites fait peser sur nos finances, les événements politiques que j'ai signalés, l'année dernière, à cette tribune, ont fort aggravé le mal. Ses progrès ont été tellement rapides que, déjà en 1817, le payement du premier semestre n'a pu être complété par l'aliénation d'une partie des rentes que les caisses avaient mises en réserve dans les premières années de leur fondation; depuis on n'a point cessé de recourir, de semestre en semestre, au même expédient. Mais la réserve est maintenant épuisée, une somme de près d'un million de francs manque au Trésor pour solder les 3 derniers mois de 1834, et si l'état actuel des choses était maintenu, une subvention supplétive de 4,500,000 francs serait nécessaire pour assurer le service de 1835. Il y a donc urgence à prendre un parti.

Pour procéder méthodiquement dans la discussion des questions à éclaircir, nous nous expliquerons, d'abord, sur les pensions concédées; nous apprécierons ensuite les droits acquis aux fonctionnaires en exercice; nous examinerons enfin si l'Etat n'a pas un intérêt direct à s'occuper du sort des employés qui atteignent l'âge de la vétérance.

Il ne peut pas être question, Messieurs, de toucher aux pensions liquidées, et de rechercher, bien des années après qu'elles ont été obtenues, si les liquidations n'offrent aucun sujet de critique. Toutes les commissions ont été unanimes pour reconnaître qu'en ce qui concerne les pensionnaires, l'Etat est lié par un engagement définitif, que les brevets délivrés forment un titre que la loyauté publique fait un devoir de respecter.

On ne peut méconnaître non plus que les fonctionnaires en activité ont acquis des droits, et qu'il serait injuste de leur enlever les avantages que leur assurait la législation sous laquelle ils se sont engagés dans la carrière. La comptabilité publique atteste, d'ailleurs, que depuis l'établissement des caisses, le produit des retenues a soulagé le Trésor de plus de 60,000,000, et que ce sont les agents en exercice qui payent et qui ont payé la plus forte part des pensions de leurs devanciers. En sorte que, si la loi de 1790 avait continué à recevoir son application, l'Etat aurait eu à payer au moins 60,000,000 de plus, et les caisses auraient conservé une grande partie de la dotation qu'elles ont dépensée pour le service de pensions qui devaient leur rester étrangères : il s'agit donc moins de rémunération que de l'acquittement d'une dette. Et il ne faut pas se le dissimuler, la restitution pure et simple des retenues ne serait, de la part de l'Etat, qu'une libération incomplète; en effet, dans l'intention des fondateurs des caisses, et selon les principes constitutifs du système, les retenues devaient s'accroître des intérêts composés, des bénéfices de la tontine, et aussi des subventions du Trésor. Sans doute, ce système peut être changé, mais pour l'avenir seulement; pour le passé, tout fonctionnaire en activité a droit à une pension, calculée sur la durée des services à l'époque où le régime en vigueur fera place à une combinaison nouvelle; ces pensions, toutefois, liquidées éventuellement, ne profiteront qu'à ceux qui atteindront l'âge de la vétérance, et satisferont à toutes les conditions des règlements existant. C'est en procédant ainsi que les droits acquis seront respectés, et que la loyauté nationale se manifestera avec un nouvel éclat.

Mais, après avoir liquidé le passé, que ferons-nous pour l'avenir? Ici se place la question de savoir si l'Etat doit continuer à s'occuper du sort des fonctionnaires invalides? Personne n'ignore combien peu les emplois sont aujourd'hui rétribués; dans l'administration des finances, 63 employés sur 100 ne jouissent que d'un traitement au-dessous de 1,000 francs; ceux d'entre eux qui ont une famille à élever et à nourrir sont constamment dans un état de gêne, et si des lois de prévoyance ne leur prêtaient plus secours, la plupart se trouveraient, au terme de leur activité, sans abri et sans pain. Qu'ils se rassurent! Jamais, en France, les vieux serviteurs de l'Etat ne subiront un tel abandon.

Et je n'hésite pas à le dire, les fâcheux effets de la suppression des caisses de retraites atteindraient l'administration elle-même, en la privant de l'un des moyens les plus efficaces d'entretenir le zèle et le dévouement parmi les agents de la perception. Gardons-nous de décourager les employés à faibles traitements qui font arriver au Trésor le subside d'un milliard; il y a économie, Messieurs, à rémunérer, par une modeste pension, leur probité incorruptible, leur fidélité à leurs devoirs.

Après avoir expliqué notre pensée, sur les droits acquis, et sur ceux qu'il importe de continuer à reconnaître, il ne nous reste plus qu'à indiquer les mesures qui nous semblent le plus propres à les garantir, sans nous écarter des vues d'économie que nous imposent les charges du Trésor et les vœux exprimés par les Chambres.

Parmi les projets proposés, pour améliorer le service des pensions, il en est 3 qui nous paraissent devoir occuper l'attention. Ils consistent: 1° à liquider le passer et à fonder pour l'avenir une caisse d'épargne administrative; 2° à maintenir le régime en vigueur et en modifier les conditions; 3° à combiner une caisse de retraites qui, dégagée de toutes les charges antérieures, et n'ayant à rémunérer que les services qui ont contribué à sa dotation, puisse se suffire à elle-même.

Je n'ai pas à discuter, de nouveau, les inconvénients du système des caisses d'épargne,

Digitized by Google

substitué à celui des caisses de vétérance. J'ai exprimé mon opinion à ce sujet, dans la séance du 23 avril dernier. J'ajouterai seulement à mes observations présentées alors, que la gestion d'une caisse d'épargne nécessiterait l'établissement d'une immense comptabilité, et d'une administration dispendieuse. Je rappellerai que la restitution des retenues des intérêts composés, étant obligatoire sous ce régime, plus la durée des services accroîtrait les épargnes, plus le lien de la subordination s'affaiblirait. Aujourd'hui, au contraire, plus le fonctionnaire approche du terme de l'admission à la pension, plus il a intérêt à bien faire, afin de ne pas la compromettre. Que l'on substitue à ce système, la restitution obligée, et tous ceux dont l'épargne sera de quelque importance relative, pourront chercher à faire à l'administration, des conditions qui porteraient atteinte à son action et à sa force. Nul doute sur l'utilité des caisses d'épargne, appliquées à des établissements particuliers; mais ne croyons pas que tous les besoins sociaux puissent se résumer en calcul d'intérêts composés.

Le second projet n'a pas, il est vrai, les mêmes inconvénients; mais il en présente d'autres non moins graves, et qui nous ont obligé d'y renoncer.

Il est évident d'abord que si aujourd'hui on modifiait le règlement, pour que les modifications reçussent leur application immédiate à toutes les liquidations à intervenir, on rétroagirait d'une manière bien rigoureuse au préjudice des fonctionnaires en exercice, en appliquant à leurs services antérieurs au nouveau système, des conditions d'admission et de liquidation nécessairement aggravées. Cette mesure, si dommageable pour eux, serait d'autant plus injuste qu'ils auraient tous contribué à la dotation des caisses, dans une proportion plus forte que les pensionnaires inscrits; en effet, les traitements de ceux-ci n'ont été soumis qu'à de modiques prélèvements, tandis que les autres ont supporté, depuis 1825, une retenue de 5 0/0. On ne peut méconnaître, d'ailleurs, que le régime actuel est, en général, défavorablement jugé, et, quelque modification qu'on y apportât, ces impressions ne s'auraient s'effacer tout à coup. Enfin, toutes les commissions ont exprimé le vœu que, dans un avenir plus ou moins éloigné, l'Etat pût être déchargé de l'obligation de fournir annuellement des subventions aux fonds de retraite, et l'on est fondé à croire qu'une combinaison nouvelle qui imposerait à chaque administration le soin de se créer des ressources pour les besoins de la vétérance, amènerait plus d'économie dans l'emploi de ces ressources, et présenterait dès lors plus de garanties contre les abus: c'est ce troisième projet que nous nous sommes efforcés de réaliser.

Dans le système que nous avons adopté, rien n'est incertain. Il vous est facile de connaître, dès à présent, le montant et le terme des sacrifices que vous impose le payement de la dette contractée par l'Etat, et réduite à son chiffre exact au moment de la réalisation de l'engagement ancien. Le principe de la rémunération subsiste entier, puisque la pension n'est due qu'à la bonne conduite, au zèle soutenu, à la vie irréprochable; mais les fonds nécessaires à la dépense sont fournis par des ressources autres que des subventions indéfinies de la part du Trésor. C'est dans cet esprit qu'a été conçu le projet de loi que je viens soumettre à votre examen.

L'article 1er, en supprimant la caisse générale établie par l'ordonnance du 12 janvier 1825, met à la charge de l'Etat, le service des pensions inscrites sur cette caisse. Il garantit également, et à la charge de l'Etat, les droits des employés en instance de liquidation et ceux des fonctionnaires en activité; mais il ne promet à ces derniers la jouissance des pensions auxquelles pourra leur donner droit la liquidation de leurs services, au 1er janvier 1836, qu'autant qu'ils rempliront toutes les conditions exigées par les règlements antérieurs. Au moyen de cette liquidation du passé, les services ultérieurs des agents des finances ne sont plus rémunérés par l'Etat, mais par une caisse des retraites fondée sur de nouvelles bases et dont l'article 2 du projet de loi consacre la création. Cet article indique les ressources dont se composera la dotation de la nouvelle caisse qui sera exclusivement alimentée par une retenue de 5 0/0 sur les traitements, par le versement du premier mois de traitement et d'avancement, par la retenue pour congés, et enfin par le prélèvement qui s'exerce en faveur de la caisse actuelle, sur le produit des amendes et saisies. Ces deux articles, qui fondent tout le système, établissent, d'une part, les droits que le Trésor reconnaît et dont il prend la charge pour le passé. D'une autre part, ils tracent la séparation complète de l'ancienne et de la nouvelle caisse; celle-ci, protégée par un règlement, fait avec prévoyance, se suffira à elle-même, et le Trésor n'aura plus aucune subvention à fournir.

Ces dispositions qui placent une barrière infranchissable entre le passé et l'avenir, ne peuvent recevoir leur exécution, sans qu'il en coûte au Trésor des sacrifices dont il est facile de mesurer l'étendue, à l'aide des tableaux joints à cet exposé. Certes, la somme de ces sacrifices est considérable, et cependant elle ne se compose que des insuffisances de ressources que révélait annuellement le compte rendu du service des retraites, insuffisances que le Trésor avait le devoir de couvrir; car telle avait été l'intention des fondateurs du système. Le fardeau qui pèse aujourd'hui de tout son poids sur nos finances, eût été bien léger, réparti chaque année, depuis 40 ans, dans le budget des dépenses de l'Etat. Mais ce soin a été négligé; c'est au moyen de prélèvements anticipés sur les fonds des caisses des retraites, que l'on a dissimulé le déficit croissant des caisses; il ne peut être dans la pensée de personne d'immoler les pensionnaires en titre et en expectative qui ont fourni ces fonds, et de constituer ainsi l'Etat en refus de libération.

Sans doute, il ne s'agit pas d'opérer le rachat ni conséquemment l'extinction immédiate des pensions; la dépense se fera d'année en année, comme par le passé, avec cette différence que, fixée au *maximum*, elle ne pourra que décroître et s'éteindre dans un délai prévu, sans jamais se renouveler. Mais comme, à partir de la promulgation de la loi, le produit des retenues est réservé à la caisse nouvelle, et que la charge du Trésor deviendrait trop lourde; comme il s'agit, d'ailleurs, d'un arriéré qui remonte à 1814, et dont on n'a pas eu la prévoyance d'arrêter les progrès, il nous a semblé que c'était au crédit à y pourvoir. En conséquence, nous proposons, par l'article 6 du projet de loi, d'autoriser le gouvernement à créer, d'année en année, la somme de rentes 4 0/0 nécessaire pour que l'on puisse acquitter, avec le produit de la

Digitized by Google

négociation, le montant des pensions exigibles. Nous proposons en même temps que la dotation de la caisse d'amortissement soit accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront successivement créées au fur et à mesure des besoins. L'article 7 du projet de loi autorise l'inscription, en 1836, d'une rente de 429,500 francs. Le crédit de payement nécessaire pour les arrérages de cette rente nouvelle figure dans la proposition du budget de la dette inscrite de 1836 pour 214,700 fr.

Au moyen de cette combinaison qui assure les droits du présent et l'exactitude du service de l'avenir, le budget des dépenses du ministère des finances sera dégrevé, dès 1836, sur les fonds affectés aux subventions, d'une somme de 1,645,000 francs : Cette suppression de crédit balancera, jusqu'à la septième année (1), le montant des rentes émises et leur amortissement. L'un des tableaux annexés à cet exposé, prouve, qu'à l'époque de l'extinction totale des pensions, la somme des rentes émises, atténuées par l'amortissement, s'élèvera à 3,425,000 francs. C'est à ce sacrifice que se réduira finalement l'opération qui vous est soumise.

Les autres articles de la loi étant d'exécution et ne touchant pas au fond du système, je croirais superflu d'entrer dans aucun développement pour en expliquer les dispositions. Vous remarquerez seulement, Messieurs, qu'en proposant, par l'article 8, qu'une situation annuelle du service des pensions de retraite soit mise sous vos yeux, nous avons voulu que les Chambres fussent à même de suivre et d'apprécier l'exécution des mesures que nous vous demandons d'adopter, et qui nous paraissent concilier les intérêts de l'État et celui des fonctionnaires qui lui vouent leurs services et leurs talents.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances, constituee par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sera supprimée le 1er janvier 1836.

« L'État prendra à sa charge le payement de toutes les pensions liquidées ou à liquider pour des services antérieurs au 1er janvier 1836, à l'égard desquels les règlements actuellement en vigueur continueront d'être exécutés.

« Art. 2. Une nouvelle caisse des retraites, dont l'organisation sera déterminée par un règlement d'administration publique, sera établie pour la rémunération des services rendus dans l'administration des finances, postérieurement au 1er janvier 1836.

« Cette caisse sera exclusivement alimentée par des retenues faites sur les traitements des fonctionnaires et employés des finances et par les prélèvements qui sont aujourd'hui attribués à la caisse des retraites sur les produits d'amendes et saisies, sans aucune subvention de la part du Trésor.

« Art. 3. Les fonctionnaires et employés du département des finances qui n'auraient pas accompli, au 1er janvier 1836, la durée de services nécessaire pour prétendre à pension aux termes des règlements actuels, seront admis à obtenir, à la charge de l'État, une pension proportionnelle à la durée de leurs services à cette date, et reversible conformément auxdits règlements. Cette pension, calculée sur la moyenne de leur traitement des 4 années antérieures au 1er janvier 1836, ne leur sera acquise qu'après l'accomplissement des conditions d'âge et d'exercice actuellement exigées.

« En conséquence et lorsque des pensions seront dans le cas d'être accordées pour des services antérieurs et postérieurs au 1er janvier 1836, il sera procédé à 2 liquidations distinctes. L'une à la charge de l'État, pour tous les services antérieurs au 1er janvier 1836; l'autre à la charge de la nouvelle caisse des retraites pour les services postérieurs à ladite époque.

« Art. 4. Les pensions qui seront liquidées à la charge de l'État, en exécution de la présente loi, seront concédées par des ordonnances, mentionnant les motifs et les bases de leur concession. Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.

« Art. 5. Les pensions de retraite seront saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes, ou débets envers le Trésor public, ou d'un tiers pour les causes exprimées aux chapitres 5 et 6 du titre V du livre 1er du Code civil.

« Art. 6. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée, sous la direction du ministre des finances, du service des pensions dues par le Trésor, en conséquence de la présente loi.

« Il sera pourvu au payement desdites pensions au moyen de rentes *quatre pour cent*, dont la création sera autorisée, chaque année, par la loi de finances proportionnellement au montant des pensions à servir dans l'année. Ces rentes seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse des dépôts et consignations, qui pourra les aliéner en vertu d'ordonnances royales, dans la proportion des dépenses à acquitter.

« La dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront successivement créées.

« Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le payement en 1836, des pensions de retraite de l'administration des finances, à la charge de l'État, une somme de 429,500 francs en rente 4 0/0, et à les faire inscrire au grand livre de la dette publique au nom de la caisse des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 mars 1836.

« Art. 8. Le ministre des finances fera distribuer aux Chambres, dans la session de 1836, la situation des pensions de retraite à la charge de l'État, en exécution de la présente loi.

« Il fera également distribuer, dans chacune des sessions suivantes, un compte de l'emploi des fonds annuellement votés pour le service de ces pensions et de leur situation au 1er janvier de chaque année.

« Ce compte sera appuyé d'états indicatifs des

(1) Le fonds subventionnel voté au budget de 1835 pour les pensions de retraite du département des finances, doit subir au budget de 1836, par suite de l'adoption du projet de loi, une diminution de 645,000 francs.

Le maintien de cette somme aux budgets de 1836 et des 5 années suivantes, les eût conséquemment chargés d'une dépense totale de 9,870,000 francs. L'adoption du projet de loi peut avoir pour effet de charger ces mêmes budgets, pour le service des arrérages de rentes émises de 1836 à 1841 inclusivement, et de leur amortissement, d'une dépense totale de 10,246,646 francs.

Pendant les 6 premières années, la dépense pouvant résulter de l'application du nouveau système, n'est donc, en définitive, supérieure que d'une somme de 376,646 francs à celle résultant de la continuation du système actuel.

Digitized by Google

liquidations et des extinctions de pensions survenues dans le cours de l'année précédente. »

4e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à l'interprétation de l'article* 28 *du décret du* 1er *germinal an* XIII, *à l'égard des contraventions en matière de contributions indirectes.*

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je viens soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à fixer le sens de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, relatif au mode de procédure à suivre à l'égard des contraventions commises en matière de contributions indirectes.

L'article 28 de ce décret est ainsi conçu :

« L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis. »

Une contravention aux lois sur les boissons, ayant été constatée dans le département de l'Aude, le 25 mai 1829, le prévenu qui, d'abord, avait demandé à transiger, et qui depuis changea d'avis dut être assigné; mais comme l'assignation ne fut donnée que près de 3 mois après la date du procès-verbal, le tribunal correctionnel de Carcassonne, par jugement du 28 septembre 1829, déclara l'administration non recevable, attendu que l'assignation avait été tardive. La Cour royale de Montpellier, sur l'appel de la régie, déclara également par un arrêt du 23 novembre 1829, que l'assignation non donnée dans la huitaine, était nulle. La Cour de cassation qui, dans des affaires analogues, avait toujours décidé que la loi n'ayant pas prononcé la nullité des assignations données après la huitaine, il ne fallait voir dans les termes de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, qu'une invitation d'accélérer les poursuites, cassa, par un arrêt du 15 mai 1830, celui de la Cour de Montpellier, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Nîmes qui prononça la nullité de l'assignation comme l'avaient fait le tribunal de Carcassonne et la Cour royale de Montpellier. Cette décision a été déférée à la Cour de cassation, chambres réunies, et cette cour, maintenant sa jurisprudence, a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes par un arrêt du 4 mai 1833, motivé sur ce qu'il n'y a pas de nullité attachée à l'inobservation du délai porté en l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII. L'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Toulouse. La Cour de cassation a ordonné en même temps qu'il en serait référé au roi pour l'interprétation de la loi, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1828.

Le sens attribué par la Cour suprême à l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, doit paraître d'autant mieux fondé en raison, que l'administration des contributions indirectes, qui tient de la loi la faculté de transiger, et qui, dans un grand nombre de circonstances doit user de cette faculté, a besoin de quelques délais pour examiner la régularité et les motifs des procès-verbaux, et pour apprécier les moyens de justification allégués par les prévenus. On aperçoit les inconvénients qu'il y aurait à donner assignation sur tous les procès-verbaux, sans distinction de ceux qui seraient irréguliers ou qui ne reposeraient pas sur des motifs valables, car on s'engagerait par là dans une multitude d'instances qu'il faudrait abandonner, et l'on se constituerait dans des frais le plus souvent inutiles, puisque le plus grand nombre de ces affaires se terminent par transaction avant toute poursuite. C'est dans l'intérêt des prévenus non moins que dans celui du Trésor que l'Administration emploie tous les moyens de conciliation avant d'introduire l'instance devant les tribunaux; il est donc essentiel qu'elle ne soit pas obligée de donner assignation dans la huitaine du procès-verbal. Voilà pourquoi la Cour de cassation n'a jamais vu dans l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, une disposition qui, en cas d'inobservation du délai indiqué, dût opérer la péremption de l'action de la régie. Vous penserez également, Messieurs, qu'il ne doit y avoir contre le droit de donner assignation en vertu d'un procès-verbal, d'autre prescription que celle qui résulte de l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Tel est le but du projet de loi d'interprétation que j'ai l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. L'article 28 du décret du 1er germinal an XIII doit être entendu en ce sens, que l'assignation peut être valablement donnée après le délai de huitaine à dater du procès-verbal, et tant qu'il n'y a pas prescription aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle. »

5e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *sur la contribution des patentes.*

M. **Humann**, *ministre des finances*. J'ai à présenter un autre projet de loi fort étendu, c'est le projet de loi sur les patentes. Si la Chambre veut bien me le permettre, je me contenterai de déposer ce projet de loi sur le bureau.

De toutes parts : Oui! oui!

(Ce projet de loi est déposé sur le bureau par M. le ministre des finances.) (1).

(La Chambre donne acte à M. le ministre des présentes communications; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.)

M. **le Président**. La parole est à M. Sapey pour une *vérification de pouvoirs*.

Basses-Pyrénées. — M. **Sapey**, *rapporteur du 7e bureau*. Messieurs, les opérations du collège électoral de Pau, qui avait nommé M. Lavielle, avocat, ayant été reconnues régulières, la Chambre avait ajourné l'admission de ce député jusqu'à la justification de l'âge et du cens exigés par la loi.

Les pièces justificatives ayant été déposées et vérifiées par le 7e bureau, j'ai l'honneur de vous proposer l'admission de M. Lavielle.

(M. Lavielle est admis et prête serment.)

Aude. — M. Peyre, député du 4e collège de l'Aude, admis dans la séance du 2 décembre courant, prête serment.

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est renvoyée à samedi pour le rapport de la commission des pétitions. S'il était nécessaire que la Chambre se réunît avant sa-

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 274.

Digitized by Google

medi, MM. les députés seraient convoqués à domicile.

(La séance est levée à deux heures et demie.)

Ordre du jour du jeudi 18 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Ordre du jour du samedi 20 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton, n° 23.)

Discussion du projet de résolution, présenté par la commission de comptabilité.

Développements de la proposition de MM. Aroux et Barbet.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 16 DÉCEMBRE 1834.

PROPOSITION DE LOI (1) *concernant les* COURS D'EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, *présentée par M.* AROUX, *député de la Seine-Inférieure.*

TITRE PREMIER.

Des eaux pluviales.

« Art. 1er. Les eaux pluviales ne sont susceptibles ni de propriété, ni de possession.

« Quelque temps que le propriétaire supérieur les ait laissées couler sur le fonds inférieur, il peut les retenir ou leur donner une autre direction, malgré l'utilité qu'en tire ce dernier, à moins d'ouvrages apparents, faits depuis un temps suffisant pour prescrire (2).

« Art. 2. Tout propriétaire a droit de disposer pour son usage des eaux pluviales qui découlent naturellement le long de sa propriété, dans la voie ou place publique, et autres lieux vagues ou vacants, à la charge de ne dégrader ni embarrasser *les chemins*, et de rendre ensuite les eaux, s'il en reste, à leur cours naturel (3).

« Art. 3. Les canaux ou fossés d'écoulement des eaux pluviales pratiquées entre plusieurs héritages, doivent être curés et entretenus par chaque propriétaire riverain, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante au contraire (4).

TITRE II.

Des sources.

« Art. 4. Le propriétaire du fonds où il y a une source peut en user à sa volonté, pour son utilité ou son agrément; sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription (1).

« Il ne peut arbitrairement et sans utilité pour lui-même l'étouffer à sa naissance, ou détourner le cours de ses eaux au préjudice d'autrui (2); mais il peut les transmettre à titre de vente ou de donation à un ou plusieurs des propriétaires inférieurs, à moins de droits acquis au contraire (3).

« Art. 5 La prescription *dans les cas ci-dessus* ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de 30 années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (4).

« Art. 6. De simples rigoles ou fossés d'arrosement pratiqués dans l'un des fonds inférieurs, et sans aucune entreprise sur les fonds supérieurs, ne suffisent pas pour établir la prescription mentionnée en l'article précédent, mais bien *des ouvrages d'art* dont le propriétaire supérieur ne puisse être censé avoir ignoré la construction (5).

« Art. 7. Lorsque, par des travaux *quelconques*, le propriétaire d'un fonds a donné issue à une source qui n'était pas apparente, il ne peut la diriger sur les terrains inférieurs, sans le consentement des propriétaires, que par autorité de justice, d'après un rapport d'experts, et sauf indemnité s'il en est dû (6).

« Art. 8. Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours naturel lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou hameau, l'eau nécessaire à leurs besoins; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire de la source peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (7).

« Cette indemnité devra être réglée, non d'après les avantages que la commune, le village ou hameau peuvent retirer de l'usage de l'eau, mais seulement d'après le tort que peut éprouver le propriétaire en cessant d'en avoir la libre disposition (8).

TITRE III.

Des cours d'eau privés.

« Art. 9. La propriété du lit des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables appartient aux riverains (9), à moins de titre ou de pres-

---

(1). Cette proposition de loi n'a pas été lue en séance. M. Aroux, auteur de cette proposition, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 257.

(2) De aq. et aq. pluv. arc., l. I, § 21; — Bretonnier sur Henrys, quest. 189, liv. 4; — Pothier, sur l'article 170 de la Cout. d'Orléans; — Basnage, des Servitudes. — Répertoire de nouvelle législation, v° Justice de paix, § 5, n° 6.

(3) Code rural, 120.

(4) Code rural, 122.

(1) Code civil, art. 641.

(2) Deluca, de Servit., disc. 4, n° 9; disc. 14; n° 4; disc. 41, n° 6, et in summâ, n° 15; — Boniface, tom. 4, liv. 9, tom. 2, chap. 5; — Bournet, litt. p. som. 6; — Pecchius, lib. 1, cap. 7, quest. 7; — Gobius, quest. 12, n° 12, — Ricberi, tom. 3, § 1123; — Cœpolla, pars 2, cap. 4, n° 51.

(3) San Leger, cap. 48, n° 1, 30; — Pardessus, n° 77, 100; — Pecchius, lib. 1, cap. 7, quest. 4, n° 7, cap. 9: quest. 23, n° 3; — Bordet, t. 1, l. 1, ch. 65; — Pratique des terriers, t. 4, ch. 4, quest. 40, n° 45; — Chabrol, Cout. d'Auvergne, tom. 2, ch. 17, art. 2, sect. 2; — Jus Georgicum, lib. 3, cap. 14, n° 17; — Cancerius, pars. 2, cap. 4, n° 229-240.

(4) Code civil, 642.

(5) Code rural, 126.

(6) Code rural, 126.

(7) Code civil, 643.

(8) Code rural, 127.

(9) Loi 2, ff. de danm. infest° l. 1, § 4, de flum.; — Recueil des capitulaires; — Balluz, édit. Venet., p. 56;

Digitized by Google

cription contraire. L'eau courante est un bien commun à tous, dont l'usage est subordonné à la loi et aux règlements de police (1).

« La pente de l'eau est un accessoire inhérent à la propriété du lit (2).

« Art. 10. Le lit des ruisseaux et petites rivières ne comprend pas seulement l'espace que leurs eaux occupent dans leur écoulement ordinaire, mais encore celui qu'elles occupent dans leur grande crue périodique (3).

« Art. 11. Le milieu du courant est la ligne naturelle de séparation entre les héritages riverains. Si les eaux n'avaient pas un cours continuel, le fond de leur lit pourra être borné comme les propriétés ordinaires (4).

« Art. 12. Nul ne peut changer la direction d'un cours d'eau, qu'autant que ce changement ne nuirait pas à autrui, ou en vertu d'une autorisation du préfet, *mais pour des motifs graves d'utilité agricole ou industrielle, et en se conformant d'ailleurs, s'il y a lieu, aux dispositions de la loi du 7 juillet* 1833 (5).

« Art. 13. *Avant d'accorder l'autorisation*, le préfet règlera le lieu et les conditions du changement, après avoir entendu les propriétaires intéressés et le conseil municipal de la commune (6).

« Art. 14. Si les eaux étaient sorties naturellement de leur lit, elles y seront remises aux frais des divers intéressés, sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, ou sur celle de la commune. *Si cette demande n'a été faite dans l'année, les propriétaires sur le fonds desquels les eaux se seraient frayé un passage, pourront s'opposer à ce qu'il soit rien changé à leur possession* (7).

« Art. 15. Chaque intéressé qui souffre quelque dommage par la nouvelle direction des eaux, pourra les rétablir lui-même dans leur ancien lit, 24 heures après avoir requis de le faire, le propriétaire riverain sur les fonds duquel elles se seraient frayé un nouveau passage, sauf à répéter contre ses co intéressés leur part proportionnelle de cette dépense. *La même réquisition devra être faite au syndicat établi sur le cours d'eau, aux termes de l'article 75, du titre XII de la présente loi* (8).

« Art. 16. Le nouveau cours que les eaux se sont formé naturellement, ou celui dans lequel elles ont été dirigées par un ouvrage quelconque, sera censé consenti par tous les propriétaires intéressés, s'il n'y a pas eu *action au contraire intentée* dans l'année du changement intervenu (9).

« Art. 17. Si le lit d'un cours d'eau se trouve définitivement changé, les propriétaires du fonds actuellement occupé par les eaux prendront, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui aura été enlevé pour former le nouveau (1).

« Art. 18. Néanmoins, les propriétaires riverains de l'ancien lit pourront, pendant un an, demander à se prévaloir de son emplacement chacun pour une moitié dans la longueur de leur propriété, à la charge d'en payer la valeur estimative aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours (2).

« Art. 19. Les propriétaires riverains des ruisseaux et petites rivières ont seuls le droit d'enlever, dans la moitié du lit correspondante à leurs héritages, les limons, sables, pierres, graviers dont ils ont besoin, sans toutefois nuire à autrui, *et sans abaissement du sol gravier* (3).

« Art. 20. Ils ne sont tenus de laisser le long de leurs héritages à titre de marchepied, qu'un simple sentier pour le passage des gens à pied *et des préposés à la police des eaux, et seulement dans les endroits où ces sentiers déjà existants auront été maintenus par arrêté du préfet* (4), *à moins, toutefois, qu'ils ne soient établis par titres.*

« Ils ne pourront être établis à nouveau que conformément à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par suite de conventions entre parties.

TITRE IV.

Du curage et de l'entretien du lit.

« Art. 21. Le lit des ruisseaux et petites rivières doit être curé et entretenu suivant la largeur et la profondeur nécessaires pour l'écoulement des eaux dans leur plus grande crue périodique.

« En cas de constestation, cette largeur et cette profondeur seront déterminées par le préfet, après avoir entendu le conseil municipal de la commune, *et le syndicat des eaux* (5).

« Art 22. Le curage et les ouvrages d'art qui en dépendent, *les réparations et l'entretien du lit, des berges et talus*, sont à la charge de tous les propriétaires de fonds, de moulins ou d'usines, et de canaux de dérivation, qui y sont intéressés.

« Chaque intéressé est tenu de contribuer à la dépense des travaux, en raison de l'intérêt qu'il y a, soit sous le rapport de l'avantage qu'il retire de la jouissance des eaux, soit sous le rapport du dommage qu'il souffrirait de leur débordement (6).

« Art. 23. Tout intéressé a le droit de demander l'exécution des travaux de curage, d'obliger ses co-intéressés à y contribuer. Les préfets peuvent aussi ordonner d'office le curage d'un cours d'eau, après avoir entendu le conseil municipal de la commune *et le syndicat des eaux* (7).

— Bacquet, des droits de justice, ch. 30, n° 23; — Guy-Pape, quest. 171 et 514; — Boérius, décis. 352, n° 4; — Boucheul sur Poitou, art. 40, n° 6; — Souchet sur Angoumois, t. 1, p. 286; — Galon, sous le t. 31, ord. 169, etc.; — Pardessus, des Servitudes, n°s 77 et 116; — Toullier, l. 2, t. 2, ch. 2, n° 144; — Daviel, Pratique des cours d'eau, p. 16 et suiv.; — Commissions consultatives de Douai, Besançon, Dijon, Metz, Toulouse, Aix, Angers, Orléans, Poitiers, Montpellier, Bourges, Bordeaux, Pau, Nîmes, Paris, — Garnier, du Régime des eaux; — 1er et 2e projets de Code rural.

(1) Code civil, 714.
(2) Daviel, Pratique des cours d'eau, p. XXXI.
(3) Code rural, 132.
(4) Code rural, 133.
(5) Code rural, 134.
(6) Code rural, 134.
(7) Code rural, 135.
(8) Code rural 136.
(9) Code rural, 137.

(1) Code rural, 563.
(2) Code rural, 138.
(3) Code rural, 137.
(4) Serres, inst. d. d. f. liv. 2, § 4; Code rural, 140.
(5) Code rural, 141.
(6) Code rural, 142; — L. I, § 7, 8, 11, ff. de Cloacis. L. 1, III, § 3, 4, 5, 9, 10, 11, ff. de Rivis. L. 1, § 6, 7, 8, 9, 11, ff. de Fontibus. L. II, § 7, ff. de aq. et aq. pluv. arcend; — Tournel, v° Curage: — Capella, p, 2, cap. IV. n° 90.
(7) Code rural.

Digitized by Google

« Art. 24. Le curage s'exécute conformément aux règlements locaux *adoptés dans les formes déterminées ci-après, et soumis à l'approbation du préfet* (1).

« Art. 25. Lorsque les propriétaires riverains ne seront pas astreints par les règlements locaux à curer personnellement un cours d'eau dans l'étendue de leurs héritages, ils ne pourront y apporter obstacle, ni refuser soit le passage sur leurs terres, pour l'opérer aux époques déterminées par ces règlements, soit la faculté de déposer sur le bord des berges les vases et limons en provenant (2).

« Ces vases et limons leur appartiendront exclusivement s'ils veulent en faire usage; au cas contraire, ils devront être enlevés par les intéressés au curage (3).

« Art. 26. Les propriétaires riverains sont aussi obligés, en tout temps, de faire enlever, chacun en droit soi, tous les éboulements de terre ou autres obtacles au cours des eaux qui pourraient se former accidentellement.

« Art. 27. Les propriétaires ou fermiers de moulins ou usines sont seuls passibles des travaux de curage dans toute l'étendue du remous, et en aval jusqu'au point où l'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires les faire eux-mêmes (4).

« Art. 28. Le curage comprend l'émondage ou l'enlèvement des racines ou branches des arbres et broussailles qui peuvent retenir les eaux ou encombrer leur lit, ainsi que le fauchage des seaux et autres plantes aquatiques (5).

« Art. 29. *Nul ne peut* déraciner ou brûler les oncs d'arbres ou les souches qui soutiennent le ord des ruisseaux, rivières ou torrents, ni défricher ces bords lorsqu'ils sont plantés en bois ou broussailles, si ce n'est à la distance de quatre mètres, où en vertu d'une autorisation du prefet, *qui, sur le rapport du syndicat des eaux ou sur l'avis du conseil municipal, s'il s'agit d'un torrent*, pourra determiner une moindre distance.

« *L'autorisation du prefet sera également nécessaire* pour couper les arbres : ils pourront seulement être ébranchés ou écimés *tous les sept ans* de manière à leur laisser au moins la hauteur d'un mètre au-dessus du sol (6).

« *Les arbres de haut jet ne pourront être plantés à moins de cinq mètres de la rive.* Il pourra être dérogé à cette défense pour certaines essences.

« Art. 30. Les préfets pourront, suivant les circonstances locales, ordonner que les propriétaires riverains des cours d'eau seront tenus soit de planter des arbres le long de leurs héritages, à la distance et de la manière qui seront déterminées, à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par le soin des maires, *soit d'abattre ceux qui se trouveront plantés trop près des bords et de manière à en compromettre la solidité.*

« *Il pourra être disposé des arbres dont la plantation aura été ordonnée à l'époque de leur maturité*, par le propriétaire du fonds, mais à charge de les remplacer *dans l'année* (1).

TITRE V

De la jouissance des eaux.

« Art. 31. Celui dont l'héritage borde une eau courante peut s'en servir à son passage, à moins de titre ou de prescription contraire, pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user à sa volonté dans l'intervalle qu'elle y parcourt, le tout à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire (2).

« Art. 32. Deux propriétaires riverains peuvent s'entendre pour faire en commun, sur leur terrain, tous les ouvrages propres à leur faciliter l'usage des eaux, comme pourrait le faire le propriétaire des deux rives (3).

« Art. 33. Celui dont l'héritage est séparé d'une eau courante par un chemin public, n'est pas réputé riverain à l'effet de jouir des droits, ou d'être soumis aux obligations qui sont attachées à ce titre, à moins qu'il n'ait en sa faveur un titre ou une prescription légitime (4).

« Art. 34. Les partages des eaux fondés sur des titres ou sur des règlements locaux, ou sur des usages constants et reconnus pendant un temps suffisant pour prescrire, devront être observées : il ne pourra y être fait aucun changement que du consentement de tous les intéressés, ou pour cause d'utilité publique, *conformément à la loi du 7 juillet* 1833 (5).

« Dans les contestations qui pourront s'élever à ce sujet entre les propriétaires concernant l'usage ou la distribution des eaux, les tribunaux, en prononçant, devront concilier, autant que possible, les intérêts de l'agriculture *et de l'industrie* avec le respect *dû à la* propriété (6).

« Art. 35. A défaut de titres, de règlements particuliers ou de prescriptions, les eaux doivent être partagées par l'*autorité administrative entre les prétendants-droit à l'usage*, en proportion de l'étendue et des besoins de chaque propriété (7).

« Art. 36. Celui qui a droit de jouir d'une eau courante, ne peut l'employer à un usage qui la rende insalubre ou qui empêcherait les propriétaires inférieurs de s'en servir comme ils ont accoutumé de faire.

« Néanmoins, lorsque les besoins de l'industrie l'exigeront, le préfet, sur le rapport du syndicat des eaux, pourra décider par un arrêté qu'un cours d'eau sera utilisé pour les opérations industrielles, sauf indemnité s'il y a lieu ; mais, dans ce cas même, nul ne pourra y vider ses cuves ou y jeter des résidus, des immondices, qu'aux heures déterminées par le règlement qui

---

(1) Code rural, 14 h. — Loi du 14 floréal an II, art, 1 et 2.

(2) Henrion de Pensey, Comp. des Juges de paix, ch. XXVII. — Fréminville, gouvernement des biens communaux, p. 573.

(3) Fournel, du Curage. p. 283; — Henrion de Pensey, ch. 27, p. 317 ; — l, 1, § 6; l. 3, § 8, ff. de Rivis.

(4) Ord. 1 du 11 mars 1818, pour le département de l'Ain; — Décret du 12 novembre 1811, art. 10; — Loyson, *Bulletin* 101, 4e sect., n° 7467.

(5) Code rural, 148.

(6) Lois et coutumes sardes, l. 6, titre 7, art. 7 ; — Code rural, 149.

(1) Code rural, 150.

(2) Code civil, 644.

(3) C. de Besançon, 24 mai 1828 ; — D. 27, 2, 99 ; — S., 28, 2, 346.

(4) Code rural, 152; — Garnier, du régime des eaux.

(5) Code rural, 153.

(6) Code civil, 645 ; — Code rural, 153.

(7) Code rural, 154 ; L. 17, ff. de Serv. præd. rust. ; arrêt de Rouen, 27 fevrier 1822; — Mornac, in lege, 5, ff de Serv. Cœpolla de Serv., tract. 2, cap. 4; — Janbert de Passa, Memoire sur les cours d'eau.

Digitized by Google

interviendra et qui, d'ailleurs, pourra interdire cette faculté d'une manière absolue.

« Il sera toujours interdit de jeter dans les cours d'eau, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, aucune chaux, noix vomique, coke du Levant, et autres drogues nuisibles.

« Art. 37. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, une eau courante ne pourrait suffire aux besoins de tous les usagers, elle sera d'abord affectée aux besoins domestiques. *Le préfet, sur l'avis du syndicat des eaux, déterminera qui, des moulins à farine ou des irrigations, devra avoir ensuite la préférence* (1).

TITRE VI.

Des canaux de dérivation ou des aqueducs.

« Art. 38. Les canaux de dérivation actuellement existants, s'ils sont fondés en titre ou sur une prescription légitime, et s'ils remplissent encore l'objet de leur destination, sont maintenus. Ceux qui ne réunissent pas ces conditions pourront être supprimés par les préfets sur la demande des conseils municipaux, des parties *intéressées et du syndicat des eaux*. En cas de contestation, *s'il est excipé de titres ou de prescription, il sera statué par les tribunaux* (2).

« Art. 39 Aucun nouveau canal de dérivation ne pourra être ouvert à travers l'héritage d'autrui, sans son consentement; si ce n'est pour cause d'utilité publique, *d'intérêt agricole ou industriel, en se conformant d'ailleurs à la loi du 7 juillet* 1833 (3).

« Art. 40. La jouissance des eaux d'un canal de dérivation, son lit et ses francs-bords, sont considérés comme appartenant à *l'exploitation* ou à l'entreprise pour laquelle il a été construit, sauf les réserves stipulées dans l'intérêt public ou particulier lors de son établissement (4).

« Art. 41. Les propriétaires de terrains cédés pour l'ouverture d'un canal de dérivation, n'auront aucun droit sur les eaux de ce canal, à moins de stipulation contraire, si ce n'est celui d'y puiser de l'eau pour leurs usages domestiques, d'y abreuver leurs bestiaux, ou d'y laver (5).

« Art. 42. Les propriétaires de canaux doivent les entretenir en bon état; ils sont responsables de tous dommages à cet égard envers les propriétaires intéressés, sauf les cas d'accidents majeurs et imprévus.

« Si le canal de dérivation ou aqueduc est dirigé près d'un mur appartenant à autrui, celui qui le fait construire devra observer la distance prescrite par les règlements ou usages particuliers, ou faire un contre-mur *à chaux et ciment* pour éviter de nuire au propriétaire voisin (6).

« Art. 43. Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du préfet, pratiquer un canal de dérivation, une prise d'eau, ou en augmenter le volume; cette autorisation fixera le lieu et les dimensions du canal ou de la prise d'eau, ainsi que le mode d'établissement.

(1) Code rural, 162.
(2) Code rural, 164.
(3) Code rural, 165.
(4) Code rural, 166.
(5) Code rural, 167.
(6) Code rural, 188; — Code civil, art. 678.

TITRE VII.

Des torrents et ravins.

« Art. 44. Les torrents ou cours d'eau temporaires que produisent les pluies ou la fonte des neiges, sont censés avoir pour lit tout l'espace occupé non seulement par leurs eaux *dans leur plus grande crue*, mais encore par les matières qu'ils entraînent, comme sables, pierres ou graviers (1).

« Nul ne peut changer, rétrécir, ni embarrasser le cours des torrents (2)

« Art. 45. Les maires, sous l'autorité des préfets, ordonneront le curage du lit des torrents, toutes les fois qu'il y aura lieu. Le curage sera exécuté aux frais de tous les propriétaires intéressés, riverains ou non, sans préjudice des mesures qui seraient jugées nécessaires en cas de danger imminent, ou sous le rapport de la sûreté publique (3).

« Art. 46. Si un torrent a changé naturellement son cours, comme en rompant ses digues ou autrement, les maires pourront, suivant les circonstances et sous l'approbation du préfet, ordonner qu'il sera rétabli dans son ancien lit aux frais des divers intéressés ou que son cours actuel sera maintenu.

« Dans ce dernier cas, les indemnités auxquelles le déplacement du torrent pourrait donner lieu, seront réglées comme dans le cas de l'article 12, en ce qui concerne les cours d'eau ordinaires (4).

« Art. 47. Tout propriétaire a le droit de combler un ravin que les eaux ont accidentellement formé dans l'héritage d'autrui, lorsqu'il pourrait en éprouver un dommage, et ce, vingt-quatre heures après avoir requis le propriétaire dudit héritage de le combler lui-même.

« Si le ravin prend un caractère habituel d'écoulement, il deviendra sujet aux mêmes règles que les cours d'eau ordinaires (5).

TITRE VIII.

Des digues et levées.

« Art. 48. Chacun a le droit de défendre sa propriété contre le ravage des eaux courantes de toute espèce, par tels ouvrages que bon lui semble, pourvu qu'ils n'entreprennent point sur leur lit, et qu'ils ne nuisent point à autrui (6).

« Art. 49. Lorsqu'il s'agira de construire des digues contre les torrents et cours d'eau privés à l'effet de protéger une certaine masse de propriétés, la nécessité en sera constatée par le préfet, qui en autorisera la construction s'il y a lieu, après avoir entendu les parties intéressées et les conseils municipaux, tant de la commune de la situation des ouvrages, *que des deux communes voisines, en amont et en aval* (7).

« *Si le cours d'eau servant de limite entre deux*

(1) Code rural, 169.
(2) Code rural, 170.
(3) Code rural, 171.
(4) Code ruaal, 172.
(5) Code rural, 174.
(6) Code rural, 184; — Richeri, l. 3, p. 29; — Capolla, p. 2, cap. 36, n° 13; cap. 37, n° 5; — Pecchius, t. 2, quest. 73. — Gobius, quest. 21 et 22; — Fournel, v° Digue.
(7) Code rural, 186.

Digitized by Google

communes, le conseil municipal de celle située sur le bord opposé, devrait également donner son avis.

TITRE IX.

Barrages et entraves diverses au libre cours des eaux.

« Art. 50. Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du préfet, construire ou reconstruire des vannages ou barrages, changer la hauteur ou la largeur de ceux existant; établir des pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, et généralement aucune entrave au libre cours des eaux dans les petites rivières, ruisseaux et canaux de dessèchement (1).

TITRE X.

Des moulins et usines à eau.

« Art. 51. Sont maintenus les moulins et usines mus par les eaux, actuellement en activité ou non sur les ruisseaux ou petites rivières, lorsqu'ils seront fondés sur une *autorisation* émanée de l'autorité compétente, ou sur une possession non interrompue *depuis trente ans.*

« Ceux qui auraient cessé d'être en activité depuis 10 ans au moins lors de la promulgation de la présente loi, seront censés abandonnés, et ne pourront être rétablis qu'en vertu d'une *autorisation* nouvelle (2).

« Art. 52. Nul ne peut établir sur les cours d'eau, un moulin ou usine sans l'autorisation du préfet (3), sans qu'il soit besoin de la sanction ministérielle ou d'ordonnance royale.

« Art. 53. Dans l'examen des demandes à fin d'autorisation, le préfet doit uniquement avoir pour but de prévenir les inondations ou les stagnations nuisibles, de maintenir sans danger le passage des gués, de défendre les chemins de toute dégradation, de procurer le libre cours des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale (4).

« L'autorité administrative n'a point à statuer sur le mode d'industrie projeté, ni à se régler soit sur la quotité d'ouvriers à employer, soit sur le nombre des usines existantes.

« Art. 54. La demande en autorisation, adressée au préfet, sera inscrite sur un registre spécial et *immédiatement* publiée et affichée pendant *deux mois*, tant dans les chefs-lieux du département et de l'arrondissement, que dans la commune de la situation de l'usine et dans le lieu du domicile du demandeur.

« *Elle sera de plus insérée dans l'un des journaux du département*. Dans le délai *de trois mois;* après l'expiration des dites publications et affiches, le préfet accordera ou refusera l'autorisation au demandeur; dans le premier cas, il déterminera l'emplacement de l'usine autorisée, ainsi que la prise, la conduite et le degré d'élévation des eaux destinées à l'alimenter; dans le second cas, il devra motiver son refus (1).

« Art. 55. Si le bassin où une construction hydraulique serait projetée, s'étendait sur 2 départements, les oppositions privées seraient adressées au préfet du département sur le territoire duquel la construction devrait être assise.

« Si elle devait être assise au point de jonction des deux départements, ou s'il s'élevait, dans l'intérêt public, quelque opposition de la part des maires, du sous-préfet ou du préfet du département voisin, l'autorisation ne pourrait être accordée que par le ministre, sauf à la partie qui se trouverait lésée à se pourvoir par la voie contentieuse.

« L'autorisation de construire est exécutoire par provision.

« Art. 56. Si, indépendamment de l'action des eaux, l'usine a besoin de combustibles, elle ne pourra être établie que par ordonnance royale, sur l'avis du préfet, et après avoir entendu, *selon les cas*, l'administration forestière ou celle des mines.

« Le préfet donnera son avis dans le même délai porté en l'article 54, tant sur la demande en autorisation que sur les oppositions et les demandes de préférence qui pourraient survenir, et transmettra le tout au ministre *compétent* (2).

« Art. 7. Si une question de propriété est soulevée par un propriétaire voisin dans le cours de l'instance en autorisation, si l'ancien état des lieux et la possession en résultant sont litigieux et contestés, le préfet ou le ministre devra renvoyer devant les tribunaux compétents, qui seuls pourront ordonner les enquêtes nécessaires pour les constater, mais ils n'en devront pas moins statuer sur la demande dans les délais déterminés sous toutes réserves des droits des tiers.

« Art. 58. Si le préfet n'a pas statué dans le délai de 3 mois, ou si, dans le même délai, à partir du terme indiqué article 56, pour l'avis du préfet, le ministre n'a pas rendu sa décision, le demandeur en autorisation pourra commencer ses travaux, à ses risques et périls.

« Art. 59. Les autorisations d'établissements de moulins, usines *et autres constructions* seront accordées à la charge d'en faire usage dans un délai qui sera déterminé *dans l'arrêté, ou dans l'ordonnance royale : elles ne seront pas données à terme, mais pour une durée indéfinie* (3).

« Art. 60. Il sera *toujours* placé des repères *gradués* pour indiquer la hauteur des vannes et déversoirs, et le niveau superficiel de l'eau : les ingénieurs, *ou autres hommes de l'art*, proposés par le préfet, en dresseront procès-verbal en double minute, dont l'une sera déposée à la mairie du lieu, et l'autre au secrétariat de la préfecture (4).

« Pour les usines existantes où il n'en aurait pas été établi, ces repères devront être placés dans un délai de 2 ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à moins qu'un arrêté spécial du préfet n'ait, dans le mois à partir de la même époque, prorogé pour le département

(1) Arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI, art. 12; lois des 22 décembre 1789, janvier 1790; du 28 pluviôse an VIII, art. 3.

(2) Code rural 216. — Arrêt du conseil, du 18 juin 1781; — Freminville, Pratique des terriers, t. 3, chap. 4, n° 61.

(3) Lois des 22 décembre 1789; janvier 1790; du 28 pluviôse an VIII, art. 3.

(4) Loi des 12-20 août 1790, chap. 6, § 3; — Loi du 6 octobre 1791, t. 2, chap. 16; — Dubreuil, Lég. sur les eaux, p. 124, 133.

(1) Code rural, 217. — Loi du 21 avril 1810, sur les Mines, etc., art. 14.

(2) Code rural, 218; — Loi du 21 avril 1810, art. 27 et 74.

(3) Code rural, 219.

(4) Code rural, 223.

Digitized by Google

ce délai, qui ne pourra dépasser la quatrième année.

« Art. 61. Tout propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage peut appeler les propriétaires des fonds supérieur et inférieur pour faire constater le niveau d'eau existant sur sa propriété, et pour y faire poser des repères comme lorsqu'il s'agit d'un bornage.

« Art. 62. Les propriétaires ou fermiers de moulins ou usines seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou propriétés voisines, par l'élévation de leurs déversoirs au-dessus de la hauteur légalement fixée par le jeu de leurs vannes, ou par toute autre opération de leur fait en contravention aux règlements (1).

« Art. 63. En cas de préjudice causé ou imminent par suite de la trop grande hauteur du déversoir d'un moulin ou d'une usine, maintenus aux termes de l'article 51, ou existant en vertu d'une autorisation légale, le préfet, sur l'avis du syndicat des eaux, pourra ordonner et faire exécuter provisoirement l'abaissement du déversoir moyennant une indemnité qui, si elle n'est convenue à l'amiable, sera arbitrée par 5 jurés, assistés d'un juré supplémentaire, désigné par le tribunal de l'arrondissement sur la liste dressée conformément à la loi du 7 juillet 1833.

« Dans ce cas, ce sera le juge de paix, assisté de son greffier qui dirigera les opérations du jury.

« Art. 64. Aucune augmentation, aucun changement total ou partiel au système extérieur d'une usine déjà existante, ayant pour résultat d'exhausser le niveau de la retenue, de modifier la dépense des eaux et leur débouché, ne pourront être faits à un moulin ou usine sans une nouvelle autorisation du préfet, sauf la restriction résultant du titre VII, section IV de la loi du 21 avril 1810, sur les mines (2).

« Art. 65. Il n'y aura pas lieu à nouvelle autorisation, lorsque les travaux à exécuter n'apporteront aucun changement à la dépense des eaux et à leur niveau; dans ce cas, néanmoins, le préfet et le syndicat des eaux devront être préalablement avertis de l'intention d'exécuter des travaux neufs et mis en demeure, après avoir constaté l'état de choses actuel, de vérifier si la condition ci-dessus a été remplie (3).

« Tous changements ou démolitions sans avertissement entraîneront la nécessité d'une autorisation nouvelle.

« Il en sera de même lorsque les travaux neufs auront altéré la dépense des eaux.

Dans tous les cas, l'usine pourra être mise en chômage jusqu'à l'accomplissement des obligations imposées par le présent article.

« Art. 66. L'autorisation accordée pour l'établissement d'un moulin ou d'une usine sur un cours d'eau privé, ne peut jamais imposer pour condition à l'impétrant sa renonciation à toute indemnité, chômage ou dédommagement par suite de la destination nouvelle que l'administration publique jugerait convenable de donner aux eaux pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie.

« Les stipulations de cette nature insérées dans les actes de concession, antérieurement à la présente loi, seront considérées comme non-avenues (1).

« Art. 67. Lorsque le demandeur en autorisation ne pourra disposer sur son terrain que d'une pente d'eau insuffisante pour faire mouvoir l'usine qu'il se proposera de construire, et que la pente existant sur les terrains supérieur et inférieur ne sera ni utilisée, ni susceptible de l'être par les propriétaires, à raison de la trop petite portion de force dont chacun d'eux pourrait disposer : soit que le cours d'eau borde seulement leurs héritages, soit qu'ils en possèdent les deux rives, il pourra être procédé à l'expropriation de cette pente, sur les propriétaires supérieurs ou inférieurs, après arrêté du préfet déclarant l'utilité industrielle ou agricole, et en se conformant, d'ailleurs, aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

« L'indemnité sera fixée, en proportion, non de l'avantage que l'augmentation de force procurera à l'usine, mais du préjudice que pourra éprouver le propriétaire dépossédé.

« Il n'y aura lieu à aucune indemnité, lorsque la nature des lieux, l'escarpement des rives, ou autres circonstances du sol, mettront obstacle à ce que le propriétaire dépossédé puisse faire un usage utile de la pente existant sur son terrain.

« Il sera procédé de la même manière lorsque le propriétaire d'une usine existante voudra augmenter sa force d'eau au moyen de la pente non utilisée sur les propriétés voisines.

« Art. 68. Lorsque la construction d'une usine aura été autorisée par arrêté du préfet, toute personne qui se trouvera lésée par suite de cette autorisation, pourra former opposition à la construction, devant le conseil d'État; il en sera de même pour le demandeur, lorsque l'autorisation sera refusée. Si l'opposition est motivée sur la suppression ou la diminution de la pente ancienne, la décision de cette question de propriété sera renvoyée aux tribunaux, et les travaux commencés dans le cours d'eau seront immédiatement suspendus.

« Art. 69. Lorsqu'un moulin ou usine auront été construits en vertu de l'autorisation du préfet, ce magistrat, sur la réclamation des propriétaires lésés, pourra modifier le système adopté, en tout ce qu'il reconnaîtra nuisible au libre écoulement des eaux.

« Art. 70. Tout moulin ou usine existant ou à construire, devra avoir son déversoir, ses vannes de décharge, et les empellements nécessaires pour le curage du bief; l'emplacement en sera déterminé par le préfet, après avoir entendu le syndicat des eaux.

« Faute par les propriétaires d'avoir fait, dans le délai fixé, les travaux ordonnés, le préfet prononcera la mise en chômage de l'usine jusqu'à complète exécution des travaux.

TITRE XI.

De la déclaration de navigabilité des cours d'eau privés.

« Art. 71. Un cours d'eau privé peut être déclaré navigable ou flottable, soit en totalité, soit en partie par règlement d'administration publique.

(1) Code pénal, 457; — Lois des 28 septembre, 6 octobre 1791.
(2) Code rural, 225.
(3) Lepasquier, Recueil de règlements, pag. 60.

(1) Art. 644 et 645, Code civil; — Droit pub. français, chap. III; — Daviel, Pratique des cours d'eau, pag. 35. — Garnier, Régime des eaux.

Digitized by Google

« En ce cas, les indemnités à payer aux propriétaires dépossédés sont déterminées conformément à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE XII.

Règlement général des cours d'eau.

« Art. 72. Dans les 3 années qui suivront la promulgation de la présente loi, chaque préfet devra soumettre à l'approbation du ministre, un règlement général pour chaque cours d'eau de son département, sauf prorogation de ce délai, comme il est dit article 60.

« Ce règlement déterminera le niveau d'eau ordinaire dans chaque bassin, et les dimensions des travaux d'art destinés à le maintenir. Il fixera la distance des prises d'eau entre elles, la dépense de chacune, le mode de leur établissement (1). Des règlements particuliers prescriront les mesures à prendre pour la surveillance, le curage et l'entretien des cours d'eau, pour déterminer le mode de construction des écluses et autres ouvrages d'art, l'époque et la durée des irrigations, et pour tout ce qui concerne la police des eaux.

TITRE XIII.

Des syndicats et de la surveillance des eaux.

« Art. 73. Il sera établi, pour chaque cours d'eau et canaux en dépendant, un syndicat chargé de surveiller l'exécution des lois et règlements, tant en ce qui concerne le régime des eaux que les travaux de curage et d'entretien du lit et des berges, talus et francs-bords (2). Ce syndicat sera composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, choisis parmi les propriétaires intéressés, dont un tiers élu par les propriétaires d'établissements hydrauliques, un tiers par les propriétaires de prairies et terrains voisins, et le dernier tiers par le préfet. Lorsqu'il existera moins de 4 usines sur le cours d'eau, leurs propriétaires n'auront droit qu'à la nomination d'un membre du syndicat, et les autres propriétaires éliront, pour le surplus, jusqu'à concurrence des deux tiers.

« Le syndicat sera nommé pour un nombre d'années égal à celui de ses membres, dont un sortira de fonction chaque année, et qui seront indéfiniment rééligibles. Lors de son installation, le sort devra désigner l'ordre de sortie.

« Art. 74. Des gardes des eaux nommés par le préfet sur la proposition du syndicat, pourront être établis dans les localités où ils seront jugés nécessaires.

« Ils auront qualité concurremment avec les maires et adjoints, les gardes champêtres et la gendarmerie, pour dresser procès-verbal des délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

« Art. 75. Au terme fixé pour l'achèvement du curage, soit général, soit partiel, 2 membres, au moins, du syndicat, assistés d'un garde des eaux ou d'un garde champêtre, feront l'inspection des cours d'eau et des fossés, sections ou canaux soumis à cette opération; et sur le procès-verbal qui sera dressé, en leur présence, de l'imperfection ou de l'inexécution des travaux, ils seront faits ou complétés, nonobstant opposition, aux frais de qui de droit.

« La dépense sera ordonnée et rendue exécutoire par le préfet, et recouvrée comme les contributions publiques.

« Art. 76. Le syndicat, avant toute opération préalable, devra procéder à l'inspection détaillée du cours d'eau pour lequel il aura été institué, à l'effet de constater sa situation actuelle comparativement avec son ancien état, les usurpations, ensablements, rétrécissements naturels ou artificiels survenus dans son lit ou sur ses bords, la trop grande quantité ou l'insuffisance des sections, canaux et fossés d'assainissement ou d'irrigation. Il en fera son rapport au préfet, et lui signalera les entreprises, travaux ou plantations qui lui paraîtront devoir donner lieu à répression administrative, lui proposera les améliorations et travaux d'art nécessaires, et lui soumettra un projet de règlement pour le cours d'eau confié à sa surveillance.

« Art. 77. Le syndicat, indépendamment de l'action appartenant à la partie lésée, pourra poursuivre d'office, devant le tribunal compétent, la répression des délits et contraventions, notamment en ce qui concerne le curage, les prises d'eau non autorisées, les irrigations en contravention des règlements, les anticipations, la surélévation ou l'excédent de dépense des eaux, et toute entreprise tendant à en faire varier le volume.

« Art. 78. Le syndicat dressera le rôle de répartition des frais de curage, d'entretien, de réparation ou de construction, soit en argent, soit en prestations en nature, entre les divers propriétaires intéressés.

« Les contribuables pourront, à cet effet, être divisés par lui en deux classes ou plus, en égard à leur part d'intérêt.

« A défaut de rôle préparé par le syndicat, il y sera procédé par des répartiteurs nommés par le préfet.

« Les rôles, après avoir reçu l'approbation du préfet, seront par lui rendus exécutoires; le recouvrement en sera fait de la même manière que celui des contributions publiques.

« Art. 79. Lorsqu'il y aura lieu à l'adjudication publique des travaux de curage, de construction ou de réparation, ces adjudications seront faites au chef-lieu de la commune indiquée par le préfet, par le président du syndicat, assisté de 2 membres délégués à cet effet, ou à leur défaut de 2 membres du conseil municipal désignés par le préfet.

« Art. 80. Lorsque la longueur et l'importance d'un cours d'eau l'exigera, le préfet pourra ordonner la formation de plusieurs syndicats dans les limites qu'il déterminera : ces diverses sections pourront se réunir pour délibérer en commun toutes les fois que les circonstances leur en feront reconnaître l'utilité.

« Les syndicats établis sur deux cours d'eau, dont l'un viendra se jeter dans l'autre, pourront également se réunir lorsqu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt commun.

« Art. 81. Sera puni d'une amende de 50 francs au moins, et au plus d'une somme égale aux dommages-intérêts, sans préjudice de la destruction des travaux aux frais du contrevenant :

« 1° Quiconque, sans autorisation, aura construit un moulin ou une usine, en aura changé

(1) Le Pasquier, Recueil de règlements, lois et actes de l'administration publique concernant les cours d'eau; — Daviel, Pratique des cours d'eau, p. LIX.

(2) De Chassiron, de la Législation des cours d'eau; — Arrêté pour le département de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

ou modifié, en tout ou partie, le système extérieur;

« 2° Quiconque, sans avertissement préalable aux autorités compétentes, aura démoli les travaux destinés à régler la dépense des eaux, ou aura altéré cette dépense par des travaux neufs;

« 3° Celui qui, sans y être autorisé, aura changé la direction d'un cours d'eau, ou aura usurpé sur son lit.

« Art. 82. Sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs, tout propriétaire de moulins ou usines qui n'aura pas fait placer de repères dans le délai fixé.

TITRE XIV.

« Art. 83. Le déplacement ou l'enlèvement de repères ou marques du niveau d'eau sera puni comme l'enlèvement ou le déplacement des bornes (1).

« Art. 84. Quiconque aura fait de l'eau d'un ruisseau ou petite rivière un usage qui l'ait rendu insalubre, ou qui ait empêché les propriétaires inférieurs de s'en servir, comme ils avaient accoutumé de faire, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il sera, en outre, condamné à un emprisonnement de 15 jours à 2 mois s'il y a vidé ses cuves ou jeté coque du Levant, noix vomique ou autres drogues nuisibles.

« L'emprisonnement pourra être réduit à un jour si le jet du résidu des cuves a été fait dans un cours d'eau où il est autorisé à certains jours ou heures, et seulement en temps prohibé.

« Art. 85. Sera puni d'une amende de 16 francs au moins, et au plus d'une somme égale aux dommages-intérêts :

« 1° Quiconque aura élargi, rétréci ou embarrassé le lit d'un torrent;

« 2° Quiconque aura élevé son déversoir au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité administrative ;

« 3° Celui qui, par le jeu de ses vannes, ou par toute autre opération de son fait, en contravention aux règlements, aura causé l'inondation des propriétés voisines, des chemins ou gués, ou porté tout autre dommage à autrui;

« 4° Celui qui aura fait des excavations nuisibles dans un cours d'eau, qui en aura abaissé le sol-gravier ou qui y aura enlevé indûment des sables et graviers;

« 5° Celui qui aura déraciné ou brûlé des troncs d'arbres ou des souches soutenant le bord des ruisseaux, rivières ou torrents, qui, sans autorisation, aura coupé les arbres ou les aura écimés, soit avant l'époque, soit au-dessous de la hauteur prescrite, ou qui aura planté dans la distance prohibée;

« 6° Celui qui aura défriché, sans autorisation, dans la distance prohibée, les bords plantés en bois-taillis ou broussailles, ou qui les aura bêchés ou serfouis contrairement aux règlements;

« 7° Celui qui aura encombré le lit d'un cours d'eau au moyen de terres, sables, gazons ou fascines, ou qui aura négligé de faire enlever les éboulements de terre et autres entraves au libre cours des eaux, qui se sont formés accidentellement le long de sa propriété, aussitôt qu'il aura été requis de le faire;

« 8° Celui qui aura détruit ou dégradé les digues, levées et autres ouvrages établis pour la direction des eaux ou la conservation des propriétés;

« 9° Celui qui aura fait paître ses bestiaux sur les digues ou levées.

« Art. 86. Seront punies de la même peine toutes contraventions aux dispositions de l'article 43 et 50.

« Art. 87. Quiconque fera rouir du chanvre ou du lin, déposera des joncs, osiers, ou autres objets capables de rendre les eaux insalubres, ou d'entraver leur cours, dans les petites rivières, ruisseaux, canaux, sections ou fossés qui s'y dégorgent, dans les lavoirs, sources et fontaines publiques, sera passible de 16 à 100 francs d'amende sans préjudice de tous dommages-intérêts (1).

« Art. 88. Le montant des amendes prononcées en vertu des articles ci-dessus sera appliqué, par les soins du syndicat, aux travaux de construction, de réparation ou de curage auxquels il a mission de pourvoir, et en gratifications aux gardes des eaux, gendarmes et gardes champêtres qui auront constaté les contraventions.

« Art. 89. En cas de récidive des délits et contraventions ci-dessus, la peine sera toujours prononcée au maximum et pourra être élevée au double,

« Art. 90. Toutes dispositions de lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, sauf les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, antérieurs à la promulgation du Code civil qui continueront d'être observés (2).

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 16 DÉCEMBRE 1834.

PROJET DE LOI *sur la contribution des patentes, présenté par M.* HUMANN, *ministre des finances* (3).

Messieurs, nous avons eu l'honneur de soumettre, au cours de la dernière session, à la Chambre des députés, un projet de loi sur les patentes qui, à raison de la multiplicité des travaux législatifs, n'a pas été discuté (4) : nous le reproduisons aujourd'hui avec des changements qui nous paraissent de nature à lui concilier plus sûrement vos suffrages.

Le projet primitif et les modifications que nous vous proposons d'y faire, ont été conçus dans des vues d'améliorations, bien plus que dans la pensée de grossir le revenu du fisc. La législation en vigueur, rendue incomplète par le progrès du temps, ne répond plus à son but; une classification surannée et vicieuse établit entre les redevables des inégalités choquantes : les réclamations se multiplient, les recouvrements en souffrent, et les non-valeurs s'accrois-

---

(1) Code rural, 224; Code pénal, 456.

(1) Commission consultative de Paris.

(2) Code civil, art. 645.

(3) Ce projet de loi n'a pas été lu en séance. — M. Humann, ministre des finances, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, p. 266.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, t. LXXXVI, séance du 3 février 1824, p. 78.

Digitized by Google

sent; plusieurs commissions, ainsi que le Conseil d'État, ont reconnu la nécessité d'atténuer ces inconvénients. La loi nouvelle pourra réaliser, dans le cours de quelques années, une augmentation de recettes; mais il ne faut pas s'en exagérer l'importance; nous ne l'évaluons qu'à un dixième des produits actuels, et ce rehaussement est insignifiant, comparé aux progrès qu'a faits l'industrie depuis l'an VII.

La justice de l'impôt n'a pas besoin de démonstration, elle est évidente. L'industrie doit à la société, qui la vivifie et la protège, une part contributive aux charges publiques; partout, en Europe, on perçoit cette redevance sous des dénominations diverses, et nulle part elle n'est aussi modérée qu'en France.

Le régime actuel des patentes et les améliorations qu'il réclame, ayant été discutés d'une manière générale dans l'exposé de l'année dernière, il serait superflu d'y revenir. Cet exposé sera distribué de nouveau, et nous nous bornerons à expliquer dans celui-ci les changements apportés au projet primitif, à les motiver, et à répondre d'avance aux objections que nous pouvons prévoir.

Des réclamations se sont élevées souvent contre la disposition qui assujettit les patentables domiciliés dans les banlieues des grandes villes à un droit fixe aussi élevé que ceux qui exercent la même industrie dans l'intérieur de ces villes. Le projet satisfait à ces réclamations dans une juste mesure; l'article 6 classe les patentables des banlieues à un degré immédiatement inférieur à celui des villes dont elles dépendent. Cette réduction, analogue à celle qui a été sanctionnée par la loi du 21 avril 1832, pour la contribution des portes et fenêtres, préviendra bien des difficultés que rencontrait l'application du tarif actuel.

Le projet primitif voulait que les établissements industriels fussent classés, selon leur importance, par une commission départementale, et assujettis à un droit fixe qui pouvait varier depuis 25 jusqu'à 500 francs. Ce système a été combattu par une objection qui nous a paru fondée. Le procédé serait satisfaisant, nous disait-on, si un même jury en faisait l'application dans toute la France; mais l'exécution étant forcément attribuée à des jurys choisis pour chaque localité, il en résultera un travail inégal et incohérent, puisque tel établissement qui sera de première classe dans un département, pourra n'être que de deuxième, de troisième ou de quatrième classe dans un autre.

L'inconvénient serait à craindre en effet; le projet nouveau y obvie; les exploitations industrielles cessent d'être soumises à un régime d'exception, et rentrent dans le système général de la loi. Les fabriques pouvant être exploitées avec autant d'avantage dans une commune rurale que dans une grande ville, et les unes étant peu importantes tandis que d'autres prennent un grand developpement, on a assigné à chaque nature de fabrication un droit fixe uniforme, sans égard à la population, et assez modéré pour qu'il puisse être supporté sans surcharge par l'établissement le moins considérable de l'espèce. Mais, comme ce droit ainsi réduit ne serait plus en rapport avec l'importance relative des manufactures, ni avec le droit fixe payé par les marchands des objets fabriqués, on l'a complété à l'aide d'un droit proportionnel, destiné à corriger l'inégalité et l'insuffisance du droit fixe. Le droit proportionnel, qui est en général de 10 0/0 du loyer, sera de 15 0/0 pour les fabriques et manufactures où les ouvriers travaillent dans l'établissement même, et de 20 0/0 lorsqu'il n'y a point d'ateliers, et que les ouvriers travaillent au dehors.

Le taux de 20 0/0 pourra paraître élevé; mais vous remarquerez qu'il ne s'applique qu'aux fabricants qui font travailler à façon sans avoir d'ateliers à eux, et qui livrent au commerce des produits fabriqués au domicile des ouvriers. Ces fabricants n'auront à payer le droit proportionnel que pour leur habitation et leur magasin, et, quoique taxés à 20 0/0, leur imposition ne sera pas plus élevée que celle des manufacturiers ne payant que 15 0/0, mais dont le droit proportionnel atteindra les ateliers aussi bien que le logement et les magasins. L'administration s'est assuré d'ailleurs que, pour la plupart de ces patentables, le rehaussement du droit proportionnel ne sera pas onéreux; ce qu'il leur en coûtera de plus à ce titre, ils le payeront en moins sur le droit fixe : l'augmentation ne sera sensible que pour le petit nombre d'établissements dont la valeur locative s'élève à 10,000 fr. et au-delà : mais tel est précisément le but que nous nous sommes proposé; le projet tend à mieux proportionner l'impôt aux facultés, à demander une taxe plus élevée aux grandes entreprises, trop faiblement imposées jusqu'ici, et à modérer le tarif en faveur des professions les moins lucratives. Du reste, la nouvelle combinaison dispense de toute déclaration et vérification du nombre de métiers et de broches; elle fait cesser les inconvénients des classements arbitraires et des commissions locales; la loi elle-même fixe la cote des manufacturiers comme celle de tous les autres patentables, et vous apprécierez tout l'avantage de cette simplification, non seulement sous le rapport de l'assiette de l'impôt, mais encore sous le rapport des droits politiques qui en dérivent.

Le projet nouveau ne confirme point l'exemption du droit de patente dont les médecins attachés aux hospices, les avocats, les notaires et les avoués ont joui jusqu'à ce jour : cette exemption ne nous a point paru juste.

L'impôt dont il s'agit, est fondé sur le principe que tout individu doit à l'Etat une partie du revenu qu'il recueille de son industrie, ou de la profession qu'il exerce par un travail, soit manuel, soit intellectuel. Or, ce principe s'applique, sans nul doute, aux professions exemptées jusqu'à présent, et, quand la loi atteint l'artisan et le revendeur à qui un métier pénible ou un chétif commerce procurent à peine le nécessaire, il ne semble pas que l'on puisse, sans blesser la justice, affranchir de la contribution les médecins des hospices, les avocats, les notaires et les avoués qui trouvent dans leurs talents, dans l'exercice de leur art et de leur charge, souvent la fortune et généralement le bien-être.

Les médecins des hospices ont été dispensés de prendre patente, par la considération que les soins qu'ils prodiguent dans les hôpitaux sont faiblement rétribués, sinon gratuits. Mais, d'abord, est-il régulier de compléter la dépense des établissements de charité par des réductions d'impôt, de laisser subsister quelque part ce régime de compensation que l'ordre de la comptabilité publique a fait disparaître partout ailleurs? Ne sait-on pas ensuite que, si les médecins des hospices sont faiblement rétribués, ce titre même leur procure d'importants et justes dé-

Digitized by Google

dommagements; leur réputation en est rehaussée, leur clientèle s'étend, leur aisance s'accroît; pourquoi donc les affranchir d'une taxe à laquelle les autres médecins sont imposés, quand eux, évidemment, sont le plus en état de l'acquitter?

On objectera en faveur des notaires que ce n'est ni une industrie, ni une profession qu'ils exercent; que ce sont des officiers publics; qu'ils fournissent un cautionnement, que la transmission de leur office a été soumise à une redevance par la loi du 21 avril 1832, et que l'on ne peut leur imposer la patente sans méconnaître la nature de leurs fonctions et les surcharger outre mesure. Ces arguments ne nous ont pas paru fondés. Si le caractère d'officier public que l'on invoque, et sur lequel nous n'avons pas à nous expliquer, donnait droit à l'exemption, il faudrait exempter au même titre les commissaires-priseurs, les huissiers, les courtiers, les agents de change et bien d'autres, et cependant, ils ont toujours été assujettis à la patente, sans que leur considération en ait souffert, sans que la justice en ait paru blessée. Eux aussi sont tenus à fournir un cautionnement, et cette obligation ne leur est point onéreuse : en effet, le Trésor paye l'intérêt des cautionnements au taux de 4 0/0, et l'on ne trouve plus aujourd'hui un placement solide qui produise un revenu supérieur. Quant à la loi du 21 avril 1832, elle ne s'applique pas seulement aux notaires, mais aux titulaires des charges en général; sa justice est évidente; du moment que l'on a imprimé à ses charges le caractère de la propriété, les droits de mutations devaient s'en suivre : c'est la loi commune, pourquoi les notaires en seraient-ils affranchis?

Ce que nous venons de dire des notaires s'applique complètement aux avoués; et, en ce qui concerne les avocats, vainement avons-nous cherché une raison décisive pour les exempter de la patente. L'impôt doit-il atteindre le revenu que l'exercice de leur noble profession leur procure? Nous le pensons, Messieurs, le principe sur lequel la contribution se fonde leur est évidemment applicable. Dira-t-on qu'ils exercent une profession libérale? Mais cette distinction ne se trouve point consacrée par la législation en vigueur. Le tarif de l'an VII n'a pas fait mention des avocats, parce que leur ordre n'existait point à cette époque; les médecins y figurent sous le nom d'officiers de santé, quoique eux aussi exercent une profession libérale, et non moins bienfaisante pour l'humanité. Si l'on voulait maintenir l'exemption des uns, la justice exigerait d'exempter également les autres; mais, alors, le projet de loi manquerait son but, son principe ne recevrait plus une application générale; et, au lieu de consolider et de féconder l'impôt, on en affaiblirait les produits.

Plusieurs chambres de commerce ont demandé l'exemption pour les ouvriers tisseurs, lors même qu'ils entretiennent plus d'un métier, et aussi en faveur des laboureurs qui s'occupent à la campagne, eux et leurs familles, à tisser ou à fabriquer d'autres produits. On a fait valoir à l'appui de cette demande que l'immunité encouragerait les pères de famille à retenir leurs enfants auprès d'eux et à les préserver ainsi de l'influence fâcheuse du séjour des villes. La loi nouvelle satisfait à ce vœu autant qu'il est possible de le faire sans tarir la source de l'impôt; elle exempte de la patente les ouvriers et leurs familles qui travaillent à façon, sans compagnons, apprentis, enseignes ni boutiques, chez eux ou chez des maîtres, en ville ou à la campagne, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils travaillent pour le compte de fabricants ou de marchands; ceux placés en dehors de ces conditions ne sont plus de simples ouvriers, mais des industriels qu'il est juste d'assujettir à la patente. La concession proposée se justifie par des considérations morales et d'ordre public; elle est aussi large qu'elle peut l'être, si on l'étendait davantage une partie notable des produits de l'impôt disparaîtrait.

La législation actuelle assujettit les marchands colporteurs à un droit plus ou moins élevé, selon qu'ils transportent leurs marchandises sur voitures avec bêtes de somme ou par charge d'homme. On a fait observer que le mode de transport des marchandises ne révèle pas suffisamment l'importance du commerce, et que la boissellerie, la poterie, la vannerie, par exemple, sont colportées sur voitures ou par bêtes de somme, tandis que la quincaillerie, la coutellerie, la bijouterie étant d'un moindre volume, d'un moindre poids et d'une plus grande valeur, se colportent au contraire à dos d'homme. On a eu égard à cette observation, le nouveau tarif réduit de moitié la taxe des marchands qui colportent des marchandises de peu de valeur.

L'obligation de mentionner la patente dans les actes publics a aussi donné lieu à des réclamations; on a prétendu que cette prescription, gênante dans les relations d'affaires, n'offrait ni garantie ni utilité. C'est une erreur; les Chambres elles-mêmes l'ont reconnu et en ont fait justice en écartant, par l'ordre du jour, des pétitions qui demandaient que la prescription dont il s'agit fût supprimée. Il ne faut point perdre de vue, Messieurs, que certaines professions peuvent s'exercer sans boutique, atelier, ni comptoir, et que ceux qui s'y livrent échapperaient infailliblement à l'impôt, s'ils n'étaient amenés à demander la patente, par la nécessité d'en faire mention dans les actes publics relatifs à leurs intérêts commerciaux. D'ailleurs, en aucun cas, le visa exigé ne peut entraver réellement les relations d'affaires. Les patentes sont délivrées à mesure de la mise en recouvrement des rôles; et même avant l'émission de ces rôles, lorsque les patentables en font la demande, on leur délivre des certificats qui en tiennent lieu; tous sont constamment à portée de fournir les indications nécessaires, et il importe de maintenir une disposition qui garantit à la fois, l'exécution de la loi, et les intérêts du fisc.

Nous maintenons la disposition qui veut que les patentes soient expédiées sur des feuilles timbrées, du prix de 1 fr. 25, enregistrées à la mairie et revêtues du sceau de la commune. Quelques objections ont été faites à ce sujet; l'enregistrement à la mairie, disait-on, fait perdre du temps, et le timbre de 1 fr. 25, sur une patente de quelques francs est un accessoire disproportionné; on exprimait le vœu que cet accessoire fût réduit, et que l'on trouvât le moyen de simplifier les formalités pour la délivrance du brevet. Mais, la patente imprime à l'exercice de toute profession et industrie, le caractère légal, et dès lors il est convenable que ce titre reçoive le cachet de l'authenticité par le visa du maire. Ce visa devient d'ailleurs un moyen de police et d'ordre public et il n'y a que de l'avantage à le conserver; car il ne peut occasionner d'autre dérangement que de présenter, une fois par an, la formule à la signature du maire. Quant

Digitized by Google

au timbre, qui est fixe de sa nature, il n'y aurait pas plus de raison d'en varier le prix, pour les formules de patentes, qu'on ne le fait pour les passeports et pour les feuilles sur lesquelles on transcrit les contrats, et dont le prix est le même, malgré la différence des sommes stipulées dans ces actes. Le timbre produit en ce moment, 1,500,000 francs; l'état de nos finances, ne permet pas de renoncer à cette ressource; il faut donc maintenir la perception indirecte et uniforme du timbre, ou la remplacer, sous la forme de contribution directe, par une addition au principal du droit de patente. Mais, il résulterait de cette dernière combinaison, une augmentation de 100 à 150 francs pour les plus forts patentables, tandis que ceux des dernières classes, n'en recueilleraient qu'une diminution à peine sensible. L'uniformité du prix du timbre a, d'ailleurs, été prise en considération dans la fixation des droits des dernières classes; ces droits qui, selon la population, varient de 2 à 12 francs, sont tellement modérés, que l'on peut, sans injustice, continuer à leur demander l'accessoire de 1 fr. 25.

Le fonds de dégrèvement se compose, dans l'état actuel des choses, de 5 centimes par franc ajoutés au principal des droits de patente, et de 8 centimes par franc prélevés sur le principal même des rôles. Ce fonds sert à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations; l'excédent est alloué aux communes pour leurs dépenses locales. La part de celle-ci est aujourd'hui subordonnée à l'importance des dégrèvements; il suffit de la décharge d'une forte cote pour priver une commune de toute participation au produit des centimes réservés. Il importe de les intéresser davantage à l'assiette et au recouvrement de l'impôt; nous vous proposons, dans ce but, de substituer, aux dispositions en vigueur, un article qui assure à chaque commune, et, dans tous les cas, un vingtième du produit net des patentes comprises dans son rôle. Ce sera un abonnement qui affaiblira pour quelques-unes les résultats actuels, mais qui assurera à toutes une ressource constante, certaine, qu'elles pourront porter au budget de leurs recettes annuelles sans crainte d'aucun mécompte. Le Trésor se trouvera obligé d'abandonner une partie du principal, lorsque les décharges, réductions, remises et modérations, dépasseront le montant des 5 centimes affectés aux non-valeurs; mais il profitera sur d'autres points de la portion de ces centimes que les dégrèvements n'absorberont pas.

Aux termes des lois du 28 ventôse an IX, et du 23 juillet 1820, les dépenses des bourses et chambres de commerce sont supportées par les patentables de première et deuxième classes et par ceux qui, placés hors classe, payent un droit fixe de patente égal ou supérieur. Le projet de loi créant, pour le commerce de demi-gros, une classe intermédiaire qui formera la seconde classe, et l'ancienne seconde devenant ainsi la troisième, les patentables qui la composent ne seraient plus dans les termes de la loi de 1820, et ne contribueraient plus aux dépenses des bourses et des chambres de commerce. Les entrepreneurs d'établissements industriels n'y contribueraient pas davantage puisque le droit fixe de leur patente a été réduit à un taux si modéré que, dans la plupart des villes, il est inférieur au droit actuel de la deuxième et même de la troisième classe. Les ressources des chambres de commerce seraient, dès lors, insuffisantes et leur service compromis : un article ajouté au projet de loi y porte remède et maintient l'harmonie dans cette partie de la législation.

Je viens de signaler les modifications notables apportées au projet de loi qui vous a été présenté l'année dernière : il m'a paru inutile de mentionner des changements de rédaction qui n'ont pour objet que de rendre le sens de quelques articles plus précis ou plus complet. Le travail que nous vous soumettons, Messieurs, satisfait au besoin d'une plus équitable répartition de l'impôt; il améliore le système et les tarifs; j'ai la confiance que vous n'en refuserez pas l'adoption.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Tout individu Français ou étranger qui veut exercer en France un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées ci-après, est tenu de se munir d'une patente dont les droits sont établis conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

« Art. 2. La contribution des patentes se divise en droit fixe et en droit proportionnel.

« Le droit fixe est réglé conformément au tableau C, selon la classe à laquelle le patentable appartient et la population du lieu où il exerce sa profession, ou sans égard à cette population pour les professions énumérées dans la première partie du tableau A, et pour les établissements industriels désignés au tableau D. Les tarifs sont appliqués d'après la population totale telle qu'elle a été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement.

« Le droit proportionnel est basé sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

« Art. 3. Nul n'est obligé de prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, les professions ou industries auxquelles il se livre. La patente est due pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu au plus fort droit fixe.

« Art. 4. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans des communes différentes payent le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

« Art. 5. Dans les villes qui sont le siège d'une préfecture, d'une sous-préfecture, d'un tribunal de première instance ou de commerce, et dont la population est de 5,000 âmes et au-dessous, le droit fixe est perçu, savoir : pour les villes de 2,000 âmes et au-dessous, d'après le tarif applicable aux villes de 2,000 à 5,000, et pour celles de 2,000 à 5,000 d'après le tarif applicable aux villes de 5,000 à 10,000 âmes.

« Art. 6. Les patentables domiciliés en dehors des limites de l'octroi dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus, seront taxés à un degré immédiatement inférieur à celui de la ville.

« Les patentables de la partie agglomérée continueront d'être taxés d'après le tarif applicable à la population totale.

« Art. 7. Les commerces, les industries et les professions non désignés dans le tarif n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le classement en est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par le préfet, sur le rapport du directeur des contributions directes. La décision du préfet est soumise à l'approbation

Digitized by Google

du ministre secrétaire d'Etat des finances. Cette décision est provisoirement exécutée.

« Art. 8. Le droit proportionnel est exigible dans toutes les communes où un patentable a des établissements, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. Le droit proportionnel est de 10 0/0 de la valeur locative, pour les professions désignées au tableau A, ainsi que pour les patentables rangés dans les six premières classes du tableau B; de 5 0/0 pour les patentables des septième et huitième classes du même tableau, et de 2 1/2 0/0 seulement pour les patentables de ces deux dernières classes dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus; de 15 0/0 pour les établissements industriels rangés dans le tableau D, et de 20 0/0 lorsqu'il n'y a point d'ateliers dans ces établissements et que tous les ouvriers travaillent au dehors.

« Art. 9. La valeur locative de la maison d'habitation ainsi que celle de tous les locaux affectés à l'exercice de la profession, est établie pour chaque patentable, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

« Art. 10. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux au nom desquels elles sont délivrées. En conséquence, chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros, en demi-gros ou en détail, d'un établissement industriel, de toute entreprise sujette à patente est tenu d'avoir la sienne.

« Lorsque la société n'a qu'un seul établissement, le principal associé paye le droit fixe en entier; les autres ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit quel que soit le lieu de leur résidence.

« Si la société a plusieurs établissements gérés par des associés, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, le gérant de chacun de ces établissements paye le droit entier, à moins que ce droit ne soit inférieur à la moitié du droit fixe dont le gérant serait passible, comme associé de l'établissement principal.

« Lorsque les associés occupent en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins, boutiques, etc., le droit proportionnel est payé en entier par le principal associé.

« Dans le cas contraire, chaque associé paye le droit proportionnel pour son habitation personnelle et pour les établissements ou parties d'établissements dont la gestion lui est confiée.

« Art. 11. Une seule patente suffit aux mari et femme non séparés de biens, même lorsqu'ils exercent plusieurs professions, pourvu qu'ils prennent la patente de celle de ces professions qui donne lieu au plus fort droit fixe, et qu'ils payent le droit proportionnel pour tous les locaux qu'ils occupent. Cette disposition est applicable aux mari et femme séparés de biens, lorsqu'ils demeurent ensemble.

« Les mari et femme séparés de biens n'habitant pas ensemble, sont tenus de prendre chacun une patente, et de payer l'un et l'autre les droits fixes et proportionnels.

« Art. 12. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de cette entreprise.

« La patente collective assignée à une de ces sociétés ou entreprises, ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels il pourrait être assujetti personnellement pour l'exercice d'une industrie particulière.

« Art. 13. Ceux qui vendent en ambulance des fruits, des légumes, du beurre, des œufs, du fromage et d'autres menus comestibles, ne sont point assujettis à la contribution des patentes.

« Tous ceux qui vendent ces mêmes objets sous échoppe, ou d'autres objets, soit sous échoppe, soit en ambulance, sont passibles de la moitié des droits que payent ceux qui vendent en boutique.

« Art. 14. Les commis, ouvriers, journaliers, lorsqu'ils travaillent à gages, à façon ou à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes. Il en est de même des ouvriers qui travaillent à façon chez eux, sans compagnon, apprentis, enseignes ni boutiques, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils ne travaillent que pour le compte des marchands ou fabricants.

« Les ouvriers qui travaillent à façon pour le public, soit chez eux, soit chez leurs pratiques, ou qui travaillant à façon pour le compte des marchands et fabricants, ont compagnon, apprenti, enseigne ou boutique, doivent être pourvus de la patente de huitième classe, à moins que leur profession ne soit rangée par le tarif dans une classe supérieure, auquel cas ils sont imposés conformément au tarif.

« Ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, et les enfants mineurs travaillant avec leur père ou mère.

« Art. 15. Les concessionnaires de mines sont exempts de la contribution des patentes pour le seul fait de l'extraction; mais s'ils tiennent hors des limites de leur concession, des dépôts de vente des matières extraites, ils sont imposables comme les marchands de ces matières; s'ils se livrent à des manipulations autres que celles qui sont nécessaires pour la première mise dans le commerce des matières extraites, ils doivent être imposés comme fabriquant des produits résultant de ces manipulations.

« Art. 16. Sont réputés *négociants* ceux qui font le commerce en grand, sans avoir pour objet principal ni les opérations de change, ni la vente d'un genre déterminé de marchandises.

« *Marchands en gros* ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail, ou qui vendent par tonneaux, caisses, balles, sacs, pièces et assortiments suivant les usages du commerce;

« *Marchands en demi-gros* ceux qui vendent aux détaillants et aux consommateurs;

« *Marchands en détail* ceux qui ne vendent qu'aux consommateurs.

« Art. 17. Tout individu imposé comme associé, comme marchand en gros, ou en demi-gros, qui prétendra n'être que commanditaire, commis, marchand en demi-gros ou marchand en détail, ne pourra obtenir la décharge ou réduction de sa taxe, qu'en prouvant la justice de sa réclamation par la représentation de journaux et registres de commerce régulièrement tenus, ou d'actes de société légalement publiés.

« Art. 18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte des marchands ou

Digitized by Google

fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

« Art. 19. Les agents des contributions directes continueront de procéder annuellement au recensement des imposables, et à la formation de la matrice des patentes. Cette matrice sera communiquée au maire, pour y consigner ses observations, s'il y a lieu. En cas de dissidence entre le maire et le contrôleur, comme en cas d'irrégularité reconnue par le directeur des contributions directes dans le classement des patentés, ou dans l'évaluation de leurs loyers, le préfet statuera définitivement.

« Art. 20. Les patentes sont prises dans le mois de janvier pour l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année.

« Ceux qui entreprennent dans le courant de l'année un commerce, une industrie ou une profession sujets à patente, ne sont imposés qu'à partir du premier du mois dans lequel ils commencent d'exercer. En cas de décès comme en cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers par suite de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant.

« Art. 21. Tout individu patenté qui, dans le cours de l'année, entreprend une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, ou transporte son établissement dans une commune d'une plus forte population, est tenu de payer au prorata un supplément de droit fixe. Il est dû également un supplément de droit proportionnel, toutes les fois qu'un patentable prend des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons, magasins, etc., pour lesquels il a été primitivement imposé.

« Art. 22. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées du prix de 1 fr. 25. Le prix du timbre est acquitté avec le premier douzième des droits de patente. Toute formule de patente n'est valable qu'autant qu'elle a été enregistrée à la mairie, signée du maire et revêtue du sceau de la commune.

« Art. 23. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans la nécessité d'en justifier hors de son domicile, se fera délivrer un certificat par le directeur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré du même prix que celui de la formule.

« Art. 24. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les droits qui sont dus ont été acquittés entre les mains du percepteur.

« Art. 25. L'impôt des patentes est payable par douzième, de mois en mois; le recouvrement en est poursuivi comme celui des autres contributions directes. Néanmoins, les marchands forains et colporteurs, les marchands en ambulance sous échoppe ou en étalage, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires; enfin, tous les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total des droits au moment où la patente leur est délivrée.

« Art. 26. Le propriétaire ou le principal locataire de maisons, boutiques, ateliers, etc., est garant et responsable de la contribution des patentes due par ses locataires ou sous-locataires, dans le cas de déménagement avant l'expiration ou même à l'expiration du bail ou terme de loyer, si, un mois au moins avant l'expiration, il n'en a pas donné avis au percepteur, et s'il ne justifie, par un certificat de ce comptable, qu'il a rempli cette formalité.

« Il est encore responsable, dans le cas de déménagement furtif, s'il n'a pas fait constater ce déménagement dans les trois jours par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire.

« Art. 27. Les agents de change, les courtiers, les notaires, les référendaires au sceau de France, les avoués, commissaires-priseurs, huissiers, et tous patentables à la nomination du gouvernement ou des autorités départementales et municipales, qui refuseraient d'acquitter les droits auxquels ils ont été assujettis, et contre lesquels on aura épuisé les voies de poursuites ordinaires, pourront être suspendus de leurs fonctions jusqu'après le payement des termes échus.

« Art. 28. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extra-judiciaire pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession, ou son industrie, sans qu'il soit fait mention en tête des actes de la patente prise avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 50 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

« Art. 29. Tout individu qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police judiciaire.

« Art. 30. Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente, et vendant hors de leur domicile, peuvent être saisies ou sequestrées aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve qu'il en a été délivré une. Si l'individu non muni de patente vend à son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

« Art. 31. Il est ajouté au principal des droits fixe et proportionnel de patentes 5 centimes par franc pour faire face aux dégrèvements et non-valeurs ainsi qu'aux frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. Dans le cas où les non-valeurs et les frais des formules dépassent le montant des 5 centimes, l'excédent est prélevé sur le principal des rôles.

« Il est alloué à chaque commune, pour être employé à ses dépenses, un vingtième du produit net des droits de patente compris dans son rôle.

« Art. 32. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des première, deuxième et troisième classes, sur tout ceux qui, étant placés hors classes, payent un droit fixe de patente égal ou supérieur à

Digitized by Google

celui desdites classes, et sur les entrepreneurs d'établissements industriels désignés au tableau D.

« Les associés qui ne payent qu'un demi-droit fixe contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce, lorsque l'associé principal sera dans le cas d'y être lui-même assujetti.

« Les dispositions de la loi du 23 juillet 1820, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article, continueront d'être exécutées.

« Art. 33. Les déclarations en décharge ou réduction de patentes, ne peuvent être présentées que dans les trois mois de la publication des rôles. Elles sont communiquées aux maires pour avoir leur avis, instruites et jugées dans les formes prescrites pour les autres contributions directes.

« Art. 34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1836.

« Art. 35. Toutes les dispositions antérieures, relatives à cette contribution, seront et demeureront abrogées à partir de la même époque. »

TABLEAUX

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI SUR LES PATENTES, PRÉSENTÉ LE 16 DÉCEMBRE 1834.

TARIF

Du droit fixe de patentes.

TABLEAU A.

Professions hors classes.

PREMIÈRE PARTIE.

	fr.
La Banque de France	5,000
Les banques dans les départements... Les entreprises générales de diligences partant à jour et heure fixes, desservant les principales lignes du royaume, au delà de 25 myriamètres L'entreprise générale de l'éclairage de Paris L'entreprise des inhumations et pompes funèbres de Paris L'entreprise générale des convois militaires et civils L'entreprise générale des transports de guerre L'entreprise générale des lits militaires Les fournisseurs généraux d'objets concernant l'habillement, l'armement, la remonte, l'harnachement, le campement et l'équipement des troupes, etc. Les fournisseurs généraux des subsistances aux armées Les fournisseurs de bois et de lumière aux troupes	1,000
L'entreprise de l'enlèvement des boues de Paris	500
Les concessionnaires de canaux navigables ou d'irrigation et de chemins de fer avec péage 300 francs, plus 25 francs par myriamètre complet en sus du premier. — Imposables à partir du moment où commence la perception des droits.	
Les sociétés de tontine Les entrepreneurs de diligences partant à jour et heures fixes, dont le service embrasse au moins trois routes, ou qui n'en desservant qu'une, parcourent une distance de 10 myriamètres et au delà.	300
Les entrepreneurs de diligences desservant moins de trois routes, et parcourant une distance de 20 à 40 myriamètres, les entrepreneurs de paquebots pour les voyages de long cours, de bateaux à vapeur pour le transport de voyageurs sur les fleuves, rivières et le long des côtes	200
Les entrepreneurs de transports par bateaux à vapeur ou par coches d'eau, les entrepreneurs de gares, de bateaux à vapeur remorqueurs, de fabrication dans les hospices, prisons, etc., de paquebots sur les fleuves, rivières et le long des côtes; les mareyeurs et les marchands d'huîtres expédiant pour Paris.	100
Les marchands de fruits sur bateaux, les opérateurs	30
Les dragueurs, les propriétaires ou fermiers d'eaux minérales naturelles	60
Les entrepreneurs de flottage, les voiturins	40
Les fontainiers-sondeurs et foreurs de puits artésiens, les restaurateurs sur coches et bateaux à vapeur	50
Les marchands forains avec voiture	80
Les marchands forains avec bêtes de somme	60
Les colporteurs avec balle	20

Les droits seront réduits de moitié pour ceux de ces marchands qui ne vendent que de la boissellerie, de la vannerie, de la faïence, de la poterie et de la gobeleterie.

Les directeurs de spectacles. A Paris, le produit d'une représentation complète, calculé d'après le nombre des spectateurs que la salle peut contenir et le prix des différentes places.

Dans les départements, si la troupe est sédentaire et joue cinq fois ou plus par semaine, le quart du produit d'une représentation complète.

Si la troupe est sédentaire et joue moins de cinq fois par semaine, le huitième du produit d'une représentation.

(Sera considérée comme sédentaire, la troupe qui réside au moins quatre mois consécutifs dans la même ville.)

Si la troupe est ambulante, c'est-à-dire, si elle ne réside pas au moins quatre mois consécutifs dans la même ville	40

TABLEAU.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

PROFESSIONS.	A PARIS.	DANS les autres villes de 100,000 âmes et au-dessus.	DANS les villes de 50 à 100,000 âmes.	DANS les villes de 30 à 50,000 âmes et dans les ports de mer d'une population inférieure, ayant un entrepôt réel.	DANS les autres. communes.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Les banquiers	1,000	500	500	400	300
Les compagnies d'assurances et les entreprises générales de dessèchement et de défrichement	1,000	500	500	400	300
Les agents de change	1,000	300	240	180	1re classe.
Les armateurs, les commissionnaires en marchandises, les négociants	400	400	300	200	150
Les commissionnaires de transports par terre ou par eau, les commissionnaires entrepositaires, les courtiers d'assurances, de navires, de marchandises et les entrepreneurs de roulage	200	200	200	150	100

TABLEAU C.

Professions taxées eu égard à la population.

CLASSES.	De 100,000 âmes et au-dessus.	De 50,000 à 100,000 âmes.	De 30,000 à 50,000 âmes.	De 30,000 à 20,000 âmes.	De 10,000 à 20,000 âmes.	De 5,000 à 10,000 âmes.	De 2,000 à 5,000 âmes.	De 2,000 âmes et au-dessous.
1	300	240	180	120	80	60	45	35
2	150	120	90	60	45	40	30	25
3	100	80	60	40	30	25	22	18
4	75	60	45	30	25	20	18	15
5	50	40	30	20	15	12	10	8
6	40	32	24	16	10	8	6	4
7	20	16	12	8	6	5	4	3
8	12	10	8	6	5	4	3	2

TABLEAU D.

Etablissements industriels.

Les maîtres de forges et hauts-fourneaux.
Les entrepreneurs de fonderies et affineries de fer, d'aciéries, de fonderies de cuivre et bronze.
Les fabricants de cylindres en métal pour les manufactures.
Les fabricants d'ancres, enclumes, gros étaux, essieux, cables-chaînes et charpentes en fer.
Les manufacturiers d'armes de guerre.
100

Les mécaniciens construisant des machines à vapeur, des presses pour l'imprimerie, des métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines ... 100

Les manufacturiers, par procédés mécaniques, d'aiguilles à coudre ou d'aiguilles pour métiers à faire des bas, d'épingles, de vis, de clous et pointes, de cardes, de fers à cheval ... 100

Les manufacturiers d'armes blanches ou de chasse ... 100

Les maîtres de batteries et martinets.
Les exploitants de boccards, laveries et patouillets pour la préparation des minerais.
Les fabricants d'étain pour les glaces.
Les fabricants de faux et faucilles, de fer-blanc, de ferronnerie, de limes, de scies, de tôle, de plomb ou de zinc laminés à bras ou à manège.
50

Les entrepreneurs de lamineries de métaux mues par l'eau ou par la vapeur et de tréfileries ... 100

Les filateurs de soie, de coton, laine, chanvre, lin, bourre de soie ... 25

Si la filature est mue par l'eau ou par la vapeur ... 100

Les mouliniers en soie ... 25

Les filateurs retordeurs de fil de coton, laine, chanvre ou lin ... 50

Les fabricants, pour leur compte, de tissus de toute espèce, entretenant plus de cinq métiers.
Les apprêteurs d'étoffes pour les fabriques.
Les blanchisseurs de toiles et de fils pour le commerce.
50

Les imprimeurs d'étoffes avec cylindres

Digitized by Google

et planches en cuivre par mécanique.... 100
Sans cylindres, mais avec ouvriers.... 50
Sans ouvriers........................ 25
Les teinturiers pour les fabricants et les marchands........................ 50
Les raffineurs de sucre............... 100

Les fabricants de savon.............
— de sucre de betteraves..
— de colle-forte.........
— de gélatine...........
— d'eaux minérales factices...............
— de mastics et ciments..
— de jus de réglisse...... 50
— de vinaigre de bois....
— d'huiles dont l'usine est mue par l'eau ou par la vapeur........
Les trituteurs de garance...........
Les raffineurs de blanc de baleine....
— de camphre..........
— de soufre............
— de sel...............

Les fabricants de résine, poix, brais, goudrons et autres matières analogues... 25
Les propriétaires ou fermiers exploitant en grand des carrières, tourbières ou minières non concessibles................ 50
Les fabricants de coke et de tourbe carbonisée................................ 50
Les fabricants de cartonnage, avec plusieurs cuves... 50
Les fabricants de cartonnage avec une seule cuve............................ 25
Les entrepreneurs de papeterie, à une cuve.................................. 25
Les entrepreneurs de papeterie, à deux cuves................................ 50
Les entrepreneurs de papeterie à plus de deux cuves ou à la mécanique.......... 100
Les fabricants d'eau-de-vie........... 25
Les fabricants de papiers peints pour tenture, avec cylindres................ 100
Les fabricants de papiers peints pour tenture, sans cylindres, mais avec ouvriers................................ 50
Les fabricants de papiers peints pour tenture, sans ouvriers.................. 25
Les manufacturiers de glaces......... 100
— de faïence......... 50
— de cristaux........ 100
— de gobeleterie..... 50
Les manufacturiers de porcelaine...... 100
Les entrepreneurs de verreries........ 100
Les manufacturiers de produits chimiques.................................. 50
Les brasseurs à une chaudière........ 25
— à plus d'une chaudière. ⎫
— ou à la vapeur........ ⎭ 50
Les tanneurs sans ouvriers........... 25
— avec ouvriers............ 50

TABLEAU E.

Commerces, industries, professions.

PREMIÈRE CLASSE.

Les marchands d'acier brut, les marchands en gros d'aiguilles à coudre et à tricoter, d'amandes, d'anis, les directeurs d'assurances mutuelles, les assureurs maritimes.

Les marchands en gros de bas et bonneterie, de basin, de batiste, de beurre frais ou salé; les bijoutiers expéditeurs, les marchands en gros de tissus blancs, de blondes, de bois à brûler, de bois de marine et de construction, de bois merrain, de bois de sciage, de bois de teinture; les adjudicataires de coupes de bois, les marchands en gros de bronzes, dorures et argentures sur métaux.

Les marchands de cachemire, les caisses ou comptoirs d'avances ou de prêts, les caisses d'escomptes, les caisses ou comptoirs de recettes et de payements, les changeurs de monnaies, les marchands en gros de calicots, de chanvre, de chapeaux de paille, les marchands de matières premières pour la chapellerie; les marchands en gros de charbon de bois, les marchands ou fabricants ciriers expéditeurs, les marchands cloutiers en gros, les marchands en gros de coton en laine, de coton filé, de coton à coudre, broder, marquer, tricoter, etc., etc., de coutil, de crin frisé, de cristaux, de cuirs étrangers en vert, de cuirs tannés, corroyés, lissés, vernis, etc., etc.

Les marchands en gros de denrées coloniales, de dentelles; les marchands de diamants et de pierre fines; les marchands en gros de draperie, de droguerie.

Les marchands en gros d'eau-de-vie; les entrepreneurs d'éclairage des villes de 20,000 âmes et au-dessus, les concessionnaires des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, les épiciers en gros, les escompteurs.

Les marchands en gros de fanons ou barbes de baleines, de farines, de fer en barre, de fil de chanvre ou de lin, de fleurets et filoselle; les fournisseurs sous-traitants d'objets d'habillement, d'armement, d'équipement, de remonte, de campement, d'harnachement, etc., pour les troupes de terre et de mer; les fournisseurs sous-traitants des subsistances aux armées, les fournisseurs d'hôpitaux, de prisons, dépôts de mendicité et autres établissements publics, les marchands en gros de fromages secs, de fruits secs.

Les marchands en gros de garance, de gaude; les entrepreneurs d'éclairage par le gaz hydrogène, les marchands en gros de gaze, de graines fourragères, oléagineuses et autres, de grains.

Les marchands en gros de pièces d'horlogerie, les marchands d'huile en gros.

Les marchands en gros d'indiennes, d'indigo, l'entreprise des inhumations et pompes funèbres ailleurs qu'à Paris.

Les joailliers expéditeurs.

Les marchands en gros de laine brute ou lavée, de laine filée, de liège brut, de linons, de liqueurs.

Les marchands en gros de mercerie, de mérinos et autres tissus fins et légers; de métaux autres que l'or et l'argent; les marchands expéditeurs de miel et cire brute; les marchands en gros de mine de plomb; les directeurs des monnaies.

Les adjudicataires des droits d'octroi; les marchands expéditeurs d'œufs; les orfèvres expéditeurs.

Les marchands en gros de papeterie, de parfumerie; les marchands peaussiers en gros; les marchands en gros de pelleteries et fourrures, de pendules et bronzes, de planches, de plumes et duvets, de poisson salé, mariné, sec et fumé; de porcelaine, de prunes et pruneaux secs; les concessionnaires de ponts.

Les quincailliers en gros.

Les marchands en gros de résines et autres matières analogues, de rogues, de rouenneries, de rubans pour mode.

Digitized by Google

Les marchands en gros de safran; les saleurs de viandes; les marchands en gros de châles, de sel, de soies de porc ou sangliers, de soieries, de sucre brut et raffiné, de suif fondu.

Les marchands en gros de tabac (dans le département de la Corse); les marchands en gros de tabac en feuilles, de thé, de toiles, d'articles de tournerie de Saint-Claude, de trèfle, de tulle.

Les directeurs d'un établissement de ventes à l'encan; les marchands en gros de velours, de verre blanc, de vins, de vinaigre.

DEUXIÈME CLASSE

Les concessionnaires ou fermiers d'abattoirs publics; les directeurs d'agences, ou bureaux d'affaires; les agréés près le tribunal de commerce, les agréeurs, les marchands en demi-gros d'aiguilles à coudre et à tricoter, les marchands d'argent, les avocats à la cour de Cassation et aux conseils du roi, les avoués près d'un tribunal de première instance.

Les marchands en demi-gros de bas et de bonneterie, de basin, de batiste; les entrepreneurs de bâtiments, les bijoutiers fabricants et marchands ayant atelier et magasin; les marchands en demi-gros de tissus blancs, de blondes, de bois à brûler, de bois de teinture.

Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées avec profit pour les fondateurs ou les actionnaires; les caisses, agences ou bureaux de placement de fonds; les carrossiers fabricants; les marchands de cendres noires dites végétales; les marchands en demi-gros de calicots, de chanvre, de chapeaux de paille; les marchands en gros de charbon de terre épuré ou non; les entrepreneurs ou fermiers d'une condition pour les soies; les marchands en demi-gros de coton à coudre, à broder, marquer, tricoter, etc., de coutil, de crin frisé, de cristaux.

Les marchands en demi-gros de dentelles, de draperie, de droguerie.

Les marchands en demi-gros d'eau-de-vie, d'épicerie.

Les facteurs aux halles de Paris pour les farines, le beurre, les œufs, les fromages, le poisson salé; les commissionnaires en farines; les marchands en demi-gros de fanons ou barbes de baleine, de fil de chanvre ou de lin, de fleurets ou filoselle, les entrepreneurs de fortifications.

Les marchands en demi-gros de gaze.

Les marchands en demi-gros d'huiles.

Les marchands en demi-gros d'indiennes.

Les joailliers fabricants et marchands ayant atelier et magasin.

Les marchands en demi-gros de laine filée, de linons; les marchands de lin en gros.

Les marchands en demi-gros de mercerie, de mérinos et autres tissus fins et légers, de métaux autres que l'or, l'argent, le fer en barres, la fonte et l'acier brut; les marchands expéditeurs de modes.

Les notaires, les marchands de nouveautés.

Les marchands d'or et d'argent, les orfèvres, fabricants et marchands, ayant atelier et magasin.

Les quincailliers en demi-gros.

Les marchands en demi-gros de rouenneries, de rubans pour modes.

Les marchands d'objets de serrurerie, les marchands en demi-gros de soie, de soies de porc ou de sanglier, de soierie, de sucre brut ou raffiné.

Les marchands en demi-gros de thé, de toiles, de tulle.

Les marchands en demi-gros de velours, de verres blancs; de verroterie, de gobeleterie, de vins.

TROISIÈME CLASSE.

Les affineurs d'or, d'argent et de platine, les architectes, les avoués près d'une cour royale.

Les bazars de voitures, les marchands bijoutiers, les bijoutiers fabriquant pour leur compte avec ouvriers, les marchands bimbelotiers en gros, les marchands en détail de basin, de batiste, de tissus blancs; les marchands de bœufs, les marchands de bois en grume ou de charronnage, les marchands en détail de bois de sciage, les marchands de bois d'ébénisterie, les bouchers, marchands de bœufs abattus, les marchands en gros de bouchons, les fabricants et marchands en gros de broderies.

Les marchands en détail de calicots, les fondeurs (avec ouvriers) de caractères d'imprimerie, les charpentiers-entrepreneurs fournisseurs, les chiffonniers en gros, les fabricants et marchands en gros de chocolat, de café, de chicorée; les marchands en gros de cidre, les marchands de comestibles, les confiseurs, les entrepreneurs sous-traitants des convois militaires et civils pour une division militaire, les marchands de coraux bruts, les marchands de coutil en détail, les fabricants et marchands en gros de couverts et autres objets en fer battu ou étamé, les marchands de cuir en vert du pays.

Les entrepreneurs de déménagements, de diligences, parcourant une distance de moins de 20 myriamètres; les distillateurs-liquoristes, les marchands en détail de draperie, de droguerie.

Les entrepreneurs d'un établissement d'eau filtrée ou clarifiée et dépurée, les fabricants ou marchands en gros d'encre à écrire, les fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, les marchands d'éponges en gros, les marchands d'objets d'équipement militaire, les esssayeurs pour le commerce.

Les facteurs aux halles de Paris, pour les graines, grains, grenailles, pour la marée, pour les huîtres, pour les cuirs, les marchands de meubles, les marchands en détail de fer en barres, les fondeurs d'or et d'argent, les marchands en demi-gros de fruits secs.

Les fabricants marchands gantiers, les commissionnaires en grains.

Les facteurs marchands de harpes, les herbagers, les horlogers, les maîtres d'hôtel garni avec restaurant, les marchands de houblon en gros, les fabricants et marchands d'hydromel.

Les imprimeurs-libraires, les imprimeurs-typographes, les marchands d'indiennes en détail, les marchands d'ivoire brut.

Les marchands expéditeurs de jambons, les marchands joailliers fabriquant pour leur compte avec ouvriers.

Les fabricants ou marchands d'objets confectionnés ou étoffes garnies en caoutchouc.

Les marchands de lattes en gros, les libraires-éditeurs, les limonadiers-glaciers, les lingers-fournisseurs.

Les entrepreneurs de maçonnerie, les fermiers de madragues, les maisons particulières de santé, les menuisiers-entrepreneurs, les marchands en détail de mérinos, et autres tissus fins et légers, les meuniers exploitant un moulin

Digitized by Google

ayant plus d'une paire de meules mues par l'eau ou par la vapeur.

Les marchands de nacre brute, les constructeurs de navires.

Les entrepreneurs de voitures dites *omnibus*, et autres voitures faisant le même service, les marchands orfèvres, les orfèvres fabriquant pour leur compte, avec ouvriers, les facteurs d'orgues d'église, ayant boutique ou magasin, les établissements d'orthopédie.

Les pâtissiers expéditeurs, les entrepreneurs du pavage des villes, les fermiers ou adjudicataires des droits de péage sur un pont, les marchands en détail de pendules et bronzes, les pharmaciens, les facteurs marchands de pianos et clavecins, ayant boutique ou magasin, les fabricants ou marchands d'objets en plaqué ou doublé d'or et d'argent, les marchands en détail de plumes et duvets, les marchands en demi-gros de poisson salé, mariné, sec et fumé; les entrepreneurs de ponts, les maîtres de poste aux chevaux.

Les receveurs de rentes, les référendaires au sceau de France, les restaurateurs à la carte, les marchands en gros de sarreaux et blouses, les marchands de châles en détail, les selliers-carrossiers, les serruriers-entrepreneurs, les marchands en détail de soie, de soierie, les marchands de soude végétale indigène.

Les marchands de matière première pour la tabletterie, les marchands tailleurs avec magasin d'étoffes, les marchands de tapis de laine et tapisseries, les marchands en détail de toiles, les traiteurs à la carte, les entrepreneurs sous-traitants des transports de la guerre dans une division militaire.

Les marchands expéditeurs de vannerie, les marchands de velours en détail, les marchands voiliers.

QUATRIÈME CLASSE.

Les marchands en détail d'aiguilles à coudre et à tricoter, les fabricants d'alambics et autres grands vaisseaux en cuivre, les amidonniers, les maîtres d'apparaux, les aubergistes, les avocats inscrits au tableau de leur ordre.

Les fabricants de baignoires et chaudières en cuivre, les marchands de brins de baleine, les marchands en détail de bas et bonneterie, les maîtres de billards, les fabricants de billards ayant magasin, les fabricants de biscuit de mer, les blanchisseurs de cire, les marchands de blondes en détail, les scieurs de bois des îles et autres bois d'ébénisterie, les marchands en détail de bois de teinture, les marchands boisseliers en gros, les marchands bouchers, les fabricants de boules à teinture, les fabricants avec ouvriers de broches et cannelets pour la filature; les brodeurs sur étoffes en or et en argent avec ouvriers, les marchands en détail de bronzes, dorures et argentures sur métaux.

Les caboteurs, les cafetiers, les cartiers, les fabricants d'ornements en pâte de carton, les chandeliers, les fabricants de chapeaux de feutre et de soie, les charcutiers, les marchands chasubliers, les entrepreneurs de chaussées et de routes, les marchands de chevaux, les chirurgiens docteurs, les fabricants de cire à cacheter, les ciriers non expéditeurs, les marchands de cochons, les commissaires-priseurs, les commissionnaires au Mont-de-Piété, les commissionnaires facteurs de denrées et marchandises, les fabricants cordiers pour la navigation, les marchands cordonniers, les marchands corroyeurs, les marchands en détail de coton filé, de coton à coudre, à broder, marquer, tricoter; les marchands de coterets sur bateau, les fabricants et marchands de couleurs et vernis, les courtiers de bestiaux, les marchands (en boutique) de couvertures de soie, bourre, laine, coton; les fabricants de crayons, les marchands en détail de crin frisé, de cuirs tannés, corroyés, lissés, vernis, etc.

Les marchands de décors et ornements d'architecture, les marchands en détail de dentelles, les entrepreneurs de travaux de dessèchement, les marchands de dorures pour passementerie.

Les marchands d'écorces de bois pour tan, les maîtres d'estaminets, les estampeurs en or et en argent (avec ouvriers).

Les facteurs aux halles de Paris (pour le poisson d'eau douce, la volaille, le gibier, les agneaux, cochons de lait, veaux de rivière et moutons de pré-salé; le charbon de bois arrivé par eau, les draps, les toiles ou les fourrages), les facteurs de denrées et marchandises, les marchands de farines en demi-gros, les fabricants de fécule de pommes de terre, les marchands en détail de fils de chanvre ou de lin, de fleurets et filoselle, les fondeurs de suif, les marchands de fonte ouvragée, les entrepreneurs de fosses mobiles inodores, les fournisseurs de subsistances dans une division militaire, les marchands de fourrages par bateau, les fourreurs, les marchands de fromages secs en demi-gros, les marchands en gros de fromage de pâte grasse.

Les gardes du commerce, les marchands en détail de gaze, les marchands en demi-gros de graines fourragères, oléagineuses et autres, les grainetiers-fleuristes expéditeurs, les marchands en demi-gros.

Les fermiers ou adjudicataires des droits de halles, marchés et autres emplacements sur les places publiques; les herboristes expéditeurs, les hongroyeurs, les marchands de fournitures d'horlogerie, les maîtres d'hôtels garnis, les marchands de houblon en demi-gros, les marchands d'huile en détail, les huissiers.

Les facteurs et marchands d'instruments pour les sciences ayant boutique et magasin.

Les jardins publics, les adjudicataires du droit de jaugeage des liquides, les maîtres de jeu de paume.

Les exploitants d'usines à pulvériser le kaolin.

Les marchands en détail de laine brute ou lavée, de laine filée, les laineurs, les laveurs de minerai à bras ou à cheval sur un cours d'eau continu, les marchands de légumes secs en gros, les marchands en détail de linons, de liqueurs, les fabricants et marchands de lustres.

Les manèges d'équitation, les mariniers, les marchands expéditeurs de marrons et de châtaignes, les constructeurs de mâts, les médecins docteurs, les merciers en détail, les marchands en détail de métaux (autres que l'or, l'argent, le fer en barres, la fonte et l'acier), les fabricants et marchands de meules de moulins, les marchands de miel et cire brute non-expéditeurs, les entrepreneurs de monuments funèbres, les moutardiers marchands en gros, les marchands de moutons et agneaux, de mulets et mules.

Les marchands de nécessaires, les fabricants marchands expéditeurs de nougats.

Les oculistes, les marchands expéditeurs d'oranges et citrons, les ornemanistes.

Les marchands papetiers en détail, les pâtissiers, les marchands de peaux en vert ou crues,

Digitized by Google

les marchands peaussiers en détail, les marchands en détail de pelleteries et fourrures, les fermiers des droits de pesage et mesurage, les plieurs d'étoffes, les fabricants de politypage, les fabricants de pompes à incendie, les marchands de pruneaux et prunes en demi-gros.

Les marchands quincailliers en détail.

Les fabricants de registres, les restaurateurs à la carte et à prix fixe, les marchands en détail de rouenneries, de rubans pour modes.

Les marchands en gros de sabots, les marchands de safran en demi-gros, les marchands de sangsues en gros, les serruriers mécaniciens, les serruriers en voitures suspendues; les fabricants de grandes sondes, les marchands de suif en branche, les entrepreneurs de scieries à plus d'une lame.

Les fabricants de taffetas gommés et cirés, les fabricants de tapis peints et vernis, les marchands tapissiers, les marchands en détail de thé, les fabricants de toiles cirées ou vernies, les fabricants d'ouvrages en tôle vernie, les traiteurs à la carte et à prix fixe, les marchands de trèfle en demi-gros, les marchands de truffes, les fabricants de tuyaux en fils de chanvre, les marchands de tulle en détail.

Les marchands de vaches ou de veaux, les marchands de verres à vitres, les marchands en détail de vin, les voituriers marchands de vins, les vinaigriers en détail, les marchands de volailles truffées.

CINQUIÈME CLASSE.

Les accoucheurs, les maisons d'accouchement, les fabricants avec ouvriers et les marchands d'objets en acier poli, les affineurs de métaux autres que l'or, l'argent et le platine, les fabricants avec ouvriers et par les procédés ordinaires, d'agrafes, d'aiguilles à coudre, d'aiguilles pour les métiers à faire des bas, les fabricants et marchands d'objets en albâtre, les éditeurs-propriétaires d'almanachs ou annuaires, les fabricants d'appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz, les apprêteurs de chapeaux de paille, d'étoffes pour les particuliers, les marchands d'ardoises en gros, les armuriers et les marchands d'armes, et les artistes vétérinaires.

Les fermiers de bacs, les entrepreneurs de bains publics, les marchands balanciers, les entrepreneurs de bals publics, les fabricants de barriques, cuves, foudres ou tonneaux, les bijoutiers fabriquant pour leur compte sans ouvriers; les marchands de bijoux en faux, les entrepreneurs de blanchisseries de toiles et de fils sur prés, pour les particuliers, les blattiers avec voiture, les marchands en détail de bois à brûler, les marchands de bois feuillard, de bois de volige, de bois de bateaux, de bois de boissellerie, de bois et fournitures de lutherie; les fabricants avec ouvriers de mécaniques pour boîtes et bijoux à musique, les bouchers en petit bétail, les boulangers, les marchands de bouteilles de verre, les fabricants et marchands de boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc., les fabricants de briques, les brocanteurs en boutique, les fabricants et marchands en détail de broderie.

Les calandreurs, les fabricants de caractères mobiles en métal, de carreaux à carreler, les exploitants de carrières souterraines ou à ciel ouvert, ne travaillant qu'une partie de l'année et occupant plus de 3 ouvriers, les carrossiers raccommodeurs, les fabricants et marchands de cartonnage fin, les fabricants de cendres gravelées, les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles ou sociétés, les colleurs de chaînes, les loueurs de chaises, les marchands en détail de chapeaux de paille, les marchands de fournitures pour la chapellerie, les chapeliers en fin; les marchands en demi-gros de charbon de bois, de charbon de terre, les charrons avec compagnons, les marchands d'ustensiles de chasse, les marchands chaudronniers, les chefs de ponts et pertuis, les fabricants ou marchands de cheminées dites économiques, les loueurs de chevaux, les pensions de chevaux, les marchands de cheveux, les fabricants et marchands de chocolat en détail, les marchands de cidre en détail, les marchands de cloches, les coffretiers-malletiers en cuir avec ouvriers, les fabricants de colle pour la clarification des liqueurs, les colleurs d'étoffes, les entrepreneurs sous-traitants des convois militaires et civils dans un gîte d'étape, les marchands de corne brute, les fabricants ou marchands couteliers, les couvreurs avec compagnons, les fabricants et marchands de crics, les apprêteurs de crin frisé, les marchands en détail de cristaux, les marchands culottiers en peau.

Les décatisseurs, les déchireurs de bateaux, les dentistes, les directeurs de Diorama, Panorama, Néorama; les distillateurs d'essences et eaux parfumées ou médicinales.

Les marchands d'eau-de-vie en détail, les marchands ébénistes, les entrepreneurs d'éclairage des villes ou communes ayant moins de 20,000 âmes, les entrepreneurs d'éclairage à l'huile pour le compte des particuliers, les emballeurs avec ouvriers, les fabricants d'encre d'impression, les marchands d'engrais, les éperonniers, les épiciers en détail, les marchands d'éponges en détail, les maîtres d'équipages, les fabricants de feuilles d'étain, les fabricants d'étriers.

Les facteurs aux halles de Paris, pour le charbon de bois arrivé par terre et pour le charbon de terre; les ferblantiers lampistes, les fabricants et marchands de fleurs artificielles, les fondeurs en fer, en cuivre ou en bronze; les fontainiers, les fabricants de forges avec ouvriers, les forgerons de petites pièces, les foulonniers, les fournisseurs de fourrages aux troupes dans les garnisons, les marchands frangiers, les friseurs de crins.

Les marchands galonniers, les marchands gantiers.

Les marchands expéditeurs d'huîtres pour les villes autres que Paris.

Les fabricants et marchands d'instruments de chirurgie en métal, les marchands d'objets en ivoire.

Les jaugeurs jurés pour les liquides, les joailliers fabriquant pour leur compte, sans ouvriers,

Les lampistes, les fabricants ou marchands lapidaires en pierres fausses avec boutique ou magasin, les laveurs de laine, les layetiers-emballeurs avec ouvriers, les libraires, les marchands en détail de liège brut, les loueurs de voitures suspendues, les marchands lunetiers, les luthiers marchands ou fabricants avec ouvriers.

Les magasiniers, les maréchaux experts, les mareyeurs expédiant pour les villes autres que Paris, les maroquiniers pour leur compte avec ouvriers, les fabricants ou marchands de masques, les marchands de vieux matériaux, les mégissiers avec ouvriers, les menuisiers méca-

Digitized by Google

niciens, les forgeurs de métiers à bas avec ouvriers, les marchands de meubles, les fabricants ou marchands de meules à aiguiser, les meuniers exploitant un moulin à une paire de meules, les marchands en détail de mine de plomb, les marchands de minerai de fer ayant magasin, les exploitants de minières non concessibles ne travaillant qu'une partie de l'année et occupant plus de 3 ouvriers, les miroitiers, les modistes avec ouvrières, les fabricants avec ouvriers, ou les marchands en boutique de moulures, les mulquiniers, les marchands de musique, les fabricants avec ouvriers et les marchands d'objets en nacre de perle, les écoles de natation.

Les officiers de santé, les orfèvres fabriquant pour leur compte, sans ouvriers; les facteurs d'orgues portatives avec ouvriers.

Les marchands de papiers peints, les parcs aux charrettes, les parcheminiers avec ouvriers, les marchands parfumeurs en détail, les marchands passementiers, les marchands de pavés, les adjudicataires ou fermiers de pêche, lorsque le prix d'adjudication s'élève au moins à 400 fr.; les marchands de peignes de soie, les peintres en bâtiments et les peintres vernisseurs en voitures, avec ouvriers, les marchands de perles fausses, les marchands d'objets en pierre artificielle ou factice, de pierres brutes, de pierres lithographiques, de planches en détail; les plombiers, les plumassiers, les apprêteurs et marchands de plumes à écrire, les marchands de poissons frais, les fabricants de pompes de métal, les marchands en détail de porcelaine, les marchands de poudrette.

Les entrepreneurs de relais, les marchands en détail de résines, et autres matières analogues; les restaurateurs à prix fixe, les marchands de rogues en détail, les rôtisseurs.

Les sages-femmes tenant maison d'accouchement, les saleurs d'olives, les fabricants de seaux à incendies, les selliers harnacheurs avec ouvriers, les serruriers non-entrepreneurs avec ouvriers, les marchands en détail de soies de porc ou de sanglier, les fabricants ou marchands de gros soufflets, les fabricants, avec ouvriers, de sparterie pour mode, les marchands de sucre en détail.

Les marchands de tableaux, de taffetas gommés et cirés, de tapis peints et vernis, de toiles cirées ou vernies, les taillandiers, les marchands tailleurs, sans magasin d'étoffe, fournissant sur échantillons, les tailleurs marchands d'habits neufs, les fabricants, avec ouvriers, de toiles métalliques; les marchands d'ouvrages en tôle vernie, les exploitants de tourbières n'occupant pas habituellement plus de 5 ouvriers, les maîtres de traçons, les traiteurs à prix fixe, les entrepreneurs sous-traitants des transports de la guerre dans un gîte d'étape, les tuiliers.

Les marchands en détail de verres blancs, les entrepreneurs de vidanges, les fabricants de vis avec ouvriers.

SIXIÈME CLASSE.

Les entrepreneurs de la pose d'affiches, les marchands d'agaric, les agents dramatiques, les fabricants d'aiguilles, clés et autres petits objets pour montres et pendules; les fabricants et marchands en boutiques d'allumettes et d'amadou, les fabricants d'amorces pour la chasse, les fabricants de pièces d'anatomie, les cabinets d'anatomie, les marchands d'ânes, les applicateurs sur métaux, les appréciateurs d'objets d'art, les apprêteurs de peaux, de plumes, duvet, laines et autres objets de literie; les marchands d'apprêts et papiers pour fleurs artificielles, les marchands d'ardoises en détail, les arpenteurs, les arrimeurs, les artificiers, les avironniers.

Les marchands de baies de genièvre, les entrepreneurs de bains de rivières en pleine eau, les marchands de balançons, les entrepreneurs de balayage, les marchands bandagistes en boutique, les marchands de bardeaux, les marchands ou fabricants de baromètres, les constructeurs de barques et bateaux ou canots, les fouleurs de feutre ou de bas et autres objets de bonneterie, les monteurs de métiers à bas, les exploitants de bateaux à laver, les battendiers, les batteurs de bois de teinture, d'écorce, de graine de trèfle, d'or et d'argent, les apprêteurs de baudruche, les baugeurs avec compagnons, les marchands en boutique de beurre frais ou salé, les marchands de bière, les fabricants bijoutiers en faux avec ouvriers, les fabricants de billards n'ayant point de magasin, les fabricants et marchands de bisette, de blanc de craie, les blattiers avec bête de somme, les fabricants et marchands de bluteaux, les marchands en détail de bois merrain, les boisseliers fabricants avec ouvriers, et marchands en détail, les marchands de vieilles boiseries, les bombagistes avec ouvriers, les bombeurs de verres, les bossetiers avec ouvriers, les bouchonniers, fabricants et marchands en détail, les fabricants de bouclerie avec ouvriers, les entrepreneurs de l'enlèvement des boues, partout ailleurs qu'à Paris; les bouilleurs d'eau-de-vie, les marchands de bouillon et de bœuf cuit, les fabricants de bourneaux, les marchands de bourre de soie, les bourreliers et les boursiers avec ouvriers, les fabricants de bouteilles de grès, les boyaudiers, les brandeviniers, les brasseurs à façon, les fabricants avec ouvriers, et les marchands de bretelles et jarretières, les marchands de briques, les fabricants de briquets phosphoriques et autres, les brocanteurs d'habits en boutique, les brossiers fabricants, avec ouvriers et marchands, les marchands buffletiers, les marchands de buis ou racines de buis, les fabricants, avec ouvriers, de bustes en cire pour les coiffeurs.

Les cabaretiers, les cabinets de lecture des journaux et nouveautés littéraires, les cabinets publics d'aisance, les fabricants (avec ouvriers) de cadrans de montres et de pendules, de cafetières du levant ou marabouts, les facteurs de caisses de tambours, les fabricants de caléfacteurs, les calfats, radoubeurs de navires, les fabricants de canelles et robinets en cuivre, avec ouvriers; les marchands de cannes en boutique, les fabricants de cannetille, les cantiniers dans les prisons, casernes ou hospices; les caparaçonniers avec ouvriers, les fabricants de capsules, les fabricants de capsules métalliques, de carcasses ou montures de parapluies, avec ouvriers; les fabricants de cardes, les marchands de carreaux à carreler, les carreleurs, avec ouvriers; les marchands en boutique de cartes de géographie, les cartonniers fabricants, avec ouvriers; les fabricants de cartons pour bureaux et autres, avec ouvriers, les marchands et les fabricants de casquettes, avec ouvriers, les ceinturonniers, avec ouvriers, les marchands de cercles ou de cerceaux, les marchands de chaînes en fil, laine ou coton; les fabricants et marchands de chaises fines, les chamoiseurs, avec ouvriers; les fabricants de chandeliers en fer

Digitized by Google

et en cuivre, les marchands de chanvre en détail, les chapeliers en grosse chapellerie, les charcutiers revendeurs, les fabricants, avec ouvriers, de charnières en fer, cuivre ou fer-blanc; les charpentiers, avec compagnons, les marchands de charrée, les fabricants de châsses de lunettes, avec ouvriers; les chaufourniers, les marchands de chaux, les fabricants de chenille en soie, avec ouvriers; les cimentiers, avec ouvriers ou avec une machine à pulvériser; les ciseleurs, avec ouvriers; les marchands fabricants de clinquant, avec ouvriers; les fondeurs de cloches et clochettes, les fileurs de cocons, les coffretiers-malletiers en bois, avec ouvriers; les coiffeurs, les fabricants de colle de pâte ou de peau, les fabricants de cols, avec ouvriers, et les marchands; les commissionnaires porteurs pour les fabricants de tissus, les concierges de prison (tenant cantine), les contre-maîtres, les fabricants de cordes harmoniques, avec ouvriers; les fabricants, avec ouvriers, et les marchands de cordes métalliques; les marchands cordiers, les cordonniers en boutique, les apprêteurs de cornes, avec ouvriers; les fabricants de feuilles transparentes de cornes, avec ouvriers; les fabricants et marchands de corsets, les directeurs de cosmorama, les costumiers, les marchands coupeurs de poils, avec ouvriers; les apprêteurs de courroies, avec ouvriers; les courtiers, gourmets piqueurs de vins; les couturières marchandes; les fabricants, marchands en détail de couverts et autres objets en fer battu ou étamé, les marchands de crayons, les crèmiers-glaciers, les fabricants de creusets, les marchands de crin plat, les fabricants de crinières avec ouvriers; les fabricants et marchands d'objets en cuir bouilli et verni, les marchands de cuirs et pierres à rasoirs, les marchands de vieux cuivre de navires.

Les marchands de dalles, les damasquineurs, avec ouvriers; les fabricants de découpoirs, avec ouvriers, les dépéceurs de voitures, les fabricants (avec ouvriers) de dés à coudre, en métal autre que l'or et l'argent; les dessinateurs pour les fabriques, les doreurs et argenteurs, avec ouvriers.

Les marchands d'eaux minérales naturelles ou factices; les ébénistes fabricants, avec ouvriers; les marchands d'échalas, les fabricants d'écrans, avec ouvriers, les émailleurs, avec ouvriers, les fabricants marchands en détail d'encre à écrire, les applicateurs d'enduits contre l'oxidation, les marchands enjoliveurs, les fabricants d'épingles par les procédés ordinaires, avec ouvriers; les essayeurs de soie, avec ouvriers; les marchands d'estampes et gravures, les étameurs de glace, les fabricants d'étrilles, les éventaillistes (marchands fabricants), ayant boutique ou magasin.

Les fabricants à métiers pour leur compte, ayant de deux à cinq métiers; les facteurs de dentelles, les facteurs de fabrique, les marchands de fagots et bourrées par voiture, les marchands de faïence, les marchands en détail de farine, les ferblantiers, les fabricants de fers de bottes avec ouvriers, les fabricants et marchands de feutres, les figuristes fabricants avec ouvriers ou vendant en boutique; les filigranistes, les fabricants de filasse de nerfs avec ouvriers, les fabricants avec ouvriers, de filets pour la chasse, la pêche, etc.; les fileurs entrepreneurs, les filotiers, les marchands de fleurs d'orangers, les fondeurs d'étain, de plomb ou fonte de chasse : les fermiers de fontaines publiques, les fabricants et les marchands de fontaines à filtre, les fabricants de formes à sucre, les formaires avec ouvriers; les marchands fourbisseurs, les fournalistes, les fabricants et marchands de fourneaux potagers, les fournisseurs de vivres et de fourrages dans un gîte d'étape, les fournisseurs sous-traitants de bois et lumière, les marchands de fourrages par voiture, les fabricants de fourreaux avec ouvriers, les fripiers, les marchands en détail, de fromages secs ou de fromages de pâte grasse, les fruitiers-orangers, les marchands, en détail, de fruits secs du midi; les marchands de fruits secs pour boisson, les fumistes.

Les gainiers avec ouvriers, les galonniers fabricants avec ouvriers, les fabricants et les marchands de garde-robes inodores, les fabricants de gibernes avec ouvriers, les marchands de gibier et volailles, de glace (eau congelée), les glaciers, les fabricants et les marchands de globes terrestres et célestes, les gommeurs d'étoffes avec ouvriers, les marchands de graine de moutarde blanche, les grainetiers-fleuristes, marchands en détail; les marchands en détail de grains; les graveurs sur métaux, fabricants de timbres secs ou gravant sur bijoux; les graveurs sur cylindres avec ouvriers, les maîtres de grues.

Les facteurs de harpes, les herboristes-droguistes, les marchands d'objets d'histoire naturelle, les fabricants de pièces d'horlogerie avec compagnons, les marchands horlogers rhabilleurs, les fabricants d'huile (à vent, à bras ou à manège); les marchands d'huîtres. Les fabricants avec ouvriers et les marchands d'images, les imprimeurs-lithographes éditeurs de gravures, les facteurs d'instruments de musique, à vent, en bois ou en cuivre, d'instruments pour les sciences, sans boutique ni magasin; les fabricants, avec ouvriers, d'instruments de chirurgie en gomme élastique, les fabricants d'objets en ivoire, pour leur compte.

Les fabricants et marchands d'objets en jais, les jardiniers-fleuristes ou pépiniéristes.

Les marchands de kaolin et pétunzé.

Les lamiers-rotiers avec ouvriers; les lamineurs, les lanterniers, les marchands de lattes en détail, les laveurs de minerai à bras ou à cheval sur une mare, ou sur un réservoir artificiel; les lavoirs publics, les marchands de levure ou levain, de lie de vin, les marchands de lin en détail, les lingers, marchands en détail; les loueurs de linge de table et de ménage, les marchands de lithochromies, de lithographies et de lithophanies; les loueurs d'appartements en garni, de tableaux et dessins; les lunetiers fabricants avec ouvriers, les lustreurs de fourrures avec ouvriers, les maîtres maçons, les maisons particulières de retraite, les fabricants et les marchands d'objets en marbre factice, les marbriers avec ouvriers, les marchands à la toilette, les maréchaux ferrants, les mareyeurs transportant la marée avec chevaux, les menuisiers avec ouvriers, les marchands de menue mercerie, les mesureurs et peseurs jurés, les metteurs en œuvre pour leur compte, avec ouvriers, les marchands de meubles d'occasion, les meuniers exploitant un moulin qui n'est alimenté d'eau qu'une partie de l'année, les moireurs d'étoffes avec ouvriers, les monteurs de métiers, les marchands de mosaïque.

Les marchands naturalistes, les fabricants de nécessaires avec ouvriers, les nourrisseurs.

Les marchands en boutique et en détail d'oranges et citrons, les facteurs d'orgues d'églises sans boutique ni magasin, les fabri-

Digitized by Google

cants d'objets en os, avec ouvriers, les fabricants avec ouvriers et les marchands d'outres.

Les fabricants de tissus de paille pour chapeaux, avec ouvriers, de paillons et paillettes, avec ouvriers, les fabricants et les marchands en boutique de pain d'épice, de pains à cacheter ou à chanter, de parapluies, de papiers de fantaisie; les parqueteurs-menuisiers, les passementiers fabricants avec ouvriers; les fabricants et marchands de pâtes d'Italie, les paveurs pour les particuliers avec ouvriers, les fabricants avec ouvriers et les marchands de peignes en boutique, les marchands fabricants, avec ouvriers, de peignes en métal pour le tissage; les fabricants, avec ouvriers, de peignes à sérancer, les pensions bourgeoises, les fabricants de pierres fausses avec ouvriers, les facteurs de pianos et clavecins, sans boutique ni magasins, les marchands de pierres taillées, les fabricants et les marchands de pierres à brunir, les marchands de pierres bleues, les marchands fabricants de pinceaux avec ouvriers, les fabricants et marchands de pipes, les plafonneurs avec ouvriers, les exploitants de moulin à pulvériser le plâtre, les marchands plâtriers, les fabricants et marchands de plumes métalliques, les poêliers, les fabricants de pompes de bois, de porces pour les papeteries, les fabricants avec ouvriers et les marchands de portefeuilles, les potiers d'étain ou de terre, les fabricants et marchands de poudre d'or, les poulieurs pour la marine, les maîtres de pressoirs.

Les fabricants de queues de billards, avec ouvriers.

Les entrepreneurs de ramonage, les menuisiers rampistes, les marchands fabricants de raquettes avec ouvriers, les relieurs avec ouvriers, les fabricants, avec ouvriers, de ressorts de bandages pour hernies, de ressorts de montres et de pendules; les marchands de roseaux, de rouettes ou harts, les rotiers avec ouvriers.

Les fabricants et les marchands de sacs de toiles, les salpêtriers, les marchands en détail de sarreaux ou blouses, les entrepreneurs de scieries à une seule lame, les sculpteurs en bois avec ouvriers, les selliers harnacheurs seuls, les serruriers travaillant seuls, les fabricants et les marchands d'objets de sparterie, les fabricants de sphères, les stucateurs, les marchands de sumac.

Les marchands en détail de tabac en Corse, les tables d'hôte, les fabricants d'objets en tabletterie avec ouvriers, les marchands tabletiers, les tamisiers, les marchands et fabricants de tan, les tapissiers à façon avec ouvriers, les teinturiers dégraisseurs avec ouvriers, les teinturiers en peaux avec ouvriers, les tireurs d'or et d'argent, les tôliers, les torchers avec ouvriers, les tourneurs en métaux avec ouvriers, les marchands de tourteaux, de tuiles; les tréfileurs avec ouvriers.

Les marchands en détail de vannerie, les vanniers fabricants en vannerie fine, les vérificateurs de bâtiments, les vermicelliers, les vernisseurs sur cuirs, feutre, etc., avec ouvriers, les marchands en détail de verroterie et gobleterie, les fabricants avec ouvriers, et les marchands en boutique, de vignettes et caractères à jour, les voiliers fabricants avec ouvriers.

SEPTIÈME CLASSE.

Les marchands d'écailles d'ables ou ablettes, les accordeurs de pianos, harpes et autres instruments; les acheveurs en métaux, avec ouvriers, les fabricants (seuls) d'objets en acier poli pour leur compte, les fabricants à façon de ces mêmes objets avec compagnons, les fabricants (seuls) d'aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres et pendules, les aladriers, les marchands d'alevin ou de fretin, les loueurs d'ânes, les appareilleurs de bâtiments, les appareilleurs pour la coupe des pierres, les apprêteurs de bas et autres objets de bonneterie, les apprêteurs de barbes ou fanons de baleine, les fabricants d'archets, les armuriers rhabilleurs, les armuriers à façon, avec ouvriers.

Les badigeonneurs avec ouvriers, les fabricants de balances, de ballons pour lampes, avec ouvriers; les bandagistes à façon, avec ouvriers; les fabricants de bardeaux, avec ouvriers; les bâtiers, les fabricants de battoirs de paume, avec ouvriers; les débitants de bière, les bijoutiers à façon avec ouvriers, les bijoutiers en faux, fabriquant seuls pour leur compte; les fabricants d'objets de bimbeloterie, avec ouvriers; les marchands bimbelotiers en détail, les blanchisseurs de chapeaux de paille, avec ouvriers; les blanchisseurs de linge par les procédés ordinaires, les faiseurs de bobines pour les manufactures, avec ouvriers; les fabricants boisseliers seuls, les fabricants (seuls) de mécaniques pour boîtes et bijoux à musique, les bossetiers travaillant seuls, les marchands de bottes remontées, les fabricants de boules vulnéraires, les marchandes bouquetières en boutique, les bouquinistes, les fabricants ou marchands de bourrelets d'enfants, les bourreliers travaillant seuls, les fabricants de boutons de soie, avec ouvriers; les fabricants (seuls) de bretelles et jarretières; les marchands de briquets phosphoriques et autres, les rechargeurs de broches pour la filature, avec ouvriers; les entrepreneurs de broderies, les brodeurs sur étoffes en or et argent, travaillant seuls, les brunisseurs avec ouvriers, les fabricants buffletiers avec ouvriers, les bureaux de distribution de cartes de visites, d'indications et de placements.

Les cabinets particuliers de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités; les cabinets de figures en cire, les loueurs d'un seul cabriolet sur place ou sous remise, les marchands de café de chicorée en poudre, les cambreurs de tiges de bottes, les fabricants de camées faux ou moulés, les fabricants (seuls) de canelles et robinets en cuivre, les fabricants de cannes avec ouvriers, les fondeurs (seuls) de caractères d'imprimerie; les fabricants et marchands de caractères mobiles, en bois ou en terre cuite; les graveurs en caractères d'imprimerie, les cardeurs (à la mécanique ou avec ouvriers) de laine, de coton, bourre de soie, filoselle, etc.; les carreleurs, sans ouvriers; les exploitants de carrières souterraines ou à ciel ouvert, ne travaillant qu'une partie de l'année et n'occupant pas au delà de 3 ouvriers; les loueurs de carrioles, les marchands de cendres ordinaires, les laveurs de cendres, les fabricants et marchands de chapelets, les fabricants (seuls) de charnières en fer, cuivre ou fer-blanc; les charpentiers et les charrons sans compagnons, les chasubliers à façon, avec ouvriers; les chaudronniers rhabilleurs, les fabricants et marchands de chaussons en lisière et autres de la même espèce, les courtiers de chevaux, les marchands de chèvres et chevreaux, les chiffonniers en détail, les chineurs, les débitants de cidre, les marchands fabricants de cirage ou encaustique, avec ouvriers; les

Digitized by Google

mouleurs de figures en cire, les ciseleurs sans ouvriers, les cloutiers au marteau, avec ouvriers; les marchands cloutiers en détail, les coffretiers malletiers sans ouvriers, les faiseuses et marchandes de coiffes de femmes, les fabricants de cols, sans ouvriers; les coquetiers, les fabricants (seuls) de cordes harmoniques ou métalliques, les cordiers fabricants de menus cordages, les cordonniers en chambre, travaillant avec ouvriers; les fabricants (avec ouvriers) de cordons en fil, soie, laine; les apprêteurs de corne sans ouvriers, les fabricants (seuls) de feuilles transparentes de corne, les corroyeurs à façon avec ouvriers, les couturières en corsets, en robes et en linge avec ouvrières; les marchands de cosmétiques, de coton cardé ou gommé, de déchets de coton, les coupeurs de poils travaillant seuls, les apprêteurs de courroies travaillant seuls, les couteliers à façon avec ouvriers, les fabricants à façon avec ouvriers, de couverts et autres objets en fer battu ou étamé; les couvreurs sans compagnons, les couvreurs en paille et en chaume avec ouvriers, les crémiers, les fabricants (avec ouvriers) d'articles de crépin en buis, les marchands de crépin, les cribliers, les fabricants de crinières, aigrettes, pompons, etc.; les tailleurs de cristaux avec ouvriers, les fabricants (avec ouvriers) de crochets, pour les fabriques d'étoffes; les marchands de vieux cuivre.

Les damasquineurs sans ouvriers, les décrueurs de fil, les dégraisseurs, les denteleurs de scies, les fabricants (seuls) de dés à coudre, en métal autre que l'or et l'argent, les doreurs et argenteurs sans ouvriers, les doreurs sur tranches avec ouvriers.

Les marchands d'eau-de-vie et liqueurs au petit verre, les fabricants ébénistes sans ouvriers, les écorcheurs ou équarisseurs d'animaux; les emballeurs travaillant seuls, les faiseurs d'embouchoirs, les fabricants enjoliveurs, les épingliers, grillageurs, les équarisseurs de bois avec ouvriers, les équipeurs monteurs avec ouvriers, les essayeurs de soie travaillant seuls, les fabricants d'essence d'Orient, les estampeurs en métaux, autres que l'or et l'argent avec ouvriers, les fabricants éventaillistes avec ouvriers.

Les facteurs aux halles de Paris, pour les fruits et légumes, les ferblantiers travaillant en chambre pour leur compte, les ferrailleurs, les loueurs d'un seul fiacre, les fabricants de filasses de nerfs, les finisseurs en horlogerie avec ouvriers, les fleuristes à façon avec ouvriers, les marchands de fontaines en grès, à sable; les fabricants de forets, les fabricants de forces, et les formaires travaillant seuls; les formiers avec ouvriers, les marchands et fabricants de fouets et de cravaches, les fourniers, les débitants de fourrages, les frangiers à façon avec ouvriers, les friseurs de draps et autres étoffes de laine avec ouvriers, les friteurs ou frituriers en boutique, les fruitiers.

Les maîtres de gabarre, les fabricants avec ouvriers, et marchands de galoches, les marchands en boutique de galettes, gauffres, brioches, gâteaux, etc.; les galonniers à façon, avec ouvriers; les gargotiers, les fabricants avec ouvriers de garnitures de parapluies et cannes; les gauffreurs d'étoffes, de rubans, avec ouvriers; les marchands de gaules et perches, les grainiers, les gravatiers, les graveurs (seuls) sur cylindres et sur métaux, les graveurs sur métaux ne gravant que des cachets et des planches pour factures, les grueurs, les guêtriers en boutique ou avec ouvriers, les guillocheurs et les guimpiers avec ouvriers.

Les loueurs de chevaux pour le halage; les fabricants de hameçons, les herboristes, les hongreurs, les fabricants de pièces d'horlogerie, travaillant seuls, les horlogers repasseurs avec ouvriers, les horlogers rhabilleurs, les fabricants avec ouvriers d'horloges en bois, les marchands d'horloges en bois.

Les imprimeurs lithographes non éditeurs, les imprimeurs en taille-douce pour ouvrages dits de ville, les imprimeurs avec ouvriers, sur porcelaine, faïence, etc.; les fabricants seuls d'instruments de chirurgie en gomme élastique, les fabricants à façon d'objets en ivoire, avec ouvriers.

Les joailliers à façon, avec ouvriers; les cabinets de lecture de journaux.

Les marchands de lait d'ânesse, les lamiers rotiers, les lapidaires à façon, avec ouvriers, les laveurs de cendres, les layetiers seuls, les marchands de layettes d'enfants, les fabricants et marchands en boutique de limes et râpes pour les cors, les marchands de vieux linge, les loueurs de livres, les logeurs de chambres en garni, les fabricants de verres de lunettes avec ouvriers, les luthiers travaillant seuls.

Les maçons, les marbreurs sur tranches avec ouvriers, les marbriers, les maroquiniers pour leur compte, travaillant seuls, les maroquiniers à façon avec ouvriers, les mégissiers, les menuisiers travaillant seuls, les fabricants de mesures linéaires avec ouvriers, les forgeurs de métiers à bas, les metteurs en œuvre pour leur compte travaillant seuls, les metteurs en œuvre à façon avec ouvriers, les meuniers exploitant un moulin à vent, les exploitants de minières non concessibles ne travaillant qu'une partie de l'année, et n'occupant pas au delà de 3 ouvriers; les modistes à façon, les monteurs en bronze avec ouvriers, les fabricants de moulures sans ouvriers, les marchands de moutarde en détail, les muletiers.

Les fabricants (seuls) d'objets en nacre de perle, les navetiers.

Les oiseliers, les orfèvres à façon avec ouvriers, les moulins à perler l'orge, les facteurs d'orgues portatives sans ouvriers, les fabricants et marchands d'ouate, les fabricants d'outres sans ouvriers, les ovalistes.

Les fabricants (seuls) de tissus de paille pour chapeaux, les fabricants de tresses, cordonnets, etc., en paille, les marchands de paille teinte, les fabricants (seuls) de paillettes et paillons, les marchands de pain en boutique, les fabricants de papiers de fantaisie et les parcheminiers travaillant seuls, les patachiers, les marchands de peaux de lièvres et de lapins, les pédicures, les fabricants (seuls) de peignes d'écaille et de peignes en métal pour le tissage, les peigneurs de chanvre, de lin ou de laine, avec ouvriers; les peintres en bâtiments et les peintres vernisseurs en voitures ou équipages, sans ouvriers; les peintres en armoiries, attributs et décors; les peintres doreurs sur verre, etc., avec ouvriers; les pensions particulières de vieillards, les perruquiers non coiffeurs, les marchands de pierre de touche, les piqueurs de grès avec ouvriers; les piquonniers, les plafonneurs sans ouvriers; les fabricants de planches ou ifs à bouteilles, les planeurs en métaux avec ouvriers, les plumassiers à façon avec ouvriers, les plaqueurs avec ouvriers, les fabricants, avec ouvriers, de plumeaux, de poires à poudre; les

Digitized by Google

marchands de poissons en détail, les polisseurs, avec ouvriers, d'objets en or, argent, cuivre, etc.; les marchands de poterie de terre, les présuriers.

Les fabricants (seuls) de queues de billards, les fabricants de raquettes, travaillant seuls, les fabricants de règles et équerres, les regrattiers, les rentrayeurs de couvertures, les reperceurs, les fabricants (seuls) de ressorts de bandage pour les hernies, de ressorts de montres et de pendules; les restaurateurs de tableaux, les revendeuses à la toilette, les rotiers (seuls), les couvreurs à façon de rouleaux pour la filature; les fabricants avec ouvriers, de ruches pour les abeilles.

Les scieurs de long, les sculpteurs en bois travaillant seuls; les fabricants de seaux ou baquets en sapin, avec ouvriers; les marchands de sel en détail, les selliers à façon, avec ouvriers, les fabricants et marchands de soques en bois; les marchands de son, recoupe et remoulage; les fabricants de soufflets, les marchands de vieux souliers.

Les fabricants (seuls) d'objets en tabletterie, les tailleurs d'habits, avec ouvriers, les tailleurs de pierre, avec ouvriers, les tapissiers à façon et les teinturiers dégraisseurs, sans ouvriers, les fabricants de têtes en carton, de toiles grasses, de toiles métalliques (seuls); les toiseurs de bâtiments, les toiseurs de bois, les tondeurs de draps et autres étoffes, avec ouvriers, les marchands de tonneaux, les tonneliers avec ouvriers, les torchers travaillant seuls; les tourneurs en bois, vendant en boutique, les tourneurs sur métaux, sans ouvriers, les treillageurs et les tripiers.

Les marchands de vieux ustensiles de ménage, les fabricants et marchands de vaisselle et ustensiles en bois, les vernisseurs sur cuir, feutre, etc.; les fabricants de vignettes et caractères à jour, sans ouvriers; les marchands de vin à pot renversé, les fabricants de vis sans ouvriers; les vitriers en boutique, les fabricants voiliers, sans ouvriers, les voituriers.

HUITIÈME CLASSE.

Les accoutreurs, les marchands d'affiloirs, les fabricants (seuls) d'agraffes et d'aiguilles à coudre ou pour métiers à faire des bas; les monteurs d'aiguilles à faire des bas, les fabricants d'appaux pour la chasse, les apprêteurs de chapeaux de feutre, de crins, de plumes à écrire; les approprieurs de chapeaux, les arçonneurs, les artistes en cheveux, les assembleurs.

Les badigeonneurs (seuls), les marchands de balais de bouleau, bruyère et de grand milloc, vendant par voiture; les balanciers (fabricant seuls), les fabricants (seuls) de ballons pour lampes, les barbiers, les fabricants (seuls) de bardeaux, les bateliers, les bâtonniers, les fabricants (seuls) de battoirs de paume; les baudeliers, les baugeurs (seuls), les fabricants de bijoux en pâte de rose, les fabricants (seuls) d'objets de bimbeloterie, les blanchisseurs de chapeaux de paille (seuls), les faiseurs (seuls) de bobines pour les manufactures de bois de galoches et de socques, les marchands au menu détail de bois à brûler, les bombagistes (seuls), les ajusteurs de bouchons de flacons, les fabricants (seuls) de bouclerie, les boursiers (seuls), les fabricants (seuls) de boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc., de boutons de soie, les brioleurs, les briquetiers à façon, les brocanteurs d'habits, sans boutique, les fabricants (seuls) et les rechargeurs de broches et cannelets pour la filature, les fabricants avec ouvriers, de bois pour brosses, les brossiers (fabricants seuls), les brunisseurs (seuls), les marchands de bûches et briquettes factices, les buffletiers (fabricants seuls), les fabricants (seuls) de bustes en cire pour les coiffeurs

Les faiseurs de cabas, les fabricants (seuls) de cadrans de montres et de pendules, les débitants de café tout préparé, les fabricants (seuls) de cafetières du levant ou marabouts, les fabricants et marchands de cages, souricières et tournettes; les dessinateurs de canevas, les fabricants (seuls) de cannes, de carcasses ou montures de parapluies, les caparaçonniers (seuls), les fabricants des carcasses pour modes, les fabricants (seuls) de cardes, de carres de montres, les cartonniers (fabricants seuls), les fabricants (seuls) de cartons pour bureaux et autres, les fabricants (seuls) de casquettes, les marchands de castine, les ceinturionniers (seuls), les cercliers, avec ouvriers, les fabricants et les marchands de chaises communes, les chamoiseurs (seuls), les fabricants (seuls), de chandeliers en fer et en cuivre, les marchands en boutique de vieux chapeaux, les marchands, au menu détail, de charbon de bois ou de terre; les charbonniers, les loueurs de charrettes, les fabricants (seuls) de chasses de lunettes, de chenilles en soie; les faiseurs d'ouvrages en cheveux, les chevilleurs, les fabricants (seuls) de cirage ou encaustique, de clinquants; les cloutiers au marteau, travaillant seuls; les colleurs de papiers peints, avec ouvriers, les fabricants de cordes à puits et liens d'écorce, les cordonniers, travaillant seuls, les fabricants (seuls) de cordons en fil, soie, laine, etc., les couturières en corsets, en robes et en linge, travaillant seules; les couvreurs (seuls) en paille ou en chaume, les crêpeurs ou friseurs de crin, les fabricants (seuls) d'articles de crépins en buis, les tailleurs (seuls) de cristaux, les fabricants (seuls) de crochets pour les fabriques, les fondeurs ambulants de cuillers d'étain, les maîtres cureurs de puits.

Les découpeurs d'étoffes ou de papiers, les fabricants (seuls) de découpoirs, les décrotteurs en boutique, les doreurs (seuls) sur tranches ou sur bois.

Les fabricants (seuls) d'écrans, les fabricants d'élastiques pour bretelles, jarretières, etc.; les émailleurs (seuls), les faiseurs d'embauchoirs, les marchands d'émeri et rouge à polir, les enjoliveurs, fabricants seuls; les fabricants (seuls) d'épingles, par les procédés ordinaires; les épingliers-grillageurs (seuls), les étameurs d'ustensiles de cuisine, les marchands d'étoupes, les éventaillistes (fabricant seuls).

Les fabricants pour leur compte, n'ayant qu'un seul métier, les marchands de faine, les fabricants (seuls) de fers de bottes, les marchands de feuilles de blé de Turquie pour paillasse, les fabricants (seuls) de filets pour la chasse, la pêche, etc.; les formiers seuls, les fabricants (seuls) de fourreaux, les frangiers (fabricant seuls), les frappeurs de gaze, avec ouvriers, les friseurs (seuls) de draps et autres étoffes de laine, les fabricants de fuseaux avec ouvriers.

Les gaîniers seuls, les galochiers et galonniers (fabricant seuls); les garnisseurs d'étuis pour instruments de musique, les fabricants (seuls) de garnitures de parapluies et cannes, les gauffreurs (seuls) d'étoffes, rubans, etc.; les fabricants (seuls) de gibernes, les gommeurs (seuls) d'étoffes, les graveurs sur bois, les graveurs de

Digitized by Google

musique, les guêtriers (seuls) sans boutique, les guillocheurs (seuls).

Les facteurs d'harmonicas, les fabricants (seuls d'horloges en bois.

Les imprimeurs (seuls) sur porcelaine, faïence, etc., etc.

Les langueyeurs de porcs, les marchands de limaille, les tailleurs de limes, les fabricants de livrets pour les batteurs d'or et d'argent, les lunetiers (fabricant seuls), les fabricants (seuls) de verres de lunettes, les lustreurs (seuls) de fourrures.

Les marbreurs sur tranches, travaillant seuls, les matelassiers, les marchands et fabricants de mèches et veilleuses, les fabricants (seuls) de mesures linéaires, les moireurs d'étoffes, seuls, les fabricants de moules de boutons.

Les nattiers, avec ouvriers, les fabricants (seuls) de nécessaires, les batteurs de nerfs.

Les fabricants d'œillets métalliques, les faiseurs et marchands d'oribus, les fabricants (seuls) d'objets en os, les marchands d'osier, les ourdisseurs de fil.

Les fabricants de paillassons, de papiers verrés ou émerisés; les passementiers (fabricants seuls), les paveurs (seuls) pour les particuliers, les fabricants de peignes ou roseaux pour le tissage, les fabricants (seuls) de peignes à sérancer, les peintres doreurs sur verre, cristal, etc. (seuls); les fabricants et marchands de pelles de bois, les perceurs de perles, les fabricants (seuls) de fausses perles, les fabricants (seuls) de pinceaux, les piqueurs de cartes à dentelle, les plieurs de fil de soie à façon; les fabricants (seuls) de plumeaux, de poires à poudre; les fabricants de pois d'iris, les fabricants (seuls) de portefeuilles, les porteurs d'eau avec cheval et voiture.

Les régleurs de papiers avec ouvriers; les relieurs de livres (seuls), les marchands de rognures de peaux, les fabricants (seuls) de ruches pour les abeilles.

Les marchands de sable, les sabotiers fabricants, les marchands en détail de sabots, les fabricants (seuls) de sceaux ou baquets de sapin.

Les tailleurs d'habits sans ouvriers, les teinturiers en peaux (seuls), les tisserands, les tondeurs de draps et autres étoffes (seuls), les tonneliers (seuls), les marchands en détail de tourbe, les tourneurs en bois sans boutique, les tréfileurs (seuls), les treillageurs (seuls).

Les vanniers en vannerie commune.

TABLEAU *F*.

Exemption.

Les fonctionnaires publics et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et locales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

Les arpenteurs du cadastre et arpenteurs forestiers se bornant aux opérations pour lesquelles ils sont commissionnés.

Les artistes vétérinaires attachés aux corps de l'armée.

Les cantiniers attachés à un régiment.

Les officiers de santé en activité de service attachés aux régiments et les officiers de santé de la marine susceptibles d'être habituellement embarqués.

Les porteurs de contraintes, les garnisaires.

Les maîtres de poste aux chevaux, s'ils se renferment dans les limites du service qui leur est imposé par l'administration des postes.

Les salpêtriers se bornant à travailler pour la régie des poudres.

Les entreposeurs de tabacs.

Les débitants de poudre à tirer et de tabac.

Les graveurs, peintres, sculpteurs, lithocromes, lithographes, statuaires, artistes ne vendant que le produit de leur art.

Les éditeurs de journaux politiques, scientifiques, littéraires et de feuilles d'annonces.

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts.

Les chefs d'institution, maîtres de pension et instituteurs primaires.

Les artistes dramatiques.

Les maîtres de danse, de dessin, d'escrime, de musique.

Les professeurs de déclamation.

Les experts assermentés en écriture, les écrivains publics

Les interprètes jurés près les cours et tribunaux.

Les enlumineurs, les figuristes fabricant seuls ou vendant en ambulance.

Les directeurs ambulants d'un théâtre de marionnettes.

Les associés en commandite et en participation, les assurances mutuelles, les agents des compagnies d'assurances, les adjudicataires de coupes de bois pour leur propre et seul usage, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les marchands ou subrécargues étrangers qui vendent leur cargaison à bord; les propriétaires marchands de charbon de bois; les cultivateurs propriétaires ou fermiers seulement pour la manipulation des fruits de leurs récoltes, et pour la vente dans le lieu de leur domicile ou dans les foires et marchés du département et des départements limitrophes, soit des denrées provenant des terrains qu'ils exploitent, soit du bétail qu'il élèvent sur ces mêmes terrains; les étrangers, pour les achats et ventes qu'ils viennent accidentellement faire dans les villes, foires et marchés; les jardiniers, potagers ou maraîchers, les logeurs aux eaux; les loueurs en garni ne louant qu'une chambre; les propriétaires ou fermiers de marais salants; les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction; les adjudicataires ou fermiers de pêche, les sous-fermiers de pêche, les pêcheurs, les entrepreneurs de salines.

Les marchands en ambulance d'allumettes et amadou, les marchands à dos de balais de bouleau, bruyère et grand milloc, les marchands en ambulance de fruits, légumes, beurre, œufs, fromages et autres menus comestibles, les marchands de galettes en etalage, les friteurs en ambulance, les marchands en ambulance ou en étalage d'oranges et citrons, les marchands de pain en étalage, les marchands en ambulance de pain d'épices, les marchands de poissons en ambulance, les afficheurs, les ouvrières en blondes, les carreleurs de souliers, les chiffonniers au petit crochet, les cimentiers travaillant seuls à la batte, les cochers de fiacre et de cabriolets, les couturières travaillant à la journée, les décrotteurs sur la voie publique, les dentelières, les écaillères, les équarisseurs de bois travaillant seuls, les fendeurs scieurs de bois à brûler, les fileurs et fileuses au fuseau ou au rouet, les frotteurs, les fabricants seuls de fuseaux, les natiers travaillant seuls, les orpailleurs, les peigneurs de chanvre ou de lin, travaillant à la journée chez les particuliers; les porteurs d'eau

Digitized by Google

avec voiture à bras, à dos de bête de somme ou à la bretelle, les ravaudeuses, les remouleurs, les garde-malades, les sages-femmes, ne tenant pas maison d'accouchement.

Les commis, ouvriers journaliers lorsqu'ils travaillent à gages, à façon, ou à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession; les ouvriers qui travaillent à façon chez eux sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique, pourvu qu'ils administrent la preuve qu'ils ne travaillent que pour le compte des marchands ou fabricants; la femme travaillant avec son mari, et les enfants mineurs travaillant avec leurs père ou mère.

TABLEAU *G*.

Droit proportionnel.

Exceptions à la règle générale pour le dixième du loyer.

Les compagnies d'assurances et les entreprises générales de dessèchement et de défrichement........................	Sur les locaux occupés par l'établissement principal.
Les directeurs d'assurances mutuelles.................. Les entrepreneurs généraux des lits militaires...........	Sur l'habitation personnelle et sur les bureaux.
La Banque de France et les banques dans les départements.	Sur les locaux du siége de l'établissement.
Les concessionnaires de canaux navigables ou d'irrigation, de chemins de fer, les tontines.	Sur les bâtiments occupés par l'administration.
Les concessionnaires ou fermiers d'abattoirs publics, les fermiers de bacs, les entrepreneurs de bains de rivières en pleine eau; de bateaux à laver, les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles ou sociétés, les entrepreneurs ou fermiers de conditions pour les soies, les directeurs de cosmorama, diorama, néorama, panorama; les concessionnaires et les fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt; les entrepreneurs de gare, de fabrication dans les établissements publics; les fermiers de halles, marchés et emplacements sur les places publiques; les jardiniers-fleuristes et pépiniéristes, les entrepreneurs de lavoirs publics, les fermiers de madragues, les directeurs des monnaies, d'école de natation; les entrepreneurs de parcs aux charrettes, les fermiers ou adjudicataires des droits de péage, les maîtres de pressoirs, de poste aux chevaux........	Sur l'habitation personnelle.

Droit calculé à 15 *ou à* 20 0/0.

Pour les établissements industriels rangés dans le tableau D.

Droit calculé à 5 0/0.

Pour les aubergistes, les entrepreneurs de bains publics, les battendiers, les batteurs de bois de teinture, d'écorce, de graine de trèfle; les entrepreneurs de bazars, de voitures de déménagements, les foulonniers, les loueurs de voitures suspendues, les magasiniers, les maîtres d'équitation, les nourrisseurs, les entrepreneurs d'omnibus et autres voitures semblables; les paumiers, les exploitants de moulins à pulvériser le plâtre.

Droit calculé à 2 1/2 0/0.

Pour les entrepreneurs de bals publics, les maîtres d'hôtels garnis, les jardins publics, les loueurs d'appartements en garni, les maisons particulières d'accouchement, de santé et de retraite; les meuniers, les établissements d'orthopédie, les pensions bourgeoises, les pensions particulières de vieillards.

Sans droit proportionnel.

Les colporteurs avec balles, et les directeurs de spectacles.

Paris, le 16 décembre 1834.

Le ministre secrétaire d'État des finances.

Signé : HUMANN.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Parant, sur l'abolition des majorats et des substitutions.

1er *Bureau.* — MM. le comte Jaubert.
2e — Prévost-Leygonie.
3e — le baron Bignon.
4e — Parant.
5e — Lherbette.
6e — Tesnières.
7e — Sapey.
8e — Moreau.
9e — Vatout.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux élèves de l'école de Saint-Cyr, reconnus susceptibles d'être promus à la sous-lieutenance.

1er *Bureau.* — MM. le vicomte de Bastard.
2e — de l'Espée.
3e — le général Subervie.
4e — le colonel de Garraube.
5e — le général Merlin (Nord).
6e — le marquis de Dalmatie.
7e — le colonel Paixhans.
8e — le général Schneider.
9e — le colonel Lamy.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des forêts.

1er *Bureau.* — MM. de Ladoucette.
2e — Bouthier.
3e — Bonnefons.
4e — Gillon.
5e — Bresson.
6e — Thabaud-Linetière.
7e — Anisson-Duperron.
8e — Tronchon.
9e — le comte d'Angeville.

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin sur les caisses d'épargne.

1er *Bureau*. — MM. le baron Dupin.
2e — Bodin Félix.
3e — Cordier.
4e — le comte de Laborde.
5e — Vuitry.
6e — le comte de Sade.
7e — Chasles.
8e — Delessert (Benjamin).
9e — Lallier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 20 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 16 décembre est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

Cours de droit administratif, offert par l'auteur, M. Cotelle, avocat aux conseils du roi, etc.

Causes du malaise qui se fait sentir dans la société en France, offert par l'auteur, M. le baron Bouvier-Dumolard, ancien préfet, etc.

Le Nouveau Contrat social;

La Femme et la Famille;

Offerts par l'auteur, Mme E. A. C.

Orthopédie clinique sur les difformités de l'espèce humaine; offert par l'auteur M. Maisonabe.

Considération sur l'instruction populaire; offert par l'auteur, M. Bonniot.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. Plusieurs membres ont demandé à prêter serment. Je vais en lire la formule, et j'appellerai ensuite chacun de MM. les députés qui ont demandé à prêter serment.

MM. Penet (Isère), de Lacharme (Saône-et-Loire), de Chastellier (Gard), et Condamine (Lot), prêtent serment.

M. le Président annonce qu'il a reçu une lettre de M. le général Meynadier, qui s'excuse de son absence sur ce que son inspection militaire n'est pas terminée. Il sera présent dans 10 à 12 jours.

M. Dupont (de l'Eure) s'excuse également par lettre de ne pouvoir assister aux premiers travaux de la Chambre.

M. le Président. L'ordre du jour appelle divers *rapports de la commission des pétitions.* M. Vivien a la parole.

M. Vivien, 1er *rapporteur*. M. Paul Nayrac, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de plusieurs négociants armateurs de Bordeaux, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, demande à la Chambre d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir une indemnité en raison des pertes éprouvées en 1803 par le commerce de ces villes.

Des opérations nombreuses avaient été faites au moment de la paix d'Amiens par des armateurs français : l'Angleterre, rompant subitement cette paix et profitant de la sécurité qui avait déterminé les armements, s'empare des bâtiments, saisit toutes les marchandises et ruine la plupart de ceux qui, sur la foi des traités et des règles ordinaires du droit des gens, s'étaient livrés à des expéditions maritimes.

On sait assez comment l'empereur répondit à cet acte de surprise et de violence. Le décret de Berlin du 21 novembre 1806, prononça le blocus des îles de la Grande-Bretagne, interdit tout commerce avec elles, et posa les bases de ce système continental qui devait avoir, pour le repos de l'Europe et la prospérité de la France, de si désastreuses conséquences.

L'article 6 de ce décret déclara que la moitié du produit des confiscations de bâtiments ou de marchandises anglaises serait employée à indemniser les armateurs des pertes provenant de la prise de leurs bâtiments par les croisières anglaises.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, un décret postérieur ordonne le dépôt à la caisse des consignations des fonds produits par les confiscations et destinés au payement des indemnités.

Cependant les marchandises saisies étaient brûlées : elles ne donnaient donc aucun produit. On ne voulut pas que les négociants appelés à recueillir l'indemnité souffrissent de cette perte. Un acte du gouvernement décida qu'une estimation des marchandises aurait lieu avant qu'elles fussent livrées aux flammes et que la moitié du montant de cette estimation serait versée à la caisse d'amortissement.

Il paraît que toutes ces mesures ont reçu leur exécution, et d'après un certificat du commissaire liquidateur de l'ancienne caisse d'amortissement, les dépôts qu'elle reçut excédèrent 8 millions; mais après y avoir été conservée quelque temps, cette somme passa au domaine extraordinaire et fut vraisemblablement appliquée aux dépenses de la guerre, qui prenait chaque jour un développement plus redoutable.

Quoi qu'il en soit, les armateurs qui prétendaient à une part dans les indemnités portèrent leurs réclamations à l'empereur. Ils n'en obtinrent aucune décision favorable.

Sous la Restauration, ils s'adressèrent successivement à M. le comte Roy et à M. de Villèle, ministre des finances. Ces ministres leur répondirent que le décret de 1806 ne les avait pas constitués créanciers de l'État et rejetèrent leurs réclamations. Le conseil d'État, devant lequel ils portèrent leur demande, décida que le décret de 1806 constituait un acte de haute administration qui ne pouvait pas être la base d'une action contentieuse.

Les armateurs s'adressèrent alors à la Chambre qui, à deux reprises, écarta leur pétition par l'ordre du jour.

C'est dans cet état qu'ils présentent une nouvelle pétition pour réclamer l'indemnité en raison des pertes éprouvées par suite des captures faites par les croisières anglaises. Ils s'appuient principalement sur le décret du 21 novembre 1806, qui, selon eux, a reconnu leur droit et assigné des fonds à la réparation du dommage qu'ils ont souffert.

Votre commission, après avoir attentivement examiné les documents fournis par les pétitionnaires, et les actes du gouvernement qu'ils invoquent, n'a pu les considérer comme créanciers de l'État. En règle générale, les pertes éprouvées par les particuliers, par suite des violences ou des faits de guerre d'une puissance ennemie, ne

Digitized by Google

peuvent ouvrir aucune action contre l'État. C'est un principe rigoureux dans son application, mais qui ne pourrait être méconnu sans danger pour la fortune publique. Sans doute, il est cruel que la guerre frappe ainsi des existences privées : quand l'état des finances le permet, l'État peut, à titre de secours, accorder quelques réparations, mais il n'est pas lié par un droit. Ainsi les pétitionnaires ne sont pas créanciers de la France par le seul fait des pertes qu'ils ont éprouvées. C'est en vain qu'ils prétendent que le décret du 21 novembre 1806 leur a conféré ce titre; ce décret, émané du chef du gouvernement, n'était qu'une promesse de bienveillance subordonnée aux événements et à l'importance des ressources destinées à y faire face. Si l'empereur a pu consacrer à cette dépense certaines sommes, il a pu au même titre en changer la destination. Un acte de cette nature ne pouvait pas engager la nation; il ne forme pas aujourd'hui un titre contre elle.

Nous voudrions qu'il fût possible de donner aux pétitionnaires quelque indemnité de faveur mais la situation du Trésor ne le permet point. Nous avons déjà trop de réclamations dignes du plus vif intérêt, qu'il nous est interdit d'accueillir, et l'on ne saurait se montrer favorable pour une sans les réveiller toutes.

D'après ces considérations, votre commission des pétitions m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Roul**. Messieurs, vous venez de voir par le rapport que nous a fait notre honorable collègue, M. Vivien, qu'après la paix de 1802 le commerce français se livra à de nombreuses expéditions maritimes qui bientôt furent cause de pertes considerables pour lui.

Les Anglais, sans déclaration préalable de guerre, c'est-à-dire en violation du droit des gens, s'emparèrent de nos navires, et causèrent ainsi la perte d'un grand nombre de négociants français.

Par deux décrets, l'un de Berlin, du 21 novembre 1806, et l'autre de Varsovie, du 27 janvier 1807, l'empereur ordonna que les marchandises anglaises qui se trouvaient en France, et qui par représailles avaient eté confisquées, seraient vendues, pour la moitié de leur produit être affecté à indemniser les négociants français dont les navires avaient été capturés.

Plus de 80,000,000 de francs sont rentrés dans les coffres de l'Etat comme produit de la vente des propriétés anglaises, et aujourd'hui la partie des réclamations françaises constatee et qui ne peut être frappée de déchéance ne s'élève qu'à 4 millions.

C'est ce que soutiennent les pétitionnaires, dont plusieurs sont à Bordeaux, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz dans une grande misère.

En présence de pareils faits, je viens demander à la Chambre qu'elle veuille bien renvoyer la pétition à M. le ministre des finances, afin que les droits des pétitionnaires soient appréciés. Vous ne pouvez refuser le renvoi que vous demandent des hommes honorables et qui sont malheureux; vous leur accorderez au moins cette satisfaction que leur infortune vous a touchés et que vous ne demandez pas mieux que de voir leurs réclamations serieusement examinées.

Plusieurs voix: L'ordre du jour!

M. **Vivien**, *rapporteur*. La pétition a déjà été l'objet de plusieurs examens successifs de la part de divers ministres des finances. Ces ministres ont tous reconnu qu'ils étaient dans la nécessité de refuser d'y faire droit; ils n'ont pas pu considérer les réclamants comme étant réellement créanciers de l'Etat. Cette considération les a déterminés à rejeter la demande.

Aujourd'hui on voudrait que la Chambre sollicitât un nouvel examen. Cet examen ayant eu lieu, il nous a paru que le renvoi de la pétition au ministre des finances serait tout à fait sans objet. Il nous a paru surtout que, dans un temps où la situation de nos finances nous met dans le cas de désirer l'économie la plus sérieuse dans l'emploi des deniers publics, il ne convenait pas qu'un renvoi prononcé par la Chambre pût être envisagé comme un motif de s'engager dans des dépenses que l'état de nos finances ne saurait permettre.

M. **Roul**. Je répondrai à Monsieur le rapporteur que l'économie est sans doute une bonne chose, mais que la justice lui est préférable; et puisque deux décrets ont établi les droits des pétitionnaires, il serait convenable de ne pas vouloir, par économie, se soustraire aux obligations qui en résultent.

M. **le Président**. Votre commission propose l'ordre du jour. M. Roul demande le renvoi au ministre des finances. L'ordre du jour ayant la priorité, je dois d'abord le mettre aux voix.

(La Chambre, à une forte majorité, passe à l'ordre du jour.)

M. **Vivien**, *rapporteur*, *continue* : Plusieurs habitants de Paris demandent une loi qui rétablisse purement et simplement le divorce. Ils attaquent la loi du 8 mai 1816, à laquelle ils reprochent sa précipitation, ses dispositions rétroactives et ses funestes conséquences. Ils invoquent les annales judiciaires comme constatant les graves inconvénients attachés à l'indissolubilité du mariage.

Vous n'attendez pas sans doute, Messieurs, de votre commission des pétitions une discussion approfondie sur cette question, qui partage tant d'esprits éclairés, et dont l'examen touche aux plus hautes considérations de l'ordre social, de la morale et de la religion. Elle a déjà produit des travaux si nombreux, des débats si approfondis, qu'il serait difficile de l'entourer de nouvelles lumières

Le Code civil, en établissant le divorce, l'avait environné de toutes les précautions réclamées par la prudence, par le respect des nœuds sacrés du mariage. Après l'abus des lois révolutionnaires, à une époque où le gouvernement s'attachait à rétablir l'ordre, longtemps ébranlé par les commotions de nos jours de troubles, on n'avait conservé le divorce que comme un remède nécessaire à des maux extrêmes, et l'on s'était plutôt attaché à prévenir des abus qu'à les favoriser. « Le gouvernement, disait alors M. Treilhard, le gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce: l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre. Tous ces obstacles, le gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser

Digitized by Google

d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats, quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. » Après une longue et solennelle discussion, où le divorce fut attaqué avec éloquence, le projet du gouvernement passa : il devint un des titres de ce Code civil, immortel ouvrage de tant d'esprits distingués qui savaient unir à l'expérience du jurisconsulte la sagesse et les vues prudentes de l'homme d'Etat.

Le divorce ne cessa pas d'être autorisé pendant toute la durée de l'Empire, et l'on peut affirmer avec sincérité que, dans les limites qui lui avaient été assignées par la loi, il ne fut l'occasion d'aucun scandale ni le texte d'aucune réclamation publique. Aussi ce ne fut point pour punir la loi des fautes de son exécution que la réaction de la seconde Restauration vint porter la main sur ce titre de nos Codes.

Il est assez curieux de comparer le langage des deux époques, et de placer, à côté des paroles graves et mesurées de M. Treilhard, les amères et violentes attaques du député qui, en 1815, proposa l'abolition du divorce :

« Vous regrettez sans doute, disait-il à la Chambre de 1815, que la sévérité de vos règlements ne vous permette pas de rendre aux mœurs un hommage éclatant, en votant par acclamation l'abrogation de la faculté du divorce, et qu'il vous soit interdit de traiter cette loi désastreuse comme les coupables de notoriété publique que la justice met *hors la loi*, et qu'elle condamne au dernier supplice sur la seule identité Hâtons-nous donc de faire disparaître de notre législation cette loi faible et fausse qui la déshonore, cette loi, fille aînée de la philosophie qui a bouleversé le monde et perdu la France, et que sa mère, honteuse de ses déportements, n'essaie plus même de défendre. » A la Chambre des pairs, la proposition fut défendue par deux pairs ecclésiastiques, avec des arguments puisés dans les livres saints et dans les Pères de l'Eglise. Le gouvernement, sollicité par les deux Chambres, présenta enfin un projet de loi qui fut discuté et adopté sous l'influence des mêmes passions. « Vous êtes enfin appelés, disait le rapporteur de la Chambre des députés, à purger notre législation d'un principe pernicieux que la Révolution y avait introduit, à révoquer une loi née du désordre et destinée à le perpétuer, qui ne répugnait pas moins aux mœurs publiques qu'à la religion de l'Etat, et dont vous avez provoqué l'abrogation, comme l'un des premiers vœux et des plus pressants besoins de la France. »

En opposition à l'usage et aux dispositions du règlement, on voulut passer à la délibération le jour même du rapport; en vain un député consciencieux essaya d'obtenir un ajournement. « Il me semble, s'écria-t-il, qu'on nous engage à nous hâter pour la confection d'une loi, comme s'il s'agissait de prendre les armes pour repousser une attaque ennemie La loi a été présentée hier, le rapport est fait aujourd'hui, et l'on voudrait que, dans cette séance, la Chambre votât et discutât de suite. »

Ces honorables scrupules ne touchèrent pas l'Assemblée, et le jour même elle vota cette loi incomplète et violente qui supprimait le divorce, sans régulariser la séparation de corps, et ouvrait une brèche dans le Code civil qu'il eût peut-être été dans le vœu des fauteurs de la réaction de mettre au néant, comme coupable d'être sorti des mains de la Révolution.

Voilà, Messieurs, comment fut votée cette loi, dont les pétitionnaires vous demandent aujourd'hui l'abrogation. Triste et frappant exemple des inconséquences de l'esprit de parti, des violences du fanatisme sacerdotal et de toutes les mauvaises passions qui flétrissent et subjuguent les gouvernements étrangers au vœu et à la coopération populaire.

Après l'expression de ce blâme, votre commission des pétitions se gardera bien de vous proposer d'entrer à votre tour dans une carrière d'innovations précipitées. La dernière législature a déjà donné des gages de l'esprit de modération et de sagesse qui doit caractériser notre gouvernement nouveau. A quatre reprises successives, elle a voté l'abrogation de la loi du 8 mai 1816, en appelant toutes les opinions à la discussion. La législature nouvelle sera certainement mise en demeure de se prononcer à son tour · le gouvernement ne manquera pas de prendre parti enfin dans une question qui partage l'opinion des Chambres; un debat définitif s'engagera Dans ces conjectures, le vœu exprimé dans la pétition renvoyée à votre commission pourra être utilement consulté. Nous vous proposons, en conséquence, de renvoyer cette pétition à M le garde des sceaux, et d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

La parole est à M. Viennet, autre rapporteur.

M. Viennet, 2e *rapporteur*. Plusieurs membres du conseil municipal et du comité communal de Belleville vous signalent, avec juste raison, la coupable indifférence des pères de famille, qui, loin d'accepter pour leurs enfants les bienfaits de l'instruction gratuite que vous leur avez si libéralement offerte, négligent de concourir à ce grand œuvre de civilisation. Pour peu que vous ayez vecu dans nos communes rurales, vous sentirez la justesse de cette pénible observation. Chacun de vous aura été frappé de l'incurie des habitants de ces communes, dans tout ce qui a rapport à l'instruction primaire; et il est vraiment déplorable que ces petites et nombreuses localités aient été soumises à un impôt assez onéreux, sans que ceux-là mêmes qui sont contraints de le payer se hâtent de recueillir le bénéfice qui lui sert de compensation. Les pétitionnaires, rappelant ce qu'a fait la législation à l'occasion de la vaccine, réclament une loi qui prononce certaines incapacités contre les délinquants, ou qui punissent d'une amende les industriels qui recevraient dans leurs ateliers les enfants qui ne savent ni lire ni écrire.

Votre commission n'a reconnu ni la justice, ni l'efficacité de ces moyens Elle ne pense pas que, pour un fait de négligence que la loi n'a constitué ni un crime ni un délit, il fût possible de punir les pères de la paresse des enfants; et d'un autre côté, ce serait attaquer la liberté de l'industrie que d'imposer des conditions au choix des ouvriers. Il y a cependant quelque chose à faire. Il serait possible que dans un temps qu'on ne peut préciser, la loi frappât d'incapacité politique les électeurs de toute espèce qui ne sauraient ni lire ni écrire. Cette pétition peut donc être considérée comme un avertissement utile au législateur, et votre commission vous en propose le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique. (*Ordonné.*)

— Le sieur Parisot de Sainte-Marie a renfermé trois objets distincts dans une même pétition. Il vous dénonce les lois romaines, et principalement le *Code Justinien*, comme exerçant une

Digitized by Google

trop grande influence sur la justice de nos tribunaux. Il considère ces lois comme trop favorables aux prévarications de la classe judiciaire, et demande la création d'une chambre d'enquête ou un tribunal quelconque auquel on pourrait appeler pour les délits, forfaitures ou malversations des magistrats.

Votre commission, convaincue que la législation actuelle ne laisse point les plaideurs sans recours contre ces abus, que la hiérarchie établie dans notre ordre judiciaire suffit à toutes les réclamations de cette nature, vous propose de passer à l'ordre du jour sur le premier point. (*Adopté.*)

Elle prend les mêmes conclusions à l'égard du second point qui n'est au fond qu'un conseil donné aux chefs de l'administration de n'admettre aux fonctions publiques que des hommes dont la moralité ne pourrait être contestée. Ce conseil nous a semblé à peu près inutile. Sans doute les ministres et les directeurs d'administration peuvent se tromper en conférant des emplois à des personnes que leur immoralité en rend indignes. Mais il faut supposer qu'ils ne le font jamais en connaissance de cause, et que dès l'instant où ils reconnaissent leur erreur, ils la réparent par une destitution. C'est une règle de conduite que la Chambre n'a pas besoin de tracer; et le redressement de ces abus; quand ils existent, est assez garanti par les règlements d'administration publique et par la nécessité d'imprimer un caractère de moralité aux actes de cette administration.

Ainsi sur ce second point votre commission vous propose encore de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

La troisième partie de cette pétition est relative aux écarts de la presse. Le sieur Parisot demande si le gouvernement représentatif est le seul qui ne puisse veiller à sa conservation en réprimant des journaux qui mettent tous les jours en question le principe de ce gouvernement, et se font, dit-il, un jeu de saper nos institutions, et d'attaquer la dynastie régnante. Votre commission, reconnaissant que les lois existantes suffisent à la répression dont se plaint le pétitionnaire, convaincue d'ailleurs qu'en augmentant les moyens de répression dont disposent aujourd'hui les tribunaux, en donnant ainsi à la presse un caractère de victime, en accroîtrait l'influence qu'elle perd tous les jours par ses excès, ne pense point qu'il soit nécessaire de provoquer à cet égard une législation nouvelle, et vous propose à l'unanimité de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Buisson se plaint d'avoir été illégalement destitué par un ministre des finances qu'il ne nomme pas; et il est difficile de démêler, à travers quatre pages de déclamations et de phrases ambiguës, les faits sur lesquels se fonde sa demande.

Cette affaire paraît remonter à l'Empire. Le pétitionnaire était alors lieutenant d'ordre dans les douanes, comme semble le constater une lettre d'un officier supérieur de gendarmerie, sous la date du 20 juillet 1812. Le sieur Buisson servait alors en Toscane. Une querelle s'engagea entre un gendarme de la résidence de Montecurrelli et le plaignant. Il est probable que, par suite de cette querelle, et sur des dénonciations qu'il ne précise pas, il fut renvoyé du service. Le sieur Buisson, qui prétend être arrivé à sa 54e année, n'avait alors que 32 ans, et comme il réclame une pension de l'administration actuelle, il est impossible qu'à l'époque de son renvoi, il eût les 30 années de service nécessaires pour obtenir une pension quelconque. C'est par un acte qui date déjà de 22 ans que le sieur Buisson a perdu son emploi; 2 révolutions se sont opérées depuis, et le pétitionnaire, qui paraît n'avoir pas discontinué ses réclamations, vous demande le redressement de cette injustice. Votre commission n'a pas cru devoir donner son appui à une plainte qui remonte à une époque aussi éloignée, et qui porte sur un acte de l'administration impériale. Elle a reconnu que la pension réclamée par le sieur Buisson ne pouvait lui être due; qu'en appuyant la demande d'une indemnité pour une destitution dont elle ne peut apprécier l'équité ou l'injustice, elle entrerait dans une voie ruineuse pour le Trésor; et je suis chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Vernet-Girardet, avocat, sollicite l'intervention de la Chambre pour que les cendres de Napoléon soient rendues à la France. (MM. Golbéry et Fleury de Chaboulon demandent la parole.) Ce n'est pas la première fois que cette réclamation est portée devant vous. Déjà dans vos précédentes sessions, vous avez renvoyé au conseil des ministres des pétitions sur le même objet : et la Chambre ignore si le ministère a fait quelque tentative auprès du gouvernement anglais pour obtenir enfin la restitution du précieux dépôt que renferme l'île de Sainte-Hélène. Les restes du grand capitaine ne peuvent plus porter ombrage à l'Europe; et leur retour en France ne porterait aucun préjudice à la gloire de notre nouvel allié. Votre commission, partageant à cet égard les sentiments du pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **Golbéry**. Messieurs, de tous les hommes illustres dont la nature s'est montrée si prodigue envers la France, Napoléon est incontestablement le plus grand. Refuser de recevoir ses restes sous le monument érigé à sa gloire, ce serait en quelque sorte renier cette gloire.

Voix nombreuses : Nous le désirons tous!... Il n'y a pas d'opposition.

M. **Golbéry**. Je n'ai que quelques courtes observations à présenter... J'aurai fini dans quelques instants.

Si je recommande cette pétition à l'attention de la Chambre, c'est qu'elle a été inutilement présentée plusieurs fois, et c'est pour cela que j'insiste. L'ordre public ne saurait en être troublé... (*Interruption.*) La France n'est pas dans un tel état de faiblesse qu'elle tremble devant un fantôme... (*Nouvelle interruption.*) La patrie ne peut pas être intéressée à l'exil d'un cercueil... J'appuie de tout mon pouvoir les conclusions de la commission.

Voix nombreuses : Il n'y a pas d'opposition!

M. **Fleury de Chaboulon**. Par l'éclat de sa gloire, par la grandeur de ses infortunes, Napoléon a rendu son nom impérissable. Parvenu jusqu'aux confins de l'univers, aucun peuple ne le prononce qu'avec respect, avec admiration. Qu'importe donc, quand la renommée de Napoléon a été partout, que ses cendres reposent sur ce sol qui le vit naître ou dans l'île déserte qui lui donna la mort.

Mais si la revendication de ses restes mortels

Digitized by Google

n'est rien pour sa mémoire, elle est un devoir sacré pour la France.

Voix nombreuses : On ne s'y oppose pas... Aux voix! aux voix!

(*Le renvoi à M. le président du conseil est ordonné sans opposition.*)

M. **Viennet**, *rapporteur*, *continue* : Le même pétitionnaire demande un projet de loi tendant à replacer l'effigie de Napoléon sur l'étoile de la Légion d'honneur. C'est une question dont la Chambre a également été occupée dans de précédentes sessions, et qui se reproduira sans doute à chaque session nouvelle. Nous n'avons point de parallèle à établir entre Napoléon et Henri IV. Tous les deux furent de grands rois; et leur souvenir est également précieux à la France, qui ne veut répudier aucune de ses gloires. Aucun légionnaire n'a rougi de porter sur sa poitrine l'effigie d'un monarque dont la bonté avait égalé la valeur, et qui était tombé sous le poignard d'une faction dont les intrigues se sont perpétuées pendant deux siècles pour le malheur de notre patrie. Mais on ne peut se rappeler sans dégoût les motifs qui avaient poussé les hommes de la Restauration à effacer partout les images du grand capitaine qui avait si glorieusement régné sur les Français. Il est naturel qu'on demande à la Révolution de Juillet la réparation de cette brutalité d'un gouvernement qu'elle a renversé. Napoléon est le fondateur de l'ordre de la Légion d'honneur. C'est à ce titre que les vétérans de cet ordre, ceux surtout qui l'ont reçu de l'empereur lui-même, tiennent à lui rendre la place qui lui est légitimement due. La reconnaissance leur impose ce devoir, et leur silence serait presque de l'ingratitude.

Votre commission ne croit pas cependant qu'on puisse solliciter un projet de loi à ce sujet; elle ne pense pas même que la Chambre doive user ici de la faculté d'initiative qu'elle a reçue de la Charte constitutionnelle : c'est une affaire d'administration publique, et au gouvernement seul appartient le droit d'en décider. Mais nous croyons que la Chambre ne peut refuser son appui à une demande qui nous a paru juste, sans blesser en rien la gloire du héros dont l'effigie a été substituée à celle d'un autre. Votre commission vous propose en conséquence le renvoi de cette pétition à M. le président du conseil des ministres.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **Viennet**, *rapporteur*, *continue :* Le sieur Chrétien, lieutenant d'artillerie de marine, en retraite, vous expose qu'à la suite d'une longue et pénible navigation, il fut atteint, en 1813, de douleurs rhumatismales: qu'entré à l'hôpital, il demanda vainement la faveur d'être envoyé aux eaux aux frais de l'Etat, et qu'au lieu d'obtenir cette faveur, il fut mis à la retraite avec une modique pension de 120 francs. Il vous expose en outre que proposé pour le grade de capitaine et pour la décoration de la Légion d'honneur, il n'a obtenu ni l'une ni l'autre de ces grâces.

Le sieur Chrétien est réellement malheureux; ses douleurs sont vraies et attestées par les certificats de médecins. Il a dévoré son patrimoine pour faire face aux dépenses que nécessitait le fâcheux état de sa santé. Il est réduit, pour vivre, au travail de sa femme et à la pension modique qui lui a été allouée par l'administration de la marine, et l'on doit pardonner à son ressentiment les expressions acerbes qu'on remarque dans sa pétition.

Mais que peut faire la Chambre pour améliorer son sort? A l'époque où il demandait son envoi dans un établissement thermal, il était évidemment en droit de l'obtenir. L'injustice du refus n'est pas contestable. Mais il est à la retraite depuis 20 ans. Les officiers en retraite ne sont plus admis à jouir des bénéfices que les règlements d'administration publique accordent aux officiers en activité. Le ministère de la marine n'a point de fonds pour envoyer actuellement aux eaux un officier qui, par le fait de son admission à la retraite, a cessé de lui appartenir.

Il est également vrai qu'au lieu d'avoir été rayé des cadres de l'activité, il avait droit à l'avancement qu'on avait demandé pour lui; qu'en règlant sa pension, l'administration de la marine ne lui tint aucun compte des cruelles infirmités qu'il avait gagnées au service de son pays. Mais le sieur Chrétien fut enveloppé dans une mesure générale. Il fut frappé, comme un grand nombre de ses camarades, par une administration qui s'attachait, en 1815 et 1816, à punir les services de l'Empire, au lieu de les récompenser. La Chambre de 1831 a fait, à l'égard de ces officiers, tout le bien qu'elle pouvait leur faire en leur procurant une augmentation de pension. Elle ne peut ni relever le sieur Chrétien de sa retraite, puisque la loi s'y oppose, ni lui faire donner un grade qui lui était légitimement dû.

Votre commission, en reconnaissant la réalité d'une injustice dont le sieur Chrétien n'a pas été la seule victime, a reconnu en même temps l'impossibilité de la réparer. Quant à la demande de la décoration, quelque juste qu'elle puisse être, la Chambre s'est fait une loi de ne point appuyer de sa recommandation des pétitions de cette nature. C'est un fait d'administration dans lequel son intervention serait illegale et abusive.

Votre commission n'a pu que plaindre la fâcheuse position du sieur Chrétien. C'est une de ces injustices qu'il n'a pas été donné à la Révolution de Juillet de réparer. Quelque regret qu'elle en éprouve, elle n'a pu voir que les lois qui règlent l'état des officiers en retraite, et m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— Le sieur Addenet, propriétaire à Paris, se plaint du trop grand nombre de cabarets qui existent, et considère ces établissements comme des foyers de corruption. Il demande que le nombre en soit limité et proportionné au chiffre de la population.

Les vues du pétitionnaire sont louables. Les considérations qu'il fait valoir sont justes; mais votre commission a considéré à son tour que la liberté de l'industrie ne pouvait être restreinte, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Bonnefons**, 3e *rapporteur*. Les vétérans et orphelins de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie demandent que les pensions qui leur ont été accordées par la loi du 14 juillet 1819, soient converties en inscriptions de rentes perpétuelles sur le grand livre, ou, au moins, qu'elle soient déclarées reversibles sans distinction au profit des orphelins de vétérans décédés depuis cette loi comme des orphelins de ceux qui étaient decédés antérieurement.

A une époque où la France venait d'augmenter

Digitized by Google

considérablement son territoire par les conquêtes dues à la valeur de ses armées, le gouvernement consulaire voulut fonder des colonies militaires. La loi du 1er floréal an II (21 avril 1803) ordonna la formation des camps de Juliers et d'Alexandrie. On y appela des militaires mutilés et grièvement blessés, auxquels il fut fait concession de propriétés nationales. situées dans les 26e et 27e divisions, produisant, pour chacun d'eux, un revenu égal à la solde de retraite qui lui avait été assignée, et avec faculte de les transmettre à leurs femmes et à leurs enfants, soit qu'ils fussent mariés, soit qu'ils vinssent à se marier, pourvu que ce fût avec des filles du pays où étaient situés les terrains concédés. En échange de tels avantages, on imposa aux vétérans l'obligation de résider sur les propriétés qu'on leur avait distribuées, d'en soigner la culture, d'en payer les contributions et de concourir, en temps de guerre à la défense des places frontières des 26e et 27e divisions militaires.

Pendant les 10 années qui suivirent la fondation de ces établissements, ces vieux soldats travaillèrent à améliorer les champs qui leur avaient eté concédés : ils élevèrent des constructions, se procurèrent du bétail, et ne négligèrent rien de ce qui pouvait augmenter la valeur et le revenu de leurs domaines. Ils se voyaient au moment de recueillir le fruit de leurs travaux, lorsque les revers de 1814 vinrent briser toutes leurs espérances. A cette époque, ils furent dépossédés avec violence, chassés avec leurs femmes et leurs enfants, et reconduits militairement jusqu'aux nouvelles frontières qu'on avait assignées à la France.

Ils réclamèrent, soit auprès du gouvernement soit auprès des Chambres, une indemnité pour la perte des biens qu'une loi leur avait attribués et qui leur avaient été arrachés de la sorte. Une première disposition, insérée dans l'article 98 de la loi des finances du 15 mai 1818, assimila ces vétérans aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, et leur alloua, à ce titre, quelques secours. Bientôt la loi des finances du 14 juillet 1819, rapporta l'article 98 de celle du 15 mai 1818, et ordonna que « les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les veuves et *orphelins* de ceux qui étaient décédés, tant sur les établissements que depuis leur rentrée en France, seraient inscrits au livre des pensions, pour une somme égale à leur solde de retraite, *en indemnité* des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an II. »

Le paragraphe suivant porte que « ces pensions seront reversibles sur les veuves des vétérans. »

C'est par suite d'une diversité d'opinions sur la manière dont cette loi doit être exécutée que les pétitionnaires ont élevé la réclamation qui vous est actuellement soumise.

M. le ministre des finances s'est refusé à continuer le payement de la pension aux enfants des veterans, devenus orphelins depuis la loi du 14 juillet 1819, par le motif que cette loi n'a établi de réversibilité qu'au profit des veuves.

Les pétitionnaires soutiennent que la réversibilité au profit des orphelins, résulte des termes mêmes du premier paragraphe de la loi qui ordonne l'inscription au livre des pensions : « des vétérans, ainsi que des veuves et orphelins de ceux qui sont décédés tant sur les établissements que depuis leur rentrée en France, » et qu'on ne peut présumer, dès lors, que la loi ait voulu consacrer une anomalie absurde et injuste en venant au secours des orphelins existants, au moment où elle a été rendue et en refusant, d'un autre côté, la même assistance à ceux qui n'auraient perdu leur père que quelques jours après.

Votre commission, Messieurs, a été extrêmement touchée de la position malheureuse des enfants de ces soldats intrépides qui, après avoir prodigué leur sang pour leur pays sur tant de champs de bataille, avaient encore été jugés dignes d'être placés. comme des sentinelles avancées, sur nos frontières, pour présenter les premiers leurs poitrines à l'ennemi. Il lui a paru d'ailleurs que l'intention qui avait présidé à la rédaction de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819 avait été de donner aux vétérans, et après eux, à leurs veuves et à leurs enfants, une indemnité pour les domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du floréal an II. et dont les désastreux événements de 1814 les avaient dépouillés.

D'après ces considérations, elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

(*Le renvoi est ordonné.*)

— Un grand nombre de fabricants bijoutiers. marchands orfèvres et commissionnaires en bijouterie, domiciliés à Paris, demandent la revision des lois et règlements qui régissent leur industrie.

Ils se plaignent, entre autres choses, de ce que l'article 21 de la loi du 19 brumaire au VI établit sur les ouvrages d'or un droit de garantie de 20 francs par hectogramme : ils signalent ce droit comme exorbitant et comme ayant, dès lors, l'inconvénient d'exciter à la fraude et à la contrefaçon des poinçons destinés à la marque. Ils pensent que si le droit était diminué de moitié, la fraude serait presque impossible, parce que les bénéfices qu'elle offrirait seraient trop minimes pour encourager ceux qui se livrent aux spéculations de cette nature, à braver les dangers qui en sont la suite. Le Trésor public, disent-ils, ne pourrait que gagner à cette modification ; car la diminution de droit serait plus que compensée par l'augmentation de recettes qu'amèneraient le grand nombre d'ouvrages fabriqués que l'on parvient à soustraire actuellement à la marque.

Les pétitionnaires se plaignent encore de ce que l'orfèvrerie et la bijouterie étrangères peuvent être librement introduites en France en acquittant, à la douane, des droits égaux à ceux perçus sur les objets de même nature fabriqués dans l'intérieur du royaume. S'il y avait identité, quant au titre des matières employées, cette tolérance n'offrirait que peu d'inconvénients; mais presque toujours le titre de l'orfèvrerie étrangère est inférieur à celui de la nôtre, et nos fabricants ne peuvent plus, dès lors, soutenir la concurrence. Les pétitionnaires demandent que l'on fasse cesser un état de choses qui leur est si préjudiciable, en soumettant la bijouterie étrangère à une opération d'essai, et en refusant l'introduction sur notre territoire des pièces dont le titre serait inférieure à celui des objets de fabrique française.

Ils demandent également que tous les articles de leur fabrication destinées à être exportés soient dispensés de la marque et des droits, afin de pouvoir être présentés sur les marchés étrangers, avec les mêmes avantages que les articles de même nature fabriqués hors de France.

Les pétitionnaires réclament, en outre. contre les dispositions de l'ordonnance royale du 5 mai 1819, qui assujettit le jaseron et les autres chaî-

Digitized by Google

nettes en or d'une ténuité excessive à l'essai, et à une marque et contremarque à chaque pied métrique, bien que ces objets en eussent été dispensés par la loi du 19 brumaire an VI, et l'arrêté du 1er messidor suivant, comme ne pouvant supporter l'empreinte du poinçon, sans détérioration. Ils soutiennent que l'exécution de l'ordonnance est impossible, et que de là naissent une foule d'inconvénients pour les fabricants qui, ne pouvant jamais être en règle à l'égard de l'administration, sont exposés à des vexations continuelles de la part de ses agents.

Votre commission, Messieurs, considérant que cette pétition renferme des vues fort importantes pour l'amélioration d'une branche considérable de notre industrie et de la législation qui la régit, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à MM. les ministres du commerce et des finances. (*Le double renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Cavard, ancien dragon au 10e régiment de cette arme, expose qu'il s'est retiré de l'armée sans pension ni retraite, quoique couvert de blessures; qu'il a été complètement ruiné par suite de la première Révolution, et de la perte de trois procès considérables.

Il demande que sa position malheureuse soit prise en considération par la Chambre, et qu'il lui soit accordé un petit emploi dans les bureaux de la questure ou dans les autres dépenses de la Chambre.

Votre commission, Messieurs, ne vous a entretenus de cette demande que par respect pour le droit de pétition; car son objet rentre dans les attributions de MM. les questeurs, et ne peut nullement vous concerner. J'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Cavard. (*Adopté*).

— Plusieurs fabricants de salpêtre réclament de la Chambre le rejet des dispositions de lois présentées par M. le ministre du commerce relativement aux salpêtres indigène et étranger.

Les pétitionnaires motivent leur réclamation sur le tort qu'éprouveraient leurs établissements de la préférence donnée au salpêtre étranger, sur celui qu'en éprouverait la France entière qui serait ainsi livré, pour l'approvisionnement d'une substance de première nécessité en cas de guerre, à la discrétion des puissances étrangères.

Votre commission, sans partager toutes les craintes des pétitionnaires, a pensé que leur demande méritait cependant un examen approfondi, et c'est pour parvenir à ce but qu'elle m'a chargé de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce et à la commission de la loi sur les douanes, loi dans laquelle se trouve la disposition contre laquelle on réclame. (*Le double renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Lenormand, ex-aspirant de marine de première classe, réformé par mesure générale en 1816, demande que la loi du 30 mars 1831 de l'armée de mer soit rapportée, quant aux dispositions qui prononcent la déchéance contre tous les prétendants-droit à des pensions qui, n'ayant pas réclamé avant la promulgation de la loi, ne l'auraient point fait avant le 1er août 1831.

C'est la position particulière du sieur Lenormand qui lui a inspiré la réclamation qu'il vous adresse : à l'époque où la loi dont s'agit fut présentée et discutée aux Chambres et longtemps après. il était, dit-il fort malade, obligé de garder son lit ou sa chambre et hors d'état de pouvoir s'occuper de toute autre chose que de sa santé : il n'a pu, dès lors, transmettre ses réclamations à M. le ministre de la marine avant le délai fatal. A l'appui de ses allégations, le pétitionnaire rapporte un certificat d'un médecin constatant sa longue maladie.

Votre commission, Messieurs, n'a pu demeurer insensible à la position du sieur Lenormand; mais quel que soit l'intérêt qu'il lui a inspiré, elle ne peut partager son opinion sur le besoin de rapporter une disposition éminemment sage de la loi du 30 mars 1831 : elle pense au contraire que cette disposition et toutes celles de même nature introduites dans nos lois sur les pensions et sur les finances doivent être exécutées avec rigueur pour préserver le Trésor public d'une véritable dilapidation. Toutefois elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine qui pourra peut-être accorder quelques secours au sieur Lenormand sur les fonds spéciaux alloués pour cet objet à son département. (*Le renvoi est ordonné.*)

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la lecture de la *proposition de M. Ganneron tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce.*

M. Ganneron L'article 619 du Code de commerce est ainsi conçu :

« La liste des notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement *par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.* Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier cet article de la manière suivante :

« La liste des notables sera dressée tous les ans par une commission de 9 membres au moins et de 15 au plus, composée, par tiers, de membres du tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, ou, à défaut, de la chambre consultative des manufactures, et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps.

« Dans les villes où il n'y aura ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on appellera les plus anciens patentés pour compléter la commission.

« Le nombre des notables ne peut être au-dessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes: dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

M. le Président. S'il n'y a pas de réclamation, les développements seront entendus lundi.

Plusieurs voix : Pourquoi pas tout de suite?

M. Ganneron. Je suis prêt; mes développements sont très-courts.

M. le Président. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que cette manière de procéder est contraire au règlement. D'ailleurs la Chambre doit avoir lundi une séance qui ne sera pas très remplie, et ces développements y trouveront naturellement leur place. (*Marques d'adhésion.*)

L'ordre du jour appelle la *discussion sur le projet de loi présenté par la commission de comptabilité.* Si personne ne demande la parole.....

M. Goupil de Préfeln. Je la demande. Mes-

Digitized by Google

sieurs, votre commission de comptabilité vous demande un crédit supplémentaire pour donner à votre président l'indemnité mensuelle pendant le temps de la prorogation de votre session. Votre commission paraît penser qu'il ne peut pas même s'élever à cet égard d'objection. Je crois qu'il peut s'en élever une sérieuse; je viens vous la soumettre, en regrettant qu'elle ne vous soit pas proposée par une voix plus connue et plus imposante que la mienne.

Votre commission, Messieurs, me paraît n'avoir pas attaché assez d'importance à une considération que je crois décisive; c'est qu'il n'appartient point à votre président de réclamer un traitement, mais une simple indemnité.

M. **Gauguier**. Je demande la parole.

M. **Goupil de Préfeln**. Et cette distinction, Messieurs, n'est pourtant pas une frivole distinction, une distinction sans portée, une simple différence de mots. La différence est dans les choses; elle produit et elle doit produire ses conséquences légitimes; elle en produit une par exemple à l'avantage de votre président. Il peut cumuler l'indemnité avec un traitement, tandis qu'il ne pourrait pas cumuler deux traitements. Pourquoi donc une autre conséquence qui me paraît également nécessaire ne serait-elle pas également admise? Cette conséquence, c'est que l'indemnité doit cesser aussitôt que vient à cesser la cause de l'indemnité, et ici la cause de l'indemnité est évidente. Lorsque vous êtes en session, lorsque vous êtes retenus à Paris par les devoirs qui vous sont imposés, il est convenable, je pourrais dire il est nécessaire, que vous ayez un point de ralliement, un centre, un salon, car il faut appeler les choses par leur nom, où vous soyez sûrs de vous rencontrer les uns les autres, et de rencontrer les notabilités contemporaines. Ce salon, Messieurs, c'est celui de votre président. Il résulte de là pour lui une dépense considérable, et il est juste de l'indemniser largement. Mais quand vous vous séparez, quand vous êtes dispersés au sein de vos familles, quand il est impossible à votre président de vous réunir autour de lui, alors cessent nécessairement les dépenses auxquelles donnent lieu ces réunions; alors aussi doit cesser l'indemnité. Il me semble que c'est là une conséquence de bon sens. Faudrait-il distinguer entre la prorogation et la clôture de vos sessions? Je ne le pense pas, parce que la prorogation produit le même effet, quant à l'objet qui est en question, que la clôture elle-même : où la cause cesse, l'effet doit cesser.

Je ne veux pas me livrer à des considérations générales sur la sévérité que vous devez apporter dans l'examen des demandes de supplément de crédit : votre président lui-même a eu occasion de vous recommander cette sévérité, de vous la recommander avec une force et une autorité à laquelle je suis loin de prétendre.

Je sais qu'il s'agit de 26,000 francs, et que c'est bien peu de chose: mais je crois qu'il s'agit d'un bon précédent, et ce serait beaucoup. Je vote contre l'allocation demandée.

M. **Gauguier**. Il est temps que cette tribune soit veuve de ces brillantes phrases d'économie, qui se réduisent en réalité pour les contribuables en nouveaux sacrifices.

Il est vraiment incroyable que le président de cette Chambre, qui a puissamment contribué à la rédaction de l'adresse, ait la mémoire assez courte pour avoir oublié dans la pratique son article le plus important pour le pays.

Voix diverses : Ce n'est pas le président qui fait cette demande.

M. **Duprat**. La commission de comptabilité a fait la proposition.

M. **Gauguier**. J'admire les philanthropes qui se privent d'une partie de leur fortune pour soulager les malheureux; mais les générosités faites avec les deniers de l'Etat sans les avoir gagnés m'affligent.

Je vote donc contre les 26,000 francs demandés par les questeurs, et j'espère que la Chambre les refusera.

Je me plais à penser que l'exemple que vous donnerez sera bientôt suivi par les députés fonctionnaires publics salariés, qui renonceront enfin à leurs traitements pendant la durée des sessions législatives... (*Mouvements en sens divers.*)

M. **le Président**. Je donne lecture à la Chambre de l'article unique du projet de loi :

« Il est ouvert un crédit complémentaire de 26,000 francs, en addition au budget de la Chambre pour l'exercice de 1834, cette somme applicable au chapitre premier. »

(L'article est mis aux voix et l'épreuve déclarée douteuse.) (Une seconde épreuve a lieu.)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin secret*. (*Bruit, réclamation.*)

Voix diverses : Mais il n'y a pas de doute.

M. **Cunin-Gridaine**. Il me semble que la Chambre n'a pas compris la déclaration du bureau. Le bureau a été unanime sur ce point que la proposition était rejetée. Mais cela ne dispense pas la Chambre de voter au scrutin secret sur cette loi, comme sur toutes celles qui lui sont présentées.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............		314
Majorité absolue...............		158
Boules blanches...........	106	
Boules noires..............	208	

(La Chambre n'a pas adopté.)

(Une assez longue agitation succède à ce vote.)

M. **le Président**. La Chambre va reprendre les *rapports des pétitions*. La parole est à M. Thil.

Plusieurs voix : Il est absent.

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), 4e *rapporteur*. Le sieur Sérafon, de Coutras, réclame l'annulation d'une seconde décision prise par le conseil de recrutement de la Gironde, qui prononce pour son second fils l'obligation de faire le service militaire, tandis qu'une première décision portée au registre, mais qui a été biffée, avait accordé l'exemption, sur le motif légitime que le frère aîné servait dans la marine royale.

L'article 25 de la loi organique de recrutement, en date du 21 mars 1832, veut que, en règle générale, les décisions des conseils de revision soient définitives. Ainsi un même individu ne peut être l'objet que d'une seule décision fiscale. En effet, le caractère d'irrévocabilité qu'emporte une première décision ne saurait appartenir à la seconde, qui, de fait et droit, serait nulle.

Si donc le fait argué par le pétitionnaire était vrai, la seconde résolution du conseil serait absolument comme non-avenue, et la première recevrait seule l'exécution. Mais aucune preuve

Digitized by Google

'est rapportée ni offerte à l'appui de la plainte. 'après ses expressions mêmes, l'écrit inséré au egistre, et qu'on qualifie de première délibéra-on, n'a été signé par aucun membre du con-eil; sa substance n'a été l'objet d'aucun pro-oncé : c'est seulement un procès-verbal que le ecrétaire avait rédigé à l'avance dans la pensée ausse que le conseil accorderait l'exemption éclamée. Mais le conseil n'ayant pas été de et avis, la délibération qui contient et motive e refus a été consignée à la suite de ce projet e procès-verbal, demeuré inutile et sans au-une valeur.

En tous cas, si deux décisions avaient été rises et prononcées contraires l'une à l'autre, t que le registre ne présentât pas la preuve de a réalité de la première, on ne pourrait, pour rofiter de son mérite et écarter la seconde, ecourir qu'à un seul moyen, mais bien redou-able pour celui là même qui l'emploie, l'*ins-ription de faux*. La Chambre n'aurait rien à 'oir, rien à recommander dans une telle pro-édure.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer le passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lugan, d'Alby, avocat à Paris, expose que notre législature contient une foule de dispositions opposées les unes aux autres; qu'il y a urgence à arrêter les abus que pourrait entraîner l'application de lois non abolies, et dont un usage pernicieux est à craindre tant qu'elles subsistent; qu'on doit donc faire une revue générale des lois, édits, ordonnances et décrets, en conserver tout ce qui est en harmonie avec nos institutions actuelles, tant dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre administratif.

La tâche laborieuse dont parle le pétitionnaire a été entreprise il y a déjà une dizaine d'années; mais il est douteux qu'on parvienne à l'accomplir.

Le pétitionnaire n'indique aucune vue, ni pour en hâter la marche, ni pour en régler l'exécution avec plus de sûreté. Son mémoire n'est donc aucunement utile à consulter.

La commission est d'avis de l'écarter en passant à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Dupré, de Montendre, demande : 1° la suppression de la vénalité des places d'avoués, notaires, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers ; 2° l'assujettissement à la patente de tous ces emplois, ainsi que des professions d'avocat, médecin et chirurgien ; 3° l'accroissement jusqu'au double du nombre des notaires, avoués et huissiers, dans l'arrondissement de chaque tribunal.

Le motif allégué à l'appui du premier de ces trois vœux est que la transmission des *offices*, telle qu'elle a lieu depuis la loi du 28 avril 1816, ne se faisant qu'à prix d'argent, ce sont les vendeurs qui véritablement confèrent les emplois, et le roi n'a plus qu'à confirmer l'acheteur dans la possession qui lui est transmise.

Ainsi, dit le pétitionnaire, il y a violation de l'article 13 de la Charte, qui investit le roi de la prérogative de nommer à tous les emplois d'administration publique. Il faut supprimer la vénalité des emplois judiciaires, comme on est parvenu à se débarrasser de la vénalité des places de perception.

La cause pour laquelle le pétitionnaire demande que les divers emplois ou professions qu'il indique soient soumis à la patente, c'est que ceux qui les exercent font des gains considérables, et que l'impôt qu'on recueillerait d'eux permettrait d'alléger la taxe des portes et fenêtres, qui pèse sur la classe malheureuse.

C'est la même supposition de l'enrichissement rapide des notaires, avoués et huissiers que le pétitionnaire invoque pour soutenir qu'il y a convenance à doubler le nombre de tous ces officiers ministériels.

Il est facile de repousser chacun de ces trois vœux.

La transmission des offices n'est que l'exécution littérale de la loi du 28 avril 1816, qui, en retour de cautionnements plus considérables qui ont été fournis, a donné aux titulaires le droit dont ils sont en jouissance. L'autorité publique a passé avec eux un contrat, et la bonne foi en veut l'exécution.

L'établissement de la patente est une question pour laquelle le jour d'examen n'est pas encore arrivé. Elle excite une vive controverse; mais la Chambre doit différer les débats jusqu'à ce qu'elle discutera la loi générale sur les patentes, qui est maintenant soumise à une commission spéciale. Au surplus, le pétitionnaire ne présente aucune considération nouvelle à l'appui de son sentiment.

Doubler, comme il le propose, le nombre des officiers ministériels, serait assurément une mesure calamiteuse et pour ceux qui déjà sont en fonctions, et pour la société elle-même. Il s'en faut de beaucoup que, dans la plupart des localités, la fortune arrive aussi rapidement qu'il le croit aux hommes qui, fidèles aux principes de la probité, se tiennent dans la pureté de leurs fonctions. Quant aux autres, c'est à la fermeté de la magistrature, et surtout à la vigilance du ministère public, à les faire rentrer dans la sphère de leurs devoirs.

J'ai l'honneur de vous proposer d'écarter la pétition en passant à l'ordre du jour.

(*Les diverses propositions faites relativement à cette pétition sont adoptées.*)

— Seize greffiers de justice de paix des 3 départements de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron se plaignent de l'exiguïté de leurs traitements. Ils demandent que le traitement des greffiers de justice de paix soit fixé par une loi nouvelle à 800 francs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement; et, dans les autres localités, aux deux tiers du traitement du juge de paix; ils demandent de plus que les émoluments que leur accorde le tarif du 16 février 1807 soient portés au même taux que ceux qui ont été assurés aux greffiers des tribunaux de commerce par l'ordonnance royale de 1825.

On ne saurait méconnaître qu'un très grand nombre de titulaires des greffes de justice de paix ne retirent de leur emploi que des gains fort modiques. C'est même ce qui explique la fréquence, fâcheuse sous beaucoup de rapports, avec laquelle les emplois de cette nature passent en des mains nouvelles. Mais la cause en est tout entière dans l'avide empressement avec lequel ils sont recherchés, dans le prix exorbitant qu'on paye pour obtenir une démission. Ces fonctionnaires ne sont en droit d'accuser qu'eux seuls et leurs mauvais calculs. La gêne dont ils se plaignent ne cesserait pas au moyen de la mesure qu'ils proposent. Le sacrifice qu'ils demandent à l'Etat de s'imposer en leur faveur n'aurait d'autre conséquence que de rehausser encore le prix vénal des greffes : en sorte que la disproportion entre ce prix et les bénéfices réels resterait toujours comme la cause déplorable de la gêne pécuniaire. On peut prédire

Digitized by Google

qu'avant quelques années l'expérience rendra les acheteurs de greffe plus réservés, et que l'emploi ne sera plus transmis à des prix si hauts : alors cessera le mal.

La pétition doit donc être écartée. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Addenet, propriétaire à Paris, propose d'accorder aux propriétaires de rentes sur l'Etat la faculté de les *immobiliser*, de manière à ce qu'il découle de cette conversion toute volontaire les droits et les charges qui sont attachés à la propriété territoriale.

Déjà de telles opinions se sont manifestées, et dans le sein même de cette Chambre, lors de la discussion de la loi électorale du 19 avril 1831.

La réalisation semble difficile, mais elle n'est pas impossible.

De bons esprits peuvent, par de profondes méditations, trouver une résolution utile et à l'intérêt des créanciers de l'Etat et au Trésor public.

Bien que la pétition ne contienne pas d'indications pour lever les obstacles, il y a cependant lieu de faire qu'elle puisse être consultée en tout temps.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. Gillon (*Jean Landry*), *rapporteur*. Il reste le numéro 78; mais plusieurs pétitions ayant le même objet, je demande à la Chambre la permission de lui faire un rapport sur l'ensemble de ces pétitions.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation. L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de loi de MM. Aroux et Barbet sur les cours d'eau non navigables ni flottables*. La parole est à M. Aroux.

M. Aroux. Messieurs, à une époque où l'agriculture, cette source féconde de richesses pour les nations qui savent l'exploiter avec intelligence, en même temps que leur gouvernement s'occupe assidument du soin de la protéger et de lui imprimer une impulsion vivifiante, a fait parmi nous de notables progrès, où l'industrie, plus étonnante encore dans ses œuvres, est parvenue à ce point de force et de puissance, qu'elle fait douter s'il ne faut pas abaisser les barrières destinées jusqu'ici à la garantir de la concurrence étrangère et la laisser lutter face à face, produits contre produits, avec les industries rivales; le moment ne serait-il pas venu d'appeler la pensée du législateur sur l'un des agents les plus utiles à la prospérité de ces deux branches de la fortune publique, sur ce moteur naturel, le plus économique et le plus sûr de ceux que le génie de l'homme ait mis à contribution pour centupler ses forces, sur ces eaux bienfaisantes dont l'influence répand au loin la fertilité, l'abondance, et fait surgir du sein de la terre une riante verdure et de riches moissons?

C'est une grave et noble tâche que celle qui se propose pour but les hautes questions de l'ordre social, les nécessités de la politique intérieure et extérieure; mais dans une sphère moins élevée, il reste à un gouvernement éclairé des devoirs non moins impérieux à remplir : au premier rang est sans doute celui de fournir, par des lois elaborées avec soin, un aliment continuel à cette vie industrielle et agricole qui fait la richesse des Etats, à procurer à tous, avec la garantie de leurs droits et de leurs propriétés, une bonne et facile justice.

C'est parce que cette garantie ne nous a pas paru résulter assez réelle et surtout assez efficace de la législation actuelle, en ce qui concerne les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, que, députés d'un département où les eaux sont un des principaux éléments de la fortune privée, nous avons associé nos efforts pour soumettre à votre examen une proposition qui, résumant les anciens principes de la matière, donnât tout à la fois satisfaction aux intérêts privés, en ce qui concerne le droit d'user librement de sa chose, et à l'intérêt général, en conservant au gouvernement, dans de justes limites, ses droits de surveillance et de police administrative.

Loin de vouloir innover, nous n'avons eu pour but que de fixer d'une manière plus explicite les règles du droit en cette partie et de les mettre pour l'avenir à l'abri de l'interprétation ou de l'arbitraire qui, trop souvent, ont trouvé à se donner carrière dans le petit nombre d'articles fondamentaux consacrés dans nos codes, aux propriétés de cette nature.

Le travail que nous livrons à vos méditations, était terminé lorsqu'une ordonnance royale a conféré à une commission prise en grande partie parmi les membres des deux Chambres, le soin de préparer un projet de Code rural. Nous ignorons le plan que cette commission se propose de suivre; mais une autre ordonnance chargeant une commission différente de la préparation d'un projet de loi sur les chemins vicinaux, et cette matière rentrant naturellement dans les éléments d'une législation rurale, nous avons dû croire que la première n'était appelée à régler que ce qui touchait à l'agriculture proprement dite; comme le droit de pâture, la police de campagne, les plantations, etc.

Nous avons pu d'autant plus le supposer ainsi, qu'une législation complète sur les cours d'eau, en y comprenant les rivières flottables et navigables, exigeant un grand nombre de dispositions, nous semblait attendre une codification à part, comme on l'a fait pour les forêts et pour la pêche fluviale.

Si cependant nous étions dans l'erreur à ce sujet, et que les hommes éclairés qui composent cette commission eussent compris les cours d'eau dans le cadre qu'ils ont mission de remplir, nous aurions encore à nous féliciter peut-être d'avoir entrepris une tâche qui pourrait, en abrégeant leurs recherches, les aider dans leurs utiles travaux et hâter l'accomplissement d'une œuvre que nos vallées manufacturières n'attendent pas avec moins d'impatience que nos campagnes.

La question de la propriété des cours d'eau, que l'article 538 du Code civil ne range pas au nombre des choses du domaine public, a dû, la première, fixer notre attention, puisque c'est d'elle, en effet, que doivent découler, comme autant d'applications du principe posé, les conséquences d'un système que nous croyons fondé sur le droit comme sur la raison.

Il est des choses dans la nature qui n'admettent pas l'exercice de cette puissance plénière de l'homme, s'emparant des objets qu'il veut faire siens, soit en leur imprimant la marque de sa volonté, soit en les modifiant par son travail.

Ce sont celles qui résistent à toute occupation exclusive, à toute modification industrielle, lors-

Digitized by Google

que l'usage de ces choses se réduit nécessairement pour chacun à une jouissance momentanée et fugitive, où ne pourrait s'attacher sur elles l'empreinte exclusive de la propriété.

D'ailleurs, le droit cesse où cesse l'utilité, et quel serait pour un individu l'intérêt d'interdire aux autres la participation à des choses dont l'usage est inépuisable, de telle sorte que chacun peut en profiter sans diminution du droit d'autrui?

Evidemment l'air, la mer et l'eau courante devaient rester entre les hommes dans une communauté négative qui permît à chacun d'en user sous la condition de ne pas gêner l'usage que les autres sont appelés à en tirer également.

Les lois ont consacré, à cet égard, les notions de la raison.

Il est évident que l'eau, envisagée comme élément, comme substance fluide, se refuse, dans sa constante mobilité, à toute occupation exclusive, tant qu'aucune partie n'en a été recueillie et mise à part. La nature semble l'offrir à tous les hommes pour satisfaire aux besoins de la vie, et, certes, nul droit ne pourrait jamais prévaloir contre son exercice.

Mais il y a une distinction essentielle à faire entre l'eau, considérée comme substance indépendante du terrain sur lequel elle coule, et le fleuve même ou le ruisseau considéré comme volume continu, toujours identique, présentant des forces motrices précieuses pour l'industrie, des secours pour l'agriculture, une voie à la navigation, les richesses de la pêche et formant constamment l'accessoire du fonds sur lequel il coule, et des rives entre lesquelles il est contenu (1).

L'eau courante, en tant qu'élément, n'est pas susceptible de propriété privée parce qu'elle n'est pas susceptible d'occupation exclusive, et que d'ailleurs son usage est inépuisable. En ce sens, l'article 714 du Code civil est pleinement applicable, et comme le remarque Blackstone, ce serait un *non sens* de se dire propriétaire de tant de mètres cubes d'eau, de tant d'acres d'eau.

Mais on peut construire sur les rives d'un fleuve et dans son lit des usines que le cours des eaux met en mouvement : on peut, au moyen d'écluses, en dériver les eaux pour l'irrigation; on recueille les osiers, les joncs, les roseaux qui croissent dans son lit, même on pourrait, à la rigueur, avec des cables et des chaînes (comme autrefois la Seine était barrée à Paris de la Tour de Nesle au vieux Louvre) fermer l'accès d'un fleuve aux bateaux. Ce sont là des actes de possession qui pourraient fonder des actes de propriété.

Sans doute, de pareils droits ne pourraient jamais être aussi absolus que ceux qui s'exercent sur un champ. Ils ne pourraient jamais aller jusqu'à porter obstacle au droit de passage, qui appartient à tous, sur les rivières naturellement destinées à servir de voies de communication et de transport, d'un point à un autre. Ce serait, comme dit Blackstone, *propriété modifiée*, propriété subordonnée au droit d'usage qui appartient au public, mais ce ne serait pas moins propriété comme par exemple, les rives des fleuves, pour être soumises au marche-pied, n'en sont pas moins réputées appartenir aux riverains. C'est la condition commune de toutes les facultés qui s'exercent dans la société de reconnaître pour limites les droits réciproques d'autrui ou les nécessités publiques.

Ainsi, en Angleterre, où le service de la navigation n'est pas sans faveur, les rivières même navigables sont de droit commun la propriété des riverains, au-dessus du point où cesse de se faire sentir le flux et le reflux de la mer. Et même au-dessous de ce point, elles peuvent encore appartenir exceptionnellement à des particuliers, par chartre, coutume ou prescription, sous la condition essentielle de ne porter aucun préjudice au service de la navigation (1).

Le droit espagnol divise les eaux en deux grandes classes (2). Dans la première sont comprises toutes les rivières ou fleuves navigables.

Quelques rivières, pour n'être pas navigables à l'époque des fortes chaleurs, n'en sont pas moins considérées comme des cours d'eau publics, par le motif qu'ils sont ou qu'ils peuvent être d'une utilité générale, et que, dans ce cas, le souverain seul a le droit d'en régler l'usage (3).

Dans la seconde classe (4) on comprend les eaux qui, sortant du fonds d'un particulier, n'ont qu'un cours temporaire, ou bien encore celles qui, réduites à un petit volume, ne peuvent jamais être considérées comme étant d'une utilité générale.

Les cours d'eau de la première classe sont appelés *régaliens* (5), et le prince seul peut en disposer comme d'une chose qui fait partie de son domaine; ceux de la seconde (6) appartiennent au propriétaire du fonds sur lequel ils naissent, et il peut les utiliser et en disposer à sa volonté.

Mais en France, par la même raison d'utilité, qui a rangé les bords et rivages de la mer dans le domaine national, à titre de souveraineté, les fleuves et rivières navigables y ont été compris au même titre. Par suite, la pêche, comme moyen de finances et par raison d'Etat, est devenue une propriété inaliénable de la Couronne.

Nul n'a pu, sans concession expresse, soit appliquer les eaux aux besoins de l'agriculture ou à ceux de l'industrie, soit acquérir sur ces cours d'eau aucune possession utile, du moins par rapport à la Couronne.

La raison naturelle concevrait bien la propriété privée s'exerçant sur ces choses, mais notre droit public l'exclut en y imprimant le sceau de la souveraineté.

La nature des choses doit reprendre son empire là où l'utilité publique ne réclame plus sa haute prérogative.

Les eaux non navigables ni flottables admettent d'une manière absolue ou relative les droits de la propriété privée, suivant qu'elles sont susceptibles d'une possession plus ou moins précise.

L'eau courante seule est commune (7); l'eau que j'ai recueillie dans un vase est ma propriété, et me l'enlever serait un vol.

La citerne, l'étang, la fontaine renfermée dans

(1) Vinnius in *inst.* de rer. div. § 2, n° 2. — *Adde*, l. 76, *ff de judiciis et Gotofred, in hac lege.* — Cujas *in inst.*, lib. 2, cap. 1.

(1) Hale de *Jure maris*, cap. 1. — Cap. 3, cap. 4. Collection of tracts by F. Hargrave.

(2) Branchat, trat. de los derechos, tome 1, cap. 6, p. 295.

(3) *Idem*, *ibid*, p. 296, n° 3, not. 6.

(4) Ripol, *de Regal.* cap. 8, n° 21.

(5) Ramirez de *leg. Reg*, § 29, n° 35.

(6) Fuero 36, Rubric, *de Servit.*

(7) Aqua non profluens jure gentium communis non est, Cujas, *in inst.*, lib. 2, Cap. 1.

Digitized by Google

le domaine d'un individu, sont sa propriété absolue, parce que, maître du terrain qui l'entoure, il les tient entièrement en sa possession. Telles eaux, comme dit Coquille, n'ont aucune apparence d'être publiques (1). Aussi la pêche dans les lacs et étangs privés est-elle absolument libre dans son exercice au profit du propriétaire du lac ou de l'étang, parce que là le droit de propriété se rencontre avec tous ses priviléges, *utendi et abutendi*.

Sur les petits cours d'eau, des droits de propriété peuvent de même s'établir.

Le propriétaire du fonds inférieur qui fait sur le fonds supérieur des travaux pour faciliter le cours des eaux d'une source dans son héritage, fait réellement un acte de possession sur ces eaux.

Celui qui creuse un canal pour amener les eaux sur son héritage, même à travers des fonds d'autrui, obtient encore la propriété exclusive de ces eaux, parce qu'il a acheté le terrain sur lequel elles coulent, qu'il a construit ses chaussées entre lesquelles elles sont dirigées; il y a quasi occupation de ces eaux tenues et conduites, pour ainsi dire, captives; surtout il y a l'empreinte du travail et de l'industrie, signe caractéristique de la propriété.

Celui dont un cours d'eau traverse l'héritage, le possède par droit d'accession (2); il en a la disposition exclusive dans l'intervalle qu'il parcourt au milieu de ses fonds.

Sans doute, cette nature de propriété est nécessairement subordonnée à certaines conditions, à certaines modifications qui dépendent de l'essence même de la chose sur laquelle elle s'exerce. C'est propriété moins absolue; mais c'est toujours propriété. Le fluide se renouvelle à chaque instant, il se précipite sans cesse vers les fonds inférieurs; voilà son éternelle loi. Le droit sur les eaux courantes, ne dure donc qu'autant de temps qu'on en est reellement en pleine jouissance.

Or, de ce que chacun à son tour est appelé à titre égal à jouir des cours d'eau, il résulte que le droit de chacun devant se combiner dans son exercice avec le droit équivalent qu'ont les autres, au-dessus et au-dessous, est d'en user tellement, que l'usage des autres n'en éprouve ni déviation ni obstacle.

C'est par une conséquence de ce principe que la pêche des cours d'eau non navigables ni flottables qui appartient aux riverains, est soumise à certaines mesures restrictives et prohibitives, pour la conservation des espèces.

Cette loi d'égalité et de réciprocité est absolue quand il s'agit d'un cours d'eau proprement dit, c'est-à-dire d'eaux vives sorties du sein de la terre, se renouvelant sans cesse et coulant sans interruption; parce qu'un pareil cours d'eau est successivement l'accession du fonds qu'il traverse et que tous les propriétaires des ces fonds ont un droit permanent à cette jouissance de tous les jours et de tous les instants. Les eaux sont, entre eux, un domaine commun; aussi le droit romain les avait-il appelées *eaux publiques*, par opposition à celles qu'il désignait sous le nom d'*eaux privées* et qui, n'ayant pas de cours continu, soit qu'elles proviennent de pluies, de fontes de neiges ou de glaces, peuvent être absorbées ou retenues par celui qui les reçoit dans son héritage.

Les droits de propriété sur les cours d'eau, résultant de la possession de leur lit et de leurs rives, les propriétaires dont ils bordent ou traversent les héritages, ont seuls la faculté d'employer les cours d'eau aux besoins de l'agriculture et de l'industrie; voilà le droit exclusif des riverains.

Mais il est une falculté, *fas non jus*, qui appartient à tous sur les eaux, c'est celle d'y puiser pour les besoins de la vie, d'y laver du linge, d'y abreuver les bestiaux; l'usage des eaux, à cet égard, étant inépuisable, ce serait violer tous les droits de l'humanité que de l'interdire pour de pareilles nécessités (1).

Tel est le sommaire de tous les droits utiles qui se rattachent au cours d'eau, et dont nous avons tenté de régler l'exercice. Tels sont les principes fondamentaux des lois tant anciennes que modernes en ce qui concerne les droits de propriété sur les eaux; mais toute cette matière est dominée par des attributions de haute administration et de police.

Comme sur les cours d'eau, qui ne sont ni navigables, ni flottables, l'administration n'a pas à assurer le service public, et que, rencontrant des droits privés, le gouvernement ne peut plus avoir la même liberté de disposition que sur la propriété domaniale, la police de ces cours d'eau doit être bien plus restreinte dans son exercice.

Les eaux étant entre les riverains une sorte de domaine commun dont l'on ne peut user qu'en réservant les droits réciproques qui appartiennent aux autres, et tous devant supporter la charge commune de leur écoulement, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'intérêt général; c'est sous ce double rapport seulement que l'intervention de l'autorité publique devient ici nécessaire, parce que l'intérêt général est que les eaux soient reparties équitablement quant aux avantages qu'elles procurent, et qu'on avise à prévenir les inondations et les autres fléaux publics qui pourraient résulter de leur administration si elle était laissée aux particuliers.

Il appartient donc à la puissance publique, qui a sous sa tutelle les intérêts collectifs de la société, de prendre toutes les mesures de conservation et de prévoyance propres à garantir à chacun les droits et les facultes qui lui appartiennent, et à assurer le libre cours des eaux, de manière qu'elles ne puissent nuire à personne.

Voilà l'unique fondement de son droit de police, droit qui ne doit pas excéder cette limite sur les petits cours d'eau. Comme l'État n'en a pas le domaine, l'administration n'y peut concéder ni enlever aucun droit; elle règle uniquement dans l'intérêt général les droits existants et reconnus.

C'est ce que l'administration n'a pas toujours compris, ce qui l'a entraînée dans de graves erreurs et de véritables abus d'autorité dont les tribunaux n'ont pas eu, par suite de la séparation des pouvoirs, la possibilité de faire justice.

Nous aurons à traiter bientôt, en termes moins généraux, ces deux questions de la propriété du lit des cours d'eau, et des mesures de surveillance qu'ils réclament de l'autorité administra-

(1) Sur Nivernais, *des Eaux*, art. 3.

(2) *Portio agri vide tura qua viva*, l. 11, ff quod vi ut clam.

(1) Cass., 13 juin 1827.

Digitized by Google

tive. Mais, avant d'y revenir, il convient, en suivant la division que nous avons adoptée, de parler des eaux pluviales et des sources dont il est traité sous les titres I et II de la proposition qui nous occupe.

TITRE Ier.

Art. 1er. Le titre Ier ne fait que consacrer un principe reconnu par tous les jurisconsultes, que *les eaux pluviales ne sont susceptibles ni de propriété, ni de possession*, et que chacun peut en disposer, sous la seule condition de ne point porter préjudice à autrui.

Deux des articles qui le composent sont la reproduction de ceux qui portent les nos 120 et 122 dans le projet de Code rural rédigé par M. Verneih-Puyrazeau.

Art. 4, 5, 6, 7, 8. Des cinq articles concernant la propriété et l'usage des sources, trois sont la reproduction textuelle des dispositions exprimées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil et les deux autres des articles 124, 126 et 127 du projet du Code rural. Ces derniers ne sont que le commentaire ou la déduction, conforme d'ailleurs aux monuments de la jurisprudence, de ce que le Code civil admet en principe. Mais, si le législateur a entendu que le propriétaire d'un fonds où se trouve une source, en usât à sa volonté, il n'a pu comprendre qu'une volonté éclairée et dégagée de toute mauvaise passion; il n'a certainement pas voulu que, par caprice ou pour le seul plaisir de nuire, ce propriétaire pût anéantir pour lui et les autres, et sans profit personnel, un don de la nature; s'il était juste de lui enlever cette faculté, il ne l'était pas moins de lui conférer explicitement le droit de tirer avantage de cet accessoire de sa propriété, en l'autorisant d'une manière explicite à transmettre, à titre onéreux ou gratuit, les eaux de sa source à qui bon lui semblerait, de préférence à tous autres, à moins de prescription contraire; c'est ce qui nous a déterminés à ajouter à l'article 641 du Code civil deux paragraphes nouveaux dont vous apprécierez l'utilité.

TITRE II.

Art. 9. Aucune disposition formelle n'attribue la propriété du sol sur lequel coulent les ruisseaux et petites rivières, à leurs riverains, non plus que la pente de leurs eaux, cet accessoire aujourd'hui si précieux du lit, puisque dans certaines localités, un pouce cube de chute s'acquiert au prix de 1,000 à 1,200 francs, valeur moyenne d'un acre de terre en labour.

Il est résulté de ce silence de la loi, que ce droit de propriété s'est trouvé maintes fois méconnu ou contesté, non seulement par l'administration, mais encore par les jurisconsultes.

Il importe donc de démontrer qu'il est fondé en droit comme en raison.

Nous avons déjà dit que, sous les lois romaines, les rivières non navigables appartenaient à ceux dont elles traversaient les domaines.

Il en était ainsi, parce qu'elles considéraient le lit d'un cours d'eau comme un simple démembrement du domaine qu'il traverse, et comme ne formant avec lui qu'un tout indivisible.

Le même principe avait présidé à la rédaction du capitulaire de Dagobert. « Si quelqu'un, dit-il, veut construire un moulin ou une écluse, sur un cours d'eau, qu'il le fasse de manière à ne nuire à personne; s'il porte préjudice à autrui, que le travail soit détruit, jusqu'à ce qu'il ne soit plus nuisible. — S'il est propriétaire de deux rives, c'est son droit, si d'une seule, *aut roget aut comparet* (1).

Cet ancien droit français, bien loin d'avoir été modifié par les ordonnances des rois de la troisième race, a été, au contraire, maintenu par elles implicitement, puisqu'elles n'ont jamais attribué à la Couronne que la propriété des rivières flottables et navigables.

Seul le droit féodal a jeté la confusion en cette matière et causé l'erreur des jurisconsultes qui ont refusé de reconnaître les droits de propriété des riverains sur les rivières non navigables, ni flottables.

C'était en vertu de leur droit de haute justice sur les terres de leur fief et mouvance que les seigneurs avaient la police des rivières qui n'étaient pas du domaine public, en même temps que celle des chemins qui n'étaient pas routes royales. Mais il ne fut pas plus difficile à ceux qui, dans des temps de désordre et d'usurpation, purent s'emparer de tant de pâturages et de forêts, au détriment des communes, ou de la Couronne elle-même, de convertir de simples attributions de police en droits de propriété; l'usurpation ne constitue pas le droit.

Aussi la législation postérieure à l'abolition de la féodalité, et le Code civil lui-même n'ont-ils déclaré dépendances du domaine public que les rivières navigables et flottables, excluant dès lors toutes celles qui ne remplissent pas l'une de ces deux conditions et leur laissant le caractère de propriétés privées (2).

C'est ce qui résulte virtuellement de l'article 561 du Code civil, car déclarer que les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains, c'est reconnaître que le lit dont ces îles ne sont qu'un accessoire, un exhaussement, est lui-même une propriété privée (3).

Néanmoins, les dispositions de l'article 563 du même code servirent de texte lors de la proposition faite, en 1828, par M. de Montville à la Chambre des pairs, pour en combattre l'adoption. Cette proposition était ainsi conçue : « Le lit des rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains. »

Son auteur ne faisait que réclamer la consécration formelle du principe adopté implicitement par la Chambre dont il était membre, lors du vote de la loi sur la pêche fluviale. Néanmoins sa proposition fut écartée par l'ajournement.

Ceux qui la combattirent, MM. Cornudet, de Tournon et Roy, s'étayaient des termes de l'article du Code civil qui attribue, à titre d'indemnité, l'ancien lit des rivières aux propriétaires des fonds sur lesquels elles se sont ouvert un nouveau cours. Ils soutenaient, en conséquence, que le lit des cours d'eau fait partie de cette classe de choses que le droit romain déclare n'appartenir à personne, *quædam nullius*, et sont à l'usage de tous; car, disaient-ils, si, dans l'hypothèse admise par l'article 563, le nouveau lit creusé par la rivière appartenait au riverain, il n'aurait droit à aucune indemnité, puisqu'il

(1) Baluz. Edit. Venet, p. 56.

(2) Loi du 9 décembre 1790; décret du 6 juillet 1793, art. 538, Code civil.

(3) Pardessus, des Servitudes, 77. — Toullier, Droit civil français, l. 2, t. 2, ch. 2, n° 144.

Digitized by Google

n'aurait rien perdu; et, d'une autre part, le lit ancien n'ayant pas cessé d'appartenir au propriétaire du fonds sur lequel il était creusé, ne pourrait être donné en dédommagement au riverain du lit nouveau (1).

Cette objection n'a rien de bien sérieux; mais il convient d'abord d'observer que jamais, depuis la promulgation du Code civil, il ne s'est présenté de circonstances qui pussent motiver l'application de cette étrange disposition.

Elle n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à deux mesures également illégales de l'Administration, sous la Restauration :

La première, en 1816, lorsqu'une décision du Conseil d'Etat attribua à la société de dessèchement des marais de Bourgoing l'ancien lit de plusieurs petites rivières restées à sec par suite de l'encaissement de leur principal cours.

La seconde, lorsque, par ordonnance du 24 mai 1826, le ministre des finances a autorisé la vente, au profit du Trésor, des parties de l'ancien lit de l'Armançon, rivière non flottable ni navigable, dont les eaux avaient été détournées, et ne s'étaient pas dès lors ouvert un nouveau cours, pour alimenter le canal de Bourgogne.

Si l'on se reporte maintenant à la discussion de l'article 563 du Code civil dans le sein du Conseil d'Etat, on demeure convaincu que, dans la pensée de ses rédacteurs qui, d'ailleurs, n'ont fixé que fort peu d'instants leur attention sur la portée de cet article, la question de la propriété du lit n'a pas même été considérée comme pouvant s'y rattacher d'une manière ou d'une autre.

M. Malleville, qui en a déterminé l'adoption, s'est fondé uniquement sur la faveur que méritaient ceux sur le fonds desquels la rivière établissait son nouveau cours, et sur l'équité qui, dans une loi nouvelle, devait réclamer pour eux, sans en déduire autrement les motifs.

Or, il est évident que l'article 563, comme le disait M. Lainé, ne constitue qu'une exception au principe qui attribue aux riverains la propriété du lit; « exception qu'en théorie même, les jurisconsultes éprouvent quelque difficulté à expliquer, et qui en rencontrerait de plus grandes encore dans son application, car on ne comprend pas de quel avantage pourrait être pour les propriétaires de l'ancien lit une portion de terrain isolée (ou, comme le disait un autre pair, une languette de terre), et souvent à une distance considérable de sa propriété, tandis qu'une pareille enclave causerait un préjudice considérable au riverain dont elle viendrait diviser l'héritage. » (2).

C'est une *indemnité* que le législateur a entendu accorder, ce qui démontre qu'il n'a été préoccupé que des inconvénients du voisinage des eaux, et nullement des avantages considérables qu'il procure dans un bien plus grand nombre de cas. Il n'a vu que le propriétaire sans cesse exposé aux ravages d'un torrent, délivré tout à coup, par une force irrésistible, de cet accessoire dangereux d'un fonds stérile pour lui, et le désastre de celui dont l'héritage envahi à son tour l'affranchissait d'un préjudice sans cesse menaçant; c'est alors à ce dernier qu'il a cru devoir donner assistance et dédommagement, mais il eut certes agi bien différemment s'il avait considéré la question sous le rapport des avantages que procurent les eaux à l'agriculture et à l'industrie.

(1) Moniteur de 1828, n°s 160, 164, 165.
(2) Moniteur, 1828, p. 831.

Ainsi, que l'on suppose un cours d'eau alimentant plusieurs usines importantes et venant tout à coup à se creuser un nouveau lit, sans qu'il soit possible de le ramener dans l'ancien, il faudrait donc que les tribunaux attribuassent à titre d'indemnité cet ancien canal à ceux dont les héritages se seraient enrichis du nouveau cours, lorsqu'ils pourraient tirer un immense parti des chutes qui s'y seraient formées; il faudrait que les propriétaires, déshérités déjà de l'agent puissant qui faisait mouvoir les roues de leurs usines, vissent des étrangers, appelés désormais à l'utiliser à leur place, venir s'emparer, au milieu même de leurs héritages, d'une lanière de terrain sans valeur réelle pour d'autres que pour eux-mêmes, et cela à titre d'indemnité, quand seuls ils auraient souffert le dommage.

Et que deviendraient alors les bâtiments édifiés sur ce lit desséché? Les propriétaires dépossédés seraient-ils encore obligés de les faire démolir à leurs frais pour laisser le terrain libre aux nouveaux possesseurs?

Nous allons plus loin que M. Lainé : nous croyons qu'il y a plus que des difficultés à l'application de dispositions pareilles. Nous la regardons comme impossible, et la sagesse des rédacteurs du Code s'est tellement égarée dans cette circonstance, que nous ne croyons pas émettre une opinion hasardée en déclarant que, dans l'hypothèse que nous venons de signaler, il ne se trouverait pas un tribunal pour accorder *l'indemnité* prononcée par l'article 563.

Les objections spécieuses que l'on pourrait en tirer tombent donc devant les termes de l'article 538, qui n'attribue à l'Etat que la propriété des fleuves et rivières navigables et flottables.

Les cours d'eau ordinaires sont propriétés privées, parce qu'ils ne sont pas compris par cet article dans les dépendances du domaine public; parce que leur curage et leur entretien sont à la charge des particuliers; parce qu'enfin les riverains seuls y ont le droit de pêche, de même que le droit de chasse n'appartient qu'au propriétaire du fonds.

Nous ajouterons qu'aux termes de l'article 519, les moulins à eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont déclarés immeubles par leur nature, ce qui comporte nécessairement la propriété du sol sur lequel ils sont édifiés; et chacun sait qu'un grand nombre de ces moulins repose sur des piliers élevés dans le lit même de la rivière.

Enfin s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux qui ne dépendent pas du domaine public peuvent être utiles, l'article 645 veut que les tribunaux, en prononçant, concilient l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la *propriété*. Le législateur, en se servant de ce mot, la *propriété*, ne reconnaît-il pas d'une manière formelle que ces eaux, ou du moins le lit sur lequel elles coulent, appartient aux particuliers et ne confirme-t-il pas expressément ce qu'il n'avait décidé que par voie d'exclusion, en déclarant que les fleuves et rivières navigables et flottables étaient seules propriété de l'Etat?

Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables étant une fois reconnu propriété privée, la conséquence qui en découle naturellement, c'est que la pente de l'eau est l'accessoire nécessaire de cette propriété.

Plus cette pente est rapide, plus elle offre à l'agriculture et à l'industrie des ressources précieuses et une force motrice capable de donner

Digitized by Google

une impulsion puissante; plus il est facile d'obtenir cette force au moyen d'un barrage propre à déterminer une chute, plus, en un mot, s'accroît la valeur de la propriété sur laquelle l'eau peut être si efficacement utilisée.

C'était donc un grave abus que celui qui attribua si fréquemment tout ou partie de la pente existant sur les propriétés riveraines supérieures à celui qu'on autorisait à construire une nouvelle usine. Il y avait là usurpation d'un droit, d'un droit qui, pour ne pas être exercé, n'en existait pas moins pour celui dont le cours d'eau traversait le domaine, et dévolution arbitraire de sa chose au profit d'autrui. Hâtons-nous de reconnaître que cette prétention est abandonnée, du moins quant à présent, par l'Administration, et que la proposition ajournée de M. de Montville a du moins porté ce fruit. Mais, comme cette singulière expropriation du bon plaisir administratif pourrait se renouveler un jour, vous penserez sans doute avec nous qu'il importe de la proscrire à tout jamais, et d'y consacrer une disposition spéciale.

En reconnaissant aux riverains la propriété du lit des rivières et ruisseaux, et en leur attribuant, au même titre, la pente de leurs eaux, nous n'avons eu garde de leur remettre le soin d'en régler l'usage entre tous les ayants-droit, et de livrer ainsi au caprice particulier ce qui doit être régi dans un intérêt général.

Aux propriétaires le libre exercice de ce qui n'appartient qu'à eux, de ce qui est propriété privée.

A l'administration, la surveillance de cet exercice, pour qu'il ne porte pas dommage aux droits d'autrui sur ce qui reste propriété commune; pour que les inondations et les stagnations nuisibles puissent être prévenues ou empêchées, le passage des gués maintenu praticable, les chemins défendus de toute dégradation, enfin pour que le cours des eaux reste libre et soit constamment dirigé vers un but d'utilité publique.

C'est dans ce sens que nous avons conçu l'article 9.

Art. 12. Il est des circonstances hors desquelles il peut être utile à un propriétaire de donner aux eaux qui traversent son héritage une autre direction que celle qu'elle suivait précédemment. Nous n'avons vu aucun inconvénient à lui accorder cette faculté, comme le proposait l'article 134 du projet de Code rural, pourvu qu'il ne portât préjudice à personne, ou qu'il eût obtenu le consentement de ceux qui auraient pu en souffrir; mais en la soumettant pour le cas de dommage, et à défaut de ce consentement, à l'autorisation du préfet, qui ne pourra l'accorder que sauf indemnité sur laquelle il appartiendra toujours aux tribunaux de statuer, et par un arrêté spécial, appuyé sur des motifs graves d'utilité agricole ou industrielle.

C'est-à-dire lorsqu'il s'agira, par exemple, soit de procurer du travail par l'établissement d'une usine nouvelle à des populations privées de moyens d'existence ou d'occupation, soit de fertiliser par des canaux d'irrigation des terrains incultes ou improductifs.

Art. 17 et 18. Quoique fermement convaincus, comme nous l'avons dit précédemment, des graves inconvénients qui résulteraient de l'application de l'article 563 du Code civil et de l'impossibilité de cette application, à moins qu'il ne s'agisse de torrents, nous avons craint, en vous en proposant l'abrogation, qu'il ne vous parût y avoir témérité de notre part à porter la main sur un aussi beau monument que le Code civil et nous l'avons reproduit comme article 17, en nous bornant à adopter la modification indiquée au projet de Code rural.

Si elle n'en fait pas disparaître le vice originel, vous reconnaîtrez au moins qu'elle en atténue les conséquences, par rapport aux riverains dépossédés, puisqu'elle les autorise à acquérir par un prix fixé par experts, le terrain accordé comme indemnité aux propriétaires envahis par le changement du lit, chacun pour moitié dans la longueur de leur domaine.

Les droits des propriétaires de cours d'eau une fois établis par les dispositions dont nous venons de vous exposer les principaux motifs, il convenait de déterminer les charges et les obligations résultant de cette nature de propriété, c'est l'objet du titre III.

TITRE III.

Art. 21. Il ne serait pas plus juste de faire supporter exclusivement aux riverains d'un ruisseau ou d'une petite rivière les frais de curage et d'entretien de son lit, qu'il ne le serait de faire contribuer les seuls riverains d'un chemin vicinal ou communal aux réparations qu'il exige. De même qu'une bonne législation en matière de voirie vicinale n'appellera à l'entretien des routes que ceux qui profitent de leur viabilité dans la proportion de l'intérêt que chacun d'eux peut y avoir; de même, il nous a paru qu'il ne fallait demander le curage et le paiement des travaux d'entretien nécessaires au libre écoulement des eaux qu'à ceux qui en retirent un avantage quelconque ou qui ont à en redouter un dommage, et ce, dans la mesure de l'un et l'autre. S'il en était autrement, il pourrait se faire qu'un petit propriétaire ne possédant qu'un ou deux arpents longeant le cours d'eau dans une grande étendue, sur quelques pieds seulement de largeur, se trouvât de beaucoup plus imposé que celui dont les prairies n'y accéderaient que sur quelques mètres de longueur. Il pourrait encore arriver que l'escarpement des rives mît le riverain dans l'impossibilité de tirer aucun parti du passage des eaux sur son fonds, et il n'en serait pas moins obligé de contribuer à l'amélioration de leur cours, pour une somme double ou triple peut-être de celle à payer par ceux à qui elles porteraient abondance et richesse.

C'était donc le cas de prendre l'émolument pour règle de la charge à supporter, et c'est ce que nous avons fait, en adoptant, d'ailleurs, le principe posé par la loi du 14 floréal an II (1), et par les rédacteurs du projet de Code rural. L'intérêt de chacun des propriétaires, riverains ou non, dans la jouissance des eaux ou dans les travaux destinés à les mettre à l'abri d'un débordement, réglera leur part dans les dépenses à faire.

Art. 26. Quant aux éboulements, atterrissements et autres obstacles au cours des eaux qui peuvent se former accidentellement dans le lit d'un ruisseau ou d'une petite rivière, il était difficile de s'en remettre du soin de les faire disparaître aux intéressés qui, la plupart du temps, éloignés peut-être du lieu où ils se rencontreraient, n'en auraient qu'une connaissance tardive; il fallait, d'ailleurs, apporter un obstacle à tout mauvais vouloir possible dans des accidents dont la cause

(1) Art. 2.

Digitized by Google

échapperait nécessairement à la surveillance la plus active. De là l'obligation d'imposer cette charge aux riverains exclusivement à tous autres, parce que mieux que tous autres ils peuvent prendre les précautions utiles pour empêcher ces accidents, et qu'il fallait les intéresser à le faire.

Art. 27. Un motif plus direct nous a fait mettre à la charge des propriétaires ou fermiers des moulins ou usines, le curage du lit dans toute l'étendue du remous, en amont, et en aval jusqu'au point où l'eau reprend son régime ordinaire.

On conçoit, en effet, que la construction d'une usine sur un point où l'eau avait jusqu'alors coulé sans rencontrer aucun obstacle, lui imprime, au moment de se précipiter sous la roue, un temps d'arrêt qui, quelque court qu'il soit, la fait revenir sur elle-même, et lui occasionne une sorte de reflux que l'on désigne plus particulièrement par le mot *remous*; que ce mouvement inverse des eaux occasionne des atterrissements dans toute l'étendue où il se fait sentir, et qu'il en résulte la nécessité de curer plus fréquemment ou du moins un travail plus considérable. La rapidité de l'eau, après avoir passé sous la roue, produit le même effet en aval, soit en creusant son lit, soit en dégradant ses bords; elle dépose avant de reprendre son cours ordinaire, une plus grande quantité de sables et de limon qu'elle ne le faisait avant de recevoir l'impulsion qui détermine sa force motrice. Il était juste de faire supporter ce curage extraordinaire à celui qui le rendait nécessaire, aussi vous proposons-nous de consacrer cette disposition que nous avons trouvée dans l'article 9 d'une ordonnance royale, du 11 mars 1818, portant règlement général pour les cours d'eau dans le département de l'Aisne.

Art. 29 et 30. Les diverses natures de sol formant le lit et les bords des ruisseaux et des petites rivières, ne permettent guère d'établir de règles fixes sur l'aménagement de leurs rives. Celles qui sont formées d'un terrain sablonneux, ont besoin d'être soutenues par les racines des arbres et des broussailles qu'on a soin d'y planter, ou qui les couvrent naturellement, tandis que, sur un terrain argileux, ces arbres, agités par le vent, causent un ébranlement qui dégrade la berge et y déterminent des éboulements fréquents.

Il devient dès lors indispensable de s'en rapporter, à cet égard, à la prudence de l'Administration qui, après s'être entourée des lumières nécessaires, adoptera, selon les localités, les mesures les plus convenables pour la conservation et la solidité des rives, soit en les faisant planter, soit en faisant abattre les arbres de haut jet qui en seraient trop rapprochés, soit enfin, en autorisant ou en interdisant leur défrichement jusqu'à certaine distance.

TITRE IV.

Le Code civil ne contient que deux dispositions relatives à la jouissance des eaux, dans les articles 644 et 646. Les contestations nombreuses qui se sont élevées à ce sujet, les prétentions rivales de l'agriculture et de l'industrie qui, chaque jour, apprécient davantage la valeur et l'utilité de ce moyen de force et de fécondation, démontrent la nécessité d'en adopter de nouvelles; en les mettant toutefois en harmonie, tant avec la législation existante et la jurisprudence qu'avec les progrès des arts industriels et des procédés agricoles.

Art. 32. Si celui dont une eau courante traverse l'héritage peut en user à sa volonté dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds, il est évident que les deux propriétaires des rives opposées peuvent s'entendre pour user du même droit, car alors ils n'ont qu'une même volonté, un même intérêt, comme s'il ne s'agissait que d'un seul propriétaire. Un arrêt de la cour de Besançon (1) a consacré ce principe; mais un arrêt n'est pas une loi et il est bon qu'un moyen, juste d'ailleurs, de multiplier les richesses nationales, soit l'objet d'une disposition spéciale.

Art. 34. Lorsque les eaux ont été partagées entre les divers usagers par suite de conventions, de règlements locaux, d'usages constants et reconnus entraînant prescription, ces partages constituent réellement un droit de propriété auquel l'Administration ne peut porter atteinte, à moins que ce ne soit du consentement de tous les intéressés, ou qu'il n'y ait lieu à expropriation pour cause d'utilité publique.

S'il y a contestation sur l'usage c'est aux tribunaux à statuer, comme le veut l'article 645 du Code civil, mais en cherchant à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, avec les droits de la propriété. Il vous paraîtra, sans doute, comme à nous, Messieurs, qu'il était impossible, à l'époque où nous nous trouvons, de ne pas faire entrer dans cet article de 1803, les intérêts de l'industrie en concurrence avec ceux de l'agriculture dont, à la grande prospérité du pays, elle marche au moins l'égale aujourd'hui. Et certes les rédacteurs de cette disposition ne l'y auraient pas omise, si elle eût alors atteint le développement où nous la voyons parvenue.

Art. 35. Mais lorsque la contestation a lieu au sujet de partages qui n'ont encore attribué à personne le droit de propriété sur les eaux, l'autorité administrative devient seule compétente pour statuer. C'est un acte de police qu'il lui appartient de faire; néanmoins, en fixant à chacun sa part, elle doit prendre en considération tout à la fois l'étendue et les besoins de chaque propriété.

Art. 36. Le droit de jouir d'une eau courante ne saurait entraîner celui de la rendre insalubre et de nuire à la jouissance du propriétaire inférieur, soit en altérant sa pureté, soit en y jetant des substances mortelles pour le poisson. Il est toutefois des genres d'industrie qui, comme celle des teinturiers et des indienneurs, ont un besoin indispensable de l'eau, et qui ne peuvent s'en servir qu'en la chargeant plus ou moins de matières colorantes ou nuisibles à la reproduction des espèces dans les petites rivières. Il faut donc, de toute nécessité, que la loi vienne au secours d'établissements aussi utiles en dérogeant, dans certains cas, au principe qu'elle a dû poser, sans pourtant que la protection qu'elle accorde puisse dégénérer en abus.

L'irrigation, ce puissant mobile de la fécondité des terres qui lui doivent la multiplicité et le perfectionnement de leurs produits, n'est pas moins intéressante pour le gouvernement, qu'elle est utile pour le propriétaire. Aussi ce moyen d'amélioration et de production a-t-il de tout temps été l'objet d'une protection spéciale de la part du législateur.

(1) Denevers, 27, 2, 99.— Sirey, 28, 2, 346.

Digitized by Google

Les instructions des 12 et 20 août 1790, chargeaient les administrations locales de diriger, autant qu'il serait possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation (1).

Il est des provinces entières, en France, qui ne doivent la fertilité de leur sol qu'à un système sagement combiné d'arrosement, dont l'adoption remonte à une époque très reculée, et qui, fondée sur les lois romaines ou barbares, sur d'anciens règlements ou usages locaux, ont survécu aux révolutions des Empires, et continuent de contribuer à la prospérité des contrées où ils ont été établis, bien que l'administration locale ne comprenant pas suffisamment qu'ils étaient réellement un produit du sol, n'ait pas toujours eu le bon esprit de les respecter.

Loin de vouloir imiter cette manie trop fréquente de soumettre toutes choses à une règle uniforme, sans consulter la diversité des terrains et celles des habitudes en tentant de porter atteinte à ce qui a reçu la sanction de l'expérience, nous nous sommes bornés à fixer des règles générales qui puissent se concilier dans leurs conséquences et leur application avec les divers usages adoptés pour l'irrigation, dans les pays où les anciennes coutumes sont encore en vigueur.

Art. 38. Ainsi, nous maintenons les canaux de dérivation actuellement existants, pourvu qu'ils remplissent encore l'objet de leur destination, s'ils sont fondés en titre ou sur une prescription légitime. Les préfets ne peuvent les supprimer qu'autant qu'ils ne remplissent pas ces conditions, mais seulement si cette suppression est demandée par les parties intéressées, ou par leurs représentants et par les conseils municipaux, sauf à faire statuer par les tribunaux s'il était excipé de titres ou de prescription.

Art. 39. Nous n'admettons l'ouverture d'un nouveau canal de dérivation sur le fonds d'autrui sans son consentement, que pour cause d'utilité publique, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833, considérant comme objet d'utilité publique, ce qui est d'un intérêt agricole ou industriel assez grave pour mériter une déviation du principe que la propriété est chose sacrée.

De l'addition interprétative que nous vous soumettons ne résulte donc pas que l'expropriation puisse avoir lieu dans l'intérêt privé d'un agriculteur ou d'un industriel; mais bien pour l'avantage d'une réunion plus ou moins nombreuse d'habitants, dans l'intérêt d'un canton ou d'une commune.

Art. 40. Les eaux nécessaires aux besoins de l'homme, à l'irrigation de ses terres, au jeu de ses machines, ne naissent pas toujours sur le lieu où l'on doit les utiliser, il faut les dériver de la source ou du lit dans lequel elles s'écoulent, au moyen d'une prise, et les conduire par des canaux ou aqueducs.

Les moyens employés à les dériver diffèrent suivant la nature des lieux.

Si la prise se fait dans un ruisseau, petite rivière ou canal creusé de main d'homme, il suffit d'une coupure à la rive.

Si le terrain exige l'élévation des eaux, on emploie un barrage rustique ou des écluses, soit en charpente, soit en maçonnerie, lorsque le volume d'eau est trop considérable.

(1) Code de police, v° eaux, rivières, t. 1, p. 285.

De pareils travaux, sur un fonds quelconque, pour l'avantage d'un autre fonds, asservissent nécessairement le premier au second, et constituent, au profit de celui-ci, une servitude réelle et continue qui doit suivre le sort de l'entreprise ou de l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, pour laquelle elle a été établie; elle en devient dépendance nécessaire et en fait véritablement partie. De là suit que celui qui vend des prairies arrosées au moyen d'un canal de dérivation, que ce canal soit creusé sur son fonds ou sur celui d'autrui, un moulin, une usine mue par les eaux de ce canal, vend par cela même la jouissance de l'aqueduc et de ses dépendances, sauf les réserves stipulées dans l'intérêt public ou particulier, lors de son établissement.

Bien que les prises d'eau et les canaux établis sur un cours d'eau privé, et destinés à l'arrosement du territoire d'une commune, ou à la mise en activité d'une ou plusieurs usines, ne soient pas des canaux publics dans le même sens que les canaux de navigation, leur utilité, leur importance relative, par rapport à l'intérêt public, les place sous la surveillance et l'administration de l'autorité, dans tout ce qui tient à leur établissement, à leur mode de construction, à leur réparation et à leur curage, comme les cours d'eau même dont ils sont une dérivation, et sur le régime desquels ils peuvent avoir une plus ou moins grande influence.

Il convient donc de les soumettre à l'autorisation administrative, pour éviter les abus et les inconvénients qui résulteraient inévitablement de l'élévation mal combinée des eaux.

Peut-être trouverez-vous, Messieurs, qu'à tort nous nous sommes restreints à un aussi petit nombre de dispositions sur une matière aussi difficile et aussi féconde en contestations que celle des prises d'eau et des canaux d'arrosement; nous vous en avons exposé le motif, peut-être aussi nous sommes-nous tenus en défiance de notre peu d'expérience pratique, à cet égard, dans un département où l'agriculture n'emploie guère l'irrigation qu'à l'exploitation des prairies; mais nous nous sommes reposés du soin de compléter cette partie de notre travail sur ceux de nos collègues des départements du midi, magistrats et agriculteurs qui, par leur savoir et leur connaissance des faits, sont plus à même de nous éclairer sur les divers systèmes d'arrosement, sur les abus et les litiges auxquels ils donnent lieu, et sur les moyens d'y porter le remède de la loi.

TITRE VI.

Indépendamment des cours d'eau dont l'écoulement est continu, il en existe, surtout dans le pays des montagnes, dont l'écoulement est intermittent et ne se produit qu'à certaines époques, particulièrement dans la saison des neiges ou dans les temps d'orages; ce sont les torrents. Lorsque le volume de leurs eaux est peu considérable, on les désigne aussi par le nom de ravins, bien que ce nom doive plutôt s'appliquer à leur lit.

L'impétuosité de ces eaux pouvant entraîner les plus grands désastres, si elles sont entravées dans leur cours, il importe d'écarter tout prétexte de leur opposer un obstacle quelconque, en maintenant à leur lit toute la largeur nécessaire pour leur libre écoulement dans leur plus grande crue.

C'est à la police locale, sous la surveillance du

Digitized by Google

préfet, à pourvoir à tous les moyens de sûreté réclamés dans l'intérêt public par le voisinage d'un torrent, comme curage et réparation ou reconstruction des digues; le tout aux frais, non seulement des riverains qui, pour être les premiers atteints, ne sont pas les seuls ni toujours les plus menacés, mais par tous ceux que les eaux pourraient envahir, et dans la proportion de leur intérêt à prévenir le danger.

Art. 46. Si le torrent rompt ses digues, s'il se creuse naturellement un nouveau cours, c'est encore à l'administration locale, agissant dans un intérêt commun, qu'il appartient d'examiner s'il convient de rendre les eaux à leur ancien lit, ou si la nouvelle voie qu'elles se sont ouverte est moins dommageable que l'ancienne, c'est-à-dire si elle présente moins de danger de débordement, si elle entraînera moins de dépenses pour y mettre obstacle, si les terrains envahis sont moins précieux, moins susceptibles d'exploitation que ceux abandonnés.

Dans le premier cas, le maire, sous l'autorisation du préfet, décide que les eaux seront rendues à leur ancien cours, et les travaux nécessaires ont lieu aux frais des intéressés; dans le second, il ordonne que le nouveau cours sera maintenu, et l'expropriation s'ensuit conformément à la loi du 7 juillet 1833.

Art. 47. Un intérêt de compensation faisant la règle des devoirs et des obligations, en ce qui concerne les cours d'eau intermittents, il faut admettre chacun à se défendre personnellement et dans le plus bref délai contre leur irruption, afin de rendre le préjudice le moins grave possible; il doit donc être permis au propriétaire, dont l'héritage est menacé par la formation d'un ravin sur un fonds voisin, de le combler lui-même, après avoir mis néanmoins le propriétaire du terrain en demeure de le faire ou de l'ordonner, l'imminence du péril commandant impérieusement, en cette occasion, une violation momentanée du droit de propriété.

TITRE VII.

Art. 48. La loi qui soumet les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui coulent naturellement du fonds supérieur, ne peut assujettir les riverains à subir leur irruption sans faire leurs efforts pour s'en garantir.

Il faut donc leur reconnaître ce droit dès qu'ils ne tentent pas de se soustraire à la servitude naturelle qui leur est imposée, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne cherchent qu'à s'opposer aux débordement, au démembrement de leur propriété, sans détourner le cours des eaux et sans entreprendre sur leur lit.

Les bords étant la propriété du riverain, il doit lui être permis de les fortifier sans empiéter sur le cours ordinaire des eaux, *ad propriam defensionem et fluminis impetum coercendum, non autem propulsandum* (1).

Qu'il consolide la rive en y enfonçant des pieux, en y enfonçant des branchages, qu'il la garnisse d'un talus ou digue, en bois ou en maçonnerie, ou qu'il y construise une levée en terre et gazons, il ne repousse pas l'eau, il ne fait que la contenir, *flumen non repressit sed arcet* (2).

(1) Richeri, t. 3, § 78, page 29.
(2) Cujas ind., leg. 2, § 9, lib. 49; — L. 1, ff. de Ripâ muniendâ. — Code de Alluvionibus, L. 1 — L. 2, § 9, ff. aqu. pluv. arcend.

Ce que peuvent faire les particuliers isolément est, à plus forte raison, dans le droit d'une réunion d'intérêts identiques. Mais, comme il pourrait arriver que ces intérêts ligués voulussent, à raison de leur nombre et de leur importance, faire la loi aux plus faibles et aux moins nombreux en excédant les limites de leur droit, il importe qu'ils ne puissent agir qu'avec la sanction de l'autorité préposée à la police et à la bonne direction des eaux.

En pareil cas, non seulement le conseil municipal de la commune de la situation des ouvrages, devra être entendu, mais encore celui des communes supérieures et inférieures, parce que les ouvrages projetés pourraient avoir pour objet de faire refluer ou de rejeter les eaux sur leur territoire; il en sera de même, et par le même motif, de la commune située sur le bord opposé, si le lit de la rivière ou du torrent servait de limite.

Après avoir pourvu à tout ce qui concerne la jouissance des eaux, au curage, à l'entretien de leur lit et de leurs bords, il restait encore à interdire tout acte, toute entreprise ayant pour résultat de les entraver dans leur cours; il n'a fallu, pour parvenir à ce but, que se référer aux dispositions des diverses lois intervenues à ce sujet, et prohiber d'une manière absolue, sans l'autorisation préalable du préfet, tout ce qui pouvait léser éventuellement l'intérêt public.

Nous voici parvenus à l'un des points les plus importants de la législation qui nous occupe, aux dispositions concernant les moulins et les usines, à ces établissements, dont le nombre s'accroît chaque jour, et qui finiraient par absorber tous les moments de l'administration supérieure, par l'encombrer d'une masse de dossiers sans cesse renaissants, si elle ne consentait, dans son intérêt même comme dans celui des particuliers, à se relâcher de prétentions qui ne reposent que sur une interprétation abusive de la loi et sur des envahissements successifs.

Mais avant de s'occuper des moulins et usines à construire, il faut fixer le sort de ceux qui existent avec ou sans autorisation.

Au premier cas, leur établissement est légal; les propriétaires se sont conformés aux règles qui leur étaient prescrites, ils ne peuvent être dépossédés d'un droit qui leur est acquis.

Dans le second cas, ils ont construit en opposition à la loi, ils ont méconnu sa défense, et sont en état de contravention, c'est-à-dire que l'Administration est en droit d'ordonner la destruction de leurs travaux pour peu qu'ils nuisent à autrui, qu'ils dégradent les chemins ou rendent le passage des gués difficile ou dangereux; à moins, toutefois, que la prescription de trente ans venant à leur aide, n'efface le vice de leur origine.

Quant aux moulins ou usines qui, fondés en titres ou sur la prescription, auraient cessé d'être en activité depuis dix ans, cette cessation prolongée d'exploitation doit faire présumer l'abandon ; dans cet intervalle de temps, l'état du cours d'eau, propriété si mobile de sa nature, a pu se modifier, le lit s'exhausser, s'encombrer par suite d'atterrissements, de telle sorte que les travaux venant à reprendre, le jeu des vannes qui ne causait antérieurement aucun dommage, pourrait faire refluer les eaux et causer des inondations plus ou moins préjudiciables; ce motif, joint à la présomption du peu de valeur attribué par le propriétaire à un établissement ainsi laissé improductif, est plus que suffisant pour

Digitized by Google

exiger une nouvelle autorisation préalablement à la remise en activité. Peut-être d'ailleurs posons-nous une hypothèse qui ne se réalisera pas, mais à laquelle il faut néanmoins pourvoir.

Les moulins et usines à construire sur les cours d'eau privés, doivent-ils être soumis à une autorisation?

Cette autorisation doit-elle émaner du préfet, du ministre ou du chef de l'Etat, par ordonnance royale?

Bien que l'opinion contraire à toute autorisation ait été soutenue par le plus petit nombre, il est vrai, en alléguant pour motif qu'il s'agit d'un droit de propriété, que chacun peut exercer à son gré sans l'intervention de l'autorité, nous devons nous empresser de déclarer que nous ne partageons pas cette manière de voir, attendu qu'il ne s'agit pas de mettre obstacle à l'exercice d'un droit, mais à l'abus de ce droit, et que si nul ne conteste à l'Administration le pouvoir de soumettre la construction d'un mur ou d'un édifice quelconque à un alignement déterminé sur la voie publique, à bien plus forte raison doit-on lui reconnaître celui de surveiller dans des vues d'ordre et de conservation la construction de travaux dont les conséquences peuvent être bien autrement graves que le rétrécissement d'une rue ou sa sinuosité.

Mais cette autorisation doit-elle émaner du pouvoir royal?

Nous avons dit précédemment qu'il y avait une distinction notable à établir entre les rivières flottables ou navigables qui sont du domaine public, et les petits cours d'eau du domaine privé. Pour la première, nul doute que c'est au gouvernement qu'il appartient d'accorder ou de refuser l'autorisation, comme gérant des propriétés de l'Etat, parce que cette autorisation est inhérente au droit de propriété, qu'elle touche à l'intérêt général qu'il a mission de défendre, et qui se trouverait compromis par des entraves au flottage ou à la navigation.

Tandis qu'il en est autrement des petits cours d'eau; ce n'est plus à titre de propriétaire que l'administration locale accorde ou refuse l'autorisation, c'est à titre de surveillance et de police; c'est moins un droit dans ses mains qu'une obligation et un devoir; car il ne s'agit pour elle que de régler l'usage et d'empêcher l'abus, de permettre l'utile et d'obvier au dommage.

Cette distinction résulte de l'ordonnance de 1669 (1) et des dispositions qui l'ont suivie. Elles n'exigent l'autorisation du gouvernement que pour les cours d'eau du domaine public. « Nul ne pourra, porte l'ordonnance, faire *moulins*, bâtardeaux, etc., dans les rivières *navigables* et *flottables*.

« Ceux qui auront fait bâtir des *moulins*, etc., dans l'étendue des *fleuves et rivières navigables et flottables*, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir. »

La loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 16, donne formellement aux directoires de département, représentés aujourd'hui par les préfets, le droit d'instituer légalement une usine hydraulique par leur propre décision, puisqu'elle dispose : « les propriétaires ou fermiers de *moulins* construits ou *à construire*... seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et *qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district* (aujourd'hui le sous-préfet) » sans faire mention d'une autorité supérieure.

(1) Titre 27, art. 42, 43.

L'arrêté du 19 ventôse an VI prescrit l'exécution des deux articles précités de l'ordonnance de 1669, et ne soumet que les *moulins* à construire sur les *rivières flottables et navigables*, *les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux*, c'est-à-dire sur les cours d'eau du domaine public, *à la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif*.

Il y a plus : l'article 12, en défendant aux maires de permettre aucune construction semblable sur les cours d'eaux qui sont la propriété particulière des communes, sans la permission des administrations centrales, et n'ajoutant pas, comme dans l'article 9, que *cette permission ne pourra être accordée que de l'autorisation du gouvernement*, déclare implicitement qu'une simple autorisation administrative est suffisante pour ces établissements.

Mais indépendamment de l'autorisation donnée par le gouvernement dans un cas, et par l'administration locale dans l'autre, la construction des moulins et usines, le jeu de leurs vannes et de leurs déversoirs n'en restent pas moins subordonnés à la surveillance de l'autorité déléguée à cet effet pour empêcher la submersion des terres *par la trop grande élévation des écluses des moulins* (1).

La surveillance continuelle de l'Administration à ce sujet est indispensable à cause du dommage que les eaux pourraient causer aux chemins et propriétés voisines, par la trop grande élévation des déversoirs, ou par toute autre construction non conforme à l'art.

Ainsi se justifie, par les termes des seules lois qui régissent la matière, la distinction à maintenir entre l'autorisation dont le droit résultant de la propriété doit être exercé par le chef de l'Etat, et celle qui naît d'un devoir de surveillance attribué à une autorité locale, sur une chose qui, n'appartenant à personne, est d'un usage commun à tous, et dont la jouissance doit, aux termes de l'article 714 du Code civil, être réglée par des lois de *police* (2).

La tendance à confondre des attributions jusqu'alors séparées, à les réunir dans ces mêmes mains, qui voulaient, en s'emparant de tous les droits, dominer tous les intérêts et les grouper autour du sceptre qu'elles avaient saisi, ne se produisit que par degrés. Les autorisations accordées par les préfets ne furent d'abord soumises qu'à l'homologation ministérielle. Dès l'an XII, un préfet recevait cette réponse du ministre de l'intérieur : « que, depuis 1790, aucun moulin n'avait pu s'établir sans l'autorisation de l'Administration centrale » (3). Puis, à partir de 1810, la centralisation étendit son réseau de fer sur les cours d'eau privés, et une décision du ministre de l'intérieur, en date du 2 août, vint les assimiler aux rivières flottables et navigables, obligeant les propriétaires riverains à solliciter d'un décret impérial ce qui fut dès lors appelé une *concession*.

Ainsi, une simple décision ministérielle a fait ce qu'une loi seule aurait pu ordonner, et l'on a

(1) Loi des 12-20 août 1790.
(2) Décret du 2 février 1808.
(3) Lettre citée par M. Pardessus, traité des Servitudes, n° 37.

Digitized by Google

invoqué pour la justifier, tantôt l'instruction du 19 thermidor an VII, qui ne dit rien de semblable, tantôt celles du 21 germinal même année, du 9 pluviôse an VI, et du 17 nivôse an XI, qui, fussent-elles aussi explicites qu'elles le sont peu, ne sont, après tout, que des instructions ministérielles et n'ont pas plus de force de loi que la décision de 1810.

Vint la Restauration qui, trouvant l'arbitraire établi, le fit valoir jusqu'à la fin pour son compte, et une ordonnance royale du 14 mai 1817 (1) déclare formellement qu'il ne peut être établi de moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, qu'en vertu d'une ordonnance royale. Des réclamations ou des doutes peut-être s'élèvent, et le ministre consulte le conseil d'Etat le 31 octobre 1817 : la réponse du conseil d'Etat est conforme aux traditions de l'Empire.

Il confond le règlement général d'un cours d'eau avec l'autorisation d'une usine particulière, assimile celle-ci à un établissement insalubre et aux usines qui emploient le feu. Il argue de la nécessité de donner un titre au propriétaire autorisé, comme si l'arrêté du préfet passé en force de chose jugée, n'avait pas la même valeur qu'une ordonnance. Enfin, il invoque l'usage et les précédents au lieu d'examiner s'ils sont en harmonie avec la loi.

De nouvelles ordonnances suivirent cette décision (2), et l'hérésie consacrée par la jurisprudence administrative a été une source d'abus de la part de l'autorité, et de tribulations pour les propriétaires d'usines.

Il est temps de rentrer dans la seule voie légale et de rendre aux préfets une attribution que la loi, d'accord avec la nature des choses, leur avait conférée, et qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

L'autorisation accordée par le préfet ne doit pas être sanctionnée par le ministre de l'intérieur, parce que c'est soumettre le réclamant à d'interminables délais, à des déplacements coûteux, à l'exigence tracassière des bureaux; parce qu'il faut enfin songer à débarrasser le gouvernement de cette immensité de détails qui l'entravent dans sa marche, sans utilité réelle pour lui, et au grand détriment des administrés.

Parce qu'en un mot le préfet est plus près que le ministre, qu'il peut voir par ses yeux, et n'a pas besoin de ces suppléments d'instruction que nécessite trop souvent l'ignorance des localités.

Art. 53. Il est donc dans l'intérêt de tous que le préfet soit seul compétent pour statuer sur les demandes à fin d'autorisation; mais son examen ne doit avoir pour but que de prévenir les inondations ou les stagnations nuisibles, de maintenir sans danger le passage des gués, de défendre les chemins de toute dégradation, de procurer le libre cours des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale.

En voulant aller au delà, il dépasserait ses pouvoirs. Ainsi, prétendre interdire la construction d'une usine, parce qu'il en existerait plusieurs du même genre dans les environs, ou parce qu'elle prendrait la place d'une autre trouvée plus utile, ou en opposant tantôt que le pays ne fournirait pas un nombre d'ouvriers suffisants, tantôt qu'il y aurait danger à en agglomérer en plus grande quantité, ce serait faire de l'économie politique du moyen âge, et, de plus, commettre un excès de pouvoir, une violation du droit de propriété (1).

Dans l'état de choses actuel, aucun rang n'est déterminé pour l'examen des demandes, aucun délai fixé pour l'accomplissement des formalités et la décision du préfet, tout est livré au bon plaisir, à la faveur ou à la négligence de l'Administration et des bureaux. C'est une situation intolérable et dont il faut s'empresser de sortir.

Le premier remède à y apporter est l'ouverture d'un registre spécial à la préfecture, sur lequel serait inscrit, jour par jour, et chacune à son rang de présentation, les demandes en autorisation. Après cette mise de rôle, la demande devra être immédiatement publiée et affichée pendant deux mois.

Ces premières formalités remplies et 2 mois déjà écoulés pendant lesquels l'ingénieur d'arrondissement a pu prendre, ou commencer du moins à prendre connaissance des localités et examiner l'opportunité ou les inconvénients du système proposé, le préfet peut certainement, dans un délai de 3 mois, apprécier les moyens proposés pour et contre l'établissement, et rendre une décision favorable ou négative.

De telle sorte que l'Administration a réellement 5 mois pour se mettre en mesure de prononcer, tandis qu'on a vu quelquefois 11 mois s'écouler avant que le simple renvoi de la demande au maire de la commune ait pu être obtenu des bureaux de la préfecture. Les rédacteurs du projet du Code rural n'accordaient au préfet qu'un délai d'un mois pour sa décision (2).

« L'instruction des affaires doit être rapide en matière administrative, parce que cette matière est mobile et urgente à régler. Les révolutions financières, politiques, commerciales, industrielles, les saisons mêmes, les opportunités fugitives, les circonstances d'aujourd'hui qui, peut-être, n'auront aucune influence demain; en un mot les choses du moment dominent les matières administratives, et exigent qu'elles soient réglées vite dans l'intérêt soit des citoyens, soit de l'Etat (3).

5 mois de retard peuvent souvent être une cause de grave préjudice; aussi est-il à désirer que les dernières limités du délai accordé par la loi à l'examen du préfet soient rarement atteintes.

Si le magistrat refuse son autorisation, il convient qu'il en déduise les motifs. S'il l'accorde, il lui appartient de déterminer l'emplacement de l'usine autorisée, ainsi que la prise, la conduite et le degré d'élévation des eaux destinées à l'alimenter; faute de quoi, le propriétaire laissé libre d'agir à son gré, pourrait compromettre les intérêts que l'Administration est chargée de protéger.

Une fois la permission accordée, elle est exécutoire par provision. Trop souvent on a vu des prétentions absurdes ou des rivalités de voisinages ou d'industrie paralyser, par des incidents prolongés à plaisir, des entreprises importantes pour leur ouvrir la voie du recours suspensif.

Art. 57. Pendant le cours de l'instance en auto-

(1) Sirey, jurisprudence du conseil d'Etat. t. 3, p. 564.

(1) Ordonnances royales des 30 mars 1821 et 22 décembre 1834, — Macarel, Recueil des Arrêts du Conseil, t. 1er, p. 597, t. 6, p. 709.

(1) Consulter les espèces rapportées par Sirey, Recueil d'arrêts, t. 22, 2e part., p. 92.

(2) *De la législation des cours d'eau*, par M. Monville, p. 29.

(3) Cormenin, *Questions de droit administratif*, vo Procédure.

Digitized by Google

risation, un propriétaire peut, sans toucher au lit de la rivière, sans aucune entreprise sur son cours, commencer, soit sur une seule de ses rives, soit sur les deux, des travaux de construction, ou quand même il n'aurait fait encore aucun ouvrage extérieur, un propriétaire voisin peut exciper d'un droit de propriété sur une partie du terrain destiné à l'établissement nouveau, il peut contester l'ancien état des lieux et la possession en résultant : faudra-t-il, sur cette prétention, mal fondée peut-être, et sur laquelle les tribunaux seuls sont compétents à statuer, que l'Administration se trouve entravée dans les actes de sa propre compétence, et sursoie à prononcer sur un point qu'il n'appartient qu'à elle de décider, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait vidé la question litigieuse? Non, sans doute, puisque de son sursis pourrait résulter un grave préjudice pour le demandeur en autorisation, lors surtout qu'il y a possibilité pour les deux pouvoirs de se mouvoir simultanément chacun dans sa sphère, sans empiéter l'un sur l'autre.

Que demande-t-on, en effet, à l'autorité administrative? D'examiner si le régime des eaux sera, par l'établissement en projet, altéré d'une manière préjudiciable; de dteerminer, dans l'intérêt public, quelle devra être l'ouverture des vannes, la hauteur du déversoir : rien de plus. Les questions de propriété, de possession, de jouissance, et tous les droits des tiers à cet égard restent en dehors, c'est à l'autorité judiciaire à en décider; si elle prononce contrairement à celui qui sollicite ou qui a obtenu l'autorisation, il renonce à sa demande ou la représente sur de nouvelles bases : mais aussi, si elle lui est favorable, il a épargné un temps précieux, et peut immédiatement profiter de la décision administrative. C'est au propriétaire, plus intéressé que tout autre, à ne pas s'engager, sans droit, et surtout sans réflexion dans des entreprises coûteuses, qu'il appartient de règler la conduite qu'il doit suivre; ni préfets ni ministres ne peuvent avoir la prétention de mieux apprécier ses intérêts que lui-même.

Cependant plusieurs ordonnances royales ont décidé que si des travaux entrepris par un particulier sur un cours d'eau non navigable, ni flottable, donnent lieu, de la part d'un ou de plusieurs particuliers, à des contestations ayant pour objet une question de propriété, l'autorité administrative doit s'abstenir de prononcer jusqu'à ce que ces contestations aient été décidées par les tribunaux (1).

C'est là évidemment une jurisprudence erronée. Que l'on suppose, en effet, au lieu d'une usine hydraulique soumise à la surveillance administrative, soit un établissement pour l'impression des toiles, soit une filature, mus à la main ou par un manège, que partie des bâtiments soient en cours de construction sur une des rives du cours d'eau, partie sur l'autre rive, que la propriété de l'une d'elles ou seulement un droit de servitude soit réclamé par un tiers : l'action intentée à ce sujet par ce tiers, n'empêcherait certainement pas le propriétaire, inquiété dans sa jouissance, de continuer ses constructions. Pourquoi en serait-il autrement dans un cas où l'autorisation administrative est nécessaire?

(1) Macarel, Recueil des arrêts du Conseil, tome 1, p. 29; tome 4, p. 259. — Ordonnances royales des 10 janvier 1821 et 28 août 1822.

Si les dispositions que nous proposons étaient admises, aucuns travaux ne pourraient sans doute être commencés avant l'autorisation accordée sur le cours d'eau proprement dit; mais il aurait été possible que l'on voulût maintenir cette jurisprudence par analogie. Il semblait nécessaire d'y pourvoir en expliquant d'une manière formelle que, dans le cas même où la propriété serait litigieuse, le préfet ne devrait pas moins statuer en ce qui le concernait dans les délais fixés sous toutes les réserves des droits des tiers.

Une extension de pouvoirs d'une nature grave de la part de l'Administration, et qui la constituerait en état flagrant d'usurpation sur le pouvoir judiciaire, en même temps qu'elle continuerait d'être une source d'abus si elle pouvait subsister, rend indispensable cette disposition que les tribunaux seuls pourront ordonner les enquêtes nécessaires pour constater l'ancien état des lieux et la possession qui en résulte.

En effet, l'Administration, en ordonnant souvent elle-même ces enquêtes, ne saurait jamais atteindre le but pour lequel seul elles peuvent avoir lieu, car il ne lui appartient pas de prononcer sur le droit de propriété que peut conférer la prescription résultant d'une longue possession et de l'ancien état du cours d'eau. C'est le droit des tribunaux, le sien n'est que de régler l'exercice de droits certains et reconnus sous le rapport de la police, de la salubrité et de l'ordre public.

Que produisent donc les enquêtes qu'elle ordonne? Une inutile confusion, des frais et des retards pour les parties, la connaissance anticipée des déclarations à faire par les témoins lorsqu'ils auront ultérieurement à répondre à la justice, et le facile avantage de les faire se parjurer devant elle par suite des suggestions et des moyens d'influence dont il est si facile de les entourer.

Art. 58. Comme il ne paraît guère possible d'attacher une sanction à la disposition qui fixe le délai dans lequel l'Administration doit statuer sur les demandes en autorisation, et qu'il ne faut pas cependant que le droit d'user de sa propriété soit paralysé par la morosité ou la négligence de l'autorité, il semble juste de subvenir au propriétaire, lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait obtenu une décision, et de lui accorder la faculté de commencer ses travaux à ses risques et périls.

C'est, du reste, ce qui se passe encore journellement par suite des lenteurs et des formalités sans fin que rencontrent les manufacturiers dans leurs réclamations les mieux fondées, à tel point qu'une usine est souvent construite et même mise en activité avant que l'autorisation ait été, non pas obtenue, mais même demandée.

Si les travaux commencés avant l'autorisation sont un mal, vu le trouble, les changements qu'ils peuvent apporter dans l'état des choses et dans l'exercice de certains droits, il faut reconnaître qu'il se trouvera du moins restreint par la disposition proposée à un très petit nombre de cas, et qu'il dépendra de l'Administration de le faire entièrement disparaître.

Art. 59. Il n'existe qu'un moyen de constater que le propriétaire autorisé à construire, s'est conformé aux obligations que lui a imposées l'Administration pour ne nuire à personne, et de conserver pour lui-même la preuve de sa propriété sur la pente des eaux destinées au jeu de son usine. C'est le placement de repères ou

Digitized by Google

bornes graduées, indiquant la hauteur des vannes et déversoirs et le niveau superficiel de l'eau.

Un de ces repères, placé au-dessus de la roue, fera connaître, au premier coup d'œil, au préposé chargé de la police de la rivière, si les eaux sont soutenues contrairement aux règlements et au préjudice des riverains supérieurs, par un faux seuil, par un exhaussement quelconque des vannes du déversoir, ou par toute autre contravention; de même que le repère disposé au-dessous de la roue, à l'extrémité de la propriété, servira à signaler les entreprises de même nature, commises à son détriment par les fermiers des établissements inférieurs.

Un grand nombre d'usines ne sont pas encore réglées, ou n'ont qu'un seul repère, et il importe aussi bien à l'intérêt des voisins qu'à celui des propriétaires eux-mêmes que cette formalité soit accomplie dans le plus bref délai possible; que l'Administration ne soit pas plus longtemps privée d'exercer une suveillance efficace, et les particuliers, la faculté de se défendre contre les usurpations trop faciles en l'absence de repères, pour ne pas se reproduire fréquemment.

Dans beaucoup de départements, cette opération pourra s'accomplir facilement dans l'espace de 3 ans: mais il en est d'autres où le nombre des usines établies sur divers cours d'eau est trop considérable pour que les ingénieurs ordinaires puissent suffire aux travaux qu'elle exigera d'eux, en surcroît de leurs occupations ordinaires.

Aussi, d'une part, proposons-nous de laisser aux préfets la faculté de confier ces opérations à tels hommes de l'art, étrangers à l'administration des ponts et chaussées, qu'il leur conviendra de préposer à cet effet, et, d'un autre côté, celle de proroger de 2 années la durée fixée.

Il est en dehors du corps des ponts et chaussées un grand nombre d'hommes versés dans l'art des constructions hydrauliques, que l'on pourrait charger avec succès de ce service, et il n'en résulterait aucune charge pour l'Etat, puisque le règlement des usines est de droit à la charge des propriétaires.

Art. 61. Le principe précédemment posé, que le propriétaire des deux rives d'un ruisseau ou d'une rivière non navigable ni flottable, est également propriétaire du lit dont la pente de l'eau est l'accessoire, entraîne pour lui le droit de s'assurer la conservation de cette propriété dont la valeur est souvent considérable par des moyens analogues à ceux par lesquels on s'oppose à l'usurpation d'un champ, d'une forêt ou de toute autre partie de son héritage, ce qui nous conduit à autoriser ceux dont un cours d'eau traverse le domaine, à appeler, comme lorsqu'il s'agit d'un bornage ordinaire, les propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs, pour faire constater le niveau d'eau existant sur sa propriété et pour y faire poser des repères.

Art. 62. Toutes les précautions une fois prises, tant par l'Administration, pour qu'aucun préjudice ne résulte pour l'intérêt commun de l'établissement d'une usine, que par les particuliers contre l'usurpation et l'inondation de leurs propriétés, si les chemins ou les fonds voisins sont endommagés par les eaux, si l'action des usines supérieures ou inférieures se trouve entravée, il est juste que les auteurs du préjudice en soient responsables.

Art. 63. Mais que le préjudice causé ou imminent provienne de la trop grande hauteur du déversoir d'un moulin ou d'une usine, autorisés légalement ou maintenus comme fondés, soit sur un titre, soit sur la prescription, faudra-t-il que l'erreur de l'Administration ou des gens de l'art choisis par elle condamne les propriétaires voisins, ou peut-être une commune tout entière à souffrir éternellement dans leurs intérêts ou leur propriété? Il n'en saurait être ainsi, et, dans ce cas, du moins, il semble impossible de contester que l'Etat soit responsable de l'erreur commise.

Sur la foi d'un acte de l'Administration, appuyée de l'avis des ingénieurs, un particulier a fait des dépenses plus ou moins considérables pour employer une certaine force motrice; il faut, dans un intérêt public, abaisser son déversoir et l'exproprier d'une partie de cette force, il est donc juste de l'indemniser, et cette indemnité ne peut être payée que par l'Etat, puisque la nécessité de son expropriation provient de ceux qui, au nom du roi, représentant l'Etat, sont chargés de stipuler dans l'intérêt de tous.

L'exproprier sans indemnité, serait réduire à la même condition et celui qui aurait bâti en se soumettant à la loi, et celui qui l'aurait violée. L'indemnité est donc de droit rigoureux, et si l'indemnité est due, elle doit tomber à la charge de l'Etat, et non de ceux qui éprouvent le dommage sans avoir rien fait pour se l'attirer.

Quant à la manière dont l'indemnité sera fixée si elle n'est convenue à l'amiable, il suffit de simplifier et de rendre moins coûteuse l'exécution de la loi du 7 juillet 1833, en réduisant à six le nombre des jurés et en les faisant présider par le juge de paix assisté de son greffier au lieu d'un juge du tribunal civil.

Dans tous les cas le préfet doit ordonner provisoirement l'abaissement du déversoir pour arrêter le dommage ou pour le prévenir s'il n'est qu'imminent.

Art. 64. Des augmentations, un changement total ou partiel, au système extérieur d'une usine, pouvant avoir pour résultat d'exhausser le niveau de la retenue, de modifier la dépense des eaux et leur débouché, il s'en suit qu'une nouvelle autorisation devient nécessaire à celui qui veut les faire, sans quoi la surveillance de l'Administration serait exposée à être trompée, elle accorderait une permission dans des circonstances qui ne tarderaient pas à être changées, sous des conditions qu'on se réserverait d'éluder bientôt.

Art. 65. Mais les prétentions de la direction générale des ponts et chaussées ont été poussées à ce point, qu'elle a soutenu longtemps l'opinion que l'état d'une usine hydraulique ne pouvait être changé, le point d'eau restant d'ailleurs le même, sans une nouvelle autorisation obtenue dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par ordonnance royale.

Oui, il a fallu longtemps un acte du gouvernement pour convertir un moulin à blé, en moulin à huile, en filature de coton ou de laine, en moulin à papier ou à foulon.

Il ne s'agissait que de modifier le système extérieur du moulin sans altérer le point d'eau, quelquefois même de changer seulement le mode d'industrie; n'importe, il fallait que la centra-

Digitized by Google

lisation eût son cours et attirât à elle jusqu'aux plus petits détails.

Cette prétention était encore soutenue en 1824, par M. Tarbé, inspecteur général des ponts et chaussées (1).

« S'il est question de dénaturer une usine, écrivait-il, par exemple, de convertir un moulin à blé en filature hydraulique, *sans cependant apporter le moindre changement à la dépense des eaux*, il semblerait que l'Administration ne doit pas intervenir, et cela est vrai sous le rapport de l'art : cependant *l'ordre public exige* que des opérations qui peuvent spontanément rompre toutes les habitudes d'une commune et peut-être même y apporter le trouble, et qui, d'ailleurs, change le titre de la jouissance *concédée ou tolérée*, soient soumises à l'approbation du gouvernement. »

Il est vrai que cette prétention est abandonnée aujourd'hui ; mais si l'on a senti enfin, que lorsque la hauteur d'une chute d'eau est invariablement fixée, il est loisible à son propriétaire de l'approprier dans un temps ou dans un autre à telle exploitation industrielle qu'il juge plus profitable à ses intérêts, qu'il peut en conséquence, pour parvenir à ce but, élargir le coursier de son usine, et en relever le saut à proportion, y placer une roue de nouvelle dimension, changer l'emplacement de ses vannes, etc., sous la condition de ne point exhausser le niveau de la retenue et de laisser aux eaux le même débouché ; ce n'est pas un motif pour ne pas consacrer ce droit d'une manière formelle dans la loi. L'absurdité d'aujourd'hui était la raison d'hier et pourrait le redevenir demain ; les hommes changent, la loi demeure.

Néanmoins, à côté de la faculté donnée doit venir se placer le moyen de prévenir l'abus ; il suffit pour cela que le préfet soit prévenu d'avance, ainsi que les représentants des parties intéressées, de l'intention de commencer les travaux pour que, vérification faite de l'état des choses, avant et après les ouvrages neufs, il y ait certitude acquise que les conditions imposées ont été remplies.

Art. 67. Il importe que, dans un pays comme la France, appelé par la richesse de son sol, sa situation géographique, et le génie de ses habitants, à atteindre le plus haut degré de prospérité agricole et industrielle, aucun moyen de production ne reste inemployé, aucune force ne soit laissée oisive.

Nous avons dit comment, croyant marcher à ce but, les gouvernements précédents avaient disposé d'une partie de la pente d'eau existante sur les fonds supérieurs au profit du propriétaire d'usine qu'ils autorisaient, l'injustice ne saurait donner force au pouvoir ni prospérité au pays.

L'industrie a besoin, comme la propriété foncière, de toute la protection des lois ; mais cette protection peut s'exercer sans blesser la justice.

Celui qui possède sur son fonds une pente d'eau dont il ne tire et ne peut tirer aucune utilité, soit à raison de la trop petite portion de force dont il pourrait disposer, soit parce qu'il n'est propriétaire que d'une rive, sera-t-il réellement blessé dans ses droits, si, moyennant une juste et préalable indemnité, on le dépossède d'un bien dont il ne saurait profiter pour le faire passer dans des mains où il doit acquérir une valeur considérable, non pas seulement sous le rapport de l'intérêt privé, mais encore sous le rapport de la richesse nationale ?

Négliger les avantages qui résulteraient pour le pays de cette faculté accordée à l'industrie sans atteinte notable au droit de propriété, ce serait conserver le principe que : qui ne fait rien et ne peut rien faire a droit de nuire à qui peut et veut faire. Ce serait au dix-neuvième siècle à se montrer moins libéral, moins progressif qu'on ne l'était au quinzième et au seizième, car un statut du roi René autorisait les propriétaires de moulins et engins, à y conduire les eaux à travers les fonds voisins, sous due indemnité, et ce statut fut confirmé sur la demande des Etats de Provence, en ces termes par l'édit de Henri II, du 26 mai 1547 :

« Sera permis à un chacun ayant-droit et faculté de moulins et engins, de faire fossés, levées et recluses, par les propriétés de ses voisins, et où sera convenable, en payant toutefois l'intérêt des parties, ès fonds et propriétés desquelles se feront lesdites levées et fossés ; et ce, non seulement aux moulins à blé, mais aussi aux autres engins » (1).

La faculté que nous proposons d'accorder à l'industrie, serait à beaucoup près moins onéreuse que celle que nous venons de rappeler, et certes, plus équitable que la méthode suivie longtemps par l'Administration.

Par son adoption, le droit de propriété est respecté, puisque le propriétaire reçoit le prix de sa chose en même temps que l'industrie et l'agriculture acquièrent un nouvel élément de vie, et augmentent leurs forces disponibles.

A cet égard, la loi du 7 juillet 1833 trace encore la marche à suivre puisqu'il s'agit d'une véritable expropriation. Le préfet appréciant la demande qui lui est faite, non pas sous le point de vue étroit des avantages d'une spéculation privée, mais sous l'aspect plus élevé de l'aisance à procurer à une ou plusieurs communes, de l'activité plus grande à imprimer à une industrie naissante, ou d'une augmentation de fécondité pour une contrée, déclare-t-il qu'il y a utilité agricole ou industrielle, l'indemnité à payer est fixée par le jury.

Cependant elle ne saurait avoir pour base la valeur que la pente d'eau à céder, peut avoir pour celui à qui elle est attribuée, valeur insaisissable, et qui ne pourrait être établie qu'arbitrairement. Comme il ne s'agit que de dédommager de la perte éprouvée, c'est cette perte qu'il faut évaluer eu égard à la position et aux circonstances locales dans lesquelles se trouve placé le propriétaire dépossédé.

Mais si l'escarpement des rives, l'encaissement du cours d'eau ou toute autre circonstance du sol sont tels, que le propriétaire dépossédé ne puisse faire un emploi utile de la pente existant sur son terrain, tout motif d'indemnité cesse, car il n'y a pas de dédommagement à payer à qui n'éprouve pas de dommage.

Les usines, les moulins, les appareils destinés à l'irrigation, existant aujourd'hui doivent, comme ceux à établir, profiter de cet avantage le cas échéant.

C'est là sans doute une exception au principe qui veut que la pente de l'eau soit l'accessoire

(1) Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, v° Moulin.

(1) Mourgues, sur les Statuts de Provence, p. 218. — Julien, Eodem, t. 2, p. 4.

Digitized by Google

du lit, mais la rigueur du principe doit, parfois, fléchir devant l'intérêt général, lors surtout qu'il n'en résulte pas de préjudice réel pour l'intérêt privé. Pourquoi, d'ailleurs, n'en serait-il pas de l'usage de l'eau comme de l'exploitation d'une mine qui ne donne lieu qu'à une indemnité préalable en enlevant au propriétaire du dessus un accessoire plus ou moins important de sa propriété.

Art. 68. Lorsqu'une mine est autorisée, si les travaux nécessaires à son établissement causent une inondation ou une stagnation nuisible sur les fonds de particuliers qui n'auraient pas contesté sa construction dans la pensée qu'ils n'en éprouveraient aucun préjudice, il convient de leur subvenir et de leur ouvrir un recours contre la décision du préfet; de même que le propriétaire, dont la demande aurait été rejetée, est en droit de réclamer un nouvel examen. Telle est encore la jurisprudence sous la législation actuelle (1).

Mais le conseil d'État, comme le préfet, n'a à prononcer que sur l'effet des constructions nouvelles, par rapport au niveau ou au cours des eaux; il devra donc renvoyer devant les tribunaux lorsque l'opposition sera motivée sur la suppression ou sur la diminution de la pente ancienne, puisqu'alors il s'agira de décider une question de propriété. Dans ce cas, il prononcera immédiatement la suspension des travaux commencés dans le lit du cours d'eau, afin que l'état des lieux ne soit pas dénaturé lorsque les magistrats en ordonneront la visite et feront les enquêtes nécessaires; mais la question du niveau des eaux et de leur libre cours, la seule qui rentre dans la compétence du conseil d'État, ne sera pas moins examinée et jugée par lui, comme si la question de propriété n'était pas pendante devant les tribunaux, afin que celle-ci, décidée en faveur de l'impétrant, il n'ait pas de nouveaux délais à subir avant la reprise de ses travaux.

Art. 69. L'usine ou le moulin et les ouvrages accessoires une fois terminés sur l'autorisation du préfet, il appartient toujours à ce magistrat, sur la réclamation des propriétaires lésés, de modifier le système adopté en tout ce qu'il reconnaîtra nuisible au libre écoulement des eaux; cette modification de système n'entraîne la plupart du temps que quelques travaux peu importants, et qui n'altèrent pas sensiblement la force dont le propriétaire de l'usine peut disposer.

Ce n'est donc pas le cas prévu par une des dispositions précédentes (art. 63), lorsque, pour remédier d'urgence à un dommage actuel ou imminent, le préfet ordonne provisoirement, et sauf indemnité, le dérasement des vannes et l'abaissement du déversoir; car, si le changement à apporter au système des eaux était tel qu'il diminuât d'une manière notable la force du moteur, force d'après laquelle l'établissement aurait été monté, l'indemnité serait évidemment de droit, comme en cas d'abaissement du déversoir ordonné par le préfet.

Art. 70. Il est impossible de parvenir à établir une règle uniforme sur les cours d'eau, à prévenir toute contravention, tout abus des eaux, à maintenir leur lit en bon état de curage, si tous les établissements hydrauliques, ne sont assujettis à avoir leur déversoir, leurs vannes de décharge, et les empellements nécessaires pour le curage du bief.

Ces divers accessoires sont indispensables, tant pour empêcher tous dommages aux propriétaires riverains, que pour rendre plus facile la surveillance de la police locale.

Le préfet déterminera leur emplacement, tant pour les moulins ou usines à construire, que pour ceux existant. Il pourrait se faire que, pour certains de ces derniers qui n'ont pas de déversoir, leurs propriétaires fussent dans l'impossibilité de les établir sur leur fonds, qui ne comporte quelquefois que l'emplacement du bâtiment et du bief; mais c'est à eux, dans ce cas, à se mettre en mesure de faire les acquisitions nécessaires pour accomplir les prescriptions de la loi; l'Administration ne saurait fléchir sur des précautions qui sont d'ordre public: à l'expiration du délai qu'elle aura fixé pour l'exécution des ouvrages ordonnés, son devoir sera de prononcer la mise en chômage jusqu'à ce qu'on se soit conformé à ses décisions.

TITRE X.

Art. 71. Les empiétements de l'Administration, consacrés par la jurisprudence du conseil d'État, avaient réduit à bien peu de chose le droit des particuliers sur les petits cours d'eau: ils avaient eu cette conséquence que l'indemnité à leur payer par le gouvernement, lorsqu'il les déclarait navigables ou flottables, était loin d'équivaloir à la perte qu'ils éprouvaient; aussi le ministre des finances s'élevait-il énergiquement à la Chambre des pairs contre la proposition de M. de Monville, qui attribuait aux riverains la propriété du lit; pour lui la question de droit se résumait en une question de finances; si cette proposition était admise, le gouvernement aurait à payer des indemnités plus considérables.

Mais un gouvernement, comme les particuliers, doit payer ce qu'il doit; ni moins ni plus.

Lorsqu'une rivière est déclarée navigable ou flottable, elle passe à l'instant du domaine privé dans le domaine public. C'est une expropriation sommaire faite dans un intérêt général, par un acte de haute administration. En Angleterre, une loi est nécessaire, et il devrait en être de même en France (1).

Par cette déclaration, le propriétaire riverain perd la possession du lit et des bords, le libre usage des eaux, le droit de pêche et celui de faire des prises d'eau pour l'irrigation de son héritage; l'indemnité doit donc être calculée à proportion du préjudice qu'il éprouve, et c'est au jury constitué, comme le prescrit la loi du 7 juillet 1833, à le fixer (2).

TITRE XI.

Art. 72. Tout le monde reconnaît l'utilité, ou, pour mieux dire, la nécessité du règlement général de tous les cours d'eau existant en France, et depuis 1790, que l'Assemblée nationale a implicitement ordonné cette grande et importante mesure, elle est encore à exécuter.

En l'an VII, le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, l'a inutilement recommandée;

(1) Ordonnances royales des 30 mai 1821, et 28 avril 1824. — Macarel, t. 3, p. 16, t. 6, p. 250.

(1) Arrêt du Conseil du 13 décembre 1722; arrêté du directoire exécutif du 2 nivose an VI; décrets des 22 janvier 1806 et 7 mars 1808.

(2) Isambert, *Traité de la Voirie*, chap. 2, section 2, § 6.

Digitized by Google

espérons qu'il sera plus facile d'atteindre un but si désirable à une époque où chacun, appréciant mieux ses intérêts, sera disposé à y pousser l'Administration, et que celle-ci, de son côté, ne négligera rien pour s'acquitter de ce que la loi lui aura prescrit comme un devoir.

Lorsqu'une fois les hommes de l'art auront dressé les plans et les nivellements de tous les cours d'eau d'un département, l'autorité compétente pourra vérifier d'un coup d'œil le bien ou mal fondé des demandes, à fin d'autorisations qui lui sont soumises, et cela sans perte de temps, souvent même sans visite des lieux. L'instruction se trouverait ainsi accélérée tout à la fois et simplifiée, et serait aussi moins coûteuse pour les réclamants.

Ceux-ci, de leur côté, connaissant à l'avance la mesure de leur droit, consignée dans le travail officiel comme dans un titre commun, y trouvant leur point d'eau fixé d'une manière invariable, n'adresseraient au préfet que des demandes en rapport avec l'usage qu'ils pourraient faire des eaux, sans exciter les plaintes de leurs voisins, tandis que ceux-ci ne s'opposeraient pas témérairement à des travaux dont le droit serait clair à leurs yeux.

L'administration, comme les administrés, y gagneraient, l'une, d'être délivrée des embarras que lui suscitent d'interminables débats; les autres, d'être déchargés des soins, des déplacements, des retards et des frais qu'entraînent de pareilles contestations, de ne s'y engager désormais, pour ainsi dire, qu'à coup sûr, et d'obtenir au moins bonne, prompte et facile justice.

Ce travail peut être plus ou moins long, selon le nombre et l'importance des cours d'eau dans chaque département; un délai de 3 ans, avec prorogation facultative de 2 années, doit suffire partout, comme nous l'avons dit, à son exécution, si l'on réfléchit surtout qu'il se trouvera préparé en quelque sorte par le règlement partiel de chaque usine ordonné par l'un des articles précédents, et qui devra être arrivé à son terme dans un intervalle de 2 à 4 années.

Indépendamment de ce travail, qui aura pour résultat de soumettre toutes les usines hydrauliques du royaume à un régime commun, les préfets auront à pourvoir par des règlements particuliers aux mesures de police que pourront réclamer les diverses circonstances de localité, les divers genres d'industrie ou de culture; en ce qui concerne notamment les travaux d'entretien, le mode d'établissement des ouvrages d'art, le curage et l'irrigation.

TITRE XII.

Art. 2. La surveillance des cours d'eau, pour être efficace, a besoin d'être continuelle, de tous les instants, parce que les abus et les contraventions en cette partie sont nombreux, qu'ils peuvent se répéter à tout moment et que la trace en est la plupart du temps si fugitive, qu'ils doivent être saisis à l'heure même.

Sous un autre point de vue, l'entretien du lit, des berges, des talus, les travaux de curage et autres, réclament des soins assidus, intelligents, que l'Administration supérieure, souvent éloignée de l'objet qui les réclame, ne pourrait lui consacrer. Il lui appartient de les diriger, d'en examiner la convenance et l'utilité; mais si c'est à elle d'autoriser l'exécution, il lui serait impossible d'exécuter par elle-même. Elle le voudrait, quelle ferait moins bien, tardivement ou hors de propos, et certainement à plus grands frais que ne peut le faire une autorité locale, qui, investie par délégation d'une portion de ses pouvoirs, représente à la fois l'Administration, pour tout ce qui concerne l'ordre public, et les parties intéressées à la conservation des droits de tous, pour tout ce qui tient à la propriété privée.

Tel est l'avantage qu'ont présenté les syndicats établis sur les cours d'eau, partout où l'on a eu le bon esprit de les constituer. On les retrouve au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest, tantôt créés par la nécessité de s'associer dans un intérêt commun pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité de l'Administration et remontant à l'époque la plus reculée; tantôt produit d'une administration éclairée; désireuse de se procurer des auxiliaires actifs et expérimentés, et de s'en reposer sur eux d'une tâche dont leur intérêt même lui garantissait qu'ils s'acquitteraient avec zèle.

Quand le principe de l'élection ne serait pas désormais consacré par nos lois, il faudrait l'admettre pour la formation de ces syndicats.

Tous propriétaires intéressés à la bonne direction et à un emploi équitable des eaux sont naturellement appelés à choisir les hommes qu'ils jugent les plus capables de s'acquitter dignement des fonctions qui leur seront confiées dans ce but.

Mais l'élection ne doit pas être le seul élément dans la formation d'un corps qui n'a pas à régler seulement des intérêts privés, et à qui l'autorité supérieure déléguera une partie de ses attributions de police et de surveillance.

Il est donc juste de conserver à cette autorité le droit de concourir pour un tiers à la nomination des membres des syndicats. A ceux qui trouveraient cette part trop restreinte, nous répondrions que son influence trouve suffisamment à s'exercer en dehors des délibérations du syndicat, par son droit de contrôle sur ses actes et par l'ordonnancement de ses dépenses.

Comme il importe que tous les intérêts soient représentés dans une pareille réunion, un tiers du syndicat doit être choisi par les propriétaires d'établissements hydrauliques, et un tiers par les propriétaires de terrains contigus, ou seulement voisins des cours d'eau, mais pouvant en tirer profit ou ayant à en redouter quelque préjudice.

Les choix du préfet devront notamment avoir pour but de tenir la balance entre des intérêts rivaux et souvent opposés.

Sans entrer dans le détail des attributions à donner à ces corporations préposées à une surveillance toute locale, et qui s'expliquent suffisamment, tant par les termes des dispositions qui les leur confèrent, que par ce qui a été dit précédemment sur l'importance et la nécessité d'une bonne administration des cours d'eau, il en est deux à l'appui desquelles il convient de donner quelques développements.

Art. 76. A son entrée en fonctions et avant toute opération préalable, les membres du syndicat doivent reconnaître l'état des lieux et procéder à une inspection détaillée du cours d'eau pour lequel il est institué. Il a besoin de porter partout un regard scrutateur, et de s'entourer de tous les renseignements propres à s'éclairer sur la mission qu'il est chargé de remplir; ce n'est qu'en comparant sa situation actuelle avec son ancien état, qu'il peut constater les usurpations, les ensablements, les rétrécissements

Digitized by Google

naturels ou artificiels survenus dans son lit et sur ses bords, qu'il peut enfin s'assurer de la trop grande quantité ou de l'insuffisance des sections, canaux, ou fossés d'assainissement ou d'irrigation. C'est donc un devoir pour le législateur de lui imposer cette obligation, comme c'en est un pour lui de la remplir avec un soin et un zèle consciencieux.

Ce sera alors au préfet à pourvoir en ce qui le concerne, et sur le rapport qui lui sera adressé de cette opération, à la suppression des travaux, entreprises et plantations, faits en contravention aux lois et aux règlements; aux améliorations et aux ouvrages d'art dont l'urgence lui sera signalée.

Les membres du syndicat auront acquis par cette enquête préalable, une connaissance plus directe des abus les plus fréquents et des précautions à prendre pour y obvier à l'avenir. C'est alors qu'ils auront à s'occuper d'un projet de règlement particulier de police pour le cours d'eau dont l'administration leur sera remise; règlement qui devra avoir pour but de satisfaire, autant que possible, à tous les besoins comme à la conservation de tous les intérêts, et être conçu en rapport avec les divers modes d'industrie ou de culture auxquels les eaux se trouveront employées, avec les habitudes et les convenances locales.

Si les dispositions soumises à l'approbation du préfet lui paraissent remplir toutes les conditions désirables, il les revêtira de sa sanction, ou du moins il pourra, avec le secours des matériaux recueillis, y apporter facilement et en pleine connaissance des faits, les modifications qu'il jugera utiles.

Art. 77. On ne ferait pas assez dans l'intérêt de la bonne administration des cours d'eau, si l'on n'admettait, pour arriver à la répression des délits et contraventions en cette matière, que l'action publique et celle de la partie lésée.

La première peut rester morosive faute d'apprécier suffisamment la gravité de certains abus ou à raison même de leur nombre; la seconde peut se trouver arrêtée par des considérations de voisinage ou d'influence locale, par la crainte d'encourir des inimitiés ou d'encourir les chances d'un procès, tandis que le syndicat représentant la communauté des intérêts sera mieux pénétré de l'importance des poursuites, et moins exposé à céder à des complaisances, ou à des terreurs également préjudiciables.

En lui accordant d'ailleurs le droit de poursuivre directement lorsqu'il croira devoir le faire, on lui donne une force morale plus grande et l'on ajoute ainsi à ses moyens d'action.

TITRE XIII.

Nous voici parvenus, Messieurs, à la partie pénale du projet, à celle qui assure leur sanction à chacune des dispositions qui précèdent et sans laquelle la loi serait impuissante à organiser et à maintenir.

« Les eaux privées sont en elles-mêmes une *propriété* absolue. Leur *administration*, *leur jouissance* sont l'exercice de cette propriété. Les délits qui peuvent s'y commettre en sont la violation.

« Les questions qui s'élèvent sur ces eaux sont donc, sous tous les rapports, dans les attributions exclusives des tribunaux, seuls juges de la propriété » (1).

C'est par le même motif de propriété qu'aux termes de la loi du 29 floréal an X, toute entreprise, toute contravention sur les rivières et canaux navigables et flottables qui appartiennent au domaine public sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Or, il ne suffit pas d'avoir ordonné que toute usine hydraulique sur les cours d'eau privés soit réglée par l'autorité administrative, et que des repères destinés à constater ce règlement soient placés dans un délai déterminé, il faut encore que ceux qui contreviendront à sa volonté ne puissent le faire impunément.

C'est cependant ce qui arrive tous les jours sous l'empire de la loi actuelle, qui ne prononce aucune peine soit contre celui qui construit sans autorisation, soit contre l'enlèvement et le déplacement des repères.

Le préfet peut sans doute ordonner la destruction ou le chômage de l'usine non autorisée, qui cause ou fait craindre seulement une inondation ou une stagnation nuisible; mais, si au lieu d'un préjudice public qui rentre dans les attributions de police de ce magistrat, il ne s'agissait que de dommages privés, l'autorité se trouverait désarmée malgré l'infraction évidente aux lois (2); elle ne pourrait ni ordonner la destruction ni le chômage, ni déférer au ministère public ce qui n'est qualifié délit ou contravention par aucune loi.

Il en serait de même pour les tribunaux dans le cas d'enlèvement ou de déplacement des repères, c'est une lacune qu'il est urgent de combler pour l'un et l'autre cas.

La pente de l'eau constituant une propriété, le repère destiné à en constater la limite, est de fait une véritable borne, celui qui l'enlève ou la déplace, doit donc être passible des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Quant aux autres dispositions pénales, elles ont pour objet la répression graduée des délits et contraventions qui pourront résulter de l'inobservation des prescriptions de la loi, en laissant aux magistrats, dans l'application de l'amende, la faculté d'établir une distinction entre ce qui sera négligence et intention de nuire, ignorance de la loi ou volonté de lui désobéir.

Cette latitude est nécessaire pour que le juge puisse faire la part proportionnelle du préjudice causé et de l'avantage obtenu par celui qui a violé la loi, d'autant plus que quelques pouces d'eau, notamment, obtenus pendant un certain temps au moyen d'un faux seuil, ou par toute autre manœuvre, peuvent procurer au délinquant des bénéfices considérables.

La disposition qui veut que le montant des amendes en matière de cours d'eau soit versé dans la caisse du syndicat, n'est que l'application du principe posé par l'article 466 du Code pénal. C'est à la collection d'individus qui souffrent du dommage à profiter de la réparation.

L'ancienne législation tombe nécessairement en présence de celle qui vient prendre sa place; mais tout en prononçant l'abrogation des dispositions de lois et règlements contraires aux nouvelles prescriptions, il sera sage de respecter les usages qui ont reçu la sanction du temps,

(1) Dubreuil, Analyse raisonnée de la législation sur les eaux, addit. au liv. 5, partie 1re.

(2) Arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1813.

Digitized by Google

les règlements locaux observés antérieurement à la promulgation du Code civil, quand même ils présenteraient quelque anomalie avec le système que nous vous proposons d'adopter. Les motifs vous en ont été déduits; il importe de ne pas jeter la perturbation dans des habitudes que l'expérience a consacrées, et qui constituent presque des droits acquis contre le législateur lui-même, appelé à régler les intérêts, non à les troubler.

Si nous nous arrêtons à l'époque de la promulgation du Code, c'est que toutes les entreprises faites par voie de décrets, d'arrêts ou d'instructions, par l'autorité administrative contre le droit de propriété, la confusion qu'elle a cherché à établir et qu'elle a maintenue entre ce qui était du domaine public et les choses du domaine privé, sont de date plus récente, et que cette époque pose la borne historique entre l'ancienne et la nouvelle législation!

Ici, Messieurs, se termine la tâche que nous avions entreprise, celle de fixer d'une manière nette et précise les droits du gouvernement et ceux des particuliers, la limite des uns et des autres. Désireux de soumettre à un régime uniforme une branche de la propriété désormais féconde en richesses de toute espèce, nous avons cherché à en éloigner tout ce qui pouvait nuire à ses progrès ou seulement les contrarier. Nous nous sommes imposé le devoir de compulser et de comparer les lois, les dispositions nombreuses qui régissent ou ont régi la matière, de consulter les divers auteurs qui l'ont traitée sous ses aspects variés, et nous croyons l'avoir accompli avec un soin consciencieux.

C'est en mettant en présence les textes dictés par la sagesse ancienne avec ce que la prudence et la sagacité des temps modernes ont pu produire de dispositions équitables et de réflexions judicieuses, que nous avons poursuivi cette tâche laborieuse. Nous nous y sommes livrés avec zèle, malgré ou peut-être en raison même de sa difficulté; rassurés, d'ailleurs, sur l'imperfection de notre travail par la certitude de trouver en vous tout à la fois des censeurs éclairés et un concours bienveillant.

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole, je vais consulter la Chambre pour savoir si elle prendra la proposition en considération.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. **le Président**. La proposition étant prise en considération, elle sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux (1).

Je dois rendre compte à la Chambre que son bureau a dressé la liste des candidats qui doivent lui être présentés pour la nomination d'un secrétaire-rédacteur. Ces candidats sont MM. Cerclot, Laumond et Tardieu.

Le scrutin pour la nomination du secrétaire-rédacteur aura lieu lundi prochain.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 22 décembre 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux (pour ceux qui n'ont pas achevé de nommer leurs commissaires).

A une heure, séance publique.

(1) Voy. ci-dessus, p. 267, 1re Annexe à la séance du 16 décembre 1834, les articles de la propositon de loi de MM. Aroux et Barbet.

Rapport sur le projet de loi concernant les élèves de Saint-Cyr.

Rapport sur le projet de loi concernant les commissaires-priseurs.

Développements de la proposition de M. Ganneron.

Scrutin pour la nomination d'un secrétaire-rédacteur.

La commission des douanes a nommé pour son président M. Fulchiron, député du Rhône, et M. Emmanuel de Las-Cases, secrétaire.

Commission chargée d'examiner le projet de loi d'interprétation de l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, à l'égard des contraventions en matières de contributions indirectes.

1er bureau. MM. Lacroix.
2e — Prévost-Leygonie.
3e — Molin.
4e — Sauzet.
5e — Isambert.
6e — Poulle (Emmanuel).
7e — Hébert.
8e — Moreau.
9e — Golbéry.

Commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à l'interprétation des articles 17, 50, 101, 117 et 181 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.

1er bureau. MM. Lacroix.
2e — Prévost-Leygonie.
3e — Sévin-Mareau.
4e — Gillon.
5e — Perrier (Ain).
6e — Poulle (Emmanuel).
7e — Hébert.
8e — Gaillard de Kerbertin.
9e — D'Amilly.

Commission chargée d'examiner le projet d'une loi interprétative de l'article 60 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), sur l'enregistrement.

1er bureau. MM. Duséré.
2e — Prévost-Leygonie.
3e — De Daunant.
4e — Bédoch.
5e — Garnon.
6e — Goupil de Préfeln.
7e — Charlemagne.
8e — Démonts.
9e — Leroy-Myon.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 22 décembre 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 20 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. M. le comte de Montesquiou écrit que, surpris par la convocation inopinée

Digitized by Google

des Chambres, il n'a pu encore se rendre à son poste; mais qu'il va s'y rendre incessamment.

La parole est à M. Ganneron pour les *développements de sa proposition de loi tendant à modifier l'article* 619 *du Code de commerce.*

M. Ganneron. Messieurs, la Chambre a été récemment saisie d'un projet de loi contenant des améliorations fort importantes sur l'un des titres du Code de commerce; je viens aujourd'hui lui proposer de modifier une disposition de ce même Code et de la remplacer par une autre plus en harmonie avec les institutions qui nous régissent.

J'espère qu'elle accueillera le changement que je lui soumets avec d'autant plus d'intérêt, qu'il est depuis longtemps sollicité et attendu par le commerce.

L'article 619 du Code dispose que la liste des notables commerçants sera dressée, pour les élections des juges et suppléants, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur.

C'est, Messieurs, de cette disposition, qui porte encore l'empreinte du despotisme impérial, et qui est aujourd'hui presque tombée en désuétude à Paris, que je viens vous demander l'abrogation et le remplacement par celle-ci :

« La liste des notables sera dressée tous les ans par une commission de 9 membres au moins, et de 15 au plus, composée par tiers, de membres du tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, ou à défaut, de la chambre consultative des manufactures, et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps.

« Dans les villes où il n'y aura ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on appellera les plus anciens patentés pour compléter la commission.

« Le nombre des électeurs ne peut être audessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par 1,000 âmes de population. »

Enoncer une pareille proposition, c'est, Messieurs, en faire comprendre l'utilité.

Le temps n'est pas encore éloigné où le gouvernement cherchait à donner une couleur politique aux assemblées des notables; nous avons vu, sous la Restauration, des préfets s'enquérir des opinions des commercants, repousser de ces assemblées les plus estimables, et admettre les plus obscurs, selon qu'ils étaient favorables ou opposés au système suivi par le ministère de cette époque.

En reconnaissant que le gouvernement de Juillet n'a jamais eu à se reprocher un tel scandale, il importe cependant d'en prévenir le retour, et tel est le but que je me suis proposé.

Quelques personnes penseront peut-être qu'il est contraire aux principes de faire juger la capacité des électeurs par les élus.

Il est facile de répondre à cette objection par des précédents qui n'ont, quant à présent, offert aucun inconvénient.

Ainsi, tous les jours, les membres des tribunaux de commerce sont juges, non seulement des procès de ceux qui les nomment, mais ils prononcent sur leur probité et leur solvabilité.

Ainsi, un pareil mode d'élection a été mis en pratique pour la chambre de commerce par une ordonnance royale du 16 juin 1832, et il n'a soulevé jusqu'à ce jour aucune réclamation.

Veuillez, d'ailleurs, remarquer que la commission que je propose de substituer aux préfets présentera, par sa composition, toutes les garanties suffisantes.

Les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives, les membres des conseils municipaux ou les plus anciens patentés sont tous dans des conditions indépendantes des magistrats consulaires; ils contre-balanceraient au besoin leur influence, si elle pouvait avoir le moindre danger; on doit donc penser que, contradictoirement entre eux, ils seront parfaitement aptes à juger les conditions de notabilité des commerçants, c'est-à-dire à faire l'application de l'article 618.

Qui pourrait, en effet, mieux apprécier la moralité et le crédit des commerçants que ceux qui ont des rapports constants avec eux, et qui, soit par habitude, soit par nécessité, sont obligés de connaître, non seulement l'étendue de leurs affaires, mais leurs ressources pécuniaires?

Quelques bons esprits auraient préféré prendre la patente comme base de la notabilité, et composer les assemblées des plus hauts patentés: mais dans le seul département de la Seine, il y en a 60,000, à quel chiffre s'arrêterait-on?

La législation des patentes doit d'ailleurs, vous le savez, recevoir incessamment d'importantes modifications; enfin, une loi fiscale est une mauvaise base à prendre, parce qu'elle est essentiellement variable de sa nature.

Au résumé, Messieurs, l'article 618 du Code de commerce veut que les électeurs soient les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par leur esprit d'ordre et d'économie. Ce sont effectivement ces qualités qui doivent distinguer les commerçants entre eux. Mais leur appréciation, de même que celle de leur crédit, tient à une réunion de considérations morales difficiles à préciser, dont rien ne peut donner une idée exacte; et qui ne peuvent être appréciées avec quelque justesse que par un jury spécial, c'est-à-dire par une réunion d'hommes que leur position met à même de connaître les commerçants à la fois dans leur vie commerciale et dans leur vie privée. La commission que je vous propose de substituer aux préfets, réunit dans son ensemble des conditions suffisantes d'impartialité et de justice; j'insiste donc sur la prise en considération de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique.

L'article 619 du Code de commerce est ainsi modifié :

« La liste des notables sera dressée tous les ans par une *commission de neuf membres au moins, et de quinze au plus, composée par tiers, de membres du tribunal de commerce, de membres de la chambre de commerce, ou, à défaut, de la chambre consultative des manufactures, et de membres du conseil municipal désignés par chacun de ces corps.*

« *Dans les villes où il n'y aura ni chambre de commerce, ni chambre consultative, on appellera les plus anciens patentés pour compléter la commission.*

« Le nombre des notables ne peut être audessous de 25 dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes, dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000 âmes de population. »

Digitized by Google

M. le Président. Je consulte la Chambre pour savoir si elle prend la proposition en considération.

(La proposition de M. Ganneron est prise en considération.)

La proposition avec le développement sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux pour la nomination d'une commission.

La parole est à M. Dufaure, pour une *vérification de pouvoirs*.

Bouches-du-Rhône. — M. **Dufaure**, *rapporteur du 1er bureau*. Au mois d'août dernier (1), la Chambre a été appelée à vérifier l'élection de M. de La Boulie, nommé par l'un des collèges électoraux de la ville de Marseille. Elle a reconnu que le procès-verbal d'élection constatait la régularité des opérations; elle a reconnu également que M. de La Boulie avait l'âge exigé par la loi; mais elle a ajourné son admission, parce qu'il ne justifiait pas suffisamment du cens d'éligibilité. Le 1er bureau, après avoir reçu les pièces justificatives, s'est convaincu qu'il payait le cens exigé, et en conséquence il m'a chargé de vous proposer l'admission de M. de La Boulie.

M. le comte Jaubert. Messieurs, les certificats produits par M. de La Boulie, à l'appui de son élection, sont au nombre de quatre : le premier est relatif à une contribution personnelle et mobilière de 63 fr. 78; le second, à la délégation d'une aïeule, il est de 163 fr. 63; le troisième se rapporte à la succession de Mme de La Boulie mère : sur cette succession, M. de La Boulie fils se prévaut de 242 fr. 37; le quatrième enfin est relatif aux portes et fenêtres d'une maison appartenant à M. de La Boulie père : l'extrait, au nom de ce dernier, monte à 28 fr. 38; total 504 fr. 16.

La Chambre a déjà compris que pour peu que cette somme de contributions éprouvât une réduction au détriment de M. de La Boulie fils, il pourrait ne plus être éligible.

Sur le certificat des contributions personnelle et mobilière, il n'y a pas de difficulté. Ce certificat est au nom de M. de La Boulie fils; c'est le seul extrait qui se trouve dans ce cas.

Relativement à la délégation de son aïeule, pas de difficulté non plus; l'identité de biens paraît constatée.

Quant à la succession de Mme de La Boulie mère, ce n'est pas la même chose; l'affaire se présente sous un autre point de vue. Mme de La Boulie avait 4 enfants, dont 3 filles. La succession s'est ouverte en 1809, et depuis 25 ans il n'y a eu ni partage, ni liquidation; il y a seulement eu inventaire des meubles : M. de La Boulie ne fournit à la Chambre que des actes qu'il regarde comme l'équivalent de ceux qui lui manquent. Cependant le calcul est très compliqué; car M. de La Boulie s'applique premièrement la pleine propriété d'un quart de la succession, en vertu d'un legs fait par madame sa mère, et par suite d'une renonciation faite par M. de La Boulie père, de l'usufruit de ce même quart. En second lieu, un quart de surplus en vertu des dispositions générales du Code civil, le nombre des enfants étant de quatre; puis un quart dans le quart du chef, d'une sœur qui est décédé en 1820, c'est-à-dire au seizième dans la totalité. Il faut donc réunir toutes ces fractions, dont chacune pourrait donner lieu à une discussion séparée, pour arriver à attribuer à M. de La Boulie la somme de 242 fr. 37 qui lui est nécessaire.

Comment constate-t-on l'origine des biens dont les contributions sont alléguées? Par le certificat du maire d'Aix, qui atteste que les biens proviennent de la succession maternelle de Mme de La Boulie, et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'ils aient été aliénés.

La première question que je me suis faite, comme membre du premier bureau, auquel les pièces ont été soumises, a été de savoir si M. de La Boulie père avait, dans la commune d'Aix, d'autres propriétés immobilières que celles dont il va être parlé tout à l'heure, les maisons situées au Cours, nos 26 et 28. Or, il ne m'est pas prouvé que M. de La Boulie père n'eût pas d'autres propriétés, et que le certificat au bas duquel se trouve l'attestation du maire ne fût pas applicable, dans une proportion que j'ignore, à des propriétés étrangères à la succession de Mme de La Boulie mère.

En dernier lieu, M. de La Boulie le fils présente un extrait des portes et fenêtres de la maison située au Cours, n° 28. Ce certificat est au nom de M. de La Boulie père; il est de principe que la contribution des portes et fenêtres profite au locataire seulement. Je sais, en outre, qu'il est passé en jurisprudence, dans la Chambre, qu'un bail verbal suffit généralement pour l'attribution de la contribution des portes et fenêtres. Il en est surtout ainsi à Paris; un bail verbal suffit. Mais veuillez le remarquer, Messieurs, dans le cas seulement où l'extrait des contributions se trouve au nom du récipiendaire. Ici, nous ne sommes pas dans cette position; l'extrait produit par M. de La Boulie fils est au nom de La Boulie père.

Que produit-on à l'appui de cet extrait? Un bail.

Eh bien, Messieurs, examinons ce bail. D'abord, c'est un bail sous seing-privé qu'on dit être de 1830, et qui n'a de date certaine que par l'enregistrement qui en a été fait au mois de mai dernier, c'est-à-dire à une époque bien postérieure à celle que la Chambre a jugée nécessaire pour l'établissement de la possession, c'est-à-dire la publication des listes électorales. Cet acte n'a de date que celle de 1834. Je ne m'arrête donc pas (et j'y suis autorisé aux termes des lois) à cet acte. Mais je suis forcé de le dire, et je ne voudrais pourtant pas qu'on en tirât une conclusion désobligeante pour qui que ce soit. On nous présente des pièces, nous devons les examiner avec scrupule; et je suis forcé de dire que l'état matériel de la pièce qui a été soumise à votre bureau, ne l'a pas satisfait entièrement. Ainsi, cet acte porte, aux mots relatifs à la durée de la jouissance, des surcharges et plus bas des additions qui paraissent avoir été faites postérieurement à l'époque où le corps de la pièce a été écrit. Ce fait, Messieurs, peut vous être attesté par tous les membres de votre premier bureau; l'on peut en tirer des conséquences très diverses; je me borne à constater le fait.

La présomption, Messieurs, dans l'hypothèse où nous sommes, pourrait-elle être au profit de M. de La Boulie? Je maintiens que non. La présomption est plutôt contre lui. N'est-il pas, en effet, naturel de supposer, à défaut d'un acte authentique, que le fils qui loge chez son père n'y loge pas à titre de locataire; qu'il y loge au

(1) Voy. ci-dessus le rapport fait au nom du 1er bureau par M. Jacques Lefebvre, séance du 4 août 1834, p. 78.

Digitized by Google

contraire gratuitement par suite d'une permission bienveillante de son père? Et cette présomption, Messieurs, qui est contre M. de La Boulie fils, se fortifie par la manière d'agir habituelle de sa famille.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait eu, dans cette famille, ni acte de partage, ni liquidation. Il est donc naturel de s'opposer que, dans une famille où règne un pareil laisser-aller, le fils n'est pas le locataire du père, lorsque d'ailleurs, je le répète, aucun acte authentique ne le prouve. M. de La Boulie paraît l'avoir senti, lorsque deux fois déjà la vérification de ses pouvoirs a été arrêtée dans cette Chambre, puisqu'il a cherché à fortifier son allégation par d'autres preuves. Ces preuves, Messieurs, quelles sont-elles? Des actes de notoriété.

Je ne conteste pas le principe des actes de notoriété; je sais que la loi les reconnaît. Mais, Messieurs, ils n'ont de force réelle que quand ces actes ont été homologués par les autorités compétentes; jusque-là ils ne valent que fort peu de chose : et ici on nous demande la vérification des pouvoirs, par la proposition d'admettre M. de La Boulie fils, l'homologation de ses actes de notoriété. En conséquence, je suis fondé à les discuter.

En quoi consistent ces actes de notoriété?

Le premier est celui par lequel 8 propriétaires d'Aix attestent que M. de La Boulie père habite au cours d'Aix la maison n° 26, et qu'il est propriétaire également de la maison n° 28; que M. de La Boulie père, de 1827 à 1830, a loué sa maison n° 28 à des étrangers; mais que depuis 1830, M. de La Boulie fils l'habite à titre de locataire, qu'il y a ses domestiques à part, son ménage distinct; que c'est sa seule habitation. Je n'affaiblis aucune des circonstances.

Voici quel est le second acte de notoriété. Ici nous voyons comparaître des ouvriers de la ville d'Aix, des maçons, des tapissiers, des menuisiers, qui attestent que les frais de réparations locatives ont été payés par M. de La Boulie fils. A cet égard je trouve que l'acte de notoriété ne prouve rien. M. de La Boulie fils pourrait habiter, par la bonne volonté de son père, le logement de la maison n° 28; et tout le monde trouverait tout simple qu'il acquittât au moins les frais de réparations locatives.

Ainsi, il me semble que cet acte de notoriété ne prouve rien. (*Réclamations.*) Je n'argue en aucune façon de la qualité dépendante des personnes qui ont signé l'acte; mais je ne m'y arrête pas, et je dis que la Chambre ne peut admettre un député que sur des pièces authentiques. Et il n'y a ici qu'un acte sous seing-privé, qui n'a pas de date certaine. Ce fait devrait à lui seul faire repousser l'admission de M. de La Boulie.

Messieurs, je vois dans toute cette affaire un luxe étonnant d'actes de notoriété. Pour ma part j'aimerais mieux moins d'actes de notoriété, et un peu plus d'extraits de contributions au nom de M. de La Boulie fils. Ce que j'ai dit suffit, selon moi, pour faire naître dans les consciences de mes honorables collègues des doutes tels qu'ils jugeront sans doute convenable de prononcer un nouvel ajournement, jusqu'à ce que tous ces droits sur des quarts et sixièmes de succession aient été définitivement apurés. Pour ce qui me concerne, je déclare qu'il m'a été tout à fait impossible, malgré le talent si lucide de l'honorable rapporteur, M. Dufaure, de saisir à la première vue au sein du premier bureau ces détails si compliqués. Je conclus seulement à l'ajournement.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Messieurs, si le bureau et la Chambre n'ont pas eu le temps de comprendre les détails dans lesquels il faut entrer pour apprécier l'élection de M. de La Boulie, ce n'aura pas toujours été sa faute, car depuis 4 mois la Chambre est saisie de la connaissance de cette élection. Mais je crois qu'avec un peu d'attention, et si j'ai un peu de cette lucidité que l'honorable M. Jaubert a bien voulu m'accorder, je ferai voir qu'il est impossible de conserver quelque doute sur l'éligibilité de M. de La Boulie. Il ne paye en effet que 504 fr. 16 de contributions. Mais il ne faut pas dire que si vous avez hésité à accepter une partie de ses contributions, vous deviez le rejeter. Non. S'il paye 504 fr. 16, il est éligible aux termes de la loi; et si l'on ne montre pas qu'une portion quelconque de ces contributions doit lui être enlevée, il demeure éligible.

M. de La Boulie paye 4 sortes de contributions : la contribution personnelle et mobilière, des impôts en vertu d'une délégation faite par son aïeule, 2 portions qui ne sont pas contestées, et enfin 2 autres portions qui viennent d'être contestées, et sur lesquelles je vais m'expliquer.

M. de La Boulie est fils d'une dame Duranne, décédée en 1809. Les propriétés qui appartenaient à Mme Duranne sont imposées sous le nom de M. de La Boulie père : M. de La Boulie fils demande à compter une partie des contributions payées pour son compte.

On dit qu'il est difficile de comprendre le calcul de M. de La Boulie; on le comprend facilement en y apportant quelque attention. M. de La Boulie dit : Je suis légataire d'un quart des propriétés de ma mère; en conséquence, j'ai le droit de compter un quart des contributions que payent ces propriétés. M. de La Boulie ajoute : Ma mère avait 4 enfants; indépendamment de ma portion de légataire, j'avais ma portion héréditaire; j'avais à réclamer un quart dans les trois quarts restants; je puis donc payer le quart des contributions comme légataire du quart, et de plus le quart des trois quarts restants comme héritier.

Enfin M. de La Boulie dit encore : J'avais une sœur qui avait recueilli comme moi un quart des trois quarts restants; cette sœur étant décédée en 1821, sa succession a été divisée par quarts; savoir : 1 quart pour notre père, 2 quarts pour mes 2 sœurs, et 1 quart pour moi; j'ai donc encore le droit de compter le quart de cette succession de ma sœur, ou un 16e du total de la succession.

Voilà, Messieurs, les 3 articles de contribution que produit M. de La Boulie, et qui, joints ensemble, forment la somme de 242 fr. 37. Quelles difficultés apporte-t-on? Pourquoi ne pas lui accorder ses contributions, et en déduire une portion?

On a dit d'abord que M. de La Boulie ne prouvait pas suffisamment que les propriétés qui sont imposées proviennent de la succession de sa mère; on parle d'un dossier volumineux qu'il a été obligé de rapporter, d'un luxe de preuves. Mais, Messieurs, quand on lui a demandé des preuves, c'était ce qu'on voulait, ce qu'on exigeait.

Il a rapporté des titres nombreux déjà anciens qui prouvent que ces propriétés se trouvent

Digitized by Google

dans la famille de sa mère; il a rapporté des déclarations de succession, soit de son père, soit de sa mère, soit de sa sœur décédée en 1821; de plus, le certificat du maire, preuve légale aux termes de nos lois, et qui constate que ses biens proviennent de la succession de sa mère. Enfin, il serait trop long de rendre compte de tous les documents qu'il a fournis, et qui établissent jusqu'à l'évidence...

Voix nombreuses : En voilà assez!... Aux voix l'admission!

D'autres voix : Non, non!... Continuez!

M. **Goupil de Préfeln.** Il y a un dernier point qui n'est pas éclairci.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. J'allais l'aborder. M. de La Boulie a porté parmi ses contributions une somme de 28 francs, je crois, pour les portes et fenêtres de sa maison. On dit qu'il ne peut porter cette somme qu'autant qu'il est locataire de cette maison. M. de La Boulie a commencé, comme beaucoup de locataires commenceraient, c'est-à-dire par rapporter un simple bail sous seing-privé; et je maintiens qu'en France, sur 100 locataires, il y en a 99 qui agissent ainsi. Toujours est-il que M. de La Boulie avait un bail sous seing-privé; ce bail n'a été enregistré qu'au mois d'août. Cela ne suffisant pas, ce qu'il pouvait rapporter de plus, c'était des déclarations par témoins; c'étaient en outre des documents constatant qu'il avait demeuré dans cette maison depuis la date du bail sous seing-privé, c'est-à-dire depuis 1830.

Eh bien! d'un côté, extrait de contribution portant que M. de La Boulie a payé les contributions personnelles et mobilières, à raison du loyer qu'il payait dans la maison cours d'Aix, n° 28; par conséquent, il est incontestable que depuis 3 ans il demeurait dans ladite maison; et de cette habitation se tirerait la conclusion qu'il en était le locataire.

Mais non, nous dit-on, le propriétaire étant son père, le fils ne payait pas de loyer. A quoi nous répondrons : Mais il n'est pas fils unique, mais il a deux sœurs, mais ses deux sœurs sont mariées, elles ont un intérêt dans la propriété de leur père; son père ne peut donc pas lui faire un cadeau, et s'il demeure dans cette maison c'est à titre de locataire.

D'un autre côté, nous demandions des actes de notoriété. M. de La Boulie a rapporté des actes émanés de tous ses voisins, constatant que depuis 1830 il demeure dans la même maison à titre de locataire, avec sa femme et ses domestiques.

Il a rapporté aussi un acte constatant que toutes les réparations locatives et autres ont été payées par lui depuis 1830; et à la vue de tous ces actes, nous sommes demeurés convaincus qu'il payait toutes les portions de contribution qu'il voulait s'attribuer, et que, par conséquent, il était éligible. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert.** Je ne rentrerai pas dans la question de détail; je vous rappellerai seulement que voici une succession ouverte depuis 25 ans qui se divise par 16ᵉ, et il n'y a pas un acte authentique qui vienne débrouiller ce chaos.

En second lieu, la question des portes et fenêtres est très grave. On présente un bail sous seing-privé qui n'a pas de date certaine; il ne fallait pas tant de preuves, il n'en fallait qu'une bonne. Il ne fallait pas tant d'actes de notoriété, et je rappelle à la Chambre qu'il n'y a qu'un seul extrait au nom de M. de La Boulie fils.

Peut-être depuis longtemps aucune vérification de pouvoirs n'a présenté des pièces aussi compliquées. En définitive, et pour dernière considération, n'oubliez pas qu'il s'agit d'un élu qui ne présente que 504 francs de contributions, et qu'en présence de doutes très graves partagés par une grande partie du 1ᵉʳ bureau, et qui sans doute ont germé dans l'esprit de la Chambre : en présence, dis-je, de doutes aussi graves, il est impossible de se refuser à la demande d'un ajournement.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Messieurs, deux mots encore...

Plusieurs voix : C'est inutile; aux voix l'admission!

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'admission de M. de La Boulie, proposée par la commission.

Un membre : On a demandé l'ajournement!

M. **le Président.** L'ajournement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui!

(L'ajournement est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.)

(L'admission est ensuite prononcée.)

(M. de La Boulie prête serment.)

M. **le Président.** La parole est à M. François Delessert pour un *rapport d'élection.*

Eure. — M. **François Delessert**, *rapporteur du 3ᵉ bureau.* Dans sa séance du 2 août dernier, la Chambre a reconnu régulière l'élection de M. Dupont (de l'Eure), nommé par le collège électoral de Brionne. L'admission avait été ajournée pour défaut de production de pièces. M. Dupont ayant fourni toutes pièces justificatives, votre 3ᵉ bureau vous propose aujourd'hui son admission.

(M. Dupont (de l'Eure) est admis. L'honorable membre est absent).

M. **le Président.** Je dois informer la Chambre que deux rapports étaient à l'ordre du jour, mais qu'ils doivent être différés. Le rapport sur la loi relative aux commissaires-priseurs ne saurait être fait, parce que des incidents se sont élevés au sein de la commission lors de la lecture du rapport, et que ces incidents obligent la commission à en délibérer de nouveau.

Le rapporteur de la loi relative aux élèves de l'Ecole de Saint-Cyr m'a annoncé que des incidents survenus depuis qu'il avait demandé l'insertion de son rapport dans l'ordre du jour l'ont obligé de consulter de nouveau la commission. S'il est prêt à présenter son travail, après que le scrutin auquel on va procéder sera terminé, ce rapport vous sera présenté avant la fin de la séance.

L'ordre du jour appelle le *scrutin pour la nomination d'un secrétaire-rédacteur.* Je dois rappeler à la Chambre que le scrutin ne peut porter que sur l'un des trois candidats présentés par le bureau et les questeurs. Chaque bulletin doit porter l'un des trois noms énoncés dans l'ordre du jour. Je vais encore les répéter :

MM. Cerclet, avocat, secrétaire de la présidence de la Chambre des députés;
Laumond, avocat à la Cour royale de Paris;
Tardieu, avocat à la Cour royale de Paris;

(Il est procédé au tirage au sort de MM. les scrutateurs.)

Digitized by Google

Il est ensuite procédé à l'appel nominal.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants		322
Majorité absolue		162
M. Cerclet	260	
M. Laumond	62	

M. le Président. M. Cerclet est nommé secrétaire-rédacteur de la Chambre.

La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi concernant les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr reconnus susceptibles d'être promus à la sous-lieutenance* (1).

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. Messieurs, l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 porte :

« Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé « à un grade sans emploi. »

Or, par suite de la suppression des 4e bataillons de l'infanterie, et des 6e escadrons de la cavalerie, non seulement tous les emplois sont remplis dans la ligne, mais il y a encore dans chaque grade, et particulièrement dans ceux de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, un excédent d'officiers aujourd'hui sans emploi, qui, par la loi de finances pour 1835, ont été conservés, dans les régiments, sous le titre d'officiers à la suite.

Dans ces circonstances, 114 élèves admis, il y deux ans, à l'Ecole de Saint-Cyr, sortent de cette école, après avoir satisfait à tous les examens d'épreuves qui garantissent leur aptitude aux fonctions d'officiers.

D'après l'article 1er de l'ordonnance du 20 septembre 1833, ces élèves ont droit à un brevet de sous-lieutenant, et cependant d'après l'article 21 de la loi du 14 avril 1832, le ministre ne pourrait, dans la situation actuelle, proposer au roi leur nomination au grade d'officier.

Il y a donc, d'une part, engagement d'autant plus sacré que, pour l'obtenir, ces jeunes gens et leurs familles ont dû souscrire à des conditions onéreuses, telles, par exemple, que celle imposée par l'article 9 de l'ordonnance précitée, qui consiste dans un enrôlement volontaire ; et d'autre part, il y a interdiction légale pour le gouvernement, de remplir les conditions du contrat.

C'est afin de faire cesser cet état de chose, que le ministre a recours à vous, et vous propose de le relever, par un acte législatif exceptionnel et restreint au cas incidentel qui se présente, de l'interdiction qui pèse sur lui.

Le respect pour les droits acquis a toujours dicté toutes vos résolutions. Votre commission ne pouvait donc hésiter à vous proposer de vous conformer à un principe si équitable de sa nature, et si fécond en heureuses conséquences. Mais elle a dû, néanmoins, se livrer à un sérieux examen pour reconnaître d'abord s'il y avait réellement droit acquis, et apprécier ensuite les conséquences éventuelles de la reconnaissance de ces droits.

Quant au premier point, Messieurs, nul doute que les élèves entrés à l'Ecole de Saint-Cyr, sous l'empire de l'ordonnance du 28 septembre 1832, qui se rattache si étroitement à la loi du 14 avril même année, n'aient dû avoir la conviction légitime que devenus soldats par suite de leur engagement volontaire, ils obtiendraient infailliblement le rang d'officier et le grade de sous-lieutenant, si, après deux années d'étude, ils satisfaisaient aux examens de sortie, et prouvaient ainsi leur aptitude au grade promis.

Il y aurait donc eu injustice, il y aurait eu manque de foi, si le gouvernement, arguant de l'impuissance dont le frappe l'article 21 de la loi du 14 avril 1832, avait fait sortir de l'Ecole de Saint-Cyr les élèves dont l'instruction était complétée, sans leur allouer la récompense qui leur avait été promise ; car, lorsque par suite de circonstances extraordinaires et imprévues, la loi, qui doit toujours être juste, perd ce caractère dans son application à un cas particulier, il y a lieu, il y a devoir de recourir à l'acte législatif qui, par une dérogation exceptionnelle à la loi de principe, peut préserver le pays du triste spectacle d'une injustice légalement consommée.

C'est ce motif qui explique la présentation du projet de loi que votre commission a examiné.

Quant aux conséquences qui résulteront de l'exécution de cette mesure, nous devons vous en exposer le tableau :

On compte en ce moment dans l'infanterie et la cavalerie, environ 1130 officiers à la suite : sur ce nombre, 589 appartiennent à la classe des sous-lieutenants.

La loi présentée donne au gouvernement la faculté d'en créer 114.

Il y aura donc dans l'armée française 703 sous-lieutenants en sus des titulaires d'emplois.

La moyenne des vacances annuelles dans le grade de sous-lieutenant d'infanterie et de cavalerie, était, avant la Révolution de Juillet, d'environ 370.

Diverses circonstances portent à croire que cette moyenne sera dépassée.

Ainsi, les rapports d'inspection établissent qu'un grand nombre d'officiers qui, après la Révolution de 1830, consultant plutôt leur zèle que leurs forces, ont demandé à reprendre du service, supportent péniblement les fatigues que leur imposent les devoirs d'un état longtemps perdu pour eux, et éprouvent aujourd'hui le besoin de rentrer dans la situation de retraite dont, à l'aspect des dangers de la patrie, de généreux sentiments les avaient engagés à sortir.

D'autre part, la loi sur l'état des officiers ayant reconnu comme une des causes de la mise en non-activité d'un officier, les infirmités temporaires dont il serait atteint, et les instructions données aux inspecteurs généraux rangeant parmi les infirmités temporaires toutes celles dont la guérison exige que le militaire s'abstienne de tout service pendant plus de 6 mois, un grand nombre d'officiers va, par ce motif, passer de la situation d'activité à celle de non-activité, d'autant plus que par la même loi, et notamment par les articles 16 et 17, la position des officiers qui quittent le service actif pour cause d'infirmités temporaires, est sensiblement améliorée.

D'autres motifs encore qu'il paraît inutile d'énumérer, tendent à accroître le nombre des vacances présumables pour les années 1835 et 1836, et on peut supposer que le nombre des vacances dans le grade de sous-lieutenant, atteindra, en 1835, 420.

Mais les droits imprescriptibles des sous-officiers, soigneusement réservés par le projet de loi, donneront lieu à un prélèvement d'un tiers

(1) Cette commission est composée de MM. le vicomte Bastard de l'Espée, le général Subervie, le colonel Garraube, le général Merlin (Nord), le marquis de Dalmatie, le colonel Paixhans, le général Schneider, le colonel Lamy.

Digitized by Google

ur ces vacances, c'est-à-dire, absorberont 140 emlois, d'où il suit que le nombre de ceux à donner aux sous-lieutenants à la suite se trouvera éduit à.................................. 380

Ainsi donc, si au commencement de 1835, e nombre des sous-lieutenants à la suite st porté à.................................. 703

A la fin de la même année, il ne sera plus ıue de.................................. 323

Mais à cette époque, une nouvelle promoion sortira encore de l'Ecole de Saint-Cyr; lle aura les mêmes droits que celle de cette nnée et devra être par conséquent l'objet l'une mesure analogue. En la supposant égale en nombre, c'est-à-dire de.......... 114

Le nombre des sous-lieutenants en superfétation dans la ligne, au commencement le 1836, se trouvera reporté à............ 437

Pendant l'année 1836, les remplacements levant être les mêmes qu'en 1835, ci..... 380

A la fin de 1836, il ne resterait plus que. 57

sous-lieutenants à placer dans l'armée, nombre qui sera facilement absorbé, car l'Ecole de Saint-Cyr, qui n'a point ouvert de concours pour la réception de nouveaux élèves en 1834, n'aura point de promotion à verser dans l'armée à la fin de 1836.

Si les prévisions des vacances éventuelles ne se réalisaient pas pendant le cours de l'année 1835, le gouvernement aurait à y pourvoir; ainsi, dans le cas où le nombre réel serait audessous ou au-dessus du nombre présumé, il y aurait lieu à réduire ou augmenter la promotion d'élèves à admettre à Saint-Cyr en 1835; car s'il est d'une haute prudence politique de ménager à l'armée, en tout temps, un recrutement assuré de jeunes officiers instruits et zélés, il ne faut pas cependant, en appelant des sujets dans un nombre hors de proportion avec les besoins, créer des titulaires sans emplois, ou des fonctionnaires sans fonctions.

Votre commission a reconnu avec satisfaction que le gouvernement avait été guidé par cette sage prévoyance, lorsque cette année il a suspendu le concours pour l'admission de nouveaux élèves à l'Ecole de Saint-Cyr, ce qui nous a permis de vous laisser entrevoir, dans un terme peu éloigné, l'époque où l'armée ne comptera dans les régiments que des titulaires d'emplois.

C'est à cette époque seulement, Messieurs, que la réduction opérée dans l'effectif de l'armée, produira une économie proportionnelle dans vos dépenses; et ceci nous suggère une observation que nous croyons devoir soumettre à vos réflexions : c'est que les économies qui résultent d'une réduction dans la force des corps sont instantanées, tandis que celles qu'on opère par la réduction des cadres, ne sauraient être réalisées que successivement et en blessant souvent des intérêts individuels. On en conclura peut-être que, dans le passage alternatif du pied de paix au pied de guerre, ce ne sont pas les cadres qu'il convient de multiplier, mais ce sont les masses qu'on y renferme qu'il faut augmenter.

Le projet de loi qu'on soumet à votre discussion ne comprend aucunes dispositions financières; mais elles ressortent trop évidemment de sa nature pour échapper à votre investigation.

Sur les 114 sous-lieutenants, 30 devant entrer dans les Ecoles spéciales de cavalerie et d'état-major et y rester 2 ans pour y compléter leur instruction, il ne peut s'élever de question relativement au traitement à leur assigner; mais quant aux 84 autres, la convenance de former immédiatement à la pratique de leur profession des jeunes gens pour lesquels l'inaction aurait de si graves inconvénients, a fait espérer à votre commission qu'on les placerait comme sous-lieutenants à la suite dans les régiments d'infanterie; la dépense, dans tous les cas, sera toujours d'une trop faible importance pour balancer, dans vos esprits, la nécessité d'une mesure toute d'équité.

Votre commission émet le vœu que, dans sa juste sollicitude pour assurer en tout temps aux cadres de l'armée un recrutement facile en jeunes officiers instruits, actifs et zélés, le ministre, persévérant dans la prudente réserve qu'il s'est imposée aussitôt que la réduction des cadres a été arrêtée, limite soigneusement le nombre des élèves à admettre dans les écoles, aux besoins présumables, et qu'il soit pris les mesures nécessaires pour qu'on ne puisse désormais faire valoir des engagements qui lieraient le gouvernement de manière à l'obliger à prendre éventuellement à sa solde plus d'agents que ne le réclament les besoins de l'Etat.

En adoptant, à l'unanimité, le projet de loi proposé, votre commission a cependant reconnu qu'afin de garantir complètement aux sous-officiers, non seulement la part que la loi leur a réservée dans les vacances d'emplois de sous-lieutenants, mais encore leurs droits à l'avancement subséquent à titre d'ancienneté de grade, il était nécessaire d'ajouter une disposition formelle à l'article unique du projet.

En effet, la promotion des élèves de Saint-Cyr au grade de sous-lieutenants, ne nuira nullement, d'après la réserve exprimée dans le texte même du projet, à l'absorption du tiers des vacances dans les emplois de sous-lieutenants, que la loi accorde aux sous-officiers. Mais si, pour les élèves de Saint-Cyr, l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant remontait à une époque antérieure à celle où ils deviendraient titulaires d'emplois, il s'ensuivrait qu'ils primeraient, sous ce rapport, tous les sous-officiers qui seront promus d'ici à cette époque, ce qui préjudicierait évidemment à ceux-ci, dont l'exposé des motifs du projet de loi déclare qu'on a voulu conserver tous les droits.

Cette difficulté sera levée si, d'accord avec votre commission, vous adoptez le paragraphe additionnel qu'elle vous propose, et alors l'article unique de la loi serait ainsi formulé :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	**Article unique.**
Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'Ecole d'application d'état-major, sans que cette dis-	Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'Ecole d'application d'état-major, sans que cette dis-

Digitized by Google

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
position puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.	position puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. D'après le règlement, je proposerai à la Chambre de fixer la discussion du projet de loi à après-demain mercredi. (*Appuyé.*)

Je serai sans doute l'interprète des vœux de la Chambre en invitant les commissions et MM. les rapporteurs à accélérer autant que possible leur travail pour épargner de nouvelles vacances à la Chambre.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 23 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas achevé de nommer leurs commissaires.

Examen de projets de loi.

Ordre du jour du mercredi 24 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas achevé de nommer leurs commissaires.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'une somme de 360,000 francs pour la construction de la salle d'audience de la Cour des pairs.

Discussion du projet de loi sur les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances.

1er *Bureau.* — MM. Fleury de Chaboulon.
2e — Baude.
3e — le comte Hector d'Aunay.
4e — Gravier.
5e — Bresson.
6e — Legrand (Oise).
7e — Gouin (Alexandre).
8e — le baron Lepeletier d'Aunay.
9e — Passy.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 24 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 22 décembre est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

Dissertation sur la propriété des arbres des grandes routes, offerte par l'auteur, M. Guicard, avocat à la Cour de cassation;

Considérations sur l'instruction populaire, offertes par l'auteur, M. Boniot, membre de la société phylotechnique;

De l'armée, par M. de Champmontant, capitaine au corps royal d'état-major;

Inventions mécaniques, expériences et découvertes (15e tableau), offert par l'auteur, M. François Boé.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

Soixante-et-onze pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **le Président**. La parole est à M. Félix Réal pour un *rapport d'élection.*

Charente-Inférieure. — M. Félix Réal, *rapporteur du* 2e *bureau*. Sur les conclusions de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Duchâtel (Napoléon-Joseph), élu par le collège électoral de Marennes, en remplacement de M. Tanneguy Duchâtel, qui a opté pour la 4e circonscription du même département.

(M. Duchâtel prête serment.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi sur la vente des récoltes pendantes par racines.*

M. **Boudet**, *rapporteur*. Messieurs, depuis plusieurs années, les notaires contestent aux commissaires-priseurs, huissiers et greffiers le droit de faire les ventes des récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol, destinés à en être détachés.

Dans les discussions judiciaires qui se sont engagées entre ces officiers ministériels, la jurisprudence des Cours et des tribunaux a tour à tour sanctionné leurs prétentions opposées.

Les notaires ont soutenu que les récoltes pendantes par les racines, les bois non coupés et les autres objets adhérents au sol devaient être considérés comme immeubles, d'après les dispositions formelles des articles 520 et 521 du Code civil; et, conséquemment, que la vente de ces objets leur était exclusivement réservée, puisque les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers n'ont, dans leurs attributions, que les ventes des choses mobilières. La Cour de cassation a consacré cette prétention par 5 arrêts conformes, dont deux ont été rendus, sections réunies.

Les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers ont invoqué la destination de l'objet vendu, pour fixer son caractère mobilier. Ils ont fait valoir que les récoltes pendantes, quoiqu'immeubles par leur nature, comme tenant au sol, et à l'égard du propriétaire du fonds, qui l'est aussi de la superficie, étaient de fait *mobilisées* dès qu'elles étaient mises en vente, avec la destination d'être coupées et enlevées par l'acquéreur; que ce principe est proclamé par l'article 626 du Code de procédure civile, qui permet de saisir comme choses mobilières les récoltes et les fruits encore pendants, 6 semaines avant l'époque ordinaire de leur maturité; qu'à côté de la destina-

(1) Cette commission est composée de MM. Boudet, Devaux, Abraham Dubois, Lerouge, Desmortiers, Champanhet, Pataille, Démonts, Leroy.

Digitized by Google

tion naturelle sur laquelle est fondée cette présomption de la loi qui *mobilise* les récoltes et les fruits encore pendants, à l'approche de leur maturité, se place, avec la même autorité et les mêmes effets, la destination volontaire du propriétaire qui les vend, afin d'être détachés et enlevés par l'acheteur. Ils citaient, en outre, à l'appui de leur prétention, l'usage constant du Châtelet de Paris, qui attribuait aux huissiers-priseurs les ventes de fruits pendants par racines, sous l'empire de la coutume de Paris, quoique cette coutume renfermât la même définition des meubles et des immeubles que le Code civil, et l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'assujettit ces ventes qu'au droit d'enregistrement dû pour les ventes d'effets mobiliers. De nombreux arrêts de Cours royales ont adopté cette opinion; la Cour royale de Paris, surtout, a persévéré dans cette doctrine après avoir vu ses arrêts cassés par la Cour suprême. Toutefois, il est à remarquer que la Cour royale de Paris (1), en donnant gain de cause aux commissaires-priseurs, huissiers et greffiers contre les notaires, a néanmoins, par deux arrêts (dans les motifs de l'un, dans les motifs et le dispositif du second), réservé à ceux-ci le droit exclusif de faire les ventes mobilières à terme, parce que les premiers, n'étant appelés par leur ministère qu'à dresser le procès-verbal des faits qui se passent en leur présence, n'ont aucun caractère pour recevoir et rédiger les conventions des parties pour l'avenir.

La lutte qui s'était établie entre les doctrines de la Cour de cassation et celle des Cours royales devait avoir un terme. La Cour royale de Paris ayant persisté à juger, conformément à un arrêt de la Cour royale de Rouen, cassé par la Cour suprême, que les ventes de récoltes sur pied sont des ventes mobilières, son arrêt fut également annulé par une décision des sections réunies de la Cour de cassation, en date du 8 juin 1831, qui donna lieu au cas d'interprétation législative prévu par la loi du 30 juillet 1828.

Par suite de cet arrêt et pour faire cesser la diversité de la jurisprudence et les rivalités qu'elle avait entretenues parmi les officiers ministériels, un projet de loi, qui n'était composé que du premier paragraphe du projet actuel, fut présenté à la Chambre des pairs dans la session de 1832.

La Chambre des pairs, éveillée par l'opinion émise dans les derniers arrêts de la Cour royale de Paris, en faveur du droit exclusif qu'ont les notaires de recevoir les conventions, sentit la nécessité, au moment où la loi allait consacrer la concurrence entre les diverses classes d'officiers ministériels, de déterminer avec précision les limites dans lesquelles devrait s'exercer cette concurrence, afin d'éviter les usurpations d'attributions et les irrégularités qu'elles entraînent après elles. C'est pourquoi elle ajouta au projet la disposition suivante, à laquelle le gouvernement adhéra :

« Néanmoins, les greffiers, huissiers et commissaires-priseurs ne pourront opérer ces ventes qu'au comptant, les ventes à terme demeurant réservées aux notaires. »

Le projet de loi, ainsi amendé, fut apporté à la Chambre des députés. Le rapport de la commission chargée de l'examiner, concluait à son adoption pure et simple. Mais la session de 1832 fut close avant que la Chambre eût eu le temps de s'en occuper.

Le projet présenté de nouveau à la Chambre par M. le garde des sceaux, est conçu exactement dans les mêmes termes que celui qui a été adopté par la Chambre des pairs; et soumis à la Chambre des députés en 1833, sauf l'addition, à la fin du dernier paragraphe, de ces mots : « même dans les communes de la résidence des commissaires-priseurs ». Le premier paragraphe du projet ayant explicitement réservé aux commissaires-priseurs le droit exclusif de vendre les récoltes sur pied et les autres objets adhérents au sol, destinés à en être détachés, dans les communes de leur résidence, conformément à l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, il était utile de bien expliquer que ce privilège n'existe que pour les ventes au comptant, et que les notaires seuls, dans les communes où résident les commissaires-priseurs, comme partout ailleurs, ont le droit de faire toutes les ventes mobilières à terme.

Votre commission a pris connaissance, avec une attention scrupuleuse, des pétitions, mémoires et réclamations adressés en grand nombre à la Chambre depuis plusieurs années, tant par les notaires qui auraient voulu faire considérer les récoltes pendantes comme immobilières, afin d'en conserver la vente dans leurs attributions exclusives, que par les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs qui, non contents d'être admis en concurrence avec les notaires, à procéder aux ventes des récoltes sur pied, ont insisté avec force pour faire consacrer en leur faveur, sinon par le texte, du moins par le silence de la loi, le droit de faire, aussi bien que les notaires, les ventes mobilières à terme.

Les avis ont été presqu'unanimes dans la commission, sur l'adoption du premier paragraphe du projet. On a généralement pensé que, sans qu'il soit nécessaire de rien changer aux dispositions de notre législation sur la distinction des meubles et des immeubles, il fallait s'arrêter à la distinction des objets vendus, et accorder concurremment à tous les officiers publics chargés de vendre les choses mobilières, le droit, au choix des parties, de procéder à la vente des récoltes pendantes par les racines, et des autres objets adhérents au sol, destinés à en être détachés. La concurrence entre les divers officiers auxquels le vendeur est obligé d'avoir recours est une véritable garantie pour la société; il y aura entre eux rivalité de zèle, de talent et de probité, pour mériter la préférence; et chaque localité possèdera toujours un officier public prêt à satisfaire aux besoins des intéressés.

Le second paragraphe du projet a fait naître au sein de la commission une sérieuse discussion. Quelques-uns de ses membres ont été frappés des inconvénients graves qu'il y aurait à enlever aux commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, l'espèce de droit qu'ils tiennent de l'usage, dans quelques parties de la France, de faire les ventes mobilières à terme concurremment avec les notaires. C'est sur la foi de cet usage, a-t-on dit, que la plupart d'entre eux ont acheté leurs charges; la loi qui le changera peut causer leur ruine; car les notaires auront en réalité le monopole des ventes mobilières au comptant en les déguisant sous la forme de ventes à terme. C'est d'ailleurs, a-t-on ajouté, une innovation dans l'institution des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers; aucune disposition,

(1) Arrêt de la Cour royale de Paris, en audience solennelle, tome 2 de 1828, page 337. *Journal du Palais*. — Arrêt de la même Cour, du 29 février 1832, tome 1er de 1832, page 551, *Journal du Palais*.

Digitized by Google

soit de la nouvelle, soit de l'ancienne législation, n'établit l'incapacité de faire les ventes à terme, dont on veut les frapper. Le texte d'un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 25 mai 1703, portant *qu'ils devaient se faire payer le prix comptant sur-le-champ*, a été vérifié, et la clause invoquée contre eux, ne s'y trouve pas! Enfin, les procès-verbaux des notaires qui procèdent à des ventes mobilières, n'ont pas une autre forme que ceux des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers; ils ne sont pas signés des parties; il n'y a donc aucune raison pour accorder aux uns, et refuser aux autres le droit de constater les ventes à terme.

Ces considérations ont entraîné la minorité de votre commission à penser que le second paragraphe du projet devait être supprimé; le premier paragraphe remplissant, à ses yeux, complètement le but de la loi nouvelle, dont l'objet spécial et déterminé est seulement de consacrer la concurrence entre les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers, pour les ventes de récoltes sur pied, et autres objets adhérents, au sol, destinés à en être détachés.

Mais la majorité de votre commission, quoique par des motifs différents, a jugé qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces objections, et que le second paragraphe du projet doit, au contraire, être adopté.

Elle a fixé d'abord son attention sur la nature des attributions des commissaires-priseurs, et sur le véritable caractère de leurs procès-verbaux.

Les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers exposent en vente les objets mobiliers, les livrent à l'acheteur, et en reçoivent le prix. Leurs procès-verbaux, non signés par les parties, constatent ces opérations, et les déclarations qui s'y rattachent. Ils rendent compte ensuite du prix au vendeur.

Le ministère forcé de l'officier public chargé des ventes mobilières, n'est imposé aux parties que sous la condition nécessaire que la vente sera faite au comptant; c'est cette condition seule qui fait la sûreté du vendeur. De quel droit, en effet, forcer un vendeur à accepter pour débiteur la personne qu'il plairait à un commissaire-priseur de choisir? Quelle serait la garantie du vendeur ainsi dans la nécessité d'attendre son payement d'un acheteur inconnu, lorsque ni lui, ni l'acheteur, ne signe même le procès-verbal? — Il est par trop évident que la condition essentielle de l'institution des commissaires-priseurs est de vendre au comptant. Les lois nouvelles ne l'ont pas dit textuellement, parce qu'elles n'avaient pas besoin de le dire.

En attribuant aux commissaires-priseurs les ventes publiques *aux enchères* des effets mobiliers, le décret du 27 ventôse an IX n'a entendu parler que des ventes telles qu'elles se sont toujours faites, c'est-à-dire avec livraison immédiate de la chose vendue, contre le payement comptant du prix.

Sous l'ancienne législation à laquelle se réfèrent les lois intermédiaires qui ont précédé le décret du 27 ventôse an IX, l'institution des huissiers-priseurs n'était pas comprise autrement. L'Édit de 1556, qui a créé les huissiers-priseurs, porte textuellement : « Et seront lesdits priseurs-vendeurs, tenus de livrer sur-le-champ, sans retardement, ni précipitation, au dernier enchérisseur, les meubles par lui encheris et mis à prix, en prenant toutefois les nom et surnom du dernier enchérisseur, avec mention expresse des espèces et payement qui leur seront faits... Et plus loin : « Et seront lesdits priseurs-vendeurs, tenus de recevoir les deniers desdites ventes, pour incontinent, ou 3 jours après au plus tard, les délivrer aux poursuivants lesdites ventes, ou autres qu'il appartiendra; à quoi faire ils seront tenus et contraignables par corps, lesdits 3 jours passés... »

L'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 25 mai 1703, qui résume les droits et les obligations des huissiers-priseurs, exprime aussi textuellement : *qu'ils doivent se faire payer le prix comptant sur-le-champ*. Les exemplaires dans lesquels la phrase citée ne se trouve pas, n'a pu résister à l'examen approfondi de la commission. Ces anciens imprimés, recueillis avec d'autres actes de la législation du temps, sont remplis de fautes; et, outre la lacune favorable aux prétentions des commissaires-priseurs, 4 lignes importantes des dispositions finales y sont également omises; ils ne méritent aucune confiance. Tous les autres recueils (1) qu'on a coutume de consulter en pareille matière, rétablissent le texte de cet acte de notoriété, tel qu'il a toujours été admis dans la pratique. La doctrine professée par la jurisprudence vient encore le confirmer; car le Parlement de Paris rendait les huissiers-priseurs responsables des ventes à crédit qu'ils avaient faites, et les condamnait personnellement à en payer le prix au vendeur (2).

Que devient l'usage invoqué, en présence de la législation qui le repousse? — Ce n'est plus qu'un abus, qu'il est urgent de faire disparaître. Il n'est pas, du reste, aussi universel qu'on a cherché à le faire croire. Dans la pratique, à quelques exceptions près, lorsque le commissaire-priseur ou l'huissier vend à crédit, le procès-verbal n'en fait pas mention. C'est l'officier public qui reste créancier jusqu'à l'échéance des termes que lui seul a accordés; le vendeur ne court aucun risque, parce qu'il n'a pas contracté avec l'acheteur, dont il ne peut connaître la solvabilité. Le commissaire-priseur seul est responsable envers son client; les embarras et les retards du recouvrement ne regardent que lui. Les ventes de ce genre, sous la responsabité personnelle des officiers publics chargés d'y procéder, et sans qu'il intervienne aucune convention entre la partie qui vend et l'adjudicataire, peuvent encore avoir lieu avec la loi proposée. Elles suffiront, à l'avenir, comme par le passé, aux besoins et aux habitudes des localités. Les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers y trouvent même une source de considération et de confiance, puisqu'une certitude de garantie et de responsabilité doit s'attacher à leur personne: et les parties intéressées de leur côté, font procéder à la vente avec une entière sécurité. — Mais aux yeux de la loi, ces ventes ne sont pas à terme; puisque, d'une part, le terme n'est pas stipulé dans le procès-verbal, et que le commissaire-priseur est toujours responsable de la totalité du prix.

Il est beaucoup moins à craindre que ne pa-

(1) Actes de notoriété de DENIZART, éditions de 1759 et de 1769. — BRISSON, v° *Huissier-Priseur*. — FERRIÈRE, v° *Huissier-Priseur*. — L'Acte de notoriété entier se trouve dans ces recueils.

(2) Arrêt du Parlement de Paris qui condamne un huissier-priseur à payer aux héritiers d'un défunt le prix d'objets mobiliers qu'il avait vendus à terme à sa veuve. — DENIZART. — *Répertoire*, v° *Huissier-Priseur*.

Digitized by Google

raissent le redouter les commissaires-priseurs, de voir les notaires s'emparer de toutes les ventes mobilières en leur donnant fictivement les apparences de ventes à terme. Tous ne seront pas disposés à quitter les occupations graves de leur cabinet, pour faire des ventes de meubles aux enchères. Dans la plupart des cas, le vendeur s'opposera lui-même à ce que la vente soit faite à terme, afin de ne pas courir la chance de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi de l'acheteur,; et, d'un autre côté, le notaire qui fera la vente, ne se prêtera pas à garantir au vendeur la rentrée de son prix, lorsque la condition du terme, annoncée à l'avance, et faisant la loi du contrat pour tout le monde, ne lui permettra pas de choisir l'adjudicataire. Mieux vaudra donc, en définitive, pour la partie intéressée, vendre au comptant, dans les cas ordinaires; son intérêt l'emportera toujours sur celui du petit nombre des notaires qui chercheraient à usurper les attributions des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, en simulant des ventes à terme.

Mais quand il s'agira de vendre aux enchères des objets importants qui, par leur nature ou leur prix élevé, exigent qu'un terme soit accordé à l'adjudicataire, les parties alors s'adresseront aux notaires qui seuls ont caractère pour recevoir les conventions, et pour leur donner la forme authentique qui fournit au vendeur le moyen de poursuivre immédiatement son débiteur, s'il ne paye pas à l'échéance du terme. Elles y troutrouveront encore l'avantage de faire stipuler à leur profit des cautionnements, des garanties ou des hypothèques qui ne sauraient être constitués dans les procès-verbaux des commissaires-priseurs, huissiers et greffiers.

Sans doute, ces derniers trouveraient un avantage à procéder, concurremment avec les notaires, à ces ventes à terme. Mais ils ne peuvent reprocher à la loi nouvelle de porter atteinte, en le leur refusant, à un droit qu'ils avaient précédemment; car elle n'a d'autre effet que de faire cesser, par une prohibition explicite, un abus dont ils ont quelquefois profité. Elle n'introduit point un droit nouveau en faveur des notaires; elle défend leur institution contre une usurpation qui, en compromettant les intérêts individuels, pourrait devenir une source de désordres, et jeter le trouble dans les transactions privées. Toutes les hautes considérations, toutes les raisons d'ordre public et d'intérêt social, sur lesquelles s'appuie la grande institution du notariat, seraient ébranlées et remises en question, s'il était possible de supposer, qu'en imposant aux parties le ministère des commissaires-priseurs, les lois précédentes aient entendu porter la moindre atteinte au droit exclusif, qui, de tout temps, a appartenu aux notaires, de recevoir les conventions et de leur conférer la forme authentique.

Le silence de la loi actuelle, en présence des premières décisions de la jurisprudence qui maintiennent les notaires dans le droit exclusif de faire les ventes à terme, et après que la question a été tranchée en leur faveur, en 1833, par la Chambre des pairs, et par la commission de la Chambre des députés, serait un moyen sûr de perpétuer l'abus, en encourageant les doutes sur l'existence ou le sens de la législation qui doit servir à le combattre. La majorité de votre commission a pensé, au contraire, que l'occasion était bonne de rendre cette législation plus explicite et plus claire, en en faisant une application directe et textuelle au cas particulier que le projet a pour but de régler.

La commission, en constatant le privilège des notaires pour les ventes à terme, a senti combien il est important que leurs actes, lorsqu'ils procèdent à ces sortes de ventes, soient revêtus de toutes les solennités qui leur donnent la forme authentique. Ils doivent, pour cela, les rédiger, non pas comme de simples procès-verbaux, qu'ils dressent quand il s'agit d'une vente de meubles au comptant, mais conformément aux règles générales tracées par la loi du 25 ventose an II. La difficulté qu'ils éprouveraient à remplir ces formalités pour ces ventes divisées en un grand nombre de lots à bas prix, adjugés avec rapidité à des acheteurs qui souvent ne savent pas signer, rend presque impossible la simulation des ventes à terme, à l'aide de laquelle les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers ont manifesté la crainte de se voir enlever les ventes ordinaires qui sont dans leurs attributions. Si la loi accorde aux notaires le droit exclusif de recevoir et de rédiger, les conventions, c'est à la charge de les entourer des formes et des garanties qui sont la sauvegarde des parties contractantes. C'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient de veiller en ce point à la stricte exécution des lois, et de maintenir également les droits de tous les officiers ministériels en exigeant que tous remplissent leurs devoirs avec exactitude.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Les ventes publiques de récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers les huissiers et les commissaires-priseurs, sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers, dans la commune de leur résidence.

« Néanmoins, les greffiers, huissiers et commissaires-priseurs ne pourront opérer ces ventes qu'au comptant; les ventes à terme demeurant réservées aux notaires, même dans les communes de la résidence des commissaires-priseurs. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **Leyraud**. Je demande la parole pour le *rappel au règlement*. L'article 15 de votre règlement porte :

« Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. »

L'ordre du jour indiqué à la fin de la séance de lundi par M. Pelet (de la Lozère) était la discussion de la loi sur les élèves de l'école de Saint-Cyr. Cet ordre du jour ne portait ni la mention du rapport qui vient de vous être lu à cette tribune, ni celle du rapport qui va être lu. (*Agitation*).

Plusieurs voix : On ne vote pas sur un rapport!

M. **Leyraud**. J'ai demandé la parole pour le rappel au règlement; vous émettrez votre opinion lorsque j'aurai émis la mienne.

L'ordre du jour, vous disais-je, ne mentionne

Digitized by Google

pas le rapport qui va vous être fait par M. Dumon, sur la *loi relative au crédit de* 360,000 *francs, pour constructions à la Chambre des pairs*. Cependant le *Moniteur*, aujourd'hui, a fait savoir que ce rapport était à l'ordre du jour, et plusieurs membres sont venus se faire inscrire pour parler pour ou contre cette loi. Plusieurs membres, qui avaient aussi l'intention de se faire inscrire, ont été induits en erreur par l'omission qui avait été faite dans l'ordre du jour indiqué par M. le Président; ils se sont abstenus de se présenter.

Il existe une lacune dans notre règlement: on n'indique pas si les inscriptions se prennent le jour où le rapport est fait, avant qu'il ait été lu à cette tribune, ou seulement après que le rapport a été fait.

Les inscriptions qui ont été faites me paraissent devoir être annulées, et je crois qu'il y a lieu de maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la dernière séance.

M. **Golbéry**. J'appuie la proposition de l'honorable M. Leyraud, d'autant plus que j'ai partagé son erreur. Le règlement dit formellement que le président se conformera à l'ordre du jour qui aura été affiché. Eh bien! j'en appelle à la conscience de tous les membres de cette Chambre, l'ordre du jour a-t-il été affiché? Non. Le règlement est violé, et les inscriptions doivent être annulées.

M. **Gauguier**. Ne nous plaignons pas qu'on économise notre temps, on en a déjà assez perdu. (*On rit.*)

M. **Golbéry**. L'observation du règlement n'est pas du temps perdu.

M. **Dumon**, *rapporteur*. M. Pelet (de la Lozère), qui présidait à la séance d'avant-hier, m'avait demandé si mon rapport serait prêt aujourd'hui, et s'il pouvait être mis à l'ordre du jour. Je lui répondis que la commission devait s'assembler le lendemain pour entendre des explications de M. le ministre de l'intérieur, et que si, après ces explications, la commission pouvait prendre les conclusions, je serais prêt à faire mon rapport mercredi; je savais que la Chambre était impatiente de voir avancer le cours de ses travaux, et c'était pour moi un motif de plus pour me hâter. Je prévins M. le Président que mon rapport pourrait être présenté aujourd'hui, et je le priai de vouloir bien le mettre à l'ordre du jour. La lecture de ce rapport a été annoncée par le *Moniteur*, et par le feuilleton.

Je ferai remarquer que l'usage de la Chambre est que les rapports soient à l'ordre du jour même quand ils n'auraient pas été annoncés dans le feuilleton. Il n'a pas été fait d'objection contre le rapport qui vient d'être présenté; je demande que la Chambre veuille bien entendre lecture du mien. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. Le jour d'une discussion doit être annoncé d'avance dans l'ordre du jour; mais les rapports sont toujours à l'ordre du jour, quand les rapporteurs sont prêts.

M. **Leyraud**. Je demande que M. le Président veuille bien mettre aux voix la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre.

M. **le Président**. C'est un article supplémentaire du règlement.

M. **Leyraud**. Je demande le maintien de l'article 15 du règlement, qui porte que l'ordre du jour doit-être indiqué par le président.

M. **le Président**. J'ai déjà expliqué que le jour où doit avoir lieu une discussion doit être indiqué dans l'ordre du jour, afin que chacun se tienne prêt à discuter; mais il a été toujours de règle que quand il y a une communication du gouvernement à faire, on la fait; et que quand les rapports sont prêts, on les présente à la tribune. C'est l'usage de la Chambre. (*Bruit.*)

M. **Leyraud**. Alors comment se garantir d'une surprise, quand on voudra se faire inscrire pour combattre une loi?

M. **le Président**. Il n'y aurait pas de surprise si l'on ne voulait pas se faire inscrire d'avance pour contester ce que l'on ne connaît pas encore. (*On rit.*) Il faudrait avant tout que le rapport fût fait pour savoir si l'on combattra ou si l'on soutiendra le projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur de la commission (1) chargée d'examiner le *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de* 360,000 *francs, à l'effet de construire, pour la Chambre des pairs, une salle d'audience avec ses dépendances.*

M. **Dumon**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'une salle d'audience au palais de la Chambre des pairs m'a confié le soin de vous rendre compte de ses travaux.

Le premier devoir de la commission était d'examiner attentivement les lieux, et de vous les faire connaître.

La salle des séances de la Chambres des pairs a été construite pour le Sénat conservateur. Les séances n'étaient pas publiques; l'assemblée se composait de 120 membres au plus. La salle suffisait alors à sa destination.

Depuis que la Chambre des pairs occupe le palais du Luxembourg, l'insuffisance de la salle des séances s'est fait sentir de plus en plus. Pour recevoir une assemblée beaucoup plus nombreuse, il a fallu supprimer une partie des bureaux établis devant chaque siège. La publicité des séances a nécessité la construction de tribunes, qui ont rétréci une salle déjà trop étroite. Le public ne peut arriver à ces tribunes qu'en traversant la salle des conférences et la salle du trône. La séparation qui forme le passage du public n'est établie que par une cloison en paravent. Cette séparation ne pourrait être rendue plus complète sans détruire les deux plus belles salles du palais; telle qu'elle est, elle a le double inconvénient de laisser arriver le bruit des corridors dans les salles des conférences, et les conversations de la salle des conférences dans les corridors.

L'incommodité de la salle des séances est bien plus grande encore. Il a fallu établir des tribunes dans un local très peu élevé, et placer ainsi le public presque en communication avec la Chambre. 180 personnes environ peuvent être admises dans ces tribunes; c'est trop peu, sans doute, pour la publicité des séances, mais c'est beaucoup trop pour une salle destinée dans le principe à une assemblée de 120 personnes, et qui réunit aujourd'hui une assemblée et un auditoire de plus de 400; aussi l'insalubrité vient s'ajouter à la gêne, et ce double incon-

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, Ganneron, Mauguin, Dumon, Giraud (Auguste), Amilhau, Hervé, baron de Schonen, Lefebvre.

Digitized by Google

ènient qui n'admet pas de remède, est rendu lus grave encore par l'âge avancé d'un grand ombre de pairs.

Tels sont, Messieurs, les inconvénients per- ıanents que présente la distribution actuelle u palais de la Chambre des pairs, pendant les essions législatives; ces inconvénients s'aggra- ent pendant les sessions judiciaires; et si l'ac- usation comprend un grand nombre d'accusés, ı tenue des audiences est absolument impos- ible. Dans la salle, l'espace manque pour les ccusés, les défenseurs et les témoins. Au de- ors, aucune pièce n'est disponible pour former ne chambre du conseil; les salles où sont reçus es défenseurs et les témoins peuvent être in- ispensables pour les travaux législatifs. L'es- ace manque aussi pour l'établissement des orps de garde et des salles de dépôts, aucune ommunication commode et sûre n'existe pour onduire les accusés à la salle d'audience.

Au moment où la Chambre des pairs délibère sur une accusation qui embrasse tant de faits et tant d'accusés, il était impossible de ne pas prévoir la nécessité d'une salle d'audience pour le procès dont l'accusation peut être suivie. Attendre que cette accusation fût admise, c'était retarder le commencement des travaux, et s'exposer à prolonger sans nécessité la déten- tion des accusés. Le gouvernement vous a de- mandé un crédit pour la construction d'une salle d'audience provisoire, et la conversion d'un quartier de cavalerie en maison de justice temporaire. La dépense de la salle est évaluée à 300,000 francs, celle de la prison à 60,000 fr.

Votre commission a été unanimement frappée des inconvénients d'une construction provisoire, qui ne servirait qu'à un procès, et coûterait près de 400,000 francs. Après le procès, la Chambre des pairs rentrerait dans son ancienne salle, dont le seul aspect des lieux nous a révélé l'in- suffisance. M. le ministre de l'intérieur ne nous a pas laissé ignorer que les justes réclamations de MM. les pairs motiveraient la demande ulté- rieure d'un crédit destiné à y faire droit; et il nous a même communiqué les plans et les devis préparés pour l'agrandissement du palais. Il nous a paru, dès lors, que les règles d'une admi- nistration prévoyante et d'une sage économie nous prescrivaient de rechercher s'il ne serait point possible de concilier la prompte exécution des travaux que la prévision du procès rend nécessaires, avec l'amélioration définitive de l'établissement de la Chambre des pairs. La commission ne s'est pas dissimulé qu'il en ré- sulterait, pour le moment, une dépense plus considérable que celle que le projet de loi a prévue. Mais elle a reconnu aussi qu'en liant le projet d'une construction provisoire à celui d'une construction définitive, elle économisait, en réalité, les frais de la première. Elle s'est donc déterminée à examiner les plans et les de- vis communiqués par le ministre; et en donnant cette direction à ces travaux, elle a cru rester fidèle aux devoirs de la mission que vous lui avez confiée.

La construction proposée serait renfermée du côté du jardin, entre le corps principal du bâti- ment et les deux pavillons parallèles, sur les- quels il formerait une saillie de six mètres. L'or- donnance d'architecture florentine serait exac- tement reproduite sur le nouvel avant-corps, et règnerait ainsi sur toute la façade.

La nouvelle salle des séances serait construite dans la profondeur de ce bâtiment, au premier étage et de plein pied avec la salle actuelle, qui serait disposée pour recevoir la bibliothèque, et servir au besoin de chambre du conseil.

La salle des séances aurait 88 pieds de dia- mètre; 300 pairs y trouveraient une place com- mode; les tribunes publiques ou réservées pour- raient recevoir 250 personnes. Dans les sessions judiciaires, le déplacement d'une cloison mobile ouvrirait un local suffisant pour les accusés, les défenseurs et les témoins. Ainsi, la nouvelle salle pourrait suffire à sa double destination, et elle aurait, de plus, l'avantage d'être placée au centre de ses dépendances, et d'être facilement acces- sible, par des communications séparées, à toutes les personnes qui doivent y avoir entrée.

La dépense, d'après le devis communiqué par le ministre, s'élèverait à 1,200,000 francs, en y comprenant les frais de la conversion du quar- tier de cavalerie en maison de justice, et en réservant 81,000 francs pour les cas imprévus.

La distribution intérieure de l'agrandissement projeté avait droit à nos éloges; mais on a de- mandé si le projet ne devait pas être écarté comme portant une altération grave et fâcheuse dans l'un de nos plus beaux monuments, et s'il ne vaudrait pas mieux approprier à l'établisse- ment de la Chambre des pairs un des monuments existants, ou construire pour elle un nouveau palais.

Ces deux propositions ont été l'objet de notre premier examen.

Le projet d'un palais nouveau a des avantages qu'on ne peut méconnaître : il permettrait de rapprocher les deux Chambres, et de faciliter, par là, leurs communications réciproques, et celles du gouvernement avec chacune d'elles. Mais l'énormité de la dépense a paru à la majo- rité de votre commission une objection décisive. Lorsque l'achèvement des monuments de Paris absorbe des ressources si vivement réclamées par les départements pour des travaux d'utilité publique, est-ce le moment d'entreprendre à Paris, à grands frais et sans nécessité, un monu- ment nouveau?

Deux édifices existants ont été indiqués pour l'établissement de la Chambre des pairs, l'Odéon et l'hôtel du quai d'Orsay.

Les inconvénients extérieurs de l'Odéon sont palpables. La situation qui convient à un théâtre ne peut évidemment convenir à un palais légis- latif, et une salle de séances, que la voie publique entoure, et où le bruit de la rue arrive de toutes parts, manque de convenance et de dignité. Les inconvénients intérieurs ne sont pas moindres : pour les faire apprécier, il suffira de dire que la Chambre des pairs est à l'étroit dans un espace de 3,000 mètres carrés, et que la surface totale de l'Odéon n'est que de 2,000 mètres carrés.

L'hôtel du quai d'Orsay présente l'avantage de la proximité de la Chambre des députés; mais les études qui ont été faites il y a quelques an- nées pour y établir cette Chambre, ont révélé de nombreuses difficultés. Le défaut de profondeur du bâtiment obligeait de rétrécir la cour pour y établir la salle des séances; le défaut de surface du rez-de-chaussée obligeait d'établir au premier étage les dépendances principales, et de rendre longues et pénibles les communications si fré- quentes entre la Chambre et ses bureaux. Le devis de ces travaux d'appropriation s'élevait à 3 millions. Il s'élèverait bien plus haut aujour- d'hui que des travaux considérables ont été exé- cutés à l'hôtel du quai d'Orsay; car il faudrait ajouter la perte des travaux qu'on a faits, et

Digitized by Google

même le montant des dépenses nécessaires pour les démolir. Ce serait sacrifier enfin, sans atteindre même d'une manière satisfaisante le but que nous nous sommes proposé, la possibilité de concentrer dans un seul hôtel les services du ministère de l'intérieur avec l'économie de temps et de dépense qu'a déjà produit la concentration des services du ministère des finances.

Nous avons donc été ramenés, Messieurs, à l'examen définitif du projet qui nous avait d'abord occupés.

Les objections étaient de deux natures : les unes portaient sur l'insuffisance présumée du temps et du crédit proposé; les autres étaient des critiques d'artistes et des scrupules de bon goût. Pour résoudre ces objections, nous nous sommes éclairés des lumières des hommes de l'art; nous ne pouvons avoir la prétention, en pareille matière surtout, que notre avis fasse autorité; nous le soumettons à la Chambre.

On nous a demandé d'abord de respecter un monument par cela seul qu'il existe, de ne pas le défigurer par des constructions nouvelles, dont l'utilité et le bon goût ne pourront jamais racheter le défaut d'ajouter l'œuvre d'un siècle à l'œuvre d'un autre siècle, et d'ôter à un édifice créé d'ensemble son caractère et son originalité.

Nous concevons, Messieurs, ce respect pour ces édifices vénérables que leur antiquité a consacrés, et dont la forme doit rester invariable, comme le passé, dont ils gardent le souvenir. Préservons-les de toute transformation qui les dégrade et les profane, ces monuments où d'anciennes générations ont écrit leurs mœurs ou leur histoire, ces derniers vestiges d'une civilisation détruite ou d'un art évanoui. Mais n'est-ce pas exagérer le culte des arts que de demander le même respect pour un palais qui compte à peine deux siècles d'existence, et qu'aucun souvenir de l'histoire n'a consacré, pour un monument que l'art contemporain peut si bien reproduire? N'est-ce pas s'imposer une gêne bien inutile que de vouloir affranchir un palais destiné à l'habitation, de tous les changements que des destinations diverses rendent nécessaires?

On l'a toujours pensé ainsi, Messieurs; la salle actuelle a remplacé une chapelle; le grand escalier est l'ouvrage de l'empereur; la portion de la façade sur le jardin qu'il s'agit de modifier aujourd'hui a été construite par le Directoire sur la terrasse qui unissait les deux pavillons.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que le changement projeté laisse intacte la cour du palais, c'est-à-dire la portion de bâtiment vraiment admirée. La façade du jardin est un détail dans ce vaste ensemble, et peut être modifiée sans que cet ensemble soit altéré. Peut-on, dès lors, mettre en balance le désir de conserver, dans toutes les parties de l'édifice, une originalité déjà détruite, et pour ainsi dire sans prix, avec la nécessité d'une construction nouvelle, et la nécessité, non moins grande, d'en réduire le plus possible les frais?

Une autre objection a été faite, et s'adresse au projet en lui-même : il change, dit-on, la ligne d'architecture et substitue à une ordonnance pleine d'élégance et de légèreté, une construction massive dont le style florentin fera ressortir les défauts. Ici, Messieurs, nous ne pouvons que transcrire la réponse des hommes de l'art, de ceux surtout qui, étrangers au plan proposé et à son exécution, ont droit à faire autorité par leur impartialité comme par le bon goût. Suivant eux, l'exemple des plus grands maîtres et des monuments les plus admirés permet également de placer le principal corps en retraite ou en saillie, suivant la destination de l'édifice, et la distribution intérieure qu'elle commande. Suivant eux, encore, la nouvelle façade, plus imposante que l'ancienne, ne lui cédera point en élégance, et continuera, avec harmonie, la ligne d'architecture qui règne dans l'édifice. Nous reproduisons, Messieurs, l'opinion de juges compétents dans une matière où nous le sommes si peu : vous prononcerez.

Restent les deux dernières questions, celles de la fixation du temps et de l'application de la dépense. Ces deux questions touchent essentiellement à l'exécution; ainsi la solution et la responsabilité qu'elle entraîne appartiennent au ministre ordonnateur et administrateur des travaux. Notre devoir était de recueillir avec soin, et de vous transmettre avec exactitude les renseignements qui peuvent servir à éclairer votre vote.

Le temps nécessaire pour la construction projetée variera avec l'ordre suivi dans les travaux. Si la construction de la façade en pierre est ajournée après le procès, et suppléée provisoirement par une façade en pan de bois, le ministre déclare qu'en trois mois la salle d'audience sera prête. S'il y avait moins d'urgence, la construction d'un pan de bois provisoire pourrait être évitée, et sauf les ouvrages de décoration intérieure et l'arrangement de la bibliothèque, qui, dans tous les cas, seraient ajournés après le procès, le ministre déclare que tous les travaux définitifs seraient achevés dans six mois. Les architectes que nous avons entendus ont pris l'engagement de réaliser la promesse du ministre. Suivant les circonstances, il choisira, sous sa responsabilité, entre les deux systèmes : la commission exprime formellement le vœu que l'intérêt des accusés lui serve de règle dans ce choix, et que la construction de la salle d'audience ne coûte pas un seul jour de retard à la justice.

La question de la dépense a été vivement agitée dans la commission. On a craint que l'allocation proposée fût insuffisante pour les travaux projetés, et que la Chambre fût engagée dans une dépense dont on ne peut assigner le terme. Nous avons demandé à M. le ministre de l'intérieur des explications propres à dissiper cette inquiétude; nous avons souhaité que le conseil des bâtiments civils délibérât sur les plans et sur les devis, afin de puiser dans sa délibération des lumières et une garantie dont nous sentions le besoin.

Le conseil des bâtiments civils a modifié les plans qui lui ont été soumis. Dans l'intérêt de la solidité des travaux, il a demandé que les murs intérieurs, projetés en pan de bois, fussent exécutés en maçonnerie; et dans l'intérêt de la beauté du monument, il a demandé que la façade du jardin fût décorée d'un péristyle qui reproduisît celui de la façade de la cour.

Ces modifications et d'autres de moindre importance, élèvent le montant du devis à 1 million 280,000 francs; mais la prévision pour les dépenses extraordinaires, portée à 81,000 fr. dans le premier devis, est réduite à 17,000 francs dans le second. Cette prévision a paru insuffisante au conseil des bâtiments civils, et il a pensé qu'il serait d'une sage prévoyance d'ajouter une somme de 120,000 francs pour subvenir à l'insuffisance de quelques évaluations aux dépenses imprévues des fondations, et aux frais

Digitized by Google

extraordinaires des travaux de nuit que l'accélération obligée des travaux pourra exiger (1).

Nous avons pensé, Messieurs, d'après la délibération du conseil lui-même, qu'une allocation de 1,280,000 francs devait suffire. Qui peut motiver, en effet, cette réserve nouvelle de 120,000 francs? Est-ce la prévision des travaux de nuit? Mais cette prévision ne peut se réaliser que dans le cas de la construction immédiate de la façade en pierre; et, dans ce cas, les 37,000 fr. portés au devis pour la façade provisoire viendront accroître le fonds des cas imprévus. Est-ce la prévision d'accidents dans les fondations? On nous a assuré que tous les renseignements pris avec l'administration des carrières, garantissaient la solidité du terrain; cette solidité n'est-elle pas, d'ailleurs, éprouvée par la masse énorme du palais que ce terrain supporte? Et si cette épreuve séculaire ne rassure pas entièrement, il reste une somme en réserve pour satisfaire une prévoyante inquiétude. Nous ajouterons enfin que les architectes ont spontanément déclaré qu'ils prendraient l'engagement personnel d'exécuter le devis approuvé par le conseil des bâtiments civils pour 1,300,000 francs. Nous proposons, il est vrai, une allocation un peu moindre; mais la suppression de quelques dépenses nouvelles que le conseil propose, couvrira aisément la différence.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'enquête qui a dû précéder notre proposition. La Chambre comprendra sans doute qu'en lui soumettant ces explications, nous ne pouvons en prendre sur nous la responsabilité. Une telle garantie eût exigé des lumières qui nous manquent, et un examen technique qui ne pouvait entrer dans notre mission. Cette mission, nous croyons l'avoir remplie, en confirmant l'exactitude des devis par l'approbation d'hommes spéciaux qui ne l'ont donnée qu'après examen; en provoquant l'engagement du ministre de renfermer sévèrement les architectes dans l'exécution d'un devis qu'il approuve, et en rendant sa responsabilité d'autant plus obligatoire qu'elle est plus précise et mieux définie; en élevant ainsi une barrière contre tout crédit supplémentaire qui n'aurait pas pour motif et pour excuse un accident extraordinaire qu'il est impossible de prévoir, et qu'il serait nécessaire et facile de constater.

Après avoir pourvu autant qu'il était en nous à ce qu'exigeaient la dignité extérieure des séances de la Chambre des pairs, et le prompt jugement du procès dont elle est saisie, nous aurions eu, Messieurs, à nous expliquer sur la question politique que l'exposé des motifs a soulevée à l'occasion de ce procès. Mais cette question, déjà traitée dans les explications solennelles qui ont rouvert cette session, nous a paru résolue par une délibération intérieure de vos bureaux, et il ne nous restait plus qu'à nous associer à la pensée de la Chambre manifestée avec tant d'évidence.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi amendé comme suit :

(1) Le devis, les plans, les délibérations du conseil des bâtiments civils, l'état comparatif des dépenses de la salle des séances de la Chambre des députés, et de celles de la salle projetée au palais du Luxembourg, sont déposés à la questure.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire pour la Cour des pairs une salle d'audience avec ses dépendances.	Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de *douze cent quatre-vingt mille francs*, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire, *au palais de la Chambre des pairs, une salle des séances* avec ses dépendances.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué; si la Chambre veut le discuter vendredi, il sera porté ce soir à domicile.

M. **Dumon**, *rapporteur*. J'ai déposé à la questure le devis, les plans, les délibérations du conseil des bâtiments civils, et un état comparatif entre les dépenses de cette salle et celle projetée au Luxembourg.

Plusieurs voix : A lundi!

M. **le Président**. Il y a 15 orateurs inscrits, qui sont sans doute prêts.

M. **Golbéry**. Le projet de loi a subi de si grands changements dans les mains de la commission que c'est presque une nouvelle loi.

M. **Mauguin**. Il y aurait à discuter pour vendredi le projet de loi sur les commissaires-priseurs.

M. **le Président**. Ce projet de loi est si long que la Chambre ne pourrait pas en prendre connaissance. Cela dépend, du reste, de l'importance qu'on y attache.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il sera nécessaire de lui donner connaissance de quelques plans lithographiés, et que je ne pourrai les faire distribuer que lundi.

(La discussion du projet de loi des 360,000 fr. est fixée à lundi, et celle du projet sur les commissaires-priseurs à vendredi.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.*

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire, le 16 de ce mois, du projet de loi relatif aux pensions de retraites du département des finances (1), je ne vous ai pas laissé ignorer que l'épuisement des ressources de la caisse de vétérance m'obligerait à vous demander une augmentation de près d'un million, aux fonds de subvention votés pour 1834, et un supplément d'une somme supérieure pour assurer le service en 1835. J'aurais pu proposer en même temps à la Chambre d'accorder, par un article de la loi, les crédits nécessaires à l'acquittement de ces dépenses; mais comme il est à prévoir que l'examen d'un projet aussi important

(1) Voy. ci-dessus ce projet de loi, p. 260.

Digitized by Google

que celui des pensions se prolongera pendant une partie de la session, et que, bien avant le vote de la loi, les arrérages du quatrième trimestre de 1834 et ceux du premier trimestre de 1835 seront exigibles, il est devenu indispensable de rendre le crédit applicable à ce service, l'objet d'une loi spéciale.

C'est le devoir que je viens remplir aujourd'hui en vous demandant, Messieurs, par un seul article de loi, d'accorder au ministère des finances un crédit de 1,950,000 francs, affecté;

Savoir: Pour 850,000 francs aux fonds de subvention de 1834; pour 1,100,000 francs aux fonds de subvention de 1835.

Je ne pense pas que cette proposition ait besoin d'autres développements que ceux que renferme la note annexée au projet de loi : cette note présente la comparaison des ressources de la caisse des retraites, avec les dépenses qu'elle aura à payer pendant le dernier trimestre de 1834, etc., pendant l'année 1835; elle prouve que la demande qui vous est soumise a été restreinte à la mesure la plus étroite du besoin. Les principes d'équité qui dirigent cette assemblée me dispensent de justifier, autrement que par l'insuffisance évidente des ressources, l'allocation d'une somme qui doit servir au payement d'engagements placés sous la sauvegarde de la loyauté nationale.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs*.

« Ce crédit demeure réparti;

« Sur l'exercice 1834 (*Chap. XIV du budget du ministère des finances*),

pour...............	850,000 fr.	1,950,000 fr.
« Sur l'exercice 1835 (*Chap. XV*) pour.....	1,100,000	

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présente communication; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Saint-Marc-Girardin pour un *rapport d'élection*.

Pyrénées (Basses-). — M. Saint-Marc-Girardin, *rapporteur du* 8e *bureau*. Dans sa séance du 2 décembre courant, la Chambre a validé les opérations du collège électoral de Bayonne, qui a nommé M. Faurie; mais elle a ajourné l'admission, faute de production de pièces. Aujourd'hui les pièces sont produites, elles sont parfaitement régulières. Votre 8e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Faurie.

(M. Faurie est admis et prête serment.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr*. Sont inscrits pour, M. Lemercier; contre, MM. de Laidet et de Rancé. La parole est à M. le général de Laidet.

M. le général de Laidet. Messieurs, parler de nos affaires dans sa plus intime conviction, selon son mandat, selon son serment, voilà ce que je fis avant comme après la Révolution de 1830, et comme je continuerai de le faire, quoi qu'il ait pu, quoi qu'il puisse advenir.

Je viens donc sans détours, sans phrases, exprimer mes regrets, j'allais dire mon effroi, qu'un semblable projet à celui en discussion soit présenté.

Votre commission, en nous proposant son article additionnel, n'a point fait assez; elle aurait dû tout simplement proposer le rejet de ce fâcheux projet.

Oui, en présence de faits accomplis, du budget de la guerre, du livre des pensions militaires, et de l'intérêt qui est dû aux officiers en non-activité, et aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux, il n'y avait et il n'y a que cela à faire.

Car pourquoi aurions-nous vu précipiter étrangement à la retraite un nombre si considérable d'officiers de tous grades, dont l'expérience, la vigueur physique et morale, avaient encore tant de prix, si ce n'eût été pour en finir avec cette armée d'officiers en non-activité, à la réforme, à la suite? Pourquoi aussi ce principe régulateur d'ordre et d'économie, écrit avec faveur dans la loi de 1832 sur l'avancement, *que dans aucun cas il ne pourra être nommé à un grade sans emploi*, serait-il abandonné?

Je cède à ma raison, à ma conscience, en venant m'opposer de toutes mes forces à l'adoption, en tout ou en partie, d'un projet dont le moindre inconvénient aurait pour résultat d'atténuer la considération et la confiance que doivent inspirer nos travaux.

En effet, qu'en penser de ces travaux, si les principes sur lesquels ils reposent peuvent être renversés, sitôt qu'ils gênent tant soit peu MM. les ministres, qui essaient trop légèrement dans cette circonstance de sacrifier ces mêmes principes à un petit nombre de privilégiés?

Prenons garde de nous laisser entraîner en aucune manière hors de la position que nous devons défendre; la création par anticipation d'un nombre *quelconque* d'officiers, emporterait toujours avec elle dépenses, perturbation, précédent dangereux, et violation de droits acquis.

Cette mesure exciterait de nouvelles réclamations des officiers en non-activité, et serait, quoi que l'on vous promît, au préjudice des sous-officiers et soldats, qui trouveront, je l'espère, constamment dans cette enceinte de chaleureux défenseurs de leurs droits; de même que les contribuables sont assurés également d'y trouver des hommes de *résistance* aux prodigalités et aux mauvaises mesures.

Que répondrait le pouvoir, aux sous-lieutenants renvoyés dans leurs foyers par suite de licenciement, encore en non-activité malgré leurs instances pour sortir de cet état, qui se plaindraient d'une préférence accordée à des jeunes gens sans droits positifs devant la loi, quand les leurs sont inscrits depuis bien des années sur les matricules des régiments? que dirait-il enfin, et que dirions-nous avec lui aux sous-officiers et soldats qui se plaindraient à leur tour du trop plein des écoles? J'abandonnerai aisément ce sujet de plainte. Mais je demanderai à ceux qui persisteraient à vouloir accorder une espèce de bill d'indemnité au gouvernement, que répondre à une objection capitale et autrement sérieuse, et que l'on ne saurait manquer d'élever avec succès en faisant entendre ces quelques mots : 14 *avril* 1832, *loi d'avancement*, *art.* 11 : *le tiers des grades des sous-lieutenants appartient aux sous-officiers. Art.* 12 : *les deux tiers des grades de lieutenants et de capitaines seront donnés à l'ancienneté. Art.* 15 : *l'ancienneté pour l'avancement sera réglée par la date du grade ou de brevet*. En vérité, Messieurs, la pensée seule que nous pour-

Digitized by Google

rions consentir à affaiblir nous-mêmes les garanties que nous avons sanctionnées, me paraît peu flatteuse pour une Assemblée dont la devise doit être : *les affaires du pays avant celles des individus.*

Si votre commission n'a pas saisi le danger qu'il y aurait à se relâcher des principes et des règles, nous devons être plus sévères qu'elle, et refuser que sous aucun prétexte des grades sans vacances d'emplois puissent être conférés. Par cette fermeté, la Chambre se renfermera dans la loi, elle obligera le ministère. Cela étant, elle aura fait beaucoup pour les contribuables et beaucoup pour la sécurité des sous-officiers.

Ces derniers ont des titres à une sollicitude particulière; plusieurs ont déjà versé du sang; ceux d'Afrique sont en pleine campagne, ceux aux Antilles y luttent contre le climat, et nous savons que, quel que soit le mérite de ceux qui parviennent à l'épaulette, par cela qu'ils ont débuté le sac au dos, ils arrivent forcément plus tard que par les écoles.

Pour nous engager à accepter le projet qui nous est soumis, on nous représente les dépenses faites par les familles des élèves; mais a-t-on compté avec les parents des sous-officiers et des soldats? a-t-on-compté avec eux-mêmes? Les dépenses en argent se réparent; il n'en est pas de même de celles prises sur la santé, sur la vie. Non, il n'est pas à craindre que nous validions un contrat fait au détriment des tiers qui ont les services et la loi pour eux.

Messieurs, je connais le militaire français; il se résigne, se console admirablement des sacrifices, des froissements qui lui sont imposés par la force des circonstances, par la nécessité; mais c'est autre chose des injustices, des passe-droits qu'il ne peut s'expliquer; et le ressentiment qu'il en éprouve alors ne s'éteint jamais, sans pourtant (je me hâte de le dire) le détourner de ses devoirs envers le prince et le pays.

Sans doute, on n'avait pas aperçu les vices et la gravité de ce projet de loi quand on est venu nous demander imprudemment de le voter au profit de quelques-uns contre les droits inattaquables de tous les sous-officiers et soldats de l'armée.

Je m'arrête. Si le ministère, par de fausses prévisions, veut porter le trouble dans les idées et la confusion dans les droits, ne nous associons nullement à son œuvre, qui jetterait, quelle que soit la modification qu'elle subirait, l'incertitude sur l'avenir des sous-officiers et des élèves. La part de chacun est faite par la loi sur l'avancement qui nous fait heureusement sortir du régime des ordonnances. Tenons-y.

M. Lemercier. Messieurs, je ne viens pas m'opposer à ce que M. le ministre de la guerre soit autorisé à délivrer des brevets de sous-lieutenants aux élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole militaire.

Ces élèves ont rempli les conditions exigées pour obtenir ces brevets; l'Etat, de son côté, doit exécuter les engagements qu'il a pris à leur égard. Je me bornerai seulement à demander que l'admission à l'Ecole militaire soit calculée de manière que les sorties ne dépassent jamais les besoins de l'armée, et ne puissent en aucun cas nuire aux intérêts des sous-officiers.

C'est avec satisfaction que j'ai vu rendre hommage à ce principe en décidant qu'il n'y aurait pas d'admission à l'Ecole militaire pour l'année 1834.

Je profiterai de cette discussion pour faire sur l'Ecole militaire des observations que je crois d'un haut intérêt, et que je serais heureux de voir prendre en considération.

La France, en tout temps, et surtout dans les circonstances actuelles, doit avoir une armée forte et redoutable. La valeur nationale ne suffit pas; il faut qu'elle soit mise en action, et dirigée par une instruction aussi complète que positive. Cette condition est devenue d'autant plus nécessaire que la plupart des armées étrangères ont acquis, à notre exemple, une habileté que nous devons nous efforcer de surpasser, et que du moins il serait humiliant et dangereux de ne pas égaler.

Tout nous fait un devoir, Messieurs, de ne pas perdre de vue cette sérieuse et importante obligation. Il y va de la sûreté et de l'indépendance de notre pays, il y va de l'honneur et de la vie de nos soldats.

Il est donc du plus grand intérêt, Messieurs, de ne rien négliger pour que l'armée soit aussi instruite que brave. A cet effet, on doit considérer comme utile et même comme indispensable l'instruction de l'Ecole militaire. Cet établissement doit assurer à l'armée des officiers distingués, si les conditions d'admission et de sortie sont ce qu'elles doivent être, c'est-à-dire si elles ont une garantie de l'instruction des élèves, et si elles donnent satisfaction aux justes exigences de l'armée. Car il faut le reconnaître, le grade de sous-lieutenant accordé aux élèves de l'Ecole militaire est une exception établie en leur faveur dans la loi d'avancement.

Cette exception aux règles établies n'est tolérable qu'autant que les jeunes officiers qui en profitent se recommandent par une instruction supérieure. Or, pour qu'il ne puisse exister aucun doute sur la supériorité de leur instruction, il est indispensable que les jeunes gens qui se présentent pour entrer à l'Ecole n'y soient admis qu'après avoir subi des examens sévères, et qu'ils ne puissent surtout en sortir qu'après avoir acquis toutes les connaissances théoriques et pratiques qui constituent le bon officier. Je sais que ces conditions sont à peu près remplies; mais on ne saurait, Messieurs, trop insister sur leur rigoureuse observation.

Toutefois, Messieurs, et c'est ici que je réclame toute votre attention, ces dispositions ne me paraissent pas suffisantes pour donner une entière satisfaction à l'armée. Ce n'est pas faire assez pour elle que de ne conférer les grades de sous-lieutenant qu'à des jeunes gens instruits et bien façonnés au métier des armes; je voudrais qu'on fît plus, je voudrais que l'Ecole militaire fût établie dans une proportion raisonnable, dans l'intérêt des sous-officiers qui ne peuvent réunir une instruction déjà avancée à une intelligence remarquable, à une noble émulation des moyens de fortune nécessaires pour être admis à l'Ecole militaire. Les sous-officiers de l'armée, il ne faut pas se le dissimuler, voient d'un œil jaloux l'épaulette que porte le jeune officier qui sort de l'Ecole militaire.

Eh bien, Messieurs, pour détruire ce sentiment de jalousie, pour faire cesser tout mécontentement, je voudrais qu'un tiers des admissions appartînt gratuitement aux sous-officiers de l'armée; ces sous-officiers devraient subir les mêmes examens que les élèves pensionnaires, et avoir conséquemment la même instruction.

Je sais qu'il existe une ordonnance qui permet aux sous-officiers de l'armée d'être admis à l'Ecole après examen. Mais cette concession leur

Digitized by Google

offre bien peu d'avantages; le seul qu'ils en retirent est de pouvoir se présenter à l'Ecole militaire jusqu'à 25 ans, tandis que les élèves ne peuvent y être admis que jusqu'à 20 ans.

Les sous-officiers, admis à l'Ecole militaire après examen, n'en sont pas moins obligés de payer le prix de la pension fixé par les règlements. Or, cette condition ne peut être remplie que par un très petit nombre d'entre eux, et elle en ferme l'entrée à la presque totalité des sous-officiers de l'armée. C'est cet obstacle que je voudrais voir disparaître : je désirerais que l'Ecole militaire fût une image vivante de ce généreux principe d'égalité écrit dans nos institutions. Je voudrais que l'armée eût sa part des avantages que présente l'Ecole militaire; que cet établissement fût adopté de cœur par elle, et qu'il lui fût aussi cher qu'il lui est utile; pour obtenir cet immense avantage, il suffirait, je le repète, d'admettre gratuitement à l'Ecole militaire quelques sous-officiers qui se feraient remarquer par leur bonne éducation, un par régiment, par exemple ; ce ne serait peut-être pas assez, mais ce serait du moins un encouragement.

Ce serait, Messieurs, rendre hommage aux progrès de l'instruction dans notre pays; ce serait encore un encouragement à de nouveaux progrès; car si l'on veut que l'instruction se propage, il faut qu'on aperçoive les avantages qu'elle procure. S'il était permis aux sous-officiers d'espérer d'être admis à l'Ecole militaire, on établirait parmi eux le plus noble encouragement, le plus puissant motif d'émulation. Vous verriez bientôt les sous-officiers renoncer à des habitudes d'oisiveté et de dissipation, pour se livrer à l'étude et acquérir de l'instruction.

Messieurs, ce n'est pas tout; cette mesure produirait encore d'autres avantages : elle établirait une heureuse confraternité entre les élèves pensionnaires et les sous-officiers admis à l'Ecole militaire. Le prix de la pension payée par les uns contribuerait à l'instruction des autres, et ferait ainsi disparaître les inégalités de la fortune. Bien plus, cette mesure assurerait dans les corps, aux élèves qui sortiraient de l'Ecole militaire, une réception plus fraternelle et plus cordiale; elle contribuerait à cette union qui est la principale force de l'armée.

Je ne saurais trop insister sur les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre ; je les recommande avec instance à M. le ministre de la guerre. Je ne crois pas qu'on puisse prendre une mesure qui soit à la fois plus utile, plus juste et plus politique; qui soit plus dans l'intérêt de l'armée et du gouvernement.

On pourrait, Messieurs, craindre que l'admission des sous-officiers n'entraînât des dépenses trop considérables. Je ne partage pas cette crainte; je ne crois pas que les dépenses puissent être bien grandes. On pourrait y subvenir d'abord en supprimant des bourses accordées aux élèves pensionnaires : on pourrait ensuite au besoin augmenter les pensions des élèves pensionnaires; et, enfin, s'il était nécessaire de fournir un supplément d'allocation, soyez-en sûrs, le pays fournirait avec empressement ce supplément; il comprendrait trop bien les précieux avantages qui en résulteraient.

Je finirai en répétant que j'approuve le projet qui vient de vous être présenté. Je suis fâché que son admission soit nécessaire; mais après les promesses faites aux jeunes élèves de l'Ecole de Saint-Cyr, quand on considère que ces élèves ont rempli toutes les conditions qu'on leur a imposées, l'Etat ne peut rester en arrière des engagements contractés envers eux.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **de Rancé**. Le projet de loi présenté par le ministère est évidemment attentatoire aux droits des sous-officiers consacrés par la loi sur l'avancement, sous la garantie de laquelle beaucoup de sous-officiers ont renouvelé leurs engagements lors des dernières inspections générales.

L'importante amélioration apportée à ce projet par l'amendement de la commission en détruit ce qu'il présentait de plus fâcheux ; mais il est bien pénible, Messieurs, de voir attaquer le lendemain pour ainsi dire de sa promulgation, cette loi sur l'état des officiers, si longtemps, si impatiemment attendue, qu'on se plaisait à considérer comme inviolable et sacrée, et qui va devenir d'autant plus nécessaire, d'autant plus précieuse à l'armée que les chances d'avancement vont devenir, et pour longtemps, beaucoup plus rares.

C'est une mesure exceptionnelle, s'empresse-t-on de nous dire. Ah ! c'est toujours un précédent fâcheux lorsqu'une loi organique est attaquée dès son origine, quand elle perd son caractère d'inviolabilité; elle devient toujours plus facile à attaquer ensuite ; elle perd du moins dans ses bienfaisantes dispositions la confiance que l'on pourrait y avoir. L'exception qu'on vous propose n'aura d'application que pendant 2 années, grâce aux mesures prudentes que l'on va prendre pour la rendre le plus promptement possible inutile : par quelle fatalité la prudence chez nous arrive-t-elle toujours trop tard ? Ce n'est pas là du moins, il faut en convenir, le beau côté de ce qu'on appelle le système du 13 mars.

Avec quelle prévoyance il eût été facile d'éviter de nous replacer, pour la centième fois, dans une position forcée, d'éviter de nous obliger à voter encore aujourd'hui contre le but de l'égalité et d'économie auquel nous avons tant hâte d'arriver. Comment se fait-il que nous soyons dans cette position ? La Chambre doit remonter à la cause et la bien indiquer; car enfin, quand il s'agit de grever le pays de nouvelles charges, lorsque venant de proclamer qu'il n'y aurait plus de grade sans emploi, nous nous voyons forcés d'en ajouter un nombre considérable à celui qui existe en ce moment, il faut que du moins la Chambre, en votant ce surcroît au gros budget de la guerre, puisse dire, comme Pilate : Je m'en lave les mains. (*Hilarité.*)

M. **Gauguier**. Il n'est pas nécessaire de voter la loi.

M. **de Rancé**. Comment se fait-il que depuis 3 ans, quand on avait des cadres propres à renfermer un effectif de 500,0000 hommes, quand on avait une armée d'officiers, de sous-lieutenants en non-activité ; comment se fait-il, dis-je, qu'on n'ait pas abaissé considérablement le chiffre des admissions dans les écoles militaires ? En vérité, si nous ne pouvons sortir de cette position qu'en disant : Votre volonté soit faite ! (*Bruit.*) vous conviendrez qu'il serait difficile au ministère de répondre autrement qu'en avouant qu'il y a beaucoup de sa faute, quand nous lui proposerions le dilemme suivant : Si depuis 3 ans vous n'aviez pas admis un si grand nombre d'officiers de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, il serait advenu qu'en cas de désarmement, nous ne serions pas tombés dans l'inconvénient que nous subissons aujourd'hui, et qu'en cas de guerre il eût été très heureux d'avoir un grand nombre

Digitized by Google

d'épaulettes à lancer dans les bataillons ennemis.

Sans doute, nos jeunes sous-officiers et soldats les auraient abordés franchement et bravement sans cela ; mais le juste espoir d'une récompense encourage d'autant mieux à bien faire. Quoi qu'il en soit, la faute est faite, il faut la réparer il faut surtout la payer, car nous commençons à en prendre l'habitude. Le point important aujourd'hui, c'est de baser la loi de manière qu'elle ne blesse en rien les droits acquis de nos sous-officiers et soldats maintenant sous les drapeaux. Le projet ne renferme pas ces conditions.

L'amendement de la commission qui a vu le mal, et grâces lui en soient rendues, apporte le remède convenable, à la condition toutefois que la réintégration dans les cadres de tous les officiers à la suite, aura lieu d'après la seule et scrupuleuse condition de leur ancienneté de grade ; car si cette condition n'est pas remplie de la manière la plus absolue, on conviendra facilement que la portée de l'amendement serait singulièrement diminuée. S'il arrivait qu'un des jeunes officiers dont nous allons autoriser la promotion, fût pourvu d'un emploi de son grade avant la réintégration d'une partie des officiers qui sont en ce moment à la suite, par le fait de la suppression des cadres, il en résulterait qu'un sous-officier qui serait immédiatement promu pourrait se trouver à la fois primé, et par l'ancien officier auquel on aurait préféré à tort le plus jeune, et par ce jeune officier lui-même, qui serait mis en possession d'un emploi avant la promotion du sous-officier que je prends pour exemple.

Je ne pense pas toutefois qu'il soit nécessaire d'insérer dans la loi cette condition que je viens d'indiquer. Bien qu'il n'y ait pas à cet égard de règle impérieuse établie, la justice et la loyauté que chacun se plaît à reconnaître dans M. le maréchal ministre de la guerre doit paraître une garantie convenable : quant à moi, je ne saurais faire aucun doute à cet égard.

S'il arrivait que l'on contrevînt à cette convention tacite, il y aurait réclamation de la part des intéressés, et certainement il en serait tenu compte à cette tribune.

Si la Chambre me permet, à l'occasion de la loi que nous discutons, de lui soumettre une simple observation sur le système actuel de nos écoles militaires, je dirai qu'il serait à désirer que MM. les inspecteurs généraux fussent chaque année consultés sur la capacité des sous-officiers proposés pour l'avancement.

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. Ils le sont.

M. de Rancé. Il faudrait qu'ils fussent consultés sur la capacité des sous-officiers proposés, comparativement avec celle des jeunes officiers qui sont fournis par les écoles militaires.

S'il arrivait que par des conditions d'examen on pût éviter les dépenses occasionnées par les écoles, et les autres inconvénients qu'elles présentent, on gagnerait peut-être sous bien des rapports à leur suppression.

J'en excepte nécessairement l'Ecole polytechnique et l'Ecole d'application du génie et de l'artillerie. Quant à l'Ecole d'application du corps royal d'état-major, dont je me glorifie de faire partie, je n'hésite pas à me déclarer contre sa conservation. Le petit nombre d'officiers nécessaires chaque année pour compléter le cadre est évidemment hors de proportion avec l'existence d'une école spéciale. Que tous les sujets soient tirés de l'Ecole polytechnique, qu'ils soient renvoyés à l'Ecole d'application de Metz, à laquelle il suffira d'adjoindre, si toutefois cela est nécessaire, quelques professeurs ; et certainement on aura à bien meilleur marché de très bons officiers. Je vote contre le projet.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, on vient de dire contre le projet qu'il ne fallait pas nommer les officiers, parce que, si la guerre arrivait, il faudrait avoir un grand nombre d'épaulettes à jeter dans les rangs de l'ennemi. Si cette circonstance se présentait, il y aurait bien vite assez d'épaulettes à donner pour récompenser ceux qui auraient su les gagner.

On a dit aussi que le projet de loi violait la loi. Il me semble, au contraire, qu'il est un hommage rendu à la loi, puisque le gouvernement ne se permet pas une simple nomination de sous-lieutenant sans demander d'être autorisé par la loi.

On vous a dit que, par le projet, les contribuables sont frappés : cela est vrai, mais ici l'expression est trop générale.

Permettez donc que je vous montre en peu de mots le chiffre relatif à cette partie de la question.

La position est celle-ci : Par des vues d'économie, avec des espérances de paix, l'on a réduit l'armée de 75 bataillons et de 50 escadrons. Il en est résulté que 2,000 officiers se sont trouvés dépourvus d'emploi. Les mouvements ordinaires ont fait que, dans le moment actuel, le nombre des officiers excédant les cadres se trouve de 1,130 ; sur ces 1,130 officiers, il y a 589 sous-lieutenants.

Ainsi, dans la question qui nous occupe, il existe 589 sous-lieutenants de trop, et c'est lorsqu'il y en a 589 de trop que le gouvernement vient cependant vous demander d'en créer encore 114 à l'Ecole militaire.

Voilà la question, et elle est même plus grave encore ; je veux vous la présenter avec une franchise entière, et sans aucune restriction.

Si vous accordez les 114 brevets de sous-lieutenant aux élèves, il faudra que 57 brevets de sous-lieutenant soient donnés plus ou moins tôt, nous allons le voir, à des sous-officiers. Ce sera donc 171 sous-lieutenants de plus, lorsque vous avez déjà un excédent de 589. Et l'année prochaine, pareille chose arrivera, parce qu'il y a encore à Saint-Cyr une promotion. Voilà la charge exprimée avec la sincérité la plus entière, et en chiffres exacts.

Eh bien ! malgré cette charge apparente et considérable, la Chambre se rappelle qu'elle a accordé au gouvernement, lorsque les officiers qui se trouvaient en trop furent mis à la suite, qu'elle a accordé, dis-je, par la loi de finance, les crédits nécessaires pour que les officiers à la suite fussent payés comme s'ils étaient en activité.

Telle est la charge ; et cependant, Messieurs, d'après les renseignements pris par la commission, renseignements que vous pouvez voir au rapport qu'elle vous a présenté, il ne faudra que deux années ; il suffira d'arriver à la fin de 1836 pour que les extinctions et le mouvement habituel, prévu et calculé avec une approximation suffisante, aient fait cesser la charge dont il est question.

Ainsi, laissant de côté maintenant la question appréciée du tort qui peut être fait aux contri-

Digitized by Google

buables, et de la charge qui peut résulter pour le Trésor de la mesure proposée, voyons le projet en lui-même.

Ici deux intérêts sont en présence, l'intérêt des élèves de l'école militaire, et l'intérêt des sous-officiers de l'armée ; deux intérêts distincts, dont aucun ne doit être sacrifié à l'autre.

Un mot d'abord sur l'intérêt des élèves. Quand l'un de vos fils, Messieurs, veut devenir officier de l'armée en passant par l'école militaire, il doit d'abord faire des études assez longues, et satisfaire à un examen d'admission qui offre une concurrence assez grande. Il faut qu'il contracte un engagement comme soldat volontaire dans l'armée.

Il faut ensuite que sa famille paye sa pension, son trousseau, ses voyages, et fasse des dépenses qui ne montent guère, en totalité, à moins de 4 ou 5,000 francs. Cette charge, pour certaines familles peu aisées, ne laisse pas d'être considérable.

Ce n'est pas tout : quand le jeune homme est entré à l'Ecole militaire, il est pendant deux années au moins dans un état de réclusion presque absolue ; il est soumis à une discipline fort sévère, à des études, à des exercices ; il faut enfin qu'il satisfasse à un examen de sortie, ce qui ne lui assure pas encore ses épaulettes, car il faut qu'il en sorte triomphant, et s'il ne satisfait pas à un jury assez sévère, et j'en connais la sévérité, puisque j'ai eu l'honneur d'en faire partie, son sort est encore manqué.

Eh bien ! Messieurs, lorsqu'un jeune homme s'est soumis à toutes ces conditions, lorsqu'il y a satisfait de la manière la plus onéreuse, la plus laborieuse, est-il possible qu'on vienne vous demander de lui dire : Tu as rempli toutes les conditions que l'Etat t'imposait, tu t'es soumis à tous les sacrifices, à tous les travaux ; tu as complètement satisfait à ce que nous avions demandé ; mais ce que nous avons promis tu ne l'auras pas ; mais comme tu as eu assez de confiance pour t'engager volontairement, tu n'auras pas d'épaulettes, mais tu seras soldat dans l'armée. Je croirais faire injure à la Chambre si j'insistais sur une pareille question.

Je passe à l'intérêt des sous-officiers de l'armée. D'après la loi, il leur est dû le tiers des sous-lieutenances. Ainsi, lorsque vous allez autoriser le gouvernement à donner 114 brevets de sous-lieutenants aux élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, il en résultera un droit acquis à 57 sous-officiers d'être également brevetés. (*Dénégations au centre droit.*) Je pense que ce droit leur est ouvert.

Quelle est maintenant la position des sous-officiers de l'armée entrés au service, ou parce que la loi les a appelés, ou parce que, immédiatement après la Révolution de Juillet, leur zèle les a portés à entrer sous les drapeaux avec les espérances d'une carrière qui brillait à leurs yeux ? Ce sont les soldats les plus instruits, les plus laborieux, les mieux disciplinés, les sujets d'élite, en un mot, qui sont élevés au grade de sous-officiers ; or, les circonstances sur lesquelles il leur était bien permis de compter, ces espérances de jeunes gens ne se sont point réalisées ; ils ont été déçus dans leur attente. Nous sommes restés en paix. Les événements sur lesquels ils avaient pu compter ne sont point survenus. Pour le bonheur du pays la guerre n'a pas eu lieu ; les armées, au lieu de s'accroître, se sont diminuées, et leurs chances ont été perdues.

Telle est la position des sous-officiers de l'armée, et l'on pourra concevoir que des hommes de leur âge en aient éprouvé une affliction qui se comprend très bien.

Et cependant, malgré cette disposition de leur esprit, ils n'ont pas cessé, ils ne cessent pas un instant de montrer le zèle le plus assidu ; et peut-être qu'à aucune époque, sans en excepter l'époque la plus glorieuse, on n'a vu dans l'armée des sous-officiers plus pleins de zèle, plus actifs, plus soumis et mieux disciplinés. Aussi ont-ils pour eux et la population et la garde nationale, et les chefs de l'Etat comme ceux de l'armée.

Qu'arrive-t-il par suite de cette disposition, à la fois bienveillante et juste ? Il arrive que le gouvernement, dans son projet de loi, que la commission dans l'amendement qu'elle propose, que les auteurs des autres amendements qui ont été présentés, ne sont en dissidence que sur un seul point, sur la manière de fixer le mieux possible les droits des sous-officiers.

Entrant maintenant dans le texte de la loi, je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots pour poser cette dernière question telle que je la conçois.

Le projet du gouvernement, relativement aux sous-officiers, disait seulement : « Sans que cette disposition (la disposition précédente) puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers, dans la proportion déterminée par la loi. » Certes, l'intention du gouvernement n'est pas douteuse, elle est exprimée de la manière la plus claire.

Cependant votre commission, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, a jugé que cette expression très générale n'était pas suffisante, que c'était, pour ainsi dire, un principe, un vœu, et qu'un principe, un vœu, n'est pas une formule législative suffisante pour assurer un droit ; qu'il fallait une disposition explicite, formulée d'une manière très positive. C'est ce qu'a fait votre commission.

Dans l'amendement de votre commission, craignant que les sous-officiers ne fussent pas suffisamment bien traités, on a ajouté au projet du gouvernement le paragraphe que je vais rappeler à la Chambre. « Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois. » Et ceci, c'est afin que les jeunes élèves des écoles militaires qui vont être nommés maintenant ne primassent pas, dès à présent, tous les sous-officiers qui pourront être nommés jusqu'à l'instant où ils entreront eux-mêmes en possession d'emplois vacants.

Eh bien ! Messieurs, ici il y avait une chose qui n'avait jamais pu me paraître complètement claire et satisfaisante ; et depuis le moment où le rapport a été arrêté, y ayant réfléchi et ayant consulté, il m'a semblé qu'une injustice était commise contre les élèves en faveur des sous-officiers. Je suis certainement l'ami de ces derniers, et je les défendrai plutôt même que les officiers, car ils ont plus besoin de protection ; mais, je dois le dire, c'est la justice qui leur est due, ce n'est pas la faveur. L'intention de la commission, comme celle du gouvernement, comme la nôtre à tous, est de les traiter avec une parfaite égalité, de faire pour les sous-officiers ce qu'on fait pour les élèves, et pour les élèves ce qu'on fait pour les sous-officiers, ni plus, ni moins, de ne faire de faveur à aucun. Et peut-être, Messieurs, que la crainte que nous avons eue de faire aux élèves une faveur qui fût nui-

Digitized by Google

sible aux sous-officiers, nous a entraînés à faire précisément le contraire, c'est-à-dire à donner aux sous-officiers une faveur aux dépens des élèves.

En effet, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, 2 ans vont s'écouler avant que ces jeunes gens puissent être pourvus titulairement d'emploi. D'ici à 2 ans un grand nombre de sous-officiers seront nommés officiers; leurs droits en effet sont toujours réservés. Ces sous-officiers seront sous-lieutenants dans 2 ans, et beaucoup d'entre eux sont maintenant sergents seulement et peut-être moins encore. Ils se trouveront pourvus de sous-lieutenances avant des jeunes gens qui, au 1er janvier prochain, seront déjà officiers. Ce serait donc une faveur consacrée par la loi pour ceux à qui nous voulons rendre justice et non accorder un privilège. En conséquence, après avoir réfléchi davantage, et après avoir examiné les amendements qui seront présentés dans la discussion, et dont je ne suis pas par conséquent autorisé à m'occuper maintenant, je dépose sur le bureau une rédaction qui, à mon avis, établirait, conformément au vœu de la commission, une égalité absolue entre les 2 classes de sous-lieutenants.

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. C'est en votre nom que vous faites une proposition?

M. le colonel Paixhans. Oui, sans doute; c'est en mon nom. Je vais répéter à la Chambre ce que dit la commission. Mon amendement consiste à y ajouter quelques mots. Je vais lire d'abord ce paragraphe de la commission, tel qu'elle l'a rédigé : « Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires d'un emploi. »

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. C'est la même chose.

M. le colonel Paixhans. Sans doute; c'est le paragraphe de la commission. Je vais maintenant le relire avec l'addition de quelques mots; ces quelques mots sont l'amendement que j'ai l'honneur de proposer : « Ces jeunes officiers et sous-officiers qui seront nommés lieutenants, avant que les sous-lieutenants actuellement à la suite soient tous placés, prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils sont attachés, à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires d'un emploi. » De cette manière les intentions de la commission sont complètement remplies pour les sous-lieutenants; et j'ajoute que les mêmes intentions seront suivies du même effet pour les sous-officiers qui deviendront officiers; de sorte que l'égalité la plus absolue est établie entre toutes les classes d'officiers.

M. le général Demarçay. Cela a besoin de quelques explications. Ce que l'honorable M. Paixhans vient de dire exigerait quelques développements.

M. le colonel Paixhans. Je suis prêt à donner à la Chambre toutes les explications qui seront demandées.

Lorsqu'on discutera les divers amendements, le mien viendra à son tour, et je monterai à la tribune pour l'expliquer.

M. le général Delort. Messieurs, le projet qui vous est présenté par le gouvernement est absolument nécessaire et de toute justice. Il ne faut pas séparer ici la cause des élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr de celle des soldats de l'armée.

Les jeunes gens qui sont appelés à l'Ecole de Saint-Cyr sont des jeunes gens à qui l'obligation de servir pendant 7 années est imposée, qui sont soumis comme tous les jeunes Français à la loi de recrutement. Le noviciat à l'école est très pénible; ce n'est que par une bonne conduite, par une application soutenue et par une instruction examinée tous les trimestres, qu'ils peuvent parvenir à la distinction de grenadiers et voltigeurs, et ensuite au grade de sous-officier. Ces jeunes gens sont entrés à l'école sous la foi d'un traité qui leur promet le grade de sous-lieutenant quand ils auront rempli toutes les conditions de rigueur exigées dans un examen sévère. J'ai été chargé dans l'année 1834 de présider la commission d'examen de cette école. Vous seriez étonnés, Messieurs, si je vous énumérais tous les genres de connaissances qui sont exigées des élèves. Il faut d'abord qu'ils continuent d'étudier les belles-lettres, l'histoire, la géographie, la cosmographie, le dessin, les mathématiques, les fortifications, la topographie, l'art militaire dans toutes ses parties, l'école du soldat, de bataillon et de peloton, enfin toutes les grandes évolutions de ligne. Peut-être exige-t-on trop de connaissances de ces jeunes gens; cela peut nuire aux connaissances réelles qui sont absolument indispensables pour l'art militaire. J'ai dû en avertir le ministre de la guerre dans le rapport que j'ai fait au nom de la commission, après une longue et mûre inspection.

Ces jeunes gens, lorsqu'ils ont rempli les obligations qui leur sont imposées, ont un droit incontestable à être élevés au grade d'officier. Mais, comme la réduction d'un bataillon dans les régiments de ligne, et d'un escadron par régiment de cavalerie, a mis un grand nombre d'officiers à la suite, le gouvernement a été forcé de proposer une dérogation à la loi, qui ne permet pas de nommer des officiers sans emploi. Ainsi, la loi qui vous est proposée est, comme je l'ai déclaré, de toute justice, et absolument nécessaire. Les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr seront des officiers distingués; c'est de leur sein que sont sortis un grand nombre de colonels et d'officiers généraux qui commandent avec le plus de succès dans l'armée française.

Je voudrais aussi que du jour où ces jeunes élèves seraient appelés au grade d'officier, en vertu du droit qui leur est acquis, ils prissent rang pour l'avancement du jour de la nomination.

Il me semble que la commission ne donne pas à une mesure en soi équitable une interprétation convenable. Dès l'instant qu'un officier est promu à un grade, il doit jouir de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Je vote donc pour le projet du gouvernement, et demande que l'officier compte dans l'armée pour l'avancement du jour de sa nomination, ce qui me paraît être de toute justice.

M. Mathieu de La Redorte. Messieurs, dans la question qui s'agite devant vous, je vois trois intérêts sur lesquels j'appelle toute votre attention : l'intérêt des élèves de l'Ecole militaire, l'intérêt des sous-officiers, et enfin l'intérêt du Trésor. Les élèves de l'Ecole militaire ont des droits, ces droits sont clairement établis et dans l'exposé des motifs de M. le ministre de

Digitized by Google

la guerre, et dans le rapport de votre commission.

J'aurai peu de chose à ajouter à la force de leurs arguments. Permettez-moi de vous rappeler comment les différentes ordonnances qui ont régi successivement l'Ecole militaire, depuis sa création, ont réglé les droits de ces élèves.

L'école militaire a été créée par une ordonnance du 31 décembre 1817. L'article 19 de cette ordonnance porte textuellement que les élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie, recevront le brevet du grade pour l'arme à laquelle ils seront destinés.

Les ordonnances du 10 juin 1818, du 28 juillet 1831, et enfin les articles 60 et 61 de l'ordonnance du 20 septembre 1832, ont formellement maintenu toutes ces dispositions.

Ce n'est donc pas pour les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr un acte de bienveillance qu'on vous demande, c'est un acte de justice. Il ne s'agit pas de créer pour eux un droit nouveau; il s'agit simplement de consacrer un droit acquis. Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'en France, sous un gouvernement régulier, des pères de famille, séduits par les promesses de l'Etat, peuvent faire contracter à leurs enfants un enrôlement volontaire, se séparer d'eux, les faire instruire à grands frais dans un établissement national, et que ces jeunes gens, après s'être soumis pendant deux années au régime claustral de l'école, et avoir rempli toutes les conditions qui leur étaient imposées, se sont vus dépouillés, au mépris des engagements les plus solennels dont quatre ordonnances royales témoignent authentiquement, de la légitime récompense qui a été l'encouragement de leurs travaux, et qui devait être le prix de leurs efforts.

Messieurs, vous ne permettrez pas qu'il en soit ainsi; vous accorderez à M. le ministre de la guerre l'autorisation qu'il vous demande : mais en la lui accordant, vous ne méconnaîtrez pas les droits des sous-officiers.

Les sous-officiers ont droit au tiers des nominations au grade de sous-lieutenant. Vous accorderez donc au ministre de la guerre la faculté de nommer aussi 57 sous-officiers, s'il nomme 114 élèves de l'école militaire.

Ces droits dérivent des ordonnances constitutives de l'école : et qu'on ne dise pas que ces ordonnances doivent être de nul effet, parce qu'elles seraient en contradiction avec les lois qui régissent la matière; les lois et les ordonnances, depuis 1818 jusqu'en 1834, ont vécu en parfaite harmonie. Chaque année, les promotions de l'Ecole militaire ont trouvé vacants les emplois auxquels elles avaient droit dans l'armée. D'où vient que cette année il n'en est pas ainsi? C'est que ce besoin légitime et pressant d'économie a nécessité d'immenses réductions. 60 bataillons et 50 escadrons ont été supprimés. Qui a profité de ces réductions? Le Trésor. Et au moment où ces réductions ont été effectuées les droits des élèves existaient déjà; les engagements de l'Etat envers eux, quoique conditionnels, quoique le terme n'en fût pas encore échu, n'étaient pas moins formels, et devaient obtenir leur plein et entier effet, une fois les conditions remplies et le terme arrivé.

Qui voudrait soutenir que des mesures d'utilité générale peuvent porter préjudice à des droits particuliers, et que l'économie peut se dispenser d'être conforme à la justice? Assurément, Messieurs, la Chambre dernière ne l'eût pas pensé; car, au moment où un grand nombre d'officiers venaient d'être jetés hors des cadres par la suppression de leur emploi, la Chambre leur accorda la totalité de leur traitement d'activité, bien qu'aux termes de la loi ils n'eussent droit qu'à la demi-solde; et en agissant ainsi, la Chambre a fait un acte éminemment politique. Elle a pris en sérieuse considération la situation extraordinaire où se trouvait l'armée; elle a compris qu'au moment où tant de carrières étaient brisées, tant de nobles existences compromises, il convenait d'apporter quelque adoucissement aux rigueurs du temps et des lois.

Pour assurer le maintien de l'ordre public et faire face à la guerre étrangère, il ne suffit pas d'entretenir un effectif nombreux; les Chambres et le gouvernement ont une mission plus haute à remplir; c'est de veiller sans cesse à l'état moral de l'armée, car la force d'une armée dépend bien plus de son zèle, de son dévouement et de sa discipline, que du nombre des soldats qui la composent. Et dans notre constitution militaire, veuillez remarquer, Messieurs, qu'il y a deux éléments distincts, l'un permanent, l'autre temporaire.

Vous avez, d'un côté, les officiers et sous-officiers, qui se vouent entièrement à la carrière des armes, pour qui l'armée est une seconde patrie; et de l'autre, les jeunes soldats que le recrutement verse chaque année dans les cadres, et qui rentrent dans la vie sociale, dès qu'ils ont acquitté leur dette envers l'Etat.

Les officiers et les sous-officiers, par l'ascendant du grade, de l'âge et de l'expérience, communiquent sans cesse leurs sentiments aux soldats. C'est aux officiers et aux sous-officiers que la patrie est redevable de la discipline exemplaire que tout le monde admire dans notre armée. Tant que l'autorité des Chambres et du gouvernement ne se manifeste que par des actes de bienveillance et de justice, le zèle s'accroît, le dévouement se fortifie, et la discipline se consolide. Le zèle des officiers permet d'achever rapidement l'éducation militaire des soldats, et de les renvoyer plus promptement dans leurs foyers pour y former une réserve instruite et nombreuse.

Par là, on peut espérer de réduire considérablement l'effectif entretenu sous les drapeaux, d'autant mieux que le bon esprit des soldats en compense le nombre. Voilà de larges économies à faire, et sur les dépenses de l'Etat et sur les charges du recrutement.

Mais si, en croyant soulager le Trésor, vous ne prenez garde qu'il y a péril à mettre les devoirs des hommes aux prises avec leurs intérêts, le dégoût s'empare de l'armée, des germes de mécontentement pénètrent dans son sein, le zèle s'affaiblit, le dévouement s'altère, la discipline s'ébranle, et l'armée devient un danger pour l'Etat dont elle devait être la sauvegarde.

Voix diverses : Aux voix! aux voix!

M. César Bacot. Personne de nous, Messieurs, ne doute des droits de MM. les élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr. Notre vote cependant doit être limité dans cette circonstance sur les engagements que pourraient prendre MM. les ministres, pour que de pareils abus ne se reproduisent pas, et que de nombreux officiers ne viennent pas surcharger nos cadres.

Puisque nous sommes appelés à discuter cette loi, nous devons examiner si l'organisation de l'Ecole de Saint-Cyr est bien en harmonie avec

Digitized by Google

nos mœurs, avec les besoins de l'armée, avec ses sentiments. Mon opinion, qui est contraire, Messieurs, est fortifiée surtout par le rapport qui en 1830 fut adressé au roi, relativement à des modifications essentielles à apporter à ce régime. Je demanderais moins que ce rapport ne demandait, j'exigerais moins de modifications qu'il n'en a réclamé; mais je crois qu'il en est d'importantes à faire.

Lorsque Napoléon voulut former son école de Fontainebleau, il sentit tout ce qu'il y avait de difficile pour lui à faire accepter par ses vieilles bandes triomphantes de l'Italie et de l'Allemagne, des jeunes gens imberbes pour les commander. Aussi eut-il soin de mettre cette école en harmonie avec le système de l'armée, avec ses habitudes, avec son régime. L'école militaire de Fontainebleau ne fût, pour ainsi dire, que la première caserne de son empire. La vie y était austère, tout y était sévère; les officiers qui en sortirent s'en trouvèrent bien, et l'armée en fut satisfaite.

L'empereur, qui ne négligeait pas le sentiment d'égalité qui domine dans notre patrie, avait eu soin de porter la pension de l'école militaire à un taux tellement modéré, que tout le monde pût y arriver. Son esprit économique se distingua aussi dans cette organisation. L'économie fut telle que, malgré le peu d'élévation de la pension, il trouvait encore à distribuer de nombreuses bourses aux fils de ses vieux soldats.

La Restauration prit les choses dans cet état, mais ne les y conserva pas longtemps; elle voulut écarter tout ce qu'avait de militaire le régime de cette école; elle désira avoir, pour ainsi dire, une école de cadets, et si elle n'y parvint pas, elle changea certainement d'une manière notable le régime qui jusqu'alors avait fait le bien de cette école.

Le luxe remplaça l'économie; de là arriva la nécessité d'élever à 1,500 francs le prix de la pension. Je crois que cette mesure eut aussi un but politique, celui d'écarter la classe moyenne de cette école en élevant à un prix considérable le taux de la pension. Je crois, Messieurs, que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de rentrer dans les anciennes limites, de ramener le prix de la pension où il était autrefois, de rappeler ce régime austère et sévère qui produisit, je crois, de bons effets.

Vous avez déposé, Messieurs, dans la loi de 1831, le germe d'une excellente disposition pour nos écoles. C'est celle qui permet aux jeunes sous-officiers et soldats, après deux années de service, de concourir pour entrer à l'Ecole de Saint-Cyr. Mais cette disposition est presque illusoire, attendu l'élévation du prix de la pension. En effet, depuis que la loi a été rendue, à peine 18 militaires ont-ils joui du bénéfice de la loi. Aussi ai-je entendu avec satisfaction un des honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, demander que pour les sous-officiers et soldats il y eût une véritable réduction du prix de la pension. Il en résulterait cet avantage que des jeunes gens instruits ayant l'espérance d'arriver aux écoles militaires, prendraient des enrôlements, ne se feraient pas remplacer. Par cela, vous arriveriez à une meilleure pépinière de sous-officiers, vous établiriez un lien plus fort entre l'armée et les écoles militaires. L'armée en recevrait de bons officiers, l'école à son tour recevrait de l'armée de bons sous-officiers en échange. Je crois que cela serait de la plus haute importance.

Au milieu de nos commotions politiques, aussitôt on jette les regards sur cette institution, on craint d'effaroucher les officiers, on tremble d'y porter la main.

Si vous croyez utile de conserver cette pépinière qui envoie dans les corps des hommes instruits, faites tout pour la conserver, et mettez-la en harmonie avec les besoins du pays, comme avec le sentiment d'égalité qui existe en France et dans l'armée.

Mon vote sera déterminé dans cette circonstance par les explications de MM. les ministres sur le régime qu'ils se proposent de suivre à l'avenir dans l'Ecole militaire, et aussi par l'engagement qu'ils prendront de ramener l'admission à cette école dans une proportion qui ne fût pas susceptible d'encombrer les cadres.

Je ne finirai pas, Messieurs, sans appeler l'attention de MM. les ministres, et sans leur demander des explications sur une autre Ecole devenue militaire, ce que je regrette profondément. Dans le projet qui vous est présenté, il est question de deux ou trois élèves de l'Ecole polytechnique, appelés à faire partie des cadres de l'armée et à devenir sous-lieutenants. Il existe dans ce moment un conflit malheureux relativement à l'Ecole polytechnique. Je demande si ce malheur ne provient pas de ce qu'elle a été enlevée au ministre qui était en possession de la diriger depuis nombre d'années, et je désirerais qu'à cet égard le ministre nous donnât des explications.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'orateurs inscrits.

M. **le colonel Lamy**, *rapporteur*. Si la discussion générale est fermée, je ne demanderai la parole qu'après l'amendement principal. Je présume qu'il sera développé.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. le général Valazé :

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonsbstant le défaut d'emplois vacants :

« 1° Les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait en 1834, aux examens de sortie de ladite Ecole;

« 2° Les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis dans la même année à l'Ecole d'application d'état-major.;

« 3° Des sous-officiers, dans la proportion déterminée par la loi. »

Cet amendement, dans les premier et deuxième paragraphes, n'est que la rédaction de la commission. Seulement il y a un numérotage destiné à faciliter l'introduction du troisième paragraphe qui constitue à lui seul l'amendement de M. le général Valazé, la promotion des *sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi*. L'amendement de M. le colonel Paixhans a pour objet de mettre en harmonie la rédaction du dernier paragraphe avec cet amendement.

M. le général Valazé demande-t-il la parole?

Plusieurs voix : Il est sorti!

Un membre : Il doit être dans la salle des conférences.

M. **le général de Laidet**. Je profiterai de ce moment, Messieurs, pour vous dire que vous tournez dans un cercle vicieux d'où vous ne pourrez vous tirer. Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez parvenir à être aussi justes que vous le voudriez et à concilier tous les intérêts. Je

Digitized by Google

demanderai une explication à M. le ministre, car il faudrait arriver à un acte de justice. Les sous-lieutenants en non-activité seront-ils placés avant les sous-lieutenants-élèves que vous allez créer? J'entends M. le commissaire du gouvernement, il me ferait plaisir de nous faire connaître combien il existe encore de sous-lieutenants en non-activité : beaucoup, je crois, sont en réclamation pour rentrer dans les rangs; si on les refuse, ce sera continuer d'être injuste. Enfin, que deviendront-ils?

M. **le général Valazé**. Messieurs, j'approuve tout à fait la mesure qui est l'objet de la loi proposée par M. le maréchal, ministre de la guerre; c'est-à-dire que je trouve très convenable aujourd'hui qu'on accorde le grade de sous-lieutenant aux élèves sortant de l'Ecole militaire. Mais je trouve que cette mesure présenterait des inconvénients assez graves si on adoptait la loi telle qu'elle est libellée. Ainsi, par exemple, il me semble qu'il résulte de cette loi qu'on accorde aux élèves de Saint-Cyr le grade de sous-lieutenant avec le temps où la loi l'autorise, c'est-à-dire avant le moment des vacances; tandis que les sous-officiers qui sont dans les régiments, et qui ont droit à un certain nombre de grades, lorsque l'époque des vacances viendra; il arriverait dis-je, que ces sous-officiers n'auraient pas les grades auxquels ils auraient encore droit, comme l'auraient encore aujourd'hui les élèves de Saint-Cyr.

Eh bien, Messieurs, il me semble que c'est une faveur que l'on accorde, et mon amendement a pour objet de faire que la faveur soit égale pour les uns comme pour les autres. J'entrerai en matière tout de suite; et je considère d'abord que l'article 3 de la loi sur l'avancement porte que le roi a le droit de nommer sous-lieutenants, les élèves qui ont passé 2 ans à l'Ecole de Saint-Cyr et qui ont satisfait à leur examen, ainsi que les sous-officiers qui ont servi en cette qualité pendant 2 ans. Mais je considère aussi que d'après l'article 21, on ne peut nommer de sous-lieutenants qu'autant qu'il y a des vacances dans l'armée; ensuite je trouve dans l'article 11, qu'au moment des vacances, les sous-officiers ont droit à un tiers des grades qui doivent remplir ces vacances. Ici, Messieurs, je crois que vous devez fixer votre attention, car c'est le point délicat, lorsqu'il y a vacances, les sous-officiers ont droit au tiers des grades pour les remplir.

Je fais remarquer que la loi du recrutement qui, par l'article 3, a établi deux catégories pour élever au grade de sous-lieutenant, en a favorisé l'une plus que l'autre; car vous voyez que si le roi peut nommer pour occuper les places tous sous-officiers, il ne peut pas nommer tous élèves de l'Ecole, puisqu'il faut nécessairement qu'il nomme un tiers des sous-officiers.

Ainsi donc la loi sur le recrutement a établi un privilège pour les sous-officiers. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de reproduire ici les raisons qui ont déterminé à accorder ce privilège; cette loi a été discutée longuement, ce n'est pas ici le lieu d'y revenir.

Là-dessus, je dis que si l'on a accordé un privilège aux sous-officiers, c'est qu'ils le méritaient. Cela posé, je vois qu'aujourd'hui il n'y a point de vacances, et que cependant vous avez des élèves qui vont sortir de Saint-Cyr, après avoir satisfait à ce contrat synallagmatique passé entre eux et l'Etat, et par conséquent, il y a lieu de leur accorder le grade qu'ils réclament; c'est là ma pensée.

Je disais donc qu'il n'y a point de places de sous-lieutenants vacantes en ce moment, et que cependant les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr ont rempli, je le répète, toutes les conditions du contrat synallagmatique qu'ils ont passé, et que, par conséquent, il convient de leur accorder le grade de sous-lieutenant.

Mais le projet présenté par M. le maréchal, ainsi que celui de la commission, reconnaissent très bien le droit des sous-officiers, et établissent d'une manière constante qu'à mesure qu'il y aura des vacances, ces vacances seront remplies en partie par les 114 élèves qui sortent de l'Ecole, et qui vont être faits sous-lieutenants, et par conséquent aussi, par la moitié de ces 114, par 57 sous-officiers.

Ainsi, ces 57 sous-officiers seront sous-lieutenants au commencement des vacances; et les 114 officiers que vous allez faire contribueront avec eux à remplacer les vacances : mais les 114 sont nommés aujourd'hui, tandis que les 57 sous-officiers ne le seront que dans 6 mois; je ne sais même à quelle époque.

Eh bien! Messieurs, je vois là-dedans que vous accordez une faveur aux élèves sortant de l'Ecole, et que vous ne laissez pas les sous-officiers jouir de la faveur que la loi leur accorde; car, Messieurs, l'administration de la guerre a si bien compris l'intention de la loi, qu'elle a des registres ouverts sur lesquels sont inscrits les avancements; et lorsqu'il y a des vacances, le premier tiers appartient aux sous-officiers, en vertu de la loi.

M. **le général Subervie**. Vous confondez le rang avec l'emploi.

M. **le général Valazé**. Je dis qu'aujourd'hui vous créez 114 officiers sortant de l'Ecole, lesquels prendront rang dans les corps lorsqu'il y aura des vacances; mais au fur et à mesure des vacances, les sous-officiers aussi auront le droit de s'encadrer avec les 114 officiers nommés.

Eh bien! Messieurs, considérez la situation des uns et des autres, et vous verrez quel parti vous devez prendre. Les élèves qui sortent de l'Ecole rentrent chez leurs parents avec l'épaulette : là ils sont certains que leur état n'est pas compromis, car la loi consacre leur droit, pendant que les sous-officiers qui devront être faits officiers en conséquence de la nomination d'aujourd'hui, resteront sous-officiers dans les régiments.

Vous savez, Messieurs, ce que c'est qu'un sous-officier : il y a plus de différence entre un sous-officier et un sous-lieutenant qu'entre un sous-lieutenant et un maréchal de France.

Eh bien! considérez que dans cette espèce de question de faveur, vous devez l'accorder égale à tous. Ainsi donc, si aujourd'hui vous nommez 114 élèves sous-lieutenants, ce sera à la vérité une charge pour l'Etat d'environ 100,000 francs, mais il faut faut aussi accorder 57 autres brevets aux sous officiers; vous grèverez l'Etat de 50,000 francs de plus, mais vous ferez que tout le monde sera content, que personne n'aura à se plaindre.

Voilà, Messieurs, quel a été l'objet de mon amendement que, j'espère, vous adopterez.

M. **le colonel Lamy**, *rapporteur*. Comme rapporteur de votre commission, je veux faire quelques observations sur diverses allégations

Digitized by Google

qui ont été prononcées à cette tribune pendant le cours de la discussion générale.

Après, je combattrai l'amendement qui vient d'être présenté par M. le lieutenant général Valazé.

Le premier orateur qui est monté à cette tribune a employé, relativement aux élèves sortis de l'Ecole militaire, une épithète qu'il m'est impossible de laisser passer sans la contredire. Il a traité ces jeunes élèves d'officiers privilégiés.

M. le général de Laidet. Je demande la parole!

M. le colonel Lamy, *rapporteur.* Le mot de privilégié, Messieurs, est aujourd'hui tellement impopulaire parmi nous, qu'avant de se servir d'une pareille expression, il convient d'en bien limiter la portée. En quoi consisterait donc le privilège des élèves de l'Ecole de Saint-Cyr? Il consisterait en ce que, appelés avec tous les jeunes gens de la France, leurs contemporains, à un concours général, ils l'auraient emporté sur eux par la supériorité du mérite. Le privilège qui tient au mérite, Messieurs, est un de ceux que notre Révolution n'a pu abolir. Et l'honorable collègue qui était tout à l'heure à la tribune et qui, par suite de sa belle carrière militaire, a obtenu une supériorité de grade, ne peut pas cependant compter parmi les privilégiés que l'opinion publique répudie, mais, au contraire, parmi les hommes qui ont obtenu des distinctions qui les honorent, en même temps qu'elles sont une gloire pour le pays.

Un autre orateur s'est plaint de ce que la loi de principes, que vous avez votée l'année dernière et qui consacre, par son article 21, cette disposition si sage, si essentielle à conserver, qu'aucun grade sans emploi ne peut désormais être conféré dans l'armée, se trouvait violée dès son origine.

Messieurs, cette circonstance n'est pas un fait insolite. Il est tout naturel que lorsqu'un principe nouveau est mis en action, il blesse des droits antérieurement acquis avant sa reconnaissance et qu'on soit conduit à quelques mesures d'exception pour conserver à ces droits les justes égards qui leur sont dus.

L'amendement n'apporte aucun changement au projet, si ce n'est qu'il oblige le gouvernement, au moment où, pour satisfaire à des engagements sacrés, il est dans l'obligation d'augmenter de 114 le nombre des sous-lieutenants aujourd'hui en superfétation dans l'armée, à choisir encore en même temps parmi les sous-officiers 57 candidats au moins qu'il nommerait sous-lieutenants et qui viendraient ainsi accroître le nombre des superfétations.

Cette charge nouvelle et tout à fait imprévue, qu'on voudrait imposer au budget de l'Etat, est-elle réellement obligatoire? est-elle un expédient pour diminuer les difficultés de la situation, pour effacer quelques-unes des objections de forme, quelques-uns des scrupules qui sont opposés au texte du projet de loi?

Nous ne le pensons pas et nous allons essayer de démontrer notre opinion.

D'abord, la mesure n'est pas obligatoire.

En effet, tous les droits des sous-officiers reposent sur l'article 11 de la loi du 14 avril 1832; il porte :

« Un tiers des grades de sous-lieutenant, vacant dans les corps de troupe de l'armée, sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance. »

Or, tant qu'il n'y a pas de vacance dans leur corps, il résulte de l'article ci-dessus, dans son sens le plus formel, que ces sous-officiers n'ont aucun droit à être promus sous-lieutenants; aussitôt que ces vacances sont produites, leurs droits naissent; aussi le projet les a-t-il soigneusement réservés.

C'est donc une anticipation qu'on vous propose et une anticipation que rien ne motive et qui, étant onéreuse à l'Etat, doit être repoussée.

On objectera peut-être que, puisque nous dérogeons à l'article 21 de la même loi, il n'y a pas de motifs pour ne pas déroger en même temps à l'article 11. Ce dilemne nous paraît peu concluant. Une dérogation, même temporaire, même accidentelle à la loi de principe, est un mal auquel il faut donner le moins d'extension possible, et si nous avons consenti à vous proposer de déroger à l'article 21, qui est si sage, si essentiel à conserver comme principe, c'est que nous nous sommes trouvés dans cette fâcheuse alternative d'avoir à manquer à des engagements sacrés, à rompre un contrat synallagmatique dont les conditions ont été toutes fidèlement remplies par les uns, tandis que le gouvernement, autre partie contractante, s'il restait sous l'empire de l'article 21, serait hors d'état de satisfaire à la condition du contrat qui tombe à sa charge.

L'article 1er de l'ordonnance du 20 septembre 1832 assure aux élèves de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr qui ont terminé leurs études et satisfait aux examens de sortie leur entrée comme officiers dans les rangs de l'armée.

Pour satisfaire aux prescriptions de cet article, il y a donc nécessité, aujourd'hui que les cadres de l'armée ne présentent point de vacances, de déroger à l'article 21.

Mais cette dérogation doit être restreinte aux individus envers lesquels seulement il existe des engagements; l'étendre au delà serait sacrifier un principe reconnu sage sans qu'il y eût nécessité; ce serait donc inexcusable.

C'est pourtant ce qu'on vous propose par l'amendement, car nul autre engagement n'existe envers les sous-officiers que de leur donner le tiers des emplois de sous-lieutenant vacants; attendez donc, pour les faire officiers, qu'il y ait des vacances produites, et c'est précisément ce que le projet de loi a grand soin de stipuler formellement.

Mais enfin quel avantage se propose-t-on de recueillir en étendant la dérogation au delà des bornes prescrites par la nécessité ou l'équité?

On a été choqué de l'expédient que nous avons proposé pour que les droits subséquents à l'avancement, par ancienneté, des officiers sortis de la classe des sous-officiers ne fussent pas lésés par suite de la nomination immédiate des élèves de l'Ecole au grade de sous-lieutenant; on a cru qu'il était impraticable et tout à fait insolite de ne pas rattacher l'origine du rang d'ancienneté à la date précise de la promotion, et on a cru lever la difficulté en accordant le grade de sous-lieutenant simultanément aux officiers sortis de l'Ecole et à des sous-officiers choisis dans l'armée, en nombre correspondant aux proportions déterterminées par la loi.

Ici, il y a erreur complète et on s'est étrangement abusé; la difficulté resterait tout à fait la même.

En effet, le jour où cette promotion de nouveaux sous-lieutenants, pris parmi les sous-officiers, serait effectuée, ils ne compteraient plus comme sous-officiers dans leurs corps respectifs et ils seraient confondus avec tous les sous-lieu-

Digitized by Google

tenants de l'armée, soit à la suite, soit en non-activité. Maintenant, supposez que, quelques mois après, dans un corps quelconque, des vacances viennent à se produire, tous les officiers à la suite, sans distinction d'origine, concourraient entre eux pour les deux tiers des emplois; mais l'autre tiers appartiendrait non pas aux sous-officiers promus sous-lieutenants antérieurement aux vacances, mais aux sous-officiers en activité de service dans le corps comme sous-officiers, au moment où les vacances se produisent.

Cela est si exact que si on adoptait le principe contraire, c'est-à-dire si on disait qu'une promotion faite par masse parmi les sous-officiers antérieurement aux vacances produites, épuise pour l'avenir le droit des sous-officiers, ils seraient, pour un temps presque indéfini, privés d'avancement, car depuis 1830, au lieu du tiers des vacances, ils ont obtenu les cinq sixièmes; voudriez-vous maintenant précompter avec eux? Non, sans doute; les faveurs obtenues par les devanciers en sus de leurs droits ne peuvent détruire les droits de leurs successeurs. Les sous-officiers d'aujourd'hui n'ont point à répondre de ce que les années précédentes il a été accordé aux sous-officiers plus que le tiers qui leur revenait. Ce qui a été fait alors est bien fait, mais ne saurait nuire aux droits qui naissent postérieurement, et il n'en revient pas moins aux sous-officiers actuels le tiers des vacances qui sont dans les futurs contingents.

Ceci posé, vous voyez que la promotion extraordinaire de sous-officiers prescrite par l'amendement accroîtrait gratuitement la superfétation, car il n'en faudrait pas moins, à mesure que les vacances se produiraient, appeler de nouveaux sous-officiers à occuper le tiers de ces vacances, et, chose étrange, ils deviendraient nécessairement titulaires d'emploi bien avant ceux qui auraient mérité et obtenu de faire partie de la première promotion.

Présenter ainsi le développement des conséquences de l'amendement, c'est, vous le voyez de reste, Messieurs, le frapper de mort; mais pour diminuer les regrets de ceux qui auraient pu, se laissant éblouir par les apparences, se persuader que le projet amendé était favorable aux sous-officiers, je vais essayer de vous expliquer comment, au contraire, et bien certainement à l'insu de son auteur, il leur serait préjudiciable.

Je me sers de chiffres pour être plus clair :

L'amendement prend 57 sous-officiers de choix dans l'armée, et, conjointement avec les 114 élèves, il les fait sous-lieutenants sans emploi.

Les voilà donc officiers à la suite ou en disponibilité, prenant rang en cette qualité à la suite des 589 sous-lieutenants qui sont aujourd'hui dans cette position, c'est-à-dire qu'ils occupent, avec les 114 élèves de 1834, les derniers numéros d'une liste de 760 officiers; pour que les derniers de cette liste soient pourvus d'emplois, il faut qu'il survienne 1140 vacances : ils attendront donc longtemps.

Si, au contraire, ils restent dans la situation où votre projet les place, ils ont de droit le tiers des premières vacances produites, c'est-à-dire qu'après 171 vacances, ils sont de droit titulaires d'emploi : ils arriveraient donc à ce but dix fois plus promptement par le projet que par l'amendement. Voilà l'effet de l'amendement, le voilà bien nettement exprimé : répétons-le, afin qu'on sache bien où est la sollicitude paternelle et éclairée.

Mais, dira-t-on, s'il est vrai que l'on ait fait une vaine tentative pour faire disparaître l'anomalie que présente le projet amendé par la commission, cela n'empêche pas que cette anomalie subsiste et que vous ne proposiez de nommer des sous-lieutenants aujourd'hui, tandis qu'ils ne prendront rang d'ancienneté qu'à partir de l'époque où ils deviendront titulaires d'emplois, c'est-à-dire après des sous-officiers qui n'auront été faits sous-lieutenants que postérieurement à eux, qui seront enfin moins anciens de grade qu'eux. Il y a donc contradiction, il y a anomalie. Voilà, je crois, l'objection nettement formulée; je ne veux point l'affaiblir, je veux lui laisser toute sa spéciosité, car je le déclare, elle n'est point réelle, elle n'est que spécieuse.

Toute la difficulté provient de ce qu'on confond l'ancienneté de grade qui, considérée individuellement, est une chose absolue et immuable, avec le rang d'ancienneté qui est une chose relative, soumise accidentellement à des perturbations.

Ainsi, l'ancienneté de grade, considérée dans l'individu isolément, est invariablement attachée à la date, non pas du brevet, mais de la nomination; et lorsque pour régler, par exemple, les droits à la retraite d'un officier, droits qui sont déterminés pour chaque individu, sans qu'il entre en concurrence avec d'autres, la date de la nomination devient un document décisif et tranchant.

Mais lorsqu'il s'agit de rang d'ancienneté, la date de la nomination est bien un des éléments qui servent à la comparaison, mais il n'est pas le seul, et le rang peut être modifié par d'autres circonstances.

Qu'un élève de l'École polytechnique passe à l'École d'application à Metz, il n'y arrive sous-lieutenant qu'au bout de la première année, pour une cause quelconque, il ne passe pas dans la première division; resté dans la deuxième, il est incorporé dans la promotion qui sort de l'École polytechnique cette même année, et par suite de l'article 58 de l'ordonnance du 8 juin *1831, il* concourt pour son classement définitif dans l'armée à la sortie de l'École, c'est-à-dire pour son rang d'ancienneté avec cette promotion. Ainsi lui qui, à cette époque, compte trois années de sous-lieutenance, peut prendre rang d'ancienneté après des sous-lieutenants de deux ans seulement.

Le cas n'est donc pas si insolite puisqu'il a existé, existe en ce moment, et est susceptible de se présenter sous forme multiple tous les ans.

Autre fait :

Quand des officiers permutent de corps, celui qui arrive avec une date d'ancienneté de grade antérieure à celle de celui qu'il remplace, ne peut cependant obtenir, sur le tableau du corps, que le rang d'ancienneté qu'avait l'officier qu'il remplace. Ainsi vous le voyez ici, la date de l'ancienneté ne suffit pas dans les deux cas cités pour régler le rang.

Mais l'ancienneté absolue n'est pas pour cela altérée le moins du monde; dans l'un comme dans l'autre cas, les officiers la conservent selon la date de leur nomination; et lorsqu'ils seront dans le cas de faire régler leur retraite ou leur réforme, c'est cette date, et non le rang d'ancienneté qui leur est attribué dans le corps, qui servira à établir leurs droits.

Autre fait.

Digitized by Google

La loi sur l'état des officiers porte (art. 8) que le temps passé par les officiers en non-activité, pour cause de suspension d'emploi, ne compte pas pour régler leur rang d'ancienneté relative dans les corps où ils sont rappelés au service actif. Ainsi donc, voilà encore des officiers, nommés à une époque reculée et même brevetés, qui n'auront rang d'ancienneté qu'après d'autres officiers, dont l'ancienneté de grade pourra être moindre.

Cela suffit pour prouver, Messieurs, que le paragraphe ajouté par la commission, et adopté par le gouvernement, n'est point une anomalie et n'a rien d'insolite.

Dans le rapport, nous avons prouvé qu'il était indispensable pour préserver de toute lésion, non les droits acquis des sous-officiers, mais les droits à naître pour eux lorsqu'ils seront devenus officiers; et cela suffit pour le justifier, car une dérogation à la loi commune, qui est devenue la propriété de tous, n'est, quelle que soit la force des motifs qui la provoquent, adoptable qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des tiers. Ainsi donc, pour qu'il soit dérogé à la loi qui blesserait si cruellement les élèves sortis en 1834 de l'école militaire, il faut, de nécessité, que nul n'en éprouve de préjudice; et c'est ici le cas de dire : Sinon, non!

Mais en faisant cette restriction aux avantages que le projet primitif concédait aux élèves de l'Ecole militaire, leur avons-nous réellement fait un tort réel, c'est-à-dire, les avons-nous mis dans une position moins bonne, relativement au rang d'ancienneté, je ne dis pas que celle qui serait résultée du projet primitif, je dis moins bonne que celle dans laquelle ils se seraient trouvés selon le cours naturel des choses, c'est-à-dire si à leur sortie de l'Ecole ils avaient trouvé des emplois vacants?

Pour qu'à leur sortie de l'Ecole il y eût eu pour eux des emplois vacants, il aurait fallu que les 589 sous-lieutenants à la suite eussent trouvé à se caser d'abord, et cela n'eût pu s'opérer sans qu'un nombre proportionnel de sous-officiers n'eussent été concurremment pourvus. Mais alors ces sous-officiers, devenus sous-lieutenants avant la sortie des élèves de Saint-Cyr, eussent eu rang d'ancienneté sur eux, et ce sont précisément les mêmes qui, devenant successivement officiers après le 1er janvier 1835, et avant que les élèves deviennent titulaires d'emplois, prendraient sur eux le rang d'ancienneté. Il n'y a donc, de fait, d'injustice pour personne, mais conservation, pour tous, du grade et du rang auxquels ils devaient justement prétendre.

Nous sommes parvenus avec bonheur à ce résultat, Messieurs; mais nous n'hésitons pas à le déclarer, si dans la balance de ces intérêts, il ne nous eût pas été donné de rencontrer le point d'équilibre, nous n'eussions pas hésité à laisser pencher le plateau du côté des sous-officiers, et nous aurions en cela cru nous conformer à l'esprit qui a dicté les actes du gouvernement depuis 1830, actes dont la nature bienveillante en faveur des sous-officiers, ressort si incontestablement du résumé que je vais vous exposer.

Depuis 1830 le nombre des vacances dans le grade de sous-lieutenant a été de 3,973.

Le tiers sur lequel les sous-officiers avaient des droits imprescriptibles était de 1,302.

Eh bien, le nombre des sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant a été de 3,314.

Les élèves des écoles militaires promus n'ont été qu'au nombre de 659.

Ainsi les sous-officiers, par suite de la bienveillance du gouvernement, par suite de sa grande confiance en eux, par suite des grandes espérances dont ils sont l'objet, au lieu du tiers des emplois vacants auxquels ils avaient des droits légaux, depuis 1830, ont obtenu plus que les cinq sixièmes de ces vacances.

Voilà des faits qu'il faut publier, qu'il faut faire connaître à tous. Je voudrais que ma faible voix pût retentir dans toutes nos casernes, y déjouer les manœuvres d'une insidieuse malveillance, calmer quelques impatiences, démentir quelques reproches injustes, et prévenir peut-être quelques égarements.

Que du moins ce projet, sur lequel vous êtes appelés à voter, soit apprécié comme il mérite de l'être, et soit dès lors considéré comme un témoignage irrécusable de l'émulation que le gouvernement et la Chambre mettent à garantir et à préserver de toute lésion, non seulement les droits acquis, mais encore les droits à naître des sous-officiers français.

M. le Président. Plusieurs membres ont demandé la parole : M. de Laidet, M. de Rancé.

M. le général de Laidet. C'est pour un fait personnel que je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le général de Laidet. L'honorable collègue qui descend de cette tribune a cru trouver une raison en relevant une épithète à laquelle il a donné un sens que j'étais très éloigné de lui attribuer. Je sais ce que valent les officiers de Saint-Cyr; et quand j'ai parlé de quelques privilégiés, j'aurais peut-être mieux fait de dire leurs familles, leurs parents... (*Interruption.*) Je vous prie de m'accorder votre attention. Certes, j'aime et apprécie d'autant plus une bonne instruction que la mienne n'a pas été soignée autant que celle de beaucoup d'autres. Je ne me serais peut-être pas mieux battu; mais il est à croire que je serais plus long à cette tribune. Je dis que le privilège s'appliquait aux parents et aux familles; j'avais des faits à citer, qu'il me répugnait de mettre au jour; mais je vais maintenant en citer. Vous avez vu dans la dernière promotion de Fontainebleau un excédent considérable; c'est-à-dire que les examinateurs s'étaient arrêtés à un nombre donné, et qu'un nombre de jeunes gens avait répondu aux conditions de l'examen, et que les autres étaient restés en arrière. Eh bien, quelque temps après le ministre aurait fait demandé une liste de ceux qui venaient après ceux qui avaient été désignés; et l'on les aurait tous fait entrer à l'Ecole, malgré qu'ils n'eussent pas répondu aux premières conditions.

J'ai encore un autre fait à citer, concernant une autre administration, car les administrations se touchent presque toutes, et dans toutes, le privilège se fait sentir. Dans la marine, les élèves admis après l'examen, se rendent tous les ans, pour compléter leur instruction, à bord du vaisseau *l'Orion*; il y avait eu aussi un nombre déterminé d'élèves admis; mais ce nombre n'avait pas atteint celui qu'on était bien aise d'atteindre. On détermine un nombre un peu plus grand, et c'est par privilège, c'est-à-dire dans l'intérêt des familles que ceux-ci ont été admis.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine.* Je demande la parole. Si la Chambre le permet, je répondrai aux reproches qui viennent d'être adressés au département de la marine.

Digitized by Google

M. le général de Laidet. Je dois m'expliquer. Ce n'était pas sous l'administration de M. le ministre actuel.

M. l'amiral Duperré, *ministre de la marine,* Je n'ai qu'un mot à répondre. Je prie la Chambre de vouloir bien m'entendre pour la première fois.

J'étais bien loin de m'attendre que par cascade du département de la guerre au département de la marine, arriverait le reproche d'emplois de privilégiés. C'est, je crois, à l'égard de la nomination dernière des élèves de notre Ecole navale établie à Brest. Je pense, au contraire, que le département de la marine a tout à fait prévenu le vœu qui a été exprimé à cette tribune par un des précédents orateurs, c'est-à-dire de mettre l'Ecole entièrement en rapport, en harmonie avec les besoins de l'armée. L'Ecole navale, qui a été instituée en 1827, a reçu la première année 110 élèves. D'après les besoins subséquents, elle a été réduite l'année suivante à 90 et successivement elle a été ramenée l'année dernière à 50 seulement, parce que les besoins des cadres n'en exigeaient que 50. Eh bien, cette année, je crois que le nombre des élèves a été porté à 46. Ce nombre n'est déterminé que par le besoin des cadres où ces 46 élèves ont été compris. Je ne vois pas là qu'il y ait eu de grands privilèges, parce qu'enfin nous sommes tout à fait rentrés dans nos cadres et même nous nous sommes restreints dans nos limites puisque de 110, l'Ecole a été réduite à 46. Voilà les privilèges du département de la marine, et je ne pense pas qu'on trouve plausible le reproche fait par cascade, comme je le disais tout à l'heure, à mon département. (*Très bien! très bien!*)

M. de Rancé. Après tous les discours que la Chambre vient d'entendre, je pense qu'il est à propos de bien poser la question. Cette question, la voici : d'après les droits reconnus aux jeunes gens qui sortent de l'Ecole de Saint-Cyr; d'après les droits acquis aux sous-officiers, et d'après les circonstances telles qu'elles sont aujourd'hui, il faut qu'il y ait quelqu'un de lésé.

Il s'agit de savoir sur qui portera l'inconvénient; si ce sera sur les élèves qui sortent de Saint-Cyr, ou sur les sous-officiers; voilà toute la question. Ainsi, ceux qui voudront qu'il porte sur les sous-officiers, voteront pour le projet pur et simple du gouvernement; ceux qui voudront faire porter l'inconvénient sur les jeunes gens de l'Ecole de Saint-Cyr voteront pour l'amendement. (*Bruits divers.*)

M. le colonel Lamy, *rapporteur.* Je pense que tous ceux de nos honorables collègues qui voudront examiner avec attention et le projet de loi et le paragraphe qui a été ajouté par la commission, reconnaîtront que tous les droits sont respectés.

Non seulement tous les droits acquis, mais aussi tous les avantages; personne ne perd à la rédaction de ce projet. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Rancé. Il faut que la vérité sorte toujours de cette tribune, permettez-moi de dire un mot.

On vous dit que les droits des élèves de l'Ecole de Saint-Cyr ne seront pas lésés, et on vous déclare qu'ils recevront bien leur grade, mais que leur ancienneté ne datera que du jour où ils seront en possession de l'emploi. Tout le temps qu'ils passeront hors des régiments, ils auront bien droit à leur grade, mais non pas à l'ancienneté. Ainsi donc qu'ils soient lésés, il n'est pas possible de le nier. Dans l'état où vous êtes, il faut, où que les élèves soient sacrifiés aux sous-officiers, ou que les sous-officiers soient sacrifiés aux élèves.

Par le projet de la commission, auquel je rends hommage, car il fait tout ce qu'il est possible de faire dans la circonstance; par le projet de la commission les droits des élèves de l'Ecole de Saint-Cyr sont le moins lésés possible, et ceux des sous-officiers ne le sont pas du tout.

M. le Président. Ainsi, M. de Rancé appuie lui-même le projet de la commission.

M. Mauguin (*de sa place*). Je demande à la Chambre la permission de dire deux mots de ma place. Je n'attaque pas le projet de loi, mais je crois que de la discussion à laquelle on vient de se livrer, la Chambre doit un précédent qui influera sur ses décisions futures. Remarquez bien la route où nous sommes engagés; vous avez rendu le 14 avril 1832 une loi portant, d'une manière expresse, que jamais le grade ne pourra être séparé de l'emploi, et aujourd'hui on vous demande une loi qui crée les grades et qui les crée sans emploi.

Ainsi, après deux années, nous en sommes là, qu'une loi que nous avons faite, on nous propose de la défaire, et que peut-être nous serons obligés de la refaire. Ne permettez donc pas cette exception; l'exception, quand il s'agit de l'armée, a toujours une très grande gravité : car l'exception que vous faites aujourd'hui, plus tard, dans deux ans, dans trois ans, peut vous être redemandée, et les exceptions peuvent être si nombreuses, que le trouble serait porté dans les rangs de l'armée; que chacun ne compterait plus sur de l'avancement par rang d'ancienneté et que vous pourriez aliéner ainsi des dévouements au pays, en jetant de l'incertitude sur l'avenir des militaires.

Du projet de loi résulte encore un autre inconvénient, c'est que vous grevez nos lois de finances; voilà des grades que vous créez sans emplois, malgré la loi de 1832; voilà des traitements que vous créez sans emplois, c'est-à-dire sans services rendus au pays, quand le traitement doit toujours être l'équivalent du service.

Je ferai remarquer ces deux inconvénients : l'un pour les finances, l'autre pour l'armée elle-même, pour son dévouement, pour sa discipline. Je n'en conclus pas qu'il faille rejeter le projet de loi. (*Exclamations diverses.*) Permettez, Messieurs; les élèves de Saint-Cyr ont des droits; il y a promesse à leur égard. Les sous-officiers de nos armées ont également reçu des promesses sacrées, des promesses qu'ils ont déjà payées de leurs services, de leur sang. Maintenant que l'Administration concilie ces droits; qu'elle les concilie avec habileté; que surtout personne parmi les sous-officiers ne puisse se plaindre. Quant aux jeunes gens de l'école de Saint-Cyr, j'ai déjà défendu les écoles militaires à cette tribune; je crois que, dans ce qui regarde les institutions militaires et la force de l'armée, la France ne peut apporter une trop sérieuse attention. Mais quant aux jeunes gens, si j'avais à faire pencher la balance d'un côté, ce ne serait pas du leur, parce qu'ils sont dans leurs familles, et que les sous-officiers sont à l'armée.

Mais enfin que l'Administration sorte comme elle pourra d'une position où elle s'est engagée, et que jamais une pareille exception ne soit présentée à la Chambre.

Digitized by Google

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. C'est aussi ce que nous demandons.

M. Mauguin. Oui; mais il faut le signaler, il faut que la discussion ne laisse aucun doute; je proposerais par amendement qu'à l'avenir une pareille exception ne pourrait être demandée... (*Murmures*). Je le proposerais, dis-je. (*Nouveaux murmures*). Attendez donc, Messieurs, la Chambre se presse trop de murmurer, cela allonge les discussions; quand je dis que je proposerais, c'est un conditionnel, et voici la condition, c'est qu'une pareille mesure ne serait pas législative, parce que vous ne pouvez pas lier votre avenir; mais je demande que ce précédent reste dans les souvenirs de la Chambre, qu'il soit marqué dans le procès-verbal, et qu'il soit indiqué, autant que nous le pouvons, qu'une pareille exception ne trouverait pas désormais de bienveillance dans la Chambre.

C'est au ministre de la guerre à savoir ce qu'il doit admettre d'élèves à Saint-Cyr, et quand il en admet trop, il expose le pays à manquer à ses engagements, ou les élèves à voir leurs espérances déçues.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique* (*de sa place*). Je dois faire remarquer à la Chambre que le reproche que l'honorable préopinant vient d'adresser au projet ne tombe pas sur ce projet, mais sur la nécessité d'une situation que le projet n'a point créée, et à laquelle il est obligé de pourvoir.

Par suite de la réduction des cadres faite au mois de mars 1834, il arrive qu'il y a moins de vacances dans les régiments, que d'hommes qui se présentent pour les remplir. Il fallait nécessairement prendre une mesure transitoire qui reconnût les droits de tout le monde, tant le droit des sous-officiers que ceux des élèves partis des écoles.

Il est du devoir de l'Administration de faire en sorte que l'admission aux écoles militaires coïncide avec le nombre des vacances qui peuvent se présenter.

Mais comme les admissions dont il s'agit avaient eu lieu avant la réduction des cadres qui n'a été faite qu'au mois de mars 1834, et comme les admissions antérieures avaient été faites en raison de l'effectif; il y a des droits acquis en raison des admissions, et il est impossible de les méconnaître.

Il y a des inconvénients réels, mais ce n'est pas le projet qui les a créés, ils sont nés de la nécessité, ils sont nés de la réduction des cadres; et certes ce n'était pas une raison pour que les cadres ne fussent pas réduits, pour qu'il ne dût pas y avoir un petit inconvénient du genre de celui auquel la loi est forcée de pourvoir. (*Marques d'adhésion.*)

M. le général Valazé. Je viens ici défendre mon amendement et je crois que la manière dont il a été attaqué est basée sur des causes qui ne sont pas exactes.

D'abord, je crois avoir établi aussi nettement qu'il m'a été possible, que les sous-officiers n'avaient pas droit au tiers des grades qui sont donnés, mais bien au tiers des emplois vacants. Je crois avoir assez fortement insisté là-dessus.

Je ne m'étendrai pas davantage sur quelques autres petites inculpations qu'on a portees contre mon amendement; j'arriverai de suite à celle qui paraît avoir enlevé quelques suffrages; c'est à cet inconvénient qu'aurait mon amendement de faire que d'autres sous-officiers que ceux auxquels on donnerait aujourd'hui l'épaulette trouveraient le droit pour être nommés officiers du moment où des vacances surviendraient.

Messieurs, j'ai beau chercher dans les lois rendues sur cette matière, tout ce qu'a dit M. le rapporteur n'est relatif qu'à des choses d'administration; ainsi, la rentrée des officiers en non-activité dans les cadres est une chose d'administration.

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. C'est dans la loi sur l'état des officiers.

M. le général Valazé. Je ne l'ai pas trouvé. Enfin, il m'a semblé, et il me semble encore que la mesure est administrative; mais en supposant que cette rentrée fût une chose ordonnée par une loi, rien n'est si aisé que de prévenir cette circonstance; car que proposé-je ici? c'est qu'aujourd'hui on donne le grade de sous-lieutenant aux officiers qui sortent de l'Ecole de Saint-Cyr, et à quelques-uns sortant de l'Ecole polytechnique, ensuite qu'on nomme sous-lieutenants des sous-officiers dans les proportions déterminées par la loi. Ajoutez un mot dans mon amendement, et vous répondrez à toutes les objections. Dites seulement :

« ... Les sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi, pour remplir le tiers des premières vacances. »

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. C'est le droit.

M. le général Valazé. Si c'est le droit, mon affaire est claire. Pourquoi donc combattre mon amendement; mon amendement reste en tout son entier. Si la rentrée des officiers en non-activité dans les cadres est une mesure d'administration, mon amendement subsiste; si c'est l'affaire de la loi, quatre paroles ajoutées à mon amendement suffisent pour répondre, car autrement la loi pourrait être taxée d'être une loi de faveur. Je crois qu'il est nécessaire, indispensable, pour qu'il n'y ait lieu à aucune plainte, d'adopter mon amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Voici la dernière rédaction de l'amendement de M. le général Valazé; il consisterait à introduire dans le paragraphe 1er de l'amendement de la commission, le sous-paragraphe suivant :

« Les sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi pour remplir le tiers des premières vacances. »

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. C'est de droit.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.)

M. le Président. M. le colonel Paixhans retire sans doute son amendement?

M. le colonel Paixhans. Non pas!

M. le Président. Il n'a plus de sens puisqu'il avait pour base le paragraphe qui vient d'être rejeté.

M. le colonel Paixhans. Je n'ai qu'un mot à dire pour justifier mon amendement.

M. le Président. Mais il supposait l'admission de l'amendement de M. le général Valazé.

M. le colonel Paixhans. C'est une erreur de M. le Président; j'ai peu de choses à dire pour m'expliquer.

Digitized by Google

M. **le Président**. Au moins il faut laisser voter le paragraphe 1er de la commission.

M. **le colonel Paixhans**. Je ne demande pas mieux.

M. **le Président**. L'amendement de la commission sur le paragraphe 1er va être mis aux voix.

M. **le colonel Lamy**, *rapporteur*. La commission n'a pas fait d'amendement au paragraphe 1er; elle a fait un paragraphe additionnel. Le gouvernement peut dire s'il l'adopte ou s'il ne l'adopte pas.

M. **le Président**. Le 1er paragraphe n'est pas affecté par l'amendement de la commission; voilà pourquoi je dis qu'il faut d'abord voter sur le 1er paragraphe.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le paragraphe 1er de la commission est exactement conforme au projet du gouvernement. Quand la Chambre aura voté sur ce paragraphe, elle aura à voter sur l'amendement de la commission, qui est un paragraphe additionnel, auquel le gouvernement donne son adhésion.

M. **le Président**. Quoique la rédaction soit identique avec le projet du gouvernement, je dois la présenter comme amendement de la commission.

Ainsi, c'est la rédaction de la commission, conforme d'ailleurs en ce point au projet du gouvernement, que je mets aux voix.

En voici la teneur :

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'École spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite École, ainsi que les élèves de l'École polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'École d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La commission a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils y deviendront titulaires d'emplois. »

C'est ce paragraphe que M. le colonel Paixhans voudrait rédiger ainsi :

« Les jeunes officiers et les sous-officiers qui seront nommés sous-lieutenants, avant que les sous-lieutenants, actuellement à la suite, soient tous placés, prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps, etc. »

M. **le général Demarçay**. J'ai à dire un mot contre le paragraphe de M. le colonel Paixhans, en faveur de l'amendement de la commission.

Les motifs qu'on a donnés en faveur du gouvernement sont en partie fondés. Il n'en est pas moins vrai que la prévoyance du gouvernement eût pu et dû aller assez loin pour ne pas tomber dans l'inconvénient qu'on a signalé. Il est certain que si vous adoptez le projet du gouvernement, tel qu'il vous a été présenté, vous violerez les droits des sous-officiers, acquis par la loi de 1827 : c'est incontestable.

La commission propose d'admettre ces officiers à ne prendre date d'ancienneté que du moment de leur admission d'emploi. Les autres dispositions auraient des inconvénients, car, en supposant même qu'on eût, par anticipation, créé un nombre égal d'officiers, qu'en aurait-on fait? seraient-ils retournés dans leurs familles avec leurs épaulettes de sous-lieutenant; ils y auraient été dans une mauvaise situation.

La commission a tiré, d'une mauvaise situation, le meilleur parti possible. Si la Chambre veut me le permettre, je viendrai à l'appui d'une opinion qu'a émise M. le rapporteur dans le sens du gouvernement, cela me paraît d'une grande importance, et il me paraît que le gouvernement n'y en attache pas moins. Cette opinion est celle-ci : les sous-officiers n'avaient droit, depuis 1830, qu'au tiers des places d'officiers.

Cependant, le gouvernement leur en a donné beaucoup plus qu'il ne leur en était dû, et au lieu d'en avoir le tiers, ils en ont eu les cinq sixièmes, a dit M. le rapporteur. Eh bien, j'admets le fait, et je félicite beaucoup le gouvernement d'avoir marché dans cette voie; mais je dis que cela ne suffit pas; je dis que les sages principes qui ont dicté cette conduite devraient être consacrés par la loi. Comment a-t-il pu arriver qu'après le principe proclamé par l'Assemblée constituante qui avait d'abord déclaré que les trois quarts d'emplois d'officiers appartiendraient aux sous-officiers, et un quart seulement aux citoyens actifs, qui, à cette époque, remplaçaient les écoles militaires, comment a-t-il pu arriver qu'on proposât une loi qui n'accorde aux sous-officiers qu'un quart des places d'officiers? (*Bruit et réclamations.*) Comment la Chambre a-t-elle pu elle-même consacrer ce principe? Je ne veux inculper personne; mais en faisant remarquer à la Chambre toute l'importance, toute la fécondité, les immenses avantages de ce principe, j'engage le gouvernement à revenir dans des voies plus conformes à la justice, plus conformes à ses véritables intérêts.

J'ai un grand respect pour l'instruction, mais il n'en est pas moins vrai que les officiers sortis de la classe des sous-officiers, quand ce ne serait que par le physique, ont les qualités qui font matériellement qu'un homme est plus propre à faire la guerre, qu'un autre. C'est là un immense avantage. Du reste, ils sont entrés par la voie commune, ils ont été forcés par la loi de la conscription, et vous ne pouvez pas leur faire une position trop favorable. J'engage donc le gouvernement à rentrer le plus tôt et le plus efficacement qu'il pourra dans des mesures plus avantageuses pour l'armée.

M. **le Président**. Ces observations s'appliquent à un paragraphe déjà voté. Je relis le paragraphe de la commission.

M. **Liadières**. M. le rapporteur de la commission a dit qu'on avait déjà fait une très belle part aux sous-officiers depuis 1830.

En effet, ils ont obtenu les cinq sixièmes des emplois. En acceptant l'amendement de la commission, vous allez faire beaucoup plus encore pour les sous-officiers. En effet, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur, il y a maintenant 589 sous-lieutenants à la suite : les 114 officiers de Saint-Cyr ne pourront entrer dans les cadres qu'après que ces 589 officiers seront placés, et pour que ceux-ci puissent entrer dans les cadres de l'armée, il faut de toute nécessité que 295 sous-officiers y entrent avec eux. Qu'en résultera-t-il? C'est que si les 114 sous-lieutenants étaient entrés immédiatement dans l'armée, ils n'auraient eu que 57 sous-officiers pour leur disputer l'ancienneté, et que maintenant ils en auront 295.

Digitized by Google

Il en résulte, Messieurs, qu'après avoir fait la part des sous-officiers si belle, on la leur fait plus belle encore. Pour être justes envers les uns, vous êtes injustes envers les autres. Je crois donc qu'il faudrait se borner à l'adoption pure et simple du projet du gouvernement.

M. le colonel Lamy, *rapporteur*. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que votre commission avait agi avec conviction; qu'elle avait non seulement respecté les droits acquis à tous les élèves et des sous-officiers, mais qu'elle avait établi une balance exacte entre les avantages auxquels tous pouvaient avoir le droit de prétendre.

On objecte contre l'amendement proposé par la commission, adopté par le gouvernement, et qui fait ainsi partie du projet de loi, on objecte, dis-je, que les élèves sortis de Saint-Cyr, s'ils étaient entrés immédiatement dans les corps pour y remplir des emplois vacants, n'auraient été en concurrence qu'avec les 57 sous-officiers qui doivent avoir le tiers des vacants. Que signifie cette objection? c'est que si les cadres n'avaient pas été réduits, les élèves sortis de Saint-Cyr comme tous les officiers de l'armée se trouveraient dans une position plus avantageuse.

Il n'y a certainement rien à objecter contre ce fait; mais enfin, par des motifs d'économie, vous avez cru devoir réduire les cadres, et sans doute vous n'êtes pas disposés à revenir sur cette réduction. Eh bien! les 589 sous-lieutenants qui se trouvent maintenant à la suite des corps ne doivent-ils pas, pour remplir les vacances, primer les élèves qui sortent de l'Ecole de Saint-Cyr? Ainsi, pour que les élèves, en sortant de l'école, puissent trouver des emplois vacants, il faut que les 589 sous-lieutenants à la suite soient tous placés; et, comme pour que ceux-ci puissent entrer dans les corps comme titulaires d'emplois, il faut qu'un nombre moitié moindre de sous-officiers le deviennent en même temps, il est clair que ces sous-officiers primeront encore les élèves de Saint-Cyr. Or, dans quelle situation les place l'amendement proposé? Précisément dans ce cas, c'est-à-dire que s'il avait pu entrer dans les prévisions du gouvernement qu'on réduirait les cadres en 1834, et qu'il n'eût pas admis à Saint-Cyr de promotions en 1832, il en résulterait que les élèves qu'on aurait reçus en 1833 ou qu'on recevrait maintenant seraient assurément primés et par les 589 sous-lieutenants qui sont aujourd'hui à la suite, et par la moitié de ce nombre de sous-officiers qui seraient devenus officiers.

Il est donc clair que la position des élèves sortis de Saint-Cyr n'est nullement changée relativement à ce qu'elle était, si ce n'est comme celle de tous les autres officiers, quant à la réduction des cadres.

Ils ne sont point victimes des dispositions favorables aux sous-officiers, ils restent, relativement aux sous-officiers, dans la position où ils devraient être, si on pouvait se dispenser d'avoir recours à une loi de dérogation.

M. le colonel Paixhans. D'après les explications que vient de me donner M. le commissaire du gouvernement, et considérant que, par suite d'un travail qui a lieu au ministère, l'égalité absolue entre les droits des sous-officiers et les droits de élèves pourra être maintenue, je retire mon amendement.

M. le Président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel de la commission auquel le gouvernement déclare adhérer.

(Le paragraphe est adopté.)

L'article entier est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

« Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'Ecole spéciale militaire qui ont satisfait, en 1834, aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été admis, dans la même année, à l'Ecole d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

« Ces jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils seront attachés, à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires d'emplois. »

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi. Il y aura séance vendredi pour la discussion de la loi sur la vente aux enchères publiques des récoltes pendantes par racines.

Voici le résultat du *scrutin sur le projet de loi relatif aux élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr.*

Votants		245
Majorité absolue		123
Pour	214	
Contre	41	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 26 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Discussion du projet de loi concernant la vente des récoltes pendantes par racines.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les patentes.

1er *Bureau.* — MM. Prunelle.
2e — Rivière de Larque.
3e — Caumartin.
4e — Duvergier de Hauranne.
5e — Wustemberg.
6e — de Las-Cases (Emmanuel).
7e — Cunin-Gridaine.
8e — Delessert (Benjamin).
9e — Saglio.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Ganneron, tendant à modifier l'article 619 *du Code de commerce.*

1er *Bureau.* — MM. Vivien.
2e — Ganneron.
3e — Molin.
4e — Jollivet.
5e — Maès.
6e — Poulle (Emmanuel).
7e — Edmond Blanc.
8e — Delessert (François).
9e — Lallier.

Digitized by Google

Commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Aroux et Barbet sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

1er *Bureau.* — MM. Lombard-Buffière.
2e — Duprat.
3e — Hennequin.
4e — Aroux.
5e — de Bérigny.
6e — Mallet.
7e — le baron de Chassiron.
8e — Rauter.
9e — de Sainctlhorent.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 26 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 24 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. Je reçois une lettre de M. Thil, qui s'excuse, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.

La parole est à M. Félix Réal pour une *vérification de pouvoirs.*

Charente-Inférieure. — M. **Félix Réal**, *rapporteur du 2e bureau.* Le collège électoral de Jonzac (département de la Charente-Inférieure) a élu député M. Tanneguy Duchâtel, ministre du commerce. Votre 2e bureau, après avoir examiné le procès-verbal d'élection, a reconnu les opérations régulières. M. Tanneguy Duchâtel réunit les conditions d'âge et de cens. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom du 2e bureau, l'admission de M. Tanneguy Duchâtel.

M. **le Président**. L'élection est déclarée régulière, M. Tanneguy Duchâtel est admis.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la vente aux enchères des fruits et récoltes pendants par racines.*

Sont inscrits *contre le projet de loi*, MM. Gillon, Delespaul, Anisson-Duperron, Tesnières.

Sont inscrits *pour*, MM. Jollivet, Pataille, Moreau.

M. Gillon a la parole contre le projet.

M. **Gillon** (Jean-Landry). Messieurs, le projet qui vient à discuter intéresse fort peu, dit-on, quelques-uns de nos départements. Dans le midi de la France on ne vend guère les récoltes avant qu'elles aient été détachées des racines qui les retiennent à la terre, ou des arbres auxquels elles sont appendues. Le nord et l'est du royaume offrent des usages tout contraires. Sur cette partie du territoire on adjuge fréquemment aux enchères publiques des moissons qui sont encore à fauciller, des herbages à faucher, des raisins à cueillir, des taillis à abattre, des futaies à raser. Aussi est-ce dans ces contrées qu'on a vu la lutte s'engager d'abord entre les notaires d'une part, et d'autre part les greffiers, commissaires-priseurs et huissiers. Les notaires ont prétendu au droit exclusif de faire ces ventes, parce qu'il leur a paru que les fruits et les récoltes encore attachés au sol étaient *immeubles;* leurs compétiteurs soutenaient que ces mêmes objets étaient *meubles*, et ils en ont conclu que la vente était permise à tous; la libre concurrence, selon eux, doit remplacer le privilège réclamé par les notaires. Gain de cause a été donné aux notaires par la Cour de cassation, et à leurs adversaires par les Cours royales. C'est au milieu de cette surprenante contrariété de doctrines que doit se placer une loi qui la fasse cesser à jamais.

Celle que le gouvernement avait conçue n'était pas la meilleure possible. Suffisante pour régler les débats du passé, elle ne me contentait pas pour l'avenir : elle ne me paraissait pas le bien ordonner. Cependant, je l'eusse acceptée cette loi, en laissant au temps le soin d'apporter le bienfait souhaité, comme tant d'autres pour lesquels il faut s'en remettre à la puissance des années. Mais la Chambre des pairs a annexé au projet originel une restriction qui, en réalité, détruira la liberté qui semble assurée par le début de la loi. Oui, dans la pratique des affaires, on verra la première partie de la loi confisquée par la seconde : en sorte que, au lieu de la concurrence, on aura le privilège. Si c'est là ce qu'on veut, je me résignerai à l'obéissance; mais ce ne sera pas sans avoir protesté de ma voix à la tribune et de ma boule dans le scrutin.

Il faut démontrer l'exactitude de mes assertions.

A la suite de nos orages révolutionnaires, les notaires, greffiers et huissiers avaient enfin retrouvé une institution régulière. Ils étaient tous en pleine possession du droit de vendre les objets mobiliers corporels, c'est-à-dire les meubles meublants, et les fruits récoltés et non récoltés, quand fut promulguée la loi du 28 avril 1816. Cette loi rendait la vie à l'ancienne institution des commissaires-priseurs, qui n'existait plus qu'à Paris seulement; elle voulait l'établissement d'un commissaire-priseur au moins dans l'arrondissement de chaque tribunal civil, et elle leur conférait le droit exclusif de vendre les objets mobiliers dans la commune de leur résidence. Ce fut peu de temps après que commencèrent les débats qui ont tant agité les officiers ministériels de toutes les classes, et tant occupé l'autorité judiciaire.

Le projet de loi destiné à amener la pacification aurait dû ne s'attacher qu'à déterminer la nature seulement des récoltes et des fruits; le droit de les vendre aurait été réglé par là même. Car si leur nature est *immobilière*, aux notaires seuls est le privilège; si elle est *mobilière*, entre les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, est la libre et pleine concurrence. Ainsi avait procédé le gouvernement : car reconnaissant et déclarant (ce qui d'ailleurs est incontestable) que tous les produits de la terre, quoiqu'ils y soient encore adhérents par branches ou par racines, sont *meubles* dès qu'on les considère comme devant en être détachés pour être vendus, il avait rédigé le projet de loi de manière à assurer à tous les officiers ministériels le pouvoir égal de vendre aux enchères publiques. Mais l'autre Chambre, à laquelle le projet a été soumis avant de venir à la nôtre, a presque annihilé le principe en le faisant suivre de l'exécution la plus singulière, la plus large, la plus propre à rendre sans efficacité aucune le principe lui-même : en effet, cette exception réserve aux seuls notaires toutes les ventes dont le prix est payable à terme.

Je souhaite que le principe reste seul, c'est-à-dire que la concurrence soit maintenue à toutes les classes d'officiers ministériels, sans qu'on distingue si le prix de la vente se paye comptant ou à terme : comme on le voit, je ne veux que ce qui a été de tout temps. Je n'en demande pas

Digitized by Google

davantage, parce que je présume que si je touchais plus viscéralement au projet de loi, on me taxerait plutôt de témérité qu'on ne m'accorderait la justesse de sentiments. Toutefois, je dirai, en finissant, quel parti m'aurait pleinement satisfait.

D'abord, pour changer des attributions qui ont en leur faveur la sanction des années, il faut de graves motifs, comme des avantages à obtenir, des abus à extirper.

Or, quels avantages promet-on? quels abus sont signalés?

Un seul avantage est indiqué : les notaires uniquement peuvent recevoir les *conventions* des citoyens, et y attacher la *formule exécutoire*. Il est donc plus profitable pour le vendeur et l'acheteur que le procès-verbal soit fait par un notaire que par tout autre officier ministériel.

Voilà qui est à merveille en théorie, mais qui est chimérique dans le cours des affaires.

En effet, on semble oublier comment s'opèrent les ventes des choses corporelles mobilières, celles entre autres des récoltes, des fruits, des exploitations.

La rapidité des enchères fait la chaleur de la lutte entre tous ceux qui veulent acquérir, et la chaleur de la lutte est la cause la plus efficiente pour atteindre à un haut prix. Le vendeur vise donc toujours à faciliter la succession précipitée des enchères : aussi, si jamais le hasard vous a conduit dans ces ventes qu'on a fort bien appelées *criées*, vous avez dû être frappés de la course incessante de la plume de l'officier ministériel sur la feuille timbrée qui reçoit le procès-verbal des adjudications : à grand'peine si une adjudication parvient à être inscrite au moment où déjà une autre est proclamée : consultez, interrogez, on vous dira que ce sont là les bonnes ventes, celles qui sont les plus productives.

Toute vente qui se traîne avec lenteur, où l'enchère languit, donne bien rarement un prix selon le désir du vendeur. Aussi ne ménage-t-on rien pour allumer et attiser le feu des enchères; il n'y a pas jusqu'aux moyens factices qu'on n'emploie, et quelquefois si blâmables, si dangereux, et pour le juste discernement des enchérisseurs, et pour leur santé même, que l'autorité publique s'est vue contrainte plus d'une fois d'intervenir pour en faire modérer ou supprimer l'usage : sollicitude qui n'est pas seulement de notre siècle; elle remonte loin, car on en trouve des preuves dans les anciennes ordonnances de ces princes qui ont gouverné quelques parties de territoire attachées maintenant à la France : je ne citerai que les ordonnances des vieux ducs de Lorraine. Ainsi, il y a longtemps que les ventes d'objets mobiliers sont en possession d'exciter la convoitise du peuple. Ne vous étonnez donc pas de ce que les officiers ministériels aient fini par adopter pour le procès-verbal qui recèle ces ventes un usage commandé par cette convoitise elle-même; c'est de ne pas faire signer chaque article de vente par l'adjudicataire, à moins de quelque raison particulière et fort grave, comme la probité douteuse de l'acheteur, sa solvabilité équivoque, son individualité incertaine, ou la grande valeur de l'objet cédé.

Or, un tel procès-verbal, qui n'est pas signé des acheteurs, ne peut jamais, par sa seule et propre force, devenir exécutoire contre eux; il est moins encore, car il ne constate pas même la convention de vente et d'achat. Pour que le vendeur contraigne l'acheteur à payer le prix, ou que l'acheteur oblige le vendeur à lui fournir livraison, il est indubitable qu'un jugement devient nécessaire.

Ainsi j'ai démontré que, dans les ventes à terme, on n'obtiendra rien de plus avantageux en se servant des notaires que si on employait des huissiers ou tous autres officiers ministériels. Pourquoi? Parce que le notaire n'a pas plus qu'eux tous le loisir de recueillir la signature de chaque adjudicataire, et que c'est la condition de cette signature qui est substantielle à la validité de l'acte, comme *probant* par lui-même et comme *exécutoire* par sa nature.

L'avantage espéré est donc chimérique.

Est-il des abus auxquels on ait voulu apporter remède? on n'en précise aucun. Et je le crois bien, en vérité, car jamais la mauvaise foi ne s'est prévalue de l'absence de signature pour refuser ou le prix ou la chose. J'affirme n'avoir pas été affligé de la rencontre d'un pareil scandale pendant les 18 années que j'ai eu l'honneur de passer au barreau. Le contrat s'est formé moins encore sous l'autorité de l'officier ministériel qui prononce le mot sacramentel *adjugé*, que sous la sanction du public assistant à la vente. C'est à la face de tout un village, sous les yeux d'une foule d'habitants de la ville, que l'adjudication a été conclue. L'audace manquerait au plus hardi pour nier un tel contrat, pour lutter contre une si importante notoriété. Aussi, en aucune autre occasion, la bonne foi n'a autant d'empire : elle va jusqu'à faire payer par les maris les achats faits, en leur absence, par leurs femmes, et par les pères, les achats que leurs enfants ont osés.

Voilà notre Code civil bien dédaigné, lui qui déclare nulles de telles conventions. Aux dispositions rigoureuses de la loi écrite, la bonne foi a substitué sa vertueuse générosité. Si elle se met si peu en peine de profiter du *droit* positif, efforçons-nous du moins de lui procurer des *formes* qui le garantissent. Les usages que je viens de rappeler sont louables. Que gagnerait-on à déroger à de telles mœurs? Ne luttons pas pour leur substituer une loi d'une exécution embarrassante; préférons, nous législateurs, c'est-à-dire moralistes par excellence, préférons à l'empire du papier timbré l'empire de la bonne foi.

La distinction entre les ventes à terme et les ventes au comptant n'a donc aucun solide fondement. Ce n'est pas elle qui peut légitimer le partage des attributions entre les officiers ministériels; les attributions doivent se régler sur la seule nature des choses; et comme tous les fruits ou les produits de la terre sont meubles à raison de leur destination, qui est d'en être détachés par l'acheteur, le droit de les vendre aux enchères publiques est un droit commun aux officiers ministériels de toutes les classes.

Mais un examen curieux reste à faire : est-il vrai que, quand le prix est payé comptant, le procès-verbal ne contienne véritablement pas de *conventions* restant à exécuter; et que tout soit consommé entre les parties? Non assurément pour beaucoup de cas. La vente des herbes dans nos prairies est presque toujours accompagnée de quelques clauses qui règlent la voie pour le trajet jusqu'au chemin public; la vente des raisins ne se fait jamais sans une clause qui défende de faire la cueillette pendant les pluies qui auraient trop profondément détrempé le sol, et qui oblige à rapporter les terres que les vendangeurs auraient fait ébouler. La vente d'un bois taillis n'a pas lieu sans stipuler la réserve

Digitized by Google

d'un certain nombre de baliveaux de son âge. La vente de la futaie ne manque pas d'être entourée de règles pour le mode d'abatage : pour toutes ces ventes, on détermine des époques d'enlèvement ou de vendange. Ces stipulations diverses ont parfois autant d'importance que le prix lui-même. Quel dommage, par exemple, ne cause pas aux forêts une exploitation vicieuse, ou le transport tardif des arbres abattus? Comme les clauses qui ont pour objet de prémunir le vendeur contre les dangers du dommage sont entièrement dans l'avenir pour leur exécution, il aurait donc fallu, pour que la loi fût conséquente avec elle-même, qu'elle confiât aux notaires seuls la vente où il y a de telles clauses, mais dont le prix est payé comptant, comme la vente dont le prix est payable à terme, mais sans clauses réglementaires d'exécution imposées à l'acheteur.

En un mot, pour que la loi tout entière soit dans un même esprit, ou rayez le second paragraphe, ou bien ajoutez au premier que *les notaires auront le droit exclusif quand de telles clauses réglementaires existeront.*

Et même il faut aller plus loin : complétez votre loi par une disposition additionnelle qui investira aussi les notaires seuls du privilège de vendre à terme les objets mobiliers autres que les récoltes pendantes par racines, comme les *meubles meublants*. Oui, c'est jusque là qu'il est indispensable que vous étendiez le privilège, si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes.

Je sais qu'on dit que cette adjonction est inutile; que le droit commun en tient lieu, et que huissiers, commissaires-priseurs ni greffiers ne peuvent vendre qu'au comptant, parce que le caractère officiel leur manque pour recevoir les *conventions des parties*. J'accorde tout ce qu'on voudra sur l'ancienne législation et la vieille jurisprudence. Mais nous avons des textes modernes; ce sont ceux-là qui ont réglé le partage des attributions : ils ont donc une valeur actuelle. Eh bien, la loi du 19 septembre 1793, celle du 22 pluviôse an V, donnent à tous les ordres d'officiers ministériels le droit de procéder aux ventes publiques, et elles ne contiennent rien qui puisse faire supposer qu'elles ont entendu distinguer entre les ventes à terme ou au comptant. La loi du 27 ventôse au IX n'est pas moins satisfaisante pour les commissaires-priseurs de Paris; elle ne comporte non plus aucune distinction; elle a même une disposition fort remarquable : « Ils peuvent (dit-elle) recevoir *toute déclaration concernant lesdites ventes.* » Tant il est vrai que leur ministère ne se réduit pas à l'action matérielle et mécanique de montrer l'objet à vendre et de le livrer après l'adjudication.

Dans la volonté des partisans du projet de loi, toutes les ventes à terme des choses mobilières resteront donc aux notaires uniquement : savoir, les récoltes encore attachées à la terre en vertu de cette loi même; et les autres espèces de meubles, comme les *meubles meublants*, en vertu des vieilles règles, qu'on regarde comme n'ayant pas été abrogées par les textes que je viens de rappeler.

Mais, de bonne foi, un tel état de choses est-il bon? est-il même possible?

Les ventes des choses mobilières de toute espèce, et surtout la vente des récoltes, ne se font guère à un prix payé comptant; pourquoi? parce que la plupart de ceux qui achètent n'ont pas d'argent à donner à l'heure même. Vendez, par exemple, hors de la saison de l'hiver un attirail d'agriculture; vendez à la veille de la fenaison et des moissons, des récoltes encore sur pied; vendez, à la veille des vendanges, des raisins qui sont encore attachés aux ceps de la vigne; si vous exigez le prix comptant, croyez qu'il sera si médiocre que vous serez forcé pour en obtenir un meilleur, d'accorder des termes de crédit. Aussi l'usage le plus constant, le plus uniforme, s'est-il établi d'insérer, dans le procès-verbal des clauses de vente, la stipulation de délais en faveur des acheteurs. Et qu'on ne dise pas qu'alors l'huissier, ou le greffier, ou le commissaire-priseur sont inévitablement responsables du payement : ce serait une erreur. Cette garantie, ils ne la prennent qu'autant qu'ils en font un accord avec le vendeur, et moyennant une indemnité plus considérable que celui-ci accorde à l'officier ministériel. En sorte que, pour ce dernier, il y a deux taux de salaire : l'un pour la vente simple sans garantie du prix, et l'autre pour la vente avec cette garantie promise. Cette vérité est sue de tous les hommes qui ont quelque pratique des affaires.

Mais ce n'est là qu'un abus, dit-on. Le Code de procédure civile (art. 625) le condamne formellement, puisqu'il exige que le prix des fruits vendus après saisie soit payé comptant. D'abord, cette injonction est pour un cas tout spécial, celui des ventes forcées. Il n'y a donc pas bonne logique à en tirer argument pour les cas généraux. Mais, de plus, on n'ignore pas que la force des choses a contraint à délaisser comme non-avenue cette défense d'accorder des termes; le plus souvent créanciers et débiteurs en concèdent, parce que autrement ils ne trouveraient personne qui voulût acheter les récoltes saisies.

Ainsi l'usage a rendu les plus communes et les plus nombreuses les ventes à terme; et l'usage est respectable, car il est l'expression de la nécessité.

Fût-il donc contraire à la législation ancienne et même à la législation de 1793, de l'an VII et de l'an IX, il faudrait, non le proscrire, mais l'ériger lui-même en loi; ce n'est là qu'un effet tout naturel de la marche du progrès. Quelle est notre mission, si ce n'est de modeler les lois sur les besoins? Et les besoins, qui peut mieux nous les révéler qu'un usage ferme et presque général? Qui a supplanté des règlements qui ne sont plus en accord avec la position de la société?

La distinction imaginée ne saurait être respectée dans la pratique. En effet, il arrive fréquemment que, pour des objets d'une valeur plus élevée que les autres, vendues avant ou après, on modifie les clauses au moment où ils vont être livrés à la chaleur des enchères, et le vendeur n'en agit ainsi que parce que le public l'exige. Par exemple, une vente a été annoncée au comptant, déjà beaucoup d'articles ont été adjugés et payés. Mais se présente un objet de valeur plus considérable. Le public représente que pour celui-là il faut accorder le terme de payement : nécessité est bien d'y consentir. Pour obéir à la loi telle qu'on vous la présente, il faudra donc mander un notaire qui adjugera ce seul objet.

Autre obstacle dans l'exécution : les ventes ne se font guère, dans nos campagnes, que les jours de dimanche : dans tout autre jour, les cultivateurs préféreraient leurs travaux des champs. Les ventes à terme sont incomparablement les plus nombreuses. Evidemment dans les cantons où ne se trouvent que deux notaires,

Digitized by Google

elles ne pourront se réaliser que lentement; ce sera gêne pour le vendeur, qui souvent est pressé, et surtout s'il s'agit de récoltes encore attachées à la terre; et gêne pour le notaire, qui, les dimanches, a toujours assez à s'occuper chez lui ou au dehors. Les ventes de récoltes se font très fréquemment sur le sol même auquel elles sont attachées; les courses qu'elles exigent me semblent peu convenir au caractère élevé du notariat.

Avec une loi aussi restrictive pour les huissiers et les commissaires-priseurs, je crains qu'ils n'obtiennent par adresse un certain dédommagement; ils mentionneront au procès-verbal le prix payé comptant, et ils feront souscrire des billets à terme : voilà comment on travaille à éluder des lois qui ne sont pas en rapport avec des besoins réels. Cette manœuvre, aucun tribunal ne pourrait la condamner : car le billet ne serait qu'une simple novation de la créance, et toujours la novation est permise au créancier et au débiteur. (*Oui, c'est vrai!*)

J'appréhende aussi que le cercle borné dans lequel ces officiers ministériels vont être renfermés, ne leur inspire le désir trop vif d'en sortir par des sollicitations près des citoyens qu'ils sauront avoir l'intention de vendre des meubles ou des récoltes : ils pousseront à ne plus faire de vente qu'au comptant, et l'intrigue prendra son jeu fatal. La loi deviendra le prétexte à de blâmables actions, contre lesquelles le frein de la discipline se trouvera impuissant; et cependant quel n'est pas le besoin de moraliser nos institutions diverses! (*Très bien!*)

Je n'ajouterai plus que quelques brèves idées.

La loi me semble enfermée dans un cadre singulier, qui diffère absolument de celui dans lequel ont été conçus les projets récemment présentés pour l'interprétation de divers textes douteux de quelques lois financières : ces projets sont en forme *d'interprétation;* mais celui que nous discutons est rédigé comme *à priori*. En sorte que si des procès ne sont pas encore jugés entre notaires d'une part, et huissiers ou commissaires-priseurs d'autre part, notre loi n'aura rien fait pour éclairer les tribunaux. Je sais que c'est une grave question constitutionnelle que celle-ci La loi sur les interprétations, rendue le 30 juillet 1828, veut-elle un règlement pour le passé, qui fasse l'option entre les sentiments divers des corps de justice; ou bien, par l'impossibilité d'enfermer des corps législatifs délibérant entre deux opinions, cette loi ne laisse-t-elle à régler que l'avenir, et tout le passé ne reste-t-il pas dans le domaine exclusif et absolu des tribunaux? Je ne veux pas examiner toutes ces difficultés; mais j'ai dû faire remarquer le défaut de concordance entre la forme prise par M. le ministre de la justice, et la forme suivie par son collègue M. le ministre des finances. J'avoue que je ne me range pas du côté de M. le ministre de la justice. (*On rit.*)

Parmi les amendements, celui de mon honorable ami M. de Rancé me semble fort recommandable; il est l'expression d'un vœu général qui s'est prononcé pour un tarif qui règle les émoluments des officiers ministériels de toutes les classes.

En résumé, je désire la libre concurrence pour les ventes à terme et sans terme : elle sera la source d'économies certaines pour les citoyens, un aiguillon de zèle, de lumières, de probité, pour les officiers ministériels de toutes les classes.

Autant que personne je voudrais voir encourager le notariat, utile et noble profession qui sied si bien à ces jeunes hommes amis de l'étude et du travail, qui éprouvent aujourd'hui des embarras si vifs à occuper leur capacité. Je place haut le notariat, car je l'élève jusqu'au degré de magistrature des familles; mais le présent qu'on essaie de lui faire ne me semble pas le meilleur.

Je préférerais de beaucoup une loi qui obligerait à déposer chez les notaires les actes sous seings privés, dont la disparition est si féconde en procès et en embarras inextricables; ce serait là un accroissement de travail et de gain plus digne des notaires, auquel l'autorité gouvernementale doit une protection sage et puissante.

Aux extrémités : Très-bien! appuyé!

M. **le Président**. La parole est à M. Jollivet, inscrit pour le projet.

M. **Jollivet**. Je me propose de parler pour le paragraphe premier et contre le paragraphe second.

Voix diverses : Laissez répondre à M. Gillon.

M. **le Président**. La parole est à M. Pataille.

M. **Pataille**. Je dois parler aussi pour le paragraphe premier et contre le paragraphe second.

M. **le Président**. La parole est à M. Delespaul.

M. **Delespaul**. Si le projet de loi qui vous est soumis s'est borné à reconnaître que le droit de vendre les récoltes sur pied et les autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés appartienne également et par concurrence aux notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, sans préjudice du droit que les commissaires-priseurs tiennent de la loi de leur institution, de procéder seuls aux ventes mobilières dans la commune de leur résidence, je ne serais pas monté à cette tribune pour le combattre.

Entre un principe d'exclusion et un principe de concurrence, le choix pour les esprits sages et éclairés ne saurait être douteux.

Je ne puis donc refuser mon approbation au premier paragraphe de l'article unique du projet qui vous est présenté par M. le garde des sceaux, et qui a été également adopté par votre commission. Je le crois avantageux aux familles, favorable à l'intérêt des citoyens, parce qu'il donne plus de latitude à leur choix, et au principe de la circulation des biens, que nos lois doivent tendre à favoriser. (*Adhésion.*)

Il se justifie d'ailleurs par les plus simples notions du droit. Tous les jurisconsultes s'accordent sur ce point, que si sous l'empire de l'article 520 du Code civil, conforme aux principes de nos anciennes coutumes, les récoltes et coupes de bois sur pied sont *immeubles*, ce n'est que par rapport au propriétaire, tant qu'il continue d'en jouir, parce que ce ne sont qu'un avec le fonds. Mais que si le propriétaire vend ces objets séparément du sol et pour en être détachés, ils deviennent meubles dans les mains de l'acquéreur, parce qu'ils cessent d'être un accessoire de la propriété.

Les lois des 26 juillet 1790, 17 novembre 1793, les arrêtés des 12 fructidor an IV, 27 ventôse an IX, enfin le décret du 14 juin 1813, qui règlent les droits et les devoirs des huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, donnent à ces trois classes d'officiers publics le droit de vendre, en concurrence avec les notaires, les meubles et effets mobiliers. Si les ventes de récoltes, si celles de coupes de bois sur pied, sont mobilières, nul doute que cette nature de biens ne soient des meubles que les commissaires-priseurs, greffiers,

Digitized by Google

huissiers, ont le droit de vendre comme tous les autres meubles, sauf à se conformer aux dispositions de la loi du 23 messidor an III, qui ne permet pas la vente des grains *en vert*.

Car nos lois ne connaissent que 2 sortes de biens, les meubles et les immeubles.

Les meubles dont la vente appartient aux huissiers, aux commissaires-priseurs, dans le lieu de leur établissement et par voie de concurrence avec les notaires, greffiers et huissiers dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs, tandis que la vente des immeubles ne peut être faite que par les notaires. Faire une distinction entre les meubles mobiles, c'est-à-dire les objets d'une tradition facile, et les meubles qui ne sont pas susceptibles d'être livrés immédiatement à l'acheteur, ce serait enrichir le Code civil d'une troisième classe de biens qui ne se trouvent pas dans le Code.

Et c'est ce que n'a pas fait le projet de loi qui vous est soumis.

Mais alors on se demande pourquoi le projet du gouvernement, qui est aussi celui de votre Commission, exige des commissaires-priseurs, greffiers, huissiers qui procéderont aux ventes de récoltes ou d'arbres sur pied, des conditions qui ne sont nullement exigées pour la vente des autres meubles.

De deux choses l'une, ou il faut réserver aux notaires le privilège exclusif de procéder aux ventes de récoltes, ou bien, si l'on reconnaît le principe de la concurrence, si l'on consacre les droits que les commissaires-priseurs, greffiers, huissiers ont à ces sortes de ventes, il ne faut pas leur refuser les pouvoirs sans lesquels ils ne pourraient les exercer.

En matière de législation, il faut de la *franchise*, Messieurs; il faut que la porte soit ouverte ou fermée.

L'usage des campagnes, relatif aux ventes de récoltes, est d'accorder des termes de payement; ces facilités données à l'acheteur font que les ventes sont d'un produit plus avantageux en ce qu'elles appellent un plus grand concours d'acheteurs et procurent de plus gros bénéfices. A la campagne, vendre des prairies, vendre des céréales, vendre des bois *au comptant*, ce serait s'exposer à vendre moitié, ou même à ne pas vendre.

D'un autre côté, deux notaires, trois si l'on veut, dans un canton, ne suffiraient pas pour procéder en temps convenable aux ventes de récoltes et d'autres objets pendants par les racines. Ces ventes se font ordinairement à des époques déterminées, un jour de dimanche : par exemple, du 1er au 15 juin, s'il s'agit de prairies; du 15 juin au 25 juillet, s'il s'agit de céréales; du 1er novembre au mois de février, s'il s'agit d'arbres.

Si les notaires ont un droit exclusif à la vente des récoltes, et c'est leur donner ce droit que de refuser aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers la faculté de vendre à terme, je dis qu'il sera nécessaire de tripler le nombre de notaires dans chaque canton, et que ce nombre de notaires sera à peine suffisant pour faire face à toutes les adjudications qu'ils auront à recevoir.

Erigez en loi le deuxième paragraphe du projet qui vous a été présenté par le gouvernement.

Ce serait, à mon avis, sacrifier l'intérêt des citoyens à celui d'une classe de fonctionnaires publics; ce serait consacrer un privilège, imposer une gêne aux citoyens, en restreignant la liberté de leur choix, imposer également des entraves au principe de la circulation des biens que nos lois commandent d'étendre le plus possible.

Dans certains arrondissements, les notaires perçoivent 15 0/0 du prix des ventes; les commissaires-priseurs, greffiers, huissiers ne prennent que 10, et souvent moins.

Les notaires occupent une position sociale plus élevée que les commissaires-priseurs des campagnes, que les greffiers et huissiers de nos justices de paix. Pour ces derniers, la question qui vous est soumise est une question de vie ou de mort. Combien ont sacrifié leur fortune à l'acquisition de leur charge! Leurs bénéfices sont minimes, leurs attributions peu nombreuses; les cautionnements auxquels les commissaires-priseurs sont assujettis sont beaucoup plus lourds que ceux des notaires; ils ont, comme les notaires, des droits de mutation à payer au fisc lors de la transmission de leurs offices; ils sont soumis à l'impôt de la patente, dont les notaires sont exempts.

A en juger par l'élévation du prix de leurs charges, les notaires réalisent des bénéfices d'une bien autre importance; ces bénéfices ne subiront, par l'établissement du principe de la concurrence entre eux et les autres classes d'officiers publics pour la vente d'objets adhérents au sol, qu'une diminution à peine sensible, proportionnellement au tort qu'occasionnerait aux greffiers, huissiers et commissaires-priseurs l'anéantissement de cette branche de leurs attributions, déjà si faibles.

Incline-t-on à penser que les ventes à terme sont interdites aux commissaires-priseurs, huissiers, greffiers? Messieurs, les lois constitutives de leurs professions, celles de 90 et de l'an IX, disposent que les ventes aux enchères d'effets mobiliers leur appartiennent, sans distinguer entre les ventes au comptant et les ventes à terme.

Il y a plus : c'est que l'article 3 de la loi du 27 ventôse an IX, rendue applicable à toute la France par la loi du 28 avril 1816, porte que les commissaires-priseurs peuvent recevoir sur leurs procès-verbaux *toute déclaration concernant les ventes*. Le dire du vendeur qu'il accorde terme, n'est pas autre chose qu'une déclaration *concernant la vente*. Donc le commissaire-priseur a reçu de la loi le pouvoir de la consigner dans son procès-verbal. Ce procès-verbal, qui doit être enregistré, fait foi jusqu'à inscription, non seulement que la vente a eu lieu, mais encore des stipulations de terme accordées pour le payement.

Les actes de vente des huissiers jouissent du même avantage : comme tous leurs procès-verbaux, ils font foi jusqu'à inscription de faux. Les huissiers prennent toujours deux témoins, et si la vente était niée, les témoins spectateurs ne manqueraient pas. Ils sont responsables vis-à-vis de leurs clients comme le seraient les commissaires-priseurs eux-mêmes, à défaut de payement aux échéances.

Ils font donner caution à l'acheteur qui ne leur paraît pas solvable. C'est à cause de cette responsabilité qu'ils se font payer un dixième.

Voilà ce qui se pratique à Paris, voilà ce qui se pratique dans le département du Nord, dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants devant cette Assemblée. L'on pourrait citer et produire une foule de procès-verbaux de ventes faites par des commissaires-priseurs ou greffiers, huissiers, portant stipulation d'un terme en fa-

Digitized by Google

veur des adjudicataires. Il sera facile d'éclairer ce point par une enquête.

Ainsi, en général, nulle différence n'existe entre les ventes de meubles faites par un notaire, et celles faites par un commissaire-priseur, un huissier, un greffier, si ce n'est pour les parties intéressées, la certitude de payer un peu plus cher lorsque c'est le notaire qui fait la vente.

Il est vrai, Messieurs, qu'en matière de saisie, la vente des récoltes pendantes par racines doit avoir lieu au comptant. Tel est le prescrit de l'article 624 du Code de procédure civile.

Messieurs, cette prescription est faite aussi pour la vente des autres meubles; c'était une exception juste et nécessaire. Il s'agit d'une vente *forcée* de meubles saisis. Le propriétaire saisi est en quelque sorte dépossédé; le prix résultant de la vente ne lui appartient plus, mais bien aux créanciers poursuivants et aux opposants; et ce prix doit être déposé à la caisse des consignations à défaut d'arrangements; mais il ne faut pas faire de cette exception une règle applicable au propriétaire qui vend *à l'amiable*, sans qu'il y ait saisie.

Il est vrai encore que les notaires ont seuls qualité et caractère à donner aux actes qu'ils reçoivent la force exécutoire que les jurisconsultes appellent l'exécution *parée*. Messieurs, que faut-il conclure de là? Une seule chose. C'est que lorsqu'on voudra l'exécution *parée*, le *mandons* et *ordonnons* qui donne le droit de saisie faute de payement, ce sera au notaire que l'on s'adressera, non à l'huissier ou au commissaire-priseur, dont les procès-verbaux n'emportent pas l'exécution parée, et ont besoin de l'intervention des tribunaux en cas d'inexécution des stipulations qui s'y trouvent consignées. De même, s'il s'appuie d'une stipulation d'hypothèques pour sûreté du prix. Le commissaire-priseur ou l'huissier ne pourront recevoir une communication de ce genre, parce qu'un article du Code (l'art. 2227) exige dans ce cas l'acte devant notaire.

Mais prétendre, mais conclure de tout ce qui précède, qu'un huissier, qu'un commissaire-priseur n'ont pas le droit de faire des ventes à terme, c'est aller beaucoup trop loin, ce me semble... Et voyez-vous à quel résultat ce système vous conduirait?

Dans une vente, il y a des objets de plusieurs espèces. A côté d'un meuble de peu de valeur, il peut se trouver un tableau d'un grand prix. Tel amateur consentirait à payer *comptant* un fauteuil de 10 écus par exemple, qui demandera terme pour un tableau de 4,000 francs. Cependant le fauteuil et le tableau sont confondus dans la même masse d'objets à vendre. Les héritiers veulent que tout soit vendu ensemble. Ils se sont adressés à un commissaire-priseur. Que fera le commissaire-priseur? Passera-t-il outre, ou bien devra-t-il abandonner les bénéfices de la vente à un notaire, parce que les notaires ont seuls pouvoir de constater et authentiquer les conventions des parties?

Autre exemple : un huissier est chargé d'une vente de bois sur pied. Dans ce bois, il y a des baliveaux à réserver : il y a nécessité d'imposer des conditions à l'acheteur, de déterminer les époques où il conviendra que le bois soit coupé, pour qu'on ait le temps d'en replanter d'autres. L'acheteur, de son côté, promet de payer en quatre termes. Si l'huissier ne peut ni vendre à terme ni recevoir de conventions relatives à la vente, le voilà obligé, comme le commissaire-priseur, de renoncer à vendre; et les parties de recourir au notaire.

Tout cela n'est pas possible dans la pratique. Ce qui arriverait, Messieurs, si le projet était adopté tel qu'il a été présenté par le gouvernement et par votre commission, le voici : votre loi serait éludée; ce que les commissaires-priseurs et les huissiers font *ouvertement* pour les ventes mobilières, ils le feront clandestinement pour les ventes d'arbres et fruits adhérents au sol; ils accorderont *en dessous main* des termes pour le payement. Mais comme en ce cas ils courront un double risque, celui de répondre du prix faute de payement aux échéances, et celui d'être poursuivis à fin de dommages-intérêts par le notaire, si leur infraction venait à se découvrir, ils se feront payer chèrement le prix de ce double risque. Et plus le danger sera grand, plus la prime sera élevée. Des comptes d'intérêt s'ouvriront, et dont souvent la véritable cause sera déguisée; mille moyens seront mis en œuvre.

Des contre-lettres, des obligations seront imaginées. Pour parer à cet abus, il faudra une police en quelque sorte inquisitoriale; car l'intérêt est la base de toutes choses. De là des difficultés sans cesse renaissantes, des procès sans nombre entre les huissiers ou commissaires-priseurs et les notaires. C'est un germe de discussion que vous aurez déposé dans votre loi, Messieurs, et qui grandira de plus en plus.

En même temps s'évanouira pour les parties l'avantage réel que leur aura offert la concurrence, si elle n'eût pas été modifiée par des restrictions qui la rendent illusoire.

Soyons plus francs, Messieurs : adoptons le principe, ou rejetons-le purement et simplement.

Dans un pays de liberté, le principe de la concurrence doit être du goût de tout le monde, excepté de ceux qui ont intérêt à ne pas l'admettre.

Moi, je l'adopte avec conviction, et je repousse avec la même conviction le deuxième paragraphe du projet ministériel.

Avant de descendre de cette tribune, je veux soumettre à la Chambre une dernière considération. Lorsqu'il y a dissidence d'opinion entre la Cour de cassation et les Cours royales, et que ce dissentiment s'est manifesté par deux arrêts de la Cour de cassation rendus dans le même sens, il y a nécessité pour le ministre de la Couronne de déférer la question au pouvoir législatif. En ce cas, le pouvoir législatif doit se borner à interpréter. La loi qu'il rend est une loi d'interprétation, qui a pour objet de lever un doute, une obscurité, de faire cesser une dissidence d'opinion entre la Cour de cassation et les Cours royales. Il me semble que ce serait sortir de la sphère des attributions que nous tenons de la loi du 30 juillet 1828 sur l'interprétation des lois; il me semble que ce serait sortir du cercle dans lequel cette loi a circonscrit nos pouvoirs en matière d'interprétation législative, que de trancher incidemment la question dont nous sommes saisis par une autre question qui n'a point fait l'objet d'une controverse judiciaire dans le sens de la loi de 1828. La question des ventes *à terme* et des ventes *au comptant* n'est point celle qui a donné lieu à des difficultés, à des dissentiments entre les pouvoirs judiciaires; dès lors vous n'avez pas à la résoudre.

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

Un membre : Je demande à soutenir le second

Digitized by Google

paragraphe, puisque personne n'attaque le premier.

M. **le Président**. Alors il faut fermer la discussion générale. Je dois demander à M. Moreau, qui est inscrit avant vous, s'il veut parler dans la discussion générale.

M. **Tesnières**. Messieurs, aux termes où la discussion est arrivée, je dois me borner à de courtes observations. Vous êtes saisis d'une question d'interprétation de la loi, et uniquement d'une question d'interprétation. Les ventes des récoltes pendantes par branches et par racines ont donné lieu à une diversité de jurisprudence entre la Cour de cassation et les Cours royales. La Cour de cassation, se fondant sur les termes, je puis le dire, judaïques de la loi, a pensé que les notaires seuls avaient le droit d'opérer la vente des récoltes pendantes par branches et par racines; les Cours royales, au contraire, ont pensé en se fondant sur les dispositions du Code de procédure, sur l'esprit de la loi, en raisonnant conformément à l'esprit de cette même législation, que les récoltes pendantes par branches et par racines, devenant meubles par suite de leur destination et de la vente qui doit en être faite, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs devaient être autorisés à opérer cette vente.

C'est dans cet état, Messieurs, que la question s'est présentée devant les cours du royaume. La Cour de cassation a dû en référer au gouvernement, conformément aux dispositions de la loi de 1828. C'est ce référé de la Cour de cassation qui a mis le gouvernement dans l'obligation de vous demander si vous adopterez l'opinion de la Cour de cassation ou celle des cours royales.

Le gouvernement vous a présenté un premier projet de loi qui avait pour objet de savoir si vous adoptiez la jurisprudence de la Cour de cassation ou celle des cours royales; mais le gouvernement, prenant l'initiative, pensait et avait raison de penser que c'était l'opinion des cours royales qui devait être adoptée. La loi a été discutée en ce sens; elle est allée à la Chambre des pairs, mais la Chambre des pairs a cru devoir ajouter aux dispositions du projet de loi un amendement; et cet amendement détruit en quelque sorte presque en entier le projet présenté par le gouvernement. Alors cet amendement a dû revenir devant la Chambre, mais il n'a pas été possible de s'en occuper.

Vous devez donc, Messieurs, vider le référé, résoudre la difficulté qui s'élève entre les cours royales et la Cour de cassation.

Mais ici, Messieurs, se présente une question de forme, une question grave, j'oserai presque même dire une question constitutionnelle. Vous n'êtes saisis que d'une question d'interprétation, retenez bien ces paroles. Avez-vous le droit par amendement d'introduire dans la décision que vous allez rendre une disposition nouvelle qui porte atteinte à des droits acquis? Nous ne le pensons pas. Lorsqu'on veut modifier une législation on présente un projet de loi qui suit les formes voulues par la loi, mais lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation à exprimer, c'est en quelque sorte une consultation souveraine que vous donnez, et cette consultation a pour objet de forcer les cours du royaume à se soumettre à votre décision. Remarquez bien ce qui va résulter de ceci : c'est que lorsque vous faites une loi selon les formes ordinaires, elle ne statue que pour l'avenir et non pour le passé. Or, la question que vous avez à résoudre atteindra non seulement l'avenir, mais aussi le passé. Ainsi des procès qui sont pendants devant les tribunaux et non encore jugés, seront décidés par la loi que vous allez rendre, c'est-à-dire que si vous rangez à l'opinion des cours royales, il faudra que la Cour de cassation se soumette elle-même à cette disposition de loi, et juge dans ce sens les procès qui lui seront soumis; tandis qu'au contraire, quand il s'agit d'une loi nouvelle, il n'en est pas ainsi. Les procès entamés avant la promulgation de cette loi ne seront pas jugés par elle, parce qu'alors il y aurait effet rétroactif.

Je pense donc qu'ici on ne doit s'occuper, comme la première fois, que de la question qui nous est soumise, c'est-à-dire du débat à vider, entre les cours royales et la Cour de cassation : il en résulte que vous sortez de l'interprétation. Or, comme cette loi n'est pas présentée dans les formes voulues, il me semble qu'on ne doit pas s'en occuper; et, au fond, s'il était nécessaire de vous présenter quelques observations sur la loi en elle-même, je dirai que le projet de loi doit autoriser les commissaires-priseurs à vendre concurremment avec les notaires les récoltes pendantes par racines. Voici le principe général, ce principe général est un droit attribué aux commissaires-priseurs; l'exception vient à la suite, et a pour objet de détruire la règle, en disant que les commissaires-priseurs ne peuvent faire les ventes à terme; ces mots *ventes à terme* ont donné lieu à de nombreuses et graves difficultés; mais il me semble qu'il est facile de résoudre la question. En effet, le principe général est que les commissaires-priseurs ont le droit de vendre concurremment avec les notaires les récoltes pendantes par branches et par racines; qu'ils ont par conséquent le droit d'insérer dans les procès-verbaux les stipulations nécessaires pour que le contrat puisse avoir son effet; or, pourquoi leur interdirait-on le droit de stipuler un terme? Si le terme est une simple condition, il ne nuit pas à l'effet du contrat, il corrobore au contraire le principe; car lorsqu'il est permis à un officier public de faire un acte, d'y insérer que la livraison n'aura lieu qu'à une telle époque, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas mettre dans le même contrat que les objets ne seraient payés qu'à une époque déterminée.

On a prétendu qu'il y aurait abus. Mais l'abus serait encore plus grand dans l'hypothèse contraire. Les adversaires des commissaires-priseurs, les notaires disent : Il serait bien facile aux huissiers-priseurs, d'éluder la loi, en insérant dans leurs procès-verbaux que la vente s'était faite au comptant, en même temps qu'au dehors il y aurait des actes sous seing privé, des billets qui établiraient le contraire. C'est précisément parce que cet abus a été signalé par les notaires qu'il pourrait en effet exister, et qu'il est nécessaire de le détruire, qu'il faut donner légalement aux commissaires-priseurs le droit de vendre à terme, pour les empêcher de se livrer à des actes immoraux, à des actes contraires à l'honneur, dont les officiers publics ne doivent pas s'écarter dans leurs fonctions. Ainsi les raisonnements employés par les adversaires des commissaires-priseurs militent contre eux. Je ferai une dernière observation qui ne s'applique pas aux commissaires-priseurs de Paris. Nous représentons plusieurs départements. Eh bien, dans nos départements, si vous

Digitized by Google

retirez aux commissaires-priseurs le droit de faire des ventes à terme, ces fonctionnaires doivent être entièrement supprimés.

Je signalerai à M. le garde des sceaux des faits très graves, et qui viennent à l'appui de ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre.

Dans les villes où il n'y a pas de courtiers de commerce, ce sont les commissaires-priseurs et les huissiers qui opèrent les ventes de marchandises neuves avec l'autorisation du tribunal de commerce. Eh bien, lorsque des marchands forains viennent dans une ville où il n'y a pas de courtiers de commerce, ce sont les commissaires-priseurs qui sont chargés de procéder à l'encan et d'opérer la vente. Eh bien, qu'est-il arrivé ? Les marchands sédentaires se sont plaints de ce que les commissaires-priseurs, en assistant les ventes à l'encan de ces marchands forains, nuisaient essentiellement à leur commerce. Ils ont dit qu'ils avaient des loyers considérables, qu'ils payaient des patentes énormes, et que, par conséquent, ces marchands forains nuisaient à leur industrie.

Il en est résulté un conflit. Sur cette question, plusieurs Cours royales ont donné droit aux commissaires-priseurs ; elles ont décidé que les commissaires-priseurs avaient le droit d'assister les marchands forains dans les ventes. La Cour de cassation, au contraire, leur a dénié ce droit: elle a prétendu qu'il y avait danger à autoriser les commissaires-priseurs à procéder à ces ventes, parce que les marchands forains trompent souvent la crédulité publique, et livrent des marchandises défectueuses à la circulation.

Dans cet état de choses, une circulaire de M. le garde des sceaux est intervenue, qui a prescrit aux procureurs généraux d'empêcher les commissaires-priseurs d'assister les marchands forains dans ces mêmes ventes. Dès l'instant que cette injonction a été donnée, les commissaires priseurs, sous peine disciplinaire, ont été obligés de renoncer à ces ventes. Ainsi les cours royales sont d'un avis, et la Cour de cassation et de plus la circulaire du ministre de la justice en expriment un autre.

Ainsi, Messieurs, cette question n'est pas encore vidée. Cependant les commissaires-priseurs, placés sous la surveillance du ministre de la justice, doivent s'abstenir, sous peine d'être poursuivis disciplinairement.

Voilà encore un cas très fréquent dans lequel les commissaires-priseurs se trouvent privés du droit d'exercer leurs fonctions. Cependant ils ont un cautionnement important à payer, ils ont une famille à élever, et leurs bénéfices ne sont pas très considérables. Il en résulte que les commissaires-priseurs ne trouvant pas un lucre légitime dans leur travail, se livrent à des opérations qui leur procurent un lucre illégitime.

Ces considérations, Messieurs, viennent à l'appui de ce que j'avais eu l'honneur de vous dire tout à l'heure pour établir la nécessité de retrancher le second paragraphe de l'article, de laisser les choses dans l'état où elles sont actuellement; ce sera plus tard à la législation sur les commissaires-priseurs à trancher toutes les difficultés qui se sont élevées entre les commissaires-priseurs et les notaires.

Par ce moyen, vous rendrez aux transactions la liberté qu'elles doivent avoir. Les lois ne sont pas faites en faveur de tels ou tels officiers ministériels, mais dans l'intérêt de la masse. Il faut par conséquent que chacun ait la liberté de donner sa confiance à la classe d'officiers ministériels qui lui conviendra le mieux.

(MM. Anisson-Duperron, Renouard et d'autres membres, réclament à la fois la parole.)

M. **Gaillard de Kerbertin**. Personne n'a encore soutenu le projet de la commission; il est attaqué de toutes parts.

M. **Anisson-Duperron**. J'avais demandé la parole pour vous soumettre une idée qui ne vous avait pas été présentée, mais que vient de développer très bien le préopinant. C'est qu'il y a ici deux questions. La première est de savoir si les récoltes pendantes par racines sont meubles ou immeubles. Cette question, nous en sommes très bien saisis par voie interprétative, parce que, à cet égard, les Cours royales se sont trouvées en dissidence avec la Cour de cassation. Quant à l'autre question qui s'est élevée plus tard, celle des ventes au comptant ou à terme, elle n'a été élevée que par la Cour royale de Paris ; elle n'a pas encore été traitée par la Cour de cassation. La Chambre des pairs ne s'en est saisie que sur des insinuations comprises dans ces arrêts de la Cour royale.

A propos d'une loi réellement interprétative, nous ne devons pas nous saisir d'une question nouvelle. Il n'y a que la première qui nous soit déférée; nous n'avons pas, au même titre, à nous occuper de la seconde. Je ne prétends pas discuter une question de droit. S'il fallait, dès ce moment, voter, sur l'un ou sur l'autre paragraphe, comme propriétaire, ayant des récoltes à vendre, ainsi que nous en avons tous, trouvant le second exclusif du premier, je donnerais la préférence au système le plus large qui nous laisse, chaque année, la faculté de choisir entre un plus grand nombre d'officiers publics. Car il nous arrive souvent de vendre des récoltes par le ministère des huissiers ou commissaires-priseurs. Si vous restreignez notre faculté de choisir, nous nous trouverons lésés dans nos droits; et comme les notaires, huissiers et commissaires-priseurs sont institués pour le public, et non le public pour eux, je crois que l'avantage général doit l'emporter sur celui d'une classe quelconque de fonctionnaires publics. S'il me fallait donc voter pour ou contre le second paragraphe, je voterais contre : mais je place avant cette question une autre question plus grande, la question préjudicielle; je ne pense pas que nous soyons régulièrement saisis de la deuxième question à titre interprétatif.

Il ne s'agit ici que d'une question interprétative, et la seule partie de cette question que nous puissions discuter à ce titre, est celle qui a été déjà débattue entre les Cours royales et la Cour de cassation; le second paragraphe me semble donc devoir être écarté de la discussion.

M. **le Président**. Je ne puis pas laisser prendre le change à la Chambre sur la restriction qu'on voudrait apporter à son droit. On prétend que la Chambre n'est saisie que d'une question d'interprétation : c'est une erreur.

C'est peut-être à la suite de ce qu'on a considéré comme une obscurité, dans le sens des lois existantes, que le gouvernement est venu vous présenter un projet de loi.

Mais vous ferez la différence qui existe entre un référé fait à un pouvoir secondaire et subordonné, comme est le Conseil d'Etat, qui ne pourrait que déclarer, et non changer le sens de la loi, et le référé à un pouvoir législatif qui, ayant liberté d'action et la plénitude de sa

Digitized by Google

puissance, est appelé à faire non une interprétation, mais une loi.

M. **Jollivet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Il y a une liste d'inscription.

M. **Jollivet**. Je demande à combattre ce que vient de dire M. le président.

M. **Boudet**. Je ne puis adopter en entier la doctrine que vient d'émettre M. le président, je demande à y répondre.

M. **Jollivet**. Je l'ai déjà demandé.

M. **Renouard**. Et moi, je demande à mon tour à appuyer cette doctrine.

(MM. Boudet et Jollivet montent ensemble à la tribune; M. Boudet cède la parole à son collègue.)

M. **Jollivet**. Messieurs, les observations que vient de faire notre honorable président n'ont rien qui m'étonne. Elles sont chez lui l'expression d'une opinion que déjà, comme procureur général à la Cour de cassation, il a eu occasion d'émettre dans son discours de rentrée.

Notre honorable président croit que nous pouvons introduire une innovation législative, lorsque nous sommes saisis par un référé. (*Interruption.*)

Voix diverses : Il n'y en a pas... Il n'y a pas de référé!

M. **le Président**. Voilà ce qui prouve la nécessité de vider le différend.

M. **Jollivet**. Vous connaissez notre point de départ. La loi de ventôse de l'an IX et la loi d'avril 1816 ont donné lieu à une controverse. Aux termes de ces deux lois, la vente des meubles appartient exclusivement aux commissaires-priseurs dans la commune de leur résidence, et concurremment avec les notaires, huissiers et greffiers partout ailleurs.

On s'est demandé si les ventes de ce qu'on appelle, je ne sais pourquoi, au palais, les objets pendants par racines étaient des ventes de *meubles ou d'immeubles*.

Sur cette question sont intervenus des arrêts de cours royales pour l'affirmative, des arrêts de la Cour de cassation pour la négative; de là nécessité pour le gouvernement, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, de référer au pouvoir législatif pour interpréter la loi.

La Chambre des pairs a été saisie d'un référé législatif que le gouvernement était dans l'obligation, dans la nécessité légale, constitutionnelle, de porter devant la Chambre des pairs. (*Dénégation au banc des ministres.*)

Vous dites qu'il n'en est pas ainsi : vous vous trompez. La loi de 1828 vous en faisait une obligation. Si vous n'aviez pas pensé que la loi de 1828 était mauvaise, si vous n'aviez pas voulu la laisser tomber en désuétude, vous auriez rempli le devoir qu'elle vous imposait, et dans l'année qui a suivi le dernier arrêt de cassation, vous auriez soumis la question interprétative au pouvoir législatif.

Jusqu'à la loi de 1828, l'interprétation était donnée par un des 3 pouvoirs, par le pouvoir exécutif seul. La loi de 1828 rend l'interprétation à qui elle appartient, au pouvoir qui fait les lois, aux 3 pouvoirs, au roi et aux deux Chambres. Cette loi est un hommage aux principes du gouvernement constitutionnel. Elle peut avoir des inconvénients dans la pratique : l'interprétation est difficile quand on demande à 3 corps distincts leur volonté, qui peut être différente; mais prenez garde que ces difficultés, qui lui sont inhérentes, viennent encore se compliquer par la doctrine qu'a émise M. le président.

Si, lorsque, par suite d'un référé, la Chambre est saisie uniquement de la question controversée et de l'interprétation de la loi, on vient jeter à la traverse une question nouvelle sur laquelle les trois pouvoirs ne s'entendront peut-être pas.

La loi de juillet 1828 restera sans application, sans exécution, et une interprétation qui devait être donnée par les 3 pouvoirs ne sera pas donnée du tout.

On viendra alors vous demander ce que semblait solliciter le discours de rentrée de M. le Président, comme procureur général à la Cour de cassation, l'abrogation de la loi de 1828.

Je proteste donc contre les observations qui ont été faites, et je dis que la Chambre peut assurément proposer des modifications à une loi existante, que le gouvernement peut aussi en vertu de son droit d'initiative, demander des modifications sur telle ou telle législation concernant les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers; mais je répète qu'il n'y a pas convenance lorsque la Chambre est uniquement saisie d'une question d'interprétation, à jeter à la traverse une innovation législative, parce qu'alors on dénature tout, on empêche la Chambre de procéder à l'interprétation de ces lois en exécution de la loi du 30 juillet 1828.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Messieurs, on vient de vous dire tout à l'heure que vous étiez saisis d'une question purement interprétative. Aux termes de la loi du 30 juillet 1828, vous ne pouvez qu'interpréter la loi déclarée obscure par la jurisprudence; toute autre question ne saurait vous être soumise.

Je combats cette proposition de deux manières, d'abord comme inconstitutionnelle, et ensuite comme dénaturant les termes et le sens positif de la loi du 30 juillet 1828. Je dis qu'elle est inconstitutionnelle, car alors qu'il serait du devoir du gouvernement de présenter une loi interprétative sur une difficulté élevée devant la justice, on lui défendrait de joindre à cette déclaration interprétative une loi claire, positive sur d'autres difficultés qu'il saurait s'être élevées postérieurement.

Ce serait gêner, restreindre, supprimer même son initiative, puisqu'on lui interdirait le droit de présenter une loi qu'il croirait indispensable. Une telle prétention serait inconstitutionnelle, et il suffit de l'avoir signalée pour qu'elle ne se reproduise plus.

J'ajoute, maintenant, que l'on a généralement mal compris la loi du 30 juillet 1828, et qu'elle doit être entendue comme elle l'a été dans cette enceinte, au moment de son adoption. M. le président vous a dit avec raison que, quand il s'était élevé une difficulté devant la justice, et que des arrêts contradictoires des cours royales et de la Cour de cassation constataient une contrariété d'opinion entre ces corps, il y avait nécessité pour le gouvernement de faire lever cette difficulté. Mais comment? Est-ce, comme on le disait sous la législation de 1807, par une pure interprétation! Alors il y avait un corps chargé de l'interprétation c'était le Conseil d'État; il ne pouvait faire autre chose qu'expliquer la pensée du législateur réputée obscure. Sa déci-

Digitized by Google

ion n'était pas une loi; mais, prenant sa force e la loi expliquée, elle pouvait, sans effet ré- roactif trop sensible, s'appliquer au passé omme à l'avenir.

Mais il en a été autrement depuis la loi du 0 juillet 1828. Le projet de l'article 3 portait u'il serait fait une *déclaration*, interprétative. n attaqua ce mot *déclaration*, et on soutint ue l'acte nouveau ne devant régir que l'*avenir*, devait être remplacé par celui de *loi*, qui ne appliquait jamais aux faits antérieurs à la pro- iulgation. La substitution fut adoptée, et par là irent changés les principes qu'avait sanctionnés . législation de 1807. Aussi voyez ce que, de- iis la loi de 1828, deviennent les affaires à ccasion desquelles la divergence d'opinions est élevée. La loi ne dit pas qu'elles seront ré- ées par la loi interprétative; au contraire, le décide que, malgré le référé, la cause sera ortée devant la Cour royale, chambres réunies, qu'elle sera jugée, non pas d'après la loi ndue ultérieurement, mais d'après l'opinion la Cour sur la loi présente.

Ainsi, nous sommes autorisés à dire que, de- iis 1828, il n'y a pas de loi interprétative, il 'en existe plus. L'interprétation appartient aintenant aux jurisconsultes, aux magistrats, mais aux législateurs. Autrement vous jugeriez s faits accomplis. Pouvez-vous dire que ce rait sans danger? Dans la loi qui vous occupe, ous voyez qu'il pourrait y avoir des sollicita- ons particulières, des intéressés qui viendraient olliciter auprès de vous, comme ils sollicitent uprès des juges. Sans doute, leurs sollicitations raient également impuissantes; mais enfin, les ne laisseraient pas aux législateurs ces lées générales indispensables pour travailler brement à une bonne législation.

S'il en était autrement, si, sous prétexte d'in- rprétation, votre loi pouvait régir le passé, oyez ce qui arriverait en matière pénale, par xemple. Est-ce que lorsqu'il s'agirait d'un crime ntérieurement commis, ou d'un fait qui n'au- iit pas été formellement qualifié crime, vous oudriez appliquer la loi nouvelle?

Des difficultés se sont élevées pour la librairie : a loi de 1814 exige que le libraire et l'impri- neur mettent leur nom au bas de leur imprimé; nais elle ne prononce pas de peine. Les Cours, u plutôt certaines Cours, ont déclaré qu'il fal- ait appliquer la déclaration de 1723. D'autres ours ont jugé le contraire.

Une loi interprétative pourra dire qu'il doit y voir peine, et vous irez l'appliquer pour le assé? Est-ce là, Messieurs, le caractère de la oi? Au surplus, je termine par ce seul mot qui 'est que la répétition de ce que j'ai déjà dit, nais qui est décisif : c'est que dans l'article 3 a Chambre, en 1828, a, par amendement, ubstitué le mot *loi* au mot *déclaration*, et cela niquement pour que la loi ne régisse pas le assé, mais l'avenir, ainsi que le veut l'article 2 u Code civil.

Je m'arrête là, puisque cette discussion n'est u'incidentelle, et non sur la question princi- ale; je vous demanderai plus tard à présenter uelques observations sur le fond.

M. **Dufaure**. Messieurs, la question qui vient le s'élever au milieu de cette discussion n'est as étrangère à la loi sur laquelle vous avez à rononcer. Suivant une opinion contraire à celle le M. le garde des sceaux, avant de faire une lisposition nouvelle, vous devez commencer par interpréter la loi existante.

Suivant son opinion, qui est aussi celle de M. le président, il suffirait de créer une dispo- sition nouvelle; il importe donc de savoir, avant de commencer le vote de la loi qui vous est pré- sentée, si, en effet, vous pouvez vous borner à créer une disposition nouvelle, ou si vous ne devez pas interpréter les dispositions déjà exis- tantes. Je commence par déclarer que je n'adopte pas l'opinion, exagérée à mon avis, qui a été soutenue à cette tribune par MM. Tesnières et Anisson-Duperron.

Je la crois exagérée, en ce sens que ces deux honorables collègues ne voudraient pas que dans une loi d'interprétation, on ajoutât des disposi- tions nouvelles. Puisque le gouvernement a pré- senté la loi relative à la question qui a été l'objet d'un référé, a proposé encore des dispositions relatives à une question étrangère à la première, rien n'empêche que, par le premier article de la loi, la Chambre statue sur l'interprétation du référé, et que, par les articles suivants, elle statue sur les autres questions que le gouvernement propose. Ainsi, je n'exclus pas de la discussion la question qui a fait l'objet des discours que vous avez entendus; mais la première question est de savoir si c'est par une disposition nou- velle ou par une disposition interprétative, que vous aurez à prononcer sur celle qui a été l'objet du référé de la Cour de cassation.

On a dit à cet égard tout à l'heure qu'il n'y avait plus maintenant de lois interprétatives. Elles ont disparu de notre législation; du mo- ment que l'interprétation a été confiée au pou- voir législatif, il est entré dans les facultés de ce pouvoir législatif d'examiner la loi elle-même, de faire une loi nouvelle, c'est tout ce qu'il peut faire. A la bonne heure, lorsqu'un pouvoir étranger au pouvoir législatif donnait de sim- ples interprétations, il n'avait pas à faire une loi, mais à l'interpréter; et alors il se référait à la loi ancienne. Mais maintenant c'est une loi nouvelle que la Chambre fait : elle n'a pas d'autre pouvoir. Chose singulière! on a reproché à l'o- pinion de l'honorable M. Jollivet d'être inconsti- tutionnelle, et moi je soutiens au contraire que c'est porter atteinte aux prérogatives de la Chambre que de combattre cette opinion. La Chambre a le droit, en interprétant une loi passée, de commander à des événements qui sont ac- complis.

Voix nombreuses : Oh! oh! c'est une erreur.

M. **Dufaure**. Non, Messieurs, ce n'est point une erreur; permettez-moi de le démontrer.

Voix nombreuses : Vous êtes dans l'erreur!

M. **Dufaure**. Si ceux qui m'interrompent veu- lent me permettre de continuer, je crois pouvoir démontrer que ce que j'avance est dans les saines doctrines.

Je disais donc que l'on voulait enlever à la Chambre le droit de faire une loi interprétative, c'est-à-dire qui réglât des faits passés; et je sou- tiens que depuis la loi de 1828, la Chambre a ce pouvoir, et l'a exclusivement.

Veuillez voir ce qui se passe lorsqu'une interpré- tation devient nécessaire; les lois, avec quelque soin qu'on les ait préparées, discutées, votées, peuvent présenter des obscurités, et le juge, ne pouvant s'arrêter devant ces obscurités, est obligé de prononcer. Cependant ces obscurités peuvent être telles, que les différents degrés de juridic- tion ne soient pas d'accord. Eh bien, quand cette dissidence est venue à un tel point que, par deux fois la Cour de cassation a été obligée de casser,

Digitized by Google

la loi déclarerait qu'il y a, permettez-moi l'expression légale d'obscurité, et que de ce moment une interprétation est devenue nécessaire !

Je reconnais, avec M. le garde des sceaux, qu'avant 1828, l'interprétation appartenait au Conseil d'Etat.

Mais de ce que le pouvoir qui interprète a changé s'ensuit-il que le principe de l'interprétation ait été également modifié? De ce que ce n'est plus le Conseil d'Etat, mais le pouvoir législatif qui interprète, s'ensuit-il que l'interprétation n'est plus la même chose, et n'a plus le même effet? Non, Messieurs, les effets de l'interprétation ne dépendent pas du pouvoir qui interprète, ils dépendent de la nature de toute interprétation.

Qu'est-ce que c'est qu'interpréter?

Peut-on conserver quelques doutes à cet égard? Est-ce créer une disposition nouvelle? Non, c'est prendre la loi ancienne, l'examiner, combiner les circonstances au milieu desquelles elle a été créée, rechercher quelle a pu être l'intention du législateur qui l'a faite, et après avoir consulté tous ces documents d'interprétation, si je puis m'exprimer ainsi, c'est déclarer quel est le sens de la loi; c'est faire ce que par sept fois différentes dans cette session le ministre des finances nous a demandé de faire.

Comment vous a-t-on proposé les lois d'interprétation sur les contributions indirectes et sur l'enregistrement? En voici un exemple : « L'article 60 de la loi de frimaire an VII doit être entendu dans tel sens, etc. »

Ces mots : *doit être entendu dans ce sens*, indiquent suffisamment une loi interprétative. Nous interprétons; ce droit nous appartient exclusivement, tandis qu'auparavant il appartenait à un pouvoir qui n'était point législateur.

Vous demander de fixer quel est le sens de la loi, c'est demander qu'on lui donne, pour ainsi dire, une expression plus claire que celle qu'on lui avait d'abord donnée. Si le premier législateur existait encore, on s'adresserait à lui, on lui dirait par exemple : En l'an IX, vous avez fait une loi qui établit les attributions des commissaires-priseurs; vous avez dit qu'ils pouvaient vendre des meubles, mais qu'avez-vous entendu par là? compreniez-vous, dans cette faculté, que vous leur donniez le droit de vendre à l'encan les récoltes pendantes par racines et les objets inhérents au sol? Dites-nous-le, car les tribunaux sont dans une complète indécision à cet égard.

Si ce législateur existait, on s'adresserait à lui; il vous dirait ce qu'il a pensé, ce qu'il a voulu. Mais il n'existe plus, plusieurs années se sont écoulées depuis qu'il a disparu. Mais il existe encore un autre législateur en France, et sous ce rapport le législateur est considéré comme toujours vivant, comme permanent. Eh bien, l'on s'adresse à vous, Messieurs, comme si vous aviez fait vous-mêmes la loi du 1er ventôse; on nous demande à nous, législateurs aujourd'hui, ce que nous avons entendu dire lorsque nous avons créé l'article premier de cette loi, et si nous avons voulu donner aux commissaires-priseurs le droit de vendre les immeubles par destination. Voilà ce qu'on nous demande, et lorsque nous répondons nous ne doutons pas que nous avons entendu donner en 1834 aux commissaires-priseurs la faculté de vendre les immeubles par destination, mais nous disons que l'intention du législateur, qui a créé la loi et que nous représentons, a été d'attribuer à ces fonctionnaires les ventes des fruits pendants par racines.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler l'opinion d'un grand jurisconsulte anglais, de Blaskstone. Il a dit en termes positifs que quand il s'agit d'interprétation d'une loi, pour l'expliquer de la meilleure manière, il faut examiner quelle a été l'intention, la volonté du législateur et les circonstances dans lesquelles il l'a promulguée.

Permettez-moi de vous faire remarquer les abus du système présenté par M. le garde des sceaux. Je prends un exemple plus sensible que celui dont la Chambre a l'occasion de s'occuper. Je suppose qu'un des articles du Code civil, un article relatif aux contrats de mariage, ou, pour rentrer dans une matière qu'a illustrée l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, je suppose qu'une disposition obscure relative aux inscriptions hypothécaires donne lieu à un référé, et que la Chambre soit obligée d'interpréter cette disposition. Veuillez remarquer que depuis 30 ans il a été pris un million d'inscriptions hypothécaires. Maintenant, quelle décision rendrez-vous sur la difficulté élevée entre les Cours royales et la Cour de cassation? Rendriez-vous une disposition qui commande seulement à l'avenir ou bien une disposition qui entre, qui s'incruste dans la législation ancienne, de manière à faire corps avec elle? Si vous ne pouvez pas faire une disposition qui aille expliquer la disposition ancienne, lui donner un sens, remarquez que tous les procès qui vont s'élever sur le million d'inscriptions hypothécaires prises dans l'intervalle resteront sans solution; il faudra revenir devant les tribunaux, les Cours royales et la Cour de cassation; enfin les questions seraient toujours soumises aux mêmes référés, de manière qu'il ne pourrait intervenir rien de définitif; et pourquoi?

Pourquoi? Parce que ce pouvoir interprétatif, qui a été toujours reconnu en France, aura disparu du milieu de nous.

On me dit : Mais remarquez... quelle gravité votre système peut avoir, si par l'interprétation que vous donnez à une loi pénale, vous créez une peine plus grave. Il faudra donc l'appliquer, Messieurs, d'un côté, lorsque la vie, la liberté et l'honneur des citoyens seront en péril, nous ne serons pas scrupuleux avant de décider que l'interprétation doit rendre la peine plus grave; mais, d'un autre côté, la loi de 1828 a pourvu à cet inconvénient; elle a dit, qu'en ce cas c'était à la peine la plus douce que les juges devaient s'attacher, cela est écrit dans la loi de 1828. En un mot, il est impossible d'adopter une opinion qui ferait complètement disparaître de la France le pouvoir interprétatif, tel qu'il a toujours été reconnu. Il est parmi nous ce qu'il était à une époque très reculée; il a pu changer de mains, il est toujours le même. Depuis que nos lois constitutionnelles sont en vigueur, il était naturel de faire passer entre les mains du législateur le droit d'interpréter la loi; mais il n'a pas changé. En effet, une interprétation est toujours une expression plus claire donnée à une loi ancienne; mais ce n'est pas une disposition nouvelle.

Ce que je conclus de là, Messieurs, c'est que la loi présentée ne satisfait pas à la situation dans laquelle nous nous trouvons. Après ce référé de 1831, aux termes de la loi de 1828, le garde des sceaux devait, dans l'année qui a suivi le référé, nous demander une loi interprétative; il l'a fait, seulement la loi interprétative n'a pas pu encore

Digitized by Google

être rendue; mais toujours est-il que dans cette session elle doit l'être, et il est indispensable qu'elle le soit.

La loi de 1828 le prescrit; de manière qu'à mon avis le paragraphe 1er doit être interprété comme les 7 projets de loi présentés par M. le ministre des finances, et ne doit pas donner lieu à une loi nouvelle, comme le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

La loi du 26 juillet 1790, la loi du 17 septembre 1793, celle du 1er ventôse an IX, doivent être entendues en ce sens que les commissaires-priseurs, les greffiers et les huissiers doivent, en concurrence avec les notaires, avoir le droit de procéder à la vente des fruits pendants par racines, et de tous autres objets inhérents au sol et qui doivent en être détachés.

(*Très bien, très bien! — Mouvement général d'approbation.*)

M. **Renouard**. Messieurs, l'honorable préopinant a distingué avec beaucoup de clarté les cas d'interprétation des cas de disposition pour l'avenir.

Il y a en effet une distinction à faire entre une loi qui ne ferait que rétroagir sur le passé et que vider les discussions élevées sur le sens d'une disposition législative acquise aux justiciables, et la loi qui statuerait pour l'avenir par une disposition nouvelle.

Il faut d'abord, pour l'ordre de cette discussion, bien constater que la loi qui vous est proposée n'est pas une loi interprétative; à tort ou à raison, c'est ce que je vais examiner tout à l'heure. La loi qui vous est présentée est une loi qui dispose pour l'avenir, qui statue, il est vrai, pour l'avenir dans le sens de la législation passée, qui trouve que la législation passée sainement interprétée doit comprendre le premier et le second paragraphe, qui ne font autre chose que confirmer et éclaircir la législation passée. Ceci appartient aux motifs de la loi qui se fondent non seulement sur les dispositions de la loi passée, mais même sur celles qu'il est bon d'introduire.

Nous ne sommes donc pas, à vrai dire, saisis d'une loi d'interprétation, mais nous sommes saisis d'une loi de disposition : aussi tous les orateurs qui ont précédé à cette tribune l'honorable préopinant, ont-ils parlé sur le fond du droit, tant sur le premier que sur le second paragraphe, et se sont-ils occupés des intérêts de l'avenir sans jamais parler de la pensée du législateur, lorsqu'il a statué sur le passé. Dès lors, la loi n'a pas à s'occuper des intérêts du passé.

Je pourrais dire que, du moment où personne ne demanderait une loi interprétative, précédée d'innovations à la législation du passé, le projet serait suffisamment justifié, dans la forme où il vous est présenté, par cela qu'on trouverait dans la loi presentée, en même temps que des dispositions pour l'avenir, la confirmation des dispositions existantes.

Messieurs, je crois pouvoir aller plus loin, et dire que la loi présente a bien fait de ne pas s'enfermer dans la forme interprétative, et d'adopter la forme dispositive. Je ne voudrais à l'appui de cette opinion que les arguments qui ont été donnés avec tant de clarté par l'honorable préopinant. Ce préopinant a parfaitement expliqué qu'autre chose était d'interpréter pour le passé que de disposer pour l'avenir. Lorsqu'on interprète pour le passé, il faut se pénétrer de l'intention du législateur au moment où il a fait la loi; il faut considérer l'ensemble des lois existantes au moment où la loi a été rendue; il faut en un mot faire de la jurisprudence et non œuvre de législateur.

Est-il sage à la loi de confier cette œuvre de jurisprudence à un pouvoir dont les habitudes sont au contraire de ne disposer que pour l'avenir? Je crois que ce serait déplacer les pouvoirs, et en même temps changer le mode qu'on doit suivre pour que la loi soit faite conformément à tous les intérêts.

Lorsqu'on dispose pour l'avenir, on a une pleine et entière liberté d'esprit; on est préoccupé des intérêts actuels et futurs, et des considérations générales qui doivent influer sur la loi.

Lorsqu'on dispose pour le passé, on ne fait pas œuvre de prudence, et je crois qu'il ne serait pas difficile d'établir que ce n'est pas au pouvoir législatif qu'on doit demander cette étude de patience, cette recherche de dispositions passées, tout ce travail d'esprit qui exige des études spéciales.

Remarquez, Messieurs, que les questions qui arrivent ainsi divisent les jurisconsultes sur les graves difficultés qu'elles présentent; et s'il en eût été autrement, les cours et les tribunaux auraient été d'accord. Qu'arrivera-t-il si le même désaccord divise les 3 branches du pouvoir législatif?

Il est résulté de ces dissentiments entre les jurisconsultes que la loi était obscure, que cette loi ne régissait pas suffisamment la matière qu'elle devait régir; qu'à vrai dire, il n'y avait pas de loi, il n'y avait que des dispositions sujettes à litige et qui induisaient en erreur les justiciables, au lieu de leur prescrire une règle sûre pour l'avenir.

Lorsque cette obscurité de la loi est ainsi signalée, qu'en résulte-t-il? C'est que la loi doit être refaite. La loi qui ne s'est pas expliquée assez clairement est une loi jugée obscure, insuffisante et par conséquent mauvaise.

Or, que peut-on faire pour remplacer cette loi? Il n'y a qu'un moyen, c'est d'en faire une nouvelle; car les obscurités qui sont restées dans le texte de la loi étaient sans doute dans l'esprit du législateur qui l'a conçue; et vouloir, avec l'expérience survenue depuis la loi, se mettre à la place du législateur primitif, c'est vouloir ajouter à la science ancienne du législateur tout ce que l'expérience nous a donné et tous les documents qui ont influé sur notre opinion sans pouvoir éclairer la sienne.

Je sais très bien que la loi de 1828, qui a été invoquée à cette tribune, prête à des controverses. Je sais que, rendue avec l'intention de créer des lois interprétatives, elle a été modifiée par les dispositions de la Chambre des députés de manière à participer à la fois et du caractère de loi interprétative qui était la pensée des auteurs du projet de loi et du caractère de loi dispositive qui a été la pensée du projet de la Chambre des députés. J'aperçois sur un banc l'honorable auteur de l'amendement qui a substitué le mot *loi* au mot *déclaration*, et j'en appelle aux souvenirs de M. Pataille qui a présenté cet amendement, si les développements de son amendement n'ont pas été que le législateur devait statuer pour l'avenir, et si ce n'est pas sur ces développements et ces arguments que le mot *loi* a été substitué au mot *déclaration*.

Je sais qu'il résulterait de là que la loi de juillet 1828, qui était destinée à éclaircir la lé-

Digitized by Google

gislation passée, aurait besoin, elle-même d'éclaircissements. Je sais qu'il est arrivé à cette loi, présentée dans un sens, votée dans un autre, d'offrir des obscurités telles que, depuis qu'elle a été rendue, elle a été fort mal exécutée, et qu'elle est restée même presque toujours inexécutable. Je crois qu'il est dans l'intérêt de la législation de refaire cette loi; mais il me semble que, lorsque cette matière sera examinée et discutée en elle-même, il est impossible qu'on reconnaisse au législateur cette puissance d'abstraction d'esprit qui reporterait sa vue uniquement sur ce passé et qui l'empêcherait de se préoccuper des intérêts d'avenir qu'il est habituellement appelé à régler.

Je crois que, dans la discussion actuelle, nous n'avons pas besoin de soulever cette question; que la loi qui vous est présentée l'étant sous forme dispositive seulement, nous n'avons pas à nous préoccuper du référé législatif. Il est très vrai qu'un débat entre les tribunaux, qu'un dissentiment dans la jurisprudence a été l'occasion de la présentation de la loi; mais, présentée à l'occasion d'une interprétation, elle l'a été sous la forme de disposition. Cette forme avait d'autant moins d'inconvénient, que la loi qui dispose pour l'avenir ne fait, à mon sens, que donner la véritable interprétation du passé, telle qu'elle doit être appliquée pour l'avenir; mais, enfin, nous ne sommes pas saisis de la question. Aucune forme interprétative n'est présentée. Nous avons donc à examiner si dans le premier paragraphe nous adopterons la même opinion que la majorité des Cours royales, pour l'avenir; et si le deuxième paragraphe n'est pas une explication plus nette de la loi telle qu'elle existe. Nous avons donc ici cette coïncidence qui ne se rencontrera pas toujours, de la disposition à faire pour l'avenir et qui concorde avec l'interprétation pour le passé.

Nous ne pouvons vider la question sur le sens de la loi du 30 juillet 1828; à mon sens, cette loi a besoin d'être réformée; elle ne peut pas être exécutée, elle tendrait à confier l'interprétation au législateur, qui n'est pas le plus propre à la donner. L'interprétation de la loi appartient au pouvoir judiciaire; c'est lui qui applique la loi, c'est lui qui, comme l'a rappelé M. le garde des sceaux, doit l'interpréter en cas d'obscurité ou d'omission, d'après les principes du droit commun.

Je pense donc que nous devons prendre le projet de loi tel qu'il est présenté, ne nous occuper de la loi que pour l'avenir, et que ce sera lors d'une autre discussion, qu'on examinera si, suivant mon opinion, on ne doit pas revenir complètement sur les bases inexactes et obscures de la loi de 1828.

M. **Charamaule**. Je n'ai pas besoin de revenir sur la théorie qui a été présentée avec tant de lucidité et tant de force par notre honorable collègue M. Dufaure. Il a posé les véritables principes, et il y a lieu de s'étonner que M. le garde des sceaux ait pu les méconnaître à ce point. Oui, une loi interprétative regarde nécessairement au passé, règle nécessairement le passé; c'est une sorte de nécessité imposée par la force des choses. Sans doute, la loi ne doit régler que l'avenir; mais, lorsque le législateur n'a pas suffi à sa tâche, lorsqu'il n'a pas su régler clairement l'avenir, lorsque des faits se sont accomplis sous l'empire d'une loi obscure, insuffisante, force est bien à ce que le législateur, qui ne devait s'occuper que de l'avenir, jette un regard en arrière et achève de manifester une pensée qu'il n'a pas su rendre claire. Je ne reviens pas sur l'erreur de M. le garde des sceaux; je suis convaincu qu'il la désavoue dans sa pensée.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Point du tout.

M. **Charamaule**. Si on maintient le vœu, elle deviendra plus patente, et si quelques arguments spécieux peuvent être mis en avant pour la colorer, je ne saurais les prévoir. L'erreur à mes yeux est tellement patente, tellement évidente, que je ne veux ni ne dois chercher aucun moyen pour la combattre. Mais je dois dire quelques mots sur l'expédient qui vous a été présenté. Que vous a dit M. Renouard? « Mais il ne s'agit pas d'une loi interprétative. Le gouvernement n'a pas eu la pensée de présenter une loi interprétative. » Voilà ce que vous venez d'entendre. Eh bien, de deux choses l'une, ou le gouvernement a présenté une loi interprétative, et la forme dans laquelle celle-ci a été présentée est inadmissible, ou bien il n'a pas eu l'intention de présenter une loi interprétative. S'il n'a pas eu l'intention de présenter une loi interprétative, qu'a-t-il fait? Il a manqué à tous ses devoirs, car la loi de 1828 imposait au gouvernement la nécessité, dans l'année du référé déclaré par la Cour de cassation, de présenter une loi interprétative. On avait donc bien la pensée de présenter une loi interprétative; c'est bien une loi interprétative qu'on a entendu proposer.

Mais dans la nécessité de raccorder avec la présentation de cette loi ce système étrange, que la loi interprétative ne devait pas s'occuper du passé mais seulement statuer pour le présent et l'avenir, on a cru devoir présenter cette idée qui n'avait pas plus de fondement que la première, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait réellement pas d'une loi interprétative.

Mais on ne s'est pas borné à éluder ainsi la question. S'il faut en croire le préopinant, vous seriez aujourd'hui sans compétence. Il faudrait rapporter la loi de 1828.

Ce serait une monstruosité qu'appeler le pouvoir législatif à interpréter une loi obscure. L'interprétation des lois est donnée à la jurisprudence, au pouvoir judiciaire et non au pouvoir législatif.

Je le demande, Messieurs, est-ce dans ce sens qu'on entend le progrès dans le système de résistance? (*Interruption. Murmures aux centres.*)

Vous savez, Messieurs, qu'avant 1828 le pouvoir exécutif s'était emparé de cette attribution exorbitante de devenir l'interprète de la pensée du législateur, et vous sentez combien, dans l'interprétation la pensée véritable avait dû souffrir.

Eh bien! en 1828, on a senti la nécessité de revenir aux principes véritables. En 1828, on a senti qu'au législateur seul qui se serait mal expliqué appartenait le droit de s'expliquer d'une manière plus claire, et aujourd'hui on voudrait vous faire rétrograder jusque-là que désormais et à l'avenir ce serait, au contraire, le pouvoir exécutif chargé seulement d'appliquer les lois qui serait autorisé à les interpréter avec tous les différents sens qui se rattachent à de pareilles interprétations.

Et remarquez, Messieurs, comment on a procédé en cette circonstance. On avait certainement la pensée de présenter une loi interpréta-

Digitized by Google

tive; on devait l'avoir, car on n'a pu se refuser à cette nécessité proclamée par la loi.

Eh bien! Messieurs, voyez la manière diverse dont on a procédé. Quand il s'est agi de lois financières, lorsque le cas d'une interprétation a été signalé par des référés de la Cour de cassation, on n'a pas hésité à présenter des lois interprétatives dans la véritable forme qui leur convient.

Ainsi, comme vous l'a signalé tout à l'heure M. Dufaure, les lois interprétatives sur la loi de frimaire an VII, sur le décret de l'an XIII sont ainsi conçues:

« Les articles... de tel décret, de telle loi, doivent être entendus en ce sens, etc. »

On a donc bien reconnu là qu'on entendait, par forme d'interprétation, régler le passé. Et pourquoi, Messieurs? Parce qu'en effet, dans l'intérêt des perceptions du Trésor, on a voulu que les tribunaux pussent l'appliquer à des faits consommés, mais consommés sous l'empire d'une loi ancienne, absurde. Là il s'agissait de l'intérêt du Trésor, et l'on n'a pas hésité. Pourquoi donc changer de système, et quand il s'agit de l'intérêt des personnes, d'un intérêt autre que celui du Trésor, pourquoi adopter un système nouveau pour se refuser à un devoir imposé par la loi, de présenter une véritable loi interprétative?

Il est évident que, dans les circonstances où nous sommes placés, il y a nécessité d'une véritable loi interprétative; qu'à côté d'elle on puisse placer une loi nouvelle, et même que dans un seul projet de loi interprétative on puisse accoler une disposition nouvelle qui statue pour l'avenir, nul doute. Mais au moins faut-il trouver dans le projet présenté une disposition réellement interprétative, destinée à régler le passé, et à laquelle les tribunaux puissent se référer pour les faits consommés, encore bien que la loi ne puisse avoir d'effet rétroactif.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je vous prie de vouloir bien prêter quelque attention à de très courtes réflexions que j'ai à faire, en réponse à la discussion très serrée et très habile que vous a présentée l'honorable M. Dufaure. Je ferai tous mes efforts pour être aussi clair et aussi précis que lui.

Nous avons chacun notre système: suivant moi il n'y a plus de loi interprétative; il n'existe que la nécessité de faire une loi, quand l'obscurité de la loi existante est constatée. Suivant l'honorable M. Dufaure, ce n'est pas dans ce cas une loi nouvelle qu'il faut faire, mais le législateur est obligé d'interpréter la loi déjà faite et de l'appliquer aux faits accomplis.

Pour établir sa thèse, l'honorable M. Dufaure vient de vous dire que, si le législateur était là, que si c'était les mêmes hommes, on viendrait leur demander ce qu'ils ont voulu dire; mais que le Corps législatif ne mourant pas, celui d'à présent a la puissance de dire en 1834 ce qu'on a voulu exprimer en 1809.

Messieurs, je prends le même argument pour arriver à une solution toute contraire. Je comprendrais l'interprétation législative, sous un législateur unique, sous un gouvernement absolu; une seule personne aurait fait la loi, on s'adresserait à cette personne, on lui demanderait ce qu'elle a voulu dire.

Dans un pouvoir législatif tri-partie, si je peux m'exprimer ainsi, il est difficile de se prêter à cette idée qu'on puisse réunir les opinions de chaque branche de ce pouvoir sur le sens d'une législation généralement controversée, ou, ce qui est aussi chanceux, qu'on essaie avec fruit de demander au législateur de 1834 ce qu'a voulu faire le législateur de 1809.

Quand vous faites une loi, vous examinez les besoins du pays, et vous vous décidez par votre opinion personnelle, par votre expérience, par la connaissance que vous avez des hommes et des affaires. Si, au contraire, vous faites une loi interprétative, votre opinion personnelle n'est plus rien, on ne vous demande pas, comme dans l'espèce, par exemple, si vous croyez utile que les commissaires-priseurs puisse vendre les fruits pendants par racines, mais on vous demande quelle était l'opinion du législateur de 1809; a-t-il voulu ou non que les commissaires-priseurs pussent vendre les fruits pendants par racines? Comment allez-vous faire pour juger? Ce n'est plus comme législateurs, non! il faut que vous soyez jurisconsultes; car pour juger l'opinion du législateur de 1809, ce n'est plus avec votre opinion actuelle, ce n'est pas avec les connaissances que vous avez, c'est avec le texte même de la loi. (*Très bien! très bien!*)

Vous ferez ce que font les juges. Les uns leur disent : « Aux termes de la loi, les commissaires-priseurs peuvent vendre les récoltes pendantes par racine »; les autres soutiennent au contraire : « qu'aux termes de cette même loi, les commissaires-priseurs ne le peuvent pas. » Les juges lisent la loi et l'interprètent. Vous, qu'avez-vous à faire, suivant M. Dufaure? Pas autre chose que cela.

Eh bien! je le répète, Messieurs, on échange votre rôle de législateurs contre le rôle de juges. On vous met le livre de la loi sous les yeux, et l'on vous demande d'en dire le sens; on fait plus, on veut vous faire juger, à votre insu, toutes les instances, qui, sur cette matière, sont actuellement pendantes devant la justice. Je vous le demande, est-ce bien là votre rôle?

Continuons, Messieurs. J'avais posé à M. Dufaure un argument qui m'avait semblé décisif; j'avais dit : l'article 3 de la loi portait qu'il serait fait une *déclaration* interprétative. Si le mot *déclaration* avait été maintenu, on aurait transporté à vous, législateurs, le pouvoir qu'en 1807 avait le conseil d'Etat. Eh bien! on a présenté un amendement dont le but a été de changer cette situation, et l'on a dit : les Chambres ne font pas de déclaration, elles n'examinent pas les faits; elles font des lois pour l'avenir seulement.

L'auteur de cet amendement, qui fait encore partie de cette Chambre, disait ce que je dis aujourd'hui, que par le mot de *déclaration* interprétative vous régiriez le passé, ce que ne doit pas faire le législateur. Sur son observation, on substitua le mot *loi* au mot *déclaration*, précisément pour trancher la difficulté qui nous divise.

M. Dufaure n'a rien répondu à cette argumentation toute décisive, car c'est là toute la question. Il aurait dû cependant nous expliquer pourquoi on a mis le mot *loi* à la place du mot *déclaration*. Si l'on entendait parler d'une interprétation, il ne fallait pas le mot *loi*, mais le mot *déclaration*.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter encore quelques mots, toujours sur l'argumentation de M. Dufaure. Il a cité Blakstone; il faudrait, dit-il, rayer tous les principes de ce publiciste si nous ne reconnaissons plus de lois interprétatives.

Digitized by Google

C'est une erreur : il faut seulement les bien comprendre. Blakstone ne donne pas des règles d'interprétation aux législateurs, mais aux juges; il leur dit de consulter la volonté du législateur qui a créé la loi, d'examiner les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Est-ce bien ce qu'on vous propose? non. Suivant le système du préopinant, c'est vous qui devriez faire l'office du juge; voyez ce qu'on vous fera faire! Il vous faudrait rechercher, étudier dans nos livres, dans nos discussions ce que le législateur de 1809 a voulu. On veut donc vous faire descendre de votre rôle de législateurs.

Je vous parlais tout à l'heure d'un règlement de 1703; il y a aussi une interprétation à faire. Selon le système de M. Dufaure, nous serions obligés de venir vous demander ce qu'a voulu le législateur de 1703.

Etes-vous en position de nous le dire? Vous avez d'autres principes que ceux qui animaient les législateurs de 1703, et vous déciderez avec des principes différents de ceux de cette époque. Enfin, M. Dufaure a parlé des inscriptions hypothécaires, et, à ce sujet, il m'a adressé un compliment dont je suis très flatté sans doute, mais qui est étranger à la discussion. Les difficultés sur les hypothèques seront réglées comme les autres, par la loi ancienne, si elles se sont élévées sous son empire; mais jamais par les lois nouvelles, qui ne pourraient régir que les conventions postérieures à leur promulgation.

Quand plusieurs juridictions diffèrent d'avis sur une question, l'affaire se juge devant une cour royale, toutes chambres assemblées; celle-ci prononce d'après le sens qu'elle donne à la loi, parce que tel est l'office, le devoir des juges, c'est d'interpréter la loi et de l'appliquer comme ils l'entendent. Ainsi, la Cour royale, saisie par le second arrêt de cassation, prononce, toutes chambres assemblées et il n'y a plus de pourvoi : c'est la chose souverainement jugée.

Voyez l'étrange contradiction dans laquelle on veut vous placer. La Cour royale, qui a jugé, dans l'espèce actuelle, toutes chambres assemblées, a appliqué la loi comme elle l'a entendue, et il peut arriver, ce qui n'est pas dans l'espèce, mais enfin il peut arriver qu'elle prononce contrairement à la loi interprétative. Qu'arrivera-t-il? C'est que votre loi aura pour effet de mettre l'interprétation que vous donnerez en opposition avec celle donnée par la Cour royale.

Messieurs, est-ce un moyen d'inspirer le respect pour la loi? La Cour royale jugerait dans un sens, elle donnerait une interprétation à la loi, et vous vous en adopteriez une autre: il y aurait là quelque chose d'immoral; d'après mon opinion, au contraire, chaque chose demeure distincte. La cour jugera comme elle voudra; la législation a fixé le passé; c'est sur les lois que vous rendez qu'elle aura à statuer. On ne pourra pas dire que la Chambre est en opposition avec l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire aura prononcé d'après les lois anciennes, vous, vous aurez voté une loi nouvelle, et cette loi nouvelle sera appliquée selon les principes qui vous auront dirigés et que vous y aurez émis. Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'avais à vous soumettre.

M. **Dufaure**. Messieurs, je me trouve heureux de pouvoir vous proposer la même question que vous proposait tout à l'heure M. le garde des sceaux! Pouvons-nous avoir maintenant des lois interprétatives?

Je réponds qu'il est indispensable d'avoir des lois interprétatives, je crois l'avoir montré, mais je réponds aussi par les termes de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1828. Elle dit textuellement : « *qu'après le référé de la Cour de cassation*, et « dans la session prochaine des Chambres, il « sera rendu une loi interprétative. »

Voici qui répond à la question par laquelle M. le garde des sceaux a commencé le discours que vous venez d'entendre. Il a dit : La discussion entre nous est de savoir s'il y a une loi interprétative? et je lui réponds que la loi du 30 juillet 1828 déclare hautement qu'il peut y avoir une loi interprétative.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. **Dufaure**. Je ne comprends pas la réponse aux termes de cet article. Mais, dit-on, cela était bien lorsque le législateur était unique, et du moment qu'il est devenu multiple, il ne pouvait pas y avoir de loi interprétative.

Je réponds : mais en 1828 le législateur était multiple; lorsque dans la loi de 1828, on insérait qu'il devait y avoir une loi interprétative, on l'insérait à une époque où existait déjà le gouvernement représentatif sous lequel nous vivons actuellement.

Il importe donc très peu que le pouvoir soit multiple au lieu d'être unique; il doit toujours y avoir des lois interprétatives.

Si l'on nous objectait qu'à cause de la multiplicité des pouvoirs il peut être plus difficile de rendre la loi interprétative, j'en conviendrais. Je comprendrais la difficulté qui est de même nature que celle que vous éprouvez lorsque vous sentez qu'une loi est dans les besoins du pays, et que néanmoins la dissidence entre les différents corps qui composent le pouvoir législatif retardent la promulgation de cette loi.

J'en citerai un exemple qui s'est présenté dans vos dernières sessions. Vous avez pensé, profondément pensé, qu'une loi sur le divorce était nécessaire, et plusieurs fois vous avez essayé de la faire; elle a toujours échoué devant la Chambre des pairs, et le Code civil qui ne permet pas le divorce a continué de nous régir.

Eh bien, Messieurs, ce qui arrive pour les lois ordinaires pourra se représenter pour les lois interprétatives; quelques années pourront s'écouler pendant lesquelles les différentes branches du pouvoir législatif ne seraient pas d'accord sur l'interprétation de la loi ancienne. L'interprétation sera suspendue.

Il n'en est pas moins vrai qu'à ce pouvoir même multiple, la loi de 1828 a conféré le droit d'interpréter les lois, qui appartenait auparavant au conseil d'Etat. Il est donc indubitable que, d'un côté, il y a nécessité d'une loi interprétative, et que c'est une chose connue dans notre législation actuelle; et, d'un autre côté, que cette loi, comme toute autre, doit être rendue par le pouvoir législatif.

Que dit-on? Avant la loi de 1828 la forme était toute différente, il y avait une simple déclaration du conseil d'Etat et depuis la loi de 1828 une loi est nécessaire.

Il résulte de cette différence qu'à l'époque où fut rendue la loi de 1828 on n'a pas voulu une déclaration qu'on a voulu une loi, non pas un acte qui rétroagit sur le passé, mais un acte qui régit l'avenir.

Je reconnais que les noms ont changé; sous l'ancienne monarchie, on appelait cela déclara-

Digitized by Google

tion. Sous l'Assemblée constituante, d'après la Constitution de 1791, on l'appelait décret déclaratoire; en 1807, on appela cela avis du conseil d'Etat et déclaration; et enfin, depuis la loi de 1828, on l'a appelé loi interprétative. Nous serons d'accord sur tous ces changements.

Mais en admettant ces changements de nom, reconnaîtrons-nous des modifications dans les choses? On dit que sur les bancs de cette Chambre nous pouvons voir l'honorable orateur sur la proposition duquel le mot loi fut substitué au mot déclaration, et si vous recherchez les motifs de son amendement, vous verrez que c'était pour changer la nature de cette interprétation qui devait être donnée par la loi et non par une déclaration. Eh bien, je crois qu'il y a erreur.

Vous pouvez parcourir les débats qui ont eu lieu en 1828 devant la Chambre des députés. Vous verrez que si on a repoussé le mot déclaration, c'est seulement parce qu'on a considéré que le pouvoir législatif ne donnait pas de déclaration, cela était bon pour le conseil d'Etat; mais comme on a reporté du conseil d'Etat au pouvoir législatif le droit d'interpréter, ce n'était plus une déclaration qu'il fallait, mais une loi qu'on qualifiait de loi interprétative afin de bien signaler quel était son caractère.

Remarquez, en effet, pourquoi la loi de 1828 qui nous régit, que l'on attaquait tout à l'heure, parce qu'elle était obscure et mal rendue, disait-on, et que je défendrais au besoin, pourquoi a-t-elle dit *loi interprétative?* C'est que par le nouveau pouvoir d'interprétation transféré au législateur, elle lui reconnait la faculté de faire deux sortes de lois, loi ordinaire rendue d'après les besoins du pays, comme on le disait tout à l'heure, loi faite pour l'avenir qui ne rétroagit jamais.

Mais en même temps la loi de 1828 donnait un pouvoir nouveau au législateur, celui de rendre des lois, non pas rétroagissantes, car il ne faut pas abuser de ces termes, mais des lois interprétatives. Je dis que ces lois ne rétroagissent pas, en ce sens que ce n'est pas une création nouvelle, émanée de nous pour régler ce qui s'est passé 30 ans avant, mais une disposition qui, se référant à une disposition ancienne, esclave de la volonté d'un législateur qui n'est plus et conforme à ce qu'il voulait créer, s'efforce de dire ce qu'il a voulu dire.

Mais alors, nous dit-on, que faites-vous? Vous faites descendre le pouvoir législatif au rang de juge. Messieurs, c'est une profonde erreur de le prétendre.

La Chambre ne juge pas, puisque aucune décision particulière ne lui est soumise. Le caractère du jugement est de se rapporter à des faits spéciaux entre les personnes déterminées, et sous ce rapport, nous ne jugeons pas. Mais sous un autre rapport, nous devons faire office de juges, en ce sens que nous recherchons le sens d'une loi ancienne. Et pourquoi? parce qu'il a été démontré par la dissidence éclatante qui s'est manifestée entre la Cour de cassation et les Cours royales que l'obscurité de la loi était telle que les tribunaux ordinaires ne pouvaient pas la résoudre. Qu'a-t-on voulu alors? on a cherché un autre pouvoir pour lui demander l'interprétation de cette obscurité.

Sous l'Empire, c'était le conseil d'Etat, sous la Restauration et depuis 1828, c'est le pouvoir législatif, et il a pour mission de faire ce que les tribunaux font ordinairement, mais en statuant par des mesures générales.

On a dit: Mais les besoins du pays peuvent exiger des dispositions nouvelles. Eh bien, proposez-les; nous sommes prêts à les admettre, si nous les trouvons conformes aux intérêts du pays.

Mais quant à l'ancienne, nous ne pouvons pas faire qu'elle ait été ce qu'elle n'a pas été. Nous ne pouvons pas prêter au législateur de l'an IX des intentions qui n'ont pas été les siennes; nous pouvons dire seulement ce qui a été et non ce qui devait être d'après les idées de notre époque: et il n'y a à cela aucun inconvénient.

Cette loi, si elle eût été claire, aurait régné jusqu'à ce qu'une loi nouvelle fût venue l'abolir; eh bien, obscure, elle doit régner encore, seulement si son obscurité est invincible aux tribunaux, il faut que le législateur intervienne, et qu'il dise comment on doit entendre ce qui est obscur. Mais voyez, dit-on, à quel rang vous dégradez le pouvoir législateur. Les tribunaux saisis du litige peuvent donner leur décision avant que votre opinion soit connue, et si ces deux opinions ne sont pas conformes, votre interprétation sera surprise.

Il est un cas, en effet, Messieurs, pour lequel notre interprétation sera complètement impuissante, et cela a été fait à dessein. On n'a pas voulu que les Chambres, donnant leur interprétation, fussent préoccupées d'un litige particulier déjà existant, faisant l'objet du référé, et pour lequel leur interprétation parût avoir été faite. Aussi, dans toute la discussion de cette loi de 1828, a-t-on toujours répété que l'on voulait que la troisième Cour royale, jugeant aussi solennellement que possible, fût dégagée de toute influence, à tel point qu'elle pourrait rendre son arrêt avant que la Chambre eût prononcé son interprétation; mais cela est vrai pour ce seul cas, et à l'occasion de ce litige. C'est à ce cas que peuvent s'appliquer les réflexions que vient de nous soumettre M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé d'une inscription qui pourrait être l'objet d'un référé mais d'un million d'autres qui plus tard seront l'objet d'un litige pareil.

A l'occasion de ces inscriptions, un procès s'intente aujourd'hui, un autre demain, ils peuvent se multiplier et se compter par milliers. Eh bien, quand ces procès s'intenteront, voulez-vous ne pas avoir de loi interprétative suivant laquelle on puisse les juger? Il sera donc vrai de dire qu'aucun pouvoir en France ne pourra interpréter une législation obscure, c'est-à-dire que le litige déjà existant devant les Cours royales se reproduira encore mille fois, et que chacune viendra deux fois devant la Cour de cassation avant qu'on puisse arriver à une décision, et il s'ensuivra que la Cour de cassation elle-même rendra un grand nombre d'arrêts qui ne décideront rien.

Est-il possible, Messieurs, de concevoir dans notre ordre social une confusion semblable? De tout temps, n'avez-vous pas eu un pouvoir interprétatif qui avait mission de déclarer quel était le sens d'une loi ancienne et obscure?

Oui, Messieurs, et ce pouvoir interprétatif n'a jamais manqué en France; je dis plus, il n'a jamais manqué dans aucune société. Il est nécessaire, indispensable. Si vous déclariez, comme l'a fait en commençant M. le garde des sceaux, qu'il n'y a plus de pouvoir interprétatif, il faudrait dire que, lorsqu'une loi est légalement obscure, comme quand il y a dissentiment entre les Cours royales et la Cour de cassation, il n'y a plus aucun remède possible pour les citoyens, qui se promèneront de tribunaux en tribunaux,

Digitized by Google

et qui n'arriveront à une solution qu'après des frais immenses qui surpasseraient souvent de beaucoup l'objet des procès eux-mêmes. C'est pour parer à ces inconvénients, qui peuvent se présenter à chaque instant, que les lois sont sujettes à interprétation. On a reconnu depuis 1828 que le seul pouvoir interprétatif, c'était le pouvoir législatif. Nous donc, pouvoir législatif, nous, pouvoir interprétatif par conséquent, nous sommes forcés, aux termes de la loi de 1828, de commencer par interpréter les décrets de 1790 et de l'an IX, qui déterminent les attributions des officiers ministériels. (*Marques d'approbation.*)

(*Plusieurs membres demandent la parole. — M. Isambert monte à la tribune.*)

M. **Parant** (*de sa place*). Je demande la parole pour l'ordre du jour. (*Bruits.*) Si la Chambre le permet, je parlerai de ma place. Je n'ai à lui soumettre que de courtes observations.

M. **Isambert**. J'ai demandé la parole.

M. **Mauguin**. Je demande aussi à faire une observation.

M. **Berryer**. Je voudrais également dire un mot à la Chambre.

M. **le Président**. Si la discussion générale continue, le droit de parler appartient d'abord à M. Isambert, ensuite à MM. Pataille, Mauguin, etc. Si, au contraire, on veut vider l'incident, l'ordre du jour ayant toujours la priorité, ce serait à M. Parant.

M. **Parant**. Je demande la permission de parler de ma place; j'ai de très courtes observations à soumettre sur l'incident.

Tous les orateurs qui ont parlé sur le projet du gouvernement, ou pour mieux dire contre ce projet, ont prétendu que le 2e paragraphe devait être supprimé; presque tous l'ont attaqué par des motifs tirés du fond même de la loi; quelques-uns d'entre eux ont prétendu que le second paragraphe est inconstitutionnel, en ce sens que ne pouvant s'agir que d'une loi interprétative, on ne devait rien ajouter à la question, et que la question seule qui avait donné lieu à difficulté devant les tribunaux devait être jugée par vous.

C'est à propos de cette raison, donnée par quelques orateurs, que s'est engagée une autre question beaucoup plus générale, celle de savoir quel serait, en définitive, le caractère de la loi que vous allez rendre. A mon sens, cette question est inutile; elle serait bonne toutefois à fournir des arguments, dans les deux sens, à ceux qui un jour seront appelés à examiner et à juger la question de savoir si la loi que vous allez rendre doit réagir sur les faits accomplis qui n'auront pas été judiciairement terminés devant les tribunaux. Mais sur le fond de l'incident en lui-même, remarquez que pour ceux qui pensent que votre loi ne doit pas avoir le caractère interprétatif, rien ne les empêche de statuer à la fois sur plusieurs objets compris dans la même loi. Pour ceux, au contraire, qui pensent que la loi doit avoir le caractère essentiellement interprétatif, pour l'honorable M. Dufaure, qui a si bien traité la question dans son sens, rien n'empêche, tout en rendant une décision interprétative sur le point en litige devant les tribunaux, d'ajouter ce que vous jugerez encore à propos de régler.

A l'occasion de la loi actuelle, le gouvernement a pensé qu'il importait de statuer sur la question de savoir si les commissaires-priseurs auraient le droit de vendre à terme ou seulement au comptant; le gouvernement, sans sortir des limites de la Constitution, a pu vous donner à résoudre cette question, qui ne touche nullement à la question première, à celle qui a donné lieu à la présentation du projet de loi.

Je pense donc que, comme vous n'avez pas à prononcer, à moins qu'un amendement spécial ne vous soit présenté, sur le caractère interprétatif ou non de la loi; je pense que vous devez passer à la discussion du projet de loi. Je réclame en conséquence l'ordre du jour.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **Isambert**. Je demande à combattre l'ordre du jour. (*Parlez! parlez!*)

Les personnes qui pensent qu'on ne peut pas faire de loi interprétative ayant effet sur le passé, ne peuvent pas admettre, si elles sont conséquentes avec elles-mêmes, qu'on peut les amender.

Il est évident que, si vous êtes saisis de la question de savoir ce qu'a voulu le législateur ancien, et comment doivent être jugés les cas analogues à ceux dont s'occupe le projet de loi, qui seraient encore en instance devant les tribunaux, il est évident que s'il en est ainsi, on ne peut pas amender le projet de loi, on ne doit régler la question que pour le passé. Il faut donc vider ce débat préjudiciel.

M. **Mauguin**. Je demande à parler sur l'incident, sur l'ordre du jour.

M. **Isambert**. Je vais parler sur l'incident.

M. **Mauguin**. Je me réunis à l'honorable M. Parant, et je demande que sur cette question générale nous passions à l'ordre du jour. Voici mes motifs : Je crois qu'il serait impossible de nier à la législature le pouvoir de rendre des lois interprétatives; je ne rentrerai pas dans les raisons que vous a très bien développées M. Dufaure; mais il est certain, d'après la loi de 1828, que nous avons le droit de rendre des lois interprétatives; et, d'après les règles de la jurisprudence, il est certain que quand une loi interprétative est rendue, elle se réfère au passé, dans ce sens, qu'elle régit tous les faits qui n'ont pas été encore réglés par des conventions ou des jugements en dernier ressort.

Ceci est positif : en même temps que vous avez le droit de rendre des lois interprétatives, on ne peut vous contester le droit de rendre des lois dispositives, puisqu'on les a appelées ainsi. Il est évident que lorsque le pouvoir exécutif vient auprès de vous et vous dit : Des difficultés graves ont divisé les tribunaux, vous devez les résoudre; et qu'il ajoute : Il est résulté de ces mêmes difficultés la révélation d'un besoin nouveau; profitez de l'occasion, réglez ce besoin nouveau; vous ne pouvez pas séparer vos pouvoirs, et dire d'un côté que vous interprétez, et de l'autre que vous ne pouvez régir l'avenir. Non, Messieurs; votre loi est rendue, et alors commence le travail des tribunaux et des jurisconsultes. On distinguera ce qu'il y a d'interprétation d'avec ce qu'il y a de disposition nouvelle; vous avez fait le droit, vous avez reconnu le droit; les tribunaux l'appliquent aux individus.

Ainsi, remarquez-le, il y a dans le projet deux dispositions, et deux questions, en effet, divisent les tribunaux; la première, c'est de savoir si des récoltes pendantes par racines pouvaient être vendues par les commissaires-priseurs. Quelques tribunaux se sont décidés pour l'affirmative,

Digitized by Google

d'autres ont décidé le contraire. Vous intervenez, vous réglez, et vous dites qu'ils pourront vendre : votre règlement est interprétatif.

Il y a une autre disposition : La vente des récoltes pendantes par racines pourra-t-elle être faite seulement au comptant ou à terme par les commissaires-priseurs? c'est là une disposition qui peut avoir quelque chose de nouveau. Si vous admettez cette disposition nouvelle, les tribunaux sauront que c'est une disposition nouvelle, et qu'en conséquence cette disposition n'interprète pas une loi ancienne.

Je crois donc qu'on peut discuter la loi sans s'occuper de la question générale.

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je ferai seulement remarquer qu'on aurait pu, dans le référé législatif, indiquer d'une autre manière qu'il y avait des dispositions purement interprétatives et une disposition nouvelle. Mais peu importe la forme, nous pourrons procéder comme nous le faisons.

M. **Berryer**. Je demande la parole sur l'ordre du jour proposé.

Je crois en effet qu'il est indispensable pour la Chambre de vider l'incidente discussion qui s'est présentée tout à l'heure, et ma raison, c'est qu'il faut que la Chambre sache parfaitement ce qu'elle fait. Il faut que nous sachions si nous faisons une loi interprétative ou une loi nouvelle. C'est à cet égard que s'est engagée la discussion, qu'on a dit qu'il n'y avait pas de pouvoir interprétatif en France, qu'il ne pouvait plus y en avoir, qu'on ne comprenait pas un acte interprétatif. M. Dufaure a répondu à ces arguments. Il a présenté la question dans les termes les plus nets et les plus complets. Il vous a dit que tant que la loi de 1828 ne serait pas abrogée, il est évident qu'il y a en France un droit qui se résout par des lois interprétatives.

La loi de 1828 est-elle bonne? M. Dufaure vous a dit qu'il serait prêt à la défendre : je ne le ferai pas, moi; car je crois que la loi de 1828 est mauvaise; je crois qu'avec la distribution et le caractère des pouvoirs tels qu'ils sont constitués en France, il ne peut y avoir de pouvoir interprétatif des lois; que le seul pouvoir interprétatif, c'est la jurisprudence, c'est l'autorité des tribunaux.

L'inconvénient, c'est la diversité de la jurisprudence, et je pense que pour plusieurs esprits cet inconvénient se présente comme une grave objection; mais cet inconvénient ne peut être que passager, car au moyen d'une loi nouvelle vous régleriez pour l'avenir les faits entre les particuliers.

Dans l'état actuel des choses, et pour la question qui vous est soumise, il est évident qu'il s'agit d'une loi interprétative; que le pouvoir d'interpréter la loi est entièrement déféré aux Chambres, que cette délégation de pouvoir existe. Aujourd'hui qu'avons-nous à faire? La Chambre entend-elle faire une loi interprétative, ou entend-elle faire une loi nouvelle?

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas ici de ces principes généraux de droit sur lesquels interviennent des dispositions nouvelles pour régler les rapports entre les particuliers; il s'agit d'une matière dans laquelle le droit posé par les lois anciennes a donné naissance à la création d'une multitude d'existences en France; des charges ont été conférées, et ont été transmises; des existences se sont faites; l'intérêt des familles s'est attaché aux principes et au droit établis par la loi. La Chambre veut-elle faire une loi nouvelle, et changer cet état de choses ancien auquel se rattachent tant d'existences? Ou bien la Chambre, usant du droit qui lui appartient actuellement en vertu de la mauvaise loi de 1828, veut-elle seulement interpréter le droit antérieur de manière à régler, d'après ce qui lui paraîtra être l'esprit des lois anciennes, le droit de chaque particulier, et de placer sous la protection de ce droit ces différentes existences de commissaires-priseurs, d'huissiers, de greffiers, de notaires qui subsistent dans toutes les parties de la France? Je crois que c'est là sa pensée, je crois qu'elle ne veut pas renverser toutes ces existences. Il est donc important que nous sachions bien ce qu'on nous demande. Voulons-nous faire une loi interprétative; ou bien, par une disposition absolument nouvelle, voulons-nous porter atteinte à un si grand nombre d'existences? Il faut qu'on explique nettement si le seul objet de la loi est de faire cesser une dissidence entre les cours royales et la Cour de cassation.

C'est là une véritable loi interprétative. Vous ne voulez pas porter la perturbation dans les existences faites, on ne pense pas à une disposition nouvelle; nous faisons donc, en vertu de la loi de 1828, une loi purement interprétative. Il faut s'expliquer nettement sur l'incident, et bien caractériser l'acte qu'on nous demande.

M. **Janvier**. Je ne viens pas non plus défendre la loi de 1828, et je m'associe à toutes les critiques qui ont été dirigées contre elle. Mais elle existe, et il est certain que si on l'eût exécutée réellement, M. le garde des sceaux vous eût présenté dans le projet une première disposition qui aurait eu pour objet de statuer sur le passé.

S'il ne l'a pas fait, je crois que, non pas en droit, mais en fait, il a, jusqu'à un certain point, une excuse. On conçoit, et M. Dufaure vous en a cité un exemple, on conçoit que, d'après l'état actuel de la législation, il est absolument nécessaire d'avoir une loi interprétative, quant au passé, à l'effet de fournir aux magistrats des règles certaines pour statuer sur ces cas nés sous l'empire de la loi ancienne, qui est obscure, et qu'il s'agit d'interpréter.

Mais dans le cas actuel il n'y a pas d'intérêt à interpréter la loi quant au passé. Il n'y a pas de causes pendantes, ou du moins elles sont en petit nombre et d'un faible intérêt, sur la question de savoir quelles étaient, quant au passé, les attributions respectives des notaires, des greffiers, des huissiers et des commissaires-priseurs.

Dans tous les cas, je ne puis admettre ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Berger : que la Chambre doive avant tout décider si la loi a le caractère interprétatif ou dispositif.

Sans doute, un membre dans cette Chambre a le droit de proposer un article ayant pour objet de statuer quant au passé; mais la disposition présente ne statue pas sur le passé, elle statue sur l'avenir; la discussion s'est engagée sur cette disposition; et tant qu'un membre ne formulera pas une proposition formelle, un article additionnel relatif au passé, il y aura lieu de continuer la discussion sur la disposition présentée par M. le garde des sceaux; disposition qui n'a pas le caractère interprétatif, mais éminemment nouveau, éminemment créateur. C'est le motif qui me détermine à demander que la discussion continue jusqu'à ce que solution soit

Digitized by Google

donnée sur le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

M. **Dufaure**. J'ai remis à M. le président un amendement tendant à changer l'article 1er du projet de loi, qui est une disposition nouvelle, en une disposition législative; et j'ajouterai que cela me paraît indispensable; car si vous faisiez maintenant une loi nouvelle déclarant que les commissaires-priseurs et les huissiers ont le droit de vendre les récoltes pendantes par racine, vous présupposeriez que jusqu'à présent il n'en était pas ainsi dans la législation.

Il est donc nécessaire, si la Chambre partage mon opinion, que la loi décide par interprétation et non par disposition nouvelle; et comme malgré ce que vient de dire M. Janvier, il peut s'élever encore une infinité de litiges de la nature de ceux qui se sont déjà élevés, il faut que la Chambre déclare que depuis l'an IX, les commissaires-priseurs et les huissiers avaient le droit de vendre concurremment avec les notaires les récoltes pendantes par racines.

M. **Janvier**. Eh bien, proposez un amendement.

M. **Dufaure**. Il est dans les mains de M. le Président.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à dire deux mots de ma place, en réponse à l'observation que vient de faire l'honorable préopinant.

Si la Chambre met en délibération l'article présenté par le gouvernement, elle ne décidera pas une chose nouvelle ou une chose ancienne, comme le dit M. Dufaure: elle dira seulement qu'il y a obscurité dans la loi, et que la jurisprudence est seule chargée de la lever; que cette obscurité est un motif suffisant pour le législateur de faire une loi, une loi nouvelle.

Maintenant, si on délibère sur l'amendement de M. Dufaure et qu'on l'adopte, la Chambre ne décidera rien de nouveau; elle prendra le livre de la loi, elle lira la loi du 28 ventôse an IX, et, interprétant cette loi, elle dira quel est son sens; je demande si c'est là le mandat de la Chambre.

Voix nombreuses : Lisez l'amendement!

M. **le Président**. Je vais le lire; mais auparavant je dois dire à la Chambre qu'un membre dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, et qui veut prendre part au vote, demande que ses pouvoirs soient vérifiés... (*Appuyé! appuyé!*)

Gard. — M. **Cuoq**, *rapporteur du 2e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Teste, élu par le 4e collège électoral du Gard.

Bouches-du-Rhône. — Il en est de même à l'égard de M. Thiers, ministre de l'intérieur, élu par le 4e collège électoral des Bouches-du-Rhône.

(MM. Faure-Dère, Ardaillon et Teste prêtent serment.)

(*La discussion du projet de loi concernant la vente des récoltes pendantes par racines est reprise.*)

M. **le Président**. Je vais lire l'amendement de M. Dufaure :

« Les articles 6 de la loi du 26 juillet 1790, 1er de la loi du 17 septembre 1793, 1er de la loi du 27 ventôse an IX, et 37 du décret du 14 juin 1813, doivent être entendus dans ce sens que les ventes publiques de récoltes pendantes par les racines et autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence ou au choix des parties, par les notaires, les huissiers et les commissaires-priseurs. »

Je mets cet article aux voix, comme loi simplement interprétative.

M. **Isambert**. Je demande la parole contre.

Voix nombreuses : Non! non! Aux voix! aux voix! (*Bruits divers.*)

M. **Isambert**. Je demande à parler.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix! la clôture!

M. **le Président**. Parlez contre la clôture.

M. **Isambert**. Je m'oppose à ce qu'on mette l'amendement aux voix, si on préjuge la question sur toutes les lois analogues. (*Interruption.*)

M. **de Schonen**. Je demande la parole.

M. **Isambert**. Prenez-y garde, Messieurs! Si l'on veut entendre la rédaction nouvelle de cette manière que, quoique interprétative, elle n'a pas un effet rétroactif, je ne m'oppose pas à ce qu'on la mette aux voix; mais si l'on entend qu'elle a pour effet de régir les cas analogues, les faits en instance, je dis que vous préjugez une question d'une extrême gravité, ainsi que vous l'a déjà fait sentir M. le garde des sceaux; que, dès lors, vous serez obligés d'adopter dans toutes les positions semblables la même manière de voter. Et je me fais fort de montrer que la loi interprétative pour le passé est tout à fait impossible. (*Bruit.*) Je puis prouver, en m'appuyant sur des référés de la Cour de cassation, qu'il n'y a pas possibilité de faire une loi interprétative pour le passé.

Je vais citer des exemples. (*Non! non! — Parlez! parlez!*) Voici des cas qui peuvent se présenter et très fréquemment. Les référés ordonnés par la Cour de cassation peuvent porter sur une dissidence qui frappe, non sur une loi, mais sur des cas tout à fait singuliers : par exemple, sur une interprétation de contrat. Oui, Messieurs, il peut se trouver que les Cours royales soient en dissidence sur l'interprétation d'un contrat mis en rapport avec la loi. (*Bruit.*) Messieurs, je parle d'après mon expérience. Je dis qu'il y a impossibilité. Il y a des référés au roi, où la difficulté porte, non pas sur le sens de la loi, mais sur le sens du contrat; je dis que les Chambres vont se constituer en chambre de justice; il faudra qu'elles examinent le contrat dans toutes ses faces; je dis que c'est pour obvier à des inconvénients très grands que la loi de 1828 a adopté le système opposé. Et moi, dont les habitudes sont celles d'un jurisconsulte, je croyais comme les adversaires actuels de mon opinion, qu'on entendait par loi interprétative le règlement du passé, parce que c'est ainsi qu'on l'a toujours entendu dans le barreau; mais quand j'ai examiné le cas où l'interprétation pouvait être donnée, j'en ai reconnu l'impossibilité.

Ainsi, par exemple, il s'est présenté des cas où il s'agissait de savoir si un contrat de mariage pouvait donner lieu à un droit proportionnel d'enregistrement; il a été évident pour la Cour de cassation et les tribunaux qui ont eu à juger la question, que la difficulté ne portait nullement sur la loi d'enregistrement sur le cas où il y a dessaisissement. Toute la difficulté était dans l'examen des dispositions du contrat. Eh bien, si vous étiez saisis de cette question, que feriez-vous? Iriez-vous vous faire juge des contrats? Si vous adoptez cette opinion, prenez-y garde; vous pourrez voir tous vos instants envahis par vos fonctions semi-judiciaires.

Digitized by Google

Voici un autre cas (1) : un individu est poursuivi pour introduction en fraude de montres prohibées. Pour échapper aux agents de la régie, il se jette dans une rivière; il allait passer la frontière, mais les forces lui manquent; sa vie est en danger. Il est secouru par les préposés, qui le ramènent sur le rivage. Là il est trouvé nanti des montres. Les tribunaux ayant égard à ce cas singulier, et considérant que l'individu dont il s'agit n'était devenu passible des poursuites que par une espèce de naufrage, ont voulu le délier de ses poursuites, mais la Cour de cassation n'a pu voir que la loi.

Allez-vous faire une loi interprétative pour ce cas particulier? C'est impossible.

Il est évident qu'il peut arriver tous les jours des dissidences sur des cas analogues ou sur des contrats, et l'on serait obligé de saisir les deux Chambres de ces cas singuliers.

On vous ferait descendre de la haute position de législateurs où la Charte vous a placés, pour faire de vous des jugeurs; on serait obligé de vous soumettre des faits de procédure, pour que vous décidiez en connaissance de cause de quel côté était le droit, et si la loi à appliquer était mal conçue. Si vous la jugiez mauvaise, vous seriez contraints à lui donner une sanction nouvelle, au lieu de la corriger par une loi mieux entendue.

C'est là ce qui prouve jusqu'à la dernière évidence que l'interprétation pour le passé est incompatible avec l'organisation actuelle des branches de la législature.

C'est ce qui prouve que les partisans de l'opinion opposée ne se font pas une juste idée de la dignité de vos fonctions.

Où sont les inconvénients du système que je défends?

Si au moment où les dissidences éclatent entre les tribunaux, on se hâte de remplir le vœu de la loi de 1828 et de saisir les Chambres d'une loi additionnelle, interprétative si l'on veut; car je ne repousse pas le mot dont se prévaut M. Dufaure, pourvu qu'on l'entende d'une loi innovative (2), il n'y aura qu'un très petit nombre de cas en litige devant les tribunaux, et ce n'est pas la peine de compromettre les pouvoirs politiques, en les érigeant en cours de justice.

S'agit-il d'une disposition pénale, les tribunaux seront obligés de prononcer la peine la plus légère, ou, s'il y a doute de savoir si le fait était punissable, il y aura absolution; s'agirat-il d'une cause en prévention, on adoptera généralement l'opinion la plus favorable au prévenu; s'il s'agit d'une question de droit civil, les tribunaux prononceront d'après l'équité. C'est ce qu'a dit votre président, M. Dupin, dans la discussion de la loi de 1828.

Sans doute, dans certains cas, il serait désirable, en matière civile, qu'il y eût une solution écrite dans la loi; mais la question est de savoir s'il n'y aurait pas plus d'inconvénients encore à faire des lois rétroactives.

Je dis *rétroactives*, car les lois interprétatives qu'on vous propose réuniront, si vous les appliquez aux instances ou aux faits conformément avant leur promulgation, tous les inconvénients des lois rétroactives.

M. Merlin, sans contredit le premier de nos jurisconsultes, a dit dans une dissertation récente (1), que la rétroactivité était la matière la plus épineuse du droit, qu'elle n'avait pas encore été suffisamment traitée, et qu'elle donnait lieu à des difficultés sans cesse renaissantes.

Le Code civil porte que le juge est obligé de juger nonobstant l'obscurité de la loi, et que la loi n'a d'effet que pour l'avenir. On a voulu mettre un correctif à ce principe; on a proposé, lors de la rédaction du Code civil, un article portant que néanmoins les lois interprétatives auraient effet sur le passé; c'était l'opinion des jurisconsultes; mais la disposition a été retranchée par la difficulté extrême de mettre le principe exceptionnel en pratique. J'ai fait le relevé des avis émis par le conseil d'Etat pendant la première année du Consulat, en interprétation des lois. Le conseil n'a pu se restreindre à l'interprétation du passé; la plupart de ses avis contiennent des dispositions nouvelles.

Je déclare que la plupart de ces avis sont innovatifs. Quel est le motif qui a déterminé les publicistes à s'opposer à la rétroactivité si terrible? Voici les raisons qu'en donne M. Merlin:

« Le principe écrit dans le frontispice des lois romaines et des nôtres, est pour empêcher le législateur de violer leur sûreté individuelle en les faisant punir aujourd'hui à raison d'un fait d'hier qui, n'étant pas défendu lorsqu'il a eu lieu, était par là seul permis, et d'attenter à leurs propriétés en les dépouillant de biens ou de droits qu'ils avaient acquis sous les auspices des lois précédentes. »

Si une loi interprétative vous est demandée sur le référé introduit par la Cour de cassation sur la question du duel (2), si vous déclarez que le duel est prévu par le Code pénal, voilà des citoyens que vous exposez à être condamnés à mort pour assassinat, ou aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Et l'on dira qu'une loi interprétative de ce genre n'a pas d'effet rétroactif!

Remarquez ce que la loi de 1828 a fait pour éviter cet inconvénient; elle a dit: « Lorsqu'il s'agira de l'application d'une loi pénale, et qu'il surviendra une dissidence, la peine la plus faible sera appliquée; et si la dissidence existe entre la question de savoir si le fait est prévu ou non par le Code, il y aura absolution.

Ainsi le passé est suffisamment protégé par la loi de 1828.

Quant aux doutes qu'on a émis sur le sens de cette loi, sur sa volonté prononcée que les lois interprétatives dont elle parle n'eussent jamais d'action sur le passé, il suffit, pour les dissiper, de consulter l'analyse de la discussion de cette loi, qu'en a donnée l'auteur très exact d'un recueil estimé.

Après avoir reconnu que, dans le système des lois antérieures, l'interprétation avait pour but de régler le passé, il rend compte de l'amendement proposé par M. Pataille, par la substitution du mot *loi* au mot *déclaration*: et ce système fut celui de l'opposition d'alors et du ministère.

Si la disposition eût été claire et précise, le procès n'aurait pas été entrepris; il serait injuste de subordonner le procès à une explication ultérieure qui n'existait pas.

---

(1) Référé du 25 juillet 1829. — Le référé sur l'interprétation d'un contrat est du 8 décembre 1831.

(2) Il y a une quantité considérable de lois de l'Assemblée constituante, intitulées: *Loi sur l'interprétation de celle du...*, qui n'interprètent que pour l'avenir, qui n'ont aucun effet pour le passé.

(1) *Addition au Répertoire*, 1824, v° *Effet rétroactif*.

(2) Deux référés du 8 août 1828, non encore résolus.

Digitized by Google

Faire juger les procès par le pouvoir législatif, c'est confondre les attributions des grands pouvoirs de l'Etat. Si le véritable sens de la loi à interpréter paraît offrir un résultat contraire aux intérêts du pays et au vœu général, la Chambre et le roi ne s'y arrêteront pas; ils interpréteront la loi, non en déclarant ce qu'elle exprime, mais en établissant ce qu'elle aurait dû exprimer; dès lors tombe la distinction entre les lois interprétatives et les lois innovatives.

M. Pataille, à l'appui de son amendement, disait : « Indépendamment du procès qui a donné lieu à l'interprétation, il y aura des procès analogues : entendez-vous que ces procès seront jugés d'après la loi interprétative? direz-vous oui et non sur la même question? Si la loi ne rétroagit pas sur l'un, elle ne doit pas non plus rétroagir sur les autres. Je propose, en conséquence, de substituer le mot *loi* au mot *déclaration*, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom. »

Et la Chambre adopta cette substitution.

« Le garde des sceaux (M. Portalis) a dit : La loi nouvelle que le législateur portera à l'occasion d'une interprétation demandée peut donc être essentiellement distincte de la loi ancienne, elle pourra même lui être contraire. »

« Comment, a dit M. Molé à la Chambre des pairs, remédiera-t-on à l'espèce d'anarchie résultant de l'obscurite de la loi? Sera-ce par une franche déclaration, par cette interprétation que les publicistes appellent authentique ou de législation? Je le nie; le législateur y remédiera par une loi nouvelle, car l'acte législatif qui modifie la loi ancienne est une loi nouvelle. Quand donc, me dira-t-on, y aura-t-il lieu à interprétation? *Jamais*. »

Aussi M. Molé ajoutait que la commission avait pensé que le mot *interprétation* aurait pu être remplacé, mais qu'elle n'avait pas cru ce changement assez important pour le proposer.

Ainsi, Messieurs, dans la loi de 1828, ce n'est pas l'opinion des jurisconsultes, mais celle des hommes d'Etat, qui a prévalu.

Voilà pourquoi, fidèle au sens de cette loi, je repousse toute rédaction qui donnerait à la loi actuelle un effet rétroactif.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique* (*de sa place*). Je demande à présenter à la Chambre une simple observation. Il y a évidemment ici une grave difficulté, une grave question, la question de savoir quel est le vrai sens, quelle est la portée de ce pouvoir interprétatif qui est écrit dans la loi de 1828.

Cette question divise les meilleurs esprits; d'une part votre honorable président et M. le garde des sceaux, et d'une autre part de savants jurisconsultes,

L'amendement de M. Dufaure a le grave défaut de décider la question. Il oblige la Chambre à se prononcer dès à présent sur la portée de la loi de 1828; il l'oblige à vider la question même qui s'agite depuis une heure.

Eh bien, cette question est évidemment trop grande pour être ainsi décidée. Pour mon compte, je crois qu'il serait possible de montrer par quelle voie le pouvoir d'interprétation s'est introduit dans notre législation, par quelle confusion d'idées on a été amené à faire la loi de 1828, et quels inconvénients graves résulteraient pour la Chambre et pour les pouvoirs législatifs en général de l'adoption du sens que porte l'amendement de l'honorable M. Dufaure.

Je crois que la Chambre peut et doit se dispenser de décider ainsi une question théorique, pour ainsi dire, sans un examen plus approfondi. En votant purement et simplement sur le projet de la commission, la Chambre laisse la question entière et pourra être amenée à la traiter plus profondément dans une autre occasion; mais elle ne me paraît pas aujourd'hui en mesure de la décider. Je demande donc à la Chambre de laisser entière cette question, qui est si évidemment indécise, et j'appuie l'ordre du jour proposé par MM. Parant et Mauguin.

M. **Dufaure**. Je demande à répondre un mot à M. le ministre de l'instruction publique. En proposant mon amendement, je ne pas fais une chose nouvelle ni insolite; la loi de 1828, article 3, prescrit au gouvernement du roi de nous demander une loi interprétative, et nous prescrit à nous de la lui donner. Mon amendement est rédigé dans les termes où doit être rédigée une loi interprétative, tandis que le projet de loi du gouvernement n'a pas les mêmes formes.

Voudrait-on discuter quant à la forme que j'ai donnée à mon amendement; eh bien, pour éviter toute discussion à cet égard, j'ai adopté les termes employés par le gouvernement dans les sept projets de loi interprétatifs relatifs aux contributions directes et à l'enregistrement. On l'avait déjà remarqué, Messieurs, des référés avaient montré qu'il y avait de l'obscurité dans quelques lois relatives aux contributions indirectes et à l'enregistrement. Le gouvernement nous l'a dit lui-même; son devoir était de présenter des lois interprétatives. Il nous les a demandées jusqu'au nombre de sept. Dans quels termes a-t-il proposé ces projets? Ils sont ainsi conçus :

« L'article 60 de la loi de frimaire an VII doit être entendu dans ce sens..... » Puis il indique le sens dans lequel il doit être entendu.

Relativement à cet autre référé de la Cour de cassation de même nature que ceux pour lesquels le gouvernement nous demande une interprétation, j'ai rédigé un amendement tout interprétatif, dans les mêmes termes et avec les mêmes expressions que celles qui se trouvent dans les projets du gouvernement, et je dis : Les articles des lois de 1790, 1793, de l'an IX et l'an XIII, déterminant les pouvoirs des commissaires-priseurs, des notaires, des huissiers, des greffiers, doivent être entendus dans ce sens; et j'adopte le sens qu'a adopté la commission. Par là je ne fais que suivre les formes de la loi de 1828, et l'exemple du gouvernement. La Chambre ne peut donc trouver aucun inconvénient à adopter l'amendement que je lui ai proposé. (*Aux voix l'amendement !*)

M. **de Salvandy**. La loi présentée n'a pas le caractère de la loi interprétative. M. Dufaure lui-même vient de le dire, vient de l'établir en termes formels. Il l'a prouvé par la différence même des termes du projet de M. le garde des sceaux et des sept lois présentées par M. le ministre des finances; à celles-ci seulement il reconnaît ce caractère. C'est, nous dit-il, encore une loi interprétative qui nous est maintenant présentée par lui. Une loi de cette nature peut-elle sortir du sein de la Chambre? La loi de 1828, qui vient de nous être relue, a établi le contraire d'une façon expresse, parce qu'en effet les référés ne sont pas faits par la Cour de cassation à la Chambre; la Cour de cassation ne saisit pas la Chambre; ce n'est pas du sein de

Digitized by Google

la Chambre et par voie d'amendement qu'une proposition d'interprétation souveraine peut naître pour s'interposer entre la Cour de cassation et les cours royales dissidentes pour trancher le litige et le terminer. Nous n'avons à prononcer que sur une loi dispositive; c'est sur une loi dispositive que vous devez statuer, sauf aux membres de la Chambre à se plaindre de ce que le gouvernement n'aurait pas rempli son devoir légal en apportant la loi interprétative que les référés rendent nécessaires, s'il en existe. Mais en adoptant les dispositions que le ministère présente, nous prononçons pour l'avenir, pour l'avenir seulement, et nous pouvons prononcer en connaissance de cause, tandis que nous ne pouvons pas en connaissance de cause adopter l'amendement de M. Dufaure (*Agitation.*), et statuer sur tout ce qu'il peut y avoir de causes actuellement pendantes devant les tribunaux.

Nous ne sommes pas en mesure de décider quelle était l'intention des législateurs passés, de fournir un commentaire des lois existantes, de faire en un mot une loi interprétative, et nous sommes en mesure de faire une loi dispositive, de déclarer quelle est notre pensée sur ce qui doit être dorénavant. Et la preuve, Messieurs, c'est que vous n'avez certainement pas une opinion faite sur l'amendement de M. Dufaure; vous n'avez pas un parti pris, après long et mûr examen, sur le sens précis de toutes les lois qu'il énumère, tandis que tous vous avez une opinion faite sur les deux paragraphes présentés; et j'ose le dire, si la Chambre avait à voter sur-le-champ, elle ne pourrait le faire avec sécurité de conscience sur les deux paragraphes, adopter l'un, rejeter l'autre à son gré; tandis que je déclare pour mon compte, et en cela je crois être l'interprète d'un grand nombre de mes collègues, je ne suis pas suffisamment éclairé sur l'amendement, sur la législation antérieure, sur la jurisprudence des cours. Statuons donc seulement sur l'avenir, c'est-à-dire sur la loi qui nous est soumise.

M. **Mauguin**. Je demande à dire quelques mots de ma place.

M. **Charamaule**. Je demande la parole sur un fait.

M. **le Président**. Je demande à rappeler à la Chambre la question avant de laisser continuer la discussion. Il ne faut pas que la Chambre s'engage dans un dédale; il faut qu'elle sache où elle va.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Il est évident que la question est grave, et que par conséquent j'ai dû appeler sur elle l'attention de la Chambre. Je l'ai fait, et à l'instant elle a été savamment et habilement défendue, traitée de part et d'autre. Cependant une question s'est soulevée sur le sens de la loi de 1828. Quant à présent, vous n'avez pas à fixer le sens de cette loi d'une manière générale et qui puisse enchaîner pour l'avenir les droits de la Chambre. Il n'y a aucun vote à porter sur la loi de 1828 ni sur le sens dont elle est susceptible. La Chambre doit prendre un des moyens qu'indique le règlement pour sortir de cet incident et rentrer dans la discussion du projet de loi. La proposition de M. Parant aurait, d'après le règlement, la priorité comme moyen de simple exécution dans la discussion.

Vous aurez en présence la proposition du gouvernement amendée par la commission, loi dispositive telle que le gouvernement dans son initiative a cru devoir vous la proposer. En regard vient l'amendement de M. Dufaure qui est, si l'on veut, une proposition de loi interprétative, mais qui enfin se place à côté de la loi du gouvernement. Et là il y a une question de priorité, de préférence. Voilà la marche que doit suivre la Chambre pour procéder régulièrement.

M. **Charamaule**. Il s'agit ici d'une question de fait et d'une question de bonne foi. L'honorable préopinant a déclaré qu'il n'avait pas été dans la pensée du gouvernement de présenter un projet de loi interprétatif. Eh bien, le gouvernement a déclaré formellement, dans l'exposé des motifs, que c'était positivement une loi interprétative. Voici ce que je lis textuellement dans l'exposé des motifs présenté par le gouvernement... (*Bruits divers*). Messieurs, voici les paroles mêmes de l'exposé des motifs :

« Des difficultés se sont élevées entre les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs relativement à la vente publique des récoltes pendantes par racines et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés. Ces difficultés ont amené une dissidence d'opinion entre la Cour de cassation et les cours royales, qu'il est de notre devoir de faire cesser, en recourant à votre intervention.

« Cette circonstance avait déterminé le gouvernement à présenter un projet de loi destiné à faire cesser le doute qui était la suite de cette dissidence. La Chambre des pairs l'avait adopté au commencement de 1833, et vous-mêmes vous étiez à la veille de vous en occuper, lorsqu'arriva la clôture de la session. Une commission avait été nommée : son rapport était fait, et le temps seul avait empêché la discussion du projet. »

Enfin, Messieurs, on termine en ces termes :

« En adoptant ce projet, la Chambre remplira une lacune de notre législation, et elle fera cesser des doutes qui n'ont que trop fatigué les tribunaux et leurs justiciables. »

Quel est donc de bonne foi le sens de la loi? c'est de faire cesser des doutes; en un mot c'est d'interpréter. Or, c'est par une interprétation qu'on fait cesser des doutes; on ne fait pas cesser des doutes en disposant à nouveau. Il n'y a pas de doutes sur une loi nouvelle qu'on ne connaît pas, qu'on n'a pas eu à expliquer. Des doutes se sont élevés sur la loi actuelle; c'est sur l'application d'une loi existante qu'il a pu y avoir nécessité de les élever.

Il est évident qu'il a été réellement dans la pensée du gouvernement de vous saisir d'une loi interprétative. Et il faut bien que telle ait été sa pensée; car autrement il aurait manqué à ses devoirs. J'ai dit et je répète qu'il y avait obligation pour lui, dans le délai d'une année, de nous apporter une loi sur cette matière. C'est un projet de loi interprétatif qui a été apporté; il faut donc de bonne foi le reconnaître.

M. **Mauguin**. Je crois que nous donnons beaucoup d'importance à une opinion qui en mérite fort peu. (*Oui! oui! c'est vrai!*) Il n'y a de différence entre nous que pour la forme. Quant au fond, que vous admettiez l'amendement de M. Dufaure, que vous admettiez le projet, le résultat sera le même. Voici comment. Il y a doute entre les tribunaux sur la question de savoir si les récoltes pendantes par racines peuvent être vendues par les commissaires-priseurs ou par les notaires.

Digitized by Google

On vous en réfère, et votre décision se rattachera évidemment à la loi existante; elle l'interprète pour les tribunaux, et elle sera appliquée pour tous les cas non encore jugés. Que vous adoptiez une forme ou une autre, le résultat sera le même. Seulement il faut reconnaître que l'amendement de M. Dufaure, qui n'est autre chose qu'un amendement à la rédaction, paraît répondre d'une manière plus régulière aux prescriptions de 1828, parce qu'il se rattache à cette loi, parce qu'il l'exécute. Voilà le seul avantage qu'il a; mais il l'a, il faut le reconnaître. Il y a ensuite, dans le projet, une nouvelle disposition sur les ventes au comptant et les ventes à terme. Si vous admettez cet amendement, ou le projet du gouvernement, il faudra s'expliquer sur ce point. Mais, quant aux formes, cela est de très peu d'importance. De toutes les manières, le résultat, je le répète, sera toujours le même.

M. Anisson-Duperron. Si le gouvernement déclare qu'il n'a pas entendu donner à son projet de loi un sens interprétatif, nous déclarons que nous n'avons pas entendu nous en saisir à ce titre, et je demande qu'on aille purement et simplement aux voix sur les deux paragraphes présentés.

M. le Président. Que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour sur l'incident veuillent bien se lever.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je le répète : vous êtes en présence du projet de loi présenté par le gouvernement, et de l'amendement présenté par M. Dufaure. M. Dufaure entend que le paragraphe qu'il présente soit le règlement du passé, indépendamment de ce qui pourrait être établi pour l'avenir. Et le gouvernement, sans nier qu'il aurait pu ne présenter qu'une loi d'interprétation s'il avait cru qu'il fût nécessaire de procéder par simple interprétation, a présenté un projet de loi conçu en termes d'avenir et qui sont dispositifs.

C'est donc sur ces deux propositions que la Chambre aura à se prononcer.

Je relis maintenant l'article présenté par M. Dufaure.

M. Guyet-Desfontaines. Je demande la parole sur l'amendement.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture! aux voix! aux voix!

M. Guyet-Desfontaines. Je demande la parole pour un sous-amendement.

La question qui est posée en ce moment-ci est l'amendement de M. Dufaure, et l'on allait voter sur l'admission ou le rejet de cet amendement. Si je demande la parole, ce n'est pas pour rentrer dans l'appréciation de doctrines très complètement développées relativement à la question de loi interprétative; c'est pour empêcher que, au milieu de cette grave et intéressante discussion, celle de la loi elle-même ne se trouve perdue, et qu'on ne passe pas à son adoption sans l'avoir examinée. C'est au début même de la discussion de la loi que cette question s'est soulevée; elle a absorbé toute l'attention de la Chambre, et je ne crois pas être démenti, quand je dirai que toute la loi a disparu devant la gravité de cette question. Si l'amendement de M. Dufaure, tel qu'il est présenté, était admis, vous auriez fait ce que vous ne vouliez pas faire; vous auriez tranché la question du fond de la loi sans l'avoir discutée.

Dans le principe de M. Dufaure, celui où la l devrait être interprétative, et interprétative po le passé, je dis que son amendement serait i complet. (*Aux voix! aux voix!*)

Je demande à la Chambre la permission développer en peu de mots mon sous-amend ment.

Plusieurs voix : Lisez-le!

M. Guyet-Desfontaines. C'est lui que je ve vous soumettre.

Les mêmes voix : Lisez-le!

M. Guyet-Desfontaines. M. Dufaure, da son amendement, demande que la loi soit ain conçue :

« Les articles tel et tel de la loi devront êt entendus dans tel sens. » Ceci serait complet da un sens; il ne le serait pas dans le sens de la l qui vous est proposée. Je propose comme com plément à l'amendement de M. Dufaure, je de mande que dans le préambule de l'amendement on ajoute ces mots : combinés avec la loi d'octobre 1791 et celle du 25 ventôse an XI, » et qu'o ajoute qu'il doit être entendu dans le sens d 1er paragraphe; mais les huissiers et les commissaires-priseurs ne pourront opérer ces ventes qu'au comptant. (*Aux voix! aux voix!*)

Voulez-vous me laisser expliquer ma pensée? Je dois vous dire... (*Aux voix! aux voix!*) Permettez, Messieurs... J'ai pris la parole avec une défiance que m'inspirait le peu d'habitude que j'ai de la tribune, et une raison de convenance, qui aurait dû peut-être m'en écarter. J'ai l'honneur d'appartenir à la compagnie des notaires de Paris. (*Ah! ah! Rires sur quelques bancs.*) Permettez, Messieurs;... éloignez, je vous prie, des présomptions d'intérêt personnel; car je vous déclare que dans la loi telle qu'elle est proposée la compagnie des notaires de Paris est complètement, quant au fait même de la loi, désintéressée, attendu qu'il n'y a pas d'exemple de vente de récolte faites par les notaires. C'est donc précisément le second paragraphe de la loi qui est destiné à maintenir les attributions spéciales de chacune des compagnies, qu'il est essentiel de ne pas laisser confondre dans un vote précipité. Eh bien... (*Aux voix! aux voix!*)

M. Berryer. Ce que vous voulez dire s'appliquerait à l'article 2.

M. Guyet-Desfontaines. La dissidence porte sur ce point-là.

M. Abraham Dubois. Je déclare, comm membre de la commission, que la commissi n'a pas entendu attribuer un caractère inter prétatif au projet qui lui était soumis. Elle n' pas cru avoir à statuer sur le point de savoi qui, de la Cour de cassation ou des cours royales, s'était trompé; elle n'a point cru que l'honneu de ces deux cours fût intéressé à la question.

Si elle l'eût pensé, elle se fût enquis avec plus de scrupule du sens qui doit être attribué au anciennes lois dont on parle; elle a pensé a contraire ne statuer que pour l'avenir. Si d vous entendez que la loi ait un caractère inter prétatif, je demanderais que l'amendement d l'honorable M. Dufaure fût renvoyé à la commission. (*Appuyé.*)

M. Boudet. Messieurs, le premier objet de discussion qui se soit présenté à la commission, a été précisément la question de savoir si la l devait être considérée comme ayant un caractère interprétatif, ou simplement comme une l ordinaire. Je dois dire à la Chambre que celle

Digitized by Google

question ne nous a pas arrêtés un moment, et que nous l'avons, pour ainsi dire, éconduite par une fin de non-recevoir, en lisant l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, qui ne présente nullement la loi comme interprétative: la commission non plus n'a pas approfondi la question, elle a examiné seulement le caractère qu'elle pouvait avoir, d'après l'exposé de M. le garde des sceaux. Ceci veut dire que nous ne nous sommes pas occupés des questions graves qui ont été agitées tout à l'heure devant vous.

Par cette raison, je demande à la Chambre, avant que l'on ne mette aux voix l'amendement de M. Dufaure, de vouloir bien le renvoyer à la commission.

Je dois déclarer à la Chambre que, d'après la connaissance que j'ai prise de l'amendement, il n'est pas complet. Il ne vise que quelques-unes des lois sur la matière, il ne les vise pas toutes. Il ne vise pas, par exemple, les lois antérieures à 1790 qui sont formellement rappelées par la législation actuelle, et qui l'ont été textuellement dans l'article 17 de l'ordonnance de juillet 1816, qui a créé des commissaires-priseurs dans les chefs-lieux de département. Les anciennes ordonnances sont formellement rappelées dans cette ordonnance créatrice des commissaires-priseurs dans les départements.

Il est indispensable que l'amendement qui vous est proposé soit mis en rapport avec la législation existante, que toutes les lois qui s'y réfèrent y soient soigneusement visées, que l'amendement en un mot soit complet. Il est donc indispensable que la Chambre renvoie à sa commission ou renvoie au moins la discussion à demain.

M. **de Schonen**. Je ferai observer à la Chambre qu'il n'y a pas dans la circonstance actuelle de référé judiciaire de la Cour de cassation à M. le garde des sceaux, ni de M. le garde des sceaux à la Chambre. C'est une proposition particulière, et par conséquent ce n'est pas une loi interprétative que vous allez rendre; c'est uniquement une loi interprétative pour l'avenir. Ce serait confondre toutes les idées que de supposer le contraire. Il est impossible de renvoyer l'amendement à la commision.

M. **Laffitte**. Vous étiez d'avis tout à l'heure du renvoi, vous le demandiez vous-même.

M. **Renouard**. La discussion même prouve combien il est difficile d'interpréter ces lois dans la Chambre.

M. **Parant**. Je demande la question préalable.

M. **Jollivet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La Chambre va décider si elle doit s'occuper immédiatement de l'amendement.

M. **Odilon Barrot**. Le renvoi à la commission.

M. **Jollivet**. Il y a pour le renvoi un motif qui n'a pas encore été donné. M. Dufaure, dans la rédaction de son amendement, a oublié quelque chose. Il a cru reproduire le paragraphe 1er de la loi en lui donnant la formule interprétative; mais il n'a pas reproduit le paragraphe entier; il a retranché les mots : « sans préjudice du droit exclusif attribué aux commissaires-priseurs dans la commune de leur résidence. »

Voilà ce que vous ignoriez, vous auriez voté l'article avec une formule incomplète.

M. **Dufaure**. Je prie la Chambre de me permettre de dire deux mots : Je n'ai pas commis d'oubli dans mon amendement, la loi, en tant qu'elle interprète, ne peut porter que sur ce qui a été l'objet du référé; or, comme le référé prononcé le 8 juin 1831 porte exclusivement sur la question de savoir si les commissaires-priseurs et autres officiers ministériels ont le droit de vendre les récoltes pendantes par racines, une loi interprétative sur cet objet ne peut porter sur une autre question; cela n'empêche pas que, dans les articles subséquents, on ne statue sur d'autres questions.

J'ai été amené à proposer mon amendement après la discussion très grave qui s'est élevée dans la Chambre sur une question qui touchait aux prérogatives de la Chambre, sur une véritable question constitutionnelle. Je serais désolé que la Chambre votât sur mon amendement sans en avoir bien apprécié toute la portée; j'appuie donc moi-même le renvoi à la commission, bien convaincu que, plus on examinera ma proposition, plus on en reconnaîtra l'utilité. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à présenter de très courtes observations. On parle toujours de référé, je déclare qu'il n'y a pas de référé, et que je ne soumets pas à la Chambre comme ministre du roi une loi interprétative, c'est une loi nouvelle. Je l'ai fait sous ma responsabilité; si j'ai tort de n'avoir pas soumis à la Chambre une loi interprétative, c'est à moi à en répondre.

Plusieurs voix : Vous avez désobéi à la loi.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne désobéis pas à la loi. Vous n'avez pas la loi sous les yeux, vous ne vous en faites pas une idée juste. La Cour de cassation en réfère au roi, voilà ce qui est juste; mais le gouvernement n'est pas forcé d'en référer à la Chambre, et s'il pense qu'il n'y a pas lieu à une loi interprétative, il ne la présente pas.

Eh bien ! nous avons 20 référés de la Cour de cassation. Une loi interprétative n'est pas possible. Je dis que, dans cette situation, on ne peut pas nous contraindre à la présenter.

J'examine la question sous un autre point de vue, c'est le fait. Je ne présente, au nom du gouvernement, qu'une loi nouvelle. Or, que fait-on? un amendement à cette loi? non, mais une autre loi nouvelle. Eh bien, si c'est une loi nouvelle, vous avez l'initiative, vous pouvez la présenter, mais en suivant les formes usitées. (*Dénégations.*) Ce n'est point par des interruptions qu'on me répondra. Je maintiens que vous ne pouvez pas prétexter cause d'ignorance sur le caractère que le gouvernement donne à la loi. On vous a cité tout à l'heure l'exposé des motifs et vous avez dû vous convaincre que c'était une loi nouvelle, frappant uniquement l'avenir.

Maintenant que je me suis expliqué sur la question constitutionnelle, c'est-à-dire sur l'impossibilité de présenter une loi interprétative sans faire une proposition suivant les formes ordinaires, c'est-à-dire sans se mettre en opposition avec la Constitution, je demande la permission de dire un mot, un seul mot sur le fond même de l'amendement. Je serai court, Messieurs, écoutez-moi, je vous en supplie. On vous propose de décider que les articles 6 de la loi du 26 juillet 1790, 1er de la loi du 17 septembre 1793, 1er de la loi du 17 ventôse an IX, et 37 du décret du 14 juin 1813, doivent être entendus en ce sens que les ventes publiques de

Digitized by Google

récoltes pendantes par racines et autres objets adhérant au sol et destinés à en être détachés, seront faites par les commissaires-priseurs en concurrence avec les notaires.

On prétend que les lois disent cela. (*Dénégations.*) Vous n'en savez rien, car vous ne les avez pas examinées. La Cour de cassation a décidé deux fois le contraire, toutes chambres assemblées. Eh bien, vous allez dire, non pas que la Cour de cassation a fait une chose utile, mais qu'il est utile de faire le contraire de ce qu'a fait la Cour de cassation.

Je le dis pour l'avenir; mais ce n'est pas une question de raison, passez-moi l'expression, que vous avez à juger. Que ce soit bien ou mal, on vous propose de dire que les lois de 1790, 1791, 1793 ont dit telle chose.

Eh bien, je le demande, comment pouvez-vous le décider? En adoptant l'amendement, vous allez proclamer en face du pays que la Cour de cassation s'est trompée. On vous propose de dire que, d'après la législation, cela est ainsi.

Dans la forme, vous êtes appelés à statuer sur une loi proposée par le gouvernement. Adoptez ou rejetez, mais je ne crois pas que vous puissiez constitutionnellement en changer la forme.

M. le Président. Il faut mettre aux voix la question de priorité entre les deux projets.

M. **Liadières.** Comme je crains que la question, à force de s'éclaircir, ne finisse par devenir complètement obscure, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix, et sur la proposition de M. Dufaure, et sur le projet du gouvernement. (*Bruits divers.*)

M. Parant. Vous avez tout à l'heure voté pour l'ordre du jour. Quel était le sens de ce vote? La discussion s'était engagée précisément sur cette grave question de savoir quel devait être le caractère de la loi qu'on vous propose. Il me paraît que la majorité a compris qu'il serait trop grave d'assigner, dès à présent, à la loi le caractère qu'elle devait obtenir relativement à des faits non encore jugés.

Il me paraît que ce sont ces motifs qui vous ont déterminés à voter l'ordre du jour; et remarquez bien, Messieurs, que vous l'avez voté, non pas en l'absence de l'amendement de M. Dufaure, vous le connaissiez, il vous avait été lu. Eh bien, il me semble qu'en vous prononçant pour l'ordre du jour, vous avez déclaré purement et simplement que vous entendiez passer à l'adoption ou au rejet du 1er paragraphe du projet du gouvernement.

Je demande la question préalable.

M. Odilon Barrot. Un seul mot : je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Lorsque le pouvoir interprétatif était contesté, la question était immense et digne de toute votre attention. En ce moment, nous ne sommes en dissentiment que sur une question de forme.

Le pouvoir interprétatif n'est, Dieu merci, plus nié, et l'on choisirait, pour le nier, un singulier moment que celui où l'on nous présente 7 projets de loi interprétatifs.

Il ne s'agit plus que de savoir si, malgré la déclaration de M. le garde des sceaux que ce n'est pas une loi interprétative qu'il prétend proposer, vous pouvez, par un amendement, substituer à une loi nouvelle une loi interprétative.

Quoi qu'en dise M. le garde des sceaux, et mon honorable ami, M. Mauguin l'a déjà observé, il ne dépend peut-être pas de nous que la disposition que vous allez porter sur un point qui est controversé entre les Cours royales ne soit interprétative.

On ne peut point disposer par mesure nouvelle sur un point réglé par la législation déjà existante. Il ne dépend pas de vous de faire que la législation n'existe pas, il ne dépend pas de vous de statuer par une loi nouvelle sur un point déjà réglé par la législation existante. La nouvelle disposition que vous apporterez sur un point déjà réglé de législation, ne peut être qu'une disposition interprétative par la force des choses; quels que soient vos déclarations, l'empire de ces déclarations, il y a une autorité qui s'élève au-dessus de celle des mots, c'est celle des choses.

Il y a donc nécessité de renvoyer à votre commission pour examiner la question avec maturité.

Cette nécessité est d'autant plus grande, que je ne connais que deux moyens de prononcer par voie législative : ou déclarer qu'un droit est préexistant, ou créer un droit nouveau; je vous défie de supposer une troisième manière de disposer par voie législative. Eh bien, reconnaissez-vous un droit préexistant? créez-vous un droit nouveau? c'est là une question qui reste indécise, que si vous voulez une disposition nouvelle, que si vous voulez créer un droit nouveau, vous interprétez la loi, la législation préexistante; vous déclarez que le droit n'existait pas pour le passé, vous avez besoin d'une interprétation pour dire que ce droit n'existait pas. M. Dufaure vous l'a dit, par cela seul qu'on crée un droit, on suppose qu'il n'existait pas déjà, vous interprétez la loi par une loi positive, et par une loi nouvelle. Il y a donc nécessité de bien examiner quelle est la portée de la loi nouvelle que vous allez rendre; il faut donc la renvoyer à la commission qui examinera cette question avec plus de maturité, et qui vous présentera une solution.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi à la commission.

Voix nombreuses : La question préalable!

M. le Président. Si on insiste pour la question préalable, je vais la mettre aux voix. (*Oui! oui!*)

(La Chambre, consultée, n'adopte pas la question préalable.)

M. **le Président.** Maintenant je mets aux voix le renvoi à la commission.

(L'épreuve paraissant douteuse, elle est renouvelée.)

(La Chambre ordonne, à une faible majorité, le renvoi de l'amendement de M. Dufaure à la commission.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 27 décembre 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux. Examen de projets de loi.

A une heure, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 28.)

Suite de la discussion du projet de loi concernant les ventes des récoltes pendantes par les racines.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PASSY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 27 décembre 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 26 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. M. Noellat, ancien chef d'institution et géographe à Dijon (Côte-d'Or), fait hommage à la Chambre de la collection des cartes qu'il a fait paraître.

Il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Daunant.

M. **Daunant**, 1er *rapporteur*. Le sieur Monchaux (Pierre-Alexandre), négociant d'Abbeville, expose que le 19 octobre 1832 il fit charger à Kœnisberg, à bord du navire hollandais la *Marie-Henriette*, en destination pour le Crotoy, 1,260 tonnes de lin à semer, représentant 1,640 hectolitres; que ce navire ayant passé le Sund le 11 novembre, le consul de Hollande, résidant à Elseneur, donna connaissance au capitaine de l'embargo qui venait d'être mis sur les navires hollandais par les gouvernements français et anglais, et l'invita à ne pas aller au lieu de sa destination, de peur d'être capturé.

Le capitaine, déférant à cet avis, se rendit à Christiansand, d'où il fit part au pétitionnaire des obstacles qui l'empêchaient de se rendre au lieu de sa destination. Ce fut en vain que celui-ci l'engagea à se remettre en mer; le capitaine invoqua le cas de force majeure. On fut forcé de décharger la marchandise, et de la recharger sur un navire neutre; mais un temps précieux avait été perdu; la saison des semailles était passée. Le sieur Monchaux fut donc privé non seulement des bénéfices qu'il devait attendre, mais exposé à des frais considérables. D'après son calcul, il évalue les pertes à la somme de 66,992 fr. 50 c.

Il pense que cette perte provenant du fait de l'embargo mis par la France sur les navires hollandais, lorsqu'elle n'était pas en guerre avec cette puissance, son gouvernement doit en être responsable. Il n'a écrit, dit-il, en juin 1833 à cet effet, au ministre du commerce, et n'en a reçu aucune réponse.

Si votre commission s'était occupée du fond de la réclamation, elle aurait eu à examiner si celui qui a souffert des pertes par suite d'une mesure générale prise par son gouvernement dans l'intérêt ou la dignité du pays, telle qu'une déclaration de guerre, un traité ou même un embargo, comme dans le cas actuel, est fondé à répéter de lui des indemnités; mais la commission ne s'est pas livrée à cet examen : elle a considéré que le sieur Monchaux ayant adressé au ministre une réclamation d'un grave intérêt pour lui, a droit à une réponse, s'il est vrai, comme il l'allègue, qu'il n'en ait reçu aucune. C'est donc sous ce rapport qu'elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

Messieurs, permettez-moi de vous faire encore une observation. On vient de vous communiquer un rapport de M. le ministre de la marine, qui déclare que le navire hollandais *la Marie-Henriette*, sur lequel le sieur Monchaux avait une cargaison de graine de lin, ne figure pas parmi les bâtiments de cette nation qui ont été mis sous le séquestre; ou que du moins aucun avis ne lui en est parvenu. C'est M. le ministre de la marine qui l'a annoncé au pétitionnaire, par une lettre en date du 16 septembre. Cet avis prouverait donc que M. le ministre de la marine a répondu. C'est là un fait, Messieurs, que je devais vous faire connaître; car, sous ce rapport, il y aurait peut-être lieu de modifier les conclusions de la commission, et de passer à l'ordre du jour.

M. **Estancelin**. Je viens combattre la proposition que vient de vous faire votre honorable rapporteur de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Monchaux. J'ai une connaissance particulière du fait. Le sieur Monchaux avait acheté une cargaison considérable de graine de lin à Kœnisberg, qu'il chargea dans le navire *la Marie-Henriette*. Le vaisseau devait arriver avant la saison de la semaille du lin; mais à son passage devant Elseneur, il fut obligé, par le consul de sa nation, de gagner le port de Christiansand.

Relâché en ce port, il reçut également du consul hollandais l'ordre d'expédier sa marchandise en France. Cet ordre fut exécuté. Le sieur Monchaux perdit les deux tiers de la valeur de sa marchandise; il réclama à l'instant même, et je fus chargé par lui de remettre sa demande au ministre. Cependant on ne lui a fait jusqu'à ce jour aucune espèce de réponse. Il vint à Eu au moment où le ministre du commerce y était; il lui exposa le dommage considérable qu'il avait éprouvé, lui représentant qu'il était peu juste qu'un citoyen tout à fait étranger aux débats du gouvernement avec une puissance étrangère fût passible d'une perte de plus de 60,000 fr. On l'écouta, et on lui dit de faire une réclamation. Cette réclamation fut adressée et resta sans réponse.

Messieurs, il me semble, dans cette circonstance, que vous avez à examiner si, comme la Convention elle-même l'a reconnu pour les prises faites sur le commerce, il n'est pas juste de la part du gouvernement d'en tenir compte, non sur les bénéfices des prises qu'il n'a pas faites ultérieurement, mais sur le Trésor public. Il n'a pas été question de guerre avec la Hollande, mais de mesures politiques sur lesquelles je ne m'explique pas. Un citoyen se plaint d'avoir été seul victime.

Je ne crois pas que vous puissiez accueillir sa réclamation par un simple ordre du jour. Il est convenable, selon moi, d'adresser la pétition au gouvernement, qui jugera dans sa sagesse s'il y a lieu de faire à cet égard une proposition ultérieure à la Chambre. Je demande donc le renvoi, non seulement au ministre du commerce, mais encore au ministre de la marine.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites. La commission a proposé l'ordre du jour sur la pétition; M. Estancelin demande le renvoi au ministre du commerce. La demande est-elle appuyée? Si elle ne l'est pas, je vais mettre l'ordre du jour aux voix.

M. **Estancelin** (*de sa place*). La commission a proposé l'ordre du jour sur les renseignements demandés au ministre de la marine. Il me semble qu'en cette occasion la commission perd de vue que le ministre ne conteste pas l'exactitude du fait exposé par le pétitionnaire, et qu'il

Digitized by Google

dit seulement que le navire *la Marie-Henriette* n'est pas compris au nombre des bâtiments séquestrés dans les ports de France, ce qui est exact. Il n'y a donc pas, comme vous le voyez, de motif pour que la commission révoque son premier avis. Je demande avec instance le renvoi de la pétition au ministre, ainsi que l'avait proposé la commission avant la réception du renseignement qui n'est nullement relatif à l'objet de la demande.

M. Daunant, *rapporteur*. La commission avait demandé l'ordre du jour sur ce motif seulement que le pétitionnaire alléguait qu'il n'avait pas été répondu à sa réclamation. Il résulte des renseignements donnés par le ministre de la marine qu'il a été répondu à cette réclamation; ainsi, sous ce rapport, la commission serait dénuée du seul motif dont elle appuyait sa proposition.

Quant au fond, il s'agit de savoir si, lorsque le gouvernement prend des mesures d'intérêt général telle qu'une déclaration de guerre, un embargo, il doit être responsable du préjudice causé aux individus par ces mesures. Voilà quelle est la question. Les conclusions de la commission, fondées sur ce qu'il n'y avait pas de réponse, avaient demandé le renvoi au ministre du commerce. Pour mon compte, je demande l'ordre du jour.

M. le Président. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(Une première épreuve a lieu.)

M. le Président. Un grand nombre de membres n'ont pas pris part au vote; MM. les secrétaires n'ont pu l'apprécier. On va renouveler l'épreuve.

(L'épreuve est renouvelée. — *La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. Daunant, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Chardon, ancien directeur des hôpitaux militaires, demande que les employés des hôpitaux militaires soient assimilés aux officiers de l'armée, tant pour la continuation des services que pour la retraite. Il fonde sa demande sur un règlement de l'an VIII, qu'il dit n'être pas abrogé. D'ailleurs, dit-il, les employés des hôpitaux courent non seulement des dangers sur le champ de bataille en secourant les blessés, mais sont toujours les premières victimes des maladies engendrées par le méphitisme. La retraite qu'on leur accorde après trente ans est presque toujours illusoire, puisque ces employés sont ordinairement licenciés après la guerre, et qu'on ne leur compte pas, comme aux officiers, le temps de non-activité.

Il a déjà adressé à ce sujet, en 1827, à la Chambre des députés, une pétition qui fut renvoyée au ministre de la guerre, mais qui ne fut suivie d'aucune réponse. Cependant, depuis peu, par une ordonnance dont le pétitionnaire n'indique pas la date, les employés des vivres militaires ont, dit-il, été assimilés pour les retraites aux officiers. Il pense que la même faveur doit exister à plus forte raison pour les employés des hôpitaux.

Votre commission a pensé, Messieurs, que quelque intérêt qu'inspirassent ces employés, il y avait de graves inconvénients en présence des charges énormes qu'impose au pays le service des pensions, d'augmenter sans mesure le nombre des pensionnaires. Toutefois, les considérations que fait valoir le pétitionnaire ne sont pas sans quelque poids; et comme d'ailleurs les Chambres peuvent être appelées sous peu à s'occuper d'une loi générale sur les pensions, la commission vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— La dame Elisabeth-Dorothée Morite, veuve Zimmermann, demande une pension.

Le sieur Zimmermann, après 29 ans d'honorables services militaires, après avoir obtenu la croix de Saint-Louis en 1791, devint messager d'Etat près le directoire exécutif le 9 août 1797. Plus tard, le 1er vendémiaire an XIII, il fut nommé par l'empereur héraut d'armes, et décéda en cette qualité le 15 août 1809.

Le 11 brumaire an X, étant messager d'Etat, il avait épousé la dame Morite.

Il n'apparaît d'aucun acte qu'après le décès de son mari elle ait fait aucune diligence pour obtenir une pension, soit à la guerre, soit à la liste civile.

Maintenant elle se présente devant vous, expose son état de pauvreté, suite des malheurs qu'elle a éprouvés, et particulièrement de ceux qui ont résulté pour elle de l'invasion étrangère. Ses infirmités se sont accrues, et elle se trouve maintenant réduite à la plus profonde misère. Les démarches qu'elle a faites ont été infructueuses. On l'a, dit-elle, toujours renvoyée du ministère de la guerre à la liste civile, et de la liste civile à la guerre, mais sans aucun résultat utile pour elle.

La position de la dame Zimmermann a paru à votre commission digne du plus grand intérêt; mais elle n'a pu se dissimuler que d'une part elle ne justifiait d'aucune réclamation régulièrement faite auprès des pouvoirs compétents pour prononcer sur son droit à une pension; que, d'autre part, mariée au sieur Zimmermann après qu'il eut quitté le service militaire, elle n'avait, par ce mariage, acquis aucun droit éventuel à une pension comme veuve de militaire, et qu'enfin n'ayant joui d'aucune pension de la liste civile impériale, elle ne pouvait rien réclamer à titre de droit de la liste civile actuelle.

En conséquence, la commission vous propose, quoique à regret, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Edeline, ancien percepteur des contributions directes à Mortain, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir un emploi.

Par suite de chagrins domestiques, le pétitionnaire quitta la perception de Mortain, à laquelle il était attaché depuis longtemps. Il paraît qu'on lui a offert de l'y réintégrer; mais il a cru devoir s'y refuser par les motifs qui la lui firent abandonner. Privé de toutes ressources, il désirerait obtenir un emploi quelconque qui assurât son existence.

Il n'est dans les attributions ni de la dignité de la Chambre de s'interposer dans des demandes de cette nature. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Richard, de la Guadeloupe, négociant et ancien armateur, réclame le concours de la Chambre pour obtenir du gouvernement américain le payement de la somme de 551,664 fr. qui lui serait due pour saisies ou confiscations illégales de navires.

Le pétitionnaire expose que le gouvernement américain, contrairement au traité de cession de la Louisiane, portant que les navires français seraient reçus et traités dans les ports cédés comme les nationaux, opéra, en représailles des

Digitized by Google

rets de Milan et de Berlin, diverses saisies et nfiscations, lesquelles furent estimées devant consul français de la Nouvelle-Orléans à la mme de 551,664 francs; que maintenant un ité de commerce a été conclu entre la France les Etats de l'Union. Les deux gouvernements t reconnu qu'ils étaient sortis du droit des nans, et qu'ils se devaient réciproquement des demnités à raison des pertes éprouvées par les jets de l'une et l'autre des puissances. Le sieur chard aurait donc droit à être indemnisé par gouvernement de l'Union; mais avant que le aité ait reçu la sanction définitive du pouvoir gislatif, il a dû présenter sa demande, afin que ndemnité réclamée par la France ne soit pas férieure à celle à laquelle il aurait droit de rétendre.

Le pétitionnaire ajoute qu'il a adressé sa demande, appuyée de pièces justificatives, à M. le ministre des affaires étrangères, mais qu'il craint u'elle n'ait pas été suffisamment appréciée, arce que le ministre répondit à la demande u'elle serait examinée après la ratification du raité, et qu'il n'a pas répondu à une seconde ettre, où il l'invitait à en prendre note avant ette ratification. Il prie donc la Chambre de se faire représenter cette demande avec les pièces à l'appui.

Votre commission a pensé, Messieurs, que cette représentation serait actuellement prématurée, et qu'elle ne doit avoir lieu que lorsque la Chambre sera appelée à ratifier le traité; mais elle a pensé en même temps qu'une réclamation de cette importance devait être, avant la sanction définitive du traité par les Chambres, l'objet du plus sérieux examen de la part du ministre. En conséquence, elle vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. (*Adopté.*)

— Le sieur Thomas (Philippe), ancien militaire, demeurant à Béthune, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir la croix d'honneur, en raison des blessures qu'il aurait reçues dans la Vendée, le 4 juin 1815.

Il a été reconnu, par de nombreux précédents, que la Chambre ne devait pas intervenir dans les demandes d'intérêt privé ayant pour objet l'obtention de faveurs, emplois ou décorations. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président.** M. Emmanuel Poulle, autre rapporteur, est-il présent?

Plusieurs voix : Il est absent.

M. **le Président.** M. Viennet a la parole.

M. **Viennet**, 2e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Lambert, de Marseille, fit à la Convention nationale le don des intérêts échus ou à échoir d'un capital de 68,000 francs jusqu'à la paix générale. Au mois de février 1795, il convertit ce capital en une inscription de rente perpétuelle de 2,450 francs, qui fut portée au grand-livre de la dette publique; et cette rente représentative des intérêts primitifs continue à être perçue par l'Etat. La guerre s'étant prolongée au delà des prévisions du donateur, il mourut avant de pouvoir rentrer dans la possession de sa rente; et, lorsqu'à la paix de 1815, ses héritiers réclamèrent la jouissance de cette inscription, il leur fut opposé un décret impérial du 25 février 1808, en vertu duquel on avait fait passer au compte de l'Etat ce qui faisait l'objet de leur réclamation.

Le pétitionnaire observe que cette décision avait été prise au mépris de toutes les lois et articles du Code qui réglaient toutes ces possessions transitoires, et qui devaient résoudre toutes les questions en matière d'usufruit. En effet, l'article 2236 du Code civil n'admet point la prescription en faveur de ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire; et l'article 617 prononce formellement que l'usufruit s'éteint par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; et en considérant la question sur ce point de vue, il est évident que l'auteur du Code civil aurait tranché cette question d'intérêt privé contrairement aux principes qu'il avait posés lui-même.

Mais le capital du sieur Lambert avait été dénaturé par lui-même en 1795; il en avait, comme nous l'avons dit, opéré la conversion en rente perpétuelle sur l'Etat. La loi du 9 vendémiaire an VI étant intervenue, le tiers de cette rente aurait dû être consolidé, et une inscription nouvelle de 816 francs aurait dû être délivrée au sieur Lambert. Le pétitionnaire ne dit pas pourquoi cette seconde conversion ne fut pas opérée. Il n'allègue aucune réclamation qui aurait pu être faite à cette époque. Il est vrai d'ajouter que ses héritiers n'avaient pas besoin de réclamer pour conserver leurs droits, puisque la loi du 24 frimaire an VI, loi explicative de celle du 9 vendémiaire précédent, avait prononcé, dans son article 80, que la liquidation des créances non présentées serait faite de la même façon que celle des autres en ce qui concerne l'inscription du tiers consolidé. Ainsi, sous l'empire de cette législation, le sieur Lambert ou ses héritiers ne pouvaient être dépossédés de leur créance sur l'Etat, et le fait de non-présentation ne pouvait leur être opposé comme une fin de non-recevoir, puisque la loi en ordonnait positivement l'inscription d'office.

Mais avant que cette inscription eût été prise, il intervint une législation nouvelle. Le décret impérial du 25 février 1808 statua, dans son article 13, que le conseil général de liquidation n'admettrait à la charge du Trésor aucune liquidation réclamée pour les créances dont l'origine remonterait à une époque antérieure au 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796); et ce décret avait force de loi quand la paix vint mettre un terme à la jouissance de l'usufruit concédé à l'Etat par le sieur Lambert.

Ses héritiers se hâtèrent de réclamer cette jouissance, et le premier ministre des finances de la Restauration ne leur répondit que par ces mots, inscrits au dos de l'inscription même : ***Passé au compte de l'Empire en vertu du décret du 25 février 1808***. Le pétitionnaire répond que ce même décret contenait, dans son article 5, une disposition exceptionnelle aux articles précédents, et qui laissait un recours ouvert aux constitutions de rentes perpétuelles. Mais ce ne fut qu'après la Révolution de Juillet, en 1833, que cette réclamation nouvelle fut présentée; et le ministre des finances actuel répondit par une fin de non-recevoir également basée sur le décret impérial, sans égard pour l'article 5 de ce même décret, qui exceptait positivement de la déchéance la créance du sieur Lambert comme étant une constitution de rente perpétuelle.

Les héritiers Lambert s'adressèrent alors au conseil d'Etat. Ils appelèrent de la décision ministérielle, et le 17 avril 1834 intervint une ordonnance royale qui, confirmant l'avis du conseil d'Etat débattu en séance judiciaire, prononça le rejet de la requête des héritiers. Le pétitionnaire s'adresse maintenant à vous; il se fonde

Digitized by Google

sur l'article 5 du décret impérial du 25 février 1808, s'étonne que le conseil d'Etat ne l'ait pas pris en considération, et demande justice à la Chambre contre la spoliation dont il prétend être victime. Il expose que la créance Lambert étant sous la forme de constitution de rente perpétuelle, était respectée par ce même décret qu'on lui oppose; que la loi du 9 vendémiaire an VI, en prononçant la réduction de toutes les rentes au tiers, n'avait point fixé de terme au delà duquel la déchéance pût être appliquée; que celle du 24 frimaire suivant avait, au contraire, décidé que la présentation n'était pas une condition indispensable de l'inscription; qu'elle ordonnait, au contraire, de consolider le tiers de toutes les créances qui n'auraient pas été présentées; que la créance des héritiers Lambert était restée sous la forme d'une constitution de rente perpétuelle, et que le décret de 1808 l'avait, à ce titre, exceptée de la déchéance.

A ces raisons, la majorité de votre commission a répondu que le conseil d'Etat avait examiné cette réclamation; qu'il était intervenu une ordonnance royale prononçant le rejet de la requête; que le conseil d'Etat était dans ces matières un tribunal suprême et sans appel; et, par respect pour l'autorité de la chose jugée, elle m'a chargé, contre mon opinion personnelle, de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamation, l'ordre du jour est prononcé.

Voix à gauche : Il y a réclamation, puisque M. le rapporteur lui-même dit que c'est contre son opinion personnelle qu'il vous présente les conclusions de la commission.

M. **Viennet**, *rapporteur*. Je n'ai pas fait de proposition.

Voix à gauche : Cependant votre opinion est contraire à l'ordre du jour.

M. **Mauguin**. Cette opinion doit être celle d'une grande partie de la Chambre. Au temps de nos guerres, un homme plein de dévouement et de patriotisme a employé pour son pays un capital considérable, abandonnant les intérêts de ce capital jusqu'à la paix générale. A la paix générale, il redemande son capital, et l'on va chercher dans des lois de finances une fin de non-recevoir contre un si noble dévouement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Où peut-on chercher une fin de non-recevoir, sinon dans une loi de finances?

M. **Viennet**, *rapporteur*. Je m'unis d'autant plus volontiers à la réclamation de M. Mauguin que l'article 5 du décret impérial de 1808 porte précisément une disposition exceptionnelle en sa faveur; la voici : « Sont exceptées de la déchéance toutes les créances qui seraient des constitutions de rentes perpétuelles. » Eh bien! la créance du sieur Lambert est une constitution de rentes perpétuelles.

Mais le premier ministre des finances de la Restauration ayant mis au dos de la réclamation. *Passé au compte de l'Empire,* en vertu du décret, quand le sieur Lambert a réclamé en 1833, le même commis, apparemment, a dit encore : *Passé au compte de l'Empire;* et voilà comment le ministre des finances de 1833 a répondu comme le ministre de la Restauration. Il n'en est pas moins vrai qu'un acte de patriotisme a été récompensé par la spoliation du capital.

M. **Mauguin**. Je demande formellement que la Chambre délibère, et qu'elle prononce le renvoi au conseil des ministres. Il serait utile que jamais un acte de patriotisme ne restât sans récompense, et que le pays sentît du moins qu'il lui doit quelque reconnaissance.

Si, d'après nos lois, le capital doit être perdu, au moins que l'on donne au propriétaire tous les moyens possibles d'obtenir quelque dédommagement.

Quand un homme a consenti à abandonner une partie de son capital à l'Etat pour les frais de la guerre, il faut, quand la guerre est finie, et qu'il redemande son capital, qu'on lui rende son capital. Cela est de toute justice.

M. **le Président**. Faites-vous la proposition formelle du renvoi au conseil des ministres?

M. **Mauguin**. J'en fais la proposition formelle.

(*L'ordre du jour est rejeté. La Chambre renvoie la pétition, sans opposition, à M. le président du conseil des ministres*).

(M. **Vivien**, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.)

M. **Vivien**, 3e *rapporteur*. Un grand nombre d'habitants de la ville de Mâcon demandent la suppression de l'impôt du dixième établi au profit de l'Etat sur le produit des octrois municipaux.

Ils observent que les octrois ne sont qu'une charge de localité très inégalement répartie entre les diverses villes du royaume. Ils sont consacrés à des dépenses de bienfaisance publique; à ce double titre, ils ne sauraient être imposés, car l'Etat ne prélève d'impôt ni sur les centimes, ni sur les emprunts, ni sur les impositions locales des communes ou des départements; il n'en prélève pas non plus sur les fonds destinés à la bienfaisance privée. Il ne peut donc soumettre les octrois à une charge qui ne grève pas d'autres revenus des villes, ayant le même caractère, la même origine et une destination analogue.

D'un autre côté, les octrois ne sont établis dans les villes qu'en conséquence de l'insuffisance de leurs revenus. Ils s'élèvent en proportion de l'étendue de leurs besoins; plus les ressources ordinaires sont faibles, comparées aux charges, plus les octrois s'accroissent. Leur élévation est donc un signe de la détresse et non de l'opulence des communes; d'après la Charte, chaque citoyen doit contribuer aux charges de l'Etat dans la proportion de sa fortune. Etablir un impôt sur le produit de l'octroi, c'est imposer non la fortune, mais la gêne : on arrive à cette conséquence que les communes riches, qui n'ont pas besoin d'octroi, sont déchargées de l'impôt et qu'il ne grève que les communes pauvres, en se proportionnant à l'embarras même qu'elles éprouvent.

Les pétitionnaires invoquent ces considérations pour justifier leur demande; elle leur paraît tellement juste qu'ils en sollicitent l'admission, même aux dépens des 5 millions que le Trésor y perdrait annuellement.

Votre commission des pétitions n'a pas pu séparer ces deux questions.

Sans doute, on peut faire de graves objections contre le droit du dixième attribué au Trésor sur le produit des octrois, mais lequel de nos impôts ne peut pas donner lieu à des critiques sérieuses, si on l'envisage séparément et en lui-même? On ne peut pas admettre cette discussion sans compromettre le système entier de nos revenus publics. La situation financière de la France ne permet pas de renoncer à aucune des ressources qui entrent dans le budget : si cette situation s'améliorait, des réformes plus dignes d'intérêt

Digitized by Google

ɔre que celle dont s'occupent les pétition-ᵉs réclameraient l'emploi des sommes qui iendraient disponibles. Quant à présent, il orte avant tout de ne mettre en question ın des éléments du revenu de l'Etat, et c'est out à la Chambre qu'est imposé le devoir de naintenir tous avec courage et fermeté.

après ces considérations, votre commission pétitions vous propose de passer à l'ordre du .

. **Toulgoët**. Il est de fait que les octrois communes sont grevés non seulement du ème, mais encore de 10 0/0 pour les frais de :eption des contributions indirectes. Il est ps de s'occuper de cette affaire; déjà plu-rs communes ont réclamé : leurs justes ré-nations ne peuvent être écartées.

. **Vivien**, *rapporteur*. Il ne suffit pas de cri-ier un impôt et de prétendre qu'il présente lques inconvénients. Il faudrait, lorsqu'on drait mettre en question la perception de lques impôts, la soumettre à un examen nou-u et indiquer par quels moyens ils pourraient ꞁ remplacés dans le budget.

. s'agit ici d'une somme considérable qui figure s les ressources de l'Etat. Si une diminution s les dépenses publiques pouvait être opérée la Chambre, il est douteux qu'elle portât sur octrois municipaux. Il y a d'autres impôts ont donné lieu à des réclamations de la part ne grande partie de la Chambre.

ırdonner le renvoi demandé par l'honorable :opinant, c'est ébranler l'impôt en lui-même, votre commission des pétitions n'a pas cru une pareille décision pût être prise par la ımbre.

I. **Toulgoët**. Je répète que pour les octrois communes, outre ce dixième que je n'attaque ı, il y a encore 10 0/0 qui sont perçus sur le ɔduit de ces octrois pour les frais de gestion ; contributions indirectes.

M. **le général Demarçay**. Je suis peut-être l'avis de M. le rapporteur, quant au fond; ıis il n'en est pas moins vrai que les considé-ıtions présentées par notre honorable collègue ec tant de ménagement, ne peuvent pas être poussées par l'ordre du jour. Ce qu'il demande ᵉ paraît juste : il s'agit simplement d'un nou-l examen de la chose; cela me paraît fondé et, eût-il qu'un doute, je suis de l'avis du renvoi.

M. **le Président**. Il y a deux propositions; ·rdre du jour ayant la priorité, je le mets aux ıix. (*L'ordre du jour est rejeté.*) Je mets aux voix renvoi à M. le ministre des finances.

Un membre : Je demande aussi le dépôt au bu-au des renseignements.

(*La Chambre ordonne le renvoi au ministre des ıances et le dépôt au bureau des renseignements.*)

M. **Muteau**, 4ᵉ *rapporteur*. Le sieur Addenet, ·opriétaire à Paris, demande une loi qui défende e fumer sur les boulevards et dans les lieux ublics. (*On rit.*)

Le simple énoncé de cette pétition suffit pour ıstifier l'avis de votre commission, qui vous ropose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Guibaud de Solliès-Touras demande, u nom de ses enfants, l'exécution d'une ordon-ıance royale qui leur attribue des droits à l'in-emnité pour cause d'émigration.

Le 24 avril 1826, la dame Anne-Marie Guibaud, ante des intéressés, forma une demande en re-orise de sa dot, sur l'indemnité afférente pour cause d'émigration, au sieur Laure, son mari.

La procédure en règle et toutes les formalités remplies pour arriver à la liquidation de l'indem-nité, la commission qui en était chargée rejeta, le 5 octobre 1832, la demande qui lui en fut faite, par le motif qu'elle n'était pas suffisamment jus-tifiée. C'est alors que les héritiers de la dame Laure se pourvurent au conseil d'Etat et que, le 17 janvier 1834, intervint une ordonnance qui annula la décision de la commission, en plaçant le sieur Laure parmi les ayants droit à l'indem-nité.

Munis de cette ordonnance, les sieurs Guibaud se hâtèrent de requérir des inscriptions de rentes sur l'Etat, mais le Trésor refusa de les leur ac-corder, parce que soit la délivrance de ces ins-criptions, soit le payement d'une somme à la dame Laure, n'étaient point explicitement pro-noncés dans l'ordonnance du 17 janvier.

Par des motifs analogues, et le 16 avril der-nier, le ministre des finances rejeta de son côté une réclamation qui lui fut adressée.

Dans ces circonstances, les pétitionnaires ruinés par les frais des démarches qu'ils ont faites, et ne sachant à qui s'adresser, espèrent que la Chambre leur donnera les moyens de vi-vifier l'ordonnance qui leur est favorable, et d'obtenir l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Mais les sieurs Guibaud ont-ils bien apprécié cette ordonnance, et sont-ils dans une position telle qu'ils puissent s'en prévaloir utilement ?

Sur cette double question, voici ce qu'a pensé votre commission :

C'est que le titre des pétitionnaires (l'ordon-nance du 17 juillet), qui leur attribue un droit, n'en détermine que la nature, sans en déter-miner les limites. Il dit bien, par opposition à la décision du 5 octobre 1832, que le sieur Laure doit être admis à l'indemnité, mais il n'en fixe pas le chiffre, et ce serait évidemment aller au-delà de ces dispositions que d'inférer du droit qu'il consacre une attribution de part qui n'y est point énoncée.

Que si l'on considère l'ordonnance dans sa valeur réelle, elle est, pour ceux qui l'ont obte-nue, ce qu'est pour les appelés à une distribu-tion le titre qui leur donne qualité. En vertu de cette ordonnance, les héritiers de la dame Laure pourront demander aujourd'hui liquidation de leurs droits; mais, Messieurs, ici surgit la prin-cipale difficulté.

L'ordonnance dont il s'agit est du 17 janvier 1834. Or, dès le 31 décembre 1833, la commis-sion spéciale chargée de procéder à la liquida-tion de l'indemnité avait été dissoute sans que ses attributions aient été dévolues à aucune au-torité nouvelle.

Au moment même où les pétitionnaires éta-blissaient leurs droits, ces droits déjà étaient donc illusoires : leur créance ne pouvait plus être liquidée parce qu'il n'y avait plus de liquidation; et comme elle n'était point déterminée, on ne pouvait en réclamer le payement.

Les choses en sont encore à ce point, et les pétitionnaires n'ont rien à espérer d'un titre qui est incomplet ou d'un droit dont ils sont déchus. Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. **de La Boulie**. Messieurs, je viens demander, dans l'intérêt du pétitionnaire, le renvoi à M. le ministre des finances.

Si j'ai bien compris le rapport qui vient de vous

Digitized by Google

être fait, il paraît évident que le sieur Guibaud avait présenté en temps utile, mais que la commission de liquidation a rejeté sa demande, sur le motif qu'elle n'était pas appuyée d'assez de renseignements; que sur l'appel formé contre cette décision du conseil d'Etat, le conseil d'Etat reconnut que la demande était appuyée de tous les renseignements désirables; et en conséquence la décision de la commission de liquidation fut annulée par le conseil d'Etat.

Maintenant qu'est-il arrivé?

Il est arrivé que pendant les délais nécessaires de l'appel, délais qu'il était impossible au pétitionnaire d'éviter, la commission de liquidation a cessé d'exister; de telle sorte qu'il fut impossible au sieur Guibaud d'obtenir la liquidation d'un droit qui a été reconnu. Cependant, veuillez ne pas perdre de vue que le droit du sieur Guibaud ne pouvait plus être mis en contestation, puisqu'un arrêt souverain rendu par un tribunal compétent avait reconnu qu'il avait un droit évident à l'indemnité, appuyé de tous les renseignements nécessaires.

Maintenant, après que le conseil d'Etat a reconnu le droit, il n'y a dans notre administration gouvernementale aucun moyen pour faire sortir ce droit, c'est-à-dire que la sentence du conseil d'Etat demeure dans les mains du pétitionnaire comme un titre écarté, qui ne peut lui servir pour obtenir le payement d'une créance qui a été reconnue légitimement due.

Eh bien! je soutiens que s'il en était ainsi, ce serait une honte pour la législation; je soutiens que nous ne pouvons pas légèrement admettre qu'il puisse en être ainsi. Si le conseil d'Etat eût rejeté la demande par le motif qui avait déterminé la commission de comptabilité, sans doute personne n'aurait pris la parole à cette tribune, et les conclusions de la commission auraient été adoptées à l'unanimité. Mais, puisqu'il a été reconnu que le droit existait, puisqu'on n'oppose en quelque sorte qu'une fin de non-recevoir, c'est-à-dire une impossibilité apparente, je crois qu'il est de la dignité comme de la justice de la Chambre d'ordonner le renvoi au ministre des finances, afin que cet administrateur cherche dans la législation existante, ou obtienne du roi une ordonnance qui rende possible la liquidation d'un droit dont l'existence ne peut être contestée. Par ces motifs, je demande que la Chambre veuille bien ordonner le renvoi au ministre des finances.

M. **Muteau**, *rapporteur*. Le pétitionnaire s'est déjà une première fois adressé au ministre des finances, et le ministre des finances lui a répondu : Que me demandez-vous? demandez-vous une liquidation pour la somme? cette somme n'est pas déterminée, et par conséquent le ministre n'a rien à liquider. Demandez-vous la liquidation d'un droit? je ne suis pas liquidateur des droits, et je ne puis adopter votre réclamation. Ainsi, vous enverriez de nouveau la pétition au ministre des finances, le ministre ne pourrait que répondre ce qu'il a déjà répondu. Je ne vois aucun intérêt à accueillir la proposition de renvoi que fait notre honorable collègue. Je persiste dans les conclusions que j'ai présentées.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites; celle de l'ordre du jour proposé par la commission devant avoir la priorité, je mets l'ordre du our aux voix.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **Muteau**, *rapporteur*, *continue* : Le sieur Guillard, ancien professeur agrégé de mathématiques au collège Louis-le-Grand, se plaint d'avoir été destitué, et réclame l'intervention de la Chambre contre M. le ministre de l'instruction publique.

« J'ai été condamné sans avoir été entendu, dit le sieur Guillard; vainement je me suis adressé au ministre pour connaître le motif de ma destitution; toutes mes lettres sont restées sans réponse. La loi qui appelle le concours des hommes laborieux à l'enseignement de la jeunesse leur refusera-t-elle les garanties qui doivent entourer une aussi pénible carrière, et leur existence dépendra-t-elle des caprices d'une administration? S'il en était ainsi, la loi serait vicieuse, et ce serait au législateur à consolider l'avenir des membres de l'instruction publique, en leur faisant un abri contre la haine ou l'arbitraire du pouvoir. »

Messieurs, la destitution du sieur Guillard est-elle, ainsi qu'il l'annonce, l'effet de l'arbitraire et de la persécution, ou, au contraire, n'est-elle point un acte légal de l'autorité agissant dans le cercle de ses attributions? Ici une courte explication devient nécessaire.

Parmi les membres de l'instruction publique, les uns sont revêtus de fonctions inamovibles, ce sont les *professeurs titulaires* : ceux-là ne peuvent être destitués que par suite d'un jugement, et le ministre n'est pas compétent pour les priver de leurs emplois.

D'autres n'ont obtenu que des fonctions précaires, ce sont les *professeurs agrégés* : ceux-ci, destinés à suppléer les professeurs en titre, dépendent entièrement de l'administration, qui peut les placer dans une classe ou dans une autre, les employer ou les révoquer, suivant qu'elle le juge convenable.

En un mot, les professeurs sont des *fonctionnaires*, les agrégés ne sont que des *capacités sans titres*, l'administration est liée vis-à-vis les premiers, elle est entièrement libre vis-à-vis les seconds.

Or, qu'est-il arrivé à l'égard du sieur Guillard, simple agrégé?

C'est que les inspecteurs se sont plaints que son enseignement était d'une extrême faiblesse, et qu'il y avait désordre dans sa classe;

C'est que, touché de cette plainte, M. le ministre de l'instruction publique a cru devoir lui adresser des reproches, notamment celui de ne s'être pas mis au niveau de ses collègues, en négligeant de se pourvoir du grade de licencié ès-sciences;

C'est qu'irrité de ces reproches, et dans l'amertume de son mécontentement, le sieur Guillard a crié publiquement à l'outrage et à l'injustice; qu'il a fait imprimer et distribuer la lettre du ministre; qu'il l'a dictée à ses propres élèves; enfin qu'il en a fait le texte d'une critique aussi peu mesurée que mal réfléchie. C'est alors que le conseil de l'instruction publique, saisi de la conduite du sieur Guillard, l'a révoqué de son emploi.

Le sieur Guillard est père de quatre enfants, il est sans état : sa position inspire donc un intérêt bien naturel. Cependant, il s'agit ici d'une affaire de pure administration; le ministre, seul appréciateur des mesures que commande sa haute surveillance, était le maître de faire ce qu'il a fait; il n'appartient pas à la Chambre de s'ingérer dans ces actes, et votre commission

Digitized by Google

ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. le **Président**. Il n'y a pas d'opposition?

La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Muteau**, *rapporteur*. Le sieur Dollard, de Paris, renouvelle la demande qu'il a déjà adressée à la Chambre pour obtenir la revision d'un jugement qui l'a condamné à 40 ans de fers et à heures d'exposition, par suite d'une accusation calomnieuse d'assassinat.

Messieurs, depuis 31 ans le sieur Dollard adresse des réclamations à toutes les autorités, et toujours sans succès.

Ce n'est point comme victime d'une erreur judiciaire qu'il demande la revision du jugement qui l'a frappé : il vient vous dénoncer, le tribunal, les jurés, le commissaire du gouvernement, et jusqu'aux témoins qui ont figuré dans ce jugement. Sa condamnation, selon lui, n'est que l'œuvre du plus odieux complot; et si sa justification est le premier besoin de son honneur trop longtemps compromis, son existence empoisonnée demande réparation contre ceux qui furent ses accusateurs et ses juges.

Déjà, Messieurs, le 16 mars 1834, vous eûtes à prononcer sur une première pétition du sieur Dollard. Le rapporteur de votre commission, notre honorable collègue M. Merlin, de l'Aveyron, fit observer à la Chambre que le pétitionnaire n'avait fourni aucun document qui pût motiver une demande en revision; que les dispositions du chapitre III, titre III, livre 2 du Code d'instruction criminelle, ne lui étaient point applicables, et que par conséquent il y avait lieu à passer à l'ordre du jour.

M. Salverte crut devoir s'opposer à ces conclusions, non pas en ce qui touchait la pétition dans sa spécialité, mais en raison de ce que les cas de revision étaient trop restreints, et de la nécessité qu'il y avait d'obtenir de la loi de nouvelles garanties contre l'erreur possible de l'autorité judiciaire. La Chambre, adoptant l'idée de l'honorable M. Salverte, renvoya la pétition à M. le garde des sceaux.

Messieurs, aujourd'hui la position est la même: le sieur Dollard demande qu'il soit procédé à la revision d'un jugement du 30 frimaire an XII, qui l'a injustement condamné, et nous vous rappelons l'opinion de M. Salverte, sous l'influence de laquelle le renvoi au garde des sceaux fut prononcé.

Les choses en cet état, votre commission a pensé que vous ne pourriez adopter que l'ordre du jour.

En ce qui est relatif au sieur Dollard particulièrement, le ministre ne saurait faire que la loi devînt applicable à un condamné qui n'est pas dans le cas de ses dispositions; le renvoi, sous ce premier point de vue, serait donc entièrement inutile.

Serait-ce pour prévenir le gouvernement de l'insuffisance de la législation, et par égard pour l'idée généreuse de M. Salverte que ce renvoi aurait lieu? Mais ce n'est point dans la pétition que le garde des sceaux trouverait ce motif de renvoi; et ce qui le prouve, c'est que la première fois il s'y est trompé, il a cru que la Chambre voulait s'intéresser à une réhabilitation, et a pris à cet effet des mesures qui, je dois le dire, sont fort critiquées aujourd'hui par le sieur Dollard, qui s'en est offensé.

Les réflexions, les vœux auxquels a pu donner lieu la position du pétitionnaire sur des améliorations législatives, peuvent se manifester utilement par une proposition spéciale et formulée suivant les règlements, mais ce n'est point une opinion sur un fait particulier qui pourra jamais être prise en considération par le gouvernement, sur la simple indication de ce fait. C'est ce qui a déterminé votre commission à n'envisager que l'intérêt spécial de la pétition qui vous est soumise, et par suite à vous proposer l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— Le sieur Cappé, avocat, et envoyé de la colonie d'Alger, demande qu'il soit accordé une pension aux décorés de la croix de Juillet, et propose une loi à cet effet.

Les décorés, d'après le projet du sieur Cappé, recevraient une pension de 400 francs, dont ils ne pourraient être privés que dans les cas prévus par les règles qui régissent la Légion d'honneur.

La pension ne serait accordée qu'à ceux qui la réclameraient et qui motiveraient leurs demandes sur un véritable besoin.

Enfin, cette demande devrait être rendue publique par la voie officielle du *Moniteur*.

En décernant aux vainqueurs de Juillet une décoration spéciale, la France, dit le pétitionnaire, n'a pu vouloir borner sa reconnaissance à cette stérile distinction; elle a marqué des signes de sa gratitude les plus vaillants, les plus dévoués de ses enfants; et confiante dans le pouvoir que la Révolution fit naître, c'est à lui qu'elle remit le soin d'acquitter sa dette la plus noble, sa dette la plus sacrée.

Sans doute, la mesure proposée ajoutera quelques chiffres au budget des dépenses; mais eu égard aux ayants droit que la mort a déjà moissonnés, eu égard à la réserve qui sera religieusement apportée dans les demandes obligées, le sieur Cappé porte la somme annuelle à payer à 160,000 francs seulement. C'est au prix d'une charge si minime que le gouvernement consolidera la précieuse existence des braves qui nous ont délivrés de la Restauration, et qui ont doté le pays de la Charte de 1830 et de la monarchie constitutionnelle.

Organe de votre commission, je commence, Messieurs, par rendre hommage aux généreux sentiments du pétitionnaire; ils seront d'autant mieux appréciés par vous, qu'ils ne sont que l'expression de ce que vous éprouvez vous-mêmes.

Cependant, autre chose est de rêver le bien, autre chose est de pouvoir le réaliser. Que si, libres dans nos finances, nous pouvons en disposer suivant nos sympathies, les décorés de Juillet, Messieurs, seraient bientôt les pensionnaires de l'Etat : mais malheureusement il n'en est point ainsi; courbés sous le poids de nos charges, nous devons reculer devant tous nouveaux engagements; et ce n'est point en face des restes mutilés de notre vieille armée, en face de ces légionnaires déshérités à qui naguère encore nous demandions, au nom de la patrie, la sacrifice des droits qu'ils ont si bien acquis, qu'il nous est permis de songer à de nouvelles libéralités.

Les décorés de Juillet, que l'amour du pays fit agir, seront les premiers à comprendre l'exigence de notre position. Comme nous, ils travailleront à rendre les temps meilleurs, et c'est dans le calme de la paix, au milieu du développement de nos libertés, qu'ils jouiront de la plus précieuse, de la plus digne récompense, du bonheur de la nation.

Digitized by Google

Votre commission, Messieurs, propose l'ordre du jour.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Le sieur Fournier, ex-syndic des gens de mer à Saint-Terre, canton de Castillon, arrondissement de Libourne, se plaint d'avoir été destitué pour avoir fait connaître au ministre de la marine des malversations commises dans la levée des hommes pour le service maritime. Il signale de nouveau à la Chambre les abus qu'il avait dénoncés, et demande sa réintégration dans son emploi.

Au milieu de la diffusion et des phrases inintelligibles de la pétition dont il s'agit, votre commission a cru voir un employé dont l'investigation officieuse et ses rapports importuns ont plus d'une fois entravé la marche de l'administration à laquelle il était attaché; trop occupé des affaires de l'État, le sieur Fournier n'a pu se renfermer dans les attributions qui lui étaient dévolues, et ce sont les services mêmes qu'il prétendait rendre à la chose publique qui ont évidemment amené sa disgrâce.

Sa démarche devant la Chambre n'est que le complément de toutes celles auxquelles il s'est déjà livré ; sa plainte comme sa demande ont déjà passé de la main du roi à celle du ministre, et les traces qui en sont restées sont autant de témoignages contre les prétentions du pétitionnaire. Votre commission, qui n'a vu dans les mesures dont se plaint le sieur Fournier qu'un acte d'administration dans les limites de son droit, et qui d'ailleurs n'a pu être que fort imparfaitement éclairée par la pétition, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **Amilhau**, 5e *rapporteur*. Le sieur Carrière s'adresse à M. le président de la Chambre pour demander sa protection, afin d'obtenir une décision tendant à rétablir une partie du mur occidental de l'évêché de Pamiers. Cette pétition n'étant point adressée à la Chambre, la commission n'a point à s'expliquer. Dans tous les cas, ce n'est pas la Chambre qui devrait prononcer sur des intérêts de cette nature, et par suite il y a lieu à passer à l'ordre du jour.

Voix à droite : Il n'y avait pas de rapport à faire, et par conséquent il n'y a pas lieu de passer à l'ordre du jour.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Le sieur Mettoyer, enrôlé volontaire en 1803, blessé en 1810, et admis à cette époque à une solde de retraite de 200 francs, a repris bientôt après du service militaire ; il entra de nouveau dans ses foyers en 1814, avec la retraite de 200 francs. Comme sergent-major, il a repris du service le 21 février 1831 avec le même grade; plus tard, il a été élevé au grade de sous-lieutenant, et renvoyé dans ses foyers en 1833, comme admis à faire valoir ses droits au traitement de réforme. Le sieur Mettoyer a réclamé son admission à la retraite; elle lui a été refusée, parce qu'il n'avait pas 30 ans de service effectif; il invoque la disposition de l'article 16 de la loi du 11 avril 1831, qui donne droit au maximum de la pension de retraite pour des blessures qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre.

La réclamation de ce militaire est essentiellement de la compétence de M. le ministre de la guerre, qui seul peut apprécier si le pétitionnaire se trouve dans le cas de l'application des dispositions de l'article précité, la cause qui avait donné à ses blessures une gravité suffisante pour le faire admettre à la retraite a dû cesser, puisqu'il y a eu reprise de service effectif. Par ces considérations, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

—La dame veuve Degrange expose que son mari a subi une détention de 4 mois par suite de prévention politique; qu'elle a reçu un secours de 200 francs de la commission des condamnés politiques, mais que cette somme n'est en rapport ni avec sa position, ni avec les secours accordés à d'autres condamnés de la même ville ; par ces motifs, elle demande des secours prompts et efficaces, un emploi de concierge dans quelque établissement public, une place aux divers ponts de la ville de Lyon, et qu'on lui fasse parvenir la réponse sous le couvert du préfet du Rhône. Votre commission n'a pu se défendre d'un juste sentiment d'intérêt pour une veuve chargée de 6 enfants, et qui paraît être dans un état complet de détresse; mais elle ne peut apprécier la vérité du fait exposé par la veuve Degrange, et, dans tous les cas, les emplois ne sont pas dans son domaine; et, quant aux secours pécuniaires, la nécessité inflexible de notre état financier s'opposant à toute recommandation tendant à faire augmenter le chiffre des sommes mises à la disposition des divers ministères, la commission des condamnés politiques instituée pour prononcer sur cette réclamation a déjà fait justice, et, par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*).

— La veuve Jean Gaubet, ayant 6 enfants, assure qu'elle en a 5 en bas-âge, et que le sixième s'étant engagé en 1831 pour le 67e régiment de ligne, où il est incorporé, lui est absolument nécessaire pour le soutien de son existence et de celle de ses autres enfants; elle demande que la Chambre ordonne à l'autorité compétente de faire rentrer cet enfant dans ses foyers.

La commission ne peut suspendre l'exécution des lois, ni celle d'un engagement volontaire; par ces motifs, elle vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Astié, pharmacien, chevalier de la Légion d'honneur, réclame contre la prétention d'un distillateur de Londres, qui a présenté à la Chambre des communes d'Angleterre, dans sa séance du 28 juillet dernier, une invention ayant pour objet d'empêcher la pourriture du bois de construction de bâtiment. Citoyen français, M. Astié croit devoir faire auprès de la Chambre une réclamation qui aura pour but d'établir que, dans cette découverte, la France avait devancé l'Angleterre. A cet effet, il offre un opuscule imprimé en 1815, et duquel il résulte que l'emploi du sublimé corrosif, comme moyen de conservation des constructions navales, était recommandé à tous les gouvernements. Il fait en même temps hommage à la Chambre de l'ouvrage qu'il a publié à cette époque.

M. Astié est un homme d'un rare mérite, son ouvrage est digne de tout l'intérêt de la Chambre, et la commission n'a pu qu'applaudir à son patriotisme, qui lui fait revendiquer pour la France l'honneur d'une invention que l'on voudrait usurper à l'étranger. En lisant la *Revue britannique* du mois d'avril 1833, page 365, on ne peut contester que le procédé du distillateur anglais n'est autre que celui indiqué par M. Astié dans l'ouvrage qu'il a publié. Si l'expérience justifie l'indication donnée par la théorie, de grands résultats doivent être l'effet de cette découverte. Une économie considérable dans les finances de l'État, la conservation de notre sol forestier et

Digitized by Google

nos vaisseaux dans le chantier en seront la ıséquence nécessaire; votre commission ne ıt que recommander l'étude de ce procédé, ıs l'intérêt de notre marine; et pour témoigner [. Astié sa haute approbation, elle vous pro- ıe d'agréer l'hommage qui vous est fait par Astié, et de renvoyer sa pétition à M. le ıistre de la marine.

[. **Fulchiron**. Que demande-t-il?

[. **Amilhau**, *rapporteur*. Il demande deux ıses; il présente son ouvrage à la Chambre, la prie d'en agréer l'hommage. Il demande ısi qu'on veuille bien le renvoyer au ministre la marine, afin qu'il apprécie le procédé qu'il ndiqué dans son ouvrage, qui est le même ı celui du distillateur anglais. Je dois faire ıerver à la Chambre que depuis, un prétendu renteur du même procédé s'est présenté.

l y a dans ce moment une commission qui a ı nommée par M. le ministre de la marine, ırgée d'examiner ces divers procédés, et de ır celui qui sera le plus utile et le plus propre l'entretien, à la conservation des bois de cons- ıction et de nos vaisseaux : par conséquent, y a intérêt à ordonner le renvoi.

(*Le renvoi est ordonné*.)

— Le sieur Foucaud a été révoqué de ses nctions par une ordonnance royale; il s'est ıurvu contre cette décision devant le conseil Etat, qui, d'après nos lois, n'a pu connaître de ı fait d'administration; à ce sujet, il demande présentation d'une loi qui reconnaisse la ıarge des officiers comme des propriétés, qui nde les officiers ministériels irrévocables et dépendants du pouvoir, qui règle le mode de ansmission de ces emplois, et que vous ordon- ez à M. le garde des sceaux de réintégrer le ıur Foucaud dans sa charge d'huissier dont il été, selon lui, injustement dépouillé.

Votre commission a reconnu que la révocation ıs fonctions du sieur Foucaud était un fait ac- ımpli en exécution des articles 202 et 203 du ıcret du 30 mars 1808; et si, après avoir exa- ıné la légalité, elle avait dû examiner la jus- ıe de la mesure, les faits établis dans le dos- ıer du ministère ne laissent aucun doute à cet ıard. Le sieur Foucaud doit être satisfait par réserve qu'observe la commission, qui vous ıopose l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Potron-Leclerc a perdu plusieurs ıocès; plusieurs arrêts ont été rendus; il accuse s gens d'affaires de connivence, les tribunaux les cours d'erreur; et il veut que vous invi- ıs le ministre de la justice à faire réformer la ıcision qu'elle a rendue; que vous portiez une ı qui annule les arrêts obtenus par dol; et ımme il reconnaît que la requête civile est le ıyen indiqué par la loi, mais qu'il faut au ıéalable obtenir la consultation de trois avo- ıts, il demande qu'on ait le droit de les prendre ıns toute la France, et non pas dans le ressort ı la cour qui l'a condamné; que la requête ci- ıle soit portée devant une autre cour; que les ıes qui éludent le titre soient destitués par le ınistre, et enfin que vous rendiez plus sévère ı loi sur les faillis, dont la majeure partie ga- ınt leurs syndics.

Messieurs, votre commission n'a pas besoin de ıus exposer les motifs qui tendent à faire re- ıer les diverses demandes de ce plaideur mé- ıtent de ses juges. Un seul point aurait mérité fixer votre attention, c'est celui qui est relatif la sévérité de la loi sur les faillis; mais aucun développement n'étant donné à cette partie de la pétition, un projet de loi sur les faillites ayant été présenté, une commission ayant été nommée, et tout le reste n'offrant rien de digne de fixer votre attention, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi concernant les ventes des récoltes pendantes par racines.

M. **de Chastellux**. Monsieur le président, je ferai remarquer qu'il y a encore quelques péti- tions à rapporter, entre autres le n° 89, dont le rapport est absolument nécessaire; car autrement le délai qui doit faire mettre à exécution l'or- donnance contre laquelle on réclame est sur le point d'expirer; il est fixé au 1er janvier. Vu l'urgence, je demande que la Chambre entende le rapport. (*Oui! oui!*)

M. **Drault**, 6e *rapporteur*. Messieurs, l'ordon- nance royale du 4 février 1824, concernant l'ap- provisionnement du charbon de bois pour la capitale, portait dans son article 4 un règlement pour le tour de vente des chargements de char- bon arrivant par eau à Paris. Il était fixé, d'après l'ordre de listes de chaque rivière, par le direc- teur général des ponts et chaussées, conformé- ment à la répartition des différents ports et places proposés chaque année par le comité central du commerce de la rivière.

De cette façon, le tour de vente était définiti- vement acquis à chaque bateau, à partir de l'ins- tant de son chargement et de son inscription sur la liste de la rivière d'où le départ devait avoir lieu. On ne tenait nullement compte de la dili- gence du négociant, ou de la rapidité du trans- port.

M. le ministre du commerce voyant dans cette espèce de privilège une entrave à la liberté du commerce du charbon de bois et une atteinte aux intérêts des consommateurs, résultat néces- saire du défaut de commerce, a fait préparer au sein de cette commission et soumis à l'examen du conseil d'Etat, un nouveau projet qui a servi de base à l'ordonnance du 5 juillet dernier.

Cette ordonnance rétablit la liberté du com- merce de charbon de bois.

Cependant, en considération des transactions passées durant l'existence des anciens règlements, et pour donner aux négociants approvisionnés le temps moral pour écouler, sous l'empire du privilège du tour de vente, une partie au moins de ces approvisionnements, l'ordonnance n'a été rendue exécutoire, en cette partie, qu'à compter du 1er janvier prochain.

A l'apparition de la nouvelle ordonnance, les marchands de charbon de bois de Paris, par l'or- gane de leurs syndics, ont réclamé auprès de M. le ministre du commerce; et tout en décla- rant se soumettre aux dispositions de l'ordon- nance du 5 juillet, ils ont demandé qu'au moins on différât de deux ans le moment de son exé- cution.

M. le ministre a répondu que l'ordonnance n'avait été rendue qu'après le plus mûr examen, tant au sein des commissions que dans le conseil d'Etat; et il rappelle les principaux motifs qui ont déterminé l'ordonnance.

Repoussés dans leur prétention par M. le mi- nistre, MM. les syndics ont pensé devoir recourir à la Chambre, dont ils demandent l'intervention par un renvoi de leur pétition à M. le ministre du commerce.

Digitized by Google

Voici, Messieurs, les raisons invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande :

1° Ils soutiennent que l'ordonnance du 5 juillet dernier produit un effet rétroactif en assujettissant au tour d'arrivage les bateaux chargés sur la foi de règlements qui prescrivaient le tour de liste, et en n'accordant qu'un délai du 7 juillet au 31 décembre 1834 pour écouler un arriéré de 2 ans;

2° Ils pensent que l'Administration, quand elle fait des règlements, passe réellement un contrat qui contient pour elle l'obligation de ne les modifier qu'avec le temps et les précautions nécessaires pour ne point détruire les intérêts qui se sont fiés à leur stabilité. D'où la conséquence que l'ordonnance du 4 février 1824 n'avait pas seulement établi un ordre, mais qu'elle avait encore créé pour le commerce de charbon de bois, le droit de consommer ses opérations sous l'influence de cette ordonnance qui les avait fait naître;

3° Ils disent que l'Administration, fût-elle dans son droit, devait procéder du moins comme on le fait ordinairement en matière de douanes et de manière à adoucir les transitions; tandis que, sans enquête, elle a converti d'un jour à l'autre un régime restrictif en un système de liberté, sans avoir usé d'autres ménagements que ceux regardés comme suffisants par suite de renseignements inexacts;

4° Enfin, que le délai accordé est de beaucoup insuffisant, ainsi que le reconnaît le préambule même de l'ordonnance; que les prétendus avantages des articles 2 et 3 de cette ordonnance sont nuls, et que, dans tous les cas, ils ne pourraient en profiter avec le matériel de leur marine.

Tels sont, en résumé, les principaux moyens mis en avant par les pétitionnaires pour justifier leur demande en renvoi à M. le ministre du commerce.

Les raisons ne manquent pas pour répondre sur tous les points, et ces raisons ont été données, pour la plus grande partie, par M. le ministre.

D'abord, est-il bien permis aux pétitionnaires de parler de rétroactivité quand le gouvernement n'enlève pas un droit, mais un privilège, et que tout le monde rentre dans le droit commun? A-t-on bien même à se plaindre de ce prétendu effet rétroactif, en alléguant un préjudice, quand on voit que par l'ordonnance du 5 juillet, un délai de 6 mois est accordé pour la revente des charbons achetés sous l'empire de l'ordonnance de 1824?

Peut-on soutenir, avec raison, que l'Administration, quand elle fait un règlement, passe, en quelque sorte, un contrat avec les particuliers dont les intérêts peuvent être affectés par ces règlements? Non, elle ne peut, comme l'a dit M. le ministre, se lier pour l'avenir, et priver le public, dans les intérêts de quelques-uns, des améliorations futures. Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'adoucir les transitions et de veiller aux intérêts généraux, en froissant le moins possible les intérêts des particuliers.

On dit que le gouvernement n'a pas adouci la transition, et que, du jour au lendemain, il n'a pas craint de renverser de fond en comble un système pour lui substituer un système tout opposé; qu'il a remplacé un système prohibitif par un système de pleine liberté; que les ménagements accordés sont insuffisants.

Le gouvernement paraît avoir procédé avec toutes les précautions possibles, car le proj[et] d'ordonnance a été élaboré par des commissio[ns] et soumis au conseil d'Etat. La ruine du sy[s]tème restrictif n'a donc pas été votée en [un] jour. Le délai de 6 mois accordé aux négocian[ts] nantis de marchandises n'a pas été fixé n[on] plus à la légère, car M. le ministre dit dans [sa] lettre que ce point a été, dans les commissio[ns] et au conseil d'Etat, l'objet d'un sérieux ex[a]men.

La preuve, disent les pétitionnaires, que [le] délai est trop court, se trouve dans le préa[m]bule même de l'ordonnance où se lit ce passa[ge] : « Il y a eu retard quelquefois de plus de 2 a[n]nées, pour la vente à tour de rôle. » Oui, ma[is] c'est précisément cette vente à tour de r[ôle] qui est abolie. La liberté, la concurrence s[ont] aujourd'hui entières, et il est possible mainten[ant] de trouver plus de débouchés en 6 mois qu'[on] n'en trouvait en 2 ans avant l'ordonnance. El[le] a créé à Paris le libre emmagasinement, et p[ar] conséquent les achats commerciaux et la spéc[u]lation, qui n'existaient pas; les charbons peu[vent] être vendus sur rivière, ou sur places [de] vente, ou bien dans les magasins intérieurs. [Ils] peuvent y être conduits immédiatement, soit p[ar] eau, soit par terre, soit par les deux voies co[n]curremment; ils peuvent être conduits par les mêmes voies sur toute autre destination. Ave[c] tant d'avantages, dus à la nouvelle ordonnance, les débouchés ne manqueront pas, et il est di[f]ficile de croire, avec les pétitionnaires, que 2 ans leur soient nécessaires pour trouver le place[]ment de leurs marchandises. On conçoit que le matériel de marine, s'il est trop lourd, sera d[é]sormais peu propre à soutenir la concurrence mais c'est un mal particulier auquel le gouver[]nement n'est pas tenu d'apporter de remède.

Par ces motifs, votre commission vous pr[o]pose l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'oppositi[on] aux conclusions de la commission.

M. **de Chastellux**. Je demande le renvoi à M. le ministre du commerce.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole. Je n'ai que deux mots à dire sur la pétition. Nous sommes dans un temps déplorable, dans un mo[]ment où il y a des gens...

Voix nombreuses : On n'entend pas; monte[z à] la tribune.

M. **Fulchiron** (*à la tribune*). Messieurs, [je] viens m'opposer au renvoi au ministre du com[]merce. Nous sommes dans un temps de batail[le] acharnée entre le privilège et la liberté comm[u]nale. Je crois, d'après les renseignements q[ui] me sont parvenus de personnes qui font ce com[]merce, je crois, dis-je, que les pétitionnair[es] sont dans leur tort. Ils citaient un privilè[ge] accordé depuis de longues années et souvent re[]nouvelé, mais renouvelé dans leur intérêt, e[t] non dans l'intérêt du public. Voici comment les choses se passaient : les bateaux arrivaient à la file; il n'y avait jamais que 2 ou 3 bateaux [de] charbon qui pouvaient être débités à la f[ois]. Qu'en résultait-il, Messieurs? c'est qu'il n'y ava[it] pas de concurrence. Ils obtenaient le charb[on] au prix qui leur convenait, et de plus il fall[ait] attendre assez longtemps avant de pouvoir [se] procurer du charbon.

Eh bien, M. le ministre du commerce, à d[a]ter de janvier prochain, a autorisé la vente libre de tous les bateaux qui arriveront, pourv[u]

Digitized by Google

que néanmoins ils n'embarrassent pas trop la rivière; mais cet accident n'est pas à craindre, car vous savez que le charbon a à peu près un port spécial. Je demande donc, pour maintenir le principe de liberté commerciale dans lequel nous allons entrer, autant qu'il sera possible, et dans l'intérêt du commerce de Paris, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **de Chastellux**. Je demande à faire une observation. Les pétitionnaires n'attaquent point l'ordonnance du 5 juillet, ils demandent seulement une prorogation du délai accordé par l'ordonnance.

Il y a une première observation à faire. L'ordonnance de 1834, qui a changé les règlements du commerce de charbon, a été rendue le 4 février 1824, et l'article 1er de cette ordonnance prescrit que le changement introduit dans les règlements n'aura lieu que le 1er avril 1825. Par conséquent, on avait accordé pour l'exécution de l'ordonnance un délai de 14 mois, au lieu qu'on en a tout au plus accordé 6; et la baisse des eaux, qui existe depuis plus de 6 mois, et notamment depuis le mois de juillet, ont empêché tout arrivage de charbon.

Si on n'accorde pas une prolongation de délai, on aura l'impossibilité de faire arriver les bateaux chargés suivant l'ancien règlement, et ces bateaux seront primés par ceux qui arriveront depuis le nouveau règlement.

Il n'y aura aucun bénéfice pour les consommateurs, et il en résultera une perte considérable pour le commerce. On pourrait donc obtenir une prolongation de délai.

J'ai encore une observation à faire; il paraît que le règlement de police, qui doit être pour l'exécution de l'ordonnance, n'est pas prêt; ainsi, si des bateaux arrivaient à Paris le 1er janvier, d'après l'ordonnance de juillet, il n'y aurait pas de règlement qui leur fût applicable.

L'Administration elle-même n'a pas un délai suffisant pour faire le règlement qu'elle doit rendre. Je demande le renvoi à M. le ministre du commerce; je n'y vois aucun inconvénient.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Messieurs, je demande à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition comme l'a proposé sa commission.

Un renvoi, en effet, serait parfaitement inutile; le principe de l'ordonnance ne saurait être révoqué. Anciennement il n'y avait pas de commerce plus entravé, soumis à plus de privilèges que le commerce de l'approvisionnement du charbon de bois à Paris. Depuis longtemps des réclamations s'étaient élevées, elles avaient été renouvelées à plusieurs reprises par la chambre de commerce de Paris. Dès lors, j'ai proposé à la signature du roi une ordonnance tendant à appliquer au commerce du charbon de bois les principes généraux et la liberté du commerce. Quant au fond de l'ordonnance, il n'y a donc pas de difficulté et le renvoi est sans objet, car je ne consentirais pas à revenir sur les principes posés dans l'ordonnance et à rétablir les principes du privilège pour les substituer à ceux de la liberté.

Quant au délai, je dirai à la Chambre qu'il a été calculé, et par une commission qui avait préparé le projet d'ordonnance, et par le conseil d'Etat auquel j'avais soumis ce projet avant de le proposer à la signature du roi. Les commerçants de charbons étaient avertis que depuis 2 ans la matière se traitait dans les bureaux de la préfecture de police; ils ont eu le temps nécessaire pour présenter leurs observations et leurs objections. Le délai a donc commencé à courir en quelque sorte avant même que l'ordonnance fût rendue. Nous avons accordé un délai de 6 mois à partir de la promulgation de l'ordonnance. La Chambre sentira que le prolonger serait revenir sur l'ordonnance, qui a été regardée comme un véritable bienfait par tous les consommateurs de la ville de Paris. Je demande donc l'ordre du jour.

M. **le Président**. Deux propositions sont faites. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

(M. Tanneguy-Duchâtel, ministre du commerce, admis dans la séance d'hier, comme député de la Charente-Inférieure, prête serment.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi concernant les ventes des récoltes pendantes par racines.*

La Chambre, à la fin de la séance d'hier, a renvoyé à la commission un *amendement proposé par M. Dufaure*. M. le rapporteur de la commission est invité à faire connaître à la Chambre l'opinion de la commission.

M. **Boudet**, *rapporteur*. Je viens rendre compte en peu de mots à la Chambre de l'examen auquel la commission s'est livrée par suite du renvoi prononcé à la fin de la séance d'hier. La commission a dû faire porter son examen tout à la fois sur l'amendement présenté par l'honorable M. Dufaure, et sur la question incidente qui s'était élevée sur le caractère que doit avoir la loi qui vous est aujourd'hui proposée.

Cette dernière question était pour ainsi dire préjudicielle, car c'était au caractère que devait avoir la loi, que devait être subordonnée la rédaction même de l'amendement qu'avait proposé M. Dufaure. En conséquence, votre commission a donné tous ses soins à rechercher quel était le véritable sens qu'on devait donner à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1828.

Elle a fait cette recherche, non pas avec des doctrines, mais avec interprétation réelle de la loi; car, pour savoir comment doit être conçue cette loi interprétative, nous sommes obligés d'interpréter nous-mêmes la loi du 30 juillet 1828: nous avons dû nous en référer aux motifs qui peuvent seuls donner la solution de la question qui s'est élevée devant vous, aux raisons qui ont déterminé la substitution du mot *loi* au mot *déclaration* que portait le projet lorsqu'il a été porté à la Chambre en 1828. Il a été bien simple de rechercher ces motifs dans les discussions mêmes qui avaient eu lieu devant vous. La commission a pensé qu'il suffisait de vous soumettre les termes mêmes de ces discussions pour faire disparaître toute espèce de doute. L'honorable M. Pataille, qui a présenté un amendement lors de la discussion du projet de loi du 30 juillet 1828, substituait au mot *déclaration interprétative* le mot *loi interprétative*, parce que le mot *loi* emportait la conséquence d'un effet pour l'avenir, et ne laissait pas supposer l'idée de rétroactivité sur le passé.

M. le garde des sceaux ayant reproduit l'amendement devant la Chambre des pairs, il ne reste aucun doute sur le sens de loi interprétative qui lui a été donné.

Voici comment s'exprimait M. Pataille :

Digitized by Google

« Il ne faut pas que la discussion animée qui s'est établie ici sur le point de savoir si la loi nouvelle devait ou non rétroagir, puisse se reproduire devant les tribunaux. Or, qu'arriverait-il si on laissait dans l'article le mot *déclaration*? Indépendamment du procès qui a donné lieu à l'interprétation et que vous avez soustrait à l'influence de la loi interprétative, il y aura des procès analogues. Entendez-vous que ces procès seront jugés d'après la loi interprétative? direz-vous *oui* et *non* sur la même question? Si la loi ne rétroagit pas sur l'une, elle ne doit pas non plus rétroagir sur les autres. Je vous propose, en conséquence, de substituer le mot *loi* au mot *déclaration*, parce qu'il faut appeler les choses par leur nom. »

Ainsi, Messieurs, vous l'avez entendu, le mot *loi* doit être substitué au mot *déclaration*, parce qu'il n'implique aucune idée de rétroactivité sur le passé, tandis que la loi, en thèse générale, ne dispose que pour l'avenir. C'est donc à tort que, dans la séance d'hier, on a dit que ces termes : loi interprétative, devaient s'appliquer aux faits et aux actes qui avaient pu avoir lieu sous l'empire de la loi qu'il s'agissait d'interpréter.

Il est évident que la loi nouvelle, qu'elle s'appelle interprétative ou autrement, ne peut dans l'idée du législateur de 1828 statuer que pour l'avenir.

Quand la loi fut passée à la Chambre des députés, elle fut présentée à la Chambre des pairs par M. le garde des sceaux. Voici comment M. le garde des sceaux, en s'emparant de l'idée qui avait servi de base à l'amendement de M. Pataille, s'exprimait sur les termes de la loi, et comment s'exprimait aussi un membre de la commission de la Chambre des pairs.

M. le garde des sceaux disait :

« La loi nouvelle que le législateur portera à l'occasion d'une interprétation demandée, peut donc être essentiellement distincte de la loi ancienne, et pourra même lui être contraire. »

M. le comte Molé disait :

« Comment le législateur remédiera-t-il au mal général et à une sorte d'anarchie qui résultent de l'obscurité de la loi? Serait-ce par une formule déclarative, par cette interprétation que les publicistes appellent authentique ou de législation?

« Messieurs, je le nie encore, il y remédiera par une loi nouvelle, car l'acte législatif qui modifie la loi ancienne est une loi nouvelle. Quand donc, me dira-t-on, il y aura-t-il lieu à interprétation ? Jamais.

Et M. Molé ajoutait encore que la commission avait été d'avis de remplacer le mot *interprétative* qui suit le mot *loi* dans la loi de 1828, par un autre mot qui fît connaître que c'était une loi rendue par suite d'une difficulté élevée sur le sens d'autres lois, mais qui n'impliquât aucune espèce d'idée de rétroactivité sur le passé.

La commission, ajoutait M. Molé, n'a pas adopté cette proposition parce qu'elle n'y attachait pas une grande importance.

Votre commission a donc pensé qu'après ces explications données aux termes de la loi, il ne pouvait pas y avoir de doute sur le but du législateur, et que le mot *interprétative* dans la loi de 1828 signifiait seulement une loi qui devait être faite à propos de difficultés qui s'étaient élevées et la nécessité d'interprétation qui s'était fait sentir par une diversité de jurisprudence.

Mais la loi interprétative régira-t-elle seulement l'avenir ou régira-t-elle encore le passé? C'est ce qui ne paraît pas douteux d'après les intentions du législateur de 1828; elle ne doit régir que l'avenir, en conséquence, la commission, sans rentrer dans la discussion de tout ce qui a été dit hier relativement à l'utilité, pour le pays, d'avoir des lois interprétatives, s'est bornée à vérifier seulement si, dans les termes et dans l'intention de la loi de 1828, par ces mots, lois interprétatives, on avait entendu autre chose que faire une loi pour l'avenir, et elle est restée convaincue que la loi interprétative ne devait s'appliquer qu'aux prévisions de l'avenir; qu'elle ne devait jamais contenir autre chose que des dispositions pour l'avenir. C'est dans cette conviction que la commission m'a chargé de vous proposer le rejet de l'amendement de M. Dufaure par un premier motif : c'est qu'il est conçu dans des termes qui ne peuvent rentrer dans l'esprit de la loi de 1828, et par un second motif, c'est que l'amendement n'est pas complet; il ne parle que des lois de 90, de 93, de l'an IX et de 1813, qui fixent les attributions des huissiers, des commissaires-priseurs et des greffiers, et leur donnent seulement le droit de faire les ventes des meubles et effets mobiliers.

D'après les termes de l'amendement, ce ne serait que sur ces lois attributives que la question aurait été soulevée par la jurisprudence. D'après la vérification faite par la commission des termes dans lesquels la jurisprudence s'est exprimée et des points sur lesquels elle a eu à se prononcer, il lui a paru évident que ce n'est pas sur ces lois, mais sur l'article 520 du Code civil d'une part et sur l'article 626 du Code de procédure, que des difficultés se sont élevées.

Ce seraient donc ces deux articles qui, en supposant que l'amendement de M. Dufaure fût rédigé dans des formes convenables, devraient être visés dans l'amendement. Il y aurait inconvénient, Messieurs, à viser dans une loi telle que celle-ci deux articles fondamentaux du Code de procédure civile et du Code civil, qui par là sembleraient remis en question.

Par ces diverses considérations, la commission croit devoir vous proposer le rejet de l'amendement.

M. **Delespaul**. La Chambre veut-elle me permettre de lui soumettre une observation très courte? (*Oui, oui!*)

A votre séance d'hier, M. le garde des sceaux vous disait qu'il n'y avait pas à proprement parler de lois interprétatives; que la Cour de cassation en référait au roi lorsqu'elle le croyait utile; mais que le gouvernement n'est pas forcé d'en référer à la Chambre, quoique la loi du 30 juillet 1828 dise textuellement qu'après le référé de la Cour de cassation et dans l'année même du référé, il sera rendu une loi *interprétative*.

Eh bien! vous allez voir que telle n'a pas toujours été l'opinion de M. le ministre de la justice.

Dans notre séance du 13 août dernier, j'eus l'honneur d'adresser de ma place, à M. le garde des sceaux, une interpellation sur le retard apporté par le gouvernement à la présentation des projets de lois interprétatives, nécessités par des référés de la Cour de cassation et sur l'obligation de les proposer aux Chambres dans les délais prescrits.

Voici quelle fut la réponse de M. le ministre :

« L'observation que vient de faire l'honorable

Digitized by Google

préopinant est fondée. Il existe plusieurs arrêts de cassation qui ont donné lieu à des recours législatifs en interprétation. Aux termes de la loi, ces lois *doivent* être soumises dans les sessions prochaines. »

Aujourd'hui, M. le garde des sceaux vient déclarer à cette tribune qu'il n'y a pas *nécessité* pour les ministres de la Couronne de saisir le pouvoir législatif des projets de lois interprétatives auxquels pourraient donner lieu des recours législatifs en interprétation, et que le gouvernement reste toujours maître d'apprécier la question de convenance et *d'opportunité*.

Je le répète, la loi de 1828 dit textuellement que, dans l'année même du référé déclaré par la Cour de cassation, il sera rendu une loi interprétative.

Il y a donc des *lois interprétatives*. Il y a donc nécessité pour le gouvernement de proposer ces lois à la législature, quoique M. le garde des sceaux vous ait dit le contraire, parce que la loi de 1828 lui en impose le devoir formel.

M. Dufaure. Messieurs, après les développements dans lesquels je suis entré hier pour soutenir mon amendement, j'éprouve le besoin d'être court. C'est aussi un besoin pour la Chambre; mais je dois répondre aux observations qui viennent de lui être soumises par l'honorable rapporteur de sa commission.

Mon amendement n'a d'autre objet que de vous demander d'interpréter les lois constitutives des fonctions de commissaires-priseurs, d'huissiers et de greffiers : tel est son seul but; on prétend que je ne puis pas vous demander d'interpréter ces lois et on en donne un seul motif. Si vous consultez les discussions qui eurent lieu en 1828, avant la promulgation de la loi du 30 juillet, vous vous convaincrez que des orateurs ont pensé et que le garde des sceaux de cette époque a cru qu'il ne pouvait y avoir de lois purement interprétatives, qu'il n'y avait que des lois nouvelles.

Il arriverait de là que la forme de l'amendement qui a été présenté, entraînant nécessairement l'idée d'interprétation, la Chambre ne pourrait l'adopter, qu'elle ne pourrait admettre que la loi présentée par le gouvernement, qui entraîne l'idée de législation nouvelle. Telle a été, Messieurs, l'opinion de votre commission : Cette opinion me paraît profondément erronée. Je vous demande d'interpréter les lois de l'an IX, de 90 et de 93. Et d'abord sommes-nous dans un de ces cas de présomption légale d'obscurité où il y a nécessité d'interprétation? Oui, il n'y a aucun doute à cet égard. Des procès se sont élevés relativement à ces lois, il y a eu référé de la Cour de cassation. Il n'y a donc aucun doute sur ce point, et voilà un de ces cas où il y a lieu à interprétation. Mais on dit : Il n'y a plus d'interprétation possible; les orateurs l'ont tous reconnu; vous ne pouvez la demander. Messieurs, les réponses se pressent en foule. Que m'importe d'abord ce qu'ont pu dire les orateurs de 1828? Avant l'autorité de leur parole, je connais l'autorité de la loi. Or que lisez-vous dans tous les articles de la loi de 1828?

D'abord, en tête : « Loi sur l'interprétation des lois. » C'est son titre; donc il doit y avoir des lois interprétatives, puisque voilà une loi faite exprès pour régler l'interprétation des lois.

Je vois dans l'article 2 : « qu'après le renvoi à une troisième Cour royale, après le deuxième arrêt de la Cour de cassation, il en est référé, pour avoir l'interprétation de la loi qui a donné lieu au litige. »

Il faut donc encore une interprétation, puisqu'il en est référé pour avoir l'interprétation.

Je lis dans l'article 3 que, « Dans ce cas, il sera présenté aux Chambres, dans leur session prochaine, un projet de loi interprétatif. » Mais une loi interprétative? Il faut donc, en effet interpréter; la loi de 1828 nous le dit expressément; ce sont les termes de l'article 3.

Et enfin, je lis à l'article 4 : « que la loi de 1827, relative à l'interprétation des lois est abrogée. » Vous voyez donc qu'avant 1828, il existait une loi relative à l'interprétation des lois; cette loi attribuait l'interprétation des lois au conseil-d'Etat.

Eh bien! en 1828, on a changé cette loi. Pourquoi? Pour transporter l'interprétation, qui appartenait alors au conseil d'Etat, au pouvoir législatif. Et lisez tous les discours de ces orateurs que vous interrogez, lisez-les, et vous verrez quel est le grand principe de droit constitutionnel qui a fait penser, à cette époque, que l'interprétation d'une loi ne pouvait pas appartenir au conseil d'Etat, qu'elle devait être transportée au législateur, d'après cette maxime que je vous demande la permission de vous rappeler,

Ejusdem est interpretari cujus est condere.

Voilà le principe adopté à cette époque; c'est le législateur qui l'a consacré, donc il doit y avoir interprétation.

Chose singulière, contre les termes d'une loi formelle qui nous régit, qui nous gouverne, qui nous domine tant que nous ne l'avons pas abrogée, on s'assujettit aux discussions qui ont eu lieu devant les Chambres, aux opinions qui y ont été prononcées. Et ne voyez-vous pas que toute discussion, toute opinion faiblissent devant des termes aussi formels, et qu'on ne peut venir dire qu'il ne peut y avoir de droit interprétatif alors que le législateur a pris soin de faire une loi sur l'interprétation.

Cependant vous présentez comme impossible une loi interprétative : je vous le demande, veuillez approfondir l'opinion de la commission. S'il n'y avait pas de loi interprétative, s'il ne devait y en avoir que de nouvelle, à quoi bon la loi de 1828? quel sera son effet? quel sera son objet?

Si vous n'avez qu'une loi nouvelle à faire, la Charte suffit, elle vous permet de la proposer, elle dit dans quelles formes la proposition doit être faite; il n'en faut pas davantage; la loi de 1828 devient complètement inutile.

Pour peu que vous vouliez y réfléchir, vous vous convaincrez que, d'après la loi de 1828, il doit y avoir interprétation de loi; et maintenant, s'il est vrai qu'il doit y avoir une interprétation de loi, les discours, les opinions prononcés dans les Chambres, détruiront-ils le principe essentiel de toute interprétation? Si vous me citez l'opinion de quelques orateurs, je puis en invoquer d'autres qui les combattent.

Oui, Messieurs, dans la même discussion, MM. Amat et Voysin de Gartempe vous déclarent qu'ils ne comprendraient pas qu'on pût mettre en doute les effets d'une loi interprétative, sa nature et les différences qui la distinguent d'une nouvelle loi; ils le disent aussi clairement que M. Pataille et M. le garde des sceaux ont dit le contraire. Vous trouverez l'opinion remarquable d'un savant jurisconsulte, M. Cormenin, qui établi très bien que la loi interprétative se réfère à la loi ancienne, en est une explication, une

Digitized by Google

interprétation, je ne connais pas de terme plus clair, que par conséquent elle est essentiellement différente d'une loi nouvelle. Voyez, consultez aussi les rapports faits, soit par M. le garde des sceaux en 1832 et en 1833, soit par le rapporteur de la Chambre des députés, lorsque la même loi qui nous occupe a été présentée à la Chambre des pairs et à celle des députés. Voyez ces rapports, vous lirez qu'on a senti la nécessité de proposer une loi interprétative à raison du référé qu'avait prononcé la cour de cassation, et qu'on ne s'est présenté devant la Chambre que pour demander une interprétation.

Vous l'y verrez répété à toutes les phrases. C'est le sens dans lequel la loi sur laquelle vous avez à voter a été présentée.

Il est donc reconnu par les auteurs primitifs du projet que c'est une loi interprétative, et je ne demande à la Chambre que de lui donner cette forme.

Mais comprenez-vous que le gouvernement soutienne ici qu'il ne connaît pas de lois interprétatives, alors que, dans la courte durée de cette session, il nous a présenté 7 lois qui sont purement interprétatives. Prenez les lois d'enregistrement, les lois de contributions indirectes: on ne dira pas que ce sont des lois nouvelles; on y lit formellement que ce sont des interprétations des lois anciennes: ce sont les termes mêmes de l'exposé des motifs.

Je crois avoir suffisamment répondu aux motifs par lesquels la commission vous propose de repousser mon amendement. Je ne m'étendrai pas davantage sur une discussion épuisée. Je me borne à dire que la commission repousse mon amendement parce qu'elle ne veut pas reconnaître de lois interprétatives; et refuser d'en reconnaître, c'est détruire de prime-abord la loi de 1828, c'est contrarier les exposés des motifs des projets de loi présentés cette année, c'est combattre tous les principes jusqu'à ce jour certains en législation, et enfin méconnaître ou mépriser la nécessité, pour l'ordre social, d'avoir des lois interprétatives.

Un mot encore sur ce point..... (*Bruit divers.*) Messieurs, je m'arrête; n'oubliez pas qu'il peut y avoir des lois interprétatives, que l'article 3 de la loi de 1828 nous commande d'en faire une, et que mon amendement est l'exécution de cette loi.

M. **Pataille**. Messieurs, notre honorable collègue, auquel je succède, a reproduit aujourd'hui le système qu'il avait déjà présenté hier à la Chambre avec beaucoup de force. Mais aujourd'hui, je crois, il a eu moins de cette force que je lui reconnais; et il n'en a plus fait qu'une sorte de question de mots, se rattachant à l'expression *interprétative* qui est restée dans la loi.

On l'a dit à la Chambre des pairs, et j'en conviens tout le premier, l'expression est impropre; elle prête à l'argumentation; mais il n'en est pas moins vrai que le système qui tendrait à faire des lois pour le passé a été formellement condamné, proscrit par la Chambre en 1828, non pas par l'effet des discours de ses orateurs opposés entre eux, mais par des votes très caractéristiques. Avant celui que vous connaissez déjà, par lequel la Chambre a substitué le mot *loi* au mot *déclaration*, permettez-moi de vous rapporter une autre circonstance de la discussion dans laquelle la Chambre a manifesté sa volonté de la manière la plus formelle.

Il s'agit d'un amendement qui était en effet présenté par M. Cormenin, dont le nom a été cité tout à l'heure. Cet amendement avait pour objet de consacrer le système de l'interprétation rétroactive, et M. Cormenin, conséquemment à ce système, demandait qu'il fût sursis au procès qui donnait lieu à l'interprétation, afin qu'il fût jugé par la loi nouvelle; c'était bien le système qui était alors engagé. Cette question, Messieurs, fut soutenue avec beaucoup de talent, et la Chambre rejeta l'amendement de M. Cormenin.

C'est donc plus que des discours d'orateur; voilà un orateur qui présente le système et qui veut faire écrire dans la loi que la loi nouvelle videra le procès. La Chambre rejeta cet amendement. Après quoi un autre orateur que vous connaissez, vint dire : Mais puisque le procès qui a fait naître l'interprétation ne sera pas jugé par la loi nouvelle, les autres procès nés à la même époque, analogues, qui sont dans la même situation, qui sont nés sous l'empire de cette loi douteuse, doivent être jugés également avec cette loi douteuse, par la seule interprétation doctrinale des tribunaux. Il formule cette opinion, il la présente en vote et il nous dit :

Effacez de la loi le mot de déclaration qui représente l'ancien système, système qui était un mensonge. Et le voici, ce mensonge. Il s'appelait fiction législative. On disait que la loi rendue n'ayant pas pris date du jour où elle était rendue, elle allait rejoindre la loi ancienne, s'incorporait avec elle, en faisait partie, qu'elle était censée rendue à la date de la loi ancienne et faisait corps avec elle.

On faisait rétroagir cette loi à la date de la première et on croyait, par là, avoir sauvé le vice de la rétroactivité. Ainsi une loi de 1834 était censée rendue en 1500 et tant. C'était là un artifice de paroles ; on est rentré dans la vérité, au moment où la Chambre a reconnu qu'elle ne pouvait pas sans injustice juger elle-même, par une loi nouvelle, le procès existant antérieurement à cette loi.

Il fallait bien, pour être conséquent, décider que tous les autres procès appartenaient à l'ancienne législation et que les procès futurs appartenaient seuls à la législation nouvelle. Voilà pourquoi la Chambre a substitué le mot *loi* au mot *déclaration*. Au moment où il s'est agi, non d'une déclaration, mais d'une loi, on est tombé dans l'application du Code civil qui dit que la loi ne dispose que pour l'avenir. Tout est jugé par l'effet de ce mot *loi;* il s'agit d'une loi et la loi ne dispose que pour l'avenir.

Je crois devoir me borner à ces observations.

M. **le Président**. Avant de mettre aux voix l'amendement proposé par M. Dufaure, je dois dire à la Chambre qu'il existe un sous-amendement proposé par M. Thoureau, qui s'appliquerait aussi bien à l'amendement de M. Dufaure qu'à l'article du projet de loi. Le projet de loi et l'amendement de M. Dufaure disent :

« ... les ventes... seront faites *en concurrence et* au choix des parties, etc. »

M. Thoureau propose la suppression des mots « en concurrence et », comme faisant double emploi avec les mots « au choix »

Comme la Chambre ne vote pas de suppression, je vais donner une première lecture de l'amendement de M. Dufaure, en omettant les mots « en concurrence et ». Les personnes qui désireront la suppression de ces mots, voteront l'amendement tel que je vais le lire.

Digitized by Google

Quelques voix : Mais le sous-amendement n'est pas appuyé !

M. **le Président**. La proposition de M. Thoureau est-elle appuyée? (*Non, non !*)

En ce cas je vais lire simplement le texte entier de l'amendement de M. Dufaure :

« Les articles 6 de la loi du 26 juillet 1790, 1er de la loi du 17 septembre 1793, 1er de la loi du 27 ventôse an IX, et 37 du décret du 14 juin 1813, doivent être entendus en ce sens : que les ventes publiques de récoltes pendantes par les racines et autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs.

(*L'amendement de M. Dufaure*, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je reprends l'article du projet du gouvernement adopté par la commission. Il y a sur cet article un amendement proposé par M. Goupil de Préfeln, qui consiste à retrancher du paragraphe premier, ces mots: « Sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers, » et à y substituer ceux-ci » même dans la commune où les commissaires-priseurs ont leur résidence. »

Je vais donner lecture de l'article, sans lire les mots : sans préjudice, etc.

Voix à droite : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande la permission de vous en exposer les motifs.

Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a pas seulement pour objet de supprimer les mots : *sans préjudice du droit exclusif, etc.*, mais pour éviter qu'il y ait du doute, d'y substituer ceux-ci : *même dans la commune où les commissaires-priseurs ont leur résidence.* Ainsi, l'esprit de mon amendement est de maintenir le principe de la concurrence de la manière la plus large et la plus complète. Je partage en effet l'opinion, déjà émise à cette tribune, que le 2e paragraphe de la loi doit être supprimé, afin que les notaires ne jouissent pas du monopole du privilège qu'on a cru devoir leur attribuer ; mais je crois aussi qu'une conséquence de ce principe doit être de ne pas conférer d'avantage le monopole aux commissaires-priseurs ; et c'est sous ce rapport que je regarde mon amendement sur le premier paragraphe comme une conséquence nécessaire de la suppression du 2e paragraphe.

L'ordre matériel de la rédaction me met dans une position assez singulière, car je suis obligé de proposer la conséquence sur le premier paragraphe, comme si le principe de la suppression du second était accueilli. C'est là un léger inconvénient, et je vais, dans l'exposé des motifs, suivre la marche la plus logique, c'est-à-dire examiner d'abord si le deuxième paragraphe doit être supprimé, et ensuite si, en admettant cette suppression, il n'en résulte pas la nécessité d'admettre mon amendement sur le premier paragraphe.

Je serais très court ; je sais que la discussion a été épuisée par des hommes plus capables que moi de la présenter tout entière.

Je me bornerai à attester, comme un fait qui est à ma connaissance personnelle, que le projet de loi, tel qu'il vous est présenté, ne pourra pas être exécuté ; qu'il y aura, dans certaines localités, impossibilité physique, matérielle, qu'elle puisse l'être.

Voici ce que je sais : il y a tels cantons où il existe une grande quantité de prairies qui ne sont attachées à aucune exploitation. On en vend la récolte chaque année ; ces ventes se font par petites portions, par une raison très simple, c'est qu'il y a plus de petites bourses que de grandes. Il faut donc qu'on vende le foin par portions minimes ; ces ventes doivent se faire sur le terrain même où la récolte est attachée. Ces ventes se font toujours le même jour ; ce doit être un dimanche ; c'est le seul jour où l'on puisse réunir les enchérisseurs, le dimanche le plus voisin de la récolte ; c'est le moment où l'on peut apprécier la valeur de ces récoltes.

Eh bien ! il en résulte que le même jour, dans certains cantons, il y a 15 et 20 ventes différentes ; et dans certains cantons il n'y a que 2 ou 3 notaires, pas davantage. Je le demande maintenant, à moins que l'on confère aux notaires le privilège de l'ubiquité, je le demande, comment se multiplieront-ils ?

Ils le feront peut être, mais ce sera un scandale ; ils enverront leurs clercs dresser les procès-verbaux de ces ventes, qu'ils signeront ensuite.

Voilà ce qu'il faut éviter, et voilà pourquoi je pense que la Chambre doit retrancher le second paragraphe de la loi. A la vérité, Messieurs, on nous a offert des expédients en nous disant : vendez vos récoltes au comptant ; par ce moyen la concurrence ne sera contestée par personne. Mais, Messieurs, autant vaudrait dire : ne vendez pas vos récoltes, que de dire : vendez-les au comptant. Cela ne s'est jamais vu, ne s'est jamais fait. La distinction que l'on établit entre les ventes au comptant et les ventes à terme n'est qu'une illusion, qu'une théorie qui ne se pratiquera jamais. On ajoute que, pour réaliser la valeur de ces récoltes vendues, on accorde le temps seulement strictement nécessaire pour opérer cette réalisation de valeur. Messieurs, je puis affirmer que dans des ventes semblables, faites par moi-même, pour 40 ou 50 francs, j'ai été obligé d'accorder un délai de 6 mois : sans cela je n'eusse pas trouvé d'enchérisseurs.

On nous dit encore : mais il y a des notaires aux chefs-lieux de cours royales et d'arrondissements qui peuvent instrumenter hors du canton.

Plusieurs voix : C'est l'objet du second paragraphe.

M. **Goupil de Préfeln**. J'ai eu l'honneur de dire au commencement que j'étais obligé de discuter le second paragraphe pour conclure la nécessité d'adopter mon amendement sur le premier paragraphe; cet amendement embrasse les deux. Je vous demande pardon, Messieurs, d'avoir cet ordre de discussion, peut-être d'une manière trop étendue, et je me résume en me référant à ce qui a déjà été dit sur le deuxième paragraphe.

J'ai prouvé que l'amendement que je propose au premier paragraphe est la conséquence nécessaire de la suppression que je suppose (ce n'est qu'une hypothèse), que je suppose admise par la Chambre, du second paragraphe. Si vous admettez la suppression de ce second paragraphe, ce ne sera certainement pas par un sentiment d'hostilité ou de défiance contre les

Digitized by Google

notaires, ce sera parce que vous aurez voulu maintenir la liberté de choix qui appartient à tout citoyen de vendre sa propriété quand, où, et comment cela lui convient, parce que vous aurez senti les avantages de la concurrence, en un mot parce que vous n'aurez pas voulu établir un monopole et un privilège sans y être contraints par une impérieuse nécessité. Eh bien, si vous ne voulez pas de privilège au profit des notaires, vous ne pouvez pas vouloir en établir au profit des commissaires-priseurs, car cela serait souverainement injuste.

Le privilège des commissaires-priseurs serait encore plus fâcheux, plus contraire à la liberté des conventions que le privilège des notaires, parce que les commissaires-priseurs sont encore moins nombreux. D'ailleurs, Messieurs, vous perdriez, par là, tous les avantages de la libre concurrence. L'avantage de la libre concurrence, c'est que tout naturellement les choses se modifient et se règlent selon leur nature, c'est que, par exemple, si je veux vendre une propriété de peu d'importance, comme quelques perches de pommes de terre ou de céréales, je n'irai pas chercher un notaire pour une pareille vente.

Mais si, au contraire, je veux vendre une futaie, des bois de quelque importance, je m'adresserai au fonctionnaire le plus éminent, à celui qui présente le plus de garantie; il ne faut pas m'enlever cette liberté.

D'ailleurs, remarquez-le bien, le notaire est le seul fonctionnaire qui puisse donner un titre opératoire. A la vérité, je ne puis pas penser avec M. le garde des sceaux que ce soit une raison suffisante pour nous obliger tous à nous servir d'un notaire. C'est un avantage dont nous sommes les premiers appréciateurs. Si nous voulons avoir un titre exécutoire, nous devons avoir la faculté de prendre un notaire; mais si nous voulons nous passer d'un titre exécutoire, il faut nous laisser maîtres de notre choix.

Mais, Messieurs, il serait excessivement dangereux de nous priver de la faculté d'avoir un titre exécutoire lorsque cela nous convient. En un mot, donner un titre exécutoire à ceux qui n'en veulent pas, c'est un excès de sollicitude que je ne puis approuver; mais l'en refuser à ceux qui en veulent, ce serait proposer un acte d'oppression et de tyrannie.

Je dis donc que l'amendement que je propose sur le premier paragraphe est la conséquence nécessaire du principe de la libre concurrence.

Il n'y a qu'une objection sérieuse, et la voici; elle consiste à dire : Il est maintenant reconnu que la vente des récoltes est une vente mobilière; or, la loi institutive des commissaires-priseurs leur attribue toutes les ventes mobilières. Vous ne pouvez donc, sans inconséquence, leur enlever des opérations que la loi de leur institution et le contrat intervenu entre eux et le public leur a attribuées.

Je ne crois pas que cette objection, toute spécieuse qu'elle paraisse, soit décisive. D'abord je ne crois pas que le législateur ait pu se lier au point de ne pouvoir, dans un intérêt général, modifier les institutions qu'il a créées. Mais je vais plus loin. Je dis que l'objection repose tout entière sur une pétition de principe. Cette objection consiste à dire que les commissaires-priseurs ont le privilège de vendre les récoltes pendantes par racines, parce que ce sont des ventes mobilières. Mais c'est là précisément ce qui est en question depuis vingt ans, et qui ne sera résolu que par la loi que vous allez faire.

Je dis donc que, dans l'état de choses, les commissaires-priseurs ne sont point investis du droit de faire la vente des récoltes pendantes par racines, la Cour de cassation le leur a refusé de la manière la plus formelle, et la Cour de cassation est la première autorité en France en matière de jurisprudence. Vous n'avez donc point à craindre, quelque parti que vous preniez, de toucher à des droits acquis à une possession actuelle, car il n'y a point de droits acquis à personne; il n'y a point de possession, il n'y a qu'une prétention éminemment litigieuse. Ce n'est pas là, Messieurs, ce qui pourrait vous arrêter.

A la vérité, le droit de faire la vente des récoltes pendantes par racines est aujourd'hui dans un état, si je puis m'exprimer ainsi, de fluctuation; il est en suspens entre les notaires et les commissaires-priseurs. Que s'ensuit-il, Messieurs? c'est que, quelque parti que vous preniez, vous ne dépouillerez personne : puisque personne n'est actuellement investi d'un droit; personne ne peut se plaindre d'une spoliation, à plus forte raison on n'aurait pas le droit de se plaindre, si vous vous bornez à établir la libre concurrence entre les divers officiers qui prétendent à ce genre d'opération. Voilà, Messieurs, l'opinion que je me suis proposé de vous faire partager; il n'y a pas deux manières de l'entendre.

La première était ce que je propose en premier lieu; c'est d'admettre simplement la concurrence, de l'admettre partout au préjudice des commissaires-priseurs, comme des notaires. C'est la marche la plus franche, la plus large, et celle, par conséquent, que je crois devoir préférer. S'il s'élevait quelques difficultés, on pourrait conserver aux commissaires-priseurs le privilège de la vente des récoltes pendantes par racines, dans le lieu de leur résidence, pourvu que ces ventes se fissent au comptant; au surplus, ce serait sans inconvénient, puisque jamais ces sortes de ventes n'ont lieu. Mais quant aux ventes à terme, il y aurait les plus grands inconvénients à en attribuer le privilège exclusif aux commissaires-priseurs. Il faut que les notaires y soient également admis. Voilà pour quels motifs j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, comme amendement principal, de rédiger ainsi, dans le sens de la plus large, de la plus complète concurrence, l'article premier de la loi :

« Les ventes des récoltes pendantes par racines seront faites à concurrence, au choix des parties, par les huissiers, les commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ceux-ci... » Mais si subsidiairement on trouve que c'est aller trop loin, je demanderai le maintien de l'article 1er, et j'ajouterai : « Néanmoins, dans les communes où il y a des commissaires-priseurs, il y aura concurrence entre les commissaires-priseurs et les notaires seulement pour les ventes à terme. »

M. **Desabes**. Je n'ai que de courtes observations à soumettre à la Chambre, et je vous demande un instant d'attention. Je viens soutenir le 2e paragraphe de l'article 1er du projet de loi en discussion.

Plusieurs voix : Il faut auparavant vider la question relative au premier paragraphe.

M. **Jollivet**. Je demande la parole.

Pour bien apprécier l'amendement présenté

Digitized by Google

M. Goupil de Préfeln, il faut que la Chambre naisse les lois qui ont réglé les attributions commissaires-priseurs.

oici ce que porte l'édit de février 1556 :

Sont établis des priseurs, vendeurs de meubles, esquels *au dedans* du ressort de la justice et diction *des villes* et lieux où ils seront pour- et établis, feront *primativement* à tous autres tes ventes publiques desdits meubles, sans l soit dorénavant permis ni loisible à nos ssiers, ou autres personnes s'ingérer, ni s'en- nettre, de plus faire cesdites ventes, etc. »

es commissaires-priseurs ont été détruits 1790, et rétablis par la loi de ventôse an IX r Paris, et par la loi du 28 avril 1816, ar- e 89, pour le reste de la France.

es deux lois leur attribuent le droit de vendre s aux enchères les effets mobiliers *dans la mune de leur résidence.*

'amendement proposé par M. Goupil de Préfeln r enlève ce droit. Je sais qu'il ne s'agit ici des ventes des fruits pendants par racines..., que les commissaires-priseurs n'ont qu'un diocre intérêt à conserver le droit exclusif ils ont de les vendre dans la commune de r résidence, puisque cette commune est ordi- irement une ville, et que les ventes des fruits ndants par racines ne sont guère que dans les npagnes. Mais il importe de bien constater e vous entendez leur laisser leur privilège de ndre seuls, tant à terme qu'au comptant, dans commune de leur résidence, pour tous les tres objets mobiliers; autrement, vous anéan- iez l'institution des commissaires-priseurs, us confisqueriez leur charge. Je prie l'auteur l'amendement de vouloir bien s'expliquer à t égard.

M. **Goupil de Préfeln.** C'est bien entendu; on amendement ne laisse aucun doute.

M. **Jollivet.** Même ainsi restreint, l'amende- ent de M. Goupil fait ce que personne n'a voulu ire. Le gouvernement, dans le projet de loi rté à la Chambre des pairs, projet de loi inter- étatif, la Chambre des pairs elle-même et la mmission ne proposent pas ce que propose Goupil de Préfeln, parce qu'on a voulu res- ecter les attributions des commissaires-priseurs. et amendement leur porterait, non pas une tteinte grave, s'il était restreint suivant l'inten- on de son auteur, mais néanmoins il porterait ncore une atteinte quelconque. Par ces consi- érations-là, vous devez rejeter l'amendement.

M. **Berryer.** Je viens appuyer l'amendement e M. Goupil de Préfeln, et je crois qu'après uelques mots, la Chambre reconnaîtra que cet mendement résout parfaitement toutes les dif- cultés que les rédactions antérieures laissaient ubsister.

De quoi s'agit-il dans la loi? de régler les pré- entions respectives de plusieurs compagnies, e faire cesser les dissidences et les incertitudes le la jurisprudence. Le projet du gouvernement el qu'il était d'abord me paraissait avoir atteint arfaitement ce but, et ce projet a été altéré l'une manière nuisible pour les intérêts existants lans l'amendement de la Chambre des pairs qui orme le deuxième paragraphe de la rédaction de a commission. C'est sous ce point de vue qu'a été suscitée dans l'Assemblée la question de loi interprétative.

Il est évident que ceux qui ont soulevé cette question avaient surtout la pensée de déterminer la Chambre à ne pas créer de droits nouveaux par des dispositions nouvelles, mais à se ren- fermer dans la pensée primitive du gouverne- ment, en établissant un arbitrage équitable entre les prétentions résultant des lois existantes. Tel a été l'objet de la discussion à laquelle nous avons tous pris part hier.

En ce moment, comment doit-on régler le débat? la rédaction du gouvernement établit une concurrence qui, par sa nature, offre toujours un avantage pour tous les intéressés, pour le public, pour les propriétaires, pour les acheteurs, pour les officiers ministériels; le principe de la con- currence est un principe large, social, utile; la proposition du gouvernement est donc bonne en principe; elle avait cependant un inconvénient, elle disait que la concurrence aurait lieu, sans préjudice du droit exclusif attribué aux commis- saires-priseurs, dans la commune de leur rési- dence.

On a senti que les notaires qui ont le droit de faire les ventes à terme, des coupes de bois par exemple, qui sont des produits adhérents au sol, en seraient dépouillés dans les communes où les commissaires-priseurs ont leur résidence.

Ainsi, le gouvernement en entrant dans le principe de la concurrence, qui est fort bon, y entrait d'une manière trop large, puisqu'il enle- vait aux notaires le droit qui leur appartient.

Sur le premier point, il est important de ras- surer le précédent orateur, la loi se renferme dans des objets déterminés, les fruits pendants par ra- cines. M. Goupil de Préfeln a été au-devant de l'ob- jection; il ne veut pas altérer le droit des notaires de faire des ventes à terme, même dans les com- munes où les commissaires-priseurs ont leur rési- dence. La loi, renfermée dans les termes de la ré- daction de M. Goupil de Préfeln, est complète; la concurrence entre tous les officiers ministériels existe; les commissaires-priseurs ne perdent pas le droit de vendre les meubles meublants; les notaires conservent la faculté de faire les ventes à terme pour les objets considérables. Mais ce sont ces petites ventes d'un détail immense qui doivent déterminer votre décision. Un huissier a fait dans une seule année et à terme (parce que lors- qu'il s'agit de vente de récolte, on traite toujours à terme), eh bien! un seul officier ministériel a fait 82 ventes de récolte, qui ont été divisées à 4,447 adjudications à terme; il aurait donc fallu, d'après la loi, faire 4,447 actes notariés? Evidemment, la loi est mauvaise. Il me semble que tous les intérêts sont conservés, que le bon principe de la loi présentée par le gouvernement est maintenu sans préjudice pour personne, et j'adopte cet amendement de toute ma convic- tion.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, sous le prétexte de poursuivre le monopole, il faut prendre garde de détruire toutes les professions. Le monopole, il faut bien en convenir, est, sous certains rapports, une si- tuation légale, je dirai presque sociale; et les antécédents de notre première Révolution nous ont prouvé combien il était nécessaire. Ainsi on l'avait détruit pour les défenseurs près les tribu- naux, pour les intermédiaires près les bourses de commerce. Vous savez, Messieurs, ce qui en ar- riva. Il fut impossible d'apporter aucune sur- veillance, et l'intérêt des citoyens se trouva journellement sacrifié.

C'est pour obvier à cet inconvénient que, quand l'Empire a tout reorganisé, il a créé des professions privilégiées. Ainsi, il y a des no-

Digitized by Google

taires pour passer des transactions civiles, et personne ne s'en plaint; il y a des huissiers, et personne ne se plaint que les huissiers aient seuls le droit d'appeler les parties devant la justice. Il y a aussi les agents de change; et malgré quelques plaintes, je ne crois pas qu'on demande d'accorder à tout le monde le droit de servir d'intermédiaire entre les parties contractantes. Il y a enfin des commissaires-priseurs; et la loi en déterminant leurs attributions n'a pas cru établir un injuste monopole. Or, vous avez uniquement à déclarer aujourd'hui si vous entendez laisser subsister la ligne de démarcation que la loi a établie entre tous les officiers ministériels.

Une difficulté très sérieuse s'est élevée entre plusieurs compagnies pour savoir qui avait le droit de vendre les récoltes encore sur pied. Cette difficulté est née de la qualification qu'on pouvait donner à ces récoltes. Si elles sont immeubles, les notaires seuls peuvent les vendre; les commissaires-priseurs et les huissiers ne le peuvent pas, parce qu'ils ne peuvent vendre que les meubles.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de dire que les récoltes sur pied, considérées par rapport à celui qui doit les acheter, sont considérées comme objets mobiliers, et par conséquent que tous ceux qui peuvent vendre des objets mobiliers ont le droit de vendre les fruits encore pendants par racines.

Remarquez que la loi que vous faites n'a pas pour objet de déranger les attributions d'aucune des compagnies qui sont en présence. On laisse les commissaires-priseurs dans leur situation, c'est-à-dire dans le droit que leur donne la loi qui les a établis, de vendre le mobilier exclusivement à tous autres dans le chef-lieu de leur résidence.

Ainsi les meubles meublants, tous les objets mobiliers corporels ne peuvent être vendus que par les commissaires-priseurs dans les lieux de leur résidence. Les notaires, les huissiers, les greffiers des justices de paix ne le peuvent pas. Or, pourquoi en serait-il autrement des fruits pendants par racines, et des autres objets adhérents au sol? Pourquoi voulez-vous admettre, pour cette nature de biens, une décision différente; on n'en apercevrait pas la raison. Les fruits considérés par leur destination sont des objets mobiliers, et dès lors les commissaires-priseurs ont le droit exclusif de les vendre dans le lieu de leur résidence.

En le décidant autrement, remarquez que vous détruiriez l'institution des commissaires-priseurs, lorsque la loi actuelle a pour but de l'accroître.

Vous n'avez pas à examiner la disposition de la loi générale qui établit les attributions des commissaires-priseurs, et qui leur accorde exclusivement à tous autres, dans le lieu de leur résidence, le droit de procéder aux ventes publiques des meubles. Ce droit ils l'ont, et il s'agit de l'étendre aux fruits non encore perçus. Si les fruits étaient séparés de la terre, ils pourraient seuls dans le lieu de leur résidence procéder à leur vente. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'ils sont encore sur pied? Le décider autrement, ce serait anéantir la fonction de commissaire-priseur ; car quand vous auriez décidé, sous prétexte de supprimer le monopole et le privilège, que les commissaires-priseurs n'ont pas le droit exclusif de vendre dans leur commune les fruits pendants par racines, quelle raison y aura-t-il pour ne pas étendre cette interdiction aux autres objets mobiliers? Ce que vous voulez, c'est que le propriétaire qui vend les fruits de son champ puisse s'adresser selon son choix, son goût, son intérêt, à un huissier, un greffier, un notaire ou un commissaire-priseur. Ce même principe s'appliquerait à toutes les ventes; et ce serait, je le répète encore, détruire l'institution des commissaires-priseurs.

M. **de Rancé**. Je demande la parole. Je n'ai qu'une simple observation à adresser à la Chambre.

(MM. Janvier et Berryer demandent aussi la parole.)

M. **Berryer**. M. le ministre de la justice n'a pas traité la question principale. M. Goupil de Préfeln veut rendre le second paragraphe inutile. Dans ce que vient de dire M. le ministre de la justice, il semble favoriser la compagnie des commissaires-priseurs en lui attribuant une faculté de vente qui semblait n'être pas comprise dans la loi de leur institution; mais il ne s'explique pas sur la question de savoir s'ils pourront vendre à terme ou au comptant. C'était là la question. En apportant cette restriction, vous anéantissez l'état des commissaires-priseurs, car ils ne font guère de ventes au comptant, surtout dans les campagnes. Ainsi, en paraissant leur être favorables, vous leur êtes contraires.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je répondrai à M. Berryer que pour la clarté de la discussion, il faut nécessairement séparer les deux paragraphes; il est possible que l'un exerce de l'influence sur l'autre, mais chacun de vous reste le maître de former sa conviction comme il l'entendra. Pour le moment il ne s'agit que de savoir si vous priverez les commissaires-priseurs du droit que leur donne la loi de leur organisation, de vendre à l'exclusion de tous autres, dans le lieu de leur résidence.

M. **de Rancé**. Il s'agit de savoir si vous entendez par lieu de leur résidence. la commune entière où ils résident, ou bien le lieu de leur commune: la distinction est très importante.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La difficulté que présente l'honorable orateur n'en est pas une. La jurisprudence l'a expliquée. Le lieu de la résidence, c'est la commune où l'on exerce. Les commissaires-priseurs vendent à l'exclusion de tous autres dans la commune de leur résidence. Mais d'ailleurs, ce n'est pas la question; nous pourrons l'examiner plus tard. Nous ne sortirons jamais du débat, si on ne veut pas séparer ces deux questions. Il s'agit de savoir ici, je le répète, si vous enlèverez aux commissaires-priseurs le droit exclusif de vendre dans le lieu de leur résidence ou dans leur commune. Cette question est isolée, et quant à présent indépendante de la seconde; cependant elle peut servir à quelques personnes à éclaircir leur opinion sur l'autre question.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à dire un mot sur l'ordre de la discussion. Il s'agit de savoir si le deuxième paragraphe sera supprimé, en d'autres termes si les ventes à terme resteront dans la compétence des commissaires-priseurs. Ensuite on pourrait mettre en délibération mon amendement sur le paragraphe 1er; je crois que cela serait plus logique que de

Digitized by Google

suivre l'ordre matériel des deux paragraphes.

M. Berryer. Je demande la priorité pour l'amendement.

M. le Président. Il est impossible de discuter le second paragraphe avant de discuter le premier.

M. Goupil de Préfeln. Si la Chambre le veut elle est libre.

M. Mauguin. Je demande la permission d'offrir à la Chambre un moyen de sortir d'embarras. L'article est ainsi conçu dans son premier paragraphe : « Les ventes publiques de récoltes, etc., seront faites en concurrence; etc. » Je demande que l'on commence ainsi l'article :

« Les ventes publiques *soit au comptant, soit à terme* de récoltes, etc. »

M. Goupil de Préfeln. Je me réunis à cet amendement.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable M. Mauguin supprime-t-il la dernière disposition de l'article?

M. Mauguin. On discutera le dernier paragraphe; c'est un mode de délibération que je présente à la Chambre. Il y a deux questions qui s'agitent en ce moment; celle de savoir si l'on accordera aux commissaires-priseurs les ventes au comptant et à terme, et celle de savoir si l'on supprimera à la fin du paragraphe ces mots : « Sans préjudice des droits attribués à ces derniers dans la commune de leur résidence. » Par l'amendement que je propose, la Chambre videra la première question, et par conséquent le premier paragraphe sera réduit à ces termes :

Les ventes publiques au comptant ou à terme de récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs. »

Plusieurs voix : Appuyé!

M. le Président. En s'arrêtant ici, on réserve le reste de la disposition, et la question se trouve parfaitement posée.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il n'est pas possible d'aller aux voix; la question des ventes à terme n'a pas été examinée, et ce serait l'étouffer que de voter en ce moment.

M. Mauguin. C'est juste! c'est juste!

M. Gaillard de Kerbertin. Je demande à combattre l'amendement qui vient de vous être présenté, parce que je ne puis reconnaître aux commissaires-priseurs et huissiers le droit de faire des ventes à terme.

Le gouvernement et la commission ont dit aux commissaires-priseurs et huissiers : « *concurrence* pour les ventes au comptant; mais, quant aux *ventes à terme*, droit exclusif aux notaires. » Les commissaires-priseurs, comme vous le pensez bien, acceptent la première partie de la proposition, c'est-à-dire concurrence pour les ventes *au comptant;* nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais ils attaquent la seconde partie, et ne veulent pas que le droit exclusif pour les *ventes à terme* reste aux notaires. Eh bien! je viens combattre cette prétention.

Je ne me dissimule pas quelle faveur s'attache au mot *concurrence;* je sais quelle répugnance on éprouve pour ce qu'on appelle *monopole;* mais il ne faut pas que ces sentiments nous entraînent trop loin et nous conduisent à dénaturer les attributions des officiers entre lesquels nous avons à prononcer.

Je maintiens que, d'après notre législation et suivant la nature des attributions des commissaires-priseurs et des notaires, les ventes à terme ne peuvent appartenir qu'à ces derniers.

Pour prouver ma proposition, il me suffira, ce me semble, d'examiner ici : 1° quelle est la nature d'une vente à terme; 2° quelles sont les attributions des commissaires-priseurs, et quelles sont les attributions des notaires.

Les ventes à terme (et personne, sans doute, ne le contestera) sont des contrats par lesquels le vendeur se dessaisit de sa propriété, et l'acheteur s'engage à en payer le prix *dans un délai plus ou moins long*. Ainsi, les ventes à terme ne sont pas un fait qui se consomme à l'instant, c'est un acte qui doit, en partie, recevoir son exécution dans un temps plus ou moins rapproché. Il y a donc un engagement pour l'avenir, *une convention* qui doit être exécutée plus tard.

Si telle est la nature des ventes à terme, et, je le répète, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de contestation à cet égard, voyons actuellement quelles sont les attributions des commissaires-priseurs et celles des notaires. Les commissaires-priseurs font des opérations et dressent ensuite le procès-verbal de ces opérations, ils sont préposés *aux encans*, si je puis m'exprimer ainsi; mais ils ne sont pas chargés, par la loi, de constater *les conventions* des parties, et encore moins de leur donner *la force* exécutoire.

Quelles sont, au contraire, les attributions des notaires? Les notaires, par la nature de leur institution, sont chargés de recevoir *les conventions des parties*, de les rédiger, de les constater et de leur donner la force d'exécution.

Cela posé, puisque, comme je le disais tout à l'heure, les ventes à terme contiennent *des conventions à exécuter plus tard*, les commissaires-priseurs ne peuvent pas être aptes à constater cette convention, et par suite à faire des ventes à terme; cette constatation n'appartient qu'aux notaires.

Que me dit-on cependant? Que rien n'empêche de donner aux commissaires-priseurs le droit de constater ces conventions. Je réponds d'abord que ce serait une innovation législative contraire à la nature même de leur institution. Je réponds, en second lieu, que ce serait porter un véritable préjudice aux parties trop peu instruites pour le prévoir, car le *procès-verbal* du commissaire-priseur (on ne peut pas donner une autre qualification à l'acte qu'il rédige), non seulement n'a pas force exécutoire, mais ne fait même pas preuve s'il est contesté, puisque ces procès-verbaux ne sont pas revêtus de la signature des parties. Ils n'ont donc pas même la force d'obligation privée; ainsi, si l'acheteur conteste son obligation, il faut une assignation, il faut une preuve qui n'est même pas admissible au delà de 150 francs; par conséquent, une enquête, enfin un procès et un jugement deviennent indispensables!

Comme vous le voyez, Messieurs, l'innovation qu'on vous propose serait donc contraire, non seulement à tous les principes, mais à l'intérêt des parties elles-mêmes.

Encore une fois les commissaires-priseurs sont chargés de mettre aux enchères, de livrer d'une main et de recevoir de l'autre. Ils font des actes qui doivent se consommer à l'instant même, des ventes au comptant, mais ils ne peuvent pas in-

Digitized by Google

tervenir quand il s'agit de *conventions* qui, ne recevant pas leur exécution à l'instant même, doivent être exécutées dans un avenir plus ou moins éloigné.

Quelle est la grande objection? on prétend que les notaires ne sont pas assez nombreux pour faire ces sortes de ventes; je réponds : 1° que la plupart des ventes se font *au comptant*, et admettent par conséquent le ministère des commissaires-priseurs; 2° qu'au reste les parties qui voudront se contenter de la responsabilité des commissaires seront encore libres, comme cela se pratique souvent, de permettre à ceux-ci de recevoir des billets, de faire des crédits, *tout en quittançant leurs procès-verbaux.*

Et qu'on ne dise pas que c'est provoquer la fraude! non, Messieurs, il n'y a pas de fraude quand le commissaire se contente de promesses, ou recevant des obligations, donne une quittance sous sa responsabilité.

Et prenez-y garde, Messieurs, cette responsabilité vous serez obligés, dans le système de l'amendement, de l'abolir aussi; car comme le ministère des commissaires-priseurs est forcé, de quel droit les rendrez-vous responsables si la partie les charge de rapporter une véritable vente *à terme?* Il faudra donc encore modifier notre législation à cet égard! où nous arrêterons-nous?

Mais, dit-on, les notaires eux-mêmes ne dressent que de *simples procès-verbaux*. Détrompez-vous, Messieurs, les notaires instruits, ceux qui se conforment à la loi et qui entendent cette partie de leurs attributions, distinguent très bien entre les ventes *au comptant*, pour lesquelles un simple procès-verbal est nécessaire, et les ventes *à terme,* qu'ils constatent dans la forme ordinaire des conventions.

En résumé : les commissaires-priseurs sont préposés aux ventes à *l'encan*, aux ventes suivies *immédiatement* du payement du prix; ils vendent *au comptant*, telles sont leurs attributions. Mais ils n'ont ni la qualité, ni le pouvoir de constater les conventions des parties.

M. **Jollivet**. Je viens appuyer l'amendement de M. Mauguin.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition.

M. **Jollivet**. Si la Chambre est d'avis d'adopter l'amendement de M. Mauguin, je me retire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. **Jollivet**. Je demanderai alors à parler après M. le garde des sceaux.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je regarde comme un des principaux devoirs de ma position de conserver à chacun des officiers ministériels qui dépendent de mon département, les attributions que la loi leur a confiées. Il m'importe aussi de démontrer à la Chambre comment nos lois, relatives à la question qui nous occupe, ont été entendues. Je serai très bref, et je ne demande que quelques moments d'attention.

Quand les commissaires-priseurs ont été organisés... (*Mouvement d'impatience.*) Je serai très court, ayez la bonté de me prêter un instant d'attention. Quand les commissaires-priseurs ont été institués, l'édit de leur établissement porta textuellement qu'ils n'étaient établis que pour vendre des meubles, au comptant. D'après son texte et son esprit, cet édit obligeait les commissaires-priseurs à livrer d'une main le meuble adjugé, et de l'autre à recevoir le prix de l'adjudication. Comme conséquence forcée de cette disposition, l'édit les rendait garants et responsables du prix vis-à-vis du vendeur.

Quand les lois antérieures ont été abrogées, et qu'après notre Révolution, il s'est agi de recréer les commissaires-priseurs, nos lois ont également décidé qu'ils ne pourraient vendre qu'au comptant. Comme la Chambre n'a peut-être pas sous les yeux les dispositions de ces lois, il importe de les bien faire connaître; car c'est une dérogation que l'on demande et une dérogation de nos Codes, précisément pour les ventes de fruits pendants par racines.

Il y a dans le Code de procédure un titre relatif à la vente des fruits pendants par racines.

Une voix : C'est une exception!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Veuillez ne pas m'interrompre, je répondrai d'avance aux objections que vous pourrez faire; je les connais parce que j'ai consciencieusement examiné la question.

Voici comment s'expliquent les articles 624 et 625 du Code de procédure civile : « L'adjudication sera faite au plus offrant en payant comptant. Faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

« Art. 625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires. Ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. »

Voilà pour un cas particulier des ventes de fruits pendants par racines; nous verrons tout à l'heure si la loi ne généralise pas ailleurs ces dispositions.

D'après ces articles, le commissaire-priseur chargé de la vente est obligé de vendre comptant; s'il ne le fait pas, s'il accorde à l'acheteur quelques délais, cela ne regarde pas le propriétaire, envers lequel le commissaire-priseur est responsable. (*Interruption.*)

Veuillez faire attention, Messieurs, la question est des plus graves; il s'agit d'attributions importantes; si nos lois ne sont qu'un dédale, il est de votre honneur d'y rétablir l'harmonie.

Je dis donc que quand il y a saisie, et que les fruits sont vendus par un commissaire-priseur ou par un huissier, le commissaire-priseur ou l'huissier est obligé de faire la vente au comptant; qu'il ne peut accorder de délai, ou ce qui est corrélatif, s'il en accorde, qu'il est responsable envers le propriétaire.

On dit que c'est une exception, que c'est pour le cas de saisie seulement. Je crains que ceux qui font l'objection n'aient pas bien embrassé l'ensemble de nos lois, et qu'ils veuillent les interpréter sans les lire ou les consulter. Poursuivons.

Dans ce même Code de procédure, il est dit à l'article 945 :

« Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des saisies et exécutions. »

Les articles que je viens de lire sont précisément dans ce titre. En les appliquant aux fruits qui dépendent d'une succession, on est amené à conclure qu'ils ne peuvent être vendus par un

Digitized by Google

nissaire-priseur, un huissier ou un greffier, ı comptant.

dit que dans ce cas, il s'agit de la vente viens mineurs. Je l'accepte, mais il n'en ré- pas moins que, dans ce cas comme dans de la saisie, le commissaire-priseur ne vendre qu'au comptant. J'ajoute que l'ar- 826 ne parle pas seulement du bien des eurs, mais aussi des biens appartenant à majeurs quand ils ne s'entendent pas sur la ière de vendre. Ainsi donc, quand il s'agit ruits saisis ou de fruits non saisis, mais qui dans une succession où des majeurs ne vent s'entendre, le commissaire-priseur ne vendre qu'au comptant.

aintenant veuillez, Messieurs, bien saisir la séquence de la mesure qui vous est proposée; lieu de profiter aux propriétaires, elle va ctement contre votre but, car elle leur enlève e garantie.

ans l'état actuel des choses, quand vous rgez un commissaire-priseur de vendre, vous vous inquiétez pas de savoir comment vous z payé; qu'un adjudicataire insolvable se sente, cela ne vous regarde pas; pour vous, la antie est le commissaire-priseur, c'est lui qui s remettra votre argent.

ais si vous décidez que les commissaires-pri- rs pourront vendre à terme, vous les déchargez cela même de toute responsabilité, vous rez plus de garantie. La responsabilité ne vait résulter que de l'obligation imposée au nmissaire-priseur de ne livrer le meuble par adjugé qu'en échange du prix de vente. Dès vous l'autorisez à suivre la foi de l'acheteur se dessaisir des fruits vendus, il a le droit rejeter sur vous l'insolvabilité ou le mauvais aloir de l'adjudicataire auquel vous vous en s rapporté. Il y aurait injustice à exiger da- ntage.

Avant de vous décider, pesez bien, Messieurs, situation dans laquelle vous placez les pro- iétaires vis-à-vis des commissaires-priseurs. ux-ci vendront toujours à terme. Pourquoi? st qu'ils se dégageront ainsi de toute respon- bilité; ils ne seront plus responsables de rien s que la vente laissera un délai de 24 heures. sont obligés de livrer le meuble ou le fruit ndu; ils ne sont pas obligés d'en recevoir le ix, puisque le vendeur a accordé un délai à cheteur, il ne reste plus au commissaire-pri- ur aucune responsabilité. Est-ce bien là l'in- rêt de la propriété? est-ce même la nature de profession du commissaire-priseur? Non, Mes- urs; les commissaires-priseurs n'ont pas été éés pour servir d'intermédiaires entre les par- s faisant une convention; ils ont été créés ur prendre le meuble, le crier, le livrer et en cevoir le prix.

Sous prétexte d'une concurrence que vous oyez utile à la propriété, vous lui donnez une arge onéreuse, vous lui ôtez ses garanties; je rai plus, vous créez là des procès.

Faites-y attention, quand c'est le notaire qui it la vente à terme, il y a un acte exécutoire; ne peut pas y avoir de procès : si l'acquéreur paye pas, avec l'acte on le fait exécuter, on end ce qu'il a et on se paye. Au contraire, avec commissaire-priseur vous avez un simple tre sous seing privé.

Vous aurez accordé 8 jours de délai. A l'expi- ation de ces 8 jours, comme cela arrive trop ouvent, l'acquéreur qui aura pris le fruit et qui aura consommé, le paysan qui aura acheté un boisseau de blé et s'en sera servi, aura de la peine à payer; vous serez obligés de l'assigner devant le juge de paix, s'il s'agit d'une somme moindre que 50 francs, et devant les tribunaux si la somme est plus forte; et vous aurez un procès qui durera 6 mois ou 1 an. Je vous le demande, est-ce là d'une bonne législation? Je ne le crois pas.

On fait une objection qui a souvent été répétée dans le cours de cette discussion. On dit que l'acte que ferait un notaire ne serait pas plus exécutoire que celui du commissaire-priseur. Il faudrait pour cela que cet acte fût signé par toutes les parties; et les notaires ne font pas signer, parce qu'il faudrait trop de signatures. Je réponds à cela que les notaires qui ne font pas signer, manquent à leurs devoirs. (*Bruits divers.*)

M. **Odilon Barrot**. Ils font signer.

M. **Persil**, *ministre de la justice, garde des sceaux*. Nous allons voir tout à l'heure.

Je dis qu'ils manquent à leurs devoirs, parce qu'un notaire ne peut pas recevoir un acte sans le faire signer, à moins que les parties déclarent ne pas savoir signer. On dit qu'il y aurait impossibilité de le faire, parce qu'il faudrait une signature pour chaque article, et que cela ne se fait pas ainsi; non, on ne fait pas signer à chaque article. Il n'y a pas un procès-verbal pour chaque lot; il y a un procès-verbal unique que toutes les parties intéressées signent à la fin.

Dans des ventes bien autrement considérables que celles dont il peut s'agir ici, dans des ventes de coupes de bois, par exemple, on signe le procès-verbal à la fin. Les payements se font ordinairement en lettres de change; et toutes les signatures sont délivrées à l'instant même.

Leur nombre n'empêche pas que le contrat ne se réalise avec les formalités voulues par la loi. Résumons-nous, Messieurs, si vous décidez, comme on vous propose de le faire, que les commissaires-priseurs pourront vendre à terme, c'est décider contre la loi de leur organisation, c'est leur donner plus d'attributions qu'il n'en avaient lorsqu'ils ont été créés. J'ajoute de plus que vous les constituez intermédiaires des conventions des parties, et ce, au détriment de ces mêmes parties, des propriétaires qui, eux, perdront ce que la loi leur donnait auparavant, la garantie des commissaires-priseurs. Ce ne sera plus le commissaire-priseur qui, dorénavant, garantira le vendeur. Vous privez les propriétaires d'un titre exécutoire, vous ouvrez la carrière à une foule de procès, vous faites en un mot une chose nuisible aux propriétaires.

Dans ces circonstances, je vous engage à repousser l'amendement, et à voter, comme l'avait fait la Chambre des pairs, le projet de loi tel qu'il vous est proposé.

M. **Jollivet**. Voyez, Messieurs, quelle bizarrerie vous introduiriez dans la loi si vous n'admettiez pas l'amendement de M. Mauguin, et que vous adoptiez à la fois le premier et le deuxième paragraphe de la loi. En effet, le paragraphe 1er porte que le droit est accordé à tous les officiers ministériels de vendre les fruits pendants par racines, et le paragraphe 2 n'accorde cette faculté qu'aux notaires si les ventes se font à terme. Or, toutes les ventes de fruits par racines, de récoltes, de bois sont des ventes à terme par la nature même des choses. Sur 50 de ces

Digitized by Google

ventes 48 sont à terme, et il n'en saurait être autrement, en effet.

Vous achetez des récoltes au mois de juin, mais vous ne les enlevez qu'au mois de juillet; vous achetez des bois au mois de novembre, mais ils ne seront coupés qu'au mois de février. Eh bien, je vous le demande, l'acquéreur à qui ne se fait pas incontinent la livraison paye-t-il d'avance? payera-t-il l'objet qu'on lui a vendu avant qu'il soit mis entre ses mains? Peut-être suis-je trop absolu, peut-être se fait-il quelques ventes au comptant de récoltes et de bois; mais je répète que par la nature des choses, ces cas sont infiniment rares, que presque toujours sinon toujours elles ne peuvent se faire qu'à terme. Eh bien, voici pourtant ce que vous allez décider : par le paragraphe 1er vous accordez le droit de vendre les récoltes de fruits pendant par racines aux huissiers, aux greffiers, aux commissaires-priseurs et aux notaires, mais vous accordez le même droit aux notaires seuls, si les ventes sont à terme.

Et comme les ventes sont presque toujours faites à terme, il suit de là que vous retirez, par le paragraphe 2 aux greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, ce que vous leur donnez par le paragraphe 1er.

Votre intention était d'accorder la concurrence, vous la promettez dans le paragraphe 1er, mais, dans le paragraphe 2, vous la retirez pour lui substituer le privilège.

Il faut que vous fassiez ainsi, dit M. le garde des sceaux, autrement vous attaqueriez la législation existante; vous donneriez aux commissaires-priseurs, aux huissiers et aux greffiers, un droit que ne comporte pas la nature de leurs fonctions, un droit qui ne leur est pas assuré par la nature de leur institution.

Permettez-moi, Messieurs, d'examiner les objections de M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux est remonté jusqu'à l'édit de 1556.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est vous-même qui avez cité l'édit de 1556.

M. **Jollivet**. Je l'avais trouvé cité dans le rapport de votre commission, et je croyais dès lors devoir en parler. Mais je me conformerai au désir de la Chambre, en ne l'entretenant que de la nouvelle législation, de la législation existante.

La législation d'institution des commissaires-priseurs est de l'an IX; eh bien, l'article 1er de cette loi de l'an IX donne aux commissaires-priseurs le droit de vendre aux enchères tous les effets mobiliers, et je défie M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de trouver dans la loi d'institution, dans la loi nouvelle de l'an IX, l'interdiction faite aux commissaires-priseurs de vendre à terme. Cette loi est absolue, elle donne aux commissaires-priseurs le droit de vendre, sans distinction de ventes à terme ou au comptant. M. le rapporteur lui-même a déclaré dans son rapport qu'aucune loi nouvelle ne défendait expressément aux commissaires-priseurs de vendre à terme.

Aussi M. le garde des sceaux est obligé d'aller chercher ses défenses, non pas dans la loi institutive des commissaires-priseurs, mais dans le Code de procédure civile. J'avoue qu'il m'en coûte d'être en dissidence avec un jurisconsulte aussi habile; mais qu'il me soit permis de dire que ses exemples sont mal choisis. L'article 624 du Code de procédure civile et l'article 945 ne prouvent rien.

Dans les articles 624 et 625 il s'agit de ventes faites après saisie; or, le saisi ne peut pas accorder de terme au préjudice de ses créanciers; en sorte que la loi, par exception, a dû imposer aux commissaires-priseurs et huissiers l'obligation de vendre au comptant.

L'exemple tiré de l'article 945 n'est pas plus concluant; il ne s'agit point là de ventes volontaires où les parties peuvent, si elles le veulent, par l'intermédiaire de leurs officiers, accorder ou ne pas accorder de terme; il s'agit de ventes forcées, alors que les propriétaires ne peuvent s'entendre sur les conditions en général; il était nécessaire, dans ce pays, que les commissaires-priseurs ne pussent vendre qu'au comptant. Enfin, si en matière de droit il est permis d'invoquer un axiome de droit, je vous dirai que l'exception confirme la règle. Que d'ailleurs la loi du 27 ventôse an IX, art. 3, donne aux commissaires-priseurs la faculté de recevoir sur leurs procès-verbaux toutes *déclarations* relatives à la vente, et conséquemment les déclarer tant sur les époques de livraison, que sur les époques du payement.

Voulez-vous que je vous cite un exemple analogue? Les courtiers de commerce sont institués par la loi pour vendre des marchandises. Eh bien, la loi d'institution des courtiers de commerce du 17 avril 1812 leur accorde spécialement le droit de vendre à terme, droit qu'on veut disputer aux commissaires-priseurs. (*Aux voix! aux voix!*)

Je ne veux pas insister davantage; la Chambre me paraît suffisamment éclairée. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Boudet**, *rapporteur*. Messieurs, je ne veux rien ajouter à la discussion de droit si lumineuse que vous a présentée M. le garde des sceaux; mais je veux constater les faits devant vous, parce qu'ils peuvent être d'une grande importance dans le parti que vous allez prendre.

On vous a toujours dit qu'en fait, la vente des récoltes se faisait toujours à terme; qu'ainsi, c'était déshériter du droit de faire ces ventes les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, que d'exiger que, lorsqu'elles sont faites à terme, elles soient faites par les notaires seuls; c'est ce point de fait sur lequel il faut être fixé. La commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, a pris des renseignements; elle s'est livrée à de nombreuses investigations dont voici le résultat.

D'abord, en fait, il n'y a qu'un ou deux départements de la France qui aient adressé des réclamations sur ces ventes à terme. La Normandie et quelques provinces du nord, voilà dans toute la France les localités qui réclament le droit pour les notaires de faire ces ventes.

Voix à gauche : Mais c'est une enquête que vous avez faite.

M. **Boudet**, *rapporteur*. Nous n'avons pas fait d'enquête, mais nous avons un volumineux dossier de pétitions, et en les récolant toutes, on voit qu'elles viennent des mêmes localités, et que les départements du midi, de l'ouest, n'ont envoyé aucune pétition sur cet objet. D'un autre côté, nous avons entendu des officiers publics, de ceux mêmes qui sont intéressés aux ventes à terme; nous leur avons demandé s'il était vrai qu'eux seuls fussent admis à faire les ventes de récoltes.

Quelques-uns nous ont dit que leurs procès-

Digitized by Google

·baux portaient ordinairement la mention des mes accordés; mais tous les autres nous ont :laré que lorsqu'ils vendaient à terme, leurs ›cès-verbaux n'en faisaient aucune mention, me lorsqu'il s'agissait de récoltes, que c'était : stipulation faite en dehors du procès-verbal :re les officiers ministériels et les adjudica-res, bien qu'en apparence les ventes fussent tes au comptant, stipulation qui avait lieu sque le commissaire-priseur rencontrait un judicataire de la solvabilité duquel il était uré.

Vous voyez quelle est l'importance de ce fait : létruit les objections de M. Jollivet.

Voilà le point de fait sur lequel j'ai voulu airer la Chambre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Odilon Barrot. M. le rapporteur ne me nble pas avoir répondu à une difficulté grave. l y a beaucoup de cantons en France où il ,'a pas assez de notaires pour satisfaire à toutes : ventes qui, à une époque donnée de l'année, ivent se faire par adjudication. Ce qui me :occupe le plus ici, ce ne sont pas les privi-;es de telle ou telle compagnie, ce sont les :érêts des propriétaires, et il ne faudrait pas, enchaînant les nécessités des propriétaires ns des limites trop étroites, apporter des traves aux transactions..... (*Aux voix! aux ix!*)

M. Boudet, *rapporteur*. Il est facile de répondre l'honorable préopinant..... (*Bruit.*)

M. Aroux (*de sa place*). Je veux soumettre à la iambre un fait dont j'ai eu connaissance comme embre de l'ancienne commission chargée de :xamen de cette loi.

C'est précisément à raison de l'objection qui ent d'être faite par l'honorable M. Odilon Barrot M. le rapporteur qu'un des membres de cette ›mmission, sur une objection analogue faite ır moi, a répondu ainsi que je vais dire. Je dé-:arai et je déclare encore que toutes les ventes e récoltes dans les départements de la Seine-ıférieure, de l'Eure, de la Somme, tous dépar-:ments de l'ancienne Normandie, se font à terme, t ne peuvent être faites qu'à terme, puisqu'on e livre la marchandise qu'à terme.

Eh bien, je disais que j'avais fait un relevé, dans e département de la Seine-Inférieure, du nombre ›tal des ventes faites en 1830, 1831 et 1832.

Il est résulté de ces documents que 11,116 ventes vaient été faites, sur lesquelles 922 seulement vaient été faites par les notaires exclusivement, ar le motif que, dans tout le département de ı Seine-Inférieure, il n'y a que deux notaires par anton, de même que dans d'autres départements ue j'ai cités, il n'y a que trois notaires par can-on. J'ai dit ensuite que ces ventes ne pouvaient tre faites que pendant deux mois de l'année, u mois de juin ou de juillet, en été, et au mois e novembre, en hiver. Il est donc impossible ;ue le nombre des notaires suffise à ce genre de entes. J'en ai donné la preuve, et je l'ai mise ous les yeux de la commission.

Que m'a répondu à cela l'un des membres de a commission qui tient au ministère de la jus-ice? C'est qu'en effet, il était physiquement mpossible que ces ventes fussent faites selon le 'œu de la loi, mais que l'intention du ministère, ļui reconnaissait l'insuffisance du nombre des ıotaires dans les départements du nord, tandis ļu'il reconnaissait aussi que ce nombre est trop ;rand dans les départements du midi, était d'en ıugmenter le nombre dans les premiers de ces départements, et de le diminuer dans les départements du midi. (*Interruption.*)

M. Renouard. Je demande la parole.

M. Aroux. Messieurs, le membre auquel je fais allusion est ici, il est prêt à prendre la parole; il pourra dire s'il n'a pas ajouté que pour les huissiers il y aurait à faire l'opération inverse, attendu qu'il y en avait trop dans le nord et pas assez dans le midi.

Je lui fis observer que, par suite de cette manière d'opérer, on bouleversait un grand nombre d'existences; que l'on compromettait des droits acquis, que l'on compromettait même les intérêts des propriétaires. A cette époque, Messieurs, nous n'étions que trois de minorité dans la commission. Dans la commission actuelle, il paraît que la minorité est plus considérable, qu'elle se monte à quatre. J'ai cru, Messieurs, qu'il était essentiel de donner cette explication à la Chambre.

M. Renouard. J'avais l'honneur d'être le rapporteur de la commission qui, en 1833, a conclu, comme la commission actuelle; nous avions remarqué, comme l'a également remarqué la commission actuelle, que la plupart des réclamations contre le projet de loi venaient des départements qui appartenaient au ressort de l'ancienne Normandie...

A gauche : Et de la Picardie !

M. Renouard. Non. Nous avons recherché, en faisant la liste des pétitions et des mémoires qui nous ont été adressés, de quel point ils provenaient, et nous avons reconnu que la presque totalité venait des ressorts de Caen et de Rouen; il était indispensable, pour que la commission pût faire un examen attentif, de rechercher les causes de ces réclamations locales. En compulsant les états statistiques qui vous sont distribués tous les ans, nous avons remarqué un fait : c'est que, d'après les anciennes habitudes de chaque province, il est très vrai que la répartition du nombre des notaires et des huissiers ne suit pas, dans les usages du pays, une proportion analogue pour le Nord et le Midi de la France.

Nous avons encore remarqué que, dans le ressort de Caen et dans le ressort de Rouen, le nombre des notaires est très faible dans chaque canton, bien que ces cantons soient riches et populeux. Nous avons également remarqué que toujours, par suite d'anciennes habitudes, les offices des huissiers étaient plus nombreux dans ces départements que dans tout le reste de la France, et qu'ainsi se présente cette singularité que, par suite d'habitudes de localités, il y a un plus grand nombre d'huissiers et un moins grand nombre de notaires.

Voilà des faits, Messieurs, qui, à nous membres de l'ancienne commission, nous ont très bien expliqué comment il se faisait que les réclamations venaient d'un point de la France plutôt que d'une autre. Nous avons dû nous livrer à ces recherches pour remplir le mandat que la Chambre nous avait confié.

Maintenant, notre honorable collègue a été trop loin quand il a annoncé, comme un projet du ministère, des modifications dans le nombre des notaires et des huissiers. Cette allégation touche un trop grand nombre d'intérêts privés pour qu'il soit permis de garder le silence et de ne pas répondre. J'ai dit et je suis prêt à redire que la législation en France doit tendre à l'uniformité. Qu'ainsi il résulte des tables statisti-

Digitized by Google

ques publiées pour mettre sous les yeux du public la différence que les anciennes habitudes locales ont pu introduire dans la France, qu'une bonne administration doit tendre à régulariser les différences locales qui se sont introduites dans un long espace de temps; qu'ainsi les demandes en accroissement du nombre des notaires, formées par les départements où il y a peu de notaires, doivent être plus facilement admises; qu'ainsi les demandes en réductions du nombre des huissiers, formées par les communautés d'huissiers elles-mêmes, doivent être plus facilement admises pour les pays où il y a beaucoup d'huissiers que pour ceux où il n'y en a guère. Je pense que toute personne qui aurait lu le tableau comparatif des chiffres, aurait dit la même chose; mais quant à un projet qui tendrait à bouleverser les intérêts existants, à faire que les règles posées et d'où dépend l'existence d'un grand nombre de familles, soient changées avec légèreté, jamais je ne l'ai dit, jamais je ne l'ai pensé, ni moi ni personne.

M. **Aroux**. Messieurs, je demande à répondre. (*Non, non! Aux voix!*)

Je ne veux point passer pour avoir avancé un fait inexact; il doit m'être permis de répondre. (*Nouveau bruit. — Parlez, parlez!*) Je n'ai pas dit que le fait ait été annoncé comme un projet imminent, actuel; j'ai dit que M. Renouard avait répondu à l'objection que, si en effet on reconnaissait qu'il n'y avait pas assez de notaires pour exécuter la loi, on en créerait de nouveaux. (*Bruits divers.*)

M. **Mauguin**. Messieurs, vous ne pourriez pas donner à quelques officiers ministériels le droit de faire les ventes au comptant, et à d'autres le droit de faire les ventes à terme, sans rendre une loi qui ne serait pas exécutée. Il est évident que les notaires, dans le cas de privilège pour les ventes à terme, auraient toujours soin d'ajouter un terme à l'adjudication, et qu'en conséquence toutes les ventes à l'avenir se feraient à terme.

J'ajouterai, et cela avant de dire quelques motifs généraux, politiques et pas judiciaires, j'ajouterai que pour déterminer les contrats dont l'exécution sera déléguée à telle ou telle classe d'officiers ministériels, il faut moins s'occuper du caractère et des conditions du contrat, que de la nature de l'objet vendu. Or, les lois ont confié aux commissaires-priseurs le droit de vendre *tous effets mobiliers aux enchères*, sans distinction, sans limitation, que ces ventes soient au comptant ou à terme.

C'est qu'en effet, même les ventes au comptant quant au payement, peuvent être à terme quant à la livraison; et je citerai comme exemple les ventes des bois et récoltes, dont la livraison n'est jamais effectuée au moment de la vente.

Ainsi, par cela même que le vendeur s'oblige pour une époque qui n'est pas arrivée, l'acheteur peut s'obliger pour une époque également non-arrivée. Ce n'est pas dans la circonstance que l'on vend au comptant ou à terme, qu'il faut rechercher le caractère du contrat; c'est dans le caractère de vente aux enchères, de vente d'objets mobiliers, ou réputés tels. Voilà le véritable caractère du droit que nous allons conférer à tels ou tels officiers ministériels. Ce droit, le confierez-vous exclusivement aux commissaires-priseurs? Je serais loin de le demander. Le conferez-vous aux notaires? Je suis encore plus loin de le demander; et voici pourquoi : Vous avez créé pour les relations sociales de ventes et d'achats, des officiers publics; vous ne permettez donc pas à un particulier, à un propriétaire de faire vendre ses biens aux enchères par l'homme de son choix : vous lui désignez un, deux ou trois officiers ministériels, et il ne peut les prendre ailleurs. Que faites-vous pour ces officiers ministériels? vous leur imposez une obligation, c'est de ne pas faire autre chose que les actes pour lesquels ils sont institués. Un huissier ne peut être qu'huissier, un commissaire-priseur que commissaire-priseur, un notaire que notaire; ils ne peuvent cumuler avec leurs emplois des fonctions publiques, ou même une des agences d'affaires, ou d'autres états. Vous les forcez de rester dans les attributions que vous leur avez données.

De là une obligation, c'est de donner à chacun de ces états les moyens d'arriver à une existence honnête, aisée. Il faut qu'ils élèvent leur famille, il faut qu'ils vivent; il le faut, car s'ils ne gagnaient pas suffisamment pour vivre, l'intérêt public serait compromis, il pourrait y avoir des fraudes. Eh bien! il y a parmi les officiers ministériels une classe très estimable, très louable, celle des notaires, mais qui a reçu assez de la loi. Les notaires ont un état qui les met parmi les classes sociales les plus considérées, et qui les place dans une position heureuse et honorable, tous ont des moyens suffisants d'existence.

Il y a une autre classe qui n'a pas les mêmes moyens, dont les attributions sont plus restreintes; ce sont les commissaires-priseurs et les huissiers. Eh bien! vous ne pouvez imposer à des hommes l'obligation d'être commissaires-priseurs ou huissiers, sans leur dire en même temps : Vous pourrez vivre, vous aurez les moyens d'arriver à faire des économies et à élever vos familles; et par suite de ce devoir que vous leur imposez, vous êtes obligés de laisser à la concurrence toutes les ventes aux enchères d'objets mobiliers ou réputés mobiliers.

J'ajoute qu'il y a encore un autre intérêt qu'il ne faut pas oublier, celui du propriétaire. Pourquoi ne voulez-vous pas que nous ayons le droit de négocier nos affaires, de régler les honoraires, soit avec les huissiers, soit avec les commissaires-priseurs ou notaires? pourquoi refuser au petit propriétaire de campagne la faculté de savoir combien il lui en coûtera pour une vente, et de choisir celui qu'il connaît? C'est l'intérêt du propriétaire qui exige la concurrence; c'est pour cela que j'ai présenté mon amendement.

Il y a ensuite un amendement présenté par M. Goupil de Préfeln, qui tendrait à enlever aux commissaires-priseurs le droit exclusif des ventes dans la commune de leur domicile. Si vous admettez mon amendement vous pouvez admettre celui de M. Goupil de Préfeln, parce que vous créez une attribution nouvelle. Il y avait doute sur la question de savoir si la vente des fruits pendants par racines appartenait aux commissaires-priseurs aussi bien qu'aux notaires; vous levez le doute; eh bien! vous êtes maîtres de répartir les bénéfices entre les divers états, en conservant les droits du propriétaire. Vous pouvez vous écarter du droit exclusif accordé aux commissaires-priseurs pour les ventes d'objets mobiliers, qui par leur nature se paient à l'instant même.

Si, au contraire, vous n'admettiez pas mon amendement, il ne serait pas possible d'admettre

Digitized by Google

celui de l'honorable M. Goupil de Préfeln; il faudrait alors rester dans les termes du projet de loi.

Je demande que vous adoptiez et mon amendement et celui de M. Goupil de Préfeln. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Boudet**, *rapporteur*. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pataille** (qui était déjà monté à la tribune, en descend et dit :) La majorité de la commission désirerait, par mon organe, vous faire connaître son opinion.

De toutes parts : C'est inutile! aux voix!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la partie du paragraphe amendé par M. Mauguin, et dont je vais donner une seconde lecture :

« Les ventes publiques, soit au comptant, soit à terme, de récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence, et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs. »

(*Le paragraphe est adopté.*)

M. **le Président**. Reste la discussion sur la seconde partie du premier paragraphe, qui est conçue en ces termes :

« Sans préjudice du droit exclusif attribué à ces derniers (aux commissaires-priseurs), dans la commune de leur résidence. »

M. **Goupil de Préfeln**. C'est là que se place mon amendement.

M. **le Président**. M. Goupil de Préfeln demande que l'on termine ainsi le paragraphe : « Même dans la commune de la résidence de ceux-ci. »

M. **Odilon Barrot**. Cela va sans dire, c'est la conséquence du premier vote.

M. **le Président**. La Chambre remarquera que l'amendement proposé par M. Goupil de Préfeln donne la concurrence pleine et entière, même dans la commune où résident les commissaires-priseurs. Je vais mettre aux voix le paragraphe amendé.

M. **Goupil de Préfeln**. Il est clair comme le jour que mon amendement ne se rapporte qu'aux ventes de récoltes et non aux ventes mobilières proprement dites dont les commissaires-priseurs sont en possession depuis leur institution.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je demande à faire une observation de ma place.

L'amendement de notre honorable collègue est la destruction complète de la loi organique des commissaires-priseurs. J'ai voté pour la libre concurrence, parce qu'elle n'était que déclarative du droit commun; mais toujours, depuis la loi organique jusqu'à aujourd'hui même, les commissaires-priseurs ont joui du droit exclusif de faire les ventes au lieu de leur résidence. Je veux maintenir ce qui a toujours existé, et je vote contre l'amendement. (*Bruit.*)

M. **Goupil de Préfeln**. Je ferai observer que jamais les commissaires-priseurs n'ont pu ni dû compter en présence de plus de vingt arrêts de la cour de Cassation qui le leur refusaient; maintenant n'est-il pas raisonnable de le leur enlever, au moment où on leur reconnaît une autre attribution qui était au moins douteuse? Il faut faire la part de tout le monde. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mauguin**. Dans ce que vous venez de décider, il y a une chose qui n'était pas attribution nouvelle pour les commissaires-priseurs. Leur attribution certaine c'était la faculté de faire les ventes au comptant, et exclusivement : le droit de ventes à terme leur était contesté, vous venez de le leur reconnaître. Eh bien, comme indemnité de ce que pouviez regarder comme une concession faite en faveur du principe de la libre concurrence, vous pouvez les priver du droit exclusif qu'ils avaient dans la commune de leur résidence. Ainsi, je suis pour l'amendement de M. Goupil de Préfeln. (*Aux voix!*)

M. **le Président**. Comme la Chambre ne vote pas par suppression, je vais mettre aux voix d'abord le premier membre de la phrase restant... Les membres qui voudront la suppression voteront contre.

M. **Havin**. Je crois que votre loi manquerait de logique si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé. Vous avez déclaré par un article que la vente des récoltes était vente mobilière; vous ne pouvez pas, par un article subséquent, retirer un droit que vous avez adopté. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je lis la première partie de la phrase...

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Je demande pardon à M. le président, mais il me semble que ce n'est pas l'ordre de la délibération. Sans doute on ne vote pas ordinairement par suppression; mais quand un paragraphe est présenté en remplacement d'un autre, c'est ce paragraphe que l'on vote. Ainsi, c'est la phrase proposée par M. Goupil de Préfeln qui doit être mise aux voix.

M. **le Président**. D'après l'observation de M. le garde des sceaux, je vais mettre aux voix tout ce qui subsiste par l'amendement de M. Goupil de Préfeln. Ainsi, au lieu de lire ces mots : « sans préjudice, etc. » je vais mettre aux voix les mots « même dans la commune de la résidence de ceux-ci. »

M. **Mauguin**. Mettez plutôt « de ces derniers. » (*Oui! oui!*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le paragraphe entier :

« Les ventes publiques, soit au comptant, soit à terme, des récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ces derniers. « (*Adopté.*)

Voix diverses : Il y a des articles additionnels!

M. **le Président**. Je donne la parole à M. Bignon pour un *rapport d'élection*.

Calvados. — M. **Bignon**, *rapporteur du* 3e *bureau*. Sur les conclusions de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Guizot, élu par le 5e collège électoral du Calvados.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 29 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

Digitized by Google

Suite de la discussion du projet de loi concernant les ventes des récoltes pendantes par racines.

Discussion du projet de loi portant demande de 360,000 francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.

1er *bureau.* — MM. Duséré.
2e — Etienne.
3e — Molin.
4e — Aroux.
5e — Ducos.
6e — Goupil de Préfeln.
7e — Sapey.
8e — Génin.
9e — Golbéry.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 29 décembre 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 27 décembre est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

« *Histoire, Topographie, Antiquités, Usages, Dialectes des Hautes-Alpes*, offerts à la Chambre par l'auteur, M. Ladoucette, ancien préfet, membre de la Chambre des députés.

« *Cartes géographiques* par M. Noëllat, ancien chef d'institution à Dijon.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

MM. Armand et Duboys (d'Angers) s'excusent, sur l'état de leur santé, de ne pas assister aux travaux de la Chambre.

M. Monnier (du Jura), sollicite et obtient un congé d'un mois.

M. **le Président.** J'ai reçu la lettre suivante :

« *Palais des Tuileries, le* 26 *décembre* 1834.

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Leurs Majestés, à l'occasion de la nouvelle année, recevront le 1er janvier à midi, la grande députation de la Chambre des députés, ainsi que MM. les députés qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, etc.

« *L'aide-de-camp de service près du roi*,

« Le général GOURGAUD. »

Je vais en conséquence tirer au sort les noms des 20 membres qui, avec le bureau, composeront la grande députation.

MM. Faure (Hautes-Alpes), Faure-Dère, Cambis-d'Orsan, Fulchiron, Sévin-Mareau, général Schneider, Sauveur de La Chapelle, Genoux, Panis, Fleury de Chaboulon, Luneau, Bérenger, d'Andigné de La Blanchaye, de Schonen, Lerouge, Pétiot-Groffier, Hennequin, général Durieu, Dufaure, Rivière de Larque, colonel de Garraube.

On se réunira à l'hôtel de la présidence, une demi-heure avant le moment fixé pour le départ.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs.*

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. La Chambre désire-t-elle que je donne lecture du rapport entier?

Voix nombreuses : Oui ! oui !

D'autres voix : Déposez-le sur le bureau !

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Si la Chambre ne veut pas entendre cette lecture, je me bornerai à lui lire le projet du gouvernement, et ensuite le projet tel qu'il a été amendé par la commission.

Voix diverses : Faites la lecture entière !

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*, *lisant :* Messieurs, le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 a concédé exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume.

La loi du 18 avril 1829 a prorogé les dispositions de ce titre jusqu'au 1er janvier 1837.

Le gouvernement vous demande aujourd'hui de continuer les effets de cette loi jusqu'au 1er janvier 1847.

La commission, que vous avez nommée pour examiner le projet du gouvernement, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses travaux. Rapporteur fidèle de ce qui s'est passé dans le sein de la commission, je dois me borner à vous exposer les questions qui s'y sont élevées, la solution que chacune d'elles a reçue, ainsi que les résolutions qui en ont été la conséquence.

On convient généralement que l'impôt du tabac, qui ne frappe pas sur un objet de première nécessité, doit être maintenu; mais si l'on reconnait qu'il est indispensable de conserver un impôt d'un produit aussi élevé, il n'en est pas de même quant à son mode de perception.

M. le ministre des finances pense que le monopole est la source et la condition absolue des produits actuels du tabac, tandis que plusieurs esprits sont persuadés, au contraire, qu'on pourrait facilement remplacer le monopole par des taxes qui, loin de diminuer, augmenteraient même les revenus de l'Etat.

Un régime qui, sans affaiblir un revenu dont le Trésor ne saurait se passer, rendrait à la liberté tout à la fois la culture, la fabrication et la vente du tabac, méritait de fixer toute notre attention. Nous avons examiné, pesé longuement les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'adoption du régime des taxes. Votre commission a commencé par étudier les effets obtenus par ce régime, depuis l'an VII jusqu'en 1810; elle a, en outre, cherché à se rendre compte des espérances que les uns fondaient sur l'application du système suivi en Angleterre, les autres sur l'adoption d'un projet présenté à la Chambre des députés en 1824, et quelques-uns enfin sur l'admission d'un système qui fit l'objet, en 1830, d'un rapport au conseil général des manufactures et du commerce.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Vivien, Estancelin, Tesseire, Réalier-Dumas, Bessières, Legrand (Oise), Fould, le baron Lepeletier d'Aunay.

Digitized by Google

L'épreuve que l'on a déjà faite de ce régime 'a pas été fort heureuse. Le produit général es taxes, pendant les douze années qu'elles ont xisté, ne s'est élevé qu'à 121,894,388 francs. n 1808 et 1809, époque à laquelle le droit à entrée des tabacs exotiques avait été sensiblement augmenté, c'est-à-dire porté de 88 francs ar navire français à 198 francs, par navire tranger de 110 à 220 francs; le droit de fabrication élevé de 40 à 80; et, de plus, un droit de ente établi à 20 francs; à cette époque, où les noyens de surveillance et de contrôle semblaient levoir maîtriser la fraude, l'impôt ne put néannoins atteindre à la somme de 14,000,000 francs, ant il était difficile d'empêcher la contrebande ivec la liberté de culture et de fabrication. Votre commission n'a pas pensé qu'on pût raisonnablement, aujourd'hui, espérer du même régime un produit plus élevé que n'en obtint un gouvernement fort et bien obéi.

Nous avons ensuite examiné le système adopté en Angleterre, où la culture du tabac est prohibée depuis très longtemps.

Les droits sur les tabacs sont perçus à l'entrée par la douane.

Ces droits sont de : (1)

3 schellings par livre, ou 8 fr. 30 c. par kilogramme, pour les tabacs non fabriqués;

9 schellings par livre, ou 25 fr. 02 c. par kilogramme, pour les tabacs manufacturés ou cigares;

6 schellings par livre, ou 16 fr. 66 c. par kilogramme, pour le tabac en poudre.

Les manufacturiers ou les débitants doivent être munis d'une licence; pour les fabricants, cette licence est de 30 livres sterlings, suivant la qualité qu'ils déclarent devoir fabriquer.

Pour les débitants, cette licence est de 5 schellings.

L'importation des tabacs est soumise, en Angleterre, à des formes rigoureuses; elle n'est permise que dans des ports désignés par la loi, et ne peut être faite par des navires moindres de 120 tonneaux. Malgré toutes les précautions prises par le législateur, la fraude est tellement considérable que les économistes anglais s'accordent presque tous à demander la modification de ce système. M. Poulett Thomson, dans son discours sur le système de taxation dans l'Empire britannique, disait à la Chambre des communes, le 26 mars 1830, que, d'après les témoignages officiels, on avait reconnu que 70 cargaisons de tabac, contenant 3,644,000 livres, avaient été frauduleusement débarquées sur les côtes d'Irlande dans une seule année.

Ce qui se passe chez nos voisins ne doit pas nous étonner; car il était facile de prévoir que la fraude échapperait sans peine à une taxe à l'entrée qui ne serait pas combinée avec d'autres taxes nécessaires pour garantir l'impôt. Il n'eût donc pas été prudent de vous proposer l'essai de ce système, en France, où la culture est autorisée, et dont les frontières, ouvertes de toutes parts, touchent à des pays qui se livrent également à cette culture.

Un autre régime de taxe fut présenté en 1824, à la Chambre des députés. Voici les bases sur lesquelles ce système était établi.

La *culture serait libre;* mais à condition :

1° De se conformer aux mesures en vigueur, pour empêcher la fraude et assurer la perception de l'impôt;

2° De présenter, dans chaque commune, un bâtiment bien clos, où les tabacs seraient sous la garde des employés de la régie jusqu'au moment de la vente;

3° De se munir d'un acquit-à-caution pour la circulation des feuilles, soit pour entrer dans une fabrique ayant licence, soit pour être exportées.

La *fabrication serait libre;* mais à condition :

1° D'établir la fabrique dans un chef-lieu d'arrondissement, ville ayant un octroi;

2° De fournir un cautionnement de 100,000 fr.;

3° De supporter l'exercice des employés;

4° De n'expédier les tabacs qu'avec *acquit-à-caution*.

Des entrepôts seraient établis. Ceux de la régie maintenus, les fabricants seraient obligés d'y expédier les tabacs destinés aux débitants, afin qu'ils ne fussent remis qu'après acquittement du droit :

Les débits seraient libres, à condition :

1° D'une déclaration, 3 mois à l'avance, de l'ouverture du débit;

2° D'un cautionnement égal à celui actuel;

3° De supporter une licence, au *minimum* de 100 francs.

L'impôt serait ainsi fixé : droit de 4 fr. 40 c. sur les feuilles exotiques; droit de 2 fr. 50 c. par kilogramme de tabac fabriqué, savoir : 2 francs pour le fabricant, et 50 centimes pour le débitant.

L'impôt présumé serait :

Sur 2,400,000 kilogrammes de feuilles exotiques......................	10,560,000 fr.
Sur 12,000,000 kilogrammes de tabacs fabriqués..............	30,000,000
Sur les licences des débitants.	1,500,000
Total.....	41,060,000 fr.

Ce système, séduisant en théorie, aurait présenté les plus graves inconvénients dans son application.

On se plaint, avec raison, de la contrebande à laquelle on se livre dans les départements où la culture est autorisée; que serait-ce donc si elle était permise dans tout le reste de la France? La culture concentrée sur quelques points, on parvient avec peine, mais on parvient à compter les feuilles de tabac. Le pourrait-on, lorsqu'elle aurait envahi une partie de la surface du royaume? Une surveillance minutieuse à ce point n'exigerait-elle pas une armée d'employés aussi nombreuse qu'elle serait dispendieuse pour l'Etat?

L'auteur du projet de loi veut que les tabacs soient placés, jusqu'au moment de la vente, dans un bâtiment, sous la garde des employés de la régie. Plusieurs difficultés ne manqueraient pas de se présenter, lorsqu'on arriverait à l'application. Y aurait-il beaucoup de communes qui fussent assez riches pour affecter un local à cette destination? Les employés seraient-ils tenus d'avoir les soins de tous les moments, que nécessite la conservation des tabacs? Seraient-ils ou non responsables? C'est ce que ne dit pas l'auteur du projet.

Le cautionnement de 100,000 francs qu'il propose d'exiger du fabricant, ne tendrait-il pas à substituer le monopole de quelques-uns, au monopole de l'Etat?

On espérait de ce système, un produit de

(1) Ces documents nous ont été fournis par l'administration des tabacs.

Digitized by Google

10,560,000 francs, sur les tabacs exotiques; mais on n'a as assez remarqué que le droit de 4 fr. 40 serait un droit presque prohibitif qui aurait le double inconvénient d'augmenter le prix des tabacs fabriqués, et d'en diminuer la consommation, en mettant un obstacle à l'amélioration des qualités. L'expérience en a été faite en 1810; un droit semblable fut établi, la conséquence de ce droit fut de réduire à 1,500,000 kilogrammes les importations qui avaient été de 4,500,000 francs en 1806, et de 8,400,000 kilogrammes en l'an XIII, époques auxquelles les droits à l'entrée étaient beaucoup moins élevés.

Au reste, l'auteur de ce système avait été le premier à redouter les conséquences que devaient avoir la liberté de la culture et de la fabrication. Aux garanties qu'il exigeait, la culture et la fabrication du tabac n'auraient pas été vraiment libres, et les intérêts du Trésor et des contribuables eussent été compromis.

Un autre régime de taxes a fait, en 1830, l'objet d'un rapport au conseil général des manufactures et du commerce.

Les taxes se composaient :

1° D'un droit de 4 francs et le décime par kilogramme de tabac exotique;

2° D'un droit de fabrication de 2 francs et le décime payé par le fabricant sur l'ensemble des ventes;

3° De licences pour les fabricants divisés en 3 classes, quant au prix, en raison de l'importance des établissements, et d'une somme moyenne de 4,000 francs;

4° De licences pour les débitants de tabac d'une ou de deux classes, d'une somme moyenne de 170 francs.

Ces taxes, prélevées sur ces bases, devaient produire annuellement; savoir :

5 millions de kilogrammes, tabacs exotiques à 4 fr. 40 c....	22,000,000 fr.
15 millions de kilogrammes, tabacs fabriqués à 2 fr. 40 c....	33,000,000
400 fabriques, avec licences de 4,000 francs..................	1,600,000
20,000 débits, avec licences de 170 francs....................	3,400,000
Total.....	60,000,000 fr.

Ce système diffère peu de celui présenté, en 1824, à la Chambre des députés. Il offre encore moins de garanties pour le recouvrement de l'impôt; car la liberté de la culture et de la fabrication seraient dégagées de plus d'entraves. Pour arriver à un produit de 60 millions, l'auteur établit ses calculs sur une consommation de 1,000,000 de kilogrammes; mais une consommation de 15,000,000 de kilogrammes divisée en 32 millions d'habitants, donne, pour chacun, 469 grammes. Or, la consommation est aujourd'hui, en France, de 348 grammes, et en Angleterre de 364. En admettant, avec le système de taxes, une consommation égale à celle de l'Angleterre, on n'obtiendrait que 11,648,000 kilogrammes. Il ne nous a pas paru possible d'arriver, avec ce système, aux produits qu'en espérait l'auteur.

De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il est résulté pour quelques-uns de nous la conviction que le régime des taxes ne donnerait pas l'équivalent de ce qu'on obtient, par le monopole, et pour tous, la pensée que ce régime n'avait pas encore été suffisamment étudié. Dans l'état actuel des choses, votre commission a pensé qu'il ne serait pas prudent de hasarder l'essai d'un nouveau système, car les essais en ce genre pourraient avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Il a été proposé, dans le sein de la commission, de supprimer ultérieurement en France la culture du tabac, tout en maintenant le régime exclusif de la fabrication et de la vente attribuée au gouvernement. Pour faciliter l'exécution de ce système, sans secousses, on proposait de décider, dès à présent, que la régie serait tenue d'employer dans les fabrications un tiers au moins des tabacs exotiques; disposition qui, introduisant immédiatement la réduction de la culture, permettrait d'arriver graduellement à sa suppression complète.

Cette opinion a été combattue dans l'intérêt de l'agriculture française, tout en reconnaissant que les avantages concédés aux planteurs par la loi de 1816, sont exorbitants et réclament des modifications dont j'aurai l'honneur de vous entretenir bientôt; on a craint de supprimer un produit qui profite au pays, de le transporter à l'étranger, d'enlever ainsi à la France les bénéfices d'une culture qui y est acclimatée.

Votre commission, après avoir cédé à l'impérieuse nécessité, en vous proposant le maintien du monopole, a dû examiner la loi du 28 avril 1816, qui en règle les effets, pour vous faire connaître toutes les améliorations dont cette loi lui paraîtrait susceptible.

En ce qui touche la fabrication et la vente, les mesures prescrites par la loi, se bornent à certaines précautions employées contre la fraude, à la fixation du prix que le tabac ne peut point dépasser dans les ventes, et à d'autres dispositions de détail qui offrent peu d'importance.

Si la marche suivie par l'Administration était de nature à donner lieu à quelques observations, ce ne serait point à l'occasion de la loi actuelle qu'elles pourraient être présentées, car elles ne devraient apporter aucunes modifications à la loi de 1816, qu'il s'agit de proroger. Ce sera lors de la discussion du budget, qu'il pourra être opportun d'examiner si les dépenses de ce service peuvent être réduites; si, particulièrement, les tabacs exotiques pourraient être achetés à meilleur marché. Il ne nous appartenait, en aucun cas, de discuter, ni de préjuger des questions de cette espèce; mais relativement à la culture du tabac, la loi de 1816 nous a paru digne de l'examen le plus sérieux.

Vous savez le système qu'elle a établi.

8 départements, où le tabac peut être cultivé, sont légalement désignés. L'Administration détermine quels seront, dans chaque département, les arrondissements; dans chaque arrondissement, les cantons; dans chaque canton, les communes; et enfin, dans chaque commune, les particuliers qui auront la permission de se livrer à cette culture.

Les quantités nécessaires à l'approvisionnement sont réparties, chaque année, entre les diverses localités.

Les planteurs autorisés à la culture sont soumis à la surveillance la plus sévère. L'exactitude du contrôle descend jusqu'à calculer, feuille par feuille, le produit de chaque plantation. Les qualités sont reconnues par des experts que nomme le préfet, sur une liste dressée par les planteurs: les tabacs déclarés non marchands sont payés au plus bas prix, ou refusés et par suite brûlés.

Ce régime n'est pas sans rigueur; mais cette

Digitized by Google

igueur est plus que compensée par les avantages nportants que la loi a faits aux planteurs.

Ils sont assurés de vendre toujours toute leur écolte, quelque abondante qu'elle soit.

Ils touchent le prix comptant.

Le *minimum* de ce prix a été fixé par la loi lle-même sur les prix accordés pour la récolte e 1814.

Les planteurs français ont obtenu la garantie ue les tabacs indigènes concourraient aux aprovisionnements de la régie pour les cinq ixièmes au moins.

Ces diverses dispositions ont été l'objet de l'atention la plus scrupuleuse de la part de votre ommission : elle a pensé qu'il convenait de sousraire les permissions de culture à tout reproche 'arbitraire; elle a pensé aussi que l'intérêt de 'Etat prescrivait de restreindre quelques-uns es avantages qui sont accordés aux planteurs; 'est dans cette pensée qu'elle a apporté quelques nodifications à la loi de 1816.

Les changements que nous vous proposons ortent sur les articles 180, 185 et 192.

L'article 180 contient la disposition suivante :

« Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac ans en avoir fait préalablement la déclaration, t sans en avoir obtenu la permission. »

On a quelquefois reproché à l'Administration ocale de ne pas répartir avec toutes les règles l'une égale justice les permis de culture dans les départements où elle est autorisée; à cet égard, il importe que l'Administration soit à l'abri de tout soupçon de partialité.

Après en avoir conféré avec M. le ministre des finances, nous vous proposons de compléter l'article 180 par la disposition suivante :

Les permissions de culture seront données dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet, président, du directeur des contributions indirectes du département, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement.

Les membres du conseil général et des arrondissements seront désignés par leurs conseils respectifs, et à défaut, par le préfet du département.

L'article 185 est ainsi conçu :

« Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes. »

Votre commission a voulu savoir si les dispositions de cet article avaient été ponctuellement exécutées, et connaître l'influence qu'elles avaient dû exercer sur la fabrication, la consommation et les produits du tabac.

Il est résulté des renseignements qui nous ont été fournis par l'Administration, que, dans une période de 10 années, elle était assurée de faire entrer dans la fabrication les cinq sixièmes des tabacs indigènes; mais qu'il lui fallait cette période à cause des variations dans les quantités et qualités de récoltes. Le directeur nous a déclaré qu'avec cette proportion il fabriquait le meilleur tabac à priser d'Europe, mais qu'il n'en était pas de même pour le tabac à fumer, qui était inférieur au tabac étranger.

Votre commission, persuadée qu'une modification dans les quantités de tabacs indigènes ne pourrait qu'améliorer la fabrication, faciliter les achats, satisfaire les consommateurs, et augmenter les revenus du Trésor en diminuant la fraude des tabacs étrangers, a modifié l'article 185 ainsi qu'il suit :

Le ministre des finances répartira annuellement les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures aux tabacs indigènes.

L'article 192 contient la disposition suivante :

« Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'article 186, le prix des diverses qualités de tabac qui, *dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en* 1815, *pour la récolte de* 1814. »

On comprend que, pour faciliter les contrôles de la régie et assurer le recouvrement de l'impôt, on ait dû limiter la culture du tabac à 8 départements qui en jouissaient depuis longtemps, et qui fournissaient les meilleurs produits; mais ce qu'on ne comprendrait pas, c'est que le privilège qu'on leur a accordé dût tourner plus longtemps contre le but de la loi qui est de retirer de l'impôt tout le produit qu'on doit en attendre. On convient généralement que les prix fixés en 1816 ne sont plus en rapport avec les prix actuels, et que ces prix sont bien au-dessus de ceux que l'on obtiendrait de tout autre produit dans un sol de même nature. Il suffit de jeter les yeux sur les relevés des approvisionnements que la régie a faits en tabacs indigènes, et sur les prix auxquels ils lui sont revenus, pour être persuadé que l'article 192 lui a fait payer le tabac beaucoup plus cher qu'elle ne l'eût payé dans les pays voisins de la France.

Votre commission a pensé que les intérêts du Trésor et ceux de la justice se réunissaient pour demander l'abrogation de l'article 192; mais elle n'a pas pensé que la fixation des prix dût rester dans le domaine de la loi. Le taux des prix varie suivant une infinité de faits et de circonstances qui ne peuvent être bien appréciés que par l'Administration elle-même. C'est dans ce sens qu'a été rédigée la disposition suivante :

Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.

L'examen auquel la commission venait de se livrer l'a conduit naturellement à se demander pourquoi la régie, conformément aux articles 188, 189 et 190 de la loi du 28 avril 1816, n'avait pas essayé de se soustraire aux exigences de certains planteurs, en recourant aux modes d'adjudications, soumissions et traités. La régie prétend que l'extrême division de la culture lui a toujours paru un obstacle à ce que les planteurs pussent se présenter aux adjudications; elle ajoute qu'elle a été effrayée d'un mode qui aurait introduit entre elle et eux des intermédiaires qui auraient eu à prélever sur les planteurs le prix de leur intervention et de la responsabilité qu'ils auraient assumée. Votre commission n'en a pas moins persisté à émettre le vœu que l'Administration fît un essai partiel des adjudications. Elle pense qu'il pourrait y avoir de l'avantage pour le Trésor à ce que les prix fussent publiquement débattus, ainsi que l'avait demandé le gouvernement lui-même, lors de la présentation de la loi du 28 avril 1816.

Il est un autre point important sur lequel nous avons dû appeler l'attention de l'Administration. Un des grands avantages de la loi, c'est d'être

Digitized by Google

uniformément exécutoire dans tous les départements du royaume. Nous pensons bien qu'il ne saurait en être de même à l'égard des règlements qui doivent être modifiés suivant les besoins et les usages des localités. Mais comme l'équité réclame partout des garanties égales, et au Trésor qui achète, et au planteur qui vend, votre commission a émis un autre vœu, c'est que cette uniformité existât, du moins pour la nomination des experts appelés à faire le classement des récoltes.

Après vous avoir entretenus des modifications que nous croyons devoir apporter à la loi du 28 avril 1816, il nous reste à vous parler de l'article du projet par lequel le gouvernement vous demande le monopole pour 10 ans. La commission n'a pas été touchée des raisons qui lui ont été données à cet égard. Elle a reculé devant la crainte d'engager notre avenir pour un aussi long temps. Si vous acceptez les modifications que nous vous proposons aujourd'hui, pourquoi s'interdirait-on la faculté d'en apporter des nouvelles, à mesure que le besoin s'en ferait sentir? Tel est le motif qui a déterminé votre commission à réduire le monopole à une durée de 5 ans.

Nous avons terminé nos travaux par l'examen de l'article 2, qui a pour objet de rendre la loi du 28 avril 1816 applicable à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice, ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac.

Le principe de cette disposition était trop sage pour ne pas être admis par votre commission. La justice veut que nous donnions à la régie les armes nécessaires pour combattre la fraude, sous quelque forme qu'elle cherche à se cacher.

La fabrication, la mise en circulation et en vente du tabac factice, tolérées jusqu'à présent par le silence de la loi, seront défendues à l'avenir; aussitôt après sa promulgation, aucune exploitation de ce genre ne pourra plus avoir lieu, sans que néanmoins l'article 2, qui ne saurait rétroagir, puisse porter atteinte à des droits déjà placés sous l'empire des règles du droit commun.

Telles sont les propositions que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.	**Art. 1er.**
Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat, l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1847.	Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat, l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.
	Art. 2.
	Les permissions de cultures seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de 5 membres, composée du préfet, président, du directeur des contributions indirectes du département, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissements, seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.
	Art. 3.
	Le ministre des finances répartira annuellement les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes.
	Art. 4.
	Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée. L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.
Art. 2.	**Art. 5.**
Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac.	Comme au projet, article 2.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi relatif à la vente des récoltes pendantes par racines.*

Je vais remettre sous les yeux de la Chambre l'article tel qu'il a été voté hier, et lui exposer les articles additionnels qui restent en discussion.

Voici l'article :

« Les ventes publiques, soit au comptant, soit à terme, des récoltes pendantes par les racines, et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, les greffiers, les huissiers et les commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ces derniers. »

Les amendements qui sont proposés portent

Digitized by Google

ıur 3 objets. M. Désabes propose l'article suivant :

« Toutefois, les notaires seuls pourront donner ıux ventes à terme le caractère authentique qui es rend exécutoires, conformément aux dispoiitions de la loi du 25 ventôse an II, et qui leur ıssure toutes les conséquences attachées par la égislation aux actes notariés. »

M. Aroux propose celui-ci :

« Les commissaires-priseurs, les huissiers et es greffiers de justice de paix sont personnelleıent responsables de la totalité du prix, en cas e termes par eux accordés, avec ou sans l'asentiment du vendeur.

« Il en sera de même pour les notaires, lorsque ı vente sera par eux faite sur simple procèserbal. »

Les amendements proposés par MM. de Rancé t Schawembourg ont pour objet de modifier le ırif des honoraires dus aux officiers ministéiels qui procèdent aux ventes. Le paragraphe e M. Désabes me paraît devoir être mis en disussion le premier, parce qu'il aurait pour objet e modifier le caractère des ventes, en ce qui oncerne l'authenticité des expéditions. M. Désabes a la parole.

M. **Désabes.** Messieurs, afin d'établir une lus large concurrence pour les ventes publiques es récoltes et des autres objets adhérents au ol, vous avez décidé, dans votre dernière séance, u'elles pourraient se faire concurremment par es notaires, les huissiers, les greffiers et les ommissaires-priseurs.

Vous avez été plus loin : vous avez accordé à es trois dernières classes d'officiers ministériels e droit de procéder à ces sortes de ventes en tipulant un terme de payement, droit que l'anienne et la nouvelle législation leur avait reusé; droit qui leur a été contesté, même par es Cours royales qui ont accueilli le plus favoablement leurs prétentions.

Ce n'est pas pour favoriser une classe de foncionnaires au préjudice d'une autre; c'est dans 'intérêt de la société entière que vous en avez gi ainsi, j'en suis bien convaincu. Votre but era-t-il rempli ? Permettez-moi d'en douter.

Le droit que vous avez accordé aux huissiers, ıux greffiers et aux commissaires-priseurs de endre les fruits et récoltes à crédit me paraît ıvoir une très grande portée.

Dans une adjudication à terme, il arrive fréquemment que, vu le peu de solvabilité d'un ıcquéreur, on exige une caution, on stipule une olidarité, une affectation hypothécaire, une déégation, un transport de créance.

Ce n'est pas tout : il se rencontre souvent des ıdjudicataires qui ne savent pas signer. Pesez ıien cette circonstance, Messieurs.

Ce pouvoir immense d'engager la fortune d'un ndividu qui ne sait signer, cette puissance que e législateur n'a confiée qu'en tremblant aux ıains seules du notaire, vous n'avez sans doute ıas entendu la concéder à un huissier, à un reffier, à un commissaire-priseur. Loin de moi a pensée d'attaquer l'honneur d'aucun de ces onctionnaires; mais on peut être un fort bon ıuissier sans être pour cela l'homme qui conienne pour rédiger avec lucidité une convenion que l'usage et la loi ont réservée jusqu'à ce our à la plume exercée du notaire.

Il faut qu'un aspirant au notariat justifie d'un long stage non interrompu, et d'une moralité sans tache. Les chambres de discipline connaissent assez l'importance de leur mission pour n'admettre que des candidats probes et capables. On n'exige rien de semblable d'un commissaire-priseur, et cependant vous venez de l'admettre, pour ainsi dire, au partage d'une partie des fonctions notariales

Vous l'avez fait, je le sais, dans l'intérêt public, et pour procurer aux vendeurs les avantages d'une concurrence plus étendue; mais il vous reste un devoir à remplir envers ce public : vous lui devez un avertissement utile, il faut qu'il sache bien qu'en s'adressant à tout autre fonctionnaire qu'à un notaire pour une vente à terme, son titre sera dépouillé du caractère d'authenticité et d'exécution parée qu'un notaire seul peut lui donner, en vertu de l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI. Tel est l'objet du paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui est ainsi conçu :

« Toutefois, les notaires seuls pourront donner aux ventes à terme le caractère authentique qui les rend exécutoires, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, et qui leur assure toutes les conséquences attachées par la législation aux actes notariés. »

Par l'adoption de ce paragraphe, votre loi sera plus claire, et présentera un double avantage, celui d'une concurrence plus étendue, et en même temps celui d'offrir aux contractants un gage de sécurité, attendu que les tribunaux seront préalablement appelés à apprécier la convention lorsqu'elle n'émanera pas d'un notaire, si l'exécution n'en est pas consentie volontairement.

M. **Goupil de Préfeln.** Je demande la permission, avant que l'orateur descende de la tribune, de lui adresser une simple question. A-t-il l'intention de refuser aux actes des officiers autres que les notaires, non seulement la force exécutoire, mais encore l'authenticité ? Cette distinction est très importante. Il y a des officiers qui peuvent donner à leurs actes le caractère de l'authenticité, tels que les huissiers, les greffiers, mais authenticité qui n'entraîne pas la force exécutoire. Je demanderai donc qu'au lieu des mots : *le caractère authentique*, on mette : *ce qui donnera la force exécutoire.*

M. **Désabes.** J'ai entendu parler du caractère d'authenticité qui donne la force exécutoire, et j'adhère à votre modification.

M. **le Président.** Dans quel sens l'auteur de l'amendement entend-il que les notaires donneront aux actes le caractère authentique qui rend la vente exécutoire ? Si la vente est faite par les notaires agissant seuls, cela se comprend; mais si la vente est faite par un greffier, un huissier ou un commissaire-priseur, est-ce à dire que le notaire viendra pour donner un *exequatur* au procès-verbal ? Expliquez-vous, cela pourrait se comprendre ainsi.

M. **Désabes.** Mon intention est que les ventes faites par les notaires aient seules force exécutoire.

M. **le Président.** Il faudrait dire que la vente des commissaires-priseurs n'aura pas de caractère authentique, autrement votre amendement ne vous dirait pas ce que vous voulez lui faire dire.

M. **Désabes.** Mon amendement est assez clair.

M. **le Président.** Voici la difficulté : votre amendement porte que les notaires pourront seuls donner aux ventes à terme, le caractère

Digitized by Google

authentique qui les rend exécutoires. Je demande si, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, cela s'applique aux ventes qui seront faites directement par les notaires, ou aux ventes qui seront faites par les commissaires-priseurs, et qui pour être exécutoires auraient, dans sa pensée, peut-être besoin d'être rendues par un acte de notaire?

M. Désabes. Je veux dire que les procès-verbaux des ventes à terme, rédigés par les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, n'auront pas la force authentique des actes notariés.

M. Lherbette. Je demande à dire un mot. Il faut, dans l'état actuel de la législation, comme il faudra sous la loi que vous allez rendre, faire une distinction. L'officier, quel qu'il soit, commissaire-priseur ou notaire, procède-t-il simplement en vertu des lois qui ont créé des officiers, c'est-à-dire le commissaire, en vertu des édits de 1556 et autres, et en vertu des lois de l'an IX et de 1816; et le notaire, en vertu de celles de 90 et 93, qui lui accordent le concours, ils ne font qu'un procès-verbal, sans signature, sans authenticité, sans force exécutoire. Pour que l'authenticité et la force exécutoire soient attachées à l'acte, il faut qu'il soit passé devant notaire, procédant, non en vertu des lois sus-énoncées, mais en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, avec les formalités qu'elle exige pour les actes notariés, c'est-à-dire assistance d'un second notaire ou de deux citoyens français, jouissant de leurs droits civils, et domiciliés dans l'arrondissement. L'article que vous avez voté hier ne change rien à cet état de choses; et il est bon de le conserver, de ne point supprimer des garanties établies : c'est ce que l'amendement demande; mais comme cela a lieu de plein droit, à moins de dispositions contraires, il est inutile, et j'en vote le rejet.

M. Mauguin. Je demande à dire un mot de ma place. Vous faites une loi toute spéciale, qui se rapporte uniquement à la vente des fruits pendants par racines; vous ne faites nullement une loi générale; vous ne vous occupez pas de la manière dont les notaires donnent l'authenticité à leurs actes, ni du caractère que les commissaires-priseurs impriment aux leurs. Vous vous occupez uniquement de la vente des fruits pendants par racines; cette question vous l'avez tranchée, et maintenant l'amendement qu'on nous présente, ne ferait que jeter une obscurité très grande dans nos lois. On ne saurait plus alors où il faut aller chercher la responsabilité des notaires et la responsabilité des commissaires-priseurs; vous feriez une chose extrêmement funeste. Je demande donc que l'amendement soit rejeté, et que l'on reste dans la règle générale du droit; car aussi bien nous savons tous que quand un notaire seul peut donner à ses actes le caractère d'authenticité exécutoire; nous savons tous que quand un commissaire-priseur, un huissier et un greffier attestent un fait, ce fait fait foi en justice, jusqu'à preuve du contraire, et que la force de l'acte va jusque là. Tous ces principes résultent de nos lois; vous n'avez donc rien à faire à cet égard, et vous devez rejeter l'amendement qui vous est proposé.

Quelques voix : La question préalable!

M. Désabes. Messieurs, satisfait des explications que mon amendement vient de soulever, je le retire. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. Vient l'amendement de M. Aroux, ainsi conçu :

« Les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers de justice de paix sont personnellement responsables de la totalité du prix, en cas de termes par eux accordés, avec ou sans l'assentiment du vendeur.

« Il en sera de même pour les notaires, lorsque la vente sera par eux faite sur simple procès-verbal. »

M. Aroux. Messieurs, quand j'ai présenté cet amendement, je le faisais dans la pensée que le deuxième paragraphe pouvait être adopté; et j'avais pour but de concilier les termes de la loi avec les expressions du rapport, qui me paraissaient être en contradiction.

Ainsi, d'une part, le projet de loi défendait les ventes à terme aux commissaires-priseurs, aux huissiers, aux greffiers, et les réservait aux notaires; tandis que, par le rapport, on accordait la faculté aux huissiers, aux greffiers de justice de paix et aux commissaires-priseurs de faire les ventes à terme, à condition que ces ventes à terme ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

Il me semblait que cette manière de s'exprimer différente, dans la loi et dans le rapport, pouvait entraîner dans l'exécution des inconvénients graves, et que certains tribunaux pouvaient refuser aux commissaires-priseurs, aux huissiers et aux greffiers, la faculté de vendre à terme, sous leur responsabilité personnelle, lorsque la vente à terme n'était pas énoncée dans le procès-verbal; et j'ai cru que la meilleure manière de s'y prendre était de poser dans la loi ce qu'on voulait qui fût fait.

Mon amendement, conçu dans cette pensée, devait donc être retiré; le vote de la Chambre ayant repoussé le deuxième paragraphe du projet de loi, et adopté un amendement tout à fait différent de la première pensée du projet.

Mais vous pouvez vous rappeler que, dans votre dernière séance, M. le garde des sceaux s'est exprimé de cette manière : « Dans l'état actuel des choses, quand vous chargez un commissaire-priseur de vendre, vous ne vous inquiétez pas de savoir comment vous serez payé : qu'un adjudicataire insolvable se présente, cela ne vous regarde pas; pour vous, la garantie est le commissaire-priseur, c'est lui qui vous remettra votre argent. Mais si vous décidez que les commissaires-priseurs pourront vendre à terme, vous les déchargez, par cela même, de toute responsabilité, vous n'avez plus de garantie. La responsabilité ne pouvait résulter que de l'obligation imposée aux commissaires-priseurs de ne livrer le meuble par lui adjugé qu'en échange du prix de vente. Dès que vous l'autorisez à suivre la loi de l'acheteur, et à se dessaisir des fruits vendus, il a le droit de rejeter sur vous l'insolvabilité ou le mauvais vouloir de l'adjudicataire auquel vous vous en êtes rapportés. Il y aurait injustice à exiger davantage. »

Eh bien! cette opinion de M. le garde des sceaux pourrait avoir de graves inconvénients; c'est pour y obvier que je laisse subsister l'amendement tel que je l'avais proposé d'abord. Ainsi, je demande de décider que, lorsqu'il y aura un terme accordé, soit par les commissaires-priseurs, soit par les huissiers, soit par les greffiers, ces officiers ministériels soient responsables du terme.

La raison en est simple : si le vendeur n'est

Digitized by Google

; présent à la vente, c'est au commissaire-seur, huissier ou greffier qui fait la vente, pprécier le plus ou moins de solvabilité de :heteur.

'est donc eux qui, en définitive, se dessaisisıt, décident qu'ils donneront le meuble pour prix fixé à tel ou tel individu.

.a responsabilité doit peser sur celui qui ad-;e à un individu dont il doit connaître la sol-)ilité. J'ai dû ajouter au premier paragraphe e disposition analogue pour les notaires, et :et égard un seul mot d'explication. Les no-res, Messieurs, procèdent aux ventes de deux ınières. Ils agissent comme notaires avec la fa-lté de donner au gré de celui qui veut vendre la me exécutoire au titre qu'ils rédigent. Dans ce ; il n'y a pas de responsabilité pour le notaire and la vente est faite. Il remet le titre au ven-ır au moment de la vente, et c'est à celui-ci :e faire payer par l'acquéreur. Mais les notaires)cèdent d'une autre manière, ainsi que le di-t un de mes honorables collègues, et comme ; huissiers et les commissaires-priseurs eux-èmes, ils procèdent par un simple procès-rbal. Ce n'est pas alors précisément comme taires qu'ils procèdent, mais comme officiers blics remplissant des fonctions analogues à lles des commissaires-priseurs. Dans ce der-er cas, je demande qu'ils soient, comme les tres officiers ministériels, responsables de la talité du prix.

M. Lherbette. Avec les intérêts?

M. Aroux. Je fais cette demande dans l'intérêt ème des notaires, et je m'explique. J'ai dit, à dernière séance, que dans les départements : l'ancienne Normandie, dans la Meuse et dans autres départements, il se fait un grand nombre : ventes à terme de récoltes de fruits pendants ır racines.

Eh bien! Messieurs, les notaires seraient obli-:s de renoncer à ce genre de vente, s'ils ne faisaient comme les huissiers, par un simple ocès-verbal. Eh bien! il faut rendre la condi-on pareille lorsque la manière d'opérer est la ême.

C'est pourquoi je demande que les notaires, mme les huissiers et les commissaires-pri-urs, soient responsables de la totalité du prix, ı cas de vente à terme, lorsqu'ils procèdent ır simple procès-verbal.

M. Jobard. Je demande la parole.

Voix nombreuses : L'amendement n'est pas ppuyé!

M. de Schonen. Je demande à faire un ous-amendement.

M. le Président. L'amendement n'est pas ppuyé.

M. de Schonen. Alors je fais un autre amen-ement.

M. le Président. M. de Schonen a la parole our présenter un autre amendement.

M. de Schonen. Messieurs, par l'article qui été voté avant-hier, vous avez investi les huis-iers, greffiers et commissaires-priseurs d'un roit qu'ils n'avaient pas. Je n'y vois pas une ente à terme qui peut se faire juridiquement vec les garanties accordées, sous la responsa-ilité particulière de l'officier public qui l'a faite.

Maintenant, Messieurs, il faut modifier ce qu'a le trop dangereux le principe qui a été posé; et en conséquence j'ai l'honneur de proposer l'amendement que voici, qui est une espèce de sous-amendement à celui de M. Aroux.

Vous verrez que j'y respecte les conventions particulières, ce qui me semble ne pas exister dans l'amendement tel qu'il avait été proposé.

« Les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers de justice de paix sont, à moins de stipulation contraire avec le vendeur, personnellement responsables de la totalité du prix, en cas de terme par eux accordé. »

Vous voyez, Messieurs, que dans cette hypothèse je respecte les conventions particulières qui ont pu exister entre les vendeurs et les officiers publics, et que lorsqu'il n'y a pas eu de vente à terme et stipulée par le vendeur, et que cette vente à terme n'a été faite que dans l'intérêt, pour la commodité, l'avantage de l'huissier-priseur ou du greffier, ils auront à leur charge toute la responsabilité du terme accordé. Ensuite j'ajoute, comme M. Aroux : « Il en sera de même pour les notaires lors de ventes par eux faites sur simple procès-verbal. »

M. Lherbette. Lorsque la partie fait une vente, elle déclare si c'est au comptant ou à terme. Si elle a annoncé une vente à terme, il est évident que l'officier ministériel ne peut pas être responsable. Si, au contraire, la partie déclare vouloir vendre au comptant, et que l'officier, contrairement à cette volonté, de lui-même la fasse à terme, c'est alors que cet officier doit être responsable; non en raison de ses fonctions, mais en raison du tort personnel qu'il a eu.

Plusieurs voix : C'est cela!

M. le Président. Voici l'amendement de M. de Schonen : « Les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers de justice de paix sont personnellement responsables de la totalité des prix en cas de terme par eux accordé sans le consentement du vendeur. » Est-il appuyé? (*Non! non! Oui! oui!*)

(M. le président en donne une seconde lecture.)

(L'amendement est appuyé.)

M. Mauguin. Messieurs, il faut qu'une loi ne prépare point de nouveaux procès. Dès lors qu'il s'agit de ventes au comptant, les commissaires-priseurs sont personnellement responsables : la loi est positive. Vous avez admis avec beaucoup de sagesse, selon moi, les ventes à terme, et vous les avez placées dans les attributions de tous les officiers ministériels. Une question pourra s'élever, et c'est celle-ci : « Quant aux ventes à terme, les officiers ministériels sont-ils ou ne sont-ils pas responsables? »

Cette question s'élèvera surtout d'après la discussion, parce que M. le garde des sceaux a prétendu qu'en cas de vente à terme, les commissaires-priseurs n'auraient pas de responsabilité. Je pense que la loi générale et positive est lorsque les commissaires-priseurs procèdent à une vente, ils sont responsables vis-à-vis des parties; mais enfin il peut y avoir discussion, et le doute engendrerait des procès. Il est donc bon que vous tranchiez la difficulté; et soit que cette difficulté existe, soit qu'elle n'existe pas pour les ventes à terme, il est bien que vous le disiez dans la loi.

Quant à moi, je crois qu'il est bien que lorsque le commissaire-priseur accorde un terme sans le consentement du vendeur, il devienne responsable. Je crois qu'il est bien que cette responsabilité soit infligée non seulement aux commissaires-priseurs, mais encore aux notaires.

Digitized by Google

Le caractère du contrat dont il s'agit ne tient pas à la nature des objets vendus, à ce qu'ils sont mobiliers, mais à ce qu'on fait les ventes aux enchères ; et toutes les fois qu'on fait des ventes aux enchères par simple procès-verbal, il est bon que l'officier public qui l'a faite, quel qu'il soit, devienne responsable vis-à-vis des parties. J'appuie l'amendement de M. de Schonen.

M. **Lherbette**. Je crois qu'il y a erreur dans ce que vient de dire l'honorable M. Mauguin. Jusqu'à présent, quand un commissaire-priseur faisait une vente à terme, il était responsable. Pourquoi? parce que d'après sa loi existante, il ne pouvait faire que des ventes au comptant. S'il accordait un terme, c'était sous sa responsabilité; mais la loi s'est changée par l'article voté avant-hier, qui lui accorde la faculté de faire des ventes à terme. Il était responsable de ce qu'il faisait de son propre mouvement, contrairement à la loi; il ne doit plus l'être de ce qu'il fait par la volonté des vendeurs, et dans la limite de ses attributions légales. Et le notaire ne saurait évidemment l'être davantage.

C'est à la partie à déclarer si elle veut faire une vente à terme ou au comptant; et l'officier ne sera responsable que dans le cas où il aura contrevenu à cette volonté, où il aura de lui-même accordé un terme; et il le sera, je le répète, non en raison de ses fonctions, non comme officier, mais comme individu personnellement pour avoir pris sur lui de suivre la foi de l'acquéreur.

Plusieurs voix : C'est juste !

M. **Mauguin**. L'honorable préopinant ne fait pas attention qu'il y a perpétuellement des procès entre les compagnies, précisément pour savoir si les ventes ont été faites au comptant ou à terme.

Il arrivait qu'on fraudait la loi; qu'on présentait comme vente à terme celle qui était faite au comptant, et comme vente au comptant celle qui était à terme. Votre loi a précisément pour objet de faire cesser cet état de choses, de mettre une fin à ces procès qui divisent les compagnies et qui occupent les tribunaux, sans aucun bien pour le public. Par cela que vous faites cesser ces procès, vous êtes appelés à statuer sur la responsabilité. C'est la conséquence qui résulte de la loi que vous avez admise. Prononcez-vous pour ou contre, mais prononcez-vous, pour ne pas faire naître de nouveaux procès. Ensuite, voici les notaires qui voudraient échapper à la responsabilité; mais ce serait contre eux-mêmes, car s'ils pouvaient ne pas être responsables, on ne leur confierait aucune vente. Ainsi, pour qu'ils puissent être admis à la concurrence, il faut qu'ils offrent la même responsabilité.

Mais dans l'avantage même des notaires, je crois qu'il est bien de les soumettre à la responsabilité, pour que tout le monde puisse traiter avec eux, et qu'ils puissent se présenter vis-à-vis de tout le monde, et puissent faire les affaires de tout le monde.

Cette responsabilité, je le répète, vient du caractère de vente aux enchères, c'est-à-dire de cette espèce de vente qui n'admet pas les formes de la vente dans le cabinet, ou par acte authentique ordinaire, et qui se prononce simplement par le mot *adjugé*. Si les parties ne sont pas présentes, c'est l'officier public chargé de l'adjudication qui la fait tout seul, c'est lui qui évalue la solvabilité des enchérisseurs, et qui, par cela même qu'il l'a évaluée, en devient responsable envers les parties.

M. **Odilon Barrot**. C'est une chose très louable, sans doute, de vouloir prévoir et régler tous les cas dans une loi; mais cela peut aussi avoir de très graves inconvénients.

Vous voulez poser comme principe absolu dans votre loi la responsabilité des commissaires-priseurs, des notaires et autres officiers, pour le cas où, sans le consentement des parties, ils accordent un terme. Mais prenez garde, il y a des actes de vente qui sont de telle nature que le terme est inévitable, et qu'il ne résulte pas du fait de la volonté de l'officier ministériel, mais de la nature même de la vente et de l'opération. Et c'est précisément pour cela que vous n'avez pas voulu concentrer absolument l'attribution des commissaires-priseurs dans la vente au comptant, parce que vous avez reconnu qu'il y avait des ventes à terme qui se rapprochaient tellement des ventes au comptant, qu'elles se confondaient en quelque sorte inévitablement avec ces ventes.

Eh bien, que feriez-vous aujourd'hui? Vous poseriez en principe général que dans la vente à terme il y aurait responsabilité de l'officier ministériel.

M. **Mauguin**. Dans la vente aux enchères.

M. **Odilon Barrot**. Aux enchères, soit; c'est-à-dire que vous attachez la responsabilité non pas à un fait volontaire de celui qui vend; mais à la nature même de l'opération qu'il fait.

M. **Mauguin**. En fait de récoltes pendantes par racines seulement et aux enchères.

M. **Odilon Barrot**. Et vous ne le pouvez pas. Remarquez bien que le principe de la responsabilité doit trouver ici son application.

Je conçois très bien que lorsque l'officier ministériel accorde un délai hors des nécessités de l'acte, il doit se rendre responsable du délai; mais lorsqu'il ne s'agit que d'un délai de 2 ou 3 jours qui est consacré par les usages, qui est inévitable, qui n'est que la conséquence nécessaire de l'opération, attacher à ce délai une responsabilité absolue, ce serait, dans une foule de cas, violer tous les principes de la justice et du droit commun, et en quelque sorte rendre funeste aux officiers publics les pouvoirs dont vous les avez investis. Pourquoi ne pas laisser subsister le droit commun?

M. **de Schonen**. Parce que vous venez de changer le droit commun.

M. **Odilon Barrot**. Laissons les choses dans l'état où elles sont, respectons le droit commun qui a été donné à tous. Nous n'avons pas été saisis des réclamations contre l'exécution des lois existantes. Je ne sache pas qu'il y ait eu une mesure de discipline prise contre des officiers ministériels, que des jugements ou des condamnations aient été prononcés contre eux, ni qu'aucune action de responsabilité leur ait été intentée. Tout s'est passé dans l'ordre, selon la loi de nécessité; en introduisant en cette matière un principe absolu, vous n'atteindriez pas le but que vous vous proposez.

M. **Parant**. Je demande à ajouter un mot de ma place. Quel est le principe de responsabilité en matière de ventes immobilières?

La responsabilité dérive de ceci, que quand des officiers ministériels vendent des meubles, ils les livrent à l'instant même où ils mettent l'acheteur en situation de les prendre, ils les

Digitized by Google

ont sous la main; et l'on comprend que l'officier ministériel qui peut livrer à l'instant, soit ainsi en situation d'exiger le payement comptant, et s'il ne l'exige pas, cela dépend du degré de confiance qu'il a dans la solvabilité de l'acheteur. Dans ce cas l'officier ministériel est responsable du crédit qu'il a fait. Mais en matière de vente de récoltes, les officiers ministériels n'ont pas la récolte sous la main, ils ne peuvent pas la livrer à l'instant même; ils constatent le fait de l'acquisition, ils constatent que l'acquéreur a le droit de faire dans quelques jours, dans quelques semaines, la récolte. Il ne serait donc pas raisonnable d'imposer à l'officier ministériel l'obligation d'exiger le paiement quand la chose vendue ne doit être livrée que plus tard. C'est précisément parce qu'il ne peut pas recevoir le prix de la chose vendue à l'instant même, qu'il est nécessaire que l'officier ministériel accorde un crédit. Dans cet état de choses, il est impossible de le rendre responsable d'un payement qu'il n'a pas dépendu de lui d'exiger à l'instant même.

Je pense donc qu'il faut s'en rapporter aux principes du droit commun, et juger les cas de responsabilité d'après le Code civil, et que nous n'avons rien à faire pour le moment.

Je repousse l'amendement.

M. **Pataille**. Messieurs, il y a ici un malentendu, évidemment; mais l'amendement accorde beaucoup trop au commissaire-priseur en se bornant à le déclarer responsable dans ce cas. Car l'amendement suppose que le commissaire-priseur ou l'huissier peut accorder un terme sans le consentement du vendeur; mais assurément il ne le peut pas; et ce cas est inutile à prévoir. Mais s'il accorde un terme sans y être autorisé, il est plus que responsable, il est immédiatement débiteur du prix; c'est évident. Je ne conçois pas qu'on aille prévoir une difficulté qui ne doit pas se présenter, et qui serait résolue par les principes du droit commun.

Voyez, Messieurs, l'effet de l'amendement; c'est que le vendeur serait en fait obligé d'attendre pour recevoir son payement. Seulement l'officier ministériel serait caution, et il aurait dépouillé lui, le vendeur, sans son consentement, et il l'obligerait à attendre le terme qu'il lui aurait plu de stipuler. Mais s'il stipule à un terme éloigné, 1 an, 2 ans, le vendeur serait obligé d'attendre. L'amendement prévoit un cas qui ne doit pas être prévu. Il peut y avoir difficulté pour le cas de terme accordé avec le consentement du vendeur. Là, je le conçois; mais le cas prévu par l'amendement est inutile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mauguin**. Je demande pardon à la Chambre de prendre une troisième fois la parole; mais je veux seulement lui faire remarquer que l'amendement dont on s'est plaint ne fait que continuer l'état de choses qui existe actuellement. Dans la Normandie surtout, où ce genre de contrats est connu et usité, presque jamais les commissaires-priseurs ne peuvent vendre au comptant; presque toujours ils vendent à terme, et constamment ils sont responsables. Pourquoi cela? C'est qu'on ne veut pas se faire une idée juste de ce que c'est que le contrat de vente aux enchères. Dans ce contrat, le propriétaire donne pouvoir à un officier public de vendre ses récoltes pendantes par racines; celui-ci, en vertu de ce pouvoir, vend les récoltes, choisit les adjudicataires. Le propriétaire n'est point sur les lieux, il est absent; le commissaire-priseur est à la fois le fondé de pouvoirs et l'officier ministériel.

Eh bien! c'est précisément comme fondé de pouvoirs que, choisissant les acquéreurs, il est responsable de la solvabilité des adjudicataires, lorsqu'il vend à terme; et la vente se fait à terme sans que la partie qu'il représente s'en occupe; il a seulement pu indiquer ses dispositions, mais c'est le commissaire-priseur qui agit; le propriétaire ne se mêle de rien. Eh bien! cet état actuel, l'amendement vous propose de le consacrer législativement. Il ne nuit à personne, il place les propriétaires dans une bonne condition; il leur donne les moyens de choisir l'officier qui leur convient, et il fait qu'à côté de la garantie de l'acquéreur, il y a encore celle de l'officier ministériel; de sorte que, quoique éloigné, il peut faire ses affaires avec sécurité. Si un officier ministériel est blessé, il refusera le mandat; le propriétaire en prendra un autre.

Par ces motifs, je vote pour l'amendement. (*Appuyé! appuyé!... Aux voix! aux voix!*)

M. **Jollivet**. Je demande la question préalable sur l'amendement. Nous nous éloignons du but primitif de la loi; vous savez qu'il était d'interpréter cette question controversée : « Les ventes des fruits pendants par racines appartiendront-elles aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, comme aux notaires? »

Cette question, vous venez de la juger. Arrêtons-nous là, et ne nous occupons point de cas qui n'ont donné lieu à aucune contestation. Les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers vendent depuis longtemps, *tant à terme* qu'au comptant, non seulement les fruits pendants par racines, mais tous les effets mobiliers.

Ces ventes n'ont donné naissance à aucune difficulté sur la responsabilité de ces officiers ministériels : laissez les choses comme elles sont.... Une disposition législative serait inutile. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Je demande la parole. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Schonen.

M. **Jollivet**. Je demande la question préalable.

Voix nombreuses : Elle n'est pas appuyée.

M. **le Président**. En ce cas je mets aux voix l'amendement de M. de Schonen.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. La parole est à M. Fulchiron pour une *vérification de pouvoirs*.

Pas-de-Calais. — M. **Fulchiron**, *rapporteur du 5e bureau*. Le 4e collège du Pas-de-Calais a élu M. le comte de Rigny. Le nombre des électeurs était beaucoup plus considérable que celui exigé par la loi. M. de Rigny a été élu au premier tour de scrutin. Il a justifié de son cens. Il a l'âge voulu, puisqu'il a fait partie de la dernière Chambre. Les opérations ont été régulières; aucune contestation n'a été élevée contre l'élection. Le 5e bureau vous propose l'admission.

(M. le comte de Rigny est admis.)

(M. Guizot, député du Calvados, admis dans la séance d'hier, prête serment.)

(*La discussion sur le projet de loi relatif à la vente des récoltes pendantes par racines est reprise.*)

M. **le Président**. Voici le dernier amendement. Il est proposé par M. de Rancé :

Digitized by Google

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les honoraires dus aux officiers ministériels, pour le fait des ventes des récoltes pendantes par racines, seront fixés, conformément au tarif établi pour les commissaires-priseurs de Paris, sauf réduction d'un dixième dans les villes au-dessus de 30,000 âmes, et d'un quart dans les localités au-dessous de cette population. »

Quelques membres : La question préalable !

M. **de Rancé**. Mon amendement me paraît fort important.

Plusieurs voix : Nous ne faisons pas une loi de tarif.

M. **Isambert**. Laissez cela à la concurrence.

M. **de Rancé**. Je ne vois pas comment, au moment où vous faites une loi par laquelle vous établissez une concurrence entre tous les officiers ministériels pour la vente des récoltes pendantes par racines, vous ne fixeriez pas un tarif qui manque et qui a été plusieurs fois promis depuis 18 ans. Cette lacune dans la législation a entraîné les plus graves inconvénients.

M. **Odilon Barrot**. Cela ne regarde pas la Chambre.

M. **de Rancé**. Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'insisterai pas.

De toutes parts : Non, non !

M. **le Président**. L'amendement de M. de Rancé n'étant pas appuyé, M. Schawembourg n'insiste sans doute pas sur le sien.

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants..................		301
Majorité absolue....................		151
Cour l'adoption.................	203	
Pontre..........................	98	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 360,000 *francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Chambre des pairs.*

Voici la liste des orateurs inscrits :

Pour le projet : MM. Molin, Fulchiron, Agier, Liadières.

Contre le projet : MM. de Sade, Pagès, Janvier, de Laborde, de Lamartine, Leyraud, Hennequin, Gauguier, Berryer, Golbéry, Dugabé, Auguis, Havin, Odilon Barrot, Laffitte.

La parole est à M. de Sade contre le projet.

M. **de Sade**. Messieurs, lorsque vous avez rejeté dans vos bureaux la proposition que je m'étais chargé de vous présenter, et qui était concertée avec quelques-uns des membres les plus distingués de cette assemblée, il m'a été dit : Que voulez-vous ? Faire connaître votre opinion sur l'amnistie. Eh bien ! vous aurez une occasion toute naturelle de le faire lorsqu'il s'agira de discuter le projet de la nouvelle salle à ajouter au palais de la Chambre des pairs ; il y a une connexion évidente entre ceux que vous voulez mettre hors de cause et l'édifice destiné à les juger. Cela saute aux yeux ; vous pourrez alors parler tout à votre aise.

Je viens réclamer l'exécution de la faculté qui m'a alors été promise.

J'aurais voulu cependant que cette question se présentât devant la Chambre d'une manière plus directe, et j'ose dire plus digne d'elle ; mais enfin le projet que j'étais chargé de vous présenter a été taxé d'être inconstitutionnel, d'être inopportun ; je tiens à me laver de ce double reproche.

Ainsi je préviens la Chambre qu'avec sa permission je vais aborder la question dans ce sens.

Je conçois que vous eussiez préféré qu'un projet d'amnistie vous eût été présenté par les conseillers de la Couronne. C'est en effet le gouvernement qui, par position, par la connaissance qu'il a eu ou du moins qu'il doit avoir des affaires du pays, est le meilleur juge de sa convenance et de son opportunité. Ainsi vous nous rendez la justice que nous ne nous sommes pas pressés. Nous avons donné au gouvernement tout le temps de se prononcer, et il n'a pas tardé à le faire.

Vous vous souvenez que M. le ministre de l'intérieur nous a dit que cet objet avait occupé les plus graves réflexions du gouvernement, et qu'au mois de juillet dernier il croyait l'amnistie possible. Pourquoi lorsqu'elle était jugée possible n'a-t-elle pas été réalisée ? Il a oublié ou négligé de nous l'apprendre. Mais depuis ce temps les choses ont bien changé. Et cependant, si nous devons en croire certains bruits qui ne nous paraissent pas sans fondement, on y a encore pensé depuis ; et dans le mois dernier le ministère y aurait donné les mains.

M. le ministre de l'intérieur nous a donné pour raison de cette impossibilité l'Orient, l'Espagne, de nouvelles tentatives de troubles dans l'intérieur. Mais le peu de sagacité dont je suis doué ne me permet pas de voir quelle corrélation il existe entre les démêlés du sultan de Constantinople et du pacha d'Egypte, et nos affaires intérieures. Je ne vois pas davantage qu'elle influence peut avoir une guerre assez insignifiante sur les frontières d'Espagne, qui ne dure que par la difficulté des lieux occupés par les rebelles ; et je ne puis comprendre comment les espérances des partis peuvent être réveillées en France, en voyant que leurs alliés naturels n'ont aucune chance de succès.

Reste donc les attentats à l'ordre public dans l'intérieur.

C'est par les paroles de M. le ministre de l'intérieur que nous avons eu la première révélation ; le public jusqu'à présent ne les connaissait pas ; et les détails que M. le ministre lui-même nous a subséquemment donnés ont dû nous rassurer : il ne paraît pas qu'il y ait de dissidence sur la question générale de l'amnistie ; tout le monde reconnaît qu'elle est bonne, qu'elle est utile ; on diffère seulement sur son opportunité. Mais maintenant que le temps est venu, le ministre maintiendra probablement le contraire ; c'est ce grand litige que nous avions voulu apporter devant vous. Voici quelques-uns des motifs qui m'y avaient déterminé.

Je me suis d'abord demandé : Quand est-il temps d'avoir recours à une amnistie ? C'est après une révolution, après de grandes crises sociales, lorsque le pays tout entier n'aspire qu'au repos, lorsque les partis sont anéantis ou comprimés, et surtout lorsqu'on peut le faire sans être taxé ni de honte ni de lâcheté. Voyons si l'état de notre pays répond à ces conditions ; et je ne vous demanderai pas de vous en rapporter à ce que je pourrai vous dire : j'en appellerai à une autorité plus respectable, à celle de M. le ministre de l'intérieur lui-même ; vous avez encore présent le tableau qu'il vous a tracé de l'état du pays.

Il vous a dit que jamais le commerce, les finances n'ont été dans un état plus prospère ; et

Digitized by Google

pour prouver combien les passions politiques tendaient à s'amortir, il vous a dit que près de 2 millions d'électeurs municipaux, que le même nombre de la garde nationale avaient élu leurs officiers; que leurs réunions s'étaient passées dans le plus grand ordre, et que le gouvernement lui-même, qui doit être difficile, avait été content des résultats.

J'ajouterai que j'ai vu avec plaisir, dans les campagnes, que les opinions des partis avaient beaucoup perdu de leur empire, et que les Français en étaient venus à croire qu'un citoyen notable, recommandable, peut bien administrer les affaires de son pays, quoiqu'il diffère avec eux sur les principes généraux du gouvernement. C'est un progrès remarquable dans nos mœurs publiques, mais c'est encore un argument qui vient à l'appui de mon opinion.

Assurément, personne ne niera que la France ne désire autre chose que de cultiver les arts de la paix et de consolider la stabilité de son système politique. Eh bien, n'est-il pas temps de déclarer que ce système est à l'abri des attentats de ces esprits aventureux ou factieux qui voudraient y substituer autre chose que ce que veut l'immense majorité de leurs concitoyens? Et c'est un grand moyen de force que cette déclaration de sa confiance en soi-même, de sa confiance dans la force de ses institutions et dans l'impuissance de ses adversaires! Puis d'ailleurs, Messieurs, permettez-moi de vous faire observer que le plus souvent on éteint, on annule les partis, et surtout leurs chefs, par la clémence, plutôt que par la sévérité et es persécutions. Et certes, on ne pourrait jamais attribuer cette démarche à aucun indigne motif de faiblesse. Jamais le gouvernement n'a eu un champ plus libre devant lui. Les adversaires qui ont tenté de le renverser n'ont réussi qu'à donner la courte mesure de leurs ressources ainsi que de leur habileté; et jamais on n'a plus fait ressortir cette grande vérité que l'immense majorité de la France ne cherche autre chose qu'à confirmer les institutions qu'elle a glorieusement conquises, qu'à les améliorer successivement, et qu'à en faire disparaître les imperfections qui les souillent encore. Elle sait que c'est l'ouvrage du temps et des progrès toujours croissants de la raison publique.

Les partis eux-mêmes semblent convaincus enfin de cette vérité, et s'ils ne sont pas devenus plus sages, ce dont il est permis de douter, ils sont devenus au moins plus prudents dans leur conduite, et c'est surtout ce qui nous touche. Ils ont compris que leurs coupables tentatives de se saisir du pouvoir à main armée n'avaient réussi qu'à soulever contre eux la haine et l'indignation de tout le pays; et, malgré toute leur jactance, ils ne peuvent pas se dissimuler à eux-mêmes qu'en voulant faire parade de leur force, ils n'avaient fait que mettre à nu le secret de leur faiblesse.

Certes, les légitimistes n'ont pas eu plus à se louer de l'équipée de la duchesse de Berry, que les républicains n'ont trouvé de profit à lâcher l'émeute dans la rue. Ils en appellent tous maintenant à la voie lente de la discussion; cette voie que tous les partis, pour se consoler de leur déconvenue actuelle, se croient ouverte pour l'avenir.

Eh bien, j'y consens, qu'ils prêchent, qu'ils exhortent, qu'ils parlent, qu'ils impriment; j'y consens.

Nous vivons heureusement sous un régime où toutes les voies de publicité sont ouvertes à tous. Mais que ceux qui, parmi eux, sont doués de quelque bon sens, et qui se flattent de quelque chance d'avenir, veuillent bien se persuader qu'ils ne feront que la retarder ou l'anéantir par la sotte présomption de nous imposer bon gré mal gré leurs illusions, leurs utopies, leurs améliorations prématurées. Qu'ils en appellent à des jours meilleurs, mais qu'ils nous laissent jouir du présent.

Je ne me dissimule pas les principales objections faites au projet que j'avais présenté; on m'a dit: mais vous ne gagnerez rien par l'amnistie; vous voulez concilier les esprits, vous n'y parviendrez pas, vous n'aurez aucun empire sur ces cœurs endurcis. Les partis ne manqueront pas de dire qu'ils ont arraché cet acte à la nécessité, à la pusillanimité de ce *juste milieu* pour lequel il n'ont jamais assez d'injures. En effet, à peine en a-t-il été question, qu'ils ont vomi un nouveau torrent d'invectives.

Vous ne convertirez personne; les légitimistes ne viendront pas prêter foi et hommage à l'usurpateur, et les républicains ne feront pas amende honorable devant la royauté constitutionnelle.

Je le crois aisément; je ne prétends non plus convertir personne. Mais belle raison pour nous arrêter!

Je sais bien aussi qu'il y a quelques esprits qui se croient supérieurs parce qu'ils se retranchent dans une certaine impossibilité, parce qu'ils veulent reléguer dans le roman, hors du domaine de la politique, tout ce qui peut avoir quelque couleur de beaux sentiments; qui se croient bien sages, parce qu'ils sont toujours prêts à répéter ce mot d'un homme célèbre: *On ne gouverne pas des hommes avec des patenôtres.*

Ils n'ont pas manqué de dire: vous voulez nous faire perdre notre temps avec quelques phrases de sentimentalité, de philanthropie ou de quelque autre niaiserie pareille. Oh! Messieurs, si lorsque vous m'avez sévèrement repoussé, vous avez pu craindre que je vinsse chercher à vous attendrir, verser des larmes devant vous, vous pouviez vous rassurer. Je sais aussi bien que ces têtes carrées, que ces fortes têtes politiques, qu'une amnistie n'est pas une affaire de sentiment, qu'on ne l'accorde pas pour aller quêter des remerciements ou pour humer l'encens de quelques phrases académiques à sa louange.

Que nous importe donc la reconnaissance des partis? L'amnistie n'est faite ni uniquement ni même principalement dans l'intérêt de ceux auxquels elle est appliquée. C'est plus, c'est mieux que cela, c'est une grande mesure politique, une mesure dans l'intérêt de tous; c'est de l'huile versée sur les blessures du pays, c'est un gage de paix pour le présent et de sécurité pour l'avenir. Et après cela faut-il donc vous inquiéter si les partis persisteront dans leurs opinions; s'ils continueront à s'opposer au système que nous soutenons, ou même s'il s'en trouverait qui pussent oublier toute décence jusqu'à insulter la main qui ouvrirait la porte de leur prison? Les gouvernements n'ont rien à faire avec ce qui se passe dans l'intérieur de la conscience; il n'y a que les actions extérieures qui soient de leur ressort.

Veuillez bien remarquer quels sont ceux qui se sont permis ces attaques aussi absurdes que déplacées; ce sont ceux qui visent à de nouveaux troubles, à de nouveaux bouleversements; qui s'élèvent contre tout acte qui opérerait le rap-

Digitized by Google

prochement des partis, qui veulent conserver les passions dans toute leur ardeur, dans toute leur intensité, parce qu'ils savent bien qu'ils n'ont pas d'autres moyens de parvenir à leurs fins.

Il ne faut pas que le grand nombre soit destiné à porter la peine des péchés du petit nombre; et puis, soyons justes et impartiaux, sachons avouer qu'il y a dans tous les rangs des caractères honorables et des cœurs bien placés, et que ceux-là ne payeront pas par un retour d'insultes et d'outrages votre générosité.

Je m'empresse de le dire, quand je parle ainsi, ce n'est pas que j'aie jamais partagé ces étranges doctrines qui iraient jusqu'à dire que les partis ont le droit de faire prévaloir leurs opinions par la force; que toute insurrection est un cas de guerre légitime, qu'il faut se battre à armes courtoises, et qu'après le combat le vainqueur n'a qu'à rester les bras croisés, et laisser les vaincus recruter leurs efforts pour tenter une nouvelle lutte.

Ici je me trouve dans un assentiment que je désirerais être plus fréquent avec M. le ministre de l'intérieur; de pareilles doctrines seraient certainement la dissolution de la société: ce serait nier qu'il y a du juste et de l'injuste dans les affaires des hommes; ce serait substituer l'empire de la force brutale à l'action régulière du gouvernement civil. La société a le droit de résister à l'oppression, à la tyrannie, et la France en a donné récemment un mémorable exemple qui ne sera pas de sitôt oublié. Oui, ils sont coupables ceux qui veulent renverser les lois qu'approuve cette société, surtout lorsque ces lois, sans être parfaites, sont encore au nombre des meilleures dont un peuple ait jamais joui. La société a non seulement le droit, mais encore le devoir, de résister à tout ce qui peut lui porter du trouble, soit que l'attaque vienne d'en haut, soit qu'elle parte d'en bas. Encore un coup, ce n'aurait jamais pu être le point de litige entre nous.

Tout ce que nous voulions discuter devant vous, c'est de savoir si, dans les circonstances actuelles, il est temps ou non d'accorder une amnistie; si l'on ne doit pas entrer dès à présent dans les voies de douceur et de modération où il faudra arriver tôt ou tard, et cela dans l'intérêt de tous, et non dans l'intérêt de quelques récalcitrants, qui pourront ensuite donner à cet acte telle couleur, tel motif que bon leur semblera.

Je n'ai pas eu besoin de la déclaration de MM. les ministres pour connaître quel était le motif principal qui les faisait répugner à la mesure que nous demandions. Ils ont paru craindre de revenir sur leur passé, et de jeter eux-mêmes le blâme sur leur système, système que vous avez soutenu de vos votes, et auquel ils ne manquent jamais de vous associer, car ils éprouvent la même sollicitude pour votre honneur que pour le leur.

Les ministres s'étaient proposé une tâche difficile, j'en conviens, celle de rétablir la tranquillité troublée à la suite des événements de Juillet.

Nous voulions tous parvenir à ce but, nous n'avons pu différer que sur les moyens. Ils ont pu croire, dans le premier moment, que des mesures de répression, plus fortes que nous ne l'aurions pu croire de notre côté, étaient nécessaires; mais ils doivent convenir eux-mêmes que l'état des choses est changé. Avec de nouveaux temps, il faut de nouveaux conseils. Faut-il n'avoir qu'une corde à son arc? et cet arc sera-t-il toujours tendu à la force?

Le ministère s'est intitulé: « ministère de résistance; » mais, sans commentaire, cette parole signifie tout ce qu'on veut lui faire dire. Résistance! qu'est-ce à dire? est-ce résistance au désordre, à l'anarchie, à des révolutions sans fin?

Eh mon Dieu! nous sommes tous de son côté. Mais voudrait-il dire; résistance au développement nécessaire de nos libertés? veut-on nous condamner à un temps d'arrêt éternel? Alors nous regagnerons les bancs de l'opposition.

Je conçois que lorsque les factions ont crié aux armes, et levé l'étendard de la révolte, il ait fallu déployer des moyens de répression égaux à l'audace de l'attaque; mais maintenant que les partis sont abattus, dispersés; qu'ils ont renoncé à la lutte ouverte, faut-il rester dans les mêmes termes? Le ministère n'est-il pas convenu lui-même que les moyens devaient varier avec les temps, lorsqu'il a dit qu'au mois de juillet l'amnistie était possible? Ne savons-nous pas que dans le mois de novembre il a été émis la même opinion? Votre adresse elle-même n'exprime-t-elle pas ce sentiment? Mais quel est donc l'homme d'Etat qui ne change pas ses mesures avec les circonstances? Non, mille fois non! Ce n'est pas là revenir sur vos pas; ce n'est pas là flétrir, déshonorer votre passé: c'est ne faire que ce qui a toujours été fait après les grandes crises, après les grandes révoltes. On a commencé par punir, par réprimer, et lorsque la punition et la répression ont eu leur cours, on a consolidé l'œuvre par la clémence.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de faire ici aucun étalage d'érudition historique; je veux seulement vous rappeler sommairement quelques exemples récents et domestiques.

L'Assemblée constituante, parvenue à la fin de ses travaux, accorda un acte d'amnistie générale pour réconcilier les partis, le seul entier et sans exceptions jusqu'à celui que j'ai eu l'honneur de poser sur le bureau.

La Convention eut recours au même moyen après avoir détruit l'horrible faction des Jacobins, et lorsqu'elle voulut fonder un gouvernement régulier.

Napoléon, à peine reconnu premier consul, amnistia les révoltés de l'Ouest pendant qu'ils avaient encore les armes à la main, et cela non pas, comme on l'a dit, la tête rayonnante de la gloire de Marengo, mais quelques semaines seulement après l'attentat de brumaire, après avoir foulé aux pieds les lois du pays, et dans toutes les incertitudes d'une usurpation encore récente.

La Restauration, après sa triste campagne de Gand, voulant se concilier quelque faveur, proclama aussi une amnistie.

Vous savez si ces divers gouvernements eurent lieu de se repentir de ce qu'ils ont fait à Paris; ces gouvernements, ceux de la Convention et de Napoléon n'ont jamais été accusés de faiblesse, ou d'avoir reculé devant leurs ennemis.

Voudriez-vous vous montrer moins généreux? vous croyez-vous moins assurés sur vos pieds?

Mais c'est un autre motif dont j'aurais à peine soupçonné l'existence, s'il n'avait été révélé par l'exposé des motifs.

Il paraît qu'on serait fâché d'avoir été prévenu. Le public s'est beaucoup occupé de la question; la presse s'en était emparée, nous avons nous-même essayé d'en saisir votre initiative; et ici je l'avoue, Messieurs, je n'aurais

Digitized by Google

nais cru que la conduite du gouvernement t être influencée par des motifs..., et ici prouve un véritable embarras pour m'exprir d'une manière convenable, et cependant is choquer M. le ministre; mais enfin, il faut in le dire, par des motifs de vanité blessée.

En vérité, ce serait donner aux journaux, à la esse, un pouvoir qu'on ne peut pas lui reconltre, qu'aucun de nous ne peut lui souhaiter, ui d'arrêter, de détourner les mesures du uvernement. Quelle est donc d'ailleurs la mere dont les journaux n'ont pas parlé les preers? Craindrait-on de céder à l'opinion puque; mais l'incontestable avantage de notre uvernement, n'est-ce pas d'être l'expression èle de l'opinion; une fois qu'elle a parlé sur grands objets d'intérêt général, que nous ste-t-il à tous tant que nous sommes, minis-s, pairs, députés, que de nous y conformer? gouvernement est fait pour écouter cette opin, et non pour imposer la sienne au pays.

Ce sont du moins les principes que nous avons itenus avec ceux qui sont maintenant au banc s ministres, et nous ne croyons pas qu'ils les nt abandonnés.

On ne vous nie pas ces théories, ce sont les ts mêmes que l'on nie; on vous dit, vous as trompez, le pays ne veut pas de l'amnistie, s'en inquiète même : tous ces bons citoyens, s honnêtes pères de famille, que le ministère us a dit avoir pris sous sa protection spéciale, verraient peut-être le renouvellement de meute avec la même sagacité sans doute que elques personnes ont cru l'apercevoir dans la iation du ministère des trois jours. La garde tionale la verrait du même œil; elle jetterait découragement dans l'armée qui a montré it de fidélité et tant de dévouement dans ces constances difficiles.

Je sais que chacun fait parler à son gré le and instrument de l'opinion publique, mais ce it des tons bien différents qui ont frappé mon eille. Je ne croirai jamais que la garde nationle verrait avec du déplaisir une mesure si n calculée pour assurer l'ordre public qu'elle i souvent défendu.

Je veux bien croire que dans les parties de la ance où des tentatives de guerre civile ont até; que dans les départements de l'Ouest, solés par le brigandage, que dans Lyon, qui t encore des ruines fumantes dans son sein; e dans Paris, qui a été sujet à de si graves rmes, il se trouverait des esprits qui ne par-;eraient pas les vœux de leurs concitoyens.

Mais, partout ailleurs, j'ose dire que l'amnistie ait reçue comme un bienfait, et saluée des is joyeuses acclamations. Qu'il me soit permis le dire, il faut consulter, dans cette occasion, s juges impartiaux, ceux qui ne se sont pas uvés dans le combat, qui n'ont ni injures à iger, ni pertes à réparer.

Et ce serait bien mal connaître l'esprit de tre armée, que de croire qu'elle s'indignerait pardon qui serait accordé à des ennemis elle a si facilement vaincus et dispersés. D'ailrs l'armée sort du sein de la nation elleme, elle ne peut pas avoir d'autres sentints; ce serait une calomnie que de le penser. Si vous aviez permis, Messieurs, la discussion, comptais toucher devant vous une corde un i plus délicate. Je ne pouvais vous parler mnistie sans parler en même temps de ceux amnistier. Je ne veux atténuer en rien ces aves attentats qui ont soulevé votre indignation, je ne veux me porter l'apologiste ni des hommes, ni des choses; mais j'aurais voulu vous faire observer que tous ceux qui ont combattu dans les rangs de nos adversaires ne doivent pas être confondus dans la même catégorie.

Il faut d'abord mettre de côté ces auteurs de troubles qui sont prêts à donner tête baissée partout où il y a quelque espoir de dévastation, prêts à proclamer la République ou Henri V, pourvu qu'ils aient l'espoir d'exercer leur vocation; mais je vous le demanderai, quelque indulgence n'est-elle pas due à ces âmes bouillantes, passionnées, presque toutes jeunes, qu'a dérangées le choc de notre dernière révolution? N'est-ce pas après toutes les grandes crises politiques qu'ont surgi de tout côté les doctrines les plus extravagantes? C'est alors que des esprits qui se trouvaient mal à l'aise dans le monde tel qu'il est ont rêvé la réforme de tout l'ordre social.

Il faut donc savoir faire la part du temps et des esprits. Ces aberrations sont en quelque sorte excusables, en ce sens qu'elles étaient inévitables et la conséquence forcée d'une situation donnée; et, pour ma part, j'ai toujours été étonné qu'il n'en fût pas éclos un plus grand nombre, sous la chaleureuse influence des événements de Juillet.

Si dans notre froide raison nous devons nous opposer à des idées, à des systèmes que le temps, peut-être, est destiné à réaliser, ne devons-nous pas pardonner à l'inexpérience de jeunes enthousiastes qui ont voulu devancer le temps et qui se sont laissé séduire par des chimères, et peut-être par quelques nobles chimères? Et ne devons-nous pas aussi voir d'un œil de compassion, ces populations de l'Ouest, étrangères encore et à nos mœurs et même à notre langue, égarées par des sentiments de fidélité, de dévouement personnel, qui sont à jamais déracinés parmi nous, mais qui sont toujours respectables là où ils sont sincères et consciencieux? Et permettez-moi de vous le dire, si vous avez laissé sortir impunie de vos mains celle qui les avait appelées aux armes, y aurait-il justice, y aurait-il raison, à rester à jamais inexorables contre ceux qui, moins coupables, n'ont fait qu'obéir à sa voix? Et maintenant que les flots du courroux populaire sont apaisés, ne serait-il pas temps de penser à ouvrir les portes de Ham? Les jours de Juillet ont été grands et magnanimes, ils attendent de vous ce dernier et nécessaire complément de générosité. Songez encore que parmi ces condamnés ne se trouve pas le véritable auteur des actes qui sont la cause de leur captivité, et que sur cette tête, la main de la vengeance nationale ne peut jamais cesser de peser. (*Mouvement.*)

Le pays n'aspire qu'après le repos; il s'impatiente de s'entendre toujours corner l'alarme aux oreilles; il voudrait que ses principaux pouvoirs fussent les premiers à lui dire que les temps du danger sont passés, que ses institutions sont assez fortes pour résister aux orages des factions, que chaque citoyen peut maintenant se reposer tranquillement à leur ombre et que, puisque les fautes passées ne peuvent plus tirer à conséquence, il est temps de savoir les pardonner et les oublier. Et d'ailleurs, comment se tirer autrement de cet étrange procès qui a envahi toutes les parties de la France...

Voix au centre : C'est difficile.

M. de Sade... qui présente des difficultés techni-

Digitized by Google

ques et matérielles qui paraissent insurmontables, ainsi que cela vous sera démontré dans le cours de la discussion par plusieurs de nos honorables collègues plus au fait que moi de ces matières. Oh! j'aurais compris le système des ministres de Sa Majesté si, après les graves attentats qui ont troublé l'ordre public, ils avaient saisi sur les lieux les principaux coupables; s'ils les avaient livrés à la justice ordinaire, à la justice du pays, et cela sans aucun délai, afin que la leçon fût plus frappante et plus salutaire. C'est ce qui s'est fait toujours en pareilles occasions. C'est ce que j'ai vu pratiquer dans un pays voisin sans exciter de réclamations. Au lieu de cette marche si simple et si naturelle, approuvée par l'expérience, qu'a-t-on fait? les mêmes causes de mécontentement existaient dans plusieurs parties du royaume, et les mêmes tristes desseins y couvaient. Il était tout naturel que, quand les mauvaises humeurs s'étaient fait jour quelque part, elles éclatassent par voie de propagation dans les lieux où existaient les mêmes dispositions.

C'est ce qui est arrivé partout où il y a des partis, des serments de désaffection de quelque importance : l'histoire nous en fournit de nombreux exemples.

Au lieu de cela, on a paru croire à un vaste complot qui a enveloppé tout le pays à la fois, tramé, dirigé par un centre unique d'action, et plutôt encore que de punir les coupables avérés, reconnus, pris en flagrant délit, on a paru préférer chercher à remonter aux chefs inconnus.

Nous ne connaissons pas encore les résultats du procès qui s'instruit dans l'autre Chambre, mais je doute qu'ils justifient les idées qu'on a voulu nous donner de cette vaste conspiration; et mon incrédulité se trouve autorisée par ce que nous avons vu, souvent, dans les 15 années de la Restauration. Alors qu'il y avait des troubles, on voulait, avant la punition de leurs auteurs, tâcher de toujours remonter à ce *comité directeur*, à cet éternel ennemi de la monarchie, qui, invisible au fond de sa cage, mettait toute la France en armes contre elle.

Je ne veux pas certes comparer les ministres actuels avec ces pauvres têtes dont nous nous sommes si longtemps moqués, et je suis seulement fâché que l'on puisse trouver quelque ressemblance dans leurs actes.

Aussi, quelles ont été les conséquences de ce système? C'est qu'un ministère qui n'a certes pas la cruauté dans le cœur, dont plusieurs des membres, avec lesquels j'ai des relations personnelles, sont, je puis l'attester, d'un caractère aussi humain qu'honorable; c'est qu'un ministère qui a pu se vanter de n'avoir pas fait couler une goutte de sang sur l'échafaud, a été cependant forcément, bon gré mal gré, entraîné à un luxe de poursuites, d'arrestations, de vexations judiciaires hautes et basses dont il y a peu d'exemples; c'est que, chose inouie, on en soit venu à vous demander de l'argent pour la construction d'un édifice capable de contenir cette armée de juges et d'accusés, de défenseurs et de témoins, qu'on ramasse à grands frais de tous les coins de la France.

Qu'a dû dire la France, qu'a dû dire l'étranger, quand on a appris que la première pierre de la salle destinée au jugement des prévenus qui languissent en prison depuis 9 mois n'est pas même encore posée, et que dans ce moment nous commençons à délibérer gravement si elle sera posée, à quelle époque, si ce sera selon les règles du style florentin ou selon le style de la Renaissance? Faut-il donc s'étonner si de nombreuses réclamations se sont élevées, si les mécontentements ne se sont pas apaisés; si l'on a donné quelque prétexte à ceux qui prétendent que nos institutions sont si mal assises, tellement antipathiques à la nation qu'elles ne peuvent se soutenir qu'à l'aide des baïonnettes, des tribunaux et de la police? Encore un coup, notre pays n'aspire qu'au repos, n'aspire qu'à se guérir de cette longue fièvre qui l'a si longtemps agité; il croit que la clémence et la douceur sont désormais la meilleure voie pour arriver à ce résultat. Vous l'avez reconnu dans votre adresse, vous avez appelé de vos vœux une politique libérale et modérée; si vous reveniez sur vos pas, ce serait renier votre passé, ce serait mettre votre présent sous les pieds.

Ceux-là mêmes qui ont pu croire dans les premiers moments qu'une plus forte mesure de répression était nécessaire, savent que le temps en est passé, que c'est un instrument usé, et qu'il faut, pour le moment, le mettre de côté. Il ne faut pas savoir faire que de la vigueur, de la vigueur à tout propos.

Nous avons eu l'état de siège, nous avons eu les conseils de guerre; le zèle le plus inconsidéré n'a cessé de faire retentir nos tribunaux de procès intentés à la presse, et jamais la liberté individuelle n'a été plus cavalièrement traitée, selon toutes les formalités, notre Code à la main, je le veux bien.

Voilà 4 années que nous suons sang et eau à cette rude tâche : ne serait-il pas temps de changer de système? La médecine nous dit que les mêmes remèdes employés trop longtemps perdent de leur effet; suivons ces enseignements : les ministres eux-mêmes, par l'acte qui vient de paraître dans le *Moniteur* d'hier, semblent être de cette opinion.

Essayons donc si les moyens de modération et de pardon ne produiront pas le même effet chez nous qu'ils ont produit en tant d'occasions et dans tant de pays. Les armes ont été arrachées des mains des partis, sachons-nous désarmer nous-mêmes.

Voilà pourquoi j'avais cru pouvoir vous proposer un acte d'oubli et d'abolition.

Je demande maintenant à la Chambre d'en venir à la forme même de cet acte, qui a été l'objet d'assez fortes critiques. Ce projet, ainsi que je l'ai déjà dit, ne m'était pas personnel. Il avait été concerté en commun avec plusieurs de mes honorables collègues. Je n'ai montré, pour ma part, aucune hésitation à me ranger de l'avis de ceux qui pensaient que les poursuites commencées ne pouvaient cesser qu'en vertu d'une loi. Il y aurait trop de danger à donner au pouvoir exécutif la faculté de suspendre l'action de la justice, pour que cette faculté puisse lui être accordée; je crois que c'est un point convenu et sur lequel je n'ai pas besoin de m'étendre.

Mais, dit-on, le droit de grâce appartient à la royauté, en vertu de la Charte, désormais la seule source de sa prérogative. Sans doute; mais en politique, il n'y a pas de droit comme il n'y a pas de principe qui, poussé jusqu'à sa dernière conséquence, ne puisse mener à des résultats absurdes ou exagérés. Je ne veux certainement pas dépouiller la royauté de ses privilèges; mais je ne veux pas non plus qu'elle s'oppose à ce que nous remplissions nos devoirs, et que nous exercions nos droits.

Autre chose est une amnistie, autre chose est

Digitized by Google

a simple grâce. Le droit de grâce s'applique à les délits individuels, à des faits de peu d'importance ou qui ne sont commis que par un petit nombre de citoyens. C'est ainsi, par exemple, que vous trouvez dans le *Bulletin des lois* une foule d'ordonnances pour remettre les peines qui ont été encourues pour des infractions contre les règlements du roulage, contre les règlements forestiers, pour cause de désertion, etc. Là, certainement, l'exercice du droit de grâce par la royauté ne peut avoir lieu qu'avec toute convenance, et au grand avantage de tous. Mais en est-il de même d'une amnistie qui s'applique à tous les délits politiques d'une haute gravité qui ont été commis par des réunions nombreuses de citoyens et pendant un laps de temps considérable; quand il s'agit d'effacer non seulement les condamnations prononcées, mais encore la culpabilité même des faits qui pourraient donner origine à de nouvelles condamnations? Messieurs, je ne le crois pas.

Et d'ailleurs on peut aisément se figurer des circonstances où la royauté se trouverait embarrassée d'exercer son droit de grâce où elle ne pourrait le faire avec sécurité, sans de graves inconvénients. Et sans aller chercher des exemples bien loin, je vous le demande, croyez-vous que la royauté seule, de son autorité, pût mettre un terme à la captivité des ministres de Charles X? Non, Messieurs; il faut pour cela qu'elle s'appuie sur notre force. Je n'hésite donc pas à affirmer que dans ces cas rares, exceptionnels, les Chambres doivent être appelées à prendre leur part. Que demandons-nous? nous voulons un grand acte de réconciliation nationale.

Il faut donc que la nation soit appelée à s'y associer; elle ne le peut que par la représentation nationale. D'ailleurs, les termes de notre projet avaient été pris dans notre législation antérieure; nous en avions soigneusement limité les bienfaits à ceux qui n'étaient coupables que de délits politiques.

Il ne pouvait jamais entrer dans nos têtes que ceux qui, sous prétexte de guerre civile, s'étaient souillés par des forfaits, s'étaient livrés au brigandage, pussent être admis à en partager le bénéfice. Mais moi et mes honorables amis, nous nous serions opposés de toutes nos forces à ce que cet acte fût déshonoré par d'injurieuses catégories, à ce qu'on y insérât quelque acte d'humiliation, ou qu'on y mît pour condition le parjure ou l'hypocrisie.

M. le ministre de l'intérieur nous a appris que le nombre des condamnations politiques était fort restreint. J'ai toujours cru qu'on l'avait bien exagéré. J'ai été bien aise de voir cette confirmation de mes doutes sortir de sa bouche.

Le nombre vient encore d'être diminué; hier, nous avons vu une ordonnance qui accorde la grâce de 29 condamnés. On pourrait peut-être faire remarquer la singularité qui a fait paraître cette ordonnance, à point nommé, la veille même du jour où devait s'ouvrir cette discussion. Quelques esprits soupçonneux pourraient voir peut-être le dessein de nous fermer la bouche. Mais je ne m'enquiers pas des motifs de cette date, et je remercie sincèrement M. le ministre de ce pardon, tout partiel qu'il est.

Mais ce n'est pas tout ce que nous désirions; ce que nous voulions, ce n'était pas une grâce distribuée par lambeaux, une grâce coulant goutte à goutte : ce que nous voulions, c'était l'effet moral d'une grande mesure générale, qui effaçât tout; c'était un signe éclatant du triomphe et du retour de l'ordre; ce que nous voulions, c'était un symbole de pacification. Voilà pourquoi j'avais cru, et je crois encore que c'était la représentation nationale qui devait l'élever et le montrer au peuple.

Il y a aussi, en toute chose, la lettre et l'esprit. Au roi appartient le droit de grâce par la Charte ; nous le savons tous; mais la même autorité ne lui donne-t-elle pas, exclusivement à lui seul, droit de nommer ses ministres? Et cependant vous avez entendu dans une de vos dernières séances les ministres actuels vous dire en termes très clairs qu'ils se regardaient dans le fait comme les hommes de la majorité, et que c'était de vous qu'ils voulaient tenir leur institution officielle. Aussi n'a-t-on pas manqué de leur reprocher d'avoir porté atteinte à la prérogative royale, d'être venus déposer leurs portefeuilles sur votre bureau. Avec quelque talent que cette opinion ait été exposée par un de nos nouveaux collègues, je n'ai pu en rien la partager : nos dissentiments politiques ne doivent pas nous empêcher d'être justes. Ce ne sont pas les ministres qui ont soutenu le côté le moins beau dans cette partie de la discussion; ils se sont, en effet, montrés un peu mieux pénétrés de l'esprit de notre Constitution lorsqu'ils sont venus nous dire franchement, ouvertement : Nous reconnaissons que notre sort dépend de vous; avant le droit de décision, c'est de vous que nous prétendons tenir le pouvoir, prêts soit à le conserver, soit à le déposer selon le résultat des suffrages que vous allez donner. Soutenir la doctrine contraire, ce serait revenir à celle qu'ont maintenue les Stuarts et celle que maintenait la branche exilée des Bourbons, et que ne soutiendra jamais, j'espère, la branche régnante; car nous savons où elle mène. Eh bien! si, ainsi que je le maintiens, cette démarche n'a rien eu d'inconstitutionnel, la mienne ne l'a pas été davantage quand j'ai voulu vous proposer de prendre la noble initiative de la clémence.

Le mode de discussion que je vous avais proposé avait d'ailleurs un incontestable avantage. Il menait à un résultat positif. La Chambre aurait fait connaître clairement son opinion sur une question qui occupe tous les esprits en la dégageant de toute autre matière étrangère. Il est indispensable qu'elle se prononce dans toutes les occasions importantes. C'est elle qui est le guide, le régulateur de notre machine politique. Si ce guide se tait, si ce régulateur ne bat pas la marche de la machine, elle ne peut être que vacillante et embarrassée. Si les choses, en effet, ont eu si souvent une fâcheuse allure, si nous n'avons pas toujours su marcher droit et ferme, si sous un régime qui doit couper court à jamais à toutes ces menées sourdes qui font la honte comme le malheur des Etats livrés à l'arbitraire, nous avons cependant vu se renouveler quelques-unes des scènes de la petitesse tracassière de notre Œil-de-Bœuf, quelques-unes de ces cabales qui ont livré notre vieille monarchie absolue, dans sa décrépitude, à la risée du monde, ne vous offensez pas si je vous dis sans détour ce que je crois la vérité. La faute en est à vous, ou, je me reprends, à ceux qui vous ont précédés.

C'est que, pour des raisons que j'ai pu à peine entrevoir, mais que je n'ai jamais pu partager, cette Chambre a, jusqu'ici du moins, hésité à se mettre ouvertement à la tête des affaires, à se

Digitized by Google

saisir de cette autorité qui n'appartient qu'à elle; j'allais presque dire, laissant là pour un instant nos fictions convenues, qu'à elle, le seul pouvoir réel dans l'Etat. C'est que jusqu'ici elle n'a pas assez hautement déclaré que la direction générale des affaires ne doit partir que de sa main, et que les combinaisons ministérielles ne peuvent plus être que la conséquence des luttes et des majorités parlementaires. Tant que vous n'en serez pas venus là, vous courrez toujours risque de retomber dans ces misères dont il paraîtrait que nous avons eu tant de peine à sortir. Quoi donc! serait-il dit que 40 années de mémorables travaux, de glorieuses mais dures vicissitudes n'auraient abouti qu'à nous replacer sous l'influence des intrigues de cour; où serait-il vrai que descendant même plus bas que n'est jamais tombé cet ancien régime tant décrié, nous aurions été menacés même de subir la domination de la Bourse? S'il en était ainsi, où pourrions-nous nous cacher pour échapper aux regards de cette Europe, je veux dire des gouvernements de cette Europe qui nous guettent d'un œil si jaloux, si malveillant, qui ne veulent juger de nos principes que par leurs effets pratiques, et qui à chaque faux pas que nous faisons sont prêts à battre des mains, et à nous demander l'insulte à la bouche : Voilà donc le profit le plus clair que vous ayez retiré des glorieuses?

Voilà pourquoi j'aurais voulu que la Chambre se prononçât nettement, que, dans une aussi grave question, elle donnât l'impulsion. Qu'elle partage, qu'elle ne partage pas mon opinion, avant tout il faut qu'elle en ait une, qu'elle la déclare, et elle serait bien loin du but auquel elle doit tendre; elle consulterait bien mal et sa considération et sa dignité, si, alors que les plus hauts intérêts sont en jeu, elle se contentait de marquer, d'insinuer, de noyer presque cette déclaration de ses sentiments dans le vote de quelque matière accessoire, ou bien si elle allait les envelopper dans les ambiguïtés de quelques phrases émoussées. Gardez-vous que l'on puisse de nouveau venir vous contester pendant deux jours entiers si vous aviez su ce que vous aviez dit. On vous l'a souvent dit, on ne peut trop le répéter, le gouvernement représentatif doit se jouer cartes sur table; ce n'est qu'à ce prix qu'il lui est donné de porter quelques bons fruits.

Mais avant de nous résoudre à notre démarche, nous ne nous étions pas contentés de regarder autour de nous; nous avions aussi jeté les yeux au dehors. Les grandes puissances absolues ont resserré les nœuds de cette union; elles viennent de placer sous la surveillance de leur haute police les petits Etats constitutionnels de l'Allemagne; elles leur ont ravi l'indépendance et, par conséquent, la vie politique. En même temps, et par une fâcheuse coïncidence, le parti des tories a trouvé moyen de se ressaisir du pouvoir chez cette Angleterre qui, après avoir été si longtemps notre ennemie, est destinée désormais, malgré le vouloir de quelques hommes, à être notre alliée naturelle. Chose presque sans exemple dans ce pays, un acte de propre mouvement de la royauté, a remis les affaires dans les mains de ceux qui sont également les ennemis et de la Révolution française et de la réforme britannique. De toutes parts, les ennemis de la liberté s'agitent, s'entendent : on dirait que le Nord s'apprête de nouveau à se ruer sur l'Ouest. Dans ces graves conjectures, la France voudrait-elle déserter son rôle, le seul qui lui convienne, celui d'être le chef et l'exemple de ces peuples qui combattent pour la cause de la liberté, pour la bonne et vieille cause?

Certes, ce n'est pas moi qui lui ferai cette injure. Eh bien, nous avions pensé qu'en déclarant que nos discordes civiles étaient finies, que les partis étaient réduits à de trop petites dimensions pour nous inquiéter, que nous n'avions plus à employer nos forces pour la répression intérieure et qu'au besoin nous étions prêts à verser au dehors toutes nos ressources, toute la bouillante énergie nationale, nous avions pensé, dis-je, que cette déclaration solennelle était la preuve la plus authentique que nous serions disposés à relever le gant dans le cas où l'on aurait l'audace de nous le jeter.

Qu'il me soit permis de protester, avant de finir, qu'en vous présentant mon projet, je n'avais aucune intention hostile contre le cabinet actuel. La question de vie et de mort a été posée par les ministres devant vous, et vous l'avez résolue. Ils ont été pesés dans la balance et ils l'ont aisément emporté. Je ne voulais, par aucune arrière-pensée, par aucun stratagème, vous engager à revenir sur cette décision. J'irai même plus loin et je dirai sans détour que je serais fâché d'ébranler leur existence, car je regarde leur administration comme la seule possible dans ce moment, et je suis persuadé que s'ils avaient voulu ne pas dédaigner le conseil que nous leur donnions, elle n'en aurait acquis que plus de solidité et plus d'espoir de durée.

Tels étaient quelques-uns des principaux motifs que j'avais dessein de faire valoir devant vous et à l'appui de notre proposition. D'autres, plus puissants, vous auraient sans doute été développés avec plus de talent et plus d'autorité par plusieurs de nos collègues qui se préparaient à soutenir cette importante discussion.

Ils auraient peut-être eu quelque influence sur vos esprits. Dans tous les cas, ils nous auraient obtenu une décision, au lieu que nous sommes maintenant réduits à parler dans le vide. Il fallait tout le désir que j'ai senti de vous prouver que je n'avais pas agi sans quelques motifs raisonnables pour vaincre une répugnance à paraître venir jouer de tous les rôles, celui qui me convient le moins, le rôle d'un rhéteur qui vient disserter sur une thèse donnée, et débiter quelques phrases sans but.

Messieurs, voilà déjà trop longtemps que j'abuse de votre attention. Je ne vous demanderai plus qu'à dire un mot, littéralement parlant, un mot sur la question qui seule aurait dû être l'objet de cette discussion.

On nous demande un crédit à l'effet de construire un nouveau local pour mettre la Chambre des pairs à même de remplir ses fonctions judiciaires. Il ne faut avoir assisté qu'une seule fois à une de ses séances pour être convaincu de cette nécessité; mais on nous demande pour cela à changer l'architecture du palais du Luxembourg. Ce palais est déjà en lui-même un monument remarquable, isolé, bien situé; mieux que cela, il fait époque dans l'histoire de l'art, parce qu'il en montre une des vicissitudes ou un des progrès, comme vous voudrez l'appeler. Je ne puis pas consentir à voir dénaturer ce monument. J'aime mieux, si une salle est nécessaire, la voir située ailleurs, prêt, s'il le faut, à y consacrer plus d'argent.

Ainsi, en me résumant, je vote contre le projet ministériel, parce que c'est le seul moyen qu'on m'ait donné de manifester mon sentiment

Digitized by Google

ır l'amnistie et je dois déplorer, par mes der- ères comme par mes premières paroles, qu'on 'ait mis dans la nécessité de prendre ce biais; vote encore contre le projet, dans l'intérêt de ırt et de la conservation de ses monuments, ıi doit être cher à mon pays.

M. le Président. La parole est à M. Molin; ais, avant, je vais recevoir le serment de M. Thiers et de Rigny.

(M. Thiers, député des Bouches-du-Rhône, ad- is dans la séance du 26 décembre, et M. de gny, député du Pas-de-Calais, admis dans la ance de ce jour 29 décembre, prêtent serment ıtre les mains de M. le Président.)

(*La discussion du projet de loi est reprise.*)

M. Molin. Messieurs, je ne me propose pas la scussion d'une loi qui a pour objet de cons- uire une salle destinée aux besoins nouveaux ı éventuels de la Chambre des pairs. Mon vote ıt acquis au projet qui conciliera les intérêts de justice et les égards dus aux accusés.

Mon intention est d'examiner un principe et e vous soumettre mes réflexions sur une me- ıre réclamée par les uns, repoussée par les utres, sans s'informer, peut-être, si elle est onstitutionnellement possible. Je ne me dissi- ıule pas la difficulté de ma tâche, lorsque la ibune va briller de toute l'éloquence de nos ateurs... Vous entretenir d'une question de ɔctrine, c'est enlever à vos débats une grande artie de l'intérêt qui s'y rattache, au dedans omme au dehors. Cependant, si le talent ora- ire a le privilège de fixer votre attention, si la olitique du moment la captive, permettez-moi e soulever devant vous l'examen de principes ui s'appliquent à toutes les phases de la vie des euples et touchent profondément à la liberté onstitutionnelle.

J'aborde une question qu'on me dit être brû- nte d'actualité, qui doit être l'œuvre touchante la réconciliation. On ne cesse de me répéter : mnistie est une mesure qui est dans le cœur tous; tous la désirent, mais ils diffèrent sur moment auquel il serait utile de la donner.

L'amnistie, pour moi, n'est qu'un vœu mani- sté dont les opinions s'emparent pour se trom- r. Loin de moi cependant la pensée qu'elle ne uisse être voulue sincèrement par quelques-uns. existe de ces cœurs généreux, amis de l'huma- té, qui appellent de toute leur conviction le oment auquel la société cessera d'être tiraillée ıns tous les sens. Ceux-là veulent ardemment ıe amnistie; le temps leur est long de voir des ères s'embrasser. J'honore leurs sentiments ıilanthropiques, mais je ne partage pas leurs ouces illusions.

J'ai dit avec franchise toute ma pensée. Je ıis peut-être coupable d'une grave accusation, ais la vérité ne me permet pas de rester dans tmosphère nébuleuse des songes séducteurs. s opinions se trompent; je l'ai avancé; je 'explique :

Parmi ceux qui appellent l'amnistie, n'en est- pas qui l'envisagent comme une difficulté pour gouvernement? Si elle est admise, diront-ils, nitiative appartiendra à une nouvelle Chambre ıi, loin de s'associer aux mesures de rigueur ı ministère, en aura condamné les actes. Au ontraire, si la Chambre la repousse, ils la signale- ont à la nation comme imbue des mêmes pas- ons, comme inféodée à la volonté ministérielle. 'ordre du jour motivé sera la conséquence 'une servilité anticipée, et la déconsidération de ce haut pouvoir hâtera, suivant eux, le mo- ment de l'anarchie.

Je ne puis me taire non plus sur d'autres per- sonnes qui veulent l'amnistie, sans concevoir l'espérance de lui voir porter des fruits utiles. Elles n'osent repousser un mot, qui, dans le fond de leur âme, exprime une pensée conso- lante, mais elles ne croient point à son efficacité; elles tremblent qu'on les accuse de vouloir per- pétuer les haines, et elles ferment les yeux.

Afin de réaliser la pensée d'amnistie avec des prévisions différentes, chacun, cependant, avise aux moyens de l'introduire. La Couronne, dit-on, pouvait user de sa prérogative; le droit de grâce lui appartient. Ce droit réside-t-il dans la faculté de mettre un terme aux effets rigoureux, mais justes, de la loi? Je suis complètement de cet avis; c'est-à-dire, le roi peut soulager des in- fortunes privées, individuelles, et rendre à la li- berté des hommes qui voulaient l'étouffer par leurs excès. L'humanité et une politique éclairée permettent l'usage de cette prérogative qui a pour objet d'adoucir les effets de la loi, mais le bienfait ne peut s'étendre qu'à la culpabilité jugée. L'accusé, s'il n'est pas réputé coupable, est au moins sous le poids d'une prévention; nul n'a le pouvoir de le soustraire à la justice, qui en reste forcément saisie jusqu'à ce qu'elle ait prononcé. Le droit de grâce, jusqu'alors, n'est donc pas encore acquis à la Couronne? — Si la faculté de soustraire l'accusé lui était conférée, à quelque titre que ce soit, elle aurait pour elle le pouvoir absolu. La responsabilité des fonction- naires publics ne serait plus qu'un leurre, car, suivant son bon plaisir, elle viendrait, dans sa toute-puissance, arracher des prévenus, des pré- varicateurs, des concussionnaires et des traîtres à l'action tutélaire de la justice.

Un magistrat, à qui vous avez confié l'honneur de diriger vos débats, au moment où l'inamovi- bilité de la magistrature pouvait être contestée, non dans son caractère utile de stabilité, dans cette puissance magique qui se communique à toutes les consciences, mais parce que des no- minations avaient été faites pour livrer l'action indépendante de la justice au pouvoir en cons- piration contre nos libertés; ce magistrat di- sait : *Le gouvernement peut être séditieux comme les particuliers.* Eh bien, Messieurs, si cette épou- vantable supposition se réalisait, il ne faut pas que les agents du gouvernement, déposés entre les mains de la justice, puissent en être arrachés par l'intervention du droit d'amnistie. Au-dessus de la justice, il n'existe plus rien que l'auteur de toutes choses.

L'amnistie par ordonnance n'est donc pas pos- sible.

Une amnistie partant de la Chambre, aura, dit-on, une plus grande solennité. Le pouvoir législatif a la toute-puissance; il peut pardonner ou prononcer l'oubli. Avant d'examiner si c'est un droit réservé à la Chambre, soit comme ini- tiative, soit comme une mesure de sa compétence, je demande la permission de soumettre quelques observations :

L'amnistie s'adresse-t-elle aux hommes ou aux partis?

La situation de quelques individus réclame- t-elle notre sollicitude? Renvoyons à la royauté, qui a besoin de toute la puissance des illusions, le soin si doux de rendre à leurs familles éplo- rées, les citoyens séduits par de mauvais exem- ples. Implorons sa clémence, mais qu'elle ne profite pas à ceux qui, non encore convaincus,

Digitized by Google

repousseraient la grâce comme un outrage.

Est-ce aux partis que l'amnistie serait offerte? Eh! Messieurs, les partis n'en veulent pas : en l'acceptant, ils s'avoueraient vaincus. Les hommes consentent à se suicider, les partis ne sont pas aussi lâches.

L'initiative de la Chambre est incontestable; ce droit lui appartient par la Charte, mais il peut n'y avoir pas opportunité à ce qu'elle l'exerce, aussi longtemps que vous croiriez qu'elle puisse l'étendre jusqu'à l'amnistie.

La Couronne, suivant moi, est inhabile à suspendre le cours de la justice, et le pouvoir législatif n'a pas une puissance plus grande. C'est lui qui fait les lois, les annule ou les amende; mais lorsqu'il s'agit de la justice, d'une action commencée devant elle, peut-il en arrêter le cours? Voilà, Messieurs, une question grave et constitutionnelle.

L'amnistie, dans l'histoire, se présente toujours comme une réparation à un acte de pouvoir absolu. A la suite des proscriptions en masse, le moment du pardon devient nécessaire. Sans jugement, les bannis ont quitté le sol de la patrie, sans jugement on les rappelle. Le despotisme cesse de sévir contre ce qui lui a résisté. Il pardonne et n'oublie pas, mais il ne doit compte à personne du droit qu'il exerce sans limites. En est-il ainsi pour le pouvoir constitutionnel qui renonce à se rendre justice lui-même? Un attentat contre son existence a lieu, il livre les coupables à la justice et là cesse son action.

La démarcation des pouvoirs est une condition d'ordre dans la société. Chacun d'eux est appelé à se mouvoir dans la sphère de ses attributions, mais d'une manière complètement indépendante les uns des autres. La souveraineté collective exige qu'on lui impose des limites comme à chacune des parties qui la composent. Le roi se défend par les prérogatives de sa couronne et par la force exécutive qui n'appartient qu'à lui. Les Chambres balancent leur pouvoir par la faculté réciproque d'annuler leurs actes. La justice, où puisse-t-elle son indépendance, si la collection des autres pouvoirs vient la lui contester? On a voulu, avec raison, que les magistrats fussent inamovibles, afin que rien ne pût attenter à leur liberté entière; comment donc le pouvoir, qui leur est confié par une raison préexistante, pourrait-il être révoqué par ceux qui n'existent qu'en vertu de la loi? C'est là qu'il y a une usurpation flagrante, et l'anéantissement des garanties dues au repos de la société.

Le législateur trace des règles, le pouvoir exécutif les met à exécution, mais la justice occupe un rang plus élevé dans l'ordre social. Elle entraîne avec elle une idée de supériorité qu'elle puise pour ainsi dire à la source de la divinité, dont il semble qu'elle soit une émanation. Son despotisme utile prend un caractère imposant, lorsqu'elle reste placée en dehors des convulsions du corps social. Les passions viennent-elles s'agiter dans nos troubles politiques, où chacun se fait une croyance honorable quand elle ne blesse pas les intérêts des autres, la justice ne doit pas s'en émouvoir. Elle attend sur son siège, sans impatience comme sans crainte, le moment de prononcer sur une lutte qu'elle n'a pu prévenir, qu'elle déplore, mais contre laquelle s'arme sa froide inflexibilité. Une fois saisie, son action commence, les pouvoirs collatéraux ne sont plus rien pour elle, et si le pouvoir législatif, habile à faire la loi, voulait en suspendre l'effet en ce moment, ce serait un acte d'autorité envahissante et de rétroactivité.

Je m'attends à ce qu'on m'opposera la souveraineté du peuple, qui se résume dans les pouvoirs qu'elle a créés; mais s'est-elle réservé le droit d'anéantir leur puissance en action?

Un de nos grands publicistes (M. Benjamain Constant) a dit que « les attentats les plus monstrueux du despotisme d'un seul furent souvent dus à la doctrine de la puissance sans bornes de tous. »

Il ajoutait : « La limitation de la souveraineté est donc véritable, et elle est possible. Elle sera garantie par la distribution, et par la balance des pouvoirs.

« Mais commencez par reconnaître cette limitation salutaire. Sans cette précaution préalable, tout est inutile.

« En renfermant la souveraineté du peuple dans ses justes bornes, vous n'avez rien à redouter. Vous enlevez au despotisme, soit des individus, soit des assemblées, la sanction apparente qu'il croit puiser dans un assentiment qu'il commande, puisque vous prouvez que cet assentiment, fût-il réel, n'a le pouvoir de rien sanctionner.

« Le peuple n'a pas le droit d'attenter aux sauvegardes judiciaires, aux formes protectrices. Aucun despote, aucune assemblée, ne peut donc exercer un droit semblable, en disant que le peuple l'en a revêtu. Il y aurait non seulement le déplacement irrégulier du pouvoir qui existe, mais la création d'un pouvoir qui n'existe pas. »

Ne reconnaissez-vous pas là des maximes qui s'appliquent à la question qui nous occupe! La souveraineté nationale ne peut donc attenter aux libertés constitutionnelles qui reposent sur la limitation des pouvoirs. Les droits individuels sont inviolables, et comment ceux de la société ne le seraient-ils pas? La loi protégera, garantira le repos d'un citoyen; elle sévira malgré lui contre ceux qui l'auront troublé, et la société, arrachés à son calme nécessaire, resterait victime d'une impunité d'autant plus funeste qu'elle profiterait à un plus grand nombre de coupables.

Le roi fait grâce, dit-on, à un coupable; mais c'est un bienfait qui s'adresse à l'homme; c'est la remise d'une peine encourue après un jugement; c'est une prérogative après la loi.

L'amnistie n'est pas la grâce; c'est l'oubli d'un trouble porté, sans doute, au repos public, ou d'une violation des lois. Elle s'adresse à des citoyens pris en masse qui la repoussent, car individuellement ils croient n'en avoir pas besoin, puisque la loi déjà ne les a pas frappés. Ou ils sont revenus à de meilleurs sentiments et la raison agit sur eux; ou ils ne voient dans l'amnistie qu'une mesure imposée par la nécessité, et ils sont prêts à redevenir factieux. Dans les deux cas, la mesure est inutile.

Si le pouvoir peut jamais abuser du droit de grâce, le cœur humain est là pour l'excuser; mais croyez que l'oubli par amnistie, s'il n'est suivi d'un bon effet, n'est pas non plus sans inconvénient : prononcé par quelque pouvoir que ce soit, il est impuissant par lui-même pour opérer le rapprochement des partis. La répression prompte, la modération pendant le calme, la stricte observation des lois, et le temps surtout qui use nos passions comme les êtres qui les fomentent; voilà les moyens raisonnables de la réconciliation. Il ne suffit pas de proclamer une amnistie pour que les mécontents cessent de

Digitized by Google

, pour que tous les intérêts soient conciliés. : dans la nature du gouvernement consti- nnel de nourrir les divergences d'opinion. s ont la prétention de se produire, d'assurer triomphe; elles se croient malheureusement oit de devenir séditieuses; et pensez-vous, re une fois, que l'amnistie ralliera jamais toyens à une même pensée, qu'ils se dépouil- t de leurs passions, sacrifieront leurs inté- rivés au vœu philosophique d'un rappro- ient impossible?

n seulement, suivant moi, l'amnistie n'est ctive d'aucun résultat utile, mais la société, enonçant à ses droits qu'elle a délégués, lle consenti à ce que la faculté d'amnistier tre invoquée, sans qu'au préalable elle n'eût nis un pouvoir spécial pour l'exercer dans imites tracées par la loi?

pplication, si vous l'admettiez comme un constitutionnel, remarquez ce qu'elle pro- it sur un des grands pouvoirs de l'Etat dans ines circonstances. La pairie pourrait être pour crimes qui lui sont déférés par la te. Pendant ou avant le prononcé sur la mise cusation, comme Chambre législative, elle t tenue d'examiner si elle doit relâcher les enus que comme Cour judiciaire elle aurait iré devoir retenir. L'amnistie, le pensez-vous, rait-elle devenir constitutionnellement pos- sans confondre l'indépendance des pou- s? Je ne puis le croire.

pouvoir législatif n'a de force qu'autant consent à s'enfermer dans les limites qui sont tracées par la raison; il ne doit pas se er entraîner à l'abus de son autorité, et en lant, le premier, hommage à la justice indé- lante, comme à la Charte constitutionnelle, ntribue à l'accroissement de leur domination. abnégation de la souveraineté du peuple, que jusqu'à ce jour on l'a comprise, n'affai- en rien le ressort du gouvernement consti- nnel. Elle rend à la loi son caractère de riorité, à la justice celui de son antériorité, omment les citoyens oseraient-ils mesurer puissance quand les grands corps de l'Etat milient devant elle?... Le citoyen mal inten- né, le réformateur à utopies généreuses. non moins redoutables pour la société; le pirateur, élevé dans ces conciliabules où imen rapide des intérêts généraux fait place oignard, n'oseront plus se précipiter dans e pour essayer, dans le sang de leurs frères, rêveries *affreuses*. Ils sauront qu'aucune sance sur la terre ne peut les enlever à la e, ni suspendre le cours de la loi, seul de nos passions publiques, seule garantie liberté bien entendue. Qu'ils sachent, ces mes aveugles ou odieusement criminels, près avoir déchiré le sein de la patrie com- e, leur vie appartient à la loi, et que la onne seule peut étendre sur eux son beau de grâce. A la loi nous rendons un culte lle a perdu dans nos tourmentes révolution- es, et à la royauté cette magie de clémence l'agrandit aux yeux de l'humanité.

ilà, Messieurs, les conséquences rigoureuses otre droit constitutionnel écrit aujourd'hui la Charte. L'amnistie ne s'y trouve pas, je découvre nulle part comme un droit exis- Tels sont les motifs puissants qui m'ont rminé à la repousser comme extra-constitu- nelle. (*Marques d'adhésion aux centres.*)

Pagès (*de l'Ariège*). Messieurs, le ministère vous demande pour la Chambre des pairs, une prison et une salle d'audience provisoires. (*Rires et bruits. — Interruption.*)

La commission vous demande une salle de séances définitive pour la Chambre des pairs.

Sous quelque voile qu'on se déguise, on veut élever un palais à la justice politique.

L'état de nos finances ne me paraît pas assez heureux pour accroître les charges actuelles.

Des édifices appartenant à l'Etat peuvent être momentanément consacrés à la Cour des pairs.

Les deux plans qu'on vous propose détruiraient l'harmonie, je ne dis pas du plus beau palais, mais du seul palais régulier de la capitale.

Ainsi, comme question d'art, d'utilité ou de finances, je ne saurais accueillir ni l'une ni l'autre proposition.

Mais la France a-t-elle besoin d'un palais permanent élevé à la justice politique?

Pour savoir ce qu'il serait dans l'avenir, voyez ce qu'il serait aujourd'hui s'il eût existé dans le passé. Tous les partis, tantôt sur le fauteuil, tantôt sous le couteau, se seraient tour à tour frappés dans cette enceinte révolutionnaire : royalistes, constitutionnels, girondins, montagnards, thermidoriens, tous eussent souillé de sang la même arène juridique. Le Directoire y eût fait son fructidor, l'Empire son Sinnamary, et de nos jours nous serions tous frappés de douleur et d'effroi à l'aspect de ce charnier politique.

Nos mœurs, notre civilisation, la nature de notre gouvernement, s'opposent sans doute au retour de ces assassinats; mais sans blesser les convenances, je dirai la vérité. Une sentence a frappé le maréchal Ney, la France a cassé l'arrêt. Une sentence a frappé Bories et plusieurs autres conspirateurs, et la Révolution de Juillet voulait inscrire leurs noms sur une colonne du Panthéon, consacré, disait-on alors, aux martyrs de la liberté renaissante. Une sentence a frappé l'assassin du duc de Berry, et elle avait en regard comme emblème de l'équité du juge et de la douleur du pays, un monument expiatoire élevé à la victime au lieu même où elle avait été frappée par le meurtrier, et ce monument disparaît par l'ordre même du pouvoir.

Vous le voyez, Messieurs, justes ou iniques, les arrêts politiques changent de nature en passant d'un pouvoir à l'autre. (*Mouvement.*)

Mais si, depuis 1790, il eût existé une haute cour de justice politique couverte aujourd'hui de tout le sang versé dans nos discordes intestines, qui ne se détournerait d'elle avec horreur et dégoût?

Messieurs, la royauté a besoin de la pairie, la pairie a besoin de dignité. Si vous l'établissez juge permanent et nécessaire des attentats politiques, elle n'est plus qu'une Chambre étoilée. (*Murmures au centre.*) Si elle n'est appelée à ces grands débats que pour des crimes lointains et inouïs, elle n'a pas besoin d'une salle permanente.

Un étranger abordant un pays inconnu trouva des figures géométriques tracées sur le rivage. (*Ecoutez! écoutez!*) : « Je touche, dit-il, une terre de paix et de civilisation. » L'étranger qui verrait dans Paris un palais élevé à la justice politique : « Je touche, dirait-il, un pays de révolte et de tyrannie. » (*Nouveaux murmures au centre.*)

L'oligarchie de Venise avait sa justice politique avec ses plombs et ses puits, mais les juges étaient inconnus et les bourreaux étaient masqués.

La Chambre des pairs ne saurait se passer

Digitized by Google

comme grand corps politique d'une renommée qu'elle finirait par perdre dans une enceinte judiciaire. Elle aurait besoin d'une salle, elle la demanderait elle-même, que dans son intérêt, nous devrions la refuser en ce moment. Le pays n'en oublierait jamais l'origine.

Mais l'intérêt de la Chambre élective doit être aussi consulté, et la proposition du gouvernement me semble manquer de prudence et d'égards. On vous demande bien moins de vous prononcer sur un monument que sur un procès. En votant la salle implicitement et à votre insu, vous vous formez en chambre d'accusation (*Exclamation négative au centre*), et vous proclamez qu'il y a prévention suffisante contre les inculpés. Si tels n'étaient pas les motifs secrets du vote, il ne saurait avoir de prétexte réel, car vous voteriez un palais qui pourrait être inutile et sans objet.

En aplanissant les obstacles matériels que la Cour des pairs pourrait trouver, vous décidez que la Chambre actuelle ne suffit pas au jugement, qu'il la faut plus vaste, et par conséquent vous déclarez qu'à votre avis, le nombre des accusés doit être très considérable. (*Nouvelles dénégations.*)

Mais vous préjugez ce que la Cour des pairs n'a pas encore jugé; vous décidez ce qu'elle examine; vous préjugez qu'il y aura un grand nombre de mises en accusation, vous à qui il n'appartient pas d'en connaître, vous à qui la procédure n'a pas été, ne peut pas être communiquée, vous qui ne pouvez vous prononcer ni sur les faits, ni sur les hommes.

Vous le voyez, Messieurs, le vote de la Chambre juge une question politique et préjuge une question judiciaire : vous n'êtes arbitres ni de l'une ni de l'autre : vous devez vous abstenir.

Mais il est une question plus haute que vous décideriez aussi par un vote implicite. Accorder une salle en ce moment, c'est écarter la question d'amnistie, c'est en méconnaître ou le droit ou l'opportunité. Telle paraît être la pensée du ministère.

Lorsque le ministre de l'intérieur a présenté son projet, c'est là, disait-il, que nous devions débattre l'amnistie. Lorsque M. de Sade présenta sa proposition, on la disait inutile, et l'on nous ajournait au projet de loi présenté par M. Thiers. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? Il ne s'agit plus d'une salle provisoire pour la Cour des pairs, mais d'une salle permanente pour la Chambre des pairs; et M. Dumon nous dit : Rien ne se lie au procès, et il n'y a pas de places pour une question d'amnistie.

La question d'amnistie ne peut cependant être écartée par une tactique tortueuse, il faut qu'elle s'offre entière à une discussion franche et loyale. Et toutefois, Messieurs, je ne l'aborde point sans hésitation; on dit qu'une partie de la France la la repousse, que Paris, Lyon, la Vendée, la craignent et la rejettent. Moi-même, j'ai comme eux, autant qu'eux, des anathèmes pour les perturbateurs, des sympathies pour les citoyens paisibles, qui, de leur personne ou de leur propriété, ont souffert de la révolte. (*Assentiment.*) Moi-même j'ai longtemps réfléchi, sans passion et dans le sanctuaire de ma conscience, à l'effet que pourra produire sur la tranquillité future la liberté des hommes qui ont troublé la tranquillité passée. Mais je l'avoue hautement, la dissidence de quelques esprits, la crainte ou la colère de quelques localités, tout a cédé à l'opinion que donnera de sa force et de sa stabilité la royauté qui se sent assez puissante pour ne pas cra[indre] l'amnistie.

L'amnistie est la véritable pierre de [touche] d'un gouvernement nouveau. C'est elle [qui an]nonce à ses amis et à ses ennemis que le p[ouvoir] est enfin assis sur une base qui ne cra[int plus] d'être ébranlée, qu'il n'a plus à redouter [les fac]tieux et les conspirateurs; qu'il a l'ap[pui du] peuple; l'assentiment des gens de bien, [et que sûr] de maintenir l'ordre, il peut pardonner [à ceux] qui l'ont troublé. La clémence est le v[rai] cachet de la puissance, et l'amnistie des [fau]teurs passés sera une haute leçon aux [agitateurs] futurs, le plus sûr moyen peut-être de l[es con]vaincre de leur impuissance et de les d[ésarmer.] (*Mouvements en sens divers.*)

Aujourd'hui, l'amnistie est réclamée par [toutes] les parties de la France qui n'ont pas [été affli]gées de nos désordres; et jusqu'à ce jour [tous les] gouvernements de France ont devancé [le vœu] du pays par l'amnistie. L'Assemblée const[ituante,] le Consulat, l'Empire, la Restauration l'[ont quel]quefois proclamée en présence même des c[olères] populaires que cette haute clémence ve[nait dis]siper.

Un seul pouvoir s'est constamment r[efusé à] l'amnistie. Je veux parler de la Con[vention.] (*Ecoutez! écoutez!*) Comme tous les p[ouvoirs] usurpés, elle était un pouvoir d'exclus[ion, et] pour ces pouvoirs, personne n'est digne [de l'au]torité que ceux qui l'ont envahie. Leur [fana]tisme politique s'arrêtant à quelques séides [aveu]gles ou intéressés, proscrit tour à tour les [roya]listes, les patriotes de 89, les portions [du sys]tème anglais, les partisans des doctrines [améri]caines, les fédéralistes, les girondins, les [corde]liers, une portion de la montagne même, [et ces] proscripteurs, isolés par leur propre [ven]tombèrent enfin sous le coup des adversa[ires] qu'ils avaient suscités et réunis contre eux.

Avant de poursuivre, je dois déclarer [que je] compare des idées, et que je ne rapproche [ni des] époques ni des hommes qui repousseraient [toute] analogie. Mais le même système exclusif [re]para de la Chambre introuvable. La Conve[ntion] n'avait trouvé personne d'assez républicain, [la] Chambre ne trouvait personne d'assez roya[liste.] Louis XVIII, qui sentait que ces mots [union et] *oubli*, qu'il avait proclamés, n'étaient pas [un] sentiment, mais une nécessité, promulgu[a l'or]donnance du 5 septembre, et cette ordonn[ance] fut le 9 thermidor pacifique de la Chambre [in]trouvable.

Aujourd'hui, le système doctrinaire (*Mur[mures] au centre*) procède par exclusion, comme la [Con]vention et la Chambre introuvable; se pr[ocla]mant la seule intelligence, la seule force, la s[eule] fidélité qui puisse sauver le pays, il a pros[crit] tour à tour les hommes de la propriété s[ous le] titre de légitimistes, les hommes d'intellig[ence] et de progrès sous le titre de républicains, [les] hommes de Juillet comme amis de la libert[é,] l'opposition parlementaire comme son advers[aire,] et enfin, d'épuration en épuration, il vien[t de] proscrire le tiers-parti comme mal initié à s[on] alchimie doctrinaire, sans laquelle on ne p[eut] gouverner désormais. (*Rire général.*)

Le système exclusif a porté ses fruits : [voilà] les hommes du pouvoir isolés comme en [1793,] comme en 1815, acculés par leurs fautes à [une] ordonnance du 5 septembre, ordonnance [qui] peut être tardive, mais qui est inévitable.

Ces mots suffisent, Messieurs, pour in[diquer] qu'avec le ministère actuel, l'amnistie ne s[...]

Digitized by Google

e question de politique, une question de hie ; c'est une question ministérielle, ire qu'elle me paraît impossible. Le sys- clusif s'interdit de ramener à soi ceux arent; il récuse l'influence de la raison, iant de la magnanimité; il s'en remet sse à la force, divinité aveugle et chan- ui change à son gré le droit en fait et le droit.

un mauvais système peut être défendu abileté. Aussi n'est-ce point l'amnistie ttaque ; on invoque la Charte et l'oppor-

i seul, dit-on, appartient l'amnistie, puis- l il a le droit de grâce. Ici le sophisme ent. L'amnistie atteint les inculpés et les nés. Les condamnés sont dans la main seul il a le droit d'ouvrir leur prison ou iller les verroux. La grâce isolée est com- nt dans la prérogative. Je la redouterais s appliquée à tout un parti politique. Je e le prince n'abusera pas de sa clémence ux qui ont attaqué son pouvoir; averti térêt de l'Etat, par l'instinct de la conser- toujours sa clémence finit où son péril nce.

les hommes qui auraient conspiré pour oir contre la liberté, peuvent-ils invoquer ice collective qui les replacerait aussitôt, protection et d'impunité, au milieu d'une ation nouvelle? Vous le voyez, Messieurs, ce du droit de grâce peut avoir des périls i liberté, jamais pour le pouvoir. Mais evons nous arrêter avec respect devant ce Charte a voulu, et proclamer que ce droit, lque manière que les ministres en usent, prérogative sacrée de la Couronne.

en est pas ainsi de l'amnistie, elle ne sau- ppartenir qu'au pouvoir législatif. Lors- grand attentat a troublé le pays, le pays droit de dire s'il veut justice ou clé- , et s'il a plus d'intérêt à l'oubli qu'à la La Couronne pourrait pousser au crime itraire au jugement tous les séides du pou- t alors la liberté serait impossible, et le erait toujours balancé entre le despotisme archie.

rime est puni par une loi : aucun des pou- l'a le droit de soustraire l'accusé au juge- Une loi nouvelle peut seule abroger pour ips et pour un fait la loi existante, et cette e, qui en suspend l'effet, en conserve d'au- ieux la justice. Une ordonnance ne peut idre une loi, le juge même pourrait n'en compte. L'amnistie est donc une loi contre i; elle n'appartient donc qu'au pouvoir lé- f. La grâce est une ordonnance contre un Quand elle survient, le juge a fait son of- t la loi est satisfaite; alors l'exécution de appartient au pouvoir exécutif qui le mo- u le détruit.

tefois, Messieurs, il survient toujours un xceptionnel après toutes les révolutions. finissent à heure fixe par l'établissement pouvoir régulier; mais les partis, les pas- ne sauraient finir aussi à heure fixe. Le rre gronde encore après l'orage; les flots sent encore après la tempête; et dans ce i des tourmentes politiques, les magistrats ient avec promptitude et rigueur pour ra- r l'ordre et la paix dont le pays a besoin. ces faits sont inévitables et dans la nature hoses. Mais lorsque les arrêts se multiplient, es prisons s'encombrent, l'opinion publique, qui secondait les magistrats, hésite et s'arrête. Dès qu'ils sont impuissants à mal faire, la colère contre les agitateurs se change en indulgence pour les prisonniers. Plus le nombre en est grand, plus leurs angoisses, la douleur de leurs familles, la plainte de leurs amis attendrissent la pitié publique; l'intérêt tourne alors, et un pouvoir habile n'attend pas que le pays doute de la loyauté de ses intentions, qu'on accuse son autorité de rigueur et sa justice de vengeance. C'est le moment précis de l'amnistie. Alors par l'initiative, la Chambre élective, organe de l'opinion publique, la sollicite en demandant à la royauté si l'époque est apportune et sans péril pour le pouvoir. Alors la royauté, associant la grâce à l'amnistie, demande à son tour si elle peut être généreuse sans péril pour la liberté; et leur concours proclame l'oubli du passé, l'union de l'avenir, solennelle proclamation qui annonce au pays que le gouvernement n'a rien à craindre puisqu'il est assez fort pour pardonner.

Alors, Messieurs, mais alors seulement, la révolution est finie.

Ce moment est-il venu pour la Révolution de 1830? Je poserais en vain cette question d'opportunité, le ministère en a fait une question personnelle, une question de vie ou de mort. Le système exclusif a isolé toutes les nuances d'opinion pour les détruire les unes par les autres; mais en isolant tout le monde, il s'est isolé lui-même, et une concession peut le perdre.

Tout gouvernement qui veut durer éprouve le besoin d'être le chef d'un pays et non le chef d'un parti, et par conséquent il sent la nécessité de rallier toutes les opinions, d'en fondre les diverses nuances, et de mettre un terme aux divisions. Il ne peut y parvenir que par l'oubli de tous les torts, l'union de tous les intérêts, la réconciliation de toutes les dissidences. Alors les craintes cessent, et le besoin d'ordre amène au pouvoir tous ceux qui ont à perdre. Il s'établit alors protecteur de tous les intérêts, modérateur de tous les partis. C'est la brillante époque du Consulat. Le consul aspirait à l'Empire, et il rallia tous les républicains; il était chef d'une république, et il tendit la main à tous les royalistes. Dès lors le pouvoir fut assis, car lorsqu'il y a amnistie pour tous les partis, il n'y a plus de partis.

Mais ce que fit le Consulat, pouvons-nous l'attendre du ministère actuel? Le consul fut l'homme de l'union, nos ministres sont les hommes de la résistance; le consul appelait à lui, nos ministres éloignent d'eux; l'union fit la force du Consulat, la résistance fait la faiblesse de nos ministres. Le Consulat tendait une main aux républicains qui s'opposaient à son empire, et l'autre aux Vendéens qui combattaient pour une autre royauté; nos ministres repoussent toutes les dissidences, ils attaquent même toute fraction de leur majorité, tiers-parti ou autre, du moment où ils ont à craindre pour leur portefeuille.

La résistance qu'ils ont prise pour symbole doit cependant être appréciée de bonne foi.

S'ils entendent, par là, la nécessité de résister aux troubles, aux envahissements des factions, aux exigences des partis, voilà une vertu politique, une faculté gouvernementale à laquelle il faut rendre honneur et respect.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'est ainsi que nous l'entendons.

M. **Pagès** (*de l'Ariège*). Mais sont-ce là des

Digitized by Google

qualités tellement doctrinaires, qu'elles soient le partage exclusif de quelques individus? Je le demande à tout homme loyal et sans intérêt : un ministre, quel qu'il fût, n'aurait-il point, par dévouement au pays, par fidélité au prince, par l'instinct même de sa propre conservation, le même zèle, la même ardeur pour repousser le désordre et raffermir la paix et la sécurité? Quel ministère serait, je ne dis pas traître, mais insensé à ce point, de se laisser déborder par des passions subversives ou des agitations désorganisatrices? Tous rempliraient le même devoir; et sans doute, Messieurs, les hommes qui se trouvent face à face avec la Révolution, et à qui l'on demande d'établir sur-le-champ le calme dans la tempête, et l'ordre dans le désordre, éprouvent de plus grands embarras, de plus terribles obstacles, mais les choses reprennent leur cours; après la violence, l'orage se dissipe avec lenteur, et plus on s'éloigne et plus il devient facile de réparer les ravages et d'arrêter les derniers torrents qui sillonnent encore le pays.

Le ministère prétendrait-il que lui seul a la capacité nécessaire pour accomplir un fait qui s'accomplirait de lui-même? à cela, je n'ai rien à répondre; car, à Dieu ne plaise que je blesse jamais aucune vanité : en politique, les susceptibilités sont toujours honorables.

Mais si la résistance doctrinaire est autre chose que la répression du désordre, qu'est-elle donc? Mais on nous l'a dit : opposition à l'amnistie, à la réforme, à l'économie. (*Dénégations au banc des ministres.*) Ainsi rien de ce qui réunit, rien de ce qui rallie, rien de ce qui finit dans les esprits et dans les cœurs les révolutions morales, lorsque les révolutions de fait sont accomplies, rien de ce qui place les nations dans la voie du progrès et de l'avenir.

Je ne dis certes pas qu'il faille admettre les innovations que les ministres repoussent; mais lorsqu'on est de bonne foi, à l'aspect de ces grandes dissidences, on doit, à mon avis, n'en pas interdire la discussion, ne pas se prononcer *à priori* sur des questions qui intéressent de si près notre avenir moral et politique. Les lumières qui jailliront des opinions diverses, peuvent seules indiquer à la patrie ce qui en est bien, ce qui en est mal. La France, pays de haute civilisation, saura bien vite discerner le vrai du faux; accueillir l'un, et ne plus se laisser fasciner par l'autre. Ce n'est qu'après une discussion grave et solennelle que finissent les discussions morales, et elles existent entre le ministère et le pays. Si l'un tranche *à priori* la question de réforme, c'est *à priori* que l'autre décide la question d'économie.

Et pour me borner à celle qui se débat, le pays verra bien que ce n'est pas le succès de l'amnistie que le ministère redoute, puisqu'il possède déjà l'ordre du jour motivé. Ce qu'il ne veut pas, c'est un vote sur l'amnistie, vote qui avertirait la royauté; et voilà pourquoi il s'est élevé contre la proposition de M. de Sade, et voilà pourquoi on a dénaturé la proposition de M. Thiers.

Opportune ou non, l'amnistie est seulement une affaire de convenance ministérielle. Les ministres mêmes la désiraient lorsqu'ils appelèrent le maréchal Gérard au conseil; ils en voulaient encore lorsque, en novembre, ils rappelaient le maréchal Gérard. Pourquoi n'en veulent-ils plus aujourd'hui? Les temps n'ont pas changé, mais l'intérêt ministériel n'est plus le même; et il faut que la Cour des pairs juge des accusés en nombre si grand que les fastes de la Révo[lu]tion et les temps historiques ne nous offrent [pas] de modèle de tant d'accusés jugés à la fois [par] un même arrêt. Ainsi, dire que des rais[ons] d'Etat s'opposent à l'amnistie lorsque les mini[s]tres approuvaient la mesure et son opportu[nité] en juillet et en novembre, c'est un leurre q[ui] ne peut tromper le pays.

Ce n'est pas ainsi qu'un pays se gouver[ne]. Sans doute, un tel système peut durer au[ssi] longtemps qu'il n'est attaqué que par des [dé]sordres que tous les bons citoyens ont un int[érêt] égal à réprimer. Alors les honnêtes gens app[ui]e de leur force et de leurs vœux, non cert[es le] système du pouvoir, mais le pouvoir quel q[u'il] soit, c'est-à-dire l'ordre. Mais en présence d['un] état de choses intérieur et extérieur dont [mes] amis vous offriront le tableau, le système ex[clu]sif ne peut être admis que par les hommes [qui] veulent les places à l'exclusion de tous. [Un] système étroit et mesquin isole la monar[chie], mais il divise le pays, mais en présence d['un] grand péril, il ne laisserait à la France et [à la] royauté que des hommes assez aveugles [pour] s'associer par un blanc seing à je ne sais q[uelle] alchimie politique.

Le pays veut l'oubli du passé, l'union du [pré]sent, le progrès à venir; la résistance est e[n op]position flagrante avec la volonté nationale [:] que veut le pays, le système doctrinaire ne [peut] désormais le donner; et s'associer à lui, [c'est] manquer à la vérité, à la France.

Aussi je vote contre toute somme dema[ndée] soit pour un palais, soit pour une prison; [ne] pouvant m'expliquer sur l'amnistie par un [vote], je fais des vœux pour que la Couronne, m[ieux] conseillée, nous présente une loi qui en f[inisse] avec le passé. Toutefois, nos efforts ne s[ont pas] déjà sans succès, la royauté a déjà enten[du le] cri de grâce, et si la clémence s'est rév[eillée], c'est que l'amnistie a déjà fait du bruit. ([Mar]*ques d'assentiment aux extrémités. — Légè[re agi]tation dans l'Assemblée.*)

M. **Fulchiron**. Mon habitude n'est poi[nt de] lire à cette tribune. Jusqu'ici vous avez q[uel]quefois daigné accueillir mes faibles dis[cours], produits spontanés des circonstances; mai[s au]jourd'hui je crois devoir agir différemment[: la] gravité de la cause, la crainte de me li[vrer à] une trop vive indignation contre les aute[urs de] tous les maux de la ville que j'ai l'honn[eur de] représenter, d'employer des expressions [trop] amères échappées à l'improvisation, m'[ont en]gagé à peser toutes mes paroles. Je dois, [je veux] dire tout ce qui me semble nécessaire[, mais] rien de plus. Vous apprécierez, je l'esp[ère, les] motifs qui me dirigent.

Je ne viens point traiter la partie finan[cière de] la loi soumise actuellement à la discu[ssion], partie bien secondaire sans doute à vos [yeux] comme aux miens, mais examiner sa [partie] politique, qui intéresse principalement [ma] patrie et la ville que j'ai l'honneur de [repré]senter, noble cité, capitale industrielle [de la] France, si souvent en proie aux plus [affreux] désordres, et dont les calamités ébranle[nt] la généralité du pays. Qu'il me soit donc [per]mis de descendre dans une arène où [toutes] les opinions se sont donné rendez-vous [d'un] accord secret, mais unanime. Chacun [choisit] ce moment pour y venir agiter la quest[ion de] l'amnistie, et j'use du droit de tacite co[ncession] que je pense m'être acquis.

Digitized by Google

Cependant, comme Lyonnais, comme soupçonné peut-être de céder à quelques sentiments qui m'excitent à la sévérité, je n'ignore point la pénible position où je me place en combattant une proposition d'apparente clémence. Le beau rôle est pour le demandeur qui orne son discours des mots toujours favorablement écoutés de philanthropie, de concorde, de fusion entre toutes les opinions; le rôle triste et sévère est celui du défenseur qui considère la question avec une froide raison, et calcule, dans l'intérêt du pays, si l'acte proposé, si une amnistie peut réellement conduire au but qu'on veut atteindre. Je saurai l'accepter ce triste rôle, car mon devoir l'exige; je n'ai jamais transigé avec lui.

J'ai dit que l'amnistie ne serait qu'une apparente clémence, et je le soutiens; car une clémence intempestive, si elle encourage les méchants, devient oppressive et même cruelle pour les gens de bien qui veulent protection et garantie pour leur personne et leur fortune, qui ne sont entrés dans la grande communauté du pays que pour que les lois y eussent force et vigueur, que pour que chacun sût bien que s'il les viole, sous quelque forme et prétexte que ce soit, le châtiment est suspendu sur sa tête; que pour que les maximes les plus simples et les plus claires de droit ne pussent être renversées, que pour que le meurtre, d'horribles attentats commis sans provocation, la ruine des cités ne fussent pas un jeu que des passions perverses, des ambitions effrénées se permettaient de gaieté de cœur; pour que toutes les pertes, tout le péril ne devinssent pas le partage de la vertu, et le profit ou l'impunité celui du crime; car, de quelque nom qu'on veuille décorer ces complots perturbateurs du repos public, ces émeutes à main armée qui font trembler de vastes cités pour leur existence, il y a crime, je le répète, et crime au premier chef, crime prémédité, ainsi que le prouve si clairement le lumineux rapport fait à la Chambre des pairs, lorsqu'il nous montre tant d'accusés de différentes nations accourus de toutes parts et saisis sur un même point. (Adhésion au centre.)

Deux questions principales surgissent donc de la cause qui nous occupe; une de morale, et l'autre de politique.

Quant à la première, qui peut mieux l'apprécier que vous, Messieurs? il vous suffit de descendre en vous-mêmes, et d'interroger votre cœur. Gardiens vigilants et courageux de l'ordre et de la liberté, vous savez que ces deux biens de la civilisation moderne ne peuvent prospérer que sous la tutelle et la stricte application des lois, des nôtres surtout, les plus sages, les mieux coordonnées de toutes celles promulguées en Europe, et de plus consenties par la majorité nationale. Il semblerait donc inutile d'insister sur ce point, et de redire que la morale est en danger lorsque les notions du juste et de l'injuste sont confondues par la totale impunité du crime, lorsque le tribunal des hommes se tait devant les grands forfaits. Je dis le tribunal des hommes, car, Dieu merci, et pour dernier secours, la justice divine existe; mais elle est souvent inaperçue en ce monde, quelquefois même niée par des esprits irréligieux; et voilà pourquoi il faut que le cours de la justice humaine ne soit jamais suspendu.

Cependant, permettez-moi, non pour vous, mais pour le pays dont on cherche à fausser les idées, d'insister sur ce point, sur ce que l'on nomme crimes politiques, et que l'on représente comme digne de toute commisération, et même d'intérêt. Je n'appellerai point de ce nom des folies de quelques têtes chaudes, des séances verbeuses de sociétés prétendues populaires qui ont effrayé, il est vrai, les bons citoyens, mais qui n'ont point entraîné de ruines après elles, qui n'ont point fait couler de sang, et dont les tribunaux de police correctionnelle ont prononcé ou prononceront le châtiment : mais qu'on vienne dire que des crimes réels sont plus excusables, parce qu'ils ont une cause politique, parce qu'une faible minorité a voulu substituer sa volonté et une force brutale à la raison et aux lois, voilà ce que je condamnerai absolument.

Ordinairement la grandeur du crime est évaluée par ses conséquences, par le trouble qu'il répand dans la société, non moins que par l'odieux et l'atrocité de l'action. Voilà pourquoi, dans tous les pays, celui d'incendie est au premier chef; pourquoi en Angleterre, celui de faux, qui peut bouleverser le commerce, base de la prospérité de cette contrée, n'est pas graciable; et ceux qui chez nous ont suspendu les transactions commerciales, jeté l'effroi dans toute la France, porté le ravage dans nos cités, compromis notre existence, fait couler le plus pur sang de nos concitoyens, le noble sang de la garde nationale et de l'armée, assassiné l'infortuné et à jamais regrettable Bailliot, pourraient inspirer quelque intérêt, parce qu'il leur a plu de prendre les armes, au nom de je ne sais quelle république, que l'opinion du pays répudie. Quant à moi, je donne à leur action la seule épithète qui lui convient, celle d'éminemment coupable. Et où en serions-nous s'il suffisait d'arborer une bannière quelconque pour que le crime fût moins crime, si je peux m'exprimer ainsi? (*Marques d'approbation au centre.*) Non, Messieurs, vous flétrirez une semblable doctrine qui ne laisserait plus aucune sûreté au corps social, qui pervertirait la jeunesse actuelle, les générations suivantes, et changerait notre belle patrie en un vaste champ de discordes où toutes les passions, toutes les ambitieuses fureurs viendraient se livrer sans craintes et sans remords à d'éternels combats.

Et d'ailleurs, où est le besoin de cette amnistie? Voyons-nous le pays la réclamer impérieusement, comme il sait réclamer ce qu'il veut réellement? S'est-il ému de cette question, ainsi qu'il l'a fait pour tant d'autres, quand il a cru que son intérêt l'exigeait? Non : soulevée par la seule presse demi-opposante, cette mesure n'a été soutenue que par elle; car les journaux de la franche opposition l'ont répudiée. Enfin, la force, la puissance, le nombre des coupables imposent-ils une transaction?

Après une longue guerre civile où une grande partie d'une nation a combattu l'autre, où les torts sont peut-être réciproques et par conséquent compensés, je conçois qu'on ait recours à un pardon général, qu'il soit même nécessaire; mais ici il ne s'agit que d'une imperceptible minorité qui s'est mise en révolte contre une immense majorité; qui, prétendant que des coups de fusil devaient remplacer la persuasion, s'est fait un apostolat sanglant. Où donc est, je le répète, la nécessité de faire fléchir toutes les règles de la morale et de la justice? Est-ce une guerre civile que celle que nous a déclarée à Lyon ce ramas de rebelles nés hors de notre territoire? Car qui dit guerre civile dit une guerre élevée entre citoyens. Quelle réconciliation peut-il y

Digitized by Google

avoir entre ces étrangers et nous? Et cependant il faudrait également les amnistier. Pourrait-on les réserver pour le jugement, et mettre hors de cause leurs complices français?

Maintenant, Messieurs, permettez-moi d'examiner la question sous une autre face, et l'effet que produirait l'amnistie, à mon sens, si imprudemment réclamée par quelques personnes qui n'ont pas une idée nette de l'indifférence d'une portion de la France pour cette mesure, et de l'inquiétude, de l'irritation, de la désaffection, peut-être, au gouvernement qu'elle ferait dans l'autre, dans ces contrées qui ont été spécialement en proie à d'horribles désordres. Songeons nous-mêmes à ce que penseraient les victimes dont les blessures ne sont pas encore fermées, dont les pertes ne sont pas réparées, si les auteurs de tant de maux revenaient auprès d'elles triomphants et la tête haute (*Sensation;*) car voyez avec quel orgueil, quel dédain les hommes du parti des accusés et plusieurs accusés eux-mêmes accueillent cette amnistie. Une seule expression de repentir leur est-elle échappée? Ne dirait-on pas que l'exemption de la peine est un fardeau qu'on leur impose? Pensez, car cette mesure doit sans doute être générale, et s'appliquer aux chouans et aux Vendéens, à la commotion, dans l'opinion publique, que ferait naître le retour de ces hommes dans la Bretagne, dans la Mayenne, dans les Deux-Sèvres, dans les départements environnants, déjà si inquiets, si irrités alors même qu'ils sont protégés par la vigueur des lois, par une surveillance continuelle des autorités civiles et militaires; mais il faut l'avouer, protection quelquefois impuissante par l'acharnement obstiné des adversaires et par la constitution géographique de la contrée. Veuillez bien vous ressouvenir qu'une proposition de clémence soulevée depuis longtemps n'a pu toucher ces ennemis, qui auraient dû cependant, s'ils l'adoptaient, la favoriser par leur inaction. Ont-ils été moins livrés au brigandage? Témoin cette horrible mutilation qu'ils viennent d'exercer sur un malheureux soldat inoffensif.

Je ne sais si je me trompe, mais je crois que la majorité de la population parisienne repousse un acte qui semblerait condamner les héroïques efforts qu'elle accomplit comme garde nationale, qui peut-être contribuerait à les paralyser s'il était encore besoin de recourir à son courage; ou du moins qui l'obligerait... Je m'arrête. (*Mouvement.*)

Enfin, Messieurs, il appartient à un député de la malheureuse ville de Lyon, si cruellement intéressée dans cette cause, de vous dire quelles alarmes l'amnistie jetterait dans cette grande commune, dans sa propriété, dans son commerce surtout; commerce sans cesse menacé, qui peut à peine se remettre d'affreuses secousses, qui trois fois a vu son existence compromise, et toujours par les mêmes hommes, que rien n'a pu faire dévier de leurs funestes projets. Ma correspondance me prouve combien l'amnistie y est repoussée; certes, l'opinion, l'intérêt de cette capitale de l'industrie française qui entre dans nos exportations pour 130 millions, doit être compté et mettre un poids dans la balance. Ses ruines fument encore; la poussière de ses démolitions est encore soulevée par les vents; et les auteurs de tant de désastres reviendraient s'asseoir en paix sur ces débris, leur seul, leur unique ouvrage! et l'on voudrait qu'à leur aspect, les craintes ou l'indignation pussent cesser! Messieurs, n'exigeons pas l'impossible. Je le prédis, le résultat de l'amnistie serait, à Lyon, que [...] fauteurs de désordres, d'émeutes n'en sauraient [...] aucun gré, et que les bons citoyens y voyant une preuve de faiblesse, s'éloigneraient [...] gouvernement qu'ils croiraient ne savoir ou [...] pouvoir les protéger.

Il est encore une autre considération qui [...] paraît de la plus haute importance. Il suffira [...] l'indiquer à votre sagacité. Je veux parler [...] l'influence que l'amnistie pourrait avoir sur [...] décisions futures du jury. Pourquoi lui demanderait-on, en cas de désordres nouveaux, de [...] damner plus tard ce qui aurait été déclaré [...] cédemment non punissable? C'est du moins [...] réflexion qu'il ne serait que trop porté à [...] et, pour ma part, j'avoue qu'il me serait difficile de l'en blâmer.

Messieurs, c'est aussi une haute, grave et [...] ficile question sous le rapport de droit que [...] qui nous occupe. Beaucoup de bons esprits [...] tent qu'aucune autorité puisse légalement [...] rompre un procès commencé, suspendre le [...] de la justice et ne pas permettre à l'innocent [...] se faire distinguer du criminel par un [...] de non culpabilité. Personne ne peut disposer [...] ainsi de l'honneur de ses concitoyens. [...] m'aviez accusé, pourront-ils vous dire: vous [...] deviez réparation, et proclamer mon innocence [...]

Voudrait-on, pour faire adopter l'amnistie [...] rejeter, comme on l'a déjà fait dans quelques [...] journaux, sur la difficulté de juger tant de [...] venus? Eh quoi! c'est sur un si futile obstacle [...] qu'on prétendrait s'appuyer pour dénier justice [...] au pays. Est-ce donc à dire que dorénavant [...] grandeur des crimes et le nombre des accusés [...] serviront de sauvegarde, et qu'il suffira [...] s'ameuter par milliers pour être impunément [...] criminel? Pourra-t-on répondre comme le pirate [...] à son juge: Avec 100 vaisseaux, je ne serais [...] coupable? Non, puisque le nombre et la [...] accroissent le crime, et le rendent plus dangereux. C'est la première fois que l'on met en avant [...] une semblable raison; car, remarquez-le bien, Messieurs, jusqu'à présent les amnisties n'ont [...] été promulguées que pour ceux qui n'étaient [...] point arrêtés ou qui auraient pu être inquiétés [...] un jour pour des crimes ou délits non encore [...] poursuivis; on leur accordait une prescription [...] anticipée. C'est là le vrai caractère de l'amnistie [...] mais jamais elle ne doit être appliquée à ceux [...] qui sont à la fois sous un acte d'accusation [...] sous les verrous de la prison. Pour ceux-là il [...] doit être question que de jugement et de [...] après condamnation, parce que justice est [...] au pays toutes les fois qu'il est possible de [...] rendre.

Messieurs, en tenant ce langage sévère, et [...] m'est inspiré par ma conscience, parce que [...] crois sincèrement être le bien de ma patrie, [...] ne suis point cependant insensible à la pitié [...] sais dans quelles erreurs les hommes peuvent [...] facilement tomber. Homme moi-même, et [...] par mes défauts tribut à notre nature, je n' [...] point combien il y a de fautes excusables, [...] est la part qu'on doit faire en faveur des [...] nements, et surtout de ces suggestions [...] dont une jeunesse égarée par de funestes [...] est trop souvent victime.

Si donc je m'oppose à l'amnistie, c'est pour [...] conservation des droits éternels de la justice [...] pour rassurer le pays contre de nouvelles [...] tives de désordres; une fois le *jugement* [...] noncé, personne plus que moi n'invoquera [...] clémence royale: qu'alors elle s'exerce [...]

Digitized by Google

ment; j'applaudirai à sa bienfaisante commisération; mais du moins le principe sera sauvé; mais le crime persistant avec connaissance de cause, le crime froidement exécuté, sera puni dans la personne des plus coupables, et la morale n'aura point reçu d'outrage.

Messieurs, je me résume; je repousse l'amnistie, parce qu'à mon sens elle offenserait cette morale dont je viens de parler et qui est le plus noble et le plus ferme soutien de l'ordre social. Je veux un jugement qui constate qu'il n'est pas permis pour satisfaire des passions, même politiques et vainement décorées de noms fastueux, de donner la mort à ses concitoyens, de troubler son pays, de constituer le commerce et la propriété en pertes énormes; après ce jugement j'invoquerai des atténuations de peines, et même grâce entière pour ceux qui ont mérité quelque indulgence. Loin de moi la pensée de faire couler le sang! j'ai toujours souhaité l'abolition de la peine capitale; affreuse peine, car elle ne permet plus de réparer une erreur et ne laisse point au condamné le temps du repentir; mais je ne veux pas que le criminel soit totalement impuni, qu'il puisse entrer fièrement, et peut-être la menace à la bouche, dans les murs qu'il a désolés. S'il y revient un jour, qu'au moins ce soit avec la flétrissure que les arrêts de la justice auront attachée à son nom. Ses victimes l'exigent, non comme vengeance, mais comme salutaire exemple, comme consécration du devoir. (*Marques d'adhésion au centre.*)

Messieurs, point d'indécision dans notre marche, de cette indécision qui ne remédie à aucun mal, et qui presque toujours l'augmente, surtout quand on a affaire à des partis violents et fermement résolus dans leur mauvais vouloir, qui recevront vos concessions et ne vous en feront aucune, ainsi qu'ils le déclarent orgueilleusement eux-mêmes. Loin de nous cette politique incertaine et vaporeuse, louable peut-être dans son but, mais le manquant sans cesse parce qu'elle ne tient jamais compte de l'état réel de la société et des passions humaines. Sachons bien ce que nous voulons, et prenons les moyens de l'obtenir. Soyons fermes et nets. N'en doutez pas, nous obtiendrons l'assentiment du pays: car son admirable instinct l'a toujours fait passer, depuis 20 ans, du côté où se sont trouvées la courageuse sagesse et la précision des idées. Je vote pour le projet de loi. (*Mouvement d'approbation aux centres. — Très bien! très bien!*)

M. Janvier. Lorsque la loi que nous discutons fut présentée, je l'avouerai, je ne la pris pas au sérieux; je ne vis en elle qu'une tactique mesquine, pour ne pas dire plus, et qui avait pour but de rattacher à une question toute pécuniaire et toute matérielle, deux questions d'un ordre différent et supérieur, celle du cabinet et celle de l'amnistie.

J'ai eu à cœur d'éviter cette confusion qui me semblait dépourvue de franchise et de dignité. Dans cet esprit, j'ai d'abord provoqué des explications sur la crise ministérielle qui avait hâté notre réunion.

Le débat qui s'est engagé a eu le résultat que je prévoyais. Pas un instant je ne me suis associé à des espérances auxquelles pourtant j'ai cru devoir faire une concession qui m'a coûté, la concession de mon silence. (*Rires nombreux.*)

Je le déclare, si je n'avais été retenu par un appel fait à ma prudence, à ma probité parlementaire, j'aurais porté la discussion sur un terrain où la majorité se fût dessinée plus nombreuse, sans doute, mais la minorité plus résolue. Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question est décidée, au moins pour quelque temps, et la session, je l'espère, ne sera plus embarrassée par ces querelles de portefeuilles, dont nous avons pu apprécier la misère.

Ce premier pas fait, car, à mes yeux, tout ce qui contribue à rendre les situations plus nettes et plus claires est un progrès véritable, j'ai pensé qu'il convenait de soulever la thèse de l'amnistie dans sa majestueuse simplicité.

Je ne dirai pas que je comptais sur un succès définitif, mais j'avais conçu l'espérance que la majorité victorieuse ne refuserait pas à ses adversaires le combat que ceux-ci lui offraient. La majorité n'a pas eu cette courtoisie. (*On rit au centre.*)

Et il faut être juste. elle s'est recrutée d'une partie de ses alliés naturels, qui bientôt, et non sans raison, je trouve, se sont étonnés d'avoir voté avec l'opposition.

Ce procédé m'a vivement froissé, je ne le cacherai pas. (*Interruption.*)

Messieurs, je m'explique avec franchise, avec mesure, avec convenance. (*Parlez, parlez!*)

Le procédé dont je parle m'a surtout inquiété pour l'avenir; j'ai craint d'y voir, et vous concevrez ma crainte, j'ai craint d'y voir le commencement d'un système qui consisterait à écraser non seulement sous le nombre toutes les propositions, mais encore à leur refuser les chances d'un débat public.

Si ce doit être notre destinée dans cette Chambre, nous ne la déclinerons pas malgré ses dégoûts; nous trouverons le moyen de parler. (*Rires et exclamations au centre.*)

Messieurs, si vous doutez de ce que je dis, interrogez un peu le passé, consultez ce que vous avez fait, et voyez si nous ne sommes pas en droit, non pas de vous adresser des reproches, mais de vous soumettre quelques observations. Eh bien! si vous nous y réduisez, il nous faudrait bien saisir les moindres à-propos pour traiter les sujets les plus graves. Et aujourd'hui, j'éprouve tout ce qu'il y a de pénible pour un esprit logique et sincère, à recourir à un genre de subterfuges dont vous n'aurez pas le droit de vous plaindre toutes les fois que vous nous l'aurez imposé.

Vous pressentez, Messieurs, que je ne viens point combattre le projet de loi par des calculs d'économie, ou par des critiques d'art; que si j'oppose un refus, qui n'est qu'un retard à l'édification d'un nouveau palais pour la pairie, c'est pour ne pas sanctionner implicitement la néfaste inauguration qu'on veut faire de ce palais. (*Murmures.*)

Dans l'intérêt de la pairie, et parce que je la crois une institution nécessaire au pays, je ne veux pas que le lieu de ses séances prenne, comme on le disait, il y a quelques instants, le nom de *Chambre ardente*, de *Chambre étoilée* (*Nouveaux murmures*), un de ces noms enfin que l'histoire enregistre.

Eh bien! sous ce rapport, le projet du ministère et le projet de la commission me semblent également blesser les sentiments de convenance et d'humanité. En autorisant par un crédit extraordinaire, au lieu de voter par un article du budget la construction dont il s'agit, je ne vais pas jusqu'à dire que vous faites l'office de chambre d'accusation; mais il est évident que vous prenez en considération le procès pour

Digitized by Google

lequel on sent le besoin de votre solidarité morale. (*Dénégations.*)

Il est évident que vous couvrez d'une sorte de bill d'indemnité les lenteurs qui déjà torturent cette foule d'accusés, qui attendent avec tant d'angoisses le jour de la liberté, ou du moins celui du jugement.

Ces hommes sont coupables, je le veux, je le crois, puisqu'on les accuse, mais ils sont malheureux, et n'allez pas les condamner au supplice d'envoyer pendant des mois entiers, peut-être encore plus, leurs femmes et leurs enfants voir combien il manque encore de pierres à l'achèvement d'un tribunal assez vaste pour les contenir tous.

M. Berryer. Très bien!

M. Janvier. Pour moi, je le déclare, je récuse solennellement ma part dans les malédictions dont ils auraient droit de nous accabler.

Que si on s'obstine à les juger, ce doit être sans retard. L'impossibilité qu'on allègue est la moindre de toutes celles devant lesquelles on ne recule pas. On parle, on s'occupe des difficultés de lieu, et l'on ne songe pas aux difficultés de temps. Et cependant, à cet égard, on a fait des calculs qui effraient l'imagination et qui sont néanmoins incontestables.

Quand même on ne devrait avoir aucune sollicitude pour les accusés, on doit en avoir pour les juges. Combien ne succomberont pas à la fatigue et à la maladie pendant des débats dont le terme serait indéfini!

C'est s'engager dans un dédale sans prévoir l'issue; et en ce cas, ce qu'il y aurait de pis, serait le dénouement... Je ne doute ni des lumières des juges, ni de l'impartialité qui présidera à l'arrêt; mais on aura beau faire, l'arrêt, contre la volonté des juges et malgré leurs efforts, ressemblera à un hasard juridique. On a vu, dans des temps de barbarie, décimer, sur les champs de bataille, les débris d'une armée vaincue. (*Rumeur.*)

Eh bien! mieux valait y procéder par la voie du sort que d'employer un simulacre de sentence. (*Vive interruption.*)

Quant à moi, au nom de mon siècle, de mon pays, je proteste contre cette profanation inouïe des formes sincères de la justice. (*Murmures.*) Je désire, je le répète, épargner à la pairie des embarras, des scandales, des outrages; et c'est par ce motif que je provoque le rejet du projet de loi. Ce rejet, d'après la manière dont la discussion est engagée, serait considéré comme l'expression d'un vœu qu'il est digne de vous d'ériger solennellement en loi.

A la vérité, on a prétendu que de votre part c'eût été une usurpation constitutionnelle. Déjà par les honorables collègues qui m'ont précédé, les propositions d'amnistie ont été éloquemment vengées des fins de non-recevoir sous lesquelles elles ont été étouffées dans les bureaux. Mais notre droit constitutionnel est encore si jeune, qu'il ne faut laisser passer sans une refutation complète aucune doctrine qui pourrait l'altérer.

L'erreur, contre laquelle je proteste à mon tour, a son fondement principal dans les analogies du droit de grâce et d'amnistie. J'admets les analogies, mais je nie l'identité; l'identité n'est pas même spécieuse à l'égard des simples accusés. Etendre jusqu'à eux le droit de grâce, c'est, de l'aveu même des partisans du projet de loi, l'extension la plus dangereuse; car que deviendrait, dans ce système, la responsabilité des agents du pouvoir. Combien ne seraient-ils pas faciles à forfaire dans l'intérêt de celui-ci, s'ils pouvaient être encouragés par la certitude d'éviter non seulement les rigueurs de la peine, mais les poursuites de la justice. Ce serait véritablement ressusciter, au profit du roi des Français et au mépris flagrant de la Constitution, le droit de dispense, ce droit pour lequel les Stuarts s'obstinèrent, et qui devint contre eux un des plus légitimes griefs du peuple anglais.

Là où le prince pourrait par sa volonté et par anticipation accorder l'impunité de la violation des lois, il n'y aurait plus de lois. Aussi les partisans les plus zélés, les plus déclarés du droit de grâce en ont-ils revendiqué l'exercice exclusif seulement à des condamnés.

Peut-être est-ce pour soutenir ce système, que nous avons vue inscrite hier au *Moniteur*, une ordonnance ou plutôt un rapport à la suite duquel on trouve une nomenclature de grâces accordées à des condamnés politiques. Ces grâces sont fondées, non pas sur des circonstances politiques, non pas sur la possibilité d'accorder une amnistie, mais sur le courage avec lequel ces détenus ont arraché aux flammes la prison qui les renfermait.

Une remarque vous aura sans doute frappés, Messieurs, dans ce rapport, c'est que parmi ceux mêmes dont on loue la conduite, on a fait des exceptions. On a préféré les uns, on a exclu les autres, et pour me servir des termes mêmes du rapport, ils l'ont été à cause de leur exaltation politique; comme si quelques exaltés de plus ou de moins... (*Rires ironiques.*) comme si quelques exaltés de plus ou de moins pouvaient augmenter ou diminuer les forces de leurs pareils qui vivent au sein de la société. Mais la société serait perdue, il faudrait désespérer d'elle, si son salut pouvait être mis en péril par les révoltés, car on en rencontre partout, même parmi les exaltés..... (*On rit.*) Mais je m'aperçois que je traite le fond, et je reviens à la forme. Une des raisons pour lesquelles je préfère l'amnistie à la grâce, c'est que l'amnistie procède en masse, et la grâce en détail; c'est que la grâce admet des exceptions, et que l'amnistie n'en admet pas. Une trop triste célébrité s'est attaché au mot catégorie pour qu'une amnistie sanctionnée par vous fût déshonorée par des catégories.

Mais lors même que la grâce pourrait avoir autant d'étendue que l'amnistie, lors même que la grâce serait générale, la grâce n'équivaudrait pas à l'amnistie. Un homme avec lequel sa dignité dans l'infortune a dû réconcilier ses adversaires les plus ardents, cet homme a caractérisé profondément les différences entre deux actes qui ne se ressemblent que sous le rapport purement matériel; il a dit : « L'amnistie est abolition et oubli; la grâce, pitié et pardon. L'amnistie ne remet pas, elle efface; la grâce remet, mais n'efface pas; la grâce ne s'étend que dans l'avenir, l'amnistie retourne dans le passé; enfin l'amnistie supprime et la grâce maintient les incapacités civiles et civiques encourues par le seul fait de la condamnation. »

Je ne poursuis pas ce parallèle développé avec la vérité et l'énergie qui naissaient de la situation personnelle de l'auteur. Et ne croyez pas, Messieurs, qu'il ait créé un système à son profit; non, il n'a fait que paraphraser éloquemment une doctrine que la Cour suprême a consacrée dans un arrêt mémorable. Dans cet arrêt, elle a posé en principe que la grâce remettait la peine, que l'amnistie abolissait le délit; que, dans le

Digitized by Google

premier cas, il y avait lieu, et que dans le second il n'y avait pas lieu à la récidive. Ainsi, je n'insisterai pas sur une question élémentaire, qui, cependant, m'assure-t-on, au sein des bureaux, a été contestée avec obstination par des jurisconsultes distingués.

Je préférerais, en tout cas, le système qui vous a été présenté à cette tribune; ce système, suivant lequel il ne serait pas permis, même à la puissance législative, d'abolir des accusations et des condamnations légales. Je conçois qu'au premier abord un esprit sévère et grave puisse considérer, comme une subversion de l'ordre social, cette abolition d'accusations et de condamnations qui, je le répète, ont un caractère légal. Mais veuillez réfléchir si le pouvoir de suspendre les lois n'est pas compris implicitement dans celui de les abroger, si la suspension des lois n'est pas une abrogation temporaire et spéciale, et si par conséquent il n'appartient pas, d'après la Constitution, aux Chambres réunies avec le roi, de proclamer l'amnistie quand elle est jugée nécessaire.

Ce pouvoir a été exercé après les grandes discordes civiles, chez toutes les nations, et la France surtout peut en offrir de nombreux exemples. Notre histoire en est remplie. La Ligue, la Fronde ont eu leurs amnisties, qui n'ont manqué à aucune des crises de notre longue Révolution. L'honorable M. Pagès accusait la Convention de n'avoir pas voulu l'amnistie; ne sait-on pas que le Comité de salut public lui-même devint le Comité de clémence, dont Camille Desmoulins avait été l'inventeur et le martyr?

Ainsi, à toutes les époques, comme je l'ai dit, s'est exercé ce grand pouvoir; dans l'ancienne monarchie il était naturel, logique, qu'il fût exercé par le roi. Mais si la Révolution de Juillet a déplacé ce pouvoir, elle ne l'a pas anéanti; elle a transporté les attributs de la souveraineté monarchique à cette souveraineté parlementaire dont le principe est en nous, comme les représentants les plus immédiats de la souveraineté nationale.

Que si la Chambre eût constaté le rang qu'elle tient de la Révolution de Juillet, en décrétant d'office l'amnistie, à plus forte raison a-t-elle le droit, a-t-elle le devoir de la demander par un moyen indirect. Vainement dirait-on que l'amnistie est une mesure de gouvernement, dont il faut laisser la responsabilité aux ministres. Les ministres seraient mal venus à prétendre que l'amnistie est prématurée. On a plusieurs fois pris acte de leurs vœux. M. le ministre de l'intérieur est venu déclarer, à deux fois différentes, que l'amnistie, il y a 3 mois, lui avait paru à lui et à ses collègues désirable et praticable. Eh bien! comment n'a-t-on pas saisi cet instant si rapide? C'est là une de ces fautes qu'entre hommes de bien et de cœur on relève, mais qu'on ne se reproche pas, parce que ceux qui les ont commises les regrettent amèrement.

Les ministres, il est vrai, ont allégué 3 raisons de leur conduite; je défie, qu'aucune d'elles puisse eux-mêmes les satisfaire. Ils ont d'abord allégué que l'amnistie avait été rendue impossible par la manière dont elle avait été demandée, ou plutôt par la manière dont elle avait été repoussée par la presse. Je serai loyal, Messieurs, je ne dissimulerai la vérité en faveur de personne. La presse eût pu et eût dû peut-être prendre la question autrement qu'elle ne l'a fait. Mais réfléchissez à la position de la presse, elle était partie intéressée, elle devait bénéficier de l'amnistie; elle a craint qu'en montrant trop d'empressement, elle ne parût jouer le rôle de suppliante, et elle a montré du dédain quand il lui suffisait de ne pas montrer de bassesse.

Mais le pouvoir eût-il compromis son autorité morale, son ascendant, sa dignité devant la presse, en tenant ce langage : « Nous ne voulons pas violenter votre reconnaissance, nous n'y prétendons pas, mais nous voulons commencer pour la presse et pour nous une ère nouvelle; nous en appelons à votre bonne foi et à votre patriotisme. Voyez si, dans l'intérêt du pays, il ne convient pas davantage de nous combattre désormais par d'autres raisons que par des réquisitoires et des diffamations? »

Les partis valent mieux qu'on ne le suppose ordinairement; sous ces outrages, ces colères dont ils s'accablent, ils sentent ce qu'ils ont mutuellement d'élevé et de généreux, et c'est une des habiletés suprêmes du pouvoir, de savoir forcer ses ennemis à l'estime. Je rejette donc la première raison de MM. les ministres.

La seconde n'est pas meilleure : ils prétendent qu'ils ont été incertains sur la forme de l'amnistie, je viens de démontrer quelle était cette forme, mais je dois ajouter, et je ne serai démenti par personne, que nos mœurs constitutionnelles n'ont pas acquis une telle rigidité que les ministres pussent craindre d'exposer leur responsabilité par un excès de pouvoir qui eût été un bienfait public. Ils eussent pu, la tête haute, venir proclamer qu'arbitrairement, mais salutairement pour le pays, ils avaient amnistié les proscrits...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Il n'y a pas de proscrits en France.

M. Janvier. Les condamnés, si vous voulez, mais le mot que j'ai employé ne manque pas d'exactitude morale...

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Ni morale, ni légale.

M. Janvier. Et pour répondre à l'objection présentée par MM. les ministres, je dirais qu'ils pouvaient être réguliers avec magnanimité. Pourquoi, au lieu du discours si sévère par lequel la Couronne a salué notre avènement, pourquoi n'avoir pas annoncé du haut du Trône une mesure à laquelle nous eussions été appelés à prendre part? Ainsi on eût évité à la prérogative royale une concurrence dont les ministres la prétendent blessée; ainsi, ils ne lui auraient pas fait manquer une de ces occasions qui ne se retrouvent pas. Et c'était là, quoique mes paroles aient été dédaignées, quoique on n'ait pas tenu compte de mes avertissements (*Mouvement*.), c'était là le moyen que j'adjurais il y a trois mois les ministres de prendre pour caractériser la politique qu'ils avaient nommée libérale et modérée.

C'était le moyen d'éviter cette adresse qui a causé tant d'embarras, tant d'incertitudes, qui a amené la crise ministérielle; cette adresse accusée de renfermer des ambiguïtés, et des ambages de style que vous eussiez dû effacer aussitôt, parce qu'une assemblée de législateurs se compromet dans la confiance de la nation, en jouant devant elle à la diplomatie.

Eh bien, Messieurs, on prétend que tout est réparé, que désormais le ministère et la Chambre sont entrés en complète harmonie, en intelligence parfaite. Je l'entends dire, je veux le croire. Je le crois d'autant plus qu'ainsi disparaît la troisième et principale objection à l'amnistie.

Digitized by Google

Si le système du ministère a été consenti par la Chambre, l'amnistie ne peut plus être considérée comme la rétractation d'un système qui a reçu une consécration aussi solennelle. Si vous résistiez à l'amnistie, savez-vous ce que la France pourrait croire? que cet ordre du jour que vous avez exalté si triomphalement n'est autre chose qu'une formule équivoque qui a tout laissé, hommes et choses, dans les conditions d'une adresse équivoque.

Vous ne trouverez pas d'instant plus propice pour accorder l'amnistie. Vous avez déclaré, il y a trois mois, qu'elle était praticable. Aujourd'hui vous la déclarez impossible. Attendez encore, savez-vous ce qui adviendra, elle deviendra nécessaire, mais elle ne pourra plus être donnée par vous, vous serez forcés de quitter le pouvoir, et vous emporterez le souvenir de l'avoir traversé en n'y laissant que des rigueurs.

Si je discute l'amnistie dans l'intérêt ministériel, ce n'est pas que j'accuse le ministère de l'avoir sacrifiée à des calculs d'ambition; je suis, Messieurs, de ceux qui veulent s'honorer en honorant leurs adversaires; aussi est-ce avec douleur que je me suis cru dans la nécessité de prendre des précautions contre l'interprétation que naguère on a pu donner à ma proposition d'amnistie. J'ai eu soin d'exprimer surabondamment qu'elle ne s'appliquait qu'aux crimes et aux délits purement politiques. Je voulais que l'application de la loi et la solution des difficultés qui pourraient s'élever sur son sens, fût laissée aux cours royales. On pouvait se fier au discernement et à la sagacité de magistrats supérieurs, qui d'ailleurs eussent trouvé des règles dans la loi du 8 octobre 1830.

Ainsi, Messieurs, j'avais ôté leur texte à des arguments qui heureusement n'ont pas cours dans cette enceinte, à des arguments qui n'y obtiendraient pas les honneurs de la réfutation; car que voudriez-vous qu'un orateur qui aurait quelque respect de vous-mêmes, quelque respect de la parole, répondît à l'accusation, ou ce qui serait pis encore, à l'insinuation de vouloir favoriser l'insurrection, l'assassinat et le pillage. Je me bornerai à m'expliquer sur les objections de nos collègues de l'Ouest, de Paris et de Lyon.

A l'égard de l'Ouest, je dois dire que si je n'appartiens pas à ce pays par mon mandat législatif, j'y appartiens par des liens qui me sont chers. Je me regarderais comme bien coupable si je conseillais, si je soutenais une mesure qui pût faire revivre le fléau de la chouannerie. Je sais très bien maintenant ce que pourrait être la chouannerie: une hideuse contrefaçon de la guerre civile. Ce serait la guerre civile moins la grandeur des événements, la guerre civile moins le droit des gens qui régit cette sorte de guerre, une lutte enfin où l'on se déprave des deux côtés, où des deux côtés on arrive promptement à la violation de toutes les lois divines et humaines.

On annonce que la chouannerie remue sur quelques points de la Bretagne, qu'elle attaque à force ouverte les propriétés particulières et publiques. Est-ce que quelqu'un verrait dans ces faits de la politique armée? Non; quant à moi, j'y vois du brigandage et rien de plus. (*Marques générales d'approbation.*)

Ce qui pourrait lui donner un dernier reflet d'esprit de parti, ce serait la présence de quelques réfractaires, de quelques contumaces. Amnistiez ceux qui sont restés purs de méfaits personnels; les proscrits déserteront; ils reviendront à leurs foyers, les bandits seuls resteront; alors ce ne sera pas moi qui demanderai miséricorde pour les bandits. (*Même mouvement.*)

En ce qui touche Paris, les amis, les organes du ministère, affirment que Paris, Paris tout entier, ne veut pas de l'amnistie. Messieurs, je ne suis pas en position personnelle d'apprécier ces affirmations; mais à cet égard, on peut consulter celui de nos collègues qui aujourd'hui a fait son entrée dans cette enceinte. (*Agitation.*)

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Pourquoi pas les autres?

M. Janvier. Plus qu'un autre, Messieurs, il peut connaître et il peut déclarer quel est l'état actuel de l'opinion et le degré de réaction qui commence; d'ailleurs je ne m'étonnerais pas que Paris fût encore sous l'impression des scènes dont il a été le théâtre: des familles ont été frappées dans leurs affections les plus chères; cette Assemblée a été en quelque sorte elle-même mise en deuil par le coup qui a frappé un père dans son fils; des femmes, des enfants, d'ordinaire sacrés dans les luttes intestines, ont été, par une effroyable confusion, immolés en guise de rebelles. Enfin le sang a coulé; et quand il a été répandu, on ne distingue pas les victimes.

Malheur à qui les distinguerait! malheur à qui prononcerait à l'égard d'aucune le mot qui fut le remords éternel de Barnave! Je ne m'étonne pas que l'amnistie, vue au travers de ces lugubres souvenirs, apparaisse comme une impunité dangereuse. Réfléchissez que l'émeute, sœur bâtarde de la Révolution, n'a nulle part constaté son impuissance, et perdu plus de chances de succès que là où elle a excité tant et de si justes ressentiments.

On prétend que la garde nationale serait découragée par l'amnistie; cette supposition est inadmissible. Quoi qu'il arrive, jamais son dévouement et son courage ne manqueront à la cité ni à la patrie. Mais elle a donné des preuves trop éclatantes de son dévouement pour qu'elle soit appelée à en donner de nouvelles. L'amnistie, Messieurs, ne serait pas une injure, une ingratitude pour elle; ce serait le complément de sa victoire, son plus beau trophée. La garde nationale a de singuliers apologistes qui mettent à sa charge toutes les mesures rigoureuses. N'est-ce pas à elle qu'on avait imputé l'état de siège? S'il était possible, s'il n'était pas hors des devoirs et des droits de la garde nationale de délibérer, je voudrais qu'on la consultât, et je suis sûr que par un de ces élans auxquels ne résistent pas les hommes assemblés, elle jetterait ses armes dans les balances de la justice, en s'écriant: « Grâce aux vaincus! (*Mouvement.*)

Il me reste à vous dire quelques mots de Lyon; je suis trop à distance pour hasarder un jugement sur les troubles qui ont agité cette grande cité, l'aïeule des cités françaises, si douloureusement privilégiée depuis un demi-siècle dans nos désastres révolutionnaires. J'ai été précédé à cette tribune par un de nos respectables collègues qui a fait connaître, avec l'autorité de son âge et de son caractère, la situation de cette ville.

Je ne contredis aucune de ces assertions. Je me bornerai à poser cette alternative: ou bien les convulsions de Lyon ont une cause politique, ou bien elles ont une cause sociale. Dans le premier cas, vous n'en doutez pas, je déplore les malheurs accomplis, mais je n'en redoute pas de nouveaux. Si, au contraire, la cause est sociale:

Digitized by Google

si c'était une guerre *servile* des temps modernes, une *jacquerie* du XIXe siècle...

M. **Fulchiron.** Je demande la parole.

M. **Janvier.** Alors je ne cacherais pas mon anxiété. J'aurais effroi du mal, mais je n'aurais pas de confiance dans le remède, car je le demande à quiconque est sans passion, à quiconque est sans prévention, que pourrait un jugement sur des masses qui ne se seraient révoltées que parce qu'elles sont privées de croyances et dévorées de besoin ? Une grande mission pour le gouvernement, une mission qu'il serait glorieux de remplir, c'est celle de donner à ces masses une foi et du pain...

M. **Fulchiron.** Je demande la parole.

M. **Janvier.** Le pouvoir, quelle que soit sa forme, quel que soit son nom, qui satisfera à cette double nécessité, sera pour ces masses la meilleure des républiques. Elles la préféreront à cette république sanguinaire et délirante dont ici on a coutume d'évoquer le fantôme au milieu de nos discussions pour les irriter et les corrompre. Vous me rendrez la justice, Messieurs, que je n'ai fait appel à aucune mauvaise passion, que je ne descends point dans l'arène. Où je voudrais vous entraîner, c'est dans la sphère de ces considérations où l'on se dégage de la crainte de la haine des partis, où, sans partager leurs doctrines exclusives, on éprouve cependant pour eux d'équitables sympathies. La Chambre ne s'offensera pas de ma franchise ; peut-être a-t-elle été surprise de ce qu'il y avait de net, de franc, d'expansif dans mes paroles, mais que la Chambre me pardonne encore de lui dire dans sa légitime indignation contre des entreprises condamnables, elle paraît trop se prévenir contre les hommes. Jamais, comme on vous le disait, le passage d'un gouvernement à un autre s'est-il opéré sans occasionner des luttes et des résistances ? Nous devons nous féliciter qu'elles n'aient pas été plus sanglantes et plus nombreuses ! Songez en effet quelle théorie magnifique mais périlleuse a présidé à la Révolution de Juillet ! Nous nous glorifions d'avoir substitué à la légitimité dynastique la légitimité sociale, au droit divin des dynasties, le droit divin des nations.

Eh bien ! toutes les fois qu'un principe nouveau a été jeté dans le monde, plus il est vrai, plus il est grand, plus il est saint, et plus il agite et subjugue les intelligences. Elles se précipitent à l'envi dans des applications téméraires, insensées, que le plus souvent la raison publique suffit à réprimer ; qu'au pis-aller on peut châtier avec le glaive des batailles, envers lesquelles il faut être avare de supplices.

Sans doute, le droit le plus légitime ne veut être exercé que par des moyens légitimes, et les cas sont rares et presque nuls, où il est permis d'appeler la force au secours de la raison, ou de ce qui paraît l'être.

Mais ces distinctions, faciles pour le philosophe, ne l'ont pas été pour des hommes qui combattirent, il y a quatre ans, sous le soleil de l'insurrection. Depuis, cet astre brillant, mais fatal, a de nouveau rayonné à leur égard, et ils ont subi des fascinations. Sous ce rapport, il y aurait équité morale dans l'amnistie.

Il y aurait aussi utilité politique. Je ne suis pas de ceux qui prétendent que les amnistiés, saisis de reconnaissance, vont s'incliner aussitôt devant le pouvoir, et l'adorer ; j'ai regret de ne pas partager à cet égard les espérances d'un brillant orateur qui, dans son enthousiasme, nous a nommés la Chambre de *la réconciliation* ; mais je ne partage pas non plus le dur scepticisme de ceux qui soutiennent l'inefficacité absolue des amnisties. Ce serait étrangement méconnaître les lois qui président à la transformation des partis. Il arrive un moment qui peut être hâté par la clémence du pouvoir, où, par leurs sentiments et leurs principes, ils changent de moyens. Avez-vous oublié comment, il y a 10 ans, au carbonarisme conspirateur succéda le libéralisme rationnel ? Le vieil homme se dépouilla tout à fait. A l'insurrection populaire et militaire, elle substitua l'opposition philosophique et parlementaire. Ce fut pour la nation un événement immense ; de là date un mouvement civilisateur, interrompu par le recours à des agressions, et à des représailles brutales et sanglantes.

Il dépend de vous jusqu'à un certain point de mettre un terme aux grossiers combats de la force ; c'est le mieux qu'on puisse désirer et espérer ; ce serait folie de vouloir ressusciter l'unité de dogme politique. Entrez dans la carrière où j'ose vous appeler. Beaucoup sont arrivés dans cette Chambre sincères, modérés, sérieux, sans engagements qui les empêchent de placer au-dessus de toute la grandeur du pays. Croyez-moi, ne dédaignez pas tout à fait leur présence. Profitez-en pour modifier un système usé ; ne vous obstinez pas à perpétuer vos devanciers ; sinon, je vous le prédis, bientôt la France demandera vos successeurs.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 30 *décembre* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 360,000 francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour de la séance du mardi 30 *décembre* 1834.

A une heure, séance publique, pour le tirage au sort de la grande députation qui doit complimenter Sa Majesté à l'occasion du nouvel an.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 30 *décembre* 1834.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de le séance du mardi 16 décembre.

M. **le Président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur la rédaction du procès-verbal ?

Digitized by Google

(Personne ne réclame la parole, et la rédaction est adoptée.)

M. **le Président**. M. le comte de Hédouville, dont le père est mort avant la nouvelle loi sur l'hérédité de la pairie, demande à être reçu; je vais tirer au sort la commission de trois membres, qui aura à examiner la situation de M. le comte de Hédouville fils.

(Le sort désigne pour faire partie de cette commission, MM. le duc de Bassano, le comte Davous, le duc de La Force.)

M. **le Président**. Je vais tirer la *grande députation de vingt membres qui sera admise à complimenter Sa Majesté à l'occasion du jour de l'an.*

(Le sort amène les noms de MM. le comte d'Haussonville, le comte Heudelet, Bailliot, le comte de La Tour-du-Pin-Montauban, le comte Perregaux, le duc de Bassano, le comte Mathieu Dumas, le comte Dutaillis, de Gasparin, le comte de Saint-Sulpice, le comte Davous, le comte de Preissac, le duc de Valmy, le duc de Plaisance, le comte Mollien, le duc de La Trémoille, le comte Molitor, le vice-amiral comte Verhuel, le comte de Noé, le comte Roy.)

M. **le Président**. On tire ordinairement un supplément de deux de MM. les pairs.

(Le sort désigne MM. le comte de Nicolaï et le duc de Praslin.)

Plusieurs pairs : L'heure de la convocation?

M. **le Président**. A midi précis.

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée sans ajournement fixe.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 30 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 29 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 360,000 *fr. pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.*

M. **le Président**. Dans l'ordre de la discussion la parole est à M. Agier; mais M. Fulchiron demande à présenter quelques observations.

M. **Fulchiron**. Messieurs, je ne viens point, par un esprit d'hostilité contre l'honorable M. Janvier, qui personnellement a daigné me traiter mieux que je ne mérite, relever quelques assertions qu'il a avancées hier. Je ne les relève pas pour vous, Messieurs, mais pour le pays; car il est des choses qu'il est important de repousser quand elles peuvent être dangereuses. L'honorable M. Janvier, sous la forme dubitative, j'en conviens, mais il y a des formes dubitatives qui, pour les personnes disposées à adopter le mal, équivalent à une assertion positive; l'honorable M. Janvier, en parlant des troubles de Lyon, a dit hier : Sont-ils, dans leur cause et dans leurs effets, une guerre servile et une Jacquerie?

Messieurs, je suis obligé de repousser, sous quelque forme qu'elle ait été présentée, cette assertion.

Il n'y a point eu, il n'a pas pu y avoir de guerre servile à Lyon, ni dans les différentes villes de fabriques de France. Nous ne sommes pas au temps où il y avait des esclaves qu'un Spartacus pouvait soulever. (*Mouvement.*)

Je vous demande pardon, Messieurs, on l'a dit; il n'y a point en France d'esclaves plongés dans la plus profonde misère et placés sous la verge de maîtres impitoyables. Chacun dispose dans notre patrie de sa personne et de son travail.

Quant à la Jacquerie, le mot est encore plus fâcheux; car il semblerait faire croire que les fabricants abusent de leur pouvoir sur les ouvriers; que ce sont ces négociants qui, par de mauvais traitements, les ont poussés à ce qui s'est passé. Messieurs, il n'y a dans aucune localité de notre patrie des seigneurs féodaux fabricants qui puissent opprimer la classe ouvrière et l'assimiler à la gent taillable et corvéable du 14e siècle.

M. Janvier a dit aussi, ou plutôt il s'est demandé, si c'était une cause politique qui avait produit les troubles de Lyon. Eh bien! oui, Messieurs, je suis obligé de vous dire, ou plutôt de vous redire, car je l'ai suffisamment expliqué dans la dernière session, à mon sens, la cause a été tout à fait politique; elle n'est point commerciale, elle n'est point due à la misère, et la preuve c'est que les troubles ont toujours été commencés (c'est prouvé) par les ouvriers qui gagnent le plus, par ceux qui gagnent 3 et 4 francs par jour, et qui, ne travaillant que trois jours, avaient le temps de se livrer le reste de la semaine à des complots fort dangereux pour le pays et pour eux, car ils n'y ont rien gagné.

La preuve que les complots ont toujours été politiques, c'est que, dans les troubles de Lyon, on a arrêté une immense quantité d'étrangers accourus à la fois, non seulement de l'intérieur, mais des pays environnants : des Portugais, des Polonais, des Espagnols, des hommes de toutes les professions, à qui on avait donné rendez-vous, et qui accoururent à la voix de l'émeute.

Messieurs, j'avais besoin de vous donner ces explications, et j'oserai supplier mes honorables collègues, lorsqu'ils auront à parler de pareils événements, avant de faire des assertions qui peuvent être dangereuses pour le pays et être relevées par nos ennemis, de vouloir bien consulter toute la députation du Rhône, qui s'empressera de les éclairer. Nous connaissons les faits, nous en connaissons les causes, et, je le répète, nous serons toujours disposés à donner en particulier à nos honorables collègues tous les éclaircissements qu'ils pourraient désirer. Ils éviteront ainsi de supposer des faits et de prononcer des paroles souvent dangereuses ou au moins irritantes.

M. **le Président**. La parole est à M. Agier.

M. **Agier**. Messieurs, s'il se fût agit de la seule construction d'une prison destinée à être annexée à la Chambre des pairs, je dois l'avouer franchement, après y avoir impartialement réfléchi, je n'aurais pu me décider à voter le premier projet de loi que par la seule crainte de contribuer, par un vote négatif, à prolonger la détention des prévenus maintenant soumis à la juridiction de la Cour des pairs.

Et lorsque je viens appuyer le projet de loi amendé, ou plutôt le nouveau projet, puisque le gouvernement adopte le changement opéré par la commission, je ne pense pas donner à personne le droit d'en conclure que je suis contre l'amnistie; et pour ne laisser aucun doute à cet égard, puisqu'il est convenu de réunir deux ques-

Digitized by Google

tions, suivant moi si différentes, et de traiter l'une à l'occasion de l'autre, j'ai à cœur et je demande à la Chambre de m'expliquer nettement et brièvement sur cette question.

Comme vous le disait si brillamment naguère un éloquent orateur, ce mot d'amnistie ne saurait être prononcé dans une Chambre française sans y avoir un grand retentissement.

Certes, Messieurs, comme homme, il n'est personne dans cette enceinte, je ne crains pas de le dire, qui repoussât l'idée d'amnistie pour les crimes et délits politiques; car, pour les brigandages, les assassinats, les horreurs, il n'est non plus personne qui demandât autre chose que le cours de la justice ordinaire.

M. Auguste Giraud. Je demande la parole.

M. Agier. Mais ici, Messieurs, vous êtes députés de la France, et il s'agit précisément de savoir si, à ce titre, la solution d'une question d'amnistie vous appartient, peut même vous appartenir.

Comme hommes éclairés, élevés, généreux dans vos sentiments, à la vue de ce spectacle si souvent renouvelé, depuis tantôt un demi-siècle, de ces vicissitudes de fortune si variées, si multipliées, de ces élévations et de ces chutes également si subites, sans doute, Messieurs, vos cœurs éprouveraient le besoin du pardon, de l'indulgence. Quant à moi, je l'éprouve aussi vivement que qui que ce soit. J'ai toujours pensé qu'en matière de crimes politiques, il était d'un salutaire effet que la justice fût suivie, du plus près possible, par la clémence, afin que lorsque l'une avait frappé pour rassurer et satisfaire la société, l'autre survînt pour rassurer et consoler l'humanité.

Ce fut inspirés par cette pensée, par ce principe, en 1823, à la suite d'une entreprise insensée où plusieurs personnes avaient été compromises, et lorsque la justice eût prononcé, que des compatriotes des condamnés éprouvèrent le désir, le besoin de solliciter plusieurs grâces.

Entre autres qui furent accordées, il en était une qui demandait hâte. La tête d'un homme, jeune encore, allait tomber... Un acte de la clémence royale vint l'enlever à l'échafaud, et cet acte, dont le souvenir honore le ministre qui le provoqua, fut pour ceux qui l'avaient sollicité, un des plus beaux moments de leur vie!...

Et vous comprenez, j'espère, Messieurs, que sous l'influence de tels principes, de telles idées, comme homme, je ne saurais repousser un vœu d'amnistie, sans distinction d'opinions et de partis.

Mais comme député, je ne puis la vouloir, je ne la veux que faite par qui a droit de la faire, d'après la nature et les termes de la Constitution. Je ne la veux que faite de manière à ne troubler nulle part la tranquillité. Je ne puis la vouloir, je ne la veux que faite avec autorité, avec efficacité pour la sécurité du pays et pour la sécurité même de tous ceux qui en recevraient le bienfait.

Et de bonne foi, Messieurs, quel est celui d'entre nous qui a, de partout, assez de renseignements pour pouvoir assurer que si l'amnistie était reçue avec reconnaissance dans un lieu, elle ne le serait pas avec irritation dans plusieurs autres? Que s'il n'y avait aucun inconvénient pour les amnistiés de se montrer dans une contrée, leur apparition dans une autre contrée ne serait pas d'un grand danger, soit pour le pays, soit pour eux-mêmes?

Et l'on voudrait nous faire assumer à nous, Chambre des députés, tant et de si effrayantes responsabilités!

Puis à qui voudrait-on accorder l'amnistie? à des hommes seulement prévenus, ou à des hommes qui ne sont pas même encore en état de prévention?

Mais qui vous assure qu'ils accepteraient cette amnistie?

Et si elle provenait de vous, elle serait évidemment un empiètement, et sur le pouvoir judiciaire, et sur une des prérogatives du roi, de qui toute justice émane; car elle ne serait qu'un acte de ce pouvoir judiciaire, car elle ne serait qu'un verdict d'acquittement prononcé sans instruction et sans débats préalables. Elle serait, je ne crains pas de le dire, elle serait pire qu'un empiètement de pouvoir, car elle serait une suprême injustice pour ceux qui, sans elle, n'auraient même pas été mis en état de prévention. Et, par exemple, peut-on nier que si une amnistie eût été accordée, il y a 15 jours, à ceux que la Cour des pairs vient de renvoyer de la prévention, cette amnistie n'eût été, vis-à-vis d'eux, et par conséquent vis-à-vis de la société, une éclatante injustice?

Veut-on faire amnistie à ces prévenus sur lesquels la justice a déjà prononcé? Mais, pour faire toute loi, il faut le cours des trois pouvoirs, et vous rencontrez tout de suite des obstacles insurmontables.

Premièrement, la Constitution, qui vous dénie, puisqu'elle le donne à un autre pouvoir, le droit de faire grâce, et, par conséquent, le droit d'amnisti·, qui n'est qu'un droit de grâce;

Secondement, la Chambre des pairs, qui précisément, parce qu'elle est destinée à juger quelquefois des crimes politiques, ne peut, par conséquent, participer à une loi d'amnistie, au moins pour ceux qu'elle a jugés et condamnés;

Troisièmement, la prérogative royale, la première, la plus tutélaire, la plus magnifique de toutes; tellement magnifique que si, par la nature des choses et par le commandement de la Constitution, elle appartenait à la Chambre, il serait du devoir de celle-ci de la défendre à outrance. Mais comme il n'en est pas ainsi, par la raison contraire, il est aussi de son devoir rigoureux de laisser, de maintenir, de respecter cette prérogative dans les mains où la Constitution l'a déposée.

Le moyen, le seul moyen pour que les pouvoirs de l'Etat conservent leur équilibre et leur force, c'est qu'ils se respectent réciproquement, et qu'ils ne cherchent point à empiéter les uns sur les autres.

Ainsi, Messieurs, la Chambre, les Chambres ne peuvent évidemment participer à un acte de grâce; ne pouvant essayer de s'associer au droit de grâce, de s'introduire dans ce droit par une voie détournée, qui n'est pas ouverte par la Charte, sans courir le risque de jeter le trouble dans les pouvoirs de l'Etat, et par suite, dans l'Etat lui-même.

Si la loi ne peut s'associer au droit de grâce sous la forme d'une loi, cherchera-t-on à s'y associer sous la forme d'un vœu?

Encore une fois, Messieurs, comme hommes, ce vœu est de notre droit, d'un droit que nous tenons de notre humanité et de notre inspiration; mais comme Chambre, il ne peut nous appartenir; car, en pareille matière, un vœu exprimé d'un pouvoir à l'autre ne peut être une simple supplique; je n'irai pas jusqu'à dire

Digitized by Google

qu'il est un ordre, mais je ne craindrai pas d'assurer qu'il est un obstacle apporté à l'entière indépendance du pouvoir auquel il est adressé; et pour que chaque pouvoir de l'Etat conserve cette entière indépendance, il faut qu'il puisse se mouvoir et agir librement dans la sphère qui lui est attribuée par les lois.

Messieurs, l'histoire des gouvernements représentatifs ou de ceux qui s'en rapprochent plus ou moins, toute l'histoire abonde en terribles exemples sur ce sujet. Lorsqu'un pouvoir tente d'empiéter sur les autres, ou il les enchaîne, ou il s'abîme dans sa propre entreprise.

Lorsqu'il y a confusion dans les pouvoirs, il y a trouble, ou tout au moins menace de trouble, et souvent de révolution.

Et ce n'est certes pas nous, députés de la France, envoyés ici dans un esprit de conservation, qui donnerons l'exemple d'apporter le trouble dans les pouvoirs de l'Etat! Non, ce n'est pas nous qui donnerons ce triste exemple, nous, envoyés (du moins c'est mon intime conviction) dans cette pensée qu'en deçà ou au delà de l'ordre actuel des choses, on ne peut rencontrer que malheurs et qu'abîmes, que des abîmes au fond desquels aucun des partis opposés ne saurait trouver ce qu'il désire; pensée dont, toutefois, il ne faut pas qu'on abuse, soit pour opprimer le pouvoir, soit pour étouffer la liberté; car il faut, d'une part, que le pouvoir ait sa force pour protéger la société, et, d'autre part, que la liberté ait la sienne pour éclairer le pouvoir, et même au besoin pour le défendre.

Et, quand je parle de liberté, vous entendez, j'espère, Messieurs, que ce n'est pas cette liberté de par le caprice, les passions et les fureurs, à laquelle le despotisme, surtout celui de la gloire, est mille fois préférable; mais de cette liberté amie de l'ordre et de la prospérité du pays; mais de cette liberté, seul bouclier des gens de bien dans les temps d'anarchie; mais de cette liberté remise, par la raison humaine, sous la protection des lois.

Quand je disais tout à l'heure que nous avions été envoyés ici dans un esprit de conservation, je n'ai pas prétendu dire que nous n'eussions pas été envoyés aussi dans un esprit d'amélioration et de progrès. Il faut seulement s'entendre sur la nature des progrès.

De ces progrès qui ne sont que des convulsions? qui dépassent le but, sans pouvoir jamais y revenir? qui dévastent et ruinent au lieu de féconder? non, certes. De ces progrès qui améliorent, qui conservent, qui affermissent? sans nul doute. Mais pour obtenir sûrement et sans troubles ces améliorations, il faut songer d'abord à mettre les mœurs, les habitudes en harmonie avec l'esprit de progrès; autrement vous n'avancerez pas, vous reculerez. S'il faut compter beaucoup sur la science, il faut aussi attendre quelque chose du temps; tout progrès, pour être durable, doit s'arrêter, ne serait-ce que pour respirer et pouvoir reprendre sa course.

L'esprit humain ne peut pas toujours marcher, et le génie lui-même, s'il a ses moments d'élan, a aussi ses temps de repos.

Je n'oublie pas, non plus, un autre but non moins important dans lequel nous avons été envoyés, celui de soulager les contribuables et d'apporter le plus d'économie possible dans toutes les dépenses de l'Etat; toutefois, de ces économies qui ne peuvent compromettre ni les services publics, ni la sûreté, ni la dignité du pays.

Aussi, lorsqu'on demande un crédit, il faut examiner si la dépense est utile, indispensable. Je n'aurais rien vu d'indispensable, je l'avoue de nouveau, dans la construction provisoire d'une prison annexée à la Chambre des pairs; j'y aurais vu même quelque chose de dangereux, de fâcheux; car, bien que, par la Constitution même, la Chambre des pairs soit destinée à être quelquefois Cour de justice, je craindrais pour elle les apparences d'un état de permanence comme corps judiciaire; car, je crois que ce n'est que dans des cas rares et solennels qu'elle doit cesser d'être Corps législatif.

Mais on a changé la proposition. La Chambre des pairs est dans un local déjà beaucoup trop resserré pour le nombre de ses membres, puisqu'il n'avait été destiné d'abord qu'à un petit nombre de sénateurs; et, tout en créant un établissement plus convenable pour elle, on fait des distributions aussi plus convenables, plus dignes pour les cas où elle sera Cour judiciaire.

D'autre part, il faut faire vite pour que des accusés ne restent pas plus longtemps prisonniers qu'il n'est strictement nécessaire, pour qu'ils le soient le moins longtemps possible.

Enfin, les arts, qu'il ne faut jamais oublier, demandent que l'on construise de façon à ne pas déparer, à ne pas altérer un beau monument.

Voilà les trois motifs qui me décident à voter en faveur du projet de loi amendé par la commission.

(*La discussion est interrompue.*)

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des finances pour des *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1834.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, les besoins de l'exercice de 1834, qui nous sont aujourd'hui connus, exigent des allocations supplémentaires dont nous venons vous présenter la demande pour une somme de 11,426,074 francs; d'un autre côté, nous vous proposons de prononcer, dès à présent, des réductions de crédit montant à 12,179,000 francs. Les annulations excèdent ainsi les nouvelles demandes de 752,926 francs, et la faculté accordée au gouvernement, par la loi du 14 avril 1833, n'augmentera pas, cette année, les charges prévues par le budget.

Les suppléments de crédits réclamés se divisent ainsi : 1.448,884 francs pour des dépenses extraordinaires qui n'avaient pas été prévues, et 9.977,190 francs pour subvenir à l'insuffisance des services compris au budget. Deux tableaux annexés au projet de loi, et des développements à l'appui, donnent les motifs des divers excédents de dépense, ainsi que le texte des ordonnances royales qui les ont provisoirement autorisés. Nous nous bornerons donc à les rappeler sommairement, et à en exposer les principales causes.

Une somme de 315,783 francs est demandée par le ministre de la justice: 12,000 francs pour frais de premier établissement du garde des sceaux nommé au mois d'avril 1834; 3,000 francs pour les frais de sceaux et contre-scels, qui se sont accrus depuis les deux dernières années,

Digitized by Google

r l'effet surtout de l'exécution de la loi sur dispenses pour mariages entre beaux-res et belles-sœurs; 783 francs pour le trai-ient du greffier d'un nouveau tribunal de nmerce établi à Villeneuve-d'Agen depuis la sentation du budget; enfin, 300,000 francs ır couvrir la dépense des frais de justice ninelle, toujours subordonnée au nombre, ı durée et au degré d'importance des pour-:es.

e budget des cultes réclame une augmenta-ı de 125,000 francs pour les traitements des mbres du clergé paroissial, dont la dépense ie en raison du nombre des ordinations et extinctions survenues dans les pensions ec-iastiques.

e service des voyages et des courriers n'a reçu budget qu'une allocation de 400,000 francs, onnue depuis insuffisante. Le ministre des ıires étrangères réclame un supplément de ,000 francs; ce crédit, ainsi porté à 600,000 ncs, sera égal à celui qui a été accordé, pour nême service, au budget de 1835.

In crédit de 120,000 francs avait été ouvert ministre de l'instruction publique dans le lget de 1833, pour le remplacement des mé-lles volées à la bibliothèque royale; cette ıme représentait la valeur des lingots prove-ıt de ces médailles, qui avaient été recouvrés versés à la monnaie pour le compte du Trésor. endant, comme il n'a pu être dépensé en 1833, ır l'usage autorisé, que 93,318 francs, l'ordre la comptabilité a exigé l'annulation du sur-s du crédit montant à 26,682 francs; mais le ministre de l'instruction publique s'est cru dé, d'après le vote des Chambres, à em-yer en achats de médailles, en 1834, cette me somme de 26,682 francs, pour laquelle lemande aujourd'hui un crédit supplémen-e.

es crédits ouverts au département de térieur suffiront à tous ses besoins; une ıme de 400,000 francs restera même sans ploi, par suite d'éliminations, de change-nts de position et de décès, sur l'alloca-ı de 2,500,000 francs pour secours aux ré-iés étrangers, et le ministre croit pouvoir en e dès à présent l'abandon, quoique les ıptes de la dépense ne soient pas définitive-nt arrêtés.

Deux nouveaux crédits, montant ensemble à ,000 francs, sont demandés par le ministre commerce. Le premier, de 90,000 francs, a ır objet le complément des frais de la der-re exposition des produits de l'industrie : te dépense, qui était imputable sur le solde l'ancien fonds des brevets d'invention, au janvier dernier, n'a pas atteint le montant la ressource spéciale dont le budget de 1834 rofité; l'autre somme, de 50,000 francs, est lamée à titre de crédit extraordinaire, pour e face aux dépenses résultant des mesures ses et des secours distribués pour combattre propagation des épidémies dans plusieurs de départements maritimes.

e ministre de la guerre demande des supplé-nts d'allocation montant à 5,035,000 francs; is, en même temps, il rend sur les crédits du me exercice une somme de 5,408,000 francs; sorte que l'ensemble de son budget éprou-a finalement une réduction de 373,000 francs.

es excédents de dépense se décomposent et xpliquent de la manière suivante :

1° *Service ordinaire.*

Accroissement de la dépense éventuelle des frais de justice militaire.........	27,000 fr.
Renchérissement des fourrages qui a porté à 1 fr. 30 le prix moyen de la ration, au lieu de 1 fr. 11, pris pour base des évaluations du budget...........................	3,910,000
Total........	3,937,000 fr.

2° *Service extraordinaire.*

Continuation, pendant le dernier semestre de 1834, d'allocations extraordinaires dont la dépense n'avait été votée que pour les 6 premiers mois de l'année, par la loi spéciale du 24 mai dernier;

Savoir :

Prestations supplémentaires aux garnisons de Lyon, Toulon et Marseille.................	311,000	
Solde de guerre de la brigade française à Ancône.................	152,000	
Indemnités de rassemblement aux divisions d'observation des Pyrénées.................	635,000	
Ensemble.....	1,098,000	1,098,000
Total des crédits supplémentaires et extraordinaires demandés..		5,035,000 fr.

Les annulations de crédit montant, comme nous l'avons dit, à 5,408,000 francs, proviennent principalement des sommes restées libres sur la solde et l'entretien des troupes (3,493,000 fr.); sur l'allocation extraordinaire pour l'accroissement de la gendarmerie (510,000 fr.); sur le crédit pour achats de chevaux (200,000 fr.); sur la solde de non-activité et les traitements de réforme (380,000 fr.); et de 825,000 francs d'économies obtenues sur 6 autres chapitres.

Une réduction est aussi proposée par le ministre de la marine sur les crédits de son département; elle s'élève à 470,000 francs, et porte sur la solde et l'entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.

En ce qui concerne le ministère des finances, il est demandé des suppléments montant à 5,583,609 fr.; des annulations de crédit sont en même temps proposées pour 5,901,000 francs, d'où il résultera, sur le budget de ce département, une réduction finale de 317,391 francs.

Sur les 5,583,609 francs d'excédent de dépenses 5,298,508 francs ont eu pour objet des suppléments réclamés pour des services votés, et qui, pour la plupart, sont régis par des lois spéciales. Ainsi, les rappels d'arrérages attachés à l'émission de rentes pour l'indemnité des émigrés, les pensions à titre onéreux sur l'ancienne liste civile, et les pensions aux victimes des journées de juin et des troubles de l'Ouest, ont exigé des compléments d'allocation, montant ensemble à 996,842 francs. Les frais de refonte des monnaies duodécimales se sont accrus de 1,783,700 francs : la publicité donnée à la loi

Digitized by Google

du 30 mars dernier, qui a fixé un dernier délai pour le cours forcé des anciennes espèces, les a fait affluer dans les caisses publiques en quantité si considérable, que des mesures extraordinaires ont dû être prises, notamment dans les départements de l'Ouest, pour satisfaire aux demandes des porteurs, calmer l'inquiétude des populations, et prévenir toute perturbation dans les transactions journalières. Ces circonstances ont porté à plus de 155 millions la refonte de l'année, dont le crédit primitif ne pouvait suffire qu'à une refonte de 50 millions. Remarquons en même temps que la dépense de 1834 s'est trouvée atténuée de plus de 900,000 francs par le produit de la prime d'affinage, qui s'est aussi accrue proportionnellement, et dont il a été fait recette au budget.

Le prédécesseur du premier président actuel de la Cour des comptes ayant opté pour sa pension d'ancien sénateur, son traitement n'a figuré que pour mémoire au budget. Un supplément de 18,473 francs a été, en conséquence, nécessaire pour servir, pendant 9 mois, le traitement du nouveau titulaire, qui n'est pas dans la même position. Les frais de perception et de régie de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont réclamé un supplément de 595,000 francs, comprenant une indemnité de rélévation de 100,000 francs, devenue exigible en 1834, et qui a préservé l'Etat de la perte d'un immeuble de près d'un million. L'administration des douanes est restée chargée, comme dans les années précédentes, de payer aux courtiers maritimes l'indemnité représentative de la réduction de droits, accordée à leur préjudice, aux capitaines de navires étrangers. Cette dépense, supprimée du projet de budget dans la supposition d'une revision des tarifs, qui n'a pu encore avoir lieu, s'est élevée à 80,000 francs. Un autre supplément de 166,450 francs pour le service des douanes auprès des entrepôts de Paris, Metz, Orléans et Toulouse, n'est réellement qu'une dépense d'ordre, puisque le montant en est versé au Trésor par les villes, et porté en recette au budget. Les nouvelles combinaisons du service d'estafette de Paris à Calais, et du service de paquebots de Calais à Douvres, ont occasionné cette année un accroissement de frais de 221,363 francs. L'administration des postes a dû aussi continuer de supporter la dépense de 90,000 francs pour le transport de la correspondance entre la France et le Mexique, dont le département de la marine n'a pu se charger, comme on l'avait présumé, lors de la présentation du budget. Les restitutions exigibles sur les produits de l'enregistrement et des domaines, et sur les versements des villes pour frais de casernement, ont dépassé le crédit destiné aux remboursements d'une somme de 500,000 francs. Enfin, un supplément de 750,000 francs est nécessaire pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 8 avril dernier sur l'ancienne liste civile, qui a imposé à l'administration des domaines la restitution des revenus des biens appartenant au feu duc de Berry, et grevés de l'usufruit de Charles X. Ces produits qui ont été remis par le Trésor public à la Caisse des dépôts et consignations, avaient été portés en recette aux budgets des exercices 1831 et 1832.

Les autres crédits demandés par le ministre des finances pour une somme de 285,101 francs, ont pour objet 3 dépenses extraordinaires qui n'étaient pas prévues par le budget : la première concerne les frais du bureau qu'il a été indispensable de conserver en 1834 pour terminer la liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue : la dépense s'en est élevée à 17,000 fr., et le Trésor s'en trouve couvert par un versement équivalent que lui a fait la caisse des dépôts sur les intérêts du capital reçu du gouvernement d'Haïti ; la seconde, montant à 16,000 francs résulte de la loi du 8 avril 1834, qui a laissé à la charge du Trésor public, sans y affecter aucune allocation, les frais de la répartition des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, précédemment compris dans les dépenses de la commission de liquidation. Le troisième crédit extraordinaire est destiné à satisfaire aux dernières réclamations qui ont été adressées aux Chambres par la famille Lesurques, et qu'elles ont renvoyées au gouvernement avec l'expression d'un vif intérêt. En voici les principales circonstances : après la condamnation de Joseph Lesurques, comme complice de l'assassinat du courrier de Lyon en l'an IV, tous ses biens furent saisis par l'administration des domaines et vendus au profit de l'Etat. Mais ce séquestre et cette vente reposaient sur une erreur ; le jugement de condamnation n'autorisait l'administration ni à vendre, ni même à séquestrer les propriétés de Lesurques ; elle n'avait à exercer contre lui qu'un recours pour le recouvrement des dommages et intérêts dus à l'Etat et pour les frais de la procédure, en vertu de la clause de solidarité entre les condamnés. C'est de cette erreur administrative que la veuve et les enfants de Lesurques ont constamment demandé la réparation. Déjà, en 1823, il a été fait droit en partie à leurs justes réclamations ; le Trésor leur a restitué le montant des fermages perçus depuis le séquestre jusqu'à la vente, et le prix même de cette vente, qui s'était élevé à 185,000 fr. ; mais ces sommes, absorbées par les dettes contractées pendant près de 30 années de dénuement, n'ont pu relever la famille Lesurques de la position malheureuse dans laquelle l'erreur de l'Administration l'avait placée. Elle a demandé alors, pour compléter la réparation, que l'Etat lui tînt compte des intérêts à 5 0/0 du capital restitué en 1823, et en outre de l'intérêt de ces intérêts à titre d'indemnité du dommage qu'elle a éprouvé. Tout en repoussant, comme contraire à tous les principes, la demande de l'intérêt des intérêts, j'ai dû reconnaître que la famille Lesurques avait droit à une réparation entière pour la confiscation illégale de ses biens, et que, sous ce rapport, l'intérêt simple du capital déjà restitué ne pouvait lui être refusé : mais cette famille prétendait aussi que les biens avaient été vendus, en 1810, au-dessous de leur véritable valeur ; que l'opinion que l'on s'était formée dès alors de l'innocence de Lesurques avait éloigné les concurrents, et qu'ainsi la liquidation des intérêts reposait sur une base inexacte et insuffisante. J'ai fait prendre par l'administration des domaines des renseignements sur la valeur réelle de ces biens en 1810 : il est résulté de ces informations qu'achetés au prix de 185,000 fr., ils ont été revendus par l'acquéreur, très peu de temps après, 233,306 francs. Il m'a dès lors paru juste de tenir compte de cette différence aux héritiers Lesurques en capital et en intérêts ; et la liquidation, établie sur ces bases, porte à 252,101 francs la somme à leur allouer. La veuve et les enfants de Joseph Lesurques ont adhéré à cette liquidation par une déclaration formelle, et c'est pour régulariser la dépense que nous venons solliciter une allocation spéciale de

Digitized by Google

2,101 francs à titre de crédit extraordinaire. Voici comment se décomposent les 5,901,002 fr. ı réductions de crédits sur le budget des finances, ıi couvrent et au delà ces divers excédents : 055,000 francs sont abandonnés sur les serces de la dette viagère et des pensions; ı0,000 francs sur les dépenses de la loterie et ı service rural des postes; 202,000 francs sur ıxploitation des tabacs; le crédit de la dette flotınte laisse un disponible de 4,000,000 de francs ır suite de l'abaissement du taux de l'intérêt ır les emprunts temporaires du Trésor, soit en ıns royaux, soit en avances et placements en ımpte-courant; les frais de trésorerie offrent ıe diminution de 246,000 francs par la supıression de la trésorerie de l'armée du Nord et ı la Morée, et l'économie apportée dans les conıitions générales du service; enfin le crédit des ırimes de douanes permet une émulation d'un ıillion, à raison du changement apporté dans ı régime des primes sur les sucres, et nonobsınt l'accroissement de la dépense pour les ırimes à l'exportation des autres marchandises.

Nous vous demandons en dernier lieu, Mesıieurs, dans un titre particulier du projet de loi, 'ouvrir aux ministres, en exécution de l'arıcle 9 de la loi du 23 mai dernier, des crédits ıe régularisation pour des créances constatées ır des exercices clos, et qui n'avaient pas fait ıartie des restes à payer arrêtés par les lois de ıèglement. Ces créances, tardivement reconnues ıar des causes dont chaque ministre vous justiıera, montent à la somme de 2,109,520 francs; ılles ont été admises provisoirement par des ırdonnances royales dans les formes réglées par ı loi du 24 avril 1833, et se rapportent aux ıxercices ci-après :

1823 et antérieures.......	20,929 fr.
1824....................	1,142
1825....................	3,174
1826....................	1,768
1827....................	11,310
1828....................	35,803
1829....................	225,424
1830....................	559,405
1831....................	618,810
1832....................	622,755
Somme pareille....	2,109,520

Aux termes des lois sur la matière, ces reliıuats sont imputables sur les ressources des ınnées pendant lesquelles les créanciers auront ıclamé leur payement, jusqu'au terme de déıéance fixé pour chaque exercice. J'ajouterai ıe, d'après la loi du 29 janvier 1831, ce terme ıpire le 31 du présent mois de décembre pour ı exercices de 1830 et antérieurs; en sorte que ıormais il n'y aura plus dans la comptabilité ıblique de crédits ouverts que pour les deux ıercices en cours d'exécution, et pour les ıis derniers exercices réglés par la législature.

Nous terminons ici, Messieurs, ces explications ımmaires, qui se trouveront complétées tant ır les documents annexés au projet de loi, que ır les renseignements et les justifications qui ıus seront fournis par chaque ministre sur les ıvices de son département. Ainsi que nous ıons dit, les suppléments de crédit que nous ıs demandons sont inférieurs aux annulations ıposées. D'un autre côté, il résulte des faits ınus jusqu'à ce jour, que les recettes de 1834 ıasseront de plus de 7 millions les évaluations du budget. La situation de cet exercice, sur lequel ont pesé des charges considérables, se trouvera donc sensiblement améliorée en règlement définitif.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi :

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 1er.

« Il est alloué sur les fonds du budget de 1834, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 28 juin 1833 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de neuf millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent quatre-vingt-dix francs (9,977,190 francs.)

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé. »

Art. 2.

« Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1834, des crédits extraordinaires montant à la somme de un million quatre-cent-quarante-huit mille, huit cent quatre-vingt-quatre francs (1,448,884 francs.)

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé. »

Art. 3.

« Les crédits accordés sur l'exercice 1834, par la loi du 28 juin 1833, sont réduits d'une somme de douze millions cent-soixante-dix-neuf mille francs (12,179,000 francs.)

« Les annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé. »

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

Art. 4.

« Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832 et antérieurs, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent neuf mille cinq cent vingts francs trois centimes (2,109,520 francs 03) montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

Donné au palais des Tuileries, le 30e jour du mois de décembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre des finances

Signé : HUMANN.

Digitized by Google

2e COMMUNICATION.

Projets de loi concernant la fixation des budgets de dépenses et de recettes de l'exercice 1836.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, avant de soumettre à votre contrôle le budget de 1836, et d'aborder les graves questions qui s'y rattachent, permettez-moi de vous présenter un exposé succinct de la gestion de nos finances depuis 1830, et de comparer les résultats que nous avons obtenus avec ceux d'une autre époque. Ce retour sur le passé ne peut qu'être utile au début d'une nouvelle législature : vous apprécierez mieux les améliorations accomplies et celles qu'il est possible de réaliser encore. Il importe d'ailleurs d'éclairer le pays sur ces prétendus déficits croissants dont on ne cesse de lui présenter l'effrayant tableau; nous devons ôter à la malveillance ce moyen de semer l'inquiétude et d'entraver le cours de nos prospérités.

Sans doute, les révolutions coûtent cher aux générations contemporaines. Celle de 1830 nécessitait le déploiement d'une force publique imposante; il fallait assurer l'indépendance nationale et le triomphe de l'ordre : les bons citoyens ne regrettent point les sacrifices qui ont été faits à cette noble cause.

Vous allez connaître, Messieurs, l'importance de ces sacrifices; mais qu'il me soit permis de vous faire remarquer d'abord avec quelle persévérance le gouvernement s'est appliqué à en abréger le terme. Les dépenses, qui s'étaient élevées à 1,221 millions en 1831, ont été ramenées à 1,175 millions en 1832 et à 1,152 millions en 1833. En 1834, elles ne s'élevaient plus qu'à 1,031 millions, et offraient ainsi une réduction de 121 millions comparativement à l'année précédente; une nouvelle économie de 12 millions sera réalisée sur 1835, et l'exercice qui nous occupe en présente une autre de 17 millions. Ces résultats comprennent, non seulement les sommes portées aux budgets, mais toutes celles votées en dehors et allouées au delà.

Quant aux dépenses extraordinaires, les crédits de toute nature votés depuis 1830, y compris les 93,955,000 francs affectés à l'achèvement des travaux publics et des monuments, ont excédé nos revenus d'une somme totale de 917 millions qui a été atténuée, jusqu'à concurrence de 130 millions, par des recettes temporaires et accidentelles dont voici l'énoncé : 12 millions restés libres sur les exercices antérieurs; 49 millions de recettes provenant de la conquête d'Alger; 46 millions formant le produit des 30 centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière; 10 millions produit de la retenue sur les traitements, et 13 millions montant des bénéfices accumulés par la caisse des dépôts et consignations. Au moyen de ces ressources, l'excédent de dépenses a été ramené à 787 millions.

Ce découvert de 787 millions a été rempli par des aliénations de bois et par des opérations de crédit; ainsi, d'une part, perte de revenus; de l'autre, dépense nouvelle pour les intérêts et l'amortissement de la somme ajoutée à la dette. Les deux différences aggravent d'une somme de 42 millions nos charges permanentes, et, en tenant compte des 32 millions de rentes dont l'annulation a été prononcée en 1833, il n'en reste pas moins une somme de 10 millions à ajouter à nos besoins annuels. Or, malgré cette surcharge, le budget de 1836 est moins élevé que le dernier budget de la Restauration; en effet, les dépenses de l'année 1829 ont été arrêtées, par la loi de règlement, à la somme de 1,021 millions, et le total des crédits que nous vous demandons ne s'élève qu'à 1,002,000,000, d'où une différence en moins de 19 millions. Ce n'est pas tout. L'effectif de l'armée à entretenir en 1836, dépasse l'effectif de 1829, de 54,000 hommes et de 10,000 chevaux; en même temps les crédits de différents services, notamment ceux de l'instruction primaire, du service rural des postes, des ponts et chaussées et des travaux dans les départements, reçoivent des suppléments de dotation qui s'élèvent ensemble à 25 millions.

En ce qui concerne l'impôt, les rapprochements sont plus décisifs encore. Dans l'exposé du budget de 1829, le ministre des finances d'alors déclarait solennellement, que le revenu public ne suffisait plus aux besoins ordinaires de l'Etat; les dépenses qu'il soumettait au vote législatif excédaient, en effet, d'une somme de 16,846,206 francs le montant des recettes. Pour remplir ce découvert, on prit le parti d'attribuer à un seul exercice le produit des coupes de bois des deux ordinaires 1829 et 1830, et le ministre, après avoir fait remarquer que cet expédient ne reculait la difficulté que d'une année, conclut au rehaussement des taxes, comme le seul moyen de rétablir l'équilibre. Mais l'excédent des dépenses, évalué à 17 millions, s'éleva à 30 millions au delà, et le revenu public présentait finalement un déficit de 47 millions. C'est dans cet état que le nouveau gouvernement a trouvé les finances.

Avant lui on proclamait la nécessité d'augmenter l'impôt; lui, Messieurs, en a allégé le poids; d'abord, par un abaissement de taxes qui a privé le trésor d'une recette annuelle de 35 millions; ensuite, par la suppression de la loterie qui rendait, en 1829, un produit net de 10 millions. Ces pertes de revenus, qui s'élèvent ensemble à 45 millions, n'ont été atténuées que jusqu'à concurrence de 22 millions par le rehaussement des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres; en sorte que le pays profite encore d'un dégrèvement effectif de 23 millions. Si l'on y ajoute l'insuffisance constatée en 1829, insuffisance qui s'était révélée également dans les 2 années précédentes, il devient évident, pour tout homme de bonne foi, que les besoins du gouvernement d'alors dépassaient de 70 millions le montant des impositions portées au budget de 1836. Ainsi, sous le double rapport des subsides et des dépenses, la comparaison est tout à l'avantage de l'époque actuelle.

Les autres parties de l'administration de la fortune publique n'offrent pas moins de motifs de sécurité. Déjà les sacrifices que nous ont imposés les événements sont rachetés en partie par des économies; ils touchent d'ailleurs à leur terme : l'exercice 1833 nous lègue un excédent disponible d'une vingtaine de millions, en même temps que des annulations de crédits compensent les suppléments qui vous sont demandés pour 1834.

Une combinaison que j'aurai l'honneur de vous exposer en détail, au chapitre de la dette publique, est destinée à absorber, par des consolidations successives, les 255 millions qui restent à réaliser sur les ressources affectées aux dépenses extraordinaires. Par ce moyen, si un événement imprévu ne vient déjouer nos cal-

Digitized by Google

culs, l'adjudication de l'emprunt deviendra superflue; à 4 années de distance de la Révolution de 1830, nous fermerons le grand-livre pour ne plus l'ouvrir que dans le cas où des circonstances impérieuses, que rien ne présage et dont vous seriez juges, nous forceraient de nouveau d'appeler l'avenir au secours du présent.

Notre crédit aussi, Messieurs, se fortifie et se développe. La rente se maintient à de hauts prix; et, quoique l'intérêt de la dette flottante soit plus modéré qu'à aucune autre époque, les capitaux affluent au Trésor en telle abondance, qu'un besoin immédiat de 100 millions ne l'embarrasserait pas.

En résumé, la France, au lieu du surcroît de 70 millions d'impôts dont elle était menacée, jouit d'un dégrèvement de 23 millions; elle a néanmoins une armée puissante et des arsenaux bien garnis; ses monuments s'achèvent, ses voies de communication se multiplient et se perfectionnent; l'industrie, encouragée par la sécurité, exploite avec une ardeur toujours croissante tous les filons de la prospérité humaine, en même temps que l'instruction, cette autre source de bonheur et de moralité, se propage dans toutes les classes : tels sont les résultats obtenus depuis 1830.

J'aborde le budget de 1836. La dette publique en forme le premier chapitre, et c'est ici que se place naturellement l'exposé de la combinaison que déjà j'ai eu l'honneur de vous annoncer.

Il reste à réaliser, par des négociations de rentes, sur les crédits extraordinaires, alloués au gouvernement par les lois du 21 avril 1832 et du 24 avril 1833, une somme

de	161,419,440 fr.
à laquelle il faut ajouter celle que la loi du 27 juin 1833 affecte à l'achèvement des travaux publics	93,240,000
et celle que la loi du 3 juin 1834 a allouée pour la construction d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard	715,000
TOTAL	255,374,440 fr.

La pensée que la réalisation de cette somme pourrait devenir prochainement nécessaire a décidé les Chambres à ajouter un supplément de 14 millions au budget de la dette consolidée; la précaution était sage; mais les progrès de la confiance nous ont dispensés d'y avoir recours. Au moyen des engagements à terme, le Trésor s'est procuré aisément les ressources dont il avait besoin; et, comme les emprunts de cette nature offrent une notable économie comparativement à l'emprunt en rentes, l'adjudication de celui-ci a dû être ajournée, et cet ajournement nous suggère un moyen de remplir les découverts qui se sont formés depuis 1830, sans augmenter outre mesure le poids de la dette flottante.

Nous espérons, Messieurs, que l'emprunt pourra être attribué à la caisse d'amortissement par des consolidations successives, telles que la loi du 10 juin 1833 les autorise; cette loi a statué, par son article 4, que les fonds de rachat appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair seront mis en réserve et acquittés à la caisse d'amortissement en bons du Trésor; et, par son article 7, que, dans le cas d'une négociation de rentes, les bons du Trésor dont la caisse d'amortissement se trouvera propriétaire seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion de rentes mises en adjudication. Or, le cours de la rente 5 0/0 se maintenant depuis longtemps au-dessus du pair, il s'est formé une réserve qui s'élève aujourd'hui à 80,596,463 francs en capital et intérêts, et qui continue à s'accroître d'une somme de 148,200 francs par jour. Si aucun événement ne vient déprimer le crédit public, elle s'élèvera à 91 millions au 22 mars prochain; à 139 millions au 22 mars 1836 : au mois d'avril 1838, elle sera égale au montant de l'emprunt tout entier.

Dans cet état de choses, nous vous proposons de décider qu'à partir du 22 mars 1835, et ensuite, de semestre en semestre, les réserves pourront être consolidées successivement en rentes 4 0/0 que la caisse d'amortissement recevra au pair, en échange des bons du Trésor. Il demeurera, toutefois, bien établi que cette mesure, purement facultative, sera subordonnée aux circonstances; que l'autorisation d'adjuger un emprunt subsiste, et qu'il en sera fait usage si la situation de nos finances venait à l'exiger.

Cette proposition nous est dictée par la prévoyance, non moins que par le besoin de faire disparaître des arriérés auxquels nous pouvons appliquer des ressources effectives, sans laisser peser plus longtemps sur le crédit public la perspective d'emprunts ajoutés à des emprunts. Vous savez que si le cours des rentes, qui a dépassé le pair, redescendait au pair ou au-dessous du pair, le Trésor serait tenu, conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1833, de rembourser à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, les bons dont elle se trouverait nantie. Mais une forte dépréciation des effets publics n'a lieu qu'à la suite de complications politiques et financières, et alors l'obligation de rembourser une réserve s'élevant déjà à plus de 80 millions, et qui s'accroît de jour en jour, deviendrait un embarras. Et à quoi bon ce doublement d'amortissement en présence d'une dette flottante considérable? Si la dépression du crédit tient à des causes passagères, il n'en est pas besoin; la loi du 10 juin 1833 suffirait, ses dispositions reprendraient leur application, et le double rachat durerait assez pour relever le cours. Dans le cas contraire, où des événements d'une influence durable viendraient altérer la valeur de nos effets, le double amortissement n'y remédierait pas et serait une faute; car nous ne pourrions l'alimenter que par de nouveaux emprunts, c'est-à-dire à des conditions onéreuses. Remarquez, au surplus, que notre proposition, loin d'affaiblir l'action de rachat, la maintient dans sa marche légale, uniforme et régulière; nous ajoutons même à sa puissance les intérêts produits par la consolidation de la réserve, constituée elle-même avec une différence de 1 0/0 de plus sur le taux de l'intérêt attribué aux bons du Trésor.

Quant à l'économie de l'opération, elle est incontestable. Dans le cours naturel des choses, l'Etat rachète ses emprunts plus cher que le prix d'adjudication, et il est bon qu'il en soit ainsi; l'élévation de son crédit, en lui assurant progressivement des conditions meilleures, ne doit point lui faire regretter les bénéfices obtenus par ceux qui ont fondé leurs spéculations sur sa prospérité croissante; mais il est mieux encore

Digitized by Google

d'épargner au pays ces différences quand cela est possible. D'ailleurs, au cas particulier, les chiffres sont décisifs; vous avez alloué pour 1835 un supplément de 14 millions à la dette consolidée, et un crédit de 10 millions à la dette flottante. Au moyen de la combinaison qui vous est proposée, les dépenses de ce double service pourront être ramenées à 18 millions, d'où une réduction de 6 millions pour 1835.

Les consolidations successives augmenteront, pour 1836, les charges du budget de la dette inscrite; néanmoins, il est probable que la dépense de ce service, réunie aux frais de la dette flottante, n'atteindra pas la somme de 20 millions; nous réaliserons donc sur les deux chapitres une autre économie de plus de 4 millions en 1836.

Voici maintenant quelles sont les modifications que les crédits de la dette consolidée éprouveront en 1836, comparativement à l'année précédente. D'abord, une augmentation de 5,055,400 francs sur la rente 4 0/0 est la conséquence de nos propositions pour la consolidation du fonds de réserve de l'amortissement. La liquidation de la caisse des retraites du département des finances motive ensuite une autre addition au fonds de 4 0/0 d'une somme de 214,750 francs, montant d'un semestre des 429,500 francs de rente nécessaires pour acquitter les pensions en 1836; la dotation de l'amortissement doit aussi être augmentée d'une somme de 107,375 francs, représentant le centième du capital de 10,737,500 fr., que cette rente est destinée à fournir. Les autres fonds de la dette perpétuelle ne diffèrent des fixations de 1835 qu'à raison de deux diminutions de 80,776 francs sur les 5 et les 3 0/0, provenant d'extinctions d'usufruits de rentes et de majorats, et d'une augmentation de 46,000 francs qu'exige le service des intérêts, primes et amortissements des emprunts pour la construction des ponts et canaux.

Le capital des cautionnements demeurant à peu près le même, les 9 millions alloués depuis plusieurs années au service des intérêts suffiront également en 1836.

Le crédit que nous vous demandons pour le service des intérêts de la dette flottante a été évalué sur l'ensemble des découverts et des avances qui pèseront sur le Trésor, quand il aura soldé les dépenses de 1834 et celles qui sont affectées à l'achèvement des monuments et des travaux publics extraordinaires. Les découverts s'élèvent; savoir :

Ceux antérieurs à l'année 1830, à	154,213,721 fr.
Ceux qui se sont formés depuis, à	136,465,092
TOTAL	290,678,813 fr.
Les avances qui ont le gage de leur remboursement dans les crédits en rentes restant à réaliser s'élèveront à	255,374,440
TOTAL GÉNÉRAL	546,053,253 fr.

Cette somme se trouvera réduite, par les consolidations successives, à 432 millions au 1er janvier, à 407 millions au 23 mars, et à 382 millions au 23 septembre 1836 : les avances et découverts du Trésor s'élèveront, en moyenne, pendant toute l'année 1836, à 407,382,931 francs.

Outre les intérêts de cette somme, la dette flottante supportera ceux des valeurs de portefeuille qu'on laisse arriver à échéance; ceux des encaisses qu'il faut entretenir pour assurer partout la ponctualité des payements; ceux enfin des avances que le Trésor est parfois obligé de faire, pour ne pas subordonner l'acquittement des dépenses aux recettes, et obvier à l'inconvénient de faire souffrir le créancier du retard des recouvrements de son débiteur.

Le crédit de 14,500,000 francs, qui vous est demandé pour l'ensemble de ce service, nous paraît proportionné à ses besoins; mais il ne faut pas le réduire; car la dépense est obligatoire et l'insuffisance donnerait lieu à des crédits supplémentaires.

Vous remarquerez que les deux suppléments, l'un de 5,055,400 francs attribué au fonds de 4 0/0, l'autre de 4,500,000 francs ajouté aux intérêts de la dette flottante, sont couverts par le retranchement du crédit de 14 millions voté l'année dernière pour l'emprunt à négocier : les rapprochements de ces résultats reproduisent, en d'autres termes, l'économie de plus de 4 millions, dont j'ai fait mention.

La décroissance de la dette viagère réduira de 300,000 francs les charges de 1836; d'un autre côté, les diminutions résultant des extinctions présumées sur l'ensemble des pensions ressortent pour une somme totale de 1,733,500 francs; la différence serait même de 1,783,700 francs, si une réduction sur les pensions civiles, évaluée à 50,200 francs, ne se trouvait pas absorbée par l'accroissement qu'elles reçoivent, en exécution de la loi du 8 avril 1834, qui nous a imposé l'inscription des pensions constituées, à titre onéreux, sur l'ancienne liste civile. Enfin les fonds de subvention aux caisses de retraite subissent une diminution de 1,714,435 francs, réduite à 1,577,649 francs, par les indemnités temporaires qu'entraînent la suppression de la loterie et quelques réformes spéciales. La réduction totale de 1,714,435 francs, se compose d'abord d'une somme de 1,644,414 francs qui était allouée à la caisse de retraite des employés des finances, et dont la dépense cessera à partir de 1836, si le projet de loi sur les pensions obtient votre assentiment; ensuite d'une somme de 70,021 francs, diminution que subissent les caisses de retraites des autres ministères, aux termes de la loi du 15 mai 1818, qui fait décroître ces allocations par vingtième, d'année en année.

Le chapitre des dotations présente une économie de 271,000 francs, qui porte exclusivement sur les subventions que l'État fournit à la Légion d'honneur en vertu des lois spéciales des 6 juillet 1820, 19 et 21 avril 1832. Cette réduction provient des extinctions dont le Trésor profite sur les nominations antérieures au 6 juillet 1820, déduction faite d'un supplément nécessaire pour les nominations de 1836.

Le budget de la justice fait ressortir une augmentation de 237,200 francs dont voici les causes: le crédit pour le remboursement des frais de sceau et de contre-scel, reconnu insuffisant pour les 3 dernières années, est augmenté de 3,000 francs; 72,000 sont demandés de plus qu'en 1835 pour le personnel du conseil d'État, afin d'en tenir le cadre au complet, sauf à laisser au Trésor les fonds qui resteraient sans emploi par suite de vacances ou de cumuls de fonctions; une autre allocation supplétive de 172,000 francs est destinée à reporter le traitement des conseillers de la Cour de cassation,

Digitized by Google

12.000 à 15,000 francs, taux auquel il fut fixé l'an XII, et à élever proportionnellement celui membres du parquet. Cette augmentation dépenses en entraînera une autre: le traite-nt des conseillers de la Cour des comptes a jours été égal à celui des membres de la Cour cassation; si donc le supplément est alloué uns il y aura lieu de l'accorder en même ps aux autres. Ces trois augmentations se ivent atténuées par une réduction de 9,800 fr. rée sur la dépense des cours royales au yen de l'extinction de 11 places de conseillers iteurs, qui ont été supprimées en exécution a loi du 10 décembre 1830.

n supplément de 698,500 francs vous est de-ndé pour le service des cultes, savoir: 0 francs pour le personnel des bureaux; 00 francs, pour porter de 15,000 francs à 00 francs le traitement de deux archevêques linaux; 34,000 francs pour compléter la dé-se des évêques et archevêques, des bourses, séminaires et des pasteurs protestants, qui it subi, en 1835, une trop forte réduction r des vacances incertaines; enfin 643,500 fr. r le service des chapitres diocésains et celui cures, des succursales et des vicariats. La tion de cette dépense, essentiellement éven-lle, a été depuis plusieurs années une cause mécomptes et de demandes de crédits sup-mentaires: on a voulu éviter cet inconvénient des calculs plus exacts que M. le ministre de ustice vous fera connaître. Nous signalerons ıx faibles diminutions montant à 3,911 francs; s portent sur les indemnités temporaires et chapitre royal de Saint-Denis.

e ministre des affaires étrangères reproduit demande de crédit de 1835 avec une addition 25,000 francs pour le traitement d'un consul anille, établissement nouveau que le com-rce de Nantes et de Bordeaux réclame depuis gtemps avec de vives instances.

eux opérations d'ordre augmentent en appa-ce de 700,000 francs le budget de l'instruction olique, dont la dépense restera cependant la me qu'en 1835. D'abord on réunit à ses crédits, la retirant du budget de l'intérieur, une ıme de 500,000 francs, représentant la por-ı des centimes facultatifs votés par les con-s généraux en faveur de l'instruction pri-ire; on y ajoute 200,000 francs qui forment montant de recettes spéciales affectées aux penses des écoles normales primaires, tels e le prix des bourses et des pensions des ves, le produit des fondations, des legs et des nations. Ces dépenses sont rattachées, à partir 1836, au budget de l'État, qui profite aux es et moyens de la ressource spéciale destinée subvenir.

es demandes du ministère de l'intérieur se intiennent dans les mêmes proportions qu'en 35, sauf deux augmentations: l'une de),000 francs pour le pont de Cubzac, dépense ià autorisée par la loi spéciale du 2 juin 1834; utre de 20,000 francs en faveur des sociétés de arité maternelle: la diminution de 500,000 fr. i ressort sur le chapitre des dépenses extra-dinaires des départements ne provient en effet e du transport au budget de l'instruction pu-que du crédit représentatif de la portion de ntimes facultatifs qui est votée par les conseils néraux pour l'instruction primaire. Les autres fférences entre les budgets de 1835 et 1836 se lancent à un appoint près de 2,668 francs. est ainsi qu'une diminution de 22,653 francs sur le service télégraphique vient couvrir et au delà une allocation supplétive de 20,000 francs qui est demandée pour la revision des contrôles des gardes nationales et pour secours et achats de munitions; et que l'on affecte à l'entretien des routes, à la navigation intérieure et aux ports maritimes une somme de 420,000 francs, qui sera couverte par des réductions sur les chapitres de divers travaux spéciaux et des travaux neufs à entreprendre.

Le budget *annexe*, établi en exécution de l'article 19 de la loi du 27 juin 1833, porte les travaux à exécuter en 1836, à 14,515.000 francs; et comme ce service a déjà absorbé 76,590,000 fr. les sommes allouées sur le crédit total de 93,955,000 francs, s'élèveront à 91,105,000 francs, et le restant libre ne sera plus que de 2,850,000 francs.

Le ministère du commerce réalise deux économies montant à 41,000 fr.; l'une de 15,000 fr. pour la cessation du loyer de l'hôtel occupé par l'ancien bureau du commerce et des colonies, rue des Capucines; l'autre de 26,000 francs, par des extinctions présumées sur les secours aux colons. Il vous propose d'affecter ce disponible de 41,000 francs, en partie à de nouveaux encouragements en faveur de l'agriculture, et le reste à l'établissement d'une chaire de plus et à quelques améliorations au Conservatoire des arts et métiers. La dépense totale reste ainsi la même qu'en 1835, sauf un appoint de 379 francs représentant une plus-value égale sur le produit du centime additionnel destiné à des secours spéciaux aux départements.

Le ministère de la guerre s'est appliqué, avec une sollicitude digne d'éloges, à réduire ses dépenses sans compromettre aucun service. Ses propositions sont à la fois prudentes et modérées; elles fixent l'effectif à 309,000 hommes et à 57,000 chevaux; on ne peut faire moins sans affaiblir les garanties nécessaires à la sûreté et à la dignité du pays; on ne peut faire plus sans excéder la mesure de nos recettes annuelles. Le budget de la guerre, dont la somme totale est de 230,000,000, n'offre en apparence qu'une économie de 188,690 francs; mais il comprend des dépenses nouvelles spéciales à l'exercice 1836, ou pour lesquelles aucun crédit n'avait été accordé au budget précédent. Ces dépenses s'élèvent à 5,790,700 francs; qu'il me soit permis de les mentionner.

L'année 1836 étant bissextile, un jour de plus dans l'année occasionne un surcroît de dépenses de 317,000 francs. Trois camps de manœuvres, jugés nécessaires à l'instruction des troupes, coûteront 625,000 francs. La différence du pied de campagne avec le pied de paix, pour la garnison d'Ancône, est de 219,000 francs. La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers a constitué des soldes de non-activité évaluées approximativement à 300,000 francs. Les Chambres ont demandé qu'une dotation spéciale fût assignée aux écoles régimentaires; elle sera de 135,000 f. L'habillement exige pour 1836 une somme de 581,500 francs, dépense que l'on avait couverte, pour 1835, en précomptant la valeur des effets prélevés sur les approvisionnements existant dans les magasins des corps et dans ceux de l'État. Il faut consacrer 890,000 francs à des achats de chevaux, achats qu'on a pu réduire de moitié en 1835, au moyen de ressources qui n'existent pas pour 1836. L'intérêt du service réclamait dès longtemps 36,000 francs de supplément pour la nourriture en route des che-

Digitized by Google

vaux de remonte. Un mécompte, expliqué par des rapprochements de chiffres, a occasionné une différence en moins de 54,000 francs sur les premières mises à la gendarmerie telles que la Chambre avait entendu les voter. Les dispositions législatives prises pour les bourses dans les écoles militaires exigent, comme régularisation, qu'un fonds de dégrèvement de 120,000 fr. soit assigné au département de la guerre. Le prix des trousseaux des élèves de l'école de cavalerie étant porté en recette au Trésor pour une somme de 31,200 francs, pareille somme doit être inscrite au budget de la guerre pour première mise des élèves de cette école. La commission d'Alger évaluait les travaux nécessaires dans nos possessions d'Afrique à 19,000,000, qu'elle divisait en 5 ou 6 annuités de 3,000,000, à 3,500,000 francs chacune. Dans le budget de 1835, voté avant que la commission se fût expliquée, on n'avait porté pour travaux que 1,485,000 francs. Le département de la guerre consacre à cet objet, en 1836, une somme de 2,670,000 francs; c'est 1,185,000 francs de plus qu'en 1835. Des indemnités sont dues à des propriétaires dépossédés dans nos possessions d'Afrique : on demande pour cet objet 100,000 fr. Une convention pour la pêche du corail dans les eaux de la régence de Tunis nous impose une redevance de 15,000 francs. Enfin la constitution définitive du gouvernement et de l'administration d'Afrique, quoique conçue et exécutée dans les limites plus étroites que celles qui étaient tracées par la commission, nécessite une nouvelle dépense de 229,000 francs, en même temps que l'organisation nouvelle des troupes et des corps indigènes entraîne une autre augmentation de 953,000 francs.

Telles sont les dépenses nouvelles auxquelles il fallait pourvoir en 1836, et que le département de la guerre est parvenu à couvrir par des réductions supérieures sur d'autres chapitres de son budget. Ainsi, en s'attachant à replacer les officiers à la suite, il assure, pour 1836, une extinction de 1,202,000 francs. Une nouvelle organisation des compagnies de sous-officiers et fusiliers vétérans produit une économie de 145,000 francs. On en obtient une de 97,000 francs sur les premières mises du contingent à incorporer en 1836. Les dépenses du matériel de l'artillerie sont réduites de 693,000 francs; et celles des travaux du génie de 1,565,000 francs. Les dépenses temporaires subissent des extinctions qu'on évalue, pour 1836, à 659,000 francs. La modification du tarif des droits aux rations et suppléments de solde aux troupes en Afrique produit une diminution de 1,094,000 francs. En y ajoutant une réduction de 84,000 francs sur les frais de colonisation et la suppression des dépenses municipales d'Alger, d'Oran et de Bone montant à 256,000 francs, et auxquelles ces villes devront désormais pourvoir par leurs propres revenus, il en résulte une économie de 1,434,000 francs. Enfin, une réduction de 76,690 francs est obtenue sur les détails de différents services.

Ces résultats si satisfaisants par eux-mêmes se lient en même temps à des perfectionnements administratifs : c'est ainsi que l'économie, en apportant plus d'ordre et de simplicité dans les affaires, y introduit aussi des améliorations de plus d'un genre.

Le budget de la marine présente des résultats analogues, il fait ressortir une différence en moins de 601,441 francs, comparativement aux crédits alloués pour 1835. Des réductions considérables ont été faites sur les chapitres du service général qui se rapportent aux travaux et approvisionnements de la flotte; elles s'élèvent à 3,071,200 francs et l'on vous propose d'affecter cette économie, jusqu'à concurrence de 2,469,759 francs, à des accroissements de dotation en faveur de plusieurs services d'une importance incontestable. Celui de la solde et celui des corps et agents entretenus y participent d'abord pour une somme de 984,059 francs, principalement destinée à une augmentation de l'effectif à terre et à l'amélioration de la paye des matelots; l'allocation pour les travaux hydrauliques est augmentée de 780,000 francs, applicables à la digue de Cherbourg, à l'agrandissement du port de Toulon et à l'établissement de nouvelles calles de construction à Brest; 598,600 francs sont demandés pour accroître l'effectif des garnisons dans nos colonies, à raison de l'esprit séditieux qui se manifeste dans les possessions voisines; les autres augmentations ont peu d'importance, si ce n'est celle de 95,500 francs qui vous est proposée pour la construction, dans le local du ministère, d'un bâtiment destiné à recevoir les archives de la marine, actuellement à Versailles. Cette opération, avantageuse sous le rapport de l'ordre et de l'économie, avait reçu l'approbation de la dernière commission des finances.

En résumé, avec un budget réduit de 601,441 fr., le département de la marine entretiendra 118 armements à l'effectif de 14,904 hommes; il améliorera le sort des matelots; les grands travaux hydrauliques seront poursuivis avec activité et la sûreté des Français qui résident dans nos colonies sera garantie par une protection imposante et efficace.

Il a été accordé en 1835, pour le service administratif des finances, un crédit de 22,397,700 francs; la somme demandée pour 1836 est de 22,110,434 francs; les dépenses sont donc diminuées de 287,266 francs. L'économie se compose de réductions opérées sur différents services, pour une somme totale de 302,266 francs, réduite d'une somme de 15,000 francs, montant éventuel des taxations sur les droits et produits universitaires rattachés désormais au budget de l'Etat et perçus par les agents des finances. Les 302,266 francs de diminutions se composent d'une réduction de 86,000 francs sur les frais de trésorerie et d'une autre de 2,600 francs sur les dépenses d'entretien et de renouvellement du mobilier. Le surplus provient de la suppression de la loterie, à partir de 1836; la dépense du personnel de son administration centrale, qui figurait au budget pour 347,500 francs, n'y est plus reproduite que pour une dernière allocation de 135,334 francs, savoir : 48,459 francs pour continuer et conduire à leur terme les travaux de la liquidation, pendant les premiers mois de l'année, et 86,875 francs pour les indemnités de licenciement qu'il est juste d'accorder aux employés supprimés, à mesure qu'ils cesseront leurs fonctions.

Le budget des finances comprend aussi les frais de régie et de perception des impôts et les remboursements et restitutions. Le chapitre général des frais de régie présente, d'une part, des diminutions de dépenses pour 2,083,508 francs; d'une autre part, des allocations supplétives pour 1,492,620 francs.

La suppression de la loterie contribue aux diminutions pour 1,751,008 francs; 200,000 francs

Digitized by Google

sont le résultat de la cessation de deux dépenses temporaires : l'une de 110,000 francs pour le recensement des portes et fenêtres; l'autre de 90,000 francs pour l'aliénation des bois de l'Etat; il faut y ajouter 125,000 francs retranchés sur les fonds affectés aux améliorations dans les forêts et aux gratifications que reçoivent les gardes à pied; 5,000 francs pour des suppressions d'emplois dans les tabacs et 2,500 francs pour extinctions de pensions.

Les 1,492,620 francs demandés à titre de supplément pour plusieurs régies financières se décomposent et s'expliquent ainsi : l'administration de l'enregistrement, dans le but d'éviter les crédits supplémentaires auxquels elle est forcée d'avoir recours depuis plusieurs années, réclame 299,000 francs de plus qu'en 1835, pour ses frais d'impression, de poursuite et d'instance et surtout pour l'entretien et la réparation des bâtiments du domaine. Une augmentation de 170,000 francs sur les avances de l'administration des forêts pour les ventes des bois de l'Etat et des communes n'est réellement qu'une dépense d'ordre qui se trouve balancée par une recette équivalente; elle a pour objet de satisfaire au vœu des dernières commissions de finances, en rattachant au budget de l'Etat l'avance et le remboursement des frais d'impression, d'affiches, d'actes d'adjudication et autres concernant les coupes de bois domaniaux. Il en est de même d'un crédit additionnel de 121,500 francs demandé pour le service de la douane près des entrepôts de Paris et de Toulouse, et dont le montant sera remboursé au Trésor par les villes intéressées. 80,000 francs sont réclamés pour indemnités de courtage que l'administration des douanes reste chargée de payer aux courtiers maritimes par suite de la réduction de droits accordée, à leur préjudice, aux capitaines de navires étrangers. Cette dépense a été retranchée du budget de 1834 et 1835 dans l'attente d'une modification aux tarifs qui n'a pas été faite, et comme il est probable que la dépense continuera en 1836, nous devions la porter au budget pour prévenir le besoin d'un crédit supplémentaire. L'élévation des produits des contributions indirectes, les nouvelles perceptions qu'amènera l'achèvement prochain des ponts et canaux soumissionnés et l'augmentation nécessaire de l'approvisionnement des poudres à feu accroissent les dépenses d'une somme de 477,000 francs, qui est ramenée à 327,000 francs par la cessation de l'allocation temporaire de 150,000 francs, affectée au renouvellement des poinçons de la garantie. Enfin, l'administration des postes réclame, tant pour les taxations qui ne sont plus proportionnées aux recettes que pour plusieurs nouveaux services, notamment celui des routes de Paris à Marseille et à Strasbourg, et des paquebots de Calais à Douvres, des suppléments s'élevant à 557,120 francs. L'augmentation des dépenses se trouve ramenée à 495,120 francs par quelques faibles réductions.

Les remboursements et restitutions résultent de l'application des lois sur chaque branche d'impôt et s'accroissent nécessairement avec la plus-value des produits. C'est ainsi que s'expliquent les augmentations, purement d'ordre, que ce service fait ressortir pour une somme totale de 800,445 francs, qui est balancée au budget des recettes par une ressource correspondante.

Ici se termine l'énumération des dépenses prévues pour 1836; elles s'élèvent à la somme totale de 1,001,904,935 francs. Il nous reste à vous entretenir des voies et moyens pour y faire face.

Nous avons adopté, comme base d'évaluation des produits indirects, les recettes réalisées dans les 11 premiers mois de 1834, auxquels on a ajouté la recette du mois de décemdre, calculée par une appréciation proportionnelle qui ne peut différer que de bien peu du résultat effectif.

Le produit de la contribution foncière, porté au budget de 1836 pour 252,111,773 francs en principal et centimes additionnels, présente une plus-value de 51,995 francs sur 1835; la différence résulte de l'imposition des forêts vendues par l'Etat et de quelques accroissements de la matière imposable.

Nous vous proposons, Messieurs, de dégager l'impôt foncier d'une imperfection qui a été signalée plusieurs fois à cette tribune. Cet impôt est un impôt de répartition, il doit l'être; d'abord, parce que l'étendue du territoire ne change pas et que, sous ce rapport, la matière imposable reste la même; parce qu'ensuite l'agriculture ne pourrait prospérer si les améliorations qu'elle réalise entraînaient le rehaussement immédiat de l'impôt. Mais si des considérations décisives commandent la fixité des charges publiques pour la propriété du sol, il n'en est pas de même pour la propriété bâtie; celle-ci est incessamment variable, on la crée et on la détruit à volonté. Aussi la fixité de l'impôt n'existe-t-elle pas pour cette nature de propriété; les communes dans lesquelles des constructions nouvelles s'élèvent les imposent, mais à leur profit, en dégrèvement de leurs contribuables. Dans cet état de choses, l'immutabilité des contingents altère l'égalité proportionnelle et amènerait, à la longue, des disproportions choquantes : là, en effet, où l'on bâtit beaucoup, où l'accroissement de la richesse se manifeste avec le plus d'évidence, les cotes individuelles s'abaissent rapidement, tandis qu'elles restent les mêmes partout où l'aisance fait peu de progrès. Nous vous soumettons une disposition qui a pour but de faire varier le contingent foncier des départements, des arrondissements et des communes, en raison des augmentations ou diminutions de matière imposable provenant des constructions ou démolitions de maisons et usines.

Le principal et les centimes additionnels de la contribution personnelle et mobilière n'éprouvent, pour 1836, aucune modification; nous en portons l'évaluation à la somme de 52,579,000 fr., qui ne diffère de celle de 1835 qu'à raison de changements purement d'ordre sur le produit présumé des centimes pour dépenses extraordinaires des communes et pour fonds de réimpositions. Les travaux relatifs à la nouvelle répartition, ordonnée par la loi du 21 avril 1832, se poursuivent avec activité; les nombreuses opérations qui s'y rattachent ne pourront toutefois être terminées que vers la fin de l'année 1835.

La contribution des portes et fenêtres se trouve diminuée d'une somme de 220,000 francs par la suppression du centime additionnel, dont la dernière loi de finances avait autorisé l'imposition pour couvrir la dépense temporaire des frais de recensement; l'évaluation se trouve ainsi ramenée à 26,391,000 francs.

Le produit des patentes est porté à 29,833,500 fr., d'où une augmentation de 1,618,500 francs, que nous espérons recueillir de l'application de la loi qui vous a été soumise pour l'amélioration de cet impôt.

La recette des droits d'enregistrement, de

Digitized by Google

greffe et d'hypothèques, pendant l'année 1834, a été inférieure de près de 3 millions à celle qui a été réalisée dans les deux années précédentes; la diminution provient du bas prix des céréales, qui affecte la valeur de la propriété agricole et réduit le nombre des mutations. La même cause, qui continue de subsister, ne permet pas d'évaluer ce revenu à plus de 162.050,000 francs; c'est la somme recouvrée en 1834. L'article 16 de la dernière loi de finances, qui rétablit un droit proportionnel sur les échanges de biens contigus, promet, il est vrai, quelques plus-values; mais elles seront absorbées par les articles de la même loi, qui ont réduit les droits sur les actes en matière de faillite; ces dispositions se balanceront finalement dans leurs résultats.

Une baisse s'est également fait sentir depuis plusieurs années dans le produit du timbre. Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 24 mai 1834, destinés à y porter remède, nous paraissent insuffisants pour empêcher la circulation des effets non timbrés et garantir les droits du Trésor: mais nous croyons devoir attendre l'effet de leur application avant de vous proposer des mesures plus efficaces. Dans l'état des choses, nous maintenons l'évaluation de 31 millions que les Chambres ont adoptée pour le dernier budget.

La recette des domaines est évaluée pour 1836 à la somme de 4.620,000 francs; savoir : 4,200,000 francs recouvrés en 1834, auxquels nous ajoutons le produit des terrains de fortifications, s'élevant à 420,000 francs, qui était attribué à l'Hôtel des Invalides de la guerre avant que la loi du 21 avril 1832 eût supprimé cette spécialité. La dernière commission des recettes a exprimé le vœu que ce produit fût désormais réuni aux revenus des domaines, au lieu d'être classé parmi les produits divers.

L'adjudication des coupes de bois de 1834 a procuré au Trésor une ressource de 18,500,000 fr. Nous n'évaluons qu'à 18 millions les coupes de 1836, à raison de la perte de revenu qu'entraîneront les aliénations de forêts qui restent à faire, en exécution des lois de finances de 1831, 1832 et 1833.

Le produit des droits de douane et de navigation ne s'élève guère qu'à 104 millions en 1834, et il avait été évalué à 109 millions; le mécompte s'explique par la réduction des taxes sur les soies et les cacaos, et surtout par une diminution sur l'acquittement des sucres; cette dernière différence est plus que compensée par l'économie considérable obtenue sur les primes d'exportation : celles-ci s'élevèrent à plus de 18 millions en 1833, et en 1834 la dépense est de moins de 9 millions. Le revenu des douanes, calculé par produit net, présente finalement un excédent de plus de 6 millions sur 1833. Mais les réductions de taxes que je viens de mentionner ne sont pas les seules dont l'influence se fera sentir en 1836; l'ordonnance du 8 juillet dernier en a consacré de nouvelles; l'effet probable des unes et des autres sera une diminution de recettes d'au moins 3 millons. Les taxes substituées à des prohibitions rempliront le vide, et au delà; nous croyons ne pas exagérer nos espérances en évaluant le revenu des douanes, en 1836, à 106 millions.

Une question de tarif, qui réclame la plus sérieuse attention, a été soulevée récemment dans des pétitions adressées aux ministères du commerce et des finances. L'intérêt colonial s'élève contre la taxe sur les sucres; on la dit trop élevée, on soutient qu'elle restreint la consommation et porte préjudice aux colonies, au commerce maritime et au Trésor lui-même. Comme il est probable que cette opinion trouvera des organes au sein de vos commissions de finances, je crois devoir donner dès à présent quelques explications à ce sujet.

Le sucre est assurément placé au premier rang des objets de grande consommation qui doivent être imposés; la quotité de l'impôt peut seule devenir un sujet de controverse, et c'est en effet sur ce point seul que les opinions sont partagées. Nous sommes loin de nier que la réduction des taxes peut quelquefois favoriser la consommation et accroître même le revenu public, mais cela n'est vrai qu'à l'égard des taxes exagérées; or, celle contre laquelle on réclame ne mérite point ce reproche : personne n'ignore qu'elle est moins élevée qu'en Angleterre, où cependant la consommation du sucre a pris un si rapide accroissement. Des causes étrangères à la quotité de la taxe expliquent l'infériorité de la consommation du sucre en France; il est remarquable, toutefois, qu'elle n'a pas cessé d'augmenter et de suivre, dans son accroissement, les progrès de l'aisance générale. D'ailleurs les partisans de la réduction des droits se sont-ils bien rendu compte du résultat de la mesure qu'ils provoquent? Prenant pour base du revenu qu'ils prétendent assurer au Trésor le produit net des deux dernières années, ils le réduisent ainsi à 22 millions, tandis qu'il s'est élevé à plus de 32 millions en 1834; et encore, pour atteindre la somme de 22 millions, supposent-ils un accroissement de consommation d'un quart, c'est-à-dire d'environ 20 millions de kilogrammes. Mais c'est une illusion de croire que l'abaissement de la taxe, même à 25 francs, aurait pour effet immédiat une augmentation de consommation de cette importance; il est évident, au contraire, que la mesure ferait perdre au Trésor, pour longtemps, sinon pour toujours, plus de 10 millions de son revenu annuel.

Et pour qui réclame-t-on ce sacrifice! Ce n'est pas en faveur des consommateurs, car l'espérance des colons, ils n'en font point mystère, est que l'abaissement de la taxe fera hausser le prix du sucre et tournera ainsi à leur profit. Personne, Messieurs, ne désire plus que nous que nos colonies prospèrent; rien de raisonnable ne doit être négligé pour atteindre ce but; mais n'essayons pas de leur procurer une prospérité factice à l'aide d'une combinaison ruineuse pour la métropole : gardons-nous de rétablir l'ancien système des primes sous une forme nouvelle.

On appuie d'une autre considération la demande que je discute. La réduction des droits, nous dit-on, est le moyen le plus naturel d'affaiblir la protection exorbitante dont jouit la fabrication du sucre indigène, et d'arrêter le développement d'une industrie qui ne prospère qu'aux dépens du fisc. Il est vrai, Messieurs, que l'extension rapide de la production du sucre de betterave porte au Trésor un grand préjudice; la fabrication de 1834 est évaluée à plus de 15 millions de kilogrammes, et affaiblit les recettes des douanes de 7 à 8 millions. Nous l'avions pressenti et les faits prouvent combien l'adoption des mesures proposées en 1833 eût été utile: ces faits sont de nature à exciter toute la sollicitude des Chambres.

Réduire de 45 francs à 25 francs la taxe des sucres exotiques, ce serait frapper indirectement les sucres indigènes d'un impôt équivalent à la

Digitized by Google

ction, avec cette différence que la taxe, si leur était imposée, profiterait au revenu ic, au lieu qu'en procédant par abaissement arif, on favoriserait exclusivement l'intérêt nial, aux dépens du Trésor et d'une indus-toute française.

résumé, la loi du 26 avril 1833 a atteint but; affranchie des sacrifices onéreux et ours croissants que lui imposait l'ancien ime des primes, la taxe sur les sucres a uit en 1834 une plus-value de 10 millions parativeinent aux deux années précédentes. lustrie du raffinage replacée dans une con-n normale relativement au marché exté-, reprend l'activité compatible avec un sys-, dont l'unique base doit être le rembour-ent des droits perçus sur la matière brute. colonies elles-mêmes, assurées par la com-ison de nos tarifs de conserver le marché usif de la métropole, ne sauraient justement endre à une protection plus étendue dont ne aucune branche de l'industrie française. ne pouvons donc que demander le main-de la législation actuelle, en appelant toute ention de la Chambre sur la nécessité de la pléter, en ce qui touche le sucre indigène.

taxe de consommation du sel perçue par agents des douanes avait dépassé, en 1833, orès d'un million la somme portée au bud-ce n'était en réalité qu'une anticipation sur produits de 1834. Cette circonstance, qui se oduit fréquemment, et dont les effets se pensent d'une année à l'autre, a amené aissement des produits en 1834: il faut aussi attribuer une part à la fraude que continue voriser l'insuffisance de la législation qui t cette matière. La recette dont il s'agit est ée au budget pour 54 millions; elle a été uée à la même somme pour 1835.

produit des contributions indirectes avait porté au budget de 1834 à 172,200,000 francs; est élevé à 187,800,000 francs. Déjà les re-vrements de l'exercice 1833 avaient excédé aluation de plus de 7 millions. Ces amélio-ons constantes et progressives d'un revenu atteint principalement les objets de con-imation, attestent l'état prospère du com-ce et le développement du bien-être géné-Des projets de changement aux tarifs et à la slation des contributions indirectes avaient indiqués l'année dernière; ils auraient eu r effet de rendre plus égale la condition des evables, en établissant une répartition nou-e de l'impôt, laquelle à certains égards peut aître plus convenable; mais nous croyons prudent de déranger le système au moment ses résultats témoignent en sa faveur.

a régie des tabacs a réalisé, en 1834, une mentation de bénéfice de plus de 4 millions; t porte à croire que les produits se maintien-nt dans cette proportion, et, en conséquence, is en élevons l'évaluation à 72,608,000 francs.

e service des postes nous promet une aug-ntation de recettes de 220,000 francs, qui doit ulter de l'établissement des nouveaux ser-es de malles-postes de Paris à Marseille et à asbourg, et de la convention faite avec l'of-de la Tour et Taxis, pour le transit de ses pêches dirigées vers la Suisse.

Enfin, l'évaluation des produits divers fait res-tir une augmentation de 936,000 francs, qui ovient de la vente d'objets mobiliers hors de vice, des revenus locaux d'Alger, et des ré-butions et droits universitaires.

Messieurs, les recettes de 1836, que je viens d'énumérer, s'élèvent à la somme totale de 994,985,597 francs; elles suffiraient, et au delà, aux besoins prévus, si les 10 millions que pro-duit la loterie n'en étaient pas retranchés; c'est la privation de ce revenu qui nous empêche de mettre nos finances complètement en équilibre; les dépenses excèdent encore de 6,919,038 francs nos ressources ordinaires. L'insuffisance est trop peu importante pour justifier le rehaussement immédiat de l'impôt, la demande en serait in-tempestive au moment où les taxes deviennent plus fécondes. Nous vous proposons, en consé-quence, de compléter les ressources du budget qui nous occupe en lui attribuant une somme de 10 millions à prélever sur l'excédent de plus de 25 millions que l'exercice 1833 laisse dispo-nible: par ce moyen toutes les dépenses prévues seront couvertes, et une réserve de 3,080,962 fr. complètera celles qui auraient été trop faible-ment évaluées.

L'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter me semble de nature à vous convaincre, Messieurs, que rien n'a été né-gligé pour répondre aux besoins et aux vœux du pays, qui, las de révolutions, aspire à la sta-bilité, et qui comprend que l'ordre dans les finances en est l'impérieuse condition. Nous marchons dans ces voies d'ordre et d'économie; déjà de nombreuses améliorations sont accom-plies; le temps nous en réserve de plus impor-tantes encore, si les progrès de la confiance continuent à élever le crédit de l'Etat, et à fé-conder les sources de la prospérité publique. (*Mouvement général d'assentiment.*)

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous pré-sents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec les commissaires qui seront ultérieurement dé-signés.

Art. 1er.

Le ministre des finances est autorisé à conso-lider et à convertir en rentes 4 0/0 au pair, avec jouissance du 22 mars 1835, le montant en ca-pital et en intérêts des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'ar-ticle 4 de la loi du 10 juin 1833, et qui resteront à payer le 21 mars 1835.

Art. 2.

La même consolidation pourra être opérée de semestre en semestre, aux mêmes conditions, et avec jouissance du premier jour du semestre suivant, pour le capital et les intérêts des bons du Trésor provenant des fonds affectés à l'amor-tissement, et qui n'auront pas été employés en rachat de rentes.

Art. 3.

Les rentes créées en conséquence des articles

Digitized by Google

ci-dessus seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

Art. 4.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *un milliard un million neuf cent quatre mille neuf cent trente-cinq francs* (1,001,904,935 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

A la dette publique (1re *partie du budget*)	327,237,154 fr.
Aux dotations (2e *partie*)	16,769,000
Aux services généraux des ministères (3e *partie*)	499,291,986
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*)	114,494,530
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*)	44,112,265
Total égal	1,001,904,935 fr.

Art. 5.

Un crédit spécial de *quatorze millions cinq cent quinze mille francs* (14,515,000 fr.) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 6.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

Art. 7.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques;
Les frais de bulles et d'information;
Les traitements et indemnités des membres du chapitre et clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
Les frais de voyage et de courriers;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non-activité. (*Loi du 19 mai 1834.*)

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Les intérêts de la dette viagère;
Les intérêts de cautionnements;
Les pensions (chapitres 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14);
Les frais de trésorerie;
Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;
Frais de perception, dans les départements, des contributions directes;
Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Achat de papier pour passeports et permis de port d'armes;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;
Les avances recouvrables et frais judiciaires.
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
Service des poudres à feu (chapitre 36);
Les achats de tabacs et frais de transport;
Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;
Achat de lettres venant de l'étranger;
Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie).
Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 29 décembre mil huit cent trente-quatre.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire des finances.

Signé : HUMANN.

Digitized by Google

AT A.] *BUDGET GÉNÉRAL des dépenses et services pour l'exercice* 1836.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		fr.
	Rentes 5 0/0. Rentes inscrites au 1er novembre 1834	146,929,916 fr.	
	A DÉDUIRE :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1836	202,607	
	Reste pour les arrérages à servir en 1836	146,727,309	
1	*Emprunt national.* — Intérêts à 5 0/0 sur un capital de 10,522,500 francs d'obligations du Trésor restant en émission au 1er novembre 1834 sur le montant de celles émises en payement dudit emprunt	526,125	147,253,434
	Rentes 4 1/2 0/0 inscrites		1,026,600
	— 4 0/0 inscrites		8,390,900
	— 3 0/0 inscrites		34,503,558
2	Fonds d'amortissement		44,723,838
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,108,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement		246,006,330
4	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
5	Dette flottante		14,500,000
6	Dette viagère		4,925,000
7	Pensions. de la pairie	1,161,000 fr.	
8	civiles	1,690,000	
9	à titre de récompenses nationales	600,000	
10	aux vainqueurs de la Bastille	21,500	52,805,824
11	militaires	44,086,000	
12	ecclésiastiques	3,110,000	
13	de donataires	1,400,000	
14	Subvention aux fonds de retraite des ministères	737,324	
	TOTAL de la Ire Partie		327,237,154
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
15	Liste civile		13,000,000
16	Chambre des pairs		720,000
17	Chambre des députés		649,000
18	Légion d'honneur. (Supplément à sa dotation.)		2,400,000
	TOTAL de la IIe Partie		16,769,000
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — *Dépenses de la Justice.*		
1	Administration centrale (*Personnel*)		417,800
2	Administration centrale (*Matériel*)		107,000
3	Conseil d'État (*Personnel*)		502,000
4	Conseil d'État (*Matériel*)		11,000
5	Cour de cassation		969,300
6	Cours royales		4,253,000
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,551,470
9	Tribunaux de commerce		178,300
10	Tribunaux de police		62,400

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES (*suite*).		
	Ire PARTIE. — *Dépense de la Justice* (*suite*).		fr
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,00[illegible]
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie		18,869,37[illegible]
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.	f.	
1	Personnel des bureaux et des cultes	146,000	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,035,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,898,500	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600	
7	Bourses des séminaires	1,010,000	35,018,100
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000	
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du *personnel* des cultes protestants	756,000	
13	Dépenses du *matériel* des cultes protestants	100,000	936,000
14	Dépenses du culte israélite	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		35,145,[illegible]

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE. — Dépenses de la justice		18,869,[illegible]
IIe PARTIE. — Dépenses des cultes		35,146,1[illegible]
	TOTAL	54,016,[illegible]

	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
1	Administration centrale (*Personnel*)	534,[illegible]
2	Administration centrale (*Matériel*)	149,00[illegible]
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,135,00[illegible]
4	Traitements des agents en inactivité	80,00[illegible]
5	Frais d'établissement	300,00[illegible]
6	Frais de voyage et de courriers	600,[illegible]
7	Frais de service	697,[illegible]
8	Présents diplomatiques	50,[illegible]
9	Indemnités et secours	60,[illegible]
10	Dépenses secrètes	650,[illegible]
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,[illegible]
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,355,[illegible]

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		fr.
1	Administration centrale		645,923
2	Services généraux		507,000
3	Administration académique et départementale		819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés		1,939,106
5	Instruction secondaire		1,655,600
6	Encouragments à l'instruction primaire (Fonds généraux)		1,600,000
7	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833)		3,000,000
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux, votés par les conseils généraux)		500,000
9	Écoles normales primaires		200,000
10	Etablissements scientifiques et littéraires		1,639,500
11	Souscriptions, encouragements, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres		484,600
12	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		12,991,629
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.	fr.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	700,000	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	97,900	1,091,900
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000	
4	Archives du royaume	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500	
6	Dépenses du *personnel* des lignes télégraphiques. — Service ordinaire	773,000	
7	Dépenses du *matériel* des lignes télégraphiques. — Service ordinaire	159,000	2,425,500
8	Dépenses générales du *personnel* des gardes nationales	110,000	
9	Dépenses générales du *matériel* des gardes nationales	91,000	
10	Récompenses nationales	27,000	
	Ponts et chaussées et] mines.		
11	Administration centrale	215,000	
12	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000	
13	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000	
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000	
	Travaux à entretenir ou à continuer. *Routes royales et ponts*	22,580,000	
15	Travaux à entretenir ou à continuer. *Navigation intérieure*	3,680,000	36,686,000
	Travaux à entretenir ou à continuer. *Ports maritimes et services divers.*	4,240,000	
16	Travaux à entreprendre	330,000	
17	Travaux sur produits de droits spécialisés	850,000	
18	Frais généraux du service des départements ; secours, etc	50,000	
19	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	1,000,000	
	Bâtiments civils et monuments publics.		
20	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000	
21	Construction des maisons centrales de détention	600,000	1,220,000
22	Conservation d'anciens monuments historiques et travaux d'intérêt général dans les départements	120,000	
	Beaux-Arts.		
23	Établissements des beaux-arts	403,000	
24	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	300,000	
25	Encouragements et souscriptions	326,000	
26	Indemnités à titre d'encouragement, de récompenses ou de secours, à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves	80,000	2,409,000
27	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique	1,300,000	
	Établissements de bienfaisance et secours généraux.		
28	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,000	
29	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	326,000	
30	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	3,736,000
31	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
32	Secours aux condamnés politiques	300,000	
	Créances non périmées.		
33	Dépenses des exercices clos		Mémoire.

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*.)		
	Dépenses départementales.		fr.
34	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 centimes 7/8)	6,980,000	
35	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des Cours royales (solde des 5 centimes 7/8)	4,110,618	
36	Dépenses variables spéciales ... 8 centimes 1/8 Fonds commun ... 5 *idem*	24,776,912	52,411,600
37	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables	931,070	
38	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives*. (Maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales).	15,613,000	
	TOTAL		99,980,000
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	332,000	413,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	81,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets	130,000	180,000
4	Service sanitaire	50,000	
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	450,000	
7	Conservatoire et Écoles des arts et métiers	390,000	
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000	4,770,000
9	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000	
10	Poids et mesures	720,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons	957,000	2,844,764
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents (1 centime additionnel spécial)	1,887,764	
	Créances non périmées.		
13	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		9,707,764
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale. (*Personnel*.)		1,393,000
2	Administration centrale. (*Matériel*.)		242,000
3	Frais généraux d'impressions		140,000
4	États-majors		14,826,000
5	Gendarmerie		17,879,000
6	Recrutement		455,000
7	Justice militaire		256,000
8	Solde et entretien des troupes		135,248,000
9	Solde de non-activité		300,000
10	Lits militaires		4,922,000
11	Remonte générale		2,533,000
12	Harnachement		249,000
13	Fourrages		18,676,000
14	Transports généraux		986,000
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		381,000
16	Matériel de l'artillerie		7,700,000
17	Matériel du génie		11,577,000
18	Écoles militaires		1,944,000
19	Dépenses temporaires		5,278,000
20	Invalides de la guerre		3,038,000
21	Services administratifs en Afrique		1,899,000
22	Dépenses accidentelles et secrètes		78,000
23	Rappels des exercices clos		Mémoire.
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 francs.)		Mémoire.
	TOTAL		230,000,000

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.	fr.	fr.
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	689,900	959,900
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	270,000	
	Service général.		
3	Corps d'agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	7,847,500	53,865,500
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	20,062,600	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)	16,957,600	
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.*)	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*)	1,394,000	
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports.*)	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,721,500	
10	Affrètements et transports par mer	118,000	
11	Chiourmes	245,000	
12	Dépenses diverses	269,300	
	Service scientifique.		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel*)	320,000	733,000
14	Sciences et arts maritimes (*Matériel*)	413,000	
	Service colonies.		
15	Dépenses des services militaires aux colonies	6,572,000	7,572,000
16	Subvention du service intérieur	1,000,000	
17	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		63,130,400
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
19	Cour des comptes		1,149,000
20	Administration centrale des finances — Personnel		5,502,834
21	Administration centrale des finances — Matériel et dépenses diverses		810,000
22	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires		282,600
23	Cadastre — Fonds commun. (*Loi du* 31 *juillet* 1821.)	1,000,000	5,500,000
	Cadastre — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	4,500,000	
24	Frais de trésorerie		2,700,000
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects		5,186,000
26	Traitements et frais de service des payeurs		980,000
27	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		22,110,434

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice. — Dépenses de la justice	18,869,870	54,016,059
Ministère de la justice. — Dépenses des cultes	35,146,189	
Ministère des affaires étrangères		7,355,700
— de l'instruction publique		12,991,629
— de l'intérieur		99,980,000
— du commerce et des travaux publics		9,707,764
— de la guerre		230,000,000
— de la marine		63,130,400
— des finances		22,110,434
TOTAL de la IIIe partie		499,291,986

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.		fr.
	Contributions directes.	fr.	
28	Service administratif dans les départements	3,725,000	14,999,000
29	Frais de perception. { Remises des percepteurs	11,000,000	
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, timbre et domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départements	9,575,800	10,346,750
31	Timbre	770,950	
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départements	2,904,500	3,573,500
33	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.*)	669,000	
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départements		23,359,148
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départements	20,033,700	22,375,000
36	Poudres à feu	2,341,300	
	Tabacs.		
37	{ Frais d'exploitation	6,408,000	20,908,000
	{ Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000	
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements	9,447,900	18,716,965
39	Transport des dépêches	9,269,065	
	Loterie		
40	Service administratif dans les départements		50,667
41	Salines et mines de sel de l'Est		165,500
	Total de la IVe partie		114,494,530
	Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes		29,692,265
43	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers		2,358,000
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers		2,862,000
45	Primes à l'exportation des marchandises		7,000,000
46	Escomptes sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes		2,200,000
	Total de la Ve partie		44,112,265

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire Partie. — Dette publique	327,237,154
IIe Partie. — Dotations	16,769,000
IIIe Partie. — Services généraux des ministères	499,291,986
IVe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	114,494,530
Ve Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	44,112,265
Total général des dépenses de l'exercice 1836	1,001,904,935

Digitized by Google

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice	Imprimerie royale	1,971,200
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Poudres et salpêtres	3,133,575
Finances	Légion d'honneur	9,425,824
	Frais de fabrication des monnaies et médailles	837,394
	Total des dépenses mentionnées pour ordre	15,617,993

[État B.] *BUDGET annexé à celui du ministère de l'intérieur pour l'exercice* 1836.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.
2	Travaux de canalisation	9,000,000 fr.
3	Achèvement de lacunes des routes royales	2,000,000
5	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	3,000,000
6	Achèvement des phares et fanaux	300,000
8	Pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard	215,000
	Total	14,515,000

PROJET DE LOI

elatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1836.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet e loi dont la teneur suit soit présenté en notre om à la Chambre des députés des départeents, par notre ministre secrétaire d'État des nances, que nous chargeons d'en exposer les otifs et d'en soutenir la discussion, conjoinement avec les commissaires qui seront ultéieurement désignés.

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1836.

Art. 1er.

Les contributions foncière, personnelle et obilière, des portes et fenêtres, et des patentes, eront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-nnexé.

Le contingent de chaque département dans es contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

Art. 2.

Au 1er janvier de chaque année, la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres des maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, devenues imposables, sera ajoutée au contingent du département, de l'arrondissement et de la commune.

Le contingent du département, de l'arrondissement et de la commune, sera diminué de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres que supportaient les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, et par comparaison avec les autres propriétés de la commune. Elle sera arrêtée par le préfet qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la revision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et

Digitized by Google

dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII.

Art. 3.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs* (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.

Art. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 centimes par les conseils municipaux, ni plus de 2 centimes par les conseils généraux.

Art. 5.

Continuera d'être faite pour 1836, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels.

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an IV, 20 prairial an XI et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

Art. 6.

Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception:

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Art. 7.

Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 fr. pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 fr. pour une fabrique, et 150 fr. pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Art. 8.

Est maintenu pour 1836, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Art. 9.

L'administration de l'instruction publique con-

Digitized by Google

nuera d'être chargée, conjointement avec les gents des contributions directes, de l'assiette s rétributions universitaires et du droit annuel; elle continuera également à constater les tributions à percevoir sur les candidats qui se ésentent devant les facultés ou devant les rys médicaux.

Les recouvrements de la rétribution universiire et du droit annuel seront poursuivis sur s rôles rendus exécutoires par le préfet, et à diligence des agents du Trésor public, dans s mêmes formes que pour les contributions rectes.

L'administration de l'instruction publique proncera sur les demandes en remises et modétion, dans les limites des crédits alloués au dget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution iiversitaire, ou celle du droit annuel, seront gés par les conseils de préfecture.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1836.

Art. 10.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, ur l'exercice 1836, à la somme de *neuf cent atre-vingt-quatorze millions neuf cent quatreigt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept ancs* (994,985,897 fr.), conformément à l'état C annexé.

Une somme de *dix millions* (10,000,000 de fr.) ra prélevée sur l'excédent présumé de recette l'exercice 1833, et viendra en accroissement s voies et moyens de l'exercice 1836.

Art. 11.

Une somme de *quatorze millions cinq cent nze mille francs* (14,515,000 fr.), à prélever le produit des rentes mises à la disposition ministre des finances par l'article 15 de la du 27 juin 1833, sur les travaux publics à tinuer ou à entreprendre, est affectée au ement des dépenses pour travaux publics it l'imputation a été autorisée pour une somme le sur l'exercice 1836.

TITRE III.

Moyens de service.

Art. 12.

e ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 13.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant 3 années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 29 décembre 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : HUMANN.

(Suivent les états A, B et C.)

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS

AU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1836.

ÉTAT A.

TABLEAU des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1836.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION								TOTAUX.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.		
	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	fr.
PRODUITS GÉNÉRAUX.									
Principal des quatre contributions	....	154,776,477	....	34,000,000	....	22,000,000	....	(1) 24,288,000	235,064,477
Centimes additionnels généraux: sans affectation spéciale	16	24,764,236	16	5,440,000	16	3,520,000	4	1,066,000	34,790,236
pour dépenses départementales fixes; pour dépenses départementales communes; pour dépenses variables des départements; pour fonds communs des départements	19	29,407,530	19	6,460,000	....	....	....	....	35,867,530
pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,547,765	1	340,000	....	....	....	....	1,887,765
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départements: pour dépenses variables facultatives (*maximum*, 5 centimes); pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales	....	13,095,000	....	2,338,000	....	180,000	....	500,000	16,113,000
pour l'instruction primaire (*maximum*, 2 centimes)	....	2,460,000	....	540,000	....	....	....	....	3,000,000
pour dépenses du cadastre (*maximum*, 5 centimes)	....	4,500,000	....	....	....	....	....	....	4,500,000
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, AUX DÉPENSES des communes et aux réimpositions.									
Centimes additionnels: pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,765	1	340,000	3	660,000	....	....	2,547,765
pour non-valeurs et attributions aux communes (patentes)	....	....	....	....	....	....	5	1,332,500 (2) 2,132,000	3,694,500
pour non-valeurs extraordinaires et cessation de commerce (patentes)	....	....	....	....	....	....	....	(2) 230,000	
pour dépenses ordinaires des communes	....	7,750,000	....	1,700,000	....	....	....	....	9,450,000
pour dépenses extraordinaires des communes	....	8,543,000	....	341,000	....	31,000	....	285,000	9,200,000
pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum*, 3 centimes)	....	2,620,000	....	580,000	....	....	....	....	3,200,000
pour réimpositions	....	1,100,000	....	500,000	....	....	....	....	1,600,000
	37	252,111,773	37	52,579,000	19	26,391,000	9	29,833,500	360,915,273
Frais du premier avertissement									685,000
									361,600,273

OBSERVATIONS.

(1) Le produit des patentes pour l'exercice 1836 est présumé de .... 26,650,000 f.
dont à déduire :
1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 *centimes du principal*) 2,132,000 f.
2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce. 230,000
} 2,362,000

RESTE .... 24,288,400 f.

(2) Ces sommes font partie du principal des patentes ; elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

Non compris une somme de 1,034,644 francs, montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissements publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1836.

ÉTAT B, N° 1.] *Contribution foncière de* 1836. (ÉTAT DE RÉPARTEMENT.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. Ain	1,223,290 »	195,726 40	232,425 10	24,465 80	1,675,907 30
2. Aisne	2,654,213 »	424,774 08	504,300 47	53,084 26	3,636,271 81
3. Allier	1,315,443 »	210,470 88	249,934 17	26,308 86	1,802,156 91
4. Alpes (Basses-)	609,673 »	97,547 68	115,837 87	12,193 46	835,252 01
5. Alpes (Hautes-)	500,756 »	80,120 96	95,143 64	10,015 12	686,035 72
6. Ardèche	884,729 »	141,556 64	168,098 51	17,694 58	1,212,078 73
7. Ardennes	1,250,827 »	200,132 32	237,657 13	25,016 54	1,713,632 99
8. Ariège	593,307 »	94,929 12	112,728 33	11,866 14	812,830 59
9. Aube	1,403,900 »	224,624 »	266,741 »	28,078 »	1,923,343 »
10. Aude	1,753,244 »	280,519 04	333,116 36	35,064 88	2,401,944 28
11. Aveyron	1,439,374 »	230,299 84	273,481 06	28,787 48	1,971,942 38
12. Bouches-du-Rhône	1,521,223 »	243,395 68	289,032 37	30,424 46	2,084,075 51
13. Calvados	3,743,937 »	599,029 92	711,348 03	74,878 74	5,129,193 69
14. Cantal	1,111,639 »	177,862 24	211,211 41	22,232 78	1,522,945 43
15. Charente	1,792,187 »	286,749 92	340,515 53	35,843 74	2,455,296 19
16. Charente-Inférieure	2,384,030 »	381,444 80	452,965 70	47,680 60	3,266,121 10
17. Cher	1,003,325 »	160,532 »	190,631 75	20,066 50	1,374,555 25
18. Corrèze	856,544 »	137,047 04	162,743 36	17,130 88	1,173,465 28
19. Corse	170,047 »	27,207 52	32,308 93	3,400 94	232,964 39
20. Côte-d'Or	2,576,944 »	412,311 04	489,619 36	51,538 88	3,530,413 28
21. Côtes-du-Nord	1,684,285 »	269,485 60	320,014 15	33,685 70	2,307,470 45
22. Creuse	717,719 »	114,835 04	136,366 61	14,354 38	983,275 03
23. Dordogne	2,108,822 »	337,411 52	400,676 18	42,176 44	2,889,086 14
24. Doubs	1,199,189 »	191,870 24	227,845 91	23,983 78	1,642,888 93
25. Drôme	1,206,134 »	192,981 44	229,165 46	24,122 68	1,652,403 58
26. Eure	3,133,290 »	501,326 40	595,325 10	62,665 80	4,292,607 30
27. Eure-et-Loir	2,161,332 «	345,813 12	410,653 08	43,226 64	2,961,024 84
28. Finistère	1,421,428 »	227,428 48	270,071 32	28,428 56	1,947,356 36
29. Gard	1,783,133 »	285,301 28	338,795 27	35,662 66	2,442,892 21
30. Garonne (Haute-)	2,253,012 »	360,481 92	428,072 28	45,060 24	3,086,626 44
31. Gers	1,644,557 »	263,129 12	312,465 83	32,891 14	2,253,043 09
32. Gironde	2,891,885 »	462,701 60	549,458 15	57,837 70	3,961,882 45
33. Hérault	2,270,079 »	363,212 64	431,315 01	45,401 58	3,110,008 23
34. Ille-et-Vilaine	1,913,794 »	306,207 04	363,620 86	38,275 88	2,621,897 78
35. Indre	999,809 »	159,969 44	189,963 71	19,996 18	1,369,738 33
36. Indre-et-Loire	1,578,923 »	252,627 68	299,995 37	31,578 46	2,163,124 51
37. Isère	2,382,490 »	381,198 40	452,673 10	47,649 80	3,264,011 30
38. Jura	1,326,024 »	212,163 84	251,944 56	26,520 48	1,816,652 88
39. Landes	753,360 »	120,537 60	143,138 40	15,067 20	1,032,103 20
40. Loir-et-Cher	1,303,909 »	208,625 44	247,742 71	26,078 18	1,786,355 33
41. Loire	1,437,070 »	229,931 20	273,043 30	28,741 40	1,968,785 90
42. Loire (Haute-)	1,020,262 »	163,241 92	193,849 78	20,405 24	1,397,758 94
43. Loire-Inférieure	1,591,087 »	254,573 92	302,306 53	31,821 74	2,179,789 19
44. Loiret	1,842,853 »	294,856 48	350,142 07	36,857 06	2,524,708 61
45. Lot	1,256,061 »	200,969 76	238,651 59	25,121 22	1,720,803 57
46. Lot-et-Garonne	2,094,221 »	335,075 36	397,901 99	41,884 42	2,869,082 77
47. Lozère	590,381 »	94,460 96	112,172 39	11,807 62	808,821 97
48. Maine-et-Loire	2,526,478 »	404,236 48	480,030 82	50,529 56	3,461,274 86
49. Manche	3,351,892 »	536,302 72	636,859 48	67,037 84	4,592,092 04
50. Marne	1,829,400 »	292,704 »	347,586 »	36,588 »	2,506,278 »
51. Marne (Haute-)	1,385,052 »	221,608 32	263,159 88	27,701 04	1,897,521 24
52. Mayenne	1,542,133 »	246,741 28	293,005 27	30,842 66	2,112,722 21
53. Meurthe	1,721,775 »	275,484 »	327,137 25	34,435 50	2,358,831 75
54. Meuse	1,522,676 »	243,628 16	289,308 44	30,453 52	2,086,066 12
55. Morbihan	1,450,275 »	232,044 »	275,552 25	29,005 50	1,986,876 75
56. Moselle	1,663,212 »	266,113 92	316,010 28	33,264 24	2,273,600 44
57. Nièvre	1,274,769 »	203,963 04	242,206 11	25,495 38	1,746,433 53
58. Nord	4,096,765 »	655,482 40	778,385 35	81,935 30	5,612,568 05
59. Oise	2,699,290 »	431,886 40	512,865 10	53,985 80	3,698,027 30
60. Orne	2,343,617 »	374,978 72	445,287 23	46,872 34	3,210,755 29
61. Pas-de-Calais	2,977,239 »	476,358 24	565,675 41	59,544 78	4,078,817 43
62. Puy-de-Dôme	2,361,652 »	377,864 32	448,713 88	47,233 04	3,235,463 24
63. Pyrénées (Basses-)	869,587 »	139,133 92	165,221 53	17,391 74	1,191,334 19
64. Pyrénées (Hautes-)	570,631 »	91,300 96	108,419 89	11,412 62	781,764 47
65. Pyrénées-Orientales	700,887 »	112,141 92	133,168 53	14,017 74	960,215 19
66. Rhin (Bas-)	1,882,548 »	301,207 68	357,684 12	37,650 96	2,579,090 76
67. Rhin (Haut-)	1,557,564 »	249,210 24	295,937 16	31,151 28	2,133,862 68
68. Rhône	2,099,526 »	335,924 16	398,909 94	41,990 52	2,876,350 62
69. Saône (Haute-)	2,854,554 »	456,728 64	542,365 26	57,091 08	3,910,738 98
70. Saône-et-Loire	1,479,677 »	236,748 32	281,138 63	29,593 54	2,027,157 49
71. Sarthe	2,178,696 »	348,591 36	413,952 24	43,573 92	2,984,813 52
72. Seine	6,849,533 »	1,095,925 28	1,301,411 27	136,990 66	9,383,860 21
73. Seine-Inférieure	4,685,512 »	749,681 92	890,247 28	93,710 24	6,419,151 44
74. Seine-et-Marne	2,834,806 »	453,568 96	538,613 14	56,696 12	3,883,684 22
75. Seine-et-Oise	3,366,787 »	538,685 92	639,689 53	67,335 74	4,612,498 19
76. Sèvres (Deux-)	1,461,010 »	233,761 60	277,591 90	29,220 20	2,001,583 70
77. Somme	3,067,092 »	490,734 72	582,747 48	61,341 84	4,201,916 04
78. Tarn	1,640,019 »	262,403 04	311,603 61	32,800 38	2,246,826 03
79. Tarn-et-Garonne	1,648,674 »	263,787 84	313,248 06	32,973 48	2,258,683 38
80. Var	1,402,086 »	224,333 76	266,396 34	28,041 72	1,920,857 82
81. Vaucluse	892,723 »	142,835 68	169,617 37	17,854 46	1,223,030 51
82. Vendée	1,564,003 »	250,240 48	297,160 57	31,280 06	2,142,684 11
83. Vienne	1,210,504 »	193,680 64	229,995 76	24,210 08	1,658,390 48
84. Vienne (Haute-)	911,220 »	145,795 20	173,131 80	18,224 40	1,248,371 48
85. Vosges	1,182,428 »	189,188 48	224,661 32	23,648 56	1,619,926 36
86. Yonne	1,766,444 »	282,631 04	335,624 36	35,328 88	2,420,028 28
TOTAUX	154,776,477 »	24,764,236 22	29,407,530 63	3,095,529 54	212,043,773 49

Digitized by Google

[ÉTAT B. n° 2.] *Contribution personnelle et mobilière de* 1836. (ÉTAT DE RÉPARTEMENT.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. Ain	255,800 »	40,928 »	48,602 »	5,116 »	350,446 »
2. Aisne	502,200 »	80,352 »	95,418 »	10,044 »	688,014 »
3. Allier	222,800 »	35,648 »	42,332 »	4,456 »	305,236 »
4. Alpes (Basses-)	117,000 »	18,720 »	22,230 »	2,340 »	160,290 »
5. Alpes (Hautes-)	83,300 »	13,328 »	15,827 »	1,666 »	114,121 »
6. Ardèche	213,600 »	34,176 »	40,584 »	4,272 »	292,632 »
7. Ardennes	273,800 »	43,808 »	52,022 »	5,476 »	375,106 »
8. Ariège	196,300 »	26,608 »	31,597 »	3,826 »	227,831 »
9. Aube	278,200 »	44,512 »	52,858 »	5,564 »	381,134 »
10. Aude	277,800 »	44,448 »	52,782 »	5,556 »	380,586 »
11. Aveyron	267,700 »	42,832 »	50,863 »	5,354 »	366,749 »
12. Bouches-du-Rhône	645,600 »	103,296 »	122,664 »	12,912 »	884,472 »
13. Calvados	652,700 »	104,432 »	123,013 »	13,054 »	894,139 »
14. Cantal	184,500 »	29,520 »	35,055 »	3,690 »	252,765 »
15. Charente	324,600 »	51,936 »	61,674 »	6,492 »	444,702 »
16. Charente-Inférieure	471,349 »	75,415 84	89,556 31	9,426 98	645,748 13
17. Cher	201,200 »	32,192 »	38,228 »	4,024 »	275,644 »
18. Corrèze	174,400 »	27,904 »	33,136 »	3,488 »	238,928 »
19. Corse	55,500 »	8,880 »	10,545 »	1,110 »	76,035 »
20. Côtes-d'Or	446,000 »	71,360 »	84,740 »	8,920 »	611,020 »
21. Côtes-du-Nord	367,500 »	58,800 »	69,825 »	7,350 »	503,475 »
22. Creuse	156,800 »	25,088 »	29,792 »	3,136 »	214,816 »
23. Dordogne	351,000 »	56,160 »	66,690 »	7,020 »	480,870 »
24. Doubs	272,900 »	43,664 »	51,851 »	5,458 »	373,873 »
25. Drôme	264,700 »	42,352 »	50,293 »	5,294 »	362,639 »
26. Eure	478,574 »	76,571 84	90,929 06	9,571 48	655,646 38
27. Eure-et-Loir	335,800 »	53,728 »	63,802 »	6,716 »	460,046 »
28. Finistère	409,100 »	65,456 »	77,729 »	8,182 »	560,467 »
29. Gard	383,100 »	61,296 »	72,789 »	7,662 »	524,847 »
30. Garonne (Haute-)	459,100 »	73,456 »	87,229 »	9,182 »	628,967 »
31. Gers	286,900 »	45,904 »	54,511 »	5,738 »	393,053 »
32. Gironde	756,500 »	121,040 »	143,735 »	15,130 »	1,036,405 »
33. Hérault	446,100 »	71,376 »	84,759 »	8,922 »	611,157 »
34. Ille-et-Vilaine	448,600 »	71,776 »	85,234 »	8,972 »	614,582 »
35. Indre	210,000 »	33,600 »	39,900 »	4,200 »	287,700 »
36. Indre-et-Loire	307,300 »	49,168 »	58,387 »	6,146 »	421,001 »
37. Isère	440,900 »	70,544 »	83,771 »	8,818 »	604,033 »
38. Jura	261,100 »	41,776 »	49,609 »	5,222 »	357,707 »
39. Landes	160,100 »	25,600 »	30,400 »	3,200 »	219,200 »
40. Loir-et-Cher	238,300 »	38,128 »	45,277 »	4,766 »	326,471 »
41. Loire	347,007 »	55,521 12	65,931 38	6,940 14	475,399 64
42. Loire (Haute-)	184,368 »	29,498 88	35,029 92	3,687 36	252,584 16
43. Loire-Inférieure	510,700 »	81,712 »	97,033 »	10,214 »	699,659 »
44. Loiret	381,700 »	61,072 »	72,523 »	7,634 »	522,929 »
45. Lot	255,400 »	40,864 »	48,526 »	5,108 »	349,898 »
46. Lot-et-Garonne	347,400 »	55,584 »	66,006 »	6,948 »	475,938 »
47. Lozère	85,000 »	13,600 »	16,150 »	1,700 »	116,450 »
48. Maine-et-Loire	415,500 »	66,480 »	78,945 »	8,310 »	569,235 »
49. Manche	577,600 »	92,416 »	109,744 »	11,552 »	791,312 »
50. Marne	400,800 »	64,128 »	76,152 »	8,016 »	549,096 »
51. Marne (Haute-)	260,900 »	41,744 »	49,571 »	5,218 »	357,433 »
52. Mayenne	271,368 »	43,418 88	51,559 92	5,427 36	371,774 16
53. Meurthe	385,400 »	61,664 »	73,226 »	7,708 »	527,998 »
54. Meuse	296,700 »	47,472 »	56,373 »	5,934 »	406,479 »
55. Morbihan	316,000 »	50,560 »	60,040 »	6,320 »	432,920 »
56. Moselle	370,801 »	59,328 16	70,452 19	7,416 02	507,997 37
57. Nièvre	249,700 »	39,952 »	47,443 »	4,994 »	342,089 »
58. Nord	983,300 »	157,328 »	186,827 »	19,666 »	1,347,121 »
59. Oise	458,988 »	73,438 08	87,107 72	9,179 76	628,813 56
60. Orne	405,941 »	64,950 56	77,128 79	8,118 82	556,139 17
61. Pas-de-Calais	607,300 »	97,168 »	115,387 »	12,146 »	832,001 »
62. Puy-de-Dôme	488,700 »	78,192 »	92,853 »	9,774 »	669,519 »
63. Pyrénées (Basses-)	289,000 »	46,240 »	54,910 »	5,780 »	395,930 »
64. Pyrénées (Hautes-)	147,100 »	23,536 »	27,949 »	2,942 »	201,527 »
65. Pyrénées-Orientales	118,600 »	18,976 »	22,534 »	2,372 »	162,482 »
66. Rhin (Bas-)	548,999 »	87,839 84	104,309 81	10,979 98	752,128 63
67. Rhin (Haut-)	381,000 »	60,960 »	72,390 »	7,620 »	521,970 »
68. Rhône	742,625 »	118,820 »	141,098 75	14,852 50	1,017,396 25
69. Saône (Haute-)	277,700 »	44,432 »	52,763 »	5,554 »	380,449 »
70. Saône-et-Loire	458,400 »	73,344 »	87,096 »	9,168 »	628,008 »
71. Sarthe	382,895 »	61,263 20	72,750 05	7,657 90	524,566 15
72. Seine	3,695,800 »	591,328 »	702,202 »	73,916 »	5,063,246 »
73. Seine-Inférieure	1,130,034 »	180,805 44	214,706 46	22,600 68	1,548,146 58
74. Seine-et-Marne	440,800 »	70,528 »	83,752 »	8,816 »	603,896 »
75. Seine-et-Oise	679,200 »	108,672 »	129,048 »	13,584 »	930,504 »
76. Sèvres (Deux-)	248,351 »	39,736 16	47,186 69	4,967 02	340,240 87
77. Somme	568,300 »	90,928 »	107,977 »	11,366 »	778,571 »
78. Tarn	294,500 »	47,120 »	55,955 »	5,890 »	403,465 »
79. Tarn-et-Garonne	252,400 »	40,384 »	47,956 »	5,048 »	345,788 »
80. Var	328,900 »	52,624 »	62,491 »	6,578 »	450,593 »
81. Vaucluse	254,300 »	40,688 »	48,317 »	5,086 »	348,391 »
82. Vendée	253,000 »	40,480 »	48,070 »	5,060 »	346,610 »
83. Vienne	227,900 »	36,464 »	43,301 »	4,558 »	312,223 »
84. Vienne (Haute-)	208,500 »	33,360 »	39,615 »	4,170 »	285,645 »
85. Vosges	270,400 »	43,264 »	51,376 »	5,408 »	370,448 »
86. Yonne	352,100 »	56,336 »	66,899 »	7,042 »	482,377 »
TOTAUX	34,000,000 »	5,440,000 »	6,460,000 »	680,000 »	46,580,000 »

Digitized by Google

ÉTAT B. n° 3.] *Contribution des portes et fenêtres de* 1836. (ÉTAT DE RÉPARTEMENT.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. Ain	169,400 »	27,104 »	5,082 »	201,586 »
2. Aisne	436,600 »	69,856 »	13,098 »	519,554 »
3. Allier	129,700 »	20,752 »	3,891 »	154,343 »
4. Alpes (Basses-)	63,200 »	10,112 »	1,896 »	75,208 »
5. Alpes (Hautes-)	59,400 »	9,504 »	1,782 »	70,686 »
6. Ardèche	100,800 »	16,128 »	3,024 »	119,952 »
7. Ardennes	189,500 »	30,320 »	5,685 »	225,505 »
8. Ariège	100,800 »	16,128 »	3,024 »	119,952 »
9. Aube	172,300 »	27,568 »	5,169 »	205,037 »
10. Aude	140,000 »	22,400 »	4,200 »	166,600 »
11. Aveyron	174,000 »	27,840 »	5,220 »	207,060 »
12. Bouches-du-Rhône	519,800 »	83,168 »	15,594 »	618,562 »
13. Calvados	452,100 »	72,336 »	13,563 »	537,999 »
14. Cantal	74,500 »	11,920 »	2,235 »	88,655 »
15. Charente	176,700 »	28,272 »	5,301 »	210,273 »
16. Charente-Inférieure	268,576 »	42,972 16	8,057 28	319,605 44
17. Cher	101,500 »	16,240 »	3,045 »	120,785 »
18. Corrèze	100,500 »	16,080 »	3,015 »	119,595 »
19. Corse	33,900 »	5,424 »	1,017 »	40,341 »
20. Côte-d'Or	265,900 »	42,544 »	7,977 »	316,421 »
21. Côtes-du-Nord	152,300 »	24,368 »	4,569 »	181,237 »
22. Creuse	67,500 »	10,800 »	2,025 »	80,325 »
23. Dordogne	166,100 »	26,576 »	4,983 »	197,659 »
24. Doubs	186,400 »	29,824 »	5,592 »	221,816 »
25. Drôme	158,500 »	25,360 »	4,755 »	188,615 »
26. Eure	478,762 »	76,601 92	14,362 86	569,726 78
27. Eure-et-Loir	201,800 »	32,288 »	6,054 »	240,142 »
28. Finistère	215,500 »	34,480 »	6,465 »	256,445 »
29. Gard	216,700 »	34,672 »	6,501 »	257,873 »
30. Garonne (Haute-)	336,900 »	53,904 »	10,107 »	400,911 »
31. Gers	147,200 »	23,552 »	4,416 »	175,168 »
32. Gironde	486,000 »	77,760 »	14,580 »	578,340 »
33. Hérault	233,500 »	37,360 »	7,005 »	277,865 »
34. Ille-et-Vilane	211,100 »	33,776 »	6,333 »	251,209 »
35. Indre	95,500 »	15,280 »	2,865 »	113,645 »
36. Indre-et-Loire	180,000 »	28,800 »	5,400 »	214,200 »
37. Isère	264,500 »	42,320 »	7,935 »	314,755 »
38. Jura	157,300 »	25,168 »	4,719 »	187,187 »
39. Landes	136,700 »	21,872 »	4,101 »	162,673 »
40. Loir-et-Cher	128,500 »	20,560 »	3,855 »	152,915 »
41. Loire	238,604 »	38,176 64	7,158 12	283,938 76
42. Loire (Haute-)	104,586 »	16,733 76	3,137 58	124,457 34
43. Loire-Inférieure	251,800 »	40,288 »	7,554 »	299,642 »
44. Loiret	266,400 »	42,624 »	7,992 »	317,016 »
45. Lot	123,100 »	19,696 »	3,693 »	146,489 »
46. Lot-et-Garonne	150,800 »	24,128 »	4,524 »	179,452 »
47. Lozère	53,900 »	8,624 »	1,617 »	64,141 »
48. Maine-et-Loire	284,000 »	45,440 »	8,520 »	337,960 »
49. Manche	331,800 »	53,088 »	9,954 »	394,842 »
50. Marne	322,400 »	51,584 »	9,672 »	383,656 »
51. Marne (Haute-)	145,400 »	23,264 »	4,362 »	173,026 »
52. Mayenne	114,180 »	18,268 80	3,425 40	135,874 20
53. Meurthe	264,600 »	42,336 »	7,938 »	314,874 »
54. Meuse	173,500 »	27,760 »	5,205 »	206,465 »
55. Morbihan	128,400 »	20,544 »	3,852 »	152,796 »
56. Moselle	295,376 »	47,260 16	8,861 28	351,497 44
57. Nièvre	119,500 »	19,120 »	3,585 »	142,205 »
58. Nord	955,100 »	152,816 »	28,653 »	1,136,569 »
59. Oise	390,187 »	62,429 92	11,705 61	464,322 53
60. Orne	230,329 »	36,840 80	6,907 65	274,003 45
61. Pas-de-Calais	513,200 »	82,112 »	15,396 »	610,708 »
62. Puy-de-Dôme	243,800 »	39,008 »	7,314 »	290,122 »
63. Pyrénées (Basses-)	228,200 »	36,512 »	6,845 »	271,558 »
64. Pyrénées (Hautes-)	97,900 »	15,664 »	2,937 »	116,501 »
65. Pyrénées-Orientales	66,300 »	10,608 »	1,989 »	78,897 »
66. Rhin (Bas-)	542,324 »	86,771 84	16,269 72	645,365 56
67. Rhin (Haut-)	330,400 »	52,864 »	9,912 »	393,176 »
68. Rhône	500,610 »	80,097 60	15,018 30	595,725 90
69. Saône (Haute-)	182,700 »	29,232 »	5,481 »	217,413 »
70. Saône-et-Loire	255,500 »	40,880 »	7,665 »	304,045 »
71. Sarthe	211,191 »	33,790 56	6,335 73	251,317 29
72. Seine	2,179,300 »	348,688 »	65,379 »	2,593,367 »
73. Seine-Inférieure	774,725 »	123,956 »	23,241 75	921,922 75
74. Seine-et-Marne	253,000 »	40,480 »	7,590 »	301,070 »
75. Seine-et-Oise	516,100 »	82,576 »	15,483 »	614,159 »
76. Sèvres (Deux-)	121,924 »	19,507 84	3,657 72	145,089 56
77. Somme	550,100 »	88,016 »	17,503 »	654,619 »
78. Tarn	168,900 »	27,024 »	5,067 »	200,991 »
79. Tarn-et-Garonne	139,200 »	22,272 »	4,176 »	165,648 »
80. Var	211,000 »	33,760 »	6,330 »	251,090 »
81. Vaucluse	200,400 »	32,064 »	6,012 »	238,476 »
82. Vendée	111,400	17,824 »	3,342 »	132,566 »
83. Vienne	162,100 »	25.936 »	4,863 »	192,899 »
84. Vienne (Haute-)	146,600 »	23,456 »	4,398 »	174,454 »
85. Vosges	192,500 »	30,800 »	5,775 »	229,075 »
86. Yonne	206,800 »	33,088 »	6,204 »	246,092 »
TOTAUX	22,000,000 »	3,520,000 »	660,000 »	26,180,000 »

Digitized by Google

ÉTAT C.

BUDGET *général des voies et moyens de l'exercice* 1836.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
			fr.
Contributions directes.	Foncière	252,111,773 fr.	361,600,273
	Personnelle et mobilière	52,579,000	
	Portes et fenêtres	26,391,000	
	Patentes	29,833,500	
	Fonds pour frais de premier avertissement	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics (*Exécution de l'article* 106 *du Code forestier*)		1,034,644
Enregistrement, timbre et domaines	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	162,050,000 fr.	197,670,000
	Droits de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de ventes de domaines	3,820,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du* 12 *mars* 1820)	800,000	
Coupes de bois	Principal des adjudications	18,000,000	21,570,000
	Décime et produits accessoires	3,570,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes	106,000,000	160,000,000
	Droit de consommation des sels	54,000,000	
Contributions indirectes	Boissons et droit de fabrication des bières	76,062,000	187,888,000
	Diverses taxes et recouvrements d'avances pour divers services	35,012,000	
	Produit de la vente des tabacs	72,608,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,206,000	
Postes			36,600,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,415,500
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			536,993
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures	850,000 fr.	4,953,070
	Produits de la taxe des brevets d'invention	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	931,070	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	650,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	800,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000	
	Recettes de diverses natures	942,000	
Produits divers provenant des ministères			2,463,000
Produits extraordinaires.	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000 fr.	7,514,417
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,014,417	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique	2,000,000	
Recettes de diverses origines			240,000
Produit d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			2,800,000
TOTAL des voies et moyens ordinaires			994,985,897
Transport et affectation au budget de 1836, d'un prélèvement de 10 millions sur l'excédant présumé de recette de 1833			10,000,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1836			1,004,985,897

Digitized by Google

RECETTES POUR ORDRE

Justice	Imprimerie royale	2,060,000
Affaires étrangères	Chancelleries consulaires	250,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,133,300
Finances	Légion d'honneur	9,425,824
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
	Total des recettes mentionnées pour ordre	15,806,518

RÉSULTAT

Les recettes présumées sont de	1,004,985,897 fr.
Les dépenses de	1,001,904,935
Excédent présumé de recettes	3,080,962 fr.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des deux projets de loi communiqués; elle en ordonne la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

La discussion du projet de loi portant demande d'un crédit pour construction de la salle de la Chambre des pairs est reprise.

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine**. Messieurs, après le magnifique et consolant tableau que M. le ministre des finances vient de dérouler de notre prospérité matérielle, il est affligeant pour nous d'avoir à détourner vos regards sur le sujet qui nous occupe, sur les discordes des partis et sur les sévérités du pouvoir. Et cependant un mot, un seul, vous suffirait, selon nous, pour compléter le tableau, pour changer en un avenir de sécurité un présent encore si orageux et si troublé. Ce mot, ce serait la pacification, ce serait par l'amnistie que je viens à mon tour défendre de mes faibles moyens à cette tribune. Mais une douloureuse conviction s'empare de moi depuis quelque temps en voyant se développer la pensée du ministère dans ses actes et dans les paroles des défenseurs du projet.

Il y a 4 mois qu'un souffle de conciliation, d'harmonie et de paix, semblait s'être répandu sur le pays; une élection gouvernementale et conservatrice venait de donner toutes les garanties d'ordre au gouvernement et à la nation, nous arrivions tous animés d'un esprit d'impartialité, et de concours au pays, au gouvernement lui-même, dans tout ce qu'il aurait de social ou de national. Nous n'apportions aucune prévention contre un cabinet composé d'hommes de talent et de courage qui venaient de combattre avec une énergique persévérance contre une anarchie que nous abhorons tous. Il y a peu de jours encore que je leur votais dans ma pensée, non pas une existence ministérielle définitive, mais une existence provisoire, une durée suffisante pour donner à cette Chambre le temps de s'interroger, de se connaître, de produire son esprit nouveau, de formuler, de personnifier un système, ou, pour donner aux ministres le temps de connaître l'esprit de la Chambre, et d'y conformer leur marche. Ces pensées n'étaient point hostiles, elles n'étaient pas subversives; elles étaient patientes, elles étaient amies. Je le dirai avec la même franchise: elles sont changées! Est-il donc vrai, pour les rois comme pour les peuples, pour les hommes d'Etat comme pour les grands capitaines, que l'esprit de vertige et d'erreur s'empare d'eux au moment où ils n'auraient qu'à organiser leur victoire, et se charge à lui seul de venger leurs ennemis vaincus, en les forçant à creuser de leurs propres mains le gouffre qui doit les engloutir? Et quand je vois des hommes aussi honorables, aussi sincères, aussi dévoués à leur patrie, que l'honorable député de Lyon, tenir un langage aussi sévère, aussi inflexible que celui qui vient de nous contrister à cette tribune, je ne puis m'empêcher de reconnaître que l'atmosphère qui les enveloppe peut dérober les plus simples vérités de la politique aux esprits les plus généreux sous les nuages et les préoccupations du pouvoir!

Vous demandez 1,280,000 francs pour bâtir un prétoire dans le palais de la Chambre des pairs. Cette demande semble bien innocente; mais allons au fond: qu'y trouvons-nous? un système tout entier, un système obstiné de sévérités inutiles, de perturbation incessante, et je dirai presque acharnée du pays; un pied de guerre maintenu dans le gouvernement quand tout le monde demande le désarmement du pouvoir et des factions! Vous voulez un procès, un procès immense, interminable, éternel, soulevant pendant 10 mois, pendant 2 ans peut-être les inquiétudes, les vengeances, les alarmes, les colères de la presse et des partis! remuant par les plaidoiries dont vous venez de voir les funestes effets, par les enquêtes, par les témoignages, toute cette lie du passé que vous deviez vous hâter de laisser retomber au fond! Vous voulez prolonger indéfiniment les tortures des innocents, l'anxiété, le veuvage des familles, le supplice lent des coupables, l'encombrement des prisons, l'oisiveté corruptrice des cachots, pour des accusés de 20 ans qui sortiraient pervertis s'ils étaient entrés innocents! Les transports des détenus, les citations, les confrontations, les voyages des témoins, les défenses incendiaires des martyrs d'opinions et des avocats, ces scènes scandaleuses où la véritable justice n'a qu'à se voiler, où des accusés citent leurs juges, remuent un sang héroïque, et accusent leurs accusateurs! spectacle hideux, immoral, provocateur, qui ne peut que flétrir l'esprit public, pervertir le cœur de vos populations, et qui ferait pendant des années du second palais de

Digitized by Google

votre capitale, un bagne où l'on ne verrait que des fers et des prisonniers, où l'on n'entendrait que le bruit des verroux. (*Explosion de murmures au centre.*) Je ne m'attendais pas à vos murmures en vous faisant un tableau rigoureusement vrai, que votre persistance dans cette procédure va amener pour le pays. Oui, je répète que vous donnerez au palais de la Chambre des pairs, pendant plusieurs mois, l'aspect d'un bagne politique, où vous n'entendrez que le bruit des fers et des verroux.... (*Nouveaux murmures au centre.*)

Plusieurs voix à gauche : Oui! oui!

M. **de Lamartine**... et les voix accusatrices, vengeresses, gémissantes des juges, des géôliers et des victimes! Est-ce là de la civilisation? est-ce là de la morale? est-ce là de la politique? Eh bien c'est votre procès! eh bien c'est ce que nous voterions pour la France en vous votant les 1,280,000 francs demandés!

Vous voulez un procès? Eh bien, pourquoi dans l'ordre civil et criminel veut-on des procès et des jugements? Pourquoi, Messieurs? Parce que la justice, faible et sans garantie dans chacun, a besoin de la sanction de tous pour établir son droit et sa validité. Il faut des juges, et il y en a; il faut des discussions libres, et il y en a; il faut des jugements impartiaux, et il peut y en avoir. Les droits se pèsent, les questions s'éclaircissent et les arrêts ont la sanction de la conscience publique. Mais dans l'ordre politique, mais entre les factions et les factions, entre les gouvernements et les partis il n'y a point de procès possible, point de jugement nésaire; point d'arrêt juste et impartial. Entre ces grands et terribles adversaires, le procès, c'est la bataille, le jugement, c'est la victoire. (*Agitation prolongée.*) Y a-t-il un procès nécessaire quand la victoire a prononcé? Y a-t-il un procès impartial quand on est jugé par les vainqueurs? Y a-t-il un procès juste quand il a en présence des ennemis et point de juges? (*Nouveaux murmures au centre*).

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. **de Lamartine.** Non, Messieurs, il n'y a plus là qu'une grande et solennelle fiction, une dérision juridique! Aussi, regardez comment l'histoire les ratifie! Supposez qu'au lieu d'être les vainqueurs, nous eussions été les vaincus. (*Vive interruption.*)

Supposez que les factions armées, que les Vendéens, que les républicains nous eussent appelés le lendemain de leur victoire devant leurs cours martiales; vous eussiez vu des victimes peut-être, mais des condamnés, mais des juges, mais un véritable procès, vous n'en eussiez point reconnu dans ces parodies judiciaires! (*Nouvelle interruption.*) Eh bien! la seule différence quant au procès, c'est que vous êtes les vainqueurs et qu'ils sont les vaincus! Leur défaite, c'est leur jugement; que ce soit aussi leur supplice! Quel gouvernement, excepté vous, fut jamais assez insensé pour ne pas se reconnaître, comme vous le prétendez, le droit d'amnistie? Le droit d'amnistie, c'est le droit de pacification! Après les troubles civils, après les guerres intestines, s'il y a des coupables, on ne peut pas juger tous les coupables; ce serait faire juger la moitié d'une nation par l'autre moitié. Si vous vous refusiez en pareil cas le droit d'amnistie constitutionnel, il ne vous resterait que le droit d'extermination! Dites plutôt, dites franchement que vous ne voulez pas l'amnistie! Vous le dites, vous n'en voulez pas. Eh bien! vous placez ainsi, selon moi, cette Chambre dans la plus étrange, et je dirai dans la plus magnifique situation où un corps politique nouvellement émané de l'élection puisse se rencontrer dès son début.

Cette Chambre a ainsi à juger les plus intimes et les plus profonds sentiments du pays, elle a à se prononcer entre deux systèmes qui divisent de toute éternité la politique : la générosité ou la rigueur, l'amour ou la haine, la paix ou la guerre. Elle a à décider si, en dépit des plus nobles instincts du cœur humain et des lois divines toutes écrites dans ce grand mot de charité, la politique continuera à être un combat à mort entre des vainqueurs et des vaincus.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Vous voulez qu'elle ne soit que cela.

M. **de Lamartine.** Nous voulons le contraire, je le répète; la Chambre a à décider si la politique continuera à être une guerre à mort entre des vainqueurs ou des vaincus, ou deviendra enfin ce qu'elle devait être toujours, un système de devoirs réciproques, de généreuses conciliations, de justice indulgente, d'assistances mutuelles entre les enfants d'une même patrie, d'une même terre? L'une est la politique qui a divisé, déchiré, ensanglanté, entravé le monde jusqu'à aujourd'hui; l'autre est cette politique nouvelle, libérale, née de la raison, de la philosophie et du christianisme qui germe de toutes parts dans l'esprit et dans le cœur de notre génération et que nous tous, députés de la France, députés de l'humanité, nous voudrions introduire enfin dans nos lois. Eh bien, par une bizarre contradiction avec sa nature, le pouvoir qui doit ordinairement devancer les peuples, le pouvoir qui leur doit les leçons et les modèles d'une civilisation plus humaine, est aujourd'hui à mille lieues en arrière des pensées et des instincts du pays, et vous le voyez par la presse, le pays n'a qu'une voix qui crie réconciliation, pacification, concorde; ce peuple crie amnistie comme un autre crierait vengeance, et le pouvoir, persévérant dans sa fausse route, lui répond par des ordres du jour, par des refus de discussion, par des propositions de loi pour élargir les prisons, bâtir des tribunaux, armer la moitié de la nation de légalités contre l'autre! (*Nouveaux murmures*). Politique bien coupable si elle n'était pas aveugle! bien machiavélique si elle n'était pas sincère! Mais je me hâte de dire que je la crois sincère; oui, je crois que ce pouvoir préoccupé, enivré de la longue et courageuse lutte qu'il a eu à soutenir contre l'anarchie, fait aujourd'hui par habitude ce que Machiavel conseillait aux tyrans par scélératesse : Diviser pour régner!

Eh bien! la Chambre, par le refus ou le vote de ces 1,280,000 francs va prendre un parti décisif dans l'une ou l'autre de ces politiques; elle va se mettre à la suite d'un système usé, d'un ministère qui s'achève, ou à la tête des idées fécondes, conciliatrices, organisatrices; elle va entrer dans l'action, ou se river dans la réaction; adopter tout le mal fait dans le passé ou tout le bien à faire dans l'avenir; se rendre gratuitement solidaire des fautes commises, ou conquérir dès son premier vote cette popularité qui est la force morale d'un corps politique. Et ne croyez pas que je parle ici de cette popularité des passions, que l'on ménage ou que

Digitized by Google

l'on caresse, popularité qui se méprise et qu'il faut laisser aux lâches ou aux tribuns. J'entends la popularité de la raison publique, des bons instincts et des intérêts conservateurs, des sentiments louables d'un pays. Celle-là seule est une force, l'autre est une faiblesse; elle n'est pas digne de nous.

Je ne discuterai pas la question d'humanité. Quoique les orateurs qui m'ont précédé l'aient traitée avec une si dédaigneuse ironie; comme si la plaisanterie était de bon goût quand elle tombe amère et sanglante sur des malheureux qui ne peuvent y répondre que par des larmes et des gémissements! Demander à une Chambre française, à l'élite intellectuelle et morale d'un pays comme le nôtre, si elle veut que les vengeances de la loi soient éternelles, que les partis restent à jamais le pied sur la gorge des partis, que des misérables ensevelis dans les cachots depuis des années, qui sont des siècles, n'y voient pas enfin descendre un rayon de lumière et de miséricorde! Que des familles privées de leurs pères ou de leurs enfants; des femmes, veuves de maris vivants, expient dans des larmes sans fin des fautes ou des crimes politiques dont leur âge et leur sexe les rendent innocentes; demander de telles choses aux représentants de la France, au peuple lui-même, au gouvernement, ce serait insulter à la fois la Chambre, le gouvernement et la nation! Eh! sans doute, nous le voulons tous; eh! sans doute, il n'y a pas de barbares parmi nous. Ecoutez plutôt la presse, elle est unanime pour la clémence. A son éternel honneur, il n'y a pas une voix qui proteste dans la presse. Tous ici nous désirons l'amnistie, mais tous ne la croient pas également opportune. La seule question, c'est donc son opportunité! Son opportunité résulte des conséquences qu'elle aurait sur l'état du pays. Voyons donc quels dangers elle lui fait courir, et pour cela examinons quels sont les hommes sur qui s'étendrait votre générosité.

Vous avez trois classes de prévenus ou de condamnés politiques. Les Vendéens ou les royalistes, les républicains et les ministres de Ham. (*Mouvements en sens divers.*)

Les Vendéens? Quel intérêt avez-vous à les retenir dans les prisons et dans l'exil? Surpris au premier moment par la chute subite d'un trône auquel leurs pères avaient donné tant de sang, sollicités par la présence d'une princesse qui, entourée de conseils insensés, pressée peut-être par cet amour maternel (*Rires ironiques au centre.*) plus légal que toutes les lois, plus fort que toutes les prudences, venait mettre tant d'héroïsme au service de tant de folie! Ils ont obéi à ce qu'ils ont cru la voix de l'honneur et du dévouement, l'honneur parle si haut à des Français quand il parle par la voix d'une femme, d'une mère jeune, intrépide, persécutée! Qu'eussiez-vous fait à leur place? Tout leur sang était royaliste, tout leur patriotisme était de la chevalerie! Peu de jours auparavant peut-être, ces hommes avaient renouvelé des serments, reçu des faveurs, engagé des reconnaissances? J'en appelle à vos consciences d'hommes, de Français, qu'auriez-vous fait à leur place? Eh bien, ils se sont soulevés un moment, ils ont tiré leur épée en hésitant pour défendre cette femme, ce berceau; vaincus avant d'avoir essayé leur lutte par leur patriotique hésitation et par l'élan irrésistible du pays qui ne veut pas de guerre civile devant l'étranger, ils sont en fuite ou dans les prisons; qu'avez-vous à craindre de leur retour? Tente-t-on deux fois l'absurde, deux fois l'impossible? Pourraient-ils rallumer sans aliments en pleine paix un feu qui s'est éteint de lui-même, quand tout l'attisait, quand l'émotion de Juillet bouillonnait encore? Non, Messieurs, leur retour achèverait de pacifier le pays et rendrait témoignage à sa complète pacification autant que votre magnanimité.

Les républicains? eh qu'est-ce donc que le républicanisme aujourd'hui? C'est une erreur de date; les républicains, qu'on vient de nous représenter comme des fanatiques incorrigibles, sont pour le plus grand nombre des jeunes gens chez qui le républicanisme n'est qu'une fougue de logique. Dominés avant l'âge de la réflexion et de l'expérience par une pensée prématurée, ils ont cru que les peuples se remuaient comme des idées et que la politique n'était qu'un syllogisme appliqué. Ils ont compris, ils comprendront que les idées qui devancent de trop loin les mœurs ne sont pas de la politique, mais de la philosophie ou de la folie! ils ne peuvent quelque chose pour leur cause que par le martyre. Ne le leur donnez pas. Laissez-les aller, livrez-les au temps, à la réflexion, à l'expérience; les pensées de cette jeunesse mûriront mieux au grand jour de la liberté qu'à l'ombre des cachots, où toutes les pensées s'enveniment ou se pétrifient! Quelle action voulez-vous qu'ils aient aujourd'hui sur vos populations laborieuses, industrielles, commerçantes, qui ne verraient dans leurs sollicitations que des menaces à la fortune publique? Et d'ailleurs êtes-vous donc si désarmés? Vos lois sont-elles mortes, vos gardes nationales dissoutes, vos armées démoralisées? rien de cela; jamais gouvernement ne fut armé de lois plus acérées; jamais la France ne fut plus d'aplomb sur elle-même. Les républicains, Messieurs? vous avez un moyen sûr de les vaincre, et vous n'en avez qu'un. Prenez d'avance leurs positions, devancez-les, donnez au pays ce qu'ils lui promettent. Par votre système d'immobilité, c'est vous qui feriez des républicains: une opinion n'est forte que des droits qu'on lui refuse et non pas de ceux qu'on lui accorde. (*Mouvement d'attention.*)

Les ministres de Ham? Je n'en dirai qu'un mot. Je ne veux pas soulever des controverses irritantes; je ne voudrais émouvoir ici que de la pitié? Mais je demande à la Chambre la permission de lui adresser une seule question, et je la prie de répondre dans toute la sincérité, dans toute la bonne foi de sa conscience. Si les ministres de Ham reparaissaient aujourd'hui, non pas seulement libres, non pas seulement amnistiés, mais dans la capitale même, mais dans cette Chambre même, mais à cette tribune même, y aurait-il péril? Y aurait-il terreur? Y aurait-il seulement une émotion d'effroi dans le pays? Non, sans doute! Votre silence, Messieurs, répond à cet égard. (*On rit.*) Eh bien, s'ils sont si impuissants, leur long supplice n'est donc qu'une inutile vengeance! la vengeance de 32 millions d'hommes libres et forts contre quatre malheureux captifs? contre quatre hommes coupables sans doute devant la politique et devant le pays, mais dont la faute fut encore excusée, honorée peut-être par son dévouement d'une vie sacrifiée au maître couronné qui la demande! La vengeance de tous contre un! d'un peuple contre un homme! ah! ce mot fait rougir la France, fait honte à l'humanité! Et si quelqu'un avait à se réjouir de

Digitized by Google

leur supplice, si quelqu'un avait de la vengeance à goûter dans leurs larmes, ce seraient les amis de la monarchie tombée, dont leurs fatales erreurs ont anéanti les espérances et précipité la dynastie ; ce ne seraient pas ceux dont ils ont avancé l'heure et fait triompher la fortune.

Mais personne n'a de vengeance ici dans le cœur; ministres, républicains, Vendéens, aucun n'est à craindre. Tous peuvent être sans péril absorbés dans la magnanimité du pays. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*) Ne dites pas même que vous pardonnez. Ce mot de pardon donne trop d'humiliation à la défaite, trop d'orgueil à la victoire. L'infaillibilité seule a le droit de le prononcer. Et qui de nous fut infaillible, qui de nous aurait le droit de pardonner ! Et y a-t-il quelque chose de plus urgent que la pitié, que l'indulgence après la victoire ? N'êtes-vous pas trop heureux que la Providence vous fournisse cette magnifique occasion des grands cœurs, de plaindre sans péril et de pardonner sans faiblesse? L'amnistie n'était-elle pas le sceau que vous deviez mettre à votre administration ? l'acte qui devait clore votre vie politique ? le bill d'indemnité que vous deviez vous donner à vous-mêmes, que vous deviez donner au gouvernement de Juillet, pour tant de larmes, pour tant de rigueurs qui pouvaient s'élever contre vous ? Au lieu de cela que faites-vous ? Vous établissez une odieuse chicane entre la justice et la générosité ! vous repoussez l'indulgence dans l'opposition, vous rendez la pitié séditieuse, et vous laisserez arracher à la fin, peut-être déchirée, peut-être toute souillée de récriminations odieuses et d'exceptions cruelles, cette amnistie qui devait sortir pure, rayonnante et spontanée de vos mains. Malheur aux gouvernements qui rangent les bons sentiments d'un pays dans l'opposition !

Mais vous dites : L'amnistie était dans nos désirs, nous la méditions quand les partis nous ont devancés, quand la presse s'en est emparée et nous l'a insolemment demandée. Nous ne voulons pas céder à la presse : ce qu'elle nous sommera de donner, nous ne l'accorderons jamais ! Alors, Messieurs, que les cachots se referment pour l'éternité, et inscrivez le vers du Dante, le vers du désespoir, sur les prisons ! Eh quoi ! aurez-vous jamais le silence ou l'unanimité de la presse ? Eh quoi ! il suffira, d'après ce système, que la presse demande le juste pour vous clouer dans l'iniquité ? que la presse soit clémente pour que vous soyez implacables ? Et qu'importe l'insolence de la presse et des partis ? Un gouvernement dans un pays libre, un gouvernement qui a une pensée, qui a une âme à lui, n'entend pas cette rumeur de la presse qui accompagne inévitablement tous ses actes ; la loi de la presse n'est pas sa loi. Sa loi c'est sa conscience et la conscience du pays ; il l'écoute seule, il fait ce qu'elle lui commande et ne s'inquiète pas des vaines interprétations du jour et du lendemain : il attend l'interprétation de l'histoire, de la postérité, celle-là est toujours juste, toujours infaillible !

Vous dites aussi : Mais la Bourse, le commerce de la capitale, la garde nationale de Paris s'alarment et protestent contre l'amnistie. Non, Messieurs, la garde nationale de Paris n'a peur de personne, elle a été trop intrépide, trop constante dans son héroïque lutte contre l'anarchie, pour n'être pas généreuse ! D'ailleurs, pourquoi la faire parler ici ? Est-ce constitutionnel ? Elle est le Palladium armé de la capitale, elle n'est pas le conseil politique du pays : elle existe pour le défendre et non pour le conseiller ; elle n'a pas la volonté, et vous ne ferez pas la faute de faire de ces braves citoyens auxquels la patrie doit une éternelle reconnaissance, des prétoriens d'ordre public ? La garde nationale de Paris vous démentirait.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **de Lamartine**. Quant à la ville de Lyon, qui, selon le préopinant, repousse de ses terreurs l'amnistie, je crois, j'espère, qu'elle vous démentirait aussi ; et, que faut-il donc à cette malheureuse cité deux fois victime de nos luttes et de nos imprévoyances ? Ce qu'il lui faut, Messieurs, c'est la sécurité et la paix pour se relever des ruines de son industrie. Ces procès, ces vengeances, ces éternelles menaces sous lesquelles on veut tenir le pays lui rendent-ils de la sécurité et du travail ? Non, Messieurs, elle ne les retrouvera que dans la pacification, et la pacification, c'est l'amnistie. L'amnistie, quoiqu'en ait dit l'honorable député de Lyon, tout le monde en a besoin. Et, ne pouvons-nous pas craindre aussi nous-mêmes, qu'une voix ne s'élève du sein des ruines de cette malheureuse cité, et ne crie que si les crimes de l'agression ont besoin d'amnistie, les malheurs, les excès de la lutte ont besoin aussi d'être oubliés. Oui, Messieurs, nous avons tous besoin d'amnistie, et c'est pourquoi nous nous la devons tous ! (*Réclamations aux centres.*)

Mais vous dites, et c'est ce que nous venons d'entendre, et c'est ce qui séduit tant d'hommes honorables qui se croient forts parce qu'ils veulent être inflexibles, qui se croient hommes d'Etat parce qu'ils surmontent en eux leurs sentiments d'hommes ; vous dites : Tout cela est bien aisé à jeter du haut d'une tribune ; il est bien facile, il est bien doux de parler un langage de bienveillance, de concorde et de paix ; mais les factions n'entendent pas cette langue ou ne l'entendent que pour la pervertir, en profiter et s'en moquer. On ne gouverne pas un peuple par le sentiment. Il faut de la force, il faut des lois, il faut une inflexible justice. Le sentiment est à l'usage des poètes et des philosophes ; aux hommes d'Etat, il faut des lois et des baïonnettes. Eh ! nous le savons aussi bien que vous, nous ne rêvons pas une humanité idéale, mais une humanité progressive ; mais c'est vous, hommes d'Etat d'un seul système, qui ne prenez pas l'homme tout entier, qui vous privez volontairement de la meilleure partie de lui-même. Vous vous refusez la principale force que la nature ait mise à la disposition des hommes d'Etat ; on ne gouverne pas par le sentiment.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit cela !

M. **de Lamartine**. Ce serait dire qu'on ne gouverne pas avec les hommes. Qu'est-ce donc que les hommes ? qu'est-ce donc que les masses et les peuples, si ce n'est tout sentiment et passion ? Montrez-moi donc un seul grand résultat dans l'histoire qui n'ait été obtenu par un grand et unanime sentiment remué à propos dans le cœur des masses ? Les hommes timides, les politiques d'expédients, les légistes, n'osent pas, ne savent pas se servir de ce ressort ; ils tremblent devant ce terrible et utile instrument ; mais

Digitized by Google

es grands remueurs d'hommes et de choses savent les saisir et transportent le monde politique à l'aide de ce puissant levier.

Vous tournez le sentiment en dérision, vous l'accusez d'impuissance, de niaiserie? Et quoi donc a arraché l'Europe de ses gonds et porté nos armées dans toutes ses capitales, si ce n'est un grand et unanime sentiment de nationalité et de gloire? Et quoi donc a secoué le pouvoir absolu, la tyrannie, et fait écrouler tant de lois barbares et de trônes oppressifs au nom de la liberté, si ce n'est un grand et unanime sentiment d'indépendance et de dignité humaine? Quoi donc a précipité tant d'aristocraties séculaires, tant de privilèges iniques au nom d'égalité, si ce n'est un grand et unanime sentiment du droit individuel? Et quoi donc a fait explosion en Juillet, si ce n'est un grand sentiment de violation de droits et de légitimité populaire?

A gauche : Bravo!

M. **de Lamartine**. Le sentiment est tout dans un peuple; le priver de cette force, c'est arracher l'âme à la politique. Seulement il faut savoir distinguer dans un peuple les bons des mauvais sentiments. Les mauvais sont tout envie, haine, colère, rigueur éternelle; à ceux-là il faut résister; vous l'avez fait souvent avec intrépidité, avec constance, et je vous en rends hommages. Aux bons, il faut céder avec confiance, avec abandon; ils sont plus imprescriptibles que vos légalités écrites; ils sont moraux comme la loi divine, ils sont tout-puissants, comme la nature. (*Marques d'adhésion.*) C'est un élan de cette nature qui remue aujourd'hui cette généreuse nation. Cédez-lui, et vous serez de véritables hommes d'Etat, et vous conduirez ce peuple à la prospérité par ses vertus; résistez-lui, vous serez coupables, vous serez insensés, et vous succomberez sans gloire dans cette résistance à la magnanimité du peuple!

Ah! Messieurs, gardez-vous des légistes! ne vous laissez pas entraver par ces hommes qui ne voient de légalité que dans la chicane! La grande loi, la loi suprême, c'est la politique; et la vraie politique, c'est l'humanité! Mettez la main sur vos consciences, laissez battre vos cœurs d'hommes sous la main du législateur; demandez-vous sans préoccupation, sans colère et sans peur, si vous voulez que les cachots se rouvrent, que les victimes respirent, que les récriminations s'amortissent, que les partis et le gouvernement désarment, écoutez la réponse que vous vous ferez à vous-mêmes, et, ne craignez rien, cette réponse sera assez politique si elle est assez magnanime.

Je finis, Messieurs, par une citation d'un homme que cette tribune ne récusera pas. Démosthènes parlant aux Athéniens dans une circonstance à peu près semblable, leur conseillait ce que nous vous conseillons. Lui aussi il savait qu'il y a une légalité mesquine qui tue les grandes lois de l'humanité, et rabaisse les nations. « Athéniens, leur disait-il, vous ne devez pas juger dans le même esprit les causes privées et les causes publiques. Dans les affaires de tous les jours, suivez les lois et les usages ordinaires, dans les causes politiques, ayez devant les yeux la magnanimité de votre pays. Songez qu'avec les insignes de votre magistrature, vous devez revêtir le génie d'Athènes, si vous ne voulez rien faire qui ne soit digne de votre patrie. » Eh bien! Messieurs, et nous aussi dans cette magistrature de justice et de clémence que le pays nous confère, revêtons-nous du génie de la France, pour que le vote que nous allons porter ne coûte pas une larme inutile de plus à des femmes, à des mères, à des enfants! un jour de captivité de plus à des infortunés! pour ne rien faire en un mot qui ne soit digne de notre patrie, de notre époque et de nous-mêmes.

Je vote contre le projet, parce que je ne veux pas donner cette date funeste, je ne veux pas jeter cette médaille de sinistre augure dans les fondations de l'édifice que la France élèverait pour un grand corps politique. (*Bravo à gauche.*)

Je vote contre la loi, parce que je ne veux pas que ce fatal procès coûte un centime de plus aux contribuables. Ils ont payé pour l'administration, pour la police, pour l'armée, pour la garde nationale; ils ont payé de leurs deniers et de leur sang; ils ne veulent pas payer de leurs sentiments et de leur honneur.

Je vote contre la loi, parce que je voudrais rendre le procès impossible.

Je vote contre la loi, parce que je veux la seule loi de justice et de politique, l'amnistie. (*Vives adhésions aux extrémités.*)

(Après ce discours, la séance reste quelque temps suspendue.)

(M. le ministre de l'instruction publique monte à la tribune.)

M. **Fulchiron**. Je demande la parole. (*Mouvements en sens divers.*)

Plusieurs membres : Laissez parler le ministre!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, lorsque dans la séance d'hier on a parlé à cette tribune de proscrits politiques, je me suis récrié contre ce langage, et je remercie l'honorable M. Janvier de la loyauté avec laquelle il s'est rendu à mon observation. Il n'y a point, Messieurs, il n'y a point eu, depuis 1830, de proscrits politiques en France; il n'y a point de Vendéens, il n'y a point de républicains en prison à ce titre. Personne, ni aucune opinion, ni aucune classe de citoyens, n'a été persécuté. Nous avons vu commettre ce que les lois de tous les pays ont qualifié de crime ou de délit politique; des attentats contre la sûreté de l'Etat, contre l'ordre établi, des assassinats qui se sont joints à ces attentats. Voilà ce qui a été poursuivi, non pas en vertu de lois nouvelles, de lois spéciales, mais en vertu de lois anciennes, qui ont existé dans tous les pays, dans tous les temps, sans lesquelles la société ne serait pas; en vertu des lois que nous avons nous-mêmes réformées et adoucies, au milieu des tempêtes politiques dans lesquelles nous avons vécu depuis 4 ans. (*Très bien! très bien!*)

On nous parle de douceur, on nous parle d'équité! Messieurs, les lois pénales qui régissent chez nous les cas dont il s'agit, sont des lois plus équitables, plus douces, que celles d'aucun pays, d'aucun siècle; et c'est nous, c'est cette Chambre, c'est ce gouvernement, c'est la Révolution de Juillet, qui les avons faites ainsi équitables et douces.

Qu'on ne nous parle donc pas de proscriptions, de persécutions, d'aucune opinion, d'aucune classe de citoyens; rien n'a été fait que selon la légalité universelle, légalité plus clémente, plus douce et plus équitable qu'il n'en a jamais existé à aucune époque et dans aucun pays. (*Très bien! très bien!*)

De ce seul fait, qui est évident pour tous, il résulte que l'amnistie dont on parle n'est pas aujourd'hui une nécessité sociale. Ce n'est pas,

Digitized by Google

comme on le prétend, un besoin de rétablir l'ordre moral méconnu, l'ordre social troublé, car il n'est pas vrai que l'ordre moral ait été méconnu parmi nous; il n'est pas vrai que l'amnistie fût aujourd'hui, comme à toutes les autres époques que l'on a citées, le rétablissement des lois naturelles de la morale et de la justice, la réintégration de classes nombreuses de citoyens dans des droits méconnus, dans uue situation violemment arrachée; rien de semblable ne s'est passé parmi nous. On ne peut nous appliquer aucun des exemples qu'on vous a cités, et les amnisties dont on vous a parlé ne conviennent pas à notre temps, à notre histoire; nous n'avons rien fait qui rendit nécessaire une pareille amnistie. L'amnistie, je le répète, ne serait parmi nous le rétablissement ni de l'ordre moral ni de l'ordre social; elle n'est pas moralement nécessaire, elle n'est pas réclamée par la violation des lois immuables et naturelles.

Je vais plus loin, Messieurs, je vais plus loin, et je dis qu'elle ne l'est pas non plus par le grand nombre des condamnations politiques et des malheurs qu'elles ont amenés. Je ne suis pas de ceux qui se refuseraient à la clémence, je ne suis pas de ceux qui croient qu'il faut laisser, comme on dit, encombrer les prisons, et ne tenir aucun compte de la multitude des malheurs individuels; oui, Messieurs, il faut en tenir compte, et par générosité, et par humanité, et par politique. Mais, Messieurs, il n'est pas vrai que les prisons soient encombrées; il n'est pas vrai qu'il y ait un si grand nombre de condamnations et de malheurs individuels, que l'amnistie soit une conséquence naturelle, ou au moins nécessaire d'une pareille situation.

M. le ministre de l'intérieur vous a donné le chiffre lui-même à cette tribune; il n'y avait en France, il y a 8 jours, que 211 condamnés politiques dans les prisons.

J'insiste sur ce fait, parce qu'il est caractéristique. Malgré tout ce qui s'est passé parmi nous, le nombre des condamnations n'a rien eu d'extraordinaire, le nombre des malheureux prisonniers n'a rien d'extraordinaire. L'amnistie n'est donc pas non plus nécessairement provoquée par cette circonstance.

Mais on nous dit, même en nous accordant ce que je viens de dire tout à l'heure, on nous dit que ce serait une mesure utile, une mesure d'une bonne politique; une belle et généreuse modification du système du gouvernement; on nous dit que ce serait la substitution d'un système de confiance à un système de frayeur, d'un système de conciliation à un système de rigueur, d'un système nouveau, et qui convient à l'état actuel des esprits, à un système usé, qui a pu être bon dans son temps, mais qui aujourd'hui ne convient plus à la disposition de la France. Vous voyez, Messieurs, que je n'affaiblis pas les objections. Voilà le point de vue sous lequel tout à l'heure encore on cherchait à vous faire envisager la question d'amnistie.

Eh bien! encore une fois, je suis obligé, comme je l'ai déjà fait, de nier les faits. Je nie que le système de politique qui prévaut en France depuis 4 ans ait été un système de frayeur; je dis que jamais politique peut-être n'a été plus confiante, plus hardie.

Qu'avons-nous entrepris? Nous avons entrepris de rétablir l'ordre sans porter atteinte aux libertés du pays; nous avons entrepris de fonder un gouvernement nouveau sans troubler la paix générale de l'Europe. Nous avons eu confiance, une confiance immense, dans la bonté de notre cause, dans la vertu de nos institutions, dans la sagesse de notre pays. A quoi nous sommes-nous adressés? à la liberté, à la publicité, à la discussion, aux élections, à toutes les forces naturelles et légales de nos institutions. (*Marques d'assentiment.*) Nous avons eu cette confiance, je le répète, une confiance telle que pendant longtemps on l'a trouvée démesurée, qu'on a taxé notre entreprise de chimérique, qu'on nous a dit que nous rêvions l'impossible, que les uns nous disaient que nous ne rétablirions pas l'ordre en laissant toutes les libertés se déployer avec une telle hardiesse, et les autres que nous ne maintiendrions pas la paix au milieu des craintes qui s'élevaient de toutes parts en Europe.

Eh bien! malgré ces objections, nous nous sommes confiés hardiment à nos institutions, à notre pays, à notre cause; nous n'avons pas fait appel à d'autres moyens, et c'est avec cela que nous avons triomphé.

Il est vrai que nous nous sommes méfiés des entraînements du jour, des passions populaires: nous nous sommes méfiés des esprits chimériques et des factions. Nous avons eu, j'en conviens, nos réserves, nos méfiances; mais que diriez-vous, vous qui nous accusez, si je vous reprochais de vous méfier de nos institutions, de la Charte, des Chambres, des électeurs? C'est cependant ce qu'on fait tous les jours quand on en appelle à d'autres forces sociales, quand on réclame perpétuellement des innovations, quand on dit que les institutions, les Chambres, tous nos pouvoirs légaux ne suffisent pas aux besoins du pays; on se méfie apparemment de ces forces, de ces institutions, de ces pouvoirs. Tout ce que cela prouve, c'est que nous plaçons notre confiance autrement que vous la vôtre: que vous avez vos méfiances, vos réserves, et nous les nôtres. Il n'en est pas moins vrai que la politique que nous avons suivie depuis 4 ans a été une politique confiante et hardie, une politique qui ne s'est adressée qu'aux forces légales, à la discussion, à la publicité, à toutes les libertés, et c'est par la liberté qu'elle a triomphé.

Qu'on ne vienne donc pas dire que c'est une politique de frayeur que nous avons suivie. Nous nous nous sommes livrés au pays, à lui seul; c'est dans le pays que nous avons cherché notre force: seulement nous nous sommes adressés au pays selon la Charte et les lois, à la portion du pays (*Très bien! très bien!*) investie par nos institutions du droit de parler en son nom. Nous nous sommes adressés au pays légal; et notre prétention à nous, c'est que le pays réel tout entier, la masse immense des cultivateurs, des pères de famille, des hommes honnêtes et laborieux est en parfaite harmonie avec le pays légal et officiel, comme on a dit, qui représente la France.

On a voulu établir une distinction entre la nation officielle et la nation réelle. Notre prétention à nous, qui croyons nos institutions bonnes, c'est que la nation officielle et la nation réelle ont les mêmes intérêts, les mêmes sentiments, les mêmes désirs; que l'une représente véritablement l'autre; que l'une a l'immense majorité dans l'autre; que les électeurs, la Chambre, ont l'immense majorité dans le pays tout entier: voilà à qui nous nous sommes confiés, c'est au pays, je le répète, et à lui seul. (*Très bien! très bien!*)

Voulez-vous que du système de confiance je passe au système de conciliation, comme on dit? On prétend qu'il faut substituer un système de con-

Digitized by Google

iation à un système de rigueur. Messieurs, je : la rigueur comme j'ai nié la méfiance. Il ›st pas vrai qu'on se soit hâté de réprimer en ınce depuis quatre ans; il n'est pas vrai qu'on ıit pas patienté longtemps, immensément pa-nté, quelquefois faibli devant le désordre, au u de le réprimer. (*Très bien !*)

Un membre : C'est vrai ! témoin en février.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* n'est pas vrai non plus que la répression, and elle est venue, ait été violente, barbare. nie tous ces faits. La répression a eu ses acci-nts, ses malheurs, malheurs que nous déplo-ns; mais elle a été essentiellement juste, mo-rée. Je nie, je le répète, l'accusation de rigueur, je dis qu'il n'y a pas de système de concilia-n à mettre à la place de celui-là. Qu'appelez-us conciliation ? Si je ne me trompe, si j'en juge r le langage qui vient d'être tenu à cettre tri-ıne, ce qu'on appelle la conciliation, le voici : ›st qu'en politique il n'y a point de vrai, point : faux, point de juste, point d'injuste, point de en, point de mal, point de droit, point de lois. *rès bien! très bien!*)

Savez-vous ce qu'il y a en politique? des ba-illes et du hasard. (*Très bien!*) Et c'est là ce ıe vous appelez la société ! c'est là ce que vous ›pelez un système de conciliation ! Mais en vé-té, je n'ai jamais vu un tel matérialisme et un l scepticisme politique venir se produire devant ıe assemblée. (*Marques très vives d'assentiment.*) ›oi ! dans les questions politiques, au milieu une société constituée, dès qu'il s'agit d'un acte ›ntre cette société en masse, il n'y a plus rien ! n'y a plus que de la force ! il faut en venir ux mains ! la victoire en décidera ! C'est là, je : répète, ce que vous appelez de la concilia-on ! C'est avec de telles doctrines, c'est avec n tel langage que vous prétendez porter re-ıède à l'état actuel des esprits! Mais ne voyez-ous pas que l'incertitude, précisément le scep-cisme que vous venez vous-même établir, est : mal qui nous travaille ? ne voyez-vous pas que ›us êtes vous-même en ce moment-ci l'image : ce déplorable état des esprits, contre lequel ous nous élevons depuis si longtemps? Oui sans ›ute, il est déplorable que les idées que vous :nez de produire ici soient répandues en France. est vrai qu'il y a beaucoup de gens qui croient ı'il n'y a ni vrai, ni faux; ni justice ni injus-ce; ni bien, ni mal en politique...

M. **Berryer.** Je demande la parole.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* ı'on peut faire ce qu'on veut pour faire préva-ir son opinion ; qu'on peut attaquer son pays, quer le bonheur, le repos, le sort de la société ut entière par cela seul qu'on croit qu'elle sera ieux organisée dans un sens que dans un autre, rce qu'il y a un nom, celui de république, i convient davantage que le nom de monarchie nstitutionnelle. C'est là, Messieurs, je le répète, mal qui travaille et qui perd tant d'esprits, l contre lequel nous nous sommes si souvent vés dans cette Chambre ; de tous les côtés, rmettez-moi de le rappeler, on s'en est plaint; a y a cherché un remède. M. Odilon Barrot rticulièrement (et cela lui fait honneur) a plus une fois déploré l'incertitude des esprits en it de bien et de mal politique, il a insisté sur s inconvénients d'un semblable état des esprits.

M. **Odilon Barrot.** Je demande la parole.

M. **Guizot,** *ministre de l'instruction publique.* Et vous croyez que c'est en professant ce que vous venez d'exposer à la tribune, que c'est avec un scepticisme et un matérialisme semblable que vous ferez cesser un tel mal ! Non ! Vous l'ag-gravez, vous y plongez de plus en plus les es-prits, vous perpétuez ce chaos moral que nous déplorons depuis si longtemps. Eh bien ! sachez que la concorde ne peut pas sortir du chaos ; sa-chez que la conciliation n'est pas possible avec le scepticisme et l'incertitude morale des esprits ; sachez que la première condition de la concilia-tion, c'est quelque chose de fixe et d'arrêté ; c'est que le gouvernement, les pouvoirs publics, la société entière se présentent comme ayant une croyance, une foi en elle-même, dans la justice de sa cause, et réclamant l'obéissance, non au nom de la force, au nom de la victoire, mais au nom de la justice.

Pour nous, Messieurs, ce n'est pas au nom de la force, ce n'est pas au nom de la victoire que nous venons réclamer soumission à la loi. Nous protestons contre ces noms de vainqueurs et de vaincus qu'on applique à la société (*Très bien! très bien !*) Nous avons protesté autrefois pour défendre les vaincus, nous protestons aujour-d'hui pour protéger la société elle-même. Il y a des hommes qui ont commis, ou qui sont accu-sés d'avoir commis des actes que nos lois ré-putent coupables ; ces hommes sont traduits devant la justice du pays, ils sont jugés avec tou-tes les garanties que nos lois assurent à la justice, garanties supérieures à celles qui existent par-tout ailleurs. Voilà le spectacle que nous offrons, et non pas celui de la force et de la victoire. Il ne s'agit donc pas de substituer un système de conciliation à un système de rigueur ; il s'agit de maintenir la justice pour tous, et d'amener la conciliation à la suite du triomphe de la justice. La justice, Messieurs, ne réussit pas en un jour, elle a des chances à surmonter, elle a des diffi-cultés qui lui sont propres ; mais qu'elle dure, et la conciliation est infaillible.

Quand la justice a régné longtemps ; elle l'em-porte enfin ; et pardon si je m'arrête à ce mot *longtemps*, nous parlons toujours comme si l'œuvre que nous avons accomplie en 4 an-nées pouvait s'accomplir en un jour. Une telle impatience est aujourd'hui dans les esprits qu'on s'étonne que tout ne soit pas fait, parce qu'il y a 4 ans qu'une révolution a été consommée. Ce qui est étonnant, j'ose le dire, c'est qu'il y ait tant de choses faites ; le bien ne triomphe pas ainsi en un jour ; la raison a besoin de patience ; la justice veut du temps pour triompher des sen-timents haineux. Mais c'est seulement avec la justice et le temps que la conciliation est pos-sible. La faiblesse, le scepticisme augmentent le trouble, l'incertitude, la confusion ; retardent la conciliation, parce qu'elles amènent sans cesse des scènes nouvelles, des désordres nouveaux, qui obligent la société à se défendre, et qui ren-dent la conciliation impossible.

C'est vous avec votre langage et les sentiments que vous professez, ce n'est pas nous qui sommes les ennemis d'un système de conciliation. En affermissant l'empire des lois et de la justice, en protégeant l'ordre social contre des agressions particulières, nous faisons des pas plus sûrs vers la conciliation que par toutes les incertitudes dont vous voudriez faire notre politique. (*Très bien! très bien!*)

On parle aussi, Messieurs, on parlait tout à l'heure d'un système nouveau à la place d'un système usé.

Digitized by Google

Messieurs, je ne chicanerai pas sur l'expression, je ne dirai pas s'il y a quelque danger, et peut-être à une véritable maladie sociale, dans ce besoin insatiable de nouveauté qui fait qu'on veut changer de système uniquement parce que celui qui règne est usé, dit-on, et parce qu'il en faut un nouveau. Je ne m'arrêterai pas à cette objection; je conviendrai que la société se développe, et qu'à chaque époque il faut une politique qui lui convienne.

Mais j'ai un peu regardé, et sans doute beaucoup d'autres l'auront fait comme moi, j'ai un peu regardé au fond des idées qui forment le système nouveau qu'on nous laisse entrevoir, plutôt qu'on nous le montre clairement.

Eh bien! j'en demande pardon aux honorables membres qui les ont exprimées, mais je suis obligé de dire que, dans ma conviction la plus sincère, je n'ai trouvé au fond de ce prétendu système que les vieilles théories politiques de 1791. Je n'ai trouvé (je le dis à dessein), je n'ai trouvé au fond de toute cette politique nouvelle, que les vieilles théories révolutionnaires; théories qui ont très bien convenu à l'époque pour laquelle elles étaient faites, et qui était nécessairement une époque de révolution et de destruction, mais qui ne conviennent plus aujourd'hui; je n'ai trouvé là, dis-je, dans cette tendance vers le suffrage universel, vers la complaisance pour les passions, ou la volonté présumée de la multitude, qui prévalaient en 1791; je n'ai vu là, passez-moi l'expression, que des vieilleries qu'on essaie de rajeunir en en faisant des chimères. (*Très bien!*) Cela est impossible, et, pour mon compte, toutes les fois que j'ai entendu de pareilles idées se produire, j'ai cru entendre répéter ce mot si vrai et si piquant qui a été dit, si je ne me trompe, au milieu de nous : *Il y a quarante ans que je vous connais; vous vous appeliez alors Pétion*. (*Hilarité générale*).

Messieurs, savez-vous ce qu'il y a de véritablement nouveau pour nous? C'est la politique qu'on suit depuis 4 ans, c'est l'acceptation franche et complète de l'esprit constitutionnel, et la lutte franche contre l'esprit révolutionnaire; c'est la dénégation sincère des théories révolutionnaires, des idées du gouvernement révolutionnaire, et l'acceptation franche et complète des principes du gouvernement représentatif. Voilà ce qu'il y a de nouveau parmi nous. Et vous qui parlez de système usé, voulez-vous savoir ce que le pays en pense? adressez-vous à lui et écoutez sa réponse. Les mots de confiance, de conciliation, de nouveauté, dans le sens dans lequel vous les employez, ont retenti souvent depuis quelque temps aux oreilles du pays; ils lui sont agréables par eux-mêmes, ils sonnent bien par leur propre vertu aux oreilles humaines. Mais quand on en vient au fait et au prendre, lorsque le système politique suivi depuis 4 années, lorsque ce système, qu'on dit usé, paraît en péril, que fait le pays? il s'inquiète, il s'agite. Les affaires se ralentissent, les esprits se troublent; écoutez les conversations dans l'intérieur des familles, observez le mouvement des transactions civiles, vous voyez éclater de toutes parts les symptômes évidents de l'inquiétude publique. Et pourquoi? Parce que le pays, malgré ses préjugés, malgré les mauvaises habitudes qui lui restent de 40 ans de révolutions, de discordes civiles, malgré ses passions mêmes, a un instinct profond et vrai de sa situation, de son intérêt véritable, et que lorsqu'il est en présence d'un danger réel et imminent, cet instinct l'emporte sur toutes les habitudes, les préjugés, les passions. Et savez-vous quel est cet instinct du pays? savez-vous ce dont il a le sentiment profond? C'est qu'il est à peine sorti de l'état révolutionnaire, c'est qu'il remonte laborieusement la pente révolutionnaire pour arriver à l'état vraiment social et libre. Le pays sent, le pays sent profondément que l'esprit révolutionnaire plane encore au-dessus de lui, et est là sans cesse l'épiant pour l'agiter et l'envahir de nouveau.

Le pays est dans la même situation, dans la même position dans laquelle nous étions tous lorsqu'une effroyable maladie, le choléra, avait dévasté la cité. Tout le monde observait, et au moindre symptôme tout le monde était inquiet, tant on redoutait la réapparition du fléau. Le pays est, à l'égard de l'esprit révolutionnaire, dans la même disposition d'esprit; il le redoute, il l'observe, il sait que le péril est encore à sa porte; et voilà ce qui l'alarme profondément quand le système de politique qui prévaut depuis 4 ans paraît compromis. Le pays a peur de retomber dans l'abîme. Les apparitions de l'esprit révolutionnaire ont leurs heures de nécessité; mais ce sont celles de l'ange exterminateur, ce n'est pas là le génie social. Voilà ce qui fait l'inquiétude du pays; voilà ce qui prouve que le système dont vous parlez est bien loin d'être usé; il est au fond le système du plus simple bon sens, de l'intérêt dominant, du véritable intérêt du pays.

Vous auriez raison, si, comme tout à l'heure vous l'entendiez dire, notre politique était en effet vouée à une seule cause; si nous n'avions entrepris que de rétablir l'ordre, par une réaction violente, et sans maintenir les libertés du pays. Mais c'est le caractère particulier de notre temps que nous ayons entrepris à la fois et de rétablir l'ordre, et je ne dis pas seulement de maintenir, mais d'étendre les libertés publiques. Ordinairement l'une ou l'autre de ces tâches suffit à l'activité d'une époque. Il y a des époques qui sont vouées aux réformes sociales, au développement des libertés publiques; d'autres au rétablissement de l'ordre, et à recouvrer les moyens de gouvernement, les principes de sécurité sociale; mais, Messieurs, nous avons été appelés à faire les deux choses à la fois. (*Très bien! très bien!*) Rappelez-vous notre histoire depuis 4 ans, ouvrez vos procès-verbaux, vous y verrez que vous avez d'une main travaillé constamment à rétablir l'ordre, et de l'autre à étendre les libertés du pays. Ouvrez notre Charte telle que vous l'avez modifiée en 1830, notre *Bulletin des lois*; vous y trouverez 22 lois d'extension des libertés politiques depuis 4 ans; des lois qui auraient suffi à la passion des réformes pendant un demi-siècle, qui auraient alimenté pendant un demi-siècle l'ambition et l'activité des esprits les plus ardents en matière de liberté; tout cela s'est fait en 4 ans. Et en même temps que tout cela se faisait, par les mêmes institutions, par les mêmes Chambres, vous avez rétabli l'ordre, vous avez cherché à ressaisir le principe conservateur de la société. En sorte que vous avez fait (permettez-moi cette comparaison historique) ce que faisaient les Machabées au siège de Jérusalem, qui reconstruisaient d'une main leur cité, pendant qu'ils la défendaient de l'autre contre l'ennemi extérieur. (*Très bien!*) Ils avaient l'épée d'une main, et la truelle de l'autre; c'est ce que vous avez fait pendant 4 ans.

Métier glorieux, métier qui honore et grandit

ıe nation, mais métier difficile, et dont il ne ut pas méconnaître la difficulté et les périls. ı bien! Messieurs, quand on entreprend une che pareille, quand on y est voué par l'état du ıys, il n'y a qu'un seul moyen de réussir; c'est ıe pendant que les libertés publiques se déoient hardiment, les pouvoirs publics s'exernt, se raffermissent, s'agrandissent aussi. Ce ıe vous réclamez pour la liberté publique, nous réclamons aussi pour la puissance publique. ıus demandons l'empire des lois, non pas dans ur rigueur, je ne me permettrai pas de me rvir de ce mot quand je parle des lois de mon ıys; elles ne sont que justes; nous demandons ımpire des lois dans leur justice; nous demanıns le libre et énergique exercice des prérogaıes du gouvernement, des Chambres, de tous ı pouvoirs, en un mot. Nous ne demandons la striction d'aucune des libertés nationales; nous ı voulons point de ce système bâtard et misébie qui travaille à affaiblir le pouvoir et la ɔerté; nous les voulons tous les deux réels et rts; mais si pendant que les libertés se déoient avec intensité et se multiplient, vous ınez affaiblir le gouvernement; si vous dites ntôt que la Couronne est trop forte, tantôt que ı Chambres ont trop de puissance, vous metez la société dans un péril imminent, car d'un ıté vous déchaînez toutes les passions indiviıelles, et de l'autre vous enchaînez la force ıciale; car, sachez-le bien, Messieurs, le pouıir public, c'est la force sociale, c'est la force ıciale organisée; c'est la société elle-même dans ı pays libre comme le nôtre, c'est la société le-même se défendant, agissant dans son propre ıtérêt, légitime quand elle se défend, elle se ɔuverne, comme quand elle se prête au déıoiement des libertés individuelles. (*Approbaon.*)

Ce que nous voulons donc, Messieurs, c'est action complète de la force publique, de la ırce sociale, aussi bien que des libertés indiviıelles.

A cette condition, à cette seule condition, avec ıtte hardiesse dans la politique nationale, on ɛut prétendre à rétablir l'ordre, à l'affermir en ıême temps que se développe la liberté; à cette ɔndition on peut offrir au monde le spectacle 'un pays libre, se gouvernant régulièrement ıi-même.

C'est sous ce point de vue, Messieurs, que je ous prie de considérer la question de l'amniste, sur laquelle je ne veux ajouter qu'un mot. i l'amnistie, qui n'est pas actuellement une écessité sociale, qui n'est pas commandée par ı justice; si l'amnistie, qui ne peut être aujour'hui qu'un acte de politique, de gouvernement, pportune tel jour et inopportune tel autre jour, amnistie, dis-je, peut avoir lieu un jour sans ffaiblir la puissance publique, sans donner couıge aux factions, sans troubler la tranquillité es esprits, car la première condition de la force u gouvernement, c'est la sécurité des esprits; i l'amnistie peut avoir lieu à ces conditions, il 'est aucun homme sensé qui ne l'accepte avec mpressement; mais tant que ces conditions ne ont pas remplies, tant qu'il reste de vives inuiétudes pour l'ordre public, pour le repos des onnêtes gens, de la société, l'amnistie ne serait u'un acte de faiblesse, l'amnistie n'atteindrait as le but de conciliation dont vous parlez, elle roduirait des effets tout contraires; elle ne serait pas opportune, elle serait nuisible. C'est lans ce sens; et seulement dans ce sens, que nous l'avons repoussée. (*Mouvements prolongés d'assentiment.*)

MM. **Leyraud et Odilon Barrot** montent à la tribune. (*Mouvement d'hilarité.*)

M. **le Président**. M. Odilon Barrot a la parole pour un fait personnel.

M. **Odilon Barrot**. Je ne voudrais pas suspendre le cours ordinaire de la discussion...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je déclare que dans ce que je viens de dire il n'y avait rien de personnel à M. Odilon Barrot.

M. **Odilon Barrot**. Il me semble que dans le discours de M. le ministre il y a eu des allusions qui me sont personnelles, que j'ai été nommé...

Voix à gauche : Parlez! parlez!

(M. Odilon Barrot descend de la tribune.)

M. **Leyraud**. Messieurs, si mon honorable collègue, M. Odilon Barrot, réclame... avec la puissance de son talent...

Voix aux extrémités : Mais laissez-le parler!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **Laffitte** monte les degrés de la tribune et presse M. Leyraud de céder son tour de parole à M. Odilon Barrot.

Un grand nombre de voix : M. Barrot! M. Barrot!

M. **Leyraud**. Si la Chambre veut m'accorder son attention, je parlerai; mais je ne veux pas la priver de la puissance de la parole de M. Odilon Barrot dans une question où certainement il trouvera son tour pour repousser les allusions de M. le ministre.

Mais ici, Messieurs, il s'agit d'une question d'amnistie qui peut être envisagée sous plusieurs rapports. J'avais eu l'honneur de faire à cet égard une proposition qui n'a pas pu percer les ténèbres de vos bureaux. (*Hilarité générale.*)

Si la Chambre a l'intention d'entendre l'honorable M. Odilon Barrot, je déclare que je lui cède la parole pour un fait purement personnel, pour les allusions qui lui ont été personnelles. (*Marques d'adhésion.*)

(M. Odilon Barrot, après quelques mouvements d'hésitation, monte à la tribune.)

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, je suis désolé de cet incident, et je voudrais que ni mon collègue, ni la Chambre ne pussent me faire le reproche d'avoir usurpé un tour de parole qui ne m'appartînt pas.

De toutes parts : Non, non! Parlez, parlez!

M. **Odilon Barrot**. Il m'avait semblé que le discours de M. le ministre de l'instruction publique, dans plusieurs de ses parties, avait fait de telles allusions à mes opinions hautement professées, à ma situation politique particulière, et que cette anecdote qu'il avait rappelée, je ne sais sous quelle autorité, présentait un tel caractère d'application directe, que je ne pouvais me dispenser de répondre à ce discours.

Cependant, Messieurs, bien loin de moi la pensée d'intervertir la discussion, bien loin de moi la pensée de faire prévaloir une pure question personnelle sur le grand principe politique qui vous préoccupe.

Dans cette discussion, je n'éprouve qu'un embarras. On pourrait dire d'elle ce que l'on disait d'une méthode qui a eu quelque célébrité, tout est dans tout : tout est dans cette discussion. C'est en effet question d'architecture, question d'art, question d'humanité, question de respect à la justice, question de droit commun, question

Digitized by Google

de justice politique, question de système, de résistance; tout est dans cette question.

Messieurs, quant à moi, je ne me sens pas assez de sang-froid pour débattre devant vous la question d'architecture et d'art. Ce n'est pas lorsque tant de prisonniers, d'accusés, gémissent depuis 10 mois entiers en prison, que je disserterai sur le style florentin, que j'examinerai si, parce qu'un monument n'a que 200 ans, il est plus ou moins convenable, licite, de le défigurer. Cette question sera traitée par d'autres; quant à moi, je me déclare complètement incompétent.

Mais je repousse le projet, parce que j'y vois une insulte à la justice, à l'humanité, parce que j'y vois une consécration de la justice politique, c'est-à-dire, à mes yeux, une haute violation du droit commun; je le repousse surtout, parce que j'y vois le dernier effort d'un système que j'ai toujours combattu, d'un système qui, dans ma conviction profonde, est funeste à mon pays, parce que j'y vois le dernier paroxisme de cette réaction sous laquelle la France est placée dans ce moment. Voilà les motifs de mon opinion; permettez-moi de vous la présenter sommairement.

Et d'abord, il est peut-être inouï, dans les fastes, je ne dis pas judiciaires, mais dans les fastes politiques, que lorsque des accusés attendent justice, qu'ils ont droit à l'obtenir, lorsqu'une longue instruction s'est péniblement traînée pendant 10 mois entiers, lorsque ces malheureux croient atteindre le moment où ils feront enfin éclater leur innocence devant leurs juges, on discute froidement, dans une réunion d'hommes politiques, de législateurs, le devis et les sommes qui seront nécessaires pour construire la salle dans laquelle ils seront jugés. (*Mouvement.*)

Et on vient dire avec ce scepticisme, ce matérialisme dont on a parlé tout à l'heure : Après tout, si les architectes se sont trompés, si, dans 2 mois, 3 mois, l'édifice n'est pas achevé, si les promesses des ministres qui, dans cette matière, comme vous le savez, sont très souvent déçues, ne se sont pas réalisées, si, au bout de 6 mois, il faut encore attendre qu'on pose le faîte de cet étrange édifice, nous avons pour garantie la responsabilité des ministres. Étrange responsabilité, et qui portera dans les prisons une très grande consolation! Comment l'établirez-vous, cette responsabilité?

Vous en prendrez-vous aux architectes? seront-ils responsables de la nature des choses, s'ils vous disent : nous n'avions pas prévu toutes les difficultés; tel incident s'est présenté; les fonds ont été insuffisants. Pousserez-vous votre rigorisme, votre culte de l'humanité, jusqu'à faire juger M. le ministre dans cette Chambre qu'il aura construite, pour ne pas l'avoir construite assez tôt? (*On rit.*)

Je vois dans le projet une insulte à la justice. Il ne faut pas que les pouvoirs politiques préjugent, même de la manière la plus indirecte, les arrêts de la justice; il faut que rien de leur part ne fasse supposer que d'avance ils ont indiqué tel ou tel acte de juridiction. Eh bien! Messieurs, on nous a demandé une salle pour juger des accusés, avant même qu'il y ait eu arrêt de compétence. Et lorsque M. le rapporteur, par une adresse que je conçois et qui s'explique très bien dans la situation où il se trouvait, a attendu pour faire le rapport qu'il y eût auparavant un arrêt de compétence, il n'a pas résolu la difficulté, car il n'y a pas encore d'arrêt de mise en accusation.

Vous nous dites qu'il faut une salle pour 300 accusés. Et qui vous garantit qu'il y aura 300 accusés? et comment préjugez-vous cette extension extraordinaire qui n'a pas d'exemple dans le passé, et qui, je l'espère, n'aura pas de répétition dans l'avenir, d'une accusation qui s'étend d'un bout de la France à l'autre, depuis Perpignan jusqu'à Arbois, qui embrasse des journalistes, des hommes de peine, des ouvriers, des joueurs de bâton, et tout ce qu'on a pu ramasser dans toutes les parties de la France. Et vous croyez, vous voulez, vous, corps politique, vous, corps grave, qui avez un avenir à ménager, une si immense responsabilité, vous voulez décider par avance que les salles actuelles de la Chambre des pairs ne suffiront pas pour contenir tous les accusés, qu'il faut qu'on en bâtisse une tout exprès, parce que le procès sera tellement grandiose qu'il échappe à toutes les dimensions de l'édifice actuel

Il y a là, je le répète, une insulte à la justice. Ne parlez pas des nécessités de la justice, de ses éventualités; ne dites pas qu'il suffit qu'il soit possible qu'il y ait 300 accusés pour que vous satisfassiez à cette éventualité. On a beaucoup parlé des nécessités de l'ordre public. Permettez-moi de vous parler aussi des nécessités de l'humanité, des nécessités de la justice; et soyez tranquilles : que vous votiez ou que vous ne votiez pas les fonds demandés, si le procès doit avoir lieu, il aura lieu; qu'il y ait ou non une salle nouvelle, il aura encore lieu; seulement on sera un peu plus gêné; mais au moins vous n'aurez pas violé par votre vote et les sentiments de l'humanité et les principes de la justice. (*Très bien! très bien!*)

Il y a une considération peut-être encore plus élevée que celle-là; elle vous a été déjà présentée par plusieurs de mes collègues.

L'honorable M. Janvier vous a parlé de *proscrits* politiques; il a ensuite expliqué ou rétracté son expression.

M. **Janvier**. *Expliqué* et non pas *rétracté*.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Le mot *condamnés* était le mot vrai.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, je dis qu'il y a proscrit politique dans la personne de tout citoyen qui est enlevé à la juridiction commune, aux formes tutélaires établies par la loi.

Plusieurs voix : Et la Charte?

M. **Odilon Barrot**. Je n'ai pas l'habitude de laisser échapper des expressions hasardées, je n'ai fait que traduire ici, non pas même une conviction d'aujourd'hui, mais une conviction de toute ma vie judiciaire, de toutes mes opinions, non pas seulement comme homme politique, mais comme jurisconsulte. Permettez-moi de la développer devant vous.

Sans doute, il y a dans la Chambre des pairs une juridiction que je ne conteste pas : elle lui est acquise par la loi. Cette juridiction est exclusive; elle est légitimée par les nécessités sociales, par notre Constitution. Jamais je ne la contesterai.

Ainsi, aux ministres, que l'action de la loi commune ne peut pas atteindre, qui y sont soustraits par leur caractère de ministres, parce qu'ils représentent le gouvernement, aux ministres, placés dans une situation politique privilégiée, il faut une juridiction politique privi-

Digitized by Google

iée; c'est incontestable. Aux pairs de France i, en raison de leur privilège, ne peuvent pas e traduits devant la juridiction commune, le it d'être jugés par leurs pairs. La Chambre pairs est pour eux un grand jury; ils ne ivent s'en plaindre, c'est la conséquence de r privilège; c'est peut-être même une protec-1 que, bien loin de contester, ils réclame-ent.

lais pour les citoyens placés sous l'empire de loi commune; mais pour les citoyens qui ivent être jugés par la justice du pays, c'est-lire par le jury, mais pour les citoyens qui sont dans aucune situation privilégiée qui sse motiver contre eux l'application d'une idiction ou d'une législation exceptionnelle, conteste la légitimité de la juridiction de la imbre des pairs. (*Murmures.*)

'oix du centre : Vous oubliez la Charte; cette idiction est le produit de la Charte.

[. Odilon Barrot. J'entends sur les bancs cés derrière MM. les ministres une objection eu près générale, c'est celle qui serait tirée ne disposition de la Charte. Ceux qui m'ont l'honneur de m'adresser cette objection ont-bien lu l'article qu'ils invoquent.

. Berryer. C'est cela!

:. Odilon Barrot. Voudront-ils bien me nir ce que c'est qu'une juridiction subor-née à une loi d'attributions qui n'est pas e? voudront-ils bien me dire ce que c'est ıne juridiction que la Charte a expressément ordonnée à cette loi d'attributions? voudront-ils 1 me dire ce que c'est qu'une juridiction qui ste avant que la loi ait décidé quels sont les nes qui doivent lui être renvoyés? L'attribu-ı faite à la Chambre des pairs pour certains nes ne pourrait être mise en action que par : définition légale de ces crimes; la Charte le expressément; et, lorsqu'avant cette défini-ı vous vous saisissez de la connaissance de crimes, qui, si cette définition avait eu lieu, rraient être soustraits à votre juridiction, a-t-il pas là anticipation, usurpation peut-:.

'anticipez-vous pas, ne vous saisissez-vous d'une juridiction qui repose sur un fait, mais ne ressort pas de la loi. Vous invoquez les écédents de la Restauration, le procès du ma-ıal Ney, le procès politique de 1819.

essieurs, je n'ai pas l'habitude de puiser mes prités dans les antécédents de la Restauration. (*probation aux extrémités.*)

n 1830, la Chambre des pairs a jugé les mi-:res, c'était une juridiction privilégiée, et je l'ai jamais contestée. Mais l'investir au pré-ice du jury, de la juridiction commune, c'est e que je lui conteste; et cela non seulement ce que cette juridiction est subordonnée à : loi d'attributions qui n'est pas faite, qui rrait la réduire, ou du moins substituer dispositions précises à un vague indéfini; ui conteste ce pouvoir, parce que je conteste te juridiction politique, parce que je suis fort l'autorité de M. le ministre de l'instruction ɔlique, qui a dit *que ce qu'il y a de plus dé-rable au monde, c'est l'invasion de la politique ıs la justice.* Je ne pourrais pas m'exprimer ısi éloquemment qu'il l'a fait dans ses écrits ce qu'offre de conséquences désastreuses, te union adultère de deux éléments qui se ɔussent sans cesse : la justice et la politique. Et vous voulez que la Chambre des pairs ne soit pas une juridiction politique, lorsque vous la saisissez en raison de sa situation politique, lorsque vous la saisissez précisément parce qu'elle est un corps politique! Mais vous exigez de la Chambre des pairs et des honorables membres qui la composent, une abnégation qui est au-dessus de toutes les forces de l'humanité. Vous voudriez qu'un corps politique fût plongé tous les jours dans les passions politiques, jeté dans l'entraînement des partis, dans une lutte incessante et ardente, et qu'un beau jour, à votre signal, il oubliât à l'instant, et le passé et l'avenir, et son rôle habituel, et ses intérêts de position, tout enfin, pour revêtir l'impassibilité et la neutralité de la justice! (*Bravos aux extrémités.*)

C'est ici, Messieurs, que vous êtes dans le domaine des utopies et des abstractions. Ce que vous prétendez pouvoir exister, vous ne l'espérez pas; la juridiction de la Chambre des pairs sera toujours une juridiction éminemment politique, délibérant sous l'influence de la raison d'Etat.

Ainsi, Messieurs, vous connaissez assez mon caractère pour ne pas me prêter l'intention de réveiller des souvenirs irritants : ainsi, à telle époque, il s'agit de faire un grand exemple, de donner un gage à ce que l'on appelait aussi à cette époque l'ordre général, l'ordre social, la sécurité des honnêtes gens; et alors une victime est choisie, elle est livrée en expiation à la raison d'Etat et à la considération politique. En vain les traités, les stipulations les plus formelles la protégent; en vain elle tombe, et tombe victime de la raison politique, sous les coups d'une juridiction politique. (*Acclamations aux extrémités.*)

En 1819, le gouvernement s'était affermi, des principes d'humanité, d'ordre, avaient pénétré dans cette juridiction qui se sentait plus forte, plus maîtresse de l'avenir. Alors, Messieurs, la raison d'Etat change : la matérialité des faits n'était pas, ne pouvait pas être contestée; mais l'arbitraire de la pénalité et de la condamnation vint au secours des considérations politiques, et cette fois l'humanité n'eût à déplorer aucun sacrifice. Pourquoi? parce que les temps étaient changés, et, avec eux, la raison d'Etat, la raison politique. Voilà ce que sont les juridictions politiques, juridictions arbitraires, variables, essentiellement soumises dans leurs résultats et leurs jugements, au mouvement politique. (*Assentiment à gauche.*)

Etonnez-vous après cela, Messieurs, que nous, hommes du droit commun, qui avons appris le droit, l'équité, la justice dans nos principes généraux du droit français, et non dans les traditions de l'histoire d'Angleterre et de l'aristocratie de la Restauration (*On rit*), étonnez-vous que nous contestions de toute la puissance de nos convictions cette juridiction politique devant laquelle vous voulez traduire 300 de nos concitoyens, les enlevant ainsi à la justice du pays et au droit commun de la France.

Voilà la considération pour laquelle moi, membre de la représentation nationale, appelé peut-être un jour comme vous à délibérer sur cette grande question de la juridiction politique de la Chambre des pairs étendue aux simples citoyens, car enfin il faudra bien que cette loi d'attributions se fasse, qu'elle vous soit soumise, et alors se présentera la question du plus ou moins d'extension à donner à ces attributions, voilà, dis-je, la considération par laquelle je me détermine à repousser le jugement actuel de 300 citoyens par la Chambre des pairs.

Digitized by Google

C'est pour ne pas enchaîner mon vote, ou pour ne pas reconnaître matériellement cette juridiction, c'est pour ne point déclarer d'avance que je reconnais cette juridiction étendue hors de ses priviléges rationnels, que je rejette l'allocation, allocation qui serait en quelque sorte une sanction donnée à une déplorable déviation des principes et du droit communs.

Enfin, je repousse le projet, parce qu'il est à mes yeux le dernier effort de ce système que j'appellerai du nom que les ministres lui ont donné eux-mêmes, du système de résistance, système que M. le ministre de l'instruction publique vient encore de vous développer à cette tribune.

Messieurs, je l'avoue, je croyais que c'en était fait de ces dissensions de système, de ces retours vers le passé.

Permettez-moi de vous faire part des espérances qui m'avaient soutenu jusqu'à présent. Ainsi, lorsqu'une nouvelle Chambre a été nommée, je disais : Enfin nous voilà débarrassés du passé. Plus de retour irritant sur des faits consommés. Nous allons procéder de nouveau, c'est bien assez de nous occuper de l'avenir. Il y avait d'ailleurs un nouveau ministère, car dans ma pensée, un président du conseil est destiné à imprimer au cabinet son caractère et ses principes. (*Rires ironiques à gauche.*)

Eh mon Dieu, Messieurs, mes paroles ont une apparence d'épigramme, qui était bien loin de ma pensée. J'étais bien loin de vouloir blesser une de nos plus nobles illustrations militaires ; je faisais allusion à l'avènement au ministère de l'illustre maréchal Gérard, de cet homme en qui au moins le sentiment de la nationalité française vit avec tant d'énergie (*Bravos aux extrémités.*) qui est toujours demeuré fidèle au grand drapeau et aux grands principes de la Révolution de 89, qui a versé son sang pour ce drapeau et ces principes, qui était demeuré neutre dans tous nos débats, qui arrivait aux affaires avec des intentions de pacification, de modération, de conciliation, qui avait même annoncé qu'il voulait signaler son avènement au ministère par des reformes utiles et économiques dans son administration, par un grand signal de clémence et de modération. Il le pouvait, lui, il n'avait rien de son passé à couvrir, rien à justifier! Il nous avait permis d'espérer.

La Chambre s'assemble. Une adresse se discute ; elle est parfaitement conforme à la disposition d'esprit dans laquelle nous étions, mes honorables amis et moi, à cette abnégation du passé, et à ces espérances pour l'avenir. Nous adoptons cette adresse ; nous l'adoptons d'autant plus aisément, que vous aviez rejeté la proposition formellement faite de lier, par cette adresse, l'avenir au passé, de rendre l'un solidaire de l'autre, et que vous donniez par là une sanction solennelle à notre manière d'envisager la situation politique.

Lorsque vous vous êtes de nouveau réunis récemment, une tentative avait été faite pour aplanir, selon l'esprit de cette adresse, la nouvelle voie dans laquelle le gouvernement devait entrer. Cette tentative n'a pas réussi : à ce qu'il paraît, c'est un grand malheur en France de ne pas réussir.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* C'est là la politique.

M. **Odilon Barrot**. C'est la politique, dites-vous. Je sais que c'est là la religion politique de quelques hommes. Quant à la mienne, le succès n'est pas tout pour moi. Il y a quelque chose avant le succès, c'est la conscience et la fidélité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Guizot**, *minitre de l'instruction publique.* C'est la nôtre aussi.

M. **Odilon Barrot**. J'honore les hommes qui, sans le vouloir, en quelque sorte malgré eux, déterminés par je ne sais quelle crainte d'atteinte grave portée à l'ordre public, placés entre leurs répugnances et la grande considération du salut de l'État, avaient accepté le ministère, et qui, voyant qu'ils ne pouvaient pas réaliser leurs principes, l'ont abandonné sans hésitation. Mais je me plains d'eux comme hommes politiques, je leur reproche ce dont ils s'honorent eux-mêmes, c'est de n'avoir pas eu d'ambition.

Je ne parle pas ici d'ambition de places, d'intérêt personnel, ambition ignoble qu'en vérité je n'attribuerai pas même à mes ennemis ; car elle est tellement flétrissante que je ne leur supposerais pas de dégrader jusque-là leur caractère politique ; je ne parle que de l'ambition politique de faire triompher ses doctrines, de les traduire en faits quand le moment est venu de les réaliser.

Cette ambition, il fallait qu'ils la ressentissent, il fallait qu'ils se présentassent au pouvoir avec des conditions d'avenir et de vie, qu'ils ne craignissent pas de s'y engager sans réserve. Il fallait qu'ils parussent devant la représentation nationale, qu'ils indiquassent à quelles conditions ils avaient accepté le pouvoir, afin de savoir à quelles conditions ils voulaient le conserver.

Je leur reproche, non pas d'avoir de l'ambition, mais de n'en pas avoir ; non pas d'avoir un système, mais de n'en pas avoir. (*Bruits divers.*)

Et, lorsque dans cette enceinte ils sont venus dire, les uns qu'ils n'avaient pas de système, les autres qu'ils ne parlaient qu'en leur nom, je le déclare avec toute la franchise que me permet l'estime que j'accorde à ces citoyens honorables, ils ont manqué à une des premières conditions du gouvernement représentatif ; l'ordre du jour motivé le leur a fait expier.

Je conçois très bien la perplexité profonde dans laquelle la Chambre a pu se trouver ; je conçois très bien que, placée entre une administration dont une très grande partie de la Chambre n'approuve certainement pas tous les actes, mais enfin qui était là, qu'occupait le banc ministériel, qui tenait dans ses mains le gouvernail dans des circonstances qui ont leur gravité ; entre une administration agissante, existante, et une administration qui se présentait à elle, proclamant ainsi elle-même qu'elle manquait aux conditions d'ensemble, et d'avenir, qui seules peuvent donner la sécurité à un pays ; je conçois, dis-je, que la Chambre ait voté l'ordre du jour motivé ; je le conçois comme un choix nécessaire, inévitable peut-être dans la situation où l'on avait en quelque sorte acculé la Chambre. Mais je ne le conçois pas comme une adhésion absolue au système ministériel, comme une abdication complète de votre avenir... (*Interruption aux centres.*)

Messieurs, je suis heureux d'avoir été compris, et j'occupe cette tribune avec plus de confiance peut-être que si j'avais eu de l'ordre du jour motivé une opinion contraire.

La question ministérielle ne me paraît pas engagée dans le vote que vous allez porter

Digitized by Google

uns peuvent, en effet, rejeter la loi par des sidérations d'économie, les autres par des sidérations d'architecture, les autres enfin des considérations d'humanité, par égard r des prisonniers qui attendent justice ; ce sont pas là des questions politiques qui puist entraîner un changement de cabinet. Vous dans une situation toute différente de celle vous étiez lorsque vous avez voté l'ordre du r motivé, et qu'il est permis d'espérer que s cette circonstance vous donnerez la preuve la haute indépendance de vos votes.

Eh bien ! alors, Messieurs, c'est avec beaucoup s de hardiesse que j'attaque, non pas la quesn de l'amnistie, mais cette question du sysme que M. le ministre de l'instruction publique soulevée lui-même. Je conçois, sur la question l'amnistie, que des esprits très sérieux, très aves, soient préoccupés de cette pensée, qu'un rps politique qui ignore les faits ne peut pas poser une amnistie à la Couronne ; que ce rps politique, qui n'est autre qu'une des fracns du pouvoir législatif, ne peut pas faire une rte de violence au pouvoir exécutif sur une reille question, et qu'il ne doit pouvoir qu'eximer un vœu, soit par une adresse à la Counne, soit d'une manière indirecte en rejetant projet de loi qui se rattacherait à cette quesn, parce que ce mode de procéder ne lierait s d'une manière absolue la Couronne sur la estion d'amnistie.

Je conçois très bien que si on posait cette alrnative : ou votez le projet de loi, ou rejetez-, et dans ce cas vous imposez l'amnistie, je nçois qu'un grand nombre, pour ne pas faire olence à la Couronne, votent le projet.

Mais il n'en est pas ainsi . vous pouvez rejeter projet, comme je l'ai indiqué, sans préjuger rien la grande question d'amnistie, vous pouz le rejeter par de pures raisons d'économie, art, de justice ou d'humanité. La question de mnistie ne me paraît donc pas directement nécessairement engagée dans le vote du prot ; vous avez sur ce point pleine et absolue inpendance. Ce qui paraît engagé dans ce vote, st le système dont le projet ne me paraît être l'un des caractères distinctifs, une des conséences inévitables.

Messieurs, cette question de système, il y a ngtemps qu'elle est posée, je ne dirai pas entre le ministre de l'instruction publique et moi, ais entre M. le ministre et les membres de cette ambre qui partagent mes opinions. Vous vous ppelez tous ce premier débat qui s'est élevé à fin de 1830 sur le système que M. le ministre alifiait alors de révolutionnaire, de vieux sysme usé, de mauvais génie, de mauvaise queue la Révolution, et le système que je qualifiais oi, peut-être avec plus de ménagements et rbanité, de *quasi-restauration*. Les faits qui se nt passés depuis n'ont fait probablement que nfirmer M. le ministre dans sa conviction. (*ouvement affirmatif au banc des ministres.*) Les its qui se sont passés n'ont fait aussi que me conmer dans mes convictions, et me les rendre plus en plus sacrées.

Je ne sais qu'une manière d'apprécier un sysme, c'est de juger son but, ses moyens, ses réltats. Eh bien ! le but avoué du système, c'est refouler la Révolution, c'est de remonter le urs que la Révolution a imprimé aux idées ; est de faire appel à tous les intérêts, à tous les ntiments que ce grand événement peut avoir enacés.

C'est avec ce cortège d'auxiliaires que l'on combat la Révolution, que l'on veut rétablir ce *statu quo* qui depuis quatre années...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Ce n'est pas cela !

M. **Odilon Barrot.** Ce *statu quo*, que l'on a préconisé dernièrement, et qu'on a caractérisé par ces mots emphatiques et mystiques : C'est Dieu qui gouverne la France !

Messieurs, le ministre de l'instruction publique a cru qualifier mes opinions en rappelant je ne sais quelle anecdote qui m'assimile à Pétion : « Je vous connais depuis longtemps, m'aurait-on dit, vous vous appelez M. Pétion. »

Plusieurs voix : Vous ne citez pas bien, on vous a dit : Il y a quarante ans, vous vous appeliez M. Pétion. »

M. **Odilon Barrot**, *s'adressant à M. le ministre de l'instruction publique.* Je vous connais depuis longtemps, moi, Monsieur ; car vous exprimez en vous, après la Révolution de Juillet, tous les principes, tous les systèmes de la Restauration. (*Bravos aux extrémités !*) Tout ce que vous nous avez dit n'est pas neuf, et sur la nécessité de résister, et sur la nécessité de donner la sécurité aux honnêtes gens, et sur les dangers de l'entraînement des partis. Tout cela n'est pas neuf, Monsieur, tout cela a été dit, peut-être contre vous-même, contre vos amis. Vous voyez donc qu'il y a aussi longtemps que nous vous connaissons. (*Mouvement.*) Et la Restauration aussi avait arboré, un beau jour, un système de résistance. Elle avait proclamé hautement : Plus de concessions ! mot funeste qui n'a été que le précurseur de ce que vous appelez une grande catastrophe. C'est un jeu terrible, Monsieur, que celui de résister aux révolutions et de vouloir remonter le cours des événements. (*Sensations diverses.*) C'est un jeu auquel de plus puissants que vous se sont brisés. Il avait voulu aussi remonter le cours, il avait voulu aussi résister à la Révolution, cet homme qui cependant était fils de la victoire, qui avait doté la France de la plus belle gloire militaire qui jamais ait illustré un pays, il avait voulu étouffer la Révolution, et il a péri à la peine. (*Vifs applaudissements aux extrémités.*) — *Exclamations négatives aux centres.*)

Et lui aussi, Messieurs, il était tourmenté par ce fantôme sanglant de l'anarchie, ses veilles en étaient troublées ; il avait à cet égard, en quelque sorte, une idée fixe, il la poursuivait de conquêtes en conquêtes, de victoires en victoires, et lorsqu'on lui demandait la paix, il disait : « Eh ! que voulez-vous que j'en fasse ? Est-ce pour me trouver en face des idées anarchiques, des restes de la Révolution ? »

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Il n'a jamais dit cela !

M. **Odilon Barrot.** Il l'a dit.

Et la Restauration, quelle était aussi cette préoccupation continuelle qui la dirigeait dans tous ses actes ? Quelle était cette préoccupation qui se reproduisait à chaque discours, qui laissait son empreinte dans toutes les lois, dans toutes les mesures ? C'était la peur de la révolution et le besoin de la refouler ; c'était le besoin d'y résister, et un jour à force d'y résister, elle a été entraînée par le courant, parce qu'il y a des nécessités humaines auxquelles il est impossible de se soustraire.

Ces exemples mémorables, Messieurs, doivent aussi nous inspirer quelques inquiétudes, lors-

Digitized by Google

que nous entendons les ministres du gouvernement de Juillet proclamer à leur tour ce système de résistance. Eh, mon Dieu, le système des gouvernements serait trop facile s'il consistait, ou à toujours résister ou à toujours céder. Mais la politique, l'habileté des gouvernements, consiste à résister et à céder à propos.

Au banc des ministres : Sans doute ! c'est bien ainsi que nous l'entendons !

M. **Odilon Barrot.** Il y a donc une haute imprudence à arborer comme système la résistance. Mais à quoi entendez-vous résister ? On vous l'a déjà dit : Est-ce à l'émeute, au désordre des rues, aux violences des partis ? mais nous sommes tous d'accord à cet égard. Est-ce aux conséquences politiques de la Révolution de Juillet ?

Au banc des ministres : Non, non !

M. **Odilon Barrot.** Est-ce aux progrès nécessaires, inévitables ?... (*Non ! non !*) Est-ce à cette Constitution large ?... (*Non ! non !*) Alors c'est un non-sens que votre résistance.

Mais cependant jusqu'à ce que vous nous expliquiez ce que c'est que ce système de résistance, jusqu'à ce que vous en déterminiez les limites, il nous sera permis de dire qu'en vous déclarant parti de la résistance vous n'avez pas voulu exprimer un non-sens, et qu'au besoin vos actes seraient les commentaires de votre déclaration à cet égard.

Les systèmes entraînent des conséquences ; vous nous avez souvent parlé de l'inflexible logique de l'esprit révolutionnaire. Est-ce que vous croyez que le système de résistance n'a pas aussi sa logique ? Est-ce que vous croyez qu'il n'a pas aussi ses conséquences inévitables ?

Pour résister à une révolution, à son élan, à son enthousiasme, à ses entraînements généreux, il faut prendre un point d'appui quelque part. Vous avez été jadis les apôtres des sentiments de libéralisme et d'humanité ; vous avez été nos maîtres dans cette carrière ; c'est à votre école que nous avons appris notre religion politique tout entière. Eh bien, ce n'est pas volontairement que vous avez rejeté cette robe de candidature dont vous étiez revêtus avant d'arriver au pouvoir ; vous avez cédé aux fatales conséquences de votre système.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Nous n'avons rien rejeté.

M. **Odilon Barrot.** Monsieur le ministre de l'instruction publique, lorsque dans chacune de vos mesures, dans vos discours de tribune, dans l'ensemble de toute votre conduite j'ai eu à déplorer (je le dis avec un sentiment pénible) une espèce de démenti donné à des principes et à des sentiments que j'avais admirés...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot.** Lorsque, dis-je, j'ai eu à déplorer de pareilles erreurs, j'ai plaint la situation fatale qui vous entraînait à de pareilles nécessités, j'ai déploré cette nécessité fatale sous laquelle vous vous étiez placé, par le système même de résistance que vous aviez arboré. (*Murmures au centre.*) Je vous demande pardon, Messieurs, je puis être âpre dans mon langage.

Au banc des ministres : Non, non, parlez !

M. **Odilon Barrot.** Mais je déclare que si j'ai attaqué vivement les opinions politiques, je rends toujours hommage aux intentions et aux consciences ; et je commence par le déclarer, je crois que M. le ministre de l'instruction publique, ses amis, le ministère enfin, ont obéi à ce qu'ils considéraient comme la nécessité politique dans laquelle les plaçait leur système ; mais je n'en vois pas moins les conséquences fâcheuses de cette nécessité dans les nombreuses déviations à des principes qui autrefois nous étaient communs. Ainsi on vient de vous dire que le système du ministère était un système de hardiesse et de confiance. Eh ! s'il en est ainsi, comment se fait-il donc que vous soyez assez déplorablement jugés, assez mal appréciés, pour qu'il existe en quelque sorte dans le pays, une clameur générale, qui veut que votre système ait eu pour plus puissant mobile le sentiment de la peur.

Au banc des ministres : Non ! non !

Voix de la gauche : Si ! si !

M. **Odilon Barrot.** Il y a dans les nations comme chez les hommes deux principes. Il y a le principe d'abnégation, le principe de générosité, de courage, d'élévation des sentiments d'humanité, de liberté ; mais il faut le dire, il y a aussi un autre principe de personnalité, le principe de l'intérêt individuel, de l'égoïsme, de la peur.

Il dépend toujours d'un gouvernement, en s'adressant à l'un ou à l'autre de ces principes, de faire dominer l'un ou l'autre ; il dépend de lui, en s'adressant à la peur, à l'égoïsme, aux intérêts individuels, de s'en faire un levier et un bouclier. Il dépend de lui aussi, en s'adressant aux sentiments généreux, élevés, de s'en faire le plus puissant levier qu'un gouvernement ait jamais manié.

Il y a des gouvernements qui, éclairés même par leur situation politique, atténuent le mal qui arrive dans un pays qui, lorsque des désordres ont lieu, examinent de sang-froid quelle en est la portée, et au lieu d'effrayer le pays par des publications, s'efforcent de le rassurer, et, bien loin d'exagérer la vérité, masquent souvent la gravité des faits. C'est comme cela qu'agissent des gouvernements habiles. Lorsque quelques ennemis commencent à poindre dans la société, lorsque des cris violents, lorsque des imprudences, des témérités de parti viennent à surgir, loin d'exalter ces incidents, inévitables dans un gouvernement qui n'existe que depuis 4 ans, ils s'appliquent à atténuer le nombre et l'importance de leurs ennemis.

Mais nous avons vu, au contraire, le gouvernement actuel exagérer tous les désordres, tous les conflits, dresser à cette tribune même un piédestal à des partis qui avaient à peine du retentissement dans le monde et la société, les élever par ses discours, leur donner un champ pour présenter leur profession de foi politique, pour confesser leur religion politique, comme ils l'appellent, ici, dans les cours d'assises et bientôt dans la Chambre des pairs ; tantôt, et lorsqu'il s'agissait de demander de l'argent, nous parler de sécurité, nous dire : Tout est calme ; et le lendemain, quand il se manifestait des apparences de conciliation, quand se faisait sentir le besoin de se réunir, nous faire les peintures les plus déplorables, et arriver ainsi à réaliser ce qui d'abord ne paraissait qu'une chimère et qu'un fantôme, à donner une immense consistance à des partis qui, peut-être, s'ils avaient été négligés ou si on ne leur avait pas accordé une telle importance, n'auraient jamais eu le caractère de gravité qu'ils ont eu. (*Réclamations aux*

Digitized by Google

centres. — Marques d'approbation aux extrémités.)

M. **le général Bugeaud**. On a négligé l'archevêché, et il a été démoli... (*Exclamations à gauche*).

Un membre de la gauche : Les fleurs de lys sont tombées!

M. **Odilon Barrot**. Je voudrais bien que M. le ;énéral Bugeaud, qui m'a fait l'honneur de m'in- erpeller et de m'interrompre...

M. **le général Bugeaud**. Je ne vous ai ni nterpellé ni interrompu, c'est une simple ob- ervation que j'ai faite... (*Bruit.*)

M. **Odilon Barrot**. C'est une interruption fort nnocente, sans doute, mais pour mon compte e l'en remercie. Il m'a parlé de l'archevêché qui été démoli, pensant sans doute m'en attribuer a responsabilité. (*Non, non!*)

M. **le général Bugeaud**. Ce n'est pas là ce ue j'ai entendu dire.

M. **Odilon Barrot**. L'observation n'aurait as de sens sans cela.

M. **le général Bugeaud**. Elle a un sens sans ela. Quand on ne réprime pas... (*Bruit.*)

M. **Odilon Barrot**. Je le répète : l'interrup- on n'aurait pas de sens sans cela. Messieurs, il a de ces calomnies qu'on néglige quand elles 'ont aucune importance, aucune consistance; uand elles se bornent à alimenter je ne sais uelle presse subventionnée, ou à fournir des rmes aux passions et aux préventions d'un rti; mais quand elles acquièrent un caractère gravité, quand elles trouvent place dans cette nceinte, il n'est pas permis de les négliger. Eh bien! je dis que toute allusion à cet évé- ement, en ce qui me concerne, est souverai- ement injuste et fausse.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la role.

M. **Odilon Barrot**. Je dis que, lorsque cet énement déplorable a eu lieu... (*Interruption.*) dis que la responsabilité ne peut en apparte- r qu'à ceux qui étaient chargés de la police, la répression et de la sûreté publique.

M. **le général Jacqueminot**. Je demande la role.

M. **Odilon Barrot**. Je dis que simple édile la cité, ne pouvant signer un mandat, ne uvant provoquer un seul ordre, ni mettre la rce armée en mouvement, j'ai fait tout ce l'il était humainement possible de faire. J'ai it, dans mes attributions purement civiles, mplètement étrangères à la police de la cité, it ce que je pouvais faire; je me suis trans- rté de ma personne à l'archevêché; j'ai fait nner tout ce qu'il était possible de donner ur favoriser l'action de la garde nationale, ur l'aider dans les secours qu'elle prêtait à rdre public; je me suis mis à la disposition s ministres le jour même du danger; je leur dit que j'étais complètement à leur discrétion, 'ils pouvaient disposer de moi, même en de- rs de mes attributions purement civiles.

Voilà ce que j'ai dit et ce que j'ai fait à l'oc- sion de cet événement : tout le reste est faus- é et calomnie. (*C'est bien! Assez, assez!*)

Il est bien vrai que lorsqu'un événement de te nature arrivait, nous ne venions pas à cette bune dresser l'acte d'accusation de la Révolu- n; que nous ne disions pas que la Révolution it indomptable; que nous ne disions pas qu'elle avait une mauvaise queue; qu'elle menaçait l'Europe de désordres effroyables. Nous déplorions ces désordres; et alors que nous n'avions que notre influence morale de magistrat à opposer au désordre, nous nous transportions de notre personne dans les émeutes, nous les réprimions par cette force morale, nous invoquions le concours pacifique de la garde nationale. (*Interruption.*)

Voilà pour ceux qui nieraient ces faits qui sont de l'histoire; je me bornerai à les prier de se reporter au procès des ministres, de me dire grâce à qui cette grande épreuve, assurément la plus dangereuse de toutes celles que le gouvernement a traversées, grâce à qui cette épreuve, non seulement n'a pas ébranlé le gouvernement, mais l'a fortifié. Je voudrais que les ministres, que vous appuyez, vous expliquassent pourquoi ils ont quitté le pouvoir avant cette épreuve, et pourquoi ils y sont rentrés le lendemain de l'épreuve, au moment où le danger était passé. (*Approbation à gauche.*)

Mais vous voyez, Messieurs, malgré ces incidents, que les faits plus récents caractérisent le système : obligation, si je puis m'exprimer ainsi, de tout exagérer, d'alarmer continuellement le pays, de faire à chaque instant des manifestes contre notre Révolution : et pourquoi, pour exciter ce sentiment de la peur, parce qu'on sait bien que dans ce pays-ci il y a une génération tout entière qui a traversé les excès de la Révolution; qu'il y a en quelque sorte des blessures encore saignantes; que ce peuple, sur ce point, est d'une irritabilité que les événements du passé expliquent; qu'il suffit de lui faire apparaître le fantôme sanglant de 93 pour le rejeter dans les bras du pouvoir, quel qu'il soit, qui tient le timon des affaires et qui lui promet sécurité.

C'est comme cela, c'est par ces moyens, que des hommes impopulaires, que des hommes qui, devant l'ancienne majorité, n'osaient plus se présenter à cette tribune, sont devenus des hommes nécessaires, inévitables, les derniers des Romains, des hommes après lesquels il n'y a plus rien. (*Bravos à gauche.*)

Ah sans doute, ce système a profité à des situations personnelles. Mais je doute qu'il ait profité au pays; et c'est ici que j'apprécie les résultats. Je le sais bien, il y a dans les artifices du langage, une manière de présenter les faits, de les colorer, de peindre une situation sous son beau jour. Eh! mon Dieu, nous en avons des modèles dans tous les discours de la Restauration. Ils parlaient aussi de la prospérité matérielle que le gouvernement avait assurée au pays; ils parlaient aussi de l'ordre, de la sécurité; ils parlaient aussi de ce contentement, de cette satisfaction des honnêtes gens qui se reposaient avec confiance à l'ombre du gouvernement existant, qui le remercient de tout ce qu'il avait fait pour leur donner pleine et entière sécurité pour les faire dormir tranquillement.

On peut vous en dire autant aujourd'hui, on peut même vous dire que la Bourse est contente, que les rentes montent, que les capitaux affluent, comme M. le ministre des finances le disait récemment, dans la dette flottante, que les caisses du Trésor sont bien fournies, que tout cela est en pleine prospérité. On pourrait même ajouter que la sainte alliance est parfaitement contente de notre gouvernement, que les cabinets étrangers nous donnent tous les jours des *satisfecit*, parce que nous sommes sages, et qu'ils nous permettent d'invoquer les traités de 1814 et 1815.

Digitized by Google

Tout cela est vrai, mais pourtant, si je puis m'exprimer aussi trivialement, il y a un revers à la médaille; il est échappé à M. le ministre de l'instruction publique de vous parler du désordre moral, du choléra politique. Il échappe aux ministres, dans certaines nécessités, dans certaines circonstances, de parler d'incertitude, d'anarchie d'opinions; d'anarchie d'opinions! et comment voudriez-vous qu'il n'en fût pas ainsi, et à quoi voulez-vous que les populations se rattachent? Comment voulez-vous qu'elles aient une foi, une religion politique, des principes fixes, lorsqu'elles ont fait une révolution au nom de certains principes, au nom de certaines idées, pour assurer le triomphe de certaines doctrines, et qu'elles voient que ces principes, ces idées, ces doctrines, tout cela est abandonné.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Tout a triomphé au contraire.

M. **Odilon Barrot**. Tout a triomphé? Eh croyez-vous donc que nous ayons perdu la mémoire des actes que vous avez désavoués récemment, d'une manière indirecte, lorsque dans une séance précédente, j'entendais M. le ministre de l'intérieur se vanter, et il avait raison, qu'après les événements d'avril il avait satisfait aux nécessités de l'ordre social, par la simple exécution des lois, qu'il n'était pas sorti du droit commun et des principes constitutionnels? Comment ne faisait-il pas un retour sur lui-même? Comment ne se rappelait-il pas qu'en faisant l'éloge de sa conduite dans cette circonstance, il se condamnait dans une circonstance qui n'était pas tellement éloignée qu'on ne pût la lui rappeler? Comment se faisait-il qu'il ne vît pas qu'il ne pouvait se féliciter d'avoir respecté les lois au mois d'avril, sans se condamner pour les avoir outrageusement violées en juin 1832? Comment ne voyait-il pas qu'il flétrissait ainsi cette mesure de l'état de siège? (*Exclamations aux centres.*)

Je suis fâché d'exciter vos susceptibilités, mais il était impossible de ne pas faire ce rapprochement, de ne pas se rappeler que les ministres qui nous gouvernent étaient les conseillers officieux de l'état de siège, des juridictions militaires, avant de devenir les conseillers officiels de la Couronne. Ils ont agi sans doute à bonne intention, ils croyaient sauver l'Etat; ils ne connaissaient pas d'autre moyen. Ils ont obéi à cette doctrine de la nécessité, dans laquelle certains esprits, qui paraissaient fort éloignés les uns des autres, semblent aujourd'hui se rencontrer, doctrine décevante, immorale et dangereuse; il n'y a pas de gouvernement, depuis 40 ans, qui ne l'ait invoquée pour justifier des infractions aux lois les plus solennellement jurées, pour frapper des coups d'Etat, pour violer les garanties communes au nom de cette nécessité, il n'y a pas un gouvernement qui, au lieu d'être sauvé par cette prétendue nécessité, n'ait été tué par elle.

Nous nions, nous, qu'il puisse être nécessaire de violer le droit commun d'un pays; nous soutenons, et nous avons l'exemple pour nous, que la loi commune aurait suffi pour obtenir une répression suffisante; nous soutenons qu'une grave et profonde atteinte a été portée en 1832 à la Constitution du pays et qu'il n'a pas dépendu de nous qu'en donnant pleine garantie à l'ordre public, on ne la donnât aussi à la Constitution qui a été violée.

Vous le voyez, nous différons du système ministériel dans son but et dans ses moyens; les résultats, il les invoque à son appui. Nous les invoquons aussi pour nous confirmer dans nos convictions; nous disons que si, dans ce pays qu'en 1830 vous avez pris si calme, si uni, si plein d'avenir, si généreux, si oublieux de tous les ressentiments du passé, si, dans ce pays qui, après 4 années d'application de votre système, est dans l'état, dans la situation morale où vous reconnaissez qu'il se trouve; si dans ce pays, où il y a cependant encore tant de bienveillance dans les rapports individuels, il y a une violence de parti qui a donné lieu à des actes atroces dont n'offrent même pas d'exemple les siècles barbares; si, dans ce pays qui était naguère si plein d'espérance, de générosité, d'élévation d'âme, il n'y a plus qu'un affaissement politique; si, dans certaines localités, 30 ou 40 électeurs seulement se rendent aux élections, si un dégoût politique général semble s'emparer des esprits (*Rumeurs négatives aux centres.*)... Si ces symptômes se manifestent, à quoi l'attribuer? Vous dites que c'est l'opposition qui jette ainsi le découragement; vous dites que c'est l'opposition qui a excité la violence, parce qu'elle vous a combattus, parce qu'elle vous a contrariés dans vos mesures sur l'état de siège, sur la duchesse de Berry, sur quelques accidents de ce genre. C'est parce qu'elle vous a contrariés, dites-vous, que le pays est dans cette situation morale.

Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on juge l'administration d'un pays; c'est toujours à cette administration que remonte la responsabilité et du malaise matériel et du malaise moral qu'éprouve un pays. C'est donc à vous qu'appartient cette responsabilité; et lorsque l'histoire résumera ainsi votre système : « Au bout de 4 années de résistance, de lutte pour remonter le courant, le ministère est arrivé à ce dernier terme de 40 ministres usés pour mettre en action ce système, et de 400,000 hommes reconnus nécessaires à la police intérieure du pays », quand ce mot sera prononcé dans l'histoire, votre système, indépendamment des éventualités de l'avenir, sera jugé.

Messieurs, je terminerai en vous disant que vos paroles peuvent être suspectes, que vous pouvez avoir plus ou moins de préventions contre nous dont vous êtes les adversaires politiques, mais que cependant il y a un symptôme qui doit vous avertir. C'est lorsque vous voyez une scission au sein même de votre majorité (*Ecoutez, écoutez!*), lorsque des hommes sont venus proclamer qu'ils différaient de vous sur des points capitaux, sur la condition fondamentale du gouvernement représentatif; lorsqu'ils ont dit qu'ils n'accepteraient pas le ministère au prix auquel vous le conservez, c'est-à-dire sans présidence réelle... (*Murmures au centre. — Approbation aux extrémités.*) et sans délibération libre; lorsqu'ils vous ont dit que vous auriez pu prévenir certaines calamités que le pays a eu à déplorer, que vous auriez pu apporter moins de rigueur dans vos moyens de répression; lorsqu'ils vous ont dit que vous n'aviez pas fait toutes les réformes que vous pouviez faire; lorsqu'ils vous ont dit que d'une part vous vous jouiez des prescriptions de la Chambre, et qu'un beau jour vous veniez apporter tous le gouvernement à cette tribune, en demandant à la Chambre de vous rendre des portefeuilles que vous teniez de la confiance royale; lorsqu'ils vous ont dit qu'ils ne partageaient pas votre sécurité sur la politique étrangère; lorsqu'ils ont dit que leur

Digitized by Google

riotisme s'alarmait de la situation de l'Europe, qu'enfin ils résistaient à ce sophisme continuel qui depuis 4 années tend à nous endormir sur cette marche lente et progressive de la Sainte-Alliance; lorsqu'ils vous ont dit tout cela, et ce n'est pas nous qui vous le disions, c'étaient des hommes que vous aviez investis de votre confiance et honorés de vos suffrages, des hommes qui avaient partagé vos préoccupations contre nous, des hommes que je pourrais nommer : les Royer-Collard, les Dupin, les Etienne, etc. (je les nomme parce que je les honore et pour les honorer), lorsque de tels hommes se sont trouvés pour signaler des dissidences si capitales avec votre système, il y a un malheureux courage à venir de nouveau proclamer ce système, et à y donner encore assistance. (*Bruit.*)

Je n'aurais pas prononcé de noms, je n'aurais pas commis cette indiscrétion, si, dans des discours publiés au dehors et dans cette enceinte, je n'avais pas puisé cette espèce de résumé des dissidences profondes qui se sont manifestées au sein de votre majorité. Eh bien! permettez-nous d'accueillir ces symptômes, comme des espérances d'avenir; permettez-nous de dire qu'entre vous et les hommes qui se sont séparés de vous, il n'y a pas un abîme qui ne puisse être comblé que par une révolution. Permettez-nous d'espérer que ce système qui surgit du sein de la majorité pourra se réaliser; permettez-nous de saluer cette espérance qui, d'ailleurs, se rattache à une sorte de retour de la population électorale elle-même vers les principes de la Révolution de Juillet. (*Adhésion à gauche.*)

Ah! c'eût été un grand bonheur pour nous de voir cette Chambre nouvelle dans laquelle, en très grande partie, se trouvent, même parmi nos adversaires, des hommes pour lesquels je professe une profonde estime, des hommes qui ont combattu avec nous pour la Révolution de Juillet, qui ont constamment soutenu avec nous la lutte de 15 ans contre la Restauration, c'eût été un bonheur de la voir, au lieu d'escompter en quelque sorte tout un bel avenir, favoriser ces espérances et ces symptômes d'amélioration dans notre situation morale.

Certes, je n'en désespère pas; je ne peux pas croire que l'ordre du jour motivé ait emporté une espèce (je ne voudrais pas prononcer un mot qui peut-être vous blesserait, mais enfin il n'y en a pas d'autres) une espèce d'inféodation à un système convenu. (*Murmures au centre.*) Non, Messieurs, je l'ai déjà dit, j'explique autrement votre vote de l'ordre du jour : vous aviez à choisir entre deux ministères; le ministère à venir n'était pas constitué dans la circonstance où était le pays, vous vous en êtes tenus au ministère existant. Mais aujourd'hui voter la dépense d'un million pour la construction d'une salle destinée à juger un procès (*Ah! ah!*), ce ne serait plus consacrer seulement un système, ce serait spontanément, bénévolement, s'associer, dans un seul acte, au résumé le plus énergique peut-être, le plus exorbitant de toutes les parties, de tous les éléments de ce même système. Messieurs, vous le pouvez, car vous êtes majorité; mais permettez-nous aussi d'espérer que vous ne contracterez pas ce nouvel engagement; vous vous réserverez pour le pays. Si nous nous étions malheureusement trompés dans cet espoir, nous en serions profondément affligés; mais notre confiance dans l'avenir n'en serait nullement altérée.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je ne rentrerai pas dans le fond de la discussion, je ne mêlerai pas surtout des discussions anciennes aux discussions actuelles; je veux seulement relever quelques faits qui me sont personnels et que je ne puis passer sous silence.

Si l'honorable préopinant m'avait fait l'honneur de faire quelque attention aux paroles que je venais de prononcer à cette tribune, il aurait vu que ce que j'avais dit, c'est que précisément notre politique... Quand je dis notre politique, je parle de celle de la Chambre et du roi... (*Explosion de murmures à gauche.*)

Plusieurs voix : Nous prenons acte!

M. **Charamaule**. Ce n'est pas constitutionnel. Le roi est inviolable, et doit être respecté ici par ses ministres.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je retire le mot qui excite vos réclamations; le mot que je voulais dire, c'est le gouvernement du roi : la Chambre sait mon opinion à ce sujet. Je l'ai non seulement professée, mais pratiquée constamment; vous ne pouvez me faire procès pour une expression; je voulais parler du gouvernement du roi.

Je dis donc que depuis 4 ans la politique des Chambres et du gouvernement du roi a été, je ne dirai pas de résister, de céder, ce sont des mots dont je n'aime pas à me servir; mais de rétablir l'ordre, et en même temps de maintenir et d'étendre les libertés publiques. Si l'orateur m'avait écouté, il aurait vu que c'était là précisément ce que je venais d'essayer de montrer à la tribune, non par des arguments, mais par des faits. Je venais de rappeler à la Chambre toutes les extensions que les libertés publiques ont reçues depuis 4 ans; extensions, je le répète, qui n'ont pas été arrachées au gouvernement du roi, mais qui ont été proposées par lui; et j'ai eu moi-même l'honneur de présenter plusieurs de ces propositions.

L'honorable préopinant a parlé ici d'abandon de principes, de démentis donnés à une conduite passée. Messieurs, voici ce qui s'est fait depuis 4 ans : nous avons attentivement examiné quels avaient été les vœux de la France avant la Révolution de Juillet, de 1789 à 1830. Nous avons examiné, avec la pleine liberté de notre raison, de notre entière indépendance, quels étaient les vœux réels, vraiment nationaux, les vœux légitimes, quelles étaient les extensions de liberté que la France, la France éclairée et raisonnable réclamait. Eh bien, Messieurs, je n'hésite pas à le dire que, dans les 15 années dont a parlé l'orateur, on n'a pas demandé tout ce qui s'est accompli depuis 4 ans; je dis que depuis 4 ans on a donné plus d'extension aux libertés publiques, que dans les 15 années précédentes on n'avait songé à en demander.

Plusieurs voix : C'est vrai.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Rappelez-vous, Messieurs, tous les débats des 15 années dont a parlé l'orateur; ouvrez les discours de cette époque, vous verrez si en matière d'élections municipales, d'élection de conseils généraux, de la garde nationale, et dans une multitude d'autres questions...

Digitized by Google

A gauche : C'est la Charte.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je prie les personnes qui m'interrompent de se rappeler que nous avons concouru tout aussi bien qu'elles à la confection de la Charte de 1830 et aux promesses qu'elle contient ; que nous avons fait insérer ces promesses dans le texte, et qu'après avoir contribué à les faire insérer, nous les avons fait accomplir. Nous sommes venus vous proposer les lois exigées par ces promesses, et nous les avons loyalement exécutées quand elles ont été rendues.

Nous n'avons reculé devant aucune des conséquences vraiment libérales et légitimes de la Révolution de Juillet, comme de la Charte de 1830.

Et je répète que l'accomplissement des promesses a été plus large, plus étendu que ne l'avait été la pensée de l'honorable préopinant lui-même pendant les 15 années de la Restauration. Je dis que les discours tenus à cette époque dans les Chambres demandaient des libertés moins larges, que celles qui ont été données, instituées depuis la Charte, depuis 1830.

On a donc, en vérité, permettez-moi de le dire, on a mauvaise grâce à venir prétendre que nous avons abandonné nos principes, que nous avons démenti notre passé. Non seulement nous n'avons pas abandonné nos principes, mais nous les avons réalisés, nous les avons traduits en faits. Il est vrai que ce but une fois atteint, et pendant que nous l'atteignons, notre ambition s'est contenue, que nous avons reconnu qu'à côté de la nécessité d'accomplir ces promesses, de réaliser le gouvernement parlementaire, de réaliser l'intervention du pays dans les affaires municipales, dans toutes les parties du gouvernement enfin, nous avons reconnu, dis-je, qu'il y avait de grands désordres à réprimer, qu'il y avait de mauvaises pensées, de mauvais instincts, de mauvaises passions à contenir ; que nous avions, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, l'ordre à rétablir, en même temps que la liberté à maintenir, les promesses légitimes d'une révolution à accomplir et les tentatives illégitimes de la même révolution à dompter. Voilà, Messieurs, ce que nous avons fait. Nous avons accepté dans toute son étendue la double mission que l'état du pays nous imposait. Et nous n'avons reculé devant aucune de ses difficultés. Nous n'avons pas craint la liberté, car nous l'avons en toute occasion protégée. L'honorable préopinant parle de je ne sais quelle clameur générale qui s'élève, dit-il, contre notre système ! Comment ? voilà 4 années que ce système se discute dans cette Chambre, dans l'autre, et au dehors par la presse, qu'il est soumis à l'épreuve des élections, de la publicité, à toutes les épreuves constitutionnelles à travers lesquelles un système peut passer ! Comment ! il a triomphé de toutes ces épreuves, il en est sorti avec la majorité dans les élections, avec la majorité dans les Chambres, et vous venez nous dire qu'il s'élève une clameur générale contre ce système !

Permettez-moi de vous demander où est cette clameur, quelle est donc votre nation ? qui consultez-vous, qui interrogez-vous ? (*Très bien ! très bien !*)

Nous, nous sommes dans la Charte, la Charte est notre forteresse, c'est de la Charte que nous interrogeons le pays, selon les voies constitutionnelles, et le pays nous répond, et nous croyons à ses réponses, et nous ne nous méfions pas des réponses du pays, et c'est uniquement en vertu de ces réponses que nous venons ici soutenir ses véritables intérêts, et maintenir notre politique.

Vous avez parlé d'abandon de principes. Mais qu'avez-vous fait quand nous sommes venus ici, non pas abandonner les droits de la couronne, comme vous l'avez dit, non pas faire descendre le pouvoir d'une manière illégitime dans cette Chambre, mais maintenir les principes pour lesquels nous avons combattu, nous et vous, constamment depuis 15 ans, réclamer le concours des Chambres, qui est indispensable au pouvoir royal, soutenir que c'était dans ce concours même que résidait le gouvernement représentatif ; qu'il devait se présenter toujours à cette épreuve, la subir, en sortir victorieux, ou laisser l'administration à d'autres, qui sans doute auraient raison aux yeux du pays ? Qu'avez-vous fait ? Qu'avez-vous dit ?

Voilà un principe que nous n'avons pas abandonné, un principe que nous avons pratiqué, et qui, permettez-moi de vous le dire, a été singulièrement abandonné dans la dernière discussion de cette Chambre par une partie des membres de l'opposition : si bien que l'un d'entre eux, qui hier combattait à cette tribune le projet du gouvernement, l'honorable M. de Sade, a cru devoir rendre justice à ce que le gouvernement du roi avait fait, et a réclamé pour lui l'intelligence vraie et la pratique sincère du gouvernement représentatif ; c'est de vos propres bancs que cette réclamation s'est élevée, et j'en prends acte, comme d'un hommage rendu à la pure vérité. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne reviendrai pas sur ce que l'honorable préopinant a rappelé du passé ; cependant, je ne puis me dispenser de dire un mot d'une question bien souvent débattue dans cette Chambre, celle de l'état de siège. C'est le point sur lequel il a le plus insisté, sur lequel ses honorables amis sont le plus souvent revenus ; j'ai eu l'honneur d'y répondre moi-même plusieurs fois à cette tribune, et d'une manière que je croyais péremptoire ; je suis donc obligé de répéter ma réponse, car je ne puis rien faire de plus.

J'ai dit à cette tribune qu'au moment où en 1832 l'état de siège fut déclaré, on n'avait pas encore résolu la question de savoir quelle était la portée d'une pareille juridiction ; elle avait été pratiquée souvent dans le sens dans lequel le gouvernement l'avait entendue. Le gouvernement était donc autorisé à l'entendre en ce sens, à la pratiquer ainsi.

La question a été portée devant la Cour de cassation, le gouvernement a accepté à l'instant même la décision.

Plusieurs voix : Il le fallait bien.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Permettez moi donc... Le gouvernement a accepté sur-le-champ la décision judiciaire, il n'a pas même épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir ; il n'a pas fait renvoyer l'affaire à une autre cour, ce qui aurait amené la réunion de toutes les sections de la Cour de cassation. Le gouvernement n'a pas porté la question jusqu'au bout de l'ordre judiciaire comme il l'aurait pu, il s'est hâté de témoigner son respect pour la justice, pour l'interprétation des lois par la voie judiciaire.

Et quand des événements analogues sont survenus, quand la même situation a reparu en

Digitized by Google

1834, le gouvernement n'a point pensé à revenir sur de pareilles mesures. Il a suivi la ligne de conduite, tracée par l'arrêt même dont a parlé le préopinant. Il s'est conformé à tous les principes d'un gouvernement constitutionnel.

Je répète que je ne reviens sur cette réponse que parce qu'on est revenu sur le reproche, car j'avais déjà répondu à la Chambre. Maintenant je ne dirai plus qu'un mot.

C'est, dit-on, le sentiment de la peur qui a été depuis 4 ans le mobile du gouvernement, la base générale du système. Je demande la permission à la Chambre d'exprimer ici un sentiment personnel. Je ne puis m'accoutumer à un pareil reproche. S'il y a quelque chose dont les membres du gouvernement et les membres des Chambres qui les ont appuyés aient fait preuve, depuis 4 ans, c'est de courage: je ne dis pas seulement de ce courage corporel qui résiste au danger....

Voix nombreuses à gauche : On vous reproche d'exploiter le sentiment de la peur.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Ceci est la seconde partie de la question, je la traiterai plus tard. Il me convient aussi à moi de parler de la première. Je dis que s'il y a quelque chose dont les membres du gouvernement et les membres de cette Chambre qui ont appuyé son système politique depuis 4 ans, aient fait preuve, c'est de courage. Ils ont eu le double courage de résister à l'entraînement révolutionnaire, de résister aux passions de la multitude, j'irai plus loin, si vous voulez, à des passions nationales, respectables et nobles en elles-mêmes, et dont je suis fort loin de médire à cette tribune, mais qui auraient entraîné le pays dans d'immenses dangers, et sans avantages pour lui.

Ils ont eu ce courage. Voilà leur résistance; et en même temps ils ont eu le courage de ne pas avoir peur des libertés du pays; ils ont eu le courage de n'en appeler jamais qu'à la liberté, à la discussion, à la publicité; ils ont eu le courage de mettre en mouvement, en 4 ans, plus d'institutions nouvelles, plus de libertés nouvelles que jamais pays à aucune époque n'en a conquis en un pareil espace de temps.

Croyez-vous, Messieurs, que parmi nos propres amis, parmi les hommes qui, consciencieusement et courageusement appuient notre politique, il il n'y en a pas eu, et beaucoup, qui aient trouvé quelque imprudence dans cette confiance aux libertés publiques, dans cette facilité avec laquelle nous y faisions appel?

Croyez-vous que beaucoup d'hommes très sensés, très éclairés, ne pensassent pas qu'il eût été plus sage, plus prudent de procéder avec plus de lenteur? Nous ne l'avons pas cru; nous nous sommes confiés à la vertu de nos institutions et au bon sens du pays; nous avons eu du courage avec nos propres amis, comme nous en avons eu contre nos adversaires, et nos propres amis ont eu aussi le courage de se confier avec nous aux libertés publiques, au bon esprit de cette Révolution de Juillet que nous n'avons voulu ni arrêter, ni dénaturer, mais que nous avons voulu conduire sûrement, loyalement, moralement, dans les seules voies qui puissent l'honorer et la sauver en même temps.

Voilà ce que nous avons fait, Messieurs; certes, ce n'est pas là le système de la peur.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* On a dit après cela que si nous n'avons pas peur, nous faisions appel au sentiment de la peur dans les autres. On a dit que c'était là le ressort que nous avions adopté comme le principal mobile de notre gouvernement.

Je suis encore obligé de répéter ici une réponse déjà faite plusieurs fois : il y a des peurs viles et honteuses, et il y a des peurs sages, raisonnables, sans lesquelles on n'est pas digne, je ne dis pas de gouverner les affaires d'un pays, mais même de s'en mêler. Comment ! dans vos affaires privées, dans vos intérêts domestiques, il n'y a personne qui ne sache que la prudence, la réserve, est un des premiers devoirs de l'homme de sens, du père de famille, qu'il faut avoir peur enfin dans le sens que j'indique, quand on est chargé d'aussi chers intérêts. Et vous voudriez que, chargés des affaires d'un grand pays, responsables de ses destinées, nous n'eussions pas les yeux ouverts sur les dangers qui le menacent, que nous ne missions pas nos soins continuels à ouvrir les yeux de nos concitoyens, et particulièrement de ceux qui sont appelés à influer sur les affaires du pays ! Vous voudriez que nous adoptassions cette politique pusillanime, qui croit qu'en fermant les yeux sur les dangers, on les éloigne ! Savez-vous pourquoi on ferme les yeux sur les dangers? c'est parce qu'on en a peur !

Au centre : Très bien !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* On en a peur lorsqu'on n'ose pas les déclarer tout haut, marcher droit à eux, faire ce qu'il faut pour les prévenir, pour leur résister. Savez-vous ce qu'on fait quand on a peur des passions populaires? on dit qu'elles n'existent pas, que cela passera. Et les passions populaires passent en effet, mais comme un torrent qui dévaste tout devant lui.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Eh bien ! Messieurs, il faut en avoir peur; mais c'est là la peur prudente, la peur politique sans laquelle on n'est pas digne d'intervenir dans les affaires de son pays.

Voilà celle que nous avons, je ne dis pas excitée, mais que nous avons soigneusement éclairée, avertie, toutes les fois que nous avons cru voir quelques périls. Nous sommes les sentinelles de l'État : c'est notre devoir de crier très fort quand un danger se laisse entrevoir, sans nous inquiéter des conséquences qui peuvent en advenir pour nous-mêmes, des luttes dans lesquelles une pareille prévoyance et de tels avertissements donnés au pays pouvaient nous engager.

Voilà le système de la peur que nous avons pratiqué et que nous pratiquerons toujours.

Ce que vous appelez la peur, nous l'appelons la prudence; ce que vous appelez la peur, nous l'appelons la prévoyance; ce sont les premières lois de la sagesse politique, nous n'y manquerons jamais.

(M. le ministre descend de la tribune au milieu des applaudissements des sections intérieures.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 31 *décembre* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la proposition de M. Parant concernant les majorats.

Lecture d'une proposition.

Digitized by Google

Suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit de 360,000 francs pour la construction de la salle des séances judiciaires de la Chambre des pairs.

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Benjamin Delessert et Charles Dupin, sur les caisses d'épargne.

1er Bureau, MM. le baron Charles Dupin;
2e — Félix Bodin;
3e — Cordier:
4e — le comte de Laborde;
5e — Vuitry;
6e — le comte de Sade;
7e — Chasles;
8e — Delessert (Benjamin);
9e — Lallier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 31 *décembre* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 30 décembre est lu et adopté.

M. **le Président**. La parole est à M. Auguste Giraud pour une *vérification de pouvoirs*.

Bas-Rhin. — M. **Auguste Giraud**, *rapporteur du 5e bureau*. Sur les conclusions de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Humann, élu par le 5e collège du département du Bas-Rhin.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. Parant, relative à l'abolition des majorats et des substitutions.*

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, l'égalité des partages dans les successions est un des principes de notre droit civil auxquels le pays est le plus fortement attaché. C'est la conséquence immédiate de l'égalité politique consacrée par la Charte; de même que tous les Français sont égaux devant la loi, de même, aux yeux du père de famille, tous les enfants ont des droits pareils.

La division pacifique des propriétés, qui est le résultat de l'égalité des partages, forme un des caractères distinctifs de notre état social actuel; elle en est aussi l'une des conditions les plus rassurantes. Contre-poids nécessaire de l'extension des droits politiques, auxiliaire indispensable de l'industrie, elle augmente chaque jour le nombre des citoyens intéressés au maintien de l'ordre. C'est là peut-être, autant que dans les progrès incontestables de la raison publique, qu'il faut chercher le secret de cette modération inouie qui fait l'honneur et la sûreté de la Révolution de Juillet.

La constitution des familles est tellement liée à celle de l'Etat, que l'histoire ne nous montre aucune grande révolution qui ne soit à l'instant même et comme nécessairement suivie de changements notables dans les lois sur les successions. C'est aussi là un des traits par lesquels la Révolution française a marqué chacune de ses phases. L'Assemblée constituante détruit les privilèges de naissance, abolit les coutumes surannées, et ses lois relèvent les droits de la nature trop longtemps méconnus. L'Assemblée législative fait disparaître les substitutions. La Convention relâche, par la loi de nivose an II, ce qui restait des liens sociaux en dépouillant le père des moyens d'assurer la subordination de ses enfants, le citoyen du beau droit de se survivre à lui-même par ses bienfaits. Le Code civil, ouvrage d'un gouvernement réparateur, fut une heureuse transaction entre le passé et le présent: d'une part, il fixa par des règles équitables les successions *ab intestat;* de l'autre, en accordant au droit de disposer une liberté raisonnable, il rendit à la propriété sa prérogative la plus éminente (1). Enfin il admit celles des substitutions de l'ancien droit que réclamait l'intérêt bien entendu des familles. Mais bientôt le gouvernement impérial, à la faveur d'une correction de pure forme du Code civil, introduisit, dans l'article 896, le principe des majorats, et sur cette base, d'abord inaperçue, s'éleva rapidement l'échafaudage d'une législation nouvelle qui ne tendait à rien moins qu'à ressusciter tous les abus de l'ancien régime : le temps seul a manqué à cette législation pour développer les germes funestes qu'elle contenait. La Restauration se garda bien de répudier cette partie de l'héritage impérial; elle essaya même, dans sa loi d'aînesse, de créer au profit des électeurs à 300 francs, une aristocratie d'un nouveau genre. L'opinion publique s'émut enfin à la vue de cette tentative à contre-sens du siècle, et l'on put voir alors à quel point l'égalité des partages était entrée dans les mœurs nouvelles de la France; le projet de loi échoua devant le patriotisme et la haute sagesse de la Chambre des pairs.

La Révolution de Juillet était destinée à assurer le retour vers les idées libérales confirmées par l'expérience. Le régime exceptionnel des majorats ne pouvait échapper au sage esprit de réforme qui a signalé la marche des Chambres législatives; et si cette question, fort simple dans son point de vue général, mais très ardue dans ses détails, n'a pas encore reçu de solution définitive, ce n'est pas faute d'avoir été étudiée avec attention et persévérance. Soulevée d'abord, en 1831, par celui qui a l'honneur de parler devant vous en ce moment, c'est pour la troisième fois, Messieurs, que l'initiative si éclairée de l'honorable M. Parant la ramène devant vous.

Les développements lumineux que M. Parant a lus dans votre séance du 8 de ce mois, dispensent votre commission du soin d'énumérer ici, dans leur ordre chronologique, les modifications successives que le projet primitif a subies dans cette enceinte et par suite de nos communications avec l'autre Chambre (2).

---

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, Prévost-Leygonie, le baron Bignon, Parant, Lherbette, Tesnières, Sapey, Moreau, Vatout.

(1) Discours du Tribunat de M. Jaubert (de la Gironde), sur le titre des donations et testaments.

(2) Pour la facilité des recherches auxquelles MM. les députés voudraient se livrer sur cette matière, nous donnons ici la série des dates.

24 août 1831. — Lecture de la proposition de M. Jaubert.

11 février 1833. — Prise en considération de la proposition de M. Parant.

Digitized by Google

Guidé par un louable esprit de conciliation, notre honorable collègue reprend la question au point où l'a laissée la résolution adoptée en dernier lieu par la Chambre des députés dans la séance du 17 avril dernier, et dont sa nouvelle proposition est la copie textuelle.

Les documents annexés aux développements précités fournissent la statistique complète des majorats actuellement existants. Les uns sont formés de biens particuliers du fondateur, les autres composés de dotations du ci-devant domaine extraordinaire de l'empereur : ce domaine absolument distinct de celui de l'Etat, était composé soit de biens situés en France et provenant des confiscations révolutionnaires, soit de biens situés en pays étranger provenant de la conquête. Il y eut aussi des majorats mixtes dont la base était une dotation, et qui avaient été complétés en biens personnels du titulaire, jusqu'à concurrence du revenu prescrit pour chaque titre par les statuts. Il existe aussi des dotations qui ne sont attachées à aucun titre, et qui étaient considérées comme des rudiments de majorats. Les sources fatales du domaine extraordinaire sont à jamais taries, et les débris en ont été réunis par la loi du 15 mai 1818 (1) au domaine de l'Etat auquel est désormais acquise la réversibilité. Enfin la loi du 2 février 1819 avait créé un majorat de 20,000 francs de revenu à titre de récompense nationale au profit de M. le duc de Richelieu; ce majorat a fait retour à l'Etat par le décès du titulaire.

L'article 1er de la proposition, interdit pour l'avenir toute institution de majorats. Sur ce point, tout le monde à peu près est d'accord. Quelques personnes, cependant, regrettent les majorats comme institution monarchique, comme entourage du trône et comme élément de stabilité. Mais tous les arguments qu'on a fait valoir à l'appui de cette thèse, ont paru empruntés à des temps trop différents des nôtres, pour qu'aucune conclusion favorable pût en être tirée. Notre monarchie constitutionnelle, assise au centre de tous les intérêts nationaux, dont elle est le lien et la garantie, peut se passer des étais qui, d'ailleurs, n'ont pas empêché l'écroulement de la monarchie absolue. Il faut le reconnaître franchement, les majorats ne sont plus dans nos mœurs, à tel point, dit-on, que la défense d'en instituer pourrait bien n'avoir d'autre inconvénient que son inutilité même; que, de plus, ils sont en désaccord complet avec tout le reste de nos lois. Condamnés par la raison et l'économie politique, ils réunissent au plus haut degré les divers inconvénients reprochés de tout temps aux substitutions, entraînant inévitablement à leur suite la discorde et les procès, la détérioration des propriétés, la mainmorte et le dommage toujours croissant qu'elle cause à la société et au revenu public. En vain objecterait-on que le nombre des majorats actuels est très restreint, qu'ils rentrent successivement dans le droit commun par l'effet du temps, que leur influence sur l'ensemble des transactions est imperceptible; mais n'est-ce rien qu'une masse de 200 millions environ de propriétés soustraites à la circulation? Et qui nous garantit qu'à la faveur de circonstances différentes de celles où nous vivons, cette masse ne tendrait pas à s'accroître?

Originairement créés comme annexe aux titres de noblesse, les majorats ont, par une abrogation tacite des statuts impériaux, cessé d'être une condition indispensable de la transmission de ces mêmes titres, garantis d'ailleurs par l'article 62 de la Charte. Assurément, si l'hérédité de la pairie avait été maintenue en 1831, il y aurait eu des raisons plausibles à alléguer en faveur des majorats de la pairie; ici l'intérêt public aurait pu être avantageusement opposé à lui-même et on aurait pu comprendre la nécessité d'une exception. Aujourd'hui le maintien des majorats n'aurait plus de sens, ou plutôt il décèlerait des regrets et une arrière-pensée que nous ne saurions approuver. La Chambre des pairs a pensé comme nous, Messieurs, en donnant son loyal assentiment à l'article 1er.

Mais si l'on reconnaît que les majorats sont une chose mauvaise par elle-même, il est évident qu'il faut, autant que possible, se hâter de faire jouir le présent d'une réforme qu'on a cru utile pour l'avenir. Le seul danger contre lequel le législateur doive se prémunir est la rétroactivité, ce cachet odieux des lois révolutionnaires : le seul obstacle devant lequel il puisse s'arrêter est dans les droits acquis. Examinons, sous ce rapport, les deux principales sortes de majorats.

Pour les majorats constitués en biens du domaine extraordinaire, il a déjà été démontré dans cette Chambre qu'il n'existait aucun moyen équitable d'avancer le terme assigné à leur durée par les actes d'investiture (1). Toute tentative pour opérer un départ entre la jouissance de la dotation et l'expectative du droit de retour, entre l'usufruit et la nue-propriété, répandrait l'inquiétude dans les familles dotées, n'aboutirait qu'à l'arbitraire, et compromettrait gravement les intérêts soit du Trésor public, soit des anciens propriétaires dépossédés auxquels l'expectative du droit de retour a été rendue par la loi du 5 décembre 1814. Toute transaction de ce genre aurait nécessairement pour éléments les chances si diverses résultant de la position personnelle des titulaires et de celle des appelés, et prendrait un caractère aléatoire, indigne du gouvernement. Enfin, une considération politique du plus grand poids protège les dotations contre tout empiétement; elles furent originairement destinées à récompenser les grands ser-

3 mars 1833. — Rapport de M. Dufau. (N'a pu être cuté vu la clôture de la session.)
ıvril 1833. — Opinion détaillée de M. Jaubert, imprie et distribuée aux Chambres.
janvier 1834. — Reprise du rapport de M. Dufau, vertu de l'article 53 du règlement.
7 janvier 1834. — Première résolution de la Chambre députés.
9 février 1834. — Proposition de M. Salverte relaaux majorats constitués en biens de l'ancien doine extraordinaire.
2 février 1834. — Développements de la proposition M. Salverte. (La prise en considération est rejetée.)
1 mars 1834. — Rapport de M. le duc de Bassano à hambre des pairs sur le projet de loi de la Chambre députés.
0 mars 1834. — Résolution de la Chambre des pairs.
avril 1834. — Deuxième rapport de M. Dufau (sur ésolution de la Chambre des pairs).
7 avril 1834. — Deuxième résolution de la Chambre députés.
8 mai 1834. — Deuxième rapport de M. le duc de Basso sur la deuxième résolution de la Chambre des utés.
décembre 1834. — Prise en considération de la proition actuelle de M. Parant.
1) Tit. X, art. 95.

(1) Voyez la discussion sur la proposition de M. Salverte; séance du 22 février 1834.

Digitized by Google

vices militaires et civils d'une époque dont le gouvernement actuel revendique à juste titre toutes les gloires. Lorsque nous votons chaque année dans notre budget une allocation considérable en faveur des donataires dépossédés des dotations qu'ils avaient reçues en pays étranger, nous n'irons certainement pas porter la moindre atteinte aux droits de ceux qui ont conservé les leurs en France. Aussi la Chambre a-t-elle déjà, par 3 votes solennels, consacré la possession actuelle et le droit de transmission indéfinie des dotations. C'est encore l'objet de l'article 7 actuellement soumis à vos délibérations.

L'appréciation des droits acquis en ce qui concerne les majorats consistant en biens particuliers du fondateur, a donné lieu à beaucoup de débats et d'incertitudes.

La Chambre des pairs, par respect pour la volonté des fondateurs, qui auraient en quelque sorte placé l'avenir de leur descendance sous la tutelle de la législation existante, a pensé que le majorat était devenu pour la famille une sorte de charte particulière dont on ne pourrait, à une époque quelconque, intervertir ou arrêter les effets sans encourir le reproche de rétroactivité. Ce motif a paru d'autant plus puissant à la Chambre des pairs, que le majorat pouvant, aux termes des statuts, être réduit en faveur des puînés de la première génération, jusqu'à concurrence de la portion disponible, ne comprenait dès lors qu'une quotité de biens dont, en vertu du Code civil lui-même, le fondateur du majorat aurait pu gratifier un étranger. Enfin, du moment où on se voyait forcé à ne rien changer dans le mode de transmission des dotations, la Chambre des pairs n'a pas trouvé de raison solide pour traiter différemment les majorats de biens particuliers et pour devancer l'époque de leur extinction naturelle.

Votre commission, Messieurs, a contesté cette assimilation entre les majorats de biens particuliers et les dotations: aucune des raisons politiques ou financières qui militent en faveur des dotations ne lui semblent applicables aux simples majorats. Elle a distingué ensuite dans tout majorat l'établissement politique et les intérêts civils réels. Ces deux caractères sont liés si étroitement dans la dotation, qu'il n'est pas possible de les séparer; c'est une nécessité qu'il faut subir. Dans le majorat de biens particuliers, au contraire, le législateur est parfaitement libre de modifier, et même de faire disparaître l'établissement politique, d'enlever au majorat le caractère exceptionnel de la perpétuité, de faire rentrer la famille où existe le majorat dans la condition de toutes les autres.

Quant aux intérêts civils qui peuvent se rattacher à l'existence des majorats, il faut les constater, en mesurer l'étendue, et les garantir toutes les fois qu'ils se seront transformés en droits. Les biens ne sortiront pas de la famille; toute la question sera de savoir, telles circonstances étant données, à quelle époque il conviendra d'arrêter l'effet du majorat, lequel des possesseurs successifs il sera juste d'investir du droit d'en disposer à titre de propriétaire incommutable. C'est une question de prudence autant que de droit civil.

Personne, que nous sachions, n'a proposé de faire rentrer immédiatement et sans exception, les majorats dans le droit commun : chacun a senti la nécessité de certaines mesures transitoires. Néanmoins on s'est demandé si, dans le cas où le fondateur de majorats est encore existant, il n'y aurait pas quelque dureté à continuer de lui faire subir la gêne résultant de l'inaliénabilité de son majorat, alors que les avantages en vertu desquels il a été fondé ont disparu. Ainsi, disait-on, les majorats fondés en vue de la transmission des titres de la noblesse nouvelle, ont perdu tout leur intérêt sous ce rapport, puisque les titres se transmettent par la seule force de l'article 62 de la Charte. Cela est devenu de toute évidence depuis que, par suite des modifications apportées au Code pénal, l'usurpation des titres a cessé d'être un fait punissable. Il y a plus, ajoutait-on : un grand nombre de membres de la Chambre des pairs n'ont constitué des majorats que parce qu'ils y étaient obligés par les ordonnances constitutives de la pairie, et en vue de la transmission de cette haute dignité à leurs descendants. Le jour où l'hérédité de la pairie a été abolie, le législateur n'a-t-il pas, en quelque sorte, contracté l'engagement de libérer les biens compris dans ces majorats? Puisque le bénéfice disparaît, n'est-il pas conforme à l'équité que la charge disparaisse également?

Cette argumentation a fait d'abord quelque impression, mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'elle n'était que spécieuse. En effet, s'il est arrivé souvent que la transmission des titres ou l'hérédité de la pairie a été la cause impulsive de l'institution du majorat, cette cause a pu ne pas être, et souvent n'a pas été la seule. Parallèlement au motif politique, se placent d'autres motifs purement civils, tenant à des arrangements privés, à cette variété infinie de conventions qui régissent les familles. Au-dessus des considérations qui militent en faveur de la libération du majorat qui est resté entre les mains du fondateur, à côté de l'intérêt de ce fondateur lui-même, ont pu s'élever les intérêts non moins respectables des tiers; et cette grave objection s'applique aux majorats de la pairie comme aux majorats ordinaires. Il faut donc examiner si, dans les uns et dans les autres, des tiers ne se trouvent pas engagés.

A cet égard se sont produits plusieurs systèmes d'exception à la libération des majorats. Le premier, qui est celui que la Chambre des députés avait admis exclusivement dans sa première résolution, consistait à suspendre le droit de libre disposition des biens du majorat toutes les fois qu'il y aurait eu mariage du possesseur ou des appelés, contracté depuis la création du majorat, mais avant la promulgation de la loi à intervenir. Une famille s'est formée sous la foi et avec la perspective du majorat: le possesseur ou l'appelé mariés, soit que son mariage subsiste avec ou sans enfants, soit qu'en cas de dissolution du mariage il ait conservé des enfants appelés ou non, ne pourrait, sans trahir la prévision de la famille à laquelle il s'est allié, aliéner ou hypothéquer les biens du majorat. L'entretien, l'éducation et l'avenir des enfants nés ou à naître pourraient être compromis. Quant à savoir qui devra recueillir les biens au décès du possesseur ou de l'appelé mariés, si ce sera la généralité des enfants ou l'aîné seulement et dans quels cas, c'est un tout autre objet de discussion qui sera traité ultérieurement. Pour le présent, constatons que, de l'aveu de tout le monde, le seul fait du mariage existant avec ou sans enfants, ou dissous, mais avec enfants, doit suspendre la libre disponibilité des biens entre les mains du possesseur ou de l'appelé.

Votre commission a consacré ce principe dans l'article 4 du projet qui vous est soumis, mais

Digitized by Google

lle a pensé en même temps, que pour être 1ste, il fallait aller plus loin.

Le second système, qui a été proposé sans succès par un de MM. les pairs, tendait à différer extinction de tous les majorats de biens partiuliers indistinctement, jusqu'à la seconde transuission, à partir du possesseur actuel, soit qu'il eût des mariages contractés, soit qu'il n'y n eût pas. Ce système s'appuyait, par anaigie, sur deux ordonnances fameuses. L'ordonance, dite d'Orléans, rendue en 1560, destinée remédier aux abus des substitutions perpéielles, les restreignit pour l'avenir à deux derés, l'institution ou première disposition non mprise, et, pour le passé, ne reconnut aucun :oit aux appelés au delà de ces limites. L'ordonnance de 1747, ouvrage du chancelier d'Aguesau, confirma ces restrictions. Mais cette règle iflexible qui pouvait être bonne en présence un mal immense et invétéré, n'a pas paru uvoir se prêter à la diversité des cas que peut ésenter la législation exceptionnelle des majots; elle était d'ailleurs repoussée même par les rtisans exclusifs du premier système, puis-l'elle aurait eu pour résultat de frustrer des pelés mariés dans le cas très rare, il est vrai, i il existerait trois générations d'appelés.

Le dernier système proposé d'abord comme nendement à la Chambre des députés, et reussé à une faible majorité, soumis par suite renvoi de la Chambre des pairs à un nouvel mûr examen, a passé enfin dans la résolution 17 avril 1834. Votre commission le représente jourd'hui à vos suffrages : c'est celui qui, sans éjudice des mariages, maintient les majorats tuels en faveur des *appelés, nés ou conçus* avant promulgation de la loi à intervenir.

La question de savoir si le seul fait de la naisnce ou de la conception a créé en faveur des pelés de véritables droits, a partagé les jurisnsultes. Les uns ont prétendu qu'en principe néral on ne devait entendre par droit acquis le celui qui dérive immédiatement d'un cont, ou d'un testament dont l'auteur est décédé, d'une succession ouverte : qu'en fait de maats il n'existe pas de stipulations individuelles i aient pu créer des droits en faveur de telle telle personne déterminée; que c'est un mode succéder applicable à une généralité d'indilus: que, dès lors, tout est resté soumis aux entualités de la législation. Or, s'il est désible que les lois qui règlent les successions, ient stables, il n'en est pas moins vrai qu'elles pendent à chaque instant, comme toutes les tres, de la volonté du législateur. Sans doute, ns les changements que l'intérêt public lui nseille, il doit éviter, avec un soin scrupuleux, porter atteinte au passé; mais ici c'est l'aver, domaine essentiel du législateur, que l'on étend se réserver. Les appelés à recueillir les ijorats n'ont point d'autres titres à invoquer ur prélever, au préjudice de leurs puînés, une is forte part de la succession du père comn, que le hasard qui les a fait naître les preers. Rendez au père la liberté de répartir sa tune comme il l'entendra entre tous ses enits; rapportez-vous-en à sa tendresse, du soin conserver les biens, l'avenir de ses enfants. l lui convient de favoriser son aîné, la portion sponible déterminée par le Code lui en fournit core les moyens.

Cette opinion, Messieurs, a été vivement comttue; ses adversaires ont persisté à reconnaître faveur des appelés, nés ou conçus, de véritables droits acquis. Selon eux, dans l'esprit des statuts impériaux constitutifs des majorats, le titulaire n'est en réalité que l'usufruitier du majorat, avec obligation de le transmettre. En supposant admise comme caractère du droit acquis, la distinction entre ce qui a été réglé par la volonté de l'homme devenue irrévocable, et ce qui est resté dans le domaine de la loi, il faudrait encore se garder d'en tirer des conséquences aussi absolues. En effet, une foule de majorats ont été constitués en vertu d'actes de donation entre vifs, irrévocables de leur nature. Plusieurs n'ont encore atteint ni le second, ni même le premier degré de substitution autorisé, soit par la loi du 17 mai 1826, soit, et sauf l'attribution à un seul des enfants, par le Code civil lui-même : d'autres ont été formés en conformité du décret du 17 mai 1809, qui permet à la femme mariée de constituer ses biens propres en majorat en faveur de son mari, et de leurs descendants communs. Ces majorats, au moins, ne tirent pas toute leur force des statuts organiques; ce sont de véritables institutions contractuelles qui ont fondé des droits civils, tout à fait indépendants du caractère politique des majorats.

L'égalité entre les enfants aura bien peu à souffrir à la première génération et au moment où le majorat sort des mains du fondateur, puisqu'alors, ainsi que nous l'avons déjà dit, la réduction à la quotité disponible du Code civil, est de droit. Si, au contraire, le majorat a déjà été recueilli, de quoi se plaint-on? Il ne fait point partie de la fortune personnelle du possesseur; celui-ci ne le détient plus qu'à titre de dépôt. La loi qui le transformerait en propriétaire incommutable au préjudice de son fils, violerait toutes les règles de la justice. Dans l'argumentation qui exclut les appelés, on les suppose toujours au berceau. Mais outre que le jeune âge des appelés serait précisément un titre de plus à la sollicitude du législateur, serait-ce donc la première fois que, dans nos Codes, le seul fait de la naissance constituerait un droit? Ne va-t-il pas quelquefois jusqu'à renverser les contrats les plus solides de notre droit civil, comme dans le cas de la révocabilité des donations entre vifs par survenance d'enfants?

D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que tous les appelés actuels à des majorats soient des enfants qui n'ont encore pris aucune place dans la société; il existe des appelés de tous les âges, et il est raisonnable de supposer que la plupart d'entre eux ont arrangé leur existence, combiné leur carrière ou leurs spéculations dans la perspective du majorat qu'ils devaient recueillir un jour. Si le mariage contracté par l'appelé a paru à tout le monde un cas d'exception à la destruction du majorat, le mariage projeté et retardé jusqu'à ce jour par des circonstances diverses ne mériterait-il pas aussi quelques égards? Le célibat même de l'appelé a pu être déterminé par l'attente du majorat : du moment où son sort était assuré, il a pu être moins empressé à se créer des ressources par une alliance.

Eh bien, toutes ces prévisions seraient brusquement renversées; cette juste confiance dans la législation existante serait trompée! Cela n'est pas possible, parce que cela serait injuste.

Et qu'on ne dise pas que la tendresse du père de famille, l'esprit de conservation qui doit le guider, sont la meilleure garantie que les appelés puissent désirer; que la portion disponible est là pour satisfaire aux exigences d'une position

Digitized by Google

exceptionnelle : outre qu'il s'en faut de beaucoup que tous les appelés soient dans la ligne descendante des possesseurs actuels, et qu'au contraire il y en a un grand nombre dans la ligne collatérale ou même d'étrangers à la famille du possesseur, et pour lesquels, par conséquent, la compensation qu'on vient de faire valoir ne se rencontrerait pas, ce serait s'abuser ou se donner trop d'avantage dans la discussion, que de supposer tous les chefs de famille, possesseurs actuels de majorats, animés du même esprit de conservation, et dans des dispositions uniformément bienveillantes, soit pour leurs aînés, soit même pour leurs enfants en général. La plupart d'entre eux, sans doute, sont soigneux de leur patrimoine; mais il faut le reconnaître : il y en a aussi de prodigues ou dont les affaires sont embarrassées par d'autres causes. Tout l'avenir non seulement de l'aîné, mais de la famille entière est dans le majorat. Irez-vous la priver de cette dernière ressource?

Si encore, du même coup qui frapperait les appelés, on devait avancer de beaucoup la destruction d'une institution reconnue mauvaise en son principe, on concevrait, jusqu'à un certain point, cette précipitation; mais il faut se rappeler que les dotations sont destinées à se perpétuer pendant un long espace de temps. Assurément, et nous en avons déjà fait la remarque, ce n'est pas une raison pour étendre à tous les majorats de biens particuliers actuellement existants, le privilège dont nous avons reconnu le maintien comme inévitable pour les dotations : mais du moins est-ce une raison pour ne rien brusquer à l'égard de ces majorats. Qu'importe après tout que, dans quelques cas autres que celui de mariages, ils subsistent parallèlement aux dotations pendant quelques années de plus? L'inconvénient de ce nouveau, mais faible retard apporté à leur extinction pourrait-il être mis en balance avec le danger de porter la perturbation dans les familles par l'adoption d'un système qui ne présente qu'embarras, rétroactivité, violation des contrats?

A l'appui de la mesure transitoire proposée en faveur des appelés nés ou conçus, on a cité un précédent dont l'autorité et l'à-propos sont remarquables; c'est celui des décrets des 4 juillet et 30 octobre 1811, qui mirent le Code civil en vigueur dans les départements anséatiques nouvellement réunis à l'Empire, et dans les provinces illyriennes. Ces décrets, comme le projet que la Chambre est appelée à discuter, prononçaient pour l'avenir l'abolition des substitutions hors des cas prévus par le Code, mais en même temps les substitutions faites antérieurement à leur promulgation, étaient confirmées au profit de l'*appelé né* avant cette promulgation.

Votre commission, Messieurs, a apporté la plus sérieuse attention à l'examen des deux opinions qui viennent d'être analysées; et si elle s'est décidée en faveur de la seconde, ce n'est pas qu'il ne lui soit resté quelques doutes sur la portée réelle de ces mots, *droits acquis*, dans la question qui vous est soumise. Mais, d'une part, elle a trouvé l'opinion en faveur des appelés nés ou conçus, consacrée par la dernière résolution de la Chambre des députés, et fortifiée par les débats mêmes qui l'ont précédée; d'autre part, elle a jugé qu'au moment où l'abolition des majorats pour l'avenir était proclamée avec une si solennelle unanimité, c'était assez faire pour l'honneur du principe de l'égalité des partages, que de le remettre en vigueur dans tous les cas où le libre arbitre du législateur s'appuyait sur des arguments incontestables; mais que là où il pouvait y avoir doute, la prudence conseillait de choisir la solution qui ménageait le plus le retour à la législation fondamentale. Que l'intérêt des appelés constituât un droit acquis dans toute la force de ce terme, ou bien qu'il n'y eût à alléguer pour eux qu'une simple expectative, la commission a reculé devant le seul soupçon de porter atteinte à l'apparence même d'un droit, et elle a adopté l'article 3 de la proposition. Ce scrupule est trop honorable pour que vous ne le partagiez pas.

Votre commission a considéré d'ailleurs, que, dans le doute entre les deux opinions, et la question en elle-même ne compromettant aucun intérêt public, il était d'une bonne politique et conforme aux égards que nous devons à la Chambre des pairs, de nous rapprocher le plus possible du système de maintien absolu qu'elle a adopté. Vous approuverez sans doute, Messieurs, cette pensée de conciliation et de concessions mutuelles qui rentre si bien dans l'esprit du gouvernement représentatif.

Après avoir ainsi reconnu les droits exclusifs de successibilité des appelés, enfants ou non des possesseurs actuels, la commission a dû reporter son attention sur le cas où il n'existe que des enfants non appelés. Déjà, par l'article 4, relatif aux mariages, M. Parant avait arrêté en faveur de ceux-ci, entre les mains du possesseur et jusqu'à son décès, la libre disposition des biens du majorat; mais il fallait prévoir le cas où cette inaliénabilité temporaire tournerait contre l'intérêt de ces enfants eux-mêmes; c'est-à-dire celui où le père voudrait disposer, pour les doter, des biens du majorat, en totalité ou en partie. Cette exception, dont la nécessité ressort des raisons mêmes qui ont fait établir la règle, avait surgi de la première discussion de la Chambre des députés. Subordonnée au consentement de la femme, elle fut d'abord, comme par mégarde, restreinte aux enfants communs; mais on ne tarda pas à sentir qu'il ne serait pas juste d'interdire au père la faculté de doter ses enfants du premier lit sur les biens du majorat, quand il a d'ailleurs obtenu, à cet égard, le consentement de leur belle-mère. Aux termes du Code, et par exception à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal, la femme peut être autorisée à prélever, sur sa propre dot, celle de ses enfants; l'analogie conseille d'accorder le même droit au mari sur le majorat qui est composé de ses biens propres. Et si l'on craignait qu'il ne fût disposé à favoriser outre mesure les enfants du premier lit, il suffirait d'invoquer l'expérience qui atteste la condescendance habituelle des pères pour les enfants d'une seconde union. Ce correctif, puisé dans la nature même, s'ajoute à celui qui résulte déjà de l'obligation d'obtenir le consentement de la femme. A l'exception, pour l'établissement des enfants, quelques membres de la commission auraient désiré qu'il fût possible d'en joindre d'autres également empruntées au régime dotal, et qui sont énumérées dans l'article 1558 du Code civil. Parmi ces exceptions, les unes, comme celle du payement des dettes de la femme, ont paru inapplicables à la matière qui nous occupe; les autres exceptions ont semblé inadmissibles à la commission. Contre la permission d'aliéner le majorat pour tirer de prison le mari, on a objecté les simulations de dettes, les fraudes sans nombre auxquelles une pareille faculté pourrait

Digitized by Google

rvir de moyen pour frustrer les enfants. Les s de grosses réparations aux immeubles cons- ués en majorat, et celui de l'indivision avec ; tiers de ces immeubles reconnus imparta- ables, rentrent dans les cas d'administration de remploi prévus par les statuts constitutifs i continueront à régir les majorats jusqu'à ır complète extinction. Aller au delà, intro- ire d'autres cas d'aliénabilité, ce serait ren- rser les garanties que tout à l'heure on vient juger indispensables.

Quant aux aliments dus dans les cas prévus r les articles 203, 205 et 206 du Code civil, st-à-dire aux ascendants et descendants, le enu du moindre des majorats est plus que ffisant pour faire face, non seulement à cette ligation sacrée, mais encore à celles dont les jorats sont actuellement grevés en faveur des ıves et des puînés, en vertu des statuts impé- ux déjà cités. Aux termes des statuts, il peut e dû un douaire aux veuves (1), et l'existence l'éducation des puînés, en cas d'insuffisance autres biens, est assurée sur le revenu des jorats (2). Enfin, nous ne saurions trop le éter, le majorat lui-même, au moment où il t des mains du fondateur, est susceptible tre réduit au profit des héritiers à réserve jus- à concurrence de la portion disponible; ce t là les principaux droits dont M. Parant, et, ès lui, la commission, ont voulu garantir violabilité par l'article 7 du projet.

l'occasion des statuts, la commission a fixé attention sur la faculté qui appartient au ivernement d'autoriser soit la translation des jorats d'un immeuble sur un autre, soit la con- sion des majorats d'immeubles en rentes sur at immobilisées, ou réciproquement. L'éta- sement semi-féodal des majorats était fondé la possession de la terre et sur la jouissance erpétuité d'un revenu proportionné à l'impor- ce de chaque titre : les capitaux mobiliers ne ent admis que comme remplacement provisoire immeubles; et comme au contraire des im- ubles, dont la valeur toujours croissante sert mesure à toutes les autres, les capitaux mo- ers éprouvent par le seul effet du temps une réciation inévitable, les majorats en rentes nt soumis à la retenue annuelle du dixième leur revenu; les produits de cette retenue ıt destinés à se capitaliser successivement et ompenser, au profit de la descendance du orat, la dépréciation graduelle du majorat. ; l'accroissement de valeur des propriétés ;ières marchant, en général, plus vite que apitalisation du dixième, il est évident que eux majorats constitués originairement pour revenu égal, l'un en rentes, l'autre en terres, cond représente, au bout d'un certain temps, à la fois un capital et un revenu plus con- rables, et qu'il y aurait dès lors avantage onnel pour le titulaire de ce dernier à en ıérir la libre disposition. Il lui suffit, pour , de justifier d'un revenu en rentes égal au nu originairement constitué en terres, et t au gouvernement qu'il appartient de juger ette mutation peut être permise.

ıns le système politique où les majorats ont fondés, le gouvernement devait favoriser la smutation des majorats de rentes en im- bles, c'est aussi ce qu'il faisait généralement. Aujourd'hui que nous entrons dans un système contraire, il semble qu'à l'avenir le gouverne- ment devrait toujours agir dans un sens diamé- tralement opposé, et donner en conséquence son assentiment à toutes les demandes qui lui seraient faites pour la conversion en rentes des majorats d'immeubles. Néanmoins, votre commission a pensé qu'il était conforme aux principes qui ont servi de base aux dispositions qu'elle vous a déjà proposées, de distinguer encore entre les dota- tions et les majorats de biens particuliers. A l'égard des dotations, les mêmes raisons qui ont fait craindre l'influence de l'arbitraire ou de la faveur, lorsqu'on a proposé de liquider les droits respec- tifs de l'Etat et des donataires, et qui ont déter- miné le maintien indéfini des dotations dans l'intérêt des donataires comme dans celui du Trésor public ou des anciens propriétaires, se reproduisent pour le moindre changement à apporter à la condition des donataires, même sur leur demande, fût-ce même à la translation de la dotation d'un immeuble sur un autre. Pour ce qui est des conversions en rentes des dota- tions d'immeubles, si le Trésor peut acquérir, par cette opération, la perspective d'un accrois- sement dans les droits de mutation, si l'immobi- lisation tend à retirer des agitations convulsives de la Bourse une certaine masse de rentes qui contribuent ainsi à l'élévation et à la fixité si désirables des cours; d'autre part, ces avantages pourraient être plus que compensés par la perte qu'éprouverait l'Etat sur le capital de l'immeuble, et par la dépréciation successive des rentes ad- mises en remplacement. Il faut donc, pour les dotations, maintenir en tout le *statu quo;* il est en lui-même trop favorable aux familles dotées, pour qu'elles s'en plaignent.

Quant aux majorats de biens particuliers, c'est le cas de remonter aux motifs qui ont pré- sidé à l'interdiction de tous les majorats pour l'avenir, c'est-à-dire la libre disposition des immeubles, la division des propriétés foncières, la nécessité d'abolir entre elles toute préémi- nence féodale, enfin, l'intérêt du fisc à cause des droits de mutation. Or, tous ces motifs se ren- contrent de prime abord pour que le gouvernement autorise la conversion des majorats d'immeubles en rentes, et que, par conséquent, il s'oppose à la conversion des majorats de rentes en immeu- bles. A la vérité, comme nous l'avons déjà fait observer, le possesseur du majorat trouvera le plus souvent dans cette conversion, le moyen de réaliser à son profit singulier, un bénéfice sur le capital, et il pourra en résulter un préjudice ultérieur pour les appelés; c'est ce qui avait d'abord induit votre commission à penser que la conversion dont il s'agit, ne devait être per- mise qu'au fondateur, et comme adoucissement à l'obligation qu'on lui impose de conserver son majorat. Mais de plus mûres réflexions, puisées dans l'intérêt général de la société, ont déter- miné votre commission à admettre, en faveur de tous les possesseurs de majorats, cette légère déviation aux droits des appelés. Soit donc que le revenu strictement afférent au titre d'après les statuts, ait été assigné en majorat sur un immeuble dont le revenu total est supérieur, soit que cet immeuble lui-même ait été cons- titué tout entier en majorat, la commission croit qu'il devra suffire de présenter en rentes un revenu égal à celui constitué dans l'acte indi- catif du majorat, pour que la conversion puisse avoir lieu, et que l'immeuble devienne libre. Les règles qui viennent d'être tracées ressortent

---

(1) Deuxième statut du 1er mars 1808, art. 49.
(2) Decret du 24 août 1812, art. 17.

Digitized by Google

sans effort de l'esprit de la loi proposée; aussi votre commission, ne doutant pas que le gouvernement s'y conforme de lui-même, n'a-t-elle pas cru nécessaire de les formuler en articles.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir de l'abrogation proposée par la loi du 17 mai 1826, relative aux substitutions à deux degrés. L'article unique, dont se compose cette loi, était le dernier de ceux qui formaient le projet de la loi d'aînesse conçu par l'esprit rétrograde de la Restauration, et que tous les efforts d'un ministère puissant ne purent parvenir à faire prévaloir dans la Chambre des pairs. Cette concession, toute insignifiante qu'elle fût en comparaison de la mesure désastreuse dont la sagesse de la Chambre des pairs nous a préservés, doit disparaître à son tour de notre législation.

Le Code civil avait prohibé les substitutions dites fidéi-commissaires, à deux exceptions près, l'une en faveur des pères et mères qui voulaient assurer contre la prodigalité ou les malheurs d'un fils, le sort de leur seconde génération; l'autre dont l'objet principal est de favoriser les mariages, et qui accorde la même faculté aux oncles et tantes (1). Ces deux exceptions renfermées, d'ailleurs, dans les limites de la quotité disponible, n'altèrent en rien le principe de l'égalité des partages, le bien substitué par le père ou la mère, l'oncle ou la tante devant être partagé également entre tous les enfants du grevé. Il était permis de croire que ces sages dispositions devaient suffire à la juste sollicitude des parents et aux besoins des familles.

La loi du 17 mai 1826 y ajouta les trois circonstances abusives suivantes. Elle investit d'abord toute personne, même étrangère à la famille du grevé, de la faculté de substituer, bornée par le Code aux pères et mères, oncles et tantes. Elle étendit ensuite cette faculté jusqu'au deuxième degré inclusivement. Enfin elle permit de restreindre la libéralité à un seul des enfants du grevé. On aurait tort de prétendre que la loi de 1826 n'a rien de commun avec le droit d'aînesse; la dernière dérogation que nous venons de signaler en est une réminiscence évidente.

La première résolution de la Chambre des députés avait prononcé l'abrogation de la loi du 17 mai 1826; mais la Chambre des pairs a jugé utile de la maintenir : elle a jugé que cette extension donnée à la faculté de disposer, ne pouvait avoir aucun des inconvénients reprochés avec raison aux substitutions plus étendues; elle y a vu, au contraire, un moyen de fixité pour les familles, une facilité rendue aux habitudes des anciens pays de droit écrit. Votre commission n'a pas pu partager cette indulgence, et s'en réfère, sur ce sujet, aux discussions mémorables qui ont préparé le Code civil. Elle approuve d'ailleurs sans réserve la disposition prudente par laquelle M. Parant, bornant à l'avenir l'interdiction des substitutions dont il s'agit, conserve tous leurs effets à celles qui ont été faites antérieurement à la loi nouvelle.

Quelques jurisconsultes, adversaires comme nous de toute disposition qui rappellerait le droit d'aînesse, et qui pensent aussi avec nous que l'extension à deux degrés des substitutions permises est inutile, témoignent pourtant le regret de voir effacer de notre législation, la troisième des innovations de la loi de 1826, c'est-à-dire celle qui étend à toute personne, même étrangère à la famille du grevé, la faculté accordée par les articles 1048 et 1049, aux pères et mères, oncles et tantes. Selon eux, l'étranger qu'une affection louable porte à favoriser une famille, n'a d'autre moyen de garantir le fils de son donataire contre les prodigalités de celui-ci, que de recourir à ce genre de disposition autorisé par l'art. 899 du Code, et qui consiste à donner la propriété à l'un, et l'usufruit à l'autre. Ce moyen, dit-on, a plus d'un inconvénient. Cependant il existe des cas où l'absence du moyen plus simple de la substitution est regrettable. Votre commission a jugé que ces raisons n'étaient pas suffisantes pour motiver le maintien de la disposition dont il s'agit. L'étranger ne saurait arguer ni de la situation ni des droits du père de famille; c'est un devoir sacré pour celui-ci d'assurer le sort de ses petits-enfants; et quand il a le malheur d'avoir un fils dissipateur, la loi vient à son secours, en lui permettant d'étendre sa protection jusqu'à la deuxième génération. L'étranger, au contraire, n'a qu'à bien choisir l'objet de sa libéralité. S'il existe des enfants dans la famille qu'il veut favoriser, il peut les investir directement de sa libéralité; et si sa sollicitude se porte jusque sur les enfants à naître, l'institution contractuelle lui est permise par l'article 1082 du Code. Étendre davantage la faculté de l'étranger, serait revenir aux substitutions que le Code avait proscrites.

Ni plus ni moins que le Code, telle a été la règle de conduite de votre commission.

Telle sera aussi, nous le croyons, la pensée de la Chambre dans la discussion qui va s'ouvrir. En détruisant les majorats et les substitutions abusives, vous manifesterez, Messieurs, avec évidence, votre égal éloignement pour les aberrations de l'Empire et pour les tendances rétrogrades de la Restauration. A ceux qui croient découvrir une contradiction entre l'espèce de culte que la nation a voué au souvenir de Napoléon, et l'empressement que nous mettons à réformer les institutions dont il avait cru nécessaire d'entourer son pouvoir, vous répondrez qu'à moins de se laisser entraîner par une admiration aveugle, il faut bien avouer que la monarchie représentative, telle que la Charte nous l'a faite, ne saurait s'accommoder de toutes les conditions de la monarchie militaire. D'ailleurs, si le régime des majorats, des dotations, des fiefs impériaux, fut une des conceptions du guerrier victorieux, rêvant la domination universelle, le Code civil fut le plus bel ouvrage du génie pacificateur de la France, un des titres les plus sûrs du grand homme à la reconnaissance des peuples. Rétablir le Code civil dans sa pureté primitive, c'est rendre à la mémoire de Napoléon l'hommage le plus digne de lui.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple de la proposition.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« Art. 2. Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 3. S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la

(1) Art. 1048 et 1049 du Code civil.

Digitized by Google

promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux, ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

« Art. 4. Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

« Il en sera de même, dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés, et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur, tant que ces enfants vivront.

« Art. 5. Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur, ou appelé, pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.

« Art. 6. Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

« Art. 7. Les dotations, ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 8. Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir. »

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion du projet à lundi.

M. Félix Réal. Le projet de loi sur le monopole des tabacs est déjà à l'ordre du jour.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Après les objets qui sont à l'ordre du jour.

M. Berryer. Cela va sans dire.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport : elle renvoie la discussion de la proposition après les travaux antérieurement mis à l'ordre du jour.

M. Jacques Lefebvre a la parole pour la lecture d'une *proposition de loi relative au Code de commerce* (*Lettre et mandat de change*).

M. Jacques Lefebvre. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre d'une proposition dont la lecture a été autorisée par les bureaux, et qui est présentée en commun par MM. Cunin-Gridaine, Fould, François Delessert et moi.

« *Article unique*. La section 2 du titre VIII du livre 1er du Code de commerce est modifiée, et sera à l'avenir rédigée comme ci-après :

« SECTION II. *Du mandat de change et du billet à ordre.*

« Art. 187, § 1er. Lorsque la lettre de change est qualifiée mandat de change (1) dans le corps du titre, l'acceptation ne peut être exigée.

« Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change.

« § 2. Toutes les dispositions, etc. (comme le surplus de la section 2).

« LEFEBVRE, CUNIN-GRIDAINE, FOULD, F. DELESSERT, MEYNARD, ALEXIS DROUIN, J. PÉRIER. »

Je prie la Chambre de permettre que cette proposition soit développée après-demain.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Le développement aura lieu après-demain.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 360,000 *francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.*

La parole est à M. Leyraud.

M. Leyraud. Messieurs, une considération purement morale me fera rejeter, quant à présent, la dépense demandée. Le projet me semble funeste pour le Trône, pour le pays; le projet est une négation de l'amnistie, et, selon moi, l'amnistie est une pensée d'ordre, de force, de consolidation, de durée. J'ai l'intime conviction que cette mesure, proposée ou par le gouvernement ou par les Chambres, serait politique, opportune, nécessaire : je désire l'établir. Je n'ai pas, Messieurs, l'orgueilleuse prétention de vouloir et de pouvoir commander votre attention, mais j'en réclame la bienveillance.

Homme de ma conscience avant tout, en faisant une proposition d'amnistie, je n'ai pas cru, je n'ai pas voulu blesser aucune prérogative, ni créer aucun embarras. J'ai pensé que si le gouvernement qu'on a appelé le gouvernement *du génie*, avait enchaîné les partis au char de la gloire, le gouvernement de la modération pouvait les enchaîner au char de la prospérité publique, de cette prospérité à laquelle, Messieurs, vous avez hier donné des marques d'applaudissement et de satisfaction.

J'accepte, Messieurs, la question telle qu'elle a été posée par M. le ministre de l'instruction publique. L'amnistie est-elle une nécessité sociale? la situation du pays se trouve-t-elle dans les conditions d'une amnistie : en d'autres termes, y a-t-il cas d'amnistie? y a-t-il avantage et opportunité? Je me demande? Qu'est-ce qu'une amnistie? C'est l'oubli des choses passées pendant les discordes civiles; c'est l'oubli décrété à toujours dans le plus grand intérêt de la société, pour amener l'union des citoyens.

Ainsi les cas d'amnistie sont les troubles civils, les désordres moraux et matériels nés dans les troubles civils, et lorsqu'il y a lieu d'appeler à la concorde des citoyens. L'amnistie est, comme on vous l'a dit, plus que la grâce, plus que les ordonnances d'abolition; c'est l'oubli des faits après le décret; car l'amnistie n'est autre chose que la suspension de la loi par la loi. Après le décret, l'ombre même du passé est détruite, les faits n'ont jamais existé, ils sont regardés comme non avenus; on n'en a aucun souvenir,

(1) La forme du mandat de change est exactement la même que celle de la lettre de change, sauf la substitution *mandat de change*, aux mots *lettre de change* dans le corps du titre.

Il en diffère quant aux effets, en ce qui n'est pas et ne doit pas être sujet à l'acceptation de la part du tiré.

Les développements indiqueront en quoi il est nécessaire au commerce et favorable aux intérêts du Trésor.

Digitized by Google

aucun ressentiment; la loi, les organes de la loi, tout le monde les ignore.

Voilà, Messieurs, l'amnistie dans sa pureté originelle, telle qu'elle fut inventée par un gouvernement nouveau, et telle qu'elle fut inventée comme moyen d'affermissement de ce gouvernement nouveau.

Aussi, Messieurs, le succès ne lui manqua-t-il pas. Il y puisa ses éléments de vie, et les gouvernements imitateurs qui ont eu recours à cet acte inspiré par le génie d'une haute politique en ont toujours obtenu des résultats heureux.

Mais pour savoir s'il y a nécessité sociale de l'amnistie, si elle est opportune, il faut, Messieurs, interroger les faits et les situations, il faut connaître au vrai l'état de la société.

Permettez-moi donc, Messieurs, de reprendre les faits d'un peu haut.

La Révolution de Juillet était faite dans les esprits avant que la nation en eût conquis la gloire; il est inutile de vous faire remarquer que ce furent des actes violents de résistance à nos libertés qui réveillèrent la force intelligente de la nation. Cette force intelligente résigna la victoire à l'ordre public, elle appela pour le fonder la liberté, pour le maintenir la monarchie.

Lorsque les hommes qui s'étaient faits, au péril de leur vie, les éditeurs de ces actes liberticides furent en face de la justice nationale, la première pensée des représentants du pays fut un vœu généreux.

Ce vœu fut l'abolition d'une peine irrévocable, ce vœu est un germe que le temps a fécondé. La victoire fit tomber les armes des mains de ceux qui s'appelaient eux-mêmes alors les vaincus. Mais cette victoire fut si rapide qu'elle ne dut pas, qu'elle ne put pas arracher de leur cœur les sentiments d'une vieille fidélité, les illusions de l'espérance; ils protestèrent contre la victoire.

La liberté eut bientôt pour cortège l'exaltation des utopies. Les jeunes gens, qui consultent moins l'expérience des faits que les sentiments généreux de leur cœur, s'enivrèrent de leurs déceptions, et regardèrent comme promis tout ce qui était dans leurs désirs.

C'est ainsi que les partis se formèrent, divisés dans leur but, unis dans leurs moyens pour marcher à la destruction. Ils donnèrent un exemple que vous devez méditer. Ils accordèrent ce que vous refusez, ils accordèrent une amnistie à leurs haines mutuelles. Ils arborèrent une bannière avec le même symbole, et les fanatiques de chacune de ces deux religions politiques se placèrent en dehors de la Constitution.

N'est-ce pas là, Messieurs, un mal social qu'il serait nécessaire et politique d'effacer? n'est-ce pas là une plaie sociale qu'il serait nécessaire et politique de cicatriser et de guérir? La France, qui a soif de repos, non pas du sang de ses enfants, la France a gémi douloureusement sur les déplorables événements de juin; mais elle n'a pas refusé de les qualifier. Il y a eu révolte, il y a eu insurrection; et la garde nationale et l'armée ont bien mérité du pays en la réprimant; elles ont défendu, elles ont sauvé nos institutions.

Mais la guerre civile n'avait pas montré ses horreurs seulement dans la capitale; déjà le signal en avait été donné dans les départements de l'Ouest; déjà un chef qui tenait l'étincelle électrique dans sa main avait paru, des bandes organisées désolaient les campagnes, et sous leurs coups tombaient des citoyens paisibles, des soldats de l'armée. Le gouvernement reconnut l'état de guerre, car il aventura l'état de siège; la justice a déclaré qu'il y avait eu violation de la loi, en reconnaissance que ces actes de guerre subsistaient avec ses conséquences. Mme la duchesse de Berry vit son malheur respecté, et ce malheur dut être respecté.

Un ministre est venu déclarer à cette tribune qu'il avait fallu obéir à la nécessité, nécessité sans doute sociale, pour éviter un jugement qui aurait pu soulever des masses et des milliers d'individus. Il eût été mieux, Messieurs, et plus juste de dire qu'on avait obéi aux sentiments généreux de la France, et l'ordre du jour à cette époque aurait pu être motivé par l'amnistie, car elle était dans tous les cœurs; mais ce succès, cette approbation de la conduite du ministère, n'auraient-ils pas dû l'avertir qu'il n'y a pas de sympathie en France pour les rigueurs, mais qu'il y a écho pour la générosité, et la générosité envers tous?

Cependant les prisonniers des deux insurrections furent livrés aux tribunaux ordinaires en vertu de l'omnipotence de l'arrêt de la cour de cassation. Les condamnations ne firent qu'aigrir, envenimer l'hostilité des partis : les partis ne surent aucun gré des acquittements.

Qui pourrait dire, en effet, que ces jugements ont préparé la voie d'une pacification? Il est donc permis de douter de l'infaillibilité du moyen; il est donc permis de penser qu'il serait nécessaire et politique de faire la tentative d'un autre moyen.

Il est vrai qu'il n'y eut plus alors de guerre ouverte pendant quelque temps; mais la vindicte publique nous dit qu'il y eut conspiration, qu'il y eut complot. Les sociétés, ou avouées ou secrètes, couvrirent le sol de la France. Un ministre encore n'a pas craint de venir à cette tribune commettre l'imprudence de déclarer que les listes des associations de la capitale renfermaient plus de 70,000 ligueurs. Était-ce là, Messieurs, ce que l'on se promettait du martyre des condamnations?

Vous avez accordé au pouvoir toutes les armes légales qu'il a demandées pour réprimer ces désordres matériels ou moraux.

Mais, Messieurs, le vertige de quelques insensés, lorsque vous eûtes investi le pouvoir de toute sa force, ce vertige osa la défier, et ce ne fut plus, Messieurs, la menace de l'émeute, ce fut le désespoir de la bataille qu'on lui présenta.

Le sang français versé par des mains françaises coula au même moment sur plusieurs points différents, à Paris, à Lyon, à Saint-Étienne; l'on entendait partout le bruit des coups de fusil, le grondement même du canon; c'était la guerre, et la guerre avec toutes ses douleurs. Les prisons furent bientôt remplies. On y jeta les masses, mais les masses ne peuvent pas être jugées par la justice : il fallut bien dégager le terrain de l'accusation, et aujourd'hui on vient vous dire qu'il n'y a plus que 200 prisonniers, mais derrière lesquels se trouve sans doute l'appui de l'intérêt de cette nombreuse masse que n'a pas craint de vous faire connaître la sincérité ministérielle. Ces prisonniers attendent, réclament depuis longtemps prompte justice, attendent la publicité et la lutte des débats. Sans ces débats, vous n'auriez pas aujourd'hui à voter une somme de 1,280,000 fr., et l'on peut, sans être téméraire, affimer que, sans ces débats, la pensée ne fût jamais venue au ministère de donner à la Chambre des pairs une autre

séances. La grande mesure politique de l'am-ie ne doit pas être réduite aux mesquines portions de la mise en liberté de quelques imes? Non, Messieurs, s'il ne s'agissait, me on vous l'a dit, que de faits particuliers, aits isolés, d'actes d'un petit nombre d'hom-, personne ne demanderait la suspension des car, comme je vous l'ai dit, l'amnistie est suspension des lois; personne ne demande-la suspension du cours de la justice; l'action irée, l'action indulgente de la justice suffirait besoins, à l'intérêt de la société.

ais il s'agit de faits généraux; il s'agit de collectifs; il s'agit de troubles civils; il s'a-le révolte; il s'agit de partis qui ont pris les es, qui ont déclaré une espèce de guerre.

ais les partis, quoiqu'il n'y ait, vous dit-on, 201 prisonniers politiques, qu'il n'y ait que prisonniers à juger, mais ces partis ont sans le les centuries nombreuses qu'on nous a gnées. Eh bien, je me demande quel est donc ntenant le véritable intérêt de la société, lle est la nécessité sociale dont on nous parlait ? Le véritable intérêt, ce n'est pas, Messieurs, aire décimer au nom de lois même douces, iom d'une justice même indulgente, de faire mer les partis par des condamnations. Son grand intérêt, c'est de les licencier; son plus id intérêt, c'est de les désarmer; son plus id intérêt, ce n'est pas de priver de la liberté lques hommes, c'est de parler à leur raison; t de leur faire déserter la rue, c'est de la leur e abandonner pour les soins de la famille, pour oyer domestique.

es poursuites n'augmentent pas le dévoue-it des principes; mais la douceur, mais la nnaissance peut l'inspirer.

essieurs, on vous a dit qu'on ne liait pas, n ne réconciliait pas les principes. Non, s on peut les désarmer.

ermettez-moi d'opposer à la doctrine de M. le iistre de l'instruction publique sur les cas d'am-ie, sur les cas de nécessité sociale, d'oppo-à cette autorité grave une autorité dont peut-il ne récusera pas la valeur.

oici ce que M. Siméon, vice-président de la mbre des pairs, disait en 1816 .

L'amnistie est le seul moyen connu de mettre terme aux troubles civils. Consultez l'histoire temps de la Ligue, de la Fronde. Partout où y a eu sédition, révolte, guerre civile, une nistie est intervenue. C'est un fleuve que l'on hâte de répandre sur un vaste incendie. »

Eh bien, Messieurs, les cas d'amnistie, de né-sité sociale, mais c'est donc la sédition, c'est ic la révolte, les troubles civils; et, lorsqu'il des faits nombreux, toutes les fois qu'il y a révoltes, sinon générales, du moins non pas lées, lorsque des prévenus sont arrêtés en ind nombre, lorsque les châtiments peuvent multiplier, c'est le cas d'écouter les conseils la modération et de la générosité. L'amnistie , en effet, comme on vous le disait hier, le and rétablissement de l'ordre moral et de l'or-e social. Ce n'est pas un simple désistement poursuites, ce n'est pas une simple mesure ur anéantir quelques peines; c'est un appel a conciliation de tous les mécontentements, est le rétablissement moral de l'ordre social. faut donc savoir si l'ordre moral et l'ordre so-al n'ont pas été troublés. Or, n'a-t-il pas été oublé en avril, lorsque le sang a coulé à Lyon dans la capitale?

Oui, Messieurs, l'amnistie est un appel à l'u-nion; c'est le *casus oblivionis*, le *casus fœderis*; c'est l'oubli des faits, c'est l'oubli des ressentiments, c'est enfin la planche que vous présentez aux naufragés politiques.

Mais on dit qu'il n'est plus temps, qu'il n'y a pas opportunité : voilà la question flagrante, Messieurs, pendant l'instruction du grand procès (car c'est ainsi qu'on l'appelle); pendant cette instruction, tout le monde a cru à son impossibilité; tout le monde a cru qu'il finirait par un acte de force, par un acte d'habileté, par un acte de pacification, et le ministère lui-même avait en quelque sorte donné cette espérance, car il nous a dit qu'il y a eu un moment de quiétude générale, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, où l'amnistie était possible. Et remarquez, Messieurs, que l'on vous a dit que cet état de calme était tel, que chaque matin on espérait entendre ces mots : *union et oubli*.

Chacun, en effet, à cette époque semblait reconnaître la force et la puissance du gouvernement; l'émeute avait déserté la rue, les associations elles-mêmes publiaient leur ordonnance de dissolution, elles posaient elles-mêmes le scellé volontaire sur la porte de leurs clubs, et tout ce qui semblait s'être mis en dehors de la Constitution annonçait le désir d'y rentrer. Aussi chacun s'empressait de venir faire acte de prise de possession dans les affaires publiques. On demandait un serment aux consciences et les consciences répondaient. Sans conflit, sans agitation, tous les Français prenaient part aux joûtes électorales, et le désir de protéger les intérêts de la cité, du département, les intérêts politiques avaient vaincu les répugnances, et les plus inflexibles criaient au miracle, en voyant les événements heureux qui semblent entourer le berceau de la monarchie.

Messieurs, on n'est pas éloigné de se rapprocher de ceux que l'on croit écrits dans le livre des destins. Le pouvoir lui-même enregistrait dans le *Moniteur* toutes ses victoires. Il aurait pu encore augmenter le bulletin de ses triomphes, s'il eût adopté toutes ses bannières qui portaient pour devise : conservation, mais amélioration, mais union, mais oubli.

La grande voix du pays, de cette portion du pays constitué par nos lois, la grande voix électorale avait prononcé et motivé cet ordre du jour.

C'est surtout au moment de votre réunion que chacun se livrait à l'espérance.

Cette espérance faisait vibrer tous les cœurs des hommes sages et honnêtes; amis de leur pays, ils le sont toujours des moyens qui peuvent consolider l'ordre et la paix.

Un généreux proscrit était venu siéger dans les conseils du prince. Il n'avait pas laissé sur le seuil du cabinet la pensée d'adoucir des malheurs qui ne lui étaient pas inconnus.

Il était temps : s'il est vrai que cette pensée généreuse ait eu la sympathie du prosélytisme, pourquoi ne pas l'avoir réalisée alors? l'opportunité, c'est l'intelligence du temps. Quel moment plus favorable pouvait-on choisir? Celui du calme le plus parfait, celui du silence des passions, celui de la démission de l'émeute, celui d'une session nouvelle. La fortune de la France semblait avoir indiqué cette date comme l'ère de la réconciliation.

Le ministère a eu cette pensée généreuse, il faut convenir qu'elle a été bien fugitive : mais l'aveu reste; on ne rétrograde pas vers la rigueur quand l'amnistie a été déclarée possible.

Digitized by Google

L'amnistie délibérée, annoncée, possible, c'est déjà une promesse. Le malheur y compte comme sur un droit acquis, sur un droit qui ne peut plus lui être enlevé. C'est une révolution commencée dans les esprits, et les révolutions, mêmes intellectuelles, ne s'arrêtent pas.

On dit : il n'est plus temps; je réponds : il ne sera jamais trop tôt.

Quels sont les faits nouveaux qui ont fait cesser l'opportunité?

On signale les exigences et l'attaque de la presse, l'hostilité et le refus des partis, les nuages de la politique extérieure.

On vous a déjà fait apprécier la valeur de ces raisons, je ne crois pas qu'elles soient les véritables.

On pourrait traduire ainsi leur puérilité; le ministère a voulu l'amnistie comme une bonne mesure, la presse et les partis l'ont voulue à leur tour, en en faisant un argument contre la politique du ministère; donc le ministère a dû abandonner cette mesure parce qu'il ne doit jamais faire ce que la presse et les partis approuvent.

Mais ces raisons ne sont pas les véritables.

Pour le ministère, l'opportunité de la mesure, si elle a jamais existé, avait cessé avant les arguments de la presse et des partis.

Un fait va l'établir.

Le discours de la Couronne avait fait entendre de nobles paroles de ralliement. Ces paroles semblaient avoir par une heureuse initiative posé la question d'oubli et de générosité; elles semblaient dire : Je veux votre concours, répondez-moi, il est temps.

Mais à cette époque de calme, avant que la petite session eût jeté, comme on dit, de l'incertitude dans les esprits, avant que la presse et les partis eussent ou envenimé ou perverti la question, il n'était déjà plus temps.

La question d'amnistie fut soulevée pour en introduire le vœu dans l'adresse; elle fut combattue avec chaleur par les amis du ministère. Un ministre était présent à cette vive discussion, et le ministre ne dissimula pas que la question était à ses yeux intempestive.

A quelle époque le ministère vivant en a-t-il donc eu la pensée? Comment concilier l'existence de cette grande pensée éclose, dit-on, vers l'anniversaire de juillet, vers le milieu de l'été, au mois d'août, lorsqu'à cette époque précisément on en faisait expirer le simple vœu dans le sépulcre des bureaux?

Serait-il vrai que le ministère mort, mais prêt à ressusciter, car heureusement pour le salut de la France il n'est resté que trois jours dans son tombeau, comme l'homme-dieu pour sauver le monde, serait-il vrai que, pendant ce temps de léthargie, il eût encore rêvé cette heureuse pensée? Les amis confidents d'un illustre maréchal, qui n'a pas voulu survivre à la première défaite de l'amnistie, attestent qu'il a résisté de nouveau à la séduction des espérances qui lui en faisaient briller le succès.

Si le fait était vrai, il y aurait donc encore eu un autre temps opportun, et à une époque antérieure à l'acrimonie des argumentations de la presse, l'amnistie aurait été encore jugée possible. Pourquoi répudier l'honneur de la proposer aux Chambres, puisque deux fois la nécessité sociale de l'amnistie aurait été reconnue par le ministère. Si le ministère ne revendique pas cette prérogative pour le gouvernement, il y a donc une situation autre que celle du pays, qui ne se trouve pas dans les conditions de l'amnistie.

Ma parole n'est ni hostile, ni colère; je crois à la bonne foi des ministres, souvent je rends un hommage d'admiration à leurs talents, à leurs succès de tribune, mais je ne croirai jamais que les paroles violentes de la presse, la logique passionnée des partis, puissent faire tomber des mains des hommes d'Etat la plume qui était prête à signer une proposition conciliatrice.

Nos hommes d'Etat savent très bien qu'on cesse de l'être, quand on cède aux conseils et aux irritations de l'amour-propre.

Non, je ne croirai pas qu'ils ont redouté l'interprétation de l'amnistie comme la faiblesse d'un désaveu, qu'ils ont craint d'être accusés de déchirer une seule ligne de leur histoire, d'être accusés d'avoir été cruels, sanguinaires.

L'homme d'Etat se résigne aux douleurs des conditions du gouvernement représentatif. Tous les traits s'émoussent sur la cuirasse où il a écrit : j'ai fait mon devoir.

Mais il ne reste pas immobile auprès du bien qu'il a fait, il ne se passionne que pour le bien qui lui reste à faire; il cherche à pénétrer, à éclairer, à diriger les nécessités que produisent les temps et les faits.

S'il parle de ses honorables susceptibilités; s'il regarde la prière de guérir des blessures, comme un reproche de les avoir faites, s'il rejette comme une injure le privilège de se servir de la lance d'Achille, s'il proclame comme une nécessité constante l'obligation de se continuer, je crains qu'il ne se trouve à son insu sous le prisme de la prévention, il ne peut plus juger avec la force de sa raison, ni les faits, ni le temps; tout est changé, tout s'altère : l'opportunité qu'il avait entrevue n'est plus qu'un écueil, et les baisers de paix ne lui font plus apercevoir que la chute d'un trône.

C'est alors qu'on évoque les serpents de la presse, les torches des partis, qu'on nous montre des nuages sur divers points de l'horizon.

Non, la paix n'est pas en question, l'Europe a écrit aussi ses nécessités sur les traités, et ces nécessités garantissent la fidélité à la paix. S'il y avait quelque ombre de danger qu'elle fût menacée, ne serait-ce pas encore une nécessité sociale, un besoin impérieux de faire un appel à la conciliation?

N'est-ce pas avec tous ses enfants que la France sera invulnérable et inviolable? il y aurait donc opportunité; que dis-je, il y aurait urgence de réunir tous les partis sous le drapeau national.

Les partis ne sont pas éteints; soumis s'ils l'étaient, une tentative de conciliation serait inutile.

Les partis ne sont pas généreux; ils sont plus justes qu'on ne pense : tant que le glaive de la justice est suspendu, on se révolte contre l'humiliation d'un aveu; mais on accepte avec reconnaissance l'oubli des faits politiques enfantés par l'exaltation.

Lorsque Henri IV, qu'un roi constitutionnel, qu'un roi, même élu, peut compter avec orgueil parmi ses aïeux, et accepter avec fierté pour modèle, proclama ses ordonnances d'abolition et l'oubli de tous les faits des discordes civiles, les partis étaient sous les armes, la lance au poing, dans les citadelles, dans les forteresses.

A ce cri : *Union et oubli*, les armes, les citadelles tombèrent, et l'étranger se retira emmenant

Digitized by Google

dans ses bagages le petit-fils de Charles-Quint, le prétendant qu'on voulait imposer à la France.

Les partis ont des fanatiques, et le fanatisme ne recule pas devant l'horreur de l'assassinat.

Après ou avant l'amnistie, que l'on me dise s'il y aura plus de distance entre le poignard d'un assassin et la poitrine d'un honnête homme. Ah! si le fanatisme peut être éclairé, s'il peut jeter ses poignards, c'est surtout lorsqu'il aperçoit le visage du prince qui a pardonné.

Le ministère s'est donné l'éloge de n'avoir pas fait dresser des échafauds; qu'il accepte donc encore cet éloge, mais en entier, dans sa plénitude. En France, on ne plaide plus la cause des échafauds. Il s'est donné l'éloge d'avoir fait des lois douces, humaines. S'il fait la loi d'amnistie, il fera, de toutes les lois, la loi la plus humaine, la plus douce et la plus politique. Pour les premières il a obéi à la Charte, pour les secondes il obéira à nos mœurs et à nos sentiments, qui ont aussi leur système de résistance.

Qu'on consulte l'opinion, même l'opinion du pays légal; l'opinion qui regarde le malheur comme une chose sacrée, est bien près de le soutenir, bien près de combattre ses accusateurs.

Qu'on ouvre l'histoire : la Restauration n'a pas voulu, en 1816, une amnistie complète, générale, sans condition; elle stigmatisait de ses flétrissures le courage malheureux; elle déclarait à cette tribune que ces braves, qui sont aujourd'hui votre espoir et votre gloire, étaient incapables d'aucunes vertus. La Restauration avait fait un pacte avec la rigueur. Où est-elle? qu'est-elle devenue?

Ne laissons pas accréditer le mensonge politique que toutes les révolutions du progrès ont toujours, comme Saturne, dévoré leurs propres enfants.

N'y aurait-il donc que les gouvernements constitutionnels qui ne proclameraient pas leur amnistie? N'est-ce pas pour eux le baptême d'une victoire remportée sur leurs propres ressentiments, sur des ressentiments même légitimes?

Les gouvernements constitutionnels ont cassé le testament de Richelieu, qui, pour moyens de politique gouvernementale faisait marcher toujours les peines avant la récompense.

Ce n'est pas, sans doute, ce système usé, suranné, fait pour les régimes absolus, que l'on veut rajeunir pour le régime représentatif. Nos ministres savent trop bien l'histoire pour ne pas se rappeler que la tête et le cœur de Richelieu, c'était le despotisme.

La clémence, a-t-on dit, a ses dangers; c'est souvent un acte de faiblesse; l'amnistie pourrait n'être même au fond qu'une théorie révolutionnaire; un acte empoisonné du système de modérantisme qui a pour date 1791 : il est vrai que ce système fut noyé, par la main du bourreau, dans le sang de ses auteurs.

La clémence n'est jamais un danger pour les gouvernements constitutionnels; ils peuvent être cléments, car ils font acte de force. La modération, c'est plus que leur puissance, c'est leur habileté; c'est plus que leur vertu, c'est leur vie.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Liadières**. Messieurs, je me suis fait inscrire pour le projet primitif du gouvernement, et j'ai à cœur d'expliquer à la Chambre pourquoi je me suis fait inscrire. Je préfère le projet du gouvernement parce que je le regarde comme le moyen le plus sûr et surtout le plus prompt d'arriver au jugement de ce grand procès, depuis si longtemps attendu.

A moins qu'on ne me prouve que la construction définitive qu'on propose n'entravera pas la marche de ce procès, je persisterai dans mon opinion.

Comme cette question de temps et de durée n'offre pas de grandes ressources à l'éloquence, on s'est jeté dans une question d'amnistie. Cette question d'amnistie a donné lieu, vous le savez, à un orateur distingué de l'opposition, elle a donné lieu à M. le ministre de l'instruction publique de se signaler encore une fois à cette tribune.

Mais cette question d'amnistie n'est, d'après la décision de vos bureaux, qu'un véritable hors d'œuvre; elle n'est qu'une question sans solution, ne pouvant donner lieu qu'à des paroles sans résultat.

Comme la Chambre a déjà entendu bien des paroles brillantes, sans doute, sans préjudice de celles qu'elle peut entendre encore, je lui ferai grâce des miennes; à défaut d'éloquence je serai court, et je désire que mon exemple devienne contagieux. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Hennequin**. Telle est, Messieurs, la puissance des idées morales, que personne ne veut subir en silence le reproche de les avoir mises en oubli. Aussi, dans la dernière séance, M. le ministre de l'instruction publique, préoccupé du sens d'une expression qui semblait accuser le gouvernement de violences et d'illégalités, est-il venu à cette tribune protester hautement de son respect pour la puissance morale du droit, pour la justice, pour les garanties que les accusés trouvent sur cette terre de France, et qu'il a déclaré supérieures à celles reconnues chez les autres peuples. Je ne veux pas, Messieurs, suspecter la sincérité de ce langage, mais j'ai l'intention de m'en autoriser devant vous.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Hennequin**. S'il reste démontré pour toutes les consciences qu'il n'est pas une pensée sociale, un sentiment puisé dans l'amour des arts, de la justice, des intérêts nationaux, qui ne soit outragé par les deux projets soumis à vos délibérations, alors, Messieurs, fort de l'incident d'hier, je viendrai demander avec confiance à l'impartialité de la Chambre qu'elle fasse une solennelle application des principes si hautement professés par le ministère. (*Très bien!*)

C'est, Messieurs, le cœur rempli de cet espoir que je me présente devant vous : et telle est l'énergie des convictions qui condamnent dans mon âme le projet du gouvernement comme celui de la commission, que l'effroi que m'inspirait cette tribune a fait place au besoin de l'aborder. Oui, j'emporterais de cette enceinte quelque chose qui ressemblerait au remords, si je ne pouvais pas vous conjurer d'éloigner de vous par un vote doublement négatif la responsabilité que renferment ces deux projets, responsabilité que, dans l'ordre moral du moins, vous n'avez pas le droit d'accepter.

Je dois, Messieurs, fixer l'attention de la Chambre sur les deux propositions qui sont encore soumises à ses délibérations. Quoi qu'en ait dit un orateur (M. Agier), le ministère n'a pas encore immolé sa pensée à celle de la commission; vous venez même d'entendre à l'instant un orateur se déclarer l'apologiste de la salle provisoire. J'ai donc cru devoir examiner

Digitized by Google

distinctement ces deux projets, et je ne vois pas que ce soit ravir à la lutte quelque chose de sa dignité que de la rappeler sur son terrain nécessaire.

Déjà le rapporteur de votre commission a pris soin de démontrer qu'il serait irréfléchi, qu'il serait contraire aux règles d'une bonne administration, de jeter environ 400,000 francs dans des constructions éphémères qui ne devraient pas affranchir le Trésor d'un sacrifice ultérieur et plus important encore.

Et tout à l'heure, Messieurs, on vient de dire que l'on ne renoncerait à la Chambre provisoire que s'il était démontré que la Chambre définitive n'ajournerait pas les anxiétés des accusés. Cette démonstration est impossible. La Chambre définitive...

Voix nombreuses : Dites la salle!

M. **Hennequin**. La salle définitive a, Messieurs, le même malheur que la salle provisoire. Je ne dirai donc pas que la salle définitive abrégera les longueurs, mais je dirai que la salle provisoire doit aussi condamner les accusés à de douloureux retards.

A ce projet se joignent des dépenses inutiles que vous devez repousser. Je crois donc qu'il est convenable de fixer exclusivement l'attention de la Chambre sur les conclusions du rapport.

Je l'avoue, Messieurs, je crois qu'il est de notre devoir d'examiner des combinaisons architecturales qu'il serait possible de qualifier sévèrement. (*Rumeur au centre.*) Et sans me précipiter dans des discussions qui sont sans doute étrangères aux habitudes de ma vie, il faut cependant que je vous soumette une réflexion qui peut-être a frappé tous les esprits.

On vous a dit qu'il fallait conserver les derniers vestiges d'une civilisation détruite et d'un art évanoui. Et pourquoi ne faudrait-il pas respecter aussi ces monuments où se trouvent attestés les progrès de l'esprit humain et ceux des arts? Pourquoi faudrait-il veiller exclusivement sur les vitraux et sur les ogives, et dédaigner les chefs-d'œuvre qui, depuis le temps de la Renaissance jusqu'à nos jours, ont doté la patrie de ces belles constructions qu'il est permis d'appeler les pages immortelles de leur histoire?

Il n'y a pas, Messieurs, de raison dans ces distinctions arbitraires; et je vous fais remarquer que le palais élevé sous l'influence de la seconde des Médicis, se recommande surtout comme un monument qui fait époque dans l'histoire de l'art, qu'il atteste l'introduction parmi nous d'une architecture étrangère dont il est la plus belle et la plus riche reproduction.

Que les gouvernements essaient de s'honorer par des créations nouvelles; qu'ils se rappellent que leur premier devoir est de se montrer conservateurs : hommes d'un jour, ce que vous devez surtout au pays, c'est de ne pas dénaturer ses richesses.

Je me hâte d'écarter le voile d'archéologie si élégamment jeté sur les questions brûlantes qui sont au fond de cette discussion.

C'est ici que j'appelle toute l'attention de la Chambre sur ce que j'ai toujours considéré comme la question la plus grave que lui offrait le projet de la commission, et aussi celui du gouvernement.

Il n'est pas, Messieurs, nécessaire de méditer longtemps sur les choses sociales pour comprendre tout ce que la position d'un accusé commande de réserve et de neutralité aux pouvoirs qui ne sont pas chargés de sa destinée. Silence profond sur l'accusation, sur sa nécessité, sur sa convenance, sur son avenir, et surtout sur sa moralité : sur ces différents points une abstention absolue est le devoir de tous ceux qui n'ont pas le droit d'entrer dans le cercle où se forme la conviction du juge.

Et c'est ici, Messieurs, que j'interrogerai toutes les consciences; vous savez qu'un procès, et surtout un procès politique, est souvent le crime de ceux qui l'intentent plutôt que celui de ceux qui s'y trouvent inculpés... (*Vive interruption au centre.*)

Si ma proposition avait été saisie, elle n'exciterait pas vos murmures. On a vu en Angleterre un jury refuser d'admettre une accusation, et elle portait sur une émeute où des agents du pouvoir avaient péri, par le seul fait qu'il était démontré aux jurés que des provocations coupables avaient amené les faits imputés.

Ainsi, Messieurs, il faudrait soutenir que les pouvoirs ne seront jamais corrompus, pour soutenir qu'il y aura toujours pureté et légalité dans les accusations qu'ils intentent. Je dis aussi que les agitations naissent souvent des fautes des gouvernants; et c'est sous ces différents rapports que toute accusation devient avant tout l'objet d'une appréciation préjudicielle et morale, qui décide bien souvent du sort des accusés : or, je vous fais observer que c'est par le vote des subsides que la puissance parlementaire fait comprendre ses répugnances et ses sympathies, ses réprobations et ses assentiments. Une pensée politique s'attache souvent à la résolution d'une question financière.

Je dis que si, par exemple, en 1826 le pouvoir était venu demander à la majorité qui dominait dès alors les moyens de poursuivre des jeunes hommes qui eussent été coupables de leur dévouement aux principes que cette majorité devait faire triompher, elle aurait évidemment fait éclater sa pensée par le refus du subside demandé.

Je dis que si l'accusation ne paraissait pas être un service envers le pays, et s'offrait à ses regards empreinte de machiavélisme, vous n'auriez d'autre moyen de le faire comprendre que par un refus absolu des fonds demandés.

C'est sous ce rapport qu'il est impossible à des consciences éclairées de méconnaître que la Chambre des pairs, dont on ne peut attendre qu'une appréciation politique, attachera la plus haute importance à celle que vous aurez explicitement portée, et votre discussion ira jusqu'à interdire la défense. (*Murmures.*)

Interdire la défense, Messieurs! ai-je prétendu par ce mot que la défense ne pourrait plus se porter sur tous les terrains? J'ai dit seulement qu'abordant la question préjudicielle, que s'occupant de la question morale, elle se trouvera devancée par l'influence inévitablement attachée à votre décision.

M. le ministre de l'intérieur, cédant, à son insu peut-être, aux nécessités du projet qu'il venait vous soumettre, se laissant dominer par un de ces mouvements instinctifs dont les hommes ne se rendent pas compte, a senti qu'il ne pouvait pas vous demander les fonds nécessaires à la poursuite de l'accusation; et pour vous parler en même temps de cette accusation elle-même, il vous a dit que non seulement un procès existait, mais il a ajouté :

« Le procès qui fixe l'attention publique a été

Digitized by Google

le résultat nécessaire de troubles graves qui ont agité il y a 10 mois la France tout entière, lorsque des associations qui, depuis quelque temps, couvraient le pays d'une vaste conspiration, faisaient enfin éclater leurs projets; lorsque l'insurrection, répandue sur tous les points, prenait sur quelques-uns les armes. La justice a été appelée à statuer sur les complots préparés en quelque sorte publiquement, et que nous avons vus éclater à jour fixe. »

Serait-ce réfuter ce réquisitoire anticipé, que de lui répondre par l'allocation demandée?

Il y a là, Messieurs, un danger moral, celui de compromettre des destinées qui ne vous sont pas confiées; ce sont là, Messieurs, de ces impossibilités qu'il est beau et noble de ne pas savoir franchir; et devant lesquelles la puissance elle-même s'honore en s'abaissant. (*Très bien! très bien!*) Je le dis, il est impossible que dans le fond de la conscience il n'y ait rien qui réponde à cet immense danger; Messieurs, prenez-y garde, on agit sur l'imagination des masses en élevant comme en détruisant des monuments. Les travaux s'expliqueront dans l'opinion par la confusion future de l'accusation; on prédira des condamnations, et ces prédictions sont funestes.

Il est temps de vous signaler un plus grand danger.

Que deviendrez-vous, hommes de bien qui siégez sur les bancs de cette Chambre, si par la résolution qu'on vous demande vous avez l'extrême malheur de porter le découragement dans l'âme des accusés, ou seulement de quelques-uns d'entre eux? Prenez-y garde, dans ces moments terribles les accusés ont besoin de tout leur courage; c'est là que se trouve leur salut et celui même de la justice; car c'est souvent du trouble de l'accusé que naît l'erreur du juge. Eh bien, ne comprenez-vous pas l'impression que peut produire votre assentiment aux demandes du ministère? Craignez que de son banc l'accusé promène des regards épouvantés sur les murs de cette salle, élevée à la voix du pouvoir accusateur. Oui, soit que vous agissiez sur l'opinion, sur la défense ou sur le jugement, ce ne sont pas des magnificences architecturales, ce sont des condamnations que vous aurez construites.

Je vous ai livré, Messieurs, ces réflexions; la responsabilité de votre décision vous reste.

Maintenant, et après vous avoir présenté ces pensées, il en est une autre que je vous prie d'écouter.

Je me suis placé, Messieurs, dans la supposition où la salle demandée était nécessaire, et j'ai traité une simple question d'opportunité. En effet, nécessaire ou non, je dis qu'elle ne peut point s'élever en présence du procès qui existe; qu'il y a une haute convenance à ce que le pouvoir que vous représentez s'abstienne. Et pour vous exprimer toute ma pensée, je vous dirai : Comme hommes, chacun de nous peut savoir qu'il y a un procès au Luxembourg; comme Chambre, nous devons l'ignorer. (*Mouvements en sens divers.*)

J'ajoute, Messieurs, que la salle pour laquelle on réclame des fonds n'est pas en elle-même une nécessité; qu'inopportune aujourd'hui, elle n'est jamais nécessaire. En effet, la Chambre où siège la pairie a suffi 20 ans à ses travaux législatifs et même à ses devoirs judiciaires. Il est possible que, dans d'autres temps, en prenant surtout toutes les conditions favorables à d'utiles, à d'habiles constructions, des palais nouveaux soient construits. Mais je crois pouvoir dire avec assurance que la considération qui devait vous déterminer aujourd'hui ne peut entrer jamais dans les préoccupations des constructeurs.

Il faut, en effet, réfléchir sur la nature de cette juridiction de la pairie, plutôt annoncée et promise que constituée : c'est une juridiction politique; elle doit suivre son instinct, son génie. Or, Messieurs, s'il est juste de demander compte d'un complot aux hommes qui l'ont inspiré, fomenté, qui en attendent les résultats dans leur intérêt, ou dans ce qu'ils croient l'intérêt de la chose publique, il est injuste d'en demander compte à ces hommes entraînés dont on a su faire palpiter les regrets, les sympathies et les espérances.

Dans un complot, dans une émeute, dans un mouvement populaire, quel que soit son caractère et son étendue, il y a beaucoup d'insurgés et peu de conspirateurs; l'esprit de la juridiction exceptionnelle qui siège au Luxembourg est de s'attacher aux auteurs véritables de l'insurrection, et d'agir par de grandes, par de profondes éliminations. C'est ce que la force des choses a toujours amené. Ainsi, en 1820, par exemple, on nommait aussi 120 prévenus. Ce nombre, Messieurs, a été rapidement réduit à des proportions mieux en accord avec la nature même de la prévention, d'abord par la chambre d'examen, ensuite par l'arrêt de mise en accusation, enfin par le procureur général.

Resterait la ressource de renvoyer les prévenus de l'attentat devant les juridictions ordinaires; et j'ose le dire, Messieurs, cette disjonction, si des accusés plus nombreux devaient rester en accusation, cette disjonction entre les auteurs véritables et les agents aveugles serait encore dans l'esprit de la juridiction; et d'ailleurs, il ne s'agit pas seulement d'élargir pour arriver à un jugement, d'élargir la salle d'audience; il faut lutter encore contre des impossibilités d'un autre ordre, contre les impossibilités de toute nature qui doivent laisser ce procès géant sans issue. Il faut le reconnaître, il est dans l'esprit des choses mêmes que l'enceinte judiciaire de la Chambre des pairs reste dans de certaines proportions. J'ajoute qu'il y a danger, fatale prévision à faire une aussi grande enceinte pour les accusations publiques. Quels en seront les termes, à ces accusations? de quelle prévention fatale venez-vous frapper le pays! Si jamais le besoin réel d'un auditoire immense devait se faire comprendre, eh bien, j'aimerais mieux que les jeunes patriciens et que les vieux sénateurs fissent monter leurs chaises curules sur la place publique... (*Interruption, longs éclats de rire.*)

Messieurs, en cette matière, un pays doit être riche de son indigence même. Il est bien de n'avoir pas su prévoir de semblables nécessités. On sait d'ailleurs que des établissements momentanés pourraient pourvoir à tout : la capitale possède de vastes enceintes. On veut vous préoccuper d'une nécessité fantastique à laquelle personne ne croit.

J'aborde le sujet sur lequel il semble que le ministre de l'intérieur ait voulu lui-même appeler la discussion.

Ce qui fonde à mes yeux la justice d'une amnistie, ce n'est pas le besoin de rétablir l'ordre social troublé, car je reconnais, avec M. le ministre de l'instruction publique, que l'application des lois ne saurait être considérée comme un trouble social, et je cherche une autre base à cette pensée de démence dont tous les pouvoirs nés d'une agitation politique se sont trouvés

Digitized by Google

tourmentés. L'amnistie est surtout amenée par le besoin d'obéir à cette voix qui crie au fond de la conscience des vainqueurs qu'il n'y a pas de perversité morale dans une action inspirée par d'irrésistibles convictions, empreinte des plus nobles sentiments et qui s'est illustrée par les plus généreux sacrifices; il est évident aussi que dans des temps de troubles les forces humaines sont impuissantes à résister aux exaltations que l'on semble aspirer dans l'atmosphère même dont on vit environné. Ce que l'on sent profondément, c'est que vis-à-vis des dévouements généreux et des convictions sincères, vis-à-vis d'entraînements irrésistibles, la société cesse d'être juste quand elle demeure implacable.

Comment voulez-vous que l'homme d'Etat, qui voit ses concitoyens se précipiter dans la route qui mène aux abîmes, ne cherche pas à leur fermer ce chemin funeste? Comment voulez-vous que le Vendéen, à la nouvelle du désastre de ses croyances, reste impassible et froid sur le sol que pour ces mêmes croyances leurs pères ont arrosé de leur sang? Comment voulez-vous que le jeune homme, encore tout plein du souvenir des héros offerts à l'admiration de ses premières années, s'arrête avec sagesse dans la carrière ouverte des innovations? C'est nier le cœur humain que de contester ces réflexions qui font de l'amnistie un acte d'équité sociale. Reste donc une question d'opportunité, et c'est le ministère qui, par ses actes comme par ses paroles, a pris le soin de la résoudre.

Au mois de juin dernier, on vous l'a dit dans les deux séances consacrées à ces explications, dont je ne crois pas que les fastes parlementaires offrent d'autres exemples; au mois de juin l'Administration elle-même avait eu la pensée de l'amnistie; et c'était peu de temps après les troubles d'avril que se présentait cette espérance à ses yeux Le calme sur lequel se fondait cette pensée, ne s'est pas soutenu, ont dit MM. les ministres. Mais le calme a reparu sans doute, car, ils vous l'ont dit encore, un sentiment généreux ne leur permettait pas de quitter les affaires lorsque le pays était exposé à des dangers. C'est seulement au mois de novembre, dans un temps qui n'offrait plus de péril, qu'ils ont pu quitter le pouvoir. « Nous avons pensé, a dit « M. le ministre de l'intérieur, dans la séance du « 6 décembre, que les temps étant devenus plus « calmes, le pouvoir pouvant être plus facilement « offert et accepté, il fallait le céder à des hommes « plus dignes, plus capables. »

Ainsi, dans l'opinion de MM. les ministres, le calme se trouve rétabli en novembre; or, la possibilité de la retraite des ministres était aussi la possibilité de l'amnistie. Qu'on nous dise donc quels sont les faits survenus depuis cette résolution accomplie, qui ont anéanti cette opportunité qui brillait alors aux yeux des ministres. Ne savons-nous pas aussi que cette grande pensée de pacification et de justice sociale pouvait devenir la condition et le prix d'une réconciliation? Et maintenant, peut-on nous parler d'une inopportunité deux fois démentie par soi-même?

Voilà, Messieurs, des faits certains auxquels viennent se joindre des réflexions d'un autre ordre.

Qui donc croira que les 211 personnes que contiennent les prisons d'Etat ne sauraient être rendues à la liberté sans péril et sans trouble pour la France? qui donc croira que de grands malheurs nous attendent, si un acte de haute appréciation politique sauve aux accusés et aux juges aussi les embarras d'un procès dont on ne devait pas nous entretenir?

Il n'y a pas de réalité dans ces plaintes; je dois m'empresser d'ajouter que la discussion de l'amnistie qui nous a été offerte comme utile à la discussion du projet, n'est pourtant pas nécessaire à son rejet.

Il est évident que parmi les membres de la Chambre, il en est qui sont préoccupés de la possibilité de l'amnistie : ceux-là sans doute rejetteront la loi; mais d'autres aussi, qui ne croient pas à l'opportunité de l'amnistie, pensent ne pas croire non plus à l'utilité, à la nécessité, à la convenance des constructions. Ils peuvent penser que, dans l'intérêt de l'art, il ne convient pas à un grand peuple de montrer cette inopportune précipitation pour la construction d'un grand monument; il peut penser qu'il y a quelque haute convenance à ne pas s'exposer à de fatales influences. Ceux-là, Messieurs, rejetteront le projet de loi, en ajournant, avec douleur, j'en suis sûr, la pensée de clémence.

Ainsi, Messieurs, le rejet de la loi n'a pas un rapport direct avec l'amnistie : l'amnistie condamne le projet, mais le projet est condamné sans elle.

Voilà ce que je devais signaler à votre attention; et j'ajouterai, Messieurs, que je crois que les partis politiques se font ici encore une grande illusion. Vous avez entendu lutter deux systèmes, représentés ou par leur auteur ou par leurs adversaires.

La résistance, le progrès, sont venus lutter corps à corps devant vous. Eh bien, Messieurs, il est encore de la dernière évidence que votre action parlementaire doit marcher indépendante et libre de l'existence d'un système général, quel qu'il soit, lorsqu'il ne s'agit que d'un acte spécial et particulier, de la nature de celui qui vous est soumis.

Quoi! Messieurs, vous ne pourriez pas dire que les constructions vous semblent inopportunes, que vous voulez que les fondements d'un palais ne se jettent pas avec cette précipitation, que vous voulez conserver des souvenirs chers aux arts, sans vous mettre en opposition avec un système général que vous auriez adopté! C'est ici, Messieurs, que je verrais avec douleur se réaliser les prédictions de la tribune, que je verrai avec regret, suivant une belle parole, qu'en un jour, vous auriez dévoré la session tout entière.

Non. Il vous importe, il importe à votre avenir, non pas que vous rejetiez aveuglément une mesure, parce qu'elle vous est présentée, et pour faire un acte d'indépendance, mais qu'appréciant à leur juste valeur les dangers de ces constructions trop rapides, vous donniez une éclatante preuve que vous êtes, après l'ordre du jour motivé, ce que vous étiez avant.

Prouvez que l'intention de la Chambre n'a point été compromise par l'assentiment obtenu par le cabinet, prouvez-le en repoussant des projets que rien ne justifie.

Appelés ici pour veiller à la fortune publique, à sa gloire, sous le rapport des arts; appelés pour veiller à la conservation des principes moraux, répondez aujourd'hui à cette grande mission. Et toutefois je remercie MM. les ministres de la loi offerte à nos discussions. On a demandé comment dans cette Chambre, où se trouvent représentées toutes les opinions, pour-

Digitized by Google

rait se former le concours nécessaire aux intérêts de la patrie. Eh bien! la réponse est devenue facile.

Oui, il est un moyen de réunir dans une seule pensée toutes les pensées, c'est de mettre en danger les intérêts matériels et moraux du pays. C'est là un appel à la réunion des partis. Cet appel, mes honorables amis et moi, nous saurons toujours le comprendre, nous saurons toujours y répondre.

M. **Auguste Giraud**. Messieurs, la commission dont j'ai l'honneur de faire partie avait pensé qu'elle devait se renfermer strictement dans l'objet spécial du projet de loi qui avait été présenté à la Chambre par M. le ministre de l'intérieur. Ses motifs étaient qu'une résolution était intervenue dans les bureaux. Elle croyait que, dans cette circonstance, ce n'était pas à elle de provoquer une discussion.

Ces paroles étaient nécessaires pour réfuter celles avancées par un honorable orateur, qui prétendait qu'il y avait eu tactique en quelque sorte de la part de la commission pour étouffer la discussion. Ces paroles, nous ne pouvons les accepter, et pour mon compte je les repousse de toutes mes forces. Lorsque la proposition de l'honorable M. de Sade vint dans nos bureaux, je fus un de ceux qui insistèrent le plus vivement pour que la lecture en fût autorisée à cette tribune, non que je lui fusse favorable; mais dans l'état où était la question, mon avis était qu'elle ne pouvait pas être seulement résolue par une force numérique; qu'il fallait qu'elle fût soumise à un examen sérieux, et que la France fût enfin à même de connaître et d'apprécier ceux qui entendent le mieux ses besoins, ses véritables intérêts. (*Très bien!*) Messieurs, j'en conviens, les sentiments de générosité sont acceptés par nous tous. Les mots de pardon, de clémence se présentent sur toutes les lèvres, ils épanouissent tous les cœurs. (*Léger bruit.*)

Isolément nous pouvons nous livrer à ces émotions; devenus hommes politiques, et comme tels, chargés de surveiller les intérêts les plus sacrés, nous devons nous prémunir contre tout entraînement, et prendre pour règle de notre conduite la raison d'Etat.

La question d'amnistie a été controversée depuis deux jours, je ne m'arrêterai pas au fond de la question, je me bornerai seulement à traiter l'opportunité.

Je me demanderai, s'il est vrai que les prisons doivent s'ouvrir devant ce qu'on est convenu d'appeler les crimes et délits politiques, si la société réclame avec impatience ceux qui l'outragèrent si souvent et lui causèrent tant d'embarras.

L'indulgence, à mon sens, est œuvre de justice et de raison, quand les partis, les factions, épuisées, fatiguées, veulent bien reconnaître leur impuissance; quand la modération reparaît dans leur langage, quand leurs actions témoignent d'un retour vers des éléments de l'ordre et les principes sur lesquels reposent notre gouvernement et nos institutions. Oh! alors, dans une telle disposition des esprits, une administration qui ne se relâcherait pas de sa sévérité à laquelle l'aurait condamnée des événements imprévus, pourrait en quelque sorte, et avec apparence de raison, mériter cette qualification *d'impitoyable* qu'on lui donne aujourd'hui par une amère dérision. (*Très bien!*)

Mais, Messieurs, de bonne foi, la main sur la conscience, pouvons-nous dire que nous sommes arrivés à ce temps de quiétude, si désirable, que le gouvernement n'ait plus d'obstacle à surmonter; s'il n'y a plus d'hommes appartenant à des opinions diverses réunis par une communauté de sentiments pour lui chercher et lui susciter des embarras, nous, députés du département de Maine-et-Loire, pouvons-nous dire que le calme et la sécurité ont reparu au fond de nos campagnes; que l'homme paisible, dévoué au gouvernement et aux lois, y trouve un asile protecteur; qu'il n'y est plus exposé à ces visites fatales qu'accompagnent toujours les menaces, le vol, et souvent même l'assassinat; que nos routes sont devenues sûres, que les deniers publics, les caisses de l'Etat ne sont plus la proie du brigandage, que les soldats et les gardes nationaux, chargés simultanément du maintien de l'ordre public, ne sont plus exposés aux balles des assassins.

J'adjurerai ici, Messieurs, tous les députés de ces contrées, à quelque nuance d'opinion qu'ils appartiennent; je leur demanderai s'il est vrai que la concorde et la paix ont remplacé ces tristes divisions, ces haines invétérées, traduites trop souvent en scènes sanglantes.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

M. **Auguste Giraud**. Quant à moi, député de ce pays, j'affirme que les populations, les gardes nationales, que je suis fâché de faire intervenir dans ce débat, verraient avec inquiétude proclamer l'acte d'indulgence qu'on demande. (*Murmures à gauche.*)

Mais, dira-t-on, qui parle de pillage, de vol, d'assassinat? Ces crimes sont prévus par les lois existantes. Avant d'aller plus loin, Messieurs, il faut s'entendre sur la valeur des mots, soulager ma conscience, éclairer mon esprit, et tâcher de me présenter d'une manière nette et précise ce qui, jusqu'à présent, dans ces définitions ne s'est présenté que d'une manière vague et incomplète. Les crimes et les délits politiques, selon moi, varient suivant le langage des partis. Bien des crimes ordinaires n'ont-ils pas été revendiqués par les factions comme des crimes politiques?

Dans cette circonstance, je m'appuierai sur des faits, quoique quelques esprits considérables aient dit qu'il n'y a rien de plus absurde que les faits : c'est le seul langage, dans certaines circonstances, qui me paraisse le plus logique et le plus inflexible.

Il y a quelques mois, deux hommes couverts des forfaits les plus atroces sont condamnés à la peine capitale par une cour d'assises de l'Ouest. Le glaive de la loi venait à peine de les frapper, à l'instant même des feuilles périodiques, des journaux se rencontrèrent pour proclamer que le gouvernement venait de faire consommer un assassinat juridique. Les colonnes de ces journaux ouvrirent des souscriptions en faveur des familles de ces grands coupables, et l'on vit des hommes bien connus y inscrire leurs noms, et déposer le denier de la veuve en faveur des familles de ceux qu'ils présentaient comme des martyrs de la légitimité. (*Sensation.*)

Les mains de Poulain et de ses complices n'étaient-elles pas teintes du sang de leurs concitoyens? Et cependant ils trouvèrent, non pas des excuses, mais des apologistes, pour dire qu'ils mouraient victimes de leur dévouement à ce que, dans leur langage, ils appelaient la bonne cause?

J'ajouterai encore un fait. Au moment où je parle, j'apprends que des hommes qui n'appar-

Digitized by Google

tiennent pas à ce rebut de la société, qu'on dit compris dans les bandes, sont arrêtés dans ce moment-ci et sous la main de la justice comme coupables d'intrigues qui tendraient à fomenter encore des troubles dans notre pays.

C'est dans une telle situation, Messieurs, qu'on vient vous demander les arrêts de la clémence. Hé bien! moi je dis qu'il faut encore savoir résister à ces entraînements. Les peuples sont comme les individus : ils aiment ce qui est fort et juste à la fois, ils méprisent, ils abandonnent ce qui ressemble à la faiblesse et à la pusillanimité. La France est lasse de ces marches et contre-marches qu'on lui fait faire depuis 45 ans. Ce qu'elle demande, ce dont elle a besoin, c'est de se reposer, de faire halte, d'étudier et de jouir enfin des bienfaits de la liberté qu'elle a reçue, quoi qu'on en puisse dire, depuis la Révolution de Juillet. Et lorsque l'instruction aura répandu ses lumières sur cette population, c'est alors, quand chacun comprendra ses véritables intérêts et ses besoins, quand tous auront étudié leurs droits et leurs devoirs, qu'il sera permis d'espérer, et c'est alors que la réconciliation dont on parle si souvent sera possible, et qu'on pourra introduire des améliorations dans cette situation.

Jusque-là, reposons-nous un moment, nous en avons besoin.

Dans de telles circonstances, un gouvernement qui se respecte et s'estime, lorsqu'il est en face d'ennemis puissants et acharnés, ne va pas courir au-devant d'eux ni leur demander grâce, ni leur offrir le baiser de paix et de réconciliation; non, il est de sa dignité d'attendre : fort de son droit, qu'il attende la modération en paroles et en actions, et alors je conçois qu'on parle de clémence. Jusque-là qu'il garde sa position, qu'il s'y retranche, et qu'il voie venir. (*Très bien! très bien!*)

M. **Gauguier**. Messieurs, mon intention était de renoncer à la parole, après les éloquents et savants orateurs que vous avez entendus; mais profondément convaincu que le premier devoir du député, c'est d'avoir le courage de son opinion et de la produire à cette tribune lorsqu'il la croit utile aux intérêts généraux du pays, je me dépouille de tout amour-propre pour remplir fidèlement mon mandat, en venant traiter ici avec conscience la grave question qui nous occupe depuis deux séances, si la Chambre veut me le permettre; car si votre intention n'était pas de m'écouter, je ne resterais pas à la tribune. (*On rit.*)

Je n'ai jamais fait partie d'une société secrète, ni d'une opposition systématique; et j'ai soutenu les ministres, depuis que je suis dans cette Chambre, dans toutes les grandes questions où l'existence du Gouvernement de Juillet était menacée, tout en déplorant ses fautes. (*Rires d'approbation aux extrémités.*) En conséquence, je puis m'expliquer sans craindre que mes sentiments patriotiques soient faussement interprétés; car je le déclare hautement, je suis entièrement dévoué à la monarchie constitutionnelle de 1830, non en aveugle, mais en ami sincère, qui ne craint pas de dire la vérité quand même.

Les ministres, Messieurs, nous vantent beaucoup la prospérité matérielle de la France; elle est incontestable aujourd'hui; mais sous l'administration de M. de Villèle, le pays jouissait également de cet avantage : ainsi, pour être juste, il faut reconnaître cette vérité, c'est que cette heureuse situation n'est due qu'au génie national qui a été souvent dupe de ses prodigieux et admirables travaux, parce que nos gouvernants ont presque toujours négligé ou dédaigné de marcher avec lui.

Les ministres se glorifient de leur politique. Je le demande, Messieurs, qu'ont-ils fait en réalité pour perfectionner l'administration, réformer les abus, diminuer les charges de l'Etat, moraliser la nation, et donner à nos rapports extérieurs cette position non équivoque de notre influence en Europe?

Peu de leurs actes peuvent répondre victorieusement à cette interpellation. J'avoue que je ne vois rien de changé avec la marche suivie par la Restauration. Je ne parle pas des nouvelles lois déterminées par la Charte de 1830; je dirai encore que ce n'est pas le nombre des lois qui en fait le mérite, mais leur bonté, et il faut l'avouer franchement, il y en a peu de faites depuis 4 ans qui ne soient susceptibles d'être refaites. (*Murmures aux centres.*)

C'est un grave inconvénient, Messieurs, parce qu'une fois la loi faite elle est pratiquée, et, quelque mauvaise qu'elle soit, elle crée des habitudes et des intérêts, et quand par la suite on veut la perfectionner on trouve de grandes résistances.

J'engage donc MM. les ministres à examiner avec plus d'attention leurs projets de lois avant de les présenter à la Chambre (*Rires aux centres*); celui que nous discutons en ce moment est la preuve non équivoque qu'il n'a point été mûri ni sous le rapport politique ni sous le rapport matériel.

M. le ministre des finances nous a présenté hier le budget avec une grande satisfaction (*Hilarité générale.*), parce que, nous dit-il, nous sommes arrivés au budget normal de la Restauration.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je n'ai pas dit cela.

M. **Gauguier**. Je me réjouis également de cette faible amélioration; mais je demanderai à M. le ministre si toutes les dépenses faites par l'Etat étaient également utiles aux contribuables. (*Interruption.*)

Les ministres se croient des hommes d'Etat indispensables (*On rit.*), parce qu'ils ont une majorité; mais celle de M. de Villèle étaient de 300 qui votaient comme un seul député. (*Murmures.*) Malgré cette puissance muette, mais irrésistible, il est sorti du pouvoir avec la juste qualification de déplorable, parce que ce n'est pas le nombre des votes qui en fait la valeur, mais l'indépendance de ceux qui les donnent. (*Approbation aux extrémités.*)

Ce sujet est digne des plus sérieuses méditations du cabinet.

Il est facile de faire parade de ses bonnes doctrines gouvernementales lorsqu'on jouit des faveurs de la fortune et des honneurs, mais l'expérience prouve assez, Messieurs, que beaucoup des heureux du jour seraient peut-être en prison... (*Hilarité prolongée aux centres.*)

M. **le Président**. Je ne conçois pas les fréquentes interruptions et surtout l'hilarité qui s'est manifestée plusieurs fois; il n'y a rien de plaisant dans ce que dit l'orateur. D'ailleurs, s'il est du devoir de MM. les députés de garder le sang-froid dans toutes les circonstances, ce devoir est surtout rigoureux dans une discussion aussi grave que celle qui vous occupe aujourd'hui.

Digitized by Google

M. Gauguier. Je disais donc que beaucoup des heureux du jour seraient peut-être en prison ou dans les rangs des nouveaux révolutionnaires s'ils n'avaient pas une grande part de la curée du budget. (*Murmures prolongés aux centres.*)

Aux extrémités : Attendez le silence !

M. Gauguier. S'ils n'avaient pas, disais-je, une grande part de la curée du budget, trouvé trop faible maintenant, tandis qu'avant 1830 il était considéré comme monstrueux par les mêmes hommes.

Je vous avoue, Messieurs, que j'étais de ces bonnes gens (*On rit.*) qui croyaient à la sincérité des doctrines de nos puristes constitutionnels; et que, quand j'ai vu s'accomplir les trois grandes journées, j'ai cru que notre nation allait vivre dans l'âge d'or de la civilisation. (*Mouvement.*) Jugez de mon désenchantement (*On rit.*) en voyant les affaires du pays dirigées au jour le jour, sans que l'on songe à fortifier la base de notre édifice social en encourageant et en développant la morale publique qui est réellement sans pilote. (*Rumeur aux centres.*)

Les ministres ont fait assez de fautes graves pour être plus disposés à l'indulgence qu'à la rigueur; cependant ils ont préféré ce dernier parti.

Il est nécessaire, Messieurs, de porter un instant sa pensée à l'origine de la Révolution de 1830, afin de se rappeler ce qui s'est passé à cette époque pour bien juger de l'opportunité de l'amnistie.

Vous savez, Messieurs, que le combat et la victoire des 3 jours furent admirables. Mais cet événement, qui avait réveillé d'abord si puissamment tous les sentiments généreux des patriotes, les vit bientôt dénaturés et étouffés par l'abus que le gouvernement fit de son pouvoir en favorisant les ambitions cupides et sans mérite auxquelles les places et les honneurs furent prodiguées.

Il a fallu que le pays subit cette déplorable nécessité; et il n'est pas surprenant qu'un grand nombre de citoyens se soient crus autorisés à réclamer leur part du budget, puisque la capacité et la probité n'étaient pas les conditions imposées aux candidats pour avoir droit à ces faveurs; l'impossibilité de les satisfaire a dû créer de nombreux mécontents désireux de faire une nouvelle révolution, par le seul but d'être les privilégiés d'un nouveau gouvernement. (*Hilarité générale.*)

Si les hommes du pouvoir avaient mis en pratique les leçons constitutionnelles qu'ils professaient si bien avant Juillet, je suis profondément convaincu que la guerre civile n'aurait pas fait couler le sang français.

J'ai donc parfaitement compris que le maréchal Gérard, le type de l'honneur et de la loyauté française, ait eu la noble pensée de proposer à ses collègues l'amnistie comme le seul moyen digne de l'origine généreuse de la Révolution de Juillet et de faire sortir le gouvernement avec gloire de nos discordes civiles.

Cette opinion d'un honnête homme qui n'a pas oublié ses précédents, aurait certainement eu, sur l'opinion publique, quoi qu'en aient dit MM. les ministres et plusieurs orateurs, beaucoup plus de succès que cette savante politique dont les résultats sont de multiplier les mésintelligences et les haines des partis.

Si les ministres restant au pouvoir après la retraite du président du conseil eussent été d'accord entre eux, et que des intrigues politiques ne se fussent point mêlées à leurs débats intérieurs, le cabinet se serait bientôt complété. Mais le ministre de l'intérieur nous a dit à cette tribune qu'il n'avait pu trouver une notabilité, soit militaire ou civile, qui voulût faire partie de cette administration : N'est-ce pas là le symptôme le plus caractéristique de l'impopularité du ministère?

J'admets que le ministère actuel, dans sa pusillanimité à faire le bien, ait redouté de présenter à la Chambre l'amnistie, pensant que la malveillance l'aurait interprétée comme devant avoir pour but de l'amnistier lui-même ; mais la représentation nationale, en usant de sa prérogative souveraine, peut réclamer cette bienfaisante mesure comme conséquence de l'origine généreuse de notre révolution.

Je déplore les calamités de la guerre civile ; mais croyez-vous, Messieurs, les rendre à jamais impossibles par la rigueur? Non, c'est par la clémence, et ce mot ne saurait être trop répété; elle seule peut détruire en France les mauvaises passions des partis.

On cherche à vous effrayer, Messieurs, par des craintes chimériques : on vous dit que les amnistiés recommenceront leurs coupables complots; c'est une jactance à laquelle les hommes sérieux ne peuvent croire ; si le parti qu'ils ont embrassé était honorable, je suis convaincu que nous y verrions des martyrs ; mais la réflexion a déjà éclairé leur patriotisme ; ils sont Français et ils ne peuvent vouloir par des torrents du sang de leurs frères, faire triompher des principes chimériques.

Vous comprendrez tous, Messieurs, que cette amnistie nationale rendrait les complots plus difficiles, parce que leurs auteurs ne pourraient plus égarer les citoyens honnêtes qui conserveraient le souvenir de cette grande leçon morale. Les jurés sentiraient mieux la nécessité du courage qu'il faut apporter à remplir leurs devoirs. Au surplus, l'opinion publique, qui aspire essentiellement à l'ordre, aura sur les perturbateurs une influence salutaire; et s'ils la méconnaissaient, ils seraient frappés par la rigueur des lois dont nous avons depuis peu fortifié le pouvoir; car il faut faire attention, Messieurs, que ces lois ont été faites avant les malheureux événements de Lyon et de Paris... c'est-à-dire après. (*On rit.*)

Après avoir tout pesé avec l'impartialité de ma conscience, je pense que l'amnistie est le seul parti à prendre pour faire cesser les spéculations de nouvelles révolutions, redonner au gouvernement de Juillet sa force première sur l'opinion publique, et permettre au pays de compter sur une prospérité et une tranquillité durables.

L'alliance de cet acte de clémence royale et nationale, fortifié par l'opinion publique, fera mieux connaître au monde civilisé la puissance et la grandeur de la France que cette savante diplomatie qui pendant 4 ans a fait de nombreux protocoles sans rien finir, si ce n'est de favoriser l'avènement du ministère tory en Angleterre.

Aux extrémités : A la bonne heure !

M. Gauguier. Quelle gloire pour nos ministres si c'est là le résultat de leur système de résistance? Nous devons, comme les représentants du pays, protester en son nom.

Je ne comprends à notre époque qu'une seule politique très facile, c'est de marcher avec le sens commun de la nation (*On rit*), non pas avec des paroles, mais par la pratique, pour satisfaire

Digitized by Google

à ses intérêts matériels et moraux; et cette science modeste serait suivie avec succès par nos hommes d'Etat, s'ils se laissaient diriger par la bonne foi et non par la cupidité et l'intrigue. (*Violents murmures.*)

On doit être aujourd'hui beaucoup plus exigeant pour les hommes du pouvoir qu'avant la dernière révolution, parce que ceux-ci ont promis un gouvernement et des lois modèles, avec des économies profitables aux contribuables et à la prospérité du pays; et malheureusement nous avons encore à attendre une semblable administration.

Je fais des vœux pour l'amnistie générale, en y comprenant même les ministres de Charles X, détenus à Ham; car ils me paraissent bien moins coupables aujourd'hui, puisqu'ils avaient à suivre une volonté immuable, influencée par l'étranger, tandis que des hommes éclairés qui n'étaient, arrêtés par aucun obstacle, pour mettre à exécution leurs bonnes doctrines gouvernementales, cherchent à enchaîner les progrès de la civilisation.

Je me résume, Messieurs (*Ah! ah!*); il serait beaucoup plus convenable de répondre que de m'interrompre. (*Mouvement.*) Les révolutions ne profitent généralement qu'aux intrigants qui, bien qu'en petit nombre, n'en imposent pas moins leur funeste pouvoir à l'immense majorité nationale. Il est donc important, Messieurs, que nous mettions des digues impérissables entre eux et la nation, et que l'honneur et la morale soient la principale base de notre ordre social, sans laquelle les intérêts matériels n'ont qu'une existence éphémère, car ils sont les jouets des partis.

Je vote contre le projet de loi du gouvernement et contre les conclusions de la commission, ces propositions étant intempestives.

Je ne descendrai pas de cette tribune, Messieurs (*Hilarité prolongée*), sans protester contre le vote motivé que je considère comme un mensonge législatif.

Aux centres : La question!

M. **Gaugulier**. Et certes, si j'avais pu me trouver à Paris lors de cette séance (*Mouvement d'hilarité*), j'aurais voté contre, parce que, dans ma pensée, le cabinet avait manqué aux vrais principes constitutionnels en quittant le pouvoir en l'absence des Chambres...

Aux centres : Oh! oh! pourquoi pas?

M. **Gaugulier**... surtout parce que le digne président du conseil avait cru, comme la France entière, que le moment était arrivé d'une conciliation générale.

(La parole est à M. le général Bugeaud.)

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, si j'étais plus habile, je suivrais l'honorable M. Hennequin dans toute son argumentation; mais je ne puis m'empêcher de dire en passant que mon simple bon sens se refuse à comprendre comment un acte purement matériel, un vote de subsides quelconques, pourrait influencer en rien le grand procès pendant devant un aussi haut tribunal.

Messieurs, j'hésitais à prendre la parole, je craignais que ma qualité de combattant d'avril ne fût considérée comme une inaptitude à traiter la question d'amnistie. Ce serait mal connaître le caractère militaire; nous n'avons plus de colère contre les hommes que nous avons combattus, et encore moins quand nous les avons vaincus.

Presque tout a été dit, Messieurs, sur ce sujet. Je serai court, rassurez-vous; je ne traiterai pas les questions qui ont été traitées. Je me garderai surtout de toucher à celles qu'a traitées hier M. le ministre de l'instruction publique; je craindrais de détruire les impressions qu'il a dû produire. Je craindrais surtout de détruire cette belle et puissante réplique qui était la haute raison à sa plus haute expression.

Mais qu'il me soit permis de déplorer, de m'affliger profondément pour mon pays, de cette démoralisation politique et sociale qui fait qu'on atténue le crime politique jusqu'au point d'en faire presque une vertu.

Tous les orateurs que vous avez entendus dans cette question, car presque aucun des orateurs qui ont parlé contre le projet n'a dérogé à cette tendance, un honorable député de l'Ariège vous a dit : « Les crimes politiques changent de nature quand le pouvoir change de mains. » Un poète illustre vous a dit : « La bataille c'est le procès; le jugement c'est la victoire... »

M. **de Lamartine**. Je demande la parole.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, tant que de pareilles doctrines pourront être produites dans le pays et à cette tribune, je déclare qu'il y aura danger pour le pays; et quant à moi, je déclare que j'ai pour ces doctrines la plus vive antipathie.

Messieurs, la société me paraît être dans une bien grande inconséquence.

Nous condamnons avec une dernière sévérité un crime ordinaire, un crime isolé, un crime qui n'a souvent aucune espèce de portée pour la société, et nous sommes toujours disposés à la plus coupable, à la plus lâche indulgence envers les crimes politiques.

Ainsi nous envoyons aux galères un homme qui aura volé un sac de blé pour nourrir sa famille affamée, parce qu'il aura commis ce vol avec effraction ou nuitamment, ou avec certaines circonstances; et un journaliste qui tous les jours... (*Mouvements en sens divers.*)

Oui, Messieurs, les journalistes, ce sont là nos despotes nouveaux, ils ont remplacé les hauts barons de la féodalité.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **le général Bugeaud**. C'est précisément parce que j'aime la liberté que je ne veux pas me soumettre à leur joug et à leur despotisme. En cela, je crois faire preuve de plus d'amour de la liberté que ceux qui les supportent aisément.

Je dis donc qu'un journaliste qui attaque tous les jours, je ne dis pas le gouvernement, mais l'ordre social, la société tout entière, nous le déclarons toujours digne de toute indulgence, nous réclamons contre la punition trop forte qu'on lui a infligée; et cependant il est à mes yeux cent fois plus coupable que le malheureux qu'on envoie aux galères pendant 10 ans pour un fait isolé. (*Mouvement.*) Car le journaliste attaque la société tout entière, tous les jours, et toutes les 24 heures les chevaux de poste distribuent sur toute la surface de la France, les plus effroyables poisons.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **le général Bugeaud**. Mais je dirai aux promoteurs de l'amnistie : soyez donc conséquents, puisque vous voulez l'amnistie pour des crimes aussi épouvantables que ceux qui consistent à attaquer les lois, à s'insurger dans les rues, à faire des barricades, à tirer sur la garde nationale, à tirer sur l'armée, à compromettre

Digitized by Google

sûreté du pays tout entier si vous voulez l'être; nandez aussi qu'on ouvre les bagnes, car pour i les hommes qui croupissent dans les bagnes sont pas aussi coupables que ceux qui ont sé le sang de leurs concitoyens dans les rues. *rmures aux extrémités. — Marques d'adhésion quelques bancs.*)

Messieurs, conspirer est aujourd'hui la chose monde la plus facile, la moins chanceuse. el danger court-on en conspirant? Si l'on est nqueur, la victoire vous donne tout ce qui is manque; selon l'expression des proclamans de la Société des Droits de l'homme : la vicre vous donnera ce qui vous manque; et nous rons tous ce qui leur manque. (*Mouvement ilarité.*) On est chanté, on a les honneurs, on out. Si l'on est vaincu, le mal n'est pas grand, en est quitte pour quelques mois de prison; est encore chanté, on vous appelle des héros lheureux, et on vient quelquefois à cette trine dire : Ce sont des imprudents, et seulement s imprudents! Eh bien! faites mieux une autre s; car vous avez été imprudents cette fois-ci, us n'avez pas été opportuns, vous n'avez pas isi le bon moment. Voilà le langage qu'en 1831, 32 et 1833 on est venu tenir à cette tribune. fin, le plus grand malheur qui puisse leur river, c'est d'être appelés imprudents; et ils ouvent bientôt des orateurs qui, comme M. de de, dont je ne saurais trop admirer la quiétude le dédain politique, viennent demander l'amstie, solliciter la clémence pour des enthouistes consciencieux. Consciencieux! et que me it à moi leur conscience, s'ils m'assassinent? ur foi politique! s'ils viennent tous les jours taquer, soit dans des écrits, soit dans les rues, s lois de mon pays! Belle conscience vraient! J'aimerais mieux qu'ils n'eussent pas de nscience. (*Rires d'approbation sur quelques bancs i centre.*)

L'amnistie, nous dit-on, est une grande mere politique, c'est toujours M. de Sade que je te; c'est une œuvre de réconciliation. Grande esure politique, je le nie. Il est toujours impoique de laisser le crime impuni, de laisser rmir les lois, et je crois que, dans cette cirnstance surtout, il serait tout à fait impolitique ne pas laisser aux lois leur libre cours.

Quant à la réconciliation, je l'avoue, oh! je la sire tout autant que qui que ce soit au monde, ais je la veux avec les gens honnêtes qui, je reconnais, se trouvent dans tous les partis; st là la réconciliation que je veux et que j'inque. Avec les hommes qui sont l'objet de l'amstie, avec ces brigands? Je ne suis pas tenté me réconcilier avec eux; je ne tiens pas du ut à la réconciliation, pas le moins du monde. *urmures.*)

Plusieurs membres : Faites attention que vous rlez de personnes qui ne sont qu'accusées.

M. **le général Bugeaud**. Je n'ai pas entendu bjection... Au reste, je sais gré à l'honorable de Sade d'avoir dit que l'armée ferait toujours n devoir. Oui, elle le fera toujours. Qu'on ait lâches complaisances envers les partis ou non, rmée fera toujours son devoir; mais s'ensuitqu'il faille toujours avoir recours à la justice l'armée, qu'on mette toujours l'armée en amp clos avec les factieux? Mais, si je parlais faveur de l'armée, je voudrais qu'on accordât mnistie, tout de suite, bien convaincu que si us lâchiez aux émeutiers leurs chefs, bientôt rmée aurait occasion de prouver de nouveau au Trône de Juillet son dévouement... (*Explosion de murmures aux extrémités et sur quelques bancs des centres.*)

Laissez-moi expliquer ma pensée. Je dis que si je voulais que l'armée eût occasion... (*Nouvelle explosion de murmures.*)

Je ne sépare jamais l'intérêt de l'armée de celui du pays, je ne l'ai jamais fait. De même que je n'ai pas voulu la guider dans le temps où tout le monde la demandait; je ne veux pas, dans l'intérêt de l'armée, l'amnistie qui rendrait des chefs aux émeutiers.

Je ferais volontiers le sacrifice de mon silence sur le discours de M. Janvier, mais il est une de ses assertions cependant que je ne puis pas laisser sans réponse. Il vous a dit : « L'amnistie efface les délits, la grâce remet la peine. » Mais, Messieurs, c'est justement parce que l'amnistie efface les délits que je n'en veux pas. Je veux que le souvenir, je ne dirai pas des délits, mais des crimes, de toutes ces tentatives coupables contre la société restent profondément gravés dans le cœur de tous les Français malheureusement trop oublieux. Il faut qu'on s'en souvienne, et c'est pour cela que je désire qu'il y ait jugement avant l'amnistie.

D'ailleurs, je ne trouve pas que la royauté soit entourée de trop de prérogatives. La plus belle de toutes est celle de faire grâce; voilà pourquoi je veux qu'il y ait jugement, la royauté verra ensuite ce que les circonstances lui permettent de faire.

Je vote contre l'amnistie avant le jugement, parce que la France surtout doit connaître le complot et les machinations infâmes qui ont été ourdies. Il faut qu'elle sache combien la loi sur les associations était nécessaire; il faut qu'elle sache que cette loi était une loi de salut, une loi éminemment utile. Eh bien, si vous étouffiez le procès, on ne verrait rien, on ne saurait rien; et si aujourd'hui l'amnistie était accordée, demain tous les hauts barons de la presse, tous ces hobereaux (*Murmures*) s'écrieraient : C'est qu'il n'y avait pas de preuves, c'est qu'il n'y avait pas de crimes, c'est que la police a fait ce procès, comme on l'a déjà dit souvent. Il faut donc qu'on rende le complot évident à la France entière.

Dans l'état actuel des choses, l'amnistie ne serait pas une loi de clémence; ce serait une lâche concession, une capitulation, diront les partis encore menaçants.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le Président**. La parole est à M. Berryer.

M. **Berryer**. Messieurs, après ces trois jours de délibération, j'ai peu de choses à dire sur la question d'amnistie. Vous êtes pénétrés encore des graves réflexions, des généreuses pensées dont cette tribune a retenti. En deux mots, je pourrai tout à l'heure expliquer les motifs qui m'avaient fait prendre part à la proposition dont vos bureaux n'ont point autorisé la lecture; mais je veux surtout m'occuper de la loi qui vous est soumise, l'envisager dans la pensée qui l'a conçue, dans ses effets actuels, dans ses inévitables conséquences.

Vous ne me trouverez pas, Messieurs, ne considérant des actes criminels que comme de simples imprudences; je n'atténuerai pas ce qui est coupable, mais je dirai la vérité à tous.

La loi, envisagée telle qu'elle est sortie des portefeuilles des ministres et des délibérations de votre commission, a soulevé des objections

Digitized by Google

bien graves et qui sont demeurées sans réponse. Je ne veux pas les reprendre toutes, mais il en est deux principales auxquelles je suis étonné que personne n'ait encore répondu.

La première est cette spécialité cruelle, inouïe, dans la proposition de construction qui vous est apportée. On vous l'a dit : eh quoi! pendant que des hommes sont en prison, quand ils sont sous le coup d'un arrêt d'accusation qui n'est pas encore rendu, on délibère pour la construction de l'édifice qui doit leur servir de prison, pour la construction de l'enceinte où ils doivent être appelés à s'expliquer devant leurs juges!

J'entends très bien, Messieurs, qu'une Chambre des députés, qui doit voter toutes les dépenses publiques, délibère avec dignité, avec sécurité, avec convenance, quand on nous présente un projet de loi pour construire une prison sur un point quelconque du royaume; qu'elle délibère avec convenance quand on lui demande un auditoire criminel pour une ville qui en a besoin; qu'en un mot, dans une seule pensée, dans une pensée générale, dans la seule nécessité de pourvoir à un besoin public, on motive une demande, une dépense toujours triste, toujours affligeante à décréter, mais qui, après tout, entre dans les nécessités publiques; car la société ne peut se priver des tristes monuments où elle trouve, après tout, dans l'administration de la justice et dans l'exécution de ses actes, son entière sécurité.

Mais ce qui me répugne, ce que je repousse, c'est la spécialité de la demande. On vous demande des fonds pour construire une prison, précisément pour ces hommes qu'on vous montre et qui sont là, un auditoire pour juger telles personnes dont les noms sont affichés et retentissent dans les journaux : cette individualisation a quelque chose qui blesse la conscience, qui répugne à mon cœur.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Berryer**. Ce n'est pas tout : elle a de graves dangers; on vous a dit, et avec raison, qu'il n'était pas possible que vous délibérassiez sur ce projet de loi, que vous l'adoptassiez sans qu'il en résultât une conséquence funeste pour les hommes qui sont détenus, qui vont être livrés à leurs juges. Tout à l'heure, on s'étonnait et, répondant à un de nos honorables amis, on se disait qu'on ne comprenait pas comment une question purement matérielle pouvait avoir de l'influence sur le sort des accusés. Vous ne le comprenez pas et vos propres paroles ne l'expliquent que trop. S'il y a quelque chose de sacré au monde après le malheur, c'est l'accusé; il est sous la protection des lois, mais aussi sous celle du respect public, et vous les traitez de brigands, ces hommes pour qui on demande l'amnistie.

Aux extrémités : Bravo! bravo! — *Applaudissements dans les tribunes. — Vive agitation au centre.*

M. **le général Bugeaud**. Je demande à dire deux mots et j'insiste; c'est pour un fait personnel. (*Interruption. — Murmures.*)

M. **le général Bugeaud** (*au milieu du bruit*). On se méprend sur le sens de mes paroles.

Un grand nombre de membres : Vous n'avez pas la parole!... M. le président, maintenez la parole à l'orateur!

M. **le Président.** Je ne puis pas vous accorder la parole, même pour un fait personnel; vous aurez la parole après.

(*Nouveau mouvement dans les tribunes publiques.*)

Voix nombreuses : M. le président, faites empêcher les applaudissements dans les tribunes.

M. **le Président.** J'ai donné les plus sévères recommandations pour que l'ordre n'y soit pas troublé, c'est tout ce que je puis faire.

M. **le comte Jaubert** *et quelques autres membres.* Il faut les faire évacuer.

M. **Berryer**. Non, Messieurs, on se le dissimulerait en vain : une telle proposition ne peut être discutée, ne peut être accueillie sans qu'elle n'ait un grand effet moral sur le sort de ceux qui doivent être soumis aux seules décisions de la justice, qui, livrés aux magistrats, ne peuvent plus être interrogés que par eux et n'ont à répondre qu'à eux seuls; tel est l'inconvénient immense de cette loi. Il en est un autre, il en est un autre qu'on vous a signalé avec éloquence c'est dans cette proposition spéciale.

Vous faites dépendre l'avènement du jour de la justice, l'avènement du jour de la défense d'un laps de temps que, malgré toutes les déclarations des hommes de l'art, il n'est pas possible de déterminer. Je suis convaincu que la Chambre reste tout entière sous l'émotion des paroles pénétrantes de mon honorable ami M. Jaubert quand il vous a montré 400 familles, femmes, mères, enfants, allant interroger le sol et étudiant l'amoncèlement des pierres pour savoir quand arriverait le jour de la délivrance. (*Très bien!*)

Hier encore, une objection plus grave, je dois le dire, plus profonde a été présentée par un grand esprit, et lorsque j'ai vu M. le ministre de l'instruction publique monter à cette tribune, j'ai cru qu'il allait y répondre, qu'il se sentait pressé du besoin de donner des explications du cabinet sur ce point si grave de la discussion. M. le ministre, interprétant une phrase de l'illustre orateur, concentre la pensée dominante de son discours contre le fond même des doctrines dont nous savons tous que son noble cœur est animé. M. le ministre cependant a proféré de belles et honorables paroles : « Est-ce donc qu'il soit vrai, a-t-il dit, qu'il n'y ait plus dans ce monde, dans toute politique de ce monde, rien de juste, rien d'injuste, rien de vrai, rien de faux, rien de bien, rien de mal? Rassurez-vous, vous a dit le ministre. »

Et poursuivant son attaque mal à propos, je le répète, mais dans une noble pensée, il s'est écrié qu'il fallait étouffer, détruire; combattre par toutes les armes, ce déplorable scepticisme qui, atteignant toutes les classes de la société, les ronge, les fatigue, les épuise, les anéantit. Mais y a-t-il bien pensé? l'acte politique auquel, après tout, on nous convie de prendre part en nous demandant par la loi actuelle des fonds pour la construction d'un tribunal; l'acte politique qui a déféré à la Chambre des pairs le jugement dont il s'agit, ce procès intenté par vous ne blesse-t-il donc en rien, et le bien, et le vrai, et le juste?

Tout à l'heure vous vous êtes récriés quand un orateur a touché cette réflexion; et je m'étonne, moi, qu'hier vous ne vous soyez pas récriés avec plus de force quand l'orateur que j'ai déjà cité a fait entendre d'avance les récriminations inévitables de ceux qui deviennent les martyrs d'une opinion politique, quand il vous a conjurés de soustraire à la France, ...

Digitized by Google

cartant votre loi et par conséquent le procès, e spectacle immoral qu'il offrirait.

Vous n'avez pas répondu. Eh bien! je déclare, uant à moi, que toutes mes réflexions, toutes nes pensées sur cette immense question se sont à instant même réfugiées, concentrées dans l'émo- on profonde que les paroles de l'orateur avaient xcitée dans mon âme.

Oui, il y a quelque chose d'immoral au fond e tout ceci, et je prie la Chambre de m'écouter.

Blessé par un mot échappé à un orateur, M. le inistre de l'instruction publique s'est écrié qu'il 'y avait pas de proscrits en France. Je ne con- ais, a-t-il dit, que des condamnés pour crimes 'dinaires prévus par les lois de tous les peuples vilisés, condamnés par leurs juges naturels et on pour telle ou telle opinion, comme légiti- istes ou républicains, ou partisans de tel autre stème politique. J'accorde pour le passé, je le ux bien, en m'abstenant cependant de quelques flexions que je pourrais faire sur l'extension nnée par M. le ministre à cette déclaration 'il n'y avait pas de proscrit en France. Mais si la est vrai... (*Mouvement.*)

Messieurs, je ne fais pas attention à des som- tés politiques; mais si cette assertion est vraie ur le passé, c'est parce que vous avez déféré à justice ordinaire les accusations que vous avez elevées.

La justice ordinaire est enfermée dans un rcle où son autorité agit avec une indépen- nce et une puissance absolues; mais cependant, ujours en présence de la loi, sous l'obéissance la loi, par conséquent, elle ne prononce nais que dans des termes de justice propre- nt dite. Elle peut se tromper, s'égarer, com- ttre les fautes que quelques orateurs ont nalées; mais enfin, ce sont actes de magis- ture, de justice, des actes de tribunaux régu- rs, de juges compétents; et je comprends alors e vous disiez avec fermeté: Il n'y a pas, dans t cela, d'opinions poursuivies, de positions ciales attaquées, il n'y a que des faits crimi- s, l'assassinat, l'émeute, la sédition, la guerre ile, la dévastation des propriétés publiques et vées, tous crimes déférés aux tribunaux.

e l'accorde; mais sommes-nous dans la même uation? est-ce un procès ordinaire, est-ce une idiction ordinaire qui va être saisie? est-ce oi ou la politique qui, dans cette juridiction, erce leur empire? C'est ce à quoi vous ne ré- idez pas, c'est ce qu'il faut examiner. Hier un nd jurisconsulte, membre de cette Chambre, t assez expliqué sans doute sur la question compétence. Il vous a dit: Qu'est la juridic- i de la Chambre des pairs, juridiction dont compétence n'est pas encore déterminée, et attend de la loi la définition des délits et des nes qui doivent lui être soumis; juridiction ectante qui n'est jamais saisie que par le rice, ou l'intérêt, ou la passion, ou le besoin moment, et qui n'agit jamais que dans cet olu pouvoir qui fait que dans toutes les occa- is nous avons vu les membres de la Chambre pairs opérer à la fois comme juges et comme islateurs, faire l'arrêt, faire la loi par le même e, dans un même moment, n'ayant égard qu'à ituation de la société et à des considérations itiques?

'est donc dans un procès politique que vous z intenté, c'est à ce tribunal exceptionnel t politique, se dirigeant par les seules consi- ations politiques, qui par conséquent ne peut e étranger aux passions politiques, et qui n'est point protégé dans ses mouvements par le sage empire de la loi, c'est à ce sanctuaire, c'est à ce tribunal que vous allez livrer l'accusation.

J'entends à merveille que vous avez grandi cette accusation... Je l'entends, je me trompe, je veux dire que je le sais, car vraiment je ne le conçois pas; par un effort étrange de la part d'hommes d'Etat, il semble que le pouvoir ait cherché à multiplier les éléments de cette accu- sation; à effrayer la France par le réseau im- mense que la justice était obligée d'étendre sur toutes les parties de son territoire; à tel point que nous arrivons à ce monstrueux résultat, de 4 ou 500 accusés qu'il faut juger un même jour et dans un seul tribunal. Vous avez voulu dé- noncer comme hommes politiques à un pouvoir politique, à des hommes politiques vos amis, une opinion, un parti, une secte; et ce qui est inouï dans le monde, vous avez voulu livrer un sys- tème, des partis politiques, à un jugement. Vous avez rassemblé tout ce qui était émané de leurs écrivains, de leurs correspondances, de leurs délibérations, de leurs actes quelconques; et les groupant pour les rapprocher des faits que vous pouvez signaler, dans l'intérêt de votre politique, pour faire mouvoir les ressorts de peur qu'avec vérité on vous accusait hier de manier sans cesse pour agir sur les esprits de cette courageuse et noble France, vous avez construit un procès monstrueux, tout politique, avec ces éléments. Eh bien! vous aurez donc pu arriver un jour à la Chambre des pairs; vous le pourrez; et c'est ici que la question morale s'offre tout entière.

Tout à l'heure vous vous êtes irrités quand on a dit que les accusations étaient souvent le tort de ceux qui en sont l'objet. Et je dis, moi, qu'à la Chambre des pairs, et aujourd'hui à cette tri- bune, quand vous montrez du doigt des hommes qui ont commis le crime, si le crime est avéré, on a le droit de demander aussi qui a fait les criminels. Vous vous êtes soulevés quand tout à l'heure un orateur disait que les accusés, sous l'impression de la décision de cette Chambre, arriveraient en tremblant devant leurs juges, devant cet auditoire immense construit pour leur condamnation. Et je dis, moi, appréciant la moralité de votre acte politique, de votre si- tuation entière, je dis que les accusés malheu- reusement arriveront avec une autorité immense contre vous. (*Mouvement.*)

Je dis et la Chambre comprendra que lorsqu'à côté de sa délibération (quelles que soient les haines politiques, on ne cesse pas d'être homme), il y a 400 familles qui attendent: la Chambre comprendra qu'une question où l'humanité, où l'intérêt public et l'intérêt d'homme, de citoyen, les intentent, bien plus que de ceux qui sont si vivement blessés les vérités se disent, et se di- sent tout entières.

Je le demande donc: qui tous ces hommes entraîneront-ils à coté d'eux? et à la barre po- litique où ils viendront comparaître, quand il faudra qu'ils expliquent leurs pensées, la géné- ration de leurs idées, l'éducation qu'on leur a faite quand ils auront à dire où se sont allumées les passions politiques dont leurs cœurs sont brûlants; où ils ont puisé les systèmes dans lesquels leurs têtes se sont égarées; qui traîne- ront-ils à côté d'eux, à la barre de la Chambre des pairs? Hier, un honorable orateur qui se si- gnale chaque jour dans cette Chambre, et par la gravité de ses discussions, et par l'étendue de ses lumières, et, en même temps, par la mo- dération de son langage, vous disait, avec une

Digitized by Google

ironie amère et pénétrante : « Vous avez été nos maîtres ! »

Eh ! ne craignez-vous pas, vous qui intentez le procès, ne craignez-vous pas que cette même exclamation ne retentisse ailleurs, qu'elle ne vienne de plus loin, qu'elle n'éclate de plus haut ? Ne le craignez-vous pas ? Pensez-y.

Qu'est-ce que votre procès ? La société des Droits de l'homme, dont on a publié les manifestes, les délibérations, les actes. Nous avons vu dans cette Chambre une discussion s'engager, discussion pénible, discussion fâcheuse en ce qu'elle avait de personnel. Mais, laissant de côté les disputes sur la date du jour où la dénomination de cette société a été changée, où l'on s'est séparé, je vous demanderai ce que diront les membres de la société des Droits de l'homme, quand ils remonteront à l'origine de leur société, quand ils iront chercher qui a excité, qui a animé, qui a enflammé les esprits de la société antérieure dans l'assemblée précédente ?

Quand il s'agit de juger une opinion politique, il faut bien penser qu'une exaltation, comme on le dit, n'est pas passagère ; elle naît des méditations, des idées semées dans la société.

Remontez donc à la date de 1830 : quelles sociétés secrètes, quelles assemblées délibérantes, se sont organisées ? qui y a siégé, qui s'y est entouré de la jeunesse ? qui lui a parlé à cette jeunesse ardente et à ce peuple toujours jeune dans ses passions, dans le mouvement de ses idées ? qui lui a parlé alors ?

Et que serait-ce, grand Dieu ! si arrivant à un point beaucoup plus grave qu'une affiliation à la société Aide-toi, le Ciel t'aidera ou à la société des Droits de l'homme, il se trouvait peut-être qu'en cherchant dans vos conseils, à la tête de votre justice, au milieu de vous peut-être, au milieu de ses juges, un homme accusé d'être républicain viendrait dire : « Sur le même poignard que vous, j'ai juré haine à la royauté ? » (*Sensation.*)

Vous le sentez, Messieurs, vous voyez combien cette question est grave, et tout ce qu'il y avait dans la parole qui m'a si vivement frappé hier, dans ces mots de *spectacle immoral qui allait être donné à la France :* vous le comprenez ; mais ce n'est pas tout, il faut aller plus loin.

Je conçois que quand on est au pouvoir, après s'être élancé dans les rangs de l'opposition, qu'après avoir excité le zèle des amis de la liberté, avoir enflammé les jeunes et aventureuses imaginations, quand on tient le timon des affaires, il y a des nécessités graves, pénibles, urgentes, sur lesquelles les esprits élevés ne peuvent pas s'aveugler, et dont ils ne peuvent pas s'affranchir ; je conçois qu'on s'arrête, qu'on fasse un point de résistance contre le mouvement dans lequel on s'était précipité, que peut-être on avait imprimé soi-même.

Je conçois qu'il arrive un jour où l'on dit à la face de la France, dans cette Assemblée, en présence d'hommes qui ont siégé à vos côtés, d'hommes qui vous ont entendu longtemps ; « Eh ! que nous parlez-vous de ces doctrines, de ces vieilleries révolutionnaires de 1791 ! Resterez-vous dans ces langes misérables ? » Dédaigneusement et superbe dans les voies du pouvoir, on marche au-dessus de ces rêveries politiques, au-dessus de ces Constitutions anciennes. Mais ces Constitutions, ne les a-t-on jamais prônées ? N'a-t-on jamais invoqué les principes qu'elles renfermaient ? n'a-t-on pas rendu de grands hommages, comme à des bienfaiteurs de l'humanité, à des hommes qui les ont proclamés ? n'a-t-on jamais dit que la raison d'Etat, que l'intérêt, l'avenir du pays dépendait du développement de ces magnifiques maximes ? Et de quels honneurs n'a-t-on pas environné l'homme qui a dit que l'insurrection quelquefois était le plus saint des devoirs ? Et quand vous n'accuserez des insurgés que politiquement.... Que la Chambre ne s'y trompe pas : un tribunal ordinaire peut juger un fait matériel en lui faisant application d'une loi précise ; un tribunal politique va plus loin, il remonte aux causes ; il n'est pas seulement comme le juge ordinaire saisi du fait, mais les opinions, mais la pensée, mais la vie entière des accusés se déroule devant le juge politique. Et que répondre à l'accusé quand on rappellera le sens donné à des maximes qu'on traite si dédaigneusement, quand il dira :

« Je me suis animé de ces doctrines dont vous m'avez imbu. Et je vois à la tête de la justice un homme qui demandait encore en 1830 que la base fondamentale de toutes nos actions, le motif de toute révolution, le principe de la souveraineté du peuple et de la Constitution de 1791 fussent inscrits en tête de la Charte. Eh bien, ce principe m'a aveuglé sans doute puisqu'aux termes de la loi j'ai commis un acte politique qui me rend criminel. J'oppose le grand justicier qui m'accuse à l'homme politique qui a proclamé la maxime et le principe de droit en vertu desquels j'ai agi, et d'après lesquels aujourd'hui qu'il est au pouvoir, je tombe sous le poids d'une accusation capitale. (*Mouvement.*)

Oui, Messieurs, il faut rendre justice aux intentions, il faut apprécier les difficultés des hommes qui gouvernent, il ne faut pas demander à un homme qui passe par la variété des révolutions, qui traverse des situations sociales différentes, d'être toujours le même, invariable dans ses sentiments, dans ses principes, dans ses spéculations politiques. Non, il y a injustice à le demander ; et je serais bien coupable, bien présomptueux, si je croyais qu'il appartient à la force d'un caractère, d'une conscience, de demeurer inébranlable au milieu de ces immenses commotions qui bouleversent un peuple tout entier, et qui laisseraient debout un esprit d'homme. Cela ne se peut pas. Aussi, je ne fais pas le reproche à ceux à qui je parle d'avoir changé de système, d'avoir compris, au maniement des affaires, qu'il y avait une autre conduite à tenir, qu'il faut faire le bien, qu'il faut donner satisfaction à cette classe nombreuse de la société qui veut l'ordre.

Je les applaudis de travailller à cette consolidation du bien-être public ; mais je ne leur permets pas de venir, par une exception à la loi commune, dans une enceinte extraordinaire, dans une cour politique, offrir le scandale d'un débat où de telles objections leur seraient faites, seraient faites à ceux-là mêmes qui sont à la tête des affaires publiques.

Chacun comprend quelle calamité ce serait pour le pays, quel mal en rejaillirait sur la société française tout entière.

Eh ! Messieurs, j'ai parlé du passé : n'avais-je pas le droit de parler du présent ? car en concédant toutes ces difficultés pratiques des affaires, il faut bien cependant ne pas déguiser aux hommes qui en sont chargés les inévitables conséquences de leur position, les nécessités qui

Digitized by Google

urs sont propres, particulières, personnelles, t qui accroissent encore cette immense diffiulte du maniement des affaires. Tous les jours, n courant vers une pensée qui est bonne, mais ar des moyens que je crois en dehors de l'état ctuel de la société en France, je veux dire le tablissement de la monarchie, et en reconnissant qu'après ces révolutions successives, milieu de ces immenses progrès de la soété française, quand les esprits sont arrivés ce haut degré de lumières, que les intérêts se nt multipliés, divisés avec autant d'intellience, qu'il y a dans tous les cœurs, parce qu'ils nt éclairés, tant d'avidité d'un accroissement bien-être, de la possession d'une existence illante et honorable; le convaincre que dans le telle société un gouvernement fondé sur principes de 91, basé sur le dogme de la uveraineté du peuple, le convaincre qu'un uvernement démocratique serait une calamité; st, je crois, remontrer une grande vérité poique.

Croire que la France, dans son état matériel moral, doit être nécessairement une monarie, c'est une pensée vraie; marcher vers ce t, c'est marcher dans l'intérêt de la société France, dans la considération du rôle que la ance doit jouer vis-à-vis des autres peuples l'Europe, dont le gouvernement est basé sur principe politique analogue; c'est être dans vrai, dans le bien, que de marcher à ce but: is quels obstacles aussi ne rencontrerez-vous s? Je ne vous parle pas d'antécédents, de ts jetés aux partis; de mots qui ont laissé racines, des traces profondes, tels que: un uvernement qui est *la meilleure des républis*, des chansons excitant dans les dernières sses du peuple toute l'ardeur, tout l'égarent des passions républicaines les plus exals. Ce ne sont pas ceux que vous mettez en ement qu'il faut en accuser; tournez-vous s les accusateurs. Je sais combien le minise s'est efforcé d'apporter un examen sévère is des parties importantes de l'administran publique, je sais ce que vous avez fait pour andre en France l'enseignement du droit poque, allant plutôt demander à la terre étrane des hommes capables que de laisser la soé sans professeurs de doctrines rassurantes... *terruption.*)

e vous assure que je n'ai pas envie d'exciter larité de la Chambre. Tous ces faits sont très ves. Je sais aujourd'hui quels sont les sentints que le besoin de la discipline inspire; je quelles rigueurs excessives on déploie pour intenir la hiérarchie dans une école; je le ; les mesures peuvent être excessives ou uvaises, je ne l'examine pas, mais le but est ; il faut de bons professeurs, il faut à la jeuse de bonnes maximes politiques; il faut s les écoles une police sévère, une exacte cipline et un grand respect pour l'autorité. t cela est bon; mais à côté de ces actes, que s-je? A cette jeunesse, quels appels lui avezs faits? quelles idées lui avez-vous jetées? encore, naguère, à la tête des sciences mos et politiques, qui avez-vous appelé? (*Ecou' écoutez !*) Quels sont les sentiments politis que révèlent les noms des hommes que s avez mis à la tête de l'académie des sciens morales et politiques? Quel est le grand nement de leur vie, quelle est la maxime qui qu'ici les a caractérisés?

e ne les condamne pas; je ne suis pas ici pour juger des systèmes politiques, je ne juge que des situations, et je dis qu'en présence de cette jeunesse française si intelligente, mais si ardente et si impétueuse, vous placez en tête de la classe des sciences morales et politiques des noms qui se traduisent par des systèmes républicains, croyez-vous donc qu'elle n'y entend rien; et voulez-vous la frapper parce qu'elle vous comprend? (*Sensation.*)

Allons plus loin, Messieurs. Il n'y a pas dans le procès qui vous est soumis de fait, car vous délibérez sur une loi qui tend à en faciliter l'achèvement; M. le ministre vous l'a dit, il n'y a pas seulement dans ce projet des jeunes gens des écoles militaires, ou de nos universités, des artistes, ou des littérateurs, il y a des gens du peuple, de la dernière classe du peuple. Eh bien! au fond des choses, la main sur la conscience, à prendre toutes vos nécessités que je déplore mais sous le joug inévitable desquelles vous êtes placés, quel enseignement donnez-vous chaque jour au peuple par les ruines monumentales que vous étalez sans cesse dans nos cités? (*Bruit.*)

Les faux prétextes, Messieurs, les discours habilement concertés ne pénètrent pas profondément dans la pensée publique. Au peuple, les faits extérieurs étalés sous ses yeux parlent plus haut et plus profondément que toutes vos paroles ingénieuses. Et, je vous le demande, matériellement, dans le vrai, qu'avez-vous dit au peuple de nos rues quand vous avez renversé la pierre élevée en expiation du coup mortel porté à la royauté (*Violents murmures*), porté à la royauté? c'était là l'objet de la pierre expiatoire que vous avez renversée.

Que dites-vous par là à l'homme du peuple qui passe devant ces ruines, et qui dit: « On l'avait élevé, on l'a détruit; pour qui? » Il ne le comprend que trop.

M. de Schonen. Cette royauté était hostile, elle était devenue l'ennemie du pays. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. Le peuple le comprend encore mieux quand il va dans la cour du Louvre, en voyant la tombe des victimes de Juillet. (*Sensation.*)

M. Berryer. Je ne crois pas que le moment soit venu d'engager la discussion avec M. le Président.

Je le déclare à la Chambre, si je ne vais pas plus avant, ce n'est pas pour épargner des réflexions; si j'ai dit ce que je viens de dire, ce n'est pas pour semer l'irritation. (*Agitation.*) Non, j'ai dit la vérité, telle que je l'ai sentie; l'immense contradiction entre le procès politique que l'on fait, et les maximes que l'on a faites, et les actes auxquels ont s'est livré; cette immense et irritante contradiction est à mes yeux la plus grande des immoralités, et c'est sous ce rapport, Messieurs, que je combats la loi présentée.

Je laisserai à d'autres le soin de dire aux ministres les conséquences, les effets de ces contradictions ministérielles, et pour nos affaires du dedans et pour nos affaires du dehors. Je ne veux pas, non, je m'arrête, je ne veux pas parcourir le résultat de nos relations avec tous les peuples dans la fausse situation du cabinet.

Mais, je dis avec vérité, et pour exprimer ici la pensée d'un homme de bien, quels ont été les motifs de la proposition de l'amnistie? A

Digitized by Google

cette situation déplorable, à ce mauvais état des hommes en présence des choses, nous avons cherché un grand et prompt remède qui fût le début d'un système en opposition, il est vrai, avec le système que nous regardons comme mauvais. La pensée de l'amnistie est venue pour étouffer ces débats, pour en empêcher le scandale; et, croyez-moi, quelques suspectes que puissent être mes paroles, elles sont plus sincères que vous ne le voudriez; je le dis du fond de mon âme, ce n'est pas une pensée ennemie pour l'honneur, pour la dignité et le repos du pays, qui avait dicté la proposition d'amnistie.

Qu'y a-t-il au fond de cette proposition? Qu'est-ce de la part des hommes d'opposition, des hommes de parti, qu'une proposition *d'amnistie jetée* dans la Chambre? Quand ils demandent que la législature, que la nation entière par ses représentants, par ses premiers organes prononce une si grande absolution, ne prennent-ils donc aucun engagement? N'est-ce pas une déclaration formelle à la face du pays qu'ils détestent l'émeute, la sédition, la guerre civile; qu'ils la combattent, la repoussent, la maudissent et veulent l'éloigner? c'est l'engagement qu'ils la condamnent pour le passé et la repoussent pour l'avenir.

Voilà la situation dans laquelle ils se placent, et savent très-bien qu'ils se placent à la face du pays. C'est qu'ils comprennent que nous sommes venus à cette époque où les puissances violentes sont insuffisantes, et surtout inutiles, où elles n'obtiennent que des succès passagers, où la raison publique est plus grande et plus forte que les baïonnettes, où cette idée est jetée au milieu des esprits, qu'il y a assez de liberté dans la société pour que, par la seule puissance de la discussion, toutes les prétentions, tous les systèmes, toutes les opinions luttent, grandissent, se fortifient et triomphent s'il leur appartient de triompher. C'est donc la détestation pour le passé des actes qui ont amené le crime que prouvent ceux qui demandent l'amnistie; c'est un engagement pour l'avenir de repousser de la pensée de leurs amis les violences criminelles, les émeutes, les séditions, la guerre civile, l'insurrection. Voilà l'engagement des hommes de l'opposition quand ils demandent l'amnistie, et vous appelez leur proposition une combinaison de factieux!

Il est vrai qu'il y aurait aussi, pour le pouvoir qui entrerait dans l'adoption d'une telle loi, des engagements graves; il y aurait à comprendre que le système de la violence doit cesser, que la nation est arrivée à ce point où elle ne peut pas, où elle ne doit pas être gouvernée seulement par l'influence de 400,000 soldats, de tant de prisons, de tant de geôles (*Exclamations aux centres*); que ce n'est pas l'action de la police qui doit gouverner le pays, et que tout système qui n'entre pas dans ces vues est un système qui ne va plus au pays. Voilà l'engagement du pouvoir. Comprenez-le, et vous ne nous reprocherez pas d'avoir voulu faire de la sédition, et vous sentirez ce qu'ont voulu les hommes qui ont demandé l'amnistie.

Quant à moi, je le déclare, en appuyant la proposition d'amnistie, j'ai voulu surtout empêcher le procès, parce que, je le répète, selon l'heureuse expression de l'orateur que j'ai déjà cité, ce serait le plus immoral des spectacles, ce serait un acte qui, selon moi, blesse la conscience publique. (*Sensations diverses.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. Piscatory. Je ne mériterais pas votre indulgence, Messieurs, si j'avais l'audace de vouloir mesurer mes faibles forces avec le talent de M. Berryer. Ce n'est pas le courage qui me manquerait, si je n'étais sûr qu'une voix puissante va défendre ici la Révolution de Juillet, dont vous venez d'entendre le procès.

Messieurs, permettez-moi de citer un fait. Un livre parut en Suisse qui niait les droits et la gloire de Guillaume Tell. Le sénat de Berne défendit de répondre. On ordonna que le livre fût brûlé. (*Mouvements divers.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la Chambre me pardonnera si j'apporte en ce moment à cette tribune une émotion qui ne m'est pas ordinaire. Habituellement nous avons à défendre les ministres et leurs actes; dans ce moment on m'oblige à une mission plus élevée, plus grande, et à laquelle on ne devrait jamais nous exposer ici; j'ai à défendre le principe même du gouvernement, la glorieuse Révolution de Juillet, dont nous émanons tous. (*Mouvement d'assentiment prononcé aux centres.*) J'ai à défendre la Révolution de Juillet, la France elle-même, vous tous qui avez voulu secouer un joug odieux, tout ce qu'il y a de plus sacré, le vœu national qui a éclaté magnifiquement en juillet; car le jour où il avait le droit d'être terrible contre des coupables, il fut absolu, mais il fut clément. (*Bravo! bravo!*) Il fut clément, et il l'est encore; car il avait promis non seulement d'être clément, mais en outre de respecter la liberté, et vous venez de voir comme il la respecte! car l'esprit de cette révolution, il est partout, il est dans l'air, il est dans tous les hommes qui écoutent ici.

C'est la Révolution de Juillet que vous accusez qui vous a permis de venir audacieusement l'attaquer à la face de la France. (*Très-bien! très-bien!*)

Cette Révolution, elle a tenu parole, je ne dirai pas plus que vous, car Dieu me préserve de blesser jamais un homme de talent qui a du courage.

Je dis qu'elle a tenu parole, car elle vous avait dit : Vous tous qui avez nié la liberté, vous qui pendant 15 ans avez combattu la liberté, vous en jouirez sous mon règne, vous viendrez m'attaquer moi-même, vous contesterez mon principe, le gouvernement que j'ai fait; tout cela vous sera loisible et permis, on vous écoutera jusqu'au bout; nul ne songera à vous interrompre, on se livrera même à l'innocent plaisir d'admirer le talent, lors même qu'il viendra outrager cette Révolution dans son principe. (*Vives acclamations.*)

J'oserai rappeler, Messieurs, un serment magnifique qui fut fait autrefois dans une de nos assemblées. Un orateur s'écria : « Je jure que j'ai sauvé le pays. » Moi, je jure que nous avons été fidèles à nos serments, car on vous a entendus aujourd'hui et l'on vous entendra tous les jours. J'ajoute une chose, c'est que cette Révolution qui avait promis la liberté à tous, et qui avait aussi promis la liberté calme et paisible, a tenu parole, car on a pu vous entendre sans danger. On l'a pu, et vous le voyez à la disposition de tous ceux qui sont dans cette enceinte. S'il y avait eu danger, on vous aurait interrompu; mais malgré tout ce que vous avez dit, l'Assemblée

Digitized by Google

calme, le pays n'en sera pas agité demain. *uvelles marques d'approbation.*)

ermettez-moi, Messieurs, de m'exprimer avec te liberté; soyons francs, soyons sincères. est-ce que vous venez nous dire ici? Au d, ce ne sont pas les hommes que vous at- aez; vous êtes naturellement bienveillants, e plus vous avez daigné aujourd'hui nous esser quelquefois des expressions d'estime. ne sont donc point les hommes, quels qu'ils nt, que vous attaquez. Aussi suis-je beaucoup ; ému que si vous m'aviez attaqué moi-même, qui suis habitué à l'être. Je suis beaucoup ; ému, parce que c'est le principe du gou- nement que vous osez assaillir; vous venez lire à ce principe: Vous ne pouvez donner ordre ni la liberté, vous ne pouvez pas même lamner des coupables, vous ne pouvez pas enir au dehors la dignité de la France, vous ouvez pas lui donner bonne administration, ne justice; vous ne lui donnerez que le chaos confusion. Voilà ce qui est au fond de toutes pensées et de tous vos discours.

tais jeune quand la Restauration dominait e pays; j'étais sans engagement, j'étais , libre absolument, pouvant me livrer à e la spontanéité de mon intelligence et de cœur. Eh qu'ai-je souhaité alors? Je n'ai aité pour la société ni révolution ni chaos, is trop étudié les révolutions pour ne pas raindre les dangers. Ce que je souhaitais, it un gouvernement qui pût donner au pays lre, la liberté, un gouvernement modéré, aire. Si j'avais cru que la Restauration pût ner tout cela à mon pays, j'étais sans haine, e serais attaché à la Restauration.

outez-moi, vous qui venez dire que notre vernement ne peut donner au pays ni ordre, curité, ni liberté, ni grandeur, ni clémence, tez-moi! La Restauration fut-elle forte, puis- e, paisible et surtout clémente?... Prenez e aux souvenirs que je pourrais vous rap- r, (*Applaudissements.*) A-t-elle enfin donné ays la dignité au dehors, une bonne admi- ation au dedans? Certes, tout cela lui était e à elle; pour nous, Messieurs, la tâche n'a été aussi facile, car vous avez eu raison de re : nous avons eu de la peine à rétablir re; en effet, au nom de quel principe le andions-nous? Au nom de la liberté. Vous, le réclamiez au nom de ce principe que n'avez pas voulu nommer, mais que je merai, moi, parce que, grâce à notre bien- nte liberté, il n'est pas un nom que je craigne rononcer, vous le réclamiez au nom du ipe de la légitimité. (*Bravos prolongés.*)

légitimité! a-t-elle pu nous donner sécu- Songez-y. Elle a laissé tomber 3 fois le légitime. Louis XVI n'était-il pas légitime? XVIII n'était-il pas légitime? Charles X ne t-il pas? Eh bien, il a suffit d'un souffle de ution pour renverser, au 10 août, en 1815 1830, leur trône légitime. Voilà la sécurité vous nous promettez. Qu'est-ce donc que puissance qui 3 fois n'a pu sauver son , et l'a laissé tomber devant le premier le populaire? Si c'est là la sécurité que vous offrez au nom de la légitimité, retirez- ; car il faudrait oublier l'histoire contem- ine pour croire que cette sécurité en soit (*Bravo! bravo!*)

tre force à nous, que vous accusez de man- du vrai principe, qui consolide tout, notre est autre, car nous avons été attaqués d'une manière bien plus sérieuse que ne l'a jamais été le principe de la légitimité; en juin et en avril nous avons été attaqués par des événements bien plus considérables que ceux qui ont jamais menacé cette prétendue légitimité. Savez-vous ce qui nous a sauvés, ce qui a sauvé notre principe? C'est que ce principe est venu lui-même défendre le gouvernement; il est venu en habit de garde national le défendre dans nos cités. (*Vifs applaudissements.*)

Certes, Messieurs, ce n'étaient pas de braves soldats qui manquaient à la défense de la légitimité en 1830, non plus que de braves généraux. On les a quelquefois accusés, on a eu tort. La garde royale était brave, elle était fidèle à l'uniforme, et par respect pour l'ordre militaire, elle versait douloureusement le sang de ses concitoyens. Eh bien! elle a été vaincue. Nous, nous avions en juin et en avril, des soldats aussi braves, mais non pas plus braves. Les soldats français, il y a 4 ans, n'étaient pas moins braves que ceux d'aujourd'hui. La différence, c'est que notre principe reposait sur l'assentiment national, c'est que le pays voulait avec énergie le gouvernement fondé par lui-même, et qu'il a couru à sa défense aussitôt qu'il a été attaqué.

Ainsi, ce principe mystérieux de la légitimité qui contenait, disait-on, l'ordre et la sécurité, il a péri, et le nôtre, il a triomphé dans des batailles mille fois plus sanglantes que celles auxquelles le vôtre a été exposé. (*Bravo! bravo!*)

Ainsi, le principe de la force, de la sécurité, je le cherche vainement chez vous, car je vois votre trône légitime renversé 3 fois dans l'espace de 40 ans, et renversé dans ces derniers temps par une nation qui demandait à genoux qu'on ne l'exposât pas à une révolution, qui se mourait d'épouvante, passez-moi le mot, à l'idée de se voir exposer à de telles extrémités, qui demandait en termes pleins de respect que l'on rétablit l'harmonie des pouvoirs, qui ne demandait que cela, qui jamais ne s'était montrée plus révérencieuse et plus affligée que le jour où elle s'est vue obligée de faire à cette royauté la déclaration d'un divorce inévitable. Eh! bien, c'est en présence d'une nation si douce, si peu révolutionnaire, si peu destructive, que vous êtes venu tomber misérablement.

Mais est-il vrai que nous ne puissions pas nous trouver en présence des accusés, et qu'à vous, au contraire, cela fût aisé et possible? Eh quoi! nous qui avons voulu faire exécuter la loi du pays, nous ne pourrions pas supporter la face de ces accusés! Et que nous diraient-ils donc? Que nous avons comme eux, sur les mêmes poignards, juré d'avance haine à la royauté? Mais cela n'est pas : car tout en travaillant pour la liberté, nous n'avons jamais cessé un instant de croire qu'il fallait à la France un gouvernement monarchique. Il n'est aucun de nous qui ait fait pacte avec les faux dieux : tous nous avons tenu à la monarchie, comme au seul moyen de donner l'ordre et la liberté; comme au seul moyen de soutenir la dignité du pays en présence du monde. Mais aussi la monarchie que nous avons défendue, c'est la monarchie sans le pouvoir absolu, sans les caprices de cour, sans l'influence des prêtres, des mauvais prêtres donnés pour précepteurs à l'héritier du Trône; la monarchie sans pacte avec la Sainte-Alliance, sans l'effusion du sang de nos plus illustres guerriers; ce n'est pas la monarchie sans boussole, sans limites, telle qu'on voulait nous la faire; ce n'est pas celle-là à laquelle nous avons juré d'être

Digitized by Google

fidèles; c'est à celle-là, au contraire, que nous sommes opposés; à celle-là, car la destinée a prononcé 3 fois son arrêt depuis 40 ans. Celle que nous avons voulue, c'est la monarchie vraie, la monarchie raisonnable, la monarchie de Juillet.

Et quand nous nous trouverons en présence d'hommes qui nous diront : Nous voulons la République, nous serons sans embarras, parce que nous sommes sans engagements avec eux. Nous pouvons soutenir leurs injustices, leurs accusations, parce que nous ne les avons jamais trompés, parce que, dès le premier jour, nous avons déclaré que nous voulions la monarchie. Nous pouvons donc soutenir la face de ces hommes.

Et si ce n'est pas de nous que vous avez voulu parler, mais de notre principe, nous répondrons que notre principe peut paraître comme nos personnes en présence des accusés; notre principe, tout révolutionnaire qu'il est, suivant vous, a toujours été un principe de modération et de douceur. Sachez-le bien, on peut toujours répondre aux accusations quand on a été doux et clément. Or, nous avons été cléments, nous avons, autant que nous l'avons pu, évité l'effusion du sang. Mais la légitimité qu'on vante, qu'on élève, qu'on dit clémente par essence, par nature, par un droit tout divin, quel usage a-t-elle fait de ce beau privilège de la clémence? Vous souvenez-vous, Messieurs, qu'une épouse infortunée se jeta aux pieds de la légitimité et en fut durement repoussée? Que demandait-elle? la vie de son époux, de son époux jeune militaire qui avait commis une erreur, sans doute, mais qui méritait l'indulgence. (*Bravo! bravo!*) Elle pouvait être clémente, elle n'en fut que plus criminelle, si, pouvant l'être, elle ne l'a pas été. Elle a versé le sang, et nous ne l'avons pas versé. Nous avons pu être cléments; savez-vous pourquoi? A cause de notre principe même, que vous attaquez, parce que nous avions confiance dans le vœu national, parce que nous savions que là était notre force.

Notre principe, c'est le vœu national, non pas ce vœu tel qu'on le défigure souvent à la tribune ou ailleurs, mais le vœu réel et bien constaté du pays. Eh bien, notre confiance dans ce vœu nous rend calmes, tranquilles, doux, cléments : ces vertus sont celles de notre principe. Sa clémence vient de sa force. Notre glorieux principe n'a pas besoin qu'on lui sacrifie des victimes humaines! (*Bravo! bravo!*)

Ainsi nous pouvons, sans crainte de récriminations, appeler devant la justice ceux qui ont voulu noyer dans le sang l'ordre public et les lois! Eh quoi donc, nous ne pourrions pas demander la répression des plus odieux attentats! qui donc le pourrait, si nous ne le pouvions pas? Personne, personne de ceux qui, pendant 15 ans, ont défendu la liberté. Vous oubliez qu'en ce moment ce n'est pas nous seuls que vous traduisez à cette barre, ce sont les honorables membres qui siègent de ce côté. (M. le ministre se tourne vers la gauche.) Eux aussi ont défendu la liberté; ils seraient donc dans l'impuissance éternelle de donner de l'ordre à ce pays. Tout le monde serait donc réduit à cette impuissance. (*Rires approbatifs aux centres.*)

Messieurs, le discours qu'on vous a fait, nous l'avons entendu il y a deux ans, vous l'entendrez dans deux ans encore s'il y a d'autres ministres. Pourquoi? parce que vous êtes frappés comme nous du péché originel, parce que, comme nous, vous avez servi la liberté. (*Marques d'approbation.*)

M. de Grammont. Et plus anciennement que vous.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Et la dignité nationale... (*Interruption à gauche.*) C'est votre cause que je défends, Messieurs, aussi bien que la mienne. Que mes divisions ne vous séparent pas de nous en ce moment, Messieurs, en agissant ainsi, vous abjureriez votre cause. (*Très bien! très bien!*)

M. Odilon Barrot. Jusqu'à présent, M. le ministre n'a rien dit que nous n'eussions dit nous-mêmes. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. J'applaudis à votre déclaration. Soyons toujours unis contre l'ennemi commun. (*Bravo! bravo!*)

M. Glais-Bizoin. Vous pouvez y compter.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Et la dignité du pays, vous prétendez que votre principe de légitimité la soutenait mieux que le nôtre. Avez-vous donc oublié que la Restauration savait son principe si peu agréable au pays, qu'elle n'avait pas osé lui en confier la garde. Nous, au contraire, nous disons au pays : gardez, gardez vous-mêmes le principe du gouvernement, car c'est vous qui l'avez fondé, en le gardant vous gardez votre propre ouvrage. Nous, nous ne demandons pas l'appui des soldats étrangers, et vous, il vous a fallu cinq ans de l'occupation étrangère, pour garder votre légitimité, quand elle reparut en France après Leipsick et Waterloo. (*Bravo! bravo!*)

On ne peut nous faire le même reproche, car nous n'avons fait avec personne de pacte honteux. Vous avons dit que nous respecterions tout le monde, les droits des nations voisines, comme nous voulions qu'on respectât les nôtres. Nous avons demandé égalité et réciprocité de traitements, nous avons dit : « Respect de notre part pour vos institutions, mais aussi respect de votre côté pour les nôtres. » Voilà nos seules conventions avec l'étranger, il n'y en a pas d'autres; mais vous, vous leur avez dit : « Gardez-nous, car nous ne pouvons subsister seuls. » (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, sécurité, vous ne l'avez pas donnée, car vous êtes tombés trois fois; clémence! vous avez versé le sang, et refusé d'écouter les mères; dignité! vous vous êtes donnés à garder à l'étranger. Que vouliez-vous donc que le pays attendît de ce principe de légitimité, qui ne pouvait le rassurer contre aucun orage, qui ne lui donnait ni sécurité, ni clémence, ni dignité, et que vous vouliez que le pays gardât; et le gardât, quel jour? le jour où la légitimité se rendait parjure, le jour où elle violait les lois du pays.

Messieurs, mes sympathies pour la Révolution de Juillet sont assez connues, mais je ne crois pas manquer à ces sympathies en disant que c'est avec douleur, que le pays s'est jeté dans une révolution; c'est avec douleur, car il faudrait être insensé pour se lancer, par goût seulement, dans la carrière des révolutions. C'est vous qui avez rendu la Révolution nécessaire, vous qui en avez été les provocateurs. Et le pays provoqué a répondu à un parjure par une révolution; réponse terrible; mais il était entre l'honneur et la soumission. Il a préféré l'honneur. (*Vives acclamations.*)

Et voyez, dites-moi, y a-t-il justice, y a-t-il même amour sincère du principe monarchique à venir tous les jours étaler avec complaisance devant nous les difficultés de notre tâche? vous

Digitized by Google

tes les partisans de la monarchie! croyez-vous que vous la serviez beaucoup en venant exagérer ici les difficultés de son établissement. En disant en effet qu'il est impossible d'établir l'ordre dans ce pays, ne voyez-vous pas que vous accumulez de jour en jour, d'heure en heure, de parole en parole, des reproches écrasants pour vous; car si la France est difficile à gouverner, et elle l'est sans doute, c'est parce qu'elle est remplie encore des courroux que vous lui avez inspirés; c'est que les idées les plus saines, les plus justes, vous les lui avez rendues suspectes. Si l'ordre lui paraît despotisme, si la modération envers l'étranger lui est suspecte de servilisme, c'est votre faute et non la nôtre. (*Bravo! bravo!*)

Si nous avons des difficultés, elles viennent de vous, de la Restauration, parce que, ordre, modération envers l'étranger, monarchie elle-même, elle a tout, je n'ose pas dire avili, car je ne veux pas outrager un gouvernement qui n'est plus, elle a tout détérioré, tout rendu suspect. Si la France est difficile à gouverner, et cependant nous la gouvernons, c'est vous qui l'avez ainsi faite, c'est vous qui en êtes la cause, la cause unique. Et ne voyez-vous pas, insensés que vous êtes (et ici je m'adresse non à un homme, mais à un parti)...

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas à un homme, mais à tout un parti que je parle. Ne voyez-vous pas, dis-je, ce que vous prépareriez pour vous, comme pour nous, en ne voulant plus aujourd'hui ni ordre, ni repos, ni garanties! Sans doute, si la Révolution venait à être saisie des colères qui l'égarèrent il y a quarante ans, nous serions ses premières victimes, car nous l'avons mérité par notre franchise, mais vous, ne le seriez-vous pas comme nous? quand nous voulons établir l'ordre, le repos, c'est pour vous comme pour nous, c'est pour vous faire jouir à cette tribune de cette liberté que vous méconnaissez, et nous vous trouvons au nombre de ceux qui rendent notre tâche plus difficile! Tandis que si vous étiez capables de comprendre un véritable sentiment, vous devriez vous trouver au nombre de ceux qui nous soutiennent dans notre tâche noble, mais pénible.

Quand on a compromis le pays, qu'on a failli le jeter dans l'abîme des révolutions, la manière la plus convenable d'expier la faute commise, ce serait de dire : Eh bien! oui, nous avons contribué à lancer le char de l'État au milieu des périls; nous en avons un regret mortel; nous nous sommes trompés; mais nous venons nous unir aux hommes qui cherchent à rétablir l'ordre que nous avons compromis. Voilà la manière digne, convenable dont les partisans du dernier gouvernement devraient se conduire, pour expier le tort d'avoir jeté la France dans une révolution. (*Très bien! très bien!*)

Et je vous le dirai : Oui, bien que vous ayez la prétention qu'après vous il ne peut plus y avoir de justice dans le pays, plus d'ordre, plus de liberté; qu'après vous tout doit périr, nous, comme le disait hier mon honorable collègue M. Guizot, nous, nous avons confiance dans le pays. Il y a quatre ans qu'il est au milieu des agitations, et pendant ces quatre ans, toutes les fois qu'on lui a signalé le danger, il s'est arrêté avec une merveilleuse sagesse, et il a prouvé combien avait été coupable le gouvernement qui ne l'avait ni apprécié ni compris. En 1814, quand il était fatigué, épuisé, quand il avait vu passer devant ses yeux tant de gouvernements, tant de calamités, n'était-il pas facile d'en avoir bon marché (pardonnez-moi cette expression vulgaire)? Combien il était facile alors de lui donner, à l'abri de tout orage, une liberté modérée, une bonne administration, une véritable économie. Oh! certainement c'eût été facile.

Et cependant vous ne l'avez pas fait : vous nous l'avez livré plein d'ardeur, d'une ardeur que nous avons la plus grande peine à contenir, mais que nous contenons malgré vos mauvais offices et vos funestes excitations. Mais, en dépit de vous, nous comptons sur sa sagesse, et nous sommes certains qu'il saura se défendre, aussi bien contre ceux qui voudront le faire retourner en arrière, que contre ceux qui voudraient imprudemment le précipiter en avant. (*Marques prolongées d'assentiment aux centres.*)

M. **Berryer**. Messieurs, la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser au discours que j'avais prononcé devant vous, déplace, selon moi, la question que j'avais traitée. (*Légers murmures.*) Si ce mot blesse quelques-uns d'entre vous, je dirai qu'elle ne la déplace pas, mais qu'elle l'étend; et puisqu'elle se trouve portée beaucoup plus loin, je ne la déserterai pas pour rentrer dans la discussion première, et rétablir l'autorité des paroles que j'avais prononcées devant vous.

Je suis venu à la tribune, non pas pour attaquer un principe, un gouvernement établi, une révolution consommée, mais pour traiter une question grave, immense, qui intéresse l'honneur, la dignité, la conscience.

J'y suis venu, résolu dans toutes les conséquences de mes paroles, dans toute l'étendue de mes réflexions, à maintenir ma pleine indépendance.

On me fait une sorte de reproche d'user de ma liberté : mais parce qu'une révolution a passé sur le pays, ai-je donc cessé d'être homme, d'être libre, d'être citoyen, d'avoir des droits, de compter pour quelque chose dans mon pays, quand mes concitoyens m'ont honoré de leurs suffrages et m'ont choisi pour organe de leurs pensées et de leurs sentiments? Et ne vous étonnez pas de l'usage que je fais de ma liberté? et ne vous vantez pas non plus de ce qu'elle existe pour moi, car elle est la condition de votre existence.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. **Berryer**. C'est la promesse que vous avez faite, promesse sans laquelle vous n'existeriez pas, et si la liberté n'était pas entière, vous tomberiez devant moi.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. La différence qu'il y a entre vous et nous, c'est que nous la tenons. (*Bravo!*)

M. **Berryer**. Les interruptions ne me détourneront pas de l'ordre de mes idées, parce que ma pensée est l'expression des méditations de ma vie. Je n'ai pas adopté une opinion, un parti politique, par des considérations personnelles ou frivoles, ou passagères. Sans être vieux, j'ai quelque expérience déjà, et c'est la profonde conviction de mon esprit, c'est le sentiment intime de ma conscience qui a été la règle de ma conduite, et qui la sera toujours. Il n'y aura donc pas de différence entre vous et moi quand il s'agira de tenir une promesse, une parole, un serment. Mais je sais ce que je fais, je sais sous quelle loi je vis, je vous ai entendu prononcer des serments qui sont des engagements

Digitized by Google

envers moi, je ne crains pas de le dire, car vous m'avez juré, dans toute son étendue, cette liberté sous la foi de laquelle je m'exprime devant vous. Je la garde cette liberté! Vous n'avez pas le droit de m'en faire un reproche, de vous en prévaloir; vous ne vivriez pas sans elle, je vous le répète.

Ce serment, je le tiens, je reste dans ma conviction, je reste dans les inspirations de ma conscience, qui n'est pas sans étude, sans examen. Ce serment, il a dirigé ma conduite, parce que j'ai repoussé toujours ce qui était violation des lois en maintenant fermement ce qui était le développement des principes de droit que vous avez consacrés vous-même encore une fois, et sous la condition desquels vous vivez.

Mon indépendance est entière, ma conscience est libre, elle m'inspire. Je parle, mais toujours avec le sentiment de ce que je dois d'abord aux opinions contraires, à des convictions différentes, à des faits accomplis qui nous dominent.

Maintenant donc, laissant de côté cette première objection de M. le ministre, j'arrive au fond même de son discours. C'est, vous a-t-il dit, une lutte qui s'engage entre deux principes. Non, M. le ministre, ce n'était pas cela; mais, je le répète, je ne déserte aucun point de la discussion où vous vous êtes engagé; non, ce n'était pas une lutte de principes politiques sous le gouvernement établi.

Sous l'autorité de ses lois, sous la considération de sa charte fondamentale, j'ai discuté une loi que vous avez proposée; je n'ai pas défendu les actes que vous signalez comme criminels; je ne les ai pas innocentés ni qualifiés d'imprudents, je n'ai pas défendu les coupables. J'ai examiné la juridiction, j'ai examiné l'acte politique, et en voyant que le procès n'était pas intenté selon la loi commune, et devant les juges ordinaires, j'ai pesé dans ma conscience l'accusé et l'accusateur; j'ai vu les deux rôles face à face dans cette juridiction exceptionnelle et toute politique, et j'ai dit que le spectacle était immoral, répugnait à mes regards; voilà la lutte qui s'est engagée. Mais vous voulez que ce discours, vrai et sincère, m'ait été inspiré par le seul besoin de faire prévaloir sans cesse un système politique contre un autre! Je n'avais pas été si loin. Vous conviendrez du moins que, si je cherchais en ce moment à vous répondre, la lutte pourrait n'être pas tout à fait égale : il existe bien, si ce n'est pour la fidélité aux engagements, la sincérité des paroles, il existe bien dans les positions quelques différences entre vous et moi, quand le débat s'engage sur des questions pareilles.

Je ne veux pas être téméraire, je ne viens pas à cette tribune pour me faire un plaisir d'esprit de soulever des questions difficiles, et de chercher à savoir comment j'échapperai à ces difficultés qui me prennent de toutes parts; je ne monte jamais à cette tribune que pour satisfaire à ma conscience, pour répondre à la confiance des hommes qui m'ont dit : parlez en notre nom, exprimez nos sentiments. J'accomplis un devoir, et je ne me donne point un vain et odieux plaisir.

Ecoutez-moi donc patiemment puisque vous me contraignez à aller plus loin que je n'aurais voulu : si c'est une lutte entre deux principes, vous vous êtes mal engagé, monsieur le ministre, pour la défense du vôtre.

Qu'est-ce, après tout, que vous êtes venu nous dire? et comment avez-vous pu espérer ébranler dans nos consciences, dans nos convictions, l'attachement à ce principe politique contre lequel vous luttez? Comment défendez-vous le vôtre, grand Dieu! en présence des représentants de cette nation, en présence de la France, secouée depuis 50 ans par tant de révolutions diverses dont les causes nous sont connues? Que dites-vous pour défendre votre principe? que le principe contraire a succombé deux fois, trois fois dans l'espace de 50 ans.

Vous nous dites que le principe contraire a succombé une première fois en 89; non! La nation française debout à la voix de son roi en 89, la nation française exprimant par 6 millions de voix ses vœux et sa pensée sur ses intérêts, a réclamé le principe que vous prétendez avoir été mis en opposition à cette tribune contre le principe que vous défendez.

La Révolution française datant de 89 a été pour la France entière 6 millions d'électeurs donnant dans des cahiers leurs mandats, la consécration du principe. (*Bruit.*)

Un autre principe a suivi, mais c'est un principe qui a donné la mort, et s'il s'agissait de vider la question par la série de chacune des défaites des principes politiques, si le triomphe appartenait à celui qui a donné plus souvent la mort, entre les deux principes, croyez-vous avoir cause gagnée? Votre principe triomphant dans la Constitution de 91, combien de temps a-t-il soutenu ce nouvel état? votre principe triomphant dans la Convention par le gouvernement républicain, combien de jours a-t-il maintenu cette forme de gouvernement?

Votre principe dominant le gouvernement du Directoire, combien de temps a-t-il maintenu cette autre forme de gouvernement? Votre principe animant, ou du moins colorant le grand établissement militaire de Napoléon, a-t-il soutenu ce que sa victorieuse épée n'a pu soutenir? Non, Messieurs, mais la question n'est pas là: je ne viens pas défendre un principe qu'à cette tribune, je ne devais pas mettre en opposition avec un autre principe politique.

Vous m'accusez de redire souvent les mêmes choses. Oui, j'ai montré les dangers du principe que vous avez proclamé, je les montre encore aujourd'hui, non dans le principe même, car vous échappez à mes objections; ce n'est pas le principe de la Révolution de Juillet que j'ai attaqué, quelles que soient mes convictions, quelles que soient mes pensées personnelles, j'ai eu la réserve de ne pas pousser la question sur ce point. Vous avez voulu prendre l'avantage en détournant la question, en allant invoquer les suffrages d'une partie de l'Assemblée.

Je n'avais pas attaqué le principe de la souveraineté du peuple et la Révolution de Juillet. Je vous avais attaqué, vous, ministre du gouvernement établi par la Révolution de Juillet, et j'avais montré, en vous plaçant en opposition avec vos principes, ce qu'il y avait d'immoralité dans le procès politique que vous intentez.

Que venez-vous de dire, et vous n'en avez pas été frappé! Lorsque je montre l'immoralité de ce procès, les inconséquences de votre situation, vous dites que j'attaque la Révolution; eh bien donc! il faudrait conclure que les doctrines que vous attaquez à la Chambre des pairs, les principes de la Société des Droits de l'homme, sont les conséquences de la Révolution de Juillet. Ainsi, c'est vous qui frappez ce principe et la Révolution dont vous êtes les ministres..... (*Murmures au centre.*) Ceci est clair, je crois.

Digitized by Google

Au centre : Non! non!

M. **Berryer**. Mais il n'est pas moins vrai que le ministre n'a pu être conduit à dire que j'attaquais les principes de la Révolution de Juillet, que parce qu'il a reconnu que les contradictions que je signalais étaient les conséquences de la Révolution de Juillet. Allons plus loin. Laissons de côté un débat qui porte sur cette frivole question de savoir, quand tant de causes diverses expliquent les événements, combien un principe a succombé de fois, combien de fois un autre principe a été triomphant. Ce n'est pas une œuvre de logique et de bon sens de calculer les faits sans remonter aux causes, sans expliquer les événements par les causes secrètes qui les ont déterminés.

Dans cette lutte de principes, M. le ministre a eu l'obligeance de dire que ce n'était pas à moi qu'il répondait, mais à un parti. A moi, il aurait eu grand tort; lorsque, pour attaquer un principe ou pour mettre un autre principe en parallèle, il a discuté les actes du gouvernement de la Restauration, la réponse ne pouvait m'être personnelle: grâces à Dieu, j'ai gardé entière l'indépendance de ma vie, je n'ai pris envers mon pays aucune responsabilité dans les actes funestes pour lui. Mais y a-t-il bien vérité dans ce qu'a dit M. le ministre lorsqu'il a confondu le principe et les actes du gouvernement? Il a parlé de servilisme envers l'Europe, et d'inclémence, de désordre; je ne répondrai pas à tout, je ne le veux pas, je ne le dois pas.

M. **Fulchiron**. Parlez!

M. **Berryer**. Je parlerai selon que je le croirai nécessaire.

A gauche : Très bien!

M. **Berryer**. Je dis, Messieurs, que pour les hommes de conscience et de lumières qui se trouvent après une révolution dans une position analogue à la mienne et à celle de mes amis, il n'y a pas bonne foi, il n'y a pas vérité à confondre le principe d'un gouvernement avec les actes de ce gouvernement. Cela est si vrai qu'aujourd'hui les hommes les plus dévoués au principe du gouvernement de Juillet, qui voient les actes de ce même gouvernement, vous leur feriez détester ce principe, si c'étaient choses inséparables.

A gauche : C'est très bien! c'est très bien!

M. **Berryer**. Il en est de même pour la Restauration. Or, je ne viens pas en présenter ici la justification; mais je dégage le principe auquel ma conviction demeure attachée des faits auxquels je n'ai pris aucune part et dont je n'assume aucune responsabilité. Je ne serai pas lâche cependant à défendre ce que j'ai aimé, ce que j'ai honoré; mais entendons-nous bien. Je n'ai pas changé de système, je n'ai pas changé d'opinion politique.

Depuis le jour où, voyant tomber ce grand colosse de l'Empire, où voyant l'impuissance d'une victorieuse épée à soutenir un gouvernement, j'ai compris que la puissance d'un homme, quel que fût son génie, était insuffisante à maintenir l'ordre et la sécurité dans un Etat; de ce jour, j'ai compris qu'il fallait un principe pour protéger la société, que les grands génies passaient souvent sur elle, plutôt comme des calamités que comme des astres bienfaisants. Je me suis dès lors attaché au principe qui, ce jour-là, fut rendu à la société française: moi, homme obscur, ignoré, jeté dans les paisibles travaux de ma profession libre et indépendante, je n'ai pas pris part aux affaires de l'Etat; mais je les voyais en gémissant, et j'ai cette satisfaction au fond de mon cœur, que mon premier pas dans la carrière que j'ai suivie, a été de lutter contre les actes de la nature de ceux que vous voulez faire, et je me rappelle les douleurs de ma vie lorsque j'ai vu les principes de la royauté détournés de ses voies, lorsque je l'ai vue entraînée dans un système qui devait la perdre et l'a perdue.

Vous parlez d'inclémence et de proscription. Quels étaient les conseillers de la Couronne, les ministres du roi, à l'époque du 24 juillet 1815, lorsque les ordonnances de proscription ont été rendues? C'étaient..... vous les connaissez, vos amis, chargés encore par vous d'une grande part dans le maniement des affaires publiques de mon pays. Rappelez-vous les noms des ministres de 1815? était-ce un homme de la vieille monarchie, ou un homme de la Révolution qui a contre-signé ces ordonnances? quels hommes ont dirigé les affaires de la royauté pendant les premières années de son établissement? quels hommes l'ont égarée, perdue? quels étaient les ministres qui conseillaient ces ordonnances, qui agissaient? Contre qui luttions-nous, nous, hommes de liberté, hommes de foi dans la puissance du principe royal? contre vos amis, contre vous-mêmes peut-être. Vous parlez de procès politiques et d'inclémence. Oui, il y en a eu de portés à la Chambre des pairs, mais où sont les ministres qui gouvernaient alors? Et vous apportez au maniement du gouvernement que vous voulez si bien défendre, vous apportez au maniement du gouvernement actuel, les éléments qui ont été apportés par vous et vos amis au maniement de la royauté.

Ne confondons pas ici les actes du gouvernement, car les mêmes hommes, les mêmes principes, les mêmes systèmes, les mêmes doctrines ont égaré la royauté, en l'entraînant loin du principe que je crois protecteur; ceux qui l'ont perdue et qui l'ont fourvoyée sont ceux qui sont chargés de la défense du principe actuel. (*Mouvements en sens divers.*)

Je ne dis plus qu'un mot. Vous parlez de la Sainte-Alliance et de la servilité du gouvernement royal envers les puissances de l'Europe. C'est, dites-vous encore, le principe qui, incertain sur sa propre force, demandait aux baïonnettes étrangères de le protéger.

Messieurs, il faut purger cette accusation, non pas pour un gouvernement qui n'est plus, mais pour un principe qui vit encore dans les consciences. Il est faux que le principe ait été ramené par les baïonnettes étrangères. (*Vives dénégations.*)

Je dis que cela est faux, et ce n'est pas le principe, ni les hommes attachés au principe, ni les hommes que le principe appelait à la royauté ou près du trône; ce ne sont pas eux qui ont été chercher les Kalmouks et les Tartares au fond de l'Europe; ce ne sont pas eux qui les ont suscités... (*Interruption; exclamations diverses.*) ce ne sont pas eux qui ont fui le sort des combats; et ce ne sont pas eux qui, provoquant la bataille, ont subi et suivi les conséquences de la défaite. Il y a plus, le jour où l'étranger était dans Paris, ce jour, jour de deuil à jamais pour quiconque veut avoir le droit de lever le front en France; le jour où les rues de notre capitale étaient sillonnées par les bandes des Russes et des Prussiens, une proclamation fut faite, là, à cette

Digitized by Google

place où j'étais tout à l'heure; et que dit-elle? « Le peuple français aura *le gouvernement* qu'il voudra se choisir. » La souveraineté du peuple est consignée dans la proclamation d'Alexandre : elle y est tout entière. On nous a adressé un reproche qu'il m'est facile de renvoyer à nos adversaires.

On a parlé de conseils; par qui ont-ils été donnés? par qui ont-ils été suivis? Des traités ont été faits, l'influence des premiers ministères a cessé en 1822. Selon moi, le principe commença à avoir une action plus vraie, non pas vraie entièrement, mais une action plus légitime, plus régulière; le principe alors fut dégagé de vous ou de vos amis en 1822; et alors direz-vous que la politique étrangère fut humiliante pour la France?

Voix nombreuses à gauche et au centre : Oui! oui! elle n'a pas cessé un moment... Et la guerre d'Espagne?

M. **Berryer**. J'adjure ici le cabinet; vous avez tous les documents, vous avez, MM. les ministres, toute la correspondance; vous pouvez nous dire si, en effet, elle était humiliante pour le pays. Vous avez les relations diplomatiques avec toutes les cours de l'Europe. Citez un seul fait honteux.

Voix nombreuses : Oui! oui! la guerre d'Espagne!

M. **Berryer**. On parle de l'Espagne. Eh! Messieurs, comprenez d'abord qu'alors au moins le principe eut le mérite d'être le défenseur de ce qu'il était lui-même, de protéger ses amis, ce qui lui était analogue.

M. **de Schonen**. Vous alliez protéger les moines! (*Interruption prolongée.*)

M. **Berryer**. En montant à la tribune après M. le ministre de l'intérieur, j'ai fait preuve de mon désir sincère de répondre à ceux qui m'adresseraient des objections sérieuses et réfléchies; mais on n'attendra pas de moi que je réponde à des exclamations qui ne me paraissent pas assez méditées.

Je dis que le principe politique qui régissait la France en 1823 fut conséquent et digne, lorsqu'elle défendit le même principe chez un membre de sa famille dans un pays voisin; je dis qu'elle fit alors ce que vous ne faites pas, ce que vous n'oseriez pas entreprendre; je dis que, malgré l'opposition de l'Angleterre, et vous ne nierez pas son existence, les Bourbons d'Espagne furent protégés par les Bourbons français. Voilà ce qu'elle a fait; et vous, que faites-vous dans un traité que vous avez publié il y a 8 jours? De la police; car c'est tout ce qu'offre le premier article du traité de la quadruple alliance.

Plus tard, il y a indépendance, noblesse, fermeté dans les relations politiques; c'est là une question de gouvernement. La question de principe est déplacée, car le principe ne serait pas du tout engagé; mais il est très vrai que, pour la campagne d'Alger, l'Europe, l'Angleterre surtout, ont résisté. Vous le savez, car vous connaissez ses exigences, et nous verrons jusqu'à quel point vous les supporterez. (*Murmures.*)

Enfin, Messieurs, sur toutes ces questions diplomatiques, parfaitement étrangères au principe, complètement hors de la discussion, je n'ai qu'un mot à dire : Si les traités tiennent du servilisme, vous les avez défendus vous-mêmes; il y a peu de jours que vous vous glorifiiez dans cette enceinte de les avoir acceptés. On vous avait permis (ces mots ont été prononcés à une tribune française!) on vous avait permis de les invoquer.

C'en est assez, Messieurs; j'ai répondu rapidement aux objections de M. le ministre, mais mon discours demeure; rien n'a porté sur l'objection fondamentale dirigée contre la loi. Je maintiens encore que le projet est odieux, est immoral, pour la position des accusateurs vis-à-vis des accusés; et je persiste à repousser de toutes mes forces la loi et le projet de la commission. (*Vive agitation.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je demanderai pardon à l'honorable orateur et à toute la Chambre si je m'étais en effet trompé, et si j'avais attiré la question sur un terrain où l'honorable adversaire n'avait pas voulu l'attirer. Pardonnez à mon erreur : en vous voyant à cette tribune, en entendant quelques-unes des paroles souvent proférées par vous, j'ai cru entendre professer un certain principe, et je suis venu le combattre. Je me suis trompé; tant mieux, je vous en remercie. Cependant je vous avais entendu dire en commençant que ce n'était pas à nous qu'il fallait s'en prendre, que dans ces hommes assis sur ce banc, il y avait sagesse à réprimer les mouvements révolutionnaires, à les modérer, c'est là le terme que j'accepte, mais que cela était impossible; en entendant ces paroles, j'ai été ému, ce n'a pas été pour nous, mais pour vous tous, pour tout le monde, pour tous nos collègues qui sont sur ces bancs; je me suis ému, parce que j'ai cru que vous imputiez le mal au principe de notre gouvernement, et que vous n'accordiez à personne le moyen d'en tirer de bonnes et utiles conséquences.

A gauche : Parlez pour vous!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais dites, venez déclarer ici qu'en effet je me suis trompé; que vous n'avez pas voulu dire que le principe ne pouvait pas donner l'ordre, la liberté, la clémence, de bonnes lois, un bon gouvernement, la dignité. Dites que le tort est aux hommes, aux actes; proclamez bien haut que le principe n'a pas tort; que tout ce que le principe a de bon, il peut le donner; n'immolez que les hommes, et je dirai merci, mille fois merci. Si ce n'est pas au principe du gouvernement que vous avez voulu vous en prendre; si ce n'est que les hommes que vous combattez, je vous en rends grâce. Si je me suis trompé, je reconnais ma faute, mais pardonnez-la moi. Vous avez souvent donné lieu à des illusions semblables à celles qui viennent de m'entraîner.

Vous dites que le procès est immoral, parce que nous nous trouvons en présence des accusés. Et où serait donc l'immoralité? dites-moi de quoi nous les accusons? Nous les accusons d'avoir versé le sang de leurs concitoyens dans les rues de nos cités; nous les accusons d'avoir tiré sur la garde nationale, d'avoir essayé de renverser la société. Eh quoi! il y aurait de l'immoralité à vous présenter devant des hommes accusés, et à leur dire : Vous avez voulu troubler le pays, renverser la société; venez comparaître devant les tribunaux. Et il y aurait de l'immoralité de notre part!

Mais si cela est immoral à nous, cela le serait aussi pour nos honorables collègues de l'opposition! car eux aussi sont dans le même cas que nous; ils ont soutenu sous la Restauration les doctrines de la liberté; et si cela les rendait inca-

Digitized by Google

pables de réclamer aujourd'hui l'ordre, l'exécution des lois, vous les placeriez dans une impuissance déplorable! Eux aussi ont publiquement blâmé la sédition, déclaré qu'il fallait la punir, en ont affiché la prétention, et sans doute ils feraient le procès que nous faisons; et je les défie de le nier, car autrement ils déclareraient qu'ils veulent livrer aux factions le gouvernement, les lois, le roi, la patrie enfin tout entière! Ils feraient donc le procès; et pour eux aussi il y aurait immoralité, c'est-à-dire pour tout le monde, c'est-à-dire pour quiconque a soutenu en sa vie la cause de la liberté. Mais je vous comprends; vous voudriez contester à tout le monde le droit et le moyen de défendre le gouvernement de Juillet. Vaine prétention! Ce gouvernement, parce qu'il est doux et modéré, n'en a pas moins le droit de se défendre; il l'exercera victorieusement ce droit, mais par les lois, seul moyen qui lui convienne, qui aille à sa nature, et qui puisse donner une existence durable!

Quant à l'amnistie dans ses détails, nous les traiterons dans une autre séance. On n'attend pas de moi qu'à l'heure avancée, fatigué comme je suis, je réponde à tous les détails de la longue discussion que vous avez entendue. Qu'il me soit permis, en présence des principes qu'on n'y veut plus placer, de me récrier contre cette justification dont on a voulu faire une accusation contre nous.

On dit que la Restauration n'est pas revenue avec l'étranger. Messieurs, je ne rappellerai qu'un souvenir en France.

Je n'avais presque jamais entendu parler des Bourbons, leur nom était à peine venu à mes oreilles, je ne connaissais que la gloire de l'Empire. Un jour, jour de fatale mémoire, on me dit dans mon pays (j'habitais alors le Midi de la France, et je puis employer cette expression); un jour on me dit que des escadres anglaises avaient débarqué des régiments en habits rouges, et que, d'un autre côté, des Autrichiens en habits blancs avaient touché le sol de la patrie, et le même jour j'appris que les Bourbons étaient rentrés à Paris. Depuis ce jour-là, il y a eu dans ma tête une involontaire association d'idées; je me suis dit que si le même jour où j'avais vu en France l'uniforme rouge et l'uniforme blanc, moi qui jusque-là n'avais connu que le glorieux uniforme de nos soldats qui allaient en Espagne et en Italie, on m'avait appris que les Bourbons étaient à Paris, il y avait liaison dans les deux événements, et jamais il n'a pu sortir de mon cœur ni de ma tête que le gouvernement de la Restauration était le gouvernement de l'étranger.

(La discussion est renvoyée à vendredi.)

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 2 *janvier* 1835.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 360,000 francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.

Développement de la proposition de MM. J. Lefebvre, Cunin-Gridaine, Fould, François Delessert, Meynard, A. Gouin, J. Périer, tendant à modifier la section 2 du titre 8 du livre 1er du Code du commerce. (Mandat de change.)

Discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la vente du tabac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 2 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 décembre 1834 est lu et adopté.

Cent deux pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **le Président.** La parole est à M. Ganneron pour un *rapport d'élection*.

Seine. — M. **Ganneron**, *rapporteur du* 5e *bureau*. Sur les conclusions de ce rapporteur, M. Salverte, élu par le 5e collège électoral de la Seine et dont l'élection a été reconnue parfaitement régulière, est proclamé membre de la Chambre.

M. Salverte prête serment.

M. Chapuy de Montlaville, député de Saône-et-Loire, admis dans la séance du 14 août dernier, prête également serment.

M. **le Président** procède au *renouvellement mensuel des bureaux*.

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de loi de MM. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la section* 2 *du titre* 8 *du livre* 1er *du Code de commerce* (*mandat de change.*)

La parole est à M. Lefebvre.

M. **Jacques Lefebvre.** Il existe dans la circulation un titre commercial connu sous le nom de *lettre* ou *mandat de change*. L'usage s'en est étendu progressivement depuis plus de vingt années. Il y a lieu de croire que la masse des mandats de change en circulation excède celle des lettres de change.

Cependant le mandat de change n'a point d'existence légale. La loi n'a défini et n'a reconnu que deux sortes d'effets de circulation commerciale, les lettres de change et les billets à ordre. La nécessité, ou du moins une convenance qu'on ne saurait méconnaître, a donné naissance au mandat de change.

A l'exception des mots *mandat de change*, introduits dans le corps du titre, sa forme est exactement pareille à celle de la lettre de change. Comme elle, il est payable à ordre, et tiré d'une place sur une autre place. On y trouve un tireur, un tiré, un bénéficiaire, un donneur de valeur, une échéance, tous les caractères, enfin, qui constituent la lettre de change.

Mais, sous le rapport des droits qu'il confère au porteur, il existe entre le mandat et la lettre de change une différence capitale. Une convention tacite voulait que le mandat de change ne fût point susceptible d'acceptation, qu'il ne pût, par conséquent, être protesté faute d'acceptation, et que le tireur ne fût tenu d'aucune obligation avec l'échéance.

Or, il arrive que cette convention extra-légale n'est pas universellement respectée. Lorsque le mandat de change est sur papier timbré, les porteurs se prévalent de la forme du titre pour exiger l'acceptation, et, à défaut, pour faire protester, et pour exercer, avant l'échéance, un recours contre le tireur et les endosseurs.

Leur droit, Messieurs, ne saurait être contesté, car, nous le répétons, sous la législation actuelle,

Digitized by Google

le mandat est une véritable lettre de change, et les tribunaux leur appliquent les mêmes règles.

Pour éviter le protêt faute d'acceptation, autant que pour économiser les frais du timbre, un grand nombre de commerçants étaient dans l'usage de souscrire leurs mandats sur papier non timbré; mais l'emploi de ce moyen leur est rendu difficile par la loi devenue exécutoire au 1er janvier, et qui, en cas de contravention, prononce une amende contre le bénéficiaire. Celui-ci ne se prêtera pas volontiers à courir un tel risque; il faudra donc que le mandat soit timbré, et alors se fait sentir pour le tireur le danger du protêt faute d'acceptation et de ses conséquences.

Ici, Messieurs, vous pouvez apercevoir que le commerce n'est pas seul intéressé dans la proposition que nous avons l'honneur de vous faire. Elle est aussi d'une grande importance pour le revenu public, puisqu'elle tend à faire disparaître l'un des obstacles principaux qui s'opposent à l'accroissement du produit du timbre. Que le mandat de change ne soit plus sujet à acceptation, et il sera souscrit sur papier timbré.

Mais quels sont les motifs pour lesquels le commerce a intérêt à souscrire des lettres de change ou mandats non susceptibles d'acceptation! Ces motifs sont-ils légitimes? Convient-il de les admettre et de les faire prévaloir? Voilà ce que vous avez le droit de nous demander. C'est une question que nous devons prévoir et à laquelle nous devons répondre.

Nous espérons rendre notre réponse plus intelligible, en prenant pour exemple une situation commerciale que tout le monde connaît, celle des fabricants.

Les fabricants répandent leurs produits sur toute la surface du territoire, et les vendent à des marchands auxquels ils accordent des termes de payement. Ces termes sont quelquefois fort éloignés, et néanmoins le payement n'est pas considéré comme devant être rigoureusement effectué à l'échéance convenue. Les acheteurs craignent de souscrire un engagement qu'ils n'ont pas la certitude complète d'acquitter à jour fixe. La mévente, la difficulté des recouvrements pourraient les mettre dans l'impossibilité de faire honneur à leur signature. En conséquence, ils refusent d'accepter des lettres de change.

Que fera alors le fabricant? Restera-t-il privé de l'usage du capital ainsi engagé, jusqu'à ce que la rentrée effective en ait été opérée? Une telle nécessité serait également contraire à ses intérêts et à l'intérêt public. Elle ralentirait l'activité de la production; elle élèverait le prix des produits; elle rendrait indispensable l'accroissement des capitaux d'exploitation. Il faut que le fabricant puisse déléguer sa créance, et recouvrer ainsi par anticipation la valeur des objets vendus. Cette valeur ne pouvant pas être représentée par une lettre de change, puisque le débiteur se refuse à l'accepter, il a fallu recourir à l'émission d'un titre non acceptable. Ce titre, c'est le mandat de change, et on le souscrit sur papier non timbré, afin qu'il ne puisse être protesté faute d'acceptation, le porteur ne se décidant presque jamais à payer l'amende avant d'y être contraint par le défaut de recouvrement à l'échéance.

C'est ainsi, Messieurs, que les choses se passent habituellement. Le fabricant accorde un terme, et fournit sur ses acheteurs des mandats non timbrés. Il trouve dans ce procédé le double avantage de rentrer dans ses fonds et de solliciter ses débiteurs à se libérer, sans cependant exiger d'eux un engagement à terme fixe.

Le défaut de timbre ne nuisait point jusqu'ici à la négociation de ces mandats; l'amende était entièrement à la charge du tireur; le bénéficiaire n'avait point à la supporter.

Il en est autrement à compter du 1er janvier 1835.

Le premier endosseur sera passible d'une amende personnelle; il se résoudra donc difficilement à fournir la valeur d'un mandat non timbré.

Ainsi, d'autre part, le fabricant ne peut émettre de mandats timbrés, parce que ce seraient de véritables lettres de change qui reviendraient protestées faute d'acceptation; de l'autre, l'émission des mandats sans timbre éprouvera de très sérieuses difficultés, à raison de l'amende personnelle que pourrait encourir le bénéficiaire.

En cet état, Messieurs, il y aurait certainement perturbation, s'il n'y était pourvu par la loi. Il nous a paru que le meilleur moyen d'y pourvoir consistait à donner une existence légale à la lettre de change non sujette à acceptation. Nous lui conservons le nom que l'usage lui a donné, et nous l'appelons mandat de change.

Si cette proposition est accueillie, nulle difficulté ne s'opposera désormais à ce que le mandat de change soit souscrit sur papier timbré. Outre l'intérêt du commerce et celui du Trésor, il y a donc ici un intérêt moral. L'adoption du projet sera favorable à l'observation de la loi du timbre.

Les faits ont presque toujours précédé la législation, et surtout la législation commerciale. Elle n'a eu qu'à les reconnaître et à les consacrer. Les lettres de change elles-mêmes n'ont pas d'autre origine. C'est encore ce qui arrive dans la matière qui nous occupe. Le mandat de change existe; il existe depuis longtemps sans l'appui de la loi, on pourrait même dire, malgré la loi; il est donc nécessaire, c'est un besoin auquel il faut pourvoir.

Nous avons cru qu'il convenait d'intercaler dans le Code de commerce la disposition proposée; de nombreux exemples nous y autorisent. Nous avons évité de toucher au numérotage des articles de ce Code; il suffit d'ajouter à l'article 187 un premier paragraphe pour régler ce qui concerne le mandat de change.

Les dispositions relatives au billet à ordre n'éprouvent aucune altération, et formeront le deuxième paragraphe du même article.

Au surplus, le moment n'est pas venu d'examiner la rédaction. Nous avons dû surtout, quant à présent, nous attacher à vous faire connaître l'importance de la matière, et nous espérons que vous voudrez bien la prendre en considération.

PROPOSITION DE LOI.

« *Article unique*. La section II du titre VIII du livre Ier du Code de commerce est modifiée et sera à l'avenir rédigée comme ci-après.

SECTION II.

Du mandat de change et du billet à ordre.

« § 1er. Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change* dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée.

« Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation.

Digitized by Google

« Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change.

« § 2. Toutes les dispositions, etc. (comme le surplus de la section II). »

M. **le Président**. Personne ne demande la parole contre la proposition? (*Non! non!*) Je vais consulter la Chambre sur la prise en considération.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. **le Président**. La proposition sera renvoyée à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 360,000 *francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Chambre des pairs.*

La parole est à M. Golbéry.

M. **Golbéry**. Messieurs, il n'y a pas encore 50 ans que les affaires du pays se discutent publiquement, et cependant, je le dis avec un sentiment d'orgueil pour une patrie que nous chérissons tous, sur quelques bancs de la Chambre que nous siégions; oui, je le dis avec orgueil, la France a déjà égalé, que dis-je, surpassé tout ce que les républiques anciennes, après des siècles de liberté, lui avaient légué de monuments d'éloquence. (*Mouvements divers.*)

La puissante improvisation qui a terminé votre dernière séance en est un exemple mémorable; et je ne viendrais pas mêler ma faible voix à une discussion qu'on a élevée si haut, si je n'étais attiré à cette tribune par le sentiment du devoir, si je n'y apportais une conscience pure, un patriotisme sincère et le résultat de quelques réflexions. Je porterai d'abord mes regards sur l'état actuel de la discussion. Je crois qu'on n'a pas franchement posé la question; je crois que dans la manière de la résoudre il pourrait se rencontrer une majorité factice, pardonnez-moi l'expression, Messieurs, il ne me serait pas difficile de vous prouver qu'on se divise dans la majorité comme on se divise dans la minorité.

En effet, les uns pensant qu'il faut à la Chambre des pairs un local à la fois et plus vaste et plus convenable, refusent cependant de voter le projet de loi, parce que leur vote serait exclusif de la pensée d'amnistie et qu'ils ne veulent pas jeter dans les fondations de l'édifice une *médaille à sinistre effigie*... selon la noble expression d'un orateur qui est aussi une des gloires de la nation, et que nous admirions tous avant de connaître son indépendance et son talent parlementaire. Les autres, dominés par des pensées d'économie, ne voteraient le palais de la Chambre des pairs en aucune circonstance, en aucun temps; mais comme, dans leur intime conviction, ils croient que l'amnistie serait funeste au pays, ils ont peur qu'on n'attache à leur vote une idée favorable à l'amnistie; ils font violence à leur conviction, et ils accordent ce que, dans aucun cas, ils n'auraient voulu voter. Peut-être est-il un moyen de sortir d'embarras? Ce n'est que pour trouver le chemin qui pourrait donner une issue à la difficulté que j'avais proposé un amendement sur lequel je n'insiste pas. Mon but était de séparer l'époque de la construction du moment où l'on discute l'amnistie, afin que la question d'architecture fût indépendante de la question d'amnistie; mais comme je suis du nombre de ceux qui sont dominés par les considérations d'économie, je n'insiste pas pour mon amendement, et, au besoin, je le retire.

Je ne l'avais proposé que parce que j'éprouvais un sentiment douloureux en voyant cette noble pensée d'amnistie qui, depuis 3 mois, a occupé le pays et la presse, réduite à se traîner vers cette tribune, à travers les matériaux destinés à la construction d'une salle, sans que cette Chambre puisse émettre de pensée collective, sans qu'elle puisse faire connaître ses vœux, autrement que par voie d'induction. J'abandonne donc cet amendement à votre sagesse; je n'insiste pas pour son adoption.

Maintenant, j'entrerai dans des considérations légales que vous accueillerez, j'espère, avec bienveillance. Je pense qu'elles n'auront rien d'irritant; législateurs, vous entendrez le langage de la loi. Le Code d'instruction criminelle prend soin partout de la position des accusés. Ainsi, il accorde au procureur général un délai de 5 jours pour mettre la cause en état, un autre délai de 5 jours pour la chambre d'accusation. Dans les 3 jours, cette chambre doit prononcer. L'acte d'accusation doit être rédigé sur-le-champ, puis, dans les 24 heures, les pièces doivent être portées au greffe de la cour d'assises. Je sais que la justice exceptionnelle ne peut être astreinte à ces formes; mais il faut rendre hommage aux savants jurisconsultes et aux hommes de bien qui siègent en grand nombre dans l'autre Chambre; ils ont hautement manifesté la pensée de se rapprocher le plus possible des garanties de la justice ordinaire; et vous iriez adopter un projet de loi qui ferait languir les accusés de ce grand procès pendant presque autant de mois que le Code veut qu'il dure de jours!

Je crois que toute Assemblée délibérante doit respecter les lois qu'elle n'abroge pas, qu'elle doit éviter avec soin tout ce qui pourrait en impliquer la violation. Il est une autre considération tirée du Code d'instruction criminelle. Souvent, Messieurs, dans ces débats, on a parlé de justice exceptionnelle. Je sais que ces mots ont quelque chose de défavorable. Je ne veux pour ma part en tirer rien de défectueux pour la Chambre des pairs. Je proteste contre cette intention. Je dis que le Code d'instruction criminelle défend, sous peine de nullité, aux juges qui ont connu de l'accusation, de siéger en cour d'assises. La présence d'un magistrat de la chambre d'accusation parmi les conseillers siégeant à la cour d'assises vicie toute la procédure. Le législateur a pensé que, dans ce cas, le magistrat siégeant à la cour d'assises serait, malgré lui, dominé par les souvenirs de la chambre d'accusation. Et cependant, Messieurs, remarquez-le, les magistrats de la cour d'assises ne font qu'appliquer la loi; ils ne prononcent pas sur la culpabilité; eh bien, l'arrêt n'en est pas moins frappé de nullité.

Dans le cas exceptionnel qui nous occupe, les pairs commencent par connaître l'accusation; ils viennent ensuite constater le fait. Les voilà jurés après avoir été juges préventifs, et quand ils ont été jurés et juges préventifs, ils appliquent la peine, ils la font quelquefois. Ils la font; et quand elle n'existe pas, c'est un acte de haute sagesse, de puissance créée par la nécessité; mais toujours est-il qu'ils cumulent trois qualités incompatibles.

Messieurs, quand le législateur témoigne de la défiance aux magistrats des cours royales, ce n'est pas parce qu'il suspecte leur honneur, leur conscience; c'est parce que les magistrats, après tout, sont des hommes; c'est parce qu'il est impossible de se défendre des préoccupations déjà

connues, de ne pas apporter dans la nouvelle délibération ses propres souvenirs. Pour se défaire de ces préoccupations, il faudrait ne plus être homme, il faudrait être ce Juge suprême dont les arrêts sont toujours infaillibles, celui qui n'a besoin pour s'éclairer ni de procédure, ni d'interrogatoires, ni de témoins.

Vous voyez que ce premier examen est tiré de la nature même de l'instruction criminelle, tout à fait contraire à l'adoption du projet de loi.

Je puise en outre dans les rapports de votre commission des renseignements précieux sur cette discussion. On vous a parlé de l'insalubrité du local; cette sollicitude pour MM. les pairs est fort juste; l'âge de la plupart d'entre eux est avancé, ils pourront en souffrir; mais, Messieurs, cette sollicitude, pourquoi ne pas l'étendre aux accusés? pensez-vous que le séjour des prisons de récente construction puisse ne pas leur être funeste? Voulez-vous livrer aux maladies ceux qu'aurait épargnés le jugement? Et les pairs eux-mêmes, les pairs au milieu de ces plâtres nouveaux, et dans ces édifices humides, croyez-vous bien qu'ils ne verront pas se développer en eux le germe de toutes les maladies, que toutes leurs infirmités ne s'en aggraveront pas. (*Bruits divers.*) Ah! Messieurs, épargnez sur leurs chaises curules ceux que sur le champ de bataille épargna le boulet ennemi! épargnez ceux qui ont résisté aux veilles presque séculaires de travaux administratifs et judiciaires.

Ici, Messieurs, j'aborde une objection. L'on me dit : Vous rendez le jugement impossible. Messieurs, la monarchie existe depuis tout à l'heure 1,400 ans, la Révolution nous agite depuis 40 ans. Eh bien, Paris a-t-il jamais manqué de local pour aucune assemblée délibérante, pour aucun procès? Réservez-vous, Messieurs, à la Révolution de Juillet le triste honneur de déclarer insuffisantes pour ces accusations toutes les salles que renferme cette vaste capitale, et que l'histoire a tour à tour peuplées de souvenirs ou glorieux ou funestes? On me répète que je rends le jugement impossible. Eh bien, je n'en serai que plus ardent à presser ce résultat, parce qu'en chassant du Luxembourg ces indignes maçons qui s'avancent pour gâter ce monument de Marie de Médicis, parce qu'en leur en fermant les portes j'ouvrirai les portes de Ham, de Sainte-Pélagie et du mont Saint-Michel. (*Bruits divers.*)

Vous vous récriez; les portes du mont Saint-Michel sont ouvertes, dites-vous! je réponds qu'elles sont tout au plus entr'ouvertes. On a fait une grâce partielle, et le mot de grâce n'a pas même été prononcé. On a récompensé un fait très ancien, on a récompensé tard, ou plutôt je me trompe, on a récompensé trop tôt; M. le garde des sceaux, qui a illustré longtemps le Palais, qui s'est signalé par de bons ouvrages, me permettra de chercher dans les usages de la procédure une innocente comparaison. Son amnistie est un acte d'avoué à avoué, signifié le matin de la plaidoirie pour le besoin de la cause. Ce n'est pas là une amnistie; une amnistie, c'est l'oubli de tout le passé, c'est l'espérance de tout l'avenir. On proclame une amnistie quand on a doté une nation d'une Constitution; on proclame une amnistie quand une législature nouvelle veut en finir avec un passé chargé de haine et de vengeance, comme on renonce à une succession obérée; on proclame une amnistie quand on se fie à la nation, quand on se méfie de l'étranger. Ah! je connais à cet égard la sécurité de MM. les ministres. Vous nous dites que nous sommes entourés d'une ceinture d'Etats constitutionnels, que le principe sur lequel repose notre monarchie est tous les jours vivifié, fécondé par ce voisinage; mais avec moins d'illusion et plus de vérité d'expression, vous eussiez mieux fait de nous dire que la France subit l'affreux cauchemar d'un cordon sanitaire, tous les jours de plus en plus resserré contre le principe qui vous a fait naître. Portez vos regards sur l'Allemagne: ne voyez-vous pas s'éteindre, une à une, toutes les libertés? toutes, jusqu'à ses antiques franchises? Dites-nous si vous êtes intervenus pour raviver le principe de liberté; et si vous l'avez osé, dites-nous de quelle dédaigneuse réponse vous avez été humiliés? Portez vos regards sur la frontière du Nord. Ne suffit-il pas du mauvais vouloir d'un monarque dont le territoire ne composait pas trois de nos divisions militaires, pour remettre en question l'existence d'un royaume que vous avez fondé, pour porter le théâtre de la guerre à quelques journées de marche de cette tribune? Et si vous tournez vos regards au delà du détroit, sur cette nation pour laquelle vibrent en nous tant de sympathies généreuses, j'y vois aussi commencer un système de résistance; mais à la tête de ce système je vois un nom de sinistre augure pour la France; j'y vois le nom d'un homme qu'en un jour de distraction, et comme par un caprice de femme, la victoire accueillit pour le consoler de ses rigueurs passées. Je ne me constitue pas son accusateur; mais l'Angleterre lui reproche d'avoir été infidèle aux généreuses habitudes de la nation, d'avoir négligé de réclamer l'exécution d'une capitulation qui eût sauvé les jours du brave des braves, et qui nous eût épargné le hideux spectacle d'une tragédie de justice exceptionnelle, contre le dénouement de laquelle la France proteste, et qui, tôt ou tard, sera l'objet d'un grand acte de réparation nationale.

A gauche : Très bien!

M. Golbéry. Et c'est en présence de telles dispositions que vous hésitez à jeter un cri d'union.

Quoi! vous dites que le principe de l'amnistie est dans vos cœurs, et cependant ce mot ne peut s'échapper de vos lèvres. Cédez enfin à ce vœu de conciliation; apprenez à l'Europe que le temps n'est plus où la France décimait ses généraux. Dites-lui que les balles françaises ne s'adressent plus qu'aux poitrines ennemies; dites-lui que les dissensions ne s'agitent qu'à la surface de la société; que leur principe est dans une surabondance de forces vitales: dites-lui que nous voulons la paix, que nos armes sont en faisceaux; mais qu'il suffirait d'une menace de l'étranger, du roulement d'un tambour français pour les ressaisir d'une main patriotique et vigoureuse, pour accourir sous ce noble drapeau que n'abandonna jamais la victoire que quand elle aperçut la trahison.

Voilà, Messieurs, voilà comme mes amis politiques et moi nous entendons l'amnistie. Persistez à la refuser, et nous saurons comment vous entendez le mot rigueur.

Je ne dirai que peu de mots sur l'opportunité de l'amnistie. L'Assemblée nationale. ... Pardon, je sais qu'on a combattu ici ses doctrines. Mais je ne partage pas l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique, dont personne plus que moi ne révère le savoir et le caractère. Mais je le renvoie s'entendre à cet égard avec M. le ministre de l'intérieur, dont l'ouvrage a

compagne et conduit à la postérité les faits glorieux de notre Révolution.

L'Assemblée nationale anéantit tous les jugements et toutes les procédures sur des faits relatifs à la Révolution.

Autant, disait-elle, il serait désormais coupable de résister aux autoritées constitués et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier ces marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale.

Le temps est venu d'éteindre les discussions dans un sentiment commun de patriotisme et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux.

« Sommes-nous dans des circonstances pareilles ? » Ce n'est pas moi qui répondrai à la question ; vous ne me croiriez pas ; j'aime mieux interroger un orateur qui soutient avec beaucoup d'habileté des doctrines que je combats ordinairement. Dans une brochure récemment distribuée, M. de Salvandy disait : « Il est des hommes que l'ignorance et la prévention ont, durant ces 4 années, jetés dans des rangs contraires. Les difficultés du retour les maintiennent dans des routes qui manquent sous leurs pas.... sur cette mer orageuse les lois, les vœux, les destinées de la France n'apparaissent qu'à travers mille nuages. Ceux qui ont eu le bonheur de prendre tous les premiers doivent tendre la main aux autres. »

Quand j'interroge le ministère lui-même, quand je me reporte à la trop célèbre discussion de l'ordre du jour motivé, je me rappelle qu'il nous disait que jamais la France n'avait été en plus paisible possession de la gestion de ses affaires; que jamais la prospérité n'avait été plus grande. Eh bien, d'où vient le refus de l'amnistie ; d'où vient que vous accusez de mauvais vouloir et presque de sédition ceux qui la réclament ? Quoi ! quand on vous parle votre propre langage, vous substituez à votre système un système de peur ! vous avouez que vous avez changé de pensée; vous repoussez en décembre ce que vous vouliez en juillet ; puis quand on vous interroge sur cette variation, la presse, dites-vous, a envenimé la question. Messieurs, personne plus que moi ne déplore les excès des journalistes; mais en attendant qu'ils aillent aux galères (*On rit.*), je vous supplie, ne leur concédez pas la plus funeste puissance de toutes, celle d'empêcher le bien auquel ils veulent s'associer.

Quant aux partis, c'est la Chambre qui saura les vaincre.

Ici je demande l'attention de ceux-là mêmes qui ne partagent pas ma pensée ; sur tous les bancs de cette Chambre je vois siéger des hommes honorables qui ont annoncé l'intention sérieuse d'opérer de sévères réformes, et qui ont manifesté le vœu de faire participer enfin le peuple de nos provinces à cette grande et belle propriété indivise qu'on appelle la Révolution; ils ne veulent plus de monopoles, ils repoussent ces odieuses prohibitions ; ils savent qu'elles nous ont attiré de funestes représailles, que les plus belles provinces de la France languissent en proie à la misère et au désespoir. Messieurs, persistez dans l'accomplissement de ce grand œuvre; les nations sont promptes et faciles à la reconnaissance, et vous verrez comme la reconnaissance des nations préserve de l'ingratitude des partis.

J'ajouterai quelques mots sur l'Ouest et sur Paris. Si j'interroge mes souvenirs historiques, il y eut dans l'Ouest une guerre civile autrement redoutable ; mais alors des chefs plus humains que la loi épargnaient quelquefois les prisonniers dont ils admiraient le courage et le dévouement. Croyez-vous que les soldats républicains s'en plaignissent? Non; quand ils retrouvaient dans les rangs ennemis ceux qu'ils avaient combattus la veille, au lieu de murmures, ils faisaient retentir le canon d'une nouvelle victoire.

La garde nationale ne sera pas moins généreuse ; je lis sur ses drapeaux : *Ordre public et liberté*, et je n'y lis pas *vengeance*. Elle n'a pas oublié que le triomphe de la liberté fut assuré quand on vit reparaître son glorieux uniforme, parce que l'on comprit alors que la Révolution n'était plus une émeute, et que la liberté serait compagne de l'ordre et de la force.

Messieurs, on pardonne en Portugal, on pardonne en Suède; et quand la clémence veut parcourir l'Europe, est-ce à notre frontière que vous voudrez l'arrêter? la forcerez-vous de se détourner de notre pays? Permettez-moi de citer ici Montesquieu, ce grand maître en science d'État. Il a dit :

« Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux que d'avoir une occasion de l'exercer, et on le peut presque toujours dans nos contrées. »

Montesquieu, Messieurs, dans cette circonstance était doué d'un génie prophétique. Vous vous rappelez combien d'amnisties se sont succédé dans notre grande Révolution. Les haines ont été violentes, mais la vengeance n'est jamais demeurée assez longtemps en France pour s'y naturaliser. Puisque vous proclamez sans cesse que la Révolution de Juillet fut pure d'excès, n'y admettez donc pas son ignoble sœur, la rancune. Parlez-nous le langage de l'adresse. Je sais qu'on prétend lui avoir porté de nouvelles atteintes ; mais c'est un moment de sagesse, et d'un monument je respecte tout, tout jusqu'aux ruines.

D'ailleurs, dans ces ruines encore je trouverais de quoi confondre le projet de loi et ses auteurs. Quel est celui de vous qui a jamais entendu inféoder sa conscience ? Le ministre de l'intérieur lui-même nous disait, lors de la discussion de l'ordre du jour : Vous ne vous engagez à *rien*, vous demeurez les maîtres de rejeter telle ou telle loi, d'adopter telle ou telle mesure. Il fut même question de notre liberté quand à l'amnistie... Serait-ce donc qu'en prétextant qu'on ne nous enchaînait à rien, on voulait cependant nous enchaîner à tout ? Oh ! Messieurs, s'il en était ainsi, je plaindrais le pays, mais je plaindrais plus encore la Chambre ; elle ne serait plus que le grand conseil municipal de la communauté française, un conseil municipal auquel les matières politiques seraient interdites. Faites-nous donc voter le budget et renvoyez-nous, ou plutôt ne nous le faites pas voter ; il l'est à l'avance, car lui aussi, lui surtout fait partie du système.

Messieurs, je vote contre le projet de loi, parce qu'il tend à perpétuer un système de haine et de vengeance auquel je ne veux pas m'associer. Je vote contre ce projet, parce qu'au milliard que la France se fatigue de payer, je ne veux pas ajouter un million de plus.

M. le Président. La parole est à M. Hervé.

Digitized by Google

M. Hervé. Je commence, Messieurs, par m'adresser à la bonté de la Chambre. Une souffrance passagère me prive de forces ; j'aurai peut-être de la peine à me faire entendre. Je réclame l'appui de votre bienveillance ; j'en ferai d'autant plus d'efforts pour me faire écouter.

Messieurs, je n'avais pas l'intention de parler dans cette discussion ; de si grands talents devaient l'éclairer et l'animer, que j'y considérais d'avance ma parole comme présomptueuse, et tout au moins superflue.

Mais, je l'avouerai, je me suis senti frappé au cœur des reproches si graves et si nombreux qui sont tombés sur le projet de loi, dont, pour ma part, et comme membre de votre commission, j'ai l'honneur de proposer l'admission à la Chambre.

Serait-il donc vrai que ce projet, si mûrement et si longuement discuté par quelques hommes de bien honorés de votre choix, renfermât les épouvantables conséquences dont le tableau vous a été tracé ?

En laissant même de côté les critiques secondaires qui se retrouveront après la discussion générale, qu'avons-nous entendu ?

Messieurs, quelle armée d'objections ? à laquelle s'adresser ? J'ai encore l'imagination remplie des images qu'on a groupées autour de ce projet de loi ; il jette sous le palais des pairs agrandi une médaille à effigie sinistre.

Il vous implique de solidarité dans le procès poursuivi devant la Chambre des pairs ; il vous écarte de cette politique nouvelle, qui germe de toutes parts dans l'esprit de la génération actuelle ; politique de générosité, de famille, qui pénètre dans le cœur des peuples, pour les amener à la morale, à la religion, à la paix.

Il vous cloue au contraire dans cette politique de guerre qui se bat, s'enivre d'un triomphe matériel, et s'imagine que les ressorts du gouvernement consistent dans des baïonnettes et des verroux.

Ce n'est pas tout : il consacre *la justice politique*, c'est-à-dire la plus haute violation du droit commun.

Un orateur habile serre encore de plus près nos consciences.

Par l'adoption du projet de loi, nous allons, dit-il épouvanter les accusés, porter le découcouragement dans leur âme ; *nous construisons, non des magnificences architecturales, mais des condamnations.*

Enfin, une parole pénétrante, élevée, admirable, rassemble tout ce qu'elle a de force, d'éclat, de beauté pour vous persuader que vous élevez un palais au scandale, et que le droit légitime de la défense, en remuant les personnes et les temps, forcera la justice à rougir d'elle-même.

Joignez à tout cela, Messieurs, la plus vaste discussion sur le système et même sur le principe du gouvernement, voilà la lutte qui s'est engagée.

Je vous dirai d'abord, Messieurs, que toutes ces graves critiques que j'examinerai tout à l'heure en elles-mêmes passent à côté de mon opinion, et du sens que j'ai entendu donner au vote du projet de loi.

Le gouvernement a dit ce qu'il a voulu dans l'exposé des motifs ; il lui a convenu d'y engager la question d'amnistie, et vous savez pourquoi. Placé, lors de la présentation du projet, dans une situation qui lui faisait désirer des explications de la Chambre, il a voulu lier à la demande d'une construction une question politique dont la solution lui paraissait sans doute avoir une signification parlementaire. Je vous avoue que cette idée ne m'a pas semblé heureuse, et qu'elle ne me paraissait pas de nature à atteindre son but.

A la vérité, le gouvernement, eu présentant le projet de construction manifestait assez qu'il ne voulait pas, lui, proposer *l'amnistie* ; mais cela ne faisait pas, quant à la Chambre, qu'en adoptant ou rejetant cette construction, elle prît parti dans la question, car nous, Messieurs, nous devions prendre les choses dans l'état où elles étaient, et tant que la loi d'amnistie n'était pas rendue, le jugement était *possible*, et cela suffisait pour qu'on lui assurât un local convenable, si ce local n'existait pas ; et cela n'a pas cessé d'être vrai, et le projet, en lui-même, ne peut pas renfermer, ne renferme pas la question d'amnistie ; M. Odilon Barrot le reconnaît lui-même, et la raison le reconnaît aussi.

Quant à moi, Messieurs, en examinant le projet de loi, je ne me suis pas demandé une seule fois si je voulais ou ne voulais pas l'amnistie.

Je me suis dit : Il y a un procès à la Chambre des pairs, à tort ou à raison ; il n'y a pas, dans ce moment, d'amnistie prononcée.

Le jugement est donc possible.

Dans un sens ou dans un autre, il faudra juger.

Le Luxembourg offre-t-il un local convenable pour cela ?

Ne vaut-il pas mieux faire une construction définitive qu'une construction provisoire ? n'est-ce pas là un surcroît de dépense qui, en réalité, sera une économie ?

Voilà, Messieurs, le cercle des questions dans lequel j'ai, je l'avoue, resserré mes idées, parce que je ne consentirai jamais à faire dépendre une ruineuse question d'une construction utile ou non, nécessaire ou non, et qu'il faut par ces ces seuls motifs admettre ou rejeter un projet tout matériel amené par un procès, mais que je ne considère ici que comme un *fait* : un projet tout matériel ne peut pas être habillé en principe politique.

Et si cette matérialité forme son véritable aspect, sa vraie nature que m'importent des motifs que je lis, mais que je ne vote pas ? Et cela établi, que deviennent donc ces objections qui affluent ?

Quoi ! parce que je veux qu'une haute juridiction s'exerce, s'il y a lieu, avec convenance, je jette dans les fondements de son palais une effigie sinistre ?

Quoi ! parce que je veux que les accusés, s'ils comparaissent devant leurs juges, les défenseurs et les témoins, puissent se mouvoir et respirer, et ne soient pas refoulés dans des corridors, je prends la solidarité du procès, je préjuge la culpabilité, je construis des condamnations en pierre, je m'écarte d'une politique libérale, je fais des coupables par cela seul que j'agrandis le local où on juge les accusés, à peu près comme on augmente la circulation en élargissant les chemins.

Non, Messieurs, tout cela est habilement coloré, mais tout cela repose sur une évidente confusion.

Et je vais plus loin : mais je trouve ici des objections plus sérieuses, l'une appartient à M. Berryer, l'autre à M. Odilon Barrot.

Nous allons, dit-on, ouvrir un palais à un grand scandale judiciaire.

Je pourrais répondre, **Messieurs**, que le scan-

Digitized by Google

dale, s'il doit exister, n'en serait pas moins grand, quand bien même le palais serait plus petit.

Je pourrais ajouter que la crainte manifestée par l'honorable orateur ne suppose pas une grande pacification dans les esprits.

Mais je m'élève contre les conséquences qui découleraient de l'affection. Qu'en veut-on conclure?

Il y a une société politique, un gouvernement en France.

Il sort, je le sais, de 45 années de révolution, et dans cette longue et vaste tourmente les hommes ont été jetés dans bien des égarements. Mais s'ensuit-il que les grands pouvoirs de l'Etat doivent se frapper de récusation, et que la justice, cette justice, de tous les temps, que le poids des siècles n'a jamais effacée, doive se taire et s'immoler devant quelques positions privées? Et quel délai demandez-vous pour cet étrange interrègne? quel temps voulez-vous mettre entre les délits politiques et la possibilité de les juger?

Pendant ce temps, je vous en préviens, 36 millions d'hommes ont des droits, des propriétés, une famille, une patrie à protéger ou à défendre...

Ah! Monsieur Berryer, votre parole est noble, grande; elle nous a émus, touchés; mais elle ne suffirait pas pour préserver tout cela.

Des accusés pleurent et gémissent, dites-vous. Dieu me garde de porter sur ces hommes, qui comme à vous me sont sacrés, des paroles, je ne dirai pas accusatrices, mais même sévères! Dieu m'en garde! mais enfin s'ils pleurent et gémissent, croyez-vous qu'à leur occasion personne n'ait gémi et pleuré?...

Et puis je vous dirai: S'il y a du scandale, c'est qu'on voudra en faire. Le droit de légitime défense, dont j'ai usé aussi quelquefois, ne comprend pas le droit de fouiller dans la vie du magistrat, et de faire crouler le juge sous l'homme.

On apprend, vous l'avez dit, bien des choses aux écoles; mais, grâce à Dieu, on y apprend encore ce que je vous dis là; et votre âme est trop haute pour que vous ne vous en félicitiez pas comme moi.

Hélas! vous étalez les difficultés de nos temps; elles sont réelles, elles sont immenses. Mais prenez garde: s'il était vrai que nous fussions hors du bon principe, hors du principe tutélaire des communautés politiques; si cela était vrai (et je suis loin de le croire), on pourrait vous demander qui nous y a jetés; l'argument retomberait sur des têtes que vous ne voulez pas atteindre, et l'on pourrait en conclure, à votre regret et au mien, qu'elles ont fait au monde un mal difficile à amnistier.

Une autre objection m'attend, c'est celle de M. Barrot.

L'honorable et éloquent jurisconsulte, avec cette mesure d'expression et de pensée qui lui est propre, repousse le projet de loi, parce qu'il ne veut pas consacrer, dit-il, la justice politique, et que la juridiction des pairs, naturelle à l'égard des pairs et des ministres, ne peut, dans les vrais principes, s'exercer sur de *simples citoyens*.

Justice et politique, suivant l'habile orateur, ne vont pas ensemble.

Eh bien, moi je ne suis pas de cet avis, et je crois que justice ordinaire et délits politiques iraient, dans certains cas, encore plus mal ensemble. Je crois qu'en déférant, dans tous les cas, à des jurys nécessairement divers, des attentats, de grands complots contre la sûreté de l'Etat, on s'exposerait à juger en détail ce qui doit être jugé dans l'ensemble, à isoler au préjudice de l'humanité même les fautes des excuses, à faire punir comme coupables principaux des coupables secondaires, ou même des malheureux qui n'étaient que séduits et entraînés.

Et que d'arguments ne me fourniraient pas les discours des orateurs mêmes que je combats?

Vous dites, Monsieur Berryer, et vous dites avec raison, que les révolutions, les doctrines, les leçons, les écoles, offrent des sources abondantes d'excuses pour les accusés.

Eh bien! il faut que ces sources coulent sur la justice politique; et pensez-vous que l'équité noble, mais populaire du jury puisse apprécier toujours assez ce qu'elles ont eu d'impétueux et d'entraînant?

Vous parlez de passions politiques! et croyez-vous donc qu'elles ne prennent la société que par la tête?.... Certes, vous ne le croyez pas.

Ce qu'on peut dire, c'est que *justice passionnée et justice* ne vont jamais ensemble: mais ceci s'applique à tout ce qui juge sous le ciel, soit dans un palais, soit dans une cour d'assises.

J'ajoute que le gouvernement des hommes a des nécessités qu'on ne surmonte pas, et qu'il n'y a qu'un corps politique qui, en certains cas, puisse juger, sans danger pour le pays, des complots et des attentats politiques.

J'ai bien quelqu'un de mon avis, c'est la Charte, et elle posa le principe; et quoi qu'on en dise, elle ne le subordonna pas aux qualités de pairs ou de députés; mais se borna à dire qu'une loi définirait le corps des attentats dont elle parle. Cette loi d'attribution est-elle faite? si elle ne l'était pas, quel moyen en résulterait-il?

Je n'examine ni ne veux examiner aucun de ces points. Je ne le dois pas; car ces moyens sont acquis à la défense, au malheur, peut-être à l'innocence; et des raisons qui me saisissent ne me permettraient, dans aucun cas, de faire retentir ici une opinion.

Mais pour revenir d'un seul pas dans le projet de loi qui nous occupe, que le moyen soit fondé ou non, nous ne le préjugeons pas, nous ne pouvons pas le préjuger. Nous décidons seulement si ce moyen sera plaidé et jugé dans un espace plus ou moins vaste.

Voilà, selon moi, le seul esprit possible du projet de loi, et c'est dans ce sens que je le vote. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. La parole est à M. Dugabé.

M. Dugabé. Je serais téméraire sans doute si j'espérais de répandre encore de l'intérêt sur cette discussion: votre attention fatiguée me permettrait avec peine, je le crains, d'entrer dans les développements qui offriraient d'ailleurs pour moi le danger d'une comparaison que je n'ai pas le courage de tenter.

Je veux, Messieurs, à l'imitation de l'honorable orateur qui descend de cette tribune, chercher à ramener la discussion sur le point que je considère comme le seul soumis à l'examen de cette Chambre. En effet, Messieurs, pourquoi m'occuperais-je de l'amnistie? L'amnistie, Messieurs, mais tout a été dit sur ce point. Quel est le but de la discussion entendue? quel résultat peut-elle avoir? Aucun.

Je dis aucun, Messieurs, car depuis trois jours nous entendons des théories diverses, nous assistons à une lutte honorable de talents et de

Digitized by Google

sentiments; et la vérité qui demeure, c'est que la Chambre n'est pas appelée à se prononcer sur la question débattue avec tant d'éclat.

C'est selon moi, Messieurs, un grave défaut de cette discussion, et voici pourquoi : un projet est soumis à votre examen; il contient une demande de subsides. On vous demande d'applaudir à un projet de construction; et au lieu d'examiner l'opportunité de la construction et si c'est le moment d'accorder des subsides, on se jette dans une discussion étrangère, et qui, selon moi, ne peut qu'égarer les esprits, et les entraîner dans un vote qui ne serait peut-être pas conforme à la véritable opinion de la Chambre.

D'où vient le défaut que je signale? Lorsque le projet de loi vous fut présenté par M. le ministre de l'intérieur, il avait une portée évidemment politique; et dans son exposé de motifs, M. le ministre s'exprimait dans des termes qui permettaient d'entrevoir le projet d'exciter au sein de cette Chambre la discussion qui existe depuis quelques jours. Mais ce projet de loi étant venu devant la commission, en est sorti mutilé; elle l'a mutilé en ce sens qu'elle a renversé la proposition ministérielle, et que l'exposé des motifs du rapporteur est, à mon sens, la plus amère critique du discours de M. le ministre de l'intérieur. En effet, on avait dit, d'un côté : La question de l'amnistie, pourquoi l'apporter au sein de la Chambre comme question principale? Elle viendra incessamment lors de la discussion de la demande des 360,000 francs. Une proposition déposée par deux de nos honorables collègues fut repoussée par les considérations que je signale. Vint le rapport de la commission, et cette fois l'on ne craignit pas de nous dire, Messieurs, qu'il n'y avait pas de place pour la question politique dans la discussion de la loi des 360,000 francs. Pourquoi cela, Messieurs? dans ma conscience, c'est un moyen indigne de la Chambre pour parvenir à jeter le trouble dans la discussion et enlever à votre vote un projet de loi qui, sans cela, eût été repoussé.

Il est dans cette enceinte, je ne crains pas de le dire, de nombreux députés qui, à la vue du projet de loi soumis à vos délibérations, n'en comprenaient pas l'opportunité; des députés qui sentaient que le moment n'était pas favorable pour donner à la Chambre des pairs un autre local que celui dans lequel elle siège, et ils voulaient repousser la loi. Mais lorsqu'on a fait du projet de loi de 360,000 francs une partie annexe de la question d'amnistie, alors quelques consciences timorées se sont troublées, l'on a craint d'aller à l'encontre du principe qu'on avait adopté jusqu'à ce jour, et le projet de loi a trouvé faveur par cela même. Je crois qu'il n'est pas inutile de signaler ce que je n'ai pas craint d'appeler tout à l'heure un système indigne de la Chambre.

Je viens, Messieurs, combattre le projet de loi tel qu'il est sorti de votre commission. Est-ce à dire pour cela que je n'ai pas tenté aussi le besoin de m'expliquer sur l'amnistie? Oui, Messieurs, et cela d'un seul mot; l'amnistie je la désire et la provoque de toute l'énergie de mes convictions; l'amnistie, à mon sens, doit être un grand acte de justice nationale; elle doit être pour tous, et je le proclame que le moment de l'accorder est venu. L'amnistie, croyez-le bien, ne présente aucune espèce de danger, et je repousse la prétention de ceux qui viennent sans cesse à cette tribune présenter les populations, l'armée, la garde nationale comme repoussant avec énergie l'amnistie que le projet sollicite.

Non, Messieurs, la garde nationale et l'armée ne repoussent pas l'amnistie, j'en atteste le courage qu'elles ont déployé toutes les fois que le pays les a appelées à son secours. Le véritable courage est généreux; ce n'est pas lui, qui, foulant aux pieds les droits sacrés de l'humanité, repousse une mesure de conciliation et de paix.

La France veut l'amnistie; elle est un besoin de l'époque, et cependant elle est impossible tant que demeureront au pouvoir ces hommes qui, en proclamant le système de la résistance, ont brisé tous les sentiments généreux, et n'ont plus le droit de se montrer humains. Cette question si grave écartée, il ne reste que la demande d'un crédit de 1,280,000 francs.

Eh bien! Messieurs, cette demande je la repousse, parce que, à mon sens, elle est impolitique; elle est impolitique et j'en trouve la preuve dans les débats qui s'agitent dans cette enceinte depuis trois jours. Dites-moi s'il est bien d'entendre les discussions qui ont lieu sur la nature et la juridiction de la Chambre des pairs; dites-moi si le pouvoir politique de l'État a gagné beaucoup en considération depuis que le débat est commencé sur la loi des 360,000 fr.; dites-moi s'il est bien aux yeux du pays, de voir remettre en question, comme le faisait un illustre orateur, la juridiction de la Chambre des pairs; de l'entendre attaquer dans toutes les parties de la procédure qui est soumise à son examen, et dire que si son droit dérive de la Charte, il n'est pas moins vrai qu'il n'est réglé par aucune loi, et que cette cour n'a d'autre règle de conduite que son bon plaisir? N'est-ce pas là un tort grave dans notre ordre politique, un véritable danger, alors surtout que tant d'attaques sont dirigées contre une Chambre déconsidérée? Résistera-t-elle à ce reproche de l'absence de toute loi attributive de juridiction, et n'est-il pas vrai que la dignité de cette cour judiciaire doit en recevoir une grave atteinte?

La loi est impolitique, parce qu'il est mal de montrer au pays que désormais il y aura justice politique permanente. On s'est élevé, et on s'élevait encore tout à l'heure, contre cette prétention des orateurs qui ont combattu la loi. Cette prétention est fondée.

La France ne se repose pas encore des commotions violentes qui l'agitent depuis bientôt 50 années; et pourtant, c'est la première fois qu'on essaie de construire un tribunal pour un crime désigné, pour un accusé qu'on indique, qui est là, qui attend l'heure de la justice, et qui ne sera jugé que lorsque la construction sera achevée.

Il est impolitique de montrer au pays ce que je ne crains pas d'appeler la plaie de l'époque actuelle; au lieu de répéter qu'on craint pour l'avenir des commotions violentes, des malheurs à l'égal de ceux que nous avons déjà eus à supporter; au lieu de montrer au pays que cette haute justice devra être exercée tous les jours, montrez-la comme une exception, un grand malheur que la nation ne doit subir que dans des circonstances données.

Il y a dans l'esprit du projet de loi un vertige que je ne sais comprendre, et que l'on ne retrouve que dans les actes peu réfléchis d'un pouvoir qui caresse toutes les passions mauvaises si elles peuvent lui profiter.

Digitized by Google

Prenez garde, Messieurs; jetez un regard en rière, et certes l'expérience vous dira que us devez vous préserver d'attacher votre nom in projet de la nature de celui qui vous est umis. Je le repousse ce projet, Messieurs, rce qu'il est inhumain.

A mon tour, Messieurs, je peux et je dois re que je n'ai pas assez de calme pour exainer des plans, des devis, et discuter sur ce e l'art permet, exige ou défend; en puis-je oir le courage lorsque tant de malheureux uffrent et réclament à grands cris la justice la liberté ? Voulez-vous que j'oublie les torres des prisonniers, les angoisses de leurs failles? mon âme se révolte et ma conscience ndigne. Gardez-le, si telle est votre malheuuse nature, ce courage impitoyable; je vous re à vos remords, et je repousse la solidarité orale que vous cherchez à m'imposer.

Il n'est pas possible d'apprécier justement les iteurs du travail que votre commission elleème n'a pas compris.

Dans une brochure distribuée à la Chambre, honorable député critique avec amertume le an présenté par la commission; il prouve i'il est impossible d'espérer que les travaux ient accomplis dans un délai déterminé, et i'il résulte évidemment de la situation des ux, de l'état des bâtiments existants, des reierches qu'il faudra faire, des précautions i'il est indispensable de prendre, la preuve sitive que des longueurs inévitables prolonront des travaux qu'il est mieux de ne pas itreprendre.

Il y a là acte d'inhumanité; je ne croirai jaais que la Chambre veuille s'en rendre comice.

Je repousse la loi parce qu'elle est immorale. ette proposition, Messieurs, me rappelle avec elle énergie l'orateur que je remplace à cette ibune a protesté contre l'accusation que je ens porter à mon tour.

Oui, Messieurs, la loi est immorale; vous avez pas oublié avec quelle force cette propotion a déjà été développée à votre dernière ance; vous venez d'entendre un honorable ollègue s'écrier, répondant à un illustre oraur : Il n'est pas permis de fouiller dans la vie ivée du juge, et de le faire crouler sous le oids de l'homme.

Prenez-y garde, Messieurs, dans la justice orinaire, la proposition qu'on vient d'émettre eut et doit recevoir son application. Un juge onnête homme rend toujours bonne et exacte istice dans les positions communes de la vie. Mais, Messieurs, dans la justice politique il en st autrement.

L'homme ne peut pas échapper à l'empire de es passions, elles le dominent, et son arrêt est resque toujours la vengeance d'un parti.

Eh bien ! je dis, Messieurs, que si dans la jusce ordinaire il n'est pas vrai qu'il soit permis e fouiller dans la vie privée du juge, il est inontestable que lorsqu'un homme est traduit evant la justice exceptionnelle, qu'on le pourit, qu'on le juge et le condamne pour des opiions qui sont le résultat des convictions de oute sa vie, il a droit de regarder le juge en ace, et de lui dire : « Ces doctrines c'est vous qui me les avez enseignées ; ces sociétés que vous poursuivez, c'est vous qui m'y avez initié. (*Murmures.*) Ce poignard, c'est de vos mains que e le reçus. »

Parmi ces accusés venus de toutes les parties de la France, plusieurs pouraient dire à leur accusateur ou à leur juge les vérités que je viens de vous faire entendre, ces vérités qui inspirèrent à un de nos collègues, dont je suis heureux et fier d'être le compatriote, ces paroles remarquables que je me hâte de lui emprunter : « L'oligarchie de Venise avait son palais à la justice politique, mais du moins les juges se cachaient et les bourreaux étaient masqués. »

Il y a là, Messieurs, une profonde leçon. Il faut que, dans l'état actuel de notre société, le juge puisse supporter l'examen de sa vie, et se placer où l'accusé trouve à propos de l'appeler. Eh bien ! inspiré par cette pensée, je dis que le spectacle que présentera le jugement du procès monstre sera d'une immoralité profonde, et que la considération de votre justice exceptionnelle y mourra. Je termine par une considération qui ne vous a pas été présentée, et que je recommande à vos consciences.

Voyez l'étrange spectacle que vous offrira, dans quelques jours, la Chambre des pairs. Vous allez voter la loi; elle sera portée à ces magistrats législateurs, et ils devront, pour un jour, dépouiller leurs fonctions de juges pour voter comme législateurs la construction de la salle destinée à leurs séances judiciaires; ils voteront des subsides pour construire un tribunal à des accusés qui ne le sont pas encore. N'est-ce pas dire qu'après avoir voté une salle pour les accusés, il faudra qu'ils votent des accusés pour la salle ?

Messieurs, il y a dans cette position quelque chose d'immoral; elle présente au pays un spectacle affligeant, qui révolte la conscience de l'homme de bien. Pour moi, je repousse la lo de toute l'énergie de mon âme. Je déclare que le vote que l'on sollicite de moi suffirait, à mon sens, pour déshonorer ma législature, et je laisse à d'autres le soin d'élever un tribunal que rougira tour à tour le sang de tous les partis.

M. **Robineau.** Messieurs, je ne comptait pas prendre part à cette discussion ; mais plusieurs orateurs ayant dit que les députés de l'Ouest étaient opposés à une amnistie, il me semble nécessaire de donner à cet égard quelques éclaircissements.

Les populations de cette partie de la France ont été, comme vous savez, les plus froissées par les agitations politiques; il convient donc de vous rendre un compte succinct, mais exact, de l'état dans lequel elles se trouvent aujourd'hui, pour vous mettre à même d'apprécier l'effet que produirait sur elles cet acte de clémence.

On croit généralement que quelques jeunes gens, pressés de jouer un rôle, ont été exprimer à Mme la duchesse de Berry, au nom de la noblesse de l'Ouest, la prière de venir y former un parti pour rétablir la couronne sur la tête de son fils. La princesse, persuadée de la réalité et surtout de l'unanimité de ce vœu, se mit en mesure de lier ses opérations avec les mouvements qu'on préparait à Paris : elle accourut sans hésiter.

Dès son arrivée, elle fit appeler les gentilshommes les plus influents. Ils lui représentèrent l'impossibilité d'obtenir un succès véritable; cependant ils apportèrent la plus grande activité pour achever de rétablir, par arrondissements ecclésiastiques, les comités jadis organisés par M. de La Rouairie. Ces comités recevaient les ordres et les transmettaient; chacun d'eux

Digitized by Google

avait une caisse pour solder et pour distribuer les récompenses.

Mieux encore que M. de La Rouairie, ils ont senti qu'ils ne pouvaient rien sans l'influence du clergé; rien que par le clergé.

Mais la position de la duchesse de Berry était précaire; le moment d'agir approchait, et son impatience était grande. Elle exigea, malgré toutes les représentations, qu'on se ralliât autour d'elle, et qu'on fît une levée en masse. Les ordres les plus positifs furent donnés pour l'exécution de ce dessein.

On est généralement persuadé qu'on eût pu prévenir cette levée de boucliers en enlevant la duchesse de Berry; mais on avait l'espérance qu'elle abandonnerait son entreprise, et qu'en quittant la France elle montrerait elle-même, par cette démarche, l'impossibilité de jamais relever son parti; d'ailleurs la duchesse, prisonnière à cette époque, eût été un immense embarras pour le gouvernement. Cependant des ordres individuels ayant été expédiés en son nom, les chefs n'osèrent désobéir; mais pour soustraire leurs femmes et leurs enfants aux dangers les plus immédiats de la guerre civile, rendant justice à la loyauté de nos gardes nationales, la plupart confia à nos villes ce précieux dépôt. La princesse se vit entourée de 12 à 1500 hommes, en y comprenant ceux des chefs qui n'étaient pas retenus dans leurs différents arrondissements. Alors eut lieu le combat de la Boyne, où la duchesse courut quelques dangers.

Plusieurs autres rassemblements s'étaient formés; mais on apprit l'issue des événements de Paris, et le résultat de l'engagement de la Boyne: ces rassemblements furent aussitôt licenciés. Il n'y eut plus que quelques bandes, errant çà et là, commettant des violences et des meurtres.

C'est depuis ce moment qu'on a travaillé avec le plus d'ardeur à étendre l'influence du clergé sur toutes les classes des paysans, pour les rallier à ce qu'on appelle le *bon parti*.

Cependant des chefs et de simples soldats, la plupart pris les armes à la main, furent traduits devant des conseils de guerre ou devant des cours d'assises. Ils furent presque tous acquittés; et les gardes nationaux qui avaient eu à souffrir du service militaire qu'on leur avait fait faire, qui avaient vu leurs propriétés dévastées, qui voyaient leurs amis, leurs parents assassinés, tandis qu'ils protégeaient les femmes et les enfants de leurs ennemis contre les fureurs populaires, ne virent dans ces rares condamnations, dans ces nombreux acquittements, qu'un déni de justice, au lieu d'y reconnaître un système de modération que le sentiment de sa force inspirait au gouvernement né de la Révolution de Juillet, de cette Révolution pure de tout sang répandu hors des combats. Il faut convenir que dans nos contrées chacun étant acteur, personne ne fut assez maître de soi pour juger les choses aussi froidement.

Bientôt après les populations de nos villes ont vu sans s'émouvoir rentrer au milieu d'elles les chefs qui venaient de les combattre; elles les ont vu prendre place dans ces comités chargés de maintenir l'état d'irritation qui tourmente toujours ce malheureux pays, et de faire croire à l'existence, même à la force de ce parti, afin de persuader qu'il pourrait prendre part à de nouveaux mouvements, si une occasion favorable se présentait.

Ces comités, au moment où je parle, soldent les bandes; ils récompensent également les familles et les individus qui se sont compromis, même par des assassinats. Ces dons d'argent augmentent beaucoup leur influence, et donnent aux paysans une grande idée de la puissance de ceux qui peuvent ainsi récompenser leurs partisans.

L'effet produit par ces moyens est d'autant plus grand que l'action administrative du gouvernement est presque nulle dans les campagnes où ceux qui le servent sont à peine récompensés, tandis que ses partisans ont chaque jour à souffrir, dans les cantons que fréquentent les bandes, des violences qu'elles excercent, et dont ils n'osent pas même se plaindre, dans la crainte d'agraver encore leur fâcheuse position.

D'un autre côté, un trop grand nombre des membres du clergé met tout en œuvre pour augmenter la superstition par des miracles évoqués des premiers temps de la guerre civile, et s'en faire au besoin une arme redoutable.

Dans cet état de choses, quel serait l'effet de l'amnistie? je doute qu'elle fût reçue favorablement par les masses patriotes. Elle augmenterait encore la présomption des chefs déjà rentrés dans les villes, en accroissant leur nombre. Dans les campagnes, ce serait pis encore.

Convenons, cependant, que si cette amnistie ne s'appliquait qu'aux simples réfractaires, aux déserteurs et aux faits de rébellion, elle pourrait être politique, et détruire tous les prétextes dont on se sert pour alimenter les bandes. Mais si vous l'étendez à ceux qui ont été condamnés pour violences, meurtres ou assassinats, vous découragerez les jurés, les témoins; vous les exposerez même à tomber sous les coups des amnistiés, qui recevront par l'amnistie un brevet d'impunité; vous encouragerez le brigandage, la chouannerie; et les masses concluront de cette amnistie, qu'on avait condamné des innocents.

Pour empêcher ce mauvais effet de l'amnistie, il faudrait que le gouvernement fît bien comprendre à ceux qui persisteraient encore à rester dans les bandes, à ceux qui persisteraient à les y maintenir, que, promptement atteints, ils seraient sévèrement punis.

Si le gouvernement a ramené le calme dans nos villes, si nous lui devons la sécurité dont elles jouissent, qu'il s'arme donc de toute sa puissance pour délivrer enfin de nos campagnes des machinations qu'y pratiquent toujours les incorrigibles ennemis du Gouvernement de Juillet, qu'il se hâte ainsi de rendre l'amnistie possible.

Quant au projet de loi qui seul devrait nous occuper en ce moment, je ne puis donner mon assentiment à celui de la commission. Il détruit l'ensemble et l'harmonie du seul palais de cette capitale qui, sans être positivement beau, réunit du moins ces deux qualités essentielles. D'ailleurs, la salle des séances de la Chambre des pairs serait trop vaste pour les temps ordinaires, et par conséquent incommode.

Les constructions provisoires proposées par le gouvernement me semblent encore trop solides; s'il faut en France un temple à la justice politique, ce n'est qu'un temple éphémère. Nous avons lieu d'espérer que la nécessité d'un semblable procès ne se présentera plus.

M. **Glais-Bizoin.** Je demande la parole pour faire une observation de ma place.

M. **le Président.** La parole est à M. Salverte.

M. **Salverte.** Le projet soumis à la discussion est en butte à une objection grave que plusieurs orateurs ont déjà signalée, mais dont il

Digitized by Google

ie semble qu'ils n'ont pas fait ressortir toute importance.

Que vous demande-t-on? est-ce simplement des onds? est-ce simplement une construction? Non, essieurs, l'effet inévitable de l'adoption du pro-et est de suspendre le cours de la justice, et de rolonger la détention d'hommes qui ne sont ue prévenus, qui ne sont pas accusés, qui ne ont pas condamnés.

Je déclare, Messieurs, que dans mon opinion, ersonne n'a le pouvoir de suspendre le cours de a justice. Je n'invoquerai pas le texte de la harte, le texte de nos Codes et des lois; j'invo-ue une loi antérieure à toutes les lois écrites, ne loi qui est dans le cœur de l'honnête homme, ne loi qui est la base de toutes les sociétés, et ans laquelle la société ne subsisterait pas. La ustice sans doute doit marcher à pas lents, pour ue ses pas soient assurés, mais jamais elle ne oit s'arrêter. C'est une dette pour l'accusé; c'est ne dette: car si la justice s'arrête, si vous avez e pouvoir de dire aux juges : Suspendez votre ction, vous la reprendrez plus tard; quelle est a position du malheureux prévenu? Il se trouve n présence de la société irritée, qui ne daigne as se souvenir de lui, en présence d'un être ui a toute la force, à qui rien ne résiste, et qui, ans ce cas, peut encore étouffer ses gémisse-ents par le cri terrible de *malheur aux vaincus!*

Pour la société même, c'est un besoin que la ontinuité de l'action de la justice. Réfléchissez la position d'une société bien constituée, d'une ciété d'hommes justes et pénétrés de leurs evoirs. Toutes les fois que le corps social est bligé d'entrer en jugement avec un de ses embres, le corps social se trouve nécessaire-ent dans la position de force extrême contre extrême faiblesse. Il faut qu'il se mette dans ette position, il le faut pour la sûreté du présent, our la sûreté de l'avenir, pour le triomphe de morale, pour le triomphe de la justice; mais il ut aussi, et c'est l'intérêt de la société, sortir le lus tôt possible de cette position pénible, et qui, ous un certain rapport, présente un caractère e violence, pour peu que la société elle-même 'en hâte pas le terme.

Je m'adresse ici, Messieurs, à tous les membres e cette Chambre : quand il nous a été permis 'étudier dans les faits, dans les lois, l'histoire orale des peuples, en est-il un seul de nous ui partout où il voyait les procès criminels se rolonger, s'éterniser, le cours de la justice ar-êté par la négligence, ou suspendu par le des-otisme, ne se soit écrié : voilà un peuple qui st encore dans un état de barbarie!

Je ne pense pas, Messieurs, que vous vouliez courir un pareil reproche.

On a souvent rappelé dans cette enceinte des mps funestes : peut-être me sera-t-il permis e les rappeler à mon tour. Vous savez qu'en 793, on porta une *Loi des suspects*. Si jamais ne iniquité si grande pouvait être, je ne dis s justifiée, mais expliquée, celle-là pouvait être; la Vendée alors était en feu, Lyon insurgé oulon livré aux Anglais; le Midi fermentait.

Cette malheureuse loi fut exécutée... et un n après, lorsque les circonstances n'étaient pas llement changées, lorsque la Vendée subsistait ncore, lorsque la guerre étrangère subsistait ncore, lorsque les rigueurs excercées à Toulon, s cruautés dont Lyon avait été le théâtre y vaient excité la vengeance et la fureur des par-is; lorsque, dans le Midi, s'organisait en secret ne réaction qui devait se terminer par les forfaits des bandes de *Jésus* et du *Soleil;* alors, dis-je, de toutes parts, on demandait l'ouverture des prisons, et un homme s'écriait à la tribune nationale : « S'il le fallait, je déchirerais mes entrailles de mes mains, pour ouvrir les prisons. » Quel était cet homme? Sans doute un complice, un ami des prétendus suspects; non, Messieurs, c'était un révolutionnaire ardent, qu'un défaut de lumières avait entraîné à approuver des mesures extrêmes; mais à qui la probité politique et son instinct patriotique avaient enfin révélé tout le mal qu'une détention prolongée des suspects ferait à la France et à la cause de la liberté.

Et à vous, Messieurs, que propose-t-on aujourd'hui? Quand des circonstances qui ont autorisé des rigueurs sont totalement changées, quand on peut dire avec vérité que la France entière s'unit à nous dans la haine et l'horreur des émeutes et dans la crainte de nouvelles révolutions, c'est aujourd'hui qu'on vous propose, non pas d'ouvrir les prisons, mais de les fermer, de prolonger la détention d'hommes détenus sur qui les fers pèsent depuis 9 mois. Vous ne le voudrez pas, Messieurs! je vais plus loin, vous ne le pouvez pas. Je demande qu'on cite un article de la Charte, une loi, un mot, qui autorise la législature à prolonger la détention d'hommes accusés, prévenus, ou condamnés.

Prenez-y garde : si vous aviez ce malheureux pouvoir, je demande où il s'arrêterait; si vous pouvez prolonger la détention de 2 jours, pourquoi pas de 4? quand vous la prolongerez pour 2 mois, pour 3 mois, comme le projet vous le propose, pourquoi n'allez-vous pas jusqu'à 4, jusqu'à 6? pourquoi ne le feriez-vous pas indéfiniment? pourquoi le pouvoir qui aurait aussi peu de bornes dans son action ne rendrait-il pas la détention perpétuelle? pourquoi, enfin, ne ferait-il point un pas plus terrible encore?

Mais, a-t-on dit, vous rendrez le procès impossible. On a d'avance répondu à cette objection, mon honorable ami M. Odilon Barrot n'en a pas laissé subsister. Tout ce qu'on peut dire, c'est que juges et témoins seront dans une position pénible et presque insupportable.

Je veux le croire, Messieurs; mais permettez-nous d'avoir des juges, des témoins et des défenseurs, une assez bonne idée pour penser qu'à ce prix ils ne demanderont pas de suspendre le cours de la justice; que s'ils éprouvent quelque désagrément, ils se souviendront que des hommes qui sont en prison, en arrestation préventive depuis 9 mois, ne sont pas étendus sur des lits de roses.

Il est une autre objection qui peut-être n'a pas été développée à cette tribune, mais qui, je le sais, a du pouvoir sur beaucoup d'excellents esprits; objection que des hommes consciencieux ne s'avouent pas toujours, mais qui les domine plus que peut-être ils ne le croient eux-mêmes.

On se dit : La mesure peut n'être pas bonne, peut-être est-elle mauvaise; mais il faut l'adopter; parce que nous ne voulons pas porter échec au ministère, parce que nous ne voulons pas nuire à un système que nous approuvons dans son principe. Messieurs, c'est là du ministérialisme systématique. Franchement, ne pourrions-nous pas, à ceux qui le professent hautement ou tacitement, demander de quel droit on condamne l'opposition systématique?....

Au centre : Oh! oh!

M. Salverte. Je n'ai jamais fait d'opposition

Digitized by Google

systématique, car j'ai souvent voté des lois proposées par le gouvernement, et je vois en face de moi un ministre qui, si j'invoque son témoignage, ne me le refusera point.

Comme je n'ai jamais fait d'opposition systématique, je me bornerai à dire, à ceux qui ont ce genre de ministérialisme, qu'ils marchent directement contre leur but; que leur crainte de voir renverser le ministère et son système est ce qui est le plus propre à entraîner vers sa chute et le système et le ministère.

En effet, il est dans la nature des hommes qui possèdent le pouvoir, et qui l'exercent avec des idées fixes et réfléchies, de ne pas croire facilement aux avis de leurs adversaires. Qui donc les avertira s'ils viennent à tomber dans une erreur? Personne ne prétend, apparemment, que les ministres sont infaillibles? Qui donc, je le répète, les avertira d'une erreur? Ce rôle appartient à leurs amis, à ceux dont ils ne soupçonnent pas les intentions, dont ils possèdent habituellement le concours. Si au contraire, de peur de les renverser, leurs amis s'abstiennent de les avertir, l'erreur subsistera. Le même motif se renouvellera, si une seconde erreur est commise; la nécessité de soutenir le ministère s'accroîtra avec les torts qui tendent à l'ébranler. Ainsi pas à pas, mais infailliblement, des amis trop complaisants conduiront dans l'abîme ceux qu'ils prétendaient soutenir.

Le système que l'on craint d'ébranler s'est développé dans la discussion actuelle d'une manière tellement tranchée, qu'il est bon de saisir cette occasion pour examiner s'il est en harmonie avec le caractère de la nation à laquelle on veut l'appliquer.

Je vois d'abord une volonté ferme de résistance, volonté qui s'applique à la proposition la plus utile comme à la moins nécessaire; il suffit, pour la lui faire repousser, que la presse l'ait demandée d'une manière convenante ou inconvenante.

Je pourrais demander ce que c'est que la presse. On dirait, toutes les fois qu'on prononce ce mot, que les caractères typographiques n'appartiennent qu'à une opinion. Il me semble que le système du ministère a des organes qui ne laissent pas la presse oisive; qu'indépendamment des écrits qui paraissent, il y a des journaux qui sont consacrés spécialement à le soutenir. J'ajouterai qu'en laissant de côté ceux dont la logique habituelle est dans les injures, ces journaux comptent des collaborateurs qui ont beaucoup d'esprit et surtout beaucoup d'adresse. La partie est donc au moins égale entre le ministère et ses adversaires; et d'ailleurs ce n'est pas une raison de repousser une bonne mesure, de dire que la presse l'a recommandée.

Cela est si peu vrai, que dans quelques jours, lorsque viendra la discussion de la loi des douanes, croirez-vous, parce que d'utiles améliorations auront été indiquées dans tel ou tel journal, que l'on vous pressera de les repousser? Non sans doute. Mais il s'agit maintenant de politique, et il est de principe dans le système que jamais on ne doit céder sur la politique, jamais on ne doit céder à l'opinion publique. Telle était aussi, Messieurs, le système d'un homme à qui MM. les conseillers de la Couronne ne me sauront pas mauvais gré, je l'espère, de les comparer sous le rapport du génie.

Napoléon aussi ne voulait point céder à l'opinion; il lui refusa la destitution du préfet et du ministre de la police, qui s'étaient laissé si étrangement surprendre par l'échauffourée qu'on a nommée la conspiration Mallet. Quinze mois après la trahison s'organisait dans Paris patiemment, tranquillement; ses chefs correspondaient avec le chef ennemi; on se distribuait à chacun sa place, son rôle; on convenait d'avance des signatures à donner aux actes qui devaient dégrader et ruiner la nation.

La conspiration éclata sans obstacles, sans dangers; et s'il n'eût pas existé de police à Paris, les choses ne se seraient point passées plus paisiblement. Peut-être après cela Napoléon en vint-il à reconnaître que l'opinion d'un peuple éclairé est quelque chose, et qu'il n'appartient à personne, pas même au génie, de la dédaigner.

Il appartient encore moins de la blesser par des paroles dures et dédaigneuses; de dire à une nation qu'on a le courage de résister à ses mauvaises idées, qu'elle a de mauvaises passions, de mauvaises habitudes; de lui tenir enfin un langage qui serait presque déplacé dans la bouche d'un dieu s'adressant à une horde sauvage plus près encore de l'état animal que de la civilisation.

C'est peu de blesser le caractère français dans un juste amour-propre qu'autorise l'étendue de ses lumières: le système a un autre défaut, et qui me paraît plus capital, il blesse surtout le caractère national dans ses sentiments et dans ses affections. Il ne suppose à l'homme que des qualités sèches et froides, telles que la prudence, la peur, la justice, la vengeance, la rigueur, l'inflexibilité; il y a autre chose que cela dans le cœur humain; il y a des sentiments qu'il n'est permis de négliger en aucune circonstance, mais surtout quand on fait et quand on applique des lois de sévérité.

Ainsi il est une considération qu'on ne prise peut-être point assez: c'est que l'homme le plus coupable a une famille, a un père, une épouse, des enfants, des amis, qui sont innocents de ses actes pervers, et qui n'en souffrent pas moins du coup qui lui est réservé. Cette pensée ne devrait-elle pas entrer pour quelque chose dans la législation et dans la justice pénale?

Mais veut-on, dans un intérêt public, faire disparaître cet intérêt particulier, quelque dur qu'il soit de les dédaigner? j'y consens. Consultez le caractère général des Français. A un sentiment vif de colère contre ceux qui troublent l'ordre public, contre ceux qui mettent en péril la sûreté publique; après un laps de temps consacré à la sévérité, succède un sentiment de générosité, de sympathie, de pitié pour ceux que la justice a frappés, alors même qu'ils ont mérité leur sort.

Appliquez ce sentiment à notre état actuel, et voyez s'il ne doit pas se développer vivement au bout de neuf mois d'une détention préventive qui s'augmenterait encore de tout le temps nécessaire à la conclusion du procès; et c'est en présence de ces réclamations de l'humanité que l'on vous proposerait d'y ajouter encore tout le temps nécessaire pour la construction d'une nouvelle salle ou d'un palais complet!

Eh bien! dira-t-on, voulez-vous donc nous conduire à la proposition de l'amnistie?

Elle a été traitée dans cette enceinte avec trop de talent pour que je veuille y ajouter de longs développements; je remarquerai seulement qu'on s'est trompé dans les motifs qu'on a proposés pour la repousser:

On a dit qu'elle était dangereuse; mais, Messieurs, aucun de nous n'en voudrait si elle était

Digitized by Google

dangereuse. Je le déclare solennellement, et je suis sûr de n'être désavoué par aucun de mes honorables amis. Ceux qui vous ont dit que l'amnistie était dangereuse ont dit en même temps (et je cite leurs propres paroles) que tous les événements auxquels s'appliquerait l'amnistie n'étaient que la révolte d'une imperceptible minorité contre une majorité immense.

J'ai quelque peine, je l'avoue, à comprendre comment une imperceptible minorité peut faire courir des dangers à une majorité aussi forte que celle du peuple français.

Pour faire ressortir ce danger, on s'est appuyé de la gravité des crimes commis par les hommes que l'amnistie mettrait en liberté. Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait de plus grand crime que de livrer sa patrie à l'étranger, que de gouverner sa patrie au nom et au profit de l'étranger, que d'exercer au nom de l'étranger, les plus grandes cruautés contre ses concitoyens. Eh bien! la première amnistie dont l'histoire nous ait conservé le souvenir fut appliquée à ce crime.

Et elle fut si peu dangereuse que, peu d'années après l'époque où Athènes avait été réduite aux dernières extrémités, cette république reprit toute sa force et toute sa puissance, et domina encore une fois sur la Grèce.

On a dit que la France répugnait à l'amnistie; ceux qui ont avancé cette proposition ont sans doute les moyens de connaître les vœux de la France entière. Je me bornerai à dire que le caractère national bien connu repousse cette imputation. J'ai entendu avec plaisir un honorable député de la Dordogne reconnaître hier qu'il est impossible à un Français de haïr des ennemis vaincus.

Un député du Rhône a pressé davantage l'objection. Il a dit que la population de Paris verrait avec répugnance « une amnistie qui semblerait condamner les héroïques efforts qu'elle a accomplis comme garde nationale. » Il s'est trompé : l'amnistie, loin de condamner ces nobles efforts, au contraire, elle les couronnerait; elle prouverait que la garde nationale, dans ces terribles conjonctures, a si parfaitement rempli ses nobles devoirs que la sûreté publique n'a plus rien à craindre, que les provocateurs des troubles n'auront plus l'audace de recommencer leurs coupables tentatives.

L'orateur ajoute « que peut-être l'amnistie paralyserait les efforts de la garde nationale s'il était encore besoin de recourir à son courage. » L'orateur se trompe; il ne connaît pas les hommes dont il parle.

La garde nationale de Paris est le soutien de l'ordre, l'appui ferme du gouvernement; jamais on ne verrait ses efforts et son dévouement paralysés, que l'on ait ou non fait quelque chose qui ne serait pas dans l'opinion de tous ses membres. En voici, Messieurs, une preuve mémorable. Vous savez comment la garde nationale de Paris s'est présentée à l'ennemi en 1814; vous savez combien de perfidie, de manœuvres infâmes avaient été mises en usage pour empêcher sa noble résistance, soit en lui fournissant de mauvaises armes, soit même en lui refusant des armes et des munitions.

Eh bien, Messieurs, quoique ses efforts aient été impuissants en 1814, elle fut si peu découragée que l'année suivante, si la trahison n'avait pas enchaîné le courage de nos soldats, l'armée n'aurait pas marché à l'ennemi, sur la rive gauche de la Seine, sans emmener avec elle un tiers au moins de la garde nationale de Paris; et ceux qui seraient restés dans ses murs pour veiller à la tranquillité publique auraient regretté amèrement de ne pouvoir s'associer à cette tâche glorieuse.

Permettez-moi, Messieurs, de continuer la citation de l'honorable député. « L'amnistie, a-t-il dit, qui l'obligerait... Je m'arrête. »

Je demanderai à l'honorable orateur de considérer quel champ ouvre aux suppositions une pareille réticence. Que veut-il dire par ces mots : « L'amnistie obligerait... » et à quoi? A résister aux ordres du gouvernement? Jamais, vous le savez tous, jamais!

Une dernière supposition reste, elle est atroce : je sens à mon tour le besoin de m'arrêter; je ne puis énoncer la supposition qui s'est présentée à mon esprit. Elle renfermerait un outrage affreux à mes concitoyens. Dans la garde nationale il y a unanimité de sentiments pour détester l'émeute, il peut s'y trouver encore des hommes en qui vivent les mouvements de colère légitime inspirés par l'émeute; mais quoi qu'il arrive, on n'y trouvera jamais des assassins.

On s'est étendu beaucoup sur des difficultés personnelles à différentes classes d'amnistiés. Je parlerai d'abord des ministres de Charles X.

Je le déclare, si j'étais reporté au mois d'août 1830, je ne changerais rien à mes paroles ni à mes actes.

Les circonstances ont bien changé. Quatre longues années ont pesé sur les coupables, 4 années de détention, et d'une détention qui, si j'en juge par la manière dont j'en serais affecté, est pire que la mort; une détention qui a été rendue encore plus affreuse pour l'un de ceux qui la subissent, par le refus qui a été fait d'abolir la peine immorale de la mort civile, refus qui l'a fait souffrir dans la personne de ses enfants, et qui n'a aggravé sa peine que parce qu'il est resté bon père et bon époux.

Messieurs, quand vous ouvririez les portes de leurs prisons, ce serait 4 individus qui rentreraient en France, et qui peut-être n'y rentreraient pas; mais, quel que soit le parti qu'ils voulussent prendre, soyez bien sûrs que leur présence n'agiterait personne, et que si le parti légitimiste a quelque force à acquérir, ce ne sera pas d'eux qu'il la tiendra.

Quant aux hommes de ce parti qui s'agitent dans l'Ouest, et desquels vient de vous parler un honorable député de la Loire-Inférieure, je pourrais demander à qui est la faute s'il existe encore, s'il a existé une Vendée? Je pourrais rappeler qu'à cette tribune, au mois de septembre 1830, j'ai averti le gouvernement du mouvement qui se préparait dans l'Ouest; j'appelai sur ce point toute sa surveillance; je redoublai d'efforts au mois de novembre; au mois de mars suivant je dénonçai la formation des bandes, et je me plaignis de ce que, loin de livrer les chefs à la justice, on les avait arrachés aux tribunaux, on leur avait donné de l'argent et des saufs-conduit.

Mais passons sur des faits déjà anciens. Vous dites que l'amnistie donnée aux Vendéens serait le signal du renouvellement des troubles; et devant qui le dites-vous? devant des hommes qui ont amnistié la duchesse de Berri.

Oui, Messieurs, je le demande à ceux qui sont le plus opposés à l'amnistie; n'a-t-on pas amnistié la duchesse de Berri? Y avait-il doute sur les intentions qui l'amenaient en France? ne venait-elle pas pour soulever les départements

Digitized by Google

de l'Ouest, pour jeter le feu dans le royaume entier, jusqu'à ce qu'elle eût vu, sur tous les points, flotter le drapeau de son fils.

Eh bien! le ministère seul, sans le concours de la législature, l'a amnistiée, puis il est venu ici dire qu'il prenait cet acte sous sa responsabilité. Il n'a évidemment pas cru qu'il y eût danger pour la paix publique, pour la tranquillité des départements de l'Ouest, à mettre en liberté l'agent le plus puissant de la guerre civile; et aujourd'hui, qu'il ne s'agit que d'hommes isolés, l'amnistie deviendrait dangereuse! J'en appellerai aux paroles mêmes de l'honorable préopinant: il est convenu que si on bornait l'amnistie aux délits politiques, que si on ne l'étendait pas aux brigandages, aux assassinats, elle n'aurait pas de danger: Grand Dieu! qui jamais a songé à réclamer l'amnistie pour les auteurs de ces forfaits?

Jamais les brigandages ni les assassinats n'ont figuré parmi les délits politiques.

J'ajouterai que l'honorable préopinant a avoué que l'action du gouvernement était presque nulle dans ces départements.

Messieurs, voilà la source véritable du mal. Mettez en place des hommes fermes, donnez-leur des instructions sévères, et soyez sûrs qu'alors, malgré l'amnistie et peut-être encore grâce à l'amnistie, la sûreté et l'exécution des lois seront suffisamment défendues dans l'Ouest comme dans le reste de la France.

Les ouvriers de Lyon ont été le sujet de quelques détails donnés par un honorable député de Lyon. Il a prétendu qu'avant de parler de cette cité, il serait bon de consulter les députés du Rhône sur les causes qui y ont amené des troubles si déplorables. Il est fâcheux qu'on ne nous ait pas fait part de ces causes. En effet, selon l'honorable député, elles avaient un but uniquement politique; mais les événements de 1831 ne sont pas tellement éloignés, pour que nous ayons oublié l'altercation entre le préfet de Lyon et le ministre de l'intérieur, altercation qui portait sur des propositions plus ou moins explicites de diminution des tarifs. Mais j'admets que la politique ait joué un rôle dans ces événements; il faudrait seulement savoir à quel parti appartenait cette influence politique.

Le bruit courut à cette époque, et plusieurs députés ne craignirent pas de le confirmer, que les légitimistes n'étaient pas étrangers au principe de ces mouvements. M. le ministre de la guerre fut envoyé à Lyon; il prit des informations; il fit un rapport au roi; et l'opinion générale fut encore que ce rapport confirmait nos conjectures. Nous en demandâmes communication. M. Casimir-Périer la promit; mais, vous le savez, nous étions déjà entrés dans ce système suivant lequel l'autorité doit avoir raison contre les faits, raison contre la raison même. Le rapport n'a jamais été publié, jamais communiqué à la Chambre élective.

Dans la circonstance actuelle, je crois que la ville de Lyon comme toutes les autres villes du royaume, et plus spécialement encore, a besoin de tranquillité et de sécurité; et je pense qu'après la funeste expérience qu'a subie deux fois la population lyonnaise, elle sera unanime pour la répression des agitateurs. Le maintien de la paix publique sera possible à une administration ferme, et soutenue par les moyens de répression que la loi commune met à sa disposition; et je ne pense pas que la mise en liberté de quelques hommes à qui l'on peut attribuer une part dans les désordres mette sérieusement l'ordre en danger.

Je viens aux républicains, ou plutôt aux hommes à qui le mot de république est un mot de ralliement, et qui, je crois, s'ils étaient interrogés sur le sens pratique qu'ils attachent à ce mot, ne présenteraient dans leurs explications ni précision, ni unanimité. Nous n'avons pas mis en doute que les hommes, ceux qui se sont rendus coupables, dussent être soumis à la loi; mais y aurait-il un véritable danger à les y soustraire par l'amnistie?

Considérez d'abord un fait, et cette raison je l'emprunte à l'argumentation d'un de mes adversaires, c'est qu'ils ne forment qu'une imperceptible minorité.

Une considération plus puissante, c'est que l'opinion générale leur est contraire; c'est que dans toute la France on a horreur des émeutes et d'une nouvelle révolution. Quelques hommes, si habiles ou si coupables qu'on les suppose, ne peuvent devenir dangereux dans un pays comme la France, qu'autant que l'opinion publique les soutiendrait; et ceux-ci, l'opinion publique les repousse et les condamne.

Enfin, Messieurs, à ce sentiment de sympathie que j'ai signalé comme naturel aux Français, il s'en joint un non moins puissant qui appartient à la délicatesse nationale, et qui, indépendamment de toute considération de justice ou d'équité, frappe d'impuissance aux yeux du peuple entier les vaincus qui ont éprouvé la générosité des vainqueurs.

Ce sentiment, je n'hésite pas à le dire, répond à toutes les craintes que l'on pourrait concevoir sur les effets de l'amnistie.

Je rejette le projet de loi, d'abord parce qu'il consacre un système qui me semble en opposition avec le caractère national. Je le rejette parce que je ne voterai jamais pour l'augmentation d'un jour, d'une heure de la captivité d'un condamné, d'un accusé, et encore moins d'un prévenu. Je le rejette enfin parce que je n'ai pas le pouvoir de voter une prolongation de captivité. Ce pouvoir ne m'est donné, ni par la Charte, ni par le mandat de mes commettants: et s'il m'avait été déféré, je l'aurais refusé.

M. Mauguin. Dans cette discussion à laquelle vous avez prêté une attention si soutenue, 3 questions ont principalement occupé les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

L'une était relative à l'amnistie, l'autre au système des ministres, la troisième s'est présentée hier à l'improviste, et un principe qui n'est plus parmi nous s'est posé à cette tribune en face de notre Révolution, et a voulu pour ainsi dire lui faire son procès.

Je dirai peu de mots sur la première question, elle est épuisée. Il est cependant un argument qui ne vous a point été présenté.

Je ne conçois pas désormais comment l'administration pourrait reculer devant la proposition d'amnistie. Avant-hier à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur parlait lui-même de clémence; déjà dans votre adresse vous aviez invoqué un système d'union et de pacification. Il y a peu de jours une ordonnance publiée à l'ouverture de ces débats a commencé à verser l'espérance sur les prisonniers en en rendant plusieurs à la liberté. Quoi! désormais donc la peine, la grâce, la réconciliation avec l'ordre social entier dépendront d'un hasard. Ces hommes que le mont Saint-Michel a vu lutter contre l'incen-

Digitized by Google

die : qui les avait placés là, qui leur avait donné cette perspective inconnue de rentrer dans le monde couverts d'une haute et grande action? C'était l'Administration, c'était le hasard.

Qui vous dit que les autres n'auraient pas également sacrifié leur vie s'il l'eût fallu pour arracher aussi leur prison à l'incendie qui l'aurait dévorée?

Ainsi donc ceux qui maintenant gémissent dans les autres prisons peuvent regretter que le hasard ne les ait placés au mont Saint-Michel! ainsi ils peuvent se dire que si le sort les eût placés ailleurs, aujourd'hui ils seraient libres!

Si vous suivez les motifs de ce rapport d'où sort la clémence sans qu'aucune parole la prépare, si vous suivez, dis-je, les motifs du rapport, vous verrez qu'on a fait des prisonniers libérés 3 catégories; ceux d'abord qui ont contribué à sauver leur prison de l'incendie, ceux ensuite dont on n'a connu que la bonne volonté, et une troisième catégorie qu'on punit pour ses opinions politiques. D'où je conclus que le terme de *proscrits politiques* a malheureusement encore de la vérité en France. (*Mouvement.*)

Mais si vous avez accordé une remise de peine pour la bonne volonté présumée, présumée avec justice, je le crois, car je ne connais pas les prisonniers, mais j'en suis sûr, pourquoi donc ne la présumeriez-vous pas à l'égard des autres, à l'égard de ceux qui n'étaient pas contenus dans la même prison, et qui tous vous diront sans doute qu'ils auraient agi de même?

A quoi tient l'amnistie? A un rapport de geôlier présenté par M. le ministre de l'intérieur à la sanction royale. Est-ce là ce qui peut arrêter une administration forte, intelligente et qui connaît les besoins du pays?

On a dit que l'amnistie serait un acte de faiblesse.

Messieurs, de grands événements occupent l'Europe; nous ignorons ce qu'il en peut sortir. Mais quant à nous, nous dirons à l'Europe : Quels que soient vos futurs desseins, voyez ce qui se passe parmi nous; nous voulons réunir tous les Français dans un même sentiment d'amour pour la patrie et de dévouement pour nos institutions et nos lois : vous, Europe, vous savez ce que c'est que la France quand elle est unie. (*Très bien!*)

Nous disons à nos concitoyens : Allez, allez à vos travaux, laissez ces armes que la liberté vous a confiées, qui dans vos mains ont défendu l'ordre et la tranquillité; désormais vous pouvez vivre en paix, l'administration veille; aucun complot ne sortira sans qu'elle ne l'ait connu, sans qu'elle ne l'ait prévu. Mais nous ne nous contentons pas de désarmer les partis, nous voulons encore éteindre les rancunes et les haines.

Je le demande, Messieurs, vis-à-vis de l'Europe, quel est le langage qui annonce le plus de puissance; vis-à-vis des citoyens, quel est celui qui donne le plus de sécurité; est-ce le vôtre? est-ce le nôtre?

Vous dites à l'Europe : Les partis nous menacent. Ici un drapeau ennemi, et là un autre qui s'égare, et deux parties de la nation en lutte contre le reste.

Voilà ce que vous dites à l'Europe. A vos concitoyens, vous leur dites : Restez l'arme au bras, gardez-vous de rentrer dans vos foyers, le danger nous menace; nous pouvons connaître les troubles et les complots, mais nous ne pouvons les empêcher d'éclater; nous ne pouvons vous donner qu'une seule garantie, c'est de réprimer, c'est d'être les plus forts.

De réprimer, oui, mais avant tout ne devez-vous pas prévenir? Et au milieu de ces dangers, qui donc a devant soi un avenir? qui peut dire : demain je dormirai tranquille? Non, non, crie-t-on à leurs oreilles, les émeutes et la conspiration grondent.

Voilà ce que dit le ministère, et il prétend faire de la force. Non, Messieurs, il fait de la faiblesse. En voulez-vous la preuve? où il y a inhabileté dans le maniement du pouvoir, c'est lorsqu'une amnistie, une remise de peines est arrachée par la peur, par la crainte d'une discussion, quand elle arrive inopportune. Alors le condamné rentre dans la société sans savoir gré au gouvernement qui le libère; on sait gré d'une grâce accordée par une volonté libre et généreuse, et non d'une grâce arrachée par la force des événements.

On vous a parlé du système du ministère. C'est déjà une chose assez bizarre, qu'à l'occasion d'une mesure de clémence on vienne examiner le système de l'administration; c'est une chose bien plus bizarre encore que l'administration donne à entendre que c'est pour elle une question de cabinet. Quoi! une question de cabinet dans une mesure de clémence! Mais vous êtes donc bien opposés à la clémence? mais votre système a donc quelque chose qui se plaît bien dans le désordre? (*Murmures.*) Quoi! la clémence vous répugne à ce point que... Non, non, vous vous êtes trompés en présentant la question de cette manière; et cependant elle l'est ainsi dans l'opinion publique; elle l'est ainsi, et par cela seul qu'on examine votre système à l'occasion d'une mesure de clémence.

Ce système, quel est-il? comment le connaître? L'année dernière un ministre disait : Voulez-vous que je vous apprenne en peu de mots quel est notre système? c'est celui de la modération. Aujourd'hui le même ministre change de langage : le système, c'est celui de la résistance.

Un autre ministre vient à la tribune et dit : Notre système, vous le prendrez dans nos actes, où vous voudrez; il n'a pas de nom.

Cependant les mots signifient quelque chose, car ils recèlent des idées. Si nous passons aux discours des ministres, il y a une confusion bien plus grande encore. Avant-hier vous avez entendu un ministre du roi, de cette tribune, jeter sur un côté de la Chambre une provocation personnelle, irritante, qui n'avait été en aucune manière motivée, et non seulement la provocation personnelle, irritante, va frapper un de nos plus honorables collègues, mais encore un côté tout entier de cette Chambre est livré à l'opinion publique comme assiégé de passions mauvaises, de passions révolutionnaires qu'il faut éteindre, qu'il faut anéantir. Hier un autre ministre monte à la tribune, et fléchissant sous le poids d'une parole écrasante, il se rejette sur ce même côté de la Chambre et lui dit : C'est vous que je défends, venez à moi, donnez-moi votre appui.

Mais où est donc le système du cabinet? Si je m'arrête aux mots, je les trouve contraires; si je prends les doctrines, je les trouve opposées. Comment en effet, accorder le discours d'hier avec celui qui l'avait précédé? Comment accorder un discours qui atteste le dévouement d'une partie de la Chambre à la cause de la Révolution de Juillet avec un autre qui l'avait nié la veille? Il faut qu'on s'entende, ou sinon je serais obligé de conclure que vous n'avez pas de système. Je

Digitized by Google

vois bien deux hommes dont j'honore le talent, mais qui, emportés ou par leurs précédents, ou par leur imagination, ou par leurs doctrines mêmes, vont tantôt à droite, tantôt à gauche, sans avoir de système arrêté, sans avoir cette unité de marche dont nous avons besoin devant l'Europe.

Non, Messieurs, il faudrait au moins que le cabinet fût uni, et que tout en parlant d'une amitié fort sincère, que je ne nie pas, car elle n'a encore eu certainement le temps de s'user, tout en parlant de cette amitié sincère, dis-je, il faudrait qu'on nous en donnât des preuves.

Lorsque la Révolution de Juillet éclata, elle fut alors l'œuvre de trois puissances, je voulais dire du concours de trois générations ayant chacune leur position, leurs principes, et qui marchèrent dans un même sens. On voulut cependant les diviser, il y a 4 ans, le 29 décembre 1830. Celui qui vous parle signalait déjà les principes de division ; et le désir d'effrayer, de constituer les uns en inimitié envers les autres, et dans cette pensée d'union qui ne l'a jamais quittée il disait à cette tribune :

« Croit-on que depuis 40 ans la France soit restée stationnaire? Nous avons répudié de la République ses erreurs : de l'Empire sa vaine gloire ; de la Restauration ses privilèges et son anglomanie. Mais nous avons pris de la République, l'amour de l'égalité ; de l'Empire, la dignité militaire ; de la Restauration, car il faut être juste envers tous, l'amour des libertés civiles. Tous nous sommes de 1830 ; tous nous sommes une même famille, et nous ne devons reconnaître de ligne de démarcation parmi nous qu'entre ceux qui respectent les lois et ceux qui les violent. »

Voilà, Messieurs, quel était en 1830 le langage de celui qui vous parle maintenant à cette tribune, et en même temps, je le répète, il signalait cette hostilité que déjà on s'efforçait de faire pénétrer dans les rangs.

Chaque principe a ses abus, le principe de la liberté comme les autres. La monarchie n'a-t-elle pas ses abus dans le despotisme et la tyrannie ; la religion même n'a-t-elle pas ses abus dans le fanatisme? Eh bien ! la liberté a aussi les siens dans le désordre, dans l'anarchie, dans le refus d'obéissance. Voilà ses abus. Mais lorsque vous voyez des hommes fidèles aux principes d'une liberté sage, reporter sur eux la responsabilité des excès du principe, les montrer comme des successeurs de 1793, c'est évidemment les blesser ; c'est cependant ce qu'on a fait cent fois en nous parlant des mauvaises passions que la Révolution de 1793 avait laissées, on a voulu indigner, on a irrité une partie de cette Chambre.

Malheureusement, je ne prétends pas le cacher, au dehors un autre parti s'est livré à ses illusions. Alors on a puisé une nouvelle force dans ses doctrines alarmantes. On vous a présenté la fidélité comme menacée, et nous avons été divisés en deux camps, également effrayés les uns des autres ; vous, croyant voir partout des ennemis de vos propriétés, des ennemis de l'ordre, des ennemis de votre liberté, menaçant vos têtes ;..... et nous, croyant voir des hommes qui en voulaient à la liberté, qui voulaient la destruction des principes qui nous sont chers, qui voulaient rappeler la Restauration, dont nous ne voulons pas, puisque nous l'avons expulsée...

Qu'en est-il résulté? C'est que l'alliance que devait amener l'union de tous les corps de l'Etat a été altérée ; un gouvernement sage aurait dû faire marcher ces trois générations, l'une venant de la République, la seconde de l'Empire, et la dernière de la Restauration même, toutes trois puissantes ; l'une rappelant l'égalité, l'autre la gloire militaire, la troisième la liberté civile ; si vous eussiez fait marcher ensemble ces trois principes, si leur union n'eût pas été troublée, nous serions forts, nous n'aurions pas eu de troubles dans les rues, et à l'extérieur la France aurait eu sa dignité.

Du moment, au contraire, où la division a pénétré dans nos rangs, nous sommes devenus faibles.

Et en avez-vous vu le résultat ? En même temps que divisés, presque acharnés les uns contre les autres, non pas à cette tribune, mais ailleurs, un autre parti arrivait et disait : Moi seul je donne l'ordre et la paix, moi seul je donne la sécurité, moi seul je suis vis-à-vis des puissances étrangères garant d'un long calme.

Voilà ce qu'il a dit, ce qu'il a prêché, et il s'est tellement avancé déjà qu'à cette tribune il est venu attaquer, non pas le principe de notre Révolution, mais le principe dans son administration, dans les hommes dont il a fait choix, dans les hommes qui l'appliquent, dans les hommes à l'égard desquels je n'entends pas faire des allusions personnelles, mais dont malheureusement la vie se rattache à des souvenirs de la Restauration.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. Mauguin. Aussi, Messieurs, qu'est-il arrivé? Un ministre, dans un discours où il a montré beaucoup de talent, où il a détourné la question, un ministre a répondu ; comment? Dans la première partie il est allé droit au fait. Il s'est porté défenseur de la Révolution de Juillet, il l'a défendue, et immédiatement après qu'a-t-il dit? Quoi ! il a fait un appel au parti même qu'il attaquait alors ; il leur disait : Croyez-vous, vous qui voulez une monarchie, nous rendre son établissement facile, n'est-ce pas à vous au contraire de nous aider? n'est-ce pas à vous à venir à nous, à nous donner votre concours?

Et il appelait ainsi le concours de l'esprit qui l'avait écrasé. Eh bien ! on a rejeté ses offres, on les a dédaignées. (*Rumeurs diverses.*) La république a été plus écrasante encore.

Qu'a fait le ministre? Vous n'attaquez pas, dites-vous, notre principe, a-t-il répondu, je vous remercie. (*Nouveau mouvement.*) Est-ce que nous remercierions, nous, de ce qu'on n'attaquerait pas notre principe? Nous ne craignons rien, et si la Révolution de Juillet était sérieusement attaquée, croyez-vous que nous irions, pour ainsi dire, demander pour elle grâce et merci? Non ! (*Interruption et murmures au centre.*) Voilà le *Moniteur*.

Non, Messieurs, quant à nous, en estimant un loyal adversaire et en rendant hommage à la hauteur de son talent, nous lui dirons : La Révolution n'a point à pâlir devant votre principe.

Quoi ! vous lui attribuez de la faiblesse? Et qui donc, quel gouvernement a développé plus de force que notre Révolution ? Pendant trente années elle a lutté contre l'Europe entière ; forcée par des guerres continuelles, elle l'a conquise, assujettie ; quel peuple eut jamais tant d'ennemis à la fois? Rome même n'attaquait jamais qu'un

Digitized by Google

peuple, nous les avions tous contre nous, et nous les avons tous vaincus.

Si nous avons été vaincus nous-mêmes, ce n'est point par des hommes, nous pouvons presque le dire, c'est par un ciel de fer que l'homme ne peut pas vaincre; voilà cependant ce qui vous a ramenés, ce qui fait que vous êtes revenus en France; on vous y a vus revenir avec peine d'abord, mais ensuite, dans la crainte d'une révolution, on vous y a acceptés: dès lors, la nation obéissante ne vous a demandé que des lois discutées et librement consenties, et nous avons été trahis par la Restauration. Ce gouvernement a été renversé.

Est-ce là encore une preuve de faiblesse? croyez-vous qu'il n'y ait pas de force dans le concours de 33 millions d'hommes réunis presque dans un même sentiment; tous voulant le gouvernement de l'intelligence, et de la capacité, sans aucun privilège? voilà le seul vœu de la France.

Vous dites que notre principe est impuissant pour le maintien de l'ordre. Eh bien! regardez les premières années du Consulat et de l'Empire; du moment où l'ordre a été assis, où la guerre étrangère a été moins menaçante, vous voyez nos cités florissantes, la renaissance des arts, une prospérité toujours croissante. Que le gouvernement agisse donc dans les mêmes principes qu'il agisse dans les sentiments de l'Empire, avec la liberté de plus et les conquêtes de moins: voilà tout ce que nous demandons.

Mais le ministère peut-il défendre la Révolution de Juillet? Messieurs, pour lui la Révolution de Juillet fut une catastrophe (*Dénégation au centre*); pour lui la Révolution fut un fait anti-social; pour lui la Révolution de Juillet fut un malheur; le ministre même qui était à cette tribune avant-hier, disait que ce fut une époque douloureuse, parce que c'était une révolution. Le ministre ajoutait: L'ordre nous a été plus difficile à conquérir qu'à vous, légitimité, parce que nous le demandions au nom de la liberté. Eh bien! quand on parle de la Révolution comme d'un malheur, d'une catastrophe, d'un acte anti-social, alors on défend mal la position; et comme on la défend mal, on montre qu'on est mal disposé à la bien développer. Et, en effet, le ministère n'a jamais pu marcher franchement dans ce principe des avantages sociaux aux capacités et à l'intelligence. Il ne vous l'a pas caché; il vous a dit lui-même qu'il avait été formé à l'école de la Restauration; que tout ce qu'il cherchait.... (*Bruits divers*), Messieurs, vous pouvez lire le *Moniteur!* c'était de reconstituer la société, c'était de lui donner une forme aristocratique. Il vous a dit qu'il fallait l'appuyer sur le clergé (non que je veuille rien dire contre le clergé; mais je crois qu'il ne doit pas avoir d'action dans la politique); il vous a dit en un mot, que c'est la Restauration qu'il veut vous donner, moins le chef du gouvernement. Eh bien! cette Restauration, la France n'en voulait plus... (*Assentiment.*)

Le langage du ministère a été si net, que si la Chambre s'y est laissé tromper, c'est qu'elle l'a bien voulu; car les ministres n'ont pas caché leur pensée. Ils venaient, à une des dernières séances, se plaindre de chaos moral, de désordres, de l'absence des croyances. Eh! comment voulez-vous qu'il y ait des croyances en France? La Révolution de 1830 a été acceptée par le peuple avec une espèce d'ivresse, on lui dit que c'est un malheur. La France voudrait aimer son chef, on lui dit qu'un gouvernement doit être impopulaire... (*Rumeurs au centre.*) Messieurs, c'est consigné dans le *Moniteur*. La France tenait au respect pour les lois, on abuse des lois jusqu'à ce point, que les lois ne servent plus à couvrir la légalité.

On avait vanté l'indépendance des fonctionnaires, on les casse, on les brise, on les réduit au vote silencieux... (*Murmures au centre.*)

Je ne veux pas continuer, Messieurs, cette énumération; mais vous verrez que tous ces principes ont été avancés à une époque et niés à une autre. Alors, que reste-t-il au pays? l'absence de croyances et une Révolution que, maintenant peut-être, sur certains points l'on regrette. Et encore quel langage vient-on nous tenir? On vient nous dire à chaque instant que nous en avons encore pour cinquante années de troubles. Est-ce avec un tel langage qu'on peut dire au peuple: Soyez tranquilles, soyez fidèles à votre gouvernement; on ne vous prépare que pour cinquante années d'agitations et de troubles?

Il faut, Messieurs, sortir de cette position. C'est à la Chambre, à qui appartient une si noble tâche, de la remplir; c'est surtout, et je ne crains pas de le dire, c'est surtout aux députés nouveaux qui ont eu le bonheur de ne pas vivre au milieu de nos discussions politiques (*Rires au centre.*), qui viennent dans cette enceinte libres de tout engagement, c'est surtout à eux de se prononcer et de porter la majorité où ils verront la justice. Quant à nous, nous sommes tout prêts à les aider à vaincre sans rien leur demander de la victoire. (*Approbations aux extrémités.*)

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je demande pardon à la Chambre de prolonger encore un moment cette discussion. Peut-être aurais-je hésité à prendre la parole si l'honorable préopinant qui descend de cette tribune n'y avait renouvelé contre la politique du ministère un reproche qu'il a déjà plusieurs fois fait retentir ici, et dont avant-hier on a entretenu la Chambre. Ce reproche, que la Chambre me permette de le dire, il m'appartient d'y répondre. On accuse la politique du ministère d'être la reproduction de la Restauration, de tendre vers l'esprit de la Restauration, et ce qu'on appelle l'organisation aristocratique de la France. Messieurs, depuis quelque temps on a beaucoup parlé ici de conciliation, d'une politique étrangère au passé, et qui s'occuperait exclusivement de l'avenir. Ce que vous venez d'entendre me paraît dans une singulière contradiction avec les dispositions qu'on annonce. (*Très bien! très bien!*)

Je ne m'en plains pas, je ne le regrette pas, j'accepte le débat sur le passé comme sur le présent.

M. Charamaule. Je demande la parole.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Que la Chambre ne s'en alarme pas; je ne la retiendrai pas longtemps, et je n'y porterai ni passion ni amertume. Il est vrai, Messieurs, plusieurs d'entre nous, et moi en particulier, puisqu'on me fait l'honneur de me désigner, nous avons pris quelque temps part à la politique, nous avons rempli des fonctions publiques sous la Restauration. Je ne pense pas que ce soit à ce simple fait que le reproche s'adresse; je ne pense pas qu'on veuille renouveler ici ce principe de l'émigration qui condamnait à la nullité les citoyens durant de longues années pendant lesquelles le pays avait un gouvernement régulier qu'il reconnaissait et auquel il obéissait. C'est sans doute au caractère de notre conduite,

Digitized by Google

de notre politique, de notre influence sous la Restauration que le reproche s'adresse.

Eh bien, Messieurs, vous avez entendu avant-hier un honorable et très éloquent orateur, dont je regrette en ce moment l'absence, vous l'avez entendu dire que, pendant les 15 années de la Restauration, c'était son parti, ses amis, qui avaient constamment pris en main la cause des libertés publiques, qui avaient défendu la France contre les violences, contre l'esprit de réaction et de persécution, qui avaient sans cesse réclamé pour elle les institutions que lui promettait la Charte.

En vérité, Messieurs, je regrette, je le répète, que l'honorable orateur ne soit pas ici présent; mais ses paroles n'étaient-elles pas, je vous le demande, un démenti à tous vos souvenirs, à tout ce que vous avez entendu pendant ces 15 années dont on vous entretient? Qu'avons-nous fait, Messieurs, à cette époque? Nous avons, mes amis et moi, puisqu'on m'oblige à me mettre en cause, nous avons sincèrement et constamment travaillé, pendant que nous prenions part de près ou de loin au gouvernement, sincèrement travailler à fonder en France la monarchie constitutionnelle, à réaliser la Charte, à introduire dans le gouvernement la vérité et la sincérité.

Il m'est aisé de rappeler ici quelques faits qui ne laisseraient pas, s'il en était besoin, le moindre doute à la Chambre.

A quelle époque appartiennent les lois qui nous sont restées de ces 15 ans, et qui ont, non pas accompli, mais commencé en France le système du gouvernement représentatif et de la monarchie constitutionnelle? à quelle époque appartient cette loi des élections qui a fondé l'élection directe et qu'on se crut obligé d'attaquer et d'abolir quand on voulut attaquer la France nouvelle? A quelle époque appartiennent ces lois qui ont réalisé la liberté de la presse, attribué les délits de la presse au jury, et fait sortir cette législation de l'ornière dans laquelle elle s'était jusque-là traînée, réclamant toujours la liberté, et toujours incapable de la fonder entièrement? Je pourrais citer d'autres lois; je cite celles-là, parce qu'elles sont restées, parce qu'elles sont devenues le fondement de notre droit constitutionnel. A quelle époque, je le demande, appartiennent ces lois? A l'époque où mes amis et moi nous exercions quelque influence, bien incomplète et souvent bien contestée, dans les conseils du gouvernement. Certes, Messieurs, je puis le dire, cette influence n'a pas été vaine, stérile; elle a produit les lois dont je vous ai parlé.

Elle avait aussi d'autres conséquences. Quoi? on prétend nous faire oublier, quand on parle de persécutions, de réactions, de violences, que c'étaient mes amis et moi qui nous élevions incessamment contre l'esprit violent, réacteur, persécuteur de la majorité de la Chambre de 1815!

On prétend faire oublier que c'est pour échapper à cet esprit que mes amis et moi avons provoqué, amené l'ordonnance du 5 septembre, qui a arraché la France à la tyrannie et aux périls dont cette majorité la menaçait... (*Très bien! très bien!*) En vérité, je suis honteux de rappeler ici ces faits, d'être obligé de les rappeler; ils sont si simples et si notoires que c'est une sorte de honte, je le répète, d'être obligé de les rappeler. A cette époque, notre éloge en raison de ces faits, de cette conduite, retentissait dans la bouche des partis qui aujourd'hui nous attaquent. Je dis des partis, je devrais dire du parti : un seul, un seul parti était alors contre nous. C'est celui qui hier s'attribuait le mérite de la douceur, de la clémence, de la libéralité; ce parti seul nous attaquait alors... (*Très bien! très bien!*)

Et qu'a-t-il fait, je vous le demande, ce parti, quand il est arrivé au pouvoir, quand nos efforts constants, pour prévenir le retour de l'esprit de l'ancien régime, pour maintenir les classes nouvellement élevées à la vie politique dans les droits que la Révolution avait conquis, pour réaliser nos institutions constitutionnelles, quand ces efforts, au bout de quelques années ont été forcés de céder aux intrigues qui s'agitaient? Qu'a-t-il fait, ce parti, quand il a eu le pouvoir dans les mains à son tour?

Je ne veux point suivre des exemples que je désapprouve; je ne veux envenimer aucune passion, mais permettez-moi de citer quelques lois, quelques mesures qui appartiennent à l'époque et au parti que l'on a vantés.

Savez-vous quelles sont les lois qu'il a proposées, qu'il a fait voter en partie? c'est la loi sur le sacrilège, c'est la loi sur le droit d'aînesse, la loi sur l'indemnité des émigrés, la loi sur la presse.

Je pourrais en citer une foule d'autres. Et des lois, je passe aux mesures politiques, que dirai-je de la guerre d'Espagne, de cette guerre qui a été semer la tyrannie dans un pays où avec une protection bienveillante, sincère, active pour les premiers essais du gouvernement constitutionnel, peut-être il eût été possible de prévenir les maux qui ont pesé sur lui depuis ce jour? (*Très bien!*) On vous demandait hier si nous, nous interviendrions en Espagne, pour y protéger nos principes, comme la Restauration y était allée pour protéger les principes de l'absolutisme. Messieurs, je ne sais pas ce que nous ferions, ni quel parti prendrait le gouvernement du roi, si la nécessité devenait impérieuse; mais je sais que jusqu'ici nous n'avons pas eu besoin d'intervenir matériellement en Espagne, pour y faire triompher nos principes; je sais qu'il a suffi, à la mort du roi d'Espagne, de dire que nous reconnaissions l'héritière de son trône, et que la France lui prêterait son appui moral. Je sais, dis-je, qu'il a suffi de cette déclaration pour commencer en Espagne le régime constitutionnel et prêter force au gouvernement d'une femme et d'un enfant, et que sans intervenir matériellement, pour aller faire triompher un principe au delà des Pyrénées, nous avons fait jusqu'ici triompher nos principes, sans qu'il en ait coûté à la France ni un homme ni un écu.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne pousserai pas plus loin cette comparaison, Messieurs; il me serait aisé de la rendre amère, sanglante; il me serait aisé de jeter à la tête de l'orateur des noms, des souvenirs qui feraient rentrer bien avant ces mots de clémence et de générosite qui sont sortis de sa bouche. Il me serait aisé de lui dire que pas un caporal n'a pu trouver grâce à cette triste époque. (*Vive sensation.*)

Je ne veux pas m'arrêter à ces souvenirs, je me hâte de dire que, même à cette époque, parmi les hommes qui soutenaient le gouver-

Digitized by Google

ment auquel nous étions, mes amis et moi, complètement étrangers et adversaires, soit dans les Chambres, soit en dehors, que même parmi les hommes qui le soutenaient, il y en avait, dis-je, qui adoptaient sincèrement la monarchie constitutionnelle, qui voulaient son maintien, qui croyaient qu'il fallait passer de telles fautes au gouvernement, et le soutenir même à ce prix.

Je dis cela, Messieurs, parce que je ne veux blesser aucun esprit et aucune conscience, parce que je veux que, même parmi les hommes avec lesquels nous n'avions alors aucun rapport, que nous combattions, on sache que cet esprit de haine et d'hostilité dont on leur parle, n'a jamais existé de notre part. Je veux qu'ils sachent que nous, les défenseurs obstinés de la monarchie constitutionnelle, nous voulons lui rallier tous les hommes qui, à quelque époque que ce soit, sous toutes les formes, à travers des fautes que nous avons combattues, ont cependant accepté cette forme de gouvernement, convaincus, par l'expérience, que c'est la seule qui convienne en France.

Et la conciliation, dans notre bouche, Messieurs, n'est pas un vain mot, une figure de rhétorique, une arme de circonstance; nous avons véritablement l'esprit de la monarchie constitutionnelle; nous voulons rallier autour du trône que la Révolution de Juillet a fondé, tous les hommes qui, à quelque époque que ce soit, de quelque manière que ce soit, ont fait acte d'adhésion à la monarchie constitutionnelle, la regardent comme le seul gouvernement qui convient à la France, et lui rendront les armes quand elle leur montrera qu'elle ne porte point d'armes contre eux. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, en 1789, ce que voulait la France, tout le monde en convient, c'est la monarchie constitutionnelle. C'était là tout ce que les partis proclamaient, c'était le vœu universel, le vœu, a-t-on dit, de 6 millions d'électeurs.

Eh bien! quels sont les ennemis, les dangers qu'a rencontrés la monarchie constitutionnelle depuis qu'elle a essayé de s'élever en France? D'abord des hommes de l'ancien régime, des partisans de l'absolutisme sous une forme quelconque, ensuite ceux qui voulaient autre chose, les partisans de la République et de l'anarchie, et puis permettez-moi d'ajouter, une troisième classe d'ennemis qui n'était pas la moindre, celle des hommes qui, en voulant sincèrement la monarchie constitutionnelle, n'en savaient pas les conditions, ne connaissaient pas comment on fonde les gouvernements réguliers, à quel prix il faut acheter l'ordre social, quelles limites il faut apporter aux libertés individuelles, comment les pouvoirs peuvent se constituer et s'exercer, en un mot, quelles sont les conditions régulières et durables du système représentatif. Beaucoup d'hommes généreux, sincères, qui voulaient ce système, étaient pleins d'illusions, d'erreurs, de chimères, ils ont beaucoup nui à la cause qu'ils voulaient servir; ils se sont bien souvent laissé entraîner par des idées anarchiques, par les partisans de la République. Et c'est là ce que je disais l'autre jour, quand je parlais des erreurs de 1791. Et ne croyez pas, Messieurs, que j'ai voulu, que je veuille ici accuser les personnes? non, Messieurs, je sais que parmi les amis, parmi les admirateurs de la Constitution de 91, il y avait une foule d'amis sincères de la monarchie constitutionnelle, mais je le répète, ils n'en savaient pas les conditions; il n'y avait dans cette Constitution, dans les idées qui l'avaient enfantée, que désordre et anarchie; c'est dans ce sens que je les ai accusés. Je n'ai entendu imputer à personne, ni mauvaises passions, ni mauvaises intentions, j'ai parlé d'erreurs, d'erreurs fatales qui avaient beaucoup nui à cette grande et belle cause de la monarchie constitutionnelle, qui depuis 1789 a été la pensée nationale. Voilà ce que j'ai voulu dire, je le maintiens aujourd'hui. Je maintiens que, si, sous la Restauration, nous avons rendu quelques services à la liberté et au régime constitutionnel, c'est parce que nous avons constamment travaillé à substituer à ces doctrines anarchiques et subversives de tout gouvernement régulier, les véritables doctrines de la liberté, les véritables idées pratiques des gouvernements réguliers. Voilà le principal service, permettez-moi de le dire, que nous ayons rendu à la monarchie constitutionnelle. Peut-être avons-nous eu ainsi l'honneur de lui faire faire un pas; peut-être nous avons contribué à ce que, au moment où la monarchie qui s'appelait seule légitime est tombée, le pays ait compris les conditions d'un gouvernement régulier, et ne soit pas rentré dans les voies déplorables dans lesquelles il s'était perdu en 91; Messieurs, c'est l'expérience, l'expérience acquise par de longues révolutions, et éclairée, fécondée par les 15 années paisibles de la Restauration, par les discussions de cette époque, c'est cette expérience qui a mis la France en état de soutenir, en 1830, ces grandes épreuves. La différence qu'il y a aujourd'hui entre la France de 1830 et la France de 1789, c'est que la France de 1830 est expérimentée et prudente; c'est qu'elle veut ce que voulait la France de 89, la monarchie constitutionnelle, rien de plus, rien de moins, mais qu'elle le veut avec lumière, avec sagesse, avec expérience, et qu'elle en sait les conditions. Voilà la différence qui caractérise les deux époques; et cette différence, permettez-moi de le dire, peut-être mes amis et moi n'y sommes-nous pas complètement étrangers. (*Marques d'assentiment.*)

Je ne prolongerai pas cette discussion, Messieurs; j'ai voulu uniquement caractériser ce que nous avons constamment entendu et fait, mes amis et moi, sous la Restauration. Soit que nous prissions une part plus ou moins active au gouvernement, soit que nous fussions dans l'opposition, nous avons constamment professé les mêmes principes, nous avons marché dans les mêmes voies. Nous le faisons encore aujourd'hui, Messieurs; nous nous trouvons dans une situation analogue: nous avons également à lutter contre les hommes qui voudraient le retour de l'ancien régime et de l'absolutisme, contre ceux qui veulent la République et les hasards de nouvelles expériences, et contre ceux, aujourd'hui en bien moindre nombre qu'en 1791, et dont le crédit est bien plus faible, mais encore influents, qui méconnaissent les conditions de l'ordre social, d'un gouvernement régulier, de la monarchie constitutionnelle.

Oui, Messieurs, nous luttons encore contre ces mêmes dangers, contre ces mêmes adversaires, et nous recherchons, nous poursuivons ce que nous avons cherché et poursuivi sous la Restauration, ce que la France, ce que le parti national, le parti que nous appelons aujourd'hui le juste milieu, et qui n'est autre que la majorité nationale, a voulu constamment, ce qu'elle voulait en 1789, ce qu'elle veut aujourd'hui, ce qu'elle obtiendra, comme elle a déjà commencé à l'obtenir, si elle persévère fermement dans le même

Digitized by Google

but, dans la même unité, si elle sait se conduire comme elle l'a déjà fait, si elle ne s'inquiète d'aucune clameur, et s'occupe uniquement de rallier à elle tous les hommes qui veulent la monarchie constitutionnelle et comprennent ce qu'il faut faire pour la conserver. (*Marques prolongées d'assentiment.*)

(M. Charamaule monte à la tribune.)

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Charamaule**. Messieurs, ce ne sont pas des faits personnels à l'honorable préopinant que je viens dénoncer à cette tribune, et dont j'aurais à lui demander compte; non, c'est, de ses principes, qu'il nous déclarait naguères n'avoir jamais désertés, avoir professés toujours. Le premier de ces principes, celui sur lequel s'est assise la royauté nouvelle que la France a élevée de ses mains, ç'a été le principe de la souveraineté nationale. Eh bien! ce principe sous la Restauration, comment l'honorable M. Guizot l'a-t-il traité? (*Réclamations nombreuses.*)

Une voix au centre : Pas de personnalité!

M. **de Briqueville**. Ah! vous permettez l'attaque et ne voulez pas de la défense!

M. **Chamaraule**. Messieurs, je le répète, il s'agit ici, non pas d'incriminations personnelles, mais de principes. Les faits, Messieurs, on peut les oublier, mais les principes jamais. Le danger est là; car si vous confiez l'application d'un principe nouveau à celui qui s'en est porté le détracteur, qu'oseriez-vous en attendre dans l'application? Eh bien! voici comment l'honorable M. Guizot, obéissant sans doute à la sincérité de ses convictions, dénonçait sous la Restauration le principe de la souveraineté populaire, sur lequel, il ne faut pas s'y tromper, repose la royauté nouvelle.

« ... Je sais ce qu'ont de faux et de périlleux les opinions les plus accréditées de nos jours, et je ne me sens pas disposé à fléchir le genou devant elles...

« Les idées qu'on peut regarder comme généralement répandues dans la France nouvelle, celles que le pouvoir redoute si fort quand il les appelle des doctrines anarchiques, et dédaigne si imprudemment quand il les nomme des théories, je crois reconnaître qu'on peut les réduire aux trois axiomes suivants, qui forment, j'en conviens, dans une nombreuse classe d'hommes, une sorte de *credo* populaire en matière de gouvernement:

« La souveraineté du peuple;

« Point d'aristocratie, point de privilèges, point de classification légale et fixe de la société, etc. »

Voilà les deux premières de ces opinions populaires accréditées, devant lesquelles on prétend orgueilleusement ne pas fléchir le genou...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Certainement, non.

Au centre : Lisez le reste!

Quelques voix : A la question!

M. **Charamaule**.. Et se résumant, Messieurs, voici comment l'honorable M. Guizot appréciait en lui-même le principe de la souveraineté populaire: « Voilà tout ce qu'il y a de légitime et « aussi tout ce qui reste aujourd'hui de puissant « dans un principe en lui-même absurde et « barbare. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Oui, Monsieur, je le répète, dans ce sens.

M. **Charamaule**. Vous avez dit: « d'un principe en lui-même absurde et barbare. » Eh bien, votre orgueilleuse raison s'élèvera-t-elle encore contre un principe... (*Interruption au centre.*) Messieurs, notre situation est grave. (*Mouvement négatif aux centres.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Parce que vous comprenez mal un livre, la situation n'est pas grave pour cela.

M. **Charamaule**. Avant-hier on est venu reporter à cette tribune un principe que nul de nous n'a voulu reconnaître, le principe de la légitimité d'après lequel les nations sont subordonnées aux gouvernements; nous, nous avons toujours professé le principe contraire, d'après lequel les gouvernements sont soumis aux nations. Voilà dans quel sens nous entendons et nous avons toujours entendu le principe de la souveraineté du peuple... (*Interruption aux centres.*) Comme j'avais l'honneur de le dire, un autre principe s'est produit à la tribune, et lorsque M. le ministre de l'intérieur est venu le combattre, toutes nos sympathies ont été avec lui. Mais les sympathies de tous ses collègues ont-elles suivi les nôtres?...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Oui, Monsieur.

M. **Charamaule**. J'avoue que je ne le crois pas.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je vous l'assure, Monsieur.

M. **Charamaule**. J'accepte cette assurance, et je me permettrai seulement de prier l'honorable M. Guizot de concilier avec cette assurance qu'il vient de nous donner aujourd'hui, ce qu'il écrivait il y a 14 ans. (*Bruits. Interruption prolongée.*)

Messieurs, j'avouerai franchement qu'il m'est impossible de suivre une discussion de cette manière; la Chambre n'étant pas disposée à écouter, ne voulant pas même la discussion, ce serait une contrainte morale, dont je me sens incapable, que d'aller plus loin. Je me déclare donc dans l'impossibilité absolue de développer davantage ma pensée. (*Bruits divers.*)

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande à dire un mot de ma place...

M. **Luneau**. Si quelqu'un doit être entendu, c'est l'orateur qui est à la tribune. (*Bruit.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je prie l'honorable orateur de me permettre lui-même de dire un mot.

Je n'ai aucune objection à faire à ce qu'il continue la lecture et les réflexions dont il veut bien les accompagner.

Je dois seulement dire à la Chambre qu'elle n'entend pas sans doute que je convertisse cette enceinte en une arène philosophique. Je persiste dans toutes les opinions écrites dans le livre qui est en ce moment sur la tribune, et je les regarde comme parfaitement en accord, en harmonie avec les principes qui président aujourd'hui à notre gouvernement, et avec les sentiments que mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, a exprimés hier à la tribune.

Aux centres : Très bien! très bien! (*Vive rumeur aux extrémités.*)

Voix nombreuses : Lisez! lisez!... Continuez votre lecture!

Digitized by Google

[. **Charamaule**. Messieurs, fort de la décla-
ion que vous venez d'entendre, j'ai le droit
conclure que ce que M. le ministre de l'ins-
ction publique maintenait alors comme doc-
ie anarchique, il le maintient encore comme
nent d'anarchie aujourd'hui; que ce qu'il
avouait alors il le désavoue aujourd'hui; que
u'il voulait alors, aujourd'hui il le veut.
bien! que désavouait-il? que voulait-il
s? Le voici. On m'a invité à lire cet écrit,
ais, Messieurs, le relire.

ix à gauche : Lisez! lisez tout!

. **Thil**. Il faut donc lire l'ouvrage tout en-
?

ix nombreuses et confuses : Il faut lire tout!
it.)

le Président. Vous invitez à lire, et vous
outez pas! Gardez le silence; c'est prolonger
scussion inutilement.

Charamaule. Je lis ce passage remar-
le :

Les idées qu'on peut regarder comme géné-
nent répandues dans la France nouvelle,
s que le pouvoir redoute si fort quand il
ppelle des doctrines anarchiques, et désigne
prudemment quand il les nomme des théo-
je crois qu'on peut les réduire aux trois
nes suivants... » (*Interruption.*)

ieurs voix : Vous avez déjà lu cela!

x de la gauche : Attendez donc!

premières voix : Cela n'a aucun rapport
les idées d'aujourd'hui.

Charamaule. Messieurs, je le déclare de
eau, il m'est impossible de continuer une
ssion avec ces interruptions perpétuelles.
vous voulez la discussion ou vous ne la
z pas : si vous la voulez loyale et franche,
remière condition d'une franche et loyale
ssion, c'est au moins d'accorder attention
ence.

toutes parts : On vous l'accorde!

le Président. On ne vous l'accorde pas,
u'on vous interrompt sans cesse. Quand un
ur n'est pas écouté, il n'y a pas liberté de
ssion.

Guizot, *ministre de l'instruction publique*.
ie M. le président de faire remarquer à la
bre que j'ai moi-même provoqué la lec-

le Président. Vous avez demandé le si-
, mais on ne l'accorde pas. (*Bruit croissant.*)
Charamaule descend de la tribune; l'agi-
redouble dans tous les rangs de l'Assem-

Charamaule (*avec feu, de sa place*). Je me
re dans l'impuissance de remplir mon man-
*Explosion de murmures dans les sections in-
res.)*

sieurs voix aux centres : Parlez! parlez!

le Président. La Chambre veut-elle fermer
cussion?

Laffitte (*de sa place*). Je demande qu'il soit
gné au procès-verbal... (*Vive interruption.*)

centres : Que l'orateur lise!

Laffitte (*à la tribune*). Vos interruptions
imposeront pas silence. (*Oh! oh!*) A la place
on honorable collègue, je n'aurais pas quitté
bune; mais puisqu'il l'a quittée, comme ce
abuser des moments de la Chambre, que
de me mettre à rechercher à la tribune les passages qu'il a cités, pour en donner lecture, je demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'un député, voulant répondre à un ministre, a été obligé de quitter la tribune par les interruptions de la majorité... Je proteste avec lui contre cette tyrannie : il n'y a plus d'indépendance de la tribune. (*Violents murmures aux centres.*)

Un membre des centres : A l'ordre, l'orateur!

Quelques voix : Si! si! il y a indépendance. (*Bruit continu.*)

M. **de Shonen**. La preuve qu'il y a indépendance, c'est la manière dont vous parlez à la Chambre. (*Agitation.*)

M. **Madier de Montjau**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je déclare que la parole est à M. Charamaule; je l'invite à monter à la tribune, et j'adjure la Chambre de garder le silence qu'elle a eu le tort de ne pas observer.

Aux extrémités : C'est vrai, très bien!

M. **Charamaule**. Je renonce à la parole.

Aux centres : Ah! ah!

Voix nombreuses : Si, si, parlez, parlez!

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence dans son intérêt, dans l'intérêt d'une libre discussion. Quand un orateur a l'intention de citer des passages, c'est lui qui est juge de la mesure de la citation, sauf, s'il n'est pas exact, à être rectifié; mais si pendant qu'il lit on l'interrompt à chaque mot, il est évident que l'orateur ne jouit plus de la liberté de discussion, on le trouble, et on ne peut pas se vanter de l'avoir écouté. J'invite la Chambre à garder le silence pendant tout le temps que durera la lecture.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. **Charamaule**. Voici ce que je lis dans cet écrit imprimé depuis 14 années :

« Je sais ce qu'ont de faux, de périlleux, les opinions les plus accréditées de nos jours; je ne me sens pas disposé à fléchir le genou devant elles. Mais le fait grave, le fait impérieux, c'est le mouvement de l'esprit humain qui fait aujourd'hui de la pensée une puissance pour ainsi dire temporelle. »

Voilà, Messieurs, une idée dont l'auteur poursuit le développement; les développements n'ajoutent rien à l'idée, ils sont utiles sans doute dans la pensée de l'écrivain; mais ce serait fatiguer inutilement votre attention que de les reproduire complètement devant vous. J'arrive donc au point où l'auteur, recueillant sa pensée, la résume en ces termes :

« Les idées qu'on peut regarder comme généralement répandues dans la France nouvelle, celles que le pouvoir redoute si fort quand il les appelle des doctrines anarchiques et dédaigne si imprudemment quand il les nomme des théories, je crois reconnaître qu'on peut les réduire aux trois axiomes suivants qui forment, j'en conviens, dans une nombreuse classe d'hommes, une sorte de *credo* populaire en matière de gouvernement :

« La souveraineté du peuple;

« Point d'aristocratie, point de privilèges, point de classification légale et fixe de la société, etc. »

Telles étaient, Messieurs, deux croyances générales répandues dans la France nouvelle, devant lesquelles on ne se sentait pas disposé à *fléchir le genou*. C'était donc aux propositions

Digitized by Google

inverses que se reportait la pensée de l'écrivain. (*Ecoutez! écoutez!*) C'était contre la souveraineté du peuple, c'était pour l'aristocratie, c'était pour les priviléges, pour la classification légale et fixe de la société, que militaient les convictions d'alors de l'auteur.

Vous voyez tout de suite la conséquence, c'est qu'on n'a pas pu vouloir s'attacher depuis, et qu'on ne peut raisonnablement procéder aujourd'hui au développement des idées qu'on a condamnées à cette époque : alors qu'il s'agira d'appliquer la souveraineté du peuple et l'organisation non aristocratique de la France, alors qu'il s'agira de proscrire le privilège, cette classification légale et fixe de la société que repoussait la France nouvelle, avec laquelle on se déclarait en plein dissentiment, devant laquelle on déclarait qu'on n'était nullement disposé à *fléchir le genou*, comment remplira-t-on cette mission?

On donnait alors la mesure de ce qu'on était disposé à faire un jour quand on serait préposé aux destinées d'un grand peuple.

Vous voyez comment toute la pensée se résume dans cette expression que j'ai citée tout à l'heure : après une foule de développements à l'aide desquels on essaie de justifier cette pensée, que ce ne sont là que des erreurs populaires, dont le pouvoir ne doit pas s'effrayer, dont il ne doit tenir aucun compte, voici comment on entendait justifier ces opinions :

« Voilà tout ce qu'il y a de légitime, et aussi tout ce qu'il reste aujourd'hui de puissant dans un principe en lui-même *absurde et barbare.* »

Eh quoi! Messieurs, le principe de la souveraineté populaire serait en lui-même *absurde et barbare*?

Mais, Messieurs, je vous le demande encore, sur quel principe avez-vous assis, sur quel principe la nation a-t-elle élevé la royauté de Louis-Philippe? Connaissez-vous 3 principes? Je n'en connais que 2 sans cesse en lutte : le principe de la légitimité et celui de la souveraineté populaire, ou le trône de Louis-Philippe, repose sur le principe de la souveraineté populaire, ou il repose sur le principe de la légitimité, chose que personne n'oserait proclamer ici.

Mais si l'on proscrit le principe de la souveraineté populaire, sur quoi allez-vous asseoir ce trône élevé par la nation? ce sera donc sur la dénégation absolue de l'un et de l'autre principe? Concevez-vous un trône reposant sur une négation? (*Ecoutez! écoutez!*)

Voyez l'argumentation du principe de la légitimité, comment a-t-il prétendu juger la Révolution de Juillet; Messieurs, vous le savez, personne ne l'ignore, on a dit : Mais si par les ordonnances Charles X avait manqué à ses serments, toutefois un principe écrit dans la Charte veillait alors pour sa sûreté. Dans la Charte était écrit aussi le principe de son inviolabilité; dans nos mœurs était passée en axiome la maxime que le roi ne saurait mal faire. Donc Charles X n'avait pas mal fait, mais il avait été mal conseillé. Que fallait-il donc faire le lendemain des 3 jours? Il fallait mettre en jugement les ministres, les condamner, et replacer sur le trône Charles X mal conseillé seulement. Voilà l'argumentation d'un partisan de la légitimité.

Que lui avez-vous répondu? que pouviez-vous lui répondre? Messieurs, on vous rappelait avant-hier au nom de quel principe la nation, ayant renversé un trône, avait manifesté le droit et l'intention d'élever un trône nouveau; on rappelait les paroles par lesquelles M. le garde des sceaux réclamait alors lui-même l'énonciati textuelle dans le pacte nouveau du principe la souveraineté du peuple; et si j'eusse pré la discussion qui me retient à la tribune, et regrette de ne l'avoir pas prévue, j'aurais mettre aussi sous les yeux de la Chambre l paroles énergiques et non équivoques de l'ho norable M. Persil, réclamant alors la proclama tion textuelle du principe de la souveraineté d peuple en tête de la Charte.

Eh! bien, lorsque le cabinet proclame san cesse l'unanimité de ses principes et de ses co victions, qu'on nous explique donc cette profes sion de foi de M. le garde des sceaux et les co victions passées et actuelles encore, s'il faut l'e croire, de M. le ministre de l'instruction pu blique.

Eh quoi, c'était donc un principe *absurde* *barbare en lui-même* que M. le garde des scea voulait faire insérer dans le pacte fondamental

Cette unanimité n'était donc qu'un vain mo dont personne n'est dupe; mais quoi que cer tains hommes aient pu penser, les choses re tent avec toute leur force.

La nation a renversé un trône, elle en a élevé un nouveau; or, la force brutale ne crée pas droit. Cette prétendue nécessité sur laquelle a voulu faire reposer l'établissement du 7 aoû ce n'est qu'un dieu aveugle aux mains de qui ne constitue pas le droit.

Il fallut au delà de cette nécessité un princip vivifiant qui pût légitimer ce qui fut fait le le demain des 3 jours. Où était ce principe? s'est trouvé dans la manifestation spontanée d vœu national. Oui, Messieurs, c'est le vœu na tional qui a appelé au trône le roi Louis-Phi lippe; mais ce vœu, sans doute, était légitime ce n'était pas l'expression de la force brutal triomphante, c'était l'expression d'un droit; c droit se trouve dans le principe de la souverai neté nationale que M. le ministre de l'instructio publique a osé déclarer un principe en lui-même absurde et barbare.

Il faut donc le reconnaître, ce principe es aujourd'hui la base sur laquelle repose le trône que la nation elle-même a fondé. Ce principe doit demeurer au-dessus de toute atteinte, et je ne vois de logique réfutation des prétentions de la légitimité, que la proclamation franche, sin cère, sans arrière-pensée du principe de la sou veraineté populaire. Est-ce à dire que ce prin cipe soit un principe de désordre et de renverse ment? Non, Messieurs; et l'on se méprend étra gement sur les idées que nous nous somm faites de ce principe ; par cela même que vœu national s'est manifesté quand il av droit de le faire; par cela même le gouverne ment qu'il a fondé devient le seul légitime, se vrai, seul devant lequel les volontés individuell doivent s'abaisser, s'incliner.

C'est à ce titre que nous avons salué l'avène ment de Louis-Philippe, que nous sommes tou jours dévoués à la garde de son trône et de liberté dont ce trône n'a été que la garantie car il ne faut pas s'y méprendre, le prince lui même l'a déclaré dans la magnanimité de résolutions, et vous vous rappelez les paroles Louis-Philippe, quand la couronne lui a é offerte par la nation. Est-ce à des sentiments personnalité, d'individualité, à des sentimen d'ambition que le prince a cédé?

Messieurs, il a déclaré, quand il a accepté couronne, qu'il n'acceptait que par dévouem personnel l'exercice de la royauté qui lui éta

Digitized by Google

te. Par cela même il a de nouveau proclamé incipe de la souveraineté du peuple, et il reconnu la justice, la sainteté, et il a ainsi té, de la manière la plus péremptoire, ces urs que M. le ministre de l'instruction pu- ie faisait imprimer, il y a 14 ans, en qua- it de principe absurde et barbare en lui- e ce principe sur lequel repose la monar- de Juillet.

Guizot, *ministre de l'instruction publique.* ie l'honorable membre de laisser le livre a tribune, je n'ai que quelques mots à dire Chambre :

prouve quelque embarras à prolonger cette ssion. Voilà bien des années que je n'ai le livre dont on vient d'entretenir la ibre; mais je répète encore ce que je di- tout à l'heure, je ne désavoue aucune des ons qui y sont contenues, parce que je sais e que je pensais alors, je le pense encore ırd'hui... (*Murmures à gauche.*)

x au centre : Laissez répondre!

Charles Comte Je demande la parole.

Guizot, *ministre de l'instruction publique.* re le livre à l'endroit même où me l'a re- l'honorable orateur. Je ne cherche pas un passage, et je prie la Chambre de me per- e de lui lire avec un peu de suite et dans léveloppement ce dont on ne lui a lu que ues phrases. Je suis, je le répète, embar- , car c'est une discussion purement philo- que et non politique... (*Interruption à s.*) A mon tour, je demanderai le silence. mande la permission de dire dans quel sens ndais et j'expliquais alors l'opinion conte- lans ce livre.

disais que je croyais reconnaître trois nes : la souveraineté du peuple, point d'a- ratie, point de privilèges, etc.

intenant je lis :

Ion dessein n'est point de discuter philoso- ement ces axiomes; ils contiennent, dans vaste sein, toutes les questions qui n'ont d'agiter l'homme et le monde : questions ie se laissent pas toucher en passant. Je seulement savoir quel est le vrai sens tache à ces maximes générales le public s professe, ou même y croit sans les pro- :. Je veux en effet rechercher si elles ne ré- t que l'anarchie, n'offrent aucune crise à rité, ne renferment pas enfin le germe mé- ı de quelque profession de foi, de quelque ole politique, propre à devenir le drapeau société qui veut être régulière, et la ine avouée d'un pouvoir qui veut être fort. »

Chambre voit que l'intention de ce passage précisément de rechercher ce qu'il y avait ai dans ces maximes, et comment elles ient être le drapeau d'une société qui veut égulière, et la doctrine avouée d'un pou- ui veut être fort. Voici comment, Messieurs, is quel sens je les ai entendues, et crois es doivent être entendues.

t d'abord, qu'entendent aujourd'hui par la raineté du peuple ceux qui s'en portent fenseurs? est-ce l'exercice constant et di- n pouvoir par la totalité des citoyens; ils clаré le peuple incapable d'exercer par ème le pouvoir, et lui ont réservé seule- le droit de le déléguer, c'est-à-dire d'y re- r, sauf à le reprendre pour le déléguer à es. J'entre dans cette hypothèse. Qu'en- on par cette délégation du pouvoir? Est-ce l'élection universelle de tous les pouvoirs, et, dans chaque élection, le suffrage universel? En fait, à coup sûr personne n'y pense; en droit, cette transformation de la souveraineté du peuple ne fait que la rendre plus absurde encore. Elle la fonde sur ce principe que nul n'est tenu d'obéir au pouvoir qu'il n'a pas choisi, aux lois qu'il n'a pas consenties. Que devient alors la minorité? Non seulement elle n'a pas choisi le pouvoir qui a été élu, elle n'a pas consenti les lois qui ont été faites, mais elle a élu un autre pouvoir, elle a voulu d'autres lois. De quel droit la majorité lui imposera-t-elle l'obéissance? Du droit de la force? Mais la force n'est jamais un droit. Dira-t-on que la minorité peut se retirer? Mais alors il n'y a plus de peuples : car les majorités et les minorités variant sans cesse, si à chaque occasion la minorité se retire, bientôt la société ne sera plus. Il faut donc que la minorité reste et se soumette. Voilà donc la souveraineté du peuple encore une fois transformée; elle n'est plus que la souveraineté de la majorité. Que devient-elle sous cette nouvelle forme? La minorité est-elle, en effet, dévouée en esclave à la majorité? Ou bien serait-ce que la majorité a toujours raison, sait parfaitement et ne veut jamais que le bien? Il faut choisir, il faut affirmer ou que la majorité a droit sur la minorité, ou qu'elle est infaillible. L'iniquité est d'une part, l'absurdité de l'autre. Evidemment ce n'est point là ce que pensent, ce que veulent les hommes mêmes qui attachent au dogme de la souveraineté du peuple le principe et le salut de la liberté.

« Que pensent-ils donc et que veulent-ils? Quel sens a pour eux ce dogme prétendu qui ne passe de transformation en transformation que pour apparaître toujours plus faux et plus impraticable? Ils le professent cependant, ou, s'ils n'osent, ils l'invoquent au fond du cœur, et en déduisent toute leur politique.

« Voici le fait. Pendant bien des siècles le gouvernement des nations modernes n'a eu pour principe et pour règle que des intérêts privés. Le grand nombre était non seulement gouverné, mais possédé par le plus petit nombre qui, seul maître de la force, s'attribuait aussi tout le droit. Par degrés la force s'est répandue hors de l'étroite enceinte où elle résidait, la sphère des richesses, des lumières, de toutes les supériorités réelles s'est élargie. Le droit du petit nombre a été dès lors mis en question, et comme un droit ne peut être attaqué que par un droit, c'est dans le grand nombre qu'on en a cherché un pour battre en ruines celui du petit nombre. Ainsi est née la théorie de la souveraineté du peuple; elle a été le prétexte rationnel d'une nécessité pratique, un point de ralliement offert aux forces matérielles par suite du déplacement des forces morales, et pour terminer, au nom d'une idée, une question de pouvoir déjà résolue dans le fait. C'est une expression simple, active, provocante, un cri de guerre, le signal de quelque grande métamorphose sociale, une théorie de circonstance et de transition. »

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je continuerai la lecture si la Chambre le désire.

Au centre : Oui, oui, lisez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande à la Chambre la permission de lui lire une seule phrase dans laquelle je résume

Digitized by Google

mon opinion sur le sens raisonnable que j'attache à la souveraineté du peuple.

Voix nombreuses : Oui, continuez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique* (*lisant*) : « Que la révolution soit finie, et sa victoire assurée; on parlera encore de la souveraineté du peuple, mais par là on désignera et réclamera simplement le gouvernement des intérêts généraux par opposition au gouvernement de tels ou tels intérêts privés. C'est, en en effet, tout ce qu'entendent par ces mots les hommes mêmes qui se croient le plus fermement attachés à la théorie. Pressez-les de la ramener à des termes précis, de l'adapter dans la rigueur, ils céderont de poste en poste, se perdront en explications, en palliatifs, en détours; et cette prétendue souveraineté du peuple, si terrible par les souvenirs de guerre qui s'attachent à son nom, se réduira, dans leurs propres mains, à n'être plus que la domination sûre et régulière des intérêts dominant en effet dans le nouvel ordre social. »

Aux centres : Très bien! très bien! nous n'avons pas d'autres doctrines, nous n'avons pas d'autres principes.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. La Chambre me permettra de n'ajouter aucune conclusion à ce que je viens de dire; ce que je pensais alors, je le pense aujourd'hui, et je crois que c'est sur la souveraineté nationale ainsi entendue que repose notre gouvernement.

(*De nombreux applaudissements succèdent à ce discours.*)

(M. Charles Comte monte à la tribune et attend le silence.)

M. **le Président**. Si la Chambre ne veut pas fermer la discussion, je la prie d'écouter.

M. **Charles Comte**. Messieurs, je suis monté à la tribune uniquement pour répondre à des accusations que M. le ministre a dirigées du côté des bancs où je siège, en faisant le tableau des mauvaises passions, des préjugés ou des fausses idées qui règnent en France. Il a accusé de violence et d'anarchie les membres de ce côté... (*Dénégation au banc des ministres.*) M. le ministre vous a dit qu'on n'entendait en aucune manière le gouvernement représentatif. Eh bien! si le ministre nous a accusés d'avoir des idées anarchiques (*Bruit.*), moi je l'accuserai de corruption et de violence. (*Rumeur au centre.*)

Sans revenir sur l'histoire de la Restauration, il est quelques faits que je demanderai la permission de citer, et si ce qui arrive aujourd'hui n'avait aucune liaison avec ce qui s'est passé il y a 20 ans, je ne prendrais pas la parole pour les rappeler.

Mais quand je vois une liaison intime entre ce qui s'est passé en 1815, 1816 et 1817 et ce qui se passe aujourd'hui, il doit m'être permis de le dire.

Messieurs, le ministre n'a pris aucune part aux mauvaises lois qui ont été rendues à cette époque; mais pourrait-il nous dire quels ont été les hommes qui ont préparé les lois de censure? Pourrait-il nous dire quels sont les hommes qui ont rédigé, exécuté la loi sur les cours prévôtales?

M. **le comte Jaubert**. La Charte vous défend de rechercher le secret des votes.

M. **de Briqueville**. Je vous demande mille pardons, Monsieur, ce n'est qu'avant 1814 qu'el[le] le défend.

M. **Daunant**. C'est contraire à la Charte.

M. **de Briqueville**. C'est encore une de v[os] mauvaises interprétations de la Charte.

Plusieurs voix : A la question! Parlez su[r] l'amnistie!

M. **le Président**. La Chambre, depuis 3 jours m'a rendu difficile le rappel à la question: ca[r] c'est du consentement de tout le monde qu'o[n] n'est pas encore entré dans la question.

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. **le Président**. Le rendez-vous a été don[né] aux orateurs sur un autre terrain; il a été don[né] et accepté, et il ne m'a pas été possible d'int[er]venir, puisque tel était le vœu de la Chambre. Ce n'est qu'après la fermeture de la discussion générale que la Chambre, j'espère, sentira [la] nécessité d'établir une séparation complète en[tre] tout ce qui aurait été dit dans la discussion [ap]pelée générale et la discussion de la loi q[ui] commencera après.

M. **de Salvandy**. Je demande à M. le président la permission de lui soumettre une observation.

Je crois que c'est le vœu de la Chambre d'av[oir] une discussion pleine et entière sur des questions de principes. Mais moi qui, grâce à [Dieu], dans toute ma vie n'ai jamais participé à [la] rédaction d'aucun projet de censure, qui les [ai] toujours combattus, et qui sous tous les régim[es] les combattrai encore, je crois devoir faire re[marquer], dans l'intérêt de la Chambre, que [nous] ne sommes pas ici pour discuter des questions [de] personnes, que ces questions ne sont pas dig[nes] de nous. Je demande que l'on rentre dans [la] discussion des questions de principes, des questions de partis, même parce qu'elles tienne[nt à] la nature de notre gouvernement, mais que [l'on] n'agite pas des controverses biographiques, p[our] lesquelles la Chambre n'est pas envoyée ici p[ar] la France.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Charles Comte**. Messieurs, la discus[sion] que vous venez d'entendre et que je co[...] avait bien quelque rapport avec des quest[ions] biographiques, mais je n'entends entrer [...] aucune discussion particulière. Je soutiens [seu]lement qu'il est de mon droit de demander [...] a préparé, qui a voté les lois sur les cours [pré]vôtales (*Nouveau bruit.*), comment et par q[ui a] été mise à exécution cette loi.

M. **de Marmier**. Qu'est-ce que cela p[eut] prouver?

M. **Charles Comte**. Qu'est-ce que cela prou[ve]? Je vais vous le dire.

M. le ministre a pris une grande part au[x lois] qui ont préparé la liberté de la presse: je [veux] lui rendre justice, je parle de la loi de 1817 [sur] les élections. Quant à la loi sur la presse de 1[...] M. le ministre y a pris beaucoup de part, [j'en] conviens; mais voudrait-il nous dire com[ment] et par qui ces mêmes lois ont été renversées? N'est-ce pas par les hommes qui les ava[ient] faites, parce qu'elles n'avaient pas eu les ré[sul]tats qu'ils s'en étaient promis?

Voix aux extrémités : Oui, c'est cela: [c'est] vrai!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction pu[blique]*.

Digitized by Google

tais alors sorti du gouvernement, et tous mes is aussi.

M. **Odilon Barrot**. En 1817, qui a attaqué la électorale? (*Agitation.*)

Quelques membres : Ce n'est pas la question! A question!

M. **le Président**. J'invite la Chambre au si- ce.

M. **le comte Jaubert**. Monsieur le Président, is ne devez pas souffrir cette discussion qui ient personnelle.

M. **le Président**. Je vous rappelle à l'ordre, nsieur Jaubert; écoutez le président.

lessieurs, la tolérance de la Chambre, et je lare qu'elle a été grande...

M. **le comte Jaubert**. Trop.

M. **le Président**. La faute à qui? elle n'est au président.

Une voix au centre : Si!

M. **le Président**. Monsieur Jaubert, je vous pelle à l'ordre, parce que, je le répète, vous vez pas le droit, quand je fais mon devoir, de nterpeller directement comme vous l'avez fait. a tolérance de la Chambre a été grande, elle ru le devoir à l'importance de la question -même; et comme des sentiments, quoique ingers à la discussion de la loi, pourraient er beaucoup d'esprits, elle a voulu leur per- tre de se faire jour.

a question d'amnistie ayant été rattachée à iscussion actuelle, se présentait avec des sen- ents de douceur et de modération d'un côté, e l'autre, des doctrines sévères qui peuvent altre moins favorables, mais qui ont dû être lement écoutées. Dans cette discussion, il pou- être utile d'évoquer les souvenirs du passé, a Chambre a permis de le faire. Chacun avait it d'interroger ce passé comme histoire, de voquer comme expérience, et d'en tirer des ns ou des conseils que chaque parti ou chaque nion se croyait en droit de s'adresser récipro- ment.

ans ce caractère général de la discussion, ouvait être philosophique, moral, législatif, à la société d'invoquer ces faits comme des mples et comme des leçons.

ais si après avoir ainsi argué les époques, ié les faits et fait intervenir ces faits et ces ues comme des arguments, on veut des- re aux personnes et introduire des inter- ations directes contre tel ou tel individu, erroger sur ses opinions, sur sa vie, sur tel el fait qui lui est personnel, je déclare que atience même de la Chambre ne m'impose- pas l'obligation de laisser continuer, puisque erait des personnalités que je ne dois pas rer.

M. **Lemercier**. A la bonne heure! C'est ce n n'a pas fait.

M. **le Président**. Dans quelle occasion?

M. **Lemercier**. Tout à l'heure.

M. **le Président**. Je répète encore, et j'y trai de la fermeté vis-à-vis de tout le monde, le président n'est pas dans son tort : si quel- orateur s'écarte des limites que j'ai tracées, e rappellerai à la question : mais il faut que hambre me seconde et qu'on écoute les ora- rs. Pour que je puisse remplir mes fonctions, ut que vous m'accordiez du silence, afin que uisse suivre la discussion et saisir le moment où je dois intervenir. Si chacun m'interpelle, je dois avant tout réclamer le silence vis-à-vis de tout le monde. Vous rendez mes fonctions diffi- ciles, mais je saurai les remplir.

M. **Charles Comte**. J'abandonne donc cette question, mais j'arrive à des faits plus rappro- chés.

Messieurs, j'ai dit que dans mon opinion, il y avait plus que de la force dans la manière d'agir des ministres, j'ai dit qu'elle touchait à la vio- lence. Or, comment peut-on juger de l'action d'un gouvernement, si ce n'est par ce qui se passe? J'ai fait un relevé des procès politiques qui ont eu lieu dans l'espace de 5 années, de 1828 à 1832? j'ai examiné quel était le nombre des poursuites qui ont eu lieu pendant les 3 années, de 1831 à 1834. J'ai été affligé de l'accroissement immense des procès qui ont eu lieu. (*Bruit.*)

Vous me direz peut-être : Il y a eu un accrois- sement de délits. Alors, il resterait une autre question à résoudre : comment est-il arrivé que, sous votre administration, il se commette beau- coup plus de délits qu'à aucune autre époque? (*Bruits divers.*)

Plusieurs voix : A la question!

M. **Charles Comte**. Il me semble, Messieurs, que je suis dans la question. Et prenez-y garde, ceci se rattache à l'amnistie; car, si les délits vont croissants si, plus la répression est violente, plus le nombre des délits augmente, il devient évident qu'il faut sortir de la voie dans laquelle vous êtes engagés.

En 1828, le nombre des procès politiques n'a été que de 83 et de 93 l'année suivante. En 1830, le nombre des procès politiques n'a été que de 11. Savez-vous, Messieurs, à quel nombre ils se sont élevés lorsque le système actuel a prévalu? Il s'est élevé de 11 à 671. Le nombre des accusés qui, en 1830, n'était que de 7, s'est élevé en 1831 à 1,038. En 1833, il s'est élevé à 939.

Voilà, Messieurs, ce me semble, une immense masse de délits.

On a voulu poursuivre...

Mais les poursuites ont été presque toujours intentées avec une très grande légèreté : et ce qui le prouve, c'est que le nombre des hommes injustement accusés, ou qui ont été absous, s'est élevé à 1,415 dans l'espace de deux ans. Les an- nées suivantes il a été plus considérable, et maintenant vous êtes arrivés au point que vous ne pouvez plus les juger. C'est ce qui fait que je demande le rejet de la loi, attendu qu'il y a nécessité d'amnistier.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture.

M. **Bérenger**. Je demande la parole sur la clôture. Tout le monde reconnaît qu'au milieu de la discussion générale les questions qui se rattachent plus essentiellement au projet n'ont pas fait un pas. Une opinion très importante soutenue par plusieurs membres de la Chambre est que le droit d'amnistie n'appartient qu'aux trois pouvoirs de l'Etat. Je veux connaître cette opinion, parce que je la regarde comme essen- tiellement contraire aux formes du gouverne- ment représentatif et aux libertés publiques, je demande donc que la discussion soit continuée à demain.

Voix nombreuses : Appuyé!

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Digitized by Google

Ordre du jour du samedi 3 *janvier* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 360,000 francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Cour des pairs.

Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 3 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 janvier est lu et adopté.

M. **le Président**. En attendant que la Chambre soit en nombre, on va s'occuper des *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Bonnefons, premier rapporteur.

M. **Bonnefons**, *rapporteur*. Le sieur Virnay-Girardet, avocat à Paris, supplie la Chambre de proposer une loi qui accorde une indemnité aux habitants et propriétaires de Lyon, victimes des événements du mois d'avril 1834.

Assurément, Messieurs, aucun de vous n'a oublié les malheurs dans lesquels a été plongée, il y a quelques mois, la seconde ville du royaume, par suite de l'audacieuse rébellion qui y a éclaté.

Le gouvernement, animé du plus vif intérêt pour les victimes de ces désastres, présenta presque immédiatement à la Chambre un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de la somme de 1,200,000 francs, destinée à leur être distribuée à titre de secours.

La commission qui eut à s'occuper de l'examen de projet, tout en l'adoptant en principe, crut devoir proposer, par amendement, de réduire le crédit à un million, et de ne faire participer au secours que ceux qui se trouvaient dans la position la plus malheureuse.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans le projet du gouvernement, comme dans la proposition de la commission et dans les débats qui eurent lieu devant la Chambre, il ne fut jamais question que d'un *secours* et non d'une *indemnité*.

Il fut bien reconnu par tous que, d'après les lois existantes, l'Etat ne devait aucune indemnité, et que, politiquement, ce serait une grande faute d'en accorder une et de s'engager ainsi dans une voie également dangereuse pour l'indépendance nationale et la sûreté intérieure, et ruineuse pour nos finances. Aussi les partisans du projet des ministres et de celui de la commission ne réclamaient qu'un grand exemple de libéralité de la part du gouvernement, et en quelque sorte l'inscription de son nom en tête des listes de la souscription que l'on se proposait d'ouvrir.

Quoique ce fût là l'esprit qui eût présidé à toute la discusion, le projet du gouvernement et celui de la commission furent rejetés à une grande majorité (180 voix sur 289 votants).

Aujourd'hui ce n'est pas un *secours* que réclame le sieur Virnay-Girard pour les victimes de Lyon, c'est une *indemnité ;* et encore se sert-il d'un langage dépourvu de toute convenance.

Votre commission a considéré que l'accueil d'une pareille demande de la part de la Chambre entraînerait les plus funestes conséquences; que d'abord elle serait ruineuse pour nos finances ; que d'un autre côté les ennemis du dehors et du dedans seraient plus acharnés à porter la destruction et la ruine dans le pays, quand ils sauraient que le gouvernement doit tout réparer, et que les populations, imbues de cette idée, seraient par cela même disposées à n'opposer qu'une faible résistance aux attaques dont elles seraient l'objet.

Enfin, elle n'a pas cru que les termes employés par le pétitionnaire dussent, indépendamment de toutes ces circonstances, militer en faveur de la réclamation.

Par tous ces motifs, votre commission, sans rien préjuger sur la question de secours dont la Chambre actuelle pourrait être saisie, soit par une proposition directe du gouvernement, soit par une conséquence de son initiative, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Virnay-Girardet.

M. **Sauzet**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Sauzet**. Messieurs, je ne viens ni défendre les termes de la pétition, ni m'opposer à l'ordre du jour proposé par votre commission dans des termes qui ne préjugent rien pour l'avenir. Mais une question dans laquelle les intérêts de la ville de Lyon sont si hautement engagés, ne pouvait passer devant cette Chambre avec le silence des députés du Rhône, que l'on aurait pu considérer comme un abandon. Je viens donc, au nom de mes collègues et au mien, vous déclarer que ce n'est pas incidemment et à propos d'une pétition, que ce grand débat doit s'ouvrir. Toutes les questions, Messieurs, et celle-là plus haut que tout autre, gagnent à un examen franc, loyal et complet. Cet examen, la Chambre le fera dans le cours de cette session; car si, malgré notre espérance, le gouvernement ne venait à rien proposer à ce sujet, les députés du Rhône sauraient remplir leur devoir et user de leur initiative, pour proposer cette mesure que, dans leur conscience, ils croient aussi juste que politique, et pour détruire en même temps des préventions dont l'existence ne serait pas moins amère à notre malheureuse ville que le souvenir même de ses désastres. Jusque-là, Messieurs, je ne m'oppose pas à l'ordre du jour proposé par la commission.

(*L'ordre du jour est adopté*).

M. **Bonnefons**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Adam de Montpellier, inventeur d'un nouveau procédé pour le rouissage du chanvre et du lin, demande une récompense nationale en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 7 janvier 1791.

Le pétitionnaire soutient que le procédé qu'il a découvert a le double avantage de n'occasionner aucune espèce d'insalubrité, et de n'altérer en rien les fibres des plantes textiles auxquelles on peut l'appliquer : il y a aussi une grande économie de temps ; car toute son opération se fait en ... heures.

Votre commission n'a pu apprécier jusqu'à quel point les allégations du pétitionnaire pour-

Digitized by Google

iriter quelque confiance; parce que le sieur am ne donne aucun renseignement sur son océdé. Il suffit toutefois qu'il y ait possibilité e la découverte annoncée existe pour qu'elle garde comme convenable d'appeler sur cet et l'attention du gouvernement.

lle me charge, d'après ces motifs, de proposer renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce. (*Le renvoi est ordonné.*)

— Le sieur Malzac, ex-huissier au Vigan (Gard), titué de ses fonctions, demande sa réintégration, ou l'autorisation de présenter un successeur.

otre commission, Messieurs, s'est livrée avec plus scrupuleuse attention à l'examen de la nande du sieur Malzac et des pièces sur lesquelles il l'appuie; et elle a reconnu que toutes les nes consacrées par la loi, en pareille matière, ient été observées avant la décision prise tre lui par M. le garde des sceaux.

insi, conformément à l'article 103 du décret 30 mars 1808, le procureur du roi près le trial de Vigan a fait son réquisitoire contre le ir Malzac devant le tribunal réuni en la mbre du conseil, et, sur ce réquisitoire, le unal a pris, *à l'unanimité*, une délibération tant qu'il y avait lieu à provoquer la destion de cet officier ministériel.

'est à la suite de cette délibération qu'est intervenue la décision de M. le garde des sceaux, a révoqué le sieur Malzac.

omme vous le voyez, Messieurs, elle a été due conformément aux lois et aux règlements tants. Votre commission ne peut, dès lors, s proposer que l'ordre du jour sur la pétition sieur Malzac. (*Adopté.*)

. **Gillon** (*Jean-Landry*), 2e *rapporteur*. Le ir Bonnette, propriétaire à Paris, demande olition de la vénalité des charges de notaires utres officiers ministériels, et propose de dre plus sévères les conditions d'admissibilité notariat, et plus rigoureuse la discipline qui égit.

ans cette session, qui n'a encore duré que si , plusieurs pétitions ont déjà été présentées appui du désir de voir retirer aux notaires, ués, greffiers et huissiers, le droit de transmettre, à prix d'argent, leurs charges. L'an der-, de semblables vœux se sont déjà produits ant cette Chambre. Cette fois, comme tous, j'ai l'honneur de vous proposer encore de écarter. Les citoyens qui réclament contre écution fidèle de la loi du 28 avril 1816 trou- facile de dépouiller les officiers ministériels a prérogative qu'elle leur a accordée en ur de cautionnements plus considérables s ont fournis à l'Etat. Mais ils n'indiquent le moyen de procurer un dédommagement, ux titulaires, qui ont satisfait à cette condi-, ni à leurs successeurs qui ont payé un d'autant plus considérable qu'ils ont acheté s titres sous la foi de l'accomplissement de i de 1816.

serait temps que toutes les réclamations cessent, car elles tendent à une intolérable injus-.

ai donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la première partie de étition. (*Adopté.*)

ais le surplus de cette pétition signale avec ctitude les inconvénients fort graves qu'on pas su encore écarter de la réception trop le des notaires et ceux de l'ensemble d'un f qui règle leurs émoluments, ceux enfin qui s'attachent au prix demesuré de la transmission des études.

C'est pourquoi le renvoi de cette seconde partie de la pétition à M. le garde des sceaux serait une mesure très convenable.

J'ai l'honneur de vous proposer d'en ordonner ainsi. (*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

— Le sieur Baraud, notaire à Cognac, demande que des modifications soient apportées à la procédure de la saisie immobilière, et à la procédure de surenchère, en cas d'aliénation volontaire.

Il y a lontemps que des vœux énergiques se sont prononcés en faveur de ces modifications; ils ont été exprimés de toutes parts; ils sont venus à la fois des tribunaux et des cours, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.

Le travail du sieur Baraud est divisé en deux parties distinctes. D'abord il met à nu les plaies qui excitent tant de plaintes, puis il formule les règles de guérison et les fait accompagner d'observations qui en expliquent bien le motif et le but.

Encore que quelques parties de ses doctrines ne soient pas à l'abri de controverse, cependant le mémoire qui les contient est très utile à consulter.

J'ai l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice. (*Le renvoi est ordonné.*)

— Les notaires de l'arrondissement de Laon (Aisne) réclament contre le projet de loi qui tend à les assujettir au payement d'une patente annuelle.

La pétition renferme des considérations assez graves, très convenablement exprimées, et qu'il sera utile de bien peser quand la loi viendra en discussion.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer le renvoi de cette pétition à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi. (*Adopté.*)

— Plusieurs autres pétitions m'avaient été remises pour que j'eusse l'honneur d'en faire le rapport à la Chambre; mais d'autres pétitions ayant le même objet m'ayant été aussi remises, et n'ayant pu les communiquer à la commission, je demande à la Chambre la permission de ne faire qu'un seul rapport sur toutes ces pétitions qui ont un seul et même objet.

M. le Président. M. Daunant a la parole pour d'autres rapports.

M. Daunant. Les pétitions dont je suis rapporteur ont été ajournées, d'après le désir des pétitionnaires. J'en entretiendrai la Chambre samedi prochain.

M. le Président. La parole est à M. Amilhau.

M. Amilhau, 3e *rapporteur*. Le décret de 1813 avait établi le monopole de la boulangerie; cet état de choses a été maintenu sous la Restauration, mais après la Révolution de 1830, un ordre du ministre de l'intérieur rétablit dans Lyon la liberté du commerce. Les boulangers en exercice, organisés en corporation, ont réclamé contre l'arrêté du préfet, qui autorise cette liberté; ils se sont pourvus au conseil d'Etat, et la question est encore en suspens devant l'autorité administrative. C'est dans cet état de choses que les pétitionnaires veulent vous faire intervenir dans ce débat.

Votre commission croit de son devoir de laisser aux autorités nanties de la décision de ces prétentions une entière liberté; ce n'est qu'après

Digitized by Google

avoir suivi le cours régulier des juridictions que l'on peut s'adresser à la Chambre pour demander les mesures d'ordre ou de prospérité qui peuvent être utiles au pays.

Par ces motifs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*).

— Le sieur Laguoguey a été révoqué en 1824 de ses fonctions d'huissier, et il demande à la Chambre qu'elle lui fasse donner une fonction ou emploi quelconque. Le sieur Laguoguey était accusé de multiplier les frais, et même il fut l'objet de poursuites sévères. Dans tous les cas, le ministre a usé de son droit; il l'a fait en connaissance de cause; la politique a été tout à fait étrangère à cette décision. Cet huissier a vendu et reçu le prix de son office : par ces motifs la commission propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de* 360,000 *francs pour construction de salle des séances judiciaires de la Cour des pairs*.

M. Bérenger a la parole.

M. Bérenger. J'ai demandé hier que la discussion fût continuée, parce qu'il m'avait semblé que la plupart des orateurs qui ont été entendus, plus ou moins distraits par la préoccupation d'une politique générale, avaient perdu de vue les principales questions qui naissent du projet de loi.

Ainsi, on a jeté au milieu de ce débat, mais sans s'attacher beaucoup à la justifier, l'opinion que le concours des trois pouvoirs était nécessaire pour accorder une amnistie, et que la faculté en était interdite à la Couronne.

C'est cette doctrine que j'ai demandé à discuter; je remercie la Chambre de me l'avoir permis. Vous avez senti, en effet, que la question de prérogative avait besoin d'être éclairée. Pour ceux qui désirent l'amnistie, comme pour ceux qui la combattent, l'accomplissement de leurs vœux, le triomphe de leur opinion, se trouvera dans sa solution; et pour la Couronne, vous avez compris que le doute une fois soulevé, elle ne pouvait être laissée, relativement à l'exercice du plus précieux de ses droits, dans l'incertitude où l'ont placée les discours des orateurs que vous avez entendus.

Prémunissons-nous d'abord, Messieurs, contre l'idée qu'on attache trop vulgairement à ce mot de prérogative, si longtemps pris en mauvaise part, si longtemps synonyme d'usurpation.

Sous un gouvernement constitutionnel les prérogatives de la Couronne ne lui sont pas accordées dans un vain objet. Instituées dans des vues d intérêt général, elles sont déférées au monarque, pour lui donner les moyens de pourvoir aux grandes nécessités, de défendre le faible contre le fort et le puissant, d'adoucir d'inexorables rigueurs, de protéger et d'affermir les libertés publiques. Toute prérogative qui n'aurait pas ce caractère serait une calamité, elle pourrait favoriser la tyrannie, et il faudrait se hâter de l'abolir.

Mais lorsque la prérogative a un motif d'utilité, elle n'est pas seulement une dotation de la Couronne, elle est la propriété de tous, car elle sert à tous, car il n'est personne qui ne puisse avoir besoin d'y recourir. Loin de l'attaquer et de l'affaiblir, le devoir de chacun est donc de la défendre.

Tel est, Messieurs, le droit de grâce accordé par la Charte à la Couronne. Prérogative de l'ancienne monarchie, elle fut celle de l'Empire et de la Restauration, comme elle est celle de la monarchie de Juillet. Tous les criminalistes anciens et modernes, nationaux ou étrangers, soit que leurs écrits remontent à des temps éloignés ou qu'ils soient postérieurs à l'établissement des gouvernements constitutionnels, ont considéré le droit de grâce conféré au souverain comme générique, comme embrassant tous les actes de clémence, à quelque titre qu'ils soient promulgués.

Selon eux, le mot de grâce ne comprend pas seulement le pardon individuel; il comprend encore le pardon collectif, celui accordé à des classes entières de citoyens, à des catégories de crimes ou de délits non seulement après condamnation, mais encore avant jugement. Depuis Vouglans jusqu'à Legraverend et Carnot, depuis les plus anciens publicistes d'Angleterre jusqu'à Blackstone et Bentham, c'est toujours ainsi que le droit de grâce a été entendu.

Lorsque ces actes de clémence sont généraux et collectifs, ils prennent le nom d'amnistie; et s'ils sont accordés avant jugement, ce sont des grâces anticipées dont l'effet est de tout abolir, mesure politique qui, dans tous les pays, est suffisamment justifiée par la raison d'État.

« L'amnistie, dit M. Legraverend, est un acte du souverain qui couvre du voile éternel de l'oubli certains crimes, délits ou attentats spécialement désignés, et qui ne permet plus aux tribunaux d'exercer aucune poursuite contre ceux qui s'en sont rendus coupables. Quelquefois elle abolit les jugements rendus; dans d'autres circonstances, elle ne s'applique qu'aux individus qui ne sont pas encore jugés ou mis en jugement. »

Le mot de grâce embrasse donc tous les actes de pardon, quelle que soit leur dénomination; et lorsque la Charte de 1814, ainsi que celle de 1830, ont accordé au roi cette précieuse prérogative, il n'est pas possible de supposer qu'elles l'aient entendu autrement qu'on l'entendait jusque-là.

Mais ceux qui reconnaissent à la Couronne le droit d'accorder des grâces individuelles et même des amnisties après condamnation lui contestent celui de proclamer de semblables mesures avant le jugement.

D'où pourrait venir ce doute? Si nous consultons encore les criminalistes les plus récents, ceux qui ont écrit depuis que le gouvernement représentatif est introduit parmi nous, et dont l'opinion fait autorité, ce doute n'en est pas un à leurs yeux.

« Dans les monarchies, dit le même auteur que je viens de citer, où, d'après le système représentatif, les Chambres législatives concourent avec le roi à la confection de la loi : en France par exemple, où cet ordre de choses existe en vertu de la Charte, le roi peut-il proclamer seul des amnisties? Cette question n'est pas susceptible d'un doute. Le droit d'accorder des amnisties, comme celui de faire grâce, est un attribut de la puissance souveraine. L'un s'applique à une classe de délits, s'appuie sur des considérations générales... l'autre ne profite qu'à un individu que la justice a atteint, et n'est déterminé que par des considérations particulières. »

Ces paroles, Messieurs, n'ont pas été écrites pour la circonstance; l'auteur est mort; son remarquable traité fut publié à la fin de 1816.

« Le droit de grâce ne reçoit en France aucune limitation, dit encore le savant M. Carnot,

Digitized by Google

le Nestor de nos criminalistes... L'amnistie est une grâce anticipée, de sorte que le droit de faire grâce emporte nécessairement celui d'amnistier; et comme le souverain peut faire grâce sans restriction, il s'ensuit que l'amnistie n'est sujette non plus à aucune. » Vous voyez, Messieurs, par ces paroles, tout à la fois la confirmation de ce que j'ai dit sur l'acceptation générique du droit de grâce, et tout à la fois sur l'attribution dévolue à la Couronne de proclamer des amnisties, qui ne sont elles-mêmes que des grâces plus étendues.

C'est ainsi que ce droit a été compris depuis 1814; il l'a été sans contestation de la part des Chambres législatives, et sans opposition de la part du pays, qui a toujours accueilli avec reconnaissance les actes par lesquels le monarque manifestait sa clémence dans les affaires politiques. Car je ne pense pas qu'on veuille se faire un argument de ce que la prétendue amnistie de janvier 1816 fut décrétée en forme de loi par les trois pouvoirs de l'Etat. On sait trop que cette loi ne fut qu'un véritable bill d'*atteinder* contre un certain nombre de personnages qu'on voulait bannir du royaume; mesure révolutionnaire et monstrueuse, à laquelle un besoin de vengeance forçait la Couronne d'associer les autres pouvoirs, et dont le nom dérisoire d'amnistie ne servait qu'à simuler la plus odieuse violation de tous les principes.

Aussi, quelque passionnés que les esprits fussent alors, ils ne se méprirent pas sur l'apparent abandon que le roi faisait de sa prérogative, il fut dit dans la Chambre des pairs : « que la communication préalable, la délibération et la discussion *commune* de l'acte d'amnistie, avaient été de la part de Sa Majesté une bonté toute gratuite, parce qu'au roi seul, sans dépendance et sans partage, appartenait le droit d'amnistie; parce que ce droit était essentiellement inhérent à la Couronne, et qu'elle pouvait l'exercer comme il lui plaisait, soit à elle seule, soit en y appelant le concours des deux Chambres. »

Et il fut demandé que « la Chambre remerciât le roi de l'avoir associée à l'acte de clémence renfermé dans la loi dont il s'agissait. » Cette proposition fut adoptée.

Aussi postérieurement la Couronne usa-t-elle constamment et sans partage de la prérogative à laquelle elle avait voulu un instant associer les autres pouvoirs. Je me garderai de rapporter les nombreuses circonstances où elle eut occasion de le faire.

Il me suffira de dire qu'en 1817, après les troubles graves causés par la disette des grains, une amnistie fut publiée en faveur non seulement des individus condamnés correctionnellement pour les délits auxquels la rareté de subsistances avait pu les entraîner, mais encore en faveur de ceux qui étaient arrêtés en exécution de mandats, ou qui, sans être encore sous la main de la justice, étaient prévenus des mêmes délits; il fut ordonné que toutes poursuites cesseraient à leur égard.

Et il n'est pas sans intérêt de rappeler ce passage du préambule de l'ordonnance, qui s'applique si bien à l'objet même de l'amnistie : « Lorsque l'ordre des saisons ramène l'époque si désirée des récoltes et termine les maux de l'année, nous ne pouvons mieux reconnaître les bienfaits de la Providence qu'en rendant à leurs familles et à leurs travaux des hommes plus égarés que coupables. » En 1820, la naissance du duc de Bordeaux, et en 1823 les succès obtenus par les Bourbons en Espagne, furent l'occasion d'une nouvelle amnistie en faveur des déserteurs des armées de terre et de mer, arrêtés et non encore jugés, ainsi qu'à l'égard des individus coupables de délits forestiers.

Enfin le sacre de Charles X donna encore lieu à une amnistie générale en faveur, soit des condamnés pour délits de presse, soit des prévenus ou des condamnés pour délits forestiers, ou pour crimes de désertion; la mise en liberté immédiate fut ordonnée, quoique à l'égard de ces derniers il n'y eût pas jugement.

Tel fut, Messieurs, notre droit constitutionnel relativement à cette partie de la prérogative royale, sous l'empire de la Charte de 1814.

Ce droit aurait-il reçu quelque modification par la Charte de 1830?

Nous y lisons à l'article 58 ces mots, textuellement empruntés de l'article 67 de la précédente Charte : « Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. » Ainsi la prérogative prend sa source dans la même disposition.

D'où viendrait donc le doute? serait-ce des modifications apportées à l'article 14 de l'ancienne Charte, où après la faculté donnée au roi de « faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, » on a supprimé les mots : « *pour la sûreté de l'Etat*, » et on a ajouté ceux-ci : *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.* » Mais qui ne voit que ces mots ont été ajoutés pour prévenir l'interprétation que les Bourbons avaient donnée à cet article 14, qui leur a été si funeste?

Le rapporteur de la Charte de 1830 eut soin d'expliquer la pensée de la commission à cet égard : « L'article 14, dans ces derniers temps surtout, disait-il, était devenu le texte des plus étranges et des plus coupables interprétations. On affectait d'y voir le siège d'une dictature, dont la puissance de faire pouvait s'élever au-dessus de toutes les lois. Cette doctrine funeste est devenue le prétexte des attentats dirigés contre la liberté du peuple français. Déjà le prince lieutenant général du royaume avait pris à cet égard une généreuse initiative, en vous parlant de cet article si *odieusement interprété*. Votre commission a rendu le doute impossible à l'avenir, et, ne retenant de l'article que ce qui doit en être conservé dans le juste intérêt d'une prérogative que vous voulez, non pas anéantir, mais seulement régler, tout en maintenant la Couronne dans le droit incontestable de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, nous avons ajouté que c'était sans pouvoir jamais ni suspendre les lois, ni dispenser aucunement de leur exécution. »

Voilà, Messieurs, quel a été le véritable motif de l'addition faite à cet article tristement fameux.

Soutenir que l'amnistie qui accorde une grâce anticipée, c'est-à-dire qui arrête l'action des tribunaux, est, à l'égard des inculpés, une véritable suspension des lois, prohibée par la nouvelle rédaction de l'ancien article 14, ce serait résister à l'interprétation claire et positive donnée par le rapporteur à cette rédaction nouvelle. Si on l'entendait autrement, l'article, modifié dans ce sens, détruirait entièrement l'article 58, qui confère le droit de grâce au roi. Car l'exécution de la loi est tout aussi complètement suspendue, et empêchée par la grâce accordée après condamnation qu'elle le serait par l'amnistie avant ju-

Digitized by Google

gement. L'une dispense de cette exécution tout aussi bien que l'autre, et même, pourrait-on dire, à un degré supérieur; car ce n'est pas seulement des lois que la grâce après condamnation affranchit; elle dispense encore de ce qu'il y a de plus respecté dans l'état social, de l'exécution des jugements qui ont été rendus conformément aux lois; c'est-à-dire qu'envisagée sous ce point de vue singulier, la grâce, bien plus en opposition que l'amnistie avec la nouvelle rédaction de l'article 14, renfermerait une double dispense; celle des lois et celle de l'autorité de la chose jugée.

Si donc vous admettez que cet article modifié a une corrélation avec l'article 58 relatif au droit de grâce, il faut aller jusqu'à admettre que la grâce elle-même est interdite à la Couronne. Mais une telle interprétation serait insensée; les modifications apportées à l'ancien article 14 ont un objet déterminé, qui ne se rattache en aucune manière à l'article 58. Le seul moyen logique de concilier avec lui, c'est de laisser à celui-ci, c'est-à-dire au droit de grâce, toute sa valeur et toute son étendue. Ce droit n'a pu cesser de demeurer absolu; on a voulu seulement qu'à l'avenir, sous le prétexte de faire des règlements et ordonnances pour la sûreté de l'État, on ne se laissât pas entraîner à suspendre la Charte, et à anéantir, comme l'avaient fait les Bourbons en juillet 1830, toutes nos garanties constitutionnelles. Voilà, Messieurs, le sens incontestable de la nouvelle rédaction.

Et il y eut d'autant moins de doute à cet égard, que presque au même instant où la Charte de 1830 fut votée, dans le courant du même mois, la Couronne s'empressa d'user de la prérogative qui lui était reconnue par l'article 58. De larges amnisties furent accordées par elle, d'abord à tous les faits politiques antérieurs : soit que leurs auteurs eussent subi des condamnations, soit qu'il n'y eût à leur égard que des poursuites commencées, ces poursuites furent considérées comme non avenues. L'amnistie fut aussi étendue aux délits de la presse, aux délits forestiers, aux faits de désertion, et à ceux d'insubordination de la part des sous-officiers et soldats envers leurs supérieurs.

Ces actes mémorables de clémence, ces amnisties avant et après jugement, par qui furent-ils conseillés à la Couronne? sous la responsabilité de quels ministres furent-ils proclamés? Les ordonnances qui les renfermaient furent contresignées : la principale, celle qui s'appliquait aux faits politiques, par l'honorable M. Dupont (de l'Eure), alors garde des sceaux; celle relative aux délits forestiers, par l'honorable M. Laffitte, ministre des finances ; et enfin, celle qui couvrait du voile de l'oubli les délits militaires, par l'illustre maréchal Gérard, qui à cette époque avait le portefeuille de la guerre.

Cependant alors les Chambres étaient assemblées; il était facile de s'adresser à elles, de les associer à ce grand acte de réparation et de clémence : mais on ne jugea pas le devoir faire, et la Couronne usa dans toute sa liberté comme dans toute sa plénitude du droit qu'elle trouvait récemment écrit dans la loi constitutionnelle.

Certes alors on n'imputa pas aux ministres que j'ai nommés, et dont les sentiments patriotiques sont si bien connus, d'avoir violé la Charte ; aucune voix ne s'est élevée contre eux, nul ne songe à demander leur mise en accusation ; ils ne pensèrent pas eux-mêmes avoir besoin d'un bill d'indemnité, comme il ne vint dans la pensée de personne de les accuser d'avoir voulu étendre la prérogative royale aux dépens des libertés publiques et des droits des Chambres.

M. Emmanuel Poulle. Je demande la parole.

M. Bérenger. Voilà, Messieurs, comment la Charte de 1814 et celle de 1830 ont été entendues jusqu'ici ; et avouons-le, elles ne pouvaient pas l'être différemment.

Maintenant, consulterons-nous ce qui se fait dans un pays voisin, où le gouvernement représentatif ne s'est pas établi tout d'une pièce et d'un seul jet comme chez nous, mais s'est formé insensiblement, s'est perfectionné avec le temps, et en quelque sorte à mesure que les nécessités publiques l'ont commandé?

Eh bien ! en Angleterre, la prérogative de la Couronne, en ce qui touche le droit de grâce, a suivi la même marche progressive que les libertés publiques. Cette prérogative d'abord était très limitée, le roi ne pouvait faire grâce que dans certains cas ; mais avec le temps on sentit le besoin de l'étendre, et elle finit par s'appliquer à tous les crimes et délits ; elle comprit le droit d'amnistie après condamnation comme avant jugement. Il n'est qu'un cas où le monarque ne peut suspendre l'action de la justice, c'est celui où l'inculpé est poursuivi par la Chambre des communes devant celle des lords, ici, la prérogative s'arrête, le roi ne peut, par une grâce anticipée, paralyser la poursuite, l'accusation doit suivre son cours; ce n'est qu'après le jugement qu'il est permis au roi de pardonner.

Ce fut à l'occasion de l'accusation dirigée contre le comte de Demby, que cette exception fut introduite dans la législation anglaise. Charles II voulut sauver son ministre par une grâce anticipée, mais les communes la regardèrent comme une insulte faite à leur autorité. Elles observèrent qu'il n'y avait pas d'exemple que le pardon eût été accordé à une personne accusée en parlement, *l'accusation étant pendante*. Et il fut résolu par la Chambre que le pardon octroyé était nul et illégal, et qu'il ne devait pas être admis, comme *barrant* l'accusation des communes d'Angleterre.

Aussitôt après la Révolution, les communes renouvelèrent cette réclamation, et il fut décidé par l'acte de règlement pour les successions au trône : « Qu'un acte de pardon délivré sous le grand sceau d'Angleterre ne pourrait jamais être opposé comme empêchement à une accusation par les communes et parlement. »

Mais on n'entendit point par là priver le roi du droit d'accorder des amnisties avant jugement dans les autres cas; au contraire, l'exception admise pour les accusations en parlement confirmait le principe, et lui laissait la prérogative entière pour tout ce qui ne rentrait pas dans cette nature de poursuites.

Je reconnais que chez nous la Couronne ne pourrait pas mieux arrêter ou barrer, comme le disent les publicistes anglais, l'accusation intentée par la Chambre des députés. Cette limitation à la prérogative ne dérive pas seulement de la nature même des choses, elle est implicitement dans la Charte ; car ce serait bien vainement que l'article 47 donnerait à la Chambre des députés le droit d'accuser les ministres et de la traduire devant la Chambre des pairs, s'il était permis à la Couronne de paralyser

Digitized by Google

...cusation par un pardon avant jugement. ...lais ce cas est le seul où chez nous, comme ... Angleterre, le droit de grâce reçoive cette ...itation. Je dirai même que c'est le seul où ...te limitation soit utile et nécessaire, car ...tes les grandes questions de gouvernement ... résolvant en responsabilité ministérielle, le ...gs n'a d'intérêt réel qu'aux questions, qu'aux ...ocès dans lesquels cette responsabilité se ...uve engagée.

Est-ce à dire d'ailleurs, parce qu'à cette ...ception près, le droit de grâce est aussi ...endu, que la Couronne soit fondée à en abu...r ? qu'elle puisse arracher un voleur, un ...sassin à ses juges, le rendre à la société avant ...'il ait subi un jugement mérité? est-ce à dire ...ssi qu'elle puisse dispenser des poursuites ...diciaires les hommes qui auraient commis des ...tentats, non seulement contre le gouverne...ent, mais contre les libertés publiques, contre ... pays, contre la sûreté de l'Etat, et dont le ...onarque lui-même, ou les principaux déposi...aires de son autorité, auraient pu être les ...omplices.

Là, Messieurs, serait l'abus de la préroga...ive; mais où serait le remède ? Encore une ...ois, dans la responsabilité ministérielle; car ...es ministres ne sont pas seulement respon...sables lorsqu'ils violent les lois, ils le sont ...encore lorsqu'ils en abusent; lorsqu'ils les exé...cutent contre les intérêts de la justice et de ...l'Etat.

Certes, la Charte accorde au roi le droit de déclarer la guerre, de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce : est-ce à dire pour cela qu'il ait la faculté de faire des traités de commerce onéreux à notre industrie, d'engager le pays dans des collisions sans motifs avec les autres puissances, de livrer nos places fortes, nos provinces à des princes étrangers, de trahir ainsi la nation qui lui a confié ses destinées? Personne n'en a la pensée; et cependant là aussi la Couronne pourrait abuser de sa prérogative. Mais en présence de la responsabilité ministérielle, l'abus, comme dans le premier cas, n'est point à craindre; que dis-je? il est impossible.

Rassurez-vous, Messieurs! avec le droit de grâce tel qu'il a été entendu jusqu'ici, vous ne verrez pas de grands coupables enlevés à leurs juges, ni la justice frappée d'interdit à leur égard.

Mais si vous déshéritiez le monarque du droit d'amnistie, qui, selon toutes les criminalités, est renfermé dans celui de grâce, vous priveriez le pays d'un moyen de pacification puissant, et qui ne peut être efficacement employé que par la Couronne, sous la responsabilité ministérielle.

Quel est, en effet, le but de cette grande mesure? c'est, en jetant un voile sur toutes les erreurs, de concilier les esprits, et de calmer les passions irritantes. Cette mesure est toute politique.

Croit-on qu'en soumettant une proposition d'amnistie à une grande Assemblée, ce but fût atteint? Certes, vous voyez par ce qui se passe de combien de manières la question peut être envisagée, combien de discussions véhémentes elle peut soulever; de sorte que, après cette grande épreuve qu'on lui ferait subir à la tribune, les esprits seraient plus irrités que jamais, et l'amnistie moins possible après qu'auparavant.

D'ailleurs, quoi-qu'on ait dit que ce serait déshonorer une amnistie, on ne la rendrait pas générale et absolue: cependant, en réalité, il est beaucoup de cas où il serait imprudent de traiter avec la même faveur tous ceux qui seraient l'objet de cette mesure. Certes, dans les troubles civils, beaucoup d'hommes ne sont qu'égarés, et ceux-là méritent de l'indulgence : mais s'il en est qui, à la faveur de ces troubles, aient commis des attentats contre les personnes ou les propriétés, ne sera-t-il pas d'une rigoureuse justice de faire une exception pour eux, et s'ils sont simplement prévenus, de les laisser soumis à l'action des tribunaux, comme, s'ils sont condamnés, de mettre une différence entre eux et ceux qui, coupables sous le point de vue politique seulement, n'auront pas commis ces crimes, contre lesquels toute société est en droit de se révolter? Eh bien! dans ce cas, sera-ce une grande Assemblée qui pourra faire ce classement, c'est-à-dire peser les faits, les erreurs, les crimes de chacun? Hélas, Messieurs, rappelez-vous le scandale causé par les discussions qui eurent lieu dans la Chambre de 1815; rappelez-vous ces fatales catégories improvisées à la tribune, où chacun venait déposer ses haines dans un amendement, et où la Couronne elle-même se trouva dépassée. Craignons, ah! craignons, en privant le monarque d'un droit dont il a tant d'intérêt à user avec discernement, de donner lieu au renouvellement de semblables scandales.

D'un autre côté, il y a pour l'exercice de ce droit une opportunité qu'il faut savoir saisir : l'amnistie ne produit de bons effets que lorsqu'elle est proclamée dans le moment convenable; c'est une mesure qui, pour être bonne et utile, ne veut être ni devancée, ni ajournée. Il y a un à-propos qu'une politique habile ne doit jamais laisser échapper. Or, si les Chambres sont séparées: si des circonstances impérieuses ne permettent pas de les réunir, il faudra donc qu'en présence d'un besoin universellement réclamé, d'une nécessité qui domine tout, la Couronne, déshéritée par vous, demeure spectatrice d'un mal auquel il lui sera impossible de porter remède: il faudra qu'en présence des souffrances de la patrie, elle proclame son impuissance à les faire cesser.

Je vais plus loin, je vais parler d'une hypothèse qui est aussi gratuite pour le moment qu'elle peut être éventuelle pour l'avenir : mais enfin, comme notre histoire et celle d'Angleterre en offrent des exemples, il est utile de la prévoir. S'il arrivait donc que dans ces troubles civils, auxquels il y aurait hâte de mettre un terme, les dépositaires du pouvoir n'eussent pas été purs de tout reproche, que feriez-vous en exigeant que l'amnistie fût proclamée par une loi? Vous la rendriez impossible; car de peur d'appeler une discussion sur ses actes, et d'encourir votre censure, le gouvernement ne vous la proposerait jamais.

Je sais bien que vous pourriez user de votre initiative, et proposer vous-mêmes la loi d'abolition et d'oubli; eh bien, Messieurs, ce serait tant pis, car si l'initiative du chef de l'Etat est nécessaire, c'est surtout dans un tel cas. Le pardon, pour produire ses nobles, ses généreux effets, a besoin de la sanction libre et indépendante de la Couronne. Les Chambres ne peuvent le lui imposer, elles ne peuvent lui en faire une condition qui lui soit dure à subir, autrement elles l'aviliraient, elles la placeraient sous l'oppression d'un parti, elles la livreraient à sa haine, à ses mépris, et dès lors quelle protection

Digitized by Google

le pays pourrait-il attendre d'une royauté ainsi dégradée? (*Très bien! très bien!*)

Avec plus de réflexion vous reconnaîtrez donc que le droit d'amnistie compris dans celui de grâce est l'une des prérogatives la plus nécessaire du monarque, celle à la conservation de laquelle le pays est le plus intéressé.

Je ne veux pas dire pour cela que la Couronne ne doive jamais y associer les autres pouvoirs, mais c'est à elle à juger de l'utilité qu'il y a à le faire (*Adhésion au banc des ministres*); mais nul ne peut l'y contraindre, parce que nul ne peut apercevoir aussi bien qu'elle les inconvénients, les dangers d'un semblable concours.

En lui contestant d'ailleurs le droit d'amnistie, vous détruiriez tous les effets moraux d'une mesure si bienfaisante; vous taririez dans le cœur de ceux qui en seraient l'objet la source de ces sentiments qu'il est de votre devoir de réveiller, de ranimer sans cesse, l'amour du monarque et de la monarchie: vous stériliseriez le bienfait, chacun se croirait dispensé de reconnaissance; et peut-être est-ce là le secret motif pour lequel les partis demandent à la loi ce qu'ils ne veulent pas devoir à l'ordonnance.

Au centre : C'est vrai!

M. **Bérenger**. Messieurs, songez-y, la question qui nous occupe a une haute portée : en vous associant à une opinion dans laquelle j'ai vu avec regret tant d'orateurs abonder, craignez de nuire à jamais aux libertés du pays, à sa pacification, à son repos.

Le droit d'amnistie confié à la Couronne est une prérogative toute de paix, toute de concorde; elle ne lui est accordée qu'à charge d'en user, comme en effet elle ne peut en user que pour protéger les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs; si c'est aux majorités parlementaires que vous la contraignez de demander des mesures de clémence, ne vous le dissimulez pas, vous les obtiendrez rarement; car ces majorités, le plus souvent liées à des systèmes, irritées des contradictions qu'elles éprouvent, blessées dans leur amour-propre et fières de leur victoire, sont ordinairement avares d'indulgence.

Tandis que le monarque, juge impassible des événements, lui, dans l'âme duquel il ne peut entrer ni ressentiment ni haine, lui, intéressé plus que personne à la pacification du pays, est seul placé assez haut pour servir de modérateur entre les partis et pour les forcer au repos. (*Très bien! très bien!*)

En un mot, Messieurs, en refusant de reconnaître à la Couronne une prérogative aussi libérale dans ses effets, vous perpétuerez à jamais l'anathème contre ceux qui auront succombé, et vous rendrez toujours possible l'oppression de ceux qui rarement résistent à l'ivresse du triomphe.

Messieurs, j'ai regardé comme un devoir de vous présenter ces réflexions; elles ne sont pas seulement pour moi le fruit de longues études, elles sont le cri de la conscience. Si, dans d'autres occasions, j'ai défendu avec conviction des libertés ou des institutions qui me paraissaient menacées ou compromises, c'est avec la même conviction qu'aujourd'hui je prends la défense d'une prérogative qui, pour appartenir à la Couronne, n'en est pas moins la propriété de tous, et que je regarde comme liées à nos libertés les plus chères.

Quant à l'usage que la Couronne pourrait en faire dans ce moment, j'éprouve une sorte d'embarras à m'expliquer; je dois du moins le faire avec une grande circonspection, car défenseur de la prérogative royale en cette partie, je suis plus convaincu que personne que pour être utilement exercée, elle doit l'être de sa part librement et sans contrainte.

Cependant, je sais aussi que la Couronne veut être éclairée, qu'elle a besoin de l'être; je sais que c'est lui donner une preuve de dévouement que de lui révéler les difficultés, les embarras qu'elle n'a pu ne pas prévoir assez. Or cette discussion a dû l'avertir suffisamment de la situation des esprits et de celle des choses; que pourrais-je ajouter qu'elle n'ait pu comprendre? Une amnistie qui concilierait les droits de la justice avec les intérêts d'une politique sage et prudente, qui ferait la part de l'erreur, laisserait à l'empire de la loi les crimes réprouvés par la morale de tous les temps, me paraît être celle que le pays est prêt à sanctionner; je l'appelle de tous mes vœux, et je ne me fie pas seulement pour l'obtenir sur la magnanimité d'un prince dont les sentiments généreux sont si bien connus, je me fie encore sur l'intérêt qu'a son gouvernement de mettre fin à toutes nos discordes.

Que si l'accomplissement de ce vœu devait être ajourné, je ne m'affligerais pas moins, je dois le dire avec sincérité, de la présentation d'un projet de loi qui blesse en moi un sentiment dont j'aurais quelque peine à rendre compte.

Si en effet on eût considéré certains préparatifs, certaines dispositions de localité comme absolument nécessaires pour juger les auteurs des derniers troubles, la dépense en eût été facilement comprise dans les frais judiciaires de la chancellerie toujours élastiques de leur nature; mais tout commandait de faire ces dispositions sans bruit, sans éclat, sans en occuper la tribune et le pays, sans jeter surtout le désespoir dans le cœur d'hommes que, soldat, j'aurais combattus, que magistrat je jugerais avec justice et peut-être sévérité, mais qui doivent être sacrés pour nos discussions.

Certes, lorsqu'on jugea les ministres de Charles X, certaines dispositions qui exigeaient des dépenses considérables furent également nécessaires, mais on n'eut garde de les demander aux Chambres; on respectait trop de grandes infortunes, on eût craint de provoquer une discussion qui n'eût fait qu'augmenter l'irritation et qu'aggraver le sort de ceux qui en eussent été l'objet; ce fut dans la loi des comptes que ces dépenses trouvèrent leur place. Toute la moralité qui avait présidé à la Révolution de Juillet apparaissait dans cette conduite, et on en sut gré au gouvernement.

C'est en effet une chose grave, Messieurs, que cette proposition qui nous a été faite, et dont on n'a pas sûrement apprécié toute la portée. Songez donc de quel poids votre vote pourrait être dans la balance! Vous n'allez pas seulement déclarer qu'il y a des accusés, vous aller déclarer que leur nombre sera prodigieux : de sorte que si votre décision était portée devant un tribunal moins haut placé, moins indépendant, elle y arriverait avec une autorité d'autant plus fatale, qu'après un examen plus approfondi, ce nombre aurait pu être considérablement diminué.

Etait-on bien sûr, d'ailleurs, que les discussions élevées à cette tribune, où tant de passions contraires pouvaient trouver accès, n'exerceraient aucune influence sur l'âme des juges?

Digitized by Google

Hélas! j'ai entendu de bien désolantes paroles; elles retentissent encore à mon oreille; fasse le ciel qu'elles ne retentissent pas également dans le cœur de ceux qui, pour demeurer justes, ont besoin de toute leur impassibilité! fasse le ciel que personne n'ait à se les reprocher!

D'après cela, Messieurs, vous sentez que dans les circonstances actuelles, je ne saurais voter l'allocation du crédit demandé; non que je ne reconnaisse que la Chambre des pairs soit logée trop à l'étroit, et que la tenue de ses séances a besoin de plus d'espace, mais j'attendrai un autre moment.

Tout le monde sait, et les ministres ne l'ont pas dissimulé, que le projet de loi ne vous a été présenté que pour vous fournir l'occasion de vous prononcer sur la marche du gouvernement : eh bien, vous l'avez fait, les ministres ont obtenu la justification qu'ils ambitionnaient, le projet n'a donc plus la portée qu'on lui donnait; la véritable utilité a cessé, et c'est le cas de nous replacer dans la position où nous serions si l'ordre du jour motivé eût précédé la demande du crédit. Envisagé sous ce point de vue, son rejet, aux yeux des plus scrupuleux, ne pourrait plus être considéré comme un échec pour le cabinet.

Pour moi, attaché comme je le suis à la prérogative de la Couronne, je vote d'ailleurs contre le projet parce qu'il tend à faire indirectement violence à cette prérogative, en lui imposant en quelque sorte l'engagement de ne pas en user tant que ce grand procès ne serait pas terminé.

Je vote contre le projet, parce que ma conscience de législateur s'émeut à l'idée de voter la construction d'un prétoire et d'une prison, avant de savoir judiciairement, légalement, s'il y aura des accusés, et en quel nombre ils seront.

Et s'il arrivait que, par le résultat des décisions préparatoires de la Cour des pairs, ce nombre fût effectivement prodigieux, ce qu'il ne nous est pas permis de prévoir; s'il arrivait que la puissance royale, pesant avec maturité les intérêts du pays, crût devoir ajourner l'acte de clémence qui a fait l'objet principal de cette dission, je laisserais aux ministres le soin de pourvoir à toutes les nécessités de ce grand débat, ainsi qu'on le fit en 1830. Et comme législateur, je ne m'associerais directement ni indirectement à un jugement auquel, pour l'honneur de la justice, je dois demeurer étranger. (*Marques d'approbation dans plusieurs parties de l'Assemblée.*)

M. le Président. La parole est à M. Emmanuel Poulle.

M. Odilon Barrot. Je demanderai à faire une seule observation.

L'honorable M. Bérenger a terminé sa très savante discussion sur la théorie du droit d'amnistie, par des conclusions qui confirment l'opinion que j'avais déjà émise à cette tribune, c'est que la question d'amnistie n'est pas nécessairement engagée dans le vote que vous allez porter. Si elle y était engagée, je me croirais obligé de prendre la parole pour essayer de réfuter une partie des raisonnements de l'honorable M. Bérenger. Je n'admets pas l'identité sur laquelle repose toute la discussion entre le droit de grâce et l'amnistie.

M. le Président. J'avais prévenu hier la Chambre que quand on fermerait la discussion générale pour en venir à la discussion du projet de loi, elle aurait elle-même à se défendre de toute préoccupation, qu'il y eût liaison entre la question générale qu'on avait traitée et la dépense que la Chambre est appelée à voter.

M. Emmanuel Poulle a la parole.

M. Emmanuel Poulle. Messieurs, je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que le système du savant et honorable préopinant est en opposition évidente avec l'article 13 de la Charte de 1830.

Cet article est ainsi conçu :

« Le roi est le chef suprême de l'Etat; commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait des règlements et ordonnances pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Eh bien... Messieurs, lorsque des accusés ont été poursuivis par M. le procureur général près la Cour royale de Paris, remplissant les fonctions de ministère public à la Chambre des pairs; lorsqu'un acte d'accusation a été dressé; lorsque la Chambre des pairs a prononcé sur sa compétence, vous voudriez donner à la Couronne la faculté de suspendre le coup de la justice, de l'arrêter complètement, en proclamant à la face du pays que les accusés ne comparaîtront pas devant leurs juges, parce que le gouvernement a voulu les amnistier... Mais n'est-ce pas là violer toutes les lois qui prescrivent de poursuivre, au nom de la société, les crimes et les délits qui ont été commis?...

Si, sous la monarchie constitutionnelle, aucun pouvoir n'est au-dessus de la loi, on sera obligé de convenir que les lois doivent être exécutées, et qu'aucun pouvoir, quel qu'il soit, ne peut dispenser les citoyens de leur exécution.

Telles sont les conséquences aussi claires que précises de l'article 13 de la Charte de 1830.

Il est impossible de donner une autre signification à ces mots : *Sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.*

Mais a dit l'honorable orateur que je combats, l'article 58 de la Charte accorde à la Couronne le droit d'amnistie, puisque cet article porte que *le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.*

Je prétends, au contraire, que les termes dans lesquels est conçu cet article prouvent qu'il faut bien distinguer l'amnistie de la grâce, et que le droit de faire grâce suppose l'existence d'une condamnation antérieure.

Ce n'est qu'après un jugement, ou un arrêt, que la grâce intervient, pour opérer la remise de la peine ou de l'amende encourue.

La commutation d'une peine ne peut être accordée qu'après une précédente condamnation. L'article 58 ne peut donc être relatif qu'à la grâce, et ne peut sous aucun rapport s'appliquer à l'amnistie.

Examinons ensuite quelles sont les conséquences du système de l'honorable M. Bérenger.

Si de hauts fonctionnaires, si des ministres étaient mis en accusation, croyez-vous que la Couronne pourrait paralyser les poursuites?... Si le principe existe, il faut en subir toutes les conséquences.

Mais, nous dit-on, en Angleterre, il y a une exception au principe de l'amnistie comme prérogative de la Couronne. Lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées par les Chambres contre les mi-

Digitized by Google

nistres. La prérogative royale ne peut préserver les ministres de l'accusation dirigée contre eux.

Remarquez que nous ne sommes point en Angleterre, et que si l'amnistie était une prérogative de la Couronne, les droits que lui donnerait cette prérogative s'étendraient à tous les citoyens sans aucune exception.

Il s'agit d'un principe dont les résultats seraient incalculables.

Si en vertu de la loi sur *la responsabilité des agents du pouvoir*, et qui vous a été présentée, et dont votre commission s'occupe, des fonctionnaires publics étaient poursuivis, le gouvernement aurait le droit exorbitant d'arrêter les poursuites, de mettre un veto sur l'accusation, et l'*amnistie* pourrait paralyser toutes les suites d'une procédure criminelle.

Ce que l'on vous propose aujourd'hui, la Restauration n'a pas osé le faire.

La loi d'amnistie du 12 janvier 1816 (qui ne fut qu'une loi de catégories) fut présentée aux Chambres législatives.

La Restauration elle-même, malgré son principe du droit divin et du pouvoir constituant, demanda l'intervention des Chambres pour la loi d'amnistie.

Il y a plus : l'article 5 de cette loi portait « que l'amnistie n'était pas applicable aux personnes contre lesquelles avaient été dirigées des poursuites, ou étaient intervenus des jugements, avant la promulgation de la loi, et que les poursuites seraient continuées et les jugements exécutés conformément aux lois. »

La Restauration n'a donc pas cru qu'elle pût s'occuper d'une loi d'amnistie sans le concours des trois pouvoirs.

Si *l'amnistie* pouvait être entendue dans le sens que lui donne l'honorable préopinant, elle nous rappellerait les lettres *d'abolition* qui existaient sous la monarchie absolue avant la Révolution de 1789, et qui étaient la source de mille abus différents.

Ces lettres d'abolition étaient entre les mains du pouvoir d'alors des armes si dangereuses, que plusieurs parlements s'étaient refusés à les enregistrer.

Je sais bien que le gouvernement n'abuserait nullement de cette extension de droits, de ce privilège exorbitant d'arrêter et de suspendre le cours de la justice ; mais ce principe ne serait pas moins reconnu, et l'abus impossible aujourd'hui pourrait exister plus tard.

Les amnisties proclamées avant le jugement, a dit l'honorable M. Bérenger, sont des *grâces anticipées*.

Mais la grâce suppose l'existence d'un délit, d'un crime, elle suppose au moins un tort de la part de celui à qui l'on accorde la grâce.

Si les accusés vous disaient : Nous sommes innocents, nous ne voulons pas être graciés, nous appelons à grands cris le jour où nous pourrons faire éclater notre innocence.... Que répondrait le gouvernement à des hommes qui depuis 9 mois sont privés de leur liberté?...

Eh bien, il est des accusés qui déjà ont tenu ce langage et qui, se prétendant innocents, ne veulent pas d'une grâce qui suppose la culpabilité.

Le gouvernement constitutionnel est celui de la loi, je le répète. Aucun pouvoir ne peut arrêter l'exécution de la loi. Des crimes ont été commis, la société a été troublée, elle a demandé la réparation ; des poursuites ont été dirigées, en son nom..... Je croirais trahir mon mandat si je reconnaissais à un des pouvoirs de l'Etat le droit d'arrêter l'exécution de la loi. Il y a plus, je croirais violer la Charte de 1830....

Je pourrais, à l'appui de mon opinion, invoquer celle de deux profonds et savants jurisconsultes, M. Merlin et notre honorable président.

Mais quand on cite le texte précis de la Charte, on est sûr d'obtenir votre approbation.

Nous voulons prêter notre appui et notre concours au gouvernement, mais gardons-nous bien de reconnaître une prérogative exorbitante, que les anciens parlements contestaient même au gouvernement absolu. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. Personne ne demande plus la parole? Je vais mettre aux voix la clôture de la discussion générale.

M. Sauveur de La Chapelle. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. Si c'est contre la clôture, vous avez la parole.

M. Sauveur de La Chapelle. J'avais demandé la parole dans cette discussion ; mais la Chambre m'en paraît tellement fatiguée que je lui tiens grâce de mon discours. Je ne pouvais que revenir d'ailleurs sur ce que des orateurs plus puissants vous ont déjà dit avec tant d'éloquence. Cependant je prie la Chambre de me permettre de rectifier un fait qui n'est pas sans importance.

Des orateurs, qui m'ont précédé à cette tribune, ont avancé que les départements de l'Ouest ne voulaient pas d'amnistie. Je crois, du moins en ce qui concerne le département des Côtes-du-Nord, dont j'ai l'honneur d'être un des représentants, devoir réclamer contre cette allégation. En effet, les citoyens les plus recommandables de ce département, presque tous les gardes nationaux du chef-lieu du département, ont adressé une pétition à cette Chambre pour demander une amnistie, parce qu'ils sont convaincus, comme je le suis moi-même, qu'on ne termine les révolutions que par de grands actes de clémence et de générosité.

D'ailleurs, Messieurs, il est dans le caractère des Bretons de combattre leurs ennemis et de leur tendre la main après la victoire.

M. Glais-Bizoin. J'avais demandé la parole dans le même sens que mon honorable collègue M. Sauveur de La Chapelle. Dans une discussion qu'une question d'humanité domine tout entière, il me semble que chaque membre ne devrait apporter à la tribune que l'opinion de la localité qu'il représente, alors surtout que cette opinion incline vers la sévérité.

Je déclare donc, en mon nom et au nom des meilleurs citoyens, des gardes nationales entières dont les pétitions sont déposées sur le bureau, que l'amnistie est demandée avec instance dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et même du Morbihan...

M. Auguste Giraud. Je demande la parole.

M. Glais-Bizoin. Tous les esprits généreux la réclament avec les sentiments qui nous faisaient demander le rappel des bannis : aux brigands, aux assassins, la justice, rien que la justice; mais aux condamnés, aux coupables politiques, à ceux aux yeux desquels nous nous faisons gloire d'avoir été longtemps aussi coupables, du moins par la pensée, à ceux-là, amnistie pleine et entière; le moyen le plus sûr de fermer la bouche à la haine des ennemis de la Révolution de Juillet, c'est de les frapper d'un

Digitized by Google

cte de clémence inouï, il faut le dire, dans histoire des Révolutions. Je dirai donc aux col-gues qui nous ont fait appel contre cette grande iesure de pacification : Gardez pour vous ces entiments de rigueur que Lyon, Nantes et ngers ne sanctionneront pas, j'ose l'espérer, our leur honneur.

M. **le Président**. Je mets la clôture aux voix our qu'elle soit bien constante.

(La clôture est prononcée à l'unanimité.)

M. **le Président**. Sur le projet de loi, M. le apporteur a la parole.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Messieurs, en venant ésumer devant la Chambre la longue discussion u'elle a entendue, j'obéirai à son vœu en me ren-ermant dans le cercle des objections qui atta-uent directement le projet de loi. Avant de les exa-iner, je dois dire en peu de mots dans quel sprit a été rédigé l'amendement que la com-ission a soumis à vos délibérations.

Vous savez dans quelle circonstance le projet du ouvernement a été préparé. L'exposé des motifs ngageait 2 questions ; une question politique, une uestion de cabinet. La question de cabinet fut ré-olue par l'ordre du jour motivé; la question d'am-istie, dans l'opinion du moins de votre commis-on, le vote presque unanime de vos bureaux avait également résolue. Le projet de loi soumis nos délibérations nous semblait donc dépouillé u caractère politique que les circonstances au ilieu desquelles la session s'était ouverte lui vaient imprimé. Ce fut comme un projet d'ad-inistration, comme un projet d'ordre matériel ue nous avions à examiner, et sous ce point e vue, il nous a semblé qu'il était convenable t utile de donner à la Chambre des pairs une lle des séances qui leur manquait; il nous a emblé que l'éventualité du procès pouvait se ombiner avec la nécessité d'une salle de séance éfinitive, et que, dans cette question, il y avait onvenance d'un côté et économie de l'autre.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont éterminés; je les soumets de nouveau à la hambre, elle les appréciera.

Qu'elle me permette maintenant d'examiner s objections qui ont été dirigées, soit contre projet de loi du gouvernement, soit contre amendement de la commission, et qui étant ommune à l'un et à l'autre, doivent être soumis une réfutation commune.

On vous a dit, Messieurs, et on vous a souvent épété, que le projet était une offense à la jus-ce, et une offense à l'humanité.

C'est une offense à la justice, vous a-t-on dit, ir vous supposez un procès quand il n'y a pas ncore de mise en accusation; vous construisez n tribunal, quand il n'est pas prouvé qu'il y ura des accusés et des juges.

C'est une offense à l'humanité, vous a-t-on it encore, car vous prolongez la détention des révenus qui attendent un jugement, car vous s exposez, lorsque l'accusation sera portée, si le est portée, quand les débats seront ouverts, n'avoir pas une enceinte où vous pourrez les ger.

Je demande, Messieurs, aux honorables mem-res qui ont adressé ce double reproche de ouloir bien le concilier. Quoi! nous offensons justice, parce que nous construisons trop tôt! ous offensons l'humanité, parce que nous cons-uisons trop tard! (*Murmures aux extrémités.*)

Le reproche est contradictoire; je ne crains as de le dire, si vous ne voulez pas que les constructions commencent pendant que le procès s'instruit, ne nous reprochez pas que les constructions ne seront pas finies quand le procès sera commencé.

Mais, Messieurs, je ne me contente pas de mettre les opposants en contradiction avec eux-mêmes; j'examine encore le double reproche qu'ils nous ont adressé.

Nous offensons l'humanité, dites-vous; nous risquons de prolonger une captivité déjà beaucoup trop longue; ce serait un grand malheur, Messieurs; et assurément la commission n'aurait pas pris la responsabilité de vous proposer un projet qui encourrait un pareil reproche.

Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux les termes dans lesquels elle s'est exprimée; après avoir indiqué le double système de travaux que le ministère pouvait suivre, elle disait : « Suivant les circonstances, il choisira sous sa responsabilité entre les deux systèmes. La commission exprime formellement le vœu que l'intérêt des accusés lui serve de règle dans ce choix, et que la construction projetée ne coûte pas un seul jour de retard à la justice. »

Ce n'est qu'un vœu; mais, dit-on, vous devez rendre du moins justice à nos intentions, vous avez le droit d'examiner si nous avons pris les moyens de les réaliser; mais vous devez du moins les reconnaître, la justice l'exige; et vous ne l'avez pas cru jusqu'ici.

Un honorable magistrat nous disait hier que la commission demandait pour la construction de la salle d'audience plus de mois qu'il ne faudrait de jours pour terminer le procès à la justice ordinaire. Messieurs, le délai que la commission a calculé est de 3 mois. Le délai que mettrait la justice ordinaire serait donc de 3 jours selon cet honorable membre? Il a cité plusieurs articles du Code d'instruction criminelle. Je lui demanderai dans lequel de ces articles il a vu qu'un procès qui embrasse 300 prévenus pourrait se terminer en 3 jours... (*Interruption.*)

M. **Golbéry**. Je demande la parole.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il m'en coûte, Messieurs, d'entrer dans les détails de la procédure. Mais enfin je le dois, car les faits ont été mal exposés devant la Chambre, et il est juste qu'elle les connaisse bien. On a semblé croire que le procès pouvait se faire dès demain, que les accusés attendaient leur jugement, que la justice étaient en retard pour eux, que nous la mettions dans l'impuissance de juger.

Il n'en est pas ainsi : la délibération est à peine commencée, et tout le monde sait, vu le nombre de prévenus qu'elle embrasse, tout le temps nécessaire pour cette délibération, à laquelle doivent participer 150 juges; tout le monde peut calculer le délai nécessaire à la rédaction de l'acte d'accusation, et les préliminaires indispensables au procès, et tout le monde peut nous rendre la justice qu'en présentant un projet qui pouvait être réalisé en 3 mois, nous avons réalisé le vœu que nous avions émis, que ces constructions ne coûtassent pas un seul jour de retard à la justice.

Mais si les ministres se trompent, si l'architecte se trompe dans ses prévisions, a-t-on dit, s'ils ont fait des promesses que l'on tient rarement, où est la garantie des accusés? Il ne s'agit pas ici de promesses ordinaires d'architecte ou d'entrepreneur. Nous avons sérieusement interrogé l'architecte et les ministres; il s'agissait du risque de prolonger la captivité des détenus :

Digitized by Google

c'était une question que notre conscience adressait à leur conscience, et une responsabilité dont elle se déchargeait sur la leur.

Et maintenant, Messieurs, je vais aller plus loin. Si cette responsabilité est illusoire, si cette promesse n'est pas remplie, qu'arrivera-t-il? Il arrivera ce que vous avez dit vous-mêmes dans une des dernières séances : « Soyez tranquilles, si le procès doit avoir lieu, il aura lieu, on se gênera pour le faire. » Et cet expédient dont votre humanité se contente, n'est-il pas aussi à notre disposition? Ne pouvons-nous pas dire comme vous qu'on restera dans l'ancienne salle, qu'on se gênera enfin si le procès a lieu... (*Interruption. — Murmures à gauche.*)

Je voudrais avoir entendu l'interruption, je ne l'ai pas saisie... (*Parlez! parlez!*)

Je dis, Messieurs, que nous serons dans la même situation dans laquelle l'honorable M. Odilon Barrot s'est placé : quand le procès arrivera, la salle sera prête ou elle ne le sera pas. Si elle est prête, la responsabilité du ministre est dégagée ; si elle ne l'est pas, on jugera toujours le procès, selon vous, on se gênera. Et si vous ne craignez pas de vous abandonner à une prévision si incertaine... (*Nouvelle interruption à gauche. — Bruits divers.*)

Messieurs, il y a cette différence de vous à nous, c'est que nous avons de la prévoyance et que vous n'en avez pas. (*Nouveau bruit.*)

Le projet, a-t-on dit encore, offense la justice, il préjuge ses arrêts; et un orateur dont la parole est grande, nous a dit que le pouvoir législatif ne doit jamais préjuger les arrêts du pouvoir judiciaire. Je pourrais répondre d'abord que le reproche ne s'adresse pas au projet de la commission; car ce n'est pas une salle judiciaire que nous voulons construire, mais une salle législative, et nous ne sommes pas obligés de prendre le procès en considération. Mais j'admets l'objection. Le projet préjuge le vœu de la justice! Comment cela? n'est-ce pas sur une éventualité que vous délibérez? cette éventualité se réalisera-t-elle parce que vous en aurez prévu les conséquences possibles? la Cour des pairs en est-elle moins indépendante et moins libre? Messieurs, elle restera indépendante et libre, et aucune questions judiciaire n'est engagée ici. Une seule question est engagée, j'en conviens, et cette question, je demande la permission de la poser devant la Chambre.

Les lois ont été violées, des insurrections ont éclaté. Je ne vais pas plus loin. Ces faits ont été patents; ils se sont passés devant la France tout entière; l'ordre a été troublé, il a été rétabli. Suffira-t-il qu'il ait été rétabli; ou bien assurera-t-on à la société la réparation qui lui est due?

Voilà, Messieurs, la question qui est posée dans le projet de loi. Si vous adoptez le projet de loi, vous donnerez au gouvernement les moyens nécessaires pour aplanir le cours de la justice, pour écarter les obstacles matériels qui se présentent devant elle; la justice aura son cours. Si le projet de loi est écarté, vous empêchez que la justice ne soit rendue; vous l'entravez ; vous mettez entre le crime et la répression des obstacles matériels; vous amnistiez d'une manière mesquine; vous amnistiez en rendant la justice matériellement impossible.

Plusieurs voix à gauche : Vous nous accusez!

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je n'accuse personne, et j'espère que la Chambre me rendra justice de dire qu'abordant une question si difficile et si délicate, je n'ai pas manqué aux ménagements que mon devoir et la situation des prévenus m'imposent, et que je n'ai pas besoin qu'on me rappelle.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Dumon**, *rapporteur*. Oui, voilà la question engagée dans le projet de loi ; c'est de savoir si le procès aura lieu, si les lois auront leur cours. Un obstacle matériel se présente ; nous l'écartons : vous voulez qu'il cesse ; vous voulez donc faire obstacle à la justice? (*Bruit aux extrémités.*) Ou si vous ne le voulez pas, l'opposition que vous mettez au projet de loi a le même effet qu'aurait votre volonté.

Vous avez dit que nous offensions la justice; que l'autorité législative devait respecter avec scrupule l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les préceptes que vous avez donnés, les avez-vous bien suivis vous-mêmes? Vous êtes-vous réglés par vos propres maximes?

Vous n'avez pas préjugé les décisions de l'autorité judiciaire, non, mais vous les jugez; ce n'est pas dans une question de théorie, dans une discussion législative, mais à propos d'un procès entamé, d'un arrêt rendu, que vous avez déféré à la Chambre une résolution du plus haut corps judiciaire et en demander la cassation : singulier exemple, il faut en convenir, de respect aux décisions de l'autorité judiciaire et de la réserve que vous conseillez à l'autorité législative.

J'éprouve quelque embarras à suivre dans cette discussion l'orateur qui l'a introduite devant la Chambre. Je n'ai pas le projet d'examiner la compétence de la Chambre des pairs relativement au procès qui s'instruit devant elle, je respecte la défense : les égards dus aux accusés, à une haute juridiction, ne me permettraient pas d'entrer dans la discussion de l'arrêt qu'elle a rendu.

La compétence de la Cour des pairs peut être traitée d'une manière générale.

La Chambre n'en est point saisie, mais on peut dire qu'elle en est préoccupée, et qu'il importe peut-être que cette question soit éclaircie devant elle avant de m'y engager. J'en demande la permission à la Chambre. (*Parlez! parlez!*)

L'honorable M. Odilon Barrot a établi comme doctrine constitutionnelle que la juridiction de la Chambre est une juridiction privilégiée, que les personnes privilégiées y sont seules soumises ; que les pairs et ministres peuvent seuls être jugés par la Chambre des pairs ; que hors de là tout rentre dans le droit commun, et que quiconque dans la condition privée est traduit devant la Chambre des pairs doit être assimilé (le mot a été prononcé) à un *proscrit politique*.

Je ne sais pas, Messieurs, comment l'honorable orateur pourrait établir et justifier cette doctrine; elle est contraire à la Charte, elle est contraire aux lois que vous avez rendues; elle est contraire à une jurisprudence qui a reçu la sanction de l'honorable orateur lui-même.

La Charte ne dit-elle pas que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat... On m'arrête, je le sais, et l'on dit que l'article de la Charte ajoute : *qui seront définis par la loi*.

M. **Odilon Barrot**. C'est le mot.

M. **Dumon**, *rapporteur*. J'admets un moment

Digitized by Google

a force de l'objection, je la discuterai tout à heure. Dès que la Charte a parlé de crimes et l'attentats qui seront définis par la loi, elle econnaît donc comme justiciables de la Cour les pairs des crimes et des attentats autres que ceux qui seront commis par les pairs et par es ministres; car si cette définition promise de a loi devait renfermer la compétence de la Chambre des pairs dans les attentats contre la ûreté de l'Etat, commis par des personnes privilégiées, aucune attribution nouvelle n'était nécessaire.

L'article 28 de la Charte dit donc, même dans votre système, d'une manière implicite, que les crimes commis par des personnes privées peuvent être justiciables de la Chambre des pairs; ainsi quand vous avez établi comme doctrine constitutionnelle qu'il y avait proscription politique à traduire des personnes privées devant la Chambre des pairs, vous avez méconnu l'article de la Charte, même dans le sens que vous lui donnez!

Mais est-il vrai que cet article ait le sens que vous lui attribuez; que cette promesse d'une loi future dût paralyser dès ce moment la juridiction que la Charte a créée? Je peux citer un exemple qui serait difficile à réfuter. La Charte, quand elle donne à la Cour des pairs juridiction pour juger les ministres et à cette Chambre juridiction pour les accuser, a-t-elle institué un Code de procédure pour les poursuites, un Code pénal pour le jugement? Non, un article de Charte ne peut pas comprendre tout un système de législation; mais on savait bien, lorsque la Charte a été faite, et quand elle a été révisée, que, si une occasion se présentait, si la nécessité se déclarait, de mettre en activité la juridiction des 2 Chambres, le Code de procédure se ferait au moment même, et que la justice ne manquerait pas au pays, parce que la procédure déterminée à l'avance manquait à la Chambre.

Quel est donc le sens de la restriction que la Charte apporte par cet article? Qu'il me soit permis de le dire, le commentaire que je présente à la Chambre a l'autorité de la Charte révisée et de la loi que vous avez rendue. Quel est le fondement de cette juridiction extraordinaire et souveraine que la Charte a placée dans la Cour des pairs?

Tous les publicistes ont répondu à cette question. Il y a des attentats tellement graves, qu'ils mettent la société entière en danger, et que, quand il s'agit de les punir, on peut craindre que la justice ordinaire faiblisse par impuissance, ou s'emporte par passion. C'est pour éviter cet inconvénient que la Charte en confie le jugement à un grand corps politique, placé par sa position au-dessus du soupçon de faiblesse ou de la passion, et par son inamovibilité au-dessus de ces changements et de ces vicissitudes d'opinion qu'on a déplorés.

Tel est le principe de la juridiction de la Cour des pairs; je ne l'invente pas, je l'expose; je ne l'ai pas vu dans l'histoire d'Angleterre, je l'ai lu dans la Charte. Mais fallait-il déférer à la Cour des pairs tous les attentats contre la sûreté de l'Etat? Non certes, un attentat contre la sûreté de l'Etat, c'est suivant les circonstances un des plus grands dangers que l'Etat puisse courir, ou bien une tentative insensée de quelques esprits chimériques et impuissants. Quand l'Etat est en danger, il fait appel à cette grande puissance, à cette juridiction élevée; mais quand il n'y a pas danger imminent pour l'Etat, il ne faut pas interrompre le cours de la justice ordinaire. Voilà ce que veut dire l'article de la Charte.

Ce n'est pas la première fois que la juridiction de la Cour des pairs est mise en question. Jusqu'ici, la Couronne a constamment déféré un procès à la Cour des pairs, et la Cour des pairs a reconnu sa compétence après examen; l'initiative de la Couronne, et le jugement de la Chambre des pairs sur sa compétence, voilà ses précédents.

Mais, dit-on, ce sont des précédents de la Restauration, et nous les récusons à ce titre. Prenez garde, vous vous récusez vous-mêmes; et puisque l'orateur que je cite a invoqué la voie judiciaire, qu'il me permette de citer une des circonstances qui l'ont honorée. N'y a-t-il pas eu en 1821 un procès déféré à la juridiction de la Cour des pairs? Ce procès n'était-il pas relatif à un complot dans lequel se trouvaient impliquées des personnes privées?

M. **Odilon Barrot**. Un mot seulement. Vous avez oublié les devoirs d'un avocat, je les rappellerai à la Chambre.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je plaidais à côté de l'honorable membre qui m'interrompt, et j'ai gardé le souvenir que la compétence de la Chambre des pairs ne fut pas contestée.

Je me suis défié de mes souvenirs, j'ai interrogé le *Moniteur*, et je n'ai trouvé aucun arrêt de compétence rendu sur les conclusions du défenseur.

M. **Hennequin**. Elle était dans l'intérêt des accusés.

Une voix à gauche : C'est incroyable!

M. **Dumon**, *rapporteur*. Ce qui est incroyable, c'est qu'on ait la prétention de poser une question et d'empêcher qu'on la discute, de présenter des objections et d'empêcher qu'on les détruise; ce qui est incroyable, c'est d'accuser d'inconstitutionnalité la compétence d'un corps politique et d'empêcher qu'on le défende; ce qui est incroyable, c'est d'interdire la défense du droit constitutionnel du pays. Voilà Messieurs, ce qui est incroyable. (*Très bien! très bien!*)

Je continue, et je dis qu'aucun arrêt de compétence n'a été rendu sur la demande des défenseurs; nous acceptâmes cette juridiction avec empressement, et je peux dire avec reconnaissance. Et ici, je ne crains pas, quelque dissentiment qui puisse exister entre l'honorable M. Odilon Barrot et moi, je ne crains pas d'attester ses souvenirs comme les miens; je ne crains pas de lui demander si jamais la gravité de l'audience, l'impartialité des débats, la bienveillance et l'équité des juges ont donné à un débat judiciaire plus de solennité et de grandeur! Et en rappelant ces souvenirs, je crois répondre suffisamment aux paroles que j'ai regretté d'entendre d'une bouche honorable et pure, qui a outragé mais qui n'a pas flétri ce Sénat judiciaire du nom de borgne politique.

Voilà, Messieurs, les antécédents de la Restauration. Examinons ce qui s'est passé depuis la Révolution de Juillet. Le 7 août, la Charte fut révisée. Un honorable orateur, M. Mauguin, quand on révisa l'article relatif à la juridiction de la Chambre des pairs, demanda le retranchement de ces mots : *qui seront définies par la loi.* Il demanda cette suppression pour que la juridiction de la Chambre des pairs, au lieu d'être fa-

Digitized by Google

cultative, devint absolue. Il demanda en d'autres termes que tous les attentats contre la sûreté de l'Etat, par quelques personnes qu'ils fussent commis et quelle que fût leur gravité, fussent soumis à la Cour des pairs : et ici, pour le dire en passant, l'orateur était en contradiction manifeste avec la doctrine de l'honorable M. Odilon Barrot, qui fait de la Chambre des pairs une juridiction privilégiée pour des personnes privilégiées.

Une discussion s'engagea sur la proposition de M. Mauguin. Diverses observations furent présentées et elles furent résumées par le savant jurisconsulte qui préside cette Chambre et qui s'exprimait ainsi :

« Je m'oppose à la suppression des mots : *qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entier est mise en péril.

« (La proposition de M. Mauguin est rejetée.) »

M. **le Président**. C'est le paragraphe 2; il y a un paragraphe 1er avant.

M. **Dumon** *rapporteur*. Je ne l'ai pas. Je ne puis le citer.

M. **le Président**. Je prie la Chambre de me permettre de lui lire dans le *Moniteur* ce qui fut dit dans la séance du 7 août 1830, à l'occasion de l'article de la Charte souvent cité dans le cours de cette discussion.

« Un membre, *M. Mauguin*, demande la suppression de ces mots : *qui seront définis par la loi*, afin que l'affirmation devienne absolue.

« Un autre membre fait remarquer qu'il y a des crimes et des attentats à la sûreté de l'Etat, dont la Chambre des pairs ne doit pas être saisie. Il ne faut pas, par exemple, que le crime d'un militaire, qui peut être jugé par un conseil de guerre, soit porté devant la Chambre des pairs.

« *M. Berryer*. Il y a un livre entier intitulé : *Des crimes contre la sûreté de l'Etat;* devront-ils être soumis à la Chambre des pairs?

« *M. Bernard*. Elle jugera sa compétence. »

Rapporteur de la Charte d'août 1830, je demandai à lire le passage entier; car, alors comme aujourd'hui, le passage de mon rapport à été tronqué et n'a été cité qu'en partie. Voici donc le premier paragraphe, celui que M. Dumon n'a pas jugé à propos de rappeler :

« Il serait à désirer qu'on pût tout faire à la fois, et que sur chaque article, dont le développement exigerait une loi, on pût faire cette loi de manière à répondre à la juste impatience publique. Mais une charte ne peut pas tout contenir. Un seul article ne peut pas établir tout un système de législation. C'est pourquoi *l'on a renvoyé à ce qui serait défini par la loi*. Je conviens qu'on aurait pu faire mieux; mais c'est un tort qui retombe sur l'ancien gouvernement qui n'a pas tenu ses promesses; j'espère que celui qui viendra les tiendra. » (*On rit.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. On les a tenues.

M. **le Président**. C'est après ce premier paragraphe, et comme conséquence de la nécessité qu'il consacre d'une loi à porter, que se trouve le paragraphe suivant :

« Je m'oppose à la suppression des mots : *Qui seront définis par la loi*, parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats, dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le tirage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entier est mis en péril.

« (La proposition de M. Mauguin est rejetée.) »

Je n'avais pas oublié qu'en 1817, j'avais publié un mémoire sur cette question.

Une voix: Vous discutez?

M. **le Président**. Je ne discute pas, mais je cite pour que mon opinion soit rappelée tout entière.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je ne vois pas, Messieurs, qu'il y ait contradiction entre le paragraphe que M. le président vient de vous lire et celui que j'ai eu l'honneur de vous lire moi-même. (*Murmures d'incrédulité.*)

Il est évident que lorsque M. le rapporteur à la revision de la Charte disait que la Cour des pairs ne devait s'assembler que dans des cas rares, il reconnaissait sa juridiction et en posait sagement les limites.

Ce fut après ces explications que la proposition de M. Mauguin fut rejetée. Ainsi la compétence de la Chambre des pairs a été reconnue.

M. **Berryer**. Dans les cas déterminés par la loi.

M. **Odilon Barrot**. Vous voulez forcer le président à une confession. (*Bruits divers.*)

Plusieurs députés : Vous devriez résumer la discussion.

M. **Dumon**, *rapporteur*. On me dit que je dois résumer la discussion, et je ne fais pas autre chose...

M. **Thil**. Parlez comme vous l'entendez!

Voix aux centres: Continuez! continuez!

M. **Dumon**, *rapporteur*. Qu'a-t-on reproché au projet de loi? C'est de consacrer la compétence de la Cour des pairs. Je défends donc le projet de loi, en établissant cette compétence.

Qu'est-il arrivé depuis 1830? l'honorable rapporteur de la Charte pensait que le nouveau gouvernement tiendrait ses promesses; il les a tenues, et une occasion s'est présentée où la compétence de la Cour des pairs a été établie par une loi établie, non suivant la qualification légale de l'attentat, mais suivant son importance politique. Cette doctrine a été formellement professée et consacrée par un vote de la Chambre.

Vous vous souvenez que, lorsque la loi sur les associations fut proposée, il s'agissait de régler les diverses juridictions.

Un triple système était présenté par le gouvernement. S'agissait-il d'attentats contre la sûreté de l'Etat, renvoi obligé devant la Cour des pairs. S'agissait-il de tout autre crime? renvoi à la Cour d'assises; de simple délit d'association? renvoi à la police correctionnelle. Un amendement fut présenté par un des plus savants jurisconsultes qui siégent dans cette enceinte, par l'honorable M. Teste. Cet amendement avait pour objet de rendre facultative la compétence de la Cour des pairs, que le projet du gouvernement rendait obligé, et en présentant cet amendement, son honorable auteur expliqua quels avaient été les précédents qui avaient été suivis jusqu'alors.

Digitized by Google

Il appuya ses observations de l'expérience qu'il ait acquise dans la commission de la loi sur responsabilité des ministres dont il avait fait rtie. La loi avait esayé de définir la juridicin de la Chambre des pairs par la qualification s crimes qui lui seraient soumis; mais on avait houé devant les difficultés de cette définition. ›st dans ces termes que terminait l'honorable Teste :

« Ce que je propose, c'est de laisser subsister régime sous lequel nous avons vécu depuis promulgation de la Charte, et de donner aux urs la faculté, selon l'importance et la gravité s crimes, de les atteindre par la haute juridicin de la Cour des pairs, ou de laisser son cours la justice ordinaire.

« (La proposition est adoptée.) »

La doctrine que j'ai soutenue à cette tribune pouvait être résumée d'une manière plus ire et plus précise.

Ce que vous avez adopté, c'est la compétence cultative de la Chambre des pairs; car l'ar:le 4 de la loi sur les associations porte textuellement :

« Les attentats contre la sûreté de l'Etat, mmis par les associations ci-dessus mentionées, pourront être déférées à la juridiction de Chambre des pairs, conformément à l'artie 28 de la Charte constitutionelle. »

J'aurais pu me contenter de la citation de :t article; j'aurais pu dire quelle était la nature u procès qui est soumis maintenant à la juriiction de la Chambre des pairs; et puisque s associations y jouent un si grand rôle, il iffisait d'invoquer l'article 3 de la loi du mois 'avril 1834.

J'ai cru qu'il ne convenait pas à cette tribune e présenter une solution qui serait relative à n procès; de s'autoriser d'un argument qui erait une sorte d'exception opposée d'avance à a défense.

J'ai laissé la question dans la généralité; j'ai raité la question comme législative et non omme judiciaire, et j'espère avoir porté dans esprit de la Chambre la conviction que la harte de 1814, la Charte de 1830 et les lois qui ont suivie, établissent de la manière la plus ormelle la compétence de la Chambre des pairs.

e n'ai plus maintenant qu'une objection à exaniner et je ne dirai plus que quelques mots.

Le projet a été repoussé, comme faisant oppoition à l'amnistie. Sur l'amnistie, que pourraise dire, Messieurs, qui n'ait déjà été dit? Je me contenterai de rappeler qu'avant l'ouverture de ces ébats, il était possible de se renfermer dans une uestion de circonstance. On pouvait dire que amnistie prématurée encouragerait les partis, eur ferait espérer une impunité funeste à euxnêmes, alarmerait des populations tranquilles, ffaiblirait la justice en arrêtant son cours; on ouvait se renfermer dans des raisons d'oportunité; j'avoue que depuis la discussion il n'est impossible de me satisfaire de ces raisons.

La discussion a produit des objections telles que si l'amnistie eût été praticable à l'instant où le projet a été présenté, cette tribune l'aurait rendue impossible. (*Murmures aux extrémités.*)

M. **de Tracy**. Monsieur le rapporteur exprime-t-il ici son opinion ou celle de la commission?

M. **Dumon**, *rapporteur*. Quand vous aurez présenté votre objection, je répondrai.

M. **de Tracy**. Je dis que, si vous parlez au nom de la commission, vous avez sans doute eu le soin de la réunir. Votre opinion personnelle a, sans doute, beaucoup de poids; mais celle de la commission en a, sans contredit, davantage; et je dis que si vous l'exprimez, vous avez dû d'abord consulter l'opinion des membres qui la composent.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je répondrai à M. de Tracy, que lorsqu'un rapporteur présente à la Chambre le travail d'une commission, lorsqu'il vient lire son rapport, il vient soumettre à la Chambre un travail sur lequel la commission a délibéré; le rapport que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre avait donc reçu l'approbation de la commission. Mais lorsqu'un rapporteur vient pour résumer la discussion, combattre les objections qui peuvent être faites au moment même où il monte à la tribune, il parle sous sa responsabilité personnelle.

Si cependant l'honorable M. de Tracy désire savoir l'opinion de la commission sur cette question, je lui répondrai que, dans le rapport que j'ai présenté avec son autorisation et son suffrage, la commission s'est associée au vote presque unanime que la Chambre avait exprimé dans ses bureaux sur cette question.

M. **Leyraud**. Oui, 181 contre 103.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je disais que la tribune avait créé des difficultés nouvelles à l'amnistie. N'est-ce pas, en effet, à la tribune (et c'est à regret que je reproduis ces paroles, car nul n'honore plus que moi l'homme éloquent et honorable à qui elles sont échappées); n'est-ce pas à cette tribune qu'on a dit que nous avions droit de guerre, mais non pas droit de justice; qu'avec nos adversaires les procès étaient des batailles, et les jugements des victoires; que si nous étions vaincus, nous serions justement, légitimement exposés aux mêmes poursuites qui ont été dirigées après la victoire?

M. **de Lamartine**. Je demande la parole.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je suis convaincu, Messieurs,..

Un membre : Vous recommencez la discussion.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Non, je ne recommence pas la discussion: je la résume.

Je suis convaincu, Messieurs, que l'honorable orateur repousse les conséquences de ses paroles; mais ces conséquences existent à son insu, en dépit de lui; elles y sont renfermées; il a beau les nier, les désavouer, elles en sortent d'elles-mêmes, et la discussion n'a pas besoin de les en faire sortir.

Si nous n'avons pas droit de justice, si nous n'avons que les droits de la guerre et de la victoire, à quelle triste situation voulez-vous nous réduire? Si la victoire a été généreuse, et Dieu veuille qu'elle le soit toujours, le vaincu pourra donc l'organiser après sa défaite, regarder le gouvernement comme une question toujours pendante, comme un scrutin toujours ouvert (*Très bien! très bien!*), comme une lutte incessante qui n'admet ni terme, ni repos. (*Marques réitérées d'approbation.*)

Au contraire, Messieurs, si en présence de tels hasards, à l'aspect de tels dangers, le vainqueur, comme vous l'appelez, oublie la modération qui sied si bien à la victoire, s'il redoute l'existence de son ennemi, s'il use de ce droit terrible de guerre que vous lui reconnaissez, voyez où vous le conduisez, il n'a pas le droit de le juger, non, mais il l'extermine. L'extermination ou la guerre civile, voilà les conséquences de votre système,

Digitized by Google

vous ne l'aimez pas, je le sais, je le proclame, mais votre système y conduit, et votre système est plus fort que vous!

Un autre orateur vous a dit que ces violences étaient criminelles, qu'il les désapprouvait, qu'elles étaient funestes, mais que nous ne pouvons pas juger.

Je n'accepte pas, Messieurs, un tel outrage pour mon pays. Je crois qu'il a droit de justice, et qu'il peut la rendre avec fermeté, avec modération! Que justice soit donc rendue, qu'elle soit rendue aux prévenus s'ils sont innocents; nul ne le souhaite plus que moi; qu'elle soit rendue au pays s'ils sont coupables. Vienne après la clémence, mais la clémence mesurée, prudente, qui rend justice à tous, qui proportionne l'indulgence au mérite et aux circonstances, qui fait profiter le rétablissement de l'ordre même à ceux qui l'ont troublé, vienne alors la clémence : je la souhaite et je l'attends!

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

Je ne relèverai, dans les raisonnements que vient de vous présenter M. le rapporteur de la commission, que l'objection ou si l'on veut l'argumentation qu'il a présentée sur la Charte.

Je n'ai pas besoin de demander à la Chambre la permission de négliger l'autorité qu'on a cru trouver dans un des actes de ma profession. M. le rapporteur n'a sans doute pas ignoré, il n'ignore pas encore, car ces souvenirs de barreau ne sont pas tellement anciens qu'ils puissent être effacés, il n'ignore pas que l'avocat appartient à la cause qu'il est appelé à défendre, qu'il est juge de l'utilité de ses moyens. Comme législateur, il doit faire triompher les principes par-dessus tout, avant tout. Comme avocat, il doit défendre son client, même devant une juridiction qu'il désavoue, parce qu'il y a un intérêt d'humanité qui domine toute autre considération... (*Très bien! très bien!*)

Je n'en dirai pas davantage sur ce point, j'ajouterai seulement qu'il serait même possible qu'appelé à défendre l'un des accusés devant la Cour des pairs, je n'en déclinasse point la juridiction; mais je serais étonné qu'on vînt exciper de mon silence, pour dire que j'ai reconnu cette juridiction en principe.

Quant à la loi de 1834, M. le rapporteur nous en a lu le commentaire naturel dans l'opinion de M. Teste; qu'en est-il résulté? c'est que vous n'avez voulu rien innover dans la législation existante, et que vous n'avez pas voulu vous engager dans cette voie de création d'attributions nouvelles, vous vous en êtes référés à l'article 28 de la Charte, et en effet toute la discussion se concentre dans cet article.

Ah! sans doute, il y a des lumières inattendues dans le raisonnement; il y a des ressources merveilleuses dans le sophisme, mais en vérité il faut être bien exercé dans l'art du raisonnement pour parvenir à trouver dans l'article 28 de la Charte autre chose que ce qui y est :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par une loi. »

Voilà ce que dit l'article, et vous vous lui faites dire :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qu'il plaira aux ministres de lui renvoyer. »

M. **Dumon**, *rapporteur*. Et à la Chambre des pairs d'accepter. (*Hilarité mêlée de murmures aux extrémités.*)

M. **Odilon Barot**. Vous dites : Mais la juridiction existe en principe. Oui, sans doute; mais que m'importe si elle est subordonnée à une définition que la loi n'a pas faite? Qu'est-ce qu'une juridiction existant en principe à l'égard de faits qui ne sont pas définis? Est-ce que toutes les juridictions ne sont pas subordonnées à la définition des faits dont elles connaissent? Est-ce que si on disait : Tel tribunal de commerce, tel tribunal de police correctionnelle connaîtra des faits qui seront définis par la loi, vous le saisirez de ces faits avant que la loi de définition soit portée. La loi de définition, c'est cet élément qui vient donner la vie à votre principe, qui le fait passer de la théorie doctrinale à la pratique, nous ne le contestons pas. Tant que les crimes et les délits ne sont pas définis, que ce sont les faits que vous déférez à la Cour des pairs. Ce sont des crimes que la loi, si elle existait, pourrait lui enlever, ce sont des crimes que vous définissez vous-mêmes.

Y a-t-il rien au monde de plus exorbitant que cette juridiction facultative qu'on peut saisir à volonté; c'est-à-dire que dans telle circonstance vous pouvez choisir les accusés et les traduire devant la Cour des pairs, et dans telle autre les laisser à la juridiction de la justice ordinaire; en un mot les promener ainsi selon votre volonté et votre convenance gouvernemetale?

Est-ce là ce que vous appelez une juridiction commune, le droit commun? C'est la juridiction la plus exceptionnelle du principe du droit commun. L'honorable M. Mauguin en avait bien le sentiment, lorsque, sous l'influence des principes que nous avons étudiés, pratiqués et professés toute notre vie, il demandait que cette juridiction fût absolue et non pas arbitraire.

Eh bien! elle est restée ce qu'elle était dans la Charte de 1814, c'est-à-dire une simple abstraction qui pour avoir vie attend une loi qui et détermine et fixe les formes précises.

Mais tant que cette loi ne sera pas portée, cette juridiction est complètement arbitraire et n'existe pas. Vous avez combattu ces principes par des précédents; mais, mon Dieu, Messieurs, des précédents, quand j'ai dit que je n'aimais pas qu'on empruntât des précédents à la Restauration en cette matière, ne croyez pas que que j'ai voulu diriger des accusations contre cette époque, ce qui m'était bien permis; mais enfin ce n'était pas mon intention. Mais rien ne ressemble aujourd'hui à ce qui existait alors; c'est que la pairie de France, qui existait en 1814, avait la prétention aussi d'avoir son droit divin, c'est-à-dire antérieure à toutes les lois, à tous les pouvoirs existants; la pairie de France aussi se prétendait législatrice née, par conséquent pouvant se faire des lois pour elle-même : c'était une prétention comme une autre; elle l'a appliquée, elle s'est créé des attributions, une procédure, un Code pénal, une législation tout entière de compétence, de pénalité et de procédure.

Assurément des voix n'ont pas manqué de s'élever contre des attributions aussi exorbitantes; mais il fallait céder à la force. Aujourd'hui que tous nos pouvoirs dérivent de la loi, que nous ne reconnaissons en dehors de la loi aucun pouvoir, que toutes ces prétentions féodales ont été anéanties par la Révolution de Juillet, que tous les pouvoirs ont été définis, et

Digitized by Google

bien! je demande quel est le pouvoir de juridiction de la Chambre des pairs en l'absence de la loi qui pouvait définir les crimes dont elle devait connaître. Ce n'est plus rien, c'est un fantôme qui s'est évanoui avec la Restauration elle-même. Et puis, Messieurs, quant à ses antécédents, on s'en est prévalu devant vous; on vous a dit qu'en 1819 les accusés avaient en effet rencontré dans la Chambre des pairs beaucoup de douceur, beaucoup de clémence, beaucoup de modération. Eh mon Dieu! je n'avais pas attendu que M. le rapporteur nous le dît pour en porter moi-même témoignage. Avant tout justice, et j'avais proclamé qu'en effet les accusés devant la juridiction de la Chambre des pairs n'avaient rencontré qu'une justice extrêmement douce, je dirai même qu'une justice presque bienveillante.

Mais je vous ai fait observer que c'est précisément parce que la Chambre des pairs était une juridiction éminemment placée sous l'influence de la raison d'Etat, d'impressions politiques, de nécessités du moment, je vous ai dit qu'à une autre époque ces impressions politiques et les nécessités avaient été autres qu'aujourd'hui, et qu'à cette époque ce n'étaient ni la clémence, ni la modération, ni la bienveillance, qui avait présidé à ses intérêts; n'attendez pas de moi que je précise davantage; mais j'en concluais que cette juridiction tantôt sévère, tantôt indulgente, tantôt dépassant presque les bornes de la plus extrême rigueur, tantôt se tenant dans les limites de la bienveillance, que cette juridiction politique, dis-je, ne ressemblait en rien à la juridiction commune, et que nous citoyens, placés sous la loi commune, nos avions le droit de la contester en l'absence de la loi qui doit régler ses attributions.

Voilà, Messieurs, les considérations politiques que nous vous avons présentées. Après cela, avons-nous demandé que vous sanctionniez par un vote cette espèce de protestation individuelle de ma conscience contre la compétence de la Chambre des pairs? nullement. Que vous ai-je demandé? Je vous ai engagé dans cette grande question à ne pas compromettre l'indépendance de votre opinion et de votre conscience, et à ne pas vous prononcer sur cette question, qui touche à toutes les garanties des justiciables. Je vous ai demandé de ne pas vous associer matériellement à cette responsabilité immense de 100 citoyens envoyés devant une juridiction dont la compétence n'est pas définie, et ne pourrait l'être que par une loi qui n'est pas faite. Voilà ce que j'ai demandé.

Eh bien, dans cette circonstance, peut-on nous reprocher d'avoir essayé d'élever un conflit entre cette Chambre et la Chambre des pairs? Jamais un pareil reproche n'a pu nous être adressé.

Comme député, j'ai contesté la compétence de la Chambre des pairs, et j'en ai donné les motifs. Ces motifs, je les ai appuyés sur le droit commun et sur le texte de la Charte; comme député, je vous ai conjurés de ne pas vous associer par votre vote à ce procès, dont il faut laisser la responsabilité à ceux qui y ont pris part, et je terminerai par cette considération :

M. le rapporteur a reconnu que, dans le cas où les maçons ou les architectes n'auraient pas réalisé les promesses, assurément très sérieuses (il faut bien croire qu'elles ont été très sérieuses puisqu'elles ont été sérieusement contestées), nous aurions pour garantie de leur réalisation la responsabilité des ministres, responsabilité, je l'avoue, très peu rassurante. Je suppose que ces promesses sérieuses, on ait l'intention de les tenir. M. le rapporteur vous a dit aussi que, dans ce cas, le gouvernement prendrait des mesures pour que prompte justice fût rendue, comme si l'on prévoyait déjà que ces promesses ne seraient pas tenues.

Mais alors on pourra donc juger. Eh bien, Messieurs, s'il y a possibilité absolue de juger, s'il n'y a qu'un petit inconvénient actuel, je vous en supplie, Messieurs, refusez le projet de loi, car il y a de si immenses intérêts engagés, de si hautes questions compromises, qu'il vaut encore mieux exposer les juges, les accusés, les avocats à quelques petits inconvénients, que de réaliser un acte aussi grave.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce ne sont pas de petits inconvénients.

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine**. Messieurs, j'ai demandé la parole à la Chambre pour un fait purement personnel, pour une explication que je désirais avoir l'occasion de lui donner, et que je remercie l'honorable rapporteur de m'avoir fournie. Mais, avant d'arriver à ce qui me concerne, permettez-moi de me justifier à cette tribune du reproche si grave, et je dirai, si inattendu de M. le rapporteur, qui a accusé la tribune d'avoir rendu l'amnistie impossible.

Eh quoi! n'est-ce pas vous-mêmes qui avez appelé l'amnistie à cette tribune? N'est-ce pas le ministère qui, dans son exposé des motifs de cette loi, nous a sommés d'apporter ici notre opinion? N'aurions-nous pas été coupables envers nos commettants, et envers le pays, si, sommés par le pouvoir lui-même de lui dire franchement notre opinion sur l'amnistie, nous avions refusé de la dire, ou nous l'avions dite avec timidité, avec réticence : Non, Messieurs, nous aurions manqué à nos devoirs; nous sommes l'organe de la conscience du pays et nous devons parler aussi haut qu'elle à cette tribune.

Mais j'entre dans la pensée de l'honorable rapporteur; je comprends cette pensée tout entière. Il s'est dit peut-être à lui-même, et je me suis dit souvent moi-même : Sans doute, la question apportée à cette tribune nuit dans quelques esprits à la cause de l'amnistie. Et pourquoi, Messieurs? c'est que, selon nous, le véritable moment de l'amnistie était passé; il était déjà trop tard. C'était dans le moment de la pacification complète du pays, c'était avant que la presse et la tribune eussent retenti de ces graves et importantes questions, c'était alors qu'il était urgent de la donner; c'était alors qu'on désirait que le pouvoir prît une glorieuse initiative. Mais parce que le pouvoir, selon nous, a fait cette faute, est-ce une raison, pour nous, députés du pays, de cacher notre opinion à la France qui nous écoute, et qui nous envoie ici pour dire hautement à l'Administration qu'elle a fait des fautes? Nous en ferions une très grave si nous nous taisions; le pays nous blâmerait avec raison d'abonder dans la timidité du pouvoir.

Et lorsque le pouvoir, qui n'a de force que celle qu'il emprunte de nous, viendrait plus tard demander appui à un corps politique qui aurait perdu sa force et sa popularité, le pouvoir ne trouverait plus cette force qu'il aurait besoin de retrouver en nous. J'arrive, Messieurs, à la

Digitized by Google

partie du rapport qui me concerne personnellement.

J'avais été accusé précédemment par M. le ministre de l'instruction publique d'avoir proféré à cette tribune des paroles démoralisatrices ; j'avais été accusé de prêcher le scepticisme, le matérialisme politique ; j'avais été accusé d'avoir proféré des paroles dont le sens n'avait pas été compris par la Chambre ; d'avoir dit : « Le jugem ent, c'est la victoire. »

Messieurs, permettez-moi de vous expliquer ma pensée. Sans doute j'ai eu tort, puisque je n'ai pas été compris par la Chambre ; mais je n'ai aucun tort dans mon intention, et vous allez la comprendre.

J'avais dit qu'entre les partis et les partis, qu'entre les grandes factions armées et le gouvernement qu'elles combattent il n'y avait historiquement parlant (et j'énonçais simplement ici un fait historique, un fait matériel, un fait selon moi irrécusable), il n'y avait d'autre procédure possible que la bataille, et d'autre jugement que la victoire.

Je n'ai pas dit, et je vous prie de le remarquer, que la victoire c'était la justice. Si j'avais dit que la victoire était la justice, tous les reproches qu'on m'a adressés seraient parfaitement fondés ; ma conscience m'en ferait à moi-même, et j'aurais justement soulevé toute l'indignation de cette Chambre.

Je n'ai point dit, Messieurs, je ne dirai jamais qu'il n'y a d'autre justice que la victoire ; je sais que dans toutes les causes politiques, il y a justice et injustice ; la conscience humaine qui est le véritable juge ne s'y trompe jamais : on sait toujours parfaitement bien quand on combat pour les lois de son pays, quand on combat pour la propriété, pour les foyers, pour les familles, ou quand on combat contre les lois, la vie, la propriété et le foyer des citoyens.

J'avais dit, je vous le répète, que quand il y a un trop grand nombre de coupables, que quand la société est livrée à ce malheureux droit du plus fort, que ni vous, ni nous ne voulons reconnaître, ni préconiser ici, j'avais dit que l'amnistie était la dernière raison de la justice et de la force. Si l'on se refusait à reconnaître la vérité de ces paroles, il faudrait avoir recours à deux moyens, à deux droits que des Chambres se refuseraient également d'exercer, le droit d'extermination, ou le droit de grâce. Le droit d'extermination nous fait horreur à tous. Le droit de grâce qu'on a préféré ici au droit d'amnistie, selon moi, est un droit impolitique ; il est périlleux au vainqueur même de vouloir imposer le droit de grâce au vaincu. (*Murmures au centre.*) C'est ne pas connaître les hommes, Messieurs, que de vouloir les forcer à s'avilir ; on peut demander aux factions d'accepter l'amnistie ; mais on ne peut pas leur demander leur propre avilissement. La soumission, on peut l'accorder, quand la politique et l'intérêt des partis la conseillent ; mais l'avilissement, les hommes d'honneur, et il s'en trouve dans tous les partis, se refusent à l'accepter.

M. le ministre de l'instruction publique ne peut pas cependant laisser prescrire contre cette justice politique contre laquelle mon honorable ami, M. Pagès, a proclamé un si juste et si sévère arrêt à l'avant-dernière séance. La justice politique, Messieurs, c'est la justice qu'on se rend à soi-même, qu'est-ce autre chose que le droit du plus fort ? Le droit du plus fort, vous ne voudrez jamais l'accepter. Acceptez donc le droit de la magnanimité et de la générosité que nous vous proposons.

Dans la séance d'avant-hier, Messieurs, la question qui nous occupait a été un moment écartée par une question bien plus grave.

Vous avez vu, Messieurs, deux admirables orateurs se combattre corps à corps sur un tout autre terrain. La question n'était plus là. En assistant à ce magnifique assaut de paroles, il semblait que la question restait en suspens, comme le combat est arrêté lorsque deux armées voient deux de leurs plus vaillants champions en venir aux mains... (*Interruption au centre.*)

Messieurs, vous m'interrompez avant que j'ai achevé ma phrase. Je voulais dire simplement... (*Nouvelle interruption.*)

Puisque la Chambre s'y refuse, je ne veux pas rentrer dans la discussion. Je voulais dire simplement que la séance d'hier nous avait écartés un moment de la discussion, que je le regrettais profondément, parce que la discussion qui s'était élevée n'était pas la question, parce que les deux grands principes qui étaient en présence n'étaient en aucune manière intéressés à la cause d'humanité pour laquelle nous combattions.

Dans la séance d'avant-hier, M. le ministre de l'intérieur, en s'adressant à la gauche, aux principaux moteurs de la Révolution de Juillet, aux vétérans de la liberté, leur a dit : Unissons-nous contre l'ennemi commun.

Il n'y avait pas ici, Messieurs, d'ennemi commun, là où sont les députés, le gouvernement du pays. Ce côté de la Chambre a répondu par un élan spontané au ministre. Nous avons un moment cru voir la réconciliation de l'opposition et du ministère. Pour ma part, j'y ai applaudi sincèrement, comme j'applaudirai toujours à toutes réconciliations. Je les crois toutes utiles ; je les crois toutes profitables au pays, je les désire toutes, je les provoque toutes ; et dans cette circonstance nous sommes tous disposés à l'accueillir ; et je désire que sur tous les bancs de cette Chambre une vaste réconciliation s'opère pour venir à l'aide des infortunés dont nous défendons la cause, pour proclamer l'amnistie la plus large, la plus étendue, l'oubli le plus sincère et le plus patriotique des fautes et des malheurs du pays !

M. le Président. Je vais donner à la Chambre lecture des amendements proposés.

Le projet de loi présenté par le gouvernement est ainsi conçu :

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire pour la Cour des pairs une salle d'audience, avec ses dépendances. »

L'amendement présenté par la commission est ainsi conçu :

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,280,000 francs, sur l'exercice 1835, à l'effet de construire, au palais de la Chambre des pairs, une salle des séances avec ses dépendances. »

D'autres amendements ont été proposés. Voici celui de M. de Laborde :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice de 18[illegible] à l'effet de préparer un local pour le jugement du procès qui s'instruit devant la Cour des pairs.

« Il sera statué ultérieurement, et par une l[illegible]

Digitized by Google

péciale, sur la construction d'une salle des éances pour la Chambre des pairs. »

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Attendez que j'aie fait conaître tous les amendements.

Voici l'amendement de M. Moreau :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un rédit de la somme de 360,000 francs, sur l'exerice de 1835, pour faire les dispositions nécesaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugeient du procès dont la Chambre des pairs est ctuellement saisie. »

L'amendement de M. Golbéry est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un rédit de 1,280,000 francs, sur l'exercice de 1835, l'effet de construire, au palais de la Chambre es pairs, une salle des séances avec ses dépenances. »

Enfin, M. Piscatory vient de déposer un amenement ainsi conçu :

« Il est ouvert à M. le ministre de l'intérieur, ır l'exercice de 1835, un crédit de 360,000 francs, pplicable aux dispositions que peut exiger le rojet qui s'instruit devant la Cour des pairs. »

Si les amendements étaient tous de même naıre, en commençant par celui qui s'écarte le ıus du projet du gouvernement, il faudrait comiencer par celui de la commission, puisqu'il ropose une somme beaucoup plus forte, et qu'il ıet un projet définitif à la place d'un projet proisoire. Mais la Chambre a toujours admis ce rincipe, que donner la priorité au projet de la commission, ce serait détruire le droit indiiduel, qui appartient aux députés, de présenter es amendements. Il est donc nécessaire de disıter avant l'amendement de la commission les mendements particuliers.

M. **le Président**. L'amendement de M. de aborde se distingue par la disposition addionnelle.

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé.

M. **Dufaure**. Je demande la parole sur l'orre de la discussion.

M. **Baude**. L'amendement de M. Laborde seıit un article additionnel.

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé.

M. **Dufaure** (*à la tribune*). Il me semble que ı Chambre ne pourrait pas suivre l'ordre de disıssion qui vient d'être proposé par M. le prédent. Le gouvernement a proposé un projet de i par lequel il demande un crédit de 360,000 fr. our l'érection d'une salle provisoire; la comıission propose, au contraire, d'accorder un créit de 1,280,000 francs pour l'érection d'une salle éfinitive, et trois députés ont proposé des amenements tendant, comme le projet du gouverneıent, à l'érection d'une salle purement proviıire.

Comme les amendements se rapportent au rojet du gouvernement, il me paraîtrait plus aturel de les lier au projet du gouvernement, t de séparer le projet de la commission.

Pour moi, je ne verrais aucune atteinte portée u droit qu'a chaque membre de proposer des mendements si la Chambre discutait la propoition de la commission, qui consiste à savoir 'il y aura une salle définitive; et si ensuite, evenant au projet du gouvernement et aux trois mendements proposés, elle s'occupait d'abord le ces amendements et ensuite du projet du gouvernement.

Il me semble que la première chose à faire est de savoir si l'on construira une salle définitive; et ensuite nous aurons à nous occuper de quelle manière nous ferons une salle provisoire, si nous accorderons un crédit pour une salle provisoire. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **de Laborde**. Je demande la parole contre la salle définitive.

Messieurs, la question qui vous occupe, pour être descendue des hautes régions où elle s'était placée, n'en est que plus difficile à traiter. En effet, il n'est guère possible, dans une assemblée nombreuse, de discuter des questions d'art et de construction. Je ne l'entreprendrai pas. Le ministre chargé de ces travaux propose une allocation que la Chambre adopte ou refuse, selon qu'elle a confiance en ses lumières. Or, quelle plus grande confiance fut jamais donnée à un ministre de l'intérieur que celle qui lui a été accordée dans les dernières législatures, lorsque la Chambre a remis en ses mains 92 millions à disposer pour achever les travaux commencés. Je crois, quant à moi, qu'il n'a pas démérité de cette confiance. Les travaux s'exécutent avec rapidité, ils procurent de grands avantages à l'industrie, au commerce, et encore plus à la classe indigente.

Ainsi, il n'y avait aucune raison pour refuser les 360,000 francs demandés par M. le ministre, et moi-même, pour ce qui me regardait, j'étais disposé à les accorder, lorsque la commission, de sa volonté particulière, intervertit entièrement cette demande, et improvisa la construction d'une salle définitive, tandis que véritablement il ne s'agissait que d'une salle provisoire. Alors la question a changé tout à fait de face; la Chambre a été, pour ainsi dire, mise en demeure de s'expliquer sur des questions qu'elle n'avait pas prévues. On lui a fourni des projets, des plans d'architecture, et il a fallu que chacun examinât s'il voulait assumer sur lui une partie de de la responsabilité qui ne devait peser que sur les ministres.

Cette responsabilité, Messieurs, était grande; elle intéressait à la fois les arts, pour ne pas altérer un monument remarquable; elle intéressait l'humanité, pour ne pas laisser languir des prisonniers par cette mesure simultanée de construction provisoire ou définitive; elle intéressait l'économie, puisqu'on ne vous demande que 360,000 francs et que la commission veut en faire dépenser 1,280,000 francs.

Enfin, elle intéressait la Chambre à un haut point, pour ne pas l'associer à une habitude de légèreté dans les travaux publics qui, depuis quarante ans, se perpétuent d'une manière affligeante pour ceux qui s'y intéressent. C'est sur quoi je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots.

Il n'est pas, depuis longtemps, un seul monument ou entreprise de construction publique qui ait été commencée avec les moyens, avec la possibilité de l'achever, avec des devis assez détaillés pour qu'on pût savoir approximativement la dépense qui devait avoir lieu. Ainsi, les canaux, qui depuis quinze ans doivent être construits pour 100 millions, en ont déjà coûté 240,000,000 et ne sont pas terminés. Je ne vous raconte pas l'histoire, pour ainsi dire scandaleuse, de chacun des monuments de Paris. S'il ne s'agissait que d'une affaire d'argent... (*Bruit.*) Mais les conséquences de cette légèreté sont plus graves.

Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder son attention.

Un crime est commis dans un lieu public, dans

Digitized by Google

un théâtre, il y a quelques années. On croit qu'on va s'occuper de juger le coupable, de le punir, de chercher ses complices, d'instruire enfin le procès. Non, Messieurs, cela ne suffit pas ; la vengeance se porte sur les pierres mêmes, comme le dit le poète : *Mors etiam saxis*.

On détruit de fond en comble ce monument, comme aux temps féodaux ; on ne jette pas de sel sur la place, mais on jette, quoi ? une chapelle.

Et quelques années après une autre idée vient ; on détruit le nouvel édifice ; les pierres, les marbres sont destinés à d'autres emplois.

Mais ce n'est pas tout : un autre crime a eu lieu ; il concerne une grande masse d'accusés pris dans tous les coins de la France.

Eh bien ! va-t-on encore détruire un édifice. Non ! il s'agit pour ceux-là d'en construire un ; un édifice assez vaste pour renfermer trois ou quatre cents accusés, les juges, les défenseurs et les témoins.

En un mot, il s'agit d'une enceinte considérable. Si on avait construit cette enceinte comme le propose le gouvernement, comme je viens de le demander moi-même, la chose était possible, juste même ; mais point du tout ; la commission vient vous demander de faire de cet état fâcheux, mais passager, l'état permanent de la Chambre des pairs, de la constituer ainsi, en apparence du moins, au lieu d'être Chambre des pairs, à être éternellement Cour de justice.

M. le rapporteur dit bien qu'il y aura une cloison mobile, qui séparera l'état de Chambre de l'état de Cour. Sans doute, on peut déguiser ces changements à l'intérieur ; mais ce mur qu'on que l'on projette en avant, de cent cinquante pieds de large et de soixante pieds de haut, qui de tous côtés fixera les regards, ce mur sera là éternellement pour dire à l'ami des arts : Si l'on a détruit, ou du moins altéré un monument précieux, ç'a été pour constituer la Chambre des pairs en Cour de justice.

Il dira à l'étranger favorable à nos institutions qui admire dans le second pouvoir de l'État, placé dans la balance politique, un arbitrage social si parfait, il lui dira que ce n'est qu'exceptionnellement que la Chambre des pairs est Chambre des pairs, et que son état normal est d'être Cour de justice. Il dira enfin aux générations qui se succéderont, aux générations paisibles, nous aimons à le croire, étrangères à nos dissensions ; il leur dira : Voyez-vous ce mur, il est là pour rappeler un jour malheureux, celui où la Chambre des pairs a été convertie en Cour de justice. Mais rejetons ces tristes pensées, Messieurs, et bornons-nous à consulter les sympathies populaires. Il est un fait important à rappeler à cet égard.

Je suis étonné que la commission l'ait ignoré ; cela peut-être aurait changé sa détermination. Voici ce fait :

En 1797, sous le Directoire, on voulut augmenter les dépendances du Luxembourg ; et l'architecte Chalgrin construisit, attenant au pavillon du sud-ouest, un bâtiment pour ces dépendances. Ce bâtiment ne sortait pas de la ligne ; cependant la clameur publique fut telle, les réclamations des corps savants, et celles mêmes de la presse, quoiqu'elle fût faible alors, enfin les réclamations qui arrivaient de tous les côtés, furent telles, que ce bâtiment ne put s'élever qu'au delà du premier étage, et qu'il fut démoli sur-le-champ. Cependant, je le répète, ces constructions ne dépassaient pas la ligne ; elles ne dénaturaient pas le monument, et surtout ne rappelaient aucun fâcheux souvenir.

Ainsi, dans cette circonstance, le tort de la commission a été de confondre le présent et l'avenir, de confondre une chose provisoire avec une chose définitive, un procès et un monument.

Mais puisque je suis arrivé à ce point de la discussion, je crois que l'amendement que j'avais proposé pourrait concilier toutes les opinions, car il propose d'établir une salle provisoire de manière que les accusés y trouvassent tous les avantages, et que, par la suite, lorsqu'on aurait examiné la question de la mise en accusation, la Chambre des pairs y pût statuer avec convenance.

En un mot, cet amendement formule une pensée qui toujours été la nôtre : c'est d'abréger la durée des prisons, et de perpétuer la durée des monuments.

M. **le Président.** Je vais consulter la Chambre sur cette question : Y aura-t-il une salle définitive ?

M. **Ganneron** (*de sa place*). Messieurs, je vous demande la permission de présenter une simple observation. Il serait convenable que le ministre s'expliquât sur cette question de savoir s'il adopte le projet d'une construction définitive ; car je dois déclarer, dans l'intérêt de la vérité, que c'est sur sa proposition, dans le sein de la commission, que le projet a été discuté.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. **Ganneron**. C'est sur la promesse qui nous a donnée que le jugement de la Cour des pairs ne serait pas retardé d'un seul jour...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'est vrai.

M. **Ganneron**. Et que la dépense n'excéderait pas la somme de 1,280,000 francs, que la commission s'est décidée à présenter les conclusions de ce rapport.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Ce qui vient de dire l'honorable M. Ganneron exige de ma part l'explication de ce fait devant la Chambre.

Je crois que la mémoire de l'honorable préopinant l'a trompé en partie dans l'exposé qu'il vient de faire à la Chambre. Il est vrai que j'ai pris tous les engagements qu'il vient d'exprimer ; mais il n'est pas aussi vrai qu'il y ait eu une proposition expresse du ministère. Je vais expliquer comment les faits se sont passés.

Dans l'origine, il a été constaté qu'il était matériellement impossible qu'un grand procès fût jugé dans la salle actuelle de la Chambre des pairs. Assurément on ne peut pas présumer quel sera le nombre des accusés ; mais il y a actuellement 270 détenus. Supposez que le nombre ne se réduisît pas au-dessous de 50. Il n'y a pas, je crois, de témérité, il n'y a pas inhumanité à supposer que sur 270 détenus, il restera peut-être 50 accusés définitivement. Eh bien ! dans ce cas, si 2 ou 300 témoins, et déjà on en a entendu 4,000, étaient appelés devant la Chambre des pairs, il y aurait impossibilité absolue de juger.

Ce sont des faits qu'il est très important que la Chambre connaisse ; car, comme on a dit, que la salle actuelle suffirait si les juges voulaient se gêner, il est bon qu'on sache que même en se gênant, il y aurait déni de justice pour la société, si on ne donnait pas les moyens matériels de procéder au jugement. Je ne prétends pas juger, je ne prétends pas dire quel est

Digitized by Google

ombre des accusés; je ne le sais pas : mais nos adversaires ne le savent pas plus que nous; et dans l'hypothèse même où il resterait 50 accusés, il faudrait encore donner les moyens de juger. Or, je le répète, par le refus de l'allocation demandée par le gouvernement, on rendrait matériellement impossible un procès qu'il importe à la société de voir juger.

Eh bien! dans cette situation.... (*Bruit aux extrémités.*)

J'attendrai, Messieurs, et la Chambre avec moi.

Je dis donc que dans l'impossibilité démontrée d'employer la salle actuelle dans l'état où elle se trouve, on nous a demandé de construire une salle, ou provisoire, ou définitive, pour rendre le procès possible. Nous avons adopté, quoique nous ne nous en dissimulions pas les inconvénients, le projet d'une construction provisoire, non pas qu'il nous parût impossible dans le temps qui nous était donné, 3 ou 4 mois, de pousser les travaux de la salle définitive assez avant pour qu'elle fût logeable à l'époque du procès, mais parce que nous voulions réduire, comme nous l'avions dit à la commission, la question à ses termes les plus simples, et ne la présenter devant la Chambre que comme une question de possibilité matérielle pour le procès. Voilà ce qui, malgré les inconvénients d'une construction provisoire, avait fait préférer sous le rapport économique, ce mode d'exécution, et par suite la demande d'un subside de 360,000 francs.

C'est dans cet état de choses que le projet fut porté à la commission.

Eh bien! la commission fut touchée de cette considération, que la salle actuelle de la Chambre des pairs était insuffisante, non seulement pour le procès, mais encore pour l'accomplissement des fonctions législatives que la Charte lui confère en principe d'une manière incontestable; la commission a cru qu'il valait mieux, au lieu de dépenser 360,000 francs qui seraient perdus ensuite, en demander 1,280,000 qui seraient employés d'une manière définitive. La commission, fortifiée de cette vue, qui était économique, nous a demandé des projets.

Sur-le-champ... (*Légère interruption.*)

Messieurs, on se plaint quand nous interrompons, et vous interrompez sans cesse.

Voix nombreuses à gauche : Mais on n'a presque rien dit.

M. **Odilon Barrot**. Vous êtes plus difficile que nous.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dis donc que c'est dans cette situation que la commission nous a fait l'honneur de nous consulter. Elle nous a demandé un plan, un devis, pour une construction définitive; elle nous a demandé, non seulement le devis quant à la dépense, mais encore quant à la durée des travaux. Un devis lui a été soumis, et j'ai pris avec elle l'engagement formel, que je suis prêt à renouveler ici, que si la Chambre croyait devoir préférer le projet d'une construction définitive, j'ai promis, dis-je, de m'enfermer dans la dépense de 1,280,000 francs, et dans le temps que la Chambre des pairs déclare nécessaire pour l'instruction du procès. Voilà ce que j'ai dit dans le sein de la commission, et je ne crains pas d'être contredit. Les choses étaient disposées de manière que l'intérieur de la salle pouvait être fait en 4 mois, et il est démontré que pour la mise en accusation, pour la défense, pour la communication des pièces aux parties, il faudra environ 4 mois à la Chambre des pairs.

Eh bien! dans ce délai, il était démontré, et je prendrais encore un engagement devant la Chambre à cet égard, s'il le fallait; il était démontré qu'on pouvait pousser les constructions définitives assez loin, pour que l'intérieur fût habitable par la Chambre des pairs.

Voilà ce que j'ai dit à la commission; je lui ai déclaré que 1,280,000 francs suffiraient pour la dépense, et 4 mois suffiraient pour les travaux. Quant à une proposition formelle, je n'en ai pas fait.

On m'a même demandé, pardonnez-moi ces détails qui ne seront pas contestés par les honorables membres de la commission, qui sont gens de vérité et de bonne foi; on m'a demandé si je voulais faire une proposition expresse. J'ai répondu à cet égard qu'il n'était pas constitutionnel aux ministres de faire dans le sein de la commission une proposition autre que celle faite devant la Chambre; mais que si la commission, dans une pensée d'économie, préférait le projet de la construction définitive au projet de la construction provisoire, nous adopterions la proposition qu'elle ferait à cet égard. Voilà ce qui s'est passé. J'en appelle aux souvenirs des membres de la commission, et je les supplie de dire si ce n'est pas là la vérité exacte.

Je le déclare, le gouvernement ayant voulu réduire la question à ses termes les plus simples, n'avait parlé que de 360,000 francs, disposé, si la considération d'économie prévalait, à se rattacher au projet de 1,280,000 francs; et il n'avait parlé que de 360,000 francs; non pas par un sentiment pour une salle définitive ou pour une salle provisoire, mais parce qu'ils lui étaient nécessaires pour lui donner les moyens matériels absolument indispensables au jugement du procès.

M. **le Président**. Maintenant la Chambre veut-elle qu'on mette aux voix l'amendement de la commission ou seulement la question abstraite de savoir...

Aux centres : Aux voix l'amendement de la commission!

M. **le général Demarçay** (*de sa place*). L'idée de M. Dufaure est sans doute très satisfaisante à son esprit; mais, Messieurs, il me semble que la Chambre doit aussi avoir quelques égards à une jurisprudence consacrée par beaucoup de précédents. Je ne dis pas qu'il ne soit de jurisprudence rigoureuse dans la Chambre que tous les amendements proposés soient développés. Mais il faut au moins que lorsque des amendements ont de l'analogie, et une grande analogie entre eux, l'un ou quelques-uns de ces amendements soient développés, car les avantages qu'ils présenteraient pourraient être tels qu'ils feraient changer l'opinion de la Chambre. Comme cet usage est contraire à la proposition de M. Dufaure et que je suis pour la jurisprudence et l'observation des usages consacrés à la Chambre, je m'oppose à la proposition de M. Dufaure.

M. **Baude**. Votre commission a fait une chose tout à fait insolite; vous l'aviez chargée d'examiner un projet du gouvernement dont l'objet était spécial. Le gouvernement vous demandait de mettre à sa disposition une somme de 360,000 francs destinée aux frais du procès actuellement pendant devant la Chambre des pairs. C'était cette mission, et cette mission-là seule qu'avait reçue

Digitized by Google

votre commission. Elle ne s'y est livrée que fort imparfaitement, et au projet du gouvernement, elle a substitué un projet tout à fait nouveau, tellement nouveau qu'il aurait du suivre les formes ordinaires qui sont prescrites pour les propositions.

La proposition de la commission n'a qu'un rapport extrêmement éloigné avec la proposition du gouvernement. Eh bien! il y a ici une question préjudicielle que la Chambre doit, ce me semble, vider.

Il faut que la Chambre déclare si elle admet un précédent qui aurait la plus grande importance dans ses délibérations ultérieures. Je demande donc, que, conformément à ce qu'a proposé M. Dufaure, la Chambre veuille bien décider si elle examinera la proposition d'une salle des pairs définitive. Je demanderai en second lieu au gouvernement, dans le cas où la Chambre admettrait cette manière de délibérer, s'il adopte l'amendement de la commission ; car il est évident que si, la Chambre adoptant ce mode de délibération, le gouvernement déclarait qu'il n'adopte pas l'amendement de la commission, il serait inutile d'entrer dans une longue discussion sur ce projet de dépenses de 1,280,000 fr. Mais le si gouvernement déclare qu'il accepte le projet de la commission, je demanderai à le combattre.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il me semble que je me suis expliqué d'une manière bien simple et bien claire.

Si on parle administration, il est évident que le projet de la commission est infiniment mieux entendu, il vaut mieux faire une dépense définitive qu'une dépense provisoire.

Maintenant, comme il s'agit d'une grande question politique, si l'on veut dans la première pensée du gouvernement la réduire à ses termes les plus simples, c'est-à-dire à donner ce qui est indispensablement nécessaire pour que justice soit faite, le projet du gouvernement est meilleur.

Ainsi il faut s'entendre : si on ne considère la question que sous le point de vue d'administration, la commission a raison et je me range à son avis; mais si on ne veut voir là-dedans que la question politique, si on veut mettre de côté les considérations administratives, il vaut mieux se réduire à ce que j'appelle le nécessaire, c'est-à-dire aux 360,000 francs indispensables pour que le procès ait lieu.

M. **de Schonen.** Je demande à dire deux mots pour justifier la commission sur le travail qu'elle a eu l'honneur de vous présenter.

La commission n'a pas imparfaitement élaboré le projet qui vous a été soumis; elle a consciencieusement travaillé, et sur les lieux ; elle s'est enquise elle-même de la possibilité de faire les travaux dans le temps et avec la somme qui était demandée. Elle a fait venir les architectes, c'est sur la parole même des architectes dont elle a contrôlé le travail par l'avis d'autres architectes, (*Aux voix! aux voix!*) c'est après ces travaux préliminaires qu'elle a prononcé. Elle n'a pas voulu que le jugement des accusés pût être retardé d'un seul jour ; cela a été le premier objet, et je pourrais dire l'unique objet de sa sollicitude.

Voilà ce qui a été fait, et nous l'avons fait dans l'intérêt des accusés eux-mêmes. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mauguin.** Messieurs, je monte à la tribune pour vous rendre compte de ce qui s'est passé dans le sein de la commission.

D'un côté : Aux voix ! *De l'autre :* Parlez ! parlez !

M. **Mauguin.** Ce qui se passe dans le sein d'une commission, ce qui motive ses décisions, tout cela appartient à la Chambre.

Je n'ai rien à dire qui soit contraire au rapport qui vous a été fait ; je veux seulement vous expliquer comment on est arrivé à ce rapport.

La première question posée dans la commission a été celle de savoir si on admettrait des constructions provisoires. A l'unanimité on a décidé que non. La conséquence de cette décision devrait être le rejet du projet présenté.

M. **Dumon,** *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Mauguin.** Mais une autre question s'est présentée : dès qu'on rejetait une construction provisoire, y aurait-il lieu à une construction définitive ?

Dans ce que vous a dit tout à l'heure M. le ministre, il y a de la vérité ; nous nous sommes transportés au local de la Chambre des pairs, et je ne parle pas ici du local en ce qui pourrait concerner un procès et une destination judiciaire ; j'en parle en ce qui peut concerner les séances législatives.

Nous avons reconnu que par sa nouvelle destination, ayant publicité des séances, le nombre de ses membres étant augmenté, la Chambre des pairs avait un local qui n'était ni suffisant ni convenable. En conséquence, nous aurions exprimé le vœu qu'il y eût une construction définitive ; seulement nous étions en désaccord sur la manière dont il fallait la faire.

Là-dessus M. le ministre a dit que déjà un projet était formé ; il nous l'a soumis, il a indiqué à la commission qu'il désirait qu'elle voulût bien le présenter à la Chambre. A cet égard il y a eu discussion dans la commission. La minorité qui ne se composait pas d'un seul membre a dit que s'il s'agissait d'un projet nouveau, c'était au ministre à retirer l'ancien pour présenter ce nouveau projet, s'il le jugeait convenable, mais que ce n'était pas à la commission de prendre l'initiative : parce que la commission n'avait pas le droit de proposer à la Chambre une augmentation de dépenses : je dis droit, dans ce sens que les précédents parlementaires y sont contraires et sont fondés sur ce motif que, nous députés, nous sommes délégués plutôt pour critiquer les dépenses que pour les augmenter, et que, lorsque l'administration demande 360,000 francs, il ne nous appartient pas d'en proposer 1,280,000, parce que l'administration a jugé que cette somme n'était pas nécessaire.

C'est alors, Messieurs, que la majorité de la commission a désiré que le ministre prît sur lui de présenter le projet nouveau ; que le ministre n'a pas voulu prendre sur lui de présenter le projet nouveau et que la majorité l'a adopté. Dans ce projet nouveau, Messieurs, il y avait deux questions sur lesquelles je vous dirai quelques mots si la discussion s'engage plus avant. De ces deux questions la première était de savoir si cette construction définitive pouvait être faite dans un terme que l'on portait non pas à quelques mois, la mémoire de M. le ministre l'a trompé, mais à six mois.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur* et M. **Dumon**, *rapporteur*. Cela dépend.

Digitized by Google

. **Mauguin.** Vous aviez calculé que ce ne se-terminé qu'au 1er juillet, ce qui fait six mois, ne semble.

. **Dumon**, *rapporteur*. Si l'honorable mem-veut me le permettre, je lui ferai une obser-on.

: lui rappellerai qu'il y avait deux système, de raux : l'un s'appliquait à des travaux complè-ent définitifs. Dans ce système, non seule-it les murs intérieurs de la salle, mais même içade extérieure devaient être construits dé-ivement, et pour réaliser cette construction llait six mois. Ensuite il existait un autre ème, c'était même le premier, qui consistait ablir d'une manière définitive l'intérieur de ille et à établir d'une manière provisoire la de extérieure et d'ajourner l'exécution de e façade après le jugement du procès. Ainsi, it vrai de dire que dans un système il ne fal-que, trois mois, et que, dans l'autre, le système construction définitive, il en fallait six.

. **Mauguin.** Soit, mais le terme sur lequel commission a présenté son projet, était six s. En général c'est le terme qu'on assignait époque de la mise en jugement.

y avait donc deux questions : l'une de savoir s travaux seraient finis dans six mois, l'autre avoir si les travaux ne dépasseraient pas le lit demandé.

ı bien ! sur ces deux questions, on a consulté onseil des bâtiments civils, et si tout à l'heure iscussion s'engage sur ce point, je prouverai Chambre que c'est d'après les renseignements nous avons eus à la même source, que nous vons assurer, d'une part que les travaux ne nt pas finis avant six mois, et que de l'autre, hambre s'engage dans une dépense qui ne ı ni de 360,000 francs, ni de 1,280,000 francs, le 1,400,000 francs, mais qui dépassera de ıcoup cette somme.

. **le Président** donne une nouvelle lecture de ommission.

. **Baude.** Je demande la parole.

ix nombreuses : Non ! non ! Aux voix ! aux : !

. **le Président.** Je mets l'article aux voix. 'article de la commission est rejeté à une ıense majorité.)

. **le Président.** Il ne reste plus que la pro-ition du gouvernement, avec les amendements s'y rattachent, et qui tous s'accordent à adop-la proposition en elle-même, quant au chiffre 360,000 francs, mais qui différait seulement la rédaction, où l'on paraît avoir voulu évi-le mot : *salle d'audience*. Ainsi M. de Laborde : « Un local pour le jugement. » M. Moreau : « Pour faire les dispositions nécessaires à struction, et, s'il y a lieu, au jugement, etc. » *puyé ! appuyé !*) Et enfin M. Piscatory propose llouer une somme de 360,000 francs applica-s aux dispositions que peut exiger le procès s'instruit devant la Chambre des pairs.

es amendements sont-ils appuyés ?

e toutes parts : Oui ! celui de M. Moreau.

I. **de Laborde.** Je déclare réunir mon amen-nent, pour la première partie, à celui de Moreau.

I. **le Président.** Je relis l'amendement de Moreau.

I. **Moreau.** Je prie M. le président de substi-r à la dernière ligne de mon amendement le mot *Cour* des pairs, au mot *Chambre* des pairs. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le Président.** Voici l'amendement rectifié ainsi :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de la somme de 360,000 francs, sur l'exer-cice de 1835, pour faire les dispositions néces-saires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté. Il devient l'article unique du projet.)

M. **le Président.** Il n'y a plus rien à mettre en discussion.

Plusieurs voix : Si, si ! reste la seconde partie de l'amendement de M. de Laborde.

M. **de Laborde.** Je le retire.

M. **le Président.** Alors on va procéder au vote par scrutin secret.

(Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.)

(Au moment où le dépouillement s'achève, un grand silence s'établit.)

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin :

Votants		400
Majorité absolue		201
Pour	209	
Contre	181	

(Quelque mouvement se manifeste parmi les membres du bureau.)

M. **le Président.** Il y a eu erreur.

Voici le résultat exact :

Votants		390
Majorité absolue		196
Pour	209	
Contre	181	

(La séance est levée. Il est cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 5 *janvier* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs.

La commission, chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et banqueroutes, a nommé rapporteur M. Renouard.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 5 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 3 janvier est lu et adopté.

M. Limperani, député de la Corse, admis dans la séance du 8 août 1834, prête serment entre les mains de M. le président.

M. **le Président.** Je vais donner lecture à

Digitized by Google

la Chambre d'une *Ordonnance du roi* ainsi conçue :

« Louis-Philippe, roi des Français,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances :

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

« M. Boursy, directeur des contributions indirectes, est nommé commissaire pour la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs, présenté à la Chambre des députés, le premier décembre 1834.

Art. 2.

« Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le quatre janvier 1835.

« *Signé :* LOUIS PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé :* HUMANN.

« Pour ampliation :

« *Le secrétaire général,*

« *Signé :* DE BOUBERS. »

M. le Président. Il y a une proposition déposée ; elle sera renvoyée dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la vente du tabac.*

La parole est à M. Delespaul.

M. Delespaul. Lorsqu'un homme aussi éclairé, aussi fort dans la science des perceptions que M. le ministre des finances, a le courage de venir à cette tribune prononcer de sa bouche la condamnation d'un système de taxes à la consommation du tabac, dont il fut jadis l'inventeur, et de faire le sacrifice de ses idées, de ses opinions d'autrefois, de son propre ouvrage enfin, à la crainte d'altérer les ressources du Trésor, de diminuer les revenus de l'Etat, je ne puis m'empêcher de voir dans cette conversion de M. le ministre, dans cet acte d'abnégation de tout amour-propre, un long texte de réflexions pour moi ; car moi aussi je suis disposé à prendre en considération les besoins du Trésor ; et moi aussi je considère le tabac comme matière éminemment accessible à l'impôt.

Mais en même temps je dois vous dire, Messieurs, qu'une répugnance d'instinct s'élève en moi contre tout ce qui blesse la liberté et la justice, contre tout ce qui est en opposition avec nos institutions de 1830 et le principe d'égalité pour tous qu'elles proclament, enfin contre tout ce qui sent le privilège, le despotisme, l'inflexibilité de cette volonté impériale à laquelle rien ne pouvait résister ; et tel est pour moi le caractère, tels sont les effets du mode de recouvrement actuel de l'impôt sur le tabac, si justement appelé par M. le comte Chaptal, dans son ouvrage sur l'industrie française, *spoliation* et privilège, monopole et *confiscation*.

La matière que je viens de traiter devant vous est grave, Messieurs. Je vous adjure de ne pas me refuser votre attention, car elle m'est nécessaire. Je la réclame au nom des intérêts matériels et moraux que je suis appelé à défendre ; je la réclame au nom des saines doctrines de l'économie sociale et des lois protectrices de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Veuillez donc, je vous en conjure, m'honorer de quelques instants de silence.

J'envisagerai la question dans ses effets envers le commerce, et j'espère vous démontrer que dans un pays de liberté comme le nôtre, dans un pays où les propriétés sont déclarées inviolables, la confiscation ne doit pas être une source de revenus pour l'Etat, et qu'il faut rendre aux anciens fabricants le moyen de cultiver de nouveau le champ de leur ancienne industrie.

J'envisagerai la question dans ses effets vis-à-vis l'agriculture, et j'espère vous démontrer que si quelques voix se félicitent des faveurs du monopole, le plus grand nombre des planteurs se plaignent d'actes de partialité révoltants, d'injustes préférences que l'on accorde aux uns au détriment des autres, et qui ne peuvent manquer de soulever dans des esprits consciencieux et indépendants comme les vôtres une indignation qui portera son fruit, parce que l'abus n'est pas sans remède.

Le monopole des tabacs empêche le cultivateur de tirer de la terre tout le produit qu'il pourrait espérer de ses travaux et de son industrie. Il enlève au propriétaire le droit d'user de sa propriété pour son plus grand avantage, de jouir de ses produits selon ses besoins et sa volonté ; il prive le commerce et l'industrie d'une branche qui leur appartient et qu'ils revendiquent ; il encourage la fraude, il ouvre une voie profonde à la dépravation, à l'immoralité.

Le monopole dit capricieusement à un Français : Toi, tu veux planter du tabac, ton sol est propre à cette culture, je te l'interdis. Et à un autre Français : Toi, tu planteras du tabac, je te le permets ; mais voici à quelles conditions : tu déclareras le nombre des plantes que tu veux confier à ton champ ; tu les laisseras compter feuille à feuille par les employés de la régie, de manière à ne pouvoir en soustraire une seule, sous peine d'être frappé d'amende et d'interdiction pour l'avenir. Je serai ton acheteur unique, et si tu veux cultiver pour l'exportation, c'est à moi que tu devras en demander la permission ; je te l'accorderai ou te la refuserai selon mon bon plaisir. Quand viendra le moment de me livrer tes tabacs (et je me réserve de déterminer l'époque des livraisons que tu auras à me faire, le local où ces livraisons auront lieu), prends bien garde qu'il n'y ait un déficit, un léger manquant de feuilles dans ta récolte, telle qu'elle aura été comptée sur pied pendant la végétation des plantes ; car non seulement tu seras responsable envers moi de ce déficit ; mais tu le payeras sur le pied de 2 centimes par feuille, ce qui équivaut à cinq fois environ la valeur du prix que je t'en donnerais. Je me charge de faire vérifier, peser, classer ton tabac par des commissions d'expertise, dans lesquelles tes intérêts seront défendus par deux experts nommés par moi ; je me trompe, nommés par le préfet. Il te sera défendu de mettre le pied dans la salle où sera fait la vérification et le classement de ta récolte. Il te sera défendu de communiquer avec les experts chargés de ce classement, de prendre des notes sur la manière dont il s'opère ; et si tu te permets la plus légère observation, on te dira : Retirez-vous donc ; vos experts sont

our vous défendre. Mon représentant à moi (j'entends par là désigner l'agent supérieur du service de culture) non seulement aura ses entrées bres dans le local où l'expertise a lieu, mais lui sera loisible de soumettre avant que ceux-prononcent telles observations qu'il jugera nvenable; toi, tu n'auras pas la même faculté. s prix auxquels tu me livreras ta denrée seont fixés à l'avance par le préfet en conseil de efecture, après avoir entendu deux des princiux planteurs; mais ce sera aux experts à décir si ton tabac est de première, de deuxième de troisième qualité, si tes feuilles sont nnes ou mauvaises, marchandes ou non. nt mieux pour toi si ces experts te favorint, si ton tabac est classé à un taux supéeur à sa valeur réelle; tant pis pour toi si ta archandise est dépréciée, si des feuilles de classe sont reléguées dans la 2e, dans la 3e, une partie de ta récolte est rejetée du classement, et condamnée à l'incinération. Lors des mptes d'inventaires par nombre de feuilles, ut sera compté avec une extrême rigueur: andes ou petites, tout sera pris en charge, ns égard aux variations de la température, i influeront d'une manière plus ou moins ureuse sur le sort de tes plantes. J'arbitrerai office le prix de tes petites feuilles: il n'y aura int de règles tracées pour l'inventaire de cel-s-là. Tant pis pour toi si je te paye 15 francs s cent kilogrammes de tabacs de qualité inrieure dont le commerce belge te donnerait à 54 francs. Et si tu n'es pas satisfait du prix e je t'offrirai, ce ne sera pas une raison pour e je t'autorise à exporter tes petites feuilles étranger, ou bien encore à les vendre au comerce français, à charge d'exportation. Mes exrts à moi, c'est-à-dire mon contrôleur et mon rde-magasin, seront appelés à me rendre mpte de la manière d'opérer des tiens, je veux re de ceux que le préfet aura nommés; et si m'aperçois que ces derniers te soient trop farables, je ferai en sorte qu'ils ne soient pas nommés l'année suivante. Et je m'imagine 'ils y regarderont à deux fois avant de s'exser à encourir ma disgrâce, qui leur ferait rdre les bénéfices qu'ils recueillent de leur tier d'expert. Pour couvrir les frais de l'extise et payer des primes à ceux qui fourniront plus beaux produits, tu subiras une retenue n centime par chaque kilogramme de tabac li- dans mes magasins. Tu seras assujeti à cette enue même pour la pesée de la partie de ta olte que les experts auront condamnée à l'inération, et pour laquelle tu n'auras rien reçu. y a un excédent au bout de l'année, cet exlent sera pour moi; tu n'auras aucun compte ne demander à cet égard.

ainsi, Messieurs, non seulement le monopole ce l'interdit sur la liberté des champs et du vail, non seulement il déshérite d'un riche productif capital l'agriculture et le commerce la France, mais encore il donne lieu, vis-à-les planteurs eux-mêmes, à des abus criants, es vexations multipliées, à des injustices, à préférences dictées par l'affection ou le restiment; et j'ajouterai tout à l'heure à des ords tacites, à de coupables connivences enquelques-uns de nos riches planteurs et des ployés infidèles.

ux yeux de certains ministres de la Restauion, 40 millions valaient mieux qu'un prine: *Quærenda pecunia primùm est: virtus post nmos*, telle était leur devise.

Mais aussi quels reproches ils recevaient ces ministres, de ce côté de la Chambre où siégeaient les amis de la liberté! Que de luttes ils eurent à soutenir! Quelles attaques furent dirigées contre eux par les Benjamin Constant, les Foy, les Casimir Périer, les Humann, et autres généreux athlètes de l'opposition!

Voici, entre autres choses, ce que leur disait M. Humann: « M. le ministre reconnait lui-même que le monopole est une mauvaise chose. Mais, ajoute-t-il, il nous faut 49 millions: trouvez-les. Le monopole viole, à l'égard de la propriété particulière, un droit sacré. Il me semble que la raison de *convenance financière* ne devrait pas être un motif suffisant pour le maintenir. »

C'était en 1824 que M. Humann tenait ce langage.

En 1829, un honorable député qui siège encore parmi nous, M. le baron de Brigode, émit le vœu qu'il fût créé une commission d'experts chargée d'examiner la question du monopole. Là, disait-il, tous les intérêts seront entendus, toutes les raisons discutées et approfondies. M. Benjamin Constant appuya la proposition de M. de Brigode. « Sans une enquête sur le tabac, disait M. Benjamin Constant, on ne peut agir qu'en aveugles. *Ne voulez-vous donc pas savoir ce que vous devez juger?* » Un autre orateur joignit ses efforts à ceux de Benjamin Constant. Permettez-moi de vous citer ses paroles; elles sont bonnes à recueillir. Ecoutez-les bien: « Je le dis en conscience, tous les chiffres produits par M. le commissaire du roi sont contestables, et il n'y a pas un seul de ses arguments que l'on ne puisse combattre victorieusement. Mais, je vous le demande, est-ce à la tribune que l'on peut se mettre d'accord sur des chiffres et vérifier des faits? non, sans doute. L'enquête est donc nécessaire, indispensable. Le gouvernement méconnaîtrait ses devoirs en la refusant, et nous-mêmes accomplirions-nous le nôtre en consacrant le maintien du monopole sans constater du moins la nécessité absolue d'imposer ce sacrifice immense au patriotisme des citoyens? »

Qui disait cela, Messieurs? c'était M. Humann, L'autorité de ses paroles fut méconnue par les ministres de la Restauration: l'enquête fut refusée. Ce refus est-il possible aujourd'hui qu'elle est demandée de nouveau par deux d'entre nous?

Eh quoi! tandis que M. le ministre du commerce, par sa circulaire du 27 août 1834, émet le vœu de voir porter à sa connaissance les diverses branches de commerce susceptibles d'être étendues ou dégagées de toutes entraves, M. le ministre des finances repousserait comme inutile un mode d'investigation qu'il appelait jadis de tous ses vœux! Tandis que M. le ministre du commerce promène le flambeau des enquêtes sur toutes les branches de l'industrie les unes après les autres, M. le ministre des finances repousserait celle que nous lui demandons, et qu'il réclamait jadis avec tant d'instance! Que MM. les ministres tâchent donc de se mettre d'accord!

Peut-on dire d'ailleurs que l'impossibilité de substituer au monopole des tabacs un système de taxes et d'exercices sur la fabrication et la vente en détail de cette denrée ait été constatée d'une manière suffisante pour tous, pour toutes les convictions? Combien de temps a duré l'épreuve du système des taxes? deux années, pas davantage; car avant 1808 ce régime n'était pas organisé. Si l'enquête était nécessaire, si elle était indispensable il y a dix ans, elle n'est

Digitized by Google

ni moins nécessaire, ni moins indispensable aujourd'hui; car aujourd'hui comme alors il y a des assertions contradictoires, des renseignements, des calculs opposés les uns aux autres. Comment voulez-vous, sans une enquête, savoir qui a raison?

Tout le monde la désire. Le conseil général du commerce et des manufactures, les chambres du commerce des plus importantes cités du royaume, les conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais l'appellent de tous leurs vœux; et pour ce qui est du département du Nord, je ne dois pas omettre de vous dire, à cette tribune, que durant huit sessions consécutives, avant et après la Révolution de Juillet, avant et depuis la participation des citoyens à l'élection de ses membres, le conseil général de ce département a émis le vœu le plus formel de la suppression du monopole des tabacs, sauf au gouvernement à aviser au moyen de le remplacer par tel système d'impôt dont il jugerait convenable de frapper la plante, soit à sa production, soit à son débit.

En fait de *système*, trente-quatre des plus honorables négociants de la ville qui m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un de ses députés, en ont un qu'ils m'ont chargé de développer devant vous.

Ces honorables citoyens disent qu'avant la Révolution, du temps de la ferme générale, on portait annuellement la consommation à une livre de tabac par tête d'habitant. La population était alors de 24 millions d'âmes; aujourd'hui qu'elle a beaucoup grandi, puisqu'elle est de 33 à 34 millions, et qu'il est notoirement connu que la consommation du tabac en France est généralement plus grande et plus étendue qu'elle ne l'était alors, l'on peut raisonnablement porter la consommation à 3/4 de kilog. par tête, ce qui en fixe le chiffre à 25 millions de tabac de toute espèce.

Cependant le monopole ne fournit à la consommation qu'environ 12 millions de tabac, d'où il résulte évidemment que 13 millions de kilogrammes sont importés frauduleusement en France chaque année; ce qui, en estimant ces tabacs à 5 francs le kilogramme au lieu de 8 et plus que le vend le monopole, nous rend tributaires annuels envers nos voisins de la somme énorme de 65 millions qui s'exportent en argent, et sans aucune compensation pour le pays.

La consommation annuelle du tabac en France pouvant être de 25 millions de kilogrammes on les subdivisera ainsi, à savoir :

20 millions de kilogrammes de tabac indigène au droit de fabrication de 100 francs les 100 kilogrammes payables au Trésor en obligations à terme, ci..................	20,000,000 fr.
5 millions de kilogrammes de tabacs exotiques, au droit ancien de 440 francs les 100 kilogrammes dixième compris.....	22,000,000
Droit de sortie de fabrique, 20 francs par kilogramme sur 25,000,000..................	5,000,000
Droit de détail à 20 francs par kilogrammes suivant taxe ancienne..................	5,000,000
Droit de plantation, sur 20,000 hectares à 100 francs par hectare, qui se payeraient chez les percepteurs, sans frais pour le Trésor..................	2,000,000
40,000 bureaux de débit à la patente de 50 à 150 francs suivant les populations, en sorte de fixer le prix moyen à 125 francs l'une..................	5,000,000
Droit sur les cigares étrangers, compté à un cigare par tête et par an, fait 33,000,000 qui, au droit d'entrée de 90 francs par mille cigares, font........	2,970,000
Produit des patentes pour le commerce en gros, celui des timbres, des transactions, des mutations, des protêts, des amendes, des ports de lettres, et celui des revenus en plus sur les boissons, par suite de la multiplicité des transactions dont le chiffre pourrait être de 150 à 200 millions par an..................	Pour mémoire.
Total..............	61,970,000

Maintenant on voit par le chiffre qui pr[...] que le gouvernement aurait non seulement [...] 45 à 50 millions que lui rend le monopole cha[...] année, mais encore un excédent qui, avec [...] produits de ses instruments de fabrication e[...] bâtiments qu'il entretient à grands frais, [...] donnerait la faculté de rembourser en peu [...] nées les fonds empruntés pour alimenter [...] institution.

Actuellement si nous examinons, d'après [...] bases ci-dessus, à combien le commerce p[...] livrer à la consommation un 1/2 kilogra[...] d'excellent tabac en poudre première qua[...] mélangé d'un 1/4 de bon exotique, en don[...] au cultivateur un prix supérieur à celui du [...] nopole, et en faisant un bénéfice honnête, [...] reconnaîtrons qu'il pourra le fournir de 1 f[...] à 2 francs le 1/2 kilogramme au lieu de 6 f[...] que le vend le monopole pour la qualité [...] mière, et de 4 francs pour la qualité ordina[...] prix qu'il tient encore beaucoup plus élevé [...] tous les départements non frontières.

En outre, les fabriques belges vendant [...] même qualité de tabac en poudre à un p[...] peu près égal à celui auquel le fourn[...] commerce, la fraude cesserait d'exister, [...] que nos petits planteurs qui auraient un [...] grand intérêt à en cultiver comme ci-de[...] plutôt que de se livrer à la fraude, seraient les [...] miers intéressés à la signaler et à la rep[...]

Je ne tiens pas le moins du monde à ce [...] le gouvernement adopte ce système plu[...] tout autre. Je l'abandonne à son examen, [...] censure, à ses critiques. Et pourvu que l'o[...] délivre du joug du monopole, l'on me tr[...] toujours prêt à me prononcer en faveur du [...] tème d'impôt sur le tabac qui conciliera le [...] les principes de notre Constitution avec les [...] soins du Trésor et la nécessité d'en assur[...] rentrées.

Tous les économistes reconnaissent qu[...] consommations augmentent en raison de l'a[...] sement du prix de la matière consommée. [...] fabrication était libre, le tabac se vendrait [...] cher. Pourquoi? Parce que l'intérêt pri[...] toujours mieux que l'administration [...] d'industrie. C'est un axiome que chacu[...] lire dans les anciens discours de l'hon[...] M. Humann.

Savez-vous ce que coûte l'état-major [...] manufacture? 46,000 francs. Or, il y en a

Digitized by Google

ertes, Messieurs, une fabrique particulière ne 'imposerait pas de pareilles charges.

Dans le département du Nord, sous le com-merce libre, le tabac se vendait 60 francs le uintal. Il s'est élevé à 84 et même à 88 francs ous le mode d'impôt actuel.

La régie fait payer 6 au consommateur ce qui ui coûte 2, et ce qui serait loin de lui coûter n avec la culture et la fabrication libres. Un ilogramme de tabac que le commerce libre endrait 5 francs, la régie le vend 8, et n'en es-ime les frais de revient qu'à 4 ; c'est donc un acrifice de plus de 4 francs par kilogramme ue la régie impose aux consommateurs. Les rix auxquels se vend cette denrée sous le mo-opole présentent 200 0/0 de prime aux frau-eurs. Aussi voyons-nous des populations en-ères se vouer au métier non moins immoral ue dangereux de contrebandier. A chaque nou-elle prorogation du monopole, des feux de joie 'allument de l'autre côté de nos frontières pour n fêter l'avènement. J'ai dit pourquoi.

Le monopole a fait fermer 300 manufactures 'un seul coup ; il a réduit le nombre des ou-riers de 20,000 à 5,000.

En 1810, dernière année du régime libre, la onsommation fut de 13,455,000 kilogrammes nalgré l'absence des 600,000 soldats que nous ntretenions alors sur le territoire étranger. La lus haute consommation sous le monopole n'a amais dépassé le chiffre de 11 millions. Encore 'est-elle arrivée à ce taux que depuis la vente es tabacs à prix réduits dits de *cantine* dans os 16 départements frontières. Et il ne faut as croire que l'augmentation de consomma-ion qui eut lieu en 1810 ait été le résultat des écrets de Milan et de Berlin sur le blocus conti-ental; car en 1811, les décrets de Milan et de erlin faisaient le même obstacle qu'en 1810 à 'arrivée des tabacs exotiques en France. Et ependant la consommation du tabac indigène e réduisit cette année-là à 7,000 kilogrammes. . quelle cause attribuer cette réduction, si ce 'est à l'enchérissement de la denrée, suite iné-itable de l'établissement du monopole?

La culture du tabac qui, en 1808 et 1809, cou-rait 15,000 hectares dans 52 départements, est éduite aujourd'hui à 10,000. Le nombre des lanteurs, qui était de 80,000, n'est plus que de 4,000. Sur une superficie de 4,558,040 hectares, a culture n'est autorisée que sur 9,920. C'est n hectare sur 460.

Le Nord ne produit qu'une faible partie de ce u'il récoltait avant d'être frappé par le mono-ole? M. Cordier, dans son ouvrage sur l'agri-ulture de la Flandre, dit que le gouvernement empêché dans le seul département du Nord la ulture du tabac sur 500 hectares.

Sous le régime libre, le planteur stimulé par a concurrence, perfectionnerait ses procédés e culture, améliorerait la nature de ses pro-uits.

Plus il y aurait d'acheteurs, plus le vendeur rouverait de facilités à se défaire de sa mar-handise, dont l'évaluation ne dépendrait plus u caprice d'un acheteur unique et privilégié.

Dira-t-on que ce serait substituer au monopole le l'État celui de quelques riches fabricants de nos grandes villes ? L'honorable M. Humann a révu cette objection ; et voici comment il la ésout :

« Pour peu qu'une fabrication donne des bé-néfices plus qu'ordinaires, les fabriques de l'es-pèce se multiplient, et la concurrence fait jus-tice des prétentions exagérées. Le monopole des particuliers est une chimère. »

Quand les prix offerts par le commerce fran-çais ne le satisferaient pas, le cultivateur serait maître d'exporter son tabac à l'étranger, et de chercher à l'y vendre à des conditions plus avan-tageuses. C'est une faculté dont le monopole ne lui permet pas de jouir, même pour ce qui con-cerne les petites feuilles, dont les prix sont lais-sés entièrement à l'arbitrage des commissions d'expertise.

Voici un fait que je puis citer : Vers la fin de 1833, un honorable négociant de la ville que je représente a fait l'offre d'acheter, moyennant 18 à 25 francs les 50 kilogrammes, à charge d'expor-tation en Belgique, des tabacs dont la régie don-nait 5 à 7 francs les 100 kilogrammes. Il s'est adressé dans ce but à M. le ministre du com-merce, dont il a vainement sollicité l'autorisa-tion. Cette autorisation lui a été refusée.

Je citerai un autre fait qui vous prouvera jus-qu'à quel point les experts abusent de leur po-sition :

Un cultivateur de l'arrondissement de Lille avait un manquant dans le produit de sa ré-colte. Ce produit n'atteignait que le contingent de feuilles qui avaient été comptées sur pied par les employés lors de l'inventaire. Ce culti-vateur s'adresse à son voisin, dont la plantation avait été taxée plus bas qu'elle n'aurait dû l'être : car il avait un excédent de 10 bottes. Celui-ci donne 3 bottes au premier, il garde les 7 autres. Les 3 bottes sont présentées à la régie par le premier de ces deux cultivateurs. Elles lui sont payées à raison de 55 francs les 100 kilogrammes. 4 jours après, l'autre cultivateur livre les 7 autres bottes; elles ne lui sont payées que 20 francs, quoiqu'en tout semblables aux premières.

Voici la preuve du fait que j'avance :

« Je soussigné certifie que n'ayant pas obtenu de ma culture de tabac la quantité de feuilles à laquelle j'ai été taxé, je me suis adressé au sieur Etienne, qui avait un excédent : il m'en a fourni 3 bottes qui ont été payées par la régie à 55 francs les 100 kilogrammes. Je certifie éga-lement que celui du sieur Etienne, d'une qua-lité exactement semblable, n'a été payé que 20 francs les 100 kilogrammes.

« Wambrechies, le 23 décembre 1834.

« *Signé :* GHESQUIÈRE.

« Vu pour légalisation de la signature d'Auguste Ghesquière.

« A Wambrechies, le 23 décembre 1834.

« *Le maire,*

« *Signé :* FLORY. »

Etienne a fait ses plaintes; ses plaintes n'ont pas été écoutées. Il n'y avait plus pour lui qu'un parti à prendre : c'était de renoncer à la cul-ture, et c'est ce qu'il a fait.

Autre abus. Les magasins de la régie s'en-combrent de tabac de fraude saisi sur les con-trebandiers, et non réexporté. Il arrive que dans certaines localités les magasins cessent d'être assez vastes pour recevoir tous les approvision-nements qui leur sont destinés. Que se passe-t-il alors ? On redouble de rigueur lors des exper-tises. L'on condamne impitoyablement au feu les produits d'une récolte passable. Le cultivateur retourne chez lui mécontent, désolé, sans avoir

Digitized by Google

rien reçu pour ses engrais, pour sa main-d'œuvre, pour ses frais de culture.

L'année dernière, le mécontentement et l'effervescence produits, dans nos campagnes, pour le classement arbitraire du tabac ont été de telle nature que le procureur du roi de l'arrondissement de Lille s'est cru obligé de le signaler au procureur général de Douai, comme un fait susceptible d'amener les plus fâcheux résultats.

Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture d'un fragment de cette lettre, dont j'ai pris copie avant mon départ.

Elle a été écrite le 26 février 1834. (*Ecoutez, écoutez !*)

« Le classement du tabac a lieu par des experts choisis en partie par l'administration des tabacs et en partie par le préfet. Sur la réclamation de la régie, *qui trouvait les évaluations trop élevées*, les experts ont été changés en octobre ou novembre dernier. Les nouveaux opèrent avec une telle sévérité, qu'elle est généralement proclamée une *injustice* par les cultivateurs, dont un grand nombre se plaignent de trouver à peine l'équivalent de leurs avances dans le prix modique qu'on leur alloue en échange de leur récolte. Les uns n'obtiennent qu'une somme à peine égale au prix des engrais qu'ils ont dû mettre sur leur terre ; d'autres, dont la culture heureuse et soignée avait produit du tabac aussi beau qu'il est possible d'en récolter, n'en ont pas eu une feuille mise à la première classe, bien que les échantillons ne fussent pas supérieurs. Ces faits agitent les habitants des campagnes d'une manière assez vive pour qu'il soit permis de craindre qu'ils exercent dans leurs esprits une funeste influence et produisent de fâcheux résultats. »

L'encombrement des feuilles dans certains magasins trop peu vastes en fait avarier un certain nombre. Il y a une responsabilité à courir. Savez-vous ce que disent nos cultivateurs? est-ce à tort, est-ce raison ? je l'ignore... Mais enfin ils prétendent que pour couvrir le déficit survenu dans le magasin, l'employé chargé de veiller à la conservation des feuilles dont il est comptable envers à l'administration, remplace toutes celles ui se sont gâtées par de bonnes feuilles provenant des livraisons faites à la régie, mais que les experts ont rejetées du classement comme mauvaises, ou même le plus souvent condamnées au feu. Comme il est expressément défendu au cultivateur d'assister à la destruction, à l'incinération de sa récolte après qu'elle a été condamnée par les experts, il soupçonne que le jugement n'est exécuté qu'en partie ; il soupçonne que tout ce que les experts ont condamné au feu n'est pas détruit, et que certains employés de l'administration font leur profit du reste.

Il y a plus : je vous ai parlé tout à l'heure d'accords tacites, de concerts frauduleux entre certains planteurs, et tantôt les experts, tantôt des employés infidèles de l'administration. Voici ce qui se passe ; voici ce qui m'a été signalé par des hommes qui jouissent dans mon pays d'une estime générale, et qui ne me démentiront pas.

Lorsque arrive le moment de livrer les tabacs à la régie, des individus parcourent la campagne, s'adressent aux petits cultivateurs et leur proposent de se rendre garants envers eux du prix de leur récolte, pourvu qu'ils consentent à leur abandonner tout ce qui excédera le prix convenu, si le tabac est classé à un taux supérieur à ce prix, mais aussi à la charge de ne pouvoir rien réclamer pour eux-mêmes, si le classement est inférieur. Eh bien, on a remarqué que toutes les fois que le planteur auquel pareille offre était faite l'avait acceptée, son tabac était classé par les experts à un taux supérieur au montant de l'offre, et que le contraire était arrivé chaque fois qu'il y avait eu refus d'entrer dans l'arrangement proposé. Tantôt ce sont de grands planteurs qui font ce genre de trafic, de compte à demi avec certains employés ; tantôt ce sont les experts eux-mêmes. Oui, l'abus a existé, Messieurs ; on m'a cité des noms ; ce sont, dis-je, les experts eux-mêmes que les petits planteurs intéressent dans leur culture pour se garantir un bon classement.

Que l'on fasse une enquête, et l'on verra.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je ne puis laisser passer sous silence d'aussi graves imputations. Vous disiez tout à l'heure que vous nommeriez les individus. Donnez-moi par écrit les noms des experts, et je vous promets d'en faire justice.

M. **Delespaul**. Je citerais, s'il le fallait...

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il fallait commencer par là. (*Bruit à gauche.*)

M. **Delespaul**. Non, je ne devais pas commencer par là. Faites une enquête, et vous verrez si les renseignements que j'ai recueillis sont exacts.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Nommez-les !

Voix nombreuses à gauche : Mais c'est une dénonciation que vous demandez.

M. **Odilon Barrot**. On ne peut pas faire un député à une dénonciation.

M. **le Président**. Messieurs, veuillez ne pas interrompre ainsi l'orateur ; demandez la parole si vous voulez parler, mais n'interrompez pas l'orateur.

M. **Delespaul**. Je prendrai conseil de mes honorables amis avant de citer les noms des cultivateurs auxquels des propositions de ce genre ont été faites. Je vous les désignerai ensuite, si je le juge convenable.

A gauche : Très bien, très bien !

M. **Delespaul**. La retenue d'un centime par chaque kilog. de tabac livré dans les magasins de la régie est trop forcée ; il y a tel arrondissement où on livre chaque jour 80 à 100,000 kil. de tabacs, de sorte que le centime par kil. rapporte chaque jour 8,000 fr. Les planteurs disent que c'est trop. Le dixième d'un centime par kil. ou bien un centime par 10 kil., serait bien suffisant.

On me dira qu'une partie de ce centime est destinée à constituer des primes en faveur des cultivateurs qui fournissent les plus beaux tabacs. Mais ces primes donnent lieu à des abus dans la pratique, que ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de les supprimer.

Les cultivateurs qui cherchent à obtenir ces primes se procurent plusieurs permis, soit en les demandant sous le nom de frères ou de parents qui demeurent avec eux, soit en les achetant aux petits planteurs dont les terres sont épuisées par ce genre de culture, et qui ne veulent pas discontinuer de demander ces permis dans la crainte d'en être privés pour toujours. Au moment de la livraison des tabacs, ceux qui ont vendu leurs permis n'en sont pas moins obligés de fournir à la régie la quantité de feuilles à laquelle ils ont été taxés. Pour re-

Digitized by Google

ces obligations, le planteur qui a acheté sieurs permis fournit à chaque vendeur sa t de tabac; mais il a soin de ne leur mer que la moindre qualité, en gardant pour ce qu'il y a de mieux. Il en résulte qu'il obıt une prime pour la bonne culture, lorsqu'en lité le beau choix qu'il présente est le résuld'un triage fait sur le produit de plusieurs oltes. Il usurpe près de la régie une réputa- injustement acquise, et lors même qu'il btient plus de primes, ses tabacs sont toujours eux classés qu'ils ne devraient l'être. Ces pri-s, accordées et obtenues le plus souvent duleusement, ne procurent aucune amélio-on réelle à la culture. Elles sont payées par retenue faite sur tous les planteurs. Je pense en les supprimant on détruirait une occasion quente de fraude et d'injustice.

e passe, Messieurs, à un autre ordre d'idées. lusieurs de mes honorables collègues ont isé que la culture du tabac devrait être inter- en France, comme elle l'est dans un pays sin, l'Angleterre.

e système a pris faveur dans votre comsion, car la plupart des amendements qu'elle pose au projet de loi qui vous est soumis t été dans ce but.

'ai entendu plusieurs de mes honorables colues se plaindre de l'élévation des prix auxls l'administration est obligée de payer les oltes aux planteurs. Ils se demandaient si avantages accordés à ceux-ci n'étaient pas essifs, s'ils ne constituaient pas un véritable nopole, non moins inique, non moins odieux le monopole de la régie, en ce qu'il aurait r but d'enrichir quelques propriétaires, quels cultivateurs au détriment du Trésor et de masse des contribuables.

'ermettez-moi de vous soumettre à ce sujet lques réflexions.

'honorable M. Lepeletier d'Aunay, président votre commission des tabacs, m'a fait l'honr de me demander, en présence des autres mbres de la commission, quels avantages la ture des tabacs donnait à ceux qui s'y livrent s l'un des arrondissements du royaume où cultive le plus cette production végétale; ls étaient, dis-je, ces avantages comparés au fit que nos cultivateurs retirent de toute aunature de produits, et principalement du lin, colza, de la betterave.

lessieurs, vous allez voir, par le tableau que vais mettre sous vos yeux, quelle est la difféce entre les produits de ces diverses cultures, vous jugerez, après cela, de combien on s'est géré les avantages que donne la plantation tabac, comparée aux autres branches de dustrie agricole.

Toutes les personnes qui connaissent la cule du tabac savent qu'on ne peut s'y livrer ntanément comme à celle de quelques au- plantes. Elle exige, au contraire, des prétifs longs et dispendieux; il faut disposer à nce la terre qu'on y destine par des labours les engrais spéciaux. Il faut faire des semis, ir les emplacements nécessaires à une bonne siccation, enfin il n'est pas de culture qui enne à plus de dépenses, à plus de sacrifices de t genre.

Pour fumer un hectare de tabac, il ne faut pas ins de 10,000 kg. de graines oléagineuses, dont rix, terme moyen, s'élève à 1,250 francs. C'est francs pour dix ares (ou cent verges de terre). e dois dire à la vérité que la grande quantité d'engrais que nécessite la culture du tabac permet au cultivateur, pendant les trois années suivantes, d'obtenir d'excellents produits en colza, blé et trèfle, sans mettre de nouveaux engrais.

Les frais de main-d'œuvre pour la culture ne montent pas à moins de 800 francs par hectare (100 francs pour dix ares ou 100 verges).

Je porte 135 francs pour location et imposition.

Voici maintenant quels sont les bénéfices du cultivateur. Je ne parle pas des années mauvaises, des années où le tabac ne réussit point; au contraire, je prends pour base de mes calculs, le produit des trois dernières années d'un cultivateur réputé l'un des meilleurs de l'arrondissement que je représente; partant de cette base, je fixe à 92 francs les 100 kilogr., le produit brut de l'hectare de tabac, et l'hectare donne, terme moyen, 2,500 kilogr., qui à 92 francs les 100 kilogr., donnent un produit de 2,300 francs.

Mais de ce produit de 2,300 francs il faut déduire 1,250 francs pour engrais; 800 francs de main-d'œuvre pour la culture; 135 francs pour location et imposition, reste 115 francs. Voilà le produit net du planteur.

Je passe au colza.

Le produit moyen d'un hectare en colza est de 28 hectolitres, à 25 francs l'un; cela donne 700 francs. Les frais d'engrais montent à 285 francs; ceux de main-d'œuvre pour la culture, à 140; ceux de location et d'imposition, à 135; en tout, 560. De 700, retranchez 560, il reste 140. C'est 25 francs de plus pour le producteur de colza.

Je passe au lin : ici, Messieurs, la différence est plus sensible encore. Mais je dois dire que le lin est de toutes les cultures celle qui est plus soumise aux variations de l'atmosphère, celle qui présente le moins de chances certaines à ceux qui s'y livrent.

Le produit moyen d'un hectare en lin est de 600 kilogrammes; à 18 centimes le kilogramme; cela fait 900 francs. L'engrais d'un hectare de lin est de 200 francs; la main-d'œuvre pour la culture de 200 francs; ajoutez 135 francs pour location et imposition, total : 535 francs. Retranchez cette somme de celle de 900 francs, et vous aurez le chiffre de 365 francs par hectare, qui est celui auquel s'élèvent, terme moyen, les bénéfices du producteur du lin, quand le lin réussit, ce qui, je le répète, n'arrive pas toujours.

La betterave donne à peu près les mêmes produits que le colza. Mais on ne peut guère cultiver la betterave que dans les terrains qui avoisinent les fabriques de sucre indigène, dont le nombre n'est pas encore bien considérable quoiqu'il tende à le devenir.

Aussi les bénéfices que donne la culture du tabac ont moins d'importance que beaucoup de personnes ne se le figurent, parce que cette culture entraîne à plus de dépenses qu'aucune autre, parce qu'elle exige des frais d'engrais et de main-d'œuvre beaucoup plus considérables que ceux réclamés par tout autre produit.

Et si l'on m'objecte que le prix des terres à tabac l'emporte sur celui des autres terres, je répondrai : oui, si vous comparez les terres de la Flandre à celle des autres provinces de la France; non, si vous comparez nos terres les unes avec les autres. Ce qui fait le prix de nos terres, c'est leur qualité, c'est leur force, c'est leur propriété végétale. La culture du tabac contribue sans doute à développer leur richesse, mais elle ne la crée pas.

Dans un arrondissement voisin du nôtre, je tiens ce fait de l'honorable M. Warein, député

Digitized by Google

d'Hazebrouk, les grands fermiers ne recherchent pas cette culture ; ce sont les petits qui l'exploitent. Relativement aux terres, celles où l'on plante du tabac ne s'y vendent pas plus cher que d'autres, où l'on sème du colza, du blé, du trèfle... Toujours par cette raison que la valeur de nos terres résulte de leur mérite intrinsèque et non du produit qu'on leur confie.

Cependant, Messieurs, je ne prétends pas dire que les producteurs de tabac renonceraient volontiers, qu'ils renonceraient même avec indifférence à un genre de plantation auquel ils sont accoutumés. Je dis plus, c'est qu'ils n'y renonceraient qu'avec douleur. Et pourquoi ? mais, c'est parce que, de tous les produits agricoles, il n'en est aucun qui contribue autant que celui-là au développement de la richesse du sol. C'est parce que la quantité d'engrais déposée dans la terre permet au cultivateur, pendant les années qui suivent, d'obtenir d'excellents produits en colza et autres productions, sans mettre de nouveaux engrais. C'est enfin parce que le tabac est une culture à laquelle on se voue de père en fils, depuis des siècles dans les pays où elle est acclimatée.

Je dis donc que nos cultivateurs ne renonceraient qu'avec une peine extrême à cette branche intéressante d'agronomie et j'ajoute que la mesure qui interdirait la plantation du tabac en France, réagirait sur une classe nombreuse d'ouvriers que le producteur de tabac associe à ses bénéfices. En effet, le tiers du produit de la culture revient à des colons partiaires, pour prix de leur main-d'œuvre, et le nombre de ces colons partiaires, dans l'arrondissement que je représente, ne se compose guère de moins de quatre mille familles. Vous jugez quelle perturbation ce serait jeter parmi cette classe d'individus.

Votre commission a réduit le terme demandé pour le maintien du monopole. Elle ne l'a réduit que de cinq années. C'est trop peu. Le temps nécessaire pour servir de transition à un ordre d'exploitation en harmonie avec les vrais principes de l'économie publique ne devant pas excéder deux années, il suffisait de ce terme que, pour mon compte, je trouve encore trop long.

Mais enfin votre commission, après avoir rendu une sorte d'hommage au principe de la liberté de culture, vous propose plusieurs amendements dans lesquels je ne puis voir autre chose qu'un acheminement plus ou moins rapide vers l'interdiction complète de la culture en France.

Je dirai d'abord quelques mots sur l'article 2 du projet de votre commission.

Suivant cet article, les sous-préfets ne seraient plus seuls chargés, comme par le passé, de délivrer les permis de culture. Ces permis seraient délivrés par une commission de cinq membres, dans laquelle entreraient avec voix délibérative un conseiller de département et un conseiller d'arrondisement, pris parmi ceux qui résident dans l'arrondissement où il s'agit de les délivrer.

C'était une amélioration désirable. L'usage que certains préfets de la Restauration avaient fait de la distribution des permis de planter dans le but de corruption politique, rendait cet amendement nécessaire. Bien que le gouvernement de Juillet n'ait jamais eu, que je sache, à se reprocher un tel scandale, il importait d'en prévenir le retour, et tel est le but que s'est proposé votre commission. J'aurais désiré qu'elle fît plus.

Je conçois très bien que l'on réserve à l'administration supérieure le droit de désigner les départements et les arrondissements qui doivent fournir leurs contingents de culture. Cette dé[illegible]gnation ne peut guère être faite que par un p[illegible]voir homogène, par une autorité placée de [illegible]nière à tout embrasser d'un coup d'œil ; [illegible] devait-il en être de même en ce qui con[illegible] les communes ? convenait-il de laisser [illegible]vement à l'administration le soin d'affecter [illegible] commune, plutôt que telle autre, à la plantati[illegible] du tabac ? Il me semble que non. Le motif qui a déterminé votre commission à vous propo[illegible] l'établissement d'un jury pour la délivrance [illegible] brevets de culture dans chaque arrondisse[illegible] aurait dû la porter également à charger [illegible] du soin de désigner les communes où la p[illegible]tion serait permise. Cette disposition, qui ne [illegible]sente aucun inconvénient pour la régie, [illegible] intérêts seraient défendus, au besoin, par [illegible]recteur des contributions indirectes et par l'a[illegible] du service de culture, tous deux membres [illegible] commune, aurait l'avantage (et c'en est un [illegible] de mettre le gouvernement à l'abri de tout [illegible]çon de partialité, de tout reproche d'arbitra[illegible]

Je dois faire, en passant, une autre obse[illegible]tion : elle porte sur les termes mêmes de l'a[illegible]dement.

On veut que ce soit le préfet qui prés[illegible] commission chargée de la délivrance des pe[illegible] et l'on appelle à faire partie de cette comm[illegible] un membre du conseil général et un mem[illegible] conseil d'arrondissement pris parmi ceux q[illegible] leur domicile dans l'arrondissement.

Entendons-nous ; s'il y a autant de com[illegible]sions que d'arrondissements, ce n'est pas a[illegible]fet, mais bien aux sous-préfets que la prés[illegible] doit en appartenir. Sans cela de deux [illegible] l'une : ou le préfet sera obligé de se rendre [illegible] chaque chef-lieu de sous-préfecture et [illegible] faire accompagner par le directeur des co[illegible]butions indirectes, ce qui les entraînera [illegible] l'autre à des dépenses onéreuses, ou bien le [illegible]seiller de département et celui d'arrondisse[illegible] qui ont leur résidence dans l'arrondisseme[illegible] la plantation est permise, seront obligés [illegible] transporter eux-mêmes au chef-lieu de dép[illegible]ment qui peut être fort éloigné du lieu de [illegible] résidence (je citerai Lille et Dunkerque), ce [illegible] aurait pour résultat immanquable de fair[illegible]ter les bonnes intentions de votre commi[illegible] en rendant le projet presque inexécutable.

Pour éviter ce double inconvénient, voici [illegible] quel sens l'article pourrait être conçu : « [illegible] chaque arrondissement de sous-préfecture [illegible] commission, présidée par le sous-préfet et [illegible]posée de l'agent principal de la culture, [illegible] conseiller de département et d'un conse[illegible] d'arrondissement ayant leur domicile dans [illegible]rondissement, sera chargée de la délivrance [illegible] permis de culture. Dans le chef-lieu de dépar[illegible]ment l'agent principal de la culture sera [illegible]placé par le directeur des contributions indire[illegible] En cas de partage, le sous-préfet aura voix [illegible]pondérante. » Cette disposition serait d'une [illegible]cution facile pour tous et assurerait à la [illegible] les mêmes avantages que ceux que lui [illegible] l'amendement de votre commission.

J'arrive aux articles 3 et 4 du projet. L'art[illegible] a pour but d'autoriser le gouvernement à [illegible]venir de l'étranger une quantité de feuilles [illegible]périeure à celle que la loi de 1816 lui perm[illegible] d'employer dans ses fabrications.

Dans l'intérêt de la culture indigène j[illegible]pousse cet amendement qui lui porterait [illegible] coup funeste parce qu'il tend à le restrein[illegible] diminuer le travail national, de tout celui qu[illegible]

Digitized by Google

ploie cette culture, enfin parce qu'il est nuisible au développement de la richesse du sol, qui certes mérite faveur. C'est un commencement de guerre déclaré à nos producteurs de tabac dont on veut diminuer le nombre pour se mettre à la merci d'un peuple étranger sans compensation pour notre agriculture, c'est un acheminement vers le régime de proscription absolue de la culture en France auquel il m'est impossible de donner mon adhésion.

Encore si la culture du tabac était acclimatée dans nos colonies, en Corse par exemple, à la Guyane française, dans nos possessions d'Afrique; mais nous savons tous le contraire. Et puis, que de temps s'écoulerait avant que notre colonie d'Alger, ou nos autres possessions lointaines, pussent nous envoyer la quantité de feuilles suffisante pour approvisionner nos marchés et flatter le goût des consommateurs.

On fait, pour la culture du tabac en France, des sacrifices toujours de plus en plus considérables.

Le soleil du Midi donne à nos tabacs du Lot une saveur presque comparable à celle des meilleurs crûs de l'Amérique.

Dans le Nord, la culture est en progrès. On prépare le tabac, on l'arrange, on le soigne de mieux en mieux.

Pourquoi donc irions-nous chercher dans les autres pays une production que nous pouvons nous procurer chez nous?

Une fois à la merci de l'étranger pour nos approvisionnements, nous ne tarderions pas à nous apercevoir que nous avons été dupes d'une illusion. L'étranger augmenterait ses prix dès qu'il serait le maître sur nos marchés, et nous nous trouverions, en définitive, lui avoir fait un avantage en pure perte pour nous.

On cite l'exemple de l'Angleterre, mais l'Angleterre est un pays plus commercial qu'agricole et qui a besoin de faire vivre ses colonies, qui sont sa principale richesse; l'Angleterre tire des blés de l'étranger, parce qu'elle ne peut se suffire, même pour ses céréales, à plus forte raison doit-il en être de même du tabac. C'est donc dans un double but que la culture de cette plante est interdite chez nos voisins.

On reproche à la régie de payer trop cher les feuilles indigènes. Un honorable pair, M. le comte d'Argout, disait en 1829, que les qualités de tabac payées par la régie aux planteurs de l'arrondissement de Lille, à raison de 140 francs la première qualité, 112 francs la seconde et 85 francs la troisième, elle les aurait à Verwick, dans l'ancien département de la Lys, pour 85, 70 et 55 francs. Mais ceux qui connaissent le terroir de Verwick, ceux qui l'ont vu de près savent tous que la nature du sol n'y est pas la même que dans le nôtre. A Verwick la terre est sablonneuse, elle est grasse de notre côté; or c'est une chose connue de tout le monde que la bonne qualité du végétal qui produit le tabac, dépend d'un parfum, d'un arôme particulier, que toutes les plantes en général, et notoirement celle-là, doivent moins à leur espèce qu'au terrain dans lequel elles sont cultivées; ainsi donc à Werwick, la qualité des végétaux, et particulièrement du tabac, ne peut être la même que dans les environs de Lille, puisque Lille a servi de terme de comparaison, attendu que la nature du sol y est meilleure.

Les grandes feuilles de tabac en Belgique valent 1 franc le kilogramme. Cette qualité peut difficilement être comparée au tabac de la régie, divisé en première, deuxième et troisième classes, dont les prix sont fixés à l'avance pour chaque arrondissement de culture, puis en feuilles non marchandes propres à la fabrication et en feuilles de pied dites savonnettes, dont les prix sont laissés à la direction d'expertise, tandis qu'en Belgique on ne connaît que deux qualités de tabac, les *grandes* feuilles et les *petites*; par suite d'un mélange qui se trouve dans la première qualité de tabac en Belgique, l'on estime généralement que cette qualité de tabac tient le milieu entre la deuxième et la troisième qualité des nôtres, ce qui porterait à 94 centimes au lieu de 1 franc le kilogramme de tabac fourni par les cultivateurs français, la différence ne serait donc que de quelques centimes.

Les motifs qui m'ont servi à combattre la proposition de votre commission, relative à l'augmentation du contingent de tabac exotique à employer dans les fabrications, me serviront à repousser un autre amendement qui a pour but d'autoriser le ministre des finances à fixer lui-même chaque année le prix des diverses qualités de tabac des récoltes suivantes.

D'après un article de la loi de 1816, qui régit depuis 18 ans l'impôt sur les tabacs, les planteurs concourent, par l'intermédiaire des principaux d'entre eux, à déterminer les clauses du *contrat*, qui, sous le titre de *règlement*, se passe annuellement entre eux et la régie, devant le préfet. L'équité réclamait cette garantie, sans laquelle les planteurs se seraient trouvés tout à fait à la merci de l'administration. On veut les en priver aujourd'hui; on veut faire rentrer dans le domaine exclusif du gouvernement, acheteur unique, la fixation des prix auxquels les tabacs seront soumis.

C'est un système d'extermination pour la culture, c'est un coup auquel elle ne survivra pas longtemps.

J'aurais très bien compris que l'on dégageât le gouvernement de l'obligation à laquelle le soumettait la loi de 1816, de ne pouvoir payer les récoltes au-dessous d'un minimun fixé sur les prix de 1814. Et pourquoi? Parce qu'il y a trop d'incertitude, trop de variabilité dans la valeur d'une denrée, quelle qu'elle soit, pour que le taux du prix de cette même denrée soit fixé à l'avance et d'une manière immuable.

Et d'ailleurs le mal est bien moins pour les planteurs dans ce que les prix ne seraient pas fixés comme ils doivent l'être, que dans l'arbitraire des classements de leurs récoltes et la partialité des commissions d'expertise. Si sur 1,000 kilogrammes de tabac de première qualité qu'un cultivateur présente à la régie, l'on n'en admet qu'un quart ou un tiers à la première, et le reste en deuxième ou troisième, il est plus lésé par le fait du mauvais classement, qu'il ne l'aurait été par la fixation trop basse du prix affecté aux premières qualités.

Ainsi je me rangerais volontiers à l'avis de votre commission sur cet article, dans l'hypothèse où le monopole serait prorogé pour quelque temps encore. Mais je refuse mon assentiment à l'article 4 du projet de votre commission, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à ériger l'arbitraire en système, et à consacrer la plus criante de toutes les injustices.

Messieurs, sous l'empire de la loi du 24 décembre 1814, qui était une loi transitoire, applicable seulement à l'année 1815, les prix étaient fixés à l'avance par le gouvernement sans le concours des planteurs; mais à côté de ce sys-

Digitized by Google

tème, la loi avait mis un correctif : c'est que les planteurs avaient la faculté d'exporter leurs petites feuilles quand les prix que la régie leur en offrait ne leur convenaient pas. Aujourd'hui l'on veut ressusciter la loi de 1814, moins ses douceurs.

Je me résume, je vote contre le monopole, parce qu'il érige en loi la spoliation, parce qu'il fait de la confiscation une branche de revenu pour le Trésor, ce qui est souverainement odieux et immoral. Eh quoi! sous la Restauration, l'honorable M. Humann (écoutez encore cette citation, ce sera la dernière), disait à cette tribune que, « dans tous les pays du continent où les principes conservateurs de la société sont comptés pour quelque chose, le monopole n'existe pas, parce que l'opinion le repousse. » Et c'est lui-même, lui, ministre de la royauté de Juillet, qui vient aujourd'hui vous en proposer la prorogation pour *dix* ans. Est-il possible, je vous le demande, qu'une institution de cette nature se maintienne à l'ombre de la Révolution de Juillet, sous l'empire d'une Charte décorée du beau nom de Charte-vérité? Donner votre adhésion à son maintien, ce serait déclarer législativement que l'*argent légitime tout*. Ce ne sera pas moi qui m'associerai à un pareil vote.

Quelques voix : Très bien!

M. **Delespaul**. Je réunirai mes efforts à ceux de mon honorable collègue, M. Guestier, pour qu'une commission d'enquête soit instituée dans chaque département. Si l'on veut réduire la prolongation du monopole au terme strictement nécessaire pour donner le temps de rédiger l'enquête, et d'en méditer les résultats, j'appuierai volontiers cette motion pour ne pas mettre le Trésor un seul instant à découvert.

La commission a émis un vœu favorable à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer concernant la composition des jurys d'expertise pour le cas où le monopole serait maintenu. Elle a dit que « comme l'équité réclamait partout des garanties égales, et au Trésor qui achète, et au planteur qui vend; elle désirait que la loi fût uniforme, du moins pour la nomination des experts appelés à faire le classement des récoltes. »

J'ai recueilli ce vœu avec bonheur, j'ai tâché de le formuler en un amendement qui fût digne de vous être présenté et d'obtenir vos suffrages, et voici en quels termes j'ai rédigé ma proposition :

« A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront vérifiés et classés par des experts.

« Deux de ces experts seront nommés par la régie.

« Deux autres par les principaux planteurs de l'arrondissement.

« Le nombre des principaux planteurs appelés à cette désignation d'experts sera de 20 dans les arrondissements ou le nombre total des planteurs excédera mille.

« La liste des principaux planteurs appelés à choisir les deux experts, pour tous les cultivateurs de l'arrondissement, sera publiée et affichée 15 jours avant la désignation.

« En cas d'avis différents, les experts de la régie, et ceux des planteurs, seront départagés par un tiers expert nommé d'avance par le tribunal.

« La nomination aura lieu par la voie du scrutin. »

(*Marques d'assentiment*).

M. **Charles Comte**. M. le ministre des finances vous propose d'adopter le titre 5 de la loi du 28 avril 1816. Ce titre se compose de 5 chapitres, et de 57 ou 58 articles : d'après le règlement, il doit y avoir une double discussion générale sur le principe de la loi, et une discussion particulière sur chacun des articles dont la loi se compose.

Mais par un procédé que j'ai quelque peine à comprendre, nous sommes appelés à voter sur des articles qu'on a oublié de nous distribuer. J'aurais voulu que M. le ministre ou la commission fissent imprimer et distribuer ces articles, afin que nous pussions les examiner. Je viens donc faire ici la proposition formelle, avant d'arriver à la discussion de ces articles, qu'on veuille bien les faire imprimer et distribuer. Je déclare que je ne pourrais, en ce moment, les combattre ou les appuyer, puisqu'en qualité de député je n'en ai pas la moindre connaissance.

Je demande donc formellement l'impression et la distribution du texte de la loi à laquelle il s'agit de donner force pour 10 ans.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il s'agit d'un rappel au règlement, et que par conséquent j'ai le droit de dire quel est mon avis. Je dois dire que la proposition de M. Charles Comte n'est pas un véritable rappel au règlement. Le règlement n'empêche pas que la loi ne soit présentée ainsi qu'elle l'a été. Seulement la manière dont cette loi a été présentée peut être pour l'honorable membre un motif de voter contre la loi. Il pourra présenter une rédaction différente; la Chambre prononcera.

Si l'honorable membre voulait faire une proposition d'impression de la loi existante, sous prétexte d'un rappel au règlement, il interromprait l'ordre des inscriptions. Celui qui doit parler immédiatement après l'orateur qui descend de la tribune, pourrait se plaindre de ce que l'ordre a été interverti.

Voix de la gauche : C'est une question préjudicielle.

M. **Charles Comte**. Je n'avais plus rien à ajouter, puisque je descendais moi-même de la tribune au moment où M. le président a pris la parole. Mais je réponds que l'article 47 de notre règlement nous donne le droit de discuter le projet de loi article par article. Or, je déclare qu'il m'est impossible de discuter article par article la loi qu'il s'agit de proroger, et par conséquent d'user de ma prérogative, comme député, tant que les articles de la loi ne seront pas distribués. Il n'est aucun de nous qui n'ait besoin de recourir à cette loi.

M. **le Président**. La parole est à M. Schawenbourg, pour le projet de loi.

M. **Charles Comte**. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de me permettre de lui présenter une observation. On a proposé à 4 reprises le maintien du monopole, et à aucune époque on n'a rédigé autrement le projet de loi; j'ai fait exactement comme mes prédécesseurs.

Voix à l'extrême gauche : Ce n'est pas assez, il fallait faire mieux.

M. **Réalier-Dumas**. J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que la commission, tout en proposant le maintien du monopole pour 5 ans, a cru devoir apporter des modifications à la loi de 1816, qu'elle a voulu améliorer

Digitized by Google

Le rapporteur de la commission a rapporté textuellement les dispositions de la loi de 1816 qui doivent être modifiées. La commission croit avoir fait tout ce qu'elle devait faire.

M. **Charles Comte**. Je demande à répondre un mot à M. le ministre des finances.

Si nous avions nous-mêmes discuté comme députés la loi dont il est question, je concevrais l'objection qui nous est faite. Mais je vous prie de remarquer que la première Chambre qui a discuté cette loi était la Chambre de 1815, autrement dit la Chambre *introuvable*. Je demande s'il y avait beaucoup de membres de cette Chambre qui se trouvent dans celle-ci ?

Pour moi, je déclare que, ne sachant pas comment la discussion s'est passée, je ne suis pas du tout décidé à adopter de confiance une loi que je n'ai ni vue ni examinée.

Je ne comprends pas plus que vous puissiez adopter sans examen, sans discussion, les articles des lois votées par la Chambre introuvable que vous n'adopteriez celles de la Convention et de l'Assemblée nationale.

Et certainement, si quelqu'un venait vous proposer de ressusciter une loi entière d'une autre époque, vous demanderiez qu'on vous apportât cette loi. J'en fais la demande formelle.

M. **le Président**. Je fais remarquer à l'honorable membre qu'il discute l'article 1er. Quand nous serons à cet article, il pourra alors renouveler ses observations et voter contre ; mais nous sommes à la discussion générale, qui comprend non seulement celle de l'article 1er, mais celle de tous les articles. La parole est à M. Schawembourg.

M. **Réalier-Dumas**. Je crois être l'organe de la commission en déclarant qu'elle ne s'oppose pas à la publication des articles rapportés dans la nouvelle loi.

M. **le Président**. Le *Bulletin des lois* est dans les mains de tout le monde.

Plusieurs voix : Mais la proposition est appuyée.

M. **le Président**. On ne peut dans ce moment mettre aux voix l'article 1er.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, vous venez d'entendre le raisonnement de M. Charles Comte ; vous avez également entendu la réponse qu'y a faite M. le président. Je lui en demande bien pardon, mais cette réponse n'est ni concluante, ni satisfaisante. M. le Président dit : Laissez toujours continuer la discussion générale, et vous renouvellerez votre demande lors de la discussion du 1er article du projet. Mais M. le président sait mieux que qui que ce soit que la discussion générale porte non seulement sur l'ensemble, sur le principe de la loi, mais sur chacun des articles, et qu'elle n'a pas pour objet d'embrasser la loi d'une manière vague, mais précise, détaillée autant que le veut chacun des orateurs, et de préparer les membres de la Chambre à voter les articles d'une manière plus ou moins favorable à son avis. Or, si c'est là l'objet d'une discussion générale, comme je ne crains pas qu'on puisse le nier, il est évident que les articles de la loi qu'on veut conserver, qu'on veut maintenir, doivent être mis à la connaissance des députés pour servir d'éléments à leur discussion générale.

M. **le Président**. Si la demande de l'honorable M. Charles Comte se réduit à ce vœu que les articles de la loi soient réimprimés et qu'il n'y ait pas opposition.....

M. **Humann**, *ministre des finances*. On les distribuera, mais cela n'empêche pas de continuer la discussion.

M. **le Président**. Ils seront distribués à la Chambre ; seulement ils ne seront imprimés que pour la prochaine séance.

M. **Charles Comte**. C'est tout ce que je demande.

M. **Gelbéry**. Pendant ce temps-là on parle de ce qu'on ne connaît pas. (*Réclamations.*)

M. **Odilon Barrot**. Il était bon d'en faire l'observation et de conserver le principe.

M. **le Président**. La parole est à M. Schawembourg.

M. **Schawembourg**. Mes commettants n'ont attendu ni exigé de moi que je me constituasse défenseur du monopole ; comme principe, je n'aurais jamais consenti et ne consentirai jamais à prendre la défense d'un principe repoussé par mes convictions.

Mais l'existence prolongée du régime actuel de culture et de fabrication du tabac a créé des intérêts, des droits mêmes ; il y aurait injustice envers les intérêts particuliers, imprudence pour les intérêts généraux, à renverser en un jour un système qui a de trop longues années d'existence.

Avare des moments de la Chambre, et me sentant peu capable de captiver son attention, je ne reviendrai pas sur des considérations qui ont déjà été mises sous ses yeux, dans les rapports et imprimés distribués sur la question ; j'exposerai, en peu de mots, celles qui font la base de mon opinion.

En envisageant la régie, abstraction faite du principe, on voit d'abord qu'elle produit de 40 à 50 millions au Trésor. Ceux qui l'attaquent disent qu'on pourrait retrouver cette somme par des économies, par d'autres perceptions : je leur réponds que la ressource assurée par la régie ne saurait faire obstacle aux économies qu'ils demandent, ni à l'introduction des perceptions nouvelles qu'ils proposent ; je leur réponds qu'il est évidemment plus sage d'effectuer les économies avant de priver de ressources, de créer les perceptions nouvelles avant de se priver de celles qui existent.

Le mot de *monopole*, parce qu'il répugne naturellement à tout le monde, est une arme puissante pour combattre le système actuel, qui est un monopole ; mieux vaut encore le subir au profit de l'Etat qu'au profit des particuliers.

Tous ceux qui ont quelques notions des procédés de fabrication du tabac savent que ses bénéfices sont d'autant plus considérables, qu'elle a lieu sur une plus grande échelle ; que, dans la lutte entre fabricants, celui qui peut fabriquer le plus tue celui qui fabrique le moins. Le monopole de l'Etat aboli, il lui faudra vendre ses établissements ; ils seront achetés par des sociétés, qui achèteront en même temps le monopole, avec cette différence que la condition du producteur de la matière première et celle du consommateur de la matière fabriquée, perdront la garantie que leur laisse le monopole dans les mains de l'Etat.

La culture perdrait un autre avantage encore, la proportion entre les produits et la consommation ; mais, dit-on, la culture est concentrée dans quelques localités privilégiées, et c'est en-

Digitized by Google

core là du monopole; c'est de la nécessité bien plus que du monopole; car la répartition de la culture sur tout le pays serait impossible, à la condition de rester dans les limites des besoins, et, sans cette condition, elle ne serait un avantage pour personne, elle deviendrait un leurre pour tous.

Ceux qui veulent abolir le privilège de culture qui existe en faveur de 8 départements, et qui, par amour pour l'égalité, préféreraient qu'il n'existât pour personne, ressemblent assez à l'envieux, qui se fait du mal à lui-même, pour n'être pas réduit à faire du bien à son voisin.

Ceux qui veulent abolir ce qu'ils appellent un privilège pour ces départements, ne parlent pas d'abolir les charges que ces mêmes départements supportent au profit d'autres localités; par exemple, les droits sur l'entrée des bestiaux et la différence de prix du sel, qui font un si grand tort à nos départements de la frontière, au profit de quelques départements de l'intérieur.

Abstraction faite du principe, que je n'ai pas la pensée de défendre, le régime actuel, mis en regard des systèmes qu'on propose pour le remplacer, se présente avec la plus grande somme d'avantages et la plus faible proportion d'inconvénients. Il suffit d'un coup d'œil rapide jeté sur ces systèmes pour en rester convaincu.

On demande la faculté, égale pour tous, de planter, fabriquer et vendre, soumise à des droits.

Ce système affranchit en apparence le revenu qu'on lui fait promettre à l'État de l'idée d'immoralité attachée à tout monopole; mais il comporte une immoralité tout aussi réelle, celle que nous voyons inséparablement attachée à des droits qu'on ne parvient à percevoir que par une sorte d'inquisition fiscale, suivant tous les pas de l'industrie, présupposant et faisant naître partout la fraude, condamnée à ne la pouvoir atteindre, à transiger avec elle, et impuissante à garantir à l'État le chiffre de son revenu.

Ce système, qui aurait pu être introduit encore, il y a 15 ans, il y a 10 ans, lorsque la culture et la fabrication n'étaient pas, comme elles le sont aujourd'hui, établies et en progrès chez nos voisins, sur nos frontières, tuerait aujourd'hui la culture et la fabrication, en croyant leur accorder la liberté.

12 millions de kilogrammes suffisent à la consommation et sont produits par une fraction minime du sol des 8 départements aujourd'hui privilégiés; la production, libre et étendue à tous les autres, ne pourrait qu'excéder, dans une énorme proportion, l'importance de cette consommation et la valeur décroître dans la même proportion; le tabac indigène, étant partout et toujours inférieur au tabac étranger, la culture ne pourrait soutenir la concurrence que protégée par des droits exagérés, excitant et facilitant la fraude. La condition serait évidemment la même pour la fabrication.

Rien donc de moins appréciable et de moins assuré que le chiffre de l'impôt promis par ce système, plus ou moins modifié.

Reste le système de fabrication, libre pour tous, avec prohibition absolue de culture, le revenu principal demandé à des droits d'importation.

Ici, Messieurs, c'est l'agriculture, déjà si maltraitée par tous les genres d'impôts, qui est sacrifiée, sans autre forme de procès, à l'industrie, à cette industrie pour laquelle nous travaillons incessamment à faire des lois de protection, à cette industrie au profit de laquelle on vient vous demander ainsi un nouveau monopole, aux dépens de l'agriculture.

Ici, Messieurs, on veut vous faire dire à l'agriculture et à la propriété : La production du tabac vous est interdite, afin que sa fabrication soit libre et d'autant plus profitable à l'industrie mercantile, qui a seule droit à notre protection et à notre bienveillance.

J'avoue que je ne comprends pas comment on peut se montrer partisan d'un pareil système, tout en se déclarant l'ennemi du privilège.

Ce résumé, peut-être trop laconique, de l'examen d'une grande question, dont vous avez étudié les détails, et qui vous les rappelle assez, je l'espère, pour me dispenser d'y entrer, est celui des considérations qui me déterminent à désirer, malgré mon opposition à son principe, le maintien du régime actuel, du moins jusqu'au moment où un autre système sera présenté avec des garanties suffisantes, et dégagé des inconvénients de ceux qui vous sont proposés.

Comme moyen de hâter ce moment, j'appuierai la proposition de l'enquête, dans laquelle il sera plus facile à tous les intérêts de se faire jour.

M. **le Président.** La parole est à M. Martin (du Nord.)

M. **Martin** (*du Nord*). Messieurs, je monte à cette tribune pour m'élever contre le monopole du tabac. Ce n'est pas seulement comme député du département du Nord que je soutiens cette opinion, mais c'est parce que j'ai toujours pensé que cette mesure était odieuse, et qu'il était possible de la remplacer par une taxe qui produirait le même avantage. C'est assez vous dire, Messieurs, que je ne vous demanderai pas que vous prononciez, dès à présent, la suppression du monopole; il y aurait à coup sûr dans une pareille proposition quelque imprudence, quelque légèreté, et je ne me la permettrai pas. Mais avant d'arriver à la proposition que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre, et que je crois devoir être adoptée parce que je crois qu'elle est dans l'intérêt de tous, je demande à lui faire quelques observations sur les moyens à l'aide desquels on vient vous demander la prorogation pure et simple du monopole.

En général, les orateurs qui, à diverses époques, se sont occupés de la question, et ont prétendu que le monopole devait être maintenu, ont déclaré que la question de principe n'était pas soutenable.

J'avoue qu'en présence de cette discussion antérieure, j'ai été étonné de voir le gouvernement demander le maintien du monopole comme une mesure juste, comme une mesure utile à tous, comme une mesure nécessaire. Quelques mots, Messieurs, sur les moyens à l'aide desquels le gouvernement prétend arriver au but qu'il se propose.

Une mesure juste! je ne comprends pas une pareille proposition. Vous pensez bien, Messieurs, que je n'entrerai pas dans l'examen des principes. Ils vous sont trop connus, et si l'on veut prétendre que le monopole soit une nécessité, je comprends peu qu'on le présente comme une mesure en faveur de laquelle la justice et l'équité puissent être invoquées.

Quel est l'effet du monopole? Sur les 86 départements de la France, il y en a 8 qui jouissent du privilège de cultiver le tabac. Dans ces départements, il est des arrondissements qui

Digitized by Google

déshérités du droit de la culture, et cepen- leur sol est aussi propre à cette production .es autres, et cependant leurs habitants sont avancés en science agricole; et cependant ns motifs plausibles ne peuvent se présenter ɪprit pour montrer qu'il y a, d'un côté, un f pour que l'autorisation soit accordée, et, :re part, qu'il doit y avoir refus.

bien! Messieurs, le gouvernement arbi- ement, suivant ses besoins, je le sais bien, enfin aussi suivant son bon plaisir, vient ırer que chacun des 8 départements pourra uire chaque année telle quantité de tabac. réfet désigne ensuite les arrondissements sont choisis; et les employés de la régie ıent dans chaque commune accorder la fa- de la culture à tel propriétaire et la refuser ropriétaire voisin, dans un terrain de même ıté. Ces répartitions sont faites de telle ɛ, que je crois devoir en citer un exemple ous frappera. Dans mon département, 3 ar- issements ont le droit de la culture du ta- Sur 1742 hectares qui peuvent être destinés :te culture, je trouve la faculté accordée par ·éfet pour 1550 hectares à l'arrondissement ille, 180 hectares à l'arrondissement d'Haze- ck, et 12 seulement à celui de Dunkerque. . les effets de la répartition qui se fait sui- le bon plaisir des fonctionnaires auxquels oit en est attribué.

est impossible de soutenir qu'un pareil mo- le soit en rapport, je ne dis pas seulement notre droit civil, mais encore avec nos ts politiques. Eh quoi! arbitrairement, des- ıuement, un préfet ou un employé de la e viendra dire à 2 propriétaires dont les pro- tés se touchent : Il me plaît que vous, vous iviez; il me plaît que vous, vous ne cultiviez le tabac. Non, Messieurs, ce sont là de véri- es injustices; je sais bien que ce sont les ıéquences forcées du monopole, mais cela ıve que toutes les fois qu'en économie poli- e l'on sort des vrais principes, on est en- ıé, on arrive, on est conduit à des consé- ıces injustes.

dois maintenant vous demander si le mo- ɔle est une mesure utile. Messieurs, si vous :royez le projet du gouvernement, ou plutôt ɔosé des motifs qui l'appuie, la suppression ɑonopole serait contraire à l'agriculture; elle :rarierait les intérêts du commerce; enfin serait nuisible aux intérêts des consomma- 's.

h! si tout à la fois le monopole du tabac ait le triple avantage de favoriser l'agricul- ɛ, l'industrie, les consommateurs, je con- ıdrai que je soutiens devant vous une thèse vous devez repousser.

on, Messieurs, il n'en est pas ainsi, le mono- ɛ est contraire aux intérêts de l'agriculture. ɔù donc a-t-on jamais vu que l'interdiction la prohibition partielle ou totale lui soit pro- ble?

e sais bien qu'on va nous dire que si la li- té de culture était rétablie, une multitude cultivateurs seraient disposés à user de cette ılté, et que la production des tabacs ne se- ; plus en rapport avec les besoins de la con- ımation. Et c'est ainsi qu'à l'aide d'une sol- tude toute paternelle pour les cultivateurs, veut les dépouiller du droit d'user de leur ɔpriété comme ils l'entendront.

Cette sollicitude est hors de saison. Croyez ɪn que l'intérêt privé ne se livrera pas à des spéculations trop étendues et hasardées. Ce qu'a dit M. le ministre des finances serait également vrai pour le lin, pour le colza, pour toutes les autres productions.

Que le gouvernement se rassure donc; qu'il laisse donc les citoyens stipuler leurs intérêts. Au surplus, reportons-nous à une époque anté- rieure; le monopole n'a pas toujours existé, et pendant 20 années à peu près la culture du ta- bac a été libre. Eh bien! y avait-il cette exubé- rance de productions dont on s'effraie? Il y avait en faveur de l'industrie quelque chose dont nous sommes privés : à l'époque à laquelle je fais al- lusion, c'est-à-dire en 1810, il y avait entre nos tabacs et les tabacs exotiques un échange favo- rable au commerce qui procurait à la France 30 à 40 millions. Qu'on ne vienne pas nous dire que cela ne peut pas être, parce que nos tabacs sont d'une qualité inférieure aux tabacs exo- tiques; ils sont très bon pour le mélange avec les tabacs exotiques, et nous perdons ainsi une sortie de tabacs dont le commerce et l'agricul- ture profitaient.

Parlerai-je des consommateurs? quant à eux rien de plus simple. Les consommateurs payent le tabac 2 fois plus cher qu'ils ne le payaient avant 1810. D'un autre côté il faut le recon- naître, et je le dis ici avec conviction intime : le tabac serait d'une bien meilleure qualité s'il était fabriqué par le commerce.

Pourquoi donc? C'est que jamais, quelque éclairée que soit l'Administration, quelque ha- biles que soient les hommes qu'elle place à la tête de ses manufactures, jamais elle ne pourra remplacer les heureux effets de l'intérêt per- sonnel et de la concurrence des fabricants.

Disons donc que la proposition faite par le gouvernement en faveur du projet qu'il vous a présenté, est repoussée par les observations que je viens de vous faire, et que, bien loin que le monopole soit un bienfait pour l'agriculture, pour l'industrie, et pour le consommateur, l'agri- culture, l'industrie et le consommateur ont le plus grand intérêt à voir enfin cesser cette pro- hibition, contraire à tous les principes de nos lois.

Mais c'est ici que se présente la question vé- ritable. On vient dire que le monopole est une nécessité. Ne croyez pas, Messieurs, que je pré- tende que nous puissions, dès à présent, sup- primer le monopole, rendre à la culture sa li- berté, rendre au commerce toute la latitude qu'il avait antérieurement. Je sais très bien que notre état de finances ne permet pas que nous supprimions aujourd'hui un produit de 50 mil- lions sans le remplacer; et je professe même ouvertement que de toutes les matières qui peu- vent être imposées, il n'en est pas une seule qui ne soit mieux l'assiette d'un impôt que le tabac, dont la consommation n'est pas un objet de pre- mière nécessité; si aujourd'hui nous étions dans un tel état de prospérité financière, qu'il fût possible de supprimer 50 millions, tout le pre- mier je déclare que ce n'est pas sur le tabac que cette réduction devrait porter, et qu'il est une foule d'autres impôts sur lesquels la réduction serait plus convenablement placée.

Mais si les 50 millions du tabac nous sont né- cessaires, toute la question est celle-ci : Y a-t-il impossibilité de remplacer le monopole du tabac par une taxe sur le tabac, d'un produit équiva- lent à celui du monopole lui-même? Voilà, ce me semble, toute la question.

Et c'est ici, Messieurs, que je demanderai la permission de vous faire remarquer de quelle

Digitized by Google

manière on vous parle aujourd'hui du monopole du tabac.

J'ai déjà combattu la thèse soutenue par M. le ministre des finances, que c'est une mesure juste, conforme au droit, utile à tous, et qu'il faut maintenir.

Il faut avouer que ce n'est pas là le langage qu'on a toujours tenu, et que nous avons fait en matière de monopole un progrès immense, mais un progrès rétrograde, et bien en opposition avec toutes nos idées économiques.

En 1814, savez-vous de quelle manière, après la Restauration, le ministre des finances venait vous parler de monopole? Il venait dire aux Chambres : Si le monopole n'était pas établi, je n'oserais pas vous le proposer; mais enfin il existe; ce n'est que le maintien d'un abus que j'ai trouvé au moment où je suis entré aux affaires; je vous demande que cet abus existe encore, et je vous le demande pour 2 ans.

De quelle manière aujourd'hui parle-t-on de monopole? On en parle comme d'une mesure qui ne contrarie aucun principe; et c'est ainsi que toutes les fois qu'un abus existe, qu'il a pour lui la sanction de temps, il cesse de paraître un abus, qu'on considère comme un droit ce que d'abord on n'aurait pas osé avouer.

Ce n'est pas tout; les prorogations on les a demandées et obtenues; mais de quelle manière? Avec timidité et réserve d'abord, pour 2 ans; un autre système d'impôt devait être proposé. Ensuite on les obtint pour 5 ans; aujourd'hui on vient positivement à cette tribune vous demander la prorogation du monopole pour 10 ans, et jamais jusque-là on n'avait parlé d'un pareil terme.

Et quant à la commission, vous avez lu son rapport! de quelle manière parle-t-elle du monopole? Rappelons-nous ce que disait une autre commission. En 1829, une commission disait à l'unanimité que le monopole était odieux, et que s'il n'était pas une nécessité absolue, ce serait une monstrueuse inconséquence; et le rapporteur vient au contraire vous dire aujourd'hui que le monopole est une bonne chose et qu'il faut le maintenir.

En 1829 on disait : Nous sommes convaincus et nous sommes convaincus à l'unanimité, ce sont les termes du rapport, qu'il est possible de remplacer le produit du monopole par un impôt, et que si une commission d'enquête veut s'en occuper, il sera aisé d'atteindre ce but. Et aujourd'hui, c'est à peine si M. le rapporteur daigne consacrer quelques lignes à des projets qu'il regarde comme sans consistance, et immédiatement après il prouve la nécessité de consacrer le monopole par une loi.

N'est-il pas vrai que quand on compare ce qui s'est passé en 1814 et en 1829 avant la Révolution, et ce qui se passe aujourd'hui, il est malheureux de voir les bons principes méconnus, et les mauvais principes érigés en nécessité et peut-être même en doctrine.

Messieurs, si j'ai fait ainsi le parallèle de ce qui s'est passé avant notre Révolution, de ce qui se disait, de ce qui se proposait relativement au monopole du tabac, vous pensez bien que j'avais mes raisons, et les voici : je maintiens que si le monopole du tabac est une nécessité impérieuse, parce que ce monopole ne peut être remplacé par quoi que ce soit, il faut baisser la tête, il faut subir ce monopole. Je vais plus loin, il faut le subir pour à perpétuité. Et, en effet, n'est-ce pas une véritable dérision que ce qui se passe devant les Chambres législatives depuis 1830? N'est-ce pas une dérision de voir tous les 3 ou 4 ans le ministre des finances venir demander une prorogation pour un temps déterminé en faveur d'une mesure provisoire. Et par quels motifs, Messieurs? Oh! si c'était par des motifs provisoires eux-mêmes, si vous laissiez l'espoir d'arriver au terme de l'état actuel des choses, je concevrais qu'on en demandât la prorogation. Mais je dis qu'on n'est pas conséquent avec soi-même, quand on vient demander une mesure provisoire à l'aide de motifs qui sollicitent une mesure définitive. Eh quoi! à chaque moment on vient exposer qu'il est impossible de trouver une taxe qui remplace le produit du monopole du tabac? Mais si cela est véritablement impossible, il faut le dire et ne pas inquiéter sans cesse les Chambres de la question du tabac. Qu'on déclare franchement que rien ne peut remplacer ce produit, qu'il est nécessaire de consacrer cet impôt par la loi, et moi-même je déclare que je la voterai du moment où l'on me prouvera cette nécessité. Ainsi, quoique ennemi du monopole, parce que je connais l'état de nos finances et aussi la nature de l'impôt qui se perçoit, je déclare que, s'il n'y a pas d'autre moyen de se procurer les 50 millions qu'on tire du tabac, il faut qu'on substitue à la loi provisoire une loi perpétuelle, et qu'on ne vienne pas chaque année réclamer le maintien du monopole à l'aide de motifs qui naturellement appelleraient un monopole perpétuel.

Mais avant d'arriver là, il y a quelque chose à faire, et la Chambre sentira qu'il est de sa dignité, de son devoir d'ordonner une mesure à laquelle, en définitive, je réduis les observations que j'ai à lui soumettre.

La Chambre comprend que je veux parler d'une commission d'enquête. On viendra à cette tribune, on n'y manquera pas, car on l'a toujours fait : Indiquez-nous un moyen à l'aide duquel une taxe peut remplacer le produit du monopole; et puis, comme je ne répondrai pas d'une manière satisfaisante, on me dira : Eh bien! vous voyez bien que le monopole est une nécessité qu'il faut subir.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui vous laisserez entraîner par de pareils moyens de détermination. Est-ce que l'établissement d'un impôt a jamais été l'objet d'une discussion à la tribune? Est-ce que si je venais aujourd'hui vous indiquer une taxe nouvelle, vous pourriez l'adopter en connaissance de cause; est-ce que je pourrais vous le proposer en sûreté de conscience? Non, Messieurs, nos discussions de tribune, si rapides, supposent déjà des éléments sur lesquels ces discussions s'établissent; mais ce n'est pas à la tribune qu'un orateur, ennemi du monopole, convaincu de la facilité de le remplacer par une taxe, peut venir exposer son système; il y aurait imprévoyance de sa part et légèreté de la vôtre. Je ne le suppose pas.

Cependant, Messieurs, au milieu de ces difficultés, que peut-on faire? faut-il rejeter l'idée, que le monopole peut être remplacé par une taxe quelconque? Sans doute, il y aurait légèreté si vous adoptiez la taxe que je vous proposerais sans l'avoir examinée; mais je dirais aussi qu'il y aurait légèreté de votre part, si, lorsque plusieurs personnes manifestent l'espérance qu'une taxe peut être établie, vous vous prononciez sur-le-champ contre.

Voyons ce qui existait relativement à l'administration du monopole des tabacs en 18…

jà cité l'opinion de l'honorable rapporteur de commission de cette époque. Par suite du travail de cette commission, il proposa un mode à ide duquel on rendait à la culture et à la fa-cation des tabacs pleine et entière liberté.

En 1829, la commission a proposé un système e je me garderai bien d'appuyer, mais que je is au moins énoncer. Ce système est fort sim- et peut séduire quelques personnes.

Ce qui se passe en Angleterre a été examiné r quelques-uns de vous. Je vais le rappeler. .e culture est totalement prohibée en Angle-re ; un droit se perçoit à l'entrée des tabacs angers. Ce droit est assez considérable ; mais ssitôt que les tabacs en feuilles sont intro-its, toute prohibition cesse, le commerce re-end ses droits, et la fabrication est libre pour ite l'Angleterre.

Comment les droits sont-ils perçus? à l'entrée, r la fabrication et sur le débit. Voyez la diffé-nce qui existe entre l'Angleterre et nous. Chez us tout est prohibitif; le gouvernement déter-ne la culture, il fabrique lui-même, il débite r ses agents. En Angleterre il y a bien une erdiction, elle frappe bien sur la culture d'une nière absolue; mais pour la fabrication et le bit, tout est libre. Eh bien! qu'arrive-t-il? Le bac en Angleterre produit 60 millions.

Une voix : 78 millions !

Une autre voix : 83 millions !

Une autre voix : 3 millions sterlings !

M. **Martin** (*du Nord*). Je ne dis pas que le sys-me anglais soit le meilleur; je ne dis pas qu'un stème, quel qu'il soit, puisse être improvisé à tribune ou établi après une discussion de tri-ne; mais je viens vous dire que les commis-ons de finances de la Chambre des députés, à fférentes époques, ont appuyé des moyens à ide desquels une taxe pouvait remplacer le onopole. Je viens vous demander si, au milieu cette divergence d'opinions, et lorsque le ode proposé rapporterait une somme plus forte e celle que produit le monopole lui-même, il t bien que vous veniez déclarer aujourd'hui e le monopole sera maintenu, soit pour 5 ans, it pour 10 ans.

Eh bien, Messieurs, c'est là à quoi je me borne. e commission d'enquête, voilà ce que je mande; une commission d'enquête qui enten-a tous les intérêts contradictoires, qui les en-ndra avec réflexion, avec maturité, qui vien-a vous soumettre son rapport. Si elle vous dit e le monopole est indispensable, moi le pre-ier je vote en faveur du monopole, et même monopole à perpétuité. Mais s'il n'est pas dispensable, si les éléments qui auront été oduits viennent vous démontrer que cette taxe ut être établie, pourquoi vous priveriez-vous droit que vous avez de détruire un abus et diminuer nos dépenses, ou plutôt d'augmenter somme des impôts que vous percevez?

Et pourquoi donc cette commission d'enquête rait-elle repoussée? Pourquoi ne serait-elle s accueillie, je ne dis point par la Chambre, ais par le gouvernement lui-même? Alors vo-e propre commission pourra prononcer en con-issance de cause sur le maintien ou la sup-ession du monopole.

Si la majorité de la commission est contraire au onopole, l'enquête pourra fournir de nouveaux guments et la faire changer de résolution. Si contraire la majorité de la commission est en moment-ci dans de telles dispositions qu'elle soit favorable au maintien du monopole, elle se fortifiera par l'enquête dans cette opinion. S'il y a des doutes, si les documents qu'on vous a cités ne fournissent pas des preuves suffisantes vous parviendrez à éclaircir la question, et tous les doutes seront dissipés.

Remarquez que la loi actuelle a son exécu-tion juqu'au 1er janvier 1837 ; remarquez que pendant ces deux autres années le gouvernement a certes bien le temps nécessaire pour réunir cette commission d'enquête, pour lui fournir tous les documents, pour obtenir un rapport et le présenter avec une décision qui trouve une grande confiance.

Quant au gouvernement, comment pourrait-il refuser une enquête capable de dissiper les doutes qui peuvent exister à ses propres yeux?

On vient dire qu'il n'y en a pas, et aujour-d'hui on nous a remis à la distribution un cahier dans lequel se trouve consignée une foule de documents à l'aide desquels on prétend prouver que le maintien du monopole est une nécessité.

Je n'ai pu examiner ces documents, mais voici ma réponse, que je crois péremptoire : Où donc le gouvernement a-t-il été puiser ces renseigne-ments, cette conviction qui l'anime? Dans les rapports qui lui ont été faits par les employés de son administration? Eh bien! quoique je res-pecte le caractère et la loyauté des hommes qui ont pu éclairer l'administration supérieure, je dis qu'il est impossible que les chefs d'une ad-ministration ne soient pas dans une sorte de prévention en faveur de cette même adminis-tration; et que quand la suppression d'un mo-nopole entraîne l'anéantissement d'une foule d'existences qui s'y rattachent, il est impossible que les chefs ne soient pas amenés à désirer le maintien de l'ordre de choses; si c'est la marche ordinaire de l'esprit humain, il n'en peut être pour cette administration autrement que pour les autres.

Je dis que si l'administration des finances est convaincue que le monopole est une nécessité, son premier désir doit être de nous faire parta-ger cette conviction et de dissiper tous nos doutes sur cette nécessité.

Voici le résumé des observations que je vous ai soumises, les conclusions en sont toutes sim-ples : ennemi du monopole, je déclare cependant qu'il faut le maintenir, s'il est d'une nécessité impérieuse et incontestable; mais cette néces-sité incontestable ne paraît pas à vos yeux suf-fisamment établie. Je demande donc que la ques-tion soit examinée, et je dis qu'elle ne peut l'être que par une commission d'enquête com-posée d'hommes indépendants et désintéressés; son travail pourra, dans un an, dans deux ans, nous procurer les moyens de prononcer défini-tivement sur une question d'intérêt, et nous évi-terons ainsi de nous trouver ramenés périodi-quement sur des discussions indignes de nous, par cela même que les solutions provisoires qu'on sollicite sont en opposition directe avec les moyens à l'aide desquels on espère obtenir notre sanction. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Dalmatie**. Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune, il faut que je me trouve en présence d'un principe dont la cause est vivement agitée aujourd'hui.

Je ne sais si je pourrais m'engager devant la Chambre dans une aussi vaste discussion, me risquer sur un sujet si étendu et qui touche à de si hauts intérêts; prétendre enfin à abuser des

Digitized by Google

moments de la Chambre pour lui faire entendre des paroles de peu d'autorité pour elle. Mais je crois, surtout, que le moment serait mal choisi pour traiter avec les développements qu'elle exige une question telle que la liberté industrielle et commerciale. Dans une question où toutes les branches de l'industrie et du commerce vous seront présentées, les différents systèmes qui se combattent aujourd'hui et se livrent une guerre animée, viendront tout naturellement soutenir leurs principes devant vous. Alors toutes les pièces de ce grand débat seront produites sous vos yeux : vous aurez à choisir, à vous prononcer, ou bien plutôt, Messieurs, vous aurez à reconnaître s'il est possible, en pareille matière, d'adopter des systèmes absolus, et si les principes d'économie politique doivent être appliqués à des choses aussi variables que les intérêts industriels, commerciaux et politiques, avec la même rigueur que les axiomes sont appliqués aux sciences exactes. Vous aurez à dire si vous voulez faire de l'uniformité et de la fixité sur des sujets essentiellement changeants et mobiles. Je me trompe, Messieurs, vous repousserez même alors d'au milieu de vous les discussions de science, les querelles de l'école, dont la place n'est point ici; et vos moments précieux ne seront employés qu'à examiner mûrement et sans préoccupation les questions toutes positives et de calcul d'intérêts qui vous seront soumises. Vous vous garderez de céder à l'entraînement des systèmes, aux injonctions des théories, à l'empire des mots surtout, si fallacieux et si vains.

Cet empire a toujours été grand en France, et il est presque le seul qui ait conservé sa puissance. Dans la question qui nous occupe, on n'a pas manqué de l'invoquer, et le nom de *monopole* a été exploité pour flétrir tout ce qu'a d'odieux la loi soumise en ce moment à votre discussion. Je ne pense pas, Messieurs, qu'aucun de vous veuille s'attacher à un nom : c'est l'examen, c'est la chose qui vous importe.

On entend par monopole un privilège exclusivement profitable à quelques-uns, et qui leur réserve des bénéfices auxquels d'autres ne peuvent participer. De tels privilèges, ou pour mieux dire, tous les privilèges, sont à jamais détruits en France, et y sont tout à fait impossibles. Dans cette France, la terre par excellence de l'égalité, toute idée d'établir des droits ou des avantages pour les uns, à l'exclusion des autres, serait chimère et folie. Mais est-ce bien ici le cas? Est-ce un privilège qu'on vous demande d'abolir?... Nous voyons, au contraire, que l'avantage dont il s'agit est reservé au gouvernement sous votre contrôle, sous celui de la nation; c'est-à-dire, qu'il est réservé à la société entière, comme être collectif, pour le bien et pour le profit de tous. Le bénéfice qui en résulte est un intérêt général. Ce n'est donc point un monopole dans le sens exact de ce mot : c'est un travail exploité en commun, au lieu de l'être individuellement.

On m'objecterait, peut-être, que ce raisonnement pourrait, en l'étendant, s'appliquer à toutes les exploitations, à toutes les branches de travail. Je concevrais une telle extension donnée au raisonnement, si nous étions dans la sphère des sciences exactes. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'intérêts sociaux ou politiques, les raisonnements rigoureux ne sont plus possibles, et l'appréciation doit toujours venir au secours de la logique.

Il faut établir une grande distinction entre les produits d'utilité générale et ceux d'un usage spécial et restreint. S'il est démontré que, pour l'un de ces derniers, la société gagne plus au travail commun qu'au travail individuel, est-ce dans la crainte de heurter un principe qu'on voudra se priver de l'avantage?

La loi qui vous est proposée n'a rien de commun avec celles qui sont appelées à régir l'industrie et le commerce. Elle est purement fiscale. Elle n'a pour but que de remplir les coffres de l'Etat.

Des taxes de diverses natures concourent à fournir des ressources au Trésor. Les meilleures de ces taxes sont à la fois celles qui empiètent le moins sur les besoins des masses, et celles dont le recouvrement est le plus simple, le moins coûteux, et surtout le moins vexatoire. Voilà, Messieurs, un principe dont j'admettrai indéfiniment toutes les conséquences. Il doit passer, à mes yeux, en justice et en politique, avant tous les autres.

Si l'on venait nous dire que l'impôt sur le tabac ne satisfait point à ces conditions, ou qu'il est trop pesant; qu'il faut l'alléger, je concevrais cette proposition, quoique n'étant pas, pour ma part, disposé à l'admettre. Je demanderais, alors, sur quelle autre branche d'impôt il faudrait reporter ce que l'on aurait enlevé à celui-ci. La discussion pourrait s'établir sur ce terrain, et l'on pourrait débattre quel est l'impôt qui mérite le plus d'être grevé ou allégé, si c'est l'impôt sur le tabac ou sur tout autre produit qui doit avoir la préférence.

L'orateur qui descend de cette tribune vous a dit, Messieurs, que lorsqu'on propose de supprimer un impôt, il faut avoir quelque chose à mettre en place, soit un autre impôt, soit l'économie. J'adopterais volontiers ce dernier moyen; car je désire ardemment que la Chambre actuelle puisse réaliser les économies impatiemment attendues depuis longtemps, et qu'elle saura toujours concilier avec les vrais besoins et le bon gouvernement du pays. Mais lorsque nous serons parvenus à faire des économies, est-ce par l'impôt sur le tabac que nous commencerons à procéder à l'allégement des taxes? Je n'ai rien à ajouter sur ce point à ce qui vient de vous être dit, bien mieux que je ne saurais le faire, par l'orateur qui m'a précédé.

Je m'établirai donc avec lui sur ce terrain : que le tabac, quel que soit le nouveau système qui prévaille, doit continuer à fournir au Trésor les ressources qu'il lui procure aujourd'hui, c'est-à-dire 50 millions. C'est dans ces limites seulement, à cette condition seulement, que nous pouvons chercher les moyens de changer le système actuel.

Assurément, si l'on en trouve un meilleur qui accorde plus de liberté, n'aurait-il même que l'avantage de porter la reconnaissance du principe, je le concéderai de grand cœur à ceux qui tiennent tant aux principes, et j'y consentirai volontiers; mais toujours, je le répète, sous la condition expresse des 50 millions.

Telle est, à mes yeux, la seule question qui puisse et doive être examinée. Je ne puis comprendre autrement les attaques dirigées contre la loi; car si elles ne devaient avoir pour résultat que de charger des branches de consommation générale et indispensable, pour décharger un impôt de caprice et de luxe, je ne crois pas que l'on pût sérieusement proposer de payer aussi cher l'abolition, dans nos lois, d'une

Digitized by Google

ɔs blesse. Personne ne demandera sûrene pareille correction à pareil prix.
ıettrai donc, pour un moment, qu'il soit nt praticable de substituer au mode ac- système où la culture et la fabrication ac seraient libres, et qui ne changerait ant point le revenu du Trésor. Ici, je suis obligé d'insister sur ce qu'il est impos-admettre un système en principe, avant ɔir comment il se développe; et cette ion est d'autant plus rigoureuse, que les de l'Etat sont plus compromis.
résultait, par exemple, de cet examen, 'y eût que deux partis à prendre : le r, de diminuer le revenu de l'Etat ou de n revirement d'impôts à de mauvaises ons; le second, d'entourer la liberté que ccorderions de surveillance, de précaule restrictions tellement multipliées que berté ne devint plus qu'illusoire, et fût ıagnée même de ce qui la ferait prendre ıne rigoureuse sujétion; alors, comme chose et non le mot que nous voulons, epousserions une liberté à de pareilles ons. On peut se borner, Messieurs, à vous ɜr de décider le principe, et de laisser au nement (qu'on suppose environné de les lumières nécessaires) à en inventer ation. Mais le gouvernement décline, le r, cette responsabilité, et vous le déclare ment. Il vous dit même que, depuis , 9 lois on été faites pour parvenir à ; qu'on a renouvelé les tentatives de ırs manières différentes, et que toujours choué. Des droits élevés ont été éludés fraude, des droits faibles n'ont rien pro-

, Messieurs, une contradiction au prinnt célébré, que des droits faibles favoriconsommation, et que les revenus qu'ils ɜnt égalent, ou dépassent même, ceux sulteraient de droits élevés. Ce principe tre vrai dans beaucoup de cas; mais, tous les principes d'économie politique, odifie suivant les circonstances. Ainsi, il re vrai, lorsqu'il s'agit d'objets de contion nécessaire, ou même seulement génous sommes ici loin d'être dans ce cas. effet, si, de la population totale de la , on retranche les femmes, les enfants sous de 16 ans; si l'on suppose que le ı restant (proposition qui vous paraîtra ute exagérée), fasse usage de cette denarrive à une consommation de 3 à 4 kil. c par individu et par an. Une consomdéjà si forte ne pourrait certainement ugmenter d'une manière notable, quel t le bon marché de la denrée. Ainsi, il noncer à établir des droits faibles.
ıterai que la régie vend aujourd'hui ses trois fois plus qu'ils ne lui coûtent. Pour cer, par une taxe, le bénéfice que fait ainsi l faudrait imposer sur le tabac un droit 200/100 de sa valeur. Mais est-il permis ire qu'un pareil droit pût résister à la ? On a plus d'une fois expliqué à la re ce que l'on peut attendre de droits és. Je n'y reviendrai pas.
'ous dira que nous devons abandonner lture qui a besoin du monopole pour se re; que nous devons aller chercher le lans les lieux où le climat favorise sa tion, et donner ainsi de l'aliment à notre tion. Mais, quoi qu'on fasse, on se retrouvera toujours en présence de la même objection. De deux choses, l'une : ou vous établirez des droits d'importation faibles, et, par compensation, en supposant que la fabrication soit libre, vous serez obligés d'établir des droits de fabrication ou de débit élevés; ou vous ferez le contraire.

Dans le premier cas, la culture indigène sera détruite, et vous serez envahis par la fraude effrénée qui se fera à la fabrication. Dans le second, les avantages que vous vouliez procurer à la navigation française seront perdus, et vous serez exposés à la double fraude de l'introduction par contrebande du tabac exotique, et à celle qui se fera dans les plantations à l'intérieur. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours un impôt perdu.

Le rapporteur de votre commission vous a déjà cité, Messieurs, l'étendue de cette fraude aux importations en Angleterre : elle est le sixième, au moins, de la consommation du pays. Et, cependant, l'Angleterre a, par sa législation rigoureuse autant que par sa position insulaire, bien plus de moyens de se défendre contre la contrebande que la France. Combien cette fraude ne deviendrait-elle pas plus facile, si la culture, ainsi que la fabrication du tabac étaient libres!... De quels frais de perception ne faudrait-il pas payer la rentrée de cet impôt? De quelle légion d'employés ne faudrait-il pas couvrir le pays, pour surveiller des plantations et des fabriques qui s'établiraient partout et tous les jours?

On se plaint avec raison du mode de perception de l'impôt sur les boissons; on l'attaque de tous côtés, et cependant, après de longues recherches, on n'a rien pu trouver encore pour le remplacer. Ce serait bien plus difficile s'il fallait surveiller le tabac comme on surveille les boissons. L'Administration elle-même vous l'a dit, Messieurs, il faudrait en venir à des visites, non seulement domiciliaires, mais même personnelles, je ne dirai pas pour empêcher, mais pour gêner, simplement, cette fraude.

Vous savez combien la fabrication du tabac était divisée en France avant 1816, puisqu'il ne sortait de chaque fabrique, l'une dans l'autre, que 26 kilogrammes de tabac par jour, du moins en fabrication avouée. La surveillance est tout à fait impossible sur une industrie qui est dans de pareilles conditions.

On ajoutera peut-être que les grandes entreprises ont pris de l'essor aujourd'hui; que cette branche d'industrie obéirait à la loi que suivent toutes les autres, et se rendrait où de grands capitaux l'appelleraient; mais les procédés de manipulation du tabac sont tellement simples, qu'ils sont à la portée de tout le monde, et que tout le monde peut s'y livrer, d'autant mieux que cette denrée offre plus de facilité de falsification et d'appât à un gain illicite. Ou bien, faut-il admettre que cette industrie se concentrera dans les grands ateliers ?... Mais ce serait alors transporter en quelques mains le monopole qui se fait maintenant au profit de tous, ou plutôt, pour appliquer aux choses les expressions qui leur conviennent, ce serait vraiment substituer un monopole à une industrie commune.

Pense-t-on que la concurrence de la fabrication libre pût faire baisser le prix des tabacs fabriqués? Mais si le tabac doit être frappé d'une taxe égale à deux fois sa valeur, l'économie qui pourrait résulter de la fabrication n'affecterait que de bien peu le prix de vente. Or, les dépen-

Digitized by Google

ses que fait aujourd'hui la régie, en dehors de ce que coûte l'achat des matières premières, ne sont que la cinquième partie du prix de revient. Si l'on y ajoute les intérêts de capitaux et les frais généraux, plus considérables pour l'industrie particulière que pour la régie, puisque sa fabrication serait montée sur une moins grande échelle, et que son débit ne serait point assuré, comme l'est aujourd'hui celui de la régie, il ne restera plus qu'une fort petite marge à l'industrie particulière pour opérer des économies; et, comme je l'ai dit tout à l'heure, la diminution du prix de vente ne pourra être elle-même qu'une petite portion du prix de revient.

Admettra-t-on que la diminution s'opère sur le prix des matières premières? Mais alors que devient le bienfait qui devait résulter pour l'agriculture de la liberté qu'on lui aura donnée? Les prix s'aviliront pour le producteur infiniment plus que pour le consommateur; et, après de malheureux essais, dont les conséquences inévitables auront été des mécomptes et des pertes, la culture du tabac en reviendra forcément à être confinée, à très peu d'exceptions près, aux pays où elle s'était restreinte, lorsque la culture et la fabrication étaient libres, c'est-à-dire à ceux mêmes où on l'a conservée et où elle existe aujourd'hui. En effet, les 8 départements qui produisent aujourd'hui le tabac fournissaient, avant 1810, à l'époque où la culture était libre partout, aux onze douzièmes de la consommation totale.

Je crains que l'on se laisse égarer par les avantages que l'on croit être réservés aux pays qui cultivent le tabac. Mais on ne fait point attention que les frais de cette culture sont dans une tout autre proportion avec le revenu brut, qu'ils le sont pour d'autres cultures, et qu'ils dépendent plus que d'autres des accidents. Il faut observer encore que, depuis 19 ans que cette culture est réservée à 8 départements de la France, la plupart des propriétaires y ont changé de main, puisque l'on compte ordinairement sur 20 ans pour la mutation des propriétés. Ainsi, ceux qui les possèdent aujourd'hui, les ont achetées sur le pied de leur revenu en tabac. Par conséquent, si d'une part les lois de monopole, qui ont toujours été rendues temporairement, n'ont point conféré pour l'avenir des droits à ces propriétaires; de l'autre, on ne saurait prétendre qu'ils soient favorisés par la spécialité de leurs produits. Les propriétaires de 1816 ont été avantagés peut-être; mais, en tout cas, les suites de ces avantages n'ont point profité à ceux qui sont devenus propriétaires depuis 1816, et c'est à beaucoup près le plus grand nombre. Il n'y a donc pas privilège; il y a simple affectation d'une production à tel sol plutôt qu'à tel autre; ou, si l'on veut absolument trouver un privilége, il n'existe que pour le sol, pour la terre, considérés matériellement, et nullement pour son propriétaire.

J'ai été obligé, Messieurs, d'entrer dans une discussion qui pourrait sembler prématurée, puisque j'ai combattu un système qui n'a, au fait, point été présenté. Mais je l'ai déjà dit, un principe ne peut être admis qu'autant que ses développements et ses conséquences ont été reconnus applicables, et après cet examen, seulement après. Il était donc indispensable de devancer la discussion de ces mêmes conséquences. Le reproche pourrait plutôt m'être adressé d'appeler le raisonnement à l'aide d'un débat sur lequel l'expérience a déjà prononcé.

Vous savez, Messieurs, que, de 1791 à 18.. culture et la fabrication du tabac ayant été libre en France, on avait, dans le cours de cette période, successivement employé tous les moyens pour arrêter une fraude énorme qui avait réduit presque à rien cette ressource précieuse pour le Trésor. Tous avaient échoué. Ce n'est qu'après 25 ans de tentatives infructueuses pour concilier cette liberté de culture et de fabrication avec les besoins de l'État et la juste répartition de l'impôt, qu'on s'est vu obligé d'en venir au régime actuel. Vous en connaissez les résultats. En présence de cette expérience, longuement et chèrement acquise, serait-il prudent de fermer les yeux sur ce qu'elle nous apprend, de répudier, de nous rejeter à l'époque la plus malheureuse pour nos finances, de sacrifier ... des intérêts si précieux à l'honneur d'un principe?... Je ne le pense pas.

On vous propose, d'un autre côté, ... des enquêtes pour examiner la question qui ... occupe : ce n'est point le moment de discuter en détail cette proposition. Je crois cependant ... ce que je viens d'avoir l'honneur de ... Chambre s'y applique également. Je ne ... que me répéter. Je concevrai difficilement ... ment une enquête serait plus propre à ... nos esprits que l'expérience faite pendant ... nées. Nous avons eu alors une enquête ... la plus grande échelle, et elle a prononcé ... d'ailleurs, Messieurs, êtes-vous bien con... de l'efficacité des enquêtes? J'avoue qu'au... d'hui, pour ma part, il me manque d'y ... une foi entière.

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé trop ... temps de votre patience. Je termine ... insistant une dernière fois auprès de vous ... sieurs, sur le danger que je trouve à ... dans les lois sérieuses et positives, des re... sances de principes vagues et sans déf... Telle n'est point la destination de nos lois. ... *vement marqué d'approbation.*)

M. **Guestier**. Messieurs, M. Martin ayant ... moi, épuisé la matière, je ne prendrai ... parole dans la discussion générale; je ... nerai seulement, à l'occasion d'une ... émanée de M. le ministre des finances, ... dire que, dans mon opinion, je pourrais ... duire des pièces, je pourrais nommer ... sonnes. Je me garderai bien de le faire ... tribune. Devant une enquête parlementaire ... montrerais des abus qui ne vous perm... pas de tolérer le monopole; l'enquête que ... demande ne portera pas la question ... journaux; elle la laissera dans le sein ... Chambre. Les lumières qui pourront jaillir ... enquête vous mettront à même de voter ... tion en connaissance de cause.

M. **le Président**. Il n'y a plus que des ... inscrits *contre*. Le premier est M. W... berg.

M. **Wustemberg**. L'attention de la Ch... paraissant fatiguée, et la plupart des ... tions que je voulais avoir l'honneur de ... mettre ayant été déjà présentées par ... orateurs qui m'ont précédé, je me ... dire que j'appuie de toutes mes forces ... dements qui ont pour but l'abolition du ... pole, et la formation d'une commission ... quête, chargée d'examiner à fond les ... tèmes, et de concilier enfin les besoins ... avec la liberté du commerce et le respect ... la propriété.

Digitized by Google

le **Président**. La parole est à M. Ducos.

Ducos. Si la discussion générale est fermée, ; réserve de parler sur les amendements.

Mosbourg. Je demande à parler sur le t de loi.

Ducos. Messieurs, je ne serais pas monté te tribune si, pour la première fois, ma n'avait dû y défendre que des intérêts parers, mais tout est grave dans la loi qui occupe; elle soulève une haute et grande ion qui intéresse directement une portion os provinces et à laquelle le pays tout r doit la plus légitime sollicitude.

; meilleurs économistes, nos orateurs les distingués, ont jeté un grand jour sur cette ion. Lorsque le général Foy, du haut de cette ne, faisait entendre ces paroles mémorables e ne rappellerai pas, mais qui sont gradans vos souvenirs, il caractérisait avec la iorité de son éloquence le projet de loi tait alors soumis aux délibérations de la ıbre. Il plaçait la question sur son véritable in, il s'élevait au-dessus des prétendues ınces du Trésor, il voulait qu'un principe mane de la Constitution du pays fût entendu specté avant elles. Il avait surtout présent rticle 9 de la Charte que je ne rappelle pas dessein :

'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété iduelle pour cause d'utilité générale légaleconstatée, mais avec une indemnité préa-. »

ssieurs, malgré la puissance et le nombre s adversaires, la loi sur le tabac fut adoptée 24.

e le fut encore en 1829; néanmoins, à ces époques, elle devint l'objet des critiques us amères. Elle sanctionnait un monstrueux ège : elle dut soulever des récriminations euses.

mi ses adversaires les plus énergiques, on guait alors un honorable député de l'Alsace, ıt peut-être ses premiers succès au zèle, à ique et à la persévérance de ses attaques. ıbattit le monopole; sa mission était belle, être écouté. Par un retour fréquent des ; de ce monde, il est donné à ce même dée l'Alsace, aujourd'hui ministre des finances, nir réclamer de vous une sanction nouune prolongation d'existence pour un acte ıtif dont il avait un des premiers signalé us et les vices.

se demande ce qu'il y a de plus étonnant, ; ce changement inopiné dans la pensée égislateur, ou de ce contraste, qui naît du ɔchement des deux époques où il combat-. loi et où il vient la soutenir. En effet, en comme en 1829, une tendance d'absolu-. que paralysait en vain les efforts de la ; opposition, dominait, sinon dans le texte, oins dans l'esprit de toutes nos lois: on it alors, jusqu'à un certain point, com-et subir le monopole; le gouvernement y ; une des conditions, un des moyens de son nce.

; en 1835, quand Juillet a brisé les appuis trône qui n'est plus; quand l'égalité est ue le plus impérieux de nos besoins; quand ouissons d'une liberté non plus octroyée, ɔonquise... (*Marques d'adhésion.*) Quand enmonopole et le privilège expirent avec la ııté qui les fit naître, je me dis qu'on choi-l et son temps et son lieu pour abandonner un principe dont on fut le soutien, et pour invoquer des faits dont on fut l'accusateur.

Pour moi, Messieurs, qui n'ai pas encore payé mon tribut à la versatilité des hommes (*On rit.*), je viens, comme je l'aurais fait en 1824, comme je l'aurais fait en 1829, je viens combattre le projet de loi.

Quand je vous citais tout à l'heure un article de la Charte, vous avez dû prévoir que je puiserais dans la Charte les premiers éléments de mon argumentation. Sous l'empire de la loi qu'on vous propose de renouveler, 8 départements de la France ont seuls le droit de cultiver le tabac. Cette culture est interdite à tous les autres.

Messieurs, dans cette seule disposition de la loi, se trouve pour moi l'obligation de la repousser. Quand la Charte a proclamé l'égalité des citoyens, elle a entendu proclamer l'égalité des droits et des obligations de chacun d'eux.

Elle n'a pas entendu créer des catégories de cultivateurs, sa volonté est explicite, formelle; elle est souveraine dans son application comme dans ses moindres conséquences. Votre loi fait des privilégiés, elle fait des assujettis.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **Ducos**. Elle ouvre aux uns une source de richesse, elle ferme aux autres une voie de prospérité. Elle brise l'instrument du travail, elle paralyse l'intelligence du cultivateur; elle interdit au commerce de riches et nombreux moyens d'échange et d'alimentation; elle dépouille le sol de son droit inhérent et imprescriptible de nourrir le produit qui convient le mieux à sa nature et à sa fécondité.

Elle constitue en un mot un odieux privilège; or, ce droit exorbitant, je le lui conteste... Vous-mêmes n'avez pas le pouvoir de le lui donner. Il existe, Messieurs, une exception au droit commun; elle est sage, elle est libérale; je la trouve d'ailleurs écrite dans la Constitution. Il faut que l'intérêt individuel fléchisse parfois devant l'intérêt général qui doit être celui de l'Etat. Aussi peut-on exiger le sacrifice d'une propriété particulière dans un but d'utilité publique.

Mais, Messieurs, cette exception porte avec elle sa garantie et son remède. Vous ne dépouillerez le citoyen de son droit de propriété que sous trois conditions essentielles et obligatoires les unes comme les autres. Il faut que l'intérêt public le commande et que la nécessité en soit légalement constatée; il faut enfin, Messieurs, qu'il y ait une indemnité préalable.

Or, je vous le demande, la loi qu'on vous propose vous offre-t-elle ces conditions, vous donne-t-elle ces garanties? On nous dit que sous le régime du monopole les tabacs ont rendu à l'Etat 49 millions, que dans notre position financière on ne saurait renoncer à cet immense revenu sans compromettre l'avenir du Trésor. Messieurs, il n'entre pas encore dans l'ordre de mes idées d'approfondir ces allégations, de vérifier leur exactitude. Je n'ignore pas que le Trésor a des besoins prodigieux, sans cesse renaissants; je ne suis même pas de ceux qui s'imaginent que la seule et unique obligation de leur mandat soit d'imposer toujours, et quand même, des réductions dans les revenus de l'Etat. Je veux donc admettre un instant la nécessité des 49 millions; et cette adhésion de ma part ne saurait tirer à conséquence; car, pour qu'elle fût complète, il faudrait rechercher s'il y a impossibilité absolue

Digitized by Google

de se procurer le même revenu ailleurs et par d'autres moyens.

Cette nécessité publique est-elle suffisamment, est-elle légalement constatée! Je veux l'admettre encore. Mais où sera votre droit de faire retomber sur les planteurs de tabacs la conséquence de vos besoins? oserez-vous leur dire : Il me faut 49 millions, donc c'est à vous à me les fournir; les autres branches des revenus publics sont insuffisantes, j'en veux une nouvelle; donc c'est à vous, par préférence ou par exclusion, à me la présenter.

Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que s'établit une charge et que se consacre un droit puisé dans l'intérêt public. Ma propriété est inviolable; je n'en dois le sacrifice au besoin général que lorsqu'il y a une relation évidente entre son besoin et mon sacrifice. Si 10, 20, 100 propriétés, autres que la mienne, vous offrent les mêmes convenances, et que vous ne frappiez que moi seul, j'ai le droit de me demander où est votre respect pour la Charte, et qu'est devenue l'égalité des citoyens.

Que sera-ce donc si je considère que le sacrifice que vous exigez de moi pourrait être sagement réparti entre tous mes voisins; que, par une fatalité incroyable, le dommage qui consomme ma ruine pourrait m'être insensible s'il était partagé? Que sera-ce donc si, franchissant toutes limites, vous consommez sur moi l'acte le plus inouï de despotisme et d'arbitraire, si vous me dépouillez sans indemnité préalable; si vous me ravissez tous mes droits sans me tenir compte de leur perte? Et pourtant, Messieurs, voilà ce qui se pratique journellement à l'égard des planteurs de tabac. Ajoutez, en outre, ce qui met le comble à l'injustice, que dans leur spoliation commune, ils sont, même entre eux, assujettis à des règles et à des exceptions différentes; de telle sorte que les uns jouissent d'une portion de leurs droits, et que les autres en sont totalement privés.

Messieurs, voilà une première idée de la loi qu'on vous propose; j'ignore, pour me servir de l'expression de M. le ministre des finances, si votre idolâtrie pour les principes vous permettra de l'adopter.

Il convient maintenant, Messieurs, d'examiner cette loi sous son rapport industriel et économique; mais avant, il n'est pas inutile de fixer tous les membres de cette Chambre sur son économie et ses moyens d'action. Il faut qu'ils sachent quel est le monopole qu'on leur demande, et comment il s'exerce. La connaissance de certains faits, Messieurs, est leur meilleure appréciation.

Je vous l'ai déjà dit, Messieurs; 8 départements de la France sont seuls autorisés à cultiver le tabac; encore ne peuvent-ils le faire que dans des limites déterminées. La totalité de leur territoire ne concourt pas au bénéfice de cette autorisation.

Il est donc fréquent de rencontrer dans ces mêmes départements des propriétés limitrophes dont les unes jouissent et dont les autres sont exclues de l'exception générale. Ce n'est pas tout : chaque propriétaire ne peut et ne doit produire qu'une quantité fixe et déterminée de tabac. A cet effet, le fisc répand jusque dans les champs ses agents et ses compteurs, il ne s'agit pas pour lui d'apprécier en masse l'importance des récoltes, de mesurer l'étendue du terrain, il lui faut une autre base de calcul.

Il énumère non seulement les pieds, mais encore les feuilles de chaque pied, et, chose inou-
si la fécondité du sol, si les accidents heur-
de la végétation dépassent le maximum que
prévisions arrêtent à l'avance, il faut que
fruits de la terre soient détruits par le produc-
teur, de même que si, par des chances défa-
rables, le minimum n'est pas atteint, il faut que
le producteur réponde des vains efforts de la
nature ou des caprices des saisons; il faut enfin
qu'il se justifie de la perte de sa récolte.

Le produit est recueilli; à qui le vendra-t-on?
Vous n'avez qu'un seul acheteur, le fisc. Vous
n'êtes pas même libre de lui refuser v
denrée. Ce n'est pas vous qui en fixez le p
qui le débattez avec lui; c'est lui-même
l'arrête à l'avance, qui le baisse ou l'élève
gré, c'est lui enfin qui vous l'impose, qui
le paye en sa monnaie, sauf à vous ens
bénir le droit sacré de la propriété.
voix!)

Je suis sur un bon terrain, Messieurs.
plique comment se pratique, s'accorde le m
pole. Je suppose qu'il y a dans cette Cha
beaucoup de membres qui sont bien aises
fixés à cet égard. Messieurs, tout le mond
ou bien je vais le dire, que le tabac in
entre pour 5/6 dans la fabrication.

Le complément est fourni par les tabac
mérique, c'est le commerce qui est app
pourvoir à ce dernier besoin. Expliqu
quelles conditions, et sous quelles garanti
fournitures sont faites et acceptées.

Un jury d'admission est établi à Paris,
centre où, chacun le sait, pour le plus gran
de nos provinces, se trouvent exclusive
circonscrites toutes les connaissances,
les capacités spéciales ou pratiquées sur
matière. Les négociants des différents
de France expédient à ce jury les échan
des diverses parties de tabac dont ils
réaliser la vente. Les opérations de ce
s'effectuent; je n'ai pas besoin de dire qu
sont souveraines et sans contrôle, sans p
lité d'appel comme sans moyen de revi
Trésor ne s'en plaint pas. Je crois même
y a des soumissionnaires qui y gagne
fussent que l'avantage d'obtenir une d
prompte et définitive, mais ce mode de pro
satisfait-il tous les intérêts, toutes les c
nances?

La Chambre s'aperçoit que je n'articule
fait, que je n'amène dans ce débat aucu
signation de personnes; cependant il
mon devoir de lui demander si elle cro
sciencieusement que toutes les décisions
jury soient inattaquables, s'il ne peut pas a
par exemple, que le même soumissi
n'étudie plus habilement que ses autres co
rents les connaissances du jury, que des
binaisons plus ou moins artificieuses n
viennent à lui procurer le plus grand n
et l'heureux choix des admissions; que le
l'erreur, l'effet si naturel de l'habitude n
nent à ses produits une qualité toujours
rable, à leur valeur un prix toujours plus
Ne se peut-il pas que des concurrents s
malheureux, et plus souvent déçus, ne ren
enfin à perpétuer une rivalité d'intérêt
sert qu'à mieux constater le succès d'un
plus heureux? Ne se peut-il pas enfin
jury d'admission ne soit péniblement r
l'examen d'une seule et unique soumiss
naturée, ou, si l'on veut, multipliée s
foule de noms divers et complaisants? Vo

Digitized by Google

[uestions auxquelles satisfera, je l'espère, le :ours de cette discussion.

Le fisc est donc maître des produits du culti-'ateur français, il l'est également des soumissions trangères. Le prix d'achat, c'est lui qui l'a fixé... 'est encore lui qui le fixera pour la vente.

Il dira aux consommateurs :

Le tabac que je te donne est le meilleur pos-ible, car c'est moi qui te le donne; accommode-'en, car je te défends d'en prendre ailleurs. Bon u mauvais, paye-le-moi, paye-le-moi cher, car 'est moi qui te le vends, car c'est moi qui me omme le fisc.

Admirable principe! mais arguments bien admi-ables aussi!

J'arrive maintenant à la partie économique de ı question. Messieurs, je suis prêt à recon-aître à tous les gouvernements présents, passés t futurs, une puissance de raison, de discer-ement et d'action, supérieure dans la gestion es intérêts généraux; mais ce que je leur con-ıste, c'est une entente, c'est une intelligence ıpérieure dans la gestion de la propriété indi-iduelle. Je consens volontiers à soumettre notre ısociation à des règles collectives; elles seront ›rtainement meilleures que si chacun de nous s faisait, mais chacun de nous aussi nourrit la ıste présomption de mieux gérer son champ, › mieux planter sa vigne, que ne pourraient le ire les trois pouvoirs réunis.

Les gouvernements sont aussi de très mauvais égociants, et quand ils font le commerce, je oute que sans le grand compte ouvert au mo-opole le résultat de la balance leur soit souvent 'antageux.

Aussi, Messieurs, je l'avoue, ce n'est pas sans ıelque étonnement que j'ai appris, dans l'ex-ısé des motifs de M. le ministre des finances, ıe l'agriculture et le commerce n'auraient rien gagner s'ils étaient administrés par d'autres ains que les siennes.

Je suis convaincu, j'en conviens, comme lui, ıe l'industrie des tabacs, rendue à la liberté, ılèverait aux départements privilégiés une par-› des avantages dont ils jouissent. C'est préci-ment parce que j'en suis convaincu que je veux leur enlever.

Mais nos convictions se séparent quand il s'agit décider que les autres départements n'auront ›n à y gagner. Quoi! mon sol est fertile, il est apté à cette culture, le tabac est un produit ın écoulement prompt, facile, avantageux; il offre un nouveau moyen d'exploitation et d'in-ıstrie, et vous soutenez que je n'ai aucun inté-t à le planter, sous le vain prétexte que la con-mmation suffit à peine à absorber les produits ırnis par 8 départements!...

Mais c'est pousser bien loin votre sollicitude. .issez, laissez une part plus grande à mon intel-;ence et à mon activité.

Qu'eussiez-vous dit, il y a 2 ans, lorsqu'une ise funeste amena, dans la valeur des cotons, :'avaient exagérée certaines chances commer-ıles, une baisse considérable; qu'eussiez-vous : si le gouvernement, calculant les provisions s ports sur les besoins de la consommation, ait décidé, dans l'intérêt du commerce et des tenteurs, que, dorénavant, il n'entrerait en ance que la quantité de coton rigoureusement cessaire à sa consommation et à son indus-e?

Qu'eussiez-vous dit à l'armateur dépouillé de n droit d'exploiter les mers? Lui auriez-vous ıt entendre qu'il n'avait aucun intérêt à aller chercher des cotons, parce que les provisions des ports n'étaient plus en rapport avec les besoins de la consommation?

Que diriez-vous, Messieurs, à nos malheureux vignicoles, que depuis longtemps on accuse si cruellement et si faussement d'avoir trop planté? (*Très bien!*) Auriez-vous le droit ou la bienveil-lance de leur dire : Vous vous êtes lancés dans des plantations inconsidérées; nous voulons réta-blir l'harmonie dans les rapports. *Arrachez vos vignes!...* Et l'armateur et le vignicole vous tien-dront l'un et l'autre un langage sans réplique.

L'armateur vous dira : La vie du commerce, c'est la liberté; il trouve ses éléments de prospé-rité jusque dans ses conditions de perte. Je ne veux pas de votre intérêt, il m'énerve, il me tue. Quand il s'agira de perdre, je saurai m'y résou-dre; mais à *moi*, à *moi seul* appartient la chance de gagner!

Le vignicole vous dira : Je plante, parce que mon terrain peut produire... Dans nos lois divines et humaines, où trouverez-vous un argument contre celui-là?...

C'est à vous ensuite à ne pas briser entre ses mains, par des dispositions fiscales, l'instru-ment qu'y a placé la nature. (*Marques d'approba-tion.*)

Maintenant, Messieurs, si de ces considérations d'ordre, je reviens plus particulièrement au sujet qui m'occupe, je me crois fondé à soutenir, par d'autres motifs encore, que le pays tout entier aurait à gagner à l'affranchissement du mono-pole.

Le tabac, Messieurs, n'est pas sans doute une de ces productions de première nécessité, à la-quelle on puisse faire l'application absolue de ce principe d'économie politique que l'on con-testait tout à l'heure, mais pour moi inconte-stable, que l'abaissement du prix d'une denrée a toujours pour résultat une augmentation relative dans sa consommation.

Toutefois, sans pousser le principe jusque dans sa rigueur, je suis disposé à admettre qu'une diminution dans le prix du tabac serait la cause d'une consommation plus abondante et plus générale.

Or, tout le monde sait que sans le monopole, le prix du tabac serait moitié moindre; or, cette base admise, il est impossible que la culture ne prît pas un plus grand essor. Vous me permet-trez de reconnaître aussi qu'avec la réduction du prix, la contrebande se trouverait sur-le-champ paralysée.

Enfin, ne voulez-vous pas reconnaître que la consommation serait plus générale si la culture était plus répandue?

Croyez-vous que le laboureur, le manœuvre, le fabricant, le propriétaire, cette multitude d'in-dividus qui concourt à la fabrication du tabac, serait insensible soit à l'attrait de la nouveauté, soit à ce besoin si vulgaire, pour chaque pro-ducteur, d'apprécier par lui-même le produit qui sort de ses mains? Avec une consommation plus générale, avec une culture plus répandue, vous aurez une plus grande quantité de travailleurs, et, sous ce rapport, c'est encore une erreur de prétendre que le travail est sans intérêt dans la conservation ou l'affranchissement du mono-pole.

Enfin, le commerce, cet agent si actif de la richesse publique, ne trouverait-il pas un ali-ment nouveau, un moyen précieux de dévelop-pement dans les transactions multipliées, sans cesse renouvelées, auxquelles donneraient na-

Digitized by Google

turellement lieu un produit si recherché, si inhérent à notre sol?

J'arrive à la partie financière de la question.

Messieurs, il ne suffit pas qu'un impôt soit nécessaire, il faut avant tout qu'il soit juste, qu'il soit légal. Les corvées et les dîmes étaient nécessaires aussi dans nos temps féodaux; mais leur iniquité souleva des orages, qui devinrent plus tard des tempêtes, et les dîmes et les corvées ne disparurent pas seules, au jour des révolutions. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille confondre dans ma pensée les jours qui ne sont plus, et les jours où nous sommes! Mais, au moins, ne prenez pas tous vos arguments dans la nécessité de vos impôts; ne venez pas surtout avec un inexorable sang-froid, nous demander le maintien du monopole pour 10 ans.

Messieurs, les 49 millions que cet impôt vous fournit, n'ont pas toujours été indispensables. En 1814, les charges étaient plus lourdes et surtout plus douloureuses, le gouvernement ne tira de son privilège que 39 millions.

Ne pourrions-nous pas nous contenter de ce résultat? Ne nous serait-il même pas possible de porter nos besoins rigoureux au-dessous de ce chiffre? Ah! Messieurs, rendre à la propriété et au travail ses plus saints attributs, c'est aussi un besoin auquel la sollicitude du législateur doit des efforts et des sacrifices.

Je comprends, comme personne, l'impossibilité à peu près absolue de détruire, dès ce moment et d'une manière complète, le système du monopole.

Mais ne pouvons-nous pas par transition, par transition seulement, car il n'appartient pas à un mandataire de la Gironde de proposer ce moyen comme définitif, ne pouvons-nous pas lui substituer le régime de taxes et de licences? Si l'on ajoute à ces deux sources de revenus le montant des droits d'entrée des tabacs exotiques, que l'on peut sans exagération porter à 20 millions; si l'on y ajoute encore le total des économies qu'apporterait nécessairement un ordre de choses plus libéral; si l'on tient compte enfin de tous les impôts que procure toujours le développement du commerce, et qui par une multitude de canaux différents vont se jeter dans le vaste océan du budget, on verra qu'il n'y a rien d'absolu dans la necessité dont on parle, on verra qu'il n'y a rien d'impraticable dans ce qu'on appelle notre rêve, le triomphe d'un grand principe, rêve brillant et généreux que nous faisons par amour pour un grand principe.

Mais, Messieurs, et c'est par là que je terminerai ma discussion, il est pour moi un motif nouveau et décisif de repousser le projet de loi. Déjà, depuis un certain temps, les mots de réforme commerciale ont été prononcés au dehors de cette Chambre. Il est temps qu'ils le soient également à cette tribune. Certes nos institutions politiques sont encore susceptibles d'améliorations et de grands développements. Mais, Messieurs, je crois qu'il n'y a plus pour nous un très grave danger à abandonner un moment le terrain des abstractions et des théories pour arriver enfin sur le sol plus fertile des réalités.

Je me dis avec un juste orgueil : Notre France est assez calme au dedans, assez forte au dehors pour oser dire à ses ennemis, sous quelque drapeau qu'ils se rangent : « Ma liberté, je l'ai acquise, et je veux qu'on la respecte. » Il y a donc pour nous, Messieurs, nécessité, opportunité de nous occuper enfin des intérêts matériels du pays. (*Très bien! très bien!*) Et, à ce titre, il est de mon devoir, il est de mon droit d'apporter dans la discussion de toutes les questions relatives à ces grands intérêts, un vote indépendant, mais réflechi. Je sais que la loi des douanes sera infailliblement hérissée de difficultés innombrables, suscitées par les divers intérêts que son action sera de régler.

Aussi, Messieurs, j'ai cherché à me bien pénétrer à l'avance des principes fondamentaux sur lesquels cette loi me paraît devoir reposer. A mes yeux, la liberté commerciale doit être le complément infaillible de la liberté politique, avec cette distinction que, si la liberté politique doit trouver sa mesure dans les garanties qu'exigent l'ordre et le repos public, la liberté commerciale doit borner son action dans le cercle que lui tracent les intérêts généraux du pays. Il y aurait inconséquence, déviation manifeste du grand principe de Juillet, si nos institutions commerciales n'étaient pas mises en accord et harmonie avec nos institutions politiques, si l'égalité des charges et des avantages n'était pas consacrée dans le Code de douane, comme elle l'est déjà dans le texte de la Charte; si l'esprit de la liberté qui vivifie l'une, devait être étouffé dans l'autre, par de froids calculs d'égoïsme et de froides considérations d'intérêts privés.

Messieurs, conséquent à toutes ces idées, je suis l'adversaire de tout monopole, et celui du tabac ne rencontrera, j'espère, dans cette Chambre qu'un appui éphémère; car, Messieurs, à ceux qui veulent la liberté en politique, et non en commerce, qui la veulent en commerce et non en politique, on peut dire sans crainte : Vous n'arrêterez jamais son essor; car, au contraire, à ceux qui la veulent une et indivisible, à ceux qui la veulent partout et toujours, on peut dire sans héstation : Marchez, l'avenir est à vous. Je vote contre le projet. (*Très bien! très bien!*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je regrette, Messieurs, que, malgré les explications que j'ai données dans l'exposé des motifs du projet de loi, on se soit occupé de mes discours sur le monopole, au lieu de ne s'attacher qu'à la discussion du monopole lui-même.

Vous savez que, pour apprécier des citations et juger leur véritable sens, il faut qu'elles soient complètes: la vérité est qu'en même temps que je défendais la liberté du tabac avec une conviction qui ne s'est point affaiblie, je demandais que la consommation du tabac devînt pour le fisc la source d'un revenu considérable; je réclamais la liberté, sans nuire, sans compromettre l'impôt ni en sacrifier aucune partie : il me paraissait possible d'obtenir ce résultat d'une bonne combinaison de taxes; là était l'erreur; sur ce point, et sur ce point seulement, mon opinion s'est modifiée devant l'évidence des faits.

En approfondissant la question dans toutes ses parties, j'ai reconnu l'impossibilité d'assurer le recouvrement d'un impôt qu'il faudrait élever à plus de dix fois la valeur intrinsèque de la marchandise, de combattre efficacement la fraude excitée par une prime aussi exorbitante, de protéger les fabricants honnêtes qu'une répression incomplète des cultures et des fabrications clandestines exposerait à des pertes ruineuses. J'ai connaissance de ce qui s'est passé sous le dernier régime des taxes, des réclamations fréquentes, des procès sans terme auxquels il a donné lieu : ce régime qui ne produisait qu'un revenu incertain de 15 millions, les fabri-

Digitized by Google

:cusaient de compromettre leur fortune, de ne r laisser que la ruine en perspective. C'est, ır ainsi dire, en désespoir de cause que Naéon fonda le monopole; il ne s'y est décidé 'après de longs débats au conseil d'Etat, après ›ir essayé vainement d'obtenir du tabac un 'enu assuré de quelque importance; or, si gouvernement impérial dans sa toute puisıce a dû renoncer à combiner un système de es productif, vous étonnerez-vous que nous ı plus nous n'ayons pu trouver la solution du ›blème!

l est insoluble, Messieurs, le monopole ne ıt être remplacé par des taxes qu'à la condiı de réduire des trois quarts au moins les duits actuels : mais nous ne sommes pas en ıation de faire de tels sacrifices, et dès lors à ·lle autre manière imposable demandons-nous juivalent?

.pparemment, ce n'est pas sur la propriété : l'on prétendrait rejeter le fardeau; déjà : souffre du bas prix des céréales, et un gounement prévoyant la ménage en temps de x, pour avoir le droit de lui demander quel- :s efforts en temps de guerre; les tarifs de ıregistrement ont atteint pour longtemps leur ximum, et les taxes de consommation du sel des vins paraissent bien lourdes. Vous le 'ez, le maintien du monopole est une nécesi impérieuse à laquelle on ne peut échapper en portant le désordre dans les finances l'Etat; ce n'est pas moi, Messieurs, qui pous vous faire une proposition de cette nature. prévu les reproches qui m'ont été adressés; is j'ai vu aussi un devoir à remplir, et je i point hésité.

e vais maintenant répondre à quelques-unes objections de l'honorable préopinant.

. a trouvé étrange que j'aie soutenu, dans :posé de motifs du projet de loi, que l'indus- : ni le commerce n'avaient rien à gagner à changement de système. Il a prétendu que culture du tabac rendue libre pourrait ndre un accroissement rapide et considéle, mais sous un système de taxe qui deit produire l'équivalent du monopole. Il est ›ossible que la consommation puisse prendre grande extension.

ue ferait donc le cultivateur de ses produits? r produire, il faut trouver des acheteurs. bien! je le répète, sans un système de taxes ısidérables la production n'a rien à gagner. ıant aux fabricants (et c'est là une des con- :rations qui m'a frappé le plus), quant aux 'icants, je ne comprendrais pas qu'un homme, ıt une fortune à perdre, voulût se faire faant de tabac à la condition de payer au ›or 4 ou 5 francs par kilogramme de tabac l fabriquerait.

faut le dire : le monopole est soumis à une 'eillance que ne comporterait pas le régime taxes.

›us celui-ci la fraude est beaucoup plus conrable que celle qui peut exister sous le ré- e exclusif.

ı a dit : Mais pourquoi 50 millions? en 1816 'est contenté de 32 millions, et cependant :harges de 1816 étaient beaucoup plus conrables.

ı 1816, Messieurs, on grossissait le grand- :, on faisait des emprunts l'un après l'autre; urd'hui, les arrérages et l'amortissement de emprunts pèsent sur nous. Nous sommes gés d'acquitter les dettes contractées alors. Vous avez vu le budget: malgré tous mes efforts, je n'ai pu réussir à le mettre complètement en équilibre.

Si vous retranchiez 50 millions de nos ressources, vous jetteriez le désordre dans les finances, vous feriez au revenu public un tort irréparable.

M. le Président. La parole est à M. Maës.

M. Odilon Barrot. M. le ministre des finances ne s'est pas expliqué sur une proposition qui paraît cependant d'un grand intérêt; c'est celle d'une commission d'enquête.

M. Humann, *ministre des finances.* Nous nous expliquerons plus tard; il y a des amendements.

M. Glais-Bizoin. Il y a cependant une observation à faire. A chaque discussion du budget du ministère des finances, dans cette enceinte, nous avons réclamé l'enquête; nous avons demandé qu'elle eût lieu avant la présentation du projet de loi.

Nous pourrions demander à M. le ministre des finances pourquoi cette enquête ne l'a pas précédé.

M. le Président. La parole est à M. Maës; M. Maës étant absent, la parole est à M. de Fitte.

M. Lherbette. Il s'agit d'une enquête parlementaire.

M. Odilon Barrot. Cela ne souffre pas de doute, nous ne pouvons pas prescrire au gouvernement une enquête administrative.

M. le Président. M. de Fitte a la parole.

M. de Fitte. Messieurs, le pouvoir de gouverner, a dit un écrivain judicieux, est légalisé aujourd'hui au moyen de conventions qui le fortifient ou le détériorent, suivant que la bonne ou mauvaise direction des finances fait tourner le commandement des princes à l'avantage ou au détriment des peuples.

Ainsi, chez une nation libre, on peut dire que la direction des finances est bonne lorsqu'elle est en harmonie avec le pacte fondamental du pays, avec les principes qui lui servent de base, avec le respect des droits qui en découlent, avec l'esprit d'égalité, d'économie et de sagesse que tous les intérêts commandent.

On peut dire que la direction des finances est mauvaise, lorsque, s'écartant de la route que nous venons de tracer, au lieu d'une Charte reconnue dans l Etat, elle tend à en introduire deux, la charte politique et la charte financière. L'une qui consacre des droits, l'autre qui les méconnaît; l'une qui crée des garanties, l'autre qui les annule; l'une qui protège la propriété, l'autre qui l'envahit; l'une qui fait des hommes libres, l'autre des serfs.

Tel est, Messieurs, le caractère distinctif du monopole; pour qu'il détruise votre charte politique, il suffit d'en étendre les applications: et en pareil cas, s'il m'est permis de le dire à cette tribune, il n'y a que le premier pas qui coûte.

« Il n'appartient qu'au véritable homme d'Etat, a dit J.-J. Rousseau, de s'élever dans l'assiette de l'impôt plus haut que l'objet des finances, de transformer les charges onéreuses en d'utiles règlements, et de faire douter si de tels établissements n'ont pas pour fin le bien de la nation, plutôt que l'établissement des taxes.

Pour mettre en pratique cette vérité qui élèverait la finance à un si haut degré de consi-

Digitized by Google

dération morale, il n'y a qu'un seul moyen, Messieurs, c'est l'économie.

Mais comment l'obtenir sous l'empire irrésistible de cette loi toujours invoquée de la nécessité, instrument le plus redoutable de l'absolutisme; car c'est en son nom que l'on fait sanctionner et les dépenses exagérées et les charges intolérables? et, faites-y bien attention, Messieurs, dans cette lutte continuelle entre votre patriotisme et les prodigues nécessités du Trésor, il y a toujours quelque portion de liberté publique qui succombe.

En lisant et relisant avec une attention scrupuleuse et l'exposé des motifs de la loi et le rapport de votre honorable commission, je n'ai rien trouvé qui pût modifier ni l'opinion que je viens de vous émettre, ni celle que j'avais conçue à l'examen consciencieux de tous les travaux précédents sur la question qui vous est soumise.

Théories, principes, expédients, calculs, raisonnement, faits, prétextes, suppositions, aveux, dénégations, rien n'est changé.

Je me trompe pourtant, le rapport signale quelques progrès; il est juste de les faire remarquer.

J'y trouve la proposition repoussée, il est vrai, de supprimer, d'anéantir en France la culture du tabac.

J'y trouve un article additionnel motivé sur ce qu'il est *dans l'intérêt de l'Etat* de restreindre les avantages accordés aux planteurs.

Ainsi, au lieu d'un sixième de tabacs exotiques que la régie devait employer dans la fabrication, elle pourra en faire entrer un cinquième.

Suivez donc le progrès, Messieurs. On vous disait, il y a quelques années, à cette tribune : Si le monopole n'existait point en France, qui oserait le proposer? Eh bien! le monopole est admis, on propose de prohiber la culture.

Pour obtenir la restriction du plantage à 8 départements, que vous a-t-on dit? « Les planteurs seront appelés à fournir exclusivement les 5 sixièmes de la consommation; il n'entrera dans la fabrication qu'un sixième de tabac exotique. »

On a laissé passer la restriction; eh bien, que vous dit-on aujourd'hui? On vous dit que, dans l'intérêt de l'Etat, il faut priver les planteurs de quelques-uns de leurs avantages acquis. Et au profit de qui veut-on les en priver encore? Au profit de la production étrangère.

Ainsi, Messieurs, dans la conduite des affaires publiques, comme dans celle des affaires privées, les mauvais principes amènent les mauvaises conséquences.

L'intérêt de l'Etat, dit-on; mais il ne se compose donc plus de la masse des intérêts particuliers; il ne s'entend donc plus de la protection, de la préférence accordée aux productions indigènes sur les produits exotiques.

Non, Messieurs, l'intérêt de l'Etat, en langage financier, s'explique aujourd'hui par des termes fort simples que voici : « Nous faisons des dépenses qui passent un milliard; il nous faut des recettes qui excèdent un milliard.

« Nous violons parfois quelques principes; mais aussi nous trouvons notre argent. Vous connaissez peut-être un système plus équitable. Gardez votre système; nous gardons notre argent. »

Et cependant, Messieurs, il ne s'agissait dans la question qui nous occupe, ni de contester les besoins du Trésor, ni de diminuer la quotité de l'impôt, ni de nier que le tabac fût une des matières les plus éminemment imposables; ni d'emporter d'assaut la destruction d'un ancien et immense établissement au profit de plans improvisés.

Les adversaires les plus décidés, les plus éclairés du monopole qui se glorifiaient de compter dans leurs rangs l'honorable M. Humann, n'ont jamais rien demandé ni rien fait de tout cela.

Les documents existants l'attestent; ils ont demandé seulement qu'à des théories, à des principes, à des procédés, on essayât d'opposer d'autres théories, d'autres principes, d'autres procédés propres, suivant eux, à conduire, quant aux recettes, aux mêmes résultats.

Entièrement d'accord sur le but de ne porter aucune perturbation dans les finances de l'Etat, on différait seulement sur les moyens de l'atteindre.

Eh bien, Messieurs, depuis 20 ans les positions respectives n'ont point changé.

Et l'on pourrait affirmer hardiment que, dans ce long intervalle de temps, le système monopoleur n'a pas acquis dans l'opinion publique une seule chance de plus.

Nous en trouvons la preuve incontestable dans la proposition actuelle du gouvernement, et dans celle de notre commission; car, bien qu'elles diffèrent de beaucoup pour la concession de temps, elles se rencontrent pourtant dans un système commun de provisoire qui atteste et l'incertitude de l'Administration et la répulsion redoutable de l'opinion publique.

J'ai dit que les positions respectives n'avaient pas changé depuis 20 ans.

Ici, Messieurs, je suis forcé d'entrer dans quelques détails, de me livrer à quelques répétitions que j'abrégerai autant qu'il sera en mon pouvoir, et que j'ose vous prier d'écouter avec toute votre indulgence.

Dans ce conflit, le champ de bataille et les armes sont toujours les mêmes; il ne faut donc pas s'attendre à un spectacle nouveau : il n'y a de changé que les rôles et les acteurs. Accordez-nous donc seulement de croire que dans nos rangs se trouvent la loyauté et l'amour du pays.

Pour éviter la confusion et rendre plus claire une exposition que je ne fais d'ailleurs, pour ainsi dire, que copier, je la diviserai en deux catégories, celle des principes et celle des faits.

Voyons d'abord les principes. Ils sont de deux natures, ou de droit constitutionnel, ou d'économie politique générale.

La Charte dit : « Tous les Français sont égaux devant la loi. » C'est méconnaître cette égalité que de permettre aux uns et d'interdire aux autres le libre exercice de leur industrie, le libre usage de leur propriété.

La régie dispense le privilège du tabac sans autre règle que sa volonté; aussi le monopole avait-il fait incursion même sur le sol électoral.

M. le duc Decazes s'en est plaint formellement à la Chambre des pairs le 14 avril 1829; il a prouvé que les licences s'accordaient ou se refusaient suivant ce qu'on appelait les bonnes opinions et suivant les votes.

Le motif d'aider le Trésor à suffire aux charges de l'Etat n'est point assez puissant pour renverser les principes les plus évidents du droit public, ceux qui font la base et la constitution de l'Etat.

Digitized by Google

La loi fondamentale a consacré l'établissement le l'impôt, mais aux conditions prescrites par elle; le monopole les viole.

« Le monopole est l'héritage acerbe d'un gouvernement insatiable. Son maintien rend la spoliation permanente. Il blesse avec la Charte le principe même du pacte social; un gouvernement déchire ses titres lorsqu'il en agit ainsi; c'est accumuler sur lui et les fautes de l'Empire et celles de la Restauration.

« Dira-t-on que le monopole ne pèse que sur une petite partie de la population?

« Mais c'est avec de semblables concessions que les droits se périment. » (*M. Humann.*)

« Le monopole serait jugé, s'il suffisait de démontrer qu'il porte atteinte aux droits naturels de l'homme, à la liberté du travail, à l'industrie, à la propriété. » (*Id.*)

« Emancipons le sol et la culture, l'industrie t la fabrication, et nous verrons les richesses articulières s'accroître, grossir les trésors de Etat, et soutenir facilement le revenu public. » (*Id.*)

« Si le monopole viole à l'égard de la propriété articulière un droit sacré, la raison de convenance financière ne devrait pas être un motif uffisant pour le maintenir.

« Laissons toutes ces entraves qui n'apparennent point à la nature de notre gouvernement, et que réprouvent nos lumières en administration publique. C'est la liberté, c'est la oncurrence qui font la prospérité de l'industrie t du commerce des nations. Le monopole ne ert qu'à les détruire. » (*M. Roy.*)

« Le maintenir, ce n'est pas seulement autoiser le gouvernement à prélever un droit plus u moins fort sur une matière justement réputée nposable; ce n'est pas seulement consentir une ixe sur un objet de fantaisie, c'est perpétuer n privilége exclusif par lequel on enlève à agriculture, à l'industrie, au commerce, un roit qui leur est acquis sur tout autre objet. » (*Rapport de* 1829.)

Cultivez autre chose, dira-t-on, aux départeents qui ne peuvent cultiver le tabac. N'avezous pas les plantes oléagineuses, celles à sucre, s lins, les chanvres, et tant d'autres améliorans encore que les progrès de la science appelnt les cultivateurs à conquérir.

Fort bien! Mais ces autres choses, qui leur rantira qu'elles ne seront point envahies par monopole?

Croyez-vous donc que l'agriculture et la proiété aient oublié ce qui s'est passé en 1810?

Avant cette époque, 22 départements cultiient chacun plus de 10,000 kilogs de tabacs, dépassaient 30,000, 10 allaient à 100,000, 3 à isieurs millions.

Tout fut anéanti d'un trait de plume. Quels furent les prétextes? Les besoins de l'Etat et nécessité, ces deux fantômes veillant incesnment à la garde du Trésor, et qui semblent e à la foule des contribuables : « Entrez, payez, tant que vous nous verrez ici, laissez toute érance à la porte. »

Mais, dira-t-on, on ne verra plus ces mesures amiteuses.

Lisez, Messieurs, le rapport de votre commisn. On y a agité la question de savoir si on supprimerait pas la culture elle-même, qui paremment n'est plus qu'une simple tolérance. Cependant la liberté de cette culture amènet l'abaissement des prix par la seule augmntation des produits.

C'est une maxime d'économie potitique, que les consommations augmentent en raison de l'abaissement du prix de la matière consommée.

Pourquoi le tabac ne serait-il pas soumis à la règle commune?

Un produit de 50 millions ne vous démontre-t-il pas que son usage s'étend sur les classes les plus pauvres? Ce n'est plus pour elles un objet de fantaisie, c'est un besoin, autant que le sel; elles en compteraient la privation au nombre de celles que leur misère leur impose.

Ce goût général est sans doute la chance la plus forte en faveur des progrès de la consommation.

La liberté de la culture est donc dans l'intérêt du pauvre? et c'est du moins une consolation de voir toujours l'humanité et la véritable science économique se donner la main.

On dit que la culture du tabac ne devrait inspirer aucun regret à ceux qu'on en a dépossédés, car la liberté dont on voudrait les faire jouir deviendrait la cause de leur ruine.

Et comment explique-t-on cette merveilleuse découverte? Le voici :

Admettez la liberté de culture; la production ne sera plus en rapport avec la consommation; les magasins seront encombrés; il faudra vendre à vil prix. Ainsi on fera du tort aux pays aujourd'hui favorisés, sans faire de bien aux autres.

Comment se fait-il donc que les départements favorisés insistent eux-mêmes pour l'abolition du privilège?

C'est qu'ils savent bien que ces prétendus embarras ne seront que temporaires, et qu'il suffit de laisser faire l'industrie pour qu'elle règle tout naturellement ses productions sur son débit.

En augmentant les produits et en favorisant la consommation par l'abaissement des prix, la liberté de culture diminuera aussi les bénéfices de la fraude, et l'impôt ne s'amoindrira pas, puisqu'il frappera sur une plus grande quantité de matières.

On a dit encore :

Sous le régime de la liberté de culture et de fabrication, les commerçants et les fabricants seront eux-mêmes les grands monopoleurs; ils tiendront sous leur joug les planteurs et leurs récoltes. C'est ici une lutte d'intérêts privés dans laquelle les planteurs et la culture n'ont rien à gagner.

Une telle objection peut-elle, en conscience, soutenir l'examen?

Si le fabricant n'offrait pas au planteur un prix proportionné aux frais et aux bénéfices raisonnables de la culture, quel planteur continuerait à cultiver? Et sans plantage, que deviendrait le fabricant?

Est-ce qu'il n'y a pas une étroite connexité entre les deux industries? Pourraient-elles, de bonne foi, se passer l'une de l'autre?

Messieurs, entre les deux oppressions, celle de la régie et celle des fabricants, voulez-vous savoir ce que vous demande l'agriculture? c'est la liberté du choix.

Voici sur cette culture l'opinion de M. Necker :

« On range avec raison l'impôt sur le tabac dans la classe des habiles institutions fiscales. Cependant l'on peut reprocher à ceux qui l'ont imaginé, ou plutôt aux circonstances qui l'ont rendue indispensable... (Vous l'entendez, Messieurs : les circonstances), la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de proscrire la culture du tabac dans toutes les parties du royaume

Digitized by Google

assujetties au privilège exclusif; car plusieurs terrains étaient les uns favorables, les autres uniquement propres à cette espèce de culture.

« Cependant si la culture du tabac n'avait pas été interdite, le royaume eût gagné ce qu'il dépense aujourd'hui pour s'approvisionner de cette denrée dans les pays étrangers. »

Comment concevoir, en effet, qu'une nation puisse avoir quelque avantage à demander à l'étranger, au prix de son argent, ce qu'elle peut obtenir de son propre sol ou de son industrie à meilleur marché?

La fiscalité monopoleuse ne pense point ainsi; et nous avons vu avec douleur son influence s'étendre sur un article du projet de votre commission, dont le résultat serait d'augmenter, contre notre culture nationale, au profit de la régie, la masse de l'importation étrangère.

Le fisc vous dit : Si vous n'achetez pas les tabacs américains, ceux-ci n'achèteront pas vos vins.

Mais si ces vins sont un besoin pour eux, ils se résigneront donc à s'en passer? De bonne foi, le croyez-vous?

Achetons-leur ce que nous n'avons pas chez nous, lorsqu'on le trouve chez eux; qu'ils nous achètent ce qu'ils n'ont pas chez eux, si nous l'avons chez nous, voilà les échanges que la force des choses amène, et que conseille l'intérêt réciproque.

Enfin, Messieurs, les hommes les plus versés dans l'économie politique refusent de reconnaître dans le monopole le caractère de l'impôt; ils le nomment spoliation.

Le caractère distinctif de l'impôt, disent-ils, est un échange véritable entre le contribuable et le gouvernement.

Le contribuable, en compensation de la garantie de sa possession et de la protection qu'il reçoit de l'autorité, lui abandonne une portion des bénéfices ou du revenu de sa chose ou sa propriété.

Ici l'Etat ne garantit rien; il ne se contente pas de bénéfices, il dépossède, il prend tout, il est seul fabricant et vendeur.

Ces procédés ne lui suffisent pas encore; il prohibe la culture; il la permet où et quand bon lui semble, il choisit le département, l'arrondissement, le canton, la commune et dans celle-ci même le planteur exclusif.

Ainsi procède le monopole.

Parcourez toutes les lois d'exception quelconques, il n'y en a pas une qui lui soit comparable : ce sont les progrès de l'Egypte sous la législation de Mehemet-Ali!

Je me garderai, Messieurs, de perdre l'avantage de citer les noms auxquels je dois les développements de toutes ces vérités. Ils doivent avoir ici une certaine autorité. Casimir Périer, Foy, Benjamin Constant; l'honorable M. Humann, Roy, Chaptal, tous les rapporteurs et presque tous les membres des diverses commissions des Chambres; car, à aucune époque, on ne remarque dans leurs travaux consciencieux, de dissentiments, ni dans les principes, ni dans les conclusions, ni dans les faits qui les motivent, et que nous allons analyser très rapidement.

Je n'apporterai point à la tribune des colonnes de chiffres, elles y figurent mal, et c'est bien assez d'y user son attention dans le silence du cabinet.

Je ne m'attacherai qu'aux masses et aux traits saillants, d'ailleurs les détails sont écrits partout.

Tout le monde convient que l'impôt sur le tabac est une des plus habiles conceptions fiscales et nul ne songe à refuser les 50 millions qu'il produit.

Mais on voudrait les obtenir par d'autres procédés moins contraires à notre état social et à la marche progressive de la civilisation.

Deux grands systèmes sont en présence : celui de la prohibition absolue au profit du monopole.

Et celui de la liberté de culture et de fabrication avec les taxes.

Dans les deux systèmes, il n'y a au fond qu'une même garantie pour le Trésor : c'est la consommation; je crois cette assertion évidente.

Le véhicule le plus puissant de la consommation, c'est l'abaissement des prix; je le crois évident encore.

L'agriculteur et le fabricant disent : Rendez-nous la liberté; nous vendrons plus que vous; nous vendrons à meilleur marché; les consommateurs se multiplieront; et votre impôt ne s'amoindrira point.

C'est un rêve, réplique la régie. La consommation a son terme; elle ne saurait le passer. 12 à 15 millions de kilos, voilà tout ce que nous vous accordons : c'est le *nec plus ultra*. Si vous voulez produire davantage, vous vous ruinerez, et c'est par intérêt pour vous qu'on vous en empêche.

10 millions de kilog. de tabac récoltés sur 8 à 10,000 hectares, c'est tout juste ce qu'il nous faut pour assurer la rentrée de nos 50 millions. Heureusement que la France les consomme; elle sait que cela suffit au fisc, et elle se gardera bien d'en vouloir cultiver et consommer davantage.

Nous avons déjà répondu à ces sophismes; mais il nous vient une objection dont il nous est impossible de ne pas faire ressortir devant vous les bizarres conséquences.

Par un retour sur les temps passés, jetez les yeux sur le résultat qu'offrait le tableau de notre population, il y a 40 années. Portez-vous par la pensée à ce qu'elle pourrait être dans 40 ans encore.

D'un côté, vous voyez l'accroissement, et vous pouvez le supposer de l'autre; mais apparemment la régie ne le voit pas. Cependant depuis quand l'accroissement des consommateurs serait-il sans influence sur celui de la consommation? Nous ne connaissons pas encore de loi qui marque les nouveau-nés et leur prohibe pour la vie l'usage du tabac dans une certaine proportion de naissances.

Cette augmentation de produits avoués depuis 1816 jusqu'en 1833, on peut en accorder une partie sans doute à une surveillance mieux entendue; mais n'en voulez-vous rien attribuer à cette heureuse progression?

Elle n'a pas lieu sur le sol, il reste toujours le même; seulement les bras augmentent pour le remuer. Qu'importe à la régie, elle ne compte que les yeux qui surveillent, et elle rétrécit le cercle de sa surveillance pour qu'elle lui soit plus commode.

Il ne se cultivera à perpétuité, vous dit-on depuis 20 ans, qu'un nombre de 8 à 10,000 hectares de tabac, et les bras deviendront ce qu'ils pourront.

Pourquoi donc, au milieu des progrès croissants de toutes les industries, celle du tabac seule serait-elle restée stationnaire?

Mais il n'en est point ainsi.

Digitized by Google

De 1600, époque de l'introduction du tabac en France, à 1674, la culture et le commerce de cette plante avaient fait de si grands progrès, que le gouvernement songea dès lors à en faire son profit par l'établissement du privilège exclusif.

La ferme qui, comme la régie, ne voyait que ses recettes, ne prit aucun souci de la décroissance de la culture; elle n'employait que des tabacs étrangers, dont on préconosait la qualité supérieure.

M. Necker assure qu'à l'époque de 1784, la ferme achetait pour 6 millions de tabacs exotiques, et que la consommation en France était de trois quarts de livre pesant environ par individu.

De 91 à 1810, époque du régime libre, le plantage des tabacs s'était étendu à 56 départements, malgré les désordres de toute espèce qui ont signalé près de la moitié de cette période de temps.

L'abondance des récoltes était telle, qu'elle avait permis aux fabricants de n'admettre dans leur préparation qu'une petite quantité de feuilles exotiques.

Le tabac étranger n'entra que pour un neuvième dans les fabrications des années 1809 et 1810.

Ce n'est pas tout : la guerre avait rendu les tabacs d'Amérique fort rares; la culture et le commerce français firent si bien qu'on ne s'en aperçut pas.

De ce que la culture du tabac ne s'était pas introduite dans certains départements où d'autres cultures étaient florissantes, faut-il en conclure qu'elle ne s'y introduirait pas aujourd'hui, que l'agriculture généralement souffrante est réduite à chercher partout des ressources nouvelles?

Et faut-il compter pour rien le progrès des lumières, les améliorations qui sont le fruit de l'expérience, l'introduction de meilleurs systèmes, le développement prodigieux des efforts et de l'esprit industriel, le perfectionnement des instruments, enfin tout ce qui pourrait profiter aux planteurs libres ?

Avec le système et les procédés de la régie toutes les sources de prospérité agricole se sont desséchées.

La culture du tabac, qui en 1808 et 1809 occupait 15,000 hectares, fut réduite à 12 en 1810, à 7 en 1811, à 5 en 1813.

Le dépérissement de la culture amena successivement l'introduction d'un 6e de feuilles exotiques; quelques années après elles entraient pour moitié dans la consommation. C'est du reste ce qu'on vient proposer, ou à peu près, de tolérer encore aujourd'hui. Ce sera un pas immense vers la suppression totale de la culture qu'on a déjà indiquée, et vers laquelle on dirigerait ainsi le premier jalon.

Du reste avec le monopole il ne faut s'étonner de rien. Il prohibe la culture dans des départements dont les qualités supérieures pourraient rivaliser avec celles des Américains.

Voulez-vous savoir l'usage qu'il fait de la science? le voici. M. le directeur général Benoît disait à cette tribune, le 27 mai 1824 : « La science n'a point encore approché de la fabrication du tabac, aucun effort n'a été fait pour l'amener à l'état d'art. »

Lorsque ces étranges paroles, Messieurs, retentissaient à cette tribune, le monopole avait déjà 14 années d'existence, dont les deux tiers de pleine paix, et ce long espace de temps n'est signalé, entre les mains de la régie, par aucun effort de la science; on aimait mieux se livrer à l'industrie étrangère.

Le général Foy avait donc bien raison de le dire : « Il n'y a pas d'industriel plus maladroit ni plus dispendieux que le gouvernement en livrant des produits plus imparfaits. »

Pour ceux qui connaissent l'état actuel de l'art agricole en France, le problème à résoudre entre les planteurs et la régie relativement aux avantages ou aux inconvénients de la libre culture, considérée sous le rapport de l'exploitation du sol seulement, offre peu de difficultés.

Il n'en est pas de même des calculs applicables à la théorie de l'impôt, il est de notre loyauté de le reconnaître.

Le monopole dit : Je verse 50 millions au Trésor; vous ne les aurez pas sans moi, et vous ne pouvez les avoir qu'avec moi; il se présente la bourse à la main et la bourse pleine. Entrez, lui dit-on, vous êtes le bien venu; cela se comprend.

La situation des partisans de la culture avec les taxes est toute différente; ils ne viennent qu'avec des promesses; le Trésor leur tourne le dos et fait la sourde oreille. A la bonne heure.

Mais, Messieurs, le Trésor n'est pas le pays; celui-ci a le droit d'intervenir et il intervient dans le débat. Ce n'est point ici, dit-il, une pure question fiscale, mes droits et mon organisation politique y sont compromis ; quant il s'agit de me faire subir une législation rétrograde, j'aurais bien à scruter d'abord cette loi de la nécessité qui fait peser annuellement sur moi un budget de plus d'un milliard, mais le moment n'est pas venu; il ne s'agit maintenant que des tabacs que je paie pourtant 80 millions, ce qui vaut bien la peine d'y réfléchir; ainsi examinons.

On vous a présenté, Messieurs, divers systèmes de taxes conciliables avec la liberté, en affirmant que les produits en seraient égaux à ceux de la prohibition et du privilège.

Tous ont été appuyés de détails et de calculs habiles que la régie conteste, mais dont on n'a jamais fait l'expérience.

La régie a objecté la fraude, l'impossibilité d'exercer une surveillance aussi étendue que l'exigerait la libre culture, la nécessité d'augmenter le nombre des employés, les difficultés de la transition, la crainte de jeter la perturbation dans les finances; elle a dit qu'au privilège de l'Etat on substituerait celui de quelques grands capitalistes, qu'enfin le monopole était la seule garantie effective et assurée de la rentrée des 50 millions que les tabacs rendent au Trésor.

Il n'y a pas une seule de ces objections qui soit demeurée sans réponse : sans cesse elles se sont renouvelées, et jamais ni les adversaires du monopole dans les Chambres, ni les commissions successivement nommées pour examiner les projets du gouvernement n'ont consenti à les admettre sans proposer d'y substituer les taxes.

Les positions prises par les combattants sont toujours restées les mêmes; la question n'a point changé de place, elle n'a point fait un pas ni en avant ni en arrière.

Aussi en 1824, Casimir Périer, votant pour une réduction de temps, disait à cette tribune : La Chambre doit gêner le ministère dans la perception de l'impôt jusqu'à ce qu'il dise quel est son système ?

Digitized by Google

C'est le monopole, s'écria M. de Villèle, *et nous le voulons pour* 10 *ans.*

Qui lui réplique? L'honorable M. Humann, qui conclut avec la commission de 1819 en ces termes : « *Le monopole est une mauvaise chose, et il n'est pas vrai qu'au moyen d'une taxe, on ne puisse pas atteindre le produit qu'il donne.* »

Notez qu'en 1819 la discussion avait été solennelle, approfondie; que la commission avait entendu les députés des villes de commerce et les planteurs; qu'elle avait envoyé à M. le directeur général des contributions indirectes un long résumé de ses conférences, qu'elle l'avait entendu en personne pendant deux séances entières, et qu'il lui avait laissé un long mémoire d'observations et de contredits.

On avait fini par lui proposer une discussion orale en présence de l'honorable M. Humann, discussion que M. le directeur général ne jugea point à propos d'accepter.

La commission de 1829 ne fit que confirmer tout ce qu'avait dit celle de 1819 ; elle ne proposait la prolongation que pour 2 ans, et demandait une enquête.

Il faut le reconnaître, Messieurs, le grand avantage du monopole dans cette discussion n'est ni dans les faits, ni encore moins dans les principes; il est dans sa situation précédé par la nécessité, les mains pleines de ses produits, il arrive avec un établissement reconnu, complet, opulent, et il demande à ses adversaires, placés en dehors de la législation, qu'apportez-vous?

Eh bien! nous vous le dirons si vous acceptez le défi; soumettez-vous à l'enquête.

L'opinion publique la réclame, et c'est ce qu'il s'agit d'abord de satisfaire dans un gouvernement constitutionnel ; il n'y a qu'une voie pour y parvenir, c'est une enquête sérieuse générale, et tendant à prouver à tous que si l'impôt était possible par un autre moyen que le monopole, ce moyen serait accueilli. Tant que vous n'aurez pas recours à cet expédient, on ne verra dans les assertions de la régie que l'expression d'une opinion intéressée, et la persistance dans le régime, non pas le meilleur, mais le plus commode pour elle.

Pourquoi refuserait-on de faire à l'égard des tabacs les enquêtes que l'on a récemment multipliées sur tant d'autres choses?

Les lois interprétatives que l'on a demandées tout récemment en matières de contributions indirectes, et spécialement sur le tabac, les contradictions, la résistance des tribunaux de localité dans toutes les affaires fiscales, ne prouvent-elles point qu'elles sont odieuses à tel point que les juges eux-mêmes subissent dans leurs arrêts l'influence de l'opinion qui les environne, qu'ils ne condamnent en pareille matière qu'à regret et le moins qu'ils peuvent.

On l'a dit avec raison, ce n'est ni la conviction des ministres, ni celle de la régie qu'il faut obtenir dans cette question : celles des Chambres c'est celle de la nation entière ; et toutes les discussions précédentes ne l'ont point assurée.

Mais enfin, voyons donc les raisons qu'oppose la régie à la demande d'enquête.

« Vainement, dit-elle, consulterait-on les Chambres de commerce et les sociétés d'agriculture, l'Administration n'obtiendrait ni plus de lumières, ni plus de conviction. Ces assemblées n'ont point par devers elle les données générales qui doivent servir à une solution qui sort de la région des spécialités. Il ne s'agit pas seulement d'examiner ce qui peut être plus ou moins profitable à telle ou telle classe de citoyens, à telle ou telle contrée, à telle ou telle branche d'industrie ; il s'agit de statuer sur des questions de haute finance et de haute administration, de maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses, et d'apprécier les moyens d'assurer le recouvrement de l'impôt. Les influences de localité ou de position agiront toujours dans de semblables consultations, et l'on sera partial, quand on croira n'être dévoué qu'aux intérêts qu'on représente. C'est par la masse des contribuables que cette question doit être jugée, parce qu'ils savent ce que les produits du tabac leur évitent d'autres charges, et ce que leur procurerait l'affranchissement de cet impôt. C'est donc à eux, ou plutôt c'est à vous, Messieurs, qui leur servez d'organe, que la question doit être déférée. Que deviendrait la prospérité de nos finances, base si essentielle de la prospérité des Etats, si la conservation des impôts établis était subordonnée à l'avis de ceux-là même qu'une position particulière, qu'un intérêt spécial dispose le plus naturellement à les attaquer? » (*Directeur général à la Chambre*, 1829.)

Il me semble qu'une semblable argumentation n'a rien de bien décisif en faveur de la régie; et si j'avais mission, soit du conseil général, soit de la société d'agriculture de mon département, voici ce que je hasarderais d'y répondre.

D'abord, ce ne serait peut-être point un si grand malheur que de prendre, sur la conservation ou l'établissement d'un impôt, l'avis de ceux-là même qui sont les plus intéressés à s'y opposer. Ce moyen serait le plus efficace pour apprendre à en bien connaître tous les inconvénients. Il forcerait du moins l'Administration à étudier à fond et à faire ressortir d'une manière plus évidente les avantages qui devraient lui faire donner la préférence et en commander l'adoption.

Cette discussion utile pour le pays ne porterait aucun préjudice au Trésor; car enfin, la faculté de donner un avis n'entraîne point avec elle le droit de le faire adopter.

Il ne s'agit point ici, dites-vous, d'intérêts spéciaux à telle classe de citoyens, à telle contrée, à telle industrie; il s'agit de questions de haute finance, de haute administration, d'équilibre entre les recettes et les dépenses, du recouvrement de l'impôt; on se décidera par des influences de localités, de position, d'intérêts privés.

Cette partialité, que la régie redoute, ne pourrait-elle pas la subir elle-même dans ses jugements?

Qui peux mieux que telle classe de cultivateurs qui voudrait planter le tabac, telle contrée qui pourrait le produire, telle industrie qui aspirerait à le fabriquer, reconnaître le préjudice qu'elles souffrent d'en être privées?

Question de finances, de haute administration. Comment l'entendez-vous?

S'agit-il du monopole considéré comme principe? La régie aurait beau le croire bon ici que la France entière pourrait le croire détestable.

Serait-ce comme moyen financier? on vous en propose que vous ne voulez point éprouver. Le jugement de ces moyens, dites-vous, n'est point du ressort des localités? Mais où jugez-vous donc de l'effet des vôtres, si ce n'est sur les lieux où vous les employez?

Quant à l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat, c'est en effet là une des plus

Digitized by Google

utes questions; mais vous savez bien que la
lution en est ailleurs.
Vous voulez en référer aux Chambres; mais
st de leur sein que sont parties toutes les de-
ındes d'enquête, et elles ne vous ont jamais
cordé que des votes provisoires.
Comment! la culture et l'industrie n'auraient
non seulement les données générales, mais
me les instructions les plus particulières sur
plantage et la fabrication du tabac, dans les
ux où on le plante et on le fabrique, où on le
t planter et fabriquer! Là où on est témoin du
tème monopoleur, de ses pratiques, de ses
ets, de ses résultats, on manquerait des élé-
nts propres à la solution générale!
Mais qu'on nous dise donc où il faut les pren-
! En vérité, si l'on a pas d'autres armes à
poser à l'enquête, nous espérons qu'elle pré-
ıdra.
Au surplus, ce serait méconnaître notre mis-
n que d'envisager le monopole comme une
nple question d'argent, résolue par la nécessité.
Justifier une spoliation par la nécessité! Voilà
nc la morale des gouvernements? Voilà où
nent l'excès des dépenses et les prodigalités
Trésor.
C'est la position de ce jeune insensé, auquel
reproche les actes issus de ses désordres, qui
consommé sa fortune, flétri son honneur,
npromis sa liberté, et qui répond aux griefs
sa famille, aux questions des magistrats :
vais besoin d'argent, et je n'ai pas trouvé d'au-
moyen de m'en procurer.
Le mot économie ne lui vient pas. Cependant,
ır le simple citoyen comme pour les nations
ières, il n'y a ni morale, ni liberté, ni garan-
quelconque, sans l'économie.
Vous en voyez la preuve dans la question qui
ıs occupe. Vous n'en mesurerez toute la hau-
r que si vous voulez bien réfléchir que la
ition du Trésor force l'Administration à venir
ıs demander de faire sur l'autel de la nécessité
sacrifice de plusieurs articles fondamentaux
votre organisation politique, contre la con-
tion solennelle, énergiquement exprimée et
enue historique, de celui qui vous la demande.
On a beau dire que le monopole du tabac n'est
le seul privilège exclusif; on a beau citer les
x, les loteries et l'Université, qui, par paren-
se, se trouve là en singulière compagnie.
Il est vrai que tous ces monopoles existent;
is entendez aussi les plaintes qui n'ont cessé
s'élever et qui s'élèvent encore d'un bout de
France à l'autre.
Et voilà pourquoi il n'en faudrait aucun, parce
ils s'étayent tous les uns les autres, et parce
les hommes à prévisions sentent bien que le
nopole du tabac aura son successeur comme
eu ses précédents.
Les majorités futures sont grosses d'abus,
nme les majorités passées; vient le jour de
ıfantement, le lendemain le pays paye des
is de joyeux avènement, jusqu'à ce que l'épui-
nent amène enfin la stérilité.
J'ai l'honneur de proposer à la Chambre :
1° De n'accorder la prorogation du monopole
e pour 2 ans;
2° De prescrire dans l'année, par un article
écial de la loi, une enquête nationale, solen-
lle et effective, telle que j'ai eu l'honneur de
en soumettre la forme;
3° De maintenir pour la régie l'obligation de
employer dans la fabrication qu'un sixième de
ailles exotiques;

4° De supprimer dans l'article 2 du projet de la commission ces mots : *et, à défaut, par le préfet du département.*

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 6 *janvier* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de projets de loi.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

Discussion de la proposition de M. Parant sur les majorats.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er *Bureau.* MM.		Caumartin, président. Vitel, secrétaire.
2e	—	Bourdeau, président. Vivien, secrétaire.
3e	—	Clément, président. Auguste Giraud, secrétaire.
4e	—	le général Durosnel, président. Démonts, secrétaire.
5e	—	Sauzet, président. Bresson, secrétaire.
6e	—	le baron Charles Dupin, président. Dufaure, secrétaire.
7e	—	le baron Pelet (de la Lozère), président. le colonel Paixhans, secrétaire.
8e	—	Calmon, président. Achille Vigier, secrétaire.
9e	—	Nogaret, président. Napoléon Duchâtel, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.* MM.		Cornudet.
2e	—	Duvergier de Hauranne.
3e	—	Jay.
4e	—	Merlin (Aveyron).
5e	—	Peyre.
6e	—	Teisseire.
7e	—	le marquis de Dalmatie.
8e	—	Duséré.
9e	—	Amilhau.

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 6 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 janvier est lu et adopté.

M. le Président. La parole est à M. Havin, pour la lecture d'une *proposition de loi sur les chemins cantonaux et communaux.*

M. Havin. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, sur les chemins cantonaux et communaux, la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. Les chemins publics des communes sont cantonaux ou communaux.

« Le chemin cantonal est celui qui conduit d'un chef-lieu de canton à un autre chef-lieu de canton, soit qu'il passe sur un seul arrondissement, soit qu'il passe sur plusieurs.

« Le chemin communal est celui qui intéresse une ou plusieurs communes.

« Il est de première classe lorsqu'il conduit d'une commune à une autre commune.

« Il est de seconde classe lorsqu'il ne sert qu'à une seule commune.

« Art. 2. Dans le délai de 3 mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les maires des communes de chaque canton se réuniront au chef-lieu du canton; ils dresseront le tableau de tous les chemins publics des communes du canton, indiquant leur largeur actuelle et les points principaux de leur direction; ils en désigneront le classement, conformément à l'article 1er.

« Ce tableau sera publié, affiché et déposé à la mairie de chaque commune; un registre y sera ouvert pendant un mois à toutes les réclamations.

« Dans les 15 jours qui suivront l'expiration de ces délais, le conseil municipal de chaque commune donnera son avis sur le travail des maires et sur les réclamations dont il aura été l'objet.

« Ces divers documents seront immédiatement transmis au sous-préfet qui les soumettra avec ses observations au conseil d'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement désignera les chemins qui lui paraîtront devoir être classés au nombre des chemins cantonaux.

« Le conseil général, sur le rapport du préfet, après examen des délibérations des conseils municipaux et des propositions des conseils d'arrondissement, arrêtera le classement des chemins cantonaux, déterminera définitivement chaque ligne cantonale et désignera les communes intéressées à cette ligne.

« La décision du conseil général sera transmise à chaque conseil d'arrondissement qui, sur le rapport du sous-préfet, arrêtera le classement des chemins communaux de première classe, et désignera les communes qui y sont autorisées.

« Ce classement sera transmis à chaque conseil municipal, qui, dans le délai d'un mois, classera les chemins communaux de seconde classe. Le classement des chemins communaux de seconde classe ne sera définitif qu'après l'approbation du préfet.

« Art. 3. Tout ce qui concerne la largeur des chemins, la largeur et la profondeur des rigoles; la distance des arbres qui bordent ces chemins, sera arrêté de la même manière que le classement, suivant la nature du chemin, par les conseils de département, d'arrondissement et de la commune.

Art. 4. Après ce travail général, le classement d'un nouveau chemin, le déclassement, le changement de direction d'un chemin classé ou toute autre modification, ne pourront avoir lieu qu'avec les formalités et selon les distinctions établies dans l'art. 2.

Voies et Moyens.

« Art. 5. Il est pourvu à l'entretien, à la réparation et à la construction des chemins cantonaux, et communaux, au moyen :

« 1° Des ressources ordinaires de chaque commune;

« 2° D'une contribution spéciale;

« 3° De secours alloués par le conseil général sur les fonds généraux du département.

« La contribution spéciale consistera au plus en 6 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, et en prestations en nature évaluées à 2 journées de travail.

« Le conseil général pourra réduire ce *maximum*, sans pouvoir descendre les 5 premières années au-dessous de 4 centimes et d'une journée de travail. La décision sera uniforme pour tout le département, s'il n'a pas émis de vote; la contribution spéciale sera de droit portée au *maximum*.

« Art. 6. Le conseil municipal, à défaut de ressources ordinaires, vote tous les ans, dans la limite du *maximum* déterminé par les conseils généraux, les centimes et prestations affectées aux chemins cantonaux et communaux. Dans le cas où il ne l'aura pas fait, y sera pourvu comme il est dit article 33.

« Art. 7. Le conseil général pourra remplacer chacune des 2 journées de prestations en nature par 2 centimes au principal des contributions directes.

« Art. 8. Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, résidant ou non, porté au rôle d'une des 3 contributions directes, foncière, des patentes ou mobilière, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation en nature équivalente à 2 journées de travail pour chacune des charrettes ou voitures attelées de bêtes de somme, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; 2° une journée de travail pour chaque individu résidant, mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre de la famille ou serviteur.

« Art. 9. La prestation en nature sera appréciée en argent (conformément à la valeur attribuée dans la commune à chaque espèce de journée) par le conseil général, sur l'avis des conseils d'arrondissement et sur la proposition des conseils municipaux. Cette proposition devra être faite lorsque les conseils municipaux seront appelés à émettre leur avis sur le classement des chemins.

« La prestation en nature sera toujours indiquée en *tâches à faire* et acquittables en argent ou en nature, au choix de chaque contribuable.

« Art. 10. Dans le délai fixé par le préfet, le rôle des prestations sera dressé par le maire, conformément à l'article 8, communiqué au conseil municipal, qui donnera son avis, et rendu exécutoire par le préfet.

Digitized by Google

« Si le contribuable n'a pas opté dans le mois ;i suivra l'avertissement gratuit donné par le :rcepteur, sa cote sera exigible en argent, et recouvrement en sera fait comme en matière ; contributions directes.

« Le rôle sera permanent, sauf les modifica- ›ns annuelles pour cause de décès, d'âge, de iangement de domicile, de réclamations admi- s par l'autorité compétente, ou de rectifica- ›ns opérées d'office par le maire.

« Les réclamations seront reçues, jugées dans ; mêmes délais, et avec les mêmes formes qu'en atière de contributions directes.

« Art. 11. Les propriétés de l Etat et de la cou- nne contribueront aux dépenses des chemins ntonaux et communaux dans la proportion de ır valeur.

« Elles seront portées sur les rôles pour leur venu estimatif de la même manière que les opriétés privées.

« Art. 12. Toutes les fois qu'un chemin sera bituellement et temporairement dégradé par s exploitations de mines, de carrières ou toutes tres exploitations industrielles, il pourra y oir lieu à obliger les entrepreneurs ou proprié- ires à des subventions particulières, lesquelles ront réglées par les conseils de préfecture, rès des expertises contradictoires.

Fonds commun.

« Art. 13. Indépendamment des secours qui urront être alloués sur les fonds généraux dinaires du département, il sera prélevé par conseil général sur les centimes additionnels ovenant de la contribution spéciale établie en rtu de l'article 5, jusqu'à concurrence de 2 cen- nes, pour former un fonds commun départe- ental, employé à solder des dépenses générales ıdministration des chemins cantonaux et com- ınaux, et à fournir des secours pour les lignes ntonales.

« Les frais d'administration prélevés, le con- il général, sur la proposition du préfet, fera : la répartition des sommes restées disponibles ıtre les divers arrondissements du département; La sous-répartition de la part afférente à aque arrondissement entre les lignes canto- ıles.

« Art. 14. Après le prélèvement du fonds com- un, la moitié des centimes de la contribution éciale sera affectée aux chemins cantonaux; ıutre moitié, avec toutes les prestations en ıture, sera dévolue aux chemins communaux.

« Art. 15. La portion du contingent de chaque mmune affectée aux chemins communaux ne urra être dépensée que sur le territoire même la commune.

« Art. 16. La portion du contingent de chaque mmune affectée aux chemins cantonaux ne urra être dépensée que sur ceux de ces che- ins qui intéressent la commune.

« Art. 17. Dans le délai de 20 jours, à partir la confection des rôles, le maire de chaque mmune indiquera :

« 1°. La proportion suivant laquelle le con- ıgent de la commune affecté aux chemins ntonaux devra être réparti entre les différen- ; lignes cantonales qui l'intéressent ;

« 2°. La proportion suivant laquelle le con- ıgent de la commune affecté aux chemins mmunaux devra être réparti entre les chemins mmunaux de 1re et de 2e classe.

« Ces propositions seront transmises au con- seil municipal, qui, après avoir entendu l'agent voyer, et dans le délai de 8 jours, donnera son avis.

« La proposition relative aux chemins canto- naux sera ensuite transmise au conseil général, qui arrêtera définitivement la répartition.

« La proposition relative aux chemins com- munaux sera transmise au conseil d'arrondisse- ment, qui déterminera la part afférente à cha- que classe, et la sous-répartition entre les che- mins de la 1re classe.

« La sous-répartition de la part afférente aux chemins communaux de la 2e classe sera arrêtée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, sauf l'approbation du préfet.

Emploi.

« Art. 18. Pour chaque ligne cantonale ou communale de 1re classe, les maires des com- munes intéressées seront réunis dans la mairie de l'une de ces communes, sur la convocation du préfet s'il s'agit d'un chemin cantonal, du sous-préfet s'il s'agit d'un chemin communal de 1re classe.

« Cette réunion temporaire sera présidée par un de ses membres, désigné par le préfet ou le sous-préfet, suivant la nature des chemins.

« Dans le cas où le chemin n'intéressera que 2 communes, le président sera choisi en dehors de ces communes.

« Elle déterminera les dépenses et les tra- vaux à faire sur cette ligne jusqu'à concurrence des ressources affectées.

« Sa délibération ne sera valable qu'autant que plus de la moitié de ses membres y auront pris part.

« Le président aura voix prépondérante en cas de partage.

« La délibération sera rendue exécutoire par le préfet, sans préjudice du droit qui lui est confié par l'article 34.

Les maires pourront se faire remplacer par un membre du conseil municipal qu'ils délé- gueront à cet effet.

« Art. 19. Les maires ou membres des conseils municipaux réunis aux termes des articles pré- cédents, et les conseils municipaux, seront as- sistés d'un agent voyer nommé et révocable par le préfet.

« Le conseil général fixera le nombre et le traitement des agents voyers. Il déterminera la circonscription dans laquelle chacun d'eux exercera ses fonctions. Dans aucun cas il ne leur sera accordé de remise proportionnelle.

« Art. 20. L'agent voyer est chargé : 1° de fournir aux autorités compétentes tous les docu- ments nécessaires pour les travaux à faire; 2° de dresser des devis et détails estimatifs; 3° de faire exécuter et de recevoir tous les travaux légalement prescrits; 4° de convertir le prix des journées *en tâches*, sauf le recours devant le conseil de préfecture; 5° de donner son avis aux autorités compétentes sur les demandes d'alignement et autorisations de construire ou réparer les bâtiments riverains de chemins can- tonaux et communaux.

« Art. 21. Les mai[illegible]unis conformément aux dispositions de l'article 18 désignent, parmi eux, un commissaire-inspecteur chargé spécia- lement de surveiller tout ce qui concerne les chemins cantonaux et communaux de 1re classe, et de donner les alignements et autorisations

Digitized by Google

de construire et réparer les bâtiments riverains de ces chemins.

« Le maire de chaque commune remplit, pour les chemins communaux de 2ᵉ classe, les fonctions de commissaire-inspecteur.

« Art. 22. Toute adjudication publique de travaux sur les chemins sera passée en présence de l'agent voyer.

« Pour les chemins communaux de 2ᵉ classe, au chef-lieu de la commune, par le maire, assisté de 2 membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été désignés d'avance par le même conseil.

« Pour les chemins cantonaux et communaux de 1ʳᵉ classe, à la mairie de la commune désignée dans la réunion des maires par le commissaire-inspecteur, assisté de 2 membres de cette réunion, ou désignés par elle.

« Ces adjudications ne seront définitives qu'après l'approbation du préfet.

« Art. 23. Les travaux exécutés seront reçus par l'agent voyer, en présence et sous l'approbation du commissaire inspecteur.

Police et Juridiction.

Art. 24. Les agents voyers auront qualité concurremment avec les maires et adjoints, les gardes champêtres et forestiers et la gendarmerie, pour dresser procès-verbal des contraventions aux lois et règlements sur la police de la petite voirie.

« Les agents voyers prêteront serment entre les mains des juges de paix.

« Art. 25. Lorsque les *tâches* prescrites n'auront pas été fournies à l'époque indiquée, l'agent voyer, après avoir pris l'avis du maire de la commune, sera tenu de les faire exécuter aux frais des retardataires. La dépense à la charge des contribuables sera recouvrée, comme en matière de contributions publiques, sur états ordonnancés par le préfet.

« Art. 26. Les indemnités à payer préalablement à l'exécution des travaux d'élargissement, seront réglées conformément à la loi du 7 juillet 1833.

» Art. 27. Les acquisitions, aliénations et échanges seront autorisés par arrêté des préfets et en conseil de préfecture, après enquête de *commodo* et *incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs, savoir :

« Quand il s'agit d'un chemin communal de 2ᵉ classe, sur la délibération du conseil municipal; quand il s'agira d'un chemin cantonal et communal de 1ʳᵉ classe, sur la délibération des maires réunis, conformément à l'article 18, et du conseil municipal de la commune, dont on proposera d'aliéner ou d'échanger le territoire.

» Art. 28. Seront également autorisés par le préfet, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou les matériaux, n'excèderont pas la même somme de 3,000 francs.

« Les agents voyers jouiront, en ce qui concerne l'ouverture ou l'exploitation des carrières, l'extraction ou la réunion des matériaux, de tous les droits attribués aux agents de la grande voirie.

« Art. 29. A la requête de toute personne intéressée, le juge de paix connaîtra, sauf appel, de toutes les dégradations et contraventions en matière de petite voirie.

« Art. 30. Le conseil de préfecture statuera sur les usurpations commises sur les chemins communaux et cantonaux classés en vertu de la présente loi; il ordonnera le rétablissement du chemin dans son ancien état, sous la réserve de toutes les questions de propriété, possession ou prescription sur lesquelles il sera statué ultérieurement par les tribunaux ordinaires.

« Art. 31. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, en matières de chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes.

« Art. 32. Les amendes encourues par suite de condamnations relatives aux chemins cantonaux seront réunies au fonds commun spécial établi par l'article 13 de la présente loi.

Dispositions générales.

« Art. 33. Dans tous les cas où le maire ou le conseil municipal n'auront pas fait, dans le délai fixé par la présente loi, les opérations prescrites par les articles 2, 8, 18, 22, il y sera pourvu par le préfet aux frais de la commune.

« Art. 34. Lorsqu'une commune n'aura pas voté le *maximum* fixé par la loi, ou réduit par le conseil général, ou qu'elle n'y aura pas suppléé au moyen de ses ressources ordinaires, le préfet, s'il reconnaît que l'état des chemins l'exige, pourra d'office prescrire des travaux complémentaires, porter au budget de la commune les centimes et les prestations nécessaires pour y subvenir, dans la limite du *maximum*, et en ordonner la perception comme en matière de contributions publiques.

« Art. 35. Lorsque le maire d'une commune, ou les maires convoqués, conformément à l'article 18, n'auront pas déterminé l'emploi de la totalité des ressources mises à leur disposition pour les travaux à exécuter, le préfet pourra ordonner des travaux complémentaires jusqu'à concurrence des ressources disponibles.

« S'il y a lieu à adjudication, il indiquera la commune où elle sera faite, et les personnes qui devront assister le commissaire-inspecteur.

« Art. 36. Chaque préfet fera un règlement général pour l'application des dispositions de la présente loi dans son département.

« Art. 37. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont et demeurent abrogées. »

M. Havin. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter les développements de ma proposition lundi prochain.

Voix diverses : Samedi! samedi! (*Appuyé!*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Les développements seront entendus samedi prochain.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de* 1,950,000 *francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.*

M. Sapey, *rapporteur.* Messieurs, organe de la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi concernant la demande

(1) Cette commission est composée de MM. Dusère, Etienne, Molin, Aroux, Ducos, Goupil de Préfeln, Sapey, Génin, Golbéry.

Digitized by Google

n crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, itre de subvention aux fonds de retraite du)artement des finances, je viens vous sou- ttre le résultat de son travail.

Comme la commission à laquelle vous avez ıvoyé, au commencement de notre réunion, projet de loi sur les pensions de retraite ccupe de la revision de la législation des pen- ns en général et des modifications dont elle susceptible, nous avons cru devoir nous ıfermer dans l'examen de ce crédit et des ıses qui l'ont rendu nécessaire.

Avant la loi du 3 août 1790, aucune règle ıvait été posée pour la rémunération des ser- :es publics; cette loi fut donc la première qui termina la nature et la durée des services, ısi que la quotité des pensions à payer avec fonds du Trésor. Mais le gouvernement ayant)ris la direction immédiate de toutes les régies ancières, et le nombre des employés étant gmenté par l'agrandissement de notre terri- re, la dépense s'accrut d'une manière si con- iérable qu'il fallut aviser aux moyens de res-)indre des charges qui devenaient de jour en ır plus onéreuses au Trésor. Ce fut pour tenir ce résultat que la Convention nationale ımit, par son décret du 26 octobre 1795, les pointements des agents de l'enregistrement à e retenue d'un centime par franc pour former fonds commun d'une caisse de retraite, afin soulager l'État d'une partie de cette dépense.

Plus tard, cette disposition fut étendue, par loi du 2 floréal an V, aux agents de la régie s douanes, et successivement à ceux de l'ad- ıinistration forestière, par la loi du 25 février 01; à ceux de la loterie par un arrêté des nsuls du 14 mai 1802, à ceux des contributions directes, par la loi du 25 février 1804; à ceux s ports, par un règlement du 9 octobre même ınée; enfin, à tous les agents de l'adminis- ıtion des finances, par les décrets des 24 mai 05, 15 septembre 1806, 10 juin 1811.

On ne tarda pas à reconnaître que l'établisse- ent des caisses de retenue, tout en dégrevant Trésor d'une partie de la dépense et en amé-)rant le sort des employés, ainsi que celui de urs veuves, n'avait pas atteint le but qu'on était proposé; en effet, le vice de toutes ces is et des règlements spéciaux était surtout de avoir pas fondé un capital nécessaire pour tisfaire aux besoins présents et à venir en cal- ılant les droits acquis et ceux à échoir.

L'insuffisance toujours croissante des res- ources affectées au service des pensions, déter- ina les Chambres, en 1818, à accorder, sur la oposition du gouvernement, une subvention 2,652,000 francs, réductible d'un vingtième ır année, à partir de 1819.

En 1825, les statuts des caisses de retraites rent encore modifiés par une ordonnance ı 12 janvier. Cette ordonnance, qui a établi la ême règle pour toutes les administrations finan- ères, a élevé la retenue à 5 centimes par franc, réuni les caisses de retraite en une seule. Cet xpédient fut employé par M. de Villèle, alors ınistre des finances, pour se dispenser de re- ouveler auprès des Chambres la demande d'une ouvelle subvention; mais, par cette mesure, on dépouillé des régies au profit des autres; ainsi, elle des contributions indirectes qui, comptant peine, à cette époque, vingt années d'existence, avait pas eu de retraites à donner, possédait ans sa caisse une inscription en rente 5 0/0, eprésentant un capital de 18 à 19 millions environ, dont on s'est servi jusqu'à la fin de l'année 1834, où le dernier morceau de cette inscription a été vendu pour continuer le service des pensions avec la subvention accordée par le budget de 1819, et le produit des retenues.

La ressource la plus importante de la caisse des retraites étant épuisée par l'aliénation totale de cette inscription, le ministre des finances a été placé dans l'indispensable nécessité de s'adresser aux Chambres pour obtenir un crédit de 1,950,000 francs, dont 850,000 francs sont destinés à achever de solder le dernier trimestre de 1834, et 1,100,000 francs à assurer le payement du premier de 1835.

Il résulte de l'examen de cette demande et des comptes mis sous nos yeux par le ministre des finances, que les besoins du premier trimestre de cette année, excèdent de 250,000 francs les besoins du dernier trimestre de 1834 : cette augmentation provient : 1° de l'absence de la plus importante des ressources de la caisse, par l'aliénation à la fin de 1834, du restant de l'inscription en rentes des contributions indirectes; 2° du montant des pensions liquidées pendant le second semestre de 1834, et qui sont exigibles à partir du 1er de ce mois; 3° de l'augmentation annuelle et progressive du nombre des pensionnaires. Le nombre s'accroît d'une manière très sensible tous les ans, au lieu de diminuer par les extinctions. En effet, le nombre des pensionnaires qui était, au 1er janvier 1831, de 12,191, s'est élevé à 12,738, et la dépense qui était à la même époque, de 8,729,622 francs, est montée à 9,097,099 francs. Ce qui fait une différence en plus de 367,477 francs, qui sera couverte d'une part par les 250,000 francs demandés en plus, comme nous venons de le faire observer, et de l'autre par les extinctions présumées. Il est à remarquer que, du 1er janvier 1831 au 1er janvier 1835, les pensions accordées pendant l'intervalle de ces quatre années, ont excédé les pensions qui se sont éteintes au nombre de 2,044, et en somme de 1,974,967 francs. C'est ce qui démontre que le crédit de 850,000 francs, qui est réclamé pour achever de payer le 4e trimestre de 1834, ne représente pas le déficit inhérent à ce trimestre, mais le solde nécessaire pour en compléter le payement.

En résumé, votre commission a été conduite à reconnaître, par l'examen consciencieux qu'elle a fait de ce projet de loi, que les agents de l'administration du département des finances qui n'ont pas cessé de contribuer, par des retenues aux revenus de la caisse des retraites, doivent être d'autant moins victimes de l'insuffisance des ressources de cette caisse, que le déficit ne peut pas lui être imputé. En effet, ils ont dû se soumettre aux mesures qui l'ont occasionné, et s'en rapporter à l'autorité supérieure, chargée d'administrer cette caisse. En effet, est-ce leur faute si leur nombre a augmenté par la réduction de notre territoire? Est-ce leur faute si, par suite des réactions opérées sous la Restauration, il a été fait des changements et des réformes nombreuses qui ont hâté le moment de la retraite pour les uns, et accru pour les autres la quotité des pensions par des ordonnances et des règlements exceptionnels? Est-ce leur faute, enfin, si, par des mesures injustes et arbitraires, on a rémunéré sur leur caisse des services étrangers à leurs administrations, et qui n'avaient supporté que de faibles retenues?

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à voter le crédit qui vous est

Digitized by Google

demandé pour payer les arrérages des pensions du dernier trimestre de 1834 et du premier de 1835, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars de cette année, époque présumée où le projet qui vous a été présenté, et qui est en ce moment discuté dans le sein d'une autre commission, sera converti en loi.

Vous voyez, Messieurs, que la demande du crédit de 1,950,000 francs a été restreinte par le ministre des finances dans la mesure la plus étroite du besoin; en effet, il est hors de doute qu'avant le vote de la loi sur les pensions en général, les arrérages du premier trimestre de 1835 seront exigibles.

Il s'agit, Messieurs, d'un acte de justice et d'humanité attendu avec anxiété par un très grand nombre de familles qui n'ont pas d'autres moyens d'existence et dont les besoins se font sentir plus vivement encore dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs.*

« Ce crédit demeure réparti :

« Sur l'exercice 1834 (*Chapitre* XIV *du budget du ministère des finances*),

pour..........	850,000 fr.	1,950,000 fr.
Sur l'exercice 1835 (chap. XV) pour..........	1,100,000	

M. **Sapey**, *rapporteur*. Je dois faire observer à la Chambre qu'il s'agit ici d'un grand nombre de pensionnaires et de leurs familles qui sont dans le besoin, et qui, comme je viens de le dire, n'ont, pour la plupart, d'autres moyens d'existence que leurs pensions. Eh bien, le payement de ces pensions, faute de fonds, a été suspendu le 1er de ce mois. Il est donc urgent de venir au secours de ces familles, et c'est un acte d'humanité que je vous demande, en vous priant d'annoncer la mise à l'ordre du jour aussitôt après le vote de la loi sur les tabacs actuellement en discussion.

M. **le Président**. La Chambre a déjà placé à l'ordre du jour après la loi relative aux tabacs, la proposition de M. Parant, relative aux majorats.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il y a urgence.

M. **Clément**. Commençons par les pensionnaires.

M. **le Président**. Comme il y a urgence, la discussion du projet de loi dont la Chambre vient d'entendre le rapport sera placée avant la proposition relative aux majorats, et aussitôt après le vote de la loi actuellement en discussion.

De toutes parts : Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.*

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, l'honorable M. Ducos s'est déclaré hier l'adversaire de *tous* les monopoles. Je sais que venir à cette tribune professer des principes en partie contraires n'est pas un moyen vibrant, un moyen très favorable pour acquérir de la popularité; mais je ne reculerai jamais devant ce qui me paraît être la vérité, devant ce qui me paraît être dans l'intérêt du pays.

Je veux, je le déclare franchement, tous les monopoles qui sont utiles au pays, tous les monopoles qui s'exercent dans l'intérêt de tous, ou dans l'intérêt du plus grand nombre: et je crois que le monopole du tabac est de ce genre.

Mais d'où nous viennent donc ces principes dont on se dit idolâtre? Ils nous viennent sans doute des dieux? Non, Messieurs, ils nous ont été donnés par des hommes qui les ont déposés dans des écrits fort contestables, puisqu'on les conteste tous les jours dans cette Chambre; ce sont de fort bons livres qui contiennent des vérités mêlées à beaucoup d'erreurs. Tout ce que ces principes ont de bon doit être observé; lorsque l'on y voit quelque chose de mauvais, il faut savoir faire fléchir le principe devant l'intérêt de tous, dans l'intérêt même du plus grand nombre.

Alors ils perdent ce caractère odieux dont on a tant parlé, ils ne peuvent plus s'appeler des monopoles, selon l'expression de M. de Dalmatie; ils sont une exploitation au profit de tous par cet être collectif qu'on appelle le gouvernement, qui représente la société. C'est bien là ce qui a lieu pour le monopole du tabac.

L'honorable M. Ducos voit un énorme privilège pour les planteurs; il voit en même temps la spoliation de la propriété de ceux qui ne peuvent pas planter, de ceux qui n'ont pas de privilège; et, par une contradiction dont il ne s'est pas rendu compte, il nous a fait un tableau pitoyable des vexations que les planteurs éprouvent de la part de la régie.

Mais s'il y a vexation, il n'y a pas privilège; et s'il y a privilège et qu'on veuille jouir de ce privilège, il faut que les vexations ne soient pas bien fortes. Quant à moi, je crois que les vexations ne sont pas considérables, puisqu'on s'y soumet; je crois même qu'il y a quelques avantages pour les planteurs de tabacs, et qu'ils pourraient être diminués.

Quant au privilège, je dirai comme du monopole, que lorsqu'il est exercé au profit de tous, il cesse d'être un privilège; et je pense que le privilège du tabac s'exerce au profit du plus grand nombre. En effet, par le monopole du tabac, le Trésor perçoit une somme de 50 millions; et ce produit de 50 millions, quel rôle joue-t-il? Si ces 50 millions n'étaient pas perçus, il faudrait augmenter l'impôt foncier.

Quant au privilège accordé à certains départements, ce privilège n'est pas pour eux exclusivement, ce n'est pas seulement au profit de ces départements qu'il s'exerce, mais au profit de chacun des autres départements; car le tabac ne s'obtient qu'aux dépens des autres productions; on ne produit pas autant de fourrages, autant de bestiaux. Ainsi, je suis voisin d'un département qui possède le privilège de la culture du tabac. Eh bien, je n'ai jamais eu l'idée d'être jaloux de son privilège, parce qu'il produit peu d'autre chose. Il ne produit pas assez de grains, parce qu'il produit du tabac; et mon département lui en fournit. Tous les départements voisins participent aux bénéfices que ce département fait sur le tabac, puisqu'il est obligé de s'approvisionner chez eux des objets de première nécessité. Nous lui vendons de nombreux bestiaux, qu'il ne peut pas élever, parce que ses meilleurs champs sont employés à produire du tabac.

Digitized by Google

insi ce monopole, ce privilège tourne au pro-e tout le monde; et j'avoue que toutes les qu'un privilège ou monopole aura cet avan-, je l'approuverai, en dépit des principes qui, répète, doivent fléchir devant les intérêts éraux, devant les intérêts du pays.

honorable M. Ducos, en terminant, émet le qu'on s'occupe des intérêts matériels du s. Eh! Messieurs, il y a quatre ans que je ne ce vœu. Oui, c'est dans les intérêts maté-s que se trouve le progrès, et non dans les ries politiques. La Charte de 1830 a fixé ces ries, et pour longtemps, je l'espère. C'est des rêts matériels qu'il faut s'occuper, car c'est e véritable progrès.

vote pour les amendements de la commis-, et pour le maintien du monopole consacré l'article 1er de la commission.

le Président. La parole est à M. Lejoindre.

Lejoindre. Le monopole dont la proroga-nous est demandée a toujours été l'objet des amations les plus vives, les plus légitimes. out a été dit sur son inconstitutionnalité, tout é dit sur les atteintes qu'il porte aux prin-s de l'économie politique, aux droits de la priété, à la liberté du travail et de l'indus-.

e monopole cependant a résisté à ces attaques s cesse renouvelées. Fort de tant de succès, croit indestructible, et vient vous demander nouvelle existence de dix années; en d'au-termes, Messieurs, une durée indéfinie. Faut-en étonner? n'est-ce pas la marche ordinaire abus? Incertaine et timide à leur origine, elle ble d'abord ne les annoncer que comme tem-ires; mais parviennent-ils à établir, à régner, cherchent bientôt dans leur durée un prétexte r durer encore; et comme si le temps pou-leur donner des titres à nos respects, ils nt enfin prétendre à être consacrés par le it commun.

es partisans du monopole reconnaissent as-généralement qu'il est plus pour eux une stion de chiffres qu'une question de principes: rivilège rapporte au Trésor 49 millions, donc oit être religieusement maintenu.

'est-à-dire, Messieurs, que nous ne devons s examiner si ce que l'on nous propose est il, si aucune des bases de notre Constitution st violée, si les droits et les besoins de l'agri-ture sont respectés; mais si la loi est profi-le aux intérêts du fisc, nous devons l'adopter. le demande, où nous conduiraient de pa-les maximes? Non, Messieurs, ainsi qu'on l'a hier à cette tribune, il n'y a plus de bornes on ne puisse franchir, dès qu'on peut justifier infraction aux principes par la somme qui revient au Trésor. Les richesses puisées aux rces les plus impures, la confiscation elle-me, se trouveraient ainsi légitimées.

ous repousserez, Messieurs, des doctrines si fausses que dangereuses, en refusant la rogation qui vous est demandée, et vous pro-merez ainsi que la justice et la morale sont la des peuples comme celle des individus.

lon intention n'est pas, en combattant le mo-ole, de chercher à diminuer les ressources l'État; je reconnais que le tabac est l'un des duits de la terre les plus imposables; je re-nais aussi que ce n'est pas ce produit qui ap-lle les premiers dégrèvements, qu'il est d'au-s impôts qui réclament plus vivement votre licitude, surtout l'impôt du sel, qui pèse d'une manière si déplorable sur l'agriculture et les classes indigentes.

Ce que je demande, Messieurs, c'est de faire remplacer l'institution du monopole par un mode de perception équivalent dans ses produits, mais moins désastreux dans ses conséquences.

Déjà, à d'autres époques, différents systèmes avaient été indiqués par des économistes pro-fonds, et des hommes dont personne ne conteste ni l'expérience ni les capacités administratives. Ils ont démontré la possibilité de supprimer le monopole, en soumettant à des taxes la culture, la fabrication et le débit de tabac. Ils ont dé-montré enfin que ce système ne serait pas moins productif que le régime exclusif.

Mais à leurs théories l'on a opposé la difficulté de l'exécution, l'on a opposé les inconvénients qu'entraînerait pour les cultivateurs et les fabri-cants la surveillance à laquelle ils seraient assu-jettis, et l'on a préféré persister dans une voie funeste que d'essayer une innovation. Il me semble, Messieurs, que lorsqu'il s'agit d'une con-quête aussi importante que celle de l'affranchis-sement de l'agriculture et de l'industrie, il ne faut pas reculer facilement devant les obsta-cles plus ou moins sérieux qu'elle peut présenter.

Il me semble surtout qu'avant de consacrer de nouveau un privilège si justement repoussé, le commerce et l'agriculture devraient être en-tendus par l'intermédiaire de leurs délégués; d'utiles renseignements ressortiraient sans doute de cette enquête, et serviraient à fixer les bases d'un mode de perception qui léserait moins d'in-térêts.

L'on a parlé, Messieurs, d'un système qui ten-drait à interdire généralement en France, la cul-ture du tabac, tout en maintenant le régime ex-clusif de la fabrication et de la vente attribué au gouvernement, qui, dans ce cas, ne s'approvi-sionnerait que de tabacs exotiques.

Ce système n'offrirait, dit-on, qu'une partie des inconvénients du mode actuel, qui porte à la fois atteinte aux droits de la propriété et au principe de l'égalité; par la prohibition qui s'é-tendrait à tous, ce dernier principe du moins demeurerait respecté.

Mais ce serait là, il faut en convenir, une étrange application d'un principe au maintien duquel le pays attache tant de prix. Ce que nous voulons en France, ce n'est pas une égalité d'op-pression, une égalité qui appesantirait un ni-veau de fer sur tout ou partie de nos libertés; ce que nous voulons, c'est une égalité protec-trice de tous les intérêts, qui, plaçant sous une même égide les citoyens d'une même patrie, leur garantisse à tous le libre exercice de leurs fa-cultés, leur assure à tous aussi le prix du tra-vail et de l'industrie, à l'ouvrier comme à l'ar-tiste, au cultivateur comme au négociant.

L'Angleterre a pu sans inconvénient, sous un ciel brumeux, défendre entièrement la culture d'une plante qui y aurait peu prospéré; mais dans beaucoup de parties de notre belle France, interdire la culture du tabac, ce serait priver des provinces entières d'une source féconde de richesses. Il ne faut, Messieurs, frapper la terre d'aucun genre d'interdiction, ni opposer aux es-pérances du cultivateur, qui la sillonne avec tant de peines, plus d'obstacles que le climat lui-même ne lui en oppose.

L'Alsace, par exemple, à qui l'on interdirait la culture du tabac, ne serait-elle pas aussi fon-dée à se plaindre que les provinces du Midi auxquelles l'on défendrait la culture de la vigne

Digitized by Google

ou de l'olivier ? Ne serait-elle pas aussi fondée à se plaindre que les départements du Nord où l'on proscrirait la culture du lin et du colza ?

Messieurs, s'il était vrai (ce dont je doute encore) que le monopole ne pût être remplacé utilement par un autre mode de perception, n'y aurait-il aucun moyen légal de couvrir la différence de produit qu'un nouveau système pourrait amener, sans augmenter les contributions existantes ? Lorsque l'article 2 de la Charte proclame que tous les Français doivent contribuer indistinctement, dans la *proportion de leur fortune,* aux charges de l'Etat ; pourquoi d'immenses fortunes mobilières ont-elles été dispensées jusqu'à présent de concourir aux charges communes ? Pourquoi ce privilège en faveur du capitaliste, lorsque le champ et la cabane du pauvre n'échappent pas à l'impôt ? Est-il juste, est-il tolérable que celui qui possède un immeuble dont la valeur souvent n'égale pas le revenu du capitaliste, soit plus imposé que celui-ci ? La raison et la justice ne sauraient souffrir longtemps encore des disparités aussi choquantes dans la répartition des impôts, j'appelle de tous mes vœux la loi qui y apportera un terme.

Messieurs, en élevant dans cette enceinte une voie inconnue et sans autorité, je ne puis prétendre de faire partager mes convictions à ceux qui m'entendent ; qu'il me soit donc permis, en terminant, de m'appuyer de l'ascendant d'un nom célèbre, et de donner communication à la Chambre de l'opinion très concise de M. Chaptal sur la question du monopole.

Dans son ouvrage sur l'industrie française, il s'exprime ainsi : « Une branche d'industrie dont le gouvernement doit se hâter d'enrichir l'agriculture, c'est la culture et la libre fabrication du tabac...

« Cette belle industrie agricole et manufacturière a été presque éteinte par l'établissement de la régie : la culture a été bornée à quelques points de la France ; on a détruit en un instant les capitaux producteurs qu'on avait placés en usines dans ces nombreux établissements ; on a enlevé le travail à ces nombreux ouvriers qui étaient employés dans les fabriques : par le prix excessif qu'on a mis au tabac, on a encouragé la contrebande, et démoralisé l'habitant des frontières. »

Après avoir résumé tous les inconvénients du monopole, l'auteur termine ainsi : « Tel a été le résultat d'une funeste mesure, que tous les administrateurs éclairés condamnaient d'avance ; cet exemple vient encore à l'appui d'un principe : qu'un gouvernement ne devient manufacturier qu'au détriment des intérêts du producteur et du consommateur ; et lorsqu'il croit légitimer de pareils actes sous le prétexte spécieux d'augmenter les revenus du Trésor public, il tombe dans une autre erreur : la fortune de l'Etat est toute dans celle des particuliers : enlever le travail à l'ouvrier, s'empare de l'industrie du capitaliste, c'est consommer la ruine de tous.

« Un gouvernement éclairé doit se borner à encourager la production, et la confier exclusivement à l'intérêt privé, qui seul peut la concilier avec l'économie, l'activité, la prévoyance et les lumières. Les ressources d'un Etat ne doivent pas se calculer d'après ce qu'il prend, mais d'après ce que la terre et l'industrie produisent ; car, dans le premier cas, elles ne pourraient être que momentanées, tandis que dans le second elles peuvent être inépuisables. Ainsi les millions versés dans le Trésor par le monopole n'en sont pas moins une calamité pour l'agriculture et l'industrie, et une perte réelle pour le gouvernement, qui aurait pu se former de plus grandes ressources en imposant les produits de l'industrie des particuliers. »

Convaincu, Messieurs, de la vérité de ces principes, convaincu qu'il est temps enfin, sous l'empire de la Charte de Juillet, de mettre nos lois en harmonie avec nos institutions politiques, je voterai contre le projet ministériel, et j'appuierai tout amendement qui aura pour objet de faire assigner à la durée du monopole un terme peu éloigné, et ordonner une enquête sur les moyens de le remplacer.

M. **Baude**. Messieurs, il n'a point échappé à la Chambre que les réclamations contre ce qu'on appelle le monopole du tabac, viennent principalement des départements qui ont le privilège de la culture. Elles vous arrivent à la fois des planteurs et de leurs voisins qui les jalousent, tandis que les départements qui sont complètement étrangers à la culture du tabac, et où elle est interdite, sont fort peu préoccupés de cette question.

On conçoit, en effet, très bien qu'une nation tout entière, dans un intérêt financier, s'interdise la pratique d'une culture ou d'une industrie ; l'opération de cette nation ne peut pas s'appeler un monopole dans le sens odieux qui est ordinairement attaché à ce mot, dans le sens de l'exploitation du grand nombre au profit du petit.

L'interdiction, dont je viens de parler, n'est autre chose que l'exploitation au profit de la communauté tout entière.

Celle qui s'opère sur les tabacs n'est pas unique ; il en est une autre beaucoup plus absolue qui existe dans tous les pays civilisés ; c'est celle de la poste, et jamais aucune espèce d'objection ne s'est levée contre.

Mais, disent les adversaires du monopole, vous m'interdisez la culture de mon fonds ; vous ne pouvez pas le faire aux termes de la Charte, sans une juste et préalable indemnité.

Je dis que l'indemnité est reçue d'avance ; si notre système d'impôt sur le tabac produit 50 millions, et si le système qu'on veut mettre à la place réduisait notablement cette somme, vous seriez obligés de faire porter le déficit sur d'autres branches de consommation. L'avantage que vous retirez de l'exemption dont jouissent ces productions est l'indemnité qui est toute pour la culture du tabac.

Je rappelais, tout à l'heure, que les objections venaient principalement des départements où se cultive le tabac ; c'est que là il y a un privilège réel, un privilège au bénéfice des planteurs privilégiés, et qui est onéreux à beaucoup d'entre eux, comme nous l'avons vu dans une partie de la discussion, mais qui cependant est jalousé par les voisins. Si les 8 départements où se cultive le tabac étaient mis sur le même pied que les 78 autres, probablement une grande partie des réclamations que vous avez entendues n'auraient pas été portées devant vous.

Je laisserai à des orateurs plus habitués que moi à traiter ces sortes de matières, le soin de développer ce point de droit constitutionnel ; je considérerai l'interdiction de la culture, qui se rapprocherait beaucoup plus, tout le monde en conviendra, des principes d'égalité qui sont la base du gouvernement ; je considérerai

Digitized by Google

terdiction de la culture seulement dans ses rapports avec notre système financier.

Il ne me sera pas difficile d'établir que l'interdiction de la culture du tabac augmenterait d'environ 10 millions le produit de l'impôt sur le tabac; et ces 10 millions-là, Messieurs, vous pourriez les réduire sur d'autres branches de l'impôt. e mettrai en balance de cet avantage financier e désavantage qui pourrait en résulter pour uelques-uns de nos compatriotes et la Chambre ugera.

Messieurs, il est incontestable que si la culture du tabac était interdite, tous les frais qui se apportent à la surveillance de cette culture disaraîtraient de notre budget; et ces frais ne aissent pas que d'être considérables.

Je trouve à la page 73 du rapport qui a été istribué hier, que la surveillance de la culture roprement dite, c'est-à-dire le soin de compter s feuilles et les plantes, s'est élevée l'année ernière à la somme de 250,527 francs.

Les experts, dont les opérations sont une conquence de la culture, ont coûté 116,403 francs. Ceux de nos compatriotes qui se livrent à la lture du tabac font une certaine fraude; le plus uvent possible, ils détournent des feuilles de bac sous les yeux de la régie, et les vendent ı les donnent; la répression de ces fraudes a ûté 406,369 francs. Et enfin les frais de vérifition se sont élevés à 38,816 francs.

Voici donc une somme de 812,115 francs affénte à la culture du tabac proprement dite.

Toutes les feuilles de tabac qui arrivent, soit s planteurs, soit de l'étranger, se réunissent ns 24 magasins placés à la portée des différnts moyens d'arrivage.

De ces 24 magasins, 2 seulement, ceux de Borıux et du Havre, sont destinés à la réception s tabacs exotiques. Les autres sont affectés au ıac indigène.

Il en coûte pour les employés des magasins feuilles, 261,000 francs; pour dépenses dans magasins, 666,000 fr.; pour transport dans les gasins, 149,000 francs. Total, 1,076,000 francs.

J'ai dit que sur les 24 magasins, 2 seulement ıt destinés à l'approvisionnement des tabacs angers. Je leur ferai une part très large dans dépense, je leur donnerai au delà du tiers de somme totale; il restera 700,000 francs dont peut réaliser l'économie.

Enfin, le transport des magasins aux manutures absorbe une somme de 1,017,637 fr. La ambre comprendra facilement l'énormité de te somme, si elle veut en chercher le détail à page 79 du rapport que j'ai déjà cité. Elle ra que chaque manufacture s'approvisionne es lieux divers. Ainsi, celle de Marseille, par mple, reçoit des tabacs de Strasbourg, du :d, des bords de la Garonne : il en résulte que masse des transports est plus considérable si vous receviez les tabacs étrangers par mer : n'auraient alors qu'un petit espace à parcoupour arriver aux manufactures.

Pour tenir compte de la différence entre ces onnées, vous aurez la même quantité de tas à faire transporter, mais le chemin sera niment plus court. J'attribuerai aux frais exsivement relatifs au tabac indigène une nme,de 600,000 francs, et je laisserai 460,000 fr. ır le transport du tabac qui le remplacerait. ıs avez ainsi sur la surveillance, sur les frais magasins et sur les transports de ces magas aux manufactures, à faire une économie de 2,212,000 francs. Ce serait le premier profit de la suppression de la culture.

Ce n'est pas tout. D'après les états distribués par M. le ministre des finances, nous achetons pour 8,109,000 francs de tabac indigène par an. C'est la moyenne des 10 années qui viennent de s'écouler. Tout le monde sait que nous payons ce tabac beaucoup plus cher qu'il ne vaut. Une grande partie de la plus-value représente l'indemnité accordée aux planteurs pour le régime vexatoire auquel ils sont soumis; mais bien que la vexation légitime l'indemnité, nous n'en payons pas moins. Il est reconnu, par toutes les personnes qui s'occupent de la matière soumise aujourd'hui à nos délibérations, que nous payons le tabac environ 30 0/0 de plus qu'on ne paye hors de la frontière des tabacs meilleurs. Ces 30 0/0 nous forment un excès de dépense supérieur à 2,400,000 francs.

Enfin, la mauvaise qualité du tabac français a besoin d'une compensation; vous êtes obligés, pour raviver des tabacs qui font dans la fabrication à peu près le même effet que l'eau fait sur le vin; vous êtes obligés d'acheter des têtes de tabac qui sont ordinairement très chères au dehors. Comme ces têtes sont rares, vous les faites hausser de valeur sur les marchés étrangers. Et si vous aviez un autre système, non seulement vous seriez dispensés de rechercher des matières aussi précieuses, mais vous pourriez, en achetant des qualités inférieures, obtenir un tabac beaucoup meilleur.

D'après les personnes les plus au fait de cette industrie, les frais de cette plus-value sont d'environ 25 0/0. Ces 25 0/0 portent sur une somme de 6,116,000 francs qui est annuellement dépensée en tabacs étrangers pour les mélanges, car je mets en dehors les tabacs étrangers qui se consomment purs; ceci nous donne encore une somme de 1,500,000 francs.

Enfin, la suppression de la culture du tabac indigène réprimerait en France un foyer de fraudes dont l'importance est fort difficile à apprécier.

Je crois inutile de détourner l'attention de la Chambre par des calculs minutieux sur l'évaluation de cette fraude. Si M. le ministre des finances entrait là-dessus dans des éclaircissements qui ne me parussent pas exacts, je dirais sur quels faits je fonde ma conviction. Je l'ai puisée presque entièrement dans les comptes de l'administration des tabacs.

Maintenant, il est une autre sorte de fraude, c'est celle qui se fait à la frontière. Celle-ci est très considérable. En effet, nous trouvons dans les registres des douanes que 288,000 kilogrammes de tabac ont été saisis dans le courant de l'année 1833.

L'assurance sur la contrebande du tabac est d'environ 30 0/0. Ces 2 données concourent l'une et l'autre à faire penser qu'il entre frauduleusement par la frontière 3,000,000 de kilogrammes. On sera peu étonné de l'élévation de ce chiffre, si l'on se reporte à un fait cité par la commission, relativement à la fraude qui se fait en Irlande.

La contrebande est alimentée non seulement par le bas prix du tabac pris de l'autre côté de la frontière, mais aussi par sa qualité. Si, en excluant les tabacs indigènes, et en admettant exclusivement les tabacs exotiques, vous éleviez la qualité du tabac, il est incontestable qu'une grande cause de fraude disparaîtrait.

En réunissant les avantages que vous retire-

Digitized by Google

riez de la suppression de la fraude à ceux que vous retireriez de la meilleure qualité des tabacs, résultat nécessaire de la concurrence, on reconnait qu'on augmenterait les perceptions du Trésor d'une somme au moins de 3 millions par suppression de contrebande et de fraude intérieure.

Me voilà arrivé à 9 millions. J'ai avancé que vous trouveriez 10 millions, et certes c'est évaluer bien bas l'amélioration de la perception que de prétendre que l'amélioration de la qualité offerte aux consommateurs ne donnerait pas plus d'un cinquantième de bénéfice.

Si ces faits sont exacts, nous prenons au Trésor une somme de 10 millions; et en balance de ce sacrifice, que trouvez-vous? l'avantage que les planteurs de tabac peuvent recueillir sur un produit brut de 8,100,000 francs. Quel peut être ce produit net? M. le ministre des finances vous a très bien démontré que si la culture du tabac était libre, il n'y aurait pas plus d'avantage à cultiver le tabac que toute autre denrée, que le blé. Avant lui, M. Jefferson l'avait dit pour la Virginie, et avait montré que la liberté de la culture du tabac avait détruit les avantages de cette culture; que dans la Virginie, le lieu le plus renommé pour le tabac, il n'y avait pas plus d'avantage à le cultiver qu'autre chose.

Les propriétaires qui produisent 8 millions bruts de tabac ne gagnent que la différence qui existe entre les produits de cette culture et les produits de toute autre qui y serait substituée. Si vous détruisez la partie du prix qui correspond aux charges de la culture, vous verrez que le produit réel ne s'élèvera pas à plus de 12 ou 1,500,000 francs.

Si le sacrifice de 10 millions que vous faites allait en entier aux producteurs; si pour 10 millions perdus pour le Trésor, les producteurs en gagnaient 10, ce serait seulement un déplacement d'intérêts dont la justice pourrait être contestée. Mais vous n'êtes pas dans cette situation; vous faites un sacrifice de 10 millions pour faire gagner 1,500,000 francs aux propriétaires de 8 à 9,000 hectares.

Je pourrais, Messieurs, me borner à dire que, dans la question de l'impôt du tabac, les considérations financières dominent à tel point toutes les autres, que celles-ci ne peuvent paraître que pour leur être sacrifiées. Cependant, je crois que quelques-unes de celles-ci peuvent mériter l'attention de la Chambre.

En détruisant le monopole du tabac, il n'est pas certain que vous fassiez tort à l'agriculture des pays dans lesquels on se livre à la culture de cette denrée. Mais, par compensation, vous ouvririez un débouché nouveau à quelques-unes des productions de votre agriculture. En effet, où chercheriez-vous vos approvisionnements des tabacs? Vous les chercheriez aux Etats-Unis, en Hollande, en Belgique, sur la rive droite du Rhin.

Ces trois pays sont de ceux qui ne produisent pas de vin, ce sont ceux vers lesquels s'ouvrent les plus larges débouchés pour nos vins et nos soieries; ce sont ceux que notre marine pratique le plus. Ainsi donc, vous donneriez à l'intérêt commercial un avantage très supérieur à l'avantage que vous enlèveriez à votre agriculture.

Nous sommes sollicités depuis plusieurs années, et nous l'avons été très éloquemment dans la séance d'hier, de changer notre système de douanes, d'entrer dans un autre système commercial. J'avoue que je ne partage pas les opinions qui ont été développées à ce sujet hier.

Toutes les fois qu'il me paraîtra avantageux au pays d'établir soit une prohibition, soit un droit protecteur, je suis, pour mon compte, parfaitement résolu à le voter; mais, précisément par la même raison, lorsque l'intérêt du commerce extérieur est supérieur aux intérêts que protégerait la prohibition ou le droit, je veux aller au-devant des demandes du commerce extérieur. Aux considérations commerciales que je n'ai fait que vous indiquer, j'ajouterai une considération politique.

L'année dernière, à propos du projet de loi des 25 millions pour les Etats-Unis d'Amérique, on a invoqué devant vous des considérations politiques que je n'admettais nullement. Je ne sais pas si le projet sera représenté. S'il l'est, mon intention est de n'adopter que ce qui serait juste, et de repousser toute autre considération.

Mais je n'en attache pas moins un haut prix à la bonne intelligence entre le peuple éclairé des Etats-Unis et nous, et je crois qu'ils verraient avec une plus grande satisfaction l'adoption du système que je propose dans l'intérêt du Trésor, pour l'approvisionnement en tabac, que le vote des 25 millions.

En demandant l'approvisionnement à l'extérieur, je suis bien éloigné de vouloir passer brusquement d'un système à l'autre; une considération financière suffit pour écarter cette idée: c'est que, si vous demandiez tout à coup à l'étranger la totalité de votre approvisionnement en tabacs, vous feriez hausser les prix sur les marchés étrangers, et l'avantage financier sur lequel j'ai insisté disparaîtrait. Il faut arriver à l'exclusion de la culture d'une manière graduelle, et je suis disposé à adopter un amendement qui aura cette tendance.

Les considérations que je viens de vous soumettre me ramènent à un autre point déjà traité devant vous. Plusieurs orateurs ont parlé de la nécessité d'une enquête. Je me réunis à leur opinion; je crois que l'enquête vous démontrera que le monopole, dans ce sens qu'il est une exploitation au profit de la communauté tout entière, est une chose juste et avantageuse au pays.

Je crois que l'enquête nous amènera également à la conviction que l'approvisionnement exclusif en tabacs exotiques est ce qu'il y a de plus avantageux au Trésor, et, partant, à notre agriculture et à notre commerce, et c'est dans ce sens que j'appuie de toutes mes forces la demande d'enquête qui a déjà été faite à cette tribune.

M. le Président. La parole est à M. de Brigode.

M. de Brigode. Ce que j'avais à dire à la Chambre a été parfaitement exprimé par les orateurs qui m'ont précédé. Je crois en conséquence devoir renoncer à la parole. Cependant je déclare hautement ici que je vote contre la prorogation du monopole.

M. le Président. La parole est à M. de Mosbourg.

M. de Mosbourg. Messieurs, ce n'est pas sans avoir hésité longtemps que j'ai demandé la parole sur le projet de loi que nous discutons.

L'intérêt privé, quand il intervient et cherche à se faire sa part dans les affaires publiques, m'inspire tant de mépris et d'aversion, que je serais humilié si on pouvait croire que ma voix s'élevât ici en faveur d'un intérêt local, car l'intérêt local se rapproche, sous beaucoup de rapports, de l'intérêt privé; et c'est assez pour que

Digitized by Google

je ne voulusse pas m'en rendre le défenseur, s'il ne me paraissait s'accorder complètement avec l'intérêt de l'Etat.

Le département que j'ai l'honneur de représenter est un de ceux où la culture du tabac est autorisée; et loin que cette circonstance m'eût déterminé à monter à la tribune, elle m'en aurait détourné, si je n'eusse été persuadé par de profondes méditations, et par les souvenirs d'une assez longue expérience, que dans l'état actuel du pays, le système soumis à vos délibérations par le ministère est le seul qui puisse répondre ıux besoins du Trésor et aux intérêts généraux le la France.

Certes, je ne viens pas me constituer l'apologiste du monopole; s'il s'agissait de l'établir je .e combattrais; la loi qui le constitua n'aurait ɔas eu mon assentiment.

Forcé, dans le temps, d'organiser pour le royaume de Naples le régime qui se fondait en France, afin qu'il y eût harmonie entre notre système, sur ce point, et celui de l'Empire, qui ouchait aux frontières napolitaines, j'eus le bonheur de ne pas rencontrer d'anciens établissements de commerce à renverser; et j'eus soin le réserver la libre culture en faveur de toutes es provinces du royaume, quelque préjudiciable que cette mesure pût devenir pour nos perceptions.

Je ne voterais donc ni pour le privilège, ni pour le monopole, si nous avions à décider aujourd'hui en principe cette double question, et s'il s'agissait d'établir le système qui fut adopté en 1810.

Mais il est dans nos devoirs d'examiner notre situation actuelle. Nous devons envisager les ntérêts qui se sont créés sur la foi et par l'effet les lois en vigueur depuis vingt-cinq années.

Il ne nous est pas donné de retourner en arrière d'un quart de siècle, et d'effacer, de regarder comme non-avenu, tout ce qui s'est fait lans cet intervalle.

Si la législation de 1810 occasionna beaucoup le mal et beaucoup de pertes, nous devons raindre de produire plus de pertes et plus de nal encore par une législation nouvelle, et qui ferait violence à tout ce qui existe aujourd'hui.

Le premier et le plus grave des inconvénients qui résulteraient des changements qu'on vous propose dans notre système d'impôt sur le tabac, serait de compromettre ou plutôt de faire tomber presque en entier un revenu de 50 millions, dont le Trésor ne peut se passer.

Le second serait de détruire des capitaux fort mportants engagés par l'Etat et par des particuliers dans le système actuel, sans rendre aux provinces qui eurent à se plaindre de l'établissement de ce système, les avantages qu'elles perdirent, soit en réalité, soit en espérance, quand il fut fondé.

Parlons d'abord des intérêts du Trésor. Tout le monde est d'accord que si l'état de nos finances nous permettait d'abandonner 50 millions de contributions, ce ne serait pas celles qui pèsent sur les tabacs dont la suppression devrait être demandée. Il vaudrait mieux, sans doute, dégrever le sel, si indispensable dans les aliments du pauvre, ou faire cesser les vexations de l'impôt sur les boissons qui ruinent les pays de vignoble, et qui rendent, pour la classe ouvrière, si dispendieuse, une consommation nécessaire. Il est donc incontestable que nous devons continuer à demander 50 millions aux tabacs.

Ce point convenu, il me paraît facile de démontrer, par des calculs incontestables et par des raisonnements sans réplique, qu'il est impossible d'obtenir cette somme autrement que par le système de fabrication et de vente adopté depuis 1810, sans accroître de beaucoup les charges des consommateurs.

En effet, Messieurs, si vous proscriviez ce régime, quel serait celui qu'on pourrait y substituer? Livreriez-vous au commerce libre et à la culture libre le soin d'approvisionner les consommateurs de tabac?

Je démontrerai plus tard l'impossibilité de concilier l'impôt avec une véritable liberté de commerce et de culture; mais je veux bien pour un instant supposer cette conciliation établie, et la contribution que vous aurez fixée complètement recouvrée.

Si le commerce est chargé de la fabrication et de la distribution des tabacs dans tout le royaume, ne faudra-t-il pas qu'il élève à grands frais des manufactures, qu'il fasse d'immenses approvisionnements, et que par conséquent il emploie d'immenses capitaux? ne faudra-t-il pas qu'il trouve dans le résultat de ses ventes l'intérêt de ses capitaux, et de plus un bénéfice commercial proportionné à ses déboursés, à ses travaux, aux risques de ses entreprises?

Sur qui tomberont toutes ces charges nouvelles? Il est manifeste que ce sera sur les consommateurs. Ils devront inévitablement acquitter, d'abord les 50 millions que vous voulez faire verser au Trésor, et ensuite, au moins 20 millions pour les intérêts, les risques, les pertes, les bénéfices dont le commerce réclamera et saura bien se faire payer le montant. Ce sera donc 70 millions dont les consommateurs seront grevés, au lieu de 50. Je défie que l'on puisse contester ce résultat.

Vous ne devez pas négliger, Messieurs, de considérer que, dans les 50 millions dont l'Etat profite aujourd'hui, tout n'est pas véritablement impôt. Une forte partie de cette somme provient du bénéfice commercial que fait la régie, qui achète, qui fabrique, qui vend, et qui réunit en conséquence tous les profits qu'auraient à faire, dans le système du commerce libre, quatre classes de spéculateurs, savoir: les armateurs qui introduiraient du tabac étranger, les négociants, les accapareurs peut-être, qui achèteraient les récoltes francaises; les fabricants, qui prépareraient le tabac pour les divers goûts ou les divers besoins, et enfin les marchands en gros à qui ils le livreraient pour le distribuer aux détaillants.

Nous trouvons dans le rapport soumis par M. le directeur de l'administration des tabacs, pour le ministre des finances, page 15, qu'avant 1811, à une époque où le gouvernement percevait à peine 15 millions sur le tabac vendu par le commerce: à une époque où l'impôt n'était que de 1 fr. 65 par kilogr., au lieu de 4 fr. 30 par kilog., que la régie donne, en produit net, au Trésor; nous trouvons, dis-je, que le tabac de qualité analogue à celui qu'on livre aujourd'hui au public se vendait le même prix qu'aujourd'hui. Le commerce percevait donc à son profit toute la différence qu'il y a entre les impôts des deux époques, c'est-à-dire 2 fr. 65 par kilogr. En calculant ce bénéfice sur une consommation d'environ 13 millions de kilogr., on trouverait, pour le commerce, 33 millions, et, par conséquent, les consommateurs payeraient 83 millions au lieu de 30 millions. Je me suis donc placé au-dessous de la vérité

Digitized by Google

plutôt qu'au-dessus, en disant que le commerce libre leur coûterait 20 millions, et qu'au lieu de 50 millions ils en payeraient 70. Voilà donc ce qu'on obtiendrait dans la supposition la plus favorable au système du commerce libre: une surcharge pour les contribuables au moins de 20 millions, et vraisemblablement de plus de 30.

Mais croyez-vous que, sous ce régime nouveau, vous percevriez l'impôt entier? l'expérience en a été faite. De 1807 à 1811, on prétendait avoir le commerce libre et la culture libre: qu'en résulta-t-il? qu'on ne put jamais élever le produit de l'impôt à plus de 15 millions, et qu'il y avait plus de mécontentement, qu'il retentissait plus de plaintes d'un bout du royaume à l'autre, que depuis l'institution du monopole.

Bientôt, n'en doutez pas, ces mêmes mécontentements se manifesteraient, ces mêmes plaintes se feraient entendre, quand vous seriez retournés au même régime.

Si on voulait, en effet, rendre la faculté de cultiver le tabac générale dans le royaume, et percevoir un droit sur les tabacs récoltés, il faudrait établir partout un contrôle, exiger des déclarations, recourir à l'inventaire des récoltes et aux acquits-à-caution, fixer le minimum de chaque culture, imposer l'obligation d'un cautionnement à ceux dont la solvabilité ne serait pas notoire; faire compter les feuilles de tabac sur pied, dans tous les lieux où il y aurait un planteur. Il faudrait, en un mot, établir sur tous les points de la France la même surveillance, le même contrôle rigoureux qu'on exerce aujourd'hui dans les départements où la culture est permise.

Pour percevoir une taxe aux fabriques, il faudrait encore multiplier beaucoup le nombre des employés chargés de les surveiller: et quelle que fût la rigueur des exercices, une grande quantité de tabac en sortirait sans acquitter les droits.

Au milieu de cette vaste inquisition, à laquelle rien ne devrait échapper, croyez-vous que tout le monde serait content? Non; tout le monde réclamerait, et vous seriez forcés ou de rentrer dans le système que vous auriez abandonné, ou de renoncer à l'impôt.

Parlerait-on d'abandonner toute inspection sur la culture? Alors aucun manufacturier ne pourrait supporter le poids de l'impôt, parce qu'il aurait partout la concurrence de la fraude.

Ce fut ainsi qu'avant 1811 les manufacturiers, qui étaient d'abord au nombre de 1,500, furent réduits à 300, parce qu'on éleva le prix des patentes au minimum de 3,000 francs et au maximum de 10,000 francs, ce qui constituait déjà un véritable monopole; ce fut ainsi qu'on vit les manufacturiers les plus riches demander que les patentes fussent portées à 100,000 francs, afin d'exercer un monopole plus complet, tant ils étaient persuadés que le monopole seul peut garantir une forte taxe sur une matière comme le tabac.

Il faut donc ou renoncer à la taxe, ou que le monopole se trouve quelque part; et je soutiens qu'il est moins injuste, qu'il est moins vexatoire, qu'il est plus utile à l'Etat dans les mains de la régie, qu'il ne le serait entre les mains de quelques particuliers.

Cependant quelques départements n'ont cessé de réclamer depuis 1810, et leurs plaintes se sont reproduites à cette tribune avec toute l'énergie, avec la haute éloquence qui distinguèrent le caractère et les talents des Foy, des Benjamin Constant, des Casimir Périer. J'ai relu attentivement leurs discours; ils ont excité mon admiration comme compositions oratoires; mais je n'y ai trouvé aucune preuve établie, par des faits ou par des calculs, du dommage réel causé par le système en vigueur aux contrées dont ils étaient les représentants ou les organes.

Les contrées, disaient-ils, avaient été dépouillées, j'en conviens, mais dépouillées seulement d'espérances qui pouvaient être bien illusoires, et, certes, nullement d'avantages réels dont elles fussent en possession. Leur susceptibilité s'était irritée avec raison contre une prohibition qui venait les frapper; cependant elles n'avaient, en réalité, fait que des pertes bien légères. En voici la preuve:

Trois départements, non compris parmi ceux où la culture est actuellement permise, avaient récolté avant 1810 plus de 100,000 kilog. de tabac, et ces tabacs étaient de la plus mauvaise qualité, au point que la régie ne crut pas pouvoir en faire usage dans les fabrications.

Ces départements étaient:

Celui du Bas-Rhin, qui récolta, en 1810, 262,700 k., dont la valeur, au prix de 41 fr. 25 prix moyen auquel ont été payés depuis 1811 les tabacs du Haut-Rhin, était de.	108,363 fr. 75
Celui de la Moselle, qui recueillit 171,700 kil., à 41 fr. 25......	70,826 » 25
Celui de la Haute-Garonne qui recueillit 100,300 kil., à 41 fr. 25.	41,378 » »

Voilà, Messieurs, quelle était la culture du tabac dans les 3 départements, parmi ceux qui en sont privés, où elle avait le plus d'étendue.

Quel est le préjudice que ces départements ont éprouvé? Les terres où le tabac se cultivait ne sont pas demeurées stériles; elles ont été chargées d'autres récoltes, moins productives peut-être. Supposons que la valeur des récoltes actuelles soit inférieure d'un dixième au produit brut des récoltes de tabac, ce qui forme le cinquième du produit net, voici le dommage dont peuvent se plaindre les trois départements:

Le Bas-Rhin aura perdu un revenu annuel de..................................	10,836 fr.
La Moselle, un revenu de.........	7,826
La Haute-Garonne, un revenu de.	4,137

Peut-on dire que de telles pertes ne soient pas insignifiantes pour de riches départements? ne sont-elles pas plus que compensées par l'avantage dont chacun d'eux jouit, comme chacun des autres départements du royaume, d'être affranchi, par un impôt qui se paye volontairement, d'un impôt forcé de plus de 500,000 francs, soit qu'il dût accroître les contributions directes ou les contributions indirectes déjà établies? Peut-on croire que ces 3 départements voulussent acheter le renversement du système actuel, et recouvrer la libre culture du tabac au prix de 500,000 francs de taxes directes ou indirectes dont chacun devrait être annuellement chargé? Non, Messieurs, ni le département du Rhin, ni celui de la Moselle, ni celui de la Haute-Garonne, n'accepterait un pareil marché; et certes, s'ils l'acceptaient, tous les autres départements où on ne recueillait que quelques centaines ou tout au plus quelques milliers de kilogrammes de tabac, comme vous pouvez le voir dans le tableau joint au rapport de M. le directeur de l'administration des tabacs! Il ne faut donc pas croire que l'introduction du régime qui

Digitized by Google

protège et assure nos 50 millions de revenus sur les tabacs ait produit tout le mal matériel que pourraient faire supposer l'éclat, l'intensité, la persistance des réclamations dont cette enceinte a retenti depuis 25 ans. Le mécontentement qu'excite l'injustice a pu justifier ces plaintes; mais elles ne sont pas fondées sur un préjudice aussi grave, aussi réel qu'on a pu le croire jusqu'à ce jour.

C'est ainsi que s'affaiblit la plus forte objection qui ait été élevée contre notre législation sur les tabacs. Je n'aurais pas voulu concourir à fonder cette législation, et je ne voudrais pas, dans l'état actuel de nos finances, concourir à la détruire.

Je ne craindrais pas de défier MM. les députés des départements, qui réclament avec tant de force de démontrer par des calculs positifs, comme ceux que j'ai présentés, les immenses pertes que, suivant eux, ces départements ont faites par le système actuel, et les immenses avantages qu'ils pourraient trouver dans un système nouveau.

Ce système nouveau est invoqué par tous ceux qui combattent le projet de loi. Les uns demandent que tous nos départements soient également autorisés à cultiver le tabac, et les autres que cette culture soit proscrite dans tout le royaume; quelques-uns même, et notamment un magistrat de Paris, député du Nord, ont soumis à la Chambre les deux propositions, quoiqu'elles soient parfaitement contradictoires.

Je me réserve de combattre les amendements qui ont l'une ou l'autre des deux tendances que je viens de signaler; et comme déjà je me suis suffisamment expliqué au sujet de la faculté générale de culture, je me bornerai à quelques observations sur le projet qui aurait pour résultat de ne consommer dans le royaume que des tabacs étrangers.

Quand on propose de prohiber la culture du tabac en France, on paraît ne songer qu'aux intérêts du fisc, sans examiner s'ils seront bien garantis; et peut-être, sans le savoir, est-on l'organe de quelque intérêt spécial de commerce; mais on oublie entièrement les intérêts économiques de la France, ces intérêts auxquels se rattachent les fortunes particulières dont se compose la fortune publique. On parle alors en homme du fisc ou en homme de négoce, et non en homme d'Etat. On tient un langage qui pourrait convenir dans une compagnie occupée de l'exploitation d'un privilège, et du soin de faire entrer dans les caisses la plus forte somme d'argent possible, mais un langage que ne peuvent écouter avec faveur les mandataires de la France, dont l'obligation est de protéger toujours la propriété française.

Savez-vous quel serait le résultat de la proposition qui vous est faite? ce serait de payer dans l'étranger 9 ou 10 millions de travail que vous payez aujourd'hui en France, d'accroître, en Amérique, la valeur des terres où le tabac se cultive, et de la diminuer en France. Vous auriez ruiné les cultivateurs français, vous auriez enrichi les cultivateurs du nouveau monde, et le Trésor perdrait sur d'autres impôts plus qu'on ne prétend lui faire gagner par cette combinaison nouvelle.

Croyez-vous, en effet, que les ouvriers que vous auriez privés de travail, que les propriétaires que vous auriez dépouillés de revenus consommeraient après ce désastre ce qu'ils consomment aujourd'hui en sel, en vins, en denrées coloniales, en produits étrangers, en objets enfin qui payent à l'Etat des taxes indirectes à l'intérieur, ou des droits de douane à la frontière?

Non, sans doute; ces consommations diminueraient évidemment, et avec elles les produits des impôts dont elles sont frappées. Le Trésor, au lieu de voir augmenter la masse de ses recettes, les verrait diminuer dans une forte proportion.

Combien de plaintes s'élèveraient bientôt contre le gouvernement? Celles des ouvriers et des agriculteurs qu'on aurait atteints ne seraient pas les seules. Tout se lie dans un Etat, et aucune classe de citoyens ne peut être appauvrie sans que les autres ne s'en ressentent. Les fabricants de drap, les fabricants de tissus de coton verraient diminuer la consommation de leurs produits à raison de la diminution de richesses qui auraient été la suite de vos imprudentes combinaisons.

Déjà nos lois ont abaissé la valeur des terres en France, et l'ont élevée en Amérique, en Egypte, et dans l'Inde, lorsqu'elles ont presque détruit sur notre territoire la culture du lin et celle du chanvre pour favoriser la consommation des cotons; accroîtriez-vous encore le mal, au profit des terres étrangères, en proscrivant dans notre pays la culture du tabac !

Considérez, d'ailleurs, qu'en établissant à la frontière un impôt de 4 fr. 30 cent. par kil. de tabac, comme vous le percevez aujourd'hui, par l'effet des opérations de la régie, vous vous exposeriez au danger de mal garantir les recettes du Trésor. Quelle prime offerte à une fraude facile !... Quelle énorme excitation à l'avidité des contrebandiers !

Je le déclare, au moyen d'un tel système, la plus grande partie des 50 millions que perçoit aujourd'hui le gouvernement me paraîtrait fort compromise. Au lieu de gagner 10 millions comme notre honorable collègue, M. Baude, vous le promettait tout à l'heure, vous pourriez bien en perdre 20 ou 25. Mais les orateurs qui ont combattu le projet de loi, s'inquiètent peu des pertes du Trésor.

Un orateur, dont le nom et le talent ont rappelé douloureusement, dans cette enceinte, le souvenir de cette députation célèbre de la Gironde, qui jeta tant d'éclat au plus fort de nos tempêtes politiques, par son éloquence, par son patriotisme, par son dévouement et par son courage héroïque; cet orateur a parlé avec dédain des besoins du Trésor, et s'est étonné de ce qu'on pouvait s'occuper de 50 millions, quand il s'agissait d'un principe, rien à son avis ne devant fléchir devant les principes.

Il me permettra de lui dire que cette immortelle députation de la Gironde, dont la gloire doit lui être chère, aima mieux mourir tout entière que de pousser jusqu'à leurs dernières conséquences des principes vrais, mais dont les circonstances sociales de la France ne souffraient pas l'application rigoureuse; il me permettra de lui dire qu'en politique et en économie politique, les principes doivent avoir toujours l'hommage sincère des hommes de bien et de cœur, et qu'il faut faire de continuels efforts pour s'en rapprocher; mais, que si le temps, les mœurs, les mauvaises combinaisons des gouvernements, les usurpations des classes puissantes, et même les systèmes des peuples étrangers, ont jeté une nation hors de la voie des principes, on ne peut pas tenter de l'y faire rentrer tout à coup avec violence, sans courir le risque de tout bouleverser. Ainsi, quand un homme est déformé, par des accidents, par des maladies ou par de longues habitudes, ceux qui voudraient le re-

Digitized by Google

dresser en un jour ne réussiraient qu'à briser ses membres.

Je m'arrête, Messieurs, et voici le résumé succinct de cette longue discussion.

Faut-il sacrifier 50 millions, ou du moins la plus grande partie de ce revenu, pour rendre la faculté de cultiver le tabac à 2 ou 3 départements, qui seuls en faisaient quelque usage avant 1810 et qui n'en pourraient aujourd'hui recueillir aucun avantage? Voilà la question de culture.

Faut-il imposer aux consommateurs une dépense de 20 à 30 millions de plus, pour livrer au commerce la fabrication et la vente des tabacs? Voilà la question commerciale.

Faut-il ravir à des départements français l'approvisionnement de la France, en tabacs, pour en donner le privilège à l'Amérique? Voilà la question de prohibition de culture et de monopole au profit de l'étranger. C'est à vous de prononcer.

Messieurs, vous avez un système d'impôt et de perception régulièrement établi, et qui se perfectionne d'année en année; les produits se sont élevés successivement depuis 1815 de 32 à 50 millions, et il y a lieu d'espérer des accroissements nouveaux. Compromettrez-vous une si riche ressource par des innovations hasardeuses? En arrêterez-vous le développement par des menaces continuelles qui empêchent l'Administration et les producteurs de faire leurs combinaisons pour une longue durée?

Ce système a la sanction du temps; il exista sous l'ancien régime pendant un demi-siècle: c'était celui de la ferme générale.

Il a la sanction du succès, puisque, malgré les efforts de la fraude, les produits s'accroissent chaque jour au lieu de diminuer.

Il a la sanction qui résulte, en sa faveur, des pertes qu'ont entraînées pour l'Etat tous les systèmes difformes dont on a voulu faire l'essai.

Sans doute, aussitôt que nous pourrons renoncer aux sommes que produit l'impôt sur le tabac, il faudra le supprimer.

Mais aussi longtemps que les 50 millions seront nécessaires, conservons le système qui seul peut les produire.

Je vote pour le projet de loi. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Delebecque**. Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale. Je me réservais seulement de vous soumettre quelques observations sur l'une des dispositions additionnelles que la commission nous propose d'adopter. Je veux parler de l'article 3 du projet de la commission, article amendé, ou si l'on veut sous-amendé par M. Desjobert. Il en résulterait, Messieurs, que les tabacs indigènes, admis jusqu'à ce jour dans les approvisionnements de la régie pour les cinq sixièmes, selon M. Desjobert; les tabacs exotiques fourniraient même un tiers de la consommation...

M. **le Président**. Il vaudrait peut-être mieux que l'honorable orateur se réservât de parler à propos de l'amendement de M. Desjobert... (*Bruit.*)

M. **Desjobert**. J'ai renoncé à la parole, afin de discuter la question à propos de mon amendement.

M. **le Président**. L'orateur m'annonce qu'il rentre immédiatement dans la discussion générale.

M. **Delebecque**. L'honorable M. Baude a été beaucoup plus loin; il demande la suppression totale de la culture du tabac sur le territoire français. Ces vues de modification proviennent du désir de favoriser notre commerce extérieur, et d'augmenter les ressources du Trésor, en rendant l'exercice du monopole moins dispendieux. Quel qu'en soit le motif, on ne peut s'empêcher d'y voir un préjudice pour l'agriculture, et une aggravation, tout entière à son détriment, du monopole dont la prolongation nous est demandée.

La culture du tabac a été réservée, Messieurs, à ceux de nos départements où elle peut le mieux réussir, eu égard à la nature du sol, et où elle était le plus répandue avant l'établissement de la régie. Ces départements sont aussi ceux où la consommation est la plus générale; je pourrais dire qu'elle y est universelle pour les classes laborieuses et pauvres de la population. Dans ces départements, des terrains sont affectés, de temps immémorial, à la culture du tabac : ils ont été considérés comme tels dans un grand nombre de transactions successives. Pourrait-on aujourd'hui, sans injustice, réduire brusquement la valeur de ces terrains, et tuer l'industrie de leurs possesseurs? Le moment est-il bien choisi d'ailleurs pour frapper l'industrie agricole, qui supporte depuis plusieurs années, dans ces départements, tous les embarras et toute la gêne d'une surabondance de produits vraiment ruineux? J'espère, Messieurs, que vous n'en jugerez pas ainsi.

Si vous maintenez le monopole pour un temps plus ou moins long, vous voudrez au moins ne pas l'aggraver. Vous voudrez ne pas le rendre profitable aux étrangers plus qu'aux nationaux. Si le monopole est une nécessité qu'il faille subir, ce que je suis loin d'admettre, pourvoyons du moins à ce que cette institution, qui renferme déjà en elle-même des germes assez féconds d'impopularité, ne devienne pas antinationale.

Il est, au surplus, une pensée qui paraît avoir pris dans la Chambre une grande faveur, une faveur méritée : c'est celle d'une enquête, au moyen de laquelle l'opinion publique se fixerait définitivement sur la question du monopole. C'est pour la première fois, Messieurs, qu'il est appelé, pour ainsi dire, à comparaître devant vous, depuis notre régénération politique de 1830. Les grands principes qui ont triomphé à cette époque ne sont guère favorables sans doute aux restrictions de la liberté. Une enquête, Messieurs, serait utile au gouvernement, comme à toutes les parties intéressées : elle donnerait satisfaction au pays. Si après cette enquête, le monopole est décidément reconnu inévitable, il pourra prendre le caractère d'un impôt définitif, et figurer, à ce titre, parmi les revenus de l'Etat. Si non, le gouvernement aura le temps nécessaire pour y substituer un autre système de recettes ou de taxes. Je me résume, Messieurs, en votant pour l'adoption d'une enquête, et je m'oppose à la suppression de la culture du tabac en France.

M. **le Président**. La parole est à M. Glais-Bizoin.

Voix diverses : Il est absent!

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion générale...

M. **Glais-Bizoin**. Monsieur le Président, je viens réclamer mon tour de parole.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

Voix aux centres : La clôture a été mise aux

Digitized by Google

oix! On ne peut interrompre un vote commencé! (*Bruit.*)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de article 1er du projet de loi.

M. **Charles Comte**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de article 1er.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Je demande a parole pour résumer la discussion.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Réalier Dumas**, *rapporteur*. Tout le monde eut l'impôt du tabac, parce que c'est une maère éminemment imposable. C'est une vérité tellement reconnue qu'alors que nous pourrions iminuer les impôts, l'impôt du tabac serait le ernier qui devrait subir quelque diminution.

Une autre vérité non moins incontestable, 'est que l'état de nos finances ne permet pas de enoncer à un produit de 50 millions que nous etirons du monopole. Toute cette discussion se éduit à savoir quel est le mode, ou du régime u monopole, ou du régime des taxes, ou du égime dont a parlé M. Baude, qui peut le mieux ssurer au gouvernement le produit important u'il retire aujourd'hui de l'impôt sur les tabacs. Quoiqu'on puisse dire que le monopole du abac ne ressemble en rien aux monopoles établis au profit de quelques-uns et au détriment e tous; quoiqu'on puisse dire que le monopole u tabac ne blesse aucun intérêt positif ainsi u'il me serait facile de le démontrer, il n'en st pas moins vrai que le monopole porte atteinte la liberté commerciale et agricole, il n'en est as moins vrai qu'il porte atteinte à l'exercice u droit de propriété. Messieurs, si nous avions délibérer sur la question de savoir si nous oulons le monopole, il n'est aucun de nous qui e dit : Non, nous ne voulons pas du monopole, arce que le monopole est un privilège. Mais la uestion n'est pas de savoir si nous voulons le ionopole; la question est de savoir si nous pouons ne pas le vouloir dans les circonstances où ous nous trouvons.

On a reproché hier à la commission de n'avoir as étudié tous les systèmes qui ont été présentés. otre commission a discuté longuement tous les 'stèmes exposés depuis 1816; les mémoires ans lesquels on les a développés ont été lus ır elle; leurs auteurs ont été appelés dans le :in de la commission; on a appelé de tous les ɔtés les lumières, pour éclairer cette question nportante. Eh bien! à quel résultat sommesous arrivés? Le voici : nous sommes restés onvaincus qu'aucun des régimes de taxes qui raient été proposés jusqu'à ce jour ne pouvait mplacer le monopole, c'est-à-dire assurer au résor un produit de 50 millions. Nous sommes stés convaincus qu'aucun de ces régimes n'eût é plus favorable à la liberté que ne l'est le ionopole lui-même.

On vous a parlé d'un système présenté en 1824; n vous a longuement entretenus des opinions ır lesquelles il avait été appuyé, mais on ne ous a pas parlé du système en lui-même. Eh ien! je prétends que ce système de 1824 eût té plus rigoureux, eût été plus sévère que le égime exclusif lui-même. Il y a plus, Messieurs, a condition imposée aux fabricants de payer ne patente de 100,000 francs devait vous conduire, non pas au monopole de l'Etat, mais au monopole de quelques-uns.

On vous a parlé de différents systèmes, entre autres du système anglais. Le système anglais, Messieurs, consiste dans une taxe unique à l'entrée. La culture est prohibée en Angleterre. Or, ce système, qui semble convenir si bien à la position insulaire de l'Angleterre, est aujourd'hui l'objet des plus vives attaques. La fraude se joue impunément de toutes les mesures que prend le législateur pour l'arrêter. Et je vous demande si un système qui ne convient pas à l'Angleterre pourrait convenir à la France, dont les frontières sont ouvertes de tous côtés, et qui touche à des pays où le tabac est cultivé.

On vous a parlé aussi d'un autre système qui a été présenté par notre honorable collègue, M. Delespaul. J'ai étudié ce système; j'y ai réfléchi. Eh bien! ce système est irréalisable.

Ce système ne vous eût pas donné, non seulement 60 millions, mais 20 millions. Si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je le prouverais, car l'auteur de cette proposition évalue à 25 millions de kilogrammes la consommation, et jamais la France, sous le régime des taxes, n'a consommé au delà de 12 millions de kilogrammes.

Il comptait sur 5 millions de kilogrammes de feuilles exotiques. Eh bien! qu'il consulte les renseignements qui nous ont été fournis par l'Administration, il verra qu'en 1810 un droit de 4 fr. 40 c. réduisit l'importation des feuilles exotiques à 1,100,000 francs. Il vous a parlé d'un droit de fabrication; ce droit de fabrication aurait été de 2 francs. Eh bien! en 1807, un droit de 58 centimes fut créé, et le nombre des fabricants, qui était de 1,500, fut réduit à 300, et la consommation tomba de 11,000,000 à 9,000,000 de kilogrammes. On vit les fabricants eux-mêmes demander la centralisation de la culture.

Mais le système le plus rationnel qui nous ait été présenté, le système qui mérite toute votre attention, parce qu'il compte parmi ses partisans des hommes mûrs, réfléchis, et qui se recommandent par leurs connaissances en finances; ce système est celui qui nous a été présenté par votre honorable collègue M. Baude. Quel est ce système? le voici : suppression de la culture en France; monopole de la fabrication et de la vente du tabac au profit du gouvernement. Quels sont ses avantages?

Selon son auteur, la contrebande serait moins grande, le gouvernement payerait moins cher les tabacs, et les frais de régie seraient considérablement réduits. M. Baude prétend qu'il y aurait une économie de 10 millions qui viendraient s'ajouter au produit de l'impôt.

Voilà, Messieurs, les avantages que l'auteur vous annonce. Voyons maintenant ses inconvénients. Ce système, loin d'empêcher la fraude, l'accroîtra, parce que la régie n'ayant plus ses tabacs de cantine, ne pourra plus combattre la fraude sur les frontières.

On se plaint, et avec raison, du peu d'encouragement que nous donnons à l'agriculture. On prétend que l'agriculture n'a pas de débouchés pour ses produits; que serait-ce donc le jour où vous accorderiez une prime à l'agriculture étrangère aux dépens de l'agriculture française, le jour où vous forceriez les planteurs à destiner leurs terres à tabac à des produits déjà surabondants en France?

Si la culture était libre, et qu'il fût question

Digitized by Google

de la supprimer en France, je dirais : Le dommage causé dans chaque localité ne sera pas assez considérable pour y être vivement senti. Mais songez à la perturbation que vous jetteriez dans huit départements qui cultivent le tabac depuis un temps immémorial. Acheter des tabacs étrangers, ce serait exporter 8 ou 9 millions; et où sont les traités de commerce qui assurent une exportation de produits pour une quantité égale à la somme que nous exporterions à l'étranger pour nous procurer les tabacs dont nous aurions besoin?

Il faut que je le dise, ce système-là n'est pas dans l'intérêt de notre agriculture.

Messieurs, ma tâche n'était pas difficile à remplir, car tout en attaquant le monopole, aucun des orateurs n'est venu nous proposer un système pour le remplacer. C'est que rien n'est aussi facile que d'attaquer le monopole, mais rien n'est plus difficile que de trouver un moyen de le remplacer.

Qu'a fait votre commission? Tout en maintenant le monopole, elle vous a dit : Le monopole a des abus, il faut les atteindre; des avantages trop grands sont attribués aux départements qui cultivent le tabac, il faut les réduire à de justes proportions. Eh bien, c'est dans ce sens que tous les amendements de la commission ont été proposés. Lorsque la discussion des amendements arrivera, je vous demanderai la permission de venir les défendre ici.

M. **Guestier**. Je demande à rectifier un fait. M. le rapporteur a dit que tous les économistes anglais s'accordaient pour condamner le système suivi en Angleterre. Ils ne s'accordent que pour condamner l'élévation des tarifs. Si l'on eût donné à M. le rapporteur l'opinion entière de M. Poulett Thomson, il aurait vu que ce n'est que sur la quotité des droits que reposent ses objections.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Cette taxe unique ne se trouve pas combinée avec d'autres taxes.

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. **le Président**. On va passer à la discussion des articles, il sera loisible à chacun de dire à cette occasion ce qu'il jugera convenable.

Je vais donner lecture de l'article 1er du projet du gouvernement amendé, par la commission; je lirai ensuite les amendements qui ont été présentés, et dirai dans quel ordre il me paraît convenable de voter sur ces amendements :

« Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué, par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes. »

Vous voyez que cet article réduit la prorogation du régime actuel à 5 ans, au lieu de 10 ans demandés par le gouvernement. Mais d'autres amendements sont proposés par divers membres.

M. Guestier propose de réduire ce délai à 6 mois, M. Roul à un an, M. de Fitte à 2 ans, et M. Montozon à 2 ans.

Je pense qu'il est dans les usages de la Chambre et conforme au règlement de mettre aux voix d'abord l'amendement qui s'éloigne le plus de la durée demandée par le gouvernement; nous arriverons successivement, s'il y a lieu, à l'amendement de la commission. M. Charles Comte a demandé la parole sur l'ordre de la discussion : la parole est à M. Charles Comte.

M. **Charles Comte**. Je tiens dans les mains deux projets. L'un est un extrait de la loi du 23 avril 1816; il a 57 articles : l'autre est celui que nous a présenté M. le ministre, et il n'a qu'un article. Ces deux projets sont parfaitement identiques. Si vous adoptez celui de M. le ministre, celui qui a 57 articles sera complètement adopté pour le terme de 10 ans. D'un autre côté, si vous adoptez le projet qui fixe un terme de 10 ans, l'autre sera également adopté.

Messieurs, quel est l'ordre que nous devons suivre dans la discussion? Puisqu'on nous propose d'adopter le titre V de la loi de 1816 tout entier, à mon avis, il faut discuter chacun des articles de ce titre.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande la parole.

M. **Charles Comte**. Je ne comprends pas que nous puissions adopter 50 ou 60 articles en masse, 50 ou 60 articles que nous n'avons pas votés. Je vous prie de remarquer, Messieurs, quels sont les termes de votre règlement et les précédents de la Chambre.

Toutes les fois qu'on vous soumet une disposition complexe, qu'on vous soumet même un seul article qui peut se décomposer en plusieurs dispositions, chacun de vous a le droit de demander la division et la suppression d'une des dispositions de cet article.

J'avoue, Messieurs, que je ne vois pas comment je pourrais demander la suppression de tel article, ou la modification de tel autre, si vous les votez en masse. (*Bruits divers.*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Que monsieur Charles Comte veuille bien me permettre de lui dire que tous ces articles ont été votés. C'est une loi qui existe et qui est en vigueur; la présomption légale est que tout le monde, quand une loi a été promulguée, doit connaître le texte de cette loi.

Je vous propose, Messieurs, de proroger une loi qui, je le répète, existe, qui est en vigueur, mais qui doit finir au 1er janvier 1837. Je dis qu'il n'est pas question de voter sur des articles qui sont déjà loi de l'Etat; il est question purement et simplement de proroger cette loi pour 10 ans. Et je ferai remarquer que mon intention n'a pas été le moins du monde de faire faire la distribution du chapitre de la loi existante, pour que la Chambre discute sur ce chapitre; j'ai fait faire la distribution à titre de simple renseignement, ainsi qu'on l'avait demandée.

M. **Charles Comte**. Il me semble que ce système, tout commode qu'il est, renverse cependant les prérogatives de la Chambre. (*Bruit.*)

Je suppose, Messieurs, que M. le ministre des finances monte tout à l'heure à la tribune, et qu'il vienne vous dire : Le budget de 1835, qui est une loi actuellement en vigueur, sera continué jusqu'à 1836. (*Mouvement.*) Tout ce qu'il dira en faveur de ce système pourra être dit en faveur d'un autre. Pour moi, je le déclare, je demande positivement que la loi soit discutée article par article.

M. **Lherbette**. Sans qu'il soit besoin de discuter la loi article par article, chaque membre sera maître de demander, par amendement, la suppression de tel article de la loi.

Voix à gauche : C'est évident !

Digitized by Google

M. **le Président**. La proposition de M. Charles omte est-elle appuyée?

Plusieurs voix : Oui! oui!

M. **Salverte**. M. le ministre des finances vous dit qu'il n'était question que de proroger une i existante. Mais il me semble que proroger ne loi existante à terme, c'est la faire de noueau. Il n'y a pas d'autre différence que celle 'être connue depuis 8 ans, au lieu de ne l'être ue depuis 8 jours. Il est certain que les articles e la loi déjà votée, et qu'on vous propose de roroger, tombent d'eux-mêmes, si vous refusez ı prorogation; il est faux de dire que ce soit ne loi existante; cette loi a besoin d'être proogée dans tous ses articles.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. L'honoable M. Charles Comte a cité, à propos du budet, un exemple qui tourne précisément contre a proposition. Tous les ans, dans le budget, la hambre vote le système d'impôt, qui constitue :s ressources de l'État. Les lois de finances, qui utorisent la perception des impôts, ne sont en igueur que pour une année. Chaque année vous utorisez la perception des taxes, sans voter en étail les lois qui les établissent, c'est-à-dire que ous faites pour la masse des impôts ce que .. le ministre des finances vous propose de faire our l'impôt spécial sur les tabacs. Jamais il 'est venu dans l'idée de personne de renouveler, l'occasion du vote des budgets annuels, toutes :s lois qui règlent la perception des revenus ublics.

Que demande aujourd'hui le gouvernement? a prorogation d'une loi qui existe, qui est conue de tout le monde, et cette manière de proéder est tout à fait en harmonie avec les droits e la Chambre. Chacun a la loi à la main; chacun st censé la connaître; chacun peut donc, en onnaissance de cause, proposer les amendeients qu'il regarde comme nécessaires.

Voilà justement ce qu'a fait la commission. lle a adopté le système de la loi de 1816, mais vec des modifications. Chacun des membres de ı Chambre pourra user du même droit. On n'est onc pas fondé à dire que les droits de la hambre sont violés par la proposition du gouernement.

M. **Charles Comte**. J'en demande pardon à I. le ministre; mais si vous m'obligez à voter 0 millions en masse, je ne puis pas demander ı suppression de tel ou tel article. (*Bruit. — ux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. On demande à aller aux oix.

M. **Parant**. Voici quel a été le vœu de la ommission. La commission a demandé, d'acord avec le gouvernement, la prorogation de la oi du 28 avril 1816, jusqu'à telle époque, *sauf s modifications suivantes*. Elle a donc examiné ı loi; elle a trouvé quelque chose à y retoucher, t elle l'a proposé. Si quelques membres de la hambre ne se trouvent pas d'accord avec elle, t qu'ils veuillent faire quelque chose de plus, 'exemple leur est donné dans le rapport de la ommission, et les modifications peuvent être roposées de telle ou telle manière; mais je ne ense pas que nous ayons à voter chacun des rticles.

M. **le Président**. La Chambre a entendu la roposition de M. Charles Comte, qui consiste à oter un à un tous les articles de la loi de 1816, se rapportant au régime des tabacs. Je vais mettre cette proposition aux voix.

(La Chambre, consultée, rejette la proposition.)

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi?

M. **Lherbette**. Sur une autre question relative à l'*ordre de la délibération*.

Messieurs, notre honorable président ne vous a donné connaissance que d'un genre d'amendements, de ceux qui se rapportent à la prorogation du délai.

Mais il est une autre espèce d'amendements qu'il faudrait vider auparavant. Ce sont les amendements relatifs à la question d'une enquête. La question d'enquête n'est pas subordonnée à celle de délai, mais bien au contraire, la question de délai est subordonnée à celle d'enquête. En effet, Messieurs, plusieurs systèmes, et très compliqués, ont été produits dans la discussion. L'un, celui du gouvernement, qui demande un triple monopole, monopole de la culture au profit de quelques départements et de quelques individus dans ces départements, monopole de la fabrication, et monopole de la vente. L'autre, le système anglais, qui veut prohibition de la culture, liberté de la fabrication et de la vente. Enfin, un troisième système qui demanderait liberté sur tous les points, liberté sur la culture, liberté sur la fabrication, liberté sur la vente, mais aussi liberté sur la concurrence étrangère. Au milieu de ces trois systèmes principaux, d'autres secondaires se sont présentés et se présenteront encore. La Chambre croit-elle avoir toutes les lumières nécessaires pour se prononcer? Le croit-elle quand M. le ministre des finances a dit dans son exposé des motifs, et la commission dans son rapport, qu'il y aurait de grandes modifications apportées à son système, et qu'il aurait besoin de nouvelles lumières?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Non, je n'ai pas dit cela.

M. **Lherbette**. Si ce ne sont les mots, c'en est le sens. Je sais, Messieurs, que les Chambres jusqu'à présent ont été assez opposées au système d'enquête parlementaire; c'était naturel. Sous la Restauration, les Chambres n'avaient pas l'initiative, et le système d'enquête, qui en est une conséquence, ne se présentait pas aussi nécessaire. De plus, sous la Restauration, les Chambres craignaient tout ce qui aurait eu l'air de les mettre en opposition avec le ministère. Sous la première législature qui a suivi la Révolution de Juillet, on redoutait également tout ce qui pouvait inquiéter le pouvoir, qui, au milieu des troubles sans cesse renaissants, avait besoin de s'affermir; mais ces mêmes considérations n'existent plus aujourd'hui. Et, d'ailleurs, il faut considérer ces enquêtes parlementaires, non comme un moyen d'opposition, mais comme des sources de lumières, et le désir de s'y livrer comme une rivalité de connaissances, qui ne peut être que dans le sens de l'intérêt général.

Si vous subordonnez la question d'enquête à celle du délai, que va-t-il arriver? Le ministère vous demande une prorogation de délai de 10 ans; la commission, une de 5. Eh bien! vous ordonneriez donc une enquête pour savoir ce que vous aurez à faire dans 10 ou 5 ans, une enquête qui ne servirait pas à la législature actuelle, mais seulement à la législature suivante, ou plutôt qui ne servirait à personne; car, dans

Digitized by Google

10 ou dans 5 ans, les faits ne seront plus les mêmes : une nouvelle enquête sera nécessaire, et la commission aura pris une peine inutile.

Je me résume. Il faut, avant tout, vider la question d'enquête. Si vous voulez l'enquête, si vous l'ordonnez, vous n'aurez plus besoin d'accorder aux ministres qu'un terme suffisant pour y procéder, pour que la Chambre puisse se procurer les renseignements en regard de ceux du ministère. Si, au contraire, vous refusiez l'enquête, vous prononceriez ainsi que vous n'auriez plus besoin de chercher des renseignements, puisque, par ce refus, vous auriez reconnu avoir toutes les lumières nécessaires. Il faut donc que M. le président donne d'abord lecture à la Chambre de tous les amendements dans lesquels l'enquête est réclamée; et selon que la Chambre aura ou n'aura pas admis l'enquête, vous accorderez au ministère un délai plus ou moins long. De grâce, ne votons pas les conséquences avant le principe.

Un grand nombre de voix : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Je dois expliquer à la Chambre l'ordre de discussion que j'ai eu l'honneur de vous proposer; les amendements se rapportent, en effet, les uns aux articles de la loi elle-même, les autres se rapportent à un système d'enquête ou même à un système d'abolition après l'expiration d'un délai accordé. J'ai dû, suivant l'usage, proposer de mettre en discussion d'abord les amendements qui se rapportent aux articles du projet, et de suivre l'ordre établi par ce projet, et de rejeter ensuite à la fin de la discussion, comme articles additionnels, les amendements qui sont proposés et qui ne s'appliquent à aucun article de la loi. Je ferai remarquer d'ailleurs qu'il paraît naturel de commencer par régler l'état actuel des choses. Le projet et les amendements qui s'y rattachent proposent d'abord une prorogation quelconque du délai accordé pour l'exploitation du monopole du tabac. Viennent ensuite plusieurs articles auxquels se rattachent des amendements qui réglementent ce régime pendant le temps qu'il doit durer. Il paraît naturel, après avoir ainsi réglé le présent, de déterminer de quelle manière l'Administration agira pendant le temps qui lui sera encore accordé pour la jouissance du privilège. Il paraît naturel de passer ensuite au règlement de l'avenir, et les propositions d'enquête ne se rapportent qu'à l'avenir.

Je ferai observer d'ailleurs que c'est ainsi que, dans les occasions précédentes, où l'on a délibéré sur des lois absolument semblables, c'est ainsi, dis-je, qu'on a procédé; c'est après avoir vidé la discussion des articles et des amendements sur l'état actuel des choses qu'on a proposé une enquête sur les améliorations qu'il pourrait être utile d'y apporter.

Voilà donc le motif de l'ordre que j'ai proposé de suivre dans la discussion; c'est l'ordre du projet de loi et celui qui a été toujours suivi.

Si l'on demande la priorité pour les amendements relatifs à l'enquête, et qui veulent que la loi commence par la proposition d'une enquête; si cette proposition est appuyée, je la mettrai aux voix. (*Oui! oui!*)

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations en faveur de l'ordre de discussion présenté par M. le président. Cet ordre laisse à chacun liberté pleine et entière. L'honorable M. Lherbette a dit tout à l'heure que la question du délai était impliquée nécessairement dans la question d'enquête. Eh bien ceux qui croient qu'une enquête est nécessaire avant d'accorder la continuation du régime actuel voteront un délai fort court. Ceux qui pensent qu'une enquête n'est pas nécessaire croiront, par conséquent, qu'il faut accorder au gouvernement une prolongation considérable, et voteront le monopole pour un plus grand nombre d'années.

La question reste donc entière, et les partisans de l'enquête ne sont nullement engagés par le vote de l'article 1er.

Si, en commençant la discussion, vous venez intervertir l'ordre du projet, et dire dès le début que le monopole n'est maintenu qu'à la condition d'une enquête, vous ébranlez une branche du revenu public, et vous mettez l'impôt en état de suspicion.

Vous déclarez que vous ne le maintenez que provisoirement, que c'est une branche d'impôt contestée..... (*Agitation.*) Oui, Messieurs, poser d'abord le principe d'une enquête, c'est mettre l'impôt en suspicion, c'est attaquer une somme importante du revenu public, et cela quand vous ne pouvez offrir aucune espèce de moyen de remplacement.

Nous avons déjà discuté la question du monopole des tabacs; s'il est nécessaire, nous la discuterons encore devant la Chambre; mais le gouvernement vous demande, dans les circonstances actuelles, de ne pas commencer par jeter l'incertitude sur une branche si considérable du revenu public, lorsque surtout personne n'a proposé dans cette discussion un système peu présentable pour lui être substitué.

Sans doute, vous pouvez pour l'avenir chercher dans une enquête les améliorations possibles de l'impôt; mais ordonner maintenant l'enquête et ne voter l'impôt qu'à cette condition, c'est porter jusqu'à un certain point la perturbation dans notre système financier.

M. **Lherbette**. L'honorable président n'a pas combattu, ce me semble, les raisons qui vous ont été soumises...

Plusieurs voix : Ce n'était pas à lui à les combattre.

M. **Lherbette**. On est libre de répondre à un président et à un ministre.

Notre honorable président a cité des précédents. D'abord, les précédents ne sont pas de cette Chambre, mais ensuite, en fussent-ils, je dis que ces précédents doivent s'évanouir devant le raisonnement.

Pour répondre aux miens, M. le ministre a présenté quelques raisons; il a dit : « Les personnes qui croiraient que la prorogation doit être subordonnée à la question d'enquête, ces personnes-là voteront un délai plus rapproché. Elles auront donc à se prononcer sur la question d'enquête avant la discussion relative à cette question. Il faut d'abord savoir si effectivement le délai est la conséquence de l'enquête, ou si l'enquête est la conséquence du délai, il faut traiter le principe avant de traiter la conséquence.

M. le ministre du commerce vous a dit : « Mais prenez garde : par cela même que vous décidez l'enquête, vous mettez en suspicion une partie des revenus. »

Non, Messieurs, on ne met pas un système en suspicion en décidant qu'il y aura une enquête; autrement je rétorquerais l'argument à M. le ministre

Digitized by Google

nistre du commerce, qui, par cela seul qu'il a procédé à une enquête sur la réforme de la législation douanière, aurait donc ébranlé toutes les existences commerciales. La question est absolument la même; mais cet éveil donné sur divers systèmes est précisément un des avantages de l'enquête. Elle serait mal envisagée, si on pensait qu'elle est seulement destinée à jeter des lumières sur la question. Elle est aussi, et c'est là peut-être son principal mérite, destinée à avertir les intérêts. Elle dit aux individus : « Tel système va peut-être se trouver remplacé; soyez prudents, et au besoin retirez vos capitaux de telles routes où ils sont mal engagés, et portez-les dans des routes nouvelles. » C'est ainsi qu'en Angleterre on comprend les enquêtes.

Je pourrais citer des exemples nombreux de cas où des enquêtes y ont été prescrites sur des questions déjà vidées par la science, telles que celles de l'exportation des machines, sur les sucres, sur les fers, sur les poudres.

Dans tous les cas, quel a été l'objet du ministère anglais? c'a été de donner un avertissement au peuple de faire en sorte que les personnes et les capitaux ne fussent pas surpris, que le bien général pût s'opérer sans bouleversement des existences particulières.

Or, ici j'insiste sur ce point: l'enquête est utile, non seulement pour procurer des lumières à la Chambre, mais aussi pour donner des avertissements au public et pour que les discussions soient préparées par la presse avant d'être portées à cette tribune. (*Bruits divers.*)

Je termine;

Ou la prorogation est une conséquence de l'enquête, ou l'enquête est une conséquence de la prorogation. Or, je crois que la question n'est pas douteuse: l'enquête est la source des lumières. Voulez-vous les lumières avant ou après la décision? Le premier parti vous semblera sans doute le seul raisonnable, et vous donnerez alors la priorité à la discussion sur l'enquête.

Aux extrémités : Oui! oui!

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot. La question s'étant engagée, je crois qu'il faut que la Chambre soit bien pénétrée de ses conséquences.

M. le ministre du commerce vous a dit tout-à-l'heure que si vous adoptiez le principe d'enquête, par cela même vous frapperiez de suspicion l'impôt qui existe, et par cela même encore vous nuiriez à l'impôt. Je crois que dans la première objection qui a été présentée par M. le ministre du commerce, il a frappé juste sur ce qui occupe maintenant l'esprit de la Chambre.

Je crois qu'en effet, dans l'opinion de la majorité de la Chambre, le monopole est chose provisoire, et je crois que tous, sans nous prononcer ou pour ou contre le monopole, nous désirons avoir des renseignements d'après lesquels nous puissions arriver à un bon système.

Ce système sera-t-il le même ou autre! peu importe: mais nous sentons qu'il est besoin ou bien d'arriver à un autre système ou de nous convaincre que le système actuel est le meilleur. Dans tout cela, je le répète, il y a quelque chose qui frappe le monopole, qui indique qu'il n'est pour nous que provisoire, qu'il peut être changé, qu'on le changera peut-être; mais c'est sur cela qu'il y a incertitude dans la Chambre. Voilà, je crois, quel est l'état des esprits. En résulte-t-il que si vous admettez la priorité pour l'enquête, vous diminuerez l'impôt? Non, certes; et c'est sur cela que M. le ministre du commerce s'est trompé. On ne peut pas comparer, en effet, l'enquête qui s'ouvrira sur le monopole des tabacs à l'enquête sur les tarifs des douanes. Quant aux tarifs des douanes, vous frappiez les intérêts individuels. On pouvait donc examiner si en faisant l'enquête on ne sèmerait pas plus ou moins d'inquiétude; mais pour ce qui concerne les tabacs, c'est le gouvernement qui est chargé de la perception de l'impôt, qui délivre la denrée, qui la délivre au prix qu'il fixe lui-même. Et il ne se découragera pas, il saura ce qu'il doit faire, comment il délivrera la denrée: il saura bien que nous, lorsqu'il s'agira d'un nouveau système, nous ne le constituerons pas en perte; de sorte qu'on ne peut pas dire que l'enquête étant admise, elle paralyserait cette branche de revenus. Non, Messieurs, cette branche de revenus restera la même. La loi qui fixe le droit, je le répète, ne sera pas soupçonnée, ébranlée, parce qu'on fera une enquête, et elle donnera le même produit.

Vous blessez, il est vrai, quelques existences particulières, celles des employés; mais les employés c'est le gouvernement; ainsi cette considération ne peut influer sur votre détermination.

La véritable question se présentera tout-à-l'heure, celle de savoir s'il y a lieu ou non à une enquête. Mais dès que la question de priorité a été posée, je crois par exemple que la Chambre pourrait en effet statuer sur le principe d'une enquête qu'elle admettra ou rejettera: c'est la majorité qui fera la loi. Ce principe admis, on conçoit très-bien que l'enquête acceptée ou rejetée, vous devrez nécessairement accorder plus ou moins de durée au monopole. Sous ce rapport il est évident que la question de priorité a de l'intérêt, puisque, l'enquête admise, il doit en résulter quelque chose sur le vote principal. Du reste, si vous rejetez l'enquête, le gouvernement aura plus de facilité pour vous demander un délai plus long de prorogation du système actuel; vous arriverez, par là, à un système plus stable, tandis que dans cet état d'incertitude on ne peut arriver qu'à un vote mauvais sur la question du monopole; tout dépendra alors d'un vote futur; il vaudrait mieux d'abord procéder au vote sur l'enquête.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je suis d'accord avec l'honorable M. Mauguin sur un point. Nous croyons, tous deux, que si on commence par décider le principe de l'enquête, avant de statuer sur une durée quelconque du monopole lui-même, on frappe, par là, le monopole d'un caractère provisoire, on le déclare temporaire, et temporaire à un bref délai. Voyez en effet quelle sera la marche de la discussion : l'impôt existe, le gouvernement vous a proposé un projet de loi pour vous en demander la prorogation. Vous avez nommé une commission, car ce n'est pas d'aujourd'hui que la question est agitée; votre commission, nommée par la majorité de la Chambre, a procédé à l'examen du système. Cette enquête que vous demandez, la commission l'a déjà faite dans son sein... (*Dénégation à gauche.*)

M. **Lherbette**. Les enquêtes parlementaires ne sont pas des rapports de commission.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je ne vous ai pas interrompu, je réclame à mon tour la même faveur. Je suppose qu'une commission, dans laquelle figuraient les hommes en qui la Chambre a le plus de confiance en matière de

Digitized by Google

finances, a convenablement rempli son devoir; elle a donc examiné la question avec soin, et si les renseignements qui me sont parvenus ne me trompent pas, elle a même entendu les auteurs de projets à substituer au monopole.

La commission, après avoir sérieusement discuté les différents systèmes qui peuvent être opposés au système actuel, est venue vous proposer la prolongation pour 5 ans: maintenant, si vous dites qu'avant d'accorder une prolongation quelconque, une enquête est nécessaire, que va-t-il en résulter? c'est que vous déclarez que le travail du gouvernement et celui de la commission sont incomplets. (*Oui! oui!*)

M. **Lherbette**. C'est précisément cela.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Vous déclarerez ainsi, je le répète, que vous regardez le travail de la commission et du gouvernement comme incomplet; vous déclarerez que vous n'avez pas de documents suffisants, que vous n'êtes pas éclairés, et que vous ne pouvez pas prononcer en connaissance de cause.

Plusieurs membres : C'est précisément ce que nous disons.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Eh bien, à cela Messieurs, n'y a-t-il, ainsi que l'a dit l'honorable M. Mauguin, aucune espèce d'inconvénients? C'est ici que nous différons. Je dis, moi, qu'il y a des inconvénients, et pour la quotité du produit de l'impôt, et pour d'autres intérêts. Si vous placez cet impôt dans le provisoire, qu'en adviendra-t-il? M. Mauguin dit que l'impôt ne diminuera pas, et moi je dis au contraire que dans cette situation précaire le gouvernement ne pourra pas faire tout ce qui devrait être fait pour augmenter le revenu; il ne pourra pas contracter des marchés pour le transport des tabacs, pour les approvisionnements de ses fabriques, puisqu'il ne pourra pas compter sur la durée de l'impôt; puisque vous subordonnez votre vote au résultat d'une enquête. Le gouvernement ne pourra donc pas exploiter l'impôt avec une sécurité suffisante; et le produit sera moins considérable qu'il ne le serait si vous accordez la prolongation demandée. Je suis sûr que M. le ministre des finances ne me démentira pas. Ainsi le premier résultat sera d'affaiblir même le produit de l'impôt.

Mais n'y en aura-t-il pas d'autre? Je sais très-bien que puisque le gouvernement est le seul qui fabrique et qui vende, il n'y a pas de crainte qu'il soit inquiété et alarmé, que par conséquent nous n'avons pas à redouter ce qui peut arriver dans d'autres circonstances. Mais cette question ne touche-t-elle pas d'autres intérêts que ceux du gouvernement? N'avez-vous pas les planteurs? N'avez-vous pas les commerçants qui approvisionnent le gouvernement? Ne courez-vous pas le risque d'alarmer les uns, de donner aux autres des espérances? Et cela pour parvenir à quel résultat? pour arriver au même point où vous êtes conduits aujourd'hui; car ce monopole a été complètement discuté; et, s'il le faut, nous le discuterons encore; mais soyez certains que vous ne pourrez pas sortir des bases du système actuel. Si la Chambre n'est pas assez éclairée, qu'elle prolonge la discussion, mais elle ne peut pas mettre un intérêt aussi grave dans la position où voudrait le placer l'honorable M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Ce n'est pas dans l'état actuel de nos finances qu'il faut aller rejeter dans l'incertitude cette branche si importante de nos revenus.

Si vous en agissez ainsi à l'égard du monopole, le moins attaqué de nos impôts, que ferez-vous pour les autres? Déclarer qu'il faut une instruction nouvelle pour pouvoir confirmer un impôt qui existe depuis 18 ans, déclarer que vous n'êtes pas suffisamment éclairés, ce serait un grave danger pour nos finances.

Si l'on avait proposé seulement, après avoir accordé un délai raisonnable, qu'une enquête ultérieure eût lieu pour déterminer les modifications qui auraient pu être faites plus tard, car il est possible que quelques-unes soient réalisables, je ne verrais pas à cela les mêmes inconvénients; mais commencer par déclarer que l'impôt ne sera maintenu qu'après qu'une enquête aura eu lieu, vous ne le pouvez, Messieurs, sans mettre le désordre dans les finances et sans porter aussi le trouble dans tous les intérêts qui se rattachent au régime dont nous vous demandons le maintien.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas ici de traiter à fond l'utilité d'une enquête; que cette question sera nécessairement discutée. Il ne s'agit ici que d'une question de priorité; il ne s'agit que de décider si la question de l'enquête sera discutée actuellement, ou comme article additionnel à la fin de la loi. Je pense donc que tout ce qui ne se rapporte pas à la discussion de priorité serait un double emploi avec la discussion qui aura lieu nécessairement sur ce point-là.

M. **Mauguin**. Messieurs, je ne veux traiter que la question de priorité; seulement, vous voyez que la question d'enquête se trouve presque déjà engagée, et vous le voyez, par les motifs mêmes que vient de vous développer tout à l'heure M. le ministre. M. le ministre du commerce vous a dit d'abord que la commission nommée par vous avait fait un travail, avait fait une enquête; qu'une autre commission ne pourrait pas faire davantage, et que la majorité déjà représentée par les membres de la commission qui ont fait ce rapport, n'obtiendrait pas mieux d'une commission nouvelle.

Je réponds à M. le ministre par le rapport même de la commission :

« De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il en est résulté, pour quelques-uns de nous, la conviction que le régime des taxes ne donnerait pas l'équivalent de ce qu'on obtient par le monopole, et pour tous la pensée que ce régime n'avait pas encore été suffisamment étudié. »

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est le régime des taxes.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Ce n'est pas du régime du monopole que parle le rapport.

M. **Mauguin**. Je vous demande pardon; voici ce que dit le rapport :

« De l'examen auquel nous venons de nous livrer, il est résulté pour quelques-uns de nous la conviction que le régime des taxes ne donnait pas l'équivalent de ce qu'on obtient par le monopole, et pour tous la pensée que ce régime...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Des taxes...

M. **Mauguin**. Je conçois à la tribune les difficultés de politique et de finances; mais les difficultés de grammaire, je ne les ai pas encore conçues. La phrase est celle-ci : « L'équivalent de ce

Digitized by Google

qu'on obtient par le monopole a pour tous la conviction que ce régime, des taxes ou du monopole, comme vous voudrez, n'a pas encore été suffisamment étudié. (*Bruit.*)

M. **Odilon Barrot.** Ne vous arrêtez pas à ce jeu de mots.

M. **Mauguin.** J'abandonne une question de points et de virgules; une question pareille n'est pas digne de la Chambre. Que vous appliquiez le mot régime au mot qui le précède ou à celui qui se trouve plus haut, que ce soit le régime des taxes ou celui du monopole, peu importe; il s'agit de l'impôt du tabac, qui n'a pas encore été suffisamment étudié.

Il n'est pas question ici de difficultés doctrinaires ou doctrinales, il faut voir le fond de l'affaire. Eh bien! c'est un impôt qui n'est pas assez étudié, et par là même vous devez l'étudier davantage: vous le devez pour vous, vous le devez pour le pays qui vous juge. Il veut donner de l'argent au Trésor; il veut donner à l'Etat tout ce dont il a besoin, mais après une étude suffisante. Il ne sanctionnera pas de son approbation une loi qui aura été rendue sans étude suffisante, lorsque votre commission vient vous dire qu'une loi n'a pas été assez étudiée; lorsque la question d'enquête ressort du rapport de votre commission, de cette discussion, et s'il faut le dire, de la pensée même de M. le ministre des finances.

Peut-on penser, par exemple, qu'un homme aussi instruit que M. le ministre des finances actuel ait eu un système dans un temps et maintenant en ait un autre, sans que la question qui a fait naître cette divergence puisse, par son importance, exciter des doutes?

Oui, ce doute, il faut le lever; il se trouve dans vos organes législatifs, dans le gouvernement, dans votre commission, dans le ministère. Allez donc dire maintenant au pays que la loi est bien assise, que l'impôt est excellent, qu'on ne peut en trouver de meilleur. Il vous répondra par les paroles du ministre, par celles de la commission.

Il faut donc reconnaître qu'il y a besoin d'une étude nouvelle pour arriver à d'autres propositions. Vous prendrez le monopole après si vous voulez; mais étudiez d'abord.

Hé bien! cette question d'étude, vous devez la poser dans la discussion; c'est la première, car, selon la solution qu'elle recevra, vous arriverez à donner un terme plus ou moins long au monopole.

Et remarquez bien que dans l'état de la discussion vous ne pouvez le donner trop long précisément, à cause des dissentiments qui s'élèvent sur le régime lui-même.

M. le ministre du commerce a dit que l'impôt allait être ébranlé, que la perception allait être arrêtée, que le Trésor en souffrirait, que dans l'état actuel de nos finances nous ne pourrions porter atteinte à une branche de revenus aussi considérable.

Je serais le premier à dire que si nous devions porter atteinte à une source de revenus aussi considérable, il faudrait bien nous en garder; mais veuillez considérer qu'avec le raisonnement de M. le ministre du commerce il n'y aurait jamais d'améliorations dans le régime financier.

Le même raisonnement s'appliquerait à tous les autres impôts. Quant à l'impôt du tabac, c'est celui que le raisonnement frappe le moins. L'usage du tabac est si répandu en France, que vous ne pourriez supprimer cet usage. Il faudra donc qu'il subsiste; comme vous seuls vous êtes les vendeurs, vous fixerez le prix que vous le voudrez.

On a parlé des approvisionnements faits d'avance par le gouvernement. Ce sont les Chambres qui voteront sur l'époque où le nouveau système sera mis en activité. Ainsi tous moyens d'empêcher que le nouveau régime ne nuise au Trésor seront à votre disposition.

On a dit qu'on ne pourrait peut-être pas faire des marchés, parce qu'on n'aurait pas la garantie d'une durée suffisante. Mais remarquez donc que la loi existante est une loi provisoire qui doit expirer dans 2 ans: Eh bien, le gouvernement a un an, deux ans pour faire ses marchés; on ne nuira donc pas par l'enquête aux planteurs, car les planteurs ne font leurs plantations que pour une année. Quant aux négociants, ils demanderaient plutôt la liberté du commerce. Aucun intérêt n'est compromis; et pour vous il est logique, il appartient à un bon ordre de discussion de poser d'abord la question d'enquête, et après la solution de cette question, de poser la question de monopole.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Le rapporteur de votre commission vous doit une explication sur la discussion qui vient d'avoir lieu. Lorsque la commission s'est servie du mot de *régime*, elle a voulu dire que le régime des taxes n'avait pas été suffisamment étudié.

Plusieurs voix: Il faut donc qu'il le soit.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Quant à la question soulevée par M. Mauguin; quant à la question de savoir si le mot régime se rapporte à la taxe ou au monopole, cela ne fait rien sur la question d'enquête.

M. **Baude.** L'admission de l'enquête présuppose que la Chambre ne se trouve pas suffisamment éclairée: et suivant que la Chambre se trouvera ou non suffisamment éclairée, elle votera le terme demandé par l'article 1er, ou le votera pas.

Si, par exemple, la Chambre souhaitait l'enquête, elle pourrait le manifester par un procédé fort simple.

M. le ministre des finances, dans l'article 1er de la loi, vous propose de proroger l'état de choses actuel jusqu'au 1er janvier 1847. Chacun de vous est juge des motifs qu'a eus la commission pour demander une prorogation de 5 ans, au lieu de 10 ans que demandait M. le ministre.

Si la Chambre pensait que l'enquête donnera des lumières réelles sur un parti définitif à prendre, ce qu'elle devrait faire serait, ce me semble, ceci: elle pourrait voter la prorogation de l'état de choses actuel pour un an...

M. **Humann**, *ministre des finances*. Qu'est-ce qu'un an?

M. **Baude.** Je dis pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1838. M. le ministre des finances se trouverait ainsi actuellement dans la situation où il était au 1er janvier de l'année dernière. Il aura tout le temps nécessaire pour procéder à cette enquête. Mais la Chambre pourrait adopter une opinion sur le plus ou le moins de convenance de l'enquête, et le besoin d'examiner la valeur des observations de M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce a prétendu que le résultat de l'enquête serait nécessairement d'attaquer, si ce n'est de compromettre l'exis-

Digitized by Google

tence de l'impôt. Je demande à Monsieur le ministre du commerce la permission de lui faire remarquer que l'enquête a été demandée par des membres de la Chambre qui veulent, non pas un changement de système, mais la consolidation du système actuel.

Je ne crois pas que les enquêtes méritent en général les reproches qu'on leur a faits. Lorsque M. le ministre du commerce a commencé son enquête sur la liberté du commerce, nous avons vu beaucoup de nos manufacturiers, de nos agriculteurs, frappés d'une grande inquiétude sur le résultat de cette enquête. Eh bien, qu'a-t-elle produit? Elle a produit, je ne crains pas de le dire, la consolidation de l'état de choses actuel. (*Réclamations.*)

M. **Thil.** C'est l'opinion de l'orateur.

M. **Baude.** Je crois qu'aujourd'hui les intérêts qui étaient menacés par l'enquête commerciale sont plus rassurés qu'ils ne l'étaient auparavant. Chose semblable résultera, j'en suis sûr, de l'enquête qui sera ouverte sur le monopole des tabacs. Il y a parmi vous, Messieurs, beaucoup de personnes qui sont dans la situation d'esprit où se trouvait M. Humann il y a quelques années. Depuis, M. Humann a été en position de faire une enquête personnelle, au ministère des finances. Or, les faits qui ont déterminé la conversion de l'honorable M. Humann à une nouvelle opinion détermineront la conversion de beaucoup de personnes qui professent aujourd'hui l'opinion que M. Humann professait lui-même il y a quelques années.

Je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire l'enquête; elle consolidera le système que le ministère des finances adoptera définitivement. Soit que ce système reste le même qu'aujourd'hui, soit qu'il doive éprouver des modifications, il puisera dans l'enquête une condition de durée qu il lui manque maintenant; l'enquête donnera la réponse à toutes les attaques dont le système est aujourd'hui l'objet.

Cela posé, je crois que la Chambre, en votant l'article 1er, doit avoir sous les yeux les conséquences de l'enquête, et que c'est dans le vote de l'article 1er que son opinion sur l'enquête doit se manifester. Si aucune autre proposition n'est faite, je demanderai moi-même que l'article soit ainsi modifié :

« Le titre V de la loi, etc., *jusqu'au* 1er *janvier* 1839. »

Il sera bien entendu que, dans les 4 années que M. le ministre des finances a devant lui, il sera procédé à une enquête sur le système complet.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, j'ai cherché avec une entière sincérité à substituer un régime plus libéral à celui qui existe aujourd'hui, et je dois déclarer que je n'en ai trouvé aucun.

J'ai puisé mes convictions dans des documents qui existent au ministère des finances.

Plusieurs voix : Il fallait nous les faire connaître.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Entre autres, dans les discussions qui ont eu lieu au conseil d'Etat, lorsque Napoléon portait cette question devant lui. Si la Chambre le désire, je réunirai ces documents et je les ferai distribuer; mais je ne pense pas, Messieurs, que cette distribution, dont je prends l'engagement si la Chambre le désire, je ne pense pas que cette distribution doive arrêter le cours de cette délibération.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il puisse ressortir de l'enquête qu'on demande autre chose que de graves inconvénients. Il ne faut pas se le dissimuler, un impôt qui est remis en question est un impôt affaibli.

Il faut bien que le recouvrement de l'impôt soit assuré par le zèle des employés; ils n'en ont que quand ils ont quelque avenir. Si aujourd'hui, je le répète, vous décidez une enquête, si vous ajournez le vote de la loi ; si vous voulez, avant de vous décider, entendre les parties intéressées, il est clair que l'impôt est menacé, qu'il est remis en question; et je ne mets pas en doute que les produits de l'impôt ne s'affaiblissent considérablement.

M. **Lherbette.** Je demande la parole.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Maintenant, Messieurs, je le demande, à quoi l'enquête peut-elle servir? quelles sont les lumières extraordinaires qu'elle peut vous donner? Non seulement la question a été discutée avec une grande sagacité dans le Conseil d'Etat, mais, à cinq reprises, des commissions de la Chambre des députés l'ont examinée à leur tour, et ces commissions, à plusieurs reprises, ont fait arriver des planteurs de tous les départements qui ont la faculté de cultiver du tabac : on a entendu les anciens fabricants, les représentants de la maison Robillard : il a été reconnu que le système des taxes, quand on veut en obtenir des produits considérables, était absolument impossible.

Appellerez-vous de nouveau les cultivateurs? que diront-ils? ce qui a déjà été dit à la tribune, qu'on ne leur paye pas le tabac assez cher.

Eh bien! la commission, au contraire, et beaucoup d'honorables membres de cette Chambre, soutiennent qu'on leur prodigue les deniers du Trésor. Comment pourrez-vous parvenir à juger où est la vérité entre deux dissentiments si prononcés? Ferez-vous venir des personnes qui ont envie de fabriquer? Elles vous diront qu'elles payeront des taxes élevées, et qu'elles vendront bon marché.

Tout cela, ce sont des illusions. Vous n'apprendrez rien par l'enquête, seulement vous metterez l'impôt en question, et vous ferez voir une fois de plus qu'il n'y a rien de stable dans ce pays. Aujourd'hui, si, parce qu'on vous a présenté un projet de loi sur le monopole des tabacs, vous ordonnez l'enquête sur le monopole, demain, quand arrivera la discussion sur les patentes, vous demanderez encore une enquête, vous passerez la session législative en enquêtes; en d'autres termes, non seulement le gouvernement, mais l'administration elle-même, finiront par descendre dans la Chambre.

Je crois, Messieurs, que c'est un fâcheux système; je vous en conjure, n'y entrez pas; je ne sais pas comment le gouvernement pourrait accomplir son devoir à de telles conditions.

M. **le Président.** La parole est à M. Guestier. Mais auparavant je rappellerai à la Chambre que les membres qui ont demandé la parole doivent se renfermer dans la question de priorité. On ne doit pas s'occuper de la question de l'enquête.

M. **de Briqueville.** M. le ministre des finances vient de parler sur cette question ; on doit lui répondre.

M. **le Président.** La question de l'enquête

Digitized by Google

ırera entière. Rien ne peut empêcher
ə ne soit discutée, parce qu'il y a un amen-
ıt qui sera mis en discussion plus tard.
role est à M. Guestier.

Lherbette. Il fallait faire ces observations
ı M. le ministre des finances parlait.

Luneau. On n'a fait que parler sur l'en-
.

Guestier. Je demanderai à la Chambre la
ssion de lui lire un très court fragment
niteur d'aujourd'hui qui contient une por-
e travail attribué, je crois, au directeur de
inistration des tabacs. Vous y verrez qu'il
nde lui-même l'enquête, ou du moins qu'il
t par quelques passages qu'elle est indispen-

ainement, dit-il, consulterait-on les cham-
de commerce et les sociétés d'agricul-
l'administration n'obtiendrait ni plus de
ıres, ni plus de conviction. Ces assem-
n'ont point par devers elles les données
:ales qui doivent servir à une solution qui
de la région des spécialités. Il ne s'agit
eulement d'examiner ce qui peut être plus
oins profitable à telle ou telle classe de ci-
ıs, à telle ou telle contrée, à telle ou telle
:he d'industrie ; il s'agit de statuer sur des
ions de haute finance et de haute adminis-
ın, de maintenir l'équilibre des recettes et
lépenses, et d'apprécier les moyens d'as-
: le recouvrement de l'impôt. Les influences
calité ou de position agiront toujours dans
emblables consultations, et l'on sera par-
ȷuand on croira n'être dévoué qu'aux inté-
qu'on représente. C'est par la masse des con-
ıables que cette question doit être jugée,
ə qu'ils savent ce que les produits du tabac
évitent d'autres charges, et ce que leur pro-
rait l'affranchissement de cet impôt. C'est
à eux, ou plutôt c'est à vous, Messieurs,
leur servez d'organe, que la question doit
déférée. Que deviendrait la prospérité de
inances, base si essentielle de la prospérité
Etats, si la conservation des impôts établis
subordonnée à l'avis de ceux-là mêmes
ıe position particulière, qu'un intérêt spé-
dispose le plus naturellement à les atta-
? »

, Messieurs, où est la masse des contri-
les?

ieurs voix : Ici!

Guestier. Voulez-vous la consulter? La
raineté nationale vous a été parfaitement
e il y a quelques jours. Eh bien! la masse
ntribuables est représentée par cette Cham-
t les influences de position comme celles
le ministre des finances et de M. le direc-
les contributions indirectes, toutes ces
ces-là sont sans doute à peser, mais la
des contribuables représentée par vous
ıt bien juger que par une commission
de votre sein. (*Approbation aux extré-*
)

artin (*du Nord*). Malgré la recommanda-
ui nous a été faite par M. le président, je
uve bien obligé de suivre la marche qui a
optée par M. le ministre des finances, et
n'étonne pas qu'il soit venu, il n'y a qu'un
t, vous parler de l'enquête et de son utilité,
tte question se lie nécessairement avec la
on de délai.
ose donc la question de cette manière :

Ceux qui pensent qu'une enquête est utile et nécessaire doivent naturellement abréger le délai de la prorogation.

Ceux qui pensent que l'enquête peut avoir des inconvénients accorderont un délai plus long.

Vous voyez donc que, sous ce rapport, les deux questions s'enchaînent, et j'avoue dès lors que pour mon compte il me serait assez indifférent que l'on commençât par le délai de la prorogation, ou par la déclaration d'une enquête.

Mais on vous a parlé de l'enquête, de son inutilité et de son danger, et puisque j'ai prouvé que les deux questions se liaient, je crois qu'il m'est permis de vous soumettre, dès à présent, quelques courtes observations en faveur de l'enquête.

On nous a dit, Messieurs, qu'une enquête serait dangereuse? Pourquoi donc? Je ne le comprends pas. Pour mon compte, je serais désolé de soutenir une proposition qui pût compromettre une partie des revenus du Trésor. Mais en vérité, quelle est la raison qu'on nous donne? On sait bien que les planteurs n'interrompront pas leur culture, que l'enquête soit ou non ordonnée. On sait bien que le gouvernement continuera sa fabrication avec autant de facilité dans un cas comme dans l'autre. Mais on craint que le zèle des employés soit paralysé par l'inquiétude de l'avenir; et ce motif est le seul qu'on nous indique pour repousser l'enquête. Je répondrai que le gouvernement a dans ses mains les moyens de punir les employés négligents, lorsque leur zèle ne répond pas à la position que l'administration leur a faite.

Mais il y a plus : cette crainte, pourquoi ne la conçoit-on pas, toutes les fois qu'il faut voter une loi de prorogation? Est-ce que M. le ministre des finances, qui vous présente la loi que vous discutez, n'en est pas arrivé à une époque telle que dans 2 ans la loi de 1829 peut cesser d'être en vigueur? M. le ministre des finances probablement n'a pas eu à se plaindre. jusqu'ici, de la manière dont ils ont rempli leurs devoirs.

Si l'enquête est ordonnée, elle pourra être terminée, et le rapport vous être soumis, dans 1 an ou 2 ans au plus; la Chambre peut immédiatement émettre son opinion; et comme je demande que le monopole soit maintenu jusqu'au 1er janvier 1839, le gouvernement se trouvera, au moment où elle se prononcera sur le monopole, dans la position identique à celle où elle se trouve aujourd'hui.

Vous voyez donc bien, Messieurs, qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à adopter l'enquête.

Maintenant, Messieurs, l'enquête est-elle utile? On nous répond que la question a été traitée en conseil d'Etat; et qu'il a déclaré qu'il était impossible de substituer au monopole tout autre mode d'impôt. Nous ne connaissons pas les discussions et les motifs de la solution.

D'un autre côté, pouvons-nous fixer notre opinion, au moins exclusivement, sur des documents de cette nature? est-il convenable que nous allions, nous députés, nous qui formons la représentation nationale, prendre pour notre guide unique l'opinion émise par le conseil d'Etat?

Non, sans doute : il faut que nous puissions examiner nous-mêmes, par des hommes investis de notre confiance personnelle, quel mode il faut adopter pour que le tabac rapporte chaque année au Trésor au moins les 50 millions que produit le monopole; tous les renseignements

Digitized by Google

dont parle le gouvernement nous seront fournis, ils seront déposés sur le bureau de la commission d'enquête; ils seront étudiés, mais ils ne seront que des documents et ne feront pas loi.

On vous a dit que les cinq commissions de la Chambre des députés, qui successivement ont examiné les divers modes à l'aide desquels on croit qu'il serait possible de substituer les taxes au monopole, ont été d'avis que le monopole devait être maintenu. Les souvenirs de M. le ministre des finances ne sont pas complètement exacts.

Je rappellerai ce que disait la commission de 1824 : elle déclarait que ce n'était pas dans une loi de monopole qu'on pouvait improviser l'impôt à la place du monopole; et loin de dire que dans sa pensée la substitution était impossible, elle manifestait une espérance toute contraire.

La commission de 1829 a fait la même chose. Elle a dit en termes formels qu'elle provoquait l'enquête. Elle a dit, à l'unanimité, que le resultat de l'enquête serait très probablement de faire connaître que le monopole pouvait être aboli et l'impôt établi : voilà les faits, Messieurs, et pourtant aujourd'hui on invoque le résultat des discussions de cinq commissions pour déclarer que le monopole est une nécessité, et qu'il faut le subir à jamais ! Enfin, si nous nous en rapportons à la commission dernièrement nommée, et qui vient de faire son rapport, y a-t-il rien de plus fort en faveur de l'enquête que cet aveu si explicite que le régime des taxes n'a pas été jusqu'à présent suffisamment étudié?

C'est aussi là notre pensée. Nous savons que les commissions qui ont examiné les lois du monopole n'ont pas pu examiner à fond la question des taxes, parce que les documents nécessaires n'ont pas été placés sous leurs yeux, parce que les intérêts contraires n'ont pas été mis en présence; mais par cela même que la commission a déclaré avec loyauté que le régime des taxes n'avait pas été suffisamment étudié, je dis qu'il faut nécessairement qu'il le soit; je dis qu'il doit l'être par une commission d'enquête, et que, sans contredit, la commission d'enquête est non seulement une chose utile, mais qu'elle est une nécessité.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans protester de nouveau contre les conséquences qu'on voudrait attacher à ma proposition : les membres de la Chambre qui se joignent à moi pour demander une enquête n'entendent pas plus que moi dépouiller le Trésor des 50 millions que lui rapporte le tabac.

Nous pensons que le tabac est une matière essentiellement imposable; nous voulons que le tabac soit imposé. Mais nous voulons aussi que s'il est possible de substituer à un mode odieux de perception, comme le monopole (*Agitation*), un mode légal, comme l'impôt, ce dernier mode soit préféré : pour nous éclairer tous, gouvernement ou Chambre, pour dissiper tous les doutes, pour prouver au pays que rien n'a été négligé pour découvrir la vérité, une enquête est indispensable : qu'elle soit donc ordonnée.

M. **Golbéry**. Je demande la parole; j'ai un mot à dire sur la priorité.

M. **le Président**. M. Glais-Bizoin avait demandé le premier la parole.

M. **Glais-Bizoin**. Si la Chambre connaissait les précédents de la Chambre de 1829 invoqués par M. le Président, elle en retirerait probablement quelque lumière. Alors, comme aujourd'hui, on demandait l'enquête. L'un des auteurs de cette demande siège dans cette enceinte, c'est l'honorable M. de Brigode. Elle fut appuyée par un autre membre qui siège également ici, c'est M. Humann, actuellement ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. C'est en 1829.

M. **Glais-Bizoin**. Oui, en 1829 elle fut appuyée, dis-je, par M. Humann, qui probablement connaissait les procès-verbaux du conseil d'État.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je déclare que je ne les connaissais point alors.

M. **Glais-Bizoin**. Eh bien ! les ministres alors répondirent par la dernière raison des ministres, c'est-à-dire par le vote de la majorité. L'on statua d'abord sur la question de délai. Lorsque les auteurs de la demande d'enquête se présentèrent avec leur amendement, on leur répondit : Que voulez-vous? vous nous avez accordé le monopole. Et non seulement on ne permit pas l'enquête, mais on en repoussa la demande par la question préalable. Je pense donc qu'aujourd'hui il faut commencer par l'enquête. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. La Chambre a entendu la proposition de M. Lherbette. Il demande qu'au lieu de commencer la discussion et le vote sur l'article 1er et les amendements qui s'y rattachent, on commence la discussion et le vote sur l'amendement qui propose une enquête sur la matière. Aussi c'est la priorité en faveur de l'amendement relatif à une enquête que propose M. Lherbette. Je vais mettre cette proposition aux voix.

(La Chambre rejette la priorité à une [illegible] majorité.)

M. **le Président**. Je rappellerai à la Chambre que le projet de loi du gouvernement demandait une prorogation de 10 ans, et que celui de la commission réduit cette prorogation à 5 ans au lieu de 10.

Je vais mettre aux voix successivement, en commençant par le chiffre le plus faible, les amendements qui ont été présentés.

M. Guestier propose...

M. **Guestier**. Je retire mon amendement en le réunissant à celui de M. Martin (du Nord). Je me réserve, dans le cas où la Chambre le rejetterait, de remettre la proposition sous ses yeux dans la forme de celle qui fut faite à l'occasion du déficit Kessner.

Voix à gauche : Très bien ! très bien !

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

Messieurs, j'ai eu lieu de me convaincre que si la régie avait un temps plus long pour combiner ses approvisionnements et pour faire ses marchés, le monopole pourrait devenir plus productif. Je ne crois pas me tromper en disant que la question de délai de 10 ans au lieu de 5 est une question d'un million de revenu de plus par an. Je l'ai dit au sein de la commission; cependant j'ai déclaré en même temps qu'après avoir rempli le devoir de faire ces observations à la commission, je m'en remettais complètement à sa sagesse. Je fais la même déclaration à la Chambre : si elle pense qu'il vaille mieux ne proroger le monopole que pour 5 ans, je donne mon assentiment au nom du gouvernement.

Digitized by Google

e **Président**. Je vais mettre successive-aux voix les divers amendements concer-.e délai.

Roul propose un délai d'un an. Ce délai appuyé?

outes parts : Non! non!

le **Président**. Il n'y a pas lieu de le mettre oix.

de Fitte et Martin proposent le délai de Je mets ce délai aux voix.

te proposition est rejetée à une faible ma-)

le **Président**. M. de Montozon propose de le terme au 1er janvier 1840, ce qui ferait

nendement est-il appuyé?

x nombreuses : Oui! oui!

de Montozon, (*de sa place*). Je demande à opper cet amendement en peu de mots.

toutes parts : C'est inutile!

de Montozon (*à la tribune*). Puisque la bre paraît suffisamment éclairée et ne dé-as que j'entre dans les développements de amendement, je me bornerai à dire que out est de parvenir le plus tôt possible à ppression d'un monopole que je regarde ne injuste dans son principe et comme con-aux principes de la Charte. Je déclare éga-nt que, dans mon esprit, l'adoption de cet idement se lierait à celle de la proposition pour but d'ordonner qu'il sera procédé à enquête, afin de prendre un parti définitif 'impôt relatif au tabac.

le **Président**. Je vais mettre aux voix la osition de M. de Montozon : elle consiste à le terme de la prorogation au 1er jan-1840, c'est-à-dire à 3 ans.

orès l'épreuve, M. le président ayant con-les membres du bureau.)

preuve étant douteuse, MM. les secrétaires se rendre à la tribune. MM. les membres priés de vouloir bien voter.

Mauguin. L'appel nominal!

x nombreuses à gauche : Non! non! c'est le!

le **Président** (*après l'épreuve*). La propo-n'est pas adoptée. Je vais donner lecture rticle de la commission.

Odilon Barrot. Je demande à dire deux Indépendamment de ce que la question enquête me paraît indirectement préjugée vote de la majorité...

nombreuses : Non! non!

Odilon Barrot. Je désire de tout mon pour mon compte, m'être trompé; mais que j'ai toujours été préoccupé d'une on qui me paraît avoir quelque gravité. conteste sans doute pas le droit d'enquête -même, comment le contester lorsque la bre, depuis 1830, s'en est saisie, et que ministre des finances lui-même présidait ommission d'enquête. Le droit est donc d'hui incontestable, c'est plus qu'un droit, n fait.

j'avoue que j'éprouverai toujours une ve répugnance à introduire ce droit d'en-par voie d'amendement, dans une loi; je oujours éloigné de subordonner un droit t propre à la Chambre, qui lui appartient, u d'un autre pouvoir, à la sanction d'un autre pouvoir; autant donc je serai favorable à une proposition d'enquête qui serait faite par un membre de la Chambre d'une manière indépendante, autant j'aurai d'éloignement à voter par amendement une question d'enquête dans une loi.

Je demande que l'auteur de l'amendement veuille bien le convertir en une proposition, et alors j'ose espérer que la Chambre l'acceptera.

Plusieurs voix : Nous n'en sommes pas encore là.

M. **Thil**. Il faut d'abord voter sur le délai de 5 ans.

M. le **Président**. Je vais lire l'article 1er de la commission.

Art. 1er.

« Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État, l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes. »

(L'article 1er est adopté à une forte majorité.)

M. le **Président**. Voici l'article 2 de la commission :

« Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de 5 membres, composée du préfet, président, du directeur des contributions indirectes du département, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement.

« Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département. »

Il n'y a point d'amendement sur cet article.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande qu'on ajoute après les mots *nés dans l'arrondissement*, les mots : *non planteurs*.

La commission sera formée d'habitants de l'arrondissement qui ne seront point planteurs, et les membres de cette commission ne seront pas en même temps juges et parties.

M. **de Fitte**. Je demande que les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement soient désignés toujours par leurs conseils respectifs, et qu'on retranche du paragraphe les mots : *et, à défaut, par le préfet du département*.

M. **Thil**. Quelle serait l'utilité de cette disposition-là?

M. **Auguis**. Je propose un sous-amendement à l'article de la commission. Je demande qu'au lieu d'admettre un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement, on en admette deux, car autrement la majorité serait toujours acquise aux agents du fisc, puisque vous en admettriez trois contre deux. Je demande donc qu'il y ait deux membres du conseil-général, et deux du conseil d'arrondissement.

M. le **Président**. J'invite M. Auguis à rédiger son amendement.

M. **Auguis**. La rédaction est toute simple; c'est de mettre deux au lieu d'un.

M. le **Président**. Je vais mettre aux voix l'article avec l'amendement de M. Auguis.

Digitized by Google

Voix au centre : Mettez d'abord le sous-amendement aux voix.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Je demande la parole.

Messieurs, dans un temps qui est déjà éloigné de nous, on se plaignait que l'autorité légale ne délivrait pas toujours les permis de culture avec une égale justice. Cet abus n'existe plus aujourd'hui; cependant...

M. **Dugabé**. Je demande la parole.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Cependant deux conseils généraux de département se sont récriés de ce que la faveur avait encore parfois quelque part dans la distribution de ces permis. C'est pour cela que votre commission a voulu que dorénavant ces permis fussent distribués par une commission composée du préfet, de l'agent supérieur de l'agriculture, du directeur des contributions indirectes, d'un membre du conseil général, et d'un membre du conseil d'arrondissement, comme présentant beaucoup plus de garantie.

M. **le Président**. Je fais remarquer à la Chambre que les sous-amendements se rapportent au paragraphe 1er. Je vais les présenter successivement à son vote l'un après l'autre.

L'amendement de M. Auguis consiste à dire deux membres du conseil général au lieu d'un, deux membres du conseil d'arrondissement au lieu d'un. Je vais mettre aux voix la proposition.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement, Messieurs, a adhéré à l'amendement tel que l'a proposé la commission. Seulement sur une observation qui a été faite, je croirais qu'il est convenable de dire : *le préfet ou l'un de ses délégués*. Il pourra alors déléguer le sous-préfet.

Quant au sous-amendement de M. Auguis, je ne puis l'adopter; je crois qu'il serait dangereux. Il est convenable dans l'intérêt du Trésor, qui est celui du pays tout entier, celui de tous, que l'Administration conserve au sein de ces commissions une majorité.

Vous voyez, Messieurs, combien de difficultés s'élèvent. A entendre les députés qui représentent les pays de culture, l'Administration a toujours tort, elle ne paye pas assez. Eh bien! le ministre des finances ne doit pas, dans l'intérêt de tous les contribuables, livrer les clefs du Trésor aux pays de culture. Il ne le fera pas.

Je le répète, il est convenable que l'Administration soit en majorité au sein de la commission. C'est, en définitive, l'Administration qui répond des actes. Si vous allez former une commission composée de personnes du pays, qu'aucune responsabilité ne peut atteindre, je dis que l'on fera de la mauvaise administration; et lorsque vous aurez au sein de la commission des personnes du pays, pour surveiller tous les actes de l'Administration; je dis que les garanties seront complètes. Ainsi, je prie la Chambre de s'en tenir à l'amendement de la commission, et de ne pas adopter le sous-amendement de M. Auguis.

M. **Dugabé**. Je ne monte à la tribune que pour fournir à la Chambre un renseignement qui la mettra à même d'apprécier l'utilité de l'amendement sous-amendé par M. Auguis.

M. le rapporteur de la commission vous disait tout à l'heure que le temps des abus graves qui s'étaient glissés dans l'Administration relativement à la plantation du tabac, était déjà loin de nous, qu'il ne se renouvellerait plus, e... qu'on ne recevrait point de plaintes de ceu... qui étaient en position d'en former.

Je suis, sous ce rapport, moins heureux q... M. Réalier-Dumas. J'ai reçu des renseignements qui ne laissent aucun doute sur l'arbitraire avec lequel l'Administration agit vis-à-vis des planteurs. Je suis autorisé à placer sous les yeux de la Chambre une lettre officielle qui est dans mes mains. Je me borne à la lire : la Chambre l'appréciera.

« Préfecture de... (Cabinet du préfet.)

« Monsieur, l'Administration doit justice à tout le monde, mais elle est libre d'accorder s... faveurs à qui bon lui semble. La culture du ta... bac n'est pas un droit acquis, puisque chaq... année les planteurs sont assujettis à de nouvel... déclarations et reçoivent de nouveaux perm... Le droit de permettre implique nécessairement le droit de refuser. Il est tout naturel que l'Administration fasse un choix parmi le grand nombre de planteurs qu'elle ne peut tous satisfaire. Il est plus naturel encore que, dans ce d... tout facultatif, elle préfère les hommes dév... au gouvernement... (*Exclamations à gauche.*)

M. **Dugabé**. Pardon, Messieurs, la lettre n'... pas finie.

Au centre : La date!

A gauche : Lisez toutours!

M. **Dugabé**. La lettre est du 21 mars 1...

Voix à gauche : Quel département?

M. **Dugabé**. Voici la suite de la lettre :

« Il est tout naturel qu'elle préfère da... choix les hommes dévoués au gouvernement... ceux qui ne le sont point. C'est pour ce... que j'ai jugé à propos de vous rayer de la ... des planteurs.

« *Signé* : LE PRÉFET... »

Voix nombreuses : Le nom! le nom!

M. **Dugabé**. C'est le préfet du département ... Lot-et-Garonne.

Voix diverses : Le nom! le nom!

M. **Dugabé**. Puisque vous voulez conn... son nom, il s'appelle M. Brun.

Je demande s'il est possible que la Cham... en renouvelant le monopole des tabacs, n'... pas au moyen d'assurer justice à tous. Je ... qu'il est dans l'intérêt bien entendu de l'A... nistration d'accorder l'autorisation à ceux ... cultivent bien et que l'opinion politique ne ... pas être consultée; je crois, par conséquent, ... est bien d'aviser au moyen de composer ... commission qui puisse contrôler les actes ... l'autorité et qui ne lui permette plus d'écr... un citoyen : « Vous ne planterez point, ... que vous ne pensez point comme nous. » (... *et agitation.*)

M. **le Président**. La Chambre se rap... quel est le sous-amendement de M. Au... M. Auguis propose de placer dans la com... sion, au lieu d'un membre du conseil géné... d'un membre du conseil d'arrondissement, ... membres du conseil général et deux mem... du conseil d'arrondissement.

M. **Lherbette**. Je demanderai qu'il y soit ... cédé plutôt par voie d'adjudication pu... pour que les inconvénients qui viennent ... signalés ne se renouvellent plus. (*Bruit.*)

Digitized by Google

le Président met aux voix le sous-amendet de M. Auguis. Il est rejeté.

le Président. Un autre sous-amendement proposé. C'est celui d'ajouter à ces mots : *résidant*, ceux-ci : *non planteurs.* Je crois est ainsi conçu.

Glais-Bizoin. Oui, c'est bien cela.

le Président. M. Glais-Bizoin propose de re : « résidant dans l'arrondissement et qui ont pas planteurs. » Je vais mettre aux voix ous-amendement.

uelques voix : Il n'est pas appuyé!

ix nombreuses : Si, si, il est appuyé!

e sous-amendement, mis aux voix, est oté.)

paragraphe 1er serait ainsi conçu :

Les permissions de culture seront données s chaque arrondissement par une commis-de 5 membres, composée du préfet, présit, ou d'un de ses délégués, du directeur des tributions indirectes du département, d'un nt supérieur du service de culture, d'un nbre du conseil général et d'un membre du seil d'arrondissement résidant dans l'arronement et qui ne sont pas planteurs. »

. **Tesnières.** Je demande la parole pour poser un changement de rédaction.

n a mis dans le paragraphe 1er : « du direcr des contributions indirectes du départent, » et l'on sait très bien qu'il y a des direcrs des contributions dans tous les arrondisents.

I. **Humann**, *ministre des finances.* Il n'y a qu'à rancher les deux mots : « du département. »

I. **le Président.** Je vais mettre aux voix le ragraphe 1er.

M. **Caumartin.** Je demande la parole. Chaque mmission doit se tenir dans les arrondissements spectifs, et se composer de 5 membres. Je cons bien que lorsqu'un chef d'administration, mme le préfet au chef-lieu, ou les sous-préfets ns les autres arrondissements, se présentent ec un pouvoir déféré par la loi, dans la comssion, la présidence leur appartienne; mais doit-il être de même d'un délégué? Je ne is pas pourquoi on ne dirait pas : Du préfet ou sous-préfet, président. Donner la présidence délégué du préfet dans une commission comsée comme elle l'est, d'après la loi, de memes du département et d'arrondissement, c'est, me semble, aller un peu trop loin.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?

Voix à gauche : Oui! oui!

M. **le général Demarçay.** Je demande à dire mot. L'amendement...

M. **de Rancé.** Je soutiendrai l'amendement.

Voix nombreuses : N'interrompez pas.

M. **le général Demarçay.** Je demande à rler contre l'amendement de M. Caumartin. *Bruits divers.*)

M. **le Président.** J'engage M. Caumartin à ien préciser sa proposition, afin qu'elle soit ien comprise.

M. **Caumartin.** Je demande qu'elle soit présidée, soit par le préfet, soit par le sous-préfet.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé? *Non, non! Oui, oui!*)

M. **le général Demarçay.** Messieurs, je m'oppose à l'amendement proposé par M. Caumartin, qui a pour objet d'ôter au préfet le pouvoir d'accorder la présidence de la commission à son délégué.

Je prétends, au contraire, qu'il est bon de laisser au préfet la faculté de donner la présidence de la commission à son délégué; car, l'homme qui pourra être délégué par le préfet pourra offrir par son âge, par son importance dans l'arrondissement, par l'étendue de ses propriétés, de son expérience, de ses connaissances, un homme plus considérable aux yeux de l'opinion publique que le sous-préfet; et je suis d'autant plus de cet avis que, dans l'état actuel des choses, avec le projet qu'on exécute en ce moment de rétablir les auditeurs au conseil d'Etat, pour en former la pépinière de tous les sous-préfets, et successivement des préfets, je crois que nous serons souvent exposés à avoir pour sous-préfets des hommes sans doute très capables, mais fort jeunes, et chez lesquels on ne pourra trouver l'expérience désirable.

M. **de Rancé.** J'adopterais l'opinion émise par M. Demarçay, s'il n'était pas dans l'ordre naturel des choses, et dans l'ordre des choses désirées par l'Administration, que toujours le sous-préfet soit le délégué du préfet; et, dans le cas où le sous-préfet ne peut pas lui-même remplir ces fonctions, le délégué est toujours un conseiller de préfecture. Ainsi, on tombe dans un grave inconvénient; c'est de faire présider les commissions par de jeunes conseillers de préfecture, qui ont trop peu d'âge et trop peu de connaissance des affaires. Cet inconvénient se présente constamment dans les conseils de recrutement, et c'est un grand scandale que de jeunes conseillers de préfecture président des conseils de recrutement où se trouvent de vieux généraux. J'ai vu cela constamment : et pour ne pas renouveler cet inconvénient, je demande qu'un membre du conseil général soit président de la commission.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Si la loi dit d'une manière générale et absolue *le préfet et le sous-préfet*, il est possible qu'il n'y ait pas de président au sein de la commission; si le sous-préfet est un homme âgé, il est tout simple que le préfet délègue le sous-préfet. Mais si le préfet juge convenable de déléguer un autre que le sous-préfet, il ne faut pas lui enlever cette faculté.

(L'amendement de M. Caumartin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Je relis le paragraphe 2 : « Les membres du conseil de département et du conseil d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et au besoin par le préfet du département. »

Mais avant de mettre ce paragraphe aux voix, je dois dire qu'un amendement m'a été remis à l'instant par M. Delespaul, amendement qui renverserait, s'il était adopté, la rédaction de l'article. Je vais en donner lecture :

« Dans chaque arrondissement de sous-préfecture, une commission présidée par le sous-préfet, composée de l'agent principal de la culture, d'un conseiller de département et d'un conseiller d'arrondissement, ayant leur domicile dans l'arrondissement, sera chargé de la délivrance des permis de culture. Dans le chef-lieu du département, l'agent principal de la culture sera remplacé par le directeur des contributions indirectes. En cas de partage, le sous-préfet aura voix prépondérante. »

Digitized by Google

Cet article est-il appuyé ?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **le Président**. Dans ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(La motion faite par M. le ministre des finances d'ajouter après les mots *du préfet*, les mots *ou de l'un de ses délégués*, est mise aux voix et adoptée.)

L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2.

« Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de 5 membres, composée du prefet, président, ou de l'un de ses délégués, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement et qui ne sont pas planteurs.

« Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et à défaut, par le préfet du département. »

Plusieurs voix : A demain !

M. **le Président**. Je vais lire l'article 3 :

« Le ministre des finances répartira annuellement les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

Il y a un amendement.

De toutes parts : A demain ! La Chambre n'est plus en nombre !

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 7 janvier 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux pour ceux qui n'ont pas achevé de nommer leurs commissions.

Examen d'une proposition.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances.

Discussion de la proposition de M. Parant concernant les majorats.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires pour les dépenses de l'exercice 1834.

1er bureau. MM. le général Schneider.
2e — Pons.
3e — His.
4e — Beslay père.
5e — Lacrosse.
6e — Estancelin.
7e — Enouf.
8e — Havin.
9e — Amilhau.

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre ... livre Ier du Code du commerce.

1er bureau. MM. Laurent-Humblot.
2e — Guestier.
3e — Martell.
4e — Sévin-Mareau.
5e — Groupil de Préfeln.
6e — Dufaure.
7e — Delessert (François).
8e — Faure (Hautes-Alpes).
9e — Boudet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 7 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mardi 6 janvier est lu et adopté.

M. **Saubat**, député de la Haute-Garonne, admis dans la séance du 14 août 1834, prête serment entre les mains de M. le Président.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs.*

M. **le Président**. Je vais rappeler à la Chambre l'état de la discussion. Elle en est restée hier à l'article 3 proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

« M. le ministre des finances répartira annuellement les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

M. **le Président**. Cet article statue sur la proportion dans laquelle les tabacs exotiques pourront être employés par la régie. Cette proportion dans la loi actuelle, dans la loi de 18.. qui nous régit encore, était des cinq sixièmes. La commission propose de la fixer aux quatre cinquièmes. Mais un amendement est proposé par M. Desjobert, qui affecterait d'une manière plus sensible la législation actuelle. Par conséquent, je devrais soumettre cet amendement à la Chambre. M. Desjobert propose de statuer « que la régie sera obligée d'employer le tiers de tabac exotique. » Ainsi ce ne serait plus la faculté seulement donnée à la régie d'employer les cinq sixièmes ou les quatre cinquièmes de tabac exotique, ce serait une obligation qui lui serait imposée d'en employer un tiers.

La parole est à M. Desjobert pour développer son amendement.

M. **Desjobert**. Messieurs, il y a une petite différence entre ce que M. le Président vient de vous dire, et le texte même de mon amendement. Je vous demande la permission de le relire :

« Il sera employé au moins un tiers de tabac exotique dans la fabrication des tabacs employés à la consommation intérieure. »

Messieurs, l'article 3 de la commission ne ...

Digitized by Google

e que très faiblement la disposition de la loi 1816, qui avait obligé la régie à s'approvi-
ıner en tabacs indigènes, pour les cinq ièmes de sa consommation. Mon amendement our but de donner plus de latitude à l'Admi-
tration.

e tabac indigène est payé en moyenne par la ie 73 fr. 36 les 100 kilos. Mais sa qualité mé-
cre nous oblige de le mélanger avec une qua- supérieure d'Amérique qui coûte 177 francs.
deux prix combinés établissent le tabac à francs les 100 kilos. (page 43).

a fabrication anglaise s'approvisionne en ac ordinaire américain, valant à Londres de /2 à 3 deniers la livre anglaise, ce qui le met 7 ou 70 francs les 100 kilos.

e tabac ordinaire du sud des Etats-Unis vaut ı Nouvelle-Orléans de 3 à 3 dollars et demi 100 livres anglaises, ce qui établit les 100 kilos 5 ou 41 francs; et avec 10 0/0 de frais et francs de fret, nous arrivons à 50 ou 55 francs 100 kilos rendus en France.

n prenant pour prix moyen de ces calculs francs, nous aurons une qualité équivalente ıos tabacs mélangés, qui nous reviennent à francs : c'est donc 40 pour 60, c'est-à-dire 0/0, que nous payons de prime aux planteurs nçais; et l'on ne contestera pas ces chiffres faisant attention que les tabacs étrangers ment 40 fois moins de déchet que les nôtres.
ıs voyez, Messieurs, à la page 14 du compte l'administration des tabacs, que 6 millions tabacs exotiques ont supporté dans les ma-
ins et dans les fabriques 14,000 kilos de dé-
ıts de toute nature, c'est-à-dire un peu plus n cinquième 0/0; tandis que 16 millions de ac indigène ont donné 1,240,000 kilos, c'est-
lire 8 0/0. Je ne pousserai pas plus loin le sonnement; mais nous sommes fondés à croire e le prix de 75 francs les 100 kilos nous don-
rait, en tabac d'Amérique, une qualité égale à ıre tabac mélangé. Notre consommation étant 15 millions de kilos, notre approvisionnement nous coûterait que 11,250,000 francs au lieu 15 millions. Nous surpayons donc. 3,750,000

lalgré toute la surveillance de l'Ad-
ninistration, il se fait, dans les dé-
rtements de culture, une fraude ısidérable tant pour ces départe-
ınts que pour les départements voi-
ıs. Cette fraude ne peut être éva-
ée à moins de 5 0/0 de leur produit, st-à-dire à 500,000 kilos, dont le pré-
lice pour le Trésor, à 4 fr. le kilo, au moins de.................... 2,000,000

On ne peut donc évaluer à moins 6,000,000

protection accordée aux planteurs indigènes; yons en peu de mots l'avantage qu'ils en re-
ent.

Nous leur achetons tous les ans pour 9 à 10 mil-
ıns de tabac, mais ce n'est pour eux qu'une cette brute. D'après des calculs qu'il serait ɔp long de rapporter ici, le bénéfice résul-
ıt de la différence de culture s'élève à ɔ00,000 francs; mais ce bénéfice est absorbé grande partie par le propriétaire, qui, ayant tenu la permission de planter, loue sa terre conséquence. Le cultivateur proprement dit t désintéressé dans la question. Quant à la cul-
ıre, il est difficile d'en pratiquer une plus épui-
ınte que celle du tabac, et qui rende moins à ı terre. Tout l'avantage reste donc aux proprié-
taires des 10,000 hectares privilégiés; auraient-ils le droit de se plaindre si on mettait leurs terres dans la position où sont celles qui produisent le bétail ou la laine, c'est-à-dire si le tabac était protégé seulement d'un droit de 10 ou 20 0/0, au lieu de l'être de 66?

Néanmoins, Messieurs, ce n'est qu'avec ménagement que nous devons apporter des modifications à ce qui existe. Je ne crois pas que nous puissions fixer au gouvernement le chiffre exact décroissant de l'admission du tabac indigène. Cette proportion pourra dépendre de l'état de la culture en France et en Amérique.

En lui fixant un maximum et lui indiquant les intentions de la Chambre, il devra agir avec prudence et dans l'intérêt du Trésor. Les Chambres verront chaque année s'il marche dans la voie indiquée.

En ne portant qu'à 6 millions dans l'avenir le résultat de la mesure proposée, je suis resté bien au-dessous du probable; car je n'ai pas évalué la diminution de la contrebande qui suivrait une meilleure fabrication, non plus que la possibilité, pour la régie, de relever les prix de tabac qu'elle débite à un rabais considérable dans les pays de culture, tout aussi bien pour combattre la fraude des planteurs que pour combattre la contrebande. Et à ce sujet M. le rapporteur nous a dit hier que le système, loin d'empêcher la fraude, l'accroîtrait, parce que la régie n'aurait plus de tabacs de cantine. Je ne vois pas pourquoi la régie ne continuerait pas la fabrication et le débit de cette espèce de tabac; la régie pourra toujours trouver du tabac inférieur; et d'ailleurs quand elle améliorerait la qualité de ses tabacs de cantine, ce ne serait qu'un moyen de plus de combattre la contrebande.

Quelques personnes craignent que le changement de culture n'amène dans la consommation une plus grande quantité de blé. Je ne crois pas que la réduction de terres cultivées en tabac augmente d'une manière sensible les terres cultivées en blé. Chacun sait que le tabac est une culture préparatoire pour le blé, et que si l'on faisait du blé la première année, on ne pourrait en faire la seconde. Je vois dans le tableau des douanes qu'en 1833 il est entré en France, venant de Prusse, Belgique et Allemagne, environ 16,000 têtes de gros bétail, qui tous sont restés dans les pays du Nord et de l'Est, où l'on cultive le tabac, ou dans les départements voisins (car, depuis plusieurs années, le gros bétail d'Allemagne n'arrive pas jusqu'à Paris). Ne serait-il pas plus convenable, pour les cultivateurs de tabac de ces pays, de se livrer à l'élève ou l'engraissement des animaux qu'ils consomment, eux ou leurs voisins, que d'aller les chercher à l'étranger? Ils ont là un déficit de 5 millions à combler, et ils peuvent le faire par les récoltes sarclées et les fourrages. Ils amélioreront leurs terres au lieu de les épuiser, et le Trésor dans l'avenir gagnera 8 à 10 millions, en même temps que la régie pourra baisser les prix du tabac ou améliorer sa qualité.

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg**. L'amendement qui vous est soumis renferme une stipulation contre l'agriculture française; et s'il pouvait être adopté, il établirait un privilège en faveur de l'agriculture étrangère. Jamais une proposition semblable ne fut soumise à une Assemblée nationale. (*Récla-*

Digitized by Google

mation au centre.) Non, Messieurs, jamais on ne proposa dans une Assemblée nationale de prohiber la production du pays, pour adopter la production étrangère.

Une voix à droite : Il y a 78 départements qui sont frappés de cette prohibition.

M. de Mosbourg. L'amendement qui vous est soumis renferme une stipulation contre l'agriculture française, et constituerait, s'il pouvait être adopté, un privilège pour l'agriculture étrangère.

Jamais une proposition ainsi conçue ne fut faite au sein d'une Assemblée nationale.

Cependant, on fait entendre que la mesure qu'on présente à vos délibérations n'est qu'une mesure de transition, destinée à préparer la prohibition absolue de la culture en France. Un discours que vous avez entendu hier, et un amendement sur lequel vous avez encore à prononcer, semblent justifier cette opinion.

La législation de 1816 s'était montrée plus jalouse des intérêts du pays; elle avait voulu qu'on employât, le plus possible, des produits du sol français. Quelques tabacs exotiques paraissant indispensables dans notre fabrication, on avait limité à un sixième des matières à manufacturer, ceux que l'Administration pourrait admettre, sans exiger qu'elle demandât à l'étranger la totalité de ce sixième. Aux termes de l'article 185 de la loi du 28 avril 1816, *le directeur général doit assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes.* Ici, la sollicitude était évidemment en faveur de notre territoire; on autorisait, à regret, l'emploi d'un sixième de tabacs étrangers, mais on ne l'imposait pas; l'Administration restait libre de ne rien demander au dehors, et de tout acheter à nos agriculteurs.

Dans l'amendement, au contraire, la sollicitude est uniquement pour l'étranger. On veut que l'Administration fasse entrer dans sa fabrication *au moins un tiers de tabacs exotiques*; il y aurait donc pour elle obligation absolue d'acheter un tiers de ses matières premières aux agriculteurs étrangers, et liberté de leur acheter tout, sans rien accepter des nôtres. Pourrait-on manifester plus clairement l'intention de décourager et de détruire la culture des tabacs en France?

Si tel est, comme tout semble l'indiquer, l'objet de la proposition sur laquelle vous avez à prononcer, pourquoi ne pas exprimer plus franchement une telle intention? Nous serions alors sur un terrain connu; nous combattrions en quelque sorte au grand jour, et vous pourriez statuer en pleine connaissance de cause. Mais, pour vous soumettre la proposition qu'on veut vous faire implicitement décider, il aurait fallu observer des formalités trop solennelles, et on a voulu s'en dispenser; en sorte qu'il y a ici une violation de votre règlement, et cette violation vous conduirait à une véritable abnégation de pouvoir.

Si, en effet, vous adoptiez l'amendement, vous livreriez à l'Administration la faculté de détruire la culture du tabac en France. Ce serait elle seule en quelque sorte qui demeurerait juge d'un si grand intérêt. Ne serait-ce pas, je le demande, une monstruosité? Certes si le sacrifice d'une culture importante pour 8 départements était jugé nécessaire, une loi seule pourrait le prescrire, et le concours des 3 grands pouvoirs de l'Etat serait indispensable.

Ce serait à l'adoption d'un système su[illegible] Angleterre que l'auteur et les défens[illegible] l'amendement voudraient nous faire ar[illegible]

Mais la situation de la France est-elle la [illegible] que celle de l'Angleterre? le sol des 2 pa[illegible] pareil? Je sais que le tabac fut cultiv[illegible] en Angleterre, mais jamais avec [illegible] produisait à la vérité des récoltes, ma[illegible] duits étaient de la plus mauvaise qual[illegible] étaient inférieurs aux tabacs les plus [illegible] que puissent donner les terrains fra[illegible] moins propices à cette culture; les ter[illegible] glaises ne pourraient guère fournir [illegible] fraude des tabacs détestables, destinés à [illegible] le gouvernement des taxes qu'il avait [illegible] et à tromper les consommateurs par des [illegible] repoussants. Dans un tel état de choses, [illegible] ber la culture, c'était protéger le pub[illegible] bonne foi, la morale, plus encore que l'[illegible] fiscal; et néanmoins quelles résistances [illegible] pas à vaincre pour extirper de la Grande-[illegible] tagne la culture du tabac? Il fallut, pour [illegible] venir, toute l'énergie d'un gouvernement [illegible] lence (1).

Sommes-nous dans les mêmes conditions [illegible] l'Angleterre? Le sol des deux pays est-il pa[illegible] Avons-nous partout la barrière de la mer [illegible] défendre contre la fraude l'énorme taxe [illegible] faudrait établir à l'entrée des tabacs?

Cependant, malgré cette barrière et l'a[illegible] de leur situation, les Anglais en sont aujo[illegible] à se défier de leur système; et telle est l'ac[illegible] tels sont les succès de la contrebande, q[illegible] proposé dans le parlement, pour la décon[illegible] de réduire des 2 tiers le droit naturelle[illegible] établi.

Ne devrions-nous pas, Messieurs, nous [illegible] à des idées plus généreuses et plus nati[illegible] Au lieu de songer à détruire une cultur[illegible] prospère dans notre patrie; au lieu de son[illegible] la réduire, en employant plus de tabac étra[illegible] ne devrions-nous pas songer à l'accroître, [illegible] rendre le tabac exotique moins nécessaire [illegible] jour en jour? C'est là, j'ose le soutenir, u[illegible] sultat qu'il serait facile d'atteindre. Nos ter[illegible] du Midi peuvent produire, notre soleil [illegible] peut mûrir des tabacs à peu près égaux à [illegible] d'Amérique. Et que faut-il pour cela? que l'A[illegible] ministration consente à payer, proportionn[illegible] ment à leur qualité, les tabacs du Midi [illegible] France comme elle paye les tabacs améri[illegible]

Alors on verrait les cultivateurs faire [illegible] frais nécessaires pour le choix, pour la pla[illegible] tion, pour la culture, pour la préparation [illegible] dessication des tabacs. Chaque année on fer[illegible] venir, au besoin, des semences nouvelles [illegible] points du globe qui donnent les produits [illegible] plus exquis; chaque année, les terres ser[illegible] ameublies par des travaux extraordinaires.

On choisirait les engrais les plus favorable[illegible] non pas à la plus forte végétation, mais au par[illegible] fum le plus délicat de la plante; on construirai[illegible] à grands frais des séchoirs pour lui conser[illegible] en la préparant, ses qualités les plus précieuse[illegible] en un mot, le travail et l'industrie feraient p[illegible] les tabacs ce qu'ils avaient fait pour les vi[illegible] pour d'autres productions avant d'être d[illegible] ragés par les persécutions de la fiscalité. [illegible] comment se livrer à des perfectionnements [illegible] dispendieux, lorsque la différence des prix [illegible] pour les tabacs exotiques, à ceux qu'on ac[illegible]

(1) Sous Cromwell.

Digitized by Google

r les tabacs indigènes, semble calculée pour e tomber la culture en France, et lorsque x de nos départements qui donnent, de l'aveu tout le monde, les meilleurs produits, sont x qui obtiennent de ces produits le moindre enu?

e n'est pas que j'entende accuser ici l'Admi-tration supérieure; bien loin de là, elle s'at-ne avec sollicitude à concilier les intérêts du sor avec ceux des producteurs de tabac, mais préposés dans les départements ne se pénè-nt pas toujours assez bien de son esprit, et ient quelquefois se faire un mérite en éva-nt les tabacs au plus bas prix possible.

'oici à quel prix l'Administration a acheté les acs exotiques en 1833 :

Virginie............	158 fr.	18 c.
Maryland...........	241	69
Cuba................	480	76
Kentuky............	102	25

/oici à quel prix elle a payé les tabacs français :

Bas-Rhin............	44 fr.	35 c.
Nord	87	94
Ille-et-Vilaine.......	99	80
Pas-de-Calais	69	64
Lot	86	50
Lot-et-Garonne.....	74	42
Bouches-du-Rhône..	90	75
Var	39	00

Il est impossible qu'on ne soit pas frappé de norme différence qu'il y a entre le prix des bacs étrangers et celui des tabacs français, et comprendra facilement quelle émulation on urrait exciter, en faisant espérer aux plan-urs que l'évaluation de leurs produits se rap-ocherait de celle des produits exotiques à me-ire que la qualité de leurs tabacs se perfection-rait, et se rapprocherait de celle des tabacs Amérique.

Pour prouver à quel point l'estimation des bacs est imparfaite il me suffira de dire que ns le département du Lot, celui qui fournit, l'aveu de tous, le meilleur tabac de France, hectare de terre, cultivé en tabac, n'a pas onné, en 1833, le quart du produit brut qu'en it retiré les planteurs du département du Nord.

Mais je ne veux pas ici m'arrêter à un intérêt e localité. Je me hâte de rentrer dans la ques-on d'intérêt général, en invitant l'Administra-on à favoriser la culture du tabac par des com-inaisons qui préparent l'amélioration de cette lante dans ses qualités, et en suppliant la hambre de rejeter un amendement dont l'adop-ion pourrait faire craindre la destruction de la ulture du tabac en France, pour en attribuer e monopole à l'étranger.

M. Vivien. Messieurs, je ne viens pas pré-enter des chiffres à la Chambre; de pareilles liscussions ne sont guère susceptibles d'être ortées à la tribune; mais j'ai à cœur, en appuyant l'amendement présenté par M. Desjo-bert, de répondre en quelques mots aux obser-vations qui ont été faites par l'honorable député du Lot.

Je crois, Messieurs, que l'amendement de M. Desjobert est à la fois favorable aux intérêts du Trésor et à ceux des consommateurs. Aux inté-rêts du Trésor, car le régime actuel force la régie à payer ce qu'elle achète un prix supérieur à celui qu'elle devrait en donner. Il est certain que par la nécessité où se trouve aujourd'hui la régie d'employer les tabacs français, elle est contrainte, quand elle recourt aux tabacs étran-gers, de n'acheter que les meilleures qualités, ce qu'on appelle les têtes de tabac; et cette ac-quisition, elle ne peut la faire qu'à grands frais. C'est ainsi que les tabacs exotiques s'élèvent à un prix si considérable dans les comptes de régie qui vous ont été remis. Si la régie avait la faculté d'acheter une quantité considérable de tabacs, elle ne serait plus obligée de se res-treindre aux qualités les plus chères; et par cela même que cette quantité serait plus considéra-ble, il y aurait plus de concurrence dans les acquisitions. Dans l'état actuel des choses, la régie achetant peu de tabacs à l'étranger, il n'y a vraiment qu'un simulacre de concurrence de la part des négociants français. C'est presque toujours la même compagnie qui, sous des noms différents, fait tous les achats du gouvernement.

Si ces achats étaient plus considérables, il n'est pas à douter que la concurrence des four-nisseurs ne vînt amener la diminution des prix.

Quant à l'intérêt des consommateurs, il est incontestable que le tabac étranger est préfé-rable au tabac français. Dans la discussion qui a eu lieu dans le sein de la commission, l'admi-nistration des tabacs a été obligée de reconnaître que, sous le rapport de la qualité, principale-ment en ce qui touche le tabac à fumer, il y a beaucoup à désirer, et que l'introduction des tabacs étrangers procurerait de grands avan-tages aux consommateurs.

Sous ce double rapport, je pense, Messieurs, que l'amendement de M. Desjobert doit être accueilli par vous; mais je dois répondre aux observations qui vous ont été faites par l'hono-rable député du Lot.

On vous a dit que cette proposition était con-traire aux intérêts nationaux; que c'était une attaque portée à l'agriculture; que jamais, dans une Assemblée nationale, une pareille proposi-tion n'avait pu être faite. Mais on vous a déjà cité, Messieurs, l'exemple de l'Angleterre, et je ne sache pas qu'on ait jamais reproché au par-lement anglais de manquer d'esprit national.

Je pourrais ajouter que la proposition contre laquelle on s'élève avec tant de chaleur a été faite il y a plus de 40 ans à l'Assemblée nationale par un homme qui n'a pas été accusé, que je sache, de manquer d'esprit national ou de pa-triotisme. Mirabeau a proposé à l'Assemblée na-tionale de consacrer le système contre lequel l'honorable député du Lot s'élève avec tant d'in-dignation. Et quand on réclamait aussi vivement qu'aujourd'hui, et plus encore, en faveur du tabac indigène, prétendant que c'était une plante qu'on ne pouvait pas interdire au sol français, Mirabeau, dans le discours même dont M. le mi-nistre des finances a cité quelques fragments dans son exposé des motifs, Mirabeau disait à l'Assemblée nationale : « Vous avez décrété l'éga-lité des hommes, mais vous n'avez pas encore décrété l'égalité des plantes. »

Je crois que les reproches dirigés contre le système auquel tendait l'amendement de l'hono-rable M. Desjobert ne sont pas fondés. Il faut examiner la loi du monopole du tabac, soit comme une mesure fiscale, soit comme une mesure qui intéresse l'industrie. Eh bien! je dirai à ceux qui y voient une mesure fiscale, que la perception de l'impôt est entravée par l'existence de la culture sur le territoire fran-çais.

Il est certain, en effet, et je crois qu'il ne

Digitized by Google

peut être méconnu, que l'existence de la culture du tabac en France amène une diminution considérable dans les perceptions du Trésor.

Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, les chiffres qui vous ont été présentés hier par l'honorable M. Baude, mais je citerai encore l'exemple du passé.

Avant la Révolution, les fermiers généraux, qui étaient possesseurs du monopole du tabac, avaient eu grand soin d'empêcher la culture du tabac de s'introduire dans les circonscriptions de territoire où s'étendaient leurs fonctions.

Voilà pour ceux qui ne voient dans la loi qu'une mesure purement financière et fiscale.

Quant à ceux qui voudraient arriver plus tard à un système que je ne crois pas applicable, que je crois incompatible avec l'impôt; quant à ceux qui veulent la liberté de la fabrication, je leur dirai que la liberté de la fabrication est incompatible avec la culture du tabac en France.

Je citerai, à ce sujet, l'exemple de l'Angleterre, où la liberté de la fabrication existe, mais où en même temps la culture est prohibée. Le tabac avait commencé à être cultivé en Irlande, mais on a reconnu que cette culture ne pouvait se concilier avec l'impôt, et elle a été interdite.

Vous avez eu en France un exemple bien remarquable et qui mérite d'être cité. En 1719, le privilège des fermiers généraux avait été supprimé; il avait été remplacé par le régime de la liberté de fabrication. Le même édit qui avait supprimé le privilège des fermiers généraux et accordé la liberté de fabrication, avait interdit la culture en France.

Ainsi, vous voyez par ces divers exemples que si l'on veut arriver ultérieurement à ce que je considère comme impossible, à la liberté de la fabrication, il faut de toute nécessité, si l'on veut que le tabac reste l'aliment du Trésor public, et fournisse un impôt d'un produit considérable, il faut que la culture du tabac ne soit pas continuée en France.

On oppose que ce système est une attaque contre l'agriculture, que c'est porter atteinte à des droits qui appartiennent aux citoyens. Je dirai d'abord à l'honorable député du Lot que ce système, contre lequel il se récrie, existe pour 78 départements. Et en vérité je ne comprends pas que la majorité du pays étant ainsi sous l'empire d'une interdiction qui existe dans la loi, on vienne dire que cette interdiction est inconstitutionnelle, et contraire au principe de notre droit public. Mais, Messieurs, il faut faire la part de l'importance de cette culture. S'il s'agissait d'un produit qui pût s'étendre beaucoup, dont l'importance pût augmenter, qui devînt une source de grande prospérité pour la culture française, à Dieu ne plaise que personne en réclamât la suppression! mais rendez-vous compte de l'importance de ce produit dans l'état actuel des choses. Il y a 24,000 planteurs; 10,000 hectares de terre en culture sur 54 millions dont se compose le territoire. Sur 86 départements, il y en a 8 seulement qui cultivent le tabac, et dans chacun de ces départements savez-vous quelle est la portion du sol affectée à cette culture? Le 460e seulement. Ainsi c'est la 460e partie de 8 départements sur 86, l'espace de 10,000 hectares, dans toute la France, exploités par 24,000 planteurs que l'on représente comme l'intérêt national universel.

Mais ce régime relatif à la culture, tel qu'il est établi par la loi, peut-il être considéré comme normal, et comme devant appeler l'atten[illegible] la sollicitude de la Chambre?

Il y a une chose remarquable qui [illegible] sans doute frappé dans les discussions [illegible] avez entendues : c'est que toutes les [illegible] auxquelles donne lieu la culture du ta[illegible] nent des départements où cette cultu[illegible] risée; elles viennent de l'arbitraire [illegible] dans toutes les autorisations relatives à [illegible] ture. Je ne veux, Messieurs, diriger aucu[illegible] sure contre l'Administration, je ne pré[illegible] qu'elle abuse de son pouvoir; mais il es[illegible] traire, purement discrétionnaire : et remar[illegible] quelle est la série de mesures arbitrair[illegible] appartiennent à l'Administration. La loi [illegible] fixé les départements qui pouvaient culti[illegible] tabac, c'est un arbitraire sanctionné par [illegible] Mais ensuite l'Administration détermine [illegible] seront dans les départements les arron[illegible] ments, dans les arrondissements les ca[illegible] dans les cantons les communes, et dans les [illegible] munes les individus qui pourront cultiver.

Ainsi, dans un pays comme le nôtre, o[illegible] sommes tous sous la protection de la loi, [illegible] droits sont tracés dans la loi, où aucun d[illegible] ne doit dépendre de l'Administration, v[illegible] portion assez importante de certains dé[illegible] ments où des droits privés sont complèt[illegible] abandonnés au pouvoir discrétionnaire d[illegible] ministration.

Ce droit ainsi conféré à quelques-uns, ex[illegible] des autres, ces privilèges accordés aux hab[illegible] dans la commune, aux communes dans le [illegible] ton, dans la longue série que je viens d'ind[illegible] c'est l'Administration qui en dispose : c'e[illegible] attribution qu'elle possède, qu'elle a dans [illegible] mains, et dont elle peut disposer souveraine[illegible] Eh bien! je le dis, indépendamment des in[illegible] vénients déjà signalés, un régime qui ne [illegible] se soutenir qu'avec cet arbitraire, ce r[illegible] n'est pas bon, il est contraire aux considérati[illegible] légales, politiques et d'ordre constitutionnel, [illegible] tant que contraire aux considérations éco[illegible] miques que j'ai déjà eu l'honneur d'indiquer [illegible] la Chambre.

Il semble maintenant, à entendre les orate[illegible] qui ont parlé contre ce système, que si le ta[illegible] n'était plus cultivé dans les terres auxque[illegible] cette culture est permise, ces terres restera[illegible] en friche. Il semblerait, à les entendre, qu[illegible] ces terres ne produisaient plus de tabac, e[illegible] ne pourraient plus produire autre chose.

L'honorable député du Lot a évalué hier [illegible] 20 à 25 millions la perte que le pays pourra[illegible] éprouver par la suppression d'une culture [illegible] le gouvernement paye 8 millions et demi [illegible] an. Mais, Messieurs, si les cultivateurs qui [illegible] du tabac gagnent moins que d'autres, je ne [illegible] pas pourquoi ils tiendraient tant à en pr[illegible] duire.

L'honorable député du Nord, M. Delespau[illegible] tenté d'établir, par des chiffres, qu'il y avait [illegible] la perte à faire du tabac, qu'il y aurait p[illegible] d'avantage à planter du colza. Je ne conçois [illegible] les plaintes que pourraient faire entendre ce[illegible] qui perdraient la faculté de planter du tab[illegible] s'ils peuvent avec plus d'avantage s'adonner [illegible] toute autre culture.

Si, au contraire, la culture du tabac ne r[illegible] porte pas plus qu'une autre, quelle sera la pe[illegible] pour les cultivateurs auxquels on dira : Vous [illegible] pouvez plus cultiver le tabac, vous pouvez do[illegible] ner à votre sol un autre emploi?

Mais si la culture du tabac rapporte beaucou[illegible]

Digitized by Google

us que toute autre, tout ce surplus est accordé ı préjudice du Trésor.

Ici vient se placer un argument que je crois ns réplique : d'après les chiffres présentés par on honorable ami M. Baude, les cultivateurs uchent à peu près 1,500,000 francs ou peut-être millions de francs de surprix accordé par la gie. Eh bien! ces 2 millions de francs coûtent iviron 10 millions au Trésor; car si la culture ı tabac n'existait pas, la perception de l'impôt rait augmentée de 10 millions. La culture du bac est donc contraire aux intérêts de l'Etat. insi, je pose la question dans les termes les us simples. Est-ce une bonne opération de écider que pour faire gagner 2 millions à 8 dértements sur 86 qui constituent le territoire ational, le Trésor public sacrifiera 10 millions? ous les contribuables seront-ils obligés de payer) millions pour en faire gagner 2 aux planurs de 8 départements? Voici la question : il e semble qu'elle n'admet pas deux réponses.

M. de Mosbourg disait tout à l'heure : Vous lez encourager la contrebande. Encourager la ontrebande! mais la culture du tabac est une use principale de contrebande; les planteurs yant le tabac dans leurs récoltes, ne vont pas chercher dans les magasins de la régie.

Ils se servent de celui que produisent leurs erres; ils l'emploient à leur consommation; ils vendent : et ainsi, non seulement ils enlèvent la consommation ce que le gouvernement pourait lui fournir, mais ils profitent d'une partie e l'impôt, car ils vendent 3 ou 4 francs leur abac, qui ne leur coûte pas 1 franc, tandis que gouvernement le vendrait 7 fr. 20. Ils le metent ainsi dans le commerce à son préjudice, et a différence entre ce qu'il coûte et ce qu'ils en etirent est obtenue aux dépens du Trésor. La culure intérieure du tabac est donc l'aliment d'une raude considérable; et loin d'encourager la ontrebande, sa suppression la diminuerait sensiblement.

La contrebande, dit-on, profitera de la supression de la culture. Mais, si le tabac n'est pas orté à un prix plus élevé qu'aujourd'hui, la ontrebande n'aura pas lieu de s'exercer plus u'elle ne fait en ce moment. D'où lui viendrait ne plus grande excitation? Est-ce que les insruments de l'Administration seront moins acifs? Est-ce que ses commis exerceront moins eur surveillance? Est-ce qu'ils feront moins bien eur devoir? Est-ce qu'on n'aura pas toutes les aranties de la législation sous laquelle nous ivons? Je ne comprends pas comment, en suprimant dans l'intérieur du territoire une porion de culture qui alimente la fraude, on alienterait la fraude.

A Dieu ne plaise qu'aucun de nous ait la pensée 'établir immédiatement un système qui peut roisser des intérêts existants! Les mesures de e genre ne peuvent s'établir qu'en ayant égard tous les droits, aux contrats qui ont pu se asser sous l'empire d'un état de choses autoisé par la loi. Nous ne voulons pas porter tteinte à des possessions légitimes, à des possessions que la loi a autorisées; nous voudrions rriver à un système nouveau plus avantageux ue celui qui existe, sans transitions désastreuses. 'est pour ménager ces transitions, c'est pour aire la part de tous les droits et de tous les intéêts, que l'honorable M. Desjobert a proposé d'indiquer une portion seulement, dont la régie devra 'approvisionner à l'étranger, avec la faculté l'arriver graduellement à la diminution et à la suppression complète de la culture du tabac en France.

Voilà les observations que je voulais vous présenter. Je ne crois pas que la question soit une question d'intérêt national. Si je croyais que l'agriculture fût compromise par la culture du tabac, je serais le premier à la combattre; je crois que l'agriculture n'a pas une part assez grande dans les conseils du gouvernement; mais ici l'agriculture n'est pas intéressée. C'est d'une loi de finance qu'il s'agit, et nous ne devons l'examiner que sous le rapport financier.

Je crois servir mieux l'agriculture en amenant une augmentation des produits pour le Trésor qu'en maintenant un régime dont elle ne profite pas, et dont souffre la fortune publique. Pour en revenir à la question proposée, quand nous avons devant nous l'exemple de l'Angleterre qui a adopté un système pareil, l'exemple de la France, où il a été également appliqué, et les hommes éminents qui ont soutenu ce système, nous ne devons pas faire difficulté de nous engager dans la voie qu'ils ont parcourue.

M. Humann, *ministre des finances.* Messieurs, l'honorable M. de Mosbourg a bien caractérisé l'amendement en discussion; si vous l'adoptez, vous donnez au ministre des finances le pouvoir exorbitant de restreindre à son gré, de détruire même, la culture du tabac en France. L'auteur de l'amendement, et ceux de nos collègues qui l'appuient, ne dissimulent point que c'est ce dernier but, l'interdiction de la culture, qu'ils veulent atteindre; ils se persuadent que les produits du monopole en augmenteraient, et que la régie, dégagée de l'exigence des planteurs, pourrait réaliser de nombreuses économies dont l'honorable M. Baude vous faisait hier l'énumération.

Ces économies, Messieurs, ne reposent que sur des hypothèses : quel que soit le régime que l'on adopte, les dépenses de magasinage et de transport, sur lesquelles M. Baude nous promettait une réduction de plus d'un million, demeureraient à peu près les mêmes; les frais de surveillance ne pourraient non plus être réduits dans la proportion qui vous a été indiquée : car, si la culture était interdite, il faudrait des moyens puissants pour faire respecter l'interdiction. Le calcul que l'on vous a fait sur la fraude qu'entraîne la faculté de cultiver du tabac est plus illusoire encore, il n'est au pouvoir de personne de faire à ce sujet une appréciation tant soit peu vraisemblable. M. Baude vous a signalé une autre économie fort importante, mais également incertaine, celle d'une somme de 2,400,000 francs que, selon lui, on paie de trop aux planteurs.

Je dirai quel est à cet égard l'état des choses dans le département du Bas-Rhin. Avant l'établissement du monopole, et pendant une longue série d'années, le prix moyen du tabac d'Alsace était de 18 francs le demi quintal ou de 36 francs les 100 kilos; depuis, la régie a payé le prix moyen de 44 francs; la différence est sensible; mais celle des conditions de livraison ne l'est pas moins. Le commerce achetait et payait toute la récolte du cultivateur, la régie en retranche et fait détruire les feuilles de terre et tout ce qui est avarié. Le commerce recevait le tabac préalablement humecté, la régie ne l'accepte pas dans cet état; enfin le cultivateur aisé pouvait attendre des prix satisfaisants pour vendre sa

Digitized by Google

denrée, aujourd'hui il faut qu'il la livre à époque fixe, et au prix commun. Eu égard à ces conditions, les 44 francs de la régie ne valent pas au-delà des 36 francs que le commerce payait autrefois : les planteurs du Bas-Rhin ne retirent de leurs récoltes guère plus que la somme qu'ils en obtenaient avant l'établissement du monopole.

Et que l'on ne dise pas que les prix du tabac ont diminué depuis ; nous avons pour point de comparaison les prix que le commerce étranger paie dans le grand-duché de Bade ; prix qui correspondent, à peu de chose près, à ceux que l'Administration alloue aux cultivateurs de l'Alsace. Ces faits me portent à croire qu'on s'est fort exagéré les avantages que les planteurs recueillent du régime ; et, loin d'espérer une économie de la suppression de la culture, je craindrais, au contraire, un surcroît de dépenses.

Il ne faut pas s'abuser : les tabacs d'Amérique, de bonne qualité, sont plus chers que les nôtres, et l'accroissement de la demande les renchérirait encore. On peut, sans doute, combiner les mélanges de manière à employer, en fortes quantités, des tabacs d'Amérique de qualités inférieures ; mais celles-ci se détériorent rapidement, en sorte qu'un approvisionnement pour plusieurs années ne serait pas possible. Or, que ferait-on s'il survenait une guerre maritime? Le blocus continental n'est plus à craindre ; mais une hausse de 100 0/0 est-elle invraisemblable ? Au lieu d'économie, je ne vois que dommage et danger à supprimer la culture.

Voyons s'il est vrai que le monopole en deviendrait plus productif. La culture, je le reconnais, est une occasion de fraude ; mais l'accroissement rapide des produits du monopole, dans les contrées mêmes où la culture est autorisée, atteste les progrès constants de la répression. Et s'imagine-t-on que, dans ces contrées où l'habitude de fumer est générale, il serait facile d'empêcher les cultures clandestines dans les jardins et les clos ? L'administration de l'Empire, appuyée de ses cours prévôtales, y a échoué. Savez-vous ce qui fortifie aujourd'hui la répression? C'est la crainte de n'être plus admis à cultiver : si vous supprimez la culture, ce moyen nous échappe.

On objecte que, restreinte comme elle l'est, elle devient elle-même un privilège. L'objection n'est que spécieuse. La culture du tabac a été conservée là où la terre y est le plus propre, là où elle existait avec une certaine étendue. Peu de départements cultivent la garance, l'olivier, le mûrier ; est-ce à dire qu'ils exploitent un privilège ? Soyons d'accord avec nous-mêmes ; nous encourageons toutes les industries, nous protégeons la fabrication du sucre indigène au prix de grands sacrifices, et en même temps on vous propose d'interdire la culture du tabac ; c'est avoir deux poids et deux mesures.

Songez aussi à l'effet politique. Ce serait chose grave, Messieurs, que de porter le mécontentement dans 8 des départements les plus riches de la France ; de désaffectionner 25,000 familles ; de proscrire ce que l'Empire et la Restauration ont respecté. Le monopole est un fait accompli, et une nécessité : c'est à ce dernier titre que je vous ai proposé le maintien, et non pas comme chose juste et utile, ainsi que M. Martin (du Nord) me le faisait dire avant-hier.

Acceptons le monopole, auquel il est impossible de renoncer ; mais gardons-nous de l'aggraver, d'immoler des intérêts légitimes à l'espérance décevante d'accroître le revenu de l'Etat.

Je vous demande avec instance de rejeter l'amendement.

M. Mauguin. Je demande la parole.

M. le Président. Elle est à M. Desjobert.

M. Mauguin. Je demande à dire un seul mot sans nuire à la réponse générale.

Je ne veux pas répondre au discours de M. le ministre des finances, je laisse à d'autres orateurs le soin de traiter la question ; je me contenterai de faire deux observations en réponse à deux faits posés par M. le ministre des finances. Il a parlé d'abord de l'intérêt de l'agriculture, il a demandé en second lieu ce que nous pourrions faire si, le tabac étranger étant introduit en France, il arrivait une guerre maritime.

Il faut remarquer, quant à l'agriculture, que sans doute il y a un grand intérêt pour l'Etat à la protéger ; mais il ne faut jamais oublier que nous avons des provinces voisines des mers ; il ne faut jamais oublier les intérêts de nos ports et ceux de notre navigation, parce que non seulement la France est une puissance continentale, mais encore une puissance maritime. Nous devons soutenir l'intérêt de l'agriculture, mais jamais exclusivement, mais toujours en faisant entrer en concurrence les intérêts du commerce et de la navigation. C'est par ces moyens que vous concilierez les intérêts assez contraires des provinces du nord et des province du midi.

Quant à la seconde observation, elle est grave, parce que M. le ministre des finances n'a pas aperçu les grands intérêts de l'Etat. Il a demandé ce que nous ferions dans le cas d'une guerre maritime. M. le ministre n'a pas une juste idée de notre position vis-à-vis des puissances étrangères. (*Bruits divers.*)

Je n'entre pas dans la politique étrangère, soyez tranquilles. (*On rit.*)

Nous devons toujours rattacher à nos intérêts le plus grand nombre d'intérêts maritimes étrangers, parce qu'il faut que dans le cas d'une guerre maritime avec une certaine puissance il y ait des pavillons étrangers blessés et intéressés à nous soutenir.

Il y a une puissance qui a pris pour maxime que le pavillon ne couvre pas la marchandise. Cette puissance, par son injuste prétention, blesse tous les Etats maritimes, et si jamais cette puissance entrait en guerre avec nous, il faudrait qu'elle entrât par là même en guerre avec tel ou tel autre Etat décidé à défendre l'honneur de son pavillon. Ainsi, supposez qu'une guerre nous soit déclarée par une puissance voisine, elle se trouverait par là même en guerre, par exemple, avec les Etats-Unis ; par cela même aussi nous avons un grand intérêt à rattacher le pavillon des Etats-Unis à notre commerce, à lui donner la possibilité de nous apporter de grandes quantités de marchandises : cette lutte entre les pavillons, cette prétention anglaise dont j'ai parlé, cette nécessité où se trouvent les Etats-Unis de prendre parti dans le cas de guerre entre l'Angleterre et une autre puissance maritime, sont maintenant d'une si grande importance dans le monde politique, que c'est peut-être à cette influence que l'on doit la conservation de la paix depuis un an ou deux.

Vous avez vu depuis une année l'Angleterre dans ses relations avec la Russie, effrayer, essayer de menacer et ne se décider jamais ; ...

Digitized by Google

rce que la question des Etats-Unis se trouve e pour l'Angleterre, soit à la question russe, it à la question française.

L'Angleterre ne pourrait faire la guerre à la issie, par exemple, sans blesser... (*Oh! oh!*) essieurs, c'est un des grands intérêts du pays, i'il faut connaître. L'Angleterre, je le répète, pourrait faire la guerre à la Russie, sans ie son principe, que le pavillon ne couvre pas marchandise, ne blessât et n'irritât peut-être autres nations.

M. **Baude**. Je remercie M. le ministre des nances d'avoir réduit à ses véritables termes question qui s'agite devant vous.

En effet, deux intérêts se trouvent en prénce : l'un, un intérêt agricole qui serait meacé par le système proposé par M. Desjobert; autre, un très grand intérêt financier, qui, je crains pas de le dire, a pour alliés d'autres itérêts agricoles et des intérêts commerciaux, M. le ministre des finances a soutenu qu'hier, n disant à cette tribune que l'exclusion des abacs indigènes, dans la fabrication des tabacs e la régie, réaliserait, au profit du Trésor, un vantage de 10 millions, j'étais tombé dans de raves erreurs.

J'avoue que lorsque M. le ministre est entré ans cette partie de la discussion, je m'attenlais à le voir rétablir des données plus positives, à la place de celles que j'avais soumises à la Chambre; il n'en a rien fait. Je demanderai lonc à la Chambre la permission de rappeler quelques faits qui pourront éclaircir la question.

Je vous ai dit hier que la suppression de la culture réaliserait seulement sur les frais de surveillance de la culture une économie de 812,000 francs; et M. le ministre vient de dire à l'instant que, soit que la régie s'approvisionne en tabacs indigènes, soit qu'elle s'approvisionne totalement en tabacs exotiques, les frais seraient à peu près les mêmes.

La réponse à M. le ministre des finances se trouve aux pages 73 et suivantes des documents qu'il nous a lui-même fait distribuer avanthier. Si MM. les membres de la Chambre veulent bien y recourir, ils verront que les 812,000 francs dont j'ai parlé sont exclusivement payés dans les 8 départements où se cultive le tabac, sauf un seul département voisin des cultures. Comme la fraude passe les limites des arrondissements, il a bien fallu que la surveillance la suivît.

A cette exception près, on verra dans les documents distribués par M. le ministre des finances, que les 812,000 francs concernent exclusivement les 8 départements où se cultive le tabac; dans 76 autres, il n'y a pas un sou pour ces dépenses.

M. le ministre des finances a surtout contesté ce que j'ai dit de la fraude.

Lorsque j'ai parlé de la fraude, j'en ai distingué de deux espèces : la première est celle qui se fait à la frontière, et la prohibition de la culture intérieure ne changera rien aux circonstances qui l'encouragent. Le grand appât à enlever à cette fraude c'est d'opposer aux tabacs qui seront fournis par la contrebande, des tabacs de meilleure qualité.

J'ai peu de chose à ajouter à ce que vous a dit l'honorable M. Vivien sur ce point. Je ferai remarquer cependant que s'il était vrai, comme on le prétend, d'après les renseignements pris à la douane, que la fraude fût de 3,000,000 de kilogrammes, ces 3,000,000, s'ils payaient l'impôt, rendraient 11,000,000 de droits, et nous combattrons cette contrebande en opposant aux tabacs qu'elle fournit des tabacs de meilleure qualité.

Mais revenons à la fraude qui se fait à l'intérieur. M. le ministre vient de vous dire à l'instant même, à cette tribune, que par suite des bonnes mesures que l'Administration avait prises, la fraude avait été en diminuant, et que, d'année en année, elle était moindre. Je suis fâché d'opposer encore une fois M. le ministre à lui-même, mais j'ai encore sous les yeux les documents qu'il nous a fait distribuer, il y a quelques jours, et voici ce que je trouve à la page 32 des développements de l'administration des tabacs.

Je trouve qu'en 1815 la fraude était seulement de 174,000 kilogrammes; elle a diminué, il est vrai, pendant quelques années; mais enfin j'arrive aux années les plus voisines de nous, et je trouve qu'en 1830, la fraude a été de 267,000 kilogrammes; de 272,000 en 1831; de 303,000 en 1832, et enfin de 311,000 en 1833. Ainsi il résulte des renseignements qui vous ont été donnés par M. le ministre des finances, l'inverse de ce qu'il nous disait, il y a quelques instants, à la tribune.

La fraude, à l'intérieur, Messieurs, est, j'en conviens, fort difficile à apprécier; cependant, dans ces mêmes documents fournis par M. le ministre des finances, nous en trouvons quelques-uns sur lesquels il est bon de fixer votre attention.

Je ne rappellerai pas à la Chambre que 406,000 fr. sont dépensés pour la répression de la fraude qui s'attache directement à la culture. Je passe à une autre espèce de fraude.

Les primes, pour saisie, ont été l'année dernière, pour la totalité de la France, de 68,450 fr. Remarquez qu'il ne s'agit pas des saisies des douanes; mais seulement des saisies faites à l'intérieur : sur 68,450 francs il y a pour les 8 départements où on cultive le tabac 41,786 fr. Ainsi, les deux tiers de la somme totale des primes sont donnés dans les 8 départements qui cultivent le tabac. La fraude dans les 78 autres n'est donc que la moitié de celle de ces 8 départements.

En 1832, il a été porté devant les tribunaux, dans toute la France, seize cent vingt-quatre contraventions à la législation sur les impositions indirectes.

Dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, le nombre de ces contraventions est de quatre cent cinquante, c'est-à-dire de beaucoup au delà du quart de la somme totale dans les 84 autres départements.

Les tabacs saisis se sont élevés, d'après les documents de la régie, à 311,596 kilogrammes, en 1833, dans la dernière année dont nous avons les comptes.

La plus grande partie de ces tabacs saisis provient des départements où la culture est introduite.

Eh bien! Messieurs, les membres de l'administration des finances savent à peu près quelle est la proportion qui peut s'établir entre les saisies et les fraudes effectuées. Je ne crois pas m'écarter beaucoup de la vérité en disant qu'on ne saisit pas le dixième.

Si cela est vrai, et je pourrais prouver que mon assertion n'est pas fort inexacte par ce qui se passe dans la police de Paris, où les moyens de répression sont les mieux organisés de toute la France; si cela est vrai, la fraude doit s'éten-

Digitized by Google

dre à 3 millions de kilogrammes, et les 3 millions de kilogrammes correspondent à une soustraction totale de 11 millions de droits.

La suppression de la culture dans l'intérieur de la France supprimerait la plus grande partie de ces fraudes. Je demande si j'exagérais en disant qu'on augmenterait ainsi de 1,500,000 francs les recettes du Trésor.

M. le ministre des finances a parlé également de la consommation du tabac dans les départements où se fait la culture. La consommation constatée par la régie est évidemment inférieure à ce qu'elle devrait être par la réduction de la fraude qui consomme des tabacs qui n'ont point payé les droits.

La consommation moyenne de la France est de 175 grammes par tête d'individu. Les deux départements où la consommation est la moindre, sont le Lot et Lot-et-Garonne. Dans le département du Lot, elle est de 15 grammes seulement. Dans l'Ille-et-Vilaine, la consommation est de 211 grammes; dans le Morbihan, de 391. Dans le Bas-Rhin, où l'on cultive, 540,000 individus consomment 370,000 kilogrammes de tabac; dans le Haut-Rhin, 424,000 individus consomment 429,000 kilogrammes. Ces deux départements sont, à la culture près, dans les mêmes conditions; dans le plus riche, on consomme par tête, 300 grammes de moins que dans l'autre; le déficit est comblé par la fraude de la culture.

Je demande si, après ces détails, il est permis de soutenir que la fraude de la culture n'est pas énorme dans l'intérieur.

M. le ministre vous a dit qu'autrefois, en Alsace, on payait le tabac 36 francs sous le régime de la culture libre, et qu'aujourd'hui, où on le paye 44 francs, il est convaincu que les cultivateurs ne touchent réellement pas plus qu'ils ne touchaient autrefois. Mais comment M. le ministre expliquera-t-il l'empressement des personnes qui demandent à cultiver le tabac plutôt que d'autres denrées? Si, au contraire, on n'a aucun intérêt à cultiver le tabac de préférence à toute autre plante, vous ne feriez aucun tort aux huit départements en les privant d'une culture si facile à remplacer.

M. le ministre a comparé les prix des tabacs exotiques avec les prix des tabacs indigènes; mais il aurait dû ajouter que, si les prix des tabacs exotiques que nous employons sont élevés, cela tient à la mauvaise qualité des tabacs indigènes, qui nous oblige à mêler avec du tabac de première qualité.

Enfin, on a prétendu que l'intérêt de l'agriculture était sacrifié par le système que nous proposons. L'intérêt de l'agriculture s'applique, non seulement au tabac, mais à une multitude d'autres cultures. Les députés qui représentent les départements maritimes vous diront que si nous tirions notre approvisionnement entier des pays étrangers, des Etats-Unis, par exemple, les débouchés ouverts à nos vins s'élargiraient considérablement. L'intérêt vinicole est aussi un intérêt agricole; ainsi l'intérêt agricole serait seulement transposé; vous développeriez de grands intérêts commerciaux, et la marine profiterait du frêt des bâtiments employés à ce commerce.

M. le ministre des finances nous a dit : Dans quelle situation vous trouveriez-vous si une guerre maritime venait à surgir? et il nous a menacé d'être, dans ce cas, privés de tabac.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Non; mais vous le payeriez plus cher.

M. **Baude**. Il arriverait pour le tabac ce qui arrive pour le coton; et si d'ailleurs c'est l'intérêt financier que vous prenez en considération, sur cent années combien pensez-vous que vous puissiez avoir de guerre maritime? Evidemment [illegible] en aurez fort peu. Et quand même vous auriez une guerre maritime, vos approvisionnements de tabac pourraient être faits par les [illegible] moyennant une faible augmentation d'a[illegible].

Je crois, Messieurs, pouvoir persister [illegible] que j'ai avancé dans la dernière séance. [illegible] nomies que j'ai signalées comme pou[illegible] faites sur l'administration des tabacs n[illegible] été contestées, ou du moins elles ne l'ont [illegible] par des considérations qui s'écroulent dev[illegible] moindre examen. Dans le peu de mots qu[illegible] M. le ministre des finances de la répr[illegible] la fraude intérieure vous avez reconnu, je cr[illegible] une assez grande erreur pour que les consi[illegible]tions qu'il vous a présentées fissent peu d'impression sur vos esprits. Enfin, M. le ministre n'[illegible] nié que si par l'approvisionnement de taba[illegible]tique, nous arrivions à produire une meil[illegible] qualité de tabac, la consommation augmente[illegible] et par suite les bénéfices du Trésor.

Nos exportations de tabac sont insignifiantes. Pourquoi? parce que nous n'offrons aux puissances étrangères qu'un tabac inférieur au [illegible] Si votre fabrication de tabac à fumer arriva[illegible] la qualité supérieure où est parvenue ce[illegible] notre tabac à priser, vous y trouveriez la ma[illegible] d'un produit de grande importance. Je pe[illegible] donc, et j'appuie l'amendement de M. Desjobert.

M. **le Président**. La parole est à M. Duver[illegible] de Hauranne.

M. **de Montozon**. Je demande à faire [illegible] observation de ma place sur un fait avancé [illegible] M. Baude. Il a dit que, sur 1,600 contraventions qui ont été constatées dans le service des im[illegible] indirects il y en avait 400 qui appartenaient [illegible] départements du Nord et du Pas-de-Calais.

M. **Baude**. J'ai dit 450.

M. **de Montozon**. Et il en a tiré un argument contre la culture du tabac, concluant de [illegible] qu'elle favoriserait la contrebande.

Eh bien! je dois dire, comme étant d'un de[illegible] départements, et comme étant placé près de la frontière, que les quatre cinquièmes de la fra[illegible] se pratiquent, non pas sur les tabacs cul[illegible] dans le département, mais sur ceux cultivés [illegible] Belgique. Ainsi l'argument de l'honorable membre pêche par sa base.

M. **Baude**. Il n'en reste pas moins vrai que la fraude que j'ai signalée existe.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Messieurs, je viens défendre l'amendement de la commission et combattre celui de M. Desjobert.

Voici les motifs qui ont déterminé votre commission à réduire aux quatre cinquièmes, au lieu des cinq sixièmes, les approvisionnements [illegible] la régie. Le premier de ces motifs, c'est que [illegible] l'enquête qui est ouverte devant nous, il est résulté que si l'Administration faisait de bon tabac à priser en prenant les quatre cinquièmes de [illegible] approvisionnements en France, il n'en était pas de même pour le tabac à fumer. Nous avons au[illegible]menté la proportion pour cette espèce de tabac, afin que la régie pût atteindre, dans la fabrication de son tabac à fumer, à la supériorité qu'[illegible] a acquise dans la fabrication de son tabac [illegible] priser.

Le second motif de votre commission a été [illegible]

Digitized by Google

nuer la fraude, par cela seul que la fabrica- serait améliorée, et d'augmenter la con- nation et, par conséquent, les produits du or.

tre commission a eu un autre objet en vue; a voulu soustraire la régie à l'exigence de ins planteurs qui auraient voulu lui vendre tabac plus cher qu'elle ne l'aurait payé dans ays voisins. Mais, Messieurs, je vous prie d'y bien attention. Si votre commission a voulu ifier le principe de la loi de 1816, elle n'a voulu le dénaturer. Votre commission a dit : La loi de 1816 avait accordé une trop grande tation aux planteurs. Restreignons dans des ortions plus justes les avantages accordés planteurs. »

n seulement l'amendement que je défends dicté par cet esprit, mais l'article qui sur- t encore à l'appui de cette disposition. Nous s voulu maintenir la loi, nous avons voulu tenir le monopole, mais nous n'avons pas u maintenir ses abus.

intenant, Messieurs, quel serait le résultat amendement de M. Desjobert? Ce serait de rerser le principe de la loi de 1816, c'est- re d'anéantir la protection qu'on avait cru oir accorder à l'agriculture; ce serait, comme lit tout à l'heure un de nos collègues, établir onopole au profit des Etats-Unis et au détri- t de la France.

ue devait faire votre commission? Elle devait e ce que la justice, ce que les intérêts géné- du pays réclamaient; elle devait conserver ulture du tabac en France, en disant aux plan- s: Vous ne vendrez pas à des prix plus élevés ceux auxquels la régie pourrait acheter dans pays voisins, votre commission a dit : Conser- s la culture en France, mais conseillons à ministration, pour arriver à des prix plus sfaisants, de mettre en adjudication ses mar- s. Ainsi, M. le rapporteur de votre commis- est intimement convaincu qu'on a fait tout que réclamaient les intérêts généraux du s, les intérêts bien entendus du fisc, et les rêts de l'agriculture que nous ne devons pas liger.

n vous a parlé d'économies à faire dans les ats des tabacs. Eh bien, Messieurs, adoptez endement que nous avons proposé; que doré- ant ce soit le ministre des finances qui déter- e le prix. Alors l'Administration ne sera plus discrétion des planteurs. Vous arriverez, non à déshériter l'agriculture française de la cul- e du tabac, mais vous arriverez à une écono- de 2 ou 3 millions, et vous ne vous aventu- ez pas dans un système nouveau. On vous a que l'Angleterre l'avait adopté. Messieurs, l'An- terre n'a pas adopté ce qu'on voudrait nous e adopter, c'est-à-dire le monopole de la fabri- ion. Il n'existe pas en Angleterre. J'espère vous serez convaincus, Messieurs, que tout bien qu'on peut faire vous a été proposé par re commission.

I. **le Président**. La parole est à M. Duvergier Hauranne.

I. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, je ns appuyer l'amendement de M. Desjobert, rce que cet amendement me paraît un ache- nement vers le régime que je crois le plus ofitable et le plus juste, l'interdiction de la cul- re. M. de Mosbourg, qui a accusé l'auteur de mendement de n'avoir pas été franc, ne m'a- essera certainement pas le même reproche.

Il faut d'abord, à ce qu'il me semble, cons- tater l'état des choses. Est-il vrai que les tabacs étrangers ne soient pas de meilleure qualité et à meilleur marché que les nôtres? Je pourrais, pour réponse, lire simplement un passage de l'ex- posé de M. le ministre des finances. Voici, Mes- sieurs, ce qu'a dit M. le ministre des finances dans son exposé des motifs :

« La fabrication commerciale ne pourrait don- ner aucune extension à la culture, par la raison que le bas prix et la qualité supérieure des tabacs d'Amérique repoussent les nôtres de tous les marchés du dehors. »

M. Pasquier, directeur de l'administration des tabacs, a fait le même aveu dans son rapport. Le voici :

« Le bas prix qui s'est établi par suite d'une trop grande concurrence locale, et qui s'en- tretient par la concurrence tout aussi dange- reuse de certains tabacs exotiques, qui, mal- gré leur qualité inférieure, *sont encore supérieurs aux produits français*, pèse tellement sur les plan- teurs de tabac, que déjà sur plusieurs points de la France cette culture est abandonnée. »

Ainsi, Messieurs, il est bien constaté, je crois, que les tabacs d'Amérique sont à meilleur mar- ché et de meilleure qualité que les nôtres. Voici, en chiffres, à peu près comment on peut évaluer cette différence :

Le prix moyen de 100 kilogrammes est de 73 fr. 30, mais on est obligé, vu leur mauvaise qualité, de les mêler à des tabacs supérieurs de l'Amérique, qui font revenir le prix à 100 francs les 100 kilogrammes. Eh bien, à Londres, le ta- bac de Virginie ordinaire ne vaut que 75 francs à peu près les 100 kilogrammes. La différence est donc de 25 francs les 100 kilogrammes.

Maintenant, Messieurs, voici le raisonnement, je crois, fort simple, que l'on peut faire. Je de- mande à la Chambre un moment d'attention. Sup- posons que la culture, ainsi que le commerce, soient libres, et que l'impôt soit supprimé. Eh bien, du moment que les tabacs d'Amérique sont à meilleur marché et de meilleure qualité que les tabacs français, il est évident que les con- sommateurs n'achèteraient que du tabac étran- ger, et qu'ainsi la culture française tomberait d'elle-même. Eh bien, je demande, qui a le droit de se plaindre, si l'Etat, seul acheteur, fait pré- cisément ce que feraient les consommateurs, dans le cas de la liberté de la culture et du com- merce; je demande qui a le droit de se plaindre si l'Etat refuse de payer 1 franc ce qu'il peut avoir en meilleure qualité pour 75 centimes.

Je soutiens donc, Messieurs, qu'il n'y a en réa- lité aucun sacrifice imposé aux propriétaires en France, puisqu'on les met précisément dans la situation où ils seraient si la culture et le com- merce étaient libres.

Je veux bien cependant qu'il y ait sacrifice, et peut être existerait-il, en effet, dans quelques localités. Il n'y a pas d'impôt, Messieurs, qui ne soit un sacrifice; tout ce que l'on doit faire en matière d'impôts, c'est donc de rechercher quels sont les sacrifices les moins pesants. Eh bien, je maintiens que, de tous les sacrifices imposés par les impôts, il n'y en a pas de plus léger que celui qui résulte de l'interdiction de la culture du ta- bac. Je maintiens que, si l'on présentait à tous les propriétaires de France l'alternative de renon- cer à la culture du tabac ou de payer les 30 cen- times additionnels qui seraient nécessaires pour remplacer les 50 millions que produit le mono- pole, il n'y aurait pas un seul propriétaire qui

Digitized by Google

ne préférât renoncer à la culture du tabac. Il n'y a donc pas injustice à l'égard de la masse des propriétaires de France, et la preuve c'est qu'il ne vient point de réclamation des départements où déjà cette culture est interdite.

Maintenant, je veux dire un mot des planteurs. Quand dans l'intérêt du Trésor on a privé 78 départements du droit de cultiver le tabac, y a-t-il injustice de priver du même droit les 8 départements privilégiés? là est toute la question.

Il y a, Messieurs, 8 départements où l'on cultive le tabac; non pas tout le monde, mais certains propriétaires choisis par l'Administration. Ces propriétaires font un bénéfice, et ce bénéfice est évidemment le résultat d'un monopole, puisque M. le ministre des finances en convient; ce bénéfice tomberait par la concurrence intérieure et extérieure, dans le cas où la culture et le commerce deviendraient libres.

Ainsi donc, c'est un bénéfice de monopole. Mais, Messieurs, tout monopole est un impôt; et si l'on peut, si l'on doit même se résigner à un impôt, dans l'intérêt général, dans l'intérêt de l'Etat, je ne conçois guère qu'on s'y résigne dans l'intérêt de quelques-uns.

Je trouve très bon assurément que les cultivateurs du Nord ou du Lot, gagnent 1,500,000 francs ou 2 millions; mais à une condition, c'est que ces 1,500,000 francs ou 2 millions ne soient pris dans la poche de personne. Eh bien, je dis que, pour que ces propriétaires gagnent 1,500,000 francs ou 2 millions, l'Etat fait une perte de 5 à 6 millions au moins.

Toute la question est donc celle-ci : y aura-t-il en France un impôt qui sera perçu, non plus au profit de tous, non plus au profit de l'Etat, mais au profit de quelques propriétaires? L'Etat payera-t-il 5 à 6 millions, peut-être même 10 millions, pour que certains cultivateurs gagnent 2 millions environ?

A cela, je le sais, on objectera l'intérêt de l'agriculture; on nous dit que nous allons sacrifier l'intérêt de l'agriculture et devenir les tributaires de l'étranger.

Messieurs, dans une discussion qui s'ouvrira plus tard, la discussion des douanes, je crois qu'il sera temps de réduire à sa juste valeur cette nature d'objections; je crois qu'il sera facile d'établir alors que des produits ne se soldent en définitive que par des produits, et que toute importation suppose une exportation égale, peut-être même supérieure. Aujourd'hui, nous n'avons pas à entrer dans cette discussion qui nous conduirait trop loin; mais vous remarquerez que, dans l'espèce, ce n'est qu'à l'aide d'un prélèvement sur le Trésor que l'on assure à de certaines industries un bénéfice de monopole. C'est là, Messieurs, le système des primes, ce système si souvent attaqué dans cette Chambre, et contre lequel M. de Mosbourg s'est, dans plus d'une occasion, vivement élevé : je ne comprends pas que, parce qu'il s'agit de la culture du tabac, il vienne aujourd'hui défendre ce qu'il a toujours combattu.

Comme M. Vivien, je ne voudrais pourtant pas qu'on passât sans transition du système actuel à un autre système. Ce serait, je le sais, frapper des existences et compromettre de graves intérêts. C'est dans ce sens que j'admets l'amendement de M. Desjobert. (*Marques d'approbation.*)

M. **de Mosbourg**. J'ai dit, lorsque je suis monté pour la première fois à cette tribune, que l'amendement qu'on vous propose avait un tout autre objet que celui qu'il semblait pré[illegible]

J'ai dit qu'il tendrait à l'abolition de la [illegible] du tabac en France, et à la création d'un privilège en faveur de l'agriculture des pays étrangers.

Maintenant, ce but est avoué, il l'est implicitement par la discussion à laquelle se sont livrés les défenseurs de l'amendement, discussion dans laquelle ils se sont efforcés de prouver qu'il [illegible] aurait avantage pour la France à [illegible] la culture du tabac dans l'intérieur, pour de[illegible] toute notre consommation à l'agriculture [illegible]ricaine.

Il l'est plus positivement encore par l'a[illegible] l'orateur auquel je succède; car il a dit [illegible] c'était là le système qu'il venait défendre, [illegible] auquel, en définitive, il voulait arriver [illegible] l'amendement.

Mais puisqu'il en est ainsi, nous ne devri[illegible] pas discuter aujourd'hui cette grande question de savoir s'il convient de ne consommer [illegible] France que du tabac étranger, et de ne pas [illegible] cultiver sur notre territoire. Pour que la Chambre pût s'en occuper régulièrement, il faudrait qu'[illegible] proposition eût été faite, qu'elle eût été app[illegible]vée par les bureaux, qu'une commission [illegible] examinée, alors vous pourriez la discuter [illegible] pleine connaissance de cause. Mais dans [illegible] actuel, vous ne pouvez pas statuer sur [illegible] question, et cependant on veut vous la faire [illegible]cider par l'amendement; je le demande, n'[illegible] on pas ainsi la Chambre en erreur, ne lui fera[illegible] on pas faire ce que peut-être elle ne ferait [illegible] après une discussion plus approfondie, ne [illegible] demande-t-on pas de prononcer sans avoir [illegible] les formes d'examen et de discussion que, d'a[illegible] son règlement, une si grande question de[illegible] entraîner?

On a dit que Mirabeau avait fait, autrefois, une proposition semblable. Non, Messieurs, [illegible]rabeau n'employait jamais des voies détournées, indignes de son génie; Mirabeau s'expliqua franchement, il voulut que l'Assemblée nation[illegible] supprimât la culture; mais si quelqu'un a[illegible] proposé de donner à l'Administration la faculté d'opérer ou non arbitrairement cette suppression, comme on veut le faire par l'amendement, Mirabeau se serait indigné d'une telle proposition; il y aurait répondu par une de ces b[illegible] et puissantes paroles qui ne laissaient au[illegible] place à la réplique.

Je le déclare, Messieurs, ce ne sont pas [illegible] départements à culture que je viens défen[illegible] s'il convenait à la France que l'étranger [illegible] fournît le tabac nécessaire à notre consommation, il faudrait que les 8 départements qui cultivent cette plante, sacrifiassent leur intérêt particulier à l'intérêt de la France entière, [illegible] on a exigé ce sacrifice des autres départements. Je dois rappeler toutefois que ce sacrifice a [illegible] pour les autres départements entièrement [illegible]

Vous avez l'état de la culture à laquelle ils [illegible] livraient lorsqu'elle était libre : eh bien, [illegible] tous ces départements, il y en avait 3 seulem[illegible] qui cultivaient pour environ 100,000 francs [illegible] tabac par an. En admettant qu'ils aient [illegible] un dixième du produit de leur culture, [illegible] donc à peu près 10,000 francs que cha[illegible] perdu. Voilà, certes, un grand préjudice [illegible] des départements riches. Les départements [illegible] culture auraient certes bien d'autres sacrifi[illegible] faire; et je suis persuadé que leur patrioti[illegible] s'y soumettrait sans murmurer, si tel éta[illegible] besoin du pays; mais les besoins, les intérêts [illegible] pays exigent au contraire qu'une culture, [illegible]

Digitized by Google

produit s'élève à 10 millions, ne sorte pas du ys au profit de l'étranger.

On vous a dit qu'il y aurait 10 millions de néfice pour le Trésor, dans le système qu'on us propose. Mais les calculs qu'on vous a prés ntés pour établir ce bénéfice me paraissent en hasardés, bien peu justifiés, et me semblent voir inspirer peu de confiance, parce que ce nt des calculs de probabilité, et il y a lieu de aindre que toutes les règles des calculs de pro.bilité, n'aient été mal observées par ceux qui us les ont présentés.

On les a fondés en grande partie sur la supession de la fraude qui se fait, dit-on, dans s départements à culture. Cette base est entièment fausse; la fraude qui se fait dans les dértements de culture est très peu considérable, les mesures prises par la régie ne permettent s qu'elle prenne jamais une grande étendue. il ne peut planter sans déclarer la quantité de eds qu'il cultivera, et il faut que les employés la régie aillent compter dans le champ, non s seulement les pieds, mais les feuilles de aque pied, et il faut que le planteur présente la régie ce même nombre de feuilles, sinon il t déclaré en fraude, et on lui fait payer le bac comme s'il était fraudeur.

Très souvent des planteurs de bonne foi, de ès bonne foi, perdent une portion des feuilles nt on les a débités; souvent elles se réduisent poussière et disparaissent dans la dessicca-on. Eh bien, la régie ne tient pas compte de s accidents, elle dit: Vous aviez tant de feuilles rendre compte, vous ne les produisez pas; vous s payerez au prix le plus élevé, vous êtes en aude. Voilà ce qui a fait croire à M. Baude que fraude s'était multipliée dans les départements culture; mais cela prouve seulement que la rveillance de l'Administration a été augmentée, u'elle a surpris un plus grand nombre de ces audes fort innocentes et fort malheureuses our les planteurs. Les calculs de l'honorable . Baude reposent donc, comme je l'ai dit, sur ne base fausse, et sont complètement inexacts. insi, vous n'aurez pas, au moyen de la supession de la fraude, les énormes bénéfices dont vous a parlé. Un autre orateur a dit qu'on obendrait le tabac étranger à des prix moins élevés ie ceux qui se payent à l'intérieur; et comme us les documents qui sont entre nos mains ouvent que le tabac exotique a toujours coûté aucoup plus cher à la régie que le tabac indiène, il a prétendu que c'était parce que la régie achetait pas au dehors d'assez grandes masses tabac.

M. **Baude**. Vous répondez à M. Duvergier de auranne.

M. **de Mosbourg**. Non, je réponds à M. Vien, et quand je répondrais à M. Duvergier, je rais dans mon droit; je ne devrais pas être terrompu.

Je réponds à M. Vivien (puisqu'on veut que je omme celui dont je combats le raisonnement). . Vivien a dit: « C'est parce que la régie achète pas assez de tabac, qu'elle le paye plus ier aux Américains. » Il résulterait de cette anière de voir, que plus la régie achèterait, us elle ferait baisser le prix. On a généralement dans le commerce une opinion toute conaire.

Pour expliquer sa pensée, notre honorable colgue a ajouté: « Lorsque la régie achète peu, y a peu de concurrence pour lui vendre; il ne se présente qu'un petit nombre d'entrepreneurs pour traiter avec elle, il faut qu'elle subisse la loi qu'ils veulent lui faire. » Cependant il me semble que la régie a acheté d'assez fortes quantités de tabac pour exciter la concurrence. En effet, je vois que depuis 1824 jusqu'à 1833, les agents de la régie ont demandé aux Américains des tabacs pour plus de 63,300,000 francs; c'est chaque année, tantôt 8 millions, tantôt 7, tantôt 6, et toujours plus de 4.

Il y a là, sans doute, de quoi appeler la concurrence, il y a là de quoi exciter assez les négociants qui font ce genre de commerce et qui le font toujours avec des bénéfices considérables, avec des bénéfices assurés.

Il est fort vraisemblable, et il est presque certain pour moi que vous n'obtiendrez pas à l'extérieur les tabacs au même prix que dans le royaume, surtout si vous encouragez l'agriculture de manière à lui faire produire, comme cela me paraît facile, des qualités meilleures.

On se récrie beaucoup sur les avantages que le tabac procure à certains départements.

Messieurs, je ne puis pas dire d'une manière bien exacte ce qui se passe dans les départements autres que celui où j'habite et que je représente; mais si dans mon département on tient à cette culture, ce n'est pas qu'elle y produise les immenses bénéfices qu'on pourrait supposer. D'abord, il est certain que presque aucun propriétaire aisé ne cultive le tabac par lui-même.

Il ne veut point le cultiver, pourquoi? Parce que les travaux qu'exige la culture du tabac, les soins continuels qu'il demande depuis le moment où on le plante jusqu'au moment où on le livre à la régie, rendent les frais extrêmement considérables. Il faut surveiller le tabac depuis qu'il est semé, il faut le soigner avec une attention toute particulière. Il peut se détériorer ou se perdre, soit dans le champ, soit dans les séchoirs, et il faut s'en occuper nuit et jour pour arriver à fournir de bon tabac.

Aussi que fait-on? Ce sont toujours de petits propriétaires ou des agriculteurs sans propriété qui prennent ce tabac à cultiver à moitié prix. On leur donne la moitié de la récolte pour qu'ils cultivent le tout, et de plus le propriétaire est obligé de fournir les engrais ainsi que les locaux pour le desséchement.

Eh bien! Messieurs, dans le département du Lot, on a calculé (et c'est M. Legrand qui a eu la bonté de me remettre ce document); on a calculé pour 1833 que chaque hectare de terre cultivé en tabac a produit une somme de 435 francs. Le propriétaire de cette terre n'a que la moitié des produits, c'est-à-dire 217 francs; sur ces 217 francs il est obligé de fournir tous les engrais, qui coûtent certainement une somme supérieure à 100 francs, que lui est-il resté en 1833? Certainement pas plus de 115 à 120 francs.

Mais pourquoi, dira-t-on, si la culture du tabac est si peu productive, est-elle si généralement sollicitée? C'est parce que les petits propriétaires ou les petits cultivateurs qui se livrent à cette exploitation, trouvent des moyens d'occuper constamment eux et leur famille. Ils travaillent jour et nuit; ils travaillent beaucoup plus pour cette culture que pour toute autre; et c'est à raison d'un plus grand travail qu'ils obtiennent un plus grand bénéfice. Vous supprimeriez donc en prohibant la culture une source de travail très précieuse. Messieurs, j'ai dit hier que c'était un intérêt de commerce qui se produisait, au

Digitized by Google

milieu d'une question de culture ; certes, je ne me trompais pas, le commerce désire avoir le plus d'étendue possible : il veut à tout prix multiplier ses opérations. Eh bien, M. Mauguin, en effet, a invoqué aujourd'hui l'intérêt du commerce et a prétendu qu'il devait l'emporter sur celui de la culture ou du moins qu'il devait le balancer.

Où donc en sommes-nous, Messieurs, le commerce nous demande à grands cris de lever toute prohibition à nos frontières, afin de pouvoir aller librement demander à toute la terre des produits qu'il veut nous vendre en concurrence avec les produits de notre propre territoire. Vous avez écouté ces réclamations ; on prépare des lois pour y satisfaire ; moi-même, ami de la liberté de commerce comme de toutes les libertés, je suis prêt à voter contre les prohibitions, pourvu que des mesures de prudence préviennent les dangers d'un système trop précipité. Et cependant le commerce, avant même d'avoir obtenu ce succès, va beaucoup plus loin. En même temps qu'il s'agite et vous invoque contre toute prohibition de la production étrangère, il vous demande une prohibition de la production française ; il veut défendre aux terres de produire, il veut les déshériter de l'heureuse fécondité dont le ciel les a dotées, pour nous rendre tributaires des terres américaines, ou plutôt pour se ménager les bénéfices qu'il espère trouver dans ses opérations d'achat, de transport et de vente sur les tabacs d'Amérique. Si une pareille question était discutée dans une compagnie de traitants, je ne saurais prévoir quel en serait le sort ; mais dans une assemblée de mandataires du peuple, dans une assemblée qui représente tous les intérêts du pays et qui ne saurait oublier que de tous ces intérêts, le plus vaste et le plus essentiellement national, c'est celui de l'agriculture ; la proposition qui vous est soumise ne saurait être adoptée.

Un intérêt de commerce mal entendu, voilà donc ce que secondent, peut-être sans le savoir, les honorables orateurs qui sont montés à cette tribune pour défendre l'amendement. Eh bien, je dis qu'il faut au contraire cultiver autant que possible des denrées dans le pays, pour les consommer dans l'intérieur ou les vendre à l'étranger.

La France est essentiellement un pays agricole ; la France a déjà beaucoup perdu dans son agriculture ; les cotons l'ont privée en grande partie du chanvre et du lin ; elle a perdu encore d'autres cultures fort avantageuses. Je demande qu'on ne la prive pas encore de la culture du tabac. Je considère ici l'intérêt de la France entière, et non pas seulement des départements qui cultivent le tabac.

On se plaint du privilège de ces départements mais ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt général du pays, accorder ce privilège à quelques contrées françaises, que de le donner à l'étranger ?

L'amendement de M. Desjobert ne saurait donc être adopté, surtout par cette considération qu'il vous engage dans une détermination que vous ne pouvez prendre en ce moment, parce qu'il livre à l'Administration un arbitraire que vous ne pouvez pas lui accorder sans abandonner vos propres droits.

M. **Lherbette**. Je demande la parole pour poser la question.

Voix nombreuses : Aux voix !

M. **Desjobert**. M. le ministre des finances est effrayé du pouvoir que j'ai voulu lui donner... le regarde comme exorbitant.

Je vais démontrer, par un passage du rapp... de M. Pasquier, qu'il demandait justement ce que je propose aujourd'hui. Je n'opposerai pas ... M. le ministre des finances ce qu'il disait il y a 5 ou 6 ans, je voudrais seulement qu'il pût s'entendre avec les directeurs de son administration.

M. **Humann**, *ministre des finances*. ... Quelle page ?

M. **Desjobert**. Page 21. Je lis :

« Peut-être n'est-on pas assez arrêté à l'inté... des contribuables, *en limitant à un sixième ...lement l'emploi du tabac étranger dans l'ens... des fabrications*. Cette condition, que l'administration de l'impôt doit tendre constamment ... accomplir, est un obstacle, dans certains cas, ... succès de ses travaux ; elle doit la remplir ... difficilement lorsque la récolte des tabacs indigènes a donné des produits de médiocre qualité ; *et la loi aurait pu, en posant le princip... plus grand emploi du tabac indigène*, laisser ... *ministre à régler*, sur le compte qui lui aurait ... rendu des besoins par époque, la proportion ... mélange, qui est un détail sur lequel l'a... chargé de fabriquer doit être consulté. »

Eh bien ! Messieurs, mon amendement a p... but de remplir justement les vœux de M. le directeur général des tabacs... (*Dénégation de M. ministre des finances*) et je ne croyais pas q... M. le ministre s'y opposât...

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous ... posez une obligation, au lieu de laisser ... faculté.

M. **Desjobert**. Le raisonnement serait ... même ; moi, je vous donne la faculté d'aller ... delà, mais je vous impose l'obligation d'a... jusqu'à tel degré.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Non, ... c'est la suppression totale que vous deman...

M. **Desjobert**. Messieurs, voici ce que d... M. le ministre dans l'exposé des motifs de la ... Il combattait l'opinion de ceux qui désirai... que la fabrication du tabac fût libre, il disait : « Le commerce ne trouverait que désavanta... se soumettre à l'obligation imposée à la r... d'employer dans ses fabrications cinq sixièmes de feuilles indigènes. »

Ainsi, Messieurs, vous voyez que, dans ... que toutes les circonstances, M. le minis... M. le directeur des tabacs trouvent que le ... payé aux planteurs établis en France est ... reux pour la régie et par conséquent pour ... contribuables.

J'ai été attaqué un peu fortement par l'honorable M. de Mosbourg, et je croyais beau... plus être appuyé par lui ; car j'ai fait très ... vent mon profit des doctrines économiques, selon moi très bonnes, qu'il a émises à cette tribune ; et véritablement aujourd'hui, le trouv... en opposition avec ses opinions ordinaires, j'avoue que je n'y conçois rien.

M. de Mosbourg m'a accusé de vouloir, ... moyen d'un amendement détourné, arriver ... destruction de la culture du tabac. Mais ... que malheureusement je n'aurai point p... assez haut, ou bien que l'honorable membre ... m'aura pas entendu. S'il avait suivi mes développements, il aurait vu que mon opinion ... si peu détournée, que je faisais des calculs ... démontrer comment on pourrait parvenir ... tard à remplacer la culture du tabac. Ainsi...

Digitized by Google

;u l'honneur de dire à la Chambre que mainte- ıant, d'après le dernier tableau des douanes, il :tait entré par 3 ou 4 départements du Nord et le l'Est, 16,000 têtes de gros bétail. Eh bien! ce ;ros bétail a été consommé en très grande partie lans les pays qui produisent le tabac; car de- ıuis 3 ou 4 ans il n'en arrive pas à Paris, il n'y rrive que des moutons. Or, je disais : vous vous laignez de ne plus faire de tabac, mais vous ultivez des racines, des prairies artificielles, ous produirez de la viande, et vous consom- ıerez vous-mêmes vos propres produits, au lieu 'avoir un monopole qui pèse sur toute la popu- ıtion.

M. de Mosbourg nous a dit encore qu'on pour- ait arriver à faire des tabacs en France. Il n'y point de doute, et on le fera encore plus avan- ıgeusement si vous augmentez la production ui est de 66 0/0 suivant mes calculs, et si vous portez à 100 0/0.

Il n'y a personne, Messieurs, qui refuse de pro- ːer des monopoles; seulement, c'est nous tous ıi devons surveiller les intérêts généraux, qui ːvons nous opposer à ceux qui paraîtraient ːorbitants. Enfin, dans cette discussion, je vou- ais savoir définitivement si c'est une loi fiscale, ıe le ministère nous a présentée, ou bien si ːst une loi de douane. Si c'est une loi fiscale, mettons le monopole; dans certaines limites, ːhons d'en tirer le plus grand profit possible; c'est une loi de douane, j'aurais désiré que ce t M. le ministre du commerce, et non M. le inistre des finances, qui fût venu nous donner n opinion sur les planteurs.....

En résumé, je trouve que les planteurs ont ıe prime exorbitante, 66 0/0; et si je ne crai- ıais pas d'abuser des moments de la Chambre, ıurais l'honneur de lui remettre sous les yeux ːs calculs : je dis seulement que les laines ınt une prime que de 20 0/0, la viande de 0/0, et qu'il est une foule de productions qui t une prime encore inférieure. En consé- ence, je m'oppose, pour ma part, à ce que la ime du tabac soit portée si haut.

M. **Gay-Lussac**. Je demande à dire un mot. *ıx voix! aux voix!*)

M. **Bessières**. Je demande la parole sur la orité en faveur de l'amendement. (*Non! non! x voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Il y a encore plusieurs ora- ırs inscrits; si la Chambre veut les entendre... *on! non! aux voix! la clôture!*)

La clôture étant demandée, je vais la mettre x voix.

M. **Gay-Lussac**. Je demande à faire une ıple observation, à présenter une considéra- n qui ne l'a pas été encore. Je vais parler de question telle qu'elle est présentée mainte- ıt. Le but de l'amendement qui vous est pro- é est véritablement de substituer un mode nplet à celui qui existe aujourd'hui, puisqu'il ;it d'introduire les tabacs étrangers en tota- .

Cela a été avoué tout à l'heure par l'honorable Desjobert, et cela est évident.

D'un autre côté, je vois que la Chambre penche aire une enquête pour savoir effectivement il serait le mode le plus convenable. La ques- ı est des plus compliquées, car elle touche à ;riculture, elle touche au Trésor et à une foule ıtérêts; ce n'est pas purement une question douane, c'est une question qui atteint beau- ıp d'intérêts. Eh bien! je ne comprends pas, lorsque la Chambre paraît avoir émis le vœu d'une enquête, qu'on aille trancher la question et repousser complètement l'enquête en adoptant l'amendement de M. Desjobert, car c'est alors admettre, en renonçant au régime actuel pour un régime différent, c'est admettre, je le répète, la prohibition absolue de la culture en France. C'était cette considération qui n'avait pas été présentée à la Chambre, que j'ai voulu lui soumettre. Si on tient à l'enquête, il ne faut pas d'avance trancher la question, et vous la trancheriez évidemment en adoptant l'amendement de M. Desjobert.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi une simple observation dans l'intérêt de l'agriculture; quand je pense que dans la culture, ceux qui s'y livrent, les ouvriers, gagnent 75 centimes par jour, cela prouve que le travail ne manque pas. Si vous adoptiez la culture à l'intérieur, ce serait encore de la main-d'œuvre enlevée à la culture intérieure. Je me borne à cette simple observation qui est grave, parce que cette main-d'œuvre fait la prospérité du pays.

Enfin, un honorable préopinant a voulu présenter comme une chose presque odieuse ce privilège accordé aux planteurs; ce privilège est analogue à ceux accordés à toutes les branches d'industrie, surtout à l'agriculture. Ainsi, si vous décidiez que toute autre culture, comme celle de la garance, est propre à tel département, vous constateriez un fait, mais vous ne donneriez pas un monopole.

C'est dans ce sens-là qu'il faut l'entendre relativement à la culture du tabac. Eh bien! j'admets qu'il y ait un grand avantage, ce qui n'est pas établi. Mais je dis : Quand vous avez admis les droits de douanes, sur les fers par exemple, n'est-ce pas un droit tout à fait semblable? et quand vous établissez en faveur des producteurs de fers un avantage énorme, lorsque vous établissez des droits de douanes, ces droits sont les mêmes.

Voix à gauche : Non! non!

M. **Gay-Lussac**. Je ne les approuve ni ne les désapprouve, je voulais seulement faire remarquer qu'il n'y a rien dans ce privilège accordé aux planteurs de plus favorable, que c'est un privilège absolument naturel que celui qui est accordé à toutes les autres branches d'industrie.

M. **le général Demarçay**. C'est une erreur.

M. **Gay-Lussac**. Sans les droits imposés sur les fers étrangers, les consommateurs achèteraient le fer bien meilleur marché.

M. **le général Demarçay**. Je demande à dire deux mots en réponse.

M. **le Président**. Il a plusieurs personnes inscrites contre le projet.

M. le marquis de Dalmatie a la parole.

M. **le marquis de Dalmatie**. Je me proposais d'avoir l'honneur de présenter quelques observations au sujet de l'enquête pour laquelle il me semble que la Chambre a manifesté hier une intention d'adoption. Je renonce à la parole.

M. **le général Demarçay**. Je viens répondre à l'observation principale de M. Gay-Lussac. Il vous a dit : En accordant aux planteurs de tabac la protection dont ils jouissent aujourd'hui, vous ne faites que ce qu'on fait pour les autres industries, pour l'industrie des laines, pour l'industrie du bétail et pour plusieurs industries

Digitized by Google

manufacturières qui ont des protections beaucoup plus considérables.

Je ferai remarquer à M. Gay-Lussac qu'il est permis à tout le monde de faire du drap, de produire de la laine et d'élever du bétail, enfin que tous les genres d'industries sont permis à tous les Français, et que les résultats de la protection sont aux plus habiles, ce qui est le meilleur de tous les encouragements et le seul praticable dans l'intérêt général.

Dans cette question-ci, je m'étais interdit de parler, parce que je n'ai jamais cultivé de tabac, que je ne suis pas même d'un pays où on le cultive, et que par conséquent je n'ai pas une expérience personnelle. J'ai trop de respect pour les connaissances pratiques pour m'introduire dans une question sans celles dont j'avoue manquer; mais je suis ordinairement le défenseur de l'agriculture, et je crois autant qu'aucun de vous avoir réfléchi sur les immenses avantages qu'il convient de lui donner. Mais, Messieurs, dans l'état actuel des choses la culture des tabacs est entourée de si grands inconvénients qu'en vérité, en raison de la petite quantité de terres employée à cette culture, je crois véritablement qu'il vaudrait mieux y renoncer.

Comment, 8 départements, ou plutôt la plus petite partie du territoire dans 8 départements et une très petite partie de la population dans les endroits favorisés, sont seuls intéressés à cette culture! La distribution des terres, la fixation des prix, tout cela se fait arbitrairement, tout cela se fait par rapport aux besoins intérieurs, et sans consulter la valeur réelle de la denrée sur toutes les places de l'Europe!

Oh! Messieurs, il y a de si grandes irrégularités, il y a de si grandes anomalies, et dans ces préférences, il peut y avoir tant d'arbitraire qu'en vérité je crois que si le gouvernement entendait bien ses intérêts, pourvu que les droits du Trésor n'en fussent pas lésés, il devrait y renoncer.

Messieurs, si le système actuel doit continuer, il y a un amendement que je n'aurais pas fait par la raison que j'ai eu l'honneur de vous exposer, quoique l'utilité, l'indispensable nécessité en eût été à mes yeux incontestable. C'est que tous les départements qui se seraient soumis à la culture du tabac pour une quantité notable de terrain pussent y être admis, car en vérité je ne pourrai jamais concevoir que 8 départements choisis aient acquis pour toujours le droit exclusif de cultiver le tabac.

Messieurs, je crois que tous les raisonnements viennent à l'appui de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, mais je me défie toujours beaucoup des raisonnements; et quand je puis approuver la pratique qui vient à l'appui de ces raisonnements, je mets de côté les raisonnements pour appuyer ma plus grande confiance sur la pratique. Eh bien! l'Angleterre est certainement la nation la mieux éclairée sur ses véritables intérêts, c'est en même temps la nation du monde où l'agriculture a le plus de protection, et même une protection exubérante, infiniment supérieure à celle qu'elle a chez nous, et cependant la culture du tabac y est interdite. Si vous vous en reposez sur le raisonnement fait sur cette expérience financière, et qui intéresse également l'agriculture, je crois que vous serez disposés à adopter l'amendement de M. Desjobert, et même avec cette induction qu'il n'a pas explicitement manifestée, savoir qu'il faudrait renoncer entièrement à la culture du tabac, si on ne trouvait un autre moyen (ce qui vaudrait mieux), celui d'en rendre la culture entièrement libre.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement. Auparavant je ferai remarquer que, cet amendement n'affectant que la seconde partie de l'article de la commission, il serait convenable de voter d'abord la première partie, qui n'est l'objet d'aucune objection. Voici comment s'exprime la commission :

« Le ministre des finances répartira annuellement les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, » et l'on ajoute « de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

C'est sur cette seconde partie que M. Desjobert propose l'amendement qui consisterait à dire *de manière à ce que la régie fasse entrer dans les approvisionnements des manufactures royales le tiers au moins de tabacs exotiques.*

Je proposerai de voter la première partie, et s'arrêter là, et de mettre ensuite aux voix l'amendement de M. Desjobert. Je vais lire la première partie.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande à faire une observation sur la première partie.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances pour la première partie.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande que la première partie soit ainsi rédigée : *Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée.*

On ajouterait ces mots : *le nombre d'hectares à cultiver*.

(Le 1er paragraphe ainsi modifié est adopté.)

M. **Anisson-Duperron**. Si on mettait actuellement aux voix l'amendement de la commission, je demanderais à le sous-amender. Je crois qu'il est plus régulier et même nécessaire de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Desjobert.

M. **le Président**. Je vais lire l'amendement de M. Desjobert. Cet amendement consisterait à dire : « De manière à ce que la régie soit autorisée à faire entrer le tiers au moins de tabacs exotiques. »

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais lire l'amendement de la commission.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à le sous-amender. Voici le sous-amendement que je propose. Il est dans une intention qui rentre dans celle de M. Desjobert, mais dans la forme réclamée par M. le ministre des finances.

Plusieurs voix : Si c'est la même chose, le sous-amendement est inutile.

M. **Anisson-Duperron**. Mon amendement est celui-ci : au lieu de dire : « de manière à assurer au moins les quatre cinquièmes à l'approvisionnement, je demanderais qu'on réduisit aux deux tiers des approvisionnements. »

Je vous prie d'observer, Messieurs, que le principe du sous-amendement rentre dans les intentions de M. le ministre des finances, qui nous a dit qu'il rejetait un amendement impératif et vous demandait la faculté; eh bien! j'ai de même la faculté. Il n'y a de différence

amendement et celui de la commission, que le chiffre.

Réalier-Dumas, *rapporteur*. C'est une ée retournée et présentée dans d'autres es.

Anisson-Duperron. Je vous demande on. Il n'y a rien d'impératif dans mon sous-ıdement. (*Aux voix! aux voix!*) J'ai voté et terai, avec empressement, l'impôt, parce me paraît nécessaire. Eh bien! je vote cet ıt, quoiqu'il soit fondé sur un monopole; respect pour l'impôt.

ıis si je me résigne au monopole, c'est à ition d'en tirer le plus grand parti possible l'Etat; et je demande que les planteurs ne ıt pas admis à le partager avec lui.

crois, Messieurs, que dans le monopole il adopter le système qui sera le plus utile. ien! nous ne connaissons pas encore ce sys-. La commission vous a dit elle-même que atière n'avait pas été assez étudiée. On vous é un système qui est en usage dans un pays n, où il produit de très grands résultats, sur une population de 25 millions d'âmes, ıgleterre retire 75 millions de cet impôt.

bien! je crois qu'il est possible que le même ıme, appliqué à la France, vînt à produire de 50 millions, en l'appliquant à une popu-n de 33 millions d'hommes.

est ce que l'enquête ferait peut-être ressortir. crois qu'il serait bon de s'acheminer vers ui peut tendre à ce résultat par la réduction ı culture. Je ne suis point opposé aux intérêts agriculture, tant s'en faut, j'y suis person-ıment intéressé, comme vous, Messieurs; et rois très bon de protéger l'agriculture : mais e crois pas que l'agriculture soit intéressée ı ce débat, j'y vois seulement l'intérêt de ques cultivateurs privilégiés, autrement c'est ı l'intérêt du privilège et contre le Trésor n plaide ici. Je désire qu'on s'achemine vers neilleur état de choses, et qu'on donne au vernement la faculté de restreindre peu à la culture, en substituant le chiffre de deux ı à celui des quatre cinquièmes.

e sous-amendement de M. Anisson-Duperron ıppuyé.)

le Président en donne une nouvelle lec-, et le met aux voix.

'amendement est rejeté.)

le Président. M. Hernaux a proposé un e sous-amendement, consistant à retrancher nots *au moins*. M. Baude demande à le com-re.

usieurs voix : En quoi consiste cet amende-t?

le Président. Je l'ai dit. Il consiste à re-cher de la rédaction de la commission les s *au moins*. Est-il appuyé? (*non! Non!*) Je pas à le mettre aux voix.

aintenant M. Baude demande la parole pour ıenter un sous-amendement.

. **Baude**. Messieurs, l'article 3 proposé par ommission est ainsi conçu :

rt. 3. « Le ministre des finances répartira uellement les quantités de tabac demandées départements où la culture est autorisée, manière à assurer au moins les quatre cin-èmes des approvisionnements des manufac-es royales aux tabacs indigènes. »

'ous voyez que la commission introduit dans législation actuelle un seul changement. Aujourd'hui l'Administration est tenue d'employer dans sa fabrication de tabac au moins cinq sixièmes de tabac indigène. La commission propose de mettre au moins quatre cinquièmes.

Le changement que je propose, moi, c'est de dire : « de manière à assurer *au plus* les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. » Ainsi l'Administration, qui est tenue aujourd'hui d'employer au moins les cinq sixièmes, aurait la faculté de rester au-dessous.

M. Gay-Lussac a fait une observation contre l'amendement de M. Desjobert. Il a dit : il est dans l'intention de la Chambre de faire une enquête, et cette enquête se faisant, il en résultera nécessairement de nouvelles lumières dont l'Administration ne pourra point profiter, car elle sera liée par l'adoption de l'amendement de M. Desjobert. L'Administration, bien au contraire, serait lié par l'amendement de la commission qui est trop absolu.

En adoptant la rédaction que je soumets, si l'Administration, après avoir recueilli de nouvelles lumières, et vos commissions des budgets, après avoir profité elles-mêmes de celles qui sortiront de l'enquête, reconnaît qu'il y a avantage à augmenter la quantité de tabac exotique; elle pourra avoir cette faculté, faculté que ne lui interdit pas le projet de la commission.

Je me sers, Messieurs, avec intention du mot de faculté. Remarquez que je n'impose à l'Administration aucune espèce d'obligation; je détruis seulement le poids du lien sous lequel elle est aujourd'hui. Je veux que si l'enquête vous prouve qu'il y a nécessité à augmenter la quantité des tabacs exotiques, il vous soit possible de le faire.

J'espère que M. le ministre des finances approuvera ce que je propose; car, je l'avoue, depuis le commencement de la séance, nous sommes dans une situation au moins singulière. Nous sommes à appuyer l'intérêt financier du Trésor, nous demandons des mesures qui tendent à combler le déficit dont M. le ministre des finances parlait hier, et ces mesures sont repoussées par M. le ministre des finances.

En résumé, je demande que l'article soit rédigé ainsi :

« ... De manière à assurer au plus cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes... »

L'Administration aura aussi sa liberté; elle pourra aussi profiter des lumières qui sortiront de l'enquête.

M. **le Président**. L'amendement consiste à substituer à ces mots : *au moins*, les mots : *au plus*, et à rédiger ainsi la fin de l'article :

« De manière à assurer *au plus* les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes. (*Réclamations*.)

M. **Baude**. Mettons les quatre cinquièmes.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement avec les quatre cinquièmes.

(Une première épreuve est douteuse.)

Plusieurs voix : On n'a pas entendu, relisez l'article!

M. **le Président**. Je relis le sous-amendement :

« De manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes. »

(L'amendement est adopté.)

L'ensemble de l'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Digitized by Google

Art. 3.

« Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes. »

M. le Président. Ici se place un *paragraphe additionnel* proposé par M. de Montozon; je vais en donner lecture:

« Une commission composée du préfet, président; du directeur des contributions indirectes du département, d'un agent supérieur du service de culture, et de deux membres du conseil général désigné, comme il est dit à l'article précédent, déterminera, chaque année, dans quels arrondissements la culture sera permise, et fera entre eux la sous-répartition de la quantité de tabac attribuée au département en exécution du présent article. »

M. de Montozon. Je demande à la Chambre la permission de lui développer mon amendement.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Montozon. Messieurs, votre commission en proposant, pour un temps bien long encore, la continuation du monopole du tabac, qui, à mon grand regret, a été sanctionné par votre vote d'hier, a cherché du moins à diminuer l'arbitraire qui régit l'exercice de ce monopole. C'est dans cet esprit qu'a été conçu l'article 2 du projet adopté par la Chambre, qui délègue à une commission de 5 membres le droit de délivrer les permis de planter, dans les arrondissements où la culture est autorisée; droit qui, jusqu'à présent, avait été attribué aux préfets seuls. Vous avez vu, Messieurs, par une lettre qui vous a été lue dans la séance d'hier, quel usage étrange ces fonctionnaires peuvent en faire.

Mais en faisant cesser, ou du moins en restreignant les abus de pouvoir, quant au choix des planteurs dans chaque arrondissement, la commission n'a rien changé au droit arbitraire et sans aucun contrôle qu'ont aujourd'hui les préfets de décider souverainement, despotiquement, dans quels arrondissements la culture sera permise. Cependant, Messieurs, les abus qui résultent de ce pouvoir exorbitant confié à une seule personne, sont encore plus criants que ceux auxquels la commission a voulu porter remède; car, dans le premier cas, il ne s'agit que de préférer un individu à un autre, tandis qu'ici, on donne aux préfets le droit de déshériter des arrondissements entiers au profit d'autres arrondissements. Mon honorable collègue, M. Martin (du Nord), vous a déjà cité, Messieurs, dans la séance d'avant-hier, un exemple qui prouve tout l'arbitraire du mode actuel de répartition entre les arrondissements. Il vous a dit que dans le département du Nord, qui se compose de 7 arrondissements, 3 seulement ont le privilège de pouvoir cultiver le tabac; et que les 1742 hectares que le département est autorisé à planter en tabac, sont répartis de la manière suivante:

Arrondissement de Lille.....	1,550 hectares.
Arrondissement d'Hazebrouck	180 »
Arrondissement de Dunkerque	12 »
Total...........	1742 hectares.

Ainsi, Messieurs, sur 7 arrondissements, 4 sont totalement exclus de la faculté de planter le tabac, et parmi les 3 arrondissements privilégiés, celui de Lille emporte à lui seul 1,550 hectares sur 1,742, et celui de Dunkerque ne figure que pour la quantité insignifiante de 12 hectares. Cependant, Messieurs, le conseil général du département avait émis, dans sa dernière session, le vœu que la culture du tabac fût étendue, autant que possible, aux autres arrondissements qui la réclameront, et ce vœu était fondé sur ce qu'il y a, dans les arrondissements exclus, des terres qui sont aussi propres que celles de l'arrondissement de Lille à la culture du tabac.

Vous voyez, cependant, Messieurs, comment il a été tenu compte de ce vœu du conseil général. Il en sera toujours ainsi, Messieurs, tant que vous laisserez subsister le mode actuel de répartition qui ne peut que rendre le monopole doublement odieux et arbitraire.

Je viens donc vous proposer d'appliquer, en ce qui concerne le choix des arrondissements où la culture sera permise, et la sous-répartition entre eux de la quantité de tabac attribuée à chaque département par le ministère, le principe que vous avez déjà consacré pour la désignation des planteurs, c'est-à-dire de transporter à une commission l'autorité qui s'exerce aujourd'hui par le préfet seul.

Certes, le pouvoir de l'Administration sera bien grand encore dans cette commission, car sur 5 membres, elle en aura 3; mais, au moins, les intérêts de l'universalité du département seront représentés par les deux membres que le conseil général aura désignés pour faire partie de la commission, et leur intervention dans la sous-répartition entre les arrondissements pourra modifier l'esprit arbitraire et routinier qui préside maintenant à ce travail. J'ajouterai que ce vœu a été formellement exprimé par le conseil général du département, dans sa dernière session.

Messieurs, la majorité de la Chambre a pensé que les intérêts du Trésor devaient lui faire rejeter toute modification qui tendrait à donner l'espoir, même lointain, de l'abolition du monopole du tabac. Accueillez, au moins, je vous en conjure, une disposition qui tendrait à diminuer, dans son application, l'arbitraire de cette i... privilège, sans pouvoir porter atteinte aux revenus de l'État.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. Dumon. Je demande à faire une observation.

L'honorable préopinant ayant cru devoir faire allusion à une lettre qui a été lue dans la séance d'hier (*Ecoutez! écoutez!*) par l'honorable M. Lagabé, je crois de mon devoir de donner quelques explications, que je ne pouvais présenter hier d'une manière assez précise, sur un fait qui s'est passé dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

4 planteurs du département de Lot-et-Garonne avaient, depuis longtemps, une permission qui était hors de toute proportion avec le nombre des planteurs et l'étendue de la surface plantée. Je l'établirai suffisamment devant la Chambre en disant qu'en 1832, 3,049 propriétaires étaient admis à la plantation et que la surface plantée était de 2,190 hectares.

Les 4 planteurs dont je parle avaient une plantation de 33 hectares, c'est-à-dire qu'ils avaient la 166ᵉ partie de la surface plantée, tandis

Digitized by Google

e forment que la 792e partie du nombre des lanteurs.

Cet état durait depuis longtemps et je crois ouvoir assurer qu'il avait pris naissance dans s affections politiques de la Restauration.

Depuis la Révolution, la plantation leur a été etirée non pas, comme on vous l'a dit, par persécution pour cause d'opinions politiques, mais l'occasion d'un fait grave, à l'occasion d'une dresse à Mme la duchesse de Berry. Et il y avait u un tel succès dans la faveur dont ils jouissaient depuis si longtemps que la permission etirée a servi à doter 216 nouveaux planteurs.

Voilà les faits que je voulais mettre sous les eux de la Chambre, afin qu'elle vît bien que ce était pas seulement une mesure politique, ais la cessation d'un privilège exagéré, cessaon qui a servi à reporter plus équitablement la lantation du tabac dans le département. (*Approation aux centres.*)

M. **Odilon Barrot**. C'est un de ces faits qui produisent dans une discussion et auxquels ourraient se rattacher de très graves considétions; mais ces considérations ne doivent pas ouver place dans une discussion de finances. este toujours la lettre d'un fonctionnaire public ui n'est pas désavouée et qui atteste à toute la rance que les licences de tabac sont pour l'Administration un moyen de récompenser ou de unir.

M. **Dumon**. On n'a fait que rétablir l'égalité le la Restauration avait violée.

M. **le Président**. L'amendement n'est pas ppuyé? Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je vais onner lecture de l'article 4 de la commission :

« Art. 4. Les prix seront fixés, chaque année, r le ministre des finances pour les diverses ualités de tabacs de la récolte suivante, par aque arrondissement où la culture sera autoée. L'avis en sera donné par voie d'affiche et publication. »

M. Delespaul propose un paragraphe additionl qui se placera après l'amendement de la mmission.

Voix nombreuses : Mais l'amendement de M. de ontozon ?

M. **Golbéry**. On fait observer que l'amendeent de M. de Montozon était appuyé et qu'il n'a s été mis aux voix.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Alors, je emande la parole.

M. **le Président**. Je n'ai entendu personne ui appuyât l'amendement: dès lors, je n'ai pu mettre aux voix.

Voix nombreuses à gauche : Il y a eu plus de voix pour l'appuyer.

M. **le Président**. S'il en est ainsi, les choses nt entières; je mettrai l'amendement aux voix. ais, auparavant, la parole est à M. le ministre s finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, epuis que la loi a attribué à 8 départements le roit de cultiver le tabac, on a constamment aintenu la culture dans les arrondissements e ces 8 départements, qui étaient déjà en possession de cultiver. Ce que l'on vous demande ujourd'hui, c'est de laisser subsister les choses ans leur état, en ce qui concerne les départeents, mais de donner à une commission la faulté de déplacer la culture d'un arrondissement l'autre.

Eh bien! Messieurs, dans ce système, la régie pourrait éprouver de grands dommages. Des arrondissements dont les terres ne sont pas également propres à la culture du tabac réclameraient cette permission; cette permission pourrait être accordée par la commission nommée. Dans cette hypothèse, la régie aurait beaucoup de peine à combiner les mélanges comme elle le fait aujourd'hui, car elle sait ce que chaque arrondissement, ce que chaque localité lui fournit de tabac, quelle est sa qualité intrinsèque, à quelle destination il est le plus propre, s'il est plus convenable pour la fabrication du tabac à priser ou à celle du tabac à fumer.

Si l'amendement de M. de Montozon était admis par la Chambre, je le répète, il en résulterait non seulement pour la régie de graves embarras, mais il en résulterait aussi pour le Trésor un très grand préjudice.

M. **Dufaure**. Messieurs, le système que la Chambre a admis pour percevoir l'impôt de consommation sur le tabac conduit à accorder à 8 départements de la France le droit exclusif de le cultiver. Sur ce point, l'article 1er du projet de la commission ayant été adopté, il n'y a plus de discussion.

Chaque département n'a le droit de cultiver le tabac qu'avec restriction. M. le ministre des finances détermine, d'un côté, la quantité de tabac à livrer; de l'autre, le nombre d'hectares à cultiver. Ainsi, dans chaque département, il faut répartir encore entre les divers arrondissements la quantité de tabac et le nombre d'hectares.

Par qui sera faite cette répartition? L'amendement de M. de Montozon a pour objet d'attribuer à une commission, dont il détermine la composition, la faculté de faire cette répartition. Cela n'est-il pas juste? C'est sur quoi, Messieurs, vous avez à vous prononcer. M. le ministre des finances s'y oppose; le motif pour lequel il s'y oppose est que les intérêts de la régie et ceux du Trésor seraient compromis, parce qu'on pourrait enlever aux arrondissements qui en jouissent la faculté de cultiver pour l'attribuer à d'autres.

Eh bien! permettez-moi de vous montrer comment la commission est composée, et vous verrez que tous les intérêts sont garantis. La commission est composée, d'un côté, de fonctionnaires publics; le préfet, qui en est le président, le directeur des contributions indirectes, représentant spécialement les intérêts de la régie et ceux du Trésor, et un agent du service de culture; de manière que si la régie est intéressée à ce que la faculté de cultiver soit attribuée à un arrondissement plutôt qu'à un autre, elle aura une voix puissante dans la commission, elle y sera fortement représentée.

Et les deux autres membres, quels sont-ils? ce sont deux membres du conseil général, c'est-à-dire les représentants des intérêts généraux du département, et par conséquent les représentants des intérêts de chaque propriétaire.

Eh bien! Messieurs, qu'il y a-t-il de plus juste que la répartition soit faite à la fois par la régie représentée par trois membres de la commission, selon l'amendement de M. de Montozon, et par les représentants des propriétés territoriales?

Il y a là deux intérêts qui ne sont pas différents, mais qui ont besoin de s'entendre et de se combiner, l'intérêt de la régie et l'intérêt de la propriété. L'un et l'autre seront représentés.

Digitized by Google

Remarquez-le, Messieurs! par une commission ainsi composée, vous éviterez qu'à l'avenir on attribue soit à la faveur, soit à tout autre motif, les concessions ou le refus de licences; vous mettrez l'Administration à l'abri de reproches tels que ceux que vous venez d'entendre; vous donnerez plus de garanties à la répartition qui sera faite entre les arrondissements. Il me paraît donc de la dignité de l'Administration, de l'intérêt du Trésor et de la propriété, d'adopter l'amendement de M. de Montozon.

M. **Humann**, *ministre des finances.* J'ai dit, Messieurs, d'une manière générale, que la régie, que l'intérêt du Trésor pourrait éprouver un préjudice si l'amendement était adopté. Je vais donner à la Chambre quelques explications à ce sujet.

Ainsi, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'il était question de la qualité des tabacs et des magasins établis.

S'il faut faire arriver dans les magasins établis les tabacs cultivés dans un autre arrondissement, les frais de transport seront plus considérables; il y aura perte pour le Trésor.

On a fait pour les arrondissements ce qui s'est fait pour les départements; on conserve aux arrondissements qui ont primitivement obtenu la faculté de cultiver, on leur conserve cette faculté. Il ne peut y avoir dans le cercle de l'arrondissement la faveur qu'on s'est imaginé y voir. Il est impossible que l'Administration, quand le nombre d'hectares a été fixé, refuse des permis de planter proportionnés à ce nombre d'hectares. Ainsi, il n'y a point de faveur, il y a seulement ceci que l'Administration ayant formé des établissements à grands frais, il ne faut pas l'entraîner aujourd'hui dans un système qui rendrait inutiles les établissements formés, et jetterait finalement le Trésor dans des dépenses beaucoup plus considérables.

On a dit que l'intérêt de l'Administration était suffisamment protégé au sein de ces commissions; s'il en est ainsi, l'amendement devient inutile, car assurément, si ces commissions protègent l'intérêt de l'Administration, ces commissions ne voudront pas que l'on cultive le tabac à 20 ou 30 lieues des magasins, elles voudront qu'on conserve la culture dans les arrondissements où sont formés les établissements de la régie.

M. **de Montozon**. M. le ministre des finances objecte, pour repousser mon amendement, que les arrondissements qui sont actuellement en possession de la culture du tabac sont ceux qui ont toujours joui exclusivement de cette faveur.

Je répondrai à M. le ministre qu'il est mal informé, car dans le département du Nord, par exemple, l'arrondissement de Douai, qui forme aujourd'hui deux arrondissements, Douai et Valenciennes, a été autorisé, il y a 10 ou 12 ans, à cultiver le tabac. Et, si ce n'était pas abuser de la patience de la Chambre, si je pouvais lui lire l'arrêté qui a été pris pour déposséder cet arrondissement, elle verrait combien sont futiles les raisonnements qui ont été employés pour les priver de ce droit; elle verrait que ce n'est pas la nature du sol, car la terre est aussi bonne là qu'à un quart de lieue plus loin; mais qu'on s'est plaint de ce que les cultivateurs manquaient d'expérience, ou se servaient de la culture pour faire la fraude.

M. le ministre des finances croit que ce serait ajouter aux frais du Trésor que d'admettre les arrondissements qui sont plus éloignés à cultiver le tabac. D'abord il y en a qui ne sont pas plus éloignés, il y en a même qui sont plus rapprochés. Je ferai remarquer ensuite que, par les conditions imposées, les planteurs sont obligés de conduire eux-mêmes le tabac dans les magasins, et que, dans aucun cas, les frais de transport ne tombent à la charge du Trésor.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Montozon, dont j'ai donné plusieurs fois lecture.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Warein a proposé un amendement qui diffère du précédent en ce point, c'est qu'il laisse, comme aujourd'hui, au ministre, la répartition entre les arrondissements, et il ne donne à la commission que la sous-répartition par arrondissement.

Est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant je donne de nouveau lecture de l'article 4, qui est un amendement de la commission :

Art. 4.

« Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

« L'avis en sera donné par voie d'affiches et publication. »

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Ici se place un *paragraphe additionnel* proposé par M. Delespaul, qui a été imprimé et distribué. Il a pour objet le mode de réception et de classement des tabacs. En voici les termes :

« A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront vérifiés et classés par des experts.

« Deux de ces experts seront nommés par la régie;

« Deux autres par les principaux planteurs de l'arrondissement.

« Le nombre des principaux planteurs appelés à cette désignation d'experts sera de 20 dans les arrondissements où le nombre total des planteurs sera de mille et au-dessous.

« Il sera augmenté d'un par 100 dans les arrondissements où le nombre total des planteurs excédera mille.

« La liste des principaux planteurs appelés à choisir les deux experts, pour tous les cultivateurs de l'arrondissement, sera publiée et affichée 15 jours avant la désignation.

« En cas d'avis différents, les experts de la régie et ceux des planteurs seront partagés par un tiers expert nommé d'avance par le tribunal.

« La nomination aura lieu par la voie du scrutin. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **Hennequin**. J'aurais demandé à présenter quelques observations pour démontrer qu'il y avait peut-être quelque justice à accepter cet amendement. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, le mode suivi dans la formation des commissions d'expertise a, de tout temps, excité de vives réclamations. Je viens demander à la Chambre la permission de justifier en quelques mots ces plaintes de la propriété privée.

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que

Digitized by Google

nsée de justice renfermée dans l'amendement honorable M. Delespaul a fait déjà quelques rès dans la législation, et qu'il s'agit au- d'hui d'achever ce progrès, de le consacrer ıanière à lui donner une véritable utilité.

ıus l'empire du décret qui a fondé le mono-, les commissions d'expertise étaient com- ;es des éléments que je signale à l'attention a Chambre : du sous-préfet, de deux experts ımés par lui et d'un agent supérieur de ministration qui avait reçu d'elle un pouvoir iculier. Il est bien évident que, dans cet de choses, la propriété et la culture n'avaient de représentants, n'avaient pas de défen- :s.

epuis, Messieurs, la loi de 1814 a dit que les erts seraient choisis par le sous-préfet, sur is des dix plus forts planteurs de l'arrondis- ıent; de deux autres experts nommés par la ie, et, en cas de partage, d'un tiers-expert : devait nommer le sous-préfet.

ous apercevrez, Messieurs, que d'après cette qui nous régit encore, les planteurs n'ont : voix consultative; que les experts nom- s par le sous-préfet savent bien qu'ils tien- ıt leur mandat de l'Administration, qui n'est ; tenue de déférer au vœu des planteurs.

'est dans cet état de choses qu'on vient vous mander ce qu'il y a de plus juste au monde, st que les planteurs, représentés par 20 d'entre x sur le nombre de 1,000, nomment direc- nent les deux experts qui doivent être là les rveillants, les défenseurs naturels de l'inté- t privé.

Et prenez garde, Messieurs, que des faits fort aves attestent la nécessité de ce perfectionne- ent d'une amélioration commencée.

Nous venons vous dire que les experts nommés .r l'Administration comprennent très bien les térêts de la régie, et comprennent beaucoup oins les intérêts privés.

Je dirai que des documents nombreux vous ontrent que les experts, préoccupés de la con- ınce administrative qui les a nommés, ne sont ıs de puissants défenseurs des intérêts de la ılture.

Eh bien ! que venons-nous demander? Une ıose qui n'est pas même un obstacle à la mar- ıe du monopole, une chose qui ne tient pas ses conditions d'existence.

Je comprends bien que l'Administration reven- ique la majorité de la commission, lorsqu'il agit du perfectionnement de la culture.

Je comprends la responsabilité de l'Adminis- ration envers les consommateurs ; aussi je n'ai as combattu sous ce rapport le projet de loi.

Mais songez, Messieurs, à l'opération pour la- quelle nous demandons que la commission se compose d'éléments mixtes. La récolte existe. De quoi s'agit-il? Il s'agit du classement des diffé- rentes feuilles dont la récolte se compose; il s'agit de savoir dans quelle proportion le planteur prendra part aux prix de 1re, 2e et 3e classe.

Ici je devrais voir l'Administration soutenir l'amendement. Car enfin quel est son intérêt? Elle veut sans doute, elle doit vouloir que les planteurs obtiennent dans les différentes caté- gories de prix la part à laquelle leur récolte et les résultats leur ont donné droit, c'est-à-dire une répartition faite avec exactitude, vérité et discernement. Voilà la seule pensée qu'il est pos- sible de lui supposer.

Eh bien alors, quel obstacle y a-t-il à ce que les intérêts privés et la culture aient aussi des experts qui ne soient pas dominés par un man- dat administratif? Qu'importe à l'Administration que l'examen soit vraiment contradictoire? Et vous savez que nous avons demandé qu'en cas d'opposition il y ait un tiers-expert nommé par l'autorité inamovible et indépendante, par la justice; dans plusieurs lois, vous avez ap- pelé les tribunaux à prononcer entre l'intérêt privé et l'intérêt du Trésor.

Il faut le dire, Messieurs, si vous adoptiez un pareil amendement empreint d'une haute équité, vous laisseriez véritablement sans motifs les agi- tations qu'on vous a signalées, et que fortifient les inquiétudes que donne la composition des commissions.

Apprenez, Messieurs, que lorsque les planteurs sont admis à entrer dans la salle où se fait l'opé- ration, on leur impose silence, sous le prétexte dérisoire que leurs experts sont là. Des experts dont ils n'ont rien à attendre! Messieurs, je suis fort de l'équité de l'amendement. C'est un pro- grès, je le signale : en 1810, aucune représenta- tion; en 1814, voix consultative; en 1834, intervention directe; voilà une marche progres- sive raisonnable, qui ne compromet pas les in- térêts de l'Administration; et je crois qu'il serait de son honneur de venir me prêter son appui.

M. **Meynard**. Je viens combattre les déve- loppements que vous a présentés l'honorable M. Hennequin.

Si le monopole existe réellement, il existe en faveur des planteurs, et alors il paraît juste et naturel que l'Administration impose à ceux à qui elle accorde une faveur, les conditions insé- parables de cette même faveur. D'un côté, on at- taque le monopole, et de l'autre on ne veut pas des conditions imposées à ceux qui jouissent des privilèges pour la culture du tabac. Je re- grette que l'amendement de l'honorable M. Des- jobert n'ait pas été adopté. Et tout en contra- riant le monopole, on vient encore demander pour les planteurs des faveurs plus grandes. Quant à ce monopole, je ne sais, mais il me semble qu'on a donné à ce mot une extension qu'il ne doit pas avoir; le monopole de la cul- ture c'est le monopole de la régie des tabacs; c'est un monopole comme les autres. Le mono- pole est un privilège établi en faveur de quel- ques-uns, au détriment de tous. Mais quand c'est le gouvernement qui l'exerce, il n'y a plus de monopole. Autrement l'on pourrait dire que le gouvernement a le monopole de l'enregistre- ment, du timbre et de tous les revenus publics.

Le monopole s'exerce pour tous et en faveur de tous. Je demande, en conséquence, que l'a- mendement de M. de Montozon soit rejeté, parce que les planteurs sont entourés d'assez de fa- veur, de privilèges assez grands pour que les avantages que ces privilèges procurent ne soient pas séparés des conditions que l'Administration leur impose.

M. **Hennequin**. L'honorable orateur qui m'a répondu s'est complètement mépris : il a fait l'apologie du monopole lorsque ce n'était plus la question engagée, et je fais remarquer qu'il a posé un principe qui ne peut pas un moment arrêter l'attention de la Chambre.

Sans doute, j'admets que les planteurs subi- ront des conditions; mais il ne s'agit pas ici d'une condition qui puisse leur être imposée, et voici pourquoi : il est question de poser les bases d'après lesquelles les prix seront répartis entre les différents éléments de la récolte; il est

Digitized by Google

question de savoir avec justice si les planteurs ont telle quantité de feuilles de 1re classe, telle quantité de 2e classe, telle quantité de 3e classe, etc.

Ici on conçoit que l'Administration ne peut pas avoir le projet de se rendre l'arbitre absolu d'une pareille classification.

Il faut sans doute que le planteur subisse toutes les conditions écrites dans la loi. La loi est le contrat que le planteur signe en acceptant une autorisation de planter; mais si la condition qui nous occupe en ce moment n'est pas indispensable à l'existence transitoire que vous avez donnée au monopole, vous devez vous empresser de l'effacer du contrat; car c'est vous qui le faites. Vous devez seconder l'impulsion déjà donnée, et transformer la voix consultative accordée par la loi de 1814 en une intervention directe. (*Aux voix!*)

M. **Delespaul.** Monsieur le président, je demande à faire une observation de ma place. Je veux dire que dans certaines commissions quelques-uns des planteurs sont sacrifiés aux autres. On donne tout aux uns et rien aux autres.

Ainsi, par exemple, une somme de 100 francs, qui devrait appartenir, 50 francs à l'un et 50 francs à l'autre, est donnée : 70 francs à l'un et 30 francs à l'autre... (*Bruits divers.*) Vous voyez, Messieurs, que c'est un arbitraire épouvantable... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Je demande à faire une simple observation.

Voici ce qui se passe dans le département du Nord : la commission chargée du classement est composée de 2 experts nommés par le sous-préfet, sur l'avis des 10 principaux planteurs de l'arrondissement, et d'un tiers-expert nommé par le préfet.

Je vous dirai, Messieurs, que votre commission a été frappée de ce que les règlements n'étaient pas les mêmes sur la manière dont ces classements se faisaient dans les différents départements où la culture est autorisée. Aussi avons-nous émis le vœu qu'il y eût le plus d'uniformité possible dans les arrêtés de MM. les préfets, relativement au classement des tabacs.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Delespaul.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. de Brigode présente un article qui prendrait sa place ici, et qui est ainsi conçu :

« Les tabacs de qualité inférieure, *feuilles de pied*, *savonnettes* ou autres, rebutés par la régie et condamnés au feu, pourront être vendus par elle, à charge d'exportation, et au profit des planteurs. »

M. de Brigode a la parole pour le développement de son amendement.

M. **de Brigode**. Messieurs, la Chambre s'étant prononcée pour le maintien du monopole, il ne nous reste plus qu'à chercher les moyens d'adoucir le sort de ceux qui ont à souffrir de ce mode de perception, auquel nous avons refusé notre assentiment.

De vives réclamations s'élèvent contre l'usage adopté par la régie relativement aux qualités de tabacs inférieures, vulgairement appelées *feuilles de pied* ou *savonnettes*.

Tout ce que l'Administration refuse sous cette dénomination est condamné à être brûlé; et non seulement le planteur n'en peut tirer aucun profit, mais ce qu'il y a de plus cruel pour lui, c'est qu'on le force à payer les frais de cette opération.

Il est taxé à un centime par kilog. pour frais d[illegible] pesée de ce tabac qu'on brûle sous ses yeu[illegible] c'est-à-dire qu'on transforme sa [illegible] en cen[illegible]dres, et qu'on lui fait payer la façon de cette transformation.

Il y a là, Messieurs, quelque chose qui répugnera à toute cette Chambre.

Mais, dira-t-on peut-être, si l'Administration refuse ces tabacs et les détruit, c'est qu'il est d'une qualité tellement mauvaise qu'on n[illegible] faire aucun usage, qu'elle ne saurait les e[illegible] sans danger pour la salubrité publique. [illegible] quoi bon forcer l'Administration d'ache[illegible] tabac, d'encombrer ses magasins d'une de[illegible] dont elle ne peut tirer aucun parti?

Cela serait une objection, si la qualité [illegible] production était la condition essentielle de [illegible]mission ou du rebut des tabacs présentés [illegible] régie. Elle se décide par d'autres considéra[illegible] elle examine quels sont ses besoins; elle [illegible] les quantités qui restent des récoltes précéd[illegible] et, selon que ses magasins sont plus ou [illegible] fournis, elle accepte plus ou moins faci[illegible] les produits de la récolte nouvelle. On cond[illegible] souvent à la destruction le fruit du trava[illegible] malheureux planteur, non parce qu'il ne [illegible] rien, non parce qu'il est impossible d'en [illegible] aucun profit, mais parce que la régie n'en a [illegible] besoin.

Et si quelqu'un conservait du doute sur l'exa[illegible]tude de ces faits, probablement il ignorera[illegible] qui se passe dans nos contrées.

Plusieurs fois des maisons de commerce [illegible]ment estimées ont demandé, sous con[illegible] d'exportation, d'acheter des tabacs refusés [illegible] prix qui eussent au moins indemnisé les [illegible]teurs d'une partie de leurs pertes; on a repo[illegible] ces demandes.

Une maison de Lille bien connue a adre[illegible] M. le ministre du commerce, sous la date [illegible] 13 novembre 1833, une lettre dans laquelle [illegible] offrait d'acheter au prix de 48 à 55 francs [illegible] 100 kil. les tabacs que venait de refuser la [illegible]gie; cette lettre est restée sans réponse. Une a[illegible] maison, dit-on, a proposé aussi inutilem[illegible] de les prendre à 60 francs. Une circulaire [illegible] M. le préfet du Nord annonça, peu de te[illegible] après, que la quantité de tabacs dits *savonne*[illegible] condamnés à l'incinération, s'élevait à 66,[illegible] pour le seul arrondissement de Lille. Voilà [illegible] un capital de plus de 40,000 francs anéanti, [illegible] 40,000 francs enlevés aux planteurs sans au[illegible] indemnité pour eux, sans le moindre profit p[illegible] le Trésor.

C'est à ce prix, Messieurs, qu'on fait prospérer le monopole.

Mon amendement a pour but de diminuer [illegible] pertes, de mettre un terme à ces sacrifices inutiles, je dirai volontiers à ces dilapidations.

En obligeant les acheteurs de fournir la preu[illegible] de l'exportation des tabacs de rebut, on s'assure que ces tabacs ne resteront pas en France. Dira-t-on que la fraude les y ramènera? mais l'ap[illegible] de la fraude ne s'attachera pas à ces qualités inférieures, qui sont de même volume et [illegible] même poids que les bonnes qualités de tabac[illegible] étrangers.

Tels sont les motifs pour lesquels je prop[illegible] d'autoriser la régie à vendre les tabacs de reb[illegible] à charge d'exportation. Je n'ai pas voulu fa[illegible] de cette faculté une clause obligatoire pour e[illegible] parce qu'il ne faut pas qu'elle soit responsa[illegible] vis-à-vis des planteurs des qualités qu'ils au[illegible]raient produites, alors même que personne ne [illegible]

Digitized by Google

ıterait pour acheter ces tabacs. Voilà pour-e me borne à dire qu'ils *pourront* être et ı'ils *devront* être vendus par la régie. Mais bien entendu que toutes les fois que des ›urs se présenteront, la régie ne devra pas ıser à la vente.

Réalier-Dumas, *rapporteur* (*de sa place*). nande à dire quelques mots pour combattre ıdement de l'honorable préopinant.

se plaint généralement, et avec quelque ı, de la contrebande qui se fait dans les tements où la culture est autorisée. Eh si vous adoptiez cet amendement, vous ›riez une prime à la fraude. Et pourquoi? que ces tabacs étant de mauvaise qualité, ouveraient pas d'acheteur dans les pays ıs où le tabac est cultivé. L'acheteur n'au-onc qu'un seul moyen d'en trouver le prix, ·ait de le vendre en fraude dans les dépar-ıts de la France. (*Aux voix! aux voix!*)

Delespaul. Je demande la parole.

bjection que vient de soulever M. Réalier-ıs a été prévue et résolue par le conseil ›ndissement de la ville qui m'a fait l'hon-de me nommer député. Je vous demande rmission d'y répondre; je serai très court. *' non! Aux voix! Parlez! parlez!*)

ıci un extrait du procès-verbal de séance ›nseil d'arrondissement de Lille:

ıa Belgique, qui récolte elle-même des ta-et qui en reçoit de tous les pays de culture, quantité suffisante les bonnes et les mau-s qualités qui conviennent à son commerce, : dépend pas, pour fournir des tabacs à la le, des produits de l'exportation française; ıilleurs, reconnaissons-le, rien ne peut s'op-r à la fraude du tabac dans le rayon fron-. Qui veut consommer du tabac étranger en omme malgré l'active surveillance des pré-s du fisc; et que l'on exporte ou qu'on brûle ebuts de nos tabacs, la fraude n'en sera ni ni moins considérable.

ˈela est vrai pour tous les articles soumis s droits un peu élevés; à plus forte raison article dont la fabrication est libre d'un et soumise au monopole de l'autre. »

›us voyez donc, Messieurs, que cette objec-, qui consiste à dire « que la Belgique nous ›rrait plus de tabac de contrebande si nos ıes feuilles y étaient expédiées », se réduit ın; car la Belgique récolte des tabacs en quan-suffisante pour nous envoyer en fraude au-de tabac qu'elle le voudra, et que nous le ˈdrons nous-mêmes.

I. le président donne une nouvelle lecture l'amendement.)

. **Desjobert**. Je demande la suppression mots *au profit des planteurs*. Si la régie veut tirer parti, elle le fera.... (*Aux voix l'amen-ıent.*)

ˈ'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

I. **le Président**. Voici l'article 2 du gouver-nent (5e de la commission), qui n'a été l'objet ucun amendement :

Les dispositions des articles 172, 215, 216, ', 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la ırication, à la circulation et à la vente du tabac ·tice, ou de toute matière préparée pour être ndue comme tabac. »

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. **Jobard.** Je veux me borner à une simple observation, afin de relever une erreur matérielle, selon moi, qui s'est glissée dans le projet du gouvernement et dans le projet de la commission.

L'article 2, en effet, rappelle une série de numéros qui se réfèrent au titre II de la loi du 28 avril 1816; et parmi les articles de la loi de 1816 je remarque l'article 225. Or, quelques mots me suffiront pour démontrer que cet article a cessé d'être en vigueur.

Que porte-t-il?

« Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui.

« Cependant le temps de la détention ne pourra excéder 6 mois, sauf récidive, où le terme pourra être d'un an. »

Voilà donc une disposition qui statue sur un cas de contrainte par corps.

Eh bien! en 1832, la Chambre a fait une loi sur la contrainte par corps; elle a réglé d'une manière générale tout ce qui se rattachait à cette matière. Elle a statué sur tous les cas par des dispositions particulières, et, après avoir ainsi statué, voici ce que porte l'article 46 de cette loi; je supprime ce qui me paraît inutile :

« Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes les dispositions des lois antérieures relativement aux cas où cette contrainte par corps peut être prononcée contre les débiteurs de l'État. »

On a donc abrogé implicitement et par la force des choses l'article 225 de la loi de 1816.

Ce n'est pas une question oiseuse que je viens soumettre à la Chambre, c'est une question d'humanité. Si l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 était conservé, il en résulterait que, quelque minime que serait la condamnation contre un débiteur, l'Administration aurait encore la faculté de le détenir pendant 6 mois.

Tandis que, d'après la loi de 1831, la contrainte par corps sera réduite de 2 mois à 1 mois; et même lorsqu'il s'agit de condamnations pour contributions, les tribunaux ont le droit de les réduire.

Telle est l'observation que j'avais à soumettre à la Chambre, vous comprenez ce qu'elle a d'important pour des débiteurs insolvables, et qui, en raison de leur insolvabilité, pourraient être détenus.

Je demande donc la suppression de l'article 225.

M. **Golbéry.** Quant à moi, je viens proposer la suppression de l'article, ma proposition doit avoir la priorité sur l'amendement. Comme il faut bien se résigner à ce que les majorités ont établi, je ne viendrai plus vous entretenir du principe du monopole, contre lequel j'aurais volontiers protesté. Je me vois même contraint à parler le langage de M. le ministre. Il vous a dit : Acceptons le monopole, ne l'aggravons pas. Eh bien! on vous propose en ce moment de l'aggraver, puisqu'on veut ajouter au monopole du tabac ordinaire, le monopole du tabac factice. Soit par goût, soit par économie, il y a des personnes qui préfèrent au tabac de la régie l'usage du tabac factice : on ne voudra pas les contraindre, ni les gêner dans leurs habitudes. Je ferai remarquer à la Chambre que l'exercice deviendrait impossible, puisque ce qui assure la garantie, c'est la surveillance exercée par les employés sur le champ des planteurs, où l'on compte les feuilles; mais ici la matière première

Digitized by Google

échappe à toute surveillance; c'est la feuille de la forêt, c'est l'herbe aromatique cueillie dans la prairie.

Vous allez donc faire des visites domiciliaires chez tous les cultivateurs, pour savoir s'ils ont des amas de feuilles. Mais c'est la litière de leurs bestiaux, vous ne pouvez pas leur contester la propriété des amas de feuilles qu'ils ont réunis.

Si vous voulez pousser la surveillance jusqu'à ces minuties, vous augmenterez la nécessité d'entretenir cette légion d'employés que M. le ministre des finances vous a déclaré ne pas pouvoir renvoyer sans préjudice pour le fisc.

Quant à la fabrication, comment la surveiller, lorsque les ustensiles qui y sont propres sont entre les mains de tous les chimistes, droguistes, pharmaciens, épiciers? La surveillance sera nécessairement vexatoire, et devra s'exercer dans trop d'endroits à la fois.

Je lis dans le rapport de la commission ces mots: « Le principe de cette disposition était trop sage pour ne pas être admis par votre commission. La justice veut que nous donnions à la régie les armes nécessaires pour combattre la fraude, sous quelque forme qu'elle cherche à se cacher. »

La commission ajoute: « La fabrication, la mise en circulation et en vente du tabac factice, tolérées jusqu'à présent par le silence de la loi, seront défendues à l'avenir; aussitôt après la promulgation de la loi, aucune exploitation de ce genre ne pourra plus avoir lieu, sans que néanmoins l'article 2, qui ne saurait rétroagir, puisse porter atteinte à des droits déjà placés sous l'empire du droit commun. »

Eh bien! je regrette que la commission, qui était animée d'un principe de justice quand elle a tracé ces lignes, n'ait pas consacré ce principe par une disposition formelle. Nous ne voyons pas figurer à la suite de l'article une telle disposition. Il aurait fallu ajouter à cet article 2 une disposition qui vînt au secours des droits acquis, puisque d'ailleurs on en avait émis le vœu.

Je vous ferai remarquer que jusqu'ici les tribunaux ont regardé ce genre de spéculation comme licite. La loi seule va le rendre illicite. Autorisées par la jurisprudence, beaucoup de personnes ont pu se constituer en frais; on ne peut les dépouiller sans porter atteinte à l'article 9 de la Charte. Il y a donc lieu d'indemniser les personnes qui se sont livrées à l'exercice de cette industrie, sous la foi de la législation actuelle.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. L'anti-tabac n'a été imaginé que pour se soustraire au droit imposé au véritable tabac.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Le gouvernement a dû vous proposer, dans son projet de loi, une disposition qui pût atteindre cette espèce de contrefaçon.

Maintenant, fixons-nous sur les principes. L'auteur du tabac factice a fabriqué, sous la protection de la loi, ou plutôt il a fabriqué dans le silence de la loi. Tout ce qui n'est pas défendu est permis; il avait le droit de le faire. Mais qu'a dit votre commission? Elle a dit que la loi dont vous vous occupez ne pouvait avoir d'effet rétroactif; elle a placé l'auteur du tabac factice sous la protection des règles du droit commun.

Qu'arrivera-t-il lorsque la loi sera exécutée? La régie se présentera chez l'auteur du tabac factice, et lui dira: Vous ne pouvez plus fabriquer. L'auteur du tabac factice répon... les objets que j'ai fabriqués, voilà ... Alors une transaction interviendra ... nistration et l'auteur du tabac f... transaction n'a pas lieu, les tribu... cideront quelle sera l'indemnité ... l'auteur du tabac factice. Voilà la ... la commission a entendu la loi.

M. **Odilon Barrot**. D'après la disp... la loi, la régie reste parfaitement li... dire l'établissement, de le frapper d... de ne pas traiter avec le propriétair... il y a là une propriété qui repose su... jugée. Il a été solennellement recon... tribunaux que le propriétaire de l'étab... avait agi dans le droit commun, avait ... droit légitime. Si vous autorisez la ré... l'intérêt de votre monopole à venir, à ... cet établissement, vous ne pouvez pas ... fuser à accorder une indemnité.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. Lo... commission a placé l'auteur du tabac fac... la règle du droit commun, elle a voulu d... lui serait accordé une indemnité.

Voix à gauche : Mais elle ne l'a pas dit.

M. **Odilon Barrot**. L'amendement n'a ... objet que de donner la sanction de la ... qui est reconnu en principe. (*Bruits div...*)

M. **Estancelin**. Messieurs, si nous ne ... rien dans la loi, les observations de M. ... porteur de la commission ne suffiraient ... tribunaux devant lesquels en appelleront les ... dividus qui se trouveront lésés dans leurs ... rêts.

Je crois qu'il faut mettre à l'abri les ... de ces citoyens, intérêts qui sont tout aussi ... cieux que d'autres, car les individus qui se ... livrés à cette industrie l'ont exercée sous ... yeux de l'autorité, leurs établissements sont ... faitement connus, ils payent patente. Ces ... vidus ont fait des frais considérables; ils se ... veraient donc dépouillés, malgré la dispo... formelle de la Charte, qui consacre leurs ... comme toute espèce de propriété.

Je proposerai donc de suppléer au silence ... l'article 2 par cet amendement :

« Mais les fabricants et les entreposeurs ... tabac factice ne seront privés de l'exercice ... droit dont ils ont joui jusque-là, qu'après ... reçu une préalable indemnité. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous ... Messieurs, par le texte de l'amendement, jusq... pourrait conduire le système d'indemnité ... lequel on veut nous entraîner. Il ne s'agit ... maintenant de l'obligation pour la régie ... prendre les marchandises fabriquées et les ... tensiles; il faudrait, dans le sens de l'hono... préopinant, dédommager les individus de la ... de leur industrie.

Eh bien! quels seront les appréciateurs ... cette perte de l'industrie?

Voix à gauche : Des arbitres.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Les fab... cants diront : Nous avons gagné beaucoup d'ar... gent en vendant nos tabacs, c'est-à-dire en fra... dant le Trésor.

Maintenant voulez-vous leur donner en ca... la valeur des revenus qu'ils se sont créés, ... manière en quelque sorte illicite?

Quand le monopole a été établi, qu'a-t-on ... vis-à-vis des fabricants? On leur a repris ... marchandises et les ustensiles de la fabricat...

Digitized by Google

mais il n'est jamais venu dans l'esprit de personne de les dédommager de la perte de l'industrie.

M. **Charles Comte**. Je demande la parole.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je prie MM. les membres de l'opposition de prendre garde à ce qu'ils font : il n'y a point moyen de faire des finances à cette condition. Sans doute, il faut en tout de la justice, mais il ne faut pas imposer au Trésor des obligations de cette nature. Je crois que la commission a fait ce qu'elle devait, en plaçant les individus sous l'égide du droit commun. Si vous proclamez un système contraire, non seulement on viendra vous demander des dédommagements pour la perte de l'industrie; mais d'ici à ce que la loi soit passée, les fabricants confectionneront continuellement de mauvaises drogues, qui ne seront bonnes qu'à faire du fumier.

M. **Gelbéry**. Dans son décret du 29 décembre 1810, l'empereur a établi des indemnités pour ceux qu'il dépouillait.

M. **Charles Comte**. Le monopole du tabac n'est pas le seul qui ait été établi en France; on a établi aussi celui de l'imprimerie.

Eh bien! Messieurs, lorsqu'on a supprimé la liberté de l'imprimerie, on ne s'est pas borné à acheter le matériel des imprimeurs dépouillés, mais on leur a accordé des indemnités. En effet, quand un homme est dépouillé de l'art ou de la science qui le faisait vivre, il faut bien qu'on lui donne le temps de trouver d'autres moyens de pourvoir à son existence.

On fait des objections; on vous dit qu'on s'expose à payer beaucoup, qu'il y aura des difficultés dans les appréciations, qu'il y aura de nombreuses contestations. Mais, Messieurs, ces questions seront laissées aux tribunaux; la justice appréciera comme elle le croira convenable ces contestations; elle examinera suivant les règles de l'équité ce qui est dû aux fabricants. Mais vous ne pouvez pas, dans la crainte que la justice ne soit pas juste, refuser l'indemnité dont la commission elle-même a reconnu le fondement.

M. **Auguis**. Je demande la permission de soumettre une observation à la Chambre. Messieurs, il y a une contradiction manifeste entre le rapport de la commission et l'article 2 du projet de loi. En effet, le rapport de la commission dit formellement qu'à la promulgation de la loi actuellement en discussion, la fabrication et la distribution des tabacs factices et anti-tabacs seront interdites, et l'article 2 dit au contraire que les fabricants et débitants d'anti-tabac et de tabacs factices pourront continuer en se conformant aux dispositions des articles 172 jusqu'à 226 de la loi de 1816.

En effet, Messieurs, comme c'est la loi qui doit régir la matière, et qu'on ne pourra en aucune manière recourir au texte du rapport, mais que l'on suivra seulement les termes de la loi, je pose en fait que, si vous l'adoptez dans les termes qui vous sont présentés, il sera licite à tout fabricant d'anti-tabac et de tabac factice de continuer son genre d'exploitation en se soumettant aux conditions des articles mentionnés dans cette loi.

En effet, peu vous importe quels sont les objets qu'ils exploitent dans leur fabrication, pourvu qu'ils se soumettent à l'inspection et aux règlements établis par la loi de 1816, vous n'aurez plus rien à leur demander. Si, au contraire, en négligeant le texte de la loi, et vous référant au texte du rapport, vous avez l'intention d'interdire ce genre d'industrie, c'est alors que nous devons entrer dans le système d'indemnité.

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. Auguis se trompe; l'article 172 est l'article qui prohibe la fabrication industrielle des tabacs en France.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre; la séance est levée.

M. **Martin** (*du Nord*). Je demande la parole sur l'ordre du jour. Puisque la lecture d'une proposition est ordonnée, il est bon que je dise à la Chambre que, quoique je persiste à penser qu'une enquête est nécessaire, et que je crois qu'elle est dans la pensée de la majorité, comme mon amendement relatif à l'enquête pouvait, dans la forme, rencontrer des difficultés plus ou moins sérieuses, j'ai cru devoir le retirer; mais en même temps je déclare que j'ai déposé cet amendement comme proposition, et que, par conséquent, la nécessité d'une enquête doit être discutée dans les bureaux.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du jeudi 8 *janvier* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux, pour ceux qui n'auraient pas nommé leurs commissaires.

Examen de projets de loi.

A une heure et demie, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac;

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite du département des finances;

Discussion de la proposition de M. Parant, concernant les majorats.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 8 *janvier* 1835.

A une heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés le 1er décembre 1834;

2° Communication du gouvernement;

3° Rapport sur l'admission de M. le comte de Hédouville;

4° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 8 *janvier* 1835.

A une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

(La séance est ouverte à une heure un quart.)

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 30 décembre 1834, dont la rédaction est adoptée.

Digitized by Google

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil, pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux élèves des Ecoles spéciales, susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant.*

M. le maréchal duc de Trévise, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, une ordonnance royale du 9 mars 1834 a supprimé à la fois 65 demi-quatrièmes bataillons d'infanterie de ligne et les sixièmes escadrons des régiments de cavalerie. Cette mesure, adoptée dans des vues d'une sévère économie, a laissé à la suite dans ces deux armes, et en dehors des cadres réglementaires, un grand nombre d'officiers de différents grades, auxquels furent réservés tous les emplois vacants, à l'exception du tiers des sous-lieutenances dévolues aux sous-officiers.

Accorder tous les emplois vacants aux officiers à la suite, c'était sans doute un moyen de soulager promptement les corps de l'excédent qui embarrasse leur cadre; mais c'était aussi tomber dans l'inconvénient réel de retarder l'avancement dans les divers grades dont les officiers à la suite étaient en possession. Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'à cette époque, la loi sur l'état des officiers n'avait point été promulguée, et qu'il ne pouvait lui être donné un effet rétroactif en l'appliquant à des officiers placés dans une situation qu'elle n'avait pas prévue.

C'est pour remédier à l'inconvénient qui vient de vous être signalé que fut rendue l'ordonnance du 10 septembre dernier. Elle donne à l'avancement une moitié des emplois vacants dans les grades de chef de bataillon ou d'escadron, de capitaine et de lieutenant, et n'accorde que l'autre moitié de ces mêmes emplois aux officiers à la suite. Elle ne déroge point d'ailleurs aux dispositions de l'ordonnance du 9 mars 1834, qui a réservé aux sous-officiers des corps le tiers des sous-lieutenances dévolu, selon l'ordre des tours de remplacement, à l'avancement des sous-officiers.

Ces préliminaires étaient indispensables, Messieurs, pour vous faire connaître quel était l'état des choses lorsque s'est effectuée, en octobre dernier, la sortie des élèves de la première division de l'Ecole spéciale militaire, et vous serez convaincus que, tout fâcheux qu'il fût, il ne devait, sans injustice, réagir sur des jeunes gens livrés depuis 2 ans à des études assidues, pour satisfaire à l'examen décisif qui, aux termes de la loi du 14 avril 1832, les range au nombre des candidats à la sous-lieutenance.

L'époque de leur admission à l'Ecole de Saint-Cyr (en 1832) vous est une preuve que le gouvernement ne peut être accusé de n'avoir pas prévu l'embarras où il s'est trouvé lorsqu'il a voulu tenir, à l'égard des élèves désignés par le jury d'examen, l'engagement contracté avec eux, avec leur famille, aux termes de l'ordonnance du 20 septembre 1832. Tout ce qu'il a été possible de faire, à la vue de la perturbation introduite dans les cadres, par la suppression des demi-quatrièmes bataillons et des sixièmes escadrons, a été de suspendre le concours général qui devait avoir lieu au mois de juillet dernier, pour ouvrir les portes de Saint-Cyr à de nouveaux élèves. Mais cette prévoyance ne pouvait, en aucune façon, aplanir les difficultés que la loi sur l'avancement opposait aux vœux du gouvernement, empressé de décerner aux élèves de l'Ecole spéciale militaire la juste récompense qui leur était promise.

Cette loi porte en effet (art. 21) : « Nul ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi. »

Et cependant, Messieurs, les élèves de Saint-Cyr avaient-ils droit au grade de sous-lieutenant au moment de leur sortie de l'école? Les corps de l'armée offraient-ils à cette époque des emplois vacants dans ce grade? La réponse à ces deux questions n'étant douteuse pour personne, nous demanderons quelle autre marche pouvait être suivie, dans le but de concilier les droits acquis avec les exigences rigoureuses qui les repoussent, si ce n'est de recourir à l'omnipotence des pouvoirs législatifs.

Cette nécessité a quelque chose de pénible : ce n'est pas sans regret que le gouvernement vous demande une dérogation à une loi récente; mais aussi le concours qu'il vient solliciter est un nouveau gage de son respect pour le maintien des conditions qu'elle impose. Ce sera du reste lui rendre justice que de reconnaître que c'est un engagement tout d'honneur qui l'amène à provoquer, au sein de cette Chambre, une exception que la Chambre des députés a déjà consentie en faveur de 114 élèves de l'Ecole spéciale militaire, et de 3 élèves de l'Ecole polytechnique.

Dans sa première proposition, le gouvernement n'avait point omis de rappeler les droits des sous-officiers au tiers des grades de sous-lieutenant vacant dans les corps; mais la disposition qui leur en assurait les avantages n'a point paru suffisante à la Chambre des députés, et elle a voulu en compléter la garantie par un paragraphe additionnel auquel le gouvernement n'a pas cru devoir refuser son adhésion. Ce paragraphe a pour objet de réserver encore aux sous-officiers des corps nommés sous-lieutenants, postérieurement aux élèves de Saint-Cyr, le rang d'ancienneté qu'en temps ordinaire ils auraient obtenu sur eux.

Quelques explications vous feront apprécier, Messieurs, toute la portée de cette addition au projet du gouvernement.

Sur le nombre des emplois vacants du grade de sous-lieutenant qui se produisent dans le cours de l'année, le ministère de la guerre met habituellement en réserve, sur les deux tours dévolus au choix du roi, le nombre d'emplois proportionné à celui des élèves qui doivent sortir de l'Ecole spéciale militaire au 1er octobre. De la sorte, les sous-officiers promus au premier tour dans le courant de la même année, priment évidemment à l'ancienneté les élèves nommés postérieurement.

Telle est aujourd'hui la situation que la disposition additionnelle introduite dans le projet de loi tend à établir en faveur des sous-officiers par une nouvelle dérogation à la loi du 14 avril 1832, qui dit formellement (art. 15) : « L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade... »

Ainsi, les élèves de Saint-Cyr, quelle que soit la date antérieure de leur nomination au grade de sous-lieutenant, ne prendraient rang dans les corps auxquels ils seraient attachés, que du jour où ils seraient entrés en possession d'un emploi vacant; et par conséquent, après les sous-officiers qui, cependant, auraient été promus plus récemment à ce même grade de sous-lieutenant, au tour de la vacance qui leur est réservée.

Vous voyez, Messieurs, quel est l'effet de la disposition additionnelle de la Chambre élective

ici quelle est la situation extraordinaire où ·ce des circonstances nous a jetés.

'y a point d'emplois vacants dont on puisse ser en faveur des élèves de Saint-Cyr; il : au contraire, à la suite des corps d'infan- et de cavalerie, 589 sous-lieutenants. Or, une dérogation à la loi sur l'avancement, à e époque ces élèves pourraient-ils être pro- ' Ils ne pourraient l'être que lorsque les ous-lieutenants à la suite auraient été pour- des emplois vacants dévolus au tour du : du roi, et qu'un nombre proportionnel de officiers auraient été concurremment pro- à leur tour de droit.

un mot, Messieurs, le projet de loi qui vous ujourd'hui présenté, déroge, nous le répé- à regret, à 2 articles de la loi sur l'avan- nt, puisque, d'une part, il permet au roi de er aux élèves des écoles militaires, et im- atement, un grade qu'ils ne pourraient ob- , faute d'emplois vacants, que dans un e fort éloigné; et que, de l'autre, il leur re, en faveur des sous-officiers, le rang cienneté qui leur serait acquis par la date ur brevet.

ssieurs, après la discussion qui a eu lieu au de la Chambre des députés, et dont les dé- ont dù fixer votre attention, je croirais su- u de m'étendre ici sur l'intérêt que doivent inspirer, et les élèves de nos écoles mili- s, et les sous-officiers des corps. Tous pro- ent à l'armée des officiers qui, par leur ins- tion spéciale, ou par une expérience acquise les drapeaux, seront toujours prêts à dé- re le roi, nos institutions et notre indépen- e.

vais avoir l'honneur de vous donner lecture rojet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous pré- s et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le pro- le loi dont la teneur suit, sera présenté à la nbre des pairs par notre président du con- ministre secrétaire d'Etat au département de erre, et par le sieur Miot, maréchal de camp, nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Pourront être promus au le de sous-lieutenant, nonobstant le défaut nplois vacants, les élèves de l'École spéciale taire qui ont satisfait, en 1834, aux examens ortie de ladite école, ainsi que les élèves de ole polytechnique qui ont été admis, dans la ne année, à l'École d'application d'état-ma- sans que cette disposition puisse préjudicier vancement des sous-officiers dans la propor- déterminée par la loi.

Ces jeunes officiers prendront rang d'ancien- de grade dans les corps auxquels ils seront chés, à partir seulement de l'époque où ils y iendront titulaires d'emplois.

Paris, le 8 janvier 1835.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le Président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,*

« *Signé : Maréchal duc* DE TRÉVISE. »

M. le **Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, en ordonne l'impression, la distribution, et renvoie à l'examen préparatoire des bureaux.

M. le garde des sceaux a la parole pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux ventes des récoltes pendantes par racines.*

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la vente publique des récoltes pendantes par racines et des autres objets adhérents au sol et destinés à en être détachés.

La nécessité de ce projet de loi avait été signalée par une dissidence grave entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales.

La Cour de cassation avait pensé que les commissaires-priseurs, créés uniquement pour procéder à la vente des objets corporels purement mobiliers, ne pouvaient pas étendre leurs attributions aux fruits pendants par racines ni aux autres objets attachés au sol. Ces fruits étaient immeubles tant qu'ils tenaient à la terre. Les articles 520, 521 et 532 du Code civil les classent parmi les immeubles. D'où la Cour de cassation tirait cette conséquence, qu'ils ne pouvaient être publiquement adjugés que par les notaires, seuls chargés de la vente publique de cette nature de biens.

Au contraire, plusieurs Cours royales avaient pensé que si les fruits, considérés par rapport au fonds auquel ils étaient encore attachés, pouvaient être déclarés immeubles, ils devaient perdre ce caractère dès qu'on se proposait de les vendre, et conséquemment de transmettre à un acquéreur le droit de les détacher du sol. Leur destination devait les rendre meubles et les faire immédiatement passer dans les attributions des commissaires-priseurs.

Cette dissidence, juridiquement constatée, révélait dans cette partie de notre législation une grande obscurité. Le devoir du gouvernement était de la faire cesser, et c'est pour cela que, dans le cours de la session dernière, il présenta un projet de loi à cette Chambre.

L'article unique dont se composait ce projet accordait le droit de vendre publiquement les fruits pendants par racines et les autres objets destinés à être détachés du sol, en concurrence aux notaires, aux greffiers, aux huissiers et aux commissaires-priseurs. Il n'y avait d'exception que pour les communes de la résidence des commissaires-priseurs, où ceux-ci conservaient le droit exclusif de procéder à ces ventes.

Après l'examen fait à cette Chambre, le principe de la loi fut adopté; mais vous déclarâtes, Messieurs, limiter le droit des commissaires-priseurs aux ventes au comptant : réservant aux notaires seuls le droit de procéder aux ventes à terme.

Cette résolution, portée à la Chambre des députés dans le courant de la session dernière, ne put pas être discutée. Le temps et la dissolution de la Chambre qu'il amena, rendirent inutiles les propositions que le gouvernement avait faites à cet égard.

Ce n'est qu'au commencement de la session actuelle que la loi a pu être sérieusement examinée à la Chambre des députés, à laquelle le gouvernement l'avait apportée. Diverses objections ont été faites. Nous en signalerons deux

Digitized by Google

qui ont passé dans la nouvelle rédaction de la loi.

On a soutenu que les notaires ne devaient pas avoir le droit exclusif de faire les ventes *à terme* : que ce droit appartenait également aux commissaires-priseurs, huissiers et greffiers, sous peine de rendre illusoire la disposition qui établissait la concurrence entre tous ces officiers ministériels. Qu'il suffirait de mettre un terme de payement à une vente, ce que les notaires ne manqueraient pas de faire, pour déshériter les commissaires-priseurs du droit que l'on se proposait de leur accorder. Qu'enfin un usage contraire existant dans la plupart des provinces, ce serait apporter une innovation préjudiciable à la propriété, puisqu'on la priverait de s'adresser, comme par le passé, aux commissaires-priseurs et huissiers pour vendre les récoltes à terme.

D'un autre côté, on a soutenu qu'en détruisant ce qu'on a appelé le monopole des notaires, pour la vente publique des récoltes et des objets attenants au sol, mais destinés à en être enlevés, il ne fallait pas l'établir en faveur des commissaires-priseurs; que c'est pourtant ce que l'on ferait, en réservant le droit exclusif en leur faveur dans la commune de leur résidence, que la libre concurrence devenant le principe de la loi, il fallait l'établir dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs comme ailleurs.

Ces observations, approuvées par la Chambre des députés, ont amené deux modifications à l'ancien projet adopté par la Chambre des pairs dans le cours de la session dernière. Par la première, les commissaires-priseurs, les greffiers et huissiers sont appelés, concurremment avec les notaires, à procéder aux ventes publiques *à terme* des fruits et autres objets attenants au sol. Par la seconde, les commissaires-priseurs qui, aux termes des lois de leur institution, ont *le droit exclusif* de vendre les objets mobiliers dans *la commune de leur résidence*, le perdent et ne conservent dans cette commune que le droit qu'ils ont ailleurs; c'est-à-dire la concurrence avec les autres officiers ministériels.

Quoique ces modifications aient été adoptées par la Chambre des députés, et que nous vous les présentions avec le projet de loi, nous manquerions à notre devoir, si nous ne vous disions les raisons à l'aide desquelles nous avions essayé de les combattre.

Il ne s'agit pas ici de régler les attributions générales des diverses compagnies d'officiers ministériels qui sont en présence, ni de faire une part plus ou moins équitable des bénéfices qu'elles peuvent se procurer. Tout est réglé, à cet égard, par la législation, et c'est seulement l'application qu'il convient d'en faire à une nature de biens.

D'après cette législation, les notaires ont une capacité générale pour procéder à toute espèce de vente publique, soit qu'elle contienne des termes, soit qu'elle se fasse au comptant; ils peuvent en recevoir acte et lui donner l'exécution parée.

Au contraire, les commissaires-priseurs ne peuvent faire que des ventes au comptant. Ce principe a été contesté: mais il est écrit en toutes lettres dans l'édit de création de 1556, dans un acte de notoriété du Châtelet, du 25 mai 1703, dans les articles 624 et 625 du Code de procédure civile. C'est sur ce fondement qu'est établie la responsabilité des commissaires-priseurs. On a voulu les punir d'avoir contrevenu à la loi en vendant à terme. Leur laisser aujourd'hui cette facilité, c'est détruire la garantie du propriétaire. C'est le priver de l'acte paré que lui aurait donné le notaire; c'est l'exposer aux procès qu'il sera dans la nécessité d'introduire, pour se faire payer par l'adjudicataire auquel [illegible] aurait été accordé. En deux mots, les commissaires-priseurs ne peuvent pas vendre [illegible] les objets mobiliers ordinaires : s'ils [illegible] sont responsables. Pourquoi n'en serait-[illegible] même à l'égard de la vente des fruits [illegible] par racine? Si c'est, comme on l'a dit, [illegible] nouveau qu'on leur accorde, pourquoi [illegible] ne serait-il pas assujetti aux mêmes conditions?

Les lois que nous venons d'invoquer attr[illegible] aux commissaires-priseurs *le droit exclusif* [illegible] vendre publiquement des objets mobiliers [illegible] *la commune de leur résidence*. Dans cette commune, les notaires ne peuvent pas y procéder. En étendant les attributions des commissaires-priseurs aux fruits et autres objets attenants au sol, on ne comprendrait pas comment, [illegible] ces objets, les commissaires-priseurs ne seraient pas traités comme pour les autres. Ils ne peuvent procéder à la vente des fruits que [illegible] que les fruits sont considérés comme des [illegible] mobiliers. Le droit est donc le même. [illegible] l'égard des fruits comme des meubles, les commissaires-priseurs doivent être placés sur [illegible] même ligne.

Telles sont en substance les raisons qui [illegible] exposées devant la Chambre des députés, [illegible] considérations qui, sans doute aussi, vous av[illegible] déterminés à admettre, d'une part, que les commissaires-priseurs, huissiers et greffiers ne [illegible] raient pas être appelés à procéder à des ventes à *terme* de fruits et des autres objets adhérents [illegible] sol; et d'une autre part, que pour ces fr[illegible] comme pour les autres objets mobiliers, les commissaires-priseuurs auraient seuls caractère [illegible] procéder à leur adjudication dans *le lieu de* [illegible] *résidence*.

La Chambre des députés en a jugé autrement; vous apprécierez, Messieurs, ses motifs, et vous verrez s'ils ne sont pas de nature à vous [illegible] revenir sur votre double détermination.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à [illegible] présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté en notre [illegible] la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, que nous chargeons [illegible] exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« *Article unique*. Les ventes publiques, soit [illegible] comptant, soit à terme, de récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol, et destinés à en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, les greffiers, les huissiers et [illegible] commissaires-priseurs, même dans la commune de la résidence de ces derniers.

« Paris, le 7 janvier 1835.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire* [illegible] *au département de la justice et des cultes*

« *Signé* : C. PERSIL. »

Digitized by Google

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ninistre du roi de la présentation du projet de oi et de la remise de l'exposé des motifs, dont ille ordonne l'impression, la distribution et le 'envoi dans les bureaux.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour a présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'ouverture d'un rédit de* 360,000 *francs, sur l'exercice* 1835, *pour onstruction de la salle des séances judiciaires de a Cour des pairs.*

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs es pairs, le procès, dont la Cour des pairs est ctuellement saisie, exigera vraisemblablement les dispositions intérieures pour lesquelles il i'existe pas de crédit. Il était du devoir du gouvernement d'appeler sur cette éventualité l'attention des Chambres, et de leur demander une llocation qui ne fût pas inférieure aux besoins résumés. La Chambre des députés, reconnaisant la nécessité d'une telle prévision, a voté à et effet une somme de 360,000 francs.

Le roi nous a ordonné de vous présenter le rojet de loi qui ouvre ce crédit sur l'exercice le 1835. Je ne vous en déduirai pas les motifs; e n'est pas à vous qu'il est nécessaire de démontrer la haute importance de la mission constitutionnelle qui vous a été confiée par la Charte; e n'est pas à vous qu'il est nécessaire de prouver l'urgence des dispositions matérielles qui ont à faire, pour rendre possible l'accomplissement de votre tâche. En conséquence, je passe la lecture du projet que le roi nous a chargé e vous apporter.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous résents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le rojet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des députés dans sa séance du 3 janvier 1835, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat u département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir a discussion.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre de intérieur un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du rocès dont la Cour des pairs est actuellement aisie.

« Donné au palais des Tuileries, le 8 janvier 1835.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur*,

« *Signé :* A. THIERS. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de i et de la remise de l'exposé des motifs, qui eront imprimés, distribués, et en renvoie l'examen préparatoire dans les bureaux.

Je propose à la Chambre de se réunir demain ans ses bureaux avant la séance judiciaire, our l'examen des trois projets de loi dont elle ient d'entendre la lecture; elle aurait aussi à ommer les présidents et secrétaires de ses bureaux, que je vais tirer au sort.

M. le Président procède à cette opération, qui divise en 7 bureaux les membres reçus dont la Chambre se compose en ce moment.

(M. le Président proclame ensuite le résultat de ce tirage.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le droit d'hérédité à la pairie de M. le comte de Hédouville*. La parole est à M. le duc de Bassano, rapporteur de cette commission.

M. **le duc de Bassano**, *rapporteur*. Messieurs, lorsqu'en 1825 la Chambre des pairs perdit M. le comte de Hédouville, l'un de ses membres les plus distingués par de longs et d'importants services, son fils aîné, M. Charles-Théodore-Ernest, fut saisi du droit d'hérédité à la pairie. Il n'avait alors que 16 ans. Il a atteint depuis plusieurs mois sa 25ᵉ année, et il vient, Messieurs, de l'agrément du roi, vous demander son admission.

Il produit, à l'appui de sa requête :

1° La lettre de M. le président de la Chambre, constatant l'agrément du roi;

2° L'acte du décès de son père, en date du 31 mars 1825;

3° Son acte de naissance constatant que, depuis le 19 mai, dernier, il a atteint l'âge requis pour prendre séance dans la Chambre avec voix consultative;

4° Un acte de notoriété publique portant déclaration qu'au décès de M. le comte de Hédouville, il n'existait que 2 enfants, dont l'aîné est M. Charles-Théodore-Ernest, dont la requête vous est soumise.

En exécution de l'ordonnance du 23 mars 1816, qui a déterminé les formes de l'admission des pairs appelés dans la Chambre par le droit d'hérédité, M. le comte de Hédouville présente une liste de 12 pairs qu'il a choisis pour lui servir de garants.

La commission, nommée au sort pour vérifier les titres justificatifs de sa demande, les a trouvés valables. Elle estime, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé ultérieurement.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le comte de Hédouville.

D'après cette déclaration, M. le Président désigne par la voie du sort, entre les 12 pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, les 6 qui, aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à sa réception.

Les 12 garants indiqués étaient MM. le marquis de Sémonville, le comte Mollien, le comte Molé, le comte Claparède, le comte Baudrand, le comte de Ségur, le comte de Noé, le duc de Bassano, le comte Exelmans, le duc d'Istrie, le comte Klein et le comte de Montalivet.

Le sort désigne pour être entendus dans l'information : MM. le comte de Noé, le comte de Montalivet, le comte Klein, le comte Molé, le marquis de Sémonville et le comte Claparède.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle des *rapports du comité des pétitions*. La parole est à M. le comte de Tascher.

M. **le comte de Tascher**, 1ᵉʳ *rapporteur*. Messieurs, dans un mémoire justificatif adressé aux 2 Chambres, les officiers, sous-officiers et soldats de l'ex-gendarmerie de Paris, presque tous en activité de service, réclament pour la troisième fois contre le vote législatif qui les a

Digitized by Google

exclus du partage de l'indemnité accordée pour les dommages éprouvés en juillet 1830.

Les pétitionnaires, rappelant les diverses circonstances qui militent en leur faveur, et desquelles il résulte que la plupart d'entre eux n'ont pris aucune part au combat, que plusieurs même étaient alors absents de Paris ; rappelant les déclarations favorables du ministre de l'intérieur dans l'autre Chambre, les pétitionnaires, dis-je, réclament le principe d'égalité devant la loi pour prétendre au même titre que les autres citoyens à une part dans l'indemnité, en raison de la perte de leurs effets personnels, par suite du pillage de leur caserne.

Ils observent qu'il n'est ni juste, ni politique, de rendre des militaires responsables des conséquences de l'obéissance passive qui constitue leur premier devoir. Ils disent que les appeler à délibérer sur les événements politiques dont ils sont les témoins, les rendre sous leur responsabilité personnelle juges de la nature de ces événements, aurait les plus graves inconvénients, et que tel serait néanmoins le résultat de la décision prise à leur égard.

Votre comité, Messieurs, n'a pu méconnaître la gravité des considérations présentées par les pétitionnaires, ni le sentiment d'équité qui, en temps utile, eût pu faire accueillir leur réclamation; mais la loi a prononcé, c'est-à-dire que l'application leur en a été refusée par un pouvoir compétent.

Toutefois, Messieurs, la Chambre n'a point oublié que la première fois que cette pétition lui fut présentée, en 1832, le ministre de l'intérieur, présent à la séance, et convaincu de la justice de la réclamation, provoqua lui-même le renvoi qui lui en fut fait par la Chambre. Voudrez-vous moins faire aujourd'hui pour des hommes rattachés au gouvernement, et pouvant être appelés à le défendre? Votre comité ne l'a pas pensé, et c'est dans cette confiance qu'il a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— M. Rousset, demeurant à Paris, bien qu'il paraisse étranger à la profession de médecin, croit avoir découvert la cause de toutes les maladies, et par conséquent le moyen assuré de les prévenir et de les guérir toutes.

Il s'est successivement adressé, pour faire examiner sa découverte, à M. le ministre du commerce, 2 fois à la Chambre des députés qui l'a repoussé par l'ordre du jour, au gouvernement américain, enfin par une affiche à tous les médecins, chirurgiens, philanthropes et malades de tous les pays. Loin de se décourager de ses mauvais succès, le sieur Rousset s'adresse aujourd'hui à la Chambre des pairs pour obtenir du ministre du commerce qu'il veuille bien, après la promesse préalable d'une récompense, faire examiner une découverte dont l'effet serait, dit-il, de changer complètement tout le système médical, rendre positive une science jusqu'ici conjecturale, et la mener au rang des sciences exactes.

Votre comité, Messieurs, ne pouvant préjuger le mérite de la découverte du pétitionnaire, ni douter de l'empressement du ministre du commerce pour accueillir toutes les propositions de cette nature qui se présentent avec quelque apparence de réalité, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rousset. (*Adopté.*)

— Messieurs, dans une pétition adressée à la Chambre, le sieur Bolle, ancien suppléant de la chaire d'histoire à Toulouse, se plaint de la perte de son emploi, et de diverses injustices qu'il aurait éprouvées, soit dans la réduction arbitraire de son traitement, soit par le refus de l'Université de le nommer titulaire de la chaire dont il était suppléant.

Il réitère, en outre, dans l'un des articles de sa pétition, la demande d'une loi qui permette aux professeurs de réclamer leur traitement par voie de justice, lorsqu'ils en sont arbitrairement privés par l'Université.

Cette pétition, comme on le voit, a un double objet; l'un et l'autre ont été examinés par le comité.

En ce qui touche la question personnelle, le sieur Bolle, se présentant comme une victime de l'arbitraire, et ayant depuis 4 ans occupé de ses plaintes l'Université, le conseil d'État et les tribunaux, il convient, avant d'entrer dans la question de droit qui lui est applicable, de jeter un coup d'œil sur sa carrière universitaire.

Malgré l'insuffisance signalée de son instruction, le sieur Bolle dut à de puissantes et nombreuses protections d'être nommé en 1820 professeur suppléant à la chaire d'histoire de la Faculté des lettres, à Toulouse, avec un traitement de 1,000 francs. L'année suivante, ce traitement fut porté au maximum de 1,500 francs, auquel fut immédiatement ajoutée une gratification de 900 francs maintenue les années suivantes.

En même temps le sieur Bolle sollicitait et obtenait des congés successifs de 6 mois et d'un an, pour aller tantôt à Paris, où il donnait des leçons et faisait aux gardes du corps un cours d'histoire; tantôt en Espagne, tantôt en Angleterre, où il faisait, à titre de précepteur, l'éducation des neveux de la comtesse Clifford. Durant ses absences prolongées, le sieur Bolle conservait l'intégralité de son traitement, en sorte que, pendant les 10 années qu'il en a joui, il n'a guère occupé sa chaire que 2 ans.

Enfin, en 1830, le titulaire de la chaire d'histoire ayant donné sa démission, le suppléant dut cesser en même temps. Le sieur Bolle se mit aussitôt sur les rangs pour la chaire; mais comme il n'était point docteur ès lettres, et qu'il ne fût présenté candidat ni par l'Académie ni par la Faculté de Toulouse, il ne pût être nommé. Ayant ainsi échoué dans la voie ordinaire, le sieur Bolle éleva tout à coup la prétention que sa qualité de suppléant lui donnait de droit la place du titulaire, en cas de vacance de celle-ci. Cette prétention nouvelle, ne s'appuyant sur aucun règlement universitaire, n'a pu être accueillie, malgré les nombreuses et violentes réclamations du pétitionnaire.

C'est dans cette position qu'il se présente devant vous, Messieurs, après avoir, dit-il, épuisé toutes les juridictions dont, en effet, les unes n'ont pu connaître de ses réclamations, les autres les admettre.

Voici, en effet, l'état de la question, sous le rapport du droit. Un suppléant à une chaire n'est point choisi par l'Université, mais seulement agréé par elle sur la présentation du professeur suppléé qui le paye; toutefois, lorsque le professeur suppléé est en même temps recteur de l'Académie, son suppléant reçoit de l'Université un traitement de 1.000 francs à 1,500 francs, si ce suppléant n'a pas d'autres fonctions dans l'Académie. Telle était la position, tel a été le sort du sieur Bolle, qui a reçu en outre des gratifications annuelles et

névoles de 900 francs. Ses plaintes à cet égard sont donc point fondées.

Lorsqu'une chaire vient à vaquer, le ministre peut nommer qu'un docteur ès lettres sur deux listes de candidats présentées par cadémie locale et la Faculté des lettres; or, le ur Bolle n'a obtenu aucune de ces conditions; n'a donc pu être nommé.

Sur ce premier objet de la pétition, votre nité ne peut vous proposer que l'ordre du ır.

Sur le second point, la demande d'une loi de rantie pour les traitements des professeurs, e semblable proposition du même pétitionire ayant déjà été, par l'ordre de la Chambre, posée au bureau des renseignements, le renvoi celle-ci serait superflu; en conséquence, tre commission, a l'honneur de vous proposer rdre du jour sur l'ensemble de la pétition du ur Bolle.

M. Cousin. Il est certain que l'état des supants n'est point régularisé. Des hommes peuıt être suppléants pendant 10, 12 ou 15 ans, lorsque le titulaire reprend sa chaire, ou lors'on nomme un autre titulaire, il se trouve que suppléant a perdu toute sa carrière. Il serait lésirer, qu'on pût le plus tôt possible, assurer at des suppléants.

Il serait convenable que les suppléants des dises facultés fussent pris sur le même pied e les suppléants ou agrégés de la Faculté médecine qui ont un état, qui ne peuvent e choisis arbitrairement par les professeurs, qui, étant soumis à certaines conditions, ont ssi certaines garanties. Il serait digne de M. le nistre de l'instruction publique de pourvoir à te dernière lacune de nos institutions univeriires.

M. le comte de Tascher, *rapporteur*. L'hoable préopinant a dû voir, par le rapport, que à une pétition relative à ce que la réclamation pétitionnaire a de général, a été déposée au reau des renseignements. Si l'orateur pense que is ce rapport il est bon de renvoyer la pétition M. le ministre de l'instruction publique, le coté ne s'y opposera pas.

M. Cousin. En ce qui regarde le traitement, n'y a pas renvoi possible; c'est relativement conditions et aux garanties de l'état des ppléants qu'il serait bon d'ordonner le renvoi M. le ministre de l'instruction publique.

(Le renvoi demandé de cette partie de la pétition est ordonné.)

(Les conclusions du comité et le renvoi au mitre de l'instruction publique, demandé par Cousin, relativement aux garanties de l'état suppléants, sont adoptées.)

(La parole est à M. le marquis de Laplace, secd rapporteur.)

M. le marquis de Laplace, 2e *rapporteur*. urin Piégay, femme Pition, née à Lyon, a été vée par l'hospice de la Charité de cette ville. e ne connaît ni son père ni sa mère, mais elle pose que son père avait déposé dans les ins des administrateurs de cet hospice une nme assez considérable pour son éducation son établissement. Elle voudrait entrer dans jouissance de cet argent, dont elle n'a rien u depuis sa majorité. On lui a refusé communation des registres de l'établissement, et elle nande l'intervention de la Chambre pour les re compulser d'office.

Rien n'indique que la pétitionnaire ait épuisé tous les moyens qui sont à sa disposition pour se faire rendre justice; à défaut de renseignements suffisants à cet égard, votre comité ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les frères Bachelard, de Lyon, croient avoir eu pour trisaïeul un ancien intendant de Clermont-Ferrand ou de Riom, qui aurait laissé de grands biens, dont ses héritiers directs auraient été frustrés. Les pétitionnaires, blanchisseurs de leur état, exposent qu'ils n'ont pas les moyens de faire constater judiciairement ces faits, et supplient la Chambre de provoquer une enquête d'office à cet effet.

Messieurs, les lois existantes sont suffisantes pour faire rendre aux auteurs de la pétition la justice qu'ils réclament, s'il y a lieu. Elles sont essentiellement protectrices des intérêts comme des droits de tous les citoyens, quelle que soit leur position; c'est donc à elles et aux autorités chargées de leur exécution, que les pétitionnaires doivent s'adresser. Votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Boniface Coulomet, ancien militaire, domicilié à Lyon, sollicite la décoration de la Légion d'honneur. Il expose qu'il a fait la campagne d'Espagne, sous le maréchal Soult, en qualité de sergent, et ses états de service feraient mention de 6 campagnes et 15 blessures.

Au roi seul appartient le droit de récompenser des services rendus à la patrie, par des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Jean Bouthéon, scieur de long à Lyon, expose que, dans la journée du 10 avril dernier, les insurgés se sont emparés de 22 plateaux de bois de noyer à lui appartenant, et s'en sont servis pour élever une barricade; que cette barricade a été enlevée par un détachement de grenadiers, et que les matériaux, transportés sur la place Bellecour par ordre du commandant, ont été brûlés dans les bivouacs par la troupe. La perte qu'il a essuyée en cette circonstance est d'au moins 770 francs. Il sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir une indemnité, et fournit, à l'appui de cette demande, une copie du certificat en règle qui lui a été délivré par l'officier commandant le détachement de grenadiers.

Messieurs, dans sa pétition le sieur Bouthéon ne fait pas connaître s'il a adressé une réclama tion aux autorités locales, seules compétentes, qui pouvaient constater les faits et justifier de ses droits. Il laisse ignorer s'il y a eu déni de justice de la part de ces autorités à son égard, ou bien seulement impuissance de satisfaire à sa demande. Dans cette situation, il n'a pas été possible à votre comité d'émettre un avis sur la nature de cette réclamation. Il doit en conséquence vous proposer de l'écarter par l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Lecomte, ancien officier, demande qu'une garde d'honneur, composée de Français constamment fidèles à la patrie et à la mémoire de Napoléon, soit envoyée à Sainte-Hélène, pour faire un service de jour et de nuit auprès de son tombeau, jusqu'à ce que ses cendres puissent être transportées en France. Le pétitionnaire s'offre lui-même pour en faire partie, comme ancien soldat de la vieille garde.

Messieurs, tout en rendant hommage au généreux sentiment qui a dicté cette proposition, votre comité n'a point pensé qu'elle fût de na-

Digitized by Google

ture à pouvoir être prise en considération, et vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Mme Clémentine Doris, veuve de M. Torël, ex-lieutenant dans le train d'artillerie de la garde royale, expose qu'elle a perdu son mari, par suite de ses blessures, à l'hôpital du Gros-Caillou, au commencement de l'année 1831; qu'il touchait alors un traitement de réforme de 750 francs par an, et qu'il était au moment de compléter les 30 années de service exigées pour la retraite; que, n'ayant plus aucun moyen d'existence, elle a sollicité une pension du ministre de la guerre, mais que sa demande a été repoussée comme contraire aux lois et règlements sur les pensions. Elle ne peut croire qu'un officier décédé par suite de blessures reçues à la guerre, avec 30 ans moins quelques jours de service, ne laisse aucun droit à sa veuve, dépouillée de toutes ressources. En conséquence, elle implore l'appui de la Chambre pour obtenir une pension. Elle fournit un certificat d'indigence; sa pétition est, de plus, favorablement apostillée par M. le maire de Bordeaux.

Certainement, Messieurs, la position de la pétitionnaire est digne d'un bien véritable intérêt; néanmoins les termes de la loi sont précis, et elle prononce d'une manière absolue. C'est une dure nécessité, conséquence inévitable attachée à toute loi sur les pensions; car, quelles que soient les limites fixées pour y avoir droit, elles pourront toujours être plus ou moins approchées. Il faut espérer que cette veuve d'un ancien officier, en appelant de la rigueur de la loi à son égard à la bienfaisance du gouvernement, trouvera les secours généreux qui paraissent dus à son infortune et à des titres respectables. Mais ici la réserve de haute convenance, dans laquelle la Chambre a l'usage de se renfermer, ne permet plus à votre comité que de vous proposer quoiqu'à regret, de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix: Le renvoi au ministre de la guerre!

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. La loi est précise.

(La Chambre adopte l'avis de son comité).

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*, *continue:* Deux cent treize habitants du Calvados, propriétaires, éleveurs de chevaux et membres de plusieurs sociétés d'agriculture, adressent à la Chambre des observations tendant à faire maintenir le *mode d'achat direct* pour les remontes de l'armée, et par suite le *corps des remontes*, dont ils regardent l'institution comme inhérente à ce mode. Ils craignent que l'on ne veuille y substituer le système des fournitures; système, disent-ils, aussi désastreux pour l'Etat qu'onéreux pour les producteurs, puisque les profits des marchands ne peuvent être prélevés que sur la qualité des chevaux, ou sur le prix auquel les propriétaires seraient forcés de les vendre; système, en outre, avec lequel il ne serait pas possible d'empêcher l'introduction des chevaux étrangers, ce qui amènerait à la fois diminution des produits nationaux et destruction de ressources pour la guerre.

Messieurs, la question soulevée par cette pétition est d'une grande importance pour nos pays herbagers, et embrasse des intérêts qui touchent également à la propriété et à l'armée. Pour bien la saisir dans son ensemble et ses conséquences, il paraîtra sans doute convenable à la Chambre qu'on lui retrace, dans un exposé succinct, les divers modes qui ont été mis jusqu'ici en usage pour fournir l'armée de chevaux, et qui, en servant de points de comparaison, pourront faire ressortir quelques aperçus propres à éclairer son opinion sur cette matière. Longtemps on a remonté les corps à cheval de l'armée au moyen de marchés passés avec des entrepreneurs ou courtiers, ou bien par l'envoi d'officiers de ces corps dans certaines [illegible], lesquels faisaient eux-mêmes les achats [illegible] dressant directement aux propriétaires, [illegible] ne pouvaient faire mieux, à des marchands. Nos longues guerres de la Révolution, et [illegible] celles de l'Empire, en faisant énorme consommation de chevaux, avaient complètement [illegible] les ressources du pays, et même celles de la conquête; un effroyable désordre dans la reproduction était la suite et la conséquence de [illegible] épuisement. A la paix générale, l'on put [illegible] que la race des chevaux de selle, propre à [illegible] remonte de la cavalerie, était totalement [illegible] en France. Les besoins de l'armée étaient [illegible] est vrai, fort diminués: le faible effectif au[illegible] fut tout d'un coup réduite notre cavalerie [illegible] fut plus entretenu que par des remontes [illegible] tielles, opérées par le système des fournitures, c'est-à-dire en passant des marchés, ce qui [illegible] l'inconvénient de donner lieu à des réalisations entre des mains intermédiaires, de bénéfices qui étaient tout à la fois onéreux pour le Trésor et sans profit pour les producteurs. L'on essaya aussi, comme il vient d'être dit plus haut, [illegible] laisser aux troupes à cheval le soin de leur propre remonte, en faisant parcourir des localités favorables par des officiers des régiments, [illegible] y faire directement des achats; mais le [illegible] souvent ces officiers, ne connaissant qu'im[illegible] faitement le pays et ses ressources, étaient [illegible] gés d'avoir recours à l'intervention des [illegible] chands ou courtiers, qui prélevaient [illegible] tous les bénéfices au détriment des producteurs. C'était donc retomber dans le même inconvénient.

Vers 1825, et même avant, l'on imagina d'établir dans quelques endroits les plus convenables des dépôts de remonte, où l'on plaça à [illegible] fixe d'anciens officiers de cavalerie, qui étaient chargés d'étudier les ressources d'une certaine circonscription territoriale, et devaient s'attacher à conclure, autant que possible, des marchés de gré à gré avec les propriétaires [illegible] éleveurs. Les corps de cavalerie envoyaient [illegible] détachements commandés par des officiers [illegible] prendre les chevaux achetés dans les dépôts; mais il fallait que ces chevaux, pour la plupart fort jeunes, et nullement habitués au [illegible] militaire, fussent mis à part à leur arrivée dans les corps, où ils devenaient l'objet de soins particuliers, et ne pouvaient être utilisés à un service actif qu'au bout d'une année. Deux [illegible] plus tard ces dépôts prirent une organisation plus définitive; leur personnel ou état-major s'augmenta; des détachements tirés des régiments de cavalerie furent envoyés pour y faire [illegible] service permanent. Néanmoins les dépôts [illegible] remonte étaient encore peu nombreux; et [illegible] que l'armée fut mise, quelque temps après [illegible] Révolution de Juillet 1830, sur le pied de [illegible] et que l'on dut faire des achats si considérables de chevaux, tant pour la cavalerie que [illegible] l'artillerie et les divers trains, l'on sait que [illegible] dépôts furent loin de pouvoir suffire, et [illegible] même d'une faible ressource. L'on fut obligé [illegible] recourir à ces mesures précipitées et onéreuses, conséquences inévitables du *système des*

Digitized by Google

itures en pareilles circonstances, qui offrent e gros bénéfices à la spéculation, au préjudice e la propriété agricole et de l'Etat, et amenènt forcement sur nos marchés une grande uantité de chevaux étrangers. On se rappelle s plaintes auxquelles ces remontes donnèrent eu sur quelques points, et auxquelles, tout videntes qu'elles étaient, la dure loi de la néessité ne permettait pas de faire immédiatelent droit. Il faut le dire, parce que ce n'est oint tout à fait étranger à notre sujet: à la ième époque l'on signalait des abus plus ou ioins réels, dont l'attention publique s'est viement préoccupée, dans les opérations de diverses autres branches de l'administration de a guerre, qui se trouvaient en face des exigences s plus étendues et les plus impérieuses, en reevant inopinément un immense développement. ais non seulement il s'agissait d'organiser une rmée grande et forte, il fallait encore créer les essources, ce qui ne peut jamais se faire sans 'énormes sacrifices, et souvent ne laisse pas le hoix des meilleurs moyens. Il en sera toujours insi dans les mêmes circonstances, si l'on ne eut enfin reconnaître et mettre en pratique ce rincipe de véritable économie et de sage préoyance, que la *paix doit être utilisée pour la uerre*; si l'on ne veut pas entrer dans un sysme assez large, pour permettre de faire peu à eu, en temps opportun, ces approvisionnements, ii devraient remplir abondamment nos magans pour le moment du danger, et d'entretenir s ressources, en ne forçant point de fermer ut à fait les ateliers, qu'il faut ensuite rouir à tant de frais.

Ce qui venait de se passer pour les fourniires de chevaux de l'armée dut éveiller au us haut point toute la sollicitude du gouverement. L'expérience était encore une fois chèreent acquise. Une ordonnance du 11 avril 1831 it pour objet de donner aux dépôts une comosition plus complète, plus vaste, et forma un orps spécial pour le service général, sous la énomination de *corps des remontes*, avec son ersonnel, officiers et soldats, son uniforme, ses glements particuliers, etc. Le but que l'on est proposé, dit M. le ministre de la guerre ans le rapport qui précède l'ordonnance de éation, est la centralisation de la remonte our la cavalerie, l'artillerie, le génie et les quipages militaires, qui, effectués séparément par un mode distinct d'opération, donne lieu une concurrence préjudiciable au Trésor, ans profiter au producteur, parce que l'augentation du prix reste tout entière aux mains intermédiaires. L'on a voulu ouvrir des débouiés dans les départements où l'élève des cheaux est pour ainsi dire inhérente au sol et aux abitudes, et développe ce genre de productions ans beaucoup d'autres, qui n'attendent que des ébouchés assurés et des encouragements plus tifs pour s'y livrer. En défendant d'acheter s marchands, l'on asseoit le nouveau mode remonte sur l'achat direct, qui présente des antages incontestables, surtout lorsqu'il est it sur les lieux, avec une entière connaissance s ressources. L'on traite à prix débattu avec possesseur, et ce marché, en quelque sorte à micile, est profitable en même temps au venur de bonne foi et à l'acheteur; il exclut la ande masse des chevaux étrangers, et favorise articulièrement la reproduction indigène. Jusu'alors les chevaux de remonte étaient emmenés des dépôts par des détachements des divers corps à cheval, pour y attendre à leur arrivée pendant une année, avant de pouvoir faire un service actif, comme nous l'avons vu plus haut; à l'avenir, les chevaux, non faits encore, séjourneront dans les dépôts jusqu'à l'entier développement de leurs forces, pour être ensuite conduits dans les régiments, avec toutes les précautions convenables, par le personnel de ces dépôts, et entrer immédiatement dans les rangs de l'escadron. Tels sont les principaux objets que l'on avait en vue d'atteindre sûrement par les nouvelles dispositions. Le même rapport se terminait par cette considération importante, que les dépôts de remonte ainsi organisés et successivement étendus à toutes les parties de la France, où ils seront utiles, pourraient un jour, et par une transition aussi facile qu'avantageuse, être réunis à l'administration des haras, sous le titre complexe d'*administration des haras et des remontes*, car, a-t-il dit, les fonctions de l'administration productrice, et celles de l'administration qui consomme, auront une telle connexité de rapports, que la fusion de l'une dans l'autre doit en être la conséquence. Cette combinaison obtient en Autriche les plus heureux résultats.

Depuis l'année 1831, le corps des remontes reçut quelque règlement d'administration peu important, jusqu'au mois d'octobre 1832, où il subit une nouvelle et dernière modification, qui, sans altérer beaucoup sa constitution, lui fait occuper dans l'armée une position de plus en plus distincte et spéciale sous la dénomination de *corps de la remonte générale*. Survient bientôt une décision ministérielle, par laquelle, outre le personnel particulier de ce nouveau corps, des détachements sont encore envoyés par les régiments de cavalerie dans les dépôts, pour y préparer les jeunes chevaux au régime militaire. Ici se termine le tableau des développements successifs que les dépôts de remonte ont pris jusqu'à ce jour, et vous avez pu remarquer, Messieurs, cet accroissement nombreux du personnel, qui se compose en dernier lieu, non seulement de celui qui est propre au corps de la remonte, mais encore de detachements fournis par les corps à cheval de l'armée, comme en 1825. Or, l'entretien de ce personnel, uniquement consacré aux remontes, est prélevé sur les fonds du ministère de la guerre, avec les autres frais d'entretien et de séjour des chevaux achetés dans les dépôts; et ces dépenses doivent nécessairement entrer en compte dans l'estimation de ce que coûtent réellement ces chevaux, une fois rendus dans les corps. Il demeure donc évident que plus ce personnel sera nombreux, et les frais d'établissement considérables, plus aussi s'élèvera la valeur effective des chevaux. Doit-on trouver une compensation de cette augmentation de dépense dans la qualité des chevaux reçus, et leur durée de service? L'on est fondé à avoir des doutes à cet égard, quoiqu'il fût par trop rigoureux d'en juger l'espèce des chevaux de la cavalerie en général, qui pour la plus grande partie proviennent d'autre origine. L'on voit de plus que cette élévation des prix des chevaux ne profite nullement à la propriété productrice.

De l'exposé qui vient d'être fait, l'on ne saurait guère conclure que l'organisation actuelle du service général des remontes ne fût pas susceptible de certaines modifications ou de certaines réductions, que pourront d'ailleurs commander des économies à faire dans les dépenses

Digitized by Google

du département de la guerre. M. le ministre lui-même, en 1831, laissait la voie ouverte à toute amélioration à venir, lorsque, dans son rapport du roi, du 29 mars, déjà cité, il faisait entrevoir la réunion des établissements de remonte à l'administration des haras, comme une mesure naturelle de progrès et d'économie. Mais telle n'est point précisément la question sur laquelle la Chambre est appelée à prononcer, et cependant il était nécessaire d'entrer dans ces détails, pour apprécier avec toute connaissance l'objet de la pétition qui lui est soumise en ce moment. Ce que demandent en réalité les auteurs de cette pétition est moins le maintien de telle ou telle composition des dépôts de remonte, que la conservation des avantages réservés à la propriété agricole, dans les diverses combinaisons que nous avons passées en revue. Ces avantages s'appuient sur *le mode d'achat direct*, qui exclut l'entremise des marchands et la concurrence des chevaux étrangers. Aussi est-ce au maintien de ce mode que les pétitionnaires apportent leur véritable intérêt; et le vœu exprimé ici émane d'un motif aussi légitime qu'utile. Quoique nous ayons vu l'administration de la guerre, en s'occupant des dépôts de remonte, s'attacher constamment au principe d'achat direct, tant par une louable sollicitude pour *l'élève* des chevaux dans les pays herbagers, dont ce principe est essentiellement protecteur, que pour se ménager en cas de besoin des ressources sur notre propre sol, et qu'à cet égard elle ait bien montré les intentions droites et nationales qui la dirigent, votre comité n'en croit pas moins devoir, en raison de l'importance des intérêts agités, vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. **le général comte Dejean.** Je ne viens pas combattre les conclusions de la commission. Je désirerais néanmoins qu'il fût bien spécifié, dans le renvoi à M. le ministre de la guerre, que ce renvoi n'a lieu que pour fixer l'attention du ministre sur la question de savoir si l'on doit faire les achats directement, et non par des fournisseurs. Car si le renvoi à M. le ministre de la guerre semblait indiquer qu'on demande la conservation de ce qui existe aujourd'hui, je m'y opposerais formellement.

En ma qualité de général de cavalerie, je crois devoir donner quelques renseignements à la Chambre.

Depuis 3 ans j'ai été chargé d'inspecter différents régiments de cavalerie; je les ai inspectés dans les plus grands détails sous le rapport des chevaux. Je dois dire à la Chambre qu'il s'est élevé de nombreuses plaintes sur la qualité des chevaux qui sortent des dépôts de remonte. Les 2 dixièmes au moins de ces chevaux ne devraient pas figurer dans les régiments de cavalerie. Cependant ces chevaux coûtent extrêmement cher, parce que, comme l'a dit M. le rapporteur, il faut compter dans les prix des chevaux les dépenses occasionnées par le corps des remontes, corps très nombreux en officiers et même en soldats, et qu'il faut y comprendre encore la nourriture et l'entretien de ces chevaux pendant un an qu'ils restent dans les dépôts.

Je n'ose pas évaluer le prix auquel revient un cheval arrivé au régiment. Quelques personnes portent ce prix à 1,100 ou 1,200 francs. C'est un prix supérieur de 300 ou de 400 francs au prix d'achat. Je crois que le mode de faire acheter des chevaux par le corps des remonte[s] extrêmement vicieux. Il y a 3 ans que, dans [un] rapport adressé à M. le ministre de la guer[re], je me suis plaint de la mauvaise qualit[é des] chevaux, et que j'ai demandé la suppress[ion du] corps de la remonte générale, et je crois que [les] inspecteurs des régiments de cavalerie [ont fait] la même demande que moi.

Je crois donc qu'on ne renvoie la pétit[ion que] sous le rapport de l'achat direct, et [non sous] celui de la conservation du corps de rem[onte].

M. **le marquis de Laplace,** *rapporteur.* [Les] conclusions du rapport avaient précisém[ent pour] objet cette distinction. Je me suis const[amment] attaché dans mon rapport à séparer la q[uestion] du corps de la remonte de celle du mode d'a[chat]. C'est dans l'intérêt de nos pays herbagers [que] j'ai demandé le renvoi de la pétition à M. le [mi]nistre de la guerre.

M. **le comte de La Roche-Aymon.** Je [de]mande pardon à la Chambre de lui faire [perdre] ses moments; je serai très court. Les avant[ages] de l'achat direct n'ont jamais été révoqu[és en] doute. Tous les ministres de la guerre pas[sés,] présents et à venir ont reconnu ou reco[nnaî]tront que l'achat direct est une chose indisp[en]sable, non seulement comme encouragem[ent à] l'agriculture, mais encore pour nous pro[curer] des ressources en cas de guerre, les pays [en] gardant leurs chevaux pour eux.

Entre l'achat direct et le corps des rem[ontes] il y a une grande différence; le corps de [re]monte est un corps de luxe, et de luxe [très] indigent, permettez-moi cette expression. [Un] cheval de cuirassier que le gouvernement p[aye] 540 francs arrivé au régiment, revient, par [suite] des dépenses qu'occasionne le corps de rem[onte,] à 1,280 francs.

Je ne vois pas comment le corps de rem[onte] encourage l'achat direct; l'achat direct rest[e;] mais je crois qu'on peut trouver un mode i[nfi]niment plus économique et plus profitable [aux] éleveurs de chevaux. Ce n'est pas pour pa[yer] des hommes que le budget de la guerre deman[de] de l'argent, ce n'est pas pour payer des gra[des,] c'est pour acheter des chevaux. En augment[ant] le prix de la remonte, on fera une grande [éco]nomie d'argent, et on accroîtra de beaucou[p] l'utilité de nos régiments de cavalerie. (*Très bien! très bien!*)

Il faut 3,000 chevaux pour la remonte a[n]nuelle de la cavalerie; j'ai proposé à M. le mi[nistre] de la guerre de payer 1,000 francs les chevaux de carabiniers, 800 francs les chevaux de cuirassiers, 700 francs les chevaux de dra[gons], et 550 francs ceux de lanciers et chasseurs. Les 3,000 chevaux, à ce prix, coûtent 1 million 680,000 francs, et avec le corps de remonte, [ils] coûtent au delà de 2,700,000 francs. (*Très bien! très bien!*) Je demande l'ordre du jour.

(La Chambre adopte les conclusions du comité.)

(La pétition est, en conséquence, renvoyée à M. le ministre de la guerre.)

M. le baron de Fréville est appelé à la tribune comme 3e rapporteur du comité des pétitions.

M. **le baron de Fréville,** 3e *rapporteur.* Messieurs, la loi du 21 avril 1832, qui porte fixation des dépenses pour le même exercice, contient un article ainsi conçu :

« La commission instituée pour la liquidation [de] l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 18[25] sera dissoute le 31 décembre 1832.

« Les réclamants qui ont formé leur deman[de]

ıns les délais prescrits par cette loi, et qui 'auront pas produit, avant le 1er juillet 1832, ›utes les pièces justificatives et déclarations ‹igées par les ordonnances des 1er mai 1825 et mars 1829, ou par des décisions interlocutoires › la commission, de liquidation seront déchus. »

L'article dont je viens de reproduire le texte › trouverait avoir pourvu à tout, s'il avait ppartenu à la commission instituée par la loi u 27 avril 1835 de rendre des décisions définives; mais une très juste disposition de cette ›i ouvrait le recours vers le conseil d'Etat, et u ministre des finances, et aux personnes appe›es à réclamer l'indemnité.

Postérieurement au 21 avril 1832, il a été prooncé en conseil d'Etat sur un assez grand ombre de ces pourvois, et les ordonnances insi rendues se présentent, lorsque les pourvois 'ont pas été rejetés, sous deux aspects diffénts.

Les unes, après avoir fait droit aux réclamaons sur lesquelles elles avaient à statuer, renontraient un chiffre précédemment fixé par la ommission. Alors il n'y avait plus de motifs our une liquidation nouvelle, et rien n'empêhait le ministre des finances de faire inscrire ›s réclamants au grand-livre de la dette inscrite.

Les autres ordonnances, au contraire, après voir reconnu des droits auxquels il n'avait pas té satisfait par la commission, ne se trouvaient as applicables à des sommes qu'elle eût antéieurement déterminées, et ainsi une nouvelle quidation devenait indispensable.

Le conseil d'Etat pouvait-il y procéder? Il n'a as balancé à adopter l'opinion négative; c'était ı seule qui fût compatible avec ce respect proondement religieux pour la loi, qui caractérise ous les actes auxquels il participe, tous les avis u'il est dans le cas d'émettre. En effet, rien 'avait changé l'économie de la loi du 27 avril 825, relativement à une liquidation faite par ıne commission distincte, et susceptible de reours au conseil d'Etat. Sur quelle disposition égislative se serait-il appuyé pour se livrer aux pérations qui avaient été attribuées à cette ommission par la loi du 27 avril 1825?

La même objection se serait élevée contre oute mesure tendant à faire opérer ces liquiations par les bureaux du ministère.

Ainsi a pris naissance un état de choses qui nérite au plus haut degré votre sollicitude. Vous emarquez des droits reconnus, sans que le ouvernement ait la possibilité d'y satisfaire. ien ne contraste plus avec un système de nances, qui non seulement repose sur la base e la bonne foi la plus loyale, mais qui mani›ste, par un grand nombre de dispositions spéiales, le désir impatient d'acquitter le plus tôt ossible ce que le Trésor reste devoir aux créaniers de chaque exercice. Telles sont les consierations qui se rangent à l'appui d'une pétition ui vous a été adressée par M. Jeoffroy, cesionnaire d'une indemnité due aux héritiers de I. Charles-Henri Lambert.

Il se plaint de n'avoir pu déterminer M. le arde des sceaux à provoquer une ordonnance ıterprétative de celle qui a reconnu son droit une portion d'indemnité, et de n'avoir pu btenir de M. le ministre des finances qu'il en xât le chiffre.

Les explications que j'ai commencé par vous ffrir, Messieurs, vous ont prouvé que ces deux ıinistres ne pouvaient accueillir la réclamation e M. Jeoffroy. Déjà, d'ailleurs, vous l'avez reconnu lorsque, dans le cours de la dernière session, il a présenté pour la première fois la même pétition qu'il vient de produire. La lacune que la loi du 21 avril 1832 laisse à remplir vous a été parfaitement indiquée dans la séance du 22 février 1834, par le rapporteur du comité de pétitions, et par un de nos honorables collègues qui a pris la parole après lui. Vous avez alors décidé que la pétition serait envoyée au président du conseil.

Si le gouvernement n'a pas encore proposé une disposition nouvelle, il est permis de se rendre compte de ce retard par une double conjecture. D'abord il aura remarqué que ce délai ne portait pas un préjudice réel aux intéressés, puisque les arrérages des rentes qui leur sont délivrées remontent toujours à la même époque; ensuite il aura cru convenable de n'entretenir les Chambres de ce genre d'affaires qu'à l'époque où il aurait été statué en conseil d'Etat sur la totalité, ou moins sur le plus grand nombre des pourvois.

Le gouvernement est dans le cas d'examiner s'il ne suffirait pas de faire autoriser par la loi l'organisation d'une commission gratuite pour opérer les liquidations qui restent à faire, et de solliciter un crédit spécial pour les dépenses qu'elles entraîneraient. Ce dernier moyen a été adopté par la loi du 4 mai dernier, qui, plus prévoyante que celle du 21 avril 1832, s'est occupée de satisfaire aux droits qui pourraient être reconnus sur des créances de l'arriéré, par des ordonnances rendues en conseil d'Etat.

Mais quelles que puissent être les meilleures mesures à prendre pour remplir le vœu de la justice envers M. Jeoffroy et les autres personnes qui se trouvent dans la même position, il devient urgent d'appeler sur cet objet l'attention des deux Chambres législatives.

C'est d'après ce motif que votre comité vous propose de renvoyer au président du conseil et au ministre des finances la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. (*Adopté.*)

M. le baron de Fréville, *rapporteur, continue :* Messieurs, vous vous rappelez que, l'année dernière, le gouvernement a présenté sur les patentes un projet de loi dont le temps n'a pas permis la discussion.

D'après une disposition de ce projet, les notaires seraient dorénavant assujettis à la patente.

Cette mesure a provoqué diverses pétitions qui vous ont été adressées par des notaires pendant la précédente session.

Aujourd'hui une démarche semblable est faite auprès de vous par les notaires de l'arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

Une telle réclamation ne saurait être convenablement appréciée qu'à l'époque où, discutant le projet de loi sur les patentes, qui vient d'être reproduit par le gouvernement, vous serez à portée de bien reconnaître les diverses applications que doit recevoir le principe sur lequel se fonde ce genre de contributions; mais il n'est peut-être pas hors de propos de vous soumettre, dès à présent, de très courtes considérations, sur des motifs exprimés par les pétitionnaires.

Ils rappellent d'abord que, s'ils ne payent pas la patente, ils fournissent un cautionnement. Mais ils sont trop judicieux pour ne pas reconnaître que la question de l'impôt qu'il peut être plus ou moins juste, plus ou moins utile de leur

Digitized by Google

faire supporter, est parfaitement distincte des raisons qui ont exigé un cautionnement. Il a pour objet la garantie due aux particuliers que la loi oblige à emprunter le ministère des notaires. On peut ajouter que le sacrifice pécuniaire qui résulte de l'obligation de fournir un cautionnement est bien léger, qu'il s'affaiblit même tous les jours, puisqu'il n'est autre chose que la différence entre le taux de l'intérêt accordé par l'État sur les cautionnements et celui de l'intérêt que l'on pourrait obtenir en donnant au même capital un autre emploi qui, d'ailleurs, devrait être également sûr, pour que la comparaison fût régulièrement établie.

Les notaires de l'arrondissement de Laon manifestent ensuite cette crainte, que l'assujettissement à la patente pourrait compromettre la dignité de leur profession. Certes on ne saurait en parler en termes trop honorables, soit que l'on pense à la manière dont elle est constituée par la loi, soit qu'on se rende compte de l'estime méritée par la plupart de ceux qui l'exercent; mais, sous le régime politique que s'est donné la France, le payement ou la dispense d'un impôt quelconque ne peut jamais intéresser la dignité d'aucune classe de citoyens.

C'est dans des raisons d'un tout autre genre que vous puiserez votre détermination, lorsque vous serez appelés à décider s'il convient que les notaires soient désormais assujettis à la patente.

En attendant que le projet de loi dont il s'agit se trouve sous vos yeux, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre comité, de renvoyer au bureau des renseignements la pétition dont je viens de vous faire connaître l'objet. (*Adopté.*)

— Messieurs, le 4 juin de l'année dernière vous avez renvoyé au ministre du commerce et des travaux publics une pétition qui vous avait été adressée par le sieur Renou, commissaire de police à Lyon. Ce renvoi n'ayant été suivi d'aucun résultat, le même pétitionnaire reproduit les observations qu'il vous avait déjà soumises, leur donne de nouveaux développements, et les appuie sur 18 pièces que votre comité s'est fait un devoir d'examiner.

Le sieur Renou se plaint de ne pouvoir obtenir du conseil municipal de Lyon une pension de retraite, quoiqu'il ait à faire valoir 37 ans de service. La durée de ces services n'est pas contestée par le conseil municipal; mais il prétend que les services rendus ailleurs que dans la ville ne doivent être comptés que pour le cinquième du temps auquel ils se rapportent, et il se fonde sur un règlement du 2 juin 1829.

Ce règlement n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure; telle est une des objections du sieur Renou, et cette circonstance se trouve confirmée par une lettre du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 18 février 1833.

Mais la réclamation du sieur Renou repose essentiellement sur un décret du 4 juillet 1806 et sur un avis du conseil d'État approuvé par l'empereur le 17 novembre 1811, le premier de ces actes ayant établi les règles d'après lesquelles il devait être accordé des pensions de retraite aux employés dépendant du ministère de l'intérieur, et le second ayant déclaré que ces règles devaient être appliquées à tous les employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent de quelque administration, départementale ou municipale.

Suivant le conseil municipal de Lyon, le décret du 4 juillet 1806 ne saurait être regardé comme astreignant les communes à rémunérer des services autres que ceux qui leur ont été rendus directement.

« Cette doctrine, disait le ministre du commerce et des travaux publics dans la dépêche précitée du 18 février 1833, est, en effet, conforme à la jurisprudence établie, et d'après elle, à défaut de réciprocité, les villes ont la faculté de ne pas récompenser les services qui leur sont étrangers. Mais quelques conseils municipaux ont admis des exceptions à cette règle en ce qui concerne spécialement les commissaires de police. Ils ont consenti à récompenser les services dont leurs villes n'avaient pas profité directement, par le motif que toutes les communes participent au bénéfice de l'ordre et de la tranquillité publique que ces fonctionnaires sont appelés à maintenir. »

Vous aurez remarqué, Messieurs, que ce dernier genre de considération n'a pas entièrement été méconnu à Lyon, puisque le règlement du 2 juin 1829 admet, au moins pour le cinquième, les services qui n'ont pas été rendus à la ville d'une manière directe.

Quant à la jurisprudence déclarée par le ministre du commerce et des travaux publics, il paraît, d'après plusieurs décisions citées par le pétitionnaire, que la question dont il s'agit n'aurait pas toujours été envisagée par l'autorité supérieure sous le même point de vue.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer que le conseil municipal, tout en repoussant par un ajournement la demande du sieur Renou, s'est expliqué dans les termes les plus favorables sur son zèle et son intégrité; que le même témoignage lui a été rendu par le préfet du Rhône, qui de plus a regardé sa réclamation comme admissible.

Vous aurez observé, Messieurs, que les mesures à prendre ne se renferment pas dans les limites étroites de l'intérêt d'un seul individu. Il devient indispensable de régler d'une manière générale la position des commissaires de police, quant aux pensions qu'ils peuvent obtenir. S'ils sont placés sous la dépendance des autorités communales, ils se trouvent nommés par le roi, et susceptibles d'être transférés de localité en localité; faudrait-il, par cela même que l'expérience d'abord acquise par eux dans une commune les aurait fait préférer pour les fonctions à remplir dans une autre, qu'ils perdissent le fruit de leurs services antérieurs? Rien ne serait plus contraire à l'équité; c'est ce que reconnaissent les personnes mêmes qui n'admettent pas que les dispositions du décret du 4 juillet 1806 soient actuellement applicables aux commissaires de police.

Les devoirs qui leur sont imposés exigent du dévouement et du courage. On les a vus, dans des circonstances dont il est permis d'espérer que le retour n'affligera plus la patrie, exposés les premiers à la brutalité et aux poignards des factieux. Pour que ces places soient convenablement occupées, il importe que ceux à qui elles sont confiées ne restent pas dans une douloureuse anxiété sur leur avenir et celui de leurs familles.

Divers moyens se présentent pour la faire cesser, soit que la généralité des commissaires de police soit soumise à une retenue spéciale, soit qu'à leur égard on établisse un système de compensation ou de réciprocité entre les communes où ils auraient été successivement em-

Digitized by Google

ès, soit enfin que l'on fasse intervenir le or public.

nous semble que le gouvernement ne saudifférer l'examen de cette question.

ın autre côté, il peut être convenable, à tant où un projet de loi qui vous est soumis égler les attributions municipales, de déter-r comment les pensions des commissaires olice pourront être rangées parmi les dé-es obligatoires.

après cette double considération, votre co-a l'honneur de vous proposer de renvoyer étition du sieur Renou au ministre de l'in-ur et à la commission chargée d'examiner rojet de loi relatif aux attributions muni-les.

ous croirez sans doute convenable de com-dre dans la même décision une autre péti-dont l'objet est parfaitement semblable, et vous a été adressée par le sieur Paulin, an-commissaire de police. (*Adopté.*)

(L'ordre du jour est épuisé.)

(La séance est levée à trois heures un quart.)

Ordre du jour du vendredi 9 *janvier* 1835.

midi et demi, réunion dans les bureaux, où s'occupera :

° De l'organisation des bureaux renouvelés is la séance d'hier et de la nomination du co-é des pétitions;

° De l'examen des 3 projets de loi présentés le gouvernement et relatifs :

° Aux élèves des écoles spéciales, susceptibles tre promus à la sous-lieutenance;

° A la vente des récoltes pendantes par ra-ies;

3° A l'ouverture d'un crédit de 360,000 francs vert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement du ocès dont la Cour des pairs est actuellement isie.

A une heure, séance publique.

Discussion ou nomination de commissions pour aminer les 3 projets de loi dont les bureaux seront occupés avant la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PELET (DE LA LOZÈRE), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 8 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi janvier est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *La Philosophie des sciences*, offert à la hambre par l'auteur, M. F.-S. Alliot, curé d'Orlers.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. La parole est à M. Schawembourg, pour un *rapport d'élection*.

Meurthe. — M. **Schawembourg**, *rapporteur du 7e bureau*, rend compte de l'élection de M. Croissant, élu par le 5e collège électoral de la Meurthe. Les opérations ont été reconnues parfaitement régulières. Mais les pièces justifiant le cens et l'âge n'ayant pas été produites, le 7e bureau propose à la Chambre de déclarer l'élection régulière et d'ajourner l'admission jusqu'à la production des pièces.

(Ces conclusions sont adoptées.)

La parole est ensuite donnée à M. Dufaure pour 2 *autres rapports d'élections*.

Aveyron. — Gers. — M. **Dufaure**, *rapporteur du 6e bureau*, propose également de déclarer régulières les opérations : 1° du 3e collège de l'Aveyron, qui a élu député M. Guizard; 2° du 5e collège du Gers, qui a élu M. Lacave-Laplagne.

La Chambre déclare régulières les opérations de ces deux élections, mais ajourne l'admission de MM. Guizard et Lacave-Laplagne, jusqu'à la production des pièces justifiant de l'âge et du cens d'éligibilité.

M. **le Président**. J'ai reçu la lettre suivante :

« *Paris, le* 8 *janvier* 1835. »

« Monsieur le Président,

« Forcé de me rendre en Angleterre pour terminer une affaire importante pour moi, je prie la Chambre de m'accorder un congé de 15 jours.

« Veuillez agréer, etc., etc.

« M. PÉTIOT-GROFFIER,

« *Député de Saône-et-Loire.* »

Il n'y a pas de réclamation; le congé est accordé.

M. **le Président**. M. le comte Jaubert a la parole pour la *lecture d'une proposition de loi sur le classement des routes départementales.*

M. **le comte Jaubert**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* Les ordonnances royales pour le classement des routes votées par les conseils généraux, ne sont point assujetties à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Mais cette enquête précédera l'acte du préfet qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux desdites routes doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte de l'ordonnance de classement.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du du 7 juillet 1833 et relatives à l'expropriation. »

Je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter, dès demain, le développement de ma proposition.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation; le développement sera entendu demain.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi concernant le privilège exclusif pour la vente et la fabrication du tabac.*

M. **le Président**. Nous sommes restés à l'article 2 du projet du gouvernement (5e de la commission) (1).

Sur la première partie de cet article 2, M. Jobard avait demandé que l'article 225 de la loi de 1816 ne fût pas mentionné parmi ceux auxquels on se réfère à l'égard des tabacs qui pourraient être introduits ou fabriqués en fraude.

---

(1) Voy. ci-dessus, page 631, le commencement de la discussion sur cet article.

Digitized by Google

M. Jobard a fait remarquer que cet article statue sur la contrainte par corps et que, depuis lors, la loi du 17 avril 1832 ayant modifié le régime de la contrainte par corps, on ne pouvait pas, sans porter atteinte à cette loi, mentionner l'article 225.

Cependant, M. Jobard ayant reconnu depuis que la loi du 17 avril 1832 n'avait pas aboli entièrement, mais seulement modifié la législation de 1816, propose de laisser subsister la mention de l'article 225, mais d'ajouter à la fin de l'article 2 la mention expresse qu'on n'entend point déroger à la loi de 1832. Cette rédaction atteindrait parfaitement son but; je vais en donner lecture. On ajouterait à la fin de l'article 2 ces mots :

« Sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la contrainte par corps. »

M. **Parant**. Messieurs, lorsque, hier, notre honorable collègue a demandé que le numéro 225 fût effacé de l'article en discussion, j'ai été parfaitement de son avis. Il se fondait sur ce que la loi du 17 avril 1832 abrogeait notamment l'article 225, et c'est une vérité incontestable. Mais notre honorable collègue vous demandait, Messieurs, de maintenir expressément cette abrogation, parce que, disait-il, la loi du 17 avril 1832 est plus favorable aux condamnés. Voilà, Messieurs, une assertion que je n'aurais pas laissé passer sous silence, parce qu'il est bon que vous connaissiez parfaitement le point de la question sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous soumettre à cet égard mon opinion; je le ferai d'une manière aussi brève que possible.

La règle générale, d'après la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, par suite de condamnations en matières criminelle et correctionnelle ou de simple police, est que le condamné doit subir la détention, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les condamnations pécuniaires; mais la loi a ajouté, en faveur du condamné, qu'il pourrait obtenir son élargissement en fournissant une caution.

A cette disposition toute favorable, comme vous le voyez, la loi en a ajouté une autre. Elle a établi une distinction entre les condamnations pécuniaires inférieures à 300 francs et les condamnations s'élevant au-dessus de 300 francs.

Pour les premières, la loi a admis le débiteur, ou, pour mieux dire, le délinquant condamné à obtenir son élargissement, s'il justifiait de son insolvabilité, après avoir subi une détention de 15 jours, de 1 mois, de 2, de 3 ou de 4 mois, selon l'importance de la somme à laquelle il aura été condamné.

Mais relativement aux condamnations supérieures à 300 francs, la loi a autorisé les tribunaux à fixer la durée de la détention depuis 1 an jusqu'à 10. Et vainement, dans cette position, le condamné justifierait-il de son insolvabilité, il ne peut, quand la condamnation est supérieure à 300 francs, obtenir son élargissement.

Voilà la législation; or, vous savez aussi qu'en matière de contributions indirectes, il y a bien peu de condamnations inférieures à 300 francs. Je ne crois pas me tromper en disant que la plupart sont supérieures à 300 francs.

Ainsi, vous voyez que, dans l'état actuel de la législation, nous retomberons presque toujours dans le cas d'application de cette partie de la législation sur laquelle j'appelais [illegible] votre attention.

M. **Humann**, *ministre des finances*. [illegible] ment des condamnations au-dessus de [illegible]

M. **Parant**. J'ai vu les articles [illegible] la loi. Au surplus, l'observation que [illegible] subsistera toujours, relativement aux [illegible] nations supérieures à 300 francs.

Notre honorable collègue, M. Jobard, [illegible] c'était dans la vue d'améliorer la [illegible] condamnés qu'il voulait qu'on modifiât [illegible] positions de l'article 2 du projet; mais [illegible] teindriez pas ce but; voilà ce qu'il faut que [illegible] sachiez, en maintenant, comme cela est [illegible] saire, l'abrogation de l'article 225. Aujourd'[illegible] notre collègue demande le maintien de l'[illegible] ticle 225, et en même temps, il ne veut pas [illegible] soit dérogé aux dispositions de l'article de [illegible] du 17 avril 1832. Mais je dis qu'il y a là [illegible] diction. L'article 225 ne peut subsister en [illegible] sence de la loi du 17 avril 1832, et vous [illegible] à cette loi en faisant rentrer dans le nombre [illegible] dispositions relatives à la contrainte par [illegible] l'article 225, qui cependant se trouvait [illegible] Ce n'est pas de cette manière qu'on [illegible] les lois. Vous avez une loi générale sur la [illegible] trainte par corps. Cette loi générale a [illegible] l'article 225.

Je vote donc, pour le rejet de l'amendement actuel, en faisant des vœux pour que la [illegible] pression demandée hier soit adoptée.

M. **Réalier-Dumas**, *rapporteur*. L'objec[illegible] tion que je viens vous soumettre est pure[illegible] dans l'intérêt des principes. Voici ce que [illegible] l'article 225 de la loi de 1816 :

« Tout individu condamné pour fait de con[illegible] bande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'[illegible] acquitté le montant des condamnations pro[illegible] cées contre lui : cependant, le temps de [illegible] tention ne pourra excéder 6 mois, sauf le cas [illegible] récidive, où le terme pourra être d'un an. »

La loi de 1832 sur la contrainte par corps, [illegible] ticle 35, a modifié la loi de 1816.

Maintenant on vous demande de rapporter l'article 225. Mais il est rapporté de droit [illegible] l'article 35.

Voyons maintenant comment la législat[illegible] été entendue par l'Administration. L'Administra[illegible] tion l'a entendue de cette manière, qu'au[illegible] condamnation n'a été prononcée qu'en ve[illegible] l'article 35. Je me trompe en disant, aucune [illegible] damnation, il y en a une ou deux qui ont ap[illegible] qué la loi de 1816, et l'Administration s'est pour[illegible] vue en cassation contre ces deux jugements.

Ainsi elle n'applique aujourd'hui que [illegible] ticle 35. Je vois donc un inconvénient à rap[illegible] ter l'article 225, qui l'est déjà; car si nous [illegible] sons cela à l'égard de l'article 225, nous se[illegible] obligés de le faire pour tous les cas où il in[illegible] viendrait une loi qui modifierait une disposi[illegible] qui se trouverait dans une loi ancienne.

M. **Charamaule**. Un seul mot. La disposi[illegible] de la loi a pour objet d'établir de nouveau [illegible] ticle 225 qu'on avoue avoir été abrogé. [illegible] comment dispose l'article 2 du projet de [illegible]

« Les dispositions des articles 172, 215, 216, [illegible] 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 de la [illegible] du 28 avril 1816 sont applicables, etc. [illegible] puisque vous rétablissez cet article, qui a [illegible] abrogé, il faut bien le rayer de la nomencla[illegible] des dispositions que vous déclarez au con[illegible] applicables. Ainsi l'observation de M. le rap[illegible] teur devrait avoir précisément pour objet [illegible]

Digitized by Google

ıppression de cet article dans le texte du pro-
ɪt de loi.

M. **Boursy**, *commissaire du roi*. Messieurs, article 225 de la loi contient le principe de la eine, et par conséquent il n'est pas abrogé, il st maintenu; il condamne les contrevenants à ne peine déterminée. La loi du 17 avril 1832 a ıodifié cette peine, en a déterminé l'application ːlon les circonstances. Il est donc nécessaire de ɪppeler l'article 225 de la loi de 1816, qui étalit la peine, mais il est nécessaire aussi d'ajouɪr que cet article ayant été modifié par la loi u 17 avril 1832, on suivra pour l'application ɜtte loi de 1832. C'est ainsi que l'amendement e M. Jobard procède, et il me semble qu'il ne ouvait pas procéder autrement.

M. **Parant**. M. le commissaire du roi parle e peines. Je n'en vois aucune dans l'article 225. e système pénal se trouve bien dans le même hapitre, mais il ne se trouve pas dans l'article 225.

Remarquez, en effet, qu'il y a, d'une part, la ondamnation, et d'autre part, l'exécution de la ɔndamnation. L'article 225 règle le mode d'exéution.

Ainsi, un individu a été condamné pour conːrebande à une peine pécuniaire, peut-être même un emprisonnement; il faut qu'il subisse la étention, pour l'exécution de la condamnation l'amende, s'il ne paye immédiatement; l'aricle 225 a pour but de limiter la durée de la étention comme moyen de contrainte au payeıent de l'amende. La loi de 1832 ayant fait 'autres dispositions pour la durée de la détenion qui est le moyen de contrainte, l'article 225 'est trouvé abrogé. C'est dans ce sens que je isais que je partageais l'avis de M. Jobard, lorsu'il avait demandé que de l'article 2 du projet n retranchât la mention de l'article 225.

Eh bien! je persiste dans cette pensée, et en doptant le premier amendement proposé, je emande aussi, sous le mérite des explications ue j'ai données, que l'article 225 cesse d'être ɪppelé dans l'article 2 du projet du gouverneıent, c'est-à-dire dans l'article dernier du proɪt de la commission. Il me paraît qu'on ne peut ıaintenir l'article 225 et rappeler en même ɜmps ce qui se trouve dans la loi de 1832; il ne ıut pas deux lois pour régler le sort d'un conamné.

M. **Jobard**. Hier, j'avais demandé purement t simplement la suppression de l'article 225, et avais consenti aujourd'hui à une rédaction nouelle de mon amendement; mais pour éviter ɔutes espèces de difficulté, je reviens à ma preıière rédaction, c'est-à-dire je demande pureıent et simplement la suppression de l'article 225. n effet, il me semble que les considérations que ai développées hier et qui viennent d'être apuyées par l'honorable M. Parant ne peuvent ɪrésenter aucune espèce de difficultés. Seuleıent M. Parant diffère avec moi sur un certain oint : selon moi, dans certaines circonstances, a loi de 1832 sera bien plus douce que l'aricle 225; selon lui, au contraire, l'article 225 ontient des dispositions plus sévères.

Ainsi, une distinction est nécessaire. Lorsu'une condamnation prononcée sera supérieure ı 300 francs, la disposition de la loi de 1832 sera rop rigoureuse, mais pour toutes les condamnaions moindres, elle sera plus douce.

Je demande donc que l'on vote mon amendement tel que je l'ai proposé.

M. **Hébert**. La nouvelle proposition de M. Jobard, appuyée par M. Parant, ne me paraît pas pouvoir être adoptée. Il y a dans l'article 225 deux choses qui ne doivent pas être confondues. L'article 225 ne limite pas la durée de l'emprisonnement, mais il pose le principe de la détention comme conséquence.

Si vous supprimez l'article 225, il arrivera que le fabricant en tabac, auquel cet article s'applique, ne pourra plus être détenu par suite de la condamnation qui aura été prononcée contre lui.

Pour maintenir, d'une part, les dispositions de l'article 225, et, d'autre part, pour diminuer, pour resserrer les limites de la détention, il faudrait adopter une rédaction qui, tout en maintenant les dispositions de l'article 225, expliquât que cet article est modifié par les dispositions de la loi de 1832.

M. **Jobard**. Messieurs, il y a dans la loi de 1816, deux choses qu'il est essentiel de ne pas confondre. D'abord la durée de l'emprisonnement, puis la manière d'y procéder.

Eh bien! la loi de 1832 a abrogé la durée de l'emprisonnement, mais elle a laissé subsister la forme de procédure.

Elle dit en effet :

Art. 46. « Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures; relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissements publics.

« Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs...

« Sont maintenues et continueront d'être exécutées. »

Ainsi donc la distinction de l'article 46 répond parfaitement à l'observation de mon honorable collègue.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la suppression de la mention de l'article 225. Il est entendu que si cette suppression n'est pas adoptée, je mettrai aux voix la rédaction qui doit exprimer, à la suite de l'article, qu'on n'entend pas déroger à la loi d'avril 1832, qui a réglé le régime de la contrainte par corps. (*Appuyé! appuyé!*)

Je commence par mettre aux voix la suppression de l'article 225.

(La suppression n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de la rédaction qui doit en tenir lieu. On ajouterait à la suite de l'article : « Sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la contrainte par corps. »

M. **Moreau** (*Meurthe*). Je voudrais que l'on dit : « Concernant la durée de la contrainte par corps. » (*Appuyé! appuyé!*)

(L'amendement est adopté.)

M. **le Président**. Restent les amendements relatifs aux garanties qui sont demandées pour les fabricants de tabac factice.

Un amendement a été proposé à ce sujet par M. Estancelin; un autre a été présenté par M. Charamaule, auquel M. Estancelin a déclaré se réunir. Je vais donner lecture de l'amendement de M. Charamaule.

« Néanmoins nul établissement actuellement existant ne pourra être interdit que moyennant juste et préalable indemnité. »

Digitized by Google

La parole est à M. Charamaule pour développer son amendement.

M. **Charamaule**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, n'a d'autre objet que de réaliser la pensée de la commission. Cette pensée a été clairement manifestée dans le rapport de la commission, mais on avait négligé de la formuler dans le texte de la loi elle-même.

Cette pensée se justifie sans peine; on a voulu étendre le monopole du tabac à ce qu'on appelait *tabacs factices*, *anti-tabac* et autres produits de ce genre ayant pour objet de remplacer l'usage du tabac ordinaire.

Que l'existence du monopole soit utile, c'est bien, nul de nous n'entend aujourd'hui s'y opposer. Mais il est un principe que personne ne voudrait non plus enfreindre; ce principe est posé dans la Charte, c'est que nul ne doit le sacrifice de sa propriété à l'intérêt public sans une juste et préalable indemnité.

Or, il existe aujourd'hui des établissements plus ou moins anciens, mais assez considérables, fondés depuis plusieurs années, qui ont vécu sous la protection des lois, dont l'existence a été formellement reconnue par l'autorité elle-même. Ces établissements ont contracté des engagements; ils ont fait des approvisionnements : en un mot, ils existent autant qu'un établissement puisse exister. La loi nouvelle va les atteindre et commander leur suppression. Cette suppression doit-elle être sans indemnité? C'est une pensée que personne ne saurait admettre. La commission n'a pas cru que la suppression pût avoir lieu sans une indemnité convenable : voici en quels termes elle a reconnu dans son rapport la nécessité d'une indemnité :

« La fabrication, la mise en circulation et en vente des tabacs factices, tolérées jusqu'à présent par le silence de la loi, seront défendues à l'avenir. Aussitôt après sa promulgation, aucune exploitation de ce genre ne pourra plus avoir lieu, ***sans que néanmoins l'article** 2, **qui ne saurait rétrograder, puisse porter atteinte à des droits déjà placés sous l'empire des règles de droit commun.*** »

Messieurs, il s'agit de réaliser cette pensée de la commission qui, tout en l'émettant, laisse le texte du projet de loi ainsi qu'il a été présenté. J'ai donc l'honneur, pour obvier à cette lacune de la commission, de proposer l'amendement dont je vous ai donné lecture, et qui a pour objet d'établir le principe d'indemnité. Ce n'est pas, Messieurs, qu'il entre dans ma pensée que cette indemnité puisse être trop largement fixée. Une grave sollicitude préoccupe beaucoup d'esprits : on s'est demandé si l'on serait obligé de prendre en considération, dans l'évaluation de l'indemnité, les espérances, les bénéfices futurs que les propriétaires des établissements existants auraient pu attendre, dans l'avenir, si la loi actuelle frappait leur industrie.

Je le déclare, ma pensée n'est pas que l'indemnité puisse reposer sur cette base, qu'il puisse être équitable d'asseoir l'indemnité à accorder sur les bénéfices futurs.

Vous en concevrez, Messieurs, naturellement la raison. Si l'on y réfléchit, l'on s'apercevra sans peine que le plus grand avantage qui favorisait ces établissements, provenait de l'existence même du monopole. Si le monopole n'eût pas existé, pense-t-on que ces établissements eussent pu réaliser des bénéfices si considérables, en présence de la fabrication libre du tabac? Non évidemment, il est certain que la [illegible] libre du tabac aurait bientôt [illegible] espérances. Il ne faudrait donc pas [illegible] indemnité pour la perte d'avantages [illegible] venaient que de l'existence du [illegible] lui-même.

Aussi, Messieurs, tout en déclarant [illegible] n'est pas ma pensée, je me bornerai [illegible] dans l'amendement le principe de l'[illegible] préalable. Je dis préalable, car [illegible] termes impérieux du pacte fondamental [illegible] Charte défend de porter atteinte aux p[illegible] privées, sans une juste et préalable [illegible] L'amendement que j'ai proposé n'a pas [illegible] objet que de déclarer applicable à ces éta[illegible] ments le principe consacré dans la Charte.

Quant à l'appréciation de l'indemnité [illegible] même, ce sera une mesure d'exécution [illegible] en confier l'application aux tribunaux. [illegible] connais pas d'autre autorité que les trib[illegible] qui puisse s'interposer entre l'intérêt p[illegible] l'intérêt individuel froissé. Voilà toute [illegible] de l'amendement; je n'ai eu d'autre but [illegible] consacrer le principe de l'indemnité en [illegible] à l'autorité judiciaire le soin d'arbitrer [illegible] indemnité d'une manière convenable. [illegible] j'ajoute que je n'ai jamais pensé que les [illegible] naux pussent établir comme base de [illegible] demnité les bénéfices futurs qu'on aurait [illegible] tirer plus tard de la prospérité de ces éta[illegible] ments.

M. **Lherbette** (*de sa place*). L'honorable [illegible] teur de l'amendement a parfaitement rai[illegible] seront les tribunaux qui devront statuer [illegible] l'indemnité. Mais la loi doit déterminer le p[illegible] cipe d'après lequel ils devront prononcer [illegible] pour cela des développements, des discours [illegible] suffisent pas : il faut une disposition form[illegible] Les motifs d'une loi ne font pas corps avec [illegible] surtout quand elle émane d'un pouvoir mult[illegible] La loi doit toujours tirer sa clarté, d'elle-m[illegible] de son texte. Je prierai donc l'honorable M. Cha[illegible] ramaule de faire une addition à son amendement, et de dire que l'indemnité ne portera [illegible] sur l'industrie, mais seulement sur les ma[illegible] (*Appuyé.*)

M. **Hébert**. Si l'on était d'accord sur le principe de l'indemnité, je me réunirais à la proposition de M. Lherbette, et je dirais que rien n'est si redoutable que le vague dans les lois, il con[illegible] viendrait, avant tout, que la loi indiquât aux juges d'une manière précise comment ils doivent l'entendre et l'appliquer; nous devrions d[illegible] déterminer d'abord quels seraient les éléments de l'indemnité, et jusqu'où elle pourrait s'étendre.

Mais je pense que l'amendement de notre ho[illegible] norable collègue, M. Charamaule, doit être con[illegible] testé et repoussé par des raisons plus larges, et que dans le cas particulier il n'y a pas lieu d'in[illegible] troduire dans la loi le principe d'indemnité. Pour savoir si ce principe doit être admis, il faut examiner toutes ses conséquences possibles. Que serait l'indemnité? sur quoi porterait-elle? Serait-ce une indemnité calculée sur le bénéfice que l'auteur de l'industrie espérait en retirer? L'auteur de l'amendement dit lui-même que cela ne peut pas être, et en cela il a pleine raison. Serait-ce une indemnité calculée sur le prix des ustensiles qui servent à la fabrication du tabac? Je dis que cela ne peut pas être, et j'en donne deux raisons. La première, c'est que ces ustensiles dans ce moment même, et avant la promulgation de la loi dont nous nous occupons

t pas légitimement possédés par ceux qui t entre les mains. En effet, la loi de 1816 nçait, dans son article 220, défense à qui soit de posséder des ustensiles propres à rication du tabac.

voix : Il y a chose jugée.

Hébert. Oui, il y a chose jugée; et précit j'invoquerai les précédents judiciaires m'en faire contre l'amendement un moyen solide que si je le rencontrais dans la loi. mettez-moi de vous entretenir en peu de de ces précédents judiciaires.

individu qu'il est inutile de nommer, mais st assez connu par le titre d'inventeur du factice, imagina de fabriquer une matière à son avis, devait rivaliser avec le tabac, ême le remplacer. Pour confectionner cette re, il avait, dans ses ateliers, tous les usles qui servent à la fabrication du tabac, isiles assez simples, puisque c'est la *machine ferlati*, qui n'est, à vrai dire, que le hachee à l'usage des cultivateurs.

tre ces ustensiles, l'industriel dont je parle, t en magasin une certaine quantité de maridises de sa fabrique, manipulées ou prêtes tre. La régie fit pratiquer une saisie dans domicile; il réclama; et par suite de ses réiations, le débat fut porté devant les tribux de première instance, et ensuite devant la r royale de Paris, qui déclarèrent d'abord la ie mal fondée, et décidèrent qu'on pouvait ivrer à ce genre d'industrie puisqu'il n'était prohibé par la loi de 1816; et qu'on pouvait éder les instruments qui servaient à l'exercer.

ourvoi en cassation par la régie. Le pourvoi rejeté sur un chef; la possession des marndises; mais la Cour de cassation casse l'arrêt tant qu'il avait décidé que le fabricant du ac factice avait pu légitimement posséder les ensiles pouvant servir à la fabrication du ac.

L'affaire est renvoyée devant une autre Cour i juge comme la Cour de Paris.

Nouveau pourvoi; la Cour casse une seconde s, en persistant dans sa jurisprudence, et renie devant la Cour royale d'Orléans.

Si l'on se reporte à l'article de la loi sur lequel est fondée la Cour de cassation, il est difficile décider qu'en thèse générale sa décision soit utive; vous en jugerez vous-mêmes par le xte que je vais lire :

« Art. 220. Les ustensiles de fabrication, tels ue moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaiques à scaferlati, presses à carottes et autres, e quelque forme qu'ils puissent être, qui, 5 jours après la promulgation de la présente i, ne seraient point rétablis, sous le scellé oronné par l'article 44 de la loi du 24 octobre 814, seront saisis et confisqués. »

Ne vous paraît-il pas évident que, depuis la oi de 1816, personne, d'après les termes exprès le cet article 220, n'a pu avoir en sa possession le pareils ustensiles, qui, d'après l'article 44 de a loi de 1814, auraient dû être placés sous le scellé.

Comment donc après cet article, surtout depuis les décisions judiciaires et souveraines qui l'ont interprété, un individu quelconque a-t-il pu se croire en possession légitime d'ustensiles pouvant servir à la fabrication du tabac? Evidemment toute possession d'ustensiles qui aura commencé depuis cet arrêt a été viciée dans son origine, il n'y aurait donc pas lieu à réclamer une indemnité fondée sur la perte d'une possession pareille; pourtant il n'est pas possible d'adopter cette seconde base de l'indemnité.

Voyons quelle serait la troisième; ce serait la matière fabriquée ou à fabriquer. Mais comment pourra-t-on accorder une juste indemnité pour les matières? Je comprends qu'en 1810, lorsqu'on a établi au profit de la régie le monopole, c'est-à-dire lorsqu'on a retiré aux cultivateurs, aux fabricants antérieurs la faculté de continuer la culture et la fabrication, je comprends qu'un décret ait ordonné l'achat des tabacs fabriqués ou recueillis, parce qu'il s'agissait de marchandises qui avaient une valeur réelle. La régie demandant à se substituer à ces fabricants dans le même genre de fabrication, l'indemnité était juste, parce qu'elle n'était que le prix d'une bonne marchandise que la régie achetait pour revendre. Et remarquez que là se bornait l'indemnité; elle ne s'étendait pas même aux ustensiles, tandis qu'aujourd'hui on voudrait aller plus loin, en étendant l'indemnité aux ustensiles de fabrication; j'ai démontré que cela ne se pouvait pas : on ne le doit pas davantage pour les matières dont les fabricants de tabac se trouveront nantis, au jour où votre loi sera promulguée; et, je le répète, la raison s'en trouve dans la loi même du 29 décembre 1810.

« Art. 5. A partir de la promulgation du présent décret, il sera fait un inventaire de toutes les matières et de tous les ustensiles existant dans les fabriques. »

« Art. 7. Tous les tabacs fabriqués, restés invendus dans les fabriques au 1er juillet, et qui seront reconnus marchands seront estimés de gré à gré entre la régie et le fabricant, ou, à défaut de conciliation, par les experts qui prendront pour base du prix la proportion des mélanges et la valeur des tabacs qui y seront entrés, au cours de la place, etc. »

« Art. 8. La régie reprendra, de tous les fabricants qui le demanderont, les tabacs par eux fabriqués, après qu'ils auront été reconnus de qualité marchande; l'estimation en sera faite, et le prix payé conformément aux articles 7 et précédents. »

On comprend très bien cela, parce que les tabacs étant fabriqués, la régie qui les prenait devait en fixer la valeur; on avait une base d'estimation. Mais qui pourra aujourd'hui intervenir entre le fabricant d'anti-tabac et la régie? qui pourra fixer une valeur à ces matières que la régie ne saurait employer ni vendre? évidemment cela n'est qu'une valeur d'opinion, une valeur qui ne sera pas réelle. Donc, de ce côté encore l'indemnité n'est pas admissible; vous législateurs, irez-vous poser, dans la loi que vous allez faire, ce principe qu'il sera dû une indemnité lorsque les tribunaux n'auront aucune base certaine pour la fixer? On croit se tirer d'affaire, en disant : M. le rapporteur de la commission la suppose admissible. Je réponds que je n'approuve pas plus le rapport en cette partie que l'amendement. On ajoute que les tribunaux apprécieront les prétentions à l'indemnité; mais je répète que les tribunaux qui auraient à juger ces questions ne pourraient le faire qu'arbitrairement, ou plutôt ne sauraient comment le faire.

Les tribunaux ne sont pas institués pour deviner des énigmes, ils le sont pour appliquer la loi; mais si elle n'est pas claire et précise, vous jetez le juge dans l'embarras le plus grave, et vous faites naître dans l'esprit des parties des espérances chimériques qu'il vaut bien mieux

Digitized by Google

proscrire dès le principe, alors que vous reconnaissez qu'elles ne sont ni justes ni raisonnables.

Je m'oppose donc d'une manière absolue à l'adoption de l'amendement, et à cet égard ma conscience est parfaitement tranquille. Je crois ne causer aucun préjudice à qui que ce soit, parce que, dans l'industrie parallèle, si on peut l'honorer de ce titre, qui s'est élevée sous le nom d'anti-tabac, en face du monopole accordé à la régie, je ne vois qu'un prétexte à la fraude, un moyen de se mettre à l'abri des recherches des employés de la régie et de vendre des tabacs de contrebande. Sous ce premier rapport, ma conscience est parfaitement tranquille. Elle l'est encore sous un autre rapport, c'est que les ustensiles de fabrication n'ont jamais été pris en considération, même sous l'empire de la loi de 1810, qu'ils sont positivement prohibés par la loi de 1816, et qu'enfin la valeur des ustensiles et des matières serait en tout cas si minime, que l'indemnité réelle se réduirait à rien, et ne vaut pas la peine d'être consacrée par la loi.

M. **Charamaule**. J'ose dire, Messieurs, que les paroles de l'honorable préopinant vont au delà même des pensées du gouvernement; et, en effet, Messieurs, en présence de l'Administration, en présence de M. le ministre des finances, j'affirme qu'il n'est pas entré dans la pensée du gouvernement de spolier des citoyens sans aucune sorte d'indemnité.

Et s'il faut mieux préciser ma pensée, et appliquer à la question que nous débattons ici la proposition que j'émettais tout à l'heure, je dirai qu'il n'est pas entré dans la pensée de l'Administration de dépouiller les fabricants d'*anti-tabac* de matières analogues et de les dépouiller sans indemnité. Il est dans la pensée du gouvernement d'accorder une indemnité.

Plusieurs voix : Non, non!

M. **Charamaule**. Je le répète, il est dans la pensée du gouvernement d'accorder une indemnité; le gouvernement ne me démentira pas. C'est donc un zèle bien exagéré que celui par l'impulsion duquel on est monté à cette tribune pour, en violant le pacte fondamental, vous proposer de consommer la ruine de plusieurs familles.

Quelques voix : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Moreau** (*Meurthe*). Je demande la parole.

M. **Charamaule**. En effet, n'est-il pas vrai, personne contestera-t-il que plusieurs, et peut-être de nombreux établissements ne se soient fondés, et après avoir été attaqués par l'Administration ne se soient consolidés sous les auspices de la chose jugée? Ces établissements ainsi consacrés n'étaient-ils pas avant la loi actuelle au-dessus de toute atteinte? l'Administration ne s'était-elle pas résignée à les respecter?

L'Administration les respectait si bien que, pour les renverser, elle a senti la nécessité d'une loi nouvelle, et qu'elle propose précisément aujourd'hui d'étendre le privilège et le monopole à ces matières premières, à l'aide desquelles on avait fabriqué l'anti-tabac et autres substances analogues.

Ainsi, Messieurs, posons ce premier fait comme incontestable; c'est qu'il y a des existences acquises, des établissements fondés, de nombreuses familles qui ont vécu, qui existent aujourd'hui sur la foi des décisions de la justice.

Tout à l'heure on est venu attaquer ces décisions; on a voulu vous faire entendre que l'autorité judiciaire se serait contredite à ce point qu'en reconnaissant le droit de fabriquer l'anti-tabac, elle n'aurait pas concédé le droit de conserver les ustensiles sans lesquels la fabrication serait impossible.

Je n'ai pas besoin de justifier l'autorité judiciaire d'une pareille absurdité; en effet, qui veut la fin veut les moyens; et puisque l'autorité judiciaire a reconnu le droit de fabriquer l'anti-tabac, certainement elle ne peut avoir eu la pensée de dépouiller ces industriels des instruments indispensables à la fabrication.

Ainsi, ce fait qui est la base de ma proposition ne saurait être révoqué en doute, et il n'est pas même la pensée du gouvernement de renier aux personnes qui exercent l'industrie dont j'ai parlé le droit que leur a reconnu l'autorité judiciaire.

Cette vérité, ce droit reconnu, l'indemnité s'ensuit. La commission elle-même a reconnu le principe. Pourquoi ne l'a-t-elle pas formulé dans le texte de la loi? C'est là une lacune qu'il fallait remplir, et l'amendement proposé a pour objet de le faire.

Que vous a-t-on dit? que l'amendement ne serait pas suffisant, qu'il aurait besoin de développements, d'explication. S'il était obscur, on aurait dû s'appliquer à le rendre plus clair; s'il n'était pas suffisant, il fallait le compléter; mais on a trouvé plus simple d'en proposer le rejet.

Messieurs, vous ne voudrez pas consommer la ruine de quelques particuliers. De quoi s'agit-il? de leur accorder une indemnité. Mais qui sera chargé de fixer cette indemnité, sur le principe de laquelle on est d'accord? Si des difficultés s'élèvent, le gouvernement restera-t-il arbitre? Appréciera-t-il l'indemnité à accorder comme il le jugera à propos? Pourra-t-il le faire sans aucune garantie pour les parties intéressées? Seront-elles ainsi livrées au bon vouloir de l'autorité sans aucune espèce de droit? Il faut que le droit à une indemnité soit reconnu, consacré.

L'amendement que j'ai proposé tend à ce but. Le droit posé, il faut qu'il puisse être équitablement apprécié. Et j'ai déjà dit, pour rassurer tous les esprits, que, dans ma pensée, il ne fallait pas accepter comme base de cette indemnité la perte de l'industrie, les bénéfices qu'on pourrait opérer dans l'avenir de cette industrie, légitime jusqu'à ce jour, mais qui par la promulgation de la loi deviendra illicite. Il faut prendre pour base le présent seul. Ainsi, en formant ces établissements, on y a affecté des capitaux; on a fait des frais pour la fabrication, des matières premières ont été amassées. Tout cela, Messieurs, ne peut demeurer en pure perte. Voilà quels doivent être les éléments de l'indemnité, indemnité bien équitable, puisqu'elle devra être arbitrée par la seule autorité que je connaisse, pour s'interposer entre l'intérêt public et les intérêts privés, l'autorité judiciaire. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'on doit confier cette mission. Si l'on juge qu'une autre autorité serait convenable, je suis prêt à modifier l'amendement; mais au moins qu'on indique un tribunal, une autorité quelconque devant laquelle les parties intéressées armées d'un droit puissent faire valoir ce droit et obtenir un résultat.

M. **Moreau** (*Meurthe*). Il me semble, Messieurs, qu'à cette tribune, il faudrait s'abstenir de l'emploi de toute expression blessante, irritante; c'est ce que ne me paraît pas avoir fait l'orateur

Digitized by Google

qui en descend. Je nie, en effet, qu'il y ait dans la proposition du préopinant un zèle exagéré. Il y a sans doute été engagé par l'interprétation qu'il croit devoir donner à la loi; il a été sans doute inspiré par le désir d'établir une loi juste qui, sans blesser l'intérêt particulier, conserve les droits de l'Etat.

Eh bien, Messieurs, il me semble que tout ce qui a été dit ne détruit en rien la base qu'il a fixée pour la solution de la question qui s'agite devant vous. Inutilement on parle de Charte, de pacte fondamental, auquel il serait porté atteinte par le rejet de l'amendement proposé. Il faut, pour qu'une indemnité soit due, qu'il y ait une propriété enlevée. Et ici, je soutiens qu'il n'y avait pas de propriété dans les mains de ceux qui se sont livrés à la fabrication de cette poudre qu'on a cherché à substituer au tabac. Il n'y avait évidemment, Messieurs, qu'intention de se ménager les moyens d'arriver à la fraude, et, dans tous les cas, de diminuer les revenus nécessaires à l'Etat, et qui lui étaient assurés par des lois précises, par des lois formelles. On a parlé de la protection que les tribunaux ont accordée à cette fabrication; on a dit que de cette décision résultait pour les fabricants un droit acquis, qu'on ne pouvait leur enlever sans indemnité. Il faut savoir d'après quelles bases les tribunaux criminels et correctionnels prononcent. Ils ne sont pas là pour accorder des droits, ils sont là pour punir; ils ne peuvent punir que lorsqu'il y a contravention expresse à une loi; or, la loi défend la fabrication du tabac.

Les tribunaux n'ont pas reconnu, dans la fabrication des poudres dont il s'agit, la fabrication du tabac, et ils se sont cru dans l'impossibilité de prononcer une condamnation.

Mais il n'en résulte pas pour cela des droits acquis pour ceux qui se livrent à la fabrication de ces poudres. Il y a droit en ce sens qu'on ne leur a pas enlevé les objets qu'ils avaient fabriqués, qu'on leur a laissé les bénéfices qu'ils en avaient tiré. Mais de là on ne peut déduire un droit à l'indemnité, parce que désormais cette fabrication est interdite.

Ainsi, et d'après ces principes généraux, et d'après ce qui s'est passé à l'époque de la promulgation de la loi de 1810, toute espèce d'indemnité doit être refusée. On a accordé en 1810 une indemnité pour les tabacs qui étaient fabriqués, parce qu'ils passaient dans les mains de la régie, qui pouvait en tirer parti. Mais ces poudres ne peuvent pas être acquises par la régie, de manière à ce qu'elle puisse en profiter.

Ainsi, les bases de l'indemnité accordée en 1810 n'existent pas dans le cas actuel : bien plus, dans cette loi se trouvait l'indication précise qu'il fallait que les tabacs fussent reconnus bons et la marchandise loyale, pour que l'indemnité fût accordée. Ici, aucune de ces conditions ne se rencontre. Ainsi aucune indemnité, pour quelque chose que ce soit, ni sur quelque base que ce soit, ne peut être accordée.

M. **Odilon Barrot** (*de sa place*). Un mot seulement. Il faut bien prendre garde, Messieurs, dans une loi qui intéresse éminemment le Trésor, de violer un principe de droit civil et de notre droit public. On conteste le droit des fabricants de l'anti-tabac. Il est de principe qu'en matière fiscale, tout ce qui n'est pas défendu est permis...

Une voix au centre : A la tribune! à la tribune!

M. **Odilon Barrot** (*à la tribune*). Je dis qu'il s'élève incidemment dans ce débat une question de droit public et privé qui mérite toute l'attention de la Chambre.

En fait, une ou plusieurs personnes (je ne les connais pas), se sont imaginé qu'elles avaient le droit de fabriquer des poudres qui peuvent remplacer le tabac. La régie s'est crue menacée par cette concurrence; elle a pensé qu'elle pouvait étendre à ces personnes la prohibition des lois existantes et les comprendre dans cette prohibition. En conséquence, procès.

Eh bien, la question a épuisé tous les degrés de juridiction. En définitive, il a été reconnu que la loi prohibitive du monopole du tabac ne s'étendait pas à ce genre d'industrie.

Voilà, Messieurs, la décision judiciaire; et quand on vient nous dire que cela a été jugé par voie correctionnelle, Messieurs, le tribunal correctionnel a considéré le droit; l'intention n'a pas même été appréciée et ne pouvait pas l'être; en matière de contravention fiscale, le fait matériel suffit, là où le droit n'existe pas, pour constituer la contravention.

Dès qu'il a été reconnu qu'il n'y avait pas de contravention dans la fabrication de certaines poudres, le droit de fabriquer est acquis. Je m'arrête à ce point. Le droit existe, la fondation des établissements de fabrication de l'anti-tabac est l'exercice d'un droit légitime; et si vous voulez faire par une loi ce que la régie n'a pu obtenir par un jugement; si l'on vous demande d'attribuer à la loi des effets aussi exorbitants que ceux de détruire des établissements que la régie n'a pu anéantir par voie de justice, vous ne pouvez pas le faire sans indemniser ceux à qui vous voulez appliquer rétroactivement la loi.

Et qu'on n'équivoque pas sur le mot indemnité; je ne suppose pas, comme M. le ministre des finances, qu'on indemnisera les fabricants d'anti-tabac du préjudice causé par la perte de leur industrie.

Le monopole, par cela même qu'il est établi en principe, détruit l'industrie de tous pour la concentrer dans les mains du gouvernement.

Si, par le fait seul de cette restriction portée à l'industrie en général, il fallait donner une indemnité, ce ne serait pas aux fabricants d'anti-tabac seulement, ce serait à tous les citoyens que vous devriez une indemnité.

Mais quelle est la base naturelle de l'indemnité que vous leur devez? C'est que vous leur payiez la valeur intrinsèque des constructions, des bâtiments qu'ils ont élevés, sous la foi de la législation existante, qui leur permettait de faire ce qu'ils ont fait. Vous venez dire : « Mais ces bâtiments, ces marchandises ne nous serviront à rien. »

Eh! non, sans doute, intrinsèquement; mais ces objets n'en ont pas moins, pour les personnes qui les exploitent, une valeur réelle. Il ne s'agit pas de savoir si vous pouvez utiliser ces bâtiments ou ces marchandises, il n'est pas ici question d'utilité pour vous : il s'agit d'un acte de justice pour eux.

D'ailleurs, Messieurs, l'utilité que vous retirerez de la destruction de ces marchandises, c'est de n'avoir plus cette concurrence que vous craignez, c'est de réaliser par une loi un droit prohibitif que vous n'avez pas pu obtenir de la justice.

Vous ne pouvez pas refuser l'indemnité; car en vérité, on nous ferait jouer un singulier rôle à nous, pouvoir législatif; on voudrait obtenir de nous, pouvoir législatif, ce que l'on n'a pu

Digitized by Google

obtenir par un jugement; l'on ferait, au moyen de notre loi, identiquement ce que l'on aurait fait avec un jugement de contravention.

En vertu de votre loi, la régie fermera les magasins, empêchera de vendre les marchandises; elle n'aurait pas fait davantage d'un jugement, sauf une légère amende.

En résumé, si je suis obligé d'accorder au gouvernement le droit exorbitant qu'il demande, c'est-à-dire un monopole absolu de la fabrication de toute espèce de poudre même qui ne serait pas du tabac, je crois qu'à côté de ce droit exorbitant nous devons mettre le principe de l'indemnité d'après les bases que j'ai posées.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. M. Odilon Barrot a reconnu avec beaucoup de raison que la question est plus grave qu'elle ne semblait au début de la discussion. Il s'agit en effet d'un principe qui, s'il était adopté, pourrait produire des conséquences qu'il est de notre devoir de signaler à la Chambre. Avant d'aborder la question de principe, je dirai à la Chambre que l'indemnité dont on parle ne peut porter que sur trois points : les bâtiments, les ustensiles et les matières.

Quant aux bâtiments, je ne crois pas que, pour fabriquer les autres façons de tabac dont il est question, il faille de nombreuses usines, et que ces bâtiments soient dépréciés par l'effet de la loi que vous allez rendre.

Ainsi, en vérité, l'indemnité pour les bâtiments ne saurait en aucune manière être justifiée.

Quant aux ustensiles, la possession des ustensiles était un véritable délit. Le fait a été reconnu par deux arrêts de la Cour de cassation. La Cour de cassation, dans le silence et dans l'obscurité de la loi, n'a pas pu interdire la fabrication des tabacs contrefaits, mais elle a interdit formellement la possession des ustensiles, parce que la possession des ustensiles propres à la fabrication du tabac, indépendamment de tout usage spécial, est prohibée par une disposition formelle de la loi.

Je tiens les deux arrêts à la main. Le fait ne peut pas être contesté. Or, je demande s'il serait possible de donner une indemnité pour la possession des ustensiles, quand cette possession a été reconnue par les tribunaux comme contraire à la loi.

Il ne reste que les matières; mais sait-on bien de quels approvisionnements il s'agit? Ce sont des matières qui n'ont aucune valeur : des feuilles d'arbres, des objets qui ne peuvent servir qu'à des fabrications frauduleuses, qui n'ont aucune espèce de prix quelconque, dont on ne peut faire aucun usage.

De telle sorte qu'en admettant même le principe de l'indemnité, il ne serait véritablement point dû de dédommagements. Sous tous ces rapports, je dis que vous ne pouvez pas accepter la proposition qui vous est faite.

Mais il y a encore autre chose dans la question agitée en ce moment. Admettre dans une loi le principe que l'Etat doit une indemnité toutes les fois que des intérêts privés sont affectés par des changements dans la législation; c'est une mesure d'une haute gravité; savez-vous où ce principe mène? Hier, nous avons changé la condition des planteurs de tabac en admettant qu'une plus forte proportion de tabac étranger serait employée dans la fabrication. Eh bien, leur accorderez-vous, voulez-vous leur accorder une indemnité? La loi sur les primes des sucres, qui a été votée il y a deux ans, a amené dans la fabrication des sucres raffinés de notables changements. Par suite de cette loi, un assez grand nombre de raffineries ont été fermées, le par exemple les raffineries de Marseille. vous une indemnité pour cette industrie

Si vous posez en principe que toutes qu'un changement dans la législation quelques intérêts, une indemnité est la justice, il en résulte que vous ne pourrez dans vos lois aucune amélioration. toujours des intérêts lésés par les amélior et s'il faut une indemnité égale aux dom soufferts par les intérêts privés, l'améliora sera sans profit pour l'Etat, et ne pourra réalisée.

Il y a ici, Messieurs, un intérêt public néral qui doit toujours l'emporter sur l'in privé. C'est au nom de cet intérêt public combats le principe de l'indemnité, et que demande le rejet de l'amendement.

M. **Odilon Barrot**. Je demande pardon Chambre d'insister. On parle des principes est bon de les fixer. Si le gouvernement rait aujourd'hui de la raffinerie des sucres concentrait dans ses mains, je n'hésite pas clamer qu'il serait juste d'indemniser les fab cants actuels de la propriété des usines s'emparerait ou qu'il détruirait au profit monopole. Je ne dis pas qu'il devrait étendre indemnité aux industries dont ces fabricants raient privés, parce qu'ils sont soumis aux tualités de la loi; mais, quant à l'indemnité térielle des bâtiments, usines et ustensiles, indemnité ne serait pas sérieusement conte Je ne demande que l'application de ce prin à l'espèce. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais lire l'amendem de M. Charamaule.

M. **Gay-Lussac**. Je demande la parole.

Messieurs, permettez-moi de faire une observation, relativement à l'importance l'amendement et aux conséquences qu'il pour avoir. Il est certain que si l'on accordait un demnité, on devrait la faire porter princi ment sur les matières. Eh bien, savez-vous que c'est que ces matières? Je demande à l'aut de l'amendement ce qu'il entend par anti-taba Le savez-vous, Messieurs?

M. **Charamaule**. Il faut une réponse à interpellation.

Plusieurs voix : Après que l'orateur aura parlé

D'autres voix : Non, parlez! parlez!

M. **Odilon Barrot**. Vous avez fait une inter pellation. M. Charamaule demande à y répondre

M. **Charamaule**. Je demande à dire un seul mot. Une pétition avait été présentée précisé ment à la Chambre par le propriétaire de cette industrie. Il avait eu l'honneur de voir les mem bres de la commission; il leur avait fourni renseignements, et il aurait pu leur en donner encore d'autres; il avait désiré même que commission pût vous faire part de la pétition qu'il avait soumise à la Chambre, d'autant mieux qu'elle ne viendrait plus opportunément quand la loi serait votée.

Dans cette pétition, on expliquait quelles étaient les matières premières qui entraient dans la fabrication de l'anti-tabac, il en rés que ce produit dont il se fait un commerce considérable puisqu'il a éveillé la sollicitude

Digitized by Google

ıinistration qui l'a poursuivi devant tous ɜgrés de juridiction pour l'éteindre...

Humann, *ministre des finances*. Nous avons uivi la fraude.

Charamaule. Dans cette pétition que je ; mieux de mettre sous vos yeux...

auche : Lisez-la !

Charamaule. Puisque la Chambre le per- la voici : « Messieurs... (*Interruption au e.*)

sieurs membres : Aux voix !

Charamaule. Messieurs, vous voulez la re, ou vous ne la voulez pas. Je ne serai ong, je ne lirai que les passages essentiels.)ans votre séance d'hier, M. Humann, mi- e des finances, vous a présenté un projet i par lequel il demande non seulement la ›gation du monopole des tabacs, mais encore ndre ce privilège *à tout ce qui serait fabriqué remplacer le tabac...*

e suis propriétaire d'un établissement connu le nom de FABRIQUE DE L'ANTI-TABAC, em- ınt uniquement des aromates recueillis sur ol français, tels que *genièvre*, *romarin*, *e*, etc., etc.

Cette fabrique existe depuis 4 ans ; elle a relations dans tous les departements. Elle a é des marchés, pris des engagements, fait approvisionnements, acheté les ustensiles ɜssaires, et consenti un bail pour le local lle occupe. »

›yez, Messieurs, quelles doivent être les ɜ de l'indemnité. Voilà un bail qui a été ɪenti pour l'exploitation de cette industrie. ous la rendez impossible, il faudra désinté- er le propriétaire. Le locataire dépouillé ne pas être tenu envers le propriétaire du prix ɜ location.

Elle s'est constamment conformée aux lois ; ; même dire qu'elle a fait plus : elle a ac- quelques droits à la bienveillance du pays, ivrant au public un produit dont les qualités iéniques éminemment bienfaisantes ren- nt des services signalés pendant le *choléra. rit.*) Presque toutes les matières premières ıloyées à l'*anti-tabac* s'élevèrent, en peu de s, de 11 jusqu'à 54 francs les 50 kilogram- . »

ɔilà, Messieurs, un fait grave qui peut être ɪtaté.

Tant que l'épidémie exerça ses ravages, je ɜ de mon devoir de ne pas profiter du mal- r public : je n'augmentai pas le prix de *ti-tabac;* heureux de pouvoir offrir à mes citoyens, à un prix excessivement modéré, ıouveau produit que l'expérience proclame un excellent préservatif contre le mauvais l'humidité, et possédant beaucoup d'autres lités qui le font rechercher des départements, ıême de l'étranger. (*Interruption.*)

Rien ne peut légitimer la suppression de fabrique.

Le désir que manifeste M. Humann d'agran- la sphère des privilèges de la régie suffit-il r anéantir ma propriété ?

Je la place sous l'égide des lois et la sauve- de des mandataires de la France. Je les sup- ; de conserver cette nouvelle branche d'in- ıtrie, en précisant que *la fabrique de l'anti- ɪc* n'employant que des aromates entièrement ıosés au tabac, ainsi que le nom l'indique, *en dehors des privilèges de la régie.*

« Et, dans le cas où la Chambre croirait devoir admettre le projet de loi, spécifier l'indemnité qu'elle appréciera elle-même au moyen de commissaires pris à cet effet dans son sein, ou sur les renseignements et documents qui seraient fournis à sa commission chargée d'examiner le susdit projet de loi.

« Car l'*anti-tabac* étant une fabrique *reconnue et patentée*, ne peut cesser d'exister qu'en vertu d'une disposition législative, et qu'après une juste et préalable indemnité, laquelle indemnité ne peut être naturellement déterminée par ceux mêmes qui demandent la destruction de ma fabrique.

« Cette fabrique tient au sol national, et c'est aux hommes qui ont mandat de veiller aux affaires de la nation à décider de son sort !

« Ce sont eux qui ont mission de dire au fabricant : « Travaille avec sécurité, observe les lois ; et tu ne seras jamais dépouillé par elles. »

« Ce sont eux qui ont mission de dire au monopole : « Tu viendras jusques-là, et tu n'iras pas plus loin, en attendant que tu puisses, pour toujours, disparaître des institutions d'un peuple libre ! »

Eh bien ! Messieurs, ce que vous ne pouvez pas faire, je propose de le laisser faire à l'autorité compétente. Reconnaissez la justice d'une indemnité et abandonnez aux tribunaux ou à toute autre autorité que vous voudrez, le soin de la régler équitablement.

M. Gay-Lussac. Ce mot *anti-tabac* doit être pris dans une acception beaucoup plus large. Ce ne sont pas seulement des aromates qu'on recueille pour faire ce tabac; on recueille des feuilles de betteraves, de la tourbe pulvérisée ; on recueille des résidus de café, enfin une infinité de substances qui n'ont véritablement aucune valeur. Voilà les substances qui sont l'objet de cette nouvelle industrie, que je ne crains pas d'appeler éminemment frauduleuse, et qui ne vit qu'en détournant à son profit une partie du droit mis sur le tabac.

Eh bien, Messieurs, voyez-vous à quoi vous exposerez le Trésor, si vous accordez une indemnité pour ce prétendu tabac; ce ne sera pas seulement à l'auteur de la pétition que vous venez d'entendre; il y aura, je ne crois pas exagérer, il y aura des milliers d'individus qui prétendront à l'indemnité; ils présenteront, comme produits fabriqués, de la poussière de bois grillée, et d'autres matières semblables ; voilà les industriels auxquels on voudrait vous intéresser. Ils ne demanderont pas seulement une indemnité, ils l'exigeront pour des centaines de mille kilogrammes, et je ne serais pas surpris que le Trésor fût condamné par les tribunaux à payer des sommes considérables pour des matières sans aucune valeur réelle dès qu'elles ne serviront plus à la fraude. En vérité, une telle prétention serait tout à fait dérisoire.

Ainsi, loin de repousser le principe d'une juste indemnité quand elle est due, personne, dans cette Chambre, ne voudrait s'élever contre : le principe en est sacré; mais l'application à un objet pareil n'est pas admissible.

Je repousse donc de toutes mes forces l'amendement proposé. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. M. Rauter a présenté un autre amendement. M. Golbéry en a présenté un autre. J'aurai l'honneur de les soumettre à la Chambre après qu'elle aura voté sur celui-ci.

Je lis l'amendement de M. Charamaule...

Digitized by Google

M. **Lherbette.** Je demande à le sous-amender... (*Bruits divers.*) De grâce, laissez-nous au moins vous les exprimer, sauf à en arrêter les développements, car toute la sagacité de l'esprit humain se borne à comprendre vite, mais ne va pas jusqu'à deviner. Je demande qu'on ajoute :

« Indemnité qui ne pourra pas porter sur la perte de l'industrie. »

Plusieurs voix : Non! non!... Il y en a déjà un dans ce sens.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charamaule, sous-amendé par M. Lherbette.

M. **Rauter.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

Messieurs, ce qui est en ce moment en discussion, c'est la question de la préalable indemnité qu'on demande pour ceux qui, par suite de l'article 2 ou 5 de la loi, seraient spoliés de leur industrie.

J'ai proposé un autre amendement qui est plus large et dans lequel, par conséquent, rentre celui qui est en ce moment en discussion.

Je propose d'ajouter à l'article 2, qui est devenu l'article 5 d'après le projet de la commission, après ces mots : « qui, d'après les dispositions de la loi de 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac », ceux-ci : « en fraude du privilège de la régie, sans que le présent article puisse porter atteinte à des droits acquis conformément à la loi commune. »

De cette manière, je crois que l'on concilierait deux exigences, l'une la prorogation du monopole pour lequel la Chambre a paru se décider, l'autre le respect qu'on doit avoir pour des droits qu'on ne saurait méconnaître sans injustice. Considérez, Messieurs, que parmi ces droits se trouvent bien certainement ceux reconnus par jugement, et dont on vous a entretenus; ils ont été acquis sous l'empire de la loi commune, c'est la pensée de la commission elle-même.

Voudrait-on dire que ceux-là mêmes qui ont été reconnus comme ayant formé un établissement légal puissent être expropriés sans indemnité? Je ne puis le penser. Je ne prétends pas cependant qu'on doive des indemnités à tous ceux qui se présenteront avec des prétentions de ce genre; je demande seulement qu'on pose le principe qui autorise les tribunaux à vérifier s'il y a lieu ou non à une indemnité quelconque.

(L'amendement de M. Rauter n'est pas appuyé.)

M. **le Président.** L'amendement de M. Rauter n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix. Je reviens au sous-amendement présenté par M. Lherbette.

M. **Lherbette.** Il existe un amendement de M. Golbéry, dans le même sens; il a été présenté avant le mien, et je déclare m'y réunir.

M. **le Président.** Je lis alors l'amendement de M. Charamaule.

M. **Lherbette.** Il se réunit à l'amendement de M. Golbéry.

M. **le Président.** Il ne reste plus que l'amendement de M. Golbéry; je vais en donner lecture :

« Immédiatement après la promulgation de la loi, il sera payé, à dire d'experts nommés par les parties intéressées, une indemnité aux fabriques de tabacs factices existantes, avant le 1er décembre 1834, d'après les bases adoptées par le décret du 29 décembre 1810. »

M. **Golbéry.** Je n'ai qu'un seul mot à dire à l'appui de l'amendement. En adoptant les bases du décret de 1810, la Chambre exclut toute appréciation des pertes quant à l'industrie; il ne s'agit plus que des matières premières et des ustensiles.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président.** M. Bessières présente un amendement sur l'article 2 du gouvernement, devenant l'article 5 de la loi. Au lieu de commencer par ces mots : « Les dispositions des lois, etc., sont applicables, » on dirait : « Les dispositions des lois, etc., seront, à partir du 1er janvier 1837, applicables. »

M. **Bessières.** Cet amendement a pour but de ne pas frapper d'une ruine immédiate les possesseurs de l'industrie...

M. **Golbéry.** Et afin de leur laisser le temps de faire écouler leurs marchandises.

M. **Bessières.** Cet amendement aurait pour but de donner aux fabricants le temps de [illegible] leurs marchandises.

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

Au lieu de rendre les dispositions relatives au tabac factice applicables dès la promulgation de la présente loi, l'amendement a pour but de les rendre applicables qu'à dater du 1er janvier 1837.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **Golbéry.** Nous sommes les seuls qui ayons soutenu l'avis de la commission.

M. **le Président.** 2 articles additionnels viennent de m'être remis, je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

Voix nombreuses : Il faut d'abord voter l'article principal!

M. **le Président.** Je donne une nouvelle lecture de l'article 2 du gouvernement (modifié), devenu l'article 5 de la commission :

Art. 5.

« Les dispositions des articles 172, 215, [illegible] 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, [illegible] 226 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de tout autre matière préparée pour être vendue comme tabac. Ces dispositions [illegible] sont contenues dans la loi du 17 avril 1832 [illegible] cernant la durée de la contrainte par corps. »

(L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre d'un article additionnel proposé par M. Beslay fils :

« Dans les départements où la consommation du tabac, par année, est de plus de 500 grammes par individu, les tabacs de consommation ordinaire, dits de cantine, seront vendus à des [illegible] réduits. »

M. **Beslay** *fils*. Étranger à la tribune, [illegible] l'aborde en ce moment avec émotion, et je [illegible] le sacrifice de mon amour-propre aux intérêts de mon pays.

Je crains, Messieurs, d'être peu favorablement accueilli par vous, car je vais vous parler d'intérêts qui sont plus particulièrement propres à certaines localités, à la Bretagne, partie de la France sur laquelle pèsent plus fortement les impôts les plus lourds du budget.

Je viens demander que « dans les dépa[illegible]

Digitized by Google

ıents où la consommation du tabac, par années, st de plus de 500 grammes par individu, les ıbacs de consommation ordinaire, dits de canıne, soient vendus à des prix réduits. »

Ne vous effrayez pas pour l'impôt, Messieurs, l n'y a, d'après les états de 1832 et 1833, que 3 départements en France qui aient consommé lus de 500 grammes de tabac; encore parmi es derniers 4 jouissent déjà, comme départeıents frontières, de la faveur des prix réduits : 'est donc dans 9 départements que la réducion de prix aurait lieu, et encore cette diminuon dans les prix augmenterait sans doute la onsommation, et ne réduirait pas, par conséuent, le revenu de l'impôt.

J'ai été conduit, Messieurs, à vous soumettre ıon amendement par suite d'observations que ous aurez pu faire, comme moi, en examinant : compte rendu par le directeur de l'adminisation des tabacs, qui nous a été distribué il a quelques jours.

Vous aurez vu que chaque département en rance paye moyennement pour 809,869 francs e tabac, tandis que chaque département de retagne qui se trouverait à profiter de la réuction du prix, en paye moyennement pour ,155,503 francs.

Je dois vous faire remarquer, Messieurs, que e demandant la réduction que pour les tabacs its *de cantine*, les qualités supérieures ne chaneant pas de prix, la diminution de l'impôt, 'il doit en souffrir, ne portera que sur des quanités moindres.

Par l'amendement que je vous propose, vous ıe favoriserez que les départements qui payaient e l'impôt une proportion hors de limites avec es autres départements de France; ce sera pour insi dire une prime que vous accorderez à la onsommation; c'est un moyen d'arriver à la liminution progressive de l'impôt, qui est la rande nécessité de l'époque, sans pour cela diıinuer ses revenus qui, je le sais, doivent enore malheureusement être maintenus pour uffire aux besoins du Trésor.

L'amendement que je vous propose, Messieurs, 'il est adopté, aura pour résultat de profiter rincipalement aux classes peu aisées de la soiété, qui consomment les tabacs de qualité inérieure; ce serait un moyen de rendre l'impôt lus tolérable, et surtout plus équitable.

L'on me dira que le tabac est la matière la lus imposable, je le sais; la meilleure pour le ouvernement, je le veux bien; je voudrais oir disparaître cette distinction entre les intéêt du gouvernement et ceux du peuple; cette istinction est immorale et impolitique; impotique surtout, parce qu'elle habitue le peuple regarder le gouvernement comme un ennemi ıtérieur qui veut le dépouiller du fruit de ses ıbeurs pour en enrichir quelques privilégiés.

Rendez le peuple heureux, et au jour du daner, ni l'or ni les bras ne vous manqueront.

Je sais que l'on va me dire que si la conommation est plus forte dans les départements ui jouiraient de la réduction de prix, c'est u'ils sont les plus riches; non, Messieurs, ce 'est pas. Les départements où la consommation u tabac est plus grande sont dans les localités s plus humides ou les plus voisines des côtes, ı le tabac est un besoin, et non une consomıation de luxe. Venez dans l'intérieur de la retagne voir ce malheureux paysan qui ne se ourrit que de pain noir et compact, ou de gaıttes de sarrazin et d'avoine, qui n'ont d'autre saveur que celle que lui donne un peu de sel, que vous lui faites payer si cher; pour le paysan breton, sa pipe est sa seule jouissance, le seul délassement à ses pénibles travaux, et le seul remède avec lequel il puisse lutter contre l'humidité de la température. Venez le voir, réduit à fumer souvent le pampre desséché de la pomme de terre.

Ce n'est pas par jouissance, mais par nécessité, que l'on fume autant en Bretagne; ne craignez donc point d'apporter quelques adoucissements aux maux de ses malheureux habitants, surtout quand il n'en coûte rien à l Etat.

Je ne fais pas valoir les avantages que la culture et la fabrication gagneraient par l'augmentation de la consommation, qui sans doute croîtrait en raison de la diminution de la denrée.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, représentant d'un département qui ne plante pas un pied de tabac, mais qui paye 2,400,000 francs pour le monopole, c'est-à-dire le vingtième de la totalité de la contribution, je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue, M. Beslay.

Vous dites, hommes de luxe, que le tabac n'est pas une nécessité. Comment se fait-il donc que de malheureux paysans, qui gagnent 50 centimes par jour, en consacrent une partie pour satisfaire à ce besoin?

S'il faut que le monopole pompe de la bourse de nos pauvres compatriotes le prix de leurs sueurs, permettez au moins qu'en échange ils aient quelque satisfaction. Eh quoi! vous voulez qu'ils donnent quatre fois la valeur d'une chose qui n'est pas même de bon aloi! En vérité, il leur faut toute cette résignation de peuple, j'oserais dire toute la patience des serfs du moyen âge, pour endurer autant d'iniquité. L'amendement de mon honorable collègue, M. Beslay, est un adoucissement à cette loi impitoyable; je vote pour son adoption.

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je vais maintenant donner lecture d'un article additionnel proposé par M. Maës :

« Les tabacs exotiques offerts au concours seront acceptés ou refusés par une commission composée de 3 experts, qui seront choisis l'un par la régie, l'autre par les parties intéressées, le troisième par le tribunal civil. »

La parole est à M. Maës.

M. **Maës**. Il n'a pas encore été question du sort que M. le ministre réserve au commerce, en ce qui touche la fourniture des tabacs exotiques, nécessaires à la régie; le but de l'article que j'ai l'honneur de proposer est de le fixer. La Chambre pense peut-être que ces tabacs sont exclusivement fournis par le commerce : il n'en est pas ainsi. Les dégoûts sans cesse renaissants dont on abreuvait la plupart de ceux qui se présentaient aux concours, les sacrifices multipliés qu'ils devaient faire pour l'admission de leurs tabacs, réservaient les fournitures à quelques privilégiés qui sous-monopolisaient le monopole. Pendant un grand nombre d'années, la régie n'acceptait guère que les tabacs dont les échantillons étaient marqués par un petit fil. Voici du reste un fait qui m'est personnel : Un de mes correspondants me fit consigner de Charlestown 22 boucauts de tabac, en m'invitant à les proposer à la régie par l'entremise d'une

Digitized by Google

maison qu'il m'indiquait. Les échantillons lui en furent adressés et présentés par elle au concours. Les tabacs furent rejetés comme mauvais, pourris, impropres à l'emploi de la régie. Quelque temps après, me plaignant à la Bourse de Paris de ce rejet : Parbleu ! me dit-on, c'est votre faute ! Que ne vous adressiez-vous à telle autre maison, vos tabacs auraient été admis. D'après cet avis les mêmes tabacs furent, au concours suivant, offerts par cette autre maison et acceptés comme bons.

Cela se passait sous la Restauration ; mais l'arbitraire, les vexations, ne sont pas moindres depuis 1830 ; j'ai lieu de croire, au contraire, qu'ils se sont accrus ; car les privilégiés, restés maîtres du terrain, n'ont pu s'y maintenir. C'est au point que la régie a dû faire traiter récemment le complément des tabacs exotiques qui lui étaient nécessaires, par les consuls français aux Etats-Unis : ainsi, sur l'ordre d'un ministre, nos consuls ont fait des actes de commerce au mépris de la loi, qui le leur défend expressément.

Les prix payés par la régie pour les tabacs exotiques sont assez élevés, et il a fallu que les sacrifices secrets que durent subir les fournisseurs fussent bien grands, puisqu'ils ont été en définitive forcés de renoncer à traiter avec un marchand qui payait aussi largement.

Je craindrais de fatiguer la Chambre en mettant sous ses yeux les cours des tabacs aux Etats-Unis, qui, comparés à ceux payés par la régie, justifieraient ce que je viens de dire.

Si M. le ministre des finances ne donnait pas son adhésion à ma proposition, je le prierais du moins de vous dire quelles sont les précautions qu'il compte prendre pour empêcher le renouvellement des faits scandaleux que j'ai signalés.

L'article additionnel que je propose offre quelques faibles garanties contre ces abus, si j'ose espérer que la Chambre l'adoptera.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. La Chambre doit comprendre qu'il s'agit ici d'un acte d'administration qui ne peut être inséré dans la loi. Il ne me paraît pas possible d'accepter l'amendement.

On a parlé de vexations. Je déclare, Messieurs, que l'Administration, depuis longtemps, s'est occupée de l'objet qui vient d'être traité à cette tribune. Il n'y a aucune vexation ; on ne fait de faveur à personne ; mais je dois le dire, le commerce trouve moyen de faire la loi à la régie. Les personnes qui ont des parties de tabac à présenter au concours se réunissent, s'associent et forment entre elles une espèce d'assurance mutuelle pour la réception ou la non-réception. Il n'y a pas de doute que le Trésor paye le préjudice qui résulte de cette manière d'opérer ; c'est lui qui paye ces primes d'assurance d'un nouveau genre.

Le gouvernement, jusqu'à présent, n'a pas pu remédier au mal ; il n'est pas cependant resté sans chercher le remède. Une commission a été nommée avant mon entrée au ministère ; j'étais président de cette commission, on a cherché les moyens de faire l'adjudication du tabac exotique d'une manière plus convenable. On pensait qu'il fallait laisser à la régie une plus grande latitude ; qu'il ne fallait pas l'astreindre exclusivement à ce mode de concours.

Eh bien ! je dois dire que l'Administration a rencontré de la part du commerce la plus vive opposition. La chambre de commerce du Havre a réclamé très vivement contre le nouveau mode. On a voulu conserver à tout prix ce qui existait ; le ministre des finances d'alors a reculé devant ces réclamations.

Maintenant que la loi donne au gouvernement la faculté d'employer le tabac exotique en plus grande quantité, il y a un intérêt de plus à changer le mode actuel.

Je prends vis-à-vis de la Chambre l'engagement de chercher le mode le plus convenable ; je ne dis pas que je parviendrai à étouffer les abus, mais je ferai de mon mieux.

Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à présent il n'y a pas eu d'infidélités, il n'y a pas de vexations. Si le gouvernement n'a pu échapper à cette espèce d'association du commerce du tabac étranger, ce n'est pas sa faute si on a payé plus cher qu'on aurait dû payer.

L'orateur qui m'a précédé à la tribune se plaint avec quelque amertume de quelques affaires qui avaient été faites par les consuls français. Voici ce que fait la régie. Chaque année, pour bien apprécier la qualité des récoltes, elle fait acheter par les consuls des quantités de tabac pour échantillon seulement. Jamais ils n'ont fait d'opération en grand pour le compte de la régie.

Cependant, si le ministre des finances ne voyait pas un moyen de traiter convenablement dans l'intérêt du Trésor avec le commerce, il pourrait bien essayer s'il ne vaudrait pas mieux acheter lui-même en Amérique. Il ne se servirait pas de l'entremise des consuls, il s'adresserait à de grandes maisons du pays. Si la Chambre veut que le Trésor fasse des affaires avec économie, il faut laisser au ministre toute latitude. Il ne faut pas que le commerce se plaigne qu'on n'accepte pas toutes ses parties de tabac, et que, d'un autre côté, il exige qu'on ne s'adresse qu'à lui. Il y a de grandes difficultés à vaincre. Je ferai de mon mieux pour réussir, et je ne puis pas promettre que je trouverai de prime abord ce qu'il y a de plus avantageux.

Quant à l'amendement, vous comprenez, Messieurs, qu'il est inadmissible. La loi ne peut pas régler telles choses qu'on vient vous proposer.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? (*Non, non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix. M. Charles Comte avait présenté un amendement ayant pour objet de déclarer que le monopole... (*Bruit.*)

Voix diverses : Il est retiré !... M. Charles Comte n'est pas à la séance.

M. **le Président**. L'amendement étant retiré, on va passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Auguis**. Avant de procéder au scrutin, je demande la permission de faire une question à M. le ministre des finances. La loi sur laquelle nous allons voter, n'étant autre chose que la prolongation de la loi du 18 avril 1829, M. le ministre des finances entend-il la mettre à exécution immédiatement après sa promulgation, ou ne deviendra-t-elle exécutoire qu'à l'expiration de la loi citée ? Cette observation est essentielle, parce que la loi sur laquelle nous allons voter contient des dispositions autres que celles qui sont dans la loi de 1829.

S'il en était ainsi, c'est-à-dire s'il la mettait immédiatement à exécution, nous nous trouverions tout à la fois sous l'empire de deux lois régissant la même matière et qui, en certains

Digitized by Google

sitions, se contrediraient l'une par l'autre. ›st donc important de déclarer que cette › deviendra exécutoire qu'à l'expiration de de 1829, c'est-à-dire au 1er janvier 1837; ıtrement, comme je le disais tout à l'heure, nous trouverions sous l'empire de deux .

Lherbette. Il faudrait alors présenter un dement; car il est de principe que toute t exécutoire du jour de sa promulgation.

Auguis. S'il en est ainsi, tandis qu'on aperait, dans certains cas, les dispositions de ı sur laquelle nous allons voter, on pourappliquer aussi les dispositions de la loi 329.

n résulterait qu'il y aurait une incohérence, confusion que les tribunaux auraient bien ı peine à détruire; car les dispositions de cle 187 de la loi de 1816, confirmé par la › 1829, est en contradiction avec la loi ac›.

vous adoptez cette loi sans dire que la loi ›dente est abrogée dans ses dispositions ›aires, vous vous exposez à une double aption qui établira une incohérence inıble.

Lherbette. Vous vous trompez encore; il › principe incontesté en législation que toute ostérieure déroge à une loi antérieure dans ›s les dispositions qui lui sont contraires.

Vivien. Il y a dans l'article 1er de la loi : ıf les modifications suivantes. »

le Président. Je dois prévenir la Chambre lle aura, après le scrutin, à délibérer sur le ›t de loi du crédit des pensions de retraite épartement des finances.

›st procédé *au scrutin sur l'ensemble du prole loi concernant le privilège de la vente et de ıbrication du tabac.*

ı voici le résultat :

Nombre de votants..............		309
Majorité absolue................		155
Boules blanches...........	237	
Boules noires	72	

a Chambre a adopté.)

le Président. L'ordre du jour appelle la *ıssion du projet de loi portant demande d'un ıt extraordinaire de* 1,950,000 *francs à titre ıbvention aux fonds de retraite du départet des finances.* La parole est à M. Auguis.

Sapey, *rapporteur.* Je demande à faire une rvation avant la discussion.

› président de la commission du projet de loi les pensions des fonctionnaires appartenant ıépartement des finances m'ayant dit que le ›ort que j'ai présenté à la Chambre au nom ı commission dont je suis l'organe, paraispréjuger la question des droits des pensiones, je déclare à la Chambre que telle n'a ıt été l'intention de la commission. J'ai eu soin › dire au commencement et à la fin de mon ›ort. Ainsi il est bien entendu que la quesdes droits des pensionnaires reste intacte, ue rien ne sera préjugé par le fait de la loi t il s'agit en ce moment...

. Goupil de Préfeln. Je demande la parole.

. Auguis. Je l'ai demandée auparavant.

. Sapey, *rapporteur.* Il ne s'agit dans cet ant que de maintenir l'état des choses tel il existe, c'est-à-dire de donner à M. le ministre des finances les fonds nécessaires pour continuer le payement des arrérages dus au 31 décembre dernier, et enfin de lui donner le moyen de payer le premier trimestre de 1835, époque présumée où la loi sur les pensions pourra être rendue, ou tout au moins discutée dans cette Chambre.

Il était du devoir du rapporteur de citer la législation existante pour les pensions et les faits qui s'y rattachent. Ce n'est pas sa faute si, par l'énumération de cette législation et par la citation de ces faits on a dû en induire que les droits des pensionnaires étaient fondés.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la Chambre veut des économies; mais elle ne veut que des économies qui soient compatibles avec les principes d'équité qui la dirigent et avec les intérêts généraux du pays.

M. le Président. La parole est à M. Auguis.

M. Auguis. Messieurs, je n'ai que de courtes observations à soumettre à la Chambre sur le projet de loi que vous allez discuter. Je me suis d'abord étonné, en lisant l'exposé des motifs, qu'on vous ait demandé une somme de 1,950,000 francs dont une partie doit être affectée à former le complément de la somme nécessaire pour payer le dernier trimestre de 1834 aux pensionnaires du ministère des finances, et l'autre reportée sur le premier trimestre de l'exercice de 1835. Il y a peu de jours, M. le ministre des finances vous a apporté une demande de crédit supplémentaire pour l'exercice 1834. Il me semble que la somme de 850,000 francs, nécessaire pour faire face aux besoins des pensionnaires pour le dernier trimestre de 1864, devait figurer dans cette demande de crédit supplémentaire.

Quant à la demande de 1,100,000 francs qui est nécessaire pour le premier trimestre de 1835, on pourrait supposer, par la manière dont l'article unique du projet de loi est rédigé, que cette somme sera nécessaire pour faire face aux besoins de l'année 1835.

Messieurs, en parcourant avec quelque attention la note qui est imprimée à la suite de l'exposé des motifs, vous voyez qu'il ne suffira pas pour 1835 de cette somme de 850,000 francs, mais qu'il faudra une somme de 4,408,229 francs; encore ne vous présente-t-on cette somme que par évaluation approximative.

Messieurs, quand on considère que pour un seul ministère vous aurez à voter une somme supplémentaire de plus de 4 millions pour l'exercice de 1835, vous devez vous attendre à recevoir des autres ministères une demande de subvention, dans la même proportion.

L'exposé des motifs, c'est-à-dire le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner ce projet de loi, vous dit que cette somme de 850,000 francs est destinée à remplir un déficit qui a été formé pour compléter la somme des pensions.

J'avoue, Messieurs, que je me suis demandé quelle différence il pouvait y avoir entre un déficit inhérent à ce trimestre et le solde nécessaire. S'il n'y avait pas de déficit, à quoi emploieriez-vous la somme qui vous est demandée? C'est une insuffisance. Décorez-la du nom de déficit ou de solde nécessaire, c'est toujours une insuffisance de moyens.

On a lieu de s'étonner du pas immense que font les pensions, qui, chaque année, vont se grossissant et surchargeant le budget de sommes toujours nouvelles. Il est étonnant que ce soit

Digitized by Google

en 1835 que le rapport vienne vous parler des pensions qu'on est obligé d'accorder par suite de la réduction des limites du territoire; comme si ces limites n'étaient pas réglées depuis 20 ans! Mais un autre aveu encore plus remarquable, c'est qu'on nous dise qu'il est de ces pensions qui ont été accordées par des ordonnances et des règlements exceptionnels.

Messieurs, je ne connais aucun fait, ni aucun argument qui milite plus fortement en faveur de la demande qui a été souvent formulée à cette tribune sur la nécessité de la revision des pensions. Quand on parle des droits acquis et qu'on fait un appel à votre opinion, on suppose que la loi a été suivie, qu'elle a été religieusement observée.

Eh bien, s'il en a été ainsi, pourquoi invoquerait-on aujourd'hui et des ordonnances et des règlements exceptionnels? C'est parce que ces ordonnances et ces règlements se sont multipliés, qu'aujourd'hui le fonds nécessaire à alimenter les pensions est devenu tout à fait insuffisant.

Ainsi donc, Messieurs, quand, pour le ministère des finances seulement, une somme de plus de 4 millions sera nécessaire dans le cours de 1835, jugez de ce que vous aurez à accorder aux autres départements pour subvenir à l'insuffisance des sommes.

Il est plus que jamais nécessaire de porter un examen sévère sur l'état de ces pensions qui vont chaque jour se grossissant; quant au contraire les extinctions deviennent si imperceptibles qu'elles ne figurent dans la réduction que pour un chiffre presque insignifiant.

Messieurs, je reconnais qu'il est nécessaire de faire face aux besoins du dernier trimestre de 1834. En conséquence, je voterai les 850,000 francs demandés pour satisfaire aux pensions échues, mais je pense que la Chambre doit différer de voter les 1,100,000 francs affectés au premier trimestre de 1835 jusqu'à ce que le rapport lui ait été présenté par la commission chargée d'examiner le système général de pensions.

Je réduis donc à 850,000 francs le crédit demandé par M. le ministre des finances.

M. **Goupil de Préfeln**. Messieurs, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de tenir la balance entre les opinions diverses sur la nature des droits des fonctionnaires des administrations financières. Mais il n'en reste pas moins de la part de M. le ministre des finances une prétention avouée, et c'est contre cette prétention qu'il me paraît convenable de protester, afin qu'il soit d'autant mieux entendu que la loi actuelle ne le préjugera pas.

Le principe du ministre est celui-ci, qu'il existe entre le Trésor et les employés des administrations financières un contrat rigoureusement obligatoire, par lequel le Trésor public a garanti aux employés, soient qu'ils aient leurs brevets de pension, soit qu'ils soient encore dans le service, tous les droits résultant des règlements actuellement existants.

Ce principe, je le crois inconstitutionnel et dangereux.

M. le ministre des finances se fonde sur la loi de 1790. Mais cette loi, Messieurs, elle n'existe plus, on en a abandonné tous les principes, renversé toutes les bases, renoncé à toutes les garanties qu'elle créait au profit du Trésor public; et dès lors je ne sais comment on pourrait, dans cette circonstance, l'invoquer contre le Trésor public, quand on ne l'a pas invoquée pour lui.

Et ce ne sont pas là, Messieurs, des
vagues. La loi de 1790 contenait des dispos
positives; elle voulait, par exemple, qu'a
30 ans, la base de la pension fût du quart;
jourd'hui elle est de moitié; elle n'accord
pas de pension aux veuves, et limitait le
général des pensions. Tout cela, Messieurs, a
abandonné.

La vérité est que nous n'avons pas aujourd'hui
d'autre législation des pensions pour l'adminis-
tration financière qu'une ordonnance de
1825. La conséquence, c'est, dans les
de M. le ministre des finances, que le Trésor
lié par l'application de cette ordonnance.
contre ce principe que je crois devoir pr
parce que, je le répète, il me paraît éminem
inconstitutionnel. Ne croyez pas, au reste,
je veuille renoncer, par là, à venir au se
des caisses de vétérance créées par cette
nance. Il serait certainement affligeant,
violer des droits acquis, au moins de
des espérances qui ont dû naturellement
sur l'existence de cette ordonnance. Mais
chose est d'être lié par un contrat absolu
on ne pourrait rien changer, autre chose
n'accorder que ce qui paraîtrait conv
d'après des principes généraux de la ju
de l'équité. Si vous êtes liés par un co
faut l'exécuter dans toutes ses dispositions
là le principe fondamental en matière de f

Si, comme je le pense, vous n'êtes pas
les règlements, vous aurez, avant d'acc
subvention aux caisses des pensions, vous
à examiner si les règlements ont été fa
prudence, s'il n'est pas nécessaire d'y a
quelques modifications. Ces règlements
délibérés au ministère des finances.
les finances qui travaillaient pour les fi

Aucun contrôle ne s'exerçait dans l'int
Trésor public. Aussi il en résulte que nous
tous les jours des employés, même d'u
assez ordinaire, se retirer dans leurs foyers
des pensions supérieures à celle d'un ma
de camp (*Au centre :* Oh! oh!), ou au m
celle de colonel.

Je le dis dans l'intérêt du gouvernement
est affligeant qu'un pareil contraste se pr
que l'on donne aux citoyens le tableau
nérations aussi disproportionnées avec l'im
tance des services. Je ne dirais rien, si
sions étaient payées exclusivement par l
des retenues; car lorsqu'il s'agit de reten
sont en effet les employés qui payent, et
il est bien juste qu'ils en profitent; mais
l'on vient demander au Trésor de se
provisoirement de la moitié des pensions
qu'on vous demande ultérieurement de
de la totalité de ces pensions, il me semble
faut pas laisser poser en principe que
de ces pensions seront nécessairement,
distinction, payées dans toute l'étendue
sulte d'une ordonnance du roi qui n'a pas
gager le Trésor.

Je termine, Messieurs, par une réflexi
se rattache au même principe. Les pensi
litaires ont la garantie d'une loi : elles
première et la plus sacrée de nos dettes,
ne devons pas y toucher. Je dirai plus
serait pas de la dignité de la Chambre
fier la loi sur les pensions militaires;
je croie cette loi parfaite, mais elle n'a
ou 4 années d'existence. Elle a formé
droit absolu, au moins une garantie
militaires. Je pense donc qu'il faut fai

Digitized by Google

rd une immense différence entre les pensions itaires et celles des employés des administra-is des finances : je crois qu'on n'a point été digue envers les militaires, et qu'on l'a été ers messieurs les employés des finances. Je s surtout que rien n'a été réglé irrévocable-it, parce que rien n'a été réglé par la loi.

. **Passy**. Je m'aperçois, Messieurs, qu'à l'oc-ion de la loi qui vous est soumise, on discute points tout à fait étrangers à cette loi... De i s'agit-il? de donner à M. le ministre des inces le moyen de subvenir au traitement des sionnaires de son ministère, lorsque les sses de ce ministère sont entièrement épui-s. Il ne reste rien aujourd'hui dans les caisses retenue des finances; et à moins que la mbre ne veuille condamner les pensionnaires nanquer de ressources, elle doit accepter la Mais à l'occasion de cette loi, on a fait des narques fort justes sur les inconvénients qui ultent de la véritable confusion de la législa-i sur les pensions.

I. le ministre des finances a soumis à la imbre un projet de loi, dont est nanti en ce ment une commission qui m'a fait l'honneur me choisir pour son président. C'est comme sident de cette commission que je dirai à la imbre que, chargés par le ministère d'exa-ner le projet de loi, nous avons senti nous-mes la nécessité de donner enfin à la législa-n sur les pensions des bases qui, à l'avenir, issent mettre le Trésor à l'abri de tous paye-nts nouveaux.

Je n'ai pas à m'expliquer en ce moment devant Chambre sur les moyens que la commission us proposera d'employer pour atteindre ce but fficile. Je prie la Chambre d'avoir confiance ns nos travaux, d'avoir la certitude que nous négligerons rien pour assurer à l'avenir les ranties qui ont manqué au passé.

Avant de descendre de cette tribune, je ferai ie seule réflexion sur la situation même des iployés des finances.

En ce moment, Messieurs, il est certain que s ressources manquent à leur caisse, et qu'il t impossible, si vous ne venez pas à leur secours, ie le gouvernement continue à leur attribuer rétribution qui leur est due. Quelle que soit opinion qui règne dans cette Chambre sur ce l'on appelle les droits acquis des employés, il a une chose certaine, c'est qu'il n'y a pas de ur faute dans la situation où ils se trouvent, ielles qu'aient été les lois, les ordonnances à sujet : je vous le demande, est-il possible que s employés puissent surveiller l'administration e leur propre caisse, et savoir ce qui s'y passe? a Chambre ne peut les traiter aussi rigoureuse-ent.

Examinons les droits acquis. Là-dessus, il y a ne controverse fort sérieuse, et pour ma part ne puis admettre que les hommes qui n'ont is été appelés à l'administration de leurs propres eniers soient responsables du déficit qui se ouve dans leur caisse. Je dis qu'il est vérita-lement du devoir du gouvernement et de la hambre de ne pas abandonner des hommes qui ont servi, et de leur donner les moyens de ubvenir aux besoins de leur vieillesse.

C'est sous ce rapport que j'appuie le projet de oi de M. le ministre des finances, aussi bien ce qui est demandé pour le dernier trimestre de 1834 que ce qui est demandé pour le premier tri-mestre de cette année. Quant au reste, c'est une loi d'avenir qu'il faut faire, et c'est à la Chambre à la faire en prenant tous les moyens qui sont en son pouvoir pour que le Trésor ne soit pas grevé.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, et une observa-tion qui me paraît essentielle à présenter.

L'année dernière, la commission du budget, dont j'avais l'honneur d'être le président, s'a-dressa à M. le président du conseil, et demanda qu'une loi générale fût présentée. Eh bien! cette année, que vous a-t-on présenté? Une loi qui ne concerne que le ministère des finances.

Messieurs, la Chambre ne doit pas se contenter d'une loi spéciale. Pour mon compte, je dirai que M. le ministre des finances a fait son devoir en présentant cette loi; mais je crois que ses collègues n'ont point fait le leur en ne présen-tant pas à leur tour une législation complète sur les pensions de leurs employés.

Une voix : Vous engagez la question.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande la parole.

M. **Passy**. On me fait remarquer que j'engage la question. Je n'engage pas la question au fond, mais je donne à la Chambre un conseil; c'est celui de n'accepter la proposition qu'autant que tous les ministères seront compris dans une même loi.

Je ferai remarquer que M. le ministre des finances a fait ce que ses collègues auraient dû faire aussi; c'était, l'année dernière, un enga-gement pris avec la Chambre, qui n'était pas celle-ci, à la vérité; mais les principes qui nous dirigent sont les mêmes. J'en préviens la Chambre, afin qu'elle demande une législation générale sur les pensions. (*Très bien! très bien!*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne veux faire que deux observations. La pre-mière, c'est que l'honorable préopinant a préjugé une grande question, la question de savoir s'il est possible qu'il y ait eu une législation géné-rale sur les pensions, et s'il est possible que des administrations différentes correspondant à des faits différents soient régies par la même légis-lation en matière de pensions. Je n'exprime ici aucune opinion, pour mon compte, à ce sujet; je dis seulement que le préopinant en a exprimé une, et qu'il y a là une grande question sur la-quelle on peut avoir des idées fort diverses. J'ajouterai que parce que M. le ministre des finances a le premier présenté un projet de loi sur ce qui regarde son administration, il n'est pas dit pour cela que les autres ministres ne présenteront pas dans le cours de cette session des projets de loi pour leurs administrations.

Je puis dire que, pour ce qui me regarde, on étudie la question avec le plus grand soin, et que l'on prépare un projet de loi. Je ne veux pas dire qu'il sera prêt dans 15 jours ou 3 semaines, mais il est très possible, il est même très pro-bable que ce projet sera présenté dans le cours de cette session.

Il y a donc ici deux faits qui repoussent le re-proche que l'honorable préopinant adressait à quelques-uns des ministres. D'abord il y a une grande question, la question de savoir si une législation générale et identique est possible pour tous les départements, question qui n'a point encore été traitée devant la Chambre; il y a ensuite un fait; il est très possible, il est même très probable que les différents départe-ments ministériels, du moins plusieurs de ces départements, présenteront dans le courant de

Digitized by Google

cette session le projet de loi que la Chambre attend.

M. **Passy**. Messieurs, il serait assurément insensé de prétendre qu'une législation complètement uniforme dût être appliquée à des administrations dont les formes et les services sont si différents. Ce n'est point là ce que j'ai voulu dire; j'ai voulu dire qu'il fallait qu'une loi générale sur les pensions fût présentée. Il est bien entendu que, dans une loi générale sur les pensions, il y aura des différences entre les services; ce qui est spécial à chaque service pourra être inséré dans la loi générale, on pourra créer des catégories en raison de chaque spécialité.

Dans une loi qui concernerait même le ministère des finances, il serait de toute nécessité de faire des spécialités pour ce qui est du service actif et du service sédentaire. Pareille chose se rencontrerait dans d'autres ministères. Mais ce que j'ai dû faire remarquer à la Chambre, c'est que, sur la fin de la dernière législature, la commission du budget s'était adressée à M. le président du conseil pour réclamer une loi générale sur les pensions, et qu'au lieu d'une loi générale, nous n'avons que la loi présentée par M. le ministre des finances.

Maintenant je dirai qu'il y avait d'autant plus urgence, que ce que l'on a dit à cette tribune est exact. Il y a des ministères qui ne tarderont pas à se trouver dans la même position que le ministère des finances, c'est-à-dire en déficit.

Eh bien, il importe qu'à l'avance une loi générale soit faite, que tous les cas soient prévus, examinés, et qu'il en sorte enfin une loi difficile à faire, à la vérité, mais une loi indispensable, si nous voulons que l'avenir soit à l'abri des inconvénients graves que nous avons rencontrés dans le passé.

M. **le Président**. Je vais donner lecture à la Chambre de l'article unique du projet de loi. J'en proposerai ensuite le vote par parties, ainsi que M. Auguis l'a demandé.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande à dire un mot.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je crois, Messieurs, devoir vous donner une très courte explication sur un fait qui m'a été reproché par l'honorable M. Auguis. Il vous a dit que l'on n'avait pas compris les 850,000 francs nécessaires pour compléter les pensions de 1834 parmi les crédits supplémentaires.

Eh bien, si j'avais agi ainsi, j'aurais agi contrairement à la législation et à la volonté exprimée par la Chambre. Le système est celui-ci :

En l'absence des Chambres, lorsque les fonds votés pour un service viennent à s'épuiser, et qu'il y a encore des payements à faire sur ce service, on demande un crédit supplémentaire par ordonnances; et lorsque les Chambres se réunissent, l'ensemble de ces ordonnances est présenté à la Chambre avec un article de loi, à l'effet d'obtenir la sanction de ces ordonnances. Et comme le service était assuré jusqu'au 31 décembre, et qu'alors les Chambres étaient assemblées, il y aurait eu une véritable infraction aux lois si j'avais demandé une ordonnance du roi pour un crédit supplémentaire. Ainsi le reproche que vient de m'adresser M. Auguis n'est pas fondé.

M. Auguis vous a demandé aussi de ne voter que les 850,000 francs. Je crois qu'il y aurait à cela un inconvénient très grave.

Le ministre des finances n'ayant pas les fonds nécessaires pour compléter le semestre de 1834, a suspendu le payement; il y a un très grand nombre de malheureux fonctionnaires qui attendent le payement de leur pension, qui est leur morceau de pain. On s'imagine qu'il y a des fonctionnaires qui touchent des pensions fort élevées. Oui, il y en a, Messieurs, mais c'est le très petit nombre. Je fais faire aujourd'hui un travail qui sera distribué à la Chambre, et je crois pouvoir assurer d'avance qu'elle acquerra la conviction que la plus forte part des fonds alloués au ministère des finances est absorbée par des pensions qui ne dépassent pas 300 francs; si vous ne me donnez pas les moyens de les payer, vous condamnez à la misère un grand nombre de familles, vous les privez d'un morceau de pain sur lequel elles comptaient. Je vous prie, Messieurs, de ne pas refuser au ministre des finances ce qu'il réclame, c'est-à-dire 850,000 francs pour le dernier trimestre de 1834, et 1,100,000 francs pour le premier trimestre de 1835. Je n'ai pas demandé plus, dans la prévoyance que la loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter pourrait être votée; je me suis restreint au strict nécessaire, mais qu'on ne vienne pas me contester ces sommes-là, car, en vérité, il y aurait inhumanité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Auguis**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. M. le ministre des finances vient de vous dire que s'il avait compris dans sa demande des crédits supplémentaires, les 850,000 francs nécessaires pour achever le payement du dernier trimestre des pensionnaires pour 1834, il aurait agi contrairement à la législation.

Cependant, si vous parcourez les développements distribués à l'appui de la demande de crédits supplémentaires, vous verrez figurer une somme de 1,600,000 francs affectée au payement des pensions de la liste civile à titre onéreux.

Pourquoi, puisqu'on a jugé possible de faire figurer dans une demande de crédits supplémentaires cette somme de 1,600,000 francs pour le payement de pensions, n'a-t-on pas porté également la somme de 850,000 francs nécessaire pour le payement du dernier trimestre?

Je n'ai pas fait d'observations dans la quotité des pensions accordées, je n'examine pas si elles sont trop fortes ou trop faibles, je n'entre pas dans les détails. Je dirai seulement que la Chambre ne peut reconnaître comme droits acquis que ceux qui sont conformes à la législation existante.

Quant au dernier paragraphe du projet de loi, permettez-moi de vous faire une seule observation. Il est dit sur l'exercice de 1835, chapitre 15 : Pour 1,100,000 francs. Il n'y a pas de doute qu'en laissant cet article tel qu'il est rédigé, on demeure intimement persuadé qu'avec cette somme de 1,100,000 francs, on comblera l'insuffisance du fonds nécessaire pour le service des pensions en 1835. (*Non! non!*) Permettez-moi de m'expliquer. Je sais bien que dans le développement donné par M. le ministre des finances à cette tribune, il en est autrement; mais je persiste à déclarer que l'article de la loi est rédigé de telle sorte qu'on doit admettre qu'avec une somme de 1,100,000 francs, les fonds seront suffisants pour satisfaire aux pensions du ministère des finances.

Digitized by Google

n vient faire un appel à votre humanité, et devait trouver de l'écho dans cette Chambre. s dans 2 mois M. le ministre des finances va rouver placé dans la nécessité absolue de préiter un nouveau projet de loi qui ne compren- pas seulement une somme de 1,900,000 francs tagée entre l'exercice de 1834 et celui de 1835; viendra vous demander une somme de 00,000 francs affectée au service des pensions ır la même année.

I. **Humann**, *ministre des finances*. Cela déid de la loi qui sera faite.

I. **Auguis**. Voilà ce que je lis à la fin de ɛposé des motifs :

« La balance des uns et des autres conduit à évoir, pour l'année 1835, une insuffisance de oyens, et la nécessité d'une nouvelle subvenn extraordinaire de 4,408,424 francs.

En faisant la défalcation de ces 1,100,000 fr., us voyez qu'à la fin de mars vous allez être ligés de voter pour le même service une mme de plus de 3 millions.

J'aurais donc désiré que, puisqu'on voulait oir des ressources nécessaires pour faire face x pensions liquidées ou à liquider, on eût la anchise de venir demander à cette tribune la mme nécessaire pour le service de ces penons. Car autrement on viendra vous demander détail, tantôt une somme de 1,950,000 francs, ntôt une somme de 3 millions et demi. Il vaurait mieux dire que pour le service des pensions ministère des finances, une somme de... est écessaire. C'est alors qu'on agirait franchement.

Je sais bien, comme vous l'a fait observer M. le inistre de l'instruction publique, qu'on ne pouit pas ranger tous les services sous le même iveau, et avoir une règle commune. L'honorale M. Passy a établi des catégories qui existent nécessairement dans le projet de loi sur leuel vous serez appelés à délibérer. Mais ce que voulais dire à la Chambre, c'est qu'aujourd'hui lle vote la subvention extraordinaire affectée u service du ministère des finances. Eh bien! y a dans la direction générale des ponts et haussées un déficit immense, un déficit de plus e 2 millions pour cette branche de l'administation. Vous devez vous attendre que très proiainement, pour faire face à ces pensions, on era dans la nécessité de venir à cette tribune ous demander cette somme de 2 millions.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il aurait fallu tablir un état des sommes nécessaires, et u'alors on aurait pu voter en connaissance de ause.

C'était pour arriver à ce résultat que je propois à la Chambre d'allouer à M. le ministre des nances la somme de 850,000 francs, nécessaire our payer le dernier trimestre des pensions our 1834, et de surseoir pour la somme de ,100,000 francs, jusqu'au moment où un état énéral des sommes nécessaires pour augmenter es diverses subventions serait soumis à la hambre.

M. **Sapey**, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à réondre. Nous serions trop heureux, si avec les ,100,000 francs, nous pouvions payer les arréages des pensionnaires du ministère des finances. ertainement il faudrait une somme plus considérable, mais la fixer était impossible ; il faut ien attendre le travail de la commission qui oit examiner le projet de loi sur les pensions. Ce n'est que d'après ce projet de loi que M. le ministre pourra venir se présenter à la tribune pour demander un nouveau crédit. Il n'y a pas de doute à cela.

A l'appui de ce que vous disait tout à l'heure le ministre des finances, j'ajouterai que, d'après le calcul approximatif que j'ai fait, il résulte que, sur 12,191 pensionnaires qui jouissent d'une pension de 1 franc à 1,000 francs, il y en a 10,183 qui touchent 5,991,333 francs, c'est-à-dire plus des 3/4 du montant des pensions.

M. **Auguis**. M. le rapporteur peut-il dire à la Chambre que les besoins du ministre des finances pour le second trimestre des pensions de 1835 ne seront pas les mêmes que les besoins du premier trimestre ?

M. **Sapey**, *rapporteur*. Encore une fois cela dépend de la loi qui sera rendue, que vous discuterez dans un ou deux mois. M. le président de la commission, qui est à mes côtés, peut dire que ce n'est qu'à cette époque qu'on connaîtra le chiffre nécessaire pour payer les arrérages des pensions du second trimestre.

M. **Passy**. Je ne puis pas dire à la Chambre à quelle époque la commission aura terminé son travail; ni quels en seront les résultats. Je puis lui dire une seule chose, c'est que la commission fait tous ses efforts pour mettre l'avenir en pleine sûreté. Quant au passé, remarquez que la caisse de réserve du ministère des finances a épuisé ses fonds ; les derniers coupons de rentes ont été vendus. Vous seuls vous pouvez donner au ministre des finances les moyens de subvenir aux besoins des pensionnaires. Il est vrai que les fonds qui sont demandés pour le premier trimestre ne suffiront pas ; mais quelle somme faudra-t-il ensuite ? il est impossible de le dire avant que le travail ne soit terminé. Je ne voudrais pas que la Chambre se trompât le moins du monde.

Le passé existe, nous n'avons pas d'action sur lui, nous ne pouvons le détruire; nous serons obligés de vous proposer de le payer intégralement. Il faudra venir au secours des pensionnaires dont les ressources sont épuisées, tant qu'il restera des pensionnaires.

Ce n'est que dans une séparation complète entre l'avenir et le passé que nous pouvons trouver des garanties réelles ; jusque-là nous ne pouvons indiquer aucune mesure bonne, praticable.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article entier avant de le diviser ; cet article est le même que celui proposé par le gouvernement.

Article unique.

« Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs*.

« Ce crédit demeure réparti ;

« Sur l'exercice 1834 (*Chapitre XIV du budget du ministère des finances*), pour	850,000	1,950,000 fr. »
« Sur l'exercice 1835 (chap. XV), pour.....	1,100,000	

M. Auguis ayant demandé que l'article fût réduit à 850,000 francs pour 1834, je vais d'abord, suivant l'usage, proposer cette somme au vote de la Chambre.

Digitized by Google

(La somme de 850,000 francs est mise aux voix et adoptée.)

M. **Salverte** (*de sa place*). Je demande la parole sur la seconde partie de l'article.

D'après la théorie que vient d'établir M. le ministre des finances, on ne peut régulièrement accorder les 1,100,000 francs qui restent à voter.

En effet, M. le ministre a dit : Pour me conformer à la loi, quand j'ai une dépense à faire et que les fonds me manquent, je demande un crédit supplémentaire. Or, la dépense dont il s'agit n'est pas à faire en ce moment; elle ne sera à faire qu'au 1er avril; et si vous vous laissez entraîner (ceci est plus grave que cela ne paraît d'abord), vous voterez d'avance pour les époques à venir.

Cela peut vous mener beaucoup plus loin que vous ne voulez.

Il sera temps, à cette époque, si les caisses sont vides en partie ou en totalité, de voter des crédits supplémentaires. Jusque-là, rien ne nous prouve que la demande soit nécessaire. Je demande le rejet de la seconde partie de l'article.

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. Salverte m'a mal compris; je n'ai pas dit que l'on demandait des crédits supplémentaires lorsque les fonds votés pour des services étaient épuisés, sans que ces services fussent complètement assurés; j'ai dit qu'en présence des Chambres, il n'était pas permis aux ministres de demander des crédits supplémentaires au roi; il n'y a que les Chambres qui puissent les allouer.

Eh bien! que s'est-il passé? C'est qu'au 31 décembre échoit le dernier trimestre de 1834; la Chambre était assemblée, il ne m'appartenait pas de soumettre au roi une ordonnance pour obtenir les 850,000 francs; j'ai dû les demander à la Chambre.

Maintenant, on prétend qu'il pourrait résulter des inconvénients graves du vote des 1,100,000 fr. Il ne peut en résulter aucun. Une commission est saisie d'un projet de loi; ce projet de loi peut être discuté en 2 ou 3 mois; et la somme de 1,100,000 francs, comme elle est payable fin mars, et qu'alors il n'y a plus à faire qu'un payement à la fin de juin, ces 1,100,000 francs me conduisent à 6 mois. Il eût été peu prudent, peu convenable de la part du ministre, de demander une somme plus considérable, ainsi que l'a insinué M. Auguis. Je me suis restreint rigoureusement à ce que je crois nécessaire.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'il y a déjà, dans l'âme des pensionnaires, surtout ceux qui touchent 3 à 400 francs de pension, une grande inquiétude. Nous refuser ces 1,100,000 francs, c'est placer un grand nombre de familles dans une situation déplorable.

Finalement, les pensions ont été liquidées en vertu d'actes équivalant à des lois; ces pensions ont passé par toutes les formalités voulues. Le comité des finances les a examinées; il a vérifié les liquidations qui ont été faites conformément à des actes qui avaient pour eux force de lois.

Pouvez-vous refuser le payement de ces pensions? Je ne le crois pas. Je crois que pour les pensions liquidées, pour les pensions accordées en vertu d'ordonnances du roi, il y a des droits incontestables. Elèverez-vous des doutes sur la légitimité de ces pensions? Je le répète, c'est causer du mal sans résultat utile, car la Chambre est trop juste pour ne pas voter les 1,100,000 fr., si je venais les demander à la fin du mois de mars.

M. **Goupil de Préfeln**. M. le ministre des finances vient de dire que l'on inquiéterait les malheureux qui comptent sur leur pension pour avoir du pain. Si tel devait être le résultat de cette discussion, il serait affligeant. Quant à moi, qui crois qu'il y a des modifications à faire, je déclare qu'elles ne devraient jamais atteindre les pensions au-dessous de 1,000 francs.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous voulez des modifications pour l'avenir, et non pas pour le passé.

M. **Goupil de Préfeln**. C'est ainsi que je l'entends.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition d'accorder, pour 1835, un crédit de 1,100,000 francs.

(Cette seconde partie de l'article est adoptée. L'article entier est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin *sur l'ensemble du projet de loi*.

En voici le résultat :

Votants	241
Majorité absolue	121
Pour	228
Contre	13

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures et quart.)

Ordre du jour du vendredi 9 *janvier* 1835.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Examen de 2 propositions.

A une heure précise, séance publique.

Développements de la proposition de loi de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales.

Discussion de la proposition de loi de M. Parant concernant les majorats.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 9 *janvier* 1835.

A midi et demi, la Chambre se réunit en séance publique, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée :

1° De la nomination des présidents et secrétaires de chaque bureau, ainsi que des nouveaux membres du comité des pétitions;

2° De l'examen des 3 projets de loi présentés par le gouvernement dans la séance d'hier, et relatifs, savoir :

Le premier, aux élèves des écoles spéciales susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant;

Le second, aux ventes publiques de récoltes pendantes par racines;

Et le troisième, à l'ouverture d'un crédit de 360,000 francs, sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est saisie.

La séance est ouverte à une heure.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 8 janvier, dont la rédaction est adoptée.

Digitized by Google

le Président. Messieurs, je vais vous e compte de l'*organisation des bureaux*.

Bureau. — MM. le chevalier Rousseau, *président*.
le comte Klein, *vice-président*.
le baron de Fréville, *secrétaire*.
le comte de Preissac, *vice-secrétaire*.

— le comte de Montlosier, *président*.
le maréchal marquis de Grouchy, *vice-président*.
le marquis de Lauriston, *secrétaire*.
le comte Ornano, *vice-secrétaire*.

— le comte Lemercier, *président*.
le comte de La Rochefoucauld, *vice-président*.
le comte d'Astorg, *secrétaire*.
le marquis de Laplace, *vice-secrétaire*.

— le marquis de Pange, *président*.
le comte de Tascher, *vice-président*.
le duc de Fezensac, *secrétaire*.
Gilbert des Voisins, *vice-secrétaire*.

— le comte Rœderer, *président*.
le maréchal duc de Reggio, *vice-président*.
le duc de Praslin, *secrétaire*.
Girod (de l'Ain), *vice-secrétaire*.

— le comte de Cessac, *président*.
le comte Guilleminot, *vice-président*.
le baron Malhouet, *secrétaire*.
le comte de Germiny, *vice-secrétaire*.

— le comte Roy, *président*.
le comte Mathieu Dumas, *vice-président*.
le baron de Reinhac, *secrétaire*.
le comte Heudelet, *vice-secrétaire*.

Comité des pétitions

Bureau. — MM. le duc de La Force.
— le comte de La Roche-Aymon.
— le marquis de Laplace.
— le comte de Tascher.
— Girod (de l'Ain).
— le comte de Germiny.
— le comte Abrial.

e Président. La commission chargée d'exa- r le *droit d'hérédité à la pairie de M. le comte douville* est unanimement d'avis qu'il est le cas d'être admis dans la Chambre : je prie MM. le comte Lanjuinais, le maréchal Grouchy comte de Turenne de vouloir bien aller le 'oir.

(M. le comte de Hédouville est introduit.)

M. **le Président** lit la formule du serment ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. **le comte de Hédouville.** Je le jure !

M. **le Président.** Veuillez prendre place, Monsieur.

Votre ordre du jour, Messieurs, appelle la discussion d'une *nomination de commissions* pour l'examen de 3 projets de lois que vous avez entendus hier et examinés aujourd'hui dans vos bureaux.

Le premier est relatif aux élèves des écoles spéciales, susceptibles d'être promus à la sous-lieutenance; la Chambre veut-elle nommer la commission qui aura à examiner ce projet de loi, ou s'en rapporter à son président?

De toutes parts : Que M. le président nomme !

M. **le Président.** J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

MM. le duc de Bassano, le comte de Cessac, le comte de Colbert, le comte Mathieu Dumas, le comte Dutaillis, le baron Haxo, le marquis de Laplace.

Le second projet de loi a trait à la vente des récoltes pendantes par racines. La Chambre est-elle dans l'intention de désigner elle-même cette commission, ou en laisse-t-elle le choix à son président?

De toutes parts : M. le président !

M. **le Président.** Je propose donc les nominations suivantes :

MM. le comte Abrial, le président Boyer, le comte de Germigny, le comte de Labriffe, le baron de Reinhac, le baron Séguier, Tripier.

Le dernier projet concerne l'ouverture d'un crédit de 360,000 francs pour construction de la salle des séances judiciaires de la Chambre des pairs.

Je dois à cet égard dire à la Chambre que le second bureau a unanimement émis le vœu que la commission qui aura à s'occuper de l'examen de ce projet fût nommée dans les bureaux.

M. **le comte de Montlosier.** Le second bureau m'a spécialement chargé de présenter le vœu qu'elle a émis à l'unanimité que, pour cette fois, la nomination de cette commission eût lieu dans les bureaux.

M. **le comte Lemercier.** Comme président du 3e bureau, je dois dire que l'avis unanime de ce bureau a été que la nomination fût faite par M. le président de la Chambre.

De toutes parts : Sans doute !

(La Chambre, consultée, décide que le choix des membres de la commission qui aura à examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 360,000 francs est laissé à M. le président.)

M. **le Président.** J'ai donc l'honneur de proposer, comme devant composer cette commission :

MM. Besson, Bertin de Vaux, le duc de Broglie, Jacqueminot, comte de Ham, le baron Louis, le baron Mounier, le baron Thénard.

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée.)

Digitized by Google

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 9 janvier 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 janvier est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *développement de la proposition de loi de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales.*

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, sur tous les points du royaume se manifeste un mouvement prononcé vers les améliorations matérielles, et en particulier pour la création ou le perfectionnement des voies de communication. Les esprits, naguère encore absorbés par de stériles discussions politiques, semblent avoir porté de ce côté toute leur activité; que ne sommes-nous pas en droit d'attendre d'un pareil élan du caractère français!

Déjà, la Chambre, en votant une allocation notable en faveur des lacunes des routes royales, avait contribué elle-même à donner cette heureuse impulsion, et réparé envers des localités déshéritées les torts des administrations précédentes. Elle ne laissera pas sans doute ce grand bienfait inachevé. Aujourd'hui, les conseils généraux rivalisent de zèle pour l'extension des routes départementales : jaloux de la belle attribution que la loi leur confère à cet égard, et retrempés dans l'élection, la plupart ont conçu de vastes projets tendant à vivifier de plus en plus leurs territoires. Sans doute, cette ardeur louable aura besoin d'être régularisée, quelquefois même contenue par le pouvoir central; la législation elle-même des routes départementales aurait besoin de revision, et je suis de ceux qui pensent qu'il est impossible de s'occuper utilement des chemins vicinaux, sans embrasser, sans coordonner l'ensemble des communications dont la confection et l'entretien sont à la charge des localités. C'est au gouvernement qu'appartient ce soin; il s'occupe sérieusement, je le sais, de cette matière importante, qui recèle tout l'avenir du pays; aussi me bornerai-je, dans l'occasion, à lui accorder le tribut de l'expérience qu'une pratique constante des intérêts ruraux a pu me mettre à portée d'acquérir. Mais il est un service que, dès à présent, et sans présomption, je puis essayer de rendre au pays, c'est d'appeler l'attention de la Chambre sur une question de détail vraiment urgente, de l'engager à écarter un obstacle qui entrave la marche de l'Administration, neutralise ses bonnes intentions, et compromet les heureux résultats que nous promet le concours des conseils généraux.

La loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique (art. 3), distingue parmi les travaux publics, ceux qui ne peuvent être autorisés qu'en vertu d'une loi, et ceux pour l'exécution desquels il suffit d'une ordonnance royale. C'est dans la seconde catégorie, que, sous le terme générique de routes, et conformément à l'usage précédent, se placent les routes départementales. Après avoir opéré ce partage, la loi du 7 juillet 1833 soumet indistinctement les travaux projetés à deux sortes d'enquêtes, l'une préalable à la loi ou à l'ordonnance, pour constater l'utilité publique, l'a[illegible] postérieure et tendant à l'expropriation : il [illegible] s'agira d'abord ici que de la première.

Lors de la discussion de la loi, de longs d[illegible]bats s'élevèrent sur la question de savoir si les formes de l'enquête préalable d'utilité publique devaient être déterminées dans la loi même, ou par un règlement d'administration publique. Cette dernière opinion prévalut, et l'ordonnance du 18 février 1834, résumant celles des [illegible] et 28 février 1831, vint satisfaire au complément de la loi, dont aujourd'hui elle [illegible] quelque sorte partie.

Les formalités exigées par le règlement [illegible] 18 février 1834, pour les travaux qui peuvent être autorisés par ordonnances royales, so[illegible] suivantes : Un avant-projet est dressé, cont[illegible] le tracé général de la ligne des travaux, le[illegible] positions principales des ouvrages les p[illegible] portants, et l'appréciation sommaire d[illegible] penses (art. 2). Un mémoire descriptif est [illegible] indiquant le but de l'entreprise et les ava[illegible] qu'on peut s'en promettre (art. 3). Une com[illegible] sion spéciale dont les membres et le pr[illegible] sont nommés par le préfet, est formée, s[illegible] chef-lieu du département, si les travaux [illegible] brassent plusieurs arrondissements, soit au [illegible] lieu de l'arrondissement si les travaux [illegible] bornés à cette circonscription (art. 4 et [illegible] pièces sont déposées pendant 20 jours au [illegible] et 4 mois au plus, dans la ville où siège la [illegible] mission, et des registres sont ouverts [illegible] de recevoir les déclarations (art. 5 et [illegible] commission se réunit ensuite pour exami[illegible] déclarations, entendre les ingénieurs, et d[illegible] dans le délai d'un mois, son avis mo[illegible] sur l'utilité de l'entreprise que sur les [illegible] questions posées par l'Administration [illegible] Le préfet adresse ensuite le procès-verba[illegible] commission à l'Administration supérieur[illegible] les 15 jours de la clôture du procès-verba[illegible] Les chambres de commerce, et au bes[illegible] chambres consultatives des arts et ma[illegible] tures, sont entendues dans le délai fixé p[illegible] opérations de la commission spéciale (ar[illegible]

Ce genre d'enquête est-il applicable au[illegible] donnances de classement des routes dé[illegible] mentales ? Je ne le pense pas.

L'administration des ponts et chaussées [illegible] pas pensé non plus. Appelée postérieure[illegible] la loi du 7 juillet 1833, à statuer sur des [illegible] ments de routes départementales, elle a[illegible] pouvoir rester dans les termes du titre [illegible] cret du 16 décembre 1811, et continuer [illegible] ser les routes départementales sur le vu [illegible] libérations du conseil général du départ[illegible] et les avis du préfet, de l'ingénieur en ch[illegible] l'inspecteur divisionnaire, du conseil g[illegible] des ponts et chaussées et du comité de l[illegible] rieur du conseil d'Etat. Ces formalités, [illegible] tout le vote du conseil général du dépar[illegible] lui semblaient suffire pleinement pour c[illegible] l'utilité publique des communications pr[illegible] Mais, tout récemment, le comité de l'in[illegible] du conseil d'Etat a élevé, contre ce mod[illegible] céder, de graves objections ; l'ordonna[illegible] prononce qu'un chemin vicinal sera é[illegible] rang de route départementale, renferma[illegible] plicitement la déclaration que la nouvel[illegible] devra satisfaire à toutes les conditions [illegible] tion admises pour ce genre de routes, e[illegible] cessité de recourir à des expropriations [illegible] priétés particulières, le comité a consid[illegible] dès lors la loi du 7 juillet 1833 était seul[illegible]

Digitized by Google

cable, et par conséquent que le paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi, embrassant, dans la généralité de ses termes, les routes départementales, l'ordonnance de classement de ces routes devait être nécessairement précédée de l'enquête administrative commune à tous les travaux exécutés par ordonnance.

M. le directeur général des ponts et chaussées a lutté vainement contre ce système d'interprétation; il a représenté la nécessité d'une prompte détermination sur le classement des routes proposées par les conseils généraux; il a prouvé que la lenteur et la complication de l'instruction auraient pour premier effet la détérioration des chemins à classer, puisque du moment où le conseil général a prononcé sur le classement, les communes qui avaient la charge de ces chemins se croyaient dispensées de les entretenir, tandis que, d'autre part, le conseil général ne pouvait y consacrer de fonds qu'après l'ordonnance de classement. Se reportant ensuite au règlement du 18 février 1834, il a insisté sur ce qu'il y aurait de bizarre et même d'inconvenant à soumettre les résultats du vote d'un conseil général élu par les citoyens, honoré de leur confiance, interprète naturel et légal des besoins des localités, au contrôle d'une commission nommée par le préfet. Mais le comité de l'intérieur a persisté dans son opinion consignée dans un avis du 30 décembre dernier.

Cet incident, Messieurs, a arrêté le classement de toutes les routes départementales demandées par les conseils généraux dans leur dernière session. Seize départements actuellement en instance, et qui croyaient toucher au moment de l'exécution de leurs routes nouvelles, voient avec inquiétude toutes leurs opérations remises en question. Non pas que je blâme l'administration des ponts et chaussées de s'être soumise à l'opinion du conseil d'Etat. Sans doute, M. le ministre de l'intérieur aurait pu passer outre, et proposer au roi une ordonnance pour déclarer que le règlement du 18 février 1834 n'est pas applicable aux routes départementales et que le classement de ces routes s'exécuterait comme par le passé; vous approuverez, sans doute, Messieurs, le scrupule qui l'a fait s'arrêter devant un avis compétent, fondé sur une interprétation consciencieuse de la loi.

Mais il n'en reste pas moins démontré que la voie administrative étant épuisée, il y a nécessité à ce que le législateur s'explique et prononce sur la question controversée.

La discussion qui a précédé la loi du 7 juillet 1833 fournit peu de lumières à ce sujet; il n'y a été question des routes départementales que pour les soustraire au domaine de la loi. L'article 3 lui-même fut improvisé tout entier comme amendement, au travers des débats, et personne ne songea à la difficulté qui s'élève aujourd'hui; ma conviction est que si elle avait été soulevée, elle aurait été résolue dans le sens de l'opinion de M. le directeur général des ponts et chaussées. Quoi qu'il en soit, passons de la question d'interprétation à celle du fond; il ne s'agit plus de savoir si la loi contient telle ou telle disposition, mais ce qu'elle devait contenir.

Quelques personnes voient dans l'enquête préalable d'utilité publique, une garantie précieuse pour la propriété. Cette enquête, dit-on, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que, par la loi nouvelle, l'expropriation, jadis si coûteuse et si hérissée d'entraves, a été plus facilitée. L'Administration ne saurait d'ailleurs s'entourer de trop de lumières; l'intervention des citoyens dans les affaires locales ne peut jamais être qu'avantageuse. Sans doute, ajoute-t-on, l'enquête causera quelques lenteurs, mais ces lenteurs mêmes ne sont-elles pas aussi un préservatif contre l'entraînement des localités vers les entreprises hasardeuses?

Je ne saurais partager cette manière de voir. En effet, de quoi s'agit-il ici? quel est le but de l'enquête préalable? Sans doute, de connaître l'opinion du public sur l'utilité, la convenance de l'entreprise projetée, les rapports de cette entreprise avec les intérêts du pays, de le défendre lui-même contre l'invasion de spéculateurs prompts à entreprendre sans réflexion des travaux hors de proportion avec leurs moyens, et qui, trop souvent, après avoir bouleversé les propriétés particulières, ne laissent après eux que des ouvrages imparfaits ou des ruines; enfin, de préserver les citoyens de l'arbitraire qui peut s'attacher aux décisions non contrôlées de l'Administration. Ces motifs divers, et surtout le dernier, ressortent de toute la discussion de la loi. Mais personne n'a jamais songé qu'il pût résulter un danger quelconque pour les citoyens du vote de leurs élus. Le conseil général, investi spécialement du droit de proposer au gouvernement l'établissement des routes départementales, embrassant dans leur généralité les besoins du département, décide qu'il y aura une route de tel endroit à tel autre. Cette décision, sans doute, n'est pas l'effet du caprice; elle a été provoquée par les vœux du conseil d'arrondissement et des conseils municipaux, et le plus souvent aussi par l'initiative du préfet; les cartes détaillées du département ont été compulsées et le besoin de la route nouvelle a été constaté; des avant-projets rédigés à la diligence soit des ingénieurs, soit des autorités communales, soit des particuliers, ont été discutés dans le sein du conseil général. Où trouver réunies plus de connaissances locales que dans une pareille assemblée? Si chaque route proposée a dans le conseil ses défenseurs nés, n'a-t-elle pas aussi pour adversaires naturels les représentants de tous les cantons qui ne profiteront pas directement de la nouvelle route, placés que sont ces derniers en présence d'une dépense considérable de confection et d'une dépense permanente d'entretien, qui doivent peser sur le département tout entier. Quel contrôle plus vigilant peut-on désirer? Que faut-il de plus pour constater la nécessité et les avantages de la route? Si donc la demande de cette route est accueillie, il y a tout à parier que cette concession est juste et raisonnable.

Sans doute, il peut arriver qu'un conseil général, qui se croit suffisamment éclairé par ses propres lumières, s'affranchisse de quelques-uns des moyens d'information que je viens d'énumérer, et peut-être serait-il à désirer que la loi réglât le mode d'après lequel, en pareil cas, l'initiative de cette assemblée doit être exercée, les formalités dont elle doit être précédée : le conseil général n'est encore engagé à aucun vote; vous pouvez sans inconvénients, peut-être même avec un avantage réel, lui imposer telles conditions préalables qu'il vous plaira. Mais en l'absence de ces conditions, de quelque manière que le conseil général ait procédé, sa délibération offrira toujours assez de garanties pour qu'il soit au moins inutile d'en rechercher ailleurs.

Ma confiance dans le conseil général s'étend plus loin encore et je lui reconnais aussi la faculté de désigner, s'il le juge convenable, les

Digitized by Google

points principaux où doit passer la route; c'est, à mon sens, une conséquence nécessaire du droit de classement.

En effet, les routes départementales doivent être conçues dans un autre esprit que les routes royales. Celles-ci, qui sont les grandes artères du pays, ont pour principal objet de satisfaire aux besoins généraux du commerce et de mettre en relation directe des villes souvent fort éloignées les unes des autres; ce sont les fils principaux du vaste réseau de communications jeté sur le territoire tout entier. Sans doute, les localités intermédiaires en profitent beaucoup, mais elles n'en profitent en quelque sorte qu'occasionnellement et par suite du hasard heureux qui les a placées dans la direction de ces routes. Les routes départementales, au contraire, doivent être plus appropriées aux localités intermédiaires. Le tracé de ces routes doit rechercher plus soigneusement les centres de population et d'industrie, s'affranchir davantage du despotisme des lignes droites, de manière à porter la vie dans les parties du territoire que les routes royales ont nécessairement dû négliger. Sans doute, les routes départementales doivent aussi se raccorder avec les routes royales et se combiner entre elles, de manière à sillonner, avec autant de régularité que possible, les intervalles du réseau dont je parlais tout à l'heure; de plus, elles doivent satisfaire aux conditions de l'art et d'une bonne exécution. C'est pourquoi le gouvernement, conservateur de l'unité qui fait le caractère essentiel de l'Administration française, est appelé à prononcer sur les classements demandés par les conseils généraux.

Mais lorsque ces divers intérêts ont été balancés entre le conseil général et le gouvernement, est-il nécessaire de consulter des tiers? Quel juge plus compétent peut-on appeler pour reviser un pareil travail? Quelles lumières nouvelles attendre de particuliers isolés, étrangers pour la plupart aux considérations d'intérêt public qui ont déterminé le conseil général et le gouvernement? Que pourrait prouver l'enquête instituée sur la délibération du conseil général, si ce n'est la satisfaction des localités qui ont obtenu la route nouvelle, et la jalousie de celles qui n'ont pas réussi à l'attirer chez elles? A quoi bon les mettre, en quelque sorte, aux prises, lorsque les organes naturels des unes et des autres ont prononcé?

Je ne prétends pourtant point priver les localités du droit de se faire entendre encore et directement, pourvu que leurs observations ne portent pas sur ce que je regarde comme souverainement jugé par le conseil général. En d'autres termes, lorsque sa délibération ne se sera point expliquée sur la direction de la route, sur les points intermédiaires qu'elle doit parcourir, il y aura lieu, selon moi, à enquête : elle se placera alors naturellement sur l'acte du préfet indiquant, aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1833, les territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu. Ma proposition, il est vrai, subordonne cette enquête à la désignation plus ou moins complète des territoires, portée dans l'ordonnance de classement. Il ne faut pourtant pas s'y méprendre; je suis loin d'admettre, et même je conteste formellement que l'ordonnance ait le droit de faire d'autres désignations de territoires que celles portées dans la délibération du conseil général; sans cela les intentions du conseil général pourraient être méconnues. Peut-être n'aurait-il pas voté telle route, ne l'aurait-il pas jugée indispensable, si, dans sa pensée, elle n'avait pas dû passer par tel ou tel endroit déterminé. Souvent aussi il arrivera que la direction arrêtée par le conseil aura été la condition d'une concession faite à d'autres localités. Le moindre changement au travail du conseil pourrait en détruire toute l'harmonie, le dénaturer entièrement. Son travail est indivisible, il doit être accepté ou rejeté, tel qu'il est, par l'Administration.

Mais qui prononcera sur la question de savoir si la désignation des territoires dans l'ordonnance est ou non suffisante? Qui sera juge de la nécessité de l'enquête sur la direction de la route? Evidemment, l'Administration, à laquelle pourtant il faut bien savoir accorder la confiance qu'elle mérite : un arrêté motivé du préfet la déclarera. En cas de désignation suffisante, on passera immédiatement à l'exécution des mesures d'administration, tendant à l'expropriation et prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833. Craint-on l'arbitraire du préfet dans l'appréciation que je lui confie? Le conseil général est là pour le contrôler. Craint-on l'arbitraire du conseil général lui-même, soit dans la création même des routes, soit dans la fixation des directions? Craint-on l'influence des concessions réciproques que les représentants des cantons peuvent être tentés de se faire aux dépens de l'intérêt véritable du pays? Messieurs, s'il existe des abus en ce genre, le gouvernement les connaîtra par les réclamations particulières qui ne manqueront jamais de se faire jour auprès d'une administration équitable; mais du moins ces réclamations dirigées contre le conseil général lui-même, qui tendent à infirmer son autorité morale, ne seront pas officiellement conviées à se produire; elles s'instruiront dans le silence du cabinet, sur l'avis des hommes de l'art; et, s'il y a véritablement abus, il dépendra toujours du gouvernement soit de refuser absolument son homologation au travail du conseil, soit d'ajourner l'ordonnance et d'en référer au conseil lui-même dans la session suivante. C'est là le pis aller, et ce cas se présentera bien rarement. Or, cette éventualité peut-elle être mise en balance avec les inconvénients déjà signalés de la revision des délibérations du conseil général par l'enquête?

Il me paraît donc impossible d'admettre un autre mode de procéder sans affaiblir, sinon annuler l'autorité que nous avons entendu donner aux conseils généraux. Nous avons voulu en faire des corps puissants, indépendants de toute influence extérieure, autre que de celle du gouvernement et des Chambres. N'allons pas, dès le premier jour, les dépouiller de leurs plus belles prérogatives.

Les lenteurs qu'entraîne l'enquête préalable sont, dit-on, un préservatif contre les entreprises hasardeuses auxquelles les conseils généraux pourront se livrer. Qu'est-ce à dire? Voudrait-on par hasard appeler les citoyens à donner leur avis sur les voies et moyens qu'il a plu au conseil général de proposer sur l'exécution des routes? Je concevrais encore moins cette innovation. La question des voies et des moyens est exclusivement réservée, d'une part, au conseil général, qui propose, d'autre part, à l'Administration et aux Chambres, qui prononcent sur l'autorisation des impositions extraordinaires. Certes, je suis frappé autant que personne des dangers de certaines entreprises gigantesques dans lesquelles les départements pourraient se

Digitized by Google

cer; le zèle des nouveaux conseils généraux, ıatients de se signaler par de grands services dus au pays, n'importe à quel prix, aura t-être, et je l'ai déjà dit, plus d'une fois be- ı d'être contenu. Le devoir de l'Administra- ı est d'observer attentivement leur marche, proportionner les travaux aux facultés des artements, et surtout de veiller à ce que le ıbre des centimes additionnels, venant à croître outre mesure, le recouvrement du ıcipal de l'impôt ne finisse par se trouver ıpromis; en un mot, elle ne doit jamais perdre 'ue que la contribution foncière est la res- ·ce la plus sûre de l'Etat en temps de guerre. ›us ce rapport très grave, je m'associe au ı exprimé l'année dernière par notre hono- e collègue M. Alexandre Gouin, au nom de e commission des recettes; comme lui, je re que la Chambre accorde dorénavant plus tention à l'examen des lois spéciales tendant ıtoriser les impositions extraordinaires dans départements et les communes, et que la entation de ces lois accompagnée d'états ré- tulatifs des nouvelles charges proposées et elles déjà existantes. Je voudrais même que e ministre des finances présentât, le plus tôt iible, à la Chambre, un tableau général de la ation financière de tous les départements, que la Chambre, saisissant pour ainsi dire même coup d'œil, les différences notables existent entre eux, sous ce rapport, pût se ɜ des principes fixes pour les autorisations ıpositions qui seraient ultérieurement de- ıdées, se prescrire à elle-même, à cet égard, limites invariables et remédier aux abus sa condescendance aurait déjà pu entraîner. ais, Messieurs, ces sages précautions dont je ɔmmande-moi même l'observation, n'ont au- rapport avec la question qui nous occupe. t un travail intérieur de l'Administration et Chambres qui sans doute est soumis, comme : le reste, au contrôle de la publicité, mais échappe à l'action individuelle, et dont les ɔs constitués sont seuls aptes à s'occuper.

ɔrsque ces garanties existent, je ne conçois qu'on puisse en réclamer d'autres qui n'au- nt d'autre effet que de faire comparaître les nbres du conseil devant leurs commettants e les exposer officiellement à toutes les ré- ıinations qu'il plairait à l'intérêt privé, froissé s ses exigences, à la passion privée, ou à ɔrit de parti de soulever. Il faut donc con- 'e de ce qui précède que remettre en question 'avail du conseil général, soit sous le rapport ɔrincipe même de la route, soit sous le rap- t de la direction de cette route, si le con- général s'est suffisamment expliqué à cet rd, soit enfin en ce qui concerne les voies ıoyens, ce serait intervertir toute hiérarchie, oduire dans les affaires départementales une e d'appel qui répugne à l'esprit de toutes nos itutions : ce serait tendre à faire prévaloir ıividualisme sur l'état général; or, la loi sur propriation forcée a un but directement osé.

on pas que je prétende exclure complètement tion individuelle et m'élever contre le principe ne des enquêtes *de commodo et incommodo;* is je veux les restreindre aux cas où elles peu- t être utiles; je veux qu'elles soient à leur itable place. Ainsi, je trouve juste que même ès une délibération du conseil municipal qui té d'avis d'une vente ou d'un échange, une ıblable enquête soit instituée; il s'agit là d'une propriété commune, tous les citoyens ont le droit d'en surveiller l'aliénation. Et pour ren- trer tout de suite dans notre sujet, celui des routes dont les conseils locaux réclament l'ou- verture à neuf ou la rectification, j'ai dit que le principe même du travail à exécuter est hors de l'atteinte des particuliers, du moment où le con- seil a prononcé; le gouvernement seul peut en arrêter l'exécution par son *veto*. Quand donc l'intervention des particuliers devient-elle utile et même indispensable, et quand l'enquête *de commodo et incommodo* arrive-t-elle à propos? C'est évidemment quand il s'agit de savoir sur quelles propriétés la route nouvelle ou rectifiée devra passer. Or, tel est l'objet du titre II de la loi du 7 juillet 1833.

Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique est demandée par une commune, l'en- quête se borne à la commune, et s'arrête à l'ar- ticle 7 du titre précité; les résultats n'en sont point soumis à la commission administrative créée par l'article 8 et nommée par le préfet. Mais quand il s'agit d'une route départementale, d'intérêts qui sortent du cercle rétréci de la commune, alors l'enquête est poursuivie par la commission d'arrondissement, composée de 4 membres des conseils, des maires, des ingé- nieurs; la commission reçoit les observations des propriétaires, donne son avis, et un arrêté motivé du préfet détermine finalement les pro- priétés qui doivent être cédées.

Ces formalités protectrices sont réservées avec soin dans ma proposition; les droits individuels sont donc parfaitement en sûreté.

Je viens de signaler, Messieurs, les inconvé- nients politiques, les contradictions choquantes qui résultent du système de l'enquête préalable à l'ordonnance; qu'il me soit permis d'insister sur les retards fâcheux qu'il entraîne. Je suppose que les avant-projets et le mémoire descriptif existent; le plus souvent, en effet, l'enquête pourrait, à quelques additions près, s'ouvrir sur les documents mêmes qui ont dû servir de base à la délibération du conseil général. Eh bien! si nous reprenons la série des formalités tracées par le réglement du 18 février 1834, nous verrons que pour peu que l'Administration y mette de négligence, et les opposants de ténacité, il peut s'écouler 6 mois avant que le procès-verbal de la commission soit parvenu avec l'avis du préfet à l'administration supérieure. Pendant ce temps, tout est suspendu.

Ainsi que l'a fait remarquer devant le conseil d'État M. le directeur général des ponts et chaussées, les chemins dont la classification est arrêtée, dont l'état flotte incertain entre la qualité de chemin vicinal et celle de route départemen- tale, et qui peut-être devront être abandonnés en tout ou en partie, par suite d'un tracé nouveau, cessent d'être entretenus : les communes se gar- dent bien de faire sur ces chemins une dépense qui pourra être en pure perte, et cependant il est impossible à l'administration départementale de s'occuper même de la rédaction des projets nou- veaux. Tant que le classement n'est pas prononcé par l'ordonnance, le préfet engagerait sa respon- sabilité en autorisant des études souvent coû- teuses, et les ingénieurs des ponts et chaussées, d'ailleurs surchargés d'autres travaux, pourraient refuser de s'en occuper. A moins d'un zèle peu ordinaire, les communes dont le concours est le plus souvent réclamé par le conseil général pour la confection des routes nouvelles, ajournent à leur tour toute délibération à ce sujet.

Digitized by Google

Si le conseil général a combiné des voies et moyens d'exécution, a fait un appel au crédit, tout est encore ajourné de ce côté; ou si une convocation extraordinaire du conseil général est nécessaire pour consacrer un système nouveau d'exécution et le présenter à la sanction des Chambres dans un projet de loi spécial, pendant que l'enquête se traîne, la convocation du conseil général devient impossible, la session des Chambres est close, et voilà une année de perdue. Une année de perdue, Messieurs, c'est un siècle dans ce temps d'activité dévorante où nous vivons. Une année de perdue pour un département! que de capitaux paralysés! Et quand on songe que le mouvement actuel d'amélioration se manifeste au plus haut degré dans les départements qui, jusqu'à présent, sont restés le plus en arrière dans la voie du progrès, ne devrait-on pas se hâter de leur tendre une main secourable, de manière à les mettre en état de rejoindre le plus tôt possible ceux qui les ont devancés?

Du moment, au contraire, où le classement des routes est opéré, hors de contestation, tout s'organise en conséquence. Si l'insuffisance de la désignation des territoires dans l'ordonnance, nécessite une enquête, ce n'est plus qu'une enquête sommaire; débarrassée de la question irritante du principe même de la route, elle marche avec aisance; une heureuse émulation s'établit entre les communes, leurs offres, et celles des particuliers affluent de toutes parts; chacun s'empresse d'offrir des souscriptions en argent ou en terrains, afin d'attirer chez soi le bienfait de la route, et l'Administration n'est plus embarrassée que du choix. Mais, en même temps qu'elle excitera cet utile concours, elle se gardera bien de poser en principe que les routes doivent être accordées au plus offrant. Outre les considérations tirées de l'art ou de l'économie dans la dépense, il en est beaucoup d'autres qui méritent d'être mûrement pesées. Telle localité, en effet, aura d'autant plus de droits à obtenir la route qu'elle est plus pauvre, plus dénuée des moyens de concourir à sa dépense. L'un des principaux bienfaits de la centralisation consiste précisément à protéger le faible et à répartir avec autant d'égalité que possible entre tous les points du territoire, les avantages de la communauté. Cette règle pratiquée en grand par le gouvernement de l'Etat, envers les départements, doit l'être aussi dans l'enceinte du département à l'égard des communes.

Une fois la route classée, rien n'empêche que les ingénieurs, assurés que leur travail ne sera pas entièrement perdu, préparent leurs plans; et l'on sait combien la rédaction en est longue et pénible. Les entrepreneurs prennent leurs mesures, réunissent leurs moyens d'exécution. Les capitalistes se présentent; on débat les conditions de leurs offres et l'on met bientôt la main à l'œuvre. Dans ce système, tout marche : dans celui de la loi du 7 juillet 1833, je ne vois que lenteurs, difficultés, découragement.

Singulière contradiction, Messieurs, on se plaint beaucoup de la bureaucratie, et des précautions outrées tendant sans cesse à augmenter les embarras de l'Administration, à compliquer sa marche, en accumulant les formalités qui toutes se résolvent en écritures à l'infini. Encore si on dotait l'Administration d'un supplément proportionné de frais de bureaux; en même temps, au contraire, on réduit les allocations; de telle sorte que le travail augmente à mesure que les moyens d'y satisfaire diminuent. Les préfectures où tout se résume, centre commun où aboutissent les instructions parties de toutes les administrations supérieures, et d'où rayonnent à leur tour les ordres pour les fonctionnaires inférieurs, gémissent sous le poids des papiers. L'administration des ponts et chaussées, appelée à jouer un si grand rôle dans l'état actuel de la société, a cessé, elle-même, d'être en rapport avec le développement prodigieux des besoins nouveaux du pays; d'une part, le nombre de ses ingénieurs ne suffit plus aux demandes des localités et aux exigences de l'industrie et du commerce; de l'autre, et malgré le zèle de son digne chef, et le dévouement bien digne d'éloges de ses collaborateurs, son budget ne suffit plus à la prompte expédition des affaires.

Si l'état de nos finances ne nous permet pas encore de consacrer aux dépenses éminemment productives des ponts et chaussées de plus fortes allocutions (et j'appelle ce moment de tous mes vœux), appliquons-nous du moins à simplifier les ressorts de cette administration si surchargée, toutes les fois que, comme par la proposition actuelle, nous pourrons le faire sans compromettre les intérêts de la propriété, et sans affaiblir l'action du gouvernement.

PROPOSITION DE LOI.

« *Article unique*. Les ordonnances royales portant le classement des routes votées par les conseils généraux, ne sont point assujetties à l'enquête exigée par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Mais cette enquête précédera l'acte du préfet qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux desdites routes doivent avoir lieu, à moins que cette désignation ne résulte de l'ordonnance de classement.

« Le tout sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 et relatives à l'expropriation. »

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?... La proposition est prise en considération; elle sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de loi de M. Petit relative à l'abolition des majorats.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?... Je donne lecture de la proposition de loi.

Art. 1er.

« Toute institution de majorats est interdite à l'avenir. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur,

Digitized by Google

licable aux appelés de la ligne collatérale ou ıngère. » (*Adopté.*)

. **le Président.** Nous passons à l'article 4, s lequel l'auteur de la proposition, d'accord c M. le rapporteur de la commission, a fait changements de rédaction; c'est seulement r rendre la phrase plus claire.

e vais en donner lecture :

Art. 4.

Si, au jour de la promulgation de la prée loi, le possesseur ou appelé est marié, et on mariage a été contracté depuis la créa- du majorat, il ne pourra hypothéquer ou ner les biens qu'après la dissolution du ma-e; et s'il existe des enfants non appelés s de ce mariage, à quelque époque qu'ait eu la dissolution, les biens ne pourront être nés ou hypothéqués qu'après le décès de ces ınts. »

. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La Chambre erçoit que la pensée est la même; seulement édaction paraît plus claire.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

. **le Président.** Nous passons aux articles rants :

Art. 5.

Néanmoins, dans les cas prévus en l'article cédent, le possesseur, ou appelé, pourra, avec consentement de sa femme, disposer des biens r l'établissement de ses enfants. » (*Adopté.*)

Art. 6.

Dans tous les cas, les droits qui pourraient e acquis aux veuves, et les actions de frères sœurs de l'appelé, demeurent réservés. » (*opté.*)

Art. 7.

Les dotations, ou portions de dotations, con-tant en biens soumis au droit de retour en eur de l'Etat, continueront à être possédées transmises, conformément aux actes d'inves-ıre, et sans préjudice des droits d'expecta-e ouverts par la loi du 5 décembre 1814. »

I. **Vivien.** Je demande la parole.

I. **le Président.** La parole est à M. Vivien.

I. **Vivien.** Je demande à la Chambre la per-ssion de lui soumettre une observation qui ne pplique pas à l'article 7, mais qui me paraît ıvoir donner lieu à l'introduction d'un article litionnel qui viendrait après l'article 6 et pré-lerait celui dont M. le président vient de ıner lecture.

l me semble, Messieurs, qu'il y a dans la loi cas qui devrait être prévu, et qui doit appeler ıte la sollicitude de la Chambre.

l y a un grand nombre de majorats qui se ıvent atteints par la loi et dont les fonda-ırs existent encore. Il importe de remarquer elle sera la conséquence de la loi que vous ez voter. Quelle a été la pensée qui a déter-né le majorat? Le fondateur a eu pour objet transmettre les biens compris dans le majo-t à toute sa postérité, de manière que chacun ceux entre les mains desquels ils passeraient ccessivement n'en eût que la jouissance et dût transmettre la propriété à ceux qui lui suc-deraient.

Maintenant, par l'effet de la loi, il arrivera ceci, c'est que le dernier appelé entre les mains duquel il sera déclaré d'après l'article 3 que les biens sont devenus libres, pourra disposer complètement de ces biens.

La donation, qui n'est pas faite pour l'aîné à l'exclusion de ses frères et sœurs, mais pour sa postérité la plus reculée, la disposition lui profitera à lui tout seul. Ainsi vous changez complètement le caractère de la disposition telle qu'elle a été faite et entendue par le fondateur du majorat. Eh bien! n'est-il pas juste, dans un cas comme celui-là, de dire que les fondateurs qui sont encore vivants, auront la faculté de rétablir l'égalité entre leurs enfants.

Le fondateur du majorat a pu consentir à user de la quotité disponible pour attribuer ses biens à toute sa postérité, mais non pas dans l'intention de les attribuer à son fils aîné, à l'exclusion de ses autres enfants, de manière qu'il pût disposer en toute propriété des biens compris dans le majorat.

Eh bien, dès que vous portez atteinte à la disposition faite, le fondateur du majorat existant encore, lui qui sait mieux que personne quel a été son but et le fond de sa pensée, n'est-il pas juste et convenable de le consulter et de lui laisser la faculté, si la loi détruit la pensée qui avait dicté sa disposition, de la modifier, et de rétablir l'égalité qu'il n'avait blessée que dans une intention que la loi ne permettra plus de se réaliser?

Il me semble contraire à l'équité de disposer du bien du fondateur, de faire son testament pour lui quand il est encore vivant. Quand le fondateur est mort, la loi peut intervenir; mais quand il est là, on ne peut substituer les dispositions de la loi à sa volonté personnelle.

Voici un article additionnel qui me paraîtrait de nature à réparer cette injustice :

« Les fondateurs de majorats encore existants pourront, dans les six mois... »

Dans les six mois, pour que le sort des biens ne reste pas en suspens.

« Les fondateurs de majorats encore existants pourront, dans les six mois, modifier les conditions des majorats, de manière à rétablir l'égalité entre les enfants; néanmoins, ils ne pourront user de cette faculté si les appelés ont contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont des enfants soient issus. »

J'ai établi cette réserve, parce qu'il est juste que quand il y a eu un mariage précédent, que ce mariage existe encore, ou bien quand des enfants en sont issus, les droits qui en résultent soient respectés. Mais quand ces circonstances n'existent pas, il est juste de laisser au fondateur le droit de déclarer sa volonté et de rétablir l'égalité entre ses héritiers.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion. Il me semble que notre honorable collègue, M. Vivien, ne peut plus être admis à présenter une disposition qui n'est pas autre chose que le renversement de l'article 3 du projet de loi déjà voté. Cet article 3 reconnaît les droits du dernier des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi. Dès lors tout est jugé.

M. **Vivien.** C'est une exception que je veux poser. Le principe général se trouve dans l'article 3. Je veux mettre une exception dans un article additionnel pour le cas de fondateurs en-

Digitized by Google

core vivants. Il me semble qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux articles, et j'ajouterai que la Chambre n'a pas préjugé la seconde question par le vote de l'article 3.

M. **Lherbette**. Messieurs, je n'adopterai pas l'objection préjudicielle qui vient d'être faite. Je crois que l'article proposé par l'honorable M. Vivien peut être discuté, parce que l'article 3 n'a été voté que sauf les modifications qui suivraient; mais je crois également que cet article doit être rejeté.

Je suis fâché que, sur des questions aussi difficiles, des amendements surgissent à l'improviste au lieu d'être distribués à l'avance; et que nous n'ayons pas le temps de les étudier. L'imprévu de la discussion est une raison pour que je prie la Chambre de m'accorder quelque indulgence, si mes idées ne se présentent pas parfaitement coordonnées.

Nous sommes tous d'accord sur les majorats, nous reconnaissons tous que les majorats doivent être abolis le plus tôt possible. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si nous devons ou non, en les abolissant, respecter des droits. L'affirmative ne peut souffrir de doute. Oui, il faut toujours respecter les droits acquis, et les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif.

Mais qu'est-ce qu'un droit acquis? Les appelés ont-ils réellement un droit acquis avant d'être entrés en possession du majorat? Je crois qu'ici il faut faire une distinction extrêmement importante.

Je demande pardon à la Chambre si je suis obligé de lui parler le langage un peu aride du jurisconsulte, je le ferai en très peu de mots : qu'elle veuille bien donner son attention à une ou deux phrases seulement, et elle saisira le résumé de nombreux arrêts et même de nombreux volumes.

Il faut, quand il s'agit de droits, distinguer d'abord ceux qui sont ouverts de ceux qui ne le sont pas encore. Si le droit est ouvert, si l'appelé est en jouissance, on ne peut jamais le lui enlever; il y a évidemment là droit acquis. Mais quand l'appelé n'est pas encore en jouissance, s'il n'a qu'une expectative, cette expectative est-elle un droit acquis? Cela dépend des circonstances. Si l'expectative a été conférée à l'appelé uniquement par la loi, ce n'est qu'une espérance; et une loi postérieure peut la lui enlever. Si, au contraire, elle lui a été attribuée, non seulement par la loi, mais aussi par un contrat, par une convention, l'expectative n'est plus une simple espérance, mais une réalité, une actualité, un droit acquis; et on ne peut l'enlever sans faire rétroargir la loi.

Voilà les principes sur lesquels sont arrêtées la doctrine des auteurs les plus recommandables et la jurisprudence des cours.

C'est ce que nous voyons appliquer tous les jours. Une succession s'ouvre; elle est réglée par le jour de l'ouverture. Pourquoi? Parce que l'appelé n'avait qu'une espérance, qu'une disposition conférée par une loi antérieure, et qu'une loi postérieure a pu lui ravir. Mais une liquidation de droits matrimoniaux, une liquidation de communauté, par exemple, n'est pas régie par la loi de l'ouverture du droit, par la loi du décès de l'époux; elle l'est par la loi de la constitution du droit, par celle du contrat de mariage. C'est ce qu'on a toujours admis.

Lorsque la loi de nivôse an II a supprimé le douaire et le tiers coutumier, elle a statué comme il suit à l'égard des enfants : Le droit au douaire et au tiers coutumier ne résultait-il pour eux que de la loi, sans que le contrat de mariage en fît mention, les enfants en ont été privés; mais si ce droit avait été mentionné dans le contrat de mariage, alors il était conservé aux enfants par la loi de nivôse comme droit acquis résultant d'un contrat, et à l'abri de toute rétroactivité.

Et même, en fait de majorats, le fondateur du Code civil lui-même a établi cette distinction dans une circonstance que je demande la permission de vous rappeler. Lorsque les villes hanséatiques et les provinces unies ont été réunies à l'Empire, dans ces pays il existait des substitutions plus larges, plus étendues que celles du Code civil. Eh bien! deux décrets impériaux de 1811, je crois, ont décidé que l'on respecterait les substitutions quand les appelés étaient nés. Or, tel est l'objet de l'article 3 que vous avez voté, et auquel l'article proposé dérogerait.

Sur quoi serait fondée cette dérogation? Si l'appelé a été marié, dit M. Vivien, respectez son droit, parce qu'alors une convention a eu lieu, qu'on ne doit pas changer son sort, qu'il y aurait injustice et rétroactivité à agir autrement. Mais est-ce que, sans s'être marié, l'appelé ne peut pas avoir pris divers arrangements, s'être livré à diverses entreprises, ou même simplement avoir reçu une éducation dans telle ou telle direction? Et, en lui enlevant son droit, n'y aurait-il pas également injustice et rétroactivité?

Autant que qui que ce soit, Messieurs, je désirerais l'abolition immédiate des majorats et des substitutions. Adversaire prononcé des privilèges en politique, comme des monopoles en économie sociale, je désirerais même qu'il fût possible que la Chambre votât contrairement à l'opinion que j'émets. Mais au-dessus de nos penchants, de nos opinions, doivent toujours dominer les grands principes de la justice. Ils doivent dominer dans la vie politique comme dans la vie privée; ou mieux, chez les peuples civilisés, la politique n'est que l'application gouvernementale des grands principes de la justice. Vous les violeriez, Messieurs, en violant des droits acquis; c'est pourquoi je vote contre l'article qui vous est présenté.

Plusieurs voix : Très bien!

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Le rapporteur de votre commission pourrait se borner à la fin de non-recevoir, qu'il a invoquée, et demander purement et simplement le rejet de l'amendement proposé par M. Vivien. En effet, l'article 3, que vous avez voté, reconnaît des droits acquis en faveur des appelés. Je consens à entrer dans la question, ne vous attendez donc pas à ce que je disserte sur ce qu'il faut entendre en général par droits acquis; il n'y en a peut-être pas de plus ardus dans le droit civil; elle a d'ailleurs été plusieurs fois discutée devant la Chambre dans les diverses phases que la proposition a subies, et le rapport de votre commission vous a donné à cet égard des détails suffisants. Mais en supposant qu'il y eût doute sur les droits acquis pour les appelés nés lors de la promulgation de la loi, votre commission a pensé qu'il fallait encore pencher vers l'opinion qui rapprochait le plus le retour à la législature fondamentale.

Un assez grand espace nous sépare du système du maintien absolu des majorats sur de biens particuliers, qui a prévalu dans les dernières résolutions de la Chambre des pairs.

Il ne serait pas d'une bonne politique de

Digitized by Google

menter encore ce dissentiment. La disposition qui vous est soumise en ce moment, ou plutôt celle que vous avez déjà adoptée, rentre, ce me semble, parfaitement dans cet esprit de conciliation réciproque si conforme au gouvernement représentatif.

Mais enfin dans quelle hypothèse se place l'honorable M. Lherbette? dans celle où le majorat n'est pas encore sorti des mains du fondateur. Je conçois qu'il existe beaucoup de considérations en faveur de la libre disposition des biens.

On dira, par exemple, surtout pour le fondateur qui est investi de la pairie, que le majorat avait été constitué en vue de l'héridité de la pairie, et que du moment où le bénéfice a disparu, il paraît juste que la charge disparaisse également. Cette argumentation avait paru assez spécieuse à votre commission, mais elle a dû céder à d'autres considérations.

On s'est demandé si, quoiqu'il n'y eût pas de droit absolu en faveur de l'appelé, il n'y avait pas de telles expectatives, de telles espérances, qu'elles équivalaient dans cette circonstance donnée à un droit acquis; si, aux motifs politiques qui auraient pu être la cause première du majorat, il ne se joignait pas d'autres motifs purement civils qui auraient pu déterminer des arrangements de familles; ici leur vaste champ est ouvert à toutes les hypothèses. Beaucoup d'appelés ont pu arranger leur existence en vue du majorat qu'ils étaient appelés à recueillir.

On voudrait qu'en tous cas le fondateur fût libre de disposer de ses biens, afin, dit-on, de rétablir l'égalité entre les enfants.

Il ne faut pas ici que vous vous fassiez illusion; que ce motif d'égalité, si favorable en lui-même, vous fasse reconnaître tout ce que l'amendement proposé aurait de dangereux. En effet, il existe beaucoup de cas où les appelés ne sont pas les enfants du titulaire. Un des articles déjà adoptés du projet de loi qui vous est actuellement soumis s'y oppose positivement. Ainsi, dans l'article 3 auquel je suis, malgré moi, obligé de revenir sans cesse, il est question des appelés de la ligne collatérale ou étrangère. Il arrive très souvent que les actes de création de majorats ont appelé des collatéraux ou des étrangers à les recueillir. Le motif qu'a fait valoir M. Vivien ne paraît pas applicable à tous les majorats; donc il y aurait spoliation pour les collatéraux et les étrangers dont je viens de parler; mais en outre, Messieurs, je suppose que les appelés à recueillir les majorats soient des enfants du fondateur. N'allez pas croire que votre vote ira consacrer une inégalité choquante entre eux. Il n'en sera pas ainsi; nous sommes dans l'hypothèse où le majorat n'est pas sorti des mains du fondateur. Or, il est de principe que tout majorat est réductible jusqu'à concurrence de la portion disponible; il n'a pu être formé que sur cette portion de biens. Il est évident que vous n'avez pas à craindre que le puîné soit dépouillé; le majorat continuera de rester dans les mains de l'aîné; mais à la mort du fondateur, si ce majorat excède la portion disponible, il sera susceptible de réduction.

Le majorat, d'ailleurs, n'est-il pas déjà en quelque sorte la propriété de l'appelé? Le fondateur n'en a-t-il pas disposé lui-même? Lorsqu'il a constitué le majorat, n'a-t-il pas consenti lui-même à ce que ce majorat fût recueilli par son fils aîné? n'a-t-il pas en quelque sorte fait lui-même la loi de la famille?

Messieurs, le passage d'une législation à une autre, et surtout la transition d'un système exclusif comme celui des majorats à une réforme est toujours très difficile. On a à choisir entre des inconvénients de différents genres; toute la prudence du législateur consiste principalement à se ranger du côté où les inconvénients sont les moins grands; il doit surtout et avant tout éviter le reproche de rétroactivité qui est le cachet des lois révolutionnaires.

Et à cet égard, je ne puis résister au désir de citer un passage d'un discours de Portalis sur ce point:

« Loin de nous, Messieurs, disait Portalis, loin de nous l'idée de ces lois à double face qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance et deviendraient un principe éternel d'injustices, de bouleversements et de désastres. »

C'est sous l'influence de ces belles paroles que je vous demande le rejet de l'amendement qui vous est proposé.

M. Charlemagne. Messieurs, je viens appuyer l'amendement qui vous est présenté par notre honorable collègue M. Vivien, parce qu'il me paraît le seul moyen de faire éviter à la Chambre une grande injustice dans laquelle elle tomberait à son insu, si elle se bornait à adopter, sans modification et sans l'exception proposée, l'article 3 du projet qui lui est soumis.

Avant de vous montrer quelle injustice résulterait des dispositions de cet article 3, si vous n'adoptiez pas la modification qu'on vous propose, je vous demande la permission de dire quelques mots sur ce qu'on appelle les droits acquis des appelés à recueillir les majorats actuellement existants, et sur l'effet rétroactif qui, d'après le rapport de la commission, résulterait de votre loi, si les appelés dans certains cas étaient privés de recueillir les majorats.

Et d'abord, pour simplifier la discussion, j'admettrai, avec la majorité de la commission, qu'il existe ici des droits. Si vous voulez même que ces droits soient acquis, j'y consens pour un instant; mais je soutiens que, même dans cette hypothèse, même en regardant comme constante l'existence de ces droits, ces droits ne sont pas placés au-dessus de l'autorité législative, et que vous pouvez, par une loi spéciale, y déroger et même les anéantir.

En effet, s'il existait ici des droits naturels, de ces droits qui ont pour fondement les règles de la justice éternelle, comme ces droits existent indépendamment de toute loi positive, comme ils préexistent aux lois écrites, qui n'en sont que le complément, la sanction et la garantie, votre autorité serait impuissante pour y porter atteinte.

Mais il n'en est pas ainsi. Quels sont les droits dont il s'agit? Ce sont, Messieurs, des droits exceptionnels, de véritables privilèges dans l'état actuel de notre législation; ce sont de véritables privilèges aux yeux de l'équité et de la raison; ce sont des droits qui ont été créés par une loi spéciale. Eh bien, si ces droits ont été créés par une loi spéciale, une loi spéciale peut aussi les anéantir. Mais votre loi aura un effet rétroactif. Il ne faut pas non plus tirer des conséquences trop absolues de ce principe, d'ailleurs fort respectable, que la loi ne doit pas rétroagir. Il est des cas où elle peut rétroagir, des cas où la rétroactivité est forcée; et je m'appuie ici sur l'autorité d'un illustre jurisconsulte dont les paroles

Digitized by Google

ont acquis, pour ainsi dire, force de loi dans vos tribunaux. La loi doit rétroagir, lorsqu'elle n'est pas introductive d'un droit nouveau, et qu'elle n'est que le retour aux principes éternels de la raison, de la justice et de la nature : et c'est ici positivement le cas dans lequel nous nous trouvons.

Enfin, Messieurs, il y a des cas où la rétroactivité est forcée : ainsi, par exemple, lorsque l'Assemblée constituante a détruit les droits féodaux, les titres héréditaires, elle a certainement attaqué des droits acquis sous l'empire d'une législation précédente. Par conséquent elle donnait un effet rétroactif à la nouvelle législation, et cependant elle n'a pas reculé devant cette idée de rétroactivité. Et pourquoi? parce qu'elle attaquait des abus permanents, des abus perpétuels de leur nature, et que pour remplir son but, la loi nouvelle devait nécessairement attaquer, détruire, anéantir les droits acquis, c'est-à-dire les abus nés sous l'empire des législations précédentes.

Telle est, Messieurs, la position où nous nous trouvons. Les majorats de leur nature sont perpétuels, ou du moins leur durée est indéfinie. De quelque manière que vous agissiez, puisque vous voulez détruire, vous attaquez des droits acquis, vous donnez à la loi un effet rétroactif. Ainsi, la question n'est pas de savoir si vous allez détruire, s'il y aura rétroactivité, puisqu'elle est forcée, s'il y a des droits à sacrifier, mais quels sont les droits à sacrifier ; s'il y en a à protéger, lesquels méritent la préférence, lesquels vous devez rejeter ou conserver.

Encore un mot, Messieurs, sur la nature des droits acquis aux appelés. Je remarque d'abord que ces droits sont futurs; que de plus ils sont incertains et soumis nécessairement à une condition, car l'appelé ne pourra recueillir qu'en cas de prédécès du titulaire. En second lieu, est-ce bien à l'appelé personnellement que la loi qui a institué les majorats a entendu conférer un droit? Dans quel but les majorats ont-ils été institués? Ce n'est pas dans la vue de conserver un intérêt personnel. Permettez-moi un exemple qui vous fera mieux comprendre ma pensée. Quand il s'agit de substitution, comme la substitution n'a été établie que dans l'intérêt personnel des appelés et pour les garantir des suites de la prodigalité de leur père, il en résulte que si les appelés viennent à prédécéder, la substitution s'évanouit.

Maintenant voyez la différence qui existe avec le majorat. Qu'un appelé vienne à manquer, un second le remplace; si le second manque un troisième prend sa place, et ainsi de suite jusqu'à l'extinction complète de la descendance masculine. Le majorat n'est pas attaché à l'existence d'un individu, il est attaché à la famille. Il est donc vrai de dire que s'il y a des droits, ils appartiennent, non à tel ou tel individu, mais à la famille elle-même. J'ajouterai que si quelqu'un peut faire valoir les droits de la famille, c'est le titulaire, et non pas l'appelé.

Maintenant, Messieurs, ce sont ces droits futurs, incertains, de l'appelé qu'on veut faire préférer à ceux du titulaire du majorat, représentant la famille, comme je le disais tout à l'heure. Remarquez, en effet, quelle est, à l'égard du titulaire, la conséquence de la loi. Vous changez tout à fait sa position lorsqu'il existe dans la famille un titulaire et un appelé. Le titulaire, d'après l'article 3 que vous venez d'adopter, conserve les biens pour les laisser, à sa mort, à l'appelé.

Le titulaire est privé d'une part des espérances que lui promettrait l'institution du majorat : car ne vous y trompez pas, ce n'est que par un abus de mots qu'on dit que le majorat ne prendra fin qu'à la 2e ou 3e génération. Il est de l'essence du majorat de se perpétuer tant qu'il existe un descendant mâle dans la famille.

Ainsi donc le titulaire des majorats perdra ses titres, ses qualités, les avantages qui en résultaient; car le majorat s'éteindra à la génération qui lui succédera immédiatement.

D'un autre côté, vous voulez qu'il conserve les obligations qu'il a contractées lorsque le majorat a été établi. Il ne pourra ni aliéner, ni hypothéquer, ni disposer de son bien.

Voilà un homme qui ne sera plus ni titulaire du majorat ni propriétaire.

Ajoutez que ces raisons prennent une nouvelle force si vous les appliquez au fondateur du majorat ; car enfin le majorat n'a été fondé que sous la foi des promesses et des garanties que le législateur accordait aux fondateurs.

Et que répondriez-vous, Messieurs au fondateur, s'il venait vous dire : Examinez dans quelle position vous me placez. Quand j'ai établi le majorat, je me suis résigné à ne jamais disposer de cette partie de ma fortune, à établir l'inégalité dans le partage de ma succession, j'ai fait taire même le sentiment de la nature. A ce prix, vous m'avez concédé l'assurance d'une existence honorable pour mes derniers descendants. Aujourd'hui vous déchirez la moitié du pacte que vous avez fait avec moi, vous me refusez cette perspective que vous m'aviez donnée, cette espérance que j'avais, et en même temps vous refusez de me replacer dans la position où je me trouvais avant de contracter avec vous. Vous ne voulez pas me rendre ma qualité de propriétaire.

Et en faveur de qui faites-vous cette injustice? en faveur de l'appelé qui vient vous demander le droit de dépouiller ses frères et de s'approprier la meilleure part de l'héritage paternel. Il y a donc ici deux intérêts opposés, inconciliables. D'une part, l'intérêt du titulaire fondateur, de l'autre l'intérêt de l'appelé. C'est à vous, Messieurs, à voir quel est celui des deux que vous devez préférer. Si c'est celui du titulaire fondateur dont le droit n'est pas douteux, dont le droit est acquis, ou bien le droit prétendu de l'appelé, droit futur, droit incertain, même sous l'empire de l'ancienne législation.

Maintenant, Messieurs, je vous demande la permission d'examiner rapidement quelques objections que je lis dans le rapport de votre commission. On objecte d'abord qu'une foule de majorats ont été coustitués en vertu d'actes de donation entre vifs, irrévocables de leur nature. Eh bien! en les réduisant à la qualité de donation, vous évitez encore une injustice. Le partage entre les enfants du donataire pourra avoir lieu par égales portions. Il y aura il est vrai, un autre inconvénient, mais cet inconvénient existe dans le projet de la commission.

L'inconvénient, c'est de tromper les vues du donateur, en abolissant le majorat; mais dans un système comme dans l'autre, ces espérances sont trompées. Il importe fort peu, en effet, que les majorats soient détruits à la première ou à la seconde génération. Dans les deux cas, les intentions du donateur ne seraient pas accomplies. On ajoute qu'un décret de 1809 a permis

Digitized by Google

:emme mariée de constituer un majorat en ;r de son époux et de leurs descendants ıuns. Je conviens qu'il s'élèverait une dif-é si le cas s'appliquait à l'article 3 amendé I. Vivien; mais il est évident qu'il rentre l'article 4 et il sera temps de s'en occuper le la discussion de cet article.

objecte que l'inégalité entre les enfants it bien peu à souffrir à la première généra-Et pourquoi? C'est, dit-on, parce que le rat doit être réduit à la quotité disponible. enfin il y a toujours inégalité dans les par-;: et cette inégalité, prenez-y garde, peut fort considérable, cela dépend du nombre enfants appelés à recueillir. S'ils ne sont deux, la portion disponible est du tiers, lors du partage, il y aura d'un côté deux et de l'autre un tiers, cette inégalité est-si légère qu'elle ne mérite aucune considé-n. On va plus loin, l'on dit : si le majorat a ecueilli, de quoi peut-on se plaindre? il ne plus partie de la fortune du possesseur. Les its, dans ce cas, ne souffrent pas de l'inéga-puisqu'ils n'avaient aucun droit à cette partie . succession.

is a-t-on bien réfléchi sur les arguments à e desquels on veut repousser l'amendement I. Vivien, et soutenir l'article 3? C'est pré-nent parce que le titulaire perd son droit ropriété, parce qu'il est chargé de conserver rendre, parce qu'il n'est que dépositaire; pour toutes ces raisons que vous abolissez najorats. Il serait assez singulier que ces es arguments eussent de l'influence sur vos ts pour vous porter à conserver les majorats, e temporairement.

fin, on fait valoir la position où pourraient ouver une grande partie des appelés. On a dit : ces appelés ont pour la plupart ar-é leur existence, combiné leur carrière dans érance des majorats. Ceci est bien vague, il rait préciser un peu plus. Examinons ce qui ısse tous les jours sous nos yeux. Parmi les rats qui ont été constitués, une grande ie l'ont été en vue de la pairie héréditaire. ne doute pas que les appelés n'aient arrangé existence, n'aient combiné leur carrière de ière à être un jour pairs de France. Il n'est douteux que cette carrière leur soit aujour-i fermée; mais la faute en est-elle à l'amen-ent de M. Vivien? Non, sans doute; s'ils ont plaindre, qu'ils accusent la Charte de 1830; elle qui leur a fermé cette carrière. Qu'ils ent mieux, d'ailleurs, qu'ils remplissent les litions voulues par l'article 23 de la Charte, ls rendent des services signalés au pays et rriveront à cette éminente dignité, malgré uppression de leurs majorats.

l'égard de ceux des appelés qui se sont pré-is à entrer dans une carrière quelconque e que la pairie, qui sont résolus à servir le s dans la magistrature, dans la carrière des ies, dans l'administration; eh bien; en quoi rivation des majorats les arrêtera-t-elle, puis-ls ont l'intention de servir le pays, puisqu'ils destinent, ils ont dû se préparer par des les sérieuses à être utiles à la société, et la truction des majorats ne pourra les priver du t de ces travaux.

en est peut-être aussi un certain nombre , dans la vue d'un majorat qui leur assurait titre, un rang, une existence brillante, se t arrangés pour ne rien faire, et c'est là une raisons qui doivent nous faire abolir complètement les majorats. Car je ne suppose pas que de pareilles existences trouvent une grande faveur auprès de la Chambre.

On a parlé des mariages qui auraient pu avoir lieu en vue d'un majorat. L'article 4 prévoit ce cas.

On a parlé de mariages projetés; qu'on nous parle d'actes consommés, d'actes qui ont donné naissance à des droits et à des actions, j'y consens; mais des projets d'actes ne peuvent être pris en considération par le législateur.

Enfin il n'est pas jusqu'au célibat même qu'on n'ait invoqué en faveur des appelés. On vous a dit : « Le célibataire a pu être déterminé à ne pas se marier par la perspective du majorat. » Singulier effet des majorats et dont il y a lieu de s'applaudir!

On insiste cependant, et l'on dit que du moment où le sort de l'appelé a été assuré par un majorat il a dû être moins empressé de se créer des ressources par une alliance.

J'en suis fâché pour l'appelé qui a pu faire un pareil raisonnement. Il ne faut pas considérer le mariage comme une simple spéculation; le mariage a quelque chose de plus digne et de plus relevé; c'est une dette sacrée payée à la nature et à la société.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas que la carrière du mariage soit fermée à l'appelé par l'extinction de son majorat. S'il veut devenir riche, il se mariera, puisque dans son opinion, le mariage est une ressource.

Messieurs, l'article 3 de la commission vous a été principalement présenté dans des vues de conciliation. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet, mais je pense qu'il ne faut pas qu'une transaction devienne une injustice.

Cette injustice existe dans l'article 3 au préjudice des titulaires et surtout des fondateurs de majorats; et comme l'amendement de M. Vivien tend à la corriger, j'appuie son adoption sans laquelle je serais forcé de rejeter la loi.

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot de ma place.

M. **Parant**. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Un seul mot, vous répondrez après. Il ne faut pas que la Chambre se trompe sur le caractère de la résolution qui nous occupe. C'est une résolution tout à fait politique, et je crains qu'elle ne soit traitée comme une question de jurisprudence.

Sur les majorats, je conçois très-bien que l'on ait deux systèmes : l'un qui les admet, l'autre qui les prohibe. Le système qui les admet est celui qui convient à une société organisée aristocratiquement.

Le système qui les prohibe est celui qui convient à une société organisée sur le principe d'égalité politique. Votre projet de résolution fait que vous n'entrez ni dans l'un ni dans l'autre de ces systèmes.

Vous prohibez bien les majorats pour l'avenir, mais vous laissez à ceux qui existent une prolongation de 60 à 80 années, on ne sait combien, de sorte que les majorats existants resteront toujours pour nourrir certaines espérances, pour encourager certains efforts qui tendraient à rétablir une certaine organisation aristocratique que, dans mon avis, la France ne veut pas supporter.

Ne voyez-vous pas en outre dans quelle position vous mettez les familles? Il ne faut pas croire que l'institution d'un majorat soit, de la

Digitized by Google

part d'un père de famille, l'oubli total de ses devoirs envers une partie de ses enfants. Lorsque par l'institution d'un majorat on crée un aîné, qu'arrive-t-il? C'est que l'on reforme l'ancienne famille féodale, c'est-à-dire que l'aîné devient le successeur du père, qu'il devient le protecteur né des puînés, que les puînés ont pour maison celle de leur frère aîné, pour appui leur frère aîné; que celui-ci les soutient non seulement de sa fortune, mais de son influence, de son crédit; qu'il les pousse dans les honneurs, qu'il les place dans des situations avantageuses; constamment il étend sur eux une main paternelle qui les soutient et les pousse à la fortune. Une fois que vous avez détruit les majorats et l'hérédité aristocratique, qu'arrive-t-il? Il arrive un aîné à qui vous pouvez bien donner une augmentation de fortune par le majorat, mais qui ne peut plus accorder à ses puînés cette protection qu'il leur doit dans le premier système; qui ne peut plus rien pour eux, qui n'a pour lui qu'un droit de naissance, qu'un privilège; qui n'a plus de crédit que par sa capacité personnelle. Or, avoir du crédit par sa capacité personnelle, c'est l'obligation, non seulement de l'aîné, mais des puînés.

Quand le père de famille crée un majorat, il ne désavantage pas ses puînés; mais il leur donne un second protecteur auquel il impose l'obligation de pousser, de soutenir ses frères, de les faire avancer dans la carrière politique. Maintenant que faites-vous en maintenant ces majorats? Vous les maintenez sans donner au frère aîné la puissance de remplir l'obligation sous la condition de laquelle le majorat a été créé.

Si, par exemple, nous parlons de la pairie, sous le système de l'hérédité qui ne pouvait être séparée des majorats, le pair de France plaçait ses frères, les plaçait très haut. Maintenant qu'il n'y a plus d'hérédité, comment voulez-vous que celui qui a reçu un majorat, et qui n'est plus pair de France, puisse aider ses frères? Aussi, quand on a parlé de droits acquis à respecter, on n'a pas saisi le caractère politique de l'institution des majorats. On s'est mis à côté de la question, on a vu une question de jurisprudence où il y a une question politique. La question des majorats est la plus haute question qui puisse occuper une assemblée.

Voyez-vous de quoi il s'agit dans cette question? De deux systèmes : il faut que vous admettiez ou l'aristocratie politique ou l'égalité politique, l'une ou l'autre. Et lorsque vous avez admis depuis longtemps l'égalité politique, vous venez vous occuper encore des majorats? Vous n'avez que deux choses à faire, ou les maintenir ou les prohiber; et les prohiber non seulement pour l'avenir, mais dans leur existence actuelle, car en les maintenant vous feriez une anomalie, puisque celui qui a reçu un majorat ne peut plus remplir envers ses frères les conditions sous lesquelles le majorat lui a été accordé.

On vous a dit qu'il fallait craindre d'établir une collision avec l'autre Chambre, et je soutiens que votre projet l'établit positivement; sans doute, si l'hérédité de la pairie existait encore, la pairie aurait un grand intérêt à conserver les majorats, mais vous avez frappé l'hérédité de la pairie, et vous laissez subsister les majorats, de sorte que le père de famille, qui n'avait accordé un majorat à son fils aîné, que sous la condition qu'il serait le protecteur de ses frères puînés, laisse au fils aîné l'avantage de la fortune, et ne laisse aucun protecteur [illegible] ses autres enfants. Evidemment vous blessez par là les affections paternelles. Le système mixte, bâtard, qu'on vous propose, ne [illegible] partout que des répulsions; ce système est mauvais, il n'a pour lui aucune pensée [illegible] n'a rien, et il doit être repoussé par la Chambre.

Dans tous les cas, si vous l'adoptiez, l'amendement de M. Vivien serait une correction [illegible] diminution du mal, il serait un mal [illegible] même, à la vérité, parce que la loi est [illegible] mais le mal serait moindre, et c'est sous [illegible] port que je l'appuierais.

M. le Président. M. Parant a la parole.

M. Parant. Je demande à la Chambre la permission d'émettre mon opinion sur l'amendement qui est discuté; je ne serai pas [illegible] personnellement je ne veux pas contester [illegible] principes qui ont été mis par les préopinants [illegible] et en effet, lorsque j'ai eu l'honneur de [illegible] soumettre, pour la première fois, la proposition que vous discutez maintenant, mon avis [illegible] qu'en interdisant les majorats pour l'avenir [illegible] vous déclarassiez que les fondateurs [illegible] vaient libres de disposer des biens qu'ils avaient affectés à des majorats; que si les fondateurs n'existaient plus, que si les biens avaient [illegible] transmis, les appelés présentement possesseurs devaient avoir aussi la faculté de disposer [illegible] leurs biens de les transmettre, par égale part [illegible] à leurs héritiers. Et quand je dis leurs biens [illegible] entendez que je veux parler des biens [illegible] sant leurs majorats. Mais cette proposition [illegible] discutée d'abord dans la commission; cette commission n'a pas partagé mon avis, elle a [illegible] que j'allais beaucoup trop loin; elle a en conséquence modifié ma proposition. La proposition modifiée a été accueillie par la Chambre [illegible] la Chambre des pairs, elle a subi de nouveaux changements. Nous avons dû, lorsque la proposition est revenue à la Chambre des députés, admettre encore d'autres modifications.

Vous voyez, Messieurs, que nous sommes [illegible] l'empire d'une espèce de force majeure qui [illegible] empêche de faire précisément ce que nous [illegible] drions, ce que nous trouverions précisément [illegible] plus juste et le plus raisonnable. Mais [illegible] qu'enfin nous sommes sous l'empire de ce système de concessions, il a fallu, pour que la proposition passât enfin, que je cherchasse dans les discussions antérieures ce qui devait [illegible] servir de règle, et c'est ce qui m'a déterminé à vous proposer des articles qui ont reçu la sanction de la commission.

S'il y a des appelés nés ou seulement conçus au jour de la promulgation de la loi, ces appelés feront obstacle à ce que le possesseur de majorat, qu'il soit fondateur ou qu'il ait recueilli par voie de transmission, dispose librement de ses biens.

Ainsi donc, l'obstacle vous est connu, et [illegible] qu'on pût décider le contraire pour quelque cas particulier, vous avez à le décider en général. Vous avez dû d'abord adopter une règle invariable. La présence des appelés est un obstacle; eh bien! vous ne pouvez pas maintenant [illegible] moins de tomber en contradiction avec les principes qui forment la base de tous nos articles, accorder au fondateur la faculté de disposer librement de ses biens.

Je comprendrais que l'amendement passât [illegible] une restriction, c'est-à-dire que si le fondateur

Digitized by Google

tenait le consentement des appelés, il pût dis- ser de ses biens.

lais on ne pourrait obtenir que le consente- :nt des appelés majeurs, et nous retomberions ijours dans l'application des différents articles e vous avez adoptés par rapport aux biens i se trouvent entre les mains des fondateurs i n'ont en leur présence que des appelés, à férents degrés, mineurs. Je le répète encore, st précisément parce que vous voyez dans la sence de ces appelés un obstacle que je sou- ns mon opinion. Vous ne pouvez pas adopter amendement qui est en opposition aux bases e vous avez adoptées jusqu'à présent.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je demande permission de soumettre encore une observa- n à la Chambre.

J'ai souvent entendu d'éloquents orateurs s'éle- r contre ce qu'ils appellent des systèmes bâ- rds et qui, après tout, pourraient bien n'être e ceux de la modération, tandis que les sys- mes absolus sont, le plus souvent, ceux de la olence. J'aime beaucoup, pour ma part, les ansactions. Chacun arrive avec ses idées ; elles modifient par les idées d'autrui; chacun cède l'on arrive à un bon résultat. C'est là, quoi l'on en dise, le véritable esprit du gouverne- ent représentatif. C'est ce qui est arrivé pour proposition actuelle. Aucune, peut-être, n'a bi des phases plus nombreuses. Celui qui a onneur de vous parler en est le premier au- ur; l'honorable M. Parant l'a reprise et déve- ppée avec le talent que nous lui connaissons. ette proposition a été renvoyée successivement plusieurs commissions. Elle a subi ensuite épreuve grave et solennelle de la discussion la Chambre des pairs; elle en est revenue, et est à la suite de discussions approfondies réi- rées, que la résolution de la Chambre des dé- tés, du commencement de 1834, a été adop- e. Qu'a fait l'honorable M. Parant? Avec un prit de conciliation dont je ne saurais trop le uer, il s'est borné à reproduire textuellement résolution de la Chambre des députés; en sorte, me semble, que le vote auquel vous allez pro- der se trouve placé sous la garantie des dis- ssions préalables les plus étendues.

Mais, Messieurs, puisqu'on nous oblige à revenir ns cesse sur un principe que je regarde comme té définitivement et compris dans l'article 3, ue vous venez d'adopter, je répondrai au fond ême de l'objection de M. Mauguin. Toute son rgumentation repose sur l'intérêt de conserva- on en faveur de la famille, sur cet intérêt de onservation applicable non seulement à l'aîné, ais aussi aux puînés, qui se trouvent sous la rotection de leur aîné; mais c'est se donner ien des avantages dans la discussion que de upposer toujours que le fondateur des majorats e peut être qu'un homme soigneux des inté- êts de sa famille, jaloux de conserver à ses nfants les ressources contenues dans le majo- at.

J'admets que c'est là le cas le plus fréquent : ais on peut aussi supposer des pères de famille rodigues, dissipateurs, dont les affaires sont mbarrassées, et qui sont obligés de se créer des essources par la vente de leurs propriétés. Eh bien! ce sont précisément ceux-là dont la oix se fera entendre le plus haut pour que la ibre disposition des majorats leur soit ren- lue.

Cette supposition, Messieurs, n'a rien que de très raisonnable; elle est puisée dans la nature même des choses.

Dans ce cas, ce majorat, qui peut-être un jour deviendra l'unique ressource de la famille tout entière, ce majorat pourra être dissipé; et voyez où tend le système que je combats en ce moment.

Je le répète, d'une part, la question soulevée par l'honorable M. Vivien est jugée définitivement par les articles 3 et 4 que vous avez déjà votés; d'autre part, et, au fond, l'amendement est inadmissible.

M. **Vivien**. Je ne veux dire qu'un mot.

M. **Thil**. Je prie Monsieur le président de vouloir bien nous donner une seconde lecture de l'amendement.

(M. le président relit l'amendement.)

M. **Vivien**. Je ne répondrai pas à l'espèce de fin de non-recevoir qu'a présenté M. le rapporteur. Quant à la dernière observation qu'il a faite que l'amendement tendrait à faciliter la prodigalité que le père de famille pourrait apporter dans la disposition de ses biens, je crois que l'honorable rapporteur n'a pas entendu quel était le sens de l'amendement. Il ne s'agit pas de faire rentrer le fondateur dans la libre disposition de ses biens, il conservera seulement la jouissance telle qu'il devait l'avoir si le majorat eût été maintenu, je ne demande pas à lui donner plus de droit qu'il n'en avait pour lui-même. Ce que je demande, c'est que le fondateur, quand il sera encore vivant, puisse dire : J'entends que mes enfants soient traités également, le majorat que j'avais constitué, je ne l'avais pas créé pour que mon fils aîné pût aliéner les biens qui y sont compris d'après les dispositions de la loi nouvelle, cette faculté lui appartiendra, il pourra disposer des biens, il pourra les dépenser; mais ce n'est pas pour lui que le majorat avait été fait, c'est pour toute sa postérité, pour toute sa lignée. Vous détruisez la disposition ; eh bien! moi fondateur qui connais apparemment la pensée dans laquelle j'ai agi, je demande à modifier la disposition que j'ai faite, et pourquoi? Je ne veux pas que les biens soient perdus pour ma famille, je veux qu'ils puissent être également partagés entre tous mes enfants.

Ainsi, l'amendement dispose, quand il y a seulement un appelé à l'occasion duquel il n'y a aucun droit ouvert, lorsqu'il n'y a pas de mariage, ou quand il y a mariage dissous, sans enfants qui en soient issus, il dispose que le père pourra réformer sa disposition pour empêcher que l'appelé ne s'empare de tous les biens compris dans le majorat, et ne les dépense à l'exclusion de ses frères et sœurs. L'honorable M. Charlemagne a fait une observation fort juste. Les contradicteurs de la proposition que j'ai l'honneur de faire à la Chambre sont préoccupés de cette pensée, qu'on porte atteinte à des droits acquis. Mais a dit l'honorable M. Charlemagne, il y a ici deux intérêts : celui des fondateurs du majorat, qui a créé la disposition et l'intérêt des enfants qui sont appelés éventuellement à en profiter. Si vous admettez la proposition de la commission, vous pourrez satisfaire à ce qu'on appelle les droits acquis de l'appelé, mais vous ne satisfaites pas à ce que je considère comme des droits au moins aussi respectables, à des droits naturels, incontestables, à la volonté du fondateur, qui a créé le majorat.

Dans cette position, dans l'alternative de méconnaître la volonté du fondateur ou les espérances de l'appelé, il me semble que c'est à la

Digitized by Google

volonté du fondateur que vous devez recourir.

C'est cette volonté que vous devez interroger, rapportez-vous-en à sa sollicitude pour ses enfants; si le majorat n'a été constitué que dans une vue de perpétuité, il l'abrogera et rétablira l'égalité; si la constitution du majorat a été indépendante de la perpétuité, il le maintiendra. Ce n'est pas un droit absolu que l'amendement tend à établir, c'est une faculté qu'il réserve au père de famille, pour qu'il puisse à son gré rétablir l'égalité entre ses enfants.

M. **Parant.** Il ne s'agit plus de rechercher s'il existe ou non des droits acquis, la question est décidée par l'article 3, et je prie la Chambre de fixer son attention sur cet article, elle y verra la preuve d'une proposition que j'ai émise tout à l'heure à la tribune, savoir que toutes les fois qu'il y aurait des appelés nés, ou simplement conçus, ce serait un obstacle à toute disposition. On vous propose donc de détruire, par un amendement, ce que vous avez adopté par un article. Cela est impossible.

M. **Dufaure.** Vous avez décidé que les majorats étaient interdits pour l'avenir; mais il en existe qui déjà ont été constitués, et vous êtes obligés de décider également quel sera leur sort, eh bien! vous prenez en considération, et les possesseurs actuels de ces majorats, et les appelés qui ne sont pas encore possesseurs. Vous accordez aux appelés la faculté de recueillir le majorat, et d'en disposer librement. Et pour dire un mot de ce qu'on appelle un droit acquis, je vous ferai remarquer que le sort des appelés était de recueillir des biens grevés, substitués, enchaînés, et que par votre loi vous accordez un droit qu'il n'avait pas encore, celui de disposer librement de ces biens qu'ils auraient auparavant été obligé de transmettre.

Reconnaissez donc que l'appelé ordinaire pourra recueillir des biens; mais qu'il aura encore un droit nouveau qu'il n'avait pas celui de disposer de ces biens.

Maintenant, Messieurs, une situation toute différente de celle que vous avez prévue par l'article 3, ou du moins exceptionnelle se présente.

Vous avez en regard l'un de l'autre, premièrement un appelé qui n'est pas encore possesseur des biens composant le majorat, mais qui a l'espérance d'en être possesseur à l'avenir, et secondement le fondateur du majorat lui-même, le propriétaire primitif de ces biens.

Eh bien! vous êtes obligés, ou d'accorder à l'appelé un droit qu'il ne pouvait pas avoir, celui de disposer librement des biens, ou d'accorder au fondateur un droit qu'il ne devait pas avoir non plus, celui de revenir sur sa donation pour rétablir l'égalité entre tous ses enfants.

Lequel devez-vous préférer, de l'appelé ou du fondateur? car il est évident que vous allez accorder une faveur, un bienfait à l'un ou à l'autre.

Eh bien! je dis que la Chambre ne peut hésiter à préférer le fondateur à l'appelé. La raison en a été donnée tout à l'heure très éloquemment par notre honorable collègue, M. Mauguin. C'est qu'il est évident que le fondateur n'avait pas donné ses biens à la condition qu'on pourrait en disposer librement, mais à la condition de les transmettre. Il y a, par le fait de la loi, inexécution de la donation; que cette inexécution procède de la loi ou du fait des parties, peu importe.

La Chambre comprend très bien qu'elle peut elle-même revenir sur cette donation, et donner au fondateur, non pas, comme on l'a dit tout à l'heure, la faculté de disposer librement de ses biens, mais d'établir l'égalité de partage entre tous ses héritiers.

Il est évident que lorsque le fondateur a créé le majorat, il ne l'a créé que pour l'avantage de sa famille. Vous ne pouvez plus rendre au donateur la faculté d'en disposer librement, car ces biens ne lui appartiennent plus en toute propriété, mais le droit d'en faire profiter également sa famille. D'ailleurs, on ne vous dit pas que le donateur nécessairement enlèvera au donataire les biens qu'il lui avait assurés, il pourra établir le partage égal entre ses héritiers.

De deux choses l'une, ou le donateur avait l'intention de favoriser le donataire seul, ou son intention était contraire. Dans le premier cas il persistera dans son intention, et il n'y aura aucune modification apportée à la donation qui avait été faite.

Ou le donateur ne transmettait son bien à son fils aîné que dans la vue d'une transmission à perpétuité dans sa famille. Eh bien! dépouillé par votre loi de cette faculté de les transmettre à perpétuité dans sa famille, il reviendra sur cette donation conditionnelle qu'il avait faite et rétablira l'égalité de partage entre tous ses enfants.

Il me semble que, dans la situation où nous nous plaçons, obligés de statuer d'une manière ou d'une autre sur des contrats déjà passés, obligés d'en modifier les conditions, nous devons les modifier plutôt au profit du fondateur qu'au profit de l'appelé; et qu'ainsi l'amendement doit être adopté.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* L'honorable M. Dufaure, ainsi que plusieurs autres préopinants, perd de vue qu'il y a une infinité de majorats qui ne sont pas constitués en faveur de la ligne directe. (*Bruits divers.*)

Si vous ne rendez au fondateur la libre disposition que pour rétablir l'égalité entre ses enfants, vous oubliez qu'il existe une foule de majorats, tout aussi respectables dans leurs effets, qui sont constitués en faveur de la ligne collatérale et étrangère. Je ne conçois pas comment cette discussion a pu être introduite en présence de l'article 3, qui parle des appelés de la ligne collatérale et étrangère.

M. **Charamaule.** La raison est la même que la disposition soit faite en faveur de la ligne directe ou en faveur de la ligne collatérale, toujours est-il que, dans la pensée du fondateur, elle était conditionnelle, et subordonnée à l'obligation de transmettre; et du moment que vous anéantissez les dispositions primitives, il faut bien que le fondateur ait le droit de modifier sa pensée.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur.* On perd complètement de vue les droits d'appelés, qui sont aussi fort respectables.

M. **le Président.** D'abord l'article proposé n'a pas le même objet que l'article 4. L'article 4 renferme purement et simplement la défense d'hypothèques ou d'aliénés, quand il y a un mariage ou des enfants issus du mariage; et il la défend, non seulement au fondateur, mais au possesseur qui a recueilli.

L'article additionnel qui est présenté n'a pas trait à la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer, qui demeure toujours interdite d'après l'article 4 comme d'après l'article 4; mais les biens [illegible]

Digitized by Google

tent au mains du fondateur, il a la faculté de rétablir l'égalité entre celui qui avait reçu le majorat et ceux qui sont placés sur la même ligne que lui, que ce soient des enfants ou des collatéraux; car M. Vivien répond à votre objection en mettant : « Rétablir l'égalité entre les héritiers. » Et ensuite, pour continuer le respect aux droits acquis, il y a le paragraphe 2.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Messieurs, le système que veut faire prévaloir M. Vivien tend à dire qu'il n'y a pas de droits acquis hors les cas de mariages. Qu'il me soit permis de rappeler un précédent qui me paraît applicable à la question.

Il s'agissait, en 1811, pour les départements anséatiques et ceux des provinces illyriennes nouvellement réunies à l'Empire, de sortir du système des substitutions : personne, je pense, et encore moins le rapporteur de la commission que tout autre, ne viendra défendre le régime des majorats ni celui des substitutions. Ce que nous demandons, ce sont des ménagements de prudence qui respectent non seulement ce qu'on appelle généralement des droits acquis, mais même ces espérances qui, dans le langage du monde, sinon dans le langage des jurisconsultes équivalent à des droits.

Eh bien, Messieurs, les droits des appelés, droits dont on fait aujourd'hui si bon marché, ont été solennellement reconnus à l'époque précitée. Il s'agissait d'introduire le Code civil dans les départements dont j'ai parlé. On sentit la nécessité d'adopter un mode transitoire, et l'on reconnut que les substitutions perpétuelles en usage dans ces départements seraient réduites au premier degré; et les effets de ces substitutions furent maintenus d'une manière formelle par les décrets des 4 juillet et 30 octobre 1811, en faveur des *appelés nés* au moment de la promulgation du Code civil dans ces départements.

Il me semble, Messieurs, qu'il existe ici une analogie qui s'élève contre l'amendement qui vous est proposé par l'honorable M. Vivien.

M. le Président. Je mets l'article aux voix...

Voix diverses : Vous voulez dire l'amendement de M. Vivien!

M. le Président. C'est bien un article additionnel qui formera un article séparé dans la loi, s'il est adopté.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. C'est toujours un amendement!

M. le Président. Non, car il n'amende rien. (*On rit.*)

Je donne une nouvelle lecture de l'*article additionnel de M. Vivien.*

« Les fondateurs de majorats encore existants pourront, dans les 6 mois, modifier les conditions des majorats, de manière à rétablir l'égalité entre les enfants; néanmoins, ils ne pourront user de cette faculté si les appelés ont contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont des enfants soient issus.

(Cet article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Cet article, que la Chambre vient d'adopter, *forme l'article* 7 *de la loi.*

Maintenant je relis l'article 7, qui deviendra l'article 8.

Art. 8 (ancien art. 7.)

« Les dotations, ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814. »

(L'article 8 — ancien article 7, — mis aux voix, est adopté.)

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Je demande à faire une observation qui m'est suggérée par l'article que vous venez de voter; et elle est importante, car elle touche aux intérêts du domaine de l'Etat.

Votre commission a fixé son attention sur le mode de conversion des majorats. Jusqu'à ce moment, le gouvernement est resté le maître d'autoriser les possesseurs des majorats (mais parlons seulement des dotations), d'autoriser, dis-je, les possesseurs de dotations à transférer ces mêmes dotations existantes sur des immeubles, sur des rentes, et réciproquement.

Votre commission a examiné la question de savoir si ce même droit devait continuer à exister en faveur du gouvernement et des possesseurs de dotations. Elle a reconnu, Messieurs, que du moment où vous mainteniez en faveur des familles dotées la possession et la transmission indéfinie des dotations, ce même *statu quo* devait être appliqué contre elle en faveur du domaine de l'Etat. Il est clair que pour l'aliénation d'un immeuble une diminution quelconque du capital peut être opérée.

Le capital doit faire retour au domaine de l'Etat, à l'extinction de la descendance du donataire. Or, Messieurs, on a craint, à juste titre, et c'est l'opinion de la commission, l'influence de l'arbitraire et de la faveur en pareil cas. La commission a pensé que dorénavant il entrerait dans les devoirs du gouvernement de se refuser à toute demande de conversion qui serait faite même par le donataire. Cette réflexion, Messieurs, il est d'autant plus nécessaire de la faire à cette tribune, que le dernier numéro du *Bulletin des lois* qui nous a été distribué porte une ordonnance qui autorise un donataire à vendre tous les biens qu'il possède à titre de donation dans un département désigné, et prescrit le remploi en rentes du prix de ces biens. A la vérité, l'ordonnance prescrit que la vente aura lieu en présence du préfet du département, et dans les formes prescrites par la législation des biens appartenant au domaine de l'Etat; mais rien ne nous assure qu'en pareil cas des arrangements particuliers ne puissent exister en dehors de la surveillance que le préfet se fera sans doute un devoir d'exercer.

Dès lors, Messieurs, les intérêts de l'Etat pourraient être compromis, et on doit surtout le craindre en présence de l'article 2 de cette ordonnance. Cet article est ainsi conçu :

« Cette vente s'effectuera au choix du donataire, soit en bloc, soit en détail. »

Qui ne sait, Messieurs, que le mode de vente, suivant qu'elle aura lieu en bloc ou en détail, devra nécessairement affecter, et d'une manière notable, le capital de la dotation? Je ne blâme pas M. le ministre des finances d'avoir donné dans ce cas particulier, où certainement il n'existe aucune fraude, l'autorisation de faire cette conversion. Il était autorisé par tous les précédents, mais il me sera permis de dire, au nom de la commission, qu'à l'avenir il devra s'abstenir de

Digitized by Google

ces autorisations. Cette réflexion est faite dans l'intérêt du domaine de l'État, et je ne doute pas qu'elle soit appréciée par M. le ministre des finances.

M. **Calmon.** Je dois faire observer à la Chambre qu'elle ne doit concevoir aucune inquiétude, ni pour le passé, ni pour l'avenir, d'après la manière dont on a procédé jusqu'à présent, lorsqu'on a autorisé les donataires à aliéner leurs biens-immeubles pour les convertir en rentes. Il y aurait même là bénéfice pour le gouvernement. D'abord il ne peut pas y avoir d'abus dans les ventes, parce qu'elles sont accompagnées de toutes les formalités prescrites par les lois pour les biens en domaines nationaux. Il y a affiches, enchères; aucune formalité ne manque. Ensuite, lorsque le gouvernement autorise un donataire à convertir sa donation composée de biens-immeubles en ventes, il y a expectative de bénéfices pour l'avenir, parce que le donataire dont la dotation se compose de rentes, et subit la retenue d'un cinquième qui vient chaque année en accroissement du capital...

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La retenue d'un dixième.

M. **Calmon.** Ainsi je crois qu'il y a plus d'avantages pour l'État à ce que les dotations soient constituées en rentes qu'à ce qu'elles restent constituées en biens-immeubles.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que la retenue n'est pas d'un cinquième comme l'a dit notre honorable collègue, mais d'un dixième; que la capitalisation qui se fait de cette retenue est loin d'équivaloir à l'accroissement progressif et si rapide de la propriété foncière; et c'est dans ce sens que la commission a pensé, dans l'intérêt de l'État lui-même, qu'il fallait cesser d'autoriser de pareilles conversions. Je me vois obligé, au nom de la commission, d'insister sur cette observation. L'ordonnance insérée dernièrement dans le *Bulletin des lois* donne encore plus d'à-propos.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Si la législature impose au ministre des finances l'obligation de maintenir les dotations telles qu'elles sont constituées, on s'y conformera. Mais je crois qu'il ne suffit pas d'une invitation de la commission seulement, il faut une injonction législative. Tant que la loi existe, il faut que je la fasse exécuter. Eh bien! dans l'état actuel des choses, il y a lieu assez souvent de consentir à cette conversion des valeurs qui constituent les majorats: si la Chambre pense qu'il faille laisser désormais en immeubles les majorats constitués en immeubles, je me conformerai à l'injonction législative; mais je ne crois pas pouvoir ce que demande M. le rapporteur, si la législature ne statue pas à cet égard.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Voici l'extrait du rapport: « Les règles qui viennent d'être tracées ressortent sans effort de l'esprit de la loi proposée; aussi votre commission, ne doutant pas que le gouvernement s'y conforme de lui-même, n'a-t-elle pas cru nécessaire de les formuler en articles. »

Je crois donc qu'en pareilles circonstances il faut maintenir le *statu quo;* il faut que les donataires le subissent.

M. **le Président.** L'argument de M. le ministre des finances n'en reste pas moins dans son entier; l'article ne change rien au titre constitutif des majorats; il déclare qu'ils continueront d'exister, mais aux conditions attachées à leur existence au moment de leur constitution. Par conséquent si l'article est ainsi voté, il n'y aura aucune innovation pour l'avenir. Si vous voulez modifier les droits existants, il faudrait une disposition spéciale pour dire : Néanmoins à l'avenir on ne pourra plus faire de conversion; mais l'article ne le dit pas.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Veuillez remarquer que ce n'est pas une obligation pour le gouvernement de consentir aux conversions qu'il plaira au donataire de lui demander. C'est une faculté qui lui est laissée. Or, l'opinion de la commission est que le gouvernement ne doit plus en user.

M. **Odilon Barrot**. Le droit commun permet les conversions.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, la loi donne la faculté à l'administration supérieure de consentir à des changements dans la nature constitutive des majorats. Mais cette faculté, le ministre ne doit pas l'exercer d'une manière arbitraire, il ne doit pas substituer son caprice à l'intérêt public ou à l'intérêt du donataire; si la loi interdit des changements dans la constitution des majorats, le ministre s'y conforme; si, au contraire, l'état actuel des choses subsistait, il peut y avoir tel cas où il y a intérêt à consentir à cette conversion. Je demande comment le ministre peut s'y refuser, si la loi ne lui en fait pas l'injonction.

M. **Odilon Barrot.** Mais quel est d'ailleurs l'intérêt?...

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je n'en sais rien.

M. **Odilon Barrot**. Il faudrait qu'on l'expliquât.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. On l'a expliqué dans le rapport.

M. **Odilon Barrot**. La tendance de la loi est de donner plus de facilités aux titulaires; nous irions donc contre ses intentions.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, **ministre** *de la justice*. Cela est évident : la loi tend à faire rentrer le plus d'immeubles possibles dans la circulation.

M. **Calmon.** Il est clair que l'intention de la loi est de rendre à la circulation le plus d'immeubles possible. Vous voulez enchaîner ceux-là, et pourquoi, je vous le demande? Lorsqu'ils seront dans la circulation, ils éprouveront des mutations dont ils payeront les droits à l'État; il y a donc avantage pour le gouvernement à leur donner la liberté comme aux autres.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. La question est plus grave qu'elle ne paraît l'être au premier coup d'œil. Remarquez en effet que les droits d'expectative pour une foule de dotations n'appartiennent pas tous à l'État. Il y en a eu beaucoup de rendus, par la loi du 5 décembre 1814, aux anciens propriétaires dépossédés par les lois révolutionnaires. Ces conversions, si la loi continue à les autoriser, auraient pour effet ce que toutes nos lois ont constamment cherché à éviter : ce serait de mettre en présence le donataire et l'ancien propriétaire. L'inconvénient est très grave. Il a été senti surtout lors de la discussion de la proposition qui vous avait été présentée l'année dernière par l'honorable M. Salverte : proposition qui fut rejetée. Il fut alors formellement reconnu que le *statu quo* de-

Digitized by Google

it être maintenu d'une manière absolue et ın des principaux arguments qui furent emoyés alors a été dans l'intérêt du domaine.

(L'incident est clos.)

M. le Président. Je donne lecture du dernier 'ticle de la proposition de loi.

« Article 9 (ancien article 8). Les substitutions ıtorisées par la loi du 17 mai 1826, sont inrdites à l'avenir. »

La parole est à M. Goupil de Préfeln sur cet 'ticle.

M. Goupil de Préfeln. Je viens, Messieurs, 'oposer un amendement auquel on ne reproıera pas du moins de se présenter à l'improste. Depuis plusieurs jours je l'ai fait distriıer, avec les motifs sur lesquels il s'appuie. ›ici en quoi il consiste. Ensuite je vous deanderai la permission d'expliquer le but en ıe duquel je l'ai proposé.

Le projet de loi vous demande l'abrogation ıre et simple de la loi du 17 mai 1826. Je vous mande, moi, Messieurs, de conserver une par-, une faible partie de cette loi. Voici mon nendement:

« Les dispositions autorisées par la loi du ' mai 1826 ne pourront être faites qu'au preıier degré seulement, et au profit de tous les ıfants nés ou à naître, du grevé ou de leurs ·présentants. »

Messieurs, il faut savoir qu'aux termes du ode civil, un père en instituant son fils, un 'ère en instituant son frère, peut le grever de ıbstitution, pourvu qu'elle ne soit faite qu'au remier degré et s'étende à tous les enfants nés : à naître. Par la loi de mai 1826, il a été fait ne grande extension de cette faculté. D'une art, on a permis de pareilles substitutions ıême à des parents éloignés ou à des étrangers; 'autre part, on a permis deux degrés de substıtions. Enfin, en troisième lieu, on a permis ı substitution en faveur de plusieurs enfants és ou à naître.

De ces trois extensions, il y en a deux, Mesieurs, que je ne viens pas défendre; il n'y a as de raisons suffisantes de permettre l'inégaté dans les familles, dans les dispositions xceptionnelles, l'inégalité étant, en général, dieuse; je ne crois pas non plus qu'il y ait néessité suffisante d'établir deux degrés de subsitutions, mais je crois qu'il y a des raisons sufsantes de décider qu'un parent éloigné ou ın étranger pourra faire des substitutions qui, ıar le Code civil, ne sont permises qu'à un père ıu à un oncle.

Et pour soutenir la nécessité de mon amendenent, je vous prie, Messieurs, de me permettre le vous présenter la position suivante:

Vous avez, je suppose, un parent, un ami, une ıersonne enfin qui vous intéresse à un titre ıuelconque; non seulement vous avez un atta:hement personnel pour elle, mais cet attachenent s'étend aussi à ses enfants; et cela est bien ıaturel. Vous reconnaissez que votre ami a un)enchant malheureux pour la dissipation, ou)ien se jette dans des spéculatious hasardeuses; ous êtes inquiet de son avenir et du sort de es enfants. Eh bien, dans cet état de choses, ne vous paraîtra-t-il pas raisonnable d'assurer l'existence de ces enfants? Est-ce là un mauvais sentiment, un sentiment qu'il faille étouffer dans le cœur des hommes? n'est-ce pas plutôt une bonne pensée dont il faut rendre la réalisation possible? C'est là, Messieurs, l'objet de mon amendement. Il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à ce résultat, qui doit être considéré comme désirable par tout le monde, même par mes honorables adversaires.

A la vérité M. le rapporteur a indiqué comme moyen de satisfaire à ce besoin social l'institution contractuelle permise par l'article 1082 du Code civil; mais c'est une erreur, j'ose le dire, évidente; et je ne crois pas que M. le rapporteur insiste sur ce point.

Il y en a un autre encore: c'est de donner l'usufruit seulement au père, et de donner la nue propriété aux enfants, parce qu'alors le père ne sera point maître de la nue propriété; ses dissipations ne pourront pas l'aliéner, elle arrivera toujours aux enfants.

Mais ce moyen est encore incomplet et insuffisant, parce que l'on ne peut donner la nue propriété qu'aux enfants actuellement existants. Ainsi vous nous mettriez toujours dans l'impossibilité d'arriver au but désiré, c'est-à-dire de pourvoir à l'existence d'une famille tout entière. Vous nous mettriez dans la nécessité d'établir des distinctions de privilèges, un droit d'aînesse, et c'est là que certainement on ne peut pas vouvoir.

Je dis, Messieurs, que la substitution est le seul moyen d'arriver au but, et j'ai, pour moi, à cet égard l'autorité la plus imposante, celle des auteurs eux-mêmes du Code civil. Les vœux que je mets en avant sont précisément les mêmes que ceux des auteurs du Code civil, qui les ont seulement, selon moi, réalisés d'une manière trop restreinte. Eux aussi voulaient assurer l'existence des familles; il n'est pas douteux qu'eux aussi ils auraient voulu le faire sans avoir recours aux substitutions, et cependant ils ont autorisé les substitutions, parce qu'ils ont reconnu que c'était le seul moyen praticable d'arriver à leur but.

Ainsi, Messieurs, voilà une proposition que je crois inattaquable: c'est que le seul moyen d'assurer l'existence d'une famille tout entière contre les dissipations d'un père imprudent, c'est une substitution.

Cependant, Messieurs, c'est là ce qui fait une difficulté, et une difficulté assez grave. En effet, les substitutions sont vues par beaucoup de personnes avec une extrême prévention. Ainsi, quoique ces personnes ne puissent pas contester que le but est légitime et raisonnable, néanmoins elles aiment mieux y renoncer à cause des moyens qu'il faudrait employer pour y parvenir; elles aiment mieux perdre les avantages attachés aux substitutions que de les payer à un prix, selon elles, trop élevé.

C'est donc, Messieurs, quelque chose de bien monstrueux, de bien effroyable, qu'une substitution pour certaines personnes? Je concevrais cet excès de répugnance, s'il s'agissait d'introduire les substitutions dans un corps de droit où elles n'existeraient pas; car je reconnais que les substitutions sont en droit une matière difficile et compliquée.

Je comprendrais qu'on vînt me dire: Notre Code civil est pur de ce mélange dangereux, conservons-lui sa simplicité; je concevrais ce raisonnement; mais la vérité est, Messieurs, que les substitutions sont dans le Code civil; quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, elles y sont, et j'ose dire qu'elles y resteront, parce que personne ne demandera de les en écarter.

Je dis que les substitutions sont dans le Code civil; elles y occupent une large place, un cha-

Digitized by Google

pitre tout entier, depuis l'article 1048 jusqu'à l'article 1075. Ainsi il faut avouer qu'il y aura toujours des substitutions dans notre Code civil.

Je dois prévenir ici une objection, qui est bien légère à la vérité. Le mot substitution n'existe pas, j'en conviens, dans le Code civil; on en sait la raison. Il a été rédigé à une époque de transition où l'on n'avait pas l'habitude d'appeler les choses par leur nom. On appelait alors une monarchie militaire, république; par la même raison, les substitutions ne s'appelaient pas substitutions. Mais je m'adresse à des hommes sérieux; ils conviendront que le chapitre du titre des donations et testaments traite réellement des substitutions. Cela est incontestable. J'insiste sur ce point. Il importe à mon amendement qu'on reconnaisse que non seulement il n'est pas une innovation à la législation existante, mais qu'il n'introduit pas dans le Code une disposition qui ne s'y trouve pas maintenant; enfin qu'il est conforme à l'esprit de ce Code, et ne contient que l'extension d'un principe qui y est écrit et que personne ne veut y effacer.

Permettez-moi encore une réflexion, Messieurs; je connais les considérations d'économie politique qui s'élèvent contre les substitutions, et je comprends que si l'on craignait de les voir se multiplier, on pût être alarmé de l'idée qu'une partie notable de votre sol se trouverait frappée d'une espèce de séquestre ou de main-morte qui est contraire aux intérêts matériels et moraux du pays. Mais cette objection, Messieurs, ne peut avoir de gravité que si vous supposez des substitutions nombreuses; si par exemple, vous permettiez des substitutions que suggère la vanité, alors elle pourrait être fondée, parce que la vanité est une passion puissante et souvent prodigue. Mais les substitutions comme je les demande, des substitutions qui ne peuvent être faites qu'au premier degré, qui devraient s'appliquer à tous les enfants nés et à naître, ne seront pas une œuvre de vanité, ce ne sera jamais qu'une œuvre de charité, et la charité n'est pas un sentiment dont on doive craindre les excès.

Il est encore une considération d'une nature fort délicate, mais que j'ai cru devoir vous soumettre : je veux vous parler de vos rapports avec la Chambre des pairs. La Chambre des pairs, Messieurs, est dans la réalité l'auteur de la loi du 17 mai 1826. On vous a rappelé que ses dispositions furent présentées en même temps que la loi du droit d'aînesse, et on a semblé en conclure que l'esprit aristocratique y avait présidé. C'est là une grande erreur, car la loi d'aînesse fut repoussée, et peut-être a-t-on trop oublié depuis cette époque la résistance noble et digne qu'opposa alors la Chambre des pairs aux influences aristocratiques qui dominaient alors dans les conseils du prince et à la Chambre élective. Ce n'est donc pas dans un esprit aristocratique que la loi de 1826 a été conçue. Au reste, je ne prétends pas la défendre tout entière. Je crois, Messieurs, qu'elle a été trop loin. Je demande qu'on la fasse rentrer dans le véritable esprit du Code civil.

Tel est le but de mon amendement.

M. le Président. M. Lherbette a la parole.

M. Isambert. Mais l'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Oui, oui!

M. Isambert. C'est une dérogation au Code civil.

M. Lherbette. L'honorable orateur qui descend de cette tribune a eu le soin de faire observer à la Chambre qu'il ne s'agit pas ici d'une discussion de mots, mais d'une discussion de choses. C'est précisément pour cela que je viens le combattre.

Il a eu soin de démontrer que le Code civil a admis les substitutions, et il a dit : Puisque les substitutions existent dans le Code civil, quel inconvénient y a-t-il à en admettre encore? Je crois que ce raisonnement est loin d'être concluant. Quand le Code civil a admis les substitutions, c'est comme exception; et ce que l'orateur vient vous demander, c'est de tirer les conséquences, non de la règle qui défend les substitutions, mais de l'exception qui les admet et de les étendre, ces conséquences, quand les motifs ne sont pas les mêmes.

Il est une grande différence entre le cas où le Code civil a admis les substitutions et celui pour lequel l'honorable orateur voudrait les faire adopter dans la loi nouvelle; il est une grande différence entre les articles du Code civil et la loi de 1826. Le Code civil ne permettait les substitutions qu'autant qu'elles seraient faites par les père, mère, frères et sœurs; qu'autant qu'elles seraient faites à un seul degré; qu'autant qu'elles le seraient au profit de tous les enfants ou neveux collectivement, et non au profit d'un seul privativement.

La loi de 1826 a changé tout cet ordre de choses; elle a permis des substitutions faites n'importe par qui, faites non pas collectivement au profit de tous les enfants, mais au profit d'un seul; faites, non pas à un degré, mais à deux degrés. Or, la disposition du Code n'était qu'une loi purement civile, tandis que la loi de 1826 était politique. Le Code civil voulait simplement donner des garanties contre le caractère dissipateur de l'appelé. Les mêmes motifs n'existaient pas dans la loi de 1826, qui tendait à perpétuer l'illustration des familles, qui établissait de véritables majorats. Aussi, la loi actuellement en discussion demande-t-elle l'abolition de celle de 1826, que veut maintenir en partie M. Goupil, et le respect des dispositions du Code, qu'il veut modifier.

Mais, dit l'honorable auteur de l'amendement, les substitutions sont-elles donc chose si monstrueuse que vous vous rejetiez en arrière à leur seul aspect? Oui, sans doute, elles seraient chose monstrueuse sous notre Constitution et dans nos mœurs. Unies au droit d'aînesse, elles étaient établies dans l'intérêt de l'illustration des familles, sous un régime étayé sur des familles aristocratiques. Mais les principes politiques ont changé : un autre régime, établi non sur des familles, mais sur l'intérêt de toute la nation, s'est élevé. Alors l'odieux d'un privilège qui concentre tous les avantages sur un seul membre de la famille; l'intérêt de l'agriculture, qui veut que le sol ne soit point, selon les circonstances, épuisé ou négligé par des grèves; l'intérêt du commerce qui demande la circulation des biens; l'intérêt du fisc, qui veut des droits de mutation; l'incertitude des propriétés et la facilité des fraudes qui en résultaient; enfin, un nouvel ordre de choses qui a rendu inutile l'appui des familles : tous ces motifs ont fait rejeter les substitutions et en devraient faire, quoi qu'en ait dit le préopinant, regarder le rétablissement comme chose monstrueuse.

Le Code civil, au surplus, est venu au-devant de la prévision de M. Goupil; seulement il

Digitized by Google

pas autant étendu la faculté demandée par l'honorable orateur. Ouvrez ce Code, et vous verrez qu'il donne des moyens de se garantir du caractère dissipateur de l'héritier légal ou institué. L'article 899, je crois, permet les legs successifs d'usufruit dans tous les cas; et de plus, dans un cas spécial, quand il s'agit d'un contrat de mariage, un autre article permet d'instituer à l'avance héritier celui des membres de la famille que l'on désire favoriser: et cette institution qui a lieu par contrat, cette institution dite contractuelle, est irrévocable, à la différence de celle qui n'a lieu que par testament. Le Code civil a fait plus : il a, en outre, accordé une faveur plus grande aux père et mère, aux frères et sœurs, celle de faire des substitutions. Mais il l'a accordée uniquement, parce qu'il est naturel que les ascendants, les frères et sœurs désirent assurer le sort de leurs descendants et de leurs neveux. Or, ce motif n'existe pas dans le cas que se propose l'amendement, dans le cas où il s'agit d'un étranger. Les mêmes motifs de sollicitude naturelle ne se présentent pas pour étendre l'exception. L'effet doit alors cesser avec la cause, et il faut rentrer dans la règle générale qui prohibe les substitutions dont tous les inconvénients vous ont été démontrés.

Je ne dis plus qu'un mot. En montant à cette tribune, j'ai entendu quelqu'un s'écrier contre l'amendement : Il ne faut pas toucher au Code, J'avoue franchement que cette considération ne m'arrêterait pas si l'amendement était bon : car je professe pour le Code, non pas une admiration aveugle, mais une estime réfléchie. Je ne le trouve pas assez parfait pour qu'on doive craindre d'y toucher comme à une arche sainte. Mais je le trouve assez bon pour qu'on ne doive se permettre d'y toucher qu'avec une très grande réserve. Fait à une époque où l'on ignorait sur beaucoup de points, et les principes du droit romain mis en évidence par des découvertes ultérieures, où l'on méconnaissait aussi les lois qui règlent les rapports des choses entre elles, les lois de l'économie politique, il est nécessairement imparfait dans un grand nombre de cas; et même relativement aux substitutions dont nous nous occupons, je n'hésite pas à proclamer de grands vices dans le Code. Ses auteurs n'ont pas vu notamment que, en prohibant d'un côté les substitutions, ils en laissaient d'un autre côté s'établir presque tous les inconvénients dans d'autres dispositions, par exemple dans celle qui permet les legs successifs d'usufruit; par exemple encore dans celle qui tolère les legs sous condition suspensive. J'ajouterai même qu'ils ne se sont pas bien rendu compte de ce qu'ils entendaient par une substitution.

Eh bien! si plus tard on nous propose mûrement, et non plus par des amendements improvisés, de modifier le titre des substitutions, je ne demanderai pas mieux que de les admettre, mais de les admettre pour restreindre encore les dispositions qui laissent la propriété incertaine, suspendue, et non pour les étendre, comme le veut l'amendement : car, de fait, cet amendement veut, non pas modifier ce qui est vicieux dans le Code civil, la trop grande extension des principes des substitutions, mais le développer davantage. Il veut changer dans le titre des substitutions, non pas ce que je viens d'y signaler comme défectueux, mais au contraire une disposition sage.

Je vote contre l'amendement.

De toutes parts : Appuyé!

M. **Parant.** Il est bon que la Chambre sache que l'amendement a été discuté dans le sein de la commission, et qu'après mûre délibération il a été repoussé, je puis dire, unanimement.

M. **le Président**. L'amendement n'étant pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

(L'article 9, — ancien art. 8, — mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Martin (du Nord) pour la *lecture d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête chargée d'examiner toute la question concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac.*

M. **Martin** (*du Nord*). J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition dont voici le texte :

« A l'ouverture de la session de 1836, il sera nommé au scrutin par la Chambre des députés une commission d'enquête de 7 membres, qui sera chargée d'examiner toute la question concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac. Le rapport de cette commission et ses conclusions seront soumis à la Chambre dans la même session. »

Je demande à développer ma proposition mardi prochain. (*Assentiment.*)

M. **le Président.** La parole est à M. Dufaure pour un *rapport d'élection.*

Gers. — M. Dufaure, *rapporteur du 6e bureau.* Dans sa séance du 8 janvier courant, la Chambre a validé l'élection de M. Lacave-Laplagne, député du Gers; mais l'admission avait été ajournée jusqu'à production des pièces justificatives. M. Lacave-Laplagne ayant fait toutes les justifications nécessaires, j'ai l'honneur, au nom du 6e bureau, de proposer son admission.

(M. Lacave-Laplagne est admis et prête serment entre les mains de M. le Président.)

M. **le Président.** Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux majorats.*

En voici le résultat :

Nombre des votants.........		244
Majorité absolue..............		123
Boules blanches.........	203	
Boules noires...........	41	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du samedi 10 *janvier* 1835.

A une heure précise, séance publique.
Lecture d'une proposition.
Développements de la proposition de M. Havin, sur les chemins cantonaux et communaux.
Rapport de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN (DU NORD), VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 10 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 janvier est lu et adopté.

Digitized by Google

M. le Président. M. Roger a la parole pour la *lecture d'une proposition de loi sur la liberté individuelle.*

M. le baron Roger. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre de la proposition suivante :

« Art. 1er. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt pourra, s'il n'y a pas eu de réquisitoire, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, sans en référer ni au ministère public, ni à la chambre du conseil.

« Si le procureur du roi a requis la délivrance ou le maintien d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction ne pourra ordonner la mise en liberté provisoire qu'avec l'assentiment du ministère public, en cas de dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction ; ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer.

« Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu pourra être réduit jusqu'au minimum de 50 francs.

« Art. 3. Sur les conclusions du ministère public, et la partie entendue ou appelée, la mise en liberté pourra être autorisée sous la garantie d'une personne domiciliée et solvable, ou même sans caution, à la charge par le prévenu de se présenter à toute réquisition.

« Art. 4. Toute personne arrêtée, en vertu d'un mandat qui pourra ne lui être pas applicable, pourra en référer au tribunal du lieu de l'arrestation, lequel prononcera sur cette réclamation, toute affaire cessante.

« Art. 5. Nul prévenu ne sera mis au secret sans que, dans les trois jours, il en soit rendu compte par le juge d'instruction à la Chambre du conseil, qui, sur la réquisition du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour cinq autres jours au plus. Cette autorisation pourra être renouvelée lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

« Art. 6. Tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu au secret un prévenu sans avoir inscrit sur son registre l'ordonnance qui aura prescrit cette mesure, ou au delà du terme fixé, sera passible des peines prononcées par l'article 343 du Code pénal.

« Le prévenu pourra, en outre, former une demande en dommages et intérêts contre le gardien, et même prendre à partie le magistrat qui aura illégalement autorisé cet acte de rigueur. »

M. le baron Roger. Je demande à la Chambre de me permettre de développer ma proposition dans la séance de samedi prochain.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation. La Chambre entendra les développements de la proposition de M. le baron Roger samedi prochain.

M. Hébert a la parole pour la *lecture d'une proposition de loi tendant à abroger la loi du 14 octobre* 1814 (*qualité de Français.*)

M. Hébert. Messieurs, les bureaux ayant autorisé la lecture de ma proposition, je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

« Art. 1er. La loi du 14 octobre est abrogée.

« Art. 2. Tout individu né dans les pays séparés de la France par les traités du 8 juin 1814 et du 20 novembre 1815, et qui depuis cette époque aura continué de résider sur le territoire français, pourra réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Art. 3. La réclamation devra être portée devant le sous-préfet de l'arrondissement ; le réclamant devra déclarer, en même temps, qu'il entend continuer de résider en France, et supporter toutes les charges, et jouir de tous les droits attachés à la qualité de Français.

« Art. 4. Les enfants des individus dont il est parlé en l'article précédent, qui sont nés en France, et qui auront atteint leur majorité avant la promulgation de la présente loi, pourront également réclamer la qualité de Français en accomplissant les mêmes conditions.

« Art. 5. Les enfants des mêmes individus qui n'ayant pas atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, l'atteindront dans l'année, avant que leurs parents aient réclamé la qualité de Français, pourront l'obtenir, pourvu qu'ils la réclament suivant les formes ci-dessus prescrites, dans les 3 mois à partir de leur majorité.

« Art. 6 Sont dispensés de la déclaration ci-dessus, et seront réputés avoir réclamé la qualité de Français, ceux des individus dont il est parlé dans les précédents articles, qui seront actuellement sous les drapeaux, ou qui auront antérieurement satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. »

M. Hébert. Si la Chambre le trouve bon, je développerai cette proposition à la séance de vendredi prochain, s'il y a séance publique ce jour-là, ou à la séance publique suivante.

Voix diverses : A samedi !... Il y a toujours séance le samedi !

M. le Président. La Chambre trouve-t-elle convenable de n'entendre les développements de la proposition de M. Havin, qu'après les rapports des pétitions... (*Oui ! oui !*)

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

La parole est à M. Raguet-Lépine, rapporteur.

M. Raguet-Lépine, 1er *rapporteur.* Les sieurs Brassart et Fournel présentent à la Chambre une pétition pour se plaindre que, depuis plusieurs années, ils sont en instance auprès de l'administration des ponts et chaussées, à l'effet d'obtenir le règlement d'une indemnité à laquelle ils ont droit par suite d'une interruption forcée de travaux pour le barrage de l'Oise dont ils s'étaient rendus adjudicataires. Il résulte de renseignements pris auprès de l'Administration, que M. le préfet de l'Oise, avant de statuer sur leur demande en conseil de préfecture, a dû requérir l'avis de l'ingénieur en chef.

Les conclusions de son rapport ont été combattues par MM. Brassart et Fournel ; par une lettre du 7 janvier courant, M. le directeur général des ponts et chaussées m'annonce que le nouveau rapport de ce fonctionnaire a été remis le 19 décembre dernier, et qu'il a écrit au préfet pour l'inviter à soumettre immédiatement l'affaire au conseil de préfecture appelé à prononcer sur la contestation.

Par ces motifs, j'ai l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*).

Messieurs, c'est par erreur que la pétition portant le numéro 161 a été remise à la Chambre des députés. Elle est adressée au président de la Cour des comptes, et doit par conséquent lui être renvoyée.

M. Humann, *ministre des finances.* La Cour des comptes ne reçoit pas de pétitions.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* La Chambre ne peut renvoyer une pétition à

ésident de la Cour des comptes. Cette Cour ne rrespond qu'avec le ministre.

M. **Raguet-Lépine**, *rapporteur*. C'est par erur que la pétition à été transmise à la Chame; il faut bien la renvoyer à l'autorité qu'elle ncerne.

M. **Golbéry**. Ce n'est pas à la Chambre, dans us les cas, à prononcer le renvoi; c'est à la mmission à le faire.

M. **Raguet-Lépine**, *rapporteur*. La pétition ait inscrite, il fallait bien faire connaître à la ambre les motifs qui empêchaient d'en faire rapport.

— Une pétition présentée à la Chambre des putés par M. Durocher, d'Ille-et-Vilaine, exutenant à la 2ᵉ cohorte, propose l'érection n monument, dans chacune des 6 plus grandes les de France, à la mémoire du général Laette.

l'ai l'honneur, au nom de la commission, de us proposer le renvoi de cette pétition au buu des renseignements. Néanmoins, en déclant que tout en partageant le vœu du pétitionire sur la convenance d'une manifestation l'opinion publique pour honorer la mémoire l'illustre général, nous ne demandons pas rection des 6 monuments.

(La Chambre après quelque agitation, ordonne dépôt au bureau des renseignements.)

— Le sieur Quilici de Speloncato, demeurant Corse, présente une pétition à la Chambre ur se plaindre que dans ce département l'éque ordonne à ses subordonnés de procéder x cérémonies religieuses du mariage sans 'il leur ait été justifié préalablement de l'acmplissement de l'acte civil.

Il demande que sa pétition soit renvoyée à le garde des sceaux; mais comme il ne désigne les lieux, ni les personnes, et que d'ailleurs uffirait d'une plainte aux autorités compétes du département pour faire cesser cette raction aux dispositions de l'article 199 du le pénal, la commission a l'honneur de vous poser l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Les sieurs Parage, Lucbernet, Beguery, Caset Claverie, membres du conseil municipal de ommune de Saint-Martin-d'Oucy, département Landes, se plaignent que M. le préfet des des n'avait pas rassemblé les électeurs comnaux pour procéder au remplacement de trois nbres du conseil municipal, décédés depuis mois, contrairement à l'article 22 de la loi du mars 1831, qui ordonne ce remplacement que le conseil se trouve réduit aux trois rts de ses membres; la pétition contient aussi plaintes de la conduite du maire et du curé des faits peu importants, et qui ne méritent l'attention de la Chambre; et comme depuis envoi il a été procédé à des élections génées qui ont dû compléter le conseil municipal, l'honneur, au nom de la commission, de vous poser l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— La dame veuve Galois, demeurant à Bou- (Moselle), présente à la Chambre des députés pétition pour obtenir le payement d'une nme de 888 fr. 50 c. pour des arrérages d'une te sur le grand-livre, ayant appartenue à feu mari en l'an V et en l'an VI.

La pétition n'est accompagnée d'aucune pièce; contient l'assertion bien singulière que le ecteur de la dette inscrite, par une lettre du mai dernier, reconnait que le mari défunt de pétitionnaire est inscrit sur le grand-livre pour une somme de 2,550 francs, mais qu'il n'y a pas de fonds pour le moment.

Elle renferme plusieurs autres incohérences. J'ai l'honneur, au nom de la commission, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Lepayen, propriétaire éligible à Jouy-aux-Arches, près Metz (Moselle), adresse à la Chambre une pétition pour demander l'abolition de la peine de mort, en y substituant des peines temporaires et proportionnelles. Déjà une pétition semblable a été présentée par lui en 1832. Le rapport en fut fait par l'honorable M. Vigier, dans la séance du 15 décembre, et la commission proposait l'ordre du jour.

Une discussion s'ensuivit, à laquelle prirent part plusieurs orateurs; l'ordre du jour fut rejeté, et cependant le renvoi demandé au garde des sceaux ne fut pas adopté. Enfin, sur la demande de l'honorable M. Pataille, la Chambre ordonna le dépôt au bureau des renseignements.

La commission, considérant que la question est dans le même état qu'en 1832; que le jury usant très souvent de la prérogative qui lui est attribuée, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, a rendu l'application de la peine de mort de plus en plus rare, a l'honneur de proposer à la Chambre le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. **Muteau**, 2ᵉ *rapporteur*. Le sieur Bertin, propriétaire à Vaux, département des Ardennes, prie la Chambre de le diriger dans ses réclamations contre la caisse Lafarge, à laquelle il a souscrit pour une action, il y a bientôt quarante ans, et dont, malgré les promesses qui lui ont été faites, il n'a plus entendu parler depuis.

Le pétitionnaire, dans ses spéculations financières, a commis, à ce qu'il paraît, une erreur : il en commet évidemment une nouvelle aujourd'hui en s'adressant à la Chambre pour obtenir une consultation sur procès : nous ne pouvons répondre à sa demande que par l'ordre du jour, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer au nom de votre commission. (*Adopté.*)

— Le sieur Havart se plaint des inconvénients qui résultent pour les voyageurs des dispositions de la législation actuelle sur les passeports, et demande une loi nouvelle sur cette matière.

Le sieur Havart, porteur d'un passeport, fort en règle d'ailleurs, a cru pouvoir négliger la formalité du visa dans le cours de ses voyages, et et par suite il a éprouvé des désagréments, qu'il aime mieux attribuer à la loi qu'à sa propre incurie.

Le pétitionnaire comprend mal le but de la loi sur les passeports; elle n'est point faite dans l'intérêt des voyageurs, en ce sens qu'ils doivent en profiter exclusivement : elle leur accorde un brevet de sécurité, mais précisément parce que, placés sous la surveillance du gouvernement, ils sont appelés à rendre compte de leurs démarches. Le passeport en lui-même, est donc plus un titre justificatif qu'un titre constitutif du droit de voyager; car la nécessité d'une autorisation pour aller d'un lieu à un autre implique forcément l'obligation de justifier de sa condition remplie : c'est l'objet du visa.

La loi, qui d'ailleurs, il faut en convenir, ne se montre rigoureuse que dans des cas bien rares, mais quelquefois nécessaires, ne saurait donc être responsable des résultats de sa nonexécution, et votre commission, sur ce premier chef de la pétition, vous propose l'ordre du jour.

Digitized by Google

Cependant, Messieurs, il existe dans les pièces annexées à la pétition une accusation qui, si elle était fondée, devrait appeler sur celui qui en est l'objet toute la sévérité de la loi.

Le sieur Havart prétend que, soumis à une visite rigoureuse, la somme de 11 fr. 25 c. aurait disparu de sa bourse au moment où le gendarme Tourton, qui le visitait se serait permis, malgré l'opposition du pétitionnaire, de compter et de manier l'argent qu'il possédait.

Une accusation de ce genre, Messieurs, ne peut rester sans examen ; et de même que le gendarme Tourton doit répondre de son honneur attaqué, de même le sieur Havart doit répondre d'une dénonciation aussi grave. Il est de la dignité de la Chambre de provoquer justice, et votre commission vous propose, à cet effet, le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. Salverte. Messieurs, je ne crois pas possible de laisser passer sans observations la doctrine que l'honorable rapporteur vient de professer à cette tribune. Suivant lui, le porteur du passeport est en surveillance. Le passeport a moins pour but la protection du citoyen, que de le mettre toujours sous la main de la police. Il s'est complètement trompé. Le passeport a pour but de recommander à toutes les autorités de protéger et de laisser circuler librement le voyageur ; et par suite de cette protection, l'homme qui a un passeport et qui ne devait pas l'avoir, ou qui excite les inquiétudes du pays, peut être soumis à quelque surveillance; mais il n'est pas juste de dire que dans un pays libre comme la France, que, sous des lois égales pour tous, les passeports soient un titre de surveillance de la police; ils sont, au contraire, et avant tout, un titre à la protection.

M. Lherbette. Très bien !

M. le général Demarçay. C'est incontestable.

M. Salverte. D'ailleurs, je ne contredis pas les conclusions de M. le rapporteur.

M. le Président. L'ordre du jour est prononcé sur la première partie de la pétition ; quant à la seconde partie, le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.

M. Thil, 3e *rapporteur*. Divers habitants de l'arrondissement de Falaise, département du Calvados (ils sont au nombre de 9), demandent le remboursement du prix des grains qu'ils disent leur avoir été enlevés dans la disette qui a eu lieu en 1812.

Des perquisitions, exposent les pétitionnaires, ont alors eu lieu chez les cultivateurs pour connaître la quantité des grains qu'ils possédaient ; des déclarations sur le contenu des granges et des greniers ont été faites approximativement, et, sous prétexte qu'elles étaient inexactes, on a saisi les quantités qu'on a prétendu dépasser celles déclarées, et des jugements de police correctionnelle nous ont condamnés à des amendes, même à l'emprisonnement.

Les pétitionnaires allèguent, en outre, qu'ils ont formé des réclamations à diverses reprises pour obtenir des restitutions et des indemnités: que les préfets qui ont successivement administré le Calvados ont reconnu la justice de leurs demandes; que néanmoins, jusqu'à ce jour, ils n'ont pu encore obtenir aucun remboursement, et, en conséquence, ils s'adressent à la Chambre pour qu'elle veuille bien leur prêter son appui, et renvoyer leur pétition à celui de MM. les ministres que la matière peut concerner, afin que le gouvernement leur paye la somme de 1,813 fr. montant des pertes qu'ils ont éprouvées.

Les pétitionnaires ne font aucunes justifications satisfaisantes à l'appui de leur demande; ils ne représentent pas les décisions que divers préfets du Calvados auraient prises en leur faveur; ils ont d'ailleurs été condamnés sur leur propre déclaration, par des jugements correctionnels qui ont reçu leur entière exécution, et on ne voit pas comment l'Administration aurait pu, malgré les jugements auxquels il lui était interdit de porter atteinte, leur donner en quelque sorte gain de cause. Enfin, en supposant que les pétitionnaires fussent réellement créanciers de l'État avant 1816, ils devaient, sous peine de déchéance, déposer leurs titres dans le délai de 6 mois de la publication de la loi du 25 mars 1817 et conformément à l'article de cette loi, ou rien ne justifie qu'ils aient fait ce dépôt.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour, ainsi que la précédente législature l'a fait sur une semblable pétition, rapportée dans la dernière session. (*Adopté.*)

— Le sieur Lahitte, avocat à la Cour royale de Pau, demande la mise en liberté des ex-ministres de Charles X, ou au moins leur translation dans un lieu fixé pour la déportation

En faveur de la mise en liberté, il discute longuement et critique sans réserve l'arrêt de la Cour des pairs du 21 décembre 1830, qui les a condamnés à *une prison perpétuelle.*

Pour la déportation, il s'appuie sur l'artic[...] du Code pénal.

Ce n'est pas comme *acte de clémence* [...] *de grâce*, que le pétitionnaire désire voir [...] la captivité des prisonniers de Ham ; il veut [...] vous révisiez leur arrêt de condamnation, et [...] le faire annuler il invoque l'article 14 de la Charte de 1814, et le principe : « Nul crime ne peut [...] puni de peines qui n'étaient pas prononcées [...] la loi avant qu'il fût commis. » (Art. 4 du Code pénal.)

L'article 14 de la Charte de 1814 est [...] qui a été trop longtemps exploité par l'es[...] réaction et par les ennemis déclarés des [...] constitutionnelles du pays, pour qu'il soit [...] saire de reproduire ses dispositions deven[...] connues et si fameuses.

Le pétitionnaire renouvelle le commen[...] que d'habiles orateurs, usant largement du [...] sacré de la défense, ont fait de cet arti[...] accuse la Révolution de Juillet, et ne ménage [...] les généreux citoyens qui l'ont arrosée de [...] sang. Trop aveuglé sans doute par un zè[...] les amis des condamnés dont il se fait le p[...] ne pourraient approuver, il cherche à ex[...] ce qui est sans excuse, ce que la conscience [...] blique a frappé d'une juste et sévère rép[...] tion.

Toujours assiégé des mêmes préoccupa[...] le pétitionnaire prétend que l'arrêt du [...] cembre a violé le principe qu'*un fait* [...] *être puni qu'en vertu d'une loi préexistante* [...] que les ex-ministres, dit-il, ont été cond[...] à une peine perpétuelle, comme coupa[...] trahison, tandis que la *trahison* minis[...] n'était point encore définie par la loi et [...] trouvait sous le coup d'aucune disposition [...]

En regard de cette imprudente critique [...] drait-il placer l'article du Code pénal qui [...]

Digitized by Google

ıase à l'accusation et qui prononçait la peine tale? Serait-il nécessaire de rappeler à la mbre, à la France, que la Cour des pairs n'a ıt usé de sa puissance au préjudice des acıs, et que son arrêt reproduit un des traits de e belle Révolution, *le respect de la vie de nme ?*

ı pétitionnaire, après s'être livré à une foule éflexions qu'il serait pénible et inutile d'ails d'analyser, croit pouvoir utilement *adjurer hambre de rapporter l'arrêt du 21 décembre et nettre en liberté les ministres que cet arrêt a ıpés ;* puis il offre libéralement son assistance ministres du roi des Français, s'il leur arrid'être poursuivis pour leurs actes. Il est perde douter que la générosité du sieur Lahitte ite la reconnaissance des hommes auxquels ropose d'avancer son appui.

ne partie de la pétition est employée à établir la Chambre a compétence pour la revision annulation de l'arrêt de la Cour des pairs, et est terminée par des considérations sur la essité de fixer un lieu pour la déportation, que l'article 17 du Code pénal reçoive son cution. Si ce lieu était fixé, le pétitionnaire drait que les ex-ministres de Charles X y ent transférés, dans le cas, bien entendu, où mise en liberté ne serait pas ordonnée par hambre.

'est pour rendre un nouvel hommage au droit pétition que nous avons exposé avec quelque il les demandes du sieur Lahitte, et analysé écrit qui cherche à justifier les ordonnances uillet, qui exhume l'article 14 de la Charte 1814, et blâme, sans mesure, l'arrêt rendu tre ceux qui ont fait de cet article un si dérable usage.

otre commission, Messieurs, n'a pas besoin vous dire que l'autorité de la chose jugée a preint de son irrévocable sceau l'arrêt du décembre; qu'aucun pouvoir ne peut le rer, ni le rapporter.

uant à la fixation demandée par le pétitionre d'un lieu de déportation, pour l'exécution a peine prononcée par l'article 17 du Code al, votre commission a pensé que la Chambre loit prendre à cet égard aucune initiative, et le gouvernement ne perdra pas de vue cet ortant objet dès qu'il y aura opportunité 'en occuper, et possibilité de faire subir hors erritoire continental du royaume, avec sécu, et son excès de rigueur pour les condamnés, eine de la déportation. Nous n'avons pas cru, este, devoir nous attacher à cette éventuapour émettre une opinion sur la déportation ministres condamnés à un emprisonnement étuel.

otre commission, Messieurs, a donc l'honneur ous proposer sur la dernière partie de la tion, comme sur celle relative à la revision 'arrêt du 21 décembre et à la mise en liberté ex-ministres détenus au fort de Ham de *pasl l'ordre du jour.* (*Adopté.*)

. **Hervé**, 4e *rapporteur*. La pétition classée le n° 140, et dont je fais en ce moment le port, est signée d'un nom qu'il est fort diffide lire. C'est autant qu'on peut le croire cel'Isaac Maitout. La pétition est datée de Nancy. tte pétition, où la confusion des idées le nte à l'inconvenance du langage, contient propositions si inconstitutionnelles qu'elles fusent à une analyse sérieuse. Votre comsion m'a autorisé à vous dire qu'elle ne les croyait pas dignes d'occuper un seul instant votre attention; elle propose l'ordre du jour.

M. **le général Demarçay**. Encore faudrait-il savoir en gros de quoi il s'agit. Avec un pareil usage, on pourrait passer sous silence, faire considérer comme non-avenues toute espèce de pétitions.

Je suis loin de dire que M. le rapporteur ni la commission soient capables de pousser l'abus à ce point; je dis seulement que la chose serait possible dans d'autres circonstances, et je veux faire sentir l'inconstitutionnalité de cette marche.

M. **le Président**. Que demandez-vous?

M. **le général Demarçay**. Je demande que M. le rapporteur ait la bonté de nous faire connaître comme il le jugera convenable, en gros, d'une manière sommaire, l'objet de la pétition.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Comme j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, il est assez difficile de résumer la pétition classée sous le n° 140. Mais puisque l'honorable général Demarçay demande que j'en présente le résumé, je vais le présenter autant que cela m'est possible.

Le pétitionnaire expose dans sa pétition que la Révolution de Juillet avait fait des promesses qu'elle n'a pas tenues; que les classes laborieuses, au lieu de voir augmenter leur aisance, ont été jetées dans un état plus déplorable qu'auparavant....

Voix au centre : Cela n'est pas vrai !

M. **Hervé**, *rapporteur*.... qu'il faut absolument remédier à cet état de choses, et qu'il ne voit d'autre moyen que de déférer le gouvernement aux pairs de France. (*Rire général et prolongé.*) Voilà en substance, Messieurs, l'analyse de la pétition.

M. **Laffitte**. C'était bon à savoir : il était bon de savoir que la pétition était absurde.

Une voix à gauche : Renvoyez à la Chambre des pairs...

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Hervé**, *rapporteur*. Le sieur Beuderali expose qu'il était attaché comme professeur de chant au Conservatoire de Milan, lorsque M. de La Rochefoucauld, alors directeur des beaux-arts, désira l'attirer en France, et traita avec lui, par intermédiaire, le 3 novembre 1827.

Aux termes de cet engagement, le sieur Beuderali fut attaché pour 10 ans, en qualité de professeur de chant, à l'école royale de musique à Paris.

Il lui fut accordé un traitement fixe de 3,000 francs, un traitement supplémentaire de 4,000, un logement, ou à défaut une indemnité annuelle de 1,500.

Le sieur Beuderali vint en France avec sa famille, remplit scrupuleusement et avec succès ses obligations, et jouit pendant 3 années des avantages qui lui étaient assurés; mais au mois d'avril 1831, M. le ministre du commerce lui notifia que, ne pouvant reconnaître les engagements pris par l'ancienne liste civile, c'était auprès de MM. les commissaires chargés d'en opérer la liquidation, qu'il devait agir pour réclamer l'exécution de l'engagement passé entre lui et la maison du roi;

Que dorénavant il ne pourrait figurer sur les états d'appointements que pour une somme de 2,000 francs, jusqu'à ce que l'autorité supérieure réorganisât le Conservatoire, époque à laquelle le sort de chacun serait fixé.

Digitized by Google

Conformément à cet avis, le sieur Beuderali se pourvut auprès de MM. les commissaires liquidateurs de la liste civile.

Ceux-ci refusèrent d'admettre sa réclamation au passif de cette liquidation.

Ils se fondèrent sur ce que le Conservatoire était actuellement placé dans les attributions de M. le ministre du commerce.

Ainsi renvoyé de M. le ministre du commerce aux liquidateurs de la liste civile, et *vice versa*, M. Beuderali actionna l'ancienne liste civile.

Mais le tribunal de première instance et la Cour royale le déclarèrent successivement non recevable, le tribunal par ces motifs : « que le ministre de la maison du roi ou l'intendant de la liste civile avait seul le pouvoir de l'obliger, et que rien n'établissait que M. le vicomte de La Rochefoucauld eût été par eux autorisé à souscrire, au nom de la liste civile, l'obligation dont il s'agissait; que d'ailleurs il résultait des termes du contrat, qu'il était assis, non sur les fonds de la liste civile, mais sur les fonds subventionnels affectés à la direction des beaux-arts ».

Quant à la Cour, elle confirma, « en considérant qu'une administration ne pouvait être tenue d'acquitter les dépenses relatives à un établissement que tout autant qu'il se trouvait dans ses attributions, et que l'école de chant, par ordonnance du 25 janvier 1828, a été mise dans les attributions du ministre de l'intérieur ».

Cet arrêt à la main, M. Beuderali se présenta de nouveau à ce ministère, mais on lui objecta que, quelles que fussent les inductions qu'il prétendait tirer des motifs de l'arrêt, le conseil d'Etat, dans un cas absolument analogue à celui où il se trouvait, et relativement à M. Harel, ancien directeur du théâtre de l'Odéon, avait décidé, le 13 avril 1833, que l'intendant général de la liste civile n'avait pu obliger le Trésor, et disposer des deniers qui n'étaient accordés par la loi des finances qu'au ministre de l'intérieur, responsable.

C'est dans ces circonstances que M. Beuderali s'est adressé à la Chambre.

Votre commission, Messieurs, n'est point entrée dans cette idée que l'Etat succédait aux obligations qu'avait pu souscrire l'ancienne liste civile; elle n'a entendu donner aucun appui à une telle prétention.

Mais elle a considéré :

Que M. Beuderali, étranger, artiste distingué, était venu en France sur la foi d'un traité souscrit avec la direction française des beaux-arts;

Qu'il avait quitté à Milan une position avantageuse, brillante même, que son engagement et son séjour en France lui avaient peut-être fait perdre irrévocablement;

Elle a considéré qu'il n'était pas moins certain et reconnu que M. Beuderali avait augmenté la bienveillance due à ses talents par la manière dont il avait exécuté les obligations qui lui étaient imposées, et que, dans de telles circonstances, l'Administration pouvant peut-être donner à la position de M. Beuderali quelque adoucissement par un emploi de ses talents, il y avait lieu par ce motif, et par ce motif uniquement, de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

C'est ce qu'elle a l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

— Le sieur Cassan demande une loi qui déclare les fêtes de Juillet, et celles de tous les rois de la nouvelle dynastie, fêtes légales, et par conséquent obligatoires pour tous.

Il s'appuie de l'exemple de tous les peuples qui ont consacré par une loi les époques où ils ont conquis leurs libertés.

Votre commission, Messieurs, n'a pu qu'applaudir aux patriotiques sentiments du pétitionnaire; toutefois des questions graves ... des affaires de l'industrie, du commerce se rattachant à l'objet de cette pétition, votre commission a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Viennet**, 5e *rapporteur*. Le n° ... seul inscrit au feuilleton ; mais les pétitions ... tées aux nos 248 et 249 étant arrivées ... ayant le même objet, la commission dont je ... l'organe les a réclamées pour les comprendre dans un seul et même rapport. Ces pétitions ... signées par un grand nombre de capitaines ... long cours de Marseille, du Havre et de ... Toutes les trois adhèrent à une pétition qui a déjà été présentée par les capitaines ... deaux, et demandent la modification des ... règlements qui régissent la caisse des ... de la marine. Ils allèguent que la marine ... chande y est constamment sacrifiée à la ... militaire. Ils exposent que l'officier militaire ... avoir sa retraite à l'âge de quarante-un ans ... dis que l'officier marchand ne peut ... même bienfait avant sa cinquantième année ... que ce dernier est encore soumis à l'hum... condition de présenter un certificat d'in... Après avoir énuméré plusieurs autres griefs ... je parlerai plus tard, ils sollicitent :

1° La revision de la législation relative ... retraite ;

2° Celle du Code maritime ;

3° Enfin leur disjonction de la marine ... taire, et ce qu'ils appellent la faveur d'être ... cés dans les attributions du ministère du ... merce.

Nous avons successivement examiné ces ... propositions, ainsi que les reproches qui ... vent de fondement, et nous n'avons point ... à reconnaître que la séparation provoquée ... eux serait aussi préjudiciable à l'Etat qu'... térêt privé des pétitionnaires. Les besoins ... marine militaire rendent cette séparation ... sible. Après les coups qui lui ont été portés ... qu'ici par des essais désastreux et des ... sions plus funestes encore, ce serait ... flottes un coup de grâce dont notre pavillon ... ritime ne pourrait plus se relever. Il y a ... les deux marines une confraternité si ... si utile, des relations quotidiennes d'un ... si impérieux, que, si l'on venait à briser ... sur les plaintes plus ou moins fondées des ... rins qui se croient lésés par cette confusion ... services, le législateur ne tarderait pas à se ... pentir de la voie désastreuse où ces plaintes ... raient jeté, et se retrouverait inévitablement ... dans l'impossibilité de réparer le mal qu'... causé sa précipitation.

Sans doute, il paraît étrange au premier ... comme le remarquent les pétitionnaires ... de Nantes, qu'une classe de Français soit ... damnée jusqu'à l'âge de cinquante ans à ... l'Etat sur les vaisseaux, tandis que toutes ... tres ne doivent et ne donnent à leur pays ... sept années de leur existence. Les pétitionnaires ... opposent à cette exception préjudiciable ... liberté les dispositions tutélaires de la ... Mais il y a ici un intérêt puissant, qui ... avec toutes les forces de la nécessité contre ... intérêts privés qui se plaignent. La France

Digitized by Google

ément placée dans l'alternative de maintenir égime des classes, ou de renoncer à l'honr et aux avantages d'une puissance maritime.

ı Angleterre, pays où le gouvernement consionnel a pris naissance, la marine se recrute des mesures arbitraires qui menacent à que instant la liberté de tous les citoyens. euple libre les souffre ou du moins les a fertes jusqu'ici, malgré leur violence et leur alité, parce que l'intérêt et la gloire du pays igent ; et en comparant ce qui se pratique à égard dans les deux Etats, nous avons du ns cet avantage que la violation du droit mun au préjudice des citoyens de notre lit-l n'entraîne aucun moyen qui répugne à e Constitution.

ette nécessité une fois admise, leur sépara- du ministère de la marine exposerait l'Etat e graves mécomptes, et l'Administration à conflits et à des tiraillements sans nombre; le maintien du régime des classes nécessiit la conservation des sous-commissaires rgés de veiller aux intérêts de la marine miire, et la création d'une autorité rivale qui, guée par le chef d'un autre département, et cialement chargée de surveiller les intérêts marins du commerce, entraverait à chaque ant le service des flottes. Prouvons d'ailleurs pétitionnaires que leurs intérêts seraient s par cette séparation qu'ils provoquent. En t, Messieurs, la caisse des invalides de la rine rend à chacune des parties versantes ucoup plus qu'elle n'en a reçu par les retes qu'elle a exercées sur le salaire des officiers natelots de la marine marchande. Ces retes ne produisent annuellement à la caisse une somme de 450,000 francs; et les pensions ttes, c'est-à-dire les pensions allouées aux rins du commerce pour les services alternaqu'ils rendent aux deux marines, s'élèvent à omme de 2,400,000 francs; d'où il résulte que versements de ces marins ne couvrent point inquième de l'allocation qui leur est faite par aisse des invalides. Ainsi, en les séparant de narine militaire, en les réduisant à la resrce unique de leurs retenues spéciales, chae de leurs pensions serait, par le fait ce cette aration, réduite au cinquième de son taux uel. Il n'est pas un capitaine au long cours n'éprouvât une perte réelle des trois quarts des quatre cinquièmes de sa pension de reite. Ils ignorent qu'ils n'auraient aucun droit ire transférer dans leur caisse particulière. partie du fonds d'économie placé en rentes l'Etat, puisque ce fonds provient surtout des nues exercées par la caisse des invalides sur prises faites pendant la guerre ; retenues qui toutes dues à la marine militaire, et sur le age desquelles la marine marchande ne sauélever des prétentions fondées. Il est donc de dire que, si les marins du commerce n'aont pour la fixation et le payement de leurs sions que les ressources provenant des rees exercées sur leur traitement, ils ne tarient pas à demander eux-mêmes qu'on fit rentrer dans la situation dont, par une ur inconcevable, ils semblent si pressés ortir. Votre commission a été forcée de reaître que, loin de porter aucun préjudice intérêt des pétitionnaires, leur adjonction marine militaire n'est préjudiciable qu'aux rêts des pensionnaires de cette marine, n'en présence de la grande raison d'Etat qui bli le régime des classes, qui l'a uni à l'administration de la marine, il est impossible d'admettre un seul moment l'idée de cette séparation.

Mais est-il vrai que la loi ait été injuste à l'égard des marins du commerce, que leurs pensions de retraite ne soient pas fixées avec l'équité la plus rigoureuse, et qu'ils soient comme ils le disent, constamment sacrifiés à l'intérêt de la marine militaire.

L'officier marchand, disent les pétitionnaires, ne peut avoir sa retraite avant sa cinquantième année, tandis que l'officier militaire peut en jouir à quarante-et-un ans; et le premier est encore soumis à l'humiliante condition d'un certificat d'indigence. Hâtons-nous de dire, sur ce dernier point, que cette disposition de la loi du 13 mai 1791 est tombée en désuétude; et que si quelques capitaines au long cours remplissent encore volontairement cette formalité, il y a vingt ans que l'Administration ne l'a exigée de personne. L'autre reproche, quoique plus grave, n'est pas moins injuste ; et peu de mots suffiront pour vous le démontrer.

L'officier de la marine militaire a sans doute cet avantage que tous ses jours de service lui sont comptés ; mais cet officier est sans cesse attaché au service de l'Etat, il n'a point comme l'officier du commerce, la faculté de naviguer pour son compte ; il est forcé à des dépenses d'uniforme et d'entretien hors de son domicile. S'il ne sert à la mer, il est contraint de servir dans les ports. Ses services ne sont jamais interrompus, et il n'a l'avantage de se retirer à l'âge de quarante et un ans qu'autant qu'il a assez navigué pour compléter les années de mer que la loi exige de lui. S'il ne navigue point, il éprouve, comme l'officier de commerce, la nécessité d'atteindre sa cinquantième année. Si cette nécessité est constamment subie par les capitaines au long cours, c'est qu'ils passent alternativement des vaisseaux de l'Etat aux navires du commerce, qu'il y a, dans leurs services militaires, des interruptions fréquentes, et que, même dans le commerce, ils ne sont pas toujours employés, vu la disproportion de leur nombre avec celui des navires en armement.

Divers encouragements ont prodigieusement accru le nombre des capitaines au long cours. On a eu beau multiplier les conditions de leur admission à ce grade, les candidats se sont piqués d'honneur; ils se sont hâtés d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques qu'on exigeait d'eux. Le désir d'obtenir un brevet qui les affranchit du régime des classes et du recrutement, qui ne les rend susceptibles d'être appelés que comme lieutenants de frégate sur les vaisseaux de l'Etat, est pour eux un puissant véhicule. Il en résulte qu'en ce moment, le nombre des capitaines au long cours dépasse le chiffre de 4,000 qu'en y ajoutant celui des officiers de marine mis à la retraite avec le même brevet, ce chiffre s'élève à 6,000; et comme il y a tout au plus 1,000 commandements à donner par année dans la marine marchande, il reste nécessairement à terre les 5 sixièmes de ces officiers. Leur navigation devenant ainsi plus rare, il est évident que l'époque de leur mise à la retraite doit être plus reculée; car l'Etat ni le commerce ne peuvent leur tenir compte des services que ces officiers ne leur rendent pas. Ils se plaignent qu'on en défalque le temps qu'ils passent en armement, et que ces services ne leur sont comptés que du moment où ils prennent la mer. Ce n'est point la faute de l'Etat; et il y a ici une

Digitized by Google

distinction importante à faire. Lorsque les capitaines au long cours sont appelés comme auxiliaires, sur les vaisseaux de l'Etat, le temps de l'armement leur est compté comme celui qu'ils passent à terre, à partir du jour même de leur appel au service. C'est le commerce seul qui ne leur tient compte de cet intervalle d'armement; et comme pendant ce temps, ils ne sont passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides, que cette retenue n'a lieu qu'au moment où ils prennent la mer, il est juste que cette caisse ne leur accorde rien pendant le temps qu'ils ne lui donnent rien eux-mêmes. Ce serait une générosité qui tournerait au préjudice des marins qui, pendant le même temps, auraient alimenté de leurs retenues cette même caisse des invalides.

Mais, disent les capitaines de Marseille, le lieutenant de frégate ne verse que 72 francs par an, et nos retenues vont à 90. Cela est juste, puisque le traitement du lieutenant de frégate est de 2,400 francs, tandis que celui des pétitionnaires est de 3,000 francs. La caisse des invalides ne perçoit jamais que le 3 0/0 exigé par la loi sur les appointements des uns et des autres. Et puisque les capitaines de Marseille reçoivent 600 francs de plus, ils doivent à cette caisse 18 francs de plus que les lieutenants de frégate.

Un reproche plus grave est adressé à la législation par les capitaines du Havre. Il est, disent-ils, de simples matelots dont la pension de retraite est plus forte que celle de certains capitaines au long cours; et cela vient de ce que ces derniers ne sont retraités que suivant la dernière paye acquise au service de l'Etat. Cependant, ajoutent-ils, le marin du commerce qui a quitté comme simple matelot le service militaire, et qui, depuis cette époque, a mérité et obtenu le brevet de capitaine au long cours, paye à la caisse des invalides des retenues plus fortes que le matelot resté au service de l'Etat. Comment se fait-il qu'il en retire beaucoup moins que ce matelot lui-même, quoique ce dernier soit resté dans un grade inférieur?

Cela s'explique, Messieurs, le matelot qui a servi constamment l'Etat a préservé les autres de la levée, et il a souvent versé dix fois plus que le capitaine au long cours à la caisse des invalides pour les parts de prises. Si le capitaine au long cours n'a pas reçu de l'Etat une paye plus forte que celle de matelot, c'est que depuis son nouveau grade il ne lui a rendu aucun service. Ainsi, quand on envisage la question sous ce point de vue, l'Etat, en l'admettant à la pension de retraite, ne voit et ne peut voir en lui qu'un serviteur qu'il n'a jamais connu que comme simple matelot. Si l'on examine ensuite l'espèce de question financière qui en ressort, on peut considérer, à la vérité, que les appointements du capitaine au long cours étant plus forts que celui du matelot, il a versé plus que ce dernier sur son traitement à la caisse des invalides. Mais s'il fût resté au service de l'Etat, il n'eût point atteint le grade de lieutenant de frégate qui correspond à celui de capitaine au long cours; il n'eut point, en cette qualité, commandé des navires de commerce, exercé une industrie lucrative. S'il se fût jeté dans une autre industrie, il eût payé à l'Etat un droit de patente qui n'est pas exigé de lui. Les avantages qu'il a retirés de sa position nouvelle, sont une ample compensation de la pension que la législation lui refuse; et cette législation, établie par l'Assemblée Constituante, ne l'a été que sur le rapport d'un armateur du Havre, du respectable M. Begouen qui était le protecteur naturel des marins du commerce. On peut ajouter cette considération que le nombre des capitaines au long cours n'étant point limité, les avantages qu'ils y trouvent, peuvent les multiplier à tel point, que la caisse des invalides pourrait tôt ou tard se trouver en déficit, et venir à son tour augmenter le poids du budget par ses réclamations. Il est de fait qu'en prenant tous les capitaines au long cours en masse, on trouve pour moyenne proportionnelle que chacun d'eux verse pendant sa vie à la caisse des invalides, en retenues calculées avec les intérêts composés, une somme de 1,700 francs, tandis qu'il en reçoit, tant pour lui que pour sa famille, une somme de 8,500 francs. Toutefois, la question a paru assez grave pour mériter un plus sérieux examen, et sans rien préjuger sur la décision à intervenir, votre commission a pensé que l'administration de la marine devait en être avertie.

Les capitaines de Nantes ne se bornent point à ce qui les concerne plus particulièrement; ils s'occupent aussi du sort des matelots, et demandent que le marin des classes, appelé au service de l'Etat, reçoive la solde qu'il obtient au commerce. Les variations de cette solde en rendraient la fixation fort difficile; et cette question pourrait se résoudre en chiffres énormes au budget de la marine. Mais il n'est pas vrai de dire que le marin du commerce n'éprouve de la part de l'administration militaire qu'indifférence et dédain. Le budget qu'on vous présente pour 1836 témoigne du contraire, car il vous est demandé 300,000 francs de plus pour améliorer la condition de ces marins; et nous espérons que votre commission des finances prendra cet objet en considération.

Les mêmes capitaines appellent aussi vos regards sur le Code maritime, et leurs plaintes sont d'autant plus fondées que l'Administration de la marine s'occupe en ce moment de la révision de ce Code. Ils partent toutefois d'un faux principe quand ils demandent que les matelots de la marine marchande soient traduits devant une juridiction spéciale pour les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre. Ils se trompent quand ils allèguent que ce principe est appliqué à l'armée de terre. Il est beaucoup de cas au contraire où le soldat est jugé par les cours d'assises ou les tribunaux de police correctionnelle, et leurs prétentions à cet égard ne sauraient être admises. C'est à l'arbitraire des jugements, à la rigueur des lois maritimes qu'entre autres causes ils attribuent la désertion de nos marins à l'étranger. Ils s'étaient targués de cette désertion pour vous faire sentir l'importance de leurs reproches; mais ils l'exagèrent beaucoup en portant à 20,000 le nombre des Français qui naviguent sur les navires étrangers. L'administration de la marine est plus à même de reconnaître le chiffre exact de ces désertions, puisque les décomptes des déserteurs sont versés à la caisse des invalides, et elle est loin d'en trouver 20,000.

Ce nombre n'en est pas moins considérable; mais l'examen de cette question nous mènerait trop loin, et ce n'est pas ici l'occasion de s'y livrer : il nous suffira de dire que la véritable cause de cette désertion est l'élévation des salaires étrangers, qui est hors de toute proportion avec les appointements donnés par nos armateurs. Il en résulte que les autres marines marchandes enlèvent à la nôtre les matelots les plus forts et les plus exercés, que nos armateurs

Digitized by Google

nt à prendre que des matelots de second , ils sont forcés d'en augmenter le nombre ; en définitive nos armements sont plus diseux que ceux de nos concurrents, il y a 'ois des observations justes, des plaintes nes dans cette pétition du Havre ; et nous oyons susceptibles d'éclairer sur certains l'Administration qui revise en ce mola législation pénale de notre marine.

s excuserez, Messieurs, la longueur de ce rt. Nous devions un examen sérieux aux ices d'une classe de citoyens que recoment à votre bienveillance la nature de services, la solidité de leur instruction, onduite honorable à bord des vaisseaux tat, et la situation pénible où les plonge lement la stagnation de notre commerce. ous devons être justes, même à l'égard des es que nous estimons le plus. Votre comn, pénétrée de ce principe, me charge de proposer l'ordre du jour sur tout ce qui ort à la séparation des deux marines, et evision de la loi du 13 mai 1791 sur les ns des gens de mer. A l'exception du pahe de la pétition du Havre, relatif à la ition de cette loi, qui règle la pension des s du commerce sur la dernière paye acpar eux au service de l'Etat, elle vous prole renvoyer ce paragraphe à M. le ministre marine, ainsi que la partie de la pétition pitaines de Nantes, qui demande la revie la législation pénale.

Duces. Messieurs, je viens en très peu de m'opposer aux conclusions de votre comn.

'est point une pétition ordinaire qui est rd'hui soumise à vos délibérations. Elle te deux ordres d'intérêts distincts et non dignes de votre attention que de votre tude.

, dans une première pétition adressée à la bre des pairs, les capitaines au long cours rt de Bordeaux ont élevé de justes plaintes état actuel de notre législation maritime. t établi avec impartialité, et j'ose même vec une sorte de dignité, le contraste qui entre les charges qui pèsent sur eux et vantages dont jouissent les marins de

r loyauté, leur sympathie pour leurs frères es, leur sollicitude pour le Trésor, ne leur permis de dire : Enlevez aux marins de les faveurs dont ils profitent, ou accordezn de pareilles.

nt dit simplement que l'équité, que la jusrésident aux retenues qui sont faites aux mme aux autres, pour assurer leur penle retraite ; que ceux qui, dans le cours r carrière, ont versé le plus dans la caisse une, ne soient pas ceux qui reçoivent le , quand, vieillis par la mer, ils ont échappé périlleux hasards. Ils ont dit enfin, Mes-, que nos intérêts soient séparés ; car lation qu'on nous impose est pour nous ause de ruine ; car les garanties qu'elle présente ne sont que des déceptions.

mêmes pétitionnaires, Messieurs, jaloux térêt public comme du leur, ont exposé aves abus, les véritables dommages qui ent pour l'état de la législation actuelle ; soutenu et démontré que nos classes mes sont mal organisées ; qu'elles placent atelots sous des conditions despotiques et arbitraires ; qu'elles sont une des causes de la cherté de notre navigation commerciale ; qu'elles poussent le marin à la désertion, en étouffant dans son cœur ce sentiment si naturel qui nous enchaîne tous, du moins par la pensée, aux lieux où nous sommes nés.

Messieurs, la pétition dont je vous entretiens, a été prise en considération par la Chambre des pairs, qui en a ordonné le renvoi à l'un de MM. les ministres. Depuis, les marins de Nantes, ceux du Havre, ceux de Marseille, ceux enfin de tous les ports de l'ouest de la France, ont appuyé la réclamation de leurs confrères de Bordeaux ; ils y ont ajouté de nouveaux développements et de consciencieuses observations.

Leurs signatures sont nombreuses ; elles seraient unanimes, si beaucoup d'entre eux ne se trouvaient aujourd'hui en cours de voyage.

Messieurs, je vous parle au nom d'une classe de concitoyens loyaux, généreux, dévoués au pays. Pour ceux qui les connaissent, leur pétition n'est pas une question d'argent ; c'est une question toute de confiance et d'intérêt public. L'accueillir par une fin de non-recevoir, ce serait déclarer que leurs plaintes sont injustes, que leurs avis ne sont qu'intéressés ; ce serait reconnaître qu'il n'y a rien d'utile, rien de bon dans les observations éclairées qu'ils vous ont soumises ; ce serait, dans tous les cas, mal répondre à leur confiance ; ce serait leur dire qu'ils ont eu tort de satisfaire au désir qu'ils vous connaissent d'être avertis, d'être éclairés.

Je demande le renvoi de la pétition des capitaines au long cours à M. le président du conseil des ministres, qui, mieux que M. le ministre de la marine, me paraît compétent dans cette occasion, par une raison de haute convenance que la Chambre appréciera.

M. **Tupinier.** Messieurs, je viens appuyer les conclusions du rapport de votre commission, vous demander de passer à l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition des capitaines au long cours qui se rapportent au changement d'attributions de ces capitaines pour passer du ministère de la marine au ministère du commerce ; sur la scission qu'ils veulent opérer avec la caisse des invalides de la marine ; et le renvoi seulement à M. le ministre de la marine de la partie de la demande qui a pour but de faire reviser les tarifs par lesquels leurs pensions sont réglées. Personne plus que moi, Messieurs, n'estime les capitaines au long cours. Il y a parmi eux un très grand nombre de marins instruits et habiles qui rendent d'importants services au commerce maritime et par conséquent à la France entière.

Mais je crois que MM. les capitaines au long cours, qui se trouvent dans une position tout exceptionnelle, ne se rendent pas bien compte de cette position.

Au moyen d'un an de service à bord des bâtiments de l'Etat, ils échappent entièrement à la loi sur le recrutement de l'armée de terre parce qu'ils appartiennent à l'inscription maritime, et cependant en qualité d'inscrits ils ne peuvent être appelés au service que comme lieutenants de frégate ; la Chambre appréciera tout ce que ce privilège a d'important.

Un autre privilège leur est en outre accordé ; c'est que les pensions de retraite qui leur sont allouées sont réglées sur les services qu'ils rendent à bord des navires de commerce. Or ces services ne sont autre chose que l'exercice d'une

Digitized by Google

profession lucrative, profession qui leur permet de se livrer à toute espèce de spéculations privées, tandis que l'officier de la marine royale ne peut se livrer à aucune spéculation privée, et doit tout son temps au gouvernement, et est tenu de remplir sur les bâtiments de l'État les seules fonctions qui lui sont attribuées par les ordonnances.

MM. les capitaines au long cours demandent de passer avec leur rang d'inscription dans les attributions du ministre du commerce. Je crois que par là ils soulèvent une question immense, et que leur demande, si elle était accueillie, ne tendrait à rien moins qu'à détruire le reste de liens qui existent encore entre la marine militaire et la marine du commerce. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre en essayant de traiter cette immense question; mais je me bornerai à dire que le moment me semble bien mal choisi pour faire cette disjonction de nos deux marines; que ce n'est pas, en effet, au moment où notre commerce maritime est menacé par une autre puissance, au moment où notre marine militaire va peut-être se voir appelée à rendre des services au pays (*Rumeurs*) qu'on doit lui ôter tous les moyens de recrutement, et ce serait les lui ôter que de les faire passer dans d'autres attributions. Je pense donc que les pétitions de MM. les capitaines au long cours ne peuvent pas être accueillies par la Chambre.

Une autre demande a été faite par MM. les capitaines au long cours. Elle consisterait à faire distraire de la caisse des Invalides de la marine la part qui revient aux capitaines au long cours. Scinder la caisse des Invalides de la marine qui est une immense tontine pour les départements maritimes, ce serait jeter le désespoir dans la population des départements maritimes. La majeure partie des populations de ces départements se trouve intéressée à la conservation de la caisse des Invalides. Je pense donc que cette partie de la pétition ne peut être appuyée.

Quant à ce qui regarde la revision des tarifs des pensions de retraite des capitaines au long cours, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la demande du pétitionnaire soit examinée, et par conséquent renvoyée à M. le ministre de la marine. J'adhère donc dans leur ensemble aux conclusions de M. le rapporteur.

M. **Wustemberg**. J'appuie la demande faite par l'honorable M. Ducos de renvoyer la totalité des réclamations au conseil des ministres.

M. **Dufaure**. Je dirai deux mots sur la dernière demande formée par les capitaines au long cours de Marseille, du Havre et de Bordeaux.

Mon honorable collègue M. Ducos vous a demandé de renvoyer cette partie de la pétition à M. le président du conseil et non à M. le ministre de la marine. Voici les motifs de sa demande; il est habituel, et les exemples en sont nombreux, de renvoyer une pétition au ministre qui est chargé du département auquel elle se rapporte. Mais ici nous nous trouvons dans une situation particulière. M. le ministre de la marine a fait distribuer à la Chambre une note imprimée portant sa signature, dans laquelle il combat la pétition des capitaines au long cours. De sorte qu'il s'est constitué adversaire de leurs prétentions. Il est naturel et nécessaire de chercher une autorité supérieure pour les apprécier; nous la trouvons dans le ministère entier, voilà pourquoi nous demandons à la Chambre le renvoi de cette partie de la pétition au conseil des ministres. Il me semble que cela est juste [illegible] vous savez que la commission des pétitions [illegible] reconnu que sur ce point il y avait quelque [illegible] dement dans leurs prétentions.

Et pour ne dire qu'un mot à ce sujet, considérez quelle est leur situation : les capitaines au long cours qui reçoivent un traitement [illegible] de 150 à 250 francs donnent à la caisse des Invalides une retenue proportionnée à leur traitement. Il semblerait, lorsqu'ils viennent [illegible] leur retraite, qu'elle devrait être propor[illegible] à la retenue qu'ils ont subie; il en est [illegible] ainsi dans tous les services de l'État, [illegible] toutes les caisses de retraites.

Eh bien! pour eux il n'en est rien, et [illegible] ils ont fourni les retenues sur un traitement [illegible] ou supérieur à celui d'un lieutenant de fr[illegible] s'ils n'ont servi en dernier lieu pour l'État [illegible] qualité de matelot, ils ne prennent une re[illegible] que proportionnée au traitement de matel[illegible] ont donné leur retenue sur 200 francs [illegible] ment par mois, et prennent leur retraite [illegible] s'ils n'avaient reçu que 45 francs par [illegible] comme s'ils n'avaient subi leur retenue [illegible] cette somme.

Cela suffit pour vous faire voir combien [illegible] répartition est inégale et injuste, et [illegible] remédier à cet abus. C'est pour ce m[illegible] nous demandons le renvoi de cette partie [illegible] pétition à M. le président du conseil.

Quant aux autres parties de la pétition, [illegible] déclarer que je suis loin de les adopter [illegible] serve, bien que j'appuie la pétition des capi[illegible] au long cours. Je n'entends pas dire qu'[illegible] trouve aucune erreur; mais elles conti[illegible] aussi d'incontestables vérités, et cela suffi[illegible] que vous ordonniez également le renvoi [illegible] autre partie de la pétition à M. le prési[illegible] conseil des ministres.

Voulez-vous que je vous montre en [illegible] mot qu'en effet il y a des vérités dans les [illegible] mations des capitaines au long cours [illegible] l'heure M. le rapporteur de votre commis[illegible] prétendu que l'article de la loi de 1791, [illegible] oblige à prendre un certificat d'indigence [illegible] obtenir leur retraite, était tombé en désu[illegible] Mais qu'est-ce qu'une loi tombée en désué[illegible] Cette loi existe toujours; elle existe depuis [illegible] on peut obliger les capitaines au long cour[illegible] subir l'exécution. N'est-il donc pas néces[illegible] de reviser cette législation, dont on prét[illegible] les articles sont tombés en désuétude?

Remarquez, en effet, que cette législat[illegible] la marine marchande est fort ancienne.

Remarquez qu'à cette époque notre [illegible] n'avait pas à beaucoup près l'importance [illegible] a acquise depuis. Vous savez que les rel[illegible] commerciales se sont étendues; chaque jour [illegible] nous obligent à des modifications dans [illegible] législation commerciale. Nous vous dema[illegible] le renvoi au conseil des ministres, afin qu[illegible] revoie cette législation qui constitue l'orga[illegible] tion de notre marine commerciale, afin [illegible] voie s'il n'y a pas des dispositions qui devr[illegible] être formellement abrogées ou d'autres [illegible] raient besoin d'être modifiées. Nous n'ente[illegible] pas soutenir qu'on doive séparer la mar[illegible] chande de la marine militaire, et attri[illegible] ministre du commerce ce qui est attri[illegible] ministre de la marine; c'est une opin[illegible] peut être controversée, mais que je ne [illegible] pas. Seulement, je m'empresse de di[illegible] lorsque les capitaines au long cours ont de[illegible] que la marine marchande fût attribuée [illegible]

Digitized by Google

du commerce, ils n'ont pas voulu se sous- au service public. Ils ont déclaré que cette isation nouvelle de la marine marchande, leurs pensées, ne devait porter aucune te à leurs devoirs envers l'Etat, et qu'au nt du danger ils espéraient bien rivaliser le et de gloire avec la marine militaire.

là, Messieurs, ce qui a été écrit dans leurs ons, ce qu'ils ont toujours répété; en de ant la séparation de la marine marchande c la marine militaire, ils n'ont voulu qu'un gement d'administration, et non pas se dé- à l'obligation de servir leur pays.

is voyez, Messieurs, qu'il y a là des ques- très graves. Déclarer de prime abord que passe à l'ordre du jour, ce serait déclarer les n'ont pas besoin d'être examinées, et n avis elles ont besoin de l'être.

st par ces motifs que j'appuie de toutes orces le renvoi à M. le président du conseil ministres. (*Appuyé! appuyé!*)

Lemaistre. J'appuie le renvoi à M. le pré- t du conseil, demandé par mes honorables gues MM. Ducos et Dufaure.

Charles Dupin, Messieurs, il me semble n'y a nulle difficulté sur une partie de la on, celle qui regarde le taux des pensions capitaines au long cours. M. le rapporteur ropose le renvoi à M. le ministre de la ma- Aucun des orateurs entendus ne s'y est sé. Moi-même j'appuierais au besoin cette e. Il n'y a donc nul obstacle de ce côté.

reste une seconde partie qui me paraît im- nte en elle-même, et sur laquelle il existe ssentiment grave.

onorable orateur qui descend de la tri- a semblé croire que le ministère de la ne, à la fois juge et partie, se montrerait al au sujet des réclamations sur lesquelles ambre délibère. Remarquez avant tout que observations présentées par le préopinant a demi-solde des capitaines au long cours, rtiennent précisément à la partie de la ion sur laquelle tout le monde est d'ac- , c'est-à-dire sur le renvoi à M. le mi- e de la marine, pour examiner si la quote- des demi-soldes afférentes aux capitaines ong cours est dans une juste proportion re- ement à celle des autres gens de mer.

is réclamer le renvoi de la pétition à M. le dent du conseil, c'est déclarer que l'on veut dre en considération une nouvelle position le imaginée pour les capitaines au long s, et des moyens insolites pour les sous- e davantage à l'administration paternelle télaire de la marine, afin de les soumettre dministration de M. le ministre du com- e.

déclare que je regarde une pareille me- comme funeste à la marine militaire, non is qu'à la marine marchande : il me sera e de le prouver.

commencerai par faire remarquer à la mbre que dans les marines les plus éclairées, lus puissantes et les plus prospères, la demi- e des anciens marins, acquise à quelque titre ce soit, rentre dans les attributions du istère de la marine ou de l'amirauté, sui- les pays. Voilà ce qui se fait pour l'hôpital d de Greenwich, et les pensions payées à icile dans la Grande-Bretagne. Je citerai de ne ce qui se pratique aux Etats-Unis, en sie, en Suède, en un mot chez toutes les ons maritimes.

Ce n'est pas le hasard, Messieurs, qui a produit ces mesures absolument uniformes. Il est pour la France une raison de plus. En effet, la législation française fait concourir toutes les ressources de la marine militaire pour améliorer, pour augmenter les récompenses des gens de mer. C'est ce que vous a fort bien dit M. le rapporteur en vous citant un fait que je vous prie de n'oublier jamais dans le courant de cette discussion. Lorsqu'on demande aux gens de mer 450,000 francs environ de retenues annuelles, la marine militaire, avec ses ressources spéciales, avec les moyens dont elle dispose, non seulement restitue aux gens de mer ces 450,000 francs, mais leur donne la magnifique récompense de 2,400,000 francs.

Si vous attribuez les gens de mer à un autre ministère que celui de la marine, si vous donnez le paiement de leurs demi-soldes au ministère du commerce, alors vous ne demanderez plus sans doute que la marine paye au ministère du commerce, ce qu'il faudrait pour que le commerce restituât aux gens de mer au delà de leurs retenues.

Je sais qu'on se retranche derrière une conception assez ingénieuse. On dit que la marine a des dotations qui sont en partie le fruit de captures faites par les corsaires; mais la plus grande partie de ces captures peut, à juste titre, être réclamée par les bâtiments de l'Etat.

Ainsi, ce serait dans les richesses maintenant existantes, et qui sont entrées dans le fond commun des invalides de la marine qu'on voudrait trouver les moyens de payer des retraites commerciales en disproportion considérable avec la contribution des marins du commerce.

Il existe, Messieurs, une raison puissante pour que les récompenses des gens de mer, même au sujet de services qu'ils ont rendus au commerce, soient distribuées par la marine militaire. La marine du commerce ne peut exister sans protection. En temps de guerre, le fait est évident. En temps de paix, cette protection n'est pas moins indispensable à la mer contre la piraterie, et dans les ports étrangers contre l'arbitraire et les avanies des gouvernements despotiques ou barbares. Chaque année on adresse à la Chambre un grand nombre de pétitions à l'effet d'augmenter le nombre et la force de nos stations navales; tant on sent le besoin de la protection, pour le commerce de la marine militaire. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de levées pour le service de l'Etat, le ministère de la marine est chargé de la partie disgracieuse et dure. Il est juste qu'en même temps qu'il est ainsi chargé d'imposer les services à rendre, il reste le dispensateur des récompenses à décerner pour tous les services.

Je le répète, il est juste qu'en même temps que la marine exige des sacrifices de la marine du commerce, elle soit aussi chargée des récompenses. Elle est plus intéressée que toute autre administration à proportionner les bienfaits aux services. Par cette noble compensation, le ministère de la marine cesse d'apparaître comme un pouvoir hostile, comme un pouvoir qu'il faut mettre en suspicion, comme un pouvoir auquel il ne faut pas renvoyer les pétitions des gens de mer. Vous devez, au contraire, donner à ce ministère les moyens de se montrer de lui-même équitable et généreux envers les marins et le commerce; par là, vous conserverez des relations de bienveil-

Digitized by Google

lance et de dévouement entre la marine militaire et la marine marchande.

Je suis convaincu que si, contre l'intention des capitaines au long cours, leur pétition arrivait au conseil par le canal du président des ministres, si les questions qu'elle soulève étaient examinées à fond, le résultat d'un tel examen ne serait pas d'affaiblir l'influence de la marine militaire sur la marine marchande. Le résultat serait au contraire de donner au ministère de la marine une action plus étendue et plus active sur la marine marchande, et sur la part du service des consulats afférents à la navigation commerciale. Je suis loin de vouloir soulever en ce moment de semblables questions; elles auraient, je l'affirme, une solution directement contraire aux vœux des pétitionnaires.

En résumé, puisqu'on est d'accord sur la première partie de la pétition, votons-en le renvoi au ministre de la marine. Quant à l'autre partie, dont l'effet serait de ravir à la marine la comptabilité des demi-soldes des gens de mer, pour en gratifier un autre ministère, d'affaiblir de la sorte l'influence essentielle et vitale à l'administration de la marine sur les gens de mer, je demande instamment, dans le double intérêt de la marine militaire et de la marine marchande, qu'on passe à l'ordre du jour sur cette partie.

M. **Lacrosse.** Messieurs, les motifs pour lesquels le rapport fait au nom de la commission des pétitions pourrait être appuyé ont été exposés avec assez de développements pour qu'il me soit interdit de les reproduire. Mais tout en appuyant les conclusions de la commission, tout en désirant que M. le ministre de la marine soit appelé à soumettre à un nouvel examen le tarif des pensions des capitaines au long cours, tout en demandant que dans ce moment surtout on ne remette pas en question l'union intime et nécessaire, pour leur prospérité, de la marine marchande et de la marine militaire, je pensais qu'une autre question aurait pu être discutée par l'honorable rapporteur.

Elle me semblait soulevée par une pétition des capitaines au long cours de Bordeaux. Cette pétition, je sais qu'elle n'est pas comprise au nombre de celles qui doivent être examinées dans cette session; mais comme elle a été déposée dans la session dernière, et comme je crois que la question qu'elle soulève n'a pas été tranchée, je désirerais qu'on lui donnât une attention particulière.

Messieurs, les capitaines du commerce de la place de Bordeaux ont émis le vœu qu'une enquête soit commencée, et que cette enquête, sérieuse, complète, ait pour objet l'examen entier d'une législation dont les bases remontent à des époques très éloignées; l'étude des meilleurs moyens de recruter la marine militaire, le perfectionnement du régime des classes, la promulgation du Code maritime dont il est si urgent de s'occuper.

Je reproduis le vœu que cette enquête soit ordonnée; je désirerais que M. le ministre de la marine fût chargé de la diriger, de hâter l'accomplissement des améliorations qu'elle indiquerait. Je pense que de la solution de ces questions on pourrait retirer de très grands avantages : l'enquête est sans nul inconvénient.

Je ne doute pas que par un examen attentif on n'arrivât à se convaincre que c'est dans l'union intime de la marine marchande avec la marine militaire que le commerce trouvera de [illegible]veaux éléments de prospérité.

M. **l'amiral Duperré**, *ministre de la marine*. Messieurs, je vous demanderai d'abord la permission de repousser le reproche qui a été adressé au ministre de la marine par un des honorables préopinants, de le considérer comme l'adversaire de la marine du commerce. La marine du commerce, pas plus que la marine militaire, ne trouvera jamais dans le [illegible] la marine un adversaire; bien au contraire [illegible] trouvera toujours en lui un ami bien [illegible] bien zélé (*Très bien! très bien!*)

Ensuite, pour en venir à la question qui [illegible] occupe, je crois devoir déclarer à la Chambre que je me rangerai tout à fait aux conclusions de son rapporteur, car que demande M. le rapporteur de la commission? L'ordre du jour sur le Code maritime, par une raison bien [illegible] c'est qu'aujourd'hui on s'occupe de cette législation-là, que le travail se fait, et que, par conséquent, la Chambre aura sur ce point [illegible] tion; l'ordre du jour sur la séparation [illegible] marine du commerce d'avec la marine [illegible]

Je vous avoue, Messieurs, que je ne [illegible] m'empêcher de trouver bien étrange une pareille demande. Il me semblait toujours que les intérêts de la marine militaire comme ceux de la marine marchande étaient tellement liés [illegible] semble qu'ils ne pouvaient être désunis. [illegible] crois pas que ce soit dans ce moment, car on l'a dit en passant, et comme je le répète [illegible] même, qu'il faille séparer ces intérêts. Les intérêts de la marine militaire sont des [illegible] de protection. Cette protection, elle l'a toujours exercée et l'on verra qu'elle saura l'exercer [illegible] toute occasion. Voilà les 2 points que l'honorable rapporteur a traités et sur lesquels [illegible] demandé l'ordre du jour.

Maintenant le troisième point concerne [illegible] ticle des pensions de MM. les capitaines [illegible] commerce. La pension de ces capitaines [illegible] réglée d'après la législation et la loi du [illegible] 1791. L'Etat rémunère les services qui [illegible] rendus, c'est sur ce principe qu'est établie [illegible] législation de 1791. Quels sont les services [illegible] rend directement à l'Etat un capitaine de commerce? Il est admis au grade de capitaine [illegible] 5 ans ou 60 mois de navigation, dont [illegible] ment rendus à l'Etat. Ces services lui sont [illegible] tés dès l'âge le plus tendre; ils lui sont [illegible] même comme mousse avant l'âge de [illegible] tandis que, d'après la législation maritime [illegible] taire, tous les services rendus avant l'âge [illegible] 16 ans ne comptent pas pour la retraite.

Voilà donc un premier avantage, je ne [illegible] pas privilège, ce mot-là ne doit plus en [illegible] chez nous; c'est un avantage dont ils jouissent. Si le capitaine de commerce n'est admis [illegible] retraite qu'à l'âge de 50 ans, c'est aujourd'hui [illegible] le mode de recrutement le plus profitable [illegible] la marine, que l'inscription maritime; or, [illegible] l'inscription maritime, quoique les marins [illegible] assujettis à rendre des services à l'Etat [illegible] l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 50 ans, [illegible] est pas moins vrai que, tout dépouillement [illegible] tout marin de 18 à 50 ne paye à la marine [illegible] taire, dans ce laps de temps, qu'entre 5 et [illegible] et ne va pas à 7 ans, et la loi du recrutement en France exige 7 ans de service. Ainsi donc ils rentrent dans cette loi commune; [illegible] capitaine de commerce est-il dans cette commune?

Digitized by Google

ɔus ai dit tout à l'heure que, moyennant s de service, le marin était apte à arriver de de capitaine de commerce. Une fois à ce grade, il était exempt de tout ser- ɔur son pays. Voilà donc un avantage qu'a taine de commerce, avantage incommen- ɘ.

tenant, l'honorable rapporteur de votre ssion vous a proposé de renvoyer au mi- de la marine la partie de la pétition de s capitaines de commerce qui tend à la n de leurs pensions. Le ministre de la ɘ fera là-dessus son devoir; mais je ne as vous dissimuler que la position des nes de commerce est telle que j'ai eu eur de vous la dépeindre tout à l'heure, -dire que, hors de la loi commune, ils ɪnt de l'avantage d'arriver à une retraite ɪn an seulement au service de son pays. ɪs 25 ans de services mixtes, c'est-à-dire née au service de l'Etat, et 24 ans à l'in- ɘ, à laquelle il s'est livré, industrie fort ɪble sans doute, j'observerai que la légis- militaire exige 30 années de services, et vices réels rendus à l'Etat, et non pas une ınnée avec 24 ans de services mixtes, ou nieux dire de temps employé à sa propre rie. Voilà, je crois, les explications que à donner à la Chambre.

Dufaure, (*de sa place.*) Je demande à dire nots : Les dernières paroles que M. le mi- a eu la loyauté de prononcer avant de ' la tribune suffisent pour montrer à la ɪre quel sera le sort de la pétition des ca- ɪs au long cours, si elle est renvoyée au re de la marine. Il a une opinion faite sur ɪuestion, il l'a imprimée, il a mis sa signa- ɪ bas. C'est sous ce rapport que j'ai dit que ministre était l'adversaire des prétentions pitaines au long cours, et il me semble que ɘ peut pas être contesté.

ɔnc vous accordez aux capitaines au long le renvoi de leur pétition, vous devez leur ler un renvoi qui ne soit pas illusoire. Si a renvoyez à M. le ministre de la marine, e savez, il ne changera pas d'opinion. C'est ɪela que nous demandons le renvoi au pré- du conseil, à une autorité supérieure qui ɪiera les raisons présentées de part et d'au- ; sera libre d'accueillir la pétition si elle ɪte.

t à l'heure, M. le ministre de la marine ı dit que les services rendus à l'Etat par les ɪines au long cours n'étaient que d'une très ɪ durée, qu'on ne pouvait pas leur accorder ɪu'on n'accordait aux autres marins. Mes- ı, il ne s'agit pas de gratifications, mais de tes prises sur les fonds qu'ils versent à la ɪ des retenues.

ɪt chose toute différente qu'une retraite prise une caisse de retenue, ou une retraite ac- ɪe par l'Etat. Du reste, vous avez vu que la ation qui régit la marine marchande est ɪncienne, on est obligé d'en convenir. Nous ɪmandons pas, je l'ai dit à la tribune, qu'on ɔge en séparant les deux marines militaire ırchande.

reconnais que c'est une question très grave; nous demandons au moins que l'on veuille ɪer cette législation surannée, et que l'on ɪine si elle ne mérite pas d'être changée.

ɪssieurs, d'après les calculs du ministère de ɪarine, il y a cent mille familles en France qui sont intéressées dans cette question ; les réclamations viennent de tous côtés ; et moi, qui ne représente aucun grand port de la France, je suis chargé par les petits ports des côtes de la Charente-Inférieure de vous soumettre les mêmes réclamations. Il me semble que la Chambre en peut pas rester sourde à des plaintes faites par tant de familles, sur tant de points du territoire, et qu'elle doit leur accorder cette satisfaction de renvoyer la pétition au conseil des ministre ; vous leur donnerez quelques espérances ; leurs plaintes ne seront pas condamnées sans examen.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, puisque les honorables préopinants n'insistent pas eux-mêmes sur cette partie de la pétition qui tendrait à séparer la marine marchande de la marine militaire, je ne traiterai pas cette question ; je la regarde comme une des plus graves qui puissent s'élever relativement au service de la marine, et j'avoue que si l'on eût insisté, je l'aurais combattue de toutes mes forces.

Quant à la partie de la pétition relative aux pensions proportionnelles des capitaines au long cours, les considérations que l'honorable préopinant a fait valoir sont fondées principalement, si je ne me trompe, sur ce que les capitaines au long cours, classe de citoyens pour laquelle j'ai la plus grande estime, recevant dans le cours de leur carrière industrielle un certain traitement, il y a une perception faite sur leur traitement, au profit de la caisse des invalides ; et comme le traitement est plus considérable, la retenue plus forte, il faut que la pension soit dans la proportion.

Je ferai remarquer que pendant ces vingt-cinq années de service mixte que les capitaines au long cours rendent, ils ne payent pas toujours cette retenue, tandis que les officiers de la marine militaire la payent constamment ; qu'ils soient ou non embarqués, il y a toujours une retenue exercée sur leurs traitements.

Mais le capitaine au long cours n'est passible de retenue que pendant le temps de son emploi : or, son emploi n'est pas permanent, il n'est pas constamment employé à commander un bâtiment de commerce, il est souvent employé à autre chose, et souvent même à rien du tout.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre des affaires étrangères*. Dans cette hypothèse on ne peut pas fonder le droit des capitaines au long cours à une pension égale à celle des officiers de la marine militaire, qui pendant tout le cours de leur carrière sont passibles d'une même retenue ; tandis que les capitaines au long cours, pendant la même carrière, ne supportent pas la même retenue.

Voilà les seules observations que j'avais à faire à la Chambre sur cette pétition. Du reste, nous ne nous opposons pas à ce qu'elle soit renvoyée au ministre de la marine.

M. **Reynard.** On ne compte aux capitaines au long cours que le temps pendant lequel ils ont servi. Toute l'argumentation de M. le ministre tombe par conséquent.

M. **Wustemberg.** Je réponds que si le capitaine au long cours ne contribue pas à la caisse des invalides pendant le temps qu'il passe à terre, il est évident que c'est aussi pour lui un obstacle de plus à ce qu'il atteigne 25 ans de service qu'il lui faut pour avoir droit à la pension ; il est bon de lui tenir compte des difficultés qu'il rencontre. N'oubliez pas qu'il est obligé de pas-

Digitized by Google

ser la moitié du temps à terre, soit pour l'armement, soit pour le désarmement, soit souvent par le besoin de réparer sa santé, altérée par les fatigues de la mer.

N'oubliez pas encore que le capitaine du commerce subit toutes les chances commerciales et les chances politiques. Si le commerce languit, le capitaine au long cours ne trouve pas à s'occuper ; si l'horizon politique s'obscurcit, les armements cessent, il ne trouve pas d'emploi. Et cependant quel est le résultat en définitive ? Si après une longue carrière, si après plus de vingt-cinq ans il n'a pas droit à la pension, il est souvent réduit à la misère.

Messieurs, ce n'est pas une supposition. Je connais en ce moment dans le port de Bordeaux beaucoup d'anciens capitaines dont la position est vraiment affligeante ; je connais un vieillard de 80 ans qui a servi honorablement sur les vaisseaux de l'Etat, qui a assisté à des combats mémorables, qui a été blessé, qui a été prisonnier plus tard. Eh bien ! cet homme n'a pas pu arriver aux 25 ans de service exigés pour l'obtention de la pension. Aujourd'hui cet homme est dans un état de misère ; il est obligé de solliciter de la charité publique son admission dans un hospice.

Messieurs, il est bien démontré, par ce que vient de dire M. le ministre de la marine, que, dans son opinion, il n'y a rien à changer à l'état de choses existant.

En présence de pareils faits, j'appuie le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). La discussion, telle qu'elle se produit, prouve combien sont graves les questions soulevées par MM. les capitaines au long cours : c'est cette gravité qui me permet de penser que vous ne voudrez pas les préjuger par un ordre du jour sur quelques points.

Je le répète, elles sont graves, mais elles sont consciencieuses, et intéressent une population maritime qui mérite votre protection.

J'ajoute que ces questions concernent les finances, l'Administration et la législation maritime : c'est pourquoi j'appuie le renvoi à M. le président du conseil, afin que le tout puisse être étudié et apprécié comme nous devons le désirer.

M. **Baude**. Je demande à faire une simple observation à la Chambre.

Les observations qui viennent de vous être présentées portent principalement sur ce point, qu'on prétend que les capitaines au long cours ne retirent pas de la caisse des invalides de la marine des avantages proportionnés aux subventions qu'ils y versent...

M. **Humann**, *ministre des finances*. Ils en retirent davantage.

M. **Baude**. C'est là l'objection. Mais je ferai remarquer que d'après la manière dont est subventionnée la caisse des invalides de la marine, MM. les ministres des affaires étrangères et de la marine, qui sont plus compétents que qui que ce soit pour traiter ces sortes de questions, ont émis un fait très grave ; c'est que la caisse des invalides de la marine est subventionnée non seulement par des retenues sur les traitements de la marine du commerce et de la marine militaire, mais aussi par une addition de 3 0/0 au prix de toutes les fournitures de la marine. Cette addition de 3 0/0 donne une somme très considérable. Cette somme est payée par l'Etat, sur le budget ; elle rompt dont tout à fait les propor-tions qu'on a voulu établir. Si on la fait en-tr en ligne de compte, on verra que les capitai[nes] de long cours, loin d'être blessés dans la répar-tition qui se fait entre tous les marins des fon[ds] de la caisse des invalides de la marine, sont au contraire favorisés.

M. **Hervé** (*de sa place*). Je ne veux faire qu'une observation très courte...

Voix à gauche : M. de La Boulie est à la tri-bune.

M. **de La Boulie**. Après la discussion que vous venez d'entendre, il est clair pour chacun de nous qu'il y a deux questions à examiner. La première est de savoir s'il y aura renvoi ; la seconde est de savoir à qui le renvoi sera donné. Sur la première question, je dirai seule-ment deux mots.

Les capitaines au long cours demandent en premier lieu leur séparation d'avec le ministère de la marine, et leur adjonction au ministère du commerce. Ils demandent en second lieu la rec-tification de quelques dispositions réglemen-taires qui concernent leurs appointements et leur retenue. Tout le monde convient à cette tribune que la première de ces deux questions est d'une gravité immense ; et pour faire sentir que la pré-tention des capitaines au long cours est loin d'être dénuée de toute espèce de raison, permettez-moi de vous présenter le résumé des moyens à l'appui desquels ils l'appuient.

Ils prétendent que le ministère de la marine s'obstine à ne voir en eux que des militaires, qu'ils ne veulent, eux, être considérés dans la société que comme des industriels. Ils disent : Les officiers qui conduisent les bâtiments fran-çais sont les mandataires obligés des armateurs et des négociants dont ils ont les denrées à bord.

En Angleterre, des comptoirs de commerce établis permettent aux négociants anglais de don-ner la simple conduite de leurs navires à des ca-pitaines marins. Mais en France il n'en est pas ainsi ; c'est un fait que nos collègues qui habi-tent un port de mer peuvent certifier : les capi-taines au long cours sont non seulement con-ducteurs des navires, mais encore subrécargues, en ce sens qu'ils sont chargés de la cargaison et de la vente.

Dès lors ils soutiennent que leur position est purement industrielle et commerciale, et qu'il n'y a aucune raison de les attacher à la marine militaire, pas plus que les industriels de l'inté-rieur de la France.

Voilà en deux mots quelles sont les préten-tions des capitaines au long cours, et les motifs sur lesquels ils s'appuient.

La Chambre sent parfaitement qu'il y a là une question très grave ; et puisqu'il y a ques-tion, une question très grave, il faut donc la sou-mettre à un examen. Sous ce premier point de vue, le renvoi à quelque ministre que ce soit est une chose sage et qui ne peut être contestée.

Quant aux modifications demandées sur la loi de 1791, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que ces modifications ont été recon-nues sages par tous les orateurs qui sont montés à cette tribune, et notamment par M. le rappor-teur. Il est convenu que, dans cette loi de 1791, se trouvait un article qui n'aurait jamais dû y figurer, qui soumet les capitaines au long cours à fournir un certificat d'indigence pour obtenir une pension dont ils ont fait les fonds,

Digitized by Google

de parts de prises, soit par des rete-

ce second point de vue, il y a lieu à l'exa-
:, par conséquent, au renvoi de la péti-
aintenant à qui le renvoi doit-il être or-
' Est-ce au ministre de la marine, ou au
nt du conseil? ou bien, ainsi que le dési-
s capitaines au long cours, et ainsi qu'en
le vœu à cette tribune un des orateurs
y ont précédé, est-ce une enquête qu'il
ire pour décider entre la marine militaire
capitaines au long cours?
it au renvoi au ministre de la marine, il
rouvé jusqu'à la dernière évidence que
nesure serait illusoire et sans utilité; il
as de la dignité de la Chambre d'ordon-
renvoi. Si nous avions conservé quelques
à cet égard, les paroles de M. le ministre
narine et du ministre des relations exté-
s vous auraient prouvé que la marine se
e comme partie dans cette question, et
ar conséquent, elle ne peut pas en être

lus, Messieurs, M. le ministre de la marine
a fait distribuer des notes contraires aux
nnaires, et dans lesquelles leurs préten-
sont combattues avec force, quelquefois
avec justice. Mais ces notes étant revêtues
signature de M. le ministre, qui, par con-
nt, les a approuvées, et qui en outre a parlé
e la demande, et M. le ministre s'étant ainsi
elque sorte constitué partie, ne peut point
juge.
tes, j'admets de toute la puissance de mon
les paroles que M. le ministre de la marine
sé tomber de cette tribune; et les services
a rendus, tant dans la marine du com-
e que dans la marine militaire, sont trop
rables pour que ces paroles n'aient point
grande autorité; mais, je le répète, par sa
ion il s'est constitué dans cette question
e adverse de la marine marchande: dès lors,
peut point être juge. Un seul renvoi me
ble pouvoir être prononcé, c'est le renvoi au
eil des ministres; mais, ainsi que nous l'a fait
rver un de nos honorables collègues, com-
t ce renvoi pourrait-il être utile lorsque déjà
ministres ont monté à cette tribune pour
ester contre la demande dont nous sollici-
l'examen? Ainsi donc, tout en votant ce
oi au conseil des ministres, je suis fâché
ce ne soit qu'une illusion, et je regrette que
norable membre n'ait point fait la proposi-
formelle d'une enquête... (*Réclamations.*)
t le seul moyen d'arriver à la vérité et à la
ice. (*Bruit*).

lusieurs voix : Vous voulez donc placer l'Ad-
istration dans la Chambre?

I. de La Boulie. J'ai peine à comprendre,
sieurs, les réclamations que cette pensée
ne enquête excite dans cette enceinte. Par
e enquête, que demande-t-on? Est-ce le bou-
ersement d'une administration? Non; on re-
erche consciencieusement la vérité et la jus-
e. Demander une enquête, c'est donc deman-
r à s'éclairer: et comment se fait-il que tous
honorables collègues qui me font l'honneur
m'écouter ne sont point unanimes avec moi,
and nous devons accueillir avec empresse-
ent, avec avidité toutes occasions de nous
lairer, et de chercher la vérité et la justice?
Quoi qu'il en soit, comme aucune proposition
enquête n'a été faite à cette tribune ni annon-
cée par aucun membre, je me borne à deman-
der le renvoi au conseil des ministres.

M. **Hervé.** A l'appui des réflexions qui ont été faites par l'honorable M. Wustemberg, je demande à citer à la Chambre un seul fait qui est constaté dans les observations adressées par les capitaines au long cours à la Chambre des pairs. Ce fait est de notoriété publique. Le capitaine *Limousin*, de Bordeaux, a fait, pour sa part, entrer dans la caisse des invalides de la marine une somme d'au moins 400,000 francs. Eh bien, ce qu'il touche sur cette caisse ne s'élève qu'à 8 francs par mois; et comme il est âgé de 74 ans, et qu'il a rendu de grands services, on lui alloue une indemnité. Je demande si un tel régime est équitable?

M. **l'amiral de Rigny,** *ministre des affaires étrangères.* Je ne conteste en rien ce qu'a dit l'honorable M. Hervé relativement au capitaine Limousin; mais si ce capitaine a contribué pour sa part à faire entrer 400,000 francs dans la caisse des invalides de la marine, il ne l'a pu faire qu'en qualité de capitaine corsaire; et en cette qualité, indépendamment de la part qu'il touche comme pensionnaire, il a eu une autre part qui lui rend inutile la pension de 8 francs par mois dont on a parlé.

M. **Roger.** Ce capitaine a pu perdre dans une seconde campagne ce qu'il avait gagné dans la première.

M. **Viennet,** *rapporteur.* Les orateurs qui ont appuyé les pétitions dont j'ai fait le rapport n'ont pas rendu pleinement justice à la commission. Quant à nous, nous avions rendu hommage à la loyauté, à la générosité des capitaines au long cours, dont nous avons reconnu les honorables services. Mais nous avons dû examiner la valeur de leurs plaintes, et ce que nous commandaient les intérêts de l'Etat et les intérêts privés. Eh bien! Messieurs, voyez nos conclusions. Personne assurément ne demande la séparation des deux marines d'une manière expresse. On a pu insinuer quelques considérations pour parvenir à ce résultat. M. de La Boulie est le seul qui ait parlé le plus explicitement sur cette question. Mais songez donc à ce qu'il y aurait de grave dans cette séparation.

On vous dit: Les capitaines au long cours ne demandent pas positivement cette séparation; ils annoncent même que quand ils passeraient dans les attributions du ministre du commerce, ils n'en resteraient pas moins soumis au régime des classes. Mais que deviendrait, je vous prie, le service public dans ce conflit de juridictions, dans ce conflit d'administrations? Quoi! le commissaire des classes requerrait un certain nombre de marins, et le commissaire envoyé par le ministre du commerce pourrait faire des observations sur cette demande?

Je rappellerai un fait qui sera sans doute concluant pour la Chambre. Sous l'empire, on arma une flotte considérable à Brest; il fallait sur-le-champ 10,000 marins. Eh bien! le commissaire des classes en fit la demande, et en 15 jours tous étaient à leur poste ou en disposition pour s'y rendre. Admettez une autre administration, Messieurs, et elle viendra, dans une pareille occurrence, contester, soumettre des observations au commissaire des classes chargés, de requérir les marins. Ce conflit d'administration serait funeste au service de l'Etat, et je ne pense pas que les observations qui ont été présentées puissent avoir quelque fondement.

Digitized by Google

Quant à l'enquête demandée (*Aux voix! aux voix!*), je dois justifier la commission du silence qu'elle a gardé sur cette enquête. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Les pétitions ont trois objets. D'abord les pétitionnaires demandent qu'ils soient placés dans les attributions du ministre du commerce; ils demandent ensuite la revision de la loi du 13 mai 1791, sur les pensions; et enfin ils demandent la revision de la législation pénale qui les concerne. Je crois que ces conclusions différentes ayant été prises par la commission, la Chambre doit statuer séparément sur chacune d'elles,

Voix nombreuses : Oui! oui! la division!

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur la partie de la pétition qui demande la disjonction de la marine marchande et la marine militaire. (*Adopté.*)

Quant à la seconde partie, celle relative à la revision des pensions de mer; la commission propose l'ordre du jour, sauf en ce qui concerne le tarif qui règle les pensions des marins du commerce.

M. **Roger**. Je demande le renvoi à M. le ministre de la marine pour la totalité de cette partie de la pétition; je me fonde sur ce que M. le rapporteur de votre commission vous a dit, lui-même, que la disposition de la loi de 1791 dont se plaignent les pétitionnaires, disposition vraiment exorbitante, était tombée en désuétude. C'est un motif déterminant pour que la pétition soit renvoyée au ministre de la marine, afin que l'article dont il s'agit soit définitivement et légalement abrogé. D'un autre côté, M. le ministre vous a annoncé qu'on s'occupe d'une revision de la législation maritime. C'est le cas encore de prononcer le renvoi de la pétition, afin qu'elle soit examinée, et que la réforme justement demandée soit comprise dans la nouvelle législation qui se prépare. Par ce double motif, je réclame le renvoi au ministre de la marine pour toute cette partie de la pétition, tant relativement à la législation qu'au tarif même des pensions.

M. **le Président**. On a proposé l'ordre du jour sur une partie, et je crois que M. Roger demande le renvoi total à M. le ministre de la marine. Je vais d'abord mettre aux voix l'ordre du jour proposé par la commision.

(*L'ordre du jour n'est pas adopté.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. **Havin**. Je demande le renvoi à M. le président du conseil sur la deuxième partie de la question.

M. **le Président**. Les uns proposent le renvoi à M. le président du conseil, comme la commission; les autres proposent le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. **Viennet**, *rapporteur*. La commission n'a pas proposé le renvoi à M. le président du conseil.

M. **le Président**. Dans ce cas, je n'ai à mettre aux voix que le renvoi à M. le ministre de la marine.

(*Ce renvoi est ordonné.*)

M. **Lherbette**. Je demande le renvoi à M. le président du conseil.

(*La Chambre, consultée, n'ordonne pas le renvoi.*)

M. **le Président**. Reste la troisième partie de la pétition concernant la revision de la législation pénale. Le renvoi à M. le ministre de la marine étant proposé par la commission, je le mets aux voix.

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **Viennet**, *rapporteur*, continue : Le sieur Marcard, chef de bureau du sous-intendant militaire du département des Deux-Sèvres, demande que les employés de l'intendance soient organisés en corps, à l'instar des agents des subsistances. Il présente en même temps les bases d'un projet de loi qui réaliserait cette pensée, et ajoute que l'organisation qu'il propose présenterait une économie réelle. Il nous encourage enfin à accepter son projet de loi par le don de 3 chevaux de cavalerie légère, dans le cas où nous adopterions son organisation.

Laissons la prime qu'il nous offre, et ne nous occupons que de son projet. Il est le résultat naturel de cette préoccupation qui agite une foule d'employés de toute espèce et de toutes les administrations. Dans un temps où la fureur des places et le désir de vivre aux dépens du budget excitent tant de sollicitations et d'intrigues, chaque employé désire conserver ce qu'il a pu acquérir. Il ne saurait considérer comme un état fixe la situation présente qui le laisse à la merci du caprice de ses supérieurs; il voudrait être mis par la loi à l'abri d'une destitution imprévue qui le laisse souvent sans ressource à un âge où il ne lui est plus possible de se créer un nouvel état; et de bons esprits se demandent s'il ne serait pas juste de régler l'état des officiers de bureau, comme nous l'avons fait pour les officiers de terre et de mer, comme cela existe dans l'administration de la marine.

D'autres font observer qu'il n'y a point entre les deux positions une parité assez complète pour les faire participer aux mêmes avantages. Tous les Français sont soldats par la loi, tandis que les employés entrent volontairement dans une carrière dont ils connaissent d'avance toutes les vicissitudes. Leur incapacité ou leur infidélité, leur insouciance peuvent d'ailleurs compromettre l'administrateur dont ils préparent le travail, et il semble juste que celui-ci, en retour de sa responsabilité, conserve une faculté de destitution qui le mette à l'abri des erreurs ou des fautes que ses employés peuvent commettre. Ces diverses considérations demandent un mûr examen. Le législateur a quelque chose à faire à cet égard; et votre commission vous propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. **Toulgoët**. Messieurs, des vues d'utilité publique se rattachent à la pétition qui vient d'être rapportée; l'exécution de ce qu'on sollicite n'entraînerait pour l'État aucune dépense; ce qu'on payerait aux employés de l'intendance, en les constituant en corps, serait payé au moins sur les frais de bureau de l'intendance militaire.

Dans l'état actuel des choses, les intendants et sous-intendants entraînent avec eux divers employés; il en résulte un très grand préjudice pour le service, dans les localités où ces déplacements ont lieu. Chacun peut s'en convaincre en se rappelant quelle est l'importance de l'intendance militaire, et la multiplicité des détails qui constituent les attributions des intendants.

Digitized by Google

Je demande essentiellement le renvoi à M. le ministre de la guerre.

Il existe, du reste, déjà, dans l'état militaire, un corps de sûreté des places, organisé en corps : indépendamment des attributions de secrétariat, ces employés militaires ont aussi la conservation des archives et d'autres objets relatifs aux places. Un corps organisé sur le même pied, pour l'administration militaire, rendrait nécessairement de très grands services; et, comme je l'ai dit, il n'en coûterait rien de plus à l'Etat; car ce qu'il payerait aux employés, constitués en corps, serait payé d'autant moins sur les frais de l'intendance militaire.

Je demande également le renvoi à M. le ministre des finances.

M. de Rancé. L'honorable préopinant a fait observer que, par l'organisation demandée par la pétition, il n'en coûterait rien au gouvernement, parce que, en donnant des appointements aux agents qu'il s'agirait d'établir, on détruirait les frais de bureau alloués à l'intendance militaire.

Mais, Messieurs, une organisation comme celle-là entraînerait un grave inconvénient et une surcharge pour le Trésor; car, une fois que vous auriez institué le corps, il faudrait donner des pensions : nous en donnons bien assez. D'ailleurs on s'est parfaitement passé de ces agents; les intendants ont des secrétaires qu'ils rétribuent sur les frais de représentation ou sur les frais de bureaux qui leur sont accordés; je ne crois donc pas à l'utilité de la demande.

M. Viennet, *rapporteur*. La commission a conclu au renvoi au bureau des renseignements.

M. Auguis. Je demande l'ordre du jour.

M. le Président. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

M. Viennet, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Menardière, qui ne prend d'autre titre que ceux d'électeur et d'éligible, se plaint que le ministre de la guerre ait porté à 14 le nombre des régiments d'artillerie. Il rappelle qu'en 1788 la France n'en avait que 7; que dans la dernière année de l'Empire, Napoléon se contentait de 9 régiments d'artillerie à pied et de 6 à cheval; que la Restauration les avait réduits à 11; et il vous engage à refuser les fonds qu'on vous demande pour les 3 régiments qu'il a plu, dit-il, au précédent ministre de créer.

En sa qualité d'éligible, le pétitionnaire est contribuable, et il ne voit dans cette question qu'une économie à faire. Mais ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut l'envisager. L'exemple de l'ancien régime est mal choisi. Depuis cette époque, la tactique a subi de grands changements. Le rôle de l'artillerie, dans les batailles est considérablement agrandi; et quand toutes les nations du continent ont augmenté la force de cette arme, il est nécessaire que la France soit en mesure de leur répondre. On improvise en France des divisions d'infanterie, tandis qu'une bonne artillerie ne se forme que par de longues études et de longs exercices. On peut sans crainte diminuer la puissance des régiments de ligne; les cadres restent, et au premier signal ils se remplissent avec facilité. On ne peut sans danger soumettre l'artillerie aux mêmes chances; et c'est au contraire au moment d'un désarmement probable, qu'il est sage de renforcer une arme savante qui n'est plus considérée aujourd'hui comme un simple auxiliaire de l'infanterie, et qui a décidé par elle seule du sort de plusieurs batailles. Avant de blâmer sur ce point un aussi grand capitaine que le maréchal Soult, le pétitionnaire aurait dû consulter des hommes de guerre.

L'accroissement dont se plaint le pétitionnaire ne porte l'effectif du matériel qu'à mille bouches à feu, et ce nombre de pièces est tout juste ce qu'il faut pour une armée de 500,000 hommes. Or, en supposant une guerre, qui malheureusement ne peut plus être qu'une guerre européenne, croit-on que la France ne serait pas forcée d'appeler 500,000 Français dans les armées qui auraient à lutter contre celles de l'Europe?

L'économie qui résulterait de la suppression des 3 régiments nouveaux serait peu considérable, et ne serait point en rapport avec les avantages que la France peut retirer à l'avenir de cet accroissement. On objectera sans doute qu'on pourrait répartir les officiers et canonniers dans les onze cadres qu'on respecterait, et économiser par là les dépenses de 3 états-majors. C'est une erreur qu'il faut se hâter de combattre; et d'abord on n'a pas fait 3 colonels et lieutenants-colonels de plus qu'il n'en existait avant cette organisation. Trois directions d'artillerie ont été supprimées, et les états-majors de ces directions ont passé aux 3 régiments. Des motifs d'une haute gravité ont rendu cette mesure nécessaire. Il n'y a pas dans vos places fortes, même du premier ordre, des établissements assez considérables pour réunir le matériel et les chevaux affectés à chacun de nos régiments d'artillerie; il en résultait qu'il fallait disperser les batteries dans un grand nombre de garnisons, et que l'état-major des régiments de Metz était obligé de surveiller des cantonnements qui s'étendaient presque aux portes de Strasbourg. Il s'ensuivait une surveillance et une administration difficile et dispendieuse. Il a donc fallu multiplier les centres d'administration des corps d'artillerie, et en rapprocher de plus en plus les extrémités. Cette mesure a donc mérité les éloges de la Chambre, plutôt que d'encourir une juste censure. Si néanmoins le pétitionnaire avait appuyé sa demande sur des considérations militaires, nous n'aurions point hésité à vous en proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre; mais comme il s'est borné à comparer le chiffre des anciens régiments d'artillerie avec le chiffre des nouveaux, et à solliciter une économie sans en démontrer la nécessité, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le général Demarçay. Je suis bien loin de vouloir attaquer l'éloge que M. le rapporteur a fait de M. le maréchal Soult, ni la justice qu'il lui a rendue. Mais comme j'ai déjà attaqué à la tribune, devant le maréchal Soult, lui étant ministre de la guerre et président du conseil, précisément la question que le pétitionnaire soumet aujourd'hui à la Chambre, vous ne trouverez pas extraordinaire que je vienne aujourd'hui exprimer encore la même opinion. La multiplication des régiments d'artillerie, qui ont été portés de 8 et même de 7 qui existaient avant la Révolution, car il n'y en avait que 7, le 8e étant destiné au service des colonies, l'accroissement de ce nombre, par lequel on a porté à 14 les régiments, existants, est un grave abus sous le rapport des finances et de l'instruction.

Mais un abus bien plus grave, sur lequel je

Digitized by Google

ne veux pas m'appesantir, c'est d'avoir porté à 14 le nombre des écoles d'artillerie. C'est un des plus énormes, des plus inconcevables, des plus inexcusables abus qu'on puisse imaginer et pour lequel pas une bonne raison ne peut être donnée; car certainement l'instruction de l'artillerie, dans les écoles, sera d'autant meilleur, que ces écoles seront moins nombreuses, et par conséquent plus complètes, et que le nombre des troupes d'artillerie qu'on y réunira sera plus considérable.

Je vais maintenant répondre à quelques observations de M. le rapporteur.

Il prétend que, depuis 1790, on a fait de très grands progrès dans la tactique, qui nécessitent la très grande multiplication de l'artillerie. J'ai servi assez longtemps dans l'artillerie. J'ai tâché de me tenir au courant du service, et de ne pas rester étranger aux perfectionnements qu'on y a ajoutés. Or, je ne suis nullement d'accord avec M. le rapporteur. Je ne connais aucune découverte, excepté dans le matériel, je ne connais aucune découverte importante qui puisse faire considérer sous un nouveau jour un point quelconque du service de l'artillerie entre ce qu'elle est aujourd'hui et ce qu'elle était autrefois.

Je dirai plus, c'est que, soit à tort, soit à raison, on avait autrefois, une plus grande idée qu'aujourd'hui des effets de l'artillerie relativement à l'infanterie. Aujourd'hui, et je m'empresse de dire que c'est le résultat de l'expérience, l'infanterie exerce aujourd'hui une plus grande influence dans les batailles qu'on ne l'imaginait en 1788 et antérieurement. Et quoique M. le rapporteur vous ait fait observer que le pétitionnaire ne prenait aucun autre titre que celui d'électeur et d'éligible, je ne m'arrête pas à ces considérations; je vais au fond des choses; je dis que la pétition est très fondée, et j'en demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, je combattrai par de très courtes observations celles qui viennent de vous être soumises par M. le général Demarçay, au sujet de la force actuelle de l'artillerie en France. Le nombre de 14 régiments se trouve, non pas qu'on l'ait cherché à dessein, mais il se trouve précisément le même que sous la Restauration; et certes la Restauration n'a jamais été accusée d'avoir porté la force nationale à un chiffre trop élevé.

Voulez-vous savoir, Messieurs, ce que peut faire numériquement le corps actuel de notre artillerie? Il peut atteler et mettre en campagne précisément le même nombre de pièces que la Prusse toute seule. Si donc nous avions une guerre où nous eussions à combattre des ennemis plus nombreux que les seuls Prussiens (et ce ne sera jamais la Prusse toute seule qui nous attaquera), la disproportion de forces serait évidente.

Sans doute, l'artillerie accepterait sa mission et elle remplirait son devoir; mais proposer de réduire lorsque la disproportion est telle que je viens de le dire, lorsque le chiffre est le même que sous la Restauration, je ne pense pas que la proposition soit raisonnable.

L'on dit qu'il n'y a pas eu de progrès, de changements, dans le personnel du corps de l'artillerie. Il y a cependant des progrès remarquables; d'abord l'instruction est plus forte, plus pratique et plus répandue, c'est une chose qui n'est pas contestée, et c'est certainement un progrès.

Mais il est un autre progrès plus important encore; c'est que l'artillerie de l'époque actuelle, qui ressemble sous tant d'heureux rapports à celle qu'a si bien commandée quelque temps M. Demarçay, n'est plus comme de son temps. Elle ne marche plus au pas, c'est une troupe à cheval, une troupe qui manœuvre aussi vite que la cavalerie; et ceci n'est pas un luxe, c'est une nécessité qu'avaient reconnue avant nous les armées étrangères. La Prusse, la Russie et d'autres nations avaient déjà leur artillerie montée; nous ne l'avons eue complètement qu'après elles, et ce retard, ce n'est pas que nous ayons été moins attentifs aux progrès à faire, c'est que ce progrès est coûteux, et que le budget s'opposait à une dépense aussi considérable. Mais enfin la nécessité a été reconnue, et si, pour cette artillerie, nous sommes arrivés les derniers, nous ne resterons pas les derniers quand il s'agira de l'employer.

Je suis donc entièrement de l'avis de la commission, et je conclus avec elle que la Chambre fera bien de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

M. le général Demarçay. Je demande la permission de répondre quelques mots à ce qui a été dit. Si la Chambre le permet, je vais monter à la tribune pour être plus à portée de me faire entendre.

(*M. Demarçay monte à la tribune.*)

Messieurs, je n'y monte que pour être mieux entendu, et si la Chambre le désire, j'en descendrai. (*Non, non!... Parlez! parlez!*)

Messieurs, je ne veux pas m'appesantir sur des détails de service; je ne demande pas la réduction du corps de l'artillerie: je demande la réduction du nombre des régiments, et surtout du nombre des écoles. Assurément on ne croira pas que moi, sortant du corps de l'artillerie dont je conserve un souvenir si cher, si respectueux, je veuille rien dire contre les intérêts de ce corps, des officiers et des personnes qui le composent, auxquels je porte tant de respect et d'intérêt.

Mais il est une vérité que je dois dire ici. Il ne suffit pas de multiplier des fonctions; pour que ces fonctions soient assez importantes, pour qu'elles excitent une noble ambition dans ceux qui les remplissent, il faut d'abord que ces fonctions soient importantes, et ensuite que les traitements soient suffisants. Eh bien! avec une telle multiplication de grades, ces conditions ne peuvent pas exister.

Je suis loin de demander dans ce moment la réduction de l'état-major de l'artillerie, parce que je trouverais injuste que cet état-major fût diminué hors de proportion avec les autres corps de l'armée; mais je maintiens, je le répète, avec la plus entière conviction, que tous les états-majors de l'armée sont une superfétation excessive, qu'il y a beaucoup trop de grades, et de grades élevés surtout. Qu'on leur donne beaucoup de considération, des fonctions importantes, un traitement suffisant, je ne m'y oppose pas, je le demande, au contraire; mais multiplier les grades, c'est un abus; qu'en résulte-t-il? il sort tous les ans en grande quantité, de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application de Metz, des sujets d'une grande capacité. On les envoie dans des garnisons, on les met dans une situation où ils ont très peu de chose, et des choses de peu d'importance à faire, où ils languissent, végètent; et des jeunes gens qui, à l'âge de 22, 23, 24 ans, promettaient des sujets très distingués, finissent par languir, par le-

Digitized by Google

éter, par s'étioler en quelque sorte, et par devenir des hommes ordinaires, tandis qu'ils promettaient au pays des hommes très distingués. Je ne crois pas devoir en ajouter davantage pour appuyer le renvoi de la pétition dont il s'agit.

M. le colonel Paixhans. Le nombre des grades n'a pas été augmenté, on a pris dans le matériel des officiers pour les mettre dans le personnel : le nombre des écoles non plus n'a pas augmenté.

M. le général Demarçay. Il y en a 14.

M. le colonel Paixhans. Vous vous rappelez qu'on a demandé l'année dernière les fonds nécessaires pour la création de 2 écoles, à Lyon et à Bourges, et que la loi n'a pas été discutée ; ainsi, il n'y a pas eu de création nouvelle.

(*L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.*)

M. Viennet, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Bernard, commandant de la garde nationale de Lusignan, demande:

1° Que l'effigie de Napoléon soit rétablie sur l'étoile de la Légion d'honneur ;

2° Que les brevets à fleurs de lis donnés par le gouvernement de la Restauration aux légionnaires de l'Empire soient retirés, et qu'on leur restitue leurs anciens brevets ;

3° Que la retenue faite sur le traitement de la Légion d'honneur soit payée aux ayants droit.

Sur le premier point, la Chambre s'est déjà prononcée ; elle a renvoyé une pétition analogue à M. le président du conseil des ministres ; et la même unanimité votera ce second renvoi.

Quant à la restitution des anciens brevets, votre commission ne peut se dissimuler que cette mesure serait de toute justice. Les légionnaires de l'Empire tiennent et doivent tenir à recouvrer ces anciens brevets, revêtus de la signature de Napoléon ; et s'ils n'ont pas été anéantis, aucune considération ne peut s'opposer à ce qu'ils soient délivrés à ceux qui les ont livrés, ou même à leurs familles. Ce sont des titres d'honneur que leur origine leur rend plus précieux encore ; et votre commission vous propose de renvoyer également cette seconde partie de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Quant au payement de la retenue faite sur le traitement, les expressions laconiques du pétitionnaire nous laissent dans l'incertitude. Parle-t-il de la retenue de 5 francs que l'on faisait sur les traitements des légionnaires? Une loi de finances y a pourvu, et cette retenue n'est plus exercée à l'avenir. Il a été statué en même temps que cette loi n'aurait point d'effet rétroactif ; et il n'y aurait pas lieu de donner suite à cette réclamation.

Est-il question de cet immense arriéré qu'on réclame depuis longtemps, et qui monte à près de 45 millions? Les Chambres s'en sont souvent et longuement occupées, soit à propos de pétitions diverses, soit à l'occasion des divers budgets qu'elles ont eu à voter ; et ces réclamations sont tombées jusqu'ici devant la quotité des impôts qui pèsent sur les contribuables, et l'impossibilité de trouver les moyens de faire face à une aussi grande dépense.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition du sieur Bernard, et de renvoyer à M. le président du conseil des ministres celles qui ont rapport à la restitution des brevets impériaux et au remplacement de l'effigie de Napoléon sur l'étoile de la Légion d'Honneur.

M. le Président. S'il n'y a pas d'observation, la Chambre renvoie la première partie de la pétition au président du conseil, et sur la seconde elle passe à l'ordre du jour.

M. Viennet, *rapporteur*. Je n'ai plus à entretenir la Chambre que d'une pétition ; elle est de la plus grande importance. Plusieurs habitants de Soissons...

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. le colonel Paixhans. Je la demande aussi.

M. Viennet, *rapporteur*, *continue :*

Plusieurs habitants de Soissons vous exposent qu'une ordonnance du 1er août 1821 ayant fait passer leur ville à la condition de place forte, les propriétés situées dans la zone des servitudes ont éprouvé, par le fait de cette ordonnance, une dépréciation subite pour laquelle ils réclament un dédommagement.

Ils allèguent : 1° l'article 10 de la Charte de 1814, devenu l'article 9 de la Charte de 1830, qui défend à l'Etat d'exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, sans une indemnité préalable ;

2° L'article 544 du Code civil, qui définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois et par les règlements ;

3° L'article 545 du même code, qui rentre dans les dispositions mêmes de la Charte constitutionnelle.

Sans doute, la ville de Soissons n'était pas comprise dans le tableau des places de guerre dressé par l'Assemblée constituante ; elle n'était ni soumise, ni habituée aux servitudes qui gênent les habitants de ces places, ni aux chances qu'ils ont à courir en cas de siège. C'est par une ordonnance, postérieure de 30 années, que les habitants de Soissons ont été surpris dans la jouissance paisible des propriétés qu'ils avaient bâties autour de leur ville et dans le projet d'en élever de nouvelles. Mais aucune des dispositions du Code ou de la Charte, sur lesquelles ils prétendent baser leur réclamation, n'est applicable au cas spécial qui en fait l'objet. L'Etat ne leur demande point le sacrifice de leurs propriétés, il n'en suspend point immédiatement la jouissance, et, dans ce cas, il ne leur doit aucune indemnité.

Ces propriétés éprouvent sans doute quelque dépréciation, par suite de l'ordonnance qui les soumet à des chances qu'elles n'avaient point à courir à l'époque de leur construction. Mais aucune loi n'a statué jusqu'ici qu'il fût dû des indemnités préalables aux propriétaires qui pourraient être soumis par l'Etat à des servitudes de cette espèce. On ne pourrait en raisonner ou en décider que par analogie. Et d'abord se présente à l'esprit la loi que vous avez rendue en matière d'expropriation forcée. Mais ici l'analogie échappe, car les habitants de Soissons ne sont pas expropriés par le fait de l'ordonnance dont ils se plaignent.

Leur appliquerait-on la disposition législative qui accorde un dédommagement aux propriétaires que vient troubler, dans leur jouissance, l'établissement de certaines usines incommodes ou nuisibles? Mais ici l'analogie n'est point complète, car l'inconvénient dont se plaignent les habitants de Soissons n'est pas immédiat et forcé.

Digitized by Google

Trouverait-on quelque similitude dans l'obligation du recrutement imposée aux propriétaires des maisons situées dans les rues dont l'administration municipale a décidé l'élargissement? Mais le dédommagement n'est payé que dans le cas de la démolition, et le dommage éventuel qui frappe ces maisons n'entraine pas une indemnité immédiate.

Quelle est d'ailleurs de toutes ces analogies celle qui pourrait être appliquée à l'objet de cette pétition? Ce n'est point à nous d'en juger : un tribunal seul pourrait en connaître. Si nous avions à interpréter une loi, nous pourrions baser nos opinions sur des assimilations résultant de la législation actuelle. Mais dans la question qui nous occupe, il n'y a pas de loi à interpréter, puisqu'il n'en existe point sur la matière. Nous empiéterions sur l'autorité judiciaire, et la Chambre sortirait de ses attributions.

Il n'y a réellement ici qu'une dépréciation dans la valeur de ces propriétés, puisqu'il est de fait que leur transmission ne peut avoir lieu sous la menace d'une expropriation éventuelle, qu'avec un préjudice notable pour les possesseurs actuels. Mais nous ne connaissons ni loi ni arrêt qui force l'Etat à accorder une compensation pécuniaire pour un dommage éventuel. Eh! comment pourrait être fixé un dédommagement de cette nature? quelle expertise pourrait évaluer une indemnité pareille? qui pourrait préciser l'époque de la démolition éventuelle de ces propriétés ou de leur destruction par le feu de l'ennemi ou de la place? qui pourrait dire à quel temps plus ou moins rapproché la ville de Soissons sera forcée de soutenir un siège? Cela n'est arrivé qu'une fois après des siècles de paix pour elle. La même chance ne pourrait se reproduire que dans le cas d'une guerre européenne, telle que ces derniers temps nous en ont offert l'exemple. Espérons que l'exemple ne se renouvellera plus; mais dans ce cas, il n'est pas de Français qui n'eût des sacrifices à faire à sa patrie; et les habitants de Soissons ne sauraient réclamer des indemnités sans que l'Etat ne fût obligé d'en payer après la victoire aux habitants des villes et villages que l'ennemi aurait dévastés sur sa route. On improviserait alors des places fortes, et les habitants ne songeraient pas même à réclamer une indemnité pour les dommages qu'ils auraient à subir.

Il s'est présenté jusqu'ici des cas spéciaux qui auraient quelque analogie avec celui qu'on vous expose. Le changement du polygone de Toulouse, l'explosion de la poudrerie d'Essonne, la translation des exécutions de la Grève hors des barrières de la capitale, ont donné lieu à des réclamations de la même nature, et jamais elles n'ont été admises. A l'occasion même des forts détachés dont on voulait investir la capitale, cette question a été longuement agitée, et trop de controverses se sont établies sur cette matière pour laisser préjuger même la décision qui serait intervenue. L'intérêt privé lutte ici contre l'Administration publique; celle-ci serait évidemment gênée dans ses mouvements; elle ne pourrait pourvoir ni à la défense de l'Etat, ni à la police des villes sans être arrêtée par les oppositions particulières. Mais l'intérêt privé a droit aussi d'être entendu sur cette grave question. Celui des habitants de Soissons est évidemment lésé. Il n'y a pas d'expropriation immédiate, mais il y a un dommage réel; et comme la loi n'a pas encore prononcé sur la nature de ces dommages, votre commission a dû vous signaler cette lacune dans votre législation, et vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. Lherbette. Je demande à dire deux mots. (*A la tribune!*) Messieurs, j'ajouterai fort peu de mots au rapport dont vous venez d'entendre la lecture.

M. le rapporteur vous a parfaitement fait sentir qu'il existe une lacune dans notre législation. Il a conclu au dépôt de la pétition au bureau des renseignements. J'adopte ses conclusions, mais je demande en outre le renvoi à M. le ministre de la guerre.

Il existe dans cette pétition 2 questions : l'une d'intérêt général, l'autre d'intérêt privé.

C'est une question d'intérêt privé qui seule a dicté la pétition : et c'est cependant sur la question d'intérêt général que je veux appeler votre attention. Bien que député de la localité d'où est émané la pétition, je m'occuperai d'abord et surtout de l'intérêt public; car nous ne sommes pas députés d'arrondissements, mais députés de la France. Je crois même, m'expliquant avec franchise, devoir vous dire que les pétitionnaires ont été mal conseillés, qu'ils n'ont pas suivi, dans leur intérêt privé, la marche qu'ils auraient dû suivre. Je n'ai eu connaissance de la pétition que par le feuilleton. Si j'avais été consulté, j'aurais rappelé aux pétitionnaires un principe qui, s'il était observé, diminuerait le nombre des pétitions et épargnerait votre temps. Quand il s'agit d'intérêt privé, c'est d'abord près des ministres qu'on doit réclamer. S'ils refusent de faire droit, il faut se pourvoir devant les tribunaux. Si ensuite, lorsque les tribunaux compétents ont rendu un jugement favorable, les ministres n'obtempèrent point à leur décision : alors, mais seulement alors, il y a lieu de s'adresser à la Chambre qui s'occupe uniquement des intérêts généraux. Si nous avons à statuer sur des intérêts privés, c'est uniquement en cas de mépris de droits reconnus par les corps judiciaires; parce que cette lésion d'un droit individuel est une lésion de principes, un attentat contre la société tout entière.

Un grand nombre de voix : C'est juste!

M. Lherbette. M'occupant donc de la question générale, j'aurai l'honneur de vous faire remarquer que les lois actuelles ont statué que lorsque des villes sont constituées en places de guerre, il est défendu de construire ou de réparer dans l'enceinte d'une certaine zone.

Il en résulte qu'une dépréciation a lieu pour les propriétés. Eh bien! la loi de 1791 et celle de 1819 ont décidé seulement qu'en cas de démolition de ces propriétés par suite de siége, il y avait lieu à indemnité. Mais ces lois ne se sont pas occupées directement de l'indemnité due pour les dépréciations résultant de la défense de construire ou de réparer. C'est là une lacune importante.

Pour la remplir, nous ne devons pas nous contenter du dépôt au bureau des renseignements; nous devons ordonner en outre le renvoi au ministre compétent.

Je sais que chacun de nous peut user du droit d'initiative. Mais si l'initiative est un droit qui appartient à la Chambre, il faut reconnaître qu'il est des circonstances où ce droit ne peut être exercé d'une manière convenable que par le ministre; c'est dans les cas où le ministère aurait seul, par la concentration des affaires dans ses bureaux, tous les documents nécessaires pour

Digitized by Google

préparer une bonne loi. Or, telle est la circonstance dans laquelle nous nous trouvons. Le ministre seul peut savoir quelle serait la charge qui résulterait pour le Trésor de l'indemnité à allouer aux différentes villes de guerre pour la dépréciation des propriétés renfermées dans les zones militaires; car seul il connait le nombre et la valeur de l'ensemble de ces propriétés; et c'est pour qu'il fasse préparer cette loi, dont le besoin se fait sentir depuis longtemps, que je demande le renvoi à M. le ministre de la guerre; je le demande aussi, mais secondairement, dans l'intérêt particulier des pétitionnaires; car, bien qu'ils n'aient pas suivi, comme je l'ai dit, la marche qui aurait dû être adoptée, on ne peut néanmoins mépriser leur réclamation si elle est fondée, et elle l'est. Leurs droits sont sanctionnés dans le Code civil, ils le sont dans la Charte, qui ordonnent, sinon positivement dans leur texte, mais dans leur esprit, qu'indemnité soit allouée, non pas seulement comme le dit M. le rapporteur, dans le cas d'expropriation, mais aussi dans tous les cas de lésion à la propriété.

Ils sont, d'ailleurs, la conséquence de ce grand principe d'équité qui domine toutes lois écrites, que personne, Etat pas plus qu'individu, ne doit bénéficier au détriment d'autrui. Et quand une ville est fortifiée, ce n'est pas seulement dans son intérêt à elle, mais aussi, mais surtout dans l'intérêt de tout le pays. En renvoyant au ministre de la guerre le point de vue de l'intérêt privé, vous montrerez, Messieurs, votre respect pour la base de toute société, la propriété; comme en l'ordonnant pour faire remplir la lacune existant dans nos lois, vous montrerez votre amour du perfectionnement et votre sollicitude pour l'intérêt public.

Grand nombre de voix : Très bien! Appuyé!

M. le colonel Paixhans. Il y a ici, Messieurs, une difficulté très grave, et qui mérite, je crois, l'attention de la Chambre.

La Charte a statué, et elle veut qu'aucun citoyen ne soit dépossédé, de quelque manière que ce soit, d'une partie de sa propriété sans être indemnisé préalablement; et cependant nos lois telles qu'elles existent autoriseraient le gouvernement à ne pas remplir cette condition de la Charte, s'il était possible qu'une loi l'emportât sur la Charte elle-même.

Mais où est la difficulté? Messieurs, elle est moins dans le point qui vient de vous être présenté dans l'intérêt d'une ville et en même temps dans l'intérêt général, que dans le fond de la législation elle-même.

Ainsi je n'examine pas la question de savoir jusqu'où peut s'étendre le droit d'être indemnisé, jusqu'où peut s'élever la valeur de l'indemnité. Mais je vais dire un mot de l'utilité qu'il y aurait à rendre les questions d'indemnité moins fréquentes et moins considérables; et je dis que la législation accorde à l'autorité militaire plus de droit qu'il n'en faut pour la défense de l'État. On pouvait espérer, maintenant qu'un grand changement s'est opéré dans la marche de la guerre, que la législation serait adoucie. Ainsi, maintenant, la guerre ne consiste pas à faire des sièges, l'importance des places fortes est moindre; il arrive beaucoup moins souvent qu'un grand siège soutenu soit l'objet d'une campagne.

Eh bien! la législation a été faite pour les guerres anciennes, pour les guerres où le siège était la chose principale, et nous sommes encore sous le poids d'une législation dont l'objet principal n'existe plus au même degré. Il y a péri; c'est que la législation, à l'époque où elle pouvait être adoucie, s'est, au contraire, aggravée. Ainsi, la loi de 1791 exigeait qu'aucune servitude nouvelle ne fût imposée, qu'aucune place forte ne fût bâtie sans une loi préalable; la loi de 1819, au contraire, autorise à imposer des servitudes à la propriété et à bâtir des ouvrages nouveaux par l'effet d'une simple ordonnance. Ainsi que je le disais, la marche de la guerre devait faire espérer que la législation s'adoucissait, et au contraire elle s'est aggravée.

En effet, quelle est l'étendue de cette servitude imposée aux places de guerre? Elles s'étendent jusqu'à 950 mètres de la fortification, avec des degrés différents de servitude et d'appréciation des propriétés. Eh bien! il y a une autorité qui sans doute ne sera combattue par aucun homme de l'art, prouvée par l'expérience de la guerre, et soutenue par deux hommes profonds en cette matière : Napoléon et Carnot. D'après l'autorité de ces deux hommes, des changements doivent être apportés à la législation sous ce rapport.

Je n'entrerai pas à cet égard dans une discussion technique; je ferai une simple observation qui n'est pas du tout militaire et que tout le monde va saisir.

Il est évident pour tout le monde qu'il y a en France un grand nombre de places qui ne sont pas destinées à être régulièrement assiégées; il est évident que dans toutes les places de guerre il y a des parties qui jamais ne seront régulièrement assiégées. Il est donc facile de réduire l'étendue des servitudes. Eh bien! c'est parce qu'il y a sous ce rapport des améliorations à faire, c'est parce que la propriété est grevée, sans qu'il en résulte aucune utilité pour la défense réelle du pays, que j'appuie la proposition, d'abord du dépôt de la pétition au bureau des renseignements, et en second lieu le renvoi à M. le ministre de la guerre, afin que le gouvernement sache bien que la Chambre a donné à cette question l'intérêt qu'elle mérite. (*Très bien! très bien!*)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. le général Valazé. Je désire parler contrairement à ce que vient de dire M. le colonel Paixhans. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, je demande à fixer votre attention pour un moment; je ne serai pas long : je désire seulement relever une partie de ce que vient de dire l'honorable préopinant.

Il a pensé qu'on devait changer la législation qui existe maintenant sur les places fortes, par cette raison que la guerre aurait changé de marche, et que les places fortes seraient moins utiles à présent qu'autrefois.

Je ne veux pas, Messieurs, entrer dans un discours trop long, de manière à fatiguer votre attention; mais je dirai seulement que le système de la guerre que nous avons suivi dans ces derniers temps est absolument le même que celui qui a été suivi dans tous les temps, même sous Louis XIV. Depuis qu'on a donné des fusils aux soldats, le mode de faire la guerre n'a pas changé.

Pour ne pas entrer dans de trop grands détails, parce que ce ne serait pas l'occasion, je vous dirai que Napoléon, dans ses mémoires écrits à Sainte-Hélène, a établi de la manière la

Digitized by Google

plus précise et la plus claire que, pour bien faire la guerre il fallait la faire comme César, Alexandre, Annibal, Gustave-Adolphe, et d'après les généraux de Louis XIV. Par conséquent la guerre doit se faire comme nous l'avons toujours faite; par conséquent la loi rendue en 1791, comme conséquence des ordonnances règlant la matière, est telle qu'elle doit être, et la loi rendue en 1819 sur le même sujet est parfaitement d'accord avec la manière dont nous faisons la guerre. J'ai voulu seulement relever cette observation, mais d'ailleurs je suis d'accord avec M. le rapporteur et les orateurs qui ont précédé M. le colonel Paixhans, pour demander le renvoi au bureau des renseignements et au ministre de la guerre.

M. Lherbette. On déplace la question : il ne s'agit pas de changer la législation d'après le changement opéré ou non dans le système de guerre : il s'agit simplement de remplir une lacune qui existe dans la législation; car les lois existantes ont seulement statué sur l'indemnité à allouer aux propriétés en cas de démolition par suite de siège; mais non sur l'indemnité pour dépréciation résultant de ce que les propriétés sont renfermées dans des zones militaires.

Et c'est pour que cette lacune soit remplie que nous demandons le renvoi au ministre de la guerre.

M. de Bussières. Messieurs, je viens appuyer la proposition qui vous est faite du dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, et appuyer en outre son renvoi à M. le ministre de la guerre.

La loi du 17 juillet 1819 règle la servitude à imposer à la propriété en dehors des places de guerre, dans l'intérêt de la défense.

Pour la presque totalité des places de guerre, les servitudes ne sont point une charge nouvelle; quel qu'ait été l'acte qui a donné naissance à ces servitudes, la propriété en est acquise au gouvernement par un usage immémorial.

Il n'en est point ainsi pour la ville de Soissons, nouvellement portée au tableau des places de guerre annexé à l'ordonnance du 1er août 1821; cela est d'ailleurs formellement reconnu par le gouvernement lui-même qui, par contrat du 28 décembre 1825, racheta, soit de la ville, soit de divers particuliers, la propriété des fossés et remparts. Une clause de ce contrat porte textuellement qu'ils possédaient ces fossés et remparts de temps immémorial.

Conformément à l'ordonnance précitée, les agents de l'administration de la guerre sont venus imposer aux propriétés particulières environnantes les servitudes actives prescrites par la loi du 17 juillet 1819.

Or, Messieurs, une servitude est une propriété qui se vend et qui s'achète.

Le gouvernement, conformément à l'article 9 de la Charte de 1830, lequel était l'article 10 de la Charte de 1814, peut acheter pour cause d'utilité publique, mais il ne peut pas prendre.

Il n'est donc point dispensé de régler, de concert avec les habitants grevés, les indemnités préalables auxquelles ils ont droit.

Mais, dira-t-on, aucune loi n'a prévu quel mode serait suivi pour procéder à l'appréciation et à la liquidation d'une dépossession de cette nature?

C'est pour ce motif que j'appuie la demande du dépôt au bureau des renseignements.

Aucuns fonds ne sont votés au budget de la guerre pour couvrir les frais de cette dépossession.

C'est pour ce motif que je demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. Seul il peut fournir les éléments qui doivent servir à en établir le calcul, lorsqu'il soumet à la Chambre les prévisions annuelles de son budget.

Et si l'on dit que les dépenses de cette nature qui doivent se reproduire annuellement, sont trop considérables pour qu'il soit possible au Trésor d'y suffire, je répondrai que cette opinion me paraît erronée. Lorsqu'il est question d'indemnités pour les propriétés soumises aux servitudes militaires, je ne pense pas qu'il y ait à s'occuper des propriétés non bâties. Consacrées à la culture, elles souffrent peu des restrictions qu'elles supportent, et ne subissent point de dépréciation notable.

Il n'en est point ainsi des propriétés bâties. Celles qui sont situées dans la première zone de servitudes ne pouvant être modifiées ni augmentées, ne pouvant être rebâties sous aucun prétexte, lorsqu'elles viennent à tomber, perdent assurément une valeur qui peut être estimée au tiers de leur valeur primitive.

Celles qui sont situées dans la seconde ne peuvent être augmentées ou modifiées par des constructions en matériaux légers, à la charge pour les propriétaires de les démolir sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire.

Cette charge est très onéreuse sans doute, mais enfin elle n'anéantit point la valeur de la propriété, ni le parti qu'on en peut tirer par des modifications favorables à de nouvelles combinaisons. Ici donc l'indemnité serait moindre et pourrait être fixée au sixième de la valeur primitive.

Le terme moyen de la dépréciation de la propriété bâtie dans les 2 zones de service, serait donc le quart de la valeur primitive.

Eh bien donc, je suppose, et cette supposition est exagérée, que la valeur totale des propriétés bâties autour d'une ville comme Soissons, soit de 2 millions. Le quart est 500,000 francs.

Je suppose, et cela n'arrivera point, que tous les 10 ans, terme moyen, on crée une place forte nouvelle de l'importance de Soissons. Vous voyez qu'une prévision annuelle de 50,000 francs, mise en réserve pour cet objet, serait suffisante.

Je suppose encore, et, je le répète, toutes ces suppositions sont exagérées, que les ouvrages nouveaux extérieurs, ajoutés à des places anciennes et dont la construction a pour effet d'agrandir les zones de servitude, équivalent tous les 10 ans à deux places comme Soissons; en ajoutant à la somme que je viens d'énoncer celle de 100,000 francs, vous aurez une somme totale annuelle de 150,000 francs, et dont l'emploi satisfera à la Charte, aux lois et à la bonne politique, en calmant les mécontentements que fait naître la lésion illégale des intérêts.

Il me semble, Messieurs, qu'il y a ici une lacune dans la législation militaire. Pour la combler, il faudrait une loi spéciale qui réglât ce genre de dépossession qui consiste à imposer, dans l'intérêt de l'Etat, à certaines propriétés autour des places fortes, un genre de servitudes qui en altère considérablement et finit par en anéantir la valeur. Je ne crois pas cette loi impossible à faire. Le principe posé dans l'article 9 de la Charte la rend nécessaire; et, si cette première considération ne dispensait pas de recourir

d'autres, j'ajouterais que la justice, l'opportunité, la convenance en ont été reconnues par es hommes les plus compétents qui ont traité la question des fortifications de Paris, et notamment par la commission de la dernière Chambre, qui fut chargée de l'examen du projet de loi relatif à ces travaux.

J'espère donc, Messieurs, que vous ordonnerez e double renvoi qui vous est proposé.

Avant de quitter cette tribune, j'aurais voulu prier M. le ministre de la guerre de s'expliquer sur un fait très grave qui a un rapport direct avec la pétition qui est l'objet du rapport que vous venez d'entendre. De 1815 à 1821, la ville de Soissons n'était point place de guerre, puisque l'ordonnance qui la déclare telle est d'août 1821; cependant, par un motif qui fut louable, vu la présence des armées étrangères à cette époque, le ministre de la guerre y fit exécuter des travaux; à cela point d'objection, mais en même temps il s'opposa à ce que dans les limites des zones de servitude qui n'étaient point encore légalement établies, les habitants relevassent leurs maisons détruites par les événements de 1813, 1814 et 1815; et, pour y consentir, leur fit souscrire l'engagement de renoncer à toute indemnité, dans le cas où, sur son ordre, elles viendraient à être démolies. Ces engagements existent en double expédition au bureau du génie de la place de Soissons et au ministère de la guerre.

Messieurs, je le déclare, en faisant souscrire de telles obligations, les ministres qui furent en possession du portefeuille de la guerre, de 1815 à 1821, n'étaient point dans leur droit. Avant le 1er août 1821, la ville de Soissons n'était point légalement place de guerre; la législation militaire, relative aux servitudes, ne lui était point applicable. A mes yeux, ces engagements illégalement demandés à un certain nombre d'habitants, et souscrits par eux sous l'influence des événements de guerre dont ils venaient d'être les témoins et les victimes, sont nuls, radicalement nuls. Il est de la loyauté du gouvernement de n'en point réclamer l'effet; et il est équitable et strictement juste qu'il se dessaisisse entre les mains de ces habitants, des titres qu'il a acquis, à leur détriment, par les moyens dont je viens de présenter l'exposé.

Je désire que le gouvernement veuille bien donner une explication sur ce sujet.

M. Viennet, *rapporteur*. Sous l'empire d'une autre Charte que la nôtre, nous n'aurions pas hésité à demander le renvoi au ministre de la guerre; mais la Charte attribuant aux Chambres l'initiative, la commission a pensé qu'un député, les députés mêmes de Soissons, pourraient user à cet égard de ce droit d'initiative.

M. le Président. La commission propose le dépôt au bureau des renseignements; plusieurs orateurs ont demandé le renvoi au ministre de la guerre. Je ne crois pas que les conclusions de la commission, non plus que celles de plusieurs membres, soient contestées. La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements et son renvoi au ministre de la guerre.

M. Viennet, *rapporteur*. Les numéros 157 et 158 ayant été retirés par les pétitionnaires, la Chambre n'a pas à s'en occuper.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition de loi de MM. Havin et Glais-Bizoin sur les chemins communaux et vicinaux.*

La parole est à M. Havin.

M. Havin. M. Glais-Bizoin va donner à la Chambre les développements de notre proposition.

M. Glais-Bizoin. Je vais avoir l'honneur de donner à la Chambre lecture des développements de la proposition que M. Havin et moi nous avons présentée à la Chambre.

Messieurs, ce n'est pas devant les représentants des départements qu'il est besoin d'entrer dans de longs développements sur la nécessité d'améliorer les chemins qui sillonnent les 40,000 communes de France. Personne de vous n'ignore l'état déplorable dans lequel la Restauration les a laissés. A ses yeux toute amélioration, tout progrès semblait recéler un danger. Ce n'est donc pas seulement à l'imperfection des lois, c'est encore à l'indifférence ou au mauvais vouloir des gouvernements passés qu'il faut attribuer la fâcheuse situation des chemins des communes. Nous en trouvons la preuve dans ce qui s'est passé sous l'empire même de la loi si défectueuse de 1824. Que serait-ce si une loi moins imparfaite fût venue seconder l'élan des communes! Le vaste réseau de chemins communaux serait peut-être achevé aujourd'hui! Il faut le dire, des lois de politique et de finances ont absorbé, depuis 1830, toute l'attention des Chambres et du gouvernement. C'est seulement à la fin de la dernière session qu'une proposition sur la matière qui nous occupe fut soumise aux méditations de la dernière législature. Une commission fut nommée dans le sein de la Chambre; vous avez entre les mains son travail. On y reconnaît qu'elle a habilement mis à profit tout ce qu'on pouvait extraire de l'ancienne législation, et c'est avec plaisir que nous reportons aux honorables membres de cette commission tout le mérite de notre proposition. Si nous nous écartons quelquefois de notre modèle, c'est toujours avec une grande défiance de nous-mêmes. Aucun désir d'innovation ne nous anime. Nous ne nous sommes faits réformateurs que parce qu'aux yeux de notre raison il y avait nécessité à le devenir. Vous allez en juger, Messieurs, par l'exposé rapidement motivé des changements qui séparent notre projet de celui de nos devanciers.

La commission de 1834 divisait les chemins des communes en chemins vicinaux et communaux, et sous-divisait les chemins vicinaux en deux classes, suivant qu'ils traversaient des communes appartenant à un ou plusieurs arrondissements; division tout à fait arbitraire et viciée même par l'impropriété des termes. Dans l'usage, les mots de vicinal et communal ont la même signification.

Sous-division difficile à comprendre. Pourquoi un chemin vicinal serait-il de première classe par cela seul qu'il passe sur deux arrondissements? Pourquoi de seconde classe, parce qu'il passe sur un seul?

Nous avons pensé que le classement en chemins cantonaux et communaux, en se rapportant à la division du territoire de la France, présentait une idée plus exacte et serait mieux compris.

Le canton n'est pas une fiction, comme l'a dit l'honorable rapporteur de la commission de 1834, il existe bien réellement. Il est indispensable qu'il y ait un chemin ouvert pour arriver au chef-lieu. C'est là que l'habitant de la campagne va demander justice, si ses droits et ses intérêts sont lésés; c'est au chef-lieu de canton qu'il accompagne son fils le jour du tirage au

Digitized by Google

sort; c'est là qu'il donne sa voix à son représentant au conseil général et au conseil d'arrondissement; c'est encore au chef-lieu de canton que se tiennent les conseils de revision, la réunion des maires pour la formation des listes électorales, et assez ordinairement les plus forts marchés.

Si M. le rapporteur a voulu dire qu'il n'y avait pas d'administration cantonale, nous le savons bien et nous le déplorons; mais il n'en est pas plus besoin pour la confection des chemins cantonaux que pour dresser les listes électorales, opération, on le sait, qui ne peut être bien faite que par la réunion des maires des communes du même canton.

Il n'y a en réalité que des intérêts de canton et de commune.

Aussi pensons-nous que les chemins doivent se diviser selon ces intérêts, en chemins cantonaux et communaux.

La commission de 1834, par suite de son système d'isolement, voulait que ce fût le maire de chaque commune qui dressât seul le tableau de classement de tous les chemins de sa commune. Nous osons affirmer, sans crainte d'être taxés d'exagération, que la moitié des maires n'aurait pas la capacité de faire un pareil travail, et quand chaque maire en serait capable, quel travail les conseils de département et d'arrondissement n'auraient-ils pas pour faire concorder entre eux tous ces tableaux tracés ainsi par chaque maire sous l'influence de l'intérêt étroit et mesquin de localité. Dans notre système, au contraire, le tableau des chemins cantonaux et communaux est dressé par l'assemblée des maires des communes du canton réunis à cet effet au chef-lieu. Il y aura incontestablement plus de lumières dans cette réunion et par conséquent plus d'ensemble dans son travail. Aucune objection contre les degrés d'examen des projets de classement et les attributions des différents conseils tels qu'ils ont été proposés. Nous les adoptons.

Notre article 3 vient combler une lacune du projet de la commission.

Il serait sans doute désirable que les chemins cantonaux eussent par toute la France la même largeur; mais il y a des difficultés de terrain presque insurmontables, aussi laissons-nous aux conseils généraux le soin de déterminer la largeur des différents chemins et des rigoles.

En écrivant cette prescription à l'égard des rigoles, c'était en déclarer la nécessité absolue; les chemins en effet se dégradent plus encore par le manque d'écoulement des eaux que par la fréquentation.

La plantation des arbres a aussi éveillé notre attention, nous nous sommes demandés à quelle distance ils devaient être plantés du bord des chemins, à quelle distance les uns des autres.

Les règlements et l'usage diffèrent dans plusieurs des anciennes provinces de France.

L'article 671 du Code civil pose en principe qu'en l'absence de règlements ou de l'usage on ne peut planter qu'à 2 mètres de la ligne séparative de 2 héritages, et l'article 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, *sur les chemins vicinaux*, et postérieure d'une année à la promulgation de l'article 671 du Code civil, permet de planter sur le bord des chemins vicinaux lorsque leur largeur a été fixée.

Le défaut de concordance entre les règlements, le Code civil et la loi du 9 ventôse sert à expliquer l'excessive tolérance des administrateurs pour les plantations qui existent le long de nos chemins communaux, et nous impose la nécessité d'investir les conseils généraux du droit de faire des règlements pour prescrire la distance à laquelle les arbres seront plantés. Ce droit devra s'étendre aux anciennes plantations, comme à celles qui seront faites à l'avenir. Il faut que les chemins soient aérés, et les arbres en sont tellement rapprochés dans certaines localités que le desséchement ne peut avoir lieu que très lentement, encore bien qu'on exécute l'élagage avec toute la rigueur possible.

Nous sommes d'accord, avec la commission de 1834, sur les moyens de faire face aux dépenses; un doute cependant s'est élevé dans notre esprit : ne valait-il pas mieux supprimer la prestation en nature et la remplacer par un certain nombre de centimes additionnels? Le peu de résultats qu'a donnés la prestation dans beaucoup de départements, et sa ressemblance avec la corvée, nous ont fait balancer; mais la considération que les petits propriétaires trouveraient un moyen plus facile de se libérer; que, dans tous les cas, ils auraient le choix de faire le travail ou de payer, nous a déterminés à la conserver.

Malgré les difficultés pratiques que nous avons entrevues dans la conversion des journées de travail *en tâches* à faire, nous admettons cette innovation sur l'autorité de nos devanciers; mais nous ne voulons pas, comme eux, que l'agent voyer puisse faire exécuter de *son plein pouvoir*, aux frais des retardataires, *les tâches* que des motifs légitimes les auraient empêchés de remplir; l'intervention du maire nous a semblé un adoucissement nécessaire à cette mesure rigoureuse.

Toutefois, en consacrant la prestation, il convient qu'elle ne soit appliquée qu'aux chemins communaux; dans la division que nous faisons des ressources, nous réservons pour les chemins cantonaux une quantité de centimes équivalente à la part de prestation dont ils sont privés. Il en résultera, à notre avis, deux avantages : unité plus grande dans les travaux des chemins cantonaux, et facilité pour le contribuable d'acquitter la prestation sans déplacement : il travaillera d'ailleurs sur le territoire même de sa commune, et en vue de son clocher.

Pour les localités où la prestation serait défavorablement accueillie, notre projet, comme celui de 1834, laisse au conseil général le droit de remplacer la prestation en nature, par des centimes additionnels.

Dans notre désir de faire le moins possible de l'impôt pour les chemins *un impôt sur la personne*, nos réductions ont dû porter sur le nombre de journées dues par chaque tête d'homme. Comment n'aurions-nous pas songé à cette classe si nombreuse, si intéressante de travailleurs qui, nourrissant leur famille du prix de leur journée, sont cependant portés sur le rôle des contributions pour le chétif mobilier que renferme leur cabane?

Plusieurs membres de cette Chambre auraient désiré que notre projet élevât le nombre des centimes additionnels; ils croient que, dans les premières années, la contribution spéciale de 6 centimes sera insuffisante. Cette observation peut être fondée; mais en présence de l'énormité des impôts qui pèsent sur la France, de l'état de souffrance de l'agriculture, il ne nous était pas permis de demander de nouveaux sacrifices : nous devons attendre l'époque de la réduction

Digitized by Google

udget de l'Etat promise au pays depuis 4 ans, on pourra réclamer de plus fortes subventions!

ns la crainte cependant que des conseils raux, préoccupés de la détresse des contribles, ne reculassent l'époque des améliora-, nous limitons la faculté que le premier pro-eur accordait, et nous voulons qu'ils ne sent porter pendant 5 ans la contribution iale au-dessous de 4 centimes et d'une journée de travail.

ous nous arrêtons; la comparaison des 2 pro-suffira pour vous faire apprécier les autres ifications.

ous ne nous dissimulons pas que la loi, telle nous vous la présentons, a des difficultés écution, que la multiplicité des rouages en-ne des longueurs; mais nous avons la conce d'y avoir introduit quelques améliora-s; elles ont déjà la sanction de plusieurs seils généraux. Vos lumières et votre expéce feront le reste, notre but a été de eler à prendre au plus vite une décision qui être si féconde en bons résultats pour le s.

otre zèle aurait peut-être reculé devant cette e s'il n'avait été excité par la crainte que la sion de 1835 n'arrivât à son terme en laissant communes dans la même situation.

otre inquiétude a cessé en partie depuis le ôt de notre proposition sur le bureau de la mbre. La presse nous a appris que M. le mitre de l'intérieur s'occupait de satisfaire aux tes réclamations de nos provinces; nous ne rions trop l'en féliciter. Notre franchise ne taira cependant pas le regret que nous cause lenteur de l'Administration à présenter le dépouillement des opinions des conseils généraux le travail de la commission de 1834. Nous nons à croire que M. le ministre sera en mesure de fournir à la commission qui sera nommée par la Chambre tous les documents qu'il a cueillis. Ainsi vous pourrez bientôt, Messieurs, vrir de nouveaux débouchés au commerce et 'industrie, et porter la vie, la civilisation sur points les plus reculés de nos campagnes.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. Les chemins publics des communes nt cantonaux ou communaux.

Le chemin cantonal est celui qui conduit un chef-lieu de canton à un autre chef-lieu canton, soit qu'il passe sur un seul arrondissement, soit qu'il passe sur plusieurs.

Le chemin communal est celui qui intéresse une ou plusieurs communes.

Il est de première classe lorsqu'il conduit une commune à une autre commune.

Il est de seconde classe lorsqu'il ne sert qu'à une seule commune.

Art. 2. Dans le délai de 3 mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les maires des communes de chaque canton se réuniront au chef-lieu du canton; ils dresseront le tableau de tous les chemins publics des communes du canton, indiquant leur largeur actuelle et les points principaux de leur direction; ils en désigneront le classement conformément à l'article 1er.

Ce tableau sera publié, affiché et déposé à la mairie de chaque commune; un registre y sera ouvert pendant 1 mois à toutes les réclamations.

Dans les 15 jours qui suivront l'expiration de ces délais, le conseil municipal de chaque commune donnera son avis sur le travail des maires et sur les réclamations dont il aura été l'objet.

Ces divers documents seront immédiatement transmis au sous-préfet qui les soumettra, avec ses observations, au conseil d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement désignera les chemins qui lui paraîtront devoir être classés au nombre des chemins cantonaux.

Le conseil général, sur le rapport du préfet, après examen des délibérations des conseils municipaux et des propositions des conseils d'arrondissement, arrêtera le classement des chemins cantonaux, déterminera définitivement chaque ligne cantonale, et désignera les communes intéressées à cette ligne.

La décision du conseil général sera transmise à chaque conseil d'arrondissement qui, sur le rapport du sous-préfet, arrêtera le classement des chemins communaux de première classe, et désignera les communes qui y sont intéressées.

Ce classement sera transmis à chaque conseil municipal qui, dans le délai d'un mois, classera les chemins communaux de seconde classe. Le classement des chemins communaux de seconde classe ne sera définitif qu'après l'approbation du préfet.

Art. 3. Tout ce qui concerne la largeur des chemins, la largeur et la profondeur des rigoles, la distance des arbres qui bordent ces chemins, sera arrêté de la même manière que le classement, suivant la nature du chemin, par les conseils de département, d'arrondissement et de la commune.

Art. 4. Après ce travail général, le classement d'un nouveau chemin, le déclassement, le changement de direction d'un chemin classé ou toute autre modification, ne pourront avoir lieu qu'avec les formalités et selon les distinctions établies dans l'article 2.

CHAPITRE Ier.

Voies et moyens.

Art. 5. Il est pourvu à l'entretien, à la réparation et à la construction des chemins cantonaux et communaux, au moyen :

1° Des ressources ordinaires de chaque commune;

2° D'une contribution spéciale;

3° De secours alloués par le conseil général sur les fonds généraux du département.

La contribution spéciale consistera au plus en 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en prestations en nature évaluées à 2 journées de travail.

Le conseil général pourra réduire ce *maximum* sans pouvoir descendre les 5 premières années au-dessous de 4 centimes et d'une journée de travail. La décision sera uniforme pour tout le département, s'il n'a pas émis de vote; la contribution spéciale sera de droit portée au *maximum*.

Art. 6. Le conseil municipal, à défaut de ressources ordinaires, vote tous les ans, dans la limite du *maximum* déterminé par les conseils généraux, les centimes et prestations affectés aux chemins cantonaux et communaux. Dans le cas où il ne l'aura pas fait, il y sera pourvu comme il est dit article 33.

Art. 7. Le conseil général pourra remplacer

Digitized by Google

chacune des 2 journées de prestation en nature par 2 centimes au principal des contributions directes.

Art. 8. Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, résidant ou non, porté au rôle d'une des trois contributions directes, foncière, des patentes ou mobilière, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation en nature équivalente : 1° à 2 journées de travail pour chacune des charrettes ou voitures attelées de bêtes de somme, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune; 2° une journée de travail pour chaque individu résidant, mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre de la famille ou serviteur.

Art. 9. La prestation en nature sera appréciée en argent (conformément à la valeur attribuée dans la commune à chaque espèce de journée) par le conseil général sur l'avis des conseils d'arrondissment et sur la proposition des conseils municipaux. Cette proposition devra être faite lorsque les conseils municipaux seront appelés à émettre leur avis sur le classement des chemins.

La prestation en nature sera toujours indiquée en *tâches à faire* et acquittables en argent ou en nature au choix de chaque contribuable.

Art. 10. Dans le délai fixé par le préfet, le rôle des prestations sera dressé par le maire, conformément à l'article 8, communiqué au conseil municipal, qui donnera son avis, et rendu exécutoire par le préfet.

Si le contribuable n'a pas opté dans le mois qui suivra l'avertissement gratuit donné par le percepteur, sa cote sera exigible en argent, et le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions directes.

Le rôle sera permanent, sauf les modifications annuelles pour cause de décès, d'âge, de changement de domicile, de réclamations admises par l'autorité compétente, ou de rectifications opérées d'office par le maire.

Les réclamations seront reçues, jugées dans les mêmes délais, et avec les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Art. 11. Les propriétés de l'Etat et de la Couronne contribueront aux dépenses des chemins cantonaux et communaux dans la proportion de leur valeur.

Elles seront portées sur les rôles pour leur revenu estimatif de la même manière que les propriétés privées.

Art. 12. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement et temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières ou toutes autres exploitations industrielles, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront réglées par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires.

CHAPITRE II.

Fonds commun.

Art. 13. Indépendamment des secours qui pourront être alloués sur les fonds généraux ordinaires du département, il sera prélevé, par le conseil général, sur les centimes additionnels provenant de la contribution spéciale établie en vertu de l'article 5, jusqu'à concurrence de deux centimes, pour former un fonds commun départemental employé à solder les dépenses gén... d'administration des chemins canton... communaux, et à fournir des secours par ... lignes cantonales.

Les frais d'administration prélevés ... général, sur la proposition du préfet, ... répartition des sommes restées dispon... les divers arrondissements du départe... sous-répartition de la part afférente ... arrondissement entre les lignes canton...

Art. 14. Après le prélèvement du fon... mun, la moitié des centimes de la con... spéciale sera affectée aux chemins can... l'autre moitié, avec toutes les prestations ... ture, sera dévolue aux chemins commun...

Art. 15. La portion du contingent de ... commune affectée aux chemins commun... pourra être dépensée que sur le territoire ... de la commune.

Art. 16. La portion du contingent de ... commune affectée aux chemins cantonau... pourra être dépensée que sur ceux de ces che... qui intéressent la commune.

Art. 17. Dans le délai de 20 jours, à part... la confection des rôles, le maire de chaque ... mune indiquera :

1° La proportion suivant laquelle le cont... de la commune affecté aux chemins canto... devra être réparti entre les différentes ... cantonales qui l'intéressent ;

2° La proportion suivant laquelle le cont... de la commune affecté aux chemins commu... devra être réparti entre les chemins comm... de première et de deuxième classe.

Ces propositions seront transmises au con... municipal, qui, après avoir entendu l'a... voyer et dans le délai de 8 jours, donnera ... avis.

La proposition relative aux chemins can... naux sera ensuite transmise au conseil gén... qui arrêtera définitivement la répartition.

La proposition relative aux chemins com... naux sera transmise au conseil d'arrondissem... qui déterminera la part afférente à chaque ch... et la sous-répartition entre les chemins de ... première classe.

La sous-répartition de la part afférente au... chemins communaux de la deuxième classe se... arrêtée, par le conseil municipal, sur la pro... sition du maire, sauf l'approbation du préfe...

CHAPITRE III.

Emploi.

Art. 18. Pour chaque ligne cantonale ou com... munale de première classe, les maires des com... munes intéressées seront réunis dans la mair... de l'une de ces communes sur la convocation ... préfet s'il s'agit d'un chemin cantonal, du sou... préfet s'il s'agit d'un chemin communal de pr... mière classe.

Cette réunion temporaire sera présidée par ... de ses membres désigné par le préfet ou le sou... préfet, suivant la nature des chemins.

Dans le cas où le chemin n'intéressera que de... communes, le président sera choisi en dehors ... ces communes.

Elle déterminera les dépenses et les travaux ... faire sur cette ligne jusqu'à concurrence des re... sources affectées.

Sa délibération ne sera valable qu'autant ... plus de la moitié de ses membres y auront ... part.

Digitized by Google

président aura voix prépondérante en cas artage.

délibération sera rendue exécutoire par le t, sans préjudice du droit qui lui est confié 'article 34.

s maires pourront se faire remplacer par un ibre du conseil municipal qu'ils délégueront effet.

t. 19. Les maires ou membres des conseils icipaux réunis aux termes des articles prénts, et les conseils municipaux, seront assistés agent voyer nommé et révocable par le t.

conseil général fixera le nombre et le traint des agents voyers. Il déterminera la circription dans laquelle chacun d'eux exerses fonctions. Dans aucun cas il ne leur accordé de remise proportionnelle.

t. 20. L'agent voyer est chargé : 1° de fournir autorités compétentes tous les documents ssaires pour les travaux à faire ; 2° de dresser levis et détails estimatifs ; 3° de faire exécuter e recevoir tous les travaux légalement pres; 4° de convertir le prix des journées *en es*, sauf le recours devant le conseil de préire ; 5° de donner son avis aux autorités pétentes sur les demandes d'alignement et risations de construire ou réparer les bâtits riverains des chemins cantonaux et comiaux.

t. 21. Les maires réunis conformément aux ositions de l'article 18 désignent, parmi eux, commissaire-inspecteur chargé spécialement urveiller tout ce qui concerne les chemins onaux et communaux de première classe, e donner les alignements et autorisations onstruire et réparer les bâtiments riverains es chemins.

maire de chaque commune remplit, pour chemins communaux de deuxième classe, fonctions de commissaire-inspecteur.

rt. 22. Toute adjudication publique de trax sur les chemins sera passée en présence de ent voyer.

our les chemins communaux de deuxième se, au chef-lieu de la commune par le maire, sté de 2 membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, s'ils n'ont pas été gnés d'avance par le même conseil.

our les chemins cantonaux et communaux première classe, à la mairie de la commune ignée dans la réunion des maires, par le comsaire-inspecteur, assisté de 2 membres de e réunion ou désignés par elle.

es adjudications ne seront définitives qu'après probation du préfet.

rt. 23. Les travaux exécutés seront reçus l'agent voyer, en présence et sous l'approion du commissaire-inspecteur.

CHAPITRE IV.

Police et Juridiction.

rt. 24. Les agents voyers auront qualité conremment avec les maires et adjoints, les des champêtres et forestiers et la gendarrie, pour dresser procès-verbal des contravens aux lois et règlements sur la police de la ite voirie.

es agents voyers prêteront serment entre les ins des juges de paix.

rt. 25. Lorsque les *tâches* prescrites n'auront été fournies à l'époque indiquée, l'agent voyer, après avoir pris l'avis du maire de la commune, sera tenu de les faire exécuter aux frais des retardataires. La dépense à la charge des contribuables sera recouvrée, comme en matière de contributions publiques, sur états ordonnancés par le préfet.

Art. 26. Les indemnités à payer préalablement à l'exécution des travaux d'élargissement, seront réglées conformément à la loi du 7 juillet 1833.

Art. 27. Les acquisitions, aliénations et échanges seront autorisés par arrêté des préfets et en conseil de préfecture, après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs savoir :

Quand il s'agit d'un chemin communal de deuxième classe, sur la délibération du conseil municipal ; quand il s'agira d'un chemin cantonal et communal de première classe, sur la délibération des maires réunis, conformément à l'article 18, et du conseil municipal de la commune, dont on proposera d'aliéner ou d'échanger le territoire.

Art. 28. Seront également autorisés par le préfet, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou les matériaux n'excéderont pas la même somme de 3,000 francs.

Les agents voyers jouiront, en ce qui concerne l'ouverture ou l'exploitation des carrières, l'extraction ou la réunion des matériaux, de tous les droits attribués aux agents de la grande voirie.

Art. 29. A la requête de toute personne intéressée, le juge de paix connaîtra, sauf appel, de toutes les dégradations et contraventions en matière de petite voirie.

Art. 30. Le conseil de préfecture statuera sur les usurpations commises sur les chemins communaux et cantonaux classés en vertu de la présente loi ; il ordonnera le rétablissement du chemin dans son ancien état, sous la réserve de toutes les questions de propriété, possession ou prescription sur lesquelles il sera statué ultérieurement par les tribunaux ordinaires.

Art. 31. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, en matière de chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes.

Art. 32. Les amendes encourues par suite de condamnations relatives aux chemins cantonaux, seront réunies au fonds commun spécial établi par l'article 13 de la présente loi.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 33. Dans tous les cas où le maire ou le conseil municipal n'auront pas fait, dans le délai fixé par la présente loi, les opérations prescrites par les articles 2, 8, 18, 22, il y sera pourvu par le préfet aux frais de la commune.

Art. 34. Lorsqu'une commune n'aura pas voté le *maximum* fixé par la loi, ou réduit par le conseil général, ou qu'elle n'y aura pas suppléé au moyen de ses ressources ordinaires, le préfet, s'il reconnaît que l'état des chemins l'exige, pourra, d'office, prescrire des travaux complémentaires, porter au budget de la commune le

Digitized by Google

centimes et les prestations nécessaires pour y subvenir, dans la limite du *maximum*, et en ordonner la perception comme en matière de contributions publiques.

Art. 35. Lorsque le maire d'une commune, ou les maires convoqués, conformément à l'article 18, n'auront pas déterminé l'emploi de la totalité des ressources mises à leur disposition pour les travaux à exécuter, le préfet pourra ordonner des travaux complémentaires jusqu'à concurrence des ressources disponibles.

S'il y a lieu à adjudication, il indiquera la commune où elle sera faite et les personnes qui devront assister le commissaire-inspecteur.

Art. 36. Chaque préfet fera un règlement général pour l'application des dispositions de la présente loi dans son département.

Art. 37. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne m'oppose pas à la prise en considération de la proposition que la Chambre vient d'entendre développer; mais je lui rappellerai un fait; il existe en ce moment une commission formée par M. le ministre de l'intérieur pour examiner la même question. Plusieurs des membres de cette Chambre, qui ont particulièrement étudié la question des chemins vicinaux, font partie de cette commission. Quelques-uns même qui n'en faisaient pas partie originairement y ont été adjoints à l'ouverture de la session.

Le ministre de l'intérieur a mis à sa disposition toutes les délibérations des conseils généraux pour qu'elle en fît le dépouillement et qu'elle pût en rapprocher les avis. Ce travail est nécessairement assez long, mais enfin il en résultera dans le cours de la session, et probablement avant un mois, un projet de loi qui sera précisément ce que la Chambre demande : le résultat des avis des conseils généraux et des opinions de plusieurs des membres qui se sont occupés de la matière. Il y aurait donc, si la Chambre formait dans ce moment une commission pour l'examen de cette question, il y aurait un double emploi.

Je répète que je ne m'oppose nullement à la prise en considération; mais que le travail dont je lui parle sera mis incessamment sous les yeux de la Chambre.

M. **Havin**. Quand M. le ministre de l'intérieur apportera son projet, il sera toujours très facile de le renvoyer à la commission qui aura été nommée, et alors cette commission pourra être édifiée par les documents que lui aura fournis M. le ministre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne saurais admettre l'observation que vient de présenter l'honorable préopinant : toutes les fois qu'un projet est apporté à la Chambre, au nom du gouvernement du roi, il doit être renvoyé à une commission spécialement nommée pour l'examiner; il ne peut pas l'être à une commission antérieurement nommée.

M. **Glais-Bizoin**. Nous accéderons volontiers à la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, s'il peut prendre l'engagement que le projet dont il parle sera présenté en temps utile, dans cette session, pour que la Chambre puisse le discuter. Nous ne nous sommes hâtés de présenter notre projet que parce que nous avons craint qu'il n'eût le même sort que celui de M. Vatout, présenté dans la session précédente.

Il est certain, du moins on me l'a dit, que la commission, nommée par le ministre de l'intérieur, ne s'est assemblée qu'une seule fois. Il y a bientôt un mois et demi que la Chambre est réunie, et, en supposant que la commission travaille avec cette lenteur, comment sera-t-il possible que, dans cette session, nous puissions nous occuper d'une loi sur les chemins des communes. C'est peut-être, et la France le sait, la loi la plus urgente qui puisse être présentée.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Ce que vient de dire notre honorable collègue est une vérité constante. Il n'y a pas de loi que la France attende avec plus d'impatience, et c'est parce que c'est une vérité incontestable, que quelques-uns de nos collègues se sont réunis pour aviser à la rédaction d'un projet de loi. Nous étions sur ce point, en imitant le zèle de MM. Havin et Glais-Bizoin, de présenter ce projet. M. le ministre de l'intérieur ayant su notre intention à ce sujet, nous a remis tous les procès-verbaux des conseils généraux, afin que nous pussions faire l'analyse des idées exprimées par ces conseils sur cette importante matière de la législation. Plusieurs de nos collègues ont déjà consacré beaucoup de temps et beaucoup de peine à l'examen de ce projet. Je dois même déclarer à la Chambre que j'ai été chargé de la portion qui concerne la police et la juridiction. Mon travail est à peu près achevé; si nos collègues veulent avoir la bonté de consentir à un ajournement qui ne pourra pas être long, l'ensemble des différents travaux pourra être présenté à la Chambre.

Deux ou trois systèmes lui seront offerts, et suivant chaque système qu'elle aura préféré, chaque bureau pourra nommer son commissaire. Si la commission qui examinera la matière est nommée par les bureaux, non dans un mois, mais dans l'un des mois suivants, il en résultera que les bureaux seront représentés par des commissaires ayant des vues uniformes. Au lieu de plusieurs projets on n'en examinera qu'un. Il y aurait donc avantage à ce que nos collègues consentissent à l'ajournement de leurs propositions, et c'est à quoi je les invite. Puisque ce qu'ils désirent, c'est que la loi sur les chemins vicinaux soit présentée dans cette session, je les conjure de vouloir bien réunir leurs efforts aux nôtres ou de devenir rivaux, afin que l'on soit à même de présenter sous peu de jours un projet de loi à la Chambre.

M. **le Président**. Ainsi vous demandez l'ajournement?

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). La prise en considération d'abord et l'ajournement pour la nomination d'une commission.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'ai déjà dit à la Chambre que je ne m'oppose aucunement à la prise en considération; que le gouvernement était dans l'intention de présenter un projet de loi lorsque la commission qui, comme on l'a dit, s'occupe assiduement de son travail, l'aura terminé. Mais je crois qu'on ne ferait qu'embarrasser l'affaire au lieu de l'avancer en créant 2 commissions au lieu d'une seule.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la prise en considération.

M. **Havin**. Je demande la permission de dire un mot. Notre seul but est qu'il y ait dans la session de 1835 une loi sur les chemins vicinaux, et d'après les renseignements que vient de nous donner M. Gillon, nous ne nous opposons pas à ce qu'on prenne en considération notre pro-

Digitized by Google

on, **sauf** à ajourner la nomination de la iission qui sera chargée d'examiner la loi es chemins vicinaux.

' *voix :* Nous ne sommes pas en nombre.

prise en considération est mise aux voix ›noncée sans opposition.)

ijournement pour la nomination d'une comon est également voté.)

le Président. Avant de donner lecture de 'e du jour, j'inviterai de nouveau chacun I. les rapporteurs à hâter son travail; la bre ne peut se réunir ni lundi, ni mardi, ıême mercredi, pour aucune discussion. le budget ayant été distribué aujourd'hui, ›poserai à la Chambre de se réunir lundi ses bureaux pour l'examiner; de sorte que i il y aurait à midi réunion dans ses bu-., et à 2 heures séance publique pour éveloppements d'une proposition relative à omination d'une commission d'enquête gée d'examiner la question concernant la re et la falsification du tabac. (*Bruits divers.*)

Salverte. Je demande que mardi il n'y is de séance publique; que la proposition ionorable M. Martin (du Nord) soit remise à di et que tous les autres jours de la semaine iaine soient consacrés en entier à l'examen idget dans les bureaux. Vous savez combien xamen est important, combien il demande ıntion; ce n'est pas trop du temps que je inde d'y consacrer.

le comte Jaubert. Je demande qu'à la iière convocation des bureaux, il soit pro-à la nomination de la commission qui sera gée d'examiner la proposition que j'ai faite Chambre; cette proposition n'embrasse pas, ne celle de nos honorables collègues, un ıme général de législation; j'ai cru devoir er ce soin au gouvernement.

seul but de ma proposition est d'écarter un icle qui s'oppose, dans ce moment, au clas-ınt des routes départementales dans 16 dé-ements, demandé par les conseils généraux 6 départements, et, sous ce rapport, l'ur-e de la nomination que je demande me pa-motivée. (*Appuyé! appuyé!*)

a séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du mardi 13 *janvier* 1835.

midi précis, réunion dans les bureaux.

omination d'une commission pour l'examen a proposition de M. le comte Jaubert sur le sement des routes départementales.

camen du budget.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du mardi 13 *janvier* 1835.

une heure, séance publique.

ommunication du gouvernement.

ecture d'un message de la Chambre des dé-s. (Transmission d'une proposition de loi cernant les majorats.)

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 13 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 janvier, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** Je dois donner connaissance à la Chambre d'un message de M. le président de la Chambre des députés contenant envoi d'une *proposition de loi*, adoptée par cette Chambre dans sa séance du 9 de ce mois, et *relative à l'abolition des majorats et des substitutions.*

MESSAGE.

Paris, le 10 janvier 1835.

« Monsieur le président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 9 janvier courant, a adopté une proposition concernant les majorats.

« J'ai l'honneur de vous la transmettre par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le président*, DUPIN. »

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« Art. 2. Les biens particuliers, affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 3. S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la présente loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux, ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

« Art. 4. Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens qu'après la dissolution du mariage; et s'il existe des enfants non appelés issus de ce mariage à quelque époque qu'ait eu lieu la dissolution, les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués qu'après le décès de ces enfants.

« Art. 5. Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur, ou appelé, pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.

« Art. 6. Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

« Art. 7. Les fondateurs de majorats, encore existants, pourront, dans les 6 mois de la pro-

Digitized by Google

mulgation de la présente loi, modifier les conditions du majorat, de manière à rétablir l'égalité entre leurs héritiers.

« Néanmoins, ils ne pourront exercer cette faculté si l'appelé a contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants.

« Art. 8. Les dotations ou portions de dotations, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises, conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouvert par la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 9. Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir. »

(Cette lecture terminée, M. le président ordonne, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile de la proposition de loi.)

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre des finances pour des *communications du gouvernement.*

PREMIÈRE COMMUNICATION.

(*Projet de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac.*)

M. **Humann**, *ministre des finances.* Messieurs, Nous venons vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet de proroger de nouveau le privilège de la fabrication et de la vente des tabacs attribué à l'Etat. Ce n'est qu'à la fin de 1836 que doivent expirer les six années pour lesquelles ce privilège a été continué par la loi du 18 avril 1829; mais les mesures à prendre à l'avance pour entretenir les approvisionnements, nous commandaient d'appeler, dès cette année, la délibération des Chambres sur cette importante question.

Il s'agit de la conservation d'un revenu considérable, et l'état de nos finances ne nous permet point de nous livrer, sous ce rapport, à des essais hasardeux. Nous avons, toutefois, donné une sérieuse attention aux systèmes qui, à différentes reprises, ont été produits, et, éclairés par ce qui s'est passé sous le régime des taxes de 1791 à 1811, où toutes les formes d'impositions ont été pratiquées sans succès, nous sommes demeurés convaincus qu'il serait impossible de retirer à beaucoup près de l'impôt, qu'elles qu'en fussent les combinaisons, les 50 millions que l'Etat obtient du régime en vigueur. Lors même que les difficultés de la perception, et les chances nombreuses de fraude si bien constatées durant 20 années, ne repousseraient pas tout espoir d'atteindre à un pareil revenu au moyen de taxes, il est bien évident que leur première conséquence serait d'aggraver les charges du contribuable. En effet, le produit que le Trésor recueille aujourd'hui se compose tout à la fois de l'impôt et du bénéfice du fabricant : or, si l'on demandait la même somme à l'impôt, les profits du commerce se convertiraient nécessairement en addition de prix pour le consommateur.

C'est en reconnaissant qu'un privilège exercé par l'Etat, c'est-à-dire dans l'intérêt de tous, n'a pas l'odieux qui s'attache à juste titre aux monopoles exercés sur tous au profit de quelques-uns; c'est dans la conviction qu'il fallait renoncer à l'espoir de retrouver les 50 millions au moyen d'un autre système, que nous avions demandé de donner une durée de 10 années à [illegible] nouvelle prorogation; nous y étions portés [illegible] tout par la pensée qu'en ayant une plus longue période devant elle, l'Administration pourrait réaliser plus aisément les améliorations qu'elle prépare, et qui doivent la conduire à [illegible] sement de bénéfices. La Chambre des députés n'a accordé que 5 années; quels qu'aient été ses motifs, nous vous proposons d'adopter cette fixation. La régie n'entreprendra pas [illegible] tout ce qui sera véritablement utile [illegible] service, car elle sait que les nouvelles [illegible] cherches auxquelles on pourra se livrer [illegible] lideront le système au lieu de l'ébranler.

La Chambre des députés a introduit [illegible] projet primitif du gouvernement, quelques [illegible] dements sur lesquels nous devons appeler [illegible] attention.

Des réclamations s'étaient élevées sur le [illegible] de répartition de la culture dans les départements où elle est autorisée. L'article [illegible] loi du 28 avril 1816, en défendant de [illegible] sans permission, n'avait pas réglé le mode [illegible] lequel les permissions seraient accordées [illegible] qu'ici, et par application des articles 18[illegible] les préfets les délivraient après avoir [illegible] deux des principaux planteurs. On a pensé [illegible] pour écarter toute idée de préférence [illegible] bitraire, il valait mieux qu'une commission dans chaque arrondissement fût chargée [illegible] soin; nous n'avions aucune objection [illegible] contre cette disposition, qui soulage l'Administration sans nuire au service.

Dans sa sollicitude pour le revenu public [illegible] Chambre des députés a craint que [illegible] ne nuisissent aux produits du monopole [illegible] vation des prix auxquels les tabacs indigènes sont payés aux planteurs, et la limite du [illegible] dans laquelle la régie est tenue de se renfermer pour ses approvisionnements en tabacs [illegible] tiques. L'article 192 de la loi de 1816 [illegible] que les prix payés pour le tabac indigène [illegible] fussent jamais au-dessous de ceux qui [illegible] été accordés en 1815 pour la récolte de [illegible] Cette invariabilité de valeur, cette base [illegible] dans ce qui existait il y a 20 années, [illegible] les bons esprits; on était amené à penser [illegible] placée sous une telle contrainte, la régie [illegible] sait la loi des planteurs. Si tout n'est pas [illegible] dans les craintes qui ont été exprimées [illegible] égard, il faut reconnaître, néanmoins [illegible] dans certains cas, ce mode d'appréciation [illegible] vait devenir préjudiciable aux intérêts de [illegible]

La Chambre des députés propose de [illegible] au ministre des finances le soin de fixer à l'a[illegible] les prix auxquels la régie payera dorénavant [illegible] tabacs dans chaque arrondissement. Je n'ai [illegible] besoin de dire que cette mission sera re[illegible] avec modération et justice.

La proportion dans laquelle les tabacs [illegible] gènes peuvent être employés a soulevé [illegible] question grave, celle de savoir s'il ne con[illegible] drait pas de prohiber la culture du tabac [illegible] France. Nous avons dû opposer à cette in[illegible] des considérations d'équité et de prudence [illegible] pouiller certaines provinces d'une faculté [illegible] elles jouissent à l'abri des lois; priver les [illegible] munes où la culture du tabac a pris un [illegible] développement de l'élément principal de [illegible] richesse agricole, ce sont là, Messieurs, des [illegible] solutions que l'on doit méditer longtemps [illegible] d'en risquer l'application; et pour avoir le [illegible] de les imposer aux citoyens, il faut du [illegible] qu'il soit bien démontré que le sacrifice pr[illegible]

Digitized by Google

intérêt général, et que le bien public le réne. L'amendement voté par la Chambre des utés laisse assez de latitude au gouvernent pour qu'il puisse y souscrire; il saura pliquer de manière à lui faire porter les s fruits qu'il est raisonnable d'en attendre, t-à-dire l'amélioration des approvisionnents de nos manufactures, et par suite celle nos recettes; c'est dans cet esprit que nous s proposions de donner votre assentiment à nouvelle disposition qui ne permet de dender aux planteurs que les quatre cinquièmes plus des besoins de la régie.

l nous reste à vous entretenir d'un dernier icle que nous avions proposé et que la Chambre députés a adopté; c'est celui qui prohibe la rication et la vente des tabacs factices. Cette sure était commandée par la nécessité de conver l'impôt; il n'est personne qui puisse vour respecter une industrie qui n'est établie que ur la fraude, et qui n'a de valeur que par elle; us pensons que vous n'hésiterez pas non plus adopter cette proposition.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi tel 'il a été voté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 1er. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.	**Art. 1er.** Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué, par la loi du 18 avril 1829, jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1847.
Art. 2. Les permissions de culture seront données, dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement, et non planteurs. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissements, seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.	
Art. 3. Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac demandées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les 4 cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes.	
Art. 4. Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée. L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.	
Art. 5. Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps.	**Art. 2.** Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute matière préparée pour être vendue comme tabac.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, en ordonne l'impression, la distribution, et renvoie pour l'examen préparatoire dans les bureaux.

2e COMMUNICATION.

(*Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de* 1,950,000 *francs à titre de subvention aux fonds de retraite du ministère des finances.*)

M. Humann, *ministre des finances.* Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et qui met à la disposition du ministère des finances un crédit additionnel de 1,950,000 francs, à titre de subvention aux fonds de retraite de ce département.

Ce projet, renfermé dans un seul article, affecte 850,000 francs au payement des arrérages des pensions dus le 31 décembre dernier, et 1,100,000 francs aux arrérages du premier trimestre de 1835.

Dans les développements que j'ai été appelé à donner devant la Chambre des députés, j'ai dû lui faire connaître qu'en l'absence d'un crédit législatif, la Caisse des dépôts s'était trouvée dans l'obligation de suspendre le payement du dernier trimestre, et qu'un grand nombre de pensionnaires étaient en ce moment dans un état d'in-

Digitized by Google

quiétude et de souffrance. Ce motif a déterminé la Chambre à voter d'urgence l'adoption de la loi. Je viens, Messieurs, réclamer le même intérêt pour la proposition qui vous est soumise.

Il ne s'agit pas ici de discuter le système de la rémunération des services rendus à l'État : cette importante question fait l'objet d'un projet de loi spécial qui occupe l'attention d'une commission de la Chambre des députés ; mais, sans préjuger le résultat de cet examen, il importe d'assurer le service des pensions inscrites dont les arrérages sont échus ou viendront à échoir avant l'adoption de la loi.

Ce n'est pas devant une Chambre aussi pénétrée de la fidélité due aux engagements qu'il est nécessaire de développer les motifs qui nous portent à réclamer dès à présent, non seulement la somme indispensable pour le payement du trimestre échu, mais encore celle qui deviendra exigible au 31 mars prochain. C'est déjà un effet fâcheux que l'inquiétude conçue par les pensionnaires à l'occasion de la suspension momentanée des payements au 31 décembre 1834. Le ministère aurait manqué à son devoir s'il n'avait pas cherché à rassurer, contre la crainte d'une suspension nouvelle, une classe de créanciers dont les titres reposent sur les loyaux services qu'ils ont rendus au pays.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835 pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de *dix-neuf cent cinquante mille francs*.

« Ce crédit demeure réparti :

« Sur l'exercice 1834 (*Chapitre XIV du budget du ministère des finances*), pour	850,000 fr.	1,950,000 fr. »
« Sur l'exercice 1835 (Chap. XV), pour.	1,100,000	

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

(La séance est levée.)

Ordre du jour du jeudi 15 *janvier* 1835.

A une heure précise, séance publique.
Communication du gouvernement.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. le comte Jaubert, sur le classement des routes départementales.

1er *Bureau*.	MM.	De Falguerolles.
2e	—	Vuitry.
3e	—	Mallet.
4e	—	Larevellière.
5e	—	De Bussières.
6e	—	Le comte Jaubert.
7e	—	Le marquis de Mornay.
8e	—	Duséré.
9e	—	De Malleville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 15 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 10 janvier est lu et adopté.

(M. le président du conseil et tous les ministres sont présents.)

M. le Président. La parole est à M. Salverte, pour une *vérification de pouvoirs*.

Côtes-du-Nord. — M. Salverte, *rapporteur du 3e bureau*. Messieurs, le collège électoral de Dinan avait un député à élire en remplacement de M. Beslay père, qui a opté pour Saint-Malo. Le 3e collège électoral du département des Côtes-du-Nord a été réuni le 5 janvier dernier ; le nombre des électeurs inscrits était de [illegible] ; le nombre des suffrages exprimés était de [illegible]. M. Joseph de Saint-Pern, maire de Dinan, a réuni 114 suffrages. Les procès-verbaux de l'élection sont parfaitement en règle ; toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ; mais M. de Saint-Pern n'a pas encore fourni ses pièces justificatives. Le 3e bureau vous propose en conséquence de déclarer l'élection valide, et d'ajourner l'admission jusqu'à la production des pièces.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition. L'élection de M. de Saint-Pern est déclarée régulière ; son admission est ajournée jusqu'à la production de pièces.

M. de Schonen, rapporteur du 9e bureau, a la parole.

Loire-Inférieure. — M. de Schonen, *rapporteur du 9e bureau*. Messieurs, le collège électoral de Savenay a élu le 6 janvier courant M. Nicod, à la majorité, par un scrutin de ballottage, de 80 voix contre 64 qu'a obtenues son compétiteur. Les opérations électorales sont parfaitement régulières. M. Nicod jouit du cens électoral, il a l'âge requis ; le 9e bureau vous propose son admission.

(M. Nicod est proclamé député et prête serment.)

M. Bidault, rapporteur du 2e bureau, obtient la parole.

Loire-Inférieure. — M. Bidault, *rapporteur du 2e bureau*. Sur la proposition de ce rapporteur, l'élection de M. Blanchard, nommé par le 3e collège électoral de la Loire-Inférieure, réuni à Pont-Rousseau, est déclarée régulière ; son admission est ajournée jusqu'à production de pièces.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un *projet de loi sur l'exécution du traité conclu le 4 juillet* 1831 *entre la France et les États-Unis.*

M. Humann, *ministre des finances*. Messieurs, fidèle à l'accomplissement de ses devoirs, le gouvernement se disposait à soumettre de nouveau à vos délibérations les mesures nécessaires à l'exécution du traité du 4 juillet 1831 : il s'apprêtait à les défendre au nom de la justice et au nom des intérêts politiques et commerciaux de la France : il espérait vous faire partager la conviction qui l'anime.

Le message du président des États-Unis, à l'ouverture du congrès américain, est venu sur-

Digitized by Google

ndre l'exécution de ce projet. Le gouvernemet eu dès lors à examiner s'il restait sous l'empre du même devoir; si la dignité de la France sollicitait pas une conduite différente, ou si ifin il existait un moyen de mettre les règles variables de la justice d'accord avec le légitime ntiment de l'honneur national.

Le gouvernement du roi, Messieurs, n'a pas se justifier devant vous des reproches que le 'ésident des Etats-Unis a laissé planer sur lui: tte controverse serait sans but comme sans gnité; d'ailleurs, dans les débats qui s'ouvrint devant vous, toutes les explications désibles seront données, tous les documents seront posés sur le bureau de la Chambre.

Le général Jackson s'est mépris sur l'étendue s facultés que nous confère la Constitution de tat; mais s'il s'est trompé sur la loi de notre ys, nous ne tomberons pas dans la même reur à l'égard des institutions américaines. Or, l'esprit et la lettre de ces institutions nous torisent à ne voir dans le document que je ens de rappeler, que l expression d'une pensée ite personnelle, tant que cette pensée n'a reçu sanction d'aucun des deux autres pouvoirs de lnion américaine. Le message est un acte de uvernement, encore incomplet, qui ne peut traîner une de ces déterminations par lesuelles la France répond à une menace ou à ie injure.

Nous pouvions, Messieurs, attendre que les solutions du congrès vinssent nous tracer tre conduite. Mais le système de temporisation avait l'avantage, ni de rendre la sécurité à s relations commerciales, ni de les placer évenellement sous la protection des représailles. ailleurs, dans ce système, les deux gouverneents se seraient mutuellement attendus, et, à distance où ils sont placés l'un de l'autre, les ssions législatives se seraient closes, à la fois ut-être, à Washington et à Paris, laissant une ssi importante question irrésolue, et irritée ır de nouveaux délais. Dans cet état de choses, gouvernement a dû repousser le système de mporisation.

La question de dignité nationale avait droit à première sollicitude. Vous savez, Messieurs, mment il vient d'y pourvoir.

Mais comme le traité de Juillet n'est devenu moins juste, ni moins politique; comme le océdé du président des Etats-Unis n'a pu affair les bases d'équité et de raison sur lesquelles transaction repose, le gouvernement a mainnu sa détermination de la présenter de nouveau votre examen Cet engagement était pris: onneur de la France veut qu'il s'accomplisse.

Dans cette importante délibération, la Chambre, us n'en doutons pas, en veillant soigneuseent, avec nous, sur la dignité nationale, aura ésents tous les sentiments de bienveillance et amitié qui unissent depuis 60 ans la nation ançaise et la nation américaine. Elle se reortera à ces hautes considérations de puisnce commerciale et de force maritime, qui ont ujours fait regarder notre alliance avec les ats-Unis comme une de ces règles inaltérables la politique nationale.

En parlant ainsi, nous ne voulons que rendre mmage à des vérités de tous les temps, les opser à des impressions passagères, et surtout clarer que la France n'impute ni au peuple ni gouvernement de l'Union les sentiments et s propositions que le président des Etats-Unis ent d'exprimer; nous ne voulons voir dans son message au congrès que l'acte peu réfléchi d'un pouvoir isolé, et l'honneur national ne nous en commande pas moins de persister dans la politique qui fut toujours celle du gouvernement du roi, la politique de la loyauté.

Vous peserez scrupuleusement, Messieurs, les motifs qui sollicitent l'adoption du traité. Ce que nous vous demandons, surtout, c'est de vous affranchir, en l'examinant, comme nous l'avons fait en vous l'apportant, de toute préoccupation étrangère à la question en elle-même, c'est-à-dire au droit et à la justice des réclamations, à la compensation des avantages commerciaux que le traité a garantis à la France.

Pénétré de ces considérations, Messieurs, le gouvernement vous apporte de nouveau, par mon organe, le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Il a cru devoir y insérer une clause éventuelle dont vous apprécierez sans doute la convenance. Cette clause interdit les payements à valoir sur la somme fixée par le traité avant que les intentions du gouvernement américain soient bien connues; c'est notre droit et notre devoir, Messieurs, de rendre ce gouvernement responsable de tous ceux de ces actes qui blesseraient la dignité et les intérêts de la France.

Voici le texte du projet de loi :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à porter au budget de chacune des années 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841 la somme nécessaire pour acquitter, en 6 termes égaux, le capital de 25 millions de francs, qui doit être payé en exécution du traité signé le 4 juillet 1831, entre la France et les Etats-Unis, et dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832.

« Art. 2. La somme de 1,500,000 francs que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à payer à la France, en 6 termes annuels, pour se libérer des réclamations des citoyens français, sera, au fur et à mesure des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget.

« Des crédits seront ouverts au ministre des finances jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

« Art. 3. Les payements à valoir sur la somme de 25 millions de francs ne seront effectués que lorsqu'il sera constaté que le gouvernement des Etats-Unis n'a porté aucune atteinte aux intérêts français. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation du projet de loi. Ce projet, ainsi que l'exposé des motifs, seront imprimés et distribués, et renvoyés dans les bureaux, pour le jour de la discussion être fixé ultérieurement.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, la Chambre comprendra aisément que je ne viens point anticiper en aucune manière sur la discussion du projet de loi qui vous est présenté. Je viens seulement demander une impression de pièces, qui, réclamée plus tard, n'arriverait pas à tous pour éclairer notre opinion.

La Chambre se souvient qu'indépendamment du rapport qui lui a été fait l'année dernière par sa commission, plusieurs commissions avaient

Digitized by Google

existé antérieurement, l'une entre autres après la Révolution de Juillet, en 1831, dont le rapport est mentionné seulement dans celui qui nous a été fait l'année dernière. Je demande que, pour éclairer sur le fond de la question l'opinion de la Chambre, le rapport fait en 1831 au gouvernement sur cette importante question, soit imprimé et publié.

Je ne pense pas que cela puisse avoir aucun inconvénient pour l'intérêt de la France. Si cet inconvénient existait, je m'arrêterais devant une telle objection.

Mais je crois au contraire, d'après ce qui en est dit dans le rapport même de la commission de l'année dernière, qu'il n'y a rien de plus propre à présenter sous le point de vue convenable que l'affaire sur laquelle nous aurons à délibérer.

Je ferai remarquer, en effet, que la commission nommée par la Chambre était placée en présence d'un traité dont elle demandait l'exécution, que la commission antérieure en 1831 était dégagée de toute préoccupation semblable, qu'elle voyait la question en elle-même, abstraction faite de tout ce qui s'est passé depuis.

Je pense donc que l'impression des pièces, si elle arrive en même temps que le rapport de la commission, nous permettra d'envisager la question sous toutes ses faces, et de voir ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable à décider.

Je me borne donc à demander l'impression de ces pièces. (*Appuyé! appuyé!*)

M. l'amiral de Rigny, *ministre des affaires étrangères*. Dans son exposé des motifs, M. le ministre des finances vient de déclarer à la Chambre que tous les documents relatifs au traité des États-Unis, et à la créance américaine, seraient déposés sur le bureau de la Chambre; s'il est quelque pièce dont l'impression paraisse nécessaire à la Chambre dans celles qui seront déposées sur le bureau, le gouvernement n'y met aucun obstacle, et s'empressera de les faire imprimer.

M. **Humann**, *ministre des finances*. La Chambre fera imprimer tout.

M. **le Président**. Je désire que cette communication se fasse, en effet, dans la forme indiquée, c'est-à-dire par le dépôt des pièces sur le bureau du président, qui les transmettra à la commission, et fera imprimer celles dont l'impression sera jugée nécessaire.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Toutes les pièces seront déposées; c'est à la Chambre à les faire imprimer.

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je demande à déposer sur le bureau le rapport...

Plusieurs voix : Non! non! ce n'est pas à l'ordre du jour.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *à la tribune*. Pardon; il a été examiné à la dernière séance. Je demande la permission de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission qui a été chargée d'examiner la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des forêts* (1).

A la dernière séance, cette proposition et son rapport avaient été mis à l'ordre du jour. Par inadvertance sans doute, la répétition n'en a pas eu lieu dans le bulletin. Comme il n'y a pas de discussion immédiate, je crois que nul inconvénient ne s'oppose à ce que je fasse le dépôt de ce rapport. (*Non! non!*)

(M. Gillon dépose son rapport sur le bureau de M. le Président.)

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée à deux heures.)

Ordre du jour du samedi 13 *janvier* 1835

A une heure, séance publique.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 44.)

Développements :

1° De la proposition de M. Martin (du Nord) tendant à ce qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner les questions concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac;

2° De la proposition de M. Hébert, tendant à abroger la loi du 14 octobre (1814 (qualité de français);

3° De la proposition de M. Roger, sur la liberté individuelle.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 JANVIER 1835.

RAPPORT *fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois et forêts, par M. Gillon* (*Jean-Landry*), *député de la Meuse.*

Messieurs, le temps est venu enfin, où le droit de propriété a besoin d'avoir, pour les bois et les forêts, la liberté d'exercice qu'on n'a cessé de lui contester pour les biens de toutes les autres natures, quand n'apparaît pas quelque grave considération d'utilité publique qui domine l'intérêt privé. Reconnaître aujourd'hui cette liberté, ce n'est, en écartant une exception devenue intolérable par le progrès social, que mieux répondre à la volonté de notre Code Civil (art. 544), et se rapprocher davantage de l'esprit de la Charte constitutionnelle (art. [illegible]).

Désormais les franchises du droit commun sont possibles en faveur des propriétés forestières. Ce bienfait nouveau semble acquérir plus de prix encore en jetant un coup d'œil rapide sur la législation ancienne, qui ne l'avait accordé à certaines époques que pour le comprimer ensuite avec une sévérité plus inexorable.

Précis historique sur le droit de défrichement

Les vastes forêts qui avaient été, pour les Gaulois, l'objet d'un culte si religieux, furent [illegible]

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 714 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 15 janvier 1835.*

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Gillon, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, page [illegible]

(2) Cette commission est composée de MM. le [illegible] d'Angeville, Annisson-Duperron, Bonnefonds, [illegible] Gillon, Ladoucette, Thabaud-Linetière, Tronchon, [illegible]tier.

Digitized by Google

quées par Charlemagne. Comme elles étaient un obstacle aux communications dont le besoin se faisait chaque jour sentir davantage entre les peuples soumis à son gouvernement, il ordonna des défrichements sur de vastes étendues.

Louis-le-Débonnaire suivit cet exemple. Il y ajouta même la défense de faire des plantations nouvelles.

Depuis le début du IXe siècle jusqu'au XVe, durant 600 ans, aucune restriction ne vint différencier le droit de propriété considéré quant aux bois et aux forêts, du droit de propriété appliqué aux autres espèces de biens territoriaux. L'autorité publique n'intervenait pas comme surveillante dans les actes de jouissance, fussent-ils même portés jusqu'à mettre le sol à nu en ruinant les moyens de reproduction. Trois ordonnances royales rendent témoignage de cette vérité ; elles sont de 1318, 1355, et 1376.

Mais, dans le XVIe siècle, on commença à assujettir les forêts possédées par les particuliers à certaines mesures d'administration qui avaient été jusqu'alors réservées pour les forêts du domaine de l'Etat et celles des communautés, comme les modes d'exploitation, les époques de jouissance, l'inspection par les agents, la défense du défrichement. Des peines d'une gravité excessive furent les garanties d'une obéissance entière.

Dans le XVIIe siècle, toutes les règles isolées furent réunies. L'ordonnance de 1669, qui a été le premier Code forestier de la France, prohibait le défrichement au moyen de cette défense générale qu'elle faisait aux particuliers de rien *entreprendre* dans les bois qu'ils possédaient.

Le même esprit de conservation se montra dans les actes de l'autorité publique pendant le XVIIIe siècle : il est empreint dans un grand nombre d'édits et d'ordonnances du roi, d'arrêts du conseil et des parlements.

Mais rien ne prouve mieux le désaccord du pouvoir et de l'opinion publique, que la multiplicité des règlements. Le pouvoir qui lutte contre l'entraînement des citoyens, croit résister à force de prohibitions et de pénalités. Le besoin général ou les élude ou les affronte et les domine. Aussi, malgré les obstacles légaux que le XVIIIe siècle accumulait contre l'amoindrissement des forêts, les défrichements s'étendirent, dans le cours de 1701 à 1789, sur une surface qu'on évalue jusqu'à un *million d'hectares*.

Le crédit des seigneurs, celui du clergé, savaient se mettre au-dessus de la règle commune. Un prétexte, louable d'ailleurs, ne manquait guère : celui de livrer à la charrue des terrains qui promettaient d'être fertiles, à proximité des abbayes et des châteaux, sous la protection desquels de nombreux villages s'étaient formés. L'ouverture de routes nouvelles, la sûreté que réclamaient les anciennes, légitimaient aussi la destruction d'une partie des bois à travers lesquels elles étaient tracées.

Par la loi du 29 septembre 1791, l'Assemblée constituante laissa aux propriétaires de bois, la liberté la plus entière et les allégea du contrôle de l'Administration.

Bientôt les passions destructives qui amoncelèrent tant de ruines, s'attaquèrent aux propriétés que leur grandeur et leur importance tenait comme en dehors du commerce habituel. Tel avait été le désastre porté dans les richesses forestières de la France, que deux des premières lois du Consulat s'appliquèrent à le réparer autant que pouvait le permettre un mal qui n'a de guérison que dans l'accumulation des années. — La loi du 18 février 1803, pourvut à la défense des forêts de l'Etat contre les entreprises des usagers; et celle du 29 avril, même année, déclara l'Administration maîtresse d'empêcher les défrichements de toutes les autres forêts, en quelques mains qu'en fût la propriété. — Cependant la durée de ce pouvoir suprême était réglée à 25 ans.

Il était donc près d'expirer quand, en mai 1827, arriva la promulgation du Code forestier. Celui-ci (art. 91) frappa de l'interdiction perpétuelle de défrichement, à moins de l'autorisation expresse du gouvernement, les bois des communes et des établissements publics; il prolongea pour 20 années encore (art. 219) la prohibition à l'égard des bois appartenant aux citoyens.

Cette prohibition qui ne devait cesser qu'en 1847, on vous propose de la faire tomber à l'instant.

Y aurait-il imprudence à en accueillir le vœu?

Solution.

Une telle question semble avoir épuisé les controverses. Elle a été éclairée devant le public par beaucoup d'excellents écrits, et discutée dans les 2 Chambres politiques (1).

Pendant la dernière session, une forte majorité s'est montrée dans cette enceinte pour la liberté des défrichements. Le temps seul a manqué à la Chambre des pairs pour émettre son vote; mais elle avait entendu un rapport favorable présenté par une commission spéciale.

Les conseils généraux ont été consultés dans leur dernière session : la liberté de défricher a été approuvée par 47, contredite par 18; et 22 se sont abstenus d'exprimer un avis, faute d'un intérêt suffisant pour débattre la question. — Si on en excepte la seule année 1830, les défrichements ont eu une marche toujours croissante depuis la promulgation du Code forestier : on s'en convaincra par le tableau ci-joint, qui atteste cependant que la progression n'a rien qui puisse effrayer.

Malgré tant d'éléments divers, si bien faits pour disposer l'esprit à la conviction, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de négliger un examen nouveau des considérations sur lesquelles on a essayé d'appuyer le doute. En telle matière, le doute imposerait le devoir de s'abstenir, puisque si le mal se réalisait au lieu du bien qu'on avait espéré, il serait au-dessus de tout remède durant le cours de longues années.

Mais un seul de vos commissaires a regardé comme utile le maintien de la législation actuelle. Les 8 autres ont été en accord parfait sur la convenance de remplacer son régime prohibitif par une liberté qui n'aurait de limite que l'intérêt public s'aggravant jusqu'aux poids de

(1) Développements de la proposition de M. Anisson-Duperron, séance du 1er mars 1834.
Prise en considération de cette proposition, 8 mars 1834.
Rapport de M. le comte Jaubert, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition, 12 avril.
Adoption du projet, 3 mai.
Présentation à la Chambre des pairs, 15 mai.
Rapport de M. Dupleix de Mézy, au nom de la commission, 22 mai.
Nouveaux développements de la proposition de M. Anisson-Duperron, 15 décembre.

Digitized by Google

la nécessité; ils n'ont trouvé de divergence dans leurs opinions que sur quelques points réglementaires.

Reprendre une à une les raisons spécieuses à l'aide desquelles on soutient la défense de défricher, et opposer la réfutation à l'objection, serait une œuvre qui dépasserait de beaucoup les bornes naturelles de ce discours : car les faits et les probabilités invoqués de part et d'autre ne se jugent plus, comme il y a un siècle, isolément. Mais il faut, pour les apprécier avec exactitude, les placer en regard des principes désormais certains de l'économie politique, devenue une science que ne peut ignorer aucun citoyen appelé à discuter les affaires de l'Etat. — Ainsi, rentrer dans la controverse ce ne serait rien vous apprendre, mais seulement redire des arguments sur lesquels vous avez déjà médité.

Pour nous, elle a rendu saillante, incontestable, décisive ces vérités; les sciences, au lieu de théoriques qu'elles ont été trop longtemps, s'appliquent toujours davantage à venir, par leurs utiles procédés, au secours de la société dans ses besoins journaliers. De là mille ingénieux moyens, tantôt d'affaiblir des exigences qu'il ne nous est pas permis d'écarter entièrement, à cause de leurs rapports avec la faiblesse de notre nature; tantôt de leur donner satisfaction complète avec plus d'épargne de la matière; tantôt, enfin, de faire emploi d'un agent plus économique qu'on substitue à un autre dont l'usage plus commun commence à devenir dispendieux. Le prix qui s'élève ne menace pas de devenir exorbitant par le défaut de suffisance des produits : dès que commencent les inquiétudes si faciles du consommateur, déjà elles perdent ce qu'elles auraient eu de sérieux, car elles éveillent et aiguillonnent le producteur qui s'enrichira à préparer des ressources contre un besoin réel qui s'annonce à l'avance. — Le besoin ne saurait devenir impérieux, parce que la disette est impossible comme résultat de la volonté libre du producteur. Les produits affluent tout le temps qu'il y a avantage à les livrer au commerce; si on les détruit jusque dans leurs sources, c'est qu'ils ne rendent plus qu'un prix avili, mais un tel prix ne se conçoit qu'au milieu de l'abondance. — Que notre sécurité tout entière repose donc sur l'esprit spéculateur qui s'est mis à la tête de notre siècle. Il gouvernera longtemps le monde, parce qu'il est l'auxiliaire le plus obligé de la civilisation : c'est lui qui la propage, et c'est elle qui lui livre les richesses qu'il convoite

Voilà, Messieurs, comment nous nous sommes trouvés inaccessibles à toutes les terreurs qu'on a cherché à rattacher à l'exercice libre entre les mains des citoyens, du droit de propriété par rapport aux forêts : pourquoi le restreindre lorsque, depuis 3 ans, le gouvernement lui-même aliène avec la clause expresse de la faculté de défrichement, et jusque sur les frontières du royaume les bois de l'Etat qui entraient comme dans une vaste ceinture de défense contre les invasions ennemies? Pourquoi ressentir des inquiétudes sérieuses, lorsque, dans des départements nombreux, et surtout dans ceux de l'Est et du Midi, on voit croître et s'élever des plantations sur de vastes terrains qui ne répondaient pas aux soins du laboureur! Les progrès de leur extension suivront ceux du défrichement.

Cependant nous n'avons eu garde de méconnaître que l'intérêt général peut dominer l'intérêt privé.

La conciliation nous semble assurée par le projet de loi, dont il ne reste plus qu'à exposer les détails.

Nous avons introduit de notables changements de rédaction : les motifs en seront donnés.

Examen détaillé des dispositions du projet.

La réunion, en un seul code, de toutes les règles qui constituent le régime forestier, est un bienfait qu'il faut savoir garder : c'est une imitation heureuse des exemples de l'Empire, dont la gloire civile n'a jamais été mieux comprise que depuis que l'expérience a révélé combien sont grandes les difficultés de faire d'une loi de quelque étendue un seul tout en concordance avec lui-même.

C'est donc avec raison que le projet n'est pas offert sous la forme d'une loi spéciale : il est rédigé de manière à incruster ses dispositions nouvelles à la place de celles qui désormais seront anéanties au titre XV du Code forestier.

Mais alors il faut un changement dans l'*intitulé* ou *rubrique* du titre. On effacera les mots *dispositions transitoires*, et on écrira : titre XV et dernier.

Art. 219. — L'article qui portera le n° 219 convertit en principe général la disposition qui, depuis 1803, n'était que l'exception. Désormais, en effet, le droit commun, c'est la liberté de défrichement. L'interdiction de défricher n'est plus qu'une défense exceptionnelle réduite à des cas peu nombreux qui sont déterminés par l'article 222, et reconnus réels et suffisamment graves à l'aide des informations et du jugement voulus par l'article 223.

Mais l'innovation n'est pas pour les bois des communes, ni pour ceux des établissements publics : tous restent sous l'empire de l'article 91; Elle ne profite qu'aux bois qui sont des propriétés privées. Cette volonté restrictive sera plus nettement exprimée si on substitue à ces mots : *nul ne pourra arracher ni défricher*, ceux-ci : *aucun particulier ne pourra*, etc.

Le projet dit qu'on fera *la déclaration au moins un mois à l'avance, à la sous-préfecture et à la mairie*. Nous préférons qu'aucun délai ne soit fixé : le délai sera plus convenablement imposé par l'article 221, où il est assuré de trouver une sanction et où il sera d'une utilité réelle.

Nous préférons aussi que le texte porte : *qu'on déposera la déclaration*, au lieu de dire qu'on la *fera*. Ce dernier mot pris dans sa force grammaticale, aurait exigé que l'acte de déclaration fût rédigé et par conséquent écrit au bureau de la sous-préfecture et au secrétariat de la mairie. On ne sait que trop qu'elle est encore la faiblesse de l'instruction dans les campagnes. Il y avait crainte raisonnable de voir l'acte ou mal dressé, ou même refusé par l'autorité municipale qui se serait persuadé faussement que son concours à l'acte était une approbation du défrichement dont le projet déplaît à l'opinion publique égarée par les préjugés. L'ancien article 219 n'imposait de faire qu'une déclaration unique : c'était à la sous-préfecture. Mais notre article nouveau demande une autre déclaration à la mairie, il a fallu en rendre le mode plus facile. Ajoutez que le *dépôt* a, de plus, cet avantage : c'est de pouvoir s'accomplir sans la présence de la partie intéressée ni d'aucun fondé de pouvoirs de sa part : il suffit du simple *envoi* à la sous-préfecture et à la mairie, mais sauf à la partie intéressée à exiger des *récépissés*, car ils seront nécessaires entre ses mains pour faire courir le

Digitized by Google

délai à l'accomplissement duquel est soumise la faculté de défrichement. Enfin le déclarant rédigeant lui-même ses deux actes, leur donnera une uniformité parfaite, il sera maître d'y insérer toutes les indications qu'il croira utiles pour que le public ne puisse se plaindre d'avoir été induit en erreur sur l'*individualité* du bois ou de la forêt.

Si la forêt est située sur le territoire de deux communes, ou même, si elle s'étend sur deux arrondissements de sous-préfecture, la déclaration sera déposée aux deux mairies et aux deux sous-préfectures : c'est là l'exacte intelligence du texte, car c'est bien sa signification virtuelle. Il ne suffirait pas de s'adresser au secrétariat de la mairie de la commune, ni à celui de l'arrondissement où le bois est situé en plus grande partie; c'est peut-être sur l'autre partie, en effet, que porterait à bon droit une opposition tirée de l'une des causes admises par l'article 222. L'analogie manque entre la matière que nous entreprenons de régler et l'objet dont s'occupe l'article 676 du Code de procédure civile : aucun argument n'était donc à puiser dans ce dernier texte.

Art. 220. — En comparant l'article 220 que nous vous proposons au texte du projet, il ressort une différence qui est tout à l'avantage de la publicité. Les conditions garantissent que nul, dans le pays, ne manquera de savoir le défrichement demandé. En effet, dans l'enceinte de la commune, la déclaration, à l'instar des actes de l'autorité publique, est lue au son du tambour ou de la trompe, affichée en copies sur les lieux où d'habitude se placent les placards; au dehors de la commune, dans celles du voisinage qui peuvent redouter de voir un de leurs graves intérêts compromis dans le défrichement; le journal qui s'imprime à la proximité la plus grande, portera l'annonce de l'entreprise projetée.

Le devoir de satisfaire à toutes ces conditions, est imposé non pas au maire, qui n'aurait eu aucun crédit légal pour acquitter les dépenses qui, d'ailleurs, n'est agent direct que de la commune, mais à la personne qui poursuit le défrichement : son intérêt la portera à presser l'accomplissement exact des formalités voulues; elle aura pour aiguillon l'article 221.

Il est entendu que si la forêt repose sur le territoire de plusieurs communes, l'annonce sera faite et l'affiche sera placardée dans toutes. Ici revient la remarque que nous avons présentée au sujet de l'article 219, pour la déclaration exigée à la mairie.

Art. 221. — Il ne peut suffire que toutes les prescriptions de l'article 220 aient été remplies; il faut encore que la preuve en soit remontrée : c'est ce que veut l'article 221. Et, afin d'avoir la certitude qu'il sera bien obéi, il subordonne le cours des trois mois après lesquels il défend de produire les oppositions, à cette condition expresse que les formalités décrites en l'article 220, seront *dûment constatées* comme accomplies. Mais quel sens attacher à ce mot *dûment?* La réponse sera dans une observation générale qui termine ce rapport.

Trois mois sont accordés pour *former* opposition au projet de défrichement. L'opposition n'est *formée*, c'est-à-dire complète, que par l'accomplissement de toutes les conditions que décrivent les deux paragraphes de l'article 221.

Il nous a paru utile d'étendre aux communes le droit d'opposition que le projet n'accorde qu'au préfet du département. Le préfet est principalement commis à la surveillance des intérêts généraux : il est l'agent du gouvernement, il ne fallait pas en faire l'agent unique d'une commune pour l'exécution de notre loi. C'eût été pour ce magistrat une responsabilité trop grave, et qui l'aurait exposé à mille injustes reproches. Les communes, on le sait, se sont créé des intérêts illégitimes, des habitudes abusives par rapport à beaucoup de forêts : les tolérances du propriétaire elles les ont regardées souvent comme ayant la vertu de constituer des droits à leur profit. Avec des préjugés si aveugles, les communes auraient été fort enclin à supposer que le préfet qui n'avait pas cédé à leur désir inconsidéré, de se porter opposant, avait été retenu par quelques motifs tirés de la position personnelle du propriétaire.

L'objection, il est vrai, peut être rétorquée contre nous : n'est-il pas à craindre que les communes ne s'engagent dans des oppositions vexatoires pour les propriétaires, préjudiciables pour elles-mêmes, par les frais qui en seraient la suite? Ce danger ne sera pas commun. Quelques oppositions pourront être téméraires puisque, comme actes conservatoires elles n'auront pas besoin, pour être *recevables*, de passer par l'examen du conseil de préfecture ni d'obtenir son approbation. Mais enfin viendra le jugement de la question au fond qui est remise à ce conseil, et qui rendra justice à tous. Un tel jugement n'admet guère d'antécédents coûteux et ne deviendra sans doute nécessaire que lorsque la commune, sollicitée vainement par le préfet, ne se sera pas désistée d'une opposition qui manque de bon droit.

La faculté de former opposition est aussi reconnue en faveur des sections de commune. Le silence d'une partie de la commune qui n'a rien à craindre du défrichement projeté, ne saurait être un obstacle à la plainte d'une autre partie, qui s'en émeut par un motif plausible. Notre réflexion convient surtout à ces communes qui se composent de l'agglomération de plusieurs villages. Mais par quels organes la section pourra-t-elle traduire ses craintes dans une opposition? Par ceux-là même que la loi, qui fixera bientôt les *attributions municipales*, aura déterminés pour la gestion d'un intérêt propre et spécial d'une section de commune. Le cas particulier qui nous occupe se rangera fort bien sous cette règle générale. Mais, dira-t-on, qu'est-ce qu'une *section de commune ?* Si elle peut ne se composer que de quelques habitants, voilà l'intérêt privé et presque individuel qui devient maître du droit d'opposition qu'on veut ne réserver qu'à quelques rares nécessités générales. Nous ne nous sommes pas dissimulé quelle arme puissante l'aveuglement ou la passion d'un seul homme peut se donner par la mise en mouvement, quelquefois si facile, d'une petite fraction de commune. Mais l'objection irait attaquer la règle générale elle-même, dont l'utilité n'est plus contestable. Ce sera à la perspicacité du conseil de préfecture à démêler, et à sa juste sévérité à condamner l'intérêt individuel qui se serait coloré du faux-semblant d'une nécessité publique.

Mais, toujours, il restera aux opposants qui auront succombé le droit commun d'agir, en réparation du préjudice souffert, ou en défense contre le dommage redouté : à leur égard le Code civil est réservé par l'article 231.

Ainsi, nous avons appelé avec raison les communes à veiller sur des intérêts si graves, qu'ils

Digitized by Google

peuvent compromettre jusqu'à leur propre existence. Cependant, le préfet ne croira pas que sa tutelle en est affaiblie : il ne doit pas se relâcher de sa sollicitude, et si l'inaction de la commune lui paraît imprudente, il n'hésitera pas à former lui-même l'opposition. En admettant les communes, nous avons entendu accroître les garanties de bonne défense, et non pas diminuer, pour le préfet, la somme de ses devoirs. La commune ne saurait se faire entendre que pour elle-même. Mais lui peut être écouté aussi bien, quand il élève la voix pour l'intérêt isolé d'une commune, que quand il parle pour l'intérêt collectif d'un grand nombre, ou pour l'intérêt général pris dans sa large acception.

Cette réflexion suffit pour qu'on comprenne que la commune, en vue de laquelle le préfet aurait exercé le droit d'opposition, pourrait être contrainte à acquitter des frais, dont le but n'était pas autre que d'épargner à la commune un dommage dont elle semblait menacée. Ainsi, le préfet n'hésitera pas à agir quand la commune, refusant ou négligeant d'agir elle-même, il y aura apparence raisonnable d'une des causes que l'article 222 admet comme fondement à une opposition.

Le conseil de préfecture n'a jamais à s'occuper de l'examen du fond de l'opposition qu'autant qu'elle énonce une de ces mêmes causes, qu'elle est rédigée par exploit d'huissier, et qu'elle a été signifiée au déclarant dans les 3 mois, aux lieux indiqués : tel est l'enchaînement des articles 221 et 222 ; sans ces quatre conditions accomplies, l'opposition n'est pas recevable, dit formellement l'article 321, dès lors il n'y a pas lieu à l'enquête ordonnée par l'article 223.

Que si l'opposition ne contient aucun motif ou si elle en énonce un qui soit autre que ceux reconnus par l'article 222, aucune autorité ne peut, d'office, faire rechercher s'il n'y aurait pas en réalité existence d'un de ces motifs légitimes ; l'opposant, non plus, ne peut, à l'aide d'un mémoire comme supplément de l'acte d'huissier, articuler pour la première fois l'existence d'une pareille cause.

En telle sorte que l'unique ressource est de faire dresser avec plus de régularité un nouvel exploit d'huissier, si le délai de trois mois n'est pas encore révolu.

La règle que nous venons de poser est sévère, sans doute, mais il n'y avait que sa prescription absolue qui garantît contre les oppositions, ou *tardives* qui se seraient glissées dans des actes d'une nature moins rigoureuse que ceux des huissiers, ou *vexatoires*, qui se seraient hasardées sous la perfide formule de *causes à déduire en temps et lieu*.

Le sens si impérieusement limitatif, qui découle des deux premiers paragraphes combinés, ne laisse accès à aucun prétexte pour allonger le délai de 3 mois. Quelque part que soit l'opposant, quelle que soit sa condition civile, quelqu'obstacle qui ait retardé l'acte d'opposition, il n'est plus aucun moyen d'empêcher le défrichement si la personne, dans l'intérêt de laquelle il a été demandé, n'a pas reçu, par huissier, soit en son domicile, soit en la mairie, l'opposition, dans les 3 mois qui ont suivi le jour où a été accomplie la dernière de toutes les formalités prescrites par l'article 220.

Le domicile *du propriétaire déclarant* s'entend de son domicile civil, tel qu'il est défini par le Code civil (art. 102), et aussi du domicile qui aurait été élu dans l'exploit, car la règle de l'élection de domicile donnée par le même Code (art. 111), conserve en ce cas toute sa force.

Les deux mots *propriétaire déclarant*, ont été unis à dessein pour qu'on sache bien que c'est à la partie intéressée elle-même, et non pas au mandataire qu'elle aurait chargé de faire pour elle la déclaration, que l'acte d'opposition doit être adressé et remis.

Si le bois s'étend sur le territoire de deux communes, la notification aura lieu en la mairie de chacune des deux : ici revient encore l'observation présentée sur l'article 219 et répétée sur l'article 220. Cette double signification est exigée comme garantie plus grande, que le propriétaire saura l'existence de l'opposition. Son domicile qui est dans un autre arrondissement pouvant être fort éloigné, ce n'est pas une précaution qui manque de prudence.

Après les trois mois expirés, si aucune opposition n'a été formulée dans ce délai, aucune désormais n'est possible, de quelque part qu'elle se montre, et quelque réel et quelque grave que soit le motif sur lequel on voudrait l'appuyer : c'est ce que nous avons cru rendre absolument incontestable par ces mots qui terminent l'article 221, *le droit sera acquis de procéder au défrichement*.

Art. 222. — Préciser les causes dont l'excessive gravité peut faire obstacle au défrichement n'était pas une tâche facile.

La rédaction du projet n'a pas été acceptée par nous. Nous avons craint qu'on n'abusât de son texte pour refuser le défrichement sous des motifs géneraux qu'on rattacherait à la *sûreté publique*, expression d'un vague sans mesure. Là seraient venues se confondre et les idées d'hygiène ou de salubrité publique, et les intérêts privés qui objectent souvent qu'on ne saurait leur nuire sans jeter le désordre dans toute une contrée, et les doctrines de stratégie s'appliquant à la défense du territoire national, variables suivant les temps, les lieux, l'étendue et la nature des forces belligérantes, et les fausses théories de quelques économistes qui croient encore que c'est un devoir d'assurer par des lois le maintien du rapport exact entre la production et la consommation.

Au lieu donc d'accepter *la sûreté publique* comme cause générale d'empêchement, et d'admettre les cas indiqués dans le projet, comme de simples exemples, nous avons modifié le texte de manière que ce sont ces cas eux-mêmes qui constituent la règle unique.

Tous doivent être marqués au coin de la *nécessité :* cette condition commune ne saurait être suppléée par rien, ni par l'utilité, telle grande elle serait, ni par les avantages si nombreux qu'ils fussent.

Et *la nécessité* doit être considérée par rapport *au public* seulement, et non eu égard à quelques intérêts privés : c'est ce qui ressort bien de la nature même des cas admis, comme obstacles, et de l'attribution du droit d'opposition qui n'est conférée qu'au préfet et à une commune.

Cependant les intérêts privés ne demeurent pas absolument dépourvus de défense : ils peuvent se couvrir de la protection des principes ordinaires du droit civil : elle leur est conservée par l'article 231.

Le premier cas d'opposition, est celui où, par la disposition de la forêt, les terres perdant leur appui ou leur consistance, menaceraient de s'ébouler. On ne s'étonnera pas que cette excep-

Digitized by Google

lon ne soit plus circonscrite au sommet ou à la ente des montagnes, comme s'exprimait la loi u 9 floréal an II, et l'ordonnance royale du 2 octobre 1750. Eh! qu'importe, en effet, l'assiette de la forêt; de quoi sert la considération u degré d'activité du sol? D'ailleurs, l'infinie ariété de la nature se joue de l'indigence de otre langage : qui oserait démarquer en tous eux, et parmi des ondulations si diverses, la gne entre la plaine et la montagne? C'est la hute des terres qu'on doit empêcher; partout onc, où le danger se montrerait comme une uite des défrichements, il faut maintenir la orêt : par exemple sur le sol faiblement incliné, nais peu consistant, que le cours naturel des aux pluviales entraînerait en débris sur des ontrées fertiles, ou dans des rivières qui en eraient comme refoulées.

En second lieu, l'opposition est possible, quand l y a crainte raisonnable de voir disparaître vec la forêt, une source qui est regardée omme alimentée par ses heureuses influences, t qui fournit l'eau nécessaire aux habitants 'une commune, village ou hameau. Nous disons rainte *raisonnable*, car une telle probabilité oit suffire. Autrement, la certitude pourrait ne e révéler que quand déjà le mal serait accompli.

Nous exigeons que la source soit d'une nécessité dont le mépris serait véritablement un acte 'inhumanité cruelle. Nous avons emprunté à ce ujet une partie de l'article du Code civil : l'anaogie nous a paru frappante de justesse. Heureux e législateur quand, pour bien faire, il n'a qu'à miter cette œuvre immortelle!

Notre texte n'admet pas la source dont les aux serviraient seulement à fertiliser les prairies, ou à imprimer le mouvement à des usiies : celle-là est *utile*, mais c'est à des intérêts rivés qu'elle profite : pour eux, son maître ne loit pas être dans une condition égale à celle u'impose l'utilité publique. Dira-t-on que le noulin prépare la nourriture de toutune contrée, ue la manufacture emploie de nombreux habiants? Mais le moulin et l'usine peuvent être battus par le caprice des propriétaires.

Troisième cas. Les sables de la mer ont besoin 'être maintenus dans leur amoncèlement. La orêt qui les couvre entretient une utile cohéion. Si la forêt est à distance, et qu'elle oppose n rideau aux sables tourbillonnants vers la erre, elle arrête la dispersion d'innombrables gents de stérilité. Notre rédaction fait une loi e conserver la forêt dans l'une et l'autre hypohèse : voilà pourquoi nous l'avons préférée aux nciens textes qui n'embrassaient que la preiière, puisqu'ils ne parlaient que des *bois plaés sur les dunes*.

Quatrième cas. Les vents de mer qui parcouent les campagnes, desséchent la végétation, et uinent jusqu'au dernier espoir de récolte. Contre n tel fléau il y a nécessité de laisser debout la orêt qui lui ferme le passage à travers les erres.

Cependant, il faut en convenir, le propriétaire eut abattre la futaie et ne plus laisser croître ue du taillis, qui, certes, ne serait pas une barière contre l'invasion des vents.

L'objection prouve seulement que notre préoyance peut être mise en défaut, mais dans un as bien exceptionnel, et qui n'excite que des nquiétudes d'autant plus légères, que les vents le mer sont d'assez rares calamités.

Les vents qui s'élèvent de la terre elle-même ont aussi leur influence malfaisante sur les récoltes. Si donc il était raisonnable de penser qu'un village, qu'un vaste territoire en est tenu à couvert par une forêt qui en brise ou qui en détourne le cours, devrait-il être permis, en abattant la forêt, d'arracher aux habitants, aux propriétaires, le droit d'abri qu'ils semblent tenir de la nature?

Notre réponse ne sera pas, comme nous le disions tout à l'heure, que la forêt, réduite au taillis, serait un moyen simple d'annihiler l'utilité de ce droit. Mais il est une réflexion qui marche plus directement vers l'objection et qui la frappe mieux. User ainsi de la forêt est un droit non contesté à son propriétaire et qui est incontestable : donc ce droit domine celui des habitants qui auraient prétendu au maintien de la sauvegarde. La sauvegarde disparaissant par un mode d'exploitation qui est tout entier au libre caprice du maître, il n'y aurait plus que tyrannie aveugle dans le refus de défrichements que la loi opposerait. Entre deux droits litigieux, la préférence revient au droit préexistant. Or, le propriétaire de la forêt avait le droit naturel de détruire, avant que la loi de 1791 lui en donnât la liberté civile; et, cette liberté, il ne l'a perdue qu'en 1803. Quoi donc de si dominateur en interdirait pour lui le retour!

Enfin, en vue de conserver des obstacles au cours des vents de mer plus rares et plus destructeurs, la loi peut refuser la faculté de défrichement; mais l'autorité de la raison lui ferait défaut si elle prétendait porter une atteinte aussi profonde au droit de propriété quand il ne s'agit plus que des vents, dont le cours moins funeste, ne commence que sur la terre.

Cinquième cas. La fureur des torrents, si elle n'est combattue et souvent à grands frais, jette, partout, autour d'elle, la stérilité dans les champs et la ruine dans les habitations. La barrière qu'une forêt oppose au torrent doit demeurer, s'il y a nécessité publique de défense : l'abattre serait un acte insensé, car ce serait combattre la nature dans sa bienfaisante prévoyance. Que le maître de la forêt ne se plaigne pas : en en acquérant la propriété il n'a pu fermer les yeux sur la destination dont elle est comme éternellement empreinte.

On comprendra sans qu'il soit presque besoin de le dire, que notre loi ne s'applique pas aux plantations que les règlements de l'autorité municipale obligent à faire, et à entretenir le long des rives des torrents. Elles restent tout entières sous l'empire de ces règlements.

Sixième cas. Le même esprit de prévoyance et de sagesse réclamait pour les forêts qui garantissent contre les *avalanches*, dans les zones de territoire où il y a nécessité publique de les empêcher. Dans quelques cantons suisses on ne fait aucune différence entre le *sacrilège* et les coups que frappe la cognée dans le bois qui met un village à l'abri des dévastations des avalanches.

La précision des cas admis par la loi ne laisse aucune place à la croyance que jamais l'opposition puisse s'attacher à des rapports d'équilibre entre la production et la consommation. Ainsi, on n'écoutera, ni la crainte de voir le bois manquer aux exigences de la consommation, ni celle de voir s'accroître le prix au delà d'un taux supportable. Car, nous l'avons dit déjà : ces terreurs ne sauraient avoir un fondement solide.

Nous arrivons aux devoirs que le préfet a à remplir après l'opposition.

Art. 223. Le premier et le plus facile est de

Digitized by Google

s'assurer si l'opposition remplit toutes les conditions que les articles 221 et 222 exigent pour qu'elle soit *recevable*, et s'il en est ainsi le préfet ordonne l'enquête. Mais si une seule des conditions manque, l'opposition n'est pas admissible; le préfet ne peut donc prescrire qu'on fasse une enquête qui serait en pure perte. Alors ce magistrat n'a à rendre qu'un arrêté motivé qui déclare l'opposition non recevable : c'est ce qui résulte du rapprochement du paragraphe second dans les articles 221 et 223.

Il serait ridicule que le préfet entrât dans les informations d'une enquête si, par exemple, l'opposition n'était arrivée qu'après plus de 3 mois, ou si elle n'était contenue que dans un simple mémoire au lieu d'un acte d'huissier, ou si elle ne dénonçait aucun motif, ou si le fondement de l'opposition, quelqu'importance qu'il eût, n'était cependant pas admis par l'article 222 : remarquez qu'il s'agit, non pas *de l'existence* ni de *la réalité* de la cause, car une telle appréciation qui est celle du fond, n'appartient qu'au conseil de préfecture, mais seulement de la *nature* de la cause.

Une opposition ainsi viciée doit expirer de suite sans avoir besoin d'aller jusqu'aux conseils d'arrondissement, de département et de préfecture. Mais contre l'arrêté du préfet qui la dit *non recevable*, le recours par les voies administratives ordinaires, est licite à l'opposant, puisque notre loi ne l'interdit pas.

Il se peut que le grief qui tend à empêcher que le préfet ne fasse procéder à une enquête ne soit pas jugé par lui, et que l'appréciation en appartienne, d'après les règles habituelles de la compétence, à une autre autorité : comme si l'exploit d'huissier qui contient l'opposition ou la dénonciation, est argué de nullité dans sa forme, où si le propriétaire qui poursuit le défrichement soutient que le lieu où la notification lui a été adressée, n'est pas celui de son domicile, ou si on lui conteste son droit de propriété ou sa capacité de demander le défrichement qui est un véritable démembrement de la propriété. Dans tous ces cas, c'est aux tribunaux à prononcer. Leur décision sera attendue par le préfet qui, pour opérer et consommer l'enquête, aura un mois, dont le cours alors ne sera calculé que du jour où ce magistrat aura appris, par la signification du jugement ou de l'arrêt définitif, que l'exercice de son pouvoir est redevenu libre, et que sa compétence a recouvré l'exercice de ses droits.

On supputerait de même le délai si l'arrêté du préfet, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à l'enquête, avait été réformé ensuite par l'autorité supérieure.

Enfin le préfet doit faire éclairer l'opposition par le grand jour de l'opinion publique, qui viendra se réunir dans une enquête. L'information n'aura qu'un but : Les causes énoncées comme étant de la nature et de la nécessité de celles que la loi a admises existent-elles en réalité ? Il ne serait pas permis, si l'opposant avait indiqué une cause démontrée insuffisante par l'enquête, de profiter de celle-ci pour rechercher si d'autres causes plus réelles ne se rencontrent pas. Autrement on arriverait droit à la violation de tout le texte de l'article 221, en faisant surgir une véritable opposition nouvelle qui s'affranchirait des règles de prudence posées par cet article.

L'enquête ordonnée n'aura rien que de conforme à toutes celles qui ont lieu par le secours de l'Administration : c'est-à-dire que le préfet délègue un commissaire qui se rend sur le terrain, qui provoque et recueille des témoignages et qui dresse un procès-verbal de ses opérations. Si le commissaire demande le remboursement de ses dépenses, ou même des honoraires, le préfet en règle la taxe.

Art. 224. Tout aussitôt que le conseil d'arrondissement et le conseil général se réunissent, le préfet leur communique le dossier concernant l'opposition formée au défrichement : rien ne peut être caché à ces deux corps, puisque la loi leur demande un avis éclairé et consciencieux : c'est le pays lui-même qui se fera entendre par leur organe, et le conseil de préfecture, au nom de l'autorité publique, jugera le débat.

On ne saurait supposer que l'avis soit refusé par un des conseils ou par tous deux : aucun prétexte ne serait capable de les absoudre d'une faute aussi grave. Cependant, si une telle circonstance se rencontrait, le conseil de préfecture n'en devrait pas moins accomplir sa mission. S'il y manquait, la conséquence irréfragable serait la liberté acquise d'opérer le défrichement : rien, en effet, ne soustrait le conseil de préfecture à la nécessité de prononcer dans le mois qui suit la clôture opérée de la session du conseil général.

Ce n'est pas un arrêté *préparatoire*, mais définitif, qui doit être rendu dans ce délai, qui est assez long pour que le litige bien médité reçoive une solution satisfaisante.

Si le conseil général avait terminé sa session avant le jour jusqu'auquel elle aurait pu légalement s'étendre, le délai d'un mois courrait, non pas de cette dernière époque, mais de la clôture effective des travaux du conseil : le texte de l'article 224 est clair sur ce point.

Le conseil de préfecture est juge de la réalité et de l'étendue de la nécessité. Il est en droit de n'accueillir l'opposition que pour partie seulement; quoi qu'on ait voulu empêcher le défrichement de toute une forêt, il peut, et même il doit ne l'interdire que pour la portion unique qu'il est démontré indispensable de laisser debout pour satisfaire à celle des nécessités que prévoit l'article 222.

Aucune cause, non plus, ne peut légitimer le retard de la décision du Conseil d'État, au delà des 6 mois qui suivent le pourvoi interjeté contre l'arrêté du conseil de préfecture. La même sanction puissante accompagne l'injonction faite aux juges d'appel : c'est le droit de défricher devenu irrévocable.

Un cas pourra se présenter, celui où une forêt sera située sur le sol de deux départements : il n'est pas prévu par le texte de notre loi, mais il sera aisément régi par son esprit. En effet, si l'opposition s'adresse à chacune des deux parties de la forêt, on agit pour chacune comme si elle constituait une forêt isolément. En sorte que chaque préfet fait une enquête pour la portion qui est renfermée dans son département, en communique le résultat au conseil d'arrondissement et au conseil général de celui-ci, et le conseil de préfecture prononce ensuite. Sa compétence est incontestable puisqu'elle repose sur le territoire même.

A la vérité, deux décisions contraires l'une à l'autre peuvent sortir de l'application de cette règle. Mais dans le droit civil on rencontre assez souvent de ces singularités qui s'expliquent fort bien.

Art. 225. Nécessité a été de modifier le texte

Digitized by Google

cet article, afin de le mettre en concordance
:c les graves changements apportés aux ar-
ıes antérieurs. Nous avons réduit l'obligation
replanter aux seuls cas déterminés par l'ar-
ıe 222. Hors de ceux-là le propriétaire serait
droit d'arracher la plantation le lendemain
jour même où il l'aurait effectuée en vertu
l'arrêt de la justice. Cet arrêt ne serait donc
'un vain jeu, et la dignité de la justice exige
'on le lui épargne. Ce serait aussi, pour le
ɔpriétaire, un dommage vexatoire qu'il n'est
; permis de lui imposer.
\rt. 227. Ce texte a dû être altéré aussi, car
ıintenant ce ne sont plus seulement les deux
.icles antérieurs qui sont applicables, mais le
re tout entier qui fera règle.
\rt. 231. Le projet termine en déclarant que
; dispositions ne conviennent pas aux bois
forêts où le gouvernement peut, d'après les
ticles 136, 137 et suivants, prendre les fourni-
res nécessaires aux travaux d'endigage et de
ıcinage qu'exige la violence des eaux du Rhin.
s textes établissent, en faveur d'une nécessité
blique des plus éminentes, un droit spécial
ısage qui serait anéanti par le défrichement.
Pour ces forêts, la permission expresse du
uvernement est indispensable au propriétaire
i veut les détruire.
Nous n'avons retouché qu'au texte des seuls
.icles qu'il fallait mettre en concordance avec
droit de défrichement qui a pris la place de
ıterdiction. Par exemple, nous laissons intacts
; articles 124 et suivants, parce que leur exé-
tion et celle de notre loi ne s'entravent aucu-
ıment. La forêt reste sous l'empire de ces ar-
:les, tant qu'elle n'est pas arrachée.
Comme notre loi ne traite que du jugement à
tervenir entre l'intérêt individuel du droit de
opriété privée, et la nécessité publique qui
.rait vouloir un rétrécissement dans l'exercice
: ce droit, il était presque surabondant d'insé-
r les réserves qui sont écrites à la fin de l'ar-
:le 231. Les discussions entre les seuls intérêts
ivés restent entièrement sous l'empire du Code
ril. Ainsi, créanciers, usufruitiers, usagers,
'miers, propriétaires d'héritages dominants ou
servis, tous conservent leurs droits, qui ne
nt altérés en rien par l'autorisation de défri-
er. Il se peut que l'intérêt compromis n'ait pas
; trouvé assez général pour faire refuser cette
torisation, et qu'il n'ait pas été jugé comme
ːlevant jusqu'au degré d'un intérêt de com-
une ou de section de commune. Mais le faible
ɔmbre des propriétaires qui, individuellement,
ıt à redouter du dommage, ou qui déjà le res-
ntent, peuvent agir selon les règles communes
ːs lois ordinaires.
Il sera besoin de quelques règles de détail pour
ɔnner partout à la loi une exécution facile et
ıiforme. Nous avons résisté au désir de les in-
rer dans son texte. C'est une des prérogatives
:connues par la Charte à la royauté (art. 13), de
ːterminer toutes les mesures propres à assurer
ıction des lois. Ainsi, une ordonnance royale
ːsoudra les questions de formes que nous avons
ıdiquées en parcourant les divers articles. Elle
ːvra, ce nous semble, être d'autant plus expli-
te qu'elle s'adressera aux juges du contentieux
lministratif, dont les décisions ne parviennent
ue lentement à former cet ensemble et cette
ɔrce de jurisprudence qui communément surgit
ː vite des tribunaux civils et qui sauve aux
itoyens des entreprises téméraires et des litiges
uineux.

Notre loi va laisser sans objet les articles 192, 193, 194 et 195 de l'ordonnance royale rendue le 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier; ces textes, disparaissant, laisseront une place libre pour insérer, par exemple, les règles à l'aide desquelles le propriétaire déclarant devra obtenir récépissé du dépôt qu'il aura effectué conformément à l'article 219, et constater qu'il a employé les voies de publicité commandées par l'article 220.

Ainsi l'ordonnance elle-même conservera, comme le Code forestier, son unité.

Enfin, nous sommes arrivés au terme de notre tâche. — Si on objectait : « A quoi bon une loi, puisque le Code forestier perdra, dans 12 ans, l'entrave qu'il met aujourd'hui au défrichement? Ce n'est pas là une question de principe, mais un cri d'impatience. »

Voici notre réponse : Dans 12 ans, il faudrait bien régler la liberté, car on voit, par les exceptions que nous nous sommes empressés d'admettre, de quels dangers elle serait suivie, si elle était absolue. Ainsi, à cette époque, on déclarerait le principe avec ses restrictions. Eh bien! réglons-le dès aujourd'hui.

Il n'est pas indifférent que le bienfait en soit obtenu quelques années plus tôt ou plus tard; et la loi telle qu'elle est instituée, vaudra toujours mieux que le système des permissions administratives, car elle sauvera des chances de l'arbitraire les propriétaires des forêts.

Le Code forestier ne permet pas d'exiger l'ébranchage des arbres des forêts qui avancent sur les propriétés voisines, si ces arbres avaient plus de 30 ans d'existence à l'époque de sa promulgation. Mais aussi, à l'avenir et toujours, l'ébranchage pourra être demandé pour les arbres qui, à la même époque, n'avaient pas une existence aussi longue; aucune prescription n'est admise contre cette faculté. Telle est la disposition de l'article 150, rendue éminemment claire par les débats des deux Chambres et par les paroles de M. de Martignac, alors directeur général des domaines, et chargé de soutenir la discussion de la loi. Notre honorable collègue, M. Anisson-Duperron, avait désiré que le droit d'élagage fût rétabli même à l'encontre des arbres dont l'existence dépassait 30 années, alors que le Code forestier a été mis en vigueur. Nous n'avons pu accueillir ce vœu : notre résolution est pour le maintien de l'article 150, parce qu'il a été adopté, par nos prédécesseurs, comme une transaction entre le passé et l'avenir.

PROPOSITION DE LOI.

PROPOSITION DE LOI *Présentée par M. Anisson-Duperron*	AMENDEMENTS *De la commission.*
Les dispositions du titre XV et final seront modifiées ainsi qu'il suit :	Comme au projet.
Art. 219.	Art. 219.
A dater de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir fait double déclaration, au moins un mois à l'avance, à la mairie de la commune et	A dater de la promulgation de la présente loi, *aucun particulier* ne pourra arracher ni défricher ses bois sans, au préalable, en avoir *déposé* la déclaration à la mairie de la commune, et à la sous-préfecture de

Digitized by Google

PROPOSITION DE LOI *Présentée par M. Anisson-Duperron.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
à la sous-préfecture de l'arrondissement où les bois sont situés	l'arrondissement, où les bois sont situés.
Art. 220.	**Art. 220.**
Cette déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire, et insérée dans l'un des journaux du département.	Cette déclaration sera, *à la diligence de la partie intéressée*, d'abord publiée et affichée *dans la commune de la situation des bois*, et ensuite insérée dans un des journaux *de l'arrondissement, et s'il n'y en a pas*, dans un de ceux du département.
Art. 221.	**Art. 221.**
S'il n'intervient opposition dans le mois qui suivra la déclaration, il pourra être procédé au défrichement.	Pendant les 3 mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités dûment constatées, il pourra être formé opposition par les communes ou sections de communes et par le préfet. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles seront motivées, et contenues dans un exploit d'huissier qui sera signifié au propriétaire déclarant, en son domicile, si ce domicile est dans l'arrondissement de la situation des bois; dans le cas contraire, la notification pourra être faite en la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les bois sont situés. Si, dans le délai de 3 mois, aucune opposition n'est intervenue, le droit sera acquis de procéder au défrichement.
Art. 222.	**Art. 222.**
Dans ce délai, le préfet pourra faire surseoir par opposition; elle devra être motivée, et ne pourra l'être que sur des considérations de sûreté publique, telles que la défense contre les vents ou sables de la mer, le soutènement des terres ou l'alimentation des sources sur les sommets ou penchants des montagnes, ou aux approches du littoral de la mer.	L'opposition ne pourra être motivée que sur des considérations tirées de la nécessité : Du soutènement des terres; De l'alimentation des sources qui fournissent l'eau nécessaire aux habitants d'une commune, village ou hameau; De la défense contre les sables ou vents de la mer, les torrents et les avalanches. L'opposition entraînera sursis.
Art. 223.	**Art. 223.**
Au reçu de l'opposition, et à la diligence du maire, il sera immédiatement procédé à une enquête *de commodo et incommodo* sur les motifs y énoncés. Le résultat de l'enquête sera communiqué par le préfet au conseil général, qui donnera son avis sur le défrichement dans sa plus prochaine session, et le jugement de l'opposition sera déféré au conseil de préfecture qui statuera, sauf recours au conseil d'État.	L'opposition formée à la requête d'une commune ou section de commune sera dénoncée par exploit d'huissier, dans les 15 jours, au préfet. Dans le mois qui suivra l'opposition formée par le préfet ou la dénonciation à lui adressée, ce magistrat fera procéder à une enquête *de commodo et incommodo*, sur la réalité des causes énoncées. Dans le cas où il s'élèverait des questions préjudicielles qui seraient portées devant une autre juridiction, le délai ne commencerait à courir que du jour où la partie la plus diligente aurait fait notifier au préfet la décision définitive rendue par cette juridiction.

PROPOSITION DE LOI *Présentée par M. Anisson-Duperron.*	AMENDEMENTS *De la commission.*
Art. 224.	**Art. 224.**
Si, dans les 6 mois qui suivront l'avis du conseil général, le jugement définitif n'est signifié au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué.	L'enquête sera communiquée par le préfet au conseil d'arrondissement et au conseil général qui, dans leur plus prochaine session, donneront leur avis sur le défrichement. Dans le mois qui suivra la session, le conseil de préfecture statuera sur l'opposition, sauf recours au conseil d'État. S'il n'a pas été prononcé dans le délai par le conseil de préfecture, ou s'il n'a pas été statué par le conseil d'État, dans les 6 mois qui suivront le pourvoi formé devant lui, le droit de défricher sera acquis au déclarant.
Art. 225.	**Art. 225.**
Comme l'article 220 du Code forestier.	En cas de défrichement opéré en contravention aux articles précédents, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché, et si le bois était dans la situation prévue par l'article 222, le propriétaire sera, en outre, condamné à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années.
Art. 226.	**Art. 226.**
Comme l'article 221 du Code forestier.	Comme l'article 221 du Code forestier.
Art. 227.	**Art. 227.**
Comme l'article 222 du Code forestier.	Les dispositions du *présent titre* sont applicables aux semis et plantations exécutés par suite de jugements, en remplacement de bois défrichés.

Digitized by Google

PROPOSITION DE LOI

ésentée par M. Anisson-Duperron.

—

Art. 228.

Comme l'article 223 du de forestier.

Art. 229.

Comme l'article 224 du de forestier.

Art. 230.

Comme l'article 225 du de forestier.

Art. 231.

Il n'est d'ailleurs rien in- vé quant aux oppositions

AMENDEMENTS

De la commission.

—

Art. 228.

Comme l'article 223 du Code forestier.

Art. 229.

Comme l'article 224 du Code forestier.

Art. 230.

Comme l'article 225 du Code forestier.

Art. 231.

Les bois mentionnés aux articles 136, 137 et suivants,

PROPOSITION DE LOI

Présentée par M. Anisson-Duperron.

—

et actions judiciaires que les tiers, aux termes du Code civil, se croiraient fondés à introduire dans leur propre intérêt contre les défrichements déclarés.

L'article 150 du Code forestier est abrogé en ce qui concerne les exceptions aux dispositions de l'article 672 du Code civil. En conséquence, et quel que soit l'âge des arbres, l'élagage des lisières pourra être exigé par les propriétaires riverains.

Le Code forestier est confirmé dans toutes ses dispositions non contraires à la présente loi.

AMENDEMENTS

De la commission.

—

et qui ne sont pas situés à plus de 5 kilomètres des bords du Rhin ne pourront être arrachés ou défrichés qu'avec la permission expresse du gouvernement.

Il n'est, d'ailleurs, rien innové aux droits que les tiers auraient, d'après le Code civil, d'empêcher, dans leur intérêt individuel, le défrichement, ou d'exercer certaines actions qui naîtraient du fait du défrichement.

ÉTAT des défrichements demandés, accordés et refusés, à partir de la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) jusqu'au 1er janvier 1835.

ANNÉES.	DÉFRICHEMENTS QUI ONT ÉTÉ			
	DEMANDÉS.		ACCORDÉS.	REFUSÉS.
	Nombre de demandes.	Hectares.	Hectares.	Hectares.
Du 29 avril 1803 au 31 décembre				
1820	»	110,000	78,000	35,000
1821	520	8,351	4,295	4,056
1822	460	6,489	821	5,668
1823	390	3,983	1,515	2,468
1824	315	2,847	939	1,908
1825	398	2,969	999	1,970
1826	337	2,441	1,355	1,086
1827	284	1,852	806	1,046
1828	252	3,219	1,332	1,887
1829	458	4,120	1,465	2,655
1830	360	3,530	1,761	1,769
1831	656	9,634	5,714	3,920
1832	1,064	11,936	7,173	4,763
1833	1,028	12,107	4,459	7,648
1834	1,052	13,775	8,530	5,425
TOTAUX	7,564	197,253	116,164	81,469

Digitized by Google

CONSISTANCE DES BOIS ET FORÊTS EN FRANCE.

Bois domaniaux.	Taillis				607,8[illegible]
	Futaies. Feuillues	214,504 h.	11 c.		394,4[illegible]
	Futaies. Résineuses	179,914	87		
					1,002,3[illegible]
Bois des communes et des établissements publics.	Taillis	1,448,753	15		1,835,[illegible]
	Feuillus	102,941	75		
	Résineux	253,568	91		
Bois de la liste civile des princes.	Environ				250,0[illegible]
Bois des particuliers.	Environ				3,300,0[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL				6,377,5[illegible]

Depuis avril 1803, jusqu'au 1er janvier 1835, le défrichement a été autorisé pour..... 116,1[illegible]

Cette quantité est égale à 1/29 du sol forestier des *particuliers*, et à 1/55 de la *totalité* du sol fores[illegible]

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 17 *janvier* 1835.

A midi et demi, réunion dans les bureaux, pour l'examen :

1° Du projet de loi relatif aux tabacs ;

2° Du projet de loi relatif à l'abolition des majorats et des substitutions;

3° Du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,950,000 francs, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

A une heure, séance publique.

Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont la Chambre se sera occupée dans les bureaux avant la séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 17 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier, dont la Chambre adopte la rédaction.

M. **le Président**. M. le baron Roussin, ambassadeur à Constantinople, me fait connaître ses regrets de ne pouvoir assister aux délibérations de la Chambre; les hautes fonctions qu'il remplit près de la Porte l'empêcheront d'y prendre part.

L'ordre du jour amène la *discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant l'ouverture de la séance.*

Ces projets de loi sont au nombre de trois :

Le premier est relatif à la fabrication et à la vente exclusive du tabac;

Le second, à l'ouverture d'un crédit de 1,950,000 francs pour subvention aux fonds de retraite du département des finances;

Le troisième concerne l'abolition des majorats et les substitutions.

La Chambre veut-elle nommer elle-mê[illegible] commissions, ou abandonner cette nom[illegible] son président ?

De toutes parts : Que M. le président [illegible]

M. **le Président**. J'aurai donc l'hon[illegible] proposer la composition suivante :

Commission pour les tabacs.

MM. le baron de Barante,
le comte d'Haubersart,
le baron Malouet,
le comte de Preissac,
le comte Reinhard,
le comte Roy,
le comte de Sussy.

Commission relative aux fonds de retrai[illegible]

MM. le baron Davillier,
Devaines,
le baron Louis,
le comte Mollien,
le comte Pelet de la Lozère,
le chevalier Rousseau,
Villemain.

M. **le Président**. Sur la *troisième com*[illegible] celle qui aura à s'occuper du *projet de lo*[illegible] *nant les majorats*, j'aurai une observation [illegible] senter à la Chambre; et je la prie de vouloir [illegible] m'entendre.

Le projet de loi relatif aux majorats a é[illegible] présenté deux fois à la Chambre, qui a lai[illegible] son président le choix des commissions char[illegible] de l'examiner, et qu'il a composées de son m[illegible] mais ce projet revenant pour la troisième [illegible] Chambre ne jugerait-elle pas convenab[illegible] nommer elle-même cette commission dans [illegible] bureaux, afin qu'elle fût plus sienne ?

M. **le comte Dejean**. J'ai l'honneur de [illegible] observer à la Chambre que la dernière com[illegible] sion choisie par M. le président pour exa[illegible] la résolution dont il s'agit, a présenté un [illegible] de loi qui n'a pas été approuvé par la Cha[illegible] Ne serait-il pas convenable, aujourd'hui [illegible] nouveau projet nous est apporté, que la Cha[illegible]

Digitized by Google

me nommât sa commission? J'appuie la tion faite par M. le président.

proposition, mise aux voix par M. le prén'est pas adoptée.

Président. D'après la décision de la re, j'aurai l'honneur de lui proposer, devant former la commission à laquelle nvoyé l'examen de la résolution sur les ts :

le comte de Bondy, le président Boyer, le Gilbert de Voisins, le comte de Noé, le Ricard, le comte Siméon, le comte de er.

comte de Tascher. Je prierai la Chambre permettre de ne pas faire partie de la comn ; j'étais membre de la dernière.

e Président. Je croyais vous avoir rem-

e comte de Tascher. J'aurai l'honneur re observer à Monsieur le président qu'il it, en effet, remplacé nominativement, que j'étais absent alors ; mais je suis reà temps pour prendre part au travail de commission.

le Président. Je ne me le rappelais pas. oposerai alors de remplacer M. le comte de er par M. le comte Dejean. (*Assentiment*.)

conséquence, la commission serait ainsi osée :

Commission relative aux majorats.

MM. le comte de Bondy,
le président Boyer,
le comte Gilbert de Voisins,
le comte Dejean,
le comte de Noé,
le comte Ricard,
le comte Siméon.

le Président. Rien ne restant à l'ordre du , la séance publique est levée.

Ordre du jour du lundi 19 *janvier* 1835.

Chambre se réunira à une heure.

apport de la commission spéciale chargée de amen du projet de loi tendant à ouvrir au istère de l'intérieur un crédit de 360,000 fr., r faire les dispositions nécessaires à l'instruc- et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont our des pairs est saisie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 17 *janvier* 1835.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 janer est lu et adopté.

M. **le Président**. La Chambre va s'occuper de *vérification de pouvoirs*. La parole est à M. Golry, rapporteur du 5e bureau.

Orne. — M. **Golbéry**, *rapporteur du* 5e *bureau*. e rapporteur propose de déclarer valable l'élecon de M. Clogenson, nommé par le 2e collège ectoral de l'Orne, et d'ajourner son admission usqu'à production de pièces justificatives.

(Ces conclusions sont adoptées par la Chambre.)

Hérault. — Sur la proposition du même rapporteur, l'élection de M. Azaïs, président du tribunal civil, proclamé député par le 5e collège de l'Hérault, est déclarée valide ; son élection est ajournée jusqu'à ce qu'il ait envoyé les pièces justificatives de son cens et de son âge.

Saône-et-Loire. — Le même rapporteur propose ensuite à la Chambre de déclarer valide l'élection de M. Mathieu, nommé par le premier collège du département de Saône-et-Loire, et de l'admettre comme député, l'éligibilité ayant été constatée.

M. Mathieu est déclaré membre de la Chambre.

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde, autre rapporteur.

Seine. — M. **de Laborde**, *rapporteur du* 4e *bureau*. Sur les conclusions de ce rapporteur, la Chambre prononce l'admission de M. Moreau, élu par le 7e collège électoral de la Seine, dont les opérations ont été reconnues parfaitement régulières.

(MM. Mathieu et Moreau prêtent serment.)

M. **le Président**. M. d'Hérambault annonce au président de la Chambre la perte qu'il vient de faire de son père, et demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non*)! Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Meynard.

M. **Meynard**, 1er *rapporteur*. Le sieur Lecussau, maire de Mogran, présente des observations sur la loi qui régit actuellement le commerce des céréales, et en réclame une nouvelle dont les dispositions soient plus favorables aux intérêts de l'agriculture et des propriétaires en général.

Le sieur Lecussau reconnaît que la circulation et le commerce des grains doivent être libres dans l'intérieur de la France; mais il voudrait que les céréales trouvassent aux frontières un droit d'importation et d'exportation dont la puissance législative fixerait le taux, lequel serait réglé d'après leur prix et leur rareté ou leur abondance dans le pays ; il attribue à la loi actuelle la nullité du commerce des grains et les souffrances de l'agriculture ; il paraîtrait cependant, par l'analyse des idées contenues dans cette pétition, que la loi, telle qu'elle existe, n'est que l'exécution, que la mise en œuvre des intentions du sieur Lecussau ; elle nous paraît contenir les garanties qu'il réclame, et la rendre responsable de la pénible position de l'agriculture et de l'avilissement du prix des céréales, c'est évidemment en méconnaître les effets, en déduire des conséquences erronées, et se tromper sur les causes réelles de la souffrance de cette culture.

La liberté du commerce des grains, qui porte l'abondance là où aurait été la disette, la libre concurrence qui fait affluer sur certains points les approvisionnements nécessaires, et modère partout le prix des grains, le bon marché du transport par mer, qui permet de porter de l'ouest au midi les produits de toute nature, sont autant de causes qui maintiennent à bas prix les blés indigènes, et ne permettent plus de redouter cet exhaussement excessif et dangereux que la France a eu à supporter à différentes époques.

L'introduction des méthodes nouvelles, le perfectionnement des procédés, la disparition des jachères et les nombreux défrichements qui s'opè-

Digitized by Google

rent sont des moyens certains qui justifient cette confiance.

Cependant, votre commission n'a pu se dissimuler les plaintes nombreuses que fait entendre l'agriculture française, en ce qui touche la culture des céréales; mais elle a pensé que le principe de la loi était bon; que son mécanisme était le seul arrangement qui, suivant le besoin, réunit au principe de la liberté une protection nécessaire. Mais le calcul des différents prix qui servent de base à cette échelle ascendante et décroissante est-il convenablement proportionné aux frais que, chez nous, la production entraîne, aux impôts qui grèvent la propriété foncière, et à la cherté de la main-d'œuvre comparée au prix qu'elle coûte dans les pays étrangers?

Votre commission a pensé que cet examen méritait d'attirer l'attentive sollicitude de M. le ministre du commerce; car il est constant que plusieurs provinces, et surtout le midi de la France, sont obligées, par l'avilissement du prix des céréales, de renoncer à cette culture.

Ce n'est pas que nous entendions attribuer cet avilissement au tarif, parce que la graduation aurait permis une grande introduction de blés étrangers : nous savons qu'il n'en est pas ainsi; nous savons que l'importation, en 1833, n'a été que de 5,302 hectolitres de froment, 196 hectolitres de seigle, 5,000 hectolitres d'orge, 536 quintaux métriques de farine.

En 1834, l'importation a encore diminué; elle n'a été, pendant les 11 premiers mois de cette année, que de 1,347 hectolitres de froment, 7 hectolitres de seigle, 284 hectolitres d'orge, 172 quintaux métriques de farine.

Il est évident qu'une importation aussi minime, aussi inaperçue, ne saurait influer en rien sur les prix de nos produits, ni prendre une place quelconque dans notre consommation; si les entrepôts de nos ports méridionaux sont pourvus de blés arrivant par mer, il demeure prouvé, par le tableau ci-dessus, que ces blés leur sont envoyés par les provinces de l'Ouest, où trois abondantes récoltes consécutives ont produit une surabondance qui permet de donner les premières qualités à 12 francs l'hectolitre, et de les porter dans les marchés du midi, où depuis la même époque les récoltes sont à peu près nulles.

La contrebande ne saurait être accusée de porter son influence dans la question qui nous occupe; quelques voix se sont fait entendre pour signaler certains abus dans les entrepôts fictifs. On a parlé de qualités de blés substitués à des qualités supérieures; mais la surveillance active de l'administration ne permet pas de concevoir une crainte réelle; et d'ailleurs ces abus, s'ils pouvaient exister, ne sauraient produire aucune action sensible ni sur la quantité, ni sur les prix.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce. (*Adopté.*)

— Le sieur Vuillier, d'Oschamps (Doubs), ancien employé d'état-major de la division Lecourbe, à Bercy (Seine), demande le rétablissement des fortifications de Huningue, et propose d'ouvrir une souscription pour subvenir aux frais de reconstruction.

Votre commission se plaît à rendre hommage aux sentiments qu'exprime le pétitionnaire; le vœu qu'il forme est dicté par un véritable patriotisme, vous le partagerez, Messieurs, comme votre commission. Mais elle n'a pu penser que l'honneur national fût si vivement intéressé au rétablissement des fortifications de Huningue. Sans doute, les traités de 1815 sont en vigueur, on doit les respecter; mais si la défense du pays l'exigeait, si Bâle était le seul point ouvert à l'invasion, le premier devoir, la première loi ne seraient-ils pas de fermer de ce côté nos frontières, de rétablir les fortifications de Huningue?

Votre commission n'a pas pensé que la sûreté du pays exigeât cette reconstruction, puisqu'elle n'est pas indispensablement utile à la défense. La science stratégique a marché depuis le XVIII[e] siècle, et les hommes les plus versés dans la pratique contestent la possibilité de trouver de ce côté un appui suffisant pour une armée française.

L'examen de cette question ne saurait donc appeler l'attention particulière de la Chambre, et votre commission conclut au renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le colonel Paixhans. Messieurs, la commission des pétitions vient de vous proposer sur une question qui n'est pas sans importance: la défense faite à la France de rétablir les fortifications de Huningue; la commission vient de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre. Je vais soumettre à la Chambre une observation. L'an dernier, la Chambre a pris un parti : on avait proposé l'ordre du jour; la Chambre n'a pas admis l'ordre du jour; mais elle a décidé le renvoi à M. le président du conseil.

Je crois que le renvoi à M. le président du conseil convient mieux que ce qui est proposé par la commission, convient mieux que le renvoi à M. le ministre de la guerre, et en deux mots je vais motiver cette opinion.

Si le renvoi à M. le ministre de la guerre semble impliquer plus ou moins directement la pensée de rebâtir les fortifications d'Huningue, ce n'est pas là ce qui doit être notre pensée. Il y a dans le traité de 1815 contre nous des clauses de deux sortes; il y a des clauses onéreuses et des clauses insultantes : les clauses onéreuses, celles d'abandonner des provinces, d'abandonner des places, ont été remplies. Les autres clauses, la France jamais ne les a acceptées; par tous ses organes elle les a repoussées, et elles doivent avoir disparu avec la dynastie qui avait eu le malheur de les signer.

Ainsi, quant au droit de rétablir les fortifications de Huningue, il est incontestable; et je voterais pour les rétablir immédiatement s'il existait une seule puissance qui voulût le contester.

Mais quant à la convenance de rétablir les fortifications d'Huningue, elle n'existe nullement; je vais en deux mots vous le faire voir.

La ville de Huningue est trop éloignée du pont de Bâle pour en défendre le passage, et elle est trop petite pour inquiéter une armée ennemie qui aurait passé.

D'ailleurs, Messieurs, depuis 3 ou 4 ans, nous avons cent fois mieux fait que de rétablir les fortifications de Huningue.

La Belgique et la Suisse, qui étaient contre nous par les traités de 1815, sont maintenant pour nous. Les forteresses que les alliés avaient bâties en face de nos frontières pour nous attaquer sont maintenant des fortifications entre les mains de notre meilleur ami, et qui nous défendent.

Par les traités de 1815, la France était entourée d'un cercle d'hostilités préparées contre nous, et maintenant les hostilités contre nous ne peuvent se faire un passage que sur deux points

Digitized by Google

et les Alpes. Eh bien, Messieurs, on y a lement pourvu, et peut-être plus que ne le ıt beaucoup de membres de cette Chambre ’ont pas occasion de s'occuper des ques- de cette nature.

ısi, en face du Rhin, où est Huningue, on a nieux que de relever ses fortifications, on a i un vaste camp fortifié qui recevrait les ıntes populations de la Lorraine et de l'Al- si une armée étrangère entrait sur ce point, tte armée serait compromise en laissant ère elle un poste aussi important.

côté des Alpes, Messieurs, on a élevé autour on des ouvrages de telle nature, d'une telle qu'une armée autrichienne qui passerait les ne pourrait arriver plus avant. Et enfin, à rieur, autour de la capitale, la grande ques- qui vous occupe n'a pas été résolue. (*Ecou- écoutez!*)

pendant nous ne sommes pas restés oisifs, et ıvant de la capitale il se trouve aujourd'hui 0 mètres de parapets peu remarqués parce les ouvrages ne sont pas tous voisins des es, mais bien construits et consolidés.

ıns les remparts de Vincennes, il y a 500 bou- à feu, dont un grand nombre sont d'es- s nouvelles, et en 15 jours, si cela était né- aire, elles seraient doublées, et même tri- s. On a donc pouvu à la défense du pays; en séquence, le rétablissement des fortifications luningue est une question de nulle impor- e militaire; mais ce qui est important, c'est la Chambre actuelle, la Chambre nouvelle socie à ce qu'a fait la législature précédente, lle manifeste la pensée que tout ce qu'il y a iéreux dans les traités de 1815, elle saura le ecter: mais pour ce qu'il y a d'insultant, elle epousse, et en conséquence elle accepte cette sée, comme l'a fait la précédente législature, pas par un renvoi au ministre de la guerre, qu'il ne s'agit nullement de forteresse, mais résident du conseil. (*Appuyé! appuyé!*)

. **le maréchal Clauzel**. Je désire qu'il soit ı entendu que nous n'admettons pas en prin- que nous ne puissions faire chez nous pour e défense, pour notre dignité, tout ce que s voudrons. Je ne tiens pas précisément au .blissement des fortifications de Huningue; je s qu'il y a quelque chose de mieux à faire; s je tiens à ce que nous puissions faire ce nous voudrons, et quand nous le voudrons. reste, je ne m'oppose pas au renvoi au pré- nt du conseil.

. **de Marmier**. Appuyé!

. **Meynard**, *rapporteur*. Le rapport que je ıs d'avoir l'honneur de soumettre à la Cham- est précisément dicté par l'esprit et les con- érations que vient d'émettre M. le maréchal uzel. Je n'ai pas à répondre aux considéra- ıs stratégiques présentées par M. le colonel xhans; mais en vous présentant nos conclu- ns, nous avons été décidés par cette considé- ion, que déjà, l'année dernière, la Chambre ıit repoussé l'ordre du jour, et que les pétitions ient été renvoyées à M. le président du conseil. nme M. le ministre de la guerre réunit cette ıble qualité, nous avons cru devoir lui ren- jer ces pétitions; mais ce n'a été nullement aucune considération hostile que le renvoi ésenté par votre commission a été décidé.

M. **Odilon Barrot**. Il faut les renvoyer à le président du conseil en sa double qualité de président du conseil et de ministre de la guerre.

M. **le Président**. On propose le renvoi de la pétition à M. le président du conseil, ministre de la guerre : il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

(*Le renvoi est ordonné.*)

M. **Meynard**, *rapporteur*, *continue* : Le sieur Leture, à Paris, demande une indemnité pour diverses mécaniques que son père avait importées d'Angleterre en France, et dont il fut injustement dépouillé en 1793.

Le sieur Leture ne justifie de l'exactitude de sa demande par aucune pièce à l'appui de sa pétition.

Plus de 40 ans se sont écoulés depuis l'enlèvement des mécaniques qu'il réclame; et si le Trésor avait à indemniser toutes les pertes causées par nos discordes politiques, la dette fût-elle doublée, il ne pourrait y suffire.

La demande du sieur Leture, quand même la prescription ne serait pas acquise, est exclusivement du ressort des tribunaux.

Il ne prouve pas qu'il se soit adressé à la justice.

Votre commission regrette la rigueur de ses conclusions, mais elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Castéra, propriétaire cultivateur à Saint-Etienne-d'Orthe (Landes), demande que les émoluments des desservants des communes rurales soient fixés à 1,200 francs au lieu de 800, somme insuffisante pour qu'ils puissent vivre honorablement.

La demande du sieur Castéra a été plus d'une fois produite à cette tribune. Améliorer le sort du bas clergé est une nécessité que tous nous reconnaissons; c'est un besoin dont l'accomplissement n'a trouvé d'obstacle que dans la situation pénible du budget; espérons que le satisfaisant tableau que vient de vous présenter M. le ministre des finances permettra au gouvernement de réaliser, dans un avenir prochain, cette amélioration qui est dans ses intentions comme dans les nôtres.

Les desservants des communes rurales trouveront, dans une augmentation convenable de leur traitement, la possibilité de faire, en faveur de la classe pauvre, le sacrifice d'une partie de leur casuel; et, dans certaines circonstances, ceux qui prêchent la charité pourront aussi la pratiquer à leur tour.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des cultes. (*Le renvoi est ordonné.*)

— Le sieur de Pinteville, receveur de la loterie à Châtillon-sur-Marne, demande une loi qui statue sur le sort des nombreux employés de la loterie qui, par l'effet de sa suppression, vont se trouver sans état ni moyen d'existence.

Le budget de 1836, qui vous a été présenté, il y a 8 jours, par M. le ministre des finances, contient quelques dispositions relatives aux réclamations du pétitionnaire. Elles seront bientôt soumises à votre examen.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, par ce motif, le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Les sieurs Bachelard (Jean-Claude et Pierre-Philibert) réclament l'intervention de la Chambre pour que justice leur soit rendue dans une poursuite qu'ils auraient à intenter pour le recouvrement d'une succession importante.

Digitized by Google

Les pétitionnaires demandent que la Chambre nomme d'office un huissier, un avocat, pour poursuivre leurs réclamations; qu'elle obtienne des tribunaux un tour de faveur, etc.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour faire droit à la demande des sieurs Bachelard; le sanctuaire de la justice leur est ouvert pour juger leurs prétentions; et comme rien ne prouve que son concours ait été invoqué par les pétitionnaires, votre commission, en les renvoyant à leurs juges naturels, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Sarazin (André), charpentier à Lyon, expose à la Chambre qu'en sa qualité d'héritier de feu Jacques Sarazin, son bisaïeul, décédé le 19 octobre 1734, il a droit à une portion de sa riche succession; que sa position ne lui permettant pas de subvenir aux frais nécessaires pour en obtenir la délivrance, il offre au gouvernement de lui faire l'abandon du cinquième de cette portion à la charge d'en poursuivre le recouvrement.

Votre commission, Messieurs, répondra à cette demande par une seule réflexion: le gouvernement et la Chambre ne s'immiscent point dans les transactions privées, exclusivement du ressort des tribunaux. En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des habitants de la commune de Boulogne, près Paris, demandent la diminution des impôts sur les boissons.

Votre commission n'a pas eu à examiner le mérite et l'exactitude de la législation actuelle relativement aux boissons; les pétitionnaires demandent la diminution du droit proportionnellement à la qualité du liquide; ils basent leurs réclamations sur l'infériorité de leurs produits et sur le défaut de valeur de leurs vins.

Si la loi avait gradué les droits sur les boissons, en les proportionnant à la qualité, elle aurait été plus rationnelle sans doute; mais elle aurait été inexécutable; le résultat de cette tarification aurait entraîné des formalités, des expertises interminables et des procès inextricables.

Votre commission, convaincue des dangers qu'elle vient de signaler, et de l'impossibilité de faire droit aux réclamations des pétitionnaires, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des propriétaires de vignes, du département des Landes, demandent la suppression de l'impôt sur les boissons, la révision des lois sur les octrois, et l'affranchissement graduel du commerce.

Cette pétition est complexe; elle traite la double question des boissons et du système commercial.

Sur la première, votre commission n'a pu partager l'avis des pétitionnaires.

M. **Wustemberg**. Je demande la parole.

Supprimer l'impôt sur les boissons serait une atteinte dangereuse portée aux revenus du Trésor, et la perte d'un revenu indispensable; affranchir de payement des droits une matière qui par sa nature et la généralité de sa consommation est essentiellement imposable, ce serait tarir une source féconde pour le fisc, nécessité pénible sans doute, mais nécessité indispensable chez tous les peuples et sous tous les gouvernements.

Cependant ces réclamations des contribuables, si nombreuses, si réitérées, lors même qu'elles dépassent un but raisonnable, ne vous annoncent-elles pas, Messieurs, qu'il est possible [illegible] y ait quelque chose à faire dans cette branche de l'administration?

La cherté de la perception, les formalités quelquefois sévères qu'elle entraîne, l'[illegible] fraude par le défaut de corrélation du [illegible] la valeur de la matière imposée, les [illegible] qui en dérivent pour les transactions [illegible] ciales, ne vous disent-ils pas que le [illegible] que l'impôt lui-même soulèvent ces [illegible] tions, de la part des intérêts qui se [illegible] à la production comme au commerce des [illegible] sons?

Votre commission, Messieurs, se plaît à [illegible] naître les efforts constants de l'administration pour corriger les imperfections du système actuel lorsqu'elles ont été signalées à son [illegible] les différents projets d'innovation qui [illegible] présentés ont été pour elle l'objet d'un examen sincère et d'une sérieuse attention; mais [illegible] rait-elle pu se livrer à quelques essais par[illegible] liers? Le système des taxes et des licences [illegible] réunirait la facilité de la perception à la [illegible] des transactions et à la modicité des frais [illegible] atténuer les revenus du Trésor, rencontre[illegible] tant d'entraves dans son application, [illegible] qu'elle n'ait pas cru pouvoir la tenter, et [illegible] riger par l'expérience les imperfections [illegible] rables de la nouveauté?

Nous devons aux constants travaux de [illegible] ministre des finances trop d'améliorations [illegible] nos établissements financiers, pour qu'il [illegible] soit pas permis d'espérer que son expérience [illegible] ses talents administratifs viendront bientôt [illegible] liser nos espérances.

Votre commission propose le renvoi à [illegible] nistre de cette première partie de la pétition.

M. **Wustemberg**. J'avais demandé la [illegible] pour appuyer le renvoi au ministre.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition. Le renvoie est ordonné.

M. **Meynard**, *rapporteur*. La seconde [illegible] est relative à l'affranchissement graduel [illegible] commerce.

Les pétitionnaires forment de vœux pour [illegible] berté industrielle; ils signalent le remplacement du tarif *protecteur* par un tarif *simple* [illegible] *cal*, comme un moyen propre à atteindre [illegible] ils demandent l'abolition du monopole, sans [illegible] signer un terme et des conditions à ce changement de système.

La discussion des différentes théories commerciales sortirait du cercle d'un simple rapport de pétition. Bientôt la loi des douanes sera [illegible] mise à votre sanction, et fournira aux opinions diverses une lice plus opportune à cet examen [illegible] les réflexions des pétitionnaires pourront [illegible] trouver des partisans et des contradicteurs.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ce second point à votre commission des douanes.

M. **Muteau**. Je demande la permission [illegible] Chambre de lui présenter quelques observations [illegible] sur la pétition qui vient de lui être rapportée sous le n° 136.

Je ne viens point demander l'abolition [illegible] impôt, au moment où toutes les ressources [illegible] passé sont encore nécessaires au *moment* [illegible] malgré l'état prospère de nos finances, [illegible] avons encore plus à payer qu'à recevoir.

Mais je viens déposer à cette tribune des [illegible] dont je suis trop souvent le témoin, des plaintes dont mon oreille est sans cesse frappée, [illegible]

Digitized by Google

ux qu'en m'honorant de la députation les ɔitants de la Côte-d'Or m'ont surtout fait endre.

.'impôt sur les boissons a cela de mauvais, 'il coûte par sa perception le tiers de ce qu'il ɔporte; et qu'il grève ainsi les contribuables charges qui ne profitent pas à l'État. Il a cela mauvais, que son administration n'est pas ılement coûteuse, mais qu'elle est arbitraire; a cela de mauvais, qu'il ne s'attaque pas uniement à la bourse des citoyens; mais qu'il torise la violation de leur domicile. Il a cela mauvais, qu'il provoque à la fraude, et 'ainsi il porte atteinte à la morale publique; fin, il faut le dire, Messieurs, il a cela de ıuvais, qu'il est odieux à la nation.

Songez-y bien, Messieurs. Il ne suffit pas de odérer les élans irréfléchis d'une liberté trop igente; il ne suffit pas de résister aux auda-ɔux empiètements de la Restauration, qui ıerchent à s'insinuer partout. Il est des besoins atériels qu'il faut satisfaire, il est des abus ı'il faut déraciner. Aurez-vous moins le sentiment des répugnances nationales que ce monarıe que nous imposa l'étranger? Vous n'avez ıs oublié, Messieurs, que Louis XVIII, en enant en France, écrivit sur son drapeau: *Plus droits réunis!* (*Rires et exclamations.*) C'est ı'il s'avait bien que le peuple souffrait, et qu'en ıttant ses espérances, il parviendrait mieux à tromper. Pour vous, Messieurs, qui ne voulez omper personne, vous les représentants d'une évolution toute populaire, veuillez me suivre uelques instants dans le département que déɔle l'impôt. Voyez la misère des vignerons, oyez l'état précaire du propriétaire, voyez l'imıatiente résignation du débitant courbé sous le ɔug le plus vexatoire; et dites-moi, n'est-ce as une nécessité, en attendant que des temps ılus heureux nous amènent à une délivrance ılus complète, n'est-ce pas une nécessité de hanger au moins la forme de l'impôt?

Je le répète, Messieurs, songez-y bien, cette question a aussi son côté politique.

Dans les populations vinicoles le gouvernement compte des adversaires. Eh bien! je ne crains pas de le déclarer, parmi ces hommes il y a plus de mécontents que de républicains.

Justice donc, et seulement justice! Nous payerons, nous voulons payer; mais, de grâce, que les exécuteurs de la loi ne viennent pas pervertir nos intentions, ne viennent pas paralyser notre dévouement en violant le secret de nos familles, en renversant nos dieux domestiques.

Dans l'espoir d'un meilleur avenir, et plein de confiance dans les chefs du gouvernement, je ne puis, Messieurs, que me joindre aux conclusions de votre commission.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la *présentation de dix projets de loi d'intérêt local.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le conseil général du Var, ayant reconnu dans sa dernière session l'insuffisance des ressources ordinaires du département pour assurer l'exécution de divers travaux d'utilité publique, a voté, pour augmenter ces ressources, une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1836. Le produit en est évalué à *environ* 87,000 francs.

Quelques-uns des travaux à entreprendre ont été étudiés; ils ont pour objet:

1° La construction d'un palais de justice, d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles, dépense évaluée à.........	135,315 fr
2° La rectification du passage du torrent de Sau-Peyré.............	6,000
3° L'amélioration d'une grande communication vicinale..........	22,000
4° La réparation d'un ancien pont sur le Verdon..................	3,023
5° La rectification d'une route départementale aux bords de Draguignan.........................	9,625

D'autres travaux, non moins urgents que ceux qui viennent d'être énumérés, doivent être également entrepris.

Ils ont pour objet le perfectionnement des routes.

L'intention du conseil général, ainsi que cela résulte de sa délibération, est de ne déterminer que dans sa prochaine session et sur le rapport d'une commission qu'il a chargée de prendre tous les renseignements propres à l'éclairer, l'affectation définitive du produit de l'imposition extraordinaire aux divers travaux projetés dans l'ordre de leur urgence.

La plupart des dépenses pour lesquelles il s'agit de créer des ressources étant obligatoires, et la réserve contenue dans la délibération du conseil général ne portant que sur l'ordre à suivre pour l'exécution des divers travaux, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'autoriser l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du Var.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session. »

2e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, des travaux sont en cours d'exécution pour la construction d'un palais de justice et d'une prison à Lille.

Pour subvenir à la dépense qui fut d'abord évaluée à environ 879,000 francs, y compris les frais d'acquisition de terrain, le département demanda, en 1825, l'autorisation de s'imposer extraordinairement 2 centimes aux contributions directes, pendant tout le temps qui serait nécessaire. Mais une loi du 30 mars 1826 en limita la durée à 5 années à partir de 1827, sauf à en demander la prolongation. C'est ce que fit en effet le con-

Digitized by Google

seil général en 1829; car le produit de l'imposition extraordinaire pendant 5 ans, ne devait pas dépasser 614,000 francs, et nous venons de voir que la dépense avait été évaluée à 879,000 francs. Mais, dans sa session de 1831, le conseil général, après un examen de l'état des travaux, déclara qu'il ne serait rien ajouté par le département aux sacrifices déjà faits pour la construction des établissements judiciaires de Lille. Le projet fut donc étudié de nouveau dans le but de réduire la dépense; on s'arrêta notamment à l'idée de conserver d'anciens bâtiments cédés gratuitement par la ville, et une nouvelle adjudication fut consentie moyennant la somme de 368,000 fr. pour travaux seulement.

On ne tarda pas à reconnaître que les vieux bâtiments qui devaient être conservés, ne pouvaient se coordonner avec les constructions nouvelles, et qu'en persistant à exécuter le projet réduit, les édifices commencés ne rempliraient qu'imparfaitement leur destination. En conséquence, le conseil général, dans sa dernière session, a exprimé le vœu que les constructions fussent achevées suivant le premier projet, et a voté, pour accroître les ressources, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels aux contributions directes de 1838, en subordonnant toutefois son vote à cette condition que la ville et l'arrondissement de Lille se chargeraient du surplus de la dépense.

Le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville de Lille qui a déjà fait l'abandon gratuit de bâtiments évalués à 80,000 francs pour des établissements publics qui sont exclusivement à la charge du département, ne pouvait pas être appelée à faire de nouveaux sacrifices. Il a également contesté que l'arrondissement pût être frappé d'une imposition spéciale pour les travaux du palais de justice et de la prison. Néanmoins, ne voulant pas, par son refus d'adhérer à la condition délibérée par le conseil général, rendre impossible l'achèvement du projet en cours d'exécution, il a demandé que l'arrondissement de Lille fût autorisé à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de l'année 1835, 2 autres centimes en 1836 et 1 centime en 1837.

Le produit de cette imposition, réuni à celui de l'imposition votée par le conseil général, s'élèvera à 235,000 francs, somme à peu près égale à la différence qui existe entre le montant de la dépense à faire et celui des ressources réalisées, ainsi que cela résulte des calculs établis par le préfet, et dont le détail se trouve dans les pièces jointes au dossier.

Le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous soumettre le projet de loi ci-joint qui a pour objet d'autoriser les impositions extraordinaires votées par le conseil général du Nord et le conseil d'arrondissement de Lille.

Suivant ce projet, et conformément à la proposition du préfet, l'imposition extraordinaire à percevoir pendant 3 ans sur l'arrondissement serait différée d'une année, afin d'éviter la dépense de rôles spéciaux pour 1835.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

« Art. 2. Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord, et par le conseil d'arrondissement dans leurs sessions de 1834, 2 centimes additionnels aux contributions directes des années 1836 et 1837 et 1 centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

« Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du palais de justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédant, s'il en existe, aux frais d'ameublement de ces édifices. »

3e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'autoriser la ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels à la contribution foncière de 1835, pour concourir, avec d'autres ressources, aux dépenses communales du même exercice.

Cette mesure est la conséquence nécessaire d'une loi du 7 février 1832, qui, en autorisant cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs applicable en grande partie au remboursement d'emprunts antérieurs, a imposé au conseil municipal l'obligation de voter, chaque année, des taxes à établir, dès le 1er janvier 1833, pour concourir, avec les revenus ordinaires, à amortir en 10 ans la dette municipale qui s'élevait alors à 5,876,350 francs.

Il a été satisfait à cette obligation pour 1833 et 1834. Pour le service de 1835, le conseil municipal a voté une addition de 15 centimes au principal de la contribution foncière, équivalant à 116,500 francs qui, avec les produits de la vente autorisée de propriétés communales évaluées à 88,000 francs, donneront un total de 204,500 francs, égal au déficit à couvrir pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses municipales de 1835.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, 15 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, perçu dans cette ville pour ledit exercice.

« Le produit de cette perception votée par le conseil municipal, dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au payement des dettes exigibles de la ville, pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 *février* 1832 qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de 2,050,000 francs. »

4e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le département de la Haute-Garonne a pris l'en-

Digitized by Google

gagement de contribuer pour moitié aux frais de construction et de premier établissement de l'École vétérinaire, qui a été fondée à Toulouse, par une ordonnance royale du 6 juillet 1825. L'autre moitié de la dépense est à la charge de la ville.

Le département a déjà réalisé pour les travaux de construction une somme de 312,447 fr. 39., au moyen de 2 impositions additionnelles dont la perception a été autorisée par 2 lois, l'une du 5 juillet 1826, l'autre du 21 février 1827.

Cependant ces travaux sont loin d'être achevés, et il reste encore à faire, d'après les devis, une dépense à laquelle le département doit contribuer pour 83,187 fr. 56 c.

C'est afin de pourvoir à cette dépense, dont l'utilité est incontestable, mais qui ne saurait être payée sur les fonds ordinaires du budget départemental, que le conseil général, dans sa dernière session, a voté une nouvelle imposition extraordinaire de 4 centimes au budget de 1835.

Le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'autoriser l'imposition extraordinaire de 4 centimes sur l'exercice 1835 demandée par le conseil général de la Haute-Garonne.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au payement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissement de l'École vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825. »

5e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser la ville de Brest à fournir un emprunt.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à autoriser la ville de Brest (Finistère), à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 125,000 francs à l'intérêt annuel de 4 1/2 0/0, à l'effet de pourvoir aux travaux d'assainissement du quartier du Pont-de-Terre, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique, par une ordonnance du 16 novembre dernier.

La nécessité de cet emprunt résulte de l'insuffisance des ressources ordinaires de la ville. Le remboursement aura lieu à l'aide d'un amortissement annuel de 6,250 francs dans un délai de 14 années, qui pourra peut-être cependant être réduit à 6, par la réalisation de quelques ressources éventuelles. Le sous-préfet a pensé que l'emprunt pourrait être limité à 95,000 francs en ajournant la construction d'un mur de soutènement; mais le préfet a été d'avis qu'il appartenait à l'autorité municipale d'apprécier l'opportunité de cet ajournement, et qu'il y avait lieu, dès lors, de lui donner les moyens de faire exécuter l'ensemble des travaux, si elle le jugeait convenable, en autorisant l'emprunt de 125,000 francs voté par le conseil municipal. Cette mesure offre d'autant moins d'inconvénients que les coupons de 1,000 et de 500 francs destinés à réaliser l'emprunt, ne seront émis que dans la proportion des besoins. Il a été pourvu d'ailleurs au payement des engagements antérieurement contractés, de sorte qu'il est probable qu'avec un excédant annuel de 81,364 francs la ville pourra anticiper les termes qu'elle assigne au remboursement de l'emprunt projeté.

Ces explications vous détermineront sans doute, Messieurs, à accueillir favorablement le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Brest, département du Finistère, est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de 25,000 francs, avec intérêt annuel de 4 1/2 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville dit le Pont-de-Terre, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1834.

« Le remboursement de cet emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en 14 annuités au plus tard, à compter de 1837, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal du 5 mars 1834. »

6e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le conseil général du département de la Corse a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de ce département, pendant l'exercice 1835, pour l'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

Le préfet occupe aujourd'hui avec ses bureaux l'ancien séminaire de cette ville, et c'est pour rendre ce local à sa première destination que la construction d'un hôtel de préfecture a été commencée en 1826, en exécution d'une ordonnance royale du 25 septembre 1822.

Pour faciliter l'accomplissement de cette mesure qui l'intéressait à un si haut point, l'administration des cultes a contribué aux dépenses du nouveau bâtiment pour une somme de 150,000 francs dont le dernier terme a été versé en 1830. Malgré cette subvention, le département a déjà été obligé de recourir à une imposition extraordinaire de 10 centimes qui a été perçue en 1831 et 1832, en vertu d'une loi du 30 décembre 1829. Mais les besoins ont encore dépassé les prévisions, et les ressources ordinaires du département accrues d'une subvention de 30,000 francs due par la ville d'Ajaccio ne pouvant suffire à l'achèvement de l'édifice, le conseil général, dans sa session de 1834, a reconnu la nécessité d'une nouvelle imposition extraordinaire.

Le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter, en conséquence, le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement 6 centimes aux 4 contributions directes de 1835.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Corse est

Digitized by Google

autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels aux 4 contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio. »

7e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à rectifier la limite des départements du Tarn et de la Haute-Garonne, entre les communes de Roquemaure et de Bessières.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la commune de Roquemaure, département du Tarn, et celle de Bessières, département de la Haute-Garonne, se contestent le droit de comprendre dans leur cadastre la ferme de Bosc et ses dépendances, d'une étendue de 50 ares. Les deux communes appuient leurs prétentions sur des titres contradictoires; toutefois, ceux de la commune de Roquemaure paraissent plus fondées, puisqu'elle justifie de l'imposition du terrain contesté. La limite revendiquée de part et d'autre n'offrant que des lignes incertaines et sans fixité, l'administration supérieure a dû rechercher les moyens d'établir sur ce point une démarcation régulière entre les deux départements. Elle avait d'abord pensé qu'on y parviendrait en la formant par la rivière du Tarn. Mais il a été reconnu que l'adoption de cette limite ne serait pas sans inconvénient. D'une part, elle ne déterminerait qu'imparfaitement les circonscriptions départementales, car le territoire de la commune de Buzet s'étend au delà de la rivière; d'autre part, cette délimitation enlèverait à la commune de Bessières une étendue de territoire de 25 hectares, d'une nature fort productive, appartenant à plusieurs propriétaires domiciliés à Bessières, et qui ont toutes les relations d'habitudes et d'intérêts avec le département de la Haute-Garonne. Ces circonstances sur lesquelles ont appuyé le préfet de la Haute-Garonne, le premier président de la Cour royale de Toulouse, et le procureur général près de cette Cour, nous ont porté à croire qu'il serait préférable d'adopter une autre limite indiquée par les agents du cadastre. Elle suivrait dans sa plus grande étendue un chemin de traverse qui existe entre le chemin de Buzet à Roquemaure jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Teulerie ou de Véronas, et delà le cours de ce ruisseau jusqu'à la limite actuelle.

Le conseil municipal de Bessières, le conseil d'arrondissement de Toulouse, le conseil général et le préfet de la Haute-Garonne, enfin les magistrats supérieurs de la Cour royale de Toulouse y ont donné leur approbation.

Deux objections sont élevées contre l'admission de cette limite; elles sont motivées sur la perte de territoire qu'éprouverait la commune de Roquemaure qui a un titre de possession sur le terrain contesté, et, en outre, sur le défaut de fixité de la nouvelle limite. La première de ces objections paraît peu fondée, puisque le terrain qu'il s'agit de distraire de Roquemaure n'a qu'une contenance de 4 hectares 50 centiares, et, pour répondre à la seconde, il suffit de faire observer que la ligne de démarcation proposée semble la seule de nature à concilier tous les intérêts, et qu'elle est beaucoup moins défectueuse que celle que les prétentions [illegible] des deux communes tendraient à faire [illegible].

Par ces considérations, le roi nous a [illegible] de vous soumettre le projet de loi dont [illegible] avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article premier.* — La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi par la ligne [illegible] A, E, V, D. En conséquence, le polygone A, B, [illegible] V, E, est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. »

8e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à rectifier la limite des départements des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, entre les communes de Guitté et de Médréac.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, deux portions de territoire dépendant de la commune de Guitté, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, sont enclavées dans la commune de Médréac, arrondissement de Montfort, département d'Ille-et-Vilaine. Ces terrains ont une contenance de 53 hectares et renferment une population de 164 habitants. Les règlements sur le cadastre imposant la nécessité de rectifier sur ce point la circonscription des deux départements, le gouvernement a dû rechercher s'il était possible, au moyen de quelques changements dans la limite, d'indemniser la commune de Guitté du préjudice que lui ferait éprouver la perte de ses enclaves.

Des propositions contradictoires ont été faites par les maires et conseillers municipaux des communes de Médréac et de Guitté : elles excluent toute compensation équitable : celle des agents du cadastre nous a paru plus propre à concilier tous les intérêts.

La combinaison proposée établirait entre les deux départements une démarcation régulière, déterminée, dans toute son étendue, par des chemins. Au moyen d'un échange, la commune de Médréac, beaucoup plus importante que celle de Guitté, céderait à cette dernière une étendue territoriale de 115 hectares, une population de 140 habitants et un contingent d'impôts de 635 francs. Elle recevrait de Guitté une étendue de 38 hectares soumis à une contribution de 320 francs et renfermant 128 habitants.

Cet échange étant avantageux à la commune de Guitté, les autorités administratives du département des Côtes-du-Nord y ont donné leur adhésion. D'un autre côté, le préfet d'Ille-et-Vilaine, le conseil général de ce département, le conseil municipal de la commune de Médréac l'ont repoussé, mais sans énoncer de motif qui nous ait paru fondé. Sous le rapport de la [illegible] la nouvelle délimitation ne peut être l'objet d'aucune objection, et l'inspection du plan des lieux suffit pour démontrer que l'échange qui doit en résulter est celui qui présente le [illegible]

Digitized by Google

négalité possible. La rectification dont il git, en ce qui touche le ressort des juridic- ıns, a d'ailleurs reçu l'approbation de l'auto- é judiciaire.

Ces considérations nous donnent lieu d'espé- r, Messieurs, que vous accorderez vos suffrages projet de loi que nous avons l'honneur de us soumettre, d'après les ordres de Sa Majesté.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre le département s Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et- laine, relativement à la commune de Guitté et celle de Médréac, est fixée dans la direction diquée par le liseré vert, sur le plan annexé la présente loi. En conséquence, les portions territoire désignées audit plan par les nos 1 et sont distraites de la commune de Guitté et unies à celle de Médréac; elles y seront exclu- vement imposées à l'avenir.

9e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à la rectification de la li- ite, entre la commune de Cideville, arrondisse- ent d'Yvetot, et celle de Mesnil-Paneville, arron- ssement de Rouen, département de la Seine-In- rieure.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, s agents du cadastre ont proposé de rectifier limite qui sépare les communes de Cideville, rondissement d'Yvetot, et de Mesnil-Panneville rondissement de Rouen, département de la ine-Inférieure, en réunissant, respectivement chaque commune, des terrains qui forment s prolongements irréguliers dans son terri- ire. La mesure projetée offre le double avan- ge d'établir une limite stable et régulière, et e compenser à peu près les cessions que doivent ire les deux communes. Celle de Mesnil-Pan- eville y a donné son consentement; mais celle e Civeville la repousse et propose une délimi- ation moins convenable qui n'offre aucun dé- ommagement à Mesnil-Panneville. Tous les mo- fs de convenance et d'équité se réunissant en aveur du premier projet, il a été appuyé de avis unanime des autorités administratives et idiciaires.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune e Cideville, arrondissement d'Yvetot, départe- ent de la Seine-Inférieure, et celle de Mesnil- anneville, arrondissement de Rouen, est fixée onformément à la direction du chemin de Mot- eville à Yvetot. En conséquence, les terrains, otés A B D, sur le plan annexé à la présente i, seront réunis, savoir : les deux premiers à commune de Mesnil-Panneville, et le dernier celle de Cideville. »

10e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à la rectification de la limite entre les communes de Varvannes, arrondisse- ment de Dieppe, et de Bourdainville, arrondis- sement d'Yvetot, département de la Seine-Infé- rieure.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, es autorités administratives et les agents du cadastre, ont proposé de rectifier la limite qui sépare les communes de Varvannes, arrondis- sement de Dieppe et de Bourdainville, arrondis- sement d'Yvetot, département de la Seine-Infé- rieure. La rectification projetée consiste à prendre pour limite la rivière de Saane, et il en résulte- rait, entre les deux communes, un échange de terrains d'un produit à peu près égal en cen- times communaux.

Bien que la mesure proposée soit convenable sous tous les rapports, elle a été repoussée par le conseil municipal de Varvannes, qui, en fai- sant diverses objections contre la nouvelle déli- mitation, a soutenu qu'on lui donnait en échange un terrain qui lui avait déjà appartenu, mais ses prétentions ont été reconnues tout aussi peu fondées que ses objections, et, à l'exception du conseil d'arrondissement d'Yvetot, toutes les opi- nions ont été en faveur du projet, sur lequel M. le garde des sceaux a donné également un avis dans le même sens. En conséquence, le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* La limite entre la commune de Varvannes, arrondissement de Dieppe, départe- ment de la Seine-Inférieure, et celle de Bour- dainville, arrondissement d'Yvetot, même dépar- tement, est fixée dans la direction de la ligne orange A B D, indiquée sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, la portion de ter- rain lavée en jaune audit plan, est distraite de la commune de Bourdainville et réunie à celle de Varvannes; et la portion de terrain lavée en rose, est distraite de la commune de Varvannes, et réunie à la commune de Bourdainville : elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation des projets de loi, ordonne qu'ils seront impri- més, distribués et renvoyés dans les bureaux, qui nommeront une commission pour les exa- miner.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole au sujet des communications qui viennent d'être faites.

M. le ministre de l'intérieur vient de vous pré- senter, Messieurs, un certain nombre de projets de loi d'intérêt local. Je crois que le moment est venu de dire ou plutôt de renouveler une re- marque de la plus haute importance, à savoir que la commission des recettes, nommée par la Chambre l'an dernier avait émis le vœu positif qu'aucun projet de loi, autorisant des emprunts ou des impôts extraordinaires dans des com- munes ou des départements, ne fût présenté sans qu'il y fût joint un état récapitulatif des charges pesant actuellement sur les communes ou les départements, et des charges nouvelles résultant des lois qu'on vous propose.

Il me semble que le moment est venu d'ap- porter une plus sérieuse attention aux projets de loi d'intérêt local qui vous sont présentés. Un trop grand nombre de localités s'embarquent dans des entreprises gigantesques, hors de pro- portion avec leurs ressources. D'autres localités, au contraire, ont besoin d'être encouragées dans la voie des améliorations.

Digitized by Google

La Chambre, jusqu'à ce moment, aurait pu exiger dans la discussion des projets de loi d'intérêt local une juste pondération des divers intérêts. Nous ne devons pas perdre de vue que les ressources de l'Etat, le besoin d'y pourvoir avec sûreté, exigent que les contributions foncières ne soient pas surchargées outre mesure. Je demande que les productions qui avaient été réclamées par la commission des recettes de l'année dernière soient fournies par le gouvernement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. On fait au ministère un travail sur ce sujet; il sera produit à la Chambre.

M. **le Président**. M. Dufaure, rapporteur du 6e bureau, a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

Aveyron. — M. **Dufaure**, *rapporteur du 6e bureau*. Messieurs, dans votre séance du 8 janvier, vous avez reconnu que l'élection de M. Guizard, par le 3e collège de l'Aveyron, était régulière. Depuis ce jour-là M. Guizard a produit à votre 6e bureau les pièces qui pouvaient justifier qu'il remplissait les conditions exigées. Relativement à l'âge d'éligibilité, M. Guizard a plus de 30 ans. Relativement au cens d'éligibilité, votre 6e bureau croit qu'il remplit les conditions imposées par la loi; cependant il m'a chargé de vous dire qu'une protestation émanée d'un seul électeur du collège qui a nommé M. Guizard, lui avait été remise. Cette protestation porte sur le cens d'éligibilité. M. Guizard, selon cet électeur, ne payerait pas les 500 francs voulus par la loi. Voici les faits, Messieurs, en très peu de mots, et ces faits repoussent l'erreur qui a donné lieu à cette protestation.

M. Guizard paye en tout la somme de 1,029 fr. 5 cent. Cette somme se compose de ses contributions foncières et de 315 fr. 8 cent. qui étaient la contribution personnelle et mobilière qu'il payait lorsqu'il était préfet de l'Aveyron. Ayant été remplacé dans ces fonctions au mois de mai dernier, l'électeur qui a fait la protestation soutient que cette portion de contribution ne doit pas lui être comptée.

Votre 6e bureau ne s'est pas occupé de cette question, parce que le surplus de ses contributions s'élève à peu près à 700 francs. Mais sur le surplus s'est élevé une autre difficulté: l'électeur qui a fait la protestation soutient que M. Guizard a recueilli ces biens de la succession de son père, qu'il a 3 sœurs qui ont leur part sur ces biens, et que par conséquent il ne peut compter que le quart de ces contributions.

Or, par 3 actes authentiques remis à votre bureau, il a été constaté que tous les biens appartenaient à M. Guizard, moins un domaine, de peu de valeur; et dans le calcul de 700 francs de contributions foncières, on a eu soin de déduire une somme de 71 fr. 37 cent. pour les contributions payées par ses sœurs. Il en résulte que M. Guizard paye réellement, au vu des actes authentiques, la somme de 700 francs, et que par conséquent il est éligible.

Par ces considérations, votre 6e bureau m'a chargé de vous proposer l'admission de M. Guizard.

(M. Guizard est proclamé membre de la Chambre des députés et prête serment.)

M. **le Président**. La parole est à M. Vitel pour un autre *rapport d'élection*.

Sarthe. — M. **Vitel**, *rapporteur du 1er bureau*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom du 1er bureau, l'admission de M. Garnier-Pagès, nommé par le 2e collège du département de la Sarthe; les opérations électorales sont régulières, et les pièces qui établissent l'éligibilité ont été fournies.

(M. Garnier-Pagès est admis et prête serment.)

(*Les rapports de la commission des pétitions sont repris.*)

M. **Daunant**, 2e *rapporteur*. Le sieur [illegible] demande une indemnité, à raison des pertes qu'il a éprouvées, en mettant le navire *Le Twolisters* à la disposition du Gouvernement et des colons, lors du désastre de Saint-Domingue.

La pétition dont je vais avoir l'honneur d'entretenir la Chambre a déjà été plusieurs fois l'objet de son examen. Le 27 juin 1829, sur le rapport de M. Sapey, elle en ordonna le renvoi à M. le ministre de la marine. Le 10 mai [illegible] la commission des pétitions, dont M. Bonnet[illegible] était l'organe, avait conclu à l'ordre du jour; mais après, sur la réclamation de plusieurs de ses membres, la Chambre prononça le même renvoi.

Ces diverses décisions n'ayant amené aucun résultat favorable au sieur Crevel, il porte de nouveau ses réclamations devant vous. Voici les faits tels qu'ils résultent de la pétition et des pièces qui m'ont été communiquées.

Au mois de brumaire an XII, le navire américain *Le Twolisters*, appartenant au sieur Crevel, commandé par le capitaine américain [illegible], était dans le port du Cap français, avec divers autres bâtiments, soit nationaux, soit étrangers.

Ce port était alors bloqué par les Anglais. Les effets du blocus s'étendaient-ils au navire américain *Le Twolisters*, ainsi qu'il est énoncé dans la décision de la commission de liquidation des créances de Saint Domingue, ou bien ce bâtiment avait-il la faculté de sortir du port, ainsi que le prétend le sieur Crevel ? C'est un point qui peut laisser quelque obscurité; car on sait qu'à cette époque de lutte acharnée entre la France et l'Angleterre, le droit des neutres a été fréquemment violé.

Quoi qu'il en soit, il est certain que lorsque le Cap fut livré aux Anglais en vertu d'une capitulation, *Le Twolisters* se trouvait dans le port, et que ce navire qui, aux termes de la capitulation, pouvait continuer sa route sans *molestation*, puisqu'il était américain, fut requis par le commandant des forces navales françaises à Saint-Domingue *pour le service du gouvernement et pour l'évacuation du Cap*. (Tels sont les termes de la réquisition.)

Il est également certain que le navire fut préalablement estimé sur la demande de son capitaine et par l'ordre du général en chef des troupes françaises. Il résulte du procès-verbal d'estimation que la valeur en fut portée à la somme de 100,000 francs; mais l'ordonnateur en chef la réduisit à celle de 50,000 francs.

Pour obéir aux réquisitions des autorités, le commandant du *Twolisters* reçut à son bord un nombre considérable de passagers. Ce nombre est évalué à 5 ou 600 par le sieur Crevel, en y comprenant ceux admis sur le brick *les Trois Amis*, qui lui appartenait aussi; il est évalué pour *Le Twolisters* à 136 seulement pour la commission de liquidation; ce point de fait paraît inutile à décider dans le moment actuel.

Un point plus important, et sur lequel il règne quelque obscurité, consiste à savoir si au nombre de ces passagers se trouvait une partie de

Digitized by Google

roupes de la garnison, comme le prétend le ieur Crevel, ou si, au contraire, ainsi qu'il est noncé par la commission, il ne s'y trouvait qu'un seul militaire et un petit nombre d'employés et administrateurs de divers services.

Le navire étant sorti du port, et après avoir prouvé un accident grave, auquel il paraît u'il échappa par les soins et l'intrépidité du ieur Crevel, fut capturé par les Anglais et conuit à la Jamaïque. La capture fut déclarée de onne prise par les autorités anglaises, et le ieur Crevel fut privé, par là, non seulement de on bâtiment, mais même ces frais considérables u'il avait faits pour l'affrètement, pour l'emarquement et la nourriture des passagers. Il value ces frais divers à 100,920 francs, qui, en doptant pour le navire l'estimation de 100,000 fr. ortait le chiffre de ses réclamations à 60,920 francs.

Ces réclamations furent portées devant les ommissions du conseil d'Etat, que l'empereur vait chargées de la liquidation et de la revision es créances de Saint-Domingue.

Par décision du 15 octobre 1810, la commision de revision adopta sur cette réclamation es conclusions de la commission de liquidaion.

Ces conclusions portaient en substance, quant ux surestaries et à la valeur du navire, que la apture du *Twolisters* étant une violation de la apitulation par les Anglais, ne pouvait être ttribuée à l'ordre donné à son commandant, ui affectait le bâtiment au transport des troupes. uisque les passagers qu'il avait reçus à son ord étaient des habitants de la colonie; qu'ainsi gouvernement français n'avait, à cet égard, ucune responsabilité.

Quant au traitement des passagers, que les onventions faites entre eux et le capitaine taient un objet d'intérêt privé pour lequel le ouvernement ne pouvait encourir non plus ucune responsabilité.

D'après ces motifs, la réclamation fut rejetée; sieur Crevel était alors aux armées. Il paraît ue le mandataire qu'il avait chargé de suivre a réclamation fut victime d'un assassinat. Auune suite n'y fut donnée jusqu'à la Restauraion.

La réclamation relative au *Twolisters* n'était as la seule qu'il eût formée. Le brick français *s Trois Amis*, lui appartenant également, avait té comme le premier, requis, estimé et capturé. ette fois la demande fut trouvée fondée, et Etat se reconnut débiteur d'une somme de 7,000 francs; mais on lui opposa en compensaon les avaries éprouvées par certains objets 'équipement dans un autre de ses bâtiments, ompensation qui, en définitive, l'aurait constué débiteur de 13,000 francs.

C'est sous ce double rapport que le sieur revel intenta en 1816 une nouvelle action deant le conseil d'Etat, par ordonnance royale u 11 décembre 1816, le chef relatif au brick *s Trois Amis* fut résolu dans un sens favorable our lui. Il fut reconnu que l'indemnité de 7,000 francs lui était due sans déduction. Il en eçut le montant en inscriptions de rentes, qui, u cours du jour, ne valaient que 35,000 francs; ais quant au chef relatif au vaisseau *Twolisters*, fut reconnu par le conseil d'Etat et par l'oronnance sus-relatée que la décision du 15 déembre 1810 était définitive, et qu'il ne pouvait avoir lieu contre elle à aucun recours.

C'est contre cette décision, qui date déjà de 18 années, que le sieur Crevel n'a cessé de réclamer, soit auprès des ministres qui se sont succédé, soit auprès des Chambres. Je vous ai déjà parlé de l'accueil favorable qu'avaient reçu dans la Chambre les deux dernières pétitions. Avant de vous donner les conclusions de la commission sur celle-ci, je dois vous énoncer sommairement les moyens du sieur Crevel.

A toutes ses réclamations auprès des ministres, soit qu'elles leur fussent portées directement par lui, soit qu'elles leur fussent transmises par la recommandation de la Chambre, ceux-ci ont constamment opposé la barrière de la chose jugée, et la dure, mais nécessaire législation de l'arriéré. A cela le sieur Crevel a répondu, d'abord que, lors de la décision du 15 décembre 1810, il était aux armées, et qu'en vertu d'une législation non abrogée, les décisions rendues contre les défenseurs de la patrie absents ne pouvaient lui être opposées; et il oppose à celle du 11 décembre 1816, outre les nombreuses considérations qui militent en sa faveur, l'indemnité accordée par la Chambre au sieur Cochrane dans une espèce assez analogue et malgré l'autorité d'une décision administrative définitive, et il demande si les Chambres peuvent refuser de faire, en faveur des nationaux, ce qu'elles ont fait en faveur d'un étranger.

Quant au fond de la réclamation, il cherche à démontrer que la décision de 1810 est fondée sur des faits erronés, qu'il n'y est fait aucune mention des conditions de la réquisition, que si le navire a été capturé, ce n'est pas par l'effet d'une violation de la capitulation par les Anglais, mais parce qu'aux termes de la réquisition à laquelle il dut obéir, il avait, contrairement à la capitulation, transporté des militaires; que sans cela son navire américain aurait pu librement passer au travers de la flotte anglaise; qu'il aurait pu même profiter des circonstances pour faire des spéculations avantageuses. Il demande si le fait d'avoir mieux aimé sauver des Français du massacre, que de se livrer à des opérations lucratives, doit être payé par la perte totale de sa fortune.

Certes, de pareilles considérations sont graves, surtout lorsqu'elles s'appliquent à un ancien militaire présentement sans fortune, et qui peut en attribuer la perte aux services qu'il a rendus à l'Etat: mais, quelle que puisse être l'opinion de la Chambre sur le fond de la réclamation, que peut-elle faire dans l'état où la question se présente? Ordonner un renvoi au ministre de la marine ou à celui des finances. Elle l'a fait déjà deux fois sans succès, et d'ailleurs leur réponse n'est pas douteuse. La loi et l'intérêt du fisc leur commandent le respect à des décisions contre lesquelles il n'existe plus de recours possible. Ils vous diront que si vous rouvrez ce gouffre, l'arriéré dans lequel se sont englouties, depuis 40 ans, tant de légitimes créances, il peut en résulter pour les créances seules de Saint-Domingue des réclamations contre des liquidations embrassant une masse d'intérêts de 57 millions. Enfin, ils vous demanderont avec quels fonds vous voulez qu'ils puissent faire face à des demandes qui ne sont prévues par aucun article de la loi de finances.

Un renvoi serait donc sans objet dans l'intérêt même du sieur Crevel, et ne serait, de la part de la Chambre, qu'une marque stérile d'intérêt, sans résultat et sans dignité.

Votre commission vous propose donc à regret de passer à l'ordre du jour.

Digitized by Google

M. **Estancelin**. Messieurs, je viens à cette tribune résoudre les incertitudes de la commission. Comment, Messieurs, opposerions-nous des lois de déchéance à un Français qui a sauvé du fer des assassins 600 de nos semblables? A-t-il réfléchi qu'il compromettait sa sûreté, sa fortune, en faisant une pareille action? Non Messieurs, les lois de déchéance ne peuvent être opposées à M. Crevel. Il est une loi qui domine tout, c'est la loi relative aux récompenses dues à de grands et nobles services.

Je viens ici invoquer votre générosité la loi à la main.

Voici ce que porte la loi du 22 août 1790:

« Art. 1er. L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La nation doit ainsi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

« Art. 4. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

« Art. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires:

« Les pensions,

« Et les gratifications.

« Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées;

« Les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique. »

Je soumets les réflexions que je viens de faire à la Chambre, je lui soumets également cette loi qui existe encore dans toute sa vigueur. Je demanderai donc que le renvoi soit fait au conseil des ministres, qui jugera d'après l'intérêt que la situation du sieur Crevel doit inspirer, et d'après les services qu'il a rendus à la chose publique, qui jugera dans sa sagesse ce qu'il convient de proposer à la Chambre, mais sans revenir sur ce que les lois fiscales ont prononcé.

Je demande donc formellement le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

M. **le Président**. La parole est à M. le maréchal Clauzel.

M. **le maréchal Clauzel**. Je parlerai dans le même sens que l'honorable député qui descend de la tribune; je crois qu'il faut mieux que M. le ministre parle avant moi. (*Aux voix! aux voix!*) Puisque M. le ministre ne prend pas la parole, je vais monter à la tribune.

Messieurs, s'il était dans les usages ou dans les précédents de la Chambre de renvoyer aux ministères certaines pétitions avec recommandation, je me croirais obligé de demander que la Chambre voulût bien donner ce témoignage d'intérêt à la pétition du capitaine Crevel. Les belles actions sont en honneur chez tous les peuples, et particulièrement en France; partout on les admire, quelquefois on les récompense, même en France; vous l'avez fait dernièrement au sujet de M. Cochrane, qui avait également assisté des Français sortis de la Guadeloupe, qui auraient été égorgés, s'il ne les avait sauvés comme ceux qu'a sauvés le capitaine Crevel.

Il est impossible que la Chambre reste indifférente à la belle action du capitaine Crevel; il a sauvé des Français d'une mort certaine, il l'a fait au péril de sa fortune, en compromettant même ses jours, et ceux qu'il a sauvés n'ont pu reconnaître ses services, parce qu'ils [illegible] vres, parce qu'ils avaient laissé tout [illegible] tune à Saint-Domingue. Je le répète, [illegible] pas que la France puisse rester indiffé[illegible] acte de dévouement. M. le ministre des [illegible] je le sais, opposera toute sa résistance [illegible] ce qu'on appelle le gouffre de l'arriéré [illegible] crois que le gouvernement doit mettre le [illegible] taine Crevel à même de subvenir à ses be[illegible] en lui accordant un emploi quelconque dans [illegible] administration.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messi[illegible] je ne veux pas diminuer le mérite de [illegible] de M. Crevel; cependant, je ne pense pas [illegible] loi qui a été invoquée, la loi de 17[illegible] applicable. M. Crevel avait un bâtiment [illegible] Français; les autorités françaises le mire[illegible] réquisition, comme tous les autres bâtim[illegible] qui se trouvaient en rade; M. Crevel, s'[illegible] pu traverser l'escadre anglaise, aurait été [illegible] nablement payé par le gouvernement fra[illegible] Son bâtiment a été pris; la question est de [illegible] si la France lui en doit le payement. Les [illegible] juridictions qui ont eu à statuer étaient [illegible] posées aussi d'hommes ayant le sentime[illegible] l'honneur et de la dignité nationale; ma[illegible] hommes ont dû faire l'application des [illegible] pays.

D'abord la commission de liquidation [illegible] créances de Saint-Domingue a décidé le re[illegible] la demande. Soumise ensuite à la commission [illegible] revision, elle fut de nouveau repoussée; e[illegible] conseil d'État en fut saisi, et là encore [illegible] été reconnue inadmissible.

Dans cette situation, que peut faire le g[illegible] nement? Il ne peut pas remettre en ques[illegible] chose successivement jugée...

M. **de Briqueville**. Je demande la par[illegible]

M. **Humann**, *ministre des finances*. E[illegible] même qu'il n'y aurait pas eu jugement dé[illegible] sur la question, il y a des lois de déchéance [illegible] s'opposent d'une manière invincible à ce q[illegible] gouvernement fasse droit à la demande.

Que peut donc faire le gouvernement? [illegible] drait-on qu'il vînt proposer des lois d'indem[illegible] Il ne doit pas le faire; il rouvrirait le g[illegible] de l'arriéré; il ferait revivre des préten[illegible] sans nombre qui depuis 40 ans ont été re[illegible] sées par des lois de déchéance ou des déc[illegible] judiciaires.

La demande du sieur Crevel n'est pas la [illegible] de sa nature. La commission de liquidati[illegible] Saint-Domingue et la commission de re[illegible] ont repoussé des prétentions qui s'élevaient [illegible] semble à 97 millions. Si vous adoptiez la re[illegible] mation qui vous occupe, de quel droit re[illegible] seriez-vous les autres? Je déclare que dan[illegible] demandes repoussées par la commission [illegible] Saint-Domingue, il y en a qui n'inspirent [illegible] moins d'intérêt que celle du sieur Crevel.

La Chambre, sans doute, peut renvoyer [illegible] ce renvoi n'aboutirait à rien; ces renvois [illegible] cessifs placent le gouvernement dans une si[illegible] tion extrêmement pénible, c'est sur *lui* que [illegible] tombe le blâme de tous les refus. Cepen[illegible] vous voulez qu'il respecte la chose jugée; [illegible] voulez sans doute qu'il se conforme aux [illegible] conservatrices de la fortune publique. En [illegible] Messieurs, il n'y a qu'une chose à faire, c'est [illegible] passer à l'ordre du jour. (*Très bien!*)

M. **Mauguin** (*de sa place*). Dans ce que [illegible] de dire M. le ministre, je relèverai avec [illegible] une espèce d'inexactitude.

Digitized by Google

ne connais pas le sieur Crevel, je connais à : son affaire; cependant voici un fait qui it constant et sur lequel la Chambre, avant rononcer, devrait chercher à avoir des no- positives.

sieur Crevel était dans un port de Saint-ingue, avec un navire de commerce, il était chargement, il pouvait recevoir des mar-dises, et en recevant des marchandises à de son bâtiment, qui était américain, il ait traverser librement la croisière anglaise. lieu de prendre des marchandises, il voit rer des Français poursuivis par des nègres, ublie son intérêt, il sauve et reçoit, à son 600 Français. Il se présente devant l'escadre aise, qui, malgré le respect dû au pavillon ricain, capture le bâtiment, par cela seul porte 600 soldats français que M. Crevel ait d'arracher à la mort. On vient vous dire contre une réclamation ainsi fondée, on opposer des lois de déchéance, des lois de nces. Mais ces lois frappent de déchéance créanciers de l'Etat, les fournisseurs, parce de la plupart des créanciers, des fournisseurs, a eu chance de bénéficier, et parce que e chance ayant été courue, il peut y avoir à déchéance.

ais quand il s'agit d'un acte de dévouement. n acte de pure générosité que nous pouvons ilifier de français, quand il s'agit de droits reconnaissance du pays, venir nous parler déchéance, de lois de finances...

I. **Humann**, *ministre des finances*. Et la chose ée!...

I. **Mauguin**. La chose jugée, nous l'examirons plus tard. Je dis que les lois de finances sont pas applicables : ici il s'agit de l'applican d'un autre principe. Ne croyez pas que la hesse d'un pays soit uniquement dans queles écus; non, non, la richesse d'un pays est ns le dévouement, dans le patriotisme de ses oyens (*Marques d'assentiment aux extrémités.*); c'est lorsque ce dévouement, lorsque ce paotisme sera stimulé que vous verrez arriver actes qui vous rapporteront des bénéfices et me des richesses. L'argent placé en récomnses fertilise et féconde : il produit des trésors; toutes les fois qu'un homme dévoué à son ys devient victime de ses opinions généreuses, pousser ses justes réclamations, c'est détruire ute espèce de dévouement. Avec votre manière réduire tout à des questions d'écus immédiaent versés et rendus, vous obtiendrez au plus s hommes de faire leur devoir, strictement et idement. Or, il faut dans un pays que les mmes ne restent jamais uniquement dans leur voir; il faut qu'ils fassent plus si le cas l'exige; ors vous aurez des citoyens, des hommes portés toujours vous défendre. On parle de la chose gée, mais on peut citer certains exemples où ne erreur reconnue a été réparée. Ainsi, pennt la Révolution, il y a eu un jugement célbre; on a pensé qu'un innocent avait été ondamné, avait péri sur l'échafaud; il y avait hose jugée : eh bien! qu'a fait le ministre des nances? il a accordé une indemnité.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Non pas!

M. **Mauguin**. Moi, je dis que toutes les fois u'un citoyen a accompli un acte de générosité, le dévouement, c'est au gouvernement à examiner sa conduite, et à demander, s'il le faut, un crédit aux Chambres pour la récompenser. C'est ainsi que l'on gouverne, et non pas en tuant le dévouement par l'ingratitude et l'égoïsme.

M. **de Briqueville**. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il veut bien nous donner des nouvelles du cavalier Jové, autre créancier de l'Etat, qui a donné 150,000 francs pour nourrir l'armée française, et qui a débloqué les troupes françaises dans Raguse. Eh bien! ce malheureux et digne homme est à l'Hôtel-Dieu depuis vingt et quelques jours, et il y mourra dans la misère. (*Interruption.*)

M. **Auguis**. Sa veuve m'a annoncé sa mort ce matin même.

M. **le Président**. C'est un fait étranger à la question.

M. **de Briqueville**. Il est mort, Messieurs, et à l'Hôtel-Dieu! Est-ce digne de la nation française!

M. **Aroux**. Je demanderai la permission de dire un mot sur la question de la chose jugée. Le capitaine, le chef de bataillon Crevel, était dans une position toute particulière. Il était sous les drapeaux lorsque la question devait se décider devant le Conseil d'Etat. Une loi porte que les lois de déchéance ne peuvent pas courir contre les soldats qui sont sous les drapeaux. Eh bien! pendant son absence, et lorsque le porteur de pouvoirs chargé de sa procuration pour poursuivre cette affaire, eut été assassiné à Paris, elle fut présentée au Conseil d'Etat, et sans qu'il pût s'y défendre, sans examiner le fond en aucune manière, le Conseil d'Etat a prononcé la déchéance.

Depuis, la question a été soumise au Conseil d'Etat, elle a été l'objet d'un examen, mais encore sous le point de vue de la déchéance, jamais au fond. C'est donc toujours une question de déchéance jugée, comme je vous l'ai dit, dans des circonstances toutes particulières : un soldat sous les drapeaux ayant remis ses pouvoirs à un individu qui fut assassiné avant d'avoir pu défendre sa cause.

M. **Varin**. L'honorable M. Aroux se trompe. La question a été examinée au fond par le Conseil d'Etat dans sa première décision. Il est vrai que le capitaine Crevel était absent et que son mandataire a été assassiné.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le capitaine Crevel était absent en 1810, mais l'était-il aussi en 1816, quand la question a été jugée par le Conseil d'Etat? Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il soit possible de revenir sur des décisions de cette nature. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il s'agit ici d'imposer à l'Etat l'obligation de dédommager des préjudices causés par la guerre. Eh bien! si l'on consacrait législativement ce principe, je ne sais pas comment la France suffirait à toutes les réclamations d'indemnité.

M. Mauguin m'a opposé une demande comprise au nombre des crédits supplémentaires. Je m'expliquerai à ce sujet.

La famille Lesurque après la condamnation de son chef, condamnation sur laquelle se sont élevés des doutes, a été dépossédée de tous ses biens. L'administration des domaines, au lieu de se borner à faire rentrer une somme d'environ 40,000 francs, que le Trésor devait recouvrer sur les condamnés; au lieu de se borner à faire vendre des propriétés jusqu'à concurrence de ces 40,000 francs, a adjugé la totalité des biens de la famille Lesurque. Celle-ci a constamment réclamé, mais sans introduire aucune

Digitized by Google

instance judiciaire. Les choses se trouvent dans cet état; et après qu'à plusieurs reprises, des pétitions ont été renvoyées par la Chambre au ministre des finances, celui-ci a transigé, non pas sur un procès jugé, mais sur une affaire qui jamais n'a été engagée en justice, il a transigé moyennant une somme fixe. Comme c'est à la Chambre à allouer les fonds nécessaires, il s'est borné à payer un acompte à la famille, et il attendra la décision de la Chambre avant d'exécuter complètement la transaction.

M. **Golbéry**. C'est moins un renvoi aux ministres que demande le sieur Crevel (il n'a que trop appris qu'ils étaient infructueux), qu'une marque d'intérêt de la part de la Chambre envers un acte de générosité qui a peu d'exemples dans les fastes de l'histoire. L'histoire enregistrera ce fait. Craignons qu'à côté de ce souvenir se place la flétrissure due à l'ingratitude. (*Très bien!*)

(*L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.*)

M. **Daunant**, *rapporteur*, *continue* : — La dame Reiflinguer, de Mulhausen, veuve d'un sous-lieutenant, réclame contre une décision ministérielle qui lui dénie son droit à une pension. D'après le calcul fait par l'exposante, son mari avait, au jour de son décès, 30 ans 19 jours de service, ce qui créait à la veuve un droit à une pension; d'après le calcul fait par le ministre, ce temps de service n'était au contraire que de 29 ans 3 mois 18 jours.

Sans examiner le fond de la question, votre commission a pensé que la loi ayant établi une voie de recours contre les décisions ministérielles dont les parties réclamantes auraient à se plaindre, ce ne peut être que dans le cas où elles auraient été empêchées par un déni de justice d'exercer ce droit, qu'elles peuvent réclamer l'appui des Chambres. Or, la pétitionnaire convient elle-même qu'elle n'a pas jugé convenable de se pourvoir auprès du Conseil d'Etat, qui seul était compétent pour juger la réclamation. Elle en a été empêchée, dit-elle, par les frais considérables qu'entraîne ce pourvoi; mais une pareille considération, en la supposant fondée, pourrait être un motif pour corriger les dispositions fiscales dont elle se plaint, mais ne serait pas suffisante pour intervertir l'ordre des juridictions, ou forcer le ministre à se livrer à un second examen lorsqu'il a déjà rendu une décision régulière.

En conséquence, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Bussières**. Messieurs, une pièce officielle émanée de M. le ministre de la guerre établit qu'au 1er *juillet* 1818, interruptions déduites et campagnes non comprises, le sieur Reiffinger avait 19 ans et 19 jours de service.

M. le ministre de la guerre, répondant à la pétition, dit qu'il a été vérifié que du 27 *septembre* 1801 *au* 22 *mars* 1803 le sieur Reiffinger n'a joui d'aucun traitement, c'est-à-dire pendant 8 mois et 29 jours qu'il faut déduire de la durée des services qui lui sont attribués.

Or, Messieurs, il paraît que cette déduction est comptée 2 fois au pétitionnaire, car, je l'ai dit : un premier règlement de la durée de ses services a été fait par le ministère de la guerre, *toute interruption déduite*. Ce sont les termes mêmes de cette pièce officielle, comprise parmi celles dont est muni M. le rapporteur.

Le rapporteur ne me paraît pas s'être occupé de cette objection. M. le ministre de [illegible] guerre pouvait contester les services antérieurs au 1er juillet 1818, et il n'en fait rien [illegible] ceux antérieurs à cette époque, quoi[illegible] officiellement reconnus *par brevet form*[illegible].

Je m'oppose, en conséquence, à l'[illegible] jour, me fondant sur ce qu'il y a eu [illegible] d'un droit acquis et qui ne pouvait [illegible] soumis à examen. Je demande le renvoi [illegible] ministre de la guerre.

M. **Daunant**, *rapporteur*. La commission [illegible] a proposé l'ordre du jour uniquement par[illegible] la pétitionnaire aurait dû se pourvoir au C[illegible] d'Etat contre la décision ministérielle, ce qu[illegible] pétitionnaire n'a pas fait. La veuve Reiffing[illegible] ne pouvait arriver devant vous sans avoir [illegible] la voie du recours au Conseil d'Etat. Si le Co[illegible] d'Etat avait refusé de statuer, il y aurait [illegible] de justice dont elle aurait pu se plaindre [illegible] dans l'état actuel, si la Chambre ordon[illegible] renvoi, ce serait une chose inutile. Le mi[illegible] dirait : J'ai fait un premier examen, cela [illegible] regarde plus. Quant au fond de la questi[illegible] cela pourrait encore présenter des diffic[illegible] car il n'y a pas dans les faits allégués [illegible] réclamante même de quoi établir le fond [illegible] droit.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **Daunant**, *rapporteur*, *poursuit* : — Le s[illegible] Zeckel, capitaine en retraite à Colmar, dem[illegible] que la jouissance de sa pension de retraite [illegible] du jour où il a cessé d'être payé sur les f[illegible] de la guerre et non de celui où la pension a [illegible] liquidée.

Au mois de novembre 1831, le capitaine Zec[illegible] rentra dans ses foyers et demanda sa retra[illegible] Il paraît qu'il cessa, dès lors, d'être payé sur [illegible] fonds de la guerre. Sa pension ne fut liqu[illegible] qu'au mois de mai 1833, et l'ordonnance de [illegible] quidation portait qu'elle ne serait payée [illegible] partir du 1er janvier précédent, ce qui fai[illegible] le sieur Zeckel fut privé de toute solde pen[illegible] un an.

Il réclama auprès du ministre de la guerre [illegible] demanda que sa retraite lui fût comptée du [illegible] où il avait cessé d'être payé sur les fonds [illegible] guerre, c'est-à-dire du mois de novembre [illegible] ou tout au moins du 1er janvier 1832. Le mi[illegible] lui répondit que la concession des pensions [illegible] retraite était subordonnée à la quotité des c[illegible] dits alloués, chaque année, pour leur inscrip[illegible] au Trésor public, crédits qui ne portaient jou[illegible] sance que du premier jour de l'année à laque[illegible] ils étaient affectés; que la situation de ces c[illegible] dits avait mis le ministre dans la nécessité [illegible] puter les pensions sur le fonds de 1833, et [illegible] la loi du 17 avril 1833 ouvrant un crédit supp[illegible] mentaire de 1,500,000 francs ne lui était [illegible] applicable, puisqu'elle était postérieure [illegible] fixation de sa pension. Enfin il lui oppos[illegible] déchéance par lui encourue, puisque son [illegible] voi contre la fixation de sa pension n'avait [illegible] été formé dans le délai de trois mois à partir [illegible] jour du premier payement des arrérages, [illegible] formément aux dispositions de l'article 5 de [illegible] loi du 21 avril 1831.

Ce dernier motif a paru décisif à votre c[illegible] mission. Le pétitionnaire devait se pourvoir [illegible] Conseil d'Etat contre la fixation de sa pens[illegible] s'il croyait avoir à s'en plaindre. Il ne l'a [illegible] fait. La décision est donc irrévocable à [illegible] égard, et son renvoi au ministre serait [illegible] objet.

Digitized by Google

:ommission vous propose en conséquence sser à l'ordre du jour.

Golbéry. Je vais appeler l'attention de ımbre sur l'un des plus braves militaires ncienne armée. Voici ce qui lui a été réı. Je prends dans sa pétition le passage le important de la lettre du ministre de la e. On lui a dit que le principe de la fixale la retraite, en calculant du jour où le ire a cessé d'être soldé sur les fonds du tère de la guerre, ne peut pas être invoar lui, parce que, ayant été proposé pour raite, en 1831, cette retraite n'a été applique sur le crédit de 1833, et que les créégislatifs ne confèrent de droits que du ier jour de l'année à laquelle ils sont af-

oumettrai de courtes réflexions à cet égard. titulaire s'est retiré en novembre 1831; il it que le rappel de sa retraite remonte- ce jour, ou tout au moins au 1er janvier C'est dans cette confiance qu'il est rentré ses foyers sans traitements. Vous savez tenant qu'elle a été à son égard la réponse inistère.

ıtefois, Messieurs, si les crédits courent les années pour lesquelles ils sont accorsi ce sont là les bases de la fixation des ites, il en résulterait l'arbitraire le plus ılet, car il dépendrait du ministre d'assitelle ou telle année à tel ou tel pension-. C'est ce qui est arrivé dans l'ordonnance ɔi en question quand elle a fixé la retraite r janvier 1833; d'autres militaires ont été ·isés de décisions plus avantageuses. Ainsi, res militaires ont eu des rappels de soldes ı'au 1er septembre 1830. C'est une inégau'on ne saurait tolérer. Le renvoi proposé e le moyen de vérifier ces réclamations. 'oppose à l'ordre du jour.

ı Chambre passe à l'ordre du jour.)

le Président. Je propose à la Chambre errompre les rapports des pétitions, et d'enre les développements *du projet de résolution l. Martin (du Nord) tendant à la nomination e commission d'enquête chargée d'examiner :s les questions relatives à la culture, la faıtion et la vente du tabac. (Appuyé!)*

Martin (*du Nord*). Messieurs, l'article 15 de ıarte attribue aux Chambres un droit d'autant précieux, que la Restauration le leur avait inément dénié; aujourd'hui l'initiative des vous appartient, Messieurs, aussi bien qu'au vernement; mais la conquête serait incom- si, malgré la reconnaissance du droit, on ait indirectement vous en refuser, dans l'apation, le libre exercice.

ıns la plupart des cas, l'initiative rencontre de difficultés qu'elle doive surmonter; l'exence des affaires, quelques études spéciales, documents faciles à recueillir suffisent le fréquemment et à celui qui propose et à x qui adoptent une résolution quelconque; s des circonstances peuvent se présenter où simples éléments ne permettent pas aux mbres d'exprimer une opinion avec cette réion, cette maturité, cette sûreté de conscience doit être le caractère de leurs délibérations; i, dans la conviction que la législation existe présente des vices auxquels elles désirent orter un remède efficace, les Chambres ne vent remplir cette mission importante qu'en ttant en présence les intérêts divers, qu'en se procurant, en rapprochant, en combinant de nombreux documents, il faut leur reconnaître la faculté d'adopter toutes les mesures qui pourront les éclairer; sinon, il sera vrai de dire que le droit d'initiative deviendra parfois illusoire, et que, dans les circonstances les plus graves les Chambres en seront dépouillées.

Telle est l'origine toute simple et toute naturelle du pouvoir que me paraissent avoir les Chambres d'instituer des commissions d'enquête; à mes yeux, ce pouvoir est la condition essentielle, comme l'inévitable conséquence du droit d'initiative si solennellement consacré par notre Charte de 1830.

Je sais que quelques bons esprits, dont je respecte les sollicitudes et dont je m'honore de partager souvent les opinions, s'alarment de voir les Chambres entrer dans cette voie qu'ils regardent comme périlleuse; mais je ne puis céder à ces préoccupations, que l'expérience et le raisonnement paraissent repousser avec une égale puissance.

Je pourrais, Messieurs, vous rappeler qu'à deux reprises différentes, la Chambre des députés a institué des commissions d'enquête; je pourrais vous dire que les investigations auxquelles elles se sont livrées ont été satisfaisantes pour le pays; je pourrais ajouter que leurs recherches n'ont pas été sans résultat, puisque le gouvernement vous a proposé de convertir en loi les mesures plus sévères de contrôle et de comptabilité qui lui avaient été indiquées : tout développement à cet égard me paraît superflu; il me suffit de constater l'existence de précédents auxquels la Chambre peut se reporter avec sécurité.

Je ne négligerai pas, Messieurs, d'invoquer, à l'appui de ma proposition, l'exemple d'un pays voisin : les deux Chambres du parlement anglais sont en possession libre et paisible du droit de nommer des commissions d'enquête; le gouvernement ne s'en effraie pas; la marche de l'administration n'en a jamais été entravée, et souvent elles lui ont prêté une force incontestable, soit pour l'adoption de mesures nouvelles dont l'utilité n'était pas également appréciée de tous; soit pour le rejet d'innovations que des esprits hardis et imprudents auraient voulu introduire dans la législation.

Comment une mesure dont l'Angleterre a eu si souvent à s'applaudir, pourrait-elle présenter en France un danger quelconque? L'abus est impossible, toutes les fois que l'exercice du droit est soumis à des règles aussi précises et aussi sévères que celles posées par notre règlement et consacrées par nos usages. Ce n'est pas sans difficulté qu'une proposition peut traverser toutes les épreuves auxquelles elle est assujettie, et comme la Chambre ne perdra jamais de vue que c'est compromettre un droit que de n'en pas user avec une sage réserve, ce ne sera qu'après de mûres réflexions, dans des circonstances rares, que la majorité donnera son adhésion; d'ailleurs, la proposition, pour être agréée par la Chambre, n'est encore qu'une proposition, et le gouvernement est toujours et doit toujours être le maître de la laisser à l'écart, s'il croit qu'elle n'est pas d'une utilité incontestable pour le pays.

Après ces considération générales sur le droit qu'a la Chambre d'instituer des commissions d'enquête, je dois vous demander, Messieurs, s'il convient d'en nommer une pour examiner toutes les questions qui se rattachent à la culture, à la fabrication et au débit du tabac.

Digitized by Google

Le monopole est d'un produit annuel de 50 millions envion ; quelque opposé qu'on soit au monopole, il n'est personne qui, par respect pour les principes, puisse concevoir la pensée de renoncer à cette partie si importante de nos ressources ; à mon avis le tabac est une matière essentiellement imposable : et s'il est impossible d'obtenir les 50 millions autrement que par le monopole, il faut maintenir le monopole, et le maintenir sans arrière-pensée.

Mais cette impossibilité existe-t-elle réellement ?

Le gouvernement nous déclare qu'il a donné tous ses soins à l'examen de cette question importante ; il aurait voulu, nous dit-il, substituer le régime des taxes au système du monopole ; mais il a l'intime conviction que le monopole est aujourd'hui une nécessité à laquelle il faut se résigner.

Loin de moi la pensée d'élever le moindre doute sur la sincérité de l'opinion que professe le gouvernement : mais ses convictions, tout le monde ne les partage pas ; les uns, entraînés peut-être par leur intérêt personnel, les autres par des théories séduisantes, n'hésitent pas à croire qu'on peut rendre à la culture aussi bien qu'à la fabrication du tabac toute sa liberté.

On conçoit quel intérêt soulève cette grave question : la liberté de la culture et de la fabrication serait pour le pays un bienfait inappréciable ; la propriété profiterait tout à la fois des bénéfices d'une riche récolte et des engrais abondants qu'elle laisse après elle ; le commerce recouvrerait une précieuse industrie vers laquelle se dirigeraient des capitaux aujourd'hui difficilement employés ; et l'État, dont la prospérité est toujours en rapport avec le développement et la prospérité des industries particulières, obtiendrait, dans les diverses branches du revenu public, des améliorations qui ne seraient dues qu'à l'abolition du monopole.

Pourquoi donc l'opinion qui croit possibles de si brillants résultats, ne mériterait-elle que le dédain ? Pourquoi, au moins, serait-elle désormais repoussée sans ultérieur examen ? En 1824, en 1829, des commissions spéciales de la Chambre des députés ne l'ont-elles pas successivement recommandée à toute la sollicitude du gouvernement ? et tout récemment encore le conseil général du commerce ne lui a-t-il pas prêté l'appui de sa haute influence ?

D'autres systèmes ont aussi été produits devant vous ; quelques orateurs ont proposé la prohibition absolue de la culture, d'autres, en admettant cette prohibition, ont voulu qu'au moins la fabrication et le débit fussent libres : l'exemple de l'Angleterre a été cité.

Dans ces circonstances, il faut que tous les doutes se dissipent ; il faut faire cesser des espérances que le provisoire entretient, détruit et renouvelle tour à tour, ou indiquer l'époque où elles pourront enfin se réaliser ; il faut, en un mot, que la question du monopole, celle de la culture, celle de la fabrication soient décidées après une instruction si complète, après un examen si consciencieux et si réfléchi, qu'il ne soit plus possible de la soulever désormais ; l'enquête parlementaire amènera nécessairement ce résultat.

Je suis persuadé, Messieurs, que la mesure que je vous propose, est l'une de celles qui peuvent le plus utilement seconder la marche du gouvernement : si la commission reconnaît l'impossibilité de substituer au monopole, sans perte pour le Trésor, un mode quelconque [...] les adversaires les plus prononcés [...] se résigneront à le subir, et le [...] qu'à regret, pour le terme le plus [...] recherches de la commission [...] quelques intérêts particuliers, aujourd'hui res-pectés, doivent être aussi sacrifiés [...] général, le gouvernement provoqué [...] Messieurs, se décidera plus facilement [...] mer ce nouveau sacrifice ; enfin, s'il est [...] tré qu'on peut concilier les exigences [...] et la liberté de la culture et de la fabr[...] avec quelle reconnaissance la France [...] lera-t-elle pas la proposition, que le [...] s'empresserait de vous présenter pour [...] en faveur de tous, ces deux sources de pr[...]

Si ces considérations vous paraissent [...] quelque poids, vous croirez sans doute, Messieurs [...] devoir sanctionner, par un vote nouveau [...] gement que déjà vous avez porté dans [...] reaux, de l'utilité de ma proposition, et [...] reste plus qu'à vous indiquer les motifs [...] déterminé quelques dispositions d'exécut[...]

Je ne demande pas que la commission [...] quête soit immédiatement nommée, [...] je pense qu'il lui serait impossible de [...] son travail et de vous en soumettre le [...] avant la clôture de la session ; et comme [...] les principes qui nous régissent, les [...] de vos commissions cessent à la fin de [...] session, vous auriez pris, dans cette circonst[...] un soin inutile ; si vous déclarez, au con[...] votre volonté de nommer la commission [...] quête à l'ouverture de la session de 18[...] les intérêts seront, dès à présent, aver[...] pourront facilement préparer, réunir et [...] mettre leurs observations : la commission [...] moment même où elle sera nommée, [...] commencer ses travaux, et il y a lieu d'e[...] que la durée ordinaire de la session sera [...] sante pour qu'elle puisse vous présenter [...] rapport et ses conclusions.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il était conven[...] que la commission ne fût que de sept mem[...] et qu'elle fût nommée, non dans les bureaux [...] mais au scrutin et par la Chambre entière [...] expérience vous aura, sans doute, dé[...] que les commissions les plus nombreuses [...] sont pas toujours les plus utiles, et la [...] tion par la Chambre entière vous paraîtra [...] être, comme à moi, une garantie que les [...] seront plus réfléchis et surtout mieux comb[...]

Au surplus, ce sont là des détails d'exé[...] que je ne fais qu'indiquer ; il sera plus [...] tun de les examiner ultérieurement. Aujourd'hui [...] Messieurs, vous n'avez à résoudre qu'une [...] question : la proposition qui vous est s[...] a-t-elle un objet utile, est-elle digne de [...] plus particulièrement l'attention de la Chambre [...] Si telle est votre opinion, vous la prendrez [...] considération et la renverrez à l'examen de [...] bureaux.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« A l'ouverture de la session de 1836, il [...] nommé, au scrutin, par la Chambre des [...] tés, une commission d'enquête de 7 mem[...] chargée d'examiner toutes les questions [...] nant la culture, la fabrication et la vente [...] tabac.

« Le rapport de cette commission et ses [...] clusions seront soumis à la Chambre [...] même session. »

Digitized by Google

e **Président**. Je mets aux voix la prise isidération du projet de résolution.

projet de résolution est pris en considéra-il sera imprimé, distribué et renvoyé dans reaux.)

e **Président**. La parole est à M. Hébert es *développements de sa proposition de loi it à abroger la loi du* 14 *octobre* 1814 (*Qua-Français*).

Hébert. Messieurs, la proposition dont je développer les motifs tend à fixer *la qua-* à régler le sort d'une portion intéressante ıbreuse des habitants de nos départements ères.

milliers d'individus, jadis investis de la é de Français dans toute sa plénitude, it pas cessé de vivre au milieu de nous, continué, sans contestation pour la plu-à jouir de tous les droits et à supporter les charges de la cité, ont-ils, par l'effet énements politiques qui ont modifié la cir-ription de la France, perdu, malgré eux et ainsi dire à leur insu, la nationalité qu'ils it acquise?

seront-ils plus dans cette France qui les it appelés au nombre de ses enfants, et avaient adopté pour mère, que des *étran-* soumis, pour acquérir la qualité de Fran-aux conditions difficiles et rigoureuses, ormalités lentes et multipliées que nos lois ient à l'*étranger* qui, pour la première fois, pied sur le sol français?

rs enfants, nés en France, et qui n'ont ja-connu d'autre patrie, ne seront-ils que des *étrangers?*

les sont les questions qui, divisant en ce ınt les tribunaux, embarrassant les admi-itions, et tenant incertaine l'existence civile multitude de familles, menacent de se re-iire sans limitation de nombre et de durée. premier objet de notre proposition est de soudre d'une manière nette et précise.

ıner à ces familles un moyen simple, prompt u dispendieux de légaliser leur état de re-les, et d'assurer pour l'avenir leur état et de leurs descendants, c'est le second objet itre proposition.

ıs ce double point de vue, nous avons pensé le n'était point indigne d'être soumise à examen, et de faire la matière de vos déli-ions.

ıs savez quelle extension les conquêtes de ırmées, depuis 1790, avaient donnée au ter-e français, du côté du Nord, de l'Est et du

ffet légal de la réunion prononcée par les its du gouvernement fut de rendre Français les habitants des pays réunis.

is bientôt beaucoup d'entre eux s'attachè-plus intimement encore à leur nouvelle e, en transportant leur domicile sur divers s du territoire de l'ancienne France.

se fixèrent plus particulièrement dans les rtements limitrophes des provinces qu'ils ient d'abandonner.

, ils prirent nos habitudes, notre langage; intérêts se mêlèrent aux nôtres; ils s'allıè-à nos familles, et jusqu'en 1814 rien ne les rencia des Français d'origine.

cette époque de douloureuse mémoire, la ice se vit enlever le fruit de 20 années de oires.

traité du 8 juin 1814 renferma son terri-toire dans les limites qu'il avait au 1er janvier 1792.

Peu de mois après, une seconde invasion res-serrait encore nos frontières, et le traité du 20 novembre 1815 les ramenait à ce qu'elles étaient en 1790.

Quel qu'ait été l'effet de ces deux conventions sur l'État et la qualité des citoyens dont nous nous occupons, il est du moins certain que le plus grand nombre, pour ne pas dire l'univer-salité, de ceux qui s'étaient établis sur l'ancien sol français, continuèrent d'y résider, et se con-sidérèrent et furent considérés longtemps comme n'ayant subi aucun changement dans leur natio-nalité.

Cependant il existait une loi qui, plus tard, devait être invoquée, tantôt contre eux, pour leur donner les droits attachés à la qualité de Français, tantôt par leurs enfants, pour se sous-traire aux obligations que cette qualité impose.

Cette loi avait été promulguée le 14 oc-tobre 1814, après avoir été vivement débattue dans les Chambres.

Beaucoup de publicistes avaient soutenu que la séparation de territoire ne pouvait exercer aucune influence sur la nationalité de gens qui n'avaient plus rien de commun avec les pays séparés, et qui, aux droits nés pour eux de la réunion primitive, avaient joint le fait si favo-rable d'un établissement permanent au sein de leur nouvelle patrie.

L'opinion contraire avait prévalu; mais pour-tant on avait adopté une sorte de moyen terme qui indiquait alors que si l'on ne voulait pas re-connaître pleinement à ces individus la qualité de Français, au moins on ne les rangeait point d'une manière absolue dans la condition *des étrangers*.

Ainsi, la loi les dispensait de l'autorisation du roi, exigée, par l'article 13 du Code civil, de l'étranger qui veut s'établir en France, pour y conquérir plus tard la qualité de Français; ainsi, encore, ils étaient dispensés d'une résidence nouvelle de 10 années, exigée par la Constitution du 22 frimaire an VIII, de l'étranger qui veut obtenir des lettres de naturalisation.

Enfin, des lettres *de naturalité* devaient bien être délivrées par le roi, pourvu que, *dans les* 3 *mois* de la promulgation de la loi, ils déclaras-sent qu'ils persistaient dans la volonté de rési-der en France.

On comprend tout d'abord que cette loi, pro-mulguée au moment où le pays était encore en-vahi, alors que chaque habitant était tout entier à la garde de ses foyers, ne dût avoir qu'un faible ressentiment dans les provinces; que presque tous ceux qu'elle intéressait ignoraient son existence, et que le délai fatal de 3 mois, qu'elle accordait pour remplir une formalité si importante, ne permit à personne d'user du bé-néfice de ses dispositions.

C'est plus de 10 années après sa promulgation qu'on songea pour la première fois à invoquer la déchéance qu'elle avait créée.

En 1824, on s'en prévalut pour contester à un propriétaire l'exercice de son droit électoral. Le moyen fut accueilli par un arrêt de la Cour royale de Rouen.

Plus tard, la question se produisit plus grave et plus compliquée; cette fois, ce n'était plus l'autorité administrative qui contestait la qualité de Français, elle voulait l'imposer, au contraire, à des jeunes gens qui se fondaient sur la déchéance prononcée contre leurs pères, par la loi de 1814,

Digitized by Google

et revendiquaient le privilège de l'*extranéité*, pour se soustraire à la loi sur le recrutement de l'armée.

La Cour de Lyon, par un arrêt du 2 août 1827, jugea que le fils etait étranger comme le père.

Depuis, le débat s'est reproduit chaque année devant les tribunaux; et, en même temps qu'on a vu la qualité de Français, tantôt revendiquée avec ses bénéfices et ses charges par les particuliers, et contestée par l'Administration, tantôt imposée par l'Administration et repoussée par les particuliers; on a vu, chose non moins fâcheuse, les tribunaux et les cours se diviser sur la solution de cet important litige.

En 1829, la Cour de Douai déclara étranger l'enfant né en France d'un père qui, appartenant à une province séparée par les traités de 1814, avait continué de résider en France. En 1831, elle jugea qu'il était Français.

La Cour de Metz, par 3 arrêts rendus en 1833 et 1834, a décidé que les individus dans cette position étaient Français.

Des tribunaux de son ressort, 2 suivent sa jurisprudence, 2 adoptent une jurisprudence contraire.

Enfin, la Cour de Paris et la Cour de cassation; par un arrêt de la Cour des requêtes, ont jugé que les individus qui n'avaient point satisfait aux dispositions de la loi de 1814 dans les délais qu'elle avait prescrits, étaient *étrangers*, et que l'enfant n'avait point d'autre qualité que celle de son père.

Toutes les décisions qui ont admis l'extranéité puisent leur motif déterminant dans la loi de 1814.

Et, en effet, en l'absence de cette loi, peu de raisons subsisteraient en faveur de cette opinion.

Les traités, dirait-on avec raison, peuvent bien agir sur le territoire et sur les sujets qui l'habitent; mais comment pourraient-ils produire une sorte de revendication tacite sur des hommes qui ont cessé, pour toujours, d'habiter le territoire reconquis, et se sont fixés dans une autre patrie?

Si l'on admettait qu'une restitution de provinces faite après 20 ans pût engendrer de tels résultats, il faudrait l'admettre également après un, après plusieurs siècles; et dès lors, quel est le citoyen qui n'aurait pas à craindre qu'en remontant à son origine, on ne trouvât que ses ancêtres appartinrent autrefois à quelque province conquise?

Devenus Français par la conquête et la réunion, les habitants des pays réunis depuis 1792 n'avaient point eu de naturalisation à obtenir; en transportant leur résidence dans l'intérieur de la France, ils n'avaient point eu à demander au gouvernement d'autorisation pour y établir leur domicile; et eux étaient Français, car cette obligation n'assujettit que les étrangers, et ils n'avaient fait, à vrai dire, que transférer leur domicile d'une province française dans une autre province.

Pourquoi donc une qualité acquise par des faits consommés, par une volonté expressément manifestée et toujours soutenue, pourrait-elle être ravie à un citoyen par des faits nouveaux, étrangers à sa volonté?

Des motifs plus puissants encore semblaient défendre la nationalité des enfants.

Leur qualité de Français réside dans une double circonstance : leur filiation, et le lieu de leur naissance.

Nés en France de parents qui, à cette époque, étaient Français de fait et de droit, ils ont reçu avec la vie la qualité de Français [illegible] raient-ils pu perdre cette qualité [illegible] propre, par une convention diplo[illegible] disposait ni de leur personne, ni du [illegible] a vus naître?

Les traités de 1814 et de 1815 ne p[illegible] atteindre; car ils ne ressaisissaient [illegible] toire que ces enfants n'avaient jam[illegible] auquel ils ne furent jamais attachés.

Et, d'ailleurs, ces traités survenus [illegible] naissance avaient-ils eu, plus qu'une lo[illegible] voir de rétroagir, et d'enlever des droits [illegible] cablement acquis?

Dirait on que l'enfant mineur suit [illegible] la condition de son père? Mais, sans [illegible] ce que cette proposition aurait de [illegible] en ce qui concerne les changements [illegible] dans la nationalité du père par le fait [illegible] lonté, au moins faudrait-il la repousse[illegible] le père n'est devenu étranger que par la [illegible] tion d'un pays qui ne fut jamais celu[illegible] fils.

Qu'on suppose, en effet, que le père [illegible] avant 1814, les traités de 1815 auraie[illegible] rendre étranger l'enfant né à Paris [illegible] père alors Français?

Il serait impossible de le soutenir; [illegible] donc l'état de l'enfant aurait-il pu subi[illegible] changement par l'existence du père au [illegible] où furent passés les traités?

Toutefois, ces raisons, dont la puiss[illegible] saurait être méconnue, s'affaiblissent, il [illegible] convenir, en présence de la loi du [illegible] 1814, dont il appartient bien au législa[illegible] détruire les effets, s'il les trouve con[illegible] l'intérêt du pays, mais que le juge est [illegible] suivre tant qu'elle continue d'exister.

Maintenant, pour juger s'il convient de [illegible] plus longtemps subsister son empire, il [illegible] de reconnaître quels effets elle doit pr[illegible] l'égard des individus qu'elle atteindrai[illegible] l'application que les Cours royales et la C[illegible] cassation ont donnée à ses dispositions.

Dans le système des arrêts, faute d'a[illegible] les 3 mois accordés par la loi de 1814 [illegible] qu'ils persistaient dans la volonté de [illegible] France, tous les individus nés dans les [illegible] devant conquis sont devenus complètement [illegible] gers à la France, nonobstant toute con[illegible] de résidence, toute jouissance des dro[illegible] et tout exercice des droits politiques; les [illegible] fants ont été comme eux frappés d'extra[illegible]

La conséquence pour les uns et pour les [illegible] c'est qu'ils ne jouiront en France que de [illegible] droits civils accordés aux Français par le[illegible] de la nation à laquelle, comme étrange[illegible] sont réputés appartenir (art. 11, Code ci[illegible]

C'est qu'ils ne pourront soumettre aux [illegible] naux français les contestations qui s'él[illegible] entre eux;

C'est qu'ils ne peuvent citer un Fra[illegible] vant les tribunaux, sans fournir caut[illegible] les dépens et les dommages-intérêts [illegible]

C'est qu'ils sont soumis à la contrai[illegible] corps, pour toutes condamnations même [illegible] ment civiles; et à l'arrestation provisoire [illegible] jugement, pour toute demande formée [illegible] eux par un Français (loi du 10 septembre [illegible]

C'est qu'ils ne peuvent être électeurs [illegible] pour la formation des conseils municipa[illegible] du...).

C'est qu'ils n'ont aucune part aux [illegible] d'usage, d'affouage et autres droits appar[illegible] à la commune qu'ils habitent;

Digitized by Google

C'est qu'ils ne peuvent faire partie de nos armées;

C'est enfin qu'ils ne peuvent même être admis dans la garde nationale qu'après avoir obtenu du roi l'autorisation d'établir leur domicile en France.

Ainsi, vous le voyez, l'extranéité qui les frapperait n'aurait pas, comme on l'a pensé trop légèrement, pour résultat unique de les soustraire à quelques-unes des charges qui pèsent sur les citoyens français; mais elle leur apporterait en privations de droits, en conditions onéreuses, une large compensation de désavantages de toute nature.

Et quels moyens la législation actuelle leur offrirait-elle pour sortir de cette position pénible, et devenir nos égaux et nos concitoyens?

A cet égard, il faut distinguer entre les pères et les enfants. Quant aux premiers, avant tout, il faudrait qu'ils obtinssent du roi l'autorisation d'établir leur domicile en France. (Art. 13 du Code civil, avis du conseil d'Etat, du 9 juin 1803.)

Qu'ils résidassent en France pendant 10 années, à partir de cette autorisation. (Constitut. 22 février an VIII.)

Qu'après ces 10 années, ils demandassent et obtinssent des lettres de naturalisation qui ne peuvent être accordées que par le roi. (Décret du 17 mars 1809.)

Leurs enfants, il est vrai, seraient soumis à des conditions moins rigoureuses; mais il leur faudrait encore attendre leur majorité pour réclamer la qualité de Français (art. 9 du Code civil), c'est-à-dire qu'ils ne pourraient en être investis qu'après avoir passé l'âge où les lois appellent les Français au service militaire.

Tel serait, à l'égard des individus dont le sort nous occupe en ce moment, l'effet de la loi du 14 octobre 1814, en supposant que les tribunaux l'appliquassent comme la Cour de cassation.

Or, cette réunion d'incapacités qui les frappent de conditions rigoureuses, de délais prolongés, de formalités géminées auxquelles ils sont soumis pour devenir Français, n'équivalent-elles pas à une proscription aussi injuste à leur égard que préjudiciable aux intérêts du pays?

Les déshériter durant tant d'années des droits communs à tous les Français, n'est-ce pas les chasser de la France?

Les maintenir hors de la loi commune, n'est-ce pas leur enlever tout attachement pour le pays? priver la France d'une multitude de soldats qui, une fois sous les drapeaux, auraient le cœur français, comme ils ont les habitudes et le langage français?

N'est-ce pas donner à ceux qui sont actuellement dans nos armées, soit parce qu'ils n'ont point réclamé, soit parce qu'on ne leur a point opposé l'exemption, le droit de se faire immédiatement libérer du service militaire?

Que s'il survenait une guerre entre la France et les nations auxquelles nous les forçons d'appartenir, n'aurions-nous pas à craindre de les voir porter hors de notre pays leur industrie, leur fortune et leurs services?

Ces considérations sont graves, sans doute, lorsqu'elles touchent à la position de plus de 50,000 habitants de la France.

Elles nous ont paru solliciter une mesure législative, qui tout en respectant le passé, rendît pourtant à ces hommes, frappés par une trop rigoureuse déchéance, une partie des avantages de leur position première, et leur facilitât les moyens de reconquérir un droit dont ils ne furent dépouillés que par des circonstances malheureuses.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport qu'une loi nous a paru nécessaire.

Quelque grande que soit l'autorité de la Cour de cassation, l'on ne saurait attendre que, dans une question de cette importance, où l'une et l'autre opinion s'appuient sur des raisons puissantes, tous les tribunaux se rangent à la jurisprudence qu'elle vient d'adopter.

Laissera-t-on encore, durant 10 années, indéfiniment peut-être, ce débat s'agiter devant les tribunaux? Souffrira-t-on qu'il se reproduise chaque année devant les conseils de recrutement; de telle façon que de deux jeunes gens placés absolument dans les mêmes conditions de filiation et de naissance, l'un soit déclaré Français à Metz, et l'autre étranger à Grenoble?

Vainement dira-t-on que tel est le sort de toutes les contestations portées en justice; que toutes les lois peuvent recevoir devant les divers tribunaux des interprétations différentes, et que la Cour de cassation est là pour ramener la jurisprudence à l'uniformité,

Il serait facile de répondre que nulle parité n'existe entre les cas ordinaires et celui que nous voulons régler.

On conçoit que, sur les questions d'intérêt qui mettent journellement les plaideurs en présence, il puisse exister divergence d'opinion et de jugement entre les différents tribunaux auxquels elles sont soumises, sans qu'il en résulte autre chose que quelques dommages individuels.

Mais sur une question qui, chaque année, doit se reproduire, qui intéresse l'état civil et politique d'un si grand nombre de justiciables, une telle incertitude ne saurait être tolérée; tout ce qui touche à l'état des personnes doit être fixé et déterminé par des règles uniformes et certaines. Si le contraire pouvait exister, l'intérêt public en souffrirait non moins que les intérêts particuliers.

Ajoutons enfin que la plupart du temps, ceux qui se trouveront engagés dans cette contestation sur leur qualité, manqueront des ressources nécessaires pour porter leur recours devant les Cours royales, et surtout devant la Cour suprême, ou pour s'y défendre des recours de l'Administration.

Après avoir justifié, nous osons le croire, la nécessité et l'urgence d'une loi qui abroge celle du 14 octobre 1814, et la remplace par d'autres dispositions législatives, il nous reste à examiner si notre proposition atteindra le but que nous nous sommes proposé.

L'article 1er, qui prononce l'abrogation de la loi du 14 octobre 1814, n'a pas besoin de commentaire.

Par cela même que l'objet de la loi future est de replacer ceux dont elle est destinée à régir la condition dans une situation plus favorable que celle des étrangers proprement dits, il fallait bien, avant tout, faire cesser à leur égard les effets d'une déchéance qui les assimilait aux étrangers, et abroger la loi qui prononce cette déchéance.

Il est vrai que l'article 3 de la loi de 1814 contient des dispositions qui s'appliquent à une autre classe de personnes dont ne s'occupe point notre proposition.

Mais comme ces individus *nés et encore domiciliés dans les départements ci-devant conquis*, ne peuvent avoir d'autre qualité que celle

Digitized by Google

d'*étrangers*, il était inutile de maintenir à leur égard un fragment de loi qui ne fait que reproduire les dispositions de la loi du 22 frimaire an VIII, de l'article 13 du Code civil, et du décret du 17 mars 1809, dispositions qui n'ont pas cessé d'être en vigueur.

Par les articles 2 et 3 de la proposition, nous indiquons les deux circonstances dont le concours est nécessaire pour différencier des étrangers proprement dits les individus auxquels profitera la loi nouvelle : ces deux circonstances sont la réunion de leur pays à la France, et la continuation de leur résidence sur le sol français depuis la séparation.

Pour eux, et pour eux seuls, à raison de leur qualité de régnicoles, en considération des faits de force majeure qui ont altéré leur qualité primitive de citoyens français, et afin de leur tenir compte de leur persévérance à rester parmi nous, malgré la séparation des territoires, nous supprimons la nécessité imposée à tout étranger qui veut devenir Français, d'obtenir d'abord l'autorisation d'établir son domicile en France ; nous les affranchissons des 10 années de résidence qui doivent suivre cette autorisation ; et enfin nous les dispensons de l'obligation d'obtenir des lettres de naturalisation, en substituant à toutes ces conditions justement imposées à l'étranger, la simple formalité qui devra être remplie dans l'année de la promulgation de la loi, et qui consiste à déclarer au sous-préfet de l'arrondissement « qu'ils entendent continuer « de résider en France, supporter toutes les « charges, et jouir de tous les droits attachés à « la qualité de *Français*. »

Ces dispositions nous semblent se justifier par elles-mêmes. On comprend qu'à l'égard de l'étranger qui, n'ayant encore rien de commun avec la France, manifeste l'intention de devenir Français, il soit prudent de prendre des précautions rigoureuses. Sa résidence dans le pays par lequel il veut se faire adopter, ne doit être ni occulte ni fugitive : il faut donc qu'il vienne s'y établir sous les auspices du gouvernement, et qu'un long temps d'épreuves garantisse la sincérité et la constance de ses affections pour la nation dont il aspire à devenir membre.

Mais les mêmes défiances seraient injustes, les mêmes exigences n'auraient plus de motif plausible à l'égard de ceux qui sont venus parmi nous, sous la foi des actes du gouvernement qui les déclaraient Français, et qui ont continué d'y résider durant 20 ans au moins, et peut-être durant 40 années.

Aussi la loi du 14 octobre 1814, adoptant les mêmes principes, avait-elle décidé que le fait de la réunion de leur pays à la France, équivalait, pour eux, à l'autorisation obtenue d'établir leur domicile en France, et elle ne leur avait imposé d'autre temps de résidence que celui nécessaire pour compléter 10 ans, à compter de leur premier établissement.

Quant à la dispense des lettres de naturalisation, elle nous a paru motivée par les mêmes considérations ; nous avons été, d'ailleurs, frappés de cette réflexion, que cette mesure de haute administration, si utile et si convenable quand il s'agit de statuer sur quelques demandes assez rares, qui toutes se présentent dans des circonstances différentes et requièrent un examen particulier, devenait superflue, alors qu'il s'agissait d'individus placés tous dans une situation identique ; qu'elle deviendrait même impraticable, alors que leurs demandes, se produisant à la fois sur tous les points du territoire, pourraient s'élever à plusieurs mille.

Tous les motifs ci-dessus développés s'appliquaient avec plus de force encore aux enfants nés en France de parents qui, depuis la séparation, avaient continué d'y résider.

Nous avons dû distinguer entre ceux qui auront atteint leur majorité avant la promulgation de la loi, et ceux qui ne l'atteindraient qu'ultérieurement.

Les premiers auront une qualité propre et personnelle, indépendante de la volonté de leur père ; ils devront user de leur libre arbitre, et la qualité de Français leur appartiendra, aux termes de l'article 4, s'ils la réclament selon la forme et dans le délai précédemment établis.

Quant aux seconds, mineurs au moment où la loi sera publiée, ils suivront la condition de leur père, s'il devient Français, par sa réclamation élevée avant leur majorité : ils la suivront encore et deviendront étrangers comme lui, si l'année s'écoule sans réclamation de sa part et qu'ils soient majeurs ; nous déterminant ici selon la règle adoptée par l'arrêt précité de la Cour de cassation, nous les avons, pour le surplus, laissés dans les termes généraux du droit, et nous avons compris que, dans tous les cas, l'article 9 du Code civil leur ouvrirait une dernière ressource.

Mais il restait à prévoir un cas, celui où les enfants atteindraient leur majorité avant l'expiration de l'année accordée à leur père pour réclamer la qualité de Français. Nous avons pensé qu'il ne fallait point accumuler les délais, et qu'un délai de 3 mois suffirait au fils, à partir de sa majorité, lorsqu'il aurait déjà vu son père laisser s'écouler, sans réclamation, une partie du temps que la loi lui avait départi.

Tels sont les motifs de l'article 5 de la proposition.

Enfin, l'article 6 nous a été dicté par une raison de justice pour les particuliers, et d'intérêt pour l'État.

La défense de la patrie est l'acte le plus obligatoire pour le citoyen : celui qui a rempli ce devoir a donné le gage le plus sûr de ses sentiments nationaux, et mérité au moins la dispense de formalités que sa position, d'ailleurs, ne lui permettait pas de remplir.

Il devait en être de même de celui que le sort ou de légitimes exemptions autres que celles tirées de l'extranéité, auraient précédemment dispensé du service militaire.

Et puisqu'ils ont l'un et l'autre satisfait à la loi qui n'oblige que les Français, ils devront être réputés avoir réclamé et obtenu la qualité de Français.

Messieurs, entre les objections élevées contre notre proposition, et dont plusieurs pourront amener des améliorations dont assurément elle est susceptible, il en est deux principales dont nous devons pourtant la défendre.

On a dit qu'une loi nouvelle, conçue dans les termes que nous proposons, sera insuffisante en ce que ceux pour lesquels elle dispose ne profiteront pas plus du nouveau délai d'une année qu'ils n'ont profité des 3 mois accordés par la loi de 1814, pour réclamer la qualité de Français; qu'en tout cas, les intéressés auront soin de ne réclamer qu'après que leurs enfants auront dépassé l'âge où les jeunes gens sont appelés par la loi sur le recrutement ; qu'il faudrait donc une disposition qui forçât les pères à faire leur option avant cette époque, ou qui déclarât de plein

Digitized by Google

les enfants soumis au service militaire.
première objection ne tient pas assez compte différence des temps et des situations. Le le réclamations survenues après la loi de s'explique alors par la brièveté du délai ac-, par la profonde quiétude où se trouvaient téressés, sur leur qualité qu'ils considéraient ne incontestable, et par les préoccupations ute nature qui détournaient alors les esprits mblables questions.
is aujourd'hui que des contestations repros plusieurs fois devant les tribunaux ont lé l'attention de ces individus sur leur sort ır qualité, quand rien n'empêchera que la ouvelle n'arrive à leur connaissance, assez our qu'ils fassent leurs réclamations; lorsıfin l'administration locale chargée de les voir pourra les provoquer par des avertisses donnés à ceux qui en auraient besoin, on ırait douter que la faveur de la loi nouvelle oit accueillie et mise à profit avec empresset.
ant à nous, nous en avons pour garanties ıombreuses demandes élevées dans les deux rtements auxquels nous appartenons, deles qui viennent non seulement des partirs, mais encore des membres des adminisons, et qui tendent à obtenir un état de es plus simple et plus favorable que celui ltant de la loi de 1814.
seconde objection naît de ce qu'on se méd sur le but et sur l'effet possible d'une loi de nature.
s'agit bien moins de recruter forcément pour armées des soldats qui n'auraient aucun atement pour le pays, que de fixer nettement *qualité* d'une classe nombreuse d'habitants t la condition est incertaine.
éjà, lors de la discussion de la loi sur le retement de l'armée, plusieurs membres de e et de l'autre Chambre avaient proposé de larer, de plein droit, sujets au service milie, les enfants de *l'étranger* nés et résidant France, et parvenus à l'âge de 20 ans. Cette position fut repoussée comme tendant à vicier composition de l'armée, et à imprimer à des ividus, malgré eux, une qualité qu'ils avaient ıt-être de légitimes raisons de récuser.
l est, en effet, impossible de faire un homme nçais malgré lui, quand il ne l'est pas de *in droit* par le fait de sa naissance.
ıu surplus, l'inconvénient qu'on signale ne ırra longtemps exister; car la loi nouvelle pportera pas seulement aux familles qui en lament le bénéfice, la charge du service miıire pour quelques-uns de leurs membres; e leur offrira tous les avantages attachés à la alité de Français, avantages que perdraient, devenant *étrangers*, ceux qui auraient laissé pirer le délai fatal sans les réclamer.
Et, s'il est permis de supposer que quelques-uns s individus dont les enfants arrivent aujourıui, ou sont sur le point d'arriver à l'âge fixé r la loi de recrutement, s'abstiendront de réımer une qualité qui les soumettrait tout d'ard au service militaire, il n'en saurait être de ême pour ceux dont les enfants sont encore en s âge: la crainte de soumettre leurs enfants à ıe obligation éloignée en même temps qu'évenelle, ne sera pas assez puissante pour les emcher d'acquérir une qualité qui leur offrira s avantages présents et certains. Or, ce n'est s pour quelques personnes, ce n'est pas non lus pour une époque accidentelle que nous concevons le besoin de la loi nouvelle; son utilité véritable, c'est de régler, dès à présent et pour toujours, une qualité, des droits et des devoirs qui, autrement, demeureraient incertains pendant de longues années, ou qui resteraient fixés, dès ce jour, d'une manière aussi dommageable pour les individus, que contraire aux intérêts du pays. »

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er La loi du 14 octobre 1814 est abrogée.

« Art. 2. Tout individu né dans les pays séparés de la France par les traités du 8 juin 1814 et du 20 novembre 1815, et qui depuis cette époque aura continué de résider sur le territoire français, pourra réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Art. 3. La réclamation devra être portée devant le sous-préfet de l'arrondissement; le réclamant devra déclarer, en même temps, qu'il entend continuer de résider en France, et supporter toutes les charges, et jouir de tous les droits attachés à la qualité de Français.

« Art. 4. Les enfants des individus dont il est parlé en l'article précédent, qui sont nés en France, et qui auront atteint leur majorité avant la promulgation de la présente loi, pourront également réclamer la qualité de Français, en accomplissant les mêmes conditions.

« Art. 5. Les enfants des mêmes individus, qui n'ayant pas atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, l'atteindront dans l'année, avant que leurs parents aient réclamé la qualité de Français, pourront l'obtenir, pourvu qu'ils la réclament, suivant les formes ci-dessus prescrites, dans les 3 mois à partir de leur majorité.

« Art. 6. Sont dispensés de la déclaration ci-dessus, et seront réputés avoir réclamé la qualité de Français, ceux des individus dont il est parlé dans les précédents articles, qui seront actuellement sous les drapeaux, ou qui auront antérieurement satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. »

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur la proposition qui lui est faite. Je commencerai par réduire à quelques paroles cette même proposition; je montrerai ensuite les objections.

Le préopinant propose de rapporter la loi du 14 octobre 1814, et, en conséquence de cette abrogation, d'accorder à tout individu né dans un pays qui, par les traités de 1814 et de 1815 a été séparé de la France, le droit de réclamer la qualité de Français. Il veut reconnaître le même droit aux enfants, et même sans déclaration aucune à tous ceux qui servent sous les drapeaux français.

Messieurs, cette proposition, dans sa première partie, est inutile, et dans la dernière elle est contraire aux principes de notre droit public.

Voici son texte (Art. 2.) :

« Tout individu né dans les pays séparés de la France par les traités du 8 juin 1814 et du 20 novembre 1815, et qui, depuis cette époque, aura continué de résider sur le territoire français, pourra réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivra la publication de la présente loi. »

Si ce n'est qu'une simple réclamation, ce qui suppose le droit du refus de la part du gouver-

Digitized by Google

nement, l'article est complètement inutile; c'est la répétition littérale de la loi du 14 octobre 1814, que le préopinant propose cependant d'abroger. En voici la preuve, elle est écrite dans le paragraphe suivant de cette loi :

« Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les 10 ans de résidence voulue, des lettres de déclaration de naturalité. »

Cette disposition s'exécute, et tous les jours le roi rend des ordonnances de déclaration de naturalité en faveur des individus nés dans les pays séparés de la France; la loi qu'on vous propose rendrait leur situation moins avantageuse, puisque après un an ils seraient non recevables à réclamer. Si le préopinant a voulu dire, ce que le second article semble supposer, que par cette seule réclamation, et sans possibilité de refus de la part du gouvernement, le réclamant sera Français de plein droit, alors sans doute c'est une innovation; c'est le contraire de la loi du 14 octobre 1814.

Mais alors ce serait un principe contraire au droit public, je dirais presque à la raison; il nous conduirait à cet étrange résultat de faire faire un contrat de naturalisation par le consentement d'une seule des parties; il dépendrait d'un individu né, par exemple, en Belgique, de devenir Français malgré la France. Il ne le serait pas quand la France le voudrait, et il aurait le droit d'invoquer ces qualités quand son intérêt le lui ferait souhaiter. Les choses ne seraient pas égales. Je le répète, c'est contraire à la raison et à tous les principes de droit public.

Ainsi, ou la première partie de la proposition ne reconnaît qu'une faculté dépendant de l'assentiment du gouvernement, et alors elle est inutile, c'est la répétition de l'article de la loi du 14 octobre 1814;

Ou elle accorde un droit absolu auquel on ne peut pas se refuser; et dans ce cas elle est contraire à l'intérêt public.

La seconde partie de la proposition concerne les enfants nés en France d'individus qui appartiennent à des pays séparés, et elle déclare qu'ils pourront réclamer la qualité de Français. Je ferai remarquer qu'en cela elle est complètement inutile; c'est la répétition littérale de l'article 9 du Code civil, qui accorde à tous les individus nés en France le droit de réclamer la qualité de Français. Ce serait une répétition de cet article 9 du Code civil. Vous n'y consentirez pas, Messieurs.

Enfin la dernière partie de la proposition se rapporte à ces individus nés en France de parents étrangers, qui n'ont pas pu faire leurs réclamations, mais qui se trouvent sous les drapeaux français : et de cette circonstance toute seule qu'ils ont servi ou qu'ils servent la France, l'orateur propose de conclure que, quelle que soit leur situation, ils seront Français de droit. Cette proposition mérite les mêmes reproches que ceux que j'ai adressés à la première. C'est qu'elle a pour objet de faire des Français malgré eux, sans avoir égard à leur situation, sans que la France juge de leur qualité. Je crois que ce serait nous-mêmes prouver que nous faisons peu de cas de cette qualité de Français, que de l'abandonner au hasard. Ceux qui ont servi la France ont sans doute plus de droit que les autres de demander la naturalisation; mais pourquoi ne les forcerait-on pas d'adresser leur demande au gouvernement? Je comprendrais très bien que si l'expérience prouvait que ceux qui demandent la qualité de Français et qui ont des titres pour l'obtenir, ne reçoivent que des refus du gouvernement, on se mît en garde contre son arbitraire; mais il n'en est pas ainsi.

Depuis que je suis au ministère, une multitude de demandes ont été adressées; et l'on peut se convaincre, par l'examen des ordonnances que le roi signe journellement, avec quelle justice et quelle loyauté les droits de tous ont été appréciés.

Ceux qui, par leur situation de fortune, de société, d'existence et de position, méritent d'être naturalisés, on ne balance pas à les admettre; mais si l'on refusait au gouvernement le droit d'examiner et de juger le mérite et la moralité de ceux qui réclament, on aurait rarement de bons citoyens, de bons Français, des hommes utiles à la France; nous n'aurions que le rebut des autres sociétés.

Ces considérations, Messieurs, sont graves. Vous les pèserez dans votre sagesse; elles me paraissent de nature à vous décider à faire rejeter la proposition.

M. **Goupil** (*Sarthe*). Je demanderai à M. le ministre ce qu'il en coûte pour pouvoir obtenir la qualité de Français.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce n'est pas la question, je n'ai donc pas à la résoudre. Tout ce que je puis dire, c'est que ces droits sont établis par la législation existante, et je puis ajouter que le roi a la faculté de faire remise de ces droits, faculté dont il use souvent; il est d'ailleurs fait compte au budget des droits perçus.

M. **Hébert**. Messieurs, je dois regretter que les développements écrits de ma proposition n'aient pas assez captivé l'attention de la Chambre, pour que tous les moyens qui sont consignés dans cet exposé aient pu la frapper à l'avance; car elle y eût trouvé à l'avance aussi la réponse aux objections qui viennent d'être signalées par M. le garde des sceaux contre la proposition que j'ai présentée, tant en mon nom qu'au nom de 2 de mes honorables collègues. Je ne rentrerai pourtant pas dans un nouvel exposé : ce serait abuser des moments et de la patience de la Chambre. Mais pour pouvoir répondre efficacement et d'une manière péremptoire aux 3 objections principales notées par M. le garde des sceaux, qu'elle veuille bien me permettre de dessiner nettement, en très peu de mots, la position des individus au sujet et en faveur desquels notre proposition a été conçue, car là est toute la difficulté.

Dans le système de M. le garde des sceaux, il n'y aurait pas lieu d'établir de différence entre ces individus et les étrangers ordinaires. Dans mon opinion, au contraire, et dans celle qui a présidé à la rédaction de notre proposition, le motif déterminant, c'est que ces individus sont dans une position telle, que sans être absolument Français, à cause des dispositions de la loi de 1814, ils ne peuvent pas pourtant, en raison, en justice, être assimilés complètement à des étrangers.

Quels sont ces individus, et quelle est leur situation? Des pays étrangers ont été conquis par nos armées. Depuis 1792, par différents actes du gouvernement, successivement intervenus, ils ont été réunis de droit et de fait à la France. Le résultat premier, le résultat légal de la réunion a été d'imprimer, au moment même de la réunion, la qualité de Français aux individus

Digitized by Google

qui habitaient ces pays. Je ne m'occupe pas de ceux qui sont restés dans ces mêmes pays, qui ne les ont jamais quittés, qui ont suivi la réunion, et se sont séparés également de la France, lorsque le pays qu'ils habitaient en a été séparé. Quant à ceux-là, ils sont étrangers, je les laisse dans leur condition première.

Mais il en est d'autres qui, après la réunion, étaient venus se fixer à l'intérieur de la France, et particulièrement dans les départements voisins de la frontière. Ces individus sont entrés sur l'ancien sol de la France, en qualité de Français, qualité qui leur était conférée par des traités; ils s'y sont établis, mariés, et ont établi parmi nous le siège de leurs intérêts. En 1814, des traités sont intervenus; les pays auxquels ils avaient appartenu ont été séparés de notre territoire. Eh bien! ces individus, loin de quitter la France qu'ils habitaient, et de retourner avec leurs pays sous la domination de l'étranger, sont toujours restés sur notre territoire.

Maintenant c'est à l'égard de ces individus qu'il s'agit de savoir s'ils doivent être considérés comme étrangers, si la loi de 1814 doit être maintenue, ou s'il ne faut pas établir une législation nouvelle. S'ils étaient considérés comme étrangers purement et simplement, remarquez quelles en seraient les conséquences; il faut les noter. Ils ne pourraient devenir Français qu'en obtenant du gouvernement, avant toutes choses, l'autorisation d'établir en France un domicile qu'ils y ont déjà de fait. Après cette autorisation obtenue, ils devront résider en France 10 années entières, et puis après ces 10 années de résidence ils devront obtenir des lettres de naturalité. Tant que ces formalités, tant que cette résidence de 10 années n'auront pas concouru en leur faveur, ils seront pleinement réputés étrangers et frappés en conséquence de toutes les incapacités qui frappent les étrangers.

Qu'est-il arrivé en 1814, au moment de la séparation? La condition de ces individus a frappé l'attention du roi et du pays, et l'on fit une loi, dont je demande aujourd'hui l'abrogation; et vous comprendrez d'autant mieux les motifs de cette abrogation quand votre attention sera appelée sur une des dispositions de la loi de 1814.

Voici ce que dit la loi :

(Ici l'orateur donne lecture du préambule et du texte de la loi.)

Notez ceci, Messieurs, la loi reconnaît qu'il aurait été injuste d'assimiler ces hommes aux étrangers; elle les tire de cette position, mais à condition qu'ils déclareraient vouloir devenir Français dans le délai de 3 mois. Eh bien! ce délai de 3 mois, introduit dans la loi de 1814, au moment où les esprits n'étaient pas tournés vers les actes du pouvoir législatif, où la France était à peine débarrassée de la première invasion, ce délai ne frappa pas l'attention de ces individus; ils ne surent même pas, pour la plupart, que la loi était promulguée; ils laissèrent passer le délai prescrit, et il en résulta que ces hommes, que l'on avait considérés comme intéressants, comme méritant d'être placés dans une condition favorable, se trouvèrent, par la déchéance qui résultait pour eux de la loi, placés dans la condition d'étrangers.

Eh bien! Messieurs, aujourd'hui, je viens vous demander pour eux la garantie des mêmes considérations qui déterminèrent la loi de 1814, et de replacer ces individus dans la même position, en faisant disparaître une déchéance encourue contre eux...

M. **Odilon Barrot**. Il n'y a pas déchéance, c'est un délai comminatoire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est purement administratif, il ne peut pas y avoir déchéance!

M. **Hébert**. Messieurs, la déchéance a été reconnue par la jurisprudence des cours et de la Cour de cassation.

Je demande que ces individus, frappés d'une déchéance que je soutiens exister, soient replacés dans le premier état où ils se trouvaient en 1814, et que leur accordant encore un délai d'une année, ils profitent de ce qui leur aurait été reconnu en 1814, s'ils avaient usé du délai de 3 mois.

On dit que la déchéance n'existe pas. Ah! s'il en est ainsi, ce que je demande est parfaitement inutile! au lieu d'être abrogée, la loi doit être maintenue, puisque loin d'être contraire à ces individus, elle leur est favorable.

Mais le contraire existe, et je puis en donner des exemples. La première fois que cette question fut élevée, c'était en 1824; c'est la première du moins dont j'aie connaissance. On contesta à un propriétaire qui se trouvait dans une position identique, sa qualité de Français, son droit électoral; la contestation fut portée à la Cour royale de Rouen, qui prononça que ce propriétaire était étranger. En 1827, une contestation avec une autre physionomie, mais dans les mêmes termes, fut portée à la Cour royale de Lyon. Il s'agissait de la loi de recrutement. Un individu porté sur la liste de recrutement, se prétendait étranger. On opposa l'effet de la déchéance résultant de la loi de 1814, et du non-accomplissement des formalités : la qualité d'étranger fut reconnue.

Devant la Cour de Metz, en 1833 et 1834, trois fois la question fut présentée, et trois fois il a été jugé que de pareils individus étaient Français et non plus étrangers.

Devant la Cour de Douai, en 1829, on a jugé qu'ils étaient étrangers; en 1831, on a jugé qu'ils étaient Français.

Devant la Cour de Paris, en 1833, on a jugé qu'ils étaient étrangers.

Enfin la Cour de cassation, le 25 mars 1834, décida, par un arrêt rendu sur les conclusions d'un magistrat qui siège dans cette Chambre, et en vertu des dispositions de la loi de 1814, que faute d'accomplissement dans les délais des formalités prescrites, ces individus avaient perdu la qualité de Français, étaient déchus des droits d'en acquérir la qualité, et que leurs enfants étaient frappés d'extranéité.

M. **Odilon Barrot**. Mauvais arrêt!

M. **Hébert**. J'entends dire que c'est un mauvais arrêt; s'il en était ainsi, et si on jugeait maintenant le contraire, si la jurisprudence opposée s'établissait, la loi deviendrait inutile; mais ce changement n'aura pas lieu, la jurisprudence actuelle, toute rigoureuse qu'elle est, est conforme au texte de la loi. En effet, lorsqu'une loi dit : Tous les habitants, etc. seront Français, à charge de déclarer, dans le délai de 3 mois qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France, la conséquence nécessaire d'une pareille loi est que si les conditions imposées ne sont pas remplies, ils ne seront pas Français.

Maintenant, j'en viens à l'objection de M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux a fait une objection d'abord contre l'article 1er. D'après cet article 1er, vous a-t-il dit, on dispense les

Digitized by Google

réclamants d'obtenir des lettres de naturalité ou de naturalisation. Mais c'est un précédent fâcheux à établir; c'est même, en quelque sorte, un précédent inconstitutionnel, parce que c'est au pouvoir qui gouverne l'Etat à apprécier s'il y a convenance à introduire tel ou tel individu qui demande à devenir membre de la nation.

Je réponds d'abord que si un tel précédent est inconstitutionnel, ce reproche d'inconstitutionnalité serait et devrait être partagé par les auteurs du Code civil, car, dans l'article 9 du Code civil qu'a cité M. le garde des sceaux, l'enfant de l'étranger, né en France, pour obtenir la qualité de Français, n'a pas besoin de lettres de naturalité. Il suffira qu'il déclare au maire de sa commune qu'il entend jouir de la qualité de Français, et continuer à résider en France.

Mais il y a, Messieurs, une raison qui nous a déterminés à supprimer l'obligation de demander des lettres de naturalisation.

Cette considération, la voici :

Quand il s'agit d'un étranger qui, pour la première fois, met le pied sur le territoire français et demande à devenir Français, il y a des épreuves à lui faire subir, il est nécessaire de se livrer à un examen à l'égard de ces hommes. Qui peut faire cet examen? C'est le chef de l'Etat chargé de pourvoir à la sûreté de toute la nation. Alors l'examen est convenable; il est en même temps praticable. Il s'agit d'une demande formée par des individus en petit nombre qui ont tous des positions différentes, et dont ces positions peuvent être l'objet d'un examen particulier.

Mais dans l'espèce de ma proposition, de quoi s'agit-il? De tous individus qui sont identiquement dans la même position, placés dans la même catégorie, dont toutes les réclamations ont le même caractère, et se ressemblent absolument.

Est-il possible d'imposer à ces 30,000 ou 40,000 individus l'obligation d'élever simultanément leurs réclamations dans le cours de l'année pour que des lettres de naturalisation leur soient délivrées? Et d'ailleurs, ces individus sont la plupart des cultivateurs, des artisans pauvres. Ne serait-ce pas leur imposer un fardeau tout à fait inutile et en même temps une charge pénible?

Au surplus, comment le chef de l'Etat exercera-t-il son droit de juger le mérite des réclamations? ce ne peut être par lui-même, mais par le rapport de l'autorité locale. Eh bien, c'est devant l'autorité locale, devant le sous-préfet de l'arrondissement que doit être portée la réclamation, suivant notre proposition; la vérification pourra donc être faite.

Mais on insiste et l'on dit : La proposition est inutile sous un autre rapport, car le roi s'est réservé par la loi de 1814 le droit d'accorder, même avant l'expiration de dix années de résidence, les lettres de naturalisation.

Je réponds qu'il y a confusion complète. On s'est réservé ce droit dans les cas prévus par la loi de 1814, c'est-à-dire que l'individu qui peut encore bénéficier de cette loi ne sera pas obligé de résider en France, si le roi juge à propos de dispenser des dix années de résidence.

Mais quand la forclusion est acquise, l'individu est redevenu étranger, il est soumis aux obligations de l'article 13 du Code civil, de la loi de l'an VIII, et de l'avis du Conseil d'Etat; c'est-à-dire qui lui faut en toute chose l'autorisation de s'établir en France, ensuite dix années de résidence, enfin des lettres de naturalisation délivrées par le roi. Or, la loi de 1814, et les considérations que j'ai l'honneur de développer, vous feront reconnaître qu'un pareil individu ne peut être mis dans la classe des étrangers, que sa position est différente et qu'il convient aujourd'hui, comme en 1814, de lui accorder les moyens d'obtenir ce que la loi de 1814 lui aurait fait obtenir.

Je réponds qu'elle n'est ni complètement inutile ni complètement la reproduction de l'article 9 du Code civil, car il y a un cas qui n'est pas prévu par le Code civil et qui se trouve prévu par l'article de la proposition, relatif à ces enfants. Mais pour ne pas appeler plus longtemps l'attention de la Chambre sur cette question, je dirai que faisant un système nouveau relativement à toute cette classe d'individus, il fallait bien présenter de nouvelles dispositions qui pourvussent à tous les besoins d'une classe d'individus en faveur de laquelle ces dispositions sont établies.

Enfin, M. le garde des sceaux critique la dernière disposition de notre proposition qui reconnaît Français de plein droit les individus, ceux du moins pour qui cette disposition est faite, qui auraient acquitté leur dette envers la patrie, qui se trouveraient sous les drapeaux ou auraient satisfait, dans la véritable acception du mot, à la loi de recrutement. On dit que c'est faire des Français là où il n'est pas possible d'en faire.

Messieurs, les individus qui sont nés en France, la plupart de parents français, qui n'ont jamais réclamé contre la qualité de Français, qui ont contribué aux charges du service militaire, qui, appelés par la loi dans les rangs de l'armée, ont répondu à l'appel, lorsqu'ils sont sous les drapeaux, ou lorsque, pour un motif quelconque, ils ont été dispensés du service militaire, y a-t-il quelque raison pour leur contester la qualité de Français?

Lorsqu'on discuta la loi sur le recrutement, on voulut produire une disposition qui avait plus d'étendue que celle qui se discute en ce moment, disposition qui voulait rendre aptes au service militaire des individus nés d'étrangers, en France, bien qu'ils n'eussent pas rempli les formalités voulues par l'article 9.

Dans les deux Chambres, cette disposition fut soutenue, et dans la Chambre des députés, elle le fut par la commission qui avait été chargée d'examiner le projet. Cependant, il s'agissait de gens qui n'avaient pour eux qu'une des conditions qui font le Français, c'est-à-dire la naissance sur le sol français, mais qui étaient fils d'étrangers, tandis que dans le dernier article de notre proposition, il s'agit non seulement d'individus nés en France, mais nés pour la plupart à une époque où leurs pères étaient Français. Quand on a satisfait à la loi du recrutement, on est considéré par l'administration comme Français. Serait-il juste, quand l'administration les a regardés comme Français en les jugeant dignes du service militaire, qu'elle les renvoyât ensuite dans leurs foyers en les assimilant à des étrangers?

Sans doute, il pourra arriver que la commission chargée de l'examen de cette proposition juge à propos d'ajouter à ces dispositions l'obligation d'avoir des lettres de naturalisation. Qu'en résultera-t-il. C'est que la proposition n'est pas complète, c'est qu'il y manque quelque chose. Mais quand il s'agit de savoir si ma proposition sera prise en considération, faites-vous une discussion anticipée de toutes ses parties? Non, certainement. Vous avez deux choses à examiner : la proposition a-t-elle un but utile? Cette proposition a-t-elle atteint en partie ce but? Eh bien! quand vous êtes d'accord sur ces deux points,

Digitized by Google

la prise en considération ne peut pas être douteuse.

Je persiste dans les développements que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à la Chambre la permission d'ajouter un mot aux explications que je lui ai présentées tout à l'heure.

Je commencerai par dégager la proposition des concessions que vient de faire l'orateur auquel je succède.

Il convient qu'à l'égard des enfants nés sur le sol français, la disposition se trouve tout entière dans l'article 9 du Code civil; et il ajoute que c'est parce qu'il veut coordonner le système dans son entier, qu'il maintient sa proposition. Ce n'est point ainsi que l'on doit faire les lois. Il suffit que la règle qu'il veut prescrire soit dans le Code civil pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

A l'égard de la seconde disposition relative à ceux qui sont sous les drapeaux, l'orateur prétend qu'il faut leur accorder la qualité de Français à cause des services qu'ils rendent à la patrie. Une première observation détruit sa proposition : c'est qu'aux termes de nos lois, le cas prévu ne peut pas se réaliser. Les enfants des étrangers sont étrangers comme eux, et suivant la loi de recrutement ils ne peuvent pas se trouver sous les drapeaux : ils ne peuvent s'engager que dans la légion étrangère.

Hors de là, ils ne peuvent pas servir. Ainsi la loi ne serait pas applicable, elle n'est pas nécessaire.

Messieurs, voilà donc la proposition réduite à l'article 1er, c'est-à-dire au cas où il s'agit d'individus appartenant à des pays séparés, qui étaient en France au moment de la séparation, et qui ont continué d'y résider. Que propose-t-on ? De leur accorder la qualité de Français, s'ils la réclament dans l'année.

L'auteur de la proposition est moins généreux que le gouvernement. Il ne leur accorde cette faculté de devenir Français que pendant un an; le gouvernement, par mon organe, et par la manière dont il entend et applique la loi, la leur accorde toujours, non seulement pendant un an, mais à perpétuité. Et pourquoi ? Parce que le gouvernement a interprété favorablement la loi du 14 octobre 1814.

Cette loi dit bien que ces individus peuvent acquérir la qualité de Français en la réclamant dans les 3 mois; et le préopinant supposant que ces 3 mois constituent un délai fatal, après lequel on ne peut plus réclamer, suppose qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus devenir Français. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi : nous regardons ce délai de 3 mois comme purement comminatoire, et notre avis n'est pas isolé, c'est celui de tous ceux qui ont écrit sur cette matière. C'est l'avis du Conseil d'Etat, dont le ministre de la justice a constamment appliqué la décision depuis 1815. Aujourd'hui encore, quoique les 3 mois soient bien passés, quoiqu'il se soit écoulé 20 ans, nous admettons les réclamations, et le roi délivre habituellement des lettres de naturalité à ces individus.

Mais si la proposition de M. Hébert était admise, les étrangers seraient bien moins favorablement traités. Après l'expiration de l'année, ils encourraient la déchéance, et ils seraient ensuite obligés de faire leur déclaration, et de rester en France 10 ans encore, pour devenir Français.

Pour nous, il suffit qu'ils viennent nous dire : « Nous appartenions à la Belgique, par exemple; mais depuis la séparation prononcée par les traités de 1814 et de 1815, nous sommes constamment restés en France : nous demandons des lettres de déclaration de naturalité. » Ils les obtiennent, si aucune raison personnelle ne contraint de les leur refuser.

On a parlé de décisions de tribunaux, qui auraient jugé la question en sens inverse. Je ne comprends pas de décision de tribunaux en pareil cas. Il ne pourrait y en avoir que si les individus se prétendaient Français de droit. Or, cela ne pouvait être sans obtention de lettres de naturalité. On a jugé que des individus qui se prétendaient Français ne l'étaient pas; pourquoi ? parce qu'ils n'avaient pas de lettres de naturalité. C'est dans ce sens qu'a jugé la Cour de cassation. Un individu s'est présenté, et a dit : « Je suis Français, j'appartenais à la Belgique; mais depuis 1814, je n'ai pas cessé d'habiter le territoire. » La Cour de cassation a dit : « Vous n'avez pas de lettres de naturalité, le contrat de naturalisation n'a pas été formé, vous n'êtes pas Français. »

En voilà assez, Messieurs, sur cette inutile discussion. Je vous ai démontré que la proposition reposait sur une fausse interprétation de la loi du 14 octobre 1814. Il n'en faudra pas davantage pour vous déterminer à la rejeter. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le colonel Paixhans**. Messieurs, je n'ai qu'une courte observation à faire, je n'entrerai nullement dans le fond du débat. (*Aux voix! aux voix!*) Ce n'est qu'une observation que je veux faire à M. le garde des sceaux.

Il pense qu'une loi sur cette matière n'est pas nécessaire. Eh bien, Messieurs, député du département qui est le plus intéressé à la chose, et où résident le plus grand nombre de personnes que concernerait cette loi, je vais soumettre au garde des sceaux une observation qui lui fera voir qu'il est dans l'erreur quand il croit qu'une loi n'est pas nécessaire. Je n'examine pas si la rédaction qui est proposée est bonne ou mauvaise, mais je dis qu'une loi est nécessaire; et ce qui le prouve, c'est que les habitants, au nombre de 15,000 dans le seul département de la Moselle, qui se trouvent dans cette situation, sont, pour la plupart, des gens pauvres et sans instruction; ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire, mais ils voient bien qu'en ne faisant rien ils échappent à la conscription. Il arrive de là que des débats surviennent, que l'administration civile, que l'administration militaire ne savent que faire quand arrive le recrutement; des conflits s'élèvent, les tribunaux jugent en sens contraire; il y a des hommes qui ont été affranchis du service militaire, d'autres ont été condamnés à servir; il y a des hommes sous les drapeaux qui réclament la qualité d'étrangers pour se soustraire au service. Des cantons se trouvent grevés parce que les contingents, dans les départements, sont établis d'après la population totale, où sont compris ces étrangers; et ensuite ces étrangers font partir des Français à leur place. Lorsque tous les tribunaux où ces cas se présentent désirent une loi, je dis que cette loi est nécessaire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y en a une.

M. **le colonel Paixhans**. Elle est insuffisante, puisque les tribunaux jugent contradictoirement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en

Digitized by Google

considération de la proposition de loi de M. Hébert.

(La Chambre ne prend pas en considération la proposition de loi de M. Hébert.)

M. **le Président**. Veut-on passer aux développements de la troisième proposition?

Voix nombreuses : Sans doute, sans doute; il n'est pas 5 heures!

M. **le Président**. Alors la parole est à M. Roger pour les *développements de sa proposition de loi sur la liberté individuelle*.

M. **de Rancé**. Je demande à faire une observation.

J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que lorsque M. Hébert a développé sa proposition, nous ne l'avons pas écouté... (*On rit.*) Il en est résulté que M. le ministre, ayant cru devoir combattre cette proposition, la Chambre a été obligée d'entendre une seconde fois M. Hébert dans ses développements.

Je pense que pour éviter de perdre ainsi le temps, il est plus convenable d'écouter avec attention les développements qui ont lieu... (*Rires et bruits divers.*)

M. **le Président**. M. Roger, vous avez la parole.

M. **Roger**. Messieurs, c'est avec une profonde conviction, c'est en quelque sorte comme accomplissement d'un devoir religieux que je vous propose encore une fois (1) d'introduire dans notre législation quelques garanties pour la liberté individuelle, la plus précieuse, la plus inoffensive, la plus délaissée de toutes nos libertés. Sur ce que réclame de nous un si grand intérêt de justice et de civilisation, je serai certain de votre concours, si, dans l'examen de cette question, la Chambre pouvait se dégager de toute préoccupation politique.

A tort, assurément, on attribuerait à ma proposition des motifs de circonstance et des intentions hostiles. Vous le savez : Sans déserter mes opinions, mais aussi sans prendre une part active aux grands débats de la politique gouvernementale, dans une sphère plus modeste, je restreins ma tâche à vivifier nos institutions dans ce qu'elles doivent produire de positif, de pratique pour le pays. Or, quoi de plus éminemment utile et réalisable que la liberté individuelle et les garanties qui lui sont nécessaires?

Au surplus, Messieurs, ce n'est pas mon propre ouvrage que je recommande à vos consciences d'hommes équitables et libres. Depuis longtemps ce projet de loi était réclamé par les philanthropes, par les jurisconsultes, par les magistrats. Plusieurs juges d'instruction me l'ont suggéré; ils ont contribué à sa rédaction; enfin, deux de nos collègues dont vous estimez tous la sagesse et la science, notre Président et l'honorable M. Bérenger, dans des écrits justement célèbres, ont demandé, au nom de la justice et de l'humanité, beaucoup plus que je ne vous propose timidement aujourd'hui. Ce qu'ils croyaient nécessaire avant 1830, en repousserez-vous même un faible diminutif en 1835?

Ecoutez ces sages défenseurs de la liberté individuelle, non dans l'ensemble de leurs opinions et de leurs vœux, mais seulement sur les deux questions auxquelles ma proposition se réduit.

Il ne s'agit, en effet, que de deux points principaux : faciliter la mise en liberté provisoire des prévenus en matière correctionnelle, et, d'une autre part, donner quelques garanties légales et judiciaires contre les rigueurs du *secret*, torture préventive jusqu'à présent livrée à l'arbitraire.

C'est là tout le projet de loi; c'est là que doit se borner pour le moment la discussion. Il convient de renvoyer les détails des articles à un autre temps; et, pour les améliorer, j'appelle moi-même les lumières de la Chambre et de sa commission.

Or, sur les deux questions essentielles, quelle est l'opinion des magistrats et des jurisconsultes si bien résumée par nos deux collègues que j'ai déjà nommés?

A l'égard de *la mise en liberté provisoire sous caution*, voici ce qu'écrivait l'honorable M. Bérenger :

« Le juge d'instruction et le procureur du roi, investis d'assez d'autorité pour faire arrêter un citoyen, sans rendre compte à qui que ce soit de la rigueur de leurs mesures, n'ont pas la puissance de lui accorder son élargissement provisoire. Toujours armés contre la liberté, ils ne sont jamais pour elle.

« ..... La loi ne doit rien vouloir d'inutile, et lorsque la sécurité de la société ne le réclame pas; lorsque, d'ailleurs, on acquiert l'assurance que le prevenu se représentera, il est de la plus rigoureuse justice de ne le priver de sa liberté qu'après le jugement qui le condamne; autrement, c'est le punir d'avance, et toujours arbitrairement, d'un crime qu'il peut n'avoir pas commis.

« Aux Etats-Unis, où la liberté est comptée pour quelque chose, tout homme domicilié, s'il n'est prévenu d'un crime emportant peine capitale, quel que soit d'ailleurs le fait qu'on lui impute, obtient sa liberté provisoire sous caution; on ne la refuse qu'à l'étranger et au vagabond, qui n'étant pas domiciliés, et ne pouvant fournir de caution, n'offrent aucune espèce de garantie.

« ..... Toute rigueur exercée sans motifs est un attentat à la liberté, et une violation du droit naturel sur lequel toute disposition législative doit être fondée (1). »

L'honorable M. Dupin démontre que la mise en liberté provisoire devrait être obligatoire pour les juges, et non pas seulement facultative; puis il ajoute :

« Que risque-t-on en effet? Que le prévenu ne se représente point? Mais, d'abord, où est le préjudice pour la société? Le cautionnement est déjà la matière d'une réparation; et quant à la personne, il faudrait, pour se soustraire au jugement, qu'elle s'imposât la triste nécessité de s'expatrier ou de vivre cachée, c'est-à-dire une peine plus grave que celle que les tribunaux correctionnels peuvent infliger.

« L'avantage que je verrais dans cette disposition, serait : 1° de ne pas retenir en prison pendant un temps plus ou moins long, avant le jugement, et pour des délits la plupart très légers, des hommes qu'il suffirait d'y mettre après la condamnation;

---

(1) Dans la session de 1831, une commission de la Chambre lui a proposé, à *l'unanimité*, d'adopter le projet de loi que je reproduis. Le temps a manqué pour la discussion.

(1) *De la justice criminelle en France*, t. 1, ch. [illegible] § xi, page 405.

Digitized by Google

« 2° Comme il y a souvent acquittement, l'em-isonnement préalable est une rigueur inutile s'il ne faut pas ajouter au désagrément de pa-ître en justice.

« J'ajoute une remarque; c'est que la liberté us caution n'est jamais accordée qu'au prévenu *jà incarcéré*. Pourquoi ne pas laisser au pré-nu non encore arrêté la faculté d'offrir cau-on pour conserver sa liberté (1)? »

Messieurs, mes propositions ne vont pas aussi in que les opinions des savants écrivains que viens de traduire à cette tribune. Je ne vous mande pas, comme eux, de rendre obligatoire ur le juge la mise en liberté provisoire, bien le telles fussent les dispositions de la loi du septembre 1791, et du Code de brumaire IV; non, je sens que les esprits ne sont pas core mûrs pour une si complète réforme.

Il s'agit seulement d'accorder aux juges d'ins-uction, dans quelques circonstances, la faculté ordonner l'élargissement provisoire des pré-nus sans en référer à la chambre du conseil, n d'éviter des lenteurs funestes, et pour qu'on puisse plus dire, avec M. Bérenger, que *tou-urs armés contre la liberté, ils ne le sont jamais ur elle.*

Il s'agit d'abaisser le *minimum* du cautionne-ent fixé à 500 francs par l'article 119 du Code nstruction criminelle; en effet, il est d'une ustice et d'une inégalité révoltantes que le alheureux soit obligé de *garder prison*, parce 'il ne peut pas fournir un cautionnement de) francs, tandis que le riche obtient à ce prix liberté. Et ne voyez-vous pas que c'est pré-ément le pauvre qui a surtout besoin d'être re pour travailler, car son travail est la seule source de sa femme et de ses enfants! car la son est pour lui une dangereuse école de dé-ralisation! Laissez donc au magistrat la fa-té de fixer le cautionnement, selon les cir-istances et l'équité.

In vérité, je ne puis comprendre comment dispositions si justes, si inoffensives, depuis ongtemps réclamées par les magistrats eux-mes, rencontreraient de la résistance dans te Assemblée. Je ne vous demande que l'ap-ation d'un principe hautement proclamé : outes les fois qu'on peut suppléer à l'empri-nement par une caution, l'humanité ordonne le permettre, et la justice doit en rendre ce à l'humanité. »

:i se place une disposition secondaire dont jet est de prévenir dans les arrestations les eurs de personnes, erreurs trop fréquentes rop funestes. Parmi des exemples récents, je vous rappellerai que celui de cette malheu-se femme qui, arrêtée à la place d'une autre, té conduite à Caen, de brigade en brigade, is nus et couchant sur la paille des prisons, r s'entendre dire à son arrivée qu'on s'était npé, et qu'elle était libre de retourner chez comme elle pourrait. Tant de souffrances tiles eussent été épargnées, si la loi que je pose eût existé. Le juge d'instruction de Caen élivré à cette victime un certificat touchant fait autant d'honneur au magistrat que de te à la législation.

a proposition est tout aussi modérée dans sa onde partie que dans la première. Les philan-opes, d'excellents esprits demandent, depuis gtemps, l'abolition totale de la *mise au secret*, de cette torture morale et préventive qui est appliquée selon le bon plaisir d'un seul homme, et dont la légalité pourrait être contestée, car elle ne repose que sur une induction fort indirecte tirée de l'acte additionnel de frimaire an VIII et de l'article 615 du Code d'instruction criminelle.

Mais, quelque violence qu'à cet égard je fasse à mes propres opinions, ce n'est pas la suppression absolue du secret que je réclame; il ne s'agit, quant à présent, que de mettre des bornes au pouvoir discrétionnaire dont se trouve investi, en cette matière, chaque juge d'instruction et d'appeler le tribunal à décider, à huis clos, s'il y a lieu de prolonger la mise au secret du prévenu, de manière que, du moins quant à sa durée, cette torture affreuse ne dépende plus entièrement des erreurs, des faiblesses, des passions d'un magistrat unique. Quoi! pour prononcer sur une valeur de 150 francs, vous exigez le concours de 3 juges au moins, et lorsqu'il s'agit d'infliger à un simple prévenu, à un individu qui peut être reconnu innocent, les horreurs de ce qu'on appelle *le secret*, vous consentez qu'un seul juge suffise! Vous voudriez que seul il eût la puissance de séquestrer un citoyen pendant des jours, des mois, des années, dans l'isolement d'un cachot, sans aucune consolation, sans la moindre relation avec le monde, avec ses amis, avec sa famille! Maintenir un pareil état de choses, ce serait manquer à la fois au bon sens, à la justice, à l'humanité.

Lorsque je parle des horreurs du *secret*, ne croyez pas que ces expressions soient exagérées. Ecoutez ce qu'en pense l'honorable M. Bérenger :

« Je ne répéterai pas, dit-il, tout ce qui a été écrit depuis un demi-siècle sur l'ancienne torture; je me bornerai à remarquer que celle employée maintenant, peut-être moins cruelle en apparence, est mille fois plus redoutable.

« Si les tourments que l'on faisait subir étaient horribles, ils étaient prompts. Le prévenu, armé de quelque courage, pouvait, par un effort sur lui-même, endurer un moment des souffrances inouïes; le plus souvent, la présence de l'exécuteur, celle du greffier, du juge, du médecin, de tous ceux enfin qui devenaient les instruments de ce supplice... redoublait l'ardeur du patient par le désir de braver leur fureur; elle lui donnait des forces surnaturelles, elle le rendait insensible à la douleur; tellement la provocation augmente l'énergie de l'âme! Mais tel qui eût résisté à l'action du feu, du fer, à la pression de ses membres, n'eût pas supporté une torture lente, un supplice de plusieurs mois ou d'une année, pendant lequel les facultés physiques et morales s'épuisent en même temps.

« Tel a été laissé au secret pendant 550 jours, tel autre pendant 372, tel autre pendant 101. Après ce traitement, ce n'est plus un homme qu'on rend à la lumière, c'est un spectre, c'est un cadavre qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur.

« La question, ou le secret, tel qu'on l'applique maintenant, est donc un usage aussi barbare qu'il est inutile pour la découverte du crime ou des complices (1) ».

Avec quelle énergie, avec quelle chaleur de conviction l'éloquent Président de cette Assemblée ne plaidait-il pas la même cause?

« Qu'est-ce donc, grand Dieu! s'écriait-il que

) *Législation criminelle...*

(1) *De la justice criminelle en France*, t. 2, ch. 1, § IX. *De la Torture ou du Secret.*

Digitized by Google

cette torture morale si cruellement substituée à la torture physique qui a disparu de notre législation? Une pareille peine, non autorisée par les lois, fondée seulement sur l'usage de quelques hommes endurcis aux poursuites criminelles, peut-elle donc être tolérée? Depuis quand la pratique d'un abus serait-elle devenue un droit? Y a-t-il prescription en pareille matière?

« Les lois établissent des peines; ce sont des amendes sur les biens, des flétrissures sur la personne, l'emprisonnement, les fers, la mort même; mais le secret, l'horrible secret, qui ne figure nulle part sur la liste des peines prononcées par la loi, demeurera-t-il éternellement parmi les moyens de tourmenter son semblable, laissé à l'arbitraire de l'administrateur et du magistrat (1)? »

De pareilles citations me dispensent de rien ajouter, et si elles ne vous ont pas convaincus de la nécessité, sinon d'abolir entièrement la torture du secret, au moins de la limiter et de lui ôter l'odieux de l'arbitraire, il faudra désespérer tout à fait de la cause sainte de la raison et de l'humanité.

Dois-je discuter 3 objections qui ont été faites? Je ne répondrai qu'un seul mot sur chacune d'elles.

On a dit qu'il faut craindre, surtout dans les circonstances actuelles, d'affaiblir, de désarmer la justice.

Sans doute, et telle est aussi mon opinion. La paix publique, l'intérêt de la société ne me sont pas moins chers qu'à qui que ce soit. Je ne reconnais à personne le droit de soupçonner mon dévouement à nos institutions et à l'ordre public. Les meilleurs amis du roi ne sont pas ceux qui prétendent en avoir, pour ainsi dire, le monopole et le privilège exclusif; ce ne sont pas les complaisants qui flattent, ce sont les hommes consciencieux qui conseillent.

Non, ma proposition ne tend ni à affaiblir ni à désarmer la justice. En effet, je ne demande pas qu'il soit rien retranché aux pouvoirs de la magistrature, ni qu'on rende obligatoire pour le juge d'accorder aux prévenus leur liberté sous caution, comme le voulait notre ancienne législation; il s'agit seulement de donner aux juges la *faculté* d'abaisser le *minimum* du cautionnement, lorsqu'ils le croient convenable. Il s'agit non d'abolir le secret, mais de créer quelques garanties contre l'abus qu'on peut faire d'une mesure si rigoureuse. De bonne foi, que voit-on là d'offensif? Qu'y voit-on qui tende à désarmer le pouvoir?

On objecte un prétendu inconvénient de changer quelques dispositions du Code d'instruction criminelle et d'altérer le système de la codification.

Mais, d'une part, depuis quand une loi sur la liberté individuelle, le plus sacré de tous les intérêts sociaux, peut-elle être confondue, sans indignité, avec de simples règles de procédure? En second lieu, si la proposition est vraiment utile, comment concevoir que, dans une matière si importante, on la repousse par des considérations de pure forme? D'un autre côté, si l'on tient si fort à la codification, rien n'empêche que les dispositions nouvelles ne soient intercalées dans le Code d'instruction criminelle, comme on opère tous les jours pour les autres Codes.

Enfin, dit-on encore, il a été procédé, en 1832, à une réforme du Code pénal; les changements alors jugés convenables ont été faits; ne remettons pas ainsi chaque année nos Codes en question.

Cette objection manquerait de bonne foi. Lorsque, dans la session de 1831, la Chambre s'est occupée de la revision du Code pénal, j'avais déjà soumis une proposition analogue à celle que je reproduis aujourd'hui; cette proposition, prise en considération, avait été l'objet d'un rapport unanimement favorable. C'est en connaissance de cause et avec une réserve spéciale qu'alors on a laissé en dehors de la révision du Code pénal ce qui concerne la liberté individuelle, sujet d'un rapport particulier. L'objection n'a donc aucun fondement. On peut se demander, au contraire, quelle cause nouvelle est survenue qui ferait rejeter à présent un projet pris en considération il y a 3 ans, et comment ce qui était trouvé bien en 1832 serait tout à coup devenu mauvais en 1835?

Je ne puis croire que des magistrats ou le ministère osent combattre cette proposition. Si un tel spectacle devait affliger les amis de la justice et de l'humanité, je répondrais d'avance par ces paroles éloquentes de notre président:

« Hélas! s'écrie M. Dupin, précisément à l'occasion du secret, qu'il est douloureux de voir des organes des lois se constituer les défenseurs de l'arbitraire! Autrefois, le Parlement en corps eût refusé d'enregistrer un tel édit; il eût arrêté des remontrances, peut-être même eût-il décrété d'ajournement personnel, comme ennemi du trône et de l'Etat, le ministre imprudent qui eût proposé de violer les droits nationaux et de mettre l'arbitraire à la place de la règle. Et loin de là, les magistrats de nos jours sont les premiers à demander que le caprice des hommes soit substitué à la sainte autorité des lois. Ils ne veulent aucune restriction, aucune modification à leur pouvoir discrétionnaire; ils ont mis en oubli cette belle sentence du chancelier Bacon: *optima lex est quæ minimum relinquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi.* » (*Législation criminelle*, ch. IV, § 8.)

Messieurs, ce projet de loi mérite votre sérieuse attention; sans vous préoccuper des détails dont votre commission fera l'étude, ne repoussez pas un principe incontestablement bon et respectable en lui-même; associez-vous à une œuvre de bonne foi, de justice, d'humanité; ne refusez pas du moins de vous éclairer plus tard par une discussion complète.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt pourra, s'il n'y a eu de réquisitoire, ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, sans en référer au ministère public, ni à la chambre du conseil.

« Si le procureur du roi a requis la délivrance ou le maintien d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction ne pourra ordonner la mise en liberté provisoire qu'avec l'assentiment du ministère public.

« En cas de dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer.

« Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu pourra être réduit jusqu'au *minimum* de 50 francs.

« Art. 3. Sur les conclusions du ministère

(1) *Législation criminelle*, etc.

Digitized by Google

et la partie civile entendue ou appelée, la en liberté pourra être autorisée sous la ntie d'une personne domiciliée et solvable, ıême sans caution, à la charge par le pré- de se présenter à toute réquisition.

Art. 4. Toute personne arrêtée, en vertu d'un dat qui pourra ne lui être pas applicable, ra en référer au tribunal du lieu de l'arres- n, lequel prononcera sur cette réclamation, affaire cessante.

Art. 5. Nul prévenu ne sera mis au secret que, dans les 3 jours, il en soit rendu ɔte par le juge d'instruction à la chambre onseil, qui, sur la réquisition du procureur ɔi, pourra autoriser la continuation de cette ire pour 5 autres jours au plus. Cette autori- n pourra être renouvelée lorsque la chambre onseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

Art. 6. Tout gardien de maison d'arrêt ou de ce qui aura tenu au secret un prévenu sans r inscrit sur son registre l'ordonnance qui prescrit cette mesure, ou au delà du terme sera passible des peines prononcées par icle 343 du Code pénal.

Le prévenu pourra, en outre, former une ande en dommages et intérêts contre le gar- et même prendre à partie le magistrat qui illégalement autorisé cet acte de rigueur. »

Lejoindre (*de sa place*). J'ai rempli pen- plusieurs années les pénibles fonctions de d'instruction. J'ai pu acquérir dans cette ible magistrature la conviction qu'il était sible de donner plus de garanties à la liberté viduelle, sans diminuer en rien la sécurité a société, sans désarmer ni affaiblir la jus- ; dans cette conviction, j'appuie fortement roposition de l'honorable M. Roger. (*Appro- on à gauche.*)

. **Lachèze** *fils*. Messieurs, quant à moi, je m'opposerai jamais aux améliorations qui rront être apportées à nos lois criminelles; s en examinant ces améliorations, une crainte préoccupe, c'est qu'en voulant trop souvent rop vite améliorer, nous ne fassions que dé- ;aniser.

essieurs, je ne crois pas nécessaires les chan- ıents que l'auteur de la proposition veut ap- :er au Code d'instruction criminelle. Je crois les modifications que l'on vous propose ne ni d'une extrême urgence, ni d'une évidente ité, et que le temps n'est pas venu de leur ifier la codification que nous a léguée l'Em- , cette codification que l'on placera toujours, moins, au nombre de ses bienfaits.

ɔur que les lois qui touchent à la liberté, à nneur, à la vie des citoyens, aient de la force n donnent aux magistrats chargés de les ap- uer, il leur faut de la fixité à ces lois; il ne pas surtout venir répéter sans cesse qu'elles tyranniques et abusives, et sembler croire les hommes qui sont chargés de les appli- r ne se plaisent qu'à les rendre plus vexa- es encore.

n 1832 nous avons revisé le Code pénal et sieurs articles du Code d'instruction crimi- le. L'époque de cette revision n'est pas encore ez éloignée pour que nous sentions la néces- d'en venir encore à des modifications nou- les, à des modifications partielles, sujettes à graves inconvénients. Messieurs, le principal tif de la proposition de M. Roger est le désir remédier aux abus du secret... Il semblerait, près cette proposition, que rien n'est plus commun que le secret. Messieurs, un honorable député, qui a été longtemps juge d'instruction au tribunal de Paris, vous disait en 1833 qu'il avait instruit plus de 1,200 affaires criminelles, et qu'il ne lui était pas arrivé une seule fois de faire mettre un prévenu au secret. Interrogez des magistrats qui se trouvent dans cette Chambre, et tous vous diront qu'il n'arrive pas une fois sur mille à un juge d'instruction d'ordonner la mise au secret.

Mais j'accorde, si vous le voulez, que l'on fait abus du secret, que les craintes que les intentions philanthropiques de M. Roger lui inspirent, soient fondées. Trouverez-vous un remède dans sa proposition? Non, Messieurs, car cette proposition détruirait la seule garantie possible, la responsabilité morale du juge d'instruction. Cette responsabilité disparaîtrait, du moment que vous feriez intervenir la chambre du conseil.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande à dire un mot. Il me semble qu'il y a là deux propositions tout à fait indépendantes, et je dirai même étrangères l'une à l'autre. On ne peut pas, selon moi, mettre les membres de cette Chambre dans la nécessité de voter à la fois et sur l'une et sur l'autre.

M. **Bérenger**. Il ne s'agit que d'une prise en considération. C'est à la commision à laquelle la proposition sera renvoyée, qu'il faut laisser le soin d'y faire les modifications nécessaires.

M. **Goupil de Préfeln**. Je vous demande pardon. Il ne suffit pas de renfermer matériellement dans une seule proposition deux dispositions qui sont étrangères l'une à l'autre, pour obliger la Chambre à voter la prise en considération de toutes deux.

M. **Bérenger**. Je ferai remarquer que ces deux dispositions ont toutes deux pour objet la liberté individuelle. C'est sous ce rapport que la proposition est présentée à la Chambre. Il ne s'agit pas de la modifier ou de l'étendre, mais de la prendre en considération, et quand on la renverra devant une commission, c'est la commission qui l'examinera.

Du reste, je déclare persister entièrement dans ce que j'ai écrit il y a 16 ans, et j'appuie de toutes mes forces la prise en considération.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Et moi aussi je désire travailler à améliorer notre législation; mais je crains qu'en précipitant les améliorations, on atteigne un but contraire à celui qu'on se propose. Déjà j'en avais fait l'observation dans deux sessions successives, à l'occasion de la proposition de M. Roger, et déjà deux fois la Chambre l'avait repoussée...

M. **Roger**. C'est une erreur; elle a été prise en considération.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Elle a été rejetée l'année dernière.

M. **Roger**. Elle a été admise l'année précédente.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est ce que je voulais dire; je n'y attache pas autrement d'importance. Je dis que sur les observations qui furent faites à cette époque, tendant à établir que le projet n'améliorait nullement la législation, la proposition fut rejetée.

Je persiste encore dans le même sentiment, et je crois que rien de ce qu'on propose ne tend au but qu'on poursuit. Permettez-moi quelques mots pour le prouver.

La proposition dans son ensemble peut se di-

Digitized by Google

viser en deux parties : l'une est relative à la liberté, et l'autre a pour objet le secret. Sur la liberté, la proposition parle tout à la fois de la mise en liberté définitive et de la mise en liberté provisoire.

Sur la mise en liberté définitive, deux cas sont prévus : le premier, celui où le juge d'instruction a fait arrêter un prévenu ; on lui accorde à lui seul, sans consulter le ministère public, le droit de mise en liberté.

Dans le deuxième cas, on a appliqué à un innocent, à un autre que celui qu'on voulait désigner, le mandat de justice ; il se trouve arrêté : on lui accorde le droit de recourir devant la justice.

Je parle immédiatement de ces deux cas.

Le premier, celui où le juge d'instruction a fait lui-même d'office, sans réquisition du ministère public, arrêter un prévenu, est extrêmement rare ; ce n'est que dans le cas de flagrant délit que le juge d'instruction a le droit de faire arrêter, sans plainte, sans réquisitoire préalable du ministère public.

M. **Bérenger**. J'en demande pardon à M. le garde des sceaux, le juge d'instruction a toujours le droit de faire arrêter.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Oui, sur le réquisitoire du ministère public.

M. **Bérenger**. M. le garde des sceaux se trompe.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'en demande pardon à M. Bérenger ; mais le Code d'instruction criminelle ne le dit pas.

Une voix : C'est extrêmement rare.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Prenons-y bien garde ; on ne fait pas de lois avec des théories seulement. Il faut y joindre la pratique. Malheureusement ce sont des hommes de théorie qui proposent des changements aux lois ; la pratique ne leur est pas très familière. J'ai exercé pendant 4 ans les fonctions du ministère public à Paris. Je ne connais pas un seul cas où le juge d'instruction ait commencé une procédure sans réquisitoire et fait arrêter d'office. Maintenant, je puis me tromper ; je n'affirme pas quand M. Bérenger dit le contraire. Qu'il ouvre le Code d'instruction criminelle, je le vérifierai tout à l'heure ; mais je crois encore que le juge d'instruction n'a le droit de lancer de mandat d'amener et de faire arrêter que dans le cas de flagrant délit.

Voix à gauche : C'est le procureur du roi.

M. **Bérenger**. Vous confondez, M. le garde des sceaux.

M. **de Briqueville**. Il faut envoyer chercher un Code, pour M. le garde des sceaux, afin que nous sachions ce qu'il en est.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La chose est trop grave, Monsieur, pour admettre la plaisanterie. Le garde des sceaux peut se tromper comme un autre ; il se fera un plaisir de l'avouer, car il n'a aucune espèce d'amour-propre ; il apporte ici ses sentiments, ses opinions, libre à vous de les relever. (*Très bien ! très bien !*)

Je le répète donc, et ceci est très grave, je crains qu'il y ait confusion ; il s'agit ici de notre système de législation pénale, et nous devons prendre garde de le compromettre. Cette matière m'est bien connue ; j'y ai consacré ma vie. Je le répète, je crains qu'il y ait confusion ; il s'agit ici de l'arrestation d'office par le juge [illegible] tion au commencement, au début [illegible] tion. Sans doute, ce magistrat ord[illegible] tation ; ce n'est jamais le procureur [illegible] n'est en cas de flagrant délit ; mais [illegible] la proposition veut que le juge d'ins[illegible] aura ordonné l'arrestation sans plainte [illegible] réquisition du ministère public, [illegible] mettre le prévenu en liberté, sans [illegible] en prévenir le ministère public.

Ainsi, nous voilà placés dans un ca[illegible] que je n'ai pas vu une seule fois à Paris [illegible] l'exercice de mes fonctions de procureur [illegible] ral ; mais enfin c'est un cas qui peu[illegible] puisque la loi le prévoit.

Eh bien, dans ce cas très rare, ferez-[illegible] disposition, et la ferez-vous comme [illegible] demande ?

On vous propose de faire ordonner la [illegible] liberté par le juge d'instruction sans réqui[illegible] ou plutôt sans communication au minist[illegible] blic. Ici les intérêts de la société sont a[illegible] nés. Son défenseur, quel est-il ? Est-ce [illegible] d'instruction ? Non, sans doute, il [illegible] personne ; il agit à la fois pour la société [illegible] le prévenu. Le véritable, le seul défense[illegible] société, c'est le ministère public ; et [illegible] lorsque le juge d'instruction aura d'o[illegible] donné l'arrestation, le ministère public [illegible] pas consulté ! Le juge d'instruction pour[illegible] seul mettre le prévenu en liberté !

Faites-y attention, Messieurs, c'est la [illegible] tion de notre législation criminelle. Aucun[illegible] en liberté ne peut avoir lieu sans commun[illegible] tion au ministère public qui est l'homme [illegible] société et qui veille à ses intérêts. On vous [illegible] pose le contraire de ce qui est, de ce qui [illegible] tique tous les jours.

Est-ce là, Messieurs, une amélioration [illegible] crains pas de le dire, c'est la destruction [illegible] législation pénale, c'est l'abandon des [illegible] la société, vous ne le pouvez pas. Il est [illegible] prendre les intérêts des prévenus ; nous [illegible] vons tous, c'est un devoir ; mais les intér[illegible] la société ne doivent pas être sacrifiés [illegible] aussi venir à son aide. Je crois vous a[illegible] montré que la prétendue amélioration [illegible] plique qu'à un cas extrêmement rare, e[illegible] dans ce cas-là, il y aurait abandon des dr[illegible] la société ; c'est une raison suffisante à m[illegible] pour que vous ne vous occupiez pas de la [illegible] position de l'honorable M. Roger. Dans [illegible] d'une pareille arrestation, on mettrait en [illegible] sans que la société fût avertie.

Le second cas de mise en liberté défi[illegible] prévu par le projet, c'est celui où l'[illegible] trompé en exécutant l'arrestation. Il n'y [illegible] faute de la part de celui qui a délivré le [illegible] il y a faute seulement de celui qui l'exéc[illegible] l'a appliqué à Pierre au lieu de l'appliq[illegible] Jean. C'est un malheur, sans doute, et [illegible] a eu raison de déplorer l'exemple qu'il [illegible] cité, celui d'une femme traînée à 50 lieu[illegible] son domicile, alors que ce n'était pas e[illegible] devait être arrêtée. C'est sans doute u[illegible] grand malheur, mais on pouvait l'évite[illegible] moyen que donne M. le baron Roger ex[illegible] n'est point une innovation.

Toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution [illegible] acte, non seulement le tribunal du lieu o[illegible] fait l'exécution est là, mais comme on [illegible] pas toujours réunir le tribunal entier, le [illegible] dent a des pouvoirs suffisants. C'est le cas [illegible] référés, et il y a des référés en ces ma[illegible]

Digitized by Google

ıme il y en a dans les matières civiles. ıemarquez bien, Messieurs, qu'il ne s'agit pas décerner des mandats, mais d'établir l'iden- : de ceux contre qui ils sont délivrés. Quand 'élève des difficultés sur un acte, on va trou- ' le juge; ici on fera la même chose. Quant à i, je n'hésiterais pas un instant, si, ayant à ›liquer un mandat d'amener qui ne frappe ; réellement un individu, cet individu disait gendarme qui l'aurait arrêté : « Conduisez- i chez le juge, » moi juge, je ne balancerais ı à ordonner la discontinuation des poursuites, a non-identité m'était démontrée. (*Réclama- ns.*)

Iessieurs, entendre autrement la loi, c'est ne ; la comprendre, c'est faire abnégation de sa son pour s'en tenir à une interprétation ju- ïque. Dans l'exemple cité par M. Roger, le mal- ur ne doit pas être imputé à la loi, mais à ıx qui l'ont exécutée. Telle qu'elle est, elle ; suffisante. Vous n'avez donc pas besoin de changer, ainsi qu'on vous le propose.

Suivant moi, par la première partie de la pro- sition, au lieu d'améliorer notre législation, us la gâteriez. Dans le second cas, vous feriez ıe chose complètement inutile.

Arrivons, Messieurs, à la mise en liberté pro- soire. Qu'est-ce qu'on vous demande? La faculté ›ur le tribunal, pour la chambre du conseil, ; réduire le cautionnement provisoire à 50 fr. nsi le prévenu demande sa liberté sous cau- on dans le cas où la loi l'y autorise. Le Code instruction criminelle a dit que le cautionne- ent ne pourrait pas être inférieur à 500 francs. n vous propose de dire qu'il pourra être réduit ısqu'à 50 francs. J'avais dit l'an dernier que je :aignais que ce fût encore au détriment de la ›ciété; car, remarquez bien, Messieurs, que ɔtre Code d'instruction criminelle n'arrive à un ıutionnement en argent que lorsqu'on ne trouve ɔrsonne qui réponde de l'individu; et d'abord n a admis à donner une caution personnelle, ›lvable. (*Dénégations à gauche.*)

M. **Roger**. C'est encore une erreur; il faut époser le titre ou donner hypothèque.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la jus- ce.* Je vous demande pardon; ayez la bonté de ıe passer le Code.

M. **de Briqueville**. Lisez le second para- raphe de l'article 61.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la jus- icé.* C'est juste, je ne dis pas le contraire; vous e m'entendez pas. Je dis qu'on n'arrive à de- ıander de l'argent appartenant à celui qui est ›révenu qu'autant que personne ne répond de ui; il peut présenter un tiers qui réponde de ui.

M. **Odilon Barrot**. Lisez donc la disposition!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la jus- tice.* Je la chercherai tout à l'heure.

Cela est ainsi, il peut présenter, il est admis ì présenter une personne qui réponde de lui; voilà les termes de la loi. Je dis une personne, sans doute une personne solvable qui le cau- tionne; quand il ne trouve pas cette personne solvable qui le cautionne, il est admis à se cau- tionner lui-même. Voilà la loi. Et alors le cau- tionnement ne peut être porté à une somme in- férieure à 500 francs. Voilà encore les termes de la loi. Que voulez-vous? Vous voulez réduire le cautionnement à 50 francs. Eh bien, remarquez qu'il faut admettre que le prévenu n'a pu trouver personne qui ait pu donner 500 francs pour lui; il faut supposer qu'il n'a pas lui-même cette somme, et vous lui demandez seulement 50 fr.; est-ce là pour la société une garantie suffisante?

Dans la proposition de M. Roger, il est dit : que le prévenu pourra même être mis en liberté, s'il consent à se représenter au jour fixé. Pour celui qui se contente de la parole du prévenu, 50 francs suffisent; mais quand nous considé- rons l'intérêt de la société qui admet l'arresta- tion, si nous supposons qu'il n'y a personne de solvable qui réponde pour le prévenu; si nous supposons que cet homme lui-même n'ait pas 500 francs pour répondre, je ne sais pas en vérité où est la garantie de la société.

Croyez-vous que cet homme se représentera, car il ne faut pas perdre de vue que l'objet de la garantie est seulement de le forcer à se re- présenter; s'il se sent coupable d'un délit qui peut entraîner la peine de 5 ans de prison, il préférera perdre ses 50 francs. Réfléchissez-y, Messieurs. C'est à l'impunité que cette extrême facilité peut conduire.

J'arrive à ce qui concerne le secret.

Dans le monde on se fait une très pénible idée du secret; cela n'est pas surprenant quand un auteur aussi recommandable que M. Bérenger le comparait aux peines les plus sévères, et que lorsqu'il s'agit de le condamner on ne le présente jamais que comme entouré de cachots et de chaînes. En vérité, on ferait croire que la jus- tice en France est cruelle, qu'elle met les hommes à la gêne et aux fers. Ce n'est pas tout cela. Le secret, ce n'est pas autre chose que le défaut de communication.

Voix à gauche : Ce n'est donc rien!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la jus- tice.* C'est beaucoup trop; l'emprisonnement lui- même est pénible, fort douloureux, mais enfin c'est une nécessité de l'ordre social. On n'a pas encore inventé de société où les voleurs dussent nécessairement conserver les douceurs de la li- berté. Sans doute on est mal, on est toujours mal en prison; mais on n'y est pas traité comme on veut bien le dire. Il ne faut pas, pour l'hon- neur français, qu'on croie à l'étranger qu'on martyrise les prisonniers. Il n'est rien de cela : c'est sans doute beaucoup trop d'être privé de communication, mais enfin, le secret ne met pas dans un cachot; je dirai mieux : c'est que les pièces destinées au secret sont, dans toutes les prisons, plus commodes que celles dans lesquelles sont habituellement les prisonniers. Le secret, c'est le défaut de communication.

C'est trop, dira-t-on, que 24 heures, 6 heures, une heure même de secret; mais enfin on a parlé d'un an et même de 3 ans de durée. Je ne sais dans quel pays cela s'est passé?

Une voix : A Paris.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la jus- tice.* Je puis affirmer que ce n'est pas depuis 1830.

Voix diverses : C'est vrai!

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce n'est pas à M. Bérenger que je ré- ponds, mais à l'auteur de la proposition, qui, pour donner plus de poids à son opinion, l'a appuyée sur des faits anciens; je réponds au reproche, et je dis que le secret n'est pas d'un an ou d'un délai plus grand encore.

On vous l'a rappelé, je crois, tout à l'heure. M. Petit, actuellement conseiller à la Cour royale, déclara, l'année dernière, en s'opposant

Digitized by Google

à la prise en considération de la même proposition, qu'il avait été juge d'instruction pendant 3 ans, et qu'il n'avait eu qu'une ou deux occasions de mettre des prévenus au secret. Le secret habituellement est de 2 ou 3 jours. Cela peut durer un peu plus. Je n'ai pas d'exemple à citer; je ne sais si ma mémoire me trompe, mais je crois que le secret n'a pas duré plus de 15 jours, et dans des affaires extrêmement graves.

Maintenant, pourquoi ce secret? Ce n'est pas à titre de peine? pour punir d'avance le prévenu? Non : c'est uniquement pour arriver à la découverte de la vérité. On n'arrête un prévenu que pour cela. Quand on en arrête plusieurs, ils communiquent entre eux, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes; à l'instant même, ils concertent un système de défense, et vous n'avez plus le moyen d'arriver à la découverte de la vérité.

Maintenant, M. Roger propose-t-il de supprimer le secret? Non: il en reconnaît la malheureuse nécessité.

M. **Roger**. Non pas : c'est une concession que je fais à l'opinion.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je croyais que c'était un véritable hommage à sa nécessité. Quoi qu'il en soit, la proposition n'est pas de l'abolir, mais seulement de le limiter. Voici comment elle est conçue :

« Nul prévenu ne sera mis au secret sans que dans les trois jours il en soit rendu compte par le juge d'instruction à la chambre du conseil. »

Je m'arrête là. Si la proposition était adoptée, M. le baron Roger aurait obtenu ce qu'il veut au fond, ce qu'il ne demandait pas, l'abolition du secret. Il n'y a plus de secret dès que deux personnes connaissent le fait. C'est le résultat de l'expérience. Je n'accuse personne; c'est un fait. Ce sont les hommes et non leurs intentions.

M. **Roger**. C'est l'opinion de la magistrature.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Les magistrats sont des hommes.

Un rapport à la chambre du conseil n'est jamais un secret; de bonne foi, ne parvient-on pas toujours à savoir le lendemain ou le surlendemain la décision de la chambre du conseil, et jusqu'à l'avis de chaque magistrat?

J'ai une grande foi dans les magistrats; personne ne rend un plus éclatant témoignage que moi de leurs vertus; mais, je le répète, ils sont hommes, ils peuvent avoir des amis, et d'amis en amis, la communication se fait surtout au commencement d'une procédure; lorsqu'il y a des personnes d'un rang distingué compromises dans une affaire grave, les juges sont sollicités. Quand il n'y en a qu'un qui connaît le fait, la responsabilité pèse sur lui; s'il y a communication de ce fait, cela ne peut venir que de lui; mais quand, au contraire, il y en a plusieurs... peut le communiquer, parce qu'on ne sait ... alors qui a divulgué le secret. Voilà la ... que j'ai et que je vous soumets.

Messieurs, dans les affaires habituelles, le secret est excessivement court. Quand ... prévenu au secret, l'affaire est pours... délai; on interroge les prévenus et ... tous les jours, jusqu'à ce que la ... préalable soit terminée, afin de pour... au plutôt le secret.

Un membre : Je demande la parole.

M. **Isambert**. Je l'ai demandée.

M. **Odilon Barrot**. Il faudra renvoyer à lundi, la question est trop grave.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La proposition porte que « sur la réquisition du procureur du roi, le juge pourra autoriser la continuation de cette mesure ... 5 jours au plus, et que cette mesure p... encore être renouvelée lorsque le juge e... reconnu l'absolue nécessité. »

Ainsi lorsque le secret est confié à plusieurs personnes, il n'y a évidemment plus de s... Voilà ce qui résulte de la proposition elle-... Je m'arrête à cause de l'heure avancée.

Plusieurs membres : Aux voix!

Autres membres : Vous n'êtes pas en no... Il n'y a plus personne; à lundi!

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle renvoyer cette discussion?

Les mêmes voix : A lundi!

M. **le Président**. Il n'y a pour la séance prochaine que deux rapports à l'ordre du ...

M. **Odilon Barrot**. A lundi! la question ... fort grave.

M. **le Président**. A lundi avec les deux rapports.

(La discussion est renvoyée à lundi, et la séance levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 19 *janvier* 18...

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Jacques Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la section II du titre VIII du livre Ier du Code de commerce (mandat de change).

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'interprétation de l'article ... du décret du 1er germinal an XIII.

Suite de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Roger sur la liberté individuelle.

FIN DU TOME XCI.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XCI

SESSION DE 1835.

TOME QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

(DU 7 AOUT 1834 AU 17 JANVIER 1835.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XCI.

Digitized by Google

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

(DU 7 AOUT 1834 AU 17 JANVIER 1835.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

E

Digitized by Google

Digitized by Google

F

G

Digitized by Google

H

Digitized by Google

I

J

K

L

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

T

Digitized by Google

V

Digitized by Google

Var (Département du), — Voir *Impositions locales extraordinaires*, § 1er.

Vatout, député de la Côte-d'Or. Parle sur l'élection de l'amiral Grivel (t. XCI, p. 41), — sur l'adresse au roi (p. 54 et suiv.). — Fait des rapports sur des élections (p. 137).

Vente publique des récoltes pendantes par racines. Présentation à la Chambre des députés, par le ministre de la justice, d'un projet de loi y relatif (C. D. 1er décembre 1834, (t. XCI, p. 117); — exposé des motifs (*ibid.*); — projet de loi (*ibid.*); — commission (p. 142); — rapport par Boudet (24 décembre, p. 326 et suiv.). — *Discussion générale :* Gillon (*Jean-Landry*), Delespaul (26 décembre, p. 350 et suiv.). — *Débat sur la question de savoir si, depuis la loi du* 30 *juillet* 1828, *la législature a le pouvoir de rendre des lois interprétatives et si le projet en discussion a le caractère interprétatif :* Anisson-Duperron, Jollivet, Persil, *garde des sceaux*, Dufaure, Renouard, Charamaule, Persil, *garde des sceaux*, Dufaure, Parant, Mauguin, Berryer, Janvier (*ibid.* p. 357 et suiv.). — *Amendement proposé par Dufaure* (*ibid.* p. 368); — *discussion :* Isambert, Guizot, *ministre de l'instruction publique*, Dufaure, de Salvandy, Charamaule, Mauguin, Guyet-Desfontaines, Abraham-Dubois, Boudet, de Schonen, Jollivet, Dufaure, Persil, *garde des sceaux*, Parant, Odilon Barrot (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi à la commission (*ibid.* p. 374); — rapport par Boudet (27 décembre, p. 385 et suiv.); — *discussion :* Delespaul, Dufaure, Pataille (*ibid.* p. 386 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. 389). — Reprise de la discussion sur l'article du projet du gouvernement : Goupil de Préfeln, Jollivet, Berryer, Persil, *garde des sceaux*, Berryer, Goupil de Préfeln, Mauguin, Gaillard de Kerbertin, Persil, *garde des sceaux*, Jollivet, Boudet, *rapporteur*, Odilon Barrot, Aroux, Renouard, Aroux, Mauguin, Gillon (*Jean-Landry*), Goupil de Préfeln, Mauguin, Havin, Persil, *garde des sceaux* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 399). — Amendement proposé par Désabes (29 décembre, p. 405); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — retrait (*ibid.* p. 406). — Amendement proposé par Aroux (*ibid.*); — rejet (*ibid.* p. 407). — Amendement proposé par de Schonen (*ibid.* et p. suiv.); — rejet (*ibid.* p. 409). — Amendement proposé par de Rancé (*ibid.* p. 410), — rejet (*ibid.*). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble de l'article unique (*ibid.*).

Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 5 janvier 1835, p. 635); — exposé des motifs (*ibid.* et suiv.); — projet de loi (*ibid.* p. 636); — commission (p. 663).

Vice-présidents de la Chambre des députés. — *Session de* 1835. — Calmon, Passy (7 août 1834, [...] p. 12); — Martin (*du Nord*), Pelet (*de la Lozère*) (8 août, p. 14).

Viennet, député de l'Hérault. Est entendu pour un fait personnel (t. XCI, p. 1). — Est entendu au sujet de l'option à faire par les députés nommés dans plusieurs arrondissements (p. 89). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 293 et suiv.), (p. 377 et suiv.), (p. [...] et suiv.), (p. 695), (p. 696), (p. 697), (p. 699 et suiv.).

Vitet, député de la Seine. Elu aux élections générales de 1834, est admis (t. XCI, p. 139). — Fait un rapport sur une élection (p. 734).

Vivien, député de l'Aisne. Fait des rapports sur des élections (t. XCI, p. 38 et suiv.), — des rapports sur des pétitions (p. 225 et suiv.), (p. 293 et suiv.), (p. 378 et suiv.). — Parle sur le projet de loi concernant le privilège de la vente du tabac (p. 613 et suiv.), — sur l'abolition des majorats (p. 669 et suiv.), (p. 675 et suiv.).

W

Wustemberg, député de la Gironde. Parle sur le projet de loi concernant le privilège de la vente du tabac (t. XCI, p. 572), — sur des pétitions (693 et suiv.), p. 728).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XCI.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 117.4.95.

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 à 1860

Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

Les hommes d'État, les magistrats, les administrateurs, comme les jurisconsult... savent, par expérience, combien la recherche des documents législatifs et politiques ... souvent difficile, quelle perte de temps elle entraîne, quelle quantité de volumes ... compulser avant de mettre la main sur la pièce dont on a besoin. On doit se rappe... effet, que ces pièces, précieuses à tant de titres, sont disséminées dans une foule ... recueils, ou rares, ou d'un format incommode, tels que le *Moniteur universel*, les pr... verbaux des Assemblées délibérantes, etc., qui sont forcément exclus des biblioth... particulières et qui se trouvent rarement complets dans les bibliothèques publiques.

On s'était préoccupé plusieurs fois de remédier à un pareil état de choses; il avai... question, à diverses reprises, de grouper en un seul corps d'ouvrage les docum... parlementaires qui font la gloire de la tribune française; mais l'industrie privée ... s'était point sentie assez forte pour oser faire, à ses risques et périls, une entrep... de cette importance, et le gouvernement avait reculé lui-même devant une œuvre ... réclame beaucoup de soins, ainsi qu'une mise de fonds considérable.

Notre Librairie s'est engagée à éditer, avec le concours du Sénat et de la Chambre ... Députés, sous le titre d'*Archives parlementaires*, toute la période de 1787 à 18... recueil ne formera qu'un seul et unique ouvrage, ainsi divisé : 1re série, 1787 à 17... — 2e série, 1800 à 1860.

Les quarante-quatre premiers volumes de la 1re série, comprenant les cahiers ... États généraux, les débats de l'Assemblée constituante et ceux du commenceme... l'Assemblée législative, sont en vente. Le quarante-cinquième volume est sous pr...

La 2e série est également en cours de publication. Les parties qui s'étendent de 18... 1834 (Consulat, Empire, Restauration, Gouvernement de Juillet), ont déjà paru. — L... tomes I à XCI sont en vente. Le XCIIe est sous presse.

Ce grand corps d'ouvrage, véritable monument national, contient autant de ta... particulières que de volumes, lesquelles, à la fin de chaque régime, sont coordon... par M. L. LATASTE, sous-chef du Bureau des Procès-Verbaux de la Chambre des Députés, et fond... dans une *Table générale*, qui permet d'embrasser d'un coup d'œil rapide tout ce ... été dit et résolu dans les Assemblées successives.

Les *Archives parlementaires* sont imprimées dans le format grand in-8°, à d... colonnes. Prix du volume : 20 francs.

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 4, rue du Bouloi (Cl.) 117 bis. 5.95.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google